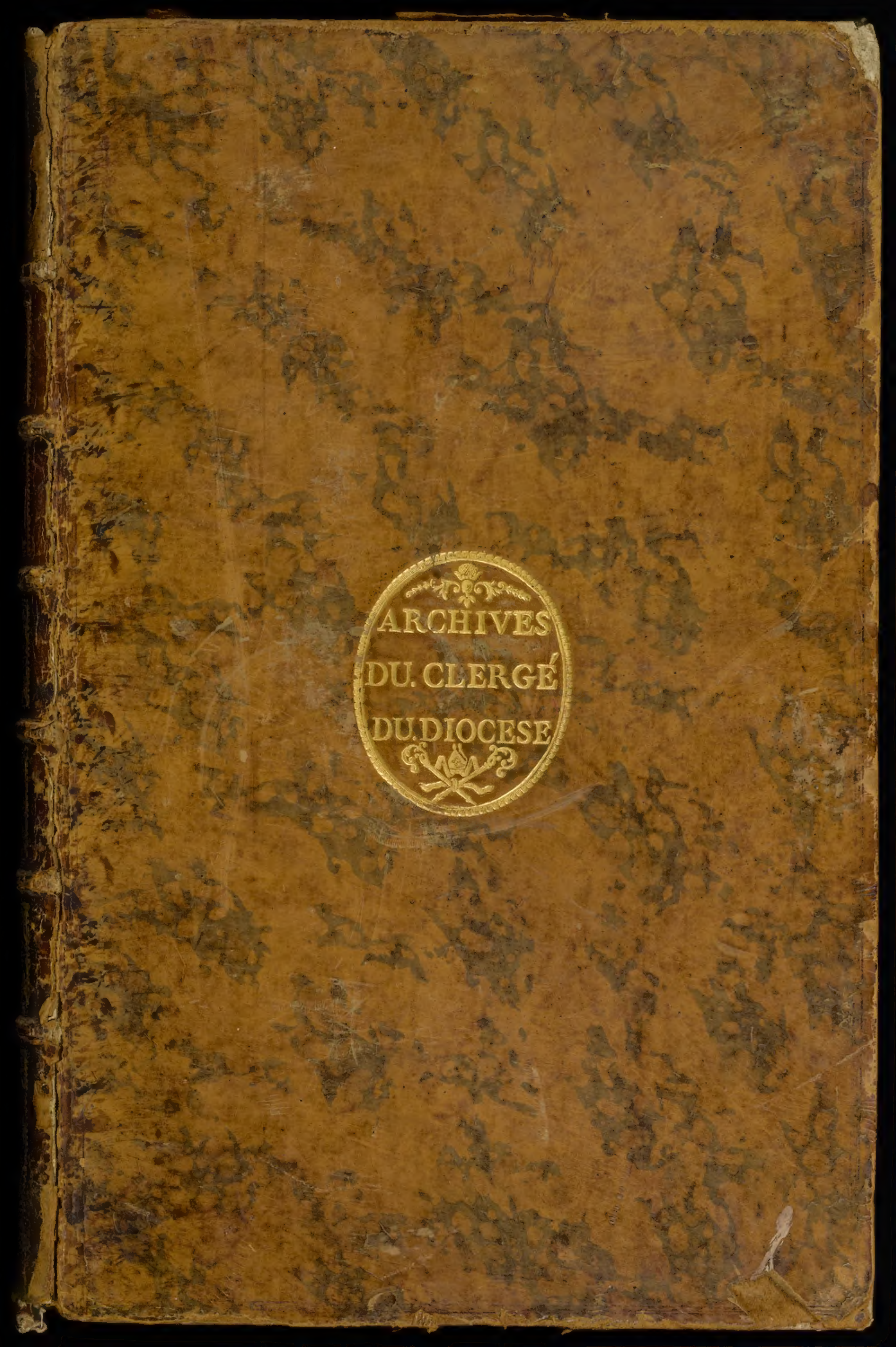

ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME SECOND.



COLLECTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES DU CLERGÉ DE FRANCE,

Depuis l'année 1560, jusqu'à présent,

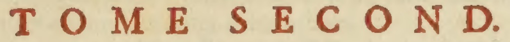
RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES,

Et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel;

OUVRAGE

Composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées de 1762 & 1765, & imprimé par ordre du Clergé.



TOME SECOND.

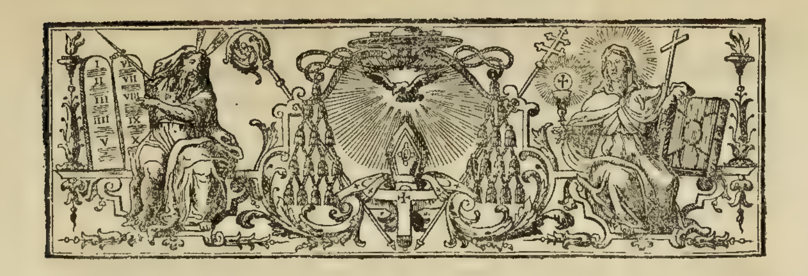


A PARIS,

De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ,* Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

LE premier Volume de la collection des Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé de France, contient les Assemblées tenues depuis 1560 jusqu'en 1610, qui sont au nombre de 17. Ce second comprend celles depuis 1610, jusqu'en 1641, au nombre de dix : savoir, celles de 1610, 1612, 1614, 1615, 1617, 1619, 1621, 1625, 1628 & 1635 : ce qui forme en tout 27 Assemblées, dans l'espace de 80 ans.

Les Assemblées de 1614, 1615, 1625 & 1635, sont remarquables par l'importance des matieres qui y sont traitées & par tout ce qui s'y est passé. Celles de 1621, 1625, 1628 & 1635, sont les premieres qui aient accordé au Roi des secours considérables. Les dons, qui étoient auparavant d'une décime ou de quelque chose d'approchant, c'est-à-dire, de trois ou quatre cents mille livres, au plus, y furent portés à plusieurs millions. Le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Paris, en 1614, est le premier qui ait été imprimé. Une partie du Procès-verbal de 1625 & celui de 1635, furent aussi imprimés dans leur temps; mais comme il en reste peu d'Exemplaires, ils sont aujourd'hui d'un prix exhorbitant.



On trouvera parmi les *Pieces Justificatives* trois cahiers, ceux de 1610, 1612 & 1621, qui ne sont point dans le Recueil des cahiers & harangues, publié en 1740, par le Merre. La harangue, prononcée en 1615 par M. de Harlay, Archevêque de Rouen, y manque pareillement; & celle qui fut prononcée en 1635 par M. l'Archevêque de Toulouse, à l'occasion du don offert de quatre millions, n'y est rapportée qu'à moitié : on les trouvera ici en leur entier.

Quoique plusieurs Pieces imprimées pendant l'Assemblée de 1625 aient été supprimées par celle de 1628, on a cru cependant devoir les rapporter pour la satisfaction du Lecteur : de ce nombre sont la déclaration contre le fameux Louytre, celle sur les Réguliers, l'Avis aux Evêques, la célebre Censure dressée par M. l'Evêque de Chartres (Léonor d'Etampes) contre les libelles *Admonitio ad Regem & Mysteria politica.* Le discours de M. de Montpellier, sur les mariages des Princes du sang, nous a paru intéressant & digne de la curiosité du Public.

Nous avons aussi rapporté parmi les *Pieces Justificatives*, les Procès-verbaux des Assemblées particulieres depuis 1616, qui sont parvenus jusqu'à nous : en un mot, on n'a rien négligé de tout ce que l'on

a cru pouvoir contribuer à completer cette collection, qui, à le bien prendre, n'est autre chose qu'un recueil de Pieces authentiques : (car quoi de plus authentique que des Procès-verbaux.) On s'est proposé pour but de ne rien dire de soi-même : si on fait quelques légeres remarques, on ne manque pas d'indiquer la source d'où on les a tirées : on ne s'est réservé que l'ordre & l'exactitude.

On a mis à la tête de ce Volume, ainsi qu'à celle du premier, une courte Analyse ou Table des matieres : on lui a donné le titre d'Analyse & non de Table, parce que les Tables sont ordinairement par ordre alphabétique, & celle-ci ne fait qu'indiquer les matieres dans le même ordre qu'elles sont rapportées dans le Volume.

Il ne nous reste plus qu'à éclaircir quelques objections qui nous sont parvenues par voie indirecte : & en premier lieu, il faut convenir de bonne foi d'une faute d'inadvertence & de pur oubli, qui se trouve p. 9 de la Préface du premier Tome, ligne 50 : où l'on a dit mal à propos que le cahier de Melun ne se trouvoit pas : il est, au contraire, imprimé dans le Recueil des cahiers & harangues de 1740, p. 1084; & la faute est d'autant plus singuliere, que l'on a eu ce cahier cent fois sous les yeux, & que l'on a cité celui qui le précede & celui qui le suit dans le Recueil.

Iere Obj. On prétend donc, en premier lieu, que les cahiers, harangues & contrats auroient dû être insérés dans le Procès-verbal de l'Assemblée, à laquelle ils appartiennent, & que mal à propos on a renvoyé au Recueil de 1740, pour les cahiers & harangues, & à celui de 1621, pour les contrats.

Réponse. L'on répond qu'il n'eût pas été difficile d'exécuter un pareil plan, s'il avoit paru le plus convenable : comme toutes ces Pieces sont déja imprimées dans les Recueils indiqués, il eût été aisé de les insérer dans chaque Procès-verbal; mais l'on a considéré qu'il avoit été ordonné par plusieurs Assemblées du Clergé * d'imprimer des Recueils *en ordre de cahiers, harangues, contrats, &c. mettant ensemble toutes les pieces qui sont d'une même matiere*; ce qui a été exécuté par le Sr. le Merre : en imprimant donc encore ces cahiers, harangues & contrats à la suite de chaque Procès-verbal, on auroit augmenté inutilement la collection de deux Volumes in-folio; ce qui eût été préjudiciable au Public & contraire aux intentions du Clergé : on s'est donc contenté de faire imprimer la présente collection dans le même format que les autres livres du Clergé, afin que tous ces livres ne fissent qu'une même suite & se prêtassent une aide mutuelle : bien entendu que lorsque le nombre des Exemplaires du Recueil des cahiers & harangues sera épuisé, on en donnera une nouvelle édition, dans laquelle on ajoutera les cahiers & harangues que l'on a récouvrés depuis. Tel est le plan que l'on a cru devoir suivre, comme étant le seul raisonnable & le seul conforme à l'esprit des Assemblées : faire autrement, eût été multiplier les Volumes sans nécessité. On pourroit même ajouter qu'il est très-rare que les cahiers, harangues & contrats, soient insérés dans le Procès-verbal d'une Assemblée & en fassent partie.

* Voyez les Assemblées de 1628, 5 Mai, & de 1635, 5 Septembre, & autres.

2e. Obj. On dit, en second lieu, que dans notre plan on ne conserve pas la forme primitive du Procès-verbal, contre ce qui avoit été annoncé d'abord & promis.

Il faut diftinguer deux formes de Procès-verbal; l'une, qui confifte à rapporter toutes les délibérations d'une même féance, ainfi qu'elles ont été prifes ou propofées, jour par jour; & celle-là, bien loin de vouloir la conferver, on s'eft propofé directement pour but de ne la point garder : *étant prefque impoffible, en laiffant une pareille forme, de trouver les délibérations dont on a befoin : ce qui caufe une grande perte de temps, outre qu'on fe rébute fouvent* *. Rép.

* Affemblée de 1660, 3 Août.

L'autre forme (& que l'on a entrepris de conferver) confifte à rapporter mot pour mot & date pour date, tout ce qui a été propofé dans toute une Affemblée fur la même matiere, fans rien changer à la fubftance du texte, rapprochant feulement les objets éloignés & fupprimant les redites & les réfumés, que l'éloignement d'une délibération à l'autre fur le même fujet, rendoit auparavant néceffaires : or, on fe flate d'avoir confervé cette forme, & l'objection ne contient aucun reproche à ce fujet. En un mot, on s'eft propofé de faire fur chaque article du Procès-verbal, ce que le Lecteur auroit été obligé de faire, s'il avoit voulu acquérir par lui-même la connoiffance exacte de tout ce qui eft dit fur une même matiere dans toute une Affemblée.

L'on dit, en troifieme lieu, que notre collection ne fera jamais qu'un ouvrage fait fur les Procès-verbaux & qu'elle ne pourra, en aucune façon, en tenir lieu. 3e. Obj.

Il eft difficile de voir fur quoi une telle affertion peut être appuyée : car fi vous fuppofez le plan bien exécuté, c'eft-à-dire, chaque endroit du Procès-verbal rapporté mot pour mot, date pour date, fans y rien changer, diminuer, ni augmenter, vous aurez alors toute la fubftance du Procès-verbal lui-même & non un ouvrage fait précifément fur le Procès-verbal. Pour rendre ceci fenfible par un exemple, prenons les regiftres du Parlement ou les regiftres des actes de baptême d'une grande Paroiffe, depuis 200 ans, fans y faire d'autre changement que de ranger, par ordre de matiere, tous les Arrêts qui ont rapport au même fujet, & par ordre de famille, tous les actes de baptême qui concernent la même famille : il eft certain que fi vous faites un relevé exact de tous ces Arrêts & de tous ces actes, fans en oublier aucun & fans y rien changer, diminuer, ni augmenter, vous aurez un ouvrage, qui bien loin de différer effentiellement des regiftres en queftion, en tiendra parfaitement lieu: la méthode que vous aurez introduite jettera, à la vérité, beaucoup de jour & de lumiere fur ces Arrêts & fur ces actes, mais elle ne changera rien à leur fubftance, non plus qu'à celle des regiftres : il doit en être de même du relevé que l'on a fait de toutes les matieres contenues dans chaque Procès-verbal, & que l'on a rédigées par articles ou paragraphes, du moins fi vous le fuppofez fait avec exactitude. Rép.

L'on dit, en quatrieme lieu, que l'on auroit pu abréger les Procès-verbaux, en retrancher plufieurs chofes inutiles & peu intéreffantes, & réduire le tout à deux ou trois Volumes au plus. 4e. Obj.

L'on ne difconvient pas qu'un pareil ouvrage ne puiffe être très-utile & agréable au Public : on efpere même l'exécuter un jour, en faifant un relevé fommaire de tout ce qui eft contenu dans tous les Procès-verbaux fur la même matiere; mais il faut attendre pour cela que la rédaction de tous les Procès-verbaux particuliers foit faite : il faut une bafe à l'ouvra- Rép.

ge; des manuſcrits variés & peu corrects, & des imprimés très-rares ne peuvent en ſervir : on a conſidéré que les dates & les moindres circonſtances ſont ſouvent eſſentielles pour la déciſion d'une affaire. En effet, dans toutes les difficultés qui s'élevent dans les Aſſemblées, pour peu que les Procès-verbaux des Aſſemblées précédentes ſoient mis en avant, on ne manque pas d'ordonner que ces Procès-verbaux ſeront mis ſur le Bureau & vérifiés : tant il eſt naturel de recourir à la ſource des choſes : cet abrégé, quelque exact qu'on le ſuppoſe, ne ſera que l'ouvrage d'un Particulier & non celui du Clergé, & il ne pourra jamais mériter une foi entiere, parce qu'on y ſuppoſera toujours quelque circonſtance omiſe, qui auroit pu donner du jour à la queſtion propoſée.

5e. Obj. Enfin l'on a incidenté ſur le terme de *Pieces Juſtificatives*, & l'on a demandé pourquoi, au lieu de rapporter toutes les lettres, mémoires, diſcours & autres pieces au milieu d'une délibération, on en avoit fait un recueil particulier, imprimé à la fin de chaque Volume.

Rép. On répond que ce terme de *Pieces Juſtificatives* eſt emprunté des Procès-verbaux mêmes *, où les pieces concernant une affaire quelconque & attachées à une requête, ſont appellées *Pieces Juſtificatives*.

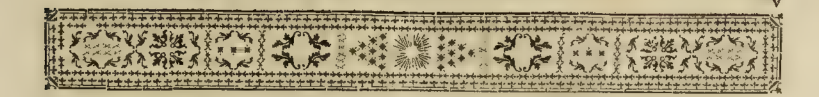
* Voyez p. 550 de ce Vol. B &c.

Mrs. les Agents appellent pieces juſtificatives, toutes les lettres, mémoires & Arrêts dont ils rendent compte dans leur rapport d'Agence, & les renvoient à la fin de leur rapport, pour en faire un recueil particulier : on a cru pouvoir imiter cette méthode, qui n'eſt ſujette à aucun inconvénient & qui emporte beaucoup d'avantages : on a penſé, ainſi que Mrs. les Agents, que ces pieces, rapportées au milieu d'une délibération, en romproient le fil & détourneroient l'attention du Lecteur. Au reſte comme on indique, dans l'endroit où la piece pourroit être rapportée, le n°. & la page où elle ſe trouve dans le même Volume, rien n'empêche de la conſulter ſur le champ, ou d'en remettre la lecture, après que l'on ſe ſera inſtruit de la délibération en entier, ainſi qu'on le jugera plus à propos.

Pour remettre, en un mot, ſous les yeux du Lecteur, le but que l'on s'eſt propoſé, en donnant au Public la collection des Procès-verbaux, rédigés par ordre de matieres; on dira qu'on a eu intention, 1°. de lui procurer pour une ſomme modique, une collection, qui faiſoit en 1735, un objet de 3000 livres, & qui a dû augmenter depuis à chaque Aſſemblée, par le prix d'un nouveau Procès-verbal & d'un rapport d'Agence *. 2°. De lui épargner la dépenſe des Tables, dreſſées depuis 1735, pour l'intelligence des Procès-verbaux; ces Tables, purement manuſcrites, forment aujourd'hui un Recueil de ſix Volumes in-folio, dont le prix ſeul excede du double & du triple le prix dont ſera notre collection totale. 3°. (Et c'eſt ici notre principal motif) on s'eſt propoſé d'épargner au Lecteur la peine & le dégout de recourir à ces Tables : en exécutant, avec toute l'attention dont on eſt capable, ce que les Tables les mieux faites ne peuvent qu'indiquer très-imparfaitement : heureux ſi on a réuſſi à ſon gré.

* Voyez le Procès-verbal de 1735, p. 248.





ANALYSE DES PROCÈS-VERBAUX, CONTENUS EN CE SECOND VOLUME.

Le Chiffre marque la page ; A *la premiere colonne ;* B *la seconde.*

ASSEMBLÉE DE 1610.

Pour l'audition des comptes du Receveur-Général du Clergé & autres affaires qui pourroient se présenter.

Cette Assemblée, qui devoit commencer le premier Mai, fut remise, par ordre du Roi, au premier Août.

§. I. *Procurations.* p. 2 A.] Les Députés assistent au nombre de 41, dont 2 Cardinaux, 4. Archevêques, 25 Evêques & dix du second Ordre. Anciens Agents, les Srs. le Pigni & de la Roche; nouveaux, Forget & Bargemont. Protestation sur les rangs. L'Assemblée se tient à Paris, malgré le réglement de l'Assemblée derniere. Lieu, heure & ordre de l'Assemblée. L'Archevêque de Sens, comme Métropolitain ; l'Evêque de Paris, comme Diocésain ; & le Sr. de Dame-Sainte, comme ayant grande connoissance des affaires du Clergé, sont invités en l'Assemblée.

§. II. *Election des Officiers. Serment. Réglements pour l'Assemblée.* p. 3. B.] Présidents, Mgrs. les Cardinaux ; Promoteur & Secrétaire, les anciens Agents. Serment suivant la forme accoutumée. Réglements proposés par Mgr. le Cardinal de Joyeuse. Réglement de 1608, sur les taxes, reformé.

§. III. *Députés nommés pour aller saluer le Roi, la Reine & M. le Chancelier.* p. 4 A.] Archevêque de Vienne chargé de porter la parole au Roi & à la Reine. Son discours au Roi, ensuite à la Reine. Archevêque de Bourges chargé de visiter M. le Chancelier.

§. IV. *Remise demandée à la Reine des 400000 livres accordées par la derniere Assemblée.* p. 5 B.] tant parce que la cause dudit secours avoit cessé, que parce que le rétablissement des Receveurs Provinciaux, sur lesquels ladite somme devoit être prise, étoit extrêmement préjudiciable au Clergé. Ladite remise accordée par la Reine à l'exception de 20000 livres.

§. V. *Comptes du Receveur-Général. Ses Requêtes. Visites rendues par le Prévôt des Marchands.* p. 6. A] Comptes de 1608 & 1609 affirmés & examinés, tant en recette, qu'en dépense. Ordre de mettre les comptes sur le Bureau, avant que de procéder à leur lecture. Députés nommés pour dresser les apostilles du compte. Compte des Ministres convertis. Etats finaux des comptes rendus en la présente Assemblée.

Requêtes de Castille. 1°. Pour être payé de la somme de 13000 livres à lui due par le *finito* du compte du million. 2°. Pour l'article des trois deniers pour livre, par lui prétendus en vertu de son contrat. 3°. Pour intérêts des sommes par lui avancées. 4°. Pour remise des certificats des décharges obtenues par les Sgrs. Archevêques & Evêques.

Premiere visite du Prévôt des Marchands. Demande de l'entier paiement des rentes. Sieurs de l'Hôtel-de-Ville remerciés de l'opposition par eux formée au rétablissement des Receveurs Provinciaux. Seconde visite, dans laquelle lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville réitérent les mêmes demandes sur le paiement des rentes.

§. VI. *Cahier & remontrance.* p. 10 A.] Cahier dressé par Mgr. l'Archevêque d'Embrun. Mgr. d'Avranches chargé de la remontrance. Conférence demandée avec Mrs. du Parlement sur les appels comme d'abus, cas privilégiés, droit de Régale & possessoire perpétuel. Plainte de ce que le rang des Pairs Ecclésiastiques est disputé par les Pairs Laïques. Demande qu'il soit pourvu au rang entre les Prélats & les Présidents des Cours souveraines, & les Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales célebres, & les Juges inférieurs. Députés nommés pour arrêter le cahier. Demande, que les aliénations faites par décret, soient comprises dans l'article du rachat du domaine. Plainte de ce que les Fermiers des Ecclésiastiques sont imposés à raison de leurs Fermes. Cahier présenté & remontrance faite au Roi & à la Reine par Mgr. d'Avranches. Cahier répondu en présence de la Reine, de Mgrs. les Cardinaux, &c. Demande d'une réponse plus favorable à certains articles. Ordre aux Syndics des Diocèses, de former opposition à ce que les offices de Présidents & de Conseillers affectés au Clergé, ne soient point accordés à d'autres.

§. VII. *Affaires extraordinaires.* p. 12 B.] 1. Décharge demandée en faveur des hôpitaux, Fabriques, & de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts. 2. Revocation du

parti de Nielle demandée. Contrat de 36000 livres de rentes rachetées, passé en faveur du Clergé. 3. Office de sonneur de trompette d'Albi prétendu en Régale. 4. Décharge de la dette de Pierre-le-Clerc demandée par le Clergé. 5. Sommes prêtées aux Libraires & Imprimeurs, pour l'impression des Peres Grecs & des livres du chant de l'Eglise. 6. Offres de différents Partisans, pour le rachat du temporel de l'Eglise aliéné. Contrat passé avec le nommé Lagneau & ses Associés, pour la somme de six millions, à la charge de réunion dudit domaine à l'Eglise, après la jouissance de vingt ans. 7. Deux abus aux impétrations de Bénéfices & provisions de Cour de Rome; l'un, que les attestations de capacité sont données par les Officiaux; l'autre, que les Ordinaires, refusant le pourvu, n'expriment point la cause du refus. 8. Ville d'Antibes dépendante de l'Evêché de Grasse : demande de sa réunion audit Evêché, ou du moins que le droit de la dîme & les fonctions spirituelles soient rendues au Sgr. Evêque. 9. Jonction des Agents ordonnée en faveur des Ecclésiastiques imposés aux tailles personnelles, pour les biens propres qu'ils possédoient en rôture. 10. Demande qu'il ne soit pas permis aux Abbés Commendataires, d'entrer aux Etats de Bretagne avec le camail. 11. Révocation demandée de la commission établie, pour la recherche des malversations aux bois des Ecclésiastiques. 12. Propositions de Mgr. l'Ev. d'Angers, de diminuer la longueur des procès aux Officialités & de procurer la convocation des Conciles Provinciaux. 13. Vérification demandée de l'article accordé en 1596, que les Evêques ne pourront être prévenus de six mois en Cour de Rome, dans la collation des prébendes Théologales. 14. Refus de *Visa* doit se poursuivre devant le Métropolitain. 15. Conformité d'habits entre les Evêques aux actions publiques. Réglement pour leurs habits ordinaires. 16. Nul n'a droit aux Assemblées Provinciales du Clergé que les Sgrs. Prélats & les Députés des Dioceses. 17. Biens Ecclésiastiques aliénés, sous la réserve de la mouvance des fiefs qui en relevoient. Déclaration demandée en conséquence. 18. Eglises occupées par ceux de la Religion prétendue réformée, revendiquées au nom du Clergé. 19. Bénéfices du Diocese de Lescar, situés en France, déchargés de leurs décimes pour tout le passé, jusqu'au terme de Février 1611, à condition de payer à l'avenir. 20. Requête des Ecclésiastiques de Marseille imposés pour les dettes de la ville. 21. Appel comme d'abus du changement fait par l'Evêque de Vannes, en vertu d'un Bref du Pape, de l'heure d'un Office fondé. Intervention accordée contre l'Arrêt sur ce rendu au Parlement de Bretagne. 22. Assistance accordée à l'Evêque de Tarbes, pour être maintenu en son droit de préséance sur le Sénéchal de Digne aux Assemblées des Etats du pays. 23. Jonction des Agents accordée à l'Evêque de Saint-Papoul, dans la poursuite contre les excès commis par le nommé Portal de la Religion prétendue réformée. 24. Ordre aux Agents d'écrire à l'Evêque d'Oléron, ainsi qu'aux autres Evêques de la Province d'Auch, pour la députation aux Assemblées du Clergé.

§. VIII. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 18 B.] Commissaires nommés pour examiner les requêtes des Particuliers. 1. Instance pendante au Conseil, entre le Syndic & quelques Bénéficiers du Diocese de Saintes, renvoyée pardevant l'Assemblée pour en ordonner : jugement de l'Assemblée, que les Bénéficiers ne sont recevables à se plaindre des impositions extraordinaires que pour leurs taxes particulieres seulement, & ce pardevant les Bureaux Ecclésiastiques. 2. Jonction des Agents accordée au Diocese de Cahors, pour demander le renvoi au Bureau de Toulouse, d'une action intentée par le Sr. Chambort de la Religion prétendue réformée, contre ledit Diocese, au nom de certains Bénéficiers, sous prétexte de surtaxe. 3. Requête du Diocese de Valence pour décharge de somme intervertie. 4. Requête des Srs. Desarches & Aubry, pour être payés de la somme de 6000 livres. 5. Plainte des Chanoines de Meaux, de ce qu'on auroit logé en leurs maisons des gens de guerre : ordre auxdits gens de guerre de déloger de la ville. 6. Requête du Diocese de Comminges, pour rétablissement de décharge & d'une somme de 700 livres payée de trop pendant trois années. 7. Surséance de six mois accordée au Diocese de Troies. 8. Requête du Diocese de Beziers au Roi pour décharge, renvoyée à l'Assemblée. Avis donné à S. M. de décharger ledit Diocese, pour les quatre années suivantes, &c. 9. Surséance de la somme de 4000 livres accordée pour deux ans au Diocese de Chartres, pendant lesquels il pourra obtenir décharge de Sa Majesté. 10. Jonction accordée aux Chanoines de Vendôme, pour être remis en jouissance de leurs maisons, occupées par des gens de guerre. 11. Requête des Chanoines du Mas d'Agenois pour décharge de leurs décimes, à raison d'interversions de leurs fruits décimaux : avis donné en leur faveur. 12. Pareil avis donné en faveur du Diocese de Cahors, pour décharge de la somme de 600 livres, dont il avoit été mis de trop en reste. 13. Requête du même Diocese, pour qu'il lui soit tenu compte d'une somme de 600 livres payée en l'acquit de Castille. 14. Diocese de Castres pour rétablissement de décharge. 15. Assistance donnée aux Chanoines & Curé de la Châtre, contre les violences & oppressions du Seigneur du lieu. 16. Bénéficiers d'Avignon déchargés des frais des Députés aux Assemblées du Clergé, sans préjudice des autres frais communs. 17. Requête au Roi du Couvent du Val St. Georges pour décharge, à raison de la grêle, renvoyée à l'Assemblée. Avis donné pour supplier S. M. de vouloir les décharger de trois années de décimes. 18. Requête du Diocese de Clermont, au sujet des députations ordonnées par l'Assemblée Provinciale de Bourges. 19. Diocese de Fréjus pour réformation de taxe. 20. Décharge obtenue par les héritiers de Mgr. de Bourbon. 21. Visite de M. le Chancelier, à l'occasion de la perte de Mme. la Chanceliere. 22. Requête du Sr. de Sauzay pour paiement. De Castille prié par l'Assemblée d'avancer ladite somme. 23. Noblet, Receveur Provincial de Rouen, pour répétition de frais. 24. Sauzion pour paiement. 25. Commandeurs de Malte pour décharge d'intérêts demandés

par Castille. 26. Chartreux de Paris pour paiement. 27. *Item.* Marquise de Thury. 28. Pénitents bleus de Toulouse pour exemption de décimes. 29. Diocese de Condom pour décharge. 30. Décharge d'une année de décimes demandée par le Clergé de Toulouse, pour être les deniers employés à la réparation de leur Eglise brûlée. 31. Requêtes de Nalot, Receveur Provincial de Rouen, pour rétablissement de parties rayées. 32. Diocese de Couserans pour décharge. 33. Sausey pour remboursement. 34. Remise de 4000 livres accordée au Cardinal du Perron sur ses décimes, en vertu de Lettres-Patentes. *Item* de 6000 livres à l'Archevêque de Rheims. *Item* de 4000 livres au Cardinal de Sourdis. 35. Requête des Religieux de Saint-Germain-des-Prés, pour paiement de vieux arrérages. *Item* du Sr. de Marne, pour être payé de la somme de 3400 livres à lui due.

§. IX. *Compte des Agents. Taxes. Frais communs. Ministres convertis. Gratifications. Contrat avec de Castille.* p. 26 A.] Députés nommés pour ouir le compte des Agents. *Item* pour dresser l'état des nouveaux convertis. Réglement pour les gratifications, en général, & pour celles des Prédicateurs de Béarn, en particulier. Gratification au Greffier du Bureau Ecclésiastique de Paris. Contrat avec de Castille, pour les avances par lui faites.

§. X. *Discours de clôture.* p. 27 A.] Par les Srs. Promoteur & Secrétaire.

ASSEMBLÉE DE 1612,

Pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général & autres affaires.

§. I. *Convocation.* p. 29 A.] L'Assemblée pour l'audition des comptes, qui devoit commencer au premier Mai, fut remise au 15, & ensuite au 18 du même mois.

§. II. *Procurations & difficultés sur quelques procurations.* p. 29 A.] Députés assistent au nombre de 41, dont un Cardinal, trois Archevêques, vingt-un Evêques & seize du second Ordre. Commissaires nommés pour examiner les procurations d'Auch & d'Embrun. Agence tirée au sort. Appel comme d'abus du Sgr. Evêque de Valence de la députation de Mgr. l'Evêque de Grenoble. Déclaration demandée pour faire renvoyer à l'Assemblée la connoissance de semblables appellations. Province d'Arles défaillante.

§. III. *Protestation sur les rangs; nomination d'un Président, &c.* p. 31 B.] Mgr. l'Archevêque de Rheims est élu Président; le Sr. Forget, Promoteur, & le Sr. de Bargemont, Secrétaire. Invitation des Sgrs. Métropolitain & & Diocésain à l'Assemblée, & des Sgrs. Cardinaux de Gondi & de Bonsi. Députations au Roi, à la Reine & à M. le Chancelier.

§. IV. *Cahier & harangue.* p. 32 A.] Députés chargés de conférer sur les appels comme d'abus. Préséance due, suivant les loix fondamentales du Royaume, aux Pairs Ecclésiastiques sur les Laïques. Députation au Roi résolue, contre la prétention de S. M. de nommer aux prébendes, sous prétexte de joyeux avénement & de serment de fidélité. Jouissance de 24 ans demandée en faveur des Bénéficiers, qui feront le rachat du domaine de leurs Eglises. Article des impositions faites sur les Bénéfices par capitation, répondu favorablement en partie. Poursuite de la réponse à l'autre partie, ordonnée. Faculté de rachat des Greffes des insinuations demandée au profit des Dioceses. Déclaration demandée touchant les modifications faites au Parlement de Normandie, sur le paiement de la dîme des bois. Petit cahier, consistant en cinq articles, répondu. Plus favorable déclaration desdits articles poursuivie. Offices de Présidents & de Conseillers affectés aux Ecclésiastiques, ne doivent être conférés à autres. Demande d'un état de premier Avocat-Général en chaque Parlement, pour un Ecclésiastique. Article mis au cahier contre la réserve des Bénéfices. Réparation, poursuivie aux frais du Clergé, des excès commis par le Sr. de Montgomerri contre un Curé. Autre Curé assassiné par un Gentilhomme de la Religion prétendue réformée. Evêque de Grenoble chargé de la harangue. Points qu'il lui est prescrit de traiter.

§. V. *Don demandé par le Roi des cent mille écus promis en 1608.* p. 34 A.] Président Janin envoyé à l'Assemblée pour en faire la demande. Ouverture qu'il propose pour faire ladite somme. Réponse de Mgr. le Cardinal du Perron. Lettre de la Reine à l'Assemblée. Consentement donné à l'expédient proposé par le Sr. Président.

§. VI. *Comptes de François de Castille, Receveur-Général du Clergé. Parties qui lui sont allouées. Visites du Prévôt des Marchands.* p. 35 B.] Députés nommés pour la lecture, le *Visa*, les apostilles, la vérification du contre-compte & le calcul du compte. Compte de 1609 en recette & dépense. Décharges de Marmoutier & de Saint-Florent rayées. Compte de 1610. Requête du Diocese de Cahors pour décharge; du Diocese de Bazas pour surséance; du Diocese d'Auxerre pour deniers intervertis par le Duc de Mayenne. Compte des Ministres convertis. Apostilles du compte de 1610. Parties employées en faveur du Sr. Aubri, par ordonnance de l'Assemblée de 1610, allouées. Signature des comptes.

Article des trois deniers pour livre alloué au Sr. de Castille, tant pour le passé que pour l'avenir. Paiement des cent mille écus accordés au Roi, ordonné au Sr. de Castille. Partie de 72000 livres, sous le nom de Me Jean Moisset, rétablie conformément aux Lettres-Patentes. Protestation contre le contenu auxdites Lettres, en ce qu'elles portent que les deniers des rentes rachetées reviennent bon au Roi.

Premiere visite du Prévôt des Marchands. Demande des arrérages des années précédentes. Autre visite. Demande de la communication des comptes.

§. VII. *Affaires extraordinaires.* p. 38 B.] 1. Remontrance ordonnée contre une pension laïque continuée sur un Bénéfice. 2. Agents chargés de former opposition à la vérification du Bref accordé aux Chevaliers de Saint-Lazare. 3. Ordre aux Agents de faire les poursuites nécessaires, pour empêcher que les cimetieres des Catholiques ne soient partagés

avec ceux de la Religion prétendue réformée. 4. Evocation au Conseil demandée, des Sentences des Sénéchaux du ressort du Parlement de Toulouse, qui condamnent les Ecclésiastiques à donner la sixieme partie de leur revenu, sous prétexte de nourriture des pauvres. 5. Plaintes portées à la Reine, au nom de la Compagnie, des excès & outrages commis par le Sr. de Grammont contre le Sgr. Evêque de Bayonne. 6. Révocation demandée des Patentes, qui comprennent les Ecclésiastiques dans l'état des confiscations du Dauphiné. 7. Assistance donnée à Mgr. de Chartres, contre la prétention de son Chapitre, de pouvoir donner la mission aux Prédicateurs. 8. Dévolutaires du ressort du Parlement de Toulouse dispensés de donner caution : ordre aux Agents de prendre le fait & cause contre lesdits Dévolutaires. 9. Evêque d'Oleron doit avoir voix aux Assemblées Provinciales d'Auch, en contribuant aux frais d'Assemblées, ainsi que le Sgr. de Lescar. 10. Jonction des Agents accordée, pour procurer l'exécution de l'Edit des Fabriques. 11. Evocation demandée de l'appel comme d'abus d'un réglement fait en cours de visite. 12. Ordre aux Agents de présenter Requête, pour faire renvoyer toutes les instances sur les décimes aux Bureaux pour ce établis. 13. Les Ecclésiastiques ne doivent point donner par autorité de justice temporelle, les titres des Bénéfices qui ne sont point à leur collation. 14. Jonction accordée au Sgr. de Pamiers, aux fins d'obtenir main-levée des défenses faites de rebâtir sa maison Episcopale. 15. Renvoi demandé à la justice ordinaire, de la cause (portée à la Chambre de l'Edit) d'un Curé apostat qui avoit débauché sa Paroissienne. 16. Jonction des Agents au Conseil-Privé, accordée au Clergé de Provence, en deux instances, sur la cote de la dîme & aveux & dénombrements. 17. Recommandation accordée au Sgr. de Saint-Papoul, pour la restitution des reliques enlevées par le nommé Portal de la Religion prétendue réformée. 18. Cassation demandée des restrictions mises par le Parlement de Dijon à la vérification des articles, concernant les Offices de Conseillers-Clercs. 19. Mémoire sur la vente du supplément du domaine aliéné, pour le convertir en rente à la décharge des décimes de chaque Bénéficier. 20. Jonction des Agents accordée, pour faire déclarer le don d'une Abbaye par le Roi, caduc, faute de provisions pendant dix ans. 21. Livres de l'usage Romain, imprimés par ordre du Clergé, distribués aux Provinces & Dioceses au prix réglé par l'Assemblée de 1610. 22. Lecture faite par le Sr. Promoteur d'une copie de lettre, portant charge au Nonce de notifier, même aux Ordinaires des villes & pays de sa Nonciature, la défense du Pape d'imprimer sur les matieres *de Auxiliis*. Prélats suppliés par l'Assemblée, de prendre garde qu'il ne soit rien imprimé sur ce sujet dans leurs Dioceses. 23. Plainte poursuivie au Parlement de Rouen, aux frais du Clergé, contre les excès commis par le Sr. de Montgomerri contre un Curé. 24. Mémoires pour les Assemblées du Clergé, mis en ordre par les Commissaires à ce députés, & envoyés aux Provinces & Dioceses, pour être lus en leurs Assemblées Provinciales, afin que sur leur avis la prochaine Assemblée-Générale puisse en ordonner l'exécution.

§. VIII. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 44 B.] Ordonnance du 6 Juin, que les après-dînées seront employées aux affaires particulieres des Dioceses. 1. Lettres-Patentes, portant remise de 4000 livres au Cardinal de Bonsi sur ses décimes. 2. Requête du Diocese de Beziers renvoyée à l'Assemblée, & avis donné à Sa Majesté de décharger ledit Diocese de tout ce qu'il pourroit devoir des quatre années 1610, 11, 12 & 13, & de lui accorder surséance des années suivantes jusqu'à la fin du contrat. Autre Requête dudit Diocese, pour décharge de 7000 livres, provenant de l'aliénation de 1561, renvoyée par l'Assemblée aux Srs. Délégués de S. S. pour ladite aliénation. 3. Somme de 600 livres par an accordée aux cinq Curés de la Rochelle, pour l'entretien d'un Prédicateur & Précepteur, & surséance de leurs décimes jusqu'à l'Assemblée prochaine. 4. Remise de 4000 livres accordée par le Roi au Cardinal de la Rochefoucault sur ses décimes. 5. Instance pendante au Conseil, entre différents Receveurs des décimes, renvoyée à l'Assemblée, & à la priere de l'Assemblée, au Bureau établi à Paris, pour être fait droit aux parties. 6. Requête des Chartreux de Paris, pour être payés de la somme de 7723 liv. 9 s. 4 d. 7. Diocese de Senez pour supplément de décharge. 8. *Item* Evêque de Castres. 8. Bénéficiers opposants au département fait sur le Diocese de Lescar, déférés à l'Assemblée; nouvelle commission donnée par ladite Assemblée à l'Evêque de Lescar, de procéder audit département sur tous les Bénéficiers jouissants du droit de dîme dans l'étendue du Diocese qui est en France. 10. Plainte du Diocese de Grenoble sur la maniere de lever les décimes. Deux années d'arrérages peuvent être seulement demandées aux Bénéficiers pourvus par mort, & trois aux pourvus par résignation; & ce, diligences préalablement faites. 11. Surséance accordée seulement à l'Abbesse de Fontevrault, quoique déchargée par le Roi de ses décimes. 12. Décharge de 5000 livres par an, jusqu'à l'Assemblée-Générale de 1615, demandée au Roi par l'Assemblée, en faveur du Diocese d'Autun. 13. *Item* Sa Majesté est suppliée d'accorder décharge aux Dioceses de Riez & de Sisteron. 14. Agents chargés de s'opposer à l'Indult sollicité par les Régents de la Faculté de Droit de Paris. 15. Diocese de Grenoble pour taxe de Bénéfices au chef-lieu. 16. Surséance accordée audit Diocese pour un an. 17. Décharge de 3000 livres demandée au Roi, sur les années 1613, 14 & 15, en faveur du Diocese de Digne. 18. Receveur d'Amiens renvoyé pardevant le Bureau de Paris, pour lui être fait droit. 19. Sieurs de Villenosse & Aubert adjoints aux Députés nommés pour l'affaire de le Clerc.

§. IX. *Compte des Agents. Archives. Taxes & frais communs. Ministres convertis & autres gratifiés.* p. 51 A.] Députés nommés pour ouir le compte des Agents. Autres pour vérifier l'inventaire des titres & papiers des Archives. Autres pour dresser l'état des taxes & frais communs. Taxes fixées depuis le 15 Mai jusqu'au

qu'au 20 Juillet. Journée des taxes des Députés donnée en aumône aux Religieux mendiants. Taxe & séance d'Archevêque accordée à l'Evêque d'Autun, le Siege de Lyon vacant. Etat & compte des Ministres convertis & autres gratifiés. Pension accordée aux Srs. de la Brosse & Guyot. Pension du P. Coeffetau augmentée. Intérêts, à raison du denier douze, accordés à de Castille pour les avances par lui faites. Département fait pour la levée extraordinaire desdits deniers sur les Dioceses.

§. X. *Clôture de l'Assemblée.* p. 52 B.] Remerciement du Promoteur & du Secrétaire.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE

AUX ÉTATS DE PARIS, en 1614.

Propositions, délibérations, & résolutions prises & reçues en la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux du Royaume de France, tenus en la ville de Paris, ès mois d'Octobre, Novembre, Décembre 1614; Janvier, Février & Mars 1615.

§. I. *Convocation des Etats-Généraux.* p. 56 A.] Etats-Généraux du Royaume convoqués dabord en la ville de Sens pour le 10 Septembre 1614, & ensuite pour le 14 Octobre suivant, en celle de Paris. L'Etat Ecclésiastique s'assemble en la salle du Couvent des Augustins, appellée des Etudes. Examen des procurations remis au 17.

§. II. *Procurations.* p. 57 A.] Diversité dans la forme des députations. Il est arrêté que les procurations qui sont sans dispute & opposition, seront reçues par Gouvernements & Bailliages, & que les autres seront jugées. Le nombre des Députés du Corps Ecclésiastique étoit de 145, sans comprendre pour deux fois ceux qui furent députés par deux différents Bailliages. Il y avoit parmi ce nombre, 5 Cardinaux 7 Archevêques & 47 Evêques.

§. III. *Difficultés sur les procurations. Requêtes pour être admis aux Etats. Personnes qui y sont invitées.* p. 65 A.] Difficulté pour la députation de la Sénéchaussée des Landes & pour celle du Bailliage de la Fleche. Députés par différents Bailliages en même-temps, tenus d'opter l'une des députations. Députés des Bailliages de Nevers & de Saint-Pierre-le-Moutier reçus par provision. Le Député de Châteauneuf en Thimerais remet son cahier, & se retire sur l'opposition de Mgr. l'Evêque de Chartres. Député de Saint-Martin de Tours admis pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir. Les deux Contendants pour la députation du Bailliage de Caux, sont admis. Capucin admis pour Député du Bailliage de Gex. Députation de la basse Marche, attaquée par Mgr. l'Evêque de Limoges. Arrêt en faveur des Députés de la Sénéchaussée de Poitou contre la députation de Fontenai.

Requêtes des Religieux de Saint-Benoît & de Saint-Augustin pour être admis aux Etats. *Item*, de l'Université de Paris. Discours du Recteur à la Chambre Ecclésiastique, à laquelle il remet le cahier de l'Université, en vertu d'Arrêt du Conseil.

Personnes invitées à l'Assemblée. Cardinal de Joyeuse. Archevêque de Rheims. Cardinaux de Bonsi & de Gondi. Abbé de July, agrégé par Mgr. le Cardinal du Perron.

§. IV. *Nomination des Officiers. Contestation sur la préséance. Forme d'opiner. Ordre pour les domestiques.* 69 B.] Deux Promoteurs, les Srs. de la Vernusse & de Saint-Sulpice, & deux Secrétaires, les Srs. Beheti & de Bréteuille. Préséance accordée à l'Archevêque de Lyon en la présente Assemblée, attendu même qu'elle se tient dans sa Primacie. Protestation de l'Archev. d'Aix au contraire. Forme d'opiner par Gouvernements résolue. Séance des Prélats à l'ordinaire, selon leur dignité & sacres. Séance des autres Députés par Gouvernements & Bailliages. Ordre pour les domestiques. Archers de la Garde du Corps mis aux portes.

§. V. *Visites réciproques des trois Ordres. Formalités observées entre eux. Lieu de leur Assemblée aux Augustins.* p. 71 A.] Salle des Augustins, appellée des Etudes, préparée pour la Chambre Ecclésiastique. La Noblesse envoie saluer l'Eglise, & demande une salle au même Couvent des Augustins. Forme de la réception. Discours de M. de Grammont. Réponse de Mgr. le Cardinal de Sourdis. Députés de l'Église vers la Noblesse. Leur réception. Députés du Tiers-Etat vers l'Eglise. Forme de les recevoir. Discours de M. le Lieutenant-Civil de Paris à l'Assemblée. Réponse de Mgr. le Cardinal de Sourdis. Députés de l'Eglise vers le Tiers-Etat. Leur réception. Le Tiers-Etat demande à l'Eglise & à la Noblesse de se joindre à lui pour obtenir une salle aux Augustins. Après avoir su l'avis de l'Ordre Ecclésiastique, la Noblesse y consent ainsi que l'Eglise. Formalités observées entre les trois Ordres.

§. VI. *Jeûnes. Procession. Ouverture de Etats & Communion générale.* p. 74 B.] Jeûne de trois jours ordonné par l'Evêque de Paris. Le Grand-Maître des cérémonies vient conférer avec l'Assemblée sur l'ordre de la Procession & de la Messe. Il est arrêté que les trois Ordres se rangeront l'un après l'autre, de sorte que nul autre ne puisse se mettre entre le Roi & lesdits Ordres. Archevêque de Lyon nommé pour faire le remerciement au nom de l'Etat Ecclésiastique, à l'ouverture des Etats. Jour de la Communion générale fixé. Messe des Etats avec prédication pour tous les Dimanche. Habits des Prélats & des autres Députés de l'Eglise en la Procession. Avis donné à la Noblesse & au Tiers-Etat, sur l'ordre réglé pour ladite Procession. Approbation des deux autres Ordres. Cierges donnés par le Roi. Etat arrêté au Conseil, sur l'ordre des Gouvernements & Bailliages au jour de l'ouverture des Etats. L'Eglise & la Noblesse y trouvent à redire. Prétention du Chapitre de Notre-Dame de Paris, d'être joint à son Evêque & à tous les Seigneurs Prélats, & par conséquent de précéder tous les Députés du second Ordre, rejettée. Contestation entre les Abbés Commendataires & les dignités des Chapitres pour la préséance. Jugement du différend remis aux Prélats, simples Chanoines, Prieurs & Curés.

Discours du Sr. Abbé de Bourgueil en faveur des Abbés. Discours du Doyen d'Orléans en faveur des dignités. Décision de l'Assemblée, qu'exceptés les Révérends Abbés de Cî-

teaux & de Clervaux, comme Chefs-d'Ordres & Titulaires, sans préjudice des prétentions respectives des parties, elles se rangeront sous leurs Gouvernements, sans prendre aucune préséance les unes sur les autres. Rang entre les Gouvernements réglé par Arrêt du Conseil. Procession; les Cardinaux marchant les derniers des trois Ordres, se joignent avec le Roi; la Garde du Roi marchant aux ailes des Etats, & les Chanoines de Notre-Dame entre les deux ailes, sans prendre rang. Messe chantée solemnellement par Mgr. de Paris. Prédication par Mgr. le Cardinal de Sourdis.

Ouverture des Etats. Disposition de la salle. Rang des Ordres de l'Eglise & de la Noblesse avant les Conseillers d'Etat. Discours du Chancelier. Harangue de Mgr. l'Archevêque de Lyon au nom de l'Etat Ecclésiastique; de M. le Baron de Pont-Saint-Pierre, au nom de la Noblesse, & du Prévôt des Marchands de Paris, Président du Tiers-Etat, au nom de ce Corps. Députation au Roi des trois Ordres, pour la Communion générale. Messe solemnelle dite par Mgr. le Cardinal de Sourdis. Sermon par Mgr. l'Archevêque de Lyon. Tous les Ordres se présentent 6 à 6 devant l'Autel pour communier.

§. VII. *Serment. Prieres ordonnees. Heures des entrées & séances.* p. 92 A.] Serment prêté en la premiere séance après la Communion. Formule du serment communiquée aux deux Ordres. Serment prêté à genoux. Lettre à tous les Evêques du Royaume, pour les exhorter à faire faire des prieres dans leurs Dioceses. Ordre des entrées & séances communiqué aux autres Etats; lesquels sont en volonté de n'entrer que deux jours de la semaine, pendant que l'on travaillera aux cahiers.

§. VIII. *Cahiers.* p. 93 A.] Cahiers de tous les Bailliages réduits à 12, & les 12 à un seul. Choix de quelques articles principaux, qui requierent traité & conférence, pour être communiqués aux autres Chambres & présentés avant le cahier. Le Roi demande que le cahier soit présenté, sans s'arrêter aux articles particuliers. Sur la représentation du Cardinal de Joyeuse, la Cour permet les articles particuliers. Le Tiers-Etat & la Noblesse ne sont pas d'avis d'en présenter. Il est arrêté par l'Assemblée, que les cahiers Provinciaux seront lus publiquement, & que le cahier général sera compilé, avant que de choisir les articles particuliers. Réglements concernant la discipline Ecclésiastique résolus, pour servir au moins de mémoire aux Conciles Provinciaux. Articles contenus aux cahiers Provinciaux, montant à mille ou 1100, réduits à 6 chapitres.

§. IX. *Articles principaux demandés par les différentes Chambres.* p. 97 A.] Demande du Tiers-Etats que les commissions extraordinaires soient révoquées: le Clergé, pour s'y joindre, demande un mémoire sur ces commissions. Demande de la Noblesse que le droit de Paulette soit suspendu. La Chambre Ecclésiastique se joint à cette demande. Autre demande de la Noblesse contre les recherches indues sur le fait du sel. L'Eglise se joint à la supplication qui en doit être faite à Sa Majesté. Le Tiers-Etat ne veut se joindre à ces deux demandes de la Noblesse, qu'à condition que par même article, on demandera la révocation des commissions, sur-tout de celles pour les tailles, ou du moins la diminution desdites tailles, & la suspension des pensions & des gratifications. Le Clergé tâche d'accommoder ce différend entre les deux Ordres. Le Tiers-Etat, au-lieu de venir à jonction sur lesdits points, en ajoute de nouveaux; il demande que la révocation de l'ordonnance des 40 jours, & la suppression de la vénalité, y soient jointes. Le Clergé fait une 2e & 3e députation au Tiers-Etat, pour tâcher de l'ammener à jonction; il insiste dans ses mêmes propositions; enfin le Clergé & la Noblesse font seuls la supplication au Roi, au sujet de l'annuel & des commissions sur le sel. Le Tiers-Etat fait sa supplication pour le retranchement des pensions, & se sert de termes qui offensent la Noblesse. Leurs Majestés déclarent leur intention de contenter la Noblesse sur ses deux demandes; mais elles insistent à ce que le cahier général soit bientôt présenté, sans s'amuser à des propositions extraordinaires. Le Clergé exhorte le Tiers-Etat de faire satisfaction à la Noblesse. Députation résolue par le Tiers-Etat, pour faire des protestations, & donner des assurances de respect à la Noblesse. Ledit Tiers-Etat apprend qu'un des Srs. de la Noblesse a tenu des discours injurieux, & s'en plaint. L'Eglise s'entremet pour la reconciliation des deux Ordres. La Noblesse accepte sa médiation, ainsi que le Tiers-Etat. Forme de réconciliation proposée par la Chambre de l'Eglise. Le Tiers-Etat y fait difficulté. Il semble ensuite y acquiescer, & envoie ses Députés à la Chambre de la Noblesse; mais ils y tiennent des discours dont la Noblesse est offensée de nouveau. Le Roi est supplié par l'Eglise d'y pourvoir. Plainte faite au Roi par la Noblesse. Jugement du différend des deux Ordres renvoyé à l'Assemblée. Déclaration faite par les Députés du Tiers-Etat à l'Assemblée. Ecrit dressé en conséquence. Difficulté du Tiers-Etat de s'y conformer. Il acquiesce néanmoins, & la bonne intelligence est rétablie entre les Ordres.

Liste des commissions extraordinaires apportée à l'Assemblée par ceux du Tiers-Etat. Conférence des Députés des trois Ordres avec Mrs. du Conseil, sur lesdites commissions. Les unes sont revoquées; surséance des autres est accordée; sur toutes il est fait d'assez favorables réponses.

Réduction des tailles demandée par le Tiers-Etat. Supplication faite au Roi à ce sujet par les Députés de l'Eglise; le Roi témoigne desirer que le tout soit renvoyé au cahier. Seconde & troisieme supplication des Députés des trois Ordres au même sujet.

Faux bruit répandu que la Cour tramoit quelque chose au préjudice de la surséance du droit annuel. Dessein des Officiers de justice d'empêcher la revocation de la Paulette. Remontrance au Roi à ce sujet, par le Parlement & la Chambre des comptes. Nouvelles instances de la Noblesse pour la suppression de la Paulette. Sa demande, qu'il soit actuellement sursis à pourvoir aux Offices vacants & qu'ensuite la réduction en soit ordonnée par le cahier. Article dressé contre la vénalité des charges & pour la suppression de la Paulette. Conférence proposée entre les trois Ordres, pour remplacer les fonds que la vénalité apporte au Roi. Supplique au Roi, pour que la

suppression de la Paulette & de la vénalité des Offices soit effectuée avant la présentation des cahiers. Expédient proposé par la Noblesse, pour ôter la vénalité des Offices, les épices & la Paulette. Plainte du Tiers-Etat de l'imposition de 30 sols sur chaque minot de sel, pour remplacer les 1500000 livres que la suppression de la vénalité fait perdre au Roi.

Premier article principal demandé par le Clergé; publication du Concile de Trente: sur l'instance faite par les Députés des Chapitres & autres de l'Ordre inférieur, il est ajouté, que ce sera sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane, exemption des Chapitres, &c. Forme en laquelle est conçu l'article. Difficultés proposées à ce sujet. Diversité permise dans les choses de discipline extérieure.

Noblesse & Tiers-Etat priés de se joindre à la supplication de la Compagnie, pour la publication du Concile de Trente. La Noblesse, après quelques difficultés, s'y joint. Ceux du Tiers-Etat répondent, qu'il n'est pas du fait de leur Chambre d'entrer en délibération sur ce sujet.

Second article principal: rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en Béarn & en tous les lieux soumis à l'obéissance du Roi. La Noblesse & le Tiers-Etat se joignent à l'Eglise à ce sujet.

§. X. *Suite du cahier. Chapitre des Finances.* p. 118 B.] Demande de la Noblesse d'une Chambre composée des trois Ordres, pour la recherche des malversations des Financiers. Députés nommés par l'Eglise & par le Tiers-Etat, pour conférer avec ceux de la Noblesse sur les moyens & les facilités de l'exécution. Le Tiers-Etat se joint à la proposition de la Noblesse, sous certaines conditions. L'Eglise s'y joint aussi aux mêmes conditions. L. M. en renvoient la réponse au temps de la présentation des cahiers. La Noblesse insiste à ce qu'il y soit procédé pendant la tenue des Etats. Nouvelle représentation des trois Ordres à Leurs Majestés. Même réponse de Leurs Majestés. Troisieme supplication. Déclaration donnée par le Président Janin de la part de L. M.

Demande de la reforme des Conseils du Roi, auxquels il y a Greffier & où on prononce Arrêt, communément appellés Conseils d'Etat ou de Finance, ou des parties. Demande qu'ils soient composés également des trois Ordres. Représentation de Mgr. l'Evêque d'Angers, sur l'établissement du Conseil du Roi & le réglement des Finances.

Etats de la recette & dépense du Roi offerts par le Président Janin. Acceptation de la part des Ordres, & demande d'une communication plus particuliere de l'administration des Finances. Le Tiers-Etat differe la lecture desdits états, jusqu'à ce que communication plus particuliere lui en soit donnée, en quoi il est blâmé par L. M. Contrôleur-Général & Intendants des Finances envoyés vers les trois Chambres des Etats. Conférences offertes sur les états de recette & dépense des Finances. Communication desdits états donnée aux 36 Députés des trois Chambres conjointement. Rapport du contenu aux états communiqués. Total de la dépense, 21 millions 500000 livres. Recette, 17 millions 800000 livres, outre 18 millions & tant de cent mille livres, qui se levent & emploient par les Provinces. Nouveaux états demandés. Deux sortes d'états; le premier, contenant la recette & dépense destinée pour le Public; le second, celle qui concerne les personnes particulieres ou lieux particuliers, comme gages des Officiers, rentes constituées, &c. Demande, que pour la direction desdits deux états, soient établis des Intendants pris des trois Ordres.

§. XI. *Différents avis proposés pour le soulagement de l'Etat.* p. 132 A.] Mémoires présentés par les Srs. du Luat, de Luigny & du Noyer, pour le bien de l'Etat. Remboursement des Elus & des Trésoriers de France proposé. Mémoire pour arrêter le cours des usures, & les abus des changes, rentes & consignations. Projet de Beaufort. Commissaires du Conseil nommés pour l'examiner. Articles par eux approuvés. Conférence entre les Députés des trois Ordres, sur les ouvertures faites par Beaufort, pour la suppression des Offices. Avis du Tiers-Etat, que lesdites ouvertures ne peuvent être acceptées. Les Députés de l'Eglise & de la Noblesse insistent au contraire à ce qu'elles soient reçues. Mr. de Ventadour envoyé par le Roi à l'Assemblée, pour lui faire entendre que la proposition de la réduction des Offices doit être renvoyée au cahier. Députés nommés par l'Eglise & la Noblesse, pour conférer avec Mrs. du Conseil, sur les propositions de Beaufort. Remontrances au Roi. Conférence demandée avec les Commissaires du Roi, pour le cahier, sur les ouvertures de Beaufort, avant la présentation du cahier. Prévôt de Functis envoyé pour saisir les Exemplaires du livre de Beaufort & le faire prisonnier. Plainte de la Noblesse à ce sujet. Livre de Beaufort envoyé en communication à l'Assemblée par Mrs. de la Noblesse. Quelques douzaines d'Exemplaires sont distribuées aux deux Chambres, par ordre de M. le Chancelier. Satisfaction donnée par le Roi aux deux Chambres, au sujet du Sr. de Beaufort.

§. XII. *Suite du cahier. Différents articles dressés pour y être insérés. Articles de l'Université. Articles proposés par la Noblesse. Choix des principaux articles tirés des cahiers de l'Eglise & de la Noblesse.* p. 139 A.] Articles dressés pour être insérés au cahier. 1°. Exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans tout le Royaume, même dans le pays de Béarn. 2°. Publication du Concile de Trente, sous les modifications expliquées ci-dessus. 3°. Qu'il plaise à Sa Majesté de remettre les élections à l'Eglise, ou du moins d'établir un bon Conseil de personnes pieuses, pour la conseiller dans la distribution des charges Ecclésiastiques. 4°. Tenue des Conciles Provinciaux. 5°. Demande d'une conférence avec Mrs. du Conseil, & autres qu'il plaira à S. M. de nommer pour régler les libertés de l'Eglise Gallicane, cas privilégiés & appellations comme d'abus.

Article pour remercier le Roi, d'avoir mis l'intendance de son Etat & le Gouvernement de son Royaume entre les mains de la Reine mere, & le supplier de lui continuer cette mê-

me autorité. Autre, pour supplier L. M. de parachever au plutôt les mariages du Roi & de Madame avec le Prince & l'Infante d'Espagne. Article contre la tolérance des sectes. Que nul Coadjuteur ne soit nommé sans le consentement des titulaires. Que les résignations, même des Bénéfices consistoriaux, en faveur de personnes capables, soient admises. Article contre les pensions laïques, même des Chevaliers de St. Lazare. Pensions non transmissibles. Contre les confidentiaires & simoniaques. Pays exempts de Régale. Contre le droit de joyeux avénement & serment de fidélité. Arrêt du Conseil favorisant la confidence. Solemnelles remontrances résolues contre l'Arrêt. Assistance des autres Chambres demandée. Députation à M. le Prince à ce sujet. Le Sgr. Prince se départ de l'Arrêt & se joint aux supplications des Etats. Remontrance de Mgr. l'Archevêque de Lyon, contre les désordres qui se commettent aux nominations des Bénéfices consistoriaux.

Députés nommés de chaque Gouvernement, pour discuter les articles du cahier. Moyens pour en accélérer la compilation. Chapitre particulier des choses accordées par Edits, Ordonnances, &c. & non exécutées, faute de vérification ou autrement. Autre chapitre des choses non accordées. Article pour que les choses accordées, à l'instance des présents Etats, soient enrégistrées & exécutées sans difficulté. Recherche pour retrancher les longueurs en la Jurisdiction Ecclésiastique.

M. de Brissac envoyé par le Roi pour faire accélérer la présentation du cahier. Choix de quelques articles principaux. Connoissance des portions congrues dépendante des seuls Juges Ecclésiastiques. Toutes places fortes doivent être remises à S. M. Réglement demandé entre les Jurisdictions & sur les cas privilégiés.

Article sur les duels. Forte & vigoureuse remontrance résolue à ce sujet. Discours de Mgr. de Montpellier. Réponse de M. le Chancelier. Edit contre les duels, communiqué à la Compagnie pour en dire son avis.

Article sur la dégradation des Prêtres. Article contre la maxime de quelques Juges séculiers, que le refus de *Visa* vaut titre. Demande, que le Juge d'Eglise puisse condamner aux galeres : que les Prêtres soient exempts de la jurisdiction des Prévôts. Juges Royaux, sous prétexte du possessoire, anéantissent le possessoire.

Duc de Ventadour envoyé par le Roi à l'Assemblée, pour l'accélération du cahier. Son discours.

Réponse du Cardinal de Sourdis. Quatre Bureaux établis pour accélérer la compilation du cahier.

Articles du cahier de la Noblesse, concernant l'Eglise, envoyés en communication à l'Assemblée par la Noblesse.

Réduction des rentes demandée au denier 16. Sa Sainteté sera suppliée d'établir en chaque Archevêché des Juges pour connoître des appellations. Provisions *in forma dignum*. Offrandes conservées aux Curés. Fondation & dotation des Séminaires.

Articles du Tiers-Etat, préjudiciables aux Jurisdictions temporelles des Ecclésiastiques & des Sgrs. Opposition de l'Eglise & de la Noblesse à ce sujet. Réglement, concernant les choses dont l'établissement dépend de la Jurisdiction Ecclésiastique. Remédes contre les abus des indults. Nobles préférés pour les Bénéfices & Offices. Huguenots étrangers, Ministres ou Régents. Edit de Nantes ou autres favorables aux Huguenots, nullement approuvés par l'Eglise, ni par la Noblesse. Huguenot Ecossois tenant école. Huguenot, Substitut de M. le Procureur-Général. Huguenot, Capitaine du Château du Mas-d'Agenois. Articles rejettés du cahier. S. M. suppliée d'annuller toutes les pensions, sauf à récompenser, d'an en an, ceux qu'elle jugera le mériter & à proportion du fonds des finances. Suppliée de conserver la bonne union avec Sa Sainteté. Quatre points principaux proposés par Mgr. l'Evêque de Beauvais, avant la présentation du cahier. Qu'il plaise au Roi de régler son Conseil, l'état de ses finances, d'ôter la vénalité des Offices, la Paulette & les épices, & de donner quelque réglement sur les entreprises contre la Jurisdiction Ecclésiastique.

Communication du cahier du Tiers-Etat, demandée au Roi par l'Eglise & la Noblesse. S. M. suppliée de députer, de deux en deux ans, des Commissaires des trois Ordres dans les Provinces.

Articles du cahier de l'Université de Paris remis à l'Assemblée par Arrêt du Conseil. Réglement demandé pour la reforme des Universités. Cahier dressé par quelques membres de la Faculté des Arts, désavoué par le Syndic de la Faculté de Théologie. Cahier des Religieux de Prémontré remis au Prieur de St. Victor. Articles proposés par la Noblesse, dans lesquels la jonction de l'Assemblée est demandée. Articles des Corroyeurs & Traite-foraine. Révocation demandée des Edits & Arrêts préjudiciables au Public, donnés pendant la tenue des Etats & sans les consulter. Mémoire sur la marine. Don aux Gentilshommes & soldats estropiés au service du Roi, du reste des revenus des Hôpitaux & Aumôneries, toutes charges faites. Plainte sur quelques Libraires emprisonnés, pour avoir vendu des livres dans le cloître : ce dernier article est refusé.

Articles donnés en communication à Mrs. de la Noblesse par l'Assemblée. Ils la prient de ne pas demander que les Religieuses soient mises dans les principales villes, de ne faire aucun réglement des Aides, & d'ajouter, tempérer & retrancher quelques points dont ils donnent un Mémoire.

Choix de 15 ou 20 articles principaux, proposés par la Noblesse, pour être mis à la tête de tous les cahiers adopté par l'Eglise & rejetté par le Tiers-Etat. Conférence entre les Députés des deux Chambres, sur le choix des articles. Difficulté faite par la Noblesse sur trois articles. Rétablissement des Peres Jésuites proposé par la Noblesse & adopté par l'Eglise, pour être mis entre les principaux articles du cahier.

Articles extraits des cahiers des Chambres de l'Eglise & de la Noblesse, que le Roi est supplié de répondre. Publication du Concile de Trente. Rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique dans tous les pays soumis à la Couronne. Décret pour la sureté des

Rois. Décret du Concile de Conſtance renouvellé. Le Roi ſupplié de continuer la conduite des affaires à la Reine mere, & d'accomplir le plutôt qu'il ſera poſſible ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne : de déclarer le Royaume de Navarre & toutes terres ſouveraines, qui ſe trouvent appartenir aux Rois, lors de leur avénement à la Couronne, unies inſéparablement à icelle. De compoſer ſon Conſeil, outre les Princes du ſang, autres Princes & Officiers de la Couronne, de quatre Prélats, quatre Seigneurs Gentilshommes & de quatre Officiers de juſtice. D'interdire à ſes Cours toute connoiſſance des matieres de foi, autorité du St. Siege, doctrine & Sacrements de l'Egliſe, regles monaſtiques & toutes autres matieres ſpirituelles, directement ou indirectement. Commettre tels de ſon Conſeil & des Cours ſouveraines qu'il lui plaira, pour régler avec les Députés des Etats les cas des appellations comme d'abus; éclaircir ce qu'on appelle libertés & cas privilégiés; réduire le nombre des Officiers; arrêter le cours de la vénalité; interdire les épices, abolir le droit annuel. De ne pas permettre la vente des charges militaires, & de revoquer toutes ſurvivances.

Réglement des finances du Roi demandé. Etats diſtingués en deux, des dépenſes publiques & des particulieres. Perſonnes qui doivent y être prépoſées. Abolition des penſions demandée. Chambre de juſtice pour la recherche des Financiers. Révocation des commiſſions extraordinaires. Diminution des tailles & du prix du ſel, ſans diminution des finances du Roi, par les moyens qui lui ſont préſentés. Députer des Commiſſaires dans les Provinces. Rédaction des Ordonnances. Reforme des Univerſités. Réglement pour les monnoies. Evocations demandées pour l'Evêque d'Angers & autres Députés, tirés en envie au Parlement de Paris. Ordre aux Agents de s'informer de la réponſe auxdits articles.

§. XIII. *Suite du cahier. Commiſſaires & conférences demandées pour la réponſe aux cahiers.* p. 167 A.] Juges des réponſes du cahier demandés autres que gens de juſtice & de finance. Supplique au Roi réſolue, pour qu'aux Princes du ſang & Officiers de la Couronne, ſix ſeulement des plus anciens du Conſeil ſoient joints pour répondre aux cahiers. Demande, qu'il ſoit répondu aux cahiers avant la clôture des Etats. Plainte de la Reine de cette réſolution. Duc de Ventadour envoyé par le Roi à l'Aſſemblée. La Nobleſſe inſiſte à ce que les Etats ſoient continués après la préſentation du cahier. Mrs. du Conſeil y font quelque difficulté. Les trois Ordres inſiſtent à ce que cette continuation ait lieu. Raiſon pour & contre cette continuation. Leurs Majeſtés répondent qu'après la préſentation des cahiers, elles verront ſi ladite continuation doit avoir lieu. Délibération de l'Aſſemblée ſur la réponſe de L. M. Réſolution de s'en contenter. Conférences promiſes ſur les réponſes du cahier. Délibération à ce ſujet. Le Sr. de la Motte envoyé par la Reine, pour que les cahiers ſoient préſentés le 19 Février au plus tard. Conférence avec le Grand-Maître des cérémonies, pour régler la ſéance des Etats lors de la préſentation des cahiers. L'Aſſemblée met pour fondement, que Mrs. du Conſeil n'auront aucun avantage par-deſſus les Etats. Maréchal de Briſſac envoyé par le Roi pour hâter la préſentation du cahier. Réponſe de Mgr. le Cardinal de Sourdis. Signature du cahier. Commiſſaires demandés pour répondre les cahiers. Réſolution de l'Aſſemblée de nommer des Députés, pour conférer ſur les réponſes du cahier. La Nobleſſe eſt d'un avis contraire. Inſtance à S. M. à ce que les Etats puiſſent s'aſſembler après la réponſe au cahier.

§. XIV. *Célebre article propoſé par le Tiers-Etat, ſur l'autorité du Pape.* p. 173 B.] Il eſt repréſenté par l'Aſſemblée que ce n'eſt pas matiere d'Etat. La Reine eſt ſuppliée de faire ſupprimer l'article. Malgré la défenſe de la Reine, le Tiers-Etat continue de délibérer ſur de ſemblables propoſitions. Diviſions excitées à ce ſujet dans l'Univerſité. Les Facultés de Théologie & de Droit, auxquelles ſe joint celle de Médecine, étant d'avis de ſupprimer l'article. La Faculté des Arts inſiſtant au contraire. Proteſtation de l'Aſſemblée, pour la conſervation des droits des Rois & de leurs perſonnes ſacrées. Députation aux autres Chambres, pour les prier de n'entrer en aucune délibération ſur les points qui regardent la foi, la hiérarchie & la police Eccléſiaſtique, ſans au préalable en donner avis à la Compagnie, de même que la Compagnie ne délibérera ſur aucun point qui regarde leur Ordre, ſans auparavant leur en donner avis. Rapport des Députés vers les autres Chambres. Avis donné à la Compagnie que le Tiers-Etat refuſe l'entre-communication. Réflexions à ce ſujet. Réponſe favorable de Mrs. de la Nobleſſe. Réponſe du Tiers-Etat, qu'ils ne traiteront rien de ce qui approche tant ſoit peu la doctrine, ſans conſulter cette Compagnie; mais que pour les choſes de police & de diſcipline, ils croyoient pouvoir en faire ſupplication à Sa Majeſté, ſans entrer en communication avec les deux autres Ordres. Délibération de l'Aſſemblée ſur cette réponſe. Plainte de ce que, ſous l'ombre d'une doctrine ſainte & juſte, le Tiers-Etat s'expoſe à exciter un ſchiſme dans l'Egliſe. Députation vers lui réſolue. Mgr. l'Evêque de Montpellier chargé de porter la parole. Précis de ſon diſcours. Le Tiers-Etat envoie ſon article en communication. Réponſe du Cardinal de Sourdis : qu'il n'eſt pas moins important d'éviter les ſchiſmes que les héréſies. La Nobleſſe demande l'avis de la Compagnie ſur l'article du Tiers-Etat. Réponſe du Cardinal de Sourdis. Diverſes réflexions ſur ledit article. La Compagnie, ſans entrer en la diſcuſſion du fonds, inſiſte ſeulement ſur l'incompétence des états, pour décider l'article. Livre de Bécan, contraire à l'autorité des Rois, condamné par le Pape. Décret de Conſtance pour la ſureté des Rois, envoyé aux autres Chambres. Article du Tiers-Etat rejetté. Cardinal du Perron ſupplié d'en porter la parole aux autres Chambres. Rapport du Sr. de Fileſac de ce qui s'eſt paſſé en la Faculté de Théologie, à l'occaſion du livre de Bécan. Diſcours du Cardinal du Perron à la Chambre de la Nobleſſe, ſur l'article propoſé par le Tiers-Etat. La Nobleſſe s'en remet à ce qui ſera décidé par la Compagnie. Réſolution de faire un Décret pour aſſurer la vie des Rois. Mgr. le Cardinal du Perron porte la parole au Tiers-

Etat, assisté des Députés du Clergé & de la Noblesse. Le Président du Tiers-Etat tâche de colorer & de soutenir le contenu audit article. Arrêt du Parlement & requisitoire des Gens du Roi en faveur de l'article du Tiers-Etat. Plainte résolue contre le requisitoire des gens du Roi. Le Cardinal de Sourdis porte la parole. Le Cardinal du Perron ajoute à L. M. quelques considérations. Article, pris du Concile de Constance, pour assurer la personne sacrée des Rois, envoyé en communication aux deux Chambres. Plainte contre l'Arrêt du Parlement. Cinq points demandés au Roi. Les autres Chambres invitées de se joindre à la plainte du Clergé. Défense au Parlement de signer & d'exécuter son Arrêt, sous peine de crime de Leze-Majesté. La Noblesse accorde sa jonction. Le Tiers-Etat élude la demande du Clergé. Remontrance faite par l'Evêque d'Angers. Arrêt du Conseil, portant suspension de l'Arrêt du Parlement & évocation de l'affaire. Défectuosités observées dans l'Arrêt du Conseil. Divers avis à ce sujet. Députation à Mr. le Chancelier, pour faire supprimer l'article du Tiers-Etat, défendre au Parlement de connoître de la doctrine de l'Eglise, & pourvoir aux autres points proposés par Mgr. l'Evêque d'Angers. Sa réponse. Délibération sur la réponse du Chancelier. Nouvelle remontrance au Roi résolue. Députation à la Noblesse pour la prier de s'y joindre : elle accorde sa jonction. Mgr. d'Angers chargé de la remontrance. Les principaux points lui sont donnés par écrit. Le Roi promet de pourvoir à toutes choses après la présentation du cahier. Différents avis sur le parti que devoit prendre l'Assemblée. Conseillers du Roi de la Religion prétendue réformée, récusés aux affaires de l'Eglise. Serment d'Angleterre comparé avec l'article du Tiers-Etat. Noblesse remerciée de sa jonction. Considérations sur les suites fâcheuses de l'article du Tiers-Etat. Résolution de recourir à Dieu par prieres particulieres. Inaction de l'Assemblée pendant quelques jours. Audience demandée à la Reine par le Cardinal de Joyeuse. Conférence de Mgrs. les Cardinaux, avec les principaux du Conseil, ordonnée. Ouvertures pour l'accommodement de l'affaire. M. de Marillac envoyé à la Compagnie par Leurs Majestés, lui promet tout contentement. Remerciement du Président de l'Assemblée. Mr. le Maréchal de Brissac envoyé à l'Assemblée, l'assure que son procédé est approuvé par le Roi, qu'outre l'évocation faite au Conseil, l'Imprimeur du non Arrêt du Parlement a été emprisonné, & l'article du Tiers-Etat retiré. Remerciement & contentement de l'Assemblée. Actions de graces rendues à Dieu. Opiniâtreté de quelques-uns du Tiers-Etat. Ordre, que l'article sera rayé de la minute du cahier du Tiers-Etat, sans qu'il en soit fait mémoire. Evocations demandées pour ceux de la Compagnie qui le desireront. Lettre du Pape à la Compagnie. Réponse à S. S. pleine de remerciement, reconnoissance & obéissance.

§. XIV. *Réglement pour les Assemblées du Clergé. Assemblée-Générale de 1615, indiquée au premier Mars.* p. 202 B.] Réglement proposé sur l'ordre & la convocation des Etats-Généraux. Réglement pour les Assemblées du Clergé, tant particulieres, pour ouir les comptes du Receveur-Général, que générales, pour ouir lesdits comptes, & traiter avec Sa Majesté sur la décharge ou continuation des décimes. Articles approuvés. Dépense, à cause des frais communs, fixée. Jours accordés aux Députés pour le voyage & le retour. Gages accordés aux Agents. Levée pour les taxes & frais communs. Arrêt du Conseil, confirmatif dudit réglement. Difficultés proposées sur le temps & le lieu de la prochaine Assemblée. Clauses des Lettres envoyées aux Provinces par les Secrétaires. Clauses des Lettres écrites par les Agents. Réglement sur l'ordre, forme & façon de la reddition des comptes du Receveur-Général. Addition au précédent réglement. Prétention de quelques Dioceses Métropolitains rejettée. Présidents aux Assemblées Provinciales. Levée de 94000 livres, par-dessus les rentes dues à l'Hôtel-de-Ville, retranchée. Sommes destinées aux Ministres convertis distribuées dans les Provinces. Résolution sur la tenue de l'Assemblée prochaine. Elle est indiquée au premier Mars.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.* p. 209 B.] 1°. Ecclésiastiques de Toulouse compris en une imposition faite par les Capitouls pour l'industrie. 2°. Ecclésiastiques, non payants décimes, recherchés pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts : surséance qui leur est accordée. 3°. Réglement demandé par les Etats, pour le cours des monnoies. 4°. Ecclésiastiques vexés pour aveux & dénombrements. Déclaration promise par M. le Chancelier pour les en exempter. 5°. Audition des comptes des Fabriques, prétendue par les Elus d'Auxerre : ils perdent leur cause au Conseil. 6°. Forme de prononcer sur les appels comme d'abus, par *nullement jugé*, réprouvée par le Conseil. 7°. Privilege pour l'impression des livres d'Eglise, accordé à une société de Libraires, à condition d'imprimer la grande Bible d'Anvers, &c. Plaintes & représentations à ce sujet. 8°. Excès & sacrileges commis à Millaud par les Huguenots. Les trois Ordres se réunissent pour en faire plainte à Leurs Majestés. 9°. Supplication faite à Sa Majesté en faveur des Récollets. 10°. Démêlé d'un de Mrs. de la Noblesse avec un Sr. du Tiers-Etat : sur la demande du Tiers-Etat, l'affaire est renvoyée au Parlement. Le Clergé & la Noblesse supplient le Roi d'évoquer à soi ledit différend, ou de le renvoyer aux Etats pour le composer. Le Tiers-Etat insiste à ce que l'affaire soit renvoyée au Parlement. Plainte de la Noblesse contre le Parlement. Remontrance au Roi au nom des deux Chambres. Leurs Majestés témoignent avoir beaucoup de desir pour le contentement des Etats. 11°. Affaire de M. le Prince, qui avoue les excès commis par le Sr. de Rochefort, son Gentilhomme, contre le Sr. de Marsillac, Gentilhomme de Leurs Majestés. Députation des trois Chambres au Roi à cette occasion. 12°. Droits d'amortissement & d'indemnité prétendus en pays de Droit Ecrit, par quelques particuliers sur l'Eglise. 13°. Droits & autorité de l'Evêque de Lisieux sur la ville. 14°. Demande de l'Assemblée, que les causes des Gradués soient renvoyées au Grand-Conseil. 15°. Extrait du Procès-verbal & du cahier délivré par les Secrétaires aux 14 Provinces.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres* page 223 B.] 1°. Offices funebres célébrés pour les

Députés des Ordres morts *in expeditione* 2°. Départ de l'Archevêque de Toulouse. 3°. Lettre de l'Archev. de Vienne à l'Assemblée. 4°. Quête des Religieux de Monferrat, permise par l'Assemblée à certaines conditions. 5°. Demande de la somme de 8500 liv. au Roi, pour dédommagement par l'Evêque & le Chapitre d'Acqs.

§. XVIII. *Frais communs. Taxes des Députes. Congé & remerciements réciproques des Ordres.* p. 225 A.] Frais communs imposés à l'ordinaire sur le général du Clergé. Total desdits frais montant à 13500 livres. Taxes des Députés pour leur voyage, séjour & retour, les mêmes qu'en 1606, sans préjudice toutefois des conventions particulieres des Députés avec les pays qui les ont envoyés. Députés aux présents Etats tenus présents à leurs Bénéfices, soit qu'ils soient situés dans les pays qui les ont députés ou ailleurs. Difficultés sur les commissions pour la levée des taxes. Arrêt du Conseil sur le fait des taxes, réformé sur les instances de l'Assemblée. La Noblesse & le Tiers-Etat envoient prendre congé de l'Assemblée : l'Assemblée renvoie les saluer & remercier : la Noblesse y renvoie de nouveau.

§. XIX. *Harangue pour la présentation des cahiers. Assemblées tenues en maisons particulieres. Quelques articles répondus.* p. 228 A.] Mgr. de Richelieu, Evêque de Luçon, député pour présenter le cahier, & faire la remontrance accoutumée. Points sur lesquels il devoit s'étendre le plus, agréés par la Compagnie. Salle de Bourbon assignée pour le lieu de la harangue. Précis de ladite harangue, & présentation du cahier. Harangue de la Noblesse & du Tiers-Etat. Assemblées tenues en maisons particulieres, après la présentation des cahiers, avec permission de Sa Majesté. Commissaires du Roi nommés pour examiner les chapitres des trois cahiers qui regardent l'Eglise; autres pour les chapitres qui regardent la Noblesse; autre pour les finances. Députés nommés pour conférer avec les Commissaires de chacun desdits Bureaux. Déclaration de Leurs Majestés, qu'elles veulent ôter la vénalité des offices; établir une Chambre pour la recherche des Financiers, & retrancher les pensions. Plainte du Tiers-Etat d'une imposition de 30 sols par minot de sel, pour remplacer ce que la suppression de la vénalité des offices faisoit perdre à Sa Majesté. Agents & Prélats se trouvant à la suite de la Cour, chargés de poursuivre la réponse aux autres articles du cahier.

§. XX. *Discours d'adieu.* p. 232 A.] Discours du Sr. de la Vernusse, Promoteur, & de Mgr. le Cardinal de Sourdis, Président.

ASSEMBLÉE-GÉNERALE DE 1615.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.* p. 235 A.] Le 16 Mai 1615, furent assemblés aux Augustins, tant les Députés nommés par les Provinces, que ceux des Députés aux précédents Etats, qui voulurent assister.

§. II. *Procurations.* p. 235 B.] Les Députés assisterent au nombre de 79, dont 2 Cardinaux, 7 Archevêques & 33 Evêques. Ceux de la Province de Sens étoient au nombre de 17. Il y en avoit 9 de la Province de Rheims, 3 de Vienne, 4 d'Aix, 6 d'Auch, 9 de Bourges, un seul d'Embrun, 10 de Rouen, 4 de Narbonne, 3 de Toulouse, 5 de Tours, 3 de Lyon, 2 d'Arles & 3 de Bordeaux. Le Sr. Sabatier se trouva nommé Agent par la Province d'Arles, & le Sr. d'Almas par la Province d'Embrun. Les Députés aux derniers Etats se trouvoient continués pour la présente Assemblée.

§. III. *Difficultés sur les procurations.* p. 318 B.] Deux procurations de la Province d'Embrun rejettée : la premiere, parce qu'on y nommoit 4 Députés au-lieu de deux, au préjudice du réglement; la seconde, parce que Mgr. l'Evêque de Grasse y étoit nommé à la place d'un Ecclésiastique de l'Ordre inférieur; néanmoins ledit Sgr. de Grasse fut indemnisé des frais de son voyage. Procurations des Provinces d'Aix, Vienne & Narbonne, jugées.

§. IV. *Messe de Communion. Nomination des Présidents. Promoteur & Secrétaire. Députation au Roi, &c.* p. 240 A.] La communion est faite le 24 Mai. Mgrs. les Cardinaux & Mgr. l'Archevêque de Rheims sont nommés Présidents. Le Sr. de la Vernusse, Promoteur, & le Sr. Beheti, Secrétaire, &c. Le Président de l'Assemblée va saluer le Roi avec peu de Députés.

§. V. *Réponse au cahier des Etats, demandée au Roi, principalement sur la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la Religion en Béarn, & la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique.* p. 240 B.] Députation à M. le Chancelier pour l'expédition des réponses au cahier. Réponse sur trois points principaux demandée. Commissaires nommés par le Roi & par l'Assemblée, pour conférer sur lesdits trois articles. Rapport de la conférence. Le Roi se réserve la résolution desdits trois points. Nouvelle instance pour la publication du Concile de Trente. Déclaration de l'Assemblée sur sa réception, conformément au premier article du cahier de la Chambre Ecclésiastique. Remontrance au Roi pour le rétablissement de l'exercice de la Religion en Béarn. Expédient pris pour procurer ledit rétablissement. Mémoire dressé pour la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique.

§. VI. *Comptes du Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé.* p. 244 B.] Compte de 1611. Députés nommés pour la lecture dudit compte; autres pour la lecture du précédent compte; autres pour la lecture des actes justificatifs du nouveau compte, & pour viser les actes; autres pour écrire les apostilles. Vérification de la recette. Somme totale de ladite recette. Dépense du compte. Difficulté sur la forme des quittances des Receveurs de la ville. Formulaire desdites quittances résolu. Articles de ladite dépense rayés. Réglement résolu sur la reddition des comptes, forme & ordre des paiements. Rentes rachetées par le Comptable. Décharges des Cardinaux & autres Bénéficiers. Décharge de Mgr. l'Archevêque de Rheims, rayée de son aveu. Somme due au Comptable par le *finito* du compte de 1612. Restes prétendus par le Comptable sur les Dioceses d'Auxerre, de Châlons, Cahors, Lescar, Couserans, Amiens.

Compte de 1612. Dépense : mêmes difficultés qu'au précédent compte sur les quittances des Receveurs de la ville. Rentes rachetées

par le Comptable. Décharges des Cardinaux & autres. Décharges pour réparations, paiements de dettes, &c. l'emploi doit en être justifié. Décharges du Cardinal de Bonsi, de la Dame de Fontevrauld, de l'Archevêque de Rheims, des Diocefes de Grenoble & d'Embrun. Chapitre des reprises.

Compte de 1613. Paiements faits. Rentes rachetées par le Comptable. Décharges du Cardinal de Joyeuse, du Diocese de Luçon, de Mgr. l'Archevêque de Lyon. Décharges pour cas fortuits, grêle, inondation, &c. Expédients pour empêcher que les Bénéficiers, capables de telles décharges, ne soient consommés en frais. Archevêque de Rheims supplié d'assister à l'Assemblée. Surséance accordée au Diocese de Chartres & au Diocese de Cahors.

Compte pour taxes des Députés, pensions des Ministres convertis & frais communs de l'Assemblée de 1612. Plainte du Diocese d'Embrun d'avoir été imposé à ce sujet au-delà de sa taxe. Plainte de l'excès & de la profusion de la dépense de l'Assemblée de 1612. Trois deniers pour livre prétendus par le Comptable. Compte des pensions & gratifications. Réglement résolu à ce sujet. Reprises sous le nom du Diocese d'Auxerre rayée au Comptable. Pensions des Ministres convertis; résolution d'y faire un bon réglement & retranchement. Intérêts dûs au Comptable, payés à raison du denier 12. Difficultés proposées par Mgr. l'Archevêque d'Aix, sur les comptes rendus en cette Assemblée. Apostilles du compte de 1613.

Compte de 1614. Députés nommés pour liquider ce qui restera de bon au Clergé, du fonds de la recette générale. Décharge de l'Abbaye de la Roue. Reprise, sous le nom du Diocese d'Auxerre, allouée au Comptable, & néanmoins ledit Diocese déchargé. Sommaire & *finito* des comptes. Agents chargés d'obtenir les décharges en faveur des Dioceses, qui leur enverront leurs informations. Liquidation des deniers-bons de la recette générale : état qui en est dressé. Remise faite aux Dioceses. Signature des comptes. Total des revenants-bons de la recette de 530451 livres 14 sols 9 deniers. Décharges des Dioceses sur les deux termes de 1619, à raison de 18 deniers la livre.

§. VII. *Gestion des Srs. de Castille attaquée par Mgr. l'Archevêque d'Aix.* p. 254 B.] Demande du Sgr. Archevêque qu'il soit nommé des Commissaires, pour instruire le procès criminel contre ledit de Castille. Il lui est répondu, qu'après qu'il aura vérifié un seul article en particulier, des plaintes qu'il faisoit en général, il seroit procédé contre lui, ainsi que de raison. Premier chef d'accusation. Trois faussetés commises par le Sr. de Castille, pere, dans le compte de l'aliénation de 1586. Réponse du Sr. de Castille. Second chef d'accusation : décharges obtenues sous faux exposé, employées dans le compte du Sr. de Castille, fils. Réponse. Troisieme chef : parties payées pour vieux arrérages. Réponse du Sr. de Castille. Décision de l'Assemblée en sa faveur. Congé pris de l'Assemblée par le Sgr. Archevêque d'Aix. Requête par lui présentée au Parlement contre de Castille. Agents chargés d'intervenir pour empêcher les fins de ladite Requête.

§. VIII. *Visites du Prévôt des Marchands & comptes avec la ville.* p. 256 B.] Premiere visite du Prévôt des Marchands & autres Srs. de la ville, pour saluer la Compagnie, & lui recommander les intérêts des habitants de la ville. Seconde visite pour demander les arrérages dûs. Députés nommés par chaque Province, pour liquider les paiements faits à la ville. Requête au Roi à ce que les debets des quittances soient au profit du Clergé. Commissaires du Roi nommés pour conférer avec ceux de la Compagnie, sur les paiements faits aux Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Premiere, seconde, & troisieme conférences tenues chez M. de Châteauneuf. Décharges des Cardinaux allouées par Arrêts du Conseil. Quatrieme conférence : difficultés proposées par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville sur les décharges des Cardinaux, & sur les 94000 livres levées au-dessus des 1206000 livres, affectées au paiement des rentes : ces mêmes difficultés font impression sur les Commissaires du Roi. Députés nommés par l'Assemblée, pour éclaircir lesdites difficultés. Cinquieme conférence : autre difficulté des Srs. de l'Hôtel-de-Ville sur la remise des restes accordée au Clergé par Sa Majesté. La Compagnie fait assurer les Commissaires du Roi, que les paiements des rentes n'en seront point retardés. Derniere visite du Prévôt des Marchands. Somme de 6000 livres accordée, pour aider à bâtir l'Hôtel-de-Ville.

§. IX. *Parti pour le rachat des rentes. Taxation des Receveurs Provinciaux. Réduction des rentes au denier 16 demandée.* p. 260 A.] Ouverture pour procurer le rachat des rentes. Avis pour justifier que la ville ne peut prétendre qu'onze cents mille livres par an, le surplus étant racheté. Autre avis donné à la Compagnie, qu'outre les 36000 livres, rachetées par le Comptable, il y a encore pour cent autres mille livres de rentes rachetées. Autre avis de 15000 liv. de rente rachetées. Ouvertures pour le rachat du Domaine aliéné. Offres de racheter les rentes prétendues par la ville, moyennant la jouissance du quart des 12060000 livres, qu'on impose pour icelles, lequel quart pouvoit se retrancher par la réduction des rentes au denier 16.

Taxations prétendues par les Receveurs Provinciaux sur les parties dont les Bénéficiers avoient obtenu la décharge. Il est arrêté que les taxations leur seront allouées seulement pour l'actuel, ou qu'il leur seroit fait raison, conformément à ce qui sera alloué au Clergé par le compte avec la ville.

Réduction des rentes au denier 16 demandée, à condition que le profit qui en proviendra, sera appliqué au soulagement des pauvres Ecclésiastiques, ou pour le rachat des rentes.

§. X. *Contrat avec le Roi pour la continuation des rentes.* p. 264 B.] Députés nommés par chaque Province, pour dresser les clauses du contrat. Demande que les rentes rachetées soient à l'acquit du Clergé. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée pour la saluer, & la prier de passer contrat sur la continuation des décimes pour le paiement des rentes. Clauses demandées auxdits Commissaires, que la jurisdiction des Bureaux soit continuée; que les petits Bureaux soient établis en chaque Diocese; que les Bénéficiers soient quittes & déchargés pour l'avenir du paiement des décimes,

mes, au prorata des rentes par eux éteintes; que permission soit accordée à tous Ecclésiastiques de racheter le Domaine de l'Eglise aliéné; que l'exemption de tailles & autres impositions quelconques soit accordée; que l'imposition de 1300000 livres soit réduite à 190000 livres au plus. Conférence avec les Commissaires du Roi sur lesdites clauses demandées. Autres clauses demandées, que les Dioceses soient déchargés des non-valeurs en même sorte que des spoliations; que la préférence pour le rachat du bien de l'Eglise, soit accordée à celui qui fera la condition de l'Eglise meilleure; que l'article du cahier des Etats sur les pensions soit favorablement répondu. Commissaidu Roi à l'Assemblée, pour lui donner connoissance des clauses accordées par Sa Majesté. 1°. Remise des restes accordée, à condition de laisser fonds en la recette générale, pour continuer le paiement des 20500 livres par semaine. 2°. Exemption de toutes les impositions qui sont par capitation. Demande que les termes de Février & d'Octobre, marqués pour e paiement des décimes, soient différés en Mai & en Décembre; que la somme de 1206000 livres soit seulement imposée; que les 36000 rachetées par le Comptable soient amorties au profit du Clergé; qu'il soit accordé indemnité par le Roi au Clergé sur les prétentions des héritiers de le Clerc. Rapport de la conférence sur lesdites clauses avec les Commissaires du Roi. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblés pour déclarer les intentions de Sa Majesté. Imposition des 1300000 livres demandé par le Roi, à condition que les 94000 livres seront employées au rachat des rentes. Clergé déchargé des rentes rachetées. Conférences avec les Commissaires du Roi, dans lesquelles on demeure d'accord des clauses du contrat. La Compagnie se rend au Louvre, pour signer le contrat. Harangue de M. le Coadjuteur de Rouen à cette occasion. Signature du contrat par Mrs. du Conseil en premier lieu, & ensuite par la Compagnie, sauf par Mgrs. les Cardinaux, qui n'ont pas coutume de signer.

§. XI. *Don demandé par le Roi.* p. 270 A.] Demande de 400000 livres, pour aider à la dépense extraordinaire pour le mariage du Roi, & de 100000 pour la Reine mere. L'Assemblée accorde 400000 à Leurs Majestés, & sur une nouvelle demande, elle accorde 40000 livres pour les intérêts, afin d'avoir les 400000 livres comptant.

§. XII. *Contrat avec de Castille, Receveur-Général du Clergé.* p. 271 A.] Contrat passé avec Castille en 1608, confirmé, sauf pour les trois deniers pour livre, dont il ne pourra jouir que les 4 premieres années du nouveau contrat. François de Castille continué Receveur-Général du Clergé pour les dix années du contrat, aux conditions & charges des contrats précédents. Intérêts accordés pour ses avances; obligation qui lui en est passé.

§. XIII. *Agents. Archives & Imprimeur du Clergé.* p. 272 A.] Serment prêté par les Srs. Sabatier & d'Almas, nouveaux Agents. Compte des anciens Agents. Gratification de 12000 livres accordée à chacun d'eux. Remerciement du Sr. de la Vernusse.

Commissaires nommés pour visiter les Archives: leur rapport. Papiers distingués par troi inventaires.

Richer, Imprimeur du Clergé.

§. XIV. *Réglements faits ou approuvés par l'Assemblée.* p. 273 B.] Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats sur les députations aux Assemblées, loué & approuvé. Réglement résolu pour les procurations, procès-verbaux & autres actes qui se font ès Dioceses & Assemblées Provinciales. Election des Députés aux Assemblées-Générales, remise aux Assemblées Provinciales. Tour entre les Dioceses. Aux Assemblées Provinciales, on opine, non par tête, mais par Dioceses. Etat des décharges passées aux comptes précédents, envoyé aux Dioceses, pour vérifier par eux-mêmes les décharges qui les regardent. Formule des certificats qu'ils doivent envoyer. Réglement pour l'examen des comptes: ordre des paiements & formulaire des quittances. Assemblées pour l'audition des comptes du Receveur-Général, tenues de 2 en 2 ans. Réglement & ordre pour les paiements des Bénéficiers au Receveur particulier, du particulier au Provincial, du Provincial au général & du général à la Maison-de-Ville. Receveurs des Dioceses tenus d'envoyer de 6 en 6 mois les états duement légalisés par les Syndics & Députés des Dioceses, des paiements par eux faits aux Receveurs Provinciaux. Dioceses ne sont tenus de rembourser aux Receveurs particuliers, que la vraie & ancienne finance. Interventions seront seulement accordées aux frais des parties requérantes. Nouveau département proposé.

§. XV. *Pensions pour les Ministres convertis.* p. 276 A.] Somme de 30000 livres destinées aux pensions des Ministres convertis. Réglement ordonné pour l'imposition, distribution & emploi desdites pensions. Fonds pour les personnes qui servent utilement l'Eglise, distingué de celui destiné aux Ministres convertis. Erection d'un Séminaire, proposée pour les nouveaux convertis qui veulent être Ecclésiastiques. Etat des pensions divisé en deux, de celles qui doivent être perpétuelles, & de celles qui sont pour un temps. Réglement dressé pour les Ministres convertis: observation dudit réglement ordonnée. Permission accordée à Sponde & à Muguat de recevoir leur pension à Paris ou ailleurs. Ministres dispensés de fournir attestation des Evêques des lieux pour cette fois.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.* p. 278 B.] 1. Droit de confirmation exigé du Chapitre de Blois. 2. Quête des Quinze-Vingts permise en la forme & sous les clauses prescrites par la Bulle. 3. Affaire contre les héritiers de le Clerc. L'Assemblée donne pouvoir de transiger pour cent mille livres, à condition que le Clergé ne puisse plus être recherché pour cette dette. 4. Justice demandée pour l'affaire de Millaud, pour laquelle les Etats avoient fait une plainte publique: frais de la poursuite supportés par le Clergé: harangue au Roi à ce sujet par Mgr. l'Evêque de Beauvais. 5. Jonction des Agents accordée à la Dame de Belesta, pour Temple des Huguenots détruit. 6. Affaire de l'Abbaye de Ronseray d'Angers; conduite de Mgr. l'Evêque d'Angers approuvée par l'Assemblée. 7. Affaire du mariage de M. de Bassompiere & de la Demoiselle d'Antragues.

8. Procès-verbal & cahier de la Chambre Ecclésiastique, imprimés par ordre de l'Assemblée. 9. Contre la continuation d'une pension sur un Evêché après le décès du pensionnaire. 10. Députés des Bureaux ne peuvent mettre imposition sur les Bénéficiers de leur ressort pour leur salaire. Diocese de Gap ressortissant du Bureau de Lyon. 11. Impression des livres d'Eglises, Peres Grecs, Bible Arabique, &c. 12. Les Evêchés de Valence & Die étant réunis, savoir si les deux Chapitres n'ont qu'une voix aux Assemblées Provinciales : défense au Sgr. Evêque ou auxdits Chapitres de se pourvoir ailleurs sur ce, qu'en la Compagnie ou au Bureau de la Province. 13. Rang des Evêques aux Processions du Saint-Sacrement, est le lieu immédiatement devant celui qui porte le Saint-Sacrement. 14. Chevaliers de Saint-Lazare ne doivent avoir pension sur les biens de l'Eglise. 15. Exemption de décimes prétendue par les Curés dépendants de l'Ordre de Malte. 16. Chapitre de Lyon, pour rachat de son Domaine aliéné pour le prix de la premiere vente. 17. Audition du compte des Fabriques prétendue par les Elus. 18. Contre l'établissement d'un Prêche en une ville du Diocese de Troies. 19. Jonction accordée à l'Evêque de Langres, contre les Notaires royaux de la ville. 20. Don prétendu par un Quidam, des offices de Receveur des décimes de Mirepoix & d'Alet. 21. Droit de Régale prétendu à Agde. 22. Remontrance au Roi, à ce que les Religieux de l'Abbaye de Saint-Antoine de Vienne soient conservés au droit d'élection de leur Abbé, comme étant Chef-d'Ordre. 23. Association de 8 Banquiers en Cour de Rome, pour s'attribuer toutes les expéditions. Jonction des Agents accordée aux autres Banquiers. 24. Somme de 2000 livres demandée par le Pere Coton, pour les missions des Jesuites en Orient. 25. Receveur des décimes de Limoges obligé de mettre un Commis à Brive & à Sel, pour y recevoir les taxes des Bénéficiers. 26. Syndics & Députés des Dioceses, ne peuvent, ni ne doivent prétendre être perpétuels.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 291 B.] 1. Demande des Dioceses de Guienne & de Languedoc d'être déchargés à raison de la stérilité & de la grêle. 2. Diocese de Rhodez, pour remboursement des frais faits par délibération de l'Assemblée de 1612. 3. Décharge des décimes continuée pour la réparation de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans. 4 Chevaliers de Malte demandant part à la remise générale. 5. Prétention d'un Partisan pour les frais par lui faits pour le plan des muriers. 6. Transaction entre le Diocese de Rieux & le Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, homologuée. 7. Décharge demandée par le Diocese de Beziers des arrérages dûs depuis 1610. 8. Accord entre le Diocese de Châlons & l'Abbé de la Ferté, autorisé par l'Assemblée, par lequel ledit Abbé consent de payer 120 livres par an, par-dessus sa taxe ordinaire. 9. Religieux de la Trinité de Toulouse pour décharge. 10. *Item*, Abbé de Marmoutiers. 11. *Item*, Curés de la Prévôté d'Houst. 12. Plainte des Bénéficiers du Diocese de Langres, contre les taxes abitraires. Ordre aux Députés dudit Diocese de suivre le 26e article de l'Edit de 1606. 13. Rentiers payés suivant les états de la Maison-de-Ville. 14. Diocese de Cominges déchargé de la somme de 2896 livres. 15. Décharge accordée au Diocese de Lombez & à l'Abbé de Grestain, Diocese de Lisieux.

§. XVIII. *Taxe des Députés & frais communs. Gratifications & aumônes. Fin de l'Assemblée.* p. 295 A.] Département pour les frais communs & taxes des Députés. Députés à la présente Assemblée, tenus présents à leurs Bénéfices. Somme de 19477 livres, employée en aumônes & œuvres pies, & Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault supplié d'en faire la distribution. Clôture de l'Assemblée. Discours d'adieu du Sieur de la Vernusse, Promoteur.

ASSEMBLÉE DE 1617.

On trouve les noms de 25 Députés, dont un Cardinal, deux Archevêques & dix Evêques. La Province d'Arles ne nomma aucun Député à cause de sa pauvreté.

Mgr. le Cardinal de Guise & les Sgrs. Archevêques de Bourges & de Rouen furent nommés Présidents ; le Sr. Sabatier, Promoteur, & le Sr. d'Almas, Secrétaire.

Les nouveaux Agents furent les Srs. de Toiras & Aubert.

§. I. *Difficultés sur les procurations.* p. 299 A.] La députation du second Ordre de la Province de Vienne, déclarée nulle. Dédommagement cependant accordé aux Srs. de Sault & de Castillon. Tous les Evêques de la Province d'Embrun s'étant trouvés malades, le Sieur Goriclon, Prévôt de Glandeve, est admis au lieu & place d'un du premier Ordre.

§. II. *Cardinal du Perron invité à l'Assemblée. Protestation sur les rangs. Heures de la Messe & des Assemblées. Députation au Roi. Visite du Chancelier & autres anciens du Conseil, & du Cardinal de la Rochefoucault.* p. 299 B.]

§. III. *Comptes de Maître François de Castille, Receveur-Général du Clergé.* p. 300 B.] Compte de 1615. Députés nommés pour la lecture, vérification & calcul du compte. Total de la recette. Dépense. Rachat de 36000 livres par le Sieur de Castille. Compte des frais communs. Partie de Gedouin, Receveur Provincial de Bourges, mort insolvable, allouée en compte au Sieur de Castille, vu ses diligences. Compte des Ministres convertis. Défense à Castille d'en payer aucun sans attestation préalable.

Compte de 1616. Défense au Comptable d'acquitter aucune ordonnance faite hors de l'Assemblée, & aux Agents de se trouver en lieu ou Assemblée où l'on voudroit faire telles ordonnances pécuniaires. Décharges. Pensions des Ministres convertis & des Prêtres Anglois. Intérêts adjugés au Comptable sur les deniers de la ville, pour avances faites à la ville. Double taxation pour la recette de Poitiers, rayée au Comptable. Somme de 6000 liv. adjugée au Comptable, pour avances par lui faites à la Ville pour les frais communs de l'Assemblée de 1615.

§. IV. *Visites du Prévôt des Marchands, & comptes avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.* p. 304 A.] Premiere visite. Demande que les paiements des rentes soient continués suivant les contrats. Réponse. Mémoires dressés sur

les paiements faits à la Ville, & sur les violences faites au Sr. de Castille. Seconde visite du Prevôt des Marchands. Plainte sur trois chefs, qu'au-lieu de 20500 livres, leur Receveur n'auroit reçu que 12000 livres par semaine; que les rescriptions données par de Castille n'étoient point acquittées, & qu'il y avoit eu un mécompte de 20500 l. au calcul fait entre eux & le Clergé. Conférence demandée avec les Srs. de l'Hôtel-de-Ville, en présence de Mrs. du Conseil, pour prendre réglement des paiements que le Sieur de Castille doit faire à l'avenir. Observations de Mgr. l'Evêque d'Orléans à ce sujet. Sommation faite à de Castille, de la part de la Maison-de-Ville, à ce qu'il eût à payer à leur Receveur 20500 livres par semaine. Conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, en présence de Mrs. du Conseil. Troisieme visite du Prévôt des Marchands : demande de la communication des comptes. Conférence à ce sujet avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Quatrieme visite du Prévôt des Marchands, afin d'un réglement pour ses paiements. Députés envoyés à Fontainebleau, pour poursuivre les affaires du Clergé, & particuliérement pour faire régler au Conseil les paiements que l'on doit faire à ceux de l'Hôtel-de-Ville. Requête de plusieurs Rentiers, pour avoir communication des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville. Arrêt donné à Fontainebleau, préjudiciable au Clergé. Communication demandée des paiements faits par les Payeurs de rentes de la ville. Nouvelle conférence avec Mrs. du Conseil. Arrêt favorable au Clergé, portant réglement pour les paiements.

§. V. *Moyens proposés pour acquitter les rentes.* p. 308 B.] Contrat avec la Garde, pour fournir au Clergé les contrats des rachats & amortissements des rentes. Nécessité de constater les rentes éteintes & amorties, soit par déhérence, forfaiture ou autrement, & de les vérifier sur les registres des Payeurs. Différents moyens pour amortir les rentes, proposés par l'Evêque d'Orléans, de sorte qu'en 16 ans, le Clergé ne devra pas 600000 livres.

§. VI. *Rétablissement de la Religion en Béarn. Différents articles concernant le temporel & le spirituel du Clergé.* p. 310 A.] Rétablissement de la Religion en Béarn, accordé par le Roi. Main-levée donnée aux Ecclésiastiques dudit pays de tous leurs biens. Les Evêques d'Oléron & de Lescar consentent d'être taxés aux décimes.

Deux ou trois articles dressés, pour être présentés au Roi en forme de cahier. Lettre aux Archev. & Evêq. pour les exhorter à tenir les Conciles Provinciaux, conformément à la réponse du cahier de 1606, & à l'Edit de Melun, vérifié au Parlement. Demande que les décrets ne puissent purger les hypotheques, rentes foncieres & autres droits dûs à l'Eglise, & que les titres originaux des Bénéfices soient mis au trésor des Diocèses. Crimes publics doivent être punis par censures, après monitions convenables. Nécessité des Catéchismes, avant que donner la premiere communion. Requête résolue contre les impostures des Huguenots.

§. VII. *Ministres convertis & Agents.* p. 311 B.] Maison commune instituée pour les nouveaux convertis. Communautés des Prêtres Anglois de Paris, Rouen & Bordeaux. Don de 150 au P. Raoul, Cordelier, jadis Ministre converti, à Nicolas Gautier pension de 300 livres, à la Queue 200 livres, à Ruelle 200 livres.

Compte des anciens Agents; gratification de 600 l. à chacun d'eux, & de 750 l. à chacun des nouveaux Agents.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.* p. 313 A.] 1. Différend du premier Aumônier du Roi avec les Prélats, assistants à Messe du Roi, pour servir Sa Majesté, & lui présenter l'Evangile à baiser. Réglement demandé à ce sujet. Premier Aumônier institué vers l'an 1580 environ. 2. Greffes des insinuations Ecclésiastiques, doivent être réunis au Domaine des Diocèses. Opposition formée à leur revente, de la part du Clergé. 3. Ecclésiastiques ne peuvent être cotisés pour les réparations des villes. 4. Difficulté du Parlement de vérifier l'Edit pour le rachat du bien de l'Eglise. Renvoi demandé au Grand-Conseil. 5. Refus du Conseil de recevoir les Agents parties intervenantes au procès des Communautés Ecclésiastiques. Poursuites à ce sujet. 6. Transaction avec les héritiers le Clec, pour la somme de 100000 livres. Rescriptions ordonnées auxdits héritiers pour ladite somme en trois ans. 7. Lettres-Patentes obtenues touchant le paiement des dîmes, du plus le plus & du moins le moins. Curés taxés aux décimes, quoiqu'ils n'aient aucun domaine. 9. Importance de conserver la Jurisdiction des Bureaux & des Chambres des décimes. Cassation du jugement du Parlement de Toulouse, du 6 Avril 1617, demandée. 10. *Item*, Des procédures faites pardevant les Maîtres des Requêtes d'Aix. 11. Préséance prétendue par Mrs. de la Chambre des Comptes de Rouen sur les Ecclésiastiques au Bureau des pauvres. 12. Imposition faite par les Elus de Chartres sur les biens Ecclésiastiques de leur Election. 13. Recouvrement demandé par le Diocese de Chartres, de l'office de Receveur des décimes & du Greffe des insinuations. 14. Dioceses de Valence & de Gap dépourvus de Curés. 15. Arrêt du Conseil, qui défend aux Trésoriers de France de donner aucune surséance : cassation dudit Arrêt demandée. 16. Abus de quelques expéditions de Cour de Rome. 17. Communication demandée des informations faites dans les Dioceses pour les décharges. 18. Requête de Richer, aux fins de faire casser la Sentence rendue contre lui par le Lieutenant-Civil : dédommagement qui lui est accordé. 19. Requête du Diocese de Limoges, pour imposition du sol pour livre pendant dix ans, pour satisfaire aux affaires du Diocese. 20. Prêtre exécuté sans dégradation, au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique. 21. Pensions laïques. 22. Huguenots ne doivent être enterrés dans les Eglises. 23. Nouveau département des décimes demandé.

§. IX. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 318 A.] 1. Diocese de Périgueux prétendant avoir payé ses décimes. 2. Remise de 500 livres faite au Receveur, ainsi qu'au Diocese d'Auxerre. 3. Diocese de Vienne pour remboursement de 9000 livres. 4. Gap, pour surséance de 3200 livres. 5. Délai accordé à Nalot, Receveur Provincial de Rouen. 6. Requête du Receveur de Séez pour délai. 7. Cote du Diocese d'Embrun, pour les taxes des Députés de l'Assemblée, employée par la Compagnie. 8. Décharge demandée par le Diocese de

Glandéve pour non-valeurs. 9. Evêque d'Avranches demande de détruire les mauvais discours de son Chapitre. 10. Mémoires sur les affaires des Curés du Diocese de Grenoble.

§. X. *Gratifications. Taxes des Députés. Procès-verbal de l'Assemblée. Lettre aux Provinces. Discours d'adieu. Remontrance au Roi.* p. 320 A.] Gratification de 1000 livres aux Jésuites qui alloient à la Chine. 200 livres par an à chacun des Jésuites qui travailloient sur la Bible sous le Pere Fronton. Autres 1000 livres accordées aux Jésuites qui alloient à Constantinople. Autre somme de 3000 livres accordées aux mêmes.

Taxes des Députés continuées jusqu'au 15 Juillet. La Province d'Arles n'ayant député personne, l'Assemblée refuse de décider, si elle doit être imposée pour les taxes.

Copies du procès-verbal distribuées à chacune des Provinces. Lettre aux Provinces, contenant ce qui a été traité en cette Assemblée. Discours d'adieu des Srs. Promoteur & Secrétaire. Remontrance au Roi par Mgr. l'Ev. d'Aire.

ASSEMBLÉE TENUE A BLOIS, en 1619.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.* p. 323 A.] Premiere séance tenue à Paris le 16 Mai. Lettre du Roi, qui desire que les Députés de l'Assemblée se rendent à Orléans. Représentation sur les incommodités du voyage.

§. II. *Examen des procurations & élection des Officiers.* p. 324 A.] Les Députés assisterent au nombre de 36, dont 1 Cardinal, 2 Archevêques & 9 Evêques. Les Provinces d'Arles & d'Aix n'eurent chacune qu'un Député du second Ordre.

Les nouveaux Agents, furent les Sieurs de Toiras & d'Almeras. Les anciens, le même Sr. de Toiras & le Sr. Aubert. Présidents, Mgrs. de Tours & de Sens. Promoteur, le Sr. Aubert. Secrétaire, le Sr. de Toiras. Difficulté sur la procuration de Normandie terminée.

§. III. *Blois choisi pour le lieu de l'Assemblée. Serment. Heures de la Messe & des séances. Evêque Diocésain invité à l'Assemblée. Députation au Roi.* p. 325 A.] L'option étant laissée à l'Assemblée de se rendre à Orléans ou à Blois. Elle choisit Blois, & y tient sa premiere séance le 10 Juin, dans la grande salle des Peres Jacobins. Serment, suivant la forme observée aux précédentes Assemblées. Messe entre six & sept heures, afin de pouvoir entrer à sept heures précises. Evêque de Chartres invité à l'Assemblée. Le Sieur Hinclin, Médecin du Roi, retenu à Blois. Députation au Roi. Mémoire des affaires du Clergé au Conseil, donné aux Sgrs. Députés. Rapport de leur légation.

§. IV. *Compte du Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé.* p. 326 B.] Comptes de 1617, & des restes des précédentes années. Recette & dépense dudit compte. Rentes rachetées par le Sieur de Castille. Evocation au Conseil demandée à ce sujet. Partie de la Garde pour le rachat des rentes. Décharges des Cardinaux allouées à la concurrence de leurs décimes.

Compte de 1618. Compte des pensions accordées aux Ministres convertis. Plainte du grand nombre de décharges. Intérêts adjugés au Sieur de Castille par Arrêt du Conseil, rejettés sur l'Hôtel-de-Ville. Défense au Sr. de Castille de faire aucune avance aux Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Précautions prises à ce sujet. Apostilles des comptes de 1617 & 1618. Intérêts demandés par de Castille pour la continuation des 20500 livres par semaine. Remedes apportés pour l'avenir. Signature des comptes. Somme de 360 livres allouée à de Castille pour frais faits.

§. V. *Secours demandé par le Roi.* p. 329 B.] Lettre de créance des Sieurs Caumartin, Conseiller d'Etat, & de Castille, Intendant des Finances, Commissaires du Roi. Discours de M. de Caumartin. Demande de 200000 livres & de quelque présent pour la Reine. Réponse de Mgr. le Cardinal de Sourdis. Remontrances résolues sur l'impuissance du secours que Sa Majesté desiroit. Expédient proposé par les Srs. Commissaires, pour secourir le Roi, sans charger le Clergé d'aucune nouvelle levée. Députés envoyés vers le Roi à Tours. Cardinaux consultés sur les expédients proposés. Premiere lettre de Mgr. de Vabres & autres Députés de l'Assemblée vers le Roi. Avis des Cardinaux & des Evêques étant à la suite de la Cour, d'accorder au Roi 200000 livres & 100000 livres à la Reine. Deuxieme lettre de M. de Vabres sur le réglement demandé au Conseil pour les paiements de l'Hôtel-de-Ville. Troisieme lettre, où il marque que les affaires de sa légation n'ont pu être terminées, parce que son pouvoir n'est pas assez ample. Difficulté des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville sur l'établissement d'un Payeur triennal des rentes. Expédient proposé par le Sieur Promoteur pour les y faire consentir. Rapport de M. de Vabres, que tous les articles demandés par la Compagnie ont été accordés, excepté le triennal & le paiement par quartier. Demande d'un nouveau pouvoir, pour terminer l'affaire du don. Commissaires nommés par l'Assemblée, pour procéder avec ceux du Roi, à la recherche des rentes amorties. Somme de 2000 livres par an, accordée au Sieur Aubert, pour procéder à ladite recherche. Quatrieme lettre de M. de Vabres présentée par le Sieur d'Almeras. Expédients adoptés par l'Assemblée pour parfaire le don du Roi. Cinquieme lettre de M. de Vabres, sur les difficultés continuées par Mrs. du Conseil. Résolution de la Compagnie de rappeller ses Députés, pour se trouver à la clôture de l'Assemblée. Nouvelle députation en Cour, pour terminer les affaires qui restoient à régler, & clôture de l'Assemblée résolue pour le 18 Juillet. M. Tronson, Conseiller d'Etat, envoyé par le Roi pour mander l'Assemblée à Tours. Lettre de Sa Majesté. Discours du Sr. Tronson. Réponse de Mgr. l'Archevêque de Tours. Députés nommés, pour achever les traités commencés avec Mrs. du Conseil, sur la subvention de 300000 livres demandées par S. M. à condition de ne point excéder ladite somme & de ne consentir à aucune nouvelle imposition sur le Clergé. Rapport de M. de Vabres.

§. VI. *Agents.* p. 337 A.] Rapport des anciens Agents, de ce qui s'étoit passé de remarquable pendant les deux ans de leur Agence. Commissaires nommés, au choix de Mgrs. les Présidents, pour examiner leurs comptes. Gratification de 6000 l. accordée à chacun d'eux.

§. VII. *Ministres convertis.* p. 338 A.] Etat

dressé des Ministres convertis. Prêtres Anglois réunis en un même lieu. Pensions accordées après l'état clos, à Pierre le Comte, Simeon de Cazallet, Ascanio Baillany. Défense au Sr. de Castille de payer les pensions d'avance.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.* p. 338 B.] 1. Exécution de l'Arrêt du rétablissement des Ecclésiastiques de Béarn, demandée. Députation au Roi à ce sujet. 2. Prétention de l'Université de Toulouse contre les Ecclésiastiques du ressort de ce Parlement. Agents chargés de prendre le fait & cause pour lesdits Ecclésiastiques. 3. Aveux & dénombrements demandés par un Partisan aux Ecclésiastiques de Saintes. Députés à la Cour chargés de prendre soin de cette affaire. 4. Ecclésiastiques mis à la taille, par Arrêt de la Cour des Aides de Rouen. Remontrance au Roi résolue, & Agents chargés de poursuivre la cassation dudit Arrêt. 5. Demande d'un Bureau des décimes par les Dioceses de Bretagne, au préjudice du Bureau de Tours. Ordre aux Agents de prendre le fait & cause, pour empêcher cet établissement. 6. Le Roi est supplié d'exhorter les nommés aux Archevêchés & Evêchés, de se faire sacrer dans le temps prescrit. 7. Renvoi à la Grand-Chambre, demandé de la Chambre de l'Edit par un Curé. 8. Ecclésiastiques exempts de la jurisdiction des Grands-Prévôts. Adjonction accordée au Sr. de Reaty, pour être renvoyé pardevant son Juge Ecclésiastique. 9. Requête des Peres Maronites, pour faire imprimer la traduction Latine de la Bible Arabique. Somme de 8000 livres, due par les Libraires, destinée à cet effet. 10. Prélats exhortés de faire solemniser la Fête de saint Louis dans tous les Dioceses. 11. Ecclésiastiques de Noyon appellés devant les Grenetiers, malgré l'exemption de l'impôt du sel. 12. Marguilliers doivent être dispensés de la levée publique des deniers du village. 13. Taxe exigée par les Consuls du Puy sur le vin des Ecclésiastiques. 14. Syndic de Digne renvoyé au Bureau d'Aix, aux fins d'imposer le domaine des Cordeliers aux décimes. 15. Evocation demandée au Conseil d'un appel comme d'abus sur droit de visite. 16. Intervention des Agents accordée aux Récollets contre les Observantins, pour porter les parties à quelque accommodement. 17. Curés opprimés par certains Gentilshommes en la perception de leurs dîmes. 18. Prêche établi en plusieurs endroits, d'autorité privée par les Huguenots. 19. Revenu de l'Evêché de Grenoble absorbé par les pensions & autres charges. Remontrance résolue à ce sujet. 20. Intervention des Agents au Conseil, pour remboursement des Greffiers des insinuations. 21. Permis aux Provinces de se restreindre à un seul Député pour l'Assemblée des comptes, & défense aux Receveurs d'exiger au-delà de la taxe dudit Député des Dioceses de la Province. 22. Refus d'autoriser la délibération de la Province de Narbonne, sur la députation des Grands-Vicaires en l'absence des Evêques. 23. Evocation au Conseil demandée, aux instances en Régale intentées au Parlement de Paris, contre les Eglises qui n'y sont pas sujettes. 24. Interprétation demandée à l'Assemblée, sur le nombre des Députés qui doivent se trouver aux Assemblées du contrat.

§. IX. *Affaires & Requêtes particulieres.* page 344 B.] 1. Somme demandée par le Chapitre d'Angers, pour réparation de son Eglise, dont le tonnerre avoit rompu le portail, brûlé les orgues & fondu les cloches. 2. Diocese du Puy pour décharge. 3. Sur la requête du Diocese de Grenoble, S. M. est suppliée de prendre sur soi les non-valeurs de ce Diocese, & la même Supplique est ensuite rendue générale pour tous les Dioceses. 4. Congé donné à quelques Députés pour voyages. 5. Diocese de Limoges pour décharge. *Item* Cahors. 6. Procès-verbal de 1617 demandé par la Province d'Embrun. 7. Ordonnance de l'Assemblée, que le Bureau des décimes établi à Montpellier soit transféré à Beziers. 8. Requête du Receveur des décimes de Cahors, pour qu'il lui soit tenu compte d'une quittance de 600 écus. 9. Décharge de 7000 livres, accordée au Cardinal de Retz par Lettres-Patentes. 10. Copie délivrée au Cardinal de Bonsi, des apostilles des comptes & des articles de ses décharges. 11. Œuvres de St. Chrysostôme délivrés aux Députés, à raison de 4 livres le Volume.

§. X. *Gratifications. Taxe des Députés. Procès-verbal. Clôture de l'Assemblée. Harangue au Roi.* p. 346 A.] Somme de 200 livres accordée au Fourrier du Roi. 300 livres distribuées aux Jacobins de Toulouse, pour aider à faire la Chasse de saint Thomas. Députés nommés, pour dresser l'état des taxes & des frais communs. Députés tenus présents en leurs Eglises. Taxes remises à l'ancienne forme. Somme de 60000 livres déduite du débet du compte de Castille, pour les taxes & frais communs de la présente Assemblée. Taxe de Mgr. l'Evêque de Fréjus absent, repartie sur tous les Dioceses de la Province d'Aix. Procès-verbal approuvé. Clôture de l'Assemblée. Discours d'adieu du Promoteur & du Secrétaire. Remontrance au Roi par Mgr. l'Evêque de Séez. Principaux points qu'elle contient.

ASSEMBLÉE DE 1621.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.* p. 351 A.] Premiere séance tenue à Paris, le 17 Mai, à l'Hôtel d'Epernon.

§. II. *Procurations. Ibidem.*] Les Députés assisterent au nombre de vingt-sept, dont un Cardinal, deux Archevêques, onze Evêques. Les anciens Agents étoient Messire Claude de Toiras, nommé Coadjuteur à l'Evêché de Nîmes, & Michel d'Almeras. Les nouveaux, les Srs. Blondeau & Peyrissac.

§. III. *Difficultés sur les procurations.* p. 352 A.] 1°. Provision adjugée au Coadjuteur d'Aix comme premier nommé. 2°. Diocese n'est point censé avoir eu son tour, que le second Ordre n'ait participé à la députation. 3°. Evêques & Coadjuteurs ne peuvent être députés du second Ordre. Subrogation en la Province de Rheims rejettée.

§. IV. *Cardinal de la Rochefoucault invité à l'Assemblée. Election des Présidents & des Officiers. Députation au Roi. Assemblée mandée à Tours, ensuite à Poitiers, &c.* p. 353 A.] Coutume d'inviter les Cardinaux, qui se trouvent

au lieu où se tiennent les Assemblées. Mgr. le Cardinal de la Valette & Mgr. l'Archevêque de Lyon nommés Présidents; le Sr. Toiras, Promoteur, & le Sr. d'Almeras, Secrétaire. Serment par tous les Députés & par les nouveaux Agents. Députés envoyés à Saumur pour saluer S. M. Visite du Chancelier. Lettre du Roi, pour mander la Compagnie à Tours. Autre commission du Roi pour se rendre à Poitiers. Premiere séance tenue à Poitiers, le 9 Juillet. Prieres de 40 heures ordonnées dans les Diocefes, pour le succès des armes du Roi. Evêque de Poitiers invité à l'Assemblée. La Compagnie, en Corps, visite la Reine mere passant par Poitiers.

§. V. *Comptes du Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé, & rentes rachetées.* p. 355 A.] Compte de 1619. Parties rayées par les Assemblées ne doivent point être rétablies par Mrs. du Conseil, ni les décharges pour deniers intervertis, ne doivent point être prises sur les 94000 livres qui appartiennent au Clergé. Taxations des Provinciaux, doivent être réglées sur les deniers dont ils font recette réelle. Décharge des quatre Curés de Château-Dauphin. Partie de 24000 livres due par Guibour. Compte de 1620. Décharges accordées pour réparations d'Eglise, ne doivent point être prises sur le fonds des 94000 livres. Décharge de 10400 livres accordée au Diocese d'Auch, réduite à 6000 livres, attendu que partie n'étoit point aux termes du contrat. Trois articles, concernant Briquet, Receveur Provincial de Bordeaux, rayés. Compte des restes du contrat de 1606. Les trois deniers pour livre, n'ayant été accordés à de Castille que pour quatre ans par l'Assemblée de 1615, il fut ordonné que ces deniers, revenants à 16761 livres 17 sols par an, devoient être employés à la décharge du Clergé depuis 1519. Apostille mise à la dette de Guibour. Plainte de ce que les articles de Briquet, rayés par l'Assemblée, sont rétablis par le Conseil. Compte des Ministres convertis. Dès que l'argent des décimes est entre les mains des Receveurs Provinciaux, il n'est plus au risque du Clergé. Apostilles du compte. Plainte du paiement de 20500 livres par semaine. Décharge accordée au Diocese d'Autun. Calcul, état final & signature des comptes.

Contrats des rentes rachetées, fournis par la Garde, 1°. de 36000 livres, 2°. de 1680 livres.

§. VI. *Démission du Sr. de Castille. Maître Vincent d'Aguesseau, Sr. de Chantemerle, est reçu en sa place. Après la mort de Vincent, Philippe d'Aguesseau, Sr. de Lormaison, est nommé Receveur-Général du Clergé.* p. 359 A.] François de Castille se demet de la charge de Receveur-Général, & prie l'Assemblée d'accepter en sa place le Sr. Vincent d'Aguesseau, dont il se rend caution envers le Clergé seulement. Mort du Sr. d'Aguesseau. L'Assemblée assiste à la Messe, qui se dit aux Jacobins pour le repos de son ame. Maître Philippe d'Aguesseau, Sr. de Lormaison, est nommé R. G. du Clergé, sous le cautionnement de Maîtres François & Antoine d'Aguesseau ses freres. Le Sr. de Castille continue à faire la recette & dépense, jusqu'à ce que les actes de cautionnement soient mis entre les mains des Agents du Clergé. Serment particulier du R. G. de n'acquitter aucune Ordonnance pécuniaire faite hors des Assemblées-Générales.

§. VII. *Secours demandé par le Roi. Excuse des Députés, sur la limitation de leurs pouvoirs. L'Assemblée est mandée à Bordeaux. Elle accorde un million d'or au Roi.* p. 361 B.] Commissaires du Roi envoyés pour saluer la Compagnie. Discours du Sr. de Vic. Il expose les différentes entreprises des Huguenots, & dit que S. M. s'en remet à ce qu'il plaira à l'Assemblée de donner, & à l'ordre qu'elle voudra établir pour l'emploi des deniers, uniquement destinés au blocus de la Rochelle. Réponse du Cardinal de la Valette. Lecture de la lettre du Roi, portant la créance desdits Srs. Commissaires. Remontrance au Roi résolue, sur la limitation des pouvoirs des Députés. Demande, qu'il soit permis d'envoyer aux Provinces pour avoir de nouveaux pouvoirs. Seconde visite des Commissaires du Roi, dans laquelle ils combattent la résolution de la Compagnie. Néanmoins elle y persiste & nomme ceux qui doivent aller trouver le Roi. Troisieme visite des Commissaires du Roi; leur lettre de créance, portant que le Roi avoit conçu du mécontentement de la Compagnie. Plainte de l'Assemblée de l'aigreur de la créance envoyée aux Srs. Commissaires. Quatrieme visite des Commissaires. Lettre du Roi, pour que l'Assemblée se rende à Bordeaux. Autre lettre du Roi, laissant le choix à l'Assemblée de venir à Bordeaux ou de demeurer à Poitiers. Elle se détermine d'aller à Bordeaux. Rapport de l'Archevêque de Lyon du voyage qu'il avoit fait en Cour. Demande d'un million d'or par le Roi. Désaveu de la lettre de créance des Commissaires du Roi. Lettre du Roi en réponse à celle de l'Assemblée. Cinquieme visite des Commissaires, pour hâter le secours demandé par le Roi. Siege de Montauban résolu. Moyen proposé par le Sr. de Vic pour secourir le Roi; Mémoire présenté à ce sujet. Contrat de 36000 livres de rente, rachetées par le Sr. de Castille, proposé par la Compagnie pour faciliter le secours de S. M. Difficultés du Sr. de Castille. Sixieme visite des Srs. Commissaires à cette occasion. Demandes dressées par les Commissaires de l'Assemblée, pour être insérées au contrat avec le Roi, en cas de secours. Permission d'imposer les Ecclésiastiques de Béarn ajoutée auxdites demandes, ainsi que la mainlevée des saisies faites par les héritiers-le-Clerc. Edit des Greffiers Ecclésiastiques proposé par la Compagnie, pour faire partie du secours du Roi, & rejetté par les Commissaires de S. M. Offres faites par l'Assemblée de 500000 écus, quittes & nets, & moyens pour les effectuer. Refus des Commissaires du Roi de s'en contenter. Offre de 75000 livres de rente ajoutée par l'Assemblée aux précédentes offres. Deux départements des décimes résolus, l'un des sommes qui devoient être portées à la recette générale, l'autre des sommes qui devoient demeurer dans les Dioceses pour les gages des Officiers. Lettre du Roi, pour que de la somme offerte par le Clergé, 600000 livres soient remises au Trésorier de l'Epargne. Septieme visite des Commissaires. Imposition de 225000 livres de rente demandée, à la

charge de remettre toutes les parties offertes. L'Assemblée insiste en la premiere délibération. Les Commissaires du Roi offrent de passer le contrat, pourvu que la Compagnie s'étende à cent ou à cent vingt mille livres d'imposition nouvelle. Elle consent d'imposer cent mille livres. Minute du contrat; difficultés des Commissaires sur les clauses. Députés commis par l'Assemblée, pour la distribution des deniers accordés au Roi. Signature du contrat. Mgr. l'Archevêque de Lyon prié de faire le département de Bresse, & le Sr. Abbé de Barzelles celui de Béarn. Joli, Receveur Provincial en la Généralité de Paris, nommé pour faire la recette & dépense des deniers accordés. Mandement envoyé aux Dioceses pour l'exécution du contrat passé avec S. M.

§. VIII. *Agents.* p. 371 A.] Sommes avancées par les Agents, par Ordonnance des Prélats qui étoient à la suite de la Cour, en faveur des Ministres & autres convertis, allouées pour cette fois seulement, avec défense aux Agents d'acquitter les Ordonnances faites hors des Assemblées-Générales. Rapport de l'Agence des Srs. Toiras & d'Almeras. Mgr. de Chartres chargé de l'examen de leur compte. Somme de 10000 livres accordée à chacun des Agents. A savoir, 6000 livres pour gratification & 4000 livres pour les voyages qu'ils avoient été obligés de faire. Agents ne doivent point faire de voyage tous les deux ensemble. Recommandation en faveur du Sr. de Toiras, Coadjuteur de Nîmes, pour obtenir le *gratis* de ses Bulles.

§. IX. *Ministres convertis.* p. 372 A.] Traduction des Œuvres de Mgr. le Cardinal du Perron, en Latin, par le Sr. Bertuis, Ministre converti. Pension du Sr. Lambert augmentée, en faveur du Nonce. Commissaires nommés pour arrêter l'état des Ministres convertis. Pension doit être accordée aux nouveaux convertis, dans l'intervalle des Assemblées, des deniers destinés aux gratifications & pensions, de l'avis des Prélats qui se trouveront en Cour avec les Agents. Pension de 300 livres rayée au Sr. de Vene & accordée au Sr. le Blanc. Supplément de pension des Ministres convertis d'où doit être pris.

§. X. *Affaires extraordinaires.* p. 373 B.] 1. Lettres du premier Président de Toulouse contre les Huguenots. 2. Héritiers-le-Clerc demandants d'être payés des cent mille livres qui leur sont dues, & de 36000 livres d'intérêts. Bénéfices de Noyon, Laon & Beauvais saisis pour leur paiement, en vertu d'Arrêt du Conseil, obtenu par forclusion. Remontrance à M. le Chancelier contre ledit Arrêt. Mainlevée des saisies demandée. 3. Demande de l'Evêque de Grasse, d'être remis en ses droits sur la ville d'Antibes. Remontrances au Roi résolues, pour qu'il soit remis, à tout le moins, dans le spirituel de ladite ville. 4. Affaire de l'Evêque de Limoges contre le Prévôt de l'Eglise de Saint-Julien. Résolution de l'Assemblée, d'intervenir au Conseil contre les entreprises du Grand-Conseil & dudit Prévôt de Saint-Julien. 5. Renvoi demandé au Parlement de Bordeaux, pour le Syndic de Saintes, sur l'enterrement d'un Huguenot dans l'Eglise. Révocation demandée de l'Arrêt du Conseil, qui renvoie ledit Syndic en la Chambre mi-partie de Nérac. 6. Contre un appel du jugement du Bureau Ecclésiastique de Toulouse à la Chambre de l'Edit de Castres. Intervention des Agents accordée au Syndic de Nîmes. 7. Ecclésiastiques de Béarn imposés aux décimes. 8. Déclaration demandée, que le Prêche ne puisse être établi dans les lieux appartenants aux Ecclésiastiques. 9. Taxations des Receveurs Provinciaux doivent être de ce qu'ils recevront seulement. 10. Jonction des Agents accordée au Diocese de Maillezais, pour obliger le Receveur à recevoir son remboursement. 11. Entreprise du Parlement, de connoître de la réformation de l'Ordre de la Charité. 12. Receveurs du Clergé exempts du droit de marc d'or. 13. Réglement confirmé, touchant le tour successif des Dioceses aux Assemblées du Clergé, & que ledit tour ne seroit achevé que lorsque le premier & le second Ordre auroient participé à la députation. 14. Vérification demandée de la Déclaration, sur le paiement de la dîme, au plus le plus & au moins le moins. 15. Refus de Mrs. du Conseil de juger les décharges, attendu les radiations des Assemblées. 16. Convertis ne doivent contribuer à la pension des Ministres Huguenots. 17. Evêques de Languedoc contraints, par Arrêt, de contribuer à l'entretien des Professeurs de l'Université de Toulouse. 18. Prétention du Parlement de Toulouse, de précéder Mgrs. les Evêques dans leurs Dioceses. 19. Réformation des Monasteres contestée aux Evêques, adjonction ordonnée. 20. Décision laissée au saint Pere, d'établir des Peres de l'Oratoire ou de laisser des Prêtres séculiers en l'Eglise de Ste. Croix de Rome.

§. XI. *Affaires & requêtes particulieres.* page 378 B.] 1. Procès entre M. d'O & Mgr. l'Archevêque de Rouen, au sujet de l'Abbaye de St. Etienne de Caen, réunie à l'Archevêché de Rouen. 2. Avis de l'Assemblée, au sujet du Procès renvoyé par le Conseil, entre le Diocese de Poitiers & l'Evêque de Maillezais, pour les décimes de son Abbaye de St. Jean. 3. Décharge en faveur de M. le Grand-Prieur admise, à condition d'être portée par l'Hôtel-de-Ville & non autrement. 4. Service aux Augustins, aux dépens du Clergé, pour l'Abbé de Pontaut, mort *in expeditione.* Taxe accordée à ses héritiers jusqu'à la fin de l'Assemblée. 5. Adjonction des Agents, pour retrait de biens Ecclésiastiques aliénés à vil prix. 6. Extraits des surséances obtenues par les Dioceses. 7. Faux certificat de jouissance de décharge, produit par le Receveur de Noyon. 8. Surséance demandée par le Receveur particulier de Saintes. 9. Augmentation de trois deniers pour livre des deniers de sa recette, accordée pour six ans à Joli, premier Commis du Sr. de Castille, & Receveur Provincial de la Généralité de Paris. 10. Evêque de Montpellier, dont tous les biens avoient été saisis par les Huguenots, recommandé au Roi.

§. XII. *Taxe des Députés. Gratifications & aumônes. Frais communs. Procès-verbal de l'Assemblée. Evêque de Rennes chargé de la harangue de congé. Fin de l'Assemblée. Discours d'adieu. Harangue.* p. 381 B.] Taxes à raison de l'ancien pied, avant le réglement de 1614, à cause du voyage de Poitiers. Jetons distribués avant que de partir de Poitiers. Abbé de St. Jean

déchargé de l'accord fait avec sa Province pour sa taxe, attendu la durée de l'Assemblée & les longs voyages qu'il lui a convenu de faire. Somme de 300 livres distraite de la taxe du Sr. Abbé de Pontaut, pour faire prier Dieu pour lui. Députés tenus présents en leurs Bénéfices. Intérêts accordés à de Castille, pour l'avance par lui faite des taxes des Députés. Somme partagée entre les Prélats & autres Députés, pour les dédommager des frais extraordinaires faits & à faire. Taxe de Mgr. le Cardinal de la Valette employée en œuvre charitable. Etat des gratifications dressé par Mgr. l'Evêque de Chartres. Présent par lui refusé. Somme de 1800 livres distribuée à Paris en aumône. Autre somme distribuée à Poitiers. Etat des frais communs signé. Lecture faite du Procès-verbal. Articles de la harangue prescrits à Mgr. l'Evêque de Rennes. Députés nommés pour l'assister. Fin de l'Assemblée au 7 Octobre. Discours d'adieu des Srs. Promoteur & Secrétaire. Harangue de l'Evêque de Rennes, le 18 Octobre, au camp devant Montauban.

ASSEMBLÉE DE 1625.

§. I. *Procurations*. p. 389. A.] Les Députés assistent au nombre de soixante-huit, dont deux Cardinaux, huit Archevêques, vingt-quatre Evêques. Mgr. l'Evêque d'Angers, à cause de sa grande expérience aux affaires, est invité à l'Assemblée. Son Chapitre s'y oppose. Dire & opposition de l'Archevêque de Sens contre la réception des Députés de la Province de Paris, réponse du Sr. Tudert. Députés de Paris, reçus sans préjudice du droit des parties.

§. II. *Discussion au sujet du nombre des Députés*. p. 393 B.] Arrêts du Conseil contre le nombre des Députés de l'Assemblée. Observations du Promoteur contre ces Arrêts. Son requisitoire contre les opposants. Opposition de l'Evêque de Nevers, désavouée par son Grand-Vicaire & neveu. Promoteur chargé de se transporter chez les opposants, pour savoir d'eux la vérité de cette affaire. Députation au Roi résolue. Cardinal de Richelieu prié d'appuyer de son autorité la justice des plaintes de l'Assemblée. Cardinal de la Valette invité, comme Député, de se joindre au Clergé. Harangue du Cardinal de Sourdis. Réponse de M. le Chancelier d'Aligre. Replique du Sgr. Cardinal. Promesse du Chancelier de contenter l'Assemblée. Dire du Cardinal de Richelieu. Réponse du Cardinal de Sourdis. Visite du Chancelier ordonnée. Les opposants demandent un jour pour se résoudre. Emprisonnement de l'Huissier, qui avoit signifié l'Arrêt, & de l'Imprimeur qui l'avoit imprimé, demandé par la Compagnie. Arrêts contre la tenue de l'Assemblée, de nouveau signifiés de la part des opposants. Receveur-Général ne reçoit de loi, pour les paiements, que de l'Assemblée, comme étant son Officier. Révocation des Arrêts donnés contre l'Assemblée. Différends sur les procurations renvoyés à l'Assemblée. Grand-Vicaire de Lyon désavoué par son Archevêque, pour s'être joint aux opposants.

§. III. *Nouveaux & anciens Agents. Députation au Roi. Messe du Saint-Esprit, &c.* p. 402 B.] Les Srs. de Bréteuille & de Saint-Sivié nouveaux Agents. Le Sr. de Bertet, Prieur de Moutiers, nommé par la Province d'Aix pour l'année 1625, attendu qu'il n'y avoit point eu d'Assemblée en 1623, est reçu Agent pour l'Assemblée de 1627.

Anciens Agents, les Sgrs. Coadjuteurs de Nîmes & de Vaison, & les Srs. Sabatier & d'Almas. Trois Prélats seulement députés vers S. M. à cause de son indisposition. Messe haute du Saint-Esprit, célébrée le 26 Mai par le Prieur des Augustins. Président de l'Assemblée, Mgr. le Cardinal de Sourdis, &, en son absence, Mgr. le Cardinal de la Valette, & Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Tours. Promoteurs, les Srs. Blondeau & de Valençay. Secrétaires, les Srs. Peyrissac & Richard, auxquels le Sr. la Fons est depuis subrogé. Invitation de Mgr. l'Archevêque de Paris, & de Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu à l'Assemblée. Visite de M. le Chancelier & de M. le Comte de Schomberg. Serment. Messe de communion célébrée le premier Juin par le Cardinal de Sourdis. Prédication par Mgr. l'Archevêque de Rouen. Députation à la Reine de la Grande-Bretagne, à la Reine mere & à la Reine regnante. La Reine de la Grande-Bretagne donne audience debout & répond debout. Ordre pour les Pages & Laquais. Quelques réglements pour l'Assemblée. Les Promoteurs font leurs propositions debout & découverts, & continuent assis & couverts. Heures du travail de l'Assemblée à sept heures précises. Cas où les Provinces ne doivent point être assemblées pour délibérer. Frais de buvette fixés à 12 livres 2 sols par jour. Demande, que les emplois soient également partagés entre les Prélats & les Srs. du second Ordre.

§. IV. *Comptes du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé*. p. 407 A.] Députés nommés pour les comptes. Compte de 1621. Heures destinées à l'audition des comptes. Forme des quittances de l'Hôtel-de-Ville désapprouvée. Les seuls Particuliers intéressés doivent s'abstenir de délibérer sur leurs décharges. Nécessité du certificat, que les Bénéficiers ont joui de leurs décharges. Provinciaux ne doivent jouir des taxations que de la recette réelle.

Compte de 1622. Livres du compte du R. G. doivent être reliés, en sorte que les cahiers ne puissent être détachés. Somme payée à l'Hôtel-de-Ville au-dessus de 998000 livres, rayée au Receveur-Général, attendu le rachat fait de 68000 livres de rente par le Sieur de Castille. Apostille mise au premier article de dépense. Exemption du Cardinal de Rets allouée jusqu'au jour de son décès seulement. Savoir si les décharges ne doivent point excéder le fonds des 44000 livres destinées à cet effet. Décharge de Mgr. l'Evêque de Mende allouée aux termes du contrat, c'est-à-dire, à condition d'être rejettée sur l'Hôtel-de-Ville, & non aux termes de l'Arrêt, qui les rejette sur les 44000 livres. Chapitre de dépense. Chapitre des pensions des Ministres convertis. Défense au R. G. de faire des paiements d'avance aux Ministres convertis. Chapitre des dons gratuits. Le R. G. ne doit avoir égard qu'aux

qu'aux Ordonnances des Assemblées-Générales, excepté pour les Ministres actuellement convertis. Comptes & paiements du R. G. doivent commencer au premier de chacun an, sauf pour les Ministres nouvellement convertis, qui seront payés du premier jour de leur conversion.

Compte de 1623. Titre de la recette de l'Hôtel-de-Ville à reformer. Somme de 4000 livres imposée sur le Béarn, au-delà des 16000 livres accordées au Roi, doit être portée en recette par le comptable. Défense au comptable, de coucher aucune dépense sans ordonnance expresse. Défense au comptable, d'avoir égard aux états des Ministres convertis dressés hors des Assemblées-Générales.

Compte de 1624. Intérêts, pour avances des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville, rayés. De Castille, ancien Receveur-Général, mandé pour semblable partie d'intérêts. Reprises rayées au comptable, sauf à lui à constater de ses diligences. Commissaires nommés pour examiner les intérêts demandés par de Castille, pour avances faites. Leur rapport. Frais faits pour l'imposition du Béarn, alloués au Sieur Abbé de Barzelles. Frais de l'Assemblée de 1621. Revision des comptes. Décharges mises en surséance allouées. Décharges des Cardinaux doivent être couchées en détail & en l'ordre des Dioceses où les Bénéfices sont assis. Déclaration demandée, touchant les taxations des Receveurs & Contrôleurs des décimes. Article de la Garde pour amortissement de rentes. Dépense des gages des Receveurs & Contrôleurs rejettée du compte. Décharge du Sr. Sabatier, ancien Agent, allouée. Décharges des Cardinaux allouées pour l'année entiere où ils sont décédés. Partie de 1200 écus payée à Mgr. d'Angers. Défense aux Prélats extraordinairement assemblés, d'ordonner aucune somme d'argent. Ladite partie est rayée, sauf à Mgr. d'Angers à se pourvoir par requête. Décharge de 18000 livres accordée à Mgr. de Rouen, par Arrêt du Conseil, rayée par l'Assemblée & réduite à 7000 livres. Décharge de Lescar allouée pour le passé. Décharge en faveur de Mgr. de Metz, non entérinée. Défense au comptable, d'employer en ses comptes la partie de 16000 livres sur le Béarn, ayant été cédée au Roi sans garantie. Parties amorties par la Garde, rayées du compte des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville. Décharge de l'Abbé de Vendôme rétablie. *Item* De Mgr. d'Auch. Partie de la Garde allouée au prorata du rachat par lui fait. Intervention des Agents contre le R. G. blâmée. Débets du compte de Castille. Somme de 2853 livres 18 sols de rentes amorties par la Garde, doit être distraite du contrat & des paiements à faire à la ville. Reprises rayées, faute de diligence. Rétablissement fait par Lettres-Patentes, en faveur de Madame de Fontevrault, non admis par l'Assemblée. Etat des Ministres convertis, pour les années 1622 & 1624. Requête de Mgr. d'Angers, pour être gratifié de la somme par lui reçue, entérinée. Défense aux Agents, de décharger les comptes des certificats qui doivent être rapportés. Assemblées suivantes exhortées de n'en allouer sans quittance. Les débets du comptable ne peuvent être déchargés par quelques Particuliers. Signature des comptes. Décharge de l'Abbé de la Trinité de Vendôme. Acte donné de l'Arrêt par lui présenté.

§. V. *Visites du Prévôt des Marchands & comptes avec la ville.* p. 417 A.] Jour & heure demandés par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville pour saluer la Compagnie. Premiere visite. Leur réception. Après avoir salué l'Assemblée de la part de la ville, ils demandent jour pour traiter des affaires. Réponse de Mgr. le Président. Mémoire dressé pour la réduction des rentes du denier 12 au denier 16. Seconde audience demandée par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Invitation pour voir les cérémonies du feu de St. Jean. Demande du Prévôt des Marchands du renouvellement du contrat & du paiement des deniers dûs depuis 1615. Réponse de Mgr. le Président. Députés pour assister aux comptes de la ville, doivent être nommés par les Provinces & non par le seul Président. Mrs. du Conseil priés de juger les décharges. Commissaires nommés par le Roi, pour régler les différends du Clergé avec la ville. Assemblée invitée de députer quelqu'un pour les comptes avec la ville. Lettre du Sr. de Bréteuille à ce sujet. Députés nommés de chaque Province pour assister auxdits comptes. Rapport de la conférence. Quatre demandes du Prévôt des Marchands. Réponse de Mgr. l'Archevêque d'Aix au nom du Clergé. Replique du Prévôt des Marchands. Repartie de Mgr. d'Aix. Ordonnance des Commissaires du Roi, à laquelle les deux Parties acquiescent. Deux comptes & deux états demandés par les Commissaires du Roi, l'un des sommes payées par le Clergé à l'Hôtel-de-Ville, & l'autre des sommes restantes. Députés à la conférence, chargés de rapporter à l'Assemblée les difficultés importantes. Offre du Greffier de la ville d'exhiber les originaux des comptes, acceptée. Parties qui doivent être couchées sur l'état, baillées aux Commissaires du Roi. Lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans au sujet desdites parties, qui doivent être portées dans le compte avec la ville. Rapport de la derniere conférence. Premiere difficulté des Commissaires du Roi & des Srs. de l'Hôtel-de-Ville, sur quelques restes de semaines non comptées. Seconde difficulté sur les non-valeurs & sur la décharge des Cardinaux. Mgr. le Cardinal & Mgr. l'Archevêque d'Aix priés de défendre à ces difficultés. Réponse des Députés à Fontainebleau, sur les débets & sur les restes. Intérêts du Sr. de Castille portés en compte à la ville. Signification faite à la ville des contrats rachetés & des rentes amorties. Expéditions promises & décharges demandées. Six Députés autorisés à composer à l'amiable, de ce qui restoit à traiter avec la ville. Hôtel-de-Ville satisfait du Clergé.

§. VI. *Contrat des rentes renouvellé.* p. 425 A.] Commissaires du Roi à l'Assemblée. Leur réception. Lettre du Roi. Demande du renouvellement du contrat des rentes par Mr. de Marillac. Réponse du Président de l'Assemblée. La Compagnie envoie saluer Mrs. les Commissaires du Roi. Il leur est déclaré que le Clergé n'entend pas s'obliger pour 1266000 livres; que le fonds de 16000 livres des décimes de Béarn est donné au Roi sans garantie, & qu'instance sera faite pour l'imposition

des 4000 livres sur la Bresse. Clauses à insérer au contrat, qu'en cas de nouvelle imposition il soit permis aux Diocèses d'arrêter le cours des décimes. Minute du contrat demandée par les Commissaires du Roi. Ils sont priés de juger les décharges avant que le contrat soit passé, & de délivrer les expéditions promises. Leurs difficultés sur la minute du contrat, qui leur avoit été présentée. Députation au Roi résolue. Demande des Srs. Commissaires de voir le fonds destiné aux décharges. Ils promettent de contenter bientôt la Compagnie. Députés envoyés vers le Roi, pour se plaindre des longueurs des Srs. Commissaires. Difficultés sur la distraction des sommes accordées au Roi par le contrat de Bordeaux, & sur la clause contre les nouvelles impositions. Visite rendue au Cardinal de Richelieu, pour surmonter les difficultés des Srs. Commissaires. Sa réponse. Il promet qu'il sera travaillé aux décharges, sans demander le fonds qui y est destiné; & par rapport à la distraction des sommes accordées, il propose un expédient dans lequel se trouve la sureté du Clergé, & lequel est agréé de l'Assemblée. Autre expédient proposé pour la seconde clause, concernant les nouvelles impositions. Commissaires du Roi pour hâter le contrat, leurs promesses. Réponse de Mgr. le Président. Demande qu'il soit travaillé aux décharges. Offre de l'Assemblée de signer le contrat aux conditions arrêtées. Plaintes des longueurs de Mrs. les Commissaires à juger les décharges & à accorder les expéditions promises. Déclaration de l'Assemblée de ne point continuer les paiements des rentes, si le contrat n'est renouvellé. Difficultés de M. le Chancelier, sur la distraction des sommes accordées au Roi & sur la remise des restes. Remontrance au Roi résolue sur ces deux points. Rapport de la conférence. Expédient proposé par Mrs. les Commissaires du Roi, sur la distraction des sommes accordées au Roi, & rejetté par l'Assemblée. Visite de Mgr. le Cardinal de Richelieu par Mgr. d'Auch. Réponse du Sgr. Cardinal. Offres faites à S. M. de signer les contrats, quand il lui plaira de l'ordonner. Discussion sur les 34000 livres destinées aux gages des Officiers par le contrat de Bordeaux; demande de l'Assemblée que cette distraction soit couchée au contrat; audience accordée par le Roi à ce sujet. Rapport de l'audience. Le Roi prie de ne pas s'arrêter à cette difficulté. Expédients proposés pour procurer les suretés du Clergé. L'Assemblée insiste à ce que ladite distraction soit exprimée au contrat. Autre distraction demandée des 50000 livres affectées au fonds des décharges. Déclaration & contre-Lettre demandées au Roi. Plaintes de la longueur de l'Assemblée. Minute du contrat, où il est fait mention de toutes les distractions, agréée par l'Hôtel-de-Ville. Clause, que nuls intérêts ne pourront être adjugés au R. G. des deniers de la recette, demandée, ainsi que la clause de la liberté de s'assembler de deux en deux ans. La clause des intérêts du R. G. est rejettée par le Roi. Commissaires du Roi à l'Assemblée pour la signature des contrats. Contrats signés. Décharges accordées sur les années 1625 & 1626. Déclaration de l'Assemblée à ce sujet.

§. VII. *Secours accordé au Roi pour le siege de la Rochelle.* p. 437 B.] Proposition de Mgr. l'Evêque d'Orléans de finir au plutôt l'Assemblée, pour ne pas accorder au Roi des deniers extraordinaires. Députés vers le Roi rappellés pour mettre fin à l'Assemblée. Courier envoyé par le Roi, pour que trois ou quatre de l'Assemblée soient députés vers S. M. Députés à Fontainebleau, priés de savoir les intentions du Roi & d'en donner avis à l'Assemblée. Députés en Cour & autres absents rappellés de nouveau. Lettre d'excuse de Mgrs. de Tours & de Nîmes, de n'avoir pu se rendre à l'Assemblée. Trois Seigneurs du premier & trois Sieurs du second Ordre, continués en la députation. Somme de 1200000 livres demandée aux Députés en Cour. Défense à eux de se charger de faire telles propositions à l'Assemblée. Examen du contrat de Bordeaux. Désaveu dudit contrat. Résolution d'en faire remontrance au Roi. Députés nommés pour examiner les contraventions & abus dudit contrat. Retour des Députés de Fontainebleau. Avis donné que le Roi demandoit un million d'or. Mgr. de Sisteron est chargé de représenter au Roi quatre points principaux contre le contrat de 1621. Il est prié de partir en diligence. Audience demandée par les Commissaires du Roi. Députés nommés pour les recevoir. Lettre du Roi à l'Assemblée. Demande de 1500000 livres par les Commissaires du Roi. Réponse du Président de l'Assemblée. Rapport de la remontrance faite au Roi à Fontainebleau par Mgr. de Sisteron. Résolution de l'Assemblée de n'accorder aucune somme d'argent à S. M. Résultat de ladite résolution donné de vive voix aux Srs. Commissaires du Roi. Demande faite aux Députés de l'Assemblée vers le Roi, de fournir les frais des sieges de la Rochelle & de Montauban. Les Commissaires du Roi demandent une réponse par écrit, ou d'être encore ouis pour recevoir la réponse en pleine Assemblée. Leur discours à l'Assemblée. Réponse du Président de l'Assemblée. Replique des Srs. Commissaires. Repartie du Sgr. Président. L'Assemblée persiste dans son refus, de députer vers le Roi & de donner sa résolution par écrit. Elle ordonne que celui qui fera la proposition de donner au Roi sera rejetté de l'Assemblée, & qu'une seule Province opposante suffira pour empêcher l'effet des résolutions qui pourront être prises au contraire. Maréchal de Schomberg & autres Commissaires du Roi à l'Assemblée. Demande de cent mille écus comptant & d'un million d'or, en cas de siege de la Rochelle ou de Montauban, à condition que l'Assemblée déterminera ceux qui auront le maniement de ces sommes. Réponse du Président de l'Assemblée, qu'il n'y a celui des Ecclésiastiques les plus affligés qui n'y contribue de son reste, quand le Roi s'attachera à l'un des deux sieges. Visite rendue à Mrs. les Commissaires du Roi. Rapport de Mgr. de Chartres, Député vers le Roi, de la résolution de S. M. de continuer la guerre aux Huguenots. Demande d'un million d'or par les Commissaires du Roi, à condition qu'il ne sera employé qu'au siege de la Rochelle. Examen des moyens pour tâcher de contenter le Roi. Divers expédients proposés.

Lecture des procurations demandée au préalable. Neuf portent la clause irritante de ne consentir à aucun don extraordinaire, ni à aucune imposition. Moyens proposés pour contenter le Roi sans nouvelle imposition. Commissaires nommés, pour les examiner & recevoir les offres des divers partis. Rapport desdits Commissaires. Résolution d'offrir au Roi 500000 écus sur la revente des Offices, l'érection des Notaires Ecclésiastiques en chaque Diocese, & la création des Greffes des insinuations, sans imposition, ni garantie quelconque, & aux conditions offertes par M. le Maréchal de Schomberg.

Commissaires du Roi à l'Assemblée. Demande de M. de Châteauneuf, que l'Assemblée ait à résoudre au plutôt ce qu'elle doit donner à S. M. Réponse du Président de l'Assemblée, qu'elle avoit résolu d'offrir au Roi 500000 écus sur des moyens extraordinaires. Repartie de M. de Châteauneuf, que le Roi s'attendoit de recevoir plus de 500000 écus & qu'il ne pouvoit se contenter des moyens proposés. Autre visite des Commissaires du Roi. Demande d'une offre nette & sans condition. Réponse du Président de l'Assemblée. Examen des moyens pour parfaire les 500000 écus offerts au Roi. Résolution des Provinces de ne consentir à aucune nouvelle imposition. Avis pour la création de certains Offices ès villes où les Ecclésiastiques sont Seigneurs temporels. Autre pour l'érection des Offices de Receveurs des consignations. Autre pour la revente des Offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes.

Demande du Roi, que la somme promise soit assignée sur des moyens certains. Offre de l'Assemblée de fournir 50000 écus par mois, durant dix mois. Visite du Cardinal de Richelieu, pour faire accepter ces offres au Roi. Sa réponse. Parti proposé pour l'établissement des Greffes des consignations. Autre pour le parti des débets de quittances, faux emplois, deshérences, forfaitures & autres parties revenant des comptes des Payeurs de la ville. Examen du parti des Offices des consignations. Demande du Roi que les trois premiers paiements soient de cent mille écus chacun, en commençant au premier Décembre, & que les quatre suivants soient de cinquante mille écus par chaque mois. Projet d'Edit des Greffes des insinuations. Moyens proposés pour faire suppléer les Receveurs & Contrôleurs. Temps fixé pour résoudre les partis. Offres du Partisan, pour les Greffes des consignations ès Jurisdictions des Sgrs. Ecclésiastiques. Nouvel examen de ce parti. Examen du parti des Greffes d'insinuation. Moyens pour faire suppléer les Receveurs & Contrôleurs, discutés. Supplément des Receveurs & Contrôleurs estimé 600 mille livres. Somme de 300 mille livres pour le nouvel engagement des Provinciaux, cédée au Roi. Clause de contrainte insérée dans l'Edit des Greffes des insinuations. Somme de 500 mille livres, à laquelle les Greffes des insinuations pouvoient monter, régalée sur les Dioceses. Offre de 600 mille livres des Greffes des insinuations, à certaines conditions qui ne sont point acceptées. Autre offre de 650000 livres du même objet. Avance demandée au Sr. de Lormaison. Deux moyens pour contraindre les Receveurs & Contrôleurs au supplément. Ecclésiastiques contraints d'insinuer. Moyens pour faire la somme de 1200 mille livres au Roi, outre les 300 mille livres fournies par les Provinciaux : résolution de l'Assemblée. Sol pour livre à imposer sur les deniers de la recette ordinaire seulement. Commissaires du Roi priés de mettre fin aux affaires, de juger les décharges & d'accorder les expéditions promises. Ils demandent, ou argent comptant, ou caution des sommes promises. Députés de chaque Province envoyés vers les Srs. Commissaires. Mgr. d'Orléans prié de se trouver pour toutes les Provinces. Leur rapport. Offres d'un Partisan, pour le paiement des 1200 mille livres promises au Roi. Nouvelle conférence avec les Commissaires du Roi. Proposition mise en délibération par l'Assemblée. Résultat porté à Mrs. les Commissaires. Leur réponse. Question sur la création des Receveurs Provinciaux ou Diocésains. Création des Provinciaux triennaux consentie. Parties offertes par le Clergé, pour l'entier paiement des 1500 mille livres accordées au Roi : à savoir, cent mille écus pour le nouvel engagement des Provinciaux avec le Clergé; cent mille écus payables par le Clergé en deux termes, & 900 mille livres de l'imposition du sol pour livre, faisant 80 mille livres de rente. Refus des Commissaires de recevoir cette dernière partie. Nouvelle députation aux Srs. Commissaires. Observation de Mgr. du Mans, sur l'aliénation des 80 mille livres de rente. Cardinal de Richelieu prié de se trouver à l'Assemblée. Sa réception. Son discours. Réponse de Mgr. le Cardinal de Sourdis & de Mgr. l'Archevêque de Rouen. Le Cardinal de Richelieu prête le serment accoutumé. Déduction faite par Mgr. l'Evêque de Chartres, des affaires pour lesquelles Mgr. le Cardinal de Richelieu avoit été prié de se trouver à l'Assemblée. Demande de Mgr. du Mans, que la faculté de rachat (de l'imposition du sol pour livre) soit conservée aux Dioceses. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Discours de Mgr. le Cardinal de Sourdis. Réponse de M. de Châteauneuf. Rapport de Mgr. d'Héraclée du changement d'avis de Mrs. les Commissaires du Roi. Demande de M. de Châteauneuf de 4600 livres d'augmentation. Repartie de Mgr. d'Orléans. Examen des offres de Vally. Expédient proposé par le Cardinal de Richelieu. Il fait accepter par les Commissaires du Roi, l'imposition du sol pour livre pour 80 mille livres de rente, sans rien plus, laquelle imposition tiendra lieu de 900 mille livres. Délibération de l'Assemblée confirmative. Faculté de rachat promise par le Cardinal de Richelieu. Il est remercié de la peine qu'il a prise de venir en l'Assemblée & d'avoir terminé l'affaire du Roi.

Députation au Cardinal de Richelieu & à Mrs. du Conseil, pour avoir les expéditions demandées. Nouveau refus des Commissaires du Roi, de recevoir les 80 mille livres de rente pour 900 mille livres. Nouvelles offres lues & examinées. Offres, signées par Vally, de donner 1200 mille livres au Roi du supplément des Receveurs & Contrôleurs, & de l'imposition du sol pour livre; cautions par

lui données. Minute du contrat dressé. Commissaires nommés, pour en examiner les clauses avec les cautions. Bonneau, caution de Vally, cherche à rompre. Députés nommés pour vérifier l'imposition accordée à Bordeaux. Imposition de 16000 livres sur le Béarn, garantie au Partisan. Plaintes du procédé de Bonneau. Remise qui lui est proposée. Offres du Sieur de Lormaison. Celles de Bonneau sont préférées. Il demande une remise de 150 mille livres. Offres pour avoir la faculté de rembourser les Receveurs Provinciaux & Diocésains. Nouvelle demande de Bonneau. Proposition faite au Sr. de Lormaison. Nouvelles offres de Bonneau. Imposition de 150 mille livres ordonnée sur les Dioceses. Offres du Sr. de Lormaison pour cette imposition. Encheres sur son offre. La préférence lui est accordée à certaines conditions. Département des 150 mille livres imposées. Députés nommés, pour dresser le contrat des 1500 mille livres accordées au Roi franches & quittes, pour le siege de la Rochelle & non autrement. Autres offres d'un Partisan. Nouvelle enchere du Sr. de Lormaison. Contrat passé avec lui. Contrat de transport de la somme accordée au Roi, donné en communication aux Provinces & ensuite porté aux Commissaires du Roi. Plaintes portées à M. le Chancelier des longueurs de Mrs. du Conseil. Rapport injurieux fait au Roi contre quelques Prélats de l'Assemblée, d'avoir voulu s'opposer au don du Roi. Demande du Chancelier que le contrat soit signé, avant que les expéditions soient délivrées. Plaintes de la Compagnie à ce sujet. Autres discours injurieux tenus au Roi contre quelques Particuliers de l'Assemblée, d'avoir reçu un comptant de certaine somme, pour faire réussir la demande du Roi. Désaveu signé par chaque Particulier de l'Assemblée & présenté au Roi. Offres de 350000 livres pour le parti des Greffes des insinuations. Signature des contrats demandée par les Commissaires du Roi, avec offre des expéditions & Arrêts demandés. L'Assemblée insiste à ce que lesdites expéditions soient délivrées avant la signature des contrats. Expédient proposé & accepté, que toutes les expéditions seront déposées chez M. de Châteauneuf. Elles sont trouvées en bon état, excepté une seule, que Mrs. les Commissaires promettent de changer. Signatures des contrats résolues. Remise demandée pour la tenue de l'Assemblée. Députation au Chancelier pour la signature des contrats, si les expéditions étoient prêtes. Liste des expéditions accordées. Signature des contrats. Chaises présentées aux Prélats dans la Salle du Conseil. Président de l'Assemblée placé au haut bout de la table.

§. VIII. *Sieur d'Aguesseau continué Receveur-Général. Affaire des Receveurs Provinciaux. Discussion avec de Castille, ancien R. G. du Clergé.* p. 471 B.] Charge du R. G. ne doit point être financée. Députés nommés pour dresser les articles du contrat avec le R. G. Plainte des Députés vers le Roi, de la précipitation de la nomination du R. G. Le Sr. d'Aguesseau est continué R. G. du Clergé. Minute du contrat. Clause des intérêts non insérée au contrat, mais jurée par le Sr. d'Aguesseau. Somme de 36000 livres accordée pour ses avances.

Affaire des Receveurs Provinciaux. Levées pour les gages & droits des nouveaux Officiers, au-dessus de ce qui est porté par le contrat. Anciens Receveurs Provinciaux mandés à l'Assemblée; ils offrent 200 mille livres pour être continués en leurs charges. Résolution d'entendre leurs différentes offres. Offres de 600 mille livres pour le droit de rembourser les anciens Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & alternatifs, & de rendre leurs Offices héréditaires. Offres de Barrot, Partisan. Lettres d'assiette demandées à M. le Chancelier, pour imposer les sommes nécessaires pour rembourser les nouveaux Officiers. Plaintes de la Province d'Arles, des taxations exigées par les Provinciaux pour deux députations, quoiqu'il n'y en eût qu'une de ladite Province. Examen des offres de Barrot. Minute du contrat qu'il desiroit passer avec le Clergé. Vingt-cinq mille écus déposés par lui pour cautionnement. Offres de 280000 livres par les Provinciaux, pour être continués en leurs Offices. Préférence qui leur est accordée sur Barrot. L'Assemblée les gratifie en outre de dix mille livres. Acte de confirmation en leurs Offices, pour dix ans, aux conditions de payer 250000 livres. Taxations des gages accordées aux Provinciaux pour l'avenir. Nouvelle offre des Provinciaux de payer 300 mille livres à certaines conditions, acceptée. Signature du contrat passé avec eux. Ratification demandée au Conseil. Provinciaux sommés de payer chacun leur quotepart de la somme promise. Ratification du contrat accordée. Supplément des Officiers au denier 15 proposé. Offre d'un million pour la revente de tous les Offices. Résolution de l'Assemblée, de ne point prendre le supplément des Provinciaux. Acte qui en est dressé.

Discussion avec de Castille, ancien R. G. du Clergé. Contrat passé entre le Clergé & de Castille, cassé par le Roi. Remontrances résolues à ce sujet. Rapport de la remontrance. Contrat du rachat de 68000 livres demandé à de Castille, pour être mis aux Archives. Intérêts prétendus par de Castille rayés. Commissaires nommés pour examiner les prétentions du Sr. de Castille. Leur rapport. Lesdits intérêts sont alloués, à condition d'être supportés par l'Hôtel-de-Ville: refus de l'Hôtel-de-Ville. Pour de grandes raisons l'Assemblée passe lesdits intérêts. Somme de 16000 livres baillée par de Castille, sur la dette de Guibour.

§. IX. *Cahier.* p. 481 B.] Députés nommés pour compiler le cahier. Remontrance contre les duels par Mgr. l'Archevêque de Bourges. Députés chargés de faire l'extrait de toutes les Ordonnances & Arrêts donnés en faveur du Clergé. Quatre articles généraux proposés par les Sgrs. Députés. 1°. La publication du Concile de Trente. 2°. Un réglement sur les cas d'abus, de complainte & privilégiés, concerté entre les Officiers de justice & les Députés du Clergé, en présence des Commissaires du Roi. 3°. La convocation des Conciles Provinciaux, dans lesquels soient jugées toutes les affaires graves & les principaux différends qui se trouveront dans les Provinces. 4°. De supplier S. S. de nommer des Délégués en chaque Province, pour juger les ap-

pels relevés au St. Siege. Convocation des Conciles Provinciaux ordonnée par l'Assemblée. Jonction accordée à l'Evêque de Tréguier, pour obtenir la cassation de deux Arrêts du Parlement de Rennes, l'un sur la dégradation d'un Prêtre, l'autre sur le compte des Fabriques. Autre plainte d'un Arrêt de Grenoble, sur les députations aux Assemblées du Clergé. Conférence avec les Officiers de justice, en présence des Commissaires du Roi. Députés nommés pour faire remontrance au Roi, sur les plus importantes affaires de l'Eglise. Mémoire desdites affaires. Que les Juges Ecclésiastiques ne puissent être pris à partie. Que les Prélats ne puissent être condamnés, par Arrêt, à faire les fonctions de leur ministere. Que les Ordonnances faites en faveur du Clergé soient observées, & de nouveau vérifiées si besoin est. Qu'il soit accordé une conférence, pour régler les différends entre les deux Jurisdictions. Solliciter les affaires de Valence & de Tréguier. Que les Officiers des décimes ne puissent être compris dans les poursuites de la Chambre de justice. Solliciter les conclusions de M. le Procureur-Général, sur les Lettres-Patentes pour les dîmes. Et la vérification de l'Edit, qui exempte les Ecclésiastiques du Diocese de Valence de la Jurisdiction des Juges de Montelimar. Faire plainte de deux Arrêts de Rennes, qui forcent un Curé de marier certaines personnes.

Quelques articles du cahier examinés chaque jour. Mgr. de Rouen prié de faire la lettre d'indiction des Conciles. Réponse de M. le Chancelier sur la conférence demandée. Députés à la Cour chargés de la solliciter. Articles sur lesquels elle doit rouler. Vérification demandée de l'Edit, portant défense aux Juges de la Religion prétendue réformée de connoître des complaintes Bénéficiales. Suite des articles envoyés aux Députés qui étoient en Cour. Lettre d'indiction du Concile de Bordeaux proposée par Mgr. de Rouen pour modele, ainsi que ledit Concile. Révocation demandée de l'Arrêt de Rennes, sur les sépultures. Conférence offerte avec le Procureur-Général. Sollicitation de la conférence avec Mrs. du Parlement. Mauvais offices rendus au Clergé par quelqu'un de la Compagnie.

Expédients pour procurer l'exécution des Ordonnances faites en faveur du Clergé. Rétablissement demandé des Juges Clercs, suivant l'ordre de leur institution. Quatre Commissaires au Conseil demandés, pour y rapporter les plaintes du Clergé. Prélats demandés dans la direction. Aveux & dénombrements demandés par le Partisan.

Affaires à solliciter divisées en trois classes par les Députés vers le Roi. Articles par eux rédigés envoyés à l'Assemblée. Approbation de l'Assemblée. Déclaration demandée contre les excès commis par les Partisans, à l'occasion des aveux & dénombrements. Commissaires au Conseil accordés au Clergé. Articles sur les offices laïsés. Déclaration demandée au défaut de la conférence avec Mrs. du Parlement. Exécution demandée de l'Edit, qui maintient les Ecclésiastiques dans le droit de dîme, sur les deniers provenants de la vente des bois. Article sur l'exemption des Ecclésiastiques de la Jurisdiction des Prévôts.

Trois choses principales demandées au Conseil par les Sgrs. Députés. Opposition à ce que le Sr. le Coq, de la Religion prétendue réformée, n'entre point à la Grand'Chambre. Nécessité des Conciles Provinciaux. Deux Ecclésiastiques de chaque Diocese admis auxdits Conciles, comme Promoteurs & témoins Synodaux. Députés spécialement chargés de poursuivre la cassation des Arrêts de Rennes, sur les sépultures & sur l'emprisonnement des Curés, pour les forcer aux fonctions de leur ministere. Edit portant main-levée de la surséance d'autre Edit, contenant les privileges & immunités du Clergé. Pouvoir accordé, d'appeller au Conseil ceux qui contesteront les privileges du Clergé. Arrêts sollicités contre les partisans des francs-fiefs & contre la prise à partie des Juges Ecclésiastiques. Vérification de l'Edit des Juges Huguenots demandée au Parlement. Satisfaction espérée contre les procédures du Parlement de Rennes inouies & honteuses à tout l'Ordre Ecclésiastique. Arrêt en faveur des Chanoines de Chinon contre les Commis du sel. Edit promis contre la prise à partie des Juges Ecclésiastiques. Expéditions promises, concernant les exemptions & privileges du Clergé. Vérification de l'Edit, sur le paiement de la dîme, poursuivie au nom du Clergé.

Cahiers des Assemblées passées tirés des Archives & consultés. Procès entre Mgr. l'Evêque de Rennes & le Procureur-Général du Parlement de Bretagne, pour la taxe des aumônes & audition du compte desdites aumônes. Intervention des Agents accordée à Mgr. de Rennes, & gratification accordée au Sr. de la Meschiniere à ce sujet. Expéditions apportées par les Commissaires du Roi; savoir, l'Edit contre la prise à partie, l'Arrêt des tailles & l'Arrêt contre les Ecclésiastiques de Béarn. Déclaration promise pour le rachat du domaine aliéné. Demande, que l'Arrêt des tailles ne soit pas réduit aux seuls résidents. Vérification demandée de l'Edit, portant défense de prendre à partie les Officiaux. Lettres sollicitées, portant pouvoir d'appeller au Conseil, en cas de contravention, par les Parlements, aux immunités du Clergé & surséance, en attendant de leurs Arrêts. Commissions générales au Grand-Conseil demandées pour faire assigner les contrevenants aux privileges. Vérifications demandées des Edits de 1572, 1580, 1596, 1606, 1609 & 1610. Remontrance particuliere résolue au sujet de la Régale.

Mgr. de Chartres, chargé de travailler à la lettre de convocation des Conciles Provinciaux & à un réglement concernant les Sgrs. Prélats. Bénéficiers taxés par les Juges séculiers, sous prétexte d'aumône, de non résidence ou de réparations. Résolution d'en faire plainte au Conseil.

Cahier dressé par le Sr. de la Meschiniere, estimé & approuvé. Plainte au Roi contre le refus des expéditions promises par Mrs. du Conseil. Demandes du Clergé comprises dans deux Edits dressés, l'un sur le spirituel, l'autre sur le temporel.

Lettre dressée par Mgr. l'Evêque de Chartres pour la convocation des Conciles Provinciaux. Arrêts des décharges & Edit des insi-

nuations promis par Mrs. du Conseil. Sceau des expéditions ne doit être payé par le Clergé.

Remontrances résolues contre les pourvus d'Evêchés qui ne se font point sacrer. Intervention accordée à l'Evêque de Lectoure, dont le temporel étoit saisi pour aumônes & réparations. Plainte sur la ville d'Oste, appartenant à l'Evêque de Valence, pillée & ravagée par les troupes du Comte de Saulx. Edit spirituel promis. Expéditions accordées envoyées aux Diocèses.

§. X. *Déclaration de l'Assemblée contre les attentats de Louitre.* p. 500 B.] Requête de Mgr. l'Evêque de Léon à l'Assemblée, contre les attentats commis par le Sr. Louitre. Député nommé pour en faire le rapport. Prélats, qui se trouvent à Paris, invités à l'Assemblée. Rapport de Mgr. l'Evêque de Maillezais. Déclaration contre Louitre dressée par Mgr. l'Evêque d'Orléans, signée par l'Assemblée & par les Prélats extraordinairement appellés, & adressée à Mgrs. de Rennes ou de Saint-Brieux, pour la faire publier à Léon. Copie envoyée à la Faculté de Théologie de Paris. Résolution de Mgr. l'Archevêque de Paris, de priver Louitre de la communion des Fideles. Audience accordée au Syndic de la Faculté de Paris. Les Réguliers remuent en faveur de Louitre. Projet de députer à Rome. Mgr. de Léon à l'Assemblée. Prélats du dehors invités. Propos des Prélats Italiens, qui étoient auprès du Légat, sur la Déclaration de l'Assemblée. Députation au Légat. Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette priés de faire châtier Louitre. Déclaration de l'Assemblée contre Louitre cassée à Rome. Quatre choses demandées au Roi à ce sujet. Mémoire envoyé par S. M. à M. de Bethune, son Ambassadeur à Rome, au sujet du Bref donné par S. S. contre la déclaration des Evêques de son Royaume. Cardinal de Richelieu supplié par l'Assemblée de terminer l'affaire de Louitre. Marques de repentir données par le Sr. Louitre. Lettres au Pape, à Mgr. de Léon & aux Diocèses à cette occasion. Le Sr. Louitre se présente à l'Assemblée, pour réitérer les mêmes marques de repentir & de soumission.

§. XI. *Plaintes contre les Jésuites de Quimper-Corentin & de Dol.* p. 507 A.] Requête de l'Evêque de Cornouailles contre les Jésuites. Prélats non députés invités à l'Assemblée. Rapport de ladite Requête par Mgr. l'Evêque de Chartres. Provincial des Jésuites mandé à l'Assemblée. Comparution du Pere Ignace. Ses réponses.

Plaintes du Curé de Boussac au Diocese de Dol contre les Jésuites.

§. XII. *Déclaration de l'Assemblée contre les entreprises des Réguliers.* p. 511 A.] Prétention de l'Abbé de Saint-Germain-des-Près & des Religieux de St. Victor de Marseille, de faire faire toutes les fonctions Episcopales dans toute l'étendue de leur territoire, sans permission quelconque. Autre prétention de l'Abbaye de Vendôme. Religieux renvoyés de leurs Couvents dénués de tous moyens. Prétention de l'Abbaye de Corbie. Mgr. l'Evêque de Chartres prié de dresser un réglement contre les prétendues exemptions des Réguliers. Quatre Sieurs du second Ordre sont nommés pour le concerter avec lui. Prélats non députés, appellés extraordinairement à l'Assemblée, pour en entendre la lecture & ensuite pour le signer. Résolution d'envoyer ce réglement à S. S. Evêque de Chartres député à Rome, pour en poursuivre la confirmation. Défense de le mettre à exécution qu'il n'ait été approuvé de S. S.

§. XIII. *Avis de l'Assemblée à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, dressé par Mgr. de Chartres.* p. 514 A.] Avis pour les pourvus d'Evêchés ou d'Abbayes. Ordonnance pour les Députés de la présente Assemblée. Mgr. de Chartres chargé de dresser un réglement concernant le général du Clergé. Défense à l'Imprimeur de débiter ce réglement. Députés nommés pour l'examiner. Leur rapport. Ordre à l'Imprimeur de porter tous les exemplaires chez Mgr. d'Auch, afin qu'ils soient supprimés.

§. XIV. *Censure des livres, Admonitio ad Regem, & Mysteria politica.* p. 515 B.] Mgr. de Chartres chargé d'examiner les deux libelles, ainsi que la réponse de Ferrier, sous le titre de *Catholique d'Etat.* Déclaration de Mgr. l'Archevêque de Sens sur les livres *Admonitio, &c.* Censure publiée par Mgr. de Chartres, en François & en Latin. Courte censure proposée par Mgr. le Cardinal de la Valette & adoptée par l'Assemblée. Arrêt du Parlement contre la suppression de la censure de Mgr. de Chartres. Cardinaux & Prélats du dehors invités à l'Assemblée. Députation au Chancelier contre l'Arrêt. Arrêt d'évocation au Conseil.

§. XV. *Différend de la Province de Paris avec la Province de Sens. Protestation du Chapitre de Notre-Dame de Paris contre l'Assemblée.* p. 517 B.] Ordre aux Provinces de Paris & de Sens, de députer conjointement aux Assemblées-Générales du Clergé & de procéder à la création d'un Agent, comme avant l'érection de l'Archevêché de Paris. Assignation donnée à Mgr. de Paris pour déduire ses prétentions. Arrêt d'évocation au Conseil, présenté par les Députés de la Province de Paris. Plainte de l'Assemblée contre la Province de Paris, d'avoir recouru au Conseil. Offre de cette Province de subir le jugement de l'Assemblée. Ordre de remettre l'Arrêt en original. Tous les Députés de la Province de Paris, excepté le Sr. Tudert, se joignent à la Province de Sens & y opinent. L'Assemblée se joint à Mgr. l'Archevêque de Sens, pour montrer que l'érection de Paris en Archevêché a été faite contre toute forme & au préjudice du Clergé. Mémoire de l'Official de Sens remis sur le Bureau contre cette érection. Acte d'opposition du Chapitre de Notre-Dame contre la présente Assemblée, & sa lettre aux autres Chapitres du Royaume. Députation au Roi contre le Chapitre de Notre-Dame. Réponse du Roi. Approbation du livre de l'Official de Sens, contre la désunion de Paris de la Métropole de Sens. Arrêt du Conseil contre le Chapitre de N. D. & autres opposants. Lettre de l'Assemblée à tous les Chapitres du Royaume, pour leur donner avis de l'Arrêt intervenu.

§. XVI. *Réglement pour les Assemblées.* page

521 A.] Assemblées mises de quatre en quatre ans. Provinces doivent s'assembler lors même que les Agents manquent d'écrire pour leur indiction. Quinze Commissaires nommés pour examiner le réglement des Assemblées. Assemblées remises de cinq en cinq ans. Remontrance des Agents, que l'Agence doit suivre le temps des Assemblées. Décision de l'Assemblée conforme à la remontrance. Service du Prieur de Moutier pour l'Agence, différé jusqu'en 1630. Chaque Province doit porter les frais de ses Députés. Défense au R. G. d'acquitter les Ordonnances faites hors des Assemblées-Générales.

§. XVII. *Agents & Archives.* p. 523 A.] Députés nommés de chaque Province, pour entendre les comptes des Agents sortants de charge. Difficultés sur les comptes des Agents. Frais d'intervention rayés. Différence, entre intervenir & prendre le fait & cause. Voyages exposés par le Sr. de Peyrissac pour sa santé, alloués & réduits les deux à un. Gratification accordée aux Agents. Réglement pour la nomination des Agents, de deux ans & demi en deux ans & demi, mais depuis réformé. Requête du soi-disant Clerc des Agents, contredite par les Srs. Agents. Revision du compte des Agents. Sommes par eux payées aux Notaires, pour les contrats passés en la présente Assemblée. Agents obligés de représenter les Procès-verbaux des Assemblées précédentes.

Députés nommés pour vérifier l'inventaire des Archives & en faire dresser un nouveau. Archives transférées du Cloître de N. D. au Couvent des Augustins. Trois cents livres payées au Sr. Baudouin, pour quatre années de la chambre qui servoit ci-devant aux Archives du Clergé.

§. XVIII. *Ministres convertis.* p. 527 A.] Députés nommés de chaque Province, pour travailler à l'état des Ministres convertis. Requête des Srs. Bousset, Gaudet, Souci, Jacornan, Boiers, Etienne, Veron, Godefroi, Pratay, la Peyre, du Buy, Crozet, Borbonius, Cleomar, du Pin, Ferrier, Bersinet, Dupleix, Russias, Maillet.

Pensions des Ministres convertis réduites à 400 livres. Pension de 1000 livres du Sieur Spondes, nommé à l'Evêché de Pamiers, transférée au Sr. de la Peyre. Pension de 300 liv. accordée au nommé Abbadie. Les trois premieres pensions vacantes, revenant à 1200 livres, ordonnées au Sr. d'Auge & à sa famille.

§. XIX. *Affaires extraordinaires.* p. 530 A.] 1. Prébende accordée par S. M. pour droit d'entrée en la ville de Boulogne. 2. Requête présentée au Conseil, au nom du Syndic du Diocese de Périgueux, pour imposer les sommes dues par ledit Diocese, renvoyée à l'Assemblée pour en obtenir le consentement. Pendant que l'Assemblée est sur pied, ce n'est point aux Agents à consentir à aucune affaire, ni à dissentir. Semblables Requêtes des Dioceses de Limoges & de Poitiers renvoyées au jugement de l'Assemblée. 3. Affaire contre les héritiers de Pierre-le-Clerc. Terres des Ev. de Soissons, Noyon, Laon, Abbé de Prémontré, &c. saisies par lesdits héritiers. Main-levée demandée. L'affaire est conclue moyennant 60000 livres. Quittance desdits héritiers imprimée. 4. Certain droit de Régale prétendu par la Ste. Chapelle de Paris. 5. Bénéficiers du Diocese d'Arles ayant leurs biens dans le Comtat, privés par S. S. du droit de tester. 6. Rétablissement demandé des Prélats au Conseil ordinaire de la direction, & en particulier de Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien. 7. Requête des Bénédictins des sept Abbayes réformées de Bretagne, aux fins d'obtenir du Pape le pouvoir de s'ériger en Congrégation. 8. Greffier des insinuations de Troie, qui veut contraindre les Ecclésiastiques d'insinuer toutes sortes d'actes. *Item* Affaire des Bénéficiers du ressort du Parlement de Toulouse contre l'Université de Toulouse. 9. Acquêts par les Chartreux dans la mouvance du domaine du Roi. 10. Huguenots enterrés dans les Eglises. 11. Pouvoir de rembourser les Greffiers des insinuations. 12. Imposition des Bénéficiers de Béarn, fixée par Arrêt à 14000 livres. 13. Ecclésiastiques imposés à la taille, contre les droits & privileges de l'Eglise. Arrêt favorable accordé. 14. Mêmes Notaires employés pour toutes les affaires du Clergé. 15. Capucins recommandés par le Roi. 16. Rachat des biens Ecclésiastiques aliénés. 17. Contre l'établissement des Officiers de Garde-notes & petits sceaux. 18. Lettre de l'Assemblée au Pape, pour la béatification de l'Evêque de Geneve François de Salles. 19. Official destitué par l'Evêque de Tulle & rétabli par Arrêt du Parlement de Bordeaux. 20. Droits exigés des Bénéficiers de Nevers & d'Evreux, pour les vins de leur cru. 21. Rang des Evêques à la Messe du Roi, au-dessus du Confesseur de S. M. 22. Requête des Officiers & soldats estropiés, pour jouir des restes des comptes des Hôpitaux & Maladreries de France. 23. Dédommagement demandé, pour commutation de terres produisant fruits sujets à la dîme. 24. Avis du Sr. de la Claverie, pour faire venir de bon au profit du Clergé un million de livres. 25. Arrêt du Bureau des décimes d'Aix, déchargeant de décimes les Bénéficiers d'Arles, qui n'ont que 60 livres de rente, cassé par Arrêt du Conseil. 26. Plainte d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui a prononcé sur le pétitoire. 27. Plainte d'un Arrêt du Parlement de Rouen, qui ordonne monitoire en faveur de Parties Huguenotes. 28. Plainte d'un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, qui prend connoissance des maîtres d'Ecole. 29. Bénéficiers du Comté de Foix cotisés pour fournir des vivres à l'armée. 30. Contre les Assemblées des Huguenots à Digne. 31. Juges d'Evreux, qui ordonnent monitoire pour un oiseau tué. 32. Juges & Conseillers aux Bureaux des décimes & Députés des Provinces aux Assemblées du Clergé, tenus présents. 33. Cause intentée contre l'Archev. d'Auch, par les Collégiats de Castelnau & autres. 34. Contre les actions possessoires, sous titre de dévolut par incompatibilité des Cures & des Prébendes. 35. Abbé d'Eaulne commis pour l'imposition de Bresse, Bugey, &c. 36. Renvoi demandé pardevant l'Official, d'un Prêtre constitué prisonnier par les Officiers à sel. 37. Provisions demandées au Roi, pour empêcher que ceux de la Religion prétendue réformée ne soient enterrés dans les Eglises. 38.

Jonction des Agents accordée aux Religieux de Prémontré, vexés sous prétexte de fournissement des magasins de Châteaudun. 39. Intervention accordée au Chapitre de la Ste. Chapelle de Dijon, contre une évocation, sous prétexte des parents que quelques Chanoines ont au Parlement de Dijon. 40. Chanoines de St. Martin-de-Tours pour entrée de leur vin. 41. Exemption du droit de Régale en Languedoc, Guienne, Provence & Bretagne. 42. Province d'Arles autorisée à n'envoyer qu'un capitulant ou point du tout aux Assemblées des comptes. 43. Prélats, qui ont voix délibérative dans les Parlements, priés d'y assister autant qu'ils pourront. 44. Plainte contre les Fermiers des traites-foraines d'Anjou. 45. Présidial de Poitiers contre l'établissement du Bureau particulier des décimes du Diocese de Poitiers. 46. Requête des Religieux de St. Benoît, pour faire autoriser par l'Assemblée une regle de vie plus modérée.

§. XX. *Affaires & Requêtes particulieres.* page 550 A.] 1. Procès entre les Syndic & Receveur de Tarbes contre divers Ecclésiastiques, renvoyé à l'Assemblée & jugé suivant les formes du Palais. 2. Requête du Diocese de Rieux, pour décharge des décimes des Bénéfices unis à Saint-Sernin de Toulouse. 3. Lettres-Patentes, portant décharge de décimes en faveur du Cardinal de Richelieu, jusqu'à la somme de 7000 livres. 4. Procès-verbal de 1621 remis à l'Assemblée par Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault. 5. Différentes Requêtes de Mgr. l'Evêque de Valence. 1°. Contre les vexations de Madame la Connetable de Lesdiguieres. 2°. Contre les Partisans. 3°. Contre les Juges de Montelimar, qui quoique de la Religion prétendue réformée, veulent connoître du possessoire des Bénéfices. 4°. Contre l'établissement des Récolets dans Valence. 5°. Pour être conservé dans le droit de nommer un Receveur particulier à Die. 6. Requête du Diocese de Fréjus pour surtaxe. 7. Aix, pour répétition de somme imposée pour la députation d'un Prélat à l'Assemblée de 1619, quoiqu'il n'y eût de sa part qu'un Capitulant. 8. Plainte de l'Evêque d'Auxerre contre le Juge criminel d'Auxerre. 9. Requête du Sr. Veron employé aux missions de Languedoc. 10. Election du Sr. Behotte à la charge de Syndic de la Province de Normandie, déclarée valable par l'Assemblée. 11. Plainte contre un Arrêt de Dijon non admise. 12. Requêtes de Mgr. de Lavaur pour décharges. 13. Plainte d'une garnison établie dans l'Eglise Cathédrale de Lectoure. Semblable plainte de Mgr. d'Agde, de ce que l'Eglise de Montagnac étoit occupée par le Gouverneur de la Place. 14. Requête du Diocese de St. Flour pour décharge. 15. Héritiers de Massuau, Partisan des débets de quittances, déchargés des poursuites faites contre eux par les Agents. 16. Instance faite au Roi, pour l'évocation demandée par Mgr. de Rodez du Parlement de Toulouse à un autre Parlement. 17. Religieuses de l'Ordre de St. François, Diocese de Séez, pour décharge. 18. Receveur de Valence pour non-valeurs. 19. Département de 1516 mis sur le Bureau. 20. Archev. d'Auch pour extrait de comptes. 21. Lettres de remise de décimes en faveur du Cardinal Bentivoglio. 22. Religieux de la Charité recommandés aux Dioceses, pour publication d'indulgences & quêtes. 23. Don à M. le Prince de 36000 livres, employées au rachat de mille écus de rente, pour tenir lieu de la décharge de l'Abbaye de Bour-Dieu & sécularisée. 24. Evêque de Senez, pour décharge & pour recommandation. 25. Refus d'une gratification demandée par l'Evêque de Luçon. 26. Requête du Sr. de Bréteuille pour frais. 27. Requête du Sr. de Guillemmet, pour dédommagement & don sur le fonds des décharges. 27. Chambre Ecclésiastique de Rodez, distraite du Bureau de Toulouse & jointe à celui de Bourges, avec pouvoir de juger des taxes des Bénéficiers jusqu'à la somme de cent livres. 28. Archidiacre de Noyon pour diminution de décimes, renvoyé pardevant les Députés & Syndics de son Diocese. 29. Diocese d'Albi distrait du Bureau de Toulouse & réuni à celui de Bourges. 30. Evêque de Rodez pour intervention contre les habitants de la ville, pour rétablissement de la Maison Episcopale. 31. Requête de MM. de Lavaur & de Senez. 32. Intervention accordée aux Collateurs François, qui ont des Bénéfices situés hors du Royaume. 33. *Item* Au Diocese de Lombez. 34. *Item* Au Prévôt de Pignan, dépossédé de certaines terres de sa Prévôté. *Item* Au Comte de Mons. 36. Homologation du contrat passé entre les Contrôleurs d'Angoulême & ledit Diocese, le 15 Avril 1621. 37. Somme de 3000 livres accordée au Sr. de la Haye, pour frais contre les héritiers de Pierre-le-Clerc. 38. Intervention accordée à Mgr. de Tours, pour cassation d'Arrêt donné contre lui, en faveur de son Chapitre. 39. Arrêt contre Goutte obtenu par les Agents, rendu au Syndic de Narbonne. 40. Assistance accordée aux Bénéficiers de Valence & Die contre le Receveur Provincial de Dauphiné, & surséance de la somme de 6000 livres pour deux ans. 41. Surséance de 6000 livres accordée au Diocese de Rieux pour un an. 42. Intervention accordée au Chapitre de Lyon pour rachat du temporel. 43. *Item* Au Promoteur & à l'Official de Bretagne, le droit desquels a été taxé par le Parlement. 44. Surséance de 6000 livres accordée pour deux ans au Diocese de Grenoble. 45. *Item* De 1500 livres pour deux ans au Diocese d'Avranches.

46. *Services pour les Députés décédés pendant l'Assemblée.* 564. A.] 1°. Pour le Sr. Duchene, député de la Province de Bordeaux. 2°. Pour le Sieur Aubert, député de Rheims. 3°. Pour Mgr. l'Archevêque d'Aix, député de sa Province. Oraison funebre par Mgr. de Rouen. Chapelle ardente. Prélats du dehors invités. 4°. Pour le Sr. de Peyrissac, Secrétaire.

47. *Livres & impressions.* p. 565 A.] Livre du Sr. Blein, avec une Carte de tous les Dioceses du Royaume. Version de la Bible Arabique. Impression de la grande Bible Royale de Plantin proposée par la Société des Libraires. Prêt de 8000 livres continué à Cramoisi & à Etienne, à condition d'imprimer la Bible des 70 & les quatre derniers Volumes de St. Chrysostôme. Livres du Clergé imprimés en trois Volumes, à la diligence des Srs. de Peyrissac & Blondeau, dont 114 Exemplaires pour

autant

autant de Diocefes & un Exemplaire pour chaque Député. Ouvrage de Crojet, en réponfe à un Miniftre de Sedan. Livre du Sieur Godefroy, Curé de Créteuille, pour l'érection des Colleges & Séminaires, approuvé de l'Affemblée. Dictionnaire Hébreu & Latin du Sr. d'Aquin. Eloge de *l'Inftruction du Chrétien* par le Cardinal de Richelieu.

48. *Cérémonies & invitations.* p. 567 B.] Fête de St. Auguftin. Meffe par un Prélat & prédication par un autre. *Te Deum* pour la victoire remportée fur les rebelles de la Religion prétendue réformée. Prélats non députés invités à la cérémonie. Députation au Roi fur ladite victoire. Cardinaux de Sourdis & de la Valette, & quatre Prélats de l'Affemblée convoqués par le Roi à une grande Affemblée tenue à Fontainebleau. Rang des Ducs & Pairs Eccléfiaftiques foutenu par l'Affemblée. Lettre de félicitation à M. de Montmorenci. Affemblée invitée à l'ouverture des Ecoles de Sorbonne. Thefe, *de majore ordinaria*, dédiée à l'Affemblée par le Sr. Abbé du Laurent, député de Vienne. Lettre de conjouiffance à Mgr. le Cardinal de Marquemont, fur fa promotion au Cardinalat. Vifite rendue à Mgr. le Nonce Spada, créé Cardinal.

49. *Congé de plufieurs Députés.* p. 569 B.] Congé demandé, 1°. par Mgr. l'Evêque d'Orléans; 2°. par le Prieur de Mongai, député d'Aix, dont le valet étoit mort fubitement, foupçonné d'un mal contagieux. 3°. Par le Doyen de Gap, député d'Aix. 4°. Par le Sr. de Fleyres, député de Narbonne. 5°. Par le Sr. Guilleminet. 6°. Par Mgr. de Beauvais. 7°. Par le Sr. de Revol, dont le frere aîné avoit été affaffiné.

§. XXI. *Taxes. Frais communs. Gratifications & aumônes. Jetons. Procès-verbal. Fin de l'Affemblée. Vifite d'adieu du Prévôt des Marchands. Harangue, Meffe & difcours d'adieu.* p. 570 A.] Députés à l'Affemblée tenus préfents à leurs Bénéfices. Taxe & demie accordée aux Députés vers le Roi par l'Affemblée. Deniers, provenant-bons de la revente des Offices, affectés aux taxes & depuis cédés au Roi. Députés nommés de chaque Province pour travailler aux taxes. Pied des taxes, à raifon de 24 livres par jour pour chaque Evêque, de 27 livres pour les Archevêques & de 15 livres pour chacun des Srs. du fecond Ordre. Députés du même Ordre taxés également, même ceux qui avoient été reçus fans taxes. Réglement de 1615, pour les taxes des jours de voyage des Députés, réformé. Taxes des décédés réduites au jour de l'enterrement, & celles des abfents au mois de leur départ; & ce par défaut de fonds. Expédients propofés, pour éviter l'impofition pour les taxes. Remife de 40000 écus accordée par le Roi pour fuppléer aux taxes. Députés abfents, étant de retour, jouiffent de leurs taxes entieres.

Députés nommés pour travailler aux frais communs. Intérêts dûs à de Caftille, à raifon de fes avances, par eux fixés. Gratifications aux Huiffiers du Confeil, au Sr. Richard, Secrétaire, à Lambert, fervant à la buvette, aux Srs. de Barzelles & Blondeau, Promoteurs. Gages des Promoteurs fixés à 100 livres par mois, & ceux des Secrétaires à 200 livres. Plaintes contre les Ordonnances de diverfes fommes, fignées par les Sgrs. Préfidents & contre-fignées par le Secrétaire. Somme de 6000 livres accordée au Sr. Courtin, premier Commis du R. G. Ordonnances pour gratifications, doivent être dans la fuite délibérées en pleine Affemblée & inférées au Procès-verbal. Ordonnance de 30000 livres pour ceux dont le Clergé a le plus ordinairement affaire, caffée. Députés nommés pour retrancher partie des gratifications accordées. Gratifications aux Auguftins, à la Dame de Clairicy. Aumônes aux prifonniers. Ecu d'aumône par chaque Député pour les pauvres captifs. Somme de 600 livres accordée au Couvent de Picpus.

Jetons. Somme de 4000 livres revenant-bon deftinée aux Jetons. Bourfe offerte à M. le Légat.

Procès-verbal. Différentes lectures du Procès-verbal. Commiffaires nommés pour le relire & examiner. On en fait ceffer l'impreffion & retirer les copies.

Fin de l'Affemblée fixée d'abord au 14 Août. 2°. Au 15 Septembre. 3°. Au 30 du même mois. 4°. Au 15 Octobre. Enfin le 22 Février l'Affemblée fe fépara.

Harangue de congé par Mgr. de Chartres, le 13 Février à trois heures de relevée. Il préfente en même-temps le cahier & les Officiers; favoir, le Secrétaire portant le cahier, les Agents & le R. G. Extrait de fa harangue.

Vifite d'adieu du Prévôt des Marchands. Difcours de clôture par le Sr. Abbé de Barzelles. Oppofition des Agents à l'établiffement d'un Rapporteur perpétuel des affaires du Clergé au Confeil du Roi. Meffe de clôture.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue par permiffion du Roi ès villes de Poitiers & de Fontenai, en l'an 1628.

§. I. *Convocation de l'Affemblée.* p. 585 A.] Prélats du Royaume convoqués à Poitiers au 25 Janvier 1628, pour concerter avec les Bénéficiers du fecond Ordre, qui devoient s'y trouver, des moyens les plus prompts pour fecourir S. M. Bénéficiers de plus de huit Provinces rendus à Poitiers le 6 Février. Premiere féance tenue le 7 Février au Palais Epifcopal, pour y lire les procurations.

§. II. *Procurations & difficultés fur quelques-unes.* p. 586 A.] Les Députés font admis au nombre de trente-un, dont quatre Archevêques & douze Evêques. Deux Evêques nommés conjointement pour la Province d'Auch. Les Députés de la Province de Paris font reçus avec la condition demandée par Mgr. l'Archevêque de Sens, *falvo jure noftro & alieno.* Exploit de fignification donné à l'inftance de Mgr. de Chartres, contre la nomination des Députés de Paris, blâmé. De quatre Députés nommés par la Province de Bourges, deux feulement font reçus. La Province d'Arles en ayant nommé deux du fecond Ordre, un feul eft reçu.

§. III. *Messe pour l'ouverture de l'Assemblée. Election des Officiers. Serment. Réglements pour l'Assemblée. Messe de Communion. Plaintes sur la forme de la convocation de la présente Assemblée. Députation au Roi. Logement à Poitiers.* p. 588. B.] Ouverture de l'Assemblée par une Messe célébrée par Mgr. de Poitiers. Présidents, Mgrs. de Sens & de Vienne. Charges de Promoteur & de Secrétaire, laissées à l'accord des Agents entre eux. Serment suivant la formule ordinaire. Réglement pour l'emploi du temps, &c. Aggrégations d'autres que du Prélat Diocésain, prohibées. Frais de buvette fixés à dix livres par jour, & pendant le Carême à 60 s. Messe de Communion célébrée par Mgr. l'Evêque de Poitiers. Plaintes sur la forme de la convocation de la présente Assemblée, par Lettres dressées en placard, *De par le Roi*, avec la suscription de *Très-chers & bien amés*, & de la demande d'argent par les mêmes Lettres. Six Députés envoyés vers le Roi. Logement à Poitiers fait par commission particuliere de l'Assemblée.

§. IV. *Comptes du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé.* p. 591 A.] Huit Députés, quatre de chaque Ordre, nommés pour les comptes du R. G. & des Agents. Compte de 1625. Comptes mis dans un coffre avec les Pieces justificatives, afin de pouvoir en prendre communication. Compte du Chapitre de Saint-Martin séparé de celui du Diocese de Tours, observation à ce sujet. Abonnement avec les Rhodiens pour 28000 livres, jugé trop foible. Somme de 3600 livres employée sous le nom de M. de la Ville-aux-Clercs, rayée, comme pension ordinaire. Somme de 6000 livres employée pour augmentation de gages du Receveur-Général, rayée. Taxations des Receveurs Provinciaux diminuées à proportion sur les décharges. Réglement pour les apostilles. Gratification de 1000 livres au Sr. Courtin, Commis du R. G. Dette de Guibour. Compte de 1625, signé avec les apostilles. Gages des Receveurs & Contrôleurs triennaux nouvellement créés, doivent être portés en recette & dépense au compte de 1626. Décharges des Cardinaux & autres prétendues perpétuelles, telles que celles de la Prévôté d'Houst, Château-Dauphin, Abbaye de Fontevrault, Feuillants, &c. rayées.

Compte de 1626. Décharge de l'Abbé de Saint-Evroux, fils de M. le Chancelier, rayée pour les années suivantes. Il est mis pour apostille sur les décharges des Cardinaux, *rayé, attendu la grande nécessité du Clergé.* Taxations des Provinciaux réglées sur le pied de la recette effective. Décharge du Chapelain de Fontainebleau rayée. Imposition de Béarn de 12000 livres & de Bresse de 4000 livres. Débet du compte de 1625, montant à 301421 livres, mis en dépôt pour le Clergé, à l'exception de 20000 livres par an laissées entre les mains du R. G. pour les non-valeurs. Compte de 1626, signé & donné au Libraire à relier.

Compte des pensions des Ministres convertis pour l'année 1625 & 1626. Ordonnance au Comptable de se charger en recette des 5143 livres dues par de Castille, par le *finito* du compte des Ministres convertis de l'année 1619. Cahiers des apostilles mises aux deux comptes 1625 & 1626, collationnés avec les comptes, paraphés à toutes les pages par le Sgr. Président, & signés de lui & du Secrétaire de l'Assemblée.

§. V. *Délibération de l'Assemblée contre les paiements par semaine. Plaintes de la ville contre cette délibération.* p. 599 B.] Plaintes des Provinces contre les paiements exigés par avance. Ordre aux Receveurs, de ne contraindre les Bénéficiers qu'aux termes portés par les réglements. Lettre de l'Assemblée à M. le Garde des sceaux pour lui donner avis de cette délibération. Lettre des Srs. de l'Hôtel-de-Ville pour s'en plaindre.

§. VI. *Etat des Ministres convertis.* p. 600 B.] Etat nouveau des Pensionnaires dressé, pour avoir lieu jusqu'à la prochaine Assemblée. Attestation exigée tous les ans des Ministres convertis, suivant un modele dressé par l'Assemblée. Réglement de 1615 renouvellé. Pensionnaires ajoutés à l'état. Garry pour 300 livres, Perès pour 400 livres, Cassenove pour 400 livres. Pension de 800 livres retranchée aux nommés de Dieu & Marcha, pourvus d'Offices de Conseillers au Présidial de Montpellier. Cent cinquante livres accordées par an au nommé Augier, fils d'un ancien Ministre converti, en faveur de ses études. Bettuis pour 500 livres; Gasteron, recommandé par le Cardinal de Richelieu, pour 200 livres; Dauches pour 600 livres; du Breton pour 400 livres; Mestayer pour 600 livres; Dodée, recommandé par la Reine mere, remis à la premiere occasion qui se présentera.

§. VII. *Agents.* p. 604 B.] Compte des Agents pour les années 1625, 1626 & 1627. Pensions des Avocats du Clergé au Grand-Conseil & au Parlement rayées pour l'avenir, attendu que leurs consultations leur sont payées. Réglement pour les Agents, qui devoient entrer & sortir en 1630. L'Assemblée étant remise par contrat avec le Roi, à 1635. Gratification accordée aux Agents en charge.

§. VIII. *L'Assemblée est mandée à Niort & ensuite se tient à Fontenai.* p. 605 B.] Lettres du Roi à l'Assemblée & aux Agents, pour approcher l'Assemblée jusqu'à la ville de Niort. Courier dépêché aux Sgrs. Commissaires du Clergé vers le Roi, pour insister à ce que l'Assemblée demeure à Poitiers, & faire nouvelle plainte de la forme de la lettre du Roi, en guise de placard. Conférence avec M. le Garde des sceaux. Pairs Ecclésiastiques appellés par le Roi ses cousins. Lettres du Roi & de M. de Marillac, Garde des sceaux, à l'Assemblée, sur la résolution de S. M. que la Compagnie se transporte à Niort, afin de communiquer plus facilement avec Mgr. le Cardinal de Richelieu. Premiers Députés vers le Roi, envoyés vers le Cardinal de Richelieu, pour obtenir le séjour de l'Assemblée dans Poitiers. Rapport de leur voyage. Le Cardinal insiste à ce que l'Assemblée aille à Niort, & l'Assemblée se détermine à demeurer à Poitiers jusqu'à nouvel ordre du Roi. Lettre de l'Assemblée au Roi, pour demander ses ordres, envoyée par un des Agents. Lettre du Roi à l'Assemblée, avec la suscription, *à Messieurs, &c.* portant commandement de se rendre à Niort, aussi-tôt la présente reçue. Autre lettre du Roi, rapportée par le Sr. Agent,

blâmant les délais de l'Assemblée de se rendre à Niort. Députés envoyés sur le passage du Roi à Thouars ou à Parthenai.

Assemblée tenue à Fontenai dans l'Hôtel-de-Ville. Visite du Clergé du Diocese de Maillezais; leur réception. Discours du Sr. Grand-Vicaire en termes Latins. Visites du Lieutenant de la Sénéchaussée & du Maire de Fontenai. Fievres malignes à Fontenai. Demande d'un autre lieu.

§. IX. *Secours demandé pour le siege de la Rochelle.* p. 615 A.] Lettre du Roi, pour que l'Assemblée ait à se résoudre dans huit jours sur le secours demandé par S. M. Avis proposé par Mgr. l'Archevêque de Tours, pour entretenir 4000 hommes de pied & 100 Chevaux-Légers devant la Rochelle pendant six mois, pour moins de 750000 livres. Déclaration demandée sur les Greffes des insinuations, pour en disposer en faveur de S. M. Création des Receveurs & Contrôleurs Diocésains triennaux, proposée avec 70000 livres d'imposition nouvelle. Bref du Pape présenté à l'Assemblée par l'Auditeur du Nonce. M. de Châteauneuf, Commissaire du Roi, envoyé à l'Assemblée. Sa demande de quatre millions. Réponse de l'Archevêque de Sens. Lecture de la lettre de créance du Sr. de Châteauneuf, portant en sa suscription, *à Messieurs, &c.* Résolution d'offrir deux millions. Moyens d'en faire la levée. Refus de M. de Châteauneuf d'accepter l'offre de deux millions. Sa demande, que la résolution de la Compagnie lui soit donnée par écrit, signé du Sgr. Président, ou qu'il soit député au Roi. Lettre du Roi à l'Assemblée, pour qu'elle ait à députer son Président avec quatre autres du Corps, pour porter sa résolution à S. M. Commissaires du Clergé envoyés vers le Roi. Rapport de leur voyage en Cour & de ce qui s'étoit passé aux conférences avec Sa Majesté, Mgr. le Cardinal de Richelieu & M. le Garde des sceaux. Demande du Roi de trois millions, ou que l'Assemblée se sépare dans quatre jour. Plainte de la rigueur du commandement du Roi. Demande, qu'il soit permis de lui faire ses remontrances avant que de se séparer. Députation au Roi, pour féliciter S. M. sur la retraite des Anglois. Rappel des Sgrs. Députés. Leur rapport. Remise de 300000 livres promise par le Cardinal de Richelieu pour les taxes. Nouveaux Députés en Cour, chargés de traiter le plus avantageusement qu'il leur sera possible pour le soulagement du Clergé. Contribution des Pensionnaires au sol la livre, proposée. Minute du contrat, dressée par Mgr. l'Evêque d'Orléans, contenant diverses clauses & demandes au Roi. Assemblée prochaine remise à 1635. Avis du traité commencé sur l'offre d'un million d'or, avec ses clauses. Caution demandée par le Roi pour les deniers accordés. Remontrance à ce sujet. Clergé déchargé de cette obligation. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée pour passer le contrat. Leur discours & leur lettre de créance. Lettre du Roi adressée à la Compagnie. Réponse du Président. Signature du contrat. Département des sommes à imposer. Contrat imprimé.

§. X. *Etat des principales choses demandées au Roi, tant pour le temporel, que pour le spirituel du Clergé.* p. 626. B.] Lettres-Patentes contre la clause solidaire. Etat des choses à demander sur le temporel, dressé par Mgr. l'Ev. d'Orléans, & sur le spirituel, par Mgr. l'Ev. de Poitiers & autres. Deux articles dressés par Mgr. d'Orléans, sur la forme de la convocation de la présente Assemblée & sur les précautions contre l'aliénation des biens temporels du Clergé. Plaintes contre les entreprises de la justice laïque & sur l'inobservation des privileges accordés au Clergé : contre une imposition de six livres par minot de sel : contre les Juges Royaux, qui se mêlent des choses qui sont spirituelles; du pétitoire des dîmes; de régler les pensions congrues; de cotiser les Ecclésiastiques, sous prétexte d'assistance des pauvres : contre les Elus, qui imposent les Bénéficiers aux tailles; les Juges Royaux, qui exemptent des impositions faites sur le Clergé, & qui entreprennent de régler les préséances aux processions & cérémonies Ecclésiastiques.

Institution d'un Religieux pour Grand-Vicaire, cassée par le Parlement de Rennes, & Grand-Vicaire ordonné par le même Parlement. Sommes levées, en vertu de Lettres-Patentes, sur le Clergé, pour l'Université d'Angers. Obligation forcée de prendre du sel. Jussion demandée pour faire vérifier par le Parlement de Bretagne les Edits de Melun, de 1606 & de 1610. Remontrance au Roi, pour faire régler la nomination de l'Abbaye de Cercamp. Commission demandée pour l'imposition des Bénéficiers de Béarn & de Bresse. Protestation de la Province de Lyon contre l'imposition de Bresse. Renvoi demandé aux Justices Ecclésiastiques, des instances intentées par les Archidiacres. Plainte des violences du Sr. de Graisnes, au sujet de la dîme due à l'Abbesse de Caen. Pouvoir donné à Mgr. l'Archevêque de Sens & autres, de vendre les quatre Offices de Receveurs & Contrôleurs triennaux des Dioceses de Lescar & d'Oléron, au profit du Clergé.

§. XI. *Affaires extraordinaires.* p. 630 B.] 1. Refusé pour cause d'incapacité par l'Evêque & le Métropolitain, envoyé en possession sur l'examen de deux Conseillers du Parlement de Rouen. Cassation dudit Arrêt demandée. 2. Abbé de St. Victor de Marseille condamné aux réparations des grands chemins. Intervention accordée contre l'Arrêt. 3. Visite prétendue par les Archidiacres, des Cures dépendantes de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem & soutenue par l'Assemblée. 4. Plainte contre les habitants de Bayeux & de Poitiers, qui prétendoient faire contribuer le Clergé à la dépense des habits qu'ils étoient obligés de fournir aux soldats de l'armée. 5. Rachat des biens Ecclésiastiques aliénés, pour lequel on demandoit au Chapitre de Lyon, le prix des autres acquisitions faites par le détenteur de l'héritage. 6. Bénéficiers de Langres, taxés pour les biens situés en Lorraine, demandant d'être déchargés desdites taxes, ou de pouvoir user de représailles. 7. Excès & violences commises contre l'Abbé de Beaulieu, par un nommé Cardillac : intervention des Agents accordée, avec permission d'employer 1000 livres en ladite poursuite. 8. Manquements & omissions considérables dans les livres du Clergé,

imprimés en 1625. Nouvelle compilation ordonnée, dont chaque Diocese doit avoir trois Exemplaires; un pour l'Archevêque ou Evêque du lieu; le second pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, & le troisieme pour le Bureau des Syndics du Diocese. 9. Assistance accordée au Sr. de Beaulieu, Conseiller-Clerc au Présidial de Blois, sur le refus fait en sa réception par les Officiers dudit Siege. 10. Religieux de l'Abbaye de Feuillans, déchargés par Arrêt du Conseil-Privé, du paiement de leurs décimes, contre l'Ordonnance de l'Assemblée. 11. Intervention accordée aux Ecclésiastiques de Limoges, que les habitants veulent faire contribuer à l'habillement des troupes. 12. Pieces imprimées en 1626 contre la volonté de l'Assemblée. Censure sous le nom de Mgr. de Chartres. Réglement des Réguliers & actes contre Louitre supprimés. Défense d'imprimer aucune chose sous le nom du Clergé, sans être avoué par acte écrit dans le Procès-verbal de l'Assemblée-Générale, & hors des Assemblées, sans exprès mandement des Agents-Généraux. 13. Différentes plaintes de la Province de Narbonne. 1°. Bénéficiers rendus solidaires. 2°. Contre ses immunités, on veut l'assujettir au droit de Régale. 3°. D'être extraordinairement surchargée aux décimes. 14. Préséance prétendue dans les Assemblées de l'Hôpital, par le premier Président de Toulouse, sur l'Archevêque. 15. Fonctions Episcopales entreprises par Mgr. l'Evêque de Senez, dans le Diocese de Marseille. 16. Député de l'Assemblée que le Chapitre d'Aix refuse de tenir présent. 17. Contrat avec Cramoisi & Etienne, pour l'impression de la Bible des 70 avec le Latin & du reste des Œuvres de saint Chrysostôme.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 636 A.] 1. Décharge de décimes demandée par l'Abbesse de Fontevrault. 2. Receveur d'Angoulême pour frais d'escorte. 3. Messe & office des morts pour Mgr. l'Evêque de Mende, décédé depuis sa procuration admise, mais sans Chapelle ardente, attendu qu'il ne s'étoit point encore présenté à l'Assemblée. 4. Congé demandé par Mgr. l'Evêque d'Autun, Mgrs. de Bordeaux, d'Orléans, &c. Archevêque de Sens & Evêque de Laon priés de demeurer jusqu'à la fin de l'Assemblée. 5. Evêque du Mans pour taxes de l'Assemblée de 1626, lesquelles se sont trouvées avoir été payées. 6. Bénéficiers d'Usez, pour décharge & pour exemption de la clause solidaire.

§. XIII. *Taxes des Députés. Frais communs. Intérêts & gratifications accordées au Receveur-Général. Procès-verbal. Cahier & harangue de congé. Messe & discours d'adieu.* p. 638 A.] Taxe des Députés vers le Roi double, sans compter les frais d'escorte. Taxe refusée aux héritiers de l'Evêque de Mende, comme n'étant que qu'après le serment prêté. Taxes fixées jusqu'au dernier Juin.

Frais communs. Somme de 600 livres donnée à Bequet, Fourrier du Roi.

Jetons distribués à Mrs. les Commissaires du Roi: à Mrs. le Garde des sceaux, de Schomberg, d'Effiat & de la Ville-aux-Clercs. Bourse de 100 Jetons d'or, du poids chacun de trois écus d'or, pour le Cardinal de Richelieu, avec une devise relative à la prise espérée de la Rochelle. Aumône à Poitiers. Taxe & récompense refusée par l'Evêque de Poitiers. Somme offerte au Sr. de la Ville-aux-Clercs. Somme de 9000 livres accordée au Receveur-Général, pour ses avances & pour récompense des frais par lui faits.

Procès-verbal lu, approuvé & signé. Extrait collationné délivré pour toutes les Provinces.

Mgr. l'Evêque d'Orléans chargé de présenter le cahier & de faire la harangue. Messe de clôture célébrée le 24 Juin. Discours d'adieu des Srs. Promoteur & Secrétaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue au Couvent des Augustins, ès années 1635 & 1636.

§. I. *Convocation.* p. 646 A.] Premiere entrevue aux Augustins, le 25 Mai. Lettre du Roi aux Agents, qui les charge d'avertir les Commissaires de S. M. lorsque les Srs. Députés s'assembleront pour la premiere fois. Messe du Saint-Esprit, à voix basse, par le Prieur du Couvent des Augustins. Commissaires du Roi à l'Assemblée. Leur lettre de créance. Discours de M. de Léon Brûlart, sur le nombre des Députés. Réponse de Mgr. l'Archevêque d'Auch. Délibération de l'Assemblée, de n'admettre que quatre Députés de chaque Province, en nombre égal, du premier & second Ordre. Procurations des Députés remises aux Agents. Habits des Députés. Rapport fait aux Srs. Commissaires du Roi de la délibération de l'Assemblée, sur le nombre des Députés.

§. II. *Procurations.* p. 648 B.] Les Provinces dont les procurations ne souffrent aucune difficulté, sont Bordeaux, Arles, Narbonne, Tours, Bourges, Embrun, Lyon & Sens. Celles dont les procurations souffrent quelque difficulté, sont Rheims, Paris, Vienne & Rouen. La Province de Sens consent que la Province de Paris soit admise, moyennant quelques paroles de protestation. Arbitres peuvent demeurer Juges. Protestation contre la qualité de Primat des Primats, prise par l'Archevêque de Vienne. Qualités prises par les procurations, ne peuvent nuire au droit des autres Provinces.

Trois Provinces demeurées contentieuses, Aix, Toulouse & Auch. Archevêque de Bordeaux récusé par l'Evêque de Bayonne. Tandis qu'on procede au jugement des Provinces contentieuses, leurs Députés s'abstiennent des opinions. Rapport du différend de la Province d'Aix par Mgr. de Chartres. Rapport du différend de la Province de Toulouse par Mgr. de Séez. Réconciliation & entrevue des parties contendantes. Pieces produites au procès, rendues à Mgr. de Mirepoix, malgré l'opposition de Mgr. de Rieux, de laquelle l'acte est néanmoins inséré au Procès-verbal. Rapport du différend de la Province d'Auch par Mgr. de Saint-Paul. Sur ce que la Province de Toulouse s'abstient de juger, il est ordonné que par ci-après nul ne pourra se récuser que par permission de l'Assemblée. Par maniere de pro-

vision, Mgr. l'Évêque de Bayonne demeure dans l'Assemblée pendant un mois, avec voix délibérative. Quelques Députés du second Ordre, qui se sont désistés, sont recommandés à leurs Provinces pour la prochaine Assemblée. Jugement définitif de la Province d'Auch. Opposition de Mgr. l'Archevêque d'Auch à la réception de Mgr. l'Évêque d'Aire : malgré cette opposition le Sgr. d'Aire est reçu.

§. III. *Ordre & heures de l'Assemblée. Election des Présidents & des Officiers. Messe de communion. Nomination des nouveaux Agents. Serment. Députation au Roi & à la Reine. Visites.* p. 658 B.] Heures du commencement & de la fin du travail, tant pour le matin que pour l'après-dînée. Ceux, dont on traite les affaires, ne peuvent rentrer dans l'Assemblée sans demander audience. Ceux qui ont quelque affaire à proposer doivent en remettre les Mémoires aux Promoteurs. Audience doit être demandée le jour précédent, excepté par ceux qui viennent de la part du Roi. Rapporteur d'une affaire peut dire son avis particulier dans sa Province. Ordre pour les pages & laquais. Députés doivent être *in sacris*. Election des Présidents avant l'examen des procurations des nouveaux Agents. Cardinal de Richelieu supplié de présider. Archevêques de Bordeaux, d'Arles & de Tours, Présidents en son absence. Abbés de Saint-Sivié & de Saint-Josse, sortis de l'Agence en 1630, admis dans l'Assemblée. Abbés de Paimpont & de Beauregard nommés Promoteurs. Sieurs de Moutiers & de Saint-Josse, Secrétaires. Messe de communion célébrée par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux. Prédication par Mgr. l'Evêque de Nîmes. Nouveaux Agents nommés par trois Provinces. Sr. de la Meschiniere admis en qualité d'ancien Agent, mais sans tirer à conséquence pour l'avenir. Abbé de Saint-Vincent nommé Agent pour la Province d'Auch. Qualités requises pour être nommé Agent. Sieurs de la Barde nommé Agent par la Province de Sens, & de Saint-Mars par la Province de Paris. Requisition de Mgr. l'Evêque d'Auxerre, au sujet du Sr. de Saint-Mars. Serment prononcé par tous les Députés. Dix Députés priés d'aller faire la révérence au Roi & à la Reine, à Fontainebleau. Visites rendues au Cardinal de Richelieu, au Garde des sceaux, à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault & à Mgr. l'Archevêque de Paris. Rapport des Députés vers le Roi & la Reine, & des Députés vers le Cardinal de Richelieu & vers le Garde des sceaux. Visite ordonnée du Cardinal de la Valette. Choix d'un Imprimeur & d'un Huissier, lequel est chargé en outre de la dépense de la buvette. Habillement de l'Huissier ordonné. Frais de buvette.

§. IV. *Question proposée par le Roi, touchant les mariages des Princes du sang.* p. 665 B.] Mrs. de Léon & Aubri envoyés par le Roi à l'Assemblée. Lettre de créance. Discours du Sr. de Léon. Proposition exposée à la Compagnie de la part du Roi. Réponse du Président de l'Assemblée. Députés nommés pour examiner la proposition du Roi. Docteurs Séculiers & Réguliers consultés. Discours de Mgr. de Montpellier. Lecture des avis des Docteurs. Délibération de l'Assemblée. Difficulté sur les signatures, entre Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Président, & Mgr. de Toulouse, plus ancien Archevêque. Députés des deux Ordres chargés de porter au Roi l'avis de l'Assemblée, & d'en donner communication au Cardinal de Richelieu. Décision sur les signatures. Présidents doivent signer les premiers. Rapport des Députés vers le Roi & vers le Cardinal. Evêque de Montpellier envoyé par le Roi à Rome, pour soutenir l'avis de l'Assemblée.

§. V. *Comptes du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé. Discussion avec de Castille, ancien R. G.* p. 671 A.] Députés nommés de chaque Ordre, pour travailler aux comptes du R. G. Compte de 1627. Recette du compte comprise en cinq chapitres. Lecture des réglements sur les comptes, & des contrats passés avec le Roi & avec le R. G. Taxe des Bénéficiers de Béarn. Article des décharges. Le Clergé doit juger souverainement de la ligne du compte de son R. G. Suivant les contrats, nulle décharge sans le consentement du Clergé. Décharge du Cardinal Bentivoglio; de l'Abbesse de Fontevrault; des Curés de la Rochelle. Blancs signés doivent être remplis par le comptable. Décharge de l'Abbé de Saint-Bénigne de Dijon; des Feuillants; de l'Archevêque de Lyon. Gratification au premier Commis du R. G.

Compte de 1628. Bref état doit être donné par le R. G. Somme de 301421 livres provenant du reliquat du compte de 1625, réservée comme un revenant-bon au Clergé. Décharge du Cardinal de Sourdis. Défense au R. G. de payer aucun terme par avance sur les décharges. Décharge du Cardinal de Richelieu portée à 20000 livres. Décharges du Diocese de Saintes, de Mgr. le Cardinal de Lyon, du Diocese de Montauban. Comptes, sur lesquels on travaille, doivent être mis sur le Bureau avant l'entrée de chaque séance. Augmentation des gages du R. G. refusée. Taxations des Receveurs Provinciaux réglées sur leur recette actuelle.

Compte de 1629. Lettres de décharge, en faveur du Cardinal de Lyon, réformées. Cote du Chapitre de Saint-Martin-de-Tours doit être comprise en un même article avec celle du Diocese. Arrêt pour le fait des radiations & du rétablissement des décharges, accordé selon le desir de la Compagnie. Taxation de 18000 livres, accordée par Arrêt au comptable, rayée par la Compagnie. Sur la Requête du Sr. R. G. la somme de 15000 livres lui est accordée. Ordonnance sur les taxations des Receveurs. Compte de 1630. Article de 5660 livres, rayé au Sr. Abbé de Saint-Josse. Décharge de 2000 livres allouée au profit de l'Evêché d'Orléans. Frais pour le service de feu Mgr. l'Evêque d'Orléans rayés. Défense au R. G. d'acquitter aucune Ordonnance pécuniaire des Assemblées particulieres.

Compte de 1631. Comptes doivent être reliés. Requête du Receveur de Cominges pour deniers volés. Décharges accordées par S. M. au-delà du fonds qui y est destiné.

Compte de 1632. Quittances de l'Hôtel-de-Ville doivent être lues mot à mot. Décharge de l'Abbé de Bullion allouée, ainsi que celle de Mgr. l'Archevêque de Tours & des PP. de l'Oratoire. Curés de la Rochelle. Som-

me de 600 livres ordonnée par une Assemblée particuliere, rayée.

Compte de 1633. Article de 500 livres ordonnées par les Prélats assemblés à Paris, pour l'impression du dernier Volume de *Petrus Aurelius*, allouée, attendu le mérite singulier de l'Auteur & l'avantage que l'Eglise a reçu des livres imprimés sous son nom. Décharge du Diocese de Nîmes & de celui de Senez.

Compte de 1634. Receveur de Sens pour deniers de recette volés.

Compte des Ministres convertis pour l'année 1627. Ordonnance pour les paiements qui doivent leur être faits.

Revision des comptes. Tous les Chapitres doivent être sommés, & le R. G. doit signer la présentation & la clôture de ses comptes. Certificats des décharges reçues par les Dioceses, doivent être rapportés.

Compte des Ministres convertis, pour l'année 1628 jusqu'en 1631. Pensionnaires & Gratifiés, obligés de rapporter tous les ans attestation du Prélat de leur résidence.

Compte des mêmes Ministres, pour les années 1632 & 1633. Pension de 600 livres aux Srs. Hallier & le Maître, Docteurs de Sorbonne, allouée.

Compte des pensions & gratifications, pour les années 1634 & 1635. Surséances mises aux comptes arrêtés par les précédentes Assemblées, allouées par celle-ci.

Compte des trois millions accordés au Roi en 1628. Signature des comptes des Ministres convertis & des trois millions.

Pieces Justificatives des comptes remises aux Archives.

Compte des 150000 livres imposées pour les gages des Receveurs & Contrôleurs triennaux.

Compte de 1634 signé.

Compte des Ministres convertis pour la demi-année de 1635.

Plainte de M. le Chancelier sur le grand nombre des décharges. Elles ne doivent point excéder le fonds qui y est destiné. Faute de certificats rapportés dans le temps prescrit, elles sont rayées. Décharge de 1200 livres continuée au Cardinal Bentivoglio.

Discussion avec de Castille, ancien Receveur-Général, au sujet de la dette de Guibour. Jugement porté contre lui par l'Assemblée. Il se pourvoit au Conseil. Contraintes ordonnées par l'Assemblée contre lui. Protestation de nullité par le Sr. de Castille. Nouvelles contraintes ordonnées. Il est renvoyé pardevant les Commissaires du Conseil pour les affaires du Clergé. Production de l'Assemblée devant les Srs. Commissaires. De Castille assigné, pour faire foi de ses diligences pour les débets mis en souffrance.

§. VI. *Visites du Prévôt des Marchands. Comptes avec la ville & rentes amorties.* p. 687 B.] Audience demandée par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville. Discours du Sr. Prévôt à l'Assemblée. Réponse du Sgr. Président. Assemblée invitée à la cérémonie du feu de la St. Jean. Nouvelle audience demandée par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville. Demande du renouvellement du contrat & du paiement des arrérages par le Sr. Prévôt. Réponse du Président.

Comptes avec la ville. Commissaires de l'Assemblée demandés par le Sr. Prévôt, pour travailler aux comptes avec la ville. Réponse du Sgr. Président. Commissaires nommés par chaque Province, pour conférer avec les Commissaires du Roi, sur le compte des dix années du contrat. Conférence indiquée au 27 Novembre au Logis de Mr. le Garde des sceaux. Place du haut bout de la table disputée à l'ancien Prélat. Le Président de Chevri prétend que ladite place n'est pas due aux Sgrs. du Clergé. Il est désavoué par le Garde des sceaux. Réglement fait par S. M. pour l'avenir, dans lequel la dignité de l'Eglise est conservée.

Etat des demandes de la ville & des paiements qui lui ont été faits dans les dix ans du dernier contrat. Conférence tenue au Louvre au sujet desdits paiements. Quittance pure & simple du précédent contrat promise au Clergé.

Arrérages, montant à 120000 livres, revenants-bon au Clergé. Contrats, comptes & registres demandés à la ville. Deniers recélés. Rentes assignées sur le Clergé, amorties par deshérence ou autrement, appartiennent audit Clergé. Rente de 300 livres, autre de 95 livres amortie au profit du Clergé. Droit d'avis accordé au nommé Fillacier, afin d'indiquer les rentes amorties au profit du Clergé.

§. VII. *Contrat des rentes renouvellé.* p. 693 B.] La derniere année du contrat avec le R. G. étant expirée, il n'a plus droit de faire recette, ni dépense. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour le renouvellement du contrat des rentes. Leur lettre de créance. Discours de M. de Chevri. Réponse du Président de l'Assemblée. Conditions auxquelles l'Assemblée consent de renouveller le contrat. Minute dudit contrat dressée. Trois clauses restées indécises. Députation au Cardinal, sur la justice des demandes du Clergé.

§. VIII. *Le Sr. d'Aguesseau de Lormaison, continué Receveur-Général du Clergé.* p. 696 A.] Conditions du contrat passé avec lui. Il renonce à tous intérêts sur le Clergé, pour avances faites à la ville.

§. IX. *Secours demandé par le Roi.* p. 697 B.] Commissaires du Roi à l'Assemblée; leur lettre de créance. Discours de M. de Chevri pour la demande d'un puissant secours. Réponse de Mgr. de Bordeaux. Mrs. les Commissaires du Roi refusent de passer devant les Commissaires de l'Assemblée. Excuses de l'Assemblée de ne pouvoir satisfaire aux volontés du Roi. Seconde visite desdits Commissaires du Roi. Lettre de S. M. pour la demande d'un prompt secours. Discours de M. de Chevri. Réponse de Mgr. de Bordeaux. L'Assemblée demande les Arrêts & déclarations promises. Troisieme visite des Srs. Commissaires du Roi. Lettre du Roi, qui taxe l'Assemblée de peu d'affection à son service. Demande par Mr. de Chevri d'une imposition de 600000 livres de rente. Réponse de Mgr. de Bordeaux. Plainte sur les termes de la lettre du Roi, & demande des expéditions promises. Lettre du Roi réformée. Quatrieme visite des Commissaires du Roi. Lettre de S. M. pour la demande d'une montre de l'armée, montant à cinq millions. Discours de M. de Chevri. Réponse de Mgr. de

Bordeaux. Commissaires nommés pour chercher les moyens d'assister le Roi. Avis pour secourir le Roi, sans surcharger le Clergé, & droit d'avis accordé, à quelles conditions? Moyens d'assister le Roi divisés en trois ordres. Audience demandée par le Maître-de-Chambre de Mgr. le Cardinal de Richelieu. Sa réception. Son discours, pour convier l'Assemblée de hâter le secours demandé par le Roi. Réponse de Mgr. de Bordeaux. Députés envoyés au Sgr. Cardinal Duc. Discussion des moyens proposés pour secourir le Roi. Aliénation des 44000 livres affectées aux décharges, approuvée. Augmentation des Rhodiens jugée juste. Imposition des nouvelles Commmunautés, non comprises au département de 1516, résolue. Cardinal de Richelieu invité à l'Assemblée. Supplément de finance des Receveurs Provinciaux & Contrôleurs Diocésains, approuvé. Offres des Receveurs Diocésains. Avis, qui ne doit apporter aucune surcharge au Clergé; mais droit d'avis demandé par le proposant. Rapport des Députés vers le Sgr. Cardinal Duc. Moyens par lui approuvés. Il propose de ne déterminer aucune somme, mais d'abandonner certains moyens au Roi, pour en tirer ce qu'il pourra. Il s'excuse de venir à l'Assemblée. Discussion des différents moyens pour lesquels le droit d'avis est demandé. Commissaires à ce députés. Officiers des décimes ouis en l'Assemblée. Supplément résolu des Receveurs particuliers & Provinciaux, jusqu'au denier 14, & des Contrôleurs au denier 15. Moyens offerts au Roi, & à quelles conditions. Difficultés de Mrs. du Conseil sur les moyens présentés. Réponse des Commissaires de l'Assemblée. Conférence des Commissaires de l'Assemblée avec les Commissaires du Roi, sur les offres faites à S. M. Supplément des Officiers & aliénation des 44000 livres, adoptées par les Commissaires du Roi. Le Roi fait presser l'Assemblée de travailler à son affaire. Nouvelle conférence avec Mrs. du Conseil. Demande de Mr. de Bullion d'une imposition annuelle de 200000 livres & d'une levée de 1500000 livres en deux termes. Réponse des Commissaires de l'Assemblée. La Compagnie persiste en ses premieres offres. Avis proposé par Mgr. le Cardinal de Richelieu. Députation audit Sgr. Cardinal. Rapport des Députés. Il répond à l'opinion de ceux qui disoient qu'il falloit avoir l'autorité du Pape; & il exhorte vivement l'Assemblée d'ajouter quelque somme aux premieres offres. Soustraction des gages des Officiers des décimes résolue, au lieu du supplément qui leur étoit demandé. Augmentation des Rhodiens réglée. Remontrance de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, pour supplier Sa Majesté de se contenter des offres du Clergé. Requisition des Provinces d'au-delà la Loire, pour la répartition des sommes accordées au Roi. Nouvelle offre de 34000 livres de rente, faisant en tout une imposition de 250000 livres de rente. Refus des Commissaires du Roi d'accepter lesdites offres. Cinquieme visite desdits Commissaires. Lettre du Roi pour la demande de quatre à cinq millions. Discours de M. de Chevri. Réponse du Président de l'Assemblée. Résolution de donner au Roi 300000 livres de rente, sous la reserve de 400000 livres pour les frais de l'Assemblée. Difficultés de Mrs. les Commissaires du Roi d'accepter ces offres. Ils insistent dans la demande de quatre millions. Réponse de Mgr. de Bordeaux. Offres de 316000 livres de rente, sous la reserve de 200000 livres pour les frais de l'Assemblée. Difficultés de Mrs. des finances du Roi de se contenter de ces offres. Recours au Cardinal de Richelieu, qui les juge raisonnables, & promet de les faire agréer. Minute du contrat du don, dressé par Mgr. de Toulouse. Députés nommés pour porter les offres de l'Assemblée au Roi. Autre visite de Mrs. les Commissaires du Roi. Réponse de Mgr. de Bordeaux. Conférence assignée par M. le Chancelier sur le contrat du don. Plainte du Diocese de Paris contre le département des 56000 livres sur les nouvelles Communautés. Nouvelle conférence sur le contrat. Autre conférence sur les clauses dudit contrat. Clause de l'imposition des 56000 livres est celle qui souffre le plus de difficulté. Le contrat du don demeure arrêté. Difficultés qui restoient sur le contrat des décimes, levées. Signature des deux contrats, résolue à certaines conditions. Assurance demandée des 200000 livres pour les frais de l'Assemblée. Clauses des deux contrats approuvées par l'Assemblée. Contrats signés par Mrs. du Conseil & Mgrs. du Clergé, par colonnes égales.

Département des sommes accordées au Roi. Difficulté sur le département des 56000 livres sur les nouvelles Communautés. Décision de l'Assemblée. Remontrance du Diocese de Paris au sujet dudit département. Plaintes de plusieurs Provinces & Dioceses sur le même département. Requête du Diocese de Paris. Réponse de l'Assemblée. Ledit département est enfin arrêté & signé.

Département des cent mille livres de rente sur le Clergé & des cent mille livres de soustraction de gages des Officiers des décimes. Autres départements des décimes ordinaires, de la levée des Ministres convertis, & des taxes & frais communs. Excédant de 298 liv. 10 sols sur la somme promise au Roi, ménagé au profit du Clergé.

§. X. *Principales expéditions sollicitées par l'Assemblée, sur les tailles, arriere-ban, francs-fiefs, &c.* p. 725 A.] Droits du Clergé blessés par le réglement, sur les tailles du mois de Janvier 1634. Déclaration, en forme de chartre, accordée le 2 Mars 1634 en faveur du Clergé. Arrêt du Conseil, du 31 Mai 1634, qui rend les tailles réelles en Dauphiné. Vérification de la Déclaration du 2 Juin 1635, sollicitée au Grand-Conseil. Curé du Diocese d'Amiens taxé aux tailles, pour la Ferme d'une partie de dîme de sa Paroisse. Ecclésiastiques vexés en Normandie & ailleurs pour les tailles. Arrêt général demandé. Ecclésiastiques de Noyon imposés aux tailles par les habitants. Jussion sur la déclaration des tailles présentée au Grand-Conseil. Chapitre de Sarlat imposé aux tailles. *Item* Chanoines de Longpré, pour leur patrimoine & acquêts. Conclusions favorables du Procureur-Général du Grand-Conseil. Changement de semestre du Grand-

Conseil, sans vérification obtenue. Fermiers mis à la taille, à raison des fermes des Bénéfices.

Eccléfiastiques contraints, en divers lieux, de fournir des hommes à l'arriere-ban, à cause de leurs fiefs, malgré tous les contrats faits avec le Roi & plusieurs déclarations vérifiées. Eccléfiastiques non compris, sous les mots d'exempts & non exempts. Arrêt d'exemption de l'arriere-ban accordé, selon l'intention de l'Assemblée.

Vexations contre les Fabriques, par les Partisans des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts. *Item* Contre les Eccléfiastiques de Provence. Arrêt favorable accordé au Clergé. Arrêt du Conseil, sur les francs-fiefs & nouveaux acquêts, nuisible aux Eccléfiastiques de Bourgogne. Cassation dudit Arrêt demandée.

Exemption de bailler aveux & dénombrement, & de prêter foi & hommage, doit être conservée par le Clergé.

Prétention des Bénéficiers de la basse Navarre, de ne pouvoir être imposés aux décimes avec ceux de Béarn. Somme de 16000 livres donnée au Roi sur le Béarn, sans garantie. Offres des Bénéficiers de Béarn de payer 14000 livres. Offices des Receveurs des décimes de Béarn vendus.

Requête de Richard le Mire, pour le rachat des biens aliénés de son Bénéfice. Frais & loyaux-couts doivent être compris dans un seul état, quelque nombre de possesseurs qu'il y ait eu, déclaration demandée à ce sujet. Requête des Religieux de St. Victor-lès-Paris, pour jouir du Bénéfice du rachat accordé à tous les Eccléfiastiques. Déclaration demandée, en faveur des Bénéficiers qui retirent les biens aliénés pour en jouir un certain nombre d'années. Requête du Sr. Blondeau, pour renvoi au Grand-Conseil, contre un Conseiller de Rennes. Offres d'un Partisan pour le rachat des biens Eccléfiastiques aliénés. Arrêt de Rennes, portant défense de se pourvoir au Grand-Conseil pour rachat des biens Eccléfiastiques aliénés. Cassation dudit Arrêt poursuivie. Déclaration demandée, portant attribution au Grand-Conseil de l'exécution de la faculté de rachat.

Eccléfiastiques d'Angoulême, soumis aux impositions sur le vin & autres denrées. Religieux de l'Abbaye de St. Remi imposés pour l'entrée de leur bois. Chapitre de Roye contraint à la garde de la ville, ainsi que les Eccléfiastiques de Rheims. Plainte des Eccléfiastiques de Laon, au sujet d'une transaction passée avec la ville. Plaintes des Eccléfiastiques de Narbonne, Abbeville, Troies, Angers, Saint-Quentin & autres.

Régale qu'on veut établir à Pamiers, Auch, Saint-Paul, Nîmes, & enfin par tout le Royaume. Remontrances résolues à ce sujet. Mgr. l'Archevêque d'Arles porte la parole au Roi. Arrêt de surséance demandé contre les poursuites de la Ste. Chapelle. Sa Majesté est suppliée de vouloir déclarer les Provinces & Evêchés exempts du droit de Régale. Droit de Secrétariat requis à Lisieux pendant la Régale. Régaliste, qui prétend se faire pourvoir en Régale treize à quatorze ans après la prise de possession de l'Evêque de Couserans. Régale prétendue à Cahors, contre la possession où est le Chapitre de jouir de ce droit, tant au spirituel, qu'au temporel.

Clergé exempt de l'imposition du sel. Arrêt du 15 Septembre favorable au Clergé. Violences commises contre un Curé du Diocese de Saint-Flour, sous prétexte de visite du sel. Cassation demandée d'un Arrêt de la Cour des Aides contre les Curés de Billi, Cusset, pour n'avoir pas pris leur fourniture de sel dans le grenier de Gannat. Arrêt de cassation demandé, d'une Ordonnance des Officiers du grenier à sel de Paris.

Plainte des Religieux de St. Victor de Marseille contre les Fermiers de la traite-foraine. Plainte de ce qu'on veut obliger les Officiers du Clergé au paiement du marc d'or & de la taxe sur les Financiers; Arrêt accordé sur ces deux points, conforme aux intentions de la Compagnie.

Edit pour l'érection de la Commanderie de St. Louis, en faveur des soldats estropiés. Révocation de cet Edit demandée. Déclaration promise pour ladite révocation.

Arrêt du Conseil demandé, pour faire défense aux Fermiers du droit d'aide de troubler les Eccléfiastiques dans l'exemption de ce droit.

Plaintes de différents Eccléfiastiques, d'être assujettis au logement des gens de guerre par les habitants des villes. Arrêt, portant exemption pour les maisons de la ville & les principales maisons des Bénéfices à la campagne; mais non pour les fermes & métairies. Autres plaintes des Eccléfiastiques, d'être contraints aux subventions des villes par les impositions sur les denrées.

Députés pour les différentes commissions particulieres, chargés de les solliciter diligemment. Arrêts de l'exemption de l'arriere-ban, des francs-fiefs & nouveaux acquêts, du marc d'or & du sel, résolus selon l'intention de l'Assemblée.

§. XI. *Cahier.* p. 747 A.] Mémoires des Provinces remis aux Promoteurs, pour dresser les cahiers. Plainte de ce que les Evêques sont obligés par les Cours souveraines, d'exprimer tous leurs Bénéfices en particulier, malgré la dispense du Pape. Entreprises du Parlement de Bretagne, de disposer des chaires du chœur de la Cathédrale & d'ordonner de l'heure à laquelle doit être chanté le *Te Deum.* Echevins de Mâcon, qui font chanter une seconde fois le *Te Deum.* Lieutenant-Général de Mâcon, qui prétend précéder dans l'Eglise même le premier Archidiacre. Parlement de Paris & de Toulouse prétendent donner l'heure pour le *Te Deum.* Réglement intervenu au Conseil contre le Parlement de Rouen. Parlement de Toulouse débouté, par Arrêt du Conseil d'Etat, de la préséance par lui prétendue. Parlement d'Aix s'empare des chaires du chœur. Gouverneur d'Anjou ordonne du *Te Deum.*

Deux sortes de cahiers résolus. Contravention à l'institution des Offices de Conseillers-Clercs. Conférence demandée, pour établir l'accord entre les deux Jurisdictions. Edit, obligeant les Curés de remettre leurs registres de baptême & autres, entre les mains des Greffiers Royaux ou de ceux des Seigneurs. Seigneurs des Greffes taxés à ce sujet. Plainte

contre

contre cet Edit. Greffes des Ecclésiastiques déclarés exempts de la taxe. Arrêt de Dijon, portant défense d'exécuter les commissions du Conseil-Privé ou Grand-Conseil. Prétentions des Elus de Saintes, sur les deniers imposés pour entretien des hôpitaux, rétablissement d'Eglises, &c. Curés du Diocese d'Amiens condamnés à l'entretien des Prêtres employés en temps de peste.

Plaintes contenues au cahier, distribuées en trois classes. Petit cahier de dix ou douze articles principaux. Parlement d'Aix qui condamne un Prêtre à mort, sans instruire le Procès avec le Juge Ecclésiastique. Refus des Juges Royaux d'aller trouver le Juge Ecclésiastique, sous prétexte qu'il est hors de leur ressort. Arrêt de Rennes sur les sépultures. Dîme des terres défrichées. Dîme doit être payée à la même cote par tous les possédants bien d'une Paroisse, en gerbes & sur le champ. Juges & Elus, qui obligent de publier leurs Ordonnances aux Prônes. Habitants & Marguilliers, qui prétendent avoir droit de nommer le Prédicateur & de contraindre l'Evêque à lui donner la mission. Arrêt favorable sur la reddition des comptes des Fabriques du Diocese de Nevers. Connoissance des portions congrues appartient aux Evêques de droit & par les Ordonnances. Bureaux doivent connoître des décimes & non les Présidiaux, ni Intendants, ni Parlements.

Arrêt du Conseil, sur le fait des aumônes, entre les Ecclésiastiques de Dijon & les Echevins de ladite ville, avantageux au Clergé. Inconvénients des expéditions de Rome, *in forma gratiosa*, & des dimissoires obtenus sur le refus des Evêques Diocésains. Supplique au Pape, pour nommer chaque année des Juges des appellations des Métropolitains ou Primats.

Plaintes contre les Huguenots. Excès commis par un Notaire de la Religion prétendue réformée. Temples ne doivent point être tolérés dans les lieux appartenants aux Ecclésiastiques. Poursuites du Curé de Montroux contre les Ministres Huguenots. Procès poursuivi par Mgr. l'Evêque de Rieux contre le nommé la Fontaine, Ministre. Instance de l'Abbé de Vezelai contre les Huguenots de Saint-Léonard, pour faire transférer leur temple hors de ses terres. Démolition du temple de la Norville demandée. Nouvelles opinions enseignées par Daillé & autres Ministres de Charenton. Remontrance au Roi à ce sujet par Mgr. d'Orléans. Projet d'une mission pour la conversion des Huguenots, approuvé. Différents articles du cahier contre ceux de la Religion prétendue réformée.

Lecture & examen des articles du petit cahier. Nomination des Députés, qui doivent présenter le cahier, par qui doit être faite? Procès-verbaux des Assemblées précédentes consultés. Pouvoir de nommer aux commissions particulieres dépend des seules Assemblées. Cardinal de Richelieu prié de nommer les Députés, qui devoient présenter le cahier. Signature du cahier par le Président & les Secrétaires. Cahier remis à M. le Garde des sceaux. Commissaires du Conseil nommés pour l'examiner. Mrs. du Conseil refusent aux Commissaires de l'Assemblée la place qui leur appartient. Recours au Cardinal de Richelieu. Satisfaction accordée à l'Assemblée. Réponse aux cahiers. Extrait des articles & des réponses du cahier.

§. XII. *Réglements & plaintes concernant les Réguliers*. p. 765 B.] Réglement de 1625 consulté & discuté. Résolution de le faire exécuter. Projet de réunir tous les Monasteres de Ste. Ursule sous les mêmes constitutions. Abus de la trop fréquente exposition du St. Sacrement. Réglement projetté communiqué aux Réguliers, qui le rendent sans réponse. Résolution d'envoyer à Rome certains articles. Prélats du dehors invités à l'Assemblée. Article 17 du réglement de 1625 changé. Défense aux Supérieurs de chasser les Profès, pour quelque cause que ce soit. Articles tirés du réglement, pour être envoyés à Rome, remis au Nonce. Difficultés proposées contre le réglement, par quelques Députés du second Ordre.

Plaintes contre les Réguliers. Plaintes de Mgr. de Tréguier contre les Capucins. Lettre du Roi à Mgr. de Tréguier, portant en son inscription, *notre amé & feal*, réformée.

Affaire de Mgr. l'Archevêque de Rouen contre les Réguliers de sa ville. Si les causes des Réguliers sont *inter majores causas*. Mémoires, instructions & lettres envoyées à Rome à Mgrs. du Mans & d'Albi. Lettre à Sa Sainteté. Voyage du Sr. de Ressiguier à Rome. Lettres aux Cardinaux Barberins, neveux du Pape. Lettres de Mgr. d'Albi & de Mgr. le Cardinal de Lyon à l'Assemblée. Rapport & gratification du Sr. de Ressiguier.

Plainte de Mgr. de Digne contre le Pere Faure, Coadjuteur de l'Abbaye de Ste. Genevieve. Il promet de ne point officier dans l'Eglise de Ste. Catherine avec les ornements de sa dignité, sans la permission de Mgrs. de Paris & de Digne.

Religieux renvoyé de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui demande à Mgr. de Narbonne de pourvoir à son entretien.

Poursuites des Réguliers à Rome contre le livre de l'ancien Evêque du Belley, intitulé le *Directeur désintéressé*. Mgr. du Mans, de retour de Rome, invité à l'Assemblée. Mémoires, instructions & lettres envoyées à Rome à Mgr. le Cardinal de Lyon & à Mgr. l'Evêque d'Albi, pour arrêter le jugement du livre de Mgr. l'Evêque du Belley. Réponse de Mgr. le Cardinal de Lyon & de Mgr. l'Evêque d'Albi.

Affaire des Observantins de Bordeaux. Augustins déchaussés, qui veulent s'établir à Beziers malgré l'Evêque.

§. XIII. *Réglements pour la tenue des Assemblées & contre les entreprises de quelques Evêques*. p. 776 A.] Commissaires nommés pour dresser un réglement, sur la convocation & tenue des Assemblées Diocésaines & Provinciales. Réglement pour ceux qui doivent être tenus présents. Prétention du Chapitre d'Aix, de vouloir s'attribuer toute la direction des affaires du Diocese, réprimée. Trois articles ajoutés aux réglements des Assemblées précédentes. 1°. Rapport d'Agence ordonné au commencement de l'Assemblée formée. 2°. Choses demeurées imparfaites pendant l'Agence & plaintes des Provinces doivent être poursuivies.

3°. Députés doivent être ouis sur les différentes Affaires, avant que d'en délibérer. Députés de chaque Province, chargés avec les Commissaires ci-devant nommés, d'arrêter & conclure le réglement des Assemblées. Lecture & approbation dudit réglement.

Entreprises de quelques Evêques de donner les Ordres, de célébrer pontificalement dans les autres Dioceses, & de donner des provisions de Bénéfices sur le refus des autres Evêques. Cinq articles approuvés par l'Assemblée contre de pareilles entreprises. Prélats exhortés de signer eux-mêmes les lettres d'Ordres.

§. XIV. *Etat des Ministres convertis. Agents & Archives.* p. 780 A.] Philippe recommandé par Mgr. le Cardinal de Richelieu. Cacherat, par Mgr. d'Auxerre; Crozet & Tevenot mis sur l'état des Ministres convertis. Commissaires nommés pour dresser ledit état. Qualités requises pour y être employé. Cazenove, autrefois Ministre de Lescar, employé sur ledit état. Bénéficiers de Béarn imposés pour les Ministres convertis. Garry rayé sur l'état, comme étant possesseur d'une Cure. Pension de du Laurent augmentée de 200 livres. Ministres convertis du Diocese d'Orange recommandés par le Sgr. Evêque d'Orange. Facquerolle recommandé par la Reine. Instructions données par Pesselay, sur l'état & conduite des Ministres convertis. Mémoire de dix ou douze personnes supposées, mises en l'état. Accusations contre quelques Ministres convertis. Gratification accordée à Pesselay.

Gratifiés, Pelletier, Godefroi, de Muis, les deux Casaubons.

Ministres couchés sur l'état, dispensés, pour cette année, de fournir des certificats des Evêques des lieux. Chabot recommandé, de la part de Mgr. le Cardinal, par Cavois, Capitaine de ses Gardes.

Agents. Contestation entre les Srs. Abbés de Paimpont & de Saint-Josse, pour les gages de l'Agence. Compte rendu de la vente des Offices de Béarn, par le Sr. de Saint-Sivié Agent. Rapport d'Agence par les Sieurs de Saint-Sivié, de Saint-Josse, de Paimpont & de Moutiers. Commissaires nommés, pour arrêter les comptes des Srs. de Paimpont & de Moutiers. Autres, pour arrêter ceux des Srs. de Saint-Sivié & de Saint-Josse. Rapport des premiers Commissaires. Sr. de Saint-Sivié déchargé du débet de son compte. Réglement pour la nomination à l'Agence, par les Provinces de Sens & de Paris.

Députés nommés pour visiter les Archives. Evêque d'Aleth, prié de rendre les papiers des Archives qu'il a entre les mains. Nouvel inventaire des titres & papiers, ordonné. Verbaux des Assemblées, depuis celle de Melun jusqu'à celle de 1625, signés en bonne forme, remis aux Archives par le Sr. de Saint-Vincent. Personnes chargées de travailler à l'inventaire des papiers. Remontrance des nouveaux Agents à ce sujet. Salaire des personnes employées à l'inventaire des Archives. Anciens Agents, chargés de vérifier l'inventaire des titres avec les nouveaux Agents, pour les en charger.

§. XV. *Affaires extraordinaires.* p. 788 B.] 1. Ecclésiastiques des environ de la Fere taxés par le Marquis de Nesle. Arrêt du Conseil, qui les décharge de cette vexation. 2. Bénéficiers des Dioceses d'Embrun & de Glandeves taxés par le Duc de Savoie, pour les biens de leurs Bénéfices situés ès pays de son obéissance. 3. Arrêt du Conseil, portant défense aux Docteurs de la Faculté de Paris de censurer un livre intitulé, *l'Alliance spirituelle avec la Vierge.* Remontrance pour empêcher l'exécution dudit Arrêt. 4. Supplique au Pape, pour faire déclarer bienheureux Mgr. de Salles, ancien Evêque de Geneve. 5. Plaintes contre l'Evêque de Bethléem. Dépositions contre lui. Il demande d'être oui. Il se soumet entiérement au jugement de la Compagnie. Sa déclaration. Suppression de l'Evêché de Bethléem, demandée de son consentement. Pension de 600 livres qui lui est accordée. 6. Prêtre du Diocese de Châlons interdit par son Evêque & absous par un Conseiller-Clerc, en vertu d'Arrêt du Parlement de Dijon. 7. Demande de l'Evêque du Belley, d'être déchargé des impositions extraordinaires & d'être aggrégé à une Province. Conseil, qui lui est donné, d'introduire en son Eglise le cérémonial Romain. 8. Pertes occasionnées aux Bénéficiers, par le différent prix des monnoies courantes dans les différentes Provinces. Ordonnance de l'Assemblée à ce sujet. 9. Prétention de l'Abbesse de Fontevrault pour tous les Monasteres de son Ordre, d'être indépendante de toute Jurisdiction Episcopale, pour l'approbation des Confesseurs & Prédicateurs, examen des Religieuses pour le Noviciat & la profession, &c. 10. Contre la préséance prétendue par les Officiers du Présidial de Blois, sur le Chapitre. 11. Députation faite en 1630 au Roi, qui étoit en Savoie, pour empêcher une imposition de 1300000 livres. Dédommagement accordé aux Srs. Députés. 12. Cassation demandée d'un Arrêt du Parlement & du jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, qui exempte les Jacobins & autres des décimes. 13. Etablissement d'une Congrégation *de propaganda fide.* Déclaration des Officiers de cette Congrégation, qu'ils prétendent entiérement dépendre de l'autorité & jurisdiction de Mgr. l'Archevêque de Paris. 14. Affaire de l'interdit, prononcé par Mgr. l'Evêque d'Amiens, contre la ville de Montreuil. Voyage de Mgr. l'Archevêque de Tours en Picardie, pendant lequel il travaille à porter les habitants de ladite ville à se soumettre à l'Eglise & à leur Evêque. Lettre de ce Prélat à l'Assemblée. Il engage, par sa prudence, les habitants à la soumission. 15. Représailles demandées par les Bénéficiers, qui avoient des biens sous la domination d'Espagne. 16. Remontrances sur plusieurs points de l'Ordonnance de 1629. Déclaration demandée au Roi à ce sujet. 17. Usage réformé des Evêques de Béarn, parlant debout & tête nue, de la part des Etats, au Gouverneur du pays, qui étoit couvert. 18. Plainte d'une commission du Pape, adressée à l'Archevêque de Rouen & au Prieur de l'Abbaye du Bec en même-temps. 19. Plainte d'un Arrêt de Dauphiné, autorisant le rachat en argent des rentes foncieres, en bled, avoine ou autres grains, si les Ecclésiastiques ne font apparoir du bail emphytéotique.

20. Intervention des Agents accordée, pour la conservation d'un Office de Conseiller-Clerc au Présidial de Quimper. 21. Affaire du Promoteur de Nevers, avec les Juges de Saint-Pierre-le-Moutiers, à l'occasion d'un habitant qui refuse de faire baptiser son enfant sur des fonts baptismaux nouvellement réparés. 22. Procédures du Prévôt de Saintes contre un Religieux. Déclaration demandée au Roi, conforme à l'Edit de Melun, pour exempter les Ecclésiastiques de la Jurisdiction desdits Prévôts. 23. Rétablissement de franc-salé demandé par plusieurs Bénéficiers, conformément à leurs titres. 24. Edit, portant érection de 1200 Offices de Notaires, dans la Province de Dauphiné, lesquels sont presque tous acquis par les Huguenots. Demande du Clergé, qu'il soit permis de rembourser ceux qui se trouvent dans les terres dépendantes des Ecclésiastiques. 25. Droit des Archevêques de faire porter leur croix haute dans toute leur Province. 26. Révocation demandée d'un Edit, portant érection d'un certain nombre de Banquiers en titre d'offices. 27. Intervention accordée à Mgr. de Die, contre les Huguenots qui avoient fait affecter aux Régents de leur secte les fonds destinés aux Régents Catholiques & autres. 28. Cures unies aux Chapitres, impétrées en vertu de l'Ordonnance de 1629, sur l'incompatibilité desdits Bénéfices. 29. Prêtre homicide revendiqué. 30. Cassation demandée d'un Arrêt de Rouen, sur la publication des indulgences & permission de quêter. 31. Cassation demandée d'un Arrêt de Rennes, portant qu'il seroit informé des propositions, contre la doctrine de l'Eglise, avancées par le Grand-Vicaire de Tréguier. La connoissance de l'affaire est renvoyée à l'Archevêque de Tours. 32. Présidence demandée pour les Prélats au Bureau des décimes de Paris, comme aussi que les Députés auxdits Bureaux soient tenus présents en leurs Eglises. 33. Plaintes contre les Greffiers des insinuations Ecclésiastiques. 34. Excès commis contre l'Abbé de Villemagne par le Sieur de Pugeol. Jonction des Agents accordée audit Sr. Abbé. 35. Le nommé Petit, chargé de nouveau de faire le récouvrement des débets de quittances. 36. Plainte d'un Arrêt de Rennes sur le fait des aumônes. 37. Intervention accordée contre un Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux Religieuses de prendre aucune dot, hors d'une pension viagere, qui ne pourra excéder 500 livres. 38. Intervention accordée à Mgr. l'Archevêque de Rheims, pour la conservation de sa Jurisdiction temporelle sur la ville. 39. Cassation demandée d'une Sentence du Bailli d'Evreux, qui condamne à rendre les pailles de la dîme. 40. Intervention accordée au Syndic du Diocese de Montpellier, au sujet des procédures faites pour bancs ôtés de la Cathédrale, par Ordonnance du Sr. Vicaire-Général. 41. Jonction ordonnée aux Agents, pour empêcher l'introduction des Contrôleurs aux Greffes des insinuations. 42. Cassation demandée d'un Arrêt, qui condamne l'Archevêque de Bourges aux dépens, quoiqu'il y eût partie civile.

§. XVI. *Affaires & Requêtes particulieres.* p. 812 A.] 1. Plaintes de Mgr. l'Evêque de Clermont contre le R. G. Expédient pris pour lui donner contentement. 2. Requête des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, pour rétablissement d'une décharge de leurs décimes, qui avoit été rayée : décision à ce sujet. 3. Assignation donnée aux Agents, pour répondre sur la correction d'un compte arrêté en 1581 en la Chambre des comptes. 4. Requêtes du Chapitre d'Embrun & autres, pour être payés des pensions sur les Communautés de Dauphiné. 5. Intervention des Agents accordée à Mgr. de Lescar contre le Curé de Pau, prétendant droit de porter mitre, crosse & croix pectorale. 6. Rétablissement ordonné d'une décharge rayée à Mgr. l'Evêque de Grenoble. 7. Recommandation de l'Assemblée accordée au Chapitre d'Agde, pour être payé de soixante minots de sel à eux dûs par le Roi. 8. Agents, chargés de poursuivre la décharge demandée par Mgr. l'Evêque de Mirepoix. 9. Procès-verbaux dressés par Mgr. de Castres, sur deux occasions très-importantes au Clergé, & envoyés à l'Assemblée. 10. Parties, rayées aux comptes de 1627, 1628 & 1629, rétablies en faveur des PP. de l'Oratoire, Curés de la Rochelle. 11. Commission demandée au Conseil, en cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux. 12. Diocese de Bourges déchargé de 3000 livres de décimes ordinaires, pour rentes amorties, ainsi que le Clergé envers l'Hôtel-de-Ville. 13. Plainte des Receveurs particuliers contre les Provinciaux, renvoyée au temps du contrat. 14. Partie de 1000 liv. rétablie en faveur du Diocese de Rieux. 15. Intervention & gratification accordées, en la poursuite de l'assassinat d'un Vicaire-Général d'Usez. 16. Procès entre les Feuillants du fauxbourg Saint-Honoré & le Diocese de Paris, pour surtaxe, renvoyé à l'Assemblée. Commissaires nommés, pour ouir les Parties & en rapporter à l'Assemblée. 17. Consentement donné par l'Assemblée à une décharge de 4000 livres, en faveur du Diocese de Castres. Surséance d'une autre décharge de 3000 livres, levée. 18. Plainte du Receveur particulier d'Amiens contre le Receveur Provincial, renvoyée par l'Assemblée au Bureau des décimes établi à Paris. 19. Décharge rétablie en faveur du Diocese de Cominges. 20. Quête approuvée dans les Dioceses, pour retirer des mains des Schismatiques & hérétiques Grecs l'Eglise du St. sépulcre & autres lieux saints. 21. Contre les évocations accordées au Conseil au Partisan du domaine récélé. 22. Requête du Diocese de Gap pour décharge, à raison des Bénéfices situés sur les terres du Pape. 23. Abbé de Saint-Bénigne, pour rétablissement de décharge. 24. Requête du Receveur-Général Provincial de Bretagne pour dédommagement. 25. Décharge de 6000 livres, en forme de gratification, accordée à l'Abbesse de Fontevrault. 26. Décharge de 6000 livres accordée à Mgr. d'Amiens, du consentement de l'Assemblée. 27. Feuillants du Diocese de Rieux pour décharge. 28. Intervention accordée au Syndic de Vannes, pour remboursement de l'Office de Receveur Diocésain triennal. 29. Mémoire du Diocese de Vannes pour le soulagement des Bénéficiers. 30. Différend de Mgr. l'Evêque de Nîmes l'ancien avec le Diocese, sur le département des décharges allouées audit Diocese. 31. Requête des Régents

en Théologie de l'Université de Valence, pour réformation de partage des fonds à eux affectés & aux Régents de Médecine. 32. Dédommagement demandé par l'Evêque de Valence, pour démolition du château de Livron. 33. Requête du Sr. Guilleminet, pour taxes entieres de l'Assemblée de 1625. 34. Miseres du Diocese de Lavaur. 35. Renvoi demandé à l'Assemblée, du différend du Diocese de Périgueux avec son Receveur. 36. Décision de l'Assemblée, sur la saisie d'un Office de Receveur des décimes. 37. Autorité de l'Assemblée demandée, pour un nouveau régalement des décimes du Diocese de Saintes. 38. Intervention accordée à Mgr. de Rheims contre un Partisan, qui prétendoit établir un Greffe des consignations à Rheims. 39. Ecclésiastiques de Péronne recommandés au département des décimes, pour la perte entiere de leur revenu. 40. Maisons de l'Evêque & du Chapitre d'Amiens, prises par les Gouverneurs : restitution ou dédommagement demandé à cette occasion. 41. Répétition du Diocese de Viviers de la somme de 3420 liv. contre son Receveur particulier, autorisée de l'Assemblée. 42. Intervention accordée au Chapitre de Vienne, contre quelques Habitués de leur Eglise. 43. Requête du Receveur particulier de Lescar, pour porter les deniers de sa recette au Receveur Provincial de Toulouse. 44. Intervention accordée à Mgr. l'Evêque de Dol, contre les prétentions & assignations du Chantre de son Eglise. 45. Décimes ordinaires des Jésuites du College de Bourges, amorties par M. le Prince de Condé. 46. Intervention des Agents, accordée au Prieur de Louye, contre la prétention d'un soldat estropié. 47. Projet du Sr. Renaudot pour le soulagement des pauvres. 48. Vente des Offices de Receveurs des décimes de Béarn & gages qui leur sont affectés. 49. Cure, annexée au Chapitre de Draguignan, desservie par un Prêtre qui se prétend inamovible. 50. Receveur particulier de Lisieux, contre le Receveur Provincial de Rouen & le Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général. 51. Dioceses d'Amiens & de Rheims pour décharge. 52. La Font, Avocat du Clergé au Conseil, & Metivier, Procureur au Grand-Conseil, continués par l'Assemblée. Camus subrogé à Joli, Avocat au Conseil, avec la pension honoraire de 100 livres. Boucher, subrogé à le Noir, Notaire. Vitray, nommé Imprimeur du Clergé, avec pension.

§. XVII. *Theses & livres présentés à l'Assemblée. Impressions ordonnées. Prieres, cérémonies & visites. Congé de quelques Députés.* p. 826 B.]

Theses dédiées à l'Assemblée par un Religieux Augustin. Le Sr. Arnaud desire de dédier ses Theses de Théologie à l'Assemblée. Résolution, qu'aucun Prélat n'assistera aux actes de l'Université de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient assurés d'y être reçus avec le respect dû à leur dignité. Cordelier, qui dédie ses Theses, pour la premiere Sorbonique, à la Compagnie. Gratification de 600 livres qui lui est accordée. Résolution du Recteur de l'Université, d'éviter toute concurrence avec les Seigneurs Prélats.

Livres présentés à l'Assemblée. *Gallia Christiana*, par le Sr. Robert. Livre de la Jurisdiction Ecclésiastique & séculiere, par le Sieur Behotte, dédié à l'Assemblée. Livre de Chalier, Ministre converti, de la justification & du Sacrifice de la Messe. Livre du Sr. Bosquet, sur l'histoire Ecclésiastique, dédié à l'Assemblée. Traité des privileges des Réguliers, par le Sieur Meunier, Vicaire-Général d'Orléans. Livre du Sr. le Maître, Docteur de Sorbonne, ayant pour titre, *Illustratio sacri patrimonii*, dédié à l'Assemblée. Livre du Sr. Escalopier, intitulé *le Protecteur de la Maison de Dieu contre l'impiété & l'ambition*, dédié à la Compagnie. Quatre Volumes des synonymes hébraïques, composés par Mgr. l'Evêque de Lodeve. Traduction du dictionnaire hébreu de Daquin, par Marcovis. Livre des controverses, par Veron.

Rapport fait par le Sr. de la Meschiniere du prêt de 8000 livres à différents Imprimeurs, pour faciliter les impressions des Peres Grecs, des Bréviaires & autres livres d'Eglise. Choix des principaux Auteurs Ecclésiastiques Grecs à imprimer de nouveau. Taxe mise par les Libraires, aux Bréviaires & autres livres d'Eglise par eux imprimés. Obligation passée par Cramoisi & Etienne, pour le prêt de 8000 livres, & ensuite par Cramoisi & Vitray, à la charge d'imprimer les livres y désignés. Livres du Clergé, imprimés en cinq Volumes, par les soins des Srs. d'Hugues & de la Meschiniere. Concordat & indult du Parlement, insérés dans le recueil général des affaires du Clergé, pour la commodité des Ecclésiastiques, mais sans aucune approbation, même tacite. Estime extraordinaire de l'Assemblée pour *Petrus Aurelius*. Députation au Sr. Filesac, pour connoître le véritable Auteur, & l'engager à recevoir une gratification ou pension annuelle du Clergé. Abbés de Saint-Ciran, de Mincé & Aubert, conviés de travailler pour l'Eglise. Personnes doctes & zélées, employées, sous l'ordre de quelques-uns de Mgrs. les Prélats, à écrire, suivant les occurrences, pour l'honneur du Clergé, ou à entreprendre des ouvrages utiles à l'Eglise. Les Srs. Bosquet & Tarin, choisis pour travailler, sous la direction de Mgr. de Toulouse, l'un sur le droit Canon & l'autre sur l'histoire Ecclésiastique. Autres, invités à travailler sur les matieres de controverse, & sur les immunités & exemptions de l'Eglise.

Approbation de l'Assemblée, pour être mise au commencement de la Bible de le Jay.

Prieres des 40 heures ordonnées dans les Dioceses, & *Te Deum* chanté pour la victoire remportée en Flandres par l'armée du Roi. Fête de St. Augustin solemnisée par l'Assemblée. Prélats du dehors invités. Plainte du second Ordre, de ce que la paix ne lui a point été portée. Cérémonial Romain consulté. Service solemnel pour le repos de l'ame de Madame de Brezé, sœur du Cardinal de Richelieu. Oraison funebre par Mgr. de Nîmes. Compliment au Cardinal, au nom de l'Assemblée, par Mgr. de Chartres, sur la mort de sa sœur. Remerciement de la part dudit Sgr. Cardinal.

Visite de Mgr. l'Archevêque d'Arles malade. Députation au Roi à son arrivée de Lorraine. Visite faite à l'Evêque de Chartres, à

l'occasion de la mort de Madame de Valençay sa belle-sœur. Visite rendue à M. Séguier, nommé Chancelier de France. Autre visite rendue à M. le Chancelier & à Mgr. d'Auxerre, à l'occasion de la mort de Madame de Ligny, leur sœur. Archevêque d'Auch visité, à l'occasion de la mort de M. de Vic, son frere.

Congé demandé à l'Assemblée par Mgr. de Mirepoix, par le Précenteur de Narbonne, par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & par Mgrs. les Evêques de Châlons & d'Auxerre.

§. XVIII. *Taxes. Frais communs. Gratifications & aumônes. Jetons. Procès-verbal. Harangue de congé. Fin de l'Assemblée. Visites & discours d'adieu.* p. 842 B.] Ordre au Receveur-Général de fournir aux Députés des deux Ordres, l'argent qu'ils desireront pour le service par eux rendu. Délibération de l'Assemblée de 1628, qui défendoit de faire aucune levée pour les taxes, réformée. Ordre aux Dioceses de faire la levée pour les taxes. Bref état demandé au R. G. de sa recette & dépense, pour voir s'il restoit quelque fonds que l'on pût destiner aux taxes. Taxes des absents, allouées seulement jusqu'au dernier jour du mois de leur absence.

Deux Suisses de la Garde du Roi, employés à la porte de la Salle & au Cloître, à raison de 45 livres par mois chacun. Député nommé par chaque Province séparément, pour dresser l'état des frais communs. Provinces, ayant nommé aux commissions, peuvent subroger aux absents. Somme de 3000 livres ordonnée à chacun des Promoteurs & Secrétaires, pour leurs peines. Somme imposée sur le général du Clergé pour les frais communs, levée en trois termes égaux.

Requête d'un pauvre Gentilhomme converti du Diocese de Toulouse; de la Dame de Rieusoli; des PP. Jésuites de la Mission d'Ecosse; des Ecclésiastiques séculiers du même pays; du Sr. du Verdier; des Religieuses de l'Annonciade du bourg de St. Nicolas en Lorraine; de Mgr. l'Evêque de Dardanie; des Srs. du Pleix, Billon, Ceuli, Penderich, Dauches, Fichet. Somme de 6500 livres mise entre les mains de Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour être distribuée en aumônes.

Deux bourses de Jetons ordonnées pour chaque Député, l'une d'argent & l'autre de cuivre. Mgr. de Chartres prié de faire peindre une douzaine de dévises, de celles qu'il croiroit les meilleures, pour en juger plus à propos. Etat de la distribution des Jetons. Bourse de Jetons d'or présentée au Cardinal Duc. Dépense des Jetons arrêtée à la somme de 9343 livres 9 s. 6 d.

Chaque séance du matin doit commencer par la lecture du Procès-verbal du jour précédent. Impression du Procès-verbal ordonnée. Une copie à chaque Province, une à chaque Député, & deux aux Archives.

Députés nommés, pour revoir le Procès-verbal avant qu'il soit imprimé.

Harangue de congé, prononcée à Chantilli par Mgr. l'Evêque de Saint-Flour.

Fin de l'Assemblée, fixée d'abord au 15 Février, ensuite au 27 Avril.

Visites & discours d'adieu. La Compagnie, en Corps, va saluer le Cardinal de Richelieu. Visite d'adieu du Prévôt des Marchands. Discours du Sr. de Beauregard, Promoteur, & du Sr. de Moutiers, Secrétaire.



TABLE

DES PIECES JUSTIFICATIVES,

RAPPORTÉES DANS CE SECOND VOLUME.

Le chiffre marque la page; *A* la premiere colonne; *B* la seconde.

Fin de la Table des Pieces Justificatives.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE

De Meſſeigneurs les Prélats & autres Eccléſiaſtiques, Députés du Clergé de France, pour l'audition des comptes de Maître François de Caſtille, Receveur-Général, & autres affaires qui pourroient ſe préſenter, l'an 1610.



'Aſſemblée, pour l'audition des comptes de Maître François de Caſtille, Receveur-Général du Clergé, qui devoit commencer, ſuivant les anciens Réglements, le premier jour de Mai 1610, ayant été remiſe, pour certaines conſidérations, par ordre de S. M. au premier Août, les Agents en donnerent avis à toutes les Provinces, les ſuppliant d'envoyer leurs Députés à Paris, pour le premier Août, afin de ſe rendre delà, au lieu qui ſeroit choiſi & ordonné pour l'audition deſdits comptes. PAUL V. LOUIS XIII.

SOMMAIRE.

§. I. *Procurations.*

§. II. *Election des Officiers; ſerment; réglements pour l'Aſſemblée.*

§. III. *Députés nommés pour aller ſaluer le Roi, la Reine & M. le Chancelier.*

§. IV. *Remiſe, demandée à la Reine, des* 400000 *livres accordées par la derniere Aſſemblée.*

§. V. *Comptes du Receveur-Général; ſes Requêtes; viſites rendues par le Prévôt des Marchands.*

§. VI. *Cahier & remontrances.*

§. VII. *Affaires extraordinaires.*

§. VIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. IX. *Taxes; frais communs; Miniſtres convertis & gratifications.*

§. X. *Diſcours de clôture.*

§. I. *Procurations.*

LE 2 Août 1610, les Députés des Provinces, ci-après ſpécifiées, s'étant rendus au Logis de Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, ledit Seigneur fit entendre le ſujet de la préſente Aſſemblée, & qu'il ſembloit à propos que chacun fît apparoir de ſes pouvoirs : & à l'inſtant, lecture fut faite des procurations deſdits Seigneurs Députés; & il apparut que,

Rouen. Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie; les Seigneurs François Péricard, Evêque d'Avranches; & Jean Berthault, Evêque de Séez, étoient fondés de pouvoirs ſuffiſants pour la Province de Rouen.

Bordeaux. Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine; le Seigneur Claude de Gelas, Evêque d'Agen, pour la Province de Bordeaux.

Rheims. Meſſeigneurs Louis de Lorraine, Archevêque & Duc de Rheims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siege Apoſtolique; Côme Clauſſe, Evêque & Comte de Châlons; René Potier, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France; Charles de Balſac, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France; Claude Dormy, Evêque de Boulogne; & les Sieurs Jean Aubert, Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Rheims, & Dreux Hennequin, Sieur de Villenoſſe, Tréſorier de l'Egliſe de Soiſſons, pour la Province de Rheims.

Vienne. Les Seigneurs Jérôme de Villars, Archevêque & Comte de Vienne, & André de Leſberon, Evêque & Comte de Valence, pour la Province de Vienne.

Embrun. Les Seigneurs Honorat du Laurens, Archevêque d'Embrun & M. l'Evêque de Vence, pour la Province d'Embrun.

Bourges. Les Seigneurs André Frémiot, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, & Alfonſe d'Elbene, Evêque d'Albi, & le Sieur Martin de Racines, Abbé de la Vernuſſe, pour la Province de Bourges.

Lyon. Les Seigneurs Charles Deſcars, Evêque & Duc de Langres, Pair de France, & Gaſpard Dinet, Evêque de Mâcon, Conſeiller & Prédicateur ordinaire du Roi, pour la Province de Lyon.

Narbonne. Les Seigneurs Jean de Boneſy, Evêque de Beziers; Pierre de Flaires, Evêque de Saint-Pons; & le Sieur Claude de Thoiras, Chanoine & Grand-Archidiacre de Montpellier, pour la Province de Narbonne.

Tours. Les Seigneurs Charles Miron, Evêque d'Angers; Jacques de Martin, Evêque de Vannes, & Charles Brûlart, Prieur de Leheu, pour la Province de Tours.

Auch. Les Seigneurs Salvat d'Hiarſe, Evêque de Tarbes; Philippe Coeſpean, Evêque d'Aire, & M. l'Evêque d'Acqs, pour la Province d'Auch.

Toulouſe. Les Seigneurs Jean Bertier, Evêque de Rieux; François Dona-Dieu, Evêque de Saint-Papoul; les Sieurs Louis de Claret, Chanoine en l'Egliſe de ſaint Etienne de Toulouſe, & Jean de Loupes, Chanoine en l'Egliſe de Saint-Sernin, pour la Province de Toulouſe.

Sens. Le Seigneur Gabriel de Laubêpine, Evêque d'Orléans, le Seigneur de Chartres, & M. Me Louis Séguier, Doyen de l'Egliſe de Paris, pour celle de Sens.

Aix. Pour celle d'Aix, le Seigneur Touſſaint de Glandeve, Evêque de Siſteron, & le Sieur Fouques Arnault, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix. Le Seigneur Evêque de Marſeille fut auſſi reçu, le 9 Septembre, & aggregé à la Province d'Aix.

Arles. M. Beats, député pour la Province d'Arles, fut reçu le 6 Août.

Anciens Agents. Les anciens Agents étoient, Maîtres Martin le Pigni, Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Rouen, & Pierre de la Roche, Chanoine en l'Egliſe de Saint-Sernin de Toulouſe.

Nouveaux Agents. Les nouveaux, Maîtres Jean Forget, Chanoine & Tréſorier en l'Egliſe Métropolitaine de Tours, & Alfonſe Arbault, Sieur de Bargemont, Chanoine en l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, nommés par les Provinces de Tours & d'Aix.

Proteſtation ſur les rangs. Il fut ordonné que les ſéances, voix & autres actes, qui ſe feroient durant l'Aſſemblée, ne pourroient nuire, ni préjudicier aux droits & prérogatives prétendues par les Provinces.

Lieu & heure de l'Aſſemblée. Et à l'inſtant auroit été remontré par Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, que le réglement fait en l'Aſſemblée derniere, portoit expreſſément que l'Aſſemblée des comptes ſe tiendroit ailleurs qu'en la ville de Paris, & qu'il

étoit expédient de résoudre en quels ville, lieu & jour se tiendroit ladite Assemblée, & l'heure qu'on y entreroit.

Ce qui ayant été mis en délibération, auroit été arrêté par toutes les Provinces, que par le changement arrivé, depuis ledit réglement, l'Assemblée se tiendroit, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, en cette ville de Paris, au Couvent des Augustins, en la Salle des Ecoles de Théologie, où auroient été tenues les précédentes : qu'elle commenceroit le lendemain, 3e du mois, à sept heures du matin jusqu'à onze, & après-midi, depuis trois jusqu'à cinq; & qu'à l'entrée, après la création faite des Officiers, seroit fait lecture du réglement fait en l'Assemblée derniere, touchant les Assemblées des comptes du Receveur-Général du Clergé.

Les Seigneurs Archevêque de Sens & Evêque de Paris, & le Sieur de Dame-Sainte, invités à l'Assemblée.

Le 3 Août, il fut remontré, que par résolution prise en l'Assemblée derniere, il avoit été arrêté que le Seigneur Evêque du lieu, où se tiendroit l'Assemblée, seroit appellé pour y assister, ensemble le Seigneur Archevêque Métropolitain; & que la présente Assemblée se tenant à Paris, il seroit à propos de supplier M. le Cardinal du Perron, comme Métropolitain, & Monseigneur l'Evêque de Paris, comme Diocésain, de vouloir prendre la peine d'y assister : ce qui ayant été délibéré par les Provinces, il fut arrêté que lesdits Seigneurs seroient suppliés, de la part de la Compagnie, de vouloir honorer l'Assemblée de leur présence & bons avis, sans que ce soit à la charge des autres Provinces.

Il fut aussi arrêté, sur pareille proposition faite en faveur du Sieur de Dame-Sainte, Conseiller au Parlement de Paris, qu'il seroit prié de se trouver à l'Assemblée, attendu que la Province de Bourges le desiroit, pour la longue expérience & connoissance qu'il avoit des affaires du Clergé, & qu'il seroit aggrégé à ladite Province.

Le 4 Août, de relevée, M. l'Evêque de Paris se présenta à l'Assemblée, suivant la priere qui lui en avoit été faite, de la part de la Compagnie. M. de Dame-Sainte fut reçu le 5, & aggrégé à sa Province; & le 13 Août, Monseigneur le Cardinal du Perron se présenta & fut reçu.

§. II. *Election des Officiers; serment; réglements pour l'Assemblée.*

Présidents.

Le 3 Août, suivant les anciens réglements observés aux Assemblées du Clergé, il fut procédé à la nomination des Officiers : & pour Présidents, furent suppliés Messeigneurs les Cardinaux d'en vouloir prendre la peine, comme aussi les Seigneurs Archevêques, en l'absence l'un de l'autre; lesquels en accepterent la charge.

Promoteur & Secrétaire.

Le Sieur le Pigni fut nommé Promoteur, & le Sieur de la Roche Secrétaire; lesquels à l'instant prêterent le serment, en tel cas requis & accoutumé : & pareillement les Seigneurs Prélats & autres Sieurs Députés de l'Assemblée, & aussi les Sieurs Agents. Tous prêterent le serment, de bien & fidélement délibérer & conclure ce qui seroit à l'honneur de Dieu & avantage du Clergé, & de ne révéler aucune chose au préjudice de ce qui auroit été proposé & résolu en l'Assemblée.

Serment.

Réglements proposés par M. le Cardinal de Joyeuse.

Il fut ensuite fait lecture du réglement contenu au Procès-verbal de la derniere Assemblée. Après laquelle lecture, Monseigneur le Cardinal de Joyeuse dit, qu'ayant été nommé Président de l'Assemblée, il desiroit, pour le bien & honneur d'icelle, & établissement d'un bon ordre & réglement, que cinq points y fussent gardés & observés.

Le premier, que ceux qui auroient à proposer quelque chose, s'adressassent au Sieur Promoteur, pour en faire la proposition.

Le second, que le Sieur Promoteur en communiquât au Seigneur Président, pour qu'il lui fût donné jour & heure de faire la proposition.

Le troisieme, que la proposition étant faite, le Seigneur Président donneroit audience à celui des Seigneurs Prélats, ou autres Députés, qui voudroient la concerter ou débattre, afin que l'affaire étant agitée de part & d'autre, sans interruption, la délibération en fût plus facile.

Le quatrieme, que ledit concert ou débat se fît briévement & sans aigreur, par ceux qui trouveroient quelque difficulté, chacun selon son rang & qualité.

Le cinquieme, que les Provinces ayant délibéré, on concluroit, à la pluralité des voix, sans qu'il fût permis à personne de contester au contraire.

Réglement de 1608.

Enſuite de ladite propoſition, le Sieur Promoteur requit l'Aſſemblée d'opiner ſur trois points principaux, portés par ledit réglement de 1608 : ſavoir, ſi les Députés de chaque Province pourroient prendre plus de dix écus par jour; ſi ladite taxe ſeroit payée à Paris par le Receveur-Général, ou bien par le Provincial en la Province; & ſi, pour les frais communs, on emploieroit plus de deux deniers pour livre : leſquels points ayant été longuement agités & diſputés, délibération priſe par Provinces :

Il fut arrêté que les réglements anciens, concernant les taxes des Députés, ſeroient gardés & obſervés, & que leſdites taxes ſeroient payées auxdits Sieurs Députés à Paris, par le Receveur-Général, en la maniere accoutumée. Quant aux frais communs, que le réglement de la derniere aſſemblée ſeroit obſervé, s'il n'arrivoit quelque nouvelle occurrence, qui fît prendre une nouvelle réſolution.

§. III. *Députés nommés pour aller ſaluer le Roi, la Reine & M. le Chancelier.*

Le 3 Août, M. le Cardinal de Joyeuſe remontra que pour premier honneur & devoir de l'Aſſemblée, il étoit expédient de ſaluer S. M. & la Reine Régente ſa mere.

M. l'Archevêque de Vienne, chargé de porter la parole.

M. l'Archevêque de Vienne, accompagné des quatre plus anciens Prélats, & des Sieurs Claret & de la Vernuſſe, & des nouveaux Agents, fut nommé pour offrir à Leurs Majeſtés, le ſervice & les prieres de la Compagnie. Il fut auſſi arrêté d'envoyer ſaluer M. le Chancelier. *

* Brûlart de Silleri.

Le 6 Août, Monſeigneur l'Archevêque de Vienne rapporta qu'étant accompagné de MM. les Evêques de Langres, d'Avranches, d'Angers, de Tarbes, &c. il ſe ſeroit tranſporté au Louvre, où ayant trouvé le Roi dans ſon cabinet, il lui auroit dit :

Son diſcours au Roi.

Que les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Chanoines, Chapitres & autres Eccléſiaſtiques aſſemblés par ſa permiſſion en ſa bonne ville de Paris, repréſentants le Corps de l'Egliſe de France, euſſent bien deſiré de pouvoir plutôt lui témoigner, par leurs grands & incroyables regrets, la douleur dont ils ſont tous atteints par le décès du feu Roi, leur ſouverain Seigneur & Maître; & que ledit Sieur Archevêque ſe trouvoit fort étonné, de ce que l'Egliſe ſainte, cette mere affligée & languiſſante, s'étoit voulu ſervir de ſa voix pour témoigner cet extrême déplaiſir, au lieu d'employer les ſoupirs de ſon cœur, les regrets de ſon ame & les larmes de ſes yeux, pour pleurer ce grand déſaſtre.

Que leſdits Sieurs regrettoient infiniment de vivre & de ſurvivre à ce grand Roi, de la bonté duquel ils tenoient leur honneur & leur vie. Que ce Phénix, ſeul & unique en ſon eſpece, qui n'a jamais eu de ſemblable à lui que lui-même, avoit acquis vivant, une ſi ſouveraine puiſſance ſur tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, que ſes ſacrées cendres n'auront point d'autre mauſolée que leurs cœurs; qu'ils donnoient à leur grand Roi mort leurs vies languiſſantes, imitant ces peuples Egyptiens qui expoſoient leur vie ſous le ſépulcre de leurs Rois; & que puiſque ce grand Roi, ce bel aſtre qui luiſoit à la France, en ſe couchant, avoit fait voir au monde la majeſté de ſon fils, comme un jour croiſſant, une lumiere naiſſante & un ſoleil levant, ne pouvant continuer au pere l'hommage de leur fidélité, les devoirs de leur obéiſſance & la ſoumiſſion de leurs très-humbles ſervices, qu'en le rendant au fils, ils offroient à S. M. leurs ſacrifices, leurs vœux, leurs cœurs, leurs biens, leur honneur & leurs vies.

A quoi S. M. auroit fait réponſe qu'elle deſiroit témoigner, en toutes ſes actions, l'affection qu'elle avoit au bien de l'Egliſe, au ſoulagement de laquelle il apporteroit toujours tout ce qui ſeroit de ſa puiſſance. Réponſe du Roi.

Que delà ledit Seigneur Archevêque ſe ſeroit tranſporté en la chambre de la Reine, & lui auroit repréſenté que les Cardinaux, Archevêques, Evêques, &c. pour ne s'être pas plutôt aſſemblés en Corps général du Clergé, n'auroient pu employer les triſtes accents de leurs voix lamentables, pour exprimer la douleur infinie & l'extrême déplaiſir qu'ils ont conçu de la mort du feu Roi, leur ſouverain Seigneur & Maître, & que l'excès d'un ſi grand accident, qui leur avoit ravi la jouiſſance & la poſſeſſion d'eux-mêmes, les avoit précipités en l'extaſe de ce grand étonnement; que leurs cœurs en étoient troublés, leur entendement affoibli, leur courage vaincu & leurs paroles empêchées; & qu'il ne pouvoit exprimer, qu'avec la penſée, la grandeur de ce mal, de voir que le premier-né de l'Egliſe ſainte, ce grand Roi très-Chrétien, qui lui Diſcours à la Reine.

avoit rendu sa splendeur & sa gloire, qui l'avoit enrichie de ses plus beaux ornements, fait bâtir & réparer ses édifices, & redresser ses autels, & rétablir le Service divin, qui l'avoit pourvue, par son heureuse conduite, de tant de bons Pasteurs & Prélats..... Qu'il soit maintenant décédé & qu'ils restent, ayant encore leurs esprits & leur vie; que ce soleil qui donnoit le jour à nos jours, cette douce & aimable lumiere de notre vie, ait souffert une éclipse, & que nous voyions encore la lumiere du jour, au lieu de nous voir ensevelir mourants dans les ombres d'une éternelle nuit; que cet astre favorable, qui jettoit si agréablement sur nous tant d'heurs & de prospérités, nous ait privés de ses heureuses influences, en nous cachant la lumiere de ses yeux; que cette douleur ne pouvant s'exprimer qu'avec la seule voix du silence, de l'étonnement & admiration, nous étions contraints de jetter sur la face de cette Eglise, & couvrir la beauté de cette aimable Epouse du Saint-Esprit, désolée sur la mort de son Fils aîné, le rideau & le voile, dont se servit le Peintre, lorsqu'il voulut représenter avec le pinceau, & crayonner la face du grand Agamemnon, changé & défiguré, par les vives atteintes qu'il reçut de la mort de la belle & aimable Iphigénie sa fille.

Et sachant combien cet accident auroit touché Sa Majesté, que pour n'augmenter son ennui & ne troubler le repos dont elle jouissoit avec tant de langueur, nous étions chargés, de la part desdits Sieurs du Clergé, de l'assurer que nos volontés, nos cœurs & nos affections, n'auroient point d'autre loi que celle de ses commandements.

Réponse de la Reine.

A quoi S. M. auroit fait réponse, qu'elle ne pouvoit douter que nous n'eussions eu un grand ressentiment en cette perte générale, que toute la France avoit faite, & qu'elle auroit toujours de l'inclination à témoigner aux Ecclésiastiques de ce Royaume, que son affection étoit tout à fait portée à ce qui concernoit notre bien.

Visite du Chancelier.

Le 9. Août, le Seigneur Archevêque de Bourges rapporta qu'il avoit salué, avec les autres Sieurs ses Condéputés, M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, lequel les avoit reçus fort courtoisement, & promis la continuation de sa bienveillance, aux occasions qui se présenteroient pour le bien du Clergé.

§. IV. *Remise, demandée à la Reine, des 400000 livres accordées par la derniere Assemblée.*

Le 7 Août, le Sieur Promoteur représenta, comme la bonté & libéralité de la Reine s'étoit déja étendue sur les autres Etats du Royaume, & qu'il sembloit que le zele & la piété de Sa Majesté la rendoient assez affectionnée, pour donner pareil témoignage de bienveillance au premier Etat du Royaume, qui est le Clergé, & partant qu'il jugeoit à propos de supplier Sa Majesté, d'avoir pour agréable de remettre au Clergé la somme de 400000 livres, accordée par l'Assemblée derniere au défunt Roi, pour le secours qu'il en avoit demandé; tant parce que ladite somme n'est en partie levée, que pour être le contrat passé pour l'autre partie de 300000 livres, portant rétablissement des Offices des Receveurs-Provinciaux, extrêmement préjudiciable audit Clergé.

Laquelle proposition ayant été longuement agitée, délibération prise par Provinces, auroit été prié le Seigneur Archevêque d'Embrun, accompagné des Seigneurs Evêques d'Acqs, de Beziers & de Tarbes, & des Sieurs nouveaux Agents, de supplier très-humblement S. M. de la part de la Compagnie, de vouloir remettre au Clergé ladite somme, attendu la ruine & pauvreté des Curés & autres Bénéficiers, & le préjudice que ledit contrat apporteroit au Clergé, s'il se passoit.

Le même jour, de relevée, le Seigneur Archevêque d'Embrun rapporta qu'il auroit été trouver la Reine, avec les autres Seigneurs Prélats nommés avec lui, à laquelle il auroit fait entendre la très-humble supplication de la Compagnie, touchant la remise des 400000 livres accordées au feu Roi, & que Sa Majesté auroit témoigné tout plein d'affection & de bienveillance audit Clergé; & qu'à l'égard de ladite remise, si les deniers lui appartenoient, elle en eût fait tout présentement don & remise au Clergé; mais que ces deniers appartenants au Roi son fils, elle en communiqueroit au Conseil, & contribueroit en tout ce qu'elle pourroit, pour donner contentement à la Compagnie.

Il fut arrêté que les susdits Députés verroient M. le Chancelier, M. de Sully & MM. du Conseil, pour les disposer à cette gratification.

Le 19 Août, Monſeigneur d'Embrun dit qu'il avoit vû MM. de Villeroi & Chateauneuf, ſur la remiſe des 400000 livres, leſquels il avoit trouvés fort diſpoſés de favoriſer le Clergé en cette affaire. Meſſeigneurs les Cardinaux furent ſuppliés de voir la Reine pour la perfection de cette affaire, & de faire enſorte auprès de S. M. que le Seigneur d'Embrun & autres Sieurs Députés fuſſent ouis au Conſeil.

Le 20 Août, M. l'Archevêque d'Embrun rapporta que, par la faveur de MM. les Cardinaux, il avoit été ouï au Conſeil, ſur la caſſation du contrat des Offices de Receveurs-Provinciaux, & ſur la remiſe de la ſomme de 400000 livres : qu'il auroit remontré le préjudice que ledit contrat apporteroit, ſoit pour l'augmentation de trois deniers pour livre, pour leurs gages & exceſſives taxations deſdits Offices, ſoit pour l'obligation perpétuelle au paiement des décimes, contre les contrats paſſés avec Sa Majeſté. Il expoſa de plus que la cauſe dudit ſecours avoit ceſſé, & que la pauvreté & néceſſité du Clergé étoit auſſi grande qu'elle eût jamais été : à quoi la Reine auroit fait réponſe, par l'avis de Meſſieurs du Conſeil, qu'il y ſeroit pourvu, en répondant le cahier.

Et à l'inſtant, Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe auroit remercié, de la part de la Compagnie, leſdits Seigneurs Archevêque & Condéputés.

Le 28 Septembre, le Seigneur Evêque de Rieux repréſenta que, ſuivant la priere qui lui avoit été faite par la Compagnie, il auroit vu M. le Chancelier, touchant la remiſe des 400000 livres, lequel lui auroit fait réponſe que l'intention de la Reine eſt de gratifier le Clergé de ladite remiſe; mais d'autant qu'il y a pluſieurs aſſignations ſur cette ſomme, & que S. M. veut favoriſer quelques Egliſes & Dioceſes d'une fondation de vingt mille livres, elle faiſoit don de la ſomme de quatre-vingt mille livres au profit du Clergé.

§. V. *Comptes du Receveur-Général; ſes Requêtes; viſites rendues par le Prévôt des Marchands.*

Compte de 1608. Le 3 Août, de relevée, Maître François de Caſtille, R. G. préſenta le compte de 1608, lequel il affirma contenir vérité, tant en recette, qu'en dépenſe. Au même inſtant il fut procédé à la vérification de ladite recette. On vérifia & calcula toutes les Généralités conformes à l'état : le Seigneur Evêque d'Angers liſant le compte, & le Seigneur de Tarbes ledit état.

On procéda enſuite au chapitre des repriſes du compte de 1606 : ledit chapitre parachevé, on vérifia celui des débets, dûs par le Sieur de Caſtille, par la clôture des comptes de 1606, & celui des reſtes de 1595, juſques & compris 1604.

La recette de 1608, contenue en quatre chapitres, fut enſuite vérifiée; on commença, après cela, à vérifier & calculer la dépenſe du premier chapitre dudit compte, contenant les quittances faites à de Caſtilles, par Maître Jean Moiſſet, Receveur des rentes de la ville; liſant, Monſeigneur d'Angers ledit compte, & le Seigneur de Mâcon viſant les quittances & autres acquits & papiers fournis par le comptable.

Ledit chapitre parachevé, on auroit continué le ſecond, qui eſt des récépiſſés faits par Maître Martin, auſſi Receveur de la ville, leſquels, à cauſe de ſon décès, n'ont pu être convertis en quittances.

Il fut ordonné qu'extrait ſeroit fait deſdits récépiſſés, & porté par l'un des Agents & ledit de Caſtille, à MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, pour icelui valider de certificat des ſommes reçues, contenues auxdits récépiſſés, pour être employé ledit certificat, au lieu deſdites quittances, au préſent compte.

Le 4 Août, on commença la vérification du troiſieme chapitre de la dépenſe, contenant les paiements faits à Florentin Chaudenau, en vertu des Ordonnances de Meſſieurs les Prévôt & Echevins de Paris: ſur quoi il fut arrêté que ladite Ordonnance & les acquits faits, ſeront employés audit compte.

On auroit après continué la vérification du quatrieme chapitre, qui eſt des paiements faits à Feudere, Receveur des rentes de la ville de Toulouſe; liſant le Seigneur d'Angers le compte, & le Seigneur de Mâcon mettant le vu aux quittances. Il fut ordonné qu'il ſeroit mis à l'apoſtille, que les Parties ſont allouées, ſans approbation des conſtitutions prétendues par leſdites quittances.

Monſeigneur le Cardinal de Sourdis propoſa qu'il ſeroit néceſſaire, comme il s'obſerve en la Chambre des comptes, de nommer quelques-uns des Sei- Comptes mis ſur le Bureau, avant que de procéder à leur lecture.

gneurs Prélats & autres Députés, pour voir les comptes des recettes & des Pieces, avant que de procéder à la lecture d'iceux, afin de pouvoir former les difficultés qui s'y trouveront & les faire entendre à l'Aſſemblée : ſur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que les comptes ſeroient mis ſur le Bureau, à ſept heures du matin, & à une heure après-midi, afin que chacun des Sieurs Prélats & autres Députés, puiſſe les voir à ſon loiſir.

On a continué le cinquieme chapitre de dépenſe des gages des Agents, & les chapitres 6, 7, 8 & 9 des parties payées par Ordonnance de la derniere Aſſemblée, leſquelles auroient été allouées & leſdits chapitres arrêtés.

On a continué les dix & onze chapitres des décharges, accordées par Sa Majeſté, aux dénommés auxdits chapitres : à l'égard de celle accordée au Seigneur de Bourbon, il a été ordonné qu'elle ſeroit rayée, faute d'apporter l'Arrêt, conformément à l'Ordonnance.

Le 4 Août, de relevée, on a continué la vérification des chapitres douze & treize de la dépenſe, contenant les décharges des Dioceſes, & a été ordonné, délibération priſe par Provinces, que les décharges accordées aux Dioceſes de Rodez, Pamiers & Langres, ſeroient rayées, faute d'avoir fourni certificats, ſignés des Seigneurs Evêques, Syndics & Députés, comme les Bénéficiers ont joui des décharges.

Le 5 Août, on a continué le chapitre de dépenſe des gages & taxations des Receveurs, & a été ordonné que ledit chapitre ſeroit, à l'avenir, couché & remis après celui des repriſes; &, ſuivant ce réglement, on auroit procédé à celui des deniers rendus & non reçus des années 1606 & 1607.

Le 6, on a continué le chapitre des repriſes. Sur celles de Grenoble, auroit été arrêté qu'elles ſeroient ſurſiſes pour ſix mois, pendant lequel temps le comptable feroit ſes diligences.

Quant à celle de la Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, pareille ſurſéance auroit été accordée, pendant laquelle ils ſe pourvoiroient au Conſeil du Roi, comme ils aviſeroient bon être.

On auroit après examiné & parachevé le chapitre des deniers comptés & non reçus, & débets du comptable, pour le reſte des années 1595-1596 & ſuivantes, juſques & compris 1604. Le chapitre des gages & taxations des Provinciaux, qui avoit été remis après la vérification des repriſes, a été vu, examiné & calculé.

Le 6, de relevée, on vérifia la recette du compte des frais de l'Aſſemblée derniere, contenue en deux chapitres : on examina enſuite le chapitre de dépenſe dudit compte, contenant les paiements des taxes des Seigneurs Prélats & Députés de l'Aſſemblée derniere, frais communs & autres parties. On auroit après procédé à la vérification du troiſieme chapitre de la dépenſe dudit compte, des deniers pris par ordonnance de ladite Aſſemblée derniere; & ſur l'article de la Province de Bourges, il fut ordonné que la partie de 400 livres, employée par Ordonnance de ladite Province, ſeroit allouée dans ledit compte.

Le 7 Août, on continua le chapitre des débets du comptable & de la dépenſe du compte, & toutes les parties furent allouées. On procéda auſſi à la vérification du chapitre des taxations des Provinciaux, ſur la recette actuelle; & il fut ordonné que l'après-dînée ſeroit occupée au calcul, par les Députés des Provinces qui voudroient s'y trouver.

Le 7, de relevée, on procéda aux deux derniers chapitres de dépenſe du compte de 1607, & les parties contenues en l'état couché en l'un deſdits chapitres, furent allouées; & la partie de Caſtellan de 2400 livres, allouée pour 1450 livres.

Le 9 Août, de relevée, ſur ce que le Seigneur Evêque d'Angers auroit dit que les repriſes de Martin, n'étant point encore converties en quittances, il ſembloit à propos de les tirer du compte de 1607, pour les remettre au compte de 1609, pour donner loiſir au comptable de les faire convertir en quittances, & pareillement auſſi retirer dudit compte les récépiſſés de Chaudenau, pour les remettre audit compte de 1609 : il fut ordonné que la dépenſe du compte de 1607 ſeroit rejettée aux feuillets, qui étoient employés aux récépiſſés de feu Maître Nicolas Martin, pour 180000 livres, en neuf articles, & de Maître Florentin Chaudenau, pour 120000 livres, en ſix articles, & iceux remis & employés ſur le compte de 1609, dont ſeroit fait apoſtille dans le compte de 1607.

On procéda enſuite au calcul de l'entiere dépenſe du compte de 1607.

Le 10 Août, on commença la recette du compte de 1608, laquelle fut véri-

fiée, tant ſur le compte précédent, que ſur le département général des décimes.

Ladite recette parachevée, on procéda à la dépenſe dudit compte. Et ſur le premier chapitre, contenant les récépiſſés de feu Martin, Receveur & Payeur des rentes de la ville, il fut ordonné, conformément au compte précédent, que le comptable les feroit valider, par certificat du Sieur Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Sur le ſecond chapitre de dépenſe, qui eſt du paiement fait de la partie de 36000 livres, à Nielle ou à Moiſſon, en vertu de l'Arrêt du Conſeil, il fut ordonné qu'attendu que la partie contenue en cet article, eſt directement contre les contrats faits entre Sa Majeſté & le Clergé, & contre celui, qui eſt entre le Clergé & le comptable, ladite partie ſeroit rayée, avec défenſe au comptable, d'en employer en ſon compte à l'avenir de pareille nature, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit.

Le troiſieme chapitre des deniers payés à Feudere, fut alloué, comme au compte précédent.

Le quatrieme chapitre, contenant les penſions des Agents, fut auſſi vérifié.

Le cinquieme, contenant la dépenſe de 13000 livres, dues à Maître Philippe de Caſtille, par le Fermier du compte du million, fut remis, juſqu'à ce que le comptable eût produit les Pieces Juſtificatives de ladite partie.

Le 11 Août, le chapitre des décharges accordées aux perſonnes y dénommées, fut vérifié & trouvé conforme au compte précédent. Les chapitres des décharges des Dioceſes furent continués, & leſdites décharges furent toutes allouées.

Sur la difficulté qui a été mue pour la décharge de Grenoble, de la ſomme de 16700 & tant de livres, due des anciens arrérages des années 1586, 1587 & 1588, & accordée par Arrêt du... délibération priſe par Provinces, ladite décharge a été allouée, conformément audit Arrêt, ſur les 94000 livres, pour être employée à l'acquit des créanciers, auxquels leſdits deniers étoient affectés.

Le 12, on vérifia le chapitre des repriſes : on accorda ſix moix de ſurſéance au comptable, comme au compte précédent, ſans préjudice des Arrêts d'atermoyement.

Le chapitre des gages & taxations des Provinciaux fut lu, & il fut ordonné que le jour ſuivant il ſeroit vérifié & calculé.

Le 13, de relevée, ſur ce que le Sieur Promoteur remontra qu'il étoit expédient, de nommer quelques Prélats & autres Députés, pour dreſſer les apoſtilles des comptes rendus, les Seigneurs d'Angers, de Mâcon, de Tarbes, d'Orléans & d'Agen, & les Sieurs Claret & de la Vernuſſe, furent priés d'en prendre la charge. Apoſtilles.

Le 14, on acheva la vérification & le calcul des taxations des Provinciaux : ſur l'article des repriſes, il fut remontré par le Seigneur Evêque de Tarbes que leſdites repriſes procédoient des non-valeurs de pluſieurs Bénéfices couchés aux autres départements des décimes, & leſquels ne ſe trouvent à préſent, ou bien ſont ſans aucun revenu, ni titulaires ; & qu'il ſeroit beſoin d'octroyer quelque ſurſéance pour envoyer l'état deſdits Bénéfices aux Agents-Généraux, ſuivant l'article.... de l'Ordonnance de 1599. Sur quoi il fut arrêté que ledit article ſeroit de nouveau remis au cahier des remontrances, attendu que le temps de ſix mois, porté par icelui eſt expiré, & que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de nouveau, de faire jouir le Clergé de la grace contenue audit article.

Le 17 Août, on commença à vérifier l'état des deniers payés par le comptable aux Miniſtres convertis, ſuivant le réglement pris en la derniere Aſſemblée, & l'Ordonnance de Meſſeigneurs les Prélats & des Sieurs du Bureau Eccléſiaſtique de Paris, contenant trois chapitres. Ledit état fut achevé le même jour, de relevée, & il fut ordonné qu'il ne ſeroit plus touché aux comptes, que le cahier des remontrances, qui devoit être préſenté à Sa Majeſté, ne fût dreſſé. Compte des Miniſtres convertis.

Le 3 Septembre, on commença le compte des arrérages, & paracheva le chapitre de recette. On procéda enſuite à la vérification de la dépenſe dudit compte, & il fut ordonné que les reſcriptions, délivrées ſur les Dioceſes de Limoges & de Mende, ſeroient allouées.

Le 6, de relevée, on continua la vérification du compte des arrérages & des chapitres des quittances de Vigni : on continua enſuite le chapitre des repriſes du Dioceſe d'Evreux. Nalot, Receveur-Provincial, repréſenta, à cette occaſion, qu'il devoit y avoir des reſcriptions acquittées entre les mains de

Monſieur

Monsieur le Président Ruellé, à cause d'une instance pendante au Bureau de Paris : sur quoi il fut ordonné que le Sieur Promoteur s'en informeroit du Sieur Président, & cependant ladite partie sursise.

On procéda à la vérification du chapitre des taxations.

Le 15 Septembre, le compte des arrérages ayant été parachevé de vérifier, on continua la lecture des apostilles du compte des décimes de 1608, & des frais communs & taxes des Députés.

Furent commis, le Seigneur de Tarbes, pour écrire les apostilles des comptes de 1607; le Seigneur d'Agen, de celui des arrérages; le Sieur de la Vernusse, de celui des frais; & le Sieur de Loupes, du compte de 1608.

Le 29 Septembre, les comptes des décimes des années 1607 & 1608, des frais communs & arrérages, état des pensions des Ministres & dons gratuits, état des taxes des Députés, furent signés par Messeigneurs les Cardinaux, Prélats & autres Députés de l'Assemblée. *

* Voyez les états finaux des comptes rendus & clos en la présente Assemblée, *Pieces Justificatives*. N°. I.

Requêtes du Sieur de Castille.

Le 17 Septembre, de Castille produisit les Lettres-Patentes que le Sieur de Blancbuisson & lui avoient obtenues, pour être payés de la somme de 13000 livres à eux dues, par le finito du compte du million : il fut ordonné que ladite somme leur seroit payée, à condition toutefois qu'ils ne pourroient rien prétendre, pour les taxations & intérêts de ladite somme; & qu'à ces fins ils feroient déclaration, laquelle ils signeroient de leur main.

Le 23 Septembre, le comptable supplia la Compagnie de répondre l'article des trois deniers pour livre, par lui prétendus en vertu de son contrat : après que l'Assemblée eut longuement délibéré sur cette affaire, il fut résolu que ledit article seroit alloué & passé en ses comptes, suivant & conformément au contrat.

Le 24 Septembre, en procédant à l'état des taxes des Seigneurs Députés & frais communs, & des pensions des Ministres convertis & dons gratuits, Maître François de Castille auroit requis qu'il lui fût pourvu d'intérêts, pour les sommes qu'il avoit avancées au paiement desdites pensions, & celles qu'il est tenu d'avancer aux Seigneurs Députés & pour les frais communs : sur quoi, délibération prise par Provinces, auroit été arrêté que l'intérêt lui seroit payé pour un an, à la charge que les Dioceses qui n'auroient pas satisfait à la fin de ladite année à leurs taxes, continueroient de payer les intérêts au denier 16.

Le 28 Septembre, sur ce qui fut remontré par le Sieur de Castille, qu'il avoit en sa maison plusieurs certificats des Seigneurs Archevêques, Evêques & Bénéficiers, des décharges par eux obtenues & employées en ses comptes rendus ès années 1606 & 1608; (lesquels certificats il doit rapporter sur ce compte :) requérant qu'il plaise à l'Assemblée de nommer & députer quelques-uns, ès mains desquels il puisse les mettre, pour en décharger ledit compte : l'Assemblée nomma pour ce fait les Sieurs nouveaux Agents, ès mains desquels ledit de Castille remettroit lesdits certificats, pour après, lesdits comptes en étant déchargés, être iceux certificats mis par les Agents aux Archives du Clergé.

Visites du Prévôt des Marchands.

Le 20 Août, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné de quatre Echevins & du Greffier de la ville, seroit entré en l'Assemblée, & après avoir salué Messeigneurs les Cardinaux & autres Seigneurs Prélats & Sieurs Députés, a dit :

Son discours.

Qu'ayant été averti que les comptes de Maître François de Castille étoient rendus & prêts d'être clos & signés, il seroit venu pour représenter à la Compagnie la plainte du peuple, de n'être pas payé entiérement des rentes dues à la Maison-de-Ville, & que depuis le dernier contrat jusqu'à présent, sont dus plus de 1500000 livres (n'ayant reçu que quatre millions trois cents mille livres :) qu'ils prétendent devoir être payées par le comptable, comme ils offroient de justifier par les états qu'ils ont en main : supplians la Compagnie d'y pourvoir, pour satisfaire à la plainte du peuple, & de leur donner contentement; & à ces fins, avoir agréable l'opposition qu'ils ont formée contre l'établissement des offices des Receveurs-Provinciaux, nuisible aux rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Réponse.

A quoi Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, après les avoir remerciés, auroit fait réponse, qu'ils n'avoient aucun sujet de se plaindre, le Clergé n'ayant jamais mieux payé les rentes de la ville, qu'il le fait présentement, comme on a vérifié par l'audition desdits comptes : & que les sommes par eux prétendues, ne peuvent revenir à cinq millions huit cents mille livres, tant parce que les termes des paiements ne sont point en-

core échus, que pour raiſon de pluſieurs grandes charges qu'il faut déduire & précompter ſur leſdits paiements. Toutefois, pour éclaircir davantage cette affaire, il pria les Sieurs Prévôt & Echevins de remettre l'état, par eux allégué, entre les mains du Sieur Promoteur, pour aviſer de leur donner tout contentement. A l'égard du contrat des Provinciaux, bien qu'il ne touche pas le Clergé, néanmoins l'Aſſemblée contribue de tout ce qu'elle peut, auprès de la Reine, pour en empêcher l'effet, plutôt pour leur conſidération que pour celle du Clergé; & que l'Aſſemblée tiendra à ſingulier plaiſir, de leur rendre tout témoignage d'affection & de bienveillance, tant au paiement deſdites rentes, qu'aux autres occaſions qui pourroient ſe préſenter.

Seconde viſite.

Le 31 Août, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné de quatre Echevins & du Greffier de la ville, vint à l'Aſſemblée, & réitéra les remontrances ci-devant faites ſur le paiement des rentes. M. le Cardinal de Joyeuſe lui fit la même réponſe, & le pria de remettre l'état qu'il dit avoir entre les mains, des paiements faits par le Sieur de Caſtille, & que la Compagnie étoit diſpoſée de leur donner toute ſatisfaction & contentement.

§. VI. *Cahier & Remontrances.*

Cahier dreſſé par M. d'Embrun.

Le 18 Août, le Seigneur Archevêque d'Embrun commença la lecture du cahier des remontrances qu'il avoit dreſſé, ſuivant la priere qui lui en avoit été faite par l'Aſſemblée : il fut ordonné, délibération priſe par Provinces, que les articles du cahier ſeroient couchés le plus briévement qu'il ſe pourroit ; & qu'à ceux qui ſe trouveroient ſemblables aux précédents, qui ont été répondus, la réponſe y ſeroit inſérée.

M. d'Avranches chargé de la remontrance.

Le 20, M. d'Avranches fut prié de faire les très-humbles remontrances au Roi & à la Reine de la part de l'Aſſemblée.

Conférence demandée avec Meſſieurs du Parlement, ſur les appels comme d'abus, cas privilégiés, &c.

Dans la même ſéance du 20 Août, M. le Cardinal de Joyeuſe repréſenta qu'il ſeroit beſoin de conférer, avec Meſſieurs du Parlement, des appels comme d'abus, cas privilégiés, droit de Régale & poſſeſſoire perpétuel, pour en prendre récolement avec leſdits Sieurs, & en avoir réponſe avant la ſéparation de l'Aſſemblée, & l'inſérer dans le cahier : ſur quoi auroient été nommés Meſſeigneurs les Archevêque d'Embrun, Evêques d'Angers, de Beauvais & d'Avranches. Monſeigneur le Cardinal fut ſupplié de prendre le jour avec M. le Chancelier pour faire ladite conférence, & de l'honorer de ſa préſence.

Rang des Pairs Eccléſiaſtiques.

Le 23 Août, le Seigneur de Beauvais remontra que nos Rois auroient honoré l'Egliſe de ſix Pairs Eccléſiaſtiques, aux prérogatives de précéder les Princes du Sang & les autres Pairs, (tenants le côté droit, tant au Parlement, qu'en toutes les autres ſéances,) duquel droit ils avoient joui de temps immémorial; que toutefois, au préjudice de ladite poſſeſſion & dignité de l'Egliſe, les autres Pairs auroient prétendu le premier rang, le Roi ſéant dernièrement en ſon lit de juſtice : ſur quoi il fut arrêté qu'il en ſeroit inſéré article au cahier, & que le Seigneur Evêque d'Avranches en feroit plainte à la Reine dans ſa remontrance.

Rang entre les Evêques & Préſidents des Cours Souveraines.

Enſuite de cette propoſition, le Seigneur Archevêque d'Embrun remontra qu'il ſeroit auſſi beſoin de pourvoir au rang des Seigneurs Archevêques & Evêques, avec les Sieurs Préſidents des Cours ſouveraines & des Chanoines des Egliſes Cathédrales & Collégiales célebres, deſquelles les Chefs ſont Abbés, avec les Juges inférieurs; n'y ayant été ſuffiſamment ſatisfait par la réponſe du cahier précédent : ſur quoi il fut arrêté qu'il en ſeroit de nouveau mis article au cahier, avec la réponſe faite audit article au cahier précédent.

Députés nommés, pour arrêter le cahier.

Le 27 Août, ſur la remontrance de M. le Cardinal de Joyeuſe, que pour abréger les affaires de l'Aſſemblée, il ſeroit à propos d'y vaquer ſéparément, Meſſeigneurs d'Embrun, d'Angers, d'Avranches, de Beauvais & de Rieux, & les Sieurs de Dame-Sainte, Claret & de la Vernuſſe, furent nommés pour dreſſer le cahier.

Le 31 Août, Monſeigneur d'Angers commença la lecture du cahier; il la continua, le premier Septembre. Sur l'article du rachat du Domaine, il fut ajouté que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'y comprendre les aliénations faites par décret & autorité de juſtice.

Fermiers des Eccléſiaſtiques, impoſés à raiſon de leur Ferme.

Le 2 Septembre, ſur le rapport fait, par le Sieur Promoteur, des Requêtes des Syndics & Députés des Dioceſes de Poitiers & Angoulême, touchant les taxes & impoſitions que font les Elus aux Fermiers des Eccléſiaſtiques, à raiſon des Fermes des Bénéficiers, & même ſans en excepter les villes franches,

exemptes de tailles, il fut ordonné qu'il y auroit article inséré au cahier.

Remontrance de l'Evêque d'Avranches.

M. d'Avranches présenta le cahier, & fit les remontrances au Roi & à la Reine, dont il avoit été chargé. * (1)

* Voyez ce cahier parmi les *Pieces Justificatives*, N°. II, & les remontrances de l'Evêque d'Avranches, dans le *Recueil* de 1640, p. 289 & suivantes.

Il dit, dans sa harangue au Roi, que les Rois sont l'image de Dieu en terre; qu'ainsi Sa Majesté doit continuellement élever son esprit, pour voir des yeux de l'entendement celui qu'elle représente ici-bas; sur ce modele & prototype, former ses actions, & contempler, en ce beau miroir, ce qu'elle doit être, c'est-à-dire, juste, bienfaisant, récompensant les bons, châtiant les méchants, &c; que comme le Roi a Dieu pour pere, il a aussi l'Eglise pour mere, étant son fils aîné très-Chrétien; & partant, obligé de la maintenir & supporter, de même qu'elle est obligée de prier Dieu sans cesse, pour sa grandeur & prospérité.

Ce beau nom de Louis qu'il porte, l'astreint encore davantage à cela; étant le Successeur de saint Louis, tant à son nom, qu'à sa Couronne, il est obligé, d'une façon particuliere, d'observer son testament, par lequel il ordonne expressément à son fils, & à ceux qui lui succéderont, de prendre l'Eglise en leur protection, & d'empêcher qu'il ne lui soit fait aucune oppression...... Quand on consacroit les Rois de Juda, en leur mettant la couronne sur la tête, on leur bailloit aussi le livre de la Loi en la main, pour les obliger à l'observation d'icelle, comme il s'observe encore maintenant au Sacre de nos Rois, auxquels on fait faire le même serment. Enfin il espere que le Roi, par ses vertus, consolera ses Sujets de la perte inestimable qu'ils ont faite de ce grand Henri, son pere, dont la mémoire sera à jamais heureuse, & qu'ils auront occasion de dire, avec l'Ecclésiastique: Le pere est mort, mais il est comme s'il n'étoit pas mort; car il a laissé un fils semblable à lui, qui défendra son Royaume contre ses ennemis, & rendra la faveur & la récompense due à ses fideles serviteurs.

Dans la remontrance à la Reine, il dit que ce Royaume étoit au période de sa grandeur; la paix universelle dedans & dehors l'Etat; la prospérité se montroit avec un visage riant; & la fortune, s'il est permis de parler ainsi, sembloit être notre tributaire, tant elle favorisoit nos desseins, & secondoit nos intentions..... Mais au lieu de dresser nos vœux vers le ciel, pour remercier l'auteur de tous ces biens... au lieu d'employer le temps à la réformation des désordres, qui étoient parmi nous en tous Etats, la trop grande prospérité a fermé nos yeux au bien & à la vertu, pour les ouvrir au vice, au luxe & au débordement.... Dieu a châtié notre ingratitude, versant autant de disgraces sur nos têtes, qu'il y avoit répandu de faveur: il nous a privés, comme créatures indignes, de la cause de tout notre bonheur & de ce trésor inestimable que nous possédions; retirant à lui la personne de ce grand Henri, pere de la France, Prince plus généreux que tous les Césars, plus clément & débonnaire qu'aucun autre que le soleil ait jamais fait voir sur nos terres; duquel qui ne sait les rares & admirables vertus, ignore tout ce qui est au monde. La France en a reçu une merveilleuse secousse, & a été ébranlée jusqu'aux pieds de ses fondements... Ce grand arbre, qui touchoit de son sommet jusqu'au ciel, à l'abri duquel tant de créatures étoient à couvert, & y prenoient leur repos, qui étendoit ses rameaux si loin, est tombé tout à coup.... Mais Dieu, au milieu de nos afflictions & de l'étonnement d'une si lamentable perte, a retenu son bras en l'air, & a eu pitié de nos miseres, nous ayant voulu châtier, & non pas perdre; il a voulu qu'il en soit demeuré un rejeton, qui égalera quelque jour la grandeur de sa tige, donnera les mêmes ombrages, & produira les mêmes fruits.... Après notre soleil couché, ce bel astre de la lune a commencé à paroître, qui tient tous les éléments en un bel accord & harmonie, & auquel le soleil a laissé sa clarté & son influence, pour dissiper les ténebres qui arrivent par son absence, jusqu'à ce que le soleil renaissant, encore foible, ayant plus de vertu & de vigueur, unisse sa force & sa splendeur à la sienne.

Il conjure la Reine, pour appaiser l'ire de Dieu, de porter la réformation dans tous les Ordres du Royaume, & de commencer par celui de l'Eglise, afin d'assurer la Religion, & par con-

(1) Le cahier consiste en vingt-neuf articles. Il fut répondu le 24 Septembre, & signé le 25, par les Commissaires du Roi, à ce députés, en présence de la Reine & de M. le Chancelier. L'Edit, qui fut donné en conséquence, est conçu en onze articles; il est rapporté parmi *les Loix Canoniques de la Combe*, p. 105.

ſéquent l'Etat, duquel elle eſt le principal fondement : car la Religion eſt aux Royaumes, ce que le premier mobile eſt aux cieux, ce que l'ame eſt au corps, & la forme à la matiere. Il demande la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement des Elections, ou du moins de purger l'Egliſe de la ſimonie & confidence : il demande la ſuppreſſion des penſions laïques ; de faire régler les cas, où les appels comme d'abus doivent avoir lieu ; d'empêcher les priſes à partie, dans les jugements des Evêques ou des Officiaux, &c. En préſentant le cahier à la Reine, il dit que toutes ces plaintes y ſont expliquées plus en détail, avec les remedes propres pour ôter, à l'avenir, tous ces abus & déſordres.

Réponſe au cahier.

Le 10 Septembre, Meſſeigneurs d'Embrun, d'Angers, d'Acqs & de Siſteron furent nommés, avec les nouveaux Agents, pour pourſuivre la réponſe du cahier.

Le 25, M. le Cardinal de Joyeuſe dit, que le jour précédent, après-midi, le cahier auroit été répondu par les Sieurs Commiſſaires, en préſence de la Reine, de M. le Chancelier & de MM. les Cardinaux, Archevêque d'Embrun & Evêque d'Angers ; à quoi Sa Majeſté ſe ſeroit portée pour le bien du Clergé avec une ſinguliere piété & affection ; ainſi que la réponſe des articles des appellations comme d'abus, élections & penſions laïques, en rendent bon témoignage : le temps n'ayant pas permis de délibérer de pluſieurs autres articles, & de faire la réponſe que l'Aſſemblée en peut déſirer ; mais néanmoins qu'il falloit encore en attendre une iſſue favorable : ſur quoi leſdits Seigneurs Cardinaux, Archevêque d'Embrun & Evêque d'Angers furent remerciés de la peine qu'ils avoient priſe pour le bien du Clergé, & priés de continuer en tout ce qui dépend dudit cahier.

Le 28 Septembre, ſur ce qui fut repréſenté par les Seigneurs d'Embrun & d'Angers, que pluſieurs articles du cahier n'avoient point été favorablement répondus, à quoi il ſeroit beſoin de pourvoir pendant cette Aſſemblée ; les Seigneurs d'Avranches & d'Angers furent priés d'examiner les réponſes qui ont été faites auxdits articles.

Remontrance réſolue ſur la réponſe à certains articles.

Le 29, ſur le rapport deſdits Seigneurs d'Avranches & d'Angers, il fut arrêté que remontrances ſeroient faites à M. le Chancelier, touchant la réponſe de certains articles qui regardent & concernent l'honneur de Dieu & de l'Egliſe, enſemble le temporel, à ce qu'il lui plaiſe réformer leſdits articles, & les répondre plus favorablement : le Seigneur de Rieux fut prié de voir ledit Seigneur Chancelier, & de le diſpoſer à donner contentement à l'Aſſemblée ; & les Seigneurs d'Embrun & d'Angers furent priés d'y continuer le ſoin, dont ils avoient été ci-devant chargés.

Sur l'article de la vacance des offices de Préſidents ou Conſeillers-Clercs, fait au profit du Clergé, il fut arrêté que, pour l'importance de ce fait, qui regarde l'autorité, l'honneur & le bien de l'Egliſe, avenant vacation des offices de Préſidents des Requêtes du Parlement, & premier office d'Avocat-Général, ou d'autres offices de Conſeillers-Clercs, le Syndic du Dioceſe, ou de la Province, prendra ſoigneuſement garde, qu'en cas qu'autres, que perſonnes Eccléſiaſtiques, ſoient pourvues deſdits offices, de former les oppoſitions requiſes & néceſſaires, & d'en donner avis aux Agents-Généraux du Clergé, auxquels l'Aſſemblée ordonne de prendre la cauſe pour leſdits Syndics, & avec l'aſſiſtance des Seigneurs Prélats, d'en faire les pourſuites néceſſaires au Conſeil du Roi.

Le 30 Septembre, de relevée, les Seigneurs d'Avranches, d'Angers & de Rieux furent trouver, à la priere de l'Aſſemblée, Noſſeigneurs du Conſeil pour les articles du cahier.

§. VII. *Affaires extraordinaires.*

I. Francs-Fiefs & nouveaux acquêts.

Le 4 Août, Monſeigneur l'Evêque de Beauvais remontra qu'il ſeroit à propos & utile au Clergé de pourvoir, pendant cette Aſſemblée, aux grandes incommodités & vexations, que les Obituaires, Hôpitaux, Fabriques & autres Eccléſiaſtiques non payants décimes, reçoivent de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts, à laquelle ils ont été compris, nonobſtant la Requête préſentée par les Agents, appointée au Conſeil, au profit & décharge deſdits Eccléſiaſtiques, & remontrances depuis faites au Conſeil par ledit Seigneur de Beauvais, accompagné de Meſſieurs de Villenoſſe & Loyſel, Conſeillers au Parlement ; & d'autant que par Arrêt du Conſeil, la levée a été ſurſiſe, l'occaſion ſeroit propre de rendre ce bon office au Clergé, d'en

poursuivre la décharge : l'Assemblée ayant trouvé la proposition fort utile, pria Monseigneur de Beauvais d'en faire les poursuites nécessaires, avec l'assistance des Sieurs Claret & de la Vernusse.

II. Rentes rachetées.

Le 5 Août, le Sieur Promoteur remontra que le Roi avoit fait parti à Nielle de trente-six mille livres par an, rachetées des rentes de la Maison-de-Ville de Paris, pour être employée ladite somme, dans seize ans, au rachat des trois cents mille livres sur les rentes du sel; à quoi les Agents s'étoient opposés, & avoient été ouis au Conseil; que le Sieur Prévôt des Marchands avoit nouvellement formé opposition contre ledit parti, & qu'il seroit bon d'y joindre celle du Clergé, attendu, qu'étant seulement caution pour le Roi, il ne peut être contraint au paiement des rentes, qui ont été rachetées: les Seigneurs Evêques d'Angers, de Beauvais & d'Orléans furent priés de s'instruire de cette affaire, & d'en faire rapport à l'Assemblée.

Le 30 Août, le Seigneur Evêque de Beauvais rapporta qu'il avoit été oui au Conseil, assisté du Seigneur Evêque d'Orléans, sur la révocation du parti de Nielle, & que le Conseil auroit ordonné que les pieces seroient mises ès mains de M. de Châteauneuf & du Président Janin, pour en faire le rapport: lesdits Seigneurs de Beauvais & d'Orléans, après avoir été remerciés, furent priés, avec le Seigneur Evêque d'Angers, de vaquer soigneusement à cette affaire.

Le 16 Septembre, le Seigneur de Beauvais représenta qu'il seroit expédient de faire parti des trente-six mille livres accordées à Nielle, & de les convertir au rachat des rentes du Clergé, au lieu que Nielle est chargé, par son parti, de les employer au rachat des rentes du sel, & qu'il se trouve personnes, lesquelles, moyennant la jouissance de ladite somme pendant seize années, offrent de racheter pour cinquante mille livres desdites rentes, & de fournir, de deux en deux ans, les contrats de rachat, & que ce seroit un moyen pour parvenir à la cassation du contrat de Nielle, lequel a, par icelui, les deniers de vingt-une années: sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté qu'il seroit fait parti desdites trente-six mille livres, pour être employées, comme dessus, & ce, au plus offrant & dernier enchérisseur: enjoint aux Sieurs Agents de poursuivre la cassation du contrat de Nielle, & les Seigneurs d'Angers, de Beauvais & d'Orléans priés de les y assister. Le 25 Septembre, le contrat des trente-six mille livres fut passé.

III. Office de sonneur de trompette d'Albi, prétendu en Régale.

Le 5 Août, le Seigneur d'Albi remontra que le Chapitre de sa Cathédrale, ayant la faculté de pourvoir, le Siege vacant, aux offices dépendants de la Collation de l'Evêque, suivant la coutume de tout temps observée, & ayant pourvu à l'office de Sonneur de trompette, pour faire les cris & proclamations publiques au nom du Chapitre, les Consuls de la ville s'y seroient opposés, & auroient ordonné audit Proclamateur de faire les cris au nom du Roi & des Consuls; & l'instance étant réglée au Parlement de Toulouse, lesdits Consuls l'auroient fait évoquer au Parlement de Paris, sous prétexte de Régale, à laquelle ils prétendent assujettir ladite charge, comme étant du temporel de l'Evêché, & depuis l'instance seroit pendante au Conseil en réglement de Juges: le Seigneur Evêque requit l'Assemblée de pourvoir à cette affaire, d'autant que son Eglise seroit exempte de Régale, & que ce seroit une ouverture très-pernicieuse au Clergé.

L'Assemblée, attendu l'importance du fait, pria Monseigneur l'Archevêque d'Embrun & le Seigneur Evêque d'Albi de voir M. le Chancelier, & de supplier, de la part de la Compagnie, de vouloir renvoyer l'instance au Parlement de Toulouse, ou à autre Parlement que celui de Paris, attendu qu'il n'est question d'aucune Régale.

IV. Affaire de le Clerc.

Le 9 Août, le Sieur Promoteur dit qu'il avoit reçu un exploit d'assignation, en vertu d'une ordonnance de Messieurs les Commissaires, établis pour instruire le procès des héritiers-le-Clerc contre le Clergé, portant commandement de venir compter pardevant lesdits Commissaires avec lesdits héritiers, suivant & conformément à l'Arrêt donné au Conseil, duquel il fit lecture: & à l'instant le Seigneur Evêque de Beauvais, qui avoit été nommé par les deux Assemblées précédentes, pour prendre le soin de cette affaire, avec le Seigneur Evêque de Rieux & les Sieurs de Villenosse & Agents du Clergé, prit la parole, & représenta au long l'état de ladite affaire, & dit qu'il croyoit que le Clergé ne pouvoit mieux se défendre, que par les fins de non-recevoir, fon-

dées ſur les contrats paſſés avec Sa Majeſté, laquelle s'eſt obligée de tenir quitte les Sieurs du Clergé & de les décharger de la dette prétendue par leſdits héritiers, & d'en faire ceſſer les pourſuites.

Après avoir long-temps diſcouru du mérite de cette affaire, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté qu'il ne falloit point venir en compte avec leſdits héritiers, parce que ce ſeroit entrer en reconnoiſſance de la dette: le Seigneur de Beauvais, & autres à ce députés, furent priés, avec le Seigneur d'Angers, d'en communiquer avec M. le Chancelier, M. de Sulli & autres Sieurs du Conſeil, à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, conformément auxdits contrats, de décharger ceux du Clergé de ladite dette, ou de permettre de payer, des deniers des décimes, ce qui ſe trouvera être dû.

Le 13 Août, ſur ce que le Sieur Promoteur auroit remontré qu'on avoit donné nouvelle aſſignation aux Agents pour l'affaire du Clerc, pour le lendemain, après-dînée, chez M. de Châteauneuf, les Seigneurs Evêques & autres Députés furent priés de voir M. le Chancelier & Meſſieurs les Commiſſaires pour être ouis au Conſeil, & obtenir la décharge de ladite dette, ſans entrer en compte, ni en aucune conteſtation, ſuivant la délibération priſe ci-devant.

Le 26 Août, M. de Beauvais rapporta qu'il avoit été oui au Conſeil, aſſiſté du Seigneur Evêque d'Orléans & du Sieur de Villenoſſe, ſur le fait dudit le Clerc; & qu'ayant inſiſté longuement ſur l'entretenement dudit contrat, par lequel Sa Majeſté s'étoit chargé de la dette, M. le Chancelier auroit fait réponſe qu'il devoit donner ſa Requête par écrit & autres actes, pardevers le Sieur Langlois, Rapporteur: à quoi ledit Seigneur de Beauvais auroit reparti qu'il n'avoit d'autre charge, que de faire la proteſtation verbale, avec défenſe de rien bailler par écrit.

Le 28 Septembre, le Sieur Promoteur remontra que le procès contre les héritiers-le-Clerc avoit été conſulté en plein Bureau de l'Aſſemblée, & qu'il étoit expédient de prendre une bonne & ferme réſolution en cette affaire, attendu que par deux Arrêts du Conſeil, il avoit été ordonné que l'on viendroit en compte avec leſdits héritiers.

Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté, que, ſans approbation de la dette prétendue, l'on compteroit avec eux des deniers du million, ſur leſquels, l'an 1580, & depuis par Arrêt donné ès années 1507 & 1597, ils auroient été aſſignés; & que, ſans ſe départir des fins de non-recevoir, l'inſtance en décharge en ſeroit pourſuivie au Conſeil du Roi: les Seigneurs d'Angers, de Beauvais & de Rieux, & les Sieurs de Villenoſſe & Aubert, avec les Agents, furent priés d'en faire les pourſuites néceſſaires.

V. Sommes prêtées aux Libraires & Imprimeurs.

Le 17 Août, le Seigneur Evêque d'Acqs repréſenta que pluſieurs & notables ſommes avoient été données aux Libraires & Imprimeurs, tant des Peres Grecs, que des livres du chant de l'Egliſe, dont leſdits Libraires n'avoient encore rendu aucun compte, & qu'il ſeroit à propos d'y pourvoir: ſur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que l'impreſſion des Peres Grecs étant fort utile à l'Egliſe, elle ſeroit continuée, ſuivant la réſolution priſe en la derniere Aſſemblée; & à ces fins, que la ſomme de mille écus, ordonnée pour l'impreſſion des livres du chant de l'Egliſe, demeureroit en fonds, pour en accommoder les Imprimeurs des Peres Grecs; & afin que les Seigneurs Prélats & autres Bénéficiers des Dioceſes puiſſent pourvoir leurs Egliſes & Chapitres de Graduels, Antiphoniers, &c. Meſſeigneurs les Archevêque d'Embrun, Evêques de Beauvais & d'Acqs, & le Sieur Claret, furent priés de convenir d'un prix honnête & raiſonnable avec les Imprimeurs & Libraires.

VI. Rachat du temporel de l'Egliſe aliéné, mis en parti.

Le 18 Août, de relevée, le Sieur Promoteur rapporta deux Requêtes de certains Partiſans, pour l'entier rachat du Domaine aliéné de l'Egliſe: il fut ordonné qu'ils ſe trouveroient à l'Aſſemblée pour être ouis ſur leurs propoſitions. Le 23, le Partiſan du rachat du Domaine entra en l'Aſſemblée; après avoir été oui, on lui accorda le dédommagement de deux cents mille livres, par lui demandé, en cas qu'après l'offre de réunion dudit Domaine à l'Egliſe dans ſeize ans, quelqu'un enchériſſe par-deſſus lui. Meſſeigneurs de Vienne, d'Angers, de Beauvais & de Rieux, & les Sieurs de Villenoſſe & de la Vernuſſe, furent priés de ſe trouver chez M. le Cardinal du Perron, pour communiquer avec ledit Partiſan.

Le 6 Septembre, de relevée, le Seigneur de Beauvais dit qu'un Partiſan

offroit de racheter pour quatre millions de livres du Domaine de l'Eglise, moyennant la jouissance dudit Domaine racheté l'espace de vingt ans : il fut ordonné qu'il apporteroit ses articles.

Le 13 Septembre, le Seigneur Evêque de Langres dit qu'il y avoit des Partisans qui désiroient d'être ouis sur le rachat du Domaine : il fut arrêté qu'ils seroient ouis, après-midi, en pleine Assemblée.

Le 18 Septembre, sur l'enchere faite par le Sieur de Chartres de cinq cents mille liv. par-dessus les quatre millions, contenus aux offres de Lagneau, il fut ordonné que, le 20, jusqu'à midi, pour tout délai, toutes encheres seroient reçues touchant le rachat dudit Domaine, & le contrat passé.

Le 20, il fut fait de nouveau lecture des articles présentés par Lagneau, lesquels furent derechef apostillés par les Sieurs Commissaires députés : & sur nouvelle enchere de cinq cents mille livres, faite par ledit Lagneau, pardessus cinq millions cinq cents mille livres, qui est en tout six millions, il lui fut accordé un nouveau dédommagement, en cas de nouvelle enchere & préférence.

Le 28 Septembre, le Seigneur d'Embrun représenta que le parti du rachat avoit été supersédé à conclure avec les Partisans, qui offroient six millions de livres, à cause que l'article du cahier, contenant ledit rachat, n'avoit point encore été répondu, & qu'il y avoit à craindre que Sa Majesté ne voulût l'accorder en la forme qu'il est couché, & qu'il ne demeurât, par ce moyen, infructueux au Clergé; qu'il lui paroissoit expédient & à propos de se tenir plutôt, & arrêter audit parti sur les articles proposés, avec la préférence à ceux qui en feroient les conditions plus avantageuses; qu'il s'en présentoit quelques-uns, bien cautionnés, lesquels offroient de faire le parti à des conditions plus avantageuses au Clergé : sur quoi il fut ordonné qu'ils seroient ouis, & que les articles, par eux proposés, seroient examinés en pleine Assemblée.

Le 29 Septembre, il fut fait lecture des articles du parti du rachat présenté par la Mare & de Pie, sur lesquels ils furent ouis; & il fut arrêté que le lendemain matin, ils se présenteroient à l'Assemblée, afin que la délivrance du parti fût faite à ceux qui en feroient les conditions plus avantageuses.

Le 30 Septembre, la Mare & son Confrere ayant été ouis sur le parti & les conditions présentées par Lagneau, touchant le rachat du Domaine de l'Eglise ; (d'après lesquelles il avoit été arrêté & conclu que le parti seroit fait & délivré à celui qui en feroit les conditions plus avantageuses ;) & lesdits de la Mare & consorts n'ayant voulu enchérir, délibération prise par Provinces, la délivrance a été faite audit Lagneau ; & il a été arrêté, que, l'après-dînée, le contrat en seroit passé, à la charge qu'outre les articles qui lui seroient présentés, il donneroit au Clergé, pour les frais de l'Assemblée, la somme de douze mille livres ; ce qu'il auroit offert.

Le même jour, de relevée, le contrat a été passé du parti du rachat du temporel de l'Eglise pour la somme de six millions de livres à Lagneau & à ses Associés, à la charge de réunion dudit Domaine à l'Eglise, après la jouissance de vingt années.

VII. Deux abus aux impétrations de Bénéfices, & provisions de Cour de Rome.

Le 19 Août, le Seigneur Evêque de Beauvais remontra deux abus fort importants, qui se pratiquent ordinairement aux impétrations des Bénéfices & aux provisions *in forma gratiosa*, en Cour de Rome : l'un, par les attestations des capacités des Impétrants, pardevant les Officiaux, lesquelles devroient être faites pardevant les Seigneurs Evêques ; l'autre, que dans l'acte de refus, fait par les Ordinaires au *Visa* des signatures & collations de Cour de Rome, *in forma novissima*, on n'exprime point la cause du refus : il fut avisé par l'Assemblée qu'il y seroit pourvu à l'avenir.

VIII. Ville d'Antibes, dépendante de l'Evêché de Grasse.

Le 20 Août, le Seigneur Evêque de Grasse entra en l'Assemblée, & représenta que, l'an 1430, la ville d'Antibes, qui dépendoit de l'Evêché de Grasse, en fut désunie par raison de saisine, tant au spirituel, qu'au temporel, par le Seigneur d'Antibes, lequel auroit établi Vicaires exerçants les fonctions spirituelles, à la diminution du culte divin, & au préjudice de l'Evêché de Grasse; que ses Prédécesseurs, s'étant efforcés de réunir ladite ville, comme membre principal dudit Evêché, ils en auroient été empêchés par l'injure du temps & la malice des Seigneurs d'Antibes ; & lui, contraint de reprendre ladite instance, supplioit la Compagnie de le favoriser de son assistance, aux fins de faire réunir ladite ville à son Evêché, ou du moins le

droit de la dîme dudit lieu & des fonctions ſpirituelles, qui ne peuvent appartenir qu'au ſeul Evêque : Monſeigneur d'Embrun, aſſiſté de Meſſieurs de la Vernuſſe & de Loupes, furent nommés pour en parler à M. le Chancelier.

IX. Eccléſiaſtiques impoſés aux tailles.

Le 23 Août, le Seigneur Evêque de Beauvais repréſenta, que par Arrêt du Conſeil, contre les privileges du Clergé, l'uſage & poſſeſſion immémoriale, les Eccléſiaſtiques du Lyonnois, Forez & Beaujolois auroient été cotiſés aux tailles perſonnelles, pour les biens propres qu'ils poſſédoient en roture; lequel Arrêt n'auroit ſorti effet, à cauſe des remontrances faites au Conſeil du Roi par les Premiers Préſidents de la Chambre des Comptes, & l'oppoſition formée par les Agents; & que cette affaire étant de grande importance, il ſeroit à propos, pendant cette Aſſemblée, d'y pourvoir : il fut ordonné que les Agents bailleroient leur jonction auxdits Eccléſiaſtiques, avec l'aſſiſtance des Seigneurs Evêques d'Angers, de Beauvais & de Rieux.

X. Camail défendu aux Abbés Commendataires.

Sur ce qui fut repréſenté par les Seigneurs Prélats & Députés de la Province de Tours, qu'ils avoient charge expreſſe de tous les Sieurs Députés de leur Aſſemblée-Provinciale, de faire plainte à cette Aſſemblée, de ce que pluſieurs Abbés Commendataires ſe trouvent aux Etats de Bretagne avec le camail, & de demander qu'à l'avenir il y ſoit pourvu : il fut arrêté, le 26 Août, que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'en écrire à M. le Gouverneur de la Province, ou, en ſon abſence, à M. le Lieutenant pour le Roi, à ce que l'entrée ne ſoit point permiſe aux Etats auxdits Abbés Commendataires avec le camail, attendu que, ſuivant l'ordre & uſage, il ne peut appartenir qu'aux ſeuls Evêques, & non aux Abbés Commendataires.

XI. Commiſſion, pour la recherche des malverſations aux bois des Eccléſiaſtiques.

Le 31 Août, le Sieur Promoteur dit, qu'ayant été expédiée une commiſſion pour la recherche des malverſations faites aux coupes de bois des Eccléſiaſtiques, laquelle avoit été préſentée à la Table-de-Marbre, les Agents auroient formé oppoſition pour en empêcher la vérification, & auroient depuis ſupplié M. le Chancelier de révoquer ladite commiſſion; ce qu'il auroit promis par pluſieurs fois, & néanmoins les Agents n'auroient encore pu l'obtenir : le Sieur Promoteur ſupplia l'Aſſemblée de vouloir y pourvoir : ſur quoi auroient été nommés les Seigneurs Evêques d'Angers, de Beauvais & de Rieux pour en faire les pourſuites.

XII. Projet, pour diminuer la longueur des Procès aux Officialités.

Le premier Septembre, de relevée, le Seigneur Evêque d'Angers remontra que les entrepriſes, qui ſe font ordinairement contre la juriſdiction Eccléſiaſtique, procedent de la longueur des procès intentés aux Officialités, à cauſe de divers dégrés de juriſdiction & conformité de trois Sentences, laquelle ne peut aiſément ſe rencontrer, dont il ſembleroit à propos de retrancher les longueurs, & de ſupplier notre ſaint Pere le Pape, de vouloir réduire leſdits dégrés de juriſdiction à deux Sentences conformes; & en cas d'appel à Sa Sainteté, de ne donner qu'un reſcrit en chaque cauſe, comme il avoit déja été arrêté en la derniere Aſſemblée-Générale : à quoi ſeroit auſſi très-utile la convocation des Conciles-Provinciaux, deſquels la premiere inſtitution & origine, ordonnée au Concile de Nicée, étoit principalement pour juger & terminer ſouverainement les différends des Eccléſiaſtiques, outre le fruit qui en reviendroit à l'Egliſe, au rétabliſſement de la diſcipline & police Eccléſiaſtique : ſuppliant la Compagnie de vouloir ordonner ſur le fait de ladite convocation & du temps, afin que les Seigneurs Archevêques puiſſent s'y diſpoſer, & continuer à l'avenir.

Demande des Conciles Provinciaux.

La propoſition fut trouvée très-utile au bien & à la ſplendeur de l'Egliſe, & il fut ordonné, qu'avant la ſéparation de l'Aſſemblée, il en ſeroit délibéré.

XIII. Collation des Prébendes Théologales.

Le 4 Septembre, il fut repréſenté qu'en l'Aſſemblée de 1596, le Roi avoit accordé au Clergé de France, que les Seigneurs Evêques ne pourroient être prévenus de ſix mois en Cour de Rome, en la collation des Prébendes Théologales; & que cet article n'ayant point été vérifié en la Cour, il ſeroit beſoin de l'inſérer au cahier, afin que la vérification en ſoit plus facile : ſur quoi il fut enjoint aux Agents d'en pourſuivre la vérification au Parlement de Paris, & d'obtenir déclaration pour la vérification aux autres Parlements.

XIV. Refus de *Viſa*.

Le Seigneur Archevêque d'Embrun remontra, dans la même ſéance, qu'il ſe commettoit un autre abus en pluſieurs Dioceſes, contre les ſaints Décrets, Canons & Ordonnances du Roi, en ce que pluſieurs pourvus en Cour de Rome, *in forma dignum noviſſima*,

ſur

ſur le refus du *Viſa* par l'Ordinaire, au lieu de ſuivre l'Ordonnance, & de s'adreſſer au Métropolitain, ont recours à d'autres Evêques, qui ne ſont pas de la Province, deſquels ils obtiennent des *Viſa*, & qu'il importoit grandement à l'Aſſemblée d'y pourvoir, & d'empêcher ce déſordre fort préjudiciable à l'Egliſe.

Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que les voies de droit ſeront gardées & obſervées par ceux auxquels aura été fait le refus; & en ce faiſant, qu'ils prendront le *Viſa* du Métropolitain : il fut ajouté qu'il ſeroit envoyé extrait de la préſente réſolution par toutes les Provinces, pour empêcher à l'avenir cet abus.

XV. Conformité d'habits entre les Evêques.

Sur ce qui fut propoſé dans la même ſéance, du 4 Septembre, qu'il ſeroit bienſéant qu'il y eût conformité d'habits entre MM. les Evêques aux actions publiques, & principalement au ſervice divin & en l'Egliſe, il fut réſolu que MM. les Archevêques & Evêques ſeroient exhortés, en toutes actions publiques, de porter leur rochet & camail ou moſette; & en allant à l'Egliſe pour le ſervice divin, prédications, proceſſions & autres ſemblables, la grande chape Epiſcopale & Pontificale; & par rapport à leurs habits, d'uſer en leur Dioceſe de couleur de pourpre, propre à la dignité Epiſcopale, ſinon aux Avents & Carêmes, jours de jeûne, Vendredis & autres exceptés, auxquels ils ſeront vêtus de noir, ſuivant le cérémonial; & s'ils ſont Religieux, leurs habits ſeront de couleur propre à leur Ordre, & ils porteront le mantelet ou moſette & camail.

XVI. Voix aux Aſſemblées Provinciales.

Le 10 Septembre, ſur la propoſition faite par le Seigneur Evêque de Rieux, il fut aviſé que nul n'auroit voix aux Aſſemblées-Provinciales du Clergé, que les Seigneurs Evêques & Députés des Dioceſes, ſinon du conſentement unanime de chacune Aſſemblée, & ce pour la tenue d'icelle ſeulement, ſans conſéquence aux autres.

XVII. Mouvance des Fiefs, réſervée ſur les biens aliénés.

Le 13 Septembre, le Seigneur de Beauvais dit, qu'en l'aliénation de 1563, les biens des Eccléſiaſtiques avoient été vendus, ſous réſervation de la mouvance des fiefs qui en relevoient; & qu'il ſeroit à propos d'en dreſſer un acte de déclaration au profit deſdits Eccléſiaſtiques, pour le préſenter à M. le Chancelier, afin d'en tirer réponſe avec le cahier : ſur quoi il fut ordonné que l'on obtiendroit lettres de déclaration du Roi.

XVIII. Egliſes occupées par ceux de la Religion Prétendue Réformée

M. l'Evêque d'Acqs rapporta que les articles par lui préſentés à l'Aſſemblée, touchant certaines Egliſes de ſon Dioceſe occupées par ceux de la Religion prétendue réformée, ayant été depuis par lui repréſentés verbalement à M. le Chancelier, le Seigneur Chancelier auroit jugé qu'il étoit expédient que leſdits articles fuſſent ſignés du Secrétaire de l'Aſſemblée, attendu qu'ils concernent, non-ſeulement le particulier de ſon Dioceſe, mais tout le Clergé en général : ſur quoi il fut ordonné que le Secrétaire ſigneroit leſdits articles.

XIX. Bénéfices du Dioceſe de Leſcar, ſitués en France, déchargés de leurs décimes, pour tout le paſſé, à condition de payer à l'avenir.

Dans la même ſéance du 13 Septembre, M. l'Evêque de Tarbes repréſenta que le Dioceſe de Leſcar, (dont l'Egliſe Cathédrale & les principaux Bénéficiers ſont dans le pays de Béarn,) avoit été ci-devant compris au département des décimes & aux autres impoſitions, pour les Bénéfices dudit Dioceſe, qui ſont dans le Royaume de France, ſans toutefois qu'il ait été poſſible juſqu'ici d'en rien lever, à cauſe du petit nombre & de la notoire néceſſité deſdits Bénéficiers; & de fait, il ne leur a jamais été envoyé aucune commiſſion pour faire département, en exécution de la taxe faite ſur ledit Dioceſe; à cauſe de quoi ils ont toujours été mis en reſtes, deſquels reſtes la précédente Aſſemblée a trouvé bon de décharger ledit Dioceſe, juſqu'en l'année 1605 incluſivement, à la charge de payer les années ſuivantes, dans les termes portés par la délibération ſur ce faite; toutefois que c'étoit une ſi grande charge auxdits Bénéficiers, qu'il ne leur étoit pas poſſible de la porter; & que s'ils étoient réduits aux termes de payer les cinq années échues, depuis 1605, ils ne pourroient jamais en ſortir, & ſi le Receveur-Provincial vouloit s'en faire payer, il ne pourroit rien lever ſur le principal, & même il conſommeroit le revenu deſdits Bénéficiers en frais; ce qui ſeroit un moyen de faire ceſſer le ſervice divin, au grand ſcandale & préjudice du pays : partant, ledit Seigneur de Tarbes ſupplia l'Aſſemblée de les décharger entiérement du paſſé, & juſqu'au terme de Février prochain 1611, à la charge qu'ils paieront ledit terme & autres ſuivants à l'avenir; & que pour procéder au département, il leur ſera envoyé com-

miſſion en la forme que l'Aſſemblée jugera être raiſonnable.

Il fut ordonné que ledit Dioceſe ſeroit déchargé de tout le paſſé, à la charge qu'il paieroit à l'avenir, à commencer au terme de Février prochain; & que le Seigneur Evêque de Leſcar, avec les Députés du Dioceſe, procéderont, le plus juſtement qu'ils pourront en leur conſcience, au département des taxes dudit Dioceſe ſur tous les Bénéficiers de France, prenant droit de dîme dans le Dioceſe de Leſcar, auquel effet les Agents leur fourniront les commiſſions néceſſaires.

XX. Bénéfices du Dioceſe de Marſeille, impoſés pour les dettes des villes.

Le 13 Septembre, de relevée, ſur la Requête du Syndic du Dioceſe de Marſeille, touchant l'impoſition que font les habitants ſur les Bénéficiers, pour l'acquit des dettes de la ville; il fut ordonné que les Agents prendroient communication du procès, pour icelui vu, bailler leur jonction, ſi beſoin eſt.

XXI. Appel comme d'abus, du changement fait par l'Evêque de Vannes, de l'heure d'un office fondé.

Le 16 Septembre, le Seigneur Evêque de Vannes repréſenta, qu'en ſon Egliſe il y a une fondation faite entre Vêpres & Complies, laquelle trouble le ſervice divin; & ayant voulu y pourvoir & ordonner une heure plus propre, & le Chapitre n'ayant voulu faire aucun changement, le Seigneur Evêque auroit été contraint d'avoir recours à la commination de l'excommunication; à laquelle n'ayant voulu déférer, & en ayant, au contraire, relevé appel comme d'abus, il auroit obtenu Bref de Sa Sainteté, portant pouvoir d'ordonner de l'heure du ſervice de ladite fondation, autre, toutefois, que celle qui auroit été choiſie par le Fondateur; en conſéquence duquel Bref, ayant ordonné l'heure après Complies, le Chapitre auroit de nouveau relevé appel comme d'abus; & par Arrêt du Parlement de Bretagne, le Bref du Pape & l'ordonnance du Seigneur Evêque abſent, auroient été déclarés nuls, & lui condamné aux dépens; contre lequel Arrêt il voudroit ſe pourvoir; ſuppliant l'Aſſemblée d'ordonner la jonction des Agents.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, attendu l'importance du fait, & que l'Arrêt eſt préjudiciable aux Seigneurs Prélats & à l'Ordre Eccléſiaſtique, la jonction des Agents fut ordonnée, & les Seigneurs Archevêque d'Embrun & Evêque de Rieux furent priés de favoriſer ledit Seigneur de Vannes de leur aſſiſtance & recommandation.

XXII. Rang, entre l'Evêque de Tarbes & le Sénéchal de Digne, aux Etats du pays.

Le 22 Septembre, le Seigneur Evêque de Tarbes dit, qu'il avoit une inſtance au Conſeil du Roi contre le Sénéchal de Digne, pour raiſon du rang & préſéance aux Aſſemblées des Etats du pays; qu'il veut y précéder ledit Seigneur Evêque, & ſigner les délibérations des Aſſemblées, ſans y avoir aſſiſté, ce qui eſt contre l'uſage du pays; ſuppliant la Compagnie de vouloir lui donner aſſiſtance en cette affaire: ſur quoi Meſſeigneurs d'Embrun & de Rieux, avec les Sieurs Agents, furent priés de recommander cette affaire à M. le Chancelier & à MM. du Conſeil, à ce que le droit acquis au Seigneur Evêque lui ſoit conſervé.

XXIII. Excès commis, par le nommé Portal, de la Religion Prétendue Réformée.

Le 23 Septembre, il fut repréſenté par le Seigneur Evêque de Saint-Papoul, qu'un certain Capitaine de la Religion prétendue réformée, nommé Portal, auroit commis, aux derniers troubles & pendant la treve, un ſacrilege bien étrange dans l'Egliſe de .... ayant pris & enlevé les ornements & vaſes ſacrés, duquel acte ſi atroce il auroit été déſavoué par les Gouverneurs de la Province; & néanmoins il auroit, par grande ſurpriſe, obtenu du défunt Roi certaines lettres d'abolition, adreſſantes à la Chambre de l'Edit de Caſtres, deſquelles ledit Seigneur Evêque pourſuit la révocation; ſuppliant l'Aſſemblée de vouloir lui accorder la jonction des Agents; ce qui fut ordonné par l'Aſſemblée.

XXIV. Evêque d'Oléron doit être appellé à l'Aſſemblée Provinciale d'Auch.

Le 28 Septembre, ſur la plainte du Seigneur Evêque d'Oléron, qu'encore qu'il ſoit Suffragant de la Province d'Auch, il n'avoit point été appellé à l'Aſſemblée-Provinciale, pour la députation à cette Aſſemblée des comptes, & que dans les paquets envoyés par les Sieurs Agents aux Seigneurs Archevêque & Evêques de ſa Province, pour la nomination deſdits Députés, il n'y a aucune lettre pour lui: il fut arrêté qu'à l'avenir il ſeroit écrit par les Agents-Généraux audit Seigneur Evêque d'Oléron, tout ainſi qu'aux autres Evêques de ſa Province pour la députation de l'audition des comptes.

§. VIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Sur ce qui fut repréſenté, le 27 Août, par M. le Cardinal de Joyeuſe, que pour abréger les affaires de l'Aſſemblée, il ſeroit à propos d'y vaquer ſéparément, il y eut des Commiſſaires nommés

pour examiner les requêtes des particuliers.

Le 13 Septembre, de relevée, le Seigneur d'Angers rapporta que les Sieurs Commissaires auroient examiné les Requêtes des particuliers, sur lesquelles ils avoient donné leur avis, lequel rapport auroit été confirmé par l'Assemblée, & ordonné que, suivant & conformément audit avis, le Secrétaire répondroit lesdites Requêtes, & que les Ordonnances seroient insérées au Procès-verbal.

I. Bénéficiers ne sont recevables à se plaindre des impositions extraordinaires, que pour leur taxe particuliere seulement.

Le 5 Août, le Sieur Promoteur rapporta la Requête du Syndic du Clergé de Saintes, contenant que par Arrêt du Conseil, l'instance pendante en icelui, entre les Syndic & Députés dudit Diocese, & les Sieurs Barreau & le Roi, Bénéficiers du même Diocese, avoit été renvoyée à l'Assemblée, pour en juger & ordonner; requérant, à ces fins, que Commissaires fussent députés pour voir les actes des Parties, & en faire rapport à l'Assemblée : sur quoi ont été nommés les Seigneurs Evêques de Rieux & d'Orléans.

Le 20 Août, de relevée, le Seigneur d'Orléans fit le rapport du procès & différend des Sieurs Barreau & le Roi, pour raison de certaines impositions extraordinaires & surtaxes prétendues contre les Receveur, Syndic & Députés du Diocese de Saintes : sur quoi, délibération prise par Provinces, auroit été dit que les Sieurs Barreau, le Roi & autres particuliers, étoient non-recevables en leurs demandes, fins & conclusions, tant contre les Seigneur Evêque, Députés & Syndic, que contre le Receveur dudit Diocese; sauf à eux, comme Bénéficiers dudit Diocese, de se pourvoir, pour la taxe particuliere de leurs Bénéfices seulement, (s'ils prétendent être surtaxés,) au Bureau de Toulouse, auquel l'Assemblée supplie Sa Majesté, & donne avis à son Conseil de vouloir les renvoyer pour ce regard, & en attribuer audit Bureau toute Cour & connoissance.

Le 13 Septembre, le Sieur Promoteur dit que Barreau s'étoit pourvu au Conseil par Requête, contre le jugement de la Compagnie, portant renvoi au Bureau de Toulouse, laquelle Requête auroit été renvoyée aux Agents pour donner leur réponse : sur quoi il fut résolu qu'il n'étoit pas besoin d'autre réponse, sinon que ledit jugement avoit été confirmé par Lettres-Patentes de Sa Majesté.

II. *Idem.*

Le 30 Août, le Seigneur Archevêque de Bourges représenta l'indue surprise faite par le Sieur de Chambort de la Religion prétendue réformée au Conseil du Roi, sous le nom de certains Bénéficiers, contre les Seigneur Evêque & Députés du Diocese de Cahors, sous prétexte de certaines impositions extraordinaires & surtaxes, prétendues audit Diocese sur les Bénéficiers; de laquelle oppression il importe au Clergé de faire délivrer ledit Diocese, & obtenir le renvoi au Bureau de Toulouse : sur quoi il fut ordonné que les Agents se joindroient en cette instance : les Seigneurs d'Orléans & de Rieux furent priés de vouloir les assister, & de parler à M. le Chancelier de la part de l'Assemblée.

III. Diocese de Valence, pour décharge.

Le 9 Août, le Seigneur de Valence ayant remontré qu'une partie de sept mille livres des arrérages des décimes dûs par son Diocese, auroit été intervertie, & employée par le Receveur sur les deniers de l'aliénation, dont ledit Diocese étoit quitte, ce dont il avoit les pieces en main; il fut ordonné que lesdits actes seroient remis au Seigneur Evêque d'Agen pour en faire son rapport au premier jour.

Le 13 Septembre, de relevée, le Syndic du Diocese de Valence présenta Requête à l'Assemblée à même fin, & la supplia de donner avis au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil de décharger le Diocese de Valence de pareille somme de sept cents livres, qui avoit été intervertie, & de lui accorder l'assistance des Sieurs Agents au Conseil. *

* On ne voit point ce qui a été ordonné sur cet article.

IV. Requête des Sieurs Désarches & Aubry, pour paiement.

Le 14 Août, sur le rapport fait par le Sieur Promoteur de deux Requêtes présentées par les Sieurs Désarches & Aubry, tendantes aux fins d'être payés de certains arrérages sur le Diocese de Grenoble, MM. les Archevêque de Vienne, Evêques d'Avranches & de Saint-Papoul, & les Sieurs de Villenosse & Claret, furent nommés Commissaires pour s'instruire de l'affaire, & en faire leur rapport au premier jour.

Le 17 Septembre, sur la nouvelle Requête présentée par les Sieurs Désarches & Aubry, pour être payés de la somme de six mille livres à eux due des vieux arrérages, & pour laquelle ils sont employés au Chapitre du sol la livre; disants que n'ayant encore pu être payés du Sieur de Castille, ils auroient été contraints de faire saisir quel-

ques deniers d'arrérages dûs par les Bénéficiers de Grenoble, auxquels ils auroient promis de quitter un tiers : suppliant l'Assemblée de vouloir ordonner au Sieur Receveur-Général de leur délivrer les rescriptions sur lesdits Diocèses, offrant de porter toute indemnité au Sieur Receveur-Général, & autres qui prétendent audit Chapitre du sol la livre; auroit été arrêté que lesdits Sieurs seront préférés pour leur paiement, à ceux qui sont compris au Chapitre du sol la livre, & que les rescriptions leur seront délivrées par le Sieur de Castille, aux fins de leurs offres.

Le 28 Septembre, sur la remontrance du Sieur de Castille, qu'il ne pouvoit délivrer ses rescriptions aux Sieurs Aubry & Désarches, au préjudice de certains personnages assignés depuis l'an 1602, sur les deniers des arrérages; le Sieur de Villenosse fut prié d'accommoder cette affaire avec les Sieurs Aubry & Désarches, & de leur faire entendre l'intention de l'Assemblée; que les Sieurs, qui sont assignés avant eux au Chapitre du sol la livre, soient payés de leurs arrérages.

V. Plainte des Chanoines de Meaux, pour logement de gens de guerre.

Le 18 Août, le Sieur Promoteur rapporta la Requête des Chanoines & Chapitre de Meaux, contenant que, contre les privileges & exemptions accordés au Clergé, on auroit logé en leurs maisons des gens de Guerre; suppliant l'Assemblée de vouloir les assister en cette occasion : sur quoi il fut enjoint aux Agents de voir M. de Villeroi, & de lui en faire plainte, pour en avertir Sa Majesté, & la supplier d'y pourvoir promptement. Le même jour, de relevée, le Sieur Promoteur dit que les Sieurs Agents ayant représenté, de la part de la Compagnie, à M. de Villeroi la plainte des Chanoines de Meaux, il auroit témoigné en avoir du regret, & y auroit pourvu, en faisant déloger la Compagnie de ladite ville de Meaux.

VI. Diocese de Comminges, pour décharge.

Le 23 Août, le Syndic du Diocese de Comminges exposa, par Requête, que ledit Diocese auroit été déchargé, par Arrêt du Conseil, du 22 Juillet 1597, de la somme de trois mille trois cents quarante-trois livres & quelques sols : savoir, de deux mille six cents quarante-trois livres sept sols six deniers à la Maison-de-Ville de Saint-Bertrand, & de sept cents livres par interversion du Sieur Marquis de Villars; de laquelle décharge il n'auroit pu jouir, quelque diligence qu'il eût pu faire; que par ordonnance de l'Assemblée-Générale, il auroit été ordonné que ledit Diocese se retireroit devers le Roi pour lui être pourvu de rétablissement desdites sommes, lesquelles, cependant, seroient tenues en souffrance sur le courant, & enjoint aux Agents d'assister ledit Diocese audit rétablissement : ledit Syndic supplioit l'Assemblée de leur continuer pareille grace, ou de les décharger desdites sommes.

Lecture faite desdits Arrêt & Ordonnance, il fut ordonné que les Agents procureroient audit Syndic Arrêt du Conseil, pour rétablissement desdites sommes sur les deniers ordinaires qu'ils doivent des années 1609 & 1610; icelles sommes cependant tenues en souffrance, & sursises audit Diocese sur lesdites années, avec inhibition au Receveur-Général & au particulier de contraindre ledit Diocese au paiement desdites sommes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Le 25 Septembre, ledit Syndic du Diocese de Comminges présenta autre Requête, à ce que, attendu, (comme il appert par le compte des décimes de l'an 1595, du Sieur Receveur-Général, & par l'état des restes en l'an 1598,) que son Diocese a payé sept cents livres, plus qu'il ne devoit sur les années 1595, 1596 & 1597, il plût à l'Assemblée de faire rétablir audit Diocese ladite somme de sept cents livres sur le courant de ses décimes.

L'Assemblée, après avoir vu lesdits compte & état, & oui le rapport des Sieurs Commissaires par elle députés pour la vérification du contenu en ladite Requête, ordonna que ladite somme de sept cents livres, revenant pour lesdites trois années à deux mille cent livres, seroit rétablie & allouée audit Diocese, sur le courant de ses décimes de l'année 1610 : enjoint au Sieur de Castille d'icelle mettre en dépense en son prochain compte, laquelle lui sera allouée en icelui, à la décharge dudit Diocese; lui faisant inhibition, ensemble au Receveur particulier, de poursuivre le Diocese ou les Bénéficiers d'icelui, pour le paiement de ladite somme.

VII. Diocese de Troies, pour surséance.

Le 26 Août, de relevée, le Sieur Promoteur rapporta la Requête des Syndics & Députés du Diocese de Troies, aux fins d'avoir surséance de six mois des sommes desquelles ils sont

en reprise au compte de l'an 1608, laquelle leur avoit été accordée.

VIII. Beziers, pour décharge de décimes.

Dans la même séance, le Seigneur de Beziers remontra l'extrême nécessité & pauvreté de son Diocese, à cause des ruines souffertes pendant les derniers troubles & interversions de deniers, dont il se trouve à présent obligé de plus de cent mille livres; & que s'étant pourvu au Conseil pour obtenir décharge desdites sommes, la Requête auroit été renvoyée à ladite Assemblée, pour en donner avis à Sa Majesté : sur quoi auroient été nommés MM. de Vienne, de Beauvais & le Sieur Claret, pour voir les actes & pieces justificatives, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 3 Septembre, de relevée, sur le rapport fait par le Seigneur Evêque de Beauvais de la Requête & des pieces justificatives du Diocese de Beziers, délibération prise par Provinces, il fut arrêté qu'il seroit donné avis à Sa Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, de vouloir, pour les susdites considérations, décharger ledit Diocese de ses décimes pour les quatre années suivantes, afin de pouvoir se relever dans ce temps d'une partie de ses pertes, & acquitter ses dettes.

IX. *Item.* Diocese de Chartres.

Sur pareille grace demandée par le Seigneur Evêque de Chartres pour son Diocese, de la somme de quatre mille livres, dont il étoit en reste, il fut arrêté que surséance lui seroit donnée pendant deux ans, qu'il se pourvoira pardevers le Roi pour avoir ladite décharge.

X. Chanoines de Vendôme, pour être rétablis en leurs maisons.

Le premier Septembre, de relevée, la Requête des Chanoines de Vendôme fut rapportée, touchant la suppression de certaines maisons à eux appartenantes, par des gens de guerre & de la Religion prétendue réformée, à ce que les Agents se joignent en cette instance avec eux, pour être remis en la jouissance de leurs maisons : sur quoi l'Assemblée auroit ordonné ladite jonction.

XI. Chanoines du Mas d'Agenois, pour décharge.

Dans la même séance, le Syndic de l'Eglise Collégiale de Saint-Vincent du Mas d'Agenois, au Diocese de Condom, présenta Requête, disant que depuis l'année 1601, qu'Hercule d'Argilmont, Ecuyer, fut commis à la garde du château & ville de Caumont, ledit Sieur, avec les soldats de sa garnison & autres, auroit annuellement enlevé, avec force d'armes, & emporté audit Caumont, les fruits décimaux appartenants audit Chapitre, dans la Paroisse Saint-Germain dudit Caumont, dans Notre-Dame de Furgie & Saint-Etienne d'Albarede, en la jurisdiction dudit Caumont; faisant, lesdits fruits, les trois parts du revenu dudit Chapitre, lequel est composé de trente-quatre Ecclésiastiques, Chanoines & autres habitués : desquelles voies de fait, le Sieur Syndic auroit fait informer, de l'autorité du Parlement de Bordeaux, qui en auroit donné plusieurs Arrêts, & ensuite d'iceux, obtenu ordonnance du Sieur Maréchal d'Ornano; auxquels Arrêt & ordonnance, ledit d'Argilmont n'auroit voulu obéir, contraignant les Sieurs du Chapitre de quitter l'office divin, qu'ils ont toujours fait & souhaitent faire en ladite Eglise; que dès l'année 1606, lesdits Sieurs du Chapitre, conformément au contrat fait avec le Roi & le Clergé, auroient fait informer de ce que dessus, & obtenu avis des Sieurs Trésoriers-Généraux de France, lesquels auroient donné surséance de la moitié des décimes dues par ledit Chapitre en l'année 1606, montant à cent trente livres; & outre ce, il y a plusieurs deniers intervertis des décimes, montant à la somme de six cents quinze livres, ainsi qu'il appert par lesdites informations; requérant le Sieur Syndic d'être déchargé desdites décimes, à raison desdites interversions & spoliations.

Sur quoi il fut arrêté qu'il seroit donné avis à Sa Majesté & à Nosseigneurs de son Conseil, de vouloir favorablement décharger ledit Chapitre, de ses décimes, qui ont été interverties, & pour les années auxquelles il a été spolié de ses revenus.

XII. Diocese de Cahors, pour restes non dus.

Le Syndic du Diocese de Cahors représenta, dans la même séance du premier Septembre, que par erreur de calcul des paiements faits sur le million de livres, ledit Diocese auroit été mis en reste de six cents livres de trop par l'état du Conseil du 22 Avril 1596; qu'avant ledit état, les paiements faits par le Diocese, montoient à la somme de huit mille sept cents livres, comme il résulte des comptes rendus par feu Me Philippe de Castille, & par les quittances des paiements faits à Me Bruyeres, son Commis en la Généralité de Toulouse; & par ledit état, ledit Diocese n'est dit avoir payé sur ledit million que la somme de huit mille cent livres; & au lieu qu'il ne devoit être mis en reste, pour raison de la somme de vingt-trois mille quatre cents livres,

à quoi montoit l'entiere taxe dudit Diocese, que pour la somme de quinze mille trois cents livres, il est mis en reste, dans ledit état du Conseil, pour la somme de quinze mille neuf cents livres, qui sont six cents livres plus qu'il ne devoit.

Ce que ledit Syndic auroit représenté au Sieur de Castille, Receveur-Général, & à Me Laurent Blangere, Receveur-Provincial en la Généralité de Toulouse, & toutefois ledit Blangere a contraint ledit Diocese au paiement de la somme de quinze mille neuf cents livres, par interversion du courant des décimes; suppliant l'Assemblée de vouloir décharger ledit Diocese de ladite somme de six cents livres, dont il étoit trop mis en reste par le dernier état sur ledit million de livres, & ordonner que ladite somme, qui a été intervertie par ledit Blangere, sera rétablie & tenue en compte audit Diocese sur les décimes de la présente année, ou en vouloir donner avis au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil; cependant avec surséance de ladite somme jusqu'à l'Assemblée-Générale.

Vu par l'Assemblée les comptes rendus par le feu Sieur de Castille du million de livres, avant ladite année 1596, par lequel il résulte que ledit Diocese avoit payé ladite somme de huit mille sept cents livres, & les quittances données par ledit Blangere, Commis du Sieur de Castille : délibération prise par Provinces, a été arrêté qu'il sera donné avis au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, de décharger ledit Diocese de ladite somme de six cents livres, & d'ordonner qu'elle soit tenue en compte sur les décimes ordinaires de la présente année; & cependant que ladite somme sera tenue en surséance audit Diocese, jusqu'à l'Assemblée prochaine sur ledit courant; faisant défense auxdits de Castille & Blangere d'en faire aucune poursuite pendant ledit temps.

XIII. Le même Diocese, pour somme payée.

Le 13 Septembre, de relevée, le même Syndic du Diocese de Cahors présenta Requête, tendante à ce que le Sieur de Castille lui tînt compte sur les décimes dues par le Diocese, de la somme de six cents livres, contenue en une quittance de feu Me Philippe de Castille son pere, pour pareille somme payée par ledit Diocese à M. de Sancy, des arrérages sursis des années 1593 & 1594 & autres précédentes, en vertu d'une sienne rescription du dernier Septembre 1594, passée & allouée en la dépense du compte par lui rendu desdits arrérages, clos le dernier Juillet 1606, attendu qu'il n'a été fait aucun compte audit Diocese sur lesdits arrérages.

Vu lesdites quittances, & oui ledit de Castille sur sa déclaration de tenir en compte lesdites quittances, en cas qu'il ne l'eût pas fait, requérant délai de quinzaine pour le vérifier sur ses comptereaux, offrant, jusqu'à ladite vérification, de faire tenir en surséance pareille somme audit Diocese, sur ce qu'il doit des restes atermoyés, ou sur autres deniers dûs audit Comptable : a été ordonné, conformément à la déclaration & offre dudit de Castille, qu'il vérifiera, dans quinzaine, sur ses comptereaux si ladite quittance a été tenue en compte audit Diocese, & si elle ne l'a été, qu'il en tiendra compte sur lesdits restes atermoyés par Arrêt, ou autres deniers dûs par ledit Diocese; & cependant que pareille somme sera tenue en surséance sur lesdits restes.

XIV. Diocese de Castres, pour décharge.

Dans la séance du premier Septembre, de relevée, le Syndic du Diocese de Castres représenta que par Arrêt du Conseil, du 28 Octobre 1602, il auroit été déchargé de la somme de deux cents quatre-vingt-dix livres dix sols d'une part, & quatre-vingt livres de l'autre, qui auroient été interverties sur ce qu'il devoit de l'aliénation du temporel de l'an 1576; néanmoins Me François de Castille auroit rayé ladite partie au Receveur-Provincial, au chapitre des reprises du compte à lui rendu desdits deniers, le 20 Janvier 1609, ainsi qu'il apparoît par l'extrait de ladite radiation; suppliant l'Assemblée de pourvoir à ce que lesdites parties soient rétablies audit Diocese : il fut arrêté que le Sieur Syndic se pourvoiroit au Conseil, pour le rétablissement & décharge desdites sommes; enjoint aux Agents de donner à cet effet toute assistance, & cependant ladite somme sursise audit Diocese pour un an, sur le courant des décimes, par ledit de Castille, ou employée en décharge au compte qu'il rendra des décimes.

XV. Plaintes des Chanoines & Curé de la Châtre.

Le 2 Septembre, Me Louis Bonnet, Prêtre du Diocese de Bourges & Chanoine de la Châtre, présenta Requête, à ce qu'il plût à la Compagnie de l'assister contre les violences & oppressions du Sieur d'Aumont, Seigneur de la Châtre, lequel, sans aucun sujet,

empêche les Chanoines, ses Confreres, & le Sieur le Fevre, Curé dudit lieu, de la jouissance de leurs Bénéfices & des fonctions de leurs charges; & que, nonobstant les remontrances de Monseigneur l'Archevêque de Bourges, il auroit toujours continué lesdits outrages: sur quoi, délibération prise par Provinces, auroit été ordonné, qu'attendu l'importance du fait, les Agents, au nom & frais du Clergé, prendront le fait & cause pour lesdits Chanoines & Curé du lieu, & feront lever commission en la Cour de Parlement, pour informer des excès commis en la personne desdits Bonnet & le Fevre par le Sieur d'Aumont; & MM. les Cardinaux suppliés d'en faire plainte au Roi.

XVI. Bénéficiers d'Avignon, déchargés des frais des Députés aux Assemblées du Clergé.

Dans la même séance du 2 Septembre, sur la Requête des Bénéficiers d'Avignon, rapportée par le Sieur Bargemont, Agent, pour être appellés aux Assemblées-Générales des comptes, ou bien déchargés des frais des Députés d'icelles: il fut ordonné qu'à l'avenir lesdits Bénéficiers ne seroient compris, ni taxés en l'imposition des taxes des Députés, sans préjudice toutefois des autres frais communs.

XVII. Couvent du Val-Saint-Georges, pour décharge.

Le Sieur Promoteur rapporta ensuite la Requête des Religieux, Prieur & Couvent du Val-Saint-Georges, contenant, qu'ayant remontré au Roi les pertes & ruines qu'ils ont souffertes pour raison de la grêle, qui avoit endommagé tout le territoire du lieu & des Fermes dépendantes dudit Couvent, de sorte qu'ils n'auroient pu recueillir aucuns fruits, afin qu'il plût à Sa Majesté de leur accorder décharge & remise des décimes de trois années: auroit été ordonné que la Requête seroit communiquée aux Agents-Généraux du Clergé, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raison: à quoi n'ayant été satisfait, lesdits Prieur & Religieux supplient l'Assemblée de vouloir en donner avis à Sa Majesté.

Sur quoi, lecture ayant été faite des informations sur le dommage avenu sur lesdits fruits par la grêle & orage, & de la décharge accordée des tailles aux habitants desdits lieux, & de l'avis des Trésoriers-Généraux de France, il fut ordonné qu'il seroit donné avis à Sa Majesté, pour la supplier très-humblement de vouloir décharger lesdits Prieur & Couvent des décimes des trois années.

XVIII. Députés de Clermont aux Assemblées-Provinciales.

Le 3 Septembre, de relevée, sur la Requête présentée par les Seigneur Evêque, Syndic & Députés du Diocese de Clermont, pour raison de la députation perpétuelle, ordonnée à l'Assemblée Provinciale de Bourges; après que les Députés de ladite Province ont déclaré qu'on n'entendoit point s'en servir, l'Assemblée a renvoyé ledit Diocese aux Assemblées Provinciales, pour y être pourvu à chaque occasion.

XIX. Diocese de Fréjus, pour réformation de taxe.

Dans la même séance, le Syndic du Diocese de Fréjus demanda que, suivant le réglement donné au Clergé de Provence, son Diocese fût déchargé de la somme de 449 livres, laquelle seroit rejettée sur le Diocese de Grasse. Sur quoi il fut ordonné que, conformément audit jugement, ladite taxe seroit réformée sur le département.

XX. Décharge obtenue par les héritiers de Monseigneur de Bourbon.

Il fut fait lecture, dans la même séance, de l'Arrêt obtenu par les héritiers de Monseigneur de Bourbon, pour la décharge des décimes des années 1606, 1607 & 1608; & il fut ordonné que suivant l'Arrêt, les Parties ci-devant reçues seroient rétablies.

XXI. Visite de M. le Chancelier, à l'occasion de la perte de Madame la Chanceliere.

Les Seigneurs d'Embrun, d'Avranches & de Saint-Pons, furent nommés pour aller visiter, de la part de la Compagnie, M. le Chancelier, & le consoler en l'affliction qui lui est survenue de la perte de Madame la Chanceliere sa femme.

XXII. Le Sieur de Sanzay, pour paiement.

Le 4 Septembre, le Sieur de Sanzay présenta Requête, aux fins d'être payé de 5040 livres 10 sols 6 deniers, dont il auroit été assigné par préférence, sur les comptes des arrérages de l'an 1602. L'Assemblée pria Maître François de Castille d'avancer ladite somme au Sieur de Sanzay, & de se rembourser des premiers deniers qu'il recevra des arrérages.

XXIII. Noblet, pour répétition de frais.

Maître Nicolas Noblet, Receveur-Provincial de la Généralité de Rouen, présenta Requête, aux fins d'être payé de certains frais, qu'il dit avoir faits à la poursuite & levée des deniers particuliers de sa recette, & rétablissement des paiements des années 1588, 1593 & 1594. Messieurs de Villenosse & de la Vernusse furent commis pour s'instruire de cette affaire, & en faire rapport à l'Assemblée.

XXIV. Sauzion, pour paiement.

Monseigneur de Vienne rapporta la Requête de Sauzion, pour être payé par le Sieur de Castille, de certaines sommes qui lui ont été adjugées en la derniere Assemblée: il fut ordonné qu'elle seroit communiquée au Sieur de Castille, pour, vue sa réponse, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Commandeurs de Malte, pour décharge d'intérêts demandés par de Castille.

Le 13 Septembre, de relevée, sur les Requêtes des Commandeurs de Saint-Jean de Jérusalem & Bénéficiers d'Avignon & Carpentras, pour être exempts des intérêts prétendus par ledit de Castille, faute de paiement des taxes de leurs décimes de l'année 1605, il fut ordonné qu'ils paieroient seulement lesdits intérêts, trois mois après la demande & le commandement fait par le Receveur Provincial ou particulier. Le 28 Septembre, le Sieur Grand-Prieur de Saint-Gilles présenta de nouveau Requête, pour être déchargé, ainsi que les Commandeurs qui dépendent de son Prieuré, des intérêts prétendus par de Castille, depuis le premier Décembre 1607, jusqu'au 8 Septembre 1608; & il fut ordonné qu'ils en demeureroient favorablement déchargés.

XXVI. Chartreux de Paris, pour paiement.

Quant à la Requête du Prieur & Couvent des Chartreux de Paris, pour être payés des vieux arrérages pour lesquels ils sont employés au chapitre du sol la livre, pour la somme de .... il fut arrêté qu'ils seroient payés par préférence, de la moitié de cette somme, des deniers de cette nature qui seront reçus.

XXVII. *Idem.* Marquise de Thury.

Et quant à Madame la Marquise de Thury, qui auroit fait pareille Requête, il fut ordonné qu'elle seroit payée selon son ordre.

XXVIII. Pénitents bleus de Toulouse, pour exemption.

Le 15 Septembre, le Syndic de la Confrairie de Saint-Jérôme des Pénitents bleus de Toulouse présenta Requête, aux fins d'être déchargés de la taxe des décimes auxquelles ils sont imposés, à raison d'un petit jardin qu'ils possedent, joignant leur Eglise, duquel ils ne retirent aucun fruit, ni commodité, & ensemble des arrérages, revenants à 500 & tant de livres.

Inhibition aux Receveurs Provincial & particulier de les contraindre, jusqu'à la prochaine Assemblée, & feront cependant informer de la non valeur dudit jardin.

XXIX. Diocese de Condom, pour décharge.

Sur le rapport fait dans la même séance de l'Arrêt obtenu par le Diocese de Condom, en l'an 1579, portant décharge de la somme de 3784 livres, qui avoient été interverties par le Sieur Marquis de Villars, comme est apparu par ses quittances, mentionnées audit Arrêt, il fut arrêté que ladite partie seroit allouée au Diocese de Condom, sur ce qu'il doit de ses décimes de l'an 1608, & que le surplus seroit rejetté sur le compte de l'an 1609.

XXX. Eglise de Toulouse, brûlée.

Le 15, de relevée, il fut représenté par les Sieurs Prévôt, Chanoines & Chapitre Saint-Etienne de Toulouse, qu'au mois de Décembre dernier leur Eglise auroit été brûlée, dont la ruine est si grande, qu'elle ne pourroit être remise pour 200000 livres; à la réfection de laquelle ils avoient commencé de travailler, par le moyen de la libéralité qu'ils ont reçue de M. le Cardinal de Joyeuse, leur Archevêque, lequel continuant le zele & bonne affection au bien du Chapitre, auroit fait don de cinquante mille livres; ayant aussi les Chanoines contribué du revenu de leurs prébendes, pour certaines années, & en outre emprunté plusieurs sommes à gros intérêts, pour aider à ladite réparation : ne pouvant espérer la perfection de cette œuvre, tant requise & nécessaire à l'honneur de Dieu, s'ils ne sont assistés de l'aide & faveur de cette Assemblée, laquelle ils supplient avoir pour agréable que, sur les 94000 livres destinées pour les décharges, il soit ordonné aux Agents de faire instance au Roi & à nos Seigneurs de son Conseil, de vouloir décharger le Clergé de Toulouse d'une année de leurs décimes, pour en employer les deniers à ladite réparation, comme il se trouve avoir été fait autrefois en pareil cas.

Le tout ayant été bien considéré, délibération prise par Provinces, il fut ordonné aux Agents de faire instance au Roi & à nos Seigneurs de son Conseil, à ce que le Clergé de Toulouse soit déchargé d'une année des décimes ordinaires, pour être les deniers employés à la réparation & réfection de ladite Eglise, & ce sur ladite somme de 94000 livres, destinée à l'emploi des décharges.

XXXI. Nalot, Receveur-Général-Provincial de Rouen, pour rétablissement de parties.

Le 16 Septembre, Maître Nicolas Nalot, Receveur-Général-Provincial des décimes en la Généralité de Rouen, présenta Requête à ce qu'il plût à l'Assemblée, de le décharger des arrérages des décimes & autres deniers extraordinaires de la recette, dus auparavant qu'il fût en charge; pour le recouvrement desquels deniers il auroit été commis par feu Maître de Castille.

Savoir, d'une partie de 6341 liv. 8 s. 9 den. employée en reprise, sous le nom du Diocese d'Evreux, des deniers de l'an 1594, & tenue en souffrance par le Sieur de Castille, faute, par ledit Nalot, de rapporter les rescriptions acquittées par le Receveur particulier dudit Diocese, employées au compte rendu pardevant Messieurs les Syndics-

Généraux

Généraux du Clergé à Paris, & lesquelles sont à présent au Greffe de leur Jurisdiction.

D'autre partie de 3638 liv. 10 s. 10 den. aussi employée en reprise par ledit Nalot, sous le nom du Diocese de Séez, rayée par ledit de Castille, faute d'avoir fait vendre l'office du Receveur du Diocese, & de rapporter les rescriptions acquittées de ladite somme : ce qu'il n'avoit pu faire jusqu'à présent, qu'il vient de recouvrer des rescriptions acquittées par ledit Receveur, jusqu'à la somme de quatre mille & tant de livres.

De la somme de 665 livres aussi reprise, sous le nom du Diocese d'Avranches, laquelle ledit Nalot n'avoit pu recouvrer, pour n'être ledit Diocese de la Généralité de Rouen.

Et encore d'autre partie rayée audit compte de la somme de 600 livres, employée en la dépense, pour les frais faits au recouvrement des susdits arrérages, & autres deniers dus avant qu'il fût reçu audit office, même avant la création d'icelui; requérant que ladite somme soit augmentée, pour les frais faits depuis ledit comptereau rendu, & à cause desdites radiations & surséance, de pareille somme de 600 livres.

Oui ledit Nalot, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que la souffrance de la somme de 6341 livres, employée sous le nom du Diocese d'Evreux, seroit déchargée, en remettant, par ledit Nalot, ès mains du Sieur de Castille, les rescriptions ci-devant mentionnées; lesquelles Maître Baudouin, Greffier des Sieurs Syndics-Généraux, lui délivrera, en remettant, par ledit Baudouin, copie desdites rescriptions, avec certificat de Nalot, qu'elles lui ont été délivrées, pour remettre ès mains dudit de Castille.

Et pour le Diocese de Séez, que le Sieur de Castille prendra dudit Nalot des susdites rescriptions, jusqu'à la somme de 3638 liv. 10 s. 10 den. rayée audit comptereau, auquel sera ladite partie déchargée & rétablie.

Comme aussi la partie de 600 livres pour lesdits frais, & sera augmentée de la somme de 100 livres, qui est en tout la somme de 700 livres, ordonnée audit Nalot pour lesdits frais; laquelle somme sera passée & allouée audit de Castille, au compte qu'il rendra, comme aussi les susdites deux sommes de 6341 livres, sous le nom du Diocese d'Evreux, & de 3638 livres, sous le nom du Diocese de Séez; & seront les souffrances du précédent compte déchargées, tant sur ledit de Castille, que sur Nalot.

Que ledit Nalot fera recouvrement de la somme de 665 livres, due par le Receveur des décimes d'Avranches, & la radiation faite par ledit de Castille, convertie en surséance pour six mois, pendant lesquels ledit Nalot fera ses diligences pour le recouvrement d'icelle, sans qu'il puisse prétendre autres frais sur le Clergé, sinon les taxations ordinaires.

XXXII. Diocese de Couserans, pour décharge.

Dans la même séance du 16 Septembre, le Seigneur de Tarbes représenta qu'il étoit notoire & duement vérifié, par l'information qu'il avoit en main, que le terroir du Diocese de Couserans étoit en grande partie inculte, à cause des ruines souffertes durant les derniers troubles, & les Bénéfices en non-valeur : néanmoins que ledit Diocese étoit chargé de grandes sommes, tant pour le recouvrement des villes de Saint-Lizier & de Saint-Girons, desquelles ceux de la Religion s'étoient saisis, que pour le paiement des restes & du courant des décimes, auquel lesdits Bénéficiers sont contraints par rigoureuses exécutions : outre que depuis sept ans les fruits ont été tous les ans endommagés par les grêles & tempêtes, qui rendent ledit Diocese en friche, sans pouvoir être cultivé; étant assis en pays de montagne, comme il est encore plus particuliérement vérifié par ladite information.

Et partant auroit prié l'Assemblée, d'accorder audit Diocese quelque décharge, en considération desdites pertes & non jouissances.

Il fut ordonné que ledit Diocese se pourvoiroit devers le Roi, pour obtenir décharge; & qu'à ces fins les Agents-Généraux feroient les diligences requises dans l'an. Cependant que les Receveurs Provinciaux & particuliers tiendroient en souffrance ledit Diocese, sur ce qu'il doit des deniers des années 1609 & 1610, pour la somme de 1500 livres, ne faisant poursuivre ledit Diocese, faute de paiement d'icelle, pendant le temps d'un an.

XXXIII. Sauzey, pour remboursement.

Sur le rapport fait par ledit Seigneur de Tarbes, du contenu en la Requête présentée par Sauzey, pour être remboursé de la somme de 4150 livres par lui prétendue, pour raison du double emploi de recette; ladite Requête a été renvoyée par l'Assemblée au Bureau de Toulouse, pour lui être pourvu.

XXXIV. Remiſe de 4000 livres, accordée au Cardinal du Perron, ſur ſes décimes.

Le 20 Septembre, le Seigneur de Rieux fit rapport des Lettres-Patentes accordées par Sa Majeſté à Monſeigneur le Cardinal du Perron, par leſquelles S. M. fait remiſe & décharge audit Seigneur de la ſomme de 4000 livres par an de ſes décimes, en conſidération de la réconciliation faite du feu Roi avec Sa Sainteté & inſtruction à la Religion Catholique, conférence faite à Fontainebleau, & de pluſieurs ſignalés écrits, dont il a voulu honorer le Royaume : ſur quoi, délibération priſe par Provinces & lecture faite deſdites lettres, il fut arrêté que ledit Seigneur jouiroit de l'effet & contenu en icelles : enjoint à Maître François de Caſtille icelles employer aux comptes qu'il rendra.

Item à l'Archevêque de Rheims de 6000 livres.

Le 24 Septembre, le Seigneur Archevêque de Rheims préſenta pareilles Lettres-Patentes, par leſquelles S. M. lui fait don de ſes décimes, juſqu'à la ſomme de 6000 livres; & il fut ordonné qu'il jouiroit du contenu en icelles.

Item au Cardinal de Sourdis de 4000 livres.

Le 29, le Seigneur d'Agen préſenta à la Compagnie les Lettres-Patentes, par leſquelles Sa Majeſté fait don & remiſe à Monſeigneur le Cardinal de Sourdis de la ſomme de 4000 livres par an de ſes décimes, en conſidération de ſes mérites & ſervices rendus, tant à l'état du Royaume, qu'à celui de la Religion; & il fut pareillement ordonné que ledit Seigneur jouiroit du contenu auxdites Lettres, juſqu'à la ſomme de 4000 livres.

XXXV. Religieux de Saint-Germain-des-Prés, pour paiement.

Le 22 Septembre, ſur la Requête préſentée par les Religieux de Saint-Germain-des-Prés, aux fins d'être payés de certains arrérages à eux dus, pour leſquels ils ſont aſſignés au chapitre du ſol la livre; il fut ordonné qu'ils ſeroient payés par préférence de la moitié de ladite ſomme, pour laquelle ils ſont couchés audit chapitre.

XXXVI. Sieur de Marne, pour paiement.

Le 23, le Sieur de Marne préſenta ſemblable Requête, pour être payé de la ſomme de 3400 livres à lui due des vieux arrérages, dont il n'avoit pu recouvrer paiement : il fut arrêté qu'il ſeroit payé de la ſomme de 1200 livres, ſur l'état des gratifications, ſans tirer à conſéquence.

§. IX. *Compte des Agents; taxes; frais communs; Miniſtres convertis; gratifications; contrat avec de Caſtille.*

Compte des Agents.

Le 27 Août, furent nommés pour ouir les comptes des Agents, Meſſeigneurs le Cardinal de Sourdis, Archevêques de Vienne & de Bourges, Evêques de Saint-Papoul, de Siſteron, d'Albi & de Séez, & les Sieurs de Villenoſſe, Aubert, Claret & nouveaux Agents.

Taxes & frais communs.

Le 9 Septembre, M. le Cardinal de Joyeuſe dit qu'il reſtoit pour concluſion de l'Aſſemblée, de faire l'état des frais communs & des taxes des Sieurs Députés, & d'ouir les Requêtes des particuliers. Et à cet effet auroient été commis Meſſeigneurs de Vienne, d'Avranches, de Rieux, d'Agen, de Saint-Pons, d'Albi & d'Orléans, & les Sieurs de la Vernuſſe & Behety.

Nouveaux convertis.

Le 17 Août, M. le Cardinal du Perron remontra qu'il y avoit un notable perſonnage converti depuis peu de jours à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, fils d'un pere, qui eſt d'un éminent ſavoir, lequel, n'étant content de ſa converſion, veut le faire enlever de cette ville & conduire en une autre, de la Religion prétendue réformée; ce qui eſt à craindre, ſi la Compagnie n'aſſure d'une penſion ledit perſonnage, qui eſt dénué & dépourvu de moyens : ſur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut ordonné qu'il ſeroit couché ſur l'état des Miniſtres convertis pour la ſomme de 600 livres, & que le paiement lui en ſeroit fait, ainſi qu'il ſeroit ordonné par M. le Cardinal du Perron.

Le 27 Août, les Seigneurs Cardinal du Perron, Archevêques de Vienne & de Bourges, Evêques de Saint-Papoul, Condom & Beziers, & les Sieurs de Loupes, Toyras & Arnauld, furent nommés pour faire l'état des nouveaux convertis.

Réglement pour les gratifications.

Le 6 Septembre, en procédant à la vérification de l'état des penſions des Miniſtres convertis, & des gratifications accordées à pluſieurs perſonnes recommandées, il fut ordonné qu'à l'avenir les dons & gratifications ne ſe feront qu'aux Aſſemblées des comptes; ſans que perſonne, auparavant leſdites Aſſemblées, puiſſe en ordonner.

Gratifications des Prédicateurs de Béarn.

Sur la plainte qui fut faite que les 200 livres ordonnées pour les Prédicateurs de Béarn n'étoient point diſtribuées, ſuivant l'intention de l'Aſſemblée, il fut enjoint au Sieur de Caſtille, de ne point délivrer ladite ſomme, ſans quittances ſignées de la main des Prédicateurs, avec le certificat des Seigneurs Evêques.

Gratification au Greffier du Bureau de Paris.

Le 17 Août, ſur ce que le Sieur Promoteur remontra que Baudouin, Greffier du Bureau Eccléſiaſtique de Paris,

auroit pris beaucoup de peine d'aſſembler les Seigneurs Prélats & autres Syndics & Députés du Bureau, & employé pluſieurs vacations à écrire & dreſſer les Ordonnances, contenues en l'état des paiements faits aux Miniſtres convertis; qu'il ſeroit à propos de lui donner quelque gratification, comme il a été pratiqué ci-devant aux autres Aſſemblées; il fut arrêté que le comptable lui paieroit la ſomme de trois cents livres, & qu'ordonnance lui en ſeroit expédiée.

Contrat avec de Caſtille.

Le 30 Septembre, de relevée, il fut paſſé contrat d'obligation du Clergé au Sieur de Caſtille de la ſomme par lui avancée, pour les frais communs de cette Aſſemblée, penſion des Miniſtres convertis & dons gratuits.

§. X. *Diſcours de clôture.*

Le 30 Septembre, de relevée, le Sieur Promoteur voyant que tous les comptes étoient clos, & qu'il n'y avoit plus rien à délibérer & à réſoudre, dit:

Meſſeigneurs, comme ce nous a été un grand honneur d'avoir été élus & nommés par nos Provinces à la charge d'Agents-Généraux, auſſi euſſions-nous déſiré d'avoir aſſez de ſuffiſance & de capacité, pour nous acquitter dignement de cette charge, & répondre à la bonne opinion de ceux qui nous ont honorés de leur élection: pour ſuppléer à ce défaut, nous avons employé toute la diligence & fidélité, qui nous a été poſſible, aux affaires qui ſe ſont préſentées; & aux plus importantes nous avons eu recours à l'avis & aux ſages conſeils de nos Seigneurs les Prélats, qui ſe ſont trouvés en cette ville.

Le cours de cette Aſſemblée vous a fait paroître la multitude des affaires que nous avons eues ſur les bras; & l'examen de nos comptes, un aſſez heureux ſuccès; & la récompenſe qu'il vous a plu nous en faire, nous oblige très-étroitement d'en remercier Meſſeigneurs les Cardinaux, & autres Prélats & Députés; & en mon particulier auſſi de la charge de Promoteur, laquelle je remets en vos mains, avec proteſtation de mon très-humble ſervice.

Et avec ces mêmes témoignages d'honneur, d'affection & de ſervice, le Sieur de la Roche remit la charge de Secrétaire, dont l'Aſſemblée l'avoit honoré.

Ce fait, tous Meſſeigneurs les Prélats & autres Députés ſe ſont entre-ſalués les uns les autres, & ainſi l'Aſſemblée a été finie & réſolue.





ASSEMBLÉE

PAUL V.
LOUIS XIII.

De Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de France, pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général dudit Clergé & autres affaires, l'an 1612.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*
§. II. *Procurations & difficultés sur lesdites procurations.*
§. III. *Protestation sur les rangs ; nomination d'un Président ; invitation des Seigneurs Métropolitain & Diocésain à l'Assemblée, & des Seigneurs Cardinaux de Gondi & de Bonsi ; nomination du Promoteur & du Secrétaire ; visites au Roi, à la Reine & à M. le Chancelier.*
§. IV. *Cahier & Harangue.*
§. V. *Don demandé par le Roi, des cent mille écus promis en 1608.*
§. VI. *Comptes du Sieur de Castille ; parties qui lui sont allouées ; visites des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.*
§. VII. *Affaires extraordinaires.*
§. VIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*
§. IX. *Compte des Agents ; archives ; taxes & frais communs ; Ministres convertis & dons gratuits.*
§. X. *Clôture de l'Assemblée.*

§. I. *Convocation.*

Les Agents-Généraux de France ayant donné avis à toutes les Provinces que le Roi, pour certaines considérations, auroit remis le temps de l'Assemblée pour l'audition des comptes de Me François de Castille, Receveur-Général du Clergé, au quinzieme jour de Mai 1612, laquelle devoit commencer, suivant les anciens réglements, le premier jour du même mois, les supplierent d'envoyer leurs Députés à Paris, pour, delà, se rendre au lieu qui seroit choisi & ordonné pour l'audition desdits comptes.

L'Assemblée ayant été depuis remise au 18 Mai, se seroient trouvés présents audit jour, en l'Hôtel de Monseigneur l'Archevêque de Rheims, les Députés des Provinces ci-après spécifiées, pour procéder à l'audition, examen & clôture des comptes que ledit de Castille doit rendre en ces présents mois & an, & aux autres affaires, qui pourront se présenter;

Avec Maîtres Jean Forget, Chanoine & Trésorier en l'Eglise de Tours, & Alfonse d'Arbault Sieur de Bargemont, Chanoine en l'Eglise d'Aix, anciens Agents du Clergé; & Maîtres Martin de Racines, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourges, Abbé Commendataire de la Vernusse, & Pierre Behety, Docteur ès Droits, Chanoine, Grand-Archidiacre, Vicaire-Général & Official de Couserans, nouveaux Agents nommés par les Provinces de Sens & d'Auch.

§. II. *Procurations & difficultés sur lesdites procurations.*

Après que Monseigneur de Rheims a fait entendre le sujet de la présente Assemblée, & qu'il étoit à propos que chacun fît apparoir de son pouvoir; à l'instant lecture a été faite des procurations des Sieurs Députés, & se sont trouvés fondés de pouvoirs suffisants.

Rheims. Pour la Province de Rheims, les Seigneurs Illustrissimes & Révérendissimes Louis de Lorraine, Archevêque, Duc de Rheims, premier Pair de France, Légat-né du Saint-Siege Apostolique; René Potier, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France; Charles de Balsac, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France; Nobles & Scientifiques personnes Messieurs Maîtres Pierre Habert, Conseiller du Roi, & Maître des Requêtes en son Conseil d'Etat & Privé; Dreux Hennequin, Sieur de Villenosse, Conseiller au Parlement de Paris, & Trésorier en l'Eglise de Soissons, & Jean Aubert, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Rheims, & Abbé de Saint-Jean de Laon.

Pour celle de Bourges, le Seigneur Archevêque de Bourges, André Fremiot, Messire Jean de Fosse, Evêque de Castres; Bernardin de Corneillan, Evêque de Nicopoli, Coadjuteur & futur Successeur Evêque de Rodez; Alfonse d'Elbene, Evêque & Seigneur Temporel d'Albi; Messieurs Maîtres Ebrard de Saint-Sulpice, Grand-Archidiacre en l'Eglise de Cahors, & Jean le Roi, Sieur de Dame-Sainte, Conseiller au Parlement de Paris, & Chanoine de l'Eglise de Bourges. Bourges.

Pour la Province de Lyon, Messire Pierre Saulnier, Evêque d'Autun. Lyon.

Pour la Province de Sens, Messires Jean de Vieuxpont, Evêque de Meaux; Gabriel de Laubepine, Evêque d'Orléans; Philippe Hurault, Evêque de Chartres, & Jean Dassie, Grand-Archidiacre, & Chanoine d'Auxerre, & Conseiller au Bailliage & Siege Présidial d'Auxerre. Sens.

Pour la Province de Toulouse, les Seigneurs Jean Bertier, Evêque de Rieux; Joseph d'Esparbès-Lussan, Evêque de Pamiers, & les Sieurs Jean-Louis de Bertier, Abbé de la Chapelle & Grand-Archidiacre de Toulouse, & Jean de Florence, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Mirepoix. Toulouse.

Pour la Province de Narbonne, Messire Etienne de Prouilles, Evêque d'Aleth, & Jean-Pierre de Castres, Chanoine de Narbonne. Narbonne.

Pour la Province de Vienne, Messire Jean de la Croix, Evêque & Prince de Grenoble. Vienne.

Pour celle d'Aix, Messire Jean Pellissier, Evêque & Prince d'Apt, & les Sieurs Louis de Chanie, Docteur ès Droits, Chanoine d'Aix, & André Gravier, Doyen de l'Eglise de Vallensolle. Aix.

Pour celle de Bordeaux, René Pidoux, Abbé de Valence, Conseiller au Parlement de Paris, & Bénéficier au Diocese de Poitiers. Bordeaux.

Le 15 Juin, M. le Cardinal de Sourdis arriva à l'Assemblée, & dit qu'il

étoit bien marri de n'être pas venu plutôt pour rendre service à la Compagnie ; mais que certaines affaires, qu'il avoit eues par delà, avoient reculé son voyage, & l'auroient retenu plus long-temps qu'il ne pensoit, & qu'aussi-tôt après il s'étoit mis en chemin pour se rendre en cette ville, où étant arrivé, il étoit venu pour offrir toutes sortes de services à l'Assemblée ; de quoi il auroit été remercié par le Seigneur Archevêque de Rheims.

Rouen. Pour celle de Rouen, les Seigneurs François de Roussel de Medavy, Evêque & Comte de Lisieux, & Guillaume Pericard, Evêque d'Evreux.

Tours. Pour celle de Tours, le Seigneur Evêque d'Angers, Charles Miron, & le Sieur Fossier.

Le 19 Mai, le Seigneur Evêque de Vannes présenta aussi la procuration, en vertu de laquelle il auroit été député de la Province de Tours en la présente Assemblée.

Une partie desdites procurations ayant été lue en l'Hôtel de Monseigneur l'Archevêque de Rheims, il fut arrêté que, le lendemain, lesdits Sieurs se rendroient dans la salle des Augustins, pour faire la lecture des autres.

Le 19 Mai, les procurations des Sieurs Députés ayant été lues & examinées, tous les pouvoirs furent jugés bons & valables, exceptés ceux d'Auch & d'Embrun, qui resterent à juger.

Difficultés sur les procurations. 1°. D'Auch.

S'étant trouvé quelque difficulté dans la procuration de la députation d'Auch, le Seigneur Archevêque pria la Compagnie de donner des Commissaires pour examiner les Procès-verbaux & autres pieces de ladite députation : sur quoi les Seigneurs de Beauvais, de Rieux, de Grenoble & d'Evreux, & les Sieurs de Dame-Sainte, de Valence & Doyen d'Angers, furent nommés, après toutefois que les Seigneurs Contendants ont déclaré qu'ils reconnoissoient l'Assemblée pour juge ; ce dont ladite Assemblée a ordonné qu'acte leur seroit délivré.

Le 2 Juin, la Compagnie ne se seroit point assemblée, ayant prié Monseigneur le Cardinal du Perron de s'employer ce jour-là, pour accommoder l'affaire des Députés de la Province d'Auch, tant pour ce qui concerne l'Agence, que pour la députation.

Le 4 Juin, Monseigneur le Cardinal du Perron fit entendre à la Compagnie, qu'après avoir particuliérement oui MM. les Archevêque, Evêques & Capitulants, Députés de la Province d'Auch, qui ont trouvé bon de remettre purement & simplement l'affaire de l'Agence aux Parties, pour y être procédé & accordé par elles, ainsi qu'elles aviseroient ; & que les Sieurs de Behety & de Rochefort, voyant qu'ils ne pouvoient tous deux exercer ladite charge, ni aussi consentir purement que l'un y demeure à l'exclusion de l'autre, sans sembler préjudicier en quelque chose aux droits réciproquement prétendus par leurs Nominateurs, auxquels pourtant ils n'ont prétendu toucher en aucune façon, ont, avec l'avis de mondit Seigneur le Cardinal, & pour acheminer plus facilement un accord entr'eux, convenu & accordé, avant toutes choses, que celui qui sera exclus de l'Agence, aura la moitié de la gratification ou récompensé, qui se fera à celui qui demeurera Agent, lorsqu'il sortira de charge, dont sera passé assurance & promesse particuliere. Convention pour l'Agence ;

Et pour le fait de l'Agence, qu'il en seroit décidé au sort ; ce qui ayant été exécuté en présence de mondit Seigneur le Cardinal & de tous les susdits Députés de la Province d'Auch & ledit sort tiré, étant arrivé que par icelui le Sieur de Behety est demeuré Agent, il a, par même moyen, promis & consenti que le Sieur de Rochefort reçoive la moitié de ladite gratification ; & respectivement sous cette qualité, le Sieur de Rochefort a aussi consenti que le Sieur de Behety demeure en l'exercice de l'Agence ; ce qui a été agréé & ratifié par ladite Assemblée, & ordonné que la présente délibération sera signifiée au Sieur de Castille, avec défense de rien bailler au Sieur Behety de ladite récompense, que le Sieur de Rochefort, ou autre pour lui, ne soit appellé ; & au même instant le Sieur Behety auroit prêté le serment en tel cas requis & nécessaire. Le Sieur de la Vernusse, nommé Agent par la Province de Sens, avoit prêté le serment dès le 21 Mai. Elle est tirée au sort.

Députés d'Auch. Ensuite du même accord, les Seigneurs Léonard Destrapes, Archevêque d'Auch ; Jérôme de Lignera, * Evêque de Couserans ; Bertrand de Chaux, Evêque de Bayonne ; Maîtres Arnauld de Jonca, Chanoine & Grand-Archidiacre de Bazas, & Geoffroi de Rochefort, Docteur ès Droits & Archidiacre d'Auch, ont été reçus Députés de la Province d'Auch en l'Assemblée.

* *Aliàs* Lingris.

2°. Difficultés sur la procuration d'Embrun.

Le 19 Mai, le Seigneur Evêque de

Digne présenta la procuration de la Province d'Embrun, par laquelle il auroit été nommé pour assister à la présente Assemblée; en vertu de laquelle le Seigneur Evêque de Grasse auroit aussi supplié la Compagnie d'y être reçu: sur quoi s'étant rencontré quelques difficultés, lesdits Seigneurs Evêques & autres Députés, nommés pour la Province d'Auch, furent aussi priés de voir le Procès-verbal d'Embrun, & d'en faire rapport à l'Assemblée.

Le 24 Mai, le Seigneur Evêque de Beauvais dit, qu'ayant vû, avec les Sieurs ses Condéputés, le Procès-verbal de la Province d'Embrun, & qu'ayant trouvé les Seigneurs Evêques de Digne & de Grasse disposés à quelque accord, il seroit à propos de les appeller, pour entendre de vive voix leur intention; ce qui ayant été fait, le Seigneur Evêque de Grasse auroit déclaré, qu'étant empêché pour le service de la Reine Marguerite, il supplioit la Compagnie de le dispenser de l'assistance d'icelle; & qu'elle eût agréable de lui donner entrée, lorsqu'il y aura quelque chose à représenter pour les affaires de son Diocese; ce que l'Assemblée lui accorda, & elle ordonna que le Seigneur Antoine de Boulogne, Evêque de Digne, & le Sieur Dalmas, demeureroient Députés pour ladite Province d'Embrun. *Députés d'Embrun.*

Appel comme d'abus. Le 25 Juin, de relevée, sur ce qui fut proposé, que le Seigneur Evêque de Valence s'étoit porté pour Appellant comme d'abus au Parlement de Grenoble, de la députation du Seigneur Evêque de Grenoble, il fut conclu, qu'attendu que c'est à cette seule Compagnie à juger les procurations & qualités de ceux qui doivent y entrer & avoir voix, y être admis ou en être rejettés, on obtiendroit Déclaration de Sa Majesté, pour renvoyer à la Compagnie la connoissance de cette appellation ou semblable.

Arles. La Province d'Arles fut trouvée défaillante.

§. III. *Protestation sur les rangs; nomination d'un Président; invitation des Seigneurs Métropolitain & Diocésain à l'Assemblée, & des Seigneurs Cardinaux de Gondi & de Bonsi; nomination du Promoteur & du Secrétaire; visites au Roi, à la Reine & à M. le Chancelier, ordonnées.*

Le 19 Mai, il fut ordonné que les séances, voix & autres actes qui se feront dans l'Assemblée, ne pourront nuire, ni préjudicier aux droits & prérogatives prétendues par les Provinces. *Protestation sur les rangs.*

Monseigneur l'Archevêque de Rheims ayant été élu Président de l'Assemblée, il fut proposé de supplier M. le Cardinal du Perron & le Seigneur Evêque de Paris de se trouver à l'Assemblée pour l'honorer de leurs présences, & l'assister de leurs bons avis; ce qui fut arrêté par délibération des Provinces, & les Seigneurs d'Autun & de Beauvais furent priés d'aller visiter M. le Cardinal du Perron, pour lui faire entendre la volonté de l'Assemblée. *Président de l'Assemblée. Invitation des Seigneurs de Sens & de Paris à l'Assemblée;*

Il fut aussi arrêté que Messeigneurs les Cardinaux de Gondi & de Bonsi seroient suppliés d'honorer l'Assemblée de leurs présences; & à ces fins, le Seigneur Evêque de Rieux, & les Sieurs de Dame-Sainte & de Valence, les Sieurs de la Vernusse & autres Agents, furent priés de visiter, de la part de l'Assemblée, Monseigneur le Cardinal de Gondi & le Seigneur Evêque de Paris: Messieurs d'Aleth & d'Evreux furent priés de visiter semblablement M. le Cardinal de Bonsi. *Et des Seigneurs Cardinaux de Gondi & de Bonsi.*

Le 21 Mai, M. le Cardinal du Perron entra en l'Assemblée, & remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le convier d'y assister: il la pria d'avoir agréable l'excuse qu'il lui faisoit de ne pouvoir se trouver les matins en ladite Assemblée, étant obligé de continuer un ouvrage qu'il avoit déja commencé, très-important au bien de l'Eglise, & que toutes les relevées, il s'y trouveroit le plus assidument que faire se pourroit.

M. le Cardinal de Bonsi entra pareillement en l'Assemblée, suivant la priere qui lui en avoit été faite, de la part de la Compagnie, par les Seigneurs d'Aleth & d'Evreux.

Le Seigneur de Rieux dit qu'il s'étoit

transporté, avec les Sieurs ses Condéputés, chez Monseigneur le Cardinal de Gondi, pour le prier, de la part de la Compagnie, de vouloir l'honorer de sa présence & de ses bons avis; lequel auroit supplié de l'excuser, attendu son indisposition; qu'il auroit fait la même priere au Seigneur Evêque de Paris, lequel se seroit excusé pour quinze jours, sur quelques affaires qui l'empêchoient d'y assister présentement.

Promoteur & Secrétaire.

Le 21 Mai, le Sieur Forget, ancien Agent, représenta qu'après la nomination de Messeigneurs les Présidents, on avoit accoutumé de procéder à la nomination des autres officiers de l'Assemblée, & qu'il supplioit la Compagnie d'y pourvoir: sur quoi, délibération prise par Provinces, auroit été nommé pour Promoteur ledit Sieur Forget, & pour Secrétaire le Sieur de Bargemont, lesquels prêterent à l'instant le serment en tel cas requis & accoutumé.

La Compagnie envoie saluer le Roi, la Reine & M. le Chancelier.

Dans la même séance du 21 Mai, M. le Cardinal du Perron remontra que pour l'honneur & devoir de l'Assemblée, il étoit expédient de saluer Sa Majesté & la Reine Régente sa mere: sur quoi Messeigneurs d'Autun, de Meaux, de Rieux, d'Aleth, d'Apt & d'Evreux, & les Sieurs Doyen d'Angers & Archidiacre d'Auxerre, furent nommés pour leur offrir le service & les prieres de la Compagnie.

Il fut pareillement arrêté de faire saluer, de la part de la Compagnie, M. le Chancelier * par les susdits Sieurs Députés.

* Brûlart de Silleri.

§. IV. *Cahier & Harangue.*

Appels comme d'abus.

Le 25 Mai, après la lecture du Procès-verbal des séances précédentes, on procéda à la lecture du cahier; & sur l'article des appellations comme d'abus, les Seigneurs de Beauvais, de Rieux, de Meaux, de Grenoble & d'Evreux, furent députés pour en conférer ensemble & en faire rapport à l'Assemblée.

Pairs Ecclésiastiques.

Le 26, en continuant la lecture du cahier, sur l'article des Pairs de France Ecclésiastiques; M. le Cardinal de Bonsi fut supplié d'en parler premiérement à la Reine, pour la disposer à la conservation de la préséance, qui leur est acquise de droit, & par les loix fondamentales du Royaume. Le 2 Juillet, de relevée, le Seigneur de Rieux fut prié d'en parler à M. le Chancelier, pour obtenir déclaration du rang & séance qui leur appartient au Parlement.

Prébendes, pour joyeux avénement & serment de fidélité.

Le 28 Mai, on auroit continué la lecture du cahier; & sur l'article des Prébendes prétendues par le Roi, pour le joyeux avénement à la Couronne & serment de fidélité, il fut résolu que le Roi seroit supplié, par députation particuliere, de ne point s'attribuer ce droit que ses prédécesseurs n'ont jamais entrepris, & qui est aussi sans aucun fondement, ni occasion; & à cet effet les Seigneurs d'Angers, de Rieux, d'Orléans, d'Aleth & d'Evreux, & les Sieurs Doyen d'Angers, de Saint-Sulpice & de la Vernusse, nouvel Agent, furent députés pour se transporter à Fontainebleau, & faire remontrance à Sa Majesté de la part de la Compagnie.

Rachat du domaine de l'Eglise.

Le 29 Mai, on auroit continué la lecture du cahier; & sur l'article du rachat du domaine, sur lequel il n'avoit été répondu aucune chose, à raison du contrat passé à la fin de l'Assemblée derniere 1610, il fut résolu que les Sieurs Députés, pour se transporter à Fontainebleau en poursuivroient la réponse, & supplieroient Sa Majesté d'en accorder la jouissance de vingt-quatre années aux Bénéficiers, qui en feront le rachat de leurs propres deniers ou d'autres empruntés.

Capitation.

Le premier Juin, la Compagnie employa la matinée à la lecture du cahier; & sur l'article des impositions faites sur les Bénéfices par capitation, il fut résolu que ledit article ayant été favorablement répondu pour une partie, en cas de contravention, les Agents prendroient le fait & cause pour les parties intéressées; & qu'à cet effet le Sieur Archidiacre d'Auxerre, qui avoit fait plainte pour son Diocese, pour la contravention audit article, mettroit les pieces entre les mains du Seigneur Evêque d'Angers, qui fait pareille plainte, pour en faire rapport à la Compagnie.

Et pour la seconde partie, sur laquelle il n'auroit été fait aucune réponse, les Seigneurs Députés pour aller à Fontainebleau, furent chargés d'en faire les poursuites nécessaires.

Greffes des insinuations.

Le 5 Juin, on continua la lecture du cahier; & sur l'article des Greffes des insinuations, il fut résolu par Provinces, que le Roi seroit supplié d'accorder au Clergé, en chaque Diocese, la faculté de racheter les Greffes des insinuations, au profit, disposition & décharge des Dioceses, en la maniere

qu'il

qu'il leur eſt permis de racheter les offices particuliers des décimes.

Dîmes de bois.

Le même jour, de relevée, continuant la lecture du cahier ſur les articles des dîmes de bois, qui n'avoient point été favorablement répondus, il fut ordonné que les Seigneurs Députés pour aller à Fontainebleau, obtiendroient déclaration de Sa Majeſté, touchant les modifications qui ont été faites en Normandie, ſur le paiement deſdites dîmes.

Le 6 Juin, il fut ordonné que les après-dînées ſeroient employées aux affaires particulieres des Dioceſes & aux articles du cahier.

Le 20 Juin, le Seigneur de Rieux fit rapport de ce qui s'étoit paſſé à Fontainebleau, où il avoit demeuré avec le Seigneur d'Aleth, pour pourſuivre la réponſe de trois articles du dernier cahier; ſavoir, touchant le domaine, les Prébendes, pour joyeux avénement & ſerment de fidélité, & les Greffes des inſinuations; auxquels ils avoient jugé à propos de joindre la révocation du brevet accordé au fils du Sieur de Piles, pour la continuation de la penſion que feu ſon frere avoit ſur l'Evêché d'Apt, & la ſuſpenſion de l'Arrêt rendu contre le Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Angers, touchant le dénombrement: il préſenta à la Compagnie un petit cahier de tous leſdits articles répondus, ce dont il fut remercié. *

Petit cahier répondu.

* Voyez ce petit cahier, *Pieces Juſtificatives*. N°. I.

Le 26 Juin, de relevée, l'Aſſemblée, après la lecture des cinq articles du cahier répondus, à la pourſuite & diligence des Seigneurs Evêques de Rieux & d'Aleth, ordonna que leſdits Seigneurs Députés pourſuivroient une plus favorable déclaration deſdits articles, & que néanmoins le Seigneur de Grenoble ſeroit prié de rapporter le lendemain tous les Mémoires qu'il a faits, ſur le cahier préſenté à Sa Majeſté.

Offices de Préſidents & de Conſeillers-Clercs, & d'Avocat-Général.

Le 27, de relevée, le Seigneur de Grenoble fit lecture des Mémoires qu'il avoit dreſſés ſur les articles du cahier: cette lecture fut continuée le 2 Juillet, de relevée, & le 5 pareillement de relevée: il propoſa enſuite l'article des Préſidents aux Enquêtes & des Conſeillers-Clercs. Sur quoi il fut réſolu que S. M. ſeroit ſuppliée, de ne pas permettre à l'avenir que les offices deſtinés aux perſonnes Eccléſiaſtiques ſoient laiſſés, ni conférés, en cas de mort ou de réſignation, à perſonnes laïques: en outre, que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'avoir agréable qu'en chaque Parlement un Eccléſiaſtique ſoit pourvu d'un état de premier Avocat-Général. Et en cas que quelqu'un d'autre qualité ſe préſente pour poſſéder leſdits états, les Agents formeront oppoſition à leur établiſſement: ce pour quoi procuration ſpéciale leur ſera baillée.

Le 9 Juillet, le Seigneur de Grenoble ayant propoſé de délibérer, ſi après la harangue faite à la Reine, on lui préſenteroit le cahier; délibération priſe par Provinces, ledit Seigneur fut prié de travailler audit cahier avec le Seigneur d'Angers, & d'en communiquer avec MM. les Préſidents; & entre autres articles, d'y coucher celui des réſerves.

Réſerves des Bénéfices.

Sur la Requête préſentée par Gervais Nugues, Curé du Puy-du-Plan, au Dioceſe de Séez, il fut ordonné que les Agents ſe joindroient, avec le Syndic de la Province de Normandie, pour pourſuivre, aux frais du Clergé de France, la réparation des excès & violences commiſes en la perſonne dudit Curé, par le Sieur de Montgommeri, parce qu'il avoit voulu réſiſter à l'uſurpation du cimetiere de ſa Paroiſſe; & en outre, que le Seigneur de Grenoble ſeroit chargé d'en faire remontrance à Sa Majeſté.

Excès commis par le Sieur de Montgommeri, contre un Curé.

Le Seigneur de Grenoble fut pareillement chargé de faire remontrance à Sa Majeſté, & d'employer un article dans le cahier, contre un Gentilhomme de la Religion prétendue réformée, nommé Desjardins, qui avoit, lui ſixieme, aſſaſſiné & poignardé le Curé de Verneuil, au Dioceſe de Soiſſons, ſur ce qu'il penſoit que ledit Curé avoit déterré ſa femme hérétique, enſevelie de force, dans le chœur de ſon Egliſe.

Curé aſſaſſiné.

Le 10 Juillet, de relevée, le Seigneur de Grenoble demanda qu'ayant plu à la Compagnie de lui commander de porter la parole au Roi & à la Reine, il lui plût auſſi de lui en preſcrire le ſujet.

Il fut conclu qu'il feroit plainte, au nom de la Compagnie, des ſépultures des hérétiques aux lieux ſacrés; des excès ſur ce commis, ſpécialement aux Dioceſes de Séez & de Soiſſons; de l'uſurpation de la juſtice civile & criminelle Eccléſiaſtique, ſous prétexte d'appellations comme d'abus & de cas privilégiés; des troubles que reçoit M. de Pamiers au bâtiment de ſa maiſon; de la conceſſion obtenue par le Sieur de Nereſtan, pour faire avoir à ceux de ſon Ordre penſion ſur les Bénéfices; & de l'injure que M. l'Evêque de Bayonne

Sujet de la Harangue.

a reçue du Sieur de Grandmont.

Harangue de M. de Grenoble.

Le 20 Juillet, de relevée, la Compagnie se transporta au Louvre, où Monseigneur de Grenoble salua le Roi de la part de l'Assemblée. Sa Majesté fit réponse qu'elle remercioit l'Assemblée de sa bonne volonté; que la sienne seroit toujours disposée à favoriser le Clergé, & qu'il se recommandoit à leurs bonnes prieres.

On fut ensuite trouver la Reine, à laquelle le Seigneur de Grenoble fit la remontrance dont il avoit été chargé, avec beaucoup d'honneur & de contentement. Sa Majesté répondit pareillement qu'elle remercioit la Compagnie de sa bonne affection en son endroit, & qu'elle recommandoit le Roi son fils à leurs bonnes prieres.

M. le Cardinal de Sourdis remercia M. de Grenoble, de la part de la Compagnie, de la peine qu'il avoit prise de faire si dignement les remontrances au Roi & à la Reine, lui témoignant le contentement qu'ils avoient reçu, & non-seulement Leurs Majestés, mais encore les Sieurs Chancelier & autres du Conseil, qui étoient présents, lesquels en furent infiniment émus & fort édifiés.

§. V. *Don demandé par le Roi, des cent mille écus promis en* 1608.

Le 30 Mai, M. le Président Janin entra en l'Assemblée, & dit que la Reine lui avoit commandé de venir trouver la Compagnie, pour lui représenter qu'il y avoit bien long-temps qu'il avoit fait poursuite contre Maître François de Castille, pour le paiement de cent mille écus promis au feu Roi; que la somme étoit de 400000 livres; mais que la Reine en ayant remis 100000 livres, il n'en restoit plus que 300000 livres à payer; qu'il avoit pressé plusieurs fois ledit de Castille, mais que M. l'Evêque de Rieux l'avoit prié souventefois de différer. Enfin qu'il avoit bien connu qu'on desiroit qu'il en conférât avec cette Assemblée, ce qu'il auroit trouvé raisonnable : que cette somme devoit être prise sur un contrat fait avec ledit de Castille, par lequel on devoit faire revivre les Receveurs-Provinciaux, moyennant ladite somme de 300000 livres; & jouir desdits offices, l'espace de dix ans, au bout desquels ils pourroient être supprimés.

Que ce contrat devoit être vérifié en la Cour, pour l'assurance dudit de Castille; mais que sur l'opposition de Messieurs les Prévôt & Echevins de la ville de Paris, ladite vérification auroit été empêchée.

Que l'on auroit fait quelques ouvertures, par lesquelles on pourroit, sans vérification, assurer ledit de Castille. Enfin que l'on avoit un moyen, qui étoit un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi ordonne que ledit de Castille seroit remboursé sur les deniers des arrérages, que devront les Dioceses, à la fin de son administration; & que, par ce moyen, les Prévôt des Marchands & Echevins seroient hors d'intérêt, parce qu'ils ne laisseront pas de recevoir ce que l'on a accoutumé de leur donner par semaine; savoir, vingt mille livres, qui font, au bout de l'an, les trois quarts & demi de la somme par eux prétendue.

Qu'il a eu commandement de la Reine, de représenter cela à cette Compagnie. Que chacun sait les grandes charges qu'elle a supportées depuis le décès du feu Roi, qui montent à plus de trois millions de livres tous les ans, pour conserver le Royaume en repos & en sureté. Qu'on n'a pas voulu presser le Receveur, sur l'assurance que l'on avoit que cette Compagnie se disposeroit à ce qui étoit de la raison. Que la Reine nous en supplioit de sa part, & que lui nous en supplioit de toute son affection.

A quoi Monseigneur le Cardinal du Perron fit réponse, que c'étoit une affaire qui devoit être communiquée à la Compagnie, & que la Reine devoit s'assurer que tous, en général & en particulier, lui donneroient toute sorte de contentement & de satisfaction, tant pour sa piété envers la Religion, que pour sa dévotion envers l'Ordre Ecclésiastique, & pour la prospérité du Royaume : qu'il prioit ledit Sieur d'avoir pour agréable qu'on en communiquât à la Compagnie, & que dans quelques jours on lui feroit réponse.

Le premier Juin, de relevée, le Seigneur de Beauvais fit rapport de l'affaire des Provinciaux, au sujet de la demande faite par M. le Président Janin, & de l'Arrêt rendu par le Conseil contre de Castille, en suite du contrat : sur quoi il fut résolu que le 7 Juin, on viendroit à en opiner & à prendre une derniere résolution.

Le 6 Juin, le Sieur Promoteur présenta à la Compagnie une lettre de la

Reine, dont il fit lecture, portant ce qui suit.

» Messieurs, outre ce que le Sieur » Janin vous a naguere fait entendre de » la part du Roi, Monsieur mon fils & » de moi, touchant l'acquit de 300000 » livres par vous promis, dès lors de » votre Assemblée de 1608, j'ai bien » voulu vous faire la présente, pour » vous prier (au besoin qui est mainte- » nant de satisfaire aux grandes & ex- » cessives charges & dépenses de cet » Etat,) de donner ordre que ladite » somme soit promptement fournie; » puisque pour vous en faciliter les » moyens, je vous ai remis les 100000 » livres qui m'avoient aussi été promi- » ses. Vous avez toujours montré tant » d'affection au bien & service des af- » faires du Roi, Monsieur mon fils, » que je veux croire que vous continue- » rez en cette occasion, sans perte de » temps; je vous en prie donc encore » une fois, & Dieu qu'il vous ait, Mes- » sieurs, en sa sainte & digne garde. » Ecrit à Fontainebleau, le quatrieme » jour de Juin 1612; & au bas, *Marie*, » & plus bas *de Lomenie*.

Après cette lecture, il fut résolu que, suivant la délibération précédente, il en seroit jugé le lendemain, de relevée; & qu'à cet effet, seroient apportés les contrats, Arrêts & Procès-verbaux de l'an 1608.

Le 7 Juin, de relevée, le Seigneur d'Angers fit lecture, dans le Procès-verbal de 1608, du contrat passé entre le Clergé & Maître François de Castille, touchant les offices des Provinciaux, & ensuite de l'Arrêt du Conseil rendu contre ledit de Castille, en suite dudit contrat: sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que l'on consentiroit l'effet de l'Arrêt, pour le contentement de la Reine, sans rien traiter avec ledit de Castille; & que les dommages & intérêts, (si aucuns sont par lui prétendus, pour n'avoir pas exécuté le contrat, ne pourront tomber sur ledit Clergé, qui n'en empêche pas l'exécution;) & Monseigneur de Rheims fut supplié de faire entendre cette délibération à la Reine, pour le contentement de Sa Majesté; & les Seigneurs Prélats & autres ci-devant Députés pour aller trouver Sa Majesté, priés de l'accompagner.

Le 14 Juin, Monseigneur de Rheims fit le rapport de ce qui s'étoit passé au voyage de Fontainebleau, où il auroit eu l'honneur de saluer la Reine, de la part de la Compagnie, & de lui témoigner le desir qu'elle avoit de lui donner contentement, sur les cent mille écus demandés par Sa Majesté: laquelle auroit réciproquement témoigné l'envie qu'elle avoit de favoriser la Compagnie, en toutes les occasions qui se présenteroient: qu'elle le renvoya néanmoins au Conseil, pour la réponse des articles par lui proposés. Et qu'ayant visité M. le Chancelier, avec les Seigneurs Prélats & autres Députés, sur lesdits articles, mondit Sieur le Chancelier leur auroit promis de leur donner, après les Fêtes, toute sorte de contentement.

§. VI. *Comptes de François de Castille, Receveur-Général du Clergé. Parties qui lui sont allouées. Visites du Prévôt des Marchands.*

Le 6 Juin, Maître François de Castille présenta son compte ordinaire des décimes, pour l'an 1609, & fit les soumissions en tel cas requises & accoutumées.

Différents Députés nommés pour la lecture, les *visa*, les apostilles &c., du compte.

Et pour procéder à l'audition dudit compte, il fut ordonné qu'on y travailleroit la matinée: que les Seigneurs d'Angers & de Grenoble, & les Sieurs Archidiacres de Mirepoix & de Bazas vaqueroient à la lecture; les Seigneurs de Noyon & d'Aleth, & le Sieur de Valence au *visa*; les Seigneurs de Beauvais & d'Orléans, & les Sieurs de Dame-Sainte & Aubert, à l'écriture des minutes des apostilles; les Seigneurs d'Albi & d'Evreux, & le Sieur Archidiacre d'Auxerre, à la vérification du contre-compte; & les Seigneurs d'Autun & de Meaux, & le Sieur Doyen d'Angers, au calcul dudit compte.

Compte de 1609.

Le 7 Juin, on commença la lecture du compte de 1609; lesdits Seigneurs lisants, écrivants & visants comme dessus. Le 8, on continua la lecture du chapitre de la recette; & l'Assemblée fut remise au 14, à raison des fêtes de la Pentecôte. Le 14, la lecture du compte de la recette fut continuée.

Recette.

Dépense du compte.

Le 15 Juin, on commença la dépense du compte de 1609; & sur les quittances de Martin, Receveur de la ville, il fut ordonné que les Sieurs Agents, avec le Sieur de Castille, feroient diligence de tirer un certificat de la Maison-de-Ville, que les quittances de Marent & de Chandoult ont été employées dans les comptes rendus à la ville.

Sur le troisieme article du quatrieme chapitre de dépense du compte de 1609, il fut ordonné que la quittance de cent mille livres y mentionnée, en date du 6 Décembre 1610, seroit rejettée du compte de 1609, & employée au compte de 1610, pour rendre la dépense des deux autres pareille.

Décharges de Marmoutier & de Saint-Florent, rayées.

Le 18 Juin, on auroit continué la dépense du compte de 1609 : & sur le chapitre des décharges, touchant celles de Marmoutier & de Saint-Florent, se seroient rencontrées quelques difficultés, pour l'éclaircissement desquelles il fut ordonné que les pieces seroient mises entre les mains des Seigneurs Evêques d'Angers, d'Evreux, de Grenoble & de Chartres, & des Sieurs Archidiacres d'Auxerre & de Cahors, pour en faire rapport à la Compagnie.

Le 25 Juin, le Doyen de l'Eglise d'Angers, Député de la Province de Touraine, dit & déclara à Messieurs de l'Assemblée avoir charge de Messieurs les Députés du Clergé & Diocese de Tours, comme il fit apparoir en vertu de procuration à lui passée, de s'opposer à ce que la décharge du Sieur Abbé de Marmoutier soit reçue & allouée en ladite Assemblée, pour les causes portées & contenues en ladite procuration, laquelle il laissa sur le Bureau : sur quoi il fut accordé acte au Sieur Doyen de son opposition.

Le 6 Juillet, le Seigneur d'Angers, à ce commis, fit rapport de l'affaire de Marmoutier & de Saint-Florent ; après lequel, les Provinces faisant droit à l'opposition formée par le Sieur Doyen d'Angers, il fut résolu que la partie de Marmoutier & de Saint-Florent seroit rayée purement & simplement, des comptes de 1609 & 1610.

Le 22 Juin, on acheva le chapitre des décharges du compte de 1609, & commença celui des reprises dudit compte.

Compte de 1610.

Le 23 Juin, on acheva le compte de 1609, & commença celui de 1610. Le 26, on acheva la dépense du compte de 1610.

Diocese de Cahors, pour décharge.

Et sur l'article du Diocese de Cahors, au chapitre de reprise, le Sieur de Saint-Sulpice, Archidiacre dudit Cahors, remontra que l'Assemblée tenue à Paris, en ladite année, auroit fait vérification, par Commissaires Députés, sur les comptes du Sieur de Castille, des paiements par eux faits, comme ledit Diocese auroit été surchargé & surtaxé de la somme de six cents écus, par erreur, en l'état dû compte fait en l'année 1596, sur le million ; vu laquelle surcharge, ladite Assemblée auroit arrêté de donner avis à Nosseigneurs du Conseil, de décharger ledit Diocese de pareille somme sur le courant des décimes, & cependant d'ordonner surséance ; au lieu que ladite somme devoit leur être purement passée & allouée : suppliant la Compagnie de leur déduire ladite somme sur ce qu'ils doivent du courant. Sur quoi, délibération prise par Provinces, ladite somme a été sursise jusqu'à l'Assemblée-Générale ; & a été ordonné que les Sieurs Agents, avec le Syndic du Diocese de Cahors, poursuivront de faire décharger ledit Diocese, sur le courant de l'année 1610, de laquelle il est en reste pour ladite somme.

Diocese de Bazas, pour surséance.

Dans la même séance, sur l'article de reprise du Diocese de Bazas, l'Archidiacre de Bazas dit que l'Assemblée de 1610 auroit donné surséance d'un an audit Diocese, pour la somme dont il étoit en reprise, pour sommes volées par le Receveur particulier, lequel après étoit devenu insolvable : à quoi ledit Diocese n'auroit encore pu satisfaire, pour les grandes charges qu'il est obligé de supporter : suppliant la Compagnie de lui donner encore pareille surséance d'un an. *

* On ne voit point de réponse à cet article.

Frais de 1610.

Le 30 Juin, Maître François de Castille présenta le compte des frais de 1610, à l'examen duquel on procéda à l'instant.

Diocese d'Auxerre, pour deniers intervertis par le Duc de Mayenne.

Le Sieur Archidiacre d'Auxerre représenta que les sommes, pour lesquelles son Diocese avoit été mis en reprise au compte mis sur le Bureau, avoient été payées par les Bénéficiers dudit Diocese ; mais que cette reprise provenoit de ce que les deniers auroient été intervertis & pris entre les mains de feu Maître Pierre Creté le jeune, vivant Receveur particulier dudit Diocese, par le feu Duc de Mayenne, pendant les derniers troubles, contre le gré dudit Creté, qui n'auroit pu faire autre chose que de retirer, avec une extrême peine, une quittance du Seigneur Duc de Mayenne des sommes contenues en icelle.

Que pendant lesdits troubles, ledit Creté auroit perdu ce qu'il avoit de plus cher ; qu'ayant été nécessité de sortir de la ville d'Auxerre, il auroit été pris à Coulanges-la-Vineuse & homicidé.

Que depuis, Maître Antoine le Rable & Marie Bonnier, femme, en premie-

res noces, dudit Creté, auroient fait assigner au Conseil-Privé le feu Sieur de Mayenne, en reconnoissance de sa promesse, laquelle il auroit reconnue; & auroient lesdits le Rable & sa femme, conclu à ce qu'il fût condamné de leur payer ladite somme, pour la délivrer au Sieur de Castille.

Mais comme ledit Procès étoit en état d'être jugé & distribué à M. Meunier, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, seroit ledit Sieur Duc décédé; & auroient aussi-tôt ledit le Rable & sa femme appellé le Sieur Duc de Mayenne son fils, en reprise de Procès, lequel, au lieu de faire justice à ces pauvres gens, auroit empêché le cours de la justice, & leur auroit fait signifier des Lettres d'Etat, qu'il auroit obtenues de Sa Majesté, à ce que pendant le temps qu'il seroit employé au service de Sa Majesté, il ne fût loisible à aucun de le poursuivre.

Néanmoins le Sieur de Castille n'auroit cessé & ne cesse de poursuivre Maître Robert Gedouin, Receveur Provincial, au paiement du contenu auxdites reprises, & ledit Gedouin, lesdits le Rable & sa femme.

Et depuis étant avenu le décès dudit Gedouin, ses héritiers auroient fait saisir, & prendre par exécution tous les biens desdits le Rable & sa femme.

Et d'autant que le défaut de paiement provient du fait du feu Sieur de Mayenne, & de l'interversion qu'il auroit faite desdits deniers; & qu'au moyen desdites Lettres d'Etat, lesdits le Rable & sa femme ne peuvent avoir justice, & que le Sieur Meunier est interdit de faire son rapport dudit Procès, supplient humblement lesdits le Rable & sa femme d'accorder temps convenable, dans lequel ils puissent poursuivre le Sieur Duc de Mayenne & faire juger le Procès.

Lesdits Sieurs Prélats assemblés, après avoir entendu la vérité du fait, & sur ce oui ledit de Castille, & considéré les raisons proposées par le Sieur Archidiacre d'Auxerre, ont, du consentement des Provinces, ordonné que dans six mois lesdits le Rable & sa femme feront juger ledit Procès à l'encontre du Sieur Duc de Mayenne; & les sommes qui seront adjugées par l'Arrêt, qui interviendra à l'encontre du Sieur Duc, seront baillées & délivrées audit de Castille: & pendant ledit temps de six mois, défenses seront faites à de Castilles de poursuivre les héritiers dudit Gedouin, pour le contenu auxdites reprises, & auxdits héritiers, ni autres de leur part, ni dudit de Castille, de poursuivre en aucune maniere lesdits le Rable & sa femme. Main levée est faite de leurs personnes & biens saisis, & leur seront rendus lesdits biens pris par exécution par lesdits Commissaires, lesquels en ce faisant demeureront déchargés.

Le 2 Juillet, l'Assemblée acheva d'examiner le compte des frais de l'année 1610, & commença le compte & état des frais des Ministres convertis. On y travailla le 3 toute la matinée, & on le paracheva le 4. *Compte des Ministres convertis.*

Le 6 Juillet, on procéda à la lecture des apostilles du compte de 1610; & sur le chapitre des parties employées, en vertu des Ordonnances de l'Assemblée de 1610, celles des Sieurs Aubry furent mises en délibération. Sur laquelle affaire les Provinces ayant opiné, & le Procès-verbal de 1610 ayant été lu, & le Sieur de Villenosse oüi sur ce sujet, qui, par ledit Procès-verbal, auroit été commis pour voir les pieces, l'Assemblée auroit ordonné que la partie des Sieurs Aubry seroit passée & allouée audit compte. *Apostilles du compte de 1610.* *Parties employées en faveur des Sieurs Aubry.*

Le 19 Juillet, les comptes des décimes ordinaires des années 1609 & 1610, ensemble les frais communs & l'état des Ministres convertis furent mis sur la table, & fut fait lecture des apostilles. Lesdits comptes ont été après signés, par Messeigneurs les Cardinaux, Prélats & autres Sieurs Députés. *Signature des comptes.*

Le 6 Juillet, de relevée, l'article de trois deniers pour livre, inséré dans les comptes de 1609 & 1610, fut consulté; & il fut arrêté que l'on déféreroit aux choses jugées, sauf si dans la fin de l'Assemblée, il ne se présente condition meilleure & plus avantageuse au Clergé, & en même forme d'obligation que celle qui a été passée avec le Sieur de Castille. *Parties allouées à de Castille.*

Le 18 Juillet, l'article des trois deniers pour livre des taxations, employés aux comptes rendus en la présente Assemblée, en vertu du contrat du dernier Juillet 1608, fut mis en délibération; & après plusieurs réflexions, sur ce qui avoit été résolu avec les Provinciaux de l'affaire des cent mille écus, qui doivent être baillés au Roi par Maître François de Castille, suivant ledit contrat & l'Arrêt du Conseil, sur ce intervenu au mois de Mai dernier; il fut arrêté & ordonné que les trois deniers pour livre seront passés & al-

loués audit compte du Sieur de Castille, tant du passé, que de l'avenir.

Et à l'égard des cent mille écus, l'on consent & approuve, conformément aux résolutions des Assemblées précédentes & celle de la présente du 14 Juin dernier, que ledit de Castille paie ladite somme au Roi, suivant lesdits contrat & Arrêt, ainsi qu'il a plu & plaira à S. M. de l'ordonner pour le bien de son service : ce que le Sieur de Castille, sur ce oüi, a promis de faire.

Le 21 Juillet, il fut fait lecture des Lettres-Patentes de Sa Majesté, du 17 Juillet dernier, pour le rétablissement d'une partie de 72000 livres, employée par Maître François de Castille, au compte des décimes ordinaires de l'an 1609 & restes de 1606, 1607 & 1608, sous le nom de Maître Jean Moisset, qui lui avoit été rayée pour les causes, & ainsi qu'il est dit par l'apostille mise à côté d'icelle partie.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné que ladite partie seroit rétablie, passée & allouée pour le comptable seulement, sans approbation & avec protestation contre le contenu auxdites Lettres, en ce qu'elles portent que les deniers des rentes rachetées, reviennent bons au Roi & non au Clergé, & sauf à répéter ladite somme sur la partie prenante, avec défense au comptable d'en payer aucune à l'avenir de pareille nature.

Visite du Prévôt des Marchands.

Le 18 Juin, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné de trois de Messieurs les Echevins & du Greffier de la ville, entra en l'Assemblée; & après avoir salué MM. les Prélats & autres Députés, il représenta que le Clergé leur devoit de grands arrérages des années précédentes; qu'il supplioit la Compagnie d'y donner ordre, & de faire ensorte qu'ils eussent des adresses des restes desdites sommes, afin que l'on reconnût que pendant sa charge il avoit fait quelque chose pour le bien de la ville.

M. le Cardinal de Sourdis fit réponse que la Compagnie avoit toujours été, comme elle étoit encore, en volonté de les contenter; que les desirs de la Compagnie & les leurs ont toujours été semblables, sur le fait du paiement des décimes; mais que les paiements viennent bien longuement, parce que les deniers sont premiérement reçus par les Receveurs particuliers; des particuliers ils viennent aux mains des Provinciaux, & les Provinciaux les envoient au Receveur-Général.

Qu'il y avoit deux difficultés, l'une à lever les sommes, l'autre à les faire tenir à la recette générale. Que l'on travailloit aux comptes, & que du peu qu'il y avoit été, il auroit reconnu qu'on y avoit apporté toute la légalité qu'il étoit possible : que la Compagnie continueroit, & leur rendroit toute l'assistance & la satisfaction qui lui seroit possible.

Le 13 Juillet, le Sieur Prévôt des Marchands entra derechef à l'Assemblée, & la supplia de tenir la main à ce que leurs rentes fussent mieux payées à l'avenir, qu'elles n'avoient été par le passé; que les Bénéficiers se mettoient en devoir de payer, & cependant qu'il y avoit toujours une année en arriere. Il demanda que les comptes lui fussent communiqués, comme on avoit fait à ceux qui l'avoient dévancé. A quoi Monseigneur le Cardinal de Sourdis fit réponse que le Clergé faisoit tout ce qui lui étoit possible, pour lui donner contentement; mais que les deniers passants par beaucoup de mains, ils ne pouvoient sitôt parvenir à la recette générale : quant aux comptes du Sieur de Castille, que les Sieurs Agents lui en bailleroient communication.

§. VII. *Affaires extraordinaires.*

I. Pension laïque continuée.

Le 22 Mai, le Seigneur de Beauvais représenta que le feu Roi ayant accordé deux mille quatre cents livres de pension sur l'Evêché d'Apt, en Provence, au fils de M. de Piles, Gouverneur du Château d'If lès-Marseille, & que ledit fils étant décédé, le Roi l'auroit continuée à un de ses freres, & en auroit écrit une lettre audit Seigneur d'Apt; ce qui sembloit être de dangereuse conséquence : & partant le Seigneur d'Apt prioit la Compagnie de vouloir lui départir son assistance, pour empêcher que ladite pension ne fût continuée.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné que les Seigneurs Evêques & autres Députés pour saluer M. le Chancelier, lui en feroient remontrance de la part de la Compagnie, pour empêcher que telle procédure n'ait lieu, & en feroient rapport après à la Compagnie.

II. Bref accordé aux Chevaliers de Saint-Lazare.

Le 23 Mai, Monseigneur de Beauvais dit que notre saint Pere auroit accordé un Bref aux Chevaliers de Saint-Lazare, par lequel il leur permettoit de pouvoir tirer pension sur toutes sortes de Bénéfices, jusqu'à la somme de deux mille livres; & que ce seroit une

chose scandaleuse, de voir des personnes laïques & mariées posséder les biens appartenants aux seuls Ecclésiastiques.

Sur quoi, les Provinces ayant délibéré, il fut ordonné que les Sieurs Agents formeroient opposition à la vérification dudit Bref, pour en empêcher l'effet.

Et sur ce que le Seigneur de Chartres dit qu'en suite du Bref, le Seigneur Evêque de Riez auroit consenti à l'imposition de 2000 livres sur son Evêché, en faveur d'un sien frere, Chevalier dudit Ordre de Saint-Lazare, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que les Seigneurs de Beauvais, de Rieux & de Grenoble parleront à M. le Chancelier, pour faire casser ladite pension & feront les poursuites nécessaires sur ce fait.

Le 2 Juillet, de relevée, sur le fait de la Bulle obtenue par le Sieur de Nerestan, les Seigneurs de Bourges & de Grenoble, & les Sieurs Doyen d'Angers & Archidiacre de Cahors, furent priés d'en parler à Monseigneur le Nonce, pour le disposer à favoriser la Compagnie auprès de Sa Sainteté, pour en obtenir la révocation.

III. Cimetieres des Catholiques, partagés avec ceux de la Religion prétendue réformée.

Le 4 Juin, les Seigneurs Evêques d'Autun, de Lisieux & de Pamiers proposerent qu'ils avoient une instance au Conseil, sur ce que Messieurs les Commissaires Députés par Sa Majesté, sur le fait de l'Edit de Nantes, auroient ordonné que les cimetieres des Catholiques seroient partagés avec ceux de la Religion prétendue réformée, priants la Compagnie d'avoir pour agréable que les Sieurs Agents prissent le fait & cause pour eux, attendu l'importance de l'affaire : sur quoi, il fut ordonné aux Agents de prendre le fait & cause pour lesdits Seigneurs, & de faire les poursuites nécessaires.

Le 6 Juin, de relevée, le Seigneur de Lisieux se plaignit, en particulier, de ce que MM. les Commissaires Députés par Sa Majesté avoient ordonné à ceux de la Religion prétendue réformée une partie du cimetiere de la Paroisse de Crocy, Diocese de Séez, laquelle avoit été fieffée par un de ses prédécesseurs, Abbé de l'Abbaye de Saint-André en Gouffes, au trésor de ladite Eglise; lequel seroit tenu d'un Fief assis en ladite Paroisse, à laquelle ils paieroient cens & rente ou fonds tous les ans, appellés aux gages pleiges de ladite Seigneurie. Ledit Seigneur Evêque de Lisieux s'étant pourvu contre la Sentence desdits Commissaires, en date du 5 Janvier 1612, au Conseil-Privé du Roi, par commission en forme d'appel, qu'il avoit fait signifier à ceux de la Religion prétendue réformée, habitants de la Paroisse de Crocy, demanda, pour raison de ce, la jonction de la Compagnie : sur quoi, il fut ordonné que les Agents se joindroient à la cause particuliere de la Paroisse de Crocy, en l'appel de la Sentence desdits Commissaires, du 5 Janvier 1612.

Le 9 Juillet, sur la proposition du Seigneur de Lisieux, suppliant la Compagnie de vouloir ordonner que la poursuite des cimetieres sera faite contre ceux de la Religion prétendue réformée, aux frais & dépens du Clergé; il fut ordonné que les Agents obtiendront déclaration générale, sur le fait des cimetieres, portant renvoi au Parlement de chaque ressort, ou au Grand-Conseil, le tout aux frais & dépens du Clergé.

IV. Contribution aux aumônes.

Le 6 Juin, de relevée, le Sieur Archidiacre de Mirepoix représenta que quoique par les Lettres-Patentes du 3 Novembre 1572 & dernier Juillet 1597, les Bénéficiers soient tenus quittes & exempts de contribution aux aumônes, fors en cas de nécessité & stérilité, cenéanmoins, par tout le ressort de la Cour de Parlement de Toulouse, les Sénéchaux de ladite Cour condamnent les Ecclésiastiques, tant au temps d'abondance, que de stérilité, à donner la sixieme partie de leurs fruits, tant du courant, que des arrérages, sous prétexte de la nourriture des pauvres, bien qu'il n'y en ait aucun; dont s'est élevé l'abus que ladite contribution est convertie au paiement des tailles, réparations & fortifications des villes; & qui pis est, là où est l'exercice de la Religion prétendue réformée, à la nourriture & entretien des Ministres.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné que Requête seroit présentée au Conseil, par laquelle Sa Majesté seroit suppliée d'évoquer à soi & à sondit Conseil la connoissance desdites affaires; attendu que lesdits Arrêts sont directement contraires aux réglements accordés par Sa Majesté.

V. Excès commis par le Sieur de Grammont, contre l'Evêque de Bayonne.

Le 15 Juin, de relevée, Monseigneur l'Evêque de Bayonne fit entendre à la Compagnie qu'il avoit reçu de certaines injures, indignités & outrages, qui lui avoient été faits en son particulier, par le Sieur Comte de Grammont, Gouverneur de la ville de Bayonne pour Sa

Majesté : sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que l'on prendra la cause du Seigneur de Bayonne, contre le Sieur de Grammont, aux nom & frais du Clergé. Les Seigneurs Evêques de Bayonne, Noyon, Chartres, Grenoble, Nicopoly & Apt, & les Sieurs Archidiacres d'Auxerre & de Cahors, & le Grand-Doyen de Valensolle furent priés d'aller trouver la Reine à Fontainebleau, & de lui faire les plaintes de la Compagnie, des excès & outrages commis par le Sieur de Grammont, en la personne dudit Seigneur Evêque; la supplier de lui donner audience en plein Conseil, & conclure à ce que la connoissance du fait soit donnée, du propre mouvement du Roi, au Parlement de Paris.

VI. Confiscations en Dauphiné.

Le 18 Juin, de relevée, le Seigneur Evêque de Grenoble représenta que l'on avoit compris dans l'état des confiscations du Dauphiné, les Bénéficiers dudit pays, & présenté au Parlement de Grenoble les Patentes attachées sur ledit état, dont la vérification est poursuivie. Il fut conclu qu'on fera instance envers le Roi, pour obtenir révocation desdites Patentes, en ce qui concerne les Ecclésiastiques, ou déclaration qui les en exempte, encore qu'il se trouvât qu'aucuns y ont été compris ci-devant.

VII. Droit de donner mission, prétendu par le Chapitre de Chartres.

Dans la même séance, il fut remontré par Monseigneur l'Evêque de Chartres que parmi plusieurs désordres de son Diocese, il en auroit trouvé un dans son Eglise Cathédrale, tel & si important à la dignité & autorité de MM. les Archevêques & Evêques, qu'il auroit estimé à propos de le communiquer à l'Assemblée, pour prendre avis d'elle, comme il doit s'y conduire & gouverner.

Il dit, qu'il s'agissoit d'une entreprise que ceux de son Chapitre font sur le droit de mission (qui appartient à la seule dignité Episcopale) prenant prétexte d'une prétendue fondation, faite depuis peu d'années, pendant la vacance de l'Evêché, par laquelle ils estiment s'être acquis le droit de mission; ne voulant, ni communiquer ladite fondation audit Seigneur Evêque, ni le Prédicateur qu'ils font prêcher, recevoir son approbation & mission, qui est chose du tout contraire aux saints Décrets & Canons, aux Ordonnances de ce Royaume, aux articles accordés par le Roi au Clergé, & à la pratique universelle de toute l'Eglise, & qui a toujours été adjugée & conservée aux Seigneurs Archevêques & Evêques, comme étant de droit divin.

Monseigneur le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, fit aussi entendre à la Compagnie la plainte ci-dévant faite pour le même sujet, par le Seigneur de Chartres, en leur derniere Assemblée-Provinciale, & le soin qu'il avoit pris, avec MM. les Evêques, ses Comprovinciaux, d'entendre, régler & accommoder cette affaire, comme très-importante à tous: qu'il auroit même écrit & envoyé à cet effet le Sieur de la Vernusse, l'un des Agents-Généraux, jusqu'à Chartres, pour convier lesdits du Chapitre à envoyer vers le Seigneur Cardinal, pour être ouïs & réglés sur ce différend, qui est purement spirituel & Ecclésiastique, & le peu de compte que lesdits du Chapitre auroient fait de telle voie, comme ne voulants recevoir aucune supériorité en l'Eglise.

Sur quoi, l'Assemblée trouvant infiniment mauvais cette façon de faire & entreprise du Chapitre de Chartres, ordonna audit Seigneur Evêque d'en empêcher l'effet, y procédant par toutes les voies à ce nécessaires, & qui lui sont attribuées de droit. M. le Cardinal de Sourdis & MM. les Evêques de Beauvais & de Rieux, avec les Agents, furent priés d'intervenir & d'assister en cette affaire le Seigneur de Chartres, tant envers le Roi & son Conseil, qu'à la Cour de Parlement & ailleurs où besoin sera, pour la conséquence de cette indue entreprise.

VIII. Dévolutaires du ressort du Parlement de Toulouse.

Le 22 Juin, de relevée, le Sieur Archidiacre de Mirepoix proposa que la Cour de Parlement de Toulouse n'ayant point vérifié les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, qui obligent les Dévolutaires à donner caution de payer le jugé, avant que d'être reçus en cause & en complainte, plusieurs personnes inconnues & insolvables, ou autres leur donnant main-forte & faveur, molestent & inquietent les paisibles possesseurs des Bénéfices, sur l'assurance qu'ils ont de ne payer aucunes épices: sur quoi, il fut ordonné que les Sieurs Agents prendroient le fait & cause contre les Dévolutaires du ressort du Parlement de Toulouse, pour obtenir évocation au Conseil, & en icelui demander cassation des Arrêts de la Cour de Parlement dudit Toulouse, donnés contre les Ordonnances de Sa Majesté.

IX. Evêque d'Oléron doit être appellé aux Assemblées-Provinciales d'Auch.

Dans la même séance, le Seigneur de Beauvais rapporta l'affaire du Seigneur Evêque d'Oléron, touchant la voix

voix prétendue aux Assemblées Provinciales d'Auch : sur quoi, il fut ordonné que dans huitaine ladite affaire seroit jugée, dans lequel temps ledit Seigneur Archevêque d'Auch diroit & écriroit ce qu'il verroit bon être sur ce sujet.

M. l'Evêque de Bayonne déclara qu'il avoit charge & pouvoir de M. d'Oléron, de soumettre au jugement de l'Assemblée, la question mue en l'Assemblée Provinciale d'Auch, si ledit Diocese doit y être appellé, & avoir voix comme les autres Dioceses de la Province.

Le 3 Juillet, l'affaire d'Oléron ayant été rapportée par le Sieur de Dame-Sainte : délibération prise par Provinces, vues toutes les pieces produites, tant de la part du Seigneur Evêque d'Oléron, que de la part du Seigneur Archevêque d'Auch, il fut arrêté que le réglement fait en ladite Province d'Auch, les 15 & 17 Juin 1605, sur le fait des députations, sera gardé & observé; & conformément audit réglement, que ledit Seigneur d'Oléron aura voix en ladite Province, en payant pour les frais de l'Assemblée, ainsi que le Seigneur Evêque de Lescar.

X. Edit des Fabriques.

Le 27 Juin, les Syndics & Députés du Diocese de Luçon, poursuivants une instance au Parlement de Paris, sur l'exécution & jouissance de l'Edit des Fabriques, supplierent la Compagnie de vouloir ordonner que les Sieurs Agents se joindront audit Procès, afin que ledit Edit de Sa Majesté soit observé : sur quoi, auroit été ordonné aux Agents de se joindre à ladite instance.

XI. Appel comme d'abus, d'un réglement fait en cours de visite.

Dans la même séance, le Seigneur Evêque d'Angers remontra, qu'en faisant la visite, au mois de Mai dernier, en l'Abbaye du Roncerai d'Angers, il auroit donné quelques réglements pour la discipline & les mœurs des Religieuses, desquels réglements neuf Religieuses auroient appellé comme d'abus : sur quoi il fut ordonné que les Agents présenteroient Requête au Conseil du Roi, au nom du Clergé, pour y faire évoquer ledit appel comme d'abus, suivant l'article des Etats d'Orléans, & la réponse au cahier dernier, de 1610, & faire dire par Arrêt que les Evêques ne pourront être pris à partie en leur nom, pour les réglements faits par eux d'office en leurs visites. Les Sieurs Agents demanderont en même-temps évocation au Conseil-Privé pour tous autres Seigneurs Evêques, ayant même cause & même procès.

XII. Jurisdiction des Bureaux.

Le Diocese de Luçon présenta aussi Requête, aux fins que pour faciliter le paiement des décimes, il plût à l'Assemblée d'ordonner que les Sieurs Agents présenteront Requête, tant au Conseil-Privé du Roi, que pardevant la Cour de Parlement, & ailleurs où besoin sera, pour faire renvoyer pardevant la Chambre Ecclésiastique & Bureau des décimes établi à Bordeaux, toutes les instances pendantes, tant audit Parlement, qu'autres Jurisdictions, suivant l'Edit de Sa Majesté sur le rétablissement des Bureaux.

Il fut ordonné que les Agents présenteroient Requête d'ajournement, pour faire renvoyer lesdites instances pardevant ledit Bureau établi à Bordeaux, auquel la connoissance des décimes appartient.

XIII. Provisions de Bénéfices, données par autorité des Juges temporels.

Le 2 Juillet, de relevée, le Sieur Promoteur représenta qu'il y avoit procès pendant au Conseil du Roi, entre M[e] Horace Destroy & M[e] André Larcher, où il s'agit d'une provision du Bénéfice de Solemes, donnée audit Larcher par le Grand-Vicaire du Mans, de l'autorité du Grand-Conseil, sur un prétendu refus qu'il dit lui avoir été fait à Rome; & que l'Assemblée autrefois n'a trouvé bon que les Ecclésiastiques se mêlassent de donner semblables titres par autorité des Juges temporels, même où le refus peut avoir été légitimement fait; & qu'y allant de l'intérêt du Clergé, que les Bénéfices se donnent selon les regles canoniques, il seroit bon que les Agents intervinssent audit procès; pour demander au Conseil la cassation dudit Arrêt & titre.

Sur quoi l'Assemblée ordonna aux Agents de se joindre audit procès, pour le faire retenir & juger au Conseil, & demander la cassation dudit Arrêt & titre, & de tout ce qui s'en est ensuivi pour les causes susdites; n'approuvant point que, par autorité de justice temporelle, les Ecclésiastiques se mêlent de donner titres de Bénéfices qui ne sont de leur collation : Messeigneurs de Bourges, d'Angers & de Grenoble furent chargés d'en parler à M. le Chancelier de la part de l'Assemblée.

XIV. Seigneur de Pamiers empêché de rebâtir sa maison Episcopale.

Dans la même séance du 2 Juillet, le Seigneur de Pamiers fit plainte; qu'ayant fait réédifier une partie de sa Maison Episcopale du Mas-Saint-An-

tonin, hors la ville de Pamiers, ruinée de fond en comble durant les derniers troubles, il étoit empêché, par ceux de la Religion prétendue réformée, de continuer son bâtiment, tant par attentat, que par instance devant le Roi; lesdits en demandant la démolition, au désavantage du service de Sa Majesté, des intérêts du Seigneur Evêque, & au grand danger des Catholiques de ladite ville.

Il fut délibéré que les Sieurs Agents se joindroient à l'instance pendante au Conseil, afin d'obtenir main-levée des défenses faites audit Seigneur Evêque; & le Seigneur de Grenoble fut prié d'en parler à la Reine & à M. le Chancelier.

XV. Curé apostat.

Dans la même séance le Seigneur Coadjuteur de Rodez représenta que certain Curé ayant débauché une sienne Paroissienne, femme mariée; & s'étant tous deux faits de la Religion prétendue réformée; le mari ayant procédé contre sa femme pardevant la justice ordinaire, le Curé & la femme se seroient pourvus à la Chambre de l'Edit de Castres; laquelle Chambre se seroit trouvée partie sur le renvoi demandé par le Seigneur Evêque de Rodez & par le Syndic du Diocese; soutenants que ce Prêtre n'est pas de la qualité de l'Edit, ayant toujours fait la fonction de Prêtre jusqu'au jour de sa fuite; suppliant la Compagnie d'ordonner que les Agents du Clergé prendront le fait & cause pour le Seigneur Evêque & le Syndic du Clergé: il fut ordonné que les Agents se joindroient à l'instance, & prendroient le fait & cause pour le Seigneur Evêque & Syndic de Rodez aux dépens du Clergé.

XVI. Clergé de Provence, pour dîmes & pour aveu & dénombrement.

Le 9 Juillet, le Seigneur Evêque d'Apt proposa que le Clergé de Provence avoit deux instances pendantes au Conseil-Privé, de très-grande importance, tant au Clergé de Provence, qu'à celui de tout le Royaume de France, sur ce que la Noblesse du pays ne prétend payer la dîme des terres roturieres, qui sont acquises depuis cinquante ans, qu'à raison des féodales, & que le Parlement de Provence a condamné les Prieurs dudit Pays de payer lots & demi-lots des terres qu'ils possedent pour raison de leurs Bénéfices; & de donner aveu & dénombrement desdites terres; ce qui vient à la ruine totale dudit Clergé de Provence; suppliant la Compagnie de vouloir ordonner que les Agents présenteront Requête d'ajournement desdites instances, lorsque besoin sera: sur quoi il fut ordonné que les Agents se joindroient auxdites instances.

Le 10 Juillet, de relevée, le Seigneur de Rieux représenta que l'Assemblée derniere avoit trouvé bon d'assister M. l'Evêque de Saint-Papoul, dans la poursuite qu'il faisoit au Conseil pour la restitution des reliques qui avoient été prises dans la ville de Saint-Papoul par un Capitaine de la Religion prétendue réformée, nommé Portal, ayant commandement du Sieur de Ventadour, Lieutenant de Sa Majesté en la Province de Languedoc, de réduire ladite ville en l'obéissance de Sa Majesté sur la fin de l'année 1595; que ladite Assemblée avoit même ordonné que les Agents se joindroient en la cause; que depuis ce temps-là, quelque poursuite que le Seigneur Evêque de Saint-Papoul & les Agents aient pu faire au Conseil, il leur a été impossible d'en avoir justice; ce qui auroit obligé le Seigneur de Saint-Papoul d'avoir encore recours à la présente Assemblée, pour la supplier de vouloir faire trouver bon, tant à la Reine, qu'à Monseigneur le Chancelier, que M. Mangot, Rapporteur, fût oui, pour avoir justice sur la restitution desdites reliques. XVII. Reliques prises à Saint-Papoul.

Ce que l'Assemblée a volontiers accordé, & a ordonné qu'il en sera parlé, tant à la Reine, qu'à M. le Chancelier, par quelqu'un de Messeigneurs les Cardinaux & autres Evêques qui iront vers Sa Majesté ou vers M. le Chancelier, ou qui se trouveront au Conseil du Roi.

Le 16 Juillet, M. l'Archevêque de Bourges proposa, que par l'établissement du Parlement de Bourgogne, comme en tous autres Parlements, il y a eu six offices particuliérement affectés aux Ecclésiastiques, actuellement promus aux Ordres sacrés; ce qui a été confirmé par plusieurs Edits, mêmement par un vérifié purement & simplement au Parlement de Bourgogne en 1609. XVIII. Conseillers-Clercs au Parlement de Bourgogne.

Et néanmoins aujourd'hui il ne s'en trouve aucun de ladite qualité pourvu desdits offices, au grand mépris & préjudice des Ecclésiastiques, qui se sont toujours opposés aux réceptions desdits Officiers; mêmement à présent que l'un desdits offices est vacant par la mort du dernier possesseur, le Syndic particulier de Dijon s'est opposé à

la réception de celui qui étoit pourvu dudit office, pour n'être pas de la susdite qualité; & ensemble a demandé vérification de l'article concernant le Clergé, inséré dans les réponses faites par le Roi aux cahiers du pays: à laquelle vérification MM. du Parlement procédants, y ont exposé deux restrictions entiérement contraires à l'intention du Roi & au susdit privilege: l'une est que lesdits Ecclésiastiques ne pourront demander d'être reçus auxdits offices, possédés à présent par personnes laïques, sinon avenant vacation par mort; l'autre, que même avenant vacation par mort, ils ne seront préférables aux laïques, sinon en donnant autant qu'iceux donneront; au moyen desquelles modifications les Ecclésiastiques de Bourgogne se voient entiérement privés de l'espérance de pouvoir acquérir lesdits offices, si ce n'est que les Sieurs Agents soient chargés & soigneux de s'opposer à la réception de qui que ce soit, n'étant pas de la condition requise, & particuliérement pour l'office qui est à présent vacant; lesdits Agents chargés de lever une commission au Conseil, pour faire assigner le prétendant en désistance dudit office, ou préalablement se faire pourvoir aux Ordres sacrés avant que d'y être reçus, & pour toutes autres vacations qui pourroient avenir ci-après; que par les avis qui en seront donnés par les Clergés particuliers des Provinces, les mêmes Agents soient chargés d'empêcher les protections & réceptions d'autres que promus aux Ordres sacrés, sans qu'aucunes encheres puissent être faites que par ceux de la même condition; & au cas qu'avenant vacance desdits offices par mort ou autrement, on voulût se servir du dernier Arrêt de Dijon, donné à la vérification de l'article concernant les Ecclésiastiques, donner charge aux mêmes Agents d'en procurer la cassation.

Sur quoi l'Assemblée ordonna aux Agents de présenter Requête au Conseil pour obtenir évocation de ladite instance & cassation des restrictions faites par ledit Parlement de Dijon.

XIX. Vente du supplément du Domaine aliéné.

Dans la même séance, le Sieur Promoteur apporta les mémoires & articles pour la vente du supplément du Domaine aliéné de l'Eglise, pour le convertir en rente, à la décharge des décimes de chaque Bénéficier particulier: après lecture faite desdits mémoires & articles, le Seigneur Evêque d'Angers fut prié d'examiner en particulier & à loisir lesdits mémoires & articles, & de prendre la peine d'en conférer avec ceux qui les ont dressés, pour, ci-après, en faire rapport à la Compagnie.

XX. Défaut de provisions pendant dix ans.

Le 17 Juillet, il fut rapporté à la Compagnie que Me Louis Miron, Clerc nommé par le Roi à l'Abbaye de Miseray, Diocese de Bourges, avoit procès pour raison de ladite Abbaye contre un Gentilhomme opposant à sa provision, & qui dit en avoir eu don, il y a dix ans ou environ, sans toutefois que lui, ni autres se soient mis en devoir, depuis ledit temps, d'en faire pourvoir aucune personne: sur quoi il fut ordonné que les Sieurs Agents se joindroient en la cause dudit Miron, pour faire déclarer sa nomination valable, par le défaut de provision, suivant les Concordats & Ordonnances.

XXI. Livres de l'usage Romain.

Le 17, de relevée, le Seigneur de Chartres & les nouveaux Agents furent priés & chargés de faire distribuer, aux Provinces & Dioceses qui en auroient besoin, tous les livres de l'usage Romain, qui ont été imprimés ci-devant, suivant le contrat fait entre le Clergé & les Imprimeurs, le 8 Mai 1606, & les faire payer par ceux qui en prendront, au prix ci-devant convenu par les Députés de l'Assemblée de 1610; ensemble de faire rapporter ou payer ceux qui ont été ci-devant pris par les anciens Agents sans mandement du Clergé, & du tout rendre raison à la prochaine Assemblée-Générale.

XXII. Défense du Pape, d'imprimer sur les matieres *de auxiliis*.

Le 18 Juillet, de relevée, le Sieur Promoteur fit lecture d'une copie de lettre envoyée par Monseigneur le Cardinal de Rigonne à Monseigneur le Nonce du Pape, portant que Sa Sainteté, desirant pourvoir aux grands inconvénients qui peuvent arriver à l'impression des livres sur la matiere *de Auxiliis*, lui auroit fait commandement d'écrire à M. le Nonce qu'il le fît savoir aux Supérieurs des Religions, Universités d'Etudes & même aux Ordinaires des villes & pays de sa Nonciature; qu'il ne permette point, ni ne laisse la liberté d'imprimer aucun livre, qui traite directement ou indirectement de ladite matiere *de Auxiliis*, même en prenant occasion d'écrire sur saint Thomas, ou de quelqu'autre façon & maniere que ce soit; mais que ceux qui auront volonté de mettre en lumiere quelque chose sur ce sujet,

ſoient obligés d'envoyer premiérement à la ſainte Inquiſition-Générale de Rome, leurs compoſitions & traités ſur cette matiere, pour y être examinés & conſidérés, & faire telle délibération que la gravité & mérite de l'affaire pourroit le déſirer : le Seigneur Nonce étoit chargé de faire entendre ce préſent établiſſement avec la prudence & circonſpection due & requiſe, & d'en procurer l'inviolable obſervance, & de donner avis de temps en temps de tout ce qui ſe fera ſur ce ſujet, pour en faire rapport à Sa Sainteté.

Sur ce, il fut ordonné que les Seigneurs Prélats ſeroient ſuppliés de vouloir prendre garde qu'il ne ſoit rien imprimé ſur ce ſujet dans leurs Dioceſes.

XXIII. Excès commis par le Sieur de Montgommeri, contre un Curé.

Le 21 Juillet, après avoir oui les Députés de la Province de Rouen, & conſidéré la conſéquence de la plainte du Curé du Puy-du-Plan, en Normandie, dont même le Clergé en Corps avoit témoigné recevoir un tel reſſentiment, qu'il avoit jugé à propos que l'atrocité en fût repréſentée à la Reine ; ce qui avoit été très-dignement fait hier par M. l'Evêque de Grenoble dans ſa harangue à Sa Majeſté, & qu'il ſeroit honteux au Clergé, après avoir été ſi avant, d'en abandonner l'affaire, enſorte qu'il n'en ſortît point quelque exemple à l'avantage du Clergé.

Délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que la plainte dudit fait ſe feroit au Parlement de Rouen en la Chambre de l'Edit, ſous le nom de M. l'Evêque de Séez, & à la diligence & aſſiſtance du Syndic de la Province de Normandie, auquel, pour ſupporter les frais, a été ordonnée la ſomme de trois cents écus, laquelle ſera employée en l'état des frais communs, & envoyée audit Syndic par les Agents-Généraux, leſquels lui écriront pour lui recommander, au nom de l'Aſſemblée, la diligence requiſe en cette affaire ; & en cas que le procès ſoit tiré hors dudit Parlement de Rouen, par évocation ou autrement, leſdits Agents ſont chargés de faire les pourſuites néceſſaires pour obtenir un jugement aux nom & frais du Clergé-Général de France, ſuivant les délibérations précédentes, à la charge que le Syndic de la Province de Normandie rendra compte de ladite ſomme de trois cents écus, pardevant les Députés de la Province de Rouen, lequel compte ſera par lui envoyé, pour être vu en l'Aſſemblée-Générale, qui ſe tiendra en l'an 1615.

XXIV. Mémoires pour les Aſſemblées du Clergé.

Le 23 Juillet, en l'Aſſemblée tenue en l'Hôtel de Sens, où étoient MM. les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de Bonſi, Archevêque de Rheims & autres Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Députés, furent relus pour la troiſieme fois certains mémoires mis en ordre pour les Aſſemblées du Clergé, par les Commiſſaires à ce députés, leſquels mémoires ayant été préalablement communiqués à tous les Députés de ladite Aſſemblée ;

Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté & ordonné que les Sieurs Agents enverroient, au nom de l'Aſſemblée, au moins ſix mois auparavant la tenue de la prochaine Aſſemblée-Générale, copie deſdits mémoires à tous MM. les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Députés de leurs Dioceſes, & leur manderont, au nom & par commandement de l'Aſſemblée, qu'elle les ſupplie tous de faire lire leſdits mémoires en leurs Aſſemblées-Provinciales ; & au cas qu'ils trouvent leſdits mémoires bons & utiles, ou en y changeant, diminuant ou ajoutant, ce qu'ils trouveront plus à propos pour le bien de l'Egliſe & du Clergé, enjoindre aux Députés de leurs Dioceſes, ou premiers qui ſeront nommés, pour ſe trouver aux Aſſemblées-Provinciales ou Générales, d'y commencer par la lecture dudit réglement, pour, après avoir été corrigé & approuvé en telle forme que l'Aſſemblée-Générale l'ordonnera, y en jurer l'obſervation, & le faire entretenir de tout leur pouvoir.

§. VIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Remiſe de 4000 livres par an au Cardinal de Bonſi, ſur ſes décimes.

Le 24 Mai, le Seigneur de Beauvais préſenta à la Compagnie les Lettres-Patentes accordées par Sa Majeſté à M. le Cardinal de Bonſi, par leſquelles Sa Majeſté fait don & remiſe audit Seigneur de la ſomme de quatre mille livres par an de ſes décimes, en conſidération de ſes mérites & ſervices rendus, tant à l'état du Royaume, qu'à celui de l'Egliſe & à la Reine Régente ſa très-honorée mere.

Lecture faite deſdites Lettres-Patentes, il fut ordonné que ledit Seigneur Cardinal jouira de l'effet & contenu auxdites Lettres juſqu'à la ſomme de quatre mille livres ; enjoint à Me Fran-

çois de Castille de l'en tenir quitte, & d'employer lesdites Lettres au compte qu'il rendra, ainsi qu'il est porté par icelles.

II. Diocese de Beziers, pour décharge.

Le 4 Juin, M. le Cardinal de Bonsi, Evêque de Béziers, représenta que son Diocese étoit surchargé en l'aliénation de 1576, à cause du Prieuré de Proullé, qui n'est pas dudit Diocese; priant la Compagnie de lui accorder quelque décharge pour le soulagement des Bénéficiers, qui étoient d'ailleurs chargés de grands restes pour les décimes ordinaires.

Il fut ordonné que les pieces seroient mises ès mains des Seigneurs Evêques de Beauvais, de Rieux & d'Evreux, pour en faire rapport à la Compagnie, & y être ensuite pourvu ainsi que de raison.

Le 20 Juillet, il fut fait rapport par le Seigneur d'Evreux d'une Requête présentée au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil par le Syndic du Clergé du Diocese de Beziers, à ce qu'il plût à Sa Majesté de décharger entiérement ledit Diocese de ce qui peut rester de la taxe entiere des décimes dues par les Bénéficiers dudit Diocese, des années 1610, 1611, 1612 & 1613, & leur surseoir le paiement des décimes à la fin du contrat, suivant l'avis de la précédente Assemblée & l'Arrêt du Conseil du 25 Juin dernier, par lequel ladite Requête est renvoyée à l'Assemblée présente; laquelle ayant, sur ce, député Messeigneurs les Evêques de Beauvais, de Rieux & d'Evreux, & après avoir entendu leur rapport;

Vu ledit avis de la précédente Assemblée, du 3 Septembre 1610, par lequel, & pour les causes résultantes d'icelui, est dit, après délibération des Provinces, qu'attendu les grands & excessifs emprunts & intérêts du Diocese, dont il n'a aucun moyen de s'acquitter, il sera donné avis au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, de vouloir décharger lesdits Diocese & Bénéficiers du courant de leurs décimes pour quatre années, savoir, 1610, 1611, 1612 & 1613, & leur surseoir aussi le paiement du courant de leurs décimes des années suivantes 1614 & 1615, jusqu'à la fin du contrat passé avec le Clergé-Général de France, pour, pendant ledit temps, pouvoir se relever des pertes à cause des guerres, & employer le courant de leurs décimes à l'acquit de leur dette.

Arrêt du Conseil, du 6 Février 1611, par lequel Sa Majesté a déchargé ledit Diocese de Beziers de la somme de vingt mille livres, à départir sur lesdites années 1610, 1611, 1612 & 1613: les acquits & autres pieces rapportées par ledit avis & Arrêt, pour justification des pertes, ruines, spoliations souffertes par les Ecclésiastiques dudit Diocese, & autres Enquêtes du depuis faites pardevant le Sieur de Loin, Trésorier-Général de France, le 3 Mai dernier, par lesquelles demeure justifié, comme ledit Clergé est en grande pauvreté & nécessité, & qu'il y a plusieurs Bénéfices qui n'ont aucun moyen de payer leurs taxes des décimes, & qu'ils payent de grands intérêts des dettes qu'ils doivent à plusieurs créanciers, suivant un état de vérification d'iceux faite par le Sieur de Loin, le 7 Mai dernier, de plusieurs acquits ou quittances des paiements de diverses dettes qu'ils ont acquittées, y ayant employé ce qu'ils ont joui de ladite décharge de vingt mille livres.

Et oui ledit Seigneur Cardinal de Bonsi, Evêque dudit Beziers, & l'Agent & Syndic députés à cet effet par ledit Diocese, qui ont représenté que depuis ledit Arrêt du Conseil, portant ladite remise, tout ce à quoi elle peut se monter a été employé en l'acquit des dettes, & qu'ils prétendent d'y faire employer ce qui en reste encore, & que leur étant accordée l'entiere décharge de ce qui peut être dû desdites années, avec la surséance portée par ledit avis, ils auront moyen d'acquitter leursdites dettes, autrement leur seroit du tout impossible, & y auroit danger que la plus grande partie des Curés abandonnassent leurs Cures, pour n'avoir moyen de supporter les intérêts desdites dettes avec le courant des décimes.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, auroit été arrêté & ordonné, qu'eu égard au précédent avis & à la pauvreté du Clergé dudit Diocese de Beziers, & l'acquit qu'ils ont commencé de faire de leurs dettes, au moyen de la décharge par eux obtenue, qu'il sera donné avis au Roi de décharger ledit Diocese des restes du courant des décimes, dont ils sont ou pourroient être redevables des années 1610, 1611, 1612 & 1613, & cependant l'Assemblée est d'avis qu'il soit accordé audit Diocese surséances desdites années &

ſuivantes, juſqu'à la fin du contrat paſſé avec le Receveur-Général du Clergé de France; & durant ladite ſurſéance, les Receveurs-Général & Provincial des décimes ne pourront en faire demande.

Dans la même ſéance, le Seigneur d'Evreux rapporta une autre Requête, préſentée au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Beziers, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté de décharger ledit Dioceſe de la ſomme de ſept mille livres, provenant des reſtes de l'aliénation du temporel de l'an 1561, pour raiſon de laquelle le Receveur-Général-Provincial de la Généralité de Montpellier fait faire de grandes & rigoureuſes exécutions en vertu de ſes contraintes baillées par le Sieur Receveur-Général; prétendant ledit Dioceſe ne devoir ladite ſomme : il rapporta auſſi l'Arrêt du Conſeil intervenu ſur ladite Requête, le de Juin dernier, par lequel ladite Requête eſt renvoyée à la préſente Aſſemblée, laquelle ayant député ſur ce Meſſeigneurs les Evêques de Beauvais, de Rieux & d'Evreux, & après avoir entendu leur rapport :

Vu le rôle & département dudit temporel fait par les Délégués de notre ſaint Pere le Pape, du 20 Septembre 1561, dans lequel ſe trouve cotiſé le Prieuré des Nonnains de Proullé pour trente-deux livres de rente, bien qu'il ne ſoit du Dioceſe dudit Beziers; un extrait des comptes rendus par feu Me Philippe de Caſtille, du 10 Août 1587, par lequel appert que la quittance fournie audit Dioceſe, pour le paiement dudit temporel, eſt du 4 Avril 1583; un cahier des quittances des ventes & adjudications des biens expoſés en vente audit Dioceſe, par lequel appert les adjudications & ventes qui ont été faites audit Dioceſe, le ſurplus ayant été payé par les Eccléſiaſtiques; extraits des mémoires, tant anciens, que modernes; & oui les Seigneur Cardinal de Bonſi & Agents députés à cet effet par ledit Dioceſe, qui ont repréſenté n'être raiſonnable que ledit Dioceſe ſoit vexé pour des ſommes qu'il ne doit pas, d'autant que par les anciens mémoires eſt porté qu'un Bénéficier, ayant payé ſa cote, ne pourra être tenu de payer celle d'un autre; & partant, ne ſeroit raiſonnable que ledit Dioceſe payât la cotité dudit Prieuré de Proullé, vu qu'il n'eſt ſitué dans ledit Dioceſe, & qu'ils n'ont joui des remiſes entieres accordées par les Rois, ni des deux ſols pour livre à proportion; que leur faiſant droit ſur le tout, ils ne pourront devoir que quelques deux ou trois cents livres : partant, requéroient l'Aſſemblée, puiſque ladite affaire lui eſt renvoyée par ledit Arrêt, de vouloir faire ceſſer leſdites exécutions, & impoſer ſilence à tous ceux que beſoin ſera pour ce ſujet.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté & ordonné, qu'attendu que c'eſt un fait qui concerne l'aliénation du temporel, la connoiſſance en appartient aux Sieurs Délégués de Sa Sainteté, pardevant leſquels ledit Syndic ſe pourvoira, s'il trouve bon, & y fera appeller qui beſoin ſera.

Le 7 Juin, de relevée, le Seigneur Evêque d'Orléans rapporta la Requête des Recteurs & Curés des cinq Egliſes Paroiſſiales de la Rochelle, tendante aux fins d'être déchargés des arrérages des décimes qu'ils devoient pour le paſſé & du paiement pour l'avenir, du moins pour quelques années, & qu'il plaiſe à la Compagnie de leur accorder quelque ſomme pour l'entretien d'un Prédicateur & d'un Précepteur ordinaire audit lieu, pour prêcher & catéchiſer le peuple : il fut arrêté que le Sieur de Caſtille leur fourniroit par chaque année, juſqu'à l'Aſſemblée prochaine, la ſomme de ſix cents livres ſur le fonds des deniers deſtinés aux Miniſtres convertis, & que ſurſéance leur ſeroit donnée des arrérages des décimes qu'ils doivent du paſſé, & pour l'avenir du courant juſqu'à l'Aſſemblée prochaine. III. Curés de la Rochelle, pour décharge de décimes & entretien de Prédicateurs.

Le 20 Juin, le Sieur de Villenoſſe préſenta à la Compagnie les Lettres accordées par Sa Majeſté à M. le Cardinal de la Rochefoucault, par leſquelles Sa Majeſté fait don & remiſe audit Seigneur de la ſomme de quatre mille livres par an de ſes décimes, en conſidération de ſes mérites & ſervices rendus, tant à l'état du Royaume, qu'à celui de l'Egliſe près notre ſaint Pere le Pape. IV. Remiſe de 4000 livres par an au Cardinal de la Rochefoucault, ſur ſes décimes.

Lecture faite deſdites Lettres, il fut ordonné que ledit Seigneur jouiroit du contenu en icelles, & en conſéquence la Compagnie l'exempta & déchargea de ſes décimes ordinaires, juſqu'à la ſomme de quatre mille livres par chacun an, tant à l'avenir, que pour ce qu'il

peut en devoir du paſſé ; & ce faiſant, enjoint auxdits Receveurs-Provinciaux & particuliers des décimes ou à leurs Commis, dans les Dioceſes où les Bénéfices ſont ou ſeront ſitués, de prendre par chacun an certificat du Seigneur Cardinal ou de ſes Grands-Vicaires & Receveurs, pour paiement réel des taxes auxquelles leſdits Bénéfices ſeront cotiſés, tant du paſſé, que pour l'avenir, avec inhibition auxdits Receveurs-Provinciaux & particuliers d'uſer d'aucunes contraintes, exécutions & ſaiſies à l'endroit du Seigneur Cardinal, ſes Fermiers ou Receveurs ; ſont priés les Seigneurs Evêques & Sieurs Syndics & Députés des Dioceſes, d'allouer par chacun an en la dépenſe du compte de leurs Receveurs particuliers, leſdits certificats dudit Seigneur pour paiement actuel ; ordonnant à Mᵉ François de Caſtille d'ainſi le faire en celle des comptes des Provinciaux ; comme auſſi ſont priés MM. les Prélats & Députés qui ſeront à l'avenir pour l'audition, examen & clôture des comptes dudit Sieur de Caſtille, de paſſer & allouer ledit certificat en la dépenſe de ſes comptes, juſqu'à la ſomme de quatre mille livres par chacun an.

V. Inſtance, entre différents Receveurs, renvoyée à l'Aſſemblée.

Le 22 Juin, de relevée, le Seigneur de Rieux dit qu'il y avoit inſtance pendante au Conſeil entre Mᵉ Claude Cupif, Receveur alternatif au Dioceſe d'Angers, & Mᵉ Henri Cériſier, Receveur-Général-Provincial des décimes en Poitou, prenant le fait & cauſe pour Mᵉ André Marſolier, Receveur-Général en Touraine, & les Agents du Clergé intervenants ; laquelle inſtance auroit été renvoyée par Arrêt du Conſeil, en la préſente Aſſemblée, pour être fait droit aux Parties, ainſi que de raiſon.

Sur quoi il fut ordonné que les pieces ſeroient miſes ès mains du Seigneur Evêque de Rieux & des Sieurs de Dame-Sainte & de la Vernuſſe, pour en faire rapport à la Compagnie, & y être fait droit.

Le 21 Juillet, le Sieur de Villenoſſe ayant rapporté ladite affaire, il fut ordonné, qu'attendu les grandes affaires pour leſquelles l'Aſſemblée étoit occupée, & le deſir qu'elle a de finir, Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de renvoyer les Parties pardevant le Bureau établi à Paris, pour y être fait droit.

VI. Chartreux de Paris, pour paiement.

Le 27 Juin, il fut fait rapport de la Requête des Religieux, Prieur & Couvent des Chartreux lès Paris, diſant qu'ès Aſſemblées de 1606 & 1610, ils auroient préſenté autres Requêtes, à ce qu'il plût auxdites Aſſemblées ordonner qu'ils ſeroient payés, par Mᵉ François de Caſtille, de la ſomme de ſept mille ſept cents vingt-trois livres neuf ſols quatre deniers, qui leur étoit due par arrérages de rentes aſſignées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſuivant la quittance de Mᵉ François de Vigni, ci-devant Receveur de la ville ; ſur leſquelles Requêtes auroit été ordonné, qu'en procédant à l'audition des comptes des arrérages, il leur ſeroit pourvu, & qu'ils ſeroient payés par préférence au Chapitre du ſol la livre ; néanmoins qu'ils n'auroient reçu aucuns deniers en vertu deſdites Ordonnances ; ſuppliant la Compagnie qu'il lui plût ordonner au Sieur de Caſtille de payer auxdits Suppliants ladite ſomme de ſept mille ſept cents vingt-trois livres neuf ſols quatre deniers, des deniers de la recette ordinaire, attendu leur qualité & néceſſité.

Il fut réſolu que le Seigneur Evêque d'Orléans & les Sieurs Abbé de Valence & Doyen d'Angers, auroient communication des pieces, pour icelles vues, en faire leur rapport à la Compagnie, & leur être pourvu ainſi que de raiſon.

VII. Dioceſe de Senez, pour ſupplément de décharge.

Le 4 Juillet, le Seigneur Evêque de Dignes repréſenta que le Dioceſe de Senez auroit été déchargé, par Arrêt du Conſeil, dès le 17 Février 1606, de la ſomme de ſeize cents livres ; & néanmoins, par les contraintes & pourſuites des Receveurs particulier & Provincial, il n'auroit joui que d'une partie de ladite ſomme, reſtant encore ſept cents vingt-cinq livres, dont ils n'ont point joui ; ſuppliant ſur ce la Compagnie de pourvoir audit Dioceſe, ainſi que de raiſon : ſur quoi il fut ordonné que Mᵉ François de Caſtille les feroit jouir de ladite ſomme de ſept cents vingt-cinq livres, laquelle il emploiera au compte de 1611.

VIII. Seigneur de Caſtres, pour décharge.

Le Seigneur de Rieux repréſenta pareillement que le Seigneur de Caſtres auroit été déchargé, par Arrêt du Conſeil, de trois cents cinquante-trois livres dix ſols ; & néanmoins, qu'ayant été contraint par le Receveur particulier de payer, il n'auroit joui que de la ſomme de deux cents livres, reſtant cent cinquante-trois livres dix ſols, dont il ne peut jouir ; ſuppliant la Compagnie de lui pourvoir : ſur quoi il fut ordonné à Mᵉ François de Caſtille de le

faire jouir de ladite somme de cent cinquante-trois livres dix sols, qu'il emploieroit au compte de 1611.

IX. Diocese de Lescar, pour département.

Le 7 Juillet, il fut représenté, de la part du Seigneur Evêque & des Députés du Diocese de Lescar, que par ordonnance de l'Assemblée précédente, il leur auroit été ordonné de procéder au département particulier de la taxe que leur Diocese porte sur tous les Bénéficiers situés en France, prenants droit de dîme audit Diocese; en conséquence de quoi, ayant ledit Seigneur Evêque procédé à la vérification de la valeur d'iceux, & les ayant convoqués & assemblés pour procéder audit département, les Sieurs du Chapitre de Lescar & l'Abbé de Carnelle, pour avoir leur Chef en Béarn, & les Abbés de Pebrac, de Pontault & Chapitre de Saint-Giroue, pour avoir leur Chef en autres Diocese que celui de Lescar, auroient dit ne devoir être compris audit département, & se seroient rendus opposants: sur quoi le Seigneur Evêque les auroit renvoyés en la présente Assemblée pour y être réglés, & lui auroit envoyé les Procès-verbaux; la requérant d'y ordonner, & de lui envoyer plus ample commission, afin qu'il puisse procéder audit département particulier, & procurer l'exécution d'icelui, ensemble le paiement desdites taxes, & d'autant qu'il va du temps pour qu'il soit procédé à tout ce que dessus, & que cependant le Commis du Receveur-Provincial leur feroit des frais, & apporteroit grande incommodité auxdits Béneficiers, qui sont d'ailleurs, comme il est notoire, fort pauvres, demandant surséance desdites taxes.

Il fut ordonné qu'il seroit envoyé commission audit Seigneur Evêque, pour procéder audit département particulier sur tous les Bénéficiers jouissants du droit de dîme dans l'étendue & terroir qui est du Diocese de Lescar en France, & que cependant les taxes sont surfises jusqu'à l'Assemblée-Générale prochaine; faisant inhibition & défense au Receveur-Provincial de plus pour icelles vexer, ni poursuivre ledit Diocese.

X. Evêque de Grenoble, sur le paiement des décimes.

Le 10 Juillet, de relevée, le Seigneur de Grenoble représenta que par les comptes rendus en cette Assemblée, le Diocese de Grenoble est couché en reprise depuis l'année 1607, jusqu'en la présente année 1612, encore que depuis ledit temps, il ait tout payé en son particulier, comme ont fait aussi beaucoup d'autres Bénéficiers, & pour cet effet, a fait emprunter bien souvent des deniers en rente; & néanmoins, quand on a tenu l'argent, on a baillé quittance de ce que l'on a voulu, & sur vieux arrérages, partie non dûs par les Bénéficiers de présent, qui ne doivent que de deux ans pour les pourvus par décès, & de trois par résignation, & encore diligences préalablement faites; joint qu'on doit bailler ses quittances, exprimant la nature des dettes que l'on paie: requiert que par tel qui sera député, on voie le compte du payé, à ce qu'il soit imputé aux Bénéficiers sur les arrérages qu'il devoit, & le reste sur le courant, & pour les autres, selon ledit réglement de deux ou trois ans.

Combien d'années peut-on demander aux Bénéficiers actuels?

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que ledit réglement de deux ou trois ans sera suivi.

S'est plaint aussi de ce qu'ils sont trop souvent visités par les Huissiers, qui viennent de Cahors pour avoir des contraintes, à quoi va une partie des plus clairs deniers.

Il fut conclu que l'on n'usera de fréquentes exécutions, & que l'on ne prendra que le taux de l'Ordonnance.

S'est plaint aussi de la clause solidaire que Me de Castille exerce de présent, & a exercé ci-devant, concernant les contrats faits avec le Roi, & lui demande révocation des exploits, & mainlevée, & défenses pour l'avenir.

A été conclu que les réglements prohibitifs de la clause solidaire seront suivis, sauf à faute de faire les départements.

Finalement s'est plaint des non-valeurs; qu'il semble devoir être juste qu'elles tiennent lieu de paiement, d'autant que, non-seulement les interversions & spoliations doivent être précomptées, mais aussi les non-jouissances, & comme dit le réglement, qu'il n'y ait, ni fonds, ni fruits.

A été conclu qu'il ne se peut toucher à cela, sauf à le représenter à l'Assemblée-Générale.

XI. Abbesse de Fontevrault, déchargée de décimes.

Le 13 Juillet, sur le rapport fait par le Sieur de la Vernusse des Lettres obtenues par Madame l'Abbesse de Fontevrault, par lesquelles Sa Majesté veut & entend que ladite Dame Abbesse soit déchargée de ses décimes: l'Assemblée donna surséance à ladite Dame jusqu'à l'Assemblée prochaine, durant lequel temps les Receveurs ne pourront faire aucune poursuite, ni contrainte contre ses Fermiers.

Le

XII. Autun, pour décharge.

Le 16 Juillet, le Seigneur Evêque d'Autun repréſenta à la Compagnie les grandes charges dont eſt ſurchargé ſon Dioceſe, lequel ſe trouve porter plus de décimes ſeul, que huit Dioceſes enſemble; ce qui auroit été cauſe que ledit Dioceſe ſeroit demeuré en grands reſtes, qu'il n'a moyen de payer; ſuppliant la Compagnie de lui accorder quelque ſurſéance, pendant laquelle il puiſſe obtenir quelque décharge & ſoulagement de Sa Majeſté.

Sur quoi, MM. de l'Aſſemblée ayant délibéré, ont ordonné qu'à la diligence des Agents, Sa Majeſté ſera ſuppliée, tant de la part du Seigneur Evêque, que de la part de la Compagnie, d'accorder décharge de cinq mille livres audit Dioceſe par an, pour les années 1613, 1614 & 1615, que doit ſe tenir l'Aſſemblée-Générale, afin que ledit Dioceſe puiſſe être entiérement ſoulagé des grandes charges qu'il eſt contraint de ſupporter.

XIII. Dioceſes de Provence, pour décharge.

Dans la même ſéance, il fut repréſenté que les longues guerres, pertes, ſpoliations, non-jouiſſances & interverſions de deniers, que les Dioceſes de Provence ont ſouffertes & endurées, ont tellement affligé les Bénéficiers de ladite Province, qu'il ne leur reſte pas dequoi faire le ſervice divin, & que les Dioceſes de Riez & de Siſteron étant les plus miſérables & affligés de tous les autres, auroient fait dreſſer informations & enquêtes de l'avis des Sieurs Tréſoriers de France établis audit pays de Provence, afin d'avoir quelque décharge de Sa Majeſté, ſoulagement & moyen pour pouvoir faire le ſervice divin; leſquelles auroient été remiſes ès mains des Sieurs Agents pour en faire leur rapport au Conſeil; ſuppliant la Compagnie de leur accorder ſurſéance, pendant laquelle ils puiſſent obtenir quelque décharge & ſoulagement de Sa Majeſté.

Sur quoi il fut ordonné que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée, de la part de la Compagnie, de vouloir accorder décharge auxdits Dioceſes.

XIV. Faculté de Droit, pour Indult.

Le 16 Juillet, de relevée, ſur la Requête préſentée par les Doyen, Docteurs & Régents de la Faculté de Droit Canon, fondée en l'Univerſité de Paris, tendante à ce qu'il plaiſe à la Compagnie d'ordonner que la ſomme de cinq cents livres leur ſoit délivrée par le Receveur-Général du Clergé, pour être employée, tant à la pourſuite de l'indult par eux prétendu, qu'aux réparations & reſtaurations des Ecoles: il fut ordonné que l'original de ladite Requête ſeroit mis ès mains du Sieur de la Vernuſſe, nouvel Agent, pour s'oppoſer audit indult, & en écrire à Rome pour s'oppoſer à l'expédition.

XV. Dioceſe de Grenoble, pour taxe de Bénéfices.

Le Sieur Promoteur rapporta, dans la même ſéance, la Requête du Syndic de Grenoble, par laquelle ledit Syndic remontre à la Compagnie, qu'entre le Clergé de Grenoble & le Chapitre de Saint-Chef, il y a procès pendant au Bureau de Lyon, touchant l'aliénation de l'an 1566 & autres; les Sieurs de Saint-Chef prétendants que la cote du Prieuré, qui eſt uni à perpétuité audit Chapitre, ſitué au Dioceſe de Grenoble, eſt compriſe avec la cote du Corps dudit Chapitre.

Et le Syndic de Grenoble diſant que les départements ſont venus de France, & qu'il les a fallu ſuivre néceſſairement: partant, ſera le bon plaiſir de Meſſeigneurs de l'Aſſemblée de juger que leſdits Sieurs de Saint-Chef ſeront tenus de payer; & en cas que l'on réformât le département fait en France, & qu'on aſſignât la cote dudit Prieuré de la Buiſſe, qui eſt un Bénéfice & titre ſéparé du Viennois, charger d'autant ledit Viennois, & décharger de même ſomme le Dioceſe de Grenoble; & d'autant que Monſeigneur l'Archevêque de Vienne a obtenu, par Patentes, que ſon Prieuré de Tullens, qui eſt dans le Dioceſe de Grenoble, contribueroit avec le Dioceſe de Vienne, comme étant auſſi perpétuellement uni à ſon Archevêché, déchargeant Grenoble d'autant; ce qui n'a été fait ci-devant, & eſt contre les réglements & contrats, & au préjudice du département de 1516; ſuppliant l'Aſſemblée de vouloir remettre les choſes au même état qu'elles étoient auparavant; & pour le moins d'ordonner, qu'il ſera contribuable audit Grenoble aux charges extraordinaires.

Sur quoi l'Aſſemblée a ordonné que, pour le premier chef, ledit Syndic s'adreſſera pardevant les Délégués de notre ſaint Pere le Pape pour l'aliénation du temporel; & pour le ſecond, qu'il ſe pourvoira où il trouvera bon être; & néanmoins que les charges ordinaires & extraordinaires ſe prendront ſur le lieu de Tubin, en la forme ancienne.

XVI. *Idem* pour ſurſéance.

Le 20 Juillet, le Seigneur Evêque de Grenoble ſupplia la Compagnie de lui pourvoir ſur la ſurſéance qu'il avoit ci-devant demandée pour le Dioceſe

de Vienne, & en outre de décharger le Diocefe & les Bénéficiers de Grenoble : fur quoi, délibération prife par Provinces, il fut ordonné que ledit Diocefe de Grenoble auroit furféance pour un an feulement, pendant lequel temps lefdits Bénéficiers ou Diocefe s'adrefferont au Roi pour les décharger de leurs dettes; à quoi les Sieurs Agents font chargés par la Compagnie de les affifter.

XVII. Diocefe de Digne, pour décharge.

Le 17 Juillet, de relevée, le Seigneur Evêque de Digne expofa que les Diocefes d'Embrun & de Digne ont fouffert plufieurs fpoliations, non-jouiffances & interverfions de deniers, tant à caufe des guerres paffées, qu'à caufe des gens de guerre, qui ont paffé & repaffé à pied & à cheval ces dernieres années par lefdits Diocefes, allant en Piémont pour le fervice de Sa Majefté; enfuite defquelles pertes & non-jouiffances, le Diocefe d'Embrun obtint décharge de Sa Majefté, le mois d'Août 1611, de la fomme de quatre mille livres, & furféance pour un an de tout ce qu'il pouvoit devoir; n'ayant pu, ledit Diocefe de Digne, pourfuivre ladite décharge, à caufe de la pauvreté des Bénéficiers, lefquels ont été de nouveau affligés par les grêles & inondations, les mois derniers, qui ont caufé la perte entiere de leur recolte.

Et en outre qu'au département du Diocefe, le Couvent des Cordeliers, fitué en la ville de Digne, y a été compris, fe montant fa quote-part à grande fomme, lequel a été, par Arrêt du Confeil, déchargé defdites décimes, & par ainfi ledit Diocefe fe trouve porter la furcharge dudit Couvent; fuppliant la Compagnie de lui accorder quelque furféance, pendant laquelle il puiffe obtenir quelque décharge & foulagement de Sa Majefté.

Il fut ordonné que Sa Majefté feroit fuppliée, de la part de la Compagnie, de vouloir accorder décharge au Diocefe de Digne de la fomme de trois mille livres fur les années 1613, 1614 & 1615, auquel temps fe tiendra l'Affemblée-Générale, afin que ledit Diocefe puiffe être foulagé.

XVIII. Receveur d'Amiens, pour décharge.

Le 21 Juillet, fur la Requête préfentée par Philippe Paté, ci-devant Receveur des décimes au Diocefe d'Amiens, à ce que, fuivant les Lettres-Patentes par lui obtenues le 19 Septembre 1610, par lefquelles auroit été mandé à Me Philippe de Caftille, lors Receveur-Général du Clergé, de le tenir quitte & décharger de la fomme de trois mille foixante & feize livres quinze fols à lui due, pour les caufes contenues en icelles; les lettres de relief de fur-an du 2 Mai dernier, adreffantes aux Sieurs Prélats de cette Affemblée, pour faire jouir icelui Paté du contenu èfdites Lettres : vu lefdites Lettres & relief de fur-an, & qu'à préfent lefdits Sieurs Prélats & Députés étant fur la fin de l'Affemblée, ne peuvent voir, entendre & juger les différends d'entre ledit Paté & Me François de Caftille, Receveur dudit Clergé, concernant l'allocation prétendue par ledit Paté de la fomme de trois mille foixante & feize livres quinze fols; vu auffi autre Requête préfentée par ledit Paté, à ce qu'il plût à l'Affemblée de le décharger d'une autre fomme de feize cents trente-huit écus trente-huit fols onze deniers, qui lui auroit été enlevée, lorfque la ville d'Amiens fut prife par les Efpagnols.

A été ordonné, que pour la vérification de ladite fomme de trois mille foixante & feize livres quinze fols, & juger fi elle doit être allouée audit Paté, il fera affigner le Sieur de Caftille pardevant les Sieurs Députés du Bureau établi en cette ville de Paris, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra; lefquels Sieurs Députés avons à ce faire commis, priés & députés.

Et à l'égard de la fomme de feize cents trente-huit écus, que ledit Paté prétend lui avoir été prife, s'informer de la vérité du fait pardevant les Sieurs Députés audit Bureau, les Sieurs Agents-Généraux & le Sieur de Caftille appellés; & ce qui aura été fait, fera mis ès mains des Sieurs Agents, & par eux repréfentés à MM. les Prélats & autres Eccléfiaftiques, qui feront députés pour la tenue de l'Affemblée-Générale, qui fe tiendra en cette ville de Paris ou ailleurs pour faire droit audit Paté, & ordonner audit de Caftille ce qu'il appartiendra; néanmoins ladite vérification faite, pourront lefdits Prélats & Députés audit Bureau, faire droit audit Paté fur la furféance par lui requife, ainfi qu'ils verront à faire par raifon.

XIX. Députés nommés pour l'affaire du Sieur le Clerc.

Dans la même féance, ayant été fait lecture de la procuration paffée pour l'affaire du Clerc, il fut repréfenté, par le Sieur Promoteur, qu'on avoit oublié d'y comprendre le Sieur de Villenoffe, qui avoit dreffé les mémoires, & le

Sieur Aubert qui a longuement manié cette affaire; c'est pourquoi il fut ordonné que les Sieurs de Villenosse & Aubert prendroient soin de ladite affaire avec lesdits Sieurs, & assisteroient en toutes les actions qui se feront pour ce sujet.

§. IX. *Compte des Agents; Archives; taxes & frais communs; Ministres convertis & autres gratifiés.*

Compte des Agents.

Le 2 Juillet, à la Requête du Sieur Promoteur, il y eut sept Prélats & six autres Sieurs Députés commis pour ouir les comptes des Sieurs Agents.

Archives.

Il y eut pareillement trois Prélats & deux autres Sieurs Députés nommés pour vérifier l'inventaire des titres & papiers des Archives, afin de charger les nouveaux Agents desdits papiers.

Taxes des Députés & frais communs.

Et pour faire l'état des frais communs & des taxes des Seigneurs Députés, Monseigneur le Cardinal du Perron avec cinq Prélats & deux autres Sieurs Députés.

Le 11 Juillet, le Sieur Promoteur représenta qu'il étoit à propos de faire l'état des taxes des Seigneurs Prélats & autres Sieurs Députés, & de fixer le jour de la fin desdites taxes pour procéder audit état: sur quoi il fut arrêté que les Sieurs Commissaires, députés pour cet effet, se trouveroient le lendemain, 12, chez M. l'Archevêque d'Auch, & que les taxes se prendroient depuis le 15 Mai, jusqu'au 20 Juillet présent mois, sauf à prolonger, s'il y échet; lesdits Commissaires furent aussi priés de dresser l'état des frais communs, pour faire rapport à la Compagnie, tant desdites taxes, que des frais communs.

Aumônes.

Le 13 Juillet, M. l'Archevêque d'Auch rapporta l'état des frais communs, & sur l'article des aumônes que l'on souloit faire aux Mendiants & autres Religieux, il fut arrêté que chacun des Seigneurs Prélats & autres Députés, donneront une journée de leurs taxes pour distribuer auxdits Mendiants & autres Religieux, & que les deniers seront mis par Me François de Castille ès mains de M. le Cardinal de Sourdis, pour en faire distribution.

Taxe de l'Evêque d'Autun, le Siege de Lyon vacant.

Le Seigneur Evêque d'Autun représenta, à cette occasion, que pendant la vacance du Siege de Lyon, le droit de l'Archevêque lui étoit acquis, & qu'il étoit en possession de recevoir la Régale dudit Archevêché, & de faire les fonctions de Métropolitain pendant ladite vacance; & que ledit Siege vacant à présent, qu'il avoit l'honneur d'être de cette Assemblée, où il tenoit lieu de Métropolitain, il étoit raisonnable de lui accorder taxe semblable à celle de Messeigneurs les Archevêques; ce que l'Assemblée lui auroit accordé d'un commun consentement.

Le 16 Juillet, le Seigneur d'Angers dit, qu'en procédant, aux taxes, il se seroit rencontré quelque difficulté en la taxe des Députés de la Province de s'ils doivent tirer taxe entiere: sur quoi il fut ordonné que lesdites difficultés seroient remises & renvoyées à la volonté des Députés de l'Assemblée.

Le même jour, de relevée, sur la proposition du Sieur Promoteur, les Seigneurs Archevêque d'Auch, Evêques d'Angers & d'Orléans, & les Sieurs de Dame-Sainte & de la Vernusse, furent nommés pour vaquer au département, tant des frais communs, que des taxes des Sieurs Députés.

Ministres convertis.

Le 3 Juillet, on travailla toute la matinée à l'état & compte des Ministres convertis & des dons gratuits; ce qui fut parachevé le 4.

Le 13 Juillet, de relevée, le Seigneur Evêque d'Orléans rapporta l'état des Ministres convertis, qui avoit été dressé le jour précédent au logis de Monseigneur le Cardinal du Perron par les Seigneurs à ce commis.

Gratifiés.

Par ordonnance de l'Assemblée, il fut donné pension aux Sieurs de la Brosse & Guyot, & celle du Pere Coiffeteau augmentée, suivant le contenu audit état, pour plusieurs raisons représentées à l'Assemblée concernant le bien de l'Eglise.

Le 14 Juillet, furent rapportées les Requêtes des Ministres & autres convertis, touchant les gratifications par eux demandées à la Compagnie, comme il avoit été fait aux Assemblées précédentes.

Intérêts demandés par de Castille.

Le 23 Juillet, en procédant à l'état des taxes des Seigneurs Députés & frais communs, des Ministres convertis & dons gratuits, Maître François de Castille requit qu'il lui fût pourvu d'intérêts pour les sommes qu'il auroit avancées pour le paiement des pensions, & pour celles qu'il étoit tenu d'avancer auxdits Députés, & pour les frais communs.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que les Dioceses qui n'auroient pas satisfait, dans la fin du mois d'Octobre 1613, aux taxes auxquelles ils sont cotisés par lesdits états, paieront delà en avant les intérêts à raison du denier douze, jusqu'au paiement entier desdites taxes, & que ledit de Castille s'en fera payer par les Receveurs-Généraux-Provinciaux des décimes, qui auront leurs recours, contre les Receveurs particuliers desdits Dioceses qui seront en reste.

Et à l'instant les frais communs auroient été signés par Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés, & l'obligation passée avec Maître François de Castille des sommes par lui avancées, tant pour les taxes de mesdits Seigneurs & Sieurs Députés, que pour les frais communs, dons gratuits & état des Ministres convertis.

Pour les départements des deniers qui doivent être imposés extraordinairement en Octobre & Février prochains, tant en particulier sur les Dioceses de chaque Province, pour les taxes des Députés d'icelles, que généralement sur tout le Clergé de France, pour le débet du compte rendu pour les pensions des Ministres & autres convertis à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & pour les frais communs & autres affaires de l'Assemblée du Clergé, suivant le contenu en l'obligation qui est faite aujourd'hui à Maître François de Castille, attendu que lesdits départements ou états de ladite imposition n'ont pas encore été entiérement faits & mis au net, pour ce que depuis l'arrêté & clôture d'iceux, il n'y a pas eu assez de temps jusqu'à présent, pour en faire la distribution sur chaque Diocese.

Levée extraordinaire sur les Dioceses.

A été néanmoins arrêté & ordonné, afin que chaque Député de la présente Assemblée puisse faire savoir à son retour, à tous les Dioceses de sa Province, à combien doit monter ladite levée extraordinaire, en prenant la peine d'en faire lui-même le calcul, à la raison ci-après :

Que pour le regard de la somme de l'état des taxes, qui se levent à diverses raisons sur les Provinces, suivant la dépense de leurs Députés, la levée s'en fera, savoir est :

Sur la Province de Bordeaux, en taxant tous les Dioceses d'icelle, à raison de sept deniers pite.

La Province de Lyon, six deniers obole pite.

La Province de Rouen, cinq deniers obole pite.

La Province de Sens, sept deniers pite.

La Province de Narbonne, seize deniers pite.

La Province de ouloufe, vingt-trois deniers obole.

La Province de Vienne, seize deniers obole.

La Province d'Embrun, dix sols huit deniers.

La Province de Tours, quatre deniers.

La Province d'Aix, six sols deux deniers.

La Province d'Arles n'a aucuns Députés.

Et à l'égard des sommes de débet du compte des Ministres, frais & affaires de l'Assemblée du Clergé, que les départements s'en feront également & universellement sur tous les Dioceses du Royaume, à raison de vingt-deux deniers pour livre d'une part, & quatorze deniers pour livre d'autre part ; le tout y exprimé & inséré, à ce que, chacun vérifiant sa cote particuliere à la raison susdite, & selon la taxe de la Province, aucun ne puisse se plaindre ou douter avoir été surchargé plus que les autres ; & sera le tout mis & employé en un seul & même état ou département, pour éviter multiplicité d'états ou de comptes à frais inutiles, lequel sera signé par les Sieurs nouveaux Agents & de MM. les Présidents de l'Assemblée, qui se trouveront ici, en feront, à la diligence desdits Agents, toutes les commissions & autres expéditions à ce nécessaires, envoyées par les Dioceses, avec la taxe particuliere de chacun d'eux.

§. X. *Clôture de l'Assemblée.*

Le 23 Juillet, le Sieur Promoteur voyant que tous les comptes étoient clos & les états signés, & qu'il n'y avoit plus rien à délibérer, auroit à l'instant remercié Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Sieurs Députés de l'Assemblée, de la continuelle assistance qu'ils y avoient apportée ; les priant, par cette même affection, de vouloir, tous en général & chacun en particulier, tenir la main à ce que tout ce qui avoit été sincérement proposé & délibéré, fût aussi saintement exécuté.

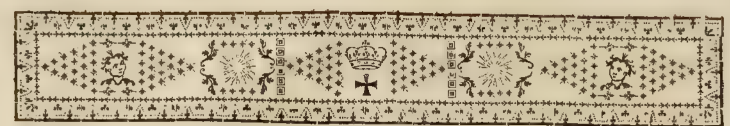
Que pour ſon particulier, il les remercioit très-humblement de l'honneur qu'il avoit reçu d'être trouvé digne de la charge de Promoteur; les ſuppliant de prendre en bonne part le peu de ſoin & de ſuffiſance qu'il y avoit apporté, & de l'excuſer s'il ne s'en étoit ſi dignement acquitté, qu'il en avoit eu d'affection & de volonté; que maintenant il leur remettoit ladite charge, avec la même proteſtation & offre de ſon très-humble ſervice.

Avec les mêmes témoignages & reſſentiments de ſervices, le Sieur de Bargemont remit la charge de Secrétaire, dont l'Aſſemblée l'avoit honoré.

Ce fait, Meſſeigneurs les Prélats & autres Députés s'étant entre-ſalués les uns les autres, l'Aſſemblée auroit été finie & réſolue;

Ainſi ſigné, par ordonnance de l'Aſſemblée, DE BARGEMONT, Secrétaire d'icelle.





Propositions, délibérations & résolutions prises & reçues en la Chambre Eccléfiaftique des Etats-Généraux du Royaume de France, tenus en la ville de Paris, ès mois d'Octobre, Novembre, Décembre, mil fix cent quatorze, Janvier, Février & Mars mil fix cent quinze.

PAUL V.
LOUIS XIII.

AU commencement de 1614, Henri de Bourbon, Prince de Condé, les Ducs de Nevers, de Mayenne, de Bouillon, de Longueville, & autres Grands du Royaume & Officiers de la Couronne fortirent de la Cour, les uns après les autres, fous prétexte d'aller dans leurs Terres ou dans leurs Gouvernements; mais dans l'intention de fe rendre à Mezieres, lieu de leur rendez-vous général.

La Reine Régente, extrêmement inquiete de cette retraite, envoya le Duc de Ventadour & le Sieur de Boiffiffe vers le Prince de Condé, pour le prier de revenir occuper auprès du Roi la place due à fa qualité. Elle écrivit en même-temps à tous les Parlements, Gouverneurs des Provinces & Echevins des villes, pour les avertir de fe tenir fur leurs gardes; de ne donner lieu à aucune pratique ou menée, qui fe pourroit faire contre le fervice du Roi, & de s'oppofer à tous ceux qui voudroient troubler le repos de l'Etat: Elle ajoutoit que pour rechercher les voies, qui font les meilleures pour donner un bon ordre au bien du Royaume, Elle avoit eftimé à propos de faire, dès l'entrée de la majorité du Roi fon fils, une convocation de tous les Ordres de l'Etat & une Affemblée notable, en laquelle on pût prendre les réfolutions convenables au fujet, pour lequel elle feroit convoquée. *

Le 19 Février 1614, M. le Prince envoya une lettre à la Reine; c'étoit une efpece de manifefte, contenant les caufes pour lefquelles lui & les Seigneurs qui l'avoient fuivi, s'étoient affemblés à Mezieres: * il y infifte fur-tout fur la néceffité d'affembler les Etats-Généraux furs & libres, pour remédier aux défordres préfents. Il parut une lettre, fous le nom de la Reine, dans laquelle elle fait l'apologie de fa Régence & répond à tous les griefs du Prince; elle dit que la convocation des Etats avoit été réfolue dans le Confeil du Roi, avant la réception de fa lettre, & qu'elle l'avancera tant qu'elle pourra. * Elle envoya en même-temps le Préfident de Thou vers M. le Prince: la candeur & la probité de ce Magiftrat eurent tant de pouvoir fur fon efprit, qu'il donna parole de venir à Soiffons, & là d'entrer en conférence, pour rechercher les moyens de redonner la paix & la tranquillité à la France.

Le Duc de Ventadour, les Préfidents de Thou & Jeannin, & les Sieurs de Boiffiffe & de Bullion furent députés par le Roi, pour aller à la conférence indiquée à Soiffons: M. le Prince de Condé & tous les Seigneurs de fon parti s'y rendirent de leur côté: les conférences commencerent le 14 Avril, dans le château de Soiffons. Les Princes demanderent qu'on leur accordât trois chefs; la convocation des Etats-Généraux, la furféance du mariage du Roi & de celui de Madame, & le défarmement de part & d'autre: que l'on traiteroit après, de la fureté & liberté des Etats, & de toutes les autres affurances: les trois points furent accordés, à très-peu de chofe près.

L'armée du Roi, qui s'affembloit en Champagne, groffiffant de jour en jour, les Princes craignirent d'être enveloppés dans Soiffons: c'eft pourquoi le Prince de Condé en partit à la tête de fon armée, & laiffa les Ducs de Mayenne & de Bouillon à Soiffons, pour achever le traité de paix, & convenir de la fureté & liberté des Etats; il s'avança vers Sainte-Menehould & s'en rendit le maître. La Reine ayant envoyé vers lui, pour faire hâter le traité de paix, il demanda que les Députés, qui étoient à Soiffons, s'avançaffent à Réthel, où il fe rendroit auffi; ce qui fut accordé: il pria depuis les Sieurs Députés de fe rendre à Sainte-Menehould; ils s'y rendirent, & tous les articles de paix furent accordés & fignés le 15 Mai 1614. *

* Cette lettre eft imprimée dans le Tome III du *Mercure François*. Seconde continuation, p. 307 de l'édition de 1617.

* Ce manifefte fe trouve *ibidem* p. 317.

* *Ibidem* p. 330.

* Voyez ces articles *ibidem* p. 428.

Il est porté, par le premier article, que les Etats-Généraux du Royaume seront convoqués & assemblés en la ville de Sens, en la maniere accoutumée, dans le vingt-cinquieme du mois d'Août prochain : en laquelle Assemblée les Députés des trois Ordres, qui y assisteront, pourront en toute liberté, faire les propositions & remontrances qu'ils jugeront, en leurs consciences, être utiles pour le service du Roi, le bien du Royaume & le soulagement des Sujets; afin que sur icelles Sa Majesté, par l'avis des Princes du sang, autres Princes, Officiers de la Couronne & principaux Seigneurs de son Conseil, puisse faire quelques réglements & Ordonnances, pour contenir un chacun en son devoir, affermir les loix & les Edits faits pour la conservation de la tranquillité publique, & réformer les désordres qui peuvent donner quelque juste occasion de plainte & de mécontentement à ses bons Sujets.

Le 9 Juin, on scella les lettres de la convocation des Etats-Généraux en la ville de Sens, pour le dix Septembre : lesquelles furent envoyées & publiées par tous les Gouvernements, Bailliages & Sénéchaussées. Mais le Roi & la Reine ayant été contraints de voyager dans le Poitou, l'Anjou & la Bretagne, dans les mois de Juillet, Août & Septembre, pour y mettre fin aux troubles, la tenue des Etats fut remise au dix Octobre suivant. Enfin le 13 Octobre, le Roi fit publier à son de trompe que la tenue des Etats se feroit à Paris & non à Sens, & que le lendemain 14 tous les Députés nommés par les trois Ordres du Royaume, pour la tenue des Etats-Généraux, s'assembleroient aux Augustins.

Les Etats de Paris ne produisirent pas à beaucoup près l'effet qu'on avoit lieu d'en espérer : la Régence de la Reine y fut généralement louée & approuvée, & le parti de M. le Prince y eut par-tout du dessous; à cela près tout s'y passa en contestations & vaines disputes entre les Ordres : ce n'est pas que chacun des Ordres ne se fût proposé quelque but principal : le but du Clergé étoit d'obtenir la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la Religion en Béarn, & quelque réglement favorable touchant la provision des Bénéfices consistoriaux & l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique. La Noblesse attaqua la vénalité des charges, & demanda la suspension du droit de l'annuel, appellé Paulette. Le Tiers-Etat demandoit principalement la révocation des commissions extraordinaires & la diminution des tailles. La Cour parut accorder quelques légers articles à la Noblesse & au Tiers-Etat, avant la présentation des cahiers; mais l'exécution n'en fut pas de longue durée, & aussi-tôt que les cahiers eurent été présentés, les Etats furent rompus.

Le Clergé & la Noblesse agirent toujours avec le plus grand concert : le Tiers-Etat commença à se diviser de la Noblesse à l'occasion de la Paulette. Les Députés de cet Ordre, pour la plupart gens de justice, trouverent mauvais que l'on voulût empêcher que les offices ne fussent héréditaires dans leurs familles : ne pouvant honnêtement se refuser à la demande de la suspension de l'annuel, ils s'obstinerent à ce que par même remontrance, on demandât le retranchement de toutes les pensions; ce qui intéressoit principalement MM. de la Noblesse; & dans les remontrances que firent à ce sujet ceux du Tiers-Etat, ils se servirent de termes qui indisposerent beaucoup ceux de la Noblesse, qui, à leur tour, releverent les propos des Députés du Tiers-Etat avec hauteur & menace. Le Clergé fut fort occupé à concilier les deux autres Ordres : le soin lui en fut même confié par le Roi; mais soit que le Tiers-Etat soupçonnât le Clergé de partialité, ou par quelqu'autre motif que ce soit, (1) il prit occasion d'un article du cahier du Tiers-Etat de Paris, pour jetter le Clergé dans le plus grand embarras où il pût se trouver. Il étoit question de ménager le Pape & de ne pas abandonner les droits de la Couronne.

Jacques premier, Roi d'Angleterre, avoit exigé, depuis peu de temps, de tous ses Sujets, un serment, qui avoit été condamné par le Pape Paul V : le serment proposé par le cahier de Paris, paroissoit formé sur ce modele, avec la différence que le serment d'Angleterre n'étoit point proposé comme article de foi, & qu'au contraire celui de Paris étoit donné comme *conforme à la parole de Dieu;* déclarant la doctrine contraire *impie & détestable.*

(1) Dans la séance du 8 Janvier, les Députés de la Noblesse dirent au Clergé, que tout ce que le Tiers-Etat & le Parlement avoient remué & entrepris contre la Compagnie, procédoit de ce qu'elle s'étoit employée pour la suppression de la Paulette.

Le Clergé, pour ôter toute ſuſpicion, déclara, de la façon la plus authentique, l'indépendance abſolue de nos Rois dans leur temporel, & renouvella l'article du Concile de Conſtance, & même en plus forts termes, contre ceux qui diſent qu'il eſt permis d'attenter à la vie des Souverains, regardés comme Tyrans. M. le Cardinal du Perron fut député, le 3 Janvier 1615, vers le Tiers-Etat, & fit cette célebre Harangue, dans laquelle il s'applique à faire voir qu'il n'étoit point à propos d'agiter une pareille queſtion, ſur-tout dans un temps où le Royaume ne faiſoit que de ſortir des diviſions d'Etat & étoit encore tout plein de celles de Religion.

La Chambre Eccléſiaſtique obſerve expreſſément qu'il n'eſt pas queſtion de la diſcuſſion de fonds; que les Etats ne ſont pas fondés en pouvoir pour en décider; & elle inſiſte uniquement à ce qu'il n'en ſoit point parlé.

Le Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique aux Etats de Paris, eſt le premier qui ait été imprimé. L'impreſſion en fut ordonnée par l'Aſſemblée-Générale de 1615.

Il parut, à l'occaſion des Etats, une infinité d'écrits pour & contre, ſur l'annuel, ſur les Finances, ſur la réception du Concile de Trente, ſur les Jéſuites, ſur l'article propoſé par le Tiers-Etat, &c. On peut conſulter, dans la Bibliotheque Mazarine, *les Recueils de Pieces*, ſous les N° 17578, 26692, 32987, 88 & 89, & le troiſieme Tome du *Mercure François*, imprimé en 1617.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation des Etats-Généraux.*

DÈs le mois de Mai 1614, le Roi & la Reine sa mere, lors Régente, avoit convoqué les Etats-Généraux du Royaume en la ville de Sens, pour le 10 Septembre suivant; & les commissions avoient été envoyées ès pays, Sénéchaussées & Bailliages, pour procéder, suivant les formes ordinaires, à la nomination des Députés de chacun des trois Ordres; ce qui avoit été exécuté. Mais Leurs Majestés s'étant trouvées engagées à voyager dans les Provinces de Poitou, Bretagne & autres, durant les mois de Juillet, Août & Septembre, la tenue des Etats-Généraux fut remise au 10 Octobre. Le 2 dudit mois d'Octobre, le Roi s'étant déclaré majeur en son Parlement de Paris, & les Députés des trois Ordres s'étant rendus en grande partie en cette capitale, Sa Majesté fit faire le 13 une proclamation générale à son de trompe, dans les rues & carrefours de la ville, pour faire entendre que sa volonté étoit que la tenue des Etats-Généraux fût faite en la ville de Paris. Qu'à cet effet Sa Majesté permettoit aux Députés des trois Ordres, qui étoient déja arrivés, de s'assembler le 14 au Couvent des Augustins, pour s'y entrevoir & conférer ensemble, sur ce qui seroit nécessaire pour les préparatifs & la séance des Etats-Généraux. Sa Majesté avoit de plus ordonné que l'Ordre Ecclésiastique tiendroit son Assemblée audit Couvent des Augustins, en telle Salle qu'il choisiroit, la Noblesse au Couvent des Cordeliers, & le Tiers-Etat en la Maison-de-Ville.

Etats-Généraux, convoqués d'abord à Sens & ensuite à Paris.

Le 14 Octobre, les Seigneurs députés par les Ecclésiastiques du Royaume, pour la tenue desdits Etats-Généraux, qui se trouverent à Paris, se rendirent, entre les neuf ou dix heures du matin, dans la Salle dudit Couvent des Augustins, appellée des Etudes, où lesdits Seigneurs s'étant assis & rangés ès chaires & bancs préparés par les Agents-Généraux du Clergé; savoir, Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis & de la Roche-Foucault ès deux premieres chaires, le Seigneur Archevêque de Lyon en la troisieme, Messeigneurs les Evêques ensuite, suivant leur promotion & sacre, aux deux côtés des Seigneurs Cardinaux; & les autres Sieurs Députés non Evêques, sur des bancs disposés autour de Messeigneurs les Prélats, sans y tenir toutefois aucun rang, ni ordre; mais rangés confusément, comme ils sont arrivés & se sont rencontrés.

Auxquels Seigneurs, Monseigneur le Cardinal de Sourdis prenant la parole, auroit représenté que le grand nombre de personnes de qualité & mérite, dont il voyoit que la Compagnie étoit composée, lui faisoit espérer que cette Assemblée seroit fort utile & fructueuse; & après avoir fait entendre, par un grand & docte discours, ses bons desirs & intentions, & invité chacun à y conspirer, la Compagnie lui auroit aussi rendu témoignage, d'un commun consentement, qu'elle avoit la même volonté.

Il fut arrêté que la prochaine séance de l'Assemblée seroit remise au 17 du courant, attendu l'absence de plusieurs Députés, qui pourroient cependant arriver, & que la Messe du Saint-Esprit se diroit à sept heures du matin, pour entrer en l'Assemblée précisément à huit, & l'après-dînée à deux heures.

Il fut aussi délibéré que les actes, contenants les pouvoirs des Seigneurs Députés, seroient remis entre les mains des Agents, afin qu'ils pussent voir, vérifier & rapporter à la Compagnie, les difficultés ou oppositions qui s'y trouveront, & qu'elle puisse les vuider & juger comme elle avisera.

§. II. *Procurations.*

Diversité dans les formes des députations.

Le 17 Octobre, les Sieurs Agents représenterent que dans les actes qui leur avoient été remis, contenants les pouvoirs & procurations des Sieurs Députés, ils auroient trouvé de la diversité dans les formes des députations observées par les Provinces: que quelques députations avoient été faites par les Provinces entieres & par les trois Ordres ensemble; d'autres par les Sénéchaussées & Bailliages; d'autres par les Dioceses: les unes, en la présence du Magistrat ou du Commissaire député par le Roi; les autres, devant les Supérieurs Ecclésiastiques ou entre iceux: que néanmoins, comme la plupart étoient sans difficulté & sans opposition qui fût proposée, ni formée, il paroissoit raisonnable qu'elles fussent

jugées & reçues, afin d'établir un corps d'Assemblée, qui pût juger les oppositions & les difficultés des autres : ce qui ayant été agréé par la Compagnie, il fut ordonné qu'en premier lieu les procurations, qui étoient sans dispute & sans opposition, seroient représentées & reçues par Gouvernements & Bailliages; qu'ensuite les autres, où il y auroit difficulté ou opposition, seroient jugées, & que celles qui seront trouvées valables, seront aussi enrégistrées au Procès-verbal, suivant l'ordre des Gouvernements & Bailliages, sans que l'ordre de la représentation, lecture & enrégistrement, puisse apporter avantage, ni préjudice aux prérogatives prétendues par lesdits Gouvernements ou Bailliages.

Conformément à ladite résolution, les noms & qualités des Seigneurs Députés ont été insérés au Procès-verbal, comme s'ensuit.

Noms & qualités de Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Sieurs Ecclésiastiques, députés par le Clergé, des Pays, Sénéchaussées & Bailliages du Royaume de France, compris en douze Gouvernements d'icelui, qui ont été reçus & ont assisté en la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux dudit Royaume, en la présente année 1614.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François Cardinal de Joyeuse, Doyen du Sacré College des Cardinaux, & Archevêque de Rouen, supplié, par délibération de l'Assemblée, d'assister & présider en icelle, & aggrégé à la députation du Gouvernement de Normandie.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Jacques Cardinal du Perron, Grand-Aumônier de France, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François Cardinal de la Rochefoucault, Evêque de Senlis.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Jean Cardinal de Bonsi, Evêque de Béziers, supplié, par délibération de l'Assemblée, d'assister en icelle, & aggrégé à la députation du Gouvernement de Languedoc.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Prince, Louis de Lorraine, Archevêque, Duc de Rheims, Pair de France, supplié, par délibération de l'Assemblée, d'assister en icelle, & aggrégé à la députation du Gouvernement de Picardie.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Denis Simon de Marquemont, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Archevêque, Comte de Lyon & Primat de France.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire François de la Guesle, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Archevêque de Tours, décédé en cette ville de Paris le 30 Octobre 1614.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Paul Hurault de l'Hôpital, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Archevêque d'Aix, qui a protesté pour le rang & préséance.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Léonard de Trapes, Conseiller du Roi, Archevêque d'Auch, qui a adhéré à ladite protestation.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire André Frémiot, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Patriarche, Archevêque de Bourges, qui a adhéré à ladite protestation.

Révérendissime Messire Louis de la Valette, Archevêque de Toulouse, prié, par délibération de l'Assemblée, d'assister en icelle, & aggrégé à la députation du Gouvernement du Languedoc.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Nicolas de Corme de la Courbe, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Saintes.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Christophe de l'Estaing, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Carcassonne, Maître de la Chapelle du Roi.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Henri de Lamartonie, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Limoges.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire François de Péricart, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Avranches.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Charles Miron, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Angers.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Cyrus de Tyart, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Châlons-sur-Saône.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire René Potier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, Vidame de Gerberoi.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Henri de Gondi, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître de l'Oratoire de Sa Majesté, Evêque de Paris.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Bertrand d'Echaux, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Premier Aumônier de Sa Majesté, Evêque de Bayonne.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean-Jacques du Sault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Acqs, Doyen de Saint-Surin de Bordeaux.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire François de Donadieu, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Auxerre.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Gaspard Dinet, Conseiller du Roi, Evêque de Mâcon.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire François de la Valette Cornusson, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Vabres.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Salvat d'Iharce, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Tarbes.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire François Laihnier, Conseiller du Roi, Evêque de Rennes.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean de Vieux-Pont, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Meaux.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean Berthier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Rieux.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Gabriel de Laubespine, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Orléans.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Antoine de Caus, Conseiller du Roi, Coadjuteur & futur Successeur de l'Evêché de Condom, Evêque d'Aure.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire René de Breslai, Conseiller du Roi, Evêque de Troies.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire François de Rouxel de Medavi, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Comte de Lisieux.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Armand-Jean du Plessis, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Luçon.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Toussaint de Glandesves, Conseiller du Roi, Evêque de Sisteron.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jacques d'Angennes, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Bayeux.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean de la Croix, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque, Prince de Grenoble, Président des Etats du pays de Dauphiné.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean de Ginouilhac, Conseiller du Roi, Evêque, Vicomte & Seigneur de la ville de Tulles.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Charles de Rousseau, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Seigneur de Mende, Comte de Gévaudan.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Alphonse d'Elbene, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Albi.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Philippe Hurault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Chartres.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Joseph d'Esparbès Lussan, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Pamiers.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Antoine de la Rochefoucault, Conseiller du Roi, Evêque d'Angoulême.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Benjamin de Brichanteau, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Duc de Laon, Pair de France & Comte d'Anisy.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Pierre de Fenouillet, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Montpellier.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean-Pierre Camus, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Bellai.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Jean de Tresses, Conseiller du Roi, Evêque de Laodicée, Coadjuteur & futur Successeur de l'Evêché de Lectoure.

Révérendissime Pere en Dieu, Mes-

ſire Claude Gélas, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Evêque d'Agen.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Charles de Beaumanoir, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Evêque du Mans.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Guillaume le Gouverneur, Conſeiller du Roi, Evêque de Saint-Malo.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Jean Gaubert de Barrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Evêque de Bazas.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire François de Péricart, Conſeiller du Roi, Evêque d'Evreux.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Octave de Bellegarde, Conſeiller du Roi, Evêque de Couſerans.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire François de la Beraudiere, Conſeiller du Roi & Evêque de Périgueux.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Paul-Antoine de Pérault, Conſeiller du Roi, Evêque de Léonopoli, Coadjuteur & futur ſucceſſeur de l'Evêché d'Uſez.

Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Jacques Camus, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Evêque de Séez.

Révérendiſſime Meſſire Gilles de Souvré, Evêque de Cominges.

Meſſire Sébaſtien Zamet, Abbé de Juli, déſigné Evêque-Duc de Langres & Pair de France.

Meſſire Joachim d'Eſtaing, déſigné Evêque de Clermont.

Députés de la ville, Prévôté & Vicomté de Paris & du Gouvernement de l'Iſle de France.

Prévôté, ville & Vicomté de Paris. Monſeigneur l'Evêque de Paris; Noble & Vénérable perſonne, Meſſire Louis Dreux, Grand-Archidiacre de Paris; Noble & diſcrete perſonne, Meſſire Charles Faye, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Prieur de Gournai, Chanoine en ladite Egliſe de Paris; Révérend Frere Denys Colom, Prieur, Vicaire de l'Abbaye Saint-Victor lès-Paris; Révérend Dom Adam Oger, Prieur des Chartreux lès-Paris; Vénérable & diſcrete perſonne, Maître Antoine Fayet, Chanoine de l'Egliſe de Paris & Curé de Saint-Paul; Vénérable & diſcrete perſonne, Maître Roland Hébert, Docteur en Théologie, Pénitencier de ladite Egliſe & Curé de l'Egliſe Saint-Côme à Paris, députés par les Eccléſiaſtiques de ladite Prévôté & Vicomté de Paris.

Bailliage de Vermandois; Monſeigneur l'Evêque de Laon; Vénérable & diſcrete perſonne, Meſſire Jean Aubert, Grand-Archidiacre de Rheims, Conſeiller, Aumônier & Prédicateur ordinaire du Roi, Abbé de Saint-Jean de Laon, députés par les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Senlis; Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Cardinal de la Rochefoucault, député par les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Clermont en Beauvoiſis; Révérend Frere Etienne de Ruptis, Docteur en Théologie, Prieur clauſtral en l'Egliſe & Abbaye Notre-Dame de Froidmont, Ordre de Cîteaux, député pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Chaumont en Vexin; Vénérable Maître Jacques Jacart, Prieur de Magni, député pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Valois; Monſeigneur l'Evêque de Rieux, qui a néanmoins choiſi la députation de la Sénéchauſſée de Toulouſe; & Vénérable & diſcrete perſonne, Meſſire Pierre Habert, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes de ſon Hôtel, Prieur de Saint-Arnould de Creſpy en Valois, députés pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Melun; Noble & Vénérable perſonne, Meſſire Antoine Chauveau, Licencié en Loix, Conſeiller du Roi audit Bailliage & Préſidial d'icelui, Chantre & Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Melun, député pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Nemours; Vénérable & diſcrete perſonne, Meſſire François le Charron, Protonotaire du ſaint Siege Apoſtolique, Abbé Commendataire de l'Abbaye Notre-Dame de Cercanceau, député pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Monfort-Lamaury; Monſeigneur l'Evêque de Chartres; & diſcrete perſonne, Maître Jean le Roi, Prêtre, Bachelier en Décret, Curé dudit Montfort, députés pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Mante & Meulan; Monſeigneur l'Evêque de Chartres.

de Dourdan; Vénérable & diſcrete perſonne, Meſſire Jacques du Lac, Conſeiller du Roi, Aumônier ordinaire de Sa Majeſté, Prieur de Notre-Dame de Louye, député pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Beauvais; Monſeigneur l'Evêque & Comte de Beauvais, député pour les Eccléſiaſtiques dudit Bailliage.

de Soiſſons: Vénérable & diſcrete perſonne, Meſſire Dreux Hennequin, Sieur de

Villenoze, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Chanoine & Trésorier en l'Eglise Cathédrale dudit Soissons, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Bailliage de Dreux; Vénérable personne, Messire Félix Vialart, Prieur de Beu, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Magny; Noble & discrete personne, Messire Charles des Boves, Sieur de Rances, Protonotaire du saint Siege Apostolique, Conseiller, Aumônier du Roi, Grand-Vicaire de Pontoise & du Vexin-le-François, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Gouvernement de Bourgogne, premier Duché & Pairie de France.

de Dijon; Révérend Pere en Dieu, Frere Nicolas Boucherat, Docteur en Théologie, Abbé de Cîteaux, Chef-Général dudit Ordre, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Dijon, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

d'Autun; Vénérable & discrete personne, Messire André Venot, Chantre & Chanoine de l'Eglise dudit Autun, Official & Syndic du Clergé du Diocese d'Autun, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Châlons-sur-Saône; Monseigneur l'Evêque de Châlons, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de la Montagne; Discrete personne, Maître Robert Corderam, Prêtre, Curé de Buncei, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Mâcon; Monseigneur l'Evêque de Mâcon, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

d'Auxois; Vénérable & discrete personne, Messire Lazare Morot, Abbé de l'Abbaye Saint-Pierre de Châlons, Doyen d'Avalon, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

d'Auxerre; Monseigneur l'Evêque d'Auxerre; & Noble & Vénérable personne, Messire Hérard de Rochefort, Abbé de Vezelay & Doyen de l'Eglise Cathédrale Saint-Etienne d'Auxerre, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Bar-sur-Seine; Révérend Frere Guillaume Minet, Religieux de l'Ordre de la Sainte-Trinité & Rédemption des Captifs, Ministre de la Maison-Dieu dudit Bar-sur-Seine, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Charolois; Révérend Frere Lisier des Molins, Docteur en Théologie, Curé de l'Eglise Notre-Dame en la ville de Paroi, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Bailliage de Bugey en Bresse; Monseigneur l'Evêque de Bellay, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Gex; Révérend Pere Maximien de Molins, Supérieur des Capucins de la Mission, instituée audit Gex pour la conversion des Hérétiques, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Pays & Bailliage de Bresse; Noble & discrete personne, Messire Albert de Grillet, Abbé de la Chassaigne, Prieur d'Ompsiere, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Gouvernement du pays & Duché de Normandie.

de Rouen; Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen; & Noble & discrete personne, Messire Alphonse de Breteuille, Official dudit Rouen, Chanoine & Chancelier en l'Eglise Métropolitaine dudit lieu, Prieur de Saint-Blaise de l'Huy, Syndic-Général du Clergé de la Province de Normandie, & Secrétaire en ladite Chambre Ecclésiastique desdits Etats, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Caen; Monseigneur l'Evêque de Bayeux, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Caux; Noble & discrete personne, Maître Antoine de Banastre, Seigneur & Curé d'Arcanville & Sieur de Saint-Sulpice; & Révérend Dom Guillaume Hélie, Docteur en Théologie, Profès en l'Abbaye Sainte-Catherine du mont de Rouen, Aumônier ordinaire du Roi, Prieur & Seigneur de Cléville, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

du Costantin; Monseigneur l'Evêque d'Avranches, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

d'Evreux; Monseigneur l'Evêque d'Evreux, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Gisors; Noble & discrete personne, Messire Claude de Bocquemare, Prieur de Saussseuse, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

d'Alençon; Messeigneurs les Evêques de Lisieux & de Séez, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Gouvernement du pays & Duché de Guienne.

Ville de Bordeaux & Sénéchaussée de Guienne; Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Sourdis, Arche-

vêque de Bordeaux, & Vénérable & discrete personne, Messire Pierre de Périssac, Chanoine & Sous-Doyen de l'Eglise Métropolitaine Saint-André dudit Bordeaux, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée de Bazadois; Monseigneur l'Evêque de Bazas, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

de Périgord. Monseigneur l'Evêque de Périgueux; & Noble & Vénérable personne, Messires Jean de Carbonniere de Jayac, Doyen de Sarlat, & Jean Tricard, Chanoine & Maître d'Ecole en l'Eglise de Périgueux, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée & Pays de Rouergue. Monseigneur l'Evêque de Vabres, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée de Saintonge; Monseigneur l'Evêque de Saintes; & Noble & discrete personne, Messire Michel Raoul, Doyen de l'Eglise Cathédrale dudit Saintes, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

d'Agenois. Monseigneur l'Evêque d'Agen, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Etats, Pays & Comté de Cominges. Monseigneur l'Evêque de Couserans, député par les trois Ordres & Etats du pays & Comté de Cominges; & Monseigneur l'Evêque de Cominges, députés pour les Ecclésiastiques de son Diocese qui sont dans ledit pays.

Pays & Jugeries de Riviere-Verdun. Monseigneur l'Evêque de Cominges, député pour les Ecclésiastiques dudit pays, Jugeries & Diocese de Cominges.

Sénéchaussée des Landes; Messeigneurs les Evêques de Bayonne & d'Acqs, Doyen de Saint-Surin de Bordeaux, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

d'Armagnac; Messeigneurs l'Archevêque d'Auch, & Evêque de Laodicée, Coadjuteur de Lectoure, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

de Condomois & Gascogne. Monseigneur l'Evêque d'Aure, Coadjuteur & futur Successeur de Condom, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée du haut Limousin & ville de Limoges. Monseigneur l'Evêque de Limoges.

Bas-Pays de Limousin, compris Tulles, Brive & Userche. Monseigneur l'Evêque de Tulles, député pour les Ecclésiastiques dudit pays.

Sénéchaussée de Querci. Noble & Vénérable personne, Messire Claude-Antoine d'Ebrard de Saint-Supplice, Abbé de la Garde-Dieu, Grand-Archidiacre & Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Cahors, Promoteur en ladite Chambre Ecclésiastique desdits Etats, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Pays & Comté de Bigorre. Monseigneur l'Evêque de Tarbes; & Vénérable & discrete personne, Messire Gratian d'Iharce, Chanoine, Archidiacre en l'Eglise Cathédrale dudit Tarbes, & Grand-Vicaire de mondit Seigneur Evêque de Tarbes, députés pour les Ecclésiastiques dudit pays & Comté de Bigorre.

Gouvernement du pays & Duché de Bretagne.

Messeigneurs Evêques de Rennes & de Saint-Malo; & Noble & discrete personne, Messire Artus d'Espinai, Abbé de Rhédon; Vénérable & discrete personne, Messire Pierre de Cornullier, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Bretagne, Abbé de Saint-Méen; Vénérable & discrete personne, Sébastien de Rosmadec, Abbé de Peimpont; Vénérable & discrete personne, Claude Gouault, Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de Rennes, députés pour les Ecclésiastiques dudit Gouvernement.

Gouvernement du pays & Duché de Champagne.

Bailliage de Troies; Monseigneur l'Evêque de Troies; & discrete personne, Maître Michel Roté, Docteur en la Faculté de Théologie & Chanoine de l'Eglise Collégiale Saint-Etienne de Troies, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Chaumont en Bassigni; Révérend Pere en Dieu, Frere Denys l'Argentier, Abbé de Clervaux, Ordre de Cîteaux; & Vénérable & discrete personne, Maître Pierre Pietrequin, Doyen dudit Chaumont, Licencié en Décret, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Meaux; Monseigneur l'Evêque de Meaux, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Provins; Discrete personne, Maître Charles Moissi, Doyen de la Chrétienté audit Provins, Chanoine de Notre-Dame-du-Val & Curé de Saint-Ayoul, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Sezanne; Discrete personne, Maître Hiéremie-le-Mere, Docteur en Théologie, Doyen de la Chrétienté de Sezanne, décédé à Paris le 8 Décembre 1614, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Sens; Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal du Perron, Archevêque de Sens; & Noble & Vénérable

personne, Messire Sébastien Zamet, Abbé de July, désigné Evêque de Langres, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Vitri-le-François ; Noble & discrete personne, Messire François le Picart, Conseiller, Aumônier ordinaire de la Reine, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Chartreuve, & Prieur de Notre-Dame-Chastel en Porcien, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Château-Thierri. Discrete personne, Maître François Palmarot, Docteur en Théologie, Curé de Dormans-sur-Marne, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Comté de Toulouse, & Gouvernement du pays de Languedoc.

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Bonsi, Evêque de Beziers; & Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

Ville & Sénéchaussée de Toulouse & Albigeois. Messeigneurs les Evêques de Rieux & d'Albi, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée de Carcassonne & Béziers ; Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

de Beaucaire & Nimes. Messeigneurs les Evêques de Mende & de Léonopoli, Coadjuteur & futur Successeur d'Usez, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Ville, Gouvernement & Sénéchaussée de Montpellier. Monseigneur l'Evêque de Montpellier, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée de Lauraguais. *Défaut.*

Sénéchaussée, Pays & Comté de Foix. Monseigneur l'Evêque de Pamiers, député pour les Ecclésiastiques dudit pays.

Gouvernement de Picardie.

Monseigneur l'Illustrissime Prince & Archevêque de Rheims.

Bailliage d'Amiens. Noble & discrete personne, Messire Raimond de Lamartonie, Prieur Commendataire de Saint-Jean, Prévôt & Chanoine de l'Eglise Notre-Dame d'Amiens, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Sénéchaussée de Ponthieu ; Discrete personne, Maître Jacques Saumont, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise de Saint-Vulfran, Prieur de Sainte-Croix, & Curé de l'Eglise Saint-Gilles de Ponthieu, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

de Boulonois. Vénérable & discrete personne, Maître Antoine Cluquet, Licencié ès Loix, Chanoine, Archidiacre & Official de l'Eglise de Notre-Dame de Boulogne, décédé à Paris le dernier de Novembre 1614, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Prévôté de Péronne ; Discrete personne, Maître Antoine Thuet, Docteur en la Faculté de Théologie, député pour les Ecclésiastiques de ladite Prévôté.

de Montdidier, Le Sieur de Lamartonie, Prévôt d'Amiens, député pour les Ecclésiastiques de ladite Prévôté.

de Roie. Le Sieur Thuet, Docteur en Théologie, député pour les Ecclésiastiques de ladite Prévôté.

Pays & Gouvernement de Dauphiné.

Monseigneur l'Evêque & Prince de Grenoble; & Noble & discrete personne, Messire François Armuet de Bourrepos, Doyen de l'Eglise Notre-Dame de Grenoble, députés pour les Ecclésiastiques desdits pays & Gouvernement.

Pays & Gouvernement de Provence.

Messeigneurs les Archevêque d'Aix & Evêque de Sisteron, députés pour les Ecclésiastiques desdits pays & Gouvernement.

Pays & Gouvernement de Lyonnois.

Sénéchaussée de Lyonnois. Monseigneur l'Archevêque-Comte de Lyon, Primat de France; & Noble, Vénérable & discrete personne, Messire Antoine de Gibertes, Chanoine, Archidiacre & Comte en l'Eglise dudit Lyon, député pour les Ecclésiastiques de la Sénéchaussée de Lyonnois & Bailliage de Forez & Beaujolois.

Bas-Pays d'Auvergne. Monsieur l'Evêque élu & nommé à l'Evêché de Clermont; & Noble & Vénérable personne, Messire Gabriel du Croc, Prévôt de l'Eglise dudit Clermont, députés pour les Ecclésiastiques dudit bas-pays d'Auvergne.

Sénéchaussée de Bourbonnois ; Vénérable & discrete personne, Messire Pierre du Lyon, Abbé de Sainte-Mélene & Menat, Doyen de l'Eglise de Saint-Nicolas de Mont-Lusson; & discrete personne, Maître Nicolas Doutré, Docteur en Théologie, Curé d'Yssure lès-Moulins en Bourbonnois; discrete personne, Maître Antoine Aubery, Chanoine de l'Eglise Notre-Dame de Moulins, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Forez ; Les mêmes Seigneurs députés de la Sénéchaussée de Lyonnois.

Beaujolois ; Les mêmes.

de la basse-Marche. Vénérable & discrete personne, Messire Gabriel Marand, Abbé de l'Eglise Séculiere & Collégiale Saint-Pierre-Dorat, député pour les Ecclésiastiques de la Sénéchaussée de la Basse-Marche.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier; Noble & scientifique personne, Maître Eustache de Cheri, Trésorier & Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Nevers, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Saint-Flour & haute-Auvergne. Vénérable & discrete personne, Messire André Pons de la Grange, Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de Saint-Flour; Vénérable & discrete personne, Messire Christophe Verdier, Seigneur Abbé de Pebrac; Vénérable & Religieuse personne, Dom Jean d'Apchier, Sieur & Prieur de la Volte, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Le Gouvernement d'Orléans.

Sénéchaussée de Poitou, Fontenai & Nyort; Monseigneur l'Evêque de Luçon; & Vénérable & discrete personne, Messire Philippe Cacand, Doyen & Chanoine de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée & pays.

d'Anjou. Monseigneur l'Evêque d'Angers; & Noble & Vénérable personne, Messire Léonor d'Estampes de Vallançai, Conseiller, Aumônier du Roi, Abbé de Bourgueil; Vénérable & discrete personne, Maître Louis de la Grésille, Chanoine en l'Eglise d'Angers; Révérend Frere René Pontheri, Prieur Claustral de l'Abbaye Saint-Aubin d'Angers, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Bailliage de Touraine & Amboise; Monseigneur l'Archevêque de Tours; Vénérable & discrete personne, Maître Amanion le Houx, Chanoine de l'Eglise de Tours & Secrétaire ordinaire de l'Archevêché; & Vénérable & discrete personne, Maître Jean Chatard, Chanoine de Saint-Martin de Tours, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Loudunois. Monseigneur l'Evêque de Luçon.

Pays d'Aunis, & la ville & Gouvernement de la Rochelle. *Défaut.*

Sénéchaussée d'Angoumois; Monseigneur l'Evêque d'Angoulême, député pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

du Maine. Monseigneur l'Evêque du Mans; Révérend Pere Frere Guillaume Richer, Abbé Régulier du Monastere de Saint-Vincent lès-le-Mans, Ordre de Saint-Benoît & de la Congrégation de Chesau-Benoît; Vénérable & discrete personne, Messire Claude le Fevre, Prêtre, Chantre & Chanoine de l'Eglise du Mans, députés pour les Ecclésiastiques de ladite Sénéchaussée.

Bailliage de Berry; Monseigneur l'Archevêque de Bourges; & Vénérable & discrete personne, Messire Guillaume Foucaut, Abbé de Chalivri, Chanoine & Grand-Archidiacre en l'Eglise de Bourges, décédé à Paris le du mois de Novembre 1614, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Chartres; Monseigneur l'Evêque de Chartres.

d'Orléans; Monseigneur l'Evêque d'Orléans; & Vénérable & discrete personne, Messire Charles de la Saussaye, Docteur en la Faculté de Théologie & ès Droits, Conseiller, Aumônier du Roi, Doyen en l'Eglise d'Orléans; Vénérable & discrete personne, Messire Charles Fougeu, Conseiller, Aumônier du Roi, Abbé Commendataire de l'Abbaye Saint-Euverte d'Orléans, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage d'Orléans.

de Blois; Monseigneur l'Evêque de Chartres.

d'Etampes. Discrete personne, Maître Guy de Verrambrois, Prêtre, Doyen de la Chrétienté & de l'Eglise Sainte-Croix d'Etampes, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Bailliage & Comté de Gien. Discrete personne, Maître Melchior Sonnet, Docteur en Théologie, Prêtre, Curé de la ville d'Ozoer, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Bailliage de Montargis; Révérend Frere Daniel Bonet, de l'Ordre des Augustins, Docteur en Théologie, Prieur-Curé de Montargis, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Vendômois; Vénérable & discrete personne, Messire Michel Sublet, Conseiller du Roi, Cardinal-Abbé de l'Abbaye de la Sainte-Trinité de Vendôme; Vénérable & discrete personne, Maître François Gerard, Prêtre, Curé de Saint-Amand, députés pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

du Perche; Discrete personne, Maître François le Moine, Prêtre, Promoteur en l'Officialité de Séez au Siege de Mortagne, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

de Châtellerault. *Défaut.*

Bailliage de Nivernois, transféré à ce Gouvernement, par Ordonnance de la Chambre. Vénérable & discrete personne, Messire Jean Genest, Docteur en Théologie, Grand-Archidiacre & Official de l'Eglise de Nevers, député pour les Ecclésiastiques dudit Bailliage.

Agents-Généraux du Clergé de France. Noble & Vénérable personne, Messire Martin de Racine, Abbé de la Vernusse, Agent-Général du Clergé de France, & Promoteur en ladite Chambre

bre Eccléſiaſtique deſdits Etats; Vénérable & noble perſonne, Meſſire Pierre Béhéty, Abbé de Sainte-Grace, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire en ladite Chambre Eccléſiaſtique deſdits Etats.

§. III. *Difficultés ſur les procurations; Requêtes pour être admis aux Etats; perſonnes qui y ſont invitées.*

Difficultés ſur les procurations.

Le 17 Octobre, le Sieur de la Vernuſſe repréſenta que MM. les Evêques de Bayonne & d'Acqs étoient reſpectivement oppoſants en leurs députations, pour la Sénéchauſſée des Landes: leſdits Seigneurs ayant expoſé leurs raiſons & s'étant retirés, l'Aſſemblée, vu les difficultés & la diverſité des faits par eux déduits, & pour pluſieurs bonnes conſidérations, ordonna que les deux demeureroient députés.

Sénéchauſſée des Landes.

Le 20 Octobre, Meſſieurs l'Abbé de Bourgueil & de la Greſille, Chanoines d'Angers, ſe rendirent oppoſants à la députation de Monſeigneur l'Evêque d'Angers, par les Eccléſiaſtiques du Bailliage de la Fleche: mais le Seigneur Evêque ayant choiſi la députation de la Sénéchauſſée d'Anjou, l'oppoſition ne fut pas jugée. Le 6 Novembre, le Seigneur Evêque s'oppoſa, à ſon tour, à ce que le cahier, dont les Sieurs Abbé de Bourgueil, de la Greſille & Prieur de Saint-Aubin étoient porteurs, fût ouvert, ni reçu. L'Aſſemblée pria M. l'Archevêque de Bourges & les Députés du Gouvernement de l'Iſle de France, d'accommoder cette affaire.

Bailliage de la Fleche.

Dans la même ſéance du 20 Octobre, Monſeigneur l'Evêque de Chartres ſe trouvant député par les Bailliages de Blois, Chartres, Mantes & Montfort, fut prié par l'Aſſemblée de choiſir l'une des députations: après avoir inſiſté quelque temps, ſur ce qu'il prétendoit qu'étant député par Bailliages de divers Gouvernements, il pouvoit opiner en chacun d'eux, il choiſit le Bailliage de Chartres: ſuppliant la Compagnie que ce fût ſans préjudice de pouvoir opiner dans les deux Gouvernements, ſi après l'avoir plus amplement oüi, elle le jugeoit raiſonnable.

Député par différents Bailliages en même-temps.

Monſeigneur l'Evêque de Cominges, député par les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, qui ſont en l'étendue du Pays & Comté de Cominges, préſenta auſſi, le 20 Octobre, une procuration, par laquelle les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, qui ſont dans la Judicature & Pays de Riviere-Verdun, l'avoient auſſi député. Sommé par l'Aſſemblée de choiſir l'une deſdites députations, il fit choix de celle de Riviere-Verdun, avec ſemblable ſupplication que Monſeigneur de Chartres.

Idem.

Sur les difficultés & oppoſitions formées, dans la même ſéance du 20 Octobre, par le Sieur Archidiacre de Nevers, député par les Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Nevers, qui ſont ès Bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier & Nevers; après que le Sieur de la Vernuſſe eut déduit les raiſons & prétentions des Parties, il fut ordonné que le Sieur Archidiacre demeureroit député avec le Sieur Tréſorier de Nevers, ſans préjudice de l'inſtance pendante au Conſeil, ſur le même ſujet, entre les Députés des autres Ordres deſdits Bailliages, & qu'ils ſeroient ſous le Gouvernement du Lyonnois. Le 4 Novembre, un Arrêt du Conſeil, par lequel il eſt dit que les Députés du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier & de Nevers ſeront reçus par proviſion en cette Compagnie, fut lu. L'Aſſemblée les admit, conformément audit Arrêt. *

Députés des Bailliages de Nevers & de Saint-Pierre le-Moutier.

* Voyez cet Arrêt parmi les *Pieces Juſtificatives*, N°. I.

Le 22 Octobre, ſur l'oppoſition de Monſeigneur l'Evêque de Chartres, contre la députation des Eccléſiaſtiques du Bailliage de Châteauneuf en Thimerais, prétendant ledit Seigneur que Châteauneuf eſt compris dans le Bailliage de Chartres, il fut ordonné, à la requiſition & du conſentement des Parties, qu'attendu qu'il étoit queſtion de régler les députations des trois Ordres, & non celle des Eccléſiaſtiques ſeulement, elles pourront ſe pourvoir devers le Roi & MM. de ſon Conſeil, ainſi qu'elles verront être à faire; & que cependant le Curé dudit lieu, prétendant être député par ledit Bailliage, s'abſtiendra d'aſſiſter & d'opiner en l'Aſſemblée. Le 29 Novembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault fit entendre à la Compagnie que le Curé de Digny, qui s'étoit ci-devant préſenté comme Député du Bailliage & de la Vicomté de Châteauneuf en Thimerais, le ſeroit venu trouver & prier de recevoir le cahier qu'il avoit apporté des Eccléſiaſtiques dudit Bailliage, pour en diſpoſer ainſi qu'il jugeroit à propos; ledit Curé deſirant de ſe retirer, & demandant acte de ſa préſentation en ladite Aſſemblée, pour lui ſervir de décharge envers ceux qui l'ont envoyé. Sur quoi, après

Châteauneuf en Thimerais.

que Monſeigneur l'Evêque de Chartres a été oüi, & qu'il a perſiſté en ſa premiere oppoſition, maintenant la députation dudit Curé être nulle pour une infinité de raiſons, & qu'il a néanmoins conſenti que ledit cahier fût reçu comme Mémoire particulier, pour en prendre ce qui peut ſervir en la perfection du cahier Provincial de l'Iſle de France, les Bénéficiers qui l'ont dreſſé étant de ſon Dioceſe, au contentement & ſoulagement deſquels il apportera toujours volontiers tout ce qui peut dépendre de lui; l'Aſſemblée permit & ordonna audit Curé de ſe retirer, & de laiſſer ſon cahier pour Mémoire à Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault, pour en tirer, avec M. l'Evêque de Chartres, ce qu'ils jugeront à propos & utile au bien & ſoulagement deſdits Bénéficiers, & l'employer au cahier provincial de l'Iſle de France.

Député de Saint-Martin de Tours.

Le 24 Octobre, le Sieur Chatard, Chanoine de Saint-Martin de Tours, repréſenta qu'il étoit député de ſon Chapitre, pour ſe trouver en cette Aſſemblée, étant bien fondé à y être reçu par pluſieurs bonnes raiſons, èſquelles il demandoit être oüi : à quoi le Sieur le Houx, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Tours & Député du Clergé du Bailliage de Touraine s'étant oppoſé, & dit que Monſeigneur l'Archevêque de Tours ſupplioit la Compagnie de ſurſeoir le jugement de ce différend, juſqu'à ce qu'il eût déduit ſes moyens d'oppoſition, comme y ayant notable intérêt : l'affaire fut remiſe, juſqu'à ce que ledit Seigneur Archevêque eût été oüi.

Le 4 Novembre, le Sieur Chatard s'étant préſenté pour prêter le ſerment, avec tous les autres Députés, le Sieur le Houx y forma oppoſition, comme il l'avoit formée ci-devant à ſa réception, diſant que ladite oppoſition étant encore pendante & indéciſe, il ne pouvoit pas être reçu au ſerment. Il fut ordonné que dans trois jours ils viendroient déduire leurs moyens, & qu'ils remettroient leurs actes entre les mains de M. l'Evêque de Grenoble, qui fut ſupplié de les voir & d'en faire le rapport à l'Aſſemblée; cependant que le Sieur Chatard demeureroit en l'Aſſemblée, ſans préjudice du droit des Parties, & qu'autrement en eût été ordonné.

Le 13 Novembre, le Sieur le Houx remontra que ci-devant feu Monſeigneur l'Archevêque de Tours & lui, comme Députés de la Sénéchauſſée de Touraine, avoient formé oppoſition à la réception du Sieur Chatard; que depuis il avoit été ordonné que les Parties remettroient leurs actes entre les mains de Monſeigneur de Grenoble, à quoi il avoit ſatisfait; mais que ledit Sieur Chatard, au lieu de ce faire, ſe ſeroit retiré au Conſeil, pour y faire juger le différend, dont la Compagnie avoit pris connoiſſance : par ainſi il requit que ledit Sieur fût exclus de l'Aſſemblée, attendu qu'il n'avoit daigné produire devant elle. Le Sieur Chatard répondit que pour certaines conſidérations il n'avoit pu ſatisfaire à l'Ordonnance, & il demanda un délai de huitaine : délibération priſe, il fut ordonné que dans trois jours il remettroit ſes actes entre les mains de Monſeigneur de Grenoble, qui fut prié d'en faire rapport à l'Aſſemblée; cependant que les Parties demeureroient en état.

Le 20 Novembre, M. l'Evêque de Grenoble fit ſon rapport dudit différend : l'Aſſemblée, après avoir oüi ce qui fut déduit au long ſur le fait, par Monſeigneur de Grenoble, jugea définitivement, & pria Monſeigneur de Grenoble de dreſſer le jugement & de le remettre devers les Secrétaires, pour être inſéré au Procès-verbal; ce qu'il fit. * Il y eſt dit que, ſans avoir égard à la députation dudit Chatard, celle dudit le Houx tiendra; aux frais de laquelle les Sieurs de Saint-Martin de Tours contribueront pour leur part : néanmoins que pour cette fois ſeulement, le Député de Saint-Martin aura ſéance en la préſente Aſſemblée, mais ſans tirer à conſéquence; & qu'à l'avenir, d'autres ne ſeront reçus que ceux qui ſeront élus par l'Aſſemblée qui ſe fera du Bailliage de Touraine, par autorité du Roi & du Clergé, en la Salle Archiépiſcopale, &c. Lequel jugement ayant été lu & publié en la Compagnie, y fut approuvé & exécuté.

* Voyez *Pieces Juſtificatives.* N°. II.

Le 30 Décembre, Monſeigneur l'Evêque de Grenoble repréſenta qu'au jugement ci-devant donné à ſon rapport, ſur le différend entre les Sieurs le Houx & Chatard, il étoit porté que ledit Chatard avoit offert que ſon Chapitre porteroit ſeul les frais de ſa députation; & qu'à préſent les Parties conſentoient à ce que la clauſe, contenant ladite offre, ſoit rayée & comme non avenue : ce que les Secrétaires n'ont pas voulu faire, ſans le commandement de la Compagnie; laquelle, après que leſdits

Sieurs le Houx & Chatard ont été oüis, & qu'ils ont persisté audit consentement, a ordonné que ladite clause sera rayée, & ledit jugement, ensemble les autres actes & délibérations prises en icelle sur ledit différend, seront expédiées aux Parties par lesdits Secrétaires.

Députés du Bailliage de Caux.

Le 24 Octobre, le Curé d'Arcanville & Frere Guillaume Helie, Religieux, prétendants respectivement être députés par le Bailliage de Caux; le Curé, par la pluralité des voix, le Religieux par plusieurs, & étant de plus confirmé par Arrêt du Conseil : après que le Sieur Promoteur eut représenté le fait dont étoit question, l'Assemblée ordonna que tous les deux demeureroient députés; le Curé, suivant sa procuration, & le Religieux conformément audit Arrêt.

Capucin député par le Bailliage de Gex.

Le 29 Octobre, le Sieur Promoteur fit le rapport du contenu ès actes, concernant la députation du Révérend Pere Maximian De Molins, Supérieur des Capucins en la mission de Gex, lequel avoit été député pour cette Assemblée, par les Ecclésiastiques du Bailliage de Gex, du gré, consentement, desir & autorité, tant de Monseigneur l'Evêque de Geneve, qui avoit écrit plusieurs lettres en sa faveur & recommandation, que de son Supérieur, comme il appert par les lettres d'approbation qu'il lui a expédiées. L'Assemblée agréa qu'il fût reçu en la Compagnie, pour y assister & opiner comme les autres au Gouvernement de Bourgogne.

Le 30 Octobre, M. le Curé de Saint-Paul dit qu'il y avoit une difficulté, sur ce que ledit Pere Capucin fut hier reçu comme Député en cette Compagnie : mais M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies de France étant survenu, ladite difficulté a été remise.

Député de la basse-Marche.

Le 4 Novembre, sur la lecture & représentation de l'acte, contenant le pouvoir du Sieur Abbé de Dorat, Député par les Ecclésiastiques du Bailliage de basse-Marche, M. l'Evêque de Limoges ayant représenté que cette députation ne pouvoit subsister, pour les raisons qu'il auroit représentées, & le Sieur Abbé de Dorat ne s'étant trouvé en l'Assemblée, la résolution fut remise.

Députés de Fontenai.

Le 22 Novembre, M. l'Evêque de Luçon présenta un Arrêt du Conseil, donné en faveur des Sieurs Députés de la Sénéchaussée de Poitou, contre la prétendue députation de Fontenai. Il en demanda l'observation, exécution & registre au Procès-verbal : ce qui lui fut accordé. *

* Voyez cet Arrêt, *Pieces Justificatives*. N°. III.

Requêtes pour être admis en l'Assemblée.

Le 5 Décembre, le Sieur Promoteur représenta un Arrêt donné au Conseil, le 20 Novembre dernier, sur la Requête des Religieux de l'Ordre de saint Benoît & de saint Augustin, tendante à ce qu'entrée, voix & séance fût donnée à leurs Députés en cette Assemblée; par lequel Arrêt est ordonné que les Suppliants remettront les cahiers de leurs plaintes & remontrances ès mains des Prieurs Claustraux, & autres Religieux déja députés & reçus en icelle, pour y être vus & examinés, ainsi que de raison : il rapporta ensemble la Requête, par laquelle lesdites Parties en demandoient l'exécution, vu la difficulté & résistance que le Sieur Prieur de Saint-Victor & autres Religieux députés y ont faite. L'Assemblée ordonna qu'avant faire droit, la Requête & l'Arrêt seroient communiqués au Sieur Prieur & autres qui le requerront, pour, eux oüis, y être pourvu, comme il appartiendra.

Saint Benoît & saint Augustin.

Université de Paris.

Le 27 Novembre, quatre Députés de la Noblesse vinrent en l'Assemblée, & dirent que l'Université leur avoit fait signifier une Requête, par laquelle elle demandoit entrée aux Etats; qu'ils n'avoient pas voulu en délibérer, sans avoir au préalable l'avis de la Compagnie. M. le Cardinal de Sourdis leur dit qu'après y avoir délibéré, elle leur feroit réponse.

Le premier Décembre, le Sieur Curé de Saint-Paul fit un long discours pour l'Université de Paris; témoignant le grand respect qu'elle porte à l'Ordre Ecclésiastique, comme elle implore sa faveur, protection & bonne grace, & desire de lui rendre tout service & obéissance. Après l'avoir excusée de ce qu'elle avoit présenté Requête au Conseil, tendante à ce qu'entrée lui fût donnée aux Etats, & obtenu Ordonnance qu'elle avoit fait signifier aux Etats (avouant que la forme est peu respectueuse & non accoutumée; mais qu'elle doit être imputée à inadvertence, même à personnes peu versées en ces formalités) il conclut à une très-humble supplication qu'il plût à la Compagnie de la favoriser & recevoir en cette Assemblée, en laquelle il a dit que par longue possession, usage & observance, elle doit avoir entrée, voix & séance. Monseigneur le Cardinal de Sourdis, après avoir aucunement blâmé le procédé de l'Université, en ce qu'elle

avoit fait faire lesdits exploits & donné assignation aux Etats, lui dit que cette Compagnie desireroit que l'Université fût en aussi grande splendeur que jamais; & pour le fait dont étoit question, elle y aviseroit, si l'Université lui en présentoit Requête.

Le 21 Janvier 1615, le Sieur Recteur de l'Université de Paris, avec huit autres de la Faculté des Arts, s'étant présentés à la porte, Monseigneur l'Evêque de Saint-Malo, avec trois autres Députés, fut prié de l'aller recevoir; & l'ayant conduit à une chaire préparée pour le Sieur Recteur & ès bancs préparés pour les autres, tout vis-à-vis de MM. les Cardinaux, ledit Sieur Recteur fit une longue harangue en Latin, par laquelle il représenta que les Députés de l'Université avoient ci-devant entrée & voix délibérative en cette Chambre des Etats; que s'étant mise en devoir de se conserver en cet honneur, en la tenue des présents Etats, & ayant, à cet effet, fait supplication, tant à cette Compagnie, qu'à Sa Majesté, Sadite Majesté auroit seulement ordonné, par Arrêt de son Conseil, que l'Université pourroit dresser son cahier de plaintes, & l'apporter & remettre à cette Assemblée; qu'à cet effet il s'y seroit rendu, pour la supplier de le recevoir & d'en prendre soin, & pour implorer son secours, sa faveur & son assistance, à ce qu'il plaise à Sa Majesté de leur accorder le contenu ès articles d'icelui; afin que comme ils reconnoissent & avouent que l'Ordre Ecclésiastique, de bons & pieux Cardinaux, & autres Prélats ont été fondateurs de l'Université & de la plupart de ses Colleges, elle puisse aussi donner ce témoignage à la postérité, & accorder que cette Compagnie s'en est rendue protectrice & restauratrice. Il inséra parmi son discours, plusieurs beaux éloges, plusieurs déclarations & protestations à l'honneur de l'Ordre Ecclésiastique, comme de celui qui lui a donné naissance, vigueur & force, & duquel elle espere aujourd'hui son rétablissement & sa restauration.

M. le Cardinal de la Rochefoucault, Président, entre autres graves & sérieuses paroles, lui répondit que la libéralité dont les Prélats de l'Eglise ont usé, & le soin qu'ils ont eu pour la fondation des Universités, fait reconnoître l'affection qu'ils ont eue pour elle; & ce avec beaucoup de raison, parce que la connoissance des lettres sert de beaucoup pour l'instruction des ames; & que comme les prédécesseurs avoient apporté tout ce qui leur a été possible pour ladite fondation, aussi cette Compagnie n'avoit pas moins de volonté de l'assister & favoriser, à ce que tout ce qui sera juste & raisonnable, pour remettre l'Université en l'état qu'elle doit être, lui soit accordé; & qu'après avoir vu les articles de leur cahier, elle en délibérera & leur fera savoir sa résolution.

Personnes invitées à l'Assemblée.

Cardinal de Joyeuse.

Le 14 Octobre, M. le Cardinal de Sourdis représenta que Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, Doyen du sacré College des Cardinaux & Archevêque de Rouen, étoit en cette ville; duquel l'autorité & mérite, particuliérement l'affection pour le service du Roi & bien du Royaume, étoient si reconnus, qu'il estimoit qu'il n'y avoit personne qui ne jugeât que sa présence & assistance étoient très-nécessaire & importante à cette Compagnie; par ainsi qu'il jugeoit être très à propos, qu'il fût supplié de la part de la Compagnie, de vouloir prendre la peine, autant que sa santé le lui pourroit permettre, de la venir honorer & favoriser de sa présence. Toute la Compagnie, d'un commun consentement, adhéra à la proposition, & supplia M. le Cardinal de Sourdis de nommer un bon nombre des plus qualifiés Prélats & autres Députés de la Compagnie, pour lui en faire la supplication. M. l'Archevêque de Lyon, quatre autres Prélats & cinq Députés du second Ordre, furent nommés par M. le Cardinal de Sourdis, auxquels se joignirent ledit Seigneur Cardinal & M. le Cardinal de la Rochefoucault, pour aller faire ladite supplication à deux heures après-midi.

Le 17 Octobre, le Seigneur Cardinal de Joyeuse étant venu en l'Assemblée, lui rendit grace de l'honneur & faveur qu'elle lui avoit fait: il dit qu'à la vérité il reconnoissoit bien qu'il n'y pouvoit pas rendre grand service; néanmoins qu'il y apporteroit tout le soin qu'il lui seroit possible, pour faire voir, en toute occasion, qu'il ne desire rien tant que le bien, avancement & honneur de l'Eglise & de cette Assemblée; laquelle, en général, & chacun des Seigneurs, en particulier, il supplia d'y contribuer de leur part, protestant de n'y rien épargner de la sienne. Tous les Députés témoignerent un extrême contentement de son arrivée & de sa présence, & rendirent grace à M. le Cardinal de

Sourdis & autres, qui avoient pris la peine de lui en aller faire la supplication.

Archevêque de Rheims.

Dans la même séance du 17 Octobre, M. l'Abbé de Bourgueil proposa que M. l'Archevêque de Rheims, Prince du mérite & de la qualité que chacun sait, fût prié de vouloir se trouver & assister à l'Assemblée ; ce qui fut approuvé : quatre Prélats & quatre autres Députés furent nommés pour lui en faire la priere. Le 20 Octobre, lesdits Sieurs Députés rapporterent y avoir satisfait, & firent entendre à la Compagnie le gré & le contentement que ledit Seigneur leur en avoit témoigné. Au même instant, le Seigneur de Rheims étant entré & ayant pris le premier siege après Messeigneurs les Cardinaux, rendit grace à l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & donna assurance qu'en toute occasion il s'emploieroit de telle affection pour les affaires du Clergé, particuliérement pour ce qui regarderoit le contentement & honneur de cette Compagnie, qu'il feroit connoître combien il recevoit à faveur ladite aggrégation.

Cardinaux de Bonsi & de Gondi.

Le 20 Octobre, après-dîné, M. l'Evêque d'Acqs proposa qu'il seroit raisonnable de prier M. le Cardinal de Bonsi de vouloir assister à l'Assemblée ; ce qui fut agréé ; & par même moyen, il fut trouvé bon de faire semblable priere à M. le Cardinal de Gondi. Deux Prélats & deux autres Sieurs Députés furent nommés pour les y inviter.

Archevêque de Toulouse.

Le 30 Octobre, sur ce que M. le Cardinal de Sourdis dit que M. l'Archevêque de Toulouse étant en cette ville, & ayant les qualités & mérites que chacun sait, il lui sembloit à propos de l'inviter à assister à l'Assemblée, ledit Seigneur Cardinal fut prié de commettre ceux qu'il lui plairoit, pour en faire la priere. Le 4 Novembre, ledit Seigneur de Toulouse entra en l'Assemblée, & lui rendit grace de l'honneur qu'elle lui avoit fait ; ce qu'il prenoit à grande faveur, & l'obligeoit à lui rendre en toutes occasions très-humble service.

Abbé de July.

Le 6 Novembre, M. le Cardinal du Perron représenta que, par le pouvoir à lui donné par les Ecclésiastiques du Bailliage de Sens, il lui étoit permis de s'associer tel autre que bon lui sembleroit ; que pour plusieurs considérations, particuliérement pour le service que la Compagnie pourroit en recevoir, il desiroit agréger M. l'Abbé de July, désigné coadjuteur de Langres ; ce qui fut unanimement agréé par la Compagnie : elle supplia le Seigneur Cardinal de l'y faire venir, quand il lui plairoit, & sans taxe. Le 8 Novembre, le Sieur Abbé de July entra & prêta le serment accoutumé.

§. IV. *Nomination des Officiers ; contestation sur la préséance ; forme d'opiner ; ordre pour les domestiques.*

Le 24 Octobre, le Sieur de la Vernusse représenta que la Compagnie étoit grande, & qu'il étoit temps de penser & de vaquer aux affaires principales & sérieuses ; que les autres Ordres avoient déja créé leurs Officiers ; qu'il étoit besoin aussi que la Compagnie procédât à la création des siens ; que l'ordre ci-devant observé étoit de faire deux Promoteurs & deux Secrétaires ; l'un desdits Promoteurs & Secrétaires de deçà, & l'autre de delà la Loire : sur quoi, il supplia l'Assemblée de vouloir délibérer.

Deux Promoteurs & deux Secrétaires.

D'un commun consentement, il fut estimé qu'il falloit observer les formes & coutumes anciennes ; ce faisant, délibération prise par Provinces, le Sieur de la Vernusse, Agent du Clergé, fut nommé Promoteur de deçà Loire, & le Sieur Beheti, autre Agent, Secrétaire de delà Loire ; & ce, non en considération de l'Agence, mais de leurs personnes & par élection : le Sieur de Saint-Supplice, Grand-Archidiacre de Cahors, Promoteur de delà, & le Sieur de Breteuille, Secrétaire de deçà Loire : lesquels sommés de prêter le serment en tel cas requis, promirent & jurerent de bien soigneusement & fidélement exercer lesdites charges, & d'apporter en icelles toute l'intégrité requise.

Le Sieur de la Vernusse, au nom desdits nommés & élus, rendit de très-humbles graces à l'Assemblée, de l'honneur qu'elle leur avoit fait de les commettre auxdites charges.

Contestation pour la préséance.

Le 20 Octobre, Monseigneur l'Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, remontra qu'il devoit précéder Monseigneur l'Archevêque de Lyon, parce qu'on devoit suivre l'ordre des promotions, & qu'il étoit pourvu & sacré long-temps auparavant ledit Seigneur de Lyon ; que si on veut avoir égard à la qualité de Primatie annexée à l'Archevêché de Lyon, la même qualité est jointe à celle de Bourges,

où il a notoirement Official-Primatial, qui connoît des appellations de la Métropole, & le seul Pape des siennes : en considération de laquelle qualité de Primat d'Aquitaine, Messire René de Beaune, son Prédécesseur, avoit, aux Etats de Blois, en l'an 1588, précédé feu Monseigneur l'Archevêque d'Embrun, qui étoit de vingt ans plus ancien Archevêque que lui ; & que de plus, il avoit, par-dessus tous les Primats, la qualité de Patriarche; le Pape même l'ayant reconnue en ses Prédécesseurs, ainsi que l'on voit au Canon *Conquestus 9, quæst.* 3 ; que si on vouloit lui opposer quelque préséance, que feu Messire Pierre d'Espinac, Archevêque de Lyon, eut aux Etats de Blois en l'an 1576, où il présida en l'absence de Messeigneurs les Cardinaux, il répond : Que lors on eût quelque égard que Blois étoit dans les limites & enclos de la Primatie de Lyon ; comme de même, pareil droit lui appartient dans tout le districît de la sienne, par-dessus tous autres Primats & Prélats ; considération pour laquelle, & pour prévenir toute prétention, & employer le temps aux affaires, il déclare que, quant à présent, sans conséquence, ni préjudice de ses droits, qu'il consent, pour cette fois, que ledit Seigneur Archevêque de Lyon le précede, par la seule considération que cette Assemblée se fait dans Paris, qui est dans la Primatie dudit Lyon; protestant, par tout ailleurs, hors icelle Primatie, de le précéder, non-seulement comme plus anciennement pourvu, mais aussi pour la dignité de la Primatie de Bourges & qualité de Patriarche y jointe, dont il a requis acte.

Monseigneur l'Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, répondant à la protestation faite par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, a dit, qu'il reconnoît, non-seulement l'ancienneté du Sacre, mais encore les mérites & vertus de mondit Seigneur Archevêque de Bourges, auquel il rendra toujours, très-volontiers, toutes sortes d'honneur & de service; mais pour ce qui est de la séance, il est obligé de conserver & continuer le droit & la possession des Archevêques de Lyon ses Prédécesseurs; & partant, il accepte la susdite protestation, en tant qu'elle lui est ou peut être favorable; & en tant qu'elle lui seroit ou pourroit être préjudiciable, il proteste au contraire, réservant & offrant d'alléguer & déduire ses raisons en temps & lieu ; & a demandé acte.

L'Assemblée auroit trouvé bon l'expédient accordé entre lesdits Seigneurs, & conformément à icelui, a ordonné que ledit Seigneur Archevêque de Lyon, attendu même qu'il est dans sa Primatie, aura la préséance en la présente Assemblée; lesdites protestations respectivement faites, duement écrites, pour leur être, si besoin est, expédié acte.

Le 6 Novembre, M. l'Archevêque d'Aix ayant été reçu en l'Assemblée, remontra que comme plus ancien Archevêque, il devoit avoir rang immédiatement après MM. les Cardinaux, nonobstant que pendant son absence & sans l'oüir, M. l'Archevêque de Lyon eût été admis : il protesta contre tout ce qui avoit été fait, & demanda qu'il ne pût lui nuire, ni lui préjudicier; qu'autrement il seroit contraint de s'abstenir : il demanda d'être oüi, & en requit acte, qui lui fut accordé.

Forme d'opiner, par Gouvernements.

Le 20 Octobre, le Sieur de la Vernusse représenta qu'une des premieres choses qu'il estimoit devoir être réglée par la Compagnie, étoit l'ordre & la forme que l'on devoit tenir sur les délibérations & opinions; savoir, si on opineroit par Provinces Métropolitaines, par Gouvernements, par Bailliages ou par personnes. La question ayant été agitée de part & d'autre, il fut arrêté que pour ne rien innover sur ce qui avoit été pratiqué par les précédents Etats-Généraux, & pour éviter les inconvénients qui seroient à craindre, si on faisoit autrement, on opineroit par Gouvernements, & que les plus qualifiés de chaque Gouvernement recueilleroient & porteroient les voix & opinions à l'Assemblée.

Séance des Députés.

Le 4 Novembre, il fut proposé qu'il sembleroit à propos que MM. les Prélats & autres Députés eussent séance en l'Assemblée, par Gouvernements & Bailliages; que par ce moyen on pourroit avancer les affaires : la proposition mise en délibération, & ayant été opiné par Provinces, il fut arrêté que MM. les Prélats seroient assis à l'ordinaire, suivant leurs dignités, promotions & sacres; que pour les autres Députés, ils pourroient s'asseoir & ranger par Gouvernements & Bailliages.

Ordre pour les domestiques.

Le 22 Octobre, Messeigneurs, pour pourvoir aux désordres que leurs pages & laquais commençoient à faire dans

le cloître, & pour éviter de plus grands inconvénients, arrêterent de n'y amener chacun qu'un laquais ou page, qui demeurera dans le carrosse ou sur le cheval : que chacun défendra au sien d'y faire insolence, & que le premier qui en fera, sera châtié. Néanmoins, pour éviter tous inconvénients, & attendu qu'il y en a déja trop, même que les Religieux du Couvent s'en plaignent, il fut jugé à propos d'y faire venir quelques Archers de la Garde du corps. M. l'Evêque de Chartres fut supplié d'en prendre le soin, & d'en faire, s'il est besoin, la supplication à la Reine.

§. V. *Visites réciproques des trois Ordres ; formalités observées entre eux ; lieu de leur Assemblée aux Augustins.*

Le 14 Octobre, les Sieurs Agents représenterent qu'aussi-tôt qu'ils avoient eu connoissance que la tenue des Etats devoit se faire en cette ville de Paris, ils avoient eu soin que cette salle (qui étoit desirée par MM. de la Noblesse) fût conservée & continuée à l'Ordre Ecclésiastique ; ce qui leur ayant été accordé par Sa Majesté, ils y auroient fait apporter les chaires & les bancs, qu'on y voyoit, sans vouloir entrer en autre dépense, à moins qu'ils n'eussent au préalable reçu le commandement de la Compagnie : sur quoi, il leur fut ordonné que ladite salle fût commodément tapissée, & garnie de chaires pour les Seigneurs Prélats, & de formes & bancs pour les autres Sieurs Députés : & pour autant qu'il en seroit besoin pour la décence & l'usage de la Compagnie, & pour recevoir ceux des autres Ordres qui viendroient vers elle : il fut en outre ordonné que les tapisseries, chaires, formes & autres meubles qu'on acheteroit pour l'Assemblée, seroient conservés pour les Assemblées suivantes du Clergé : que les Sieurs Agents feroient aussi natter la plus grande partie de la salle, & donneroient ordre au bois, charbon & aux autres choses, dont besoin sera, durant la tenue des Assemblées. Le 29 Octobre, il fut ordonné de mettre un crucifix sur le pilier, qui est à l'endroit où sont assis MM. les Cardinaux & Présidents, & les Agents furent chargés d'y pourvoir.

Salle des Augustins, appellée des Etudes, disposée pour la Chambre Ecclésiastique.

Dans ladite séance du 14 Octobre, MM. les Comte de Grammont & autres trois de la Noblesse s'étant présentés à l'Assemblée, deux Evêques & deux autres Députés furent priés par le Seigneur Président, d'aller les recevoir & de les conduire aux quatre chaires disposées à cet effet, au milieu de la salle, vis-à-vis de MM. les Cardinaux : s'étant assis & ayant témoigné un grand respect à la Compagnie, le Sieur de Grammont dit que l'Ordre de la Noblesse reconnoissant ce qu'il devoit à l'Eglise, les avoit députés pour la saluer & lui rendre soumission, lui faisant offre de toutes sortes d'affection, services, intelligence & correspondance, même durant la tenue de ces Etats, & ès affaires qui se traiteroient en iceux ; & après plusieurs autres paroles pleines d'affection & de desir d'être bien unis avec cette Compagnie, il ajouta que la Noblesse, pour plusieurs considérations, même afin d'être plus à portée d'entrer en conférence & de recevoir les avis de cette Compagnie, desiroit de tenir ses séances près d'elle ; & à cet effet, auroit délibéré de supplier S. M. de lui accorder une autre salle en ce même Couvent des Augustins, à laquelle supplication la Noblesse desireroit qu'il plût à la Compagnie de se joindre, offrant en pareil, ou autre cas semblable, d'assister le Clergé. Il dit encore que l'Ordre de la Noblesse estimoit qu'il étoit à propos d'aller saluer L. M. & qu'il desiroit de faire compagnie à l'Ordre Ecclésiastique, de le suivre, & de savoir sur ce son avis.

La Noblesse envoie saluer l'Eglise, & demande une salle au même Couvent des Augustins. Forme de la réception.

M. le Cardinal de Sourdis, Président, répondit que la Compagnie recevoit à beaucoup d'honneur & de faveur, l'assurance de bonne volonté & les offres qui lui étoient rendues de la part de MM. de leur Ordre ; qu'elle s'efforceroit, par toutes sortes de moyens & de services, de les conserver & entretenir en si bonne & si sainte résolution, que pour leur rendre réponse sur ce qu'ils desiroient, elle alloit en délibérer promptement.

Réponse.

Les Sieurs Gentilshommes s'étant retirés, les mêmes Evêques & Députés qui les avoient reçus, les accompagnerent jusqu'à la porte de l'Assemblée. La Compagnie délibérant ensuite sur ce qui avoit été proposé de la part de la Noblesse, résolut de l'envoyer saluer sur le champ ; de lui témoigner le contentement qu'elle avoit des offres & des assurances qu'elle lui avoit données par ses Députés, & sur-tout avec combien d'empressement elle acceptoit la bonne intelligence & correspondance à la-

quelle ses Députés avoient invité la Compagnie; l'assurer qu'il ne tiendroit pas à elle qu'avec une bonne & parfaite union, on ne procurât le bien de l'Etat & du service du Roi; qu'elle étoit aussi résolue de se joindre à la Noblesse, pour demander que ladite salle lui fût accordée; que néanmoins les inconvénients qui sont à craindre, tant sur l'abord de tant de suite, rencontre, & multitude de carrosses & de laquais, & autres difficultés, lui seroient représentées, afin qu'il fût apporté réglement pour empêcher les désordres. Quant à ce qui devoit être observé pour aller saluer Leurs Majestés, il paroissoit à propos d'en différer la résolution, attendu que l'Assemblée n'est pas encore bien formée, & que c'est un préalable que l'ouverture des Etats soit faite. Deux Prélats & deux Sieurs du second Ordre furent nommés, pour aller vers la Noblesse lui rendre cet office & porter cette réponse.

Députés de l'Eglise vers la Noblesse; leur réception.

Lesdits Sieurs Députés étant de retour, dirent que MM. de la Noblesse les auroient fait asseoir au siege plus honorable, oüis avec grand silence & attention, répondu avec une extrême courtoisie, insistant néanmoins au desir d'obtenir ladite salle, & à ce que cette Compagnie leur y soit favorable, se soumettant à y mettre tel réglement que lesdits inconvénients n'en seront pas à craindre, même offrant de n'y amener laquais, ni pages: auroient encore dit, que se retirant, les Sieurs Comte de Tonnerre, de Rhodes & autres les auroient accompagnés bien loin de leur salle, & que les Seigneurs Prélats & Députés leur faisant difficulté de le permettre, lesdits Sieurs Gentilshommes leur auroient répondu qu'ils savoient & reconnoissoient qu'ils devoient cet honneur & ce respect à l'Ordre de l'Eglise, & qu'ils desiroient qu'on sût & connût qu'ils étoient en volonté de le lui rendre.

Les Sieurs de Grammont & autres susdits Députés de la Noblesse seroient revenus, & ayant été reçus comme auparavant, le Sieur Comte de Grammont dit que les Sieurs de la Noblesse reconnoissoient beaucoup d'obligation à MM. de l'Ordre Ecclésiastique, pour la visite & les offres & assurances qui leur avoient été rendues de leur part; qu'ils continuoient aussi en leurs premieres reconnoissances, volontés & desirs de leur rendre très-humble service, les suppliant encore de les assister & de se joindre à leur supplication, pour obtenir de Sa Majesté ladite salle.

Le Seigneur Président leur fit une réponse pleine de courtoisie, & les assura que la Compagnie avoit déja résolu de s'employer par très-humbles supplications envers Sa Majesté, pour leur faire accorder ladite salle, & que Messeigneurs d'Avranches & d'Angers étoient priés d'en faire la supplication.

Députés du Tiers-Etat vers l'Eglise: forme de les recevoir.

Le 21 Octobre, sur l'avis qui fut donné à l'Assemblée que Messieurs du Tiers-Etat étoient sur le point d'envoyer une grande députation vers elle, délibération prise par Gouvernements, il fut arrêté qu'un des Seigneurs Evêques, avec deux autres Députés de l'Ordre inférieur, les iroient recevoir à la porte, les conduiroient à une chaire & aux formes qui seroient préparées vis-à-vis de Messeigneurs les Présidents, pour être, le premier desdits Députés, assis en ladite chaire, & les autres ès formes ou bancs; & que lorsqu'ils sortiront, ceux qui seront députés pour les recevoir, leur feront compagnie jusqu'à la porte. Et d'autant que MM. de la Noblesse avoient prié l'Assemblée de leur faire entendre la forme qu'elle vouloit tenir, pour recevoir les Députés du Tiers-Etat, deux Prélats & deux autres Députés furent priés d'aller leur donner avis de la résolution de cette Compagnie, & de leur dire qu'il lui semble qu'ils doivent recevoir ledit Ordre en même forme.

A l'instant le Sieur Lieutenant-Civil de Paris, * assisté de huit autres Députés du Tiers-Etat, tous personnes de qualité, la plupart Lieutenants-Généraux des Sénéchaussées & Sieges Présidiaux, se seroient présentés à la porte, un Prélat & deux Sieurs Abbés furent les recevoir & conduire à leurs sieges. Etant assis, & après avoir témoigné un grand respect à la Compagnie & l'avoir saluée de la part de leur Chambre, le Sieur Lieutenant-Civil, par un discours exquis & si plein de soumission & de courtoisie, qu'il n'est pas possible de plus, dit, entr'autres choses rares, qu'ils reconnoissoient que la premiere de leurs actions devoit commencer par ce témoignage public que leur Ordre devoit rendre, de l'honneur & de la vénération que les loix divines & humaines veulent que tous fideles Chrétiens déferent à ceux qui sont établis en charge si éminente, & qui ont le soin & surintendance des ames, comme ont les Prélats & autres Ecclésiastiques représentant

* Henri de Mesmes.

tant

tant l'Eglise Gallicane ; particuliérement durant cette tenue d'Etats, en laquelle leur Ordre, (comme en ayant le plus besoin & étant le plus opprimé,) espere que l'intercession de cette Compagnie lui doit être la plus utile & la plus favorable.

Le Seigneur Président lui répondit, avec des paroles pleines de pareille affection & bienveillance : & après s'être respectivement donné de grands témoignages & assurances du desir que les Députés de chaque Chambre avoient de rechercher toutes sortes de moyens & expédients, pour procurer, d'un commun consentement, avec bonne intelligence & correspondance, le rétablissement de l'honneur & culte divin, & la réformation de tant de désordres qu'on voit en tous les Etats du Royaume; lesdits Sieurs Députés se sont retirés, & ont été reconduits jusqu'à la porte & issue de la salle, par les mêmes Sieurs qui les avoient reçus à l'entrée.

L'Assemblée ayant été fort satisfaite du discours du Sieur Lieutenant-Civil, & du témoignage que lui & ses Condéputés ont rendu de l'affection de leur Ordre envers celui de l'Eglise, elle députa M. l'Evêque de Grenoble, avec deux Sieurs Capitulants, pour aller le lendemain matin saluer la Chambre du Tiers-Etat; lui faire entendre le contentement que la Compagnie a reçu de ce qui lui a été rapporté de sa part par ses Députés; lui rendre grace de ses offres & lui en faire de semblables; l'assurer particuliérement que l'Ordre Ecclésiastique desire de se conserver en bonne intelligence & correspondance avec leur Ordre; & pour leur faire tous autres compliments que le Seigneur de Grenoble saura très-bien faire.

Dans la même séance du 21 Octobre, M. le Vicomte d'Auchy & trois autres Seigneurs Députés par l'Ordre de la Noblesse, vinrent remercier la Compagnie de l'avis qu'elle leur avoit donné, sur la forme qu'elle vouloit garder pour recevoir les Députés du Tiers-Etat, & de ce qu'elle leur avoit envoyé dire qu'ils devoient les recevoir de la même maniere.

Députés de l'Eglise vers le Tiers-Etat; leur réception.

Le 22 Octobre, comme les Sieurs Députés vers le Tiers-Etat étoient sur le point de partir, il fut donné avis, de la part dudit Ordre, qu'il desiroit être averti du temps que les Sieurs Députés voudroient aller vers lui, parce qu'ils avoient résolu de venir les recevoir au sortir de la porte de cette salle: on leur envoya dire qu'ils étoient sur le point de partir.

Monseigneur de Grenoble, étant de retour, rapporta avoir salué, de la part de la Compagnie, avec ses Condéputés, Messieurs du Tiers-Etat, & leur avoir dit tout ce dont elle les avoit chargés; que sept ou huit Députés dudit Ordre les seroient venus recevoir fort avant dans le cloître, & les auroient conduits avec grand honneur & respect dans leur salle, où ils les ont fait asseoir au lieu d'honneur & devant le Sieur Prévôt des Marchands, Président dudit Ordre; que le Sieur Prévôt leur auroit aussi répondu avec grand respect & affection, témoignant un grand desir de rendre beaucoup d'honneur à cette Compagnie; qu'ensuite les Députés dudit Ordre les ont reconduits jusqu'auprès de la porte de cette salle.

Le Tiers-Etat demande une salle aux Augustins.

Dans la même séance du 22 Octobre, le Sieur Lieutenant-Général de Chartres & huit autres Députés du Tiers-Etat s'étant présentés à la porte, & ayant été reçus comme ci-devant, le Sieur Lieutenant pria l'Assemblée, de la part de son Ordre, de vouloir se joindre à la très-humble supplication qu'il prétendoit faire à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise de lui accorder une des salles de ce même Couvent, appellée le Réfectoire, pour y tenir ses séances & Assemblées : ce que ledit Tiers-Etat desire particuliérement, pour avoir l'honneur & la commodité d'être proche de l'Assemblée Ecclésiastique, afin de pouvoir lui rendre plus souvent le respect qu'il lui doit, lui communiquer les affaires qui se présenteront, & recevoir ses avis; faisant état qu'avec l'assistance & intercession de la Compagnie, Sa Majesté entérinera leur supplication & Requête.

M. le Cardinal de Sourdis, Président, leur répondit que la Compagnie ne pouvoit que se réjouir beaucoup de leur bon desir & volonté; qu'elle en délibéreroit & leur feroit aussi-tôt réponse.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée trouva bon de se joindre à la supplication du Tiers-Etat; pour leur obtenir ladite salle : deux Evêques, avec les Capitulants qu'ils choisiroient, furent chargés d'aller, avec les Députés du Tiers-Etat, en faire la priere à Sa Majesté; & un Evêque & deux Sieurs Capitulants furent priés de se rendre à la Chambre du

Tiers-Etat, pour lui donner avis de cette résolution.

Les Sieurs Députés vers le Tiers-Etat, étant de retour, ont rapporté qu'ils avoient été reçus & conduits par ledit Ordre, avec grand respect & honneur; qu'il s'étoit fort réjoui de l'assistance que le Clergé lui avoit accordée, & en rendoit de très-humbles graces.

M. le Baron de Senecey & trois autres Députés de MM. de la Noblesse vinrent à l'Assemblée, & dirent que le Tiers-Etat avoit imploré l'assistance de leur Ordre, pour faire que le Roi leur accorde une salle en ce même Couvent, laquelle leurdit Ordre n'auroit voulu leur accorder, sans avoir au préalable sur ce l'avis de l'Ordre Ecclésiastique, sur lequel il vouloit se régler & résoudre. Le Seigneur Président, leur ayant dit que la Compagnie recevoit à honneur leur affection & demande, leur fit entendre qu'elle en délibéreroit & leur en enverroit bientôt la réponse: & incontinent, vu que la résolution en avoit déja été prise, il fut trouvé bon de députer vers MM. de la Noblesse, & leur dire que la Compagnie avoit arrêté de se joindre à la priere du Tiers-Etat, pour lui faire accorder ladite salle. Les Sieurs Députés rapporterent que la Noblesse s'étoit fort louée de ladite réponse.

Formalités observées entre les trois Ordres.

Il sera ici remarqué que l'on ne fera plus mémoire de la forme de réception, siege & conduite, & autres formalités observées entre les Ordres, ni des personnes qui seront employées, parce qu'il est à présumer que l'on observera toujours l'ordre que ci-dessus; à savoir:

Que l'Eglise députant vers la Noblesse, y enverra deux Evêques & deux autres non Evêques, & députant vers le Tiers-Etat, y enverra un Evêque & deux non Evêques.

Que l'Eglise, pour recevoir les Députés de la Noblesse venant vers elle, les fera recevoir par deux Evêques & deux non Evêques, lesquels les iront recevoir & reconduire quelques pas hors de la porte, & lesdits de la Noblesse seront assis dans l'Assemblée ès chaires vis-à-vis de Messeigneurs les Présidents.

Que l'Eglise fera recevoir les Députés du Tiers-Etat, par un Evêque & deux autres Députés non Evêques; les fera asseoir en une chaire pour le premier, & les autres en des formes, vis-à-vis de Messeigneurs les Présidents, & seront reçus & conduits à l'entrée & porte de la salle.

Que la Noblesse députant vers le Clergé, y enverra quatre ou plus des Seigneurs députés d'icelle; & pour recevoir les Députés de l'Eglise qui iront vers elle, les viendra recevoir bien avant hors la porte de leur salle, les fera asseoir au lieu le plus honorable, & les reconduira bien avant hors d'icelle.

Que le Tiers-Etat députant vers l'Eglise, y enverra cinq Députés ou plus; & autant, députant pour recevoir ceux de l'Eglise qui iront en leur Chambre, qui les viendront recevoir jusqu'au cloître, & les reconduiront fort avant.

S'il arrive quelque novation ou changement, le Procès-verbal en fera chargé.

§. VI. *Jeûnes; procession; ouverture des Etats, & communion générale.*

Le 14 Octobre, M. l'Evêque de Paris représenta que, comme toutes actions doivent commencer par l'invocation du nom & de l'assistance de Dieu, (ce qui particuliérement a toujours été observé en la tenue des Etats-Généraux de ce Royaume, même aux derniers Etats tenus à Orléans & à Blois,) il auroit eu soin d'exciter & de disposer la piété & dévotion de L. M. pour semblable observance, & en auroit conféré avec M. le Chancelier & autres principaux Officiers de l'Etat; & qu'après avoir concerté sur diverses difficultés, qui auroient été proposées sur la forme & l'ordre qu'il faudroit établir & garder, en faisant ladite dévotion, enfin Leurs Majestés auroient trouvé bon que, de son autorité, l'indiction de jeûner trois jours de la semaine prochaine; savoir, le Mercredi, Vendredi & Samedi, fût faite, & le peuple de tout le Diocese exhorté à prier Dieu, durant la tenue desdits Etats-Généraux, & que le Dimanche après sera faite une procession générale, à laquelle Leurs Majestés & les trois Ordres des Etats assisteront, depuis l'Eglise des Augustins, jusqu'à celle de Notre-Dame, où sera dite une Messe haute par mondit Seigneur de Paris, Monseigneur le Cardinal de Sourdis s'étant chargé de la prédication. Le Seigneur de Paris dit avoir voulu donner connoissance de ce à la Compagnie & en recevoir son avis.

Jeûne de trois jours, ordonné par l'Evêque de Paris.

L'Assemblée, après avoir loué le soin que ledit Seigneur a apporté pour promouvoir cette dévotion, dit qu'on ne lui sauroit donner meilleur avis que

celui qu'il peut prendre de soi-même, & remit le tout à sa prudence & direction; elle lui rendit graces, pour l'honneur qu'il lui avoit fait de lui en donner connoissance & de lui en demander avis.

M. l'Evêque de Paris ajouta qu'il étoit besoin que la Compagnie prît résolution, sur la forme en laquelle elle vouloit se trouver en ladite procession, avec quels habits, en quel rang & ordre: après une longue conférence, pour plusieurs difficultés proposées, la résolution en fut remise.

Messeigneurs les Evêques d'Angers & autres furent priés de voir l'Eglise & le chœur des Augustins, pour remarquer & régler les sieges & rangs que les trois Ordres pourroient y prendre, lorsqu'on s'assemblera pour la procession.

Le 17 Octobre, M. l'Abbé de Bourgueil supplia la Compagnie de prendre quelque expédient, pour que les Députés non-Prélats pussent être joints de suite & sans séparation avec MM. les Prélats, en la procession & Messe.

Le 20 Octobre, M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies de France, vint en l'Assemblée, pour conférer avec elle sur l'ordre & les cérémonies de la procession & de la Messe, que Leurs Majestés desiroient être célébrées en toute solemnité: la Compagnie lui rendit graces du soin qu'il en avoit & de la peine qu'il avoit prise de la venir trouver: après plusieurs discours, la résolution en fut remise.

Dans la séance de l'après-dînée, le Sieur Promoteur proposa qu'avant de se résoudre sur la forme & l'ordre de la procession, il étoit raisonnable (puisque l'Assemblée prétend que les trois Ordres doivent aller à la suite) d'en communiquer & d'en donner connoissance à Messieurs de la Noblesse & du Tiers-Etat, afin qu'ils puissent en donner leur avis & qu'ils ne déliberent rien au contraire: ce qui fut remis au premier jour.

Rangs pour la procession.

Le 21 Octobre, délibération prise par Gouvernements, il fut arrêté que les trois Ordres se rangeroient l'un après l'autre, sans qu'autre que celui qui fera l'office & ses assistants, comme Servants & Ministres, puissent se mettre entre le Roi & lesdits Ordres.

Archevêque de Lyon, nommé pour faire le remerciement à l'ouverture des Etats.

Dans la même séance, le Sieur de la Vernusse fit savoir à la Compagnie que Leurs Majestés avoient arrêté de faire l'ouverture des Etats-Généraux dans la salle de Bourbon, laquelle ils avoient fait préparer à cet effet; qu'il étoit de coutume, après que le Roi & M. le Chancelier ont discouru à ladite ouverture, que les trois Ordres, par la bouche de chacun de leurs Députés, fassent le remerciement & l'action de très-humbles graces, de ce qu'il leur a plu de faire la convocation & l'ouverture des Etats-Généraux: que par ainsi il étoit à propos qu'il plût à la Compagnie, de commettre quelqu'un pour faire ledit remerciement. Sur quoi, délibération prise par Gouvernements, M. l'Archevêque de Lyon fut supplié de faire ladite action.

Le 22 Octobre, il fut représenté par le Sieur de la Vernusse, qu'aux Mémoires & Procès-verbaux qu'il avoit vus sur la tenue des Etats-Généraux précédents, il avoit trouvé que le Dimanche ou autre Fête solemnelle, après l'ouverture d'iceux, les trois Ordres se mettoient en dévotion & faisoient la communion ensemble; qu'un des principaux Prélats disoit la Messe, & un autre la prédication; & que d'ailleurs tous les Dimanches suivants, un desdits Seigneurs Prélats, par ordre, disoit une Messe basse, & un autre la prédication: qu'il sembloit, pour plusieurs considérations, qu'on doit observer cette louable coutume.

Jour de la communion générale fixé; Messe des Etats & prédication.

Il fut arrêté que le jour de la Toussaint on feroit la communion générale; qu'un de Messeigneurs les Cardinaux ou Prélats, commençant par les premiers ou plus anciens, & s'ils s'excusent, par ceux qui viendront en ordre, dira la Messe & administrera le saint Sacrement à tous lesdits Ordres; & un autre aussi, à le prendre par même ordre, sera prié de prêcher. En outre, que tous les Dimanches on dira une Messe basse, à laquelle tous les Etats, particuliérement les Ecclésiastiques, seront exhortés de se trouver. Un des Seigneurs Prélats, observant l'ordre de la prééminence & antiquité, sera prié de dire la Messe, un autre la prédication; & après lesdits Prélats, les autres Sieurs Députés non-Prélats: & les Sieurs Agents furent chargés d'avoir soin de l'observation de ce que dessus, & d'avertir les Seigneurs Prélats & autres quand leur tour viendra.

Habits des Députés de l'Eglise, en la procession.

L'Assemblée, délibérant encore sur la forme de ladite procession, après plusieurs ouvertures & difficultés, & après les avoir long-temps agitées, ordonna, dans la même séance, que MM. les

Prélats porteroient seulement leurs habits violets, avec leurs rochets, camails & bonnets, & les autres Sieurs Députés, leurs habits ordinaires, manteau ou robe, soutane & bonnet quarré, & tous avec le plus de modestie & de décence qu'il sera possible, sans soie, & avec leur couronne & marque de l'Ordre de Cléricature.

Le 23 Octobre, le Lieutenant-Général de Mantes, avec huit autres Députés du Tiers-Etat, étant venus rendre grace à la Compagnie, de ce que sous sa faveur & intercession une salle leur avoit été accordée aux Augustins par Sa Majesté, lui demanderent en même-temps son avis sur l'ordre & la forme de la procession. M. le Cardinal de Joyeuse, Président, leur dit qu'on en délibéreroit présentement, & s'étant retirés, l'Assemblée auroit trouvé bon de députer vers les deux Ordres, pour leur donner connoissance de la résolution prise sur ladite procession, même de ce qu'on a arrêté que les trois Etats marcheroient devant le Roi, l'un en suite de l'autre, le Tiers prenant le devant, la Noblesse après & l'Eglise la derniere, laquelle se joindra sur la fin avec le Roi, sans permettre qu'autres se mettent, ni prennent rang entre deux, & pour leur dire les particularités qui ont été traitées & résolues sur ce sujet; afin qu'ils pussent y adhérer & s'y conformer, deux Evêques & deux Abbés furent priés d'aller donner cet avis à la Noblesse, & un Evêque avec deux Sieurs Capitulants, au Tiers-Etat : lesquels Sieurs Députés y ayant satisfait, ont rapporté que lesdits deux Ordres avoient agréable ladite résolution & vouloient la suivre, & qu'ils rendoient graces à la Compagnie du soin qu'elle en a eu & de l'avis qui leur en a été donné.

Avis donné à la Noblesse & au Tiers-Etat, sur l'ordre réglé pour la procession.

M. l'Evêque de Bayonne fit entendre à la Compagnie que Sa Majesté avoit résolu de donner les cierges qu'on portera à la procession. L'Assemblée le remercia du soin qu'il y avoit apporté, & chargea les Agents de recouvrer lesdits cierges.

Cierges donnés par le Roi.

Les Sieurs Agents furent aussi chargés de recouvrer d'un des Sieurs Secrétaires d'Etat, un extrait des Gouvernements & Bailliages. Le 24 Octobre, ledit état, donné par un des Sieurs Secrétaires d'Etat, & arrêté au Conseil, pour être sur icelui la convocation faite le jour de l'ouverture des Etats, fut rapporté par les Agents & représenté à la Compagnie, auquel on trouva plusieurs choses à redire, tant sur l'ordre, que sur ce que plusieurs appellés auxdits Etats, y étoient omis.

Dans la même séance du 24, M. de Bouteville Montmorenci, avec trois autres Seigneurs Députés par la Noblesse, vinrent remercier la Compagnie des avis qu'elle avoit fait donner à leur Ordre, tant sur la forme de la procession, qu'autres affaires, & de ce qu'elle témoigne ne vouloir rien faire, ni résoudre, sans leur en faire part; qu'ils desiroient, de leur côté, de se conserver en cette intelligence, particuliérement en tout ce qui regardera la manutention & augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; qu'il leur avoit été envoyé un état arrêté au Conseil, sur l'ordre des Gouvernements & Bailliages, pour y conformer les rangs, sur lequel il y a plusieurs difficultés & oppositions, lesquelles ils ont estimé devoir être jugées au Conseil, & ordonné que les opposants les y feront régler. M. le Cardinal de Joyeuse, Président, les a remerciés de leurs courtoisie, offres & saintes intentions, & les a priés de continuer en icelles.

Le 21 Octobre, Messieurs du Chapitre de Notre-Dame de Paris proposerent plusieurs ouvertures & difficultés, sur l'ordre & forme de la procession, prétendants qu'ils ne peuvent se séparer en icelle de Monseigneur l'Evêque de Paris leur chef, qui doit y faire l'office, ni permettre qu'autres que Messeigneurs les Prélats, (comme il a été observé jusqu'ici,) soient introduits, ni mêlés dans leur Corps.

Prétention du Chapitre de Notre-Dame de Paris.

Le 23 Octobre, Messieurs de Pierre-Vive, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, & trois autres Chanoines, députés par Messieurs de ladite Eglise, s'étant présentés à la porte de l'Assemblée & demandé d'y être ouis, furent introduits & conduits par quelques Capitulants à ce députés, aux formes disposées devant Messeigneurs les Présidents, pour les y faire asseoir; & s'étant assis, le Sieur de Pierre-Vive prenant la parole, dit que le Chapitre de Paris ayant eu avis qu'il avoit été fait quelque proposition en cette Assemblée, sur l'ordre qu'il falloit observer en la procession générale qu'on se disposoit de faire avant l'ouverture des Etats, les avoit députés pour la venir saluer, avec tout respect & soumission, & la supplier de ne rien faire, ni ordonner à son préjudice, ni sans qu'il

ſoit oui; que, comme elle eſt pour faire très-humble ſupplication au Roi pour la conſervation des droits de l'Egliſe, elle veuille auſſi conſerver le leur, & ne pas permettre que le Chapitre ſoit privé de la poſſeſſion où il eſt, d'être joint à ſon Evêque, lorſqu'il fait l'office; que de l'en ſéparer ſeroit contre toute obſervance, contre la piété, de mauvais exemple & avec ſcandale.

Après avoir diſcouru & déduit pluſieurs conſidérations pour favoriſer ſa cauſe, il ajouta que le Chapitre ne prétendoit rien au préjudice de MM. les Prélats, auxquels il a toujours donné l'honneur & la préférence en ſon Corps; mais que les autres Députés, pour la plupart Capitulants, ne devoient pas leur envier cet honneur, dont ils pourront auſſi jouir, lorſque ſemblables occaſions ſe préſenteront en leurs villes: que d'ailleurs il n'eſt pas raiſonnable que le Sacrement & leur Seigneur Evêque ſoient ſans Cantique & Pſalmodie; ce qui arriveroit cependant, ſi le Chapitre étoit ſéparé: par ainſi ſupplient l'Aſſemblée d'avoir agréable que leur Corps marche à l'ordinaire, devant les Seigneurs Prélats & Monſeigneur leur Evêque: du moins demandent qu'il leur ſoit loiſible, de faire aſſiſter Monſeigneur de Paris par trois ou quatre Chanoines & quelques autres Muſiciens, avec Chapes de chaque côté, pour faire la pſalmodie à l'honneur du Saint-Sacrement.

M. le Cardinal de Joyeuſe, Préſident, répondit que la Compagnie honoroit beaucoup ledit Chapitre & ne vouloit rien faire à ſon préjudice; qu'en tous les Traités & délibérations où l'on a parlé de ladite proceſſion, on a eu de grandes confidérations pour ledit Chapitre & pour ne rien faire à ſon déſavantage: toutefois que les trois Ordres des Etats-Généraux du Royaume, accompagnant le Roi en cette proceſſion, ne pouvoient bonnement permettre, & juſqu'ici l'avoient tenu pour conſtant, qu'aucun, que celui qui fait l'office, ſoit entre Sa Majeſté & les trois Ordres; néanmoins que la Compagnie en délibéreroit & leur en feroit réponſe.

Le Sieur de Pierre-Vive & ſes Condéputés s'étant retirés, la propoſition fut miſe en délibération; & il fut dit que, ſuivant les réſolutions précédentes, les trois Ordres ne pouvoient permettre d'être ſéparés, ni qu'autre, que celui qui fait l'office, ſe mêle entre le Roi & les Etats; néanmoins que quelques Chanoines & autres Muſiciens, que Monſeigneur de Paris jugera être néceſſaires, pour lui aſſiſter, faire la pſalmodie & chanter la muſique, pourroient être devant lui, comme aſſiſtants, Officiants & Miniſtres, & non pour y tenir rang, ni pour rompre celui d'entre Sa Majeſté & les Etats. Sur quoi, Monſeigneur de Paris dit que lui & ſon Chapitre déféroient tant à cette Aſſemblée, qu'ils ſe ſoumettroient toujours à tout ce qu'elle auroit agréable; & il ſe chargea de faire entendre à ſon Chapitre ladite réſolution, ce dont l'Aſſemblée le remercia.

Conteſtation, entre les Abbés Commendataires & les dignités des Chapitres.

Le 23 Octobre, il y eut quelques difficultés propoſées par les Sieurs Abbés Commendataires, eſtimant ne devoir point aller pêle-mêle, par ordre confus & ſans diſtinction, avec les Doyens & autres dignités des Chapitres & par Gouvernements, comme l'Aſſemblée leur vouloit perſuader, & prétendant que la préférence & prééminence eſt due à leur dignité Abbatiale. L'Aſſemblée les exhorta à s'en accommoder & à y prendre expédient entre eux, néanmoins la réſolution différée au lendemain.

Le 24 Octobre, les Sieurs Abbés remirent en avant les difficultés qu'ils faiſoient d'acquieſcer à la précédente délibération, par laquelle il eſt dit qu'ils marcheront en la proceſſion & autres Aſſemblées, avec les Sieurs Doyens & autres dignités, confuſément & ſans ordre, ni diſtinction. Sur quoi, après pluſieurs conteſtations & diſputes, il fut ordonné que ceux qui ſeront à ce députés de la part, tant deſdits Abbés, que Doyens, ſe trouveront cette après-dînée chez Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault, lequel a été ſupplié par l'Aſſemblée, enſemble MM. les Evêques d'Angers, de Grenoble & de Bazas, de les oüir, & de faire en ſorte de leur faire agréer quelque expédient, pour éviter, du moins pour la préſente action & proceſſion, la diſpute & l'abſence deſdits Abbés, qui déclarent ne pouvoir s'y trouver, ſi on ne leur accorde ladite préſéance, l'Aſſemblée étant deſireuſe que tous les Députés ſe trouvent en ladite proceſſion.

Le 25 Octobre, l'Aſſemblée ordonnée le jour d'hier pour l'accommodement dudit différend d'entre les Abbés & les Dignités, n'ayant été faite, pour ce que l'heure de l'aſſignation avoit été mal entendue, l'affaire ayant été

derechef proposée; après que ledit Sieur Abbé de Clervaux, député du Bailliage de Chaumont en Bassigni, a dit, qu'il estimoit n'avoir intérêt en la dispute, d'autant qu'il faisoit état que lesdites Dignités ne lui vouloient point contester la préséance, ni aux autres Titulaires de sa qualité, & beaucoup moins lesdits Sieurs Abbés Commendataires; & que de commun consentement, ladite préséance lui a été accordée; & encore après que lesdits Abbés Commendataires, sommés de remettre le différend à la Compagnie, & à ceux d'icelle qui n'avoient autre intérêt en la question, savoir, à Messieurs les Prélats, simples Chanoines, Prieurs & Curés; & après y avoir fait quelque difficulté, s'y étant enfin remis, ensemble lesdites Dignités; l'Assemblée a ordonné que ceux qui étoient chargés, tant par lesdites Dignités, que par lesdits Abbés, de représenter respectivement leurs raisons & considérations, les déduiroient présentement devant icelle, pour après y être mis le réglement qui sera plus convenable, & ne s'arrêter plus sur le sujet de cette contestation.

A quoi satisfaisant, ledit Sieur Abbé de Bourgueil, pour lesdits Abbés, a dit, que sur le différend mu en cette Compagnie, sur la préséance de Messieurs les Abbés, avec Messieurs les Doyens & autres Dignités, il a été chargé, par lesdits Sieurs Abbés, de remontrer les raisons qu'ils ont, pour desirer la conservation du rang qui leur appartient, tant en la Procession qui doit se faire demain, qu'en autres Assemblées publiques & solemnelles; sur quoi il a supplié la Compagnie de se représenter;

Premiérement, qu'il est certain que les Abbés sont appellés Prélats, & qualifiés de ce titre honorable, *Reverendi Patres. C. Decernimus de judiciis;* qu'auparavant le Concordat, comme Prélats, ils étoient réservés à la disposition & provision du saint Siege; & par le Concordat, comme Prélats, ils ont été rendus de nomination Royale: *In concor. de Regia ad Prælaturas nominatione faciendâ.*

Qu'outre les noms qualifiés, dont ils sont honorés pour marque de leur Prélature, ils ont puissance d'user des ornements Pontificaux, mitres, crosses, anneaux, sandales & autres; qu'ils ont accoutumé d'être bénits d'une bénédiction solemnelle, *c. Abbates de privileg. &c. Ut Apostolicæ eodem titulo in 6°.* qu'ils sont adoptés en l'Eglise par élection solemnelle, comme les Archevêques & Evêques par la forme prescrite au *ch. Quia propter de electione*, & au décret, *c. finali 16. q. 7, c. Abbatum, c. Quam sit. 18. q. 2.*

Que les saints Peres les ayant honorés de ces noms, habillements, formes d'élections très-dignes & très-honorables, leur ont aussi attribué une grande autorité; car ils sont fondés en jurisdiction ordinaire, pour suspendre, interdire & excommunier: *c. Quanto 16. glossa de off. ordin. c. Ad nostram; c. Reprehensibile de appellationibus; c. Sicut tuis cum subscriptione, & glossa in verbis Anathem. de simonia.*

Qu'ils peuvent donner la Confirmation, conférer la Tonsure & les Ordres mineurs: *Andreas & Ostiensis, in cap. tuam de ætate & qualitate ordin. & in Clement. Attendentes, §. Statuimus. ver. Benedictionis de statu Monachorum.*

Qu'ils ont puissance de bénir les Calices & autres ornements d'Eglise: *Clavasius in summa. vers. Benedictio. cap.* 1

Qu'en tous rescrits du saint Pere, adressés aux Evêques & autres Prélats, les Abbés ont toujours été immédiatement nommés après les Evêques, & auparavant toutes autres dignités des Eglises Cathédrales, dont se tire un argument, concluant de leurs préséances & prérogatives: *in c. Decernimus.* 18. *dist. c. In nomine Domini.* 23. *dist. c. Ex parte de verb. sig. Mandatum est à summo Pontifice, & directum Abbati sanctæ Genovefæ, Decano & Cancellario Parisien. super controversia pendente inter Capitulum Carnoten. & Comitissam Blesensem.*

Que *in c. fin. de dilat.* le Pape Grégoire IX nomme l'Abbé Deau-Vive, du Diocese de Tours, devant l'Archidiacre du même Archevêché: *Grego. IX, Abbati Aquævivæ Diœcesis Turonen. & Archidiacono Turonen.*

Qu'au chap. *Delictus de off. legati*, le Pape Innocent III nomme les Abbés de saint Pierre & saint Lion, devant l'Archidiacre de Toul.

Qu'au *ch. Fin. de conf. utili vel inutili*, les Abbés sont nommés les premiers en l'inscription, devant que tous les autres Prélats & Dignités du Patriarchat de Constantinople.

Qu'au chap. *Cùm oporteat de accusat.* l'adresse du titre est à l'Archevêque de Tarragone, à l'Abbé de Sainte-Marie de la Peuplaie & à l'Archidiacre de

Barcelone; que c'est une maxime en droit: *Ex priori nominatione, majorem dignitatem præsumi. c. Benè quidam. 96 dist.* qu'il est donc vrai de dire que les Abbés doivent précéder les Dignités, puisqu'ils sont nommés les premiers.

Qu'ils ont séances & voix aux Conciles-Généraux & Provinciaux: au Concile de Tolede tenu en l'an 653: *Subscribunt Episcopi, deinde Abbates, demùm Vicarii absentium Episcoporum*; par les actes du Concile de Mayence: *In prima turma consederunt Episcopi, in 2. Abbates, &c.* au Concile de Latran tenu l'an 1069: *Considentibus Reverendissimis Episcopis, Abbatibus, &c.* au Concile de Latran, l'an 1215, après les Patriarches, sont écrits les Métropolitains, les Evêques, les Abbés, les Prieurs Conventuels & les Ambassadeurs; & au Concile de Trente, sont souscrits, immédiatement après les Evêques, les Abbés: *Et in constitutione Federici de privilegio & exemptione studiosorum, cod. ne filius. Habita, inquit, diligenti inquisitione, Episcoporum, Abbatum*; & sur les difficultés mues au Concile national de Rouen, tenu par feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon, l'an 1582, sur ce que les Doyens, Archidiacres & autres Dignités des Eglises Cathédrales, vouloient précéder les Abbés, ledit Seigneur Cardinal renvoya le différend au saint Siege, qui, par son Décret, ordonna ce qui s'en suit: *Canonicos Ecclesiarum Cathedralium præferendos esse, quando capitulariter procedunt; Abbates Benedictos, & qui usum mitræ habent, præcedere Commendatarios; post hos locum habere Dignitates*: tellement qu'il appert par tous les actes des Conciles anciens & modernes, que, non-seulement les Abbés, mais aussi les Prieurs Conventuels, ont de tout temps précédé les Doyens, Archidiacres & autres Dignités; & quand ils ont voulu contester, ils en ont été déboutés par plusieurs Arrêts; entre l'Abbé de Saint-Aubin d'Angers, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers, en l'an 1534; & le même se pratique en cette ville de Paris en toutes Processions à l'égard des Abbés de Sainte-Genevieve; & Doderan, en son histoire, dit que l'Archevêque de Sens donna la préséance à l'Abbé de Saint-Pierre-le-Vif, par-dessus les Dignités de son Eglise Archiépiscopale; a ajouté que dans les actes du Clergé, les Abbés sont toujours immédiatement après les Evêques; & que de fait, la déclaration faite par les Ecclésiastiques, députés aux Etats de Blois, pour ne plus consentir qu'aucune vente, ni aliénation se fasse des biens d'Eglise, en date du 22 Février 1577, est ainsi intitulée: »Nous Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Trésoriers & autres Dignités, Chanoines, » Prieurs, Curés & autres Bénéficiers » séculiers & réguliers, tant députés des » Dioceses & Clergé de France pour l'état de l'Eglise, en l'Assemblée des Etats-Généraux, qu'autres, nous trouvant en » cette ville de Blois congrégés en la » Chambre Capitulaire de l'Eglise de » Saint-Sauveur, &c.« & que conformément à ce, en Bretagne les Abbés sans contention précedent toutes Dignités, & portent le rochet & le camail, non-seulement les Titulaires, mais les Commendataires; & a été ainsi pratiqué aux derniers Etats de Bretagne, comme aux autres précédents.

Que les raisons susdites murement examinées par Panorme & Décius: *In c. decernimus de judiciis*; par Germinian, *in c. finali de offi. Legati, in 6.* leur ont fait conclure que les Abbés doivent précéder en toutes Assemblées les Archidiacres, Doyens, Prieurs, Trésoriers & telles Dignités: *Nam etiam Proceribus sacri Palatii & Ducibus præferuntur*; par l'ordre du texte: *In Autent. habita. Ne filius pro patre*; qu'Andreas Siculus tient la même opinion sur le même chap. *decernimus de judiciis*; & que ces mêmes raisons ont porté nos Rois à leur donner séance, voix, honneurs, prééminences en toutes les Compagnies, Assemblées & rangs de ce Royaume; qu'ils ont séance aux Parlements; l'an 1458, pour le procès de M. d'Alançon, l'Abbé de Saint-Denis eut séance à celui de Paris; en l'Assemblée tenue au Palais l'an 1557, après les Evêques, étoient les Abbés de Sainte-Genevieve & de la Ferté.

Qu'ils ont rang au Sacre des Rois; à celui du Roi Louis XI, comme rapporte du Tillet, après les Evêques, sont les Abbés de Saint-Denis, de Saint-Remi de Rheims, de Saint-Vincent & d'Igni; qu'aux obseques des Rois, ils ont leur rang, & ont toujours été appellés aux affaires d'importance. Le traité de paix fait entre Charles-le-Chauve, Roi de France, & Louis, son frere, Roi de Germanie, l'an 860, est soussigné des Archevêques, Evêques & Abbés; l'approbation de l'Empire faite par ledit le Chauve l'an 877, est souf-

ſigné par les Archevêques, Evêques & Abbés. Du Tillet, en ſon Recueil des rangs des Grands de ce Royaume, dit, qu'en icelui ne ſont comptés rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prélats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Provinces, Marquis & Comtes; & ſous les rangs des Prélats ſont compris les Abbés.

Que le titre du Roi Dagobert pour la franchiſe de l'Abbaye Saint-Denis, a ſon adreſſe en telle forme : A tous Evêques, Abbés, Ducs, Comtes; & que celui qui concerne les ſerfs de ladite Abbaye, eſt de même; que les titres du Roi Clovis, de Pepin, de Charlemagne, pour la même Abbaye, ſont faits & approuvés par les Evêques, Abbés, Ducs & Comtes; la diſpoſition des meubles de Charlemagne témoignée par les Evêques, Abbés, Ducs & Comtes; le titre du Roi Charlemagne pour l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, ſigné des Evêques & Abbés en pluſieurs endroits; & ne ſe trouvera aucune mention des Doyens, Archidiacres & autres Dignités des Egliſes Cathédrales; & que pour dire vrai, il feroit malſéant de voir des Abbés de Saint-Denis, de Saint-Genevieve, de Saint-Remi de Rheims, de Saint-Victor & pluſieurs autres ſemblables, être précédés par de ſimples Doyens.

Et que toutes les raiſons ſuſdites aient force en la queſtion qui ſe traite pour les Abbés Commendataires, a ſoutenu qu'il eſt aſſez aiſé à le prouver, encore que les Dignités, ci-deſſus alléguées, prétendent précéder les Abbés Religieux & Bénits; à quoi il n'y a aucune apparence, ſi les témoignages, ci-devant cités, ont de la force; & de plus, a maintenu que les Abbés Commendataires ſuccedent aux mêmes prééminences, dont jouiſſoient anciennement ceux qui avoient été bénits; & qu'il ne faut pas s'imaginer que les Commendes ſoient de ſi nouvelle inſtitution; que Floart, en ſon hiſtoire de Rheims, rapporte que Louis Débonnaire, Empereur & Roi de France, environ l'an 880, donna en commende l'Abbaye de Saint-Pierre de Rheims à Alpheide; & lors, dit Floart, l'on commença à bailler en commende les Bénéfices réguliers.

Que pour l'intelligence de cette queſtion & du titre des Commendes, il faut diſtinguer les temporelles d'avec les perpétuelles; les temporelles deſquelles parle le ch. *Nemo de Elect. in 6°.* n'étoient que ſimples dépôts ou garde, pour ſix mois d'ordinaire ou pour autre temps; que celles-là ne ſont en titre de Prélature.

Que les perpétuelles ſont vrais titres Canoniques & Prélatures, & ſont autoriſées par le Concile de Thionville, ſous Charles-le-Chauve, l'an 845, & confirmés par le Pape Léon, en l'an 847, depuis lequel temps les Commendes ont été réputées & tenues pour vrais titres Canoniques, ſans diſtinction d'ordre, ni de perſonnes, *ſicut apud Deum non eſt acceptio perſonarum, nec apud illum eſt acceptio Græci, Judæi aut Gentilis, ſed qui Dei facit voluntatem hic acceptus eſt, nec conſiderat Deus veſtem, ſed mentem, & merita, non colorem*, dit Rufé, *in tract. de Commend. q.* 1; & que ſi l'on conſulte les Docteurs, ils répondront & diront, que la Commende en France eſt un vrai titre & Canonique; que le Commendataire a droit entier au Bénéfice, qu'il confere comme les Titulaires; qu'à lui, auſſi-bien qu'aux Titulaires, peuvent s'adreſſer les nominations des Univerſités; que les Commendes ſont compriſes ſous les graces *ad vacatura;* & que les Abbés Commendataires ont leur rang & ſéance entre les Dignités ſupérieures de l'Egliſe, qui ſont les Evêques, & les Dignités inférieures, qui ſont les Doyennés, Archidiaconés & ſemblables: *Socinus con.* 32; *Panor.* 10; *Andreas in cap. Majoribus de Preb. Decius in cap. decernimus de judiciis; Joan. Silva de Benef. p.* 1. *q.* 2. *num.* 36; *Joan. Gallus, q.* 20 *in principio; Molinæus ad reg. de public. reſig. num.* 297 *& ſequentibus; Prag. Sanct. tit. de Elect.* §. *licet verbo cauſa in fine; & tit. de Pacificis poſſeſſo. in princ. verbo Titulum; Guido Papæ, q.* 152, *num.* 1; *Rebuff. tract. de pacif. poſſeſſ. num.* 36; Monſieur le Maître en ſon traité des Régales, *c.* 2, *num.* 8, *c. lib.* 1 *de Sacra Politia, tit.* 8, *num.* 17, *decernimus; lib.* 5 *de Benef. c.* 8 *de Commendat. Azor. in Summa Inſtit. num.* 2, *p.* 2, *lib.* 3, *c.* 19; & que de fait, l'on apprend des regiſtres de la Cour, que du regne de Charles VI, ès années 1406, & autres ſuivantes, les Abbés Commendataires furent, par Ordonnance de la Cour, appellés & convoqués ès Aſſemblées du Clergé, faiſants partie d'icelui.

Que comme il eſt très-certain que les Commendes ont été autoriſées, comme il a été dit ci-deſſus, qu'auſſi

il

il est vrai de dire que les Abbés Commendataires ont eu rang aux Conciles, comme au Concile général de Trente, & qu'ils ont séance au-dessus des Doyens, Archidiacres & autres qui ont semblables Dignités en l'Eglise.

Que sur les difficultés du Concile de Rouen, proposées au saint Pere; savoir, si les Abbés Commendataires auroient place parmi les autres Abbés, Sa Sainteté répondit : *Commendatarios inter Abbates recipiendos esse;* & en la difficulté suivante, il veut qu'ils précedent toutes les Dignités susdites; & par ce même Concile, les Abbés Commendataires sont admonêtés d'user de plus grande tonsure que les séculiers Ecclésiastiques.

Qu'outre les Conciles, il est aisé à vérifier que les Abbés sont en possession de précéder immédiatement les Evêques, particuliérement ès Processions pareilles à celles de demain. Au quatrieme livre de l'histoire des derniers troubles, est écrit que le Roi, Henri III, voulant ouvrir les Etats à Blois, desira commencer cette Assemblée par une publique invocation du nom de Dieu, commanda une Procession solemnelle, depuis l'Eglise Saint-Sauveur de la grande cour du Château de Blois, jusqu'à celle de Notre-Dame des Aides au fauxbourg de Vienne; l'Ordre étoit tel :

Les Communautés des Eglises marchoient en tête, après elles les Députés du peuple, quatre à quatre, ceux de la Noblesse les suivoient, & ceux-ci étoient suivis des Ecclésiastiques, & après eux marchoient les Abbés, les Evêques, les Archevêques & les Cardinaux, &c.

Que les choses étant ainsi, & attendu les grands privileges, autorités & prééminences que les Abbés de tout temps ont en l'Eglise, les concessions des Rois, confirmées par Arrêts de la Cour, autorisées par la possession en laquelle ils sont, supplient très-humblement l'Assemblée de leur conserver le droit qui leur est de si long temps acquis, ou leur donner le rang qui leur est dû en conséquence en cette Procession, sans préjudicier aux droits & prétentions de Messieurs les Doyens & autres Dignités, ou pour le moins dispenser lesdits Sieurs Abbés d'y assister, pour ne point faire de tort au rang dû à leur qualité.

Et ledit Sieur Doyen de Saintes, pour lesdites Dignités, a représenté plusieurs grandes raisons & considérations, pour lesquelles il a soutenu que le droit, la raison & la possession donne tous les avantages en cette question auxdites Dignités; & après s'être assez étendu sur plusieurs particularités, qui n'ont été remarquées, ni écrites pour quelque distraction survenue aux Secrétaires, le Sieur Doyen d'Orléans faisant pour lesdites Dignités, a ajouté,

Que ledit Sieur Abbé de Bourgueil ayant porté la parole pour les Abbés, à l'encontre des Doyens & autres Dignités des Eglises Cathédrales & Royales, afin de faire paroître que lesdits Abbés doivent avoir rang & marcher en toutes Assemblées devant lesdites Dignités, a curieusement demandé que les raisons qu'il avoit représentées à l'Assemblée, fussent insérées dans le Procès-verbal, & que les Doyens & autres Dignités ne l'ont voulu empêcher, moyennant aussi que leurs défenses y fussent écrites : sur quoi il supplie la Compagnie de se souvenir qu'elle avoit trouvé bon, & ordonné ci-devant que tous, tant Doyens, Archidiacres, que Prévôts, Abbés & Prieurs, marcheroient selon l'ordre des Gouvernements, & ès Gouvernements selon l'ordre des Bailliages, & en cas de concurrence, selon l'ordre de leur nomination portée par leur procuration; & que tous, tant les uns, que les autres, marcheroient en une même sorte d'habit; savoir est, avec soutane ou long manteau & bonnet carré, portant chacun un cierge en main, sans distinction, ni préséance, laissant la question indécise, & à la charge que la procédure de cette action ne pourroit apporter, ni induire conséquence au préjudice des droits & prétentions des Parties; à quoi il croyoit que lesdits Abbés eussent acquiescé, & qu'ils n'en dussent plus parler.



Qu'ayant donc à défendre à l'encontre d'aucuns desdits Sieurs Abbés, & maintenir les rangs & prééminences, desquelles ils veulent débouter les Dignités de tous les Chapitres de ce Royaume, il suppose un fondement, comme notoire & indubitable, que les Chapitres, comme premiers Prêtres, sont le Conseil, les Coadsesseurs & Sénat des Evêques; que c'est la doctrine de saint Ignace, disciple des Apôtres, en l'Epître *ad Trallianos*, *τί δὲ πρεσβυτέριον, ἀλλ' ἢ σύστημα ἱερὸν σύμβουλοι καὶ συνεδευταὶ τοῦ ἐπισκόπου; quid Presbyterium quàm sanctum Concilium, Consiliarii, & Coadsessores Episcopi?* Qu'est-ce que la

Prêtrise, sinon le sacré Concile, les Conseillers & Coadsesseurs des Evêques?

Qu'il est vrai que les Evêques sont les premiers, & qu'à eux appartient d'assister aux Conciles, d'ordonner & commander ; mais avec les Prêtres, avec leur Clergé, leur Sénat, leur Chapitre; les deux, Evêque & Prêtres, ne faisant qu'un corps, qu'une langue, qu'une bouche, qu'un cœur; tellement qu'aux Prêtres appartient immédiatement être assis & délibérer après les Evêques ; & ne se trouvera aucun Concile ancien, auquel aient été appellés les Abbés ou Moines, pour ce que du commencement ils n'étoient que Laïques ; & lors ils ont assisté aux Assemblées Ecclésiastiques & Conciles, quand ils ont été fait Prêtres; & pour cette raison, ils doivent être précédés en icelles par les autres Prêtres, nommément par les chefs des Chapitres, par la regle *per quod unumquodque tale, & illud magis tale*, & ne peuvent prendre prééminence aucune, à raison de leur titre d'Abbé, puisque l'entrée des Conciles leur est donnée, seulement par le titre de la Prêtrise ; & maintenant qu'ils ne peuvent apporter pieces pour pouvoir ébranler ce fondement si solide, ils ne peuvent avoir aussi de la force assez pour y faire breche, ni gagner avantage sur la question contentieuse.

Dit qu'au surplus il est aisé de répondre à tout ce qui a été récité de leur part, & premiérement à ce qu'il a allégué que les Abbés sont appellés Prélats, & qualifiés de ce titre *Reverendi Patres*, au chap. *decernimus de judiciis;* que le droit, à la vérité, leur donne le premier, mais ils prennent le second, car il ne se trouve pas dans le droit qu'ils soient qualifiés *Reverendi Patres;* & quant aux Doyens, Archidiacres, Trésoriers & autres Dignités premieres desdites Eglises Cathédrales, le droit leur donne le même titre de Prélats : car tel est le texte du ch. *decernimus; sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi & alii Ecclesiarum Prælati*, & leurs noms & qualités sont de Prélature ; les uns appellés *Præpositi*, comme à Embrun, *cap. cum tu. de testibus;* à Soissons, *cap. Gravem de pœnis. Archidiaconi;* comme à Sens & à Rheims, *Archipresbyteri;* comme à Rome, Milan & plusieurs Eglises d'Italie, autre part, *Primicerii, Protopresbyteri;* & cela est suffisant pour montrer que les premieres Dignités sont, *Sacerdotes & Presbyteri primi ordinis;* voire que les Curés, qui sont inférieurs auxdites Dignités, sont appellés *Sacerdotes Cardinales, cap. 2 de Officio Archipresbyteri;* & si les Abbés se disent du nombre de ceux qu'il faut élire, à plus forte raison les Doyens & premieres Dignités des Cathédrales, qui sont demeurées pour la plupart en leur nature premiere d'élection, de laquelle les Abbés sont privés.

Et à ce qu'ils disent en second lieu, que les Abbés usent de mitre, crosse, anneaux, sandales & autres ornements Pontificaux & sont bénits, on leur répond qu'à la vérité il y a des Abbés qui usent de mitre, crosse & autres ornements Pontificaux, par spécial privilege, lequel leur a été de nouveau donné, & n'est de droit annexé à leur dignité, *cap. Abbates. cap. Apostolicæ de privilegiis in 6.* Saint Bernard, en l'Epître 42, *Petrus Blesensis*, en l'Epître 90, se plaignent de quoi le Pape donnoit ainsi la mitre, la crosse & l'anneau aux Abbés, pour n'être bien séante à l'humilité dont ils font profession; & que tel privilege ne peut nuire à autrui, *cap. 6 in verbo à quocumque, & ibi Glossa. De Religiosis domibus, cap. cùm olim de consuetud.* qu'ils usent de ces habits eu égard à leurs Religieux & au-dedans de leur Abbaye seulement; mais que ces nouveaux privileges n'alterent pas les droits que l'antiquité donne auxdites Dignités.

D'ailleurs, que plusieurs Doyens & Dignités des Eglises Collégiales inférieures aux Cathédrales, usent de mitres, crosses, bâtons, anneaux & sandales, comme le Doyen de Saint-Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigni, le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris & autres semblables par la France; & que cela n'empêche pas que les Doyens des Eglises Cathédrales de Poitiers, Tours & Paris, ne précedent lesdits Doyens mitrés.

Et quand est de la Bénédiction, elle est à cause de la profession Monachale, qui, à la vérité, emporte quelque sanctification plus particuliere, mais non extension de caractere, autrement les Abbesses bénites auroient quelque chose autant relevé comme les Abbés.

A ce qu'ils disent, en troisieme lieu, qu'ils sont fondés en Jurisdiction ordinaire, pour suspendre, interdire & excommunier, a répondu que leur Jurisdiction est seulement à l'endroit de

leurs Moines au-dedans de leur Abbaye; mais quant à celle des Doyens, Archidiacres & Dignités des Eglises, elle est à l'endroit de tous, tant Prêtres, que séculiers.

Que de fait le Doyen d'Orléans est maintenu en sa Jurisdiction par Innocent III, au Concile-Général de Lyon, pour avoir excommunié le Bailli d'Orléans, qui avoit saisi les biens du Doyen, *cap. Dilecto de sent. excom. in 6.* L'Archidiacre d'Amiens suspend, excommunie, absout les Prêtres & Prieurs, *cap. Dudum de Elect.* l'Archidiacre de Sens, *cap. Dilecto de Offic. Arch.* le Doyen d'Auxerre, *cap. Dilectis de appell.* & par ainsi la Jurisdiction des Dignités est plus grande que celle des Abbés; & de plus, qu'en plusieurs Eglises les Doyens, en l'absence de l'Evêque, tiennent les Synodes, esquels ils font & exercent tous actes de Jurisdiction sur les Abbés & leurs Moines.

Sur ce qu'ils disent, en quatrieme lieu, que les Abbés conferent la tonsure & les Ordres mineurs, que les calices & ornements de l'Eglise sont bénits par eux; représente que rarement on permet à autres qu'auxEvêques la bénédiction des calices & autres choses, où il est besoin d'appliquer le crême; mais que, comme que ce soit, toutes ces puissances & privileges ne peuvent leur donner avantage contre les susdites Dignités; car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendiants s'en prévaudroient aussi, parce qu'ils ont puissance de bénir les ornements & corporaux, & pareilles permissions sont données aux Chapitres, le Siege Episcopal vacant; mais que ce que les Dignités Cathédrales n'ont point permission de bénir, de porter mitre & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Evêques en une même Eglise, & pour éviter les contestations & désordres : & pour le regard de ce, que les Abbés donnent la Confirmation, conferent les tonsures & Ordres mineurs, que c'est par privilege, & à leurs Religieux seulement, & ne peut préjudicier en rien auxdites Dignités, ni les rendre inférieures aux Abbés; car même il se trouvera qu'aucuns Doyens, Dignités & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de bénir les ornements d'Eglise & consacrer les calices.

Quant à ce qu'ils ont allégué plusieurs rescrits des Papes, où il se trouve que toujours lesdits Abbés sont nommés immédiatement après les Evêques, & devant toutes autres Dignités Cathédrales, & posent cette maxime : *Ex priori nominatione majorem dignitatem præsumi*, il est bien dit *præsumi*, mais non pas *constare;* car cette maxime est souvent fausse en termes de droit, où les inférieures Dignités, qualités & personnes sont nommées plus souvent les premieres, *cap. dilectus ut lite pendente*, l'intitulation est, *Cancellario, Cantori & aliis Canonicis Paris.* & cependant le Chantre & plusieurs autres Dignités de l'Eglise de Paris précedent notoirement le Chancelier, *cap. cum Apostolica de his quæ fiunt à Prælatis, Archipresbytero & Magistro scholarum Bituricen.* & cependant le Chancelier ou Maître d'école de Bourges est dignité, l'Archiprêtre n'est qu'office en cette propre espece, *cap. gravem de excessibus Prælatorum;* le titre est, *Sancti Auberti Archidiacono, Abbati de Annona & Præposito Cameracen.* où on voit l'Archidiacre nommé devant un Abbé, au chap. *decernimus 2 de judiciis;* selon la leçon vulgaire, il y a, *sed Episcopi, Abbates, Archiepiscopi,* où se voit aussi manifestement les Abbés être nommés devant les Archevêques; d'où s'ensuit que leur maxime n'est pas certaine; que celui qui premiérement est nommé, soit toujours en plus grande dignité.

Et finalement sur ce qu'ils ont allégué plusieurs Conciles, esquels les Abbés sont nommés immédiatement après les Evêques, on leur oppose d'autres Conciles auxquels les Dignités des Eglises, & autres Prêtres moins qualifiés, sont immédiatement après les Evêques & devant les Abbés; laissant à part les premiers Conciles, où il n'est fait mention que des Evêques & Prêtres, les Prêtres unis immédiatement aux Evêques, ὡς χορδαὶ τῇ κιθάρᾳ, comme a écrit saint Ignace; car au Concile premier des Apôtres, aux Actes 15, il n'y a que des Evêques qui sont les Apôtres, & des Sénieurs qui sont des Prêtres. Au premier Concile Ecuménique de Nicée, dit Eusebe *in vita Constantini*, qu'il y avoit plus de deux cents cinquante Evêques : *Presbyterorum autem, Diaconorum, Acolythorum qui istos comitabantur, turba ne enumerari quidem potest*, là il n'est point parlé d'Abbés; ains au Concile de Rome, tenu par saint Sylvestre, l'Ordre des Abbés est au-dessous des Ostiaires, *cap. à Sub-*

diacono 93, *dist. Porrò Pontifici Presbyter, Presbytero Diaconus, Diacono Subdiaconus, Subdiacono Acolythus, Acolytho Exorcista, Exorcistæ Lector, Lectori Ostiarius, Ostiario Abbas, Abbati Monachus in omni loco repræsentet obsequium in publico, sive in gremio Ecclesiæ;* par où, & sur les fondements de la pureté de l'Eglise primitive, la dispute doit être jugée.

Mais que depuis que les Abbés ont été faits Prêtres, c'est à même-temps qu'ils ont commencé à avoir lustre en l'Eglise; néanmoins pour cela ils n'ont eu rang aux Conciles devant les Prêtres; car au Concile d'Emérito en Espagne, l'an *666*, au chapitre 21, les Prêtres sont nommés en trois divers endroits devant les Abbés: au Concile de Soissons, tenu à saint Médard, l'an 853, au commencement du Concile, après les noms de plusieurs Evêques, immédiatement est écrit: *Rigbaldo Remorum Chorepiscopo, residentibus etiam Presbyteris & Abbatibus;* & est répété encore dessous au même Ordre, *Sacerdotibus & Abbatibus.*

Et sur ce qu'ils mettent en avant trois Conciles, auxquels ils disent que les Abbés ont eu préséance devant les Dignités Cathédrales, le Concile de Mayence, le Concile-Général de Latran & le Concile de Trente, leur a répondu, quant au Concile de Mayence, qu'il n'y est fait aucune mention des Dignités Cathédrales; si les Abbés y ont été tous seuls sans concurrence desdites Dignités, qu'ils n'en peuvent prétendre préséance: quant au Concile de Latran, qu'il y en a eu plusieurs; l'un en l'année 1119; le second en l'année 1139; le troisieme l'an 1180; le quatrieme général en l'an 1215, duquel écrivant Matheus Paris, Moine Anglois, discourt en ces termes: *Vocati sunt à Papa Innocentio Romæ ad Concilium universale Prælati, universalis Ecclesiæ Patriarchæ, scilicet Archiepiscopi, Episcopi, Primicerii, Archidiaconi, Decani Cathedralium Ecclesiarum, Abbates, Priores, Templarii & Hospitalarii, ut comparerent in præsentia Domini Papæ in urbe Roma, Kal. Novemb.*

Que quant au cinquieme Concile de Latran, sous Jules II, il s'y trouve des Abbés, mais non des Dignités d'Eglise Cathédrale, & pour ce n'y ayant concurrence, il n'y a point aussi débat de préséance.

Que finalement pour le Concile de Trente, il est bien vrai qu'en la conclusion d'icelui, il se trouve qu'il y a quatre Abbés nommés immédiatement après les Evêques; mais Abbés-Généraux, Chefs d'Ordre, savoir est, *Ludovicus de Bæssay, Gallus, Abbas Cisterciensis & Generalis; Hieronymus de la Souchere, Gallus, Abbas Clarevallensis; Augustinus Loschus, Hispanus, Abbas Casniensis, S. Benedicti de Ferraria; Eutichius de Cordes, Antuerpiensis Abbas,* qui sont tous Chefs d'Ordre; contre lesquels, bien qu'on peut contester, néanmoins, pour ce qu'en France il est ainsi observé ou toléré, lesdites Dignités ne prétendent sur eux préférence; mais trop bien empêcher qu'aucuns autres Abbés Titulaires, ni Commendataires, qui n'en sont que l'ombre & l'apparence, (intolérable en la sévérité de la discipline de l'Eglise,) ne prennent préséance sur elles au préjudice de tous les Chapitres des Eglises Cathédrales & autres de France, desquels, ceux qui ont l'honneur d'en être les Chefs ou Membres principaux, sont pour une bonne partie en cette Assemblée.

Et répondant particuliérement sur ladite prétention, en ce qui regarde les Commendataires, a dit, qu'il est certain que les Abbés Commendataires ne sont, à proprement parler, & suivant leur premiere institution, que personnes dépositaires des Abbayes pour un certain temps, comme il est porté par le Can. *Nemo de elect. in* 6°. ou pour toujours, puisque, *commendare nil aliud est quàm deponere, l. commendare. D. de verbor. signif.* au Can. *Ne quis* 22, *q.* 2; au Pseaume 30, *In manus tuas commendo spiritum meum, i. Depono.* Dépositaires, qui, quoiqu'ils jouissent des biens de l'Abbaye, néanmoins proprement ne peuvent être appellés Abbés, ni Peres, ni Révérends Peres, car tous ces noms sont relatifs πρός τι, *ad aliquid.* S'ils sont Abbés, où sont leurs Moines & Religieux? si Peres, où sont leurs enfants? Les Religieux ne les reconnoissent, ni pour leurs Abbés & Peres, ni pour leurs Supérieurs; ils ne peuvent se faire reconnoître pour Abbés & Peres par les Religieux: & comment veulent-ils être reconnus tels en cette Compagnie, puisque les Religieux ne les reconnoissent pas en leur Cloître?

Que les Abbés Titulaires usent de mitre & crosse; mais l'usage de ce privilege, qui est attaché à la bénédiction, n'est pas donné aux Commendataires,

& ne leur permet-on nullement d'officier en cet habit, pour ce que n'étant bénits, il faudroit que d'eux-mêmes ils se missent la mitre sur la tête & la crosse en la main; & seroit contre le dire de saint Paul: *Nemo sibi assumit honorem, sed qui vocatur tanquam Aaron.* S'il y a quelqu'un qui le fasse, c'est une entreprise.

Que les Titulaires bénissent les ornements, donnent la bénédiction en leurs Eglises, mais les Commendataires non; que les Titulaires ont jurisdiction sur leurs Religieux, & les Commendataires nullement; & c'est pourquoi ils ne doivent aucunement prétendre les mêmes rangs, puisqu'ils n'ont pas les qualités essentielles des Abbés, leur autorité, ni leur bénédiction, & a représenté auxdits Abbés ce que disoit saint Bernard à aucuns qui vouloient avoir les premiers rangs en l'Eglise, *labores fugitis, & honores quæritis.* Les Dignités travaillent incessamment au culte divin, visitent, corrigent, instruisent & s'emploient en la vigne de Dieu perpétuellement: mais les Abbés Commendataires n'ont qu'à songer au temporel de leurs Abbayes; ils ne sont sujets, ni à service divin, ni à visitation, ni correction, ni aucun travail spirituel; du moins se flattent-ils en ces prétentions. Et pourquoi prétendront-ils avoir les honneurs? Que ce seroit contre la parole de Dieu, si on ôtoit l'honneur qui appartient à ceux qui supportent la charge; l'Apôtre disant: *Qui bene præsunt, Presbyteri duplici honore digni habeantur, maxime verò qui laborant in verbo & in doctrina;* si on séparoit les Dignités d'avec leurs Evêques, auxquels ils doivent être toujours inséparablement joints & unis, sans aucune parenthese d'autres Ecclésiastiques; au Canon *Chorepiscopi dist.* 68. Que puisque les Evêques représentent les Apôtres, & sont au lieu d'eux, & les Prêtres desquels lesdites Dignités sont les Chefs, & entre lesquels elles tiennent les premiers rangs, représentent & sont au lieu des 72 Disciples, que ceux-ci doivent immédiatement suivre les premiers en la vraie Hiérarchie de l'Eglise.

Et pour le regard de ce qui a été dit, que le Pape, au Concile-Provincial de Rouen, avoit donné aux Abbés Commendataires préséance devant les Archidiacres, Doyens & Prévôts des Eglises Cathédrales de cette Province, a répondu, que, *res inter alios acta nemini præjudiciat*, que les Dignités jouissent des préséances ès Processions & autres Assemblées Ecclésiastiques par la France, & qu'il n'y a raison de différence, pourquoi ils ne doivent en jouir ailleurs.

Que si aucune fois les Abbés sont nommés devant les Dignités aux Conciles, que d'autres fois les Dignités ont le devant; & qu'au fait & sujet qui se présente, il ne s'est jamais trouvé que les Abbés aient précédé, soit ès Etats-Généraux du Royaume, ou ès autres Assemblées; & que quant à ce qu'ils alleguent que les Abbés ont, en l'Assemblée des Etats derniers à Blois, l'an 1588, précédé en la Procession, il l'a contesté, & soutenu le contraire; pour ce que la vérité est bien, qu'il est imprimé dans les livres du Clergé & autre part, que l'ordre de cette Procession étoit tel, que les Communautés des Eglises marchoient en tête, après elles les Députés du Tiers-Etat quatre à quatre; ceux de la Noblesse les suivoient, & ceux-ci étoient suivis des Ecclésiastiques, Abbés, Evêques, Archevêques & Cardinaux; mais que tournant, il se trouve qu'il n'y avoit en ce rang que deux Abbés-Généraux d'Ordre, contre lesquels lesdites Dignités n'ont rien à dire & contester; & pour le reste du Clergé, il marchoit confusément, *ordine interrupto.* Plus a mis en fait & soutenu que feu Monsieur Seguier, Doyen de Paris, en a eu un jugement de préséance contre M. l'Abbé de Saint-Taurin; & que toujours ès Assemblées du Clergé, cette question a été jugée en faveur des Doyens & premieres Dignités des Eglises Cathédrales, comme ceux qui y ont assisté le rapportent, & les Procès-verbaux en sont chargés.

Pour lesquelles & plusieurs autres raisons, il a conclu que lesdites Dignités doivent être maintenues en leur préséance, & avoir cet avantage par-dessus tous lesdits Abbés, tant Titulaires, que Commendataires, excepté les Chefs d'Ordre.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, conformément aux précédentes résolutions prises en icelle, & à ce qu'on a observé aux précédents Etats-Généraux, même des années 1576 & 1588, a ordonné, que sans préjudice des droits & prétentions respectives des Parties, elles se rangeront, opineront & assisteront, tant en la Procession, que durant l'Assemblée, con-

fusément & indistinctement, sans prétendre, ni se prévaloir des préséances l'un sur l'autre, sauf que chacun se rangera sous son Gouvernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'établi en iceux ou en leurs procurations; & que lesdits Sieurs Révérends Abbés de Cîteaux & de Clervaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront néanmoins la préséance.

Rang entre les Gouvernements.

Le 25 Octobre, M. l'Abbé de Saint-Jean, Prévôt en l'Eglise d'Amiens, protesta pour les Députés du Gouvernement de Picardie, de ce qu'on ne leur donnoit pas le rang dû audit Gouvernement, & d'en demander raison, lorsque la question formée au Conseil sur même objet, par les Députés des autres Ordres dudit Gouvernement, sera jugée. Monseigneur l'Evêque de Grenoble, & ensuite les Députés du Lyonnois & des autres Gouvernements firent de semblables protestations, à ce que respectivement il ne soit fait préjudice au rang, ordre & prééminence que chacun peut prétendre.

Le 4 Novembre, M. l'Evêque d'Auxerre représenta qu'il y avoit différend, entre les Députés des deux autres Ordres des Gouvernements de Bourgogne & de l'Isle de France, sur la préférence; que bien qu'à la vérité la Bourgogne veuille céder à la ville & Prévôté de Paris, néanmoins elle prétend la préférence sur le reste de l'Isle de France: par ainsi il protesta de ce que l'Isle de France est appellée & opine avant la Bourgogne. Les Députés de l'Isle de France & tous les autres Seigneurs Députés des autres Gouvernements protesterent aussi, chacun prétendant des avantages sur l'autre, & requirent que les protestations respectives fussent reçues.

Le 5 Novembre, M. l'Evêque de Grenoble représenta qu'hier au Conseil il fut donné Arrêt, par lequel, conformément & ensuite d'un autre Arrêt donné en 1560, le Gouvernement du Dauphiné a la préséance sur les Gouvernements d'Orléans, Lyon & Picardie, de laquelle il supplia la Compagnie de le faire jouir, & néanmoins protesta à ce qu'il ne fût rien fait au préjudice dudit Arrêt: sur quoi, l'Assemblée n'auroit rien ordonné, attendant que le Seigneur de Grenoble fasse voir ledit Arrêt.

Le 19 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis, Président, remit un Arrêt qui lui avoit été envoyé par M. de Seaux, Secrétaire d'Etat, donné au Conseil, contenant réglement, sur le rang & ordre que les Gouvernements & Provinces doivent tenir ès Etats-Généraux. M. l'Evêque de Grenoble demanda l'observation en être ordonnée & exécutée en cette Assemblée, & néanmoins que ledit Arrêt fût enrégistré au Procès-verbal: ce qui lui fut accordé. *

* Voyez cet Arrêt, *Pieces Justificatives*. N°. IV.

Procession & Messe.

Le 25 Octobre, il fut arrêté que le lendemain Dimanche, les Seigneurs Députés se trouveroient sur les huit heures du matin en cette salle, pour se mettre en rang pour aller à la procession en Corps, & se joindre aux autres Ordres: chacun fut exhorté d'y venir avec la décence requise.

Le Dimanche, 26 Octobre, Messeigneurs les Prélats & autres Députés se rendirent en la salle de Augustins: Messeigneurs les Cardinaux avec leurs habits & grandes chapes rouges, tous les Seigneurs Prélats avec habits violets, rochets, camails & bonnets quarrés; * les autres Seigneurs Députés avec leurs robes ou manteaux, soutanes, bonnets carrés & autres habits ordinaires, tous avec beaucoup de modestie & décence; lesquels, après avoir été appellés par Bailliages, & sur un rôle arrêté au Conseil, suivant lequel les autres Ordres prenoient aussi leur rang; & commençant la lecture d'icelui rôle par le dernier Bailliage nommé en icelui, afin que les Députés d'icelui, comme les derniers nommés audit rôle, prissent le devant en la Procession: après Messieurs de la Noblesse, les deux Huissiers de l'Assemblée, portant un bâton chacun en sa main, prenant le devant, marchoient les premiers entre l'Ordre Ecclésiastique & Messeigneurs de la Noblesse pour faire faire place, quelque séparation & distinction, & ouvrir le passage; s'étant donc, mesdits Seigneurs, rangés deux à deux dans ladite salle, & les cierges leur ayant été donnés à mesure qu'ils étoient nommés, seroient sortis en même ordre de ladite salle, Messeigneurs les Cardinaux les derniers; & ayant fait le tour du Cloître pour prendre rang après la Noblesse & le Tiers-Etat qui y étoient déja rangés, les autres Compagnies Ecclésiastiques de la ville ayant déja pris le devant de la Procession, les Chapitres de Notre-Dame & de la Sainte-Chapelle les derniers d'icelles, le Tiers-Etat & la Noblesse les auroient suivis; & après l'Ordre de l'Eglise, Messeigneurs les Cardinaux de Sourdis, de

* Voyez l'ordre & la forme de marcher en la procession, dans *Quinet*, p. 289.

la Rochefoucault & de Bonsi, marchant les derniers desdits trois Ordres, se seroient joints avec le Roi & Messeigneurs les Prélats, suivant l'ordre de leur Sacre; les autres Députés, suivant leurs Bailliages, marchant immédiatement devant eux, sans permettre que les Corps des Etats fussent séparés; & sur quelque difficulté que la Garde des Suisses & des cent Gentilshommes ont voulu faire, prétendant se mettre entre le Roi & les Prélats, comme aussi sur ce qu'aucuns de Messeigneurs des Chanoines du Chapitre Notre-Dame, revêtus de chapes, auroient fait semblant de vouloir prendre rang entre Monseigneur de Paris, faisant l'Office, & Messeigneurs les Prélats & les autres Sieurs Députés Ecclésiastiques, iceux Seigneurs Prélats & autres ont insisté au contraire, & dit, qu'il avoit été arrêté que les Corps des Etats ne se sépareroient, que les Chanoines ne pouvoient y être que comme assistants & officiants; ce qu'ayant été représenté à Leurs Majestés, auroient ordonné que les Suisses marcheroient devant aux aîles des Etats, & lesdits Chanoines & autres, comme Officiants, marcheroient devant leurdit Sieur Evêque, sans prendre rang, ni rompre les Etats, mais marchant entre les deux aîles & rangs desdits Etats; & en cet ordre seroient allés droit à l'Eglise Notre-Dame, passant devant l'Eglise Saint-André & le petit Châtelet; les Compagnies du Régiment des Gardes étant disposées en haie par les rues, pour empêcher les désordres d'une extrême affluence de peuple qui étoit autour d'icelles.

La Procession arrivant à Notre-Dame, chacun des Ordres, à mesure qu'il arrivoit, se rangeoit ès bancs préparés pour cet effet: un autel avoit été dressé & relevé au-devant & joignant la porte de la grande nef par où on entre au chœur; devant l'autel, & environ dix pas loin d'icelui, étoit relevé un demi-théâtre pour recevoir le Roi, la Reine, Monsieur frere de Sa Majesté, Madame, & la Reine Marguerite; Messieurs les Princes étoient hors du théâtre & à côté; comme aussi les Officiers de la Couronne, Monsieur le premier Aumônier, les Capitaines des Gardes du Corps & autres qui ont accoutumé d'assister le Roi, se rangerent près & ès environs de Sa Majesté.

Messeigneurs de l'Eglise furent assis ès bancs rangés à la main droite dudit théâtre; vers l'autel, Messeigneurs les Cardinaux seuls au premier banc; Messeigneurs les Archevêques & Evêques suivant l'ordre de leurs Dignités & Sacres; les autres Capitulants, Abbés & autres Députés Ecclésiastiques au rang de leurs Gouvernements & Bailliages, & comme ils avoient été rangés en la Procession; Messieurs de la Noblesse furent placés à la main gauche dudit théâtre aussi vers l'autel, & le Tiers-Etat, partie derriere les Ecclésiastiques, partie derriere l'Ordre de la Noblesse, en bancs aussi préparés pour eux; tous lesdits bancs étoient de même longueur & sorte, & couverts de drap verd; la suite de la Cour étoit ès environs, sans interrompre, ni troubler lesdits trois Ordres.

La Messe fut solemnellement chantée par mondit Seigneur de Paris, & la Prédication faite entre l'Evangile & le *Credo*, par mondit Seigneur le Cardinal de Sourdis, qui avoit pris pour sujet d'icelle ces paroles de saint Pierre: *Deum timete, Regem honorificate*, en laquelle il avoit donné si grand contentement & édification à la Compagnie, qu'il en a été extrêmement loué, tant par Leurs Majestés, que par un commun applaudissement de tous les Auditeurs; & chacun, par une action si pieuse & heureuse, a présumé & espéré beaucoup de fruit de la tenue des Etats.

Le Roi fut à l'offrande, Monsieur frere de Sa Majesté lui porta l'écu pour l'offrande; Monseigneur l'Evêque de Bayonne fit sa charge de premier Aumônier, & servit Sa Majesté durant la Messe: il étoit environ deux heures quand elle fut finie; l'ordre & le silence y fut assez grand, vu l'infini peuple qui y assista.

Le 26 Octobre, Messeigneurs les Cardinaux, Prélats & autres Députés arrêterent de se trouver le lendemain à onze heures à la Chapelle de Bourbon, pour delà aller à la salle de Bourbon & y être introduits, comme ils seroient appellés, suivant l'ordre & l'heure que M. le Grand-Maître des cérémonies avoit baillé. Ouverture des Etats.

Le 27 Octobre, l'heure de l'assignation donnée par le Sieur de Rhodes étant arrivée, Messeigneurs les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucault & de Bonsi se seroient trouvés en ladite Chapelle de Bourbon, ensemble mesdits Seigneurs les autres Prélats & Députés, auxquels ayant été donné avis par ledit Sieur de Rhodes, qu'il étoit

temps qu'ils entrassent dans la basse cour de l'Hôtel de Bourbon, où on faisoit état que tous les Gouvernements & Bailliages seroient appellés par Ordre; & s'y étant rendus le nombre de tous lesdits Ordres, & de ceux qui se mêlerent avec eux par leur faveur, ou par la connivence de ceux qui avoient le soin de garder les portes, ou par l'autorité & recommandation des Grands, fut tel & si extrême, qu'on ne pouvoit se remuer en ladite basse cour, & la confusion telle, que les Députés des Gouvernements ne pouvoient se joindre, ni s'assembler; de sorte que les Hérauts d'armes qui étoient au-dessus de la porte par où on entre en ladite salle, ayant appellé les Députés de la ville & Prévôté de Paris; & après ceux du Duché, Bailliages & pays de Bourgogne, la presse & désordre auroit été si grand, qu'il auroit été impossible de les faire joindre, & de les faire passer vers la porte, si bien qu'on auroit été contraint de laisser entrer & passer tout ce monde vers ladite salle, sans ordre & sans distinction aucune.

La salle étoit disposée, savoir, il y avoit un théâtre élevé du côté vers l'Eglise de Saint-Germain, où étoit le Roi, & à sa main droite la Reine, sa mere, Madame, sœur du Roi, & la Reine Marguerite, mais un peu reculées.

Monsieur, frere du Roi, & Madame Christine, sœur puînée de Sa Majesté, étoient à son côté gauche.

Monsieur de Mayenne, Grand-Chambellan, étoit assis aux pieds de Sa Majesté.

Le Duc de Fronsac, Comte de Saint-Paul, représentoit le Grand-Maître avec le bâton à la main, à trois ou quatre pas devant Sa Majesté, à l'extrêmité du côté droit dudit théâtre.

Devant Sa Majesté & à sa main droite, étoient assis Messieurs les Princes de Condé & de Soissons, Princes du Sang; & un peu plus bas, mais en même ordre, Messieurs le Duc de Guise, l'Archevêque-Duc de Rheims & le Duc de Chevreuse, freres, les Ducs d'Elbeuf, d'Espernon & de Sulli.

A main gauche du même théâtre & du Roi, étoient assis Messeigneurs les Cardinaux vis-à-vis de Messieurs les Princes du Sang, & un peu plus bas, Messieurs les Ducs de Ventadour, Monbason, les Maréchaux de Bouillon, Bois-Dauphin, de Brissac & d'Ancre.

Monsieur le Chancelier étoit à trois ou quatre pas devant le Roi vers sa main gauche.

Messieurs les Secrétaires d'Etat étoient au pied & bas dudit théâtre, tournant le dos vers le Roi & le visage vers les trois Ordres : il y avoit une table devant eux.

Monsieur de Souvré, les Capitaines des Gardes & autres étoient derriere & joignant Sa Majesté.

Au-dessous du théâtre, & environ huit ou dix pas d'icelui, sur le pavé de la salle, étoient rangés plusieurs bancs de part & d'autre; ès bancs du côté droit du Roi, furent placés Messeigneurs les Ecclésiastiques; & au côté gauche, Messieurs de la Noblesse; & au derriere desdits deux Ordres, le Tiers-Etat.

Mais parce qu'il fut remarqué que Messieurs les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes avoient rang, & s'étoient assis entre le Roi & les Ordres, & par conséquent en lieu plus honorable que lesdits Ordres, ce qu'iceux Ordres auroient trouvé mauvais; estimant qu'en l'ouverture des Etats-Généraux, autre Compagnie que la leur ne pouvoit s'approcher & mettre entr'eux & la personne de Sa Majesté : à cause de quoi il en auroit été fait plainte, de leur part, à Leurs Majestés & à Monsieur le Chancelier : tous les Ordres s'y étant joints, & fait instance, il fut reconnu par Leursdites Majestés que lesdits Ordres avoient raison; néanmoins n'étant possible de changer tous les bancs & sieges, par forme d'accommodement, auroit été arrêté que les Ordres de l'Eglise & de la Noblesse avanceroient un de leurs bancs chacun pour les mettre devant, & en présence de ceux desdits Sieurs Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes.

Ce qu'ayant été appaisé & réglé, & les Hérauts d'armes ayant crié & imposé silence de la part du Roi, Monsieur le Chancelier seroit parti de sa place pour aller parler au Roi; & après s'y être remis, Sa Majesté, prenant la parole, auroit dit en trois ou quatre périodes, qu'il avoit convoqué les Etats pour recevoir leurs plaintes & y pourvoir, & pour les raisons qui seroient plus amplement déduites par Monsieur le Chancelier; lequel prenant la parole, auroit fait un long discours sur l'état des affaires, sur ce qui s'étoit passé durant la Régence, & rendit raison de la plupart : après avoir représenté quelques raisons de la convocation des

Etats; & s'adreſſant aux trois Ordres, les auroit excités à leur devoir, au bien de l'Etat & au ſervice du Roi : ayant fini, il eſt derechef allé parler au Roi; & étant de retour en ſa place, dit aux trois Ordres que Sa Majeſté leur permettoit de dreſſer leurs cahiers, & leur y promettoit réponſe favorable.

Après quoi mondit Seigneur l'Archevêque de Lyon ſeroit parti de ſa place pour ſe mettre au milieu de la ſalle en un accoudoir à cet effet préparé, où, après une grande inclination, il auroit fait le remerciement pour l'Égliſe, & dit :

Harangue de l'Archevêque de Lyon.

Sire, la félicité de ce ſiecle a commencé par votre naiſſance; * elle s'eſt renouvellée à votre regne, & votre majorité en a aſſuré la durée.

* Voyez cette harangue dans le *Recueil* de 1740, p. 304 & ſuivantes.

En parlant de Henri le Grand, il dit que ce grand Prince, d'immortelle mémoire, a fondé la tranquillité, détruit la diviſion, relevé la dignité & la ſplendeur ancienne de la France. Au coucher déplorable de ce ſoleil, cette auguſte Princeſſe, la Reine mere, par ſa magnanimité, étonna le malheur, détourna l'orage & diſſipa les nuages, qui pouvoient troubler & obſcurcir le ciel de cet Etat: il lui applique l'éloge qu'une grande lumiere de l'Egliſe a donné au courage de Débora; une veuve gouverne heureuſement les peuples, une veuve envoie les armées, une veuve choiſit les Capitaines, une veuve marche en campagne, une veuve ordonne les triomphes.

La piété eſt la gloire des Rois & le rempart des Etats : les peuples anciens exigeoient de leurs Princes la proſpérité, comme choſe, diſoient-ils, que bienfaiſants, ils pouvoient leur obtenir du ciel. Jamais Rome ne ſût honorer davantage les Empereurs, qu'en attribuant à leur vertu la félicité de leur ſiecle : il finit par des vœux que le Roi ſoit le plus religieux, le plus juſte & le plus victorieux Prince qu'ait jamais vu le ſoleil.

Le Seigneur de Lyon ayant fini, fit une profonde inclination à Sa Majeſté, & ſe retira vers ſa place. M. le Baron de Pont-Saint-Pierre ſe rendit auſſi-tôt au même lieu, & après une profonde révérence juſqu'à terre, fit le remerciement pour MM. de la Nobleſſe, & après ſe remit en ſa place.

M. Miron, Préſident aux Requêtes du Palais, Prévôt des Marchands & Préſident du Tiers-Etat, ſe rendit auſſi au même lieu, où il ſe mit à genoux, & en cette ſorte il fit l'action de graces à S. M. pour ſon Ordre. Tous ont loué la Reine & proteſté un extrême contentement, au nom de toute la France, de ce que Sa Majeſté ſe conduit par ſon conſeil, & lui a donné, depuis la déclaration de ſa majorité, la continuation du ſoin & de la conduite des affaires du Royaume. Les Trois ont été grandement loués, pour s'être très-dignement acquittés de cette action, particuliérement M. l'Archevêque de Lyon, pour avoir animé l'élégance & la rareté de ſon diſcours, avec une action très-agréable : auſſi a-t-il été oüi avec une extrême attention & ſilence, & favoriſé d'un particulier témoignage & applaudiſſement.

Les trois Etats ont reconnu qu'une autre fois & en ſemblable occaſion, on devoit ſupplier le Roi de faire mettre & obſerver un meilleur ordre, pour éviter la preſſe & confuſion qui s'y eſt trouvée.

Le 29 Octobre, M. le Cardinal de Sourdis rendit graces, au nom de la Compagnie, à M. l'Archevêque de Lyon, pour le rare & excellent remerciement qu'il avoit fait au Roi; ledit Seigneur s'excuſa de ce qu'il n'avoit fait ſi bien qu'il eût deſiré, pour l'importance de l'action, le contentement & l'honneur de la Compagnie.

Députation au Roi, & communion générale.

Le 29 Octobre, il fut repréſenté par le Sieur Promoteur que les formes obſervées aux précédents Etats portoient, qu'après leur ouverture les trois Ordres députoient des plus qualifiés de leurs Compagnies, pour aller ſaluer Leurs Majeſtés, & leur faire les proteſtations & ſoumiſſions de toute fidélité & obéiſſance; & qu'ayant été auſſi ci-devant réſolu que la communion générale ſe feroit le jour de la Touſſaint, il étoit à propos d'inviter Leurs Majeſtés à cette dévotion, & de diſpoſer les deux autres Ordres, tant à ladite communion, qu'à faire leur députation pour aller ſaluer Leurs Majeſtés.

Cette propoſition fut agréée d'un commun conſentement. M. le Cardinal de Sourdis, trois Archevêques, huit Evêques & huit autres Députés, furent priés de rendre ces devoirs à Leurs Majeſtés, avec ceux qui ſeront députés à même effet par les autres Ordres : la coutume étant de le faire conjointement, & que l'Ordre Eccléſiaſtique ſeul porte la parole.

MM. les Evêques de Bayonne & de Chartres furent députés, pour donner

avis & connoiſſance à Leurs Majeſtés de la réſolution priſe par la Compagnie, pour ladite communion, prédication & Meſſe, & les inviter à cette dévotion. Quatre Députés furent nommés pour aller vers la Nobleſſe, & trois vers le Tiers-Etat.

Les Députés vers la Nobleſſe étant de retour, dirent que MM. de la Nobleſſe leur avoient témoigné un grand contentement de l'avis qu'ils lui avoient porté, tant ſur la communion, que pour aller ſaluer le Roi; ſur quoi, ils ont dit qu'ils alloient délibérer, & donneroient avis de leur réſolution à la Compagnie. Tout auſſi-tôt ſe ſont préſentés à la porte de l'Aſſemblée MM. de Gondran & ſix autres Députés de la Nobleſſe, & ledit Seigneur de Gondran auroit dit qu'ils ont charge de leur Ordre de venir rendre de très-humbles graces à la Compagnie de l'avis qu'elle lui avoit fait donner, ſur la communion & ſalutation de Leurs Majeſtés; qu'ils ſe diſpoſeront le mieux qu'il leur ſera poſſible pour la premiere action, & qu'ils ont député un de chaque Gouvernement pour la ſeconde.

Le 30 Octobre, comme les Députés vers le Tiers-Etat repréſentoient qu'il les avoit reçus avec grand contentement & ſatisfaction, & témoigné avec beaucoup de zele & d'affection qu'il ſe trouveroit à ladite communion; qu'à la vérité ils deſiroient auſſi qu'on leur donnât quelque rang & place honorable, & qu'auſſi ils aſſiſteroient volontiers & ſe joindroient à Meſſeigneurs les Députés de l'Ordre Eccléſiaſtique, pour aller ſaluer Leurs Majeſtés, Monſieur le Lieutenant-Civil de Paris & ſept autres perſonnes de qualité, députés par le Tiers-Etat, ſe ſont préſentés: & le Sieur Lieutenant-Civil prenant la parole, auroit loué la Compagnie des ſaintes & bonnes réſolutions qu'elle avoit priſes pour faire communier les Ordres enſemble, & dire une Meſſe & prédication tous les Dimanches, & pour ſaluer le Roi de la part des trois Ordres; de ce qu'elle en avoit envoyé l'avis à leur Ordre, & l'avoit invité & exhorté à ſi ſaintes actions, auxquelles il deſiroit auſſi ſe trouver, & y rendre, & faire tout ce à quoi la piété & le devoir l'oblige; & qu'à l'effet de ladite communion, il ſe trouvera Samedi matin à huit heures en l'Egliſe; & pour ſaluer Leurs Majeſtés, ſes Députés ſe rendront cette après-dînée chez M. le Cardinal, pour ſe joindre à lui & lui faire compagnie.

Le 31 Octobre, M. l'Evêque de Chartres dit que M. l'Evêque de Bayonne s'étant trouvé malade & n'ayant pu aller parler à Leurs Majeſtés, comme l'Aſſemblée leur avoit ordonné, attendu que la choſe preſſoit, il avoit été hier au Louvre avec les Agents, & que le Roi s'étant trouvé auſſi indiſpoſé & ſans qu'on lui parlât, il auroit fait entendre à la Reine la réſolution de la Compagnie, ſur la communion générale des trois Ordres, & tout ce dont le Seigneur de Bayonne & lui avoient été chargés: que Sadite Majeſté lui auroit témoigné être fort ſatisfaite de ladite réſolution, & dit que pour n'apporter du déſordre, ni de l'incommodité aux trois Ordres, Leurs Majeſtés ſe diſpenſeroient de s'y trouver: néanmoins que Sa Majeſté avoit ordonné que les tapiſſeries du Roi & autres choſes néceſſaires pour l'ornement du lieu fuſſent baillées & diſpoſées dans l'Egliſe, où ladite communion devoit être faite.

Le 29 Octobre, le Sieur Promoteur ſupplia l'Aſſemblée de régler la forme de faire la communion, d'aſſiſter à la Meſſe, les rangs que les Ordres y tiendront & comme ils ſeront placés, ſi Meſſeigneurs les Prélats & autres Prêtres députés feront communion laïque, en quels habits & ornements. Sur quoi, il fut réſolu que Meſſeigneurs les Prélats aſſiſteroient à la Meſſe, & feroient la communion laïque avec habits violets, rochets, camails & étoles: les autres non Prélats, avec ſurplis ou rochets & mantelets, ſuivant leurs qualités, & les Prêtres avec étole: que les Prêtres précéderoient les Diacres; ceux-ci les autres moindres en ordre: qu'entre Députés du même Ordre, on ſe rangera par Bailliages: que tous ſeront en la modeſtie & décence requiſe. Chacun fut exhorté à ſe diſpoſer, pour une ſi ſainte & ſi ſolemnelle action. *Ordre pour la communion.*

MM. les Evêques de Chartres & de Bazas furent priés, avec les Agents, de prendre le ſoin & la direction de ce qu'il faudra préparer & diſpoſer pour ladite action, & à ce qu'elle ſoit bien dignement & révéremment faite & réglée, & que toutes choſes néceſſaires, comme tapiſſeries, formes ou bancs & autres ſieges y ſoient préparés, pour y loger les trois Ordres; pourvoiront auſſi au luminaire & aux autres choſes dont beſoin ſera, pour la décence & ornement.

Le 30 Octobre, ſur la difficulté qui fut alléguée que, ſi on diſoit une Meſſe haute le jour de la communion, l'of-

fice pourroit être long, attendu même qu'il y aura prédication, & que la communion de tous les Ordres durera longtemps; joint qu'il y aura difficulté, (à cause que le jour est solemnel, & que chacun est occupé en son Eglise) à trouver des Musiciens, ceux de Leurs Majestés étant employés près d'Elles, à cause que le Roi veut toucher les malades; il fut néanmoins jugé à propos que la Messe seroit la plus solemnelle qui se pourra, & que M. le Cardinal de Joyeuse seroit supplié de la dire, & si sa santé ne le lui permet pas, M. le Cardinal de Sourdis en seroit supplié.

Le Sieur de Rhodes étant venu pour conférer & reconnoître la forme en laquelle on veut ranger les trois Ordres, il fut prié d'en vouloir traiter & résoudre avec MM. les Evêques de Chartres & de Bazas & les Agents, auxquels la Compagnie avoit remis le soin & la direction de tout ce qui regarde cette action; & ils furent priés de pourvoir à ce qu'ils jugeroient être le plus hâté & le plus nécessaire.

La séance de la matinée du 31 Octobre fut destinée, comme la précédente, à disposer l'ordre, le rang, & les autres choses nécessaires pour assister à la Messe & faire ladite communion avec le plus de décence que faire se pourroit, sans confusion & avec le contentement des trois Ordres. Après plusieurs expédients & moyens proposés, le Sieur de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies de France, y étant cependant intervenu, avec lequel la Compagnie a conféré sur lesdits moyens; & s'étant retiré jusqu'à ce qu'elle y fût plus résolue; il fut avisé qu'il étoit raisonnable de contenter les deux Ordres de la Noblesse & du Tiers-Etat, dont chacun se plaignoit & demandoit d'avoir rang honorable, & qu'il falloit aussi conserver à l'Ecclésiastique la dignité & prééminence qui lui étoit due, sur-tout dans l'Eglise, sans incommodité, ni désordre. Néanmoins, parce que la résolution n'en peut être bien prise qu'avec les deux autres Ordres, M. le Cardinal de Sourdis & autres Députés pour aller saluer Leurs Majestés, furent priés d'en communiquer & résoudre avec les autres Ordres, même en l'Assemblée qu'ils s'en vont faire, pour aller saluer Leurs Majestés.

Lesdits Seigneurs, les Députés des Ordres, ayant depuis conféré ensemble, résolurent que sans qu'aucuns pussent prendre les chaires du chœur, on feroit mettre & ranger des bancs de même hauteur & longueur, au long & au large du chœur, & en l'espace qui est en icelui, èsquels bancs les trois Ordres se rangeront: savoir, l'Eglise la premiere au côté droit & vers l'autel; la Noblesse au côté gauche, & le Tiers-Etat, partie après le Clergé, partie après la Noblesse.

Il fut arrêté que le lendemain, Fête de la Toussaint, à huit heures du matin, chacun se trouveroit en cette salle, pour d'ici aller en Corps & en ordre à l'Eglise, & que chacun sera en la décence requise, comme il a été ordonné ci-dessus.

Le premier Novembre, Fête de la Toussaint, tous les Députés des Chambres s'étant rendus en leurs salles & delà à l'Eglise, & rangés par ordre aux bancs disposés, comme il a été dit ci-dessus: tous avec grande démonstration de piété & modestie, les Ecclésiastiques habillés, comme il a été ordonné ci-devant; les autres, avec beaucoup de décence; M. le Cardinal de Sourdis faisant l'office, assisté par le Sieur de la Vernusse avec chape, & les Sieurs Archidiacres de Cahors & de Tarbes pour Diacres assistants; le Sieur Doyen de Saintes, pour chanter l'Evangile, & le Sieur Chantre du Mans pour Sous-Diacre, sortant d'une des Chapelles du côté de l'Evangile, où il avoit pris ses habits & ornements Pontificaux, seroit entré vers le Grand-Autel, où il auroit commencé la Messe; & après les encensements ordinaires, est allé vers un petit théâtre relevé de quelques pieds, dressé exprès du côté de l'autel où on chante l'Evangile, & là auroit continué la Messe: cependant un grand concert de Musique se chantoit en la tribune, alternativement avec les orgues & grande solemnité. Après le *Credo*, Monseigneur l'Archevêque de Lyon est monté en chaire, avec si grande piété, science & éloquence, que la Compagnie en a été extrêmement satisfaite & édifiée. Après la communion, mondit Seigneur le Cardinal a administré le Saint-Sacrement à tous les Ordres, qui sont venus six à six devant l'autel; mais avec tel ordre, tant de piété & ferveur, que l'action en a été admirée, & chacun très-content & consolé, de voir si grande ferveur & affection: après que la Messe a été finie, chacun des Ordres s'est retiré l'un après l'autre, tous sans confusion, ni désordre.

§. VII. *Serment ; prieres ordonnées ; heures des entrées & féances.*

Serment.

Le 29 Octobre, le Sieur de la Vernuffe, Promoteur, dit qu'il étoit temps qu'il plût à la Compagnie de prêter le ferment qu'il faut, & qu'il eft la coutume de faire au commencement des Affemblées, tant des Etats qu'autres Eccléfiaftiques, avant que de traiter des affaires férieufes & d'importance : fur quoi, après plufieurs propofitions, ouvertures & difficultés déduites, tant par le Sieur Promoteur, que par quelques-uns de mefdits Seigneurs ; & après qu'ils ont fort difcouru fur l'importance dudit ferment & du fecret & filence, auquel enfuite d'icelui & par confcience & par honneur chacun eft obligé ; délibération prife par Provinces, il fut arrêté qu'à la premiere féance après la communion, ledit ferment fera fait en cette Compagnie en la maniere accoutumée, & que le formulaire en fera dreffé & lu demain : que ledit ferment fera prêté par chacun des Sieurs Députés fur les faintes Evangiles, qui feront ès mains du Seigneur qui préfidera : lequel jurera auffi de fa part & le premier fur les mêmes Evangiles, ès mains de celui qui fera affis après lui.

Le 30 Octobre, le formulaire du ferment qu'il avoit été ordonné de dreffer en la derniere féance, fut lu & agréé par l'Affemblée, dont la teneur fuit :

» Je promets & jure devant Dieu fur » les faintes Evangiles, de faire, con- » feiller, & procurer à mon pouvoir, » durant les préfents Etats-Généraux, » tout ce que je penferai en ma con- » fcience être de l'honneur de Dieu, » bien de fon Eglife, fervice du Roi » & repos de fon Etat : comme auffi de » ne révéler aucune chofe, qui puiffe » porter préjudice au général ou parti- » culier de l'Affemblée defdits Etats.

Le 4 Novembre, le Sieur de la Vernuffe, Promoteur, repréfenta qu'il avoit été arrêté le 31 Octobre, que le ferment feroit prêté en cette féance, & fupplia la Compagnie d'y fatisfaire ; & incontinent M. le Cardinal de Sourdis, Préfident, & toute la Compagnie s'étant levée, ledit formulaire fut lu à haute voix par un des Secrétaires ; & après la lecture d'icelui, le Seigneur Cardinal de Sourdis prêta le premier ledit ferment à genoux ès mains & devant Monfeigneur le Cardinal du Perron, & fur les faintes Evangiles & Miffel qu'il tenoit en fes mains, & enfuite mondit Seigneur le Cardinal du Perron & Meffeigneurs les autres Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Sieurs Députés préfents, prêterent le même ferment & en la même forme ès mains & devant Monfeigneur le Cardinal de Sourdis ; & il fut ordonné que les abfents le prêteroient ès prochaines féances, en la même forme.

Le 5 Novembre, il fut jugé raifonnable de donner avis aux deux Ordres de la Nobleffe & du Tiers-Etat de la forme obfervée en cette Affemblée, fur la preftation du ferment. Les Députés qui avoient été envoyés vers le Tiers-Etat, rapporterent qu'il avoit reçu la forme du ferment pour s'y conformer. Ceux vers la Nobleffe dirent qu'elle leur avoit rendu grace dudit avis, & qu'après en avoir communiqué enfemble, elle donneroit connoiffance à la Compagnie de fa réfolution.

Prieres ordonnées.

Le 29 Octobre, le Sieur de la Vernuffe dit encore qu'il fembloit être raifonnable qu'à l'exemple de ce qui a été fait aux autres Affemblées, & de ce que Monfeigneur l'Evêque de Paris a déja ordonné par tout fon Diocefe, il foit écrit de la part de la Compagnie à tous MM. les Evêques du Royaume, pour les prier & exhorter de faire & ordonner les mêmes prieres & dévotions en leurs Diocefes, en faveur de cette Affemblée, & à ce qu'il plaife à Dieu d'augmenter & favorifer fes faints defirs & faintes intentions : la Compagnie l'ayant agréé & approuvé, il fut ordonné que la lettre en feroit dreffée par les Secrétaires, & rapportée le lendemain matin pour être lue. Le 30, ladite lettre fut lue & agréée, & il fut ordonné aux Agents de la faire imprimer au plutôt & d'en faire les dépêches aux Diocefes. *

* Voyez la lettre de l'Affemblée, & celle des Agents, parmi les *Pieces Juftificatives.* Nº V & VI.

Heures des entrées & féances.

Le 5 Novembre, plufieurs propofitions & ouvertures ayant été faites pour faciliter l'expédition & accélération des affaires, dont on doit traiter dans cette Affemblée, & même fur l'heure des entrées & forties, & s'il feroit plus à propos d'entrer feulement une fois le jour, à la charge d'y être quatre ou cinq heures de fuite ; il fut délibéré que l'on entreroit matin & foir : le matin à huit heures précifément, pour en fortir à onze ; l'après-dînée à deux heures auffi précifément, pour en fortir à quatre, excepté les après-dînées des jeudis & famedis & les veilles des fêtes, auxquels jours on fe difpenfera d'entrer de

relevée. Il fut de plus arrêté que l'heure ordonnée pour l'entrée étant passée, & y ayant en l'Assemblée quelqu'un des Députés des sept Provinces, ils pourront commencer à travailler sans plus attendre les autres.

Il fut aussi jugé raisonnable, de donner avis aux deux Ordres de la résolution prise par la Compagnie, sur l'ordre, forme & heure des entrées.

Le 6 Novembre, le Sieur Lieutenant-Général de Dijon, avec quatre autres Députés du Tiers-Etat, vinrent remercier la Compagnie, de la part de leur Ordre, de l'avis qu'elle leur avoit envoyé, tant sur le serment, que sur l'ordre des entrées & séances, auquel avis ils prétendent se conformer, sauf que d'autant qu'ils desirent accélérer la compilation du cahier, ils font état que pendant ce temps, ils entreront seulement les mardis & vendredis. Après que Monseigneur le Président les a eu remerciés de la courtoisie qu'ils rendoient à cette Compagnie, il leur a aussi représenté qu'il seroit bien à propos que leur Ordre entrât tous les matins, comme les autres, afin qu'en toutes occasions on pût conférer & communiquer ensemble : ils dirent qu'ils en donneroient connoissance à leur Ordre.

Le 8 Novembre, M. de Bessat & trois autres Députés de la Noblesse vinrent en l'Assemblée, & dirent, entr'autres choses, que la Noblesse étoit en volonté de n'entrer que deux matinées de la semaine prochaine, afin de donner loisir aux Députés de compiler leurs cahiers Provinciaux. Monseigneur le Cardinal de Sourdis Président, après leur avoir répondu sur les autres articles, leur fit difficulté sur ce qu'ils veulent retrancher les entrées & séances, à cause du retardement que cela apportera aux affaires, qui requierent entre-communication & conférence.

§. VIII. *Cahier.*

Le 5 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis représenta que Leurs Majestés étoient desireuses de donner tout contentement aux Etats, particuliérement qu'Elles & M. le Chancelier l'avoient assuré qu'avant la séparation desdits Etats, Elles leur donneroient satisfaction : qu'il étoit seulement besoin de demander choses justes & raisonnables & avec ordre. Ensuite de quoi ayant fait plusieurs propositions, tant sur l'ordre & la forme qu'on devoit garder pour la compilation & pour la présentation du cahier, savoir, si on le présenteroit en gros, par chapitres ou articles; que sur le temps, heure & lieu que l'on prendroit pour faire ladite compilation : délibération prise par Provinces, il fut arrêté que les Députés des Bailliages de chaque Gouvernement s'assembleront les après-dînées chez le premier ou second Président dudit Gouvernement, & y apporteront leurs cahiers pour les conférer ensemble, & de tous les cahiers particuliers des Bailliages en faire un; de sorte que tous les cahiers de tous les Bailliages & Sénéchaussées, dont les Etats sont composés, soient réduits à douze; lesquels seront après rapportés en l'Assemblée, pour en former & compiler le cahier général, comme il sera alors avisé : le surplus de ladite proposition remis à la séance du lendemain.

Cahiers de tous les Bailliages réduits à douze, & les douze à un seul.

Le 6 Novembre, après que MM. les Cardinaux de Sourdis, du Perron & de la Rochefoucault, & autres Prélats & Députés eurent discouru fort au long, sur l'ordre qu'ils estimoient le plus convenable pour la présentation des cahiers ou des articles; tous demeurerent d'accord que cette Compagnie étoit obligée d'apporter un soin particulier sur l'établissement dudit Ordre, tant pour son honneur & s'acquitter de son devoir, que pour servir d'exemple aux autres Ordres, qui ont souvent témoigné de vouloir se régler & conduire par ses avis : ensuite desquels discours, la proposition sursise en la précédente séance ayant été remise en délibération, savoir, si en attendant que la compilation du cahier général soit faite, on présentera quelques articles au Roi, sur les points qui seront traités & résolus en l'Assemblée : délibération prise par Gouvernements, il fut arrêté que pendant que les Députés des Gouvernements s'emploieront, les après-dînées, à la compilation de leurs cahiers (sur lesquels on puisse après former le cahier général, comme il fut hier résolu :) cette Assemblée en Corps entrera & tiendra ses séances les matinées, pour vaquer au choix de quelques points & articles généraux, principaux & d'importance, qui regardent, ou l'intérêt général de l'Etat & de tous les trois Ordres, ou celui de l'Eglise en particulier, pour, après qu'ils auront été agréés & résolus en cette Compagnie, les communiquer aux autres Chambres, & en avoir leur aveu, consentement &

Articles principaux présentés avant le cahier.

approbation, afin de les présenter ensuite, de la maniere dont il sera lors plûs particuliérement avisé, au nom & de la part des trois Ordres à Sa Majesté; laquelle sera très-humblement suppliée d'y répondre & d'en ordonner; & en cas qu'il y eut quelque difficulté, de commettre ceux de MM. de son Conseil qu'il lui plaira, pour en traiter & conférer avec ceux qui à ce seront employés par les trois Chambres.

Il fut aussi arrêté qu'ès questions & matieres, où il s'agira seulement de l'intérêt de l'Eglise, en cas que les autres Ordres ne veuillent pas se joindre à ses plaintes & demandes, elles seront faites au nom du seul Ordre Ecclésiastique. Des Députés furent chargés de porter l'avis de cette résolution à MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat, afin qu'ils pussent s'y conformer, s'ils le jugeoient à propos. Lesquels rapporterent, un moment après, que les deux autres Ordres avoient reçu ledit avis en bonne part, & répondu qu'ils en délibéreroient & feroient savoir leur résolution à la Compagnie.

Le 7 Novembre, le Sieur de la Motte Ecuyer de la Reine, s'étant présenté à la porte de l'Assemblée, & ayant fait dire qu'il venoit de la part du Roi pour parler à la Compagnie, fut reçu & conduit par un des Seigneurs Evêques & un Capitulant, à ce députés, à une chaire préparée vis-à-vis de MM. les Présidents: il dit avoir commandement de S. M. de faire entendre à la Compagnie qu'Elle desiroit communiquer avec M. le Président & quatre ou cinq des Sieurs Députés de cet Ordre, & ce, sur les onze heures de ce matin; & qu'à cet effet, il les prioit de se rendre au Louvre. Monseigneur le Cardinal de Sourdis, Président, lui répondit que la Compagnie obéiroit au commandement de Sa Majesté; & incontinent l'Assemblée ayant prié le Seigneur Président, de choisir ceux qu'il aviseroit pour aller avec lui vers Sa Majesté, il nomma Messeigneurs les Archevêques de Lyon & de Bourges, deux autres Evêques & deux autres Capitulants, & ils partirent aussi-tôt pour aller au Louvre.

Le 8 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis fit entendre que s'étant rendu hier au Louvre avec les Seigneurs ses Condéputés, les Présidents des autres Chambres, avec cinq ou six Députés par chacune d'elles, qui avoient été aussi appellés de la part de Sa Majesté, s'y étoient trouvés quasi en même temps, & que tous ensemble ils avoient été introduits à la chambre du Roi (où étoient Leurs Majestés avec M. le Chancelier & quelques autres de Messieurs du Conseil;) qu'ils avoient été reçus par Leurs Majestés avec un visage fort doux, gracieux & favorable: que la Reine prenant la parole leur auroit dit, que le Roi, Monsieur son fils, étoit résolu d'ouir les plaintes & doléances des Etats, avec toute douceur & patience; de recevoir leurs cahiers, & leur y faire réponse favorable avant la séparation desdits Etats; que c'étoit son intention & résolution: ce que Sa Majesté réitéra, faisant assez connoître, par son action & contenance, qu'elle desiroit qu'on en eût & conçût toute assurance. A quoi le Roi auroit ajouté que c'étoit son desir & sa volonté; néanmoins qu'il vouloit aussi que l'on gardât les formes anciennes, & que sans y rien altérer, ni innover, le cahier général fût dressé pour lui être présenté, sans s'arrêter à des articles particuliers. A quoi la Reine auroit encore ajouté des paroles si favorables & si pleines d'affection & de grande espérance, que l'on devoit croire & tenir pour très-assuré que Leurs Majestés sont en résolution, de pourvoir aux supplications qui leur seront faites par les Etats à leur contentement & satisfaction, avant leur séparation. De quoi le Seigneur Cardinal dit avoir rendu de très-humbles graces à Leurs Majestés, & les avoir assurées qu'il feroit entendre leur bonne volonté à cette Compagnie, afin qu'elle pût aviser & délibérer comment elle devroit se conduire, sur la résolution par elle ci-devant prise, sur la présentation de quelques articles principaux & généraux.

Le Rôi demande que le cahier soit présenté, sans s'arrêter aux articles particuliers.

Le Seigneur Cardinal ajouta qu'étant allé hier voir Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, pour lui donner connoissance de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée, depuis qu'il en étoit absent, à cause de son indisposition, ledit Seigneur Cardinal lui auroit dit, entr'autres choses, qu'ayant eu avis que quelques-uns s'étoient émus & avoient donné mauvaise impression à Leurs Majestés, sur la résolution prise en cette Compagnie, de leur présenter des articles particuliers, sur des points principaux & généraux, qui requierent traité & conférence; sachant que les raisons que l'Assemblée avoit eues de prendre ladite résolution étoient justes & légitimes,

& regardoient particuliérement le bien & le ſervice de Leurs Majeſtés, il en auroit communiqué avec M. de Villeroi, auquel il auroit fait entendre que non-ſeulement ladite réſolution étoit éloignée de toute ſiniſtre opinion; mais qu'au contraire elle faiſoit ouverture à un moyen, pour donner de la facilité & de la ſatisfaction, tant à Leurs Majeſtés, qu'aux Etats-Généraux, & par conſéquent à tout le Royaume : lequel Sieur de Villeroi ayant entendu leſdites raiſons, auroit témoigné en être content, & reconnu que ladite réſolution pouvoit être utile, fructueuſe & effectuée, en y apportant, pour ôter tout ombrage, quelque tempérament : & s'étant chargé d'en informer Leurs Majeſtés & de leur faire entendre leſdites raiſons, il l'auroit fait & auroit depuis rapporté à Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, que Leurs Majeſtés ayant été inſtruites des bonnes intentions qui avoient porté l'Aſſemblée à ladite réſolution, en demeuroient fort ſatisfaites; & qu'avec certain ordre & expédient, qu'il ſeroit aiſé de prendre, Leurs Majeſtés pourroient avoir agréable qu'on leur fît repréſenter quelques articles, ſur leſquels Elles, avec leur Conſeil, aviſeroient s'il étoit à propos d'en traiter & entrer en conférence; Leurſdites Majeſtés étant très-deſireuſes de ſatisfaire la Compagnie en tout ce qui ſera poſſible : en quoi M. le Cardinal de Joyeuſe offroit encore de s'employer, faiſant état que la Compagnie en retirera du fruit, & l'effet de ſes bons deſirs & bonnes intentions.

Sur la repréſentation du Cardinal de Joyeuſe, la Cour permet les articles particuliers.

Le Seigneur Cardinal de Sourdis auroit encore ajouté, qu'il avoit reconnu tant de zele & d'affection en Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, & que malgré ſon indiſpoſition, il s'employoit ſi vertueuſement pour la Compagnie, qu'il eſtimoit qu'elle étoit obligée de lui en faire faire un grand remerciement, avec ſupplication qu'il lui plaiſe de continuer & de traiter pour l'exécution de ladite réſolution, comme il verra plus expédient, & comme Leurs Majeſtés l'auront agréable, la Compagnie n'ayant eu intention de rien propoſer que ſous leur bon plaiſir; ce qui ayant été approuvé par toute l'Aſſemblée, M. le Cardinal de Sourdis pria Monſeigneur l'Archevêque d'Auch, avec quatre autres Prélats & trois Députés, d'aller remercier M. le Cardinal de Joyeuſe, & de lui faire encore entendre comme l'intention de la Compagnie ne regardoit que le bien des affaires du Roi & de l'Etat.

Le Tiers-Etat & la Nobleſſe ne ſont pas d'abord d'avis des articles particuliers.

Comme meſdits Seigneurs s'entretenoient ſur pluſieurs expédients qui avoient été ouverts, pour faire que durant la tenue des Etats, on pût procurer un réglement ſur les principaux & plus importants points, le Sieur Lieutenant de Saintes & cinq autres Députés du Tiers-Etat, vinrent à l'Aſſemblée, & après avoir témoigné un grand reſpect à la Compagnie, le Sieur Lieutenant dit, que pour la préſentation des articles particuliers, ils ſe conformoient à la volonté du Roi, & qu'en conſéquence ils étoient réſolus de dreſſer diligemment leur cahier général.

Le Sieur de Beſſat & trois autres Députés de la Nobleſſe, ſe préſenterent quelque temps après, & dirent que leur Ordre s'employoit à la compilation du cahier général avec toute diligence, pour le préſenter au plutôt à Sa Majeſté, ſans parler d'articles particuliers, attendu même que Sa Majeſté leur a donné aſſurance de répondre au cahier général avant la ſéparation des Etats.

Leſdits Sieurs Gentilshommes s'étant retirés, meſdits Seigneurs ſeroient entrés en diſcours ſur les précédentes ouvertures : les uns faiſant état, que ſans attendre la compilation des cahiers provinciaux, on pourroit choiſir quelques points généraux & notoires, dont la demande ſera jugée néceſſaire pour le bien commun de tous les Ordres; les autres ſoutenant, qu'avant que d'entrer en aucun choix, ni réſolution, il falloit, au préalable, que les cahiers particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées fuſſent vus & examinés pour en former la compilation des cahiers provinciaux; & qu'après que les cahiers provinciaux ſeront dreſſés & rapportés en l'Aſſemblée, pour en dreſſer le cahier général, alors, & non plutôt, on pourra faire le choix des principaux points & articles.

Sur quoi, délibération priſe par Gouvernements, il fut ordonné que la prochaine ſéance ſeroit remiſe au 13 du courant, afin que, durant ce temps & délai, les Députés de chaque Gouvernement puſſent compiler leur cahier provincial, & le rapporter à l'Aſſemblée à ladite premiere ſéance, pour après vaquer en toute célérité à la compilation du général & au choix deſdits articles, ſuivant l'ordre qui en ſera alors pris & aviſé.

Cahier général compilé, avant de choiſir les articles particuliers.

Le 13 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis représenta qu'il faisoit état, suivant qu'il avoit été ordonné en la derniere séance, que les cahiers provinciaux étoient dressés, du moins pour la plupart, & les autres fort avancés; qu'il étoit à présent question de faire la compilation du cahier général; mais qu'il lui sembloit qu'il seroit préalable de députer trois ou quatre de l'Assemblée, pour mettre au net & en ordre, & avec le style qu'il convient, les articles, qui, après la lecture des cahiers provinciaux, seront agréés & résolus par la Compagnie pour en charger le cahier général : d'autres de nosdits Seigneurs ont dit, qu'il étoit plus expédient que tous les cahiers provinciaux fussent lus en pleine Assemblée, afin qu'elle juge par même moyen les articles qui seront recevables ou non; & qu'en même temps que quelqu'un sera agréé, le Procès-verbal en soit chargé & le cahier compilé; d'autres ont fait d'autres ouvertures, & proposé divers expédients pour l'accélération du cahier.

Le 14, la même question ayant été mise en avant; après que les considérations eurent été exposées de part & d'autre, il fut arrêté par délibération des Gouvernements, que tous les cahiers provinciaux seroient publiquement lus en l'Assemblée, sans toutefois entrer en aucun examen, ni discussion d'iceux, pour après faire la compilation du cahier général en la forme qui sera lors jugée la plus convenable.

Le 18 Novembre, M. l'Archevêque d'Aix, quatre Prélats avec les Promoteurs & Secrétaires, furent priés de faire la recherche des articles des Ordonnances de Blois, Orléans & autres faits en faveur du Clergé, & qui ne sont pourtant exécutés, ni observés, ensemble des Lettres-Patentes, réponses des cahiers, & autres actes portant déclaration ou confirmation pour la conservation des privileges, droits, immunités & exemptions des Ecclésiastiques : le 19, lesdits Seigneurs Députés furent priés d'y vaquer soigneusement & diligemment.

Le 20 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis proposa, que comme on avoit résolu de demander l'exécution de plusieurs articles dépendants de l'autorité Royale, cette Compagnie Ecclésiastique, composée d'un si grand nombre de personnes d'éminente qualité, piété & prudence, à la foi & au jugement de laquelle tout le Clergé du Royaume s'est remis par les pouvoirs qu'il lui a donnés, & laquelle, si elle étoit convoquée avec les formes, pourroit représenter & faire un Concile national, pourroit faire dresser quelques réglements, Ordonnances & Décrets, qui dépendent de la puissance spirituelle, & qui regardent la police & discipline de l'Eglise; qu'il croyoit que ce réglement pourroit être très-utile, & servir, sinon de loi absolue, du moins d'avertissement & mémoire aux Conciles Provinciaux, pour en ordonner l'observance.

Réglements spirituels résolus.

A quoi adhérant plusieurs Seigneurs Prélats, ont ajouté qu'il est d'ailleurs croyable que tous les autres Seigneurs Prélats & Ecclésiastiques du Royaume déféreront beaucoup à ce qui sera fait & ordonné en cette grande Assemblée, en laquelle se trouvant des Prélats de chaque Province, ils auront soin, lorsqu'ils seront aux Conciles Provinciaux, de leur faire entendre l'intention de cette Compagnie, & le desir dont elle a été mue, lorsqu'elle aura fait ledit réglement, lequel, si bien & si prudemment dressé, comme il est croyable qu'il le sera, étant résolu en si bonne Compagnie, apportera une grande & fructueuse édification & instruction, & introduira une bonne & souhaitable conformité par tout le Royaume; que d'ailleurs on pourra y interposer l'autorité du Roi, pour en favoriser & faciliter l'exécution, & faire que le Juge Royal n'y apporte aucun empêchement, & y donne au contraire du secours & de l'assistance.

Sur quoi mesdits Seigneurs ayant fait plusieurs ouvertures, & proposé divers expédients, tous conspirants & étant conformes au desir dudit réglement, après mure délibération, ont arrêté que ledit réglement sera fait, dressé & résolu en cette Compagnie; mais parce qu'on doit le prendre principalement sur les cahiers des Provinces, il fut aussi ordonné qu'il seroit promptement procédé à la compilation du cahier général, y comprenant tous les points contenus ès cahiers provinciaux, sans en retrancher aucun, pour après être lu, concerté & arrêté en pleine Compagnie.

Deux Députés de chaque Gouvernement furent priés de colliger tous les points qu'ils jugeroient devoir être insérés audit réglement, afin que le tout étant rapporté à l'Assemblée, elle pût

y pourvoir & ordonner ce qu'elle verroit être à faire : l'Assemblée ajouta aux précédents Députés Messeigneurs les Evêques d'Angers & d'Agen & les Révérends Abbés de Cîteaux & de Clervaux, Prieurs des Chartreux & de Saint-Victor, avec les Promoteurs & Secrétaires, sans préjudice à MM. les autres Prélats & Sieurs Députés qui voudront s'y trouver, de pouvoir le faire : tous lesquels Sieurs Députés furent aussi priés d'y vaquer en toute diligence, & ce les après-dînées, & en cette salle, pour éviter les distractions que l'on a aux logis particuliers, & de commencer ladite compilation demain, & de rapporter à l'Assemblée les points à mesure qu'ils en auront fait choix.

Le 3 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault dit que la compilation de tous les articles contenus ès cahiers provinciaux étoit faite; que ces articles montoient à mille ou onze cents; que c'étoit à l'Assemblée à délibérer comme elle vouloit que la réduction en fût faite.

Cahier réduit à six chapitres.

Le 5 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault représenta comme Monseigneur l'Evêque d'Orléans, continuant ses soins & ses travaux pour la réduction des cahiers provinciaux, les avoit réduits & renfermés sous six Chapitres : le premier contenant les choses Ecclésiastiques, dont l'établissement dépend du Roi; le second, les choses Ecclésiastiques, dont l'établissement dépend du Clergé; le troisieme, les choses concernant le temporel des Ecclésiastiques; le quatrieme, des finances & matieres d'Etat & autres concernant la Noblesse & le Tiers-Etat; le cinquieme, de la justice; le sixieme, les plaintes & réglements contre ceux de la Religion prétendue : la Compagnie agréa l'ordre & la forme de l'inscription desdits Chapitres, & en remercia Messeigneurs & Messieurs leurs Condéputés.

§. IX. *Articles principaux demandés par les différentes Chambres.*

Demande du Tiers-Etat, que les commissions extraordinaires soient révoquées.

Le 8 Novembre, le Sieur Lieutenant-Général de Saintes & cinq autres Députés du Tiers-Etat étant venus en l'Assemblée, dirent que pour la présentation des articles particuliers, ils se conformoient à la volonté du Roi, & qu'en conséquence, ils étoient résolus de dresser diligemment le cahier général; que néanmoins leur Ordre fait état que lorsqu'il se présentera quelque point d'importance, sur lequel il soit besoin que l'on traite, confere ou pourvoie avec accélération, Leurs Majesté auront agréable qu'on leur en fasse très-humble supplication, & qu'il leur soit représenté, afin qu'elles puissent y pourvoir & en ordonner; & que de fait, leur Ordre reconnoissant & sachant par divers avis, qui ont été envoyés des Provinces, qu'elles sont infestées & vexées par plusieurs levées & exécutions, qui se font en vertu des Commissions extraordinaires, auroit estimé être nécessaire de faire supplication à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise d'en ordonner la révocation, du moins d'en suspendre & interdire l'exécution, pour donner cette consolation & ce soulagement au pauvre peuple, qui en est affligé, durant la tenue des Etats; à laquelle supplication très-humble il auroit prié la Compagnie de vouloir se joindre, & d'y employer son intercession.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis, après avoir répondu que la Compagnie louoit Dieu de la bonne intelligence qui regnoit avec leur Ordre, ajouta qu'elle aviseroit & délibéreroit si elle devoit se joindre à leurs supplications, après qu'elle seroit mieux instruite de ce dont il étoit question èsdites Commissions extraordinaires; auquel effet il les auroit priés d'en donner le mémoire au Secrétaire de la Compagnie.

Quatre Députés de la Noblesse entrerent un instant après, & dirent que le Tiers-Etat ayant requis leur Ordre de se joindre à une supplication qu'il prétend faire au Roi pour la révocation de quelques levées & Commissions extraordinaires, il n'avoit pas voulu se résoudre sur ladite jonction sans l'avis de cette Compagnie, par lequel il veut se régler, & la supplie de le lui donner.

Mondit Seigneur le Cardinal lui répondit que les Députés du Tiers-Etat étoient aussi venus en cette Chambre pour la requérir de la même jonction; & qu'avant que d'en délibérer, elle avoit estimé qu'elle devoit voir les Commissions dont ils prétendent demander la révocation ou des mémoires sur icelles, pour s'en instruire, ce que lesdits Députés ont jugé raisonnable, & se sont chargés de procurer la communication desdites Commissions ou mémoires, & de les remettre aux Secrétaires de cette Compagnie, laquelle en délibérera incontinent après, & enverra l'avis de sa résolution à Messieurs

de la Nobleſſe, auxquels elle reconnoît de l'obligation de ce qu'ils le deſirent & s'y remettent.

Demande de la Nobleſſe, que le droit de Paulette ſoit ſuſpendu.

Le 13 Novembre, Meſſieurs de Cicogne & cinq autres Députés de la Nobleſſe ſe préſenterent à l'Aſſemblée, & dirent que leur Chambre, en attendant que l'on pût traiter de la révocation du contrat ou parti, communément appellé la *Paulette* ou *Palote*, qui rend les Offices de juſtice & de finance héréditaires, moyennant une contribution par an, au grand préjudice du Roi & de l'Etat, auroit réſolu de faire très-humble ſupplication à Sa Majeſté, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que le paiement de ce droit annuel ſoit ſuſpendu, & que les Officiers ne ſoient point reçus à le payer, qu'au préalable les Etats n'aient pu aviſer enſemble de ce qui ſera du bien de ſon ſervice ſur ledit droit, pour lui en faire très-humbles remontrances, afin qu'elle y pourvoie; à laquelle ſupplication la Nobleſſe deſire que cette Compagnie veuille ſe joindre, & pour l'en prier bien humblement, les auroit députés vers elle.

Le Seigneur Préſident leur répondit, que comme la matiere étoit importante & chatouilleuſe, la Compagnie en réſoudroit avec mure délibération, & leur en rendroit après réponſe.

Après qu'ils ſe furent retirés, on mit en avant ſi on délibéreroit ſur le champ ſur ladite demande, ou ſi, le Tiers-Etat ayant grand intérêt en cette affaire, on lui en donneroit auparavant connoiſſance, & on en conféreroit avec lui; après mure délibération priſe par Gouvernements, il fut arrêté que l'on différeroit juſqu'au lendemain matin à délibérer ſur la propoſition de MM. de la Nobleſſe; & qu'après en avoir délibéré, on feroit entendre à la Chambre du Tiers-Etat la réſolution que l'on auroit priſe, afin que cette affaire d'importance ſe traite par l'avis & l'intelligence commune de tous les Ordres.

Le 14 Novembre, M. l'Archevêque d'Aix prit la parole, & dit qu'il avoit été hier avec M. l'Evêque de Vabres à la Chambre de MM. de la Nobleſſe, & leur avoit fait entendre la réſolution de cette Compagnie ſur la propoſition par eux faite de la ſurſéance du droit de l'annuel, comme elle avoit remis à ce jour d'en délibérer, pour après leur donner connoiſſance, & au Tiers-Etat de ce qu'elle en auroit arrêté: ſur quoi leſdits Sieurs témoignerent qu'ils euſſent deſiré qu'elle en eût réſolu dès hier, néanmoins qu'ils en demeuroient contents.

M. le Cardinal de Sourdis reprenant ladite propoſition faite la veille par MM. de la Nobleſſe, fit ouverture de divers moyens pour qu'elle fût accordée avec utilité; * pluſieurs autres ayant donné leur avis particulier pour l'éclairciſſement de ce dont étoit queſtion, délibération priſe par Gouvernements, il fut réſolu que la Compagnie ſe joindroit à la demande de Meſſieurs de la Nobleſſe, conformément à leur propoſition, & il fut arrêté que cette délibération feroit communiquée à MM. de la Nobleſſe & du Tiers-Etat.

* Voyez les raiſons pour & contre le droit annuel. *T. III du Mercure François*, imprimé en 1517, 3[e] contin. p. 79 & ſuivantes.

La Chambre Eccléſiaſtique ſe joint à leur demande.

Les Seigneurs Députés vers la Nobleſſe étant de retour, ont rapporté qu'elle avoit témoigné un extrême contentement de la réſolution de cette Compagnie ſur la ſurſéance du droit annuel, & lui en rendoit graces. M. l'Evêque de Meaux, qui s'étoit rendu à la Chambre du Tiers-Etat, dit qu'il avoit rencontré ſeulement les Députés de deux Gouvernements, (le Corps dudit Ordre ne s'étant pas aſſemblé aujourd'hui,) auxquels il auroit ſommairement fait entendre le ſujet pour lequel il étoit venu vers eux, leſquels auroient témoigné en avoir du contentement, & donné eſpérance que leur Ordre s'y joindroit auſſi.

M. le Marquis d'Urfé & quatre autres Gentilshommes députés de la Nobleſſe, ſont entrés en la même Aſſemblée; & après avoir rendu graces à la Compagnie de ce qu'elle s'étoit réſolue de ſe joindre à la ſupplication que leur Ordre veut faire au Roi pour la ſurſéance du paiement du droit annuel, & qu'ils ont offert pareille aſſiſtance, lorſque cette Aſſemblée, par l'avis de laquelle ils prétendent ſe conduire, les en requerra; le Seigneur d'Urfé dit que leur Chambre avoit eu avis d'un tort qu'on veut faire, tant à l'Ordre de l'Egliſe, qu'à celui de la Nobleſſe, par des recherches indues & extraordinaires ſur le fait du ſel; ce qu'il a vérifié par un extrait de Lettres-Patentes & de Commiſſions obtenues de l'Ordonnance de la Cour des Aides, & exploitées au Berry & Bourbonnois, par leſquelles appert, entre autres choſes étranges & odieuſes, comme on prétend contraindre les Eccléſiaſtiques & Nobles indifféremment & en général, à remettre des états & des quittances pour juſtifier d'où ils ont pris le ſel depuis deux années; que c'eſt

Autre demande de la Nobleſſe, contre les recherches indues ſur le ſel.

une voie nouvelle, qui va à introduire les mêmes vexations & exactions sur ces deux Ordres, qu'on a exercées jusqu'ici sur le pauvre peuple, qui est en effet les rendre taillables, & ce durant la tenue des Etats : il ajouta que la Noblesse avoit délibéré d'en faire grande plainte à Sa Majesté & instance très-humble à ce qu'il lui plaise de casser & annuller lesdites Commissions & toutes autres semblables, avec tout ce qui s'en est ensuivi, d'interdire à la Cour des Aides cette forme de procédures & Ordonnances, & d'y établir tel réglement que lesdits Ordres ne puissent en être travaillés; à laquelle supplication ils ont prié la Compagnie de vouloir se joindre, comme y ayant beaucoup d'intérêts : Monseigneur le Cardinal, après leur avoir témoigné le gré que la Compagnie leur avoit de la continuation de leur courtoisie & de leurs offres, leur dit qu'elle délibéreroit sur ce qu'ils avoient proposé, & leur en feroit réponse.

Lesdits Sieurs s'étant retirés, mesdits Seigneurs sont entrés en discours sur lesdites recherches pour le sel; & après plusieurs discours sur la conséquence de pareilles Commissions, & sur le notable intérêt que le Clergé y a; ayant été même remarqué, qu'outre le corps desdites Commissions, qui est dangereux & extraordinaire, il y a des particularités qui vont au désavantage du Clergé : délibération prise par Gouvernements, il fut arrêté que la Compagnie se joindroit à la Noblesse pour la supplication qu'elle veut faire à Sa Majesté; pour ledit sujet; il fut de plus résolu que cette délibération seroit communiquée, tant à la Noblesse, qu'au Tiers-Etat.

L'Eglise s'y joint.

Le 15 Novembre, M. le Lieutenant-Général du Lyonnois & trois autres Députés du Tiers-Etat, vinrent à l'Assemblée, & s'excuserent de ce qu'ils avoient tant différé de faire réponse à la Compagnie sur les deux propositions qui leur avoient été faites de sa part, pour la surséance de l'annuel & la révocation des Commissions sur le sel; que cette longueur procédoit, tant de l'importance des faits dont il s'agit & de l'intérêt que plusieurs y ont, même le Roi, que du grand nombre d'autres plaintes, que leur Ordre est pressé de faire sur environ cent ou cent vingt Commissions exrraordinaires qui courent par les Provinces, desquelles le peuple est fort affligé, & dont ils donneront en bref le dénombrement, ainsi que cette Compagnie l'a demandé; que néanmoins leur Chambre, déférant beaucoup, comme elle fera toujours, à l'avis de cette Assemblée, s'étoit résolue de se joindre à elle & à Messieurs de la Noblesse, en la supplication qu'ils prétendent faire au Roi pour la surséance du paiement du droit de l'annuel, & pour la révocation desdites Commissions & recherches : toutefois par même moyen elle prie la Compagnie d'avoir agréable que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de surseoir l'envoi des Commissions pour la levée des tailles, jusqu'à ce que, après avoir plus amplement oui les Etats, elle y ait pourvu comme de raison, ou pour le moins d'en faire présentement diminution du quart, & la réduction au pied où elle étoit l'an 1576.

Le Tiers-Etat demande la diminution des tailles & la suppression des pensions, & que ces demandes soient faites au Roi, conjointement avec celles de la Noblesse.

Et d'autre part, attendu que, tant par la surséance de l'annuel, que par ladite réduction, on retranche beaucoup du fonds des finances de Sa Majesté, ce qui pourroit causer du désordre en ses affaires, si en même temps on ne lui ouvroit le moyen de retrancher de sa dépense, desirent que pour un troisieme point, Sa Majesté soit suppliée de surseoir le paiement des pensions & des gratifications qu'elle fait aux personnes contenues en l'état : leurdit Ordre étant prêt de députer vers Sa Majesté pour lui faire supplication sur lesdits trois points, conjointement & par même article, lorsque cette Compagnie l'aura agréable.

Le Seigneur Président leur répondit que l'Ordre Ecclésiastique recevoit beaucoup de contentement de ce que Messieurs du Tiers-Etat avoient résolu de se joindre aux deux autres Ordres pour demander la surséance de l'annuel & la révocation desdites Commissions; que cette conformité & union étoit fort desirable, & les auroit priés d'y persévérer; que sur le surplus qu'ils desiroient être ajouté à ladite supplication, la Compagnie en délibéreroit, & leur feroit réponse.

Lesdits Sieurs s'étant retirés, Messeigneurs ayant considéré que la résolution du Tiers-Etat, en ce qu'elle porte que la demande de la réduction des tailles, & de la surséance du paiement des pensions soit faite conjointement avec celle de la surséance de l'annuel & la révocation des Commissions sur le sel, faisoit naître de nouvelles difficultés & un sujet de contestation en-

tre les Ordres, (la Nobleſſe témoignant avoir beaucoup de deſir de faire réuſſir la propoſition des deux premiers chefs; & le Tiers-Etat déclarant ne pouvoir ſe joindre à la propoſition de la Nobleſſe, que la leur n'y ſoit ajoutée & compriſe en même article) : après pluſieurs ouvertures ſur ce ſujet, l'Aſſemblée jugea à propos de ſurſeoir ſa délibération juſqu'à l'après-dînée, pour eſſayer d'accommoder ce différend entre les deux Ordres, qui pourroit être la ſource de beaucoup d'autres : elle en donna avis aux deux autres Ordres, & les pria d'entrer l'après-dînée; ce qu'ils promirent de faire.

Le 15 Novembre, de relevée, comme Meſſeigneurs prenoient ſéance, Meſſieurs de Chaubon & cinq autres Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, arriverent, & dirent avoir ſommé le Tiers-Etat de ſe joindre à la ſupplication que les deux Ordres ont arrêté de faire à Sa Majeſté ſur la ſurſéance de l'annuel & ſur les recherches du ſel, ſans pour le préſent y mêler autre choſe, & lui avoit déduit les raiſons pour leſquelles il doit le faire; mais qu'au lieu de venir à jonction ſur leſdits points, il y en ajoute toujours de nouveau, pour mettre plus de difficulté en l'affaire, qui eſt autant que de n'en vouloir rien faire; par ainſi ſupplient la Compagnie de députer vers le Roi pour faire ladite ſupplication avec ceux de leur Ordre, qui ſont déja à ce nommés; & ſi la Compagnie a agréable que ſes Députés entrent encore en la Chambre du Tiers-Etat pour ſavoir ſa derniere réſolution, ont dit avoir charge de leur y faire compagnie.

Le Seigneur Cardinal de Sourdis leur répondit que cette Aſſemblée cherchoit tous les moyens dont elle pouvoit s'aviſer pour procurer ladite jonction, & qu'elle les prioit d'avoir encore un peu de patience, en attendant que l'on pût y trouver quelque expédient.

Après qu'ils ſe ſont retirés, pluſieurs ouvertures ont été miſes en avant pour parvenir à ladite union : on a repréſenté que la demande de la Nobleſſe requéroit célérité, & contenoit des points irréparables, s'il n'y étoit promptement pourvu; que celle du Tiers-Etat au contraire, bien qu'elle fût fondée en grande juſtice, toutefois requéroit concertation, & pour le préſent étoit hors de ſaiſon; que d'ailleurs la multitude de tant de chefs en un même article, pourroit y cauſer de la confuſion, même ennuyer Sa Majeſté, & éloigner le fruit de la ſupplication : M. l'Archevêque d'Aix avec deux des Sieurs Capitulants, furent députés vers le Tiers-Etat pour lui repréſenter les ſuſdites conſidérations, & eſſayer de le ramener à ladite union.

Le Seigneur d'Aix de retour, dit y avoir apporté tout ſon poſſible; qu'il lui avoit été ſeulement répondu par le Préſident du Tiers-Etat, qu'il avoit été ci-devant réſolu que leſdites demandes, propoſées de part & d'autre, ſeroient conjointement faites & par même article; cependant qu'ils en délibéreroient encore, & y feroient réponſe.

Meſſieurs de Savaron, Lieutenant-Général de Clermont, & cinq autres Députés du Tiers-Etat, entrerent immédiatement après; & après avoir ſalué la Compagnie, & par un diſcours recherché relevé ſa dignité, il diſcourut ſur divers points, & enfin déclara que l'intention de ſon Ordre n'étoit pas d'altérer, pour la conſidération de ſon intérêt, les réſolutions de cette Compagnie; qu'il avoit déja fait voir qu'il préféroit le bien public à ſon bien particulier, & qu'en conſéquence il ſe ſeroit franchement réſolu à ſe joindre à la demande contenue ès deux propoſitions de la Nobleſſe; mais auſſi que ce qu'il deſiroit y être ajouté étant très-juſte, comme il eſt notoirement reconnu & avoué l'être, il n'eſt pas raiſonnable de le rejetter; qu'on ne peut conſentir à la continuation de l'excès & profuſion de penſions, extorquées durant la minorité du Roi, la plupart par des perſonnes de peu de conſidération, ſans conſentir, par même moyen, à la ſubverſion de l'Etat; que retranchant quatorze cents mille livres, que l'annuel porte aux coffres du Roi, il eſt auſſi raiſonnable & néceſſaire de lui retrancher une dépenſe ſuperflue; que pour la réduction des tailles, l'impoſſibilité d'en faire la levée, & l'extrême miſere du pauvre peuple la rend inévitable; que cette ſupplication, pour ladite réduction, ne ſera pas nouvelle; qu'elle fut faite aux derniers Etats, du conſentement de tous les Ordres; que les raiſons en ſont plus fortes & plus notoires aujourd'hui, que toutes ſortes de charges & d'oppreſſions accablent le peuple : il fit plainte en particulier de l'Ordonnance des quarante jours donnée au préjudice de leurs réſignations, & qui les rend tout-à-fait infructueuſes, & plutôt domma-

Autre demande du Tiers-Etat, que l'Ordonnance des 40 jours ſoit révoquée.

geables à leurs familles pour les frais inutiles qu'elles y font le plus souvent: il pria la Compagnie de se joindre à leur Ordre pour en obtenir la révocation : il ajouta qu'on devoit attaquer la vénalité des Offices, & ouvrir la porte au mérite & à la vertu : il insista à ce que tous lesdits points fussent conjointement & par même moyen représentés au Roi, & que très-humble supplication lui en fût faite, à laquelle le Tiers-Etat offroit de se joindre & d'adhérer.

Monseigneur le Cardinal lui répondit qu'il estimoit que la Compagnie jugeroit toutes les propositions des deux Ordres très-légitimes; néanmoins qu'en toutes choses l'ordre étant nécessaire & la confusion dangereuse, Messieurs de la Noblesse ayant proposé deux chefs sur des choses hâtées & pressées, & leur proposition ne regardant que la surséance, & ayant demandé l'assistance des Chambres pour en faire priere au Roi, & d'autre part le Tiers-Etat y ayant ajouté des points d'importance, qui ne requerant pas précipitation, peuvent être traités & résolus en leur temps; la Compagnie avoit ci-devant jugé qu'il étoit à propos de distinguer lesdites demandes, & de faire celle qui est contenue en la proposition de la Noblesse, comme premiere, & qu'après on prendra résolution sur celle qui est faite par leur Ordre, comme la Compagnie y est toute portée; néanmoins il les assura que comme elle avoit fait jusqu'ici, elle rechercheroit tous les moyens pour le contentement, la commune union & correspondance des Ordres.

Après le départ des Sieurs du Tiers-Etat, il fut proposé si, attendu leur refus de se joindre à la demande de la Noblesse, & vu que les Députés d'icelle étoient déja à la porte pour aller, avec les Députés de cette Compagnie, trouver le Roi, il étoit à propos de procéder à la nomination desdits Députés.

Quelques-uns de Messeigneurs estimoient qu'il étoit encore préalable de traiter avec les Ordres pour mettre quelque tempérament à leurs prétentions respectives; d'autres disoient qu'il falloit avertir la Noblesse de la nouvelle demande du Tiers-Etat sur la révocation des quarante jours & la suppression de la vénalité, & faire ensorte que quelques-unes desdites propositions du Tiers-Etat fussent jointes à celles de la Noblesse; que par ce moyen il y avoit lieu d'espérer que le Tiers-Etat, se relâchant sur les autres points par lui proposés, reviendroit à ladite union : tous mesdits Seigneurs étant desireux de la procurer & conserver; après une longue discussion, il fut arrêté que Monseigneur l'Archevêque d'Aix seroit prié d'aller encore vers le Tiers-Etat, pour lui persuader, s'il est possible, ladite jonction & réunion avec la Noblesse, & lui représenter les considérations qui doivent l'y faire résoudre, & les assurer, en ce qui regarde leurs demandes & propositions, que la Compagnie est très-disposée de leur y donner tout contentement; & en outre leur dire aussi, que sollicitée & pressée par MM. de la Noblesse, elle n'avoit pu faire moins que de députer vers le Roi, pour lui faire ladite supplication; & procédant à cette députation, M. le Cardinal de Sourdis pria quatre Prélats & quatre autres Députés d'en prendre la peine, & pria MM. d'Avranches & de Mâcon d'en donner avis à Messieurs de la Noblesse, lesquels y ayant satisfait, rapporterent qu'elle en avoit témoigné un extrême contentement, & beaucoup loué la Compagnie d'avoir persévéré en sa résolution, & à leur donner assistance.

M. l'Archevêque d'Aix étant de retour, dit qu'après avoir représenté au Tiers-Etat tout ce qu'il avoit cru pouvoir servir pour le disposer au desir de la Compagnie, M. Miron, Président, lui avoit répondu que leur Ordre, s'étant relâché sur la surséance de l'annuel, il étoit aussi raisonnable que la Noblesse leur donnât contentement sur la surséance des pensions; étant déja huit heures de nuit, l'Assemblée fut remise au 17 du courant.

Le 17 Novembre, le Sieur Promoteur ayant dit que le Roi avoit donné l'heure ce matin pour ouir les Députés des deux Chambres sur l'annuel, & qu'il étoit temps qu'ils partissent, quelques-uns de mesdits Seigneurs ont proposé qu'il seroit encore expédient de requérir le Tiers-Etat de se joindre à ladite supplication; ce qui ayant été agréé de la Compagnie, M. de Beauvais fut prié d'y aller de nouveau, pour les rendre au moins capables des raisons que la Compagnie a eu pour adhérer à la Noblesse : ledit Seigneur étant de retour, dit les avoir priés & exhortés, comme la Compagnie lui en avoit donné charge; toutefois qu'il n'avoit pu en retirer autre chose, si ce n'est que leur proposition étant si juste, ils trouvoient

étrange qu'elle ne fût point acceptée par cette Assemblée.

Messeigneurs les Députés, pour aller faire ladite supplication au Roi avec les Députés de la Noblesse, étant partis, & M. le Cardinal de Sourdis étant aussi sorti pour aller les présenter à Sa Majesté, le Sieur Savaron & cinq autres Députés du Tiers-Etat sont entrés; ledit Sieur, après avoir relevé la dignité de l'Ordre Ecclésiastique par un discours long & recherché, supplia la Compagnie de ne pas permettre la désunion des Ordres, & de ne pas abandonner le leur, d'avoir égard à la justice de leur proposition, qui va au soulagement du peuple par le retranchement des tailles & au bien du Roi & de l'Etat par le retranchement des pensions : il répéta la plainte sur l'Ordonnance des quarante jours; représenta que l'on devoit couper le mal à la racine, & ôter la vénalité : il se plaignit en outre que par la surséance de l'annuel, on faisoit courir fortune à tous les Officiers, qui sont en grand nombre en leur Chambre : il supplia & conjura la Compagnie de ne pas mépriser leurs justes importunités; déclarant qu'ils alloient se jetter aux pieds du Roi, pour le supplier très-humblement d'entrer en considération sur leurs justes demandes.

M. le Cardinal du Perron reprenant tous les points de son discours, lui fit une très-docte & excellente réponse: il représenta le soin que la Compagnie avoit eu, le temps qu'elle avoit gagné, & comme elle s'étoit employée pour tâcher de faire venir leur Ordre à la résolution prise sur la premiere proposition de la Noblesse, & les raisons pour lesquelles elle n'avoit pu différer davantage d'envoyer ses Députés vers le Roi, après avoir fait tout ce qui lui a été possible pour gagner encore plus de temps, afin de pouvoir prendre quelque modération au gré commun des Ordres; & en outre que ce qui avoit été fait, étoit sans préjudice de se joindre aux plaintes de leur Ordre, & adhérer à leurs propositions en la forme & en la maniere que l'on pourra en traiter & délibérer en temps & lieu; & après diverses réponses & repliques faites de part & d'autre, lesdits Sieurs se sont retirés.

Supplication faite au Roi, par l'Eglise & la Noblesse, au sujet de l'annuel & des commissions sur le sel.

Le 18 Novembre, M. l'Evêque d'Avranches fit rapport comme il avoit été hier au Louvre avec MM. ses Condéputés & les Députés de la Noblesse, suivant la charge qu'ils en avoient reçue de la Compagnie; qu'ils avoient été introduits en la Chambre du Roi, & reçus par Leurs Majestés avec beaucoup de faveur; qu'aussi-tôt qu'il leur eût fait la très-humble supplication sur la surséance du droit annuel & sur la révocation des Commissions extraordinaires, elles leur donnerent assurance que dans peu de jours elles y pourvoiroient au contentement & à la satisfaction des Etats, non-seulement sur ce sujet, mais sur tous autres qui leur seront présentés par iceux; les exhortant de travailler en toute diligence au cahier général.

M. le Marquis d'Urfé & cinq autres Députés de la Noblesse sont venus remercier la Compagnie de ce qu'elle a apporté en ladite supplication, même de ce qu'elle a été faite avec éloge & recommandation de leur Ordre; lui en marquant grande obligation, & offrant en toutes occasions tous services & toute obéissance : il s'est plaint en même-temps du Tiers-Etat, particuliérement d'un de ses Députés, qui a tenu des discours injurieux à leur désavantage devant le Roi, * & dit qu'ils veulent savoir s'il sera avoué de son Ordre, & faire très-humble supplication à Sa Majesté, à ce qu'il leur en soit fait réparation : sur quoi ils requierent l'assistance de cette Compagnie & son avis sur la maniere dont ils doivent s'y conduire, étant en volonté de s'y conformer.

Le Tiers-Etat fait sa supplication pour le retranchement des pensions, & se sert de termes qui offensent la Noblesse.

* Le Président Savaron avoit dit, en parlant des pensions, que c'étoit acheter la fidélité de la Noblesse.

M. le Cardinal de Sourdis, après leur avoir rendu graces de l'honneur qu'ils faisoient à la Compagnie, qui n'avoit rien fait à leur considération qu'elle ne desirât faire encore beaucoup plus, leur témoigna le regret qu'elle avoit qu'ils eussent sujet de se plaindre du Tiers-Etat; il tâcha de les appaiser & adoucir; à quoi ils repliquerent qu'ils se remettroient toujours au jugement de cette Compagnie.

Pour empêcher qu'il ne se mêlât plus d'aigreur entre les Ordres, l'Assemblée, après avoir conféré sur les moyens qu'on pourroit y prendre, envoya ses Députés vers MM. de la Noblesse, pour les prier de surseoir leurs plaintes jusqu'au 20 du courant, que le Tiers-Etat entrera, afin que, pendant cet intervalle, elle pût chercher quelque expédient pour leur faire donner satisfaction : à quoi MM. de la Noblesse acquiescerent, & la remercierent du soin qu'elle prenoit.

Le 19 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis dit que Leurs Majestés avoient

Supplication de la Noblesse accordée.

représenté au Conseil la supplication faite par les Etats sur la surséance de l'annuel & sur la révocation des Commissions pour le sel, & la résolution qu'elles avoient prise de leur accorder l'un & l'autre, & de leur donner satisfaction en toutes autres choses; qu'elles désiroient néanmoins que le cahier général fût bientôt dressé & présenté, sans s'amuser par des mémoires & des propositions extraordinaires, pour éviter les discours que l'on pourroit tenir sur la longueur des Etats; ce dont Leurs Majestés l'avoient chargé de donner avis à cette Assemblée: le Seigneur Cardinal ajouta qu'il lui sembloit être raisonnable de députer vers MM. de la Noblesse pour leur faire entendre cette bonne résolution de Sa Majesté; ce que la Compagnie eut agréable.

Tiers-Etat exhorté de faire satisfaction à la Noblesse.

Le 20 Novembre, M. de Luçon fut prié d'aller, avec deux Sieurs Députés, vers Messieurs du Tiers-Etat, pour leur donner connoissance de la plainte de MM. de la Noblesse sur quelques discours qui ont été tenus à leur désavantage, tant en la Chambre du Tiers-Etat, qu'en la présence de Leurs Majestés, particuliérement par un de leurs Députés, & pour les disposer à rendre une satisfaction raisonnable à MM. de la Noblesse; afin qu'évitant toutes aigreurs, les trois Ordres, avec bonne correspondance, puissent procurer le bien public.

Le Seigneur de Luçon rapporta qu'il s'étoit acquitté de sa commission; qu'il avoit eu divers discours sur le sujet dont étoit question avec Messieurs du Tiers-Etat; que tous ont témoigné & protesté de n'avoir eu aucune intention d'offenser MM. de la Noblesse; que même le particulier, dont MM. de la Noblesse se plaignent, s'étoit fort étendu & expliqué; néanmoins qu'ils délibéreroient sur la proposition qui leur étoit faite de la part de cette Compagnie, à laquelle ils déféreront toujours beaucoup.

M. le Comte de Riberac, avec cinq autres Députés de MM. de la Noblesse, a dit que leur Ordre les envoie pour rendre de très-humbles graces à cette Compagnie de l'avertissement qu'elle lui a donné de la favorable réponse qu'il a plu au Roi de faire sur la supplication de la surséance du paiement de l'annuel & de la révocation des Commissions sur les recherches du sel, & pour lui dire qu'ils rapportent l'heureux succès de cette poursuite, à l'affection & diligence qu'elle y a marquées; & pour justifier que la plainte qu'ils ont faite sur ladite révocation, est bien fondée, ils ont remis quelques extraits desdites Commissions, avec les exploits y endossés, qui ont été retirés par les Promoteurs, afin que la Compagnie puisse les faire voir à M. le Chancelier.

Le Seigneur Cardinal leur a répondu que la Compagnie se réjouissoit beaucoup de leur contentement, & qu'elle présenteroit lesdits extraits à M. le Chancelier, afin qu'il lui plût d'y pourvoir au plutôt.

Après qu'ils se sont retirés, M. l'Evêque de Rieux a été prié de faire voir, avec les Agents, lesdits extraits à M. le Chancelier, & de le supplier de faire expédier les provisions nécessaires pour la révocation desdites Commissions, cassation desdits exploits, avec la clause d'interdiction & autres nécessaires.

M. le Comte de Nancé avec cinq autres Députés de MM. de la Noblesse, sont entrés, & ont dit que leur Chambre remercioit cette Compagnie du ressentiment qu'elle a témoigné de ce qui les regarde, & de la peine qu'elle a prise pour convier le Tiers-Etat à leur faire satisfaction; que leurdite Chambre avoit arrêté de se gouverner, tant en ce fait, qu'en tous autres, par l'avis & conseil d'icelle, lequel elle lui demande & supplie de lui donner, s'assurant qu'elle pourvoira à ce qu'il n'y aille rien du sien, & qu'il ne soit rien fait à son désavantage.

Monseigneur le Cardinal leur a répondu que la Compagnie, desireuse de l'union & bonne intelligence des Ordres, ne pouvoit que se réjouir de ce que leur Chambre étoit disposée à la douceur, & trouvoit bon que cette Assemblée se mît en devoir d'empêcher qu'il n'arrivât des dissentions & des animosités entre les Chambres, pour des paroles qui peuvent être échappées sans y songer, ou qui étant bien expliquées, ne contiennent rien de mal; qu'au reste elle n'oubliera rien de ce qu'elle croira être dû à la dignité & au contentement de leur Ordre.

L'Assemblée desirant avoir réponse de MM. du Tiers-Etat, sur la représentation qu'elle leur avoit faite au sujet de la plainte de MM. de la Noblesse, envoya vers eux un des Sieurs Promoteurs, pour savoir si on devoit espérer d'avoir ce matin ladite réponse; ils lui dirent qu'ils ne pouvoient la

rendre avant le 22 : & parce que MM. de la Nobleſſe attendoient ſur ce ſujet l'avis de la Compagnie, elle leur fit pareillement dire qu'elle ne pouvoit leur donner ledit avis avant le 22.

Le 21 Novembre, le Seigneur Evêque de Rieux rapporta que, ſuivant la charge à lui donnée, il auroit remis à M. le Chancelier les extraits des commiſſions & les exploits, ſur les recherches extraordinaires du ſel, dont il a été parlé ci-deſſus; que mondit Seigneur le Chancelier les auroit pris pour les communiquer à MM. de la Cour des Aides, & après y pourvoir au contentement des Etats, comme Leurs Majeſtés l'avoient ordonné.

Le 22 Novembre, l'Aſſemblée envoya prier Meſſieurs du Tiers-Etat, de vouloir donner communication à la Compagnie de la liſte des commiſſions extraordinaires, dont ils ont fait plainte ci-devant, & dont ils deſirent de demander à S. M. la révocation.

Au même inſtant le Sieur Lieutenant-Civil de Paris entra avec cinq autres Députés du Tiers-Etat; & après avoir reconnu avoir grande obligation à cette Compagnie, non-ſeulement pour pluſieurs bons effets & témoignages d'affection paternelle qu'ils en ont reçu en pluſieurs occaſions, depuis l'ouverture des Etats, particuliérement de ce qu'elle s'eſt rendue médiatrice de la réconciliation de leur Ordre avec MM. de la Nobleſſe, & a daigné les y inviter par une charitable priere, qu'ils ont priſe pour un exprès commandement, dit que leur Chambre, & le Sieur Préſident Savaron, qu'elle ne peut déſavouer, parce qu'il n'a rien dit que par charge d'icelle, étant très-aſſurés qu'aux diſcours qu'ils ont tenus, ſoit en public, ſoit en particulier, ils n'ont donné aucun prétexte raiſonnable à MM. de la Nobleſſe de ſe plaindre d'eux, & que les paroles mêmes dont ils ſe plaignent, priſes en leur vrai ſens & ſans interprétation recherchée, ne peuvent pas être un juſte ſujet de reſſentiment, joint même qu'elles ont été proférées ſans aucun mauvais deſſein, ni mauvaiſe intention, étoient réſolus de ne pas accorder qu'il y eût de l'offenſe où l'on n'en pouvoit juſtement prétendre, & de ne pas mettre en compromis leur innocence, par l'apparence d'une excuſe ou juſtification : mais que la force de l'éloquence & la vertu perſuaſive du Seigneur Prélat, qui leur porta la parole de la part de cette Compagnie, fut telle & ſi grande, qu'elle amollit tout-à-coup leurs cœurs, & les tranſporta à une réſolution toute contraire pour aller vers MM. de la Nobleſſe, pour leur faire les prieres & les proteſtations, & donner les aſſurances de reſpect auxquelles il les avoit exhortés.

Néanmoins que comme ceux qu'ils avoient députés, pour ſe rendre à cet effet à la Chambre de la Nobleſſe, étoient ſur le point de partir, il leur fut donné avis qu'un des Sieurs du Corps d'icelle, conférant ſur ce ſujet avec quelqu'autre, avoit tenu des diſcours ſi outrageux au déſavantage de leur Compagnie, & proféré des paroles ſi aigres, que par modeſtie il ne pouvoit les rapporter : * ce qui étant venu à la connoiſſance de leur Corps, auroit retardé le cours de ladite députation, n'eſtimant pas qu'il fût raiſonnable de faire cette ſoumiſſion, à laquelle ils s'étoient diſpoſés par pure courtoiſie & uniquement pour ſe conformer au deſir de cette Aſſemblée, qu'au préalable ils n'euſſent ſu ſi ledit Sieur étoit avoué par MM. de la Nobleſſe, ou du moins qu'ils n'en euſſent donné connoiſſance à cette Compagnie, au conſeil & jugement de laquelle ils s'en remettent pour s'y conformer entiérement : la ſuppliant néanmoins d'avoir tel ſoin de leur Ordre & de l'honneur d'icelui que les peres ont de leurs enfants très-humbles & très-obéiſſants. Le Sieur Lieutenant ajouta, comme de lui-même, que ſi MM. de la Nobleſſe déſavouoient au préalable celui d'entre eux qui avoit tenu leſdits diſcours injurieux, le Tiers-Etat, comme il le croyoit, effectueroit ſa députation & ſatisferoit par-là au deſir de la Compagnie, laquelle il a derechef ſuppliée de l'aſſiſter, favoriſer & protéger.

Plainte du Tiers-Etat, des diſcours tenus par un des Sieurs de la Nobleſſe.

* Un des Sieurs de la Nobleſſe dit que le Sieur Savaron s'étoit préſenté, on l'auroit recommandé aux laquais.

M. le Cardinal du Perron, lors Préſident, répondant avec une facilité & doctrine inimitable à ce long & riche diſcours, dit, entr'autres choſes, que cette Compagnie, ſoigneuſe de la bonne intelligence des Etats, s'étoit volontiers miſe en devoir, pour exciter leur Ordre à faire perdre à MM. de la Nobleſſe la mauvaiſe impreſſion qu'ils avoient conçue ſur quelques paroles; qu'elle ſe réjouiſſoit beaucoup de la réſolution qu'ils avoient priſe de donner contentement à MM. de la Nobleſſe; que ce nouvel incident, ſur quelques paroles particulieres, n'en devoit pas empêcher l'exécution; que la plainte de MM. de la Nobleſſe étoit fondée, ſur

des

des paroles qui avoient été dites en public & par perſonne qui parloit au nom de leur Corps ; qu'ainſi il étoit juſte qu'ils effectuaſſent leur premiere députation, pour pluſieurs raiſons qu'il déduiſit, fondées particuliérement ſur l'importance de l'union des Etats, très-néceſſaire pour le bien public : néanmoins que la Compagnie embraſſeroit leur intérêt & en auroit ſoin comme elle le doit, pour le balancer avec celui de la Nobleſſe : qu'après en avoir délibéré, elle leur feroit entendre ſur ce ſon avis. Le Sieur Lieutenant repliqua que leur Chambre ne ſauroit être plus portée qu'elle eſt, à rendre aux autres Chambres ce qu'elle leur doit, & qu'elle obéira & ſatisfera à ce qui leur ſera preſcrit & conſeillé par cette Compagnie.

L'Egliſe s'entremet, pour la réconciliation des deux Ordres.

Leſdits Députés s'étant retirés, Meſſeigneurs ſont entrés en conférence, pour chercher quelques moyens de concilier les Etats : attendu que, par les déclarations faites par les Députés des deux Chambres, elles ſe ſont remiſes ſans limitation, ni condition, au jugement de la Compagnie ; il fut eſtimé que pour éviter une plus grande altération entre les Ordres, il étoit expédient de prendre de nouveau leur parole, & d'accepter la connoiſſance & jugement de ladite réconciliation. MM. de Paris & autres furent envoyés à cet effet vers la Nobleſſe, & M. d'Angers vers MM. du Tiers-Etat.

Liſte des commiſſions extraordinaires.

Le Sieur Lieutenant du Puy, en Auvergne, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, apporterent à la Compagnie la liſte des commiſſions extraordinaires qu'elle leur avoit demandée ; ils la prierent de ſe joindre à la ſupplication que leur Chambre avoit déja faite, pour la révocation & ſuſpenſion deſdites commiſſions, diminution du quart des tailles & surſéance des penſions, diſant que leurs Députés ſeront toujours prêts, pour accompagner ceux de cette Chambre pour aller vers le Roi, deſirant ſeulement que la Compagnie ait agréable qu'après que ſes Députés auront dit ce que bon leur ſemblera, le Sieur Lieutenant-Civil de Paris puiſſe prendre la parole, pour y ajouter quelques conſidérations particulieres, dont il s'eſt inſtruit ſur les Mémoires & cahiers de leurs Chambres, & qui ſervent beaucoup au fait.

M. le Cardinal du Perron lui répondit que dès la premiere fois la Compagnie leur avoit offert ſon aſſiſtance, après qu'elle auroit vu ce dont il étoit queſtion, & qu'elle n'avoit jamais refuſé de ſe joindre à eux ; que la diverſité avoit été ſur la forme & non ſur le fonds, ſur lequel ladite Compagnie avoit toujours eu volonté de donner contentement à leur Chambre & au Public.

La Nobleſſe accepte la médiation de l'Egliſe,

M. le Vidame de Chartres & cinq autres Députés de la Nobleſſe, ſont entrés & dit, que leur Corps recevoit à beaucoup d'honneur que la Compagnie voulût accepter le jugement du différend qu'il a avec le Tiers-Etat ; qu'il recevra en bonne part tout ce qui ſera par elle ordonné, la ſuppliant de ſe repréſenter que leur Corps y eſt intéreſſé, & combien l'honneur lui eſt cher : qu'il ne veut pas entrer aux moyens & aux formes, & qu'il s'en remet entiérement à l'Aſſemblée. M. le Cardinal de Sourdis lui a répondu que l'appréhenſion d'une plus grande altération lui en avoit fait accepter la déciſion, & que pour ce qui regardera l'honneur de leur Ordre, ils n'en peuvent eſpérer que tout contentement.

Ainſi que le Tiers-Etat.

Le 24 Novembre, les Députés vers le Tiers-Etat rapporterent que d'un commun conſentement, il leur avoit été répondu que ledit Tiers-Etat s'en remettoit entiérement à ce qui ſeroit ordonné par la Compagnie, ſur ladite réconciliation.

Forme de réconciliation, propoſée par la Chambre de l'Egliſe.

L'Aſſemblée deſireuſe de ménager ladite réconciliation, au commun contentement des deux Ordres, pria MM. les Préſidents des Gouvernements d'en traiter enſemble, pour, après lui avoir communiqué leur réſolution, la faire agréer aux deux Ordres.

Le 24, de relevée, MM. les douze Préſidents des Provinces ayant mis par écrit la forme pour ladite réconciliation, l'Aſſemblée députa M. l'Archevêque d'Aix, pour la communiquer à MM. de la Nobleſſe & à MM. du Tiers-Etat : MM. de la Nobleſſe dirent qu'ils en demeuroient entiérement ſatisfaits, & qu'ils continuoient de s'en remettre à l'avis & volonté de cette Compagnie.

Le Tiers-Etat y fait difficulté.

Le Tiers-Etat, au contraire, y fit difficulté, ſur ce que l'écrit ne contenoit, ni déſaveu du diſcours outrageux tenu par un de la Nobleſſe, ni parole qui ſe rapportât à ſatisfaction.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant longuement conféré, vu l'état de l'affaire, & qu'il n'y avoit pas moyen qu'elle y pût faire plus qu'elle n'avoit fait, eſtima qu'elle devoit preſſer le Tiers-Etat à ac-

quiefcer, comme il s'y étoit obligé, & elle pria M. l'Archevêque d'Aix de fe rendre de nouveau à la Chambre du Tiers-Etat.

Le Seigneur Archevêque d'Aix étant de retour, dit qu'il y auroit trouvé plus de difficulté & de réfiftance qu'auparavant; que M. le Cardinal de Sourdis étant furvenu, il auroit fi bien fait que par fes raifons & autorité, il auroit ramené & perfuadé le Tiers-Etat à effectuer le contenu dudit écrit, & que pour l'exécution d'icelui, ledit Seigneur Cardinal auroit pris la peine de conduire lui-même les Députés du Tiers-Etat à la Chambre de la Nobleffe, où étant le Sieur Lieutenant-Civil de Paris, affifté de dix ou douze Députés dudit Ordre, auroit, à la vérité, dit que ledit écrit, qu'il a appellé billet, avoit été vu & lu en leur Chambre, & qu'elle l'avoit agréé & approuvé; & fans s'étendre, ni s'expliquer plus fur ledit écrit, auroit continué fon difcours, où il a mêlé des paroles qui ont beaucoup altéré Meffieurs de la Nobleffe, comme le bruit qui s'en eft élevé en la Chambre, l'a témoigné; & par ce moyen, que la difpute que l'on croyoit appaifée, étoit plus échauffée que jamais.

Il femble y acquiefcer, & envoie fes Députés à la Chambre de la Nobleffe.

Nobleffe offenfée de nouveau du difcours des Députés du Tiers-Etat.

Comme Meffeigneurs, marris de ce défordre, s'occupoient des moyens que l'on pourroit prendre pour en éviter la fuite, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre eft entré avec neuf autres Députés de MM. de la Nobleffe, & après plufieurs remerciements, fur le foin que cette Compagnie a apporté pour ladite réconciliation, a dit que leur Ordre avoit un très-jufte fujet de renouveller & de redoubler fes plaintes contre le Tiers-Etat, pour plufieurs paroles, & aigres, & plus offenfives que les précédentes, dont celui qui portoit la parole de fa part a ufé, en la préfence même de Monfeigneur le Cardinal de Sourdis & des autres Seigneurs Députés de cette Compagnie, dans la falle même de la Nobleffe, & lorfqu'on efpéroit feulement de lui les paroles ordonnées par ladite réconciliation: que cette recharge d'offenfe a contraint leur Ordre de prendre le parti de recourir au Roi, pour lui en demander juftice & lui en faire plainte: fuppliant la Compagnie de s'y joindre, comme elle y eft obligée.

M. le Cardinal de la Rochefoucault lui répondit que la Compagnie apporteroit tout le foin poffible pour leur donner contentement, qu'elle en délibéreroit & leur feroit réponfe.

Délibérants mefdits Seigneurs, après plufieurs raifonnements, il fut eftimé qu'il n'étoit, ni du bien des Etats, ni du Public, de fe joindre à MM. de la Nobleffe pour faire ladite plainte; mais qu'ils devoient fe conferver médiateurs. Il fut feulement jugé à propos que Leurs Majeftés feroient averties, de la part de la Compagnie, de ce qui s'étoit paffé fur le fait de ladite réconciliation, & fuppliées d'y pourvoir, pour empêcher les inconvénients qui en pourroient arriver. M. le Cardinal de la Rochefoucault fut prié d'aller vers Leurs Majeftés, avec ceux de la Compagnie qu'il lui plairoit de prendre, pour leur faire ladite fupplication. L'Affemblée fit donner avis à MM. de la Nobleffe de la préfente délibération, lefquels témoignerent en être fort fatisfaits & contents.

Le Roi eft fupplié par l'Eglife, d'y pourvoir.

Le 26 Novembre, MM. les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault rendirent compte de ce qui s'étoit paffé dans l'audience qu'ils avoient eue en plein Confeil, fur le fujet de ladite réconciliation: que Leurs Majeftés & nofdits Sieurs du Confeil auroient grandement loué le foin & l'ordre que la Compagnie y avoit apporté, & qu'au furplus l'audience avoit été promife pour ce matin aux Députés de la Nobleffe.

Sur ce, quelques-uns de Meffeigneurs ont repréfenté qu'il feroit à defirer, pour plufieurs bonnes & importantes confidérations qu'ils ont déduites, que l'on pût renouer le traité de réconciliation entre les deux Ordres; l'Affemblée n'y trouvant aucun expédient, fe contenta de fupplier MM. les Cardinaux de fe trouver au Louvre, avec ceux de la Compagnie qu'il leur plaira choifir, à l'heure que Leurs Majeftés doivent donner audience à la Nobleffe, pour rechercher, par leur prudence, quelque occafion d'appaifer la conteftation, & faire, s'ils trouvent les chofes y être difpofées, que Leurs Majeftés aient agréable que cette Compagnie continue le traité de ladite réconciliation.

Plainte faite au Roi par la Nobleffe.

Le 27 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis rapporta que Leurs Majeftés avoient renvoyé le jugement du différend des deux Ordres à cette Affemblée; fur quoi Monfeigneur de Paris fut prié d'en donner avis au Tiers-Etat, & de le difpofer à une raifonnable fatisfaction. Le Tiers-Etat répondit qu'il prenoit en bonne part ce qui lui étoit dit au nom de la Compagnie,

Jugement du différend des deux autres Ordres renvoyé à l'Affemblée.

néanmoins qu'il lui sembloit qu'on ne dût plus parler de ce différend, & que la mémoire en fût perdue; ajoutant n'en avoir reçu aucun commandement du Roi.

Bientôt après seroient entrés quatre Députés du Tiers-Etat, qui ont dit quasi la même chose, & protesté de n'avoir jamais eu intention d'offenser la Noblesse. Ils ont néanmoins remercié la Compagnie du soin qu'elle apportoit pour l'union, & l'ont suppliée de se joindre à eux sur le fait des commissions extraordinaires.

M. le Cardinal de Sourdis répondit que MM. de la Noblesse, qui se prétendent offensés, en ayant fait plainte au Roi, cette Compagnie craignant plus d'aigreur, avoit recherché tous les moyens d'en sortir doucement, & continueroit encore: que pour les commissions extraordinaires, elle en délibéreroit.

Le 28 Novembre, le Sieur de Loupes, Lieutenant-Général-Criminel en la Sénéchaussée de Toulouse, entra en l'Assemblée avec six autres Députés du Tiers-Etat, & après un savant discours, dit, que suivant l'avis qui a été donné à leur Chambre de la continuation des plaintes de MM. de la Noblesse, elle, sans entrer en autre instruction du sujet qu'ils en peuvent avoir, les auroit envoyés vers cette Compagnie, pour lui déclarer qu'elle, ni ses Députés, ès discours & paroles qu'ils ont tenus, n'ont jamais eu intention d'offenser tant soit peu lesdits Sieurs, & ne pensent pas l'avoir fait: protestant que le Corps & les particuliers ont toujours eu desir de les honorer & servir; qu'ils desirent encore, & particuliérement durant ces Etats, de leur rendre tout le respect qui leur est dû, & d'éviter toutes dissentions & divisions; suppliant la Compagnie de faire qu'ils demeurent contents de cette déclaration.

M. le Cardinal de Sourdis répondit que la Compagnie continueroit d'apporter au traité de la réconciliation toute la modération qu'elle pourra.

Le premier Décembre, M. le Cardinal de Sourdis représenta que pour l'accélération des affaires, il étoit nécessaire, avant toute autre œuvre, de procurer la réconciliation des deux Ordres: que Leurs Majestés le desirent aussi. Sur quoi, après plusieurs ouvertures & discours, il fut dressé un écrit, d'après la déclaration faite en cette Compagnie par le Sieur de Loupes, contenant les paroles qu'on estimoit devoir être dites par le Tiers-Etat, pour la satisfaction de la Noblesse. L'Assemblée fit savoir à MM. de la Noblesse, comme elle se disposoit à leur procurer la satisfaction qu'ils peuvent desirer de Messieurs du Tiers-Etat; à quoi ils répondirent qu'ils n'en espéroient que ce que cette Compagnie jugeroit être raisonnable; néanmoins qu'ils la prioient de pourvoir à ce qu'il n'en arrivât pas, comme de la précédente satisfaction; qui fut plutôt une recharge d'offense & d'injure.

Le 2 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault, ci-devant supplié par la Compagnie de conférer avec les Présidents des autres Ordres, pour les disposer respectivement à la réconciliation, & faire agréer à leurs Chambres le contenu de l'écrit ci-devant arrêté, a rapporté s'y être employé: que pour MM. de la Noblesse, ils continuent toujours à se remettre au jugement de cette Compagnie; mais que pour le Tiers-Etat, le Sieur Président de la Chambre auroit témoigné, à la vérité, assez d'inclination à en sortir, suivant ledit écrit; mais que la proposition en ayant été faite à ladite Chambre, elle y auroit fait de la difficulté, prétendant que par la déclaration faite par le Sieur Loupes, de sa part, elle avoit satisfait à ce qui est porté par ledit écrit, & donné sujet à MM. de la Noblesse d'être contents. Le Seigneur Cardinal fut très-humblement remercié de la peine qu'il avoit prise, & supplié de faire de nouveaux efforts pour faire consentir le Tiers-Etat au contenu dudit écrit.

Le 3 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault représenta le progrès de la réconciliation des deux Ordres, comme il en avoit parlé à la Reine, & qu'il faisoit état que Sa Majesté résoudroit ceux qui y faisoient de la difficulté.

Le 5 Décembre, le Sieur Lieutenant-Général & Président de Riom, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, entra en l'Assemblée, & dit être envoyé par leur Ordre, pour témoigner à cette Compagnie le ressentiment qu'il a du soin & de la protection qu'elle lui a accordée, particuliérement sur la réconciliation avec MM. de la Noblesse, & en reconnoître une obligation perpétuelle; & encore pour lui annoncer une nouvelle, qu'il croit lui devoir être agréable, qui est, que leur Ordre, pour satisfaire aux avis, desirs & exhortations

de cette Compagnie, a député vers MM. de la Noblesse, pour les saluer de sa part; leur donner assurance de l'affection qu'il a eue, & veut toujours avoir de les honorer & servir; leur protester que lui, ni ses Députés, par les paroles qu'ils ont proférées, n'ont jamais eu dessein, ni intention de les offenser, & qu'ils en seroient bien marris.

Réconciliation des deux Ordres.

M. le Cardinal du Perron leur répondit que la Compagnie avoit fait très-volontiers tout ce qu'elle avoit pu pour ladite réconciliation, & employé beaucoup de soin pour la faire réussir au contentement de leur Ordre: qu'elle loue Dieu de ce qu'avec tant de franchise, a fait entendre ses intentions à MM. de la Noblesse, & que par ce moyen la bonne intelligence des Ordres soit rétablie & remise en l'état qu'elle a toujours desiré.

Suite de la demande du Tiers-Etat, sur les commissions extraordinaires.

Le 28 Novembre, le Tiers-Etat fit prier la Compagnie qu'il lui plût de députer vers Leurs Majestés & vers M. le Chancelier, pour leur faire instance sur la surséance ou révocation des commissions extraordinaires, qui vexent extrêmement les Provinces, comme ils en ont fraîchement reçu les avis & même les exploits, sur une commission nouvelle & extraordinaire sur le sel, très-préjudiciable au pauvre peuple. Il leur fut répondu que la Compagnie en délibéreroit & leur feroit réponse.

Le 29 Novembre, M. de Phélippeaux, Secrétaire de la Reine, reçu & conduit par un de Messeigneurs les Prélats & par un Capitulant, & assis en une chaire devant & vis-à-vis Messeigneurs les Présidents, dit que Leurs Majestés desirant que M. le Président & trois ou quatre de cette Compagnie conferent avec quelques-uns de MM. de leur Conseil, sur le fait des commissions extraordinaires, dont le Mémoire leur a été présenté par le Tiers-Etat, afin d'y prendre quelque expédient & réglement, l'ont chargé de l'en avertir & de la prier d'y députer.

M. le Cardinal de Sourdis lui répondit que la Compagnie obéiroit aux commandements de Sa Majesté. Le Sieur Phélippeaux s'étant retiré, Monseigneur le Cardinal ajouta que la Reine & M. le Chancelier lui avoient dit dès hier, que c'étoit leur intention que ladite conférence fût faite, à laquelle les Présidents & quelques Députés des autres Ordres seroient aussi appellés, pour, tous ensemble, rechercher, sur le sujet desdites plaintes, quelque remede convenable: Leurs Majestés & Nosseigneurs de leur Conseil témoignant par-là le desir qu'ils ont de satisfaire les Etats, puisqu'ils demandent leur avis & assistance. La Compagnie procédant ensuite à ladite députation, Messeigneurs les Cardinaux, quatre Prélats & un Sieur du second Ordre furent priés d'en prendre la peine.

Le 5 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis fit entendre à la Compagnie ce qui s'étoit passé le jour précédent au Louvre, en la conférence de MM. les Députés des trois Ordres, avec M. le Chancelier & les autres Sieurs du Conseil, sur le fait des commissions extraordinaires, partie desquelles y fut représentée & agitée, & le surplus remis au 9 du courant, jour auquel la continuation de la conférence étoit renvoyée. Et parce que la plupart des plaintes, qui sont faites sur les sujets dont est question, regardent plutôt les excès, concussions & contraventions commises en leur exécution, que les Edits & commissions, les Sieurs du Conseil desirent qu'il en soit informé, pour, l'inquisition étant rapportée & les concussions vérifiées, en châtier les coupables, ou, pour le moins, desirent lesdits Sieurs qu'il leur soit proposé quelqu'autre remede convenable.

Le 10 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis représenta ce qui avoit été traité le 9 en la conférence, sur le cahier des commissions extraordinaires: que quelques-unes avoient été trouvées bonnes & justes, & les autres réprouvées, & que Leurs Majestés étoient en bonne volonté d'y pourvoir, & que la conférence devoit être continuée le 11.

Le 11, de relevée, le Seigneur Cardinal rendit compte de ce qui s'étoit passé en la conférence, continuée sur les commissions extraordinaires: M. le Chancelier y dit que le Roi étoit très-disposé à y pourvoir, & qu'en bref Sa Majesté répondroit au cahier, contenant les plaintes sur lesdites commissions.

Le 15 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis dit que la conférence, sur le cahier des commissions extraordinaires, avoit été continuée & finie le 13: que Sa Majesté avoit commandé expressément à M. le Chancelier d'y pourvoir & répondre. Le 18, le Seigneur Cardinal & autres Députés furent au Louvre, pour entendre les réponses du Roi sur lesdites commissions extraordinaires. Le 19, le Seigneur Cardinal rapporta que le Roi répondant au ca-

hier, qui fur ce lui avoit été préfenté, avoit fait d'affez favorables réponfes ; que fi, après avoir été communiquées au Tiers-Etat, il avoit encore quelque chofe à dire, la Compagnie apporteroit volontiers tout ce qu'elle pourroit, pour les obtenir meilleures, au foulagement du peuple. Il ajouta que M. le Chancelier avoit fait lecture des réponfes audit cahier des commiffions extraordinaires, dont les unes portent décharge & révocation entiere, les autres furféances defdites commiffions, defquelles réponfes fera baillé extrait aux Chambres, afin qu'elles voient fi elles en demeurent contentes.

Suite de la demande du Tiers-Etat, fur les tailles.

Le 15 Décembre, le Sieur Marmieffe, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, dit qu'ils avoient charge de leur Ordre, de fupplier & conjurer la Compagnie de fe joindre aux fupplications qu'ils prétendent réitérer à S. M. pour la réduction des tailles, au foulagement du pauvre peuple, qui n'en peut plus, comme il eft notoire. M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que l'Affemblée en délibéreroit & leur feroit réponfe : néanmoins que les difficultés qu'on y peut faire font confidérables, fur ce que penfant procurer le foulagement du peuple, on pourroit incommoder les affaires de l'Etat, d'où pourroient procéder de plus grandes incommodités & ruines au peuple : que peut-être il feroit plus à propos de rechercher quelqu'autre moyen, pour décharger le peuple d'autres charges & impofitions, fans altérer l'état des tailles ; ce qu'il auroit dit propofer, par ouverture & fans rien préjuger.

Sur quoi le Sieur de Marmieffe a répliqué, que l'extrême néceffité du peuple, qui fe perd peu à peu par les Provinces & l'impoffibilité de continuer lefdites tailles, les a contraint d'infifter à ladite réduction, fuppliant la Compagnie de ne pas leur refufer fon affiftance ; s'affurant qu'avec elle ils obtiendront ce qu'ils defirent. Il leur fut répondu qu'après en avoir délibéré, on leur feroit réponfe.

Le 16 Décembre, M. l'Archevêque d'Aix rapporta qu'ayant fait très-humbles fupplications à L. M. fur la réduction des tailles, fuivant le defir du Tiers-Etat, Elles auroient témoigné defirer que le tout foit renvoyé au cahier.

Le 17 Décembre, le Sieur Savaron & cinq autres du Tiers-Etat vinrent fupplier l'Affemblée de fe joindre à leur Ordre, pour faire inftance fur le retranchement des tailles : ils la conjurerent, par la néceffité & mifere du pauvre peuple, qui eft réduit à l'extrêmité & contraint de quitter le Royaume, pour bâtir de nouvelles colonies ès pays étrangers, & par le bien de l'Etat, qui doit conferver fes originaires, d'époufer la protection & le foulagement du pauvre peuple, repréfentant que c'eft la vraie fonction & la pieufe obfervance des Prélats de ce Royaume, de fe rendre interceffeurs & promoteurs d'un pareil foulagement, ce dont il rapporta plufieurs exemples, & il infifta à ce qu'il plût à la Compagnie de députer au plutôt, pour aller, avec les Députés des autres Chambres, réitérer la fupplication au Roi à ce qu'il accorde ledit retranchement.

Il pria encore la Compagnie, d'avoir agréable qu'après que celui des Seigneurs qu'elle aura chargé de porter la parole, aura dit & repréfenté ce que bon lui femblera, un de leur Chambre, particuliérement inftruit de la néceffité du pauvre peuple, & des raifons fur lefquelles on fonde la demande dudit retranchement, puiffe en faire la déduction & repréfenter les particularités.

Il leur fut répondu par M. le Cardinal de la Rochefoucault, que la Compagnie reconnoiffoit affez la mifere du peuple, & qu'elle avoit réfolu de les affifter en l'inftance qu'ils en veulent encore faire ; & qu'elle auroit agréable qu'après que celui qu'elle aura chargé de porter la parole au nom des Etats, comme il a toujours été obfervé, aura parlé, celui qui fera employé par leur Chambre, puiffe y ajouter les raifons & confidérations particulieres qu'il jugera propres, pour induire Sa Majefté à leur accorder leur demande.

Le 19 Décembre, le Tiers-Etat fit repréfenter à la Chambre de l'Eglife qu'il avoit reçu divers avis des Provinces de l'extrême furcharge des tailles, & la fit prier de lui continuer fon interceffion envers le Roi.

M. le Cardinal de Sourdis répondit que le retranchement en étoit reconnu affez difficile ; que les affaires de l'Etat & de Sa Majefté ne le pourroient pas bonnement permettre, & qu'il feroit à defirer qu'on pût trouver quelque expédient pour le foulagement du peuple ; néanmoins que la Compagnie fera tout ce qu'elle pourra, pour leur procurer le contentement qu'ils defirent.

Le 31 Décembre, de relevée, le Sieur de Marmieffe, avec cinq autres

Députés du Tiers-Ordre, supplia la Compagnie, effectuant ce qu'elle leur avoit ci-devant promis, de se joindre à la troisieme supplication qu'ils prétendent faire à S. M. pour la réduction des tailles, l'excès & surcharge desquelles accable le pauvre peuple, & est un mal qui presse & requiert un prompt remede : qu'ils avoient aussi charge de prier MM. de la Noblesse de procéder à semblable députation, pour aller tous ensemble faire ladite supplication le plutôt qu'il sera possible.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis leur répondit, que bien que la Compagnie eût beaucoup d'appréhension que ladite supplication ne fût infructueuse & même hors de saison, attendu les réponses faites par Sa Majesté; néanmoins, pour le desir qu'elle a du soulagement du pauvre peuple & du contentement particulier de leur Chambre, elle procéderoit à la députation par eux demandée; & aussi-tôt qu'ils se sont retirés, ledit Seigneur Cardinal pria trois Prélats & trois autres Sieurs Députés d'assister le Tiers-Etat, & de porter la parole sur ladite supplication, comme il a été ci-devant ordonné.

Nouvelles instances de la Noblesse, pour la suppression du droit de Paulette.

Le 11 Décembre, de relevée, M. le Cardinal de Sourdis rapporta que M. le Chancelier avoit assuré que le bruit que l'on faisoit courir, que les quittances pour la levée du droit annuel étoient envoyées par les Provinces, étoient une invention calomnieuse & une pure imposture.

Cependant M. de Treme, avec cinq autres Députés de la Noblesse, entra en l'Assemblée, & dit que sur quelques avis donnés à leur Chambre des mauvais desseins que quelques-uns ont de traverser l'assurance donnée par Sa Majesté de la surséance du paiement du droit de l'annuel, en attendant la révocation de la Paulette, elle se seroit disposée de faire très-humble supplication au Roi, à ce qu'il lui plût de faire expédier des Lettres qui puissent être envoyées par les Provinces, par lesquelles ladite surséance soit certifiée; à quoi néanmoins elle n'avoit voulu se résoudre sans l'avis de cette Compagnie : à quoi le Seigneur Cardinal a répondu, que sur le bruit qui a couru que l'on faisoit quelque chose au préjudice de ladite surséance, il avoit voulu s'en éclaircir avec M. le Chancelier & autres du Conseil, lesquels, en la conférence de ce matin, & en la présence des Présidents & Députés des Chambres, ont assuré & protesté que lesdits bruits n'étoient pas véritables, & qu'on n'avoit pensé, ni imaginé de faire rien au préjudice de ladite surséance; néanmoins que la Compagnie délibéreroit sur leur proposition & leur feroit réponse.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, députa vers MM. de la Noblesse, pour leur faire entendre le peu d'apparence qu'il y avoit dans l'avis qu'on leur avoit donné, & pour les dissuader d'en faire nouvelle instance à Sa Majesté : ce qu'ils prirent en bonne part, & promirent d'en délibérer.

Le 12 Décembre, de relevée, M. l'Archevêque d'Aix rapporta que Sa Majesté se seroit beaucoup plainte des bruits que l'on faisoit courir, que l'on tramoit quelque chose au préjudice de la parole donnée par le Roi, sur la surséance du paiement du droit d'annuel; protestant qu'on n'y avoit jamais songé, & que ceux qui les croient, offensent le Roi, doutant de sa foi & parole : le Seigneur Archevêque ajouta que Sa Majesté l'avoit chargé d'en donner avis à la Compagnie, afin qu'elle ne se laisse point émouvoir par lesdits bruits.

Le 15 Décembre, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre dit avoir charge de sa Chambre, d'avertir la Compagnie que M. Duret, Président en la Chambre des Comptes, avoit été député par icelle, pour faire remontrance au Roi, aux fins d'empêcher la révocation de la Paulette : que MM. du Parlement n'y auroient pas député de leur part, mais bien agréé la députation du Sieur Duret; priant la Compagnie d'aviser à ce qui sera besoin d'y faire. Le Seigneur Cardinal de Sourdis lui répondit qu'en ce qui regarde la députation du Sieur Duret, la Chambre des Comptes n'étoit pas seule en cette plainte & remontrance; que les Parlements & autres Corps & Officiers particuliers du Royaume y conspiroient, & que la Compagnie aviseroit à ce qu'elle peut & doit y faire.

Le 21 Décembre, M. le Président Jeannin dit, que pour la suppression du droit annuel, Sa Majesté y pourvoiroit de telle sorte, en répondant aux cahiers, que les Etats auroient sujet d'en être satisfaits. Il lui fut observé que c'étoit le desir & la voix de tous les Sujets du Royaume, non intéressés en icelui; que les cahiers mêmes des Députés du Tiers-Etat, qui pour être

la plupart Officiers, y font résistance; en sont chargés.

Le 4 Janvier 1615, M. le Cardinal de Sourdis représenta que MM. du Parlement & de la Chambre des Comptes avoient fait le jour d'auparavant de grandes remontrances à Leurs Majestés, au sujet de la Paulette & de la continuation de ce droit : que le Sieur Premier Président du Parlement, en concluant son discours, auroit supplié Sa Majesté d'accorder à tous les Officiers du Royaume, la même faveur qu'Elle a accordé aux Députés des Etats, pour la conservation de leurs offices, en cas qu'ils vinssent à mourir avant que le Roi eût pourvu aux requisitions des Etats sur ce sujet; & néanmoins ordonner, avant d'y pourvoir, que lesdits Officiers seront ouis par Sa Majesté, sur ce qu'ils ont à déduire & à représenter sur ce sujet. A quoi Leurs Majestés auroient répondu que les Etats les pressoient fort pour la suppression dudit droit annuel, & qu'Elles aviseroient avec leur Conseil, ce qu'Elles devroient faire sur leurs supplications respectives.

Les Députés de la Noblesse vinrent à l'Assemblée, & dirent que leur Chambre ayant eu avis des remontrances faites par le Parlement & par la Chambre des Comptes, sur la continuation de l'annuel, s'étoit résolue de faire nouvelle instance pour la suppression de ce droit, & les avoit chargés de supplier cette Compagnie de s'y joindre : à quoi le Seigneur Cardinal répondit que pour la jonction par eux requise, la Compagnie témoignoit assez qu'elle l'avoit agréable & qu'elle y adhéroit.

Le 8 Janvier, les Députés de la Noblesse étant entrés, dirent, entr'autres choses, que leur Ordre desiroit qu'il fût fait instance au Roi sur la suppression de la Paulette, d'où procede tout ce que les Députés du Tiers-Etat & le Parlement ont remué & entrepris contre les Etats & contre cette Compagnie; qu'il importoit d'en sortir par un bon coup, quand ce ne seroit que pour étouffer le sujet des dissentions & aigreurs; par ainsi qu'il est raisonnable de supplier Sa Majesté d'en déclarer au plutôt sa volonté. Il leur fut répondu que la Compagnie se conformeroit à leur desir, sur le fait de l'annuel, & que celui de ses Députés qui devoit faire la premiere supplication, y joindroit aussi cette demande. M. l'Evêque d'Angers, chargé de porter la parole devant Sa Majesté, fit aussi l'instance sur la suppression de la Paulette.

Le 14 Janvier, MM. de la Noblesse envoyerent leurs Députés à la Compagnie, pour lui dire que leur Chambre avoit eu avis que plusieurs offices, tant de justice, que de finances, ayant vaqué par mort dans le Royaume, même un office d'Auditeur en la Chambre des Comptes, ils étoient sujets à suppression, comme surnumeraires; que cependant les héritiers & autres tâchoient de les conserver, & en importunoient Leurs Majestés. En quoi ils sont favorisés par les autres Officiers, même que la Chambre des Comptes a fait supplier Leurs Majestés de conserver aux héritiers ledit office d'Auditeur.

Que comme cela va au préjudice des très-humbles supplications qui leur ont été faites de la part des Etats, pour la suppression de la Paulette & des offices surnumeraires, leur Chambre est résolue d'en faire encore instance à Leurs Majestés, & de les supplier de déclarer par Edit que lesdits offices & autres, qui vaqueront jusqu'à la réduction qui en sera ordonnée, sont supprimés sans espérance de les pouvoir faire revivre : & comme l'affaire est pressée, & qu'il importe de prévenir les Députés de la Chambre des Comptes, ils supplierent la Compagnie de s'y joindre & de députer présentement.

M. le Cardinal du Perron leur dit que la Compagnie étoit très-disposée de se joindre à tous leurs desirs, & qu'elle alloit en délibérer. Et incontinent l'affaire mise en délibération, il fut arrêté que la Compagnie se joindra aux Sieurs de la Noblesse, pour faire ladite instance à Sa Majesté. M. l'Evêque de Grenoble, assisté d'un de chaque Gouvernement, fut prié d'en porter la parole.

Le 15 Janvier, plusieurs propositions & ouvertures furent faites, sur le sujet pour lequel M. de Grenoble avoit été député. Il fut mis en délibération, si on demanderoit présentement la suppression des offices surnumeraires, ou si on la remettroit au cahier, s'arrêtant pour le présent à supplier le Roi qu'il soit seulement sursis à pourvoir aux offices vacants ou qui vaqueront, en attendant qu'au cahier on en puisse demander l'entiere suppression & réduction, jugée si nécessaire par tout le Royaume, tant pour épargner leurs gages, que pour éviter la confusion & désordre que l'effrénée multitude desdits Officiers apporte, tant en la distribution de la justice, qu'au maniement des finances. Il

fut jugé à propos d'en communiquer à MM. de la Nobleſſe, leſquels répondirent qu'ils eſtimoient être expédient pour le préſent, de demander ſeulement la ſurſéance; & qu'au cahier, on faſſe grande inſtance pour la ſuppreſſion & réduction qu'ils jugent très-néceſſaires, pour le bien des affaires du Roi & le ſoulagement du Royaume.

Le 21 Janvier, après-midi, ſur ce qui avoit été propoſé & réſolu qu'il ne falloit pas ſe contenter de la demande faite de la ſuppreſſion de la Paulette; mais qu'il falloit attaquer la vénalité des offices, & faire inſtance à ce qu'ils ſoient gratuitement donnés, pour récompenſe de la vertu & du mérite. Et après pluſieurs diſcours faits ſur l'importance de ce ſujet, ſur les incommodités qui procedent de ladite vénalité, qui introduit celle de la juſtice & la vente en détail de ce qu'on a acheté en gros. Et après qu'il a été répondu aux inconvénients que l'on doit craindre, ladite vénalité étant ôtée, qui ſont, que les Grands & les Gouverneurs des Provinces les obtiendront du Roi, & en feront leur profit, ou en obligeront & feront des créatures; à quoi il a été dit y avoir pluſieurs remedes, M. l'Evêque d'Avranches fut prié de dreſſer l'article de ladite vénalité.

Néanmoins, parce qu'en ôtant la vénalité on diminue d'un million ou environ la recette des finances du Roi, ce que peut-être les affaires de Sa Majeſté & le bien de l'Etat ne pourront permettre; il fut arrêté que pour y trouver quelque expédient & remede, les Députés des trois Chambres s'aſſembleroient pour en conférer. M. l'Archevêque d'Aix & autres furent députés pour conférer avec ceux des autres Chambres, & le Seigneur d'Aix fut auſſi prié de porter ladite réſolution à MM. de la Nobleſſe.

Le 23 Janvier, MM. de la Nobleſſe députerent à la Compagnie pour lui faire entendre qu'ils continuoient toujours en la demande de la ſuppreſſion de la Paulette, à laquelle ils ſont obligés par leurs cahiers de s'aheurter en particulier; qu'ils ſe joindront auſſi à demander que la vénalité ſoit ôtée, & qu'ils ſeront toujours prêts pour entrer en la conférence qui leur a été propoſée par le Seigneur d'Aix, pour trouver moyen de remplacer les fonds que ladite vénalité apporte à Leurs Majeſtés.

Monſeigneur le Cardinal de Sourdis répondit que cette Compagnie étoit en même volonté que la leur ſur le fait de la ſuppreſſion de la Paulette, & ne parloit de la vénalité que pour couper racine au parti de la Paulette.

Le 29 Janvier, M. de Beauvais-Nangis & cinq autres Gentilshommes, vinrent en l'Aſſemblée, & dirent que leur Chambre avoit penſé qu'il ſeroit expédient de faire inſtance au Roi, pour que la ſuppreſſion de la Paulette & de la vénalité des Offices fût effectuée avant la préſentation des cahiers, pour pluſieurs conſidérations qu'il a repréſentées, priant la Compagnie de s'y joindre : Monſeigneur le Cardinal de la Rochefoucault, Préſident, lui répondit que la Compagnie étoit réſolue de faire toutes inſtances que beſoin ſeroit pour ladite ſuppreſſion.

Pluſieurs appréhendoient en effet qu'après la préſentation des cahiers, les Etats ne fuſſent clos, & que les Etats ne faiſant plus Corps, les repréſentations ne fuſſent ſans effet, & par conſéquent la tenue des Etats, qui ont quaſi réduit toutes leurs eſpérances à ces deux points, ſans fruit.

Le 18 Février, cinq Députés de la Nobleſſe vinrent en l'Aſſemblée, & dirent qu'ils avoient examiné un parti contenant le moyen pour ôter la vénalité des Offices ſurnuméraires, les Epices & la Paulette; ſavoir, que les Offices de judicature vaqueront par mort juſques à la réduction, après laquelle ils ſeront donnés ſans argent & par mérite; que la moitié des Offices de finance ſeront rembourſés préſentement par les plus anciens d'entr'eux, & s'ils ne veulent le faire, par les plus jeunes, & s'ils ne veulent pas encore y entendre, par un tiers ou par le partiſan même qui en fait l'offre, à la charge que ladite moitié non ſupprimée, lui demeurera, & qu'il pourra en diſpoſer à certaines conditions, ſans augmentation de gages toutefois, pour les Offices qui demeureront; de ſorte que par ladite ſuppreſſion de moitié deſdits Offices, qui ſe fera préſentement, on retranche deux millions cinq cents mille livres ſur les gages des Offices ſupprimés; leſquels ſerviront, ſavoir, le million cinq cents mille livres par an pour le remplacement de ce que le Roi peut perdre par la ſuppreſſion de la vénalité & de la Paulette; & le million reſtant pour fournir à l'accroiſſement des gages des Offices de juſtice, afin qu'ils ſe déportent de prendre des épices.

Laquelle

Laquelle propofition les Sieurs de la Nobleffe ayant jugé utile & faifable, ils en auroient voulu donner connoiffance à cette Compagnie, afin qu'elle leur en donne fon avis : M. le Cardinal de Sourdis leur répondit qu'à la vérité leur zele étoit extrêmement louable; mais que les Etats étant fur le point de leur conclufion, & preffés de préfenter leurs cahiers, il fembloit qu'il n'étoit plus temps de s'engager dans d'autres affaires; toutefois que la Compagnie en délibéreroit.

Le 23 Février, de relevée, les Députés du Tiers-Etat s'étant rendus au Louvre pour fe plaindre de l'impofition de trente fols fur chaque minot de fel, pour remplacer les quinze cents mille livres que la fuppreffion de la vénalité fait perdre à Sa Majefté : M. le Cardinal de Sourdis s'eft auffi trouvé au Louvre, affifté de quelques Prélats & de quelques Députés de la Nobleffe, & a fupplié le Roi, de la part de tout le Royaume, qui étoit déja en allégreffe pour la nouvelle qui avoit couru de ladite fuppreffion, de ne point rétracter la parole qu'il lui a plu en donner; à quoi Sa Majefté auroit fait favorable réponfe.

Le Tiers-Etat ayant longuement harangué fur ladite impofition & à cette occafion pour la continuation du droit annuel, qui étoit le vrai fujet de toutes fes plaintes & inftances, le Roi, après l'avoir blâmé de ce que depuis la clôture des Etats, il s'étoit affemblé aux Auguftins fans permiffion de Sa Majefté, & lui avoit défendu de récidiver, répondit qu'il confidéreroit ce qui lui avoit été repréfenté, & qu'il en délibéreroit avec fon Confeil, ne defirant pas furcharger fon peuple.

Premiere Demande du Clergé, de la publication du Concile de Trente.

Le 7 Novembre, le Sieur Promoteur repréfenta que l'Affemblée ayant ci-devant délibéré de faire choix de quelques articles fur des points principaux & d'importance pour les préfenter à Sa Majefté, en attendant que le cahier général foit dreffé, il femble, pour plufieurs confidérations qu'il auroit déduites, qu'on doit commencer par la demande de la publication du facré & écuménique Concile de Trente: fur quoi, après grande & mure délibération prife par Gouvernements, il fut réfolu, d'un commun confentement, qu'il feroit fait article contenant très-humble fupplication & inftance au Roi, à ce qu'il lui plaife d'ordonner que ledit Concile, fera reçu publié & gardé par-tout fon Royaume, & les faints Décrets & conftitutions d'icelui obfervés & exécutés par toutes perfonnes de fes Etats, terres & pays de fon obéiffance.

Le 8 Novembre, en relifant les délibérations de la féance précédente, il fut dit, fur l'inftance faite par les Députés des Chapitres & autres de l'Ordre inférieur, qu'il feroit ajouté à la demande de la réception du Concile de Trente; que ce fera fans préjudice des libertés de l'Eglife Gallicane & des exemptions de jurifdiction & autres privileges des Chapitres des Eglifes Cathédrales & Collégiales & autres perfonnes Eccléfiaftiques du Royaume, dont ils jouiffent à préfent, comme auffi des graces & difpenfes ci-devant obtenues.

Le 27 Novembre, une partie de la féance fut employée en divers difcours fur l'importance, néceffité, utilité & forme de la publication du facré Concile de Trente, & fur quelques difficultés qui ont été repréfentées fur la réfolution qui a été ci-devant prife en la Compagnie & ci-deffus inférée.

Le 28 Novembre, après une grande difcuffion & mure délibération, il fut arrêté, par la pluralité des Gouvernements, que l'article du cahier général fur la fupplication très-humble qui fera faite à Leurs Majeftés, pour la publication & obfervation du facré & écuménique Concile de Trente, univerfellement défirée & jugée très-jufte par la Compagnie, feroit conçue en la forme qui fuit:

» Le Roi fera très-humblement fupplié d'ordonner que le faint Concile de Trente foit publié & gardé en fon Royaume, fitôt & après qu'il aura plu à Sa Sainteté d'agréer que ladite publication foit faite fans préjudice des droits de Sa Majefté & de fa Couronne, paix, repos & tranquillité de fon Etat, des franchifes, libertés & immunités de l'Eglife Gallicane, des privileges, exemptions & jurifdictions des Chapitres des Eglifes Cathédrales, Collégiales, Monafteres & autres Communautés, Dignités & perfonnes Eccléfiaftiques de ce Royaume. «

Quelques-uns de mefdits Seigneurs releverent encore plufieurs difficultés fur ladite réfolution, & la débattirent en ce qu'elle differe ladite publication jufqu'après que Sa Sainteté aura agréé lefdites reftrictions; & encore en ce qu'il femble que par icelle quelque mauvais interprete pourroit glofer qu'on

présume que ledit Concile puisse apporter dommage au Roi ou à sa Couronne, & altérer la tranquillité de son Etat; ce qui est néanmoins fort éloigné de la vérité & des intentions de la Compagnie, comme elle en est demeurée d'accord, & qu'au contraire, par son moyen, on y affermit la paix, le respect, la fidélité & obéissance dues à Sa Majesté.

Ils représenterent, entr'autres choses, que le feu Roi, d'heureuse mémoire, avoit déja ordonné & déclaré, dans les réponses par lui faites sur le cahier de l'Assemblée-Générale du Clergé, qu'il entendoit que ledit Concile fût reçu & observé en ce qui regarde la doctrine de la foi & Religion, la discipline & mœurs des Ecclésiastiques, qui est déja un grand préjugé, & qu'à cet égard, pour le moins, il n'étoit pas raisonnable que ladite publication fût différée, ni la demande d'icelle fût limitée, ni conditionnée : il fut remis à y prendre plus ferme résolution le lendemain.

Le 29 Novembre, plusieurs grandes difficultés & considérations ayant été représentées sur la résolution ci-devant prise, pour demander la publication du Concile de Trente, & sur les clauses, limitations & modifications sous lesquelles ladite demande a été arrêtée, le reste de cette séance a été employé en plusieurs doctes, graves & saints discours qu'aucuns de nosdits Seigneurs ont fait touchant l'autorité & dignité de ce sacré & universel Concile, & touchant l'honneur & le respect qui doit lui être rendu par toute la Chrétienté, comme à celui qui, par une doctrine incomparable & par des décisions & résolutions entiérement saintes & divines, a étouffé toutes les semences des hérésies, coupé les racines des schismes & abattu toutes les erreurs qui, depuis cent ans, ont affligé l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : sur quoi toute la Compagnie, sans excepter un seul des particuliers d'icelle, a protesté, d'un commun consentement & acclamation, qu'elle reconnoissoit que le Saint-Esprit avoit présidé en ce sacré Concile général; qu'il y avoit parlé comme par ses Oracles, par les bouches des premiers Prélats de la Chrétienté, assemblés sous l'autorité du saint Siege, & qu'il leur auroit inspiré & dicté toutes les résolutions qui y avoient été formées & prises; ensuite de quoi elle a saintement déclaré, que non-seulement en cette Assemblée d'Etats, mais aussi en toutes celles qui ont été tenues depuis la célébration de ce grand Concile, l'Ordre Ecclésiastique a toujours, avec une grande ardeur & un grand zele, & avec de très-humbles & très-instantes prieres, supplié nos Rois qu'il fût reçu & publié dans leur Royaume, aussi-bien que dans les autres Etats de la Chrétienté; que ses saintes & sacrées Ordonnances y fussent observées avec le respect qui est dû à la voix du Saint-Esprit; cependant la même Compagnie n'a jamais pensé & ne s'est oncques imaginé qu'en demandant cette publication, elle eût le pouvoir, ni même qu'elle dût apporter aucune sorte de difficulté, de modification ou de restriction aux choses qui concernent la Religion & la doctrine, qui y a été décidée & a passé en loi inviolable.

Au contraire elle a reconnu que toute l'Eglise Gallicane en général & en particulier, est obligée d'embrasser avec elle cette sainte doctrine, comme aussi elle l'embrasse & l'honore, & en fait publique profession; & a été ajouté que, sans sacrilege, sans hérésie, impiété & blasphême, ni elle, ni autre, n'en peut faire parler, ni la proposer en autres termes : toutefois parce que dès la naissance de la piété du Christianisme & au siecle même des Apôtres & de leurs plus proches successeurs, ceux qui ont gouverné l'Eglise, ont jugé qu'aux choses qui regardent la police & discipline extérieure, il étoit permis, voire même raisonnable & quelquefois nécessaire, d'y admettre de la diversité, de dispenser, de changer & de relâcher quelques points des Ordonnances que les Conciles généraux avoient établies touchant cette sorte de police; & pour les mêmes raisons, en pouvoit prendre & garder un autre Ordre, soit par l'autorité du saint Siege & permission des Souverains Pontifes, soit par les réglements des Conciles nationaux qui pouvoient être induits à y consentir par les longues pratiques fondées en une tradition reçue de toute antiquité & sur la considération des circonstances des temps, des personnes, des nations & des Provinces qui ont donné occasion & fait naître cette diversité sur ladite police en beaucoup de lieux; pour ces raisons, le Clergé de France a aussi estimé que le saint & sacré Concile de Trente étant publié, & son autorité reçue & reconnue en tout ce qui regarde les Arrêts de la foi

& les définitions de la doctrine, dont la conservation lui est plus chere que la vie, le saint Siege Apostolique, la Chrétienté & toute l'Eglise Catholique ne trouvera point mauvais que, pour ce qui regarde la police, il prétend & desire que ladite publication s'en fasse, & que ledit Concile soit reçu en ce Royaume, & les Constitutions d'icelui gardées & observées, sans préjudice toutefois des droits du Roi, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés; pour lesquels privileges, libertés & exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées & demeurent en leur entier, sans que ladite publication puisse y préjudicier.

Après lesquelles protestations & déclarations, la Compagnie a ordonné que l'article, qui doit être mis au cahier pour supplier Sa Majesté qu'elle ait agréable ladite publication, sera dressé sous les modifications ci-dessus contenues en la résolution prise en la séance du Vendredi, septieme Novembre dernier; en y ajoutant que Sa Sainteté sera suppliée à ce que lesdits privileges, libertés & exemptions sont réservées & demeurent en leur entier, sans que ladite publication puisse y préjudicier; lequel article ayant été dressé, est de teneur qui suit:

Et premiérement remontrent à Votre Majesté que les premiers fruits de sa majorité & de son regne très-heureux, sont justement dûs à Dieu, qui lui a si miraculeusement conservé ce saint Etat en son entier parmi tant de divers & périlleux accidents, sous la bonne & sage conduite de la Reine, votre mere, vous faisant, en vos premiers ans, commander si paisiblement à un si grand & si puissant Royaume, & ne peut, Votre Majesté, lui en offrir de plus agréables que ceux de la piété, affermissant & établissant de plus en plus les fondements de son Eglise & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & remettant la discipline & police Ecclésiastique en sa premiere intégrité & splendeur; ce qui ne peut mieux & plus certainement se faire, qu'en obéissant à la voix & aux enseignements du Saint-Esprit, qu'il nous fait entendre & savoir, par les Conciles-Généraux, ses vrais & infaillibles Oracles.

Et partant, lesdits Ecclésiastiques de votre Royaume, continuant leurs précédentes supplications & très-humbles requêtes faites par plusieurs & divers fois à vos Prédécesseurs, tant aux Etats-Généraux, qu'aux Assemblées du Clergé; & ne pouvant, ni ne devant jamais se lasser d'en faire toutes sortes d'instances, vu qu'il y va tant de l'honneur de Dieu & de celui de cette Monarchie très-chrétienne, qui, depuis tant d'années, avec si grand étonnement des autres nations Catholiques, porte cette marque de désunion sur le front; supplient très-humblement Votre Majesté qu'il lui plaise, embrassant cette gloire & cette Couronne que Dieu lui a réservée jusqu'à maintenant, ordonner que le Concile universel & écuménique de Trente sera reçu & publié en ce Royaume, & les Constitutions d'icelui gardées & observées, sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés; pour lesquels privileges, libertés & exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées & demeurent en leur entier, sans que ladite publication puisse y préjudicier.

Après la lecture duquel, la Compagnie l'a approuvé, & ordonné qu'il sera inséré des premiers dans ledit cahier général.

Le 18 Février, M. l'Archevêque de Lyon & autres Députés furent priés d'aller à la Chambre de la Noblesse, pour l'exhorter à se joindre à la supplication de la Compagnie pour la publication du Concile de Trente. Le 19, Monseigneur de Lyon rapporta qu'ils lui avoient donné beaucoup d'espérance & témoigné beaucoup d'affection par leur réponse.

Monseigneur de Beauvais fut prié, dans la même séance du 19, d'aller à la Chambre du Tiers-Etat, pour la disposer à se joindre à la supplication que cette Compagnie fait au Roi pour la publication dudit Concile, en la forme & avec les modifications contenues en l'article sur ce dressé; & de retour, a dit y avoir satisfait; & qu'après quelques difficultés auxquelles il pense avoir répondu, ils lui ont dit qu'ils en délibéreroient, & feroient réponse.

Le 18, de relevée, MM. de la Noblesse envoyerent leurs Députés à l'Assemblée, pour lui dire que, bien que leur desir & inclination eût été de demander avec elle la publication du Concile de Trente, néanmoins ils n'ont pas pu tout-à-fait s'y résoudre, à cause

de quelques confidérations, qui ont été rapportées en leur Chambre; même fur ce que les Rois, quoique pieux & très-affectionnés, non-feulement au falut temporel, mais bien plus au fpirituel de leurs Sujets, y ont fait quelque difficulté, & différé nonobftant les inftances qui leur en ont été faites; ce qui leur a fait appréhender que peut-être il pourroit y aller, ou de l'autorité de Leurs Majeftés, ou de quelqu'autre chofe qui regardât l'Etat, ou qu'ils avoient eu quelqu'autre confidération importante; que pour ne rien choquer de tout cela, ni faire chofe fur un fait dont ils ne font point éclaircis, qui pût leur caufer du reproche; étant de plus avertis que cette Compagnie demande ladite publication, fous quelques modifications defquelles ils n'ont pas eu connoiffance: que leur Ordre a eftimé, pour éviter tous ces écueils, qu'il fuffiroit, pour témoigner le refpect qu'il porte audit Concile & à l'Eglife, de fupplier le Roi qu'il lui plaife de faire voir fi ledit Concile apporte de l'intérêt ou préjudice au bien de fes affaires & de l'Etat, & d'en ordonner la publication, fous les modifications que Sa Majefté jugera être raifonnables, pour les points qui pourront regarder Sa Majefté & fa Couronne, fi points y a.

M. le Cardinal de la Rochefoucault leur repréfenta les raifons & intentions de cette Compagnie & de l'Eglife fur ledit Concile, lequel, en ce qui eft effentiel, concernant la foi & la Religion, ne reçoit aucune limitation, ni modification, toute ame fidele & Catholique étant obligée de lui obéir comme à la voix du Saint-Efprit, & que de fait les Rois Prédéceffeurs n'ont jamais fait de difficulté en ladite publication, pour ce qui regarde lefdits points de la foi & de la Religion, au contraire, & particuliérement le feu Roi, d'heureufe mémoire, a déclaré qu'il vouloit qu'à cet égard il fût reçu & publié, même en ce qui regarde la difcipline & les mœurs des Eccléfiaftiques, & que la difficulté a été fur quelques points qu'on s'eft imaginé être audit Concile concernant la police extérieure de l'Eglife, même à la diminution de l'autorité qu'a le Roi à la nomination des Bénéfices, ou des exemptions que quelques Communautés du Royaume ont obtenues de Sa Sainteté, & fur d'autres chofes dépendantes de ladite police; quoiqu'en vérité ledit Concile, bien entendu, n'apporte aucun préjudice, particuliérement aux droits de Sa Majefté; néanmoins que la Compagnie, defirant remédier à toutes ces appréhenfions & difficultés, & afin que fous ce prétexte le bien que ladite publication doit apporter, ne foit retardé, elle a mis telles modifications en la demande de ladite publication, que les droits de la Couronne, & toutes autres chofes, fur lefquelles lefdites appréhenfions font fondées, demeurent à couvert & réfervées; & qu'afin que leur Ordre pût être mieux éclairci defdites modifications, cette Compagnie a envoyé au Secrétaire de leur Chambre l'article contenant la demande de ladite publication avec lefdites modifications, fur lefquelles il eft raifonnable que MM. de la Nobleffe, entrant en confidération, puiffent fe joindre à demander ladite publication, attendu que, par icelles, il eft plus que fuffifamment pourvu aux intérêts de Sa Majefté. Après le départ des Sieurs Députés, la Compagnie ayant reconnu, par leurs difcours & propos, que la Nobleffe étoit portée à fe joindre à ladite fupplication, & que les difficultés qu'elle faifoit ne venoient que faute de bien comprendre l'intention de cette Compagnie, & d'entendre lefdites modifications, pria M. de Beauvais & autres de fe rendre à la Chambre de la Nobleffe, pour l'éclaircir des particularités du fait dont étoit queftion, & notamment lui faire entendre comme ledit Concile & la publication d'icelui ne peut aucunement apporter de préjudice aux droits du Roi, ni de fa Couronne, attendu fur-tout lefdites modifications & reftrictions, mais feulement la condamnation des héréfies, & une grande réformation dans les mœurs & la difcipline Eccléfiaftiques.

Le 20 Février, M. de Beauvais dit avoir été à la Chambre de MM. de la Nobleffe, & leur avoir repréfenté ce qu'il a cru être néceffaire pour les éclaircir des difficultés qu'ils faifoient fur le Concile de Trente, & pour les réfoudre à fe joindre pour en demander la publication; qu'après une affez longue conférence & quelques reparties, ils lui ont paru y être fort difpofés, & dit qu'ils en délibéreroient, & feroient réponfe.

Le 21 Février, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre, &c. dit que fur le Concile de Trente, & fous les modifica-

tions rapportées par Monseigneur de Beauvais, ils se joignoient à cette Compagnie.

Ledit jour, de relevée, Monseigneur l'Evêque de Beauvais fut prié d'aller au Tiers-Etat pour l'éclaircir sur quelques difficultés qui étoient faites sur la publication du Concile de Trente; étant de retour, il dit lui avoir représenté ce qu'il a cru servir sur le sujet dont est question; & qu'après une assez longue conférence, le Sieur Président du Tiers-Etat lui a répondu, que le temps & les affaires étoient fort pressées pour pouvoir mettre en délibération, concerter & résoudre une affaire de si grande importance; que dans le Concile de Trente, outre les matieres qui regardent la foi, il y a plusieurs choses qui sont de la discipline & police extérieure, & qui méritent quelque discussion; que d'ailleurs il semble que ce ne soit pas du fait de leur Chambre d'entrer en délibération, ni de prendre résolution sur ce sujet, néanmoins qu'ils y penseroient & feroient réponse.

Le Sieur Président de Chartres & cinq autres Députés du Tiers-Etat, entrerent peu de temps après, & dirent que pour le regard du Concile de Trente, ils s'en remettoient à ce que leur Président en avoit représenté à Monseigneur l'Evêque de Beauvais.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault leur répondit que la Compagnie eût fort desiré que leur Chambre se fût jointe à ses bonnes intentions, qui ne vont qu'à la manutention de la foi, réformation des mœurs & de la discipline, & à la condamnation des abus & des hérésies, qui sont les maux qui affligent l'Eglise & l'Etat, & auxquels ledit Concile a apporté de souverains remedes; qu'elle espere néanmoins que le Roi, accordant ladite publication sur l'instante publication qui lui en est faite par les Chambres, leur Ordre en sera aussi aise & satisfait que les autres.

Seconde demande du Clergé, du rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, dans tous les lieux soumis à l'obéissance du Roi.

Le 19 Février, Monseigneur l'Archevêque d'Auch représenta l'état des affaires qui regardent la Religion & les Catholiques du Pays de Béarn, l'oppression que même les Seigneurs Evêques y souffroient; qu'en la plupart des lieux, l'exercice de la Religion Catholique n'étoit point encore rétabli; que les revenus Ecclésiastiques étoient encore entre les mains des Officiers du Roi: (les Seigneurs Evêques & les autres Ecclésiastiques ne jouissants, depuis l'usurpation faite, du regne de la Reine Jeanne, que de certaines pensions;) que la jurisdiction Ecclésiastique, même la spirituelle, étoit usurpée par le Conseil de Pau, composé de ceux de la prétendue Religion réformée, n'y ayant qu'un seul Catholique; que toute l'autorité des armes & de la justice est entre les mains des Huguenots, qui ne veulent point obéir aux commandements du Roi, pour peu qu'ils soient avantageux aux Catholiques, qui y sont opprimés & comme en servitude; que la Compagnie avoit déja préjugé qu'il étoit raisonnable de supplier le Roi de donner, en tant que besoin seroit, une déclaration portant réunion dudit Pays à la Couronne; (attendu que par les Loix fondamentales de l'Etat, ledit Pays est réuni dès le temps du feu Roi, inséparablement à la Couronne;) & en conséquence de ladite réunion, on demanderoit le rétablissement entier de l'exercice de la Religion Catholique, une Chambre mi-partie, & plusieurs autres choses concernant le bien & le soulagement desdits Catholiques; que l'affaire étant aussi importante qu'elle est, sembloit mériter qu'il en fût fait une solemnelle députation & remontrance à Sa Majesté, & a supplié la Compagnie de vouloir ainsi l'ordonner.

L'Assemblée embrassa la proposition du Seigneur d'Auch avec grande affection, & supplia M. l'Archevêque de Lyon d'en porter la parole à Leurs Majestés, de leur faire les plaintes, remontrances & supplications que le sujet desire, avec toute la vigueur & instance qu'il sera possible: elle députa en même-temps vers MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat, pour les prier de se joindre à ladite supplication, & de leur représenter les considérations d'Etat & de la charité qui les y obligent.

Les deux Chambres firent connoître, par leurs paroles & contenances, qu'elles étoient fort émues de compassion sur le sujet dont il s'agit, & disposées de députer vers le Roi pour lui faire lesdites plaintes & remontrances.

Ledit jour, de relevée, les Députés de la Noblesse vinrent faire entendre à la Compagnie que leur Ordre se joignoit à elle sur les plaintes & supplications qu'elle desire faire au Roi sur le Pays de Béarn, & sur tout ce qui regarde le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans ledit Pays, &

qu'elle députera tel nombre qu'elle desirera; ce dont ils furent loués & remerciés.

Les Députés du Tiers-Etat vinrent aussi dire que leur Chambre étoit résolue de s'y joindre, & d'y députer lorsque la Compagnie l'auroit agréable: M. le Cardinal de la Rochefoucault les remercia pareillement, & dit qu'on les avertiroit lorsqu'il sera besoin qu'ils députent pour aller faire ladite plainte.

Le 21 Février, de relevée, trois de chaque Gouvernement furent priés d'aller au Louvre, avec les Députés des autres Chambres, pour assister à la plainte & remontrance que M. l'Archevêque de Lyon devoit faire, de la part des Etats, sur le fait de Béarn, auquel avoit été ajouté celui de Millau.

Le Seigneur de Lyon de retour du Louvre, dit avoir fait la plainte & remontrance dont il étoit chargé; que la Reine, à laquelle elle avoit été faite à cause de l'absence du Roi, en avoit témoigné beaucoup de regret & de ressentiment, & dit que le Roi y pourvoiroit.

Le 22 Février, le second article du cahier général, que Sa Majesté fut suppliée de vouloir premiérement répondre, fut conçu en cette forme:

» L'exercice libre de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'ayant encore été remis en toutes les terres & lieux de son obéissance, spécialement ès Pays de Béarn, Bailliage de Gex & autres nouvellement réduits à votre Couronne, Votre Majesté est très-humblement suppliée l'y rétablir par son Edit. «

Il est remarquable, pour servir de mémoire & de témoignage de la piété & affection de la Chambre de la Noblesse envers la foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'outre ce qui a été rapporté ci-dessus, ayant mis un article à la tête de son cahier, par lequel elle supplie le Roi de maintenir ladite foi & Religion, comme il l'a promis en son Sacre; ceux de la prétendue Religion, huit ou dix, en nombre, qui se trouvent députés dans la même Chambre, auroient extrêmement insisté à ce que ledit article fût rayé & omis; & voyant que tous leurs efforts étoient inutiles, se seroient déportés d'entrer plus en ladite Chambre, & joints avec les autres de leur parti qui sont près du Roi, & auroient représenté que cet article est au préjudice des Edits de pacification, que delà pourroient procéder des animosités & désordres: sur quoi Leurs Majestés, pour conserver toutes choses en tranquillité, auroient fait proposer à la Chambre de la Noblesse qu'elle pourroit ajouter audit article, que ce fût sans préjudice des Edits de pacification; mais elle, résolue, constante & généreuse, n'a voulu relâcher tant soit peu de sa premiere résolution, mais s'est aheurtée à ce que l'article fût inséré en son cahier en la forme ci-dessus rapportée.

§. IX. *Suite du cahier; chapitre des Finances.*

Le premier Décembre, cinq Députés de la Noblesse vinrent à l'Assemblée, & dirent que, sur divers avis donnés à leur Chambre, il y avoit été proposé de supplier le Roi d'avoir agréable l'établissement d'une Chambre, composée de certains Députés des trois Ordres, pour la recherche des malversations des finances, d'où l'on estimoit de retirer de l'utilité pour le Roi & pour le public: sur quoi leur Chambre n'avoit pas voulu se résoudre, sans avoir l'avis de cette Compagnie pour s'y conformer: M. le Cardinal de Sourdis leur opposa d'abord quelques difficultés sur le peu d'apparence qu'il sembloit qu'il y eût que cette Chambre pût être utile en cette saison, attendu même que semblables établissements, entrepris autrefois, n'avoient pas servi de beaucoup: à quoi MM. de la Noblesse ayant reparti que les mémoires & avis donnés sur ce sujet, contenoient les moyens pour en faire réussir la recherche, le Seigneur Cardinal répondit que la Compagnie en délibéreroit, & leur feroit réponse. Demandé d'une Chambre, pour la recherche des malversations des Financiers.

Après que lesdits Sieurs se furent retirés, on entra en discours sur l'établissement de ladite Chambre & sur beaucoup de raisons & de considérations qui furent représentées de part & d'autre, on estima que le temps & la saison n'étoient pas propres pour entreprendre ladite recherche; ce dont on donna avis à MM. de la Noblesse, qui témoignerent quelque regret de ce que l'Assemblée n'agréoit point cet établissement.

Le 3 Décembre, M. de Burine & cinq autres Députés de MM. de la Noblesse, après une longue déduction de raisons & de considérations, firent instance, de la part de leur Ordre, sur

l'établiſſement de ladite Chambre ; ils repréſenterent les fruits qu'on doit en eſpérer, repartirent aux difficultés contraires, & inſiſterent, s'aheurtant audit établiſſement.

M. le Cardinal du Perron, Préſident, leur répondit que la premiere propoſition ſur ce faite à la Compagnie, de la part de leur Ordre, fut trouvée & jugée, en ſoi, fort bonne, très-juſte & deſirable ; mais que les difficultés qui furent repréſentées ſur l'exécution par pluſieurs de la Compagnie, qui avoient l'expérience de ſemblables recherches, autrefois entrepriſes ſans aucun fruit, avec la conſidération de l'état des affaires du Roi & du Royaume, & autres raiſons qui furent lors déduites, furent cauſe que pluſieurs eſtimerent que ladite recherche, du moins pour le préſent, pourroit être plutôt préjudiciable qu'utile ; néanmoins que la Compagnie en délibéreroit encore, & leur feroit réponſe.

Le 4 Décembre, l'affaire miſe en délibération, il fut jugé être un préalable de ſavoir plus particuliérement les motifs, conſidérations & expédients que MM. de la Nobleſſe peuvent avoir pour eſpérer que ladite recherche réuſſira, & de s'inſtruire de l'Ordre qu'ils veulent y tenir ; & pour en conférer, tant avec eux, qu'avec les donneurs d'avis, l'Aſſemblée députa MM. les Archevêques de Lyon & d'Aix, ſix Evêques & ſept autres Députés, & pria M. le Cardinal de la Rochefoucault de s'y trouver, ſi ſa commodité pouvoit le permettre, & elle fit donner avis de cette réſolution à MM. de la Nobleſſe.

Le 5, il fut rapporté que MM. de la Nobleſſe avoient répondu qu'ils ſeroient toujours prêts pour la conférence demandée, néanmoins qu'ils avoient témoigné quelque regret de ce que la réſolution ſur ledit établiſſement étoit différé ; au même inſtant, M. le Vidame de Chartres & cinq autres Députés de la Nobleſſe entrerent, & dirent que leur Chambre eût deſiré que la réſolution, ſur l'établiſſement de ladite Chambre, eût été auſſi-tôt priſe & effectuée que propoſée, & qu'il étoit expédient de le faire ainſi, pour les raiſons qui auroient été déduites ; néanmoins que cette Compagnie, deſirant entrer en conférence au préalable, & les y ayant invités par ſes Députés, leur Chambre, ſe conformant à ſa volonté, auroit nommé douze Députés pour en communiquer durant ces Fêtes prochaines avec les Sieurs Députés de cette Aſſemblée ; diſants avoir charge de lui demander jour, lieu & heure.

M. le Cardinal du Perron, Préſident, leur repréſenta les conſidérations pour leſquelles la Compagnie avoit demandé d'être inſtruite des expédients qu'ils pourroient avoir pour faire réuſſir la choſe ; que les Députés qu'elle avoit nommés pour en conférer, ſeroient prêts pour y vaquer demain l'après-dînée, & en ce même lieu, ſi les autres Ordres l'ont ainſi agréable.

Le 5, de relevée, ſix Députés du Tiers-Etat entrerent, & dirent que MM. de la Nobleſſe les avoient requis de ſe joindre à eux en la ſupplication qu'ils prétendent faire pour l'établiſſement d'une Chambre pour la recherche des Financiers : ſur quoi leur Chambre n'avoit pas voulu délibérer, ni ſe réſoudre ſans l'avis de cet Ordre, qu'elle ſupplie de lui donner.

M. le Cardinal de la Rochefoucault leur répondit que ſur ſemblable requiſition des Sieurs de la Nobleſſe, la Compagnie avoit nommé des Députés pour conférer avec les Députés deſdits Sieurs ſur les moyens & facilités de l'exécution & les eſpérances du fruit d'icelle ; que ce ſera à cette heure à leur Chambre d'aviſer ſi elle trouvera à propos de députer à même effet.

Le 9 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault fit ſavoir à la Compagnie ce qui avoit été traité le 6, entre les Députés des trois Chambres ſur ladite recherche ; qu'un Gentilhomme appellé * y fut oui, & donna aſſurance que lui & cinq autres de ſes Compagnons, avoient de bons & aiſés moyens pour la faire réuſſir, & en retirer du fruit pour plus de douze millions d'or, ſans y comprendre la peine du quadruple.

Le 10 Décembre, ſix Députés du Tiers-Etat ſont entrés, & ont dit qu'ayant été fait rapport en leur Aſſemblée de la propoſition de MM. de la Nobleſſe ſur l'établiſſement de la Chambre pour la recherche des Financiers, enſemble des ouvertures faites en la conférence des Députés des trois Ordres, le 6 dernier, ſur les moyens pour la faire réuſſir & effectuer ; elle l'auroit agréée, trouvée juſte & faiſable, & s'étoit réſolue à ſe joindre à la ſupplication que les Sieurs de la Nobleſſe en prétendent faire au Roi, à ce qu'il lui plaiſe d'établir ladite Chambre, & de la compoſer de quelques Députés

des trois Ordres, desquels le choix sera fait par Sa Majesté sur la liste qui en sera baillée par chacune des Chambres, contenant ceux d'entr'elles qu'elles estimeront plus propres pour procéder à ladite recherche; à la charge que ladite Chambre ne pourra être révoquée, mais que sa jurisdiction durera jusqu'à ce que les procédures soient faites & parfaites; qu'on n'entrera en aucune composition avec lesdits Financiers, & qu'il ne leur sera accordé aucune abolition, grace, ni pardon, ni donné autre moyen, ni secours pour divertir le cours de la justice en ladite Chambre; & que les deniers qui en proviendront, seront employés au remboursement des Offices surnuméraires & du rachat du domaine : lesdits Sieurs finirent par supplier la Compagnie d'y joindre son support & faveur; il leur fut répondu qu'on en délibéreroit.

Au même-temps sont entrés M. de Burinel & cinq autres Députés de la Noblesse, & ont dit que le Tiers-Etat leur avoit envoyé ce matin l'assurance qu'il se joignoit à la supplication pour l'établissement de ladite Chambre; priant la Compagnie de vouloir aussi s'y joindre: M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que la Compagnie étoit très-aise de voir la réunion & correspondance des deux Chambres; que les Députés du Tiers-Etat ne faisoient que sortir de l'Assemblée, à laquelle ils ont déclaré leur volonté sur ladite fonction; qu'elle en délibéreroit, & leur feroit réponse.

Le 10, de relevée, les propositions de la Noblesse & du Tiers-Etat sur la recherche des Financiers ayant été mises en délibération; après quelques difficultés mues sur la formalité & sur le peu d'espérance qu'il y a que l'établissement de ladite Chambre puisse apporter du fruit, l'Assemblée arrêta de se joindre à la supplication des autres Ordres, sous les conditions contenues en la proposition du Tiers-Etat: M. l'Archevêque d'Aix & cinq autres Députés, furent nommés pour faire ladite supplication avec les Députés des autres Ordres, & les Agents chargés d'en demander l'audience, & d'en savoir l'heure de Sa Majesté.

Le 12, de relevée, M. l'Archevêque d'Aix dit s'être acquitté de la commission qui lui avoit été donnée, & avoir fait entendre à Sa Majesté, la Reine, sa mere, présente, l'intention des Etats, sur laquelle il auroit fait toute l'instance que le respect, qui est dû à Sa Majesté, lui ont pu permettre; que Leurs Majestés auroient répondu qu'elles étoient disposées de donner tout contentement aux Etats sur ce sujet, & sur tous autres, dont plainte & supplication seroient faites au cahier général, lequel elles desiroient leur être présenté au plutôt, sans altérer les formes ordinaires, ni en rechercher de nouvelles, afin qu'avant la séparation des Etats, comme elles leur en ont donné parole, elles puissent donner leurs réponses favorables; & que sur la replique par lui faite, Leurs Majestés auroient insisté sur la présentation du cahier; témoignant que leur intention étoit que toutes réponses & réglements y fussent insérés; ayant assuré avec chaleur qu'elles ne permettroient pas la séparation des Etats, qu'elles ne les eussent au préalable satisfaits & contentés.

Six Députés de la Noblesse vinrent remercier la Compagnie de ce que ses Députés avoient fait en la supplication pour l'établissement de la Chambre contre les Financiers; & après plusieurs paroles de courtoisie & de reconnoissance, ils dirent être chargés de la supplier de se joindre encore à leur Ordre pour aller présentement vers le Roi; lui réitérer les grandes & importantes considérations sur lesquelles ladite supplication est fondée, & la nécessité qu'il y a qu'il y soit procédé pendant la tenue des Etats, & en la forme qui a été représentée lors de ladite supplication; étant trop notoire qu'après la présentation du cahier, les Etats n'étant plus sur pied, ladite recherche sera totalement inutile & de nul effet, ce qui est le vrai moyen d'en perdre le fruit.

M. le Cardinal du Perron, après avoir beuacoup loué leur zele en la réformation des abus, principalement au maniement des Finances, qui sont les nerfs & la force de l'Etat, leur répondit que la résolution que Leurs Majestés ont fait connoître qu'ils vouloient que le cahier leur fût présenté, sans se divertir sur des articles particuliers, (ce qu'elles ont souvent témoigné & avec fermeté être de leur volonté,) faisoit naître des difficultés sur leurs propositions, savoir, s'il est à propos de faire encore ladite instance, & présentement; & qu'il étoit à craindre que l'importunité ne déplût à Leurs Majestés; néanmoins que la Compagnie en délibéreroit

délibéreroit pour leur en rendre réponse.

Le 13, la Compagnie délibérant sur l'instance faite par Messieurs de la Noblesse, il fut dit que la jonction demandée leur seroit accordée, ce dont il leur fut donné avis. Le 15, la Noblesse fit prier la Compagnie d'avoir agréable que l'instance sur l'établissement de ladite Chambre fût faite au plutôt, & qu'à cet effet les Députés des deux Chambres étoient prêts pour se transporter au Louvre avec ceux de cette Compagnie: il leur fut répondu que la Compagnie avoit déja résolu de s'y joindre, & qu'elle avoit prié M. l'Archevêque d'Aix, assisté de MM. ses Condéputés, de continuer à en porter la parole.

Le 16 Décembre, de relevée, M. l'Archevêque d'Aix, rendant raison de la commission qui lui avoit été donnée, dit que ce matin, avec Messieurs ses Condéputés & les Sieurs Députés des autres Ordres, il s'étoit rendu au Louvre; qu'ils avoient été introduits au cabinet où étoient Leurs Majestés, auxquelles il avoit fait pour la deuxieme fois la très-humble supplication, de la part des Etats, qu'il leur plût accorder l'établissement de la Chambre pour la recherche des malversations des Financiers; qu'il leur avoit représenté les principales raisons qui avoient mu les Etats à leur réitérer ladite supplication, savoir, l'exemple & la terreur pour l'avenir, la nécessité de l'Etat qui ne peut subsister que par la cessation de ces péculats, & par la suppression des Offices superflus qui leur servent de couverture, ni se remettre que par la restitution de ce qui a été mal pris, & ce seulement du simple, sans quadruple, ni autre peine; ladite recherche ne pouvant être plus raisonnable, ni plus douce; étant même fondée sur le traité de l'abolition, qui leur fut accordée par le feu Roi: à quoi le Roi répondit ces paroles: *J'ai entendu ce que vous m'avez dit: je vous prie de hâter le cahier;* & la Reine, prenant aussi la parole, ajouta que Leurs Majestés louoient beaucoup le zele des Etats sur ladite instance; mais que traitant par articles & demandes particulieres, on ne verroit pas de long temps la conclusion du cahier général, qu'elles desiroient être au plutôt dressé & présenté: à quoi il auroit repliqué que cette affaire devoit, pour les raisons qu'il lui auroit déduites, être traitée par préférence: elle auroit reparti que le Roi en communiqueroit avec son Conseil; & il l'auroit aussi fait ressouvenir de l'assurance qu'elle avoit donnée ci-devant, qu'il seroit répondu au cahier avant la séparation des Etats; ce qu'elle auroit encore confirmé, & dit qu'elle y satisferoit sans faillir.

Le 18 Décembre, M. le Comte de Choisy & quatre autres Députés de la Noblesse, dirent que leur Ordre requéroit bien humblement l'assistance de la Compagnie, en une troisieme supplication qu'elle prétendoit faire pour l'établissement de la Chambre, dont il a été si souvent parlé; étant leur Chambre résolue de ne point travailler au cahier général que ledit établissement ne soit fait. M. le Cardinal du Perron, Président, leur répondit que la Compagnie pourroit trouver de la difficulté à s'y résoudre, attendu les réponses & déclarations si souvent réitérées de Leurs Majestés qu'elles n'entendent répondre à aucune demande, que le cahier général ne leur soit présenté; néanmoins que la Compagnie en délibérera.

Le 19, Messieurs du Tiers-Etat vinrent à l'Assemblée, & dirent que MM. de la Noblesse avoient fait entendre à leur Chambre qu'ils étoient encore en volonté de faire instance à Sa Majesté pour l'établissement de la Chambre contre les Financiers; qu'ils prioient la Compagnie de lui donner son avis sur ce sujet: il leur fut répondu que l'Assemblée en avoit, pour quelques considérations, sursis la résolution.

Le 21 Décembre, M. le Président Jeannin vint en l'Assemblée, de la part du Roi, & dit, au sujet de l'établissement de ladite Chambre, que le feu Roi ayant traité & accordé l'abolition pour le passé, & donné assurance aux Financiers, qu'à l'avenir ils ne pourroient être recherchés que pardevant & par Compagnies réglées & souveraines, & non par Commissaires, Sa Majesté ne pourroit rien faire au préjudice de cette assurance, sans faire tort à la mémoire & à la parole du feu Roi, son Pere; mais que sans préjudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'aura pas été aboli, ou des malversations commises depuis, Sa Majesté, avec l'avis des Etats, & après que leur cahier lui aura été remis, nommera des personnes, de l'intégrité desquelles elle sera assurée, d'entre les Compagnies souveraines de son Royaume, à l'effet de ladite recherche.

Il fut répondu que l'établissement de ladite Chambre avoit été desiré par

la Compagnie, sur l'assurance qu'on lui a donnée que Sa Majesté pourroit en retirer un grand secours & de grandes sommes, qui pourront lui servir pour le remboursement de la finance des Offices surnuméraires, afin d'en faire la suppression, ou pour le rachat de son Domaine.

Messeigneurs délibérant ensuite sur la réponse du Sieur Président Jeannin sur l'établissement de ladite Chambre, il fut résolu que la Compagnie devoit se contenter de ladite réponse & volonté du Roi; & qu'en cas qu'il en fût besoin, on députeroit vers MM. de la Noblesse, pour les disposer aussi à en être contents.

Le 22 Décembre, MM. de Maintenon & cinq autres Députés de la Noblesse sont entrés, & ont dit que M. le Président Jeannin leur ayant porté parole, de la part du Roi, de l'établissement de la Chambre, qu'ils ont si instamment demandée pour la recherche des Financiers, que Sa Majesté prétend être composée d'aucuns qu'elle choisira des Compagnies souveraines du Royaume; leur Chambre, pour plusieurs bonnes & importantes considérations, s'étoit résolue de faire très-humble supplication à Sa Majesté, à ce que quelques-uns des Chambres des Etats soient mis & établis Juges avec les autres en ladite Chambre; priant la Compagnie de s'y joindre & de les assister, afin que ledit établissement soit si assuré, que le fruit qu'on en espere pour le bien des affaires du Roi & de l'Etat, ne s'en perde.

M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que le Roi s'étant obligé à l'établissement de ladite Chambre avant la séparation des Etats & au choix des personnes dont elle sera composée, de l'avis desdits Etats, il lui sembloit qu'il y eût de la difficulté, si on doit encore remuer cette pierre, & en faire nouvelle instance.

Ledit jour, de relevée, la proposition de MM. de la Noblesse ayant été mise en délibération, après que les Gouvernements en eurent opiné, il fut résolu de prier MM. de la Noblesse de se contenter des réponses du Roi & de la Reine, & dont M. le Président Jeannin avoit ratifié l'assurance de la part de Leurs Majestés, attendu même que Sa Majesté prétend que la nomination de ceux qui seront employés en la Chambre, soit faite avec l'avis des Etats; & que lorsqu'on y procédera, on sera assez à temps pour y faire les remontrances qui seront nécessaires: M. de Grenoble & autres furent priés de leur représenter tout ce que dessus, & d'apporter toute la douceur & courtoisie qu'il sera possible pour les y faire consentir & joindre: quelque temps après, les Seigneurs Députés étant de retour de la Chambre de la Noblesse, M. de Grenoble dit avoir fait savoir à MM. de la Noblesse l'avis de cette Compagnie, & avoir apporté ce qu'ils ont pu pour les disposer à s'y conformer; que leur Président, après les paroles de reconnoissance & de courtoisie, leur avoit répondu qu'ils en délibéreroient ensemble.

Le 9 Février, MM. de la Noblesse prierent la Compagnie d'aviser à ce qu'il y avoit à faire sur l'établissement de la Chambre, pour la recherche des Financiers, si souvent promise par L. M.

Le 10, la Compagnie délibérant sur ce point, & trouvant de l'ambiguité dans les réponses qui avoient été sur ce données de la part de Leurs Majestés, pria Monseigneur l'Archevêque d'Aix & l'Evêque de Carcassonne d'en conférer avec MM. le Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin, & fit donner avis de cette résolution à MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat, pour les prier d'y députer de leur part.

Le 11 Février, M. l'Archevêque d'Aix dit avoir fait entendre à MM. le Chancelier, de Villeroi & Jeannin ce qui lui avoit été prescrit sur l'établissement de ladite Chambre, lesquels avoient répondu qu'ils en donneroient connoissance à Leurs Majestés.

MM. de la Noblesse instruits de cette réponse, prirent résolution d'en faire instance à Leurs Majestés, & prierent la Compagnie de se joindre à eux; ce qui leur fut accordé.

Le 13 Février, M. l'Evêque de Grenoble, chargé de porter la parole, dit s'en être acquitté, & avoir fait tout son possible pour persuader à Leurs Majestés que ledit établissement tendoit au grand bien de Sa Majesté & de son Etat; & que Leurs Majestés, après avoir donné une audience favorable, auroient répondu qu'ils y pourvoiroient sur la présentation des cahiers, laquelle ils desiroient être faite au plutôt.

Le 2 Décembre, Messeigneurs discourant sur divers moyens pour la conduite & le réglement de l'Etat, & pour arrêter le cours des abus, dont plusieurs plaintes courent par le Royaume, il fut mis en avant qu'il faudroit com- *Demande de la réforme des Conseils du Roi.*

mencer par une très-humble ſupplication au Roi, à ce qu'il lui plaiſe de régler ſon Conſeil, & ôter la confuſion qui y eſt, tant pour la multitude effrénée des perſonnes qui y ont été introduites, que pour l'extrême chicane qui s'y eſt mêlée, de le réduire à certain nombre réglé & compoſé des trois Ordres, & y mettre tel autre réglement qu'il ſera aviſé par conférence, & ſur les particularités qui ſeront ſur ce repréſentées, pour qu'on ne puiſſe plus avoir prétexte de continuer leſdites plaintes, qui en ſont grandes & fréquentes : ſur quoi la délibération a été ſurſiſe, comme étant très-importante, & ſur laquelle il eſt raiſonnable de penſer à loiſir, en attendant que meſdits Seigneurs ayant aviſé aux remedes qui pourroient être les plus convenables.

Le 15 Décembre, ſur ce qui avoit été propoſé qu'il ſeroit expédient de ſupplier le Roi de réformer ſon Conſeil, la confuſion & le déſordre duquel ſont cauſe de la plus grande partie des autres abus ; la délibération en fut remiſe à la premiere occaſion

Le 16, de relevée, la propoſition ci-devant faite & remiſe à y prendre réſolution, ſur le réglement & la réduction des Conſeils du Roi, èſquels il y a Greffier, & on prononce Arrêt, communément appellés les Conſeils d'Etat ou de Finance & le Conſeil des Parties : délibération priſe par Provinces, il fut réſolu que ſupplication très-humble ſeroit faite à Sa Majeſté, à ce qu'il lui plaiſe régler leſdits Conſeils, & réduire le nombre de ceux qui y ſeront employés, à quatre de chaque Ordre, Eccléſiaſtiques, Gentilshommes & gens de robe longue, par quartiers, afin que Sa Majeſté puiſſe en gratifier ceux qu'il lui plaira de toutes les Provinces de ſon Etat : il fut auſſi arrêté que les autres Chambres ſeroient priées de ſe joindre à ladite ſupplication.

Le 17, il fut rapporté que les autres Chambres avoient témoigné y avoir beaucoup d'inclination, & être diſpoſées à tout ce qui ſera du deſir de cette Aſſemblée.

Repréſentation de M. l'Evêque d'Angers.

Le 30 Janvier 1615, Monſeigneur l'Evêque d'Angers repréſenta que dès le commencement & durant la tenue des préſents Etats-Généraux, il avoit toujours été tenu pour conſtant en cette Chambre Eccléſiaſtique, de l'avis de tous ſes Députés, & ſur le rapport que l'on a entendu des Députés particuliers des deux autres Chambres, que les deux principales affaires pour leſquelles on eſt aſſemblé, & qui ſont vraiment affaires d'Etats-Généraux, parce qu'autres que les Etats n'oſeroient, ni ne voudroient ſe charger de l'envie & de la malveillance d'en avoir pouſuivi le remede, au préjudice des perſonnes puiſſantes qui ont intérêt, ſont l'établiſſement du Conſeil du Roi & le réglement des finances de ſon Royaume.

Deſquels deux réglements, bien ou mal faits, dépend entiérement le ſoulagement ou l'oppreſſion du public, comme de deux ſources de tout le bien & de tout le mal qui s'étend en toutes les Provinces & endroits du Royaume ; parce que le Conſeil du Roi bien réglé, réprimera & maintiendra en devoir, avec autorité & juſtice, tous ceux qui voudroient abuſer de leur puiſſance au dommage du public, ſoit Princes, Parlements, Officiers de la Couronne, Lieutenants de Roi & toutes autres perſonnes quelconques, dont la plainte viendroit juſqu'aux oreilles de Sa Majeſté ; & l'état des finances étant duement arrêté & proportionné aux forces du peuple & aux néceſſités de l'Etat, par l'avis même des Députés des Etats, le public en paiera plus volontiers les charges, ſous cette double aſſurance, l'une qu'elles ſont légitimes & bien employées ſans divertiſſement, & l'autre qu'il ne ſera plus ſurchargé de levées ou commiſſions extraordinaires, qui cauſent bien ſouvent des ruines, des mécontentements, des plaintes des particuliers & peu à peu du public.

Outre que s'il eſt pourvu par ledit état des finances au fonds de toute la recette néceſſaire, ſans employer aucuns deniers provenus de la vénalité des Offices, comme il ſe peut, ſi l'on veut ſoigneuſement y vaquer & retrancher les dépenſes inutiles, ce ſera donner au Roi le moyen de rendre à tous ſes Sujets le bien ſi deſiré du retranchement de la vénalité de tous Offices & de la ſuppreſſion des ſurnuméraires, ſuivant les anciennes Ordonnances.

Que puiſque ce ſont là les deux principales affaires qui regardent le bien de l'Etat, (après ce qui touche la Religion,) & que chacun reconnoît, & dit en particulier que nul autre que les Etats-Généraux ne peut être, ni aſſez courageux pour entreprendre, ni aſſez puiſſant pour faire réuſſir les remedes qui y ſont requis, à cauſe de l'intérêt

P 2

qu'ont, d'une part, les Princes & les Grands du Royaume au retranchement, soit des pensions ou autres dépenses moins nécessaires, & d'autre part, plusieurs autres personnes puissantes, qui, sous le nom du Roi & de la Reine sa mere, disposent de toutes choses comme il leur plaît ou comme ils peuvent, mais bien souvent au préjudice, & de la Religion & de l'Etat, & outre la volonté & les saintes intentions de Leurs Majestés, lesquelles même n'étant point assistées, ni conseillées d'ailleurs, ne peuvent y remédier, ni même bien souvent en reconnoître le mal, parce que personne ne veut prendre sur soi l'envie de le leur avoir représenté, de peur de se nuire en particulier : il semble qu'il seroit trop reprochable à la mémoire de tous ceux qui se sont trouvés dans ces Etats, s'ils se séparoient sans qu'il s'y fût trouvé aucun Prélat, ni Gentilhomme vraiment françois, c'est-à-dire, assez courageux pour parler publiquement & ouvertement des causes & des remedes du mal que chacun sait, dit & pleure en particulier; & que Leurs Majestés auront un jour grand sujet de s'en offenser, & d'accuser de prévarication tous les Députés des Etats, qu'elles ont appellés pour les servir plus courageusement & fidélement en cette nécessité.

Que lui, Evêque d'Angers, a souvent pris la liberté d'en parler tout haut en cette Assemblée, mais que cela a toujours été reculé ou négligé ; & néanmoins que puisque l'on est proche de la fin des Etats, il reprendra encore la liberté de représenter plus ouvertement, qu'il croit être nécessaire de délibérer murement de l'avis que les Etats doivent donner au Roi pour lesdits deux réglements de son Conseil & de ses finances.

Que pour ce faire, il faut préalablement demander à Sa Majesté la communication de l'état au vrai des finances en recette & dépense. Pour le regard du Conseil, l'expérience a fait connoître que M. le Chancelier, qui en a eu jusqu'ici la principale charge, quoique très-capable & très-affectionné au bien de l'Etat, comme chacun sait, n'est pas pourtant assez fort pour en soutenir seul le faix, même contre ceux de la Religion prétendue, & il le sera beaucoup moins à l'avenir, que l'on dit que M. de Villeroi & M. le Président Jeannin se retirent : les autres Sieurs, que l'on dit devoir être employés en leurs charges, ou qui ont part au Conseil, & en la conduite & direction des affaires & finances, bien que tous soient gens d'honneur & de mérite, n'étant pas assez autorisés, pour étouffer l'envie & les discours que chacun tient d'eux, ni pour donner, comme il est à appréhender, tout le contentement, qui seroit à desirer au Royaume.

Après divers discours, la Compagnie remit à délibérer, après que l'on auroit oui le rapport des Commissaires, sur le fait des finances. La supplication très-humble pour le réglement du Conseil fut jugée très-nécessaire; M. l'Evêque d'Angers fut prié d'en dresser l'article & de le rapporter au plutôt, pour être lu & agréé en la Compagnie.

Le 11 Décembre, de relevée, M. le Cardinal de Sourdis rapporta que dans un Conseil tenu le matin, à l'occasion des commissions extraordinaires, en présence des Députés des trois Chambres, M. le Président Jeannin avoit représenté l'état des affaires les plus importantes, même celui des finances & des dépenses & recettes, faites durant la minorité du Roi & la régence de la Reine, & depuis que M. de Sully avoit rendu compte de l'administration & surintendance desdites finances, & que le soin en avoit été baillé au Conseil de la direction : qu'après s'être étendu sur ce sujet, il auroit dit que, si les Sieurs Députés des Etats, ou quelqu'un d'entr'eux, avoit quelque difficulté sur lesdites affaires, & desiroit un plus grand éclaircissement, particuliérement sur l'administration des finances, il seroit bien aise que la proposition en fût faite; qu'il offroit de l'en éclaircir, & d'en rendre raison, par même moyen, à toute la Compagnie : sur quoi, les Députés des trois Chambres ayant communiqué, d'abord entre eux séparément, & ensuite tous ensemble, auroient répondu, d'un commun consentement, qu'ils n'avoient pas charge des Etats de proposer aucune difficulté sur les affaires de finance, ni d'en demander aucun éclaircissement; néanmoins qu'ils estimoient que les Etats seront bien aises qu'il plaise au Roi de leur donner quelque connoissance desdites affaires, même de leur faire voir l'état de la recette & de la dépense. (Etats de la recette & dépense du Roi.)

M. le Chancelier prit la parole, & dit qu'à la vérité le Roi n'étoit pas obligé de le faire ; mais qu'il faisoit état que Sa Majesté, pour témoigner sa bonne volonté, pourroit se relâcher &

satisfaire sur ce sujet au desir des Etats; qu'il en recevroit son commandement, & feroit entendre les intentions de Sa Majesté: M. le Cardinal de Sourdis ajouta que parmi tous ces discours, M. le Chancelier avoit souvent témoigné que le Roi & son Conseil desiroient pourvoir à tous les abus & désordres, & établir un bon réglement sur toutes choses.

Le 15 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis dit que Sa Majesté l'avoit chargé de deux états, contenants les recette & dépense de ses finances, pour en faire lecture à la Compagnie, & les lui rapporter après; néanmoins que si elle, ou quelque particulier d'icelle, y trouvoit quelque difficulté, & desiroit un plus grand éclaircissement, M. le Président Jeannin lui-même, comme très-instruit en ces affaires, pour en avoir eu l'intendance principale depuis la régence de la Reine, se rendroit en l'Assemblée, pour l'en mieux informer & en éclaircir les particularités: cette lecture fut remise à l'après-dînée. Ces états contenoient un Mémoire abrégé pour l'année 1610, qui étoit la derniere de la charge du Sieur de Sully, & l'entiere recette & dépense, en gros & par chapitres, des années 1611, 1612, 1613 & 1614.

Le 18 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis étant sur le point d'aller au Louvre, pour rendre les états de recette & dépense des finances, dont Sa Majesté l'avoit chargé de donner communication à l'Assemblée, dit qu'il desiroit de savoir si la Compagnie vouloit qu'il fît entendre quelque chose de sa part à Sa Majesté, sur ce sujet ou autre: sur quoi, quelques propositions ayant été faites de part & d'autre, il fut observé qu'ayant plu au Roi de communiquer lesdits états à la Compagnie, c'étoit infailliblement, afin qu'ayant connoissance de l'administration & conduite de ses finances, elle pût lui en donner avis; ce qu'elle ne pouvoit cependant faire, sans une communication plus particuliere & plus par le menu desdits états: c'est pourquoi, délibération prise par Gouvernements, il fut résolu que Sa Majesté seroit très-humblement remerciée, de la part de la Compagnie, de l'honneur qu'Elle lui avoit fait de lui envoyer lesdits états, & qu'Elle seroit suppliée, afin que les Etats puissent lui donner un avis solide, sur le maniement de ses finances, d'ordonner que les états de recette & dépense, des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, non-seulement de ce qui se remet ou dépense à l'épargne, mais aussi de ce qui se leve & emploie dans les Provinces, soit représenté aux Etats, ou à ceux qui seront par eux députés. L'Assemblée envoya aussi-tôt des Députés aux autres Chambres, pour les disposer à se joindre à ladite supplication: lesquels Sieurs Députés étant de retour, dirent que MM. de la Noblesse étoient fort disposés à agréer ladite supplication & à s'y joindre, & que le Tiers-Etat étoit résolu de s'y aheurter, & de demander une communication particuliere de toute ladite administration & un compte desdites finances, comme étant chose très-importante à leur Ordre, lequel porte les charges & surcharges de l'Etat.

Le 19 Décembre, le Sieur Lieutenant-Général de Sens, avec cinq autres, étant entrés, dirent qu'ils avoient reçu commandement de leur Chambre, de venir rendre raison à la Compagnie de ce qu'elle avoit fait sur lesdits états de recette & dépense des finances: que le Roi ayant fait l'honneur à leur Chambre, de lui envoyer par le Sieur Président d'icelle, les états de ses finances, pour y être seulement lus & par après rendus, sans en laisser aucun extrait; elle avoit estimé qu'une simple lecture ne pouvoit pas les instruire suffisamment du fait & maniement desdites finances, pour en donner quelque bon avis au Roi, comme il sembloit que le Roi les y invitoit & obligeoit par la communication desdits états; & par ainsi, pour ne pas excéder la volonté du Roi, elle avoit pensé qu'il étoit plus à propos de surseoir ladite lecture, jusqu'à ce qu'on eût fait entendre à Sa Majesté les considérations pour lesquelles elle desiroit avoir ledit extrait: de sorte que les Députés de la Compagnie l'ayant depuis requise de se joindre à elle, sur ce même sujet, elle avoit jugé être un préalable, avant de répondre sur ladite jonction, de recouvrer de Sa Majesté lesdits états, pour en faire la lecture, suivant la premiere intention de Sa Majesté.

M. le Cardinal leur répondit, au sujet desdits états, que Sa Majesté avoit été suppliée d'en donner plus ample & plus grande communication; qu'on y attendoit la réponse.

Etant sortis, M. le Cardinal représenta que s'étant rendu la veille au Louvre, il auroit remis à M. le Chancelier

lesdits états des finances; & après le très-humble remerciement, pour l'honneur que le Roi avoit fait à la Compagnie de lui en envoyer la communication, il lui auroit représenté les raisons pour lesquelles elle desiroit d'en avoir une plus particuliere communication, laquelle il auroit demandée de sa part, comme MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat firent de la leur: sur quoi, M. le Chancelier auroit beaucoup loué l'ordre & le déportement de cette Compagnie & de MM. de la Noblesse, en ce qu'ils avoient procédé, conformément à l'ordre prescrit par Sa Majesté, sur la communication & lecture desdits états: mais que le Tiers-Etat, pour n'y avoir satisfait & en avoir différé la lecture, jusqu'à ce que plus ample communication & extrait leur eût été donné, avoit été fort blâmé & exhorté de se conduire à l'avenir, par l'exemple & l'avis des autres Chambres, particuliérement de l'Eglise, à laquelle les autres devoient déférer & se conformer, pour plusieurs considérations qu'il leur a représentées: & à l'égard de la communication plus particuliere, requise par les Chambres desdits états de recette & dépense; qu'à la vérité il y avoit plusieurs raisons de part & d'autre sur ce sujet; que les Rois ne pouvoient, sans danger, communiquer l'état de leurs finances, lesquelles sont les nerfs & forces de leurs Etats: néanmoins qu'il estimoit que Sa Majesté relâcheroit beaucoup pour le desir qu'Elle a de donner toute satisfaction aux Etats: qu'il lui donneroit connoissance de ce qu'ils requierent, & aussi-tôt leur feroit entendre les commandements de Sadite Majesté.

Le 21 Décembre, Messieurs le Président Jeannin, Contrôleur-Général, de Maupeou, d'Arnauld & Dolé, Intendants des finances, ayant fait donner avis à la Compagnie qu'ils venoient vers elle de la part du Roi, quatre Prélats, avec autant des autres Sieurs Députés, les allerent recevoir à l'entrée, & les conduisirent aux quatre chaires posées vis-à-vis Messeigneurs les Cardinaux Présidents; & après les salutations & compliments rendus de part & d'autre, ledit Sieur Président Jeannin prenant la parole, dit que le Roi, par l'avis de la Reine sa mere, les avoit envoyés vers les trois Chambres des Etats; qu'ils se sont en premier lieu rendus en celle-ci, comme à la premiere, pour lui faire entendre, que comme la convocation des Etats est faite, non-seulement, afin qu'ils puissent présenter leurs plaintes & doléances, & donner leur avis sur les désordres que la corruption des siecles introduit en toutes les parties de l'Etat, afin que Leurs Majestés y puissent apporter le remede nécessaire; mais aussi pour lui donner assistance pour la manutention de leur Etat, & les aider à en supporter les charges, en cas de besoin; qu'aussi l'issue de tous les Etats, en temps de paix & de tranquillité, a toujours été heureuse: ces Assemblées s'étant conservées au devoir & respect, & s'étant représenté pour comble de leur bonheur & gloire, l'honneur de leur obéissance, & Leurs Majestés y ayant aussi rendu de grands témoignages de leur affection paternelle. Que le Roi tout bon & clément, qui ne respire que le soulagement de son peuple & la réformation des désordres, qui peuvent être en son Etat, avec le conseil de sa mere très-prudente, des Princes, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs qui l'assistent, s'est résolu d'y mettre la main, de telle sorte que les Etats & tout le Royaume aient occasion d'en demeurer contents. Qu'une des principales choses, dont il faille avoir plus de soin, étant le fait & l'administration des finances, Sa Majesté aussi leur auroit envoyé communication des cahiers de la recette & dépense d'icelles; & ceux qui en avoient eu le soin, depuis la mort du feu Roi, auroient offert, par son commandement, d'en donner une plus grande instruction & les éclaircissements dont on auroit besoin. Que bien que par le passé, aux Assemblées d'Etats bien réglées & non tumultueuses, on n'en ait donné autre connoissance que par le moyen & par le discours des Intendants; néanmoins Sa Majesté veut en donner connoissance par le menu, & ceux qui en ont le maniement desirent qu'on en vienne à une perquisition plus particuliere, non-seulement de ce qui vient à l'épargne, mais aussi de ce qui s'emploie par les Provinces & en chacune des recettes générales; offrent d'en entrer en conférence, lorsque ceux qui seront à ce députés par les Etats le trouveront bon; cependant supplient d'avoir bonne odeur & louable opinion de leurs actions & déportements. Qu'à la vérité la dépense, depuis la minorité & durant la régence, se trouvera avoir beaucoup augmenté; mais qu'elle a été très-né-

ceſſaire pour la continuation de la paix, pour appaiſer les mouvements & tumultes, & le coup des foudres, dont on a vu les éclairs, & empêcher les déſordres qu'ils euſſent cauſés : le conſeil des plus ſages & des plus affectionnés au bien de l'Etat, ayant porté, qu'il falloit, pour épargner le ſang humain & empêcher les altérations & émotions, dont on a été ſi ſouveut menacé, répandre & faire profuſion des finances; la prodigalité ayant ſervi d'extrême ménage en cette occaſion. Etant plus que notoire que le moindre ſoulévement & la moindre levée de gens de guerre eût apporté plus d'incommodité & d'oppreſſion au pauvre peuple, que le quadruple de ce qu'on a levé ſur lui : auroit de nouveau prié de ne préjuger rien de mal, juſqu'à ce qu'on ait vu l'état de la dépenſe, & entendu les raiſons & la néceſſité très-importante d'icelle.

Monſeigneur le Cardinal de Sourdis lui fit une aſſez longue & fort préciſe réponſe; &, entr'autres choſes, dit, que la Compagnie avoit grande occaſion de rendre graces au Roi, de ce qu'après avoir, par ſa bonté & par ſon inclination au ſoulagement de ſon peuple, convoqué ſes Etats, il leur accorde encore l'effet de leurs ſupplications & remontrances, avec tant de faveur & de bénignité, & leur en envoie l'aſſurance, par des perſonnes de ſi éminente qualité & mérite : que la Compagnie avoit deſiré une communication plus particuliere des états de recette & dépenſe des finances de Sa Majeſté, afin de pouvoir lui en faire une remontrance plus aſſurée, & lui en donner un plus ſolide & plus ſolitaire avis, comme en l'affaire la plus importante de ſon Etat. Qu'elle ne peut que louer infiniment le gouvernement de la Reine, & particuliérement la dépenſe faite durant ſon heureuſe régence, comme ayant été très-utile & très-néceſſaire, & ſans laquelle les déſordres & malheurs de la guerre, dont l'Etat a été ſi affligé, durant les autres minorités & Régences, qu'il a manqué de ſe perdre, étoient inévitables. Par où la piété de la Reine, qui a rendu le ciel favorable ſur cet Etat; & ſa prudence, qui a préféré la tranquillité publique à la dépenſe de l'argent, dont Elle ſeule pouvoit ſe prévaloir le plus, lui ont acquis ſur le Royaume une obligation infinie, dont la mémoire ſera éternelle.

Meſſeigneurs délibérant ſur ce qui leur avoit été repréſenté par le Sieur Préſident Jeannin, ſur la communication & conférence qu'il a offerte ſur les états de recette & dépenſe des finances, arrêterent que chaque Gouvernement nommeroit un Député, pour aſſiſter à ladite conférence avec un des Promoteurs & Secrétaires. Onze Prélats furent nommés, avec le Sieur Abbé de Saint-Méen, pour cette conférence.

Le 22 Décembre, ſix Députés de la Nobleſſe vinrent à l'Aſſemblée, & la prierent de vouloir adhérer à la très-humble ſupplication qu'elle prétendoit faire; que les extraits des recettes & dépenſes des finances, contenants tout ce qui ſe leve & emploie par les Provinces, ſoient communiqués aux Chambres, afin qu'elles puiſſent conſulter & aviſer à loiſir, ſur le conſeil qu'il faut qu'ils donnent à Sa Majeſté, pour le retranchement des dépenſes ſuperflues : la conférence, dont le Sieur Préſident a fait offre, ne pouvant aſſez l'inſtruire ſans cela, pour donner ledit conſeil & les difficultés par lui propoſées, fondées ſur ce qu'il eſt dangereux de découvrir l'état & forme des finances, n'étant pas conſidérable pour le regard des Etats, leſquels, outre qu'ils ſont compoſés de perſonnes fort affidées & obligées au bien du ſervice du Roi & de l'Etat, & comme telles députées particuliérement pour ſavoir l'adminiſtration des finances, & ſur icelle donner les conſeils ſalutaires à Sa Majeſté; ce qu'ils ne pourront faire, s'ils n'en ont une connoiſſance particuliere.

M. le Cardinal de Sourdis répondit que la Compagnie s'étoit contentée de la conférence offerte par le Sieur Préſident, eſtimant que par cette voie elle en pourroit avoir plus particuliere inſtruction que par leſdits extraits, qui n'ont repartie, ni replique; ce qui eſt néanmoins néceſſaire pour ladite inſtruction : qu'elle avoit même déja nommé un de chaque Gouvernement, pour aſſiſter à ladite conférence; néanmoins qu'elle en délibéreroit & leur feroit réponſe.

Ledit jour, de relevée, la propoſition de MM. de la Nobleſſe, ſur les extraits des états des finances, ayant été miſe en délibération, il fut réſolu que MM. de la Nobleſſe ſeroient priés de ſe contenter des réponſes du Roi & de la Reine, confirmées de la part de Leurs Majeſtés, par M. le Préſident Jeannin, & de ſe conformer à l'ordre preſcrit; attendu même que l'inſtruction que l'on doit tirer ſur les finan-

ces, se doit plutôt acquérir par la conférence promise, que par la simple lecture des extraits. Des Députés furent nommés, pour porter cette parole à MM. de la Noblesse, qui dirent qu'ils en délibéreroient ensemble.

Le 8 Janvier, six Députés de la Noblesse vinrent à l'Assemblée, & dirent que puisqu'il avoit plu à Sa Majesté d'avoir agréable, suivant la parole que M. le Président Jeannin en avoit portée, qu'il fût donné une connoissance particuliere aux Etats, du fait des finances, par Messieurs les Intendants d'icelles, elle devoit être suppliée de commander qu'il y soit au plutôt satisfait, afin que les Chambres puissent former leur avis sur ce sujet, pour le présenter à Sa Majesté : il leur fut répondu que la Compagnie se conformeroit à leur avis.

M. l'Evêque d'Angers, chargé de porter la parole au Roi le même jour, supplia Sa Majesté d'ordonner aux Sieurs Intendants de ses finances, de donner aux Etats une instruction particuliere de l'état & maniement des finances, comme Sa Majesté avoit ci-devant fait entendre à ses Etats l'avoir agréable.

Le 16 Janvier, M. le Maréchal de Brissac vint, de la part du Roi, à l'Assemblée, & dit que pour le regard de la conférence & plus grand éclaircissement, demandé sur le fait des finances du Roi, Sa Majesté trouvoit bon que la Compagnie députât un nombre, le plus restreint qu'il sera possible, qui en puisse conférer avec ceux que Sa Majesté y commettra ; n'étant pas raisonnable que tout le monde en ait connoissance.

Le 19 Janvier, M. l'Evêque de Châlons représenta qu'étant allé visiter M. le Président Jeannin, il lui auroit dit que le Roi avoit commandé que les états de recette & dépense de ses finances fussent plus particuliérement communiqués aux Députés des Chambres, comme elles ont témoigné le desirer : que Sa Majesté desiroit aussi que lesdits Députés fussent restreints à un petit nombre, comme le Tiers-Etat les avoit réduits à quatre : néanmoins qu'il étoit averti que cette Chambre en avoit nommé douze, & celle de la Noblesse autant; que cela étant, & qu'elles ne voulussent pas en faire la réduction, comme le Tiers-Etat, il faudroit, pour éviter la confusion qu'un si grand nombre apporteroit, donner ladite communication aux douze Députés de chaque Chambre séparément ; en quoi il y auroit de la longueur : de quoi le Sieur Président l'auroit chargé de donner avis à la Compagnie, afin qu'elle y puisse délibérer & prendre la résolution qu'elle aura agréable.

Messeigneurs étant entrés en conférence, sur cette ouverture, estimerent être au préalable, avant d'y rien arrêter, ni résoudre, d'en donner connoissance à MM. de la Noblesse, & de savoir sur ce leur avis. MM. de la Noblesse répondirent qu'ils en délibéreroient & feroient réponse.

Et à l'instant, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de la Noblesse arriverent, & dirent, que leur Chambre n'ayant autre soin, ni dessein que de servir le Roi & l'Etat, & croyant qu'elle ne le pourroit mieux effectuer qu'en lui donnant quelque bon avis, sur le maniement de ses finances, auroit, non par curiosité, mais par grande affection au bien des affaires de Sa Majesté & du Royaume, desiré & recherché par très-humble supplication, la communication particuliere de l'état desdites finances, èsquelles il est à craindre & présumer qu'il y a un grand désordre, sans la réformation duquel on ne peut espérer aucun soulagement pour le pauvre peuple. Qu'ils eussent desiré que cette communication leur eût été donnée en pleine Chambre, comme ils ont été informés qu'il avoit été fait aux Etats précédents ; néanmoins que sur ce qu'il leur auroit été dit que Sa Majesté desiroit que ce fût seulement à quelques Députés des Chambres, ils y auroient commis un de chaque Gouvernement, comme il s'étoit aussi rencontré que cette Compagnie y avoit député un pareil nombre : qu'aujourd'hui, à ce qu'ils ont pu entendre, le Roi desire que la députation soit restreinte au nombre de quatre. Sur quoi leur Chambre ayant délibéré, continuant au respect & obéissance qu'elle a toujours rendu au Roi, s'est résolue à faire tout ce qui sera de ses commandements & volonté, & même à se déporter tout-à-fait de ladite recherche & communication; n'ayant autre intention que de se conformer au desir de Sa Majesté.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, Président, leur répondit que cette Compagnie n'avoit voulu délibérer sur ce sujet, sans savoir leur intention ; qu'elle traitera sur leur réponse,

ponſe, pour y prendre quelque expédient & les en avertir.

Meſſeigneurs ayant reconnu quelque ambiguité dans la réponſe de MM. de la Nobleſſe, & jugeant qu'elle ne ſe départoit pas de ladite communication, ſans quelqu'autre ſujet qui n'avoit point été expliqué par ſes Députés, eſtimerent qu'il étoit à propos de leur en demander plus grand éclairciſſement, & de ſavoir d'eux quel étoit leur deſir, & s'ils aimeroient mieux que ladite communication fût donnée en pleine Chambre, ou à douze ou à quatre de chaque Chambre, ou s'ils s'en départoient tout-à-fait: M. l'Archevêque d'Aix & autres furent priés de leur aller demander ledit éclairciſſement, & de s'informer des particularités & des motifs qu'ils peuvent avoir, pour faire la réponſe qu'ils ont envoyée à cette Chambre.

M. l'Archevêque d'Aix rapporta qu'il lui ſembloit avoir reconnu quelque mécontentement en MM. de la Nobleſſe, de ce que ladite communication n'étoit pas faite en pleine Aſſemblée, ou devant les douze de chaque Chambre; ſavoir, un de chaque Gouvernement, & qu'il n'avoit pu découvrir autre choſe: M. l'Evêque d'Angers fut prié de communiquer ſur cette affaire avec M. le Préſident Jeannin, & de lui donner à entendre le deſir des Etats.

Le 20 Janvier, M. l'Evêque d'Angers dit que s'étant rendu chez M. le Préſident Jeannin, il y auroit rencontré Meſſieurs Dolé & de Maupeou, Intendants des Finances, & qu'il leur auroit fait entendre ce que la Compagnie lui avoit commandé: que le Sieur Préſident auroit répondu, que le Conſeil du Roi avoit eſtimé que pour éviter les longueurs, la réduction ſe pourroit faire à quatre de chaque Chambre, comme déja celle du Tiers-Etat l'avoit agréé; que pour la communication en pleine Chambre, le Roi & ſon Conſeil avoient jugé qu'elle n'étoit pas raiſonnable: enfin qu'après diverſes reparties de part & d'autre, leſdits Sieurs avoient témoigné qu'il leur ſeroit indifférent de bailler ladite communication, ou à douze de chaque Chambre ſéparément, ou aux trente-ſix de toutes les Chambres conjointement, & qu'ils s'en remettoient au choix des Chambres.

Ce qui ayant été mis en délibération, meſdits Seigneurs ont arrêté que ladite communication ſeroit acceptée pour les trente-ſix Députés des trois Chambres conjointement. Monſeigneur d'Angers & autres furent priés d'aller donner avis à MM. de la Nobleſſe de cette réſolution, & de les inviter à s'y conformer: ce que leſdits Sieurs de la Nobleſſe accepterent pour leur Chambre.

Le 24 Janvier, le Sieur Ardié s'étant préſenté à la porte, & ayant été introduit devant la Compagnie, dit que M. le Chancelier lui avoit fait commandement de venir vers elle, pour l'avertir que le Roi avoit ordonné que le 26, la communication des états des finances fût donnée aux Etats, ce dont il auroit voulu donner avis à cette Aſſemblée, afin que ſes Députés puſſent s'y trouver. Etats communiqués.

Le 26 Janvier, les Députés pour la conférence, ſur les états des finances de Sa Majeſté, ſe rendirent au Louvre.

Le 29, M. l'Archevêque d'Auch & autres, qui avoient aſſiſté aux conférences ſur le fait des finances, firent le rapport de ce qui s'y étoit paſſé, & dirent qu'on ne leur avoit pas fait voir les états de la Maiſon du Roi, ni autres; que les Intendants même n'en avoient point d'autre connoiſſance que celle de faire les fonds en gros; qu'on leur auroit ſeulement dit que la dépenſe étoit beaucoup augmentée depuis la mort du feu Roi, parce que les Officiers de M. le Dauphin & de Monſieur y avoient été joints; que l'on avoit commencé par la communication de l'état de la dépenſe de la marine, qui fut trouvée monter à 492000 livres, & que ſur la vérification il s'étoit trouvé un mécompte de cent mille livres.

Que l'on avoit communiqué, en ſecond lieu, l'état des garniſons, montant à 1800000 livres, augmenté, à cauſe des mouvements de l'année paſſée, de 100000 livres.

Qu'en troiſieme lieu, avoit été communiqué l'état de l'entretien des gens de guerre, montant à 1800000 livres, augmenté l'année derniere, pour les mêmes mouvements, de douze cents mille livres; par ainſi revenant en tout à trois millions.

En quatrieme lieu, l'état de la dépenſe pour les réparations & fortifications, revenant à 400000, qui ſe prennent en l'épargne, outre pluſieurs ſommes, qui ſont levées dans les Provinces & villes particulieres pour le même ſujet.

5°. L'état de la dépenſe pour les ponts & chauſſées, revenant à 980500 livres, dont le Grand-Voyer a la ſurintendance, ſur lequel il auroit été accordé être

survenu quelques interversions pour des affaires d'importance.

Item leur fut communiqué l'état des pensions, montant à cinq millions soixante mille livres.

Item l'état des gens de guerre du Pays-Bas, montant à 600000 livres.

Plus, l'état du paiement des dettes montant à 350000 livres.

Plus, l'état des parties inopinées, comme voyages, gratifications & autres dépenses extraordinaires, dont les états particuliers sont vérifiés par semaine au Conseil de la direction, établi depuis que M. le Président Jeannin a le soin des finances.

En dernier lieu, leur fut communiqué l'état des intérêts pour les avances faites au Roi, montant à 150000 livres, revenant toutes lesdites dépenses, tant desdits états, que des autres non communiqués, tant pour l'ordinaire, que pour ladite augmentation, à vingt-un million cinq cents mille livres, & la recette en l'épargne ne montoit qu'à dix-sept millions huit cents mille livres: par ainsi manque de fonds pour l'année derniere 1614, trois millions sept cents mille livres.

Il fut ajouté que les Sieurs Commissaires du Roi faisoient difficulté de communiquer le menu de la dépense, surtout celui des pensions, n'étant pas raisonnable qu'il soit divulgué; & ce pour plusieurs considérations importantes au Roi & à l'Etat.

Il fut observé qu'outre ladite recette & dépense, il y avoit dix-huit millions & tant de cents mille livres, qui se levent & emploient par les Provinces, tant au paiement des gages des Officiers, qu'à autres diverses dépenses. Le menu desquelles les Sieurs Intendants ont offert de communiquer en leurs maisons aux Députés de chaque Province, pour la dépense de sa Province: ladite communication ne pouvant se faire aux Assemblées, à cause de la longueur & des divers papiers qu'il faut voir.

Nouveaux Etats demandés.

Après plusieurs discours sur ce sujet, & sur ce que les Sieurs Députés ont supplié la Compagnie de leur prescrire ce qu'elle desire qu'ils fassent de plus en ladite conférence qui doit être continuée, elle les a priés de continuer à s'y trouver, & de demander aux Sieurs Commissaires du Roi la communication de tout ce qu'ils jugeront être nécessaire pour leur instruction, afin de lui en faire rapport, & qu'elle en puisse avoir la connoissance parfaite, pour former l'avis, conseil, & très-humble supplication qu'elle en devra donner au Roi.

Le 30 Janvier, M. l'Evêque d'Angers représenta que, pour donner un avis certain au Roi, sur le réglement de son Conseil & de ses finances, il falloit préalablement demander à Sa Majesté l'état au vrai des finances en recette & en dépense, tant des années dernieres que de l'année présente, parce que tant s'en faut que le rapport des Commissaires puisse suffire pour l'instruction de la Compagnie, qu'eux-mêmes disent qu'ils ne sont pas suffisamment instruits, pour savoir à quoi tous les deniers s'emploient par le menu, & beaucoup moins pour juger si la dépense en est bien nécessaire ou utile à l'Etat, ou si la recette est la moins incommode qui se puisse lever sur le Public; qui sont les deux choses à examiner, pour en pouvoir donner un bon conseil à Sa Majesté.

Le 31 Janvier, M. l'Archevêque d'Aix représenta que le 30 les Députés des Chambres s'étant rendus au Louvre, & assemblés avec Messieurs les Commissaires Députés par Sa Majesté, pour la communication de l'état des finances, ledit état y avoit été lu, & quelques articles en avoient été examinés; mais non pas si bien approfondis, ni éclaircis, qu'il eût été à desirer, pour en donner à la Compagnie la connoissance nécessaire, pour qu'elle pût former son avis & le donner à Sa Majesté, avec très-humble supplication de pourvoir au retranchement des dépenses superflues. Ledit Seigneur s'étendit sur quelques chefs de la dépense contenue auxdits états, sur l'excès & la profusion de quelques-uns, sur le ménage & le retranchement que l'on pourroit y desirer, pour le soulagement du pauvre peuple, sans pour cela faire tort aux dépenses de Sa Majesté, ni à celles qui regardent le bien de l'Etat. Après quoi la Compagnie estima que cette affaire devoit encore être remise, jusqu'à ce qu'on eût un plus grand éclaircissement sur lesdites finances.

Le 4 Février, il fut représenté qu'il étoit notoire & assez reconnu d'un chacun, que le premier & le plus grand fruit que les Sujets du Roi se fussent promis de cette grande Assemblée (outre la réformation générale de l'Etat) étoit la diminution des tailles & des autres impositions dont le Royaume est

furchargé : que cette diminution ne fe pouvant faire qu'à la proportion de la dépenfe néceffaire, pour l'entretien de l'Etat & par la comparaifon des natures de recettes plus ou moins dommageables au Public, il étoit néceffaire d'avoir une connoiffance particuliere des états de recette & dépenfe qui ont cours : à laquelle connoiffance les Etats n'étant point encore parvenus, ni par la communication defdits états, ni par les conférences qui fur ce ont été faites, il eft à craindre que les Etats ne fe féparent fans y prendre quelque bonne réfolution. Par ainfi qu'il feroit à propos de fupplier très-humblement S. M. d'ordonner que lefdits états de finances, tant de recette, que de dépenfe, foient dès à préfent dreffés & arrêtés, pour le courant de l'année préfente & des fuivantes, par l'avis des Sieurs Intendants ou de telles autres perfonnes qu'il plaira à Sa Majefté d'y commettre, avec quatre Députés de chacune des Chambres des trois Etats; auxquels à cette fin feront repréfentés tous les états généraux & particuliers de recette & dépenfe des années dernieres, pour examiner par eux foigneufement, dès maintenant & durant qu'on vaquera à la réponfe des cahiers, toutes les dépenfes par le menu : & s'il y en a de dommageables & d'inutiles, de donner avis à Sa Majefté de les retrancher, & pareillement confidérer toutes les recettes de chaque nature de deniers, pour diminuer ou retrancher les plus inégales & dommageables au Public, ou dont les frais & dépériffements font plus grands, & augmenter, fous le bon plaifir de Sa Majefté, celles dont le peuple eft le moins foulé, & qui reviennent plus clair aux coffres de Sa Majefté, afin de faire le fonds entier & certain, pour fuffire au total de la dépenfe qu'il aura plu à S. M. d'ordonner.

Deux fortes d'états

Et que pour mieux éviter à l'avenir toute occafion de divertiffement du contenu auxdits états, ils feront féparés & diftingués en deux. Le premier, contenant toute la recette & dépenfe qui fera deftinée pour le Public : comme l'entretien de la Maifon du Roi, la Gendarmerie, les garnifons, l'ordinaire & extraordinaire des guerres, les Ambaffades, les penfions des étrangers, les voyages, & autres pareilles dépenfes qui touchent le Public. Le fecond état, contenant la recette & dépenfe, qui ne concerne que les Provinces & Communautés, c'eft-à-dire, les perfonnes particulieres ou lieux particuliers, & non tout le général du Royaume enfemble : comme font les gages des Officiers, les rentes conftituées fur diverfes natures de chofes & autres fortes de dépenfes femblables.

Et en outre, pour la direction defdits deux états, établir quatre Intendants, tels qu'il plaira à Sa Majefté de choifir. Le premier, pour l'état des finances publiques, & les trois autres, pour l'état des finances deftinées aux perfonnes ou affaires particulieres, qui en tiendront le contrôle chacun quatre mois, dont il y en ait un d'Eglife, un d'épée & un de robe longue, qui changeront d'an en an, felon leur ordre du Confeil, & arrêteront enfemble tous les états des recettes générales ou particulieres du Royaume; à la charge que lefdits Intendants ne pourront outrepaffer le contenu auxdits états, ni le réglement que Sa Majefté aura fait faire fur le maniement de fes finances, par les mêmes Commiffaires & Députés; fans que l'Intendant du premier état ait le pouvoir de rien ordonner, ni contrôler du contenu au fecond, ni ceux du fecond du contenu au premier, fauf qu'en cas de non-valeur de la recette du premier ou d'augmentation des dépenfes néceffaires pour l'état, ce qui défaudra fera pris fur le total du fecond état des finances deftinées aux affaires particulieres au fol la livre, avec connoiffance de caufe, & par Ordonnance du Confeil de juftice & finance, auquel en ce cas lefdits Intendants en feront le rapport & en repréfenteront la néceffité, afin qu'il en puiffe ordonner.

Et moyennant ce que deffus, tout le peuple & généralement tout le Royaume pourra être éclairci & affuré de deux chofes fi long-temps défirées, & qui feront payer les charges plus volontiers & fans aucune plainte. L'une, qu'il ne fe levera rien fur les Sujets du Roi, qui ne foit bien & utilement employé pour fon fervice & pour le bien de fon Etat; & l'autre, qu'après la recette defdits états ainfi arrêtée, il ne s'impofera plus rien d'extraordinaire fous prétexte quelconque.

Il fut ajouté que cet ordre, ou autre meilleur s'il fe peut, étant très-néceffaire & très-important, fi les Etats fe féparent fans y procurer quelque réglement, on laiffe perdre la principale utilité qu'on ait à en efpérer, & ce au grand intérêt du Roi & de fon Etat. Par ainfi qu'il n'eft pas raifonnable de

se déporter d'une si juste & si légitime poursuite, ni de se refroidir sur les difficultés qui s'y sont trouvées; qu'il en faut faire encore grande instance & très-humble supplication au Roi; lui faire entendre les inconvénients d'une part & l'avantage de l'autre; le conjurer de donner ce contentement à ses Etats; qu'ils puissent emporter ce réglement en leurs Provinces, pour le soulagement de tous ses Sujets, avec une déclaration de l'entiere révocation, pour le présent & pour l'avenir, de toutes autres impositions, soit sur les personnes, biens ou denrées, & de toutes commissions extraordinaires, octrois & levées non comprises èsdits états.

La Compagnie agréant la proposition, & très-desireuse de l'effet d'icelle, résolut que l'article en seroit dressé & rapporté, & ensuite inséré au cahier; & que la réponse sur icelui seroit par préférence sollicitée. Messeigneurs les Prélats, qui avoient déja été employés en la conférence sur l'état des finances, furent encore priés d'en avoir soin, & d'aviser s'ils pourroient en retirer de plus grands éclaircissements, & de faire entendre à MM. les Commissaires du Roi les ouvertures ci-dessus rapportées, & autres qui peuvent être faites en conséquence pour procurer ledit réglement.

§. X. *Différents avis proposés pour le soulagement de l'Etat.*

Le 14 Novembre, MM. les Députés de la Noblesse dirent que M. le Président de leur Chambre avoit reçu un paquet, comme venant du côté de Lyon, dans lequel il avoit trouvé trois livres de même teneur, pour être distribués aux Présidents des trois Ordres: desquels leurdit Sieur Président en envoie un à cette Compagnie, après avoir vu qu'il ne contient rien qui ne puisse être lu & communiqué, & auroit remis ledit livre ès mains du Promoteur.

Mémoire du Sieur du Luat;

Le 18 Novembre, M. l'Archevêque de Lyon & autres furent priés d'entendre le Sieur du Luat, sur le contenu d'un Mémoire qu'il avoit présenté, & d'en faire rapport à la Compagnie, s'il y a quelque chose qui en soit digne.

Du Sieur Luigny; *alias* Ligny.

Le 20 Novembre, M. le Comte de Riberac & cinq autres Députés de MM. de la Noblesse représenterent qu'un nommé le Sieur Luigny & autres, leur proposoient des avis & moyens qu'ils disoient être très-utiles pour le bien de l'Etat & le service du Roi, sur lesquels leur Ordre ne vouloit délibérer, qu'au préalable il ne sache l'avis & intention de cette Assemblée; & si elle jugeroit à propos d'établir une Chambre, composée de tous les Ordres, pour les ouir & examiner. Il leur fut répondu que la Compagnie en délibéreroit.

Le 28 Novembre, il fut dit que les Sieurs Promoteurs recevroient les avis qui leur seroient donnés (attendu qu'il y en avoit plusieurs qui en proposoient) pour les communiquer à la Compagnie, en cas qu'ils fussent recevables & qu'ils regardassent le bien public.

Du Sieur du Noyer.

Le 16 Décembre, M. l'Evêque de Mâcon dit avoir conféré avec le Sieur du Noyer, sur les avis & Mémoires qu'il propose pour le bien de l'Etat, & qu'il lui sembloit être raisonnable de lui donner un plus grand nombre de Commissaires pour l'ouir. M. l'Archevêque d'Aix, trois autres Prélats, & le Sieur Archidiacre d'Autun furent priés d'en prendre la peine, pour, après en avoir conféré avec lui, donner connoissance du fait à la Compagnie.

Le 4 Février, après-midi, M. l'Archevêque d'Aix fit le rapport des propositions qui avoient été choisies & estimées pouvoir être utiles, entre plusieurs autres, faites par le Sieur du Noyer; & s'étant fort étendu sur les moyens qu'on pourroit prendre pour les faire réussir, la Compagnie desira de savoir quelques particularités de la bouche dudit du Noyer, & le fit entrer; lequel ayant été oui, nomma quelques cautions, pour l'assurance & exécution de ses offres. M. l'Archevêque d'Aix fut prié de conférer avec lesdites cautions, & de savoir leur intention sur le sujet dont étoit question.

Remboursement des Trésoriers de France & des Elus proposé.

Le 17 Décembre, le Sieur de la Vernusse, Promoteur, dit qu'il y avoit une personne qui offroit de rembourser tous les Trésoriers-Généraux des Finances du Royaume, de ce qui se trouveroit avoir été payé aux coffres du Roi, pourvu qu'il lui fût loisible de rétablir & vendre trois de leurs offices en chaque Bureau, & que dès-lors le Roi seroit déchargé des gages des autres qui demeureront supprimés; en quoi il va de cent ou de cent vingt mille écus d'épargne par an pour le Roi: qu'il se trouvoit aussi un semblable partisan, qui s'obligeroit au remboursement des Elus du Royaume, pourvu qu'on lui permît d'en établir un nombre beaucoup moindre, sans augmentation de gages; au moyen

de quoi Sa Majesté demeureroit déchargée du paiement des gages des offices supprimés.

L'ouverture ayant été trouvée utile, le Sieur Promoteur fut chargé de faire venir celui qui l'avoit faite, pour, lui oui, y être délibéré.

Le 19 Décembre, les Députés de la Noblesse étant entrés, dirent qu'ayant été fait ouverture en leur Chambre d'un Mémoire, contenant divers expédients, pour arrêter le cours des usures excessives, retrancher les malices qui se commettent à la garde & délivrance des deniers saisis & consignés, & aux autres grands abus des changes, rentes & consignations, ils en avoient fait faire l'examen par des Commissaires, qui ont trouvé qu'on en pouvoit retirer du fruit pour le Public; sur quoi néanmoins ils n'auroient voulu prendre aucune résolution, sans l'avis de cette Compagnie: & après s'être étendus sur ledit sujet, ils remirent à la Compagnie un Mémoire, comprenant au long les moyens de faire réussir l'avis. M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que la Compagnie verroit le Mémoire & en délibéreroit, pour après leur répondre. M. l'Archevêque de Lyon, quatre autres Prélats & quatre Sieurs Députés furent priés de traiter sur ledit Mémoire, avec les Sieurs Députés de la Noblesse & autres que besoin sera, pour en faire après rapport à l'Assemblée.

Projet de Beaufort.

Le 24 Janvier, M. le Vidame de Chartres & cinq autres Députés de la Noblesse dirent, qu'il y avoit quelque temps qu'un nommé Beaufort leur avoit donné un Mémoire, contenant plusieurs ouvertures importantes pour le service du Roi, bien de son Etat & soulagement de ses Sujets; que leur Chambre s'étant instruite, par les Sieurs qu'elle y auroit commis, qu'il pouvoit y avoir beaucoup d'utilité, & que l'effet n'en étoit pas hors d'espérance, auroit, avant que d'y faire autre chose, obtenu Arrêt du Conseil, pour la sureté que ledit Beaufort desiroit, & auroit député vers M. le Chancelier, pour lui demander des Commissaires, afin d'examiner les avis & ouvertures dudit Beaufort, & y prendre quelque résolution; que M. le Chancelier, aussi-tôt qu'il eut entendu le fait, auroit témoigné y avoir beaucoup d'inclination, & nommé MM. Jeannin, de Thou, de Vic, de Jambeville & d'Arnauld; que lesdites ouvertures & les moyens pour les effectuer ayant été communiquées aux Sieurs Commissaires:

Articles approuvés par les Commissaires du Roi.

Sur le premier des articles, par lequel il est proposé de rembourser tous les offices de judicature, soit des Cours souveraines ou autres, à l'effet de les réduire après au nombre de l'Ordonnance de Blois de 1576, & à la charge qu'ils ne seroient plus venaux, mais donnés par le Roi à personnes de vertu, mérite & qualité requise, qui ne prendront plus d'épices, mais auront augmentation de gages; lesdits Sieurs Commissaires, pour des considérations qu'ils représenterent, de ne vouloir choquer, ni offenser les Compagnies souveraines, ni les autres Corps & Magistrats, qui ont bien servi le Roi, depuis la mort du feu Roi, & contribué beaucoup à la conservation de la paix, ne trouverent pas bon de les rembourser, mais bien qu'ils fussent supprimés par mort; leur laissant la faculté de résigner, à la charge des quarante jours, & qu'il n'y auroit plus d'épices; mais que les gages leur seroient augmentés dès cette heure, par estimation du Conseil.

Sur le second point, qui regardoit le remboursement de tous les offices de finances, excepté deux Trésoriers de France en chaque Généralité & deux Elus en chaque Election: après plusieurs difficultés proposées & éclaircies, les Sieurs Commissaires vaincus par les grandes raisons qui vont à leur suppression, en faveur des affaires du Roi & de l'Etat, qui ne peut subsister, par la continuation de tant d'Officiers & des gages, droits & émoluments qui leur sont attribués ou qu'ils exigent, comme il est notoire à un chacun; n'eurent d'autre raison, sinon que la considération des personnes qui tenoient lesdites charges, même les principales des finances, étoit si grande, que mal-aisément on voudroit passer par-dessus.

Qu'enfin, après tout ce que dessus & après plusieurs autres particularités (que l'on omet pour éviter la longueur) plusieurs conférences se sont passées entre lesdits Sieurs Commissaires & eux, où ils ont arrêté le résultat qui suit.

» Tous les offices de justice, comme » les Cours de Parlements, Chambres » des Comptes, Grand-Conseil & Cour » des Aides, ne seront supprimés que » par mort: à cet effet la dispense de » quarante jours n'aura plus lieu. Quand » ils vaqueront, il n'y sera plus pourvu,

» jusqu'à ce qu'ils soient réduits au pied » de l'Ordonnance de Blois de 1576, » article 102.

» Lorsqu'ils seront réduits au nombre ancien, Sa Majesté pourvoira par » don à ceux qui vaqueront, suivant » l'ordre qui est déclaré èsdites Ordonnances.

» Les gages seront augmentés, & il » n'y aura plus d'épices, suivant l'ordre » prescrit èsdites Ordonnances. Dans » les Sieges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées (où l'on fera la réduction, suivant lesdites Ordonnances) » ceux qui seront réduits, seront remboursés suivant les quittances des finances; ceux qui demeureront, leurs » gages seront augmentés, mais ils ne » prendront plus d'épices : le même sera » pour tous les autres offices de judicature.

» Tous les Offices de finances, tant » ceux qui manient argent, que tous » autres, seront remboursés sur le pied » de la premiere finance, & ne seront » dépossédés sans remboursement : ceux » qui auront exercé par commission, » compteront de Clerc à Maître.

» Quant aux Trésoriers de France & » Elus, il en demeurera deux en chaque Bureau, & leurs Offices vaqueront par mort : la dispense de quarante jours n'aura plus lieu ; quand il » y aura vacation, Sa Majesté y pourvoira. «

Comme lesdits Députés vouloient passer outre, & résoudre d'autres points, les Sieurs Commissaires leur dirent n'avoir pas charge du Roi de rien résoudre, mais seulement de communiquer, conférer & entendre les propositions, & sur icelles former quelque avis, pour après en faire rapport à Sa Majesté ; qu'ils lui feroient entendre ce qui avoit été traité en cette conférence & le contenu èsdits articles, afin qu'elle y avise & pourvoie comme elle le jugera raisonnable.

Les Sieurs Députés ajouterent que le procédé que dessus, & lesdits articles ayant été représentés à leur Chambre, elle auroit aussi-tôt arrêté d'en donner connoissance à cette Compagnie, & de la supplier de se joindre à ce dessein, d'y inviter le Tiers-Etat, (comme ils ont charge de le faire de la part de leur Ordre ;) offrant d'accompagner les Députés de la Compagnie, laquelle ils ont suppliée, en cas qu'elle agréât lesdites propositions, de députer tel nombre qu'elle avisera ; afin que les autres Chambres puissent faire pareille députation, & que tous ensemble puissent en conférer, & faire réussir lesdites ouvertures.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis leur a répondu que cette Compagnie avoit grande occasion de louer le soin, la diligence & l'affection que leur Ordre témoignoit en toutes les affaires de l'Etat, mais particuliérement sur ce sujet, qui est de si grande importance, que s'il peut réussir heureusement, comme ils l'y ont déja fort disposé, on pourra dire que la tenue des Etats n'aura pas été inutile ; néanmoins que la Compagnie délibéreroit sur leurs propositions.

Et incontinent après quelque discussion de l'affaire, Messeigneurs arrêterent d'entrer en conférence sur lesdites propositions avec les Députés de chaque Chambre, & nommerent à cet effet un Député de chaque Gouvernement : M. de Grenoble & deux autres S. Députés furent priés d'aller vers le Tiers-Etat, avec les Sieurs Députés de la Noblesse, pour l'inviter à ladite conférence.

Le 25 Janvier, de relevée, MM. les Députés des trois Chambres s'assemblerent en la salle de la Compagnie, & communiquerent longuement ensemble sur ledit retranchement & réglement des Offices; ils ouirent Beaufort, donneur d'avis, & s'éclaircirent avec lui, sans procéder à autre chose : les Députés du Tiers-Etat ayant dit qu'ils n'avoient charge que d'écouter & de s'instruire, pour en faire rapport à leur Compagnie, les Députés des autres Chambres ne s'ouvrirent pas non plus, mais surfirent jusqu'à ce qu'ils en eussent communiqué à leurs Chambres, & su leur résolution. Conférence entre les Députés des trois Ordres.

Le 26, de relevée, les Députés des Chambres de l'Eglise & de la Noblesse se sont trouvés en la salle du Clergé, pour la conférence sur les ouvertures faites pour la suppression des Offices : le Tiers-Etat n'ayant pas voulu y assister, parce que, comme il est croyable, la plupart d'iceux étant Officiers, n'agréent pas lesdites propositions; sur lesquelles néanmoins MM. des autres Chambres ont longuement concerté & pris résolution ensemble.

Le 27 Janvier, cinq Députés du Tiers-Etat étant entrés, ont dit que les Députés de leur Compagnie, pour entendre les propositions de Beaufort, Avis du Tiers-Etat.

ayant rapporté à leur Chambre ce qui s'étoit passé en la conférence sur ce faite, elle auroit jugé qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit accepter les offres dudit Beaufort, ni en traiter plus avant, non pour la substance des choses, ni pour ne pas les trouver bonnes; sachant assez que la vénalité & le trop grand nombre des Offices, est la cause de tous les désordres que l'on voit en la justice, & de l'excès des épices & des autres frais dont on se plaint; pour à quoi pourvoir par remedes convenables & justes, & dont l'effet puisse être fondé en quelque apparence, ils contribueront toujours de leurs vœux & de leur consentement, sans aucune considération de l'intérêt qu'ils pourroient y avoir; mais que la personne dudit Beaufort, sa qualité, sa réputation, son impuissance & quasi l'impossibilité de pouvoir espérer aucun fruit de ses ouvertures & le titre de Partisan, qui est si odieux par toute la France, & dont leurs cahiers sont chargés de demander l'exclusion, leur sont suspects; que le remboursement qu'il offre au pied de la finance, ou par estimation à peu près au-dessus, est injuste pour ceux qui ont employé tout leur bien en Offices, & qu'il est encore moins raisonnable que ledit remboursement soit fait dans douze ans; que d'ailleurs l'impossibilité de l'exécution est toute notoire, attendu qu'il faudroit avoir environ deux cents millions de livres pour ledit remboursement; qu'une si grande, si héroïque & si difficile action est réservée au Roi qui la fera réussir avec beaucoup plus de facilité qu'un Partisan, qui, sous le voile de ces apparences & offres spécieuses, a & tient caché quelque mauvais dessein, & ne songe qu'à faire ses affaires; s'assurant que quand, sous l'autorité & faveur des Etats, (qui seront ses responsables s'ils présentent au Roi ledit parti,) il sera mêlé en l'affaire, il y aura toujours de l'avantage pour lui, quelque succès que le parti puisse avoir; pour lesquelles raisons & autres aisées à déduire, leurdite Chambre s'étant résolu de ne point entrer audit traité, en auroit voulu envoyer l'avis à cette Compagnie.

Monseigneur le Cardinal leur répondit qu'elle étoit bien aise d'être instruite de leurs raisons; qu'elle les pesera avec maturité, & ne fera rien qu'avec beaucoup de certitude pour le bien public sur ce sujet.

Avis des Députés de l'Eglise & de la Noblesse.

Monseigneur l'Archevêque d'Aix rendant raison de ce qui avoit été résolu entre les Députés des Chambres de l'Eglise & de la Noblesse sur les propositions de Beaufort, le Tiers-Etat s'en étant déporté, dit qu'enfin ils étoient demeurés d'accord d'insister à ce que les premieres propositions dudit Beaufort, comme plus avantageuses pour le bien des affaires du Roi & de l'Etat, fussent acceptées, suivant lesquelles les Offices surnuméraires sont présentement supprimés & remboursés, la vénalité ôtée, les épices bannies, deux millions d'or d'avance pour ledit remboursement & cautions pour quatre millions; néanmoins que les Sieurs Députés n'avoient pas voulu passer outre, sans en donner connoissance aux Chambres & savoir leur volonté, & que MM. de la Noblesse attendoient ce qui seroit résolu en cette Compagnie.

Après quelque discussion, la continuation du traité & le choix des offres furent remis aux Députés des douze Gouvernements, pour y prendre quelque résolution, & en faire rapport à la Compagnie : il fut donné avis à MM. de la Noblesse de cette délibération.

Le 28 Janvier, M. le Vidame de Chartres & cinq autres Députés de la Noblesse, dirent qu'ils s'étoient rendus par commandement de leur Chambre chez le Sieur Président Jeannin, pour savoir de lui l'intention de Sa Majesté sur le traité de Beaufort; lequel leur avoit fait réponse qu'il en avoit bien conféré avec M. le Chancelier, mais non pas avec Leurs Majestés, lesquelles ne voudroient pas prendre résolution sur cette affaire qu'en un Conseil solemnel, qui ne pouvoit se tenir avant le 31 du mois, auquel jour il estimoit devoir remettre l'affaire; lui ayant été repliqué que vu l'importance de l'affaire, & que les Etats sont pressés, les Chambres se résoudroient peut-être d'en faire une remontrance & instance particuliere à Leurs Majestés; il repartit qu'il pensoit qu'il n'y auroit point de mal; ils ajouterent que leur Chambre les avoit chargés de venir représenter ce que dessus à cette Compagnie, afin qu'elle avise s'il sera à propos de faire ladite remontrance, ou de dresser des articles sur ladite proposition, pour représenter la matiere préparée à Leurs Majestés; leurdite Chambre desirant de se conduire par le conseil de la Compagnie.

Il leur fut répondu qu'elle en délibéreroit, & leur enverroit son avis;

ſur quoi enſuite Meſſeigneurs délibérant, arrêterent que la réſolution ſur le fait de la remontrance ſeroit remiſe juſqu'à ce qu'on ſache ce que Leurs Majeſtés auront agréable ſur le rapport qui doit leur être fait, le 31, ſur ce dont eſt queſtion ; que cependant MM. les Commiſſaires des deux Chambres pourroient conférer enſemble, & préparer l'affaire de ſorte que, le 31, toutes les difficultés ſoient éclaircies, & qu'on puiſſe y prendre une bonne réſolution.

M. de Ventadour envoyé par le Roi à la Nobleſſe.

Le 5 Février, M. de Ventadour ayant fait donner avis qu'il venoit vers la Compagnie, de la part du Roi, reçu & introduit en la forme précédente ; après un aſſez long diſcours ſur la fermeté que l'Egliſe a toujours conſervée en ſes réſolutions & déciſions, dit qu'il devoit en être de même en matiere de Gouvernements, les loix fondamentales deſquels on ne peut tant ſoit peu altérer, ſans les ébranler & leur faire un grand tort ; qu'il avoit été commandé par le Roi de venir en cette Compagnie, pour lui faire entendre, à l'occaſion de la propoſition qui lui avoit été faite pour la ſuppreſſion & réduction des Offices de juſtice & de finances, que bien qu'elle ſoit deſireuſe de donner toutes ſortes de contentements aux Chambres, & qu'elle trouvera bon que ladite propoſition ſoit miſe à la tête des cahiers pour être répondue des premieres ; néanmoins elle ne peut avoir agréable que la préſentation des cahiers ſoit différée juſqu'après la réponſe à ladite propoſition : il finit par exhorter la Compagnie de travailler inceſſamment à la confection du cahier.

M. le Cardinal de Sourdis lui répondit que ſi la Compagnie avoit conſenti à diverſes propoſitions, & fait inſtance & ſupplication à Sa Majeſté, c'eſt qu'elle eſtimoit qu'elles regardoient le bien de ſon ſervice ; ſe ſoumettant toujours à la loi & à la volonté de Sa Majeſté, de laquelle elle ne ſe départira jamais.

Le 9 Février, MM. de la Nobleſſe prierent la Compagnie d'aviſer à la réſolution qu'il falloit prendre ſur les propoſitions & ouvertures par le Sieur de Beaufort pour la réduction des Offices.

La Compagnie nomma des Députés pour en conférer avec MM. le Chancelier, de Villeroi & Jeannin, & leur repréſenter que les propoſitions dudit Beaufort ayant été jugées avantageuſes, tant par les Etats, que dans les conférences faites avec Meſſieurs du Conſeil, s'il n'y eſt pris quelque réſolution durant la tenue des Etats, elles ſeront ſans effet ; ce qui feroit perdre une occaſion du plus grand bien, réglement & ſoulagement qu'on puiſſe eſpérer ou procurer pour le Royaume : MM. du Conſeil répondirent qu'ils en donneroient connoiſſance à Leurs Majeſtés, & y feroient tout ce qui ſeroit poſſible & raiſonnable.

Meſſieurs de la Nobleſſe informés de cette réponſe, réſolurent d'en faire remontrance à Leurs Majeſtés ; la Compagnie promit de ſe joindre à eux, & M. de Grenoble fut chargé de porter la parole au Roi : un de chaque Gouvernement fut nommé pour l'aſſiſter, & Meſſieurs du Tiers-Etat furent conviés de s'y trouver ; ce qu'ils accorderent : Leurs Majeſtés répondirent que les ouvertures faites par Beaufort pourroient être miſes à la tête du cahier, afin qu'elles fuſſent examinées & réſolues les premieres ; elles inſiſterent au reſte à ce que le cahier fût préſenté.

Le 14 Février, M. le Vidame de Chartres avec cinq autres Députés de la Nobleſſe, dirent que le deſir que leur Chambre a de retirer quelque fruit pour le public de la tenue de ces Etats, lui a fait eſtimer que le Roi pourroit avoir agréable que les Commiſſaires que Sa Majeſté députera pour les réponſes du cahier, traitent & conferent ſur les propoſitions de Beaufort avec les Députés des Chambres & ledit Beaufort, afin que ſi elles ſont trouvées utiles & faiſables, on puiſſe les mettre à la tête du cahier comme Sa Majeſté l'a trouvé bon, ou autrement qu'elles ſoient rejettées ſans en charger le cahier ; de quoi leurdite Chambre a réſolu de faire très-humble inſtance à Sa Majeſté, & prie cette Compagnie de s'y joindre.

Il fut arrêté par la Compagnie d'adhérer aux deſirs de MM. de la Nobleſſe & à la ſupplication qu'ils veulent faire au Roi, pour que ladite conférence ſur les ouvertures de Beaufort ſoit faite avant la préſentation du cahier : elle députa Meſſeigneurs l'Archevêque d'Aix & Evêque d'Angers pour en porter la parole à L. M. ſans apparat toutefois, ni harangue, & en communiquer avec M. le Chancelier en Compagnie des Députés de la Nobleſſe.

Le 16 Février, M. le Vidame de Chartres & deux autres Gentilshommes étant députés pour traiter avec Meſſeigneurs les Députés de cette Chambre des ouvertures de Beaufort,

&

& en poursuivre l'effet, dirent qu'ils furent hier tous ensemble chez M. le Président Jeannin pour examiner avec lui lesdites ouvertures; qu'il les avoit remis à aujourd'hui, & que cependant il sauroit les intentions de Leurs Majestés; qu'il venoit de leur dire qu'elles, ni le Conseil ne trouvoient pas bon qu'on en parlât, qu'au préalable le cahier ne fût présenté; mais que dès le lendemain de la présentation, les Députés des Chambres pourroient en traiter avec les Commissaires de Sa Majesté; que d'y mettre la main plutôt, ce seroit un moyen de causer longueurs & difficultés; que le Roi desiroit que sans autre divertissement, ladite présentation fût faite : sur quoi furent faites diverses reparties & instances, sans que le Sieur Président voulût se relâcher; soutenant que ce parti se traiteroit aussi-bien après ladite présentation qu'à cette heure; & que Beaufort y consentoit & s'y offroit; que tout ce que dessus ayant été représenté à leur Chambre, elle s'est encore résolue d'en faire très-humble supplication & instance au Roi, à ce qu'il lui plaise, qu'avant ladite présentation, lesdites ouvertures soient éclaircies & jugées, cela pouvant se faire dans deux heures; & supplient la Compagnie de s'y joindre : M. le Cardinal leur a répondu que la Compagnie ne pouvoit que louer beaucoup leur affection & leur zele, & qu'elle délibéreroit sur leur proposition.

Comme la Compagnie délibéroit, cinq Députés de la Noblesse sont entrés, & dit que la meilleure espérance que leur Chambre avoit conçue sur l'utilité que l'on pouvoit retirer de la tenue des Etats, dépendoit de l'exécution des ouvertures faites par Beaufort pour le remboursement des Offices de justice & de finance, suppression de vénalité, d'épices & autres frais; néanmoins qu'elles étoient si traversées, qu'il est notoire qu'on n'a pas envie de faire réussir un si bon & si louable dessein; que de fait, ce matin, il a été fait plainte en leur Chambre, de ce que le Prévôt de Functis, avec vingt-cinq & tant d'Archers, seroit allé au logis du Sieur de Paraffis, lui auroit dit qu'il étoit là pour saisir quelque livre qu'on avoit fait imprimer avec des mémoires, & pour faire prisonnier Beaufort : à quoi ledit Sieur de Paraffis ayant répondu qu'il lui en fît voir la charge & pouvoir qu'il en avoit, ledit de Functis lui auroit reparti, M. le Chancelier le lui avoir commandé de parole : sur quoi ledit Sieur Paraffis auroit conduit ledit de Functis au cabinet où étoient lesdits livres, lesquels il lui auroit fait voir, & en ayant pris un, auroit fermé à clef ledit cabinet, & en auroit donné la clef audit de Functis, & avec lui se seroit rendu chez mondit Sieur le Chancelier, pour se plaindre du procédé dudit de Functis, & lui faire entendre comme ledit livre, avant que d'être mis sur la presse, avoit été communiqué à M. le Président Jeannin, qui s'étoit chargé d'en donner connoissance à mondit Sieur le Chancelier, & encore qu'il n'avoit pas été publié, qu'au préalable il n'eût été communiqué au Conseil du Roi.

A quoi ayant répondu mondit Sieur le Chancelier, que ledit Sieur Président ne lui en avoit pas parlé; depuis icelui Sieur Président auroit avoué que ladite communication lui en avoit été donnée, mais qu'il avoit oublié d'en donner connoissance à mondit Sieur le Chancelier : sur quoi leurdite Chambre, offensée de ce qu'on traite de cette sorte un Seigneur de la qualité dudit Sieur de Paraffis, domicilié en cette ville, & encore ledit Beaufort, pour l'intimider & le faire déporter desdites ouvertures, qui regardent notoirement le service du Roi & le bien du public, s'étoit résolue d'en faire plainte au Roi; & les a chargés de supplier la Compagnie de s'y joindre.

Sur quoi mondit Seigneur le Cardinal leur auroit demandé si ledit Sieur de Paraffis étoit des Députés de la Noblesse, & lui ayant été répondu que non, néanmoins qu'il étoit au cloître; & seroit bien aise d'entrer pour y déduire le fait; & la Compagnie l'ayant fait introduire & asseoir, il a représenté en substance ce que dessus; soutenant que ledit livre ne contient rien que les désordres que les Officiers mêmes des Finances commettent, & les moyens & raisons pour effectuer le parti offert par ledit Beaufort; lesdits Sieurs Députés ont insisté à ce que ladite plainte en soit faite, & prié la Compagnie d'y adhérer & députer, pour, par même moyen, demander au Roi deux Archers pour l'assurance dudit Beaufort, qui est menacé par lesdits Officiers & leurs factionnaires, & est averti qu'on veut l'assassiner : après une assez longue conférence sur ce sujet, & même qu'il a été représenté auxdits Sieurs que le sujet de pouvoir se plain-

dre de mondit Sieur le Chancelier, ne sembloit pas avoir grande apparence ; attendu qu'il diroit & s'excuseroit infailliblement, que lui ayant été donné avis qu'un libelle diffamatoire contre le service du Roi & du public, avoit été imprimé, & étoit en tel lieu, & même n'ayant donné permission de l'impression ; & attendu même l'effrénée liberté, que depuis la tenue des Etats on s'est donnée, d'imprimer & publier tels libelles scandaleux & injurieux, il ne pouvoit faire de moins que de les envoyer saisir avec l'Auteur, pour voir & savoir ce que c'étoit ; néanmoins leur a été répondu que la Compagnie en délibéreroit, & leur y feroit réponse.

La Compagnie délibérant sur le fait de la résolution du parti de Beaufort, & à ce que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner qu'il soit examiné, rejetté ou arrêté avant ladite présentation, ensemble sur la plainte du Sieur de Parassis ; délibération prise par Provinces, résolut, sur le premier point, de se joindre à ladite proposition, & de députer pour l'effectuer ; sur le second, elle jugea qu'on ne pouvoit pas fonder une juste plainte sur icelui ; elle pria Monseigneur l'Evêque de Rieux, assisté des Agents, d'en parler à M. le Chancelier, & de le supplier de faire ensorte que le Sieur de Parassis ne demeure point offensé, & que ledit Beaufort soit en assurance : Messieurs de la Noblesse, instruits de cette résolution de la Compagnie, témoignerent, sur le second point, qu'ils eussent désiré que la plainte en eût été faite à Leurs Majestés, & qu'on eût fait plus grand éclat ; toutefois ils parurent se radoucir par les raisons qui leur furent représentées.

Le 17 Février, six Députés de la Noblesse représenterent que leur Chambre, après avoir vu & examiné le livre de Beaufort, & n'y ayant rien trouvé qui offense personne, mais bien plusieurs bonnes choses qui regardent le désordre des finances de Sa Majesté, afin qu'il puisse y être remédié à l'instance des Etats, avoit estimé devoir l'envoyer en communication à cette Compagnie, & à cet effet les avoit députés pour la prier, par même moyen, d'intervenir avec eux envers Sa Majesté ou envers M. le Chancelier, à ce que lesdits livres soient rendus, du moins la clef sous laquelle ils sont, & qu'ils puissent être librement vendus : il fut répondu que dès hier la Compagnie avoit délibéré de faire cette priere à M. le Chancelier.

Monseigneur l'Evêque de Rieux & le Sieur de la Vernusse furent députés, avec MM. de la Noblesse, pour prier M. le Chancelier de faire donner aux Etats quelques-uns desdits livres, afin qu'ils puissent s'informer de leur contenu & qu'après que les Commissaires du Conseil les auront vus, il soit pourvu sur la permission de les vendre ou sur leur suppression.

Monseigneur l'Evêque de Rieux représenta que suivant la charge à lui donnée, il avoit parlé à M. le Chancelier des Sieurs de Parassis & de Beaufort, & de la procédure dont on avoit usé pour la saisie desdits livres ; lequel Sieur auroit répondu n'avoir rien fait que sollicité & pressé pendant deux jours, & sur l'assurance qui lui a été donnée que le livre étoit scandaleux, injurieux & contre le service du Roi ; qu'il n'en a ordonné que la simple saisie, sans savoir que lesdits livres fussent au logis du Sieur de Parassis, lequel, l'étant venu trouver après ladite saisie, il l'auroit traité avec toute douceur & courtoisie, & lui auroit donné, pour la vérification dudit livre, MM. le Président Jeannin & Dolé, que le Sieur de Parassis lui avoit nommés lui-même ; que ledit Sieur Président ne lui avoit pas fait savoir qu'il eût vu ledit livre, & qu'il n'accordoit d'avoir vu que l'Epître Dédicatoire ; qu'il n'y apporteroit que ce qu'il verroit être du service du Roi & du bien public, comme il y étoit obligé par la charge qu'il en a de Sa Majesté.

Le 17, de relevée, Monseigneur l'Evêque de Rieux rapporta avoir vu M. le Chancelier, lui avoir représenté le desir que les Etats avoient que ledit livre leur fût communiqué, & l'avoir supplié de l'ordonner ainsi, & que quelque nombre leur en fût délivré ; lequel s'en étant remis au Sieur Président Jeannin, & tous les deux ayant ensuite communiqué ensemble, il auroit commandé qu'on en apportât quelques douzaines aux deux Chambres ; ce qu'il estimoit devoir être bientôt exécuté.

Dans la même séance, M. le Maréchal de Brissac vint de la part du Roi, & dit, sur le fait & plainte du Sieur de Parassis & de Beaufort, que Sa Majesté y avoit tellement pourvu, qu'ils avoient occasion d'être satisfaits, Sa Majesté n'ayant point entendu que

l'on fît rien qui empêchât tant soit peu la liberté des Etats; sachant prou que leurs intentions sont toutes pour le bien de ses affaires & l'assurance de son Etat; M. le Cardinal le remercia du soin qu'avoit eu Sa Majesté.

Le Sieur de Functis entra au même instant, & dit avoir reçu commandement de M. le Chancelier d'apporter quelques livres à cette Compagnie; mais qu'il les a trouvés si confus & si brouillés, étant encore en feuilles & non reliés, qu'ils ne peuvent être prêts jusqu'à demain.

Le 18 Février, le Sieur de Functis apporta environ une douzaine des livres dudit Beaufort, qui furent distribués à quelques-uns de Messeigneurs; l'inscription en est telle : *Le trésor des trésors des finances* volé à la Couronne par les inconnues faussetés, artifices & suppositions commises par les principaux Officiers des finances, découvert & présenté au Roi Louis XIII en l'Assemblée de ses Etats-Généraux tenus à Paris en l'an 1615; par Jean de Beaufort, Parisien, avec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, & de soulager son peuple à l'avenir *.

* Ce livre se trouve dans un *Recueil* de la Bibliotheque Mazarine, sous le N°. 16692. 6.

Le 21 Février, M. le Marquis d'Urfé & deux autres Sieurs de la Noblesse dirent que leur Chambre ayant vu qu'il n'étoit pas possible d'obtenir l'effet d'aucun avis, d'entre plusieurs qui ont été proposés pour faire revenir de grandes sommes au profit du Roi, avoit jugé à propos de faire un article, par lequel le Roi soit supplié de faire examiner lesdits avis, & d'ordonner les remedes nécessaires pour les faire réussir, & que les deniers soient employés au soulagement du peuple, sans autre interversion, ni composition : Monseigneur le Cardinal de Sourdis leur répondit que la Compagnie feroit tout ce qu'elle pourroit pour leur contentement, comme y étant obligée par plusieurs considérations.

§. XI. *Suite du cahier; différents articles dressés pour y être insérés; articles de l'Université; articles proposés par la Noblesse; choix des principaux articles tirés des cahiers de l'Eglise & de la Noblesse.*

Articles dressés & approuvés.

Le 5 Décembre, les Sieurs Députés pour la compilation du cahier, exhiberent quelques articles dressés pour y être insérés : il fut ordonné que lecture en seroit faite, & qu'il seroit délibéré sur l'approbation ou réformation d'iceux, & que dorénavant les séances des matinées seroient principalement employées au choix & aveu desdits articles, afin que le cahier général fût prêt pour être présenté au plutôt à S. M. suivant laquelle résolution on commença ladite lecture comme il suit:

Exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans tout le Royaume.

Premiérement, l'article contenant demande du rétablissement de l'exercice de la foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine par tout le Royaume, pays & terres de l'obéissance de Sa Majesté, même au pays de Béarn, & que les Catholiques & Ecclésiastiques d'icelui soient rétablis en l'exercice de la Religion Catholique & en tous leurs biens & honneurs, a été agréé & approuvé.

Publication du Concile de Trente.

Pour un second, l'article contenant la supplication pour la réception, publication & observation du saint & sacré Concile de Trente, sous les modifications contenues en la derniere délibération sur ce prise, & en l'article déja étendu & inséré ci-dessus, a été aussi agréé.

Elections.

Pour le troisieme, concernant les élections, tant des Prélatures, que des autres Bénéfices électifs; après que plusieurs de mesdits Seigneurs, avec beaucoup de piété & zele, ont discouru, tant sur l'importance & difficulté qui se trouvent sur ce sujet, que sur l'utilité & antiquité desdites élections & sur le sacré usage d'icelles saintement institué & continué depuis la naissance de l'Eglise & pendant l'innocence, candeur & intégrité des mœurs d'icelle d'une part; & encore sur les inconvénients, qui, après que la corruption desdites mœurs eût infecté & altéré la pureté desdites élections, ont été remarqués en icelles & dont encore on pourroit craindre le progrès & suite; attendu la continuation & augmentation de la dépravation desdites mœurs, s'il n'y étoit mis quelque bon remede; comme aussi d'autres de mesdits Seigneurs seroient entrés en discours sur les désordres qui se voient ès nominations, lesquelles se faisant sans autre considération que celle qui regarde le premier demandeur, & sans qu'on s'en représente l'importance, bien qu'elle soit extrême, non-seulement pour la restauration & accroissement de la Religion, mais aussi pour le bien & assurance de l'Etat, la dispensation néanmoins s'en fait à la faveur du premier

requérant, comme de chose de peu de conséquence; que toutes les affaires de l'Etat se conduisant avec quelque ordre & conseil, celle-ci seule, bien que la plus sérieuse, & qu'elle dût être la plus religieusement & prudemment traitée, est néanmoins comme en mépris, sans que personne y pense, & sans qu'on en délibere, le premier importun emportant l'avantage; & que d'ailleurs le commerce & négociation s'y est tellement introduit, qu'elle y est visible; la simonie, la confidence, l'ambition & l'intrusion, que les saintes loix de l'Eglise abhorrent, comme voies exécrables, servant d'entrée pour parvenir aux charges & dignités Ecclésiastiques, & au gouvernement & conduite du sacré Sanctuaire, de la Foi & de l'Arche Evangélique; l'abus & désordre étant monté en si haut dégré, qu'après cette abomination on ne doit espérer, ni craindre rien qu'une ruine & désolation totale de l'Ordre Ecclésiastique, & par même moyen, de la piété & de la foi & Religion Catholique; par ainsi qu'il importoit extrêmement à l'honneur & décharge des consciences de cette Compagnie, par la représentation de si grandes impiétés, de concevoir un saint zele, & s'échauffer en une sainte & louable passion, très-digne & vraiment convenable à la profession Ecclésiastique, pour représenter tout ce que dessus, & toutes les particularités qui en dépendent, à Leurs Majestés, d'en informer leur conscience, leur faire comprendre le hasard de damnation éternelle qu'elles courent, le dommage que par une mauvaise nomination & promotion elles causent; la peine qu'elles en peuvent encourir & doivent craindre; les malheurs qui arrivent ès Etats par la mauvaise distribution des charges sacrées; le grand préjudice & intérêt que c'est pour les ames qui leur sont commises; & sans permettre que par une dissimulation & connivence ce malheur soit porté au désespoir de ne pouvoir plus y procurer de remede, leur faire supplication très-humble, très-instante, réitérée & importune, à ce qu'il leur plaise entrer en considération sur les très-justes supplications & plaintes qui leur sont faites sur ce sujet par tous leurs peuples; les conjurer d'y pourvoir, & y établir quelque ordre, pour empêcher le cours d'un si grand abus; & d'avoir agréable que l'Ordre Ecclésiastique, comme il y est, par le dû de sa charge particuliérement plus obligé, lui représente que c'est la plus importante affaire à laquelle elles doivent le plus sérieusement penser, & sur laquelle l'Eglise ne peut dissimuler, ni se contenir, sans leur en faire & réitérer lesdites plaintes & supplications très-humbles, afin qu'il leur plaise en avoir autre soin, en faire autre état que de chose indifférente, & y mettre quelque bon remede; & entr'autres à se résoudre de ne donner jamais de Prélature, ni charge Ecclésiastique à personne qui la demande, attendu que l'ambition & recherche en méritent la privation, & que ceux qui s'y ingerent s'en rendent incapables; qu'il lui plaise sur toutes choses prendre & établir sur ce sujet un bon conseil de personnes pieuses, & de l'intégrité & prudence desquelles Sa Majesté ait assurance pour la conseiller en la distribution desdites charges, & à ce qu'elles soient données à personnes de mérite, de vie, d'exemple, de bonnes mœurs, d'expérience & d'intégrité requise; que les ambitieux & coureurs en soient chassés, & la vertu & piété, bien qu'enfermée dans le cloître, recherchée & reconnue: plusieurs de Messeigneurs y ayant ajouté d'autres considérations, & d'autres ayant représenté que ces abus sont inévitables tant que le Roi demeurera chargé desdites nominations, qu'il est plus à propos de le disposer à s'en décharger, & à les rendre à l'Eglise.

L'article mis en délibération, a été résolu que par icelui très-humble supplication sera faite à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise remettre lesdites élections à l'Eglise, & en tout cas régler pour le moins lesdites nominations, ensorte qu'on ne puisse plus craindre la continuation desdits abus & désordres; & pour mieux former ledit article, & y comprendre toutes les clauses nécessaires pour ledit réglement, mesdits Seigneurs les Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault, avec Monseigneur l'Archevêque de Lyon, ont été suppliés d'en prendre la peine.

Le 11 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault dit la raison pourquoi l'article, qui doit être mis au cahier sur le fait des élections ou réglement des nominations, dont MM. les Cardinal du Perron, Archevêque de Lyon & lui avoient été chargés, n'avoit pu encore être formé pour être présenté à la Compagnie.

Le 12 Décembre, ledit article, sur la supplication à ce qu'il plaise au Roi

de se déporter de la nomination des Bénéfices, & de les remettre à l'élection de l'Eglise, ou pour le moins de régler lesdites nominations, fut rapporté par ledit Seigneur Cardinal de la Rochefoucault, & agréé par la Compagnie*.

* Voyez cahier, art. 6.

Conciles Provinciaux

Le 11 Décembre, l'article concernant les Conciles Provinciaux fut proposé; sur lequel, après que plusieurs de mesdits Seigneurs ont représenté l'importance & urgente nécessité d'iceux, pour la conservation & restauration de l'autorité & dignité Ecclésiastique, rétablissement de la police & discipline, retranchement & correction des abus & désordres qui n'y sont que trop communs & notoires; tous mesdits Seigneurs demeurant d'accord que c'est le seul & souverain remede qu'on peut ordonner & procurer aux principaux excès qui travaillent & font languir particuliérement l'Ordre Ecclésiastique, les uns estimant qu'il seroit à desirer & résoudre que conformément aux anciens Canons de l'Eglise primitive, exactement & religieusement observés ès siecles èsquels les bonnes mœurs & saintes institutions se sont conservées en leur pureté & vigueur, qu'iceux Conciles fussent convoqués & tenus d'an en an; d'autres craignant que la trop grande fréquence d'iceux pourroit en diminuer le respect & autorité & encore l'exécution & l'effet, & pour cette appréhension, les remettant & réduisant à deux ou trois années: délibération prise par Provinces, a été résolu que les Conciles Provinciaux seront convoqués & tenus de deux en deux ans, sauf si chacun Concile est d'avis & juge pour considération importante & particuliere, qu'il soit besoin de hâter ou retarder le Concile suivant; laquelle retardation ne pourra pourtant être pour le plus que de trois ans, de sorte que pour le moins, iceux Conciles soient tenus de trois en trois ans; & pour le regard du premier prochain Concile Provincial, il sera indit, convoqué & assigné en chacune Province, pour le premier jour du mois de Septembre prochain, qu'on comptera 1615, sauf pour la Province de Tours, laquelle, pour particulieres considérations représentées par les Sieurs Députés du Gouvernement de Bretagne, fera sadite convocation pour tenir son premier prochain Concile pour le lundi après l'Octave de la prochaine Fête du Saint-Sacrement; & encore l'indiction susdite dudit prochain Concile se fera durant & avant la séparation de la présente Assemblée; auquel effet Messeigneurs les Archevêques, présents en icelle, sont priés de, avec l'avis des autres Seigneurs Evêques & Ecclésiastiques qui sont aussi ici de leurs Provinces, arrêter le lieu, & envoyer leurs lettres & mandements pour prescrire lesdits jour & lieu de la tenue dudit prochain Concile, & ce dans la semaine prochaine; & pour le regard de Messeigneurs les autres Archevêques absents de cette Assemblée, leur sera écrit lettre de la part d'icelle, par laquelle on leur fera entendre les principaux motifs de la résolution prise sur la tenue desdits Conciles, particuliérement du prochain, & par même moyen seront priés & exhortés d'agréer & effectuer de leur part le contenu en ladite résolution, de conspirer, consentir & satisfaire aux saintes intentions que la Compagnie a eues sur icelle; & ce faisant, de faire leurs convocations provinciales, & même pour ledit premier prochain Concile, conformément à icelle: si ont estimé mesdits Seigneurs que devant la clôture & séparation de chacun Concile, le lieu & jour du Concile suivant doit y être résolu, à ce qu'il ne soit besoin d'autre, ni nouvelle convocation, ni assignation; & arrêté de commettre & députer aucuns des Sieurs de la présente Assemblée, pour faire & dresser quelques mémoires par forme d'avis, pour la direction, ordre & autres formalités desdits Conciles.

Le 24 Mars, il fut arrêté que l'indiction des prochains Conciles Provinciaux seroit faite pour le premier du mois de Septembre prochain, & que Messeigneurs les Archevêques & Evêques, tant présents qu'absents, seroient suppliés d'en faire la convocation.

Libertés de l'Eglise Gallicane; appellations comme d'abus, &c.

Le 11 Décembre, de relevée, Messeigneurs sont entrés en divers discours sur les moyens proposés pour retrancher les difficultés & la confusion que la quantité & diversité des plaintes & articles contenus en la compilation des cahiers provinciaux apporte.

Monseigneur l'Evêque d'Angers, trois autres Prélats & deux des Sieurs du second Ordre, furent priés de communiquer ensemble sur les points du cahier concernant les libertés de l'Eglise Gallicane, les appellations comme d'abus & cas privilégiés, d'en former & étendre les articles, & après les rapporter & communiquer à la Compagnie.

Le 20 Janvier, de relevée, il fut arrêté que l'on supplieroit le Roi par députation particuliere, d'ordonner qu'il soit fait conférence avec ceux de son Conseil & autres que Sa Majesté aura agréable, pour régler, limiter & déterminer les libertés de l'Eglise Gallicane, cas privilégiés & appellations comme d'abus : M. l'Archevêque de Lyon fut prié de disposer M. le Chancelier à ladite conférence.

Le 21 Janvier, M. l'Archevêque de Lyon dit qu'il avoit vu M. le Chancelier, lequel avoit témoigné avoir agréable la proposition de la Compagnie, & dit qu'il y penseroit, & y feroit réponse.

Sur quelques difficultés proposées par le Sieur Doyen de Saintes, au sujet des appellations comme d'abus, sur ce qu'il est demandé qu'elles soient restreintes au seul cas de transport de jurisdiction; le Sieur Doyen prétendant que ladite restriction est trop grande, il fut arrêté que MM. l'Archevêque de Lyon & quatre autres Prélats conféreroient sur lesdites difficultés avec six autres Sieurs Députés, & arrêteroient ledit article, pour être après relu en la Compagnie.

Le 22 Janvier, Monseigneur de Rieux dit que M. le Chancelier l'avoit assuré de commettre quelques-uns de Messieurs du Conseil pour conférer cejourd'hui avec les Députés de cette Compagnie, sur les libertés de l'Eglise Gallicane, cas privilégiés & appellations comme d'abus, afin de pouvoir y mettre quelque réglement.

Reine mere.

Le 12 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis remontra qu'après avoir résolu les articles qui concernent la Religion, l'honneur de Dieu, de ses Autels & le rétablissement de la piété, il étoit nécessaire de délibérer sur les autres qui sont couchés ès cahiers en suite, dont il a représenté l'importance; & sa proposition ayant été suivie d'un général applaudissement de la Compagnie, qui, d'une commune voix, a arrêté que dedans le cahier il sera mis un article pour remercier très-humblement le Roi de la part des Etats, de ce qu'après la déclaration de sa majorité, il lui auroit plu remettre l'intendance de son Etat & le gouvernement de son Royaume entre les mains de la Reine, sa mere; & que pour reconnoître en quelque sorte le soin extrême qu'elle a eu durant son heureuse régence, de maintenir la gloire de Sa Majesté, & de faire instruire & dignement élever sa personne & celles de Monsieur & de Mesdames, pour lui témoigner aussi le ressentiment qu'a toute la France de tant de peines & de travaux qu'elle a pris pour conserver la tranquillité publique, & pour entretenir la paix dedans & dehors le Royaume; après lui en avoir rendu les très-humbles remerciements, & protesté, que comme les obligations en sont infinies, aussi la mémoire en demeurera éternelle en l'ame des François, le Roi sera très-humblement supplié de lui continuer cette même autorité; chacun se promettant & devant espérer que, sous les heureux auspices de ses conseils & de sa conduite, la personne de Sa Majesté, son Etat & les affaires publiques se maintiendront & prospéreront, comme ils ont fait depuis qu'elle a pris le soin de cette Monarchie.

Mariages du Roi & de Madame.

Et que Leurs Majestés seront aussi très-humblement suppliées de vouloir continuer & conduire à une heureuse consommation, le plus promptement qu'il sera possible, le traité des alliances de cette Couronne avec celle d'Espagne, en parachevant les mariages du Roi & de Madame avec le Prince & l'Infante d'Espagne, afin que par l'étroite union & la bonne intelligence de ces deux puissantes Couronnes, non-seulement les Etats qui en dépendent, mais aussi toute la Chrétienté jouisse d'un paisible repos, & puisse se garantir des oppressions dont les Infideles la menacent.

Contre les sectes.

L'article du cahier concernant les Sectes, libertinages, Judaïsmes, Athéismes & autres impiétés & irréligions, & sur toute sorte de culte & exercice d'iceux, & à ce que personne ne soit supportée, ni tolérée entre les Catholiques qui n'en fasse profession publique de l'être, & que ceux qui ne la feront, soient poursuivis & punis; & comme ledit article est formé & étendu audit cahier, a été agréé *.

* Voyez cahier, art. IV.

Coadjuteurs.

L'article, que Sa Majesté soit suppliée de ne, sous couleur & prétexte que ce soit, donner des Coadjuteurs aux Evêques ou Archevêques, Abbés & autres Bénéfices de sa nomination sans leur gré & consentement, a été lu & approuvé.

Résignations des Bénéfices, même consistoriaux.

L'article, que nul ne soit contraint de résigner les Bénéfices, mêmes consistoriaux, & que les résignations d'iceux en faveur de personnes capables soient admises, & qu'il plaise à Sa Majesté en accorder les lettres & autres pouvoirs

nécessaires, & que les actions appellées de perfidie, seront déniées & rejettées, a été agréé.

Chevaliers de Saint-Lazare.

Le 12, de relevée, Messeigneurs ont repris la lecture des articles dudit cahier, ont lu & approuvé celui qui porte que pensions ne peuvent être imposées sur les Bénéfices consistoriaux qu'en cas de droit; & qu'il plaise au Roi favoriser le Clergé envers Sa Sainteté, à ce que la Bulle des Chevaliers Saint-Lazare ou Notre-Dame du Mont-Carmel soit révoquée.

Pensions non transmissibles.

De même, l'article, à ce que les pensions sur Bénéfices ne soient transmissibles, & ne puissent être transférées d'un pensionnaire à un autre, pour quelque cause que ce soit, ores que les Bénéficiers y eussent apporté quelque consentement, a été lu & agréé.

Confidentiaires & Simoniaques.

Encore, qu'il soit procédé contre les Confidentiaires & Simoniaques extraordinairement; qui seront tenus à restitution de fruits, applicables au profit des Bénéfices, desquels lesdits fruits auront été perçus; à laquelle restitution, tant ceux qui les auront perçus sous le nom de Titulaires, que leurs héritiers, seront obligés, & l'exécution du tout renvoyée aux Ordinaires.

Régale.

Item. Qu'il plaise à Sa Majesté reconnoître n'avoir aucun droit de Régale ès pays de Languedoc, Bretagne, Guienne, Lyon, Dauphiné & Provence, & conserver les autres, qui en ont été exemptés par privilege.

Joyeux avénement, &c.

Que Sa Majesté reconnoîtra & déclarera n'avoir droit, ni vouloir empêcher les collations des Ordinaires, soit sous prétexte de joyeux avénement à la Couronne, entrée de villes, prestation de serment de fidélité ou autre.

Tous lesquels articles ont été agréés, sauf à les étendre & mettre en meilleur style & ordre, avec l'expression des circonstances nécessaires; & pour le regard de plusieurs autres articles qui se sont trouvés dans la compilation, l'Assemblée a jugé devoir être rayés; attendu qu'ils sont déja réglés, ou par les Ordonnances, ou par les réponses des cahiers ci-devant présentés par le Clergé; l'exécution desquelles seulement, sans en charger en particulier le cahier, sera demandée par particulier article qui sera mis dans ledit cahier.

Promotion à la Prêtrise.

A été mue une difficulté, savoir, si on demandera par article que tout Bénéficier, ayant atteint l'âge compétent, sera tenu se promouvoir à la Prêtrise; & sur les raisons qui ont été représentées de part & d'autre, la question est demeurée indécise & remise.

Arrêt du Conseil favorisant la confidence.

Le 13 Décembre, comme mesdits Seigneurs continuoient la discussion des articles du cahier général, & étoient sur le point de délibérer sur celui qui regarde le possessoire, pétitoire & autres points dépendant de la Jurisdiction Ecclésiastique, pour y demander & obtenir réglement & réparation sur les entreprises, & usurpations que le Juge-Lai a fait sur icelle.

Monseigneur l'Evêque de Chartres a dit être obligé, par le dû de sa charge, de représenter & faire entendre à la Compagnie, en suite du sujet dont il étoit question, de ce que, par une formalité fort étrange & continuation d'abus & entreprise, un Arrêt a été donné au Conseil du Roi, par lequel l'Abbé de Notre-Dame de Colom de son Diocese, comme confidentiaire d'un des Seigneurs du Royaume, N. a été condamné de résigner son Abbaye en faveur de celui qui sera nommé par un autre grand Seigneur N. Cessionnaire du premier; & ordonné qu'à ce faire ledit Abbé sera contraint, même par corps, & emprisonnement de sa personne si besoin est; lequel Arrêt, résolu audit Conseil quelque jour auparavant, y fut lu hier, & représenté au résultat pour être signé par M. le Chancelier; & comme il étoit sur le point de le faire, Monseigneur l'Evêque d'Angers, y présent, y auroit proposé les difficultés, représenté l'importance & fait résistance; toutefois qu'on ne témoigna pas y avoir grand égard, & qu'il est croyable & à craindre qu'il ait été signé; & auroit ajouté que la Compagnie voyoit comme ce fait va à la continuation des actions de perfidie qu'elle a toujours si fort abhorrées, & pour l'extirpation desquelles elle a souvent fait des instantes plaintes, & retiré parole de Leurs Majestés & de Messieurs du Conseil; & encore à favoriser & maintenir l'abus détestable des confidences qui s'établissent & croissent peu à peu par le moyen de tels Arrêts & entreprises, & l'auroit suppliée d'y aviser & pourvoir par sa prudence accoutumée.

Laquelle, sur ce rapport & plainte, s'étant trouvée extrêmement émue, & reconnoissant assez combien cet Arrêt est scandaleux & de pernicieuse conséquence; & après que plusieurs de mesdits Seigneurs, justement touchés & piqués par la représentation de ce mal

contagieux, qui va infectant & corrompant, sous une tolérance & dissimulation, cet Etat, y ayant déja saisi plusieurs des principaux Seigneurs d'icelui; par même moyen pervertissant & ruinant l'ordre & discipline Ecclésiastique, par l'établissement & introduction de cette idole & fantôme de confidence; ont pieusement représenté l'importance d'icelui mal, témoigné leurs justes regrets, & la peine qu'ils en souffrent & comme la Compagnie est obligée à y rechercher & procurer des remedes. Plusieurs ouvertures ayant été faites sur le choix des remedes les plus propres & les plus convenables, & sur les moyens qu'il faut y tenir pour les obtenir & faire réussir:

Remontrances résolues.

Délibération prise par Provinces & par commun consentement, a été arrêté que, par une grande & solemnelle députation d'un bon nombre de cet Ordre, & avec l'assistance & jonction des Députés des autres Chambres, qui seront à cet effet instamment priées & conjurées, de la part d'icelui à y adhérer & s'y joindre, il sera fait une forte plainte & vive remontrance à Sa Majesté, non tant de ce fait particulier, mais en général, de ce que, nonobstant les très-humbles supplications & doléances souvent réitérées par l'Ordre Ecclésiastique, à ce que les prétendues actions de perfidie, par lesquelles la confidence, le commerce & négociation ès Bénéfices, est fomentée & autorisée, ne fussent plus reçues, ni admises en son Conseil, & nonobstant les assurances données par le feu Roi, par la Reine, lors Régente, & par Messieurs du Conseil, ès réponses des cahiers contenant lesdites supplications, au-lieu que comme on avoit espéré & conçu, que les restes des désordres dissimulés & supportés, sous prétexte de ne rien changer durant sa minorité, devoient prendre fin par l'avénement & déclaration de sa majorité; néanmoins que dès son entrée, & quasi ès premiers actes d'icelle, par ledit Arrêt & autres semblables, Sa Majesté se rend protectrice desdits abus; & par un préjugé de son regne, & encore par l'intervention d'un puissant Prince, l'exemple duquel en échauffera & autorisera la suite & conséquence, par un traité vicieux & simoniaque, & par une cession d'un droit imaginaire, & qui ne peut être prétendu qu'avec un infame sacrilege & scandale, ont fait renaître & voir, au plus haut & élevé théâtre de la justice, ce malheureux monstre de confidence, formé des plus sales corruptions de tous les siecles dans la confusion des derniers désordres de la France; & bien qu'il ait, & le corps, & le visage plus hideux qu'il n'eût jamais, en ce même qu'un de la Religion prétendue réformée, supposant, mais avec scandale, avoir droit sur l'Abbaye, y joue son personnage comme faisant la cession, pour néanmoins lui donner quelque lustre par un masque extérieur & d'apparence, on le fait appuyer sur la faveur de deux grands Seigneurs, pour lui donner vie, mouvement & force par l'autorité du Roi; & qui pis est, pour en rendre l'établissement plus assuré & l'ostentation plus glorieuse, on en fait comme témoins & spectateurs les Etats-Généraux du Royaume, assemblés pour le retranchement & abolition de tels abus & désordres; & lors même qu'ils en recherchent les expédients & dressent les cahiers & mémoires, on lui donne jour & évidence, afin que, par cet Arrêt, donné au préjudice de l'effet d'une des principales supplications qu'ils aient à faire, ils puissent prévoir & reconnoître l'événement de leurs autres prétentions, & le fruit des supplications qu'ils ont à faire sur icelle. Le juste ressentiment de mesdits Seigneurs sur ce sujet, (qui leur a rafraîchi la mémoire de plusieurs autres, & donné appréhension que l'Assemblée desdits Etats seroit peu utile & infructueuse,) auroit été si grand, & leur saint zele monté à cet excès qu'ils estimoient être plus à propos de supplier Sa Majesté de les congédier, ou, pour le moins, d'avoir agréable qu'ils ne s'assemblassent plus, jusqu'à ce qu'elle eût pourvu & donné tel ordre au sujet de ladite plainte; qu'ores, ni à l'avenir on n'en peut craindre la conséquence, & ce en retranchant & étouffant le mal en sa source & origine, savoir, en la distribution des charges sacrées de l'Eglise, & en la nomination des Bénéfices, laquelle ce faisant, comme elle doit se faire, pour l'honneur de Dieu & de son saint culte & service, & pour la décharge de la conscience de Sa Majesté, coupera & retranchera à la racine l'impiété de tous les désordres de simonie, de confidence & autres pactions illicites, que le don & disposition desdites nominations, en faveur des personnes laïques, & l'inconsidérée dispensation & pure profusion desdits Bénéfices, produit en ce Royaume; d'où aussi les actions

tions de perfidie & les Arrêts donnés en conséquence, sur lesquels ladite est plainte fondée., prennent leur naissance.

Sur tout ce que dessus, & autres circonstances & dépendances qui ont été au long déduites, en y joignant, par même moyen, toutes les plaintes & considérations contenues en la précédente délibération faite sur les élections & nominations susdites, a été ordonné que très-instante & particuliere remontrance & supplication en sera faite à Sa Majesté, & icelle incessamment poursuivie jusqu'à ce qu'il lui ait plu y mettre tel remede, que l'abus ne puisse plus s'y glisser, ni introduire; & Messeigneurs l'Archevêque de Lyon & l'Evêque de Chartres, avec deux Députés du Gouvernement de Bretagne, ont été priés d'aller vers Messieurs de la Noblesse; & Monseigneur l'Evêque de Couserans, avec deux des Sieurs Députés du Gouvernement de Champagne, vers le Tiers-Etat, pour les prier & disposer avec instance à se joindre à cette supplication & plainte, & de telle sorte qu'on ne s'en départe, qu'on n'en ait obtenu satisfaction & justice.

Monseigneur l'Evêque d'Angers étant survenu aussi-tôt que ladite résolution a été prise; prié par la Compagnie de ce faire, lui a représenté ce qui se passa hier au Conseil sur l'instance qu'il y fit à ce que l'Arrêt susdit n'y fût signé; & comme lui ayant été dit que M. le Prince y avoit intérêt, & n'ayant pour cela cessé d'y faire résistance, il se seroit chargé d'en parler à M. le Prince, pour lui représenter & faire entendre l'importance & conséquence dudit Arrêt, & qu'il ne devoit desirer, ni permettre, particuliérement y étant nommé, & en un sujet scandaleux & préjudiciable à l'Eglise, qu'il fût prononcé, signé, ni expédié, mais agréer & faire qu'il fût supprimé comme non avenu; & que lui en ayant parlé ce matin, il l'auroit trouvé fort disposé & en grande inclination de vouloir consentir à ladite suppression, & à ce qui pourroit être du desir de cette Compagnie, non-seulement sur ce sujet particulier, mais encore sur le général désordre dont elle se plaint sur le fait des nominations & confidences, & sur tous les maux qui en procedent, & à y mettre un bon réglement; par ainsi qu'il lui semble qu'avant d'altérer cette affaire par une plainte publique, & avant que d'en parler aux autres Chambres, il étoit préalable d'en parler encore, de la part de cette Compagnie, à mondit Sieur le Prince, & essayer à le disposer & résoudre à ladite suppression & réglement, en quoi son exemple & autorité pourra servir beaucoup, & la Compagnie obtenir ce qu'elle desire sans aigreur; laquelle délibérant sur l'ouverture & proposition de mondit Seigneur d'Angers, & sur quelques difficultés proposées au contraire, en ce qu'il sembloit que, pour rendre l'affaire plus considérable, il étoit à propos de demander promptement la jonction des autres Chambres: délibération prise par Provinces, a été arrêté que la résolution de faire ladite plainte, & sur icelle demander l'assistance des Chambres demeurant écrite pour l'effectuer, si besoin en est, l'exécution néanmoins en sera sursise, jusqu'à ce que, de la part de cette Compagnie, comme mondit Seigneur Evêque d'Angers en a été prié par elle de le faire, il aura été représenté à M. le Prince l'occasion juste qu'elle a de s'émouvoir sur le sujet dudit Arrêt & sur le désordre d'où il procede, & comme elle est obligée d'en témoigner le ressentiment, de s'en plaindre, d'y demander la réformation & réglement, & après lui avoir rendu tous les témoignages de respect qu'elle lui porte, & du regret qu'elle a qu'il soit nommé, ni intéressé audit Arrêt, duquel pourtant, en sa considération, elle n'entendoit pas se plaindre en particulier, mais en général de plusieurs autres, & du désordre qu'on voit sur ledit sujet; le supplier de lui être favorable, à ce que ladite réformation & réglement soit établi, & ledit Arrêt supprimé comme non avenu; néanmoins que la confidence dont est question en icelui soit rigoureusement & exemplairement puni, & ledit Abbé confidentiaire renvoyé devant son Juge d'Eglise, pour lui être fait & parfait son procès, pour qu'après, sur la réponse qu'il lui aura plu faire, la Compagnie puisse y aviser, & faire ce qu'elle jugera être raisonnable.

Le 15 Décembre, M. l'Evêque d'Angers faisant le rapport de ce qu'il avoit fait auprès de M. le Prince, suivant la commission qu'il lui en avoit été donnée, dit qu'il lui avoit fait entendre la juste plainte, les ressentiments, les desseins, résolutions & desirs de cette Compagnie, le respect qu'elle lui porte, les prieres & remontrances dont elle l'avoit chargé; ce que le Sieur Prince auroit reçu & oui avec beaucoup d'af-

fection, de bienveillance, & pris le tout en bonne part; & après avoir su que la Compagnie ne prétendoit pas faire sa plainte sur le sujet particulier de l'Arrêt, dans lequel il est nommé, mais sur le désordre général; & ayant entendu les raisons pour lesquelles elle étoit contrainte d'y demander réglement, il auroit témoigné l'avoir agréable, & répondu qu'ayant desiré & sollicité la tenue des Etats pour y procurer le bien & la réformation, & que le dessein de faire plainte & de demander réglement sur ledit sujet, étant juste & raisonnable, il se déporteroit volontiers de son intérêt, & se joindroit aux supplications des Etats pour les favoriser & aider.

Attendu cette réponse, & que mondit Sieur Prince ne trouve pas mauvais la demande dudit réglement, qu'il veut au contraire adhérer & se joindre à ladite plainte, il fut résolu de ne pas surseoir l'exécution de la délibération d'hier; c'est pourquoi les Députés nommés pour aller vers la Noblesse & vers le Tiers-Etat, furent priés de s'y acheminer pour les inviter à se joindre à la Compagnie en ladite plainte sur le sujet des confidences, simonies, actions de perfidie, désordre des nominations & autres abus qui en dépendent, & pour y demander réglement & réformation.

Il fut lu au même instant, dans l'Assemblée, un autre Arrêt du Conseil, par lequel un nommé Bernard, Religieux, a été condamné, comme confidentiaire du Sieur de Sully, à résigner une Abbaye, & dans lequel les brevets, concordats & autres pactions illicites & malheureuses qu'on a coutume de faire en telles occasions, sont rapportées: la Compagnie, après l'avoir détesté & abhorré, comme plein d'abomination, d'impiété & de blasphêmes, s'est d'autant plus résolue d'insister & de s'aheurter en ladite plainte, jusqu'à ce qu'elle y ait obtenu réglement.

Les Députés vers les Chambres de la Noblesse & du Tiers-Etat, étant de retour, rapporterent qu'elles leur avoient témoigné beaucoup d'inclination à se joindre à la Compagnie, néanmoins qu'elles en délibéreroient, & feroient réponse.

Le Sieur de Marmiesse, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, étant entrés, après beaucoup de belles paroles & un long discours, dit que l'avis donné à leur Ordre par les Sieurs Députés de cette Compagnie sur l'abus des provisions, traités illicites & désordres qui se pratiquent en la dispensation des charges Ecclesiastiques, même l'affection avec laquelle elle desire en faire la plainte & demander réglement à Sa Majesté, les a si fort émus, qu'outre le grand intérêt qu'ils reconnoissent y avoir de leur part, ils ont très-volontiers résolu de se joindre à elle, & de lui rendre, en toutes occasions, l'obéissance que les enfants doivent à leurs Peres.

M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de la Noblesse dirent être envoyés par leur Ordre, pour faire entendre à la Compagnie, avec le même esprit de respect & d'obéissance qu'ils lui ont toujours rendu & desirent de lui continuer, que leur Chambre épousant les affections & intérêts d'icelle, comme les siens propres, les avoit députés pour lui offrir la jonction, l'assistance & le service qu'elle pourra lui rendre; jugeant qu'étant question sur-tout de mettre réglement en la distribution des charges les plus relevées de l'Eglise, elle qui a répandu tant de sang pour la manutention d'icelle, y avoit en son particulier beaucoup d'intérêt.

M. le Cardinal de Sourdis ayant remercié, de la part de la Compagnie, les Sieurs Députés des deux Chambres sur l'assistance qu'elles offroient pour obtenir réglement sur la nomination des Bénéfices, M. l'Archevêque de Lyon fut prié de porter la parole, assisté d'un des Députés de chaque Gouvernement, avec les Députés des autres Ordres, & de faire la plainte & très-humble supplication à Sa Majesté sur les abus & désordres qui se pratiquent aux nominations des Bénéfices consistoriaux & autres, sur les confidences, simonies, pactions illicites qui en naissent & sur les actions de perfidie & arrêts pleins d'horreur & de scandale qui en procedent & sur toutes les appartenances & dépendances, conformément aux délibérations précédentes, & aux mémoires & articles sur ce dressés, à la supplication de la Compagnie, par M. le Cardinal de la Rochefoucault; & sur le tout demander & faire instance, avec toute la ferveur & affection possible, à ce qu'il y soit mis ordre, réglement & réformation telle qu'on ne puisse plus voir tels désordres: M. de la Vernusse, Promoteur, fut chargé de demander l'heure qu'il plairoit au Roi de donner audience.

Remontrances ordonnées, sur les nominations aux Bénéfices.

Le 17, M. Savaron & cinq autres Députés du Tiers-Etat, dirent que leur Chambre consentoit & adhéroit à la réformation sur les provisions & nominations des Bénéfices, & qu'elle étoit prête d'y députer, lorsque cette Compagnie l'auroit agréable : M. le Cardinal de la Rochefoucault, Président, loua leur zele & dévotion.

Députés nommés, pour discuter les articles du cahier.

Le 16 Décembre, Messeigneurs ayant repris le chapitre de la compilation des cahiers provinciaux déja commencé, en agréerent plusieurs articles sursis, & en rejetterent d'autres; & ayant reconnu que la discussion, se faisant en pleine Compagnie, cela introduisoit une grande confusion & longueur : il fut arrêté que les Députés de chaque Gouvernement s'assembleroient les après-dînées, pour arrêter entr'eux l'aveu & désaveu & la forme desdits articles, & en venir prêts, le lendemain, à la séance du matin, sans y discourir, ni représenter que ce qui servira simplement pour l'affirmative ou négative & forme desdits articles; & ceux qui se trouveront agréés par la pluralité des Provinces, seront reçus & approuvés sans autre discussion, & seront tenus les Députés des Gouvernements de commettre le rapport de leur approbation ou refus sur lesdits articles, aux Présidents, ou premiers d'iceux qui seront en l'Assemblée, sans que d'autres puissent y rien dire, que ce qui aura été arrêté par le Gouvernement.

Lettres-Patentes proposées par la Noblesse.

Le 22 Décembre, M. de Maintenon & cinq autres Députés de la Noblesse, dirent qu'ayant plu au Roi de donner aux Etats plusieurs assurances réitérées que leurs cahiers seroient répondus avant qu'ils se séparent, leur Chambre avoit avisé qu'il seroit à propos de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir ordonner que Lettres-Patentes soient expédiées, portant déclaration de ladite assurance & parole, en priant la Compagnie de vouloir adhérer à ladite supplication : le 22, de relevée, il fut résolu d'exhorter Messieurs de la Noblesse de se contenter des réponses du Roi & de la Reine, & pour les Lettres-Patentes qu'elles ne seroient pas plus fortes que la parole de Leurs Majestés si souvent réitérée.

Articles discutés par les Députés.

Le 23 Décembre, Messeigneurs les Députés des Gouvernements ayant certifié avoir, conformément aux délibérations précédentes, conféré & pris résolution ensemble sur les articles du cahier, & être prêts pour en opiner & les résoudre en la Compagnie, il fut ordonné que lecture en seroit faite; & l'opinion du Gouvernement ayant été rapportée sur chacun d'iceux par celui qui en a eu la charge, il fut procédé à l'aveu, renvoi ou refus d'iceux articles, & par pluralité des voix, ils furent approuvés jusqu'au vingt-sixieme article.

Moyens pour accélérer la compilation du cahier.

Dans la même séance, Monseigneur le Cardinal de Sourdis & le Sieur de la Vernusse, Promoteur, représenterent divers moyens pour l'accélération de la compilation du cahier général, & pour éviter les confusions & difficultés que la multitude & diversité des articles, & la variété des opinions & jugements qui se trouvent sur la résolution d'iceux, y fait naître : sur quoi, après divers discours, délibération prise par Provinces, a été arrêté:

Que les Sieurs Députés de chacun des douze Gouvernements continueront, à part soi, leurs Assemblées particulieres pour la concertation, discussion & résolution des articles sur les six chapitres déja compilés, comme il a été ci-devant ordonné & pratiqué.

Néanmoins que les douze Députés par iceux Gouvernements, pour porter la parole sur ladite résolution qui aura été prise èsdites Assemblées de chacun d'iceux & sur lesdites articles, s'assembleront en cette salle, à commencer vendredi prochain, de relevée, pour, entr'eux douze, suivant & conformément auxdites résolutions des Gouvernements, & se réglant à la pluralité d'icelles, résoudre, agréer & arrêter iceux articles, & en former & dresser le cahier général, & ce faisant état & chapitre particulier des choses dont l'établissement, réglement & réformation dépend de l'autorité & jurisdiction purement Ecclésiastique, sur lesquelles la Compagnie avisera de soi ce qu'elle peut & doit y faire, sans que sur icelles elle entende employer l'autorité royale & temporelle, que pour en favoriser & faciliter l'exécution & observation, & du surplus rejettant les choses déja réglées & accordées par Edits, Ordonnances, Lettres-Patentes & autres Déclarations observées & exécutées, & dont l'Etat, ni le Clergé n'ont sujet de s'en plaindre, faire encore choix, élection & distinction par chapitres.

Premiérement, feront état & chapitre particulier des choses contenues èsdits articles, qui sont déja accor-

dés par Edits, Ordonnances, Lettres-Patentes, Déclarations, réponſes des précédents cahiers ou autrement, non toutefois obſervées, ni exécutées, ſoit à cauſe du refus de vérification des Cours ſouveraines, ou des modifications & reſtrictions qu'ils y ont miſes, ou ſur leſquelles il y a contravention ou entrepriſe, pour après, par un ſeul & général article contenant par abrégé toutes ces choſes, en demander l'exécution & obſervation, nonobſtant leſdites modifications avec la rejection d'icelles, & réparation & remede ſur leſdites contraventions déja faites & à faire.

Pour un ſecond, mettront à part, & diſtingueront par chapitres les choſes ſur leſquelles il faut faire nouvelles ſupplications, pour n'avoir été encore réglées, ni accordées ou demandées, & ſur icelles formeront les articles pour le cahier, ſuivant l'ordre, autant qu'il ſe pourra, des premiers chapitres déja compilés; & pourront leſdits douze Députés étendre & mettre en ſtyle & forme ledit cahier & articles d'icelui, ou commettre & députer pour ce faire tel d'entre eux ou autres qu'ils aviſeront, à la charge qu'à meſure qu'iceux articles ſeront formés & mis en ſtyle, d'en faire le rapport & lecture à la Compagnie pour être agréé par icelle; & n'oublieront, leſdits Sieurs Députés, de faire & former un article, à ce que les choſes, qui ſeront ordonnées & accordées par Sa Majeſté à l'inſtance & ſupplication des préſents Etats, ſoient obſervées, exécutées & enrégiſtrées ſans difficultés, modifications, ni reſtrictions, & en cas de refus ou retardement, y demander remede convenable, afin que l'effet & fruit deſdites ſupplications & de la tenue de ces Etats, n'en ſoient illuſoires.

La ſéance ayant été remiſe à cauſe des Fêtes de Noël, néanmoins les Députés, pour la compilation & forme des articles du cahier, furent priés d'y vaquer & d'en rapporter les effets à la prochaine ſéance.

Le 31 Décembre, de relevée, Meſſeigneurs étant entrés en diſcuſſion de quelques articles renvoyés par les Sieurs Députés pour la compilation du cahier général, Meſſeigneurs l'Archevêque de Lyon & Evêques d'Angers & de Grenoble furent priés de conférer enſemble pour trouver quelque expédient à ce que les longueurs qui ſe trouvent en la juriſdiction Eccléſiaſtique ſur les trois Sentences conformes, ſoient retranchées; ce dont ladite juriſdiction eſt blâmée, & de tâcher de la remettre en bonne odeur, vigueur & force.

M. de Briſſac preſſe, au nom du Roi, l'accélération du cahier.

Le 16 Janvier, M. le Maréchal de Briſſac dit être chargé de Leurs Majeſtés de ſolliciter cette Compagnie de mettre fin au plutôt à la compilation du cahier, afin de terminer, par même moyen, les Etats; la longueur & continuation deſquels, outre que les Provinces pourroient s'en plaindre, trouble & tient en cervelle pluſieurs eſprits, à cauſe des opinions & appréhenſions ſiniſtres, leſquelles il eſt expédient d'aſſoupir.

Le 17 Janvier, il fut réſolu que, toutes autres affaires demeurant ſurſiſes, on travailleroit inceſſamment à la compilation & réſolution du cahier, qui ne ſeroit pourtant préſenté qu'après qu'on auroit vu l'exécution des choſes promiſes par Leurs Majeſtés.

Choix de quelques articles principaux.

Le 19 Janvier, ſur pluſieurs propoſitions & ouvertures qui furent faites pour l'accélération du cahier, M. le Cardinal de la Rochefoucault, neuf Prélats & ſix autres Députés furent députés pour faire choix de quelques articles généraux & principaux concernant l'Egliſe ou l'Etat, pour être rapportés & réſolus en la Compagnie, & après mis à la tête du cahier.

Le 20 Janvier, M. le Cardinal de la Rochefoucault repréſenta que leſdits Seigneurs Députés s'étoient rendus en ſon logis, & avoient fait choix de quelques articles principaux, qui avoient été diſtribués à quelques-uns deſdits Sieurs pour être mis en forme & ſtyle convenable, & après qu'ils auront été lus & agréés en la Compagnie, être inſérés au Procès-verbal.

Portions congrues.

M. l'Evêque de Mâcon lut l'article par lui dreſſé ſur les portions congrues, ſur lequel il fut réſolu que le Roi ſeroit ſupplié d'interdire aux Parlements & autres Juges temporels d'en prendre juriſdiction, ni connoiſſance, & de déclarer qu'elle appartient au Juge Eccléſiaſtique, & qu'elles ſeront jugées & réglées à l'avenir devant les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux.

Que les Places fortes ſoient remiſes au Roi.

Le même Prélat propoſa l'article ſuivant pour être mis au cahier.

Pour ce que, par les traités faits avec aucuns Princes & Seigneurs de ce Royaume ſur les derniers mouvements, ont été accordées pluſieurs choſes au préjudice du Roi & à la foule de ſes

Sujets, comme châteaux, villes, places, garnisons, gardes, compagnies entretenues; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que lesdites places lui seront remises, sans que Sadite Majesté soit tenue d'aucun dédommagement, ni récompense, conformément au traité de Sainte-Menehould; lequel article fut agréé.

Messeigneurs les Evêques d'Avranches & d'Orléans rapporterent aussi quelques articles, dont la forme leur avoit été commise, lesquels la Compagnie agréa, & ordonna qu'ils seroient couchés au cahier, sans en charger le Procès-verbal, pour éviter longueur & confusion.

Réglement des Jurisdictions.

Le 21 Janvier, sur l'article du cahier contenant le réglement des jurisdictions, il fut proposé qu'il seroit à desirer, 1°. que dans les cas privilégiés, & lorsqu'il y auroit lieu de renvoi du Juge de l'Eglise au Juge-Lai, le Prêtre fût dégradé & déposé avant que d'être mis entre les mains du bras séculier.

2°. Que dans les mêmes cas privilégiés, il seroit convenable de restreindre les dégrés de la jurisdiction Ecclésiastique aux dégrés de la temporelle & royale, pour éviter les longueurs, impunités & confusions, pour lesquelles ladite jurisdiction Ecclésiastique est blâmée.

3°. Qu'il importeroit que lesdits cas privilégiés fussent reconnus & manifestés, lesquels doivent se régler, non par la gravité du crime, mais par la qualité d'icelui, lorsqu'ils vont contre les personnes de Leurs Majestés, repos & tranquillité de leurs Etats.

4°. Qu'il sembleroit être raisonnable que lorsque, èsdits cas, le Juge d'Eglise aura prononcé pour l'absolution & innocence, il ne soit point procédé à la dégradation, quoique le Juge-Lai la prononce.

Après une longue discussion, M. l'Archevêque de Lyon & trois autres Prélats furent priés d'en conférer ensemble, & de dresser l'article conformément aux intentions de la Compagnie, qui ont été déclarées au long.

Pensions sur les Bénéfices.

En la séance de l'après-midi, Monseigneur l'Archevêque de Lyon fit lecture de l'article concernant les pensions sur les Bénéfices consistoriaux & sur les Cures; lequel fut agréé.

Article des duels.

Ayant été proposé que la continuation & fréquence des duels, & les querelles & factions qui en procedent, & dont la Cour est présentement remplie & divisée, obligeoit la Compagnie, & par charité, & par considération d'Etat, de représenter les désordres & les jugements de Dieu qui en sont inévitables; le tout procédant de l'impunité & indulgence qui s'est glissée au préjudice des Edits qui y avoient assez sévérement pourvu, & qu'il étoit à propos de demander, outre l'observation inviolable desdits Edits, quelqu'autre remede fort efficace & redoutable, comme confiscation de biens, amendes applicables aux hôpitaux des villes où sont les Parlements, bannissements, infamies, perte de charges & de pensions, incapacité de pouvoir en obtenir jamais; après plusieurs propositions semblables, Messeigneurs les Evêques d'Avranches & de Paris furent priés d'en conférer ensemble, de rechercher tous les expédients par lesquels on puisse en arrêter le cours, & d'en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle puisse ordonner ce qu'elle jugera à propos.

Remontrance résolue.

Le 22 Janvier, la proposition faite en la derniere séance sur les duels ayant été remise en avant, il fut arrêté qu'il étoit très-raisonnable d'en faire une forte & vigoureuse plainte & remontrance à Sa Majesté, afin qu'elle y pourvoie & ordonne une plus exacte observation des Edits faits sur ce sujet: M. l'Evêque de Montpellier fut prié d'en porter la parole à Sa Majesté.

Le 22, de relevée, MM. les Evêques d'Avranches & de Paris dirent avoir conféré ensemble sur les remedes qu'on pourroit proposer au Roi pour empêcher la continuation des duels; & qu'ayant, à cet effet, vu & considéré le dernier Edit fait à ce sujet, ils avoient trouvé que tous les remedes, peines & précautions qu'on sauroit imaginer y avoient été insérées; de sorte qu'ils estimoient qu'on ne pouvoit rien y ajouter, si ce n'est qu'on voulût faire ordonner des peines contre ceux qui assistent, favorisent, s'offrent & se rendent partisans d'une part ou d'autre, sur-tout en ce moment que l'on voit la Cour divisée, & en factions pour les querelles de deux Seigneurs; * ils conclurent que le vrai remede qu'on pouvoit y desirer & procurer, étoit l'inviolable & exacte observation de l'Edit.

Le Comte de Granmont & le Marquis de la Force.

Le 23 Janvier, M. l'Evêque de Montpellier s'étant présenté pour aller au Louvre faire la remontrance à Leurs Majestés sur le fait des duels, la Compagnie députa un de chaque Gouver-

nement pour l'assister; néanmoins il ne fut pas possible d'avoir audience ce jour-là; la Compagnie avoit envoyé prier MM. de la Noblesse d'assister à la remontrance; mais les Députés trouverent qu'ils s'étoient retirés, & apprirent depuis qu'ils seroient bien-aises qu'il ne leur en fût rien communiqué; sur quoi il fut résolu de ne leur en dire mot.

Le 27 Janvier, Monseigneur l'Evêque de Montpellier dit qu'il avoit fait entendre, le 26, à Sa Majesté ce dont la Compagnie l'avoit chargé sur le fait des duels, le plus briévement qui lui a été possible. *

* Cette remontrance est imprimée dans le *Recueil*, p. 382.

Il dit que les Prélats & autres Ecclésiastiques, ses très-humbles & très-fideles Orateurs & Sujets, venoient se plaindre du scandale public des duels, qui continuent de souiller misérablement l'honneur de son Royaume; que la France, habillée de deuil, soupiroit après la perte de ses plus dignes enfants; mais que les plaintes de ce malheur sont principalement justes en la bouche des Ecclésiastiques, qui voient que les ames commises à leurs charges, & si chérement rachetées par le sang de l'Innocent, descendent aux enfers, &c. &c.

Leurs Majestés l'ayant très-favorablement oui, M. le Chancelier prit la parole, & témoigna qu'elles étoient desireuses d'employer toutes sortes de remedes pour détourner le cours du désordre qu'on y voyoit, & qu'elles y apporteroient tout le soin & bonne volonté, recevant en bonne part tous les avis qui leur seront donnés sur ce sujet; que durant la minorité du Roi, on avoit été fort exact à ne point accorder de lettres de graces, & que l'on avoit ajouté aux formes anciennes qu'elles seroient sujettes à la vérification du fait posé & contenu en icelles; qu'encore aujourd'hui Leurs Majestés étoient fort importunées de bailler une Déclaration pour les excès passés, en y établissant une loi plus rude pour l'avenir, & qu'il avoit résisté à cette abolition.

Néanmoins qu'outre l'Edit du feu Roi, qui est très-exact & solemnel sur lesdits duels, il en fut fait un autre en l'année 1613, auquel on avoit ajouté tous les remedes dont on s'étoit pu aviser; lequel il auroit remis à M. de Montpellier pour le faire voir à la Compagnie, afin qu'elle voie s'il n'y a rien qui puisse y être ajouté, & qu'elle y donne son avis, que Leurs Majestés prendront en bonne part.

A quoi M. le Cardinal de Sourdis ajouta que Leurs Majestés & toute la Cour avoient été extrêmement satisfaites du discours de M. de Montpellier, & que la Reine avoit dit par deux fois qu'elle desiroit qu'il fût imprimé.

Ayant été dit qu'il seroit à propos de prendre quelque résolution sur l'avis qu'on doit donner au Roi, afin que Sa Majesté puisse s'en servir dans le réglement qu'elle veut mettre sur les duels, & auquel tout son Conseil est fort disposé, & desire d'être assisté de l'avis de la Compagnie; MM. les Evêques d'Avranches & de Paris furent priés de dresser par écrit ce qu'ils en ont rapporté, & ce qu'ils jugeront être à propos sur les propositions & expédients que plusieurs de Messeigneurs en ont mis en avant.

Le 12 Février, l'article fait sur l'excès & la licence des duels, & pour demander l'exacte observation des Edits & autres remedes qui y sont proposés, fut lu & approuvé. *

* Voyez cahier, article 181.

Dégradation des Prêtres.

Le 21 Janvier, après-midi, il fut proposé que par délibération des Etats du pays de Bretagne, ou par autre coutume introduite audit Pays, les Seigneurs Evêques sont contraints de dégrader les Prêtres condamnés par le Juge-Lai, quoique le Juge d'Eglise n'en ait point pris connoissance; ce qui est une introduction contraire aux saints Décrets & Ordonnances Royaux, & qui pourroit être de mauvaise conséquence. Il fut arrêté que Messeigneurs les Evêques & autres Députés dudit pays, qui sont en cette Compagnie, communiqueroient avec les Députés ci-dessus nommés, pour dresser l'article du réglement des Jurisdictions, & qu'ils feroient intervenir M. l'Evêque de Nantes, qui a fait plainte en particulier, de ladite introduction, pour résoudre tous ensemble quelque bon moyen, pour en empêcher la continuation.

Refus de *Visa*, valant titre.

Il fut représenté dans la même séance, que l'on avoit introduit depuis quelque temps un désordre, qui va croissant de jour à autre, qui est que les Cours souveraines ordonnent que sur le refus du Prélat ordinaire, ou du Supérieur, le prétendant droit au Bénéfice se retirera à un autre Prélat, pour avoir titre, & qui pis est introduisent une nouvelle forme, par laquelle elles disent que les actes du refus serviront de titre, & en conséquence

les admettent à prendre possession, & à exercer les fonctions & charges qui en dépendent : ce qui est en effet bailler la charge de l'administration des ames & des Sacrements, & tout ce qui regarde l'autorité Ecclésiastique, à des personnes qui n'ont, ni mission, ni jurisdiction, ni pouvoir, & introduire une grande confusion & mille autres désordres en l'Eglise. Après plusieurs discours tenus sur ce sujet, Monseigneur l'Archevêque de Lyon fut prié de dresser l'article, pour y demander réglement & en empêcher la suite *.

* Voyez cahier, art. 16.

Condamnation aux galeres.

Les articles, à ce que le Juge d'Eglise puisse condamner les Prêtres incorrigibles & ès cas qui les mettront aux galeres à temps ou perpétuité, & à ce que lesdits Prêtres, en quelques cas que ce soit, privilégiés ou autres, ne puissent être Prévôtables, comme il a été ci-devant jugé & observé par les Parlements, ont été agréés & arrêté que le dernier seroit mis en forme par M. l'Archevêque d'Aix.

Exemption des Prévôts.

Possessoire & pétitoire.

Le 22 Janvier, l'article concernant la Jurisdiction & connoissance sur les Bénéfices & autres matieres Ecclésiastiques fut mis en avant. Plusieurs ouvertures furent faites, pour arrêter les entreprises des Cours souveraines & autres Juges Royaux sur la Jurisdiction Ecclésiastique, lesquels Juges, sous prétexte du possessoire, qui se doit juger sommairement, & sans entrer en connoissance du droit au fond, ni de la validité du titre ou capacité de la personne, absorbent & anéantissent le pétitoire : même en ce que le possessoire étant jugé en faveur d'un des colligitants, ils ne veulent pas permettre que le Juge d'Eglise puisse adjuger le Bénéfice litigieux à son adversaire; & en cas qu'il le fît, ils estiment que l'appellation comme d'abus seroit bien fondée, joint que le Juge-Lai ne permet pas, quand bien une des Parties accorderoit à l'autre la possession, qu'elle puisse agir au pétitoire, sans au préalable, malgré qu'elle en ait, s'être consommée en frais au possessoire. M. l'Archevêque d'Aix & deux autres Prélats furent priés d'en conférer, pour y trouver expédient, & de dresser l'article.

Le 5 Février, les Prélats rapporterent & lurent les articles par eux dressés, sur le pétitoire & possesseur des Bénéfices, pour y demander réglement *.

* Voyez cahier, art. 25.

Duc de Ventadour à l'Assemblée, pour l'accélération du cahier.

Le 23 Janvier, M. le Duc de Ventadour, Pair de France & Lieutenant-Général du Roi au Pays de Languedoc, ayant fait savoir à la Compagnie qu'il venoit vers elle de la part de Sa Majesté, M. l'Archevêque de Bourges & les Evêques du Gouvernement de Languedoc furent priés de l'aller recevoir, & le conduisirent à la chaire préparée vis-à-vis de Messeigneurs les Cardinaux.

Son discours.

Après un long & excellent, docte & savant discours à l'honneur de l'Ordre Ecclésiastique, qu'il a comparé au Firmament, dont les Prélats, Cardinaux, Archevêques & Evêques sont les Astres, lesquels comme le ciel & les éléments après Dieu, donnent être & mouvement à toutes choses animées & non animées : ainsi après le Roi, qui est l'image vivante de Dieu, que cet Ordre maintenoit le corps de cet Etat, enseignant à adorer Dieu souverainement, à servir le Roi fidélement, & à rendre à un chacun ce que la charité Chrétienne requiert des enfants de l'Eglise :

Laquelle il a comparée à la lune, qui est toute pure & belle, les taches qu'on remarque quelquefois sur elle, n'étant que de brouillards & de nuages, qui sont autour ou devant elle, qui lui causent cette obscurité & l'apparence de cette déformité ; sans toutefois offenser, ni altérer la perfection de son essence.

Que de même l'Eglise, qui est ès points de la foi & de la doctrine, la pureté & la vérité même, ne peut être violée, ni altérée en son intégrité, par la rencontre des mœurs & humeurs blâmables, lesquelles étant passageres, se reforment & remettent à leur devoir le plus souvent.

Et après avoir longuement & doctement discouru sur ce sujet, a représenté le zele & la piété, que les Rois de France avoient toujours témoigné pour la manutention, propagation & augmentation de l'autorité Ecclésiastique, & remarqué vingt-deux Rois, qui particuliérement s'en sont rendus Protecteurs, & par leur autorité, & par leurs armes.

Que le Roi heureusement regnant, succédant notamment à cette piété de ses prédécesseurs, & y étant échauffé par les sages conseils de la Reine sa mere, ne perdra jamais occasion, sans apporter tout ce qui sera de son pouvoir & devoir, pour la restauration d'icelle, particuliérement en son Royaume, comme y étant obligé par plusieurs considérations, même par les grands secours & assistance qu'elle lui rend, & a rendu à ses prédécesseurs, pour pourvoir à la nécessité de ses affaires & de cet Etat.

Qu'auſſi Sa Majeſté deſire que les cahiers lui ſoient rendus le plus promptement qu'il ſera poſſible, afin qu'elle reçoive au plutôt le fruit de ſes bonnes intentions.

Que ces Etats ne ſont pas comme les précédents; que le Roi ne demande argent, ni autre ſecours que la fidélité de ſes Sujets; qu'il eſt réſolu de leur répondre favorablement, avant leur ſéparation; qu'il lui tarde qu'il ne leur ait déja accordé toutes les faveurs qui ſeront poſſibles ſur leur cahier, qu'il les exhorte de hâter, quand ce ne ſeroit que pour délivrer tout le Royaume de l'impatience qu'il ſouffre par ſi grande longueur : il y a entr-emêlé pluſieurs autres points ſur le même ſujet.

Réponſe du Cardinal de Sourdis.

Mondit Seigneur le Cardinal lui a répondu pluſieurs rares & excellentes choſes ſur le même ſujet, & a été dit qu'a bien attaqué bien défendu, ſi a conclu; que comme l'Egliſe ne pouvoit, ſans grande ingratitude, oublier les obligations qu'elle a à nos Rois, qui l'ont protégée & ſoutenue envers tous ceux qui ont voulu l'attaquer & affliger; qu'auſſi Dieu & l'Egliſe même ont épandu toutes ſortes de faveurs & bénédictions ſur ce Royaume, particuliérement durant le regne & ſur les Princes pieux & religieux, comme les exemples en ſont vulgaires : que le vrai moyen de regner heureuſement ſur la terre, c'eſt d'y faire reconnoître & honorer Dieu, protégeant & favoriſant ceux qu'il a établis pour la direction & ſurintendance de ſa Loi & Religion : que cette Compagnie, pouſſée par ſon devoir & vaincue par toutes ſortes d'obligations qu'elle a au Roi, n'a auſſi rien en ſi grand ſoin après Dieu, que la fidélité & très-humble obéiſſance qu'elle doit à Sa Majeſté : qu'elle travaille inceſſamment en la compilation de ſon cahier, & ſe hâtera encore plus, s'il ſe peut, par la ſemonce & commandement qu'elle en reçoit de ſa part, par un Seigneur de tant de mérite, de ſi grande qualité, qui, par une heureuſe & rare rencontre, a enrichi la généroſité de ſon courage & la force de ſes armes, d'une profonde connoiſſance des plus belles & rares ſciences.

Quatre Bureaux établis, pour accélérer le cahier.

Meſdits Seigneurs reconnoiſſant que Leurs Majeſtés étoient deſireuſes, qu'il ſoit mis fin au plutôt à la tenue des préſents Etats, ſur ce qu'Elles en ont dit ſouvent aux Députés de cette Compagnie, & fait dire par Meſſieurs le Maréchal de Briſſac & Duc de Ventadour; & jugeant qu'il étoit auſſi raiſonnable qu'elle leur rende obéiſſance, & donne le contentement qu'Elles demandent : ce qui dépend de l'accélération & compilation du cahier, s'eſt réſolue d'y vaquer extraordinairement & avec toute diligence; & s'eſt diviſée en quatre Bureaux, chacun d'iceux compoſé de deux Députés de quatre Gouvernements : le premier deſquels, compoſé des quatre premiers Gouvernements, formera & compilera le premier article du cahier, concernant l'Egliſe & la Religion : le ſecond, compoſé des quatre Gouvernements ſuivants, le ſecond chapitre touchant l'Etat, la Nobleſſe & les Finances; & le troiſieme Bureau travaillera au troiſieme chapitre, concernant la juſtice & police du Tiers-Etat : leſquels vaqueront les après-dînées à la forme & ſtyle deſdits articles, pour les rapporter à la Compagnie les matinées : & auſſi-tôt la députation a été faite par chacun deſdits Gouvernements.

Articles envoyés en communication par la Nobleſſe.

M. le Marquis d'Urfé & quatre autres Députés de la Nobleſſe étant entrés, dirent que M. de Ventadour étoit venu en leur Chambre, pour les exhorter à parachever les affaires, & leur auroit preſcrit le jour auquel Sa Majeſté deſire que le cahier lui ſoit préſenté : à quoi ils craignent de ne pas pouvoir ſatisfaire. Ils ajouterent que leur Chambre ayant dreſſé le chapitre de ſon cahier, qui regarde l'Egliſe, les avoit chargés de le porter en communication à cette Aſſemblée, comme elle a paru le deſirer, la ſuppliant auſſi, lorſqu'elle aura dreſſé le chapitre de la Nobleſſe, de vouloir le lui communiquer.

M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que la Compagnie ſe ſentoit obligée de ladite communication, & qu'elle ne manqueroit pas auſſi de leur envoyer celle qu'ils deſiroient.

Le 24 Janvier, il fut fait lecture des articles du chapitre envoyé en communication par MM. de la Nobleſſe; Meſſeigneurs louerent grandement la piété, le zele & la prudence qui y étoient contenues : ſur quelques petites difficultés, qui y furent remarquées, la diſcuſſion en fut remiſe à la premiere ſéance.

Le 24, de relevée, les Députés des trois Bureaux s'aſſemblerent, & chacun à part ſoi travailla à la confection des articles pour le cahier.

Réduction des rentes.

Le 26 Janvier, ſur la propoſition faite qu'il étoit raiſonnable de faire article pour demander la réduction des ren-

tes,

tes, il fut arrêté que Sa Majesté seroit suppliée de faire ladite réduction, à la charge & condition d'en payer les quatre quartiers, & que ceux sur qui se levent lesdites rentes seront déchargés du surplus, & que la diminution qui en arrivera au Clergé, sera au profit & soulagement des pauvres Curés, distribuable par Dioceses. M. l'Evêque d'Angers fut prié d'en former l'article. Le 23 Février, ledit article, par lequel on supplie le Roi de vouloir réduire toutes les rentes au denier seize, fut lu & approuvé. *

* Art. 70 & 162.

Dégrés & ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le reste de la séance fut employé à la discussion de l'article dressé pour le réglement des dégrés & ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique, pour en empêcher les longueurs & retrancher le grand désordre qu'on y voit: la résolution n'en put être prise, à cause de la diversité des opinions & la difficulté de la chose.

Trésoriers de Montpellier.

Le 28 Janvier, l'article dressé pour demander le réglement de la Jurisdiction Ecclésiastique ayant été lu, & quelques nouvelles difficultés y ayant été proposées, tant pour la considération de Rome, que pour les Primaces, & encore sur le droit commun, qui desire trois Sentences conformes: délibération prise par Gouvernements, il fut résolu que Sa Sainteté seroit suppliée de vouloir, pour le bien de la justice & pour les grandes considérations, qui sur ce lui seront représentées, établir des Juges en chaque Archevêché, qui, en qualité de ses Délégués, jugeront souverainement toutes les appellations qui y seront relevées. M. l'Evêque d'Angers fut prié de dresser l'article, à ce que Sa Majesté soit suppliée d'agréer ledit établissement, & d'intervenir envers Sa Sainteté à ce qu'il soit effectué. *

* Article 29.

Le 27 Janvier, sur ce qu'il avoit été proposé de demander que le Bureau des Trésoriers-Généraux de France de Montpellier, soit remis à Beziers, M. l'Evêque de Montpellier exposa plusieurs raisons, pour faire voir qu'il étoit plus juste que ledit Bureau fût à Montpellier: M. le Cardinal de Bonsi, Evêque de Beziers, ayant insisté au contraire, la Compagnie ne prit alors aucune résolution. *

* Article 160.

Provisions de Cour de Rome, *in forma dignum.*

Le 29 Janvier, l'article, à ce que ceux qui auront obtenu des provisions de Rome pour Bénéfices, avec la clause *& committatur in forma dignum*, soient tenus de les présenter & d'y obtenir le *Visa* dans l'an, fut résolu & arrêté après quelque discussion.

Offrandes.

Le 30 Janvier, le Sieur Curé de Saint-Paul représenta que plusieurs Curés, même des plus grandes villes, n'ont d'autre revenu que celui des oblations & offrandes, & autres charités, que la dévotion des peuples a introduites pour la sustentation desdits Curés; qu'il étoit raisonnable qu'ils y fussent conservés, qu'autrement ils n'auroient pas moyen de vivre: il pria la Compagnie d'en présenter article; ce qui lui fut accordé, & il fut chargé de le dresser.

Fondation des Séminaires.

Le 4 Février, il se présenta quelque difficulté sur l'article dressé, pour demander l'approbation de Sa Majesté sur la fondation des Séminaires: quelques-uns estimant qu'elle devoit être faite par union de Bénéfices; d'autres, par dotations que la charité des Particuliers pourroit faire, sans imposition, ni levée sur le Clergé; d'autres, soutenants que l'institution & instruction de ceux qui doivent être employés au salut des ames, est de si grande importance, qu'en attendant que lesdites unions & dotations puissent se faire à loisir, il étoit juste d'y pourvoir, par imposition & levée sur les Bénéfices, à l'exception néanmoins des Cures. Il fut dit que plusieurs Dioceses, sur-tout en Provence, étoient de si petit revenu & de si petite étendue, qu'à peine ils pourroient supporter ladite imposition: à quoi il fut repliqué qu'en pareil cas deux ou plusieurs Dioceses pourroient se joindre, même toute une Province, pour faire une fondation, suivant l'ordre qui en pourroit être pris aux Conciles Provinciaux.

Après plusieurs difficultés proposées (toute la Compagnie demeurant néanmoins d'accord de la nécessité & utilité desdits Séminaires) il fut résolu, à la pluralité des Gouvernements, que l'article demeureroit au cahier. M. l'Evêque d'Avranches fut prié de le former, suivant l'intention de la Compagnie, & à ce que ladite fondation fût faite par union de Bénéfices ou levée sur les Bénéficiers, en attendant ladite union ou autre dotation, & suivant l'ordre que l'on en pourra plus particuliérement prescrire, soit dans les Conciles Provinciaux ou dans les Dioceses: sans toutefois que les Cures, qui ont moins de 300 livres de rente, y puissent être imposées. *

* Article 37.

Dans la même séance du 4 Février,

Articles du Tiers-Etat préjudiciables aux Ecclésiastiques.

M. l'Evêque de Beauvais représenta qu'il étoit averti qu'entre plusieurs articles que le Tiers-Etat avoit mis dans son cahier fort préjudiciables aux Ecclésiastiques, il y en avoit deux; par le premier desquels il supplie le Roi que les appellations des Juges des Pairies soient relevées aux Sieges Royaux, au lieu que par privilege & observance immémoriale elles sont relevées aux Parlements: & par le second, que le Juge Royal puisse par prévention, prendre connoissance de toutes matieres & en toutes Jurisdictions de quelque qualité qu'elles soient.

La Compagnie, reconnoissant que cette introduction nouvelle va à l'entier anéantissement des Justices temporelles des Ecclésiastiques, se résolut d'y former toutes oppositions nécessaires, & d'en mettre au cahier les articles que besoin seroit. * Et parce que MM. de la Noblesse y ont aussi notable intérêt, la Compagnie leur en fit donner connoissance, & leur fit demander de se joindre à ladite opposition: à quoi MM. de la Noblesse répondirent, qu'ils y avoient pourvu dès la veille, que l'avis leur en fut donné, & qu'ils se joindroient très-volontiers à ladite opposition.

* Art. 35.

Le 7 Février, M. l'Archevêque de Lyon & autres furent priés de faire le réglement, sur le chapitre compilé des cahiers, concernant les choses dont l'établissement dépend de l'autorité & Jurisdiction Ecclésiastique. *

* Voyez ce réglement imprimé à la suite du cahier.

Indults.

Le 11 Février, de relevée, l'article des Indults, contenant les remedes, pour empêcher la continuation des grands désordres qu'on y voit, fut lu, agréé & mis au cahier. *

* Art. 15.

Nobles.

Le 12, celui par lequel on supplie Sa Majesté, en cas de concurrence & d'égalité de mérite, & de suffisance, de préférer aux Bénéfices, qui sont de sa nomination, & aux offices de Judicature, ceux qui sont de Maison & extraction noble, fut lu & approuvé. *

* Art. 164 & 168.

Huguenots.

Dans la même séance du 12, M. l'Evêque de Carcassonne ayant représenté les grands dommages & préjudices que les Ministres, Précepteurs, Régents & Maîtres d'Ecole étrangers, comme Ecossois, Allemands & autres, dont ceux de la Religion prétendue réformée se servent en France, apportent à l'Eglise, & plusieurs contraventions desdits de la Religion prétendue réformée, au delà de ce qui leur est permis par les Edits de pacification: même sur l'érection des Universités prétendues, Colleges & Séminaires; & ayant proposé qu'il étoit raisonnable d'en faire plainte & d'y demander réglement; notamment qu'il soit défendu à tous étrangers de ladite Religion prétendue réformée d'exercer leur prétendu ministere, de prêcher, catéchiser, enseigner les enfants, ni de faire aucune fonction semblable en ce Royaume. La Compagnie l'ayant jugé raisonnable, pria le Seigneur Evêque d'en dresser l'article. *

* Art. 267, 268, &c.

Le 16 Février, M. le Cardinal de la Rochefoucault représenta qu'il falloit bien prendre garde qu'au cahier de cette Compagnie, on ne laissât glisser, par inadvertence, parole sur laquelle on pût fonder ou prétendre aucune approbation de l'Edit de Nantes, & autres accordés en faveur de la Religion prétendue réformée; & qu'elle devoit témoigner pour le moins autant de prudence & de zele sur ce sujet que MM. de la Noblesse. Cet avis fut très-agréable à la Compagnie; elle en remercia très-humblement Monseigneur le Cardinal, & elle ordonna que les Seigneurs commis à mettre en ordre le cahier, pourvoiroient soigneusement à ce qu'il ne soit mis aucun mot, qui puisse donner prétexte de dire qu'elle ait tant soit peu approuvé lesdits Edits, ni qu'elle y ait consenti.

Dans la même séance, M. l'Evêque de Bazas représenta qu'un certain huguenot Ecossois, frere du Ministre de Bazas, s'étant ingéré de tenir Ecole, sous prétexte de connoissance des Langues, débauche plusieurs jeunes gens, même Catholiques, & leur donne de mauvaises impressions, sur la foi & sur la Religion: de quoi il étoit en volonté de faire plainte & de former instance au Conseil, pour en empêcher le cours: priant la Compagnie d'ordonner aux Agents d'y intervenir, & de prier M. le Chancelier d'accorder les provisions pour ladite instance.

La Compagnie reconnoissant que cette introduction étoit dangereuse, enjoignit aux Agents d'intervenir, & pria M. de Bazas de ne le pas tolérer, ni permettre.

Huguenot, Substitut de M. le Procureur-Général.

Le 17 Février, il fut représenté que certain personnage de la Religion prétendue réformée, poursuivoit d'être reçu à la charge d'un des Substituts de M. le Procureur-Général du Parlement de Paris, bien que par l'Edit de Nantes même, il soit porté que ceux de ladite Religion ne pourront être Procureurs-

Généraux, même ès Chambres mi-parties, ni par conséquent Substituts, attendu qu'en leur absence ils font leur charge. Il fut arrêté, d'un commun consentement, qu'il en seroit fait plainte au Roi, avec très-instante supplication d'empêcher ce désordre, & les autres Chambres furent priées de s'y joindre. Le Tiers-Etat refusa sa jonction, la Noblesse l'accorda. M. l'Evêque de Carcassonne fut prié de faire la remontrance au Roi avec les Sieurs Députés de la Noblesse.

Le 18, de relevée, ledit Seigneur rapporta que la Reine avoit témoigné desirer d'empêcher cette introduction, mais que M. le Chancelier auroit dit qu'elle n'étoit pas nouvelle, qu'elle avoit été pratiquée autrefois; que l'Edit parloit du Procureur-Général & non du Substitut: à quoi lui ayant été reparti que la raison de l'exclusion de l'un servoit pour l'autre, Sa Majesté auroit ajouté qu'Elle y aviseroit & pourvoiroit avec son Conseil.

Le 19, de relevée, M. le Coadjuteur de Condom représenta le fait & les moyens dont les Huguenots s'étoient servis pour avoir le Château du Mas-d'Agenois, ayant fait ériger la charge de Concierge en Capitainerie, qu'un des Seigneurs Huguenots dudit pays a acquise: il déduisit les raisons pour lesquelles la Compagnie s'en devoit plaindre & en faire article au cahier: ce qui fut accordé.

Religieux étrangers.

Le 13 Février, plusieurs articles du cahier furent lus & approuvés, d'autres rejettés; comme celui par lequel on prétendoit demander que les Religieux mendiants étrangers ne pussent être Supérieurs dans les Couvents de France: que le revenu des Abbayes fût divisé entre les Abbés & les Religieux; leur baillant leur part & portion, & faisant cesser les pensions.

Pensions faites par le Roi.

Le 16, de relevée, sur l'article concernant l'excès des pensions que le Roi fait, & sur le fait de la difficulté, qui s'est présentée; savoir, si on en demanderoit la réduction à certaines sommes, ou le retranchement du tiers ou de la moitié de celles qui sont établies, ou la réduction à ce qu'elles étoient au temps de la mort du feu Roi, ou si on en demanderoit la révocation & cassation entiere. Après que plusieurs considérations ont été représentées de part & d'autre; les uns estimant que du moins en grande partie elles étoient inévitables, tant pour reconnoître les services, que pour éviter d'autres inconvénients dedans & dehors le Royaume: d'autres soutenants que l'introduction en étoit mauvaise & rendoit l'Etat & le Roi comme tributaires, surtout étant montées à un si grand excès, & ceux qui en ont, prétendants en disposer & en faire jouir leurs héritiers, comme d'un patrimoine, la vente, l'échange & la permutation s'y étant glissées. Etant honteux & de mauvais exemple que le Roi, pour retirer le service & la fidélité qui lui sont dues par ses Sujets, soit obligé de bailler d'an en an lesdites pensions; ce qui excite de grandes jalousies & des mécontentements de la part de ceux qui n'en ont pas & de la part des Provinces, où le peuple gémit sous le faix des charges & n'en peut plus. Etant certain d'ailleurs que plusieurs desdites pensions sont en leur particulier excessives, & qu'il y en a plusieurs ordonnées pour des personnes qui ne sont d'aucune considération & mérite, & qui leur ont été accordées par importunité & faveur: les finances du Roi étant d'ailleurs si épuisées, qu'on est en peine de fournir aux charges nécessaires de l'Etat.

Délibération prise par Gouvernements, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de casser, révoquer & annuller lesdites pensions entiérement & sans aucune réserve: sauf à Sa Majesté à pourvoir d'an en an à la reconnoissance qu'il lui plaira de faire à ceux qui lui rendent actuellement service & qu'elle jugera le mériter de l'Etat; & à proportion que le fonds de ses finances pourra le permettre.

Union avec Sa Sainteté.

Le 17, de relevée, fut lu l'article, contenant supplication au Roi, de se conserver en bonne union & intelligence avec Sa Sainteté: * lequel fut agréé.

* Art. 5.

Quatre points proposés par M. l'Evêque de Beauvais.

Le 18, de relevée, M. l'Evêque de Beauvais représenta qu'il seroit extrêmement important & desirable, pour le bien général du Royaume & pour l'honneur des Etats, qu'avant leur séparation & la présentation du cahier (qui est la derniere action que l'on fait en Corps d'Etat) il plût au Roi de régler son Conseil, tant au nombre, qu'en la qualité des personnes; de régler aussi l'état de ses finances, le réduisant à un certain pied & immuable; faisant que par le retranchement de la dépense superflue, on puisse diminuer les impositions: d'ôter aussi la vénalité des offices & tous les désordres qui ont été introduits en conséquence, même la Paulette &

les épices : & enfin de donner quelque réglement, sur les entreprises contre l'autorité & la Jurisdiction Ecclésiastique; que ces quatre points vont si avant au service du Roi, bien de l'Etat & de l'Eglise, que quand on n'auroit fait autre chose durant ces Etats, on pourroit néanmoins dire qu'ils n'auroient pas été inutiles, ni pour le Roi, ni pour le Public : ajoutant que s'il n'y étoit pourvu durant que les Etats sont assemblés & en Corps, il y avoit peu d'apparence qu'on le fît après.

Il fut dit, d'autre part, qu'il étoit impossible que dans le peu de jours que les Etats peuvent durer, on pût traiter ou résoudre le moindre desdits quatre points; qu'il n'y avoit désormais autre remede que de s'en remettre à ce qu'il plaira au Roi d'ordonner sur le cahier, dans lequel on a mis tous les articles concernant lesdits points.

Communication du cahier du Tiers-Etat demandé.

Le 19 Février, il fut représenté que MM. de la Noblesse, avertis que le Tiers-Etat avoit mis plusieurs choses en son cahier préjudiciables à leur Ordre, avoient mis article en leur cahier, par lequel ils demandent qu'il ne soit rien répondu, ni accordé, en quoi ils aient intérêt, sans qu'au préalable ils aient été ouis; & que la Compagnie ayant aussi même avertissement, en devoit faire autant : ce qui fut ordonné, & M. l'Archevêque d'Aix fut prié d'en dresser l'article. *

* Article 264.

Commissaires députés dans les Provinces.

Le 15, de relevée, après une assez longue discussion, il fut arrêté que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de députer, de deux en deux ans, personnages notables & d'intégrité reconnue, pris des trois Ordres, pour se rendre dans ses Provinces, y ouir les plaintes de ses Sujets, & voir comment ceux qui ont les principales charges, s'acquittent de leur devoir, & du tout dresser de bons & fideles Procès-verbaux, qui seront rapportés à Sa Majesté & à son Conseil, afin que Sadite Majesté, ainsi duement informée de la vérité des choses, puisse, s'il est besoin, y pourvoir; auquel effet Sa Majesté sera aussi suppliée de faire fonds de ses finances auxdits Commissaires, sans autre charge sur le peuple, & de trouver bon que lesdits Députés ne soient pas originaires des Provinces, ni résidants en icelles, ni Officiers ou Pensionnaires du Roi.

ARTICLES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Le 20 Décembre, M. le Cardinal du Perron avertit la Compagnie que le lendemain il devoit entrer en conférence avec MM. du Conseil, pour le réglement & la restauration de l'Université de Paris, afin que si elle desiroit y faire représenter quelque chose, il pût le faire; offrant de s'employer en tout ce qui lui sera possible : ce dont il fut remercié, & supplié d'y apporter ce qu'il jugeroit être le plus utile pour le Public.

Le 21 Janvier, le Sieur Recteur de l'Université de Paris, * avec huit autres de la Faculté des Arts, étant entré en l'Assemblée, dit que le Roi, par Arrêt de son Conseil, auroit ordonné que l'Université pourroit dresser son cahier de plaintes, & le remettre à cette Assemblée; qu'à cet effet il s'y seroit rendu, pour la supplier de le recevoir & d'en prendre le soin, & pour implorer son secours, sa faveur & son assistance, à ce qu'il plaise à Sa Majesté de leur accorder le contenu ès articles d'icelui.

* Charles Pescheur.

Il leur fut répondu que la Compagnie les assisteroit à ce que tout ce qui sera juste & raisonnable, pour remettre l'Université en l'état qu'elle doit être, lui soit accordé; & qu'après avoir vu les articles de son cahier & en avoir délibéré, elle leur feroit savoir sa résolution.

Après qu'ils furent sortis de la salle, Messeigneurs entrerent en conférence, sur la maniere dont ils devoient procéder à l'examen dudit cahier. Ayant été dit par quelques-uns que ce cahier n'étoit pas agréé par les trois Facultés de Théologie, de Décret & de Médecine, & qu'encore, de celle des arts, trois Nations avoient été absentes, ou n'avoient pas délibéré, que la seule quatrieme avec le Recteur, l'avoit dressé & arrêté : Monseigneur l'Evêque de Paris fut prié de prendre ledit cahier, d'en examiner les articles, de s'informer comment, par qui & en quelle sorte il avoit été fait & résolu, & des autres particularités qui pourroient servir pour l'instruction de la Compagnie, afin que sur son rapport elle pût y ordonner ce que de raison.

Le 31 Janvier, sur la proposition faite qu'une des importantes affaires, sur lesquelles le Roi doit être très-humblement supplié d'ordonner & mettre réglement, c'est sur le désordre des Universités, tant en ce qui regarde l'élection & choix des Docteurs-régents, l'ordre & l'assiduité de leurs lectures, leurs conférences & disputes, la police & discipline entre les écoliers, pour les contenir en devoir & les détourner des

débauches, dans lesquelles la plupart se précipitent, leur promotion & admission aux dégrés, en quoi la facilité, l'abus & le désordre sont si fréquents & si notoires, & l'incommodité qui en arrive, tant en l'administration de la justice, que pour les charges Ecclésiastiques, si grande, qu'on n'en peut permettre la continuation, sans beaucoup de préjudice pour la Religion & pour l'Etat.

Plusieurs de Messeigneurs s'étant fort étendus sur la déduction desdits désordres, & sur les inconvénients qui en arriveroient, s'il n'y étoit pourvu; & ayant proposé divers remedes, la Compagnie jugea être très-nécessaire d'y demander réglement. Messeigneurs le Cardinal du Perron, l'Archevêque de Lyon & Evêque de Beauvais furent priés de dresser l'article, contenant les moyens & les remedes les plus convenables pour ledit réglement, afin qu'après avoir été vu par la Compagnie il fût inséré au cahier général. *

* Art. 118 & suiv.

Le 17 Février, de relevée, sur la plainte faite de ce qu'on faisoit courir un libelle, sous le nom de cahier de l'Université, * auquel sont contenues plusieurs choses mauvaises, injurieuses & fausses; & sur ce qui fut dit que le Syndic de ladite Université étoit en volonté d'en venir faire le désaveu, il fut ordonné qu'il seroit reçu & oui le lendemain.

* *Ce cahier imprimé se trouve dans un Recueil de la Bibliotheque Mazarine, sous le numero 32988, Piece 16.*

Le 18, le Syndic de l'Université de Paris * étant entré, & ayant été conduit en un siege près Messeigneurs les Prélats, assis, a dit, qu'ayant été averti, comme un libelle couroit, sous le nom de cahier général des remontrances que l'Université de Paris a dressé, pour présenter au Roi notre souverain Seigneur, en l'Assemblée générale des trois Ordres de son Royaume, qui de présent se tient à Paris, délibéré & reçu, tant du Recteur, que des Doyens & Docteurs des Facultés, & des Procureurs des Nations, en la Congrégation solemnelle de ladite Université, tenue aux Mathurins, le treizieme Décembre mil six cent quatorze. Et d'autant qu'icelui cahier n'a jamais été approuvé en l'Université, au contraire rejetté, comme il en a au long déduit les particularités & afin qu'elle ne soit pas blâmée, ni soupçonnée, pour les choses mauvaises y comprises; il s'est rendu en cette Compagnie pour en faire le désaveu, & par même moyen lui a voulu apporter le décret de l'Université, sur le sujet dudit cahier, afin qu'elle voie comme elle est bien éloignée des opinions, & fantaisies contenues audit cahier, icelui Décret de teneur.

* Le Sieur Colin.

Anno Domini millesimo, sexcentesimo decimo quarto, die decimâ septimâ Decembris, post celebrationem Missæ de Spiritu sancto, habita sunt comitia extraordinaria in aula Collegii Sorbonæ, super confectione & lectione Codicillorum ad trium Ordinum convocationem ex Edicto Regio deferendorum; in quibus postquam Dominus Decanus exposuisset sibi ab amplissimo domino Rectore, datum esse exemplar Codicillorum, qui à viris à Facultate Artium deputatis confecti fuerunt, dixissetque se prædictum exemplar magistro nostro Colin Syndico Facultatis tradidisse: qui quidem in Comitiis habitis apud Mathurinenses, à viris Theologis, qui prædictis Comitiis aderant, nominatus fuerat, ut cum honorando magistro nostro Gaultier, conficeret Codicillos pro Facultate Theologiæ, cùm tamen sibi videretur nullos esse conficiendos; retulit prædictus dominus Syndicus se Codicillos quosdam confecisse, quos exhibuerat Magistris nostris, qui Missæ celebratæ decimâ quintâ Decembris interfuerant; sed tamen rebus utrinque ponderatis sibi videri Facultatem nullos debere Codicillos conficere: cùm & satis ampla privilegia Papalia, tot & tanta Regia diplomata, sanctissima supremi Senatûs decreta, insuper & statuta, prudentissimè sanctissimeque sancita haberet Facultas. Quodque si aliquid deesset ad ordinis Theologici splendorem, & privilegiorum conservationem, deberet ipsa Facultas regiam adire Majestatem, quam semper propitiam & præsentissimam inveniat. Quoniam autem in codicillis, à Facultate artium confectis, multa erant quæ ad utilitatem publicam & commodum spectabant, prædictam Facultatem artium posse dictos Codicillos, si lubeat, ferre & offerre, sub suo, non sub Facultatis Theologiæ nomine. Cùm etiam in illis multa sint capita quæ non sunt fori Academici, & quæ sacer Theologorum ordo nec potest, nec debet probare. Quos quidem Codicillos postea dominus Syndicus altâ voce perlegit: quorum lectione attentè auditâ, & propositionibus à domino Decano & Syndico factis, censuit Facultas nullos conficiendos esse Codicillos, nec Codicillis Facultatis artium esse subscribendum. Prædictæ tamen Facultati artium reliquit liberum suo solo, & non Universitatis nomine, offerre, si ita illi videatur. Extractum ex libro conclusio-

num Facultatis Theologiæ Parisiensis, per me subsignatum majorem Apparitorem, & scribam prædictæ Facultatis. Philippus Bonnot.

Après la lecture duquel Décret, mondit Seigneur le Cardinal a loué l'Université, pour la prudence & jugement dont elle avoit usé, & icelle exhortée à continuer à maintenir, & défendre l'union de l'Eglise Catholique & autorité d'icelle, comme elle l'aideroit aussi à se relever & remettre : & a remercié le Sieur Syndic de la peine qu'il a prise.

Cahier des Religieux de Prémontré.

Le 22 Décembre, le Syndic des Religieux de l'Ordre de Prémontré ayant présenté Requête, avec un cahier de plaintes, qui y étoit attaché ; il fut ordonné que le tout seroit remis ès mains du Sieur Prieur de Saint-Victor, pour faire que, ce qu'il trouvera dans icelui, digne d'être mis au cahier général, y soit inséré.

ARTICLES PROPOSÉS PAR LA NOBLESSE.

Tanneurs.

Le 27 Novembre, MM. de la Noblesse dirent qu'ils avoient député vers M. le Chancelier, pour le prier pour les maîtres Corroyeurs, sur le contenu de leur Requête, priants cette Assemblée de s'y joindre.

Le 28, la Compagnie délibérant sur la Requête présentée par les Tanneurs, tendante à la suppression des Contrôleurs, visiteurs, marqueurs, gardes des halles, & marteaux de cuivre, érigés en offices d'hérédité & des droits attribués à iceux, fut sursise & remise au cahier général.

Traite foraine.

Le 5 Décembre, MM. de la Noblesse requirent le Tiers-Etat & la Chambre de l'Eglise, de leur accorder leur jonction en un Procès pendant au Conseil, sur la traite foraine, pour en faire surseoir le jugement, jusqu'à ce que le cahier général soit répondu.

Edits & Arrêts préjudiciables au Public.

M. de Clermont d'Entragues & cinq autres Députés de la Noblesse représenterent encore que leur Chambre étoit avertie que l'on donnoit divers Edits & Arrêts au Conseil préjudiciables au Public, sur des objets pour lesquels les Etats sont assemblés & dressent leurs cahiers ; que leur Chambre étoit résolue d'en faire plainte au Roi & très-humble supplication, à ce qu'il ne soit donné Arrêt, ni Edit de telle conséquence, sans en donner connoissance aux Etats & aux Députés des Provinces, qui peuvent y avoir intérêt : ils supplierent la Compagnie de se joindre à leur Chambre pour ladite supplication. Il leur fut répondu que la Compagnie délibéreroit sur leur proposition.

Marine.

Dans la séance du 22 Décembre, M. de Bouteville-Montmorenci, Vice-Amiral, l'un des Sieurs Députés de la Noblesse, représenta avoir dressé un Mémoire de grande importance, sur le fait de la marine, pour l'augmentation & assurance du négoce & navigation en la mer Océane, lequel il remit à la Compagnie, attaché à une Requête, la priant d'y joindre ses supplications & d'en charger son cahier.

Gentilshommes & soldats estropiés.

Le 9 Février, la Chambre de la Noblesse fit supplier très-humblement la Compagnie de se joindre à elle pour obtenir du Roi, que ce qui restera du revenu des Aumôneries, Léproseries & Hôpitaux, pauvres nourris & charges faites, soit affecté pour l'entretien des pauvres Gentilshommes & Soldats estropiés, qui, pour le service du Roi & du Royaume, se sont incommodés & rendus incapables de faire autre fortune & de pouvoir, par autre voie, pourvoir à leur nourriture : il leur fut répondu que la Compagnie seroit bien-aise qu'il se présentât une occasion en laquelle elle pût leur faire voir les effets de son affection ; que sur celle qu'ils ont proposée, elle en délibéreroit.

Le 13 Février, sur la Requête présentée par les Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiés, à ce qu'il plaise au Roi ordonner, par loi inviolable, qu'ils seront pour toujours mis en possession des droits, revenus & privileges à eux attribués par le Brevet du Roi du dernier Mai 1603, & Edit de Juillet 1614, par lesquels, entr'autres choses, le surplus des revenus des Hôpitaux, Maladreries & Léproseries, pauvres payés & charges faites, leur est donné & affecté, comme il est plus à plein porté par lesdits Edit & Brevet attachés à ladite Requête : Monseigneur l'Archevêque d'Aix & trois autres Prélats furent priés d'examiner le fait, d'en conférer avec ceux qui seroient députés à même effet par les autres Chambres, pour après en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle puisse y délibérer & résoudre ce qui sera de raison.

Le 21 Février, M. le Marquis d'Urfé & deux autres Sieurs de la Noblesse, dirent que, suivant les précédentes prieres, leur Chambre supplioit encore la Compagnie de mettre un article en son cahier pour les Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiés, & pour faire réussir la proposition ci-devant faite à leur faveur : il leur fut répon-

du que la Compagnie feroit tout ce qu'elle pourroit pour leur contentement.

Libraires emprisonnés.

Le 11 Février, Messieurs de la Noblesse demanderent la jonction de la Compagnie dans la remontrance qu'ils prétendoient faire sur ce que quelques Libraires avoient été faits prisonniers, sous prétexte d'avoir vendu quelques livres dans ce Cloître, où ils devoient être en assurance, en considération des Etats : la Compagnie jugea que lesdits Libraires étoient punissables, & en conséquence refusa de s'y joindre.

Articles donnés en communication à la Noblesse.

Le 12 Février, M. l'Evêque de Carcassonne fut prié de porter à MM. de la Noblesse le cahier contenant les articles qui les regardent, dressé par la Compagnie, & de le leur laisser en communication ; leur continuant l'assurance de l'affection de cet Ordre envers le leur, & le desir qu'il a de leur donner & procurer toute sorte de contentement.

Abbayes de Religieuses.

Le 14 Février, M. le Vidame de Chartres & autres, prierent la Compagnie, de la part de leur Chambre, de se déporter de la demande qu'ils sont avertis être contenue en son cahier, que les Abbayes de Religieuses soient unies & renfermées dans les principales villes ; parce que cela leur est préjudiciable, en ce que leurs filles, qui esperent & desirent l'honneur du commandement & la supériorité èsdites Abbayes, en demeureroient frustrées, le nombre en étant diminué ; & qu'étant renfermées dans les villes, les filles de la Noblesse y auroient du désavantage, tant pour y être introduites, que pour autres considérations, & celles des villes y gagneroient par la bienséance.

Aides.

Ils prierent en outre la Compagnie de ne faire article en son cahier pour faire aucun réglement des Aides, comme on leur a donné avis qu'elle en avoit le dessein, & ce pour éviter les contentions & désordres qui pourroient en arriver : il leur fut répondu que la Compagnie en délibéreroit, & qu'elle se conformeroit, autant qu'il seroit possible, à leurs intentions.

Autres articles demandés en communication par la Noblesse.

Le 17, de relevée, M. le Marquis d'Urfé & autres, rapporterent le cahier du Chapitre de la Noblesse que la Compagnie leur avoit envoyé en communication, lui rendant grace du soin qu'elle avoit eu de ce qui les regarde ; les priants encore d'y ajouter, tempérer ou retrancher quelques points contenus en un mémoire qu'ils avoient apporté ; la suppliant en outre de lui communiquer les chapitres de la police & justice, & de favoriser les Baillis & Sénéchaux, en ce qui leur regarde : il leur fut répondu que la Compagnie se porteroit à leur donner tout contentement, en ce qu'ils ont témoigné désirer.

Choix des principaux articles, tirés des cahiers de l'Eglise & de la Noblesse.

Le 16 Février, M. de Gomerville, avec cinq autres Députés de la Noblesse, dit que leur Chambre, pressée du temps, dans lequel le cahier doit être présenté, étoit contrainte, par le desir qu'elle a de retirer quelque fruit des Etats, d'en rechercher tous les expédients, & d'importuner la Compagnie par une suite extraordinaire de députations, pour lui demander conseil, sans lequel elle ne sauroit, ni ne voudroit se résoudre à rien ; par ainsi que voyant qu'après les cahiers présentés, les Etats sont finis, Leurs Majestés ayant seulement donné quelque espérance d'assembler les Députés aux occasions ; ce que faisant, il faut que ce soit sur le sujet des réponses des premiers articles du cahier : or parce qu'ils savent prou que celui de l'Eglise sera répondu le premier, & que durant les réponses d'icelui, la plupart des Députés pourroient se retirer, ennuyés de si grandes longueurs, leur Chambre auroit avisé qu'il seroit à propos de faire choix & élection de quinze ou vingt articles principaux, qui regardent tout l'Etat & les plus importants remedes qu'on puisse desirer & procurer sur les désordres qui y sont introduits ; lesquels soient mis à la tête de tous les cahiers, afin qu'ils soient répondus les premiers, comme Leurs Majestés ont souvent déclaré l'avoir ainsi agréable ; de quoi leur Chambre auroit voulu envoyer l'avis à la Compagnie, & la supplier de s'y joindre.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis leur répondit, que la fréquence & continuation de leurs propositions étant si utile, & procédant de la grande ferveur qu'ils témoignent pour le service du Roi & bien de son Etat, ne sauroient être, comme toutes autres choses qui viendront de leur part, que très-agréable à la Compagnie, laquelle, après avoir délibéré sur leur proposition, leur fera réponse.

La matiere mise en délibération, il fut résolu de se joindre à ladite proposition, & de députer pour l'effectuer.

Le 16, de relevée, l'Assemblée entra en discours sur le choix des princi-

paux articles; il en fut dressé une liste qui devoit être encore représentée & concertée en la Compagnie, & après communiquée & résolue avec Messieurs de la Noblesse.

Le Tiers-Etat refuse d'adhérer à ce choix.

Le 17 Février, le Tiers-Etat convié par les deux autres Chambres de se joindre par le choix des principaux articles, répondit qu'il en délibéreroit; peu à près il fit réponse qu'il ne pouvoit y adhérer : * mesdits Seigneurs nommerent un de chaque Gouvernement pour conférer avec Messieurs de la Noblesse sur le choix des articles principaux.

* *On trouve dans un Recueil de Pieces de la Bibliotheque Mazarine, n° 26692, Piece sixieme, un cahier général des articles accordés entre les trois Ordres, imprimé en 1615, avec les réponses du Roi.*

Difficulté sur trois articles.

Le 19 Février, de relevée, M. de Caidu & cinq autres Députés de la Noblesse, dirent qu'en la conférence faite entre les Députés des deux Chambres sur le choix des articles, on étoit demeuré d'accord de la plupart; qu'il y eût de la difficulté sur trois articles; le premier qui regarde le réglement des nominations aux Bénéfices consistoriaux, sur lesquels ils n'ont pu délibérer pour n'avoir eu communication dudit article, & ne savoir bonnement ce qui y est contenu, étant peu instruits en ces affaires; le second article concernant la demande que cette Compagnie fait de Commissaires pour régler les appellations comme d'abus, cas privilégiés & libertés de l'Eglise Gallicane, auquel article leur Chambre n'ayant aucun intérêt, il lui a semblé qu'il ne doit point être mis au rang des articles généraux; le troisieme, par lequel est demandé que le Roi envoie des Commissaires de deux en deux ans par les Provinces pour les visiter, & faire des Procès-verbaux sur l'état d'icelles, qu'ils ont estimé qui seroit infructueux & plutôt dommageable; de quoi leur Chambre les a chargés de donner connoissance à cette Compagnie, & de la prier encore de réformer au chapitre de la justice, l'article de son cahier qui regarde les héritiers avec bénéfice d'inventaire.

Réponse.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, Président, leur répondit que l'article concernant lesdites nominations & le réglement qu'on y demande pour ôter les grands abus & désordres qu'on y voit, leur sera envoyé en communication, pour qu'ils puissent y prendre résolution, comme en chose très-importante pour la Religion & pour l'Etat, & pour la décharge de la conscience du Roi, qui doit sur-tout avoir soin que son peuple soit bien instruit & nourri de la pâture spirituelle; ce qui dépend de la nomination qu'il fait aux Bénéfices : pour le second, il leur représenta que leur Ordre avoit intérêt que l'Eglise & ses Pasteurs, en laquelle & sous lesquels ils ont leurs ames, soient conservés en l'autorité & droits qui leur sont dûs, & èsquels ils sont néanmoins troublés par lesdites appellations comme d'abus, & sous prétexte desdits cas privilégiés & libertés; & sur le troisieme, que la Compagnie avoit estimé que c'étoit un moyen pour empêcher plusieurs insolences & vexations qui se commettent ès Provinces, & pour plusieurs considérations importantes; néanmoins que la Compagnie entrera en délibération sur ce qu'ils ont représenté, & y avisera comme elle jugera être plus raisonnable.

Jésuites.

Le 21 Février, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de MM. de la Noblesse, dirent que sur les difficultés qui restoient par rapport aux choix des principaux & généraux, ils étoient contents d'y mettre l'article qui regarde le rétablissement des Peres Jésuites; que pour celui qui contient demande, que le Roi envoie des Commissaires ès Provinces, partie de leur Ordre n'en veut point, & les autres estiment qu'il sera plus à propos que les principaux ou Députés des trois Ordres s'assemblent tous les ans, pour conférer & prendre expédient sur ce qui sera du bien, du repos & soulagement desdites Provinces.

Le 23 Février, il fut ordonné que l'article lu & arrêté en faveur de la Compagnie des Peres Jésuites, & de leur rétablissement pour l'institution de la jeunesse, & lectures publiques en cette ville de Paris, & pour l'érection d'autres nouveaux Colleges ès autres villes du Royaume, sera mis & inséré entre les principaux & plus importants articles du cahier; & que Messeigneurs, qui auront le soin de la sollicitation des réponses, sont suppliés d'avoir en particuliere recommandation, à ce qu'une réponse favorable, & l'effet dudit article soit au plutôt accordé & exécuté.

La Compagnie reconnoissant prou combien l'institut desdits Peres, leur piété, doctrine & industrie a servi & servira encore avec la grace de Dieu, pour la manutention de la foi & Religion Catholique, restauration de la piété & bonnes mœurs en icelle, & pour l'extirpation des hérésies; icelui article de teneur qui suit:

Les

Les grands fruits & notables services que les Peres de la Société & Compagnie des Jésuites, ont fait & font journellement à l'Eglise Catholique & particuliérement à votre Royaume, nous obligent de supplier très-humblement Votre Majesté, qu'en considération des bonnes lettres, & de la piété dont ils font profession, il lui plaise leur permettre d'enseigner dans leur College de Clermont, & faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris, comme ils ont fait ci-devant; & pour terminer toutes les oppositions & différends de l'Université, & autres mus pour ce regard, & pendants en votre Cour de Parlement, les évoquer à vous & à votre Conseil, & en interdire la connoissance à tous autres Juges : plaira aussi à Votre Majesté, en les conservant ès lieux & endroits de votre Royaume, où ils sont de présent, les accorder encore à ceux qui les demanderont à l'avenir, & les prendre tous en sa protection & sauve-garde, comme il avoit plu au feu Roi de faire, afin qu'ils puissent toujours rendre à Votre Majesté, l'honneur, l'obéissance & la fidélité de leurs devoirs, & à tous vos Sujets le service de leur profession.

Dans la même séance du 23 Février, les principaux articles extraits des cahiers des Chambres de l'Eglise & de la Noblesse, dans la conférence tenue à ce sujet, pour être mis à la tête des cahiers généraux, afin qu'ils soient répondus les premiers, furent lus en l'Assemblée : lesdits articles étant de la teneur qui suit :

Articles extraits du cahier général, que Votre Majesté est très-humblement suppliée de vouloir premiérement répondre.

Sire, les Prélats & Ecclésiastiques de votre Royaume, assemblés par votre commandement aux Etats-Généraux qu'il a plu à Votre Majesté de convoquer, remercient Dieu de tout leur cœur, de ce qu'il lui a plu de conserver en la Maison de S. Louis, le sceptre que ce S. a autrefois si glorieusement employé à la défense de notre sainte Foi, maintien de la justice, grandeur & réputation de cet Etat par les armes; & bénissant sa sainte mémoire, vous souhaitent sa piété comme à celui qui portez titre de Roi très-Chrétien & premier Fils de l'Eglise; sa valeur, comme à celui qui en cette ligne êtes né du plus grand Roi qui ait jamais porté armes; sa justice, comme à celui qui portez sur la tête la plus ancienne & légitime Couronne qui soit au monde; desirent aussi de correspondre, par leur obéissance, à vos mérites & vertus, & voir les cœurs de tous vos Sujets bien unis à celui de Votre Majesté : craindre Dieu; maintenir notre sainte Foi; garder & observer les Ordonnances de l'Eglise & des saints Conciles; entre lesquels le Concile de Trente ayant décidé les controverses de notre temps, & pourvu à la réformation des mœurs, Votre Majesté est très-humblement suppliée de le recevoir, & en permettre la publication, sans préjudice de vos droits, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Colleges & Monasteres; pour lesquelles exemptions Sa Sainteté sera suppliée.

Concile de Trente.

L'exercice libre de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'ayant encore été remis en toutes les terres & lieux de votre obéissance, spécialement ès pays de Béarn, Bailliage de Gex, & autres nouvellement réduits à votre Couronne, Votre Majesté est très-humblement suppliée de l'y rétablir par son Edit.

Exercice de la Religion Catholique en Béarn.

Les Prélats & Ecclésiastiques, Sire, se plaignent, avec extrême regret, de la perte de deux de leurs Rois, même de la majesté du défunt Roi, votre Pere; & ne pouvant dissimuler la honte de notre Nation pour tels & si prodigieux parricides, ont, avant toute œuvre, jetté les yeux sur les remedes les plus convenables, pour réformer à l'avenir cette diabolique & exécrable fureur; & considérant que ceux qui se sont précipités en tels actes, ont été ensorcelés par impressions fausses, hérétiques, & déja condamnées par les Conciles-Généraux, même de Constance, session 15; & que l'ignorance de ce Décret a causé l'erreur & subornation, dont tels monstres ont été infectés par l'artifice du diable; sont entiérement d'avis, & ne peuvent celer à Votre Majesté que ce Décret doit être publié partout; supplient Votre Majesté d'en avoir la publication agréable; même en ayant obtenu de notre Saint Pere le renouvellement, & injonction de le publier par toute la Chrétienté, afin d'obliger par ce moyen, sous peine de damnation perpétuelle, non-seulement les consciences de vos Sujets, mais aussi

Décret pour la sureté des Rois.

de tous Chrétiens, à la croyance que l'Eglise universelle, veillant pour les sacrées personnes des Rois, a déterminé sur ce point, qui est, *Que l'assassinat des Rois est tellement prodigieux & détestable, que même ceux sont déclarés hérétiques & damnables qui tiennent, qu'il soit loisible d'entreprendre sur les personnes de ceux qu'on voudroit dire ou présumer Tyrans.*

Décret du Concile de Constance.

Le saint Concile convoqué pour l'extirpation des héréfies, y pourvoyant, averti qu'au préjudice de notre sainte Foi, des bonnes mœurs & de la tranquillité des Etats & au scandale du public, aucuns dogmatisent, *Qu'il est non-seulement loisible, mais aussi méritoire à tout Vassal & Sujet d'ôter la vie à un Tyran, par trahison, entreprise, ou en quelque forme & maniere que ce soit, nonobstant quelconque obligation ou serment de fidélité par lui jurée, & sans qu'il soit besoin sur ce d'attendre déclaration, mandement, ni ordre de justice;* Desirant abolir de fond en comble telles maximes; l'affaire mise en délibération, *déclare telle doctrine pleine d'erreur en la foi & ès mœurs; la condamne comme hérétique, scandaleuse & introductive de trahisons, séditions & perfidies, tous ceux qui opiniâtrément la soutiennent, hérétiques, & comme tels punissables suivant les saints Décrets.*

Le Roi, prié de continuer la conduite des affaires à la Reine mere.

Votre Majesté est aussi très-humblement suppliée de se souvenir des obligations qu'elle a à la Reine, sa Mere, non-seulement pour son heureuse naissance, mais aussi pour sa sainte & religieuse éducation; vos très-humbles Sujets, qui participent à cette obligation, ne pouvant assez dignement reconnoître les mérites d'une si grande Princesse, s'en adressent à Votre Majesté; la suppliant de lui présenter, de sa propre main, leurs remerciements & leurs cœurs, avec supplication qu'ils lui font de continuer à V. M. son assistance pour la premiere & principale conduite des affaires de votre Royaume.

Mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne.

Le sacré mariage des Rois est le gage le plus assuré de la tranquillité de leurs Etats, tant pour les bonnes alliances, qu'à cause des enfants quien naissent, que le Royaume veut croire & nommer siens; aussi sont-ils appellés Enfants de France : V. M. est très-humblement suppliée de donner ce contentement à ses Sujets, qu'aussi-tôt qu'il lui sera possible, il lui plaise d'accomplir le sacré mariage d'elle & de la Sérénissime Infante d'Espagne, la personnne & maison de laquelle vosdits Sujets louent & desirent de tout leur cœur pour Votre Majesté; se promettant que la Religion Catholique, la paix entre ces deux puissantes Couronnes & l'union de toute la Chrétienté, en recevront un grand affermissement.

Royaume de Navarre réuni à la Couronne.

En conséquence de votre Déclaration du mois de Juillet 1607, régistrée en votre Cour de Parlement, Votre Majesté est très-humblement suppliée de déclarer, non-seulement le Royaume de Navarre & Principauté de Béarn, mais aussi toutes terres souveraines qui se trouveront appartenir aux Rois, lors de leur avénement à la Couronne, unies inséparablement à icelle.

Conseils du Roi.

La principale supplication que les Etats ont à faire à Votre Majesté, est d'établir un Conseil près de sa personne, composé (outre Messeigneurs les Princes de votre Sang, autres Princes, & Officiers de votre Couronne) de quatre Prélats, quatre Gentilshommes & Seigneurs & quatre de vos Officiers, par chacun quartier; personnages si recommandables pour leur vertu, que par le choix que Votre Majesté en fera, chacun reconnoisse l'estime qu'elle fait de la vertu; même les six plus anciens, qui de présent sont & successivement seront en votre Conseil, y serviront continuellement comme ordinaires, & y sera traité à jours & heures différentes, tant des affaires d'Etat & de la guerre, que de la distribution de vos finances & affaires des Provinces; faisant choix des susdits personnages en toutes les Provinces de votre Royaumes; quant au Conseil des Parties, tous ceux auxquels Votre Majesté a fait l'honneur de donner l'entrée en son Conseil, pourront y assister, qui seront, s'il plaît à Votre Majesté, continués & distribués par quartiers, les réduisants au nombre de vingt-quatre, qui sont six pour chacun quartier, & seront après les dessusdits; se souvenant M. le Chancelier, qui présidera audit Conseil, de renvoyer le plus qui lui sera possible, d'affaires qui se présenteront aux Justices réglées; ce que Votre Majesté lui ordonnera très-expressément, s'il lui plaît.

Connoissance des matieres spirituelles.

Vos prédécesseurs Rois n'ont jamais entendu que vos Officiers s'entremissent des matieres concernant notre sain-

te foi, autorité du saint Siege, Doctrine, Sacrements, regles Monastiques, & généralement de tout ce dont la connoissance est spirituelle ; & leurs Officiers ont, à leur exemple, été si retenus, qu'il n'en est jamais venu plainte aux oreilles de Vos Majestés jusqu'à maintenant, qu'il semble que vos Cours souveraines entreprennent de traiter des Ecritures saintes, des Conciles Généraux ou des Peres de l'Eglise, plus volontiers que de la jurisprudence, en laquelle elles ont toujours excellé. Plaise à Votre Majesté, Sire, priser murement la conséquence de ce fait, qui est telle que les schismes, doutes & diversités en matiere de foi, mépris de l'Eglise de Dieu, & par conséquent la perte des ames, pourroient s'en ensuivre, si par Votre Majesté n'y étoit pourvu ; elle est très humblement suppliée d'interdire auxdites Cours toutes connoissances de matieres de foi, autorité dudit saint Siege, Doctrine & Sacrements de l'Eglise, regles Monastiques & toutes autres matieres spirituelles directement ou indirectement, sous quelque couleur & introduction que ce soit, à peine de nullité, cassation de leurs jugements, dépens, dommages & intérêts des Parties.

Appels comme d'abus.

A ce que la fréquence & perplexité des Appellations comme d'abus, obscurités de ce que l'on appelle Libertés de l'Eglise Gallicane, cas privilégiés & diverses entreprises qui se font sur la jurisdiction Ecclésiastique, ne travaillent, tant à l'avenir vos pauvres Sujets Ecclésiastiques & autres, que par le passé, Votre Majesté est très-humblement suppliée de commettre tels de son Conseil & Cours souveraines qu'il lui plaira, pour avec ceux, qui à cette fin sont députés desdits Etats, régler & limiter les cas desdites appellations, éclaircir ce que l'on nomme Libertés, & terminer la confusion & multitude desdits cas privilégiés, ainsi que Votredite Majesté en a été plusieurs fois requise.

Vénalité des charges.

Le nombre effréné d'Officiers & la vénalité des charges & offices cause l'abus & foule intolérable qu'en ressentent vos Sujets ; Votre Majesté est très-humblement suppliée de réduire lesdits Officiers au nombre ancien, porté par l'Ordonnance de Blois de 1576 ; d'arrêter le cours de la vénalité, interdire toutes épices & émoluments de justice, augmentant les gages à vos Officiers de judicature ; décharger en douze ans vos finances de six millions de livres de gages pour chacun an, & jusqu'à ce, recevoir de vos Sujets pareille somme que Votre Majesté tire de ses parties casuelles présentement ; le tout sans imposition sur votre peuple, ni charge de vos finances ; à cette fin recevrez, des propositions que lesdits Etats ont entre toutes jugées pour recevables, celle qui se trouvera plus juste & avantageuse pour votre service & le bien de l'Etat ; & pour en faire rapport à Votre Majesté, à la Reine votre mere, Messieurs les Princes de votre Sang & autres Princes, Ducs & Officiers de votre Couronne présents, commettre tels des Sieurs de votre Conseil qu'il vous plaira ; protestant, par vos très-humbles & très-fideles Sujets, qu'ils ne peuvent partir contents de vos pieds, jusqu'à ce que Votre Majesté, mieux conseillée que ses Prédécesseurs, n'ait pourvu justement par tous moyens possibles, & satisfait en cette partie, & à sa propre conscience, & à leur juste desir ; & cependant effectuer dès à présent votre Ordonnance de Blois pour les suppressions par mort, sans qu'il puisse être pourvu aux offices vacants sous quelque prétexte & déclaration que ce soit ; & si par importunité il s'en étoit obtenu, faire défense à vos Cours d'y avoir aucun egard.

Droit annuel.

A cela le droit annuel est si contraire, & d'ailleurs si préjudiciable & odieux au public, que vos très-humbles Sujets ne peuvent vous donner autre avis en leurs consciences, sinon de l'abolir dès à présent, avec défenses à toutes personnes de le proposer sur peine d'encourir votre indignation, & s'ils sont Officiers, de privation de leurs charges.

Charges militaires.

Quant aux Gouvernements, charges militaires & Officiers de Votre Majesté, de quelque condition qu'ils puissent être, Votre Majesté est très-humblement suppliée de n'en permettre désormais la vente, sous quelque prétexte ou cause que ce soit ; considérant que si en quelque part de votre Royaume, la valeur & vertu doivent être préférés à l'infamie & déshonnête vente, c'est en votre Cour.

Survivances.

Révoquer par même moyen toutes survivances d'Offices, Gouvernements & Capitaineries à trois ans ; observant par Votre Majesté soigneusement de n'y commettre, sinon personnes recommandables en vertus & qualités, telles qu'elles puissent répondre, tant de leur fidélité à votre service, que des plaintes, si aucunes étoient contre eux faites,

Finances du Roi.

S'il eût plu à Votre Majesté de faire donner aux Députés des Provinces communication par le menu de l'état de vos finances, pour le voir & considérer, ils vous auroient représenté en particulier les causes du désordre dont ils sont contraints de venir faire très-humbles remontrances en général ; si ne peuvent-ils celer à Votre Majesté qu'il s'y commet un grand abus, tant en la recette, qu'en la dépense; pour la réformation duquel, & pour prendre tels & si bons réglements à l'avenir, que, votre pauvre peuple foulagé, vos finances en soient de beaucoup augmentées, Votre Majesté est très-humblement suppliée que l'état de l'année présente sera, dès à présent, arrêté par l'avis des Intendants & de trois Députés de chacune des Chambres (puisqu'il plaît à Votre Majesté de leur permettre de demeurer près de votre personne en cette qualité pendant la réponse des articles du cahier) auxquels seront à cette fin communiqués les états des précédentes années, & que dorénavant pour éviter tous abus & divertissement de vos deniers, tant ledit état pour la présente année, qu'autres subséquentes soient distingués en deux; le premier contenant l'entretien de votre royale Maison, Gendarmerie, garnisons ordinaires & extraordinaires des guerres, Ambassades, voyages, pensions étrangeres & autres dépenses publiques; le second, des gages d'Officiers, rentes constituées, ponts, péages & réparations, & toutes autres dépenses, que, en comparaison des précédentes, l'on peut estimer particulieres; pour la réduction de chacun desquels états y aura trois Intendants, tels qu'il plaira à V. M. de choisir, qui tiendront le contrôle desdits états chacun par quatre mois; affectant maintenant le second état à trois de chacun des Ordres du Royaume, qui changeront d'an en an, & seront du nombre de ceux qui serviront par quartier en votre Conseil; tous lesquels Intendants arrêteront ensemble tous les états, & ne pourront outre-passer le contenu en iceux, ni les réglements que Votre Majesté commandera, sur peine d'en répondre en leurs noms, & sans confusion, ni mêlange de leurs charges; en cas d'augmentation toutefois des dépenses nécessaires pour l'Etat, ce qui défaudra du premier sera pris du total du second, au sol la livre, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de votre Conseil, auquel en ce cas sera fait rapport des causes de ladite augmentation, non autrement; & par ce moyen votre Royaume recevra deux biens tant & si longtemps desirés: le premier, qu'il ne se fera aucune levée sur vos Sujets, qui ne soit utilement employée; l'autre, qu'après lesdits états arrêtés, il ne s'imposera rien plus d'extraordinaire; mais ce qui défaudra aux nécessités de votre Etat, se prendra sur les Rentiers, Officiers & autres vos Sujets plus commodes au sol la livre & par ordre; révoquant par Votre Majesté, tant pour le présent, que pour l'avenir, toutes impositions de deniers qui ne seront comprises auxdits états, fors & excepté les octrois accordés aux villes ou Provinces qui se reçoivent & consomment sans que Votre Majesté en fasse état.

Abolition des pensions.

Les Etats ne peuvent celer à Votre Majesté que l'introduction des pensions ne ressent en façon quelconque cette ancienne obéissance que les François avoient accoutumé de rendre à leurs Rois, elle a quelque injustice en soi, dérivant l'obligation naturelle des Sujets en rachat & récompense de fidélité & service; & si est de si périlleuse conséquence pour les sensibles augmentations des salaires & appointements de vos principaux Officiers, & pour les jalousies qu'elle excite entre pareils, & pour la distraction des affections des Sujets du service de leurs Rois au service des Grands, par l'intercession desquels ils reçoivent tels bénéfices; & davantage, c'est d'exciter un desir de nouveauté en ceux qui n'ont été gratifiés de telles pensions, afin de se faire rechercher; & par-dessus toutes autres considérations, il y a la charge intolérable de vos finances, qui est de près de six millions de livres par an. Vos très-humbles Sujets, Sire, prenant sur eux toute l'envie de ce retranchement, supplient très-humblement V. M. de vouloir entiérement abolir cette introduction, & en décharger d'autant votre pauvre peuple, puisqu'elle a de quoi récompenser de dons, charges & offices tous ceux qui auront bien servi, tant grands, que petits.

Recherche des Financiers.

Il a plu à Votre Majesté d'accorder la Chambre de justice pour la recherche de vos finances : les Etats, qui n'ont autre but que votre seul service, supplient Votre Majesté, si le soulagement de son peuple & de son propre bien lui sont à cœur, de faire choix de Juges, dont la suffisance & vertu réponde à

cette charge, y conjoindre aussi trois personnages pris du Corps desdits Etats, tels qu'il vous plaira choisir; affecter les deniers qui en proviendront au rachat de votre Domaine & rentes, sans pouvoir être divertis ailleurs, ni la Chambre révoquée, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & en commander dès à présent toutes expéditions nécessaires.

Commissions extraordinaires.

Votre pauvre peuple, Sire, chargé de tailles, taillon, crues & gabelles, est encore molesté de commissions extraordinaires, non présentées à vos Cours, vérifiées, ni régistrées: plaise à Votre Majesté de les révoquer; défendant à toutes personnes d'icelles exécuter, à peine de faux, aux Juges des lieux d'y avoir égard, à vos Sujets d'y obéir, ains arrêter & mettre ès mains de vosdits Juges les porteurs & exécuteurs d'icelles; & pour ce que la plupart des commissions extraordinaires contreviennent à vos Edits & Déclarations, même à celles de Juillet 1610, de l'effet de laquelle vos Sujets sont privés, sous couleur d'Arrêts depuis donnés, & qui interviennent journellement en votre Conseil, sans les ouir; Votre Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que ladite Déclaration du mois de Juillet 1610, sera par-tout exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tous Arrêts, Lettres, Déclarations au contraire, comme nulles & de nul effet & valeur.

Diminution des tailles & du prix du sel.

Votre pauvre peuple est accablé sous le faix des tailles & gabelles; ses justes clameurs chargent bien fort votre conscience, & retardent les bénédictions de Dieu sur cet Etat: Votre Majesté est très-humblement suppliée de remettre les tailles, taillon & crues, ainsi qu'elles étoient en l'an 1576, & de décharger votre Royaume du tiers du prix du sel, sans diminution de vos finances, par les moyens qui vous sont offerts & présentés & que les Etats, après en avoir examiné le fonds, supplient très-humblement Votre Majesté de faire examiner en son Conseil.

Commissaires députés dans les Provinces.

Députer aussi des Commissaires en vos Provinces de deux en deux ans, pour y recevoir les plaintes de vos Sujets, & en faire ample Procès-verbal, sans imposition sur votre peuple; faisant, à cet effet, choix de personnages de vertu & suffisance, telle que la dépense modérée qu'ils feront soit de beaucoup surpassée par le fruit que Votre Majesté recevra de leur fidélité & diligence.

Rédaction des Ordonnances.

Commettre aussi personnages de grande suffisance, tel qu'il vous plaira de nommer, pour réduire vos Ordonnances à un seul corps, style plus clair, brief & meilleur ordre & forme qu'elles n'ont été ci-devant, pour, sous votre royal & auguste nom, passer en loix à la postérité.

Reforme des Universités.

Les Empereurs & Rois de France, vos Prédécesseurs, fondants les Universités, ont sagement observé deux choses; l'une qu'il n'y a pas plus grand ornement en un Etat que celui des bonnes lettres; l'autre, que ce riche ornement, s'il passe indifféremment par toutes mains, non-seulement s'abâtardit, mais aussi surcharge en peu de temps l'Etat de trop de Gens de Lettres, affoiblit la milice, détruit le commerce & les arts, dépeuple l'agriculture, remplit les Palais d'ignorance, charge les Princes & leurs Etats d'inventions pernicieuses, diminue les tailles, oppresse l'Eglise de simonie, l'Etat d'Officiers surnuméraires, les finances de gages, pensions & dons, bref pervertit tout bon ordre: c'est pourquoi, voulant conserver un trésor si précieux, qu'est le savoir éminent, & empêcher l'abus, ils ont renfermé les Universités en l'une des deux de leurs meilleures villes, y ont établi de fortes loix & de bons surveillants, pour, par un contrepoids de labeur, de subjection & d'années, détourner de l'étude partie des esprits moins capables de cet exercice, consommer en savoir & suffisance les plus beaux esprits, & en bannissant l'ignorance, bannir aussi les abus que les lettres mal dispensées causent souventefois aux Etats.

Votre Majesté est doncques très-humblement suppliée de rétablir vos Universités, spécialement celle de Paris, les bien réformer, & y faire observer de bons réglements, y remettre les Peres Jésuites, les soumettant aux loix de votredite Université; pour le rétablissement de laquelle en la premiere dignité & splendeur, plaira à Votre Majesté de commettre, tant de votre Conseil, que de vos Cours souveraines, personnages de savoir & singuliere expérience.

Réglement pour les Monnoies.

Votre Royaume, doué par la grace de Dieu de toutes richesses, est maintenant très-pauvre d'or & d'argent, & de ce qui lui en reste, il paie insensiblement tribut à l'Etranger, faute d'un

bon & assuré réglement en vos Monnoies; l'évaluation mal proportionnée de vos especes, l'impunité du transport, l'introduction des monnoies étrangeres & l'orfévrerie, sont les causes de ce déréglement: à ce que Votre Majesté puisse définitivement y pourvoir, elle est très-humblement suppliée de convoquer aucuns de vosdits Officiers de vosdites Monnoies, Orfevres, Essayeurs, Tireurs & Départeurs d'or & d'argent, pour, en présence de tels personnages notables qu'il vous plaira commettre, ainsi qu'il fut fait ès Etats précédents, donner sur ce à Votre Majesté un bon & profitable avis.

Evocations demandées.

Aucuns Officiers de votre Parlement de Paris ont témoigné en divers lieux beaucoup de mécontentement de quelques propositions ou paroles qui ont été dites durant les Etats en la Chambre Ecclésiastique, tant sur le sujet de l'autorité & jurisdiction ordinaire des Parlements, & des entreprises qui se font journellement sur celle de l'Eglise, que desdites délibérations & Arrêts dudit Parlement de Paris, sur ce qui se passoit dans les Etats, dont furent faites deux plaintes & remontrances publiques à Votre Majesté, les cinquieme & huitieme jour de Janvier, pour casser & supprimer lesdites délibérations ou Arrêts, avec interdiction de délibérer, & moins de décider à l'avenir des choses pareilles, pour plusieurs raisons qui en furent lors représentées à Votre Majesté par le Seigneur Evêque d'Angers à ce commis, & ce suivant la charge & les mémoires qui lui en auroient été donnés pour le service de Dieu & de Votre Majesté; c'est pourquoi dès-lors & souvent depuis, ladite Chambre Ecclésiastique a supplié & supplie encore Votre Majesté, qui doit justice à ses Sujets, de la leur faire rendre par personnes non suspectes; d'avoir agréable d'évoquer à soi & de renvoyer en telles autres Cours souveraines qu'il lui plaira, la Jurisdiction & connoissance de tous les Procès, & différends civils ou criminels, mus ou à mouvoir audit Parlement de Paris, auxquels les Députés desdits Etats, qui sauront & représenteront dans six mois au plus tard à Votre Majesté, d'avoir été particuliérement tirés en envie audit Parlement, auront intérêt & seront Parties en demandant & défendant, comme déja il est notoire dudit Sieur Evêque d'Angers, qui fut employé auxdites deux actions publiques: auquel partant Votre Majesté fera, s'il lui plaît, dès à présent expédier lesdites Lettres d'évocation, si déja elles ne lui ont été données, suivant les précédentes supplications que les Prélats & autres Conseillers à ce députés par lesdites Chambres, en faveur dudit Seigneur Evêque d'Angers, en ont préalablement faites & réitérées à Votre Majesté.

Articles ci-dessus doivent être conférés avec le cahier général.

Mesdits Seigneurs se trouvant très-occupés & distraits, à cause du peu de temps qui leur reste, pour l'entiere résolution des affaires générales, & ne pouvant, pour cette occasion, vaquer à la lecture & vérification desdits articles extraits; ont supplié Monseigneur l'Archevêque d'Aix, de les conférer & vérifier avec le cahier général; & chargé les Promoteurs & Secrétaires, d'assister mondit Seigneur Archevêque, pour faire ladite collation & vérification, afin qu'il n'y ait rien qui ne soit conforme audit cahier général & délibérations précédentes.

Ordre aux Agents, de s'informer de la réponse auxdits articles.

Plusieurs propositions & résolutions ont été prises, sur ce qu'il conviendra faire après la présentation du cahier, pour en avoir les réponses, sur les moyens & expédients qu'il faudra prendre pour les obtenir au plutôt, & pour se pouvoir rassembler quelquefois avec la permission de Sa Majesté.

Les Agents ont été chargés de s'informer soigneusement, & savoir l'état & progrès desdites réponses; d'en donner avis aux chefs des Provinces, & de les avertir du lieu & temps qu'il sera besoin de s'assembler.

Parce que l'état des taxes n'a pas été encore dressé, a été arrêté qu'il y sera procédé ci-après par Messeigneurs, qui à ce ont été députés, un de chaque Province. Les mêmes ont été priés, de voir, vérifier & arrêter la dépense des frais communs de la présente Assemblée.

A été arrêté, qu'il sera fait mandement à Maître François de Castille, de fournir & payer la somme, à laquelle lesdits frais communs se trouveront monter, & qu'il lui sera promis par ledit mandement, qu'il lui sera fait raison d'iceux par Messieurs de l'Assemblée-Générale prochaine.

A été arrêté que les Agents conserveront les tapisseries, chaires, bancs & autres meubles, qui ont été achetés par cette Assemblée, pour servir à la prochaine générale & autres suivantes.

§. XII. *Suite du cahier; Commissaires & conférences demandées pour la réponse aux cahiers.*

Juges des réponses du cahier demandés.

Le 30 Janvier, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de la Nobleſſe, dirent que leur Chambre ſe tenant toujours ferme en ſes réſolutions de ne rien entreprendre ſans l'avis de cette Compagnie, les auroit chargés de lui donner connoiſſance qu'étant ſur le point de mettre fin à ſon cahier, il lui avoit paru raiſonnable de ſavoir de quelles perſonnes Sa Majeſté ſe ſerviroit pour y faire les réponſes, n'étant pas juſte que ce ſoit des gens de juſtice, ni de ceux qui ont manié les finances, attendu que ce ſont eux qui ont le plus malverſé, & contre qui la plupart des plaintes & réglements tendent.

Par ainſi que leurdite Chambre avoit eſtimé qu'il étoit à propos de ſupplier très-humblement le Roi que les Princes du Sang & autres, avec les Officiers de la Couronne ſeuls, lui donnent conſeil ſur leſdites réponſes; que ſi Sa Majeſté veut y employer des gens de robe longue & de juſtice ou de finances, que ce ſoit ſeulement en nombre limité; auquel effet Sa Majeſté ſera ſuppliée d'en nommer douze, & d'avoir agréable que les Etats lui nomment, entre ces douze, les quatre qu'ils jugeront les plus affidés au bien de ſon ſervice & aux réglements de l'Etat, & les moins intéreſſés ſur leſdites plaintes; priants la Compagnie d'en délibérer, & ſi elle y trouve de la raiſon, de ſe joindre à leur deſir : M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que cette Aſſemblée louoit beaucoup la continuation de leur courtoiſie; qu'elle délibéreroit ſur leur propoſition, & leur y feroit réponſe.

Ladite propoſition ayant été miſe en délibération, il y fut ajouté que, par même moyen, il falloit délibérer ſi on ſuppliera le Roi d'avoir agréable que trois ou quatre des Chambres, aſſiſtent en ſon Conſeil, l'orſqu'on délibérera ſur leſdites réponſes, pour y repréſenter les raiſons & intentions des Etats ſur chaque article, & y opiner ſur ce qui ſera du bien de ſon ſervice & de l'Etat; & encore, ſi attendu les aſſurances réitérées données par Leurs Majeſtés, elles ſeront ſuppliées de trouver bon que la harangue pour la clôture des Etats, ne ſoit faite qu'après que leſdites réponſes auront été rendues.

Après grande & longue délibération, il fut réſolu, à la pluralité des Gouvernements, que Sa Majeſté feroit très-humblement ſuppliée des deux chefs propoſés par MM. de la Nobleſſe: le premier, à ce que les Princes & Officiers de la Couronne jugent ſeuls leſdites réponſes; le ſecond, qu'en cas qu'elle deſire d'y faire intervenir d'autres perſonnes de ſon Conſeil, il lui plaiſe de donner la liſte de tous ceux qu'elle pourroit deſirer y être, & que de ceux-là les Etats lui en nomment quatre.

Qu'il ſoit répondu aux cahiers avant la clôture des Etats.

Ajoutant à ladite ſupplication, qu'il lui plaiſe auſſi d'agréer que trois ou quatre de chaque Chambre l'aſſiſtent audit Conſeil, lorſque leſdites réponſes y ſeront réſolues, & que la harangue de clôture & de remerciement ne ſoit faite qu'après leſdites réponſes.

Les Députés qui furent envoyés pour en donner avis à MM. de la Nobleſſe, rapporterent qu'ils avoient témoigné une grande allégreſſe de ce que leur propoſition avoit été ſuivie par la Compagnie, & non moins de ce qu'elle y avoii ajouté; qu'ils en délibéreroient, & feroient réponſe.

Plainte de la Reine de cette réſolution.

Le 31 Janvier, M. le Cardinal de Sourdis repréſenta que la Reine s'étoit plainte à lui ſur ce qu'on avoit traité & réſolu hier en cette Compagnie, à laquelle néanmoins elle diſoit avoir rendu de ſi grands témoignages de ſa bonne volonté en toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées, qu'elle ne pouvoit juſtement en eſpérer que toute ſorte de reconnoiſſance; qu'elle avoit fait que le Roi s'étoit engagé à répondre aux cahiers avant la ſéparation des Etats; qu'à cette heure les Chambres entrant en méfiance, prétendoient avoir d'autres aſſurances à ce que leſdites réponſes leur ſoient données avanr la ſéparation, & avoient délibéré de faire de nouvelles demandes, que le Roi & le Conſeil eſtimoient être éloignées de toute apparence, & que c'étoit des nouveautés qu'on ne pouvoit introduire, ni permettre; en quoi Sadite Majeſté auroit témoigné beaucoup de reſſentiment & de regret.

A quoi le Seigneur Cardinal auroit répondu que Sa Majeſté devoit être très-aſſurée que cette Compagnie n'avoit jamais eu deſſein de propoſer, ni de réſoudre rien qui ne fût pour le bien & ſervice des affaires du Roi; que ſon

intention étoit sainte & toujours réglée sous le bon plaisir du Roi, & ne voudroit, pour rien du monde, délibérer, ni penser à chose qui lui pût être tant soit peu désagréable; ce que Sa Majesté auroit pris en fort bonne part, & néanmoins lui auroit commandé d'exhorter, de sa part, la Compagnie de mettre au plutôt fin à la compilation du cahier, sans novation, ni altération des formes anciennes, ni s'amuser à demander chose extraordinaire, & qu'elle étoit très-désireuse de continuer à s'employer à ce que les Etats aient tout contentement avant que d'être congédiés.

Ensuite de quoi Monseigneur le Cardinal du Perron auroit ajouté plusieurs inconvénients & difficultés sur les résolutions prises le jour d'hier: plusieurs de mes autres Seigneurs auroient représenté les raisons sur lesquelles lesdites résolutions étoient fondées, toutes regardant le bien & le service des affaires de Sa Majesté, son honneur & sa dignité, & que lorsque la Reine en sera bien informée, elle les prendra en très-bonne part, & reconnoîtra que celui qui lui en avoit donné autre impression, avoit grand tort, & lui avoit déguisé la vérité: toute la Compagnie déclara être résolue de se conformer en toutes choses à la volonté du Roi, & à lui rendre toute obéissance.

Le 3 Février, M. de Clermont d'Antragues & cinq autres Députés de la Noblesse, dirent que sur ce qui avoit été représenté à leur Chambre, de la part de la Compagnie, elle s'étoit résolue de supplier le Roi qu'il lui plaise, qu'outre les Princes, Pairs, Ducs & Officiers de sa Couronne, il soit assisté par les six plus anciens Conseillers de son Conseil, lorsqu'il sera question de répondre aux cahiers des Etats; lesquels puissent néanmoins être récusés par les Etats, sans qu'ils soient tenus d'en dire la cause. Et qu'il lui plaise aussi (comme il lui a plu d'en donner parole) qu'après la présentation du cahier, les Etats ne puissent être censés rompus, jusqu'à ce que les réponses soient rendues. Et que pour la présentation, leur Chambre avoit résolu de la faire en la forme accoutumée aux précédents Etats, publiquement & avec remerciement & harangue.

La Compagnie se joignit à leur proposition, sauf en ce qui regarde ladite récusation, de laquelle elle n'estimoit pas qu'il fût à propos de parler en Public; mais que s'il en étoit besoin, on en pourroit doucement & secrétement représenter les raisons à Leurs Majestés, lesquelles y pourvoiront par leur bonté & prudence, & prendroient peut-être en mauvaise part, si on en faisoit plus grand éclat. Messieurs de la Noblesse témoignerent être contents de cette observation.

Le 4 Février, cinq Députés de MM. de la Noblesse dirent être envoyés par leur Chambre, pour supplier cette Assemblée de vouloir députer de sa part, comme ils offroient aussi de faire de la leur, pour supplier le Roi, conformément aux résolutions précédentes, qu'il ait agréable, qu'avec les Princes & Officiers de la Couronne, les six plus anciens du Conseil seulement l'assistent, & lui donnent avis ès réponses du cahier; & qu'après la présentation des cahiers, les Etats puissent s'assembler, jusqu'à ce que les réponses auxdits cahiers leur aient été rendues.

A l'égard de la proposition ci-devant faite, pour supplier Sa Majesté de permettre que trois ou quatre de chaque Chambre assistent au Conseil, lorsqu'il sera délibéré sur lesdites réponses, ils s'en déportent; attendu que Leurs Majestés ont souvent dit qu'Elles ne vouloient permettre, ni introduire aucune nouveauté.

Le 5 Février, M. de Ventadour vint en l'Assemblée de la part du Roi, & dit, sur ce que les Chambres avoient fait représenter à Sa Majesté, qu'elles desiroient pouvoir s'assembler après la présentation du cahier; que ce seroit une nouveauté fort préjudiciable & une longueur trop grande, dont les effets pourroient causer de mauvaises conséquences: que Sa Majesté agréoit que chacune des Chambres députe telles personnes qu'elles aviseront, pour présenter le cahier & déduire les raisons de chaque article, devant ceux de son Conseil qu'elle emploiera pour y faire réponse; & que les taxes accoutumées soient ordonnées & payées, jusqu'à ce que lesdites réponses leur soient données; son intention étant de donner tout le contentement possible aux Etats.

M. de Ventadour envoyé par le Roi à l'Assemblée.

M. le Cardinal de Sourdis lui répondit que la Compagnie ne respiroit autre chose, après l'honneur de Dieu, que le bien des affaires de Sa Majesté & l'obéissance qui est due à ses commandements, sans que le soin des taxes, ni d'autre chose que de lui obéir & de la

la contenter, l'aient fait agir. Que si elle a consenti à diverses propositions & fait instance à Sa Majesté sur icelles, c'est qu'elle a estimé qu'elles regardoient le bien de son service & de son Etat; se soumettant toujours à la loi & à la volonté de Sa Majesté, de laquelle elle ne se départira jamais : faisant état que Leurs Majestés continueront, avec la même bonté, de donner contentement sur les très-humbles supplications des Etats, desquels elles doivent attendre les plus fermes & les plus assurés conseils, pour le soulagement & le réglement de leur Royaume : comme étant les plus intéressés à en éloigner tout ce qui pourroit y causer des obstacles.

Sur ce que ledit Seigneur ajouta, sur la longueur des Etats, il fut répondu qu'elle ne procédoit pas de la Compagnie, mais des propositions inutiles & superflues faites par le Tiers-Etat.

Demande de la Noblesse, que les Etats soient continués après la présentation du cahier.

Le 9, MM. de la Noblesse firent prier la Compagnie, d'aviser à ce qu'on devoit faire pour la continuation des Etats, en la liberté de se pouvoir assembler après la présentation des cahiers.

Le Sieur de Gomerville & cinq autres Députés de la Noblesse remirent au Greffe un extrait de la délibération de leur Chambre, sur la supplication qu'ils desiroient être faite pour la continuation des Assemblées des Etats, après la présentation du cahier, afin que la Compagnie pût être mieux éclaircie de leur intention.

Avis donné par le Tiers-Etat que son cahier est compilé.

Le 10 Février, cinq Députés par le Tiers-Etat ont dit avoir charge de leur Ordre, de représenter à cette Compagnie que les appréhensions qu'il a eues que la longueur de ces Etats (outre l'intérêt & surcharge des frais qui s'y font) pourroit faire perdre ou diminuer beaucoup du fruit qu'on en espere, & donner sujet aux calomniateurs de fonder leurs médisances : & l'exprès commandement, souvent réitéré, de Leurs Majestés, les ayant excités & pressés à travailler incessamment à la compilation de leur cahier, ils en sont enfin venus à bout, & l'ont tout prêt pour le présenter à Sa Majesté; de sorte qu'il ne reste qu'à demander jour à Sa Majesté, pour lui en faire la présentation : ce qu'ils n'ont point voulu faire, sans en donner connoissance à la Compagnie & en prendre son avis : sur quoi ils l'ont priée de délibérer, & de vouloir les avertir de sa résolution, afin que leur Chambre puisse s'y conformer.

M. le Cardinal de la Rochefoucault, Président, leur répondit que leur soin & diligence étoit fort louable; que la Compagnie avoit aussi vaqué, avec toute sorte d'accélération, à la compilation du sien : mais qu'ayant été détournée par des propositions extravagantes & autres sujets qui se sont présentés, durant la tenue des Etats, elle n'avoit encore pu finir; mais que bientôt son cahier sera en état; qu'elle délibérera sur leur proposition & y fera réponse.

MM. du Conseil consultés sur la continuation des Etats, après la présentation des cahiers.

Messeigneurs, consultants sur la proposition de la continuation des Etats, après la présentation des cahiers, chargerent, avant que d'y entrer plus avant, Messeigneurs l'Archevêque d'Aix & Evêque de Carcassonne, d'en conférer avec MM. le Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin, & de savoir au vrai desdits Sieurs, l'intention & la volonté de Leurs Majestés : de leur représenter que les Etats demandoient la liberté de s'assembler, jusqu'à ce que les réponses aient été faites, non pour faire de nouvelles propositions, mais pour savoir lesdites réponses; & sur les difficultés qui s'y pourront trouver, en faire remontrance à Sa Majesté ou aux Sieurs Commissaires : qu'autrement le séjour des Etats en cette ville, & leur continuation jusqu'après lesdites réponses rendues (qui leur a été si souvent promise) seroit inutile & même dommageable au Public.

Le 11 Février, M. l'Archevêque d'Aix dit avoir vu, avec les Députés des deux autres Chambres, Messieurs le Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin, lesquels auroient fait quelque difficulté sur ladite continuation; attendu que c'est une nouveauté, dont l'introduction, sur-tout en cet âge du Roi, pourroit être sujette à reproche & de dangereuse conséquence; néanmoins auroient répondu qu'ils en donneroient connoissance à Leurs Majestés, & y feroient tout ce qui seroit possible & raisonnable, demeurants d'accord qu'il importoit que les Etats se retirassent avec contentement. A quoi il auroit repliqué que leur contentement dépendoit du bien des affaires du Roi, de l'assurance & affermissement de l'Etat & de la réformation des désordres qu'on y voit; & afin qu'il ne puisse être fait aucun sinistre jugement sur ladite continuation, à cause des taxes, que tous les Députés s'en départiroient & serviroient le Roi & l'Etat à leurs dépens, & que lesdits Sieurs auroient persisté en leur premiere réponse.

Résolution des trois Ordres, de faire instance au Roi pour la continuation des Etats.

Messieurs de la Noblesse informés des réponses & discours desdits Sieurs Chancelier, de Villeroi & Jeannin, prirent résolution de faire instance au Roi, sur ladite continuation des Etats, & demanderent la jonction de la Compagnie, qui leur fut accordée, ainsi que celle du Tiers-Etat.

Raisons pour & contre cette continuation.

Le 12 Février, il fut représenté qu'il étoit notoire que tout le fruit de la tenue des Etats dépendoit des réponses qui seroient faites aux cahiers, desquelles on ne devoit pas avoir grande espérance, si après les présentations desdits cahiers, les Etats ne subsistoient en Corps, avec la même liberté de se pouvoir assembler, qu'ils ont aujourd'hui, pour entendre lesdites réponses, en conférer avec ceux que Sa Majesté emploiera pour les délibérer & faire, & leur représenter les raisons desdits articles. Plusieurs considérations furent rapportées, pour lesquelles on disoit être nécessaire d'insister à ladite demande, pour le service du Roi & le bien de l'Etat; même attendu qu'il avoit plu à la Reine d'en donner parole dès le commencement, que les Etats ne se sépareroient qu'après lesdites réponses; que sans l'assurance qu'on en avoit conçue, on eût supplié le Roi avec plus de persévérance & d'importunité qu'on n'avoit fait, de pourvoir aux choses plus importantes, pour son service & pour le bien du Royaume, durant la tenue des Etats; comme il a été dit être nécessaire, pour les grandes considérations, fondées particuliérement sur le bien des affaires & le service de Sa Majesté.

Par ainsi que la fidélité & le serment fait par les Etats, les obligeoit à ladite instance; attendu qu'elle va au profit du Roi & de l'Etat, qui sont les fondements de toutes les résolutions que l'on doit prendre : autrement & en cas que Sa Majesté fût dissuadée d'accorder cette supplication très-humble, qu'il valoit mieux la supplier très-humblement d'avoir agréable que les Etats se retirent, vu que s'ils n'ont pas le pouvoir de s'assembler, leur séjour seroit infructueux & inutile.

Cette proposition ayant été fort discutée, il s'y rencontra diversité d'avis, & il fut résolu qu'on attendroit la réponse qu'il plairoit à Sa Majesté de faire à la très-humble supplication des Etats. M. l'Evêque de Grenoble, chargé de porter la parole, partit pour aller au Louvre avec ses Condéputés, les Députés des autres Chambres s'y étant déja rendus.

Réponse de Leurs Majestés.

Le 13 Février, M. l'Evêque de Grenoble fit son rapport de ce qui s'étoit passé au Louvre, & qu'il avoit fait tout son possible pour persuader à L. M. (assistées de plusieurs Princes & autres du Conseil) que ladite supplication ne tendoit qu'au grand bien de Sa Majesté & de son Etat, & à une notoire utilité publique : que Leurs Majestés, après avoir donné une audience favorable, auroient répondu qu'Elles desiroient de donner toutes sortes de contentements aux Etats; mais que ce bien ne pouvoit se donner que sur les cahiers, lesquels Elles desiroient être au plutôt présentés, & pour le plus tard, le 16 ou le 19 du présent mois : qu'après ladite présentation, & lorsqu'on délibéreroit sur les réponses, s'il y avoit sujet de rassembler les Etats, Elles y pourvoiroient.

Délibération de l'Assemblée, sur la réponse de Leurs Majestés.

La Compagnie étant entrée en conférence, & délibération sur la réponse faite par Leurs Majestés, & sur ce qu'il restoit & convenoit de faire ensuite d'icelle, aucuns estimant pour plusieurs considérations qu'ils ont représentées, que le service du Roi, le bien de son Etat, la nécessité des affaires, l'impossibilité qu'il y a qu'il soit pourvu aux plus importantes propositions, si les Etats ne subsistent & ne s'assemblent après ladite présentation, requierent qu'on y insistât.

Que par ainsi il falloit encore recourir à la bonté & clémence de Leurs Majestés, leur représenter, les conjurer, & par très-humbles & très-instantes supplications, que Sujets très-fideles & très-obéissants peuvent faire; les importuner à ce que, pour leur bien propre, pour l'affermissement de leur autorité, pour la restauration de leur Etat & consolation de leurs peuples, Elles accordent cette faveur & grace aux Etats, qui la recevront aussi comme extraordinaire, & fondée sur la seule nécessité, bénignité & libéralité de Leurs Majestés, sans qu'on en puisse prétendre conséquence, ni s'en prévaloir à l'avenir, pour obtenir semblable gratification, ni continuation après ladite présentation.

D'autres, au contraire, représentant qu'une plus grande instance & importunité pourroit offenser Leurs Majestés, même attendu les déclarations publiques & particulieres qu'Elles ont faites, de ne vouloir introduire cette nouveauté; que d'ailleurs M. le Chancelier

& Messieurs du Conseil & les Principaux, avouant qu'ils n'oseroient la leur conseiller, comme étant de trop mauvaise conséquence : qu'il n'est pas raisonnable que les Etats, qui doivent fortifier & raffermir l'autorité Royale, la viennent affoiblir, même quand ce seroit pour quelqu'autre bien, qui ne sauroit être de si grande importance que la diminution, tant soit-elle petite de ladite autorité : qu'une plus grande instance & importunité, pourroit être interprétée pour violence & excès contre l'obéissance due à Sa Majesté.

Que les Etats se doivent bien garder de donner tant soit peu d'apparence de sujet, qu'on puisse les en blâmer, ni leur en faire reproche; même étant le Roi encore en bas âge comme il est, & ayant égard qu'il importe infiniment d'aggrandir son autorité, tant s'en faut qu'il soit loisible de l'ébranler, ni de l'amoindrir tant soit peu ; & puisqu'on estime que cette nouveauté le pourroit faire, qu'il s'en faut tout-à-fait déporter, & se soumettre à la volonté de Leursdites Majestés, y acquiescer par une très-humble obéissance; recevoir, avec reconnoissance d'obligation, les faveurs qu'il leur plaît de faire, sans les presser de les étendre par-dessus ce qu'Elles jugent raisonnable.

Qu'Elles ont déja libéralement, favorablement, & par pure grace, accordé que les Etats demeurent & ne se séparent de cette ville, que lesdites réponses des cahiers ne soient au préalable rendues; qu'Elles permettent que les Chambres députent pour animer les articles, & représenter les raisons & mouvements des Etats sur iceux devant les Commissaires, & qu'encore ils concertent sur lesdites réponses : & qu'en outre Elles promettent de permettre aux Etats de se rassembler, lorsque Leurs Majestés jugeront être à propos, & qu'Elles verront que le sujet le requerra : que toutes ces extraordinaires graces, (qu'on doit principalement à la bonté de la Reine, qui a porté le Roi à les agréer, & que plusieurs, même du Conseil, trouvent mauvaises,) doivent contenter les Etats, les arrêter & divertir d'en faire plus grande instance; & les résoudre, après en avoir reconnu l'obligation, à acquiescer, obéir, & se soumettre à ce qu'il a plu & plaira à Leurs Majestés y ordonner, particuliérement que cet Ordre, en toutes choses, & notamment en celle-ci, doit l'exemple de fidélité & d'obéissance aux autres; & non-seulement s'y résoudre de sa part, mais y convier & disposer les autres.

Et tout ce que dessus, a été raisonné, étendu & fortifié par plusieurs grandes considérations, que la mémoire & le papier ne permettent pas de rapporter : ensuite dequoi la Compagnie a mis & proposé en délibération; savoir, si le Roi sera encore très-humblement supplié, d'assembler Messieurs les Princes, Officiers de la Couronne & autres de son Conseil, pour, en la présence, & sur ce qui leur sera représenté par ceux qui à ce, seront députés par les Etats, délibérer, s'il est à propos pour le service de Sa Majesté, que lesdits Etats demeurent en Corps, pendant qu'on délibérera sur les réponses des cahiers ou pour le moins des dix ou douze principaux articles; ou si on se doit contenter de la réponse de Leurs Majestés, rapportée par mondit Seigneur l'Evêque de Grenoble.

Résolution, de se contenter de la réponse de Leurs Majestés.

Sur quoi a été arrêté & résolu, que les Etats se doivent contenter d'icelle réponse, & cette Compagnie y obéir & y acquiescer : que de cette résolution, sera donné avis aux autres Chambres, pour les disposer à s'y conformer & joindre. Messeigneurs les Evêques de Grenoble & de Séez, avec deux Députés de Bretagne, priés d'en porter la parole à la Noblesse, & Monseigneur l'Evêque de Tarbes, avec deux Députés du Gouvernement de Languedoc, au Tiers-Etat.

Si a été ordonné que satisfaisant & obtempérant au desir & commandement de Sa Majesté, les Seigneurs à ce Députés, travailleront incessamment à mettre en ordre & au net le cahier, pour qu'il puisse être présenté le plutôt qu'il sera possible.

Conférences promises sur les réponses du cahier.

Le 16 Février, ayant été rapporté à la Compagnie que L. M. avoient agréable que le lendemain de la présentation des cahiers, les Députés des Chambres conferent avec les Commissaires de Sa Majesté, il fut mis en question, si attendu cette réponse, la Compagnie devoit procéder à ladite députation, ou si elle devoit simplement se contenter de présenter le cahier, sans autre députation particuliere. Il fut arrêté, à la pluralité des Gouvernements, que la Compagnie ne devoit point députer pour ladite conférence, si ce n'est que Sa Majesté eût agréable que tous les Etats pussent se rassembler, après que les cahiers auroient été présentés, pour

prendre les résolutions nécessaires sur l'état des réponses; ladite députation ayant été jugée autrement infructueuse & même dangereuse.

Le Sieur de la Motte, député par la Reine.

Dans la même séance du 16 Février, le Sieur de la Motte, Ecuyer de la Reine, étant entré & assis en une chaire, dit avoir été commandé par S. M. de faire savoir à cette Compagnie qu'Elle desiroit que les cahiers fussent présentés le 19 au plus tard, comme il avoit été déja ordonné. Monseigneur le Cardinal de Sourdis lui répondit, que la Compagnie feroit tout ce qui lui seroit possible pour satisfaire à la volonté de Sa Majesté.

Conférence pour régler la séance des Etats, lors de la présentation des cahiers.

Le Sieur de la Vernusse représenta que M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, desirant de régler la séance des Etats pour le jour de la présentation du cahier, pour éviter les contestations qui survinrent le jour de l'ouverture, avoit prié Messieurs du Conseil de commettre quelques-uns d'entre eux, pour y prendre le réglement & l'ordre nécessaire; qu'il supplioit la Compagnie d'y commettre aussi de sa part. M. l'Archevêque d'Aix & deux autres Prélats furent priés d'en prendre la peine: lesquels rapporterent, le 18 de relevée, qu'ils s'étoient rendus à la Salle de Bourbon, avec M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, & avec quelques-uns de Messieurs du Conseil, qui s'y trouverent aussi; auxquels ils auroient fait quelques ouvertures, dont ils rendirent compte; sans toutefois vouloir rien résoudre qu'ils ne sussent les intentions de la Compagnie.

L'Assemblée, après avoir discuté les difficultés qui avoient été faites sur lesdites ouvertures, pria lesdits Seigneurs de continuer la conférence; mettant pour fondement, qu'il n'est pas raisonnable que Messieurs du Conseil aient aucun avantage par-dessus les Etats.

M. le Maréchal de Brissac, envoyé par le Roi à l'Assemblée, pour hâter la présentation des cahiers.

Le 17 Février, de relevée, M. le Maréchal de Brissac représenta avoir été commandé par le Roi de se rendre en cette Compagnie, pour lui faire entendre le contentement que Sa Majesté avoit reçu de tous ses déportements, durant la tenue de ces Etats; & après l'avoir beaucoup louée du soin & de l'affection qu'elle avoit apportée, pour le bien de ses affaires & de celles de l'Etat, il l'assura que Sa Majesté étoit aussi très-disposée de lui donner tout contentement sur son cahier, lequel elle desiroit lui être présenté le 19, & l'avoit chargé de la conjurer de ce faire.

Réponse de M. le Cardinal de Sourdis.

M. le Cardinal de Sourdis, après avoir fort relevé l'honneur que la Compagnie recevoit par cette favorable visite que Sa Majesté leur faisoit rendre, & par le témoignage qu'Elle lui envoie d'être contente de ses actions; témoignage qu'elle prise & estime infiniment, & l'accepte pour plus que juste récompense du soin & labeur qu'elle y a apporté; lui en a rendu de très-humbles graces, & particuliérement de l'assurance qu'il a réitérée que les cahiers seront favorablement répondus; lesquels néanmoins, comme il est à craindre, ne pourront être présentés avant le 23; lui donnant néanmoins parole de faire tout le possible, pour satisfaire au desir & au commandement de Sa Majesté.

Le Dimanche, 22 Février, la présentation des cahiers devant se faire le lendemain, Messeigneurs pressés sur la résolution des affaires, surfirent la prédication & la Messe; & après avoir oui la Messe ordinaire, délibérerent d'entrer le matin & de relevée, pour mettre fin auxdites affaires.

Signature du cahier.

Le 22, de relevée, il fut arrêté que le lendemain le cahier seroit rapporté, pour être signé de la Compagnie; qu'il demeureroit pour original entre les mains des Secrétaires, & seroit par eux consigné aux Agents, pour être mis aux Archives. Il fut de plus ordonné que lesdits Secrétaires rapporteroient demain le cahier, qui doit être présenté au Roi bien & duement relié & accommodé, afin qu'il soit signé par Monseigneur le Cardinal de Sourdis, comme Président, & par les Secrétaires.

Commissaires demandés pour répondre les cahiers.

Le 23 Février, il fut arrêté que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée d'avoir agréable que les six plus anciens Conseillers de son Conseil soient commis par Elle, pour répondre au cahier de la Compagnie, avec MM. les Princes & Officiers de la Couronne.

Députés, pour conférer sur les réponses du cahier.

Il fut de plus arrêté, sur ce qu'il a plu au Roi d'avoir agréable que les Etats commettent quelques-uns d'entre eux & de toutes les Chambres, pour représenter les mouvements, animer les articles des cahiers & conférer sur les réponses d'iceux; que la Compagnie doit accepter cette faveur & s'en prévaloir. Elle résolut de députer, par ordre & rang des Gouvernements, tel nombre qu'il plairoit à Sa Majesté: à la charge que lesdits Députés n'auroient pouvoir de traiter, ni de consentir aucune chose, mais seulement de faire entendre les raisons auxquelles la Compagnie

s'eſt arrêtée ſur leſdits articles, & de ſavoir les réponſes qui y ſeront faites; & pour ſupplier le Roi, lorſqu'ils verront qu'il en eſt à propos, de permettre que la Compagnie s'aſſemble, pour ſavoir l'état deſdites réponſes ou des difficultés qui pourront s'y préſenter. M. l'Evêque de Grenoble fut prié de porter cette réſolution à MM. de la Nobleſſe & de les inviter à s'y joindre.

MM. de la Nobleſſe répondirent qu'ils n'eſtimoient pas que la députation, pour la repréſentation & conférence ſur les articles & réponſes, pût être utile, qu'au contraire elle pourroit être dommageable; c'eſt pourquoi ils ne pourroient qu'avec regret ſe joindre à la réſolution de cette Compagnie: qu'ils ſupplioient néanmoins ſes Députés, pour le zele qu'ils ont au bien public, d'avoir ſoin que toutes les réponſes de tous les cahiers ſoient les plus favorables qu'il ſera poſſible; particuliérement celles qui regardent le bien général du Roi & du Royaume.

Le cahier général mis au net & relié, celui qui devoit être préſenté au Roi, fut ſigné par Monſeigneur le Cardinal de Sourdis & par les Secrétaires; & la minute, qui devoit être miſe aux Archives, fut ſignée; & il fut ordonné qu'il en ſeroit donné extrait à MM. les Cardinaux & Chefs des Provinces, enſemble du Procès-verbal.

M. le Cardinal de Sourdis fut prié par la Compagnie de faire très-humble inſtance à Leurs Majeſtés, à ce que les Etats puſſent s'aſſembler, pour conférer ſur la ſollicitation & expédition des réponſes des cahiers, & particuliérement la Compagnie, ſur pluſieurs occaſions qui la regardent en particulier, & ſur leſquelles elle n'a pu prendre réglement, ni réſolution, à cauſe de la précipitation de la clôture des Etats & de la préſentation des cahiers.

Dans la même ſéance pluſieurs réſolutions ont été priſes, ſur ce qu'il conviendra de faire après la préſentation du cahier, pour en avoir les réponſes; ſur les moyens & expédients qu'il faudra prendre pour les obtenir au plutôt, & pour pouvoir ſe raſſembler quelquefois avec la permiſſion de Sa Majeſté. Les Agents ont été chargés de s'informer ſoigneuſement deſdites réponſes, d'en donner avis aux Chefs des Provinces, & de les avertir du lieu & temps qu'il ſera beſoin de s'aſſembler.

§. XIII. *Célebre article propoſé par le Tiers-Etat.*

Le 15 Décembre, de relevée, il fut donné avis à la Compagnie que MM. du Tiers-Etat avoient mis en délibération & pris réſolution, ſur un article qui regarde la foi & la Religion, & qui va à réveiller quelque curieuſe difficulté & nouveauté, ſur l'autorité de notre ſaint Pere le Pape. * Il fut repréſenté que ce n'étoit point matiere d'Etats, ni qui dût être agitée, ſur-tout en cette ſaiſon; que la propoſition en avoit été ſuſcitée par quelque eſprit ſéditieux, deſireux de rumeur, ennemi du repos de cet Etat & mal ſentant en la foi; que le Tiers-Etat avoit grand tort de l'avoir miſe en diſcuſſion & encore plus d'y avoir pris réſolution, du moins ſans en avoir donné connoiſſance & demandé avis à cette Compagnie, particuliérement attendu le fait dont eſt queſtion.

* Voyez cet article, *Pieces juſtificatives.*

Après pluſieurs ouvertures faites pour y pourvoir; les uns diſant qu'il falloit s'en plaindre & en faire éclat en la Chambre du Tiers-Etat, & lui repréſenter qu'il ne peut, ni ne doit propoſer tels ſujets, que pour y demander l'avis de cet Ordre & ſe conduire ſuivant icelui: qu'il falloit, par même moyen, avertir & prévenir MM. de la Nobleſſe, afin qu'ils ne ſe laiſſent pas ſurprendre en ladite queſtion, ni en aucune ſemblable: d'autres, craignant que cet éclat n'irritât l'affaire & ne donnât ſujet à d'autres diſſenſions; délibération priſe par Provinces, il fut jugé plus à propos de ſupplier très-humblement la Reine, de faire que ladite propoſition ſoit étouffée & qu'il ne s'en parle plus, comme étant très-préjudiciable & dangereuſe. MM. les Cardinaux furent ſuppliés d'en faire la très-humble ſupplication pour la Compagnie.

La Reine eſt ſuppliée de ſupprimer l'article.

Le 16 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis dit que M. le Cardinal de la Rochefoucault & lui avoient fait entendre à la Reine ce que la Compagnie avoit arrêté ſur le ſujet de la délibération du Tiers-Etat: que Sa Majeſté avoit témoigné avoir agréable ce qui lui étoit repréſenté, & deſiroit d'empêcher le cours de toutes ſemblables propoſitions extraordinaires & inutiles; qu'Elle y avoit même pris & propoſé quelque expédient.

Le 20 Décembre, il fut repréſenté que quoique la Reine eût promis d'empêcher le cours de ſemblables propoſi-

Malgré la défenſe de la Reine, le Tiers-Etat continue de délibérer ſur de ſemblables propoſitions.

tions & qu'Elle s'y fût employée, comme il est croyable, néanmoins le Tiers-Etat avoit continué & continuoit encore à délibérer sur des propositions de même qualité, & qu'on faisoit déja courir les extraits de son Procès-verbal sur lesdites délibérations : èsquelles parmi des choses bonnes & justes, & sous l'apparence du soin & affection de la conservation de la personne & autorité du Roi, qui doit être très-chere & précieuse à tous ses Sujets, on mêle d'autres propositions curieuses & impertinentes, & lesquelles inventées & mises en avant, par les ruses & industrie des hérétiques & de leurs fauteurs, vont à introduire & susciter un schisme & de la division entre les Catholiques, & à mettre dans la balance l'autorité du S. Siege & celle du Roi ; estimant, par ce moyen, altérer l'union & bonne intelligence, qui s'est toujours conservée entre icelles, par le moyen de laquelle elles se sont souvent entr'aidées, & respectivement secourues & soutenues, sans que l'une ait entrepris, ni prétendu rien au préjudice de l'autre, comme il ne seroit pas aussi juste, ni raisonnable : leurs droits, autorités & prééminences, étant tellement distinguées, que sans offenser Dieu, qui est l'auteur & protecteur des deux, l'une ne peut empiéter rien sur l'autre. Et bien que pour aujourd'hui, par la grace de Dieu, cette intelligence & correspondance soient plus affermies que jamais; néanmoins ceux qui en sont ennemis & jaloux recherchent divers moyens, pour y exciter des émulations & contentions, sous couleur desdites questions curieuses & inutilement recherchées : & même comme il a été certifié par le Sieur Doyen d'Orléans, Samedi dernier, soixante articles, la plupart sur icelles questions curieuses, furent présentés à l'Université, par le Recteur d'icelle, lesquels furent néanmoins réprouvés & rejettés par les Doyens des Facultés de Théologie & de décrets; que celui des Arts seul les agréa, & que celui de la Faculté de Médecine, étant absent, ledit Recteur prétendoit pouvoir opiner pour lui; ce qui lui fut pourtant contesté & refusé; de sorte que l'affaire demeura comme irrésolue & en l'état; la pluralité insistant à ladite rejection, & les deux opinions plus considérables, même sur le sujet dont est question, qui est de la connoissance Théologique ou Canoniste étant contraires : joint que du depuis le Doyen de la Faculté de Médecine s'est joint, & a adhéré à ladite rejection & refus : & encore est certain que celle des Arts se trouvera divisée, & on croit que ledit Doyen & Recteur demeureront seuls, n'y ayant que les esprits agités des vents d'Angleterre & de leurs factionnaires, qui aient tant soit peu d'inclination à mettre en dispute & contention lesdits articles.

Division excitée à ce sujet dans l'Université.

Sur quoi, & sur d'autres particularités que divers ont rapportées sur ce sujet, délibérant mesdits Sieurs, & étant entrés en diverses & grandes considérations, sur l'importance & conséquence de l'affaire; & après que plusieurs & toute la Compagnie ont protesté & déclaré leurs bonnes & saintes intentions, pour la conservation des droits & autorités des Rois & de leurs sacrées personnes, & de vouloir plutôt souffrir toutes les extrêmités & la mort, que de consentir, ni dissimuler, à la perte, ni diminution, tant soit-elle petite, de ce qui les regarde, & moins à rien qui importe, ni fasse préjudice à leurs sacrées personnes, dignités & Couronnes. Et après une longue consultation & discussion de l'affaire, la Compagnie desireuse de la continuation de l'union & intelligence en laquelle elle s'est conservée avec les autres Chambres, & pour n'entrer en aucune sorte d'altercation avec elles, particuliérement sur le fait dont il s'agit, a résolu de ne faire plainte sur icelui, ni en parler : ains que par dissimulation, & comme si elle n'en avoit connoissance, elle persistera aux voies déja arrêtées, pour en étouffer & empêcher le cours & la suite : néanmoins, qu'en termes généraux les deux Chambres seront averties, exhortées & priées de sa part, de n'entrer en aucune délibération, moins résolution sur les propositions qui leur pourroient être faites, touchant les points & matieres qui regardent la Foi, la Religion, la Hiérarchie, Police & discipline Ecclésiastique, sans au préalable en donner avis & connoissance à cette Compagnie, pour plusieurs considérations qui ont été au long représentées : particuliérement pour éviter les contradictions, qui pourroient arriver entre les Chambres & ès cahiers & articles d'iceux, en ce qu'une demanderoit le contraire de l'autre, ce qui seroit fort dangereux èsdites matieres & pour d'autres inconvénients : comme aussi leur sera donné assurance de sa part, qu'elle ne délibérera sur chose qui regarde leur état & Ordre en particulier, sans au préalable

Députation aux autres Chambres.

leur en donner avertiſſement, & ſavoir ſur ce leurs mouvements & avis. Et pour porter ces paroles & prieres auxdites Chambres, Meſſeigneurs les Evêques d'Avranches & de Siſteron, avec deux autres des Sieurs Députés de l'Iſle de France, ont été priés d'aller vers la Nobleſſe, & Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, avec deux des autres Sieurs Députés du Gouvernement de Bourgogne, vers le Tiers-Etat.

Rapport des Députés vers le Tiers-Etat.

Lequel Seigneur Archevêque de retour, a dit avoir fait entendre les deſirs, intentions & conſidérations de la Compagnie, comme elle l'en avoit chargé; que le Sieur Préſident d'icelui répondant, auroit comme accepté l'ouverture, le corps de l'Aſſemblée témoignant, par ſa contenance, l'avoir agréable : qu'il auroit ſeulement fait quelque difficulté ſur la longueur que cette forme, d'entre-communication & avertiſſement, pourroit cauſer en la compilation des cahiers, & dit qu'ils en délibéreroient.

Rapport des Députés vers la Nobleſſe.

Le 22 Décembre, Meſſeigneurs les Evêques d'Avranches & de Siſteron, rendant raiſon de la charge qui leur avoit été donnée, dirent avoir repréſenté à MM. de la Nobleſſe, le deſſein & deſir de la Compagnie, ſur la communication qu'elle deſire lui être faite par leſdits Sieurs, des propoſitions qui ſeront faites en leur Chambre, qui regardent la Foi, Religion, Diſcipline, Police, ou état Eccléſiaſtique, & ce avant qu'ils en déliberent & y prennent réſolution. Comme auſſi ils leur auroient donné aſſurance de ſa part, qu'elle n'entreroit pas en délibération ſur les queſtions & matieres qui concerneront leur Ordre, ſans au préalable leur en avoir donné avis & connoiſſance. Leſquels auroient fait grande démonſtration que cette propoſition & ouverture leur étoit agréable, & dit qu'ils en délibéreront, pour auſſi-tôt en donner connoiſſance à cette Compagnie.

Avis donné à la Compagnie, que le Tiers-Etat refuſe l'entre-communication.

Et comme meſdits Seigneurs conféroient enſemble, ſur l'avis qui a été donné à quelqu'un d'iceux, que le Tiers-Etat, ſous prétexte de craindre & éviter la longueur & autres prétendues difficultés, avoit réſolu de refuſer ſemblable entre-communication, qui leur fut hier requiſe de la part de cet Ordre, par Monſeigneur l'Archevêque d'Aix : ſur quoi on diſoit, que ce refus ſeroit plein d'incivilité & méconnoiſſance, & fort éloigné des aſſurances ſi ſouvent réitérées par les Députés de ſa Chambre, qui ont toujours proteſté qu'elle ne vouloit, ni prétendoit ſe réſoudre à rien, ſans l'avis & conſeil de cette Compagnie ; que néanmoins aujourd'hui étant queſtion des points très-importants de la Religion & Diſcipline, ils puiſſent faire difficulté d'en entrer pour le moins en communication & conférence avec elle, s'ils ne s'y veulent tout-à-fait rapporter comme ils doivent; que c'eſt une trop grande préſomption & intolérable entrepriſe, qu'ils aient pris réſolution ſur une matiere en laquelle ils n'ont juriſdiction, ni même pouvoir de leurs commettants, leſquels n'ont jamais ſongé & n'a été de leur intention, ſi ce n'eſt peut-être de quelqu'un, pouſſé par les ennemis de l'Egliſe : qu'ils duſſent traiter en ces Etats des affaires ſpirituelles ou dépendances, pour leſquelles ils ont entendu ſe remettre & conformer à leurs Paſteurs & à l'Ordre Eccléſiaſtique. Par ainſi qu'entreprenant notoirement, même & pardeſſus leurs pouvoirs & cahiers, & faiſant encore refus d'entrer en ladite communication, qui leur a été demandée avec tant de courtoiſie, il étoit trop raiſonnable, & la Compagnie obligée par devoir & conſcience de leur réſiſter vigoureuſement ; de leur faire reconnoître qu'ils ont tort, & de les ramener à leur devoir par raiſon, puiſqu'ils refuſent d'y venir par courtoiſie. Et comme meſdits Seigneurs conſultoient ſur divers moyens, pour de bonne heure pourvoir à ce mal, que chacun apprehendoit pour les conſéquences,

Réponſe de Meſſieurs de la Nobleſſe.

Meſſieurs de Maintenon & cinq autres Députés de la Nobleſſe ſont entrés, & ont rendu graces des offres & propoſitions que la Compagnie leur a fait faire ſur l'entre-communication & conférence, même de ce qu'elle ne veut traiter, ni réſoudre de choſe qui les regarde, ſans leur en donner connoiſſance : que de leur part auſſi ils reconnoiſſent qu'ils ne peuvent, ni doivent traiter, ni prendre réſolution ſur les matieres de la Foi, Religion & Eccléſiaſtiques, qu'avec le conſeil de cette Compagnie, de laquelle ils prétendent en recevoir l'inſtruction & la loi, comme de leurs vrais & légitimes Docteurs; & que par ainſi ils avouent être obligés, avant que d'en délibérer, de lui en donner la communication & connoiſſance, comme ils offrent très-volontiers de le faire.

M. le Cardinal de Sourdis, après les avoir loués ſur la continuation de la

correſpondance, même pour ladite communication par eux acceptée, leur repréſenta que la Compagnie s'étoit déja promiſe cette courtoiſie & favorable réponſe de leur prudence, & qu'elle leur rendroit auſſi en toute occaſion le réciproque.

Réponſe du Tiers-Etat.

Le Sieur de Marmieſſe, Capitoul de Toulouſe, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, eſt entré, & a dit être envoyé par ſa Chambre pour rendre réponſe ſur la propoſition qui leur fut faite avant-hier, de la part de cette Compagnie, par Monſeigneur l'Archevêque d'Aix ſur le deſir d'icelle, à ce que les matieres qui ſeroient propoſées ès Chambres, & èſquelles les Ordres d'icelles auroient particulier intérêt, fuſſent reſpectivement entre-communiquées, particuliérement celles qui regarderoient la Foi, la Religion, l'Ordre Eccléſiaſtique & cette Compagnie.

Et après lui avoir rendu, avec un grand apparat de diſcours, enrichi de pluſieurs doctes & curieuſes recherches, graces très-humbles de l'offre, ſemonce & ouvertures par elle faite ſur ladite entre-communication, que leur Ordre répute à honneur, faveur & courtoiſie, a déclaré & proteſté ſolemnellement que leurdit Ordre n'a jamais penſé, ni imaginé qu'il pût, ni dût propoſer, ni mettre en délibération aucune queſtion, ni article qui regarde la Foi, ni la Religion; qu'il ſait & reconnoît qu'il ne peut, ni ne doit le faire, ains qu'il doit s'en rapporter & remettre à ceux que Dieu a conſtitués Paſteurs en ſon Egliſe que cette Compagnie repréſente pour la France; donne aſſurance que leurs cahiers ne verront jamais le jour, qu'au préalable les articles d'iceux, qui concernent la Foi, ne ſoient communiqués à cette Compagnie; reconnoiſſant que comme la palme meurt ſi elle n'eſt éclairée du ſoleil, qu'auſſi l'ardeur de la Religion, qu'elle leur a inſpirée, ſe refoidiroit ſi elle n'étoit inceſſamment réchauffée des rayons d'icelle; qu'il ne ſe conclura jamais rien de ce qui ſe propoſera en leur Aſſemblée, qui regarde la Foi, la Doctrine & la Religion, qu'elle ne l'envoie plonger dans les eaux ſalutaires de l'autorité de l'Egliſe, ou, pour mieux dire, dans le lait qui découle de la bouche de cette Compagnie, comme des mamelles de ſa ſainte Mere; imitant le cygne qui n'avale jamais viande ſans être détrempée dedans l'eau; reconnoît, avec Caligula, qu'il n'eſt permis qu'aux Dieux de voir les Dieux; & que ſi le vrai & grand Dieu s'eſt quelquefois laiſſé voir, ç'a été à ſon Grand-Prêtre Moïſe, mais dans un buiſſon ardent, pour brûler & conſommer ceux qui, n'ayant le ſacré caractere de Prêtriſe, voudroient s'approcher & préſomptueuſement aſpirer à la connoiſſance d'une majeſté ſi relevée; que c'eſt à eux de croire ce qui leur eſt enſeigné par l'Egliſe; que comme Alexandre ne pouvoit être pourtrait que par Appelles, qu'auſſi les points de la Foi ne peuvent être traités que par les Eccléſiaſtiques, ſans violer ſes myſteres, leſquels étant ès mains d'iceux des merveilles, pourroient ſe convertir en autre main en ſerpents, comme la verge de Moïſe; qu'Oſias penſant, par une imprudente charité, bien faire en empêchant la chute de l'Arche, fut puni comme téméraire; qu'auſſi leur Ordre ſeroit digne de reſſentir la main peſante de Dieu, s'il vouloit manier ſon Arche, délibérer de ſes myſteres, diſputer de ſa Foi, ſans l'Ordre de l'Egliſe, qui ſeule en a l'autorité; déclare qu'il n'y a jamais penſé, & que ſi compilant leur cahier, il s'y trouve rien qui approche tant ſoit peu de la Doctrine, ils en viendront auſſi-tôt conſulter cette Compagnie, leurs vrais oracles, & prendront la loi d'icelle; & encore après s'être fort étendu ſur ce ſujet, à l'honneur, vénération & autorité de l'Ordre Eccléſiaſtique, & avec grandes ſoumiſſions & proteſtations de reſpect & obéiſſance aux Ordonnances d'icelle, & ſur ce, fait, de la part de ſon Ordre, toutes les déclarations qu'on pouvoit deſirer & eſpérer d'une ame vraiment pieuſe & Chrétienne, y ayant ajouté pluſieurs paroles d'éloge, d'honneur & de révérence, en reconnoiſſance de l'autorité de notre ſaint Pere le Pape & du ſaint Siege Apoſtolique; & que ſouvent il a aſſuré cette créance de la part de ſondit Ordre, & dit qu'il ſe garderoit bien d'entrer en délibération, voire & d'admettre propoſition qui regarde la Foi & la Religion, du moins ſans en donner connoiſſance au préalable à cette Compagnie.

Néanmoins a ajouté avoir charge de la ſupplier très-humblement de ne prendre pas en mauvaiſe part, ſi en ce qui regarde la police, diſcipline & conſervation d'icelle, en ce qui touche les perſonnes, la réformation de quelques abus qui peuvent s'être gliſſés entre icelles, le réglement des Juriſdictions Eccléſiaſtiques & temporelles & autres choſes

choses semblables, il propose & résout les articles qu'il jugera être convenables & nécessaires, & en fait très-humble supplication à Sa Majesté, sans que sur ce sujet il estime qu'il soit besoin d'en entrer en communication, ni conférence, parce que ce seroit introduire une grande longueur sur la forme & résolution des articles, & du retardement sur la compilation du cahier, pour l'accélération duquel Sa Majesté a déja si souvent pressé & sollicité les Etats, joint que cette communication les obligeroit aussi à en donner une semblable à MM. de la Noblesse pour ce qui pourroit les regarder, ce qui augmenteroit la longueur par la discussion qu'il faudroit en faire, & pourroit exciter encore des aigreurs entre les Chambres, sur le plus ou le moins qu'elles voudroient être demandé en ces matieres; il continua ses protestations de ne vouloir point toucher à ce qui regarde la Foi & la Religion, & que sur ce, ils n'ont autre loi & créance, que celle qui leur sera prescrite par l'Ordre Ecclésiastique, auquel ils veulent & prétendent s'en remettre toujours en telles & semblables questions & matieres.

Réponse du Cardinal de Sourdis.

Mondit Seigneur le Cardinal, par un docte & riche discours, a grandement loué & relevé leur résolution, & la protestation & assurance qu'ils ont donnée, même sur ce qu'ils n'ont pensé pouvoir, ni devoir mettre la main au Sanctuaire, ni entrer en délibération sur les matieres de la Foi & Religion; & pour les confirmer en si sainte résolution, il leur a représenté plusieurs raisons, qu'il a confirmées par plusieurs passages de l'Ecriture; néanmoins il leur a dit que la police & discipline, dont ils sembloient faire la réserve, sont de même considération & importance, & sur lesquelles ils couroient le même hasard, & par ainsi qu'ils devoient s'y conduire avec la même discrétion & prudence; néanmoins que la Compagnie y délibéreroit, & aviseroit ce qu'elle devroit faire sur leur réponse.

Délibération sur la réponse du Tiers-Etat.

Après que lesdits Députés ont été sortis, mesdits Seigneurs s'étant mis en discours sur leurdite réponse, sont demeurés d'accord qu'elle étoit captieuse; que sous l'apparence desdites protestations & paroles douces, il y avoit quelque amertume; que la réservation & distinction qu'ils ont faite des choses dépendantes de la police & discipline est très-dangereuse; ainsi que le refus d'en donner communication & connoissance, avant que d'en délibérer, avec dessein de s'aheurter aux propositions & résolutions, dont plainte a été ci-devant faite, & qui ont été jugées curieuses, hors de saison, & même préjudiciables au bien de l'Etat & service du Roi; par ainsi ont arrêté de ne s'en tenir pas là, de s'en remuer & de prévenir ce mal; & pour y prendre quelque bon expédient & résolution, ont arrêté d'entrer cette après-dînée; & tous mesdits Seigneurs ont été exhortés de se rendre en l'Assemblée de bonne heure.

Plainte de l'Assemblée, de ce que sous l'ombre d'une doctrine sainte & juste, le Tiers-Etat s'expose à exciter un schisme dans l'Eglise.

Le 22 Décembre, de relevée, la réponse faite ce matin par le Tiers-Etat, le sujet & les dépendances d'icelle, & tout ce qui s'est fait, pratiqué, brigué & résolu, tant en la Chambre d'icelui, que par la ville & les discours qu'on y a fait courir, & par toute la France, par la suggestion, invention & artifices des ennemis du repos de l'Eglise Catholique & de cet Etat, ayant été mis en avant, & étant assez aisé à reconnoître comme tous ces desseins & monopoles tendent à exciter un schisme, ou entre les Catholiques de France, ou entr'eux & le reste de la Chrétienté; réduisant en article de foi, ce qui est entr'eux problématique, & rendant une résolution politique en Théologique, pour, par cette division, fortifier & rendre plus puissante l'hérésie, & lui procurer un avantage qu'elle n'a pu jamais acquérir; & ce qui est plus malicieux & détestable, pour donner couleur & éclat à leur prétention & dessein, & pour le rendre plausible & recommandable envers le peuple, ils mettent au frontispice de leursdites propositions, celle qui regarde l'assurance & conservation des personnes sacrées des Rois & de leurs vies, & l'horreur & détestation des assassinats qu'on voudroit commettre sur icelles; proposition très-sainte & très-juste, & dont l'Eglise Catholique a long-temps y a, & par la décision des saints Conciles, & par l'oracle du saint Siege Apostolique, prononcé la résolution & doctrine qu'elle en tient, & que tout fidele Chrétien doit tenir, avec abomination, anathême & condamnation contre tous ceux qui en auroient, ou publieroient de parole, ou par écrit autre créance; & laquelle la Compagnie & chacune d'icelle tient & veut tenir, déclarant qu'il n'y a autorité, quelle qu'elle soit, qui puisse rien prétendre, ni ordonner au contraire, & que les personnes des Rois ointes & sacrées &

leur vie ne peuvent tant soit peu être offensées, sans un détestable parricide & sacrilege; néanmoins sur ce qu'avec, & en suite de ladite proposition, ceux qui l'ont mise en avant, & proposée au Tiers-Etat, y ont mêlé & ajouté d'autres propositions curieuses, dangereuses, problématiques, mal conçues & plus mal expliquées & attachées à la premiere; ces esprits factieux veulent faire concevoir au peuple, & à ceux qui ne sont pas bien instruits des saintes intentions de cette Compagnie, sur ladite proposition premiere, (qu'elle embrasse néanmoins, & veut soutenir à l'égal de sa vie, comme conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine,) & tâchent de leur persuader qu'elle combat, & fait instance sur la résolution d'icelle proposition premiere, & y est contraire; à quoi elle a estimé devoir pourvoir par toutes sortes de déclarations & protestations; afin que les ennemis de l'Eglise ne puissent pas la blâmer de cet opprobre, & que les gens de bien n'en reçoivent aucune mauvaise impression; & attendant qu'on y ait pris autre résolution & remede, ont arrêté de députer vers Messieurs du Tiers-Etat, pour, avec toute la prudence & discrétion dont celui qui sera prié d'en porter la parole, pourra s'aviser, lui représenter ce qu'il jugera être à propos sur ce qui a été au long déduit & concerté par mesdits Seigneurs sur cette délibération, & dont il en a été donné de particuliers & précis avis, & par exprès, pour lui rendre graces de ce que ce matin leurs Députés ont dit, déclaré & protesté à l'honneur & à l'avantage de cette Compagnie, & des soumissions qu'ils ont faites à icelle, même l'assurance qu'ils ont donnée de ne recevoir aucune proposition sur les matieres de la Foi & de la Religion, se remettant sur icelles à l'Ordre Ecclésiastique qui en a seul l'autorité; leur faire entendre & comprendre qu'ils doivent lui rendre la même soumission, & lui déférer la même autorité ès points de la discipline & police, èsquels les erreurs & hérésies ne sont pas moins dangereuses qu'ès matieres de la Foi, lui en expliquer les raisons & conséquences; & pour le regard de ladite proposition premiere, concernant la vie & personnes des Majestés Royales, afin qu'on ne leur donne des illusions, & qu'ils ne se laissent tromper par mauvaises illations sur icelle, leur en représenter la doctrine de l'Eglise Catholique, les jugements du saint Siege Apostolique, le sentiment & opinion particuliere de cette Compagnie qui croit & fait publique profession d'icelle, abhorre & déteste toutes opinions, écritures & propositions contraires, étant disposée d'en faire toutes déclarations, & de les soutenir & défendre jusques à toute extrêmité & effusion de son sang & de sa vie; néanmoins pour les prier aussi de ne, (sous prétexte de cette proposition ou en suite d'icelle,) s'engager en d'autres questions contentieuses & problématiques, èsquelles, ni l'une, ni l'autre opinion, ne va pas au préjudice, ni contre les personnes de Leursdites Majestés, & desquelles pourroient naître d'autres dissentions, dont la conséquence même, en cette saison, seroit à craindre & périlleuse; & pour sur ce satisfaire au desir de la Compagnie, mesdits Seigneurs ont prié Monseigneur l'Evêque de Montpellier, assisté des Sieurs Députés du Gouvernement de Guienne, d'en prendre le soin & la peine.

Députation vers le Tiers-Etat résolue.

M. l'Evêque de Montpellier chargé de porter la parole.

Le 23 Décembre, Monseigneur l'Evêque de Montpellier a dit avoir fait entendre au Tiers-Etat ce qui étoit de l'intention de la Compagnie, & ce avec l'ordre & discrétion qu'elle lui avoit ordonné; qu'il lui a représenté que l'Ordre Ecclésiastique auroit reçu le jour d'hier deux témoignages à la fois de la part de leur Chambre & par le Député d'icelle: l'un d'une sincere affection, l'autre d'une rare éloquence; que le premier lui avoit fendu le cœur, & le second l'avoit ravi en admiration; qu'il avoit dit que les arbres portoient des feuilles & fleurs au Printemps, pour, en Automne, en moissonner les fruits; que Messieurs du Clergé étoient ces arbres, qui journellement produisoient leurs saintes & sacrées conceptions, assuroient la France de fruits très-savoureux pour le bien de l'Etat; mais que le cœur de ceux de cette Assemblée s'ouvrit, quand il les appella Peres de leur Ordre; qu'à la vérité ils l'étoient pour l'avoir enfanté par le Baptême en Jesus-Christ; qu'ils l'étoient encore par le mystere de la Foi qu'il recevoit d'eux; qu'entre les enfants & les peres, il n'y devoit avoir rien d'inégal; que leurs natures étoient composées de toutes choses pareilles, de même volonté, même opinion & même affection; qu'assurément doncques ceux de leur Ordre étoient les enfants, & ceux de l'Ordre

Précis de son discours.

Eccléſiaſtique leurs vrais peres ; que par cette ſeconde nativité, ils allumoient la lampe pour éclairer leurs pas ; qu'ils avoient connoiſſance de leurs maladies ſpirituelles pour les guérir ; qu'en la mort ils leur fermoient les yeux, & répandoient les dernieres larmes ſur leurs ſépulcres ; que leurs prieres & mérites ouvroient le ciel, que leurs démérites pouvoient leur avoir fermé.

Que cette Compagnie avoit appris, du bruit commun, que leur Ordre avoit traité & réſolu un point de doctrine & de Religion, ſans le concerter avec elle ; qu'il falloit faire, comme il étoit du métail de Sparte, lequel n'étoit jamais employé en médailles, qu'il ne fût épuré & mêlé d'argent ; qu'il lui ſouvenoit que les Anciens alloient aux myſteres divins en plein jour avec des cierges ardents ; & que la manne s'endurciſſant, étoit amollie par l'entremiſe des Prêtres & des perſonnes ſacrées : c'eſt pourquoi auſſi il n'y avoit point de marches pour s'approcher du Temple de Salomon, pour montrer que ce n'étoit pas par échelons qu'on s'approchoit des choſes divines ; que la doctrine céleſte étoit une eau d'excellente vertu ; mais que ſi on venoit à la paſſer ſur des raiſons & conſidérations humaines, elle ne pouvoit produire aucun effet.

Qu'il ajouta que le firmament avoit véritablement ſéparé les eaux de deſſus les cieux, d'avec celles qui étoient ſur la terre, & tout ainſi que le Pole Arctique ſert à la navigation juſques à l'Equinoxe, mais au-delà ce ſont des aſtres nouveaux ; ainſi ſi leur Ordre vouloit entrer en conſidération des choſes divines, ſans recourir à l'Egliſe, qu'il perdoit temps, & que c'étoit contre ſa profeſſion ; que ſon Député l'avoit reconnu, quand il a dit, qu'en ce qui concernoit les points de la doctrine de l'Egliſe, qu'il falloit imiter le cygne, lequel ne prenoit aucune viande ou pâture ſans l'avoir détrempée en l'eau ; qu'ainſi il étoit de leur Ordre, lequel ne deſiroit toucher aux myſteres de la Foi, ſans en avoir au préalable conſulté Meſſieurs du Clergé.

Qu'il leur a dit que leur Ordre faiſoit différence entre la doctrine de la Foi & de la police & diſcipline Eccléſiaſtique ; & que cette liberté étoit laiſſée en ce ſujet de toucher la robe ſans offenſer le corps ; mais qu'il falloit parler franchement ; qu'ils ne ſeroient point fils de cette Compagnie, s'ils avoient autre vœu & deſſein qu'elle, qui veilloit pendant qu'ils dormoient, & ſe conſumoit comme la chandelle pour les éclairer : partant, que ce dont ils traitoient, ils devoient s'en rapporter à elle.

Que ſi par la diſcipline Eccléſiaſtique on entendoit la diſſolution des Eccléſiaſtiques & leurs déſordres, qu'elle s'en plaignoit comme eux ; que la contagion n'avoit pas ſeulement ſaiſi cet Ordre, mais auſſi tout le Corps des Etats ; que beaucoup de choſes étoient à deſirer & à régler entr'eux ; ce que l'on devoit eſpérer de la main de Dieu ; que parmi les débris des bonnes mœurs des Eccléſiaſtiques, il ne falloit pas comprendre ce qui étoit de l'eſſence de la Foi & doctrine de l'Egliſe, dont la police & diſcipline ſont des principales branches.

Qu'ils ſe mettoient en grand péril, s'ils vouloient franchir le devoir & leurs charges ; ce qu'ils faiſoient, voulant ſéparer la diſcipline de l'Egliſe de la doctrine d'icelle ; qu'on ne pouvoit, ſans conſcience, ſéparer la diſcipline du Corps de la Religion ; qu'il y alloit de l'autorité de l'Egliſe, & que c'étoit pour ſemer le ſchiſme dans cette Aſſemblée, qui n'eſt ici que pour procurer la paix.

Que l'Egliſe de Rome eſt vraiment celle à qui il falloit donner ce titre, d'être Chef de l'Egliſe, & que Dieu, par une miraculeuſe prévoyance, avoit étendu exprès le bras Romain juſqu'aux extrêmités de la terre, afin que la Foi, ſe formant en cette auguſte ville, elle fût portée par après juſqu'au dernier bord du monde ; que les premiers Papes avoient tellement arroſé la tige de la Foi de leur ſang, & aſſuré par leur fermeté & conſtance le navire de l'Egliſe, flottant parmi les erreurs ; qu'on ne pouvoit leur dénier l'honneur de Peres communs de la Chrétienté & de principaux auteurs du progrès de la Foi, laquelle il faut conſerver, la jugeant aujourd'hui plus néceſſaire qu'elle ne fut jamais.

Que l'on diſoit que dans les cahiers de leur Ordre, on avoit mis un article de la tutele du Roi, pour la protection de leurs vies & autorités ; que ce ſoin & zele étoit très-louable ; que cette Compagnie y étoit paſſionnée, ſe repréſentant que la terre étoit encore teinte de leur ſang, & que les Rois étoient les ames tutélaires du monde ; que Dieu ſe ſaiſiſſoit de leur cœur, & comme diſoit le Sage : *Sicut rivi*

aquarum, ita cor Regis in manu Dei.

Et que tout ainsi que le Jardinier, aux plus cuisantes chaleurs de l'été, pour arroser son parterre, prend des eaux les plus purifiées pour vivifier ce que l'ardeur a consumé; ainsi Dieu voulant arroser la terre, se saisit du cœur des Princes, par lesquels il gouverne le monde, & qu'ils étoient la statue du Dieu vivant; que cet Ordre se joignoit à leur desir, pour qu'un article en fût dressé de commune main & intelligence, que l'on érigeât des colonnes publiques, & que l'on mît sur les portes des villes & au front des maisons.

Ne touche point à l'oint du Seigneur pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion; qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Rois.

Que toutes les imprécations de la terre s'élevent contre celui qui y touchera; que toutes les furies le saisissent; que l'horreur de ce crime détestable monte incessamment devant Dieu. Comment l'Eglise, qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit-elle pas du sang des innocents? que cette Eglise obligeoit au respect & obéissance de leur Roi, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam;* que cet Ordre allumoit les flammes, préparoit les feux pour la punition de ces maudits & exécrables assassins; qu'il leur ouvroit les enfers pour les damner; qu'il prononçoit contr'eux l'anathême: *anathême contre ceux qui attentent à la vie des Rois, pour quelque cause que ce soit.* La terre empourprée de ce sang précieux, invite tous les François larmoyants à conserver leur Prince.

Qu'il leur a demandé, pourquoi leur Ordre ne faisoit point part de cette proposition à cette Compagnie; qu'on ne pouvoit lui en refuser la communication, afin d'en faire un article tous ensemble, qui seroit mis en lettre d'or au front du cahier général; mais qu'il ne falloit pas le mêler avec d'autres propositions curieuses, la résolution desquelles ne dépend pas de ce Corps d'États, moins de leur Chambre seule sur-tout pour en décider, & les déclarer conformes à la parole de Dieu; qu'il y avoit deux puissances, l'une temporelle & l'autre spirituelle, qu'on vouloit les entre-choquer; que l'autorité temporelle & spirituelle n'avoient qu'une source; & que ce qui vient de Dieu, comme elles en procedent également, est toujours bien ordonné.

Que cette Assemblée d'Etats devoit travailler à entretenir la concorde & correspondance entre ces deux puissances spirituelle & temporelle, & faire ce que faisoient les anciens, qui arrachoient le fiel des hosties qu'ils immoloient; que délibérant de cette affaire, il falloit arracher de son cœur les pensées des jalousies & émulations, & avec des esprits pleins de douceur & de paix, conspirer unanimement au bien public; ne regardant pas seulement ce qui est devant ses yeux, mais qu'il falloit jetter ses pensées plus loin, & prévoir d'esprit quelle pourroit être la conséquence de beaucoup de choses, qui, du commencement, semblent plausibles, & néanmoins seroient enfin nuisibles; que cet article, de la façon qu'il est, étoit pour faire schisme, pour exciter des contentions, & peut-être pour allumer des aigreurs & animosités, non-seulement en France, mais par toute la Chrétienté; ainsi que ce seroit déchirer cette robe incorruptible, qu'il faut si soigneusement conserver entiere.

Et s'étant étendu sur le rapport des points principaux, la rareté & excellence des choses qu'il a déduites, & avec des paroles si choisies & si heureusement animées, nous a si fort divertis, que nous avons bien pu les admirer, mais non pas les remarquer, ni les comprendre, tant s'en faut que nous puissions les rapporter, il faudroit que nous eussions son esprit, sa parole & sa plume; lesquelles, après le commun applaudissement & congratulation de la Compagnie, & qu'il a ajouté que le Sieur Président du Tiers-Etat, après y avoir fait quelque difficulté, a dit qu'ils y délibéreroient, ont fait espérer qu'elles n'auront pas été infructueuses envers le Tiers-Etat; que quand il auroit le cœur d'acier & de marbre, il sera ramolli par l'application d'un si puissant & agréable remede, & qu'en bref on en verra quelque effet.

Et tout aussi-tôt ledit Sieur de Marmiesse, Capitoul de Toulouse, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, étant entré, a dit, entr'autres choses, que l'incomparable éloquence & la vertu persuasive du Sieur Prélat, (qu'il a relevé de plusieurs éloges & titres d'honneur,) qui vient de tonner & d'épandre ses merveilles en leur Chambre, a été telle, & les raisons & considérations qu'il leur a proposées, si im-

Le Tiers-Etat envoie son article en communication.

portantes, qu'elle s'eſt à même-temps reconnue, & revenant à ſoi & à ſon devoir pour le reſpect & obéiſſance qu'elle eſt obligée de rendre à l'Ordre Eccléſiaſtique, particuliérement ès matieres de la Foi & de la Religion, s'eſt auſſi-tôt réſolue de lui envoyer l'article contenant la propoſition ſur laquelle cette Compagnie peut avoir fondé ſes deſirs, mouvements & remontrances pour ladite entre-communication, & de ce qui s'en eſt enſuivi; leurdite Chambre l'ayant chargé de le lui apporter & bailler en communication; avec proteſtation & aſſurance que ſur ce ſujet, & tout autre, même qui ſoit de cette qualité & matiere, elle déférera beaucoup aux bons avis & réſolutions d'icelle.

Réponſe du Cardinal de Sourdis.

Et mondit Seigneur le Cardinal lui a répondu que la Compagnie impute à la force de la raiſon & de la vérité, favoriſée & aidée par le ſavoir & dextérité de celui qui la leur a repréſentée, la ſainte & louable réſolution priſe par leur Ordre, en laquelle, comme à une ferme & très-aſſurée colonne, il les a exhortés d'être & de demeurer attachés, & de ſe ſoumettre, non-ſeulement ès matieres de la Foi & Religion, mais auſſi en ce qui regarde la diſcipline & police de l'Egliſe, à ce qui en ſera ordonné & preſcrit par ceux que Dieu a établis Docteurs, Directeurs & Surintendants en icelle; la ſoumiſſion premiere & même ladite communication ſur icelle étant comme vaine & inutile, ſi elle n'étoit ſuivie de la ſeconde, qui n'eſt pas moins importante pour l'union & tranquillité du Chriſtianiſme, pour la condamnation & extirpation des ſchiſmes & héréſies, & pour éviter les écueils & rochers, & ne pas faire naufrage en cette ſeconde mer, en laquelle les Scilles & Caribdes ne ſont pas moins dangereux, ni de moins haſardeuſe rencontre qu'en la premiere, comme il le leur a expliqué avec une grande facilité & doctrine; ledit Sieur de Marmieſſe a repliqué que le Tiers-Etat ſe remettoit ſur le tout au jugement & avis de cette Compagnie.

La Nobleſſe demande l'avis de la Compagnie, ſur l'article du Tiers-Etat.

Le 30 Décembre, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de MM. de la Nobleſſe, ont dit que le Tiers-Etat leur ayant envoyé un article en communication, & demandé leur jonction ſur icelui, auquel il s'agit, entr'autres choſes, de pourvoir à l'aſſurance des ſacrées perſonnes & autorités des Rois; bien qu'ils ſoient tous portés & réſolus d'épouſer tout ce qui regardera les intérêts de Leurs Majeſtés avec toute paſſion; néanmoins parce que ledit article contient des termes & propoſitions obſcures, & qui regardent aucunement les matieres de la Foi & Religion ou l'autorité Eccléſiaſtique, que leur Chambre n'y a pas voulu toucher, ni en délibérer, ſans au préalable, (comme cette Compagnie leur avoit fait ſavoir le deſirer, & qu'ils ont auſſi reconnu être de leur devoir,) lui en donner connoiſſance, ni ſans en prendre l'avis d'icelle pour s'y conformer; ajoutant qu'auſſi-tôt qu'ils auront mis fin aux articles de leur cahier qui regardent l'Egliſe, ou eſquels elle a quelque intérêt, qu'ils en enverront auſſi la communication à cette Compagnie; & ont remis ledit article ès mains des Secrétaires.

Réponſe du Cardinal de Sourdis.

Mondit Seigneur le Cardinal, après les avoir loués du ſoin qu'il apportent pour la conſervation de l'union & bonne intelligence avec cette Compagnie, particuliérement du contentement qu'ils lui donnent par ladite communication; & lui déférant & ſe rapportant à elle ſur leſdites matieres, a dit qu'en tout ce qui regardera le bien & avantage des perſonnes ſacrées, & les droits & autorités de Leurs Majeſtés, cette Compagnie en deſire la conſervation & l'augmentation autant que toute autre, & ſe trouvera très-diſpoſée à y rechercher tous les remedes propres & convenables, comme y étant obligée par la voix du Saint-Eſprit & par les Décrets des ſaints Conciles, & par toutes autres ſortes de raiſons & conſidérations; & que le Tiers-Etat lui ayant auſſi communiqué le même article, la Compagnie délibérera ſur le contenu d'icelui, & leur fera en bref entendre la réſolution qu'elle y aura priſe.

Diverſes réflexions ſur l'article du Tiers-Etat.

Leſdits Sieurs s'étant retirés, meſdits Seigneurs ayant témoigné être fort ſatisfaits du procédé de Meſſieurs de la Nobleſſe, & jugé que la Compagnie étoit obligée de les traiter auſſi avec toute ſorte de reconnoiſſance & courtoiſie, ont eſtimé être à propos de délibérer & prendre réſolution au plutôt ſur ledit article pour l'envoyer après aux deux Chambres; auquel effet, les écritures contenant icelui article, envoyées par icelles, ont été lues & conférées, & eſquelles s'eſt trouvé conformité, ſauf de quelque parole non eſſentielle; après laquelle conférence, & que pluſieurs de meſdits Seigneurs ont dignement re-

présenté & remarqué, comme entre quelques choses bonnes & louables contenues audit article, en ce qu'il semble vouloir rechercher quelque remede contre ceux qui voudroient entreprendre malheureusement contre les personnes sacrées des Rois ou sur leurs autorités, néanmoins ont aussi fait voir comme il y a plusieurs choses vicieuses, captieuses, inutiles, & desquelles les Etats du Royaume ne peuvent ordonner, ni décider; si a été justifié que ce qu'on prétendoit introduire & prescrire par ledit article, ne sert de rien pour arrêter, ni donner loi aux consciences malheureuses qui auroient quelque mauvais dessein d'offenser Leursdites Majestés; au contraire que c'est un moyen pour faire ouverture à d'autres désordres, même à former un schisme & secession en l'unité de l'Eglise Catholique; à faire que les Etats, sans autorité, ni puissance légitime, jugent de la parole de Dieu, ordonnent de ce qui est conforme à icelle, condamnent & lient les consciences; autorité qui est reservée au Concile-Général & à la puissance spirituelle de l'Eglise universelle; ledit article ayant été formé par ceux qui desirent rompre & altérer l'union & conformité d'icelle; & après que tout ce qui avoit été représenté ès délibérations précédentes, a été vérifié par ladite lecture, mesdits Seigneurs continuant ès déclarations & protestations ci-devant & ès délibérations précédentes par eux faites contre l'abominable opinion & hérésie de ceux qui ont voulu enseigner, soutenir & induire, qu'en quel cas que ce soit, il soit loisible d'entreprendre sur les personnes sacrées des Rois, desquelles hérésies, les ennemis de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux qui ont été condamnés par icelle sont les auteurs, & de tous attentats, rebellions, désobéissances & soulévements faits au préjudice de leurs autorités; & persistant en l'assurance qu'ils ont envoyée au Tiers-Etat, comme il est porté par lesdites délibérations, que cette Compagnie, avec l'Eglise Catholique, abhorroit, détestoit & avoit condamné longtemps y a lesdites opinions & erreurs; que c'étoit elle qui enseignoit & commandoit le respect & l'obéissance due aux Rois, blâmoit les rebellions, & condamnoit d'anathême tout ce qu'on pouvoit entreprendre contre leurs personnes, dignités & autorités; & demeurant ferme & résolue à faire toutes autres & plus amples déclarations & extensions, que besoin sera, pour faire reconnoître à tout le monde leur sentiment & la doctrine de l'Eglise Catholique, contre les détestables assassinats ou autres entreprises qu'on voudroit commettre contre Leursdites Majestés & leurs autorités, ont arrêté d'entrer cette après-dînée pour délibérer & prendre résolution mure & entiere sur la réponse qu'ils doivent faire sur ledit article; & à cet effet tous mesdits Seigneurs suppliés de s'y rendre de bonne heure.

La proposition contenue audit article, communiqué par le Tiers-Etat, ayant été mise en avant, mesdits Seigneurs se sont encore étendus sur les absurdités contenues en icelui, & particuliérement Monseigneur le Cardinal du Perron a représenté l'impossibilité qu'il y a que les Etats jugent des matieres contenues audit article, les grands désordres & mauvaises conséquences qui en procédéroient; ce qu'il a amplement vérifié avec une éloquence & doctrine admirable, sans néanmoins entrer en la discussion du fonds, ni des particularités contenues audit article, & sans préjuger rien sur icelles, ce qui a été aussi toujours le sentiment & l'intention de la Compagnie, d'insister seulement sur l'incompétence des Etats pour procéder à ce jugement, qui doit être réservé à un Concile universel.

La Compagnie, sans entrer en la discussion du fond, insiste seulement sur l'incompétence des Etats, pour décider l'article.

Et Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, après avoir aussi remarqué plusieurs défauts audit article, auroit dit, que tant s'en faut, comme ceux qui ont fabriqué ledit article, semblent vouloir le faire entendre, que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ait dissimulé & moins agréé lesdites mauvaises opinions; qu'au contraire, outre ce qui a été porté par les saints Décrets & Conciles, de fraîche mémoire, ayant été trouvé qu'un traité de Becanus contenoit quelque proposition & doctrine conforme auxdites mauvaises opinions, & au préjudice du respect & de la vénération, qui est due aux personnes sacrées des Rois & à leur autorité; Sa Sainteté & la Congrégation de Messeigneurs les Cardinaux employée sur ce sujet, mondit Seigneur le Cardinal présent, blâma & condamna ledit traité, à cause desdites propositions, & l'impression, usage & vente en furent défendues, comme il est porté par l'acte, contenant ladite Censure, qui fut

Livre de Becan condamné par le Pape.

dès-lors envoyé en France, & qu'il a fait voir à la Compagnie, étant de teneur qui s'ensuit :

Cùm nuper in lucem editus fuerit libellus sermone latino conscriptus, cujus titulus est : » Controversia Anglicana de potestate Regis & Pontificis, » contra Lancelotum Andream, sacellanum Regis Angliæ, qui se Episcopum Eliensem vocat, pro deffensione » Illustrissimi Cardinalis Bellarmini. » Auctore Reverendo Patre Martino Becano, Societatis Jesu Theologo, & » Professore ordinario. Maguntiæ ex officina Joannis Abini, anno millesimo » sexcentesimo duodecimo « : In quo nonnulla falsa, temeraria, scandalosa & seditiosa respectivè continentur. Hac re ad sanctissimum Dominum nostrum Paulum, divinâ providentiâ Papam quintum, delatâ, idem sanctissimus, præhabitâ dicti libelli maturâ discussione; ægrè ferens, pro pastorali sollicitudine suâ atque vigilantiâ ejusmodi libros ex quibus gravè aliquod scandalum aliquandò oriri posset à viris Catholicis in lucem emitti, præfatum libellum omninò prohiberi mandavit, donec corrigatur. Nos igitur Paulus Sfondratus, Episcopus Albanensis sanctæ Ceciliæ, Robertus Bellarminus, sanctæ Mariæ in via, Joannes Garsia Mellinus, Sanctorum quatuor, Fabricius Verallus, sancti Augustini, Pater Augustinus Galiminus Aracœli, Titulorum Presbyteri, nec non Aloysius Caponinus sanctæ Agathæ Diaconus, S. R. E. nuncupati Cardinales, à sanctissimo Domino nostro Paulo, divinâ providentiâ Papa quinto, sanctâque Sede Apostolicâ, super librorum permissione, prohibitione, expurgatione & impressione in universa Republica Christiana specialiter deputati, prædictum libellum præsenti decreto, juxta sanctissimi Domini nostri mandatum, quocumque idiomate & ubicumque impressum, prohibemus, & in secunda classe indicis reponendum censemus; donec correctione approbatâ juxta regulas indicis, denuò imprimatur. Decernentes quod nullus deinceps, cujusvis gradûs & conditionis, sub pœnis in sacro Concilio Tridentino, & in indice librorum prohibitorum contentis, audeat imprimere, aut imprimi curare vel quomodocumque apud se retinere, aut legere præfatum libellum; & sub eisdem pœnis quicumque nunc illum habent vel habuerint, in futurum locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus statim à præsentis decreti notitia exhibere teneantur. Decretum subscriptum & munitum fuit, manu & sigillo Illustrissimi & Reverendissimi Domini Cardinalis Sanctæ Ceciliæ Episcopi Albanensis, die tertiâ Januarii 1613. Signatum P. Episcopus Albanensis Cardinalis Sanctæ Ceciliæ. Et sigillatum sigillò dicti Illustrissimi & Reverendissimi Domini Episcopi Albanensis, in cera rubra : & inferius scriptum est, registrata folio 48. Signatum per Paulus Prius, Secretarius. Collatio, &c.

Décret de Constance envoyé aux Chambres. Article du Tiers-Etat rejetté.

Ensuite de quoi le Concile de Constance & le Décret d'icelui contre lesdites perverses opinions, & de ceux qui enseignent qu'il puisse être loisible, sous quelque cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, d'entreprendre sur les personnes sacrées des Rois, ayant été rapporté & lu en la Compagnie; & ayant été trouvé que cette Assemblée de l'Eglise universelle, les Décrets de laquelle ont été honorés, reçus & exécutés en ce Royaume, a prudemment & suffisamment condamné lesdites erreurs, & pourvu aux peines de ceux qui prétendront les enseigner; & vu que c'est le vrai & seul moyen pour arrêter les cours d'icelles, délibération prise par Provinces, & du commun consentement de la Compagnie, sous lesdites déclarations, & attendu le Décret dudit Concile, a été arrêté que ledit article du Tiers-Etat ne doit être reçu, ni mis au cahier, ains rejetté, & que lesdites Chambres seront priées & exhortées à en faire le même, & pour les y disposer, que ledit Décret sera mis en François pour leur y être envoyé, afin qu'ils puissent mieux reconnoître comme l'Eglise a déja pourvu à ce qu'ils pourroient desirer pour l'assurance des vies & personnes de Leurs Majestés; & pour sur ce leur représenter ce qui est besoin & convenable, afin que sans qu'il s'en parle plus, ils adherent à l'avis & résolution de cette Compagnie, attendu la grandissime importance de l'affaire, & les inconvénients qui pourroient en arriver, si on n'arrêtoit la curiosité & caprice des esprits, de bonne heure, même attendu qu'on est bien averti que les ennemis de l'Eglise Catholique sollicitent, pratiquent & conjurent, sous couleur & prétexte du zele & affection envers le Roi, d'engager les Etats ès questions qu'ils entassent en conséquence, estimant que c'est le vrai moyen pour former un schisme en l'Eglise Catholique, & des dissentions & altérations en cet Etat, d'où ils pourroient après

en espérer la ruine, comme ils en ont le dessein; & vu qu'outre qu'il y va du bien de la Religion, il y va aussi de l'intérêt de Sa Majesté, du repos public, du bien du Royaume, & de divertir l'effet des mauvaises intentions des ennemis d'icelui, & des factieux & séditieux qui sement & forgent lesdits moyens pour introduire lesdites questions & dissentions : mesdits Seigneurs ont très-instamment supplié & conjuré mondit Seigneur le Cardinal du Perron de prendre le soin & la peine, assisté de tous ceux qu'il lui plaira de cette Compagnie, pour aller dire & représenter ce qu'il jugera être besoin, & à propos sur le sujet dont est question auxdites Chambres; & sur les difficultés faites par mondit Seigneur le Cardinal, s'excusant sur ses incommodités & infirmités, représentant plusieurs de la Compagnie en être plus propres, & offrant qu'ès autres occasions, & même sur ce sujet, lorsque les Députés desdites Chambres viendroient en cette salle, de leur en dire ce qu'il estimera être besoin : mesdits Seigneurs ont insisté à lui en faire & réitérer ladite supplication, lui mettant en avant l'importance grande de l'affaire; & enfin il a répondu qu'il y feroit tout ce qui lui seroit possible pour le bien public & contentement de cette Compagnie.

M. le Cardinal du Perron, supplié de porter la parole aux autres Chambres.

Rapport du Sieur de Filesac, de ce qui s'est passé en la Faculté de Théologie, à l'occasion du livre de Becan.

Le 31 Décembre, le Sieur de Filesac, un des Docteurs en Théologie de l'Uuniversité, étant entré, & assis en un des bancs du Bureau, a dit avoir été averti qu'il fut hier parlé en cette Compagnie du procédé de l'Université sur les propositions faites en icelle, concernant la Censure & condamnation des erreurs, impiétés & blasphêmes, contenues en un traité composé par Becanus; & d'autant qu'il étoit Syndic de ladite Université, lors desdites propositions & procédures; & afin que la Compagnie sache comme elle s'y est comportée avec le soin & prudence qu'elle doit, ayant déféré à la Censure du saint Siege Apostolique & à la volonté de la Reine sur icelle; & après en avoir déduit toutes les particularités, & rapporté divers actes justificatifs de son discours, a prié l'Assemblée d'avoir bonne opinion de leur Compagnie, en laquelle bien que le malheur & confusion du siecle ait fait naître quelque partialité par quelques esprits mal réglés; que néanmoins la plus grande & saine partie se conserve en la pureté de la doctrine & discipline; particuliérement au respect qu'elle doit à l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise, notamment au saint Siege Apostolique : mondit Seigneur le Cardinal, après avoir loué le zele & soin dudit Sieur, & témoigné que la Compagnie a reçu beaucoup de contentement du rapport qu'il a fait, lui a rendu graces de la peine qu'il a prise.

Discours du Cardinal du Perron à la Noblesse.

Monseigneur le Cardinal du Perron étant entré, la Compagnie l'attendant avec passion, espérant qu'il se feroit résolu de faire l'action dont il fut supplié la derniere séance, a, avec grande affection, humilité & soumission, continué ses excuses, & avec grande ferveur insisté à ce qu'on eût égard à plusieurs considérations qu'il a représentées.

Mondit Seigneur le Cardinal de Sourdis, par plusieurs raisons, lui a représenté qu'il ne pouvoit refuser cette action à la Compagnie, qui l'en conjuroit avec tant d'importunité : sur quoi mondit Seigneur le Cardinal du Perron s'étant résolu, est parti vers MM. de la Noblesse, assisté de Messeigneurs les Archevêques de Lyon & d'Aix & de plusieurs autres Seigneurs Evêques & Sieurs Députés.

Et étant de retour, a dit avoir fait tout ce qui lui a été possible pour représenter & faire comprendre à MM. de la Noblesse les bonnes intentions & saintes résolutions de cette Compagnie, suivant la charge & ordre qu'elle lui avoit prescrit; qu'il les a reconnus en fort bonne volonté & inclination; qu'ils lui ont répondu avec beaucoup de courtoisie, & donné assurance d'y délibérer, & d'en faire bientôt réponse: plusieurs de tous mesdits Seigneurs qui ont assisté mondit Seigneur le Cardinal, avec une grande acclamation, ont certifié que par sa grande doctrine & éloquence, il a ravi toute l'assistance, qui étoit extraordinaire, parce que plusieurs Seigneurs & autres personnes de qualité, outre les Députés des Ordinaires, s'y sont rendus.

La Compagnie en a très-humblement remercié mondit Seigneur le Cardinal; & parce que le Tiers-Etat n'étoit assemblé de ce matin, elle l'a supplié de prendre la peine de le voir, & de lui représenter ce qu'il estimera être besoin, sur le fait dont est question, en la premiere séance.

La Noblesse s'en remet à ce qui sera décidé

Le 31 Décembre, de relevée, M. le Comte de Choisi & sept autres Députés

[…]ar le Clergé, […]ur l'article du […]iers-Etat.

putés de la Noblesse, ont dit que leur Chambre les envoie vers cette Compagnie, pour après lui avoir rendu très-humbles graces de l'honneur & faveur que Monseigneur le Cardinal du Perron leur a fait, en ce qu'il a pris la peine de se rendre en leur Chambre, & de leur représenter l'avis & considérations de cette Compagnie sur l'article proposé par le Tiers-Etat, & à elle communiqué par leur Ordre, lui déclarer qu'il s'en remet entiérement à ce qui en sera fait, ordonné & déterminé par icelle, pour s'y conformer, joindre & adhérer; s'assurant prou qu'elle pourvoira assez à tout ce qui sera besoin sur les points contenus audit article, pour l'assurance des personnes sacrées des Rois & de leurs droits & autorités, comme ils l'ont suppliée de le faire.

Réponse de […]. le Cardinal […]e Sourdis.

Mondit Seigneur le Cardinal leur a répondu que la Compagnie avoit instamment supplié mondit Seigneur le Cardinal du Perron de prendre cette peine, non pour créance, ni appréhension qu'elle eût, qu'ils eussent besoin de la force de son savoir & éloquence, pour être portés à la résolution qu'ils ont prise, à laquelle ils étoient déja assez disposés par la connoissance & notoriété qu'ils ont, combien elle est raisonnable & juste; mais pour leur donner plus grande satisfaction, leur faisant entendre les raisons & considérations de cette Compagnie sur une affaire de telle importance, par une personne de si éminente qualité & mérite, & duquel les paroles servent pour grandes résolutions; néanmoins les a grandement loués & remerciés pour ladite résolution par eux prise, & accepté la soumission qu'ils rendent, attendu particuliérement le fait dont est question, lequel étant purement Ecclésiastique, ne peut être agité, ni digéré qu'en cette Compagnie, laquelle pourvoira & prendra les remedes & résolutions plus convenables sur lesdits points, & contenu dudit article.

Résolution de […]aire un décret, […]our assurer la vie […]es Rois.

Mesdits Seigneurs, après que lesdits Sieurs ont été sortis, ont loué Dieu & estimé la Noblesse sur leur procédé & sur ladite résolution; néanmoins a été avisé qu'il sera besoin de pourvoir à donner quelque témoignage apparent, tant par la publication du Concile de Constance, & du Décret d'icelui, qui regarde un des points dudit article concernant l'assurance des vies des Rois, que par telle autre Déclaration qu'il sera avisé & jugé être raisonnable. Afin qu'il paroisse comme l'Eglise Catholique, particuliérement le saint Siege Apostolique qui en est le Chef, & cette Compagnie déteste, abhorre & a condamné d'anathême & hérésie les fausses & abominables opinions, & erreurs qui veulent & permettent, d'entreprendre, songer, ni imaginer rien qui soit au préjudice des vies & personnes sacrées des Rois, de leurs droits & autorités.

M. le Cardinal du Perron porte la parole au Tiers-Etat.

Le 2 Janvier 1615, mesdits Seigneurs s'étant assemblés, ont continué leurs supplications envers Monseigneur le Cardinal du Perron, à ce qu'il se rende aussi ce matin à la Chambre du Tiers-Etat, qui, après avoir encore persisté beaucoup en ses difficultés, finalement s'est soumis à l'obéissance, espérant qu'elle lui attireroit la grace & assistance particuliere du Saint-Esprit, sans laquelle il ne pouvoit rien espérer en cette action, & a supplié la Compagnie de prier Dieu & intercéder pour lui; & sur ces discours, a été proposé & résolu, par la Compagnie, de prier MM. de la Noblesse, d'assister par aucuns de leurs Députés, mondit Seigneur le Cardinal, lorsqu'il ira à ladite Chambre, pour lui faire voir comme les deux Chambres de l'Eglise & de la Noblesse sont conformes & jointes, & par ce moyen la disposer & résoudre plus aisément à se déporter dudit article, & à s'en remettre à l'Eglise : Messeigneurs les Evêques d'Angers & d'Angoulême ont été députés pour en aller faire la priere à la Noblesse; lesquels, de retour, ont dit qu'elle s'en étoit aussi-tôt résolue, & offert d'y députer; & à même temps sont entrés les Sieurs Députés d'icelle, qui ont dit être chargés de faire compagnie à mondit Seigneur le Cardinal, & de témoigner, par leur assistance, comme ils sont conformes & joints avec cette Chambre, particuliérement sur le fait dont il s'agit : mondit Seigneur le Cardinal les en a grandement loués & remerciés, & sur ce sont partis, & s'en sont allés ensemble vers ladite Chambre : savoir, mondit Seigneur le Cardinal, assisté de plusieurs de Messeigneurs les Archevêques, Evêques & autres Sieurs Députés Ecclésiastiques, avec les douze Députés de la Chambre de la Noblesse.

Il est assisté par les Députés de la Noblesse.

La Harangue du Cardinal du Perron se trouve dans le *Recueil*, p. 810. Le Cardinal désavoue les deux Harangues, qui lui sont attribuées dans l'écrit, intitulé : *les Résolutions & Arrêtés de la Chambre du Tiers-Etat, &c.*

Mondit Seigneur le Cardinal de retour, a dit s'être acquitté de la charge que la Compagnie lui avoit donnée envers le Tiers-Etat, lui avoir au long

représenté ses raisons & considérations sur ledit article, & la résolution qu'il devoit prendre : sur quoi leur Sieur Président auroit fait quelque réponse, par laquelle il sembloit encore vouloir colorer & soutenir le contenu dudit article; avouant néanmoins qu'il pouvoit y avoir quelques paroles, ou superflues, ou mal couchées ou mal entendues, lesquelles pouvoient se réformer en une conférence particuliere, insistant toutefois aucunement sur la matiere: sur quoi mondit Seigneur auroit repliqué, & ledit Sieur Président encore, & tous deux se seroient assez longuement étendus ; plusieurs de ladite Chambre du Tiers-Etat désavouoient tout haut leurdit Président, & disoient qu'il ne pouvoit faire lesdites réponses, ni repliques pour résister au Seigneur Cardinal, attendu qu'il n'en avoit pas la charge; que c'étoit un préalable d'en délibérer; & témoignoient par leur bruit qu'ils n'étoient pas de l'avis du Président, qu'au contraire ils étoient résolus d'adhérer à celui de cette Compagnie : Monseigneur le Cardinal, (de l'action duquel Messeigneurs ont rendu un grand & très-honorable témoignage, en ce que, par l'excellence d'icelle, il s'est vaincu soi-même,) en a été très-humblement remercié.

La réponse du Sieur Président est rapportée dans l'écrit intitulé, *Résolutions, &c.* Il parut en 1616 une critique de cette réponse, par M. le Baron de Cussé.

Le 3 Janvier, ayant été donné avis que Messieurs de la Cour de Parlement, à la requisition de Messieurs les Gens du Roi & en suite & conséquence de ce qui a été fait ès Etats, sur l'article duquel a été parlé si souvent & sur le sujet ou dépendances d'icelui, avoient donné Arrêt préjudiciable à l'autorité & liberté que les Etats ont reçu de Sa Majesté, pour délibérer & traiter en iceux de tout ce sur quoi ils jugeront en leurs consciences devoir faire très-humbles supplications & remontrances, & donner leur avis & conseil à Sadite Majesté ; & que d'ailleurs, comme ledit Arrêt, va entreprenant sur la puissance spirituelle & Ecclésiastique.

Voyez le requisitoire de MM. les Gens du Roi & l'Arrêt du Parlement, parmi les *Pieces Justificatives.*

Mesdits Seigneurs s'étant, nonobstant la Fête, assemblés, & plusieurs d'iceux ayant eu particuliere connoissance des choses qui avoient été proposées & déduites sur ce sujet audit Parlement, même de ce qu'aucuns des Sieurs d'icelui, en leurs opinions, avoient particuliérement attaqué cette Compagnie, & ceux d'icelle qui avoient témoigné plus de vigueur sur le sujet dudit article, pour la conservation de l'autorité & jurisdiction Ecclésiastique & spirituelle, & s'étoient iceux Sieurs si avant échauffés, qu'ils auroient proposé qu'il falloit en informer; & plusieurs autres particularités ayant été rapportées sur divers procédés desdits Sieurs du Parlement, en plusieurs affaires qui regardent la doctrine de la Foi, Religion & dépendance, le jugement & décision desquelles, privativement à tous autres, appartient aux Pasteurs & Docteurs de l'Eglise, & à la puissance spirituelle que Dieu a établie en icelle ; desquels néanmoins ladite Cour, sous prétexte de police, ou autre semblable considération recherchée, en prend la connoissance, qui est une notoire entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique & spirituelle, dont quelques exemples ont été représentés.

Plainte contre le requisitoire des Gens du Roi, résolue.

La Compagnie reconnoissant que cette affaire, même ledit Arrêt & ceux dont il est relatif, sont de grande & dangereuse conséquence, en attendant qu'à la premiere séance elle puisse y prendre plus ample & mure délibération, & demander l'avis & jonction des autres Chambres sur les supplications qu'il faudra faire au Roi pour la conservation de la liberté & autorité des Etats, réparation & cassation dudit Arrêt, & sur d'autres points qui seront mis en avant.

A résolu & ordonné qu'il sera dès aujourd'hui fait plainte, grande & publique sur le contenu desdites requisitions desdits Sieurs des Gens du Roi, sur ce que ladite Cour les a reçues, & ordonné qu'il y seroit procédé, & sur les circonstances, & conséquences d'icelles; même en ce qu'elles veulent limiter & restreindre la liberté desdits Etats, & se mêler des affaires desquelles on traite en iceux, avec supplication très-humble à Sa Majesté d'arrêter le cours & suite desdites propositions & Arrêts; sur lesquels la Compagnie est résolue, après qu'elle sera mieux informée du contenu en iceux, de lui en faire plus précise plainte & très-humbles remontrances.

Mondit Seigneur le Cardinal de Sourdis a été supplié d'en porter la parole, mes autres Seigneurs les Cardinaux, avec mes autres Seigneurs les Archevêques, Evêques & autres Sieurs Députés, qui seront en commodité, priés de l'assister; ce que tous, avec beaucoup d'affection, ont promis d'effectuer.

Aussi mesdits Seigneurs ont estimé que Sa Majesté devoit être suppliée de communiquer aux Etats l'Arrêt ou Dé-

claration faite par Sa Majesté, contenant suspension de l'exécution de l'Arrêt dudit Parlement, qui porte interdiction de vendre, ni acheter le livre de Zoares, & déclaration des doctrines, & résolutions erronées & scandaleuses contenues en icelui, afin que, par ladite communication, mesdits Seigneurs puissent reconnoître l'état de l'affaire, & le desir & intention de S. M. sur icelle, s'y conformer, & sur ce lui donner l'avis qu'elle jugera raisonnable.

Et Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault a été prié de faire entendre à M. le Baron de Senessé, Président de la Noblesse, l'occasion pour laquelle cette Compagnie s'est résolue, sans au préalable en communiquer, ni demander l'assistance de MM. de la Noblesse, de se hâter & faire ladite premiere plainte & supplication; craignant que dans lundi, & pendant ladite communication, on pourroit passer outre sur l'exécution desdits Arrêts, le priant de faire que MM. de la Noblesse ne le trouvent mauvais; néanmoins que, lundi, cette Compagnie en conférera avec la leur: Monseigneur l'Evêque de Rieux avec les Agents, ont été chargés de demander l'audience pour cette aprèsdînée à Sa Majesté.

Le Cardinal de Sourdis porte la parole.

Le Roi ayant accordé l'audience pour les quatre heures du soir, mesdits Seigneurs se sont rendus au Louvre & au grand cabinet du Conseil, d'où avant ils ont été introduits à la Chambre de la Reine, où étoient Leurs Majestés, plusieurs Princes, Grands-Seigneurs, Officiers de la Couronne, M. le Chancelier & les Conseillers d'Etat: mondit Seigneur le Cardinal, de la part de la Chambre Ecclésiastique, a fait la plainte & supplication dont elle l'avoit chargé, s'étant assez étendu sur l'affection & obligation de l'Ordre Ecclésiastique envers Sa Majesté, & sur le grand soin qu'il a de ses moindres droits & intérêts, à plus forte raison sur ce qui regarde l'assurance & conservation de sa vie & sacrée personne & de sa souveraine autorité; à quoi Leurs Majestés ont très-bénignement & avec beaucoup de témoignage d'en être émues, répondu qu'elles y pourvoiront avec l'avis de leur Conseil: Monseigneur le Cardinal du Perron a ajouté quelques considérations sur le sujet desdits articles & Arrêts, & pour faire voir comme il importe au bien même du Roi & de son Etat qu'il n'en soit plus parlé, & qu'ils soient supprimés & comme non avenus, sans entrer plus avant en la discussion des questions, ni matieres y contenues & proposées.

Le Cardinal du Perron y ajoute quelques considérations.

Article pour assurer la personne sacrée des Rois, pris du Concile de Constance.

Le 5 Janvier, l'article dressé sur l'assurance de la vie & personne sacrée des Rois, & pour la détestation & condamnation des fausses opinions de ceux qui ont voulu soutenir qu'il soit loisible, en cas même qu'ils se rendissent tyrans, d'entreprendre sur leurs personnes, conforme au Décret du Concile de Constance, a été lu, icelui de teneur que s'ensuit:

Les détestables parricides commis ès personnes sacrées de nos Rois, ont fait connoître par expérience, au malheur de la France, que les loix & les peines temporelles n'étoient pas assez suffisantes pour en détourner les damnables meurtriers, qui, induits & séduits par les artifices du diable, ont présumé, en commettant telles abominations, d'éviter les peines éternelles: c'est pourquoi les Prélats & Ecclésiastiques de votre Royaume, auxquels Dieu a commis le soin & la conduite des ames & des consciences de vos peuples; desirant, tant comme Pasteurs, que comme fideles Sujets de Votre Majesté, de pourvoir, autant qu'il leur est possible, à la sureté de votre personne & au repos de votre Etat, ont estimé être de leur devoir & autorité pastorale, pour arracher & détourner cette abominable fureur, rebellion & parricide, du cœur & de la pensée de tous ceux qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'oracle infaillible de l'Eglise universelle, & éviter la damnation éternelle préparée à ceux qui y contreviennent, de renouveller & faire publier le Décret de la Session quinzieme du Concile de Constance, tenu il y a deux cents ans; par lequel Décret, tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacrée des Rois, & même de ceux qu'on prétendoit être tyrans, sont déclarés abominables, hérétiques & condamnés aux peines éternelles. Or les mêmes Prélats, de l'autorité de l'Eglise, supplient humblement Votre Majesté d'avoir pour agréable cette publication, comme étant l'instruction de vos peuples, seul & propre remede à lier & obliger les consciences, & à les détourner de toutes telles exécrables imaginations; en outre supplient Votre Majesté d'écrire ou faire entendre, par ses Ambassadeurs à notre saint Pere le Pape, ladite publication & renouvellement dudit saint Dé-

cret, comme ses Prédécesseurs l'ont fait ; offrant, lesdits Prélats, d'y ajouter leurs très-humbles supplications, si besoin est.

Il a été dit qu'il seroit à propos d'insérer en suite & après ledit article, le texte exprès du Décret du Concile de Constance, dont a été parlé ci-dessus, translaté en françois, & comme il a été rapporté par un de mesdits Seigneurs, qui a pris la peine d'en faire la translation, estimant qu'il seroit fort utile pour l'éclaircissement de plusieurs, qui n'auront pas le soin, la curiosité, ni la commodité de voir ledit texte ; même que le peuple, imbu des fantaisies qu'on a fait courir sur ce sujet, sera détrompé par l'éclaircissement qui lui en sera donné par la lecture d'icelui : d'autres ont représenté quelques considérations, pour lesquelles ils disoient qu'il suffisoit, pour le présent, de délibérer sur ledit article, & de l'envoyer, s'il étoit ainsi jugé, sans ledit texte, aux Chambres, qu'en effet, substance & en somme ledit Décret étoit contenu dans ledit article, qui étoit plus propre seul qu'avec ledit texte, attendu qu'il est question de dresser le cahier général pour être présenté à Sa Majesté.

Lequel article, après avoir été concerté, a été, par mure délibération & commun consentement des Provinces, approuvé, & arrêté qu'il sera envoyé en communication aux deux Chambres, & leur sera représenté comme cette Compagnie, sur le sujet de l'article du Tiers-Etat, a estimé n'y pouvoir être mis plus efficace, ni meilleur remede pour détromper les consciences, & rendre témoignage de la condamnation desdites erreurs, que le contenu audit article, conforme & pris du Concile de Constance, & comprenant le Décret d'icelui sur le même sujet.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis a représenté ce qui fut fait samedi dernier, tant en l'Assemblée, qu'au Louvre, pour en informer ceux qui en étoient absents, & par même moyen le sujet & résolutions prises ledit jour, ont été mises en avant, sur lesquelles l'Arrêt donné par le Parlement en suite des propositions des Gens du Roi, a été rapporté.

Arrêt du Parlement.

Dans lequel a été trouvé que la libertée & autorité des Etats y étoit beaucoup blessé, même au particulier intérêt de l'Ordre Ecclésiastique : sur quoi, après plusieurs discours & continuation de plaintes sur l'entreprise du Parlement, & sur ce que par icelui il en réveilloit & ordonnoit la mémoire, & exécution de plusieurs autres qu'ils ont donné par même entreprise au préjudice de l'autorité Ecclésiastique, & desquels Leurs Majestés avoient suspendu l'effet, & envoyé déclaration contraire à Sa Sainteté, par où aussi l'autorité de Sa Majesté étoit offensée, & sembloit qu'on mît en compromis son pouvoir ou sa foi, puisqu'on donnoit ledit Arrêt à la face de Sa Majesté, & dix ou douze jours après qu'elle a envoyé sadite Déclaration : sur quoi, après plusieurs discours, & que, par commun consentement, le procédé dudit Parlement a été trouvé de mauvaise conséquence, par grande & mure délibération des Provinces, a été ordonné que le Roi sera supplié, 1°. de casser ledit Arrêt, le faire ôter & rayer des regiſtres de la Cour, ensemble lesdites propositions des Gens du Roi ; 2°. d'imposer silence à ses Parlements, & leur défendre à l'avenir de traiter, mettre en délibération, moins juger ou déterminer de la foi & doctrine de l'Eglise, même de l'autorité de notre saint Pere le Pape, se réservant Sa Majesté d'en traiter avec Sa Sainteté aux occasions, & que, par même moyen, leur soit défendu de ne, sous prétexte d'innover les Arrêts passés, en ordonner aucune exécution ; 3°. d'accorder évocation des causes & procès des Députés du ressort, mus ou à mouvoir, qui la demanderont présentement ou dans six mois ; 4°. de défendre aux Parlements de traiter & décider des affaires d'Etat, sans le su & commandement exprès de Sa Majesté ; 5°. qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder Lettres-Patentes, portant interdiction à M. Servin, Avocat-Général audit Parlement, de faire requisition ou prendre connoissance des causes de l'Eglise, sous quelque prétexte que ce soit, d'appel comme d'abus, ni autrement ; lesquels cinq points concertés & particuliérement délibérés en la Compagnie, ont été signés par les Secrétaires d'icelle, pour être baillés à celui qui sera chargé d'en porter la parole.

Cinq points demandés au Roi contre le Parlement.

A été ordonné que ladite plainte & supplication en seroit faite, néanmoins que les autres deux Chambres seroient invitées & priées de s'y joindre : Monseigneur l'Evêque d'Angers a été prié de porter ladite plainte à Leurs Ma-

Les autres Chambres priées de se joindre à la plainte du Clergé.

jeſtés; Meſſeigneurs les Evêques de Luçon & de Laodicée, avec deux des Sieurs Députés du Gouvernement de Bretagne, d'aller demander ladite jonction à la Nobleſſe, & Monſeigneur l'Evêque de Mâcon, avec deux du Gouvernement de Champagne, au Tiers-Etat : meſdits Seigneurs priés de porter, par même moyen, ledit article, réformé & dreſſé comme il eſt dit ci-deſſus, auxdites Chambres, & leur faire ſavoir ſur ce l'intention & mouvements de la Compagnie ; & leſdits cinq points écrits & ſignés par leſdits Secrétaires, ont été délivrés à mondit Seigneur l'Evêque d'Angers, pour qu'il fonde préciſément ſur iceux ladite plainte & ſupplication.

Défenſe au Parlement, de ſigner & d'exécuter ſon Arrêt.

M. le Cardinal de Sourdis repréſenta que la Reine, parlant aux Sieurs Députés du Parlement, leur auroit dit qu'ils avoient donné un Arrêt, ſur lequel l'Ordre Eccléſiaſtique avoit déja fait une grande plainte, qui devoit être ſuivie de celle des Etats; que le Roi même avoit ſujet de s'en plaindre, en ce que ledit Arrêt étoit contraire à l'aſſurance qu'il avoit donnée à Sa Sainteté ſur le ſujet d'icelui; que le Roi leur défendoit de le ſigner, & de paſſer outre ſur l'exécution, ſur peine de crime de Leze-Majeſté; à quoi le Sieur Premier-Préſident avoit répondu qu'il en avertiroit le Parlement.

La Nobleſſe accorde ſa jonction au Clergé.

Les Seigneurs Députés vers la Chambre de la Nobleſſe dirent lui avoir porté & donné en communication ledit article, & l'avoir invitée à s'ÿ joindre ; qu'elle avoit témoigné beaucoup de diſpoſition à le faire & à donner du contentement à cette Compagnie ; qu'après en avoir délibéré, elle y feroit réponſe : le Préſident du Tiers-Etat répondit ſimplement aux Députés de la Compagnie qu'ils en délibéreroient, & feroient réponſe.

Meſſieurs de Guemadeu & cinq autres Députés de la Nobleſſe, vinrent à l'Aſſemblée, & dirent que ſur la propoſition qui leur avoit été faite par M. de Luçon, ils avoient auſſi-tôt réſolu de ſe joindre & d'adhérer à la réſolution de cette Compagnie, & d'épouſer ſes intérêts en toutes choſes comme les leurs propres : ils demanderent juſqu'à quel nombre elle voudra députer vers Sa Majeſté pour ladite ſupplication & plainte, afin qu'ils puſſent s'y conformer : Monſeigneur le Cardinal de Sourdis les a grandement loués & remerciés, & leur a dit qu'il eſtimoit qu'ils pouvoient députer un de chaque Gouvernement.

Le Tiers-Etat élude la demande du Clergé.

Le Sieur Lieutenant-Général de Sens & cinq autres Députés du Tiers-Etat, dirent que leur Chambre ayant mis en délibération l'article qui leur a été apporté par Monſeigneur l'Evêque de Mâcon, & la requiſition qui leur a été faite de ſe joindre à cette Compagnie ſur la plainte qu'elle prétend faire au Roi, de ce que le Parlement a entrepris contre la liberté & l'autorité des Etats; que ſur le premier, attendu l'importance de l'affaire, elle en avoit remis la réſolution au 8 du préſent mois; & ſur l'autre, juſqu'à ce qu'elle ait vu l'Arrêt ſur lequel ladite plainte doit être faite, & duquel elle ne s'eſt pas trouvée aſſez informée, ni éclairée.

Monſeigneur le Cardinal leur a répondu que la Compagnie aura fort agréable que leur Chambre ſe joigne à elle en ſes juſtes intentions, & lorſqu'elle jugera à propos; néanmoins que le Roi, ayant accordé l'audience pour recevoir ladite plainte ſur les deux heures, après-dînée, elle ne pouvoit être différée, & Meſſieurs de la Nobleſſe ayant accordé leur jonction, on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe rendre à l'heure priſe; que ſi, après en avoir encore délibéré, ils y adherent, la Compagnie s'en réjouira beaucoup.

Remontrance de M. l'Evêque d'Angers.

Le 5 Janvier, de relevée, Meſſeigneurs les quatre Cardinaux, pluſieurs de meſdits Seigneurs les Archevêques & Evêques & autres Sieurs Députés, s'étant rendus au Louvre & au grand cabinet du Conſeil, MM. les Députés de la Nobleſſe en grand nombre s'y étant trouvés auſſi à même-temps, Leurs Majeſtés, aſſiſtées de pluſieurs Princes, grands Seigneurs, Officiers de la Couronne, Monſieur le Chancelier & autres plus anciens Conſeillers d'Etat, s'y étant auſſi rendus, mondit Seigneur l'Evêque d'Angers leur a fait la plainte, ſupplication & remontrance dont il avoit été chargé, & ſur les points qui lui avoient été preſcrits, & ce avec un zele, piété & courage digne d'un vrai Evêque, qui parloit de la part des Etats du Royaume, & de choſes en partie qui regardent la Foi, la Religion & l'autorité de l'Ordre Eccléſiaſtique & ſpirituelle, & cela avec tant de jugement & prudence, que ceux même de qui il ſe plaignoit, ne peuvent pas s'en plaindre, en ayant parlé avec paroles de reſpect & courtoiſie, le tout avec tant de facilité, d'ordre, diſcré-

tion & éloquence, qu'on a admiré, comme quoi il étoit possible que dans une heure ou environ, qu'il avoit eu pour s'y préparer, il se soit pu si heureusement démêler d'une matiere si épineuse; aussi a-t-il été oui avec un silence & attention extrême, particuliérement par Leurs Majestés, lesquelles, après l'avoir oui favorablement, & témoignant encore par leur contenance qu'elles eussent desiré qu'il se fût plus étendu, ont fait reconnoître qu'elles étoient fort émues, & avoir du ressentiment sur le sujet de ladite remontrance, & lui ont répondu qu'elles, avec l'avis de leur Conseil, y ordonneroient un remede & réglement général.

Le 7 Janvier, M. l'Evêque d'Angers fut grandement loué & remercié, & avoué en tout ce qu'il avoit représenté à Leurs Majestés de la part de la Compagnie.

Arrêt du Conseil, portant suspension de l'Arrêt du Parlement & évocation de l'affaire.

M. l'Evêque d'Avranches dit que s'étant trouvé, ce matin, au logis de M. le Chancelier pour des affaires particulieres, mondit Sieur lui auroit mis en main deux extraits de l'Arrêt donné au Conseil la veille, ensuite de la remontrance faite par M. l'Evêque d'Angers, & l'auroit chargé d'en remettre un à MM. de la Noblesse, & l'autre à cette Compagnie, avec assurance de sa bonne volonté, laquelle il estime avoir fort témoignée en cette occasion.

La Compagnie ordonna la lecture de l'Arrêt, de la teneur qui suit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi en son Conseil ayant entendu les différends survenus en l'Assemblée des trois Ordres des Etats de son Royaume, convoqués à présent par son commandement en cette ville, sur un article proposé en la Chambre du Tiers-Etat, & la délibération intervenue en la Cour de Parlement sur le même sujet, le deuxieme du présent mois, oui les remontrances des Députés du Clergé & de la Noblesse, Sa Majesté séant en son Conseil, la Reine sa mere, les Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil présents, pour bonnes & grandes considérations, a évoqué & évoque à sa propre personne lesdits différends : a sursis & surseoit l'exécution de tous Arrêts & délibération sur ce intervenues. Fait très-expresse inhibition & défense auxdits Etats, d'entrer en aucune délibération sur ladite matiere, & à sadite Cour d'en prendre aucune Jurisdiction, ni connoissance, ni passer outre à la signature, prononciation, publication & exécution de ce qui a été délibéré en icelle, le deuxieme du présent mois. Fait au Conseil, tenu à Paris le sixieme jour de Janvier, mil six cent quinze. Signé, *de Lomenie.*

Sur lequel Arrêt auroient été expédiées les Lettres-Patentes de teneur.

Louis, &c.

Défectuosités observées dans l'Arrêt du Conseil.

Après laquelle lecture plusieurs points y auroient été remarqués, fort éloignés des intentions & espérances du Clergé, même en ce qu'il est porté par le narré d'iceux que les trois Ordres sont en différend. La plainte faite par mondit Seigneur l'Evêque d'Angers n'ayant tendu à faire entendre qu'il y eût aucun tel différend entre lesdits Ordres, moins pour y demander réglement; mais seulement étant fondée sur les entreprises du Parlement & sur les cinq points contenus en la délibération du cinquieme du courant, qui ne portent qu'il y ait aucun différend entre lesdits Ordres. Et bien que sur l'article proposé par le Tiers-Etat, le Clergé ait fait l'instance, & représenté aux autres Chambres les raisons pour lesquelles il ne pouvoit subsister, comme il est porté par les délibérations sur ce, ci-devant prises : néanmoins que l'affaire n'étoit pas réduite aux termes de différend entre les Etats; parce que les deux Chambres de l'Eglise & de la Noblesse ont été toujours d'accord, même sur la rejection & réformation dudit article, & que le Tiers-Etat avoit aussi reconnu qu'il y avoit à dire & à réformer, & s'y étoit soumis; même l'avoit envoyé à cette Compagnie en communication, avec paroles qui témoignoient qu'il étoit fort disposé de se conformer sur icelui à l'avis & correction qu'elle y apporteroit, l'ayant suppliée d'y mettre la main : en suite de quoi la Compagnie leur auroit envoyé un autre article qu'elle auroit fait sur le sujet du leur, tel qu'elle avoit estimé pouvoir être proposé & arrêté ès Etats; & le seul, unique, souverain & universel remede, qui puisse être donné sur ledit sujet & en cette Assemblée d'Etats, pour détromper & contenir les consciences effarouchées & corrompues par lesdites erreurs. Sur lequel le Tiers-Etat avoit répondu, qu'il entreroit en délibération Jeudi prochain, & tâcheroit de donner contentement à la Compagnie; desorte que par ce moyen,

tant s'en faut qu'il y ait encore pour le moins différend sur ce sujet, entre les Etats, du moins qui puisse être dévolu & porté au Conseil, qu'au contraire l'affaire s'accordoit doucement & sans altération entre iceux : & quand bien le Tiers-Etat insisteroit & s'aheurteroit en son premier article, & refuseroit l'autre réformé, les autres deux Chambres étant d'accord sur ladite rejection d'icelui, & sur l'acceptation & approbation du second, on ne peut pas prétendre que les Etats soient en différend, les deux Ordres emportant le Tiers; étant très-important que tout le monde sache ledit accord & union, & qu'on ne puisse pas dire que les Etats fussent en contention sur ledit sujet; mais au contraire unis & conformes, sauf ès formes de procéder, sur lesquelles seulement la diversité s'est trouvée. Cette Compagnie particuliérement n'étant jamais entrée en la discussion du fonds de la matiere, & ayant toujours seulement insisté à ce qu'il n'en soit point parlé ; attendu que les Etats ne sont fondés en Jurisdiction, ni pouvoir pour en délibérer, ni pour en résoudre. Sur lesquelles considérations & plusieurs autres mesdits Seigneurs ont remarqué la défectuosité dudit Arrêt.

D'ailleurs que la plainte & remontrance faite par mondit Seigneur l'Evêque d'Angers étant formée sur lesdits cinq chefs; les deux premiers, desquels l'un concernoit l'autorité & dignité des Etats, & l'entreprise dudit Parlement d'avoir donné un Arrêt, pour limiter & intimider leur liberté; & l'autre la Religion : & tous deux de telle conséquence, que la Compagnie s'est, pour plusieurs grandes & très-nécessaires considérations, résolue de surseoir toutes autres affaires des Etats, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi y ordonner, lui faisant reconnoître comme sans beaucoup d'inconvénients on n'en peut différer la résolution.

Par ainsi, disoient Messeigneurs, qu'il en falloit renouveller la plainte & la très-instante supplication à Sa Majesté, lui représentant comme les Etats ne peuvent travailler, si leur liberté ne leur est rendue par la cassation de l'Arrêt du Parlement; auquel le Tiers-Etat défere tant, qu'il n'oseroit rien faire, ni délibérer au préjudice d'icelui : & pour le regard du second chef, qui regarde la Religion, la Foi, la Doctrine de l'Eglise Catholique, & particuliérement l'autorité spirituelle d'icelle; à ce que ledit Parlement, ni autres Compagnies souveraines n'en puissent traiter, délibérer, ni résoudre; & que Sa Majesté le leur défende très-expressément, comme il est porté par la délibération, contenant la commission baillée à Monseigneur l'Evêque d'Angers, pour faire ladite plainte.

D'autres de mesdits Seigneurs estimoient que l'Arrêt du Conseil étoit assez avantageux ; que s'il ne rapportoit tout-à-fait gain de cause, que pour le moins il en contenoit une grande espérance ; en ce que le Roi évoque tous les différends à soi, ne veut que le Tiers-Etat, moins le Parlement, entrent plus en connoissance, ni délibération sur cette matiere, & en évoque la connoissance à sa propre personne ; de laquelle à cette heure il faut se promettre l'effet & fruit desdites supplications, principalement la cassation & interdiction requise, & après le surplus : que le Roi & son Conseil ne regardent pas tant aux formes qu'au fonds : qu'ores le différend sur l'article ne fût porté au Conseil, que les Etats n'en eussent fait plainte formelle, & que Monseigneur l'Evêque d'Angers n'en eût parlé ; néanmoins que Sa Majesté & son Conseil étoient d'ailleurs & par autres voies assez informés de ce qui s'est passé sur icelui : & que ledit article & les contestations mues sur icelui, avoient donné prétexte au Parlement de donner ledit Arrêt : de sorte que pour empêcher qu'on n'entrât en plus grande animosité sur cette question, le Roi en auroit voulu évoquer la connoissance, se réservant à faire droit sur le tout, qui est en effet un grand préparatoire, pour parvenir à ce que la Compagnie a désiré de Sa Majesté, & à obtenir l'entérinement de ladite supplication & instance faite par mondit Seigneur l'Evêque d'Angers. Par ainsi qu'il est plus à propos, plutôt de faire plus grand éclat sur cette affaire, d'en communiquer à M. le Chancelier, lui rendre graces du soin particulier qu'il avoit apporté en cette occasion en faveur de l'Eglise (comme il en a été fait un favorable rapport) lui représenter les difficultés que cette Compagnie fait sur l'Arrêt d'hier, les défectuosités qu'elle y trouve, le peu de contentement qu'elle en a, comme elle est disposée d'en faire de très-grandes instances à Leurs Majestés, même de surseoir toutes autres affaires, le sentir & sonder, le supplier & conjurer,

A ce que par un nouvel Arrêt, ou par ampliation ou interprétation du premier, particuliérement il soit fait droit & justice sur lesdits deux premiers chefs. Et qu'après avoir su les mouvements, considérations, & quelques particularités de mondit Sieur le Chancelier, on pourra prendre quelqu'autre résolution; que cette voie étoit plus douce & plus avantageuse, en ce particuliérement, qu'on retire ce fruit de l'Arrêt, que ceux contre qui la plainte a été formée n'en seront plus Juges.

Sur lesquels avis d'autres de mesdits Seigneurs auroient ajouté diverses ouvertures & propositions: & particuliérement un d'iceux auroit représenté, qu'outre les générales considérations pour lesquelles on étoit fondé en la demande du second chef, il en procéderoit un grand désordre, qui est, que si le Parlement se mêloit de décider & juger des points qui regardent la Foi, Religion & Doctrine, il arriveroit que les huit Parlements du Royaume feront huit divers jugements & résolutions sur même point, & se formeroient autant de croyances qu'il y a de Parlements.

Et après une grande & longue discussion de l'affaire, & que de commun consentement la Compagnie a protesté & résolu d'insister aux précédentes délibérations, lesquelles, en tant que besoin seroit, elle a confirmé en ce qui regarde lesdits deux premiers chefs; & à surseoir toutes choses, jusqu'à ce qu'on aura obtenu justice & satisfaction sur iceux; épousant le second chef avec le zele qu'ils doivent, comme un point très-important de Religion, & du soin duquel leurs consciences sont particuliérement chargées, même de prendre garde à ce que celle du Roi, qui est l'ame de l'Etat & la plus précieuse qui leur soit commise, n'y puisse être souillée, ni intéressée, en faisant ou permettant chose qui ne soit très-digne d'un Roi très-Chrétien & très-pieux, de Fils aîné & de Protecteur de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & attendant qu'on y puisse prendre plus grande & particuliere résolution.

Députation à M. le Chancelier, contre l'Arrêt.

L'Assemblée a député Messeigneurs les Evêques d'Avranches, de Vabres, de Rieux, de Grenoble & de Saint-Malo, avec les Agents, pour faire entendre à M. le Chancelier, qu'elle ne peut, en façon quelconque, passer outre à aucune délibération & affaire, qu'au préalable Sa Majesté n'ait commandé à la Chambre du Tiers-Etat, de supprimer l'article par lui proposé & présenté aux Chambres; & fait défenses à ses Cours de Parlements & autres Compagnies souveraines, d'entrer par ci après en aucunes délibérations, concernant la doctrine de l'Eglise; moins juger ou déterminer sur aucune question dépendant d'icelle, comme de l'autorité du Pape, se réservant en ce dernier point, d'en traiter avec Sa Sainteté, de l'avis des Prélats de son Royaume, aux occasions qui s'en présenteront: & par même moyen qu'il leur soit défendu, sous prétexte d'innover les Arrêts passés, d'en ordonner aucune exécution; & encore, qu'il plaise à Sa Majesté de pourvoir sur les autres points, des très-humbles supplications que mondit Seigneur l'Evêque d'Angers lui a faites de la part des Etats, représentant particuliérement à mondit Sieur le Chancelier, les grandes considérations èsquelles cette Compagnie est fondée, pour insister auxdites supplications; & priant mondit Sieur, d'y continuer sa faveur & justice.

Sa réponse.

Monseigneur l'Evêque d'Avranches, rendant raison de la commission à lui & à Messeigneurs ses Condéputés baillée, pour parler à M. le Chancelier, a dit, lui avoir fait entendre au long tous les points contenus en la délibération derniere, dont extrait lui avoit été donné; & après lui avoir rendu graces de la faveur qu'il avoit rendue sur ce sujet, & lorsque la délibération fut prise au Conseil sur ledit Arrêt (comme l'Assemblée en avoit été duement informée) l'avoir supplié de continuer, & de pourvoir plus avantageusement sur les très-humbles supplications que la Compagnie avoit faites à Sa Majesté, sur d'affaires si importantes & qui regardent la Religion: sur lesquelles il lui auroit représenté toutes les particularités & considérations déduites en ladite délibération derniere, sur lesquelles l'instance de la Compagnie étoit fondée, & les mouvements & dessein d'icelle, pour en réitérer la très-humble supplication à Sa Majesté, & de surseoir cependant toutes autres affaires en l'Assemblée. A quoi mondit Sieur le Chancelier auroit répondu, qu'il n'avoit rien fait en ce sujet qui fût digne de ce remerciement; que c'étoit à Leurs Majestés seules à qui il étoit dû; que de sa part il y avoit contribué tout le soin & bonne volonté qu'il lui avoit été possible, comme en un fait où il y va

de la Religion, de l'autorité de l'Eglise & du contentement de cette Compagnie, èsquels sujets il n'épargnera jamais rien de ce qui sera de son pouvoir; mais que Leursdites Majestés y avoient fait un grand effort, & rendu un signalé témoignage de la sincérité de leur affection & piété envers l'Eglise: qu'ils n'y pouvoient, pour le présent, faire plus, sans altérer l'état des affaires, les esprits étant si échauffés qu'ils sont, sur le sujet dont est question. Que c'est beaucoup qu'on ait interdit, & les Etats, & le Parlement, de plus traiter de cette matiere; & que le Roi ait évoqué la cause, non encore à son Conseil, mais à sa propre personne; qu'il ne pouvoit, pour plusieurs grandes considérations, & très-importantes au bien de son Etat & à la conservation de la tranquillité publique, passer plus outre, sur les demandes que Monseigneur l'Evêque d'Angers avoit proposées; qu'il prioit la Compagnie de le croire ainsi, comme il lui assuroit, par la connoissance qu'il a des affaires, qu'il ne dit rien, qui ne soit très-véritable; que le Roi est en très-bonne volonté, pour, en temps & lieu, & après que les chaleurs seront attiédies, pourvoir & donner tout le contentement qu'il lui sera possible sur lesdites demandes, par exprès en ce qui regarde l'autorité de l'Eglise, de laquelle il sera toujours protecteur, comme son fils aîné, & comme ses prédécesseurs l'ont été. Cependant qu'il a estimé que ce qui étoit le plus nécessaire pour le présent, c'étoit d'arrêter le cours & la suite des contentions, qui commençoient à naître dans les Etats, sur l'article, & entre eux, & le Parlement, sur l'Arrêt: que c'étoit le coup d'importance, & sur lequel étoit la plus grande difficulté; que par un extrême soin que Leursdites Majestés y ont apporté, il a réussi heureusement, & par un avis universel de son Conseil; ce qu'il estime devoir être imputé à une grande faveur & providence de Dieu: que le Roi, saisi de la question, la jugera à loisir, & de telle sorte que l'autorité de l'Eglise sur-tout, n'y sera pas blessée; mais que cela ne se peut pas faire tout à coup, qu'il faut que l'émotion & l'ardeur soit ralentie de part & d'autre: néanmoins qu'il avoit beaucoup de regret & trouvoit étrange, que cette Compagnie ne fût pas contente de ce procédé, & qu'elle se fût résolue à en faire du moins, sitôt & avec tant de démonstration de mécontentement, la plainte à Leurs Majestés, & plus, de ce qu'elle proposoit de surseoir & de se déporter à délibérer sur les autres affaires; sur quoi il la prioit de songer encore, de continuer en la prudence qu'elle a apportée jusqu'ici depuis l'ouverture des Etats, & de ne faire chose qui puisse être préjudiciable au Public; de le représenter les inconvénients qui en arriveroient, & de s'assurer en l'affection & piété du Roi, qui est très-favorable & très-disposé pour l'Eglise: & auroit, par plusieurs autres raisons, que mondit Seigneur l'Evêque d'Avranches a au long déduites, répondu aux défectuosités proposées contre ledit Arrêt, particulièrement sur ce qu'il est porté par icelui, *les Etats être en différend*. A représenté qu'il n'y est pas dit, qu'ils eussent formé le différend audit Conseil; mais que le Roi avoit entendu y en avoir, comme la vérité est telle, & ne peut être déguisée, que le différend n'ait été fort agité & concerté en toutes les Chambres, & divulgué par-tout; & que le Roi ne prenant pas à gré, que la matiere y fût plus concertée, craignant que les esprits se pourroient enaigrir & animer sur icelle, & voyant que le Parlement s'en vouloit mêler, a prudemment estimé & jugé qu'il la devoit évoquer à soi & en interdire la connoissance. Qu'il n'est pas à propos de s'arrêter sur ce point; savoir, si l'instance sur ledit différend étoit introduite au Conseil ou non, pour qu'il y pût prononcer, parce que Sa Majesté ne s'arrête pas aux formes, suffit qu'il est véritable qu'il y avoit du différend, des contentions & diversité d'avis, sur un sujet qu'il ne veut pas être disputé, moins jugé, ni en sesdits Etats, ni en son Parlement. Et que sur la plainte qui lui étoit faite, de ce que l'Imprimeur même du Roi avoit imprimé ledit Arrêt du Parlement, ores qu'il ne fût pas encore signé, & que par ce moyen il court par-tout, a assuré qu'il en feroit informer & en feroit fait justice exemplaire. Que mondit Sieur le Chancelier prie la Compagnie d'agréer & de se contenter de ce que dessus, & de croire que l'état des affaires ne peut pas permettre qu'il y soit autrement, ni plus avantageusement pourvu au desir d'icelle; mais qu'avec le temps, Sa Majesté y pourvoira de telle sorte, que la Compagnie en aura toute satisfaction.

Réponse du Chancelier, aux défectuosités proposées contre l'Arrêt du Conseil.

Sur laquelle réponse, conférant mesdits Seigneurs, après que plusieurs choses ont été dites de part & d'autre; &

Délibération sur la réponse du Chancelier.

même que les considérations contenues en la délibération de la séance derniere, sur & après la lecture de l'Arrêt dudit Conseil ont été réitérés; particuliérement sur ce qui a été représenté, qu'il s'agit en ce fait, de conserver la liberté & dignité des Etats, violée par l'Arrêt du Parlement; mais ce qui est plus important, & en quoi la conscience de chacun de cet Ordre est particuliérement obligée, il y va de la manutention de l'autorité de l'Eglise universelle, sur le jugement de la doctrine de la Foi & de ce qui en dépend; ce qui ne peut être mis en compromis, ni différé, sans lui faire un grand tort: & qu'il n'est ici question, que de savoir si Sa Majesté entend que le Juge-Lai & le Magistrat Politique en puissent connoître, en quoi la discussion ne peut & ne doit pas être, ni longue, ni grande; la justice étant si notoire du côté de l'Eglise, que sans impiété on n'en peut faire difficulté: & que d'ailleurs, attendu que tant ledit Arrêt du Parlement, comme il a été déja dit, que ledit article proposé par le Tiers-Etat (qui est la pierre de scandale & le fondement de toutes ces émotions) avec une inscription de loi fondamentale du Royaume, & d'article premier du cahier du Tiers-Etat qu'on lui a donné, ont été imprimés, vendus, publiés par cette ville, & envoyés par-tout; & que par-là, & par les lettres & mémoires que les ennemis de l'Eglise ont envoyées de part & d'autre (prenant grands avantages sur lesdites contentions, desquelles ils inferent que les Catholiques sont désunis en la Doctrine, bien que cela ne soit pas par la grace de Dieu) le mal & le sujet de l'altération, sont connus & manifestés par-tout.

Nouvelle remontrance au Roi résolue.

Il est aussi nécessaire de donner connoissance au Public du contraire & du remede; ce qui ne se peut, que par la rejection dudit article proposé par le Tiers-Etat, & par un Arrêt ou Déclaration du Roi sur la supplication qui lui a été faite, pour interdire les Parlements de ne connoître de la Doctrine. La Compagnie s'est affermie en la résolution & délibération d'hier, pour en aller faire très-instante & très-humble plainte & supplication à Sa Majesté; & lui représenter, comme il n'y est pas pourvu par ledit Arrêt, l'importance, conséquence & autres particularités, & pour lui faire voir, comme pour l'honneur & liberté des Etats & pour le bien de l'Eglise, il est nécessaire qu'il y pourvoie au plutôt, particuliérement sur la rejection dudit article & sur lesdits premiers chefs de ladite supplication. Messeigneurs les Evêques de Vabres & d'Albi ont été priés d'aller vers la Noblesse, pour la prier de se joindre; & Monseigneur l'Evêque d'Angers, de réitérer ladite supplication & plainte à Sadite Majesté, lui faire les instances & déclarations contenues èsdites précédentes délibérations, & résolues en la Compagnie.

Députation à la Noblesse, pour la prier de s'y joindre.

Mesdits Seigneurs Evêques de Vabres & d'Albi, de retour, ont dit: que Messieurs de la Noblesse ayant entendu le desir de cette Compagnie pour leur jonction, ont répondu qu'ils en délibéreroient présentement & y rendroient réponse.

Et bientôt après sont entrés MM. de Caydu & cinq autres Députés de la Noblesse, lesquels ont dit, leur Chambre s'être résolue de se joindre à la supplication que cette Compagnie desiroit réitérer à Sa Majesté, & députeroit tel nombre qu'elle aviseroit.

Jonction accordée par la Noblesse.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis leur a rendu grace de leur jonction; les a loués du soin qu'ils ont de se conserver en intelligence & union avec cette Assemblée; les a assurés qu'en toutes occasions, elle se comportera en leur endroit avec même faveur & courtoisie: que pour le nombre des Députés, il n'y auroit rien de mal qu'ils y en commettent deux de chaque Province & Gouvernement.

Monseigneur l'Evêque d'Angers ayant reçu, par écrit, les principaux points sur lesquels la Compagnie entendoit qu'il dût faire ladite supplication; après qu'il s'en est fort défendu, attendu surtout la précipitation qui étoit apportée en cette affaire, étant déja dix heures, & l'audience étant pour les onze, en accepta la charge, pour témoigner à la Compagnie la grande obéissance qu'il desire de lui rendre.

Principaux points de la remontrance donnés par écrit à Monseigneur d'Angers.

Et incontinent Messeigneurs les Cardinaux & la plus grande partie de la Compagnie se sont rendus au Louvre, & du cabinet du Conseil, où se sont aussi trouvés MM. les Députés de la Noblesse, ils ont été introduits au cabinet du Roi, où étoient Leurs Majestés, M. le Prince de Condé, & plusieurs autres grands Seigneurs & du Conseil, où M. l'Evêque d'Angers a très-dignement fait sa seconde remontrance, s'étant fort arrêté sur le second chef

de sa commission, concernant l'interdiction requise, à ce que les Parlements n'entrent en connoissance, ni jugement des matieres, qui dépendent de la foi ou de la doctrine d'icelle. Il fit encore instance pour la cassation de l'Arrêt du Parlement, & représenta les raisons pour lesquelles l'Arrêt donné par le Conseil ne pouvoit pas contenter les Etats.

Réponse du Roi.

Le Roi lui répondit, qu'il desiroit qu'au plutôt les cahiers lui fussent présentés, sur lesquels il pourvoiroit à toutes choses. La Reine ajouta, que l'on aviseroit à prendre quelque expédient sur le sujet desdites plaintes & remontrances.

Différents avis, sur le parti que doit prendre l'Assemblée.

Ledit jour, de relevée, mesdits Seigneurs s'étant assemblés, ont employé cette séance en divers discours, sur le sujet de la remontrance faite le matin; sur la réponse que Leurs Majestés y ont faite, & sur quelques particularités qui s'y sont passées. Plusieurs difficultés se présentant sur la résolution de ce qu'on doit faire: les uns portés d'un grand zele, estimant qu'il seroit plus à propos, de supplier le Roi qu'il ait agréable que cette Compagnie se retire, afin qu'elle ne voie pas qu'en sa présence on traite d'un article, qui va contre l'Ordre Ecclésiastique & autorité spirituelle; ce qu'elle ne peut permettre, sans y former de grandes oppositions, protestations, & y faire toute sorte de résistance; afin que la postérité reconnoisse, & que l'on sache qu'elle n'y a aucunement consenti; mais bien courageusement résisté. D'autres, espérant que Leurs Majestés se résoudront sur ladite remontrance & sur les désordres qu'elles reconnoissent que cette contention pourroit apporter, d'y ordonner quelque bon remede; néanmoins qu'il falloit prendre patience, & attendre qu'il ait plu à Dieu d'inspirer & d'ouvrir les yeux de Leursdites Majestés: cependant qu'il se faut conserver au respect & obéissance qui leur est due, & prier Dieu. A quoi toute la Compagnie se seroit résolue, & s'est retirée sans procéder à autre délibération; leurs esprits se trouvant en grande perplexité, sur les difficultés & contradictions, que les ennemis de l'Eglise & du repos du Roi & de l'Etat faisoient naître en cette affaire.

Le 9, le sujet de la remontrance faite par Monseigneur l'Evêque d'Angers à Leurs Majestés ayant été mis en avant, & plusieurs choses d'importance ayant été dites sur icelui, mondit Seigneur le Cardinal l'a remercié de la part de la Compagnie, & grandement loué, pour s'être si bien & prudemment acquitté de la commission qui lui avoit été donnée; & il s'en est excusé.

Monseigneur le Cardinal du Perron a été avoué par la Compagnie, de ce qu'hier après ladite remontrance, & sur l'occasion qui lui en fut donnée, comme il a représenté, par les discours qui y furent tenus ensuite, même à la sollicitation & par l'avis d'aucuns des Seigneurs Prélats qui étoient près de lui, il récusa ceux du Conseil qui sont de la Religion prétendue réformée ès questions & affaires de l'Eglise, & supplia Leurs Majestés de ne les y plus admettre: & après il a dit qu'il a fait apporter l'article sur le serment d'Angleterre, pour le confronter avec celui qui a été proposé par le Tiers-Etat, qui a été trouvé moins respectueux & plus préjudiciable à l'autorité de l'Eglise que celui d'Angleterre.

Ceux du Conseil, qui sont de la Religion prétendue réformée, récusés aux affaires de l'Eglise.

Serment d'Angleterre. Voyez *Pieces Justificatives*.

Monseigneur l'Evêque de Grenoble, avec les Sieurs Députés du Gouvernement du Lyonnois, a été prié de s'en aller à la Chambre de la Noblesse, pour lui rendre graces de l'assistance & affection qu'elle témoigna hier en ladite remontrance en faveur de l'Eglise; & l'éclaircir des intentions de cette Compagnie, sur ce qui s'y passa outre, & par-dessus ce sur quoi elle les avoit priés d'adhérer & de se joindre à sa supplication. Mondit Seigneur de Grenoble, de retour, a dit y avoir satisfait; & que lesdits Sieurs de la Noblesse ont témoigné beaucoup de contentement d'avoir assisté à ladite remontrance, & de l'obligation que cette Compagnie leur en reconnoît: & dit être très-disposés à se conserver en l'union & bonne intelligence, en laquelle ils ont été jusqu'ici avec icelle; qu'ils n'espéroient pas ce remerciement, pour n'avoir fait que leur devoir, & comme ils continueront à l'avenir: en attendant qu'il plaise à S. M. de faire réponse, & de déclarer son intention & résolution, sur ladite supplication très-humble, portée par Monseigneur l'Evêque d'Angers: la séance a été remise à demain.

Noblesse remerciée de sa jonction.

Le 10, mesdits Seigneurs assemblés se sont trouvés extrêmement émus, pour les impressions & faux bruits que les ennemis de l'Eglise, desireux de troubler la tranquillité publique de toute la Chrétienté, ont fait naître & exciter, par la proposition dudit article, en plusieurs esprits, peu informés du sujet

Considérations, sur les fâcheuses suites de l'article du Tiers-Etat.

dont il eſt queſtion, & moins des avis, intentions & réſolutions de cette Compagnie ſur icelui.

Marris des longueurs & tempérament, que Leurs Majeſtés (ſoigneuſes de contenir tous leurs Sujets en paix & union, & deſireuſes d'empêcher le cours & ſuites de ces altérations) ſont forcées d'apporter, pour la réſolution de la réponſe qu'elles doivent faire, ſur la très-juſte & réitérée remontrance que les Etats, je dis les deux premiers Ordres d'iceux, leur ont fait faire par mondit Seigneur l'Evêque d'Angers.

Particuliérement de ce que cette même longueur ſe trouve en la déclaration & interdiction qui leur a été très-humblement demandée, à ce que les Parlements & autres Juges temporels, n'aient & ne puiſſent traiter, délibérer, décider, ni réſoudre, des matieres de la Foi, des points de la Religion & Doctrine d'icelle; notamment de l'autorité ſpirituelle de notre ſaint Pere le Pape, ſe réſervant, Sa Majeſté, de traiter ſur icelle avec Sa Sainteté, ſuivant les occaſions, & avec l'avis des Prélats de ſon Royaume.

Sachant & reconnoiſſant meſdits Seigneurs encore, que ceux qui ont conjuré l'introduction du ſchiſme & la déſunion entre les Catholiques, ſous couleur d'aggrandir l'autorité Royale, rendent ſpécieuſes leſdites difficultés; leur deſſein & intention n'étant autre, que d'arracher cet Etat de la Communion de l'Egliſe, le Roi ſon Fils aîné d'entre les bras de ſa bonne mere, & de rompre la bonne intelligence & correſpondance que Sa Majeſté a avec ſon Pere ſpirituel, notre ſaint Pere le Pape, pour la manutention & conſervation de l'autorité & ſupériorité duquel, les Rois de France, ſes fideles Fils & vrais Protecteurs, ont donné tant de batailles.

Et a été ajouté qu'il eſt bien aiſé à reconnoître, que tous ces mouvements & factions, qu'on forme pour altérer l'intelligence & bonne correſpondance, qui s'eſt juſqu'ici, par la grace de Dieu, conſervée entre les autorités ſpirituelle & temporelle de l'Egliſe Catholique, procedent & ſont les effets des pratiques & pourſuites du ſchiſme d'Angleterre, qui, ſous les fauſſes & pernicieuſes amorces d'affranchiſſement & libertinage, & ſous l'apparence d'accroiſſement de l'autorité temporelle, uſurpant & y joignant la ſpirituelle, invitent & ſollicitent long-temps y a les autres Puiſſances de la Chrétienté, à ſe départir du reſpect & de la vénération qu'elles ont rendus à la Prélature ſpirituelle, particuliérement à Sa Sainteté, Chef viſible d'icelle, qu'elles ont toujours révérée avec Religion & dévotion; faiſant état leſdits Schiſmatiques, que c'eſt le ſeul & unique moyen, pour ébranler & débaucher la fermeté & conſtance de ceux qui font profeſſion de la Foi Catholique, & leur déſunion & altération, le vrai moyen pour donner du progrès & avancement à leur ſchiſme & héréſie.

Sur & enſuite de quoi jugeant meſdits Seigneurs en outre, que ces mêmes deſſeins & artifices vont au grand déſavantage & intérêt très-notable de Leurs Majeſtés, & du repos qu'elles deſirent conſerver en leur Etat, à la déſunion & altération de leurs Sujets, & à mille autres déſordres en conſéquence.

Toutes ces conſidérations & pluſieurs autres, par exprès celle de ce que durant l'innocence & jeunes années du Roi, & lorſqu'il n'a pas encore la force de la diſcrétion & du jugement, ni l'expérience aſſez grande pour diſcerner l'apparence d'avec la vérité: les ennemis même de ſon bien & de ſon Etat, ſous un prétexte faux d'être zélateurs de ſa Grandeur & Majeſté, le veulent porter à ſe rendre moins reſpectueux, que ſes prédéceſſeurs n'ont été depuis avoir embraſſé le Chriſtianiſme, envers l'autorité Eccléſiaſtique & ſpirituelle, particuliérement envers ledit Saint-Siege; à altérer l'amitié & bonne correſpondance, que Henri le Grand ſon Pere, Prince d'indomptable généroſité & prudence indicible, y a beaucoup plus recherchée, établie & affermie que ſes prédéceſſeurs; & à violer la foi & aſſurance que Sa Majeſté lui a donnée fraîchement, ſur le ſujet deſdits articles & Arrêts. Faiſant état leſdits prétendus zélateurs, que par même moyen ils y ſuſcitent le ſchiſme, la rebellion & le déſordre.

Je dis donc, que par la repréſentation deſdites conſidérations & malheurs, les appréhenſions ont tellement occupé les eſprits de la Compagnie, qu'elle a été comme ſans vigueur & ſans parole durant cette ſéance: que celle que Dieu lui a inſpirée, pour ſe réſoudre à ſe réveiller & ſe relever vers le ciel; à recourir à ſa divine bonté, à la dévotion & prieres, aux vœux & ſacrifices; à ce qu'il lui plaiſe avoir pitié de ſon Egliſe; appaiſer ſon courroux & indignation, qu'elle a juſtement encourue & méritée; de lui être néanmoins

Réſolution de recourir à Dieu.

favorable, pour conſerver l'union & devoir entre ſon Chef viſible & autres puiſſances ſpirituelles, & les Rois, Princes & autres puiſſances temporelles; d'inſpirer & fortifier le Roi, la Reine ſa Mere & Meſſieurs de ſon Conſeil, ès ſaintes intentions & inclinations qu'ils ont, & en la réſolution qu'ils y doivent prendre, ſans avoir égard, ni ſe laiſſer tromper aux difficultés qu'on oppoſe au contraire; mais que par ſon Saint-Eſprit, il éclaire & épure les eſprits de ceux qui errent & s'aheurtent ès opinions contraires à l'union de l'Egliſe; qu'il lui plaiſe encore de continuer à être protecteur de l'innocence & piété de Sa Majeſté, de la conſervation de ſa perſonne ſacrée, de ſon Etat & Royaume, & de la fidélité & obéiſſance qui lui ſont dues par tous ſes Sujets.

Auxquelles fins meſdits Seigneurs ſe ſont entre-exhortés & priés auxdites dévotions; & Monſeigneur l'Evêque de Paris, particuliérement ſupplié d'avertir & exhorter les perſonnes & Compagnies plus dévotes & Religieuſes de cette ville, à ce qu'elles ſe joignent & conſpirent à mêmes vœux & ſupplications.

Meſdits Seigneurs n'ayant pas jugé qu'il fût encore à propos d'employer les Oraiſons & dévotions publiques, de peur d'irriter & altérer les humeurs mal diſpoſées, qui même en ce ſujet convertiſſent les meilleures choſes en corruption, interprétant calomnieuſement les bonnes & ſaintes intentions de cette Compagnie, (qui après l'honneur & ſervice dû à Dieu, n'a rien en ſi grand ſoin, ni même ſa propre vie & conſervation, que celles des perſonnes ſacrées de ſes Rois & de leurs droits & autorités) & vont ſemant parmi le peuple, & trompant la ſimplicité de pluſieurs, par divers diſcours pleins d'impoſture, pour leur faire entendre, qu'elle en eſt moins ſoigneuſe & curieuſe qu'eux, leſquels indubitablement feroient ſiniſtre interprétation au préjudice d'icelle, ſi ores l'Egliſe en toutes affaires d'importance ait accoutumé de le faire, elle recouroit aux dévotions & prieres publiques.

Meſdits Seigneurs ont donc réſolu d'y employer les particulieres, & que demain le plus grand nombre qui ſe pourra d'entre eux célébrera la ſainte Meſſe en cette Egliſe, & les autres ailleurs, & que tous ſe trouveront à la Meſſe & prédication ordinaire.

Meſdits Seigneurs ſe ſont trouvés en leur ſalle & delà s'en ſont allés à l'Egliſe, où Monſeigneur l'Evêque d'Auxerre a dit la Meſſe & le Sieur Grand-Archidiacre de Rheims la prédication.

Inaction de l'Aſſemblée.

Le 12, meſdits Seigneurs ſe ſont bien rendus en la ſalle de leur Aſſemblée; mais attendu qu'il ne leur a été fait encore réponſe, ſur leurſdites ſupplications très-humbles, & qu'ils n'ont pu ſavoir l'intention de Sa Majeſté ſur icelles: & que c'eſt un préalable, de s'éclaircir & de ſavoir la réſolution, particuliérement ſur ce que le Parlement, par ſon Arrêt, empêche la liberté des Etats & ſe mêle des points de Religion: ils n'ont ſu travailler à autre choſe, mais ſe ſont encore entre-exhortés à prier Dieu comme deſſus.

Le 13, pour les mêmes conſidérations rapportées ès précédentes ſéances, meſdits Seigneurs s'étant aſſemblés, & après que la Meſſe a été dite, & ſur ce qu'ils ont ſu que la réſolution ſur les remontrances étoit encore différée, ſe ſont retirés.

Audience demandée à la Reine par le Cardinal de Joyeuſe.

Le 14, Monſeigneur l'Evêque d'Avranches a dit avoir charge de Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, de repréſenter à la Compagnie, que s'étant rendu, à cauſe de ſon indiſpoſition, à Conflan, il lui fut donné avis de l'état des affaires qu'elle traitoit, même des remontrances faites de ſa part par M. l'Evêque d'Angers, du ſujet d'icelles & de la réſolution par elle priſe de ſurſeoir toutes autres choſes, juſqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majeſté de pourvoir & mettre réglement ſur ledit ſujet.

L'importance duquel, & s'y agiſſant de l'intérêt de l'Egliſe, de l'honneur & contentement de cette Compagnie, lui avoient fait reconnoître, qu'il étoit obligé, par pluſieurs conſidérations, d'y venir contribuer ſa part; & à cet effet ſeroit revenu en cette ville, où il auroit ſupplié la Reine de lui donner audience, laquelle lui ayant été accordée, il auroit eſtimé être de ſon devoir, ne pouvant, à cauſe de ſa maladie, ſe rendre en cette Aſſemblée, de ſupplier Meſſeigneurs les Cardinaux de ſe rendre à ſon logis, pour s'inſtruire avec eux des particularités dudit ſujet, & apprendre les deſirs, intentions & réſolutions de la Compagnie.

Leſquels lui ayant fait cet honneur, ils auroient conféré enſemble, ſur les particularités qui s'étoient paſſées èſdites affaires, & ſur ce qui étoit plus expédient qu'il propoſât à Sa Majeſté, pour la ſatisfaction de la Compagnie.

Qu'incontinent après ladite conférence, Sa Majesté lui ayant donné favorable audience, il lui auroit fait entendre, comme lesdites remontrances procédoient particuliérement de la grande affection que les deux Ordres avoient au service du Roi & au repos de l'Etat; & comme les desseins de ceux qui bandoient au contraire ne pouvoient tendre qu'à introduire un schisme & désordre, & une grande altération ès affaires de la Chrétienté, par exprès entre les Catholiques & même de ce Royaume, ainsi qu'il lui en auroit représenté les particulieres considérations.

Que Sa Majesté, très-pieuse & très-affectionnée au bien de la Religion & de cet Etat ensemble, auroit témoigné un grand ressentiment & émotion, par l'appréhension desdits inconvénients, & un extrême desir d'y pourvoir & d'en empêcher l'événement, avec toute sorte de démonstration, de bienveillance envers cet Ordre, qu'elle loue beaucoup, pour le soin & prudence qu'il apporte, tant pour faire étouffer ledit sujet desdites altérations, qu'en toutes autres choses, qui regardent le bien des affaires du Roi & de son Royaume.

Néanmoins que Sadite Majesté lui auroit dit, qu'elle desiroit avant que de passer outre : que lui, Messeigneurs les autres Cardinaux & Evêque de Paris communiquassent avec MM. le Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin, pour concerter sur lesdites affaires, & y proposer & ouvrir quelque expédient convenable, pour qu'après le Roi, avec l'avis de son Conseil, y pût ordonner avec plus de facilité; en quoi elle apporteroit tout le soin & zele à elle possible, pour le bien de la Religion & de l'Etat, & pour divertir le cours & suite desdites altérations.

Conférence de MM. les Cardinaux avec les principaux du Conseil.

Que depuis, conformément à la volonté de la Reine, mesdits Seigneurs les Cardinaux & Evêque de Paris, Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin, lui ayant fait l'honneur de se rendre à son logis, ils auroient au long communiqué & traité sur lesdites affaires, particuliérement fait comprendre à mesdits Sieurs, le Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin, comme la Compagnie, en toutes ses poursuites & résolutions sur ce sujet, n'a eu autre but, ni dessein, que la conservation de la paix & union entre les Catholiques, même en cet Etat, & le bien & service du Roi, empêchant les dissentions & schisme que l'autre opinion faisoit naître : ce que lesdits Sieurs aussi auroient reconnu être véritable, & par ce moyen approuvé l'instance & opposition que cette Compagnie y avoit formée.

Ensuite de quoi plusieurs ouvertures auroient été faites entre eux, pour l'accommodement desdites affaires, aucunes desquelles auroient été respectivement trouvées justes & raisonnables; desquelles lesdits Sieurs Chancelier, de Villeroi & Président Jeannin devoient faire rapport à Sa Majesté & les lui faire agréer, pour après en donner connoissance aux Etats, afin qu'ils s'y conforment : lesquelles ouvertures étant, suivant les desirs & résolutions prises en cette Compagnie, elles ne pourront que lui être agréables, mesdits Seigneurs les Cardinaux n'ayant proposé, ni traité que conformément auxdites résolutions, & comme elle avoit préjugé que ledit accommodement se pouvoit faire.

Ouvertures pour l'accommodement de l'affaire.

Si auroit ajouté mondit Seigneur d'Avranches, que mondit Seigneur le Cardinal de Joyeuse l'avoit chargé, après avoir fait savoir ce que dessus à la Compagnie, de la prier aussi de sa part, d'avoir agréable ledit traité & négociation, qui réussiroit à l'honneur & contentement d'icelle, comme il en avoit toute espérance, & la prier encore de l'excuser, s'il n'est venu en personne lui en rendre raison, sa santé & son indisposition ne le lui ayant pas pu permettre, même la peine & l'agitation que ladite négociation lui a causée, l'ayant rendu plus indisposé.

La Compagnie, de commune voix, a témoigné beaucoup de contentement & d'obligation envers mondit Seigneur le Cardinal, pour ce qu'il a apporté audit traité; & a jugé qu'après la résolution des affaires, il sera raisonnable de lui en faire un grand remerciement.

Néanmoins elle a arrêté qu'on surseoira, attendant la volonté de Sa Majesté; & que mesdits Seigneurs les Cardinaux & Evêque de Paris sont suppliés de continuer, comme ils ont heureusement commencé avec mondit Seigneur le Cardinal de Joyeuse.

Le 15 Janvier, M. de Marillac, Conseiller d'Etat, s'étant présenté à la porte, & ayant été reçu & conduit par deux de mesdits Seigneurs les Prélats à la chaire préparée vis-à-vis de mesdits Seigneurs les Présidents :

M. de Marillac envoyé à la Compagnie par L. M.

A dit être envoyé vers cette Compagnie par Leurs Majestés, pour lui faire entendre qu'elles desirent de lui don-

ner tout contentement sur le sujet & points principaux des remontrances & supplications, qui leur ont été faites de sa part par Monseigneur l'Evêque d'Angers.

Qu'outre l'Arrêt qu'elles ont déja donné en leur Conseil, portant inhibitions au Tiers-Etat & au Parlement de passer outre, qu'elles ont fait emprisonner & feront punir l'Imprimeur, pour avoir imprimé l'Arrêt dudit Parlement, sur lequel la plainte a été faite, de la part des Etats, par ledit Sieur d'Angers, & pour le surplus des choses desirées sur ledit sujet par la Compagnie, y pourvoiront dans ce jourd'hui de telle sorte, qu'elle aura occasion d'être contente.

Réponse du Président de l'Assemblée.

Mondit Seigneur le Cardinal lui a répondu qu'elle a plusieurs grandes occasions de reconnoître d'infinies obligations Leurs Majestés, mais que celle-ci sera des plus signalées, particuliérement attendu l'importance du sujet, & le grand soin, bonté & prudence que Leurs Majestés emploient pour y pourvoir, même & de ce qu'elles lui ont fait l'honneur de lui envoyer cet avis plein de consolation, & qui lui apporte beaucoup de réjouissance par une personne de telle qualité, & qu'elle estime & honore beaucoup pour sa piété & son mérite.

M. de Brissac à l'Assemblée.

Le 16 Janvier, M. le Maréchal de Brissac ayant fait savoir à la Compagnie qu'il venoit vers elle, de la part du Roi, M. l'Archevêque de Lyon, quatre autres Prélats, avec autant des Sieurs Députés, furent priés d'aller le recevoir, comme elle fut qu'il étoit déja au Cloître : étant conduit à une chaire vis-à-vis de Messeigneurs les Cardinaux, il dit avoir reçu présentement commandement du Roi de se rendre en cette Assemblée; Sa Majesté ayant bien jugé qu'il ne falloit pas y venir préparé d'aucune harangue, venant devers personnes consommées en doctrine, en prédication & persuasions graves, autorisées de dignité, de vérité & de la science que gardent leurs levres.

Son discours.

Aussi a dit y venir sans autres choses que le témoignage de l'entiere affection que Sa Majesté a à l'honneur de cet Ordre, sachant ce qu'elle doit à l'Eglise & au saint Siege, duquel si elle a comme Roi de France très-Chrétien & Fils aîné de l'Eglise, des graces, avantages & faveurs, & bien méritées même par l'assistance de ses Prédécesseurs, c'est un accroissement de bénédiction à ce Royaume & à toute l'Eglise Gallicane ; aussi que Sa Majesté en veut bien user, & par telles & semblables paroles, a témoigné & fait entendre le grand état que Sa Majesté fait de cette Compagnie, pour être composée, comme il a dit, de personnes de grande érudition, piété & suffisance; & pour ce qu'elle représente le premier Ordre de son Royaume, & les Prélats & Pasteurs de l'Eglise, à laquelle Sa Majesté desire rendre toujours ce qui lui est dû par un Prince très-Chrétien, & particuliérement à notre saint Pere la Pape, à l'honneur duquel il auroit ajouté, de la part de Sa Majesté, plusieurs paroles pleines de respect & de bienveillance; témoignant, comme elle est très-desireuse, de lui continuer le devoir que ses Prédécesseurs Rois lui ont rendu, & de maintenir la bonne intelligence qui est entre cet Etat & Couronne & le saint Siege Apostolique.

Qu'au surplus Leurs Majestés avoient trouvé bon & eu pour agréable les plaintes & remontrances qui leur ont été faites, le sujet desquelles elles ont jugé être de grande importance & conséquence, & en louent beaucoup le soin, le zele & la prudence qu'on a apporté pour les lui faire entendre, & approuvent le procédé de la Compagnie.

Procédé de la Compagnie approuvé.

Qu'aussi Leurs Majestés n'ont rien oublié pour y procurer & ordonner le remede plus juste & convenable que le bien & état de ses affaires pouvoit permettre; & de fait,

Qu'outre l'Arrêt donné au Conseil, par lequel elles évoquent la connoissance de la matiere sur laquelle lesdites plaintes étoient fondées, & pourvoient à ce que le Parlement ne puisse en prendre plus connoissance, même ni passer outre à l'exécution des Arrêts qu'il y avoit auparavant donnés, elles ont fait emprisonner & punir celui qui a imprimé le faux Arrêt, ou plutôt le non Arrêt du Parlement, du deuxieme des présents mois & an, & ordonné que ledit Arrêt du Conseil, ensemble le Procès-verbal sur ladite punition seront imprimés & envoyés par les Bailliages & Sénéchaussées, pour y être enrégistrés & publiés par-tout où il appartiendra, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'intention de Leurs Majestés & de leur Conseil sur ce sujet.

Imprimeur du faux Arrêt du Parlement emprisonné.

Article du Tiers Etat retiré.

Que pour l'article du Tiers-Etat, le

Roi l'a, non-seulement évoqué, mais retiré, pour en ordonner, avec & suivant l'avis de cette Compagnie; néanmoins que quand elle trouvera à propos d'en faire & dresser tel autre qu'elle avisera & jugera être convenable sur le même sujet; qu'elles l'auront fort agréable, & le recevront très-volontiers.

S'assurant qu'elle aura prou de soin & d'affection pour pourvoir à tout ce qui les regarde & importe sur ce sujet.

Remerciement du Cardinal de Sourdis.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis, outre plusieurs belles & rares choses, lui a répondu que cette Compagnie avoit grande occasion de rendre graces à Dieu de ce qu'il lui a plu combler l'esprit du Roi de tant d'excellentes vertus, même d'une grande bonté & piété, par laquelle Sa Majesté rend si favorable traitement à l'Ordre Ecclésiastique, & continue au devoir & respect de ses Prédécesseurs envers notre saint Pere le Pape, Chef visible de l'Eglise, de laquelle Sa Majesté est le Fils aîné.

De quoi cette Compagnie reconnoissoit une infinie obligation à Sa Majesté & à la Reine, sa mere, pour les bons & salutaires Conseils qu'elle lui donne, même & de ce qu'elles avoient si heureusement & favorablement pénétré les desirs & intentions de cette Compagnie sur le sujet desdites remontrances, & particuliérement sur le soin & intégrité qu'elle doit à tout ce qui regarde l'intérêt de Sa Majesté & de son autorité.

Que la Compagnie aussi, après l'honneur dû à Dieu, n'a eu & n'aura jamais rien en si grande recommandation que ce qui regardera le bien des affaires de Sa Majesté, la conservation de sa sacrée personne, & de son autorité & puissance souveraine.

Que sur ledit sujet desdites remontrances, elle s'est représenté la qualité, non-seulement de très-humbles sujets & très-fideles serviteurs, mais de Prélats, Pasteurs & Directeurs des ames de tout le Royaume, particuliérement de celle de Sa Majesté, qui est la plus précieuse, & celle qui fait respirer & vivre l'Etat.

Qu'en cette qualité & sur ledit sujet où il y avoit quelque chose qui regardoit la Religion, & pouvoit induire ou introduire quelque nouveauté ou altération, elle s'est affermie sur lesdites très-humbles remontrances, auxquelles Sa Majesté remédiant, comme elle fait favorablement sur les principaux points, présentement & par l'assurance qu'elle donne de pourvoir au surplus sur les articles, qui en pourront être mis au cahier, elle fait une action très-digne d'un Prince très-Chrétien, pour laquelle toute l'Eglise Catholique, particuliérement cette Assemblée, lui en reconnoîtra l'obligation infinie à jamais, & l'en louera devant Dieu & devant les hommes à toute éternité, même & de ce qu'il lui a plu d'envoyer une si louable, agréable & favorable réponse par un personnage de si éminente qualité & plein de tant de mérite, qui, de longue-main & de fraîche mémoire, a rendu de si signalés services à cet Etat, & qui, ayant reçu, & la vertu, & les charges qu'il possede près de Sa Majesté, comme héréditairement de ses Prédécesseurs, par ses actions généreuses en a de beaucoup accru le mérite, & acquis une grande obligation sur l'Ordre Ecclésiastique, par l'honneur qu'il lui a fait de lui rendre ladite réponse; de quoi il a été fort remercié par plusieurs belles & riches paroles.

Contentement de la Compagnie.

Après que mondit Sieur le Maréchal, reconduit par les mêmes Sieurs, s'est retiré, la Compagnie est entrée en conférence sur les points & particularités de ladite réponse; & après quelques difficultés proposées sur l'éclaircissement d'icelle, elle a jugé qu'elle avoit grande occasion d'être contente, même sur ce que l'article, sur lequel toute la dispute & agitation s'étoit émue, a été retiré par Sa Majesté, & par conséquent ôté du cahier du Tiers-Etat, & de ce que Leurs Majestés desirent qu'il en soit dressé un autre par la Compagnie, & sur le tout prétendent se conduire avec l'avis d'icelle.

Et pour le regard du Parlement, son prétendu Arrêt, étant déclaré ne l'être pas & de nul effet, attendu même qu'il n'a été signé, la déclaration étant publiée par les Bailliages, Sénéchaussées & ailleurs où besoin a été, en outre l'Imprimeur pris & châtié, & le tout devant se manifester & publier par l'impression desdits Arrêts du Conseil, Déclaration & Procès-verbal d'emprisonnement & punition.

Et en outre l'assurance étant donnée par Leurs Majestés de pourvoir aux autres plaintes & supplications faites contre ledit Parlement sur les articles du cahier:

La Compagnie a jugé qu'il étoit pleinement

nement & suffisamment satisfait à tout ce qu'elle pouvoit justement desirer & espérer.

Par ainsi, délibération prise par Provinces, elle a supplié Messeigneurs le Cardinal de la Rochefoucault & Archevêque de Rheims, avec tels autres de la Compagnie qui leur plaira choisir, d'en faire un très-humble remerciement à Leurs Majestés.

Et reconnoissant aussi l'affection & zele de Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, qui, nonobstant son indisposition, même avec altération de sa santé, est intervenu, & s'est, avec beaucoup de ferveur, employé en ces affaires, a prié Messeigneurs les Archevêque de Bourges, Evêques de Limoges, de Vabres & de Mende, de lui en rendre, de sa part, très-humbles graces.

Et Messeigneurs les Evêques d'Avranches & d'Auxerre, avec tels autres qu'ils choisiront, ont été aussi priés de faire le remerciement à Monsieur le Chancelier, lui faisant entendre que la Compagnie se sent obligée en son endroit, particuliérement pour le grand soin & la prudence dont il a usé, pour lui prócurer raison & contentement sur ledit sujet.

Et d'autant que Messieurs de la Noblesse l'ont aussi courageusement & avec beaucoup de zele & de piété, assisté sur lesdites remontrances & au sujet d'icelles, elle a prié Messeigneurs les Evêques de Carcassonne & de Couserans de leur porter l'avis de ladite favorable réponse, leur rendre graces de ladite assistance, & leur faire telles offres & protestations de leur rendre même faveur & intervention ès choses qui les regarderont.

La Compagnie, encore infiniment aise, de ce qu'après une si longue & si grande agitation & difficulté, elle a obtenu l'effet de ses desirs & de ses très-humbles remontrances & supplications, a arrêté qu'il en sera rendu très-humbles graces à Dieu; à quoi chacun a été exhorté, & de s'en souvenir en ses dévotions & prieres, & par même moyen de le supplier pour la santé & prospérité de Leurs Majestés, paix & tranquillité de leurs Etats.

Prieres ordonnées.

Mesdits Seigneurs de Carcassonne & de Couserans étant de retour de la Chambre de la Noblesse, ont dit lui avoir porté l'avis, & rendu les remerciements, dont la Compagnie les avoit chargés, & qu'elle a fait autant de démonstration de réjouissance de ladite favorable réponse, que cette Compagnie même, & assuré qu'elle en rendroit très-humbles graces à Leurs Majestés, & reconnu qu'elle n'avoit fait que son devoir, en ce qu'elle a assisté, même au sujet dont il s'agissoit, cette Compagnie.

Remerciement à Leurs Majestés;

Le 17 Janvier 1615, Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault a représenté que, suivant la délibération de la derniere séance, Messeigneurs l'Archevêque de Rheims, Evêques d'Angoulême, de Chartres & lui, avoient été hier au Louvre, où ils rendirent de très-humbles graces à Leurs Majestés, parlant à la Reine, de la favorable réponse qu'il leur avoit plu de faire par M. le Maréchal de Brissac, sur les très-humbles supplications, qui leur avoient été faites de la part des Etats, par Monseigneur l'Evêque d'Angers, pourvoyant & faisant droit sur aucuns des points d'icelles présentement, & donnant assurance de pourvoir au surplus sur les articles qui pour ce seroient insérés au cahier; à quoi Sa Majesté auroit répondu qu'elle étoit bien aise que la Compagnie en fût contente, & qu'elle continueroit en toutes occasions de lui donner toute satisfaction possible; mesdits Seigneurs en ont été remerciés.

A M. le Chancelier;

Monseigneur l'Evêque d'Avranches a dit aussi avoir, avec Messeigneurs ses Condéputés, remercié M. le Chancelier; & Monseigneur l'Archevêque de Bourges a aussi rapporté avoir, avec Messeigneurs ses Condéputés, rendu graces à Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & que tous deux ont témoigné être fort contents du soin que la Compagnie a d'eux, & de la courtoisie dont elle usoit en leur endroit, & assuré qu'en toutes occasions ils feront voir, comme ils ont une extrême affection pour tout ce qui regarde l'intérêt de l'Eglise, & particuliérement pour servir cette Compagnie.

A M. le Cardinal de Joyeuse.

Opiniâtreté de quelques-uns du Tiers-Etat.

Le 21 Janvier, il fut dit, par aucuns de mesdits Seigneurs, qu'ensuite des plaintes faites à Leurs Majestés par la Compagnie, sur l'article proposé par le Tiers-Etat, elles avoient ordonné qu'il fût rayé du cahier dudit Tiers-Etat, & que ce Corps, étant entré en délibération sur le commandement du Roi, auroit arrêté, à la pluralité des voix, d'obéir audit commandement, & de rayer l'article; néanmoins que quelques esprits factieux avoient insisté, nonobstant la pluralité & contre

les formes, d'en faire remontrance à Sa Majesté; que Leurs Majestés ont refusé de les ouir, & les ont rudement renvoyés, attendu qu'ils ne peuvent se dire que particuliers, le Corps étant en la pluralité; qu'ils se jactent encore d'y faire des instances & des protestations, ce qui pourroit être de mauvais exemple & de dangereuse conséquence, si, après qu'une résolution a été prise en une Chambre, à la pluralité des voix, les particuliers pouvoient former des oppositions; par ainsi qu'il sembloit qu'on dût s'en plaindre & demander réglement.

La Compagnie jugea à propos de ne plus se mêler, ni formaliser de cette affaire, Leurs Majestés en ayant pris le soin, & qu'il valoit mieux s'en remettre à leur bonté & prudence.

Le 22 Janvier, M. le Cardinal de Sourdis dit que quelques-uns du Tiers-Etat avoient encore suscité de la clameur & de la dissention sur l'article, & fait si bien qu'ils auroient arrêté qu'il demeureroit écrit à la minute, & que leur Procès-verbal seroit chargé comme il avoit été ôté de la grosse par l'exprès commandement de Sa Majesté; de quoi la Reine a été fort offensée, & a commandé que ledit article fût tout à fait rayé de la minute, sans qu'il en soit fait mémoire.

Sur quoi Messeigneurs les Cardinaux ont été priés de faire instance, quand besoin sera, auprès de Leurs Majestés, afin que la parole, portée de leur part par M. le Maréchal de Brissac, soit effectuée & exécutée.

M. l'Evêque de Rieux fut aussi prié d'en parler à M. le Chancelier, & les Agents furent chargés d'y joindre leur sollicitation, même à ce que l'Arrêt du Conseil & le Procès-verbal de l'emprisonnement de l'Imprimeur, soient imprimés, publiés & envoyés aux Bailliages.

Evocations demandées.

Le 21 Janvier, après-midi, il fut représenté que quelques-uns de la Compagnie ayant desiré d'obtenir évocation de leurs causes & procès, de ce Parlement à tel autre qu'il plaira à Sa Majesté, suivant la supplication faite à Sa Majesté par M. l'Evêque d'Angers, M. le Chancelier auroit témoigné qu'il desiroit que la Requête lui en fût présentée par écrit: il fut résolu qu'elle seroit dressée & souscrite par les Secrétaires, présentée & sollicitée par les Agents.

Le 30 Janvier, il fut fait une grande plainte sur ce qu'en conséquence des supplications faites à Sa Majesté, pour qu'il fût accordé évocation à ceux de la Compagnie qui le désireroient, une Requête ayant été présentée au nom de la Compagnie, aux fins que ladite évocation fût donnée, quoique la Requête fût adressée au Roi, elle auroit été néanmoins rapportée au Conseil des finances, où elle avoit été, non-seulement rejettée, mais aussi blâmée par plusieurs, particuliérement par ceux qui avoient été du Parlement ou qui y ont intérêt, comme les Maîtres des Requêtes: il fut fait plusieurs ouvertures pour y rechercher quelque remede.

Le 9 & le 20 Février, trois Prélats avec les Agents, furent priés de poursuivre l'expédition de l'évocation pour M. l'Evêque d'Angers & autres de la Compagnie, qui la requerront dans six mois.

Bref du Pape à la Compagnie. Voyez *Pieces Justificatives.*

Le 16 Février, M. le Cardinal de Sourdis dit qu'il lui avoit été remis un Bref que Sa Sainteté avoit écrit à la Compagnie; ayant été mis au Greffe, la Compagnie le reçut avec l'honneur qu'elle devoit, & en ordonna la lecture; laquelle ayant été faite, elle pria M. l'Evêque d'Orléans d'y faire une réponse pleine de remerciements, reconnoissance & obéissance qui sont dues à Sa Sainteté. Le 21 Février, ledit Seigneur apporta la lettre par lui dressée, laquelle fut agréée & signée par ceux de l'Assemblée qui se trouverent présents: M. l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Orléans furent priés d'aller, avec les Promoteurs & Secrétaires, vers Monseigneur le Nonce de Sa Sainteté pour lui porter ladite lettre, & le prier de la faire rendre à Sa Sainteté, & de lui faire entendre en même-temps l'honneur & contentement que la Compagnie a reçu par celle qu'il a plu à Sa Sainteté de lui écrire, y ajoutant les compliments que besoin sera, tant envers Sadite Sainteté, qu'envers ledit Seigneur Nonce.

Lettre au Pape. Voyez *Pieces Justificatives.*

§. XV. *Réglement pour les Assemblées du Clergé. Assemblée générale de 1615, indiquée au premier Mars.*

Réglement sur l'ordre & la convocation des Etats-Généraux.

Le 21 Novembre, à l'occasion des disputes & contestations, qui s'étoient élevées au sujet des députations, il fut représenté que, pour éviter à l'avenir que les Ecclésiastiques ne pussent se trouver en pareilles difficultés, fort préjudiciables à la dignité de leur profes-

sion, & qui donnent du scandale, & sujet de discourir & de murmurer au public, il seroit à propos de faire quelque réglement & forme de mémoire sur l'ordre de la convocation des Etats-Généraux, devant qui & en quel lieu elle doit se faire : savoir, si le Magistrat, comme Commissaire établi par Sa Majesté, doit assister à l'Assemblée du Clergé ? quelles personnes dudit Clergé on doit y appeller ? distinguant les Sénéchaussées, Bailliages & pays, afin que l'on sache celui duquel chacun dépend ; & en un mot pourvoir à tout plein de difficultés qui se sont présentées durant les présents & précédents Etats-Généraux, afin que ledit réglement ou mémoire, demeurant aux Archives du Clergé, puisse être envoyé aux occasions par les Provinces.

Cette proposition fut jugée utile, & remise à une autre fois. (1)

Réglement pour les Assemblées du Clergé.

Le 4 Décembre, M. le Cardinal de la Rochefoucault, un de Messeigneurs les Evêques & un des autres Sieurs Députés de chaque Gouvernement, furent priés de dresser le réglement sur la tenue, les temps, taxes & autres dépendances des Assemblées du Clergé, tant particulieres, pour ouir le compte du Receveur-Général, que générales, pour ouir lesdits comptes & traiter avec Sa Majesté sur la décharge ou continuation des décimes, pour être ledit réglement communiqué, agréé & ratifié par la Compagnie.

Le 5 Décembre, de relevée, M. le Cardinal de la Rochefoucault représenta que MM. les Députés, pour dresser le réglement sur les Assemblées du Clergé, tant particulieres, que générales, s'étant rendus chez lui, ils auroient arrêté quelques articles, desquels les deux premiers, concernant le lieu de la tenue des Assemblées, & le nombre & qualités des personnes qui pourront y être députées, furent agréés & arrêtés ; sursis néanmoins à être insérés au Procès-verbal, jusqu'à ce que tout ledit réglement fût parachevé & résolu.

Les deux séances du 9 Décembre, furent employées à la lecture & à l'examen du réglement des Assemblées, dont quelques articles furent approuvés, & dont le réglement entier sera inséré au Procès-verbal, lorsqu'il aura été résolu.

Le 10 Décembre, le cahier contenant le réglement des Assemblées ayant été représenté, plusieurs articles ont été agréés de commun consentement : celui des pensions des Ministres convertis fut passé & agréé pour la forme de la levée ; mais quant à l'état de la dépense, l'ordre & la distribution des deniers, l'élection & nomination des personnes, & autres points sur lesquels il est besoin de pourvoir ; la résolution en fut remise à une autre séance ; les articles suivants furent approuvés.

Articles approuvés.

Premiérement, que les Agents-Généraux du Clergé, après avoir entendu de Sa Majesté en quelle ville il lui plaira que l'Assemblée, lors prochaine, soit convoquée, en avertiront les Provinces ; adressant pour cet effet leurs paquets à Messeigneurs les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires, quatre mois auparavant le terme de ladite Assemblée, pour le moins.

II. Lesquels Seigneurs Archevêques ou leurs Vicaires, ayant reçu le paquet desdits Agents, feront tenir les lettres incluses aux Dioceses de leur Province, ensemble leurs lettres particulieres, portant indiction de l'Assemblée provinciale à certain jour qu'ils leur assigneront, distant du jour que l'Assemblée devra être commencée en cette ville de Paris, ou autre telle qu'il plaira au Roi de nommer, de six semaines pour le moins, à ce que les Députés puissent s'apprêter & recouvrer les mémoires des Dioceses.

III. Le jour de la convocation échu, sera seulement procédé à la réception des Députés des Dioceses & jugements de leurs procurations ; à cette fin seront tenus les Seigneurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Députés des Dioceses, ou l'un d'iceux de bailler lettre ou certification par écrit du jour qu'ils auront reçu l'avis pour se trouver en ladite Assemblée provinciale, sinon & à faute de ce faire, sera passé outre, & contre les absents donné défaut, pour lequel sera ordonné qu'au lendemain sera procédé à ladite députation, nonobstant leur absence.

IV. Et le lendemain, les Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Députés desdits Dioceses, s'assembleront, & après avoir oui la Messe du Saint-Esprit, comme est de louable coutume, procéderont à ladite députation, & traiteront des autres affaires suivant

(1) On trouve dans un *Recueil* de la Bibliotheque Mazarine, sous le N° 26692, une Piece, sous le titre *des Etats-Généraux de France*, qui contient une description assez exacte de la forme que l'on tient en la convocation & Assemblée des Etats.

les occurrences, & feront les délibérations fignées par tous les affiftants.

V. Lefquels auffi écriront en Corps à tous les Diocefes de mettre entre les mains des Députés, pour le voyage de la Cour, bons & amples mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des paiements faits par les Receveurs particuliers defdits Diocefes en la recette provinciale, depuis l'Affemblée précédente, des deniers par eux dûs pour les années defquelles le compte devra être rendu en l'Affemblée lors prochaine, datant par eux les paiements faits audit Receveur provincial, enfemble les décharges par eux ou aucuns particuliers de leurs Diocefes, obtenues depuis le dernier compte, (fi aucunes y a,) avec l'extrait du compte du Receveur particulier du Diocefe, auquel ladite décharge aura été faite, & rôle des certifications des Bénéficiers particuliers dudit Diocefe; déclarant avoir joui de leurdite décharge, extrait du chapitre des deniers rendus & non reçus au compte dudit Receveur particulier; le tout à peine de nullité des députations qui feront faites en ladite Province, & répétition des taxes defdits Députés contre lefdits Seigneurs Archevêques, Evêques, Syndics & Receveurs en leurs propres & privés noms.

VI. Et en l'abfence defdits Seigneurs Archevêques, le plus ancien Evêque préfidera & tiendra la féance, fauf que le Grand-Vicaire defdits Seigneurs Archevêques, audit cas d'abfence, y fera la propofition du fujet de la convocation, comme en ayant reçu & envoyé les dépêches, fans que lefdits Archevêques, leurs Grands-Vicaires & Députés de leurs Diocefes, puiffent avoir plus d'une voix avec tout leurdit Diocefe, non plus que chacun des autres Diocefes.

VII. Pour éviter l'exceffive dépenfe que le grand nombre de Députés caufoit par le paffé, a été arrêté qu'à l'avenir ne pourront être députés plus de deux de chacune Province, l'un Archevêque ou Evêque, préfent ou abfent, l'autre du fecond Ordre, féculier ou régulier, Prêtre réfidant ordinairement en la Province, & pourvu de Bénéfice en icelle; les deux de divers Diocefes, tels qu'il plaira à la Province de choifir; à la charge toutefois que chacun des Diocefes de ladite Province participera fucceffivement à la députation, en telle forte qu'un même Diocefe, ni une même perfonne, ne puiffent être députés deux fois, auparavant que le tour des Diocefes ait été accompli; & en cas de contravention, ne feront les Députés de ladite Province reçus en l'Affemblée, & n'y auront féance, voyage, ni retour, mais fera leur députation nulle & de nul effet.

VIII. Seront lefdites Provinces tenues d'envoyer deux Députés ès Affemblées-Générales, qui fe tiendront de dix en dix ans; pour les Affemblées des comptes, fera loifible auxdites Provinces, fi bon leur femble, de fe reftreindre à un Député, tel qu'il leur plaira choifir, des qualités fufdites; même deux & trois Provinces pourront s'unir & députer conjointement à tels frais qu'ils aviferont, n'excédant toutefois les fommes ci-après déclarées, & gardant l'ordre ci-deffus prefcrit entre les Diocefes.

IX. Les taxes de Meffeigneurs les Archevêques & Evêques n'excéderont la fomme de vingt livres par jour; les Abbés & Dignités des Eglifes Cathédrales & autres, la fomme de douze livres, & celles de tous autres Bénéficiers, la fomme de neuf livres; n'excédant lefdites taxes en tout, la fomme de trente-deux livres par jour & au-deffous d'icelle, felon que lefdites Provinces voudront ufer de ménage, ce qui leur fera loifible; & d'autant qu'il ne fuffiroit pas de régler le nombre & les taxes des Députés, fi le temps des Affemblées n'étoit limité, a été arrêté que les Affemblées-Générales, de dix en dix ans, ne pourront durer plus de deux mois; & pour l'audition des comptes du Receveur-Général, de deux en deux ans, chacune un mois, en ce non compris le voyage & retour des Députés; que fi, pour quelque caufe que ce foit, lefdites Affemblées étoient ci-après prolongées, les Députés, ledit temps paffé, féjourneront à leurs dépens, & ne pourront, ni prendre, ni prétendre aucune taxe, à caufe de ladite prolongation, pour quelque prétexte & pour quelque confidération que ce foit.

X. Durant lequel féjour d'un & de deux mois, lefdits Députés ne feront payés qu'à raifon des journées qu'ils auront actuellement fervi, & feront entrés èfdites Affemblées, à raifon de deux féances par jour, dont ils ne pourront être difpenfés, ni défemparer l'Affemblée, pour quelque caufe que ce foit; duquel fervice ils feront tenus rapporter certificat figné du Préfident & Se-

crétaire, contenant les journées que lesdits Députés auront actuellement servi, & les sommes à eux dues pour raison d'icelles.

XI. Nul ne pourra être aggrégé ès Assemblées, fors l'Evêque Diocésain du lieu où elles se tiendront, sans qu'il puisse prendre aucune taxe, ni gratification quelconque; & toutefois, pour plusieurs grandes considérations, a été trouvé à propos que ceux qui sont en ces Etats, seront continués Députés par l'Assemblée prochaine, pour y servir gratuitement, sans prendre, ni prétendre taxe, & sans tirer à conséquence, & pour cette fois seulement.

XII. Les deniers des taxes des Députés seront imposés sur les Bénéficiers de chacune Province, suivant le département qui en sera dressé en la présente Assemblée; & leur sera envoyé avec la commission & les Lettres-Patentes, portant pouvoir d'en faire la levée, un an auparavant lesdites Assemblées, & ce par lesdits Agents, de quoi faire, ils sont expressément chargés; & pourra un même département servir pour plusieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter; & en cas que lesdites Provinces y apportent ci-après quelque retranchement ou ménage, ce qui restera de l'imposition d'une année, servira pour l'autre suivante, sans pouvoir être diverti, sur peine de répétition contre les Ordinateurs; & seront lesdits deniers levés aux deux termes ordinaires de Février & d'Octobre par moitié; reçus par les Receveurs particuliers, & mis ès mains des Receveurs provinciaux ou autres faisants leurs charges, pour par eux être après délivrés & payés aux Députés suivant les Mandements & Ordonnances desdites Provinces; néanmoins, en cas qu'icelles Provinces jugent que la recette & levée desdits deniers puisse se faire avec plus de commodité par autre que par lesdits Provinciaux, pourront ordonner au Receveur particulier d'en faire la remise ès mains de ceux qu'elles auront trouvé être plus convenable, & à qui elles en auront ordonné faire la recette, pour après par iceux en faire la distribution & paiement auxdits Députés, suivant lesdits Mandements & Ordonnances; le tout à commencer à lever en l'année 1616, pour l'Assemblée qui se tiendra en l'an 1617.

XIII. Pour faire cesser les plaintes, qui souvent ont été faites à cause des frais communs desdites Assemblées, a été arrêté qu'il ne se fera autre dépense à cause des frais communs, sinon des sommes, & pour les causes qui ensuivent:

A savoir, pour la célébration de la sainte Messe durant un mois, quarante-cinq livres. Dépense.

Au Clerc qui sert à l'Autel, dix livres.

Pour le louage de la salle, cent cinquante livres.

A l'Huissier ordinaire, cinquante livres.

Au Secrétaire de l'Assemblée pour ses peines, deux cents livres.

Au Promoteur pour ses peines, cent livres.

Lesquels articles doubleront aux Assemblées du contrat, attendu qu'elles durent deux mois.

Autre dépense.

Pour les dix-sept copies des Procès-verbaux des Assemblées, deux cents livres.

Au Sieur de la Fons, Secrétaire du Roi, cent livres.

Au Secrétaire des Assemblées extraordinaires, soixante livres.

Aux Agents sortants de charge pour leur séjour durant l'Assemblée, en laquelle ils rendront compte & pour leur retour, six cents livres à chacun, ci douze cents livres.

Sommes des frais communs des Assemblées pour l'audition des comptes, deux mille cent quinze livres. Somme des frais.

Sommes des frais communs des Assemblées pour le fait du contrat, deux mille six cents soixante-dix livres.

XIV. Lesquelles sommes s'imposeront sur lesdits Bénéficiers un an auparavant les Assemblées, & seront remises ès mains du Receveur-Général, tant à ce que la somme des frais communs, étant prescrite, ils ne puissent s'augmenter, que pour en éviter les intérêts.

XV. Le voyage & retour des Sieurs Députés qui se trouveront ci-après èsdites Assemblées, a été pareillement limité; savoir, la Province de Lyon, à dix jours; Vienne, treize jours; Embrun, seize jours; Aix, Arles, Narbonne, Toulouse & Auch, chacune dix-huit jours; Bordeaux, quatorze jours; Tours, dix jours; Bourges, quinze jours; Rouen, six jours; Sens & Rheims, quatre jours, & autant pour leur retour. Jours accordés pour le voyage & le retour.

XVI. Les Agents-Généraux du Cler-

gé ne pourront à l'avenir prétendre, ni recevoir aucune récompenſe ou gratification à la fin de leur charge, ſoit en conſidération de ſervices, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; moyennant cè, & eu égard que la ſomme de deux mille livres, à eux ci-devant accordée pour la dépenſe qu'il leur convient de faire, tant à Paris, qu'à la ſuite de la Cour, ne ſuffit pas, a été ordonné à chacun d'eux la ſomme de quatre mille livres par an; à la charge qu'ils ſeront tenus de pourſuive toutes les affaires dudit Clergé, tant à Paris, qu'à ladite ſuite, en perſonne, fournir aux frais généralement quelconques, qu'il conviendra de faire pour les procès & affaires dudit Clergé, n'excédants la ſomme de trois mille livres, qui leur a été auſſi pour ce ordonnée par chacun an: à la charge d'en compter & rapporter audit Clergé acquits des Parties prenantes; deſquelles ſommes revenants enſemble à onze mille livres par an, leſdits Agents ſeront payés par le Receveur-Général dudit Clergé, préſent & à venir, des deniers ordinaires de ſa recette par moitié.

XVII. Ne pourront les Députés des Aſſemblées emprunter ci-après aucunes ſommes pour le paiement de leurs taxes, frais communs, Miniſtres convertis ou autres gratifications, ni même paſſer aucune obligation pour leſdites cauſes ou autres quelconques; s'il en eſt paſſé, elles ſont, dès à préſent comme dès-lors, déſavouées & déclarées nulles, ſauf aux Créanciers à ſe pourvoir contre qui ils verront bon être, autres que le Clergé; & néanmoins d'autant que les frais communs & taxes des Députés de la prochaine Aſſemblée, ne peuvent être impoſés avant la tenue d'icelle, ce à quoi ſe trouvera monter la dépenſe de ladite Aſſemblée, ſelon le département qui en ſera fait, n'excédant le réglement ci-deſſus & au-deſſous d'icelui, ſera emprunté du Receveur-Général, ou autres, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence; & s'il étoit paſſé obligation pour plus grande ſomme, ladite obligation eſt dès à préſent comme dès-lors, déſavouée & déclarée nulle pour ledit outre-plus; & ſi ſont faites défenſes aux Agents de pourſuivre, ni envoyer aucunes commiſſions pour impoſer deniers ſur les Bénéficiers de ce Royaume, fors les ſommes & pour les cauſes ci-deſſus déclarées tant ſeulement, à peine d'en répondre en leurs noms, & à eux enjoint d'avertir les Dioceſes de n'impoſer, ni lever aucunes ſommes en vertu de Commiſſions, ni Lettres, ſinon celles ci-deſſus déclarées; & en cas de commandements ou contraintes, pour aucunes ſommes autres que celles ci-deſſus, contre les Evêques, Syndics, Receveurs ou Bénéficiers, s'oppoſer auxdites contraintes, & s'en pourvoir, tant au Privé Conſeil, auquel leſdits Agents ſeront tenus, & dès à préſent, chargés de prendre la cauſe pour leſdits oppoſants, qu'ailleurs où il appartiendra.

XVIII. Sans toutefois que le préſent réglement puiſſe être entendu, ni avoir lieu en ce qui regarde la récompenſe & compte des Agents qui ſont à préſent en charge, ni les frais communs de la préſente Aſſemblée des Etats.

XIX. Et ſeront, tant le préſent réglement, qu'autre fait pour l'audition des comptes en la préſente Aſſemblée, ſignifiés aux Receveurs-Généraux du Clergé préſents & à venir, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, après toutefois que leſdits réglements auront été autoriſés par Sa Majeſté à l'inſtance des Députés deſdits Etats; & ſera fait mention d'iceux ès contrats qui ſeront ci-après paſſés avec ledit Receveur-Général & ſes Succeſſeurs, qui s'obligeront de garder & entretenir leſdits réglements en tant qu'à eux touchera, ſous peine de radiation de leurs gages, reſtitution de deniers en leurs noms & toutes autres convenables.

XX. Et lecture faite du préſent réglement, meſdits Seigneurs Prélats & autres Eccléſiaſtiques ont, d'un commun conſentement, juré & promis d'icelui tenir, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; à cette fin ordonné qu'à la diligence des Agents, extrait en ſera envoyé aux Dioceſes, pour y être lu, enrégiſtré & gardé, & les procurations des Députés, tant des Dioceſes, que des Provinces chargées d'en pourſuivre l'entretenement, le maintenir & s'oppoſer à tout ce qui ſera fait ou pourſuivi au contraire, à peine de radiation & répétition des taxes deſdits Députés, dépens, dommages & intérêts du Clergé; & dès à préſent Meſſeigneurs les Archevêques ou autres qui préſideront aux Aſſemblées provinciales, ſont priés, & néanmoins chargés de les faire entiérement obſerver; & en cas de contravention, ladite Aſſemblée faiſant & repréſentant le Clergé

de France, assemblé en Corps d'Etat, a, dès à présent comme dès-lors, donné & donne plein pouvoir & spécial Mandement à tous Prélats & autres Ecclésiastiques, de s'y opposer, en demander la cassation, poursuivre la répétition des deniers, & généralement faire & procurer tout ce qu'en ce cas besoin sera, ores que le cas requis Mandement plus spécial, & que ladite contravention procédât du fait & Ordonnances des Assemblées à venir, lesquelles Ordonnances ladite Assemblée a dès à présent désavouées; enjoint aux Agents à l'avenir d'en poursuivre, en vertu du présent désaveu & au nom dudit Clergé, la cassation, réparation, restitution de deniers & de tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenants, à peine de privation de leurs gages & répétition de ce qu'ils en auroient reçu, tant contre eux, que leurs héritiers; & sera Sa Majesté très-humblement suppliée de vouloir autoriser le présent réglement & extrait d'icelui, & des Lettres-Patentes de Sadite Majesté envoyées aux Dioceses & Provinces; déclarant mesdits Seigneurs tous infracteurs dudit réglement mal affectionnés à l'honneur & soulagement de l'Eglise, & comme tels incapables de députations à l'avenir.

L'extrait du présent réglement a été délivré par le commandement de nosdits Seigneurs les Députés des Etats-Généraux en la Chambre Ecclésiastique, pour être présenté à Sa Majesté aux fins de l'autorisation d'icelui, & mis ès mains de M. le Chancelier; l'Original étant demeuré aux Archives du Clergé à Paris, par nous soussignés Secrétaires en ladite Chambre Ecclésiastique, ce jourd'hui 24 Janvier 1615. *Behety, de Breteuille.*

Arrêt du Conseil, confirmatif dudit réglement.

Lequel réglement ayant été présenté au Roi, & Sa Majesté l'ayant confirmé par Arrêt de son Conseil, a été trouvé bon qu'il fût inséré ensuite.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été remontré au Roi en son Conseil par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de France, assemblés par permission de Sa Majesté en cettedite ville de Paris, que pour éviter les grands frais & dépenses qui se faisoient anciennement pour la convocation & tenue des Assemblées-Générales dudit Clergé & pour les régler & réduire à une somme certaine & modérée, ils auroient avisé de dresser en ladite Chambre, un réglement sur l'ordre qu'ils avoient estimé pouvoir retrancher lesdites dépenses excessives & inutiles, tant pour la tenue desdites Assemblées, que pour la forme d'en lever les deniers; lequel réglement ils supplioient très-humblement Sa Majesté de vouloir agréer & confirmer pour être ci-après gardé selon sa forme & teneur: vu ledit réglement, extrait du Procès-verbal de ladite Chambre Ecclésiastique du dixieme Décembre dernier, signé Behety & de Breteuille, Secrétaires de ladite Chambre: le Roi, en son Conseil, a approuvé, validé & confirmé ledit réglement, veut & ordonne qu'il soit gardé & observé selon sa forme & teneur, avec défenses très-expresses à tous ceux dudit Clergé d'y contrevenir; & afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à la diligence des Agents & Députés-Généraux dudit Clergé, il en sera envoyé des copies duement collationnées par tous les Dioceses pour y être publiées; & où en aucuns d'iceux il auroit été fait des députations pour la prochaine Assemblée-Générale dudit Clergé contraires à icelui, Sadite Majesté les a cassées & annullées, & leur enjoint de procéder à nouvelle députation suivant ledit réglement, à peine de n'être reçus en ladite prochaine Assemblée, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le cinquieme jour de Mars 1615; & à côté, collationné. *Signé*, MALIER.

Difficultés proposées, sur le temps & le lieu de la prochaine Assemblée.

Le 10 Décembre, de relevée, quelque difficulté s'étant mue, tant sur l'exécution dudit réglement pour la convocation de la prochaine Assemblée-Générale, en suite & continuation de la présente, ou conjointement sur la fin d'icelle, & sur les clauses de la lettre, qu'il a été arrêté d'envoyer aux Provinces sur le sujet dudit réglement & de la convocation de la prochaine Assemblée, & encore sur le jour & lieu de l'indiction d'icelle; ledit réglement a été relu & ratifié en la forme ci-dessus insérée: M. l'Evêque de Rieux fut prié de savoir le jour & lieu que Leurs Majestés auront agréable, faisant en sorte que le lieu soit la ville de Paris, & le temps, le commencement de Mars ou environ; à l'égard de la lettre écrite aux Provinces, elle est de la teneur qui suit:

Clauses de la lettre envoyée par les Secrétaires aux Provinces.

Monsieur, &c. Par commandement

de nosdits Seigneurs, de *Behety*, *de Breteuille*, Secrétaires; & en l'inscription de ladite lettre : *A Monseigneur l'Archevêque ou Evêque de tel lieu, & en son absence, à Messieurs ses Grands-Vicaires, Syndics & Députés de son Diocese*

Clauses de la lettre envoyée aux Dioceses par les Agents.

La lettre envoyée aux Dioceses, de la part des Sieurs Agents, étoit de la teneur suivante : *Monseigneur, &c. Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, de Racine, de Behety, Agents-Généraux du Clergé de France.*

Et l'inscription : *A Monseigneur l'Archevêque ou Evêque de tel lieu, & en son absence, à Messieurs ses Grands-Vicaires, Syndics & Députés de son Diocese.*

Réglement sur l'ordre, forme & façon de la reddition des comptes du Receveur-Général.

Le 11, M. le Cardinal de la Rochefoucault fut supplié, avec les autres Seigneurs qui avoient travaillé sur le réglement des Assemblées, de faire encore un autre réglement sur l'ordre, forme & façon de la reddition, audition, examen & clôture des comptes du Receveur-Général, en y apportant & employant tous les moyens qu'ils jugeront en leurs consciences être plus propres pour les ouir, examiner & clorre le plus exactement, promptement & soigneusement qu'il sera possible, & en telle sorte que l'on ne puisse à l'avenir y avoir, ni concevoir de mauvaises impressions, ni ombrages.

Addition au réglement.

Le 29 Décembre, Monseigneur de Bayonne, chargé de faire la supplication au Roi, à ce que Sa Majesté ait agréable la résolution prise par la Compagnie sur la tenue de l'Assemblée-Générale prochaine, & qu'en conséquence l'indiction en soit avancée ; représenta qu'il ne devoit pas parler au Roi sur ce sujet, qu'au préalable l'Assemblée n'eût vuidé les difficultés formées sur ladite résolution; n'étant, ni utile, ni honorable qu'il fût porteur d'une parole vers Sa Majesté, qui ne fût constante & très-résolue, & sur laquelle il y eût à craindre qu'on pût apporter de l'incertitude ou de la contradiction : ensuite de quoi lesdites difficultés ayant été discutées, à la pluralité des opinions, il fut ordonné :

Qu'en l'Assemblée provinciale, lorsqu'il sera question de députer aux Assemblées des comptes ou générales, élection sera faite de deux personnes; à savoir, d'un de Messeigneurs les Archevêques ou Evêques, y présents ou absents, & d'un des Sieurs Ecclésiastiques du second Ordre, Séculier ou Régulier, Prêtre, Bénéficier de ladite Province, & résidant ordinairement en icelle ; les deux de divers Dioceses, & tels qu'il plaira à ladite Province de choisir; à la charge toutefois que tous les Dioceses participent également & successivement à ladite députation, sans qu'un même Diocese, ou une même personne, puisse être députée deux fois auparavant que le tour des Dioceses de la Province ait été accompli; le tout sans préjudice de la résolution prise pour la prochaine Assemblée; & il fut ordonné que le contenu en la présente délibération seroit ajouté au réglement ci-devant résolu & inséré.

Prétention des Dioceses Métropolitains rejettée.

Le 17 Janvier, sur ce qui fut dit que quelques Dioceses Métropolitains prétendoient avoir plus de voix que chacun des autres Dioceses suffragants, aux Assemblées provinciales, soit sur le fait de la nomination des Députés des Assemblées des comptes ou générales, soit sur le fait des autres affaires, il fut arrêté que l'Archevêque, son Grand-Vicaire & les Députés ou Syndics de son Diocese, ne pourroient avoir auxdites Assemblées provinciales plus de voix que l'Evêque, le Grand-Vicaire, Syndic & Députés des autres Dioceses, ni le Diocese Métropolitain, plus d'autorité pour ce regard que les autres Dioceses.

Présidents aux Assemblées Provinciales.

Il fut ordonné, conformément aux précédents réglements, qu'en l'absence de l'Archevêque, ou durant que le Siege Métropolitain sera vacant, le plus ancien Evêque présidera en l'Assemblée provinciale, sans que le Grand-Vicaire du Métropolitain puisse prétendre la Présidence en la présence d'aucun Evêque; bien pourra ledit Grand-Vicaire faire la premiere proposition sur le sujet de la convocation de l'Assemblée, comme en ayant reçu les paquets & commissions, & les ayant envoyés par les Dioceses.

M. l'Archevêque d'Aix fit instance sur quelques intérêts particuliers de quelques Chapitres de sa Province; mais la Compagnie n'y prit autre résolution.

Le 21 Janvier, M. l'Evêque de Bayonne dit avoir supplié Sa Majesté, suivant la charge qui lui avoit été donnée par la Compagnie, d'autoriser les réglements faits sur la tenue des Assemblées du Clergé, tant particulieres, que générales, & que Sa Majesté avoit répondu qu'elle aviseroit à lui donner contentement.

Le 21 Février, pour plusieurs considérations, il fut arrêté que l'imposition

tion de quatre-vingt-quatorze mille livres qui est levée tous les ans sur les Bénéficiers du Royaume par-dessus un million deux cents mille livres, que le Clergé a accoutumé d'accorder au Roi par an, pour l'acquitter de pareille somme de rente envers les Maisons-de-Villes de Paris & de Toulouse, sera retranchée à l'avenir du département général.

Et à l'égard de l'imposition qui se fait pour les pensions des Ministres convertis, que les sommes qui seront levées, demeureront en chaque Province, pour y être employées & distribuées par les Ordonnances des Assemblées-Provinciales, sans que lesdits deniers soient plus portés, ni distribués en cette ville de Paris : il fut ordonné que la présente résolution seroit ajoutée au réglement des Assemblées, & envoyée avec icelui dans les Provinces.

Assemblée-Générale de 1615, indiquée au premier Mars, au lieu du premier Mai.

Le 2 Décembre, il fut arrêté que le lendemain, sans plus différer, la Compagnie prendroit une résolution sur l'ordre qu'on doit garder touchant la convocation, le temps, le lieu & la tenue de l'Assemblée-Générale du Clergé, dont l'indiction est au premier Mai prochain, par le contrat passé entre le Roi & le Clergé en l'année 1606; attendu l'importance de l'affaire, Messeigneurs furent priés de se trouver de bonne heure en l'Assemblée.

Le 3 Décembre, la proposition sur l'Assemblée-Générale prochaine ayant été mise en délibération, après que Monseigneur de Rieux & le Sieur de la Vernusse, Promoteur, & plusieurs autres Seigneurs Prélats & Députés ont eu représenté plusieurs considérations sur l'utilité ou dommage, que l'accélération ou le retardement d'icelle pourroit apporter, il fut arrêté que l'indiction en seroit avancée le plus qu'il seroit possible, & qu'elle seroit demandée pour le premier du mois de Mars prochain, si on peut le faire agréer au Roi; qu'à cet effet il seroit écrit aux Provinces, afin qu'elles s'assemblent pour députer en la forme ordinaire, & aux conditions portées par le réglement qui leur sera envoyé; sauf qu'il leur sera aussi écrit, qu'attendu que plusieurs Prélats & autres Ecclésiastiques de qualité, sont déja ici portés pour les Etats-Généraux; vu même que toutes les autres affaires concernant le Clergé, ont été traitées par lesdits Sieurs Députés aux Etats, & qu'il ne restera que l'audition des comptes; & si on ne peut s'en garantir, la résolution du contrat pour la continuation des décimes, à quoi on ne sauroit employer plus d'un mois, qu'elles sont priées & exhortées de députer les mêmes Sieurs Députés aux Etats, qui offrent d'y vaquer gratuitement.

Par l'article onze du réglement qui fut approuvé le 10 Décembre, il est porté que ceux qui sont en ces Etats, seront continués Députés pour l'Assemblée prochaine, pour y servir gratuitement & sans taxe.

Le 21 Décembre, M. le Cardinal de Sourdis représenta qu'il avoit fait entendre à la Reine les bonnes considérations qui portoient la Compagnie à demander que l'Assemblée-Générale, dont l'indiction est prescrite par le dernier contrat au premier Mai prochain, soit avancée, & que la tenue en soit faite immédiatement après les Etats, par ceux même des Ecclésiastiques qui sont déja ici pour lesdits Etats, & qui offrent d'y vaquer gratuitement & sans taxe, sous le pouvoir que les Provinces pourront leur envoyer; ce qui sera une grande épargne pour les Provinces, & un grand soulagement pour les pauvres Ecclésiastiques, qui ne seront pas contraints de supporter les frais de deux Assemblées; que Sa Majesté lui auroit répondu qu'elle en communiqueroit avec MM. les Chancelier & de Villeroi, de qui on pourroit savoir l'intention du Roi sur ce sujet; par ainsi Monseigneur le Cardinal pria, de la part de la Compagnie, M. l'Evêque de Rieux & le Sieur de la Vernusse d'en savoir la réponse de M. le Chancelier.

Le 29 Décembre, une partie de la séance fut employée pour faciliter que la résolution sur ladite tenue fût effectuée.

Le 21 Janvier, M. l'Evêque de Bayonne dit que, suivant la charge qui lui en avoit été donnée par la Compagnie, il avoit supplié Sa Majesté d'avoir agréable que l'Assemblée-Générale prochaine fût convoquée en cette ville au premier Mars prochain, au lieu du premier Mai; à quoi Sa Majesté auroit répondu qu'elle aviseroit à donner contentement à la Compagnie promptement & par l'avis de son Conseil.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.*

I. Ecclésiastiques de Toulouse cotisés par les Capitouls.

Le 13 Novembre, Monseigneur l'Evêque de Rieux représenta que le Syndic du Clergé du Diocese de Tou-

louse avoit un procès au Conseil contre les Capitouls & Syndic de la ville de Toulouse, sur ce que lesdits Capitouls prétendent comprendre les Ecclésiastiques en une imposition qu'ils font pour l'industrie; ce qui est une vraie capitation & contribution personnelle qu'ils veulent étendre, non-seulement sur les Ecclésiastiques qui ont des Bénéfices, mais aussi sur les simples Prêtres, qui n'ont autre bien, ni industrie, que ce que la charité des gens de bien leur donne pour les Messes & prieres; que ledit procès avoit été rapporté & jugé la veille au profit & avantage dudit Clergé à la pluralité des voix; que néanmoins, sur quelque difficulté qui fut alléguée, il fut dit, par M. le Chancelier, qu'il falloit encore ouïr lesdits Capitouls : sur quoi il supplia la Compagnie de vouloir commettre quelqu'un pour recommander le droit desdits Ecclésiastiques à M. le Chancelier, afin que la sollicitation que lesdits Capitouls pourroient en faire, n'apporte aucun préjudice, ni altération au jugement qui a déja été arrêté; attendu même qu'il y va de la conservation des privileges & exemptions du Clergé & de l'infraction des Déclarations du Roi données à cet effet : l'Assemblée ayant reconnu l'importance du fait, & le grand intérêt que le Général du Clergé y a, pria Monseigneur l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Avranches, avec les Agents, d'en faire la recommandation & supplication, de sa part, à M. le Chancelier.

II. Recherche pour les francs-Fiefs.

Le 19 Novembre, M. l'Archevêque de Lyon dit avoir reçu avis que les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Chapellenies & Fabriques de son Diocese, même ceux qui ont à peine un écu de revenu, sont troublés & vexés, sous couleur de la recherche qui se fait pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts; plusieurs autres Seigneurs Evêques témoignerent avoir reçu semblable avis : le Sieur de la Vernusse représenta alors ce qui s'étoit passé sur cette affaire depuis qu'il étoit dans l'Agence; qu'on avoit dit que les Bénéficiers, payants décimes, sont bien expressément & nommément exempts de ladite recherche par nos contrats & Déclarations; mais qu'on avoit fait difficulté sur ceux qui ne sont pas contribuables, ni taxés aux décimes : après diverses ouvertures, & en attendant qu'on pût demander par le cahier général, & obtenir l'entiere décharge pour toutes sortes de Bénéfices & Fabriques, l'Assemblée pria M. l'Evêque de Rieux, accompagné des Agents, de représenter à M. le Chancelier que tous les Bénéficiers du Royaume, & tout ce qui dépend de leurs Eglises, sont déchargés de ladite recherche, moyennant l'amortissement général, sans différence s'ils paient décimes ou non, & que nos contrats & Déclarations doivent être ainsi entendus; néanmoins de le supplier d'accorder une surséance générale de semblables recherches & commissions, & pour toutes sortes de Bénéficiers & de Fabriques, soit qu'ils paient décimes ou non, en y comprenant ceux du Domaine de Navarre, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu, & en ait ordonné sur le cahier général.

Le 21 Novembre, Monseigneur l'Evêque de Rieux dit s'être acquitté de la commission qui lui avoit été donnée auprès de M. le Chancelier; que ledit Seigneur Chancelier, témoignant beaucoup de desir de contenter cette Compagnie, auroit trouvé bon qu'il fît entendre ses raisons sur ladite vexation en plein Conseil; qu'ayant été oui avec le Sieur de la Vernusse, Agent, M. le Chancelier lui auroit depuis dit, que le Conseil auroit ordonné par Arrêt, que la recherche desdits francs-fiefs & nouveaux acquêts seroit sursise pour trois mois, en attendant que dans ce délai Sa Majesté puisse entiérement y pourvoir, en répondant au cahier général des Etats, & accorder la décharge entiere de ladite recherche qui doit lui être demandée. Le 26 Novembre, il fut dit, par le Greffier du Conseil, que l'Arrêt, portant la surséance demandée, étoit déja dressé & signé; & il en promit l'expédition.

III. Réglement demandé pour le cours des monnoies.

Le 20 Novembre, sur la plainte faite par plusieurs de Messeigneurs, de la difficulté que l'on faisoit par la ville de recevoir les especes d'or & d'argent au prix & cours ordinaire; après que Monseigneur l'Evêque de Rieux eut représenté ce qu'il avoit appris sur cette affaire, l'Assemblée le pria d'en parler à M. le Chancelier, & de lui représenter, assisté des Agents, la grande incommodité que plusieurs en reçoivent, de le supplier d'y pourvoir. Le 21, le Seigneur de Rieux dit que M. le Chancelier avoit promis qu'il y seroit pourvu en ce jour même. Le 22 Novembre, M. le Vidame de Chartres & autres Députés de la Noblesse, dirent à l'Assemblée qu'il y avoit plusieurs

plaintes en leur Chambre sur le fait des monnoies; qu'elle estimeroit être à propos de supplier Sa Majesté d'y mettre réglement par Edit, ou d'avoir agréable que les Etats en communiquent ensemble, pour, sur ce lui donner avis, & lui proposer quelque remede convenable : Monsieur le Président leur répondit que dès hier la Compagnie avoit fait faire plainte à M. le Chancelier des difficultés que l'on faisoit sur lesdites monnoies; qu'il avoit dit à ses Députés qu'on étoit sur le point d'y pourvoir; ce qu'il estimoit devoir attendre.

Le 5 Décembre, la Noblesse nomma quatre Députés pour parler à M. le Chancelier sur le désordre des monnoies, & à ce qu'il y fût mis réglement.

Le 5 Décembre, de relevée, M. l'Archevêque d'Aix & MM. les Evêques de Chartres & d'Angoulême furent priés, avec les Députés des autres Chambres, de parler à M. le Chancelier sur le réglement des monnoies, & de lui faire entendre les desirs des Etats à ce sujet, à ce qu'on puisse y remédier, & y mettre quelque ordre pour l'avenir : ceux du Tiers-Etat ayant prié la Compagnie, dans la même séance, de lui donner son avis sur le fait des monnoies, elle leur répondit qu'elle avoit nommé trois Députés pour en parler à M. le Chancelier.

MM. de la Noblesse dirent, dans la même séance, qu'ils avoient député vers M. le Chancelier pour lui parler des monnoies : il leur fut reparti que la Compagnie en avoit fait de même, & que ses Députés étoient prêts pour y aller présentement. Le 16 Décembre, de relevée, le Seigneur d'Aix dit qu'il avoit vu, il y a quelques jours, M. le Chancelier, assisté de MM. ses Condéputés & des Sieurs Députés des autres Ordres, & qu'ils lui avoient représenté, de la part des Etats, ce dont ils étoient chargés sur le fait des monnoies; que le Sieur Chancelier avoit témoigné être bien en peine sur ledit réglement; qu'on y avoit ordonné par provision, & qu'il seroit bien aise que les Etats y fissent quelque ouverture, & proposassent quelque expédient & ordre.

IV. Aveux & dénombrements.

Le 22 Novembre, M. le Cardinal de Sourdis représenta que les Rois, Prédécesseurs de Sa Majesté, par plusieurs Edits & Déclarations duement vérifiées, & même par les contrats qu'ils ont passés avec le Clergé de leur Royaume, l'ont exempté de bailler par déclarations, aveux & dénombrements ses biens, domaines, fiefs & héritages, & d'en faire foi & hommage, même sous prétexte de confection de papiers terriers: toutefois qu'il avoit reçu depuis peu avis de sa Province que les Bénéficiers y sont vexés, sous ce prétexte, par les commissions de certains Partisans; ce que le Sieur Sous-Doyen de Bordeaux fit encore entendre plus particuliérement à la Compagnie; à quoi Monseigneur l'Evêque de Rieux & M. de la Vernusse, Promoteur, ajouterent qu'au préjudice desdites Déclarations, & sous prétexte de la confection des livres terriers, que Sa Majesté fait faire par les Provinces, on y avoit recherché les Ecclésiastiques; que plainte en ayant été faite par l'Assemblée des comptes, tenue en 1610, Sa Majesté auroit ordonné qu'elle députeroit des Commissaires pour conférer sur ce sujet avec ceux qui y seront aussi commis par le Clergé, pour y faire quelque réglement, au moyen duquel les droits de Sa Majesté puissent être conservés, sans que les Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité, & cependant Sa Majesté auroit fait main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs Bénéfices; que nonobstant cette Ordonnance, vérifiée au Parlement, & contenue dans l'Edit qui fut fait sur le cahier de ladite Assemblée, lesdites recherches & vexations auroient été continuées par toutes les Provinces; ce dont les Agents ayant reçu diverses plaintes, auroient été contraints de recourir à M. le Chancelier, pour lui faire entendre lesdites vexations, & lui demander les provisions nécessaires, lequel leur auroit accordé lettres portant surséance pour un an desdites recherches; & comme les Ecclésiastiques du Domaine ancien de Navarre, en étoient encore plus incommodés que les autres, comme Monseigneur l'Evêque de Bazas l'a certifié, pour en avoir vu les effets en son Diocese, les Sieurs Agents auroient obtenu semblables lettres de surséance en leur faveur : le Sieur Promoteur supplia la Compagnie de prendre un soin particulier de cette affaire, comme étant une des plus importantes que le Clergé puisse avoir, & qui lui apportera de grands frais & de grandes incommodités, s'il n'y est remédié durant cette Assemblée, étant notoire & très-véri-

table que le Clergé a beaucoup souffert sous ce prétexte, durant ces deux années.

Mondit Seigneur le Cardinal auroit encore ajouté plusieurs grands intérêts que le Clergé y a, & fait instance à ce qu'il fût pris une bonne résolution sur cette forme d'oppression, & sur toutes autres qui troublent & incommodent tout le Royaume.

Mesdits Seigneurs, après une longue conférence & mure délibération, reconnoissant que l'affaire est de grande conséquence, & qu'il importe au bien public d'arrêter le cours de telles vexations, prierent M. l'Archevêque d'Aix & M. l'Evêque d'Avranches d'aller, avec les Agents, en faire plainte à M. le Chancelier, lui représenter l'importance du fait, les frais & incommodités que le Clergé en souffre, lui faire entendre les extorsions & voleries commises sous ce prétexte, lui en demander réparation, justice, commission pour en informer, ou commandement aux Procureurs-Généraux du Roi d'en faire les poursuites, & à cet effet d'en envoyer la connoissance & punition aux Parlements, & pour l'avenir de confirmer purement & simplement lesdites déclarations & exemptions, sans que sous couleur de confection de livre terrier ou autre quelconque, il puisse être rien fait au préjudice, & ce sans distinction, ni différence du Domaine de Navarre, vu que les Ecclésiastiques y ont toujours contribué à toutes décimes, aliénations & autres impositions & charges du Royaume, comme les autres Bénéficiers d'icelui.

Le 26 Novembre, M. l'Archevêque d'Aix rapporta avoir vu, avec Messeigneurs ses Condéputés, M. le Chancelier, & fait les remontrances, plaintes & supplications dont la Compagnie les avoit chargés; à quoi mondit Sieur le Chancelier leur auroit répondu avec grand témoignage d'affection envers cet Ordre, & que sur lesdits aveux & dénombrements, & sur tout dont on s'étoit plaint en conséquence d'iceux, il y pourvoiroit par une ample Déclaration, en y comprenant le Domaine de Navarre, laquelle on pouvoit faire dresser au contentement de la Compagnie : l'Assemblée remercia M. l'Archevêque d'Aix & autres Seigneurs Députés de la peine qu'ils avoient prise; elle les pria de continuer jusqu'à ce que ladite Déclaration & autres choses nécessaires pour garantir le Clergé à l'avenir de pareilles oppressions, soient expédiées, & réduites en tel état, qu'il ne puisse ci-après en être inquiété, & d'en donner avis à la Compagnie à mesure qu'ils y auront fait quelque chose; desirant voir l'affaire en tel état avant sa séparation, qu'on ne puisse craindre d'en être vexé, ni troublé par ci-après.

V. Audition des comptes des Fabriques.

Le 22 Novembre, le Sieur Promoteur rendit compte d'un procès pendant au Conseil entre M. l'Archidiacre d'Auxerre & les Elus du lieu, qui, en vertu de quelques lettres, portant attribution de Jurisdiction, qu'ils ont fait vérifier à la Cour des Aides, le troublent en l'audition des comptes des Fabriques, qui lui appartient, suivant les lettres de déclaration que le Clergé en a obtenues : le Sieur Promoteur dit qu'il seroit à propos que M. le Chancelier fût prié, de la part de cette Compagnie, d'avoir en recommandation le fait dudit Sieur Archidiacre, qui porte conséquence pour le général du Clergé : M. l'Archevêque d'Aix fut prié d'en parler à M. le Chancelier, lequel répondit, le 26 Novembre, qu'il tiendroit la main à ce qu'il ne soit contrevenu aux Déclarations que le Roi a accordées en faveur des Ecclésiastiques; & qu'aux jugements des procès, même en celui d'Auxerre dont on lui a parlé, leurs droits soient conservés, & lesdites Déclarations observées.

Le 2 Décembre, la séance fut employée en diverses propositions sur les moyens qu'on pourroit prendre pour empêcher les vexations, frais & incommodités que les Ecclésiastiques souffrent au préjudice des Edits & Déclarations accordées par les Rois : plusieurs contraventions ayant été sur ce remarquées, entr'autres, celle qui est des moindres, mais ordinaire, notoire & générale, sur l'audition des comptes des Fabriques, sur laquelle il y a divers procès pendants au Conseil, pour la connoissance que les Elus & autres Magistrats veulent y prétendre; & au lieu que les Ecclésiastiques dussent trouver audit Conseil tout secours & autorité, attendu l'expresse volonté du Roi contenue en ses Déclarations, ils y trouvent plutôt des difficultés & obstacles, comme il arriva hier sur le rapport & jugement du procès d'entre le Sieur Archidiacre d'Auxerre & les Elus, qui demeura indécis, sous prétexte de quelques difficultés recherchées au préjudice desdites Déclarations, qui sont

expresses & formelles en faveur des Ecclésiastiques.

Il fut proposé divers expédients pour apporter remede auxdites contraventions & vexations, dont la résolution fut remise à une autre séance; & néanmoins, M. l'Evêque de Rieux fut prié de faire plainte en particulier à M. le Chancelier, de ce qui se passa hier au Conseil sur ledit procès, & que la Compagnie trouve bien étrange, qu'en sa présence on révoque en doute les droits du Clergé, même en une matiere si pure Ecclésiastique, & dont il a lui-même préjugé la justice, lorsqu'il a agréé que les lettres, contenant lesdites Déclarations, fussent expédiées & scellées, & de le supplier de tenir la main à ce qu'elles soient observées & effectuées, sans que ceux qui voudroient y faire plus de difficultés, y soient ouis, & ledit procès jugé conformément à icelles, en arrêtant si bien cette fois la poursuite & prétention indue desdits Elus, par une condamnation de dépens de l'instance, qu'ils n'aient plus envie d'y revenir.

Le 3 Décembre, Monseigneur l'Evêque de Rieux dit que, suivant la commission qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner, il avoit, assisté des Agents, fait entendre à M. le Chancelier tout ce qu'elle lui avoit ordonné sur le fait du compte des Fabriques & du procès du Sieur Archidiacre d'Auxerre; qu'il leur avoit répondu que sur les difficultés qui s'étoient mues au Conseil, lors du rapport & du jugement dudit procès, & sur la diversité des opinions, qui alloient la plupart au préjudice des droits & des prétentions du Clergé, il avoit pris expédient, de l'avis de quelques-uns des principaux du Conseil, qui ont aussi de l'affection pour le bien dudit Clergé, de faire voir les productions du procès aux Commissaires, qu'il auroit aussi choisis de ceux qui sont les plus instruits des droits & privileges dudit Clergé & très-affectionnés à la conservation d'iceux, afin que l'affaire fût mieux entendue & jugée purement à l'avantage du Clergé; ce qu'il auroit fait, parce qu'il estime très-juste, & desire que le Clergé soit maintenu en ce droit; & que sur le rapport desdits Commissaires & jugement de l'affaire, il apportera tout ce qui lui sera possible, à ce qu'il n'y soit rien fait au préjudice de l'Eglise, ni des Déclarations que le Roi a agréées en sa faveur, & que lui a scellées : Monseigneur de Rieux fut remercié, & prié de recommander le procès aux Commissaires, de la part de la Compagnie, jusqu'à ce que l'Arrêt soit donné en faveur du Clergé.

Le 30 Décembre, M. l'Evêque de Rieux représenta qu'il avoit eu soin de recommander le procès du Sieur Archidiacre d'Auxerre; que hier Messieurs de Pontcarré, de Vic & Commartin, Commissaires nommés pour voir les pieces, en avoient fait leur rapport au Conseil, fort avantageux pour la conservation des droits du Clergé; que néanmoins la question y avoit été fort débattue : plusieurs ayant proposé de grandes difficultés au préjudice dudit Clergé, & pour favoriser l'opinion contraire, que M. le Chancelier y avoit beaucoup insisté en faveur du droit des Ecclésiastiques, & que de fait les Elus y avoient perdu leur cause. La Compagnie nomma quatre Députés, entre lesquels il y avoit trois Prélats, pour rendre grace à MM. le Chancelier & Commissaires : M. d'Auxerre porta la parole; il dit, le 31 Décembre, s'être acquitté de sa commission; que lesdits Sieurs avoient témoigné beaucoup de contentement de l'honneur que la Compagnie leur faisoit, & assuré qu'en toutes occasions ils continueroient à conserver au Clergé tout ce qui est de ses droits, & seroient bien aises de pouvoir s'employer pour cette Compagnie.

VI. Forme de prononcer sur les apels comme d'abus.

Le 16 Décembre, M. l'Evêque de Rieux dit qu'un procès d'entre Monseigneur l'Evêque de Tréguier & son Official, avoit été jugé le 15 au Conseil; que par Arrêt d'icelui un Arrêt du Parlement de Bretagne, donné sur une appellation comme d'abus, interjetté par ledit Official, par lequel Arrêt ledit Parlement avoit jugé que le Sieur de Tréguier *avoit nullement jugé*, avoit été cassé; en quoi M. le Chancelier avoit apporté beaucoup de soin pour l'autorité Ecclésiastique, & pour la conservation de la jurisdiction de Messeigneurs les Evêques, & à ce que cette nouvelle forme de prononcer, d'*avoir nullement jugé*, ne soit introduite : qu'en cas d'abus seulement, le Parlement pouvoit dire que le Juge d'Eglise avoit jugé abusivement : sur quoi la Compagnie estima qu'il étoit à propos d'en rendre graces à M. le Chancelier, & pour ce faire, elle pria Monseigneur l'Archevêque de Lyon & autres.

VII. Privilege pour l'impression des livres de l'Eglise.

Le 20 Décembre, M. le Cardinal du Perron fit entendre qu'il avoit été la veille chez M. le Chancelier, assisté de trois autres Prélats, pour communiquer, avec quelques-uns de MM. du Conseil, sur plusieurs ouvertures faites par les Libraires de cette ville, pour obtenir le privilege de l'impression des Bréviaires, Missels & Diurnaux; qu'il avoit été résolu que les deux Compagnies des Libraires, qui étoient en concurrence, & faisoient les plus avantageuses offres, seroient associées ensemble, & réduites chacune à neuf têtes & portions, d'autant qu'une d'icelles s'est trouvée en ce nombre, lesquelles se chargent, moyennant ledit privilege, d'imprimer la grande Bible d'Anvers, avec l'addition des langues Syriaques & Arabes, les Peres Grecs & plusieurs autres choses utiles & fructueuses pour le public; & même afin que l'impression soit plus nette & plus correcte, ils s'obligent à recevoir des Correcteurs, qui seront choisis par la Compagnie.

Le 30 Décembre les Syndics de la Communauté des Libraires de l'Université de Paris, se présenterent à la porte; & ayant fait entendre à la Compagnie qu'ils desiroient d'être ouis, ilsfurent introduits, & dirent, qu'au préjudice des Arrêts du Conseil, donnés même à la poursuite des Agents du Clergé, par lesquels il est dit que le privilege d'imprimer les Missels, Bréviaires, Diurnaux & autres livres d'Eglise, ci-devant accordé à quelques Libraires associés de cette ville, ne pourroit leur être continué; mais que le terme dudit privilege étant fini, il seroit loisible, indifféremment à ladite Communauté & aux particuliers d'icelle, d'imprimer & vendre lesdits Missels & autres livres, on prétendoit continuer ledit privilege à deux Compagnies, qui ont fait semblant d'entrer en concurrence, & actuellement veulent se joindre ensemble pour avoir ledit privilege au préjudice de ladite Communauté; ce qu'ils ont dit n'être pas juste, pour plusieurs considérations qu'ils ont déduites; attendu même qu'ils font les mêmes offres pour l'impression des Peres Grecs, des Conciles & de la grande Bible que lesdits Associés.

Sur quoi délibérant la Compagnie, & ayant été informée de l'état de cette affaire, tant parce que Monseigneur le Cardinal du Perron lui en avoit ci-devant représenté, que parce qu'il en a dit présentement; & vu que lesdits Syndics ont déja été ouis au Conseil, & que cette affaire a été agitée, consultée & comme résolue en la conférence entre quelques-uns de Messieurs du Conseil, & mondit Seigneur le Cardinal & autres Seigneurs Prélats de cette Compagnie, comme il a été ci-dessus rapporté, il fut arrêté qu'elle ne pouvoit en prendre connoissance, ni s'en mêler aucunement; mais qu'il falloit s'en remettre à ce qui sera ordonné en ladite conférence, en laquelle lesdits Syndics pourront se pourvoir comme bon leur semblera, leur représenter & faire entendre leurs raisons.

Monseigneur le Cardinal du Perron fut supplié d'apporter ses soins & sa prudence accoutumée à ce que l'impression des livres, dont étoit question, fût bien réglée & correcte, & qu'on n'y fît rien glisser de vicieux, ni d'apocryphe, & que ceux qui se chargeront de ladite impression, soient responsables & duement obligés à l'observation de toutes les conditions dont ils seront chargés, & néanmoins que le prix desdits livres, particuliérement des Bréviaires & Missels, soit modéré le plus qu'il sera possible en faveur des pauvres Prêtres.

Le 21 Février, M. l'Evêque d'Acqs représenta que le bruit couroit par la ville que quelques Libraires & Imprimeurs poursuivent un privilege du Roi, pour pouvoir imprimer les Missels, Bréviaires & autres livres qui regardent l'office divin, à l'exclusion de tous les autres Imprimeurs du Royaume, & ce pour plusieurs années; ce qui seroit un grand préjudice, sur-tout pour les pauvres Ecclésiastiques à qui on fera acheter plus chérement lesdits livres: que le Languedoc & la Guienne y ont un intérêt particulier, en ce que les impressions de Milanges leur fournissent lesdits livres à un tiers moins qu'en cette ville. Il ajouta que le Clergé devoit s'y opposer, & former instance pour empêcher l'effet dudit privilege: il requit que les Agents en fussent chargés & qu'il en fût délibéré.

Sur quoi il fut dit que le privilege s'accordoit en faveur des impressions Royales de la Bible d'Anvers (y ajoutant les Langues Arabe & Syriaque) des Peres & des Conciles, auxquelles les deux Compagnies à qui ledit privilege est accordé s'obligent; & qu'à cette considération si importante, & attendu qu'il

faut qu'elles fassent de grands frais, il n'y a point de mal qu'on relâche quelque chose en leur faveur.

A quoi il fut reparti que cette surcharge alloit sur les plus pauvres Ecclésiastiques, plutôt que sur les autres; & que s'il falloit faire des avantages en considération des œuvres Royales, il seroit plus à propos de supplier le Roi d'y pourvoir par autre voie. D'ailleurs qu'en ce fait il y avoit encore une autre introduction de très-dangereuse conséquence, qui est que quelques-uns qui ont obtenu brevets du Roi, par lesquels ledit privilege leur est donné, en exigent & retirent de l'argent; que cela étant, cette charge sera perpétuelle sur le Clergé, & peu à peu viendra en tel excès, que le prix desdits livres en redoublera; & qu'en conséquence on introduira le même abus & la même exaction, pour avoir privilege d'imprimer tous autres livres nécessaires: par ainsi & pour plusieurs autres raisons qu'ils ont déduites, ont insisté être raisonnable que lesdits Agents y forment opposition, & en fassent plainte à Leurs Majestés, à M. le Chancelier & ailleurs où il appartiendra, & empêchent cette nouvelle introduction & surcharge.

L'Assemblée ordonna, qu'attendu ce qui avoit été traité & fait par Monseigneur le Cardinal du Perron sur cette affaire, les Agents feroient ce qu'il jugera être raisonnable.

VIII. Excès commis à Millaud, par les Huguenots.

Le 22 Janvier, de relevée, il fut fait plainte de la part de M. l'Evêque de Rodez, d'un grand désordre survenu en la ville de Millaud, qui est en son Diocese, les veille & jour de Noël dernier: le peuple, qui est, pour la plus grande partie, de la Religion prétendue réformée, s'étant ému & soulevé, avoit pris les armes, contraint les Ecclésiastiques de sortir de la ville, étoit entré dans l'Eglise, avoit rompu le crucifix, les croix, les ornements, les autels, mis le tout en pieces & dissipé, & qui pis est, arraché le Saint-Ciboire du tabernacle, l'avoit rompu ainsi que les reliquaires, & foulé aux pieds le Saint-Sacrement de l'autel.

Le Seigneur Evêque faisoit supplier la Compagnie de l'assister, afin que justice en fût faite, même d'en prendre la cause, & d'en faire faire les poursuites aux nom & frais du Clergé.

La Compagnie, fort émue par ladite plainte, résolut de la représenter à Leurs Majestés, avec témoignage de toutes sortes de ressentiments & de leur en demander justice. M. l'Evêque de Montpellier fut prié d'en porter la parole, & les Agents furent chargés d'en prendre le soin & de faire les poursuites nécessaires aux frais du Clergé.

Le 20 Février, le Sieur de la Vernusse, Promoteur, fit le rapport de ce qui avoit été fait ensuite de l'excès commis par ceux de Millaud: il en représenta plus au long la gravité & les particularités, par le contenu des informations qu'il dit avoir en main. La Compagnie voulut qu'il en fût fait lecture: il apparut par icelle, que l'énormité des attentats & crimes commis en cette séditieuse émotion alloit au crime de Leze-Majesté divine & humaine, & que les Huguenots avoient entassé l'un sur l'autre, tous les blasphêmes & toutes les irrévérences & rebellions qui peuvent se commettre.

A quoi le Sieur Promoteur auroit ajouté que, sur les plaintes faites desdits excès en la Chambre de Castres, & sur l'exécution de la commission expresse envoyée par le Roi, pour informer desdits attentats, elle s'étoit trouvée partagée: les Conseillers de la Religion prétendue réformée les ayant voulu déguiser & dissimuler, & pour le moins y ayant recherché des fuites sous divers prétextes.

Sur quoi délibérant mesdits Seigneurs, il fut arrêté, d'un commun consentement, que la plainte publique & solemnelle de si grave forfait seroit faite à Sa Majesté, laquelle seroit très-humblement suppliée d'évoquer présentement la connoissance desdits excès à soi & à son Conseil, pour après la renvoyer à une des grandes Chambres des Parlements de Paris, Toulouse ou Bordeaux; comme étant question de crime de Leze-Majesté divine & humaine, pour lequel le privilege de l'Edit ne peut avoir lieu, pour que le Procès y étant fait & parfait, les coupables y soient exemplairement punis, suivant l'énormité des excès; & que cependant les Catholiques, tant Ecclésiastiques, qu'autres, & sur-tout le Prédicateur, y soient rétablis & réintégrés, & lesdits coupables condamnés à tous dépens, dommages & intérêts en leur endroit. Sa Majesté sera en outre suppliée d'ordonner que le Gouverneur de la Province se rendra sur le lieu, pour faire & favoriser ledit rétablissement & apporter tout le soin, pour que les Catholiques puissent y être, y vivre & faire l'exercice de la Religion Catholique,

avec toute liberté & assurance; qu'à cet effet ils seront baillés & mis sous la protection & garde dudit Gouvernement des Magistrats, Consuls & autres Principaux de ladite ville, qui en seront responsables.

M. l'Archevêque de Lyon fut prié de faire ladite plainte à Leurs Majestés. Il fut donné avis aux autres Chambres desdits excès, & elles furent priées de se joindre à la plainte que la Compagnie en entendoit faire.

Les Députés, de retour, rapporterent que les Chambres s'étoient si fort émues & altérées, par le rapport desdits excès; que de commune acclamation elles s'étoient écriées qu'il en falloit faire très-grande instance au Roi, pour en demander réparation & justice exemplaire : la Noblesse témoignant y vouloir apporter tout ce à quoi sa générosité & son courage l'obligent. Et le Tiers-Etat ayant (ce qui est remarquable) non-seulement par zele & affection, dont il a fait démonstration publique, mais encore par de grands témoignages extérieurs de grand ressentiment, fait voir sa piété & charité : le Sieur Président & plusieurs autres n'ayant pu supporter ledit rapport, ni y faire la réponse qu'avec soupirs & larmes, & tous ayant répondu tout haut qu'ils se joignoient très-volontiers à en faire la plainte.

Il fut arrêté que les Agents interviendroient & prendroient, s'il est besoin, le fait & cause desdits Catholiques, pour la punition & réparation desdits crimes.

Le Sieur de Marmiesse, avec cinq autres Députés du Tiers-Etat, après avoir, par un discours plein de regrets & d'exclamations, témoigné les ressentiments de leur Chambre, sur les excès commis à Millaud, dit qu'elle se joignoit très-volontiers à la plainte que cette Compagnie en vouloit faire; & qu'elle offroit d'aller en Corps se jetter aux pieds de Sa Majesté, pour lui en crier & demander justice exemplaire.

M. le Cardinal de la Rochefoucault, Président, les loua beaucoup de leur zele & piété, & les remercia de leurs offres.

Le 21 Février, sur ce qui fut représenté que l'excès de Millaud pourroit être poursuivi lentement & avec moins de diligence que la gravité du crime ne mérite, & par ce moyen demeurer impuni; ce qui seroit chose scandaleuse, de mauvais exemple & de dangereuse conséquence; il fut ordonné aux Agents du Clergé d'en prendre un soin particulier, & de faire que la poursuite en soit faite soigneusement & diligemment aux frais & dépens du Clergé.

M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de la Noblesse dirent que, sur le fait & plainte de Millaud, leur Chambre se joignoit à cette Compagnie : ce dont ils furent remerciés.

Le 21, de relevée, trois de chaque Gouvernement furent priés d'aller au Louvre, pour assister avec les Députés des autres Chambres à la plainte & remontrance que Monseigneur l'Archevêque de Lyon devoit faire, de la part des Etats, sur les faits de Béarn & de Millaud.

Monseigneur de Lyon, de retour du Louvre, dit avoir fait la remontrance dont il étoit chargé; que la Reine, à laquelle elle avoit été faite, à cause de l'absence du Roi, avoit témoigné beaucoup de regret & de ressentiment, & dit que le Roi y pourvoiroit; que déja il avoit écrit & envoyé commission sur le fait de Millaud. (1)

Le 4 Février, sur ce qui fut représenté en faveur de l'Institut des Peres Récollets, la Compagnie résolut de faire très-humble supplication à Sa Majesté, pour leur avancement & de mettre un article au cahier à cet effet : M. l'Archevêque d'Aix fut prié de le dresser. IX Récollets.

Le 5 Février, M. de Caydu & cinq autres Députés de la Noblesse ont dit, que sur un différend survenu entre un des Sieurs Députés de leur Chambre, Seigneur de qualité, & qui a bien servi le Roi & l'Etat, & un Lieutenant-Général, prétendu Député du Tiers-Etat, & qui ne l'est pourtant pas véritablement; & sur ce qu'on prétend ledit Lieutenant avoir été offensé, la Chambre du Tiers-Etat épousant une passion & querelle particuliere, & la rendant générale, se seroit transportée en Corps au Louvre, pour en faire plainte & en demander justice, & le renvoi de la connoissance de l'affaire au Parlement; X. Démêlé d'un de MM. de la Noblesse avec un Sieur du Tiers-Etat.

(1) Voyez l'extrait de cette remontrance de M. l'Archevêque de Lyon, sur le fait de Millaud & sur le rétablissement de la Religion en Béarn, dans la troisieme continuation du *Mercure François*, année 1615, p. 401. Il fut remis de traiter de ces deux affaires, durant l'Assemblée-Générale du Clergé, qui devoit se tenir quelques mois après.

ce qu'on prétend leur avoir été accordé. (1)

En quoi la Chambre de la Nobleſſe eſtime que ladite Chambre du Tiers-Etat a fait tort aux autres Chambres, non-ſeulement en épouſant la querelle du Particulier, mais auſſi en recourant au Roi, ſans au préalable en donner avis, ni connoiſſance aux autres Chambres, qui peut-être euſſent trouvé moyen de compoſer le différend & de contenter les Parties.

Par ainſi, que leurdite Chambre avoit eſtimé être obligée à favoriſer la juſtice dudit Sieur leur Condéputé, qu'on ſoutient n'avoir rien fait que provoqué & preſſé par ledit Lieutenant; & que pour leſdites conſidérations & autres qu'il a repréſentées, leurdite Chambre avoit délibéré de ſupplier le Roi, d'évoquer & prendre la connoiſſance dudit différend, ou le renvoyer aux Etats pour le compoſer : à quoi elle prie la Compagnie de ſe vouloir joindre, pour, par ce moyen, conſerver l'union & l'intelligence des Etats, & empêcher les diſſentions que ce ſujet pourroit faire naître.

Mondit Seigneur le Cardinal lui a répondu, qu'elle étoit ſi affectionnée à ladite union & bonne correſpondance, & ſi diſpoſée à leur donner toutes ſortes de contentements, qu'elle n'omettroit rien de ce qui ſera poſſible & raiſonnable, qu'elle y délibérera & leur fera réponſe.

Sur laquelle propoſition, délibérant meſdits Seigneurs, & ſur ce qu'en outre a été repréſenté que cette Compagnie ne doit pas perdre occaſion, ſans rechercher tous moyens, pour rejoindre & rappaiſer les affections des Chambres, & divertir les diſſentions entre icelles, ſans entrer en autre perquiſition du fonds, ni du ſujet; ſur lequel elle prétend procurer à la Partie intéreſſée, ſatisfaction honnête & raiſonnable.

A été arrêté, que le Roi ſera ſupplié d'évoquer la connoiſſance dudit différend à ſa perſonne, ou de le renvoyer aux Etats, pour y être compoſé & accommodé : & qu'à cet effet la Compagnie ſe joint à la propoſition deſdits Sieurs de la Nobleſſe : de quoi Meſſeigneurs l'Archevêque d'Aix & Evêque de Belley, avec deux Députés du Gouvernement de Guienne, ont été priés de leur porter la parole, & Monſeigneur l'Evêque d'Orléans à Sa Majeſté.

Et en outre a été trouvé à propos de donner avis à la Chambre du Tiers-Etat de la réſolution priſe par cette Compagnie, pour promouvoir & procurer ladite compoſition & accommodement, & l'inviter & exhorter à y conſpirer & s'y joindre. Monſeigneur l'Evêque d'Agen prié de leur en porter la parole, avec deux Députés du Gouvernement de Champagne.

Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, de retour, a dit, que Meſſieurs de la Nobleſſe ayant entendu la réſolution de cette Compagnie, en ont témoigné beaucoup de contentement, & lui en ont rendu graces.

Le 6 Février, Monſeigneur l'Evêque d'Agen a fait rapport qu'il fut hier au Tiers-Etat, & lui repréſenta le regret de cette Compagnie, ſur le ſujet pour lequel il auroit en Corps fait plainte au Roi.

Et comme elle eût deſiré, que plutôt de la faire, elle en eût été avertie, comme il ſembloit être raiſonnable, & qu'on eût aviſé d'y rechercher & procurer du remede & ſatisfaction pour l'offenſé, par le jugement des Chambres.

Qu'encore, elle ſeroit deſireuſe d'y apporter quelque douceur; qu'elle les prioit de l'avoir agréable & d'y adhérer : & qu'à cet effet elle s'étoit réſolue de ſupplier le Roi, d'évoquer à ſoi & à ſa perſonne la connoiſſance du différend, ou de la renvoyer aux Etats, pour y être jugée & compoſée, avec une honnête & raiſonnable ſatisfaction pour l'offenſé.

A quoi leur Sieur Préſident auroit répondu, qu'il reconnoiſſoit que cette Compagnie avoit toujours pris ſoin, pour la réconciliation & compoſition des différends, & pour conſerver la paix : en quoi elle étoit fort louable, & que leur Chambre lui en avoit obligation : néanmoins qu'elle délibéreroit ſur la propoſition & y feroit réponſe.

M. de Caydu & cinq autres Députés de Meſſieurs de la Nobleſſe ont remercié, de la part de leur Chambre, la Compagnie, de la réſolution par elle priſe, pour ſe joindre à leur ſupplication & interceſſion envers le Roi, ſur

(1) Henri Sieur de Bonneval, député de la Nobleſſe pour le Haut-Limouſin; offenſa de coups de bâton Jacques de Chavaille, Lieutenant à Uſerche, l'un des Députés du Tiers-Etat du Bas-Limouſin. Il y eut Arrêt par contumace, par lequel celui qui avoit battu fut condamné à être décapité & en 2000 livres d'amende envers ledit Lieutenant, lequel Arrêt fut mis en un tableau au bout du pont Saint-Michel.

le ſujet de la diſpute, pour laquelle le Tiers Etat a fait ſa plainte.

Et d'autant qu'il importe que ladite ſupplication ſoit faite au plutôt, ils ſupplient d'y députer & commettre, ayant déja leur Chambre député deux de chaque Gouvernement.

Mondit Seigneur le Cardinal leur a répondu, que la Compagnie avoit déja prié Monſeigneur l'Evêque d'Orléans de porter la parole, qu'elle procéderoit à la députation des autres préſentement, & que l'audience étoit accordée pour les onze heures.

Monſieur le Lieutenant-Général de Blois, avec cinq autres Députés de la Chambre du Tiers-Etat, ont dit être envoyés par icelle, pour faire réponſe à cette Compagnie, ſur l'ouverture qui lui fut faite de ſa part par Monſeigneur l'Evêque d'Agen, pour l'accommodement de l'offenſe faite à un des Députés de leur Chambre, par un de celle de la Nobleſſe.

Et lui faire entendre, qu'encore qu'elle défere beaucoup aux avis & deſirs de cet Ordre; néanmoins quant au ſujet, dont eſt queſtion, elle le ſupplie de ſe repréſenter, que leur qualité & condition, & l'atrocité de l'injure qui a été reçue par un du Corps d'icelle, ne peuvent pas permettre qu'ils ſe départent des voies qu'ils ont déja priſes.

Qu'étant députés de toutes les parties du Royaume, pour, entre autres choſes, rechercher les moyens pour rétablir l'autorité de la juſtice, il ſeroit extrêmement honteux & de dangereux exemple & conſéquence, ſi une indignité ſi grande, commiſe à la vue du Louvre, en la préſence du Roi, des Etats-Généraux, en la ville capitale du Royaume & en la face du Parlement, demeuroit impunie ou déguiſée, par un accommodement & connivence.

Que le crime eſt de telle qualité, qu'on ne pouvoit, ni ne devoit recourir aux Chambres pour en avoir ſatisfaction, comme ès précédentes brouilleries & agitations, èſquelles il n'étoit queſtion que de paroles mal entendues & interprétées en autre ſens qu'elles n'avoient été proférées, & èſquelles, ſi leur Chambre eût voulu témoigner autant de reſſentiment que Meſſieurs de la Nobleſſe, elle en pouvoit avoir autant de ſujet: & néanmoins qu'ils en firent une grande plainte à Sa Majeſté.

Qu'à la vérité, ſi la queſtion eût été entre les deux Chambres, comme èſdites brouilleries, il y avoit de l'apparence d'en communiquer & de demander avis & remede à la troiſieme, les trois étant comme obligées à cette correſpondance.

Mais qu'il s'agit de l'offenſe faite par un Particulier, laquelle ils s'aſſurent que Meſſieurs de la Nobleſſe ne voudront pas avouer, ni couvrir: & que par ainſi ils n'y ſont aucunement intéreſſés, bien plutôt obligés à procurer une punition condigne au crime de celui qui a violé la ſureté des Etats, & ſi griévement offenſé un du Corps d'iceux; l'intérêt ne regardant pas ſeulement leur Chambre, bien qu'elle y ait la meilleure part, en ce que l'offenſé eſt d'icelle; mais toutes les Chambres.

Par ainſi que cette Compagnie ne peut faire de moins que d'en témoigner auſſi du reſſentiment, & de ſe joindre à la leur pour en avoir juſtice & réparation; pour le moins d'avoir agréable que les pourſuites en ſoient faites au Parlement, où le Roi, de ſon mouvement, en a renvoyé la connoiſſance, deſquelles ils ne peuvent ſe déporter, ſans leur faire tort.

Pria la Compagnie d'agréer ces excuſes, & pluſieurs autres qu'il y a mêlées avec beaucoup de belles & courtoiſes paroles.

Mondit Sgr. le Cardinal leur a répondu, que cette Compagnie avoit reçu un extrême mécontentement d'entendre qu'il y avoit quelque altération entre MM. de la Nobleſſe & leur Chambre, & ſur un ſujet d'entre deux Particuliers, ſans qu'elle ait eu particuliere connoiſſance de la vérité du ſujet, ſauf qu'elle a été avertie par le bruit commun, & parce qu'aucuns Députés de MM. de la Nobleſſe lui firent entendre, que les offenſes étoient réciproques.

Sur quoi, ſans autrement s'informer du fonds, avec intention néanmoins, après en avoir ſu la vérité, d'en blâmer le coupable, & d'en procurer une juſte réparation à l'offenſé; elle, pour pluſieurs conſidérations, particuliérement craignant que les deux autres Chambres n'entraſſent en plus grandes aigreurs, ſe ſeroit voulu mettre en devoir d'y rechercher quelque accommodement: & qu'elle ne fera rien à l'avenir qu'à même deſſein & avec même affection, de n'apporter préjudice à perſonne, mais ſeulement de procurer la paix & l'intelligence entre les Chambres.

Meſdits Sgrs. délibérant ſur le même ſujet, & deſirant encore trouver quelque expédient pour appaiſer ladite

dispute, après plusieurs ouvertures & considérations, ont prié Mgr. l'Evêque de Beauvais d'aller à la Chambre du Tiers-Etat, pour la disposer & exhorter encore à vouloir entendre à l'accommodement; leur faisant particuliérement concevoir, comme une satisfaction présente, & ordonnée par les Etats du Royaume ou par Sa Majesté même, sera beaucoup plus honorable & avantageuse, que ne sera celle que, d'ici à quelque temps, l'offensé pourra obtenir au Parlement.

Lequel Seigneur de Beauvais, de retour, a dit avoir représenté tout ce qu'il a jugé pouvoir servir, suivant l'intention de la Compagnie, sur ledit sujet, au Tiers-Etat, qui a témoigné le recevoir en bonne part & en savoir bon gré, & répondu qu'il en délibéreroit.

Le 10 Février, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre & cinq autres Députés de la Noblesse, firent plainte de ce que le Parlement, procédant sur le fait de Bonneval, dont le Roi lui a renvoyé la connoissance, y apporte si grande aigreur, qu'il semble qu'il veuille faire le Procès, non audit Bonneval, mais au Corps des Etats; comme il le fit reconnoître hier, par un ban & décret d'ajournement à trois briefs jours, qu'il fit publier par la ville, avec une forme & une pompe extraordinaire, ayant fait faire ladite publication jusqu'au devant des Chambres des Etats & dans le cloître de cette maison.

Sur quoi & sur un si grand témoignage d'animosité manifeste, leur Chambre s'est résolue d'en faire plainte au Roi, & de le supplier d'évoquer l'affaire & d'en interdire la connoissance au Parlement, & conjurent cette Compagnie, leur continuant ses faveurs & son assistance, de s'y joindre.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault répondit que, comme jusqu'ici la Compagnie avoit épousé & affectionné tous les intérêts de MM. de la Noblesse comme les siens propres, il estimoit qu'elle continueroit sur ce sujet.

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté de se joindre à MM. de la Noblesse, & que ce seroit quand il leur plairoit. Le 11, M. de Grenoble fut chargé d'en porter la parole au Roi.

Le 13 Février, M. l'Evêque de Grenoble fit son rapport de ce qui s'étoit passé au Louvre, sur le fait du Sieur de Bonneval: qu'il avoit supplié Leurs Majestés de tempérer la justice avec la miséricorde, & par cette voie de remettre en bonne union les deux Chambres de la Noblesse & du Tiers-Etat, qui sont aucunement émues & altérées sur ce sujet. A quoi le Roi avoit répondu qu'il y aviseroit avec son Conseil. Leurs Majestés témoignant par leurs contenances & leurs paroles, qu'elles avoient beaucoup de desir & d'affection pour le contentement des Etats.

Mgr. le Cardinal de Sourdis ajouta que Mgr. de Grenoble avoit parlé avec tant de dextérité & de température, que le Tiers-Etat même avoit plutôt occasion de s'en louer que de s'en plaindre: de quoi ledit Sgr. fut grandement remercié par toute la Compagnie.

XI. Affaire de M. le Prince.

Le 7 Février, M. de Barreau, avec cinq autres Députés de la Noblesse, étant entré, dit que sur l'avis que leur Chambre avoit reçu, de la part du Roi, de ce qui se passa hier, devant Sa Majesté, entre la Reine, sa mere, & Monsieur le Prince, qu'elle s'est résolue d'aller vers Leursdites Majestés, pour leur témoigner les ressentiments qu'elle en a, & l'assurer de toute fidélité & service, de quoi elle a voulu donner avis & connoissance à cette Compagnie, afin qu'elle avise ce qu'elle doit faire sur le même sujet; de quoi mondit Seigneur le Cardinal les a remerciés, & répondu qu'elle en délibéreroit.

Monseigneur le Cardinal de Sourdis a représenté être chargé de Leurs Majestés de faire entendre à cette Compagnie que le Jeudi, cinquieme de ce mois, le Roi ayant entendu que le Sieur de Rochefort, Gentilhomme de la Maison de Monsieur le Prince, accompagné de deux ou trois hommes & de cinq ou six laquais, auroit rencontré le Sieur de Marsillac, Gentilhomme de Sa Majesté & de la Reine, sa mere, sur le pavé de la rue Saint-Honoré, & l'auroit outragé de coups de bâton & d'épée: S. M. auroit envoyé dire à son Procureur-Général qu'il en fît informer, & poursuivît la justice de ce crime. (1)

Que hier, vendredi sixieme, Monsieur

(1) Sur ce que l'on avoit dit que Marsillac étoit de basse condition, la Reine, qui avoit mandé MM. les Présidents de la Cour, leur dit: Marsillac a bien servi le Roi; je sais qu'il est Gentilhomme, sorti de la Maison de Grand-Seine, au pays de la Marche; le Roi vous le dit, & je vous en assure. A la Requête du Procureur-Général, Rochefort fut décrété de prise de corps. M. le Prince étant rentré dans les bonnes graces du Roi, par la médiation de la Reine Marguerite & de Madame la Comtesse de Soissons, Rochefort obtint des lettres

le Prince, à la sortie du Conseil, tint à la Reine plusieurs propos, entre lesquels par trois fois il répéta, qu'il avoit commandé de battre ledit Marsillac, & que pour cela on ne lui sauroit que faire : Sa Majesté lui repliqua qu'elle ne pouvoit le croire, que l'action étoit trop honteuse pour sortir de lui : mondit Sieur le Prince lui repartit que le feu Roi, son Seigneur, ne traitoit pas ainsi les Princes du Sang : Sa Majesté répondit que les Princes du Sang ne faisoient pas de telles actions, & qu'elle savoit bien comme ledit Roi s'y comportoit : mondit Sieur le Prince dit qu'on vouloit le séparer d'auprès du Roi, mais qu'il n'en bougeroit, & lui rendroit toutes sortes de services : le Roi voulut parler, la Reine l'arrêta, & dit audit Sieur Prince, vous me pardonnerez, c'est une grande effronterie à vous de soutenir que vous avez fait cela devant le Roi : comment appeller effronté un Prince du Sang, répondit Monsieur le Prince? & dit à la Reine, ni votre animosité, ni votre colere, ne m'empêchera pas de servir le Roi : parole qu'il proféra en se retirant d'auprès de Leurs Majestés. Lors le Roi dit, ha! Madame, vous m'avez fait grand tort de m'avoir empêché de parler, & autres discours, desquels Leurs Majestés ont desiré que cette Compagnie fût informée, & ont fait commandement à mondit Seigneur le Cardinal de lui en donner connoissance, & de lui dire qu'elles sont résolues de n'endurer les voies de fait à aucun, pour grand qu'il soit, & que Sa Majesté veut protéger ses Sujets, & nommément ceux qui le servent; lequel commandement il a donné aux Présidents des autres Chambres.

Après lequel rapport, la Compagnie s'étant trouvée extrêmement émue & universellement saisie de regret, non-seulement pour l'excès commis par ledit Rochefort, mais beaucoup plus pour l'aveu d'icelui, fait par mondit S. le Prince devant la Majesté Royale, qui témoigne en être & s'en rend grandement offensée, & pour lesdits discours qu'ils ont eus ensemble en conséquence; tels aveux, d'autant qu'ils sont faits par les plus Grands, & par ceux de qui on doit espérer la force & l'autorité pour la punition de tels excès, étant d'autant plus à craindre, & qui feroient une ouverture très-dangereuse.

Et après que plusieurs de mesdits Seigneurs ont représenté d'autres considérations grandes sur ce sujet, & comme il importoit infiniment au bien de l'Etat & du Royaume, de couper par la racine telles voies de fait, violences & désordres, & de les punir avec sévérité, même lorsqu'ils sont commis sur les personnes, qui ont l'honneur d'être domestiques de Leurs Majestés & de leurs pensionnaires, le respect qui est dû à Leursdites Majestés y étant particuliérement intéressé; & après que toute l'Assemblée, desireuse sur toutes choses de maintenir l'autorité royale inviolable, comme l'ame qui fait vivre l'Etat, a témoigné tous les ressentiments possibles de ce que Leursdites Majestés étoient offensées, & estimé être obligée de leur en donner connoissance par une démonstration publique, & de leur rendre le témoignage que ses très-humbles & très-fideles Sujets lui doivent en telles & semblables occasions, & ce plus particuliérement Leursdites Majestés leur ayant fait l'honneur & faveur de leur faire entendre ledit sujet.

Délibération prise par Gouvernements, & du commun consentement d'iceux, a été arrêté que la Compagnie en Corps se rendra cette après-dînée au Louvre, pour faire entendre au Roi comme elle trouve fort étrange & improuve l'aveu fait par Monsieur le Prince, de l'excès commis par le Sieur de Rochefort, en la personne du Sieur de Marsillac, pensionnaire & domestique du Roi, duquel excès les Etats supplient Sa Majesté de faire justice & de punir telle violence & voies de fait.

Trouve aussi très-mauvais qu'on veuille séparer & diviser l'autorité du Roi d'avec celle de la Reine, sa mere, dont l'union est très-importante à l'Etat, lui témoignant un grand ressentiment de ce que Leurs Majestés sont offensées, & leur protestant toute sorte d'obéissance, fidélité & service.

Monseigneur l'Evêque de Luçon a été prié d'aller en la Chambre de Messieurs de la Noblesse, & Monseigneur l'Evêque d'Orléans d'aller en celle du Tiers-Etat, pour leur faire entendre la

---

d'abolition, qui furent entérinées au Parlement. Marsillac ayant recherché, par placards & billets, plusieurs voies d'appeller Rochefort, M. le Prince dit à Rochefort, en présence de plusieurs Seigneurs, qu'il lui défendoit expressément de recevoir aucune parole, ni billet de Marsillac. *Tome troisieme du Mercure François; troisieme continuation*, p. 233 & 234.

résolution susdite, & les convier, de la part de la Chambre du Clergé, de se vouloir trouver séans à une heure après-midi, pour tous ensemble aller trouver Leurs Majestés.

Et à l'instant Monseigneur l'Evêque de Luçon en étant revenu, a rapporté que Messieurs de la Noblesse n'étoient plus en leur Chambre, étant déja tous, ou la plupart, allés trouver le Roi pour le même fait.

Mondit Seigneur d'Orléans est aussi revenu, peu après, qui a dit avoir fait entendre au Tiers-Etat le dessein de la Compagnie d'aller trouver le Roi, à l'effet que dessus; qu'il a convié de s'y joindre, & qu'ils ont promis d'en délibérer & rendre incontinent réponse.

Seroient aussi-tôt entrés les Députés du Tiers-Etat, qui ont représenté comme dès hier, après-dînée, ils auroient été avertis en leur Chambre de l'excès dont est question, & avoient résolu dès-lors d'aller trouver Leurs Majestés ce jourd'hui; qu'ils se joindront volontiers pour accompagner cette Compagnie, desirant néanmoins, & la suppliant d'avoir agréable, qu'après le discours que fera ledit Seigneur Cardinal, qui porte la parole, il soit loisible à Monsieur le Président de leur Chambre de dire sur ledit sujet, de la part d'icelle, quelques particularités à Leurs Majestés, ainsi qu'il en a été chargé.

Mesdits Seigneurs sont partis des Augustins, & pareillement Messieurs du Tiers-Etat, pour aller tous au Louvre, où le Roi, accompagné de la Reine, sa mere, & de plusieurs Princes, Seigneurs & personnes notables de son Conseil, leur a donné audience favorable en sa Galerie.

Et là, par la bouche de mondit Seigneur le Cardinal, a été représenté à Sa Majesté en substance, que le principal soin des Etats est de chercher les moyens de maintenir, affermir & agrandir l'autorité royale, laquelle semble plus forte assistée & environnée de ses Sujets, ainsi qu'un corps couvert de ses vêtements, augmente & conserve d'autant mieux sa chaleur & sa force.

Que la Compagnie, qui sait que toutes violences & voies de fait dans le Royaume, blessent cette autorité souveraine, & d'autant plus, que tels excès se commettent en lieu plus éminent, comme fut celui qui fut commis Jeudi en la personne d'un pensionnaire & domestique de Sa Majesté, dont l'éclat est d'autant plus grand, que c'est en plein jour, dans une grande rue & dans Paris, même les Etats y étant & Sa Majesté.

Qu'encore que cette injure touche directement le particulier offensé, néanmoins elle blesse indirectement l'autorité de Sa Majesté, qui doit protection à tous ses Sujets.

Mais que l'aveu, qui en fut fait hier en sa présence, sans en demander grace, est une offense bien plus grande, & qui d'une seule parole, comme avec deux pointes, fait deux grandes plaies, savoir, violentant l'autorité souveraine de Sa Majesté, & altérant la sureté de ses Sujets.

Que les Etats en ont un grand ressentiment & déplaisir; qu'ils viennent témoigner à Sa Majesté cette action leur être d'autant plus sensible, qu'elle part d'une personne, à laquelle, pour sa qualité, ayant l'honneur d'être Prince du Sang du Roi, ils desirent de rendre tout respect & honneur.

Mais la supplie néanmoins que cet aveu, qui n'a pu, ni dû être fait par personne quelconque, ne puisse empêcher Sa Majesté de commander la justice être faite de cet excès de Jeudi dernier.

Et considérer que pour cela Dieu lui a mis l'épée, comme la balance en la main; qui sont les deux parties de la Justice, pour peser les mérites & démérites de ses Sujets, & en faire châtier les crimes.

Que les Etats n'ont pas eu moindre déplaisir d'entendre, sur ce sujet, que l'on ait voulu distinguer ou séparer l'autorité de Sa Majesté d'avec celle de la Reine, sa mere, dont l'union est si utile & nécessaire à cet Etat.

Et d'autant plus que ses Sujets doivent reconnoître qu'elle peut vraiment se dire la mere du peuple comme du Roi, puisque tous lui sont redevables de leurs biens, de leurs fortunes & de leurs vies, par le moyen de la paix que sa prudence & sa piété ont si heureusement maintenue pendant sa Régence.

Ce qui fait encore, & desirer, & espérer que le Roi continue d'écouter & de suivre toujours ses bons & salutaires conseils, & juger que ce sera toujours sa force & son autorité, à l'exemple du plus sage Roi qui fut jamais, que les Oracles sacrés ont nommé le Sage Salomon, qui prépara pour sa mere un trône à sa droite, c'est-à-dire, pour sa

force, (que la droite représente,) pour son conseil & son autorité, & pour son bonheur, comme la droite le signifie toujours en l'Ecriture.

Que les Etats ressentent & ressentiront les intérêts de Leurs Majestés, comme ceux qui les touchent en la partie la plus précieuse & la plus noble, c'est-à-dire, en leur cœur & en leur Chef, sans lequel ils ne peuvent vivre, & y rendront toujours, pour en conserver la force & l'autorité inviolable, toute l'affection, l'obéissance & le service que doivent à leur Roi ses très-humbles, très-obéissants & très-fideles Sujets & serviteurs.

A quoi Sa Majesté a répondu qu'elle remercioit la Compagnie du témoignage de son affection & fidélité, & desiroit qu'elle s'assurât aussi de sa bienveillance.

Ce fait, ledit Seigneur Cardinal a porté sa parole à la Reine, pour lui témoigner le déplaisir que la Compagnie recevoit, que l'autorité & respect dûs à Sa Majesté fussent en rien violés : à quoi la Reine a répondu qu'elle n'avoit intérêt, autorité, ni honneur, que l'honneur & autorité du Roi, de qui la grandeur & la force étoit la sienne; & qu'aussi à la vérité on peut dire, comme de l'Eglise, que qui ne veut reconnoître & honorer la mere, ne veut pas reconnoître & honorer l'enfant.

Qu'elle remercie la Compagnie de cette bonne volonté, & la prie de croire qu'elle ne manquera jamais d'affection de servir le Roi & l'Etat, comme la nature & la raison l'y obligent, sans s'arrêter à aucun intérêt particulier, qui puisse la toucher.

Alors ledit Seigneur Cardinal a dit au Roi que Messieurs du Tiers-Etat desiroient encore d'avoir cet honneur de faire entendre par leur bouche à Sa Majesté, les vifs ressentiments qu'ils ont du déplaisir & de l'offense qu'elle a reçu, s'il lui plaît de le leur permettre; ce que Sa Majesté a eu agréable, & a oui lesdits Sieurs du Tiers-Etat, par la bouche dudit Sieur Président Miron, qui a dit en substance, que les Sujets de Sa Majesté sont émus & affligés en cette occasion, comme doivent l'être les bons serviteurs d'une maison, quand le maître ou pere de famille est courroucé contre ses enfants.

Leurs Majestés firent reconnoître, par leurs contenances, favorable accueil, réponses & autres démonstrations extérieures, qu'elles étoient fort satisfaites des ressentiments, affections & bonne volonté dont les Etats leur avoient rendu témoignage; par où on reconnût aussi que le sujet desdites remontrances leur avoit fort déplu, comme elles l'ont témoigné aussi, en commandant au Parlement de faire le procès audit Sieur de Rochefort; pour le regard de mondit Sieur le Prince, bien que depuis ladite action il ne fût venu au Louvre, toutefois chacun espéroit & désiroit, que rendant à Leurs Majesté la satisfaction qui leur est due, il fût aussi en la bonne intelligence, que sa qualité requiert qu'il soit avec elles; & de fait, dans peu de jours il a contenté Leursdites Majestés, & cette altération a été appaisée.

Le 9 Février, M. le Baron de Gomerville & cinq autres des Sieurs de la Noblesse, prierent la Compagnie de ne pas trouver mauvais ce que leur Chambre avoit fait le 7, s'étant rendue au Louvre, & présentée à Leurs Majestés, sans attendre la Compagnie; ce que leurdite Chambre fit par un excès de chaleur, & par une naturelle passion, qui transporte leur Ordre, lorsqu'il y va de l'intérêt & du service du Roi; ou de lui rendre quelque témoignage de fidélité & d'obéissance; cette précipitation étant excusable en la Noblesse Françoise, qui n'a loi, ni considération, lorsqu'il s'agit du service ou du contentement du Roi; cette grande prudence & maturité, qui balance avec même égalité & proportion toutes choses, ne se trouvant qu'en cette Compagnie, laquelle il conjura, avec plusieurs paroles respectueuses, de prendre en bonne part cette excuse; leur Chambre n'ayant jamais eu intention de s'éloigner tant soit peu du respect qu'elle lui a toujours rendu, desirant se conserver en union & intelligence avec elle.

M. le Cardinal de Sourdis leur répondit que la Compagnie ne sauroit prendre en mauvaise part aucune des actions de leur Chambre; que quand bien il y auroit quelque chose de travers, elle l'interpréteroit en bonne part, imputant à l'impatience de leur générosité & courage, & non à autre chose, l'avantage qu'ils prirent, le 7 dernier, d'être les premiers au Louvre, sachant, qu'en semblables occasions, leur humeur n'est pas pour être limitée par toutes considérations.

Le 9 Février, M. l'Archevêque XII. Droits d'amor-

tissement & d'indemnité prétendus par des Particuliers sur l'Eglise.

d'Aix représenta le fait de deux procès que deux Ecclésiastiques de son Diocese ont pendants au Conseil, sur ce qu'en pays de Droit Ecrit, ils sont pressés, par le Seigneur du lieu, de faire foi de leur amortissement & indemnité payée, nonobstant l'immémoriale possession où ils sont, & sans que ledit Seigneur montre titre pour faire foi qu'il ait droit sur le bien Ecclésiastique.

Monseigneur l'Evêque de Carcassonne représenta un semblable procès pendant au Grand-Conseil, entre la Reine Marguerite, comme Comtesse de Lauragais, qui veut contraindre les Ecclésiastiques sous même prétexte : il fut ordonné aux Agents d'intervenir auxdits procès, & de défendre les droits du Clergé.

XIII. Droits & autorité de l'Evêque de Lisieux en la ville dudit lieu.

Le 16 Février, M. l'Evêque de Lisieux représenta que, comme Comte & Seigneur de Lisieux, & par octrois & concessions des feux Rois, la justice étant exercée en son nom, audit lieu, il pourvoit à tous les Offices, & entr'autres il a droit de nommer à la Capitainerie de la ville, la simple institution appartenant au Roi; que cependant, depuis quelque temps, il étoit empêché en ce droit, & en plusieurs autres prérogatives qui lui appartiennent en ladite ville, & ce, par entreprises faites durant les derniers troubles. Le pourvu de ladite Capitainerie ayant trouvé moyen d'usurper toutes les autorités, & même d'y bâtir une citadelle, comme il est au long contenu en une Requête, que sur ce, ledit Seigneur Evêque a présenté à la Compagnie, par où appert de ladite usurpation & du grand dommage qu'elle apporte audit Seigneur, de l'intérêt que le Clergé y a, & comme la conséquence en est dangereuse pour tous les Prélats & autres Ecclésiastiques Seigneurs des villes, ou qui ont semblables droits & prééminences: il supplia la Compagnie d'ordonner aux Agents de se joindre, de faire toutes instances & poursuites nécessaires, & d'intervenir en l'instance sur ce pendante au Conseil, pour demander & insister, au nom du Général du Clergé, à ce que le Sgr. Evêque soit conservé & maintenu ès droits, prérogatives & autorités qui lui sont dues en ladite ville, & d'adhérer à ses autres conclusions.

L'Assemblée ordonna que les Agents se joindroient en ladite instance, & y feroient toutes poursuites que besoin sera.

XIV. Gradués & Indultaires.

Le 23 Février, sur ce qui fut représenté que Messieurs de la Cour de Parlement de Paris, pour favoriser leurs Indultaires, vouloient priver les Collateurs ordinaires de l'autorité d'admettre les résignations pures & simples faites par les Bénéficiers malades, ou dans les mois affectés aux Gradués; ce qui va en conséquence à l'avantage desdits Indultaires : la Compagnie, pour empêcher que Messieurs de la Cour ne soient Juges en leur propre cause, arrêta que le Roi seroit très-humblement supplié d'octroyer ses Lettres-Patentes, en forme de Déclaration, par lesquelles Sa Majesté ordonnera que les procès qui sont pendants & peuvent être mus ci-après sur les questions des Gradués simples & nommés, seront traités & jugés pardevant les Gens tenant son Grand-Conseil, privativement à tous autres Juges de ce Royaume, avec interdiction à ceux mêmes de ladite Cour de Parlement de Paris, d'en connoître, & les Agents furent chargés de faire sur ce toutes poursuites nécessaires.

XV. Procès-Verbal & cahier.

Ledit jour, 23 Février, il fut ordonné que les Secrétaires expédieroient un extrait du présent Procès-verbal & un autre du cahier pour chacune des quatorze Provinces du Royaume, & les remettroient à Messeigneurs les Archevêques, leurs Grands-Vicaires ou plus anciens Evêques de la Province, pour être mis & conservés ès Archives de l'Archevêché.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Offices funebres.

Le 5 Décembre, l'Assemblée arrêta de faire deux offices funebres : l'un pour feu Monseigneur l'Archevêque de Tours, décédé depuis huit jours en la ville de Paris; l'autre pour Monseigneur l'Evêque de Rodez, qui étoit mort en chemin; tous deux Députés pour assister aux présents Etats-Généraux : Messeigneurs les Evêques de Meaux & de Chartres furent suppliés d'aviser aux jours, & de pourvoir à ce qu'ils jugeroient être nécessaire pour la décence desdits offices. Le 20 Novembre, il fut arrêté que l'office seroit célébré, le 24, pour lesdits Seigneurs défunts, ensemble pour le feu Sieur Grand-Archidiacre de Bourges, l'un des Députés du Bailliage de Berri, qui venoit de décéder. Le 22, il fut ordonné aux Agents de prier & inviter Messieurs des

autres Chambres à l'office qui devoit se faire le 24.

Le 31 Décembre, la Compagnie se rendit à l'Eglise des Augustins, pour assister à l'office funebre qui fut fait pour la sépulture d'un de Messieurs de la Noblesse : M. l'Archevêque d'Aix célébra la Messe.

II. Départ de l'Archevêque de Toulouse.

Le 15 Novembre, M. l'Archevêque de Toulouse représenta qu'étant sur le point de partir de cette ville, il avoit voulu, avant tout, demander congé à la Compagnie, la supplier de l'honorer de ses commandements, & l'assurer, qu'en toutes occasions & par toutes sortes de services, il lui témoignera l'obligation qu'il lui reconnoît de l'honneur qu'elle lui a fait de l'appeller & agréger à l'Assemblée : Monseigneur le Cardinal du Perron, Président, lui répondit, que s'il lui eût plu de suivre le vœu & desir de la Compagnie, il eût continué de l'honorer de sa présence & assistance, & que ce desir étoit fondé en de bonnes & grandes considérations, dont il en toucha quelques-unes, pour lesquelles l'Assemblée trouva bon de faire instance envers M. le Duc d'Epernon, à ce qu'il lui plût de disposer Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, son fils, à différer son départ durant la tenue de cette Assemblée : Messeigneurs les Evêques de Carcassonne & de Rieux, avec les Secrétaires, furent priés de lui en aller faire la supplication de la part de la Compagnie.

III. Lettre de l'Archevêque de Vienne.

Le 31 Décembre, il fut fait lecture d'une lettre écrite par Monseigneur l'Archevêque de Vienne à la Compagnie, & il fut ordonné qu'il lui seroit fait réponse, avec remerciement de ses bons avis & autres compliments.

IV. Quête des Religieux de Montferrat.

Le 21 Février, sur ce qui fut représenté, de la part des Abbé & Religieux du Monastere de Montferrat, tendant à ce qu'il leur soit permis, comme il est de louable coutume, de quêter par tous les Diocèses du Royaume, & d'y recevoir les fruits charitables de la piété & dévotion de plusieurs, qui se vouent & implorent l'intercession de la Vierge, particuliérement honorée & servie en leur Eglise, qui est d'ailleurs un Hôpital-Général, où un nombre infini de Pélerins, qui y abordent tous les jours, sont reçus, logés & entretenus l'espace de trois jours entiers, & où les Pélerins François sont particuliérement accueillis, nourris & caressés avec beaucoup plus de faveur, libéralité & avantage que ceux des autres Nations.

Plusieurs de Mgrs. les Prélats & autres Sieurs Députés, ayant témoigné & certifié que la charité & hospitalité est exercée en ladite Abbaye, comme il a été représenté, & que les Pélerins François y sont favorisés & soulagés, dont le nombre est si grand, qu'il excede celui de toutes les autres Nations, & qu'il seroit impossible à ladite Abbaye de continuer l'hospitalité & l'entretien desdits Pélerins, s'il ne lui étoit loisible de continuer ses quêtes par toute la Chrétienté, comme il lui a été permis jusqu'à présent, notamment en ce Royaume, qui s'est toujours conservé en grande dévotion envers cette Eglise: l'Assemblée déclara qu'elle n'entendoit point empêcher la continuation desdites quêtes, à la charge qu'elles seront faites par quelques-uns des Religieux de ladite Abbaye ou par autre personne Ecclésiastique, constituée en l'Ordre de Prêtrise ou autre sacré, fondée de procurations bonnes & valables, duement certifiées ; & encore à la charge, avant que de commencer la quête en un Diocese, de se présenter devant l'Evêque Diocésain ou son Grand-Vicaire, pour lui communiquer ladite procuration & autres actes contenants le pouvoir que lesdits Abbé & Religieux auront donné pour faire lesdites quêtes, afin que lesdits Evêques, ou, en leur absence, leurs Grands-Vicaires, puissent y donner leurs lettres d'attache, permission & consentement, pour faire lesdites quêtes en la forme & en l'ordre qu'ils estimeront être le plus convenable, suivant l'état, l'étendue & les autres circonstances du Diocese; & en outre à la charge que lesdites quêtes ne seront faites qu'avec l'assistance du Curé & Recteur de chaque Paroisse, &, en son absence, de son Vicaire ou autres par eux commis, afin qu'il ne puisse s'y glisser abus, ni commettre fraude ou autre désordre ; à la charge encore que lesdits Quêteurs seront tenus de rapporter certificat desdits Abbé & Religieux, comme les quêtes leur auront été fidélement rendues par les précédents Procureurs ; & finalement à la charge que lesdits Abbé & Religieux seront tenus d'employer auxdites quêtes personnes pieuses, de bon exemple, & qui se conduisent comme il faut & avec la modestie & discrétion requise ; sous lesquelles conditions, & autres qui seront, s'il

s'il eſt beſoin, preſcrites par chacun deſdits Seigneurs Evêques ou leurs Grands-Vicaires, l'Aſſemblée a eſtimé que c'étoit charité d'aider & de favoriſer leſdites quêtes.

V. Demande de l'Evêque & du Chapitre d'Acqs.

Le 23 Février, ſur la remontrance faite par Monſeigneur l'Evêque d'Acqs, de ce qu'il auroit été chargé, par le cahier particulier de ſon Dioceſe, de pourſuivre devant le Roi le paiement de huit mille cinq cents livres, reſtant du prix de la démolition de la Maiſon Epiſcopale & Maiſons Canoniales, enſemble d'une Chapelle de Notre-Dame, & de la moitié du Cloître de ſon Egliſe Cathédrale, leſquelles démolitions auroient été employées à la fortification & réparation de la ville, & néanmoins, quelqu'inſtance & pourſuite qu'ils aient ſu faire, les Députés des Bailliages & Sénéchauſſées du Gouvernement de Guienne n'auroient voulu permettre que ledit article fût couché au cahier provincial, pour être inſéré au cahier général qui doit être préſenté au Roi; ce qui vient au grand préjudice deſdits Evêque & Chanoines de ladite Egliſe; requérant que la Compagnie eût à délibérer ſi ledit article devoit être inſéré au cahier général ou non.

Il fut arrêté, qu'attendu que l'affaire étoit particuliere, elle ne pouvoit être compriſe au cahier général; mais que leſdits Sieurs Evêque & Chanoines ſe pourvoiroient pardevers le Roi & Meſſieurs de ſon Conſeil, ainſi qu'ils verroient être à faire.

§. XVIII. *Frais communs; taxes des Députés; congé & remerciements réciproques des Ordres.*

Frais communs.

Le 30 Octobre, le Sieur de la Vernuſſe, Promoteur, ſupplia la Compagnie d'aviſer de la maniere dont elle trouvera plus expédient que les frais communs, qui ſe font & feront durant la tenue de l'Aſſemblée, ſoient payés & rembourſés: délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que leſdits frais ſeroient impoſés ſur le Clergé-Général, en la forme que l'on a accoutumé d'impoſer les frais communs des autres aſſemblées; attendu même que l'intention de la Compagnie eſt que les tapiſſeries, chaires, formes & autres meubles qu'on a achetés pour cette Aſſemblée, (en quoi conſiſte la plus grande dépenſe,) demeurent en état, & ſoient conſervés pour les Aſſemblées ſuivantes: il fut de plus ordonné que leſdits frais ſeroient les plus modérés qu'il ſeroit poſſible.

Le 5 Novembre, le Sieur Promoteur ſupplia l'Aſſemblée de commettre quelqu'un pour avoir l'œil ſur les frais communs qui ont été faits, & qui ſe feront durant la tenue de l'Aſſemblée, ſoit en achat de meubles, bois & autres menues dépenſes: ſur quoi il fut trouvé bon d'y commettre un de chaque Gouvernement. Il fut en même-temps ordonné que les Sieurs à ce députés, pourvoiront à ce qu'ils jugeront être raiſonnable pour la gratification des Muſiciens qui ont chanté la Meſſe, & des Suiſſes qui ont gardé les portes le jour de la Touſſaint.

Le 23 Février, l'état des frais communs, faits durant les Etats, fut rapporté, clos & arrêté, revenant, y compris le prix des meubles, à la ſomme de treize mille cinq cents livres. Il fut fait mandement au Sieur de Caſtille de remettre ladite ſomme aux Agents, qui furent chargés d'en faire le paiement. Total des frais communs.

Taxes.

Le 19 Février, de relevée, il fut repréſenté qu'il étoit temps de prendre un réglement ſur le fait des taxes, ſur l'ordre que l'on doit tenir pour en faire le recouvrement, & pour avoir la commiſſion afin d'en faire la levée: la Compagnie députa Meſſeigneurs les Archevêques d'Aix & de Bourges & trois Evêques avec les Promoteurs & Secrétaires, pour en traiter & y prendre quelque réſolution.

Le 21 Février, il fut ordonné, par pluralité des Gouvernements, que les taxes des Députés pour leur voyage, ſéjour & retour, ſeroient faites à l'accoutumée, & à raiſon, par jour, de ce qui fut taxé en l'Aſſemblée-Générale de l'année 1606; ſans préjudice toutefois des conventions particulieres, que quelques-uns des Sieurs Députés peuvent avoir faites avec les Sénéchauſſées, Pays ou Bailliages qui les ont députés, leſquelles ſeront obſervées. Les mêmes qu'en 1606.

Le 22 Février, en conſidération du bien public, auquel les Sieurs Prévôts, Archidiacres, Chanoines, Prieurs, Curés & autres Eccléſiaſtiques, tant ſéculiers, que réguliers, députés & reçus aux préſents Etats, ont vaqué & ſe ſont employés durant la tenue deſdits Etats, il fut arrêté & déclaré qu'ils doivent être tenus pour préſents, & jouir de tous droits & revenus, tant des gros fruits, que des diſtributions manuelles & au- Députés tenus préſents.

tres fruits dépendants de leurs Bénéfices, comme & tout ainsi qu'ils en eussent joui, s'ils eussent actuellement servi & assisté aux Eglises, offices & dévotions auxquelles lesdits droits & dites distributions sont affectées & destinées; & ce, pour le temps de ladite tenue des Etats, venir & retour, soit que lesdits Bénéfices & dites Eglises soient aux Bailliages par lesquels ils ont été députés ou ailleurs.

Commission pour la levée des taxes.

Le reste de la séance fut employé sur la forme qu'on devoit suivre pour obtenir commission à l'effet de l'imposition qu'il conviendra de faire pour les taxes; si on doit & peut l'obtenir en gros & par une seule Lettre-Patente, ou si chaque Bailliage a besoin d'une commission particuliere : il se trouva quelque difficulté sur le premier point, à cause de la diversité des formes, suivant lesquelles lesdites taxes sont levées; savoir, en pays d'Etats, où les tailles sont réelles, d'une façon, & aux autres pays, d'une autre : d'ailleurs cette forme fut jugée nouvelle; chaque Bailliage & chaque Sénéchaussée ayant obtenu jusqu'ici sa commission. Il fut remarqué, sur le second point, qu'il y auroit beaucoup de frais & de peines pour obtenir tant de commissions.

On mit encore une difficulté en avant; savoir, à qui la commission, pour faire l'imposition & le département particulier sur le lieu, doit être adressée; si ce sera au Supérieur Ecclésiastique ou au Juge royal : quelques-uns ont estimé que l'autorité & la dignité de l'Eglise exigeoit que le département se fît devant l'Ecclésiastique, l'Evêque ou son Vicaire-Général, & sur le pied des taxes des décimes, sans que le Juge Lai en prenne connoissance, ni lui donner ce pouvoir, pour éviter les conséquences; d'autres ont dit que l'usage étoit contraire, & que bien qu'en quelques Dioceses, qui seuls contiennent un Bailliage ou Sénéchaussée, le Seigneur Evêque & les Députés du Diocese puissent facilement procéder audit département & par les formes ordinaires; toutefois qu'aux Bailliages & Sénéchaussées, qui comprennent divers Dioceses, comme la plupart le font, ce même ordre ne peut pas être observé, parce que la question seroit quel des Supérieurs Ecclésiastiques des divers Dioceses, procéderoit audit département, de sorte qu'il faut passer par les mains du Juge royal.

Droit de sceau.

Il fut encore proposé qu'il seroit besoin de faire ensorte qu'on fût quitte du sceau des commissions, pour le moins qu'il seroit possible : après avoir concerté le tout, il n'y fut rien résolu.

Gratifications.

Le 23 Février, il fut ordonné que les Sieurs nommés pour Commissaires, afin de pourvoir sur le fait des taxes & frais communs, pourvoiroient aussi sur les gratifications que la Compagnie doit faire à ceux qui l'ont servie durant cette Assemblée.

Dans la même séance, comme l'état des taxes n'étoit pas encore dressé, il fut arrêté qu'il y seroit procédé incessamment par Messeigneurs qui avoient été à ce députés, un de chaque Province; les mêmes furent priés de voir, vérifier & arrêter la dépense des frais communs de l'Assemblée : il fut ordonné qu'il seroit fait mandement à Me François de Castille de fournir la somme à laquelle lesdits frais communs se trouveront monter, & qu'il lui en seroit fait raison par Messieurs de l'Assemblée-Générale prochaine : il fut de plus arrêté que les Agents conserveroient les tapisseries, chaires, bancs & autres meubles qui ont été achetés par cette Assemblée, pour servir à la prochaine Assemblée-Générale & aux autres suivantes.

L'état des taxes des Députés fut arrêté jusqu'au 25 Février, à compter du jour de leur arrivée, depuis le 10 Septembre, auquel jour la premiere indiction des Etats avoit été faite.

Arrêt sur les taxes.

Le 24 Mars, il fut rapporté que le Conseil avoit donné Arrêt sur le fait des taxes, auquel le Clergé avoit intérêt : 1°. en ce qu'il y est dit que c'est sur la remontrance des Etats, quoique le Clergé n'y eût eu aucune part; 2°. en ce qu'il porte que les taxes se feront au Conseil, & que le Clergé a accoutumé de faire les siennes; 3°. en ce qu'il n'excepte pas les Fiefs Ecclésiastiques des taxes de la Noblesse : il fut arrêté qu'il seroit fait instance au Roi pour la réformation de l'Arrêt; à quoi il a été satisfait, comme il appert par l'Arrêt réformé.

Congé & remerciements réciproques des Ordres.

Le 21 Février, M. le Baron du Pont-Saint-Pierre, & cinq autres Députés de Messieurs de la Noblesse, dirent que leur Chambre, se voyant pressée par le peu de temps qui reste, n'avoit pu songer, ni pourvoir à envoyer, avec l'ap-

parat & la cérémonie qu'elle eût desiré, vers cette Compagnie, pour, après l'avoir saluée avec tout le respect & l'affection filiale qu'elle doit, la remercier des obligations infinies qu'elle reconnoît lui avoir, & en particulier pour les faveurs qu'elle en a reçues durant la tenue de ces Etats, & en toutes les occasions qui se sont offertes, de l'assurer aussi de sa perpétuelle & très-humble obéissance; qu'elle les avoit chargés de s'acquitter de ce devoir, & de venir prendre congé d'elle; & après plusieurs éloges à son honneur, ils ont dit que, sachant qu'elle est très-occupée, & que le temps lui est cher, ils ne s'étendront pas davantage.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, Président, répondant à leur remerciement & autres courtoisies, releva la vertu, piété & générosité de leur Ordre, par la représentation des actions de leurs Prédécesseurs, qui, pour la manutention & protection de l'Eglise, ont répandu leur sang, hasardé & exposé leurs vies, vendu & donné leurs biens, passé les mers, & donné tant d'autres signalés témoignages de vrais & fideles fils d'icelle.

Et après un grave & docte discours sur ce sujet, il leur fit un grand & riche panégyrique sur le mérite & les grandes qualités des personnes dont leur Chambre étoit composée, & sur l'affection & passion qu'elle avoit témoignée au bien de l'Etat durant la tenue de ces Etats, & en toutes les occasions qui s'en sont offertes; il les a particuliérement remerciés, & a reconnu beaucoup d'obligation du zele, piété & bonne volonté qu'elle avoit témoigné avoir pour l'Eglise, pour la manutention & conservation de la Foi & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & pour tout ce qui la regarde; en quoi ils auroient acquis une gloire perpétuelle, & outre le mérite devant Dieu, une obligation éternelle sur cet Ordre.

Le 21, de relevée, le Sieur Président de Chartres, & cinq autres Députés du Tiers-Etat, remercierent, de la part de leur Chambre, par un long discours, plein de respect, & avec des paroles pleines de courtoisie, la Compagnie de l'honneur & faveur qu'elle lui avoit rendu durant la tenue de ces Etats, lui en reconnoissant une perpétuelle obligation, & l'assurant d'en conserver à perpétuité la mémoire, & de lui en rendre, comme elle doit, tout service & obéissance.

Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault leur répondit que la Compagnie eût volontiers desiré de pouvoir faire plus qu'elle n'avoit fait pour leur considération & pour le soulagement de leur Ordre; qu'elle y a apporté néanmoins tout ce qui lui a été possible, & continuera toujours & en toutes occasions.

Le 22, de relevée, il fut représenté qu'il étoit raisonnable d'envoyer saluer & remercier la Noblesse, la louer & exalter, & de lui rendre toutes sortes de compliments, en reconnoissance du zele & de l'affection qu'elle a témoigné en toutes occasions à la Religion, à l'Eglise & particuliérement à cette Compagnie: Monseigneur l'Evêque d'Avranches, assisté de Monseigneur l'Evêque de Belley & de deux autres Sieurs Députés, fut prié d'en porter la parole; ce que peu après il rapporta avoir fait & avoir reconnu un extrême & général contentement en toute la Chambre, pour les assurances, reconnoissances, témoignages & protestations qu'il leur avoit rendus de la part de la Compagnie.

Et bientôt après est entré M. le Baron de Gomerville, avec six autres Députés de Messieurs de la Noblesse, lequel, par un discours riche & travaillé, plein de tout ce qu'on pourroit desirer en semblable action, a élevé, remercié & dit adieu, de la part de leur Chambre, à la Compagnie, non toutefois le dernier, pour l'espérance qu'elle avoit que le Roi permettra encore aux Etats de s'assembler après la présentation du cahier.

Reconnoissant l'honneur qu'ils ont reçu, non-seulement d'avoir été assistants & Coadjuteurs de cet Ordre, pour demander & faire instance pour la réformation générale de l'Etat, (en quoi leur Chambre est glorieuse d'avoir recherché & poursuivi toutes sortes de remedes à l'exemple & suite de celle-ci,) mais encore pour les faveurs particulieres qu'ils reconnoissent en général & en particulier, d'avoir reçu du général & particulier d'icelle; de quoi ils veulent graver la mémoire à la postérité, la rapporter en leurs Provinces, & la publier & conserver à perpétuité; reconnoissant avoir reçu de grandes instructions & de grands éclaircissements sur toutes les matieres qui ont été proposées, sur-tout concernant la

Religion, & déclarant qu'ils s'en vont beaucoup édifiés & fortifiés ; & après tout plein d'autres reconnoiſſances, dirent qu'ils offroient leurs biens, armes & perſonnes pour la manutention & augmentation de la Foi & de l'Egliſe, pour ſes droits, privileges & prérogatives.

Monſeigneur le Cardinal de Sourdis, Préſident, reprenant tous les points de ce diſcours avec un ordre & une mémoire admirable ; après pluſieurs louanges ſur leur généroſité & courage, exalta ce qu'ils avoient fait durant les Etats, non-ſeulement pour le bien du Royaume, mais encore pour la Foi & la Religion ; & après les avoir élevés, autant qu'il ſe peut, il les remercia, leur donna mille bénédictions & ſouhaits, avec tant de ferveur & d'éloquence, qu'ils en furent extrêmement ſatisfaits, ainſi que toute la Compagnie.

§. XIX. *Harangue pour la préſentation des cahiers ; Aſſemblées tenues en maiſons particulieres ; quelques articles répondus.*

Points de la Harangue du Clergé agréés par la Compagnie.

Le 23 Janvier, Meſſeigneurs procéderent à la députation de celui qui devoit préſenter le cahier, & d'un commun conſentement, ils prierent M. l'Evêque de Luçon d'en prendre le ſoin & la peine, lequel, après s'en être excuſé, preſſé par la Compagnie, dit qu'il lui rendroit obéiſſance.

Le 23 Février, Monſeigneur l'Evêque de Luçon, député par la Compagnie pour préſenter le cahier & faire la remontrance ſur ce accoutumée, ayant deſiré de ſavoir les points principaux ſur leſquels elle trouveroit bon qu'il s'étendît le plus, elle agréa les ſuivants :

Pour un premier, ſupplier le Roi de continuer l'adminiſtration de ſes affaires à la Reine.

2. Demander l'accompliſſement des mariages d'Eſpagne.

3. Parler en général du retranchement des dépenſes, dons & penſions, pour, par ce moyen, ſoulager le peuple.

4. Parler de la vénalité des offices.

5. Demander le Concile de Trente.

6. Repréſenter particuliérement l'abaiſſement de l'Egliſe, & faire inſtance pour qu'elle ſoit rétablie en ſes premiers honneurs, ſoit au Conſeil, en l'emploi des affaires, ſoit aux autres occaſions.

7. Se plaindre des entrepriſes des Cours de Parlements, & en repréſenter la conſéquence dangereuſe.

8. Supplier le Roi de pourvoir dorénavant aux Bénéfices avec conſidération & à la décharge de ſa conſcience, les donnant à perſonnes non Laïques mais Eccléſiaſtiques, de capacité requiſe, & ſans impoſition de penſion pour les Lais.

9. Que les Eccléſiaſtiques ſoient en effet, comme par droit, exempts de tailles, comme de toutes autres levées.

10. Qu'on n'accorde plus de réſerves d'Offices & de Bénéfices.

11. Se plaindre des enterrements des Huguenots, de ce qu'ils retiennent par force des Egliſes, & y font leurs prêches, & empêchent, en certains lieux, l'exercice de la Religion Catholique.

12. Supplier le Roi de nous donner des effets, & non-ſeulement des paroles, par ſes Ordonnances, & déclarer que notre contentement dépend de l'un & non de l'autre.

13. En outre de répondre nos cahiers devant que nous nous ſéparions de lui, & le remercier de la promeſſe qu'il nous a faite d'avoir agréable que quelques-uns de nous aſſiſtent & ſoient préſents, lorſqu'on travaillera à la réponſe deſdits cahiers, pour défendre & repréſenter nos intérêts.

L'extrait deſquels points, ſigné par MM. les Préſidents & par les Secrétaires, a été baillé à M. l'Evêque de Luçon.

Lieu aſſigné pour la Harangue.

Le 23, de relevée, les trois Ordres des Etats ſe ſont rendus au lieu aſſigné, ſavoir, à la ſalle de Bourbon, laquelle étoit diſpoſée & préparée en la même forme que pour l'ouverture deſdits Etats, ſauf que MM. du Conſeil du Roi étoient aſſis & rangés tout joignant le théâtre du Roi, tournant le viſage vers les Etats & le dos vers le théâtre, comme les Secrétaires d'Etat qui étoient entre deux.

Le peu de ſoin que les Capitaines des Gardes, & autres qui en étoient chargés, y avoient apporté, ayant permis l'entrée à un monde de perſonnes de tout ſexe, contre l'exprès commandement que Leurs Majeſtés leur en avoient fait, fut cauſe d'une grande confuſion & de pluſieurs conteſtations entre les Députés des Etats, & autres qui s'étoient ſaiſis des bancs deſtinés pour leſdits Députés, leſquels en ayant fait plainte & demandé réglement à Leurs Majeſtés, elles auroient blâmé le peu de ſoin que leſdits Capitaines

& autres en avoient eu, témoigné d'en être fort offenſées, & ordonné que leſdits Capitaines feroient que les places préparées pour les Députés leur ſeroient rendues; mais les Capitaines s'étant mis en devoir d'y ſatisfaire, la foule & la quantité du monde fut ſi grande, qu'il ne fut pas poſſible de l'effectuer; à l'occaſion de quoi pluſieurs Députés eſtimoient qu'il falloit ſupplier le Roi de remettre l'action à un autre jour; néanmoins craignant que ce délai ne fût fâcheux à Sa Majeſté, chacun ſe feroit accommodé comme il auroit pu, mais non ſans incommodité & déſordre.

Harangue de M. l'Evêque de Luçon.

Leurs Majeſtés s'étant rendues ſur le théâtre, & rangées comme à l'ouverture, les Hérauts d'armes ayant crié ſilence de la part du Roi, Monſeigneur l'Evêque de Luçon, aſſiſté du Sieur Behety, l'un des Secrétaires de la Compagnie, qui portoit le cahier, ſe rendit au lieu pour ce préparé, & fit les remontrances, plaintes & ſupplications à lui preſcrites & ordonnées; mais avec tant de jugement & d'éloquence, que s'acquittant dignement de ſon devoir, & repréſentant tout ce dont il étoit chargé avec une extrême diſcrétion, il auroit contenté tout le monde ſans offenſer perſonne. *

* Cette Harangue eſt imprimée dans le *Recueil*, p. 389 & ſuiv.

Il compare la tenue des Etats à ces Fêtes annuelles que l'on célébroit autrefois à Rome, où il étoit permis aux ſerviteurs de parler librement de toutes choſes à leurs maîtres, avec cette grande différence que cette Fête étoit accordée aux ſerviteurs Romains pour relâche & non pour délivrance de leurs peines, au-lieu que ces Etats ſont accordés pour la délivrance abſolue de nos miſeres: ils étoient eſclaves, & les Sujets du Roi ne le ſont pas; leur nom témoigne leur franchiſe; ils le ſont toutefois par les liens libres, puiſque leur affection les lie indiſſolublement au ſervice de Sa Majeſté; ils ſe plaignoient de leurs maîtres, au-lieu que nous n'avons que louanges & bénédictions à donner à notre Roi.

En parlant des penſions, il dit qu'il n'y a rien de plus ſéant à un Prince que d'être libéral; mais qu'il doit y avoir de la proportion entre ce qui ſe donne, & ce qu'on peut donner légitimement; que les dons immenſes, tirés des peuples, qui ſont les ſeules mines de la France, les ruinent & les accablent.

Les défauts qui ſe remarquent en la juſtice, & les grands frais que l'on eſt contraint de faire pour obtenir ce que les Princes devroient libéralement départir à leurs Sujets, n'ont point d'autre principe, ſuivant lui, que la vénalité des charges & des offices; & comme on a vu que vendant les offices, plus il y en auroit, plus on pourroit avoir d'argent, on les a multipliés par une infinité de nouvelles créations, & ainſi les maux ſe prêtant la main, la vénalité des charges en a apporté la multiplicité, qui a achevé d'accabler le peuple, en augmentant le faix qu'on lui impoſe, à raiſon des gages attribués à tous les offices, & en diminuant les forces qui lui ſont néceſſaires pour porter tel fardeau, en multipliant l'exemption des tailles & des ſubſides, qui eſt attribuée auxdits Officiers; de ſorte que les riches ſe tirant du pair, par le moyen de leur argent, qui leur donne des charges, ceux qui demeurent, ſont tous pauvres.

Le commun des Nobles même patit de la vénalité, & participe aux maux qui en arrivent, vu qu'étant auſſi pauvres d'argent, que riches en honneur & en courage, ils ne peuvent avoir, ni charges en la Maiſon du Roi, ni offices en la juſtice, puiſqu'on ne parvient plus à tels honneurs que par des moyens dont ils ſont dépourvus: delà vient par contre-coup la ruine de l'Egliſe; car ne pouvant obliger les Nobles par des voies ſortables à leur profeſſion, on s'eſt relâché juſqu'à les récompenſer au préjudice de l'Egliſe.

Venant aux maux de l'Egliſe, il dit qu'en toutes les Nations du monde, les perſonnes conſacrées au miniſtere de la Religion, ont tenu les premiers rangs auprès des Princes ſouverains, (ſi eux-mêmes ne l'ont été,) nonſeulement en ce qui regarde le ſpirituel, mais auſſi en ce qui regarde le Gouvernement civil & politique.

Tandis que ce Royaume a été dans les erreurs du paganiſme, on a tant déféré aux Druides, qui étoient dédiés au ſervice de ſes Dieux, que rien ne ſe faiſoit ſans leur avis. Sous nos premiers Rois Chrétiens, rien ne ſe paſſoit ſans le conſeil & l'approbation des Evêques; ce qui paroît par l'ancienne forme des Patentes de nos Rois, où leur conſentement eſt inſéré, comme pour leur donner force. S'il étoit queſtion de traiter du mariage des Rois, de la paix ou de quelqu'autre affaire importante, telle charge leur étoit donnée,

le maniement des finances leur étoit confié : on compte jusqu'à trente-cinq Chanceliers de leur Ordre : nous les voyons Parrains des Rois ; on leur en commet l'éducation, la tutele & la régence de leur Etat. Ce grand Prince, qui le premier joignit en sa personne le Diadême de l'Empire à la Couronne de France, ne faisoit rien, ni en paix, ni en guerre, sans l'avis des Evêques.

Aujourd'hui tant s'en faut que l'on recherche les conseils des Ecclésiastiques, en ce qui regarde l'Etat, qu'au contraire il semble que l'on estime que l'honneur qu'ils ont de servir Dieu, les rende incapables de servir le Roi ; s'ils sont admis au Conseil, c'est seulement par forme : encore qu'ils soient exempts de tous impôts, il y en a peu auxquels on ne veuille les assujettir, ou les priver de leur Jurisdiction.

Il prouve que la profession Ecclésiastique sert beaucoup pour rendre propre aux affaires ; qu'elle oblige à acquérir de la capacité & à se gouverner avec prudence ; le célibat dont ils font profession, doit les rendre plus dépouillés que tous autres d'intérêts particuliers.

Il dit que la nomination aux Bénéfices, que l'on regarde comme un droit fort avantageux à nos Rois, est un cruel fardeau pour leurs ames.

Il se plaint sur-tout du trouble qui est apporté à la Jurisdiction Ecclésiastique, de ce que ceux qui sont obligés d'obéir à l'Eglise, veulent lui commander, & décident des points dont ils doivent recevoir la solution de sa bouche : il s'éleve avec force contre la profanation arrivée à Millaud.

Il finit par demander la publication du Concile de Trente ; il y convie Sa Majesté par la bonté de la chose, l'autorité de sa cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutions, le mal que nous cause le délai de sa réception, l'exemple des Princes Chrétiens & la parole du feu Roi.

Monseigneur de Luçon ayant été oui avec une extrême attention, & grandement loué par un public & général applaudissement, partit de sa place, suivi du Secrétaire, portant le cahier, & se rendit sur le théâtre devant le Roi, où, après une profonde inclination, il présenta le cahier du Clergé, * & le supplia d'y faire favorable réponse ; Sa Majesté l'ayant reçu, le remit à M. le Chancelier, qui s'étoit rendu près d'elle, & dit qu'il y feroit répondre au plutôt, le plus favorablement qu'il seroit possible.

* Ce cahier est imprimé dans le *Recueil*, p. 1236.

Harangues de la Noblesse & du Tiers-Etat.

M. le Baron de Senessey, Président de la Chambre de la Noblesse, & M. le Président Miron, Président de celle du Tiers-Etat, se rendirent aussi l'un après l'autre au même lieu, où ils firent leurs plaintes & doléances, & après porterent leurs cahiers à Sa Majesté ; ils employerent toute la prudence, dextérité & courage qu'on pouvoit desirer en une action si importante & si solemnelle, & en rapporterent, non-seulement chacun pour soi, mais encore plus pour leur profession & Ordre, beaucoup d'honneur, de réputation & de gloire. *

* La Harangue du Tiers-Etat a été imprimée par Cramoisi. On en trouve un précis dans la troisieme continuation du *Mercure François*, année 1615, p. 414 & suivantes.

Et ainsi la tenue desdits Etats a été heureusement convoquée, commencée, continuée & terminée. Dieu veuille que ce soit à son honneur & à l'exaltation de son saint nom, au bien du Roi & de ses affaires, pour l'affermissement de la fidélité & service que ses Sujets lui doivent, & pour la conservation de la tranquillité publique de ce Royaume & de toute la Chrétienté.

Assemblées tenues en maisons particulieres.

Il a été dit ci-dessus que Mgr. le Cardinal de Sourdis avoit été prié, par la Chambre Ecclésiastique, de supplier très-instamment Sa Majesté d'avoir agréable qu'après la clôture des Etats & la présentation du cahier, elle pût s'assembler pour les considérations portées en la délibération sur ce prise : Sa Majesté l'ayant permis, pourvu que ce ne fût pas aux Augustins, ni en autre lieu public, mais seulement en quelque maison particuliere de Mgrs. les Cardinaux & Présidents, & à la charge de n'y faire nouvelles propositions, ni résolutions sur les affaires qui dépendent des Etats ; mesdits Sgrs. en ayant été avertis, furent priés de se rendre le 27 du mois de Février, à une heure après-midi, au logis de Mgr. le Cardinal de Sourdis.

Ledit jour, 27, plusieurs de mesdits Sgrs. s'y étant rendus, & ayant discouru de ce qu'ils avoient appris depuis la présentation du cahier, & sur la disposition en laquelle sont les affaires pour la réponse d'icelui ; après l'ouverture de divers expédients, il n'y fut pris aucune résolution, chacun fut seulement exhorté de s'informer de l'état & du progrès de ladite réponse, afin qu'on pût y faire ce qui seroit raisonnable.

Les divers jours suivants, Mgrs. selon les avis qui leur en étoient donnés par les Agents, se sont assemblés, tantôt

au logis de Mgrs. les Cardinaux, tantôt chez Mgrs. les Archevêques de Lyon & d'Aix, & y ont traité de leurs affaires.

Commiſſaires du Roi pour les cahiers.

Sur le rapport qui fut fait que les trois cahiers des Etats avoient été partagés par chapitres, de ſorte que les trois chapitres des trois cahiers, qui regardent l'Egliſe, avoient été mis enſemble, & qu'il en avoit été fait de même des chapitres concernant la Nobleſſe, la juſtice, la police, le Tiers-Etat & autres matieres; pour chacun deſquels chapitres ainſi joints, on avoit nommé des Commiſſaires, qui formoient divers Bureaux, pour délibérer ſur les réponſes du chapitre qui leur étoit donné; comme, par exemple, MM. de Châteauneuf, de Pontcarré, Préſident Jeannin, de Vic, de Boiſſiſe & de Refuge, avoient été commis pour voir les chapitres des trois cahiers qui regardent l'Egliſe, & y faire les réponſes; MM. les Maréchaux de France, de Villeroi & autres, pour le chapitre qui parle de la Nobleſſe & de la guerre ou Gendarmerie; ledit Préſident Jeannin, M. le Préſident de Thou & Meſſieurs les Intendants, pour le chapitre des finances: il fut jugé à propos de nommer des Députés pour conférer avec les Commiſſaires de chacun deſdits Bureaux, ſur ce que le Clergé a demandé en chacun deſdits chapitres, pour leur repréſenter les raiſons deſdites demandes, & les ſolliciter à y faire bientôt favorable réponſe.

Vénalité des offices ôtée, à quelles conditions.

Ayant été rapporté que les Commiſſaires, délibérants ſur les réponſes du cahier, jugeoient qu'il étoit raiſonnable que la vénalité des offices fût ôtée, & qu'il fût fait réduction d'iceux; & que pour le remplacement de quinze cents mille livres ou environ, que le Roi perdra en ſes parties caſuelles, ils propoſoient l'impoſition de trente ſols ſur minot de ſel dans les Pays de gabelle & d'un équivalent dans les autres, à la charge que cette impoſition ceſſeroit dans dix ans, durant leſquels on eſtimoit que l'on gagneroit pour le Roi, ſur les gages deſdits offices ſupprimés, leſdits quinze cents mille livres par an.

Le deſir qu'avoit la Compagnie de voir cette peſte de vénalité & les déſordres qui en proviennent, bannis du Royaume, fit que cette ouverture, bien que dure & difficile, fut néanmoins reçue par pluſieurs, ſans toutefois qu'autre réſolution y fût priſe.

Le 24 Mars, le Roi ayant fait ſavoir aux Chefs des Gouvernements de tous les Ordres qu'il deſiroit qu'ils ſe rendiſſent au Louvre; y ayant ſatisfait, & ayant été introduits à la grande Galerie, Leurs Majeſtés s'y rendirent auſſi, aſſiſtées de leur Conſeil: M. le Chancelier, parlant aux Etats, leur dit que le Roi & ſon Conſeil avoient vu leur cahier; que la multitude & importance des articles ne permettoit pas qu'on pût y répondre auſſi-tôt que Leurs Majeſtés avoient penſé, & qu'elles euſſent deſiré; qu'afin que les Etats reçoivent les témoignages de leurs bonnes volontés ès principaux ſur leſquels ils ſe ſont le plus arrêtés & affectionnés, Leurs Majeſtés avoient réſolu d'ôter la vénalité des charges & des offices, & de mettre un réglement à tout ce qui en dépend; d'établir la Chambre pour la recherche des Financiers, & de retrancher les penſions; le tout avec tel ordre, que les Etats auront occaſion d'en être contents; & que pour le ſurplus des demandes faites par leſdits cahiers, il y ſera répondu & pourvu le plus promptement qu'il ſera poſſible. (1)

Plainte du Tiers-Etat. Voyez cette Requête du Tiers-Etat, troiſieme continuation du *Mercure François*, année 1615, p. 422, &c.

Les Députés du Tiers-Etat s'étant rendus au Louvre pour ſe plaindre de l'impoſition de 30 ſ. ſur minot de ſel & de l'équivalent, pour remplacer leſdits quinze cents mille livres, que la ſuppreſſion de la vénalité fait perdre à Sa Majeſté, M. le Cardinal de Sourdis, aſſiſté de quelques Seigneurs Prélats & des Députés de la Nobleſſe, s'y trouva auſſi, & ſupplia le Roi, de la part de tout le Royaume, qui étoit déja en allégreſſe pour la nouvelle qui avoit couru de ladite ſuppreſſion, de ne point révoquer, ni rétracter la parole qu'il lui avoit plu d'en donner: Sa Majeſté lui fit fort favorable réponſe; & le Tiers-Etat ayant longuement harangué ſur ladite impoſition, & pour la continuation du droit annuel, qui étoit le vrai ſujet de toutes ſes plaintes & inſtances; le Roi, après l'avoir taxé & blâmé de ce que, depuis la préſentation du cahier & clôture des Etats, il s'étoit aſſemblé aux Auguſtins, ſans permiſſion de S. M. & lui défendant de le faire plus; répondit qu'il conſidéreroit ce qu'il lui avoit fait entendre, & en délibéreroit avec ſon Conſeil, ne déſirant pas de ſurcharger ſon peu-

(1) Voyez l'avis ou déclaration envoyée par le Roi aux différents Sieges du Royaume à cette occaſion, dans le *Recueil* de la Bibliotheque Mazarine, nº 32988, p. 376.

ple : (1) la Reine ajouta qu'il y avoit longtemps qu'ils étoient à grands frais & avec grande incommodité en cette ville ; qu'ils pouvoient faire procéder à leurs taxes, & se retirer en leurs Provinces.

Agents & Prélats chargés de poursuivre la réponse aux autres articles du cahier.

L'Assemblée chargea les Agents de poursuivre diligemment l'expédition prompte & favorable du cahier des Etats ; & pour en fortifier la poursuite, d'assembler, lorsqu'il en sera besoin, les Prélats & autres Ecclésiastiques qui étoient députés aux Etats, qui se trouveront près du Roi & à la suite de la Cour, lesquels elle prie d'y apporter tout ce qui leur sera possible pour obtenir lesdites réponses favorables ; & prie encore MM. les Députés de l'Assemblée-Générale prochaine d'en faire, en son nom, toutes instances & poursuites nécessaires, sans prolongation du temps porté par le réglement fait pour la tenue de ladite Assemblée-Générale & autres, & ce sans que pour cè ils puissent prendre, ni prétendre aucune taxe, ni pouvoir accorder, ni modifier aucune chose, mais seulement poursuivre lesdites réponses & exécution d'icelles, & par préférence sur ce qui regarde les affaires des Catholiques du pays de Béarn.

Et plus n'a été procédé en la tenue desdits Etats, ni en conséquence d'iceux, sauf le cahier général qui a été fait, dressé & écrit à part.

§. XX. *Discours d'adieu.*

M. de la Vernusse, Promoteur, représenta que l'Assemblée avoit grande occasion de rendre grace à Dieu de ce que, par sa faveur & ses saintes inspirations, elle s'étoit si dignement acquittée durant la tenue de ces Etats, de ce à quoi elle étoit obligée, & pourquoi elle avoit été convoquée, même de ce qu'il lui a plu y conserver une parfaite charité, union & bonne intelligence, pour faire les très-humbles plaintes, remontrances & supplications contenues au cahier, & qui souvent ont été animées de vive voix avec un grand zele & grande affection, particuliérement lorsqu'il a été question de l'honneur de Dieu & de son Eglise, du bien & service des affaires de Sa Majesté, du soulagement du pauvre peuple, & des abus & désordres qui sont en l'Etat : par ainsi qu'il étoit plus que raisonnable, d'en rendre très-humbles graces à sa divine bonté, comme il s'assure que tous ceux de la Compagnie le feront, suivant leur piété accoutumée.

Et après avoir déduit plusieurs considérations importantes sur le procédé de cette Compagnie, durant la tenue des Etats, il a remercié Mgrs. les Cardinaux pour les soin, diligence, & affections qu'ils ont apporté en la direction & conduite de la Compagnie, pour la peine & assiduité qu'ils y ont rendue : il rendit pareillement de très-humbles graces aux autres Sgrs. Prélats & à tous les autres Sieurs Députés, de ce qu'ils y ont apporté tout ce qu'on pouvoit désirer de personnes très-affectionnées au bien de cet Etat : il excusa enfin les Promoteurs & Secrétaires de ce qu'ils n'avoient pu servir la Compagnie, comme elle le méritoit & en étoit digne.

Mgr. le Cardinal de Sourdis remercia aussi la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & de ce qu'elle avoit apporté de soin pour le bien commun : il s'excusa de n'avoir pu rendre tout le service qu'il eût desiré à la Compagnie.

Mes autres Sgrs. Cardinaux & Prélats en ont fait autant, & toute la Compagnie s'est respectivement remerciée, & avec grande charité entre-embrassée & dit adieu.

(1) Le 19 Mai, il y eut Arrêt du Conseil d'Etat, pour le rétablissement du droit annuel, jusqu'en l'année 1618. Voyez cet Arrêt, troisieme continuation du *Mercure François*, année 1615, p. 426, &c.



ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, en l'année 1615.

PAUL V.
LOUIS XIII.

LEs autres affaires concernant le Clergé ayant été traitées par les Sieurs Députés aux Etats, & ne restant plus que l'audition des comptes & la résolution du contrat pour la continuation des décimes; il fut résolu, le 3 Décembre 1614, par la Chambre Ecclésiastique, de supplier le Roi de mettre au premier Mars 1615 (pour éviter les frais de deux Assemblées) l'Assemblée-Générale, qui, aux termes du contrat de 1606, devoit être convoquée au premier Mai 1615, & de permettre que ceux qui assistoient aux Etats, fussent continués Députés à cette Assemblée, pour y servir gratuitement & sans taxes.

Les Etats ayant duré tout le mois de Mars, l'Assemblée-Générale ne put avoir lieu pour le premier Mars; elle fut même différée jusqu'au 15 Mai. Tous ceux de Messeigneurs les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui avoient été députés aux Etats & qui voulurent assister à l'Assemblée, y furent reçus & admis : ce qui n'empêcha pas les Provinces de faire leurs députations particulieres, ainsi qu'elles y étoient autorisées.

Aussi-tôt que l'Assemblée fut formée, elle s'empressa de solliciter la réponse au cahier des Etats : elle insista principalement sur la publication du Concile de Trente & sur le rétablissement de la Religion Catholique au pays de Béarn. Le Roi n'ayant donné que des espérances sur le premier article, les Prélats crurent pouvoir autoriser, autant qu'il étoit en eux, l'observation des décrets du Concile : ainsi qu'il étoit porté par la réponse faite au cahier de 1602, par Henri le Grand. M. de Harlai, Coadjuteur de Rouen, chargé de la Harangue de congé, parla de cette acceptation des Prélats, & supplia le Roi de la protéger de son autorité. Pour ce qui est du rétablissement de la Religion en Béarn, il fut accordé par le Roi.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

LE 16 Mai 1615, furent présents & assemblés dans la Salle du Couvent des Augustins de Paris, appellée des Ecoles, Messeigneurs les Prélats & autres Ecclésiastiques, comme Députés du Clergé du Royaume, tant par les députations faites ès Assemblées Provinciales convoquées à cet effet, que par le réglement, fait en la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, tenus naguere en la présente ville, & confirmé par le Roi, par Arrêt de son Conseil, publié èsdites Assemblées Provinciales.

Lesquels Sgrs. après avoir oui ensemble la Messe du Saint-Esprit (comme il est de louable coutume) se sont assis & rangés; savoir, Mgrs. les Cardinaux & autres Prélats, suivant l'ordre de leurs dignités, promotions & sacres, & mes autres Sieurs Députés, sans tenir de rang, ni ordre, mais confusément & comme ils se sont rencontrés, avec protestations néanmoins respectives de ne faire préjudice aux préséances par eux prétendues.

Le Sieur Abbé de la Vernusse, ancien Agent, leur a représenté le sujet de la convocation de la présente Assemblée-Générale; les principaux points qui doivent y être traités; les raisons pour lesquelles l'indiction, qui devoit être faite, suivant le dernier contrat, pour le premier du courant, avoit été remise au quinze, & plusieurs autres choses qui servoient pour l'instruction & l'éclaircissement de la Compagnie, & pour lui donner l'intelligence des affaires du Clergé. Il supplia mesdits Seigneurs, pour observer l'ordre accoutumé & comme il est raisonnable, de remettre les Procès-verbaux, procurations & autres actes, contenant les pouvoirs à eux donnés par les Provinces: ce qui ayant été fait, & la lecture d'iceux ayant été ordonnée & faite, tant en la présente séance, qu'aux suivantes, à mesure que les procurations ont été présentées; il apparut que, tant, suivant ledit réglement, que par les procurations des Provinces, les Seigneurs ci-après dénommés ont été députés. A savoir:

§. II. *Procurations.*

Pour la Province de Sens.

L'Illustrissime & Révérendissime Sgr. Jacques, Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Grand-Aumônier de France. Sens.

Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Jean de Vieuxpont, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Meaux.

Messire Gabriel de Laubepine, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Orléans.

Messire René de Breslay, Conseiller du Roi, Evêque de Troies.

Messire Eustache du Lys, Conseiller du Roi, Evêque de Nevers.

Messire Philippe Hurault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Grand-Aumônier de la Reine, Evêque de Chartres.

Nobles & vénérables personnes, MM. Maîtres François de Gondi, Abbé de Saint-Aubin d'Angers, Doyen de l'Eglise Notre-Dame de Paris.

Louis Dreux, Grand-Archidiacre de ladite Eglise de Paris.

Charles Faye, Abbé de Saint-Fussien, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris & Chanoine en ladite Eglise.

Michel Sublet, Abbé de Vendôme.

Charles de la Saussaye, Curé de Saint-Jacques de Paris, naguere Doyen d'Orléans.

Charles Fouges, Abbé de Saint-Euverté d'Orléans.

Antoine Fayet, Chanoine en l'Eglise Notre-Dame, Curé de Saint-Paul.

Nicolas de Heere, Doyen de Saint-Agnan d'Orléans.

Jacques du Lac, Prieur de Notre-Dame de Louye.

Frere Denis Colom, Prieur de Saint-Victor lès-Paris.

Dom Adam Oger, Prieur des Chartreux lès-Paris.

Antoine Chameau, Chantre en l'Eglise Notre-Dame de Melun.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & Ecclésiastiques, qui ont assisté èsdits Etats.

Pour la Province de Rheims.

Illustrissime & Révérendissime Mgr. Rheims.

François Cardinal de la Rochefoucault, Evêque de Senlis.

Illustrissime & Révérendissime Prince Mgr. Louis de Lorraine, Archevêque de Rheims, Duc & Pair de France.

Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Réné Potier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, Vidame de Gerberoy.

Messire Charles de Balzac, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Noyon.

Messire Benjamin de Brichanteau, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Laon.

Nobles & vénérables personnes, Dreux Hennequin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, Prieur de Villenosse, Trésorier de l'Eglise de Soissons.

Pierre Habert, Conseiller, Maître des Requêtes du Roi, Prieur de Saint-Arnould de Crepy.

Jean Aubert, Grand-Archidiacre de Rheims.

François le Picart, Abbé de Notre-Dame de Chartreuve.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province de Vienne.

Vienne. Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Jérôme de Villars, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Archevêque de Vienne.

Messire Jean de la Croix, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Prince de Grenoble.

Nobles & vénérables personnes, Messieurs Maîtres, Isaac Dufaur, Chanoine Précenteur & Official-Général du Diocese de Grenoble.

Pour la Province d'Aix.

Aix. Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Paul Hurault de l'Hôpital, Conseiller du Roi, en ses Conseils d'Etat & Privé, Archevêque d'Aix.

Messire Toussaint de Glandeve, Conseiller du Roi, Evêque de Sisteron.

Messire Guillaume Aleaume, élu Evêque de Riez.

Noble & vénérable personne Mr. Maître Jean Etienne Seignoret, Prévôt de l'Eglise Cathédrale d'Apt.

Pour la Province d'Auch.

Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Léonard Destrapes, Conseiller du Roi, Archevêque d'Auch. Auch.

Messire Bertrand d'Echaux, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, premier Aumônier de Sa Majesté, Evêque de Bayonne.

Messire Salvat d'Iharce, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Tarbes.

Messire Jean de Saletat, Conseiller du Roi, Evêque de Lescar.

Messire Octave de Bellegarde, Conseiller du Roi, Evêque de Couserans.

Messire Gilles de Souvré, Conseiller du Roi, Evêque de Cominges.

Noble & vénérable personne, Mr. Maître Jean de Bouffartigue, Chanoine & Syndic-Général du Clergé de Cominges.

Et mes autres Seigneurs les Prélats & Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province de Bourges.

Révérendissimes Peres en Dieu, Messire André Frémiot, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Patriarche, Archevêque de Bourges. Bourges.

Messire François de la Vallette Cornusson, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Vabres.

Messire Jean de Ginouillac, Conseiller du Roi, Evêque, Vicomte & Seigneur de la ville de Tulles.

Messire Charles de Noailles, Conseiller du Roi, Evêque de Saint-Flour.

Nobles & vénérables personnes, Messieurs Maîtres Claude-Antoine d'Ebrard de Saint-Sulpice, Abbé de la Garde-Dieu, Grand-Archidiacre de Cahors.

Pierre du Lyon, Abbé de Sainte-Melene de Menat, Doyen de l'Eglise de Saint-Nicolas de Montluçon; Gabriel Marand, Abbé de Dorat.

Gabriel Ducroc, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Clermont.

André Pons de la Grange, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Flour.

Christophe Verdier, Abbé de Pebrac.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province d'Embrun.

Embrun. Révérendissime Pere en Dieu, Messire Guillaume d'Hugo, Conseiller du Roi, Archevêque d'Embrun.

Pour la Province de Rouen.

Rouen. Révérendissimes Peres en Dieu, Messire François de Harlai, Archevêque d'Augustopoly, Coadjuteur, futur Successeur de l'Archevêché de Rouen, Abbé de Saint-Victor lès-Paris.

Messire François de Rouxel de Medavy, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Comte de Lisieux.

Messire François Pericart, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Avranches.

Messire Jacques d'Angennes, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Bayeux.

Messire Jacques Camus, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & Privé, Evêque de Séez.

Nobles & vénérables personnes, Messieurs Maîtres Alfonse de Bréteuille, Chancelier de l'Eglise Métropolitaine de Rouen.

Joubert de Boulleve, Prieur du Par, Grand-Archidiacre & Chanoine d'Evreux, Official & Vicaire-Général dudit Diocese.

Charles de Boves, Grand-Vicaire de Pontoise.

Antoine de Barastre, Sieur & Curé d'Arcanville.

Dom Guillaume Hélie, Prieur de Cléville, Docteur en Théologie.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province de Narbonne.

Narbonne. Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Christophe de l'Etang, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Carcassonne.

Messire Antoine de Pulveral, Conseiller du Roi, Evêque d'Alet.

Messire Paul-Antoine de Perault, Evêque de Léonopoly, Coadjuteur & futur Successeur de l'Evêché d'Usez.

Noble & vénérable personne Monsieur Maître Varen, Chanoine & Grand-Vicaire de Beziers.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & Ecclésiastiques qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province de Toulouse.

Messire Pierre Donault, Conseiller du Roi, Evêque de Mirepoix. Toulouse.

Messire Jean Bertier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Rieux.

Noble & vénérable personne Monsieur Maître Jean-Louis le Bertier, Chanoine & Grand-Archidiacre en l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, Abbé de la Chapelle.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province de Tours.

Révérendissimes Peres en Dieu, Messire Charles Miron, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Angers. Tours.

Messire Charles de Bourgneuf, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Nantes.

Nobles & vénérables personnes Messieurs Maîtres Artur d'Espinay, Abbé de Rhedon.

Léonor d'Estampes de Valançay, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Abbé de Bourgueil.

Claude Rueil, Grand-Archidiacre de Tours.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province de Lyon.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Cyrus de Thiart, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque de Châlons-sur-Saône. Lyon.

Nobles & vénérables personnes, Messieurs Maîtres Thomas de Mechatin-la-Faye, Chanoine, Comte & Camarier en l'Eglise de Lyon.

André Venot, Chantre & Chanoine en l'Eglise Cathédrale d'Autun & Official dudit Diocese.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Pour la Province d'Arles.

Révérendissime Pere en Dieu, Messire Gilles de Sceptres, Conseiller du Roi, Evêque de Toulon. Arles.

Noble & vénérable personne, Mon-

sieur Maître Jacques de Bouchon, Sacristain d'Arles.

Pour la Province de Bordeaux.

Bordeaux. Révérendissime Pere en Dieu, Messire Claude Gélas, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque d'Agen.

Nobles & vénérables personnes, Messieurs Maîtres N. Pidoue, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, Abbé de Valence.

Pierre de Périssac, Chanoine & Sous-Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Bordeaux.

Et mes autres Sgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, qui ont assisté auxdits Etats.

Nouveaux Agents. Noble & vénérable personne Honoré Sabatier, Archiprêtre d'Arles, se trouva nommé pour Agent du Clergé par ladite Province d'Arles; & vénérable & discrete personne Maître Joseph d'Almas, Prévôt de Saint-Jacques de Sénez, par la Province d'Embrun.

Tous lesquels pouvoirs ayant été jugés bons & valables, sauf les Procurations & députations des Provinces d'Embrun, d'Aix & de Vienne, sur lesquelles plusieurs difficultés s'étant présentées, par les prétentions respectives des Sgrs. Prélats & autres Ecclésiastiques soutenant être députés par icelles, l'Assemblée a ordonné que les actes contenant lesdites députations controversées, feront mis ès mains de Mgrs. les Evêques d'Avranches & d'Orléans & du Sieur Abbé de Bourgueil, pour être par eux vues & examinées, & si besoin est, les Parties ouies, & après en faire rapport à la Compagnie, afin que sur icelui elle puisse y pourvoir & ordonner comme de raison.

Députés aux derniers Etats continués pour la présente Assemblée. Il fut arrêté que les Députés aux derniers Etats, qui se trouveront en la présente Assemblée, y auront entrée, séance & voix délibérative, attendu qu'il est porté & ordonné par le réglement fait auxdits Etats, pour les Assemblées du Clergé, confirmé par Arrêt du Conseil, reçu & approuvé par les Provinces, que lesdits Députés sont continués pour la présente Assemblée, & ce quoiqu'ils ne soient nommés, ni compris en la procuration ou procès-verbal de leur Province.

§. III. *Difficultés sur les procurations.*

Le 18 Mai, Mgr. l'Evêque d'Avranches & autres Députés, pour voir les actes des députations controversées, ayant fait leur rapport sur la députation de la Province d'Embrun, il fut arrêté, par délibération des Provinces, que la premiere députation, faite au préjudice du réglement, à la vérité avant icelui, mais contre l'avis donné par les Agents, à ce qu'on n'eût pas à nommer plus de deux Députés, demeureroit cassée par l'Arrêt du Conseil, confirmatif dudit réglement; qu'ainsi Mgrs. les Evêques de Glandeve & de Grasse, ensemble le Sieur Pélissier, nommés en icelle, avec Mgr. l'Archevêque d'Embrun, ne pouvoient être reçus, ni admis en la présente Assemblée comme Députés de ladite Province. Embrun.

A l'égard de la seconde députation, faite en ladite Province, (après qu'elle a eu reçu & approuvé ledit réglement,) par laquelle Mgr. l'Archevêque d'Embrun a été nommé comme Prélat, & Mgr. l'Evêque de Grasse, pour & au lieu de l'Ecclésiastique de l'Ordre inférieur, qui devoit être député avec ledit Prélat, suivant ledit réglement; à la charge néanmoins que ledit Sgr. Evêque de Grasse n'auroit pas plus grande taxe que celle qui est ordonnée aux Députés de l'Ordre inférieur par ledit réglement; à quoi le Sgr. Evêque de Grasse se feroit soumis, comme aussi les Députés dudit Ordre inférieur, qui s'étoient trouvés en l'Assemblée Provinciale, où ladite seconde députation avoit été faite, y avoient consenti, & même insisté à ce que ledit Sgr. Evêque de Grasse fût député en leur lieu & place: sur quoi le Sgr. Archevêque d'Embrun auroit renvoyé le fait & jugement en la présente Assemblée.

Délibération prise par Provinces, il a été jugé que la députation & nomination du Sgr. Evêque de Grasse, au lieu d'un Capitulant & de l'Ordre inférieur, ne peut subsister, pas même du consentement des Ecclésiastiques dudit Ordre inférieur, attendu qu'elle est formellement contraire audit réglement; l'Assemblée n'ayant intention, ni volonté d'y déroger, sous quelque prétexte que ce soit; & que, suivant icelui, ladite Province devoit nommer un de l'Ordre inférieur, & non le Sgr.

Evêque de Graſſe ; le conſentement deſdits Eccléſiaſtiques de l'Ordre inférieur n'ayant pu ſervir de rien, attendu le réglement qui eſt formel, à ce qu'un Prélat & un autre de l'Ordre inférieur ſoient députés, ſans qu'une deſdites qualités puiſſe céder à l'autre, & par conſéquent que la ſeule députation de Mgr. l'Archevêque d'Embrun eſt bonne & valable, & qu'il ſera ſeul reçu comme Député de ladite Province en cette Aſſemblée, pour y aſſiſter & opiner avec le Sieur d'Almas, Capitulant de ladite Province.

Néanmoins, pour bonnes conſidérations, auroit, ladite Aſſemblée, ordonné que Mgr. l'Evêque de Glandeve ſera indemniſé, ſavoir, pour ſon voyage & retour, à raiſon des journées ordonnées par ledit réglement pour les Députés de ladite Province, & de vingt-cinq jours de ſéjour en la préſente ville, & à raiſon auſſi de vingt livres par jour, ſuivant icelui réglement, conformément à quoi, ordonnance lui a été faite, & expédiée, & ſignée par M. le Cardinal de la Rochefoucault & autres Chefs des Provinces, préſents en l'Aſſemblée, pour la ſomme de 1140 livres, à recevoir de M[e] François de Caſtille, Receveur-Général dudit Clergé, & à la charge de lui en ordonner le recouvrement dans l'état des taxes des Srs. Députés de la préſente Aſſemblée ſur ladite Province d'Embrun.

Aix. 2°. Mgr. l'Evêque d'Orléans ayant fait rapport des difficultés & raiſons déduites de part & d'autre, par Mgrs. les Evêques de Siſteron & de Riez & le Sr. Seignoret, ſur la députation de la Province d'Aix, prétendants reſpectivement à icelle : délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que Mgrs. l'Archevêque d'Aix & Evêque de Siſteron demeurants Députés à la préſente Aſſemblée, en vertu du réglement confirmé par le Roi, & reçu par l'Aſſemblée provinciale d'Aix ; que la députation de mondit Sr. l'Elu, Evêque de Riez, & du Sr. Seignoret, faite conformément audit réglement, eſt bonne & valable, & qu'ils ſeront reçus en la préſente Aſſemblée pour y avoir voix délibérative, avec Mgrs. l'Archevêque d'Aix & Evêque de Siſteron : Mgr. l'Evêque de Riez ayant offert d'y être ſans taxe.

Vienne. Le 18, de relevée, ayant été queſtion de la députation de la Province de Vienne ; Mgr. l'Archevêque de Vienne & Mgr. l'Evêque d'Epheſe, en cas de maladie ou d'abſence de Mgr. de Vienne, prétendants être députés avec M. l'Official de Grenoble ; Mgr. l'Evêque de Valence, inſiſtant au contraire, il fut repréſenté que l'affaire ne pouvoit être jugée, à cauſe de l'abſence de Mgr. l'Archevêque qui étoit déja en chemin, & qu'il étoit raiſonnable d'attendre : ſur quoi l'Aſſemblée ordonna qu'il ſeroit ſurſis au jugement juſqu'au 25, attendu que Mgr. de Vienne doit arriver dans ce délai.

Le 25 Mai, oui le rapport des difficultés propoſées par Mgr. l'Evêque de Valence ſur la députation de la Province de Vienne ; il fut réſolu que Mgr. l'Archevêque de Vienne & M. l'Official de Grenoble ſeroient ſeuls reçus comme Députés de ladite Province ; & Mgr. l'Evêque de Grenoble, ſuivant le réglement confirmé par le Roi & par ladite Province, comme Député auxdits Etats, ſera auſſi de cette Aſſemblée. Mgr. l'Archevêque de Vienne n'entra & ne fut reçu en la Compagnie que le premier Juin.

Le 19 Mai, Mgr. l'Evêque d'Alet ayant préſenté ſa procuration, par laquelle il a dit être député de la Province de Narbonne ; après la lecture d'icelle, ſur les difficultés que la Compagnie y a trouvées, & ſur ce qu'il a accordé y avoir du différend & diverſité d'avis entre les Sieurs Suffragants de la Province ſur ladite députation ; l'Aſſemblée a ordonné que le jugement en ſeroit ſurſis juſqu'au 25, en attendant que les prétendants ou oppoſants à ladite députation arrivent, & que tous ouis, la Compagnie puiſſe ordonner ce qui ſera raiſonnable. Narbonne.

Le 25, Mgr. d'Alet demanda d'être reçu, attendu qu'il n'y avoit perſonne qui débattît ſa députation : il fut ordonné qu'il ſeroit encore ſurſis pour huit jours, en attendant quelque nouvelle de Mgr. l'Archevêque de Narbonne ; cependant qu'il ſeroit loiſible à Mgr. d'Alet d'entrer en l'Aſſemblée.

Le 29 Mai, M. l'Evêque de Saint-Pons ſe préſenta, prétendant à la députation de la Province de Narbonne. Il fut dit qu'il mettroit ſes actes ès mains de Mrs. les Commiſſaires ci-devant nommés, & eux priés de les voir & d'en faire rapport à la Compagnie, pour qu'après elle juge & vuide le différend, comme il ſera raiſonnable.

Le 30 Mai, Mr. Varen, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Beziers & Député de la Province de Narbonne,

s'étant présenté pour être reçu, sa réception fut différée jusqu'à ce que la procuration de ladite Province fût jugée.

Le premier Juin, de relevée, oui le rapport du différend entre Mgrs. les Evêques de Saint-Pons & d'Alet, sur la députation de la Province de Narbonne; & après qu'ils ont aussi représenté ce que bon leur a semblé à la Compagnie; délibération prise par Provinces, il a été ordonné que Mgr. l'Evêque d'Alet & le Sr. Grand-Vicaire de Beziers seroient reçus en l'Assemblée, comme Députés de ladite Province.

Le 17 Juin, M. l'Evêque de Saint-Pons demanda un dédommagement étant venu de bonne foi; il fut jugé qu'on ne pouvoit lui en ordonner, attendu le réglement : sauf à lui à se pourvoir, comme il verroit bon être.

§. IV. *Messe de communion; nomination des Présidents; Promoteur & Secrétaire; heures des séances; députation au Roi.*

Messe de communion.

Le 18 Mai, de relevée, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que, suivant la bonne & louable coutume, la Compagnie feroit la communion, le 24, premier Dimanche suivant : Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault fut supplié de dire la Messe & d'administrer la sainte communion, & Mgr. l'Archevêque d'Aix de faire la prédication.

Le 24, Mgrs. s'étant rendus en la Salle de l'Assemblée & de-là à l'Eglise, la Messe a été célebrée & la communion leur a été administrée par ledit Seigneur Cardinal, & la prédication a été faite par Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Présidents.

Promoteur & Secrétaire.

Le 18, de relevée, par commun consentement de la Compagnie, délibération prise par Provinces, Mgrs. les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucault & Archevêque de Rheims, & en leur absence Mgrs. les Archevêques & Evêques, selon l'antiquité de leur Sacre, ont été nommés & suppliés pour être Présidents de l'Assemblée. Le Sr. de la Vernusse a été nommé Promoteur & le Sr. Behety Secrétaire.

Heures des séances.

Dans la même séance, il fut arrêté que la Messe du Saint-Esprit se diroit incontinent après six heures du matin, afin que l'on pût entrer précisément à sept, pour sortir à onze, & les après-dînées, de deux à cinq heures. Il fut résolu que lesdites heures étant échues, on commenceroit aussi-tôt à vaquer aux affaires, pourvu qu'il y eût un des Srs. Députés de chacune des huit Provinces.

Députation au Roi.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault fut supplié d'aller, avec ceux de la Compagnie qu'il lui plairoit de choisir, assurer Leurs Majestés de la fidélité & très-humble obéissance de la Compagnie : n'ayant pas estimé à propos de les aller saluer, ni importuner autrement, attendu qu'elle l'a fait assez souvent depuis peu & durant les Etats.

Le 19, de relevée, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault dit avoir fait entendre à Leurs Majestés, de la part de la Compagnie, ce dont elle l'avoit chargé par la délibération précédente; lesquelles l'ont reçu en fort bonne part, & ont témoigné beaucoup d'affection & de bienveillance envers cette Assemblée.

§. V. *Réponse au cahier des Etats demandée au Roi, principalement sur la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la Religion en Béarn & la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique.*

Le 19 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Aix, avec trois autres Prélats & quatre Srs. du second Ordre, furent priés de supplier M. le Chancelier, pour l'accélération & expédition des réponses du cahier, présenté par l'Assemblée des Etats, particuliérement en ce qui regarde la publication du sacré Concile de Trente & le rétablissement de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Réponse sur trois points principaux des cahiers, demandée.

Après que la lecture a été faite de la délibération du 23 Mars, de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux derniers, par laquelle cette Assemblée est instamment exhortée & priée, de promouvoir, solliciter & faire toute instance, pour obtenir les réponses du cahier présenté par ladite Chambre : délibération prise par Provinces, il a été résolu que la Compagnie entreprendra ladite sollicitation, avec toute sorte de soin & d'affection, & insistera sur les sept ou huit articles plus importants à l'Eglise; par exprès & préférence sur la publication du Concile de Trente, rétablissement de la Jurisdiction Ecclésiastique & conférence sur icelle, & encore sur l'article qui contient demande

& très-humble supplication pour le rétablissement de la Religion Catholique au pays de Béarn.

Le 20, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix représenta avoir, avec ses Condéputés, salué, de la part de la Compagnie, M. le Chancelier, & lui avoir fait entendre les desirs & intentions d'icelle, sur les réponses des cahiers présentés par les Etats, particuliérement sur les points dont elle les avoit chargés, & qu'il leur avoit dit que le cahier n'étoit pas encore répondu, mais qu'il le seroit bientôt, & que Sa Majesté étoit en volonté d'y faire les réponses les plus favorables qu'il seroit possible. La Compagnie supplia lesdits Seigneurs de revoir encore Mr. le Chancelier, de lui faire instance & faire entendre ses intentions sur lesdites réponses.

Le 22 Mai, de relevée, Mgrs. les Evêques de Nantes, de Beauvais, de Rieux & d'Orléans ont été priés de voir M. le Chancelier, pour le solliciter à ce que la Compagnie puisse avoir quelque favorable réponse, sur les articles présentés pendant les Etats, pour la publication & observation du Concile de Trente, sur le rétablissement de la Jurisdiction Ecclésiastique, ensemble de l'exercice de la Religion Catholique au pays de Béarn, ou pour avoir la conférence demandée sur lesdits articles.

[Commissaires] [n]ommés, pour [co]nférer avec les [D]éputés de la [Co]mpagnie, sur [le]sdits trois arti[cl]es.

Le 27 Mai, Mgr. l'Evêque de Rieux fit rapport à la Compagnie que M. le Chancelier lui auroit dit que le Roi avoit ordonné que Mrs. de Châteauneuf, Président Jeannin, de Pontcarré, de Vic, de Boissise & de Refuge, ci-devant commis par Sa Majesté, pour délibérer sur les articles du chapitre de l'Eglise des cahiers des Etats, conféreroient avec les Députés de cette Compagnie, tant sur lesdits points, que sur les autres affaires; de quoi elle auroit été fort satisfaite; & après plusieurs discours & mure délibération, prise sur ce sujet, l'Assemblée, continuant les députations ci-devant faites pour ladite conférence, a prié Mgrs. les Archevêque d'Aix, Evêques d'Angers, Nantes, Beauvais, Avranches, Paris, Orléans & Grenoble, avec les Srs. Abbé de Bourgueil, Doyen de Paris & de la Faye, de se tenir prêts pour ladite conférence, & supplié Mgrs. les Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault d'y assister, & lors & comment ils l'auront agréable & qu'ils le jugeront être convenable. Et par exprès ont été suppliés mesdits Sgrs. les Cardinaux & autres Députés, de prendre quelque bon expédient, sur la réception & publication du Concile de Trente, à ce qu'elle ne soit plus différée.

Rapport de la conférence.

Le 19 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix représenta que ce matin il s'étoit rendu, avec les autres Sgrs. ses Députés, au logis de M. de Châteauneuf; qu'ils avoient fait entendre à MM. les Commissaires du Roi, les desirs, intentions & résolutions de cette Compagnie, sur la publication du Concile de Trente, sur la Jurisdiction Ecclésiastique & sur le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique au pays de Béarn, & pour faire instance à Leurs Majestés à ce qu'il leur plaise de faire au plutôt favorable réponse aux très-humbles supplications, qui pour ce leur ont été faites au cahier de la Chambre Ecclésiastique des derniers Etats; que lesdits Srs. Commissaires avoient répondu que le Roi avoit réservé à soi & à son Conseil la résolution desdits trois points, comme étant de grande importance; qu'ils feroient entendre à Sa Majesté, ce qui leur a été représenté de la part de la Compagnie & sauroient sa volonté, pour lui en donner après connoissance : néanmoins que les Srs. Commissaires avoient jugé être à propos, que la Compagnie en fît encore instance à Sa Majesté. Délibération prise par Provinces, Mgr. l'Evêque de Beauvais fut prié d'en porter la parole à Sa Majesté & de lui en faire supplication.

Le Roi se réserve la résolution desdits trois points.

Nouvelle instance, pour la publication du Concile de Trente.

Le 22 Juin, de relevée, Mgrs. les Evêques de Beauvais & d'Orléans furent suppliés de faire entendre à la Reine & à M. le Chancelier, les desirs & intentions de la Compagnie, pour les disposer à avoir agréable la publication, observation & réception du Concile de Trente : leur faisant aussi comprendre les raisons, pour lesquelles cette Compagnie est contrainte de leur faire une si grande instance.

Le premier Juillet, l'Assemblée, en Corps, s'étant rendue au Louvre, Mgr. l'Evêque de Beauvais porta la parole, pour la publication du Concile de Trente : Leurs Majestés répondirent qu'elles pourvoiroient sur le fait de cette remontrance, avec l'avis de leur Conseil, le plus favorablement qu'il seroit possible.

Le 7 Juillet, la Compagnie étant entrée en consultation & délibération, de ce qu'elle devoit faire sur la publication du sacré Concile de Trente, pour la-

quelle plusieurs très-humbles & très-justes supplications ont été faites à Leurs Majestés, tant par les Assemblées précédentes, que par les Etats-Généraux & par la présente Assemblée; en attendant que Leursdites Majestés y aient pris une bonne résolution & rendu une favorable réponse, comme elles en donnent une grande espérance; ensuite même de ce que le feu Roi Henri le Grand, par la réponse au cahier à lui présenté en 1602, auroit ordonné que les Décrets & Constitutions dudit sacré Concile seroient observées, & exhorté les Prélats de son Royaume de tenir la main à ladite observation: après une longue & mure conférence, du commun & unanime consentement de l'Assemblée, la résolution suivante a été prise.

Déclaration de l'Assemblée, sur le Concile de Trente.

» Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prélats & autres Ecclésiastiques soussignés, représentants le Clergé-Général de France, assemblé par la permission du Roi au Couvent des Augustins à Paris, après avoir murement délibéré sur le sujet de la publication du Concile de Trente, ont unanimement reconnu & déclaré, reconnoissent & déclarent être obligés, par leur devoir & conscience, de recevoir, comme de fait ils ont reçu & reçoivent ledit Concile, promettant de l'observer autant qu'ils peuvent, par leurs fonctions & autorité pastorale & spirituelle; & pour en faire une plus ample, plus solemnelle & plus particuliere réception, sont d'avis que les Conciles Provinciaux de toutes les Provinces Métropolitaines de ce Royaume, doivent être convoqués & assemblés en chacune Province, dans six mois au plus tard, & que Mgrs. les Archevêques & Evêques absents en doivent être suppliés par lettres de la présente Assemblée, conjointes aux copies du présent acte, pour & afin qu'en cas que quelque empêchement retardât l'Assemblée desdits Conciles Provinciaux dans le temps susdit, le Concile sera néanmoins reçu ès Synodes Diocésains premiers suivants & observé par lesdits Dioceses: ce que tous les Prélats & autres Ecclésiastiques soussignés ont promis & juré de procurer & de faire effectuer de tout leur possible. Fait en l'Assemblée-Générale dudit Clergé, tenue aux Augustins, à Paris, le 7 Juillet 1615.

Premier article du cahier de la Chambre Ecclésiastique.

L'Assemblée joignit à cet acte, le premier article du cahier de la Chambre Ecclésiastique des Etats, conforme à celui de la Noblesse.

» Lesdits Ecclésiastiques de votre Royaume, ensuite de leurs précédentes supplications & très-humbles Requêtes, faites par plusieurs & diverses fois à vos prédécesseurs, tant aux Etats-Généraux, qu'aux Assemblées du Clergé, & ne se pouvants, ni ne devants jamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, vu qu'il y va si avant de l'honneur de Dieu & de celui de cette Monarchie très-chrétienne, qui depuis tant d'années & avec si grand étonnement des autres Nations Catholiques, semble porter quelque apparence de désunion sur le front; supplient très-humblement V. M. qu'il lui plaise, pour plus grand ornement de la Couronne, que Dieu lui a réservée jusqu'à maintenant, ordonner que le Concile universel & écuménique de Trente sera reçu & publié en votre Royaume, & les Constitutions d'icelui gardées & observées, sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés: pour lesquels privileges, libertés & exemptions, Sa Sainteté sera suppliée, à ce qu'elles soient réservées & demeurent en leur entier, sans que ladite supplication y puisse préjudicier.

Après la lecture de cette déclaration, tous mesdits Sgrs. les Prélats & autres Srs. Ecclésiastiques la signerent, l'un après l'autre, & jurerent entre les mains de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault & lui le premier, sur les saints Evangiles. Il fut de plus ordonné qu'elle seroit présentée aux Sieurs Députés de l'Assemblée, absents en cette séance, & à mes autres Sgrs. les Prélats qui se trouveront en cette ville: ce qui auroit été fait, comme il appert par l'original de cette déclaration, écrit à part, en un feuillet de papier, signé & souscrit par mesdits Sgrs.

Demande du rétablissement de l'exercice de la Religion en Béarn.

Le 27 Juin, il fut représenté que, quoique les Etats, de vive voix & par leurs cahiers, eussent demandé avec grande instance, le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique & des Ecclésiastiques, en la jouissance de leurs biens & honneurs au pays de Béarn, & que les Sgrs. Evêques dudit pays soient depuis long-temps à la suite de la Cour pour cette poursuite; que néanmoins il n'avoit pas encore été possible d'en avoir aucune résolution ou

réponse : sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur ce sujet : que Sa Majesté seroit suppliée, de donner au plutôt l'audience à ceux qu'elle aura agréable, & du conseil desquels elle se voudra servir pour en délibérer. Mgr. l'Evêque de Nantes fut prié de porter la parole, assisté de toute l'Assemblée. Mgr. l'Evêque de Chartres fut aussi prié de demander à la Reine l'heure & le jour de l'audience, & de la supplier que ce soit en plein Conseil, & qu'en même-temps l'affaire soit vuidée & jugée. Mgr. l'Evêque de Rieux, avec le Sieur de la Vernusse, fut prié d'en parler à M. le Chancelier & de le supplier d'y être favorable.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta que la Reine étoit en bonne volonté de donner audience sur le fait de Béarn, cette après-dînée ; & sur quelques difficultés, qui se sont présentées, sur les lieu, heure & personnes, qui assisteront à ladite audience, la Compagnie desirant que l'affaire y soit jugée, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault a été supplié d'en parler à Sa Majesté, & de prendre & arrêter l'ordre qu'elle aura agréable.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault dit qu'ayant parlé à la Reine, au sortir de cette Assemblée, il auroit été trouvé à propos de surseoir l'audience, sur le sujet de Béarn, jusqu'au lendemain, sur les onze heures, pour les considérations qu'il a représentées : l'Assemblée lui a rendu de très-humbles graces, de la peine qu'il avoit prise.

Le premier Juillet, l'Assemblée se rendit en Corps au Louvre, où Leurs Majestés, assistées des Princes & autres de leur Conseil, donnerent audience. Mgr. l'Evêque de Nantes porta la parole, pour ce qui regarde le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique au pays de Béarn. Leurs Majestés répondirent qu'elles y pourvoiroient, avec l'avis de leur Conseil, le plus favorablement qu'il seroit possible.

Le 23 Juillet, il fut résolu que Leurs Majestés seroient très-humblement suppliées, de pourvoir aux très-instantes supplications qui leur ont été faites, pour le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique & des Ecclésiastiques, au pays de Béarn.

Sur l'ouverture qui fut faite, que pour ôter une des plus grandes difficultés qu'il y ait sur ledit rétablissement, laquelle consiste en ce que le Roi, rendant le bien auxdits Ecclésiastiques, seroit & demeureroit chargé d'environ 50000 livres, qui se paient & sont assignées sur le revenu Ecclésiastique, tant pour les Ministres, Colleges & autres charges ; & que s'il y avoit moyen d'aider le Roi de 20000 livres par an, pour supporter lesdites charges, en attendant que l'on en ait fait le retranchement, cela serviroit de beaucoup pour faciliter ledit rétablissement. Il fut ajouté que les Ecclésiastiques de Béarn entreroient en contribution pour une partie, & qu'on pourroit prendre expédient de fournir le surplus, sans surcharge, ni imposition nouvelle. L'Assemblée, desireuse de s'engager plutôt & d'entrer en part de ladite contribution, que de permettre que, par faute d'argent, ledit rétablissement soit retardé, pria M. l'Evêque d'Angers & cinq autres Prélats, d'en conférer avec M. le Chancelier & autres que besoin sera, & d'y rechercher quelque expédient pour en faire rapport à la Compagnie.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Evêque de Beauvais fit les instances & très-humbles supplications, sur les faits de Béarn & de Millaud ; sur quoi Leurs Majestés témoignerent être en bonne volonté de donner satisfaction à la Compagnie, & trouverent bon que ses Députés traitassent avec les Commissaires du Conseil, sur le fait de Béarn. *

* Cette Harangue est rapportée dans le *Recueil*, p. 410.

Le premier Août, Mgr. l'Evêque de Beauvais représenta que, suivant la charge que la Compagnie lui en avoit donné, il avoit conféré, en la Compagnie de Mgrs. de Bayonne & autres, avec M. de Bullion, Conseiller d'Etat & Surintendant de la Maison de Navarre & pays de Béarn, sur les expédients qu'on pourroit prendre, pour faciliter le rétablissement de la Religion Catholique Apostolique & Romaine & des Ecclésiastiques audit pays, & pour leur procurer la main-levée de leur revenu ; qu'après diverses difficultés, sur ce que ce revenu se trouvoit aujourd'hui chargé d'environ 50000 livres, que les Ministres, Colleges, Séminaires & autres de la Religion prétendue réformée en retirent, le Roi ne peut rendre ledit revenu, qu'au même temps il ne se charge de ladite somme : ce que les affaires & finances de Sa Majesté ne peuvent permettre ; & que c'est le plus grand obstacle qui puisse empêcher ledit rétablissement. Finalement que le

Sieur de Bullion se seroit réduit à cet expédient, qu'en attendant que S. M. y puisse pourvoir autrement, le Clergé entre en contribution de 20000 livres pour quelque temps, & que Sa Majesté se chargera du surplus : & d'autant que les Ecclésiastiques de Béarn, sur-tout à leur entrée & premier établissement, ne peuvent pas fournir lesdites 20000 livres, attendu qu'il faut qu'ils réparent & ameublent leurs Eglises & fassent d'autres dépenses, le Sieur de Bullion auroit proposé que le général du Clergé de France, pour procurer un aussi grand bien, & témoigner en cette occasion sa charité, pourroit bien se charger d'une partie desdites 20000 livres; & que par estimation il croyoit que celui de Béarn en pourroit porter jusqu'à dix mille livres. Ce que mondit Sgr. de Beauvais a dit avoir voulu représenter à la Compagnie, afin qu'elle puisse y prendre une bonne résolution. Et, par ouverture, auroit ajouté que, quand on divertiroit quelque somme par an, du fonds de l'imposition ordinaire, qui se fait sur le Clergé, il seroit bien aisé de le faire allouer, sur la fin du contrat, au compte que l'on fera avec Sa Majesté, comme on fait des autres parties que l'on est obligé de divertir : à quoi il a dit qu'il inclineroit volontiers, pour ne pas perdre le fruit que ledit rétablissement doit porter à l'Eglise.

Mesdits Sgrs. très-desireux de procurer durant cette Assemblée le bien de ce rétablissement & de conserver tant d'ames Catholiques, qui vivent sans Sacrements depuis tant d'années, d'un commun consentement, ont accordé, consenti & voulu que la somme de dix mille livres soit prise par an, du fonds qui sera imposé sur le Clergé, pour être employée au paiement desdites charges, jusqu'à ce que Sa Majesté puisse avoir retranché lesdites charges & durant les dix années suivantes : consentant à ce que le Roi les emploie pour ledit rétablissement. Et mesdits Sgrs. ont chargé les Agents d'y prêter tout consentement & de faire toutes déclarations nécessaires, afin que ledit emploi soit ordonné, par Arrêt du Conseil, pour les dix années du présent contrat.

Jurisdiction Ecclésiastique.

Le premier Juin, de relevée, sur les ouvertures faites par Mgr. l'Evêque de Beauvais, pour la conservation de l'autorité & Jurisdiction Ecclésiastique, ledit Sgr. fut prié d'en conférer avec Mgrs. les Evêques d'Angers & de Nantes, & de dresser un Mémoire, sur les moyens & expédients qu'on peut & doit prendre pour ladite conservation.

§. VI. *Comptes du Sieur de Castille, Receveur-Général du Clergé.*

Compte de 1611.

Le 19 Mai, de relevée, le Sieur de Castille apporta sur le Bureau, le compte des décimes ordinaires de l'année 1611 & restes des années précédentes, qu'il affirma & jura contenir vérité, sous les soumissions ordinaires. La Compagnie nomma & députa Mgrs. l'Archevêque d'Aix & Evêque d'Agen, pour la lecture dudit compte; MM. l'Abbé de Bourgeuil & Archidiacre de Tours, pour la lecture du vieux compte; Mgrs. les Evêques de Bayonne & de Rennes, pour la lecture des quittances & autres actes justificatifs du nouveau compte & pour viser les actes; Mgr. l'Evêque de Tarbe & ledit Sr. de Breteuille, pour former & écrire les apostilles sur le compte.

Vérification de la recette.

Et incontinent la Compagnie procéda à la lecture de la recette & vérification d'icelle sur le vieux compte; pour plus grand éclaircissement, il fut ordonné que le département général des décimes, imposées sur tous les Dioceses du Royaume, fait en l'année 1579 & 1580, seroit rapporté; & les anciens Agents furent chargés de ce faire, & de le rechercher aux archives du Clergé.

Durant cette séance, la vérification de ladite recette & des Généralités de Paris, de Champagne, de Picardie, de Normandie & de Caen a été faite, sauf le calcul du revenant desdites Généralités, lequel a été sursis, jusqu'à ce que toutes lesdites Généralités auront été vérifiées.

Le 20 Mai, la Compagnie continuant la vérification de la recette, vérifia les Généralités de Touraine, Bretagne & autres.

Le même jour, de relevée, le second chapitre de la recette, contenant les taxes, qui se levent sur les Rhodiens, a été vérifié, & ensuite les chapitres des reprises des années précédentes. On a continué & mis fin à la vérification des chapitres de recette, ensemble du chapitre, contenant le débet du comptable au compte de l'année 1609; & a été arrêté que le lendemain matin on vaquera au calcul desdites Généralités & du total de la recette.

Le 21 Mai, la séance fut employée au calcul ci-dessus ordonné; & il fut

arrêté que la ſomme totale ſeroit inſérée ſur leſdits comptes, conformément aux précédents.

Somme totale de toutes les Généralités, pour l'ordinaire, 1312950 livres, 11 ſols 11 deniers.

Somme totale des taxes des Rhodiens, 28000 livres.

Somme totale de la recette.

Somme totale de la recette, 1340950 livres.

Le 21, de relevée, le calcul des repriſes du compte a été fait, leſquelles montent à 505938 livres 19 ſols 6 deniers obole.

Somme totale de la recette dudit compte, 1846889 livres.

Dépenſe du compte.

Le 22 Mai, l'Aſſemblée commença l'examen de la dépenſe du compte. Et ſur la difficulté qui s'eſt préſentée, en ce que les quittances du Receveur de la ville portent qu'il a reçu les ſommes contenues en icelles, *pour payer d'arrérages des années précédentes;* pour leſquelles néanmoins le Clergé demeure déchargé par ſes contrats, & ſur d'autres particularités remarquées èſdites quittances : il a été arrêté qu'elles ſeront reçues pour le préſent, mais ſous proteſtations de ne conſentir, ni d'approuver les conſtitutions des rentes y mentionnées, ni l'interverſion deſdites ſommes & emplois, que pour le paiement des rentes de l'année 1611, des deniers de laquelle année leſdites ſommes ſont payées.

Difficulté ſur la forme des quittances des Receveurs de la ville.

Et pour éviter telles difficultés à l'avenir, il a été ordonné qu'il ſera fait & dreſſé un formulaire deſdites quittances, conformément auquel le comptable pourra faire ſes paiements, ſous peine de radiation des ſommes dont il rapportera quittance en autre forme. Mgr. l'Archevêque d'Aix & quatre autres Prélats furent priés d'en conférer & de dreſſer ledit formulaire.

La ſéance du 23 Mai, fut employée en la diſcuſſion & déciſion des cinq premiers Chapitres de la dépenſe : tous les articles des quatre premiers chapitres furent alloués ; ſur le cinquieme chapitre, contenant l'emploi de certaines ordonnances de la derniere Aſſemblée, pour le paiement des arrérages des rentes; le premier & le ſecond article ont été surſis, juſqu'à ce que le Procès-verbal de ladite Aſſemblée ait été vu; le troiſieme pour la ſomme de 4000 livres, ordonnée à Mgr. l'Evêque de Rieux, a été alloué, & a été ordonné qu'elle ſera payée.

Articles rayés.

Ledit jour, de relevée, le premier & ſecond article dudit cinquieme chapitre, ayant été remis en délibération, il fut ordonné qu'ils ſeroient rayés, ainſi que le quatrieme.

Et après pluſieurs diſcours & plaintes, de ce que, par les prétendues ordonnances mentionnées au texte, ſous prétexte du paiement des arrérages des rentes, on divertiſſoit l'ordre; & après que le comptable, ſommé par la Compagnie, a affirmé que des ſommes contenues aux articles, il en a payé ſeulement celle qui eſt contenue au premier article, & les deux premieres parties mentionnées au cinquieme chapitre; que pour les autres, il ne les a pas encore payées: il a été ordonné que par l'apoſtille qui ſera miſe ſur leſdits trois articles, il ſera dit que les Parties y contenues ſont purement & ſimplement rayées, ſans faire aucune mention des raiſons de radiation, ſauf au comptable ſon recours ſur les Parties prenantes, pour les ſommes qu'il a aſſuré avoir payées.

En conſéquence de quoi, & pour éviter à l'avenir le ſujet de ſemblables divertiſſements, & les plaintes, conteſtations & autres déſordres & inconvénients qui en procedent, la Compagnie s'eſt affermie en la réſolution ci-devant priſe pour faire un réglement, & établir un ordre ſur la forme des paiements, reddition & audition des comptes, particuliérement pour empêcher toutes ſortes d'interverſions & tous autres abus qui pourroient s'y gliſſer : Mgrs. les Députés, pour faire ledit réglement, ont été ſuppliés d'y vaquer promptement & ſoigneuſement.

Réglement réſolu, ſur la reddition des comptes.

Décharges.

Le 25 Mai, la Compagnie commença l'examen du premier chapitre des décharges, & ordonna que l'article, pour la ſomme de 3890 livres 7 ſols 10 deniers, ſeroit rayé au comptable, ſauf à recouvrer.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Nantes commença de viſer les actes juſtificatifs du compte : l'article, à part ſoi, du chapitre de ce qui eſt dû au comptable par le compte de 1610, fut ſurſis; juſqu'à ce que Mgr. le Cardinal du Perron eût été oui.

Rentes rachetées.

Sur le chapitre & article, à part ſoi, de l'emploi de 36000 livres de rentes rachetées, dont parti a été fait avec le comptable; après la lecture du contrat paſſé entre le Clergé & lui, l'article a été alloué, & a été dit que l'apoſtille ſeroit miſe comme au précédent compte; néanmoins a été ordonné que le

comptable remettra devant un des Srs. Députés de chaque Province, l'état des rentes qu'il a déja rachetées, à proportion de ce qu'il doit avoir racheté depuis ledit contrat, & de l'argent qu'il a reçu, ensemble les contrats desdits rachats; & lesdits Srs. Députés ont été priés d'y vaquer le 28, après Vêpres, & de rapporter l'extrait dudit état à la Compagnie pour y être lu, & ensuite mis aux Archives.

Décharge des Cardinaux.

Les chapitres des décharges de Mgrs. les Cardinaux de Joyeuse & du Perron, & de Mgr. l'Archevêque de Rheims, ayant été lus, ainsi que les certificats comme ils en ont joui, il a été ordonné que les parties, y employées, sont allouées, & que l'apostille y sera mise comme aux précédents comptes.

Les deux séances, du 26 Mai, furent employées en examen, vérification & dicussion de la dépense du comptable, contenant les décharges accordées à plusieurs Dioceses & Bénéficiers du Royaume; partie desquelles ont été purement & simplement passées, vu les comptes précédents, Arrêts & certificats y mentionnés & rapportés; d'autres à la charge de rapporter certificats, pour faire foi que les Bénéficiers en ont joui, & ce dans six mois, comme il est plus particuliérement porté par les apostilles sur ce dressées, écrites par les Srs. à ce députés en un mémoire à part, qui n'a été ici inséré, pour éviter longueur & confusion.

Et autres Bénéficiers.

Décharge de M. l'Archevêque de Rheims.

Et à l'égard de la décharge de 7500 livres, employée audit compte, sous le nom de Mgr. l'Archevêque de Rheims, pour l'exemption des décimes de l'Abbaye de Cluni, & des Prieurés qui y sont unis, il a été trouvé bon, pour plusieurs grandes difficultés qui s'y sont rencontrées, qu'avant que d'entrer en délibération sur l'allocation ou radiation de ladite décharge, il sera donné avis desdites difficultés audit Sgr. Archevêque, pour après en délibérer & juger comme il sera raisonnable.

Somme due au comptable.

La difficulté proposée sur le chapitre & article à part soi, contenant l'emploi en dépense de la somme de 89171 livres, due au comptable par le *finito* du compte par lui rendu en l'Assemblée de 1612, pour les décimes de l'année 1610, le jugement de laquelle avoit été sursis, à cause de l'absence de Mgr. le Cardinal du Perron, ayant été mise en avant & éclaircie, il a été ordonné que ladite somme sera allouée en dépense au comptable, & que l'apostille d'allocation y sera mise, comme il en a été pris mémoire par mesdits Srs. à ce députés.

Le 27 Mai, oui le rapport de Mgr. l'Archevêque d'Aix de la conférence qu'il a eue avec Mgr. l'Archevêque de Rheims, sur les difficultés pour lesquelles le jugement de l'allocation ou radiation de la somme de 7500 livres, employée en décharge sous son nom, a été sursis, & attendu la déclaration faite par mondit Sgr. l'Archevêque de Rheims, qu'il consent à ladite radiation : délibération remise par Provinces, a été ordonné que ladite partie de 7500 livres sera purement & simplement rayée.

Cette séance a été employée en la continuation de l'examen & vérification des décharges & reprises, depuis la décharge des Curés de la Rochelle, jusqu'à la reprise, sous le nom du Diocese d'Angers, pour l'année du présent compte : vu l'Arrêt de décharge en faveur du Sieur Abbé de Bourgueil, avec son certificat d'avoir joui d'icelle, a été ordonné que, suivant ledit Arrêt, pareille somme sera allouée & employée ès quatre prochains comptes; & vérification faite des Arrêts des autres décharges contenues au texte du compte, elles ont été passées en partie, vu les certificats des Bénéficiers, les autres à la charge de les rapporter; & pour les reprises, elles ont été sursises au comptable à les recouvrer sur les Receveurs particuliers, dans un an ou six mois, comme il est porté par les apostilles dressées par lesdits Srs. à ce députés, & appert par leur mémoire.

Mgr. l'Evêque d'Avranches, trois autres Prélats & deux Srs. Députés, furent nommés pour liquider & compter les taxations employées audit compte sur l'article de la recette.

Diocese d'Auxerre.

L'article du chapitre contenant dépense pour les restes prétendus par le comptable sur le Diocese d'Auxerre & sur Gedouin, Receveur provincial, où les héritiers de Rable, Receveur des décimes dudit Diocese, ensemble des intérêts desdits restes, a été sursis jusqu'à ce que Mgr. l'Evêque d'Orléans, prié de voir les pieces, en ait fait rapport à la Compagnie, afin qu'après elle puisse en ordonner comme il sera raisonnable.

La reprise faite sous le nom du Diocese de Châlons, a été sursise jusqu'à l'arrivée de Mgr. l'Evêque de Châlons,

qui est en chemin pour se rendre à l'Assemblée, en ce qui regarde les restes prétendus être dûs par les pauvres Curés dudit Diocese. Et à l'égard de ce qui est prétendu être dû par Gedouin, rayé.

Les deux reprises, chacune de 1800 livres, pour le Diocese de Cahors, ont été aussi sursises, jusqu'à ce que Mgr. l'Evêque d'Agen, prié de voir les pieces, en ait fait rapport à la Compagnie.

Lescar. Sur la reprise du Diocese de Lescar, pour l'année du présent compte, a été ordonné qu'il sera alloué par l'apostille; néanmoins, attendu la notoire nécessité des Bénéficiers d'icelui, dont les principaux sont au pays de Béarn, & non jouissants de leur revenu, & les autres sont quelques pauvres Curés en notoire impossibilité de payer, a été ordonné qu'ils seront tenus pour déchargés de l'année dudit compte & autres suivantes; cependant, que pour tenir l'ordre, les Agents seroient chargés d'obtenir une décharge au Conseil, de ce à quoi montent les décimes dudit Diocese, pour les années de ce contrat, attendu la notoire expoliation & non-jouissance desdits Bénéficiers.

La reprise sous le nom du Diocese de Couserans pour la somme de 3500 livres, a été sursise; les Agents chargés d'en obtenir la décharge, suivant la délibération de l'année 1610, & l'apostille du compte de ladite année.

Le 29 Mai, sur la partie de 19000 livres, employée en dépense, comme due par Patu, Receveur d'Amiens, pour reste, comme il est dit au texte, Mgr. l'Evêque d'Orléans a été prié de voir les pieces, & de s'instruire de l'affaire, pour en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle y pourvoie comme de raison.

Compte de 1612. Dans la même séance du 19 Mai, le comptable remit le compte de l'ordinaire de 1612, lequel il affirma contenir vérité sous les soumissions ordinaires.

Attendu que la vérification de la recette ordinaire avoit été faite au précédent compte, & le total arrêté, il fut jugé qu'il ne falloit plus s'y arrêter, mais que les apostilles y seroient mises conformément au précédent compte.

Dépense. Sur la dépense, il fut trouvé que le premier chapitre, contenant les paiements faits au Sr. Martin, Receveur & Payeur des rentes de la ville, montoit à la somme de 340000 livres.

Que les paiements faits au Sr. de la Barre, aussi Receveur & Payeur des rentes de la ville, contenus au second chapitre, montoient à la somme de 719500 livres.

Montant le total des deux chapitres, à la somme d'un million neuf mille cinq cents livres.

Le troisieme chapitre, contenant les paiements faits au Receveur de la Maison-de-Ville de Toulouse, montoit à la somme de 4195 livres 12 sols 6 deniers.

Le quatrieme chapitre, contenant les gages des Agents pour quatorze mois, à raison de 2000 livres par an, & de 2000 livres aussi par eux employées aux affaires pendant l'année de ce compte, montoit à la somme de 6333 livres 6 sols 8 deniers.

Toute laquelle dépense, contenue èsdits quatre chapitres, a été allouée, vu les quittances, & a été ordonné que l'apostille de l'allocation y sera mise conformément au mémoire dressé par les Srs. à ce députés.

Les difficultés rapportées au précédent compte, & remarquées aux quittances de la Maison-de-Ville, en ce qu'elles font mention des arrérages des rentes, des taxations & gages des Receveurs, & des constitutions de rentes faites par le Clergé, ont été aussi trouvées ès quittances du présent compte, faites par les Receveurs actuels de la ville: sur quoi les délibérations ci-devant prises pour faire un réglement sur l'examen & audition des comptes, sur l'ordre des paiements & formulaire des quittances, a été réitérées & confirmées, & mesdits Sgrs. Députés, pour y vaquer, ont été priés de le faire, & de le rapporter au plutôt à la Compagnie. Difficultés sur les quittances des Receveurs de la ville.

Le cinquieme chapitre est de 36000 livres, dont le comptable s'est payé par ses mains, en vertu du contrat qu'il a passé avec le Clergé, par lequel, jouissant d'icelle somme pendant seize années, il doit racheter 68000 livres de rente au profit du Clergé, & l'en rendre jouissant après lesdites seize années; laquelle somme a été allouée aux mêmes charges & conditions qu'au précédent compte. Rentes rachetées par le comptable.

Le sixieme chapitre pour la décharge des décimes des Bénéfices de Mgr. le Cardinal de Joyeuse, a été alloué pour 21408 livres, & a été ordonné qu'il sera dit par l'apostille, que vu les précédents comptes & les lettres d'exemption rapportées & mentionnées ès apostilles d'iceux, ensemble les certificats, sauf ceux pour les Prieurés de Nausac Décharge de M. le Cardinal de Joyeuse.

& autres employés sous le Diocese d'Usez, lesquels néanmoins le comptable sera tenu de rapporter dans six mois, que ladite somme de 21408 livres est allouée.

Autres décharges.

Le second chapitre de décharges de Mgrs. les Cardinaux du Perron, pour 4000 livres; de la Rochefoucault, pour 4000 livres; Archevêque de Rheims, pour 6000 livres; Abbé de Marmoutier, pour 2580 livres, a été aussi alloué, & a été ordonné que l'apostille de l'allocation portera, que vu les précédents comptes apostillés, & autres actes, Arrêts & certificats mentionnés au texte, lesdites parties seront allouées, comme il est plus au long porté par le mémoire dressé à part.

Le 29 Mai, de relevée, la Compagnie a continué l'examen & vérification des chapitres de dépense, contenants lesdites décharges; plusieurs desquelles ont été allouées, vu les comptes précédents, apostilles d'iceux, Arrêts, certificats & autres actes y rapportées, & aucunes à la charge de rapporter les certificats, & sous autres conditions portées ès apostilles particulieres par lesdits Srs. à ce députés.

Décharges pour réparations, &c.

Il fut arrêté que les Bénéficiers ou Dioceses qui ont obtenu ou obtiendront décharges, sous prétexte &. en faveur des réparations de leurs Eglises, maisons principales, paiement des dettes ou autres semblables considérations, & autres que les contenues au contrat, qui sont les cas de spoliation ou interversion, seront tenus de rapporter bons & valables actes pour justifier & faire foi, comme les sommes dont ils auront été déchargés, auront été employées, sans déguisement, ni divertissement, en ce pourquoi les Arrêts ou Lettres-Patentes, contenant icelles décharges, porteront leur avoir été accordées.

Cardinal de Bonsi.

La décharge de Mgr. le Cardinal de Bonsi, employée pour 2224 livres, a été passée, & celle du Diocese de Beziers, employée ensuite pour 5000 livres, a été aussi passée pour la somme à quoi elle reviendra, déduction faite de la taxe de mondit Sgr. le Cardinal, Evêque de Beziers.

Dame de Fontevrauld.

La décharge de Mad. de Fontevrauld a été rayée, attendu que le comptable ne fait apparoir d'Arrêt, ni de Lettres-Patentes, tant seulement d'un brevet du Roi; & vu que l'Arrêt & Lettres mentionnées au texte, étoient données pour feue Madame Eléonor de Bourbon, en son vivant Abbesse dudit Fontevrauld, & ordonné que l'apostille, contenant lesdites raisons de radiation, sera mise sur le compte. Le 25 Juin, sur le rapport qui fut fait des brevets & Lettres-Patentes, portant décharge des décimes en faveur de Madame de Fontevrauld, pour les raisons portées par icelles, l'Assemblée, (sans approbation du contenu èsdites Lettres, & sans qu'elle, ni l'allocation présente, puissent servir de préjugé, ni de conséquence pour l'avenir, (ordonna que ladite décharge seroit allouée aux comptes rendus en la présente Assemblée.

Archevêque de Rheims.

Dans la même séance du 29 Mai, il fut arrêté que la décharge de 7500 livres, employée sous le nom de Mgr. l'Archevêque de Rheims, pour son Abbaye de Cluni, sera passée seulement pour la somme à laquelle vérification au préalable faite, les décimes de ladite Abbaye se trouveront monter justement.

Diocese de Grenoble.

Le 30 Mai, sur la décharge du Diocese de Grenoble pour 3000 livres employée en ce compte; vu l'Arrêt rapporté au précédent, & que par icelui la somme entiere de ladite décharge doit être employée au profit des pauvres Curés, a été ordonné, qu'outre le certificat ci rapporté du Vicaire-Général, Députés & Syndic du Diocese, que le comptable recouvrera encore, & rapportera dans la prochaine Assemblée, le département de ladite somme, employé au précédent & présent compte fait en faveur desdits Curés, avec leur certificat comme ils en ont joui, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt, & que l'apostille desdits comptes en sera chargée.

Diocese d'Embrun.

Pareillement la décharge de 2131 livres, employée sous le nom du Diocese d'Embrun, a été allouée, vu le précédent compte, Arrêt & certificat y & ci rapportés, aux mêmes conditions qu'en la précédente.

Reprises.

Sur le chapitre des reprises, partie, vu les Arrêts d'atermoiement, ont été sursises pour le temps y contenu, d'autres sursises pour un an ou six mois, d'autres rayées, comme celle qui est employée sous le Diocese de Châlons pour 7800 liv. pour restes prétendus par Gedouin & le Rable, comme il est plus particuliérement porté par les apostilles écrites à part par les Srs. à ce députés.

Compte de 1613.

Le premier Juin, le compte de l'ordinaire de l'année 1613, a été mis sur le

le bureau, affirmé par le comptable, ſous les ſoumiſſions accoutumées, & auſſi-tôt la Compagnie en a commencé l'audition & examen.

Les paiements faits à la Barre, un des Receveurs & Payeurs des rentes de la ville, employés au premier chapitre de dépenſe en dix articles & quittances, montent à la ſomme de 493000 livres.

Les paiements faits à Martin, autre Receveur & Payeur des rentes, contenus au ſecond chapitre en dix articles & quittances, montent à la ſomme de 573000 livres.

La ſomme totale deſdits paiements monte à la ſomme d'un million ſoixante-trois mille livres; & a été ordonné que les apoſtilles d'allocation ſeront miſes ſur chacun deſdits chapitres, vu les quittances ci rapportées par le comptable, & ſous les proteſtations & à la charge des réformations ordonnées ſur les précédents comptes.

Le troiſieme chapitre contenant la ſomme de 495 livres 12 ſols, payée à Sondeyre, pour les rentes prétendues par la Maiſon-de-Ville de Toulouſe, a été auſſi alloué, vu la quittance y rapportée & rendue.

Comme auſſi le quatrieme pour 6000 livres, baillées aux Agents, tant pour leurs gages, que pour les affaires de l'année de ce compte.

Et encore le cinquieme, vu & conformément aux précédents comptes, pour les 36000 livres de rentes rachetées, dont le comptable jouit, comme il a été dit pour le rachat d'autres rentes.

Décharges du Cardinal de Joyeuſe.

Les chapitres ſuivants concernant les décharges, celles de Mgr. le Cardinal de Joyeuſe revenant à 18801 livres 18 ſols 1 denier, ont auſſi été allouées, vu les Arrêts & autres actes mentionnés au texte, & à la charge de rapporter les certificats d'aucunes d'icelles, comme il eſt plus particuliérement porté par les apoſtilles ſur ce dreſſées par meſdits Srs. à ce députés.

Le premier Juin, de relevée, il fut ordonné, vu la délibération de la derniere Aſſemblée des comptes, du mois de Juillet 1612, que la ſomme de 150 écus ſeroit payée par le comptable à Mgr. l'Evêque de Caſtres, & employée au compte de 1611.

L'Aſſemblée a continué l'examen du chapitre des décharges, & a icelles allouées, vu les Arrêts & certificats d'aucunes, & pour les autres, même pour celle de Mgr. l'Evêque & des Bénéficiers de Luçon, à la charge d'en rapporter certificat dans le mois, comme il eſt plus particuliérement porté èſdites apoſtilles.

Décharge de 2000 livres accordée à l'Archevêque de Lyon.

Le 2 Juin, la décharge de 2000 livres par an, accordée & continuée par le Roi à Meſſire Denis-Simon de Marquemont, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, ſur & en déduction de ſes décimes, employée par Me François de Caſtille au préſent compte des décimes ordinaires de l'année 1613; lecture faite des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, par leſquelles ladite décharge & l'allocation d'icelle eſt ordonnée, dont l'extrait a été rapporté par le comptable, en date du 30 Janvier 1613, de commun conſentement des Provinces, a été reçue & allouée audit comptable, & a été ordonné que leſdites Lettres ſerviront pour pareille décharge par an, en faveur de mondit Sgr. l'Archevêque ès comptes des années ſuivantes.

Cas fortuits.

Sur la vérification du chapitre des repriſes, dont la plupart ont été miſes en ſouffrances pour ſix mois, plus ou moins, comme il eſt porté èſdites apoſtilles; ayant apparu par les actes juſtificatifs, comptereaux ou états des Provinciaux, & autres pieces rapportées par le comptable pour faire foi de ſes diligences, que la plupart deſdites repriſes & des reſtes qui ſe trouvent être dûs par les Dioceſes, même ès pays de Dauphiné, de Languedoc & de Guienne, procedent, tant de pluſieurs non-valeurs & néceſſités extrêmes des pauvres Bénéficiers, que des grands dommages & dégâts de grêle & inondation des eaux & autres cas fortuits & extraordinaires, ayant été juſtifié qu'ès années dernieres, pluſieurs Dioceſes de Languedoc & de Guienne, ont été entiérement ravagés en toute leur récolte par la grêle, & aucuns ont ſouffert ce dommage en pluſieurs récoltes de ſuite, d'où procede encore une autre incommodité, ſavoir, que le Receveur des décimes d'une part, pour faire foi de ſes diligences, fait des voyages pour ſommer, requérir & exécuter le Bénéficier, (bien qu'il n'y ait rien à prendre ſur lui, ſa récolte étant perdue,) néanmoins le conſtitue en frais, qui conſomment la récolte ſuivante; & d'autre part le Receveur-Provincial, à faute que le Receveur particulier ne lui porte paiement, comme il ne peut, pour les incommodités ſuſdites, va &

renvoie ses Commis sur le Diocese, pour y faire ses sommations & diligences, & avec grands frais qu'il prend sur les plus clairs & premiers deniers des décimes, que les Receveurs particuliers lui portent; intervertissant par ce moyen les taxes de ceux qui auront payé les frais qui se font pour & à cause de ceux qui ont été dans l'impossibilité d'y satisfaire, absorbant tout; & par ce moyen, les Bénéficiers en particulier & les Dioceses en général, se trouvent chargés de grands restes en même-temps; la Compagnie reconnoissant que la continuation de ces désordres causeroit à la fin la ruine des Bénéficiers & des Dioceses, & introduiroit peu à peu une si grande confusion par les Dioceses, qu'il ne seroit plus possible d'y remédier, ni même de satisfaire aux contrats qu'on passe avec le Roi sur le paiement desdites décimes; espérant que le Roi accordera pour le passé une si grande décharge, pour le soulagement & remplacement du fonds desdits Dioceses, qu'ils auront moyen d'être liquidés, en quoi la Compagnie est résolue de faire tout ce qui lui sera possible par très-humbles remontrances & supplications envers Sa Majesté; a arrêté que pour l'avenir, tant par les clauses, qui seront mises au contrat pour la continuation des décimes, en cas qu'il soit passé, que par tous autres moyens & remedes dont on pourra s'aviser, on mettra lesdits Bénéficiers & Dioceses à couvert, à ce qu'ils ne puissent être poursuivis & constitués en frais, en cas desdits dommages & inconvénients; mais qu'étant ce ravage d'aussi & de plus grand effet que celui de la guerre ou expoliation par voie d'hostilité, ils en soient déchargés. Mgrs. les Députés, pour conférer sur la forme du contrat & de ses clauses, furent priés de songer & de pourvoir soigneusement à celles qui regardent le sujet de la présente délibération.

M. l'Archevêque de Rheims, supplié d'assister à l'Assemblée.

Mgrs. les Evêques d'Avranches, de Sisteron & de Chartres, avec les Agents, furent priés de voir Mgr. l'Archevêque de Rheims de la part de la Compagnie, & de lui faire entendre le soin qu'elle a eu, & le respect qu'elle lui a rendu, lorsqu'elle a délibéré sur le fait des décharges qui le regardent; & comme elle desire de lui continuer encore en toutes occasions le même respect, & seroit très-aise & très-honorée qu'il lui plût, si ses affaires le permettoient, d'y venir & d'y assister, sur-tout lorsqu'on y traitera les affaires plus importantes.

Surséance accordée au Diocese de Chartres.

Il fut ordonné que Me François de Castille tiendroit en surséance au Diocese de Chartres, la somme de 4000 livres, jusqu'à l'Assemblée des comptes prochains, & sur l'ordinaire des décimes de l'an 1614, afin que ledit Diocese puisse, pendant ce délai, pourvoir aux incommodités & affaires qui ont été déduites par Mgr. l'Evêque de Chartres.

Compte des frais communs & autres de l'Assemblée de 1612.

Le 3 Juin, le compte des frais communs & des taxes des Députés de l'Assemblée de 1612, ensemble de l'imposition pour l'avance faite par le comptable pour les pensions des Ministres convertis, jusqu'en ladite Assemblée de 1612, en laquelle le compte de ladite avance fut rendu, a été rapporté & affirmé par ledit comptable.

Surséance continuée au Diocese de Cahors.

Sur la reprise faite, sous le nom du Diocese de Cahors, au compte de 1613, pour la somme de 1800 livres, tenue en surséance par deux délibérations des Assemblées de 1610 & 1612, il a été ordonné que conformément à icelles, les Agents assisteront le Syndic dudit Diocese, pour en obtenir Arrêt de décharge, & cependant ladite somme sera tenue en souffrance jusqu'à l'Assemblée prochaine.

Commissions envoyées au Diocese d'Embrun au delà de sa taxe.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun ayant fait plainte que, quoique la taxe de son Diocese, pour sa part des frais communs & taxes des Députés de la présente Assemblée, ne monte qu'à la somme de 2611 livres 1 sol 2 deniers, comme il appert par l'état ci rapporté en original par le comptable, néanmoins la commission qui a été envoyée à son Diocese, monte à davantage: la Compagnie a ordonné que ladite commission sera rapportée; & attendu que mondit Sgr. l'Archevêque a déclaré n'avoir encore payé que ladite premiere somme de 2611 livres 1 sol deux deniers à quoi revient ladite taxe suivant ledit état, l'Assemblée entendant y pourvoir comme de raison, après que ladite commission aura été rapportée, a ordonné que ledit Diocese ne pourra être contraint, ni tenu au paiement du surplus.

Après que l'examen & vérification dudit compte de 1613, a été faite, & qu'il a été ordonné que les taxations y seront liquidées, & les apostilles mises par Mgrs. à ce députés, comme il a été dit ès précédents comptes, le reste de la séance a été employé à la véri- Frais communs.

fication de la recette du compte desdits frais communs, taxes & pensions des Miniſtres pour les années précédentes.

Du 3 Juin, de relevée, la dépenſe du compte des frais communs & autres deniers, a été examinée, & vu les états deſdits frais communs & taxes deſdits Députés, avec les quittances y rapportées, les ſommes y mentionnées ont été allouées.

Plainte de l'excès de la dépenſe de l'Aſſemblée de 1612.

Dans les deux ſéances du 4 Juin, on a continué, & mis fin à l'examen & vérification du compte des frais communs & autres deniers, & ſur quelques difficultés qui ſe ſont préſentées pour l'excès & profuſion des dépenſes y contenues, & ordonnées en la précédente Aſſemblée, il a été arrêté que, tant au réglement qui ſe fera pour l'audition & forme des comptes à l'avenir, que par le contrat qui ſera fait & paſſé avec le Receveur-Général, il ſera pourvu, outre ce qui eſt déja porté par le réglement des Aſſemblées, à ce qu'on ne puiſſe faire aucune ordonnance pécuniaire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni en faveur de quelque perſonne que ce ſoit; que le comptable ne pourra les recevoir, ni employer ſous peine de radiation, & d'en être ſes héritiers reſponſables & ſujets à reſtitution, ſans pouvoir prétendre aucun recours.

Le 5 Juin, la Compagnie a continué l'examen & vérification du compte des frais communs, & ſur le chapitre des taxations, en a remis la liquidation à meſdits Sgrs. les Députés.

Trois deniers pour livre prétendus par le comptable.

Le 12 Juin, il fut ordonné que le comptable rapporteroit le contrat, en vertu duquel il prétend les trois deniers pour livre.

Compte des penſions & gratifications.

Le 13 Juin, le compte des penſions & gratifications payées par le Sr. de Caſtille, Receveur-Géneral, tant ſuivant l'état dreſſé par l'Aſſemblée des comptes de l'an 1612, que par les ordonnances de Mgrs. le Cardinal du Perron & autres Prélats aſſemblés avec lui, a été préſenté & affirmé par le comptable, à l'audition & examen duquel a été procédé par la Compagnie.

Réglement réſolu à ce ſujet.

Laquelle, ſur divers ſujets qui ſe ſont préſentés en examinant ladite dépenſe, & ſur divers rapports qui ont été faits de la capacité ou incapacité, bonne ou mauvaiſe réputation des dénommés audit état; du fruit qu'ils apportent ou non, de l'excès des ſommes qui ſont données à aucuns d'iceux; de la ſurcharge que c'eſt ſur le Clergé, même ſur les pauvres Curés, qui ſont en néceſſité en la plupart des lieux; & délibérant ſur pluſieurs autres ouvertures, plaintes & obſervations qui ont été faites en diverſes occaſions & circonſtances, a ordonné & arrêté de faire un bon & grand réglement & retranchement ſur ladite dépenſe, & d'y mettre tel ordre qu'on n'ait point occaſion à l'avenir de faire telles plaintes, & à ce que la dépenſe, s'il eſt jugé raiſonnable d'en faire aucune, ſoit notoirement utile & juſte, & que ceux, en faveur de qui elle ſera faite, ſoient reconnus utiles, & employés, en tant qu'il ſe pourra, chacun en ſon Dioceſe, & même que les deniers leur ſeront diſtribués ſur les lieux par les ordonnances des Seigneurs Evêques & Députés d'iceux, ainſi qu'il ſera preſcrit & plus particuliérement porté par ledit réglement, pour lequel faire, un chacun a été prié de penſer à ce qu'il faudra y mettre, afin de le propoſer lorſqu'il ſera queſtion de le faire.

Repriſe, ſous le nom du Dioceſe d'Auxerre.

Dans la même ſéance du 13 Juin, M. l'Evêque d'Orléans fit ſon rapport des pieces qui lui avoient été miſes en main pour la juſtification & allocation de la repriſe faite par le comptable au compte de l'année 1611, ſous le nom du Dioceſe d'Auxerre, & pour des reſtes prétendus être dûs par Gedouin, Provincial; par le Rable, Receveur particulier, ou par ledit Dioceſe. Le Sr. Archidiacre d'Auxerre demanda d'être oui, & repréſenta que le Dioceſe avoit payé les prétendus reſtes au Receveur particulier, & déduiſit pluſieurs conſidérations, pour leſquelles ladite repriſe devoit être allouée à la décharge, tant du comptable, que dudit Dioceſe: le comptable repréſenta, de ſon côté, ſes raiſons & les diligences qu'il avoit faites: ſur quoi il fut ordonné que ledit comptable remettroit ès mains de Mgr. d'Orléans les actes & pieces par lui alléguées, pour, oui le rapport d'icelles, être pourvu ſur le tout comme il appartiendra. Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans ayant fait rapport des actes & procédures remiſes pardevers lui, ſous le nom du Dioceſe d'Auxerre; après une grande & longue diſcuſſion, délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que ladite repriſe ſeroit rayée ſur le compte, ſauf au comptable ſon recours ſur qui il appartiendra, autre que le général du Clergé.

Pensions des Ministres convertis.

Le 15 Juin, l'Assemblée continuant l'examen du compte des pensions des Ministres; sur les difficultés qui s'y sont présentées, tant à cause de l'excès desdites pensions, que sur ce que plusieurs à qui elles sont ordonnées, sont de peu de considération & mérite, elle s'est fortifiée en la délibération ci-devant prise, pour y mettre à l'avenir un bon réglement & retranchement.

Intérêts dus au comptable.

Le 19 Juin, Mgrs. de Châlons & autres furent priés de liquider les intérêts dûs au comptable, pour les avances par lui faites desdites pensions.

Ledit jour, de relevée, il fut arrêté que ceux qui avoient des difficultés sur les comptes, les proposeroient par toute la semaine prochaine, & qu'icelle passée, ils n'y seroient plus ouis; mais qu'on passeroit outre à insérer les apostilles, à en arrêter & mettre les clôtures desdits comptes.

Le 20 Juin, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que les intérêts des avances faites par le comptable pour les pensions & gratifications des Ministres & autres convertis, allouées en son compte, lui seront payées à raison du denier 12, à commencer du jour auquel il aura fourni lesdites sommes jusqu'à ce que le paiement en soit fait: Mgrs. à ce ci-dessus députés, furent priés d'en faire le compte & la liquidation.

Intérêts payés au comptable, à raison du denier douze.

Lesquels ayant tout aussi-tôt procédé au compte & calcul desdites avances, ont trouvé & rapporté qu'elles montent à la somme de cent . . . . . sans y comprendre les intérêts; la liquidation desquels a encore été remise à un autre jour.

Difficultés proposées par Mgr. l'Archevêque d'Aix, sur les comptes.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix, ci-devant supplié par la Compagnie de ce faire, proposa plusieurs difficultés sur les comptes rendus en cette Assemblée; ce qui affermit la Compagnie en la résolution ci-devant prise de faire un réglement, tant pour la forme, examen & audition des comptes, que pour le rapport des certificats sur les décharges, en la forme ci-devant ordonnée: le Sgr. Archevêque a été remercié du soin & de la peine qu'il avoit prise, & a été supplié de dresser ledit réglement, & de le rapporter à la Compagnie.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgrs. les Evêques de Tarbes & d'Orléans furent priés de dresser les apostilles sur les articles des reprises du compte de 1611, faites sous le Diocese d'Auxerre, Château-Dauphin & Pate pour restes du précédent contrat, & qu'à cet effet les actes justificatifs de la reprise dudit Pate, seront remis ès mains de Mgr. d'Orléans.

Apostilles.

La séance du 3 Juillet, fut employée à la lecture des apostilles, & en la discussion de quelques difficultés qui s'y sont présentées.

Le 16 Juillet, l'Assemblée délibérant sur ce qui avoit été proposé, que pour plus grande liquidation & éclaircissement des affaires du Clergé, de l'état & fonds de la recette générale, & pour la vérification plus grande des restes dûs par les Provinciaux; & attendu qu'il est notoire que les Dioceses, ou du moins la plus grande partie, ont payé entiérement les deux termes de l'année derniere 1614, il étoit raisonnable & nécessaire d'en voir, ouir, clorre & examiner le compte: après que plusieurs considérations ont été déduites de part & d'autre, il a été ordonné que d'ici au 20 prochain, le Sr. de Castille, Receveur-Général, rendra ledit compte, pour être vu, clos & arrêté par la Compagnie.

Le 24 Juillet, Mrs. les Commissaires pour les apostilles ont été priés de les écrire sur les comptes, & de les rapporter, le 27, en état d'y mettre le *finito*, & de les signer.

Le 27 Juillet, le Sr. de Castille, Comptable, remit sur le Bureau le compte des décimes ordinaires de l'année 1614, & affirma qu'il contenoit vérité en recette & en dépense, à l'examen duquel compte la Compagnie s'employa durant toute la séance: il fut trouvé & justifié que les paiements faits à la Maison-de-Ville, suivant onze quittances de Martin, un des Payeurs de rentes, montoient à la somme de 653000 livres, & suivant six quittances de la Barre, autre Payeur des mêmes rentes, à 100000 livres, en tout pour l'année 1614, 753000 livres.

Compte de 1614.

Après une longue conférence sur ce sujet, il fut arrêté qu'il seroit fait liquidation de ce que, la Maison-de-Ville payée, il pourroit rester de bon pour le Clergé du fonds de la recette générale, afin qu'on puisse ensuite délibérer sur l'emploi que l'on en fera, à la décharge & au soulagement des Dioceses: il y eut de chaque Province un Député nommé pour y vaquer, sans préjudice des autres qui pourroient aussi s'y trouver, si bon leur sembloit.

Le 28, les Députés s'étant assemblés, comme il avoit été ordonné par la dé-

libération précédente, pour vérifier le fonds de la recette générale, n'y ayant pu vaquer, à cause que l'état final des comptes n'étoit pas fait, la Compagnie s'employa à la vérification des apostilles du compte de 1611. Pour les considérations représentées de la part du Sr. Prévôt des Marchands, il fut résolu que la somme de 900 livres seroit allouée sur la reprise du Diocese d'Angers pour l'année 1614, en décharge de l'Abbaye de la Roue, sise audit Diocese.

Décharge de l'Abbaye de la Roue.

Diocese d'Auxerre.

Le 29 Juillet, la reprise faite sous le nom du Diocese d'Auxerre, de Gedouin & le Rable, au compte de l'année 1611, & pour restes des années 1601, 1602, 1603 & 1604, laquelle vérification faite, s'est trouvée monter seulement à la somme de 17122 livres 18 sols, sur lesquelles Claude Fresnay, ci-devant Commis à la recette des décimes dudit Diocese, se trouve avoir payé 2052 livres 8 sols 6 deniers, & par délibération de l'Assemblée, la somme de 747 livres 1 sol 6 deniers, due de reste par ledit Fresnay, à cause de la notoire misere & impossibilité de payer dudit Fresnay, de sorte qu'il est encore dû sur ladite reprise, la somme de 14322 livres 18 sols 6 deniers: cette reprise ayant donc été mise en délibération; après que le Sr. Archidiacre d'Auxerre a été oui, & qu'il a représenté plusieurs raisons en faveur dudit Diocese, lequel ayant payé, & les deniers ayant été intervertis, il n'est pas raisonnable qu'il paie derechef, ce qui seroit la ruine totale des Bénéficiers & du Diocese; le Sr. Archidiacre s'étant au surplus remis au jugement de l'Assemblée, il a été ordonné, qu'en décharge dudit Diocese, ladite partie sera allouée au comptable, pour éviter les intérêts à l'avenir, pour lesquels intérêts du passé, tant de ladite reprise d'Auxerre, que des autres parties contenues au même chapitre, a été alloué au comptable la somme de 6000 livres, sans rien recouvrer sur ledit Diocese, soit pour la somme principale de 14322 livres, de laquelle somme la Compagnie desireuse du soulagement dudit Diocese, & ayant égard aux raisons déduites par le Sr. Archidiacre, a estimé que ledit Diocese devoit en être & demeurer quitte; & sera l'apostille dudit compte réformée, conformément à ce que dessus. Le 5 Août, la somme de 500 livres fut allouée au comptable, outre & par-dessus les 6000 livres pour les intérêts qu'il pourroit prétendre, en cas qu'il demeurât à recevoir les deniers mis en reprise pour Auxerre, Château-Dauphin & autres contenus audit chapitre.

Les deux séances du 30 Juillet, furent employées au calcul & compte général & *finito* desdits comptes, & en la discussion de plusieurs difficultés qui s'y sont présentées.

Finito du compte.

Celles du 31 Juillet, en la discussion des décharges contenues au compte de 1614, lesquelles ont été allouées, comme il est porté par les apostilles qui y ont été insérées.

A l'instance de ce faite par Mgr. l'Evêque de Nantes, il fut arrêté que le sommaire de chaque chapitre des comptes ouis en la présente Assemblée, ensemble le *finito* d'iceux, seroient écrits au présent Procès-verbal: ledit Sgr. Evêque fut prié d'en prendre le soin.

Sommaire & *finito* des comptes écrits au Procès-verbal.

Sur la remontrance faite par plusieurs de Mgrs. de l'Assemblée, que plusieurs Dioceses & Bénéficiers n'ont pu faire leurs informations, ni remettre l'avis des Trésoriers de France sur les non-jouissances & expoliations par eux souffertes, & pour lesquelles ils sont justement fondés à obtenir décharge de leurs décimes pour les années de ce dernier contrat, ainsi que plusieurs autres Dioceses & Bénéficiers en ont obtenu; à quoi ils ont dit qu'il étoit raisonnable de pourvoir: l'Assemblée a chargé les Agents du Clergé d'obtenir du Roi & de Mgrs. de son Conseil décharge desdites décimes en faveur des Dioceses & des Bénéficiers qui, par ci-après, leur enverront lesdites informations & avis, conformément à ce qu'il est porté par le contrat passé entre le Roi & le Clergé; auxquelles décharges les fonds qui demeurent bons en la recette générale, demeureront affectés & destinés.

Agents chargés d'obtenir décharge pour les Dioceses.

Le 3 Août, de relevée, la Compagnie s'employa au compte & à la liquidation de l'état & fonds de la recette générale, & de ce qui reste de bon pour le Clergé par la clôture & *finito* des comptes, & encore sur ce qui restera de bon par estimation du compte de 1615, & jusqu'à la fin du contrat passé, ensemble de ce qu'il convient de prendre sur ledit fonds, tant pour payer la ville jusqu'au dernier Décembre prochain, à raison de 20500 livres par semaine, que pour les 440000 livres accordées au Roi, & ce qui est dû au comptable, pour ce qui se trouve avoir été par lui fourni jusqu'ici, & qu'il fau-

Liquidation des deniers bons de la recette générale.

dra fournir pour les Miniſtres, pour les frais communs & taxes de la préſente Aſſemblée.

Etat qui en eſt dreſſé.

Les deux ſéances du 5 Août, furent employées en la liquidation du fonds qui reſte de clair & net en la recette générale, & des ſommes qu'il faut payer ſur icelui, tant à la ville, que pour le rembourſement du comptable pour les parties par lui avancées, dont état particulier a été dreſſé & lu en la Compagnie.

Le reſte de la ſéance du 7 Août, de relevée, fut employée en pluſieurs diſcours & ouvertures ſur les moyens qu'on pourroit prendre pour faire jouir les Dioceſes de leur part & portion de la remiſe, & de ce qui ſe trouvera de fonds en la recette générale.

Remiſe faite aux Dioceſes.

La ſéance du 10 Août, fut employée à ouir le rapport que quelques-uns de Mgrs. à ce députés ont fait du compte & état qu'ils ont dreſſé, tant de ce que le Receveur-Général doit par le *finito* & clôture de ſes comptes, que de ce qui lui eſt dû pour les avances qu'il a faites & pour les intérêts d'icelles, & par même moyen de ce qui peut reſter de bon en la recette générale, tant par leſdites clôtures, que du courant de l'année préſente, les charges d'icelle diſtraites, afin de voir ce que les Dioceſes pourront avoir pour leur part de la remiſe, & en quel temps ils pourront en jouir : ſur quoi étant intervenu diverſes difficultés, l'entiere réſolution en a été ſurſiſe.

Le 10 Août, de relevée, le *finito* & clôture des comptes ayant été lus, conférés & vérifiés en pleine Compagnie, les Srs. Députés pour y écrire les apoſtilles, faire le calcul & dreſſer l'état final & clôture d'iceux, ayant été ouis & certifié être conformes aux réſolutions priſes en la Compagnie & aux Mémoires dreſſés ſur icelle, la Compagnie en étant demeurée contente, éclaircie & ſatisfaite, a procédé à la ſignature d'iceux comptes & clôture.

Signature des comptes.

Le 12 Août, la liquidation de ce qui reſte de bon & en fonds dans la recette générale, ayant été faite par meſdits Sgrs. à ce députés, & par eux rapportée, éclaircie & vérifiée en la Compagnie; & ayant trouvé que, toutes charges, ſommes aſſignées ſur le comptable, ou à lui dues pour les avances par lui faites, par mandements & Ordonnances des précédentes & de la préſente Aſſemblée, déduites & rabattues, & ledit comptable payé & rembourſé d'icelles, ſur le fonds, comme il y a été aſſigné par l'état ſur ce dreſſé, qu'il reſte encore de clair & de fonds en ladite recette la ſomme de 530451 livres 14 ſols 9 deniers, de laquelle la Compagnie a ordonné que les Dioceſes & Bénéficiers ſeront déchargés également & au ſol la livre.

Total des revenants bon.

Mais d'autant qu'il a été auſſi juſtifié, qu'à cauſe des grandes avances & des paiements que le comptable doit faire, tant à la Maiſon-de-Ville, pour l'entier paiement du contrat paſſé, que pour les premiers ſix mois du nouveau avec le Roi, & autres ſommes qu'il fournit, & dont il doit ſe rembourſer ſur ladite recette, il ne'ſt pas poſſible que leſdits Dioceſes entrent en jouiſſance de ladite recherche & remiſe, qu'au préalable ledit comptable n'ait remplacé leſdites avances & augmenté ſon fonds : par ainſi & par eſtimation a été jugé qu'ils en jouiront, & ſeront déchargés ſur les deux termes de l'année 1619, par égales portions, & à raiſon de 18 pour livre; à quoi ladite ſomme s'eſt trouvée revenir; de quoi ſera fait département & envoyé avis aux Dioceſes, afin qu'ils ſoient avertis du temps & en la forme qu'ils pourront jouir de ladite décharge & remiſe.

Décharge des Dioceſes.

§. VII. *Geſtion des Sieurs de Caſtille attaquée par Mgr. l'Archevêque d'Aix.*

Le 8 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix repréſenta qu'ayant ci-devant préſenté Requête à l'Aſſemblée, à ce qu'il fût reçu Partie contre Maître François de Caſtille, pour vérifier contre lui, que tant dans les comptes qu'il a rendus des deniers du Clergé, que dans ceux de feu ſon pere, il y avoit pluſieurs omiſſions de recette, doubles emplois & autres & ſi grandes fautes, que la recherche en pourroit apporter de grands deniers au Clergé.

Il fut ordonné que durant huit jours, Mgr. l'Archevêque pourroit dire & propoſer tout ce que bon lui ſembleroit contre ledit Sr. de Caſtille, & que s'il pouvoit vérifier quelque choſe de ce qu'il alléguoit, ou faire apparoître qu'il y eût quelque apparence, qu'il ſeroit ſecondé & aſſiſté de toute la Compagnie.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix continuant ſes précédentes plaintes, dit qu'il avoit de ſi grandes fauſſe-

tés à vérifier & des malversations si claires à reconnoître, que le Sr. de Castille lui-même seroit obligé de les avouer. Toutefois qu'il ne pouvoit les proposer que pardevant des Commissaires, qui seront députés par l'Assemblée, pour instruire le procès criminel contre ledit de Castille, & que la forme de procéder extraordinairement contre un comptable étoit telle. Il lui fut répondu par M. le Cardinal du Perron, après délibération prise, que l'avis de la Compagnie étoit qu'il proposât librement ce qu'il avoit à dire contre ledit comptable, comme il en avoit été supplié il y avoit quelque temps; & que s'il vérifioit un seul article, en particulier, des grandes plaintes & accusations qu'il faisoit, en général, contre ledit de Castille, qu'il seroit procédé contre lui, ainsi que de raison & par les formes ordinaires; mais que d'accuser, en général, une personne de qualité & de bonne réputation, & sous ce prétexte, de lui faire l'injure de le rendre criminel & de procéder contre lui extraordinairement, sembloit n'être pas raisonnable: toutefois qu'il étoit supplié de vouloir encore prendre huit jours de temps, pour proposer toutes les accusations qu'il avoit à dire contre le Sieur de Castille, desquelles s'il en pouvoit vérifier aucune, ou y faire connoître quelque apparence de vérité, il seroit pourvu à sa Requête.

Premier chef d'accusation.

Le 7 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix, en conséquence des plaintes & délibérations précédentes, demanda audience, pour proposer & coter en particulier les crimes & faussetés qu'avoient commis lesdits de Castille, pere & fils: ce qui lui ayant été accordé, il dit: que dans le compte de l'aliénation de 1586, le pere avoit commis trois faussetés; la premiere, qu'il avoit continué le paiement de mois en mois; encore que par le contrat fait entre le Roi & le Clergé, il fût dit que la guerre cessant, les paiements de l'aliénation cesseroient. La seconde, qu'il avoit employé en dépense de grandes sommes, sous noms de gens de guerre & Capitaines supposés. La troisieme, qu'il avoit pratiqué des Commissaires, pour être auditeurs de ses comptes.

Réponse du Sr. Castille.

A quoi, ayant été enjoint audit de Castille de répondre, il dit qu'encore que ce fût de la gestion de son pere, il en éclairciroit la Compagnie. Et que bien que le contrat fait par le Clergé pour l'aliénation, porte que les paiements cesseroient, la guerre cessant; toutefois que la Bulle, qui fut octroyée depuis le contrat, portoit autrement, ainsi que l'Arrêt d'enrégistrement: que depuis, le Clergé avoit ratifié lesdits paiements, en transigeant pour le second chef de la Bulle. 2°. Que ces deniers étant destinés pour la guerre, comme la Bulle le portoit, & plusieurs Capitaines ayant été assignés sur iceux, il avoit été nécessaire que la dépense se fît en leur nom. 3°. Que son pere n'avoit point affecté des Commissaires; mais qu'il y avoit Bulle particuliere, enrégistrée au Parlement, par laquelle étoient nommés Commissaires, pour l'audition du compte de ladite aliénation, Mgrs. les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Gondi, Mrs. le Doyen Séguier, Dame-Sainte, Ruellé, Louet & les deux Agents du Clergé; partant que sans sujet son pere & lesdits Commissaires en étoient blâmés.

Second chef d'accusation.

Mgr. l'Archevêque d'Aix dit, en second lieu, que dans les comptes du Sr. de Castille, fils, il y avoit plusieurs faux emplois, comme des décharges, qui étoient toutes, ou en plus grande partie, hors du terme du contrat & sous faux donné à entendre; partant qu'il devoit être tenu à la restitution de tous ces deniers faussement employés.

Réponse.

A quoi le Sieur de Castille auroit répondu qu'il n'étoit appellé, ni aux informations, ni aux avis des Trésoriers de France, ni aux Arrêts du Conseil; lesquels lui étant signifiés & aux Provinciaux, ils étoient tenus d'obéir; en conséquence de quoi il les employoit dans ses comptes, & qu'il dépendoit des Assemblées de les rayer, si bon leur sembloit: que pour ces considérations, & attendu que lesdites décharges se donnent au profit des Bénéficiers, qui en retirent le soulagement, ce reproche ne le regardoit aucunement, n'étant en rien intéressé, quand même toutes lesdites décharges eussent été refusées.

Troisieme chef.

Mgr. l'Archevêque auroit encore allégué contre le comptable, que dans ses comptes il y avoit plusieurs parties payées pour vieux arrérages; & toutefois que par son contrat, il étoit expressément dit qu'il ne pouvoit divertir les deniers à autre paiement que du courant des rentes de la ville, & que partant ledit comptable étoit tenu de restituer tous les deniers employés & passés dans ses comptes pour vieux arrérages.

Réponse.

A quoi le Sr. de Castille a repliqué qu'il n'avoit rien employé dans ses

comptes, pour vieux arrérages, que par Ordonnance des Assemblées, lesquelles, pour grandes considérations, auroient gratifié quelques personnes de qualité ; qu'il n'y avoit rien de son fait en cela.

Mgr. d'Aix ayant rapporté plusieurs autres plaintes, & ayant soutenu qu'on le devoit recevoir Partie contre ledit comptable, & que les chefs des accusations n'étoient que trop suffisants pour lui donner des Commissaires, qu'autrement il se pourvoiroit où il aviseroit bon être ; il supplia qu'on en délibérât par Provinces. Le Sr. de Castille auroit aussi répondu, de son côté, & éclairci la Compagnie sur lesdites accusations, & l'auroit suppliée d'avoir égard aux raisons qu'il a déduites, pour sa justification & celle de feu son pere.

Décision de l'Assemblée, en faveur du Sr. de Castille.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été représenté au Sgr. Archevêque d'Aix que la Compagnie ne reconnoissoit aucune faute en tous lesdits chefs d'accusations, & que par ainsi elle ne pouvoit trouver juste, ni raisonnable de nommer des Commissaires, ni de procéder aucunement contre ledit Sr. de Castille, attendu qu'elle trouvoit que feu son pere & lui, ont fidélement servi le Clergé en la charge de Receveur-Général, & aux autres affaires qu'ils ont traitées avec ledit Clergé ; ainsi qu'elle prioit mondit Sgr. l'Archevêque de se départir desdites accusations ; & en cas que le Sr. de Castille en soit recherché ailleurs ou à l'avenir, elle a chargé les Agents de prendre la cause pour lui, & d'empêcher qu'il ne soit vexé.

Départ de l'Archeveque d'Aix.

A la fin de la séance, M. l'Archevêque d'Aix fit ses excuses à la Compagnie, & lui demanda congé avec beaucoup de compliments & de courtoisie, & lui dit adieu : la Compagnie le remercia beaucoup du zele, soin & diligence qu'il avoit apportés aux affaires, & le supplia instamment de vouloir continuer, & de ne pas se retirer avant que toutes choses soient finies.

Requête par lui présentée au Parlement contre de Castille.

Le 14 Août, sur ce qui fut représenté que Mgr. d'Aix s'étoit retiré & avoit présenté Requête au Parlement contre le Sr. de Castille, à l'effet de faire revoir les comptes qu'il a rendus en cette Assemblée & autres précédentes. Après une longue conférence, il a été ordonné que les Agents interviendroient en cette instance au Parlement, s'il en étoit besoin, ou se pourvoiroient au Conseil, pour empêcher les fins de ladite Requête, & qu'autres que les Assemblées du Clergé ne puissent juger des comptes & de la gestion du Receveur-Général. Mgrs. les Prélats, qui se trouveront en cette ville ou à la suite de la Cour, priés d'assister & de favoriser les Sieurs Agents en cette poursuite.

§. VIII. *Visites du Prévôt des Marchands & comptes avec les Srs. de l'Hôtel-de-Ville.*

Le 22 Mai, le Sr. Prévôt des Marchands, trois Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la Maison-de-Ville de Paris étant entrés en l'Assemblée, reçus & conduits par un des Sgrs. Evêques, en une chaire & aux bancs disposés vis-à-vis de Mgrs. les Présidents ; le Sr. Prévôt prenant la parole, salua la Compagnie de la part de la ville, avec respect, honneur & courtoisie ; il releva & exalta la dignité & la profession ecclésiastique, par un discours fort travaillé : & après plusieurs offres & soumissions, il la supplia d'avoir soin (dans les affaires qu'elle traiteroit) de ce qui regarde le bien & l'avantage des habitants de la ville, pour lesquels & pour soi en particulier, il protesta beaucoup d'affection & de service à la Compagnie.

Premiere visite du Prévôt des Marchands.

Mgr. le Cardinal du Perron leur fit une réponse & un remerciement plein de ressentiment, avec tous les compliments néceſsaires, & leur donna assurance que la Compagnie leur feroit connoître, en toutes occasions, combien elle affectionne tout ce qui est de leur utilité & commandement.

Le 30 Mai, M. le Prévôt des Marchands, quatre Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la ville s'étant présentés, & ayant été reçus, conduits & assis, comme il a été dit ci-dessus, le Sr. Prévôt, après plusieurs paroles d'honneur & de courtoisie, dit que la néceſsité des habitants de Paris, qui avoient confié à la ville, sous la foi publique & pour le bien de l'Etat, toutes leurs facultés, par les constitutions des rentes, le faisoit recourir à cette Compagnie, afin de la supplier de lui faire raison pour les rentes, au paiement desquelles les décimes sont destinées, par le contrat que le Clergé en a passé avec Sa Majesté : qu'ayant eu avis qu'elle veut renouveller le contrat pour la continuation d'icelles, ils ont voulu au préalable prier la Compagnie de leur procu-

Seconde visite.

rer le paiement pour le passé, dont il leur reste encore de dû 1828000 livres, jusqu'au dernier Décembre 1614, sans y comprendre l'année courante 1615: comme ils l'ont vérifié en l'état de Me François de Castille, qui s'est trouvé conforme à ceux des Receveurs de la ville.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault leur fit une réponse, avec compliments & bonnes paroles: il leur dit que cette Compagnie travailloit incessamment à l'examen & audition des comptes, & y apportoit tout le soin qu'il lui étoit possible, pour tout ce qui va à l'intérêt de la ville, à laquelle Sa Majesté a affecté les décimes, & pour qu'elle en ait le paiement le plutôt qu'il se pourra: que la Compagnie n'a pas encore oui parler, de la part du Roi, de ladite continuation; qu'elle se disposera de venir au compte des décimes affectées par le contrat, aussi-tôt qu'elle aura clos & arrêté celui du comptable; que bien que la néceffité du Clergé soit extrême, néanmoins la Compagnie recherchera tous les moyens possibles, pour leur donner contentement & faire tout ce qui sera raisonnable.

Députés nommés, pour le compte des paiements faits à la ville.

Le 3 Juin, de relevée, les Provinces nommerent chacune un Député, pour faire le compte des paiements faits à MM. de la ville, depuis le dernier contrat, & liquider ce qui peut leur être dû de reste, pour l'entier paiement des sommes à eux dues, suivant le dernier contrat.

Débets des quittances.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix fut prié de dresser la Requête, à ce que les Ecclésiastiques ne soient intéressés, ni compris au parti fait sur le débet des quittances; mais que ce qu'on en peut espérer de fruit soit au profit du Clergé. Il fut aussi arrêté que les Agents se joindroient, par ladite Requête, à l'instance sur ce pendante au Grand-Conseil, comme il sera plus particuliérement prescrit, après que lecture aura été faite en la Compagnie de ladite Requête.

Commissaires du Roi, pour le compte des paiements faits à la ville.

Le 13 Juin, sur le rapport fait par Mgr. l'Evêque de Rieux, de ce que M. le Chancelier lui avoit dit que Mrs. les Commissaires du Roi seroient prêts, pour traiter avec les Srs. Députés de cette Compagnie, tant sur les principaux articles du cahier, que sur le compte des paiements faits à la ville, &c. la Compagnie a prié Mgrs. ci-devant députés pour traiter desdites affaires, de s'y disposer pour la semaine prochaine; & afin qu'ils aient moyen de conférer ensemble & d'y prendre quelque résolution, il fut jugé à propos de ne point entrer l'après-dînée de ce jour, qui étoit un Samedi, & de remettre la séance au 15.

Premiere conférence sur lesdits paiements.

Le 16 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Vienne fit rapport que ce matin, les quatorze Députés par les Provinces, pour traiter avec Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, sur le compte des paiements faits à la ville, & autres affaires qui en dépendent, se sont assemblés chez M. de Châteauneuf: que le compte desdits paiements a été représenté, lu & rapporté, & trouvé fort clair & en bon ordre; que les Sieurs Commissaires l'ont retiré devers eux, pour le voir en particulier & le communiquer à MM. de la ville; que la continuation du traité & conférence a été remise au 19 après-dînée, la matinée du même jour ayant été prise, pour conférer sur les affaires spirituelles, entre les Commissaires de S. M. & les Députés de la Compagnie.

Le 19, les Sgrs. députés, pour faire le compte des paiements faits à la ville, furent priés de se trouver chez M. de Châteauneuf, où Mrs. les Commissaires du Roi & les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins devoient se trouver l'après-dînée.

Seconde conférence.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Vienne, avec les autres Sgrs. Députés, pour arrêter les comptes des paiements faits à la ville, revenants de la conférence, déduisirent ce qui s'y étoit passé: que les Srs. Prévôt & Echevins ont avoué les paiements couchés au compte; qu'après quelque difficulté, ils ont fait démonstration de ne pas vouloir contester les décharges de Mgrs. les Cardinaux; qu'ils ont demandé en communication, les comptes & les actes justificatifs d'iceux; que le premier leur a été donné, l'autre promis; qu'à la vérité tout s'y est passé avec beaucoup de douceur & de courtoisie; qu'il a été arrêté de faire une seconde conférence d'aujourd'hui en huit.

Troisieme conférence.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archevêque de Vienne représenta ce qui s'étoit passé la veille en la conférence, entre Mgrs. les Députés de cette Compagnie, pour faire les comptes des paiements faits à la ville & M. le Prévôt des Marchands, qui auroit requis ladite conférence, pour voir les actes justificatifs & vérifier l'emploi des parties, qui lui ont été proposées

en dépenfe & l'état defdits paiements, & s'éclaircir de quelques difficultés qu'ils avoient fur iceux, particuliérement fur les décharges & exemptions de nos Sgrs. les Cardinaux & autres, & fur les parties payées par ordonnance des Affemblées, pour arrérages de rentes dus à certaines perfonnes qualifiées, fans le fu, ni le confentement de la ville. Il ajouta que lefdits Srs. Prévôt & Echevins ayant vu les comptes & les actes juftificatifs d'iceux, & ayant entendu les raifons de mefdits Sgrs. les Députés fur lefdites difficultés, avoient témoigné en être fort éclaircis & contents, & auroient demandé la communication d'aucuns defdits actes, pour les faire voir au Confeil de la ville, laquelle leur auroit été accordée.

Décharges des Cardinaux, allouées par Arrêt du Confeil.

Les anciens Agents repréfenterent les comptes des décimes ordinaires des années 81, 82 & 83, par lefquels appert ès apoftilles, mifes fur les chapitres, concernant les décharges de Mgrs. les Cardinaux de Bourbon, de Guife & autres, comme l'Affemblée, pour l'audition des comptes de l'année 81, auroit rayé la partie employée en dépenfe pour lefdites décharges, défendu au comptable de faire à l'avenir femblable dépenfe, & commandé de fe faire payer pour employer les parties, comme elles étoient deftinées à la ville; enfuite de laquelle radiation, & fur les pourfuites que le comptable faifoit pour recouvrer lefdits paiements, un grand & long procès feroit intervenu, entre ledit comptable, les Receveurs des décimes des Diocefes, où Mgrs. les Cardinaux avoient leurs Bénéfices fitués, le Sieur Prévôt des Marchands & les Sgrs. Cardinaux; & ce au Parlement, & depuis évoqué & jugé au Confeil par Arrêt, duquel donné en la préfence de S. M. nonobftant les révocations defdites exemptions obtenues par ledit Prévôt, & fans avoir égard aux Arrêts fur ce donnés par le Parlement, fut dit & ordonné que ladite décharge & exemption auroit lieu, & feroit continuée en faveur de mefdits Sgrs. les Cardinaux, Sa Majefté n'ayant entendu les comprendre en ladite révocation. Enjoint au comptable & aux auditeurs de fon compte, de l'employer & allouer en icelui: défenfe audit comptable d'en faire aucune pourfuite fur lefdits Receveurs, les exécutions des faifies pour ce faites à fa Requête, caffées; & le Roi fe feroit chargé du remplacement defdites décharges envers la Maifon-de-Ville, comme il eft au long déduit par l'apoftille mife au compte de l'année 1582. En conféquence de quoi, & vu que le Clergé ayant fait fon poffible pour foutenir la radiation de ladite décharge, & que par ledit Arrêt le Prévôt des Marchands même oui, l'allocation en eft ordonnée, du depuis le Clergé n'a pas fait difficulté de les allouer & paffer en fes comptes, comme auffi ledit Prévôt des Marchands ne s'en eft pas plaint; mais ès comptes faits à la fin des contrats ès années 1586, 1596 & 1606, lefdites décharges ont été déduites & allouées au Clergé, fur & tant moins des 1206000 livres par an affectées à la ville; & par conféquent il eft auffi raifonnable qu'elles foient allouées au compte, qui fe rend à préfent fur les paiements du contrat courant. Mefdits Sgrs. les Députés, pour faire ledit compte avec la ville, ont été priés de fe fervir & prévaloir de ce que deffus, pour faire allouer lefdites décharges; & a été ordonné que le Procès-verbal en feroit chargé, pour fervir de Mémoire à l'avenir.

Quatrieme conférence.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Evêque de Rieux dit avoir fu de M. de Châteauneuf, que Mrs. les Commiffaires du Roi font en volonté & commodité de vaquer demain au compte des paiements faits à la ville & aux autres affaires qui en dépendent: fur quoi la Compagnie pria Mgrs. les Evêques d'Angers & de Rieux & le Sr. de la Vernuffe, de voir Mr. le Prévôt des Marchands; de lui faire voir le compte & les actes juftificatifs, comme il l'a defiré, & de conférer avec lui fur les difficultés qu'il pourroit faire; lui en donner les éclairciffements, & le difpofer à l'allocation des parties qui lui font données en compte, furtout pour les exemptions de Mgrs. les Cardinaux, comme il a été fait par le paffé.

Le 3 Juillet, Noffeigneurs les Députés, pour le compte des paiements faits à la ville, fe rendirent au Logis de M. de Châteauneuf, pour y continuer la conférence fur ledit compte.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Vienne rendit raifon de ce qui s'étoit paffé en ladite conférence; &, entre autres chofes, dit que Mrs. les Prévôt des Marchands & autres Députés de la ville avoient fait & propofé plufieurs difficultés, auxquelles il avoit été fuffifamment répondu, même fur ce qu'ils prétendent de compter fur 1300000 liv. en non fur les 1206000

livres ſeulement, affectées au paiement des rentes; & ſur ce auſſi qu'ils inſiſtent à ce que les décharges & exemptions de Mgrs. les Cardinaux ne ſoient comptées, ni déduites ſur & tant moins deſdites 1206000 livres, ſur leſquelles difficultés & conteſtations Mrs. les Commiſſaires ont ordonné que les actes, de part & d'autre, & les raiſons reſpectives des Parties, ſeroient communiquées à M. de Vic, un des Srs. Commiſſaires, pour en faire rapport, & y être pourvu comme il appartiendra.

L'Aſſemblée a prié Mgrs. les Evêques d'Angers & de Rieux & le Sieur de Villenoſſe, d'en aller informer le Sieur de Vic, & a chargé le Sieur de la Vernuſſe, Promoteur, de les aſſiſter, & de préparer & y faire porter les actes à ce néceſſaires.

[Difficultés des ...mmiſſaires, ... quelques par... employées au ...mpte.]

Le 4 Juillet, ſur ce qui fut repréſenté que Mrs. les Commiſſaires faiſoient quelque difficulté, ſur les parties employées au compte des paiements de la ville; & ſur les raiſons qui en furent deduites, la Compagnie, après une longue conférence ſur ce ſujet, pria Mgrs. les Evêques de Rieux & d'Orléans, avec le Sieur de la Vernuſſe, de voir en particulier les Sieurs Commiſſaires, & par exprès M. le Préſident Jeannin, pour l'inſtruire & éclaircir des raiſons ſur leſquelles le Clergé eſt fondé, pour inſiſter à l'emploi & allocation deſdites parties.

[...inquieme con...ence.]

Le 6 Juillet, ſur l'avis qui fut donné que Mrs. les Commiſſaires du Conſeil devoient s'aſſembler, pour conférer & prendre réſolution ſur le compte des paiements faits à la ville; & ſur les difficultés & impugnations propoſées de la part d'icelle, Mgrs. l'Archevêque de Vienne, Evêques d'Angers, Rieux & autres, furent priés de ſe rendre au Logis de M. de Châteauneuf, où meſdits Sieurs les Commiſſaires s'aſſemblent, pour, s'il en eſt beſoin, les éclaircir & inſtruire ſur la juſtice deſdits paiements & compte, & inſiſter à ce qu'ils ſoient entiérement alloués.

Le 20 Juillet, de relevée, une partie de la ſéance fut employée à l'éclairciſſement du compte paſſé, ſur les paiements faits à la ville, ainſi que le 21 Juillet.

[Difficulté des ...s. de l'Hôtel-...-Ville, contre ...remiſe des reſ...s, accordée au ...lergé par S. M.]

Le 27 Juillet, de relevée, ſur ce qui fut repréſenté par Mgr. l'Evêque de Rieux, que Mrs. de la ville font une grande ſollicitation & réſiſtance, pour empêcher la remiſe générale des reſtes; qu'ils y propoſent de grandes difficultés; que toutes les Compagnies ſouveraines de la ville en ont été averties, s'en ſont aſſemblées & s'en ſont émues, particuliérement ſur l'appréhenſion qu'elles ont priſe que ladite remiſe pourroit rompre le cours & la continuation des paiements de 20500 livres par ſemaine; que préſentement les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins ſont avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, pour leur repréſenter leſdites difficultés, & les faire changer de réſolution ſur ladite remiſe; que ſur cela meſdits Srs. les Commiſſaires veulent & deſirent ſavoir l'état des fonds de la recette générale, & être aſſurés de la continuation deſdits paiements, & ſavoir ſur ce l'intention de la Compagnie, & retirer parole d'elle que ledit fonds demeurera en la recette, pour la continuation des paiements.

Après pluſieurs diſcours, fondés ſur ce que le Clergé n'eſt point débiteur, ni comptable de la ville, & n'a rien à faire, ni à traiter avec elle, mais ſeulement avec Sa Majeſté; délibération priſe par Provinces, Mgr. de Rieux fut prié de porter parole & aſſurance aux Srs. Commiſſaires, que la Compagnie a réſolu de laiſſer ledit fonds en état, pour la continuation des 20500 livres par ſemaine, & qu'elle ne fera rien, qui puiſſe empêcher, ni retarder leſdits paiements; mais qu'elle y établira tel ordre, que le Receveur-Général pourra les continuer.

[Derniere viſite du Prévôt des Marchands.]

Le 11 Août, de relevée, M. Miron, Prévôt des Marchands, quatre Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la ville étant arrivés, & ayant été reçus, conduits & aſſis comme ci-deſſus; le Sieur Prévôt fit un diſcours, plein de reſpect & de courtoiſie à la Compagnie, de la part de cette ville, reconnut beaucoup d'obligation, pour le contentement qu'elle lui avoit donné, tant pour le paſſé, que par le moyen du nouveau contrat pour la continuation des rentes; remercia, fit offre de ſervices & de toutes autres reconnoiſſances, & proteſta tout ce qu'on peut deſirer d'ames vraiment pieuſes & charitables & Chrétiennes, envers l'Egliſe Catholique, l'Ordre Eccléſiaſtique & par exprès notre ſaint Pere le Pape; & après avoir déduit pluſieurs choſes rares ſur ce ſujet, il repréſenta que l'Aſſemblée-Générale, tenue en l'année 1606, avoit accordé, à l'inſtance du feu Sr. Miron, Lieutenant-Civil, & lors Prévôt des Marchands, une ſomme d'argent, pour l'employer au bâtiment de

leur Maison-de-Ville, qui est de fort grande dépense : il supplia la Compagnie de lui ordonner un pareil secours, qui sera une surcharge d'obligation, dont la mémoire sera gravée, non-seulement en l'esprit des habitants de cette ville, mais sur ledit bâtiment, pour donner connoissance à la postérité comme cet Ordre y a contribué. Il demanda la bénédiction de la Compagnie pour toute la ville, & lui dit adieu.

Mgr. le Cardinal du Perron, relevant tous les points dudit discours, témoigna que la Compagnie avoit employé tout le soin qui lui avoit été possible, pour leur procurer du contentement; qu'elle étoit très-aise de l'avoir fait, qu'elle continueroit en toutes occasions : il les loua de leur piété; & après plusieurs paroles de compliments & de courtoisie, il dit, que pour le secours qu'ils demandoient, la Compagnie y prendroit résolution & y feroit réponse.

Somme de 6000 livres, accordée pour aider à bâtir l'Hôtel-de-Ville.

Le 14 Août, l'Assemblée, délibérant sur la demande des Srs. de cette ville, pour les aider à bâtir leur Maison-de-Ville; il fut ordonné, d'un commun consentement, que la somme de 6000 livres leur seroit baillée par le Sr. de Castille, à prendre du fonds de l'imposition, qui commencera, en vertu du nouveau contrat, en l'année *1616*; laquelle somme sera allouée au comptable, en rapportant la présente ordonnance & la quittance des Sieurs Prévôt & Echevins ou de leur Receveur.

§. IX. *Parti pour le rachat des rentes; taxation des Receveurs-Provinciaux; réduction des rentes au denier 16, demandée.*

I. Parti pour le rachat des rentes.

Le 25 Mai, Mgrs. les Evêques d'Angers & d'Orléans furent priés de dresser un Mémoire, concernant l'ordre & les moyens qu'il faudra tenir, pour la vérification, liquidation & éclaircissement de l'amortissement & rachat des rentes, & pour en faire la découverte, suivant les ouvertures & propositions que Mgr. d'Orléans en a faites.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Beauvais fut prié de continuer d'entendre les ouvertures d'aucuns, qui font des offres avantageuses pour le Clergé, ainsi qu'il en a fait le rapport, & de leur promettre le droit d'avis qu'ils demandent.

Le 5 Juin, il fut ordonné que les offres que le Sieur de la Vernusse, Promoteur, a dit lui avoir été faites, seront plus particuliérement examinées : il fut prié de s'en éclaircir avec ceux qui avoient donné l'avis.

Le 12 Juin, Mgr. l'Evêque d'Avranches présenta un Mémoire, par lequel il est donné avis à la Compagnie, qu'il y a une personne qui veut justifier que la ville ne peut prétendre que 1100000 livres par an, pour les rentes sur le Clergé, le surplus étant racheté; à la charge de lui en donner récompense. Il fut ordonné qu'avant de prendre résolution sur cette ouverture, celui qui l'avoit faite seroit oui en la Compagnie : Mgr. d'Avranches fut prié de le faire venir.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgr. d'Avranches & autres, furent priés de conférer & de traiter avec ceux qui font des ouvertures & donnent des avis, pour découvrir les rentes rachetées ou amorties; sur les moyens qu'ils proposent & sur la récompense qu'ils en prétendent, pour en faire rapport à la Compagnie.

Le 15 Juin, l'offre par laquelle un certain partisan prétend de faire voir, qu'outre les 36000 livres de rente du Clergé rachetées, & pour la jouissance desquelles parti a été fait avec le comptable, il y a encore cent autres mille livres desdites rentes rachetées, moyennant qu'on lui en laisse la jouissance pour certain temps; a été acceptée, à la charge qu'il rapportera dans quinze jours pour six mille livres de contrats desdits rachats. Mgrs. les Evêques d'Avranches & d'Orléans furent priés d'en dresser les promesses, pour les faire voir & en faire rapport à la Compagnie.

Le 30 Juin, de relevée, il fut ordonné que le Sr. de Castille remettroit un état, par lui signé & certifié, contenant les rentes par lui rachetées jusqu'à présent, ensuite du parti de la jouissance des 36000 livres.

Le premier Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Grenoble dit qu'il y avoit quelques personnes solvables, qui offroient de faire apparoir les contrats de rachat & amortissement des 36000 livres de rente assignées sur le Clergé & sur la jouissance de seize ans; desquelles le parti a été fait avec le Sr. de Castille, moyennant que pour leurs frais & vacations, il leur soit donné 18000 livres; & pareillement offrent de découvrir & justifier qu'il y a autres 15000 livres desdites rentes rachetées : sur quoi,

Mgr. l'Evêque d'Angers a remontré que la recherche & preuve dudit rachat des 36000 livres pouvoit se faire pour 1800 livres, & a assuré qu'il se trouveroit des gens solvables qui s'en chargeroient pour ce prix. La Compagnie résolut que les 1800 livres seroient données par le Receveur-Général, à celui qui se chargera de l'offre dudit Sgr. d'Angers, en donnant caution d'y satisfaire dans trois mois, & de rapporter dans ledit temps lesdits contrats desdites rentes rachetées, jusqu'à ladite somme de 36000 livres, & de les remettre ès mains des Agents du Clergé, pour être remis par eux & conservés ès archives du Clergé, ou à faute de ce faire dans ledit terme de trois mois, icelui échu, de rendre & restituer ladite somme de 1800 livres au Sr. Receveur-Général, avec l'intérêt. Et pour le surplus de la proposition de mondit Sgr. de Grenoble, il a été prié de savoir, si ceux qui offrent de vérifier le rachat des 15000 livres de rente, outre les 36000 livres que le Sr. de Castille a rachetées ou rachetera, voudront se contenter du revenu d'une année desdites 15000 livres, pour leurs frais & peines.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Evêque de Grenoble remit en avant l'avis que quelques personnes lui avoient donné, par lequel elles offrent de découvrir & de remettre les contrats de 15000 livres de rentes constituées sur le Clergé, rachetées, outre les 36000 livres déja découvertes, & celles que le Sr. de Castille a rachetées; & ce moyennant la jouissance de la moitié des arrérages passés, du total de quatre années pour l'avenir & de deux mille écus d'avance, desquels & de la restitution d'iceux elles offrent caution, en cas qu'elles n'y satisfassent pas dans trois mois.

Après la lecture de cet avis & sur les particularités proposées, particuliérement sur l'avance de 2000 écus, la résolution prise le premier Juillet ayant été alléguée & lue, la Compagnie entra en appréhension que l'avance ne retardât plutôt le recouvrement qu'elle ne l'accélérât : il fut de plus dit par Mgr. l'Evêque de Mirepoix, qu'il y avoit d'autres personnes, qui faisoient des offres plus avantageuses pour le Clergé, même de procurer ledit recouvrement, à beaucoup moins & sans avance. Après une longue discussion, la résolution en fut sursise.

Le 4, de relevée, il fut fait plusieurs ouvertures sur le rachat du domaine de l'Eglise ci-devant aliéné; la résolution en fut pareillement sursise.

Le 6 Juillet, un Partisan étant entré, & ayant fait quelques ouvertures & offres, tant sur le rachat des rentes de la ville, prétendues sur le Clergé, moyennant la jouissance du quart des 1206000 livres qu'on impose pour icelles, lequel quart peut se retrancher, par la réduction desdites rentes au denier seize; que sur la recette générale, de laquelle il a offert de se charger, moyennant la moitié des gages accoutumés; &, en outre, offre de bailler caution & assurance à la ville, pour le paiement de ce qui lui sera dû par an, à raison de ladite réduction; à quoi il a ajouté plusieurs moyens pour la faciliter : & encore a fait autre ouverture & offre, pour le rachat du domaine aliéné.

La Compagnie, après une assez longue consultation & conférence, ordonna que lesdites offres & ouvertures, baillées par écrit par ledit Partisan, seroient communiquées aux Provinces, afin qu'elles puissent venir préparées, pour en délibérer & résoudre.

Le traité & les ouvertures dont il a été parlé ci-dessus, pour la découverte & recouvrement des rentes rachetées & dont la résolution a été sursise, ayant été remises en avant; sur la diversité des offres représentées par Mgr. l'Evêque de Grenoble & le Sr. Official d'Evreux, de la part de ceux qui veulent s'en charger, lesdits Srs. ont été priés d'en conférer ensemble, & de faire ensorte que leurs deux ouvertures, qui semblent pouvoir être cause de quelque difficulté en l'exécution, puissent réussir & être effectuées.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Evêque de Grenoble remit en avant les offres, dont il a été parlé ci-dessus, pour la découverte & le recouvrement des contrats de 36000 livres & autres rentes rachetées; lesquelles furent agréées & acceptées; & il fut ordonné que le contrat en seroit passé : Mgrs. les Evêques d'Orléans & de Grenoble, & le Sieur du Parc, furent priés de le dresser, pour le faire voir & représenter à la Compagnie.

Le 11 Juillet, le Sieur Paulet est entré, & continuant ses offres & ouvertures, tant pour le rachat des rentes, moyennant la jouissance du quart des 1206000 livres qui se levent pour la ville, que sur la recette générale & établissement des Provinciaux, lesquelles ayant été faites de vive voix, il les a

encore baillées par écrit, afin que la Compagnie puiſſe y prendre quelque réſolution.

Le 13 Juillet, Mgr. d'Orléans rapporta le contrat par lui dreſſé, ſur le parti ci-devant arrêté en la Compagnie, pour le recouvrement des contrats des rentes rachetées. Une nouvelle offre s'étant préſentée, la réſolution en a été ſurſiſe juſqu'à demain matin, dans lequel temps celui qui fait leſdites offres nouvelles, ſera tenu de nommer & de bailler par écrit ſigné, ſes cautions, autrement ſera paſſé outre à la réſolution dudit contrat.

Ledit Paulet étant entré par ordonnance de la Compagnie, il lui a été demandé s'il voudroit diviſer ſes premieres offres, & les effectuer, ſans y comprendre la jouiſſance du quart des décimes, en cas qu'on ne pût obtenir la réduction des rentes au denier 16; à quoi il a répondu qu'il offroit de ſéparer ſeſdites offres, & de ſe départir, audit cas, de ladite jouiſſance, & de ce qu'il avoit offert en conſéquence: il a ajouté qu'il ſe chargeroit de la recette générale pour la moitié des gages accoutumés, & que dès à préſent la main ſoit cloſe au Sr. de Caſtille, lequel il offre de rembourſer actuellement de ce qu'il aura utilement payé au Roi ſur les 300000 livres & des intérêts, déduction faite de ce qu'il en a reçu, à la charge que le Clergé lui en fera rembourſement à la fin du contrat, qui ſera paſſé ſur ladite recette, & lui en paiera cependant les intérêts au denier 20: il a demandé qu'il lui fût permis, par même moyen, d'établir un Commis pour faire la charge des Provinciaux, & a propoſé d'autres conditions & ouvertures, leſquelles il a données par écrit. La Compagnie a remis la délibération ſur ce ſujet à une autre fois, & a ſupplié, en attendant Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, avec Mgr. l'Evêque de Carcaſſonne, de faire inſtance à Sa Majeſté pour la réduction des rentes à l'effet dudit rachat, & pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Le 16 Juillet, après la lecture du contrat dreſſé ſur le parti ci-devant agréé pour le recouvrement des contrats des rentes rachetées; ſur quelques difficultés qui s'y ſont encore trouvées, Mgrs. les Evêques d'Angers, d'Orléans & autres Députés au nombre de ſix, ont été priés de conférer ſur les clauſes & forme dudit contrat, & de prendre toutes les précautions néceſſaires pour que le Clergé ne ſoit tenu d'aucune indemnité, ni dédommagement, & d'y mettre tout ce qu'ils eſtimeront être beſoin pour le bien & l'aſſurance du Clergé, conformément à l'intention de la Compagnie, qui leur a été au long déduite: a été arrêté que, leur rapport ſur ce fait, ledit contrat ſera paſſé & ſigné ſans différer davantage.

Le 17 Juillet, Mgrs. les Evêques d'Angers, d'Orléans, &c. furent derechef priés de voir le contrat dreſſé ſur le parti du recouvrement des contrats des rentes rachetées, de l'examiner, & de pourvoir aux inconvénients qui ont encore été remarqués en en faiſant lecture, de vuider & décider le tout, afin que ledit contrat ſoit après ſigné, & qu'il n'en ſoit plus parlé.

Le 29 Juillet, de relevée, le contrat & la contre-promeſſe ſur le parti fait & arrêté pour le recouvrement des contrats des rentes rachetées, a été lu, approuvé & ſigné par la Compagnie.

II. Taxations des Receveurs-Provinciaux.

Le 30 Mai, il fut propoſé que les Provinciaux prétendoient les taxations ſur les parties dont les Bénéficiers & Dioceſes ont obtenu décharge, attendu le contrat qu'ils ont paſſé avec le Clergé, par lequel, moyennant la jouiſſance des gages & taxations dues à leurs charges juſqu'en Décembre 1615, ils demeurent ſupprimés: par conſéquent qu'il n'eſt pas raiſonnable que leurs taxations, qui ſont partie de leur rembourſement, leur ſoient retranchées par les décharges: après que la queſtion eut été agitée de part & d'autre, il fut arrêté que les taxations leur ſeroient allouées ſeulement pour l'actuel, comme il a été obſervé ci-devant.

Il fut de plus ordonné que les Syndics, ci-devant à ce députés, feroient la liquidation & vérification deſdites taxations ſur l'actuel, conformément à ce qui venoit d'être délibéré.

Le 12 Juin, ſur le rapport fait par Mgr. l'Evêque de Châlons des difficultés que lui & ſes Condéputés ont trouvées en liquidant les taxations des Provinciaux, particuliérement ſur ce qu'ils prétendent les taxations pour les décharges de Mgr. le Cardinal de Joyeuſe, il fut ordonné qu'il leur ſeroit fait raiſon, conformément à ce qui ſera alloué au Clergé, lorſque le compte ſera fait avec les Commiſſaires de Sa Majeſté & les Députés de la Maiſon-de-Ville.

Après que lesdits Sgrs. Députés eurent fait rapport des taxations qu'ils avoient arrêtées, elles furent approuvées, & lesdits Sgrs. priés d'en continuer la liquidation & le calcul.

Le 22 Juin, de relevée, pour plusieurs raisons, qui ont été au long déduites, & attendu que les Provinciaux se trouvent chargés de grands restes par les comptes rendus jusqu'à l'année 1613, inclusivement, & que d'ailleurs ils sont aussi chargés de l'ordinaire des années 1614 & 1615, sans toutefois qu'ils aient baillé caution que pour un terme, leurs charges, qui y étoient aussi obligées, étant supprimées, suivant le contrat sur ce passé, moyennant la jouissance des gages & taxations, d'où, comme il a été représenté, un grand désordre étoit à craindre, sur-tout pour ceux desdits Provinciaux, que l'on reconnoît déja pouvoir être insolvables: l'Assemblée a ordonné qu'on leur clorra la main, en leur faisant raison de leurs droits & taxations, s'ils n'aiment mieux bailler caution pour l'assurance des deniers de leur recette, sauf à déduire sur icelle la taxe qui sera ordonnée à ceux qui seront commis à leur lieu & place.

Le 30 Juin, de relevée, la Compagnie arrêta de prendre résolution au premier jour sur le fait de la recette générale & des Provinciaux, & ordonna que les contrats & Arrêts, qui regardent ces affaires, seroient rapportés & représentés à la Compagnie.

Le 8 Juillet, Mgrs. les Evêques d'Angers & d'Orléans furent priés de dresser la Requête & les Lettres-Patentes pour faire clorre la main aux Provinciaux, jusqu'à ce qu'ils aient donné caution, & assurance des deniers dont ils se trouvent chargés, suivant la délibération, sur ce, ci-devant prise.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Orléans fit lecture de la Requête par lui dressée, tendante à ce qu'il plût au Roi d'ordonner, qu'attendu les grands restes dont les Provinciaux sont chargés, & pour les autres considérations ci-dessus déduites, ils seront tenus de bailler caution, autrement, & à faute de ce faire, la main leur sera close.

Le 6 Août, de relevée, sur ce que Mgr. l'Evêque de Bayeux représenta que le Provincial de la Généralité de Caen vouloit faire payer l'intérêt des taxes de l'imposition faite pour les frais communs, taxes des Députés & Ministres convertis, par ordonnance de l'Assemblée de 1612, aux Dioceses de sa Généralité, quoique lesdites taxes eussent été payées dans le temps prescrit par ladite Assemblée; il fut ordonné que lesdits Dioceses se pourvoiroient devant le Bureau de Rouen, pour se faire décharger dudit intérêt; déclarant ladite Assemblée qu'il n'en peut prétendre, ni exiger, s'il a été payé dans ledit terme.

Le 10 Août, sur la plainte & remontrance faite par Mgr. l'Evêque d'Orléans, de ce que le Provincial de Grenoble, au préjudice de ce que le Clergé est convenu avec Sa Majesté, & de ce qui a toujours été inviolablement observé sur le fait des taxes des décimes & autres impositions, qu'un Bénéficier ou un Diocese n'est point tenu de payer pour l'autre, moins encore peut être exécuté, faute de paiement de la taxe d'icelui; néanmoins a fait saisir les fruits & revenus de Mgr. l'Archevêque d'Embrun & de quelques autres principaux Bénéficiers de son Archevêché, pour les restes dûs par autres Bénéficiers du même Diocese; ce qui est injuste & de mauvaise conséquence, & par ainsi a prié la Compagnie d'y pourvoir.

Après que mondit Sgr. l'Archevêque a déclaré & fait apparoir qu'il avoit donné les rôles & départements des décimes de son Diocese au Receveur particulier, long-temps auparavant ladite saisie, & par conséquent qu'elle ne peut avoir été faite, faute de la remise desdits rôles & départements: délibération prise par Provinces, la Compagnie a déclaré ladite saisie nulle & tortionnaire, & a donné main-levée des saisies pour ce faites, tant sur les fruits de mondit Sgr. l'Archevêque, que des autres Bénéficiers, en vertu des contraintes dudit Receveur-Provincial nommé Trouilleur, à la charge qu'ils paieront, si fait n'a été, leur quote-part, & les taxes qu'ils peuvent devoir pour leurs Bénéfices particuliers, & a fait défense audit Trouilleur d'user à l'avenir de pareilles contraintes, ni d'exécuter un Bénéficier pour l'autre, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts.



III. Réduction des rentes au denier seize, demandée.

Le 20 Juin, une partie de la séance fut employée en divers discours & ouvertures sur les moyens les plus propres pour faciliter & obtenir la réduction des rentes au denier 16; chacun de Mgrs. fut prié d'y songer encore, & la résolution en fut sursise à cause

des difficultés qui s'y sont trouvées.

Le 27 Juin, il fut ordonné que pour faciliter la réduction des rentes au denier 16, il seroit représenté à Sa Majesté que l'Assemblée desire & entend que le profit qui procédera de ladite réduction, soit pour le soulagement & à la décharge des pauvres Curés, suivant la distribution qui en sera faite par les Dioceses.

Le 8 Juillet, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault & M. l'Evêque de Carcassonne furent suppliés de faire instance vers Sa Majesté pour la réduction des rentes au denier 16, en faveur des pauvres Ecclésiastiques, afin qu'icelle obtenue, l'Assemblée puisse prendre résolution sur les ouvertures faites par Mgr. de Carcassonne pour le rachat des rentes, moyennant la jouissance du quart ou autres conditions.

Le 14 Juillet, M. l'Archevêque d'Aix & trois autres Prélats furent députés pour traiter avec Mrs. de la ville sur les moyens & expédients que l'on pourroit prendre pour les disposer à consentir à la réduction des rentes au denier 16. Le 15 Juillet, Mgrs. d'Auch & de Grenoble furent priés, avec Mgrs. d'Aix & d'Angers, de traiter avec les Srs. de la ville sur cette réduction.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix représenta qu'il avoit été, la veille, à la Maison-de-Ville avec les Sgrs. qui l'avoient assisté; qu'ils avoient fait entendre aux Srs. Prévôt des Marchands, Echevins & autres Conseillers de ville ce dont la Compagnie les avoit chargés pour la réduction des rentes au denier 16, à la charge que le quart qui reviendroit de ce retranchement, seroit employé au rachat des rentes, & sous les autres conditions qui avoient été arrêtées en cette Compagnie; qu'après une longue conférence, où les Srs. de la ville proposerent plusieurs difficultés & raisons, pour dire que ladite réduction n'étoit, ni raisonnable, ni possible, sur-tout en cette saison, il n'y fut pris aucune résolution; lesdits Srs. n'ayant pas voulu se relâcher, & ayant insisté à dire qu'ils ne pouvoient y consentir; néanmoins M. l'Archevêque ajouta qu'il ne falloit pas s'arrêter là; qu'il falloit en faire très-humble instance & supplication au Roi; que S. M. auroit toujours plus d'égard aux grandes & justes raisons du Clergé, qu'aux légeres difficultés des Srs. de la ville, auxquelles il est aisé de pourvoir.

Mgrs. les Députés furent remerciés de la peine qu'ils avoient prise, & la résolution de ce qu'on pouvoit & devoit faire de plus sur ce sujet, fut remise à une autre séance.

§. X. *Contrat avec le Roi, pour la continuation des rentes.*

Députés nommés, pour dresser les clauses du contrat.

Le 19 Mai, il fut représenté qu'il falloit de bonne heure penser aux clauses du contrat, qu'on prétend devoir être passé avec le Roi sur la continuation du paiement des décimes, afin d'assurer les droits, privileges & exemptions du Clergé, de le mettre à couvert des vexations ordinaires qu'il éprouve, & le garantir des frais, dépens & incommodités qu'il souffre par plusieurs recherches & nouvelles introductions, dont quelques-unes ont été représentées: délibération prise par Provinces, il fut arrêté qu'il seroit nommé un Député par chaque Province, pour dresser lesdits mémoires & clauses avec tout le soin qu'il leur sera possible, pour en charger ledit contrat, en cas que Sa Majesté ne pût tenir quitte le Clergé de la continuation & paiement desdites décimes.

Rentes rachetées.

Le 25 Mai, Mgrs. les Evêques d'Angers & d'Orléans ont été priés de dresser un mémoire contenant la clause qu'il sera besoin d'insérer au contrat, à ce que les rentes rachetées soient à l'acquit & décharge du Clergé.

Le 3 Juin, de relevée, Mgrs. les Evêques de Beauvais & d'Orléans ont été priés de dresser le mémoire des clauses qu'il faudra insérer au contrat, & des Lettres-Patentes & autres provisions qu'il faudra obtenir avant la passation dudit contrat: tous Mgrs. de la Compagnie ont été priés de donner les mémoires de ce qu'ils jugeront être besoin sur ce sujet, & de les remettre à Mgrs. de Beauvais & d'Orléans.

Commissaires du Roi, pour la continuation des rentes.

Le 5 Juin, Mrs. de Pontcarré & Président Jeannin, Conseillers d'Etat, étant entrés de la part du Roi, reçus & conduits par Mgrs. l'Archevêque de Bourges, deux autres Prélats & trois Capitulants, assis en deux chaires vis-à-vis des Présidents, mondit Sr. de Pontcarré prenant la parole, a dit avoir reçu commandement du Roi de venir, de sa part, vers cette Assemblée la saluer, & l'assurer de son affection & bienveillance pour la conservation & manutention de sa dignité & de ses privileges; qu'elle doit se promettre,

de

de la bonté & piété de Sa Majesté, les mêmes effets, soins & faveurs qu'elle a reçus de ses Prédécesseurs, qui ont élevé l'Eglise au plus haut dégré d'honneur & d'autorité en ce Royaume; comme aussi le Roi reconnoît qu'elle leur a rendu de grands & de notables secours pour pourvoir aux nécessités de cet Etat, lesquelles continuant encore, même les charges & obligations des rentes, Sa Majesté, bien que desireuse d'en soulager & décharger le Clergé, est néanmoins contrainte de prier & requérir cette Compagnie de passer pareil contrat sur la continuation des décimes, pour le paiement desdites rentes qu'on a passé avec ses Prédécesseurs, que ce sera un moyen pour exciter & échauffer le courage de Sa Majesté en la bonne volonté qu'il a pour l'Ordre Ecclésiastique.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, après plusieurs paroles de respect & de remerciement sur l'honneur & faveur que Sa Majesté faisoit à la Compagnie, en lui envoyant une assurance si grande & si agréable, leur a répondu qu'elle seroit toujours disposée pour recevoir les fruits tant espérés & nécessaires de la bonne volonté de Sa Majesté, comme aussi de lui rendre tous les témoignages d'affection & de très-humble obéissance qu'elle pourroit desirer de cette Compagnie.

Le 12 Juin, après plusieurs discours & ouvertures pour la conservation des droits, privileges & exemptions du Clergé, & pour se garantir des contraventions, entreprises & oppressions qu'il souffre, il fut arrêté que le Roi seroit très-humblement supplié d'accorder des Lettres-Patentes contenant déclaration de sa volonté & intention, à ce que le Clergé soit maintenu & conservé èsdits droits, exemptions & privileges, & qu'il ne soit loisible de rien faire, ni attenter au préjudice d'iceux : M. l'Archevêque d'Aix, six autres Prélats, avec les Srs. de la Faye & de Breteuille, furent priés de dresser lesdites Lettres-Patentes les plus amples qu'il seroit possible, & après d'en faire rapport à la Compagnie.

Le 12 Juin, de relevée, il fut arrêté qu'après avoir résolu, avec MM. les Commissaires du Conseil, le compte des paiements faits à la ville, & des autres parties qu'elle doit prendre sur & en déduction des douze cents & tant de mille livres en la remise & décharge générale, très-humbles supplications & instances seroient faites à Sa Majesté, avant que de consentir à la passation du contrat, à ce qu'il lui plaise de pourvoir aux très justes demandes du Clergé, tant sur ce qui regarde le spirituel, que pour la conservation de ses droits & privileges.

Le 13 Juin, Mgr. l'Evêque de Rieux fit rapport que M. le Chancelier lui avoit dit que Mrs. les Commissaires du Roi seroient prêts lorsque la Compagnie l'aura agréable, pour traiter avec les Srs. Députés de cette Compagnie, tant sur le spirituel, & sur les articles principaux du cahier, & sur les réponses d'iceux, que sur le compte des paiements faits à la ville & sur les clauses & passation du contrat : Mgrs. ci-devant députés pour traiter desdites affaires, furent priés de s'y préparer & disposer.

Jurisdiction des Bureaux.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêque d'Angers fut prié de dresser une clause pour être insérée au contrat pour la continuation des décimes, en cas qu'il en soit passé, par laquelle la jurisdiction des Bureaux Ecclésiastiques demeure continuée pour le fait des décimes; la connoissance aussi de tout ce qui en dépend, comme établissement des Commissaires, à faute de paiements, baux à ferme, reddition de comptes & autres procès & différends quelconques, qui en procedent, leur soit aussi continuée & attribuée, & avec défense à tous Juges d'en connoître, ni de troubler les Bureaux en l'exercice de cette jurisdiction, y ajoutant & étendant les particularités, qui ont été déduites pour la conservation & ampliation de ladite jurisdiction.

Il fut aussi prié de dresser une autre clause pour l'établissement des petits Bureaux en chaque Diocese, & à ce qu'en premiere instance, la connoissance & jugement desdits procès & différends leur soit attribuée, pour juger souverainement, s'il se peut, jusqu'à certaine somme & du surplus, sauf l'appel auxdits grands Bureaux.

Le 6 Juillet, M. l'Archevêque d'Aix présenta le mémoire par lui dressé sur les clauses que Mgrs. à ce députés, ont jugé devoir être insérées au contrat; après la lecture duquel, & sur quelques difficultés & omissions qui y furent proposées, il fut avisé qu'il en seroit baillé extrait aux Présidents des Provinces, afin qu'ils puissent en communiquer avec leurs Condéputés, & venir préparés, pour y prendre la résolution nécessaire.

Le 9 Juillet, de relevée, après une grande & mure délibération ſur les moyens, facultés ou difficultés, dommages ou utilités, commodités ou incommodités que pluſieurs ont repréſentées ſur la propoſition & inſtance de Mgr. l'Evêque de Bayonne; délibération priſe par Provinces, il a été réſolu & ordonné que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'avoir agréable qu'une clauſe ſoit miſe au contrat, qui portera que les Dioceſes ou Bénéficiers, qui voudront éteindre à l'acquit de Sa Majeſté ou de la Maiſon-de-Ville de Paris, quelques rentes de celles qui ſont prétendues conſtituées ſur le Clergé, demeureront quittes & déchargés pour l'avenir du paiement de leurs décimes ordinaires, au *prorata* des rentes par eux éteintes, les quittances de leur rachat étant reçues pour deniers comptants; ſans toutefois que ladite décharge, pour les décimes ordinaires, puiſſe exempter leſdits Bénéficiers ou Dioceſes des autres impoſitions extraordinaires, auxquelles ils demeureront contribuables au pied & proportion de leurs anciennes taxes, & ſans qu'ils puiſſent s'exempter, ni diſtraire des Aſſemblées-Générales ou particulieres du Clergé, ni de leur part & quotité pour les taxes des Députés & frais communs deſdites Aſſemblées, mais ils demeureront unis & incorporés au Corps du Clergé, comme ils le ſont actuellement, avant ledit rachat & décharge.

Bénéficiers quittes & déchargés, au *prorata* des rentes éteintes par eux.

Le 10 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans fut prié de dreſſer la clauſe du contrat & les Lettres-Patentes ſur la permiſſion & continuation du rachat du Domaine de l'Egliſe, y étendant les clauſes à ce qu'il ſoit loiſible, non-ſeulement aux Chefs & Communautés de racheter reſpectivement le bien aliéné de leurs tables, mais à tous Eccléſiaſtiques qui voudront racheter pour le réunir à leurs Egliſes, à la charge de rachat perpétuel, en faveur du Bénéfice duquel il a été démembré.

Clauſes du contrat.

Rachat du domaine aliéné.

Le 13 Juillet, ledit Sgr. d'Orléans fit lecture des Lettres qu'il avoit dreſſées, portant déclaration par Sa Majeſté que les perſonnes & biens Eccléſiaſtiques ſont exempts de toutes tailles & autres impoſitions quelconques, ſans qu'ils puiſſent, ni doivent y être compris ou impoſés directement ou indirectement; leſquelles Lettres furent agréées, les Agents nouveaux chargés de faire les pourſuites requiſes, pour en obtenir au plutôt l'effet & les expéditions.

Exemptions de tailles.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix fit lecture d'un mémoire par lui dreſſé, contenant les clauſes qu'il a jugé devoir être inſérées au contrat d'entre le Roi & le Clergé; ſur la lecture deſquelles il a été dit, qu'outre le retranchement des 94000 livres d'impoſition, ordonné par les Etats, & confirmé par délibération de la Compagnie du 19 Mai, on retranchera tout ce qui étoit impoſé au-delà des 1206000 livres, affectées à la ville, 11000 livres ordonnées aux Agents, tant pour leur entretien, que pour leurs frais & 12000 livres, ſauf le moins, pour les gages du Receveur-Général; de ſorte que moyennant ce retranchement, l'impoſition ne pourra monter pour le plus, qu'à la ſomme de 1229000 livres.

Impoſition d
1300000 livres
réduite à 12290
livres.

Le 15 Juillet, il fut réſolu que le lendemain toutes autres affaires ſurſiſes, on vaqueroit à la réſolution des clauſes du contrat pour la continuation des décimes.

Le 17, de relevée, M. l'Evêque d'Orléans fit lecture des articles concernant les clauſes principales qui devoient être inſérées au contrat; ayant été agréés par la Compagnie, des Députés furent envoyés pour en conférer avec les Srs. Commiſſaires du Roi.

Conférence avec les Commiſſaires du Roi.

Le 18, M. l'Archevêque de Vienne rendit compte de ce qui s'étoit paſſé en ladite conférence; les articles & le mémoire, dreſſés par la Compagnie, furent lus aux Srs. Députés; après quelque diſcuſſion de certains articles, qui leur furent donnés en communication, ils ne voulurent pas s'ouvrir ſur leur avis; mais ils répondirent que dans deux jours ils en feroient rapport au Roi & à ſon Conſeil, & ſauroient l'intention de Sa Majeſté, pour après & auſſi-tôt à donner connoiſſance à cette Compagnie.

Délibération priſe par Provinces, il fut réſolu que la clauſe, à ce que les Dioceſes ſoient déchargés des non-valeurs, en même ſorte que des ſpoliations, & après vérification faite, ſeroit ajoutée aux autres clauſes; & ſur le rachat du Domaine en ce qui regarde la jouiſſance des années accordées ci-devant pour faciliter ledit rachat, il ſera auſſi ajouté que la préférence en ſera donnée au moins-diſant, ſans que l'acquéreur, ni autre, y ait avantage, & que le Roi ſera ſupplié que leſdi-

Non-valeurs.

tes clauſes ſoient inſérées au contrat.

Penſions laïques.

Sur ce qui fut propoſé que la clauſe, à ce que les Bénéficiers ne ſoient plus chargés de penſions laïques, ni autres, hors les cas de droit, & que celles qui ſont déja établies & autoriſées en Cour de Rome, ſoient déclarées contribuables aux décimes à proportion, devoit être auſſi miſe au contrat : l'Aſſemblée jugea qu'il n'étoit pas raiſonnable d'en faire mention dans celui-ci ; mais bien de faire inſtance vers Sa Majeſté, à ce que l'article ſur ce dreſſé, & contenu au cahier des états, fût favorablement répondu.

Le 20 Juillet, il fut arrêté de nouveau que l'on inſiſteroit, conformément à la délibération de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats, à ce que les 94000 livres ne ſoient plus impoſées, mais ſeulement les 1206000 livres deſtinées pour les rentes de la ville.

Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

Le 23 Juillet, M. de Châteauneuf, Doyen du Conſeil d'Etat & Privé, & M. le Préſident Jeannin, Contrôleur-Général des finances, ayant fait donner avis qu'ils venoient, de la part du Roi, vers cette Compagnie, auſſi-tôt qu'elle a ſu qu'ils étoient dans l'Egliſe ; Mgr. l'Archevêque d'Aix, deux de Mgrs. les Evêques & trois des Srs. Députés du ſecond Ordre, furent priés d'aller les recevoir & conduire ; ce qui ayant été fait, & leſdits Sgrs. s'étant aſſis ès deux chaires par eux préparées vis-à-vis de Mgrs. les Préſidents de l'Aſſemblée.

M. de Châteauneuf prenant la parole, a dit qu'ils avoient reçu commandement du Roi de venir vers cette Compagnie, pour lui rendre la réponſe favorable que Sa Majeſté a faite ſur le cahier à elle préſenté, contenant les articles & clauſes que cette Aſſemblée deſire être inſérées au contrat qu'elle doit paſſer avec Sa Majeſté ſur la continuation des décimes, & pour lui donner connoiſſance des intentions & deſirs de Sa Majeſté ; ce que M. le Préſident Jeannin feroit plus particuliérement, comme il en avoit été chargé.

Remiſe des reſtes accordée.

Et tout auſſi-tôt mondit Sr. le Préſident Jeannin dit, que le Roi ayant fait voir à ſon Conſeil leſdits articles & clauſes, & deſirant traiter favorablement cette Compagnie, lui en accordoit la plus grande partie, dont il fit une déduction particuliere, repréſentant l'un après l'autre les articles accordés : il ajouta, par exprès, que Sa Majeſté accordoit la remiſe générale de ce que le Clergé pouvoit reſter & devoir à la ville du dernier contrat, à la charge de lui payer & continuer les 20500 livres par ſemaine, qu'on a coutume de lui payer juſqu'au dernier Décembre prochain, & de laiſſer fonds en la recette générale pour continuer le même paiement & en la même forme ſix mois après, juſqu'à ce qu'elle puiſſe faire fonds ſur les décimes qui ſe leveront en l'année 1616, pour continuer les mêmes paiements de 20500 livres par ſemaine ; le Roi ne pouvant permettre qu'il y ait intermiſſion, ni ceſſation dans ledit paiement & en ladite forme ; deſirant néanmoins, Sa Majeſté, que le Clergé, ayant pourvu à ladite continuation, jouiſſe de ladite remiſe générale.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, après pluſieurs graves paroles d'honneur & de reſpect envers Leurs Majeſtés & de courtoiſie envers Mrs. de Châteauneuf & Préſident Jeannin, leur a répondu que cette Compagnie apporteroit tout le ſoin qu'il lui ſeroit poſſible pour témoigner à Leurs Majeſtés la fidélité & obéiſſance qui leur eſt due, & qu'elle ſe maintiendra toujours en ſon devoir envers elle ; qu'elle eſpere auſſi & s'aſſure que Leurs Majeſtés auront agréable qu'elle ſoit conſervée en l'autorité ſpirituelle qu'elle a de Dieu, & ès privileges & exemptions dont elle a toujours joui ; & après un long & docte diſcours ſur ce ſujet, leur a dit que la Compagnie délibéreroit ſur ce qu'il leur avoit plu de repréſenter de la part de Leurs Majeſtés, & qu'elle leur feroit après plus particuliere réponſe.

Après que meſdits Seigneurs de Châteauneuf & Préſident Jeannin ſe ſont retirés, la Compagnie eſt entrée en conférence ſur ce qu'ils avoient rapporté de la part de Leurs Majeſtés ; & après pluſieurs diſcours, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée d'avoir agréable que l'impoſition de 94000 livres ſoit retranchée des taxes des Dioceſes, pour être employée à la décharge des Curés & autres pauvres Bénéficiers des Dioceſes ; comme auſſi d'avoir agréable que la clauſe, à ce que les Eccléſiaſtiques ſoient déclarés exempts des réparations & fortifications des villes & de toutes autres impoſitions & contributions, ſur-tout de celles qui ſe levent par capitation, ſoit inſérée au contrat.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Evêques d'Avranches, de Rieux & d'Orléans, & trois autres Srs. du second Ordre, furent priés de dresser la forme du contrat, & d'y insérer les clauses nécessaires.

Exemption des impositions, qui sont par forme de capitation.

M. l'Evêque de Rieux rapporta une clause que Mrs. les Commissaires du Roi accordoient d'être insérée au contrat, pour l'exemption de toutes les impositions, levées & contributions, qui sont par capitation : Mgr. l'Evêque d'Angers fut prié de l'expliquer & étendre davantage.

Le 28 Juillet, il fut résolu que l'on obtiendroit Lettres-Patentes, portant déclaration, que quoique par le contrat passé avec le Roi, les décimes soient payables aux termes de Février & d'Octobre, néanmoins Sa Majesté veut & entend que ledit terme de Février soit différé jusqu'au mois de Mai, & celui de Novembre jusqu'au mois de Décembre; desquelles Lettres Mrs. les Commissaires du Roi, pour passer le contrat, ont donné assurance.

Termes des paiements des décimes.

Le 29 Juillet, il fut fait lecture du contrat qui devoit être passé avec le Roi; plusieurs clauses en furent étendues & expliquées : Mgr. l'Evêque de Rieux fut prié de le porter à Mrs. les Commissaires, afin qu'ils le voient.

Ledit Sgr. Evêque représenta qu'il avoit fait entendre l'intention de la Compagnie à Mrs. les Commissaires sur la forme qu'elle a résolu de laisser en la recette générale pour la continuation des paiements de la ville, à raison de 20000 livres par semaine, & qu'ils en étoient demeurés satisfaits.

Conférence sur les clauses du contrat.

Le 3 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix fit le rapport de ce qui s'étoit passé la veille entre Mgrs. les Députés de cette Compagnie & Mrs. les Commissaires du Roi, sur le fait & contention des clauses du contrat, & sur les difficultés, raisons & propositions qui furent faites & repliquées de part & d'autre : sur quoi la Compagnie seroit entrée en une longue conférence, après laquelle il fut arrêté que le contrat seroit dressé suivant la forme ci-devant résolue par la Compagnie; qu'il y seroit mis que la somme de 1206000 livres seroit seulement imposée, & par conséquent les 94000 livres retranchées; & expliquant la clause par laquelle il soit dit que les 36000 livres de rente rachetées, sur lesquelles parti a été fait avec le comptable, sont amorties au profit du Clergé, & encore celle qui porte l'indemnité due par le Roi au Clergé sur les prétentions des héritiers de le Clerc, & que le contrat, ainsi dressé, sera porté auxdits Srs. Commissaires, qui seront priés de l'agréer & passer en ladite forme; la Compagnie ne pouvant y ajouter, ni retrancher, pour être son pouvoir à ce limité & restreint, tant par délibération de la Chambre Ecclésiastique des Etats, que par les procurations des Provinces : Mgr. l'Evêque d'Orléans fut supplié de rédiger le contrat en ladite forme.

Le 4 Août, Mgrs. les Députés, pour traiter & conférer avec les Commissaires du Roi sur les clauses du contrat, revenants de la conférence, Mgr. l'Archevêque d'Aix, un d'iceux, dit qu'ils avoient représenté auxdits Srs. Commissaires les desirs & intentions de la Compagnie, nommément sur les trois points qui regardent le retranchement des 94000 livres, l'explication de la clause, par laquelle il soit dit que les 36000 livres de rente & autres rachetées, sont amorties à la décharge du Clergé, & l'indemnité entiere des prétentions des héritiers de le Clerc, dont Sa Majesté est tenue de garantir le Clergé; qu'après divers discours, les Srs. Commissaires auroient dit qu'ils feroient entendre les raisons & intentions de la Compagnie à Leurs Majestés, & sauroient leurs volontés, pour après lui en donner connoissance.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le même jour, de relevée, Mrs. de Vic & Dolé, Conseillers d'Etat, vinrent de la part du Roi, & le Sr. de Vic, portant la parole, dit que le Roi leur avoit commandé présentement de venir vers cette Assemblée, pour lui faire entendre les intentions de Sa Majesté, & ce que le bien & l'état de ses affaires peut permettre sur les trois points dont il a été discouru, principalement en la conférence de ce matin : & après un long & riche discours sur la bonne volonté du Roi pour le bien & soulagement de l'Ordre Ecclésiastique, sur le regret de Sa Majesté de ce qu'elle ne peut lui donner tout le contentement qu'elle desireroit, bien qu'elle fasse, tant par ce contrat, que parce qu'elle a fait en d'autres occasions beaucoup plus que ses Prédécesseurs, a prié, de la part de S. M. la Compagnie, ayant égard à l'état de ses affaires, & du temps auquel les esprits sont déja assez altérés, d'imposer les 94000 livres destinées au rachat ou à la décharge, & de n'innover, ni alté-

rer rien de l'accoutumé ; que la ville, dans l'appréhension qu'elle a que ce retranchement n'apporte de la diminution à leurs rentes, est déja en quelque rumeur & émotion, & y forme opposition ; que Sa Majesté ne veut pas permettre que ces émotions & aigreurs continuent, ni ne s'augmentent ; qu'elles pourroient être préjudiciables au bien & repos public ; que par ainsi elle prie & conjure la Compagnie de ne pas apporter plus de langueurs à la passation du contrat, & de se départir dudit retranchement ; que pour le regard de l'emploi desdits 94000 livres, que Sa Majesté est contente que ce soit en rachat de rentes, & qu'elle conspirera sur ce point aux desirs de la Compagnie, & à ce qu'aucune décharge ne soit accordée qu'aux seuls termes du contrat ; que s'il y a eu quelque divertissement jusqu'ici, ou quelque facilité à accorder lesdites décharges, Sa Majesté est très-disposée à y pourvoir & à y donner le réglement que la Compagnie desirera ; à l'égard des 36000 livres de rente & autres rachetées, Sa Majesté veut & consent que la clause soit mise au contrat au desir de la Compagnie, portant déclaration que le Clergé en est quitte & déchargé.

Imposition des 94000 livres continuée, pour qu'elles soient employées au rachat des rentes.

Clergé déchargé des rentes rachetées.

Mgr. le Cardinal, après les complimens & les courtoisies ordinaires & protestations de l'affection de la Compagnie à donner toute sorte de contentement possible & d'obéissance à Sa Majesté, leur dit qu'elle délibéreroit sur leurs propositions, & leur feroit après réponse.

Et incontinent ce que dessus ayant été mis en délibération, il fut résolu, attendu le desir de Sa Majesté, & l'instance faite de sa part, que l'imposition des 94000 livres sera continuée, à la charge que l'emploi en sera fait suivant la proposition du Sr. de Vic, sans abus, ni divertissement, & comme il sera plus à plein avisé par la Compagnie.

Le 5 Août, les Srs. de la Vernusse & Sabatier furent chargés d'aller prendre heure avec M. de Châteauneuf pour la continuation du traité & des conférences sur les clauses du contrat, & afin que les Députés de la Compagnie puissent faire entendre aux Commissaires du Roi la résolution qu'elle a prise sur les propositions faites par M. de Vic de la part de Sa Majesté.

Conférence avec les Commissaires du Roi, sur les clauses du contrat.

L'heure de 4, après-midi, ayant été donnée pour ladite conférence, mesdits Sgrs. y sont allés, & l'Assemblée s'est rompue.

Le 6 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix fit le rapport de ce qui avoit été traité le 5, en la conférence d'entre Mgrs. les Députés de cette Compagnie & Mrs. les Commissaires du Conseil sur le fait & clauses du contrat, & dit que mesdits Srs. Commissaires étoient disposés à donner satisfaction à l'Assemblée, nommément sur la clause des 36000 livres de rentes rachetées, & à ce qu'elles soient déclarées amorties à la décharge du Clergé : sur quoi, s'étant trouvé quelque difficulté, deux Srs. Députés furent priés de se rendre au logis du Sr. de Châteauneuf, où les Srs. Commissaires étoient assemblés, pour leur faire entendre les desirs & les intentions de la Compagnie sur la clause desdites rentes, & à ce que ladite déclaration soit bien expliquée ; à quoi lesdits Srs. ont aussi-tôt satisfait.

Le 6, de relevée, Mgr. l'Evêque de Rieux représenta que M. le Chancelier lui avoit dit que les Srs. Commissaires avoient fait entendre à Leurs Majestés ce qui s'étoit passé aux conférences qu'ils ont eues avec les Députés de cette Compagnie, sur le contrat & sur les clauses d'icelui, & qu'elles & le Conseil ont arrêté de donner à l'Assemblée le contentement qu'elle desire sur lesdites clauses, & ont ordonné que le contrat soit dressé au desir & suivant les mémoires d'icelle, & que ledit contrat soit passé demain, après-dînée : sur quoi il fut arrêté de se trouver le lendemain au Louvre pour la passation du contrat.

Le 7 Août, Mgrs. de Carcassonne, d'Angers & autres furent priés d'aller résoudre quelques difficultés qui restoient encore sur le contrat avec Mrs. les Commissaires.

Autre conférence.

Ledit jour, de relevée, Mgr. de Carcassonne & autres Députés revenants de la conférence avec Mrs. les Commissaires sur le fait du contrat, ont rapporté en être demeuré d'accord avec Mrs. les Commissaires du Roi, lesquels ont dressé le contrat, & étendu lesdites clauses, conformément à ce que la Compagnie leur avoit donné charge de faire instance.

Après une grande & longue conférence sur l'ordre qu'il faut observer en l'emploi des 94000 livres, & pour empêcher le désordre sur les décharges que l'on pourroit obtenir, il fut arrêté qu'il

feroit fait parti pour employer les 40000 livres par an, à prendre sur lesdits 94000 livres en rachat des rentes, en la forme & aux conditions qu'il sera avisé ci-après.

Contrat.

Le 8 Août, le contrat qui devoit être passé entre le Roi & la Compagnie sur le fait de la continuation des décimes, & qui avoit été résolu esdites conférences, dressé & mis au net, fut lu & approuvé : il fut arrêté que l'après-dînée la Compagnie se rendroit au Louvre, tant pour passer & signer le contrat, que pour assister à la harangue que Mgr. l'Archevêque d'Augustopoly devoit faire au Roi.

Harangue de M. le Coadjuteur de Rouen.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Augustopoly, Coadjuteur de Rouen, avoit été prié de porter la parole à Leurs Majestés pour prendre congé de la part de cette Compagnie. Le 6 Août, de relevée, Mgrs. les Evêques de Bayonne & de Chartres ayant été priés de demander l'audience pour la harangue, le premier au Roi & l'autre à la Reine, le 8, de relevée, fut assigné.

Le 8 Août, de relevée, Mgrs. de l'Assemblée s'étant rendus au Louvre, ladite harangue y fut faite avec grand applaudissement & contentement de la Compagnie; * après laquelle Leurs Majestés s'étant retirées, le contrat fut lu & arrêté avec Mrs. du Conseil; & sur quelques difficultés faites pour savoir si mesdits Sgrs. ou Mrs. du Conseil devoient signer les premiers, on s'en est remis à la coutume & observance ancienne; & pour en faire la vérification, les anciens & précédents contrats ayant été rapportés, il fut trouvé que mesdits Srs. du Conseil avoient signé les premiers.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N° I.

Signature du contrat.

Le 10 Août, de relevée, le contrat passé avec le Roi ayant été présenté à la Compagnie par les Notaires, fut signé par icelle, sauf par Mgrs. les Cardinaux, parce qu'ils n'ont pas accoutumé de le signer.

Le 11 Août, Mgr. l'Archevêque d'Augustopoly fut loué & remercié par Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, de la part de la Compagnie, pour les harangues qu'il avoit faites à Leurs Majestés au nom de l'Assemblée.

§. XI. *Don demandé par le Roi.*

Le 23 Juillet, Mrs. de Châteauneuf & Président Jeannin étant venus à l'Assemblée, de la part du Roi, le Sr. Président dit que Sa Majesté étoit sur le point de partir pour faire un grand & long voyage, à l'effet de la perfection de son mariage avec l'Infante d'Espagne, & de Madame avec le Prince d'Espagne, la dépense extraordinaire duquel monteroit à deux millions; que la recette ordinaire des finances n'y pouvant fournir, S. M. avoit été contrainte de prendre 1200000 livres des deniers de la Bastille; & que pour aider à ce qui restera encore, elle desire que cette Compagnie l'assiste de 400000 livres, & la Reine demande aussi que pour fournir aux frais particuliers qu'elle doit faire pour le même voyage, elle soit secourue de 100000 livres : il exhorta & conjura la Compagnie de faire ce don & cette gratification; il lui représenta l'importance du voyage & de cette alliance pour le bien de la Chrétienté & de cet Etat, & particuliérement pour l'assurance de la Religion Catholique; dit encore que Leurs Majestés s'assuroient que le Clergé de leur Royaume, qui n'a jamais fait de difficulté de secourir ses Rois dans les néceffités de l'Etat, ne feroit pas non plus en cette occasion; comme aussi Leursdites Majestés lui en rendront toute reconnoissance; assurant la Compagnie de leur bonne volonté & affection.

La Compagnie résolut de donner à Leurs Majestés la somme de 400000 livres, à prendre du fonds de la recette générale, dont seroit fait mandement après la vérification d'icelui.

Le Clergé accorde 400000 liv. au Roi.

Le 27 Juillet, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault dit avoir fait entendre à Leurs Majestés l'honneur & le contentement que cette Compagnie avoit reçu, par l'avis qu'il leur avoit plu de lui donner du voyage qu'ils prétendent faire & du sujet d'icelui, & de la résolution qu'elle avoit prise de leur accorder 400000 livres, pour aider aux frais de leur voyage; de quoi Leurs Majestés témoignerent être contentes.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Evêque de Rieux dit que Mrs. les Commissaires du Roi, avec lesquels ils avoient conféré, desiroient que la Compagnie donnât encore 40000 livres pour les intérêts & l'avance des 400000 livres accordées à Leurs Majestés, dont elles ont présentement besoin pour les frais du voyage.

Attendu la notoire impossibilité d'en fournir davantage, & que Leurs Majestés ont été contentes des 400000 livres, lorsqu'on leur a porté la parole,

étant à présumer par-là qu'elles n'en ont espéré, ni desiré davantage, il fut arrêté que Mgr. de Rieux, comme il en été prié, en feroit les excuses, & diroit les raisons auxdits Srs. Commissaires.

Le premier Août, M. le Cardinal de la Rochefoucault représenta que M. le Président Jeannin lui avoit fait savoir que Leurs Majestés avoient fait état que les 400000 livres, qui leur ont été accordées par la Compagnie, leur seroient présentement fournies pour servir aux frais du voyage, qui vont à plus de 2200000 livres d'extraordinaire; néanmoins que le comptable n'en ayant pas les fonds, ne peut les leur avancer jusqu'à ce qu'il en ait fait le recouvrement des Dioceses; ce qui va à une grande longueur; c'est pourquoi Leurs Majestés étant pressées, & ayant besoin de l'entiere somme de 400000 livres, desirent que la Compagnie donne encore 40000 livres, pour l'intérêt de l'avance des 400000 livres.

Et 40000 livres ur les intérêts.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que la somme de 40000 livres seroit ajoutée aux 400000 livres, & que le mandement en seroit fait sur le Receveur-Général, sans que le Clergé puisse être tenu à aucun autre intérêt, ni dédommagement pour l'avance qu'il pourra en faire.

§. XII. *Contrat avec de Castille, Receveur-Général du Clergé.*

Le 2 Juillet, Mgr. l'Evêque de Rieux rapporta le contrat passé en l'Assemblée de 1608, avec le Sr. de Castille sur les 300000 livres, qu'il fut chargé de payer au Roi, pour les raisons & sous les conditions y contenues; pour l'assurance & intérêts desquelles les offices des Provinciaux lui furent affectés & vendus: il rapporta aussi l'Arrêt du Conseil, par lequel le Sr. de Castille est condamné de payer à l'épargne ladite somme, de laquelle néanmoins, ainsi que des intérêts, il se remboursera des deniers qui se trouveront entre ses mains du fonds de sa recette générale, le dernier Décembre 1615; après que Mgr. l'Evêque de Rieux a déduit tout ce qui s'est passé sur cette affaire, & que Mgrs. les autres Prélats y ont ajouté ce qu'ils ont estimé être à propos, la Compagnie a remis la résolution qu'elle doit y prendre à une autre séance.

Le 11 Août, de relevée, le contrat passé avec le Sr. de Castille en l'Assemblée de 1608, sur le rétablissement des offices des Provinciaux, ayant été lu & mis en discussion; après que quelques difficultés proposées, même sur l'attribution des trois deniers pour livre, accordés par le contrat, outre les anciens gages & taxations ordonnées auxdits Provinciaux par l'Edit de leur érection, il fut arrêté que ledit contrat seroit observé selon sa forme & teneur, sauf pour lesdits trois deniers pour livre, desquels le Sr. de Castille, ou autre à qui il cédera ou vendra lesdits offices, ou qu'il subrogéra aux droits qui lui sont acquis par ledit contrat, ne pourront jouir, ni les prétendre que pour le temps & l'espace des quatre premieres années du nouveau contrat passé avec le Roi sur la continuation du paiement des décimes; à quoi le Sr. de Castille, après y avoir fait quelque difficulté, a acquiescé, & en foi de ce, a soussigné à la minute, DE CASTILLE.

Le 9 Juillet, de relevée, après plusieurs ouvertures & discours sur le contrat qui doit être fait avec le Receveur-Général, & sur les clauses qui doivent y être inférées; sur les difficultés & diversités d'avis, qui s'y sont trouvées, les Provinces ont nommé chacune un Député pour en communiquer & réformer ledit contrat, & en faire rapport à la Compagnie.

Le 10 Août, de relevée, ayant été proposé qu'il étoit temps de pourvoir à la charge de Receveur-Général; après une assez longue consultation & conférence sur ce sujet, & que du commun consentement de toute la Compagnie, la gestion de Me François de Castille, de même que celle de feu son pere, ont été approuvées, louées, jugées pleines d'affection, d'intégrité & de fidélité envers le Clergé: délibération prise par Provinces, il a été unanimement résolu & arrêté que ledit Me François de Castille sera continué en la charge de Receveur-Général pour les dix années prochaines, à commencer du premier Janvier 1616, & qu'il sera passé contrat aux conditions & charges accoutumées, contenues ès précédents contrats, passés, tant avec lui, qu'avec feu son pere, & comme il sera avisé sur la passation dudit contrat.

Et à l'instant le contrat entre le Clergé & le Sr. de Castille sur la charge de Receveur-Général a été lu & signé par l'Assemblée.

Intérêts pour ses avances.

Le 11 Août, sur ce qui fut représenté que le Sr. de Castille avoit avancé ou devoit avancer, par ordonnance de l'Assemblée, jusqu'à la somme de 360000 livres, comme il a été vérifié par l'état dressé contenant lesdites sommes; à raison de quoi il supplioit la Compagnie de lui faire raison des intérêts : il fut ordonné, délibération prise par Provinces, que le Sr. de Castille auroit 45000 livres pour l'intérêt & dédommagement de ses avances pendant une année & demie, dans lequel temps, & non plutôt, on a estimé qu'il pourroit se rembourser sur les reprises de son compte.

Une partie de la séance du 13 Août, fut employée en la lecture de l'état des parties dues & assignées au comptable, & du contrat dressé pour la reconnoissance & allégation d'icelles.

Le 14 Août, il fut passé obligation au Sr. de Castille de la somme de 330431 livres 19 sols 11 deniers, que l'Assemblée lui a ordonné d'avancer de ses deniers pour les affaires du Clergé, suivant les états qui lui en ont été mis en main, tant pour les taxes de MM. les Députés de cette Assemblée, que pour les frais communs & autres extraordinaires d'icelle, comme aussi pour ce qu'il avoit avancé pour les Ministres & autres convertis, durant les trois années dernieres. Compris en ladite obligation la somme de 45000 livres, accordée au Sr. de Castille pour ses intérêts, sans qu'il en puisse prétendre aucun autre intérêt, ni dédommagement, faute de recevoir lesdites sommes dans les dix-huit mois prochains; sauf qu'au cas de guerre ou d'hostilité, il ne pût recevoir son remboursement dans le temps de l'Assemblée prochaine; en ce cas, & vérifiant par lui ladite hostilité & ses dues diligences contre les Receveurs-Provinciaux, il lui sera alors pourvu par ladite Assemblée pour son intérêt, à raison du denier douze, sur les Dioceses qui seront en demeure.

§. XIII. *Agents, Archives & Imprimeur du Clergé.*

Agents.

Le 18 Mai, de relevée, les Srs. Sabatier & d'Almas ayant présenté les actes & procurations, contenant l'élection faite de leurs personnes, pour être Agents du Clergé de France, par les Provinces d'Arles & d'Embrun; lesquelles lues & trouvées en bonne & due forme, ils ont été reçus & agréés en la Compagnie, & ont prêté le serment en tel cas requis & accoutumé, de bien & fidélement s'acquitter desdites charges.

Le 27 Juillet, il fut ordonné, délibération prise par Provinces, que, conformément à l'usage & à l'observance ancienne, les Agents auroient voix délibérative en leurs Provinces, distincte, séparée & particuliere d'avec celles des autres Députés de même Diocese, & comme un des autres Srs. Députés desdites Provinces.

Le premier Août, de relevée, le Sr. Promoteur ayant représenté que plusieurs affaires importantes restoient à vuider avec MM. du Conseil, même l'expédition des conventions arrêtées & autres provisions très-nécessaires pour le bien du Clergé, l'Assemblée pria Mgr. l'Evêque de Rieux, faisant le voyage de Bordeaux à la suite de la Cour, d'assister le Sr. Sabatier, Agent; & ordonna qu'il lui seroit permis de prendre, par inventaire, les papiers qui leur seront nécessaires.

Compte des anciens Agents.

Le 11 Juillet, de relevée, les anciens Agents présenterent leur compte, avec les actes justificatifs d'icelui, & prierent la Compagnie de voir l'état & progrès des affaires, qui ont eu cours pendant leur Agence, & ce qui a été par eux reçu & dépensé durant les trois années de leur Agence. Il fut trouvé bon qu'il y seroit procédé devant la Compagnie, à quoi toute la séance fut employée.

Le 13, de relevée, la Compagnie vaqua à l'examen des comptes des Agents & au jugement de quelques articles, qui avoient été sursis, & encore à l'examen d'un état qu'ils présenterent, contenant la dépense de certaines parties par eux payées & acquittées, par Ordonnance de l'Assemblée derniere & de la présente; lequel état ils ont dit n'avoir point inséré en leur compte général, parce que cette dépense ne dépend pas de leur gestion, ni des affaires qu'ils ont maniées, ni de leur charge, mais des Ordonnances desdites Assemblées, & par conséquent doit être employée au compte des frais communs.

Le 29 Juillet, de relevée, par commun, unanime & universel consentement de la Compagnie, la somme de douze mille livres fut ordonnée à chacun des anciens Agents, par gratification, & en considération du peu de gages qu'ils ont eu, & des grandes dépenses qu'ils ont faites durant trois années

nées & demie qu'ils ont servi le Clergé. En outre, leur gestion, soin, fidélité & diligence ont été approuvées, louées & élevées par la bouche & avec paroles très-favorables de Mgr. le Cardinal du Perron.

Le Sieur de la Vernusse remercia très-humblement la Compagnie pour les deux Agents, & reconnu que lesdites gratifications, approbations & éloges procédoient de la seule libéralité & bonté de la Compagnie, & non d'aucun mérite d'iceux Agents.

Archives.

Le 19 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Aix, deux Prélats & deux autres Srs. Députés furent priés, à la requisition des anciens Agents, de voir l'état des Archives & des actes & papiers, que lesdits Agents ont certifié avoir mis en bon ordre. Le 10 Juillet, deux Sieurs du second Ordre furent ajoutés à la députation ci-devant faite pour la visite des Archives.

Le 8 Juillet, il fut ordonné qu'il seroit baillé extrait aux Dioceses, ou à ceux qui le requerront de leur part, des actes & papiers qui sont aux Archives, en ce qui les regarde en leur particulier ou les Bénéficiers d'iceux.

Le 15 Juillet, de relevée, M. l'Archevêque d'Auch dit, qu'avec ses Condéputés, suivant la commission à eux donnée par la Compagnie, ils avoient visité les Archives du Clergé, lesquelles ils avoient trouvées mises en bon ordre & en bon état par les anciens Agents, suivant la charge qui leur en avoit été donnée par la précédente Assemblée, & suivant l'avis que les Sieurs Commissaires, par elle députés pour la vérification desdites Archives, leur en avoient laissé par écrit : que les papiers desdites Archives, ci-devant dans la plus grande confusion, sont à présent distingués par trois inventaires. Le premier, contenant divers chapitres, suivant la diversité des affaires : les actes, concernant chaque affaire, étant réduits sous chaque chapitre. Le second est distinct par Généralités, contenant divers actes qui les regardent particuliérement ; & le troisieme est divisé par Provinces & Dioceses, contenant particuliérement les actes & papiers qui les regardent. Le tout en tel ordre qu'il sera fort aisé de trouver les papiers, la plupart desquels sont enfermés dans des armoires fermées à clef ; une desquelles a été faite du temps desdits Agents anciens, & seroit encore besoin d'y en faire une autre, pour y enfermer les Pieces justificatives des comptes. Et après avoir déduit d'autres particularités, sur les soins & peines que lesdits anciens Agents ont prises pour ce que dessus, a dit que n'ayant pu, à cause des distractions & occupations que les Etats leur ont données, parachever de mettre à perfection leur dessein sur lesdites Archives, il seroit à propos de les charger de continuer d'y mettre une fin, après la tenue de la présente Assemblée.

Papiers des Archives distingués par trois inventaires.

La Compagnie a approuvé le soin qu'ils en ont eu, & les a chargés de parachever ; a ordonné que les frais qu'ils y ont faits & le salaire de ceux qu'ils y ont employés, seront alloués en leur compte, & eux reconnus du soin & de la diligence qu'ils y ont apporté.

Imprimeur du Clergé.

Le 14 Juillet, il fut procédé à la vérification du compte du Sieur Richer, Libraire & Imprimeur du Clergé, pour ce qu'il avoit fourni durant les trois années dernieres.

§. XIV. *Réglements faits, ou approuvés par l'Assemblée.*

Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats, au sujet des députations, loué & approuvé.

Le 19 Mai, lecture faite du réglement dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, du 9 Décembre 1614, confirmé par le Roi, envoyé par tous les Dioceses du Royaume, reçu, approuvé & publié par toutes les Assemblées Provinciales, tenues pour procéder à la députation de la présente Assemblée : du commun consentement de la Compagnie, il fut aussi agréé, reçu, approuvé & grandement loué ; & il fut ordonné qu'il seroit gardé, observé & inviolablement exécuté en tout & en ses parties, sans qu'on puisse y contrevenir directement ou indirectement, sur les peines contenues en icelui, & en la délibération de ladite Chambre Ecclésiastique, mise au pied d'icelui.

Réglement pour les procurations.

Le 25 Mai, il fut avisé qu'il seroit expédient, pour éviter à l'avenir les diversités, défectuosités, contestations & autres difficultés qui se trouvent aux élections des Provinces, dans la forme des Procès-verbaux, procurations & autres actes qui se font, tant ès Dioceses, qu'ès Assemblées-Provinciales ; de faire encore un réglement, formulaire ou Mémoire, pour les procurations, Procès-verbaux & autres choses, d'où naissent lesdites difficultés & contestations. Mgr. d'Avranches, trois autres Prélats, avec les Srs. de la Faye & de Breteuille, furent priés de dresser ledit réglement.

Election des Députés aux Assemblées-Générales, remise aux Assemblées-Provinciales.

Le 8 Juillet, il fut ordonné que les procurations & Procès-verbaux que les Dioceses feront aux Députés qu'ils enverront aux Assemblées Provinciales, convoquées pour procéder aux députations des Assemblées-Générales ou des comptes, pourront bien être limitées pour les affaires qu'il y faudra traiter, mais non pas pour les personnes qui y seront députées, l'élection desquelles sera remise auxdites Assemblées Provinciales, à la charge de se conformer au réglement fait par l'Assemblée derniere des Etats.

Tour entre les Dioceses.

Le 10 Juillet, il fut déclaré & ordonné, conformément à l'article sept du réglement fait aux Etats, pour la tenue & députation des Assemblées, que lorsque l'un des Sieurs Prélats ou autre Ecclésiastique d'un des Dioceses d'une Province, a été député par icelle pour les Assemblées-Générales ou des comptes, qu'autre n'y peut être député de même Diocese, que les autres Dioceses n'aient successivement passé & joui du rang & ordre, pour être députés auxdites Assemblées.

Le 27 Juillet, de relevée, il fut arrêté qu'aux délibérations des Provinces, plusieurs Députés du même Diocese n'auroient qu'une voix, de sorte qu'on y opinera, non par têtes, mais par Dioceses.

Etat des décharges passées aux comptes précédents, envoyé aux Dioceses.

Le 26 Mai, il fut ordonné, pour plusieurs grandes & importantes considérations, qu'il seroit dressé un état, contenant toutes les décharges passées aux comptes précédents & aux présents, en faveur des Dioceses ou des Bénéficiers particuliers du Royaume; lequel extrait sera délivré aux Députés des Dioceses ou des Provinces, qui sont en la présente Assemblée, ou sera envoyé auxdites Provinces & Dioceses, pour les décharges qui les regardent, afin qu'ils vérifient par eux-mêmes, s'ils ont joui desdites décharges: & en cas qu'ils n'en aient pas joui, ils puissent se pourvoir pour en jouir, contre le comptable ou autre qu'il appartiendra: comme aussi, s'ils en ont joui, seront lesdits Dioceses tenus de le certifier par acte Synodal, & les Bénéficiers particuliers, si la décharge est particuliere, par acte particulier. Les Agents nouveaux, chargés d'effectuer la présente délibération, & de recouvrer lesdits certificats & déclarations dans la prochaine Assemblée, afin qu'elle en puisse être éclaircie: & sera dressé un formulaire des certificats qu'il faudra envoyer

Formulaire des certificats, qui doivent être envoyés par les Dioceses.

à l'avenir pour lesdites décharges. Mgrs. priés de faire le réglement pour l'audition & examen des comptes, priés aussi de dresser ledit formulaire.

Le premier Juin, de relevée, Mgrs. les Députés, pour faire le réglement pour l'audition des comptes, furent priés d'y mettre tous les remedes qu'ils jugeront plus convenables, pour faire que les décharges soient toujours effectivement & utilement employées au profit des Bénéficiers, auxquels elles seront destinées, & à ce que les certificats soient faits à l'avenir en telle forme, qu'on puisse clairement reconnoître comme ils en auront joui.

Réglement pour l'audition des comptes.

Le 26 Mai, Mgrs. Députés, pour faire le réglement pour l'audition des comptes, furent priés d'y vaquer & de le rapporter au plutôt à la Compagnie; & ils furent chargés spécialement, de pourvoir à ce qu'à l'avenir on ne puisse divertir les deniers du courant, sous prétexte d'arrérages de rente, gratifications ou autrement, & d'y prescrire toutes les précautions qu'ils jugeront être convenables, pour éviter ce désordre & tous autres, en y obligeant de telle sorte le Receveur-Général, qu'il ne puisse, sous quelque prétexte, ni en faveur de quelque personne que ce soit, y contrevenir, sous les peines qu'ils aviseront.

Le 29 Mai, les délibérations ci-devant prises, pour faire un réglement sur l'examen des comptes, ordre des paiements & formulaire des quittances, ont été réitérées & confirmées; & Mgrs. députés pour y vaquer, ont été priés de le faire au plutôt & rapporter à la Compagnie.

Le 30 Juin, de relevée, Mgrs. ci-devant députés pour faire le réglement de la forme & audition des comptes & autres chargés de pareilles commissions, furent priés d'y vaquer incessamment.

Le premier Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix présenta un Mémoire, par lui dressé, pour le réglement de la forme, audition & examen des comptes, sur lequel quelques difficultés s'étant présentées, après une longue discussion la résolution en a été sursise, & a été ordonné qu'un autre Mémoire dressé à même effet, durant les Etats, & remis ès mains de Mgr. d'Aix, seroit rapporté.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix continua la lecture du réglement, par lui dressé, sur la forme, audition, examen des comptes & au-

tres dépendances, comme il en avoit été prié ci-devant, sur lequel quelques difficultés ayant été proposées, la résolution en fut sursise.

Le 7 Juillet, de relevée, sur la difficulté proposée par Mgr. l'Evêque d'Orléans, il fut ordonné, par délibération des Provinces, que les Assemblées, pour l'audition & examen des comptes du Receveur-Général, seroient tenues de deux en deux ans, à commencer au premier Mai de l'an 1617, & à continuer à mêmes temps & ordre; de sorte que d'ici à l'Assemblée-Générale prochaine, il y ait quatre Assemblées, outre la générale.

Assemblées pour l'audition des comptes, tenues de deux en deux ans.

Le 24 Juillet, Mrs. les Commissaires, députés pour faire le réglement de l'audition des comptes, furent priés d'y mettre la derniere main & de le rapporter le 27.

Le 11 Août, le réglement dressé pour l'audition des comptes du Receveur-Général, fut lu & approuvé; & il fut ordonné qu'il seroit signifié au comptable, inséré au présent Procès-verbal, imprimé & envoyé aux Provinces, & observé à l'avenir : de quoi les Agents sont chargés.

Voyez *Pieces justificatives*, N° 1.

Le 12 Juin, de relevée, il fut arrêté qu'après la résolution du compte, il seroit pris réglement & ordre, sur les paiements des Bénéficiers au Receveur particulier, du particulier au Provincial, du Provincial au général, & d'icelui à la Maison-de-Ville, pour éviter les vexations, frais & autres inconvénients, qui ont été déduits par Mgr. l'Evêque d'Orléans, qui a été prié de dresser un Mémoire sur ledit ordre.

Réglement pour l'ordre des paiements.

Le 25 Juin, Mgrs. les Evêques d'Angers & de Rieux furent priés d'aviser & de dresser l'ordre qu'il convient d'établir, pour que les Diocefes ou Receveurs particuliers soient tenus, sous quelque peine, d'observer les réglements ci-devant faits, & d'avoir, conformément à iceux, un état duement certifié des Sgrs. Evêques, leurs Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Diocefes, contenant les paiements par eux faits en la recette Provinciale; lesquels états ils enverront, de six mois en six mois, aux Agents du Clergé, & notamment lors des Assemblées qui se tiendront pour l'audition des comptes, afin qu'elles puissent justifier l'état de la recette générale & les reprises des comptes; & par ce moyen, pourvoir aux difficultés & confusions, qui ont été représentées au long.

Le 2 Juillet, sur la proposition faite par Mgr. l'Evêque d'Orléans, il fut résolu que pour faciliter à l'avenir la vérification de l'état de la recette générale, outre ce qui est porté par les réglements ci-devant faits sur ce sujet, par lesquels, entr'autre chose, les Receveurs des Diocefes sont tenus d'envoyer, de six en six mois, l'état de leur recette & des paiements faits aux Receveurs-Provinciaux; lesquels réglements la Compagnie veut & ordonne être exactement observés à l'avenir, en charge très-expressément les Agents & d'en donner connoissance aux Diocefes, leur représentant les raisons pour lesquelles, pour leur bien même, ils y doivent satisfaire. En outre, a résolu & ordonné que lesdits Receveurs, pour leurs peines & frais d'envoyer lesdits extraits aux Agents, auront deux écus chacun, desquels ils se paieront sur les deniers de leur recette; comme aussi en cas qu'ils n'envoient pas lesdits états, ils seront mulctés de vingt écus chacun par an ; & pour sur ce, dresser l'ordre & réglement qu'il y faudra tenir & en donner avis aux Diocefes, Mgr. d'Orléans fut prié d'en prendre la peine.

Le 13 Juillet, il fut ordonné que lorsque les Diocefes voudront rembourser leurs Receveurs particuliers, ils ne seront tenus de leur rendre & rembourser que leurs vraies & anciennes finances, quoiqu'ayant acheté leurs états par décès, ils puissent en avoir payé davantage; le Clergé n'étant obligé qu'à la finance, qui a été payée à son profit.

Pour le remboursement des Receveurs particuliers.

Le 14 Juillet, pour éviter à l'avenir les grandes & excessives dépenses que les interventions & assomptions de cause ont causées au Clergé; il fut ordonné que les frais & dépens seroient portés par les Parties, qui requerroient l'intervention, jonction ou assomption de cause, sans qu'il soit permis aux Agents d'y faire aucune dépense, ni fourniture.

Pour les interventions.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Carcassonne représenta que plusieurs Diocefes & Bénéficiers se plaignoient, depuis long-temps, de la grande inégalité & injustice, qui se trouve dans le département des taxes des décimes & de l'extrême surcharge que plusieurs en souffrent : il requit qu'il fût mis en délibération, s'il étoit raisonnable de leur faire raison, par un réglement & nouveau département. Plusieurs des autres Sgrs. Députés proposerent des difficultés & inconvénients, & même de l'impossibilité sur cette proposition & ouverture, représentant qu'il n'en

Nouveau département proposé.

peut être rien délibéré, ni résolu en cette Compagnie, pour y être intéressés de part & d'autre, soutenant que l'exécution de ladite proposition causeroit des confusions & désordres, Procès & incommodités plus grandes que celles de la prétendue surcharge. A quoi ayant été reparti en faveur de ladite proposition ; après une grande conférence, la résolution en est demeurée comme indécise, quoique la pluralité des opinions fût disposée au réglement.

§. XV. *Pensions pour les Ministres convertis.*

Somme de 30000 livres, destinée aux Ministres convertis.

Le 27 Juin, sur la proposition faite pour la continuation des pensions en faveur des Ministres convertis à la Religion Catholique, plusieurs importantes considérations furent déduites, pour lesquelles cette charitable subvention devoit être continuée : il fut dit que le feu Roi, Henri-le-Grand, pour le desir qu'il avoit de la conversion des Hérétiques à la Religion Catholique, en avoit été le promoteur & l'instigateur; que Sa Sainteté en étant informée, l'avoit grandement louée ; que le fruit, qui en est provenu, en a été grand, en ce que plusieurs, qui, pour les appréhensions de la nécessité, eussent pu s'arrêter dans l'hérésie, l'ont abjurée, s'en voyant à couvert, sous l'abri de cette pieuse libéralité du Clergé : il fut représenté, d'autre part, qu'il étoit raisonnable de prendre garde à l'excès de la dépense, qui pourroit s'introduire sous ce prétexte ; la surcharge de laquelle pourroit être trop onéreuse au Clergé, sur-tout aux pauvres Curés, qui ne sont d'ailleurs que trop incommodés & nécessiteux; qu'ainsi il étoit raisonnable que lesdites pensions fussent si bien réglées & dispensées, qu'on ne puisse en craindre les excès ; que plusieurs de celles qui ont été ci-devant établies, semblent être trop enflées; que plusieurs, même sans qu'ils aient été Ministres, y ont été employés; d'autres, quoique de peu de considération, favorisés contre l'intention du Clergé, qui ne s'est engagé dans cette dépense qu'en faveur des seuls Ministres convertis; qu'il étoit donc besoin d'y mettre ordre & réglement, & d'en ôter la profusion & l'abus, qui pourroit croître peu à peu, s'il n'y étoit pourvu de bonne heure : après une grande discussion, l'affaire mise en délibération, l'Assemblée a rendu de très-humbles graces à Mgr. le Cardinal du Perron, pour les soins & peines qu'il lui a plu de prendre en la direction, surintendance & distribution desdites pensions, & l'a supplié de continuer; elle s'est affermie dans la résolution prise aux précédentes Assemblées sur la continuation de la subvention pour l'entretien & nourriture desdits Ministres convertis, ou qui se convertiront ci-après, & a arrêté d'en faire l'imposition, s'il y échet, jusqu'à 30000 livres par an, pour éviter les intérêts, lesquelles 30000 livres seront employées & distribuées par le Receveur-Général en la forme & par l'ordre qui lui sera prescrit & ordonné par l'état & réglement qui, sur ce, en sera fait en la présente Assemblée : Mgr. l'Evêque d'Orléans prié de dresser ledit réglement pour le faire voir & ratifier par la Compagnie.

Réglement p[our] les Ministres c[on]vertis.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans rapporta le réglement par lui dressé pour l'imposition, distribution & emploi des pensions des Ministres convertis, sur lequel quelques difficultés s'étant trouvées, la résolution en fut sursise.

Le premier Juillet, la Compagnie étant entrée en la discussion du réglement pour les pensions des Ministres cnovertis, & de ceux qui doivent être mis en l'état qui doit en être dressé, prit plusieurs résolutions qui devoient être couchées audit état & réglement; en conséquence de ce, après avoir discouru sur les mérites & qualités du P. Coeffeteau & du Sr. Henri de Sponde, & sur le fruit & utilité que l'Eglise reçoit de leur labeur & savoir, & des œuvres qu'ils ont mises en lumiere, & pour plusieurs autres considérations qui ont été remarquées, notamment de ce que le Sr. de Sponde est chargé des enfants du feu Sr. de Sponde : délibération prise par Provinces, il a été ordonné que la pension de 1500 liv. leur seroit continuée à chacun par an; qu'ils seroient couchés en l'état, & payés comme il sera ordonné par icelui.

Comme aussi ayant égard à ce que le Sr. Pelletier a été mis en l'état par l'Assemblée de 1608, pour la pension de 1000 livres par an; sur le témoignage favorable qui a été rapporté en sa faveur & recommandation, ladite pension de 1000 livres, payable comme dessus, lui a été continuée & confirmée.

Sur ce que Mgrs. les Députés de la Province de Rouen ont représenté, en faveur du Sr. de la Pellissiere, &

ceux des Provinces d'Aix & d'Embrun, en faveur du Sr. Pagan, les deux convertis à la Religion Catholique, extrêmement pieux & zélés à la propagation d'icelle & à l'extirpation des héréſies, & qui, avec beaucoup de ſoins, d'induſtrie, de frais & autres incommodités, s'emploient à la converſion des Hérétiques & au bien de la Foi Catholique, les deux capables & fort induſtrieux & heureux en ces actions; le premier s'employant en la Normandie, l'autre en Dauphiné & Provence; & attendu la grande inſtance faite par meſdits Sgrs. qui ont certifié leur emploi être important & très-utile en leurs Provinces, par délibération de l'Aſſemblée, la penſion de 400 livres par an, a été ordonnée à chacun d'eux, pour laquelle ils ſeront mis dans ledit état; leſdites cinq penſions ſans conſéquence pour autres que pour ceux qui ont été Miniſtres, & ſe ſont vraiment convertis.

Pour les penſions des Srs. de la Broſſe & Guis, il fut dit qu'elles ne pouvoient être continuées, & qu'elles ſeroient rayées, & eux non compris audit état.

Le 2 Juillet, de relevée, une partie de la ſéance fut employée à l'examen de ceux qui ſeroient mis en l'état des penſions des Miniſtres convertis, & en la diſcuſſion de quelques points du réglement que l'Aſſemblée prétend faire ſur ce ſujet.

Le 6, de relevée, la ſéance fut employée en une grande diſcuſſion ſur l'état & le réglement des Miniſtres & autres Dogmatiſants & Propoſants convertis, à ce que les deniers qui leur ſont affectés, ne ſoient point employés ailleurs, & à ce qu'il y ait fonds pour ceux qui ſe convertiront à l'avenir; & encore à rechercher les moyens pour faire fonds à quelques perſonnes remarquables, & qui ſervent utilement l'Egliſe, auxquelles les Aſſemblées précédentes ont accordé quelque penſion pour reconnoître leurs ſervices, & aider aux frais qu'ils font en travaillant pour le public, & finalement à aviſer à quelque expédient pour aider pluſieurs jeunes hommes de lettres convertis, & abandonnés à cauſe de leur converſion par leurs parents; & quoique pluſieurs d'entr'eux ſoient de bonne maiſon, contraints néanmoins de recourir à la charité du Clergé.

[margin: …onds pour les …onnes qui ſer… utilement …liſe.]

Sur quoi il fut propoſé qu'il ſeroit expédient d'ériger un Séminaire pour ceux deſdits convertis qui voudront être Eccléſiaſtiques, & qui ſeront capables d'étudier en Théologie & Philoſophie; de les loger en un des Colleges de l'Univerſité, ſous la direction & conduite de quelques perſonnes pieuſes & de qualité requiſe, & ſous la ſurintendance des Peres Jéſuites ou des Prêtres de l'Oratoire, avec un bon réglement & une bonne diſcipline, pour y être cinq ans, & y apprendre la piété & la doctrine, & être envoyés enſuite dans leurs Dioceſes. Après qu'il a été repréſenté combien cette charitable inſtitution ſeroit louable, exemplaire & utile, tant pour inviter pluſieurs jeunes hommes, qui ayant bien étudié parmi les Hérétiques aux bonnes & premieres lettres, reconnoiſſant la vérité, n'y ſont retenus que par l'appréhenſion de la néceſſité, & deſquels on pourroit faire de grands & ſavants hommes pour le ſervice de l'Egliſe, par l'érection dudit Séminaire, laquelle ſeroit auſſi cauſe que pluſieurs, qui retirent du ſecours du Clergé, y ſeront contenus en devoir, & ceux qui ne voudront ſe ſoumettre à cette diſcipline, déchargeront auſſi le Clergé de la gratification qu'ils en retirent: après une longue conſultation ſur ce ſujet, la réſolution en fut remiſe.

[margin: …éminaire pour …ouveaux con…s, qui veu…être Eccléſ…iques.]

Le 8 Juillet, de relevée, après une grande & longue conférence, il fut arrêté, pour derniere & finale réſolution, que l'état des penſions ſeroit diviſé en deux: le premier des Miniſtres convertis, y ajoutant le Pere Coeffeteau, les Srs. Sponde, Pelletier & Caſaubon; leſquelles penſions compriſes audit premier état, ſeront immuables & perpétuelles, ſans pouvoir être révoquées, ni retranchées à l'avenir, ſi ce n'eſt en cas d'excès & de crime qui pourroit être commis par leſdits employés, ou en cas qu'ils viendroient à telle fortune qu'ils y renonçaſſent, ou fuſſent notoirement jugés n'avoir pas beſoin de la continuation deſdites penſions.

[margin: Etat des penſions diviſé en deux.]

Etat des penſions qui doivent être perpétuelles & immuables.

Au Sr. Jérôme Ferrier, 2000 livres.
A Iſaïe Ferrier, 800 livres.
A George Soulas, 800 livres.
A Jean Semerac, 700 livres.
A Me Jean Plantain, Sr. de la Pauſe, 700 livres.
A Samuel-Paul Muguat, 700 livres.
A Théophile Caſenave, 700 livres.
A Jean Cauſſes, 700 livres.

A Pierre Ducan, 600 livres.
A Josias Montagne, 600 livres.
A Gabriel Lavaud, 600 livres.
A Henri Quêtes, 500 livres.
A Nicolas Marchand, 400 livres.
A N. Guibert, 400 livres.
A Jacques Crespi de Valence, 600 livres.
A N. Vidouse, 600 livres.
A N. Degarene, 300 livres.
A N. Molet, 200 livres.
A N. Tassan, 600 livres.
A N. Vedelly, 300 livres.
A M. de Sponde & son neveu, 1500 livres.
A N. Coeffeteau, 1500 livres.
A N. Pelletier, 1000 livres.
A N. Casaubon, 600 livres.
A Barbier, 600 livres.

Observation dudit réglement, ordonnée.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Orléans fit lecture du réglement par lui dressé sur les pensions des Ministres, sur l'ordre & le paiement d'icelles, & sur l'imposition qui, pour ce, doit en être faite, lequel a été agréé & approuvé par la Compagnie, & a été ordonné qu'il sera inviolablement observé à l'avenir, sans que, pour quelque prétexte que ce soit, il puisse y être contrevenu; qu'il sera signifié au Receveur-Général, lequel, par son contrat, sera chargé de l'observer de point en point, sur peine de radiation de toutes les parties, qu'il pourra payer contre l'ordre & teneur d'icelui : les nouveaux Agents chargés de plus de tenir la main à son observation, & d'en faire faire la signification audit Receveur-Général, sous peine de répondre de tout ce qui pourroit être fait au contraire; a encore été ordonné que lesdits réglements seront insérés, tant au présent Procès-verbal, qu'à la tête de l'état desdites pensions.

Voyez *Pieces Justificatives*, N° III.

Permission accordée à Sponde & à Muguat.

Le 7 Août, il fut ordonné que, bien que par l'état dressé en cette Compagnie pour les Ministres, il soit porté que les Srs. de Sponde & de Muguat seront payés, le premier à Bordeaux, & l'autre au Mont de Marsan, au Diocese d'Aire; néanmoins, pour de bonnes considérations, le Receveur-Général sera tenu de les payer en cette ville, ou ailleurs où ils choisiront leur résidence, sans qu'ils soient astreints de faire leur séjour en certain lieu.

Ministres convertis, dispensés de fournir attestation pour les six premiers mois.

Le 13 Août, il fut remontré par Mgr. l'Evêque d'Orléans, que par le réglement fait en cette Assemblée pour les Ministres & autres convertis, il étoit expressément porté que tous les Ministres & autres convertis fourniroient attestation de leurs vies & mœurs des Evêques des lieux, avant que d'être payés de leurs pensions, toutefois qu'il leur étoit impossible d'y satisfaire pour cette demi-année, attendu que la plupart étoient ici présents, & que les absents ignoroient ce qui avoit été ordonné : sur quoi il fut résolu qu'ils en seroient dispensés pour cette fois, à la charge de suivre le réglement aux autres termes.

§. XVI. *Affaires extraordinaires.*

I. Droit de c[onfirmation] ex[...]

Le 19 Mai, de relevée, il fut ordonné que les Agents prendroient la cause pour le chapitre de Blois, en ce qu'il est poursuivi, exécuté & vexé, au préjudice des exemptions du Clergé, pour certaine prétendue taxe du droit de confirmation, à la charge que ledit Chapitre en porteroit les frais.

II. Quête des Quinze-Ving[ts]

Dans la même séance, il fut fait plainte de ce que les Quinze-Vingts de Paris prétendoient publier des Indulgences en faisant leurs quêtes par le Royaume, se plaignoient des Evêques qui leur font refus ou difficulté de le permettre, les assignoient même au Conseil pour les y faire condamner; ce qui est un grand abus & désordre, défendu même par la Bulle, par laquelle Sa Sainteté leur permet lesdites quêtes, sans pouvoir néanmoins publier lesdites Indulgences : sur quoi il fut ordonné que les nouveaux Agents demanderoient aux Quinze-Vingts lesdites Bulles en communication, afin que la Compagnie, les ayant vues, puisse pourvoir à ladite plainte, comme il sera raisonnable.

Le 24 Juillet, de relevée, il fut fait rapport & lecture, par Mgr. l'Evêque de Mirepoix, du contenu en la Bulle, expédiée par notre saint Pere le Pape Paul V, en faveur des Quinze-Vingts de Paris, portant permission de colliger & recevoir les aumônes, qui leur seront charitablement faites dans les Dioceses de ce Royaume. Plusieurs de Mgrs. représenterent les divers abus & désordres qui s'étoient glissés sous prétexte de la collecte ou levée desdites aumônes, & plusieurs entreprises de ceux qui y avoient été employés.

L'Assemblée, ayant reconnu que par la teneur & les clauses de ladite Bulle, les principaux désordres & abus, dont étoit plainte, étoient retranchés & défendus, & qu'on ne sauroit y pour-

voir de meilleurs remedes, que par une exacte observation de ladite Bulle & des précédentes, expédiées sur même sujet, desquelles elle est relative, ordonna que Mgrs. les Prélats & leurs Vicaires-Généraux en leur absence, seroient avertis & exhortés, de la part de la Compagnie, de faire inviolablement observer ladite Bulle & les clauses contenues en icelle, sans aucunement permettre qu'il y soit contrevenu, ni que ladite levée & collecte soit faite autrement qu'en la forme prescrite par la Bulle; savoir, sans dol, fraude, ni déguisement, mais modestement, sans que les collecteurs s'attribuent le nom de Quêteurs; sans qu'ils publient Indulgence; sans qu'ils prêchent, ni par eux, ni par personnes interposées; sans porter cartes, images & autres semblables instruments, dont les Quêteurs anciennement avoient coutume de se servir pour marque & enseigne; sans qu'ils y mêlent, ni emploient des menaces ou imprécations, pour extorquer de l'argent & autres biens des ames charitables & pieuses; sans qu'ils puissent rien exiger, ni demander comme leur étant dû ou accoutumé; sans qu'ils usent d'aucun artifice, mais qu'ils demandent seulement avec piété & modestie pour la subvention de leur Hôpital; qu'ils reçoivent ce qui leur sera gratuitement offert, sans qu'il leur soit loisible de traiter, ni de faire aucune convention, ni composition sur lesdites aumônes, quand bien ce seroit au profit & utilité de leur Hôpital: pour l'exacte & étroite observation de tout ce que dessus, les Ordinaires emploieront leurs soins, & informeront, non-seulement au rapport & plainte d'autrui, mais d'office, sur les fraudes & malversations que lesdits Collecteurs pourront commettre par exprès, au préjudice des loix & conditions ci-dessus écrites; & en cas qu'ils les trouvent vraiment coupables, ils les puniront suivant la gravité de l'excès & de peine arbitraire, & notamment les priveront de la charge de faire lesdites collectes, & procureront que les Supérieurs dudit Hôpital, si bon leur semble, y en substituent d'autres, qui soient personnes de bonnes mœurs & de qualité requise, & ordonné par lesdites Bulles, à l'extrait & collationné desquelles ne sera ajouté foi, s'il n'est souscrit par personne publique, certifié & muni du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclésiastique; il a été en outre ordonné que l'extrait de la présente délibération sera envoyé à Mgrs. les Prélats du Royaume, afin qu'ils puissent pourvoir à ladite observation, & aucunement empêcher, comme ils le jugeront plus à propos en leur conscience, la continuation desdits désordres & abus; & spécialement les contraventions à ladite Bulle; & en cas que lesdits Quinze-Vingts ou leur Syndic entreprendroit, par ci-après, comme il a fait ci-devant, de faire assigner aucuns de mesdits Sgrs. les Prélats, leurs Vicaires & Officiers au Conseil, sous prétexte d'être empêché èsdites collectes, à cause qu'elles ne leur auront été permises, que conformément à ladite Bulle & présente délibération, les Agents-Généraux du Clergé seront tenus d'en prendre la cause, & d'intervenir pour défendre mesdits Sgrs. les Prélats & leurs Officiers, & faire ordonner que lesdites collectes ne pourront être faites qu'en la forme & sous les réglements & conditions ci-dessus écrites.

III. Affaire contre les héritiers de le Clerc.

Le 21 Mai, de relevée, Mgr. l'Evêque de Rieux fut prié de supplier M. le Chancelier de ne point signer l'Arrêt que les héritiers de le Clerc poursuivent au Conseil contre le Clergé sur leurs vieilles prétentions, & dont il est parlé amplement ès Procès-verbaux des précédentes Assemblées, jusqu'à ce que la Compagnie y ait mieux pensé & délibéré, & qu'elle puisse y prendre une mure résolution.

Le 30 Mai, le fait du procès entre les héritiers de feu le Clerc & le Clergé, ayant été mis en avant, il fut arrêté qu'en cas que la Compagnie passât contrat avec le Roi pour la continuation des décimes, on y mettroit une clause très-expresse & très-claire, qui ne pût être éludée par aucune équivocation ou interprétation recherchée, à ce que le Clergé soit & demeure quitte & déchargé desdites prétentions & poursuites, comme il prétend l'être déja par les précédents contrats, & qu'il ne puisse en être recherché à l'avenir; le Roi étant obligé, en tout cas, de l'en garantir & indemniser.

Le 27 Juin, de relevée, M. de Villenosse représenta au long le fait & l'état du procès pendant au Conseil entre le Clergé & les héritiers de feu le Clerc; il déduisit les raisons pour lesquelles lesdits héritiers prétendent que le Clergé leur est obligé, & les exceptions du Clergé pour se garantir desdites pré-

tentions; après une longue conférence sur ce sujet, l'Assemblée pria Mgr. l'Archevêque d'Auch, six autres Prélats & deux Srs. du second Ordre d'en conférer encore avec le Sr. de Villenosse, & de résoudre tous ensemble quelque expédient, par lequel le Clergé puisse sortir de cette affaire pendant cette Assemblée, sans laisser languir & au hasard ce procès, qui pourroit être jugé, après qu'elle sera séparée, au désavantage dudit Clergé.

Le 13 Juillet, il fut fait lecture d'un Arrêt donné au Conseil, par lequel il est dit que le Clergé viendra à compte avec les héritiers de le Clerc, pardevant les Commissaires dénommés audit Arrêt; après laquelle lecture, il fut arrêté, qu'avant que de passer le contrat avec le Roi sur la continuation des décimes, il seroit pourvu à ce que le Clergé ne puisse plus être recherché, ni vexé pour cette affaire, dont Sa Majesté s'est chargée, obligée & rendue responsable.

Le 18 Juillet, sur ce qui fut représenté que Mrs. les Commissaires du Conseil desiroient que quelques-uns des Députés de la Compagnie assistassent au compte qu'ils prétendent faire avec les héritiers de le Clerc; après plusieurs considérations & difficultés rapportées, il fut avisé qu'il n'étoit pas à propos que personne assistât, de la part du Clergé, audit compte, afin que l'on ne pût pas inférer delà, qu'il se reconnoissoit débiteur ou aucunement responsable; mais que l'on pourroit bien représenter & faire entendre auxdits Srs. Commissaires, à part, & non en la présence desdits héritiers, les raisons & exceptions que le Roi peut avoir contre eux; les paiements qui leur ont été faits & assignés, & les moyens que Sa Majesté peut avoir pour éluder leurs prétentions : Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgr. l'Evêque de Rieux & le Sr. de Villenosse furent priés de ce faire, & le Sr. dela Vernusse, joint à eux, fut aussi prié de donner connoissance, au préalable, de la présente délibération auxdits Srs. Commissaires, afin qu'ils soient informés de tout ce que la Compagnie peut & veut y faire.

Le 3 Août, il fut arrêté que la clause, qui porte l'indemnité due par le Roi au Clergé sur les prétentions des héritiers-le Clerc, seroit insérée au contrat. Le 4, il fut rapporté par Mgr. l'Archevêque d'Aix que les Commissaires du Roi, sur le fait du contrat, avoient dit qu'ils feroient entendre les raisons & intentions de la Compagnie à Leurs Majestés, & sauroient sur icelles leurs volontés, pour après lui en donner connoissance.

Le 4 Août, de relevée, Mrs. de Vic & Dolé étant venus, de la part du Roi, dirent, sur le fait de le Clerc, que Sa Majesté accordoit la clause de l'indemnité par elle due, si la Compagnie n'aimoit mieux, (ce qu'il a dit avoir charge de proposer par ouverture,) de contribuer pour l'accommodement de cette affaire jusqu'à 100000 livres; Sa Majesté faisant offre d'y fournir le surplus.

L'affaire ayant été mise en délibération, la Compagnie résolut d'en sortir par traité & composition, au meilleur prix, au-dessous de 100000 livres, payable dans de certaines années, & qui sera imposé sur le fonds ordinaire, suivant les expédients qu'on pourra y prendre : Mgr. l'Evêque de Carcassonne, quatre autres Prélats & deux Srs. du second Ordre, furent députés pour faire ledit traité & composition.

Le 6 Août, Mgr. de Carcassonne dit qu'il venoit, avec ses Condéputés, de conférer avec mesdits Srs. les Commissaires, & que les héritiers dudit le Clerc s'y étant aussi trouvés, ils étoient entrés dans le fond de l'affaire, & au compte de ce qu'ils prétendent leur être dû, qui monte, suivant eux, à 260000 livres & à 100000 livres de moins suivant nous; que les raisons de part & d'autre ont été représentées; qu'après plusieurs contestations, on est entré aux moyens d'en sortir à l'amiable & par composition; que les Députés de la Compagnie ont beaucoup insisté sur l'indemnité à laquelle Sa Majesté est obligée, & néanmoins ont offert d'y contribuer jusqu'à 60000 livres, & que Sa Majesté se chargera du surplus, & que par même moyen le Clergé ne soit plus inquiété, mais soit valablement déchargé desdites prétentions; que Mrs. les Commissaires se sont chargés de faire entendre le tout à L. M. pour après y pourvoir, comme il sera ordonné par elles.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Rieux rapporta que M. le Chancelier lui avoit dit que les Srs. Commissaires ayant fait entendre à Leurs Majestés ce qui s'étoit passé sur l'affaire de le Clerc, elles avoient trouvé bon d'en sortir à l'amiable, & que le Clergé y contribuât jusqu'à 100000 livres, & que Sa Majesté fourniroit le reste; de quoi le Sr. Chancelier l'avoit chargé de

de donner connoiſſance à cette Aſſemblée.

La Compagnie étant entrée en délibération ſur cette propoſition, il fut ordonné que Mgr. de Carcaſſonne & autres à ce nommés, continueroient de traiter de ladite compoſition, & feroient en ſorte de réſoudre l'affaire à la meilleure condition qu'il leur ſera poſſible, y faiſant contribuer le Clergé pour 100000 livres, pour le plus, s'il n'y a pas moyen d'en ſortir quitte pour moins, à la charge que, moyennant ladite ſomme, le Clergé ſoit & demeure valablement déchargé de toutes leſdites prétentions & de toutes leurs appartenances & dépendances, & que ladite ſomme ſoit priſe dans trois ou quatre années de l'impoſition ordinaire, & de la recette générale qui ſe fera pour les décimes, ſans que pour icelle le Clergé faſſe, ni ſoit tenu de faire nouvelle impoſition : meſdits Srs. les Députés priés de paſſer ſur ce les articles, conventions & contrats, & de faire donner les Arrêts au Conſeil qui feront néceſſaires, à ce que le Clergé ſoit dès-lors & à perpétuité quitte & déchargé deſdites prétentions, & ne puiſſe en être recherché, ni inquiété davantage.

Le 10 Août, il fut propoſé s'il ſeroit plus expédient de prendre leſdites 100000 livres ſur la remiſe des reſtes faite par le Roi, ou ſur les 94000 livres des deux ou trois années prochaines; après une longue conférence ſur ce ſujet, il fut jugé plus à propos de les prendre ſur les 94000 livres : Mgrs. les Députés, chargés de réſoudre cette affaire avec Mrs. les Commiſſaires du Roi & les héritiers le Clerc, furent priés de continuer & d'en ſortir par les meilleurs moyens qu'il leur ſera poſſible, y apportant toute précaution pour que le Clergé en ſoit à jamais bien & valablement déchargé.

Le 11 Août, il fut encore arrêté que leſdites 100000 livres ſeroient priſes ſur les 94000 livres & ſur les années 1616, 1617 & 1618, comme il ſera arrêté par Mgrs. les Députés de cette Compagnie avec Mrs. les Commiſſaires du Roi & les héritiers de le Clerc.

Le 13 Août, Mgr. l'Evêque de Rieux repréſenta que MM. les Commiſſaires du Roi, & héritiers le Clerc demeuroient d'accord que les choſes ſe paſſaſſent comme la Compagnie le déſiroit; mais qu'ils ne vouloient pas conſentir que ladite ſomme de 100000 livres ſe payât en pluſieurs années, & qu'ils exigeoient qu'elle ſe payât en un an.

Après pluſieurs autres particularités déduites ſur ce ſujet, la Compagnie reconnoiſſant combien il étoit important au Clergé de ſortir de cette affaire, à la charge d'être quitte du principal & des intérêts, & de ne pouvoir plus en être recherché à l'avenir, continua de prier Mgrs. de Carcaſſonne & autres Députés d'y vaquer ſoigneuſement pour y mettre fin, faiſant donner les Arrêts, & paſſant les contrats qu'ils jugeront néceſſaires pour ladite aſſurance, le tout avec l'avis, ſurintendance & aſſiſtance de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault; à l'égard du temps dans lequel le paiement deſdites 100000 livres devra être fait, en une ou en pluſieurs années, la Compagnie s'en eſt remiſe à ce que meſdits Sgrs. en réſoudront, à la charge que ladite ſomme ſera priſe ſur l'impoſition ordinaire des 1300000 livres, qui ſe levera en l'année 1616 & ſuivantes, ſans nouvelle ſurcharge, ni intérêts, ni dédommagement. Et pour traiter, tranſiger, contracter & ordonner ſur tout ce que deſſus, la Compagnie a donné tout pouvoir à meſdits Sgrs. le Cardinal & autres Députés, & à trois d'iceux en l'abſence des autres; à la charge que mondit Sgr. le Cardinal y aſſiſte avec les trois autres.

IV. Affaire de Millaud.

Le 30 Mai, il fut repréſenté que le premier Juin on devoit juger au Conſeil l'affaire de Millaud, pour laquelle les Etats ont fait à Leurs Majeſtés une publique & générale plainte; qu'il importoit de rafraîchir ladite plainte & de ſupplier Sa Majeſté d'en faire juſtice exemplaire, afin de donner de la terreur à ceux qui pourroient être diſpoſés à de ſemblables excès. La Compagnie pria Mgr. l'Archevêque d'Aix d'en porter la parole & d'en faire la ſupplication à Leurs Majeſtés.

Le 15 Juin, de relevée, M. le Cardinal de la Rochefoucault fut ſupplié de faire entendre à la Reine la raiſon des Catholiques, pour ſe plaindre des Arrêts qui avoient été donnés en la Chambre mi-partie de Caſtres, ſur les affaires de Millaud & de Beleſta : la connivence, la douceur & le ſupport dont elle a uſé en la premiere affaire, où il eſt queſtion d'un exécrable attentat & crime de Leze-Majeſté humaine & divine; & la rigueur & animoſité de la ſeconde, en laquelle un Seigneur & une Dame Catholique de grande conſi-

dération, font cruellement & ignominieusement traités, pour avoir voulu, avec un Arrêt, conserver leurs droits & autorité. Et s'ils ont failli, ç'a été seulement en quelque légere forme & en chose qui a été réparée avec moins de dix écus : & de lui faire très-humble supplication, de faire qu'en l'exécution, on ait égard à cette grande différence, & que sous couleur d'une compensation qu'on voudroit introduire, le premier excès ne soit pas éludé sous prétexte du second, qui n'en est point un en effet.

Mgr. l'Archevêque de Vienne fut prié d'ouir certain, qui avoit présenté Requête, pour être payé de quelques frais & vacations, qu'il exposoit lui être dues pour l'affaire de Millaud, afin que sur le rapport dudit Seigneur, la Compagnie y pût pourvoir comme de raison.

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault dit avoir représenté à la Reine, en présence de plusieurs des principaux du Conseil, ce dont l'Assemblée l'avoit chargé, sur les faits de Millaud & de Belesta : que Sa Majesté & lesdits Sieurs en auroient fort bien reconnu la différence & la diversité, & témoigné beaucoup de bonne volonté à ce que la Compagnie peut desirer sur leur exécution.

Le 17 Juin, après avoir vu les Arrêts intervenus ès affaires de Millaud & Belesta ; plusieurs particularités importantes ont été déduites, pour lesquelles l'Assemblée auroit occasion d'en faire une grande plainte. A quoi a été ajouté l'attentat commis par les mêmes de la R. P., sur le Château de Camarade, au Comté de Foix, qu'ils ont usurpé sur un Capitaine Catholique ; lequel l'ayant repris & y ayant mis des gens, auroit été assiégé par lesdits de la Religion prétendue, sans autorité du Roi, ni du Gouverneur de la Province.

Après une longue conférence sur ce fait, Mgr. l'Evêque de Vabres, assisté de M. le Prévôt de Clermont, fut prié de parler à M. le Chancelier & à M. de Pontchartrain, & de leur représenter les griefs, rigueurs, artifices, nullités, & autres particularités & circonstances, qui ont été remarquées èsdits Arrêts, & de les supplier d'y pourvoir.

Le 19, de relevée, Mgr. l'Evêque de Vabres dit avoir parlé à MM. le Chancelier & de Pontchartrain, sur les affaires de Millaud, Belesta & Camarade ; qu'ils lui auroient témoigné y être fort affectionnés, particuliérement disposés à l'exécution de l'Arrêt contre ceux de Millaud, & à suspendre celle de l'Arrêt, sur le fait de Belesta, & à favoriser les Sieurs de Mirepoix & Dame d'Audou.

Le 22 Juin, le Syndic du Diocese de Rodez présenta Requête, tendante à ce que les frais par lui faits en la poursuite des crimes & attentats commis à Millaud, lui soient remboursés, & qu'il lui soit ordonné un fonds pour ceux qu'il conviendra de faire à l'avenir. Après plusieurs difficultés proposées, sur la conséquence de telles contributions & dépenses, ayant néanmoins égard à la gravité & énormité desdits excès ; & attendu que par délibération réitérée de la Chambre Ecclésiastique des Etats, il auroit été dit & ordonné que les Agents en prendroient la cause, & auroient soin que les poursuites en seroient faites & aux dépens du général du Clergé ; délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les frais faits jusqu'à présent en ladite poursuite, seront rendus audit Syndic, & qu'il lui en sera fait mandement sur le Receveur-Général du Clergé, la liquidation d'iceux préalablement faite par Mgr. l'Archevêque de Vienne (qui de ce faire a été supplié :) & que pour ceux qu'il conviendra de faire à l'avenir, il sera fait fonds jusqu'à la somme de deux mille livres, pour y être employée, s'il y échet, par les Ordonnances de Mgr. l'Evêque de Rodez & des Srs. Députés & Syndic de son Diocese ; lesquels sont exhortés & priés d'y apporter tout le ménage & la modération qu'il sera possible, & d'en envoyer le compte à l'Assemblée prochaine, contenant l'état desdits frais, le progrès & l'effet desdites poursuites, sans toutefois prétendre aucuns frais de voyage, ni autrement, pour envoyer ledit compte ; & cependant pour servir audit fonds, pareille somme de deux mille livres sera sursise audit Diocese sur les décimes ordinaires de l'an 1614 ; de quoi sera fait mandement au Receveur-Général, sans que l'Assemblée entende qu'auxdits frais on puisse comprendre ceux que les Syndics ou Députés dudit Diocese pourroient avoir faits ou faire, allant, venant ou séjournant, ni pour les journées & vacations par eux exposées pour lesdites poursuites ; lesquels frais elle entend que le Diocese de Rodez, en particulier, doit porter. Moins encore entend-elle contribuer aux frais, qui pourroient être faits à l'avenir pour la main forte en l'exécution dudit Arrêt, & d'autres qui seront donnés en consé-

quence; pour lesquels frais ledit Syndic se pourvoira devers le Roi, comme il est de coutume en semblables affaires, auxquelles il est question d'employer la force & l'autorité, pour procéder à l'exécution des Arrêts & faire rendre l'obéissance due à la justice; de laquelle exécution les Agents du Clergé sont chargés de prendre soin particulier & de solliciter Mgr. l'Evêque de Rodez, à ce qu'il en fasse faire les poursuites sur le lieu; & lesquelles sommes l'Assemblée veut être fournies & avancées, sauf à les recouvrer sur les coupables & sur les confiscations ordonnées par les Arrêts : duquel recouvrement les Agents sont aussi chargés, & d'y apporter tout ce qui leur sera possible.

Le 10 Juillet, de relevée, le Sieur Borrelly, Procureur en la Chambre de Castres, présenta Requête, à ce que les frais de l'expédition de la procédure, sur les excès de Millaud, dont il a été porteur vers le Roi, & ensemble ceux qu'il a faits au voyage, lui soient ordonnés & remboursés par la Compagnie. Il fut arrêté que la somme de 300 livres lui seroit délivrée, suivant la taxe & ordonnance de Mgr. l'Archevêque de Vienne, à prendre sur & en déduction des 2000 livres ci-devant ordonnées, pour la poursuite desdits excès & pour les frais qu'il en faudra faire à l'avenir.

Le 16 Juillet, sur le rapport du compte présenté par le Syndic du Diocese de Rodez, & vu (de l'Ordonnance de la Compagnie) par Mgr. l'Archevêque de Vienne; il fut ordonné que la somme de 3000 livres seroit baillée audit Syndic, pour les frais par lui avancés jusqu'à présent : & à l'égard des frais qu'il pourra faire à l'avenir, que la délibération précédente du 22 Juin sera observée & exécutée, & que la somme de 2000 livres lui sera ordonnée; de sorte qu'en tout ledit Syndic ne puisse espérer, ni prétendre que la somme de 5000 livres, de laquelle sera distraite la somme de 300 livres, dont mandement a été fait audit Borrelly. Il fut aussi ordonné que le mandement, du surplus desdites cinq mille livres, seroit fait audit Syndic, à prendre sur le Receveur-Général, ou que ladite somme seroit couchée en l'état des frais communs de la présente Assemblée.

Le 20 Juillet, Mgrs. les Evêques d'Avranches, de Vabres & le Sieur de la Vernusse furent priés de faire les sollicitations requises, tant envers le Roi, qu'envers M. le Chancelier & autres qu'il appartiendra, sur le fait de Millaud.

Le 23, Mgr. l'Evêque d'Avranches dit qu'ils avoient recommandé particuliérement à M. le Chancelier l'affaire de Millaud; lequel leur avoit témoigné beaucoup d'affection, d'y rendre bonne & exacte justice, & de donner sur ce sujet & tous autres, contentement à cette Compagnie. Il fut arrêté que l'affaire seroit recommandée à Leurs Majestés. Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault & M. l'Archevêque de Rheims furent suppliés d'assister M. l'Evêque de Beauvais, prié d'en porter la parole.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Evêque de Beauvais fit la très-humble supplication au Roi sur le fait de Millaud; sur quoi Leurs Majestés témoignerent être en bonne volonté de donner satisfaction à la Compagnie.

Cette Harangue est rapportée dans le *Recueil*, p. 410.

Le 7 Août, Mgrs. les Evêques d'Avranches & de Vabres furent priés de parler à MM. le Chancelier & de Pontchartrain, & de les supplier, de la part de la Compagnie, de n'accorder aucune abolition sur le fait de Millaud, ni de suspendre l'exécution des Arrêts donnés pour la punition dudit crime, comme elle a été avertie qu'ils en étoient sollicités & pressés.

V.
Affaire de Belesta.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Evêque de Mirepoix requit l'Assemblée, d'ordonner aux Agents d'assister & de favoriser la Dame d'Audou, Dame de Belesta, dans les poursuites que ceux de la Religion prétendue réformée font contre elle, sous couleur de quelque prétendue démolition faite au Temple du lieu de Belesta. Il fut ordonné que, s'il en étoit besoin, les Agents se joindroient en l'instance; à la charge que ce soit aux frais & dépens de ladite Dame.

VI.
Affaire de l'Abbaye de Ronseray d'Angers.

Le premier Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Angers représenta à l'Assemblée, qu'en 1612, visitant l'Abbaye de Notre-Dame de Ronseray d'Angers, il avoit fait un réglement, par lequel il avoit défendu à la Dame Abbesse & aux Religieuses d'ouvrir à l'avenir les portes de leur chœur, pour y recevoir les processions, qui avoient accoutumé de s'y faire, d'ordinaire jusqu'au nombre de sept par chacun an, & aux Ecclésiastiques & laïques d'y entrer, sous peine d'encourir les censures de l'Eglise : de laquelle défense & ordonnance pour les processions, le Chapitre de son Eglise auroit appellé comme d'abus. Et pour

ce qui eſt du réglement de ladite viſite, contenant pluſieurs articles, quelques-unes des Religieuſes en auroient auſſi dès-lors appellé comme d'abus.

Que ſur ledit appel des Religieuſes, auroit été donné Arrêt au Parlement, par lequel les Parties ſont miſes hors de Cour & de Procès; & néanmoins ordonné que ledit chœur ſera ouvert, pour la proceſſion du jour du Saint-Sacrement & celle du jour de Saint-Marc; bien qu'au Procès des Religieuſes, il ne fût en rien queſtion deſdites proceſſions, pour raiſon deſquelles l'appel du Chapitre, ci-devant plaidé & appointé au Parlement, y eſt encore pendant & indécis.

Et d'autant que l'année derniere ledit Parlement ayant ordonné d'office, que les portes du chœur fuſſent ouvertes pour ladite proceſſion du Saint-Sacrement, & le Sgr. Evêque d'Angers ne l'ayant pas voulu permettre, ni lever les défenſes ſuſdites, & ce par l'avis & conſeil que lui en donnerent Noſſeigneurs les Prélats, lors trouvés à Paris; il avint que leſdites portes furent rompues & ouvertes de force, à l'heure de ladite proceſſion, de l'autorité & en préſence du Juge des lieux, ſuivant le mandement de la Cour: ce qui cauſa un grand ſcandale, ſans toutefos qu'aucun y paſſât que les Eccléſiaſtiques de ladite Egliſe Cathédrale, tous autres, tant Eccléſiaſtiques, que laïques, ayant déféré auxdites défenſes.

Le Sgr. Evêque d'Angers ſupplia la Compagnie de vouloir encore, en cette occaſion, lui conſeiller & preſcrire, s'il doit, en conſéquence dudit Arrêt, lever maintenant leſdites défenſes & conſentir à l'ouverture dudit chœur, pour éviter pareil ou plus grand ſcandale, qui pourroit arriver, ſous prétexte de l'exécution dudit Arrêt.

Sur quoi Mgrs. ont unanimement réſolu, qu'attendu le fait dont il s'agit, duquel la direction, juriſdiction & connoiſſance n'appartient qu'à l'Egliſe, ledit Sgr. Evêque d'Angers ne peut, ni ne doit, en conſcience, lever leſdites défenſes, ni les Eccléſiaſtiques ou laïques y contrevenir: ce que le Sgr. Evêque a été prié & conſeillé d'obſerver, comme tout Prélat eſt obligé de faire en cas pareil; & a été ordonné qu'acte de la préſente délibération & réſolution ſera délivré audit Sgr. d'Angers, pour en faire foi à qui & ainſi que de raiſon.

VII. Affaire du Mariage de M. de Baſſompiere de la Demoiſ. d'Antragues.

Le 2 Juin, Mgr. l'Evêque d'Angers & autres furent priés de voir M. le Chancelier, & de lui repréſenter combien la juriſdiction Eccléſiaſtique eſt offenſée & violée ès procédures, qui ſe font & ont été faites, tant au Conſeil, qu'aux Parlements de Paris & de Rouen, ſur la queſtion de mariage d'entre Mr. de Baſſompiere & Mademoiſelle d'Antragues, au préjudice de l'inſtance pendante ſur même ſujet, devant les Juges délégués & Commiſſaires de Sa Sainteté; comme Mgr. l'Archevêque d'Aix, l'un d'entre eux, en a fait au long le rapport. Particuliérement de lui faire plainte de ce qu'il a ſcellé des lettres attributives de juriſdiction, ſur la validité ou invalidité dudit mariage & des promeſſes faites ſur icelui; lui en demander raiſon; & pour ce, le prier d'expédier & ſceller d'autres lettres, qui lui ſeront préſentées. Mgr. l'Archevêque d'Aix fut prié de vouloir bien les dreſſer.

VIII. Procès-Ve[rbal] des Etats im[pri]mé.

Le 12 Juin, pour les conſidérations qui furent repréſentées, la Compagnie eut agréable l'impreſſion du Procès-Verbal de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats derniers, & trouva bon qu'il en fût donné un à chaque Dioceſe, pour être conſervé aux Archives d'icelui. Il fut en outre ordonné que le cahier ſeroit auſſi imprimé, pour en être baillé un, tant auxdits Dioceſes, qu'aux Srs. Députés deſdits Etats & à ceux de la préſente Aſſemblée.

Le 10 Juillet, de relevée, il fut ordonné que les Procès-verbaux & cahiers des Etats, enſemble les livres du Clergé, ſeroient reliés, pour être diſtribués, tant à la Compagnie, qu'aux Dioceſes.

IX. Continua[tion] d'une penſi[on ſur] un Evêché.

Le 15 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque de Siſteron rapporta la Requête de Mgr. l'Evêque d'Apt, tendante à ce que la Compagnie, par article exprès du cahier, ſi elle en a fait, ou par autre aſſiſtance, lui ſoit favorable, pour empêcher la continuation & tranſlation d'une penſion ci-devant ordonnée ſur ſon Evêché, & qui eſt éteinte par le décès de celui auquel elle avoit été accordée. Après pluſieurs diſcours & ouvertures ſur ce ſujet, Mgr. de Grenoble fut prié d'en conférer & voir les actes avec Mgr. de Siſteron, & d'y prendre quelque expédient, pour le rapporter à la Compagnie.

X. Députés Bureaux ne [peu]vent prendr[e] taxes.

Dans la même ſéance, Mgr. l'Archevêque d'Aix fut ſupplié de prendre quelque expédient, avec le Député du Dioceſe de Gap, qui a préſenté Requête, pour être transféré du Bureau d'Aix à celui de Lyon, & pour empê-

cher les levées & impositions qui se font, sous prétexte des vacations des Députés dudit Bureau.

Le 23 Juin, sur le rapport fait de la Requête présentée par Mgr. l'Evêque de Gap, tendant à ce que les conclusions prises par icelle & pour les raisons y rapportées, leur soient ordonnées. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a dit & déclaré que le Bureau d'Aix, ni autre de ceux qui sont établis, pour avoir Jurisdiction & connoissance sur le fait des décimes, n'ont pu, ne peuvent, ni ne doivent imposer, lever, ni exiger aucune somme de deniers, sur les Dioceses & Bénéfices ressortissants d'eux, sous prétexte de leurs gages & salaires, journées, vacations, ni autre récompense, attendu que par l'Edit de leur établissement, il ne leur en est attribué aucune ; a fait inhibition & défense au Bureau d'Aix & à tous autres de ce faire ; a déchargé & décharge ledit Diocese de Gap, de tout ce qu'il pourroit rester & devoir des impositions sur lui faites à cet égard, avec défense à icelui Bureau & autres qu'il appartiendra, de le vexer & molester pour ce, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts.

[…]iocese de Gap, […]ssortissant du […]reau de Lyon.

Et sur l'instance faite par ledit Diocese de Gap, à ce qu'il soit transféré au Diocese de Lyon; pour plusieurs considérations qui en ont été représentées, il a été ordonné que pour l'avenir ledit Diocese de Gap ressortira & dépendra du Bureau de Lyon, & sera mis en la distribution des Dioceses sous icelui.

XI
[…]mpressions des […]vres d'Eglise, des […]eres Grecs, &c.

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal du Perron fut supplié de surseoir la signature du contrat & traité pour l'impression des Missels & Bréviaires, de la grande Bible, des Conciles & autres œuvres Royales, jusqu'à ce que la taxe & prix desdits Missels & Bréviaires ait été convenu, arrêté & agréé en cette Compagnie ; laquelle a député un de chaque Province, pour traiter desdites taxes avec MM. les Commissaires à ce députés par le Roi & les Imprimeurs & Libraires.

Le 19 Juin, il fut arrêté que, conformément à la délibération de l'Assemblée de 1612, les Agents feroient diligence, pour recouvrer des Sieurs Chandon, Doyen de Mâcon, & Raoul, Doyen de Saintes, de Pigny & de la Roche, ci-devant Agents, les deux cents écus qu'ils doivent pour la valeur des livres de chant d'Eglise, suivant le conseil qu'ils en ont pris des Libraires qui en ont fait l'impression. Et à l'égard des autres livres & offices qui restent, qu'ils seront vendus à prix honnête & modéré, par préférence à Mrs. de cette Assemblée, qui en voudront pour leurs Eglises. Mgr. l'Evêque de Chartres prié d'en traiter & faire la vente, & que les deniers en seront remis ès mains du Sieur de Castille pour en rendre compte.

Le 20 Juin, Mgr. de Mirepoix & autres deux Evêques furent priés, avec les anciens Agents, de conférer avec le Pere Fronton, sur l'état & progrès de l'impression des Peres Grecs, pour après en faire rapport à la Compagnie.

Le 26, de relevée, après une longue conférence, sur le traité de l'impression de la grande Bible d'Anvers, des Conciles, Peres Grecs & autres bons livres, moyennant le privilege de l'impression des Missels, Bréviaires & Diurnaux à l'usage du Concile de Trente, dans laquelle Mgr. le Cardinal du Perron a représenté plusieurs importantes considérations, sur lesquelles ledit traité est fondé. Et après le rapport fait par Mgrs. ci-devant députés par cette Assemblée, pour arrêter les taxes desdits Missels, Bréviaires, Diurnaux & autres livres du service de l'Eglise, & pour y procurer la plus grande modération qu'il sera possible; lesquels, entr'autres choses, ont dit, que les Sociétés des Imprimeurs & Libraires avec lesquels on traite, se contentent de vendre les livres au prix qu'ils ont été vendus communément depuis dix ou douze ans : & néanmoins se veulent obliger à l'impression desdits livres & autres œuvres Royales, jusqu'à y faire avance de cent mille livres, avec plusieurs conditions onéreuses & importantes, pour la perfection & assurance de ladite impression.

Délibération prise par Provinces, Mgr. le Cardinal a été très-humblement remercié du grand soin qu'il lui a plu de prendre, pour le progrès dudit traité, & supplié de continuer; & mesdits Sgrs. députés pour lesdites taxes, ont été aussi priés de les arrêter; & a été ordonné que l'état desdites taxes, ensemble le contrat sur ledit traité, auxquels mesdits Sgrs. ont été priés d'apporter toutes précautions & assurances, seront lus & rapportés à la Compagnie.

Le premier Juillet, de relevée, le Pere Fronton, Jésuite, entra en l'Assemblée, & rendit raison de l'impression de saint Chrisostôme & des autres

Peres Grecs, dont il a le ſoin & la direction : il dit, que l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1606, ayant fait prêter à Morel, Imprimeur, la ſomme de 6000 livres pour l'impreſſion des Peres Grecs, ſous la direction dudit Pere (qui fut employé par icelle pour l'exhibition des exemplaires, la traduction, correction & autres choſes requiſes, pour la fidélité & aſſurance de ladite impreſſion) ledit Morel, après avoir imprimé deux Tomes de ſaint Chriſoſtôme; le premier, contenant les ſermons faits au peuple d'Antioche; l'autre, contenant les livres du Sacerdoce, avoit fait quelque difficulté de continuer l'impreſſion des autres Tomes, avec la diligence requiſe, pour entreprendre d'autres impreſſions qui ſe hâtoient ès pays étrangers : que ledit Morel repréſentoit qu'il avoit déja employé leſdites 6000 livres à l'impreſſion deſdits deux premiers Tomes, deſquels la dette n'étoit pas ſi grande, qu'elle pût ſuffire pour la continuation de ladite impreſſion ; que ledit Morel deſiroit d'en être déchargé, ainſi que de la ſomme de 6000 livres, en baillant quantité deſdits Tomes imprimés, à raiſon de quatre livres le Tome, juſqu'à concurrence de ladite ſomme : ce que les Aſſemblées tenues en 1610 & 1612 ont agréé, & ont trouvé bon que leſdits Tomes, délivrés par Morel, fuſſent mis en lieu aſſuré, pour être vendus, & les deniers qui en proviendront, employés à la continuation de ladite impreſſion, ſous la ſurintendance de Mgr. le Cardinal du Perron, ſupplié de vouloir bien la prendre : que leſdites Aſſemblées & ledit Sgr. Cardinal auroient voulu que ladite impreſſion fût continuée par R. Etienne, fils de N. Etienne, lors de nouveau converti à la Religion Catholique; &, à cette occaſion, favoriſé par le Clergé, & ce ſous la direction dudit Pere : enſuite de quoi ledit Morel auroit remis au Magaſin, qui eſt au College de Clermont, 550 Volumes du premier Tome & 850 du ſecond, montant en tout, à raiſon de quatre livres par Volume, à la ſomme de 5600 livres, & les 400 livres reſtant, ledit Morel les a déduites ſur ce qu'il a déja fourni pour l'impreſſion du troiſieme Tome, *in Pſalmos :* lequel troiſieme Volume, enſemble le quatrieme & encore le cinquieme, qui eſt à préſent ſous la preſſe, ont été imprimés, tant de ce qui eſt provenu de ladite dette, que de l'aide & ſecours de quelques Seigneurs Prélats, qui y ont contribué en particulier, pour avancer l'impreſſion deſdits troiſieme & quatrieme Tomes, qui étoit retardée faute de fonds : de ſorte qu'aujourd'hui tous leſdits Tomes ſont reſponſables pour toutes les ſommes fournies, tant par le Clergé, en général, que par les Particuliers.

A l'égard des livres de chant d'Egliſe, il avoit été ordonné par l'Aſſemblée de 1612, qu'ils ſeroient pris en paiement des mille écus, qui avoient été prêtés par le Clergé à ceux qui en avoient fait l'impreſſion & mis audit Magaſin, pour être vendus, & les deniers en provenants employés à l'impreſſion des Peres : ledit Pere Fronton aſſura qu'il avoit été mis dans ledit Magaſin trente-deux exemplaires, tant des Antiphonaires, que du Pſeautier & Graduel, leſquels, à raiſon de vingt-cinq écus pour ſervice, ont été évalués à 800 écus : les deux cents écus reſtants ayant été reçus par les Sieurs de la Roche, le Pigny, de Chandon & Raoul, lors Agents du Clergé : deſquels livres de chant, il a ajouté qu'il reſtoit encore dans le Magaſin vingt-deux ſervices, chacun contenant trois Volumes, les autres ayant été vendus.

Après avoir déduit au long pluſieurs particularités, pour l'intelligence & éclairciſſement de cette affaire, pour donner connoiſſance du deſſein qu'il a pour ladite impreſſion ; & après une longue conférence ſur ce ſujet, ledit Pere a ſupplié la Compagnie d'aviſer à ce qu'elle jugera être de ſa volonté, & de la lui preſcrire, offrant d'y obéir & ſervir.

Mgr. le Cardinal du Perron a loué, de la part de la Compagnie, le ſoin & la peine que prend ledit Pere pour ladite impreſſion, l'a prié de continuer, & dit que ſur le ſurplus la Compagnie y prendra quelque réſolution & ordre.

Au même inſtant ſont entrés deux Peres Maronites, qui ſont employés à la traduction de la Bible Arabique en langue Latine, pour être ajoutée à l'impreſſion de la grande Bible, & ont préſenté à l'Aſſemblée leur ouvrage, tant en lettres & langue Arabiques, que la traduction Latine. Et le tout a été loué & agréé par la Compagnie.

Le 2 Juillet, Mgrs. les Evêques de Mirepoix, de Nevers & de Chartres, avec les anciens Agents, furent priés de continuer de traiter avec le Pere Fronton & Etienne, Imprimeur, ſur l'impreſſion des Peres Grecs; de dreſſer

un état de ce qui a été fait jusqu'ici, & des Volumes en quoi consiste le fonds; & par même moyen, d'aviser au prix que doivent être vendus les livres du chant d'Eglise : lesquels, par préférence, doivent être livrés à Mgrs. de cette Assemblée, qui desireront en avoir, pour le service de leurs Eglises : le provenant desquels livres sera joint au fonds procédant des 6000 livres & employé à ladite impression.

Le 10 Juillet, lesdits Seigneurs Députés furent priés d'y vaquer au plutôt : & attendu que le Sieur Morel a remis au Magasin du Clergé les Volumes de saint Chrisostôme par lui imprimés, suivant le contrat passé entre le Clergé & lui, jusqu'à la somme de 6000 livres, laquelle, en faveur de ladite impression, lui avoit été avancée & prêtée : lesdits Sgrs. furent priés de lui en canceller le contrat & faire quittance; néanmoins, de pourvoir sur l'ordre & le réglement dudit Magasin, comme ils le jugeront raisonnable.

La séance du premier Août, de relevée, fut employée en divers discours, sur le fait de l'impression des livres de l'Eglise.

XII. [Les deux Chapitres de deux Evêchés réunis, n'ont qu'une voix aux Assemblées Provinciales.]

Le 17 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix rapporta la Requête présentée par Mgr. l'Archevêque de Vienne, au nom de son Diocese, contenant que, sur le différend qui est entre les Dioceses de Vienne & de Viviers, & Mgr. l'Evêque de Valence, son Diocese, & le Chapitre de Die, pour raison de la voix que le Chapitre de Die prétend avoir en l'Assemblée-Provinciale, distincte & séparée de celle du Sgr. Evêque & de son Diocese de Valence, il y auroit déja eu un préjugé en l'Assemblée de 1608, à l'occasion des Dioceses de Vence & de Grace, qui étant unis sous un même chef, furent déclarés, le 21 Mai, au rapport de feu M. Séguier, Doyen de Notre-Dame de Paris, ne pouvoir avoir plus d'une voix, & n'ont joui depuis, à cause de ladite union, que d'une seule voix : comme il apparoît par le certificat attaché à ladite Requête, signé des Syndics de la Province de Provence, en date du 18 Avril 1608. Outre que depuis, par l'article 6[e] du réglement fait pour la convocation & tenue des Assemblées, aux derniers Etats-Généraux, & confirmé par Arrêt du Conseil du 5 Mars dernier, il a été ordonné que Mgrs. les Archevêques & Evêques n'auront désormais qu'une seule voix avec leurs Chapitres, aux Assemblées-Provinciales; en conséquence de quoi plusieurs fondés en titre & possession, s'en seroient départis.

Que néanmoins le Chapitre de Die, pour décliner la Jurisdiction de l'Assemblée, se seroit pourvu à la Cour de Parlement de Grenoble, & auroit celé le jugement donné en l'Assemblée de 1608 & le réglement depuis intervenu, qui vuide le fait dont il est question, pour vexer les Députés du Diocese de Vienne & de Viviers, par un appel comme d'abus qu'il auroit interjetté audit Parlement. Sur quoi mondit Sgr. Archevêque de Vienne n'auroit voulu prendre autre connoissance, remettant la décision de cette contestation à la Compagnie, comme Juge légitime & souverain des voix & suffrages, qui se donnent aux Assemblées Diocésaines & Provinciales, pour les Assemblées-Générales.

Pour lesquelles raisons & considérations, & attendu lesdits préjugés & réglement qu'il a aussi rapportés, supplioit la Compagnie d'ordonner que défenses soient faites auxdits Syndics de Valence & de Die, de se pourvoir ailleurs que pardevant elle, à peine de décheoir de son prétendu droit.

Sur quoi la Compagnie ayant trouvé bon d'ouir mesdits Sgrs. l'Archevêque de Vienne & Evêque de Valence; & à cet effet ayant été introduits dans l'Assemblée, & y ayant représenté ce que bon leur a semblé : délibération prise par Provinces, il a été ordonné que l'Assemblée ayant égard à ladite Requête, se joindra par les Agents du Clergé, avec lesdits Sgr. Archevêque de Vienne & Députés de son Diocese, pour demander au Roi le renvoi de la connoissance & jugement du différend à cette Compagnie : & en cas qu'elle se trouvât séparée, au Bureau Ecclésiastique de la Province, avec attribution de Jurisdiction, pour juger ledit différend des Parties, avec interdiction à tous autres Juges d'en prendre connoissance, & cassation de ce qu'on auroit fait & ordonné au préjudice; faisant défense auxdits Sgr. Evêque, Chapitre & Diocese de Die, de se pourvoir, ni retirer ailleurs qu'en la Compagnie ou audit Bureau.

XIII. [Rang des Evêques aux Processions du Saint-Sacrement.]

Le 19 Juin, de relevée, il fut rapporté qu'en la procession du Saint-Sacrement, faite au Louvre, la veille, Mgrs. les Evêques, qui y assistoient Sa Majesté, n'avoient pas eu le rang qu'ils ont accoutumé d'y tenir & qui leur ap-

partient en semblable solemnité, qui est le lieu immédiatement devant celui qui porte le Saint-Sacrement & fait l'office; qu'en ayant fait plainte à Sa Majesté, elle n'en avoit rien ordonné sur l'heure, mais avoit remis l'affaire à une autre occasion.

Sur quoi l'Assemblée pria Mgrs. les Evêques de Carcassonne, de Bayonne & de Chartres, d'en faire plainte de sa part à Sa Majesté, & de la supplier très-humblement d'y pourvoir & maintenir Mgrs. les Prélats au rang qui leur est dû. Et cependant ils ont unanimement résolu de ne se trouver en semblable solemnité & procession, que lorsqu'ils seront conservés & maintenus audit rang.

XIV. Chevaliers de Saint-Lazare ne peuvent avoir pension sur les biens de l'Eglise.

Le 9 Juillet, M. l'Archevêque d'Augustopoli fut supplié par la Compagnie de voir M. le Duc de Nevers, & de lui représenter l'avis qu'elle a reçu qu'ès poursuites qu'il fait pour le rétablissement des Chevaliers du Saint-Sépulcre, il demande aussi que la constitution de pensions sur les biens Ecclésiastiques leur soit accordée; de lui faire entendre combien cette surcharge seroit préjudiciable au Clergé & de mauvaise conséquence; & de le supplier, en cas qu'il en eût dessein, de s'en déporter pour les considérations qui ont été déduites.

Ledit jour, de relevée, Mgr. d'Augustopoli fit son rapport de la commission qui lui avoit été donnée le matin; qu'ayant représenté à M. le Duc de Nevers ce dont il étoit chargé par la Compagnie, il lui avoit répondu qu'à la vérité, à l'instance de plusieurs personnes, il s'étoit mis en devoir de procurer le rétablissement des Chevaliers du Saint-Sépulcre, estimant que ce seroit pour le bien, honneur & soutien de l'Eglise; mais qu'il n'a jamais pensé, ni eu la volonté d'obtenir lesdites pensions, moins en a-t-il fait faire aucune poursuite, & seroit marri de rien faire au préjudice de l'ordre Ecclésiastique, au contraire qu'il desire le servir en tout ce qui lui sera possible.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Evêque de Grenoble représenta, de la part de M. le Duc de Nevers, que, comme il l'avoit déja fait savoir par Mgr. d'Augustopoli, son intention n'avoit jamais été, en poursuivant le rétablissement des Chevaliers du Saint-Sépulcre, de leur procurer, ni obtenir aucune pension sur le revenu de l'Eglise; & de fait M. de Grenoble présenta une lettre que le Roi avoit écrite à son Ambassadeur à Rome, à l'instance du Sr. Duc, par laquelle Sa Majesté, chargeant ledit Ambassadeur de solliciter, de sa part, ledit rétablissement vers Sa Sainteté, déclare qu'elle n'entend pas que lesdits Chevaliers puissent avoir aucune pension sur ledit revenu, & fait défense au Sr. Ambassadeur d'y consentir; par où ledit Sr. Duc ne sauroit rendre plus grand témoignage de la sincérité de son affection envers l'Ordre Ecclésiastique, & comme il a été éloigné de vouloir lui causer la surcharge desdites pensions; néanmoins qu'au surplus ledit rétablissement se faisant pour le bien & honneur de l'Eglise, & pour exciter les esprits de la Chrétienté au recouvrement du Saint-Sépulcre, que le Sr. Duc sera fort aise que cette Compagnie veuille agréer & favoriser son dessein, & en rendre témoignage, & faire recommandation à M. le Nonce de Sa Sainteté.

Après une longue conférence, la Compagnie pria Mgrs. les Evêques de Nevers & de Grenoble de voir, de sa part, mondit Sr. le Duc, de lui témoigner le contentement qu'elle a reçu de l'assurance qu'il lui a plu de lui donner de ses intentions, & comme elles ne vont pas au préjudice du Clergé, par la contribution desdites pensions, & pour lui rendre les remerciements & compliments à ce nécessaires; en outre elle les pria de conférer sur cette affaire avec M. le Nonce; de lui faire entendre comme elle loue les saintes intentions du Sr. Duc, & desireroit de le favoriser en tout ce qui lui sieroit sur ledit rétablissement, & de le supplier d'en informer Sa Sainteté; à la charge néanmoins que ce soit sans constitution, ni espérance desdites pensions sur le revenu de l'Eglise, qui est d'ailleurs trop chargé.

Le 15 Juillet, Mgrs. les Evêques de Nevers & de Grenoble rendirent compte de ce qu'ils avoient fait en la charge que la Compagnie leur avoit donné de parler à M. le Duc de Nevers, lequel leur avoit témoigné beaucoup d'obligade ce qu'ils leur avoient fait savoir de sa part, & de la créance qu'elle a prise que ses desseins n'ont jamais été de rien faire au préjudice de l'Ordre Ecclésiastique; continuant en ses protestations qu'il n'a jamais prétendu, par le rétablissement de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Lazare, de leur procurer aucune pension sur le revenu de l'Eglise; offrant en outre d'intervenir

&

& de se joindre avec ceux que cette Compagnie députera vers le Roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder toutes déclarations & expéditions nécessaires, à ce que lesdites pensions ne puissent être introduites ; en quoi, & en toutes autres choses qui regarderont le bien & le contentement de cette Compagnie, mondit Sr. le Duc les a assurés d'y apporter tout ce qui lui sera possible.

Mesdits Sgrs. ont ajouté qu'ils ont aussi conféré avec M. le Nonce de Sa Sainteté sur le même sujet, & lui ont représenté ce dont la Compagnie les avoit chargés, tant sur ledit rétablissement, que pour empêcher la constitution desdites pensions ; lequel leur auroit témoigné beaucoup d'affection à conspirer & à se joindre aux desirs & volontés de cette Assemblée, même pour empêcher ladite constitution, laquelle il reconnoît de dangereuse conséquence & très-préjudiciable ; offre d'en écrire à Sa Sainteté, & de l'informer de tout ce qui sera besoin sur ce sujet, est aussi d'avis que cette Compagnie lui en écrive & fasse instance ; s'assurant que Sa Sainteté sera très-disposée de la favoriser & protéger en tout ce qui dépendra de son autorité.

Mgrs. délibérant sur ce que dessus, ont prié Mgr. l'Evêque de Grenoble de dresser les lettres de déclaration qu'il convient d'obtenir du Roi pour ce sujet, ensemble la lettre pour Sa Sainteté, & de tout en faire rapport à la Compagnie.

XV. Exemption prétendue par les Curés dépendants de l'Ordre de Malte.

Le 10 Juillet, de relevée, sur la proposition faite par Mgr. l'Evêque de Chartres, il fut arrêté que les Agents du Clergé interviendroient & se joindroient aux instances pendantes, ou qui se formeront à l'avenir au Conseil, sur ce que les Curés dépendants de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, prétendent se faire décharger des rôles & contributions des décimes & autres impositions de deniers, quoiqu'ils y aient toujours été cotisés ; toutes lesdites jonctions aux frais des Parties qui le requerront.

XVI. Rachat du domaine aliéné, pour le prix de la premiere acquisition.

Le 14 Juillet, le Sr. de la Faye représenta qu'il y avoit instance pendante au Parlement de Paris sur un appel interjetté par MM. du Chapitre de Lyon, de la Sentence donnée par le Sénéchal du Lyonnois, par laquelle il a été ordonné que ledit Chapitre rembourseroit la somme de 14000 livres ou environ, pour le rachat d'une de ses terres, vendue ci-devant pour sa taxe des aliénations, pour la somme de 7000 livres au premier acquéreur, à celui qui a acquis par décret & autorité de justice la même terre sur le premier, pour ladite somme de 14000 livres, & en outre lui paieroit & rembourseroit le prix des autres acquisitions qu'il a faites, & a jointes à ladite terre ; ce qui seroit d'une mauvaise conséquence pour le Clergé, si ladite Sentence avoit lieu, & s'il falloit que le Clergé remboursât, en faisant le rachat de son domaine aliéné, plus que le prix de la premiere vente, qui a été employé à la décharge de l'Eglise, & en réparations utiles & nécessaires, comme il est ordonné par l'Edit, portant permission dudit rachat ; par ainsi, & attendu que ladite instance & le jugement d'icelle est de grande conséquence pour le Clergé, le Sr. de la Faye a supplié la Compagnie d'ordonner aux Agents de se joindre à ladite instance, pour y déduire l'intérêt que le Clergé y a ; ce que la Compagnie lui accorda, & elle enjoignit aux Agents d'y faire toutes poursuites & diligence, à la charge que les Srs. du Chapitre fourniroient les frais qu'il y conviendra de faire.

XVII. Audition du compte des Fabriques.

Le 15 Juillet, sur l'instance faite par le Sr. Aubert, Grand-Archidiacre de Rheims, il fut ordonné que les Agents se joindroient, s'il est besoin, au procès pendant au Parlement, entre le Syndic du Diocese de Rheims, & un Commissaire examinateur & enquêteur en l'élection dudit Rheims, sur le fait de l'audition des comptes des Fabriques, desquels ledit Examinateur a voulu prendre connoissance, prétendant qu'elle lui appartient ; à la charge que ledit Diocese portera les frais de ladite intervention.

XVIII. Prêche en une ville du Diocese de Troies.

Le 16, de relevée, il fut ordonné aux Agents de se joindre à une instance que Mgr. l'Evêque de Troies, ou le Syndic de son Diocese, prétend former au Conseil pour empêcher l'établissement du prêche en une ville du Diocese, où il ne fut jamais ; à la charge que ledit Syndic portera les frais de ladite jonction, & sans que les Agents y entrent en dépense, ainsi qu'il a été ordonné pour toutes autres interventions semblables.

XIX. Evêque de Langres contre les Notaires Royaux de la ville.

Le 20 Juillet, sur la requisition de Mgr. l'Evêque de Langres, il fut ordonné que les Agents se joindroient en l'instance pendante au Conseil entre le Sgr. Evêque d'une part, & les

Notaires Royaux de la ville de Langres, à lacharge que les frais de ladite intervention seront portés par leSgr. Evêque.

XX. Don des offices de Receveur des décimes.

Dans la même séance, Mgr. l'Evêque de Mirepoix représenta que son Diocese & celui d'Alet, étoient vexés par certain, qui avoit obtenu don des offices de Receveur des décimes desdits Dioceses, bien qu'il ne pût y avoir aucune juste prétention, pour plusieurs considérations qu'il déduisit : sur quoi il fut ordonné que les Agents prendroient le fait & cause desdits Dioceses, formeroient instance au Conseil, ou ailleurs où besoin seroit, le tout aux frais & dépens desdits Dioceses.

XXI. Régale à Agde.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Alet représenta qu'un Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Agde étoit vexé par quelque prétendant avoir droit sur sa Chanoinie par droit de régale; bien que le Roi ne puisse prétendre sur l'Eglise d'Agde ledit droit, pour plusieurs raisons qu'il déduisit, comme aussi Sa Majesté n'en a jamais joui, attendu que cette nouvelle recherche & introduction va à l'établissement dudit droit par tout le Royaume, & sur les Eglises qui n'y ont point été sujettes jusqu'ici, lesquelles sont en grand nombre; il supplia la Compagnie d'ordonner aux Agents d'intervenir, pour la conservation des droits & exemption de ladite Eglise; ce qui lui fut accordé, & enjoint aux Agents d'en avoir soin, à la charge que ledit Chanoine en portera les frais & la dépense.

XXII. Election de l'Abbé de Saint-Antoine de Vienne.

Le 27 Juillet, de relevée, sur la remontrance du Sr. Promoteur, l'Assemblée pria Mgr. l'Evêque d'Angers de porter la parole pour faire très-humble supplication au Roi, à ce que les Religieux de l'Abbaye de S. Antoine de Vienne, vacante depuis peu de jours, soient maintenus & conservés en leur droit d'élection, comme étant Chef-d'Ordre bien réglé & réformé par les soins & la piété du dernier défunt Abbé, avec l'aide & assistance du Grand-Prieur de ladite Abbaye, lequel, après ledit décès, a été élu par lesdits Religieux : & il fut ordonné, en cas que l'Abbé élu fût troublé au titre & en la jouissance de son Abbaye, que les Agents du Clergé interviendroient, & se joindroient aux instances qui pourroient être formées à cesujet, à la charge que lesdits Abbés & Religieux en fourniroient les frais & la dépense.

Le 4 Août, Mgr. l'Evêque de Rieux ayant représenté les difficultés qu'il y avoit à faire agréer au Roi l'élection faite à l'Abbaye de Saint-Antoine de Vienne, Chef-d'Ordre : Sa Majesté, importunée & pressée par un des principaux de la Religion prétendue, y ayant nommé un certain Séculier; la Compagnie s'affermit dans la résolution ci-devant prise, d'en faire très-humble remontrance à Sa Majesté, & de faire toutes instances pour conserver ladite élection conforme au concordat.

Le 7 Août, Mgr. l'Evêque de Rieux dit qu'il avoit fait entendre à M. le Chancelier le fait de Saint-Antoine de Vienne, pour lequel Mgr. le Cardinal de Joyeuse avoit écrit une lettre à la Reine qui fut lue en la Compagnie; que mondit Sgr. le Chancelier avoit reconnu l'importance du fait, & promis qu'il auroit soin qu'il ne fût rien fait au préjudice de l'Eglise.

Sur quoi, après divers discours, la Compagnie résolut d'en faire une plainte & remontrance au Roi, & pria Mgr. l'Evêque de Beauvais d'en porter la parole, & les Agents furent chargés d'en demander l'audience.

XXIII. Banquiers Cour de Ro[me]

Le 27 Juillet, de relevée, les Banquiers & Solliciteurs des expéditions de Cour de Rome, demeurants, tant ès villes de France, que résidants en Cour de Rome, présenterent Requête à l'Assemblée, contenant que bien que par usage & observance commune, & par Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1609, il soit permis à tous Sujets du Roi de s'adresser à tous Banquiers & Solliciteurs, que bon leur semblera, pour les expéditions de Cour de Rome, même ès affaires Bénéficiales, Consistoriales & autres, sans avoir égard à un Brevet du premier Février 1607, expédié en faveur d'un nommé Gueffier, que Sa Majesté avoit commis, sous l'autorité de M. l'Ambassadeur, Solliciteur en ladite Cour, pour faire expédier lesdites affaires consistoriales de la Maison ou Jus-Patronat de Sa Majesté, ledit Brevet demeurant révoqué & cassé par le même Arrêt, avec tout ce qui s'en est ensuivi; néanmoins, depuis quelques jours, quelques Solliciteurs de ladite Cour, au nombre de huit, desquels est Pierre Eschmard, prenant la qualité de Banquier & Expéditionnaire Royal, s'efforcent d'exclure les autres François de la liberté de s'employer èsdites expéditions, & à cet effet auroient fait entre eux certaine association & congrégation avec statuts que Mgr. l'Ambassadeur auroit approuvés; toutefois Sa Sainteté les ayant rejettés, ils se

ſeroient adreſſés au Roi pour les lui faire agréer & confirmer ; à quoi les Suppliants ſe ſeroient rendus oppoſants, & à ces fins auroient préſenté Requête à Sa Majeſté, à laquelle ils ſupplient la Compagnie d'ordonner que les Agents interviendront, attendu qu'il y va d'un notable intérêt du Clergé, & que ledit deſſein lui eſt très-préjudiciable & à la liberté publique, pour faire caſſer ladite aſſociation & leſdits ſtatuts ; révoquer toutes proviſions qu'ils pourroient avoir obtenues en confirmation d'iceux, & remettre toutes choſes à la liberté & pratique ancienne.

Ce que la Compagnie leur a accordé, & a enjoint aux Agents d'y employer tous leurs ſoins, & de faire toutes pourſuites, à la charge que leſdits Suppliants en porteront les frais.

XXIV. Miſſion des Jé- es en Orient.

Le 4 Août, le Pere Coton, Religieux de la Société de Jeſus, étant entré, repréſenta les grands fruits que la Congrégation & Miſſion des Peres de leur Ordre, établie en Orient par la faveur du feu Roi, avoit déja produit & pouvoit encore produire, comme il y a grande apparence ; ce dont il déduiſit pluſieurs raiſons & particularités ; & il ajouta, que pour augmenter le grand bien que l'Egliſe peut recevoir de cet établiſſement, il ſeroit très à propos d'établir quatre Congrégations dans les quatre Patriarchats : il ſupplia la Compagnie de vouloir conſpirer & contribuer à un ſi louable deſſein, qui va à la réunion de l'Egliſe Grecque & à l'inſtruction de tous ces peuples Orientaux, de qui nous l'avons autrefois reçue, & à l'honneur & à la gloire du Roi & du Royaume ; à la faveur de quoi, le Chriſtianiſme peut ſe remettre audit pays : il conjura la Compagnie d'y départir encore les effets de ſa charité, & dit que 2000 livres par an pourroient y ſuffire.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, après avoir loué le zele & la piété dudit Pere, lui répondit que la Compagnie délibéreroit ſur l'ouverture par lui faite.

XXV. Receveur des imes de Limo- obligé de tre un Com- à Brive & à

Le 6 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque de Tulles continua la plainte & remontrance qu'il avoit ci-devant faite pour les Bénéficiers du Dioceſe de Limoges, qui ſont aux environs des villes de Brive & de Sel, éloignées de près de 30 lieues de la ville de Limoges, leſquels ſouffrent une grande incommodité d'être contraints d'apporter leurs taxes des décimes à Limoges, les frais du voyage revenant ſouvent, pour les pauvres Curés, à beaucoup plus que leurs taxes ; outre pluſieurs autres incommodités qui en dépendent, leſquelles le Sgr. Evêque a repréſentées au long.

Sur quoi il fut ordonné que le Receveur de Limoges établiroit un bureau, & mettroit un Commis en chacune deſdites villes, pour y faire la recette deſdites taxes, & faire ceſſer leſdites incommodités & plaintes.

XXVI. Syndics & Députés des Dioceſes peuvent être changés.

Le 11 Août, de relevée, ſur les plaintes faites par pluſieurs de l'Aſſemblée, de ce qu'aucuns des Députés & Syndics des Dioceſes prétendent qu'après avoir été une fois nommés pour Députés, ils ne peuvent être changés, mais qu'ils doivent continuer durant leur vie, ſans qu'il ſoit en la liberté des Nominateurs & Electeurs de les en démettre pour y en mettre d'autres : délibération priſe par Provinces, il fut dit & ordonné que leſdits Députés ne peuvent, ni ne doivent prétendre être perpétuels, mais qu'ils peuvent être changés à la volonté deſdits Dioceſes, comme & pour le temps qu'ils aviſeront ; & auront agréable, ſans que leſdits Dioceſes ſoient obligés de nommer certaines perſonnes, ni certains Bénéficiers, mais leſdits Nominateurs ou Dioceſes pourront nommer, continuer, démettre, ſubroger & autrement y pourvoir, avec pleine & entiere liberté, comme ils le jugeront raiſonnable.

§. XVII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Demande des Dioceſes de Guienne & de Languedoc, d'être déchargés à raiſon de la ſtérilité, &c.

Le 12 Juin, après la lecture d'une lettre, repréſentée par Mgr. l'Evêque d'Agen, & écrite par Mgr. le Cardinal de Sourdis à Mrs. les Députés de la Province de Bordeaux en cette Aſſemblée, il fut arrêté que, conformément au deſir du Sgr. Cardinal, l'Aſſemblée feroit tout ce qui lui ſeroit poſſible en faveur du Dioceſe de Bordeaux & des autres Dioceſes de Languedoc & de Guienne, à ce que les Eccléſiaſtiques qui, outre la ſtérilité & la grêle extraordinaire des années 1613 & 1614, y ont été ſurchargés d'une grande quantité de pauvres, & de grandes contributions pour iceux, ſoient ſoulagés & déchargés par le Roi.

II. Dioceſe de Rodez pour rembourſement de frais.

Le 22 Juin, ſur la Requête préſentée par le Dioceſe de Rodez, à ce que le rembourſement de la ſomme de 2000 livres par lui fournie & avancée en frais & pourſuite, des excès commis

par un Prêtre, qui, pour en éviter la punition, s'étoit rendu Huguenot; lesquelles poursuites, par délibération de l'Assemblée de 1612, devoient être faites aux dépens du général du Clergé.

La Compagnie, lecture faite d'icelle délibération, a déclaré & ordonné que les frais, dont il y est question, ne peuvent, ni ne doivent être entendus que de ceux qui feroient faits par les Agents du Clergé, prenants la cause pour ledit Diocese, & en la poursuite qui se faisoit lors au Conseil, lesquels ayant été payés par les Agents au feu Sr. d'Arsan, qui les avoit déposés, comme il appert par sa quittance, ledit Diocese doit s'en contenter.

III. Décharge de décimes accordée, pour la réparation de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans représenta au long la grande dépense qui se faisoit pour la réparation de l'Eglise de Sainte-Croix d'Orléans, à laquelle il étoit impossible de mettre fin, sans quelque secours extraordinaire; il supplia la Compagnie de favoriser cette Eglise, à ce que la décharge des décimes, qu'il a plu au Roi de lui accorder ces dernieres années, lui soit continuée, pour être employée à ladite réparation, comme il a été fait jusqu'ici : il fut ordonné aux Agents d'assister le Syndic dudit Diocese, & d'intervenir aux poursuites qu'il fait, à ce qu'il plaise au Roi de leur continuer ladite décharge à l'effet de ladite réparation & non autre, & à la charge qu'il sera tenu de rendre compte de l'emploi des deniers.

IV. Chevaliers de Malte, demandants part à la remise générale.

Le 13 Juillet, Mgrs. les Evêques de Rieux & d'Agen furent priés de conférer & de prendre expédient sur la réponse qu'il convient de faire sur une Requête présentée par les Srs. Chevaliers de Malte, tendante à ce qu'ils aient leur part à la décharge & remise générale; laquelle Requête, par Arrêt du Conseil, a été communiquée à cette Compagnie.

V. Partisan sur le plan des muriers.

Les mêmes Sgrs. furent aussi priés de voir une Requête présentée par Vindervesien, aux fins d'être indemnisé pour les frais & avances par lui faites, ensuite du traité & parti des muriers, & d'aviser à la réponse que la Compagnie doit y faire.

Le 27 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Agen fit le rapport des pieces devers lui remises concernant les prétentions d'un certain Partisan sur le plan des muriers, sous prétexte de certaines conventions qu'il dit avoir faites avec quelques Seigneurs Prélats, à cause de quoi il prétend un grand dédommagement sur le général du Clergé.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée désavoua toutes lesdites conventions, dit & déclara n'avoir jamais donné charge à personne de les faire, ni passer : elle enjoignit aux Agents de faire toutes oppositions & poursuites que besoin seroit, pour défendre & garantir le Clergé de toutes lesdites prétentions.

VI. Transactio[n] entre le Dio[cese] de Rieux & Chapitre de S[aint-]Sernin, hom[olo]guée.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Evêque de Rieux représenta que les quatre Prieurés de Martres, Sabardun, Brie & Bajos, qui dépendoient anciennement de la collation ou présentation de Saint-Sernin de Toulouse, & depuis lui ont été unis & annexés, sont assis & situés dans son Diocese, & y ont été toujours taxés aux décimes & autres impositions; néanmoins qu'à l'instance des Srs. de Saint-Sernin, l'Assemblée-Générale de l'an 1586, ordonna, par délibération du 19 Mai, que les taxes desdits Prieurés seroient distraites du Diocese de Rieux, & ajoutées à celui de Toulouse; ce qui fut exécuté par la même Assemblée; mais cette distraction étant venue à la connoissance du Diocese de Rieux, il se seroit trouvé grevé & moins déchargé qu'il n'étoit raisonnable de la somme de 119 livres 6 sols 3 deniers, pour les impositions lors à faire, & de celle de 153 livres 14 sols 3 deniers, pour les trois décimes imposées en l'Assemblée de 1580, sans y comprendre 5 livres 10 sols d'une part, pour les quatre deniers obole pour livre, & 67 livres 3 sols 2 deniers d'autre, pour l'outre-plus; à cause de quoi le Syndic du Diocese de Rieux forma diverses instances, sur lesquelles seroient intervenus divers réglements, tant du bureau des décimes établi à Toulouse, que de celui de Lyon, par lesquels ledit Diocese de Rieux est déchargé desdites sommes, & celui de Toulouse chargé; ce qui a été confirmé depuis par transaction passée entre les Syndics desdits Dioceses & celui du Chapitre de Saint-Sernin : le Sgr. Evêque de Rieux remit & représenta le contrat passé sur ladite transaction, en conséquence de quoi, il requit l'Assemblée d'avoir agréable lesdits réglements & transaction. Le Sr. Behety, Secrétaire de l'Assemblée, étoit d'ailleurs chargé de procuration par lesdits Srs. de Saint-Sernin, pour consentir à la demande faite par le Sgr. Evêque de Rieux : c'est pourquoi,

L'Assemblée, vu lesdits actes de tran-

faction & de procuration, faisant droit sur les requisitions & consentement du Sgr. Evêque & du Sr. de Behety, ordonna que la diminution & augmentation de ladite somme de 119 livres 6 sols 3 deniers, seroit faite en la forme portée par lesdites transaction & procuration, & que le département en sera chargé & réformé, & les impositions & commissions qui seront faites à l'avenir, réglées & conformes à ladite réformation, & suivant ce, ledit Diocese de Rieux en tout sera déchargé de la somme de 273 livres 6 deniers par an, & ledit Diocese de Toulouse chargé de pareille somme, & ce, pour lesdites trois décimes, & sans y comprendre 5 livres 10 sols d'une part, pour les 4 deniers obole pour livre, & 67 livres 3 sols 2 deniers d'autre, pour l'outre-plus, desquelles deux dernieres sommes ledit Diocese demeurera déchargé, & celui de Toulouse chargé; revenant toutes lesdites sommes distraites & retranchées de la taxe du Diocese de Rieux, & augmentées à la taxe du Diocese de Toulouse, à la somme de 345 livres 13 sols 8 deniers.

VII. Décharge demandée par le Diocese de Beziers.

Le 18 Juillet, sur le rapport fait par Mgr. l'Evêque de Bayonne, du contenu en la Requête présentée au Roi par Mgr. le Cardinal de Bonsi, Evêque de Beziers & le Syndic du Clergé de son Diocese, tendante à ce que, pour les causes déduites en icelle, il plaise à Sa Majesté de décharger ledit Diocese des arrérages qu'il peut devoir pour les années 1610, 1611, 1612, 1613, 1614 & 1615 & renvoyée à la présente Assemblée par Sa Majesté; laquelle, après avoir vu l'Arrêt du Conseil, ci-devant obtenu par ledit Clergé de Beziers, & les avis des précédentes Assemblées du 3 Septembre 1610 & 20 Juillet 1612, délibération prise par Provinces, ayant égard à la pauvreté dudit Clergé & aux dettes, auxquelles il est encore obligé, a ordonné que les Agents assisteront en cause ledit Syndic pour obtenir de Sa Majesté la décharge demandée par ladite Requête sur les années du prochain contrat, à la charge que ledit Syndic portera les frais de ladite intervention & jonction.

VIII. Accord entre le Diocese de Châlons & l'Abbé de la Ferté, autorisé.

Le 24 Juillet, sur la Requête verbale du Sgr. Evêque de Châlons-sur-Saône, tendante à ce qu'il plaise à l'Assemblée agréer, autoriser, approuver & confirmer certain accord fait le 7 Mai dernier, entre Frere Yves Sauvegert, Docteur en Théologie, Abbé de la Ferté sous Grosne, Ordre de Cîteaux, Diocese de Châlons-sur-Saône, demandeur en Requête par lui présentée au Roi, le dernier Août 1612, & en Lettres en forme de Requête civile du 14 Mai 1613, pour être restitué contre un jugement donné par les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France, en la Chambre établie à Lyon le 16 Juin 1612, & les Députés du Clergé dudit Diocese de Châlons, défendeurs; & encore entre les Députés dudit Clergé de Châlons, demandeurs en exécution d'aucuns jugements donnés par les Députés-Généraux du Clergé de France, en la Chambre établie à Paris le 19 Août audit an 1612, d'une part, & ledit Abbé de la Ferté, défendeur d'autre, par lequel accord, après que ledit Abbé auroit offert de payer, par chacun an, la somme de 120 livres, outre & par-dessus la taxe ordinaire des décimes contenue ès rôles & départements des années 1608, 1609 & 1610, pour être ladite somme employée au soulagement des Bénéficiers dudit Diocese de Châlons, qui se trouveront trop chargés, selon & ainsi que les Députés dudit Clergé de Châlons aviseront; iceux Députés auroient accepté lesdites offres, sous le bon plaisir & autorité de la présente Assemblée, à laquelle le différend des Parties auroit été renvoyé par le jugement des Députés-Généraux du Clergé en ladite Chambre établie à Paris.

Vu icelui accord, signé, Forestier, lesdits jugements des Syndics & Députés-Généraux du Clergé ès Chambres établies à Lyon & à Paris, les rôles & départements des décimes dudit Diocese de Châlons, pour les années 1607, 1608 & 1609; oui sur ce le Sr. Abbé de la Vernusse, Promoteur, & tout considéré, l'Assemblée a approuvé, confirmé & autorisé, approuve, confirme & autorise ledit accord passé entre lesdites Parties le 7 Mai dernier; & ce faisant, les a condamné & condamne de le tenir, garder & entretenir de point en point, selon sa forme & teneur.

IX. Religieux de la Trinité de Toulouse, pour décharge.

Le 28 Juillet, sur la Requête présentée par les Religieux de la Trinité de Toulouse, tendante à être déchargés de la taxe des décimes imposées sur un revenu rural annexé à leur Monastere, dont ils paient taille & dîme, & qui est si petit, qu'il ne peut suffire pour payer les autres charges: l'Assemblée a renvoyé lesdits Religieux devant

les Srs. Députés du Diocese de Toulouse, pour leur être fait droit sur ladite décharge, au soulagement desdits Religieux, comme elle les y exhorte & prie, & de régaler & prendre sur le reste du Diocese la taxe desdits Religieux, attendu la modicité d'icelle & de leur revenu.

X. Abbé de Marmoutier, pour décharge.

Le 6 Août, de relevée, sur la Requête présentée au Conseil par M. l'Abbé de Marmoutier, & renvoyée à la Compagnie pour y donner son avis, il fut ordonné, sur le rapport de M. l'Evêque d'Agen, qu'il seroit dit par avis que la Compagnie se remet au jugement des Srs. du Conseil sur la décharge requise par ladite Requête, à la charge que la somme, dont le Sr. Abbé sera déchargé, soit sur & en déduction de l'imposition qui se fera en l'année 1616, & sur le compte du prochain contrat, attendu que le fond du dernier est épuisé.

XI. Curés de la Prévôté d'Houst.

Sur une autre Requête, rapportée par mondit Sgr. d'Agen, & renvoyée aussi par lesdits Srs. du Conseil, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté de décharger les Curés de la Prévôté d'Houst des restes de leurs décimes : il fut dit que la Compagnie n'entendoit empêcher la décharge requise.

XII. Plainte contre les taxes arbitraires.

Le 7 Août, sur la Requête présentée par le Sieur Florete, Conseiller aux Requêtes du Palais, & autres Bénéficiers du Diocese de Langres, contenant plainte de ce qu'au préjudice des ordonnances & réglements du Clergé, les taxes & cotisations des Bénéfices y sont incertaines; les Députés dudit Diocese les rendant arbitraires, suivant qu'ils sont portés d'affection, ou autrement intéressés; & tendante à ce qu'il plaise à l'Assemblée, d'ordonner que défenses seront faites auxdits Députés de taxer, ni imposer lesdits Suppliants à plus haute somme que celle qui est portée en la taxe de l'année 1516, & que des autres levées depuis survenues, ou qui surviendront ci-après, que les départements & cotisations se feront à la raison & proportion de ladite premiere taxe.

L'Assemblée a enjoint aux Srs. Députés du Diocese de Langres de garder & observer le vingt-sixieme article de l'Edit du Roi, accordé au Clergé de France au mois de Décembre 1606; & ce faisant, de suivre les taxes qui ont été faites au Diocese de Langres 30 ans auparavant ledit Edit.

XIII. Rentiers payés suivant les états de la Maison-de-Ville.

Le 11 Août, sur ce qui fut représenté qu'il y avoit plusieurs personnes de qualité qui supplioient la Compagnie d'avoir agréable qu'ils fussent employés dans les comptes, pour être payés de quelques arrérages de rentes à eux dû : la Compagnie résolut unanimement, qu'attendu la radiation des parties de pareille nature, ci-devant employées aux comptes de 1611, il ne seroit plus employé aucune partie de cette nature, fors le contenu ès états de la Maison-de-Ville rapportés au compte de 1613.

XIV. Diocese de Cominges, déchargé de la somme de 2896 livres.

Dans la même séance, du 11 Août, en conséquence de l'Arrêt de décharge, dont il est fait mention au compte des décimes ordinaires de l'an 1610, & sous la reprise faite sous le nom du Diocese de Cominges, & pour faire jouir ledit Diocese de ce qui reste de ladite décharge, il fut ordonné, comme il est porté par l'apostille mise sur l'article de décharge dudit Diocese au compte de 1611, que la somme de 2896 livres sera allouée en décharge audit Diocese sur les décimes ordinaires de l'an 1615; enjoint au Receveur-Général d'employer ladite somme au compte qu'il rendra pour ladite année; & Mgrs. les Auditeurs d'icelui suppliés de la lui allouer; & en outre ordonné que cependant, tant ledit Receveur-Général, que Provincial, tiendront en surséance ladite somme de 2896 livres audit Diocese; défense à eux faite de le poursuivre & molester pour icelle somme, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XV. Décharge du Diocese de Lombez & de l'Abbé de Grestain.

Dans la même séance, le Sr. Joly, Commis de M[e] François de Castille, présenta à la Compagnie deux Arrêts du Conseil, en date du 30 Juin dernier, obtenus par le Clergé du Diocese de Lombez, & par M. l'Abbé de Notre-Dame de Grestain, Diocese de Lisieux, & signifiés audit de Castille, aux fins d'être déchargés, ledit Diocese & le Sr. Abbé, chacun de 2000 livres sur les années 1613, 1614 & 1615, pour les causes & considérations contenues audit Arrêt, & requit la Compagnie d'y pourvoir : sur quoi il fut ordonné que ledit Diocese de Lombez & le Sr. Abbé jouiroient chacun de ladite décharge en vertu desdits Arrêts; & attendu que les comptes desdites années 1613 & 1614, sont déja clos, arrêtés & signés; que ledit de Castille emploieroit ladite somme en dépense au chapitre des décharges, sur le compte qu'il rendra ci-après des décimes de l'an 1615; laquelle partie sera passée & allouée à la décharge dudit Diocese & du Sr. Abbé.

§. XVIII. *Taxes des Députés & frais communs ; gratifications & aumônes ; fin de l'Assemblée.*

Département pour les taxes des frais communs ;

Le 19 Juin, il fut arrêté que, pour plusieurs considérations, qui, sur ce, ont été rapportées, notamment pour éviter les intérêts des avances du Receveur-Général, il seroit fait département de ce qui est ordonné par le réglement pour les taxes, tant des frais communs, que pour les dix années du contrat, afin que par même département & imposition, les Dioceses voient & sachent ce qu'il faudra lever durant lesdites années : Mgr. l'Evêque d'Orléans fut prié de procéder audit département, & aux autres choses que pour ce il croira devoir être faites, pour du tout faire rapport à la Compagnie.

Et à l'égard de l'imposition qu'il faudroit faire pour la somme qui sera arrêtée en la Compagnie, il fut aussi estimé à propos, pour se décharger des mêmes intérêts, de procéder à semblable département, & de prendre expédient à ce que la levée en soit faite avant l'emploi.

Et pour les taxes des Députés aux Assemblées.

Le 8 Juillet, sur la proposition faite par Mgr. l'Evêque d'Orléans, & pour les raisons par lui au long déduites, il fut ordonné que les deniers des taxes qui seront levés pour les Députés des Assemblées suivantes, l'ordre de la recette desquels demeure comme indécis par le réglement fait par l'Assemblée des Etats, & remis à la discrétion des Provinces, seront rendus & remis à la recette générale, de même que ceux des frais communs des Assemblées, pour être, durant & après icelles, distribuées par le Receveur-Général, conformément audit réglement.

Le 5 Août, l'état des taxes & des frais communs fut fait suivant & conformément au dernier réglement.

Députés tenus présents.

Le 11 Juillet, conformément à la résolution sur même sujet, écrite au Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, il fut arrêté que les Srs. Députés, qui avoient assisté en la présente Assemblée, jouiroient de tous les droits & revenus, tant des gros fruits & portions, que des distributions manuelles & autres quelconques, comme ils en jouiroient, s'ils avoient véritablement & effectivement servi & résidé dans leurs Eglises.

Gratifications & aumônes.

Le 4 Juillet, de relevée, cinq Députés, dont trois Prélats, furent priés de s'informer de l'état & du nombre des pauvres Prêtres Anglois & Hibernois, afin que la somme, qui leur sera ordonnée par la Compagnie, soit distribuée, comme il sera raisonnable.

Le 14 Août, il fut ordonné, d'un commun consentement de la Compagnie, que la somme de 11000 livres d'une part, restante des 54000 livres employées au compte de 1614, & celle de 8017 livres, restante après l'emploi de la remise faite par le Roi, & le département fait sur tous les Bénéficiers à raison de 8 sols pour livre, revenant lesdites deux sommes à celle de 19477 livres, seroient employées en aumônes & autres œuvres pies : Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault fut supplié d'en faire & ordonner l'emploi & la distribution, comme il le jugeroit raisonnable.

Et parce qu'il faudra que le Sr. de Castille entre en avance desdites 8017 livres, mondit Sgr. le Cardinal fut encore supplié de composer avec lui pour l'intérêt qui lui sera dû à raison de ladite avance.

Accélération des affaires & clôture de l'Assemblée.

Le 25 Juin, après une assez longue conférence sur l'accélération & expédition des affaires, pour que la clôture de l'Assemblée soit faite dans le temps porté par le réglement, Mrs. ci-devant députés pour s'employer aux commissions plus importantes, furent priés d'y vaquer, & d'en faire rapport au plutôt à la Compagnie.

Le 30 Juin, de relevée, Mgrs. ci-devant Députés pour faire le réglement de la forme & audition des comptes, pour dresser & écrire les apostilles, faire le calcul & état final de ceux qui ont été rendus à la Compagnie, pour la liquidation des intérêts des avances faites pour les Ministres & autres convertis; pour dresser l'état & réglement des pensions qu'il faudra payer à l'avenir ; pour faire le compte avec MM. du Conseil des paiements faits à la ville; pour dresser la clause du contrat, la forme des Lettres-Patentes qu'il faut obtenir pour la réduction des rentes au denier 16, pour avoir raison des non-valeurs ; pour faire le réglement des Assemblées Diocésaines & Provinciales, & régler la forme des procurations qu'elles doivent envoyer à la Générale, & pour les autres affaires principales, furent priés d'y vaquer, & de se tenir prêts pour en faire rapport à la Compagnie.

Le 11 Juillet, la séance fut employée

en la lecture d'un mémoire fait & rapporté ſur ce qui reſtoit à faire en l'Aſſemblée ; & les principales affaires ayant été départies par diverſes commiſſions, Mrs. à ce députés, furent priés de s'y employer, & d'en faire rapport à la Compagnie, afin qu'elle puiſſe terminer toutes choſes dans les deux mois portés & preſcrits par le réglement pour leſdites Aſſemblées.

La ſéance du 13 Août, fut employée en partie en divers diſcours ſur la réſolution & concluſion des affaires.

Le 14 Août, le Sr. de la Vernuſſe, Promoteur, rendit les très-humbles graces accoutumées à Mgrs. les Cardinaux & autres Préſidents, pour les ſoins, peines & grande aſſiduité qu'ils ont apportés durant cette Aſſemblée ; il remercia toute la Compagnie de ce qu'elle y avoit contribué ; & après un long diſcours & divers compliments & courtoiſies, elle s'eſt ſaluée & ſéparée en paix & charité.

Signé, JACQUES, Cardinal du Perron.

Par mandement de Mgrs. de l'Aſſemblée préſente, BEHETY, Secrétaire d'icelle.



ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE DE 1617.

PAUL V. LOUIS XIII.

QUelque soin que nous ayons pu apporter, il ne nous a pas été possible de recouvrer le Procès-verbal entier de l'Assemblée, tenue à Paris en 1617. Dans toutes les copies que nous avons consultées, les cinq premiers feuillets du Procès-verbal de cette Assemblée manquent; il y est observé que ces copies ont été tirées d'après une autre copie collationnée à son original, par Jean d'Almas, Secrétaire de l'Assemblée, & signée de lui, qui se trouvoit dans la Bibliotheque de Mgr. de Harlai, Archevêque de Paris, décédé le 6 Août 1695.

Les noms des Députés du premier & du second Ordre que l'on trouve énoncés dans le courant du Procès-verbal, sont:

Rheims. Pour la Province de Rheims, Mgr. Louis de Lorraine, Cardinal de Guise, Archevêque & Duc de Rheims.

Et Noble & vénérable personne Dreux Hennequin, Prieur de Villenosse, Trésorier de l'Eglise de Soissons.

Bourges. Pour celle de Bourges, Messire André Frémiot, Patriarche, Archevêque de Bourges, & le Sr. de la Vernusse.

Rouen. Pour celle de Rouen, Messire François de Harlai, Archevêque de Rouen; & M. du Buisson, Conseiller au Parlement de Rouen.

Sens. Pour celle de Sens, Mgr. Gabriel de Laubepine, Evêque d'Orléans; & le Sr. Treon; Messire Henri de Gondi, Evêque de Paris, assista comme Evêque Diocésain.

Toulouse. Pour celle de Toulouse, Mgr. Jean Bertier, Evêque de Rieux, & l'Abbé de Saureze.

Aix. Pour celle d'Aix, Mgr. Toussaint de Glandeve, Evêque de Sisteron; & le Sr. de Montagne, Doyen de Gap.

Narbonne. Pour celle de Narbonne, Mgr. Christophe de l'Etang, Evêque de Carcassonne.

Auch. Pour celle d'Auch, Mgr. Philippe de Coespean, Evêque d'Aire.

Bordeaux. Pour celle de Bordeaux, Mgr. Claude de Gelas, Evêque d'Agen.

Lyon. Pour celle de Lyon, Mgr. Gaspard Dinet, Evêque de Mâcon; & André Venot, Chantre & Chanoine d'Autun.

Tours. Pour celle de Tours, Mgr. Guillaume Fouquet de Varenne, Evêque d'Angers.

Vienne. Pour celle de Vienne, Mgr. Pierre-André de Gelas de Leberon, Evêque de Valence.

Embrun. Tous les Evêques de la Province d'Embrun s'étant trouvés malades, le Sr. de Gordelon, Prévôt de Glandeve, fut seul admis pour cette Province.

On trouve encore les noms des Srs. Montridon, de Palarin & Behety.

La Province d'Arles ne nomma aucun Député, à cause de sa pauvreté.

Les Sgrs. Cardinal de Guise & Archevêques de Bourges & de Rouen furent nommés Présidents; le Sr. Sabatier fut élu Promoteur, & le Sr. d'Almas, Secrétaire.

Les nouveaux Agents furent les Srs. de Toiras de Saint-Bonnet, Grand-Archidiacre de Montpellier; & Aubert, Abbé de Saint-Jean de Laon, Grand-Archidiacre de Rheims.

SOMMAIRE.

§. I. *Difficultés sur les procurations.*

§. II. *Cardinal du Perron invité à l'Assemblée; protestation sur les rangs; heures de la Messe & des Assemblées; députation au Roi; visite du Chancelier & autres anciens du Conseil, & du Cardinal de la Rochefoucault.*

§. III. *Comptes du Sieur de Castille, Receveur-Général du Clergé.*

§. IV. *Visites du Prévôt des Marchands & comptes avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.*

§. V. *Moyens proposés pour acquitter les rentes.*

§. VI. *Rétablissement de la Religion en Béarn; différents articles, concernant le temporel & le spirituel du Clergé.*

§. VII. *Ministres convertis & Agents.*

§. VIII. *Affaires extraordinaires.*

§. IX. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. X. *Gratifications; taxe des Députés; Procès-verbal de l'Assemblée; lettre aux Provinces; discours d'adieu; remontrance au Roi.*

§. I. *Difficultés ſur les procurations.*

Le 22 Mai, les procurations des Srs. Députés ayant été lues & examinées, tous les pouvoirs furent jugés bons & valables, excepté ceux de la Province de Vienne.

Vienne. L'Aſſemblée ayant égard à l'oppoſition du Dioceſe de Viviers, déclara la députation du Sieur de Caſtillon nulle & contraire au réglement des Aſſemblées. Et quant à la demande faite par le Sr. de Sault, d'être ſubrogé au lieu & place dudit Caſtillon, elle l'en débouta.

Ledit de Sault ayant enſuite ſupplié la Compagnie, d'avoir égard aux frais qu'il avoit faits en ſon voyage & ſéjour, & qu'il lui falloit faire à ſon retour; & que ſon oppoſition ayant été reçue & jugée fondée ſur le réglement, il ſembloit qu'il étoit raiſonnable qu'ils fuſſent payés : l'Aſſemblée, conſidérant qu'il s'agiſſoit de l'entretien dudit réglement, lui accorda la ſomme de 324 livres, pour ſon voyage, ſéjour & retour; laquelle ſomme elle ordonna à Me de Caſtille, Receveur-Général, de payer comptant audit de Sault des deniers deſtinés pour les frais des taxes des Députés de la Province de Vienne : laquelle ſomme lui ſera allouée au premier compte qu'il rendra deſdits deniers, en rapportant la préſente ordonnance, avec acquit du Sr. de Sault.

Le Sr. de Caſtillon demanda pareillement d'être rembourſé des frais de ſon voyage, attendu qu'il étoit ſaiſi de procuration & de charge à lui donnée par ledit Dioceſe de Viviers, & que s'il y avoit quelque manquement en icelle, ce n'eſt pas ſa faute.

L'Aſſemblée ſur ce ordonna, pour bonnes & valables conſidérations, ſans toutefois tirer à conſéquence, qu'il lui ſeroit expédié ordonnance du reſte de la taxe, qui avoit été levée ſur la Province de Vienne : ſe montant ledit reſte à la ſomme de 348 livres; laquelle ſomme lui ſeroit auſſi payée par le Sieur de Caſtille. Moyennant ce ledit de Caſtillon s'eſt contenté & a renoncé à tous autres droits & prétentions qu'il pourroit avoir, pour raiſon de ce, ſur ladite Province de Vienne & tous autres.

Le 23 Mai, de relevée, le Député de la Province d'Embrun ſe préſenta pour être reçu à l'Aſſemblée, & remit ſon Procès-verbal & ſa procuration entre les mains du Sr. Sabatier, Promoteur, lequel repréſenta les défauts de la députation faite par ladite Province du Sr. de Gordelon, au lieu & place d'un du premier Ordre, contre le réglement du Clergé. Néanmoins l'Aſſemblée ayant égard à l'indiſpoſition de tous les Évêques de ladite Province, ordonna que le Sr. de Gordelon, Prévôt de Glandeve, ſeroit reçu au lieu & place d'un du premier Ordre, aux qualités & conditions requiſes par ledit réglement.

§. II. *Cardinal du Perron invité à l'Aſſemblée ; proteſtation ſur les rangs ; heures de la Meſſe & des Aſſemblées ; députation au Roi; viſite du Chancelier & autres anciens du Conſeil, & du Cardinal de la Rochefoucault.*

Le 24 Mai, la Compagnie trouva très à propos de ſupplier Mgr. le Cardinal du Perron, de vouloir honorer l'Aſſemblée de ſa préſence & de ſes bons avis, ſur les affaires qui pourroient ſe préſenter. Mgrs. les Évêques de Carcaſſonne, de Paris & de Mâcon furent priés de voir mondit Sgr. le Cardinal, de la part de la Compagnie. Cardinal du Perron invité à l'Aſſemblée.

Le 26, M. de Carcaſſonne rapporta qu'ils avoient viſité mondit Sgr. le Cardinal, & l'avoient prié de ſe trouver, quand bon lui ſembleroit, en l'Aſſemblée; qu'il leur avoit fait réponſe qu'il le feroit très-volontiers, lorſque ſa ſanté le permettroit, remerciant très-humblement la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faiſoit.

Le 22 Mai, il fut ordonné que les ſéances, voix & autres actes, qui ſe feroient durant l'Aſſemblée, ne pourroient nuire, ni préjudicier aux droits & prérogatives prétendues par les Provinces. Proteſtation ſur les rangs.

Il fut auſſi arrêté, que tous les matins la Meſſe ſe diroit entre ſix & ſept heures, pour commencer après, l'Aſſemblée à ſept heures du matin préciſément & la continuer juſqu'à onze : & après-midi, depuis deux heures juſqu'à ſix. Heures de la Meſſe & des Aſſemblées.

Comme auſſi qu'à l'entrée de chaque ſéance du matin, ſeroit fait lecture de

tout ce qui auroit été fait & résolu en ladite Assemblée le jour précédent.

Députation au Roi.

Le 22 Mai, de relevée, il fut remontré par les Agents que, suivant les anciens & nouveaux réglements, & pour l'honneur & devoir de l'Assemblée, il étoit expédient de saluer Sa Majesté : sur quoi la Compagnie auroit supplié Mgr. le Cardinal de Guise d'en vouloir prendre la peine, avec le nombre de Prélats & autres Députés qu'il lui plaira de prendre, pour offrir à Sa Majesté le service & les prieres de la Compagnie : ledit Sgr. ordonna que le lendemain 23, on se rendroit au lieu accoutumé pour aller au Louvre.

Visite du Chancelier & autres anciens du Conseil.

Il fut aussi arrêté de saluer, de la part de la Compagnie, Mrs. les Chancelier, * Garde des Sceaux, ** de Villeroi, de Châteauneuf, Jeannin & autres anciens du Conseil. Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Rouen, cinq autres Prélats & plusieurs Députés du second Ordre furent priés de ce faire.

* De Silleri.
** Du Vair.

Le 23, Mgr. le Cardinal de Guise, accompagné de la plus grande partie de Nosseigneurs les Prélats & autres Srs. du second Ordre, seroit allé au Louvre pour saluer Sa Majesté.

Le 24, Mgr. le Cardinal fit entendre comme Sa Majesté avoit eu pour agréable le devoir que la Compagnie lui avoit rendu, l'exhortant de vouloir continuer leurs prieres pour le maintien de cet Etat, & qu'Elle ne manqueroit jamais de conserver & de défendre l'Eglise, comme ont fait ses prédécesseurs.

Le 26 Mai, M. l'Archevêque de Bourges fit entendre, qu'assisté de Mgrs. les autres Députés, il avoit visité M. le Chancelier & M. le Président Jeannin, & leur avoit représenté la bonne affection que le Clergé avoit envers eux : de quoi ils ont été très-aises & ont remercié la Compagnie de son souvenir, & qu'ils ne manqueront pas de servir le Clergé en toute occasion.

Mgr. l'Archevêque de Rouen avertit de même l'Assemblée, qu'il avoit visité, de sa part, M. le Garde des Sceaux & M. de Villeroi, desquels il avoit reçu tout contentement & assurance de leur bonne volonté, en toutes les occasions qui pourront s'offrir à l'endroit du Clergé.

Cardinal de la Rochefoucault.

Le 27, la Compagnie trouva bon que le Sr. de Toiras, l'un des nouveaux Agents, allât saluer, de sa part, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & lui remît une lettre qu'elle lui écrivoit.

§. III. *Comptes du Sieur de Castille, Receveur-Général.*

Compte de

Le 23 Mai, Me François de Castille, Receveur-Général du Clergé, présenta les comptes des décimes ordinaires de l'année 1615 & restes des neuf années précédentes, lesquels il affirma contenir vérité, tant en recette, qu'en dépense, aux peines de l'Ordonnance.

Au même instant on procéda à la lecture de la recette dudit compte. Quatre Prélats & quatre Srs. du second Ordre furent députés, pour la lecture, vérification & calcul, tant de la recette, que de la dépense.

Le même jour, de relevée, la lecture du compte fut continuée, & ledit compte examiné & calculé, Généralité par Généralité.

Total de cette.

Le 26, de relevée, après que la recette du compte de l'an 1615 & des restes des deux années précédentes a été vérifiée & arrêtée, elle s'est trouvée monter, tant pour la recette ordinaire de ladite année, que pour les reprises des neuf années & débets des comptes précédents, à la somme de deux millions trois cents trente-quatre mille, quatre cents soixante & seize livres dix-sept sols, dix sols obole pite.

Dépense.

L'on commença à vérifier & calculer la dépense du premier chapitre dudit compte, contenant les paiements faits à Me Martin & de la Barre, Receveur des rentes de la ville de Paris; Mgr. l'Evêque d'Orléans tenant ledit compte, & les Sgrs. Evêques de Mâcon & d'Agen lisants les quittances, & autres acquits & papiers fournis par le comptable.

Le 27 Mai, M. l'Evêque d'Orléans expliqua une difficulté qui se trouvoit sur une partie de 60000 livres, payée à l'Hôtel-de-Ville & employée au compte de 1615. Sur quoi il fut résolu qu'elle passeroit en dépense.

Le 27, de relevée, fut vue la dépense du compte de 1615 ; & sur l'article qui touche l'affaire de la Garde, il fut ordonné qu'elle seroit remise au 29 pour en délibérer.

Mgr. l'Archevêque de Rouen & le Sr. Venot furent députés, pour vérifier le rachat des 36000 livres fait par le Sr. de Castille, suivant le contrat passé entre le Clergé & ledit Sr. en l'année 1615.

Le Compte des frais communs fut

présenté, affirmé, lu, examiné, calculé, clos & arrêté.

Le 29, Mgr. l'Archevêque de Rouen dit qu'il avoit vu, avec le Sr. Venot, les rachats faits par le Sr. de Castille, & trouvé qu'il avoit satisfait à son contrat.

Le 30, fut continué le chapitre des décharges du compte de l'année 1615.

Le même jour, de relevée, le Sieur de Buisson ayant fait rapport des diligences faites par le Receveur-Général, contre Gedouin, Receveur-Provincial de Bourges; & l'affaire ayant été mise en délibération, il fut ordonné que la partie seroit rayée sur le compte, à cause de la conséquence; & néanmoins qu'il seroit expédié acte audit de Castille, par lequel l'Assemblée lui passe & alloue ladite partie due par Gedouin, qui est demeuré insolvable, & lui donne charge de l'employer au compte de .... & qu'à l'avenir on aura soin de la compter à ceux de la ville.

Le 31 Mai, de relevée, le compte des taxes des Sieurs Députés de l'Assemblée-Générale fut présenté, affirmé, examiné & arrêté.

Le 3 Juin, le compte des Ministres convertis fut présenté, affirmé & examiné, & le réglement fait sur ce sujet représenté & lu. Et sur ce que certaines parties auroient été payées sans attestation des Sgrs. Evêques, conformément audit réglement, qui porte que lesdites attestations seront envoyées, de six en six mois, au Sr. de Castille, il fut ordonné que nul ne seroit payé à l'avenir, qu'il n'eût envoyé ladite attestation, & que ladite ordonnance seroit signifiée au Sr. de Castille.

Le 3 Juin, de relevée, on procéda au calcul du compte des pensions des Ministres convertis, & on commença le chapitre de dépense des dons gratuits ordonnés en l'Assemblée-Générale.

Compte de [1616].

Le 5 Juin, Me François de Castille présenta le compte des décimes ordinaires de l'année 1616, qu'il affirma contenir vérité, tant en recette, qu'en dépense, aux peines de l'ordonnance.

Incontinent après on lut la dépense des 19000 livres, ordonnées aux pauvres, par la derniere Assemblée; laquelle somme fut allouée au comptable, aux charges de l'apostille écrite dans ledit compte.

Le même jour, de relevée, le Sieur Promoteur dit que la Compagnie ayant trouvé quelque difficulté en certaines ordonnances pécuniaires, couchées au compte des Ministres convertis, en ce que, contre les réglements, elles auroient été faites hors de l'Assemblée du Clergé par des personnes sans pouvoir; il supplioit la Compagnie d'en délibérer, afin de clorre & fermer le compte desdits Ministres.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que, pour certaines considérations, les parties portées par lesdites ordonnances seroient passées & allouées; & néanmoins que défenses seroient faites au comptable, d'acquitter à l'avenir aucune ordonnance, faite hors de l'Assemblée, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, & qu'il s'obligeroit, par serment, de n'en recevoir, ni payer aucune, étant faite hors de l'Assemblée, par personnes sans pouvoir & sans aveu, & contre la teneur du réglement; ce qu'à l'instant il auroit fait.

Défense au comptable, d'acquitter aucune ordonnance faite hors de l'Assemblée.

Et en même-temps, défenses ont été faites aux Srs. Agents, de se trouver en lieu ou Assemblée, où l'on voudroit faire telles ordonnances pécuniaires, commandement à eux de s'y opposer & de protester de nullité d'icelles, à peine de répéter les sommes y contenues, sur les deniers destinés pour leurs gages.

Le 6 Juin, la Compagnie continua le compte des Ministres convertis, duquel la recette s'est trouvée monter à la somme de ..... & la dépense à la somme ......

Le 7 Juin, la recette du compte des décimes de l'année 1616 fut vérifiée, & les apostilles écrites par M. l'Evêque de Sisteron.

Le même jour, de relevée, la vérification de la dépense du compte de 1616 ayant été faite, on lut le chapitre des décharges & les Lettres-Patentes données en faveur de Nosseigneurs, le Cardinal de Sourdis & Archevêque de Bordeaux, & de M. le Chevalier de Vendôme, portant décharge de 3000 livres pour le Sgr. Cardinal, dix mille livres pour le Sgr. Archevêque, & sept mille livres pour le Sr. Chevalier; au lieu de la décharge des décimes obtenue par feu Mgr. le Cardinal de Joyeuse, lesquelles lues, auroient été reçues par le commun consentement de toute la Compagnie, & les décharges y contenues, passées & allouées au comptable en faveur des impétrants.

Le 8 Juin, les taxations des Receveurs-Provinciaux furent vérifiées & se trouverent monter à .....

Le 9, on procéda à l'état des pen-

ſions des Miniſtres convertis ; & il fut réſolu que les penſions des Communautés des Prêtres Anglois de Paris, Rouen & Bordeaux ſeroient continuées, & que celle de Paris ſeroit augmentée de 100 livres par an.

On lut, dans la même ſéance du 9, l'article des 75000 livres d'intérêt adjugées au comptable, par Arrêt du Conſeil, pour les avances par lui faites à la Maiſon-de-Ville; & lecture faite dudit Arrêt & du Procès-verbal de ladite Maiſon-de-Ville fait ſur ce ſujet, portant contentement des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, de prendre leſdits intérêts ſur les deniers de la ville, conformément audit Arrêt.

Par délibération des Provinces, il fut arrêté que ladite ſomme de 75000 livres ſeroit paſſée & allouée au comptable, aux charges & conditions qui ſeront plus particuliérement ſpécifiées à l'apoſtille dudit article.

Le 12 Juin, il fut remontré par Mgr. l'Evêque de Mâcon, qu'il reſtoit à juger pluſieurs articles du compte de 1615, entre leſquels il y en avoit quatre pour arrérages de rentes, ordonnés par l'Aſſemblée de 1612, & payés au Sr. de la Trouſſe, à la veuve Courtin & aux Srs. du Tillet & Habert, montant le tout à la ſomme de 13158 liv.

Sur quoi le comptable dit, qu'en l'Aſſemblée de 1612 on auroit fait une ordonnance de 29000 livres, pour diſtribuer & payer de vieux arrérages aux perſonnes y dénommées; de laquelle ſomme il n'auroit payé que 8000 livres au Sr. de la Trouſſe, 3958 livres à la veuve Courtin, 600 livres au Sieur du Tillet & 600 livres au Sr. Habert, en tout 13158 livres; & pour le ſurplus qu'il n'en avoit rien payé.

Qu'en l'Aſſemblée derniere on auroit rayé toutes leſdites parties; que depuis ayant fait appeller à la Cour leſdites perſonnes, pour rendre les ſommes qu'elles avoient reçues, attendu qu'elles avoient été rayées, & les Agents y ayant été reçus Parties intervenantes, jugement ſeroit intervenu le 30 Mai 1617, par lequel auroit été ordonné que leſdites Parties ſeroient rétablies, à la diligence deſdits Agents, dans quinzaine, à faute de ce, qu'il ſeroit prononcé ſur les dommages & intérêts requis par les Parties; qu'il étoit à craindre que ſi les autres perſonnes dénommées en l'ordonnance de l'Aſſemblée de 1612, avoient copie dudit jugement, qu'elles ne ſe pourvuſſent par les mêmes voies & ne le fiſſent contraindre à payer le ſurplus; qu'il étoit plus à propos de contenter leſdites perſonnes, puiſqu'elles étoient payées; & qu'après ce jugement il étoit impoſſible de recouvrer leſdites ſommes ſur leſdites Parties prenantes; & en ce faiſant, de retirer d'eux ledit jugement & l'ordonnance de ladite Aſſemblée de 1612, afin que les autres perſonnes ne puſſent pas s'en ſervir; qu'en cela on ne contreviendra pas à l'article du dernier contrat, qu'il ne ſeroit plus payé de vieux arrérages, d'autant que c'étoit ſur vieux contrats & par ordonnance de l'Aſſemblée de 1612.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut ordonné, d'une commune voix, que leſdites Parties, revenant en quatre articles à la ſomme de 13158 livres, ſeroient rétablies, pourvu que leſdites Parties rendiſſent ladite ordonnance & ledit jugement & non autrement : ce qui a été fait par Mgr. l'Evêque d'Orléans.

Le 13 Juin, il fut repréſenté par Mgr. l'Evêque d'Orléans, que M. l'Abbé de Lezat, Dioceſe de Rieux, avoit obtenu Arrêt de décharge, pour une année de ſes décimes de ladite Abbaye, montant à 900 & tant de livres; laquelle il demandoit être paſſée ſur l'année 1618; ce que ledit Sgr. Evêque n'auroit voulu faire, ni écrire l'apoſtille, que préalablement la Compagnie n'en eût ordonné : attendu qu'en la même année, en laquelle ladite Abbaye étoit déchargée, ledit Dioceſe avoit été déchargé de la moitié de ſes décimes, ſi bien que ce ſeroit un double emploi, ſi on paſſoit la décharge entiere de ladite Abbaye.

Mgr. l'Evêque de Rieux ayant été oüi, & ayant repréſenté pluſieurs raiſons; l'Aſſemblée a paſſé ladite décharge entiere, & ordonné au Sgr. Evêque d'Orléans d'y mettre l'apoſtille.

Le 14 Juin, le compte des penſions des Miniſtres convertis & dons gratuits des années 1615 & 1616, fut conclu, arrêté & ſigné par Mgrs. de l'Aſſemblée, lequel ſe trouva monter à . . . .

Le même état fut auſſi arrêté & ſigné pour les années ſuivantes.

Le 30 Juin, il fut repréſenté par Mgr. l'Evêque d'Orléans, qu'au compte qu'il examinoit pour l'année 1615, le comptable employoit double taxation d'une même recette de la Généralité de Poitiers; l'une, ſous le nom de Ceriſier, Receveur-Provincial de ladite Généralité ; l'autre, ſous ſon propre nom,

pour avoir fait la recette par un sien Commis & fait voiturer les deniers; qu'il n'étoit pas juste & raisonnable de l'allouer.

Le comptable ayant été sur ce oui, dit, qu'ayant fait la recette de ladite Généralité & fait voiturer les deniers, il étoit raisonnable qu'il jouît des taxations, qui étoient particuliérement octroyées pour cet effet; que toutefois la Chambre du Clergé à Paris, sans avoir égard auxdites raisons, auroit adjugé au Sr. Cerisier lesdites taxations, par son jugement du 11 Juillet dernier; & que l'ayant renvoyé, pour les frais qu'il avoit faits en ladite recette, à la présente Assemblée, pour lui être pourvu, il avoit, suivant ce jugement, employé double taxation; l'une, sous le nom de Cerisier, suivant ledit jugement; l'autre, sous son nom, pour son remboursement des frais qu'il a faits en ladite recette & voiture des deniers.

L'Assemblée ayant vu ledit jugement & justifié par les états que le comptable a représentés, qu'il avoit fait la recette de ladite Généralité pour l'année dudit compte, a ordonné, (attendu que les taxations ne sont octroyées que pour la recette actuelle & voiture des deniers; & que quand même ledit comptable auroit indiscrétement & à tort fermé les mains audit Cerisier, les taxations toutefois lui appartiendroient, ou du moins les frais des voitures des deniers) que ledit comptable se pourvoira pardevant ladite Chambre du Clergé à Paris, pour liquider les frais qu'il a faits pour lesdites recette & voiture de deniers, & lui être pourvu par ladite Chambre du remboursement de ce à quoi lesdits frais se trouveront monter sur les taxations de Cerisier: & cependant jusqu'à ce que lesdits frais soient liquidés & ledit comptable remboursé, a ordonné que ladite somme de 1578 livres 13 sols 6 deniers demeurera en surséance. Et pour les taxations employées en l'article suivant, sous le nom du comptable, elles sont rayées purement & simplement.

Le premier Juillet, de relevée, fut lu le compte de 1615; & sur l'article dudit compte, contenant les vacations de ceux que le Sr. de Castille a envoyés par les Provinces avec les Commis de la Maison-de-Ville, pour avoir paiement desdites rescriptions qu'il avoit délivrées; le Sieur de Castille ayant baillé par état les frais qu'il avoit déboursés pour ledit voyage: délibération prise par Provinces, la somme de 4500 livres lui auroit été accordée, & à l'instant allouée dans ses comptes.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Angers représenta que, dans le compte de 1615, auroit été passée une partie de vieux arrérages, sous les noms des Srs. du Tillet, Habert, de la Trousse & de la veuve Courtin; & que cela étant contraire au réglement, il seroit à propos d'en délibérer, pour ne pas donner sujet à ceux de la Maison-de-Ville de se plaindre de la Compagnie.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut résolu que la partie du Sr. de la Trousse seroit rayée purement & simplement, attendu qu'elle n'est pas encore acquittée; mais que les trois autres parties, qui avoient été réellement acquittées, comme le comptable l'a assuré par serment, & sur lesquelles est intervenue Sentence des Requêtes du Palais, seroient passées & allouées au comptable.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Evêque de Sisteron fit lecture des apostilles du compte de 1616.

Sur ce qui fut représenté par le Sieur de Castille, que par le *finito* de son compte il lui étoit dû la somme de 28128 livres, provenant de l'argent qu'il avoit avancé pour les frais communs de la derniere Assemblée, & dont il lui fut alors passé obligation, dont il demandoit les intérêts à la Compagnie: délibération prise par Provinces, il lui fut accordé 6000 livres, tant pour le passé, que pour l'avenir, sans espérance de pouvoir plus tirer aucuns intérêts de ladite partie.

Le 13 Juillet, le compte de l'année 1616 fut calculé, fini, arrêté, & signé par Nosseigneurs les Prélats & autres Députés.

Mgr. l'Evêque de Sisteron représenta, dans la même séance, que plusieurs dettes & obligations avoient été acquittées depuis quarante ans, dont les minutes n'étoient pas encore déchargées, ni les grosses rendues; que le Clergé n'en avoit d'autres décharges que les comptes, qui se peuvent perdre, & que par conséquent il seroit nécessaire de les faire décharger.

Sur quoi, il fut ordonné que les Agents feroient décharger lesdites minutes; que pouvoir leur est donné par ces présentes, à cet effet, & qu'ils feroient perquisition de tous les contrats & obligations passées depuis l'année 1576, pour être présentés aux héritiers

de feu Me Philippe de Castille, & iceux interpeller d'y consentir la déclaration nécessaire, pour l'acquittement entier du Clergé & retirer les grosses desdits héritiers.

§. IV. *Visites du Prévôt des Marchands & comptes avec les Srs. de l'Hôtel-de-Ville.*

Premiere visite.

Le 24 Mai, Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la Maison-de-Ville de Paris firent savoir qu'ils desiroient de saluer la Compagnie, & de lui faire entendre ce qu'ils espéroient d'elle; lesquels ayant été conduits par les Agents anciens & nouveaux, jusqu'à l'entrée du Bureau, Mgrs. les Evêques de Paris & de Rieux les reçurent & menerent jusqu'aux sieges qu'on avoit préparés pour leur séance; à savoir, une chaire pour Mr. le Prévôt des Marchands, vis-à-vis de Mgr. le Président; au-devant du Bureau; & à son côté, les Srs. Echevins, assis sur un banc.

Le Sieur Prévôt des Marchands dit qu'ils avoient estimé être de leur devoir de venir saluer cette Compagnie, la reconnoissant tenir le premier rang de ce Royaume & être véritablement les peres de nos ames, les protecteurs & défenseurs des pauvres femmes veuves & enfants orphelins. Il la pria ensuite de vouloir continuer le paiement des rentes, auxquelles volontairement elle s'étoit obligée, pour le service du Roi & le bien de son Etat; la suppliant encore très-humblement, de donner ordre que le paiement desdites rentes fût continué, conformément au contrat dernier passé avec Sa Majesté; ce faisant, qu'ils ne manqueront de rendre toutes sortes de services & obéissance au Clergé, comme à leurs peres spirituels, & prieront Dieu continuellement de vouloir assister de ses faveurs & graces les Srs. Députés, pour bien conduire le troupeau qui leur a été donné en charge.

Mgr. le Cardinal de Guise les remercia, & fit entendre que la Compagnie leur avoit une grande obligation, du souvenir qu'ils avoient eu d'elle & de l'honneur qu'ils lui avoient fait de la venir saluer, avec assurance que le Clergé essaiera toujours de se conformer aux commandements & volontés de S. M. pour le service & bien de son Etat. Et quant aux différends, qui peuvent être entre eux, touchant le retardement du paiement, pour le regard des rescriptions qu'ils ont reçues de leur Receveur-Général; la Compagnie dans peu de jours le résoudra, & tâchera de leur donner toute sorte de contentement & de satisfaction. De quoi lesdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins ont remercié mondit Sgr. le Cardinal & toute l'Assemblée, & mesdits Sgrs. susnommés les ont accompagnés jusqu'à la porte de l'Eglise.

Mémoire d... sur les paiem... faits à la vi...

Le 27 Mai, sur quelques plaintes qui avoient été faites, que Mrs. de la ville de Paris prétendoient avoir été lésés au compte qu'ils avoient fait avec le Clergé, pour les dix années dernieres, en ce qu'ils disoient qu'il y avoit mécompte d'une semaine; la Compagnie a prié Mgr. l'Evêque d'Orléans d'en dresser les Mémoires, avec les raisons pour lesquelles ils ne peuvent rien demander, parce qu'il se trouvera qu'ils ont reçu plus qu'il ne leur étoit dû, si on calcule toutes les sommes qui ont été payées depuis l'année 1606, jusqu'à la fin de l'année 1615: joint aussi que lesdites semaines se payoient par avance, moyennant quoi il ne restoit du jour dudit compte que vingt-trois semaines.

Et sur les ...lences faites de Castille.

Et quant à ce qui regarde le fait du Sr. de Castille, pour avoir raison des violences qui lui ont été faites par Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins, & autres de la Maison-de-Ville de Paris, pour raison des paiements de leurs rentes, la Compagnie pria Mgrs. de Carcassonne & d'Orléans & deux autres Prélats, avec quatre autres Srs. Députés, d'en dresser les Mémoires, pour se pourvoir au Conseil.

Seconde du Prévôt Marchands.

Le 31 Mai, les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de la Maison-de-Ville de Paris vinrent derechef à l'Assemblée, & représenterent, qu'au préjudice des contrats & réglements pris entre eux & le Sr. de Castille, par lesquels ledit Sr. étoit obligé de leur payer par semaine la somme de 20500 livres, le Receveur de la ville n'auroit reçu que 12000 livres; ils supplierent la Compagnie de continuer le paiement ordinaire de 20500 livres, & que les rescriptions leur avoient été si inutiles, qu'il y en avoit eu fort peu d'acquittées, attendu que le Sr. de Castille prenoit les deniers, qui étoient entre les mains des Receveurs: qu'il y avoit eu même un mécompte de 20500 livres au calcul fait entre eux & le Clergé, supplians la Compagnie de leur faire droit sur les trois chefs susdits.

Mgr.

Mgr. l'Archevêque de Bourges leur fit réponse, que la Compagnie se disposeroit à leur rendre toute sorte de contentement, pourvu que de leur part ils voulussent contribuer à la facilité du paiement, & traiter leur Receveur plus doucement qu'ils n'avoient fait ci-devant, ne pouvant dissimuler que la Compagnie avoit eu beaucoup de déplaisir, des mauvais traitements qu'il avoit reçus par ci-devant.

Quant au mécompte de 20500 livres prétendu par la Maison-de-Ville, qu'il seroit à propos de nommer la semaine, en laquelle on avoit manqué de payer; & en tout cas, que nous avions beaucoup d'autres choses à répéter contre eux, qui n'étoient pas entrées dans le compte fait avec eux; néanmoins que la Compagnie seroit toujours disposée à leur donner toute sorte de contentement.

onférence de-
lée avec les
s de l'Hôtel-
ille, en pré-
de MM. du
eil.

Le 2 Juin, le Sgr. Evêque d'Orléans remontra, qu'il étoit expédient d'entrer en conférence avec Mrs. de la Maison-de-Ville de Paris, en la présence de Mrs. du Conseil, pour prendre réglement avec eux des paiements que le Sr. de Castille leur doit faire à l'avenir; il dit, qu'entre les affaires qu'on avoit à traiter en cette Assemblée, il n'y en avoit pas une plus importante.

Que le Receveur-Général ne pouvoit être contraint par ceux de l'Hôtel-de-Ville, que les mêmes contraintes & violences ne retombassent sur les Receveurs subalternes, & par conséquent sur tous les Bénéficiers; à quoi il étoit besoin de remédier avant que de se séparer; que s'étant assemblés avec Mgr. de Carcassonne & autres Sgrs. Députés, pour aviser aux moyens d'y pourvoir, ils auroient estimé à propos de demander jour à Mr. le Chancelier, pour, en sa présence & de Mrs. du Conseil, conférer avec ceux de l'Hôtel-de-Ville, & leur faire entendre qu'il y avoit réglement, pour le paiement des décimes obtenu & vérifié au Parlement, à la Requête des Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, par lequel il est expressément porté que les Bénéficiers paieront, en Février & Octobre, par moitié; & que les Receveurs particuliers auront trois mois, pour faire leur recette & amasser leurs deniers, durant lesquels ils ne pourront être contraints par les Receveurs-Provinciaux; & quelques-uns des Provinciaux auront deux mois pour faire leur recette, d'autres six semaines & les autres un mois, durant lequel temps le Receveur-Général ne pourra les contraindre.

Que puisque le temps des paiements étoit prescrit par ledit réglement, & ainsi pratiqué & observé par tous les Bénéficiers, Dioceses & Receveurs des décimes de ce Royaume, le Receveur-Général ne pourroit rompre cet ordre, ni prévenir le temps des paiements, & contraindre les Provinciaux au préjudice de ce réglement; & par conséquent qu'il n'étoit, ni juste, ni raisonnable de le contraindre avant ledit temps expiré: cela étant, qu'ils supplioient le Conseil & même les Prévôt des Marchands & Echevins, de faire tel réglement pour les paiements du R. G. qu'il soit observé; & que si lesdits Prévôt des Marchands & Echevins ne vouloient faire aucune ouverture de réglement, ceux du Clergé offriront, que le temps des paiements, prescrit par ledit réglement, expiré, leur R. G. soit tenu de vuider ses mains de tout ce qu'il aura reçu; ce qui se justifiera par l'état de sa recette & par les états desdits Provinciaux, qui, pour cet effet, seront mis, de six en six mois, ès mains de tels du Conseil qu'il plaira à Sa Majesté de nommer; & pour le surplus qu'il n'aura reçu des Provinciaux, il en fera telle poursuite qu'il sera avisé par le Conseil, ou même par le Prévôt des Marchands.

Et en cas que lesdits Prévôt des Marchands & Echevins voulussent s'aider, de ce qui s'est pratiqué depuis sept ou huit ans, qu'on a accoutumé de payer 20500 livres par semaine, sera repliqué par ceux du Clergé que, sur ce qui fut représenté au Conseil en l'année 1603, que le R. G. avoit une année entiere d'avance entre ses mains, laquelle lesdits Prévôt des Marchands & Echevins auroient consenti, au renouvellement du contrat, qu'elle fût remise au Clergé, pour qu'il pût payer plus facilement par chaque semaine les arrérages des rentes. Sur cela le Conseil avoit ordonné, que les paiements se feroient par semaine; mais aujourd'hui que le Receveur n'a aucuns fonds d'avance, & qu'il faut que l'année paie l'année & la semaine la semaine, il est impossible de continuer cet ordre.

Et si lesdits Srs. repliquent, qu'à ce dernier contrat la somme de 1700000 livres a été remise par S. M. pour le même effet, & partant qu'on doit continuer les paiements par semaine: sera, par les Sgrs. Prélats, remontré que des

1700000 livres, la plus grande partie revenoit de bon des 94000 livres qui appartiennent au Clergé : que le surplus a été remis au Clergé en apparence; mais la vérité est que Sa Majesté en a pris 440000 livres d'une part, sans les intérêts que l'on a payés du surplus, montant à quelques 530000 livres. On vérifiera que la plus grande partie a été prise par les dernieres guerres; le reste est en non-valeurs, & sont prêts à vérifier que desdites 530000 livres, il n'en reste plus rien en fonds.

Sur quoi Mgrs. les Evêques de Rieux & d'Agen furent priés de voir M. le Chancelier, & de le supplier de leur donner jour pour la conférence, à laquelle Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Rouen & autres ont été priés de se trouver.

Sommation faite à de Castille.

Le 3 Juin, de relevée, le Sr. de Castille rapporta une sommation & signification à lui faite, de la part de la Maison-de-Ville, à ce qu'il ait à payer désormais à leur Receveur 20500 livres par semaine, au préjudice de l'Arrêt du Conseil rendu sur ce sujet.

Sur quoi Mgrs. les Evêques de Rieux & d'Agen furent priés de nouveau de parler à M. le Chancelier, & de prendre jour avec lui pour entrer en conférence avec lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville, & établir un réglement pour l'avenir.

Conférence.

Le 5 Juin, environ les neuf heures, les Sgrs. Députés se sont transportés au Louvre, pour conférer avec Mrs. de la Maison-de-Ville, en la présence de Nosseigneurs du Conseil, touchant le réglement dont il a été parlé ci-dessus; néanmoins, parce que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins seroient arrivés tard, la conférence a été remise au lendemain.

Le 6 Juin, de relevée, quelques-uns de Mgrs. les Prélats se sont transportés vers Mrs. du Conseil, pour les supplier de leur donner heure pour conférer avec Mrs. de la ville, touchant le réglement ci-dessus.

Le 7 Juin, le Sr. Promoteur ayant supplié la Compagnie de nommer quelques-uns de Nosseigneurs les Prélats & autres Députés, pour assister à ladite conférence, aux fins d'un réglement; il fut ordonné que Mgrs. les Evêques de Carcassonne, de Paris, de Rieux & d'Orléans, & Mrs. du Buisson & de la Vernusse, seroient priés d'en prendre la peine.

Le 8, environ les quatre heures, lesdits Sgrs. Députés se transporterent chez M. le Garde des Sceaux, pour conférer avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins, en présence de Nosseigneurs du Conseil, du réglement que l'on auroit à observer à l'avenir pour le paiement des rentes.

Le 9, Mgr. l'Evêque de Carcassonne fit le rapport de ce qui s'étoit passé en ladite conférence, chez Mr. le Garde des Sceaux; ce dont il fut remercié par toute la Compagnie; & les Sgrs. Députés furent priés de dresser les Mémoires, pour faire ledit réglement.

Troisiem[e] du Prévôt [des] Marchands

Le 10 Juin, M. le Prévôt des Marchands entra en l'Assemblée, accompagné comme ci-dessus : ayant remercié la Compagnie du témoignage de la bonne volonté, qui leur auroit été rendu en la conférence faite chez M. le Garde des Sceaux, il dit qu'ils étoient venus pour accepter les offres que les Commissaires & Députés envoyés à ladite conférence leur auroient faites, qui étoient d'avoir communication des comptes & Pieces justificatives d'iceux.

Sur quoi ledit Sr. Prévôt des Marchands s'étant retiré, la Compagnie délibéra; le Sr. Prévôt étant ensuite rentré, Mgr. le Président lui fit entendre que, pour témoigner que les effets & les paroles étoient une même chose à l'égard de l'Assemblée, on lui offroit dès à présent la communication desdits comptes, si la commodité le lui permettoit, ou bien après-midi, ou tel autre jour & heure que lui & les Sieurs Echevins verront bon être : protestant que la Compagnie n'avoit pas plus grand desir que de les rendre contents & de leur témoigner sa bonne foi.

Le même jour, de relevée, Mrs. les Commissaires députés pour la conférence s'assemblerent chez le Sr. de Castille, pour aviser quels comptes & quelles pieces on communiqueroit à M. le Prévôt des Marchands.

Le 12 Juin, le Sr. Promoteur ayant dit qu'il seroit à propos d'envoyer un des Srs. Agents à Fontainebleau, pour prendre jour de Mrs. le Chancelier & Garde des Sceaux, pour la conférence avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins; le Sr. Toiras, Agent, fut nommé pour faire ce voyage : Mgr. l'Archevêque de Bourges, quatre Evêques & trois autres Srs. Députés furent priés d'assister à ladite conférence.

Autre co[nfé]rence avec [les] Sieurs de l'[Hôtel]-de-Ville.

Le 13, au matin, l'Assemblée fut remise au lendemain, à cause de la conférence qui devoit se faire l'après-dî-

née, avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins & autres Députés de la Maison-de-Ville.

Le 14, de relevée, Mgrs. députés pour conférer avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, se trouverent dans la Salle des Augustins, où M. le Prévôt des Marchands, accompagné de M. de Grieux & de Mrs. les Echevins, se rendit en même-temps. On conféra avec eux, & la communication du compte de 1616 & des Pieces justificatives d'icelui leur fut donnée, dont ils demeurerent fort contents & satisfaits.

Le 15 Juin, le Sr. Toiras rapporta ce qui s'étoit passé en son voyage de Fontainebleau, où il s'étoit transporté par ordonnance de la Compagnie.

Le 16, Mgr. l'Evêque de Carcassonne fit rapport à la Compagnie, de ce qui avoit été traité la veille avec Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins : il fit entendre que les affaires étoient fort bien disposées pour avoir un réglement; ce dont il fut remercié : il fut ordonné que quelques-uns de Mgrs. s'assembleroient l'après-dînée avec les Députés pour le voyage de Fontainebleau, pour conférer des articles qu'on doit dresser sur le réglement, pour les paiements qui doivent se faire à la Maison-de-Ville.

[Q]uatrieme vi[site] du Prévôt des [Ma]rchands.

Le 17 Juin, Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris vinrent à l'Assemblée, & firent entendre à la Compagnie la résolution qu'ils avoient prise en leur Assemblée, touchant le réglement; lequel ils desirent être aux termes du contrat.

Sur ce, il fut résolu que les Sgrs. Députés partiroient le lendemain pour se rendre à Fontainebleau, afin de poursuivre ledit réglement.

[D]éputés en[vo]yés à Fontaine[ble]au, pour pour[sui]vre les affaires [du] Clergé.

Le Sr. Promoteur représenta que, suivant ce que le Sr. Toiras avoit fait entendre à la Compagnie, à son retour de Fontainebleau, il falloit députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & autres Sieurs, pour aller en Cour y poursuivre les affaires du Clergé, & particuliérement pour faire régler au Conseil les paiements qu'on doit faire à ceux de l'Hôtel-de-Ville, pour éviter les incommodités auxquelles les Bénéficiers & les Dioceses se sont trouvés exposés ces dernieres années.

Délibération prise par Provinces, Mgr. l'Archevêque de Bourges, cinq Prélats & six autres Députés furent nommés, pour aller en Cour y traiter & poursuivre les affaires du Clergé, comme ils aviseroient bon être : il leur fut donné pouvoir de ce faire, & particuliérement de poursuivre au Conseil le réglement des paiements à faire à ceux de l'Hôtel-de-Ville, de convenir des termes desdits paiements, circonstances & dépendances, & des contraintes contre les Receveurs des décimes, & généralement de toutes les autres affaires qui seront nécessaires. Le Sr. de Castille fut averti de s'y rendre en même-temps, & il fut dit que l'Assemblée seroit continuée, sur les affaires du Clergé, par les autres Sgrs. Députés.

Requête de plusieurs Rentiers.

Le 20 Juin, plusieurs Particuliers ayant rentes sur le Clergé, présenterent Requête, aux fins d'avoir éclaircissement des paiements qui avoient été faits par le R. G. du Clergé aux Payeurs de la Maison-de-Ville de Paris, pour voir les abus qui se commettent au retardement du paiement desdites rentes, au grand préjudice de plusieurs rentiers.

Mgr. le Président fut prié, de la part de la Compagnie, de dire à ces Mrs. qu'ils ne pouvoient avoir aucune résolution sur leur Requête, parce que la plus grande partie de Mgrs. les Prélats & autres Députés, ainsi que les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris sont à Fontainebleau, pour résoudre lesdites affaires.

Le 27 Juin, les rentiers de la Maison-de-Ville de Paris vinrent en grand nombre à l'Assemblée, & représenterent que les Receveurs des rentes de la ville leur auroient fait entendre qu'il étoit dû de grands restes par le Clergé, & que d'ailleurs ils auroient appris que les Srs. du Clergé prétendoient ne leur devoir aucune chose du dernier contrat : suppliant la Compagnie, pour éclaircir leur difficulté, de leur donner communication des comptes & Pieces justificatives d'iceux.

Il leur fut fait réponse, de la part de la Compagnie, que les comptes & Pieces justificatives avoient été communiquées aux Srs. Prévôt des Marchands & Echevins; pardevers lesquels ils pouvoient se retirer, pour en avoir communication, si bon leur sembloit.

Arrêt donné à Fontainebleau, préjudiciable au Clergé.

Le même jour, de relevée, l'Arrêt donné à Fontainebleau, entre Mrs. du Clergé & ceux de la Maison-de-Ville ayant été lu, fut trouvé fort désavantageux auxdits Srs. du Clergé. Mgrs. l'Archevêque de Bourges & Evêque de Carcassonne furent priés de voir M. le Chancelier & M. le Garde des

Sceaux, pour en demander la réformation.

Le 28 Juin, le Sgr. Evêque d'Orléans représenta que la plupart des mécontentements du peuple venoient par la faute des payeurs des rentes, lesquels, pour se décharger, faisoient courir le bruit, parmi le peuple, que le Clergé n'acquittoit point les décimes & divertissoit les deniers affectés auxdites rentes; qu'il étoit très-important au Clergé de faire connoître le contraire, & de montrer au Public que s'il y a de la faute auxdits paiements, elle vient du côté des payeurs & non du Clergé: que pour ce faire il faut demander communication des comptes desdits payeurs, pour voir s'ils ne divertissent point les deniers qu'ils reçoivent pour payer le courant des rentes, & ne les emploient point en vieux arrérages & autres emplois.

Communication demandée des paiements faits par la ville.

Sur quoi il fut résolu qu'on demanderoit communication des comptes desdits payeurs des rentes; & il fut ordonné aux Agents d'en poursuivre la communication.

Le premier Juillet, l'un des Agents dit à la Compagnie, que Mrs. le Chancelier & Garde des Sceaux avoient commis Mrs. de Châteauneuf, Président Jeannin, de Roissy & Président de Chevry, pour procéder au réglement, entre Mrs. du Clergé & ceux de la Maison-de-Ville; & que M. de Châteauneuf avoit donné assignation à deux heures après-midi, pour se trouver chez lui. Sur quoi Mgrs. les Evêques de Carcassonne, de Paris, d'Orléans & de Rieux furent priés de s'y trouver, de la part de la Compagnie.

Nouvelle conférence avec Mrs. du Conseil.

Le 3 Juillet, de relevée, les Sieurs Agents ayant dit que M. le Chancelier avoit promis audience à la Compagnie pour le lendemain à huit heures au Conseil, pour procéder au réglement demandé, & qu'à cet effet il avoit fait avertir Mrs. de la Maison-de-Ville; l'Assemblée pria Mgrs. de Carcassonne, de Paris & d'Orléans, & le Sr. de la Vernusse de s'y trouver.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Evêque de Carcassonne ayant fait rapport de ce qui s'étoit passé le matin au Conseil du Roi; la Compagnie voyant que cela n'étoit point conforme à son desir, pria lesdits Sgrs. de voir encore une fois mesdits Srs. le Chancelier & Garde des Sceaux, Président Jeannin & de Châteauneuf, & de les prier de lui donner quelque contentement sur le fait dudit réglement, & sur les paiements qui sont à faire, depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Décembre de la présente année.

Le 5, Mgr. de Carcassonne fit rapport de ce qui s'étoit passé le soir précédent chez lesdits Srs. du Conseil, & dit qu'il les avoit trouvés plus disposés à rendre justice à la Compagnie que le jour précédent; & qu'au premier Conseil du jour suivant, l'affaire seroit rapportée derechef, pour être conclue & terminée.

M. l'Abbé de Bourgueil entra à l'instant, & dit que M. le Chancelier lui auroit commandé de venir trouver, de sa part, la Compagnie, pour la supplier de vouloir l'excuser, s'il ne faisoit terminer leur affaire le même jour au Conseil; qu'il avoit été mandé pour aller trouver le Roi à Saint-Germain, avec Mrs. le Garde des Sceaux, de Villeroi & Président Jeannin, & qu'à son retour il essaieroit de leur donner contentement.

Il fut ordonné que les Srs. Agents iroient sur les cinq heures du soir à son Logis, pour le remercier & le faire souvenir de sa bonne volonté.

Arrêt fav[...] au Clergé.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Evêque de Carcassonne ayant fait rapport de ce qui s'étoit passé au Conseil, touchant le différend de Mrs. du Clergé avec la Maison-de-Ville, & le réglement demandé par Mrs. du Clergé, fut remercié par la Compagnie.

Le 15 Juillet, les Srs. Aubert & de Toiras, Agents, représenterent que le Commis du Greffier du Conseil demandoit plus de cent livres pour le dernier Arrêt du Conseil, portant réglement entre le Clergé & la Maison-de-Ville: sur quoi il leur fut donné charge de le lever le plutôt qu'ils pourroient & à la meilleure condition.

§. V. *Moyens proposés pour acquitter les rentes.*

Le 27 Juin, de relevée, le Sr. de la Garde représenta qu'il n'auroit pu satisfaire à l'obligation qu'il avoit passée, de fournir au Clergé les contrats des rachats & amortissements des rentes, faits en faveur dudit Clergé, à raison des derniers mouvements: il supplia la Compagnie de lui donner terme, pour satisfaire au contrat passé entre le Clergé & lui. Sur quoi il fut ordonné que dans six mois il satisferoit audit contrat, & que faute de ce faire dans le

dit temps, il seroit procédé contre lui.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans dit que par le dernier contrat le Roi avoit consenti que de toutes les rentes prétendues assignées sur le Clergé, celles qui sont vacantes par deshérence, forfaiture, ou autrement acquises au Roi, ou éteintes & amorties par le Roi ou autres, seroient à la décharge du Clergé, & qu'il seroit d'autant quitte sur les 1206000 livres; que cet article demeuroit inutile, faute de l'exécuter & de rechercher lesdites rentes; que pour y arriver, il faudroit avoir des Commissaires, pour s'éclaircir & s'instruire desdites rentes, & les vérifier sur les regiſtres de la ville & les comptes des payeurs.

Le 15 Juillet, le même Prélat représenta qu'il y avoit eu de la faute de leurs prédécesseurs, d'avoir obligé le Clergé de payer les décimes, & encore plus à ceux qui, depuis vingt-cinq ans, n'avoient pas cherché les moyens d'en décharger les Bénéficiers: que si l'on eût ménagé les deniers qui ont été levés, il y a apparence que l'on seroit quitte à présent de la plus grande partie. Il supplia la Compagnie de ne point négliger les ouvertures qu'il en feroit & les moyens qu'il en proposeroit, qui étoient:

Que l'on fît une recherche particuliere des rentes qui se paient véritablement; qu'il estimoit qu'il s'en trouveroit beaucoup d'amorties, d'autres vacantes, plusieurs acquises au Roi par deshérence & forfaiture; lesquelles, par le contrat, appartiennent au Clergé.

Que pour avoir une parfaite connoissance desdites rentes, il falloit voir le registre des payeurs, & que quelqu'un prît la peine d'étudier & de se rendre intelligent dans la vérité de ces rentes; que delà il n'en reviendroit pas peu d'utilité au Clergé.

Qu'il falloit prendre sur les 94000 livres, qui se levent pour les décharges, la somme de 40000 livres tous les ans, de laquelle, avec soixante mille livres qu'on imposeroit de nouveau, qui ne seroit qu'un sol pour livre sur tous les Bénéficiers, on feroit contrat avec le Receveur ou autre, qui, moyennant la jouissance desdites cent mille livres par an, durant seize ans, amortiroit à la fin desdites seize années, cent cinquante mille livres de rentes.

Que si le Clergé avoit encore plus de courage & de vigueur, sur les onze cents soixante-dix mille livres qu'on a promis par le contrat, le million soixante mille livres payé à la ville, on pourroit ménager 70000 livres par an, qu'on pourroit employer, au lieu de le donner à Mgrs. les Cardinaux, à amortir des rentes; lesquelles 70000 livres, en seize ans, racheteroient par un bon ménage, près de six vingt mille livres de rentes au profit du Clergé.

Si bien que si on vouloit parler véritablement des choses & les exécuter aussi courageusement, le Clergé, dans seize ans, se trouveroit quitte de près de 150000 livres de rentes d'une part, & de cent mille livres d'autre part, que le Receveur rendra amorties dans dix ans, suivant le contrat qui en a été passé.

Qu'au contraire, les deux cents mille livres qu'il propose maintenant devoir être appliquées pour racheter des rentes, se leveront dans les seize années qui suivent, & se consommeront, sans toutefois que le Clergé en reçoive un sol de profit.

Qu'outre ces moyens, si les Dioceses, en leur particulier, vouloient user de l'article du contrat, par lequel il leur est permis de racheter des rentes prétendues assignées sur le Clergé; ce qu'ils auroient racheté desdites rentes, feroit qu'à la longue cela diminueroit de beaucoup leurs décimes: & encore qu'il faudroit faire accorder ledit article à chaque Bénéficier en particulier.

Il estimoit encore que si dans chaque Diocese on ménageoit le reste des comptes particuliers, pour l'employer audit rachat, & si on exhortoit le peuple à décharger les pauvres Curés des décimes, on en pourroit tirer quelque profit.

On pourroit ajouter à cela ce qui revient des Fabriques, les charges payées; qu'on devroit obtenir que dans chaque Diocese on rachetât pour cinq à six cents livres desdites rentes, plus ou moins, selon la portée du Diocese, qui demeureroient en fonds au profit dudit Diocese, pour en décharger les Bénéficiers particuliers, qui, par occasion & à plusieurs fois, pourroient supporter une partie de l'amortissement de leurs décimes.

Faire ordonner aussi que les Dioceses retiendront par leurs mains les rentes qu'ils auront amorties, & que ceux de la ville les précompteront sur le million 60000 livres.

Bref il soutint que par ces moyens & autres que l'on pourroit ajouter, le

Clergé, dans seize ans, ne devroit pas 600000 livres de rentes; & que ce n'est que faute de soins, de bonne volonté & de courage, que les Bénéficiers demeurent perpétuellement opprimés sous ce faix des décimes.

§. VI. *Rétablissement de la Religion en Béarn; différents articles, concernant le temporel & le spirituel du Clergé.*

Rétablissement de la Religion en Béarn.

Le 29 Mai, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Aire dit qu'il étoit à propos de supplier Sa Majesté de faire rétablir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine au pays de Béarn, où elle n'a point encore été reçue, & de rendre aux Sgrs. Evêques d'Oléron & de Lescar, & autres Ecclésiastiques, le bien & revenu de leurs Bénéfices : Mgr. l'Evêque de Mâcon fut prié par la Compagnie de prendre cette charge, ce qu'il accepta.

Le 30, de relevée, Mgrs. les Evêques d'Oléron & de Lescar étant entrés en l'Assemblée, Mgr. le Président leur fit entendre que Mgr. l'Evêque de Mâcon avoit été prié de faire les remontrances à Sa Majesté pour le rétablissement de la Religion & de leurs biens en Béarn; de quoi lesdits Sgrs. Evêques remercierent la Compagnie.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges dit qu'il avoit vu MM. les Garde des Sceaux & Président Jeannin pour l'affaire de Béarn, lesquels lui auroient promis toute sorte d'obéissance & de faveur sur ce sujet.

Le 2 Juin, la Compagnie partit sur les dix heures pour aller au Louvre trouver Sa Majesté sur le fait de Béarn : Mgr. de Mâcon porta la parole, & représenta si heureusement & si dignement le mérite de cette affaire, que Sa Majesté auroit à l'instant promis de donner tout contentement & toute satisfaction au Clergé. (1)

Le 12 Juin, les Députés envoyés à Fontainebleau, furent chargés de poursuivre le rétablissement de la Foi Catholique en Béarn.

Mgrs. les Evêques d'Oléron & de Lescar vinrent remercier la Compagnie du secours & de la faveur qu'ils avoient reçue d'elle, & la supplierent de vouloir continuer à l'avenir : Mgr. le Président leur fit réponse que si la Compagnie les avoit assistés, elle continueroit volontiers la même assistance à l'avenir.

Le 27 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Mâcon furent priés de voir Mrs. les Ministres d'Etat & autres MM. du Conseil, pour les remercier de la bonne justice qu'ils avoient rendue en l'affaire de Béarn : Mgr. l'Evêque d'Aire fut prié d'en faire le remerciement au Roi.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans représenta que le Roi ayant baillé depuis peu main-levée aux Ecclésiastiques de Béarn de tous leurs biens, il étoit raisonnable de les imposer aux décimes, pour plusieurs raisons qui avoient été déduites aux Etats, que même lesdits Ecclésiastiques y consentoient.

Mgrs. les Evêques d'Oléron & de Lescar entrerent à l'instant à l'Assemblée, pour la remercier de l'assistance qu'elle leur avoit accordée pour obtenir main-levée de leurs biens; jouissants de leursdits biens, suivant ladite main-levée, ils consentirent d'être taxés aux décimes.

Différents articles proposés en faveur du temporel & du spirituel du Clergé.

Le 31 Mai, de relevée, le Sr. Promoteur représenta qu'il seroit à propos de faire dresser trois ou quatre articles pour présenter au Roi en forme de cahier : sur quoi Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Rouen, trois Evêques & deux autres Srs. Députés furent priés d'en prendre la peine.

Conciles Provinciaux.

Le 15 Juin, sur ce qui fut représenté que par la réponse du cahier de l'année 1606, & par l'Edit de Melun, il auroit été arrêté que les Conciles-Provinciaux seroient tenus de trois en trois ans, & que la Cour de Parlement de Paris l'auroit vérifié, il fut résolu qu'il seroit écrit, de la part de l'Assemblée, à Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, pour les exhorter de satisfaire à ladite ordonnance & audit Edit de Melun, pour le bien de l'Eglise & le rétablissement de l'Ordre Ecclésiastique: Mgr. l'Evêque de Mâcon fut prié de dresser la lettre, & il fut arrêté que Sa Majesté seroit suppliée de les y convier par ses lettres de cachet.

Décrets ne pourront payer hypotheques à l'Eglise.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Orléans proposa deux articles à l'égard du temporel: l'un que l'on devoit faire ordonner que les Décrets ne pourroient

(1) Cette remontrance est imprimée dans le *Recueil*, p. 414 & suivantes. Le Prélat y fait voir principalement, que la Religion & la justice sont les deux plus fermes colonnes sur lesquelles portent tous les Etats.

purger les hypotheques, rentes foncieres, droits, rentes, ſur-cens dûs à l'Egliſe; qu'autrement dans cent ans l'Egliſe perdroit le quart de ſon temporel; pluſieurs uſants de cette malice pour s'approprier les biens de l'Egliſe.

Titres originaux des Bénéfices doivent être mis au tréſor des Dioceſes.

L'autre, qu'il faudroit donner ordre que les titres des Bénéfices ne fuſſent pas perdus; que pluſieurs Curés & autres quittants leurs Bénéfices, par malice ou autrement, perdent les titres pour aliéner le fonds, ou pour faire perdre la mémoire de celui qui eſt aliéné.

Que les Evêques & autres faiſants viſite devroient peu à peu faire regiſtre des titres, en prendre des copies qu'ils bailleront aux Bénéficiers, & garder les originaux au tréſor des Chapitres.

A l'égard du ſpirituel, il remontra qu'après avoir bien médité ſur le rétabliſſement de l'Egliſe, il trouvoit qu'il n'y avoit autre moyen que les Conciles-Provinciaux; que cela remédieroit aux mœurs des Eccléſiaſtiques, remettoit la diſcipline & l'obéiſſance; que toutes autres voies ſont inutiles.

Crimes publics doivent être punis par cenſures.

Qu'après les Conciles, il n'y avoit autre moyen que les cenſures & les excommunications, deſquelles il falloit uſer prudemment; mais toutefois qu'il falloit en uſer; non pas comme pluſieurs qui, ſur ce qu'ils diſent qu'il faut en uſer prudemment, n'en uſent point du tout; que les vices publics doivent être punis par cenſures, après une monition de deux ou trois ans, comme adulteres, haines, inimitiés, uſures, homicides, blaſphêmes & ſemblables vices, qui anciennement s'appelloient *graviora crimina*, & qui ne ſe remettoient qu'à la mort.

On pourroit ajouter que la plupart des Chrétiens ne le ſont que de nom; que de Foi & de Religion, ils en ont fort peu; que pour remettre l'Egliſe, il falloit remettre la Foi & la Religion dans l'ame des peuples; qu'à cela ſont propres les Catéchiſmes, les Ecoles des Jéſuites; & encore ſeroit d'avis qu'avant que de donner la premiere communion à un jeune homme, il faudroit le catéchiſer un an entier, comme anciennement on avoit accoutumé de les catéchiſer avant le Baptême.

Catéchiſmes.

Impoſture des Huguenots.

Le Sgr. Evêque d'Orléans remontra en outre que les Miniſtres de Charenton & autres de la prétendue Religion avoient fait imprimer depuis peu une lettre ou écrit plein d'impoſtures & de menſonges contre l'Egliſe; qu'ils accuſoient les Eccléſiaſtiques de déſobéiſſance, & de reconnoître autre Prince que le Roi; qu'ils prenoient auſſi la qualité de Paſteurs de l'Egliſe de Paris; qu'il étoit néceſſaire de faire plainte de ces impoſtures, & de ſupplier le Roi de commander au Parlement d'en faire la juſtice, & à ſon Procureur Géneral d'en faire la pourſuite: ſur quoi il fut ordonné que Requête ſeroit préſentée à cet effet.

§. VII. *Miniſtres convertis & Agents.*

Le 2 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans remontra que l'Egliſe faiſoit une grande dépenſe pour l'entretien des Miniſtres convertis, & que toutefois elle n'avoit rapporté juſqu'à préſent aucun profit, ni honneur au Clergé; qu'au contraire pluſieurs d'entr'eux ne vivoient pas, comme le changement de Religion l'exigeoit; qu'il eſtimoit qu'on pourroit y apporter tel ordre, qu'à l'avenir l'Egliſe en recevroit de l'utilité; qu'il ſeroit à propos d'inſtituer une Maiſon commune de tous ceux qui étoient aux penſions du Clergé, & de régler leurs vies & leurs études en telle ſorte qu'ils témoignaſſent, par leurs mœurs, être véritablement convertis, & par leurs études être capables de ſervir celle qui les nourriſſoit; outre ces deux raiſons, le Clergé en reſſentiroit encore cette commodité, que ce ſeroit un moyen pour éviter les importunités, & pour refuſer ceux qui ne ſont pas de la qualité pour avoir des penſions du Clergé; que s'il plaiſoit à la Compagnie, il en dreſſeroit des mémoires plus particuliers & les moyens de cette inſtitution; ce que la Compagnie trouva fort à propos, & l'en pria.

Inſtitution pour les nouveaux convertis.

Le 9 Juin, on procéda à l'état des penſions des Miniſtres convertis, & il fut réſolu que les penſions des Communautés des Prêtres Anglois de Paris, Rouen & Bordeaux ſeroient continuées, & que celle de Paris ſeroit augmentée de 100 livres par an.

Communautés des Prêtres Anglois.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix vint à l'Aſſemblée, & recommanda le Pere Raoul, Cordelier, jadis Miniſtre converti, à ce qu'il plût à la Compagnie de lui faire quelque charité pour retourner à ſon Couvent: la Compagnie ayant égard à la recommandation du Sgr. d'Aix, & pour le mérite particulier dudit Pere Raoul, ordonna que la ſomme de 150 livres lui ſeroit payée par le Sr. de Caſtille, pour une

fois seulement, sans espérance de pareille gratification pour l'avenir.

Le 10 Juillet, M. de Villenosse représenta à la Compagnie que Me Nicolas Gaultier, Ministre converti, homme de très-grande condition & espérance, & recommandé par Mgr. le Cardinal de Guise, desiroit d'être couché sur l'état des pensions des Ministres convertis, & qu'étant de la qualité requise, il supplioit la Compagnie de lui faire quelque pension raisonnable pour la nourriture de trois petits enfants qu'il avoit.

Délibération prise par Provinces, attendu que ledit état étoit clos & arrêté, & le fonds d'icelui employé, il fut ordonné que la somme de 300 livres lui seroit payée par le Sr. de Castille sur les frais communs de l'Assemblée, & que dans l'état des frais, il seroit payé pour ladite somme en forme de pension pour l'année présente, & que la premiere des pensions des Ministres convertis qui viendroit à vaquer, soit par mort ou autrement, lui seroit donnée, sans que pour ce il soit besoin d'autre délibération; enjoignant au Sr. de Castille de lui faire paiement de ladite pension qui auroit vaqué sur l'extrait du présent acte du Procès-verbal, & ce jusqu'à la concurrence desdites 300 livres à lui accordées pour la présente année & commandement aux Agents d'y tenir la main, sans qu'il soit besoin d'autre pouvoir que de la présente délibération.

Le 15 Juillet, sur la Requête présentée par la Queue, nouvellement converti à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, rapportée par le Sr. Promoteur, & recommandée par Mgr. de Paris & le Sr. de Villenosse, tendante à ce qu'il lui soit pourvu de pension convenable, attendu la qualité qu'il a eue parmi ceux de la Religion prétendue réformée, dont il a fait abjuration entre les mains de Mgr. de Paris, & eu égard à ce qu'il n'a aucun moyen pour son vivre & entretien.

Il fut ordonné qu'il lui seroit fait fonds de 200 livres par an sur le fonds des Ministres convertis, & que cette somme lui seroit payée par le Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé.

Il fut aussi ordonné que Ruelle, jadis de la prétendue Religion, outre les 200 livres qu'il a dans l'état des Ministres convertis pour une fois, auroit encore 200 livres pour ces deux ans, jusqu'à la premiere pension qui viendra à vaquer.

Le 6 Juin, les anciens Agents présenterent leur compte, pour l'audition duquel furent nommés Nosseigneurs l'Archevêque de Rouen & les Evêques d'Orléans & d'Agen & trois autres Srs. Députés. Anciens Agent[s]

Le même jour, de relevée, ledit compte fut lu, examiné & calculé par les Députés à ce nommés, la dépense duquel s'est trouvée monter à la somme de . . . . .

Le 9 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges représenta qu'il étoit à propos de délibérer sur la gratification des Srs. Agents, à l'imitation de leurs Prédécesseurs, & d'apporter quelque tempérament au réglement qui avoit été fait sur ce sujet; étant impossible que les Agents puissent vivre de 4000 liv. par an pour chacun d'eux, portées par ledit réglement.

La Compagnie considérant que, depuis l'institution des Agents, le Clergé a toujours rendu quelque témoignage d'honneur à ceux qui ont été en charge, récompensant favorablement & libéralement leurs services, & ayant cru que ce seroit une espece d'ignominie & une note particuliere de priver les Agents qui ont servi, les deux années dernieres, de cette démonstration de bienveillance; interprétant bénignement ledit réglement, pour reconnoître aucunement les services des Srs. Agents, & donner sujet à leurs Successeurs de bien & fidélement servir en leurs charges, & pour plusieurs autres considérations qui ont été représentées.

A ordonné, délibération prise par Provinces, qu'il seroit donné à chacun des Srs. Agents la somme de 6000 livres, outre & par-dessus les 4000 livres de gages ordonnés à chacun d'eux par ledit réglement.

Le 15 Juin, de relevée, sur la proposition faite par Mgr. l'Archevêque de Bourges, que c'étoit la coutume de faire quelque gratification aux nouveaux Agents, & que ceux qui étoient nouvellement entrés en charge, ne devoient pas être plus maltraités que leurs devanciers; la Compagnie ordonna d'un commun consentement, à chacun d'eux la somme de 750 livres. Nouveaux Agents.

Le 15, il fut de plus accordé au Sr. Toiras 250 livres pour son voyage de Fontainebleau & pour celui de Senlis.

§. VIII.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.*

I. Différend du premier Aumônier du Roi avec les Prélats assistants à la Messe du Roi.

Le 26 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Aix fit entendre qu'il vouloit saluer la Compagnie, & lui dire ce qui arriva hier, jour de la Fête-Dieu, à la Messe du Roi; étant entré & assis auprès du Président, il dit que voulant servir le Roi, & lui présenter l'Evangile pour la baiser, comme il avoit vu faire de tout temps au plus ancien des Prélats de France, se trouvant à la Messe du Roi, Mgr. l'Evêque de Bayonne l'avoit empêché tant qu'il avoit pu, & dit qu'il ne permettroit jamais, nonobstant tous les jugements & réglements sur ce faits, qu'aucun Prélat fît ce qui lui appartenoit de faire, comme premier Aumônier de Sa Majesté.

La Compagnie prit avis là-dessus, & résolut d'en conférer avec le Sgr. de Bayonne, pour accorder l'affaire à l'amiable; & pour ce faire, Mgrs. les Evêques de Paris & d'Orléans furent priés de voir Mgr. de Bayonne, & de le prier de venir à l'Assemblée.

Le 27 Mai, Mgr. l'Evêque de Paris dit avoir parlé à Mgr. l'Evêque de Bayonne, suivant la charge qui en avoit été donnée à Mgr. l'Evêque d'Orléans & à lui, & que le Sgr. de Bayonne étoit venu pour saluer la Compagnie, & lui faire entendre tout ce qui s'étoit passé deux jours auparavant à la Messe du Roi.

Le Sgr. de Bayonne fut reçu par Mgrs. les Evêques de Paris & d'Orléans, & Mgr. le Président lui ayant fait entendre la plainte du Sgr. Archevêque d'Aix, après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, il commença à discourir du fait de sa charge, & dit qu'en l'absence de M. le Grand-Aumônier du Roi, aucun Archevêque, ni autre Prélat, ne pouvoit, ni ne devoit le précéder en sa charge, si ce n'est que ce fût de sa volonté, & qu'avant d'entrer en connoissance de sa cause, il falloit nécessairement en instruire le Grand-Aumônier de Sa Majesté, parce que sa qualité & charge étoit tellement conjointe avec celle du Grand-Aumônier, qu'excluant l'un, il falloit nécessairement exclure l'autre, & qu'avant de passer outre en aucune résolution sur ce sujet, il falloit en parler à Mgr. le Cardinal du Perron, Grand-Aumônier de France; & pour faire voir son bon droit, il dit que le même différend avoit été jugé par Henri III, entre Mgrs. de Digne & Amiot.

A quoi la Compagnie repliqua que jamais il n'y avoit eu de premier Aumônier que depuis 30 ou 40 ans, & que tous les Evêques étoient Aumôniers ordinaires, en la présence desquels les premiers Aumôniers, ni autres, n'avoient aucun rang, ni pouvoir, & que de fait de tout temps il s'étoit ainsi pratiqué, & même que le feu Roi l'avoit ainsi jugé; & que si les raisons du Sgr. Evêque de Bayonne avoient lieu, il faudroit qu'un simple Aumônier fût devant les Evêques; à quoi Sa Majesté avoit autant d'intérêt que les Evêques de son Royaume, lesquels, si cela étoit, ne pourroient aucunement se trouver à la Messe de Sa Majesté, ni lui servir d'Aumôniers; que cela en chasseroit même les Cardinaux, qui ne rendroient ce devoir, ni cet honneur, si un simple Aumônier avoit droit de les précéder, & Sa Majesté seroit privée de ce service, dont les autres Princes ne jouissent point. Premier Aumônier depuis 1580, environ.

Il fut ordonné que Mgrs. les Archevêque d'Aix & Evêque de Carcassonne dresseroient les mémoires pour demander un réglement pour le bien de la paix, & que Mgrs. de Paris & d'Orléans en parleroient particuliérement à MM. le Chancelier, Garde des Sceaux, Président Jeannin, de Châteauneuf, de Villeroi & autres Ministres d'Etat.

Le 27 Juin, de relevée, Mgrs. les Evêques de Sisteron & d'Angers furent commis pour prendre le soin du différend que Mgr. l'Evêque de Bayonne a contre Mgrs. les Prélats de ce Royaume, & Mgr. de Sisteron fut prié d'en porter la parole, &, s'il est possible, en la présence de MM. les Cardinaux de Sourdis & de Guise.

II. Greffes des insinuations Ecclésiastiques, réunis aux offices & domaines des Dioceses.

Le 27 Mai, Mgr. l'Evêque d'Orléans remontra qu'il se passoit une affaire au préjudice du Clergé, en ce qu'entre les Greffes qui se vendoient, on y avoit compris les Greffes des Insinuations, quoique S. M. par le dernier contrat, eût accordé au Clergé de les rembourser pour le prix de la finance, & de les unir aux Offices & Domaines des Evêchés: il dit que pour y pourvoir, il étoit nécessaire de former opposition, de la part du Clergé, aux lieux & Greffes où se recevoient les encheres, & de se pourvoir au Conseil par Requête, tendante à ce que lesdits Greffes fussent rayés du rôle de ceux qui se revendent, & ayant eu Arrêt, l'envoyer

aux Généralités & lieux où se font les encheres, & pour le faire signifier & enrégistrer où il appartiendra ; que le plutôt sera le meilleur, avant qu'il y en ait d'adjugés, & que les encheres soient reçues.

La Compagnie nomma Mgrs. les Evêques de Rieux & d'Agen & le Sr. Dubuisson pour pourvoir à cette affaire. Le 29 Mai, Mgr. l'Evêque d'Agen dit qu'il avoit vu M. de Châteauneuf au sujet des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques ; qu'il lui avoit fait une réponse favorable & démonstration de bienveillance, non-seulement en cette occasion, mais en toutes choses qui pourront se présenter pour le bien du Clergé.

III. Ecclésiastiques ne peuvent être cotisés pour les réparations des villes.

Dans la séance du 27 Mai, il fut aussi représenté que les Ecclésiastiques du Mans étoient cotisés aux frais & levées pour la réparation de la ville, contre la teneur expresse du dernier contrat : la Compagnie ordonna aux Agents de se joindre en cause avec les Ecclésiastiques dudit Mans ; aux frais toutefois desdits Srs. cotisés.

IV. Rachat du bien de l'Eglise aliéné.

Le 30 Mai, le Sr. Promoteur représenta qu'il seroit expédient de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés, pour faire entendre à MM. les Chancelier & Garde des Sceaux la difficulté que le Parlement faisoit de vérifier l'Edit accordé par Sa Majesté aux Ecclésiastiques pour le rachat du temporel de l'Eglise : sur quoi Mgrs. de Carcassonne & d'Agen furent priés de voir lesdits Srs. de la part de la Compagnie, & de les supplier de renvoyer la connoissance de ladite affaire à Mrs. du Grand-Conseil, en cas que ladite Cour de Parlement ne veuille pas procéder à la vérification dudit Edit, conformément aux Lettres de jussion de Sa Majesté.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Orléans fut prié de dresser l'Edit pour le rachat du Domaine aliéné, & d'y ajouter les conditions pour la revente dudit Domaine, en cas que dans un an, à compter du jour de la vérification, il ne soit pas retiré par les Bénéficiers, & suivant autres conditions qu'il a proposées, qui sont qu'au cas que la revente se fasse, la moitié des deniers revenants-bons soit appliquée aux Bénéficiers dont dépend le bien vendu, & l'autre moitié pour décharger les décimes des plus pauvres Curés, & amortir des rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour en décharger d'autant lesdits pauvres Curés ; & à condition toutefois que les Dioceses, qui ne voudront s'aider dudit présent Edit, ne pourront y être contraints en aucune façon.

V. Refus de recevoir au Conseil Agents Parties intervenantes, aux Procès des Communautés.

Le 2 Juin, le Sr. Promoteur fit entendre à la Compagnie le refus que le Conseil-Privé faisoit de recevoir les Agents, Parties intervenantes, sur le fait des Eglises Collégiales, avec un Chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, contre celui qui auroit obtenu le brevet du Roi.

La Compagnie pria Mgr. l'Archevêque de Rouen de voir M. de Marillac, Rapporteur, pour s'éclaircir avec lui des raisons de ce refus, préjudiciable au Clergé, & d'en faire rapport.

Le même jour, de relevée, le Sr. Promoteur dit qu'il seroit besoin d'éclaircir la Compagnie de l'affaire des Eglises Collégiales, & des procédures qui auroient été faites au Grand-Conseil : sur quoi il fut ordonné que le sac seroit mis ès mains du Sr. Dubuisson pour en faire son rapport.

Le 3 Juin, de relevée, le Sr. Dubuisson fit son rapport des procédures faites au Grand-Conseil touchant les Eglises Collégiales, ensuite duquel il fut ordonné que MM. les Chancelier & Garde des Sceaux seroient suppliés de retenir au Conseil, la Cour, jurisdiction & connoissance de ladite affaire, ou bien d'en renvoyer la connoissance au Parlement.

Mgr. l'Archevêque de Rouen dit avoir appris de M. de Marillac que le refus que l'on faisoit de recevoir les Agents Parties intervenantes aux procès Ecclésiastiques des Communautés, étoit fondé sur le réglement que le Conseil avoit fait touchant l'administration de la justice, & pour ne point donner sujet à ceux de la Religion prétendue réformée de faire le semblable.

La Compagnie considérant que cette affaire étoit importante, pria Mgrs. les Evêques de Sisteron & autres de la poursuivre au Conseil avant que la Compagnie se séparât, afin que ce qui a été de tout temps acquis au Clergé, lui soit conservé. Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges & autres Prélats furent chargés de poursuivre la jussion touchant les Eglises Collégiales. Le 27 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Angers fut prié de s'employer à la poursuite de l'affaire des Eglises Collégiales, concernant le Grand-Conseil ; & pour les autres procès pendants en

icelui, la Compagnie confirma Me Bellot, Procureur audit Conseil.

VI. Rescriptions données aux héritiers le Clerc, pour la somme de 100000 livres.

Le 2 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans représenta que, par la procuration de la derniere Assemblée-Générale, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault avoit transigé avec les héritiers le Clerc, & consenti qu'ils seroient payés dans quelques années de la somme de 100000 livres pour toutes leurs prétentions; qu'il étoit besoin de faire exécuter la transaction pour éviter aux intérêts: sur quoi il fut ordonné que la transaction seroit rapportée.

Le 8 Juin, Mgr. l'Evêque de Rieux remontra que les héritiers dudit le Clerc avoient obtenu Sentence au Châtelet de Paris, portant condamnation contre le Clergé des intérêts de la somme à eux accordée par la transaction faite en l'Assemblée derniere, & qu'il seroit besoin de députer quelqu'un de la Compagnie pour en traiter avec eux amiablement.

Lecture faite de ladite transaction, il fut ordonné que Mgr. de Rieux & le Sr. de Villenosse seroient priés d'en prendre la peine, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Le 16 Juin, sur le fait des hoirs le Clerc proposé par Mgr. l'Evêque d'Orléans, la Compagnie pria M. de Villenosse d'accommoder cette affaire, afin de délivrer le Clergé des intérêts qu'ils pourroient demander faute de paiement; le Clergé n'ayant passé, en 1615, l'accord qu'à cet effet.

Le 17, Mgr. l'Evêque d'Orléans fit entendre à la Compagnie de résoudre l'affaire de le Clerc, & d'ordonner au Sr. de Castille de bailler des rescriptions, conformément à la transaction de 1615, afin que les intérêts ne courent pas sur le Clergé, faute de paiement.

Sur quoi il fut ordonné au Sr. de Castille de bailler lesdites rescriptions: Mgr. l'Evêque de Paris & autres furent commis pour traiter avec lesdits héritiers, & tâcher d'avoir meilleure condition d'eux, que celle qui est portée par la transaction de 1615, & après avoir traité avec eux, ils leur feront bailler des rescriptions par le Comptable, de ce qu'ils auront accordé.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans dit qu'il seroit à propos que le Sr. de Castille fît expédier des rescriptions sur les 94000 livres des années 1617, 1618 & 1619, pour les présenter aux héritiers de défunt le Clerc, & les sommer de les recevoir, conformément à la transaction faite avec eux; lesquelles rescriptions porteroient pour chaque année 33000 & tant de livres, pour éviter les intérêts que lesdits héritiers pourroient prétendre contre le Clergé, faute d'y avoir satisfait.

La Compagnie ordonna que le Sr. de Castille délivreroit lesdites rescriptions; & à l'instant il promit de les fournir, avant la fin de la présente Assemblée.

VII. Lettres-Patentes obtenues, touchant le paiement des dîmes.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque de Mâcon représenta que son Diocese avoit un procès au Parlement au sujet des dîmes qui importoit au Général du Clergé; que, partant, il seroit besoin que les Agents fussent reçus Parties intervenantes.

Il fut ordonné que les Agents se joindroient audit procès avec le Sgr. Evêque & son Diocese.

Le 11 Juillet, le Sr. Toiras, Agent, rapporta les Lettres-Patentes du Roi, duement scellées & signées, lesquelles, suivant l'avis donné par le Sgr. de Mâcon, auroient été poursuivies par l'ordonnance de l'Assemblée, touchant le paiement des dîmes, pour ce qui est de plus le plus & du moins le moins, avec autres clauses favorables.

VIII. Curés taxés aux décimes, quoiqu'ils n'aient aucun domaine.

Le 7 Juin, il fut remontré par M. Dubuisson, que plusieurs Curés de la ville de Bayeux étoient refusants de payer leurs décimes, d'autant qu'ils n'avoient aucun Domaine, & qu'ayant été poursuivis par le Receveur des décimes dudit Diocese, ils s'étoient pourvus pardevant les Juges Royaux des lieux, qui les auroient déchargés sous ce prétexte; qu'il étoit à propos d'y pourvoir, qu'autrement la conséquence en seroit périlleuse.

L'Assemblée ayant fait lire le réglement du paiement des décimes, & l'article 6, par lequel les Curés, quoiqu'ils n'aient aucun Domaine, sont condamnés de payer leurs taxes; ordonna que lesdits Curés de Bayeux seroient contraints, par toutes voies dues & raisonnables, à payer leurs taxes, même qu'il seroit commis des Vicaires en leurs charges, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la présente ordonnance.

IX. Bureaux seuls compétents, pour connoître du fait des décimes.

Dans la même séance du 7 Juin, M. l'Abbé de Saureze, Député de la Province de Toulouse, représenta à l'Assemblée combien il étoit important au Clergé de conserver la jurisdiction des Bureaux & des Chambres des décimes; qu'au procès pendant en la Chambre

desdites décimes, établie à Toulouse, entre le Syndic du Diocese, & le Syndic du Couvent de la Trinité; le Couvent demandeur en main-levée des exécutions & saisies faites par le Receveur des décimes dudit Diocese, pour raison de sa cote, sur les biens ruraux que ledit Couvent possede, dont il prétend se faire décharger; s'étant adressé au Parlement, jugement seroit intervenu le 6 Avril, par lequel Mrs. du Parlement, appellés sur les récusations faites par ledit Couvent, admettent lesdites récusations, quoique mal fondées, déchargent ledit Couvent avec dépens; le tout contre le pouvoir de ladite Chambre, & à la destruction totale de la jurisdiction des Bureaux.

Le Sr. Député supplia & requit l'Assemblée qu'à la requête des Agents, la cassation dudit Arrêt fût poursuivie : il fut déclaré que l'affaire importoit au Clergé, & qu'à la diligence des Agents, on poursuivroit la cassation dudit jugement, du 6 Avril 1617.

X. *Idem.*

Mgr. de Sisteron rapporta la Requête du Diocese de Riez, aux fins de faire renvoyer au Bureau d'Aix l'instance portée par Barbarente, Receveur des décimes dudit Diocese, pardevant Mrs. des Requêtes.

Sur quoi il fut ordonné que les Agents continueroient les poursuites déja commencées par leurs devanciers au Conseil-Privé, ou ailleurs où besoin sera, sur la cassation des procédures faites pardevant lesdits Maîtres des Requêtes, & pour faire renvoyer l'instance à la Chambre dudit Bureau.

XI. Chambre des comptes de Rouen prétend précéder les Ecclésiastiques au Bureau des pauvres.

Le 8 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen représenta qu'aux Assemblées qui se font au Bureau des aumônes des pauvres, Mrs. de la Chambre des Comptes vouloient précéder les Ecclésiastiques, dont il y avoit instance au Conseil-Privé, à laquelle l'intervention des Agents seroit nécessaire pour soutenir & défendre le droit de l'Ordre Ecclésiastique : il fut ordonné que les Agents se joindroient à ladite instance, aux dépens toutefois dudit Diocese.

XII. Elus de Chartres imposent les biens Ecclésiastiques.

Le 14 Juin, M. de Tréon remontra qu'il étoit chargé par le Diocese de Chartres de représenter à Mgrs. de l'Assemblée, que les Elus de la ville de Chartres avoient fait une nouvelle imposition sur tous les biens Ecclésiastiques de leur Election, & avoient, outre la taille à laquelle sont imposés leurs Fermiers, imposé une somme sur chaque muid de dîmes & champart, remontrant en cela l'intérêt de tout le Clergé de France, & priant Mgrs. d'ordonner aux Agents de prendre le fait & cause au nom du Clergé pour ledit Diocese : sur quoi il fut ordonné aux Agents d'en faire les poursuites aux frais dudit Diocese.

XIII. Recouvre[ment] de l'état de [Rece]veur des dé[cimes] & de Greffe [des] insinuations.

Le 16 Juin, le même Sr. de Tréon pria la Compagnie de vouloir favoriser le Diocese de Chartres au recouvrement de l'état de Receveur particulier des décimes & du Greffe des Insinuations : il lui fut répondu que ledit Diocese avoit tout pouvoir de ce faire, suivant le contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé, & que la Compagnie ne l'empêchoit pas de traiter de cette affaire, comme bon lui sembleroit.

XIV. Dioceses d[é]... vus de Curé[s].

Le 19 Juin, Mgr. l'Evêque de Valence & le Doyen de Gap prierent la Compagnie de leur donner avis sur ce que leurs Dioceses, destitués de Pasteurs & Curés, demeurent sans administration de Sacrements; ils demanderent quelque remede pour pourvoir à ce désordre.

L'Assemblée les auroit renvoyés à la tenue des Conciles Provinciaux, pour y être pourvu ainsi que de raison, d'autant que cette matiere doit plutôt se traiter en un Concile Provincial, qu'en une Assemblée.

XV. Trésorie[rs de] France, pou[r la sur]séance.

Le 21 Juin, M. l'Abbé de Saureze, Député de la Province de Toulouse, fit entendre à la Compagnie, qu'au préjudice des contrats & privileges accordés au Clergé de France, le Sr. de Castille auroit fait donner Arrêt au Conseil, sans que les Srs. Agents aient été ouis, par lequel inhibitions & défenses sont faites aux Trésoriers-Généraux de France de donner aucune surséance; priant la Compagnie de vouloir y remédier, & de faire casser ledit Arrêt, comme préjudiciable à tout le Clergé de France, & d'ordonner que les Agents en poursuivront la cassation : sur quoi il fut ordonné auxdits Agents de se joindre à l'instance & poursuite qu'en feroit le Sr. Abbé de Saureze, & de poursuivre la cassation dudit Arrêt, aux dépens du Diocese de Toulouse.

XVI. Abus de[s] ... exemp[tions] ... de Cour de R[ome].

Le 22 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen représenta qu'il se commettoit beaucoup d'abus, tant sur les nouvelles exemptions que Sa Sainteté donne aux nouvelles Congrégations, au préjudice des Ordinaires, que sur les absolutions que les Banquiers expéditionnaires font venir de Cour de Rome,

sur les signatures qui se baillent *in forma gratiosa*, sur les dimissoires & brefs qui s'expédient pour prendre les Ordres *extrà tempora*, sans la permission de l'Ordinaire, même sur les commissions pour absoudre *ab hæresi*, qui ne sont point adressées aux Ordinaires; & qu'il seroit à propos, sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'en écrire à notre saint Pere le Pape, pour le supplier très-humblement d'y pourvoir.

Il fut ordonné que cette remontrance seroit insérée au Procès-verbal, & qu'au retour de Mgrs. les Députés qui sont à Fontainebleau, il en sera délibéré.

XVII. [...]mmunication [...]udée des in[...]ations pour [...]charges.

Le 27 Juin, Mgr. l'Evêque d'Angers ayant dit qu'il y avoit grand nombre de décharges à obtenir au Conseil pour divers Diocèses, & qu'il étoit à propos de les communiquer à l'Assemblée, pour voir si les informations & avis des Trésoriers-Généraux sont en la forme portée par les contrats: sur quoi il fut arrêté que l'on suivroit les anciennes coutumes touchant lesdites décharges, & qu'il appartient à Mrs. du Conseil de juger, privativement à tous autres, de la validité ou invalidité desdites informations, conformément auxdits contrats.

Le dernier Juin, le Sgr. Evêque d'Angers représenta qu'il y avoit grand nombre de décharges à obtenir, & qu'il seroit à propos d'en connoître la vérité en la présente Assemblée, & d'en différer la poursuite jusqu'après le réglement, qui sera fait entre le Clergé & la Maison-de-Ville pour le paiement des rentes: par délibération des Provinces, il fut arrêté que l'on poursuivroit lesdites décharges auparavant ledit réglement.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. d'Orléans dit qu'il seroit expédient de supplier M. de Châteauneuf de mettre entre les mains des Agents les informations des Diocèses, afin que l'on pût connoître si elles sont justes & aux termes du contrat, pour après en donner avis à MM. les Commissaires.

La Compagnie ordonna que le Sr. Sabatier retireroit lesdites informations, & que Mgrs. les Evêques de Carcassonne, d'Orléans & autres les verroient au premier jour, pour en faire leur rapport à la Compagnie.

XVIII. Cassation demandée de la Sentence contre Richer; dédommagement qui lui est accordé.

Le dernier Juin, de relevée, Richer, Imprimeur, ayant présenté Requête pour le remboursement des frais par lui faits au procès intenté contre lui au Châtelet de Paris, il fut ordonné que le Sr. Promoteur prendroit de lui l'état desdits frais, pour le rapporter le lendemain, & que les Agents poursuivroient au Conseil la cassation de la Sentence donnée par le Lieutenant-Civil contre ledit Richer. (1)

Le 3 Juillet, de relevée, M. de Villenosse rapporta la Requête de Richer, Imprimeur, aux fins de faire casser la Sentence rendue contre lui par le Lieutenant-Civil sur le fait de son bannissement, & d'être payé des impressions qu'il avoit faites pour le Clergé: Mgr. de Carcassonne fut prié de parler de ladite Sentence à M. le Chancelier, & d'aviser avec lui des moyens d'y pourvoir, soit par cassation ou suppression; & il fut ordonné que le Sr. de Villenosse arrêteroit les Parties dudit Richer. Le 6 Juillet, ledit Sr. de Villenosse ayant fait rapport des Parties dudit Richer, elles furent réduites à la somme de 900 livres, y compris l'amende & les frais qu'il avoit faits dans la prison.

XIX. Demande du Diocese de Limoges, d'imposer le sol pour livre des décimes.

Le dernier Juin, de relevée, le Sr. de la Vernusse rapporta une Requête du Diocese de Limoges, aux fins de faire approuver par l'Assemblée certaines Lettres d'assiette, pour l'imposition d'un sol pour livre durant 10 ans, pour satisfaire aux non-valeurs & autres affaires dudit Diocese.

Il fut ordonné, avant que de faire droit, que ledit Diocese feroit paroître l'état desdites non-valeurs, & comme il en avoit été usé par le passé pour payer lesdites non-valeurs.

XX. Prêtre exécuté sans dégradation.

Le 3 Juillet, Mgr. le Cardinal de Sourdis entra en l'Assemblée, & après l'avoir saluée & offert son service, il dit qu'un Prêtre de son Diocese ayant commis quelque vol, d'un calice, custodes & autres choses semblables, se seroit retiré vers Toulouse, où ayant été pris & mené prisonnier aux prisons du Parlement, demanda son renvoi pardevant le Juge Ecclésiastique, dont il auroit été débouté; & le Sr. Grand-Vicaire du Sgr. Cardinal, appellé par MM. de ladite Cour pour assister au procès, ce dont il auroit fait refus;

(1) Le 22 Août 1618, Richer avoit été condamné à 500 livres d'amende, & banni pour trois ans de la Prévôté & Vicomté de Paris, pour avoir imprimé, sans permission, la Harangue prononcée le 8 Août de la même année, par M. de Harlai, Coadjuteur de Rouen.

enfin ledit Prêtre condamné à mort, Arrêt seroit intervenu, par lequel auroit été ordonné que le Sr. Grand-Vicaire donneroit Vicariat à Mgr. l'Evêque de . . . . pour dégrader ledit Prêtre; de quoi s'étant excusé sur la défense qui lui en avoit été faite par mondit Sgr. le Cardinal, auroit été condamné en 4000 livres d'amende, & ledit Prêtre exécuté sans dégradation, au grand préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique; à quoi il prioit la Compagnie de pourvoir par sa prudence ordinaire.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que les Agents se joindroient à l'instance que ledit Vicaire en feroit, aux frais toutefois d'icelui, & Mgr. l'Evêque d'Angers fut prié de recommander l'affaire à MM. du Conseil.

XXI. Pensions laïques.

Le Sr. Abbé de la Vernusse dit, dans la même séance, que plusieurs de Mrs. les Maîtres des Requêtes s'étant présentés pour rapporter quelques Requêtes touchant les pensions laïques, en avoient été empêchés par M. le Chancelier, & qu'il seroit à propos d'en parler au Conseil ou à Sa Majesté.

Mgr. l'Evêque d'Aire fut prié d'en dire un mot dans la harangue de congé qu'il devoit prononcer devant Sa Majesté.

XXII. Huguenots ne doivent être enterrés dans les Eglises.

Ensuite de cela, il fut aussi ordonné que Lettres seroient obtenues pour empêcher que ceux de la Religion prétendue réformée ne soient enterrés dans les Eglises; & que les Edits, sur ce faits par Sa Majesté, soient exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconque : Mgr. l'Evêque d'Angers fut prié de faire dresser lesdites Lettres.

XXIII. Nouveau département demandé.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Evêque de Sisteron représenta, que pour empêcher les plaintes de la plupart des Dioceses, fondées sur le grand nombre de nonvaleurs, qui retardent le paiement de leurs décimes, il seroit nécessaire de poursuivre un nouveau département des décimes, & à ces fins de présenter la Requête, qui a été signée durant l'Assemblée derniere.

Délibération prise par Provinces, les Srs. Agents furent chargés de ladite poursuite, & d'y travailler diligemment.

§. IX. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Diocese de Périgueux, prétendant avoir p[ayé]...

Le 10 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agen rapporta la Requête du Diocese de Périgueux, aux fins de faire ordonner que le Sr. de Castille ne contraindroit point les Beneficiers dudit Diocese au paiement de leurs décimes : le Receveur particulier dudit Diocese ayant entiérement payé en leur acquit, au Receveur Provincial, ce qu'ils pouvoient devoir desdites décimes, comme il paroît par ses quittances : Mgr. l'Evêque de Rieux & autres furent priés de prendre la peine de voir lesdites quittances & le mérite de cette affaire, pour, après leur rapport, ordonner ce que de raison.

II. Remise de ... livres, faite ... Receveur d'A[uxerre], ainsi q[u'au] Diocese.

Le 19 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agen rapporta une Requête présentée par Françoise Crette, femme de Claude Fresnay, ci-devant Commis à la recette des décimes du Diocese d'Auxerre, tendante aux fins de faire remettre aux pauvres Bénéficiers dudit Diocese la somme de 500 livres, qu'ils doivent des arrérages de leurs décimes, & ordonner que ledit Fresnay en demeurera déchargé envers ledit Sr. de Castille, Receveur - Général : l'Assemblée remit, pour certaines considérations, à délibérer sur ladite Requête au retour de Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés à Fontainebleau.

Le 12 Juillet, il fut arrêté, sur la priere faite de la part de M. le Président Jeannin, & pour les considérations qui furent au long déduites, que la somme de 500 livres seroit accordée à Claude Fresnay, jadis Receveur du Diocese d'Auxerre, & par même moyen que l'apostille, mise sur les reprises des restes dudit Diocese au compte de l'année 1611, seroit réformée, & que ledit Diocese seroit déchargé de tous lesdits restes, suivant les délibérations de la derniere Assemblée-Générale & de la présente.

III. Diocese de V[ienne] ne pour remb[our]sement de 9[000] livres.

Le 19 Juin, sur la Requête présentée par les Syndic & Députés du Diocese de Vienne, rapportée par Mgr. l'Evêque de Valence, tendante aux fins d'avoir remboursement de 9000 & tant de livres; l'Assemblée renvoya les Parties au Bureau de Paris, pour leur être pourvu ainsi que de raison.

IV. Gap pour su[r]séance.

Dans la même séance du 19 Juin, le Sr. Doyen de Gap présenta Requête à l'Assemblée pour avoir surséance de 3200 livres, que son Diocese devoit de reste des anciens arrérages des décimes; lui étant impossible de payer lesdits restes & le courant, joint que la plupart des Bénéfices ne paient point, pour être occupés par ceux de la Religion

prétendue réformée, ou les Cures abandonnées à cause de leur pauvreté.

La Compagnie ayant égard à ce qui avoit été remontré par le Sr. Doyen, ordonna que ladite partie de 3200 livres, rapportée au compte de 1615, seroit tenue en souffrance pour 2 ans; & le Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé fut prié de vouloir y donner son consentement.

V. Délai accordé à Nalot, Receveur Provincial de Rouen.

Le premier Juillet, le Sr. de Villenosse fit son rapport de la Requête présentée par Me Nicolas Nalot, ci-devant Receveur-Provincial des décimes en la Généralité de Rouen, tendante à ce qu'il fût déchargé du recouvrement de la somme de 3100 & tant de livres, due par le Diocese de Séez, au département de Falaise, pour reste de leurs décimes ordinaires de l'année 1595, comme pareillement de la somme de 700 livres, pour reste des décimes ordinaires du Diocese d'Evreux de l'année 1598, outre ce qui lui est dû en son particulier par ledit Diocese, attendu qu'il n'avoit plus la charge de Receveur-Provincial, & qu'il avoit fait toutes les diligences à lui possibles pour le recouvrement desdites deux sommes, comme il paroissoit par les pieces attachées à ladite Requête.

Oui sur ce Me François de Castille, Receveur-Général du Clergé, qui auroit dit qu'il se rapportoit à l'Assemblée d'en ordonner; mais que si Me Nalot étoit déchargé dudit recouvrement, il faudroit lui passer en dépense ladite somme avec les intérêts, lui ayant été baillée en paiement, en l'année 1606, pour avances par lui faites.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que ledit Nalot feroit plus ample diligence pour le recouvrement, tant du principal, que des intérêts desdites deux sommes, & à cet effet il lui fut donné délai jusqu'à la prochaine Assemblée, & fait défense audit de Castille d'user d'aucune contrainte sur lui pendant ledit temps, à la charge que si par négligence dudit Nalot, lesdites dettes demeuroient caduques, il en répondroit & paieroit pour ledit Receveur.

VI. Receveur de Séez pour délai.

Le Sr. de Villenosse rapporta pareillement la Requête présentée par Gilles & Jacques Badon, freres, enfants & héritiers de Me Richard Badon, vivant Receveur des décimes au département de Falaise, dépendant du Diocese de Séez, tendante à ce que délai de deux ans leur fût donné pour le recouvrement de 3100 & tant livres, dues pour le reste de l'année 1595, & à cet effet leur permettre de faire demande des restes dûs par quelques Bénéficiers pour ladite année, ensemble de faire rendre compte à ceux qui auront exercé la charge de leurdit pere, tant pendant sa prison, que depuis son décès.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'ils feroient leurs diligences pour payer, tant le principal, que les intérêts de ladite somme; sur le surplus de la Requête concernant les poursuites contre les Bénéficiers qui se trouveroient en reste pour lesdites années, ensemble pour la reddition des comptes de ceux qui ont manié ladite charge, il fut ordonné qu'ils se pourvoiroient au Bureau des décimes à Rouen.

Le 10 Juillet, le Sr. de Gordelon, Député de la Province d'Embrun, représenta que, n'étant venu aucun des Sgrs. Prélats de sa Province en l'Assemblée, mais seulement deux du second Ordre, dont l'un n'auroit été taxé qu'à 360 livres; que par ce moyen il demeuroit de bon la somme de 1000 & tant de livres, laquelle il desiroit être conservée au profit de sa Province. VII. Taxe du Diocese d'Embrun, pour les Députés de l'Assemblée.

Il fut résolu, qu'attendu l'imposition faite, on prendroit la taxe du Sr. d'Almas, ancien Agent sur ladite somme, & que le surplus demeureroit en la disposition de l'Assemblée, pour être employé ainsi qu'elle verra bon être.

Le 12 Juillet, ledit Sr. de Gordelon fit entendre qu'il avoit commandement de son Diocese de Glandeve de présenter Requête à l'Assemblée, pour être déchargé des taxes des Bénéfices, à raison des non-valeurs: il fut répondu que la Compagnie ne pouvoit, pour le présent, donner ordre à cette affaire. VIII. Diocese de Glandeve, pour non-valeurs.

Le 15, Mgr. l'Evêque d'Avranches étant entré en l'Assemblée, dit que sur l'avis qu'il avoit eu des mauvais discours que le Sr. Fortin, Doyen dudit Avranches, auroit tenus de lui en cette Compagnie, il avoit cru être de son devoir de l'éclaircir des occasions que ledit Sr. auroit eues de parler de lui indiscrétement: il lui fut répondu, par Mgr. le Président, que la Compagnie n'avoit jamais reçu aucune mauvaise impression de ses déportements à l'endroit dudit Fortin, lequel elle avoit exhorté & conseillé de lui rendre tout l'honneur & le respect qu'il lui doit, & de terminer à l'amiable le différend qui est entr'eux. IX. Evêque d'Avranches, contre le Doyen de son Chapitre.

X. Curés du Diocese de Grenoble. Mgr. l'Evêque de Valence présenta, dans la même séance, les mémoires à lui envoyés par le Syndic du Diocese de Grenoble, touchant les affaires des Curés dudit Diocese; la Compagnie ne put y pourvoir, pour n'être pas de sa connoissance, & renvoya ledit Syndic & Diocese pour se pourvoir ainsi qu'ils verroient bon être.

§. X. *Gratifications ; taxes des Députés ; Procès-verbal de l'Assemblée ; lettre aux Provinces ; discours d'adieu ; remontrance au Roi.*

Gratifications.* Le 9 Juin, il fut procédé à l'état des gratifications, lequel fut en même-temps conclu & arrêté.

Jésuites. Le 12 Juin, Mgr. l'Evêque de Paris présenta une lettre des Jésuites, aux fins de disposer la Compagnie à quelque gratification pour le voyage qu'ils desirent de faire à la Chine.

L'Assemblée, desirant participer à cette bonne œuvre, leur accorda 1000 livres pour le voyage : il fut en même-temps résolu que les deux, donnés par M. le Cardinal de la Rochefoucault, qui travaillent sur la Bible, sous le Pere Fronton, auroient chacun 200 livres par an, pour leurs vacations.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris fit en faveur des Jésuites qui alloient à Constantinople, pareille supplication qu'il avoit ci-devant faite pour ceux de la Chine; sur quoi l'Assemblée ordonna qu'il leur seroit distribué 1000 livres, & qu'ordonnance particuliere en seroit baillée au Sr. de Castille.

Le 30 Juin, les Peres Jésuites étant entrés en l'Assemblée, représenterent le bien que l'Eglise recevoit tous les jours de la Mission de Constantinople, & supplierent l'Assemblée de vouloir leur faire quelque charité plus grande que celle qui leur avoit été ordonnée, pour l'entretien de ceux qui travaillent à ladite Mission : la décision de la proposition fut remise à un autre jour.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Paris ayant proposé de nouveau le profit & l'utilité qu'apporte la Mission de Constantinople, pour la réduction des ames à l'Eglise, & ayant supplié la Compagnie, de la part des Jésuites, de leur continuer la gratification de 2000 livres par an, qui leur avoit été accordée par don gratuit en la derniere Assemblée-Générale ; la Compagnie ayant égard à la recommandation du Sgr. Evêque, ordonna au Sr. de Castille de leur bailler, pour une fois seulement & par forme de don gratuit, la somme de 3000 livres, laquelle seroit mise sur les frais communs.

Le 15 Juillet, l'Assemblée commanda qu'il fût inséré au Procès-verbal, qu'il n'avoit été expédié aucune ordonnance pécuniaire à qui que ce soit, ni pour quelque occasion que ce soit, que les parties qui sont employées dans l'état des frais communs, & portées en gros dans l'obligation passée au Sr. de Castille, & une de 150 livres ordonnée au Sr. Toiras, Agent du Clergé, pour son voyage de Fontainebleau; comme aussi a été ordonné à Me de Castille de payer comptant aux pauvres de la Trinité la somme de 600 & 40 livres à Jacques de Villards, nouvellement converti & recommandé par les Peres Feuillants, outre lesquelles trois ordonnances & parties employées dans lesdits états & obligations, n'a été passée aucune autre ordonnance pécuniaire que celle ci-devant ordonnée pour les nouveaux Agents.

Le 27 Juin, l'état des taxes de Mgrs. les Députés de l'Assemblée fut lu & arrêté, & mis entre les mains du Sr. de Castille, afin de fournir de l'argent à ceux desdits Srs. qui en auroient besoin. Taxes des Députés.

Le 6 Juillet, il fut ordonné que, pour mettre fin à beaucoup d'affaires, l'Assemblée & par ainsi les taxes des Députés seroient continuées jusqu'au 15 du présent mois.

Le 15 Juillet, il fut représenté à la Compagnie que la Province d'Arles n'avoit rien imposé pour les taxes des Députés de la présente Assemblée, parce qu'elle n'avoit voulu envoyer personne, à cause de sa pauvreté, ce qui lui est permis par le réglement; & par conséquent qu'elle ne devoit point être recherchée pour la taxe : sur quoi l'Assemblée ne voulut faire aucune réponse.

Le 10 Juillet, Mgrs. les Evêques de Valence, de Mâcon & d'Orléans, & les Srs. Montagne & Doyen de Gap, furent priés de voir le Procès-verbal, afin qu'étant signé au plutôt, on pût en distribuer les copies à chacune des Provinces. Le 11, de relevée, Mgr. l'Evêque de Valence fit rapport qu'ils auroient lu le Procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé en l'Assemblée jusqu'à ce Procès-verbal de l'Assemblée.

ce jour, & qu'il étoit en état d'être reçu & signé lorsqu'il plairoit à l'Assemblée.

Lettre aux Provinces.

Le 11 Juillet, de relevée, Mgr. d'Orléans fut prié de dresser une lettre pour envoyer par les Provinces, contenant ce qui a été traité en cette Assemblée. Le 15, il en fit lecture à l'Assemblée, & elle fut agréée de tous. *

* Voyez cette lettre, *Pieces justificatives*, ...

Discours d'a...

Le 15 Juillet, le Sr. Promoteur voyant que tous les comptes étoient clos & les états signés, & qu'il n'y avoit plus rien à délibérer, remercia Mgrs. les Cardinal, Archevêques, Evêques, Prélats & autres Députés de l'Assemblée de la continuelle assistance qu'ils y avoient rendue, ensemble du zele & de l'affection qu'ils y avoient apportée; les priant, par cette même affection, de vouloir, tous ensemble & chacun en particulier, tenir la main à ce que tout ce qui avoit été sincérement proposé & délibéré, fût aussi saintement exécuté; que pour son particulier, il les remercioit très-humblement de l'honneur qu'il avoit reçu d'être trouvé digne de la charge de Promoteur; les priant de prendre en bonne part le peu de soin & de suffisance qu'il y avoit apporté, & de l'excuser s'il ne s'en étoit si dignement acquitté qu'il en avoit eu d'affection & de volonté; que maintenant il leur remettoit ladite charge avec la même protestation & offre de son très-humble service.

Avec les mêmes témoignages & ressentiments d'honneur & de service, le Sr. d'Almas auroit remis en leurs mains la charge de Secrétaire, dont l'Assemblée l'avoit honoré.

Cela fait, & Nosseigneurs les Prélats & autres Srs. Députés s'étant entre-salués les uns les autres, l'Assemblée auroit été finie & résolue le 15 Juillet 1617.

Signé, ANDRÉ, Patriarche, Archevêque de Bourges; JEAN D'ALMAS, Secrétaire de ladite Assemblée.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Aire fit au Roi la remontrance ordonnée par l'Assemblée : * il s'y éleve contre les duels, contre les réserves des Bénéfices, contre les pensions laïques; il passe de-là à ce qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique & les appels comme d'abus; il dit que l'on rend tous les jours les Evêques de misérables exécuteurs de la justice séculiere, en les obligeant de dégrader, d'excommunier, de donner des monitoires sans connoissance de cause; en les obligeant de plaider devant un Juge séculier, & d'exécuter ses Sentences sur la façon de célébrer le service divin; de réformer les Religieux & autres choses purement spirituelles : il remercie le Roi de la délivrance de l'Eglise de Béarn, & justifie l'Eglise contre les fausses imputations des Ministres Huguenots.

* Voyez cette remontrance, p. 420 du *Recueil* & suivantes.





ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE,
Tenue à Blois, en l'année 1619.

PAUL V.
LOUIS XIII.

AU mois de Mai 1619, temps prescrit pour la tenue de l'Assemblée du Clergé, le Roi Louis XIII ayant été obligé de voyager dans l'Orléanois & dans la Touraine, pour appaiser les troubles du Royaume & mettre la derniere main au traité de réconciliation avec la Reine mere, qui s'étoit retirée à Angoulême ; S. M. étant à Orléans, le 13 Mai, y convoqua les Députés du Clergé. Les Prélats & autres Députés, qui s'étoient déja rendus à Paris, représenterent à Sa Majesté les incommodités qu'ils recevroient de ce voyage, & la supplierent de trouver bon que l'Assemblée se tînt à Paris, ou, en cas de voyage, qu'elle fût transférée en la ville où seroit Sa Majesté. Le Roi, par ses Lettres du 21 Mai, donna le choix aux Sieurs Députés de tenir leur Assemblée à Orléans, ainsi qu'il le leur avoit déja mandé, ou à Blois, s'ils jugeoient que le lieu leur fût plus propre. Les Députés du Clergé jugerent que Blois leur seroit plus commode ; en conséquence ils s'y rendirent le 8 Juin 1619, & y tinrent leur premiere Assemblée le 10 suivant.



SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

LE 16 Mai 1619, les Députés des Provinces, ci-après spécifiées, s'assemblerent à Paris en l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Tours, pour procéder à l'examen, audition & clôture des comptes que Me François de Castille, Receveur-Général du Clergé de France, devoit rendre pour les deux dernieres années, conformément aux réglements du Clergé & aux lettres des Agents : après que lesdits Députés furent assis, savoir, Mgrs. les Prélats selon le rang de leurs dignités & de leur Sacre, & ceux du second Ordre confusément, & ainsi qu'ils se sont rencontrés, sous les protestations néanmoins respectivement faites que l'ordre, rang & séance ne pourront préjudicier à leurs prétentions.

Le Sr. Aubert, ancien Agent, dit qu'il avoit plu au Roi de leur faire l'honneur, à lui & à son Collegue, de leur faire tenir une lettre sur le sujet de l'Assemblée, par laquelle il témoignoit desirer que la Compagnie se rendît à Orléans où étoit Sa Majesté, & ordonnoit qu'avant la premiere séance, ils rendissent diligemment celle que Sadite Majesté écrivoit à MM. les Prélats & autres Députés de l'Assemblée; à quoi satisfaisant, ils supplioient la Compagnie d'avoir agréable que lecture en fût faite, portant ce qui suit :

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» Nos amés & féaux, outre le desir » de vous voir en Assemblée auprès de » nous, & plusieurs autres considéra- » tions prises du bien de notre service, » & de l'affection que nous avons en- » vers vous, l'intérêt même de votre » santé nous le fait desirer; c'est ce qui » nous porte à vous écrire celle-ci, qui » vous sera rendue par les Agents-Gé- » néraux, qui ont résidé à notre suite, » afin, qu'éclaircis de notre intention, » vous vous rendiez en ce lieu, où nous » avons mis ordre que vous y serez logés » & accommodés le mieux qu'il se pour- » ra, & comme il appartient à gens de » votre qualité, afin que commodément » vous puissiez tenir ladite Assemblée; » en cela avons-nous témoigné le soin » que nous voulons prendre de l'Egli- » se, qui, par nous chérie comme me- » re, nous oblige à l'avoir de ceux qu'elle » députe, & dont le plus grand nombre » ont charge de conscience de nos peu- » ples; ce que vous ayant assuré que » nous continuerons à l'avenir, en tou- » tes occasions, nous prierons l'Eter- » nel pour la prospérité d'icelle, & vous » avoir, nos amés & féaux, en sa sainte » & digne garde. Ecrit à Orléans, le » 13 jour de Mai 1619.

Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

Cette lettre ayant été reçue avec toute sorte d'honneur & de respect, & les Sgrs. Prélats & autres Députés ayant

délibéré fur fon fujet ; le Sr. de Toiras, l'un des Agents, fut député pour porter la réponfe à Sa Majefté, & l'affurer que les volontés de tous ceux de la Compagnie étoient difpofés à l'obéiffance : il fut néanmoins chargé de voir M. le Cardinal de Retz en particulier,* & de lui faire entendre les incommodités que la Compagnie recevroit de ce voyage, & de le fupplier de faire en forte, ou que l'Affemblée demeurât à Paris, ou, en cas de voyage, qu'elle fût transférée en la ville où feroit Sa Majefté.

* Henri de Gondi, Evêque de Paris, fait Cardinal en 1618; chef du Confeil & premier des Miniftres d'Etat.

Depuis le 16 jufqu'au 22 Mai, lefdits Sgrs. ne s'affemblerent point, tant pour paffer les Fêtes de la Pentecôte, que pour attendre la réponfe de Sa Majefté & le retour du Sr. de Toiras.

Le 22 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours remontra qu'il feroit expédient, pour ne point perdre de temps, & avancer les affaires, de voir & d'examiner les pouvoirs & procurations de MM. les Députés; ce qui fut fait à l'inftant.

§. II. *Examen des procurations & élection des Officiers.*

Tours. Mgr. le Révérendiffime Bertrand d'Echaus, Archevêque de Tours, & Me Pierre le Gobien, Archidiacre & Chanoine de l'Eglife de Saint-Malo, fe font trouvés fondés de pouvoir fuffifant pour la Province de Tours, par procuration paffée audit Tours le 17 Avril dernier, fignée le Houx, Secrétaire de l'Affemblée-Provinciale de Tours.

Sens. Mgr. Jean Davy, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & Nicolas de la Ferté, Doyen de l'Eglife de Saint-Etienne de Troies, pour la Province de Sens, par procuration paffée par le Secrétaire de ladite Affemblée-Provinciale.

Narbonne. Meffire Pierre de Fleyres, Evêque & Sgr. de Saint-Pons de Tomieres, & Louis de Claret, Confeiller du Roi en la Cour de Parlement de Touloufe & Prévôt de l'Eglife de Montpellier, pour la Province de Narbonne, par procuration paffée audit Narbonne pardevant François Bofquet, Notaire Royal.

Lyon. Meffire Cyrus de Thiard, Evêque de Châlons-fur-Saône, & Edme de Guy, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de Langres, pour la Province de Lyon.

Rheims. Meffire Charles de Balzac, Evêque & Comte de Noyon, & George Dey, Docteur en Théologie, Chanoine de Laon, pour la Province de Rheims.

Auch. Meffire Arnauld Maître, Evêque d'Oléron, & Gratien Diharfe, Chanoine, Grand-Archidiacre & Vicaire-Général de Tarbes, pour la Province d'Auch.

Bourges. Meffire François de la Valette-Cornuffon, Evêque de Vabres, & Jean de Neufchefe, Chancelier de l'Eglife & Univerfité de Bourges, pour la Province de Bourges.

Touloufe. Meffire Bernard Daffis, Evêque de Lombez, & Innocent de Ciron, Docteur ès Droits & Recteur de Saint-Porguier, pour la Province de Touloufe.

Rouen. Meffire Jacques Camus, Evêque de Séez, Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé, pour la Province de Rouen.

Vienne. Meffire Alfonfe de la Croix, Evêque & Prince de Grenoble, & Gilles Frere, Chanoine de Dye, pour la Province de Vienne.

Embrun. Meffire Louis Duchêne, Evêque d'Argos & Coadjuteur de Senez, & Claude Bernard, Capifcol de l'Eglife Cathédrale de Graffe, Bachelier en Théologie, pour la Province d'Embrun.

Arles. La Province d'Arles n'eut qu'un Député du fecond Ordre, qui fut Remond du Cros, Archidiacre de l'Eglife Cathédrale & Vicaire-Général de Saint-Paul.

Aix. Celle d'Aix n'eut pareillement qu'un Député du fecond Ordre, qui fut Jean-Jofeph Chartras, Docteur ès Droits, Chanoine de l'Eglife d'Aix.

Bordeaux. Mgr. le Cardinal de Sourdis & le Sr. Jayac de Carbonnieres préfenterent leur procuration pour la Province de Bordeaux le 10 Juin, laquelle fut trouvée en bonne forme.

Nouveaux Agents. Les Srs. de Toiras & d'Almeras nommés Agents par les Provinces de Bourges & de Vienne, furent reçus en cette qualité.

Anciens Ag[ents]. Les anciens Agents étoient ledit Sr. de Toiras & Me Jean Aubert, Abbé de Saint-Jean de Laon.

Difficulté [sur la] procuration [de la] Province de [Nor]mandie, p[our le] fecond Ordr[e]. Pour la Province de Normandie, il y avoit eu oppofition formée fur la députation du Sr. du Rozel, Doyen de l'Eglife de Rouen, par le Sr. Aubert, Confeiller au Parlement de Rouen, la décifion de laquelle fut remife, après que MM. les Préfidents, Promoteur & Secrétaire ayant été nommés, l'Affemblée feroit formée, & en qualité de pouvoir juger la conteftation des Parties.

Election des Officiers.

Cela fait, on auroit procédé à ladite nomination & élection, & pour Présidents auroient été suppliés Mgrs. les Archevêques de Tours & de Sens d'en prendre la charge * : le Sr. Aubert fut choisi pour Promoteur & le Sr. de Toiras pour Secrétaire.

* Mgr. le Cardinal de Sourdis n'étoit point encore arrivé à l'Assemblée.

L'Assemblée étant ainsi formée & les Officiers établis, on auroit fait entrer le Sr. Aubert, Conseiller de Rouen, pour détruire les moyens & raisons de son opposition, & le Sr. du Rozel pour dire ses raisons au contraire; ce qu'ils auroient respectivement fait avec toute sorte de douceur & de modestie.

Parties ouies, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que le Sr. du Rozel demeureroit député pour le tour du Diocese de Coutance, de maniere que se sont trouvés députés pour la Province de Rouen, Mgr. l'Evêque de Séez & le Sr. du Rozel.

Et il fut ordonné qu'il seroit délivré acte au Sr. Aubert que la qualité d'Abbé de Saint-Sévere, prise par le Sr. du Rozel, ne pourroit lui préjudicier au procès qu'ils ont ensemble pour raison de ladite Abbaye; ce qui lui fut accordé du consentement du Sr. du Rozel.

§. III. *Blois choisi pour le lieu de l'Assemblée; serment; heures de la Messe & des séances; Evêque diocésain invité à l'Assemblée; députation au Roi.*

Le Sr. de Toiras étant de retour, le 23 Mai, du voyage qu'il avoit fait en Cour par le commandement de l'Assemblée, le lendemain 24, mesdits Sgrs. & autres Députés se trouverent en l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Tours, où le Sr. de Toiras rendit compte de sa commission, & présenta à l'Assemblée les lettres que Sa Majesté lui faisoit l'honneur de lui écrire, dont la teneur suit :

Lettre du Roi.

» Nos amés & féaux, après avoir » entendu les raisons dont vous avez » chargé le Sr. de Toiras, l'un de vos » Agents, nous vous le renvoyons avec » la présente, par laquelle nous vous » donnons le choix de venir tenir vo» tre Assemblée ou à Orléans, ainsi que » nous vous l'avons mandé, ou à Blois, » si vous jugez que le lieu vous soit » plus propre : l'un & l'autre nous étant » bien agréable, pourvu que vous y soyez » à votre contentement : nous atten» drons donc votre résolution & op» tion là-dessus; & cependant nous » prierons Dieu qu'il vous ait, nos amés » & féaux, en sa sainte & digne gar» de. «

Ecrit à Amboise, le 21 Mai 1619. *Signé*, LOUIS; & plus bas, DE LOMENIE.

Sur la liberté que Sa Majesté donnoit à la Compagnie de choisir Orléans ou Blois pour la tenue de l'Assemblée, & par diverses considérations & raisons alléguées par les uns & les autres; délibération prise par Provinces, il fut arrêté que tous mesdits Sgrs. les Prélats & autres Députés se rendroient dans le 8 du mois prochain en la ville de Blois pour y tenir ladite Assemblée, & obéir aux commandements de Sa Majesté : il fut ordonné aux deux nouveaux Agents de partir au plutôt pour Blois, pour y faire préparer le lieu de l'Assemblée & les logis de Mgrs. les Prélats & autres Députés, & demander à cet effet un Maréchal-des-Logis du Roi pour les marquer.

L'Assemblée se rend à Blois.

Le 8 Juin, mesdits Sgrs. les Prélats & autres Députés s'étant rendus à Blois, il fut délibéré de commencer le Lundi, 10, l'Assemblée dans la grande salle des Peres Jacobins.

Le 10 Juin, tous mesdits Sgrs. après avoir oui la Messe du Saint-Esprit, suivant l'ancienne coutume, se rendirent dans ladite salle, & prêterent le serment en la forme qui s'ensuit, & qui avoit été observée aux précédentes Assemblées.

Serment.

» Promettons & jurons de n'opiner, » ni donner avis, qu'il ne soit selon nos » consciences, à l'honneur de Dieu, » bien, autorité & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la fa» veur, importunité, crainte, à l'inté» rêt particulier, ni autres passions hu» maines; que nous ne révélerons direc» tement, ni indirectement, pour quel» que cause ou considération, ni à quel» que personne que ce soit, les opi» nions particulieres, délibérations & » résolutions prises en la Compagnie, » sinon en tant qu'il sera permis par » icelle. « Et en même-temps les Srs. de Toiras & d'Almeras, nouveaux Agents, prêterent aussi le serment en tel cas requis & accoutumé.

Cela fait, il fut arrêté, par toutes les Provinces, que la Messe pour l'Assemblée se diroit tous les jours, entre six & sept heures, afin que l'on pût entrer à sept heures du matin précisément & travailler jusqu'à onze; &, de relevée,

depuis les trois heures jusqu'à six. Il fut aussi arrêté qu'à l'entrée de chaque séance du matin, lecture seroit faite de ce qui auroit été délibéré le jour précédent.

Evêque de Chartres invité à l'Assemblée.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque de Sens représenta que les réglements du Clergé donnoient privilege à l'Evêque Diocésain, du lieu où se tient l'Assemblée, d'y assister; & que puisque la ville de Blois dépendoit du Diocese de Chartres, il sembloit être à propos de convier Mgr. de Chartres d'y vouloir venir, pour être reçu en ladite Assemblée: sur quoi il fut ordonné qu'il lui seroit écrit, de la part de la Compagnie, pour lui donner avis de s'y trouver, conformément audit réglement.

Médecin du Roi retenu à Blois.

Le 14 Juin, sur ce qui fut représenté par quelques-uns de la Compagnie, qu'il y avoit quantité de malades en la ville de Blois & grand nombre de fievres pourprées; & que cette Compagnie étant composée de personnes de grande qualité & considération, il seroit à propos de retenir de par deçà le Sr. Hinclin, Médecin du Roi & de Paris, pour le secours de ceux de la Compagnie qui en pourroient avoir besoin, cette ville étant dépourvue de Médecins fameux & expérimentés.

Il fut ordonné que le Sr. Promoteur prieroit le Sr. Hinclin, de la part de la Compagnie, de séjourner par deçà pendant l'Assemblée, pour assister & secourir les malades.

Députation au Roi.

Le 10 Juin, le Sr. Promoteur ayant représenté que la coutume & le devoir obligeoient la Compagnie, d'envoyer quelqu'un d'entre Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés devers le Roi, pour lui offrir les vœux & le service de toute la Compagnie; Mgrs. les Evêques de Châlons & de Vabres, & six autres Srs. du second Ordre furent députés pour s'acquitter de cette charge.

Le 12, Mgr. le Cardinal de Sourdis proposa, qu'avant le départ des Députés élus pour aller saluer le Roi, il falloit leur bailler des Mémoires des affaires du Clergé au Conseil, lesquelles peuvent être sommairement expédiées: sur quoi il fut résolu que l'on prendroit une heure de relevée, pour travailler à dresser lesdits Mémoires.

Le 18 Juin, Mrs. les Députés étant de retour, Mgr. de Châlons fit rapport de sa légation, & témoigna le bon accueil qu'il avoit plu à Sa Majesté de faire auxdits Srs. Députés: qu'après le discours du Sgr. de Châlons, Sadite Majesté avoit fait réponse qu'elle les remercioit affectueusement de leurs bonnes volontés, & que la sienne seroit toujours disposée à leur contentement. Il fit aussi entendre à la Compagnie, qu'ils avoient vu de sa part Mgr. le Cardinal de Retz & Mrs. les Chancelier * & Garde des Sceaux, ** sur le sujet de leur députation. Lesdits Sgrs. Députés furent remerciés par l'Assemblée, de la peine qu'ils avoient prise en leur voyage & des bons offices qu'ils avoient rendus à la Compagnie.

* De Silleri.
** Du Vair.

§. IV. *Comptes du Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé.*

Compte de 16[17]

Le 10 Juin, Me François de Castille, Receveur-Général du Clergé, présenta le compte des décimes de l'année 1617 & des restes des précédentes années; lequel il affirma, par serment, contenir vérité, tant en recette, qu'en dépense, aux peines de l'Ordonnance.

Le 10, de relevée, une partie de la séance fut employée à la lecture & au calcul du premier chapitre de recette du susdit compte. Le 12, avant midi & de relevée, cette lecture fut continuée; & il fut résolu que l'on ne traiteroit aucune affaire, à moins qu'elle ne fût de très-grande importance, jusqu'à ce que les comptes eussent été entiérement ouis & clos.

Le 13 Juin, après avoir entiérement calculé le premier chapitre de recette, & trouvé que le comptable avoit fait bonne recette, on lut le second & dernier chapitre de recette du susdit compte.

Le même jour, de relevée, on fit lecture & calcul du 2e, 3e, 4e & 5e chapitres de dépense du susdit compte; on visa & vérifia les Pieces justificatives y mentionnées, & on concerta les apostilles qu'il falloit mettre sur chacun des chapitres & articles y contenus.

Rentes rachetées par le Sr. de Castille.

Le Sr. de Castille fit entendre à la Compagnie, comme il avoit fait des rachats de rentes, prétendues assignées sur le Clergé, jusqu'à la somme de .... suivant le contrat passé entre lui & le Clergé, le 24 Septembre 1610. Il se plaignit du peu de justice qu'il croyoit avoir reçu au Parlement de Paris, sur un Procès qu'il y avoit pour une rente de 300 livres par lui rachetée, laquelle on veut lui faire perdre: c'est pourquoi, tant pour ce regard, comme aussi pour éviter la conséquence à l'avenir, il supplia la Compagnie de faire évoquer au

Conseil tous les différends qu'il pourroit avoir, en exécution de sondit contrat : sur quoi les Agents furent chargés de faire toutes les poursuites nécessaires à cet égard ; aux frais néanmoins du Sr. de Castille, & sans que pour cela le Clergé soit tenu envers lui d'éviction, garantie, ni dédommagement.

Le 14 Juin, on continua la lecture du sixieme chapitre de dépense, contenant les exemptions accordées à Mgrs. les Cardinaux & autres y dénommés ; on lut le septieme & le huitieme, contenant les décharges accordées à plusieurs Dioceses & autres Bénéficiers particuliers.

Le 14, de relevée, on continua la lecture du huitieme chapitre de dépense, & on calcula les sommes y contenues.

Le 17, on continua le neuvieme chapitre de dépense, contenant les interversions faites par Mgrs. les Princes de Condé & de Mayenne, & sur la partie de Cugnois portant 4000 livres ; il fut différé de délibérer, jusqu'à ce que l'on eût eu plus grand éclaircissement de ladite partie.

Sur le chapitre 10 de ladite dépense, touchant la partie de la Garde, il fut ordonné que les 3000 livres y contenues, lui seroient passées & allouées ; & que Mgr. l'Archevêque de Sens & autres prendroient la peine de vérifier les contrats d'amortissements & rachats fournis par ledit de la Garde, & que les Agents seroient chargés de demander la restitution des arrérages des 36000 livres, amorties & rachetées par Champin & de Faure, depuis le temps dudit amortissement, jusqu'au contrat passé avec le Sr. de Castille, le 24 Septembre 1610.

Sur le onzieme chapitre de dépense, contenant les 80000 livres d'intérêts adjugées par Arrêt du Conseil au Sr. de Castille, il fut arrêté qu'il en seroit délibéré.

Le 17, de relevée, on commença le calcul des gages & taxations des Provinciaux : sur quoi il fut ordonné qu'ils seroient payés seulement de la recette actuelle qu'ils auroient faite, conformément aux comptes précédents & à la résolution qui en fut prise en l'année 1615.

[D]écharge des [Card]inaux.

Le 18 Juin, de relevée, l'article de la décharge de Mgrs. les Cardinaux & autres Bénéficiers particuliers, qui avoit été remis, fut mis en délibération, & lecture faite du Procès-verbal de 1615, le Promoteur oui, qui auroit représenté que Mgrs. les Cardinaux étoient en possession de jouir desdites décharges dès l'année 1568, & qu'ayant été contestées en l'année 1581, 1582 & 1583 ; & enfin la partie, contenant lesdites décharges, rayée au comptable, & le Procès intenté au Parlement, entre le Prévôt des Marchands & mesdits Sgrs. les Cardinaux, & entre le Receveur-Général du Clergé & les Fermiers particuliers des lieux, où lesdits Bénéfices étoient situés, a été évoqué au Conseil-Privé, où le Roi séant en personne, auroit déclaré que son intention étoit que mesdits Sgrs. les Cardinaux jouissent desdites décharges, avec défense au R. G. de faire aucune recherche, ni poursuite contre eux ou leurs Fermiers, n'ayant point entendu les comprendre en ladite radiation, ni qu'elle pût leur nuire, ni préjudicier ; déclarant S. M. qu'elle se chargeoit du remplacement de ladite décharge envers ledit Prévôt des Marchands, comme il est porté par l'apostille du compte de 1582.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, ordonna que Mgrs. les Cardinaux jouiroient de leurs décharges accoutumées accordées par Sa Majesté, privativement à tous autres, conformément à la résolution prise en l'Assemblée de 1615, le 30 Juin ; à la charge que mesdits Sgrs. se contenteront de jouir de ladite exemption, à proportion de ce qu'ils devront payer de leurs décimes : & quant aux décharges de Mgrs. le Grand-Prieur & Archevêque de Toulouse, attendu que le comptable les a payées & acquittées de bonne foi, qu'elles lui seront allouées pour l'année 1617 & premier terme de l'année 1618, & pour l'avenir rayées, pour éviter à conséquence, avec défense au comptable de les employer à l'avenir en ses comptes.

Le 19 Juin, le Sr. de Castille présenta le compte des décimes ordinaires de l'année 1618, qu'il affirma, par serment, contenir vérité, aux peines de l'Ordonnance : la recette duquel auroit été lue & calculée, & trouvée véritable. Compte de 1618.

Le 22 Juin, on continua la dépense du compte de 1618 ; & sur les taxations des Provinciaux, Mgr. l'Evêque de Châlons, avec trois Députés du second Ordre, furent priés de les calculer & de les réduire à l'actuel, selon la coutume ordinaire ; ce qu'ils promirent de faire l'après-midi.

Le 25 Juin, on employa la matinée entiere, pour juger les reprises du compte de 1618.

Compte des pensions accordées aux Ministres convertis.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de Castille présenta le compte des pensions accordées par le Clergé aux Ministres convertis; & ce fait, l'Assemblée employa la séance au calcul des gages & taxations, tant du Receveur-Général, que des Receveurs-Provinciaux.

Le 26 Juin, on commença à examiner le compte des pensions accordées aux Ministres convertis; & le même jour, de relevée, on acheva de voir ledit compte & les Pieces justificatives d'icelui, lesquelles furent visées par Mgr. l'Evêque de Châlons.

Le 27, de relevée, on déchargea le compte des Ministres convertis, rendu à l'Assemblée précédente, des débets des quittances qui y étoient employées, lesquelles quittances, rapportées par le comptable, ont été vérifiées en pleine Assemblée par Mgr. l'Evêque de Châlons, commis pour décharger ledit compte.

Le 28 Juin, on paracheva le calcul entier du compte des Ministres convertis.

Le premier Juillet, on continua les comptes du Sr. de Castille.

Le 2, de relevée, sur la plainte faite par quelques-uns de l'Assemblée, que le nombre des décharges étoit si grand, qu'il absorboit presque le fonds des 94000 livres tous les ans, & que la plupart étoient demandées sur des causes non comprises au contrat; il fut fait défense très-expresse aux Srs. Agents de rapporter aucunes desdites décharges, si elles n'étoient aux termes du contrat.

Le 8 Juillet, on employa toute la matinée à délibérer sur certains articles du compte de 1617.

Intérêts adjugés au Sr. de Castille, par Arrêt.

Le 8, de relevée, sur les articles des intérêts adjugés au Sr. de Castille, par Arrêts du Conseil du . . . l'Assemblée, après avoir employé diverses séances à les discuter & débattre, auroit enfin résolu que ces parties ne doivent point être portées par le Clergé, à cause que les avances prétendues faites par le Sr. de Castille, n'ont point été faites du mandement, ni du consentement dudit Clergé, mais par le commandement du Roi & du Conseil, extorqué par la presse & par la violence de ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, au profit desquels lesdites avances ayant été faites, il a été jugé raisonnable que puisqu'ils en ont ressenti le fruit, ils en portent aussi l'incommodité; & que lesdits intérêts soient rejettés sur eux, & particuliérement ce qui reste du million soixante-six mille livres des années 1616 & 1617, sous laquelle condition & non autrement l'Assemblée a passé lesdites parties d'intérêt au Sr. de Castille, ainsi qu'il est contenu aux apostilles mises sur lesdits articles, par lesquels elle n'entend, en façon quelconque, que ces parties puissent ors, ni à l'avenir être prises sur autre fonds que sur lesdits restes du million soixante-six mille livres des années 1616 & 1617. Et la présente Assemblée exhorte & prie les Assemblées subséquentes, & particuliérement celles du renouvellement du contrat, de soigneusement prendre garde à ce que lesdites parties ne soient portées sur le fonds appartenant au Clergé, contre l'intention de cette Compagnie.

Défense au Sr. de Castille, de faire aucune avance aux de l'Hôtel-de-Ville.

Et sur ce qui fut représenté que les intérêts provenants desdites avances, encore qu'ils soient portés par ledit Hôtel-de-Ville, diminuent si fort le fonds de la recette, qu'elle ne peut suffire au paiement du courant, & que cela est cause que les Bénéficiers sont extraordinairement travaillés & violentés par les Receveurs particuliers & Provinciaux; l'Assemblée, voulant pourvoir à ce désordre, a fait inhibition & défense au Sr. de Castille, de faire à l'avenir aucune avance, ni de prendre aucuns intérêts, pour quelque cause ou considération que ce soit; & au cas qu'il soit pressé par le Conseil ou par la violence de ceux de l'Hôtel-de-Ville, lui enjoint de sortir de Paris & de transférer le Bureau de sa recette du ressort du Parlement de ladite ville, & de l'établir en telle ville qu'il sera avisé par les Agents, étant pour lors en charge; lesquels prieront Mgrs. les Prélats, étant à la suite de la Cour, de les assister & fortifier en l'exécution de cette délibération; & il est très-ordonné auxdits Agents de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de s'opposer à tout ce qui sera attenté au contraire, par toutes voies dues & raisonnables: & même si ledit de Castille, de son mouvement ou par contrainte, contrevenoit à cette Ordonnance, l'Assemblée leur fait commandement & donne pouvoir de lui clorre & fermer la main, & de protester contre qui il appartiendra de la résolution des contrats, & d'avertir les Provinces de la violence que l'on fera au Clergé, afin qu'elles ne paient plus: le tout à peine, contre lesdits Agents, de radiation de leurs gages & de destitution de leurs charges.

Le

apostilles.

Le 9 Juillet, de relevée, la séance fut employée à faire écrire sur les comptes des décimes ordinaires des années 1617 & 1618 les apostilles concertées & lues en pleine Assemblée, ainsi qu'elles sont dans un extrait séparé, qui est demeuré entre les mains des Agents, pour être mis dans les Archives.

Le 11 Juillet, on examina longuement l'article des intérêts du Sieur de Castille, mis au compte de 1618, lesquels ont été passés, ainsi qu'il est porté en l'apostille & aux conditions ci-dessus écrites, touchant les 80000 livres d'intérêts adjugées au comptable sur l'année 1617.

La séance du 11, de relevée, fut employée à faire le calcul des comptes des décimes des années 1617 & 1618.

térêts de-lés par le Castille.

Le 12 Juillet, de relevée, furent clos & arrêtés les deux comptes du Sr. de Castille des décimes ordinaires; l'un, de l'année 1617 & reste de l'année 1618. Ensuite de quoi le Sr. de Castille auroit dit que, par le calcul & *finito* des comptes, il résulte qu'il n'y a fonds desdites trois années & du reste du dernier contrat, que pour payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris les six premiers mois de la présente année, à raison de 20500 livres par semaine; & que son avance est toute notoire, en ce qu'ayant justifié la reprise desdits comptes par les états des Receveurs-Provinciaux, montant à près de 400000 livres, néanmoins il n'auroit pas laissé, satisfaisant aux Arrêts du Conseil, de payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris, d puis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin suivant, la somme de 533000 livres, à raison de 20500 livres par semaine; ce qui auroit occasionné l'Assemblée, de rayer toutes lesdites reprises de ses comptes & plusieurs décharges, n'étant aux termes du contrat, pour lui faire d'autant plus de fonds, afin de se rembourser desdits six premiers mois, d'autant qu'il est contraint par les poursuites continuelles de l'Hôtel-de-Ville, de continuer encore à présent les 20500 livres de semaine en semaine; en quoi faisant il accumule avance sur avance, les fonds de toutes les années passées étant entiérement absorbés, sans qu'il en reste d'autre que celui du terme de Février de la présente année, qui est échu à l'égard des Bénéficiers au 15 Février, pour le Receveur particulier, trois mois après, & de deux mois, pour le plus long délai, pour les Receveurs-Provinciaux, venants lesdits délais au 15 du présent mois de Juillet, suivant le réglement de l'an 1599, vérifié au Parlement de Paris; suppliant la Compagnie de pourvoir à ce que dessus, selon sa prudence accoutumée.

Sur quoi l'Assemblée, desirant apporter du remede à l'avenir, a arrêté qu'il sera donné avis par les Agents à chacun des Dioceses, de faire observer les réglements par les Bénéficiers; & en ce faisant, que les Receveurs particuliers aient à payer les deniers de leur recette de chaque terme, dans les trois mois portés par lesdits réglements, qui expirent; à savoir, pour celui de Février, au 15 Mai suivant, & celui d'Octobre, au 15 Janvier d'après; & que suivant lesdits réglements, les Députés desdits Dioceses seront tenus d'envoyer, de six en six mois, aux Agents, l'état des paiements que les Receveurs particuliers auront faits aux Receveurs-Provinciaux, avec la copie des récépissés des quittances desdits Receveurs-Provinciaux, auxquels aussi l'Assemblée enjoint d'observer ponctuellement lesdits réglements, en ce qui les concerne; déclarant, tant à eux, qu'aux Receveurs particuliers, qu'à faute de ce faire, les contrevenants porteront en leur propre & privé nom les dommages & intérêts, que le Sr. de Castille pourroit souffrir par leur faute, ainsi qu'il est ordonné par le vingt-quatrieme article dudit réglement.

Le 13 Juillet, on auroit écrit le *finito* des comptes, lesquels à l'instant auroient été signés par tous les Députés de l'Assemblée. Signature des comptes.

Le 17 Juillet, sur ce qui fut représenté par le Sr. de Castille, qu'il avoit fait plusieurs frais au Conseil & ailleurs, pour empêcher qu'un nommé Poignet, Receveur du Diocese de Maillezais, n'obtînt Arrêt de décharge de la somme de 4000 & tant de livres, laquelle ledit Poignet poursuivoit sous de fausses causes, desquels frais, montant à la somme de 360 livres, il n'a été remboursé: l'Assemblée alloua ladite somme de 360 livres audit Sr. de Castille, laquelle seroit employée aux comptes, qui seront rendus en la prochaine Assemblée.

§. V. *Secours demandé par le Roi.*

Le 19 Juin, sont entrés en l'Assemblée Mrs. de Caumartin, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & de Castille, aussi Conseiller de Sa Majesté & Intendant de ses finances, les-

quels ayant été reçus à l'entrée des Jacobins par les Srs. Agents, & à la porte de l'Assemblée par Mgrs. les Evêques de Châlons & de Noyon & quatre autres Députés du second Ordre, & ayant salué la Compagnie, lui auroient présenté une lettre de la part de Sa Majesté, portant ce qui suit :

Lettre du Roi.

» Nos amés & féaux, nous envoyons » vers vous les Srs. de Caumartin, Conseiller en notre Conseil d'Etat & Privé, » & de Castille, Intendant de nos finan» ces, sur le sujet du secours & assistance » que nous attendons de vous en la né» cessité de nos affaires ; & suffisamment » instruits des raisons qui nous forcent » de le rechercher, auxquelles nous » nous promettons que vous aurez toutes » sortes d'égards, & que nous en rece» vrons la satisfaction que nous avons » toujours attendue de votre affection à » notre service & au bien de cet Etat. » Croyez-les donc de ce qu'ils vous en » diront de notre part, comme aussi de » la bonne volonté que nous avons pour » vous tous, en général & en particu» lier, & particuliérement en ce qui re» gardera l'avancement de l'Eglise. Don» né à Amboise, le 17 Juin 1619. *Signé* » LOUIS, & plus bas DE LOMÉNIE.

Discours de M. de Caumartin.

Après la lecture de cette lettre, le Sr. de Caumartin dit que S. M. portée d'affection envers l'Eglise & envers la Compagnie, autant & plus qu'aucun de ses prédécesseurs, l'auroit envoyé visiter de sa part, pour lui témoigner que la volonté de la conserver & favoriser étant née avec elle, ne changeroit jamais & demeureroit immuable ; qu'il avoit charge de l'exciter à continuer ses prieres, vœux & sacrifices, pour le salut & prospérité de Sa Majesté ; & à faire ensorte par ses admonitions, remontrances & bons exemples, que ses peuples soient contenus en leur devoir : que Sa Majesté, pour le repos & tranquillité publique & le bien de son Etat, avoit été obligée à de grandes & excessives dépenses, & qu'elle s'étoit promise que la Compagnie en ayant du ressentiment, contribueroit fort volontiers de quelque chose pour le secours de ses affaires ; que ne desirant point de l'incommoder & charger de nouvelles subventions, elle se contenteroit volontiers du remplacement de 200000 livres, soustraites des deniers de son épargne, pour la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; que ladite somme de 200000 livres étant dans le fonds de la recette du Clergé, n'obligeroit point les Bénéficiers à de nouvelles impositions. Il ajouta que si la Compagnie avoit agréable de gratifier la Reine de quelque présent, comme on avoit fait au temps jadis à d'autres Reines, que Leurs Majestés s'en souviendroient au besoin ; & finissant, il supplia la Compagnie de leur donner quelque contentement.

Réponse de le Cardinal de Sourdis.

A quoi Mgr. le Cardinal de Sourdis prenant la parole, répondit : » Messieurs, » cette Compagnie n'a pas de paroles » suffisantes pour exprimer le ressenti» ment qu'elle a de la bonté du Roi, » lequel, à l'imitation de ses prédéces» seurs, continue ses faveurs au Corps » du Clergé de son Royaume. Et comme » par le passé ledit Ordre a employé vo» lontiers ses oraisons, sacrifices & pou» voirs pour le service de Sa Majesté, il » les continuera & redoublera très-fer» vemment, pour sa prospérité, manu» tention de son autorité, repos & tran» quillité de ses Sujets. Quant à ce que » vous nous faites entendre de sa part, » qu'elle desire & demande de nous » quelque secours & subvention nou» velle, je vous représenterai, Messieurs, » que Dieu ayant communiqué toutes » les prérogatives d'honneur & de di» gnité, qui lui sont dues, à ses créatu» res, il ne s'en est réservé que deux ; » savoir est, le sacrifice, à raison de sa » toute-puissance, aussi ancien que l'ori» gine du monde, & la dîme ou décime » des biens, à raison de sa providence ; » car qui est-ce qui donne à un grain » jetté en terre, pourri & anéanti, la » vertu de multiplier en cent ? Qui est» ce qui donne la vigueur à la tige des » plantes & des arbres de s'élever ? Qui » fait que l'humeur & l'humide, passé » comme par un alambic, par le cep de » la vigne, se convertit en une liqueur » si utile, sinon celui qui commença » son premier miracle par la transmu» tation d'eau en vin ? En reconnois» sance donc de ce que par sa provi» dence il donne nourriture à toutes » ses créatures, il s'est réservé sur les » fruits, la dîme, pour substanter & en» tretenir ses Sacrificateurs ; de sorte » que d'exiger des décimes sur le Cler» gé, c'est mettre Dieu à la taille, éle» ver les créatures sur le Créateur, rom» pre le respect qui lui est dû, & ren» verser le bel ordre que cette sapience » infinie a établi en ce monde ; néan» moins l'affection de l'Ordre Ecclésias» tique est si grande envers son Prince, » que volontairement il consent de s'in-

»commoder pour l'assister & lui payer »les décimes, lesquelles se sont multipliées jusqu'au sixieme & au quart des »fruits de plusieurs Bénéfices ; les guerres & mouvements passés l'ayant oppressé & ruiné de nouveau ; & à cette »heure qu'il attend des décharges & »remises & les demande à juste titre »de droit, porté dans son contrat, »comment pourra-t-il supporter un »nouveau fardeau, sans succomber sous »le faix ? Messieurs, vous venez à nous »avec deux puissantes déités, le commandement de S. M. & le desir que »vous excitez en nos cœurs, de lui »obéir & complaire ; mais nous en »avons, à notre grand regret, deux »autres plus fortes, l'impuissance & la »nécessité. L'impuissance, en ce que »nos procurations nous défendent de »rien accorder, & en ce que Sa Majesté »s'oblige, foi de Roi, par son contrat, »de ne nous rien demander ; & nous »semblablement nous nous privons, »durant lesdites années, du pouvoir »d'obliger le Clergé. Mais l'autre déité »est bien plus puissante, qui est la né»cessité, si extrême, qu'en plusieurs »lieux les Eglises sont fermées, le ser»vice divin délaissé, les peuples sans »Sacrements ; ce qui crie vengeance »devant Dieu : chose, qui étant bien »représentée par vous, Messieurs, à Sa »Majesté, nous sommes tant assurés de »sa piété & bénignité, qu'elle changera »sa demande en décharge. Il me sou»vient, Messieurs, que le fils du plus »sage Roi, qui porta jamais Couronne, »Roboam, fut supplié, par son peuple, »de le décharger de plusieurs tributs & »impositions ; sur quoi ayant mis l'af»faire en délibération, les vieux Con»seillers de son pere lui donnerent con»seil de soulager ses Sujets, disants, »Sire, si vous leur remettez quelque »partie, le reste vous sera plus assuré ; »ils le paieront librement & vous ser»viront avec fidélité toute leur vie : »mais les jeunes, peu versés en cet »exercice & possible, regardants plutôt »leur intérêt que celui du Roi, lui di»rent : non, Sire, ne les accoutumez »point à vous rien demander, tous les »jours ils multiplieront leurs Requêtes ; »mais dites-leur qu'ils ont bien payé »cela par le passé, qu'ils en supporte»ront bien d'autres à l'avenir. Lequel »dernier avis ayant été suivi par ce »jeune Prince, il lui en prit très-mal, »comme l'histoire sacrée nous le té»moigne pour l'instruction des autres. »Nous estimons, Messieurs, que tous »les Conseillers de Sa Majesté sont »vieux de prudence, fideles & loyaux ; »& qu'étant le bien de la conscience »du Roi de décharger le Clergé ; son »honneur de le relever ; la prospérité de »son Royaume de le tenir en considé»ration ; ils le lui conseilleront ; & nous »nous confions grandement qu'elle ne »voudra, ni rompre la foi promise, ni »aggraver le joug sur ceux que Dieu a »rendus libres de tributs, ni oppresser »ceux qui sont de ses médiateurs en»vers la divine Majesté ; lesquels, non»seulement offriront & redoubleront »leurs sacrifices & supplications pour »sa prospérité, mais mettront leur sang »& exposeront leurs vies, si son service »le requiert. Néanmoins sur tout ce »qu'il vous a plu représenter, Messieurs, »sera murement opiné & délibéré en »cette Compagnie.

Lesdits Srs. s'étant retirés, accompagnés comme ci-dessus, la délibération de ladite proposition fut remise au lendemain.

Remontrances résolues.

Le 20 Juin, ladite proposition ayant été longuement concertée & débattue, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que remontrances très-humbles seroient faites à Sa Majesté, sur l'impuissance du secours qu'elle desiroit, fondée sur la pauvreté & nécessité des Bénéficiers & défectuosité des pouvoirs de Mrs. les Députés. Et pour faire lesdites remontrances, auroient été nommés Mgr. l'Evêque de Vabres, accompagné de Mgrs. de Lombez & de Séez, & de quatre Députés du second Ordre. En même-temps il fut ordonné que les Srs. Commissaires seroient priés par Mgrs. de Châlons, de Vabres & le Sr. d'Almeras, nouvel Agent, de venir prendre la réponse de l'Assemblée sur les quatre heures après-midi.

Ledit jour, de relevée, Mrs. les Commissaires étant entrés, accompagnés comme ci-dessus, & assis, Mgr. le Cardinal de Sourdis leur a fait entendre que la Compagnie ayant délibéré sur la proposition par eux faite, l'avoit estimé de si grande conséquence, tant pour l'impuissance des Bénéficiers, que pour le manquement du pouvoir des Députés, qu'elle auroit résolu de faire de très-humbles remontrances au Roi sur ce sujet ; & à cet effet, nommé quelques-uns de Mrgs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, pour se transporter vers Sa Majesté en la ville de Tours.

Le 21 Juin, Mgr. l'Evêque de Châ-

lons ayant dit qu'il avoit vu Mrs. les Commiſſaires, pour les prier de venir prendre plus particuliere réponſe de l'Aſſemblée, ſur le fait de leur délégation; & ayant répondu qu'ils y viendroient volontiers, ſi c'étoit pour conférer & concerter des moyens de donner contentement au Roi: l'Aſſemblée envoya le Sr. d'Almeras, nouvel Agent, pour leur dire que s'il leur plaiſoit de prendre la peine de retourner en l'Aſſemblée, ils y ſeroient reçus & eſcortés, comme il appartient à des perſonnes envoyées de la part du Roi.

Expédients propoſés pour ſecourir le Roi.

Quelque temps après leſdits Srs. Commiſſaires étant arrivés en l'Aſſemblée & pris ſéance comme deſſus, Mgr. le Cardinal leur fit entendre que le jour précédent l'Aſſemblée n'ayant pas eu aſſez de loiſir, pour délibérer ſur la réponſe qu'elle avoit à faire ſur leurs propoſitions, de très-grande importance & de longue diſcuſſion, il n'avoit ſu faire telle réponſe qu'il eût deſiré, pour le contentement du Roi & le leur particulier: que depuis Mgrs. les Evêques de Châlons & de Vabres ayant rapporté à l'Aſſemblée, que les Srs. Commiſſaires avoient quelques ouvertures à faire pour faciliter la ſuſdite affaire, ſi la Compagnie les avoit pour agréables, on auroit envoyé le Sr. d'Almeras, pour leur dire qu'ils ſeroient les bien venus, & qu'ils pourroient déduire les moyens qu'ils eſtimoient les plus convenables pour donner contentement au Roi; que l'Aſſemblée les accepteroit volontiers, pour le deſir qu'elle avoit de complaire à S. M. en tout ce qui dépendra d'elle, pourvu qu'il ne faille point entrer en impoſition, ni diminution du fonds de la recette du Clergé.

Sur quoi le Sr. de Caumartin auroit repliqué, que l'intention du Roi, ni la leur, n'étoit pas de charger le Clergé d'une nouvelle levée, mais de trouver quelque expédient de ſecourir S. M. ſans nouvelle ſurcharge; qu'il avoit une ouverture à faire, qui n'apporteroit aucun préjudice aux Bénéficiers, qui étoit la revente des offices des Receveurs particuliers des décimes & l'établiſſement du Receveur triennal des rentes de la Maiſon-de-Ville de Paris; que de la revente de ceux-là, on pourroit tirer les 200000 livres que le Roi deſire, & de la vente du triennal, les 100000 livres pour la Reine.

Sur quoi leſdits Srs. s'étant retirés, ayant été délibéré, & quelques autres ouvertures & expédients, propoſés par le Sr. Promoteur, ayant été examinés & concertés; il fut ordonné que le Sr. Promoteur feroit un Mémoire de tous les expédients & autres choſes à remontrer au Roi, pour le mettre ès mains de Mgr. de Vabres & autres Députés pour aller en Cour, afin d'en communiquer avec Mgrs. les Cardinaux, & choiſir de ces expédients celui qui ſera le moins dommageable.

Cardinaux [con]ſultés.

Le 27 Juin, trois Srs. Députés du ſecond Ordre étant revenus de la Cour, rapporterent une lettre de Mgr. l'Evêque de Vabres & autres Députés, contenant ce qui ſuit.

MESSEIGNEURS,

Premiere l[ettre] de Mgr. de V[a]bres & autres [Dé]putés à l'Aſſem[]blée.

»Selon le commandement qu'il vous »a plu nous faire, nous avons viſité » Mgrs. les Cardinaux & autres Prélats, »qui ſont à préſent à la Cour, & leur »avons fait entendre que vous n'avez »pu prendre une réſolution entiere, »ſur ce qui étoit des demandes du Roi, »ſans avoir leur avis; nous leur avons »communiqué nos Mémoires & le ſoulagement que nous avons à procurer »pour le Clergé, en une Aſſemblée »qui s'eſt faite ce matin chez Mgr. le »Cardinal de Sourdis, où, après une »longue conférence, qui nous doit »ſervir d'inſtruction pour nos pourſuites, nous avons appris que Mrs. de »Caumartin & de Caſtille avoient rapporté au Roi, que l'Aſſemblée étoit »réſolue d'accorder à Sa Majeſté 200000 »livres & à la Reine 100000 livres: »nous avons longuement inſiſté, que »nous ne jugions pas que ce fût votre »intention; & néanmoins ayant conſidéré que les avantages qu'on nous »fait eſpérer, pour le bien de l'Egliſe, »étoient ſi néceſſaires & ſi importants, »nous avons jugé devoir vous informer »que les Meſſieurs avec leſquels nous »avons communiqué, ſont d'avis que »l'on faſſe le don & la libéralité entiere, même puiſqu'il ſe trouve par les »expédients qu'on veut prendre, qu'une »ſomme beaucoup plus grande ſe pourra »facilement recouvrer: ſur quoi nous »avons deſiré d'apprendre vos volontés; leſquelles nous attendrons, par le »retour de Mrs. les Députés de Langres & de Troies; leſquels vous feront entendre plus particuliérement »l'état des affaires, pour leſquelles nous »prendrons peine de vous donner la

» ſatisfaction, & rendre le ſervice que » nous vous devons; étant pour jamais,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs & confreres, FRANÇOIS, Evêque de Vabres; DAFFIS, Evêque de Lombez; LOUIS DUCHÊNE, Evêque d'Argos, &c.

A Tours, ce 26 Juin 1619.

Le 28 Juin, le Sr. d'Almeras, l'un des Agents, étant revenu de la Cour, rapporta une lettre de Mgr. l'Evêque de Vabres & autres Députés, dont il fut fait lecture, portant ce qui ſuit.

MESSEIGNEURS,

onde lettre.

» Nous avons appris ce qui eſt de » vos intentions, touchant notre négo- » ciation par deçà, & vous ſupplions » de croire que nous prendrons ſoigneu- » ſement garde à ne point paſſer au- » delà de vos volontés, pour la grati- » fication qu'on demande de nous. » Nous vous dirons auſſi, comme, par » l'avis de Meſſeigneurs les Cardinaux, » nous ſommes entrés aujourd'hui en » conférence avec les Miniſtres de l'E- » tat, chez M. le Chancelier, où nous » avons demandé avec inſtance qu'on » nous rendît juſtice, ſur les articles » que nous avons commencés à propo- » ſer, deſquels nous vous envoyons co- » pie, parmi leſquels un des plus im- » portants étant celui du réglement des » paiements, qui ſe font à l'Hôtel-de- » Ville de Paris; auſſi a-ce été celui que » nous avons plus longuement diſputé, » attendu que de la rigueur de ces paie- » ments procede le débet que le Roi » prétend ſur nous, & les intérêts ex- » ceſſifs que notre comptable emploie » en ſon compte: ſur quoi M. de Cham- » pigni ayant opiniâtrément aſſuré que » notre comptable avoit des fonds entre » ſes mains, comme il pouvoit faire pa- » roître par un état qu'il dit en avoir » dreſſé, ſigné de lui & du Sr. de Caſ- » tille; tous ceux qui étoient à la con- » férence, ont jugé qu'il étoit à propos » de voir cet état, & d'en ſavoir la vé- » rité par ledit Sr. de Caſtille; lequel » ayant été oui, comme il ſemble très- » néceſſaire, on nous fait eſpérer qu'on » nous fera raiſon ſur la juſtice de nos » demandes, leſquelles néanmoins ces » Mrs. du Conſeil ont dit vouloir com- » muniquer au Roi; ainſi que le Sieur » d'Almeras, votre Agent, vous dira, au- » quel nous remettants, nous vous ſup- » plions très-humblement de nous croire,

églement de-
é pour les
ents de l'Hô-
-Ville.

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs, FRANÇOIS, Evêque de Vabres, &c.

Le premier Juillet, les Srs. Députés du ſecond Ordre retournés de Tours, avoient rapporté une lettre de Mgr. l'Evêque de Vabres, par laquelle il donnoit avis à la Compagnie que les affaires de ſa légation n'avoient pu encore être terminées, parce que ſon pouvoir n'étoit pas aſſez ample; que partant il ſupplioit la Compagnie de lui mander ce qu'il auroit à faire, & quelle réſolution il auroit à prendre avec Mrs. les Miniſtres d'Etat.

Le 3 Juillet, le Sr. de Caſtille revenu de Tours, ayant rapporté à la Compagnie ce qui s'étoit paſſé en ſon voyage, & l'éclairciſſement qu'il avoit donné à Mrs. du Conſeil, ſur la propoſition faite par Mr. de Champigni, touchant le fonds de la recette dudit de Caſtille, il auroit, par même moyen, déclaré à la Compagnie ce qu'il avoit appris de la négociation de Mgr. de Vabres, principalement pour ce qui regarde le triennal du payeur des rentes de la ville de Paris, l'empêchement que ladite ville s'efforce d'apporter à l'établiſſement dudit triennal & la difficulté qui y faiſoit le Conſeil; ſur quoi le Sr. Promoteur auroit fait une ouverture, pour faciliter leſdites affaires, qui étoit de faire offre au Conſeil, pour rembourſer le Receveur ancien & alternatif de ladite ville, de la finance qui eſt entrée dedans les coffres du Roi, laquelle ne ſe monte qu'à la ſomme de 72000 livres; que les appréhenſions que leſdits Receveurs auroient dudit rembourſement, feroient cauſe de les faire conſentir à l'établiſſement dudit triennal; ce qui auroit été tellement approuvé par l'Aſſemblée, que les Députés envoyés à la Cour auroient eu charge expreſſe d'en faire les offres au Conſeil.

Difficulté des Srs. de l'Hôtel de-Ville, ſur l'établiſſement d'un Payeur triennal des rentes de la ville.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Vabres revenu de Tours avec Mrs. ſes Condéputés, dit qu'ils étoient

Rapport de M. de Vabres.

venus exprès, par l'avis de Mrs. du Conseil & de Mgr. le Cardinal de Retz; que pendant son séjour à Tours, il avoit eu l'honneur de faire à Sa Majesté les remontrances dont la Compagnie l'avoit chargé; que S. M. ayant remercié la Compagnie de ses bonnes volontés, & assuré que la sienne seroit toujours disposée pour embrasser ce qui étoit de ses intérêts, les auroit renvoyés à Mrs. de son Conseil, pour leur être pourvu, sur le contenu des articles insérés au Mémoire que la Compagnie lui avoit donné; que mesdits Srs. du Conseil se seroient assemblés trois diverses fois, pour aviser aux moyens de contenter la Compagnie; & que tous les articles ayant été concertés plusieurs & diverses fois, auroient été accordés, excepté deux; savoir, le triennal & le paiement par quartier, lesquels auroient été remis au retour de Sa Majesté à Paris, pour en communiquer avec le Sr. Prévôt des Marchands; mais qu'ensuite de cette affaire, M. le Chancelier auroit dit que le Roi ayant pourvu à notre contentement, il étoit raisonnable que nous nous missions en devoir de pourvoir au sien, touchant les 300000 livres que S. M. avoit témoigné desirer de nous; & à cet effet auroit demandé le pouvoir du Sgr. de Vabres, lequel ayant dit qu'il n'en avoit aucun, pour résoudre ladite affaire, auroit été requis par mesdits Sieurs du Conseil de retourner en diligence, pour faire entendre ce que dessus à l'Assemblée, & retirer d'icelle pouvoir suffisant pour terminer ladite affaire. A quoi il prioit la Compagnie d'aviser, lesdits Srs. du Conseil l'ayant prié de retourner incontinent.

Articles contestés par le Conseil.

Le 9 Juillet, le Sr. Promoteur représenta que le terme, pour finir l'Assemblée, étoit déja proche, & qu'il étoit à propos d'envoyer à la Cour quelques-uns de Mgrs. les Prélats & autres Députés, pour terminer au plutôt la négociation déja commencée par Mgr. l'Evêque de Vabres & les autres affaires d'importance, qui sont à traiter entre le Roi & le Clergé.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, commit à cet effet Mgr. l'Evêque de Vabres & trois Srs. du second Ordre. Mgr. l'Evêque de Grenoble ayant fait entendre qu'il avoit des affaires, qui l'obligeoient d'aller à la Cour, & ayant sur ce, offert à la Compagnie de la servir en tout ce qu'elle lui commanderoit; il fut prié de se joindre avec les Srs. Députés, pour travailler, conjointement avec eux, à tout ce qui dépendra de leur négociation.

Le Sr. Promoteur, après la lecture faite du Mémoire que Mgr. l'Evêque de Vabres porta, de la part de la Compagnie, au Conseil, ayant remarqué qu'il y avoit un article, concernant la commission qu'il falloit obtenir de Sa Majesté, pour procéder à la recherche & vérification des rentes amorties, ou bien vacantes par deshérence, aubaine, forfaiture ou autrement, pour laquelle il étoit besoin de nommer des Commissaires, de la part du Clergé, pour y vaquer avec ceux qui y seroient nommés de la part de Sa Majesté; ayant pour cet effet prié la Compagnie, de choisir quelques Ecclésiastiques versés en la connoissance de ladite affaire, pour y être employés.

Députés nommés, pour procéder à la recherche des rentes amorties.

Délibération prise par Provinces, auroient été nommés, d'un commun consentement, Mgrs. les Archevêque de Tours, Evêques de Carcassonne & de Noyon, résidants ordinairement à Paris, & le Sr. Aubert, Promoteur, pour, avec les Agents, travailler à ladite commission, sans que lesdits Seigneurs Archevêque & Evêques puissent, à raison d'icelle, être à charge au Clergé; & de laquelle commission ils seront tenus de rendre compte à Mrs. les Députés de l'Assemblée prochaine, leur ayant pour cet effet donné tout pouvoir de faire ce qu'il appartiendra. Le 17 Juillet, il fut représenté que lesdits Sgrs. Prélats demeurants ordinairement à Paris, & obligés par le devoir de leurs charges à suivre ordinairement la Cour, pouvoient s'employer gratuitement à ladite commission; mais que le Sr. Aubert n'étant résidant en ladite ville, ni de la suite de la Cour, n'y pourroit vaquer sans grande incommodité & dépense: sur quoi la Compagnie fut suppliée de lui ordonner quelques appointements, pour le service que l'on espere de lui en ladite recherche & vérification.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée, unanimement & de même volonté, a ordonné que le Sr. de Castille lui paiera par an la somme de 2000 livres, des mêmes deniers & à commencer comme les Agents, jusqu'à l'Assemblée prochaine, en laquelle ils assisteront; & qu'ayant reçu la premiere année, si le Clergé profite de quelque chose de ladite recherche, la même gratification lui sera continuée l'année suivante: à quoi mesdits Sgrs. les Prélats sont priés & exhortés de prendre garde;

&, ſelon leur conſcience, de continuer ou de faire arrêter ladite gratification. Tout ce que deſſus, conformément à l'Ordonnance qui en a été expédiée.

Le 13 Juillet, le Sieur d'Almeras, Agent, étant revenu de Tours, préſenta à la Compagnie une lettre, de la part de Mgr. de Vabres & des autres Députés de l'Aſſemblée étant à la Cour, de laquelle il fut fait lecture. L'Aſſemblée ayant après délibéré par Provinces, ſur le rapport particulier fait par le Sr. d'Almeras de l'état des affaires, qui ſont à traiter entre le Roi & Mrs. de ſon Conſeil avec le Clergé, & ſur ce qu'il a été envoyé pour rapporter la réſolution de la Compagnie.

Expédients ſeuls adoptés par l'Aſſemblée.

Toutes les Provinces, d'un commun avis & conſentement, ont déclaré ne pouvoir accorder aucune ſomme au Roi, que ſur les deniers provenants de la création de l'office de payeur triennal des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & des offices de Sergents des décimes en chaque Dioceſe, dont les Edits vérifiés où il appartiendra, ſeront mis entre les mains du Clergé, & le ſurplus ſera porté ſolidairement ſur les Receveurs particuliers des décimes, ſous leſquelles conditions & non autrement l'Aſſemblée a pris la préſente délibération.

Lettre de Mgr. de Vabres & autres Députés.

Le 16 Juillet, le Sr. de Ciron, Député de Toulouſe, revenu de la Cour, préſenta à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Evêque de Vabres & autres Députés étant à Tours, dont il fut fait lecture.

MESSEIGNEURS,

» Le Sr. d'Almeras, votre Agent, » arriva hier à neuf heures; ſoudain » après nous viſitames Mrs. du Con- » ſeil, auxquels nous fimes entendre » ce qui étoit de vos volontés; depuis » nous avons ce jourd'hui eu audience, » en préſence de Mgrs. les Cardinaux » de Sourdis, de la Rochefoucault & » de Retz : le Sr. de Ciron vous dira ce » qui s'eſt paſſé; ſur quoi nous avons » réſervé tellement ce qu'il vous plaira » nous ordonner pour ce ſujet, que nous » vous ſupplions néanmoins de faire » conſidération aux longueurs èſquel- » les on nous porte, & deſquelles nous » recevons du déplaiſir, pour l'extrême » paſſion, que nous avons à vous ſervir » auſſi utilement que nous avons d'af- » fection & de deſir de nous conſerver » par nos obéiſſances, «

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs, FRANÇOIS, Evêque de Vabres, &c.

Sur le rapport qui fut fait par le Sr. de Ciron des difficultés que MM. du Conſeil continuoient d'apporter ſur les propoſitions qui leur ont été faites de la part de l'Aſſemblée, il fut remis à en délibérer à l'après-dînée.

Le 16 Juillet, l'Aſſemblée ayant murement délibéré ſur ladite Lettre, & ſur le rapport du Sr. de Ciron, réſolut de perſiſter en la délibération priſe le 13, & qu'il ſeroit écrit à Mgr. de Vabres & autres Députés de revenir pour ſe trouver à la clôture de l'Aſſemblée.

Le 17, de relevée, la Compagnie voyant qu'il n'y avoit aucune autre affaire pour la détenir plus long-temps, & s'étant réſolue de faire une nouvelle députation pour terminer les affaires qui reſtent à traiter avec MM. du Conſeil, ordonna que le lendemain, 18, après ladite députation faite, l'Aſſemblée ſeroit cloſe & fermée, & que tous les Députés ſe rendroient à Tours pour recevoir le commandement de Sa Majeſté.

Le 18 Juillet, le Sr. Promoteur fit entendre que le Sr. Tronſon, Secrétaire du Roi & de ſon cabinet, lui avoit fait dire qu'il étoit envoyé, de la part de Sa Majeſté, pour communiquer à la Compagnie quelques affaires de conſéquence, & qu'il étoit à l'Egliſe, attendant que la Compagnie lui donnât audience : il fut ordonné au Sr. de Toiras, Agent, d'aller le prendre à l'Egliſe pour le conduire dans la ſalle de l'Aſſemblée, à la porte de laquelle Mgr. l'Evêque d'Argos, Coadjuteur de Séez, avec les Srs. de Saint-Paul & de Chartras, furent le recevoir, & le conduiſirent en l'Aſſemblée, où ayant pris ſéance, il préſenta à la Compagnie une Lettre du Roi, de laquelle la teneur s'enſuit :

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» Très-chers & bien-amés, le temps » préfix pour la tenue de votre Aſ- » ſemblée étant expiré, & étant pour

» cette occasion à propos qu'elle se sé» pare, au plutôt, nous envoyons vers » vous le Sr. Tronson, Conseiller en » notre Conseil d'Etat, pour vous dire » qu'ayant donné jour à vos Députés à » Samedi prochain à Tours pour les » ouir, nous desirons que vous vous y » rendiez tous ensemble, afin que s'il » reste encore quelque chose à faire » entre vous, vous l'effectuïez plus » commodément & promptement : nous » nous remettons donc à ce que ledit » Sr. Tronson vous en dira plus parti» culiérement de notre part. Donné » à Amboise, le 17 jour de Juillet » 1619. *Signé*, Louis, & plus bas » Phélyppeaux. «

Discours du Sr. Tronson.

Cette Lettre ayant été lue par le Secrétaire de l'Assemblée, le Sr. Tronson dit qu'il avoit eu commandement de la propre bouche du Roi de venir trouver cette Compagnie, pour lui dire que le terme prescrit pour la tenue des Assemblées du Clergé étant expiré, Sa Majesté avoit donné jour à Samedi prochain à Tours, pour ouir leurs remontrances, & que depuis, sur ce que l'on auroit fait entendre à S. M. qu'il restoit encore plusieurs affaires à décider en cette Assemblée, il auroit charge de leur dire que le Roi avoit bien agréable que tous les Députés d'icelle se transportassent à Tours, où ils pourroient, avec toute liberté & facilité, terminer lesdites affaires, & que Sa Majesté avoit commandé de pourvoir à leurs logements; à quoi il a ajouté qu'il estimoit que cette Compagnie, qui s'étoit toujours portée à témoigner obéissance à S. M. continueroit encore en cette occasion à lui donner contentement.

Réponse de Mgr. l'Archevêque de Tours.

A quoi Mgr. de Tours auroit reparti que cette Compagnie s'estimoit bien heureuse de s'être rencontrée avec le desir du Roi touchant la fin de l'Assemblée, laquelle avoit été achevée dès hier, ensorte qu'il ne leur restoit autre chose à faire, avant que de se séparer, que de signer les actes faits en icelle, puis aller recevoir le commandement de Sa Majesté; qu'elle avoit du déplaisir de ne pouvoir y aller au jour marqué dans la Lettre de Sa Majesté; mais qu'elle ne manquera pas de s'acquitter de ce devoir dans peu de jours, ainsi qu'elle le faisoit entendre par la Lettre qu'elle écrivoit à Sa Majesté, à laquelle elle prioit le Sr. Tronson de représenter les bonnes intentions de la Compagnie au bien de son service.

Députés nommés, pour achever la négociation avec Mrs. du Conseil.

Après que le Sr. Tronson, accompagné comme dessus, a été sorti, l'Assemblée, délibérant sur ladite Lettre & proposition, & considérant qu'il ne restoit plus aucune affaire, pour tenir la Compagnie en Corps d'Assemblée, afin d'éviter aux grandes dépenses que la prolongation d'icelle pourroit apporter au Clergé, a déclaré & déclare qu'elle est close & fermée, conformément à la délibération prise le jour d'hier, & que le Procès-verbal d'icelle sera signé demain, 19 de ce mois; & néanmoins, afin de terminer, selon les desirs de cette Compagnie, les traités commencés avec MM. du Conseil sur la subvention des 300000 livres demandées par Sa Majesté, l'Assemblée a nommé & député Mgrs. les Archevêque de Tours & Evêque de Vabres, avec six autres Srs. Députés, avec les anciens & nouveaux Agents, auxquels elle a donné pouvoir plein & entier de terminer lesdites négociations, selon qu'ils le jugeront en leurs consciences, pourvu qu'ils n'excedent pas ladite somme de 300000 livres, & qu'ils ne consentent à aucune nouvelle imposition sur le Clergé, sur lesquelles conditions l'Assemblée a ordonné que procuration sera passée aux fins que dessus, auxdits Srs. Députés; & après est enjoint aux Agents, qui entrent en charge, d'y vaquer diligemment, sans que pour lesdites députations, ni poursuites, le Clergé puisse être constitué en aucuns frais.

Rapport de Mgr. de Vabres.

Le 18, de relevée, Mgr. de Vabres & MM. ses Condéputés étant revenus de la Cour, la Compagnie a trouvé bon de s'assembler encore pour ouir le rapport dudit Sgr. de Vabres, qui auroit dit qu'ayant déja fait entendre par ses Lettres, & par le rapport des Srs. d'Almeras & de Ciron, envoyés à diverses fois à l'Assemblée, l'état & le progrès des poursuites dont il étoit chargé, il lui restoit fort peu à dire sur le sujet d'icelle, si ce n'est que depuis la Lettre que la Compagnie lui avoit envoyée par le Sr. de Ciron, il avoit fait entendre plus particuliérement les intentions & finales résolutions d'icelle à MM. du Conseil, lesquels auroient toujours persisté en leurs premieres difficultés; ce que voyant, il auroit pris congé, & seroit venu trouver l'Assemblée, laquelle il pouvoit assurer que s'il ne rapportoit ce contentement d'avoir heureusement achevé les affaires de sa commission, toutefois cette satisfaction

tisfaction lui demeuroit de s'y être employé de tout son pouvoir, & de n'avoir en rien outre-passé le commandement de la Compagnie.

Le Sgr. de Vabres fut remercié par l'organe de Mgr. de Tours, lequel lui témoigna, au nom de l'Assemblée, le bon gré qu'elle lui savoit des peines qu'il avoit prises en sa délégation, & après on lui fit entendre ce qui avoit été délibéré ce matin sur le sujet & très-entier accomplissement du traité déja commencé avec MM. du Conseil.

§. VI. *Agents.*

Le 24 Mai, il fut accordé 300 livres au Sieur de Toiras, Agent, pour les frais du voyage qu'il avoit faits à la Cour.

Le 10 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur représenta à la Compagnie, que pour donner éclaircissement des affaires qui avoient été traitées par lui & son Collegue durant leur charge, & afin qu'on pût délibérer sur l'exécution de ce qui étoit à faire, il étoit expédient qu'il plût à l'Assemblée de lui donner audience : il fut arrêté qu'il seroit oui le 12.

Le 12, le Sr. Promoteur fit son rapport de ce qui s'étoit passé de remarquable ès affaires du Clergé durant les deux années de la gestion par lui faite & par le Sr. de Toiras, ancien Agent du Clergé.

Le 14 Juin, Mgr. le Cardinal de Sourdis ayant dit que c'étoit la coutume de nommer quelques-uns de la Compagnie pour ouir & examiner les comptes des Agents, & qu'il seroit expédient, ou de les nommer par Provinces, ou d'en laisser la liberté à Mgrs. les Présidents.

La Compagnie s'en étant remise au choix de mesdits Sgrs. les Présidents, ils auroient nommé Mgrs. les Evêques de Noyon, d'Oléron, de Lombez & les Srs. Archidiacres de Saint-Paul & de Tarbes, de Gicy & de Chartras, pour y vaquer à la premiere commodité.

Le 12 Juillet, de relevée, les Srs. Agents mirent leurs comptes sur le bureau, lesquels ayant été vus & examinés par l'Assemblée, Mgr. l'Evêque de Noyon représenta à la Compagnie que c'étoit une ancienne coutume observée de tout temps ès Assemblées, depuis celle de Melun jusqu'à maintenant, de reconnoître les mérites des Agents, qui avoient bien fidélement versé en leurs charges, & que les Srs. Aubert & de Toiras s'étant très-dignement acquittés de la leur & avec autant d'honneur qu'aucuns de leurs Prédécesseurs, il sembloit que la Compagnie étoit aucunement obligée de leur témoigner le ressentiment qu'elle en avoit, étant personnes de considérations, qui ont rendu telle raison de leur gestion & maniement; que toute la Compagnie en a eu sujet de contentement & de satisfaction; & que si le réglement dernier paroissoit les éloigner de cette gratification, la raison & les services qu'ils ont rendus, les en approchoient tellement qu'il sembloit que l'Assemblée devoit se relâcher de la rigueur dudit réglement, pour reconnoître leurs services, comme la précédente avoit tempéré ledit réglement en faveur de leurs Prédécesseurs.

Sur quoi, la Compagnie reconnoissant que lesdits Srs. Agents avoient rendu de grands & signalés services au Clergé, non-seulement aux fonctions ordinaires de leurs charges, mais en plusieurs occasions extraordinaires & de grande importance, qui se sont présentées, & que n'étant pas de moindre considération, ni de pire condition que leurs Prédécesseurs immédiats, il ne seroit pas raisonnable de les priver de ce témoignage d'honneur & de cette démonstration de bienveillance; interprétant ledit réglement, pour reconnoître aucunement le service desdits Srs. Agents, & donner sujet à ceux qui viendront après, de bien faire, & pour plusieurs autres considérations, étant impossible que personnes de leur qualité puissent vivre de 4000 livres par an, attendu la cherté des vivres & du loyer des maisons.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné, à l'instar de l'Assemblée de 1617, qu'il seroit donné à chacun desdits Agents la somme de 6000 livres de gratification, outre & par-dessus les 4000 livres des gages ordinaires ordonnés à chacun d'eux par ledit réglement.

Le 15, de relevée, Mgr. l'Evêque de Noyon fit le rapport des comptes rendus par les Srs. Agents; par lesquels auroit été reconnu qu'il leur étoit dû, pour avoir plus fourni que reçu, la somme de .... Par ordonnance de l'Assemblée, ladite somme a été couchée dans l'état des frais communs, après que lesdits comptes ont été clos & signés

par Mgrs. les Prélats & autres Députés.

§. VII. *Ministres convertis.*

Le 22 Mai, avant que l'Assemblée se levât, Mgr. l'Evêque de Grenoble requit la Compagnie d'avoir agréable que le Sr. de Castille avançât quelque argent au Sr. Ferrary, Ministre converti, pour suivre la Compagnie où il plairoit à Sa Majesté de la mander : il fut arrêté que le Sr. de Castille lui avanceroit 200 livres, lesquelles seroient déduites sur la pension qui lui seroit assignée ci-après par l'Assemblée.

Le 2 Juillet, on travailla à l'état des pensions des Ministres convertis, lequel fut clos & arrêté de relevée, & se trouva monter à la somme de . . . . .

Le 5 Juillet, Mgr. l'Evêque de Châlons ayant dit qu'il seroit expédient que tous les Prêtres Anglois, habitués en France, sur-tout à Paris en divers domiciles, fissent leur résidence en un même lieu, afin que l'on pût plus aisément reconnoître, si les deniers du Clergé sont bien employés ; l'Assemblée nomma Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêque de Noyon pour en prendre le soin.

Le 6 Juillet, sur la Requête présentée par Pierre le Comte, ci-devant Ministre de Roche-Chouard, au Diocese de Poitiers, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée d'user en son endroit de la libéralité & gratification qu'elle a accoutumé de faire en faveur de ceux de sa condiiton ; l'Assemblée, après avoir vu le témoignage rendu par Mgr. l'Evêque de Poitiers, de la conversion & bonnes mœurs dudit le Comte & icelui examiné sur les motifs de sa conversion & sur sa croyance, lui a ordonné la somme de 400 livres par an de pension, à compter de ce jour jusqu'à la prochaine Assemblée, & ce sur le fonds & reste du compte précédent, attendu que l'état des pensions pour les Ministres & clos, & il fut ordonné que ledit le Comte seroit payé en vertu de cette ordonnance.

Le 8 Juillet, sur la priere faite à l'Assemblée par Mgr. l'Evêque de Vabres, en faveur de Me Siméon de Cazallet, Ministre converti par son entremise, tendant à ce qu'il lui plaise d'ajouter 100 livres à la pension annuelle de 300 livres qu'elle a déja ordonnée audit Cazallet, vu sa qualité & le service qu'il desire de rendre à l'Eglise, l'Assemblée ayant égard à ces considérations, a ordonné, qu'outre & par-dessus les 300 livres de pension annuelle, établie audit Cazallet, le Sr. de Castille lui baillera la somme de 200 livres pour l'augmentation de deux ans, & d'autant que l'état des Ministres convertis est clos & fermé, elle veut que ladite somme de 200 livres soit prise sur le fonds & reste du compte précédent, & soit payée audit Cazallet en vertu de cet acte, qu'elle lui a fait expédier.

Le 13 Juillet, sur la Requête présentée par Ascanio Baillany, Prêtre Italien, ci-devant Ministre, disant qu'en la précédente Assemblée il auroit été couché dans l'état des pensions des Ministres convertis, pour la somme de 600 livres par an, de laquelle il auroit joui ; mais son indisposition l'ayant privé de se présenter à cette Assemblée, pour demander la continuation de sadite pension, on auroit oublié de le mettre dans le nouvel état fait & clos en icelle ; suppliant très-humblement la Compagnie d'avoir compassion de la nécessité à laquelle il est réduit : il fut ordonné à Me François de Castille de payer audit Ascanio Baillany, jusqu'à la prochaine Assemblée, la somme de 300 livres par an, laquelle lui sera allouée au compte qu'il y rendra des pensions des Ministres convertis.

Le 17 Juillet, de relevée, ayant été représenté qu'à cause du paiement que le Sr. de Castille faisoit par avance aux Ministres convertis, des pensions à eux accordées, il étoit arrivé quelquefois qu'aucuns d'entr'eux, après avoir été payés, seroient décédés, sans avoir rendu aucun service à l'Eglise, & que quelques autres auroient quitté, l'Assemblée a fait défense au Sr. de Castille de payer, ni acquitter à l'avenir aucune pension auxdits Ministres convertis que de six mois en six mois, & iceux échus & sous les autres conditions portées par les réglements du Clergé, à peine de radiation desdites parties.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.*

I. Exécution de l'Arrêt du rétablissement des Ecclésiastiques de Béarn, demandé

Le 10 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours remontra qu'une des plus grandes affaires & des plus importantes à l'honneur & dignité de cette Compagnie, étoit le rétablissement des Ecclésiastiques au pays de Béarn, tant de fois demandé & poursuivi par le Clergé, & depuis deux ans accordé à l'Assemblée derniere par Sa Majesté, laquelle avoit voulu donner

en cette occasion un singulier témoignage de sa piété & justice; que l'exécution d'un si juste & si saint arrêt ayant été retardée par les empêchements infinis donnés par les Huguenots du pays, il étoit à propos que cette Assemblée, imitant le bon exemple des précédentes, fît de nouvelles & de très-humbles supplications à Sa Majesté, pour l'exécution dudit Arrêt de rétablissement; que cette entreprise étoit digne du zele de cette Compagnie, qui ne pouvoit être mieux témoigné qu'en cette cause, qui a un si entier rapport à l'honneur de Dieu, qui bénira ces efforts faits pour la gloire de son nom; que l'affection qu'il a plu au Roi de témoigner à l'Eglise en toutes occasions & singuliérement en celle-ci, fait espérer que Sa Majesté accueillera très-favorablement les très-humbles supplications de cette Compagnie: ledit Sgr. Archevêque pria la Compagnie de vouloir faire une députation expresse pour ce sujet.

A quoi l'Assemblée s'étant entiérement portée, il fut délibéré que très-humbles remontrances seroient faites à Sa Majesté en faveur desdits Ecclésiastiques de Béarn, après que les Députés, que la Compagnie a envoyés pour saluer Sa Majesté, se seront acquittés de ce devoir.

Le premier Juillet, Mgr. l'Evêque d'Oléron pria l'Assemblée de se souvenir que sur la proposition ci-devant faite par Mgr. de Tours en faveur des Ecclésiastiques de Béarn, elle auroit eu agréable de favoriser les poursuites faites pour l'exécution de l'Arrêt de leur rétablissement, par les très-humbles remontrances qu'elle avoit délibéré de faire à Sa Majesté sur ce sujet, & qu'il étoit temps qu'elle nommât quelqu'un de la Compagnie pour aller devers le Roi faire lesdites remontrances, & que la justice de sa demande étant connue d'un chacun, & cette Compagnie assez portée d'elle-même à l'embrasser, il se déportoit d'en faire entendre plus particuliérement l'intérêt & la conséquence, pour la prier de vouloir procéder à ladite nomination.

Sur quoi auroient été nommés Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêque de Châlons & deux autres Srs. du second Ordre, pour aller à la Cour faire les susdites remontrances à Sa Majesté, & les autres poursuites nécessaires pour le bien de ladite affaire.

Le 18 Juillet, l'Assemblée ayant donné plein pouvoir à ses Députés de terminer la négociation sur la demande faite par le Roi de 300000 livres, les chargea expressément de faire toutes instances & remontrances nécessaires pour l'affaire de Béarn.

II. Demande de l'Université de Toulouse, contre les Ecclésiastiques du ressort du Parlement.

Le 12 Juin, de relevée, Mgr. de Vabres remontra que le Syndic de l'Université de Toulouse prétendant que feu Mgr. le Cardinal d'Armagnac avoit fait taxe & département sur tous les Evêques & Abbés du ressort du Parlement de Toulouse, pour en employer les deniers à suppléer aux gages & à l'entretien des Docteurs-Régents en ladite Université, bien que ladite taxe n'ait jamais été consentie, ni exécutée, comme ayant été faite contre toutes les formes, & que les Etats-Généraux de Languedoc aient fait faire depuis fonds pour le paiement de leurs gages sur le sel, sous promesse faite par le Syndic de se départir de sadite prétention; néanmoins ledit Syndic, étant grandement supporté par le Parlement de Toulouse, auroit, par diverses saisies & exécutions, contraint lesdits Evêques & autres Ecclésiastiques, au préjudice des privileges & exemptions du Clergé: ledit Sgr. requit l'Assemblée de vouloir en délibérer, & d'enjoindre aux Agents de prendre le fait & cause pour lesdits Evêques & autres Ecclésiastiques, & particuliérement d'obtenir des provisions du Conseil-Privé pour y faire assigner ledit Syndic, & évoquer par ce moyen, du Parlement de Toulouse, la connoissance de ce différend: sur quoi il fut ordonné que les Agents prendroient le fait & cause pour lesdits Evêques & Abbés du ressort dudit Parlement, sans néanmoins constituer le Clergé en frais.

III. Aveux & dénombrements.

Le 14 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur représenta que Mgr. l'Evêque de Saintes étoit travaillé en son Diocese par Etienne Goust, lequel, sous prétexte d'un contrat fait avec le Roi en l'année 1609, pour la recherche des droits de Sa Majesté au pays de Guienne, vouloit contraindre les Bénéficiers de son Diocese de donner par déclaration aveux & dénombrements de leurs biens, domaines & possessions au préjudice des anciens amortissements: il fut ordonné que ceux qui iroient en Cour, de la part de la Compagnie, seroient chargés de prendre le soin de cette affaire, & d'y employer la faveur de Mgr. le Cardinal de Retz.

IV. Ecclésiastiques mis à la taille.

Le 19 Juin, sur ce que Mgr. l'Evê-

que de Séez auroit représenté que la Cour des Aides de Rouen avoit donné un Arrêt, le 28 Janvier 1619, par lequel elle ordonne que les Ecclésiastiques, tenants les Fermes des dîmes, & faisants valoir leur bien par leurs mains, seroient cotisés à la taille: l'Assemblée ordonna que cette plainte seroit insérée parmi les articles dont le Clergé doit faire remontrance au Roi, & que les Agents seroient chargés de faire toutes poursuites nécessaires au Conseil, pour obtenir la cassation dudit Arrêt.

V. Demande d'un Bureau des décimes, par les Dioceses de Bretagne.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. de Tours se plaignit de ce que les Dioceses de Bretagne vouloient se distraire & séparer du Bureau des décimes de la Province de Tours, & demander un Bureau à part, au préjudice de celui de ladite Province; & que si ledit Bureau étoit partagé en deux, on pourroit par après partager la Province; ce qui apporteroit diminution à son autorité & à ses prérogatives : l'Assemblée ordonna que les Agents prendroient le fait & cause pour empêcher ladite séparation, & se joindroient en toutes les poursuites & instances à Mgr. l'Archevêque de Tours.

VI. Obligation des nommés aux Evêchés de se faire sacrer.

Le 21 Juin, sur la proposition faite par Mgr. de Châlons, qu'il étoit de la dignité de la Compagnie de supplier le Roi d'exhorter ceux que Sa Majesté a nommés aux Archevêchés & Evêchés de se faire sacrer dans le temps porté par les ordonnances, il fut ordonné que Mgr. l'Evêque de Séez en toucheroit un mot dans sa harangue, & feroit reconnoître l'intérêt des Eglises sur lesquelles ils sont constitués.

VII. Renvoi demandé de la Chambre de l'Edit, par un Curé.

Le 28 Juin, de relevée, sur la Requête présentée par Benoît Charnin, Curé du Diocese de Mâcon, disant qu'ayant été renvoyé à la Chambre de l'Edit à la requête d'Antoine Reuillon de la Religion prétendue réformée, sur un droit de coulpe qu'il prétend sur tous ses Paroissiens, & qu'attendu sa qualité, ne pouvant procéder en ladite Chambre, il supplioit la Compagnie d'ordonner aux Agents d'intervenir en la cause pour demander son renvoi à la Grand'Chambre : l'Assemblée ordonna aux Agents de faire les poursuites & frais nécessaires, jusqu'au renvoi de la cause en la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

VIII. Ecclésiastiques exempts de la Jurisdiction des Grands Prévôts.

Dans la même séance du 28 Juin, le Sr. du Rosel, Haut-Doyen de Rouen, représenta que le Sr. du Rollet, Grand-Prévôt de Normandie, depuis un an en çà, auroit pris & apprehendé prisonnier Me Louis de Renty, ci-devant Abbé de Saint-Sévere, & le tenoit encore à présent prisonnier à la Conciergerie de Falaise; ce qui est directement contre les Edits & Ordonnances de Sa Majesté, & spécialement contre l'Arrêt du Conseil-Privé, servant de réglement, donné en l'année 1606, par lequel il est porté, spécialement au quatrieme article, que les Ecclésiastiques sont exempts de la jurisdiction des Grands-Prévôts & Lieutenants, pour quelque crime que ce soit : c'est pourquoi le Clergé avoit un grand intérêt de donner adjonction audit de Renty, afin de le faire renvoyer pardevant son Juge Ecclésiastique, & de faire observer les Edits & Ordonnances de Sa Majesté, donnés en faveur des Ecclésiastiques : l'Assemblée ordonna que les Agents feroient toutes poursuites nécessaires à cet effet.

IX. Expédients pour faire imprimer la traduction latine de la Bible Arabique.

Le premier Juillet, le Sr. Promoteur rapporta la Requête des Peres Maronites, par laquelle ils exposent que M. de Breves les ayant fait venir du College de Rome à Paris, pour traduire la Bible, de la langue Arabique en latin; qu'ayant mis cet œuvre en perfection, ils n'en demandoient autre récompense, sinon que leur labeur ne fût point inutile, ni infructueux, & qu'il fût imprimé pour l'utilité du public, bien & honneur de l'Eglise & de la Religion Chrétienne; que, partant, ils supplioient l'Assemblée de contribuer à l'impression de cette traduction.

Ce qui ayant été trouvé fort raisonnable, pourvu que l'on pût fournir à ladite impression; le Sr. Promoteur dit que l'Imprimeur Morel ayant reçu 2000 écus pour l'impression des Peres Grecs, il auroit commencé par le premier & second volume de saint Jean Chrysostôme, & que pour certaines considérations, n'ayant pu continuer l'impression des autres volumes, il auroit voulu rendre lesdits 2000 écus en marchandise, & pour cet effet, il auroit délivré 550 copies du premier volume & 850 du second, lesquels à 4 livres piece, revenoient à la somme de 5600 livres, les 400 livres restant, pour parfournir ladite somme de 2000 écus, ayant été employées au commencement de l'impression du troisieme volume de saint Chrysostôme: tous lesquels exemplaires auroient été mis au magasin du College de Clermont, pour être débités

& vendus, & l'argent du débit employé à l'impression des autres volumes, laquelle impression l'Assemblée-Générale de 1606, auroit voulu être continuée par l'Imprimeur Etienne, par l'avis de feu Mgr. le Cardinal du Perron, lequel Etienne a imprimé le troisieme, quatrieme & cinquieme volume, tant de l'argent provenu dudit débit, que par le secours de quelques Prélats qui y ont contribué, de sorte que tous lesdits tomes étant responsables de la somme de 5600 livres, on pourroit faire état de ce fonds pour l'impression de la traduction desdits Peres Maronites: ajouta, ledit Sr. Promoteur, qu'en l'année 1612, on prêta 1000 écus pour imprimer les livres de chant de l'Eglise, lesquels auroient été mis audit magasin du College de Clermont; savoir, 32 exemplaires, tant des Antiphonaires, que des Pseautiers & Graduels, qui sont estimés & évalués à raison de 25 écus pour service, à 800 écus, lesquels, avec ladite somme de 5600 livres, feroient celle de 8000 livres pour l'impression de ladite traduction; mais que le Pere Fronton ne pouvant y vaquer, il seroit à propos de donner la clef dudit magasin au Sr. Frison, pour faire le débit desdits livres, sauf à lui faire quelque gratification, pour ses peines & vacations, tant à raison du passé, que pour l'avenir.

Sur quoi auroit été ordonné que tous lesdits exemplaires, tant des Peres Grecs, que des livres du chant de l'Eglise, seroient débités & vendus par le Sr. Frison, au plus haut prix que faire se pourra, & que pour l'assurance de l'argent qu'il en recevra, il seroit tenu de bailler caution solvable, jusqu'à la concurrence de ladite somme, laquelle sera par après employée à l'impression de la traduction de la Bible Arabique, faite par lesdits Peres Maronites, sous la direction & conduite de Mgrs. les Archevêques de Tours, de Sens & Evêques de Noyon & de Séez, & les Srs. Promoteur & Dey, lesquels ont été nommés & députés par l'Assemblée pour en prendre le soin, & ce fait, rendre compte de la gestion & maniement des deniers provenants de la vente desdits livres, tant par ledit Pere Fronton, Jésuite, pendant le temps qu'il a eu la charge desdits livres & la clef du magasin, qu'à l'avenir par le Sr. Frison, sauf à lui faire telle reconnoissance que les Srs. Commissaires députés aviseront bon être.

X. Prélats exhortés, de faire solemniser la fête de saint Louis dans tous les Dioceses.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens ayant remontré à la Compagnie qu'il étoit à propos d'avertir & d'exhorter Mgrs. les Prélats de ce Royaume de faire solemniser la Fête de saint Louis, chacun en son Diocese: la Compagnie ordonna qu'il seroit fait une dépêche par tous les Dioceses à MM. les Prélats pour les exhorter à la solemnité de ladite Fête.

XI. Impôt du sel.

Le 5 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta la Requête du Syndic de Noyon, disant qu'encore que par le contrat dernier, les Ecclésiastiques soient exempts de l'impôt du sel, néanmoins les Grenetiers & Contrôleurs font ordinairement appeller pardevant eux lesdits Ecclésiastiques, pour représenter les billets de leur fournissement, prenants leur serment & les condamnants sans preuve à de grosses amendes, pour raison de quoi ils se seroient pourvus au Conseil, où ils demandent la jonction des Agents, attendu qu'il s'agit de l'exécution du contrat: sur quoi il fut ordonné que les Agents interviendroient en cette cause, aux frais & dépens dudit Syndic.

XII. Marguillier ne doit être dépositaire des deniers du village.

Sur autre Requête présentée par le Syndic du Diocese de Beauvais, exposant qu'en ce Diocese la levée des deniers publics par les villages, se faisant ordinairement par les Marguilliers, il arrivoit souvent que saisissant les biens du Marguillier, on saisissoit aussi les biens de l'Eglise, pour à quoi pourvoir il seroit expédient qu'en chaque village, il y eût un Syndic particulier pour faire la levée desdits deniers, & en dispenser lesdits Marguilliers, pour la raison susdite: l'Assemblée ordonna que Sa Majesté seroit suppliée de faire établir en chaque village un Syndic pour faire la levée desdits deniers, sans que lesdits Marguilliers puissent y être contraints, afin que les deniers de l'Eglise ne courent plus fortune d'être saisis.

XIII. Dasse exigée par les Consuls du Pui, sur le vin des Ecclésiastiques.

Sur autre Requête présentée par le Syndic du Chapitre de N. D. du Puy, à ce qu'il plût à MM. de l'Assemblée d'ordonner que les Agents prendront la cause en main au Conseil-Privé du Roi, pour ledit Chapitre, à l'encontre des Consuls de ladite ville du Puy, pour raison de la dasse qu'ils exigent sur le vin dudit Chapitre; l'Assemblée, ayant égard à ladite Requête, ordonna que les Agents-Généraux interviendroient en ladite cause, aux dépens dudit Syndic.

XIV. Domaine des

Sur autre Requête présentée par le

Cordeliers de Digne imposé aux décimes.

Syndic du Diocese de Digne, aux fins de faire comprendre le Domaine des Cordeliers dudit lieu au département des décimes du Diocese, auxquelles, dès le commencement, il a été compris, conformément au département de 1516: l'Assemblée a renvoyé les Parties au Bureau des décimes d'Aix en Provence, pour y être pourvu ainsi que de raison.

XV. Évocation demandée au Conseil d'un appel comme d'abus, sur droit de visite.

Le 6 Juillet, le Sr. Bernard, Capiscol de Grasse, représenta que Mgr. l'Evêque de Grasse, en l'année 1617, auroit fait visite ès Eglises dépendantes de l'Abbaye & Monastere de Saint-Honoré de Lerins, suivant la possession en laquelle sont de tout temps lui & ses devanciers; & d'autant que ledit Abbé, présupposant être exempt desdites visites, en auroit interjetté appel comme d'abus au Parlement de Provence, où l'instance est pendante, ledit Sr. Capiscol, au nom dudit Sgr. Evêque de Grasse, vu que par les Edits & Ordonnances de Sa Majesté, les appellations des visites des Sgrs. Evêques doivent ressortir au Conseil-Privé de Sa Majesté, auroit supplié très-humblement l'Assemblée de vouloir faire intervenir en cette cause les Srs. Agents, pour évoquer ladite instance au Conseil-Privé, attendu qu'il s'agit de faire observer les Ordonnances, qui concernent l'intérêt général du Clergé de France: sur quoi auroit été ordonné que les Agents interviendroient avec ledit Sgr. Evêque, & feroient toutes poursuites nécessaires, sans constituer le Clergé en frais.

XVI. Récollets, contre les Observantins.

Le 8 Juillet, de relevée, sur la Requête présentée par les Peres Récollets, disants que procédant à la réformation de l'Ordre, ils auroient été empêchés par les Observantins & par les habitants des villes de Lyon & de Vienne, qui auroient interjetté appel comme d'abus de ladite réformation, pourquoi ils se seroient pourvus au Conseil, demandant l'intervention des Agents; auroit été ordonné que lesdits Srs. Agents interviendroient en ladite cause.

Le 10 Juillet, l'Assemblée, en faisant lire le Procès-verbal des jours précédents, a trouvé bon d'expliquer l'appointement mis au pied de la Requête des Peres Récollets; & n'entend que lesdits Agents interviennent en ladite cause, que pour porter les Parties à quelque sorte d'accommodement.

XVII. Oppression des Curés par les Gentilshommes, pour leur droit de dîme.

Le 9 Juillet, sur la plainte faite par un Curé du Diocese d'Angers de l'oppression qui lui étoit faite par certains Gentilshommes en la perception de ses dîmes, contre lesquels il auroit obtenu Arrêt, suppliant la Compagnie de lui donner assistance pour l'exécution d'icelui, auroit été arrêté que Mgr. l'Evêque de Vabres en parleroit au Conseil, en faveur dudit Curé.

XVIII. Prêche établi par les Huguenots.

Sur ce qui fut représenté par le Sr. de Claret, Député de la Province de Narbonne, que le Consistoire des Huguenots de Montpellier avoit établi depuis un mois, de son autorité privée, le prêche dans les villages de Châteauneuf & de Clapiers contre les Edits du Roi; & qu'au Diocese d'Usez & dans les terres du Baron de Fonteynes, qui est Catholique, les Huguenots de Cevenes y ont aussi établi le prêche depuis deux ans en çà, de vive force, sans que ledit Sr. Baron, quelques poursuites qu'il ait pu faire en la Chambre de l'Edit de Castres, ait pu obtenir justice; priant, ledit Sr. de Claret, l'Assemblée de vouloir y délibérer, comme en chose de très-grande importance: il fut ordonné qu'on en feroit plainte dans le cahier que l'Assemblée présentera au Roi, & que Mgr. de Vabres auroit charge d'en parler au Roi & à Mrs. de son Conseil.

XIX. Evêché de Grenoble surchargé de pensions.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Evêque de Grenoble représenta que son Evêché étoit tellement chargé de pensions & autres charges, qu'elles absorboient entiérement le revenu dudit Evêché, de quoi il avoit été obligé de faire plainte au Roi, sur laquelle Sa Majesté ayant commis le Sr. de Morie, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, il pria la Compagnie de favoriser ses poursuites, en inférant ladite plainte dans le cahier de ses remontrances, & enjoignant aux Srs. Agents d'intervenir en cette cause, qui est de très-grande conséquence pour le Clergé: sur quoi il fut ordonné que ladite plainte seroit insérée dans le cahier des remontrances de l'Assemblée, & que les Agents se joindroient aux poursuites dudit Sgr. Evêque, sans toutefois constituer le Clergé en frais.

XX. Remboursement des Greffiers des insinuations.

Le 12 Juillet, le Sr. Capiscol de Grasse représenta que conformément au contrat fait entre le Roi & le Clergé, le Sgr. Evêque de Grasse ayant offert de rembourser le Greffe des Insinuations de son Diocese, possédé par un nommé Jean Alliot, ledit Alliot ayant fait refus d'accepter ledit remboursement, le Sgr. Evêque avoit eu

recours au Conſeil, duquel il a obtenu proviſion pour y faire aſſigner ledit Alliot; en laquelle inſtance, s'agiſſant de l'obſervation du contrat, il a ſupplié l'Aſſemblée de faire intervenir les Agents : ſur quoi a été arrêté que leſdits Agents interviendront en cette cauſe, ſans toutefois conſtituer le Clergé en frais.

XXI. ...mis aux ...nces, de ſe ...indre à un Député pour ...mblée des ...tes.

Le 12 Juillet, de relevée, ſur la plainte faite par le Sr. Raymond du Cros, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Paul-trois-Châteaux, député de la Province d'Arles & au nom d'icelle, tant contre Me Jean Gaillard, Receveur-Provincial des décimes de la Généralité de Provence, que contre Me Charles Trolhieux, Receveur-Provincial, en la Généralité de Dauphiné & les Receveurs-Particuliers des Evêchés de ladite Province; de ce que, bien qu'il ſoit expreſſément porté par le réglement fait par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de France, du 10 Décembre 1614, confirmé par Sa Majeſté, le 5 Mars 1615, qu'il ſeroit loiſible aux Provinces, ſi bon leur ſemble, de ſe reſtreindre à un ſeul Député, ou de ſe joindre à une ou deux Provinces, & qu'en cas que les Provinces y apportent quelque retranchement ou ménage, ce qui reſtera de l'impoſition d'une année, ſervira pour l'année ſuivante, ſans pouvoir être diverti, ſous peine de répétition contre les Ordinateurs; n'ayant, ladite Province d'Arles, fait aucune députation en la derniere Aſſemblée de 1617; mais ayant donné charge au Sr. Sabatier de ſe préſenter à l'Aſſemblée pour ladite Province, & en la préſente année n'ayant ladite Province député autre que le Sr. du Cros, pour éviter les grands frais, néanmoins leſdits Receveurs-Provinciaux & Particuliers ont voulu contraindre les Dioceſes de ladite Province de payer entiérement les taxes envoyées en chaque Dioceſe par ordonnance de l'Aſſemblée-Générale de 1615, ſe montant par chaque députation à la ſomme de 2283 livres 3 ſols 6 deniers.

L'Aſſemblée a déclaré être loiſible à la Province d'Arles de ſe reſtreindre à un ſeul Député, tel qu'elle voudra choiſir, de la qualité portée par ledit réglement, pour aſſiſter aux Aſſemblées des comptes tant ſeulement, ou de s'unir avec une ou deux Provinces, en la forme dudit réglement, ou bien de donner charge à tel Député d'autre Province que bon lui ſemblera, pour ſe préſenter pour elle, étant muni des procurations, mémoires & inſtructions néceſſaires, comme il eſt porté par ledit réglement.

Et a ordonné que leſdits Receveurs-Provinciaux & Particuliers ne pourront exiger des Dioceſes de la Province, que ce à quoi montera la taxe des Députés, ou autres ayant charge de ſe préſenter pour ladite Province, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun droit de recette, que de ce qu'ils auront actuellement reçu.

Dans la même ſéance, le Sr. de Claret ſupplia la Compagnie d'agréer & autoriſer la délibération priſe en l'Aſſemblée-Provinciale de Narbonne, dont la teneur s'enſuit : — XXII. Délibération de la Province de Narbonne.

» Et a été arrêté que dorénavant, » lorſque l'Aſſemblée aura député un » Evêque de ladite Province, au cas » que ledit Sgr. Evêque ne puiſſe faire » ſon voyage, il pourra ſubroger ſon » Vicaire-Général, pourvu que ledit » Sgr. Evêque ait légitime excuſe; & » néanmoins, après que tous les Sgrs. » Evêques auront été députés, & qu'il » ſe trouvera y avoir des Vicaires-Généraux des Sieges Epiſcopaux vacants, » qu'on pourra députer leſdits Vicaires-Généraux, ſi tant eſt qu'il y en ait; » & afin que cette réſolution ſoit plus » ſolide, les Srs. Députés la feront valider par l'Aſſemblée-Générale du Clergé, ou bien auront avis de l'ordre que » l'on pourra tenir pour ce faire. «

L'Aſſemblée, pour de bonnes & juſtes conſidérations, n'a voulu autoriſer ladite délibération de la Province de Narbonne.

Le 15 Juillet, de relevée, il fut repréſenté par Mgr. l'Evêque de Lombez, que bien qu'il y eût pluſieurs Egliſes en ce Royaume, non ſujettes au droit de régale, & que le Clergé ait obtenu du Roi pluſieurs déclarations de ladite exemption, néanmoins, ſous prétexte de certains Arrêts donnés par le Parlement de Paris, voulant aſſujettir, par une nouvelle maxime, leſdites Egliſes audit droit, pluſieurs Bénéficiers ſouffrent de très grandes vexations, au péril d'être dépoſſédés de leurs Bénéfices, à cauſe qu'ils ne trouvent Avocats, ni Procureurs audit Parlement, qui veuillent occuper en leurs cauſes; à quoi il ſemble bien néceſſaire de voir & de faire évoquer au Conſeil les inſtances en régale intentées audit Parlement contre les Egliſes, qui n'y ſont — XXIII. Régale.

pas sujettes : sur quoi l'Assemblée ordonna aux Agents d'intervenir auxdites instances, où il sera question de maintenir les exemptions que les Eglises ont contre ledit droit, pour les faire évoquer & retenir au Conseil.

XXIV. Nombre des Députés, qui doivent se trouver aux Assemblées du contrat.

Le 17 Juillet, de relevée, il fut proposé que plusieurs Provinces avoient chargé leurs Députés de demander à l'Assemblée l'interprétation du huitieme article du réglement fait en l'Assemblée des Etats-Généraux tenus à Paris, le 10 Décembre 1614, touchant le nombre des Députés qui doivent se trouver en l'Assemblée-Générale du renouvellement du contrat, pour laquelle il semble que le nombre des Députés ne soit point précisément déterminé.

La question mise en délibération, & considéré qu'èsdites Assemblées-Générales il se traite des plus grandes affaires spirituelles & temporelles que le Clergé puisse avoir, & pour cet effet qu'il est requis & nécessaire qu'elles soient composées & remplies de personnes bien instruites & expérimentées èsdites affaires, & en plus grand nombre qu'il ne semble signifié par ledit huitieme article, ainsi qu'il fut observé en la derniere Assemblée-Générale, à laquelle assisterent tous MM. les Prélats qui étoient auxdits Etats-Généraux.

L'Assemblée, d'un consentement unanime, interprétant, en tant que besoin seroit, ledit huitieme article du réglement, quant à ce chef, a ordonné qu'il demeurera en la liberté des Provinces d'envoyer, pour l'Assemblée-Générale du renouvellement du contrat, le nombre des Députés qu'elles aviseront, pourvu qu'il n'excede pas quatre, & ne soit pas moindre de deux, lesquels Députés seront choisis en égal nombre du premier & second Ordre, ainsi qu'il est porté par lesdits réglements, en gardant néanmoins par lesdites Provinces, au choix qu'elles feront desdits deux Députés, l'ordre & le tour déja commencé, sans préjudice de pouvoir en nommer deux autres de tel Diocese que bon leur semblera, d'entre les personnes qui peuvent avoir plus de connoissance & intelligence des affaires du Clergé, pour avoir assisté aux précédentes Assemblées; à quoi la présente Assemblée les exhorte & enjoint aux Agents, entrants en charge, d'envoyer cette délibération à toutes les Provinces.

§. IX. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Requête d… Chapitre d'An… gers, pour ré… ration de son … se.

Le 15 Juin, Mgr. l'Evêque & Mrs. les Doyen & Chanoines de l'Eglise d'Angers présenterent Requête, disants que le jour du Saint-Sacrement 1616, le tonnerre seroit tombé sur leur Eglise, en auroit rompu & ruiné le portail, brûlé les orgues & fondu les cloches, & que n'ayant aucun moyen pour en faire la réparation, ils se seroient avisés de supplier la Compagnie de leur ordonner quelque somme, pour y faire travailler à la premiere occasion : l'Assemblée auroit renvoyé ladite Requête.

II. Diocese du … pour décharg…

Sur la remontrance faite par Me Vital Bernard, Député du Diocese du Puy, que l'enquête faite sur les non-jouissances & expoliations des Bénéficiers dudit Diocese & présentée, avec l'avis de Mrs. les Trésoriers-Généraux de la Généralité de Lyon, à l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en 1608, n'avoit été poursuivie par Mrs. les Agents qui étoient pour lors, quoiqu'il fût ainsi ordonné par Mgrs. de ladite Assemblée, & que du depuis, ledit Diocese avoit toujours gémi sous le fardeau de ses premieres miseres, pour n'avoir eu aucune décharge, ni ressenti aucun soulagement; auroit été ordonné que le Suppliant se pourvoira par les voies de droit, conformément au contrat.

III. Diocese d… noble, pour … valeurs.

Le 18 Juin, Mgr. l'Evêque de Grenoble fit entendre que les restes dont son Diocese étoit redevable, procédoient d'un nombre infini de non-valeurs, sur lesquelles on n'avoit pu obtenir justice, quoique son Prédécesseur l'eût poursuivie jusqu'à son décès; suppliant la Compagnie de l'impétrer de Sa Majesté, & particuliérement pour l'Evêché, attendu que delà dépend la conservation de l'Eglise & de la Religion, & par conséquent du service de Sa Majesté.

Il fut conclu que l'instance seroit faite à Sa Majesté par la présente Assemblée; & après qu'elle seroit finie, par les Agents, de prendre sur soi les non-valeurs de ce Diocese, suivant les réglements sur ce faits, & particuliérement pour l'Evêché, pour y maintenir la Religion & l'Eglise, qui ne peut subsister sans Chef & sans Evêque, ni l'Evêque & les personnes qui rendent le service dû actuellement, sans

ſans l'entretien qui leur eſt convenable & néceſſaire.

Le 17 Juillet, de relevée, ſur la remontrance du Sr. de Gicy, Député de Lyon, & du Sr. Frere, Député de Vienne, il fut ordonné que ladite commiſſion & adjonction ſeroit générale & commune pour tous les Dioceſes.

IV. ...ſence de ...ques Dépu-

Le 18 Juin, de relevée, Mgr. de Saint-Pons ayant ſupplié la Compagnie de le diſpenſer, ayant un voyage à faire à Tours, pour quelques affaires de très-grande importance; la Compagnie remit à ſa liberté d'en uſer comme il lui plairoit.

Le 20, il fut pareillement permis au Sr. du Rozel de faire un voyage à Tours pour la pourſuite d'une affaire qui lui étoit d'une très-grande importance, ſur la Requête & ſupplication qu'il en auroit faite à la Compagnie.

V. ...moges, pour ...rge.

Le 21 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur ayant rapporté la Requête du Syndic de Limoges, aux fins de faire décharger le Dioceſe de ſes décimes, attendu la ſpoliation qu'il avoit ſoufferte, à raiſon des derniers mouvements arrivés au pays de Limouſin; il fut ordonné par l'Aſſemblée que ledit Syndic feroit ſon enquête & information des non-jouiſſances & ſpoliations des Bénéficiers dudit Dioceſe, conformément au contrat, & que les Agents feroient toutes pourſuites néceſſaires au Conſeil, pour obtenir décharge au profit des Bénéficiers dudit Dioceſe.

...m Cahors.

Le 6 Juillet, ſur pareille Requête du Dioceſe de Cahors, aux fins d'être déchargé, pour les non-jouiſſances & ſpoliations qu'il avoit ſouffertes pendant les derniers mouvements, l'Aſſemblée renvoya ladite Requête au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, pour y être pourvu ainſi que de raiſon; & les Agents furent chargés d'en faire la pourſuite.

VI. ...cès-verbal ...17, deman- ...r la Province ...brun.

Le 4 Juillet, de relevée, ſur la plainte faite par le Sgr. Evêque d'Argos, Coadjuteur de Sénez, que la Province d'Embrun n'avoit point eu la copie du Procès-verbal de l'Aſſemblée derniere, que le Secrétaire de ladite Aſſemblée étoit tenu de lui délivrer; il fut ordonné que le Sr. d'Almas, qui avoit fait l'office de Secrétaire à ladite Aſſemblée, ſeroit exhorté de délivrer à ladite Province ledit Procès-verbal, autrement qu'il ſeroit procédé contre lui, ainſi que de raiſon.

VII. Bureau des décimes à Beziers.

Le 4, de relevée, le Sr. Promoteur auroit rapporté la Requête de Calcany, Receveur-Provincial de la Généralité de Montpellier & de Toulouſe, diſant que le Syndic de la Province de Narbonne l'ayant fait appeller pardevant les Tréſoriers-Généraux de la Généralité de Montpellier, pour voir être dit que le Bureau des décimes établi audit Montpellier, ſeroit transféré à Beziers, attendu qu'au même lieu auroit été transféré le Bureau des finances de Sa Majeſté; il ſe ſeroit pourvu au Conſeil pour faire ordonner par Arrêt que ledit Bureau demeureroit à Montpellier, & que le Conſeil ayant ordonné par Arrêt que l'affaire ſeroit communiquée à l'Aſſemblée, il la ſupplioit de donner ſon avis, pour, après icelui, lui être pourvu ainſi que de raiſon: l'Aſſemblée, par ſon avis, a déclaré qu'elle jugeoit à propos que ledit Bureau fût transféré à Beziers, auſſi-bien que celui des finances de Sa Majeſté, pour pluſieurs conſidérations qui ont été repréſentées.

VIII. Receveur des décimes de Cahors, pour quittance de 600 écus.

Le 5 Juillet, ſur la Requête préſentée par le Receveur des décimes du Dioceſe de Cahors, aux fins de lui faire tenir compte par le Sr. de Caſtille d'une quittance de la ſomme de 600 écus, n'étant pas raiſonnable qu'il paie deux fois une même ſomme.

Vu ladite quittance, & ſur les offres faites par le Sr. de Caſtille de venir à compte avec le Suppliant, l'Aſſemblée a ordonné que ledit de Caſtille vérifiera dans quinzaine ſur les compte-reaux, ſi ladite quittance a été tenue en compte audit Dioceſe; & ſi fait n'a été, qu'il tiendra compte de ladite ſomme de 600 écus, ſur leſdits reſtes atterroyés par Arrêt du Conſeil, ou autres deniers dûs par ledit Dioceſe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

IX. Décharge de 7000 livres accordée au Cardinal de Retz.

Le 8 Juillet, de relevée, le Sr. Promoteur ayant préſenté à la Compagnie les Lettres-Patentes du Roi, portant exemption des décimes que doit Mgr. le Cardinal de Retz, juſqu'à la concurrence de 7000 livres; l'Aſſemblée ordonna que leſdites Lettres ſeroient enrégiſtrées au préſent Procès-verbal, pour en jouir par ledit Sgr. Cardinal, ſelon leur forme & teneur. *

* Voyez *Pieces Juſtificatives*, N° I.

X. Copie délivrée au Cardinal de Bonſi, des apoſtilles des comptes.

Le 10 Juillet, ſur ce qui fut repréſenté, de la part de Mgr. le Cardinal de Bonſi, que pour lui ſervir en l'inſtance qu'il avoit au Conſeil contre le Receveur-Provincial de la Généralité

de Montpellier, il lui étoit néceſſaire de faire apparoir des articles de ſes décharges, des comptes rendus par le Sr. de Caſtille pour les années 1616 & 1617, & des apoſtilles y appoſées; il fut délibéré que copie en ſeroit délivrée au Sgr. Cardinal.

XI. Œuvres de ſaint Chryſoſtôme délivrés aux Députés, à raiſon de quatre livres le volume.

Le 10, de relevée, pluſieurs de l'Aſſemblée ayant repréſenté que dans le magaſin des livres du Clergé, il y avoit nombre de volumes de ſaint Jean Chryſoſtôme, dont le débit ne ſe fait qu'à raiſon de 4 livres par volume, & ſupplié la Compagnie de vouloir ordonner qu'il ſeroit loiſible à chacun de Mgrs. les Prélats & autres Députés de prendre l'œuvre entier à raiſon dudit prix; il fut ordonné que l'œuvre entier ſeroit délivré au ſuſdit prix de 4 livres par volume à chacun des Srs. Députés.

Le 17 Juillet, de relevée, ſur la Requête préſentée par les Commiſſaires députés pour les bâtiments de Sainte-Croix d'Orléans, aux fins de faire rétablir les parties de la décharge accordée par Sa Majeſté, pour la réédification de ladite Egliſe, l'Aſſemblée auroit dit que ladite Requête étant préſentée après le compte clos & fermé, il n'y avoit pas lieu d'en délibérer.

§. X. *Gratifications; taxe des Députés; Procès-verbal; clôture de l'Aſſemblée; harangue au Roi.*

Gratifications.

Le 12 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur ayant repréſenté que le Fourrier du Roi, envoyé pour marquer les logis à Mrs. de l'Aſſemblée, y avoit fait ſon devoir, & qu'il étoit de la dignité de la Compagnie d'uſer envers lui de quelque honnête reconnoiſſance; il fut ordonné au Sr. de Caſtille de lui payer la ſomme de 200 livres, laquelle lui ſeroit allouée aux frais communs de la préſente Aſſemblée.

Le 5 Juin, Mgr. l'Evêque de Lombez remontra à la Compagnie que les reliques de ſaint Thomas d'Aquin ayant été l'eſpace de 270 ans en un ſépulcre de pierre, en la ville de Toulouſe, pluſieurs gens de bien auroient départi de leurs facultés pour les élever en une chaſſe d'argent; que leſdites facultés ſeroient néanmoins trop foibles pour achever ladite chaſſe, ſi elles n'étoient aſſiſtées des bienfaits de la Compagnie; étant bien raiſonnable de donner quelque partie de nos biens à celui qui nous a fait ſi grande part de ſes labeurs continuels & de ſes travaux.

L'Aſſemblée ordonna que 300 livres ſeroient diſtribuées aux Jacobins de Toulouſe, pour aider à faire la chaſſe de ce grand Saint & Docteur de l'Egliſe.

Taxe des Dé[putés] & frais co[mmuns].

Le 4 Juillet, de relevée, le Sr. Promoteur repréſenta que les affaires étant fort avancées, & l'Aſſemblée proche de ſa fin, il ſeroit expédient de dreſſer l'état des taxes de Mrs. les Députés & des frais communs de l'Aſſemblée.

Mgrs. les Evêques de Noyon & de Séez & trois Srs. Députés du ſecond Ordre furent nommés pour y travailler au premier jour.

Députés ten[us] préſents.

Le 11, de relevée, ſur ce que le Sr. Promoteur auroit remontré qu'il étoit raiſonnable que Mrs. les Députés par les Provinces à l'Aſſemblée, fuſſent réputés préſents en leurs Egliſes, pendant le temps qu'ils vaqueront au fait de leur députation, tout ainſi comme ſont les Srs. Agents durant le temps de leur charge.

Il fut ordonné que leſdits Députés, durant le temps de leur voyage, ſéjour èſdites Aſſemblées & retour en leurs Provinces, ſeront réputés préſents, & jouiront de tous fruits, profits, revenus & émoluments appartenants à leurs Bénéfices, ſoit gros fruits ou diſtributions manuelles, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, comme ils feroient, s'ils étoient préſents & ſervants actuellement en leurs Egliſes, conformément au Procès-verbal de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de l'an 1602.

Le 13 Juillet, de relevée, il fut propoſé qu'à cauſe de la tranſlation de l'Aſſemblée de Paris à Blois, & de ſa prolongation par le commandement du Roi, l'impoſition ordinaire ne pourroit ſuffire pour les taxes & les frais communs de ladite Aſſemblée: ſur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que du débet du compte des penſions des Miniſtres convertis, rendu par le Sr. de Caſtille en la préſente Aſſemblée, il en ſeroit déduit & défalqué la ſomme de 18000 livres, & ledit compte déchargé de pareille ſomme.

Taxes remi[ses] à l'ancienne fo[rme].

Le 15 Juillet, il fut repréſenté que les Députés de l'Aſſemblée avoient fait de grands frais & ſupporté des dépenſes extraordinaires, pour avoir ladite Aſſemblée été transférée de Paris en cette ville de Blois, & que pour les ſoulager un peu des grandes & immenſes dépenſes qu'ils étoient obligés de

ſupporter, il étoit expédient de remettre les taxes à l'ancienne forme.

L'Aſſemblée ayant murement & longuement concerté ſur ladite propoſition, & conſidéré que le pied mis à la taxe faite par le réglement de 1615, eſt tellement grevant, mêmement croiſſant les dépenſes de jour à autre, que les Députés des Provinces, & particuliérement des éloignées, ne peuvent, ſans très-grande incommodité, s'acquitter de leurs délégations; & ayant vu que des Provinces d'Arles & d'Aix, aucun de Mgrs. les Prélats n'a voulu venir, & qu'en la Province de Narbonne on a pris délibération, aux fins que lorſqu'un de MM. les Prélats ſera député pour ladite Province, & qu'il ne pourra ou ne voudra aller en l'Aſſemblée, il lui ſoit loiſible de ſubſtituer ſon Vicaire-Général pour tenir ſa place, laquelle délibération ils ont repréſentée pour être autoriſée; ce que la Compagnie a refuſé de faire; de ſorte qu'il eſt à craindre que ſi la modification faite dans ledit réglement, a lieu pour le pied des taxes, les Aſſemblées du Clergé ne demeurent à l'avenir comme déſertes & deſtituées de la préſence & aſſiſtance des Prélats & autres perſonnes bien qualifiées & capables de bien ſervir le Clergé: par ces conſidérations & autres de très-grand poids, ayant été délibéré par Provinces, toutes, d'un commun avis & conſentement, ont arrêté que, ſans avoir égard audit article du réglement, quant à ce chef, les taxes ſeront remiſes ſur l'ancien pied, afin que les Députés nommés par les Provinces n'aient plus ſujet de s'excuſer ſur l'incommodité qu'ils auroient à ſouffrir, à cauſe des grandes dépenſes qu'il leur conviendroit de faire pour leur ſéjour & voyage; & néanmoins qu'il ne ſera rien changé, ni innové pour les jours ordonnés par ledit réglement pour les voyages deſdits Députés & durée des Aſſemblées.

Et d'autant qu'il n'y a fonds ſuffiſant pour le paiement des taxes des Srs. Députés & frais communs de l'Aſſemblée, à cauſe de la prolongation d'icelle, a été ordonné que de la ſomme de 337393 liv. 14 ſols du débet du compte rendu par le Sr. de Caſtille des décimes ordinaires de l'année 1615, & reſtes des années précédentes, clos en l'année 1617, il en ſera déduit la ſomme de 60000 livres, & ledit de Caſtille déchargé de pareille ſomme, pour en avoir fait recette, de l'ordonnance de la préſente Aſſemblée, rendue en icelle au compte des taxes des Srs. Députés & frais communs, & ce pour éviter une nouvelle impoſition, qui eût pu ſurcharger le Clergé.

Le 17 Juillet, de relevée, le Sr. de Chartras, Député de la Province d'Aix, remontra que bien que Mgr. l'Evêque de Fréjus eût été député de ladite Province, ainſi qu'il appert par ſa procuration du 16 Avril dernier; ce nonobſtant, pour des conſidérations particulieres, ledit Sgr. Evêque n'étant venu, il ſembloit juſte & raiſonnable que la portion de la taxe, à laquelle eſt cotiſée ladite Province pour le défrais d'un de MM. les Prélats, revienne au profit d'icelle, & ſoit départie également par tous leſdits Dioceſes: ſur quoi l'Aſſemblée ordonna que puiſque ledit Sgr. Evêque de Fréjus ne s'étoit point trouvé en icelle, la taxe qui lui eût appartenu, à raiſon de ſa députation, demeureroit au profit de ſa Province, pour être égalée ſur tous les Dioceſes d'icelle, ou leur être précomptée par le Sr. de Caſtille, ſur ce que leſdits Dioceſes ſont cotiſés pour la taxe des Députés de la prochaine Aſſemblée.

Lecture du Procès-verbal.

Le 17 Juillet, le Sr. de Toiras, Secrétaire, fit lecture du Procès-verbal de la préſente Aſſemblée depuis le commencement juſqu'à préſent, lequel fut agréé & approuvé de toute la Compagnie.

Clôture de l'Aſſemblée.

Le 15 Juillet 1619, le Sr. Promoteur voyant que tout le compte étoit clos & les états ſignés, & qu'il n'y avoit plus rien à réſoudre & à délibérer, auroit à l'inſtant remercié Mgrs. les Préſidents & autres Députés de l'Aſſemblée de la continuelle aſſiſtance qu'ils y avoient rendue, & du zele & de l'affection qu'ils y avoient apporté; les priants, par cette même affection, de vouloir tenir la main à ce que tout ce qui avoit été ſincérement propoſé & délibéré, fût auſſi ſaintement exécuté; que pour ſon particulier, il les remercioit très-humblement de l'honneur qu'il avoit reçu d'avoir été trouvé digne de la charge de Promoteur; les ſuppliant de prendre en bonne part le peu de ſoin & de ſuffiſance qu'il y avoit apporté, & de l'excuſer s'il ne s'en étoit ſi dignement acquitté, qu'il en avoit eu d'affection & de volonté; que maintenant il leur remettoit ladite charge avec proteſtation & offre de ſon très-humble ſervice. Avec le même témoignage & reſſentiment d'honneur & de ſervice,

le Sr. de Toiras auroit remis en leurs mains la charge de Secrétaire, dont l'Assemblée l'avoit honoré.

Cela fait, Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés s'étant entre-salués les uns les autres, l'Assemblée auroit été finie & résolue le susdit jour 19 Juillet 1619. En foi de quoi tous mesdits Sgrs. les Prélats & autres Députés ont signé le Procès-verbal. Ainsi *signé*,

BERTRAND D'ECHAUS, Archevêque de Tours.

CHARLES DE BALSAC, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France.

A. MAÎTRE, Evêque d'Oléron.

FRANÇOIS, Evêque de Vabres.

B. DAFFIS, Evêque de Lombez.

ALPHONSE, Evêque de Grenoble.

L. DU CHAINE, Evêque d'Argos, Coadjuteur de Senez.

DE JAYAC, DE CHARTRAS, Députés d'Aix; DE LA FERTÉ, DIHARSE, LE CIRON, Député de Toulouse; GILLES FRERE, Députés de Vienne; LE GOBIEN, Député de Tours; ALMERAS, Agent.

Par commandement de mesdits Sgrs. de l'Assemblée, DE TOIRAS, Secrétaire d'icelle.

Harangue de congé.

Le 13 Juin, Mgr. le Cardinal de Sourdis, ayant proposé qu'il seroit expédient que la Compagnie nommât un de Mrs. les Prélats pour faire la harangue au Roi à la fin de l'Assemblée, suivant la coutume & l'usage de tout temps observé; la Compagnie, d'un commun consentement, choisit & nomma Mgr. l'Evêque de Séez, & ordonna que l'on dresseroit un mémoire des principaux points, dont le Clergé a sujet de faire plainte ou remontrance à Sa Majesté.

Le Messire Jacques Camus de Pontcarré fit la remontrance ordonnée au Plessi-lès-Tours. *

* Cette remontrance est imprimée dans le *Recueil*, p. 428.

Il témoigne à Sa Majesté la reconnoissance & le contentement général des peuples, pour la paix que Sa Majesté leur a conservée: passant à ce qui regarde l'Eglise, il remontre combien grande & importante est la nomination aux Bénéfices, & combien elle importe au salut de l'ame de Sa Majesté, au repos de ses peuples, à l'honneur de Dieu & au service de son Eglise: il se plaint de ce que la jurisdiction Ecclésiastique est anéantie par les Juges séculiers, & que par-là il n'y a plus lieu à la correction des vices; de ce que ces mêmes Juges tâchent de faire supporter aux Ecclésiastiques les charges auxquelles les plus vils & les plus abjects des peuples sont imposés, & empêchent l'exécution des contrats faits avec Sa Majesté, & des Edits publiés en faveur du Clergé: il exhorte Sa Majesté à faire exécuter son Arrêt pour le rétablissement de l'exercice de la Religion Catholique en Béarn.





ASSEMBLÉE

De Messeigneurs les Prélats & autres Sieurs Ecclésiastiques, Députés du Clergé de France, pour l'audition des comptes de Maître François de Castille, Receveur-Général dudit Clergé, en l'année 1621.

GRÉGOIRE XV. LOUIS XIII.

HEnri IV avoit permis, en 1599, l'exercice public de la Religion Catholique en Béarn; mais ce grand Prince, contraint par les circonstances du temps, s'étoit trouvé obligé de laisser jouir les Huguenots, du moins pour quelque temps, des biens qu'ils avoient usurpés sur l'Eglise : le Clergé ne cessoit cependant de réclamer la restitution de ses biens : la Chambre Ecclésiastique, en 1614, en fit un des principaux objets de ses demandes, & l'Assemblée-Générale de 1615 poursuivit cette restitution avec ardeur : enfin la pleine & entiere main-levée en fut accordée par Arrêt du 25 Juin 1617. Le Roi, pour ôter toute occasion de soulévement aux Huguenots, promit de les dédommager par des revenus annuels, qui seroient pris sur ses propres domaines. Mais ceux de la Religion prétendue réformée s'étant assemblés, au mois de Juillet 1618, dans la ville d'Orthes, déclarerent qu'ils aimoient mieux mourir, que de consentir à une restitution, qui devoit entraîner, disoient-ils, la ruine entiere de leur Religion : ils tinrent des Assemblées, contre les défenses expresses du Roi, & se disposerent à la révolte; ils indiquerent une Assemblée-Générale dans la ville de la Rochelle, dans laquelle ils se partagerent les Provinces, établirent des Gouverneurs par les villes, décernerent des commissions pour lever des gens de guerre, & firent saisir les deniers de Sa Majesté. Le Roi, pour punir une si grande insolence, prit la résolution de marcher en personne; il partit de Fontainebleau au mois de Mai 1621; & le 15 Mai il manda à Tours, & ensuite à Poitiers, les Députés du Clergé, qui s'assembloient à Paris pour l'audition des comptes du Sr. de Castille : Sa Majesté s'étant ensuite acheminée dans la Guienne, manda l'Assemblée à Bordeaux, pour en obtenir un secours considérable, dans le dessein de faire le blocus de la Rochelle; l'Assemblée lui accorda à cet effet un million d'or, c'est-à-dire, trois millions de livres, à la vérité sous le bon plaisir des Provinces; mais n'étant point suffisamment autorisée, & ayant dit que sans retardement ledit contrat seroit exécuté, cette clause fut blâmée par l'Assemblée de 1625. Cette Assemblée dura

environ cinq mois. Le Sr. de Caſtille donna la démiſſion de ſa charge de Receveur-Général du Clergé : le Sr. Vincent d'Agueſſeau lui ſuccéda, & étant mort quelques jours après, Philippe d'Agueſſeau, Sr. de Lormaiſon ſon frere, fut nommé Receveur-Général du Clergé.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

L'An 1621, le Lundi, 17 Mai, furent présents & assemblés en l'Hôtel d'Epernon, les Députés des Provinces, ci-après nommées & spécifiées, pour vaquer aux affaires du Clergé, & procéder à l'audition, examen & clôture des comptes, que Me François de Castille, Receveur-Général du Clergé de France, devoit rendre pour les années 1619 & 1620; comme ils avoient accoutumé de faire de tout temps, de deux en deux ans.

Après que lesdits Sgrs. furent assis; savoir, Nosseigneurs les Prélats, selon le rang de leur sacre & de la dignité de leur Ordre; & ceux du second Ordre, confusément & ainsi qu'ils se sont rencontrés, sous les protestations ordinaires, que l'ordre, rang & séance ne puissent préjudicier à leurs prétentions: le Sr. de Toiras, ancien Agent, dit que la Compagnie étant assemblée par permission du Roi en cette ville de Paris, pour procéder à l'examen, audition & clôture des comptes que Me François de Castille, R. G. du Clergé de France, doit rendre, conformément aux réglements & contrats du Clergé, il étoit à propos de résoudre le lieu & le jour pour la tenue de ladite Assemblée.

Il fut ordonné que l'Assemblée se trouveroit le lendemain, 18 Mai, en la Salle ordinaire des Augustins; & que cependant les procurations & pouvoirs de Mrs. les Députés seroient mis ès mains de Mrs. les Agents, pour en faire leur rapport le lendemain à l'Assemblée, pour les juger & recevoir, ainsi que de raison.

§. II. *Procurations.*

Le 18 Mai, tous mesdits Sgrs. les Prélats & autres Srs. Députés s'étant trouvés aux Augustins, après la célébration de la Messe du Saint-Esprit, ils se rendirent en la Salle destinée pour la tenue de ladite Assemblée, où le rapport des procurations ayant été fait: se sont trouvés fondés de pouvoirs suffisants;

Toulouse. Pour la Province de Toulouse, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis Cardinal de la Valette, Archevêque de Toulouse; & Noble & discrete personne Mr. Me Pierre de Montenart, Chanoine de Saint-Sernin de Toulouse.

Pour la Province de Lyon, Mgr. Denis Simon de Marquemont, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé; & M. Claude de Rebé, Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre de Mâcon, Chanoine & Comte de l'Eglise de Lyon. Lyon.

Pour la Province d'Aix, Mgr. Guy Huraut de l'Hôpital, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Archevêque d'Augustopoly, coadjuteur & futur successeur à l'Archevêché d'Aix; & M. Jean Bertet, Prieur de Moustier: en laquelle procuration s'étant trouvée quelque difficulté, la Compagnie auroit ordonné qu'elle seroit jugée ci-après. Aix.

Pour la Province d'Embrun, Mgr. Etienne de Boucicaut, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Evêque & Sgr. de Grasse; & Jacques de Barillon, Archidiacre de Vence. Embrun.

Pour la Province de Narbonne, Révérendissime Sgr. Pierre de Fénouillet, Evêque de Montpellier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé; & Jean-Jacques de Fleyres, Prieur de Saint-Marcel; & s'étant trouvée quelque difficulté en la députation dudit de Fleyres, l'Assemblée auroit remis à la juger ci-après. Narbonne.

Pour la Province d'Auch, Mgr. Jean Destresse, Evêque de Laodicée, coadjuteur & futur successeur à l'Evêché de Lectoure, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé; & Louis Poyanne, Abbé de Pontaut, Vicaire-Général & Official d'Aire. Auch.

Pour la Province de Rouen, Messire François Péricart, Evêque d'Evreux; & pour le second Ordre, Messire Henri de Bouin, Evêque de Tarses, Coadjuteur du Sgr. Evêque d'Avranches & Doyen dudit lieu: & sur la difficulté trouvée en la députation dudit Sgr. de Tarses, l'Assemblée auroit remis à la juger ci-après. Rouen.

Pour la Province de Vienne, Messire Pierre de Villars, Evêque d'Ephese & Coadjuteur de Vienne; & le Sr. Abbé de Saint-Félix. Vienne.

Pour la Province de Sens, Messire Léonor d'Etampes, Evêque de Chartres; & Isaac de Rochefort, Doyen d'Auxerre & Abbé de Vezelay. Sens.

Pour la Province de Bordeaux, Mes- Bordeaux.

ſire Henri Evêque de Maillezais; & Me Pierre de Peyriſſac, Prêtre, Docteur, Chanoine & Sous-Doyen de Saint-André de Bordeaux.

Rheims. Pour la Province de Rheims, Mgr. l'Evêque de Châlons; & pour le ſecond Ordre, Maître Jean Aubert, Abbé de Saint-Jean de Laon & Prieur de Briancour.

Bourges. Pour la Province de Bourges, Meſſire Balthaſar de Budas, Coadjuteur de Caſtres; & le Sr. de Valençai, Abbé de Barzelles.

Arles. Pour la Province d'Arles, pour le ſecond Ordre, Guillaume le Grand, Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Toulon.

Tours. Pour la Province de Tours, Révérendiſſime Sgr. Meſſire Pierre Cornulier, Evêque de Rennes; & Me Jean le Gentil, Grand-Vicaire & Official de Vannes.

Anciens Agents. Les anciens Agents du Clergé étoient, M. Claude de Toiras, nommé Coadjuteur à l'Evêché de Nîmes; & Michel d'Almeras, Doyen de Grignan.

Nouveaux Agents. Les nouveaux Agents, nommés par les Provinces de Lyon & de Bordeaux, étoient, Noble homme Claude de Blondeau, Abbé Commendataire de Notre-Dame d'Oigny, Dioceſe d'Autun, Conſeiller & Aumônier ſervant Sa Majeſté; & Pierre de Peyriſſac, Sous-Doyen de Bordeaux.

§. III. *Difficultés ſur les procurations.*

Toutes les ſuſdites procurations ayant été jugées bonnes & valables, le Sr. de Toiras repréſenta que les Provinces étant en nombre ſuffiſant, pour juger les procurations auxquelles il ſe trouvoit quelque difficulté, il ſupplioit la Compagnie de commencer par celle d'Aix, en laquelle il auroit reconnu que, contre le réglement, on auroit député deux Evêques; ſavoir, Mgr. le Coadjuteur d'Aix & Mgr. l'Evêque d'Apt; ſuppliant la Compagnie de juger lequel des deux étoit le mieux fondé en ladite députation.

Aix.

Premier nommé. Sur quoi ayant été délibéré, la nomination auroit été adjugée à Mgr. le Coadjuteur d'Aix, tant parce qu'il eſt le premier nommé en ladite procuration, que pour l'abſence du Sgr. d'Apt: ſes défenſes néanmoins réſervées à ſon arrivée, pour ce qui ſera de la maintenue en ladite députation.

Parce que pluſieurs autres difficultés s'étoient trouvées en la députation de Rouen & de Narbonne, l'Aſſemblée nomma Mgr. l'Evêque de Montpellier & le Sr. Aubert, Abbé de Saint-Jean de Laon, pour examiner les Procès-verbaux & les procurations des Députés de Rouen; & Mgr. l'Evêque de Chartres & le Sr. Bertet, celles des Députés de Narbonne.

Le 19 Mai, Mgr. l'Evêque de Chartres fit rapport des difficultés qui ſe trouvoient en la procuration de la Province de Narbonne, touchant la députation du Sr. de Fleyres & du Sr. Archidiacre de Beziers; & ayant fait connoître à la Compagnie que la pluralité des voix de l'Aſſemblée Provinciale étoit en faveur du Sr. de Fleyres, & qu'il avoit toutes les qualités requiſes & néceſſaires pour être député; Délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que le Sr. de Fleyres ſeroit reçu pour Député de la Province, & que le Sr. Archidiacre de Beziers ſeroit renvoyé: l'Aſſemblée ne jugea pas à propos de lui faire aucune taxe pour ſon voyage, ſur le général du Clergé; mais elle le renvoya à la Province de Narbonne, pour lui être pourvu, comme elle verroit bon être. Narbonne.

La principale difficulté qui ſe rencontroit en la députation du Sr. de Fleyres, étoit que dans le réglement du Clergé, il eſt dit qu'une même perſonne, ni un même Dioceſe ne peut être député, que le tour des Dioceſes ne ſoit accompli; ſi bien que Mgr. de Saint-Pons ayant été député par ſon Dioceſe, en la derniere Aſſemblée tenue à Blois, pour le premier Ordre; & le Sr. de Fleyres, pour le ſecond, en la préſente Aſſemblée, pour le même Dioceſe; un même Dioceſe participoit deux fois à la députation, au préjudice dudit réglement.

L'Aſſemblée, interprétant ledit article, déclara que le Dioceſe n'étoit point cenſé avoir eu ſon tour, que le ſecond Ordre n'eût participé à la députation.

Le 25 Mai, le Sr. de Faure, Archidiacre de Beziers, préſenta Requête, pour demander quelque dédommagement du voyage qu'il avoit fait en cette ville, pour aſſiſter à l'Aſſemblée, comme Député de la Province de Narbonne, & apporta une lettre de la part de ladite Province. La Requête fut renvoyée à la Province de Narbonne, pour y pourvoir; & il lui fut écrit à ce ſujet, en faiſant réponſe à la lettre préſentée par ledit Sr. de Faure.

Dans

Rouen.

Dans ladite séance du 19 Mai, on examina quelques difficultés qui se rencontroient en la députation de la Province de Rouen, en laquelle Mgr. le Coadjuteur d'Avranches, nonobstant sa qualité d'Evêque, avoit été nommé par ladite Province, pour assister en la présente Assemblée en qualité de Député du second Ordre : alléguant ledit Seigneur qu'étant Doyen d'Avranches, élu & reconnu par le Chapitre & par notre saint Pere, qui lui en a donné les provisions, il pouvoit comparoir en cette Assemblée, comme Député du second Ordre.

[...]êques & [...]juteurs ne [...]nt être Dé[...] du second [...]e.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, sans approuver ladite députation, ordonna qu'à l'avenir un Evêque ou Coadjuteur, ne pourroit tenir le lieu d'un du second Ordre, ni être député en cette qualité : & en cas de contravention, que tels Députés n'auroient séance, voyage, ni retour, conformément audit réglement; & néanmoins, pour certaines considérations, elle jugea à propos que ledit Sgr. Coadjuteur demeureroit en la présente Assemblée, & y prendroit la séance d'Evêque & la taxe de Capitulant & de Député du second Ordre, sans tirer à conséquence.

[...]rogation en [...]ovince de [...]ns rejettée.

Le 25 Mai, Mgr. l'Evêque de Châlons, député de la Province de Rheims, envoya une lettre à l'Assemblée, par laquelle il la prioit de l'excuser, s'il ne pouvoit s'y rendre à cause de son indisposition, & de recevoir pour Député en sa place le Doyen de Saint-Marcel, qu'il avoit subrogé : sur quoi il fut ordonné qu'il lui seroit fait réponse, que les réglements & communes usances des Assemblées ne permettoient pas telles subrogations.

§. IV. *Cardinal de la Rochefoucault invité à l'Assemblée ; élection des Présidents & des Officiers ; députation au Roi; Assemblée mandée à Tours, ensuite à Poitiers, &c.*

[...]rdinal de la [...]efoucault [...].

Le 18 Mai, le Sr. de Toiras représenta que c'étoit la coutume d'appeller MM. les Cardinaux aux Assemblées, quand ils se trouvoient au lieu où elles se tiennent; & que Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault étant à Paris, il étoit à propos de le supplier, de la part de la Compagnie, de vouloir l'honorer de sa présence : sur quoi, Mgrs. l'Archevêque de Lyon & Coadjuteur de Vienne, & deux autres Srs. Députés, furent priés d'en prendre la peine, de la part de la Compagnie.

Le 19 Mai, le Sr. de Toiras dit que la coutume étoit d'élire & de nommer un Président de l'Assemblée, pour en prendre la direction & conduite, comme aussi de faire choix de deux de la Compagnie; l'un, pour Promoteur, & l'autre, pour Secrétaire; & partant qu'il supplioit la Compagnie de procéder à ladite élection & nomination.

Présidents. Promoteur. Secrétaire.

Après que les Provinces ont eu conféré sur ce sujet, Mgr. le Cardinal de la Valette & Mgr. l'Archevêque de Lyon ont été priés, de la part de la Compagnie, de vouloir prendre la charge de Présidents; & a été le Sr. de Toiras nommé pour Promoteur, & le Sr. d'Almeras pour Secrétaire.

Lesquels, avec tous les autres Députés des Provinces, ont à l'instant respectivement prêté le serment en tel cas requis & accoutumé.

Le 21 Mai, les Srs. Claude Blondeau & Pierre de Peyrissac, nouveaux Agents, s'étant présentés à l'Assemblée pour être reçus; après la lecture des Procès-verbaux & procurations de leur députation, ils prêterent le serment en tel cas requis & accoutumé.

Nouveaux Agents.

Le Sr. Promoteur dit ensuite, que c'étoit la louable coutume en toutes les Assemblées du Clergé, de nommer quelques personnes qualifiées d'icelles, pour faire les compliments au Roi, & lui offrir les très-humbles services & fidélité de la Compagnie; que partant il la supplioit de procéder à la nomination de ceux qu'il lui plaira de choisir, pour aller trouver Sa Majesté où elle sera, aux fins que dessus.

Députation au Roi.

Sur quoi, Mgrs. d'Evreux & de Maillezais, & deux Srs. du second Ordre, furent nommés pour faire ledit voyage, le plus diligemment que faire se pourroit; & furent chargés, de la part de la Compagnie, en saluant Sa Majesté, de la remercier très-humblement de l'obligation qu'elle a créée sur toute l'Eglise, particuliérement pour le rétablissement des Bénéficiers de Béarn.

Mgr. le Coadjuteur d'Aix & le Prévôt de Toulon, avec les nouveaux Agents, furent aussi nommés pour aller saluer M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, & lui offrir ses services & prieres.

Visite du Chancelier de Silleri.

Le 22 Mai, le Sr. Promoteur dit qu'il auroit plu au Roi, de faire l'hon-

neur à l'Assemblée de lui écrire une lettre, qu'il avoit en main, & qu'il supplioit la Compagnie d'avoir agréable que la lecture en fût faite; elle portoit ce qui suit:

L'Assemblée est mandée à Tours.

» Nos amés & féaux, vous savez bien » que jamais nous n'avons rien tant » desiré que l'avantage de l'Eglise & le » contentement des Prélats & autres » Ecclésiastiques; de sorte que conti- » nuant à vous bien faire, nous y som- » mes comme obligés, notre résolution » y étant toute portée: voire jusques-là » que pour vous laisser l'Assemblée, que » nous vous avons permise, plus libre » & l'approcher plus près de nous, de » vous en accorder la tenue en notre » ville de Tours; nous en avons écrit » à cette fin aux habitants pour vous y » recevoir, & soyez assurés qu'ils n'y » manqueront. Nous vous prions d'y » venir, & Dieu vous avoir en sa sainte » & digne garde. Ecrit à Saumur, ce » 15 jour de Mai 1621. *Signé*, LOUIS, » & plus bas, DE LOMÉNIE.

» Et au-dessus. A nos amés & féaux, » les Cardinaux, Archevêques, Evê- » ques & autres Capitulants députés en » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France.

Laquelle lettre ayant été reçue avec toute sorte d'honneur & de respect; & les Sgrs. Prélats & autres Députés ayant délibéré sur son sujet, il fut résolu que Mgr. l'Evêque d'Evreux, nommé pour aller trouver Sa Majesté, lui en porteroit la réponse, & l'assureroit que les volontés de toute la Compagnie sont disposées à l'obéissance : il fut néanmoins chargé particuliérement de voir Mgr. le Cardinal de Retz & le Garde des Sceaux, * & de leur faire entendre les incommodités que la Compagnie recevroit de ce voyage & de les supplier de faire en sorte que ladite Assemblée demeure à Paris, pour le moins jusqu'à ce que les comptes du Sr. de Castille soient achevés, afin qu'on ne soit point obligé de porter les papiers des Archives. Et en cas de voyage, que ladite Assemblée soit transférée à Blois ou à Saumur. Le Sieur d'Almeras, ancien Agent, fut nommé pour faire le voyage avec les autres Députés.

* Du Vair.

Ensuite à Poitiers.

Le 7 Juin, Mgr. le Cardinal de la Valette rapporta deux commissions qu'il avoit reçues, l'une du Roi & l'autre des Députés que l'Assemblée avoit envoyés saluer Sa Majesté, lesquelles furent lues.

Par celle du Roi, il est porté qu'il desiroit que l'Assemblée s'approchât de Sa Majesté & allât à Poitiers. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que l'Assemblée se rendroit à Poitiers, le 8 du mois de Juillet prochain.

Le 8 Juin, de relevée, sur la résolution qui avoit été prise, suivant le commandement du Roi, d'aller à Poitiers continuer l'Assemblée; il fut ordonné que Me François de Castille y feroit voiturer & conduire 64000 livres, pour fournir au surplus des frais de l'Assemblée & taxes des Députés, & qu'il lui en seroit dressé Ordonnance. Ce qui fut fait, le 11 Juin, de relevée, par Mgr. le Cardinal & par Mgr. l'Archevêque de Lyon.

Le 9 Juin, il fut prononcé qu'on ne s'assembleroit plus publiquement en la ville de Paris, remettant la premiere séance de l'Assemblée en la ville de Poitiers, au 8 Juillet prochain.

Assemblée tenue à Poitiers.

Le 8 Juillet, Mgrs. les Prélats & autres Députés se rendirent au Logis de Mgr. l'Archevêque de Lyon, à Poitiers, conformément à ce qui avoit été ordonné en la derniere séance de l'Assemblée de Paris : mais parce que Mgr. le Cardinal de la Valette n'étoit point encore arrivé, l'Assemblée fut remise au lendemain.

Le 9 Juillet, Président Mgr. le Cardinal de la Valette, Mgr. d'Evreux fit le rapport de ce qui s'étoit passé, lorsqu'il salua Sa Majesté, de la part de la Compagnie, au camp de Saint-Jean d'Angély; & du desir que S. M. avoit que l'on fît des prieres publiques, pour la bénédiction de ses armes & l'heureuse issue de ses saintes entreprises. Sur quoi il fut ordonné qu'il seroit écrit à Mgrs. les Prélats, de la part de l'Assemblée, pour les conjurer d'ordonner en leurs Dioceses les prieres des quarante heures, conformément au desir du Roi; & que par mêmes lettres, Mgrs. les Prélats seroient priés de recommander aux aumônes de leurs Dioceses la réparation du Saint-Sépulcre, suivant l'intention de S. M. & les lettres qu'elle en a écrites à l'Assemblée. *

Prieres ordonnées dans les Dioceses.

* Voyez P. Justificatives I.

Et Mercure François, T. année 1625, 103.

Le Sr. Promoteur ayant ensuite remontré, que la coutume étoit de prier l'Evêque du Diocese où l'Assemblée se tenoit, pour y avoir voix & séance, comme les autres Députés des Provinces; & que le dernier réglement l'ayant ainsi ordonné, il seroit à propos de députer vers Mgr. l'Evêque de Poitiers, pour le prier de se trouver à ladite Assemblée, & l'honorer de ses bons avis

Evêque de Poitiers invité à l'Assemblée.

& conseils aux occasions qui se présenteront. Sur quoi Mgr. de Tarses, avec les anciens & nouveaux Agents, furent requis de l'en prier, de la part de la Compagnie; & il fut aussi ordonné que l'Assemblée continueroit désormais, aux mêmes heures & en la même maniere qu'elle avoit été tenue à Paris.

Visite de la [Re]ine mere.

Le Sr. Promoteur ayant averti la Compagnie de l'arrivée de la Reine mere à Poitiers, & remontré qu'il seroit à propos de lui aller faire les compliments ordinaires & de la saluer de la part de la Compagnie: il fut ordonné que toute l'Assemblée iroit la visiter en Corps, pour lui offrir ses prieres & services.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Evêque de Poitiers se rendit en l'Assemblée, en laquelle il fut reçu, & prêta le serment en tel cas requis & accoutumé.

§. V. *Comptes du Sr. de Castille, Receveur-Général du Clergé, & rentes rachetées.*

[C]ompte de [161]9.

Le 21 Mai, le Sr. de Castille présenta son compte de l'année 1619, lequel il affirma véritable, sous les peines de l'Ordonnance.

Le 22, on commença l'examen des comptes de l'année 1619. Monseigneur le Coadjuteur d'Aix fut nommé pour lire le vieux compte; Monseigneur de Chartres, celui qui est à rendre; Mgr. de Lectoure, pour voir les Pieces justificatives & mettre le *Visa*; & le Sr. Abbé de Pontaut, pour écrire les apostilles.

Ledit jour, de relevée, on travailla à la dépense du compte, & on y employa toute la séance de l'après-dînée.

[Dé]charges pour [deni]ers interver[tis] ne doivent [poin]t être rejet[tées] sur les 94000 [livr]es.

Le 24 Mai, sur ce qui fut proposé qu'une partie des décharges, qui sont dans les comptes du Sr. de Castille, avoient été rayées en ses précédents comptes, & depuis rétablies par Arrêt du Conseil; & que l'autre partie, qui est des deniers intervertis, qu'on ne peut rejetter sur le Clergé; étoit néanmoins ordinairement rejettée par Mrs. du Conseil, sur le fonds des 94000 livres, qui appartient au Clergé, & qui est destiné pour les décharges, qui sont fondées sur les spoliations & non-jouissances, & non pour celles qui sont pour deniers intervertis, qui doivent être pris sur ce qu'on donne à l'Hôtel-de-Ville: l'Assemblée arrêta que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, afin qu'il lui plaise de défendre à Mrs. de son Conseil, de rétablir à l'avenir aucunes parties rayées aux comptes du Sr. de Castille, & de rejetter sur ledit fonds des 94000 livres, aucunes des décharges, qui sont pour deniers intervertis.

Pour la décharge d'Autun, rayée par l'Assemblée de 1619, aux comptes du Sr. de Castille, & rétablie par Arrêt du Conseil, & mise au compte dudit de Castille, en l'an . . . . . Délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'elle demeureroit sursise jusqu'à la fin de la présente Assemblée, pendant le temps de laquelle, ledit Diocese fera apparoir des causes de ladite décharge & de son rétablissement; & qu'à faute de ce, elle demeurera rayée.

Le 25 Mai, sur l'article que le Sr. de Castille avoit mis en son compte, pour les frais des poursuites qu'il avoit faites contre le Receveur des décimes du Diocese de . . . pour le recouvrement de 2703 livres, qu'il disoit avoir été prises entre ses mains, par les gens de guerre de M. le Prince, en l'an 1616: l'Assemblée accorda 300 livres audit Sr. de Castille.

Mgr. le Coadjuteur de Vienne & deux Députés du second Ordre furent commis, pour calculer les décharges passées au compte du Sr. de Castille, pour voir à combien montoit la recette actuelle dudit compte, afin d'accorder aux Provinciaux leurs taxations au prorata d'icelle.

Taxations des R. P. doivent être réglées sur les deniers dont ils font recette réelle.

Le Sr. Promoteur ayant représenté que plusieurs Dioceses se plaignoient, de ce que les Receveurs-Provinciaux ne vouloient pas les faire jouir des décharges qu'ils avoient obtenues, à moins qu'on ne leur payât leurs taxations, tout ainsi que s'ils avoient actuellement levé les deniers desdites décharges: l'Assemblée déclara qu'il n'y avoit pas lieu de donner aux Provinciaux aucune taxation desdites décharges; attendu qu'ils n'ont droit d'en prendre que sur les deniers, dont ils font actuelle recette; & il fut ordonné qu'à la diligence des Agents, les Dioceses en seroient avertis.

Du même jour, de relevée, sur l'article de la décharge des quatre Curés de Château-Dauphin, il fut ordonné que ladite décharge passeroit pour le comptable, & que l'Arrêt du Conseil pour icelle, seroit mis entre les mains des Agents, pour en poursuivre la cassation, & faire ordonner que lesdits Curés paieront, ou que ladite décharge sera rejettée sur l'Hôtel-de-Ville.

Le 26 Mai, sur la partie de 24000 livres dues par le Sr. Guibour, ci-devant Receveur-Provincial de Bretagne, au Sr. de Castille, & rapportée en dépense en ses comptes, il fut remis d'en délibérer après les fêtes de la Pentecôte, dans lequel temps le Sr. de Castille compteroit avec ledit Guibour ou avec ceux qui font ses affaires.

Compte de 1620.

Le 27 Mai, le Sr. de Castille ayant présenté son compte de l'année 1620, il fut mis entre les mains de Mrs. les Commissaires députés pour l'examen desdits comptes, qui avoient travaillé à celui de 1619; lesquels virent, examinerent & parapherent tous les chapitres de recette & ceux de dépense, jusqu'au chapitre des décharges accordées aux Diocèses.

Décharges accordées pour réparations d'Eglises, ne doivent point être prises sur le fonds des 94000 livres.

Le même jour, de relevée, les Commissaires nommés pour l'examen des comptes, continuerent à y travailler: & sur ce qui fut remarqué que le Conseil avoit accordé des décharges au Diocese d'Orléans & à l'Abbaye de Bourgueil, pour réparations & réédifications des Eglises (ce qui n'est aux termes du contrat) lesquelles ledit Conseil rejette sur le fonds des 94000 livres, affectées aux décharges, qui sont pour spoliations & non-jouissances: délibération prise, il fut ordonné que le temps desdites décharges du Diocese d'Orléans & de l'Abbaye de Bourgueil, qui sont encore pour quatre années, étant expiré, on ne pourroit plus passer aux comptes du Sr. de Castille telles décharges, & que les Agents s'opposeront à ce que ledit Conseil n'en accorde plus aucune de telle nature.

Les Srs. Députés, pour le calcul des sommes qui sont aux décharges du compte de 1619, furent priés de calculer celles du présent compte, pour liquider la recette actuelle, pour laquelle il est seulement fait taxation aux Receveurs-Provinciaux.

Le 28 Mai, lecture faite de l'article de dépense dudit compte, contenant la décharge de 10400 livres, accordée au Diocese d'Auch, pour en jouir sur les années 1620 & 1621: délibération prise par Provinces, il fut ordonné que ladite décharge passeroit pour 6000 livres seulement, qui est 3000 livres sur chaque année; savoir, pour 3000 livres au présent compte & 3000 livres sur le compte de 1621; attendu qu'une partie des motifs de ladite décharge n'est point aux termes du contrat.

Du même jour, de relevée, l'Assemblée continuant l'examen de la dépense dudit compte, a rencontré trois articles, concernants le Sr. Briquet, Receveur-Provincial des décimes en la Généralité de Bordeaux; lequel Briquet, en l'an 1620, ayant entre ses mains 30000 livres des deniers de sa charge, fut grandement pressé & poursuivi durant les troubles de ladite année, & contraint, pour éviter l'interversion desdits deniers, de s'absenter & emporter ladite somme, quitter sa maison & envoyer son Commis en poste, pour en donner avis à Mrs. du Conseil; lesquels ordonnerent au Commis 500 livres pour sa course & audit Briquet 1200 livres, pour envoyer ladite somme de 30000 livres, par lettre de change, pour éviter les hasards des chemins: ce qu'il fit & paya à cet effet pour l'échange, 1200 livres; & outre ce, pour servir le Clergé, sauver cette somme & se garantir, fut constitué en de grands frais & dépens, demandant pour iceux 1200 livres.

L'affaire mise en délibération, il fut ordonné que lesdits trois articles seroient rayés, sauf audit Briquet de se pourvoir, comme il verra bon être à faire.

Le Sr. de Castille demanda qu'il fût couché au présent Procès-verbal, qu'attendu qu'on a rayé en ses comptes la plupart des deniers comptés & non reçus; que les débets d'iceux proviennent des parties rayées aux chapitres des deniers comptés & non reçus: ce qui a été approuvé par l'Assemblée, & ordonné qu'il sera inséré au Procès-verbal & au final desdits comptes.

Compte des restes du contrat de 1606.

Le 2 Juin, de relevée, le Sr. de Castille présenta le compte des restes des décimes ordinaires des 10 années du contrat de 1606, qui finit le dernier Septembre 1615, lequel fut mis entre les mains des Mrs. les Commissaires commis pour l'examen des comptes du Sr. de Castille; lesdits Srs. procéderent à la lecture de chacun desdits restes, virent & lurent toute la recette & partie de la dépense, laquelle ils ont justifiée & trouvée bonne.

Le 3 Juin, il fut représenté que le Sr. de Castille ne devoit plus jouir des trois deniers pour livre d'augmentation des taxations des Provinciaux, attendu qu'en l'année 1615, on les lui accorda seulement pour quatre ans, comme il appert par le contrat sur ce fait, lesquels sont expirés dès l'an 1619; que ces trois deniers pour livre revien-

nent tous les ans, à la somme de 16761 livres 17 sols, & qu'il étoit à propos de les affecter à quelque chose dont il pût revenir quelque profit au Clergé : délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'on pourvoiroit à ce que ce fonds fût employé à la décharge du Clergé, pour les six années restantes du contrat de 1615.

Après cette délibération, on a continué l'examen dudit compte; & du même jour, de relevée, l'article de 13327 livres contenu en une quittance du Sr. de la Barre, Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, remis à délibérer après que le susdit compte des restes de l'an 1615, auroit été examiné; étant mis en délibération par Provinces, il a été alloué.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque de Rennes fit rapport de l'affaire du compte à faire entre le Sr. de Castille & Guibour, ci-devant Receveur-Provincial de la Généralité de Bretagne, afin que l'on opinât de l'article de la dépense du Sr. de Castille concernant ledit Guibour, qui auroit été remis après les Fêtes de la Pentecôte.

Après ce rapport, les Provinces ayant opiné, il fut arrêté que l'apostille dudit article seroit couchée comme s'ensuit : que de cette partie contenue audit article, montant à 34488 livres 3 sols obole, la somme de 13662 livres 6 sols 4 deniers en est rayée; savoir, 3000 sur Chatard & à recouvrer sur lui par le Comptable; 1062 livres 6 sols 4 deniers provenant des restes des années 1616 & 1617, dus par Guibour, ainsi qu'il appert des contraintes exploitées contre lui par le Comptable, le 20 Août 1617, qu'il a exhibées, lesquelles font voir qu'il n'avoit pas fait les diligences en temps & lieu pour le recouvrement desdites parties; & pour le surplus, montant à la somme de 20817 livres 17 sols, tenue en souffrance pour six mois, pendant lesquels le Comptable fera ses diligences.

Sur ce qui a été proposé que le Conseil avoit donné un Arrêt pour le rétablissement des trois articles de dépense rayés au compte de 1620, concernant ledit Briquet, Receveur-Provincial des décimes à Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Rennes & autres furent commis pour aller s'en plaindre à M. le Chancelier, & lui remontrer l'importance de cette affaire.

[...]mpte des [...]tres conver-

Le 4, de relevée, le compte des pensions des Ministres convertis & autres, qui sont sur l'état, contenant la recette & dépense de deux ans, fut présenté par le Sr. de Castille, & remis entre les mains de MM. les Commissaires, lesquels à l'instant ont lu & examiné la recette & quelques articles de la dépense.

Sur ce qui fut remarqué que quelques-uns des Ministres avoient manqué d'envoyer l'attestation des Evêques ordinaires des lieux, de leur persévérance, & de ce qu'ils sont en vie, il fut ordonné que pour l'avenir ils ne seroient point payés de leurs pensions, s'ils ne rapportoient ladite attestation.

Le 5 Juin, Mgr. de Rennes dit qu'il avoit vu M. le Chancelier, & qu'il lui avoit remontré l'importance de la radiation des parties concernant ledit Briquet; que quoique ledit Briquet ait bien servi, & se soit bien acquitté de sa charge, néanmoins ce n'est point au Clergé de l'en récompenser, mais au Roi ou à l'Hôtel-de-Ville, qui en a profité; que le Clergé n'est tenu que d'imposer les deniers, & de les faire lever; que dès que l'argent est entre les mains des Receveurs-Provinciaux, il n'est plus au risque du Clergé, non plus que les tailles au risque du peuple, lorsqu'elles ont été levées, quelque interversion ou hasard qui arrive, quand on fait la voiture; priant M. le Chancelier, s'il juge ledit Briquet digne de récompense, réformant l'Arrêt du Conseil, de rejetter lesdites parties sur le Roi ou sur l'Hôtel-de-Ville; à quoi mondit Sr. le Chancelier avoit répondu qu'il jugeoit les raisons du Clergé bonnes & dignes de considération, & qu'il y penseroit & reverroit l'Arrêt.

Dès que l'argent est entre les mains des Receveurs-Provinciaux, il n'est plus au risque du Clergé.

Après ce, on a fini la dépense du compte des Ministres convertis.

Apostilles du compte.

Le 7 Juin, Mgr. de Chartres représenta que les comptes du Sr. de Castille avoient été vus & examinés, & les apostilles mises sur le plumitif du Sr. Abbé de Pontaut, qui en avoit même écrit quelques-unes sur les comptes; mais qu'étant tombé grandement malade, il étoit nécessaire, si l'Assemblée veut clorre les comptes avant que de partir pour Poitiers, que quelqu'un fût commis pour écrire lesdites apostilles qui restent à mettre aux comptes; que pour lui il étoit prêt de faire le rapport à l'Assemblée du final des comptes, quand il lui plairoit : sur quoi l'Assemblée pria Mgr. de Chartres d'écrire lesdites apostilles, attendu la maladie du Sr. Abbé de Pontaut.

Le 8 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur représenta que l'Hôtel-de-Ville de Paris usoit de très-grande rigueur contre le Receveur-Général du Clergé, le contraignant de payer par semaine 20500 livres : sur quoi il fut ordonné que l'on feroit plainte au Roi, qui seroit insérée dans le cahier qu'on lui présenteroit.

Le 11 Juin, le Sr. de Castille représenta à l'Assemblée que les comptes avoient été vus, lus & examinés ; que les apostilles avoient été dressées sur le plumitif, mais qu'elles n'avoient point été mises sur les comptes, attendu la maladie du Sr. de Pontaut, qui avoit été commis pour ce faire ; que les quittances avoient été visées, & le résultat desdits comptes rapporté par Mgr. de Chartres; qu'on avoit néanmoins remis à signer ledit compte à Poitiers, où il le fera porter : il demanda si l'Assemblée desiroit qu'il y fît apporter les quittances & les pieces justificatives desdits comptes; qu'encore qu'elles eussent été visées, il les porteroit, si l'Assemblée le commandoit.

Il fut jugé qu'il n'étoit pas nécessaire de porter lesdites quittances & pieces justificatives, puisqu'elles avoient déja été vues & visées.

Le 10 Juillet, pour reprendre la continuation des affaires commencées à Paris, il fut arrêté que les comptes du Sr. de Castille seroient mis ès mains de Mgr. l'Evêque de Chartres pour en achever les apostilles, afin qu'ils soient au plutôt signés.

Le 15 Juillet, sur ce que Mgr. de Chartres dit que pour clorre les comptes de 1619 & 1620, il étoit expédient de juger la partie d'Autun ; il fut prié d'en voir les pieces, & d'en faire son rapport à l'Assemblée.

Ce qui ayant été fait, il auroit à l'instant rapporté & fait connoître à la Compagnie le mérite de la décharge accordée audit Diocese, tant par sept ou huit attestations des Baillis & Sénéchaux des lieux circonvoisins dudit Autun, que par l'avis des Trésoriers-Généraux de France.

Sur quoi l'Assemblée, pour faire justice audit Diocese, & témoigner au Sr. Abbé de Vezelay, & autres qui en faisoient la poursuite, que leur recommandation n'étoit pas inutile, auroit été ordonné que ledit Diocese jouiroit de l'effet de ladite décharge, conformément aux lettres de rétablissement.

Le 19 Juillet, la Compagnie s'étant assemblée pour procéder à la clôture & signature des comptes de 1619 & 1620, du Sr. de Castille, il fut résolu de remettre l'affaire à une autre fois, à cause de l'indisposition de Mgr. de Chartres, qui avoit été requis par la Compagnie de faire les *finito* desdits comptes.

Le 21 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta les comptes de 1619 & 1620, rendus par le Sr. de Castilles, dont il lut l'état final, & mit le tout sur le Bureau pour être calculé ainsi qu'il plairoit à la Compagnie : trois Evêques & le Sr. de Peyrissac, Agent, furent priés d'en prendre la peine.

Le 23, l'Assemblée employa toute la matinée au calcul des deux comptes de 1619 & 1620, desquels l'état final ayant été lu, Mgr. l'Evêque de Chartres fut requis de l'écrire dans lesdits comptes, & il fut arrêté qu'il seroit spécifié que le débet du compte provenoit en partie des radiations qui avoient été faites au Comptable, conformément à ce qui avoit été arrêté par ci-devant sur le même sujet.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta lesdits comptes de 1619 & 1620, dans lesquels il arrêta l'état final, conformément à la délibération du matin, & à l'instant ils furent arrêtés & signés. Signature des comptes.

Le 24, Mgr. de Chartres rapporta l'état final du compte des restes de 1615, lequel fut calculé en pleine Assemblée & à l'instant signé.

Le 11 Septembre, de relevée, les comptes des Ministres convertis & les copies des comptes de 1619 & 1620, furent signées.

Le 16 Septembre, le Sr. de Castille présenta à la Compagnie un état des deniers des décimes par lui reçus du terme de Février dernier, & des paiements qu'il avoit faits à la Maison-de-Ville de Paris, depuis le premier Janvier jusqu'à maintenant.

Le 28 Mai, de relevée, Me Pierre de la Garde présenta Requête à l'Assemblée, disant que, suivant le contrat qu'il avoit passé avec le Clergé, l'an 1615, outre les contrats de 36000 livres de rentes rachetées, qu'il a délivrés aux Agents, il en a encore délivré pour 1680 livres de rentes, qui ont été rachetées, qu'il a recouvrés depuis ; & attendu que par ledit contrat il est porté qu'il jouira trois ans des rentes, dont il recouvrera les rachats par les mains Rentes rachetées.

de Me de Castille, il plaise à l'Assemblée de le faire jouir trois ans desdites 1680 livres rachetées, dont il a fourni les rachats auxdits Agents, conformément audit contrat: sur quoi il fut ordonné que l'on présenteroit Requête au Conseil, pour avoir même Arrêt pour les 1680 livres rachetées & de nouveau recouvrées, qu'on a eu pour les 36000 livres, dont le Sr. de Castille jouit par contrat.

Le 4 Juin, le Sr. de la Garde demanda, comme ci-devant, l'exécution du contrat qu'il avoit avec le Clergé; à quoi il fut répondu que ledit de la Garde satisfaisant de son côté audit contrat, le Clergé y satisferoit du sien; & ce faisant, qu'il seroit donné 3000 livres d'avance audit de la Garde, en donnant par lui caution de 6000 livres, comme il est stipulé par ledit contrat.

§. VI. *Démission du Sr. de Castille. Maître Vincent d'Aguesseau, Sr. de Chantemerle, est reçu en sa place; après la mort de Vincent, Philippe d'Aguesseau, Sr. de Lormaison, est nommé R. G. du Clergé.*

Le 2 Août, le Sr. Promoteur dit qu'il y avoit deux mois entiers que le Sr. de Castille attendoit qu'il plût à l'Assemblée d'avoir pour agréable la démission qu'il desiroit de faire de sa charge; & que l'Assemblée étant prête à partir de Poitiers, il étoit à propos de mettre fin à cette affaire; suppliant la Compagnie de délibérer si on la termineroit présentement, ou bien si on la remettroit en la ville de Bordeaux.

Sur quoi Mgr. le Cardinal ayant dit qu'il y avoit trois Provinces absentes & un de Mgrs. les Présidents, & que la bienséance vouloit que toutes les Provinces fussent présentes pour conclure cette affaire; se remettant néanmoins à ce qu'il plairoit à la Compagnie d'en ordonner.

Délibération prise par Provinces, il fut arrêté que l'on passeroit outre, & que Mgr. le Cardinal seroit supplié de trouver bon que l'affaire fût présentement proposée, délibérée & résolue.

Et à l'instant le Sr. de Castille auroit remontré à l'Assemblée, qu'après 45 ans de services, rendus par feu son pere & lui à cette Compagnie, il desiroit la remercier de l'honneur qu'il en avoit reçu, & remettre la charge de sa recette entre ses mains; & néanmoins la supplier très-humblement d'avoir pour agréable de recevoir en son lieu & place Me Vincent d'Aguesseau, pour être admis & reçu à la charge & office de Receveur-Général du Clergé, conformément à la clause du contrat, fait & passé entre Nosseigneurs les Prélats & Députés du Clergé & ledit de Castille, pardevant Jean Luçon & Nicolas le Noir, Notaires, le premier Août 1615, & de le recevoir à prêter le serment de bien & fidélement servir le Clergé, & de satisfaire à toutes & chacunes les clauses portées par ledit contrat, ainsi & en la même forme & maniere qu'eût fait & pu faire ledit Sr. de Castille, s'il eût continué le service de ladite charge; suppliant la Compagnie de lui rendre ce témoignage d'affection.

Sur quoi, vu ledit contrat, l'Assemblée, bien informée des bonnes vie, mœurs, suffisance & capacité dudit Sr. d'Aguesseau, a reçu & reçoit la démission pure & simple dudit Sr. de Castille; & inclinant à sa priere & supplication, a ordonné & ordonne que le Sr. d'Aguesseau sera reçu en ladite charge, & prêtera le serment en tel cas requis & accoutumé, & à la charge par ledit Sr. de Castille de demeurer caution & responsable envers ledit Clergé seulement & non autre, de tous deniers dont le Sr. d'Aguesseau pourroit se trouver débiteur par les états finaux & clôtures des comptes qu'il aura rendus au Clergé; ce que le Sr. de Castille auroit volontairement accepté.

Et incontinent après, le Sr. d'Aguesseau s'étant présenté pour être reçu en ladite charge; l'Assemblée, après lecture faite dudit contrat en la présence dudit Sr. d'Aguesseau, qui a dit le bien savoir & entendre; & après le serment par lui fait d'accomplir toutes les clauses portées par icelui, a reçu & admis ledit Sr. d'Aguesseau en l'exercice de ladite charge, à la charge de rendre par lui bons & fideles comptes, de payer & acquitter le reliquat d'iceux, & à son défaut ledit Sr. de Castille; qui à ce faire s'y est soumis, comme dit est ci-dessus.

Le même jour, de relevée, l'acte de la démission du Sr. de Castille ayant été lu & rapporté sur le Bureau, fut signé de tous Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés.

Le 19 Août, en continuant la lecture du Procès-verbal, fait à Poitiers,

ſur l'article par lequel il eſt défendu d'acquitter aucune ordonnance, qui ne ſoit employée dans l'état ſigné par l'Aſſemblée, la Compagnie fit prêter le ſerment au Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général du Clergé, de ne donner aucun argent pour ce ſujet, ſuivant & conformément au ſerment fait en pareil cas par ſon Prédéceſſeur.

Mort du Sieur Vincent d'Agueſſeau.

Le premier Septembre, de relevée, le Sr. Peyriſſac, Agent, repréſenta que les héritiers du Sr. d'Agueſſeau ſupplioient la Compagnie de faire l'honneur audit défunt, d'aſſiſter à la Meſſe qu'on devoit dire aux Jacobins le lendemain pour lui; & l'Aſſemblée, deſirant de leur donner ce contentement, agréa la demande.

Philippe d'Agueſſeau, Sr. de Lormaiſon, nommé R. G.

Le 11 Septembre, Me Philippe d'Agueſſeau, Sr. de Lormaiſon, remontra à l'Aſſemblée que le 2 Août dernier, Me Vincent d'Agueſſeau, Sr. de Chantemerle, ſon frere, auroit été reçu en la charge & office de Receveur-Général du Clergé de France, par la démiſſion pure & ſimple du Sr. de Caſtille, pour en jouir aux charges, clauſes & conditions portées par le contrat fait & paſſé entre Mrs. les Prélats & Députés du Clergé & ledit Sr. de Caſtille, le 10 Août 1615, à commencer la préſente année 1621; lequel de Chantemerle ſeroit depuis décédé; au moyen de quoi le Sr. de Lormaiſon ſupplie très-humblement l'Aſſemblée d'avoir pour agréable de le recevoir au lieu & place du feu Sr. de Chantemerle, & de l'admettre en ladite charge, comme ſon héritier; offrant, conformément à la clauſe dudit contrat, de prêter le ſerment de bien & fidélement ſervir ledit Clergé, & de ſatisfaire à toutes & chacunes des conditions portées par icelui, ainſi & en la même forme & maniere qu'eût fait & pu faire ledit défunt, s'il eût exercé ladite charge, & en outre de bailler pour cautions des deniers dont il pourroit demeurer redevable par les états finaux & clôture de ſes comptes, Me François d'Agueſſeau, Sr. de Puiſieux, Conſeiller du Roi & Tréſorier de France en Auvergne, & Antoine d'Agueſſeau, auſſi Conſeiller du Roi & Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, ſes freres.

Sur laquelle remontrance, après avoir délibéré par Provinces, l'Aſſemblée, bien informée des bonnes mœurs, vie, ſuffiſance & capacité du Sr. d'Agueſſeau, Sr. de Lormaiſon, a ordonné & ordonne qu'il ſoit reçu en ladite charge de Receveur-Général du Clergé, pour le temps qui reſte du contrat, conformément & aux mêmes conditions qu'avoit été reçu le Sr. d'Agueſſeau, ſon frere, comme il appert par l'acte de ladite Aſſemblée, daté du 2 Août de la préſente année; & pour plus grande ſureté, ſes deux freres, ſavoir, Maîtres François d'Agueſſeau, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France, & Antoine d'Agueſſeau, Lieutenant-Criminel, demeureront cautions & ſolidairement obligés & reſponſables envers ledit Clergé ſeulement & non autres, de tous les deniers dont le Sr. de Lormaiſon pourroit ſe trouver débiteur par les états finaux & clôtures de ſes comptes, & généralement de tout ſon maniement en ladite charge, & pour cet effet ſeront tenus d'obliger tous & chacuns leurs biens audit Clergé, comme dit eſt, ſpécialement leurs offices, & d'en rapporter tous les ans, entre les mains des Agents qui ſeront en charge, les quittances du droit annuel qu'ils en auront payé, & que ſous leſdites conditions il prêtera le ſerment en tel cas requis.

Et à l'inſtant le Sr. d'Agueſſeau de Lormaiſon s'étant préſenté pour être reçu en ladite charge, l'Aſſemblée, après lecture faite du contrat de réception de feu ſon frere & de la préſente ordonnance, qu'il a dit bien ſavoir & entendre, & après auſſi le ſerment fait d'accomplir toutes les clauſes portées par ledit contrat, acte de réception de feu ſon frere & préſente ordonnance, a reçu & admis le Sr. de Lormaiſon en l'exercice de ladite charge, pour en jouir aux clauſes & conditions dudit contrat, & pour le temps qu'il reſte d'icelui, à commencer le premier jour de Janvier de la préſente année 1621, & finiſſant le dernier Décembre 1626, à condition d'en rendre par lui bons & fideles comptes, de payer & d'acquitter les reliquats d'iceux, & à ſon défaut le Sr. d'Agueſſeau, Tréſorier de France, qui, à ce faire, s'eſt ſoumis & obligé, tant pour lui, que pour ledit Sr. Lieutenant, ſon frere, dont il s'eſt fait fort, & a promis de faire ratifier le préſent cautionnement dans 6 ſemaines, conformément à la préſente ordonnance, & d'icelle remettre entre les mains des Srs. Agents-Généraux ou de l'un d'eux, même de rapporter annuellement, tant lui que ſondit frere, copies collationnées des quittances du droit annuel qu'ils auront payé pour

leurſdits

leurſdits offices, & juſqu'à y avoir ſatisfait, ne pourra ledit Sr. de Lormaiſon s'ingérer en aucun maniement des deniers du Clergé ; & ce fait n'aura beſoin d'autre ordonnance particuliere, pour entrer en l'exercice & recette deſdits deniers, que le préſent acte.

Ledit jour, de relevée, il fut repréſenté par le Sr. Promoteur, qu'au moyen du décès avenu du Sr. Vincent d'Agueſſeau, il auroit convenu que le Sr. de Caſtille continuât à faire la dépenſe & recette, comme il fait encore, juſqu'à ce qu'il fût reçu un autre Receveur, pour ne pas laiſſer ceſſer entiérement l'exercice de ladite charge ; & bien qu'au lieu & place du Sr. Vincent, le Sr. Philippe d'Agueſſeau, ſon frere, ait été reçu en ladite charge, néanmoins il eſt expédient que le Sr. de Caſtille continue à faire les paiements de l'Hôtel-de-Ville de Paris & des autres charges ordinaires, ainſi que la recette des deniers, juſqu'à ce que le Sr. Philippe d'Agueſſeau de Lormaiſon, ait fourni ſes actes de caution, ès mains des Agents du Clergé, ainſi qu'il lui a été ordonné.

Sur quoi l'Aſſemblée a jugé à propos que le Sr. de Caſtille continuât à faire la recette & le paiement dudit Hôtel-de-Ville & des autres charges ordinaires, juſqu'à ce que le Sr. de Lormaiſon ait fourni leſdits actes de caution ès mains des Agents du Clergé, & ce, du conſentement du Sr. de Lormaiſon ; ce que le Sr. de Caſtille a promis d'accomplir.

Le 16 Septembre, le Sr. Promoteur préſenta l'acte de cautionnement fait par le Sr. d'Agueſſeau, Tréſorier de France, pour le Sr. de Lormaiſon, ſon frere. *

[Voy]ez cet ac[te aux Pie]ces Juſti[ficatives], N° II.

Le 18 Septembre, à la priere du Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général du Clergé, il fut ordonné qu'il ſeroit écrit, de la part de la Compagnie, à tous les Receveurs des Dioceſes, à ce qu'ils aient déſormais à le reconnoître pour Receveur-Général du Clergé.

Le 4 Octobre, le Sr. de Lormaiſon rapporta l'acte de cautionnement du Sr. d'Agueſſeau, Lieutenant-Criminel, ſon frere, ainſi qu'il avoit été ordonné par l'Aſſemblée, ** laquelle, vu ledit acte, a ordonné & ordonne que le Sr. de Lormaiſon fera l'exercice & maniement des deniers de ladite charge.

[V]oyez cet [acte aux P]ieces Juſ[tificativ]es, N° III.

Le 7 Octobre, de relevée, on fit jurer & promettre au Sr. de Lormaiſon, de n'acquitter aucune ordonnance faite hors des Aſſemblées-Générales, pour quelque cauſe & prétexte que ce fût, & en outre qu'il n'avanceroit aucuns deniers pour leſdites Ordonnances.

[Serme]nt du [Receveu]r-Géné[ral de] n'acquit[ter auc]une Ordonnance faite hors des Aſſemblées-Générales.

§. VII. *Secours demandé par le Roi ; excuſe des Députés, ſur la limitation de leurs pouvoirs. L'Aſſemblée eſt mandée à Bordeaux ; elle accorde un million d'or au Roi.*

Le 12 Juillet, le Sr. Promoteur dit que Mrs. les Commiſſaires, députés par Sa Majeſté pour ſaluer la Compagnie, étant ſur le point de s'y préſenter, il étoit à propos de nommer quelqu'un de la Compagnie pour les accompagner : ſur quoi il fut ordonné que Noſſeigneurs les Evêques de Graſſe & d'Epheze & quatre autres Srs. du ſecond Ordre iroient les prendre, à la porte de la ſalle où ſe tient l'Aſſemblée, & les nouveaux Agents à la porte de l'Egliſe, pour les conduire ſelon la coutume ordinaire.

Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée.

Mrs. de Vic, Conſeiller d'Etat, & du Houſſai, Intendant des Finances, étant entrés en l'Aſſemblée, accompagnés comme ci-deſſus, & l'ayant ſalué, préſenterent à Mgr. le Cardinal de la Valette la Lettre que Sa Majeſté lui avoit fait l'honneur de lui écrire ; ils prierent l'Aſſemblée de trouver bon qu'ils en expoſaſſent la créance, avant que d'en faire la lecture, pour voir s'ils ſeroient départis des commandements de Sa Majeſté.

Et à l'inſtant le Sr. de Vic dit qu'il louoit Dieu de ce qu'ayant été député par Sa Majeſté pour venir trouver la Compagnie, & lui faire entendre ſes intentions ſur le fait de la guerre qui ſe préſente, il avoit à conférer avec des perſonnes, non-ſeulement affectionnées à l'honneur de Dieu, ſervice de Sa Majeſté, bien de l'Etat, repos & tranquillité publique, mais encore qui tenoient le premier rang en piété & doctrine entre tous les Eccléſiaſtiques de ce Royaume ; que la rebellion des Hérétiques, motif de cette guerre, avoit été ſi grande & ſi ſignalée, que non-ſeulement ils auroient obligé Sa Majeſté de faire le voyage de Béarn, pour faire exécuter l'Arrêt de ſon Conſeil, auquel ils s'étoient oppoſés, mais encore que leur félonie avoit été ſi grande, que de ſe départir à la Rochelle de toute ſorte d'obéiſſance ; ayant

Diſcours du Sr. de Vic.

Entreprises des Huguenots.

à cet effet saisi les deniers de Sa Majesté, partagé les Provinces, établi des Gouverneurs par les villes, fait faire des sceaux & décerné commissions pour lever des gens de guerre, contre le service de Sa Majesté; que pour les mettre en leur devoir, & châtier leur insolence, Sa Majesté auroit été contrainte de se transporter en cette Province avec les armées, pour l'entretenement desquelles elle avoit été obligée d'engager ses tailles, vendre ses aides & gabelles, & revendre son domaine pour ne mettre point la main à la bourse de ses Sujets; ce qui lui auroit si heureusement succédé, qu'en moins de deux mois, il auroit réduit 12 à 15 villes à son obéissance; qu'étant une guerre de Religion, où la Compagnie avoit notable intérêt, Sa Majesté desiroit être assistée, non-seulement de nos vœux & prieres, mais encore de nos moyens temporels, à proportion de la nécessité; qu'ils n'avoient pas charge de nous spécifier aucune somme, Sa Majesté s'en remettant à ce qu'il plaira à l'Assemblée de donner, & à l'ordre qu'elle voudra y établir pour la distribution & emploi des deniers que Sa Majesté a destinés pour faire bloquer la Rochelle, sous la conduite de M. d'Epernon, dont le zele à la Religion Catholique & l'expérience aux armes est très-grande; suppliant la Compagnie de l'excuser, & de croire que ce qu'il en dit, n'est pas pour animer nos desirs & échauffer nos affections; sachant que nos cœurs & nos volontés ne sont que trop bien disposés à la conservation de l'Eglise, au service de Sa Majesté & au bien de son Etat.

Sa Majesté s'en remet à ce qu'il plaira à l'Assemblée de donner.

Réponse du Président de l'Assemblée.

Mgr. le Cardinal de la Valette repartit, que Sa Majesté leur faisoit beaucoup d'honneur de les envoyer visiter & saluer par des personnes de telle qualité & si affectionnées à ceux de leur Ordre; que l'affaire dont il s'agissoit étoit de telle importance, qu'il falloit bien quelque temps pour y penser; que la Compagnie néanmoins ne manqueroit jamais d'affection & de volonté pour témoigner combien elle tient cher de se souvenir de ses commandements, & que quand elle auroit délibéré sur ce sujet, elle leur feroit entendre sa résolution.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

Après quoi MM. les Commissaires se seroient retirés, accompagnés comme dessus; & à l'instant lecture auroit été faite de la Lettre de Sa Majesté, portant la créance desdits Srs. Commissaires, laquelle fut reçue avec toute sorte d'honneur & de respect. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, IV.

Sa Majesté y dit que la rebellion ne se conserve que par les places que ceux de la Religion prétendue ont exigées en la foiblesse de l'Etat; que le maintien de leur créance est en la force de 100 places; que ces places leur étant ôtées, que faut-il que leur Religion devienne? cela a paru, ajoute Sa Majesté, en Béarn, où nous avons rendu aux Evêques tous les avantages qui leur appartiennent, & la supériorité & liberté aux Catholiques, dont ils étoient dépouillés; d'où l'on peut tirer cette conclusion nécessaire, que puisque la Rochelle est la capitale du schisme & de la révolte, elle surmontée, le monstre est abattu: il faut par conséquent, toutes affaires postposées, l'assaillir, & faire que sa perte soit inévitable.

» Vous qui, après nous, avez le plus » à y gagner, voudriez-vous manquer » à contribuer à cette œuvre de vos » prieres & de vos moyens? nous ne » voulons point exiger de vous, com» me de gens vils & abjects aucun sub» side; seulement croyons que de vous» mêmes vous vous porterez à nous » gratifier, & en notre personne, & » pour notre service.

» Et pour vous montrer que les de» niers qui viendront de votre libéra» lité ne seront employés à autre usage » qu'au paiement du blocus de la Ro» chelle, nous consentons que ce que » vous imposerez sur vous, soit limité » à cet emploi. «

Remontr[ance] résolue au [...] sur la limit[ation] des pouvoi[rs des] Députés.

Le 13 Juillet, le Sr. Promoteur dit qu'il étoit à propos que la Compagnie se disposât à délibérer sur la proposition, faite par MM. les Commissaires, afin de leur faire réponse, & qu'il sembloit être expédient de revoir les procurations, pour reconnoître si la Compagnie avoit pouvoir suffisant, pour secourir Sa Majesté en l'occasion qui se présente.

Sur quoi, après lecture faite desdites procurations, lesquelles se sont trouvées limitées, lesdits pouvoirs auroient été examinés & concertés pour tous les Députés séparément, où se seroient trouvées tant de difficultés, que la Compagnie, pour y trouver quelque tempérament, auroit remis l'affaire à résoudre & délibérer de relevée; témoignant néanmoins que si elle avoit peu de pouvoir, elle avoit beaucoup de volonté pour le service du Roi.

Ledit jour, de relevée, pour satis-

faire à la délibération du matin, l'affaire ayant été longuement agitée, délibération prise par Provinces, il fut résolu de députer au Roi, & de lui représenter que les procurations se trouvant limitées, cette difficulté avoit empêché l'Assemblée de délibérer sur la demande faite, de la part de Sa Majesté, par MM. de Vic & du Houssay; que Sa Majesté seroit suppliée de permettre d'envoyer aux Provinces pour avoir de nouveaux pouvoirs, avec les expédients, si aucuns en sont ouverts, afin que l'Assemblée y délibere.

Seconde visite des Commissaires du Roi.

Le 14 Juillet, MM. les Commissaires s'étant rendus en l'Assemblée, accompagnés comme dessus, & ayant pris place à l'ordinaire, Mgr. le Cardinal leur fit entendre la résolution de l'Assemblée de députer vers Sa Majesté, pour lui remontrer le manquement des pouvoirs de la Compagnie, & la supplier d'accorder un Brevet pour faire convoquer les Provinces, afin d'obtenir de nouveaux pouvoirs valables, pour après, délibérer sur le secours que Sa Majesté prétend de cette Compagnie.

A quoi M. de Vic, l'un des Commissaires, a répondu que deux choses sembloient préjudicier à cette résolution, le hasard & la longueur du temps; le hasard, parce que l'on avoit dit qu'il y avoit des Coureurs de la Rochelle en campagne, armés & déguisés, & qu'il ne seroit pas à propos d'exposer des personnes de si grande considération aux dangers; qu'il vaudroit mieux envoyer vers Sa Majesté quelque particulier en poste, pour lui faire entendre ses intentions.

Quant à la longueur, qu'il falloit plus de 8 jours pour aller, autant pour séjourner & pareil temps pour retourner; que ce seroit perdre beaucoup de temps; se conformant néanmoins à ce qu'il plairoit à la Compagnie d'en ordonner par sa prudence : toutefois qu'en cas qu'elle persistât en cette délibération, qu'il la supplioit de la leur faire entendre, afin qu'ils puissent en donner avis à Sa Majesté, & donner ordre à faire recevoir les Députés dignement selon leur qualité, & incontinent après lesdits Commissaires sortirent de l'Assemblée, accompagnés comme dessus : peu après Mgr. d'Augustopoly fut prié, avec MM. les Agents, de leur faire entendre que l'Assemblée demeuroit en la même résolution que ci-devant.

Le Sr. Promoteur requit à l'instant qu'il fût procédé à la nomination de ceux qui devoient aller trouver le Roi, suivant la résolution de l'Assemblée : sur quoi furent nommés Mgr. l'Archevêque de Lyon & Mgr. d'Augustopoly, avec cinq Députés du second Ordre, pour faire le voyage, & communiquer avec Sa Majesté & Nosseigneurs de son Conseil, conformément à la susdite délibération : le Sr. de Toiras, Promoteur, étant du nombre des Députés, il fut ordonné qu'en son absence le Sr. de Peyrissac feroit la charge de Promoteur.

Ledit jour, de relevée, Mgr. d'Augustopoly rapporta ce qu'il avoit dit à MM. les Commissaires, conformément à la charge qui lui en avoit été donnée par l'Assemblée, touchant la résolution prise d'envoyer en Cour de la part de la Compagnie, de quoi il auroit été remercié.

Troisieme visite des Commissaires du Roi.

Le 21 Juillet, MM. de Vic & du Houssay, Commissaires du Roi, entrerent en l'Assemblée, accompagnés comme ci-dessus; & après avoir présenté à la Compagnie la lettre que Sa Majesté lui écrivoit, ils exposerent la créance de la leur, portant que le Roi avoit conçu quelque mécontentement contre cette Compagnie, tant par ladite députation qui avoit été faite en Cour, au préjudice du bien de son service, que pour les longueurs que prenoit le secours qu'il prétendoit, & de la sinistre opinion que nous avions des intentions de Sa Majesté, sur le fait de la guerre présente; se plaignant Sadite Majesté qu'elle s'y étoit embarquée, sous l'espérance que les Ecclésiastiques lui avoient donnée, d'y contribuer de leurs moyens, dont il ne voyoit encore aucun effet; priant lesdits Srs. Commissaires la Compagnie de se résoudre au plutôt de ce qu'elle avoit à faire, afin de donner contentement à Sadite Majesté.

Mgr. le Cardinal leur répondit que la Compagnie délibéreroit sur la Lettre de Sa Majesté & sur la proposition des Srs. Commissaires, & que de relevée on leur feroit entendre la réponse.

Lettre du Roi.

Les Srs. Commissaires étant sortis, accompagnés à l'ordinaire, il fut fait lecture de la Lettre de Sa Majesté, dont la teneur s'ensuit :

» Nos amés & féaux, les Srs. de
» Vic & du Houssay, que nous avons
» députés vers vous, nous ayant fait
» entendre votre réponse sur les propo-
» sitions qu'ils vous ont faites de notre
» part, nous ont obligés de les ren-

» voyer de nouveau vous revoir en vo» tre Assemblée, & vous rendre celle» ci : ce n'est que pour vous prier d'a» jouter foi à ce qu'ils vous diront, & » de délibérer dessus, ayant pour objet » ce que vous savez être véritable, & » dont lesdits Srs. & nos précédentes, » vous ont donné connoissance. Nous » attendons cela de vos affections & » fidélités, & supplions Dieu qu'il vous » ait, nos amés & féaux, en sa sainte » & digne garde. Ecrit au camp de... le » 17 Juillet 1621. *Signé*, LOUIS, & » plus bas, DE LOMÉNIE. «

Et au-dessus : A nos amés & féaux les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Capitulants, députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Plainte de l'Assemblée, de l'aigreur de la créance envoyée aux Srs. Commissaires.

Et tout incontinent l'affaire ayant été concertée & mise en délibération, & la Compagnie ayant témoigné le ressentiment qu'elle avoit des mauvais offices qui lui avoient été rendus envers Sa Majesté, & de l'aigreur de la créance, envoyée auxdits Srs. Commissaires, auroit persisté à l'effet de sa députation, & ordonné qu'il seroit fait réponse à Sa Majesté & auxdits Srs. Commissaires, par Mgr. d'Augustopoly & les nouveaux Agents.

Le 21, de relevée, Mgr. d'Augustopoly fit son rapport de la réponse faite à MM. les Commissaires, dont il fut remercié par la Compagnie.

Le 22 Juillet, la Compagnie se trouva au logis de Mgr. le Cardinal de la Valette, où ayant été fait lecture de la Lettre que la Compagnie écrivoit au Roi, elle fut approuvée, & il fut ordonné qu'elle seroit envoyée par un Courier exprès à MM. les Députés pour la présenter à Sa Majesté, & que le Sr. Pagan en seroit le porteur.

Quatrieme visite des Commissaires.

L'Assemblée est mandée à Bordeaux.

Le 27 Juillet, MM. les Commissaires étant entrés en l'Assemblée, accompagnés comme dessus, le Sr. de Vic, l'un d'eux, dit qu'ils avoient reçu une Lettre de Sa Majesté, par laquelle elle leur mandoit, qu'ayant desiré, par les précédentes, que la Compagnie demeurât à Poitiers pour parachever l'Assemblée, néanmoins que pour accélérer le secours qu'elle attendoit de nous pour le grand nombre de gens de guerre qu'elle étoit contrainte d'entretenir, tant pour mettre garnison dans les places réduites à son obéissance, que pour combler les fossés & démolir les fortifications, ayant laissé pour cet effet 1800 hommes à Bergerac, sous Mr. de Rambure, autant & plus à Nérac, sous Mr. le Baron de Roquelaure, outre les troupes données à M. de Mayenne, pour commencer le siege de Montauban; toutes ces considérations lui auroient fait changer d'avis, & trouver à propos de nous faire acheminer à Bordeaux dans le 8 du mois prochain, pour faciliter notre négociation; présentant à cet effet une Lettre que Sa Majesté écrivoit à la Compagnie, dont la teneur s'ensuit :

Lettre du R[oi]

» Nos amés & féaux, jugeant qu'il » est nécessaire de vous approcher de » nous, pour la conclusion des affaires, » pour lesquelles vous vous êtes assem» blés, & que vous serez beaucoup plus » commodément en notre ville de Bor» deaux qu'en celle de Poitiers, nous » vous faisons la présente pour vous » dire que nous desirons que vous vous » rendiez en notre ville de Bordeaux, » dans le huitieme du mois prochain; » & n'étant cette présente à autre fin, » prions Dieu qu'il vous en ait en sa » sainte & digne garde. «

Ecrit à Tonneins, le 21 Juillet 1621. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Et au-dessus est écrit : A nos amés & féaux les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Capitulants, députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Cette Lettre ayant été reçue avec toute sorte d'honneur, l'Assemblée arrêta de ne rien résoudre sur le départ, que l'on n'eût premiérement nouvelle de MM. les Députés.

Autre lettre [du] Roi, laissant [le] choix à l'Assem[blée].

Le 2 Août, le Sr. Promoteur représenta que le Sr. Pagan, étant de retour de la Cour, lui avoit donné une Lettre de S. M. & une des Députés de l'Assemblée : sur quoi il fut fait lecture de la Lettre de Sa Majesté, dont suit la teneur :

» Nos amés & féaux, par la derniere » Lettre que nous vous avons écrite, » vous avez vu que pour faciliter & » avancer la résolution des affaires pour » lesquelles vous êtes assemblés, nous » desirions de vous approcher de nous, » & que vous vinssiez en notre ville » de Bordeaux; ce qu'ayant considéré, » & que peut-être ce vous seroit incom» modité, nous vous faisons encore la » présente, pour vous dire que nous re» mettons à vous, ou de venir à Bor» deaux, ou de demeurer à Poitiers, » selon que votre commodité le per» mettra; nous étant indifférent du lieu » où vous serez, pourvu que ce soit à

» votre contentement, & sur ce nous » prions Dieu, nos amés & féaux, qu'il » vous ait en sa sainte & digne garde «.

Ecrit au camp devant Clérac, le 28 Juillet 1621. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Et au-dessus: A nos amés, &c.

L'Assemblée s'achemine à Bordeaux.

Sur laquelle Lettre ayant été délibéré, attendu le choix qu'il plaisoit à Sa Majesté de leur donner de demeurer à Poitiers ou de se transporter à Bordeaux, pour faciliter la négociation de l'Assemblée avec Sa Majesté, il fut arrêté qu'il étoit plus à propos de s'acheminer à Bordeaux; & à cet effet il fut ordonné que la Compagnie s'y rendroit dans le 15 du présent, pour commencer à travailler le lendemain, & que le Sr. de Peyrissac, Agent, partiroit en poste, pour en avertir MM. les Députés envoyés en Cour, & pour donner ordre de faire venir un Fourrier pour marquer les logis: il fut ordonné que le Sr. de Castille délivreroit au Sr. de Peyrissac 200 livres pour son voyage.

Rapport de l'Archevêque de Lyon, du voyage qu'il avoit fait en Cour.

Le 17 Août, la Compagnie s'étant assemblée au Couvent des Jacobins à Bordeaux, comme il avoit été résolu à Poitiers, Mgr. l'Archevêque de Lyon fit le rapport du voyage qu'il avoit fait en Cour, avec les autres députés par la Compagnie, & rendit témoignage que le Roi les avoit reçus très-favorablement, & avec un si bon visage, qu'ils avoient eu grand sujet de contentement; mais que Sa Majesté leur ayant fait connoître la nécessité de ses affaires, les auroit requis de l'assister, non-seulement des prieres & sacrifices de cette Compagnie & de tous les autres Ecclésiastiques de son Royaume, mais encore de nos moyens temporels, sans lesquels il ne pouvoit se promettre l'issue de son entreprise.

Que s'il falloit attendre de nouveaux pouvoirs des Provinces, pour pourvoir au secours qu'elle en espere, l'affaire iroit à une très-grande longueur; Sa Majesté ayant prononcé de sa propre bouche, qu'elle avoit besoin d'un million d'or, dont elle se promettoit le secours de la Compagnie: Monsieur le Connétable * ajoutant, qu'encore que Moïse fût grand Capitaine, assisté des bénédictions de Dieu, il avoit eu besoin de manne; & que le même Dieu bénissant les armes du Roi, Sa Majesté ne laissoit pourtant pas d'avoir besoin de nos moyens & commodités: quant à la Lettre envoyée à MM. les Commissaires, que M. le Connétable & autres du Conseil les auroient assurés que le Secrétaire qui l'avoit expédiée, n'en avoit eu aucun commandement, & que le Roi, ni eux, n'en avoient jamais eu communication; & à l'instant mondit Sgr. l'Archevêque donna au Sr. d'Almeras, Secrétaire, celle que Sa Majesté écrivoit à la Compagnie, pour en faire la lecture, dont la teneur suit:

* De Luynes.

Désaveu de la lettre de créance envoyée aux Commissaires.

Lettre du Roi.

» Nos amés & féaux, nous n'avons » à répondre à vos Lettres du 7 & 8 » du passé, autre chose que ce qui vous » a été représenté de notre part par les » Sieurs de Vic & du Houssay, sur » ce que la nécessité de nos affaires » croissant, nous fait d'autant plus » affermir en nos précédentes instan- » ces. Il est vrai que les témoignages » d'affection que vous nous rendez, » nous convient, reprenant le contenu » en la vôtre du 23, de vous dire que » nos Lettres & la créance qui vous a » été expliquée par les Srs. de Vic & » du Houssay, ne vont à blâmer votre » Assemblée, mais bien à l'exciter; car » quant à ce qui vous a été représenté » du doute auquel nous croyions que » vous voulussiez entrer, la même né- » cessité donne lieu d'y penser, dont les » Sgrs. Archevêque de Lyon, Evêque » d'Augustopoly & autres vos Députés » nous ont si bien éclaircis, qu'il faut » avouer qu'au lieu de telles pensées, » nous la prenons toute autre, & ayant » bien volontiers entendu, ce dont vous » les avez chargés, & pris en bonne » part les raisons qu'ils nous ont repré- » sentées; si ne laissons-nous de persis- » ter en nos premieres demandes; & » d'autant plus qu'eux-mêmes en ont » reconnu le besoin, nous les avons » chargés de vous le faire entendre, » étant certains qu'eux & vous con- » courrez en un même desir: il seroit » superflu de vous redire ce qui est con- » tenu en nos précédentes, & de vous » exhorter d'y condescendre; assurés » que puisque c'est le bien de l'Etat qui » desire d'être secouru de vous & l'avan- » cement de la Religion Catholique, » vous vous porterez à nous donner » contentement; pour à quoi contri- » buer ce qui peut dépendre de nous, » les mêmes Lettres que nous vous » avons offertes, vous seront délivrées, » toutes fois & quantes vous le desire- » rez; & sur ce nous prions Dieu qu'il » vous ait, nos amés & féaux, en sa » sainte & digne garde. «

Ecrit au camp devant Clérac, le 11

Août 1621. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Et au-dessus : A nos Amés, &c.

Après lecture faite de ladite Lettre, Mgr. le Cardinal auroit remercié Mgr. l'Archevêque de Lyon & autres Sgrs. Députés, tant de leur négociation, que de la peine qu'ils avoient prise au voyage.

Cinquieme visite des Commissaires.

Siege de Montauban.

Le 20 Août, MM. les Commissaires étant entrés en l'Assemblée, accompagnés comme dessus, le Sr. de Vic représenta qu'il avoit reçu une Lettre de Sa Majesté du 17 du présent mois, par laquelle elle leur mandoit qu'elle s'étoit acheminée à Montauban, & que le lendemain elle devoit investir la ville, & poursuivre le siege jusqu'à la prise & reddition de ladite ville; mais qu'elle avoit besoin d'un prompt secours, & qu'elle leur commandoit de solliciter l'Assemblée pour mettre la derniere main au secours qu'elle en espere; que d'attendre davantage, c'est lui faire perdre l'occasion, qui lui est maintenant favorable, de mettre l'Eglise de son Royaume en sa premiere liberté & splendeur.

Moyens proposés pour secourir le Roi.

Et passant ledit Sr. de Vic sur les difficultés que l'Assemblée trouvoit aux moyens pour secourir Sa Majesté, en auroit proposé un autre plus facile, qui est la création de certains Officiers, tant Provinciaux, que particuliers, dont il auroit présenté un mémoire à la Compagnie pour trouver un million d'or, que Sa Majesté desire d'elle.

Création de certains Officiers proposée.

Sur quoi Mgr. le Cardinal auroit fait réponse, que la Compagnie étoit disposée de donner toute sorte de contentement & de satisfaction au Roi, autant que les commodités & biens de l'Eglise pourront le permettre; néanmoins que l'affaire étoit de grande importance; qu'il falloit quelques jours pour y penser; c'est pourquoi il les supplioit de laisser ledit mémoire à la Compagnie, pour y aviser à loisir : ce fait, MM. les Commissaires se sont retirés, accompagnés comme dessus.

A l'instant le Sr. d'Almeras auroit fait lecture dudit mémoire, contenant la création d'un Receveur alternatif, & d'un Contrôleur en chaque Diocese, & d'un Receveur-Provincial en chaque Généralité; lequel mémoire ayant été grandement discuté par l'Assemblée, il fut remis au lendemain pour en délibérer.

Le 23 Août, on auroit travaillé aux ouvertures pour le fonds des gages des offices que le Roi veut établir, & fait lecture du contrat passé entre le Clergé & M[e] François de Castille, pour la jouissance de 36000 livres de rente durant le temps de 16 années.

Et sur quelques difficultés, proposées sur ledit contrat, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit communiqué à MM. les Commissaires, afin qu'il puisse servir en partie au secours que Sa Majesté desire : Mgr. l'Evêque de Rennes avec le Sr. Abbé de Saint-Jean, ont été députés pour ce sujet.

Contrat avé de Castille ... 36000 livres ... rente, destiné a secours de S. M

Le même jour de relevée, Mgr. l'Evêque de Rennes ayant rapporté l'avis de MM. les Commissaires, & assuré la Compagnie de leur part qu'ils apporteroient tout ce qu'ils pourroient, pour faciliter cette affaire, on auroit nommé Mgr. l'Archevêque de Lyon, trois autres Prélats & trois Srs. du second Ordre, pour conférer avec le Sr. de Castille sur les difficultés qui se sont rencontrées en son contrat.

Le 25 Août, Mgr. l'Archevêque de Lyon ayant rapporté à la Compagnie que le Sr. de Castille ne faisoit point état de se départir de son contrat, ni de donner contentement à l'Assemblée, sur ce qui lui avoit été proposé; l'affaire fut mise en délibération, & il fut ordonné que l'on procéderoit à la rescision de son contrat; qu'à cet effet on députeroit en Cour, afin d'obtenir de Sa Majesté des Lettres de rescision, & la supplier très-humblement d'assister de sa bonne justice le Clergé en sadite poursuite, attendu qu'elle se fait pour le bien de son service : Mgr. l'Evêque de Rennes fut chargé d'aller trouver à l'instant MM. les Commissaires, pour se plaindre de la fermeté du Sr. de Castille, & les prier de le porter à ce qui est de son devoir.

Lequel ayant vu les Srs. Commissaires, & appris d'eux que le Sr. de Castille avoit dit qu'il desiroit seulement conserver son contrat, & néanmoins écouler le temps, au bout duquel on pourra se servir du fonds porté par icelui, & faire reconnoître ce qui est de ses autres prétentions, pour faciliter l'affaire du secours que la Compagnie pourra donner à Sa Majesté.

Il fut ordonné que les Agents iroient trouver Messieurs les Commissaires, pour les prier de se trouver le lendemain chez Monseigneur le Cardinal à 7 heures du matin, avec Mgr. l'Archevêque de Lyon, six autres Prélats & autres de la Compagnie, qui voudroient

y affifter, pour communiquer avec le Sr. de Caftille, en préfence de MM. les Commiffaires.

Le 26 Août, MM. les Commiffaires s'étant rendus au logis de Mgr. le Cardinal & une grande partie de Mgrs. les Prélats & autres Députés avec le Sr. de Caftille, on auroit longuement concerté fur les difficultés propofées par le Sr. de Caftille, & après une longue conférence, tant fur ledit contrat, que fur le fecours prétendu par Sa Majefté & autres ouvertures fur le fonds: Mgrs. les Prélats & autres Députés fe rendirent aux Jacobins, pour tenir l'Affemblée, après avoir prié MM. les Commiffaires de conférer encore avec le Sr. de Caftille fur l'éclairciffement de fon contrat.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de Peyriffac, Agent, dit que MM. les Commiffaires devoient fe rendre maintenant à l'Affemblée, pour lui faire entendre ce qu'ils avoient avancé à l'endroit du Sr. de Caftille touchant fon contrat.

Sixieme vifite [des] Srs. Commiff[air]es.

Et les Srs. Commiffaires étant entrés, accompagnés comme deffus, ont dit, qu'après une longue conférence avec le Sr. de Caftille, ils n'avoient pu rien gagner; qu'il demeuroit ferme en fa réfolution, & ne vouloit point fe départir de fon contrat; que pour les arrérages des rentes par lui prétendus, il demandoit cinquante mille écus, & entendoit qu'on lui fît raifon de demi-quartier defdites rentes, qu'il n'avoit point reçu pendant le temps de fon contrat.

Le 27 Août, fur la propofition faite par le Sr. Promoteur, à ce qu'il plût à la Compagnie de fe réfoudre fur les ouvertures du fecours prétendu par Sa Majefté, toute la féance fut employée à trouver les moyens les plus faciles & moins à la foule du Clergé.

Ledit jour, de relevée, on auroit encore concerté lefdites ouvertures, & remis à en délibérer ci-après; néanmoins il fut arrêté que le lendemain on liroit les demandes que la Compagnie devoit faire à Sa Majefté, pour être inferées au contrat, qui pourra intervenir entre Sa Majefté & le Clergé, ou dans le cahier.

Dès le 2 Juin, Mgr. le Coadjuteur d'Aix, trois autres Prélats & trois Srs. du fecond Ordre, avoient été nommés & commis pour dreffer le cahier.

Demandes de [l']Affemblée, pour être inféré au contrat & au cahier.

Le 20 Août, de relevée, le Sr. Promoteur fit entendre à la Compagnie qu'il étoit temps de dreffer les demandes que l'on vouloit faire au Roi, tant celles que l'on defiroit être inférées dans le contrat, que dans le cahier: fur quoi l'Affemblée avoit ordonné que chacun des Députés les remettroit entre les mains de Mgr. l'Evêque de Rennes, pour les rapporter à la Compagnie.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. de Rennes ayant couché par écrit les articles des demandes qu'il faut faire au Roi, pour les faire inférer dans le contrat, qui pourra être paffé avec Sa Majefté, en cas de fecours: Mgr. de Lyon & 5 autres Députés furent nommés pour les examiner plus particuliérement & en faire rapport à l'Affemblée.

Le 25 Août, Mgr. l'Evêque de Rennes ayant rapporté les demandes, que la Compagnie doit faire à Sa Majefté, fuivant les mémoires qu'on lui a donnés, pour être inférées au contrat ou dans le cahier; lefdites demandes furent mifes en délibération, & d'un commun confentement agréées & reçues.

Impofition de Béarn.

Le 26 Août, le Sr. Promoteur repréfenta qu'il étoit expédient d'ajouter aux demandes, que l'on doit faire au Roi, la permiffion d'impofer aux décimes les Eccléfiaftiques de Béarn.

Main-levée des faifies faites par les héritiers le Clerc.

Au même inftant le Sr. Abbé de Saint-Jean ajouta qu'il étoit à propos d'inférer dans les demandes, la main-levée des faifies faites par les héritiers de feu le Clerc fur les Bénéfices des Diocefes de Soiffons, Laon, Noyon & Beauvais.

Il fut arrêté que l'une & l'autre demande feroient inférées dans le cahier, que la Compagnie préfenteroit à Sa Majefté.

Le 28 Août, le Sr. Promoteur ayant repréfenté qu'il feroit à propos que les demandes que l'on feroit à Sa Majefté fuffent communiquées à MM. les Commiffaires: deux Prélats, avec les Srs. Agents furent nommés pour cet effet.

Edit des Greffiers Eccléfiaftiques, propofé pour faire partie du fecours.

Le 30 Août, le Sr. Abbé de Saint-Jean ayant été requis de faire entendre à la Compagnie en quoi confiftoit l'Edit des Greffiers Eccléfiaftiques, il en auroit amplement déclaré les conditions, & fur fon rapport, deux Députés, avec les Srs. Agents & lui, furent nommés, pour fe tranfporter chez MM. les Commiffaires, & favoir d'eux, fi ledit Edit pourroit faire partie du fecours que l'Affemblée fe difpofe de faire au Roi.

Le même jour, de relevée, les Sgrs. Députés rapporterent, qu'ayant com-

muniqué avec MM. les Commissaires de l'Edit susdit des Greffiers Ecclésiastiques, ils auroient répondu que ledit Edit ne pouvoit entrer en partie, pour le secours que Sa Majesté prétend de cette Compagnie, attendu qu'il a été autrefois proposé & rejetté ; non-seulement du Conseil, mais encore du Clergé.

Le 31 Août, sur le refus que MM. les Commissaires ont fait de l'Edit des Greffiers, le Sr. Promoteur auroit supplié la Compagnie de se résoudre de la somme qu'elle veut donner au Roi, & du fonds sur lequel ladite somme pourra se prendre.

Offres faites par l'Assemblée.

Après avoir longuement délibéré, il fut ordonné que l'on offriroit à Sa Majesté 500000 écus quittes & nets, à prendre, savoir, sur les 36000 livres de rentes dont jouit le Sr. de Castille, les 68000 livres qu'il doit racheter par contrat, les 50000 livres des 94000 livres, les 16314 livres de Mgrs. les Cardinaux, les 16700 livres des trois deniers pour livre des deniers Provinciaux, & sur ce qui proviendra de l'Edit des Greffiers & Notaires Ecclésiastiques: Mgr. de Rennes fut nommé pour faire entendre la présente délibération à Mrs. les Commissaires.

Le premier Septembre, Mgr. de Rennes rapporta qu'il avoit vu Mrs. les Commissaires, & leur avoit fait entendre la délibération du jour d'hier, & qu'ils avoient témoigné de ne pouvoir s'en contenter.

Le 2 Septembre, sur ce que Mrs. les Commissaires auroient représenté à l'Assemblée, que sur le don offert au Roi, le droit du Partisan ne pouvoit être compris, attendu les excessives dépenses qui doivent se faire par le Roi, à cause de la guerre.

Après avoir murement considéré, délibération prise par Provinces, l'Assemblée auroit résolu de ne payer aucun droit de Partisan : M. le Coadjuteur d'Aix fut prié de faire entendre la présente résolution à Mrs. les Commissaires.

Le 3 Septembre, Mgr. le Coadjuteur d'Aix dit avoir vu Mrs. les Commissaires, au sujet de l'intérêt que pourroit prétendre le Partisan, & leur avoir fait entendre, que l'Assemblée n'entendoit aucunement se charger du dédommagement d'icelui ; à quoi ils auroient répondu que l'Assemblée ayant donné 500000 écus quittes au Roi, elle sembloit s'être voulu charger dudit dédommagement.

Sur quoi l'Assemblée, après plusieurs difficultés examinées, à ce sujet, auroit demeuré en la même délibération que ci-devant.

Le 4 Septembre, le Sr. Promoteur ayant encore remis en avant l'affaire du secours que l'Assemblée desire de donner au Roi ; après plusieurs difficultés éclaircies, tant sur ledit secours, que sur le fonds, & sur les droits prétendus du Partisan, par Mrs. les Commissaires, l'Assemblée, d'un commun consentement, a résolu d'offrir à Sa Majesté, outre les parties ci-dessus spécifiées, l'imposition de 75000 livres de rente, pour employer toutes lesdites parties aux gages des Receveurs alternatifs & des Contrôleurs, qu'on veut établir ; & pour faire entendre la présente résolution à Mrs. les Commissaires, furent priés Mgr. de Lyon & trois autres Evêques, comme aussi pour conférer avec lesdits Srs. Commissaires des conditions du contrat, & il fut ordonné qu'ils se rendroient, de relevée, chez Mrs. de Vic & du Houssay.

L'Assemblée ajoute 75000 livres de rente.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres représenta qu'il étoit à propos de faire deux départements des décimes ; l'un de la somme, qui reviendroit désormais à la recette générale, & l'autre des sommes qui seroient séparées de la recette, pour demeurer dans les Dioceses, & faire fonds pour les gages des Officiers qui seroient établis, afin que chaque Diocese vît ce qu'il auroit à payer au Roi, ou bien ce qu'il auroit à retenir pour les gages desdits Officiers.

Deux départements des décimes proposés.

M. le Coadjuteur de Vienne & deux Srs. du second Ordre, furent nommés pour y travailler avec les Srs. Joli & Chestrelon.

Le 7 Septembre, le Sr. Promoteur ayant exposé qu'il seroit besoin de faire les mandements & commissions pour les nouvelles impositions des 75000 livres de rente, qu'il faut faire sur les Dioceses, pour le secours accordé à Sa Majesté, il fut arrêté que le Sr. Abbé de Saint-Jean prendroit la peine de dresser lesdits mandements.

Mandements pour les nouvelles impositions.

Le 10 Septembre, le Sr. Promoteur présenta à la Compagnie une Lettre que Sa Majesté faisoit l'honneur d'écrire à l'Assemblée, par laquelle Sa Majesté demande que de la somme offerte, 600000 livres soient distraites & remises au Trésorier de l'Epargne ; * après la lecture de ladite Lettre, il fut remis à en délibérer lorsqu'on passeroit le contrat.

Lettre du Roi.

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° V.

Le

Le 13 Septembre, sur ce que le Sr. Promoteur représenta qu'il étoit expédient de nommer quelqu'un de la Compagnie, pour éclaircir avec Mrs. les Commissaires, les gages qui seront attribués aux offices, qui seront établis pour le secours de Sa Majesté, & en faire le département, pour servir à chaque Diocese; deux Srs. Députés furent priés d'en prendre la peine.

Septieme visite des Commissaires.

Le 18 Septembre, les Srs. Commissaires, accompagnés comme dessus, seroient entrés en l'Assemblée avec le Sr. de la Vrilliere, lequel présenta à la Compagnie une Lettre de créance & Mrs. les Commissaires une autre.

Le Sr. de la Vrilliere dit que le Roi lui avoit commandé de saluer la Compagnie de sa part, & de la remercier du secours qu'elle lui avoit accordé, & ayant remis l'exposé de ladite créance à Mrs. les Commissaires;

Imposition de [2]25000 livres de rente demandée.

Mr. de Vic dit, qu'il avoit un extrême déplaisir de ce que l'on n'étoit point satisfait au Conseil des offres faites par l'Assemblée, pour le secours de Sa Majesté; que le fonds présenté n'étoit point certain, ni assuré; qu'ils avoient charge de demander à la Compagnie une imposition nouvelle de 225000 livres de rente, à la charge de remettre toutes les parties offertes, pour en faire ce que l'Assemblée trouvera bon.

Sur quoi Mgr. le Cardinal dit que cette proposition étoit nouvelle & très-difficile; néanmoins que la Compagnie en délibéreroit, & leur feroit entendre sa résolution.

Le 19 Septembre, le Sr. Promoteur ayant convié la Compagnie de prendre quelque résolution sur les propositions faites par les Srs. Commissaires, délibération prise par Provinces, il fut arrêté qu'il ne seroit point fait autre imposition que de 75000 livres de rente, accordées, & que Sa Majesté seroit suppliée de se contenter des parties offertes, pour servir de fonds aux gages des Officiers que l'on doit établir, suivant la résolution prise ci-devant: deux Sgrs. Prélats furent priés de voir Mrs. les Commissaires, & de leur faire entendre la présente résolution.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Lyon dit qu'il avoit fait entendre la délibération d'hier à Mrs. les Commissaires, lesquels auroient répondu que le Roi ne pouvoit se contenter desdites 75000 liv. de rente offertes, ni du fonds présenté; mais que si la Compagnie se portoit jusqu'à 120000 livres, ils tâcheroient de le faire trouver bon à Sa Majesté, pour la faire départir de la demande de l'imposition de 225000 livres, qu'ils avoient charge de demander: sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que l'on demeureroit en la même délibération, & que Mgr. le Cardinal, allant en Cour, seroit prié de faire entendre à Sa Majesté ladite résolution, & de la supplier de l'avoir pour agréable.

Le 21 Septembre, Mrs. les Commissaires prierent Mgr. le Cardinal de ne point partir pour aller en Cour, sur l'espérance qu'ils avoient de quelque accommodement entre eux & la Compagnie.

L'Assemblée desirant de s'éclaircir du pouvoir qu'avoient lesdits Srs. Commissaires, députa vers eux Mrs. les Agents, pour les prier de venir jusqu'à l'Hôtel de Mgr. le Cardinal, afin de savoir leur derniere intention, sur lesdits pouvoirs: lesdits Srs. firent assurer la Compagnie qu'ils avoient bons & valables pouvoirs pour conclure ladite affaire, & qu'ils étoient prêts de passer le contrat avec toutes les clauses & conditions les plus avantageuses que l'Assemblée pourroit desirer, pourvu qu'elle voulût s'étendre jusqu'à 100 ou 120000 livres d'imposition nouvelle.

Toute l'Assemblée retournée à l'instant aux Jacobins pour en délibérer, arrêta & ordonna, d'un commun consentement & avis, pour abréger ladite affaire, qu'on imposeroit sur tous les Bénéficiers la somme de 25000 livres de rente, outre & par-dessus la somme ci-dessus spécifiée, pour faire le fond des gages des offices que Sa Majesté veut faire ériger pour tirer le secours qu'elle attend de cette Compagnie: plusieurs Députés furent nommés pour faire entendre la présente délibération à mesdits Srs. les Commissaires.

Contrat.

Le 22 Septembre, de relevée, Mgr. de Chartres ayant dressé le contrat qu'il falloit passer avec Sa Majesté, dont il avoit été prié ci-devant, il en fut fait lecture; & sur quelques difficultés qui s'y sont rencontrées, il fut ordonné qu'il seroit communiqué à Mrs. les Commissaires par Mgr. de Lyon & autres Députés.

Le 23, de relevée, Mgr. de Chartres fit une nouvelle lecture du contrat; il fut prié par la Compagnie de le faire mettre au net, pour le considérer plus particuliérement, & après le communiquer aux Srs. Commissaires.

Le 24, Mgr. de Lyon & autres Prélats furent de nouveau priés d'en conférer avec lesdits Srs. Commissaires.

Difficultés sur les clauses du contrat.

Le 25, mesdits Sgrs. les Députés rapporterent que Mrs. les Commissaires faisoient difficulté d'insérer dans le contrat la clause, sous le bon plaisir des Provinces; l'adresse de l'Edit au Parlement de Paris, pour la réduction des rentes; le rétablissement de la Religion Catholique en toutes les Provinces du Royaume, & qu'aux villes appartenant aux Ecclésiastiques, l'exercice de la Religion prétendue réformée seroit ôtée.

Il fut arrêté que le premier article seroit modifié en cette sorte; que le contrat sera passé sous le bon plaisir des Provinces, sans prétendre aucun retardement de l'exécution dudit contrat; que l'Edit de la réduction des rentes seroit adressé au Parlement de Paris, pour y être vérifié; & en cas de refus, au premier Parlement que le Conseil verra bon être; que dans ledit contrat seroit mis expressément, qu'en cas qu'il y eût Bulle de notre saint Pere pour faire aucunes aliénations du bien des Ecclésiastiques, que ladite Bulle ne seroit point exécutée, & que le présent secours accordé à Sa Majesté, y suppléeroit, en cas qu'il y en eût aucune obtenue, & que pour les autres articles, ils seroient tirés du contrat, & mis en un cahier séparé, pour être accordés par Sa Majesté.

Députés commis par l'Assemblée, pour la distribution des deniers accordés.

Le 30 Septembre, de relevée, Mgr. le Cardinal ayant dit & commandé à Mrs. les Agents de faire mettre au net le contrat, pour le signer le lendemain, dit qu'il étoit bon de nommer ceux qui seroient commis par l'Assemblée à la distribution des deniers, que l'on doit employer pour le siege de la Rochelle; délibération prise par Provinces, Mgr. l'Archevêque de Lyon fut supplié de prendre la charge dudit emploi; trois Evêques & quatre Srs. du second Ordre furent nommés pour l'assister.

Le premier Octobre, le Sr. Promoteur proposa de nommer pareillement quelqu'un de l'Assemblée pour poursuivre les réductions & remboursements des rentes, ouir, clorre & arrêter les comptes des deniers qui seront employés au siege de la Rochelle: sur quoi, délibération prise par Provinces, furent nommés pour vaquer à l'une & l'autre commission, Mgr. le Coadjuteur d'Aix, cinq autres Prélats & sept Srs. du second Ordre, avec pouvoir à deux d'iceux, de travailler en l'absence des autres.

Signature du contrat.

Le 2 Octobre, les Notaires seroient venus en l'Assemblée, lesquels auroient fait lecture du contrat en présence de l'Assemblée & de Mrs. les Commissaires; ayant été agréé des Parties, il fut à l'instant signé de tous.

Députés com[mis], pour le dé[partement de] Bresse & de Béa[rn].

Le 4 Octobre, sur ce que le Sr. Promoteur auroit dit qu'il étoit à propos de nommer des Commissaires pour faire l'imposition & département des décimes, qu'il convient de lever sur les Bénéfices de Bresse & de Béarn, l'Assemblée pria Mgr. l'Archevêque de Lyon d'accepter celle de Bresse, & le Sr. de Barzelles, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, celle de Béarn, & il fut arrêté que Sa Majesté seroit suppliée d'avoir pour agréable ladite députation.

Joli, Receve[ur] des deniers acc[or]dés.

Il fut encore proposé de nommer un Receveur, pour faire la recette & dépense des deniers que l'on doit employer au siege de la Rochelle: sur quoi l'Assemblée, vu l'expérience & fidélité de Me Pierre Joli, Receveur-Provincial en la Généralité de Paris, & les services par lui ci-devant rendus au Clergé, l'auroit nommé pour exercer ladite charge, & en rendre compte pardevant les Commissaires députés du Clergé.

Mandement [aux] Diocéses.

Voyez la co[pie] du mandemen[t] envoyé aux D[io]ceses, *Pieces J[us]tificatives*, N°

Voyez le co[n]trat imprimé.

Le 6 Octobre, le Sr. Abbé de Saint-Jean rapporta le mandement qu'il convenoit d'envoyer par les Dioceses pour l'exécution du contrat passé avec Sa Majesté; il fut lu & agréé de la Compagnie, & il fut ordonné aux Agents de le faire imprimer avec le contrat.

Avances fai[tes] au Sr. de Barz[el]les.

Le Sr. Promoteur auroit représenté que le Sr. Abbé de Barzelles auroit été nommé pour la commission des décimes de Béarn, qu'il ne pouvoit faire ce voyage qu'à grands frais: sur quoi il fut ordonné au Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, de lui fournir par avance ce qui seroit nécessaire pour faire ledit voyage, pour en compter en dépense au premier compte qu'il rendra au Clergé.

Le 7 Octobre, il fut pareillement ordonné au Sr. d'Aguesseau d'avancer à Mgr. de Lyon ce qui lui sera nécessaire pour son voyage de Bresse, conformément à la délibération ci-devant prise en faveur du Sr. de Barzelles.

Le 7 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Rennes rapporta en pleine Assemblée tous les articles contenus au cahier, lesquels furent reçus & approuvés de toute la Compagnie.

§. VIII. *Agents.*

Le 26 Mai, le Sr. de Toiras, Promoteur, repréſenta que durant les deux années de ſon Agence, Mgrs. les Prélats, qui étoient à la ſuite de la Cour, avoient fait pluſieurs ordonnances ſur lui & ſur le Sr. d'Almeras, ſon Collegue, de diverſes ſommes, pour les acquitter aux occaſions en faveur des Miniſtres & autres perſonnes notables qui ſe ſont converties, depuis la derniere Aſſemblée; leſquelles il leur a fallu acquitter, attendu que le Sr. de Caſtille ne l'a voulu faire, à cauſe qu'il lui a été défendu par l'Aſſemblée de 1617; ſuppliant l'Aſſemblée d'avoir agréable qu'il en dreſſe un comptereau, dans lequel il rapportera leſdites ordonnances & les quittances d'icelles, afin qu'il en ſoit fait & ſigné un état, qui paſſe aux comptes du Sr. de Caſtille, pour le rembourſement.

[...]fenſe aux [...]ts, d'acquit[...]s Ordonnan[...]ites hors des [...]blées-Géné[...]

Sur quoi l'Aſſemblée fit inhibition & défenſe, tant au Sr. de Caſtille, qu'aux Agents, de ne plus acquitter telles ordonnances, ni autres faites hors des Aſſemblées-Générales du Clergé, ſous peine de pure perte des ſommes portées par leſdites ordonnances, en leur propre & privé nom; & néanmoins il fut ordonné que pour cette fois, & ſans tirer à conſéquence, il ſeroit dreſſé & ſigné un état deſdites ordonnances & quittances, pour paſſer aux comptes du Sr. de Caſtille, & de ce, l'Aſſemblée prit le ſerment des Srs. Agents, qui promirent de ne point contrevenir à ladite Ordonnance.

Le 3 Juin, de relevée, le Sr. de Toiras préſenta le comptereau des ſommes que ſon Collegue & lui avoient fourni durant leur Agence aux Miniſtres, & aux perſonnes notables qui ſe ſont converties à la Religion Catholique, depuis la derniere Aſſemblée, par ordonnance de Mrs. les Prélats qui ſe ſont trouvés à la Cour, lequel fut vu & examiné, & il ſe trouva par la clôture d'icelui qu'ils avoient fourni la ſomme de 4050 livres.

[...]pport d'A[...]

Le 4 Septembre, les Srs. de Toiras & de d'Almeras ſupplierent la Compagnie d'avoir agréable d'ouir ce qui s'étoit paſſé durant les deux années de leur charge; ce qui leur ayant été accordé,

Le Sr. de Toiras commença ſon diſcours par la fin de l'Aſſemblée derniere, tenue à Blois, & continua de mois en mois, faiſant voir que ſon Collegue & lui n'avoient rien oublié pour le bien général du Clergé, & pour le ſoulagement de tous les Eccléſiaſtiques en particulier; ledit rapport auroit tenu toute la ſéance.

Le 6 Septembre, le Sr. de Toiras acheva ſon rapport, lequel fini, Mgr. le Cardinal leur témoigna que l'Aſſemblée étoit grandement ſatisfaite des ſervices qu'ils avoient rendus au Clergé, comme ayant très-dignement & utilement ſervi durant le temps de leur charge.

Auſſi-tôt ils préſenterent leur compte, lequel fut mis ès mains de Mgr. de Chartres, pour en faire ſon rapport au premier jour.

Le 8 Septembre, Mgr. de Chartres fit le rapport dudit compte, lequel, après avoir été vu, fut alloué, & il fut remis à leur faire droit ſur les voyages, lorſqu'on traiteroit de leur récompenſe; le 11, de relevée, ledit compte fut ſigné.

Le 25 Septembre, Mgr. le Cardinal de la Valette ayant dit qu'il falloit parler de l'affaire de Mrs. les anciens Agents, Mgr. de Laodicée prit la parole, & remontra qu'il étoit queſtion de deux points; l'un touchant les gratifications, & l'autre regardant les voyages que leſdits Agents avoient faits pendant le temps de leur charge, & qu'il étoit raiſonnable de leur faire droit ſur l'un & ſur l'autre point, tant ſur la juſtice, que ſur l'exemple de leurs Prédéceſſeurs, auxquels on auroit fait les gratifications ordinaires & payé les voyages.

Gratification accordée aux Agents.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée, reconnoiſſant que les bienfaits doivent accompagner les mérites, & que les Srs. Agents étant perſonnes de mérite & de conſidération, & ayant fait preuve des ſervices par eux rendus, & s'étant conduits en leurs charges avec autant d'honneur, d'affection & de diligence qu'aucuns de leurs Prédéceſſeurs; pour les occaſionner à rendre à l'avenir toutes ſortes de ſervices & de bons offices au Clergé, & exciter leurs Succeſſeurs à en faire autant à l'avenir; d'un commun conſentement, il fut ordonné qu'il ſeroit donné à chacun d'eux la ſomme de 10000 livres, ſavoir, 6000 livres pour gratifications, & 4000 livres pour les voyages qu'ils ont faits en Béarn pour le rétabliſſement de la Religion; & que déſormais les Agents ne feront

Les Agents ne doivent point faire de voyage deux enſemble.

point de voyage deux enſemble, mais que l'un étant à la ſuite de la Cour, l'autre demeureroit actuellement à Paris, pour y recevoir les paquets des Provinces & Dioceſes, & pour pourſuivre les affaires que le Clergé a au Grand-Conſeil & au Parlement.

Recommandation en faveur du Sr. de Toiras, nommé Coadjuteur de Nîmes.

Le 7 Juin, Mgr. le Cardinal de la Valette propoſa que le Sr. de Toiras, ci-devant Agent, avoit été nommé par le Roi pour Coadjuteur de l'Evêque de Nîmes; & que comme les précédentes Aſſemblées s'étoient employées en pareil cas pour recommander ceux qui ſortoient de l'Agence, afin de leur moyenner quelque ſoulagement pour l'obtention de leurs Bulles, ainſi qu'il avoit été fait en faveur de Mgr. de Rieux; il croyoit que l'Aſſemblée devoit avoir le même reſſentiment des ſervices rendus au Clergé par le Sr. de Toiras, & le recommander, non-ſeulement à notre ſaint Pere, mais à tous ceux qu'il jugera pouvoir l'aſſiſter.

Sur quoi il fut arrêté que l'Aſſemblée écriroit à notre ſaint Pere le Pape, à Mgr. le Cardinal de Sourdis, qui étoit à Rome, & à M. l'Ambaſſadeur, en faveur du Sr. de Toiras, & prieroit M. le Nonce d'en écrire à Sa Sainteté: M. l'Evêque de Montpellier, deux autres Prélats & deux Srs. du ſecond Ordre, furent commis pour ſaluer ledit Sr. Nonce, de la part de l'Aſſemblée, & le prier d'écrire en faveur du Sr. de Toiras.

Le 9 Juin, Mgr. de Montpellier rapporta que, ſuivant la charge qui lui en avoit été donnée, il avoit ſalué, de la part de l'Aſſemblée, M. le Nonce, lequel avoit témoigné le grand contentement qu'il en recevoit, & fait offre de s'employer en tout ce qu'il pourroit pour le Clergé, & qu'enſuite il l'avoit prié d'écrire en faveur du Sr. de Toiras, pour obtenir le *gratis* de ſes Bulles; ce qu'il avoit promis avec beaucoup de courtoiſie.

Le 11 Juin, il fut fait lecture de la lettre écrite par l'Aſſemblée à notre ſaint Pere le Pape, de celles écrites à Mgr. le Cardinal de Sourdis & à M. l'Ambaſſadeur en faveur du Sr. de Toiras; celle à notre ſaint Pere le Pape fut ſignée par tous les Députés de l'Aſſemblée.

§. IX. *Miniſtres convertis.*

Traduction des Œuvres de Mgr. le Cardinal du Perron.

Le 3 Juin, de relevée, Mgr. de Chartres repréſenta que le Sr. Bertués, Hollandois, étoit homme très-docte, qui avoit été retiré avec toute ſa famille de parmi l'héréſie; que Mgrs. les Cardinaux & autres Prélats, qui étoient à la ſuite de la Cour, lui avoient fait bailler, pour ſon entretien & celui de ſa famille, 1200 livres de penſion juſqu'à la préſente Aſſemblée; que depuis qu'il eſt en France, il avoit travaillé à traduire en latin les Œuvres de Mgr. le Cardinal du Perron, pour rendre les nations étrangeres participantes du fruit que l'on peut en recueillir; que cette traduction étoit bien avancée, & qu'il deſiroit de la continuer, ſous le bon plaiſir de l'Aſſemblée.

La Compagnie loua le deſſein & l'entrepriſe dudit Bertués comme très-utile à l'Egliſe, & témoigna qu'elle ſeroit bien-aiſe qu'il continuât & achevât au plutôt ladite traduction.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta ce qui étoit de l'ancien état des Miniſtres convertis, & de ceux qui étoient ſur celui des gratifications; le nombre des Miniſtres qui ſe ſont convertis depuis la derniere Aſſemblée, & qui demandent d'être mis ſur l'état des gratifications; à quoi l'Aſſemblée a travaillé, mais elle n'a pu achever ledit état.

Le 9 Juin, M. le Nonce fit remercier l'Aſſemblée, de ce qu'en ſa faveur, on auroit augmenté la penſion du Sr. Lambert, juſqu'à 1100 livres.

Il fut réſolu, dans la même ſéance, que le 11, de relevée, M. l'Archevêque de Lyon & quatre autres Prélats ſe rendroient chez Mgr. le Cardinal de la Valette, pour voir l'état des Miniſtres, des gratifications & des aumônes, pour l'achever s'il eſt poſſible; & que ceux de Mrs. les Députés qui voudroient s'y rendre, pourroient le faire ſi bon leur ſemble.

Le 11 Juin, de relevée, fut ſignée, par Mgr. le Cardinal, l'ordonnance de 100 livres accordées au Sr. Guillemard, ci-devant Miniſtre, pour ſon voyage.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta les états, tant des penſions des Miniſtres qui ſont convertis, que des gratifications, repréſentant à la Compagnie que pour l'achever en bref & ſans difficulté, il étoit à propos de nommer quelques-uns de Mrs. les Prélats & autres Députés pour les examiner & rapporter à la Compagnie: ſur quoi auroient été nommés cinq Prélats pour y vaquer avec ledit Sgr. de Chartres: le même jour,

de relevée, les Commiſſaires à ce Députés s'aſſemblerent au logis de Mgr. de Chartres pour y travailler.

Le 29 Juillet, Mgr. de Chartres rapporta ledit état & en fit lecture; & s'étant rencontré quelques difficultés, tant pour ce qui regarde les anciens Miniſtres, que les nouveaux & autres perſonnes recommandées, l'Aſſemblée remit à juger l'affaire, de relevée.

Ledit jour, de relevée, les difficultés repréſentées ſur leſdits états ayant été réſolues & vuidées, Mgr. l'Evêque de Chartres fut requis de les apporter le lendemain, pour être ſignées. Le 30 Juillet, leſdits états ayant été rapportés, & en ayant été de rechef fait lecture, ils furent ſignés; & il fut ordonné par la Compagnie, que s'il ſe préſentoit quelque Miniſtre converti entre ci & la prochaine Aſſemblée, la penſion qu'on lui pourroit accorder ſeroit faite des deniers deſdites gratifications, de l'avis des Prélats qui ſe trouveront lors en Cour avec les Agents.

Le 17 Août, la Compagnie s'étant aſſemblée au Couvent des Jacobins à Bordeaux, comme il avoit été réſolu à Poitiers, le Sr. Promoteur dit qu'il falloit reprendre les derniers errements des affaires traitées à Poitiers, pour les continuer en cette ville, & qu'il étoit à propos de conclure & ſigner l'ancien compte des Miniſtres convertis; ſur quoi, auroit été ordonné que ledit compte ſeroit tenu prêt, pour être ſigné.

Le 2 Septembre, la Compagnie, pour de grandes & juſtes plaintes, qui lui furent faites du Sr. Vene, ordonna que ſa penſion de 300 livres lui ſeroit rayée.

Le 23 Septembre, le Sr. Blondeau ayant rapporté une lettre & atteſtation du Sgr. Evêque de Châlons, en faveur d'un nommé le Blanc, nouvellement converti à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à ce qu'il plût à la Compagnie de lui ordonner une penſion comme aux autres, étant perſonne de mérite & de conſidération; il fut ordonné qu'en attendant qu'il y eût plus grand fonds, on lui donneroit la penſion deſtinée à Vene, laquelle, par Ordonnance de l'Aſſemblée, lui avoit été rayée.

Le 7 Octobre, de relevée, parce que les penſions & gratifications accordées dans l'état des Miniſtres convertis, pour les deux années ſuivantes, excédoient la recette, de 3050 livres par an, il fut ordonné au Sr. de Lormaiſon, pour faire le ſupplément deſdites penſions, de prendre le débet du compte des Miniſtres convertis, rendu par le Sr. de Caſtille, & de l'employer à l'effet que deſſus; & le ſurplus de ce qui ſeroit néceſſaire, ſeroit tenu ſur le courant de ſa recette & alloué aux comptes qu'il rendra en la prochaine Aſſemblée; laquelle eſt priée de paſſer ladite partie en vertu de la préſente Ordonnance, & de l'état arrêté en la préſente Aſſemblée, & de l'acquit des parties prenantes.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

Le 2 Juin, Mgr. le Cardinal de la Valette préſenta une lettre du Sr. Mazoyer, Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, laquelle fut lue, & la piété qui paroît par icelle grandement louée; il fut ordonné que l'Aſſemblée lui feroit réponſe, & qu'au cahier qu'on préſentera au Roi, les points qu'il traite par icelle, pour le bien du Clergé, ne ſeront point oubliés. I. Demandes du Premier Préſident de Toulouſe contre les Huguenots.

Le 18 Septembre, Mgr. le Cardinal préſenta une ſeconde lettre de Mr. le Premier Préſident de Toulouſe, écrite à la Compagnie, par laquelle il la prioit de joindre ſes vœux avec les ſiens, pour ſupplier Sa Majeſté de faire raſer les fortereſſes des villes réduites à ſon obéiſſance, les Chambres mi-parties ès villes Catholiques, & ordonner que les Préſidents Catholiques précéderont ceux de la Religion prétendue réformée : ſur quoi il fut ordonné que Mgr. l'Evêque de Rennes en feroit ſupplication particuliere au Roi, en ſa remontrance; & que le Sr. d'Almeras feroit réponſe au Sr. Premier Préſident, de la part de la Compagnie, pour le remercier de ſes ſaintes intentions. Le 23 Septembre, le Sr. d'Almeras rapporta la lettre qu'il avoit faite, de la part de la Compagnie, à Mr. le Premier Préſident de Toulouſe, laquelle fut approuvée; & il fut ordonné qu'elle ſeroit délivrée.

Le 5 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta qu'il avoit conféré avec les Srs. de Chaumaſſis & Préſident Bailli, héritiers de le Clerc, pour l'affaire qu'ils ont avec le Clergé; leſquels il a trouvés réſolus d'être entiérement payés des cent mille livres, qui leur ſont dues, par la tranſaction de l'an 1615, & de 36000 livres d'intérêts, qui ont couru du depuis. Que leſdits héritiers avoient fait ſaiſir pluſieurs Bénéfices de Noyon, de Laon & de Beauvais; que les Bénéficiers demandent que le Clergé pour- II. Héritiers de le Clerc.

ſuive la main-levée deſdites ſaiſies, faites en faveur d'un Arrêt, donné par forcluſion, contre le Clergé, auquel leſdits Bénéficiers ne ſont nommés, ni compris.

Sur quoi, il fut ordonné que l'on ſe pourvoiroit contre ledit Arrêt & pourſuivroit la main-levée deſdits Bénéfices ſaiſis; & en outre, Mgr. de Montpellier fut prié, aſſiſté de deux Evêques & de trois Srs. Députés, d'en aller faire remontrance à M. le Chancelier.

Le 8 Juin, Mgr. l'Evêque de Montpellier rapporta à l'Aſſemblée que, ſuivant la charge qu'elle lui avoit baillée, il avoit vu M. le Chancelier, ſur le ſujet de l'affaire des héritiers de le Clerc, & lui auroit remontré qu'en vertu d'un Arrêt qu'ils ont obtenu au Conſeil, par forcluſion & ſans ouir le Clergé, ils auroient fait ſaiſir les fruits de pluſieurs Bénéfices des Dioceſes de Soiſſons, Noyon, Laon & Beauvais, quoiqu'ils ne ſoient nommés, ni compris dans ledit Arrêt.

Sur leſquels Bénéfices, quand bien autrefois ledit le Clerc auroit prétendu ſpéciale hypotheque, ils en demeurent déchargés depuis l'année 1615, que le Clergé a tranſigé avec eux; la tranſaction ayant changé la nature de l'affaire: pourquoi il l'auroit prié, de la part de l'Aſſemblée, de donner main-levée deſdites ſaiſies, & de recevoir le Clergé à ſe défendre contre l'Arrêt donné par forcluſion.

A quoi le Sr. Chancelier avoit répondu, qu'il ſavoit dès long-temps cette affaire; qu'il avoit différé tant qu'il avoit pu à ſigner l'Arrêt, pour donner loiſir aux Agents de défendre, & avoit demandé ſi l'on avoit préſenté Requête; à quoi mondit Sgr. de Montpellier avoit répondu qu'on la préſentera.

Mgr. d'Auguſtopoli rapporta auſſi l'affaire des héritiers de le Clerc, & fit voir, ſur des Mémoires qu'il en avoit, tout ce qui s'étoit paſſé: qu'au fond, le Clergé étoit bien fondé & pouvoit ſe défendre en juſtice, pourvu qu'on trouvât les Pieces datées, dans un inventaire qu'il en avoit vu & ſur lequel il s'étoit inſtruit; offrant d'en dreſſer des Mémoires, pour l'inſtruction des Agents. Après cela, l'Aſſemblée s'eſt levée ſans rien réſoudre.

Le 26 Août, il fut arrêté d'inſérer dans le cahier des demandes que l'Aſſemblée devoit faire à Sa Majeſté, la demande de la main-levée des ſaiſies faites par les héritiers de feu le Clerc, ſur les Bénéfices des Dioceſes de Soiſſons, Laon, Noyon & Beauvais.

Le 7 Octobre, de relevée, ſur ce qui fut propoſé par le Sr. Promoteur, qu'il falloit nommer quelqu'un de la Compagnie, pour achever l'affaire de le Clerc; il fut arrêté que les Agents y pourvoiroient, par l'avis de Mgrs. les Prélats qui ſe trouveront à la Cour, & ſinguliérement des Prélats & autres Députés, qui ont été nommés en la préſente Aſſemblée, pour la réduction des rentes.

III. Demande de l'Evêque de Graſſe, d'être remis en ſon droit ſur la ville d'Antibes.

Le 9 Juin, Mgr. l'Evêque de Graſſe repréſenta à l'Aſſemblée, que ci-devant la ville d'Antibes appartenoit à l'Evêché de Graſſe, laquelle avoit été depuis engagée; les grandes pourſuites qu'il avoit faites, depuis qu'il eſt Evêque, pour faire revenir, non-ſeulement ladite ville d'Antibes, mais tout ce qui a été engagé dudit Evêché: qu'il a obtenu un Arrêt au Parlement d'Aix, qui ordonne, en ſa faveur, que le temporel de ladite ville ſera ſequeſtré, & remet ledit Evêque dans le ſpirituel; depuis lequel Arrêt ſes Parties ont fait évoquer la cauſe au Grand-Conſeil, où, par la colluſion de ſon Agent, elle a été jugée à ſon déſavantage, par Arrêt, qui le dépouille, non-ſeulement du temporel, mais encore du ſpirituel; contre lequel Arrêt il eſt réſolu de ſe pourvoir, pour tâcher, à tout le moins, de regagner le ſpirituel & les dîmes; priant l'Aſſemblée de le vouloir aſſiſter. Sur quoi, il a été arrêté que très-humbles remontrances ſeront faites au Roi, afin qu'il lui plaiſe, à tout le moins, de remettre ledit Evêque dans le ſpirituel de la ville d'Antibes.

IV. Evêque de Limoges, contre Prévôt de l'Egliſe de Saint-Julien.

Le 11 Juin, Mgr. l'Evêque d'Auguſtopoli rapporta qu'il y avoit dans la Salle un Eccléſiaſtique, de la part de Mgr. de Limoges, qui deſiroit repréſenter une affaire, qui eſt très-importante au Clergé. Sur quoi on fit entrer ledit Eccléſiaſtique, lequel fit voir que, par Arrêt du Grand-Conſeil, feu Mgr. de Limoges, prédéceſſeur immédiat dudit Sgr. Evêque, qui eſt à préſent, avoit été ſpolié de la Juriſdiction ordinaire qu'il a ſur l'Egliſe Collégiale de Saint-Julien, en ſon Dioceſe (qui ne prétend aucune exemption) laquelle ledit Grand-Conſeil a donné à Mgr. de Bourges, qui n'étoit point au Procès, & qui ne l'a jamais prétendue qu'en cas d'appel, comme Archevêque de Bourges, duquel l'Evêque de Limoges eſt ſuffragant; que ledit Grand-Conſeil

s'est ingéré de faire des statuts audit Chapitre, par lesquels il dépouille ledit Evêque de la Jurisdiction; ce qui a tellement relevé le courage du Sr. Prévôt de ladite Eglise, qu'il ne veut reconnoître en rien ledit Sgr. Evêque; lequel ayant envoyé un Prédicateur, pour prêcher les Avents & Carême, ledit Prévôt l'auroit honteusement chassé & offensé, au mépris dudit Sgr. Evêque; lequel, pour ses façons de faire & rebellions à son Supérieur, commises avec scandale, en chose de telle importance, & avoir battu un Prêtre, ledit Sgr. Evêque l'auroit excommunié; de laquelle excommunication ledit Prévôt a relevé son appel audit Grand-Conseil, quoiqu'il n'ait aucun privilege qui lui donne ce pouvoir; & a fait condamner ledit Sgr. Evêque de Limoges, qui ne voulut défendre audit appel, de lever ladite excommunication, sous peine de saisie de son temporel. Et encore ledit Grand-Conseil, passant plus avant, auroit décerné audit Prévôt commission, pour informer contre ledit Sgr. Evêque de Limoges.

Sur quoi l'affaire ayant été jugée de très-grande importance, il fut répondu audit Ecclésiastique, qu'il mît les Pieces mentionnées en son discours & les Arrêts dudit Grand-Conseil entre les mains des Agents, afin que l'Assemblée juge le chemin qu'il faut tenir pour y pourvoir.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Castres rapporta l'affaire de Limoges, contenant le refus fait par le Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint-Julien, de recevoir le Prédicateur envoyé par Mgr. l'Evêque; les entreprises du Grand-Conseil contre ledit Sgr. Evêque, pour avoir fait ce qui étoit de sa charge: sur quoi, il fut résolu qu'il en seroit dressé un article, pour être inséré avec ceux qui seront présentés à Sa Majesté de la part de l'Assemblée. Mgr. de Laodicée & autres furent priés de le dresser.

Le 27 Juillet, Mgr. de Laodicée rapporta à l'Assemblée, qu'il avoit vu les Pieces du Procès, d'entre Mgr. l'Evêque de Limoges & Me Pierre de Villebois, Prévôt de l'Eglise de Saint-Julien, Diocese dudit Limoges, & Joseph Laborie, son cousin, intenté au Grand-Conseil, par lesquelles il est justifié que ledit Villebois, sans aucun privilege, ni évocation générale, a attiré les Chanoines de ladite Eglise, pour correction de mœurs & matiere purement Ecclésiastique, à plaider audit Grand-Conseil; & a fait dire, par Arrêt du dernier Mars 1617, donné avec lesdits Chanoines, sans que ledit Sgr. Evêque fût Partie au Procès, que ledit Chapitre de ladite Eglise & les personnes d'icelle seront sous la jurisdiction & visite de Mgr. l'Archevêque de Bourges, duquel l'Evêché de Limoges est suffragant; & que ledit Villebois, Prévôt, étant le Pasteur, pourroit faire son Procès-verbal de ce qui se présenteroit à corriger, & l'envoyer audit Sgr. Archevêque de Bourges; & qu'à faute que ledit Archevêque ne fît la justice, que ledit Villebois la feroit & pourroit décréter prise de corps, faire emprisonner & condamner à huit jours de prison au pain & à l'eau. Que les Prédicateurs & Confesseurs, quelque approbation qu'ils eussent de l'Evêque de Limoges, seroient agréés dudit Villebois & ne pourroient rien exécuter sans son aveu.

Et de fait, le Sgr. Evêque ayant envoyé, en l'an 1620, des Récollets & des Freres Prêcheurs, pour prêcher durant l'Avent & le Carême, ledit Villebois les auroit chassés honteusement & avec scandale; se servant dudit Laborie, qu'il a installé pour Théologal en ladite Eglise, sous prétexte d'un dévolut, qui n'est pas encore jugé; lesquels Villebois & Laborie ayant été pour ce cités devant le Sgr. Evêque de Limoges, pour le scandale & offense faite auxdits Prédicateurs, au mépris de l'autorité & jurisdiction dudit Sgr. Evêque; & n'ayant tenu compte de comparoir, ledit Laborie, par contumace, toutes les formalités de justice préalablement gardées, auroit été dénoncé pour excommunié; de laquelle excommunication il auroit appellé comme d'abus, & relevé son appel audit Grand-Conseil, bien qu'il soit du Parlement de Bordeaux, & que lesdits Villebois & Laborie n'aient aucun privilege, ni évocation pour ledit Grand-Conseil: auquel Grand-Conseil ledit Sgr. Evêque n'auroit voulu défendre, mais auroit décliné sa jurisdiction, demandant le renvoi de la Cause au Parlement de Bordeaux, Juge naturel des Parties.

Néanmoins ledit Grand-Conseil, par son Arrêt du 17 Janvier 1620, auroit déclaré ladite excommunication abusive, & condamné ledit Sgr. Evêque de la lever, à peine de saisie de son temporel; lequel Sgr. Evêque ne l'ayant voulu faire, lesdits Villebois & Laborie auroient fait saisir son temporel,

qui demeure encore saisi. Et non contents de ce, passant plus avant, ledit Villebois auroit mené sur les lieux un Commissaire du Grand-Conseil, pour informer contre les vie & mœurs des Chanoines de ladite Eglise; choses qui sont purement de la jurisdiction Ecclésiastique; & auroit fait faire des statuts pour ledit Chapitre, & en auroit obtenu dudit Grand-Conseil Arrêt du dernier Mars 1620, par lequel il se fait déclarer Pasteur de ladite Eglise, & fait ordonner que ledit Chapitre lui fera faire un bâton pastoral; ce qui est faire un nouvel Evêque dans ledit Chapitre de Saint-Julien; aucun ne se pouvant proprement dire Pasteur que l'Evêque, quoique ledit Chapitre ne prétende & n'ait jamais prétendu aucun droit d'exemption de la jurisdiction dudit Sgr. Evêque de Limoges, ni les Prévôts, prédécesseurs dudit Villebois, cette qualité.

Comme aussi ledit Villebois auroit présenté Requête au Grand-Conseil, pour informer contre ledit Sgr. Evêque: entreprises qui ne se sont vues jusqu'à présent, contre l'autorité & jurisdiction de l'Eglise; & pour raison de quoi il desire qu'il y soit pourvu, & que le Clergé intervienne, pour faire casser ledit Arrêt & les procédures dudit Grand-Conseil; & que néanmoins il en soit fait plainte particuliere au Roi, & que le cahier du Clergé soit chargé d'un article sur cette affaire.

Résolution de l'Assemblée, contre les entreprises du Grand Conseil & du Prevôt de Saint-Julien.

Lequel rapport oui & considéré, l'Assemblée a ordonné que les Agents interviendroient au Conseil, entre ledit Sgr. Evêque de Limoges & lesdits Villebois & Laborie, pour raison de la cassation desdits Arrêts & Commissions du Grand-Conseil, & qu'article en sera dressé & mis dans le cahier, qui doit être présenté au Roi; & que celui de Messeigneurs, qui fera la remontrance au Roi, lorsque ledit cahier lui sera présenté, en fera plainte particuliere à Sa Majesté.

V. Renvoi demandé au Parlement, sur l'enterrement d'un Huguenot dans une Eglise.

Le 10 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta une affaire du Diocese de Saintes, touchant un de la Religion prétendue réformée, enterré dans une Eglise; de quoi le Curé & le Syndic du Diocese ayant fait plainte au Parlement de Bordeaux, les Parties adverses se sont adressées à la Chambre de l'Edit de Nerac; sur quoi ayant été fait instance au Conseil, en réglement de Juges, seroit intervenu Arrêt, par lequel les Parties sont renvoyées en la Chambre de Nerac: requérant le Sr. Promoteur la Compagnie, d'obtenir une déclaration du Roi sur ce sujet, en interprétation de l'Edit de Nantes, à ce que lesdits différends ne se puissent juger ailleurs qu'au Parlement. Sur quoi il fut ordonné que dans les articles, qui seront présentés au Roi, il en sera fait un sur ce sujet, pour obtenir ladite déclaration. Et le 22 Septembre, il fut ajouté qu'il seroit inséré un article dans le cahier, pour demander la révocation de l'Arrêt, par lequel ledit Syndic avoit été renvoyé en la Chambre mi-partie de Nerac.

VI. Appel du j[ugement] du Bur[eau] Ecclésiastique [de] Toulouse à [la] Chambre de [l'Edit].

Le 12 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta la Requête du Syndic du Chapitre de Nîmes, contenant la plainte de ce que la Chambre de l'Edit à Castres a voulu prendre connoissance, par appel, d'une Cause jugée au Bureau Ecclésiastique de Toulouse, entre ledit Syndic & les Consuls de la ville de Sumeve, dans le Diocese de Nîmes: pour raison de laquelle entreprise ledit Syndic s'est pourvu au Conseil. Néanmoins, parce qu'il s'agit de l'administration de la jurisdiction des Bureaux, en laquelle le Clergé a le principal intérêt, ledit Syndic supplie l'Assemblée, de vouloir prendre le fait & cause pour lui au Conseil, ou, en tout cas, ordonner à Mrs. les Agents, de vouloir intervenir pour l'intérêt du Clergé. Sur quoi, il fut ordonné que les Agents interviendroient aux frais & dépens dudit Diocese.

VII. Ecclésiastiq[ues] de Béarn imp[osés] aux décimes.

Le 14 Juillet, de relevée, le Sr. Promoteur exposa qu'il seroit expédient d'imposer aux décimes les Ecclésiastiques de Béarn, attendu que ce pays est réduit à la Couronne, & que lesdits Ecclésiastiques jouissent de leur bien. Il fut ordonné que l'affaire seroit remise à la fin de l'Assemblée.

Le 8 Septembre, le Sr. Promoteur ayant présenté à la Compagnie une lettre de Mgrs. d'Oléron & de Lescar, par laquelle ils la supplient de les dispenser du paiement des décimes pour quelque temps, & tous les Ecclésiastiques de leurs Dioceses, pour leur donner moyen de réparer leurs Eglises ruinées. Lecture faite de ladite lettre, & ouie la proposition de Mgr. le Coadjuteur de Lectoure, d'avoir égard à ladite demande. Délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'il n'y avoit pas lieu de les dispenser des décimes, pour plusieurs raisons qui ont été représentées.

VIII. Prêche dans [les] lieux apparte[nants]...

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque

aux Ecclé-
ucs.

chevêque de Lyon représenta que l'on vouloit établir le prêche dans une terre dépendante de son Archevêché, pour raison de quoi il y avoit instance pendante au Grand-Conseil. Sur quoi il fut ordonné que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée, de déclarer qu'à l'avenir le prêche & exercice de ladite Religion prétendue réformée ne pourra être mis, ni établi dans aucune maison, domaine ou terre, qui, en propriété ou justice, appartient aux Ecclésiastiques; & que ladite déclaration aura lieu, tant pour les établissements que l'on pourroit ou voudroit faire pour le premier lieu de Bailliage, que pour le second.

IX.
ations des
eurs-Pro-
ux.

Le 16 Juillet, il fut fait plainte par le Prévôt de Toulon, que quoiqu'il eût été réglé par l'Assemblée derniere tenue à Blois, que conformément aux réglements, la Province d'Arles pouvoit se restreindre à un seul Député, & qu'elle n'imposeroit que pour icelui; & que le Receveur-Provincial ne recevroit taxations que de ce qu'il recevroit actuellement : néanmoins lesdits Receveurs ne laissent pas d'exiger, pour leurs taxations, autant que si la Province imposoit pour deux Députés. Il fut ordonné que le Receveur-Provincial ne prendroit aucunes taxations que de ce qu'il recevroit, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Province.

X.
eveur par-
t obligé de
ir son rem-
ment.

Dans la même séance du 16 Juillet, Mgr. de Maillezais dit qu'il avoit obtenu jugement au Bureau de Bordeaux, contre le Receveur particulier des décimes de son Diocese, par lequel il étoit condamné de recevoir son remboursement, conformément au pouvoir qui en est donné aux Dioceses, par le contrat de 1615, contre lequel jugement ledit Receveur se seroit pourvu au Conseil, demandant ledit Sgr. Evêque la jonction des Agents, attendu qu'il s'agit d'une contravention audit contrat : sur quoi il fut ordonné que Mrs. les Agents se joindroient en ladite instance, aux frais & dépens dudit Diocese.

XI.
eprise du
nent, sur la
ation d'un

Le 17 Juillet, Mgr. l'Evêque de Grasse fit entendre à la Compagnie, que l'Hôpital de la Charité de Paris, composé, partie de François, partie d'étrangers & Italiens, divisés en intention & volonté, sur le fait de la réformation prétendue par une partie desdits Religieux : sur quoi le Parlement avoit donné Arrêt, & entrepris de connoître de ladite réformation au préjudice de la jurisdiction de l'Eglise; priant la Compagnie, de supplier Sa Majesté d'interdire audit Parlement la connoissance de ladite affaire.

Sur quoi il fut ordonné que Mgr. l'Archevêque de Lyon & autres Députés vers le Roi, en communiqueroient avec Mgr. le Cardinal de Retz, comme très-informé de cette affaire, & rapporteront le tout à l'Assemblée, pour y pourvoir.

Le 20 Juillet, le Sr. Promoteur dit que le Receveur-Provincial de Bordeaux avoit reçu un exploit de signification & mandement, pour payer la somme de 600 livres, à laquelle il avoit été taxé pour le marc d'or de son office de Receveur-Provincial, bien qu'il soit exempt de ladite contribution; laquelle apporteroit préjudice au Clergé, parce qu'en cas de remboursement dudit office, il faudroit rembourser ledit marc d'or, qui seroit à la charge du Clergé. Sur quoi il fut ordonné qu'il seroit obtenu déclaration du Roi, pour l'exemption des Receveurs-Provinciaux; & pour cet effet, qu'il seroit écrit à MM. les Députés vers le Roi de la poursuivre, & de faire décharger, par Arrêt du Conseil, les Receveurs-Provinciaux.

XII.
Officiers du Clergé exempts du droit de marc d'or.

Dans la même séance du 20 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta la Requête du Clergé du Diocese d'Amiens, contenant qu'en la Province de Rheims, réglement auroit été fait en 1615, portant que chaque Evêque de la Province seroit successivement député, pour assister aux Assemblées-Générales du Clergé; lequel réglement auroit été confirmé, par celui fait en l'Assemblée-Générale, tenue en l'an 1615, par lequel il est dit que chaque Diocese viendra à son tour à ladite députation; & qu'au préjudice desdits réglements, Mgr. l'Evêque d'Amiens n'auroit point été député depuis sept ans, pour assister auxdites Assemblées-Générales; demandant l'observation desdits réglements.

XIII.
Réglement, touchant le tour successif des Diocèses, pour assister aux Assemblées du Clergé.

Sur quoi l'Assemblée auroit ordonné, que désormais lesdits réglements seroient gardés & observés; que chaque Diocese viendroit, à son tour, à ladite députation des Assemblées-Générales; que le tour des Dioceses ne seroit tenu pour accompli & achevé, que celui du premier & du second Ordre du même Diocese n'ait participé à ladite députation; & que le Diocese d'Amiens ayant commencé son tour par la députation du second Ordre, en la présente Assemblée, il l'acheveroit par

la députation de celui du premier Ordre, conformément au jugement intervenu pour la Province de Narbonne, au profit du Sr. de Fleyres, duquel sera donné extrait aux suppliants.

XIV. Vérification demandée, de la déclaration sur les dîmes.

Le 28 Juillet, le Comte de Rebé remontra qu'en la Province de Lyon, les dîmes des Ecclésiastiques étoient si mal perçues & payées, que l'on perdoit une partie de ce qui étoit dû auxdits Ecclésiastiques, en ce que si l'on dîmoit au 13e & qu'il y eût davantage, on ne payoit la dîme que pour les 13, le reste demeurant sans être payé : sur quoi étoit intervenue déclaration de Sa Majesté, mais qui n'est point vérifiée; laquelle fut remise, par ledit Sr. Comte de Rebé, ès mains des Agents, suppliant la Compagnie d'y pourvoir. Il fut ordonné que les Agents poursuivroient la vérification de ladite déclaration.

XV. Décharges.

Dans la même séance du 28 Juillet, Mgr. de Maillezais représenta que Mr. de Châteauneuf & les autres Srs. Commissaires du Clergé ne vouloient pas juger les décharges des Bénéfices & Dioceses, attendu que l'Assemblée faisoit rayer à tout propos leurs Arrêts, du compte du Sr. de Castille, & que par ainsi la décharge de son Diocese, faite avec les formes ordinaires & aux termes du contrat, ayant été refusée & rejettée desdits Commissaires, lui demeuroit infructueuse & inutile.

Il fut arrêté que les Agents en feroient plainte à M. le Garde des Sceaux, & le supplieroient, au nom de la Compagnie, de faire juger ladite décharge, si elle est juste & raisonnable.

XVI. Convertis ne doivent contribuer à la pension des Ministres Huguenots.

Le 30 Août, le Sr. d'Almeras représenta que plusieurs de la prétendue Religion s'étant convertis, se plaignoient de ce qu'on les obligeoit encore à payer les pensions pour l'entretien des Ministres; qu'il sembloit qu'il seroit à propos, de supplier le Roi de leur pourvoir sur ladite vexation. Délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'article en seroit mis au cahier, pour avoir déclaration contre ladite vexation, afin de faire lever les hypotheques qui ont été faites sur leurs biens.

XVII. Evêques du Languedoc, contre l'Université de Toulouse.

Le 8 Septembre, le Sr. Promoteur dit à l'Assemblée que feu Mgr. le Cardinal d'Armagnac ayant taxé les Evêques du ressort du Parlement de Toulouse à certaines sommes d'argent, pour l'entretien des Lecteurs de l'Université dudit Toulouse; lesdits Sgrs. se seroient plaints à Sa Majesté & aux Etats de la Province de ladite imposition, au lieu de laquelle, lesdits Etats auroient mis une imposition sur le sel, pour fournir audit entretien, & soulager d'autant lesdits Sgrs. Evêques; que nonobstant ce, depuis quelque temps les Sgrs. Evêques auroient été contraints, en vertu d'un Arrêt du Parlement, de contribuer audit entretien; & que s'étant pourvu au Conseil, il seroit à propos que les Agents intervinssent en cette cause : il fut ordonné que les Agents interviendroient au procès.

XVIII. Prétention du Parlement de Toulouse.

Le 10 Septembre, Mgr. d'Augustopoly représenta à la Compagnie que le Parlement de Toulouse entreprenoit ordinairement de précéder Mgrs. les Evêques dans leurs Dioceses, au préjudice de la Déclaration faite par Sa Majesté en l'Assemblée de 1606.

Il fut ordonné qu'il seroit inséré un article au cahier pour demander l'exécution de ladite Déclaration.

XIX. Réformatio[n] d'un Monaste[re].

Le 17 Septembre, Mgr. de Rennes s'étant plaint, que procédant à la réformation du Monastere de N. de l'Ordre de Saint-Benoît, on lui auroit fait donner assignation au Grand-Conseil, au préjudice de ladite réformation; il fut arrêté que les Agents se joindroient avec lui en cette cause.

XX. Prêtres en [l'E]glise de Sain[te-]Croix de Ro[me].

Dans la même séance, le Sr. Promoteur ayant représenté qu'au préjudice des Prêtres séculiers qui sont en l'Eglise de Sainte-Croix de Rome, on auroit voulu établir des Peres de l'Oratoire, & qu'il seroit à propos de supplier Sa Majesté d'écrire à notre saint Pere en faveur desdits Prêtres séculiers; après avoir oui particuliérement Mgr. l'Archevêque de Lyon, il fut résolu, par l'Assemblée, de ne point toucher à cette affaire, & d'en laisser la décision à notre saint Pere & à Sa Majesté.

§. XI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Procès de [M.] d'O contre [M.] l'Archevêque [de] Rouen, au [sujet] de l'Abbaye [de] Saint-Etienne [de] Caen.

Le 4 Juin, de relevée, le Sr. de Toiras, Promoteur, dit que ceux qui font les affaires de M. d'O, lui avoient mis en main les pieces du procès que le Sr. d'O a avec Mgr. l'Archevêque de Rouen, pour raison de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, auquel procès il estime que le Clergé a intérêt, auquel cas il desire que le Clergé intervienne pour sondit intérêt.

L'Assemblée, avant que d'en délibérer, ordonna que les pieces seroient mises pardevant Mgr. d'Augustopoly,

qu'elle a commis pour en faire le rapport.

Le 7 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen entra en l'Assemblée, & après avoir eu séance au côté gauche de Mgr. le Cardinal, il remontra qu'il avoit été averti que le Sr. d'O avoit fait solliciter Mgrs. de l'Assemblée, par personnes de qualité qui sont pour lui, afin que le Clergé intervienne au procès qu'il a contre lui, Archevêque, pour raison de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, auquel procès ledit Clergé n'a aucun intérêt, étant question d'une résignation que ledit Sr. d'O a faite de ladite Abbaye, sous pension à un nommé Théron; lequel du depuis l'a remise & résignée entre les mains du Roi, lequel a consenti qu'elle soit unie à la Mense Archiépiscopale de Rouen; ce qui a été fait par Bulle de notre saint Pere le Pape.

Sur quoi ledit Sgr. Archevêque a été poursuivi par le Sr. d'O au Grand-Conseil, où ledit Sr. d'O a perdu son procès; qu'à la vérité l'Arrêt dudit Grand-Conseil est préjudiciable audit Sgr. Archevêque de Rouen, & contre lequel il veut se pourvoir par Requête civile; que l'affaire, depuis l'Arrêt du Grand-Conseil, ayant été poursuivie au Conseil-Privé par le Sr. d'O, il a encore été renvoyé audit Grand-Conseil, où les Parties sont; priant l'Assemblée de les laisser poursuivre leurs droits pardevant ledit Grand-Conseil, où le Roi les a renvoyées, attendu que le Clergé n'a aucun intérêt à ce fait particulier; & après ce, ledit Sgr. Archevêque est sorti.

L'Assemblée remit de délibérer jusqu'à ce que Mgr. d'Augustopoly, qui avoit en main les pieces du Sr. d'O, en eût fait son rapport; ce qu'il promit de faire de relevée.

Le 13 Juillet, de relevée, l'Assemblée étant à Poitiers, réopina sur le rapport de Mgr. d'Augustopoly, touchant l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, & confirma la délibération prise à Paris, quoiqu'elle ne fût point insérée au Procès-verbal, & ordonna que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur ce sujet, & S. M. suppliée de révoquer le brevet ci-devant accordé, & de faire casser en son Conseil l'Arrêt donné au Grand-Conseil, & ce pour l'intérêt général dudit Clergé.

II. [...]rocès de l'E[...]e de Maille[...] contre le Dio[...] de Poitiers, [...]r décimes.

Le 5 Juin, Mgr. l'Evêque de Maillezais représenta que le Conseil avoit renvoyé à l'Assemblée un procès qu'il avoit avec le Syndic & Receveur des décimes du Diocese de Poitiers, pour les décimes de son Abbaye de Saint-Jean, pour en donner son avis; priant l'Assemblée de commettre quelqu'un pour le voir: l'Assemblée commit le Sr. Abbé de Barzelles pour en faire le rapport. Le 7 Octobre, de relevée, après avoir oui le rapport des Srs. Abbés de Saint-Jean & de Barzelles, il fut délibéré, suivant l'avis signé de Mgrs. le Cardinal de la Valette & Archevêque de Lyon, Présidents de l'Assemblée, & contresigné du Secrétaire, & mis ès mains du Sr. de Barzelles, pour en délivrer auxdites Parties copie collationnée, signée de sa main, à laquelle foi sera ajoutée comme au propre original.

III. Décharge en faveur de Mr. le Grand-Prieur.

Le 9 Juin, le Sr. Promoteur rapporta à l'Assemblée des Lettres du grand Sceau, du 2 du mois, en faveur de M. le Grand-Prieur de France, portant rétablissement de la partie de 3600 livres rayée au compte du Sr. de Castille de l'année 1618, par l'Assemblée de l'an 1619; demandant, conformément auxdites Lettres, que ladite partie soit rétablie, & que dorénavant on le laisse jouir de la décharge de 7000 livres par an, que le Roi lui a ci-devant accordée, & dont il a joui depuis l'an 1606, jusqu'à la demi-année de 1618: délibération prise par Provinces, il fut ordonné que ladite partie demeureroit rayée, & qu'on n'auroit aucun égard aux Lettres de rétablissement de ladite décharge.

Le 14 Juillet, le Sr. Promoteur ayant dit qu'il étoit importuné des gens de M. le Grand-Prieur, pour leur faire réponse de la volonté de l'Assemblée touchant l'entérinement de ses Lettres de rétablissement, il fut arrêté qu'il en seroit délibéré ci-après.

Le 6 Octobre, Mgr. de Maillezais dit que la somme de 3500 livres, moitié de 7000 livres, accordée à M. le Grand-Prieur de France, pour la décharge de ses Bénéfices, auroit été rayée par l'Assemblée tenue à Blois, sur le compte des décimes de l'an 1618, & qu'ensuite de ce il y avoit eu Lettres de rétablissement de ladite partie, en date du 2 Juin 1621, par lesquelles Sa Majesté ordonne que la susdite partie rayée sera rétablie, & en outre qu'il jouira de ladite décharge jusqu'à la concurrence de 7000 liv. à quoi se monte la taxe des décimes de tous ses Bénéfices, sur les années 1619 & 1620, le tout pour employer à la réparation desdits Bénéfices; après plusieurs déli-

bérations & surséances, il fut ordonné que ladite partie seroit rétablie au profit dudit Sr. Grand-Prieur; le tout pour employer, comme dit est, sans tirer à conséquence, & à la charge de rapporter bons & valables acquits des réparations qui auront été faites, & à la charge de compter par le Clergé d'icelle partie, sur l'Hôtel-de-Ville, & non autrement.

IV. Service d'un Député du second Ordre décédé.

Le 11 Juin, le Sr. de Toiras, Promoteur, représenta que le Sr. Abbé de Pontaut étoit décédé le 9 du mois, & enterré en l'Eglise de Saint-Germain-de-Lauxerrois; qu'en telles occurrences, les Assemblées avoient coutume de faire faire un service aux Augustins, où Mgrs. les Prélats assistent, aussi-bien que Mrs. du second Ordre; que ses héritiers l'auroient prié de représenter à l'Assemblée qu'il étoit mort *in expeditione*, & de la prier de lui accorder sa taxe, pour autant de temps que l'Assemblée durera.

Sur quoi il fut ordonné que le service seroit fait aux Augustins, le 14, à 10 heures, aux dépens du Clergé, où tous Mgrs. les Députés du Clergé étoient priés de se rendre : Mgr. de Nantes, dont il étoit Vicaire-Général, & qui l'avoit assisté à la mort, fut prié de prendre la peine de faire ledit office; Mr. l'Archidiacre de Vannes, Député de Tours, de faire Diacre, & Mr. l'Archidiacre de Vence de faire Sous-Diacre.

Taxe accordée à ses héritiers.

Pour ce qui est de la taxe du Sr. de Pontaut, il fut ordonné que ses héritiers l'auroient jusqu'à la fin de l'Assemblée; & que pour fournir aux frais dudit service, les Agents prendroient argent du Sr. de Castille sous leur récépissé.

V. Retrait de biens Ecclésiastiques aliénés à vil prix.

Le 10 Juillet, le Sr. Abbé de Saint-Jean rapporta une Requête de l'Abbé de Corneville, aux fins de faire joindre les Agents contre le Sr. de Beaumont, pour le retrait d'une piece de pré de son Abbaye, vendue à vil prix, sans observer les formes ordinaires, & ce, nonobstant les Lettres du Sr. de Beaumont, obtenues en forme de supplément de 1300 livres, attendu qu'il y auroit encore lésion de plus de 6000 livres, nonobstant ledit supplément : sur quoi il fut ordonné que les Agents se joindroient avec le Sr. Abbé de Corneville à ses frais & dépens, & demanderoient renvoi au Grand-Conseil, pour y poursuivre les fins de sa Requête.

Mgr. le Coadjuteur de Castres ayant fait la même demande touchant l'Abbaye de la Victoire, elle lui fut accordée.

VI. Extraits accordés.

Le 12 Juillet, Mgrs. les Evêques de Laodicée & de Poitiers ayant prié la Compagnie de leur accorder l'extrait des surséances obtenues par leurs Dioceses, pour les faire signifier où besoin sera, il fut ordonné que le Sr. Secrétaire en feroit faire les extraits pour les leur mettre en mains, aux fins que dessus.

VII. Décharge du Diocese de Noyon.

Le 16 Juillet, il fut représenté, de la part du Diocese de Noyon, qu'en l'année 1619, ledit Diocese ayant obtenu une décharge de 700 livres ou environ, aux charges ordinaires d'apporter le certificat comme les Bénéficiers en ont joui : le Receveur-Provincial, nommé Petit, qui faisoit la poursuite de ladite décharge, auroit contrefait & falsifié, comptant avec le Receveur-Général, un certificat au nom de Mgr. l'Evêque de Noyon, pour faire passer ladite partie en son comptereau; contre lequel certificat ledit Sgr. Evêque se seroit inscrit en faux; priant la Compagnie d'ordonner, desdits certificat & décharge, ce qu'elle verra être à faire pour raison.

Sur quoi il fut ordonné que ladite décharge seroit passée & allouée audit Diocese, conformément à l'apostille du compte de l'an 1619, & qu'il seroit ajouté à l'apostille que le certificat seroit paraphé, & mis *ne varietur*, & défendu au Receveur-Général d'allouer audit Petit ladite décharge de 700 livres, que préalablement il n'ait apporté un autre certificat, signé, tant dudit Sgr. Evêque, que des Députés de son Diocese, puisque celui dont est question, est désavoué par lesdits Sgr. & Députés.

VIII. Surséance demandée par le Receveur particulier de Saintes.

Le 17 Juillet, le Sr. Peyrissac dit que le Receveur particulier des décimes de Saintes, poursuivi par le Receveur-Provincial de la Généralité de Poitiers, représentoit à la Compagnie que les troupes de Sa Majesté ayant empêché la levée des deniers de sa recette, il ne pouvoit payer ledit Receveur-Provincial; suppliant la Compagnie de lui accorder surséance pour quelque temps, pendant lequel il fera ses diligences : sur quoi il fut ordonné que ledit Receveur se pourvoiroit par les voies ordinaires, comme il verroit bon être.

IX. Augmentation de trois deniers pour livre, accordée à Maître Jo[li] pour six ans.

Le 23 Juillet, le Sr. Promoteur rapporta une Requête de Me Pierre Joli, Receveur-Provincial des décimes de la

Généralité de Paris, & premier Commis du Sr. de Castille, Receveur-Général, par laquelle il supplioit la Compagnie, pour récompense des services qu'il a continuellement rendus au Clergé, depuis 14 ans, de lui accorder la jouissance des trois deniers pour livre d'augmentation des taxations des deniers de sa recette provinciale de Paris, seulement pour le temps & espace de six années, à commencer du premier Janvier 1620, outre ses gages & taxations ordinaires, desquels trois deniers pour livre d'augmentation, le Sr. de Castille a joui pour tous les deniers de sa recette, jusqu'au dernier Décembre 1619, & devroit en jouir les années suivantes; mais par ordonnance de l'Assemblée-Générale de 1615, lesdites six années suivantes lui auroient été retranchées; si bien que maintenant le fonds desdits trois deniers pour livre revient de bon à la recette générale, au profit du Clergé.

Sur quoi, après avoir délibéré par Provinces, l'Assemblée, pour bien & favorablement traiter ledit Sr. Joli, & lui rendre quelque témoignage de sa bonne volonté, en reconnoissance de ses services, lui a accordé, d'un commun consentement, la jouissance desdits trois deniers pour livre, pour les six années qui expireront au dernier Décembre 1626, lesquels trois deniers pour livre ont été passés & alloués sous le nom du Sr. Joli en la dépense du compte de 1620, qui est la premiere desdites six années; & quant aux autres années suivantes, pour éviter la conséquence, il fut arrêté que la somme à quoi pourroient monter lesdits trois deniers pour livre, seroit mise & employée dans l'état des frais communs de l'Assemblée.

X. ...ue de Mont... recomman... Roi.

Le 20 Août, Mgr. le Cardinal ayant représenté à l'Assemblée que Mgr. de Montpellier avoit reçu de grandes pertes & dommages par la prise des places dépendantes de son Evêché, & par la saisie de tout son revenu, même par la délibération de l'Assemblée de ceux de la Religion prétendue réformée, tenue à Lunel en Languedoc, * qu'il seroit à propos de le recommander à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût de lui faire quelque gratification pour soulager ladite perte.

...es Hugue... étoient em... de Mont...

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, ordonna que celui de Mgrs. les Prélats, qui feroit la harangue, en feroit la supplication particuliere à Sa Majesté, & qu'il en seroit parlé à Mrs. les Commissaires, de la part de la Compagnie, afin qu'il puisse avoir quelque soulagement des pertes qu'il a faites.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Maillezais dit avoir vu Mrs. les Commissaires sur l'affaire de Mgr. de Montpellier, & que lesdits Srs. Commissaires l'avoient prié d'assurer la Compagnie qu'ils n'oublieroient aucune chose envers le Roi & son Conseil, afin que sa maison lui soit rendue, & que pour ce sujet ils enverroient un homme exprès en Cour.

§. XII. *Taxe des Députés; gratifications; aumônes; frais communs; Procès-verbal de l'Assemblée; Evêque de Rennes chargé de la harangue de congé; fin de l'Assemblée; discours d'adieu; harangue.*

Le 9 Juin, il fut proposé qu'il étoit nécessaire de pourvoir au voyage que l'Assemblée devoit faire à Poitiers, & de prévoir que Mrs. les Députés seroient constitués en frais & dépens extraordinaires, & qu'il falloit arrêter à quel pied ils prendroient leurs taxes, & pour quel temps le Sr. Receveur-Général les leur paieroit; que d'ailleurs on avoit fait faire des jetons, qui n'avoient point encore été distribués; qu'il étoit à propos de résoudre, si on les distribueroit en cette ville ou à Poitiers.

Taxes des Députés.

Jetons.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné que, conformément à la résolution de l'Assemblée de Blois de l'an 1619, à cause des frais & dépens extraordinaires qu'il convient de faire au voyage de Poitiers, Mrs. les Députés prendront leurs taxes à l'ancien pied, qui étoit avant le réglement de 1614; savoir, Mgrs. les Cardinaux & Archevêques, à raison de 27 livres par jour; Mgrs. les Evêques, à raison de 24 livres, & Mrs. les Députés du second Ordre, à raison de 15 livres; que le Sr. Receveur-Général paiera les taxes pour deux mois, & que les jetons seront distribués avant que de partir de cette ville.

Taxes à raison de l'ancien pied, à cause du voyage de Poitiers.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres ayant dit qu'il étoit à propos de travailler à l'état des taxes de Mrs. les Députés & à celui des frais communs de l'Assemblée, il fut requis d'en prendre la peine.

Le Sr. Abbé de Saint-Jean pria la

Député déchargé de l'accord qu'il avoit fait avec sa Province.

Compagnie de lui accorder sa taxe entiere, attendu le long temps qu'a duré l'Assemblée, & les longs voyages qu'il lui a convenu de faire : il fut ordonné que le Sr. Abbé jouiroit de sa taxe entiere, nonobstant la déclaration qu'il avoit faite à sa Province, dont elle l'a déchargé & décharge.

Somme distraite de la taxe d'un Député décédé, pour faire prier Dieu.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres fit lecture de l'état des taxes de Mrs. les Députés, & sur l'article contenu en la taxe du feu Sr. de Pontaut, décédé à Paris ; il fut ordonné que la taxe dudit Sr. pour le séjour de Paris & de Poitiers, seroit mise entre les mains du Sr. de Poyanne, pour être distribuée à ses premiers parents, ainsi qu'il verra bon être, sans toucher toutefois au séjour de Bordeaux, pour lequel il ne sera rien payé ; de laquelle sera distraite la somme de 100 écus, pour faire quelques fondations, & faire prier Dieu pour ledit Sieur de Pontaut.

Députés tenus présents en leurs Bénéfices.

Le 4 Octobre, le Prévôt de Toulon représenta à la Compagnie de pourvoir à l'indemnité de ceux qui avoient été députés & nommés pour différentes commissions, à ce que, servants le public, ils ne fussent point privés de leurs fruits & revenus : délibération prise par Provinces, il fut ordonné que tous les Srs. Députés jouiroient de tous les fruits, revenus & émoluments de leurs Prébendes & Bénéfices, même des distributions manuelles, comme si actuellement, & de fait, ils étoient présents en leurs Eglises, & avoient résidé sur les lieux.

Intérêts accordés au Sr. de Castille.

Le 6 Octobre, M. le Coadjuteur d'Aix rapporta qu'il avoit vu Mrs. les Commissaires sur les intérêts que le Sr. de Castille prétend pour l'avance par lui faite des deniers qu'il a fallu donner à Mrs. les Députés pour les frais de leur séjour & voyage jusqu'à maintenant ; de quoi les Srs. Commissaires ayant déclaré qu'ils n'étoient pas tenus, la Compagnie accorda audit Sr. de Castille la somme de 3000 livres.

Somme partagée, entre les Prélats & autres Députés de l'Assemblée.

Le 7 Octobre, sur les difficultés qui se sont rencontrées pour le retour des Députés de la présente Assemblée, & sur ce que la plupart ont remontré avoir souffert de grandes incommodités & dépenses, à cause des longs voyages qu'il leur a convenu de faire, durant lesquels la plupart d'entr'eux, & presque tous leurs domestiques, ont été ou sont encore malades, leur train & équipage entiérement ruiné & perdu, de sorte que pour se préparer à leur retour, il faut qu'ils emploient beaucoup de temps & de dépense ; & d'ailleurs les chemins n'étant pas libres pour retourner en leurs maisons, il leur faudra faire de grands circuits pour éviter les endroits plus périlleux, & prendre escorte pour la sureté de leurs personnes & bagages ; ce que ne pouvant faire sans grands frais, & n'étant juste, ni raisonnable, qu'ayant servi le public, ils y emploient le leur ; la Compagnie a été suppliée d'y pourvoir selon sa prudence.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, attendu les notoires incommodités souffertes & à souffrir par tous les Députés de la présente Assemblée, pour les causes ci-dessus spécifiées, & autres considérations, vu aussi qu'il y a fonds donné par Sa Majesté, pour le supplément des taxes & frais ordinaires de la présente Assemblée, a été ordonné que ce qui reste dudit fonds, après l'état des frais communs acquitté, sera departi & distribué également entre Mgrs. les Prélats & autres Députés de l'Assemblée, pour servir en partie à l'emploi des frais qu'il leur convient de faire, & que la présente ordonnance servira au Sr. de Castille de valable décharge pour le reste dudit fonds, sans être tenu de rapporter autres pieces justificatives que ladite ordonnance & l'état arrêté en la présente Assemblée.

On rapporta ensuite les comptes comprenant les deux états, tant des taxes de Mrs. les Députés, que des frais communs de la présente Assemblée, lesquels furent examinés, clos, arrêtés & signés de tous Mrs. les Députés.

Taxe de M. le Cardinal de Valette employée en œuvre charitable.

Et sur le premier article des taxes, Mgr. le Cardinal ayant protesté qu'il ne vouloit point de taxe, & ayant déclaré, suivant sa piété ordinaire, qu'il desiroit que la Compagnie eût agréable que ladite taxe fût employée en quelque œuvre pie & charitable, & en faveur de quelques gens de bien de son Diocese de Toulouse, l'Assemblée l'auroit affectionnément remercié de cette sainte résolution, & approuvant grandement son dessein, l'auroit supplié de l'appliquer à tel usage, & au profit de telles personnes qu'il jugera à propos, lui en laissant la disposition entiere.

Gratifications.

Le 11 Juin, on lut l'état des gratifications que l'on jugea ne pouvoir clorre à Paris, & pour ce, on le remit à Poitiers. Le 28 Juillet, l'état des gratifications fut rapporté par Mgr. de Chartres, Mgr. d'Augustopoly & quatre

autres Prélats furent priés de l'examiner, de l'achever, & rapporter à la Compagnie; le 30 Juillet, il fut ſigné.

ratification fée par Mgr. êque de Char-

Le 5 Octobre, Mgr. le Coadjuteur d'Aix ayant repréſenté que Mgr. l'Evêque de Chartres auroit pris beaucoup de peine pour la Compagnie, ayant employé ſa voix à la lecture de tous nos comptes, ſa main à l'écriture de toutes nos apoſtilles, états & contrats, & ſa propre ſanté à la perfection de nos affaires, il étoit de la bienſéance de lui donner quelque témoignage du contentement que la Compagnie auroit reçu de ſon labeur, & de lui faire quelque honnête préſent; mondit Sgr. de Chartres prit alors la parole, & pria la Compagnie d'avoir pour agréable le ſervice qu'il lui avoit rendu, & de l'excuſer s'il ne s'étoit acquitté de cette charge ſi dignement que la Compagnie le méritoit, & qu'il ne deſiroit autre récompenſe de ſon travail, que l'honneur des bonnes graces de toute l'Aſſemblée.

Sur quoi il fut remercié très-affectueuſement au nom de toute la Compagnie par Mgr. le Cardinal: Mgr. de Lectoure, outre ledit remerciement, voulant parler de quelque gratification, fut interrompu par Mgr. de Chartres, lequel auroit derechef aſſuré que ce lui étoit aſſez d'honneur que la Compagnie lui témoignât d'avoir eu ſon ſervice pour agréable.

tification du Blondeau.

Le 7 Octobre, de relevée, le Sieur Promoteur remontra que l'on avoit diminué la gratification du Sr. Blondeau, Agent, de la ſomme de 160 livres, pour huit bourſes de jetons d'argent, que l'Aſſemblée avoit conſignées entre ſes mains; leſquelles lui ayant été depuis ordonné de diſtribuer, il étoit juſte de l'en déſintéreſſer: ſur quoi il fut ordonné, qu'attendu que l'état des frais communs étoit clos, & le fonds d'icelui entiérement abſorbé, ledit Sr. Blondeau emploieroit en dépenſe la ſomme de 160 livres au compte qu'il rendra en la prochaine Aſſemblée.

Aumônes.

A Paris

Le 11 Juin, de relevée, il fut ordonné, qu'en partant de Paris pour aller à Poitiers, on diſtribueroit, ſuivant la louable coutume des Aſſemblées, 2000 livres d'aumônes, qui ſeroient rejettées ſur les frais communs, laquelle ſomme ſeroit diſtribuée, ſuivant le rôle qui en ſeroit fait par Mgrs. le Cardinal de la Valette & Archevêque de Lyon, Préſidents, leſquels furent priés d'en prendre la peine.

Dans la même ſéance, l'état deſdites aumônes fut dreſſé par meſdits Sgrs. les Préſidents, & arrêté à 1800 livres, & par eux ſigné.

Et à Poitiers.

Le 30 Juillet, Mgr. de Chartres ayant dit qu'il reſtoit encore un dernier état à ſigner des gratifications par aumône, que l'on devoit faire préſentement, tant à quelques perſonnes converties & recommandées, qu'aux mendiants de cette ville de Poitiers, pour une fois payé ſeulement, conformément à ce qui avoit été pratiqué aux autres Aſſemblées.

Il fut arrêté que ledit état ſeroit fait & ſigné préſentement, & que Remi Brazier converti, y ſeroit employé pour 120 livres; Dauſſon pour 300 livres; Jacob pour 200 livres; les Jacobins pour 50 livres; les Auguſtins pour 400 livres; les Carmes pour 50 livres, & les Cordeliers pour autres 50 livres.

Frais communs.

Le 8 Juin, de relevée, ſur les frais communs, il fut accordé au Sieur de Fleyres, qui avoit été envoyé vers le Roi, trois cents livres; l'ordonnance en fut ſignée le 11 Juin, de relevée; au Fourrier, qui s'etoit tranſporté à Poitiers pour y marquer les logis, il fut accordé, le 10 Juillet, 100 écus pour ſes peines & ſalaires; au Sr. de Peyriſſac, nouvel Agent, qui étoit venu en poſte de Poitiers à Bordeaux, pour donner ordre au logement de Mrs. les Députés, il fut ordonné, le é3 Août, 100 écus pour les frais de ſon voyage.

Le 29 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres préſenta l'état des frais communs de la préſente Aſſemblée, contenant, tant les ordonnances faites & exécutées pendant ladite Aſſemblée, que les gratifications qui reſtent à faire, lequel fut agréé & reçu de toute la Compagnie.

Le 4 Octobre, de relevée, on commença la lecture de l'état des frais communs de la préſente Aſſemblée, & ſur les difficultés qui s'y ſont préſentées, l'affaire a été remiſe au lendemain.

Le 5 Octobre, l'état des frais communs ayant été derechef lu & délibéré, il fut ſigné.

Le 7 Octobre, de relevée, le Sieur Promoteur repréſenta que les quittances concernant les frais communs de la préſente Aſſemblée n'ayant pu être toutes rendues, il étoit néceſſaire que la Compagnie donnât pouvoir à quelqu'un de décharger leſdits comptes des frais communs, lorſque le Sr. de Caſtille rapportera leſdites quittances: ſur quoi le Sr. de Peyriſſac, l'un des Agents, fut nommé pour décharger ledit compte,

ensemble celui des Ministres convertis.

Procès-verbal.

Le 17 Août, le Sr. d'Almeras, Secrétaire, supplia la Compagnie d'avoir agréable, qu'en la premiere séance, on fît lecture du Procès-verbal fait à Poitiers; ce que l'Assemblée trouva bon.

Le 18 Août, on fit lecture du Procès-verbal fait à Poitiers, & on y employa toute la séance. Le 19, on continua la lecture dudit Procès-verbal. Le 5 Octobre, on lut le Procès-verbal jusqu'à ce jour.

Evêque de Rennes chargé de la harangue au Roi.

Le 26 Août, le Sr. Promoteur représenta que la fin de l'Assemblée étant proche, il étoit expédient de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour faire la harangue du Roi, afin que celui qui sera choisi par la Compagnie puisse se préparer. Sur quoi, délibération prise par Provinces, Mgr. l'Evêque de Rennes fut prié de rendre cet office à l'Assemblée.

Articles de la harangue.

Le 18 Septembre, le Sr. Promoteur dit qu'il seroit à propos que Mgr. de Rennes fût supplié, de recommander en sa harangue & d'insérer dans les articles du cahier, que la Religion Catholique soit pleinement exercée en toutes les villes de ce Royaume; que les villes d'ôtage soient ôtées, ensemble les Chambres mi-parties; & qu'aux villes réduites à son obéissance, les Gouverneurs soient Catholiques : l'Assemblée agréa ladite proposition, & supplia Mgr. de Rennes d'insérer lesdits articles dans le cahier & d'en avoir souvenance en sa harangue.

Le 29 Septembre, le Sr. Promoteur ayant remontré que la fin de l'Assemblée étant proche, il seroit à propos d'aller en Cour, pour faire les remontrances au Roi & prendre congé de Sa Majesté, de la part de la Compagnie; & à cet effet, de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & autres Députés, pour assister Mgr. l'Evêque de Rennes : sur quoi, délibération prise par Provinces, Mgr. le Cardinal fut supplié de vouloir honorer cette action de sa présence; cinq Prélats & six Députés du second Ordre, avec les anciens & nouveaux Agents, furent nommés pour assister Mgr. l'Evêque de Rennes; & il fut ordonné que pour satisfaire aux frais du voyage, chacun desdits Sgrs. Evêques & autres Députés auroit taxe pour 20 jours.

Fin de l'Assemblée.

Le 6 Septembre, Mgr. le Cardinal ayant proposé à la Compagnie de prendre le jour de la fin de l'Assemblée; délibération prise par Provinces, il fut arrêté que l'Assemblée finiroit le 18 du présent mois.

Le 18 Septembre, d'autant que la fin de l'Assemblée avoit été prise jusqu'à ce jour, 18 du présent, & que Sa Majesté commandoit de ne se point séparer; il fut ordonné que l'Assemblée continueroit jusqu'au . . . .

Discours d'adieu.

Le 7 Octobre, de relevée, le Sr. Promoteur dit à la Compagnie, que Dieu qui avoit donné le commencement à cette Assemblée, lui avoit aussi donné une très-heureuse fin ; & que nous avions tout sujet, de lui rendre grace d'avoir tellement disposé les affaires de cette Assemblée, qu'elle se peut dire, à juste titre, avoir été la plus importante de toutes celles qui furent onc, comme elle a été la plus paisible & tranquille de toutes celles qui l'ont précédée; qu'il ne restoit plus qu'à remercier Mgr. le Cardinal de la Valette & Mgr. l'Archevêque de Lyon, Présidents de l'Assemblée, de leur sage direction & conduite; & à lui, de remercier la Compagnie, comme il faisoit très-humblement, de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le choisir pour Promoteur; qu'il la supplioit très-humblement de l'excuser, s'il ne s'étoit si dignement acquitté de cette charge, comme la qualité d'icelle & le mérite de la Compagnie le requéroit; qu'il la remercioit encore une fois de tout son cœur, protestant de demeurer leur très-humble serviteur, en général & en particulier, & remettoit ladite charge de Promoteur.

Le Sr. d'Almeras ayant fait pareille protestation de service & de fidélité, fit ses remerciements à la Compagnie, de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le nommer Secrétaire, laquelle charge il remit aussi entre leurs mains. Et incontinent après mesdits Sgrs. se sont entre-salués, & l'Assemblée a été finie & résolue.

Harangue.

Le 18 Octobre, Mgr. l'Evêque de Rennes, assisté des Cardinaux de Retz & de la Valette, & des autres Députés nommés pour l'accompagner, fit la harangue au Roi, dont il étoit chargé, au camp devant Montauban. Il y fait l'offre au Roi d'un million d'or, pour être particuliérement employé au siege de la Rochelle, & traite tous les points, qui lui avoient été prescrits. *

* Voyez cette harangue dans le *Recueil*, p. 437 & suivantes.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Augustins, en l'année 1625.

URBAIN VIII. LOUIS XIII.

L'Assemblée de 1625 est principalement remarquable, par les questions importantes qui y furent agitées : il s'y éleva d'abord une contestation sur le nombre des Députés, qui se trouva plus grand qu'à l'ordinaire ; sans doute, que n'y ayant point eu d'Assemblée du Clergé en 1623, plusieurs Provinces voulurent dédommager ceux qui devoient être députés en cette année, sans cependant préjudicier à ceux qui devoient être élus en 1625 : ce qui augmenta le nombre des Députés.

Le différend des PP. de l'Oratoire avec les Carmes déchaussés, au sujet de la direction des Carmélites, occasionna les plaintes de Mgr. l'Evêque de Léon, contre un Sr. Louitre, Doyen de Nantes, & donna lieu à la déclaration contre ce Sr. Louitre, qui occupa long-temps l'Assemblée.

Les Carmes disoient, que la visite, correction & jurisdiction des Religieuses Carmélites appartenoient au Général de leur Ordre, par une des Constitutions de sainte Thérese & par Bulle du Pape Clément VIII. Les Peres de l'Oratoire maintenoient, au contraire, que par les Brefs des Papes Paul V & Grégoire XV, tous les Couvents des Carmélites déchaussées du Royaume devoient être sous la jurisdiction & supériorité du Pere de Bérulle, Général de l'Oratoire. Plusieurs Couvents de Carmélites s'étant obstinés à suivre les Constitutions de leur sainte mere Thérese, Grégoire XV permit à celles de Religieuses, qui ne voudroient pas être gouvernées par les Peres de l'Oratoire, de se retirer hors du Royaume de France, dans les Couvents de leur Ordre, ou d'entrer dans un autre Ordre, approuvé de l'Eglise.

Les Carmélites établies à Tréguier, se trouvant attachées à l'ancien régime, furent obligées de quitter leur Couvent, & se retirerent d'abord à Morlaix, & ensuite, à cause de la contagion, à Saint-Paul de

Léon, dans le Palais Epiſcopal, ſous la protection du Sgr. Evêque, fils de Mr. de Sourdeac, Gouverneur de Breſt, & fondateur, du moins en partie, deſdites Religieuſes.

Maître Etienne Louitre, Doyen de Nantes, & Subdélégué de Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, Commiſſaires établis pour l'exécution du Bref de Grégoire XV, prétendit que leſdites Religieuſes étoient réfractaires au Bref du Pape : en conſéquence, à la Requête d'un prétendu Procureur du Pere de Bérulle, il ſe tranſporta, par deux fois, à Saint-Paul de Léon, & dès la premiere, il prononça une excommunication, qui ſeroit encourue, *ipſo facto*, par leſdites Religieuſes, ſi dans neuf jours elles ne ſortoient de l'Evêché de Léon : la ſeconde fois, il interdit la Cathédrale, tant & ſi longuement que leſdites Religieuſes demeureroient dans le Dioceſe; commandant à tous Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, même Epiſcopale, de garder ledit interdit, à peine d'irrégularité : l'Office divin & l'adminiſtration des Sacrements ceſſerent, par ce moyen, dans tout le Dioceſe de Léon; ce qui fut le ſujet de la plainte que l'Evêque porta à l'Aſſemblée du Clergé.

Au commencement de 1625, il parut divers Imprimés en faveur des Réguliers, qui attirerent l'attention du Clergé; ſavoir, un diſcours ſur le pouvoir qu'ont les Religieux, d'ouir en tout temps les confeſſions des Séculiers; une déclaration de la ſacrée Congrégation du Concile, touchant la Bulle de Grégoire XV le Pacifique; la réponſe de François de Fontaine aux demandes d'un grand Prélat, &c. Ces Imprimés & encore plus les plaintes qui furent portées à l'Aſſemblée, contre les entrepriſes des Réguliers, & notamment contre celles des Jéſuites, par Mgr. l'Evêque de Cornouailles & par le Curé de Bouſſac, au Dioceſe de Dol, la déterminerent de donner ſa déclaration contre les Réguliers, conſiſtant en quarante articles.

Ayant été remontré qu'il ſe gliſſoit pluſieurs dangereux abus en l'Ordre Eccléſiaſtique, dont il falloit arrêter le cours : Mgr. l'Evêque de Chartres travailla, par ordre de l'Aſſemblée, à un réglement, qui conſiſtoit en 158 articles, & qui fut préſenté ſous le titre, d'*avis de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France à Mrs. les Archevêques & Evêques de ce Royaume.* Il fut depuis ſupprimé par l'Aſſemblée.

Mais ce qui ſe paſſa au ſujet de la cenſure des livres intitulés, *Admonitio ad Regem Ludovicum & myſteria politica*, mérite ſur-tout d'être remarqué. Un Jéſuite, nommé André Eudamon Jean, fit imprimer en Italie, un livre ayant pour titre : *G. G. R. Theologi, ad Regem Ludovicum Chriſtianiſſimum admonitio*, dans lequel il prétendoit faire voir, au ſujet de la guerre de la Valteline, que la France avoit fait une alliance honteuſe & impie avec les Proteſtants. Un autre Jéſuite, nommé Jacques Keller, avoit compoſé un ſemblable Ouvrage, ſous le titre, de *Myſteria politica*, ou lettres de quelques hommes illuſtres. Ces deux livres furent condamnés au feu, par Sentence du Châtelet, & cenſurés par la Sorbonne, comme contenants des maximes contraires à l'autorité des Rois & à la ſureté de leurs perſonnes. Ils furent déférés à l'Aſſemblée, qui tenoit alors, & Mgr. de Chartres fut chargé d'en faire le rapport. Le 13 Décembre, ce Prélat lut une cenſure des deux Ecrits, en François & en Latin : le François avoit

pour titre : *Déclaration de Mgrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, touchant certains libelles, faits contre le Roi & ſon Etat.*

S'étant élevé pluſieurs conteſtations, au ſujet de cette cenſure, Mgr. le Cardinal de la Valette propoſa, le 12 Janvier, que pour mettre fin à toutes ces diſcuſſions, il étoit à propos de condamner ces livres, comme mauvais, ſéditieux, &c. ſans toucher à aucune queſtion en particulier ; ce qui fut jugé convenable : mais le Parlement, averti de ce qui ſe paſſoit, fit défenſe, par Arrêt du 21 Janvier, de publier autre Déclaration que celle du 13 Décembre ; ce qui occaſionna divers Arrêts, tant de la Cour, que du Conſeil, & des manifeſtes publiés, de la part des partiſans de l'une & l'autre cenſure.

L'érection de Paris en Archevêché fournit encore un grand ſujet de diſcuſſion à l'Aſſemblée de 1625. La Province de Sens s'oppoſa à l'érection de Paris en Province. L'Aſſemblée ayant nommé des Commiſſaires, pour faire rapport du différend, ceux de Paris produiſirent un Arrêt du Conſeil, qui évoquoit l'affaire. L'Aſſemblée défendit aux Agents, d'écrire dorénavant à Mgr. l'Archevêque de Paris en qualité de chef de Province. Le Chapitre de Notre-Dame de Paris proteſta contre tout ce qui étoit fait par l'Aſſemblée.

Ce fut l'Aſſemblée de 1625, qui régla que les Aſſemblées ordinaires du Clergé ne ſeroient à l'avenir convoquées que de cinq en cinq ans, & que les Agences ſeroient proportionnées au temps des Aſſemblées.

Cette Aſſemblée commença le 23 Mai 1625, & finit le 22 Février 1626. Après avoir déſavoué le contrat fait à Bordeaux en 1621, elle accorda néanmoins des ſommes conſidérables pour le ſiege de la Rochelle. Le Procès-verbal de cette Aſſemblée fut imprimé juſqu'à la page 448 ; mais le 10 Février, la Compagnie ordonna d'en arrêter l'impreſſion & d'en retirer les copies. Quelques-uns de cette Aſſemblée furent ſoupçonnés, de n'avoir pas agi avec tout le déſintéreſſement convenable.



SOMMAIRE.

§. I. *Procurations.*

LE 23 Mai 1625, se sont assemblés en l'Hôtel de Sourdis, les Sgrs. Prélats & autres Députés ci-après dénommés; lesquels ont dit qu'ils étoient venus en cette ville, députés pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par les lettres des Agents au 15[e] dudit mois; qu'ils avoient les procurations de leurs députations, lesquelles ils desiroient exhiber, & requéroient à cet effet qu'on eût à s'assembler, pour les examiner : à quoi il a été procédé, & lesdites procurations ont été représentées, comme s'ensuit:

Bordeaux. Mgr. le Cardinal de Sourdis présenta la procuration de sa Province de Bordeaux, par laquelle il est député, ainsi que Messire Antoine de Cous, Evêque de Condom, avec les Srs. Gaspard de Dalion du Lude, Abbé de Chastelier, au Diocese de Poitiers, & Pierre du Chesne, Archidiacre & Chanoine de Périgueux. Le Sgr. Cardinal ayant pouvoir, en cas de légitime empêchement, de subroger en sa place Messire Henri d'Escoubleau, Evêque de Maillezais, lequel, assistant avec mondit Sgr. le Cardinal, n'aura point de taxe.

Le Sgr. Cardinal & ses Condéputés étant sortis, ladite procuration a été vue & examinée, & reçue avec toutes ses clauses; & a été donné acte à Mgr. l'Archevêque de Bourges, de ce qu'il s'oppose à la qualité de Primat d'Aquitaine, prise par le Sgr. Archevêque de Bordeaux.

Embrun. Mgr. l'Archevêque d'Embrun fit voir la procuration de sa Province, & qu'avec lui Messire Louis Duchesne, Evêque de Senez, Maître Paul Isnard, Sr. de Gordelon, Prévôt & Vicaire-Général de Glandeves, & Josias Camathe, Professeur en Théologie, Prieur de Saint-Clément & Vicaire-Général de Digne, étoient députés.

A la lecture de laquelle procuration, est intervenu opposant Mgr. l'Evêque de Megare, Coadjuteur de Digne, lequel a été oui en ses raisons d'opposition, auxquelles mesdits Sgrs. d'Embrun & de Senez ont répondu; & iceux étant sortis, a été ordonné que, sans avoir égard à ladite opposition, ladite procuration & les Députés par icelle seront reçus.

Le 28 Mai, Mgr. le Coadjuteur de Digne vint à l'Assemblée, & présenta Requête, pour être reçu & mis à la place du Sr. Camathe, son Vicaire-Général, laquelle lue, a été ordonné qu'elle lui seroit rendue; attendu que telles subrogations sont défendues, par les réglements & usages de l'Assemblée, si la Province ne l'a particuliérement exprimé dans sa procuration.

Le 30, le Sr. Promoteur fit rapport de la Requête présentée par Mgr. l'Evêque de Digne, aux fins d'être reçu en la présente Assemblée, ou en la place du Sgr. Evêque de Megare son Coadjuteur, disant être le tour de son Diocese, ou au lieu de son Vicaire-Général, Député du second Ordre, y consentant. Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné, à la pluralité des voix, que la Requête seroit rendue au Suppliant, sans autre appointement.

Le 24 Mai, Mgr. François de Harlai, Archevêque de Rouen & Primat de Normandie, exhiba la procuration de sa Province, par laquelle il est député, ainsi que les Sgrs. François de Péricart, Evêque d'Avranches, & Jacques d'Angennes, Evêque de Bayeux, avec les Srs. Louis de Bretel, Sr. d'Auberbosq, haut Doyen & Chanoine de Rouen, Abbé de Notre-Dame Daulny & de Saint-Victor; François Aubert, Sr. de la Haye, Curé d'Olly, Diocese d'Evreux, Conseillers-Clercs au Parlement de Normandie; & Robert Bellesme, Prieur du Parc, Conseiller & premier Aumônier de la Reine, mere du Roi. Rouen.

Mgr. l'Evêque de Lisieux s'opposa à cette procuration, & représenta que depuis le réglement de l'an 1615, il n'avoit point assisté aux Assemblées du Clergé; que c'étoit son tour; que néanmoins le Sgr. Archevêque avoit été élu, encore qu'il eût assisté l'an 1617; & qu'outre ce, on avoit élu trois Evêques & trois Capitulants, contre les réglements. A quoi le Sgr. Archevêque ayant répondu, sortit de l'Assemblée avec ses Condéputés.

L'affaire mise en délibération, il fut ordonné que ladite procuration & les dénommés en icelle seroient reçus, comme Députés de ladite Province, auxquels néanmoins il ne seroit payé que quatre taxes. Le Sr. de Bretel ne se présenta & ne fut reçu en l'Assemblée que le premier Juin.

Le 24 Mai, Mgr. Bertrand d'Echaus, Tours.

Archevêque de Tours, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, présenta la procuration de sa Province, & fit voir, comme avec lui, Mgr. Charles de Beaumanoir, Evêque du Mans, & les Srs. Edmond de Revol, Chanoine de l'Eglise de Dol, & Louis Odespung, Sr. de la Meschiniere, Prieur de Douarneves, étoient députés; en outre, que ladite Province avoit prié Mgr. l'Evêque d'Angers, Charles Miron, à cause de sa grande expérience aux affaires, d'assister à ladite Assemblée, l'ayant à cet effet député. Laquelle procuration étant vue, après que Mgr. l'Archevêque de Tours & ses Condéputés ont été sortis, délibération prise par Provinces, a été ordonné qu'elle sera reçue avec les dénommés en icelle, & que ledit Sgr. Evêque d'Angers sera aussi reçu en l'Assemblée, comme aggrégé, à la charge qu'il n'aura point de taxe.

Evêque d'Angers prié d'assister.

Le 28 Mai, Me Jean Seyette, Chanoine, Prieur du Chapitre d'Angers, demanda audience, & représenta à l'Assemblée que ledit Chapitre l'avoit commis & député, pour lui faire entendre les raisons qu'il a de s'opposer à la réception de Mgr. leur Evêque, lesquelles avoient été amplement déduites en l'Assemblée Provinciale de Tours. Que ledit Sgr. Evêque avoit recherché ladite députation, pour prendre l'occasion de l'Assemblée-Générale, & la faire joindre avec lui contre ledit Chapitre; que ledit Sgr. Evêque les tient en divers procès, pour raison des privileges & immunités de ladite Eglise, quoique lesdits différends & procès eussent été terminés, par Sentence arbitrale de Mgr. l'Evêque de Nantes & du Doyen, à présent Evêque de Saintes; que s'il est assisté de l'Assemblée, ce leur sera un grand désavantage, la suppliant de l'en exclure. A quoi ledit Sgr. Evêque d'Angers auroit reparti, qu'il n'avoit point de procès avec eux, dont il ne se soumît très-volontiers au jugement de l'Assemblée : ce qui auroit été cause que Mgr. le Cardinal de Sourdis auroit remontré audit Député, que ledit Chapitre feroit beaucoup mieux de s'accommoder avec son Evêque, que de plaider; qu'il le lui écrivît; & que la coutume de l'Assemblée étoit de ne point recevoir d'oppositions.

Opposition du Chapitre d'Angers à cette assistance.

Aix.

Le 24 Mai, de relevée, Mgr. Gui Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, rapporta la procuration de sa Province, par laquelle Mgr. l'Evêque de Sisteron & les Srs. Félicien Boyer, Docteur ès droits & Théologie, Conseiller, Aumônier du Roi & Doyen de Gap, & Jean-Louis Guichard, Docteur en Théologie, Prieur de Villars, & Denis Guillemin, Prieur de Roumoules, Bachelier en sainte Théologie, sont députés avec lui.

Le Sr. Théologal de Fréjus s'opposa, comme Procureur du Diocese dudit Fréjus, à la lecture de cette procuration; & représenta que c'étoit audit Diocese, d'envoyer en la présente Assemblée un Député du second Ordre, attendu que depuis le réglement de l'an 1615, il n'en a point député; que les Députés à présent envoyés pour le second Ordre, y ont assisté; que d'ailleurs ladite Province en a député trois du second Ordre, contre ledit réglement & la teneur de la lettre des Agents. A quoi mondit Sgr. l'Archevêque d'Aix a répondu, & est sorti avec ses Condéputés : après quoi, ladite procuration vue, a été ordonné que tous les dénommés en icelle seront reçus, aux conditions que les trois du second Ordre n'auront que deux taxes, & que la Province d'Aix donnera son tour, & députera à la premiere Assemblée du Clergé, une personne du Diocese de Fréjus.

Le 2 Juin, Me Pierre Germond, Docteur en Théologie, Théologal de l'Eglise Cathédrale de Fréjus, Vicaire-Général & Official du Sgr. Evêque dudit Fréjus, & Jean de Camelin, Docteur ès droits, aussi Chanoine de ladite Eglise, députés dudit Sgr. Evêque & du Diocese de Fréjus, présenterent Requête, à ce qu'il plût à Nosseigneurs de l'Assemblée, d'ordonner que leur délibération, portant que ledit Diocese de Fréjus prendra son rang en la députation, qui sera faite dans la Province d'Aix, pour la plus prochaine Assemblée du Clergé de France, soit insérée dans le Procès-verbal de la présente Assemblée, pour servir audit Diocese, en temps & lieu; & néanmoins qu'il plût à la Compagnie, d'ordonner que les frais du voyage des Suppliants, séjour & retour, leur seront payés comptant, par le Receveur-Général du Clergé.

Délibération prise par Provinces, a été ordonné qu'ils étoient renvoyés à Mgr. l'Archevêque d'Aix & à l'Assemblée Provinciale, pour pourvoir à ladite Requête.

Le 24 Mai, de relevée, Mgr. Roland Hebert, Patriarche, Archevêque Bourges.

de Bourges & Primat d'Aquitaine, présenta la procuration de sa Province, par laquelle il est député, avec Mgr. l'Evêque d'Albi, Alphonse d'Elbene, & les Srs. Antoine Frader, Conseiller au Parlement de Paris, Abbé de Mer-sée, & Guillaume Richard, Prieur de Sainte-Marie de Balaguié. Ladite procuration, portant pouvoir aux quatre Députés, d'élire & d'aggréger un autre Député de chaque Ordre, en cas que quelqu'une des autres Provinces en eût député six; ce qu'ils ont requis pouvoir faire; soutenant mondit Sgr. l'Archevêque de Bourges, que sa Province ayant jusqu'au nombre de douze suffragants, il étoit raisonnable que quand les autres Provinces, qui n'en ont que trois ou quatre, nommeront deux Députés, ladite Province, à proportion, en nomme & députe plus grand nombre; ce qu'il a charge de représenter à l'Assemblée, de la part de ladite Province.

Sur quoi eue délibération, ladite procuration & les dénommés en icelle ont été reçus; & a été ordonné que lesdits Députés ne pourront nommer, ni aggréger aucun autre. Et parce que par ladite procuration, ledit Sgr. Archevêque prenoit la qualité de Primat d'Aquitaine, la Province de Bordeaux s'y est opposée, assurant que ladite qualité appartient au Sgr. Archevêque de Bordeaux. Mgr. l'Evêque d'Albi ne se présenta à l'Assemblée que le 23 Juin.

Narbonne. Mgr. l'Archevêque d'Héraclée, Claude de Rebé, Coadjuteur & futur successeur de l'Archevêque de Narbonne, présenta la procuration de la Province de Narbonne, par laquelle il est député, avec Mgr. Paul-Antoine Fain Perault, Comte & Evêque d'Usez, & Mgr. d'Aleth, Etienne de Polveret, & les Srs. Henri d'Hautemar, Abbé Commendataire d'Eaunes; Geraud de Fleyres, Chanoine de Saint-Pons de Thomieres, & Robert de Guilleminet, Archidiacre de Lodeves. Après que ladite procuration a été lue, & que lesdits Députés ont été sortis, l'affaire mise en délibération, a été ordonné que ladite procuration & les dénommés en icelle seroient reçus, à la charge que les six Députés, dont trois de chaque Ordre, ne prendront que quatre taxes; deux pour chacun Ordre. Mgr. l'Evêque d'Aleth ne se présenta à l'Assemblée que le 16 Juillet.

Sens. Mgr. Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, a aussi fait lire la procuration de sa Province, par laquelle il est député avec Mgr. Gilles de Souvré, Evêque d'Auxerre, & les Srs. de Marc, Chanoine de Sens, & de Moragne, Archidiacre de Troies: à laquelle procuration s'est opposé Mgr. l'Evêque de Nevers, & le Sr. de Chery, Trésorier de son Eglise & son Vicaire-Général, avec procuration, pour cet effet, du Diocese de Nevers; soutenant que le Sgr. Archevêque de Sens ne l'avoit averti, ni donné temps compétant pour se trouver à l'Assemblée Provinciale, laquelle auroit été tenue en son absence; que la lettre dudit Sgr. Archevêque ne disoit pas précisément le temps de l'Assemblée; que ladite Province n'étant composée à présent que de quatre Dioceses, puisqu'elle députoit quatre personnes pour l'Assemblée-Générale, elle ne pouvoit en exclure son Diocese & devoit prendre d'icelui un Député, au lieu qu'elle en a pris deux du Diocese de Sens; savoir, ledit Sgr. Archevêque & le Sr. Marc, Chanoine de son Eglise: requérant qu'il plût à l'Assemblée de faire droit sur son opposition. Sur quoi, délibération prise par Provinces, après que les Parties ont été sorties, a été ordonné que ledit Marc seroit renvoyé de l'Assemblée, & qu'en sa place le Sr. de Chery, Trésorier & Vicaire-Général susdit, y seroit reçu, pour ledit Diocese de Nevers.

Mgr. Sébastien Zamet, Evêque de Langres, Duc & Pair de France, présenta la procuration de la Province de Lyon, par laquelle il est député avec Mgr. Jacques de Neufchese, Evêque de Châlons, & les Srs. Edmé de Faulquier Vitrey, Précenteur, Chanoine & Comte de l'Eglise de Lyon; André Venot, Chantre, Chanoine & Official d'Autun, & Nicolas Chandon, Doyen de l'Eglise de Mâcon. Lyon.

Le Sr. de Saint-Aubin, Comte & Chanoine de Lyon, s'opposa à ladite procuration pour le Diocese de Lyon, & dit, pour son opposition, que ladite Province avoit élu deux du premier Ordre & trois du second, contre le réglement. A quoi le Sgr. Evêque de Langres répondit; & étant sorti avec ses autres Condéputés, il fut ordonné que ladite procuration & les personnes dénommées en icelle, seroient reçues, à la charge que les trois Députés du second Ordre ne recevroient taxe que pour deux.

Mgr. Salvat d'Hiarse, Evêque de Auch.

Tarbes, présenta la procuration de la Province d'Auch, par laquelle Mgr. l'Archevêque d'Auch, Léonor d'Etrappes, les Srs. de Behety, Abbé de Sainte-Grace, au Diocese d'Oléron, & Godefroi de Rochefort, Recteur de Denu, Vicaire-Général dudit Sgr. Archevêque, sont avec lui députés : à la lecture de laquelle, se sont opposés Mgrs. les Evêques de Bazas & de Bayonne, & le Sr. Abbé de Lescaledieu : sur l'opposition desquels, furent commis & députés Mgrs. les Evêques du Mans & de Beauvais, & le Sr. Fradet, pour voir les Pieces ; remettant au premier jour le jugement desdites oppositions ; & cependant ordonné que les dénommés en la procuration demeureront en l'Assemblée, par provision.

Le 27 Mai, on procéda au jugement de la procuration de la Province d'Auch, & on fit entrer en l'Assemblée Mgrs. les Evêques de Bazas & de Bayonne & le Sr. Abbé de Lescaledieu, qui furent ouis sur les raisons de leur opposition, ensemble Mgr. l'Evêque de Tarbes & le Sr. de Rochefort : après quoi ils sont sortis de l'Assemblée. Sur le rapport fait par Mgr. l'Evêque du Mans, en présence de Mgr. l'Evêque de Beauvais & du Sr. Fradet, des Pieces justificatives de ladite opposition, délibération prise par Provinces, l'Assemblée reçut & admit ladite procuration, & ordonna que les Députés dénommés en icelle demeureroient, excepté le Sr. de Rochefort, Vicaire-Général du Sgr. Archevêque d'Auch, lequel fut renvoyé, pour être du même Diocese d'Auch, au lieu & place duquel fut reçu le Sr. Abbé de Lescaledieu : réservant audit Sr. de Rochefort, d'être élu & député pour ledit Diocese d'Auch, à la prochaine Assemblée.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archevêque d'Auch entra en l'Assemblée, & requit que le Sr. de Rochefort fût rappellé dans l'Assemblée, en considération de ce que nul de cet Ordre n'avoit, depuis longtemps, été député en qualité de Bénéficier de son Diocese, & que dans l'Assemblée-Provinciale, tous les Procureurs des Dioceses, sans opposition quelconque, l'avoient, d'un commun suffrage, nommé pour la présente Assemblée-Générale, (sans toutefois demander l'exclusion du Sr. Abbé de Lescaledieu, subrogé audit Sr. de Rochefort,) ou bien qu'il fût député dès à présent pour la prochaine Assemblée.

A été prise délibération par Provinces, & d'un commun accord, ordonné que le préjugé sur ce fait tiendra, & pour ce qui est de la députation requise, la Compagnie a témoigné l'avoir agréable, & trouvera raisonnable que la Province le fasse en temps & lieu. . . Le Sr. Behety ne se présenta à l'Assemblée que le 20 Juin, de relevée.

Mgr. Augustin Poitier, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, fit voir la procuration de la Province de Rheims, par laquelle il est député avec Mgrs. les Evêques d'Amiens * & de Soissons, ** & les Srs. Jean Aubert, Abbé de Saint-Jean de Laon ; Nicolas de la Haye, Chanoine de l'Eglise de Noyon ; Robert Romain, Sr. de Fontaines, Chapelain de la Chapelle de Sainte-Marguerite, Diocese de Senlis ; à laquelle s'opposa Mgr. l'Evêque de Senlis, pour les raisons qu'il déduisit, & à quoi Mgr. l'Evêque de Beauvais répondit : après qu'ils ont été sortis, délibération prise par Provinces, ladite procuration & les six dénommés en icelle ont été reçus, aux conditions que les six n'auront que quatre taxes, deux pour chaque Ordre ; après laquelle délibération, Mgr. l'Evêque de Beauvais & les autres Députés ont été rappellés : Mgr. l'Evêque d'Amiens ne se présenta à l'Assemblée que le 20 Juin. Rheims.

* François le Fevre de Caumartin.

** Simon le Gras.

Mgr. l'Evêque & Prince de Grenoble, (Pierre Scarron,) présenta la procuration de la Province de Vienne, par laquelle il est député avec Mgr. l'Evêque & Comte de Valence & de Die, (Charles de Leberon,) & les Srs. Antoine du Laurens, Abbé de Saint-Pierre de Vienne, Conseiller & Aumônier ordinaire du Roi ; & Jacques Dusault, Précenteur de l'Eglise Cathédrale de Viviers ; ladite procuration fut reçue, comme n'y ayant aucune difficulté. Vienne.

Mgr. l'Evêque de Marseille, Frere François de Loménie, présenta celle de la Province d'Arles, par laquelle il est député avec le Sr. du Cros, * laquelle fut pareillement reçue, comme n'y ayant aucune difficulté. Arles.

* Archidiacre de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Mgr. l'Evêque de Lavaur, Claude du Verger, présenta la procuration de la Province de Toulouse, par laquelle il est député avec Mgr. l'Evêque de Rieux, Jean-Louis Bertier, & les Srs. Bertier, Abbé de Saint-Vincent & de la Font, avec pouvoir de prier Mgr. le Cardinal de la Valette, Archevêque de Toulouse, d'assister à l'Assemblée ; laquelle a été reçue selon sa forme & teneur, Toulouse.

teneur, & a été ordonné que, conformément à ladite procuration, ledit Sgr. Cardinal seroit prié d'assister à l'Assemblée, pour faire laquelle priere, Mgrs. d'Avranches, de Lavaur, de Rieux, de Condom, avec trois autres Sgrs. Députés & les anciens Agents, ont été nommés.

vince de Pa-

Le 23 Mai, comme on appella les Provinces, & nomma celle de Paris en son rang, Mgr. l'Archevêque de Sens s'y opposa, soutenant que le Diocese de Paris n'avoit point été érigé en Province, ni l'Evêché en Archevêché. Le 24, le Sr. de Tudert, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, exhiba la procuration de la Province de Paris, par laquelle il est député à ladite Assemblée avec Mgrs. les Evêques d'Orléans, Gabriel de Laubepine, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit; & Léonor d'Etampes, Evêque de Chartres; & le Sr. d'Etampes de Vallençay, Abbé de Barzelles, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, & Chapelain de la Chapelle Saint-Louis de Pongoin, Diocese de Chartres : il fut remis à en délibérer au premier jour.

& opposi- l'Archevê- Sens.

Le 26 Mai, la procuration de la Province de Paris fut remise en délibération; sur quoi il fut représenté par le Seigneur Archevêque de Sens, que la Province de Paris ne pouvoit être convoquée, attendu qu'elle n'est encore érigée, ni l'Evêché en Archevêché; que s'il y a eu Bulle pour cet effet, elle n'a point été exécutée, mais a été cassée par Arrêt du Parlement de Paris; que dans ses Lettres de nomination, ni dans les Bulles qu'il a de l'Archevêché de Sens, il n'est fait aucune mention de l'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché; suppliant l'Assemblée de députer des Commissaires pour voir les pieces qu'il a sur ce sujet, avant que de recevoir la procuration dudit Paris.

nse du Sr.

A quoi le Sr. Tudert répondit, que Paris, par Bulle de notre saint Pere, autorisée par Lettres-Patentes du Roi, & enrégistrée par Arrêt du Parlement, avoit été érigé en Archevêché; que la ville de Paris, étant la plus grande & la plus florissante du Royaume, où les Rois font leur séjour ordinaire, méritoit bien d'être honorée du titre d'Archevêché; que depuis ladite érection Mgr. l'Archevêque de Paris avoit publiquement reçu le *Pallium*, & fait porter devant soi la Croix, qui sont les marques d'un Archevêché; qu'en toutes les Assemblées particulieres des Prélats, faites en cette ville, il avoit tenu le rang d'Archevêque, au vu & su du Sgr. Archevêque de Sens; & pour ce, il ne pouvoit révoquer en doute la possession dudit Archevêque de Paris, laquelle il avoit confessé tacitement par la convocation de sa Province de Sens, en laquelle il n'a appellé le Diocese de Paris, ni ceux de Chartres, d'Orléans & de Meaux ses Suffragants, comme il faisoit devant ladite érection; que la Cour de Parlement de Paris honore & respecte le S. P. comme Chef visible de l'Eglise, & pour ce n'a cassé ses Bulles jusqu'à présent; bien est vrai, que quand il s'y trouve quelque chose, qu'elle estime blesser les privileges de l'Eglise Gallicane, en les enrégistrant, elle les modifie pour ce chef, comme elle fait les Ordonnances & Edits des Rois, quand le cas y échet; qu'en cette occasion, elle n'a usé d'autre modification, que des mots, *motu proprio*, qu'elle a rejettés, estimant qu'ils blessoient lesdits privileges; ne touchant en aucune façon la substance de ladite Bulle; demandant pour ce à ladite Assemblée, qu'il lui plût de procéder à la lecture de la procuration de ladite Province de Paris.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que ladite procuration seroit vue, lue, examinée, pour, après la lecture d'icelle, voir si les personnes y dénoncées seront valablement fondées de procuration, pour être reçues en ladite Assemblée.

Et ladite procuration lue, incontinent il fut opiné par Provinces, & trouvé qu'elle étoit en bonne & due forme, & ordonné qu'elle seroit reçue & les Députés mentionnés en icelle, sans préjudice des droits des Parties; se réservant, ladite Assemblée, de régler comment lesdites Parties doivent opiner, si besoin est, & comment elles procéderont pour la création des Agents. Mgr. l'Evêque de Chartres, Député de la Province de Paris, n'entra en l'Assemblée que le 2 Juillet.

Députés de Paris reçus, sans préjudice du droit des parties.

§. II. *Discussion au sujet du nombre des Députés.*

Le 31 Mai, l'Arrêt du Conseil du Roi du 28 Mai 1625, donné à la requête des Sgrs. Evêques de Nevers, de Bazas, de Lisieux, de Senlis & autres, par lequel le Roi, confirmant l'Arrêt du 14e du même mois, fait inhibitions &

Arrêts du Conseil, contre le nombre des Députés de l'Assemblée.

defenses à l'Assemblée du Clergé, convoquée au premier jour de Juin prochain, de recevoir aucuns Députés contre l'ordre & nombre prescrit & arrêté par Sa Majesté, comme il est plus amplement contenu en icelui; a été porté dans l'Assemblée, par le Sr. de Blondeau, & présenté à Mgr. le Cardinal, qui l'a mis entre les mains du Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, pour le lire, y remarquer & requérir ce qu'il jugeroit à propos pour le bien & utilité du Clergé; ce qu'il a fait, & remarqué que cet Arrêt ne peut se soutenir.

Observations du Promoteur contre ces Arrêts.

I. D'avoir jugé contre une Compagnie si célebre, que celle de Mgrs. les Prélats, assemblés par la permission de Sa Majesté, suivant la lettre des Agents, au 15 du mois de Mai, en sa ville de Paris, sans avoir oui aucun de mesdits Sgrs. les Prélats, ni personne pour eux.

II. Qu'il n'appartient qu'à Mrs. du Clergé de juger de leurs réglements & de la validité des procurations, comme il a toujours été pratiqué; & sur-tout lorsqu'il est question de passer un contrat, si besoin est, avec Sadite Majesté, d'autant qu'on pourroit dire que les Députés auroient été choisis par Sadite Majesté, contre les libertés concédées aux Ecclésiastiques de son Royaume, & soutenir que ledit contrat seroit nul, s'il n'étoit passé par tous les Députés mentionnés auxdites procurations, qui auront été jugées valables par ceux à qui il appartient de les juger.

III. Que ledit Arrêt fait mention d'un autre Arrêt du 14 Mai, qui n'a jamais été signifié, ni notifié à aucunes personnes de ceux du Clergé, Députés en la présente Assemblée.

IV. Que ledit Arrêt porte, que Mrs. les Députés se sont assemblés devant le premier du mois de Juin, contre le commandement de Sa Majesté, duquel commandement on n'auroit jamais eu avis, & le contraire étant porté par la lettre des Srs. Agents sortants de charge.

V. Que par cet Arrêt, il est fait défenses au Receveur-Général du Clergé, de faire aucun paiement, contre lequel, ni même contre les Receveurs particuliers des Dioceses, le Roi, le Parlement, ni les Juges Royaux, n'ont accoutumé de prononcer aucune chose; ayant toujours laissé ce pouvoir, ou aux Assemblées, ou aux Bureaux Ecclésiastiques.

VI. Que le Roi n'a jamais traité Mrs. du Clergé si indignement, que de parler à eux, lorsqu'ils sont assemblés, que par Députés & des principaux de son Conseil, comme tous les Procès-verbaux des Assemblées en font mention.

VII. Que personne ne pouvoit se plaindre du nombre des Députés en chaque Province; ayant été ordonné qu'il n'y auroit que quatre taxes pour chacune d'icelles.

VIII. Que le nombre de quatre Députés étoit permis par le réglement de l'Assemblée de 1619, qui avoit autant de pouvoir comme celle de 1615.

IX. Que ladite Requête, narrée dans ledit Arrêt, étoit injurieuse, par laquelle on taxoit l'honneur des principaux de la Compagnie, disant que l'Assemblée s'est tenue extraordinairement en une maison particuliere, afin de faire valider toutes leurs procurations; voulant ainsi accuser Mgrs. les Prélats de quelque monopole contre le service du Roi, & de ne garder aucune forme de justice, encore que tous les opposants aient été ouis, & qu'on ait fait droit, selon la justice de leurs causes, sur leurs oppositions, entr'autres sur celles de Mgr. l'Evêque de Nevers & de l'Abbé de l'Escaledieu.

Après la lecture duquel Arrêt & nullité d'icelui cotée, ledit Sr. Promoteur a requis, que lesdits Sgrs. Evêques & autres mentionnés, opposants dans ledit Arrêt, fussent déclarés incapables d'être députés en aucune Assemblée, pour le peu de respect & de révérence qu'ils avoient rendu à celle-ci, réclamant de ses ordonnances, jusqu'à ce que par eux eût été entiérement satisfait à ladite Assemblée, selon que l'importance de l'affaire le requiert.

Requisitoi[re] contre les O[ppo]sants.

A quoi le Sr. de Chery, Vicaire-Général du Sgr. Evêque de Nevers, son oncle, Député de la Province de Sens, auroit reparti, pour l'intérêt dudit Sgr. son oncle, qu'il s'inscrivoit en faux contre ledit Arrêt, protestant qu'aucune Requête n'avoit été signée par ledit Sgr. Evêque de Nevers, ni plainte quelconque faite de sa part contre l'Assemblée, promettant au surplus de faire désavouer toutes sortes de procédures faites à son nom, quand il sera ordonné par l'Assemblée.

Désaveu a[u nom] de l'Evêque [de] Nevers.

En considération de quoi, avant que de faire droit sur les requisitions dudit Sr. Promoteur, Mgr. le Cardinal de Sourdis, par son ordinaire prudence, a proposé qu'il étoit préalable que l'Assemblée fût éclaircie, si les Sgrs.

Prélats, mentionnés opposants audit Arrêt, avouoient cette procédure.

Ce qu'ayant été trouvé très-juste & raisonnable, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a été prié de se transporter chez lesdits Sgrs. Evêques, pour savoir d'eux la vérité de cette affaire ; & en cas de désaveu fait par eux, en faire retenir déclaration, pour s'en servir, ainsi que l'Assemblée jugera bon être.

omoteur, gé de se transf- r chez les sants.

Ensuite de ce, Mgr. le Cardinal de Sourdis a représenté l'importance de cet Arrêt, & les conséquences dangereuses qu'il pouvoit avoir au mépris & ruine du Clergé, & exhorté toute la Compagnie d'employer leurs soins & leurs courages, à ce que la dignité & autorité d'icelle ne fût point ravalée en cette rencontre ; proposant à cet effet être nécessaire de recourir au Roi, comme au défenseur & unique protecteur de ce Corps, pour lui remontrer très-humblement l'injure que toute la Compagnie reçoit par cet Arrêt défectueux & insoutenable en toutes façons.

putation au ésolue.

Davantage a proposé mondit Sgr. le Cardinal, pour le bien des desseins de l'Assemblée, que nul des Sgrs. Députés du premier, ni du second Ordre, traitât ou conférât, de la part de l'Assemblée, des justes plaintes & ressentiments d'icelle, avec aucun des Mrs. du Conseil du Roi, que lorsqu'il aura plu à Sa Majesté députer des Commissaires à cet effet.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, mondit Sgr. le Cardinal a été très-humblement remercié, d'un commun accord, des bonnes affections qu'il témoignoit au bien & honneur du Clergé, & supplié de vouloir continuer ses soins à la protection de son autorité ; approuvant au surplus ses propositions, & pour ce qui regarde la députation devers le Roi.

L'Assemblée jugeant qu'aucun ne pouvoit plus dignement porter ses plaintes à Sa Majesté, & lui exposer le tort qui lui est fait par cet Arrêt, que mondit Sgr. le Cardinal, il a été supplié d'en prendre la peine, & ordonné que huit des Sgrs. Archevêques & quatre les plus anciens Evêques, & avec eux un des Srs. du second Ordre de chaque Province, se rendroient en son Hôtel, pour delà l'accompagner au Louvre.

Et tout incontinent, le Sr. Blondeau, l'un des Promoteurs, avec le Sr. de Breteuille, nouvel Agent, ont été envoyés de l'Assemblée, pour aller demander audience au Roi, & savoir l'heure la plus commode pour Sa Majesté.

Lequel Sr. de Blondeau a fait peu après rapport à la Compagnie du bon accueil que Sa Majesté leur avoit fait, & donné assurance de sa part, que les Sgrs. Députés auroient l'audience qu'ils avoient demandée, à quatre heures, de relevée, du même jour.

En même-temps Mgr. l'Evêque d'Avranches a été prié de se transporter chez Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour lui faire entendre les mouvements de la Compagnie, & lui témoigner la confiance que toute l'Assemblée a en lui ; le priant de l'honorer de ses bons avis, pour assister le Clergé, & prendre la peine de se trouver auprès du Roi, pour appuyer de son autorité la justice des plaintes de l'Assemblée.

Cardinal de Richelieu prié d'appuyer les plaintes de la Compagnie.

Pour fortifier la députation résolue, & la rendre plus considérable, par la proposition de Mgr. le Cardinal de Sourdis, il a été trouvé bon, d'un commun accord, de prier Mgr. le Cardinal de la Valette de se rendre jusqu'au lieu de l'Assemblée, afin de lui communiquer l'ordre arrêté, pour repousser l'injure faite par ledit Arrêt à tout le Clergé, & comme Député, de se joindre audit Clergé.

Cardinal de la Valette invité à l'Assemblée.

A raison de quoi, Mgr. l'Evêque de Châlons a été prié d'aller voir mondit Sgr. le Cardinal de la Valette, accompagné du Sr. Abbé de Saint-Sivié ; & sur l'heure ils se sont transportés à l'Hôtel dudit Sgr. Cardinal, lequel ayant appris par eux les affaires qui se traitoient en l'Assemblée, a témoigné de vouloir s'y rendre, pour s'intéresser en tout ce qui regardera le bien d'icelle.

De quoi ledit Sgr. de Châlons ayant fait rapport, mondit Sgr. le Cardinal est arrivé, auquel mondit Sgr. le Cardinal de Sourdis a exposé ce qui s'étoit passé en l'Assemblée touchant ledit Arrêt, & les moyens que la Compagnie vouloit prendre, pour en tirer satisfaction.

Mondit Sgr. le Cardinal de la Valette a rendu graces à l'Assemblée de l'estime qu'elle faisoit de sa personne ; & approuvant l'ordre délibéré, a offert de se trouver avec les Sgrs. Députés, pour aller parler à Sa Majesté.

Le 2 Juin, Mgr. le Cardinal de Sourdis, supplié de l'Assemblée d'aller faire entendre au Roi les justes raisons qu'el-

le avoit de se plaindre des Arrêts du 14 & 28 Mai, dit l'avoir fait ainsi que s'ensuit:

SIRE,

Harangue du Cardinal de Sourdis.

» Lorsque votre Clergé, assemblé par » votre permission en cette ville de Pa» ris, se disposoit, pour la premiere ac» tion, qu'il devoit faire, d'offrir des » prieres à Dieu pour Votre Majesté, » & pour obtenir les graces du Saint» Esprit, afin d'être fortifiés en leurs » conseils & leurs avis : c'est alors que » cette Compagnie, qui doit tenir le » premier rang en votre Etat, rang » d'innocence & d'intégrité, s'est trou» vée, par la malice de quelques-uns » & l'imprudence des autres, couverte » d'opprobres & de calomnies, & ac» cusée d'une faute qu'elle n'avoit point » commise; que si une fois vous per» mettiez, SIRE, que cela fût, ce que » nous ne pouvons croire de votre piété, » avec quelle autorité seroit-ce que nous » monterions dans les chaires, pour en» seigner le peuple & les Rois, & quelle » confiance auroit-on en nous de la » doctrine de l'Evangile, qui nous est » commise pour la prêcher? On nous » accuse de désobéissance envers V. » M. & en quoi? est-ce d'être venus, » SIRE, il n'y a que fort peu de jours, » en petit nombre, à la vérité, nous jet» ter aux pieds de Votre Majesté, pour » vous protester le contraire? ce que » nous eussions fait avec aussi grand nom» bre que nous sommes à présent, & » toute l'Assemblée en Corps, si ce n'eût » été l'indisposition de Votre Majesté, » pour vous assurer, comme nous fai» sons encore, qu'il n'y en a pas un de » notre Compagnie, qui ne renouvelle » ses vœux de vous obéir toute sa vie; » & de fait, SIRE, qui sont ceux de » votre Etat qui ont le plus d'intérêt » que Votre Majesté soit obéie, sinon » que les Ecclésiastiques, qui ne prient » Dieu en repos dans leurs Eglises, & » ne jouissent de leurs biens paisible» ment, que par votre autorité? & néan» moins on nous a traités si indigne» ment, (qui sont nos justes plaintes » que nous vous faisons, SIRE, comme » à un Roi plein de bonté & de justi» ce, plein d'affection & de piété en» vers les Prélats de son Royaume,) » que quand nous eussions toujours fail» li, & eussions été les plus criminels de » votre Etat, on ne pouvoit pas faire » davantage que ce que l'on a fait con» tre nous, en prononçant ces Arrêts, » nous les faisants signifier, imprimer » & publier par-tout, au grand mépris » & scandale de notre Ordre : car, » SIRE, c'est la premiere fois que Vo» tre Majesté & vos Prédécesseurs ont » parlé avec nous par Arrêt, nous ayant » toujours fait entendre leurs volontés, » & savoir leurs commandements par » personnes de qualité & des plus qua» lifiées de leur Conseil; à quoi nous » avons autant de fois obéi qu'il nous » a été possible. D'où peut doncques, » SIRE, procéder ce changement, si ce » n'est du mépris qu'on fait de nous, » ou du changement de ceux qui sont » auprès de votre personne? mais que » Votre Majesté nous permette, s'il lui » plaît, de vous dire, que comme c'est » notre seul intérêt & notre unique » gloire de vous obéir, que c'est aussi » votre gloire, SIRE, & votre intérêt » pour commander absolument, que de » nous maintenir en bonne odeur par» mi vos peuples, lesquels, selon la » bonne opinion qu'ils ont de nous, » sont ordinairement rappellés par nos » exemples & nos paroles, à rendre les » très-humbles services qu'ils doivent à » Votre Majesté. Qu'est-ce donc que » nous avons fait d'extraordinaire, pour » être traités de la sorte? Nous som» mes venus en ce lieu par le comman» dement de Votre Majesté, que nos » Agents nous ont fait savoir par leurs » lettres, envoyées dans nos Provinces, » & ce, conformément aux contrats faits » entre vous, SIRE, & nous, par les» quels vous nous permettez, de deux » en deux ans, & au renouvellement » du contrat, de dix en dix ans, pour » les décimes, (si la nécessité des af» faires de Votre Majesté le requiert,) » de nous assembler, pour aviser entre » nous de nos affaires spirituelles parmi » nos temporelles, en oyant les comp» tes de notre Receveur : est-ce en ce » point que nous avons failli? que si » cela est, nous sommes tous prêts de » nous en retourner; mais aussi si Vo» tre Majesté veut que nous demeurions, » il faut que ce soit avec la même li» berté, que nous avons usé par le passé, » & qu'il a été permis aux Dioceses » & aux Provinces, d'envoyer quels » Députés ils ont voulu, & que leurs suf» frages soient libres, s'il faut passer » quelque contrat avec Votre Majesté; » autrement que seroit-ce, si Votre Ma» jesté faisoit & ordonnoit des Dépu» tés? On nous allegue un réglement

» fait entre nous, autorisé par Votre » Majesté : Je veux qu'il soit : les Pro» vinces l'ont su ; ils ont voulu envoyer » un plus grand nombre de Députés, que » ne portoit ce réglement : où est la » faute, puisque c'est à leurs dépens ? » & peut se dire, SIRE, que Votre Ma» jesté, dans sa justice ordinaire, & » nous, suivant notre pouvoir, vous ne » sauriez, ni nous, faire d'autres Dé» putés, que ceux qui sont nommés dans » leurs procurations, desquelles, si elles » sont bonnes ou mauvaises, la connois» sance nous en appartient ; & pouvons » vous assurer, SIRE, qu'il n'y a que » ceux-là qui s'en plaignent, qui n'ont » pu être Députés ; & que si nous eus» sions voulu les recevoir parmi nous, » ils ne se fussent montrés si fort zélés, » pour faire observer un réglement, » qu'eux-mêmes n'ont jamais observé : » mais leur plus grand zele devoit être » de vivre en union avec leurs Con» freres ; & le vôtre, SIRE, & votre » piété sera toujours, ainsi que nous » l'espérons, nonobstant les calomnies, » de nous aimer comme les vrais Pas» teurs de l'Eglise, qui sommes vos Su» jets, pour attendre vos commande» ments, & en quelque façon les Su» périeurs de ceux qui se disent, ainsi » que Votre Majesté, les enfants de » l'Eglise ; en sorte, que comme nous » sommes maintenant par votre auto» rité, vous l'êtes aussi par nos prieres. » Dieu a prédit, par l'un de ses Pro» phetes, de l'Eglise Chrétienne, que » les Rois seront ses protecteurs, ses » nourriciers, ses défenseurs ; c'est ce » que nous espérons, SIRE, avec plus » de vérité de Votre Majesté, qui avez » toujours chéri les Ecclésiastiques, & » lesquels ne vous ont jamais rien de» mandé de juste, que vous ne leur ayez » accordé : ce qui nous fait croire, » SIRE, que Votre Majesté a été gran» dement surprise en tous ces Arrêts ; » & ce qu'étant, ainsi que nous le » croyons, nous supplions Votre Ma» jesté, que puisque vous avez vaincu » le monstre de rebellion au loin, vous » surmonterez, dans votre Cour, celui » de la calomnie ; & que de même que » nous voulons rendre à César, ce qui » est à César, c'est-à-dire, à Votre Ma» jesté, ce que nous lui devons tous, » il vous plaise de rendre à Dieu, ce » qui est à Dieu, c'est-à-dire, honneur » à son Eglise, révérence au Clergé & » aux Evêques & protection à ses Au» tels ; & nous serons obligés de prier » Dieu éternellement, pour la prospé» rité de Votre Majesté «.

Laquelle remontrance, ouie par le Roi, Sa Majesté auroit dit, que son Chancelier feroit entendre les raisons de l'Arrêt :

Et mondit Sr. le Chancelier, prenant la parole, auroit commencé en ces termes :

Réponse de M. le Chancelier d'Aligre.

» Le Roi, par sa bonté accoutumée, » & affection ordinaire envers les Pré» lats & Ecclésiastiques de son Royau» me, a toujours assez témoigné com» bien sa bonne volonté & ses inten» tions, étoient portées à vous favori» ser, & éloignées de vouloir permet» tre que votre réputation fût ternie de » honte, & vous, couvert d'opprobres » & de calomnie ; & en cette occasion » présente de cet Arrêt, donné le 28 » de Mai, en conséquence d'un précé» dent, du 14 du même mois, il ne » se trouvera point que Sa Majesté en » ait usé d'autre façon que par le passé ; » car il s'agit de faire observer un ré» glement délibéré & conclu entre vous » autres, en l'année 1615, touchant le » nombre des Députés qui doivent as» sister en vos Assemblées, autorisé, à » votre poursuite, par Arrêt du Con» seil du Roi, par lequel il n'est loi» sible aux Provinces, que d'envoyer » deux Députés, un du premier Or» dre & l'autre du second ; lequel nom» bre vous savez combien il a été excé» dé, voire même qu'en plusieurs Pro» vinces, on ne s'est pas contenté d'en » nommer quatre, suivant un autre ré» glement, qu'on dit avoir été fait en» tre vous autres, en l'année 1619, non » approuvé, ni autorisé par aucun Ar» rêt du Conseil de Sa Majesté ; mais » l'on a passé jusqu'à six, le tout à la » foule des pauvres Curés & Bénéfi» ciers, auxquels le Roi, qui rend jus» tice à un chacun, est obligé de don» ner sa main, pour les secourir & pro» téger, quand ils se plaignent ; ce que » Sa Majesté a fait par les deux Arrêts » qui vous ont été allégués ; & d'ailleurs » le Roi auroit très-grand sujet de vous » dire, comme il a été fâché, & trou» vé mauvais, de ce qu'au préjudice de » ses commandements, de différer vo» tre Assemblée jusqu'au premier de » Juin, pour les affaires qu'il avoit, » & qu'il a voulu que vous sussiez, qui » étoient le mariage de Madame sa » sœur, avec le Roi de la Grande-Bre» tagne, & la venue de M. le Légat du » Saint-Siege Apostolique ; vous l'ayez

» néanmoins commencé dès le 20 de » ce mois; & au lieu de la tenir à Montargis, tant à cause de la peste qui se » renouvelle ici au renouvellement des » chaleurs de l'Eté, ce qui regarde notre commodité, qu'aussi pour être proche de Sa Majesté, qui s'en ira dans » peu à Fontainebleau; vous témoigniez » toutefois vouloir la tenir en cette ville, par l'ouverture que vous en avez » déja faite; mais le Roi vous dit qu'il » a oui favorablement les remontrances que vous lui avez faites; & lorsque vous aurez mis un bon ordre, & » fait un bon réglement parmi vous » autres, qu'il sera toujours disposé à » vous traiter, aussi-bien que lui & ses » Prédécesseurs ont jamais fait. «

Replique du Cardinal.

Sur quoi mondit Sgr. le Cardinal ayant demandé permission au Roi de répondre, Sa Majesté lui auroit fort librement accordé.

Et auroit, mondit Sgr. le Cardinal, fait entendre, que le réglement de 615 ou 614, qu'on alléguoit, n'étoit point un réglement qui eût jamais été observé parmi nous, comme n'y ayant, tous les Ecclésiastiques du Royaume, consenti, ni Procureurs pour eux, non plus qu'à le faire autoriser par Arrêt du Conseil de Sa Majesté; & moins encore quand il s'agissoit de passer un contrat avec le Roi, où les Provinces vouloient être tout à fait libres, pour envoyer quelles personnes & quel nombre de Députés il leur plaisoit; lesquelles ayant bien su ce réglement, & l'ayant à peu près gardé pendant les dix ans, pour les Assemblées des comptes, elles n'y auroient voulu, en aucune façon, s'y assujettir, lorsqu'il étoit question, si la nécessité des affaires de Sa Majesté le requéroit, de passer un contrat, & de les obliger, où personne n'avoit point plus grand intérêt qu'elles, puisque les Députés étoient payés à leurs dépens, & point du tout de Sa Majesté, au contraire, très-grand avantage, que ce qui seroit traité & résolu avec elle, se fît par le plus grand nombre, qui pourroit être, pour témoignage d'un plus grand consentement; néanmoins, que pour le soulagement des Bénéficiers, nous y aurions apporté ce tempérament de réduire les taxes à quatre pour chacune Province, n'ayant pas jugé être juste de les réduire à deux, puisque les Députés étant venus sous la foi publique de nos réglements & de la lettre de nos Agents, il n'étoit pas raisonnable que ce fût à leurs dépens; & quant au commandement de Sa Majesté, nous n'en avions rien su, ni dû rien savoir, puisque c'étoit l'ordonnance que le Roi, lorsqu'il vouloit nous faire savoir ses volontés, nous envoyât quelqu'un de son Conseil, faisant quelque distinction d'entre nous & les autres Corps de son Etat, & que nous étions prêts, non-seulement d'aller à Montargis, mais jusqu'aux confins du Royaume, comme vrais enfants d'obéissance, & qui enseignions aux autres à obéir, & de différer notre Assemblée, tant qu'il plairoit au Roi, dès aussi-tôt que Sa Majesté nous auroit fait entendre ses commandements; & que pour avoir commencé l'Assemblée en ce lieu, & plutôt que le premier jour de Juin, hormis la volonté du Roi, que nous n'avions point su, qu'en cela nous estimions l'avoir fait, tant pour le service de Sa Majesté, que pour l'utilité des Ecclésiastiques; d'autant que nous avions force choses à traiter avec Sa Majesté & son Conseil, qui seroient encore longtemps ici, (où le Roi auroit dit, que dans peu il seroit à Fontainebleau, & que d'Amiens il s'y en iroit, sans passer par cette ville;) & continuant mondit Sgr. le Cardinal, il auroit répété que nous étions prêts d'obéir, en tout ce qu'il plairoit à Sa Majesté de nous commander, encore que nous puissions dire, que nous n'avions pas seulement des affaires à proposer au Conseil de Sa Majesté, mais à conférer de plusieurs choses & à plusieurs fois, avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & compter avec eux, dont les conférences & les résolutions seroient plus longues, comme aussi l'Assemblée de plus longue durée, si nous sortions hors de cette ville; ce qui seroit à la foule du Clergé, qui auroit été une des principales causes, pour laquelle nous aurions, au jour assigné, commencé notre Assemblée, d'autant qu'il falloit, ou que le Clergé, ou que Sa Majesté payassent les Députés, soit qu'ils travaillassent au fait de leur députation, ou qu'ils fussent oisifs; mais que tout ce que nous avions fait pendant les dix jours, qu'on se plaignoit de nous, d'avoir commencé notre Assemblée trop tôt, n'étoit que d'avoir jugé la validité des procurations des Députés, & ouvert le premier compte des quatre, que notre Receveur avoit à nous rendre, pour l'examiner; sur chacunes desquelles procurations, avant que de les délibérer,

nous aurions fait appeller tous les opposants, pour les ouir par leurs bouches en leurs causes d'opposition, & eux ouis, aurions prononcé, selon la justice de leur cause, en leur faveur ou contre eux, selon que nous sommes fondés par nos réglements, de juger en telles matieres & non autres, & étions en possession de ce faire, suivant nos Procès-verbaux, & qu'il n'y avoit que ceux-là, comme nous avions dit, qui n'ayant pu être Députés, & se plaignant de nos jugements, se seroient retirés pardevers Sa Majesté, lesquels, si nous voulions encore recevoir parmi nous, se départiroient aisément de leurs injurieuses poursuites; & que touchant l'Arrêt du 14e Mai, qu'on nous objectoit, pour marque de désobéissance, portant le commandement du Roi, à ce qu'on disoit de retarder notre Assemblée, & de la tenir à Montargis; que nous ne savions ce que c'étoit de cet Arrêt, & duquel nous pouvions dire, que s'il avoit été donné contre l'Assemblée, qui n'étoit point encore pour lors, qu'il devoit être de pareille considération, comme si on en avoit donné un contre un enfant qui n'est point né, & qui est encore au ventre de sa mere: partant, que n'ayant point failli, & ayant toujours vécu dans l'obéissance, comme nous protestions à jamais d'y vivre, ainsi que nos Prédécesseurs; nous suppliions très-humblement Sa Majesté de nous traiter de même façon qu'eux, & nous tenir, après avoir reconnu notre innocence, en autre réputation que celle qu'on lui auroit pu faire entendre mal à propos de nous, & qu'ainsi il lui plût révoquer tous ses Arrêts, donnés contre l'honneur de son Clergé & les Ecclésiastiques de son Royaume, dans l'intérêt desquels, ce lui seroit toujours très-grande gloire, de prendre part, comme fils aîné de l'Eglise.

Ayant, mondit Sgr. le Cardinal, achevé, avec contentement & satisfaction de Sa Majesté, qui le témoignoit assez dans son visage & par sa longue patience, mondit Sr. le Chancelier auroit ajouté, que faisant nos remontrances au Roi, Sa Majesté nous donneroit toujours toute sorte de contentement, qui étoit bien aise déja du réglement que nous avions mis parmi nous, touchant les taxes pour la décharge des pauvres Curés & Bénéficiers; & que quand nous continuerions d'y mettre un bon ordre, que Sa Majesté se porteroit à nous aider de son autorité pour le faire observer.

Promesse de [con]tenter l'Assemblée.

Où le Roi s'étant levé & sorti de son Cabinet, Mgr. le Cardinal de Richelieu se seroit approché, qui auroit dit à mondit Sgr. le Cardinal, qu'il étoit temps de convertir ses plaintes contre M. le Chancelier, en embrassements de sa personne, vu le zele & l'affection qu'il avoit toujours témoigné & témoignoit en toutes occasions à Mrs. du Clergé.

Et que puisque nous n'approuvions pas le réglement fait en 615; qu'il falloit en faire un si stable & si ferme, qu'il ne pût y avoir aucun changement, lequel le Roi autoriseroit, comme les Rois & Empereurs autorisoient les Canons, pour les faire observer; & mondit Sgr. le Cardinal lui auroit fait réponse, que nous ne manquerions pas, de notre part, de faire de bons réglements, & de les bien faire observer; mais que nous le suppliions d'employer son autorité à faire exécuter, aussi-bien de la part du Roi, ce que Sa Majesté nous promettoit; & à l'instant se seroit, mondit Sgr. le Cardinal, accompagné comme dessus, retiré chez lui en son Hôtel, où un chacun l'auroit reconduit & remercié avec applaudissement de sa belle harangue, & promptes, & excellentes reparties.

Pour plus aisément recevoir les effets des bonnes & favorables promesses, qu'il a plu au Roi faire à toute l'Assemblée, d'un commun accord, a été jugé important de prier Mgr. l'Evêque d'Avranches & Mgr. l'Evêque de Nîmes de visiter ensemble M. le Chancelier, & le solliciter de donner satisfaction à la Compagnie, offensée par l'Arrêt susdit, ses plaintes ayant été trouvées très-justes & très-raisonnables par Sa Majesté; ce que lesdits Sgrs. ont accepté & promis de faire.

Le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a exposé à l'Assemblée les diligences qu'il avoit faites de voir les Sgrs. Evêques de Nevers, de Bazas, de Lisieux, de Digne & de Senlis, pour savoir d'eux s'ils avoient signé la Requête présentée à leur nom, au Conseil du Roi, contre la tenue de l'Assemblée-Générale; ensuite de quoi a fait rapport qu'il n'a trouvé les Sgrs. Evêques de Nevers & de Senlis, pour être absents, mais bien qu'il a trouvé les autres, assemblés chez mondit Sgr. de Bazas; qu'il a parlé à chacun d'eux en particulier, & représenté l'injure qu'ils fai-

soient à toute la Compagnie, réclamants de ses ordonnances; au demeurant n'avoir pu retirer d'eux autre satisfaction sur l'heure, toutefois qu'ils l'avoient prié de leur donner encore un jour pour se résoudre, après lequel ils lui feroient savoir leur derniere volonté.

Les Opposants demandent un jour pour se résoudre.

Sur quoi la Compagnie a chargé ledit Sr. de Barzelles de les voir derechef, pour après ordonner, selon ce qu'il sera trouvé bon être.

Le 3 Juin, Mgr. l'Evêque d'Avranches, prié avec Mgr. de Maillezais de voir M. le Chancelier, fit rapport qu'il l'avoit vu, & pressé de donner à l'Assemblée les effets de la parole du Roi sur le fait de l'Arrêt donné contre elle, étant très-important qu'il ne la laissât pas dans ce mécontentement; à quoi il l'avoit trouvé fort disposé, lui témoignant bonne volonté de lui procurer au plutôt toute sorte de satisfaction.

De quoi mondit Sgr. d'Avranches a été remercié par Mgr. le Cardinal Président, qui a représenté ensuite que ce retardement des effets de la parole du Roi, qui dépendent de M. le Chancelier, est extrêmement injurieux à toute la Compagnie, l'ignominie de cet Arrêt subsistant, & qu'il étoit considérable que l'Huissier, qui l'avoit signifié, ni l'Imprimeur, qui l'avoit imprimé, n'avoient point été faits prisonniers; à raison de quoi il étoit expédient de délibérer sur l'ordre qu'on doit tenir de nouveau, pour procurer au plutôt, que ce qui avoit été solemnellement promis par le Roi, fût exécuté par ses Ministres.

Emprisonnement de l'Huissier & de l'Imprimeur demandé.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été résolu que Mgr. d'Avranches, accompagné de Mgr. de Grenoble, continueroit de voir en particulier M. le Chancelier, & lui feroit entendre les justes mécontentements, où demeure l'Assemblée, ledit Arrêt subsistant.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque d'Avranches, prié de revoir M. le Chancelier, a rapporté l'avoir fait ce matin, & y avoir trouvé Mgr. l'Archevêque de Tours, qui fut présent lorsqu'il lui parla pour les intérêts de la Compagnie, lequel il a prié d'en faire le raapport; ce que mondit Sgr. l'Archevêque a fait, & témoigné que l'Assemblée ne pouvoit avoir prié nul autre, qui pût plus dignement s'acquitter de cette importante poursuite; qu'il avoit très-courageusement parlé, & avec une singuliere prudence, pressé M. le Chancelier d'accorder à la Compagnie les effets des paroles du Roi; qu'elle avoit toujours grand sujet de plainte dans cette attente: & par la rencontre de Mgrs. les Evêques de Bazas & de Digne, avoir dit à mondit Sr. le Chancelier, que l'obstination de ces Mrs., que la Compagnie n'avoit pu ramener par aucune sorte de considération, ayant à ces fins envoyé diverses fois vers eux; lui faisoit redoubler ses poursuites, & desirer plus constamment que cet Arrêt injurieux ne parût plus; que lesdits Sgrs. Evêques n'auroient eu garde de recourir au Conseil, si l'Assemblée eût eu tel égard qu'ils pensoient à leur opposition; que c'est pour n'avoir pas été reçus, & non par le zele d'un réglement qu'ils poursuivent, qui ne peut être que de l'autorité de la Compagnie, laquelle seule peut l'établir, & juger des contraventions; à quoi mondit Sr. le Chancelier a témoigné vouloir avoir égard, & promis de donner au plutôt la satisfaction à l'Assemblée; & quant aux opposants, qu'il les détourneroit de leurs poursuites, & ne leur donneroit pas occasion de les continuer: mondit Sgr. l'Archevêque a été prié de revoir mondit Sr. le Chancelier, & faire instance pour l'honneur de la Compagnie, sur l'emprisonnement de l'Huissier & de l'Imprimeur.

Au surplus, attendu que les Sgrs. opposants persistent en leur contumace, a été ordonné, que faisant droit aux requisitions du Sr. Promoteur, il sera procédé contre eux, sauf, si par tout le jour ils ne se désistent; & cependant les amis particuliers exhortés de parler auxdits Sgrs. opposants, pour tâcher de les ramener à l'union.

Le 6 Juin, le Sr. de Vitrey, Député de la Province de Lyon, a fait plainte à l'Assemblée, de ce que les Arrêts donnés contre la tenue d'icelle, desquels la satisfaction avoit été promise par Sa Majesté, lui avoient été de nouveau signifiés, contre les formes ordinaires; auquel Mgr. le Cardinal a reparti, que toute l'Assemblée attendoit encore les effets de la parole du Roi, lesquels lui avoient été de nouveau promis par M. le Chancelier, qui en étoit tous les jours sollicité par des Sgrs. particuliers de l'Assemblée.

Arrêts de nouveau signifiés.

Mgr. l'Archevêque de Tours, prié de voir M. le Chancelier en particulier, pour le prier de nouveau de ne point laisser l'assemblée en l'attente des effets de la parole du Roi, a fait rapport

port qu'il ne tiendroit pas à lui qu'elle n'en reçût la satisfaction au plutôt.

Sur la proposition faite par Mgr. l'Evêque de Soissons, qu'il étoit du bon ordre & de la discipline de la Compagnie, de prononcer présentement sur la contumace des Sgrs. Evêques & autres, persistants en l'opposition de l'Arrêt, auxquels il a été donné plus de temps qu'il n'avoit été résolu, pour les laisser revenir à l'union, au grand mépris de l'autorité de l'Assemblée; a été représenté par Mgr. l'Archevêque de Tours, être nécessaire de différer pour quelques jours seulement, ladite résolution de la Compagnie, espérant de pouvoir ramener lesdits Sgrs. Evêques opposants; ayant retiré de bonnes paroles de Mgr. l'Evêque de Bazas, qui lui avoit témoigné de vouloir quitter ses poursuites; s'assurant que s'il demeuroit en cette résolution, les autres opposants relâcheroient bientôt de leurs prétentions; étant de très-bon exemple, que l'Assemblée ne procede point contre eux, avec toute la rigueur dont elle pourroit user, à quoi même la charité l'oblige.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné, par la pluralité des voix, qu'il seroit sursis à prononcer contre lesdits Sgrs. opposants, jusqu'à Lundi seulement, pour toute préfixion de délais.

Le 7 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix a remontré à l'Assemblée être nécessaire de prendre de nouveaux moyens, pour tirer la satisfaction de l'Arrêt, qui avoit donné sujet de députer devers le Roi, pour sortir des incertitudes, dans lesquelles ledit Arrêt tient tous les Députés; qu'il falloit que ce fût par une déclaration contraire, afin que chacun, dans l'Assemblée, sût ce qu'il peut y espérer; qu'il pouvoit arriver que plusieurs seroient incommodés, faisants difficulté de demander au Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, de leur fournir ce qui peut leur écheoir pour le droit de leurs taxes, empêchés par ledit Arrêt, qui en fait inhibitions audit Sr. d'Aguesseau; étant d'ailleurs incertain quel de l'Assemblée recevroit taxe ou ne la recevroit pas, ledit Arrêt subsistant.

A quoi mondit Sgr. l'Archevêque de Rouen a reparti n'y avoir lieu de crainte, pour ce regard; le nombre des taxes étant déterminé, conformément aux vieux réglements & aux lettres des Srs. Agents, envoyées aux Provinces par la permission du Roi; & pour ce qui regarde le Sr. d'Aguesseau, qu'il ne recevoit loi pour les paiements qu'il devoit faire, que de l'Assemblée, de laquelle seulement il doit considérer les ordonnances, comme étant son Officier, & pour subvenir aux besoins que les particuliers pourront avoir : délibération prise, a été ordonné que ledit Sr. d'Aguesseau fournira à ceux qui l'en requerront, suivant le courant de leur taxe seulement ; l'Assemblée relevant ledit Sr. d'Aguesseau de tout ce qui pourroit ensuivre desdits paiements, en cas qu'il en fût recherché.

Le Receveur-Général ne reçoit de loi, pour les paiements, que de l'Assemblée.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen représenta que l'Assemblée avoit plusieurs graves & importantes poursuites à faire auprès du Roi, sur-tout pour lui demander les effets des paroles qu'il a plu à Sa Majesté de donner contre l'Arrêt du 28 Mai dernier.

Le 18 Juin, les Sgrs. Députés vers le Roi par l'Assemblée, furent singuliérement priés de faire des instances particulieres sur la révocation des Arrêts du Conseil-Privé, donnés contre la présente Assemblée, le 14 & le 28 Mai, pour en effacer tout-à-fait la mémoire.

Le 23 Juin, il fut rapporté que le Roi avoit donné une favorable audience à Mgr. l'Archevêque de Tours, qui avoit demandé, pour la satisfaction de l'offense que toute l'Assemblée avoit reçue par les Arrêts du Conseil des 14 & 28 Mai dernier, qu'il plût à Sa Majesté d'en accorder la révocation : sur quoi Mgr. le Chancelier auroit répondu que le Conseil n'apporteroit point d'empêchement à la satisfaction de l'Assemblée; ce qu'il avoit témoigné, n'ayant point pressé l'exécution desdits Arrêts.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres fit entendre à l'Assemblée que Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. Députés à la Cour, lui avoit écrit que la révocation des Arrêts, donnés contre l'Assemblée, après en avoir long-temps concerté, avoit été remise au retour du Roi : sur quoi il fut résolu qu'il seroit écrit aux Sgrs. Députés, pour les prier de continuer leurs poursuites pour la révocation desdits Arrêts.

Le 30 Juin, Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. Députés devers le Roi, fit entendre à la Compagnie, qu'ayant demandé la révocation des Arrêts du Conseil-Privé, des 14 & 28 Mai dernier, donnés contre l'autorité de la présente Assemblée, ils auroient trouvé Mrs. les Ministres de l'Etat fort contraires à

cette proposition; toutefois que par la continuation de leurs poursuites, ils les ont enfin disposés à leur donner satisfaction.

Le même jour, de relevée, Mgr. d'Orléans présenta & fit lecture de l'Arrêt du Conseil d'Etat, obtenu à l'instance & poursuite des Sgrs. Députés, contre les Arrêts du 14 & 28 Mai dernier, lequel fut inséré au Procès-verbal, par commandement de l'Assemblée, ainsi qu'il suit:

Révocation des Arrêts donnés contre l'Assemblée.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

» Sur les remontrances faites au Roi » par les Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de son Royaume, con» voquée par la permission de Sa Ma» jesté, tendant à ce qu'il plût à Sadite » Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts don» nés en son Conseil, les 14 & 28 Mai » dernier, avoir agréable qu'ils connois» sent des procurations & pouvoir des» dits Députés, pour admettre ou ex» clure ceux qu'il conviendra. Le Roi, » étant en son Conseil, ayant égard » auxdites remontrances, a renvoyé & » renvoie les différends mus & à mou» voir sur lesdites procurations & dé» putations des Provinces à ladite As» semblée du Clergé, en laquelle Sa » Majesté entend y être pourvu au plus » grand soulagement dudit Clergé, que » faire se pourra; levant Sadite Majesté » toutes défenses faites à toutes per» sonnes, & portées par les Arrêts du » 14e & 28e de Mai dernier. Fait au » Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fon» tainebleau, Sa Majesté y étant, le 28e » jour de Juin 1625. «

Signé, PHÉLYPPEAUX.

La lecture duquel Arrêt étant faite, Mgr. d'Orléans a été remercié de toute la Compagnie.

Grand-Vicaire de Lyon désavoué, pour s'être joint aux opposants.

Le 4 Juin, Mgr. de Châlons présenta une lettre à lui écrite par Mgr. l'Archevêque de Lyon, approuvant la députation faite dans sa Province, par laquelle paroît l'inconsidération du Vicaire-Général dudit Sgr. Archevêque, qui s'est joint aux opposants mentionnés en l'Arrêt. Sur quoi, il fut ordonné que lettres seroient envoyées par les Sieurs Agents audit Sgr. Archevêque, pour lui faire entendre le peu de respect que son Vicaire-Général avoit rendu à toute l'Assemblée, par son opposition, méprisant ses Ordonnances.

Mgr. l'Archevêque de Lyon ayant appris que le Sr. de la Faye, son Grand-Vicaire, & autres des Chapitres de Lyon, s'étoient opposés à la nomination, faite dans la Province, des Députés à la présente Assemblée, a déclaré ne consentir, en nulle façon, à ladite opposition, & a envoyé l'acte suivant, écrit & signé de sa main, lequel fut inséré au Procès-verbal, le 2 Août.

» Nous déclarons par la présente, » écrite & signée de notre main, que » nous n'avons aucune part à l'opposi» tion, qui a été formée & se poursuit » au nom de Mr. de la Faye, notre » Grand-Vicaire, & des Mrs. des Cha» pitres de Lyon & de Saint-Just, con» tre Mrs. les Prélats & Ecclésiastiques » du second Ordre, députés de la Pro» vince de Lyon, pour assister à l'Assem» blée-Générale du Clergé: & que com» me nous honorons le mérite de chacun » desdits Srs. Députés, aussi ç'a toujours » été notre intention, de nous confor» mer aux résolutions qui s'y prennent, » à la pluralité des voix, dans les Assem» blées Provinciales, & de recevoir, » avec respect & soumission, les Ordon» nances des générales, & jamais, en » quoi que ce soit, ne nous départir de » la liaison que nous avons l'honneur » d'avoir avec ceux dont lesdites Assem» blées sont composées. Ecrit à Rome, » ce dernier de Juin 1625.

DENYS, Archevêque de Lyon.

§. III. *Nouveaux & anciens Agents; députation au Roi; Messe du Saint-Esprit, &c.*

Le 24 Mai, de relevée, Me Alphonse de Bréteuille, Official de Rouen, Chanoine & Chancelier de l'Eglise Métropolitaine dudit lieu, Syndic-Général du Clergé de Normandie, élu Agent par ladite Province; & Jean-Michel de Saint-Sivié, Abbé de Saint-Sevin, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, élu Agent de la Province dudit Toulouse, ont présenté leurs procurations des 16 & 19 Avril 1625, lesquelles, après avoir été lues, ont été trouvées en bonne forme, & iceux reçus pour Agents du Clergé & renvoyés à prêter le serment, jusqu'à ce que les autres Députés le prêtent.

Les Srs. de B teuille & de Sa Sivié, nouvea Agents.

Maître Jean de Bertet, Docteur ès Droits, Protonotaire du Saint-Siege Apostolique, Prieur de Moutiers & Saint-Savournin, nommé pour Agent de la Province d'Aix, exhiba pareillement la procuration de son élection,

Le Sr. de Ber est reçu Agent pour exercer da la prochaine As semblée.

du 11 Mars 1625; suppliant l'Assemblée de vouloir le recevoir.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix prit la parole, & représenta que sa Province, sous la foi publique & les réglements du Clergé, avoit procédé à l'élection d'un Agent, & avoit pour cet effet choisi ledit Bertet: que le rang de le nommer écheoit à sa Province, en l'année présente. Et parce qu'il n'y avoit pas eu d'Assemblée, l'année 1623, à laquelle les Provinces de Rouen & de Toulouse devoient envoyer leurs Agents, lesdites Provinces se seroient réservées de les envoyer en la présente Assemblée; qu'il ne vouloit pas que pour sa Province il y eût aucune contestation; mais prioit la Compagnie, si elle ne vouloit point recevoir ledit Bertet, pour exercer dès à présent la charge & fonction d'Agent, qu'il lui plût d'admettre sa procuration pour l'année 1627, & cependant lui donner entrée & voix délibérative en l'Assemblée, sans taxe; attendu que ce lui seroit un moyen de se mieux instruire des affaires du Clergé & de se rendre plus capable de le servir, à la prochaine Assemblée, en ladite qualité d'Agent.

n'y avoit eu d'Assemblée en 1623.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, vu le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Aix, & ensuite ladite procuration; & oui sur ce le Sgr. Archevêque d'Aix, a été ordonné que ledit de Bertet sera reçu, selon sa procuration, pour jouir de l'effet d'icelle en la prochaine Assemblée; & cependant aura séance & voix délibérative en la présente, toutefois sans taxe.

Le premier Octobre, de relevée, Mgr. de Sisteron remontra que la Province d'Aix étant en tour, la présente année, pour la députation d'un Agent, avoit nommé le Sr. de Bertet, qui, suivant sa procuration expresse, s'étoit présenté au commencement de cette Assemblée, pour y être reçu en cette qualité; mais d'autant que les Provinces de Rouen & de Toulouse n'avoient nommé leurs Agents que la présente année, quoique, suivant les ordres & réglements du Clergé, elles eussent dû l'avoir fait en l'année 1623, & que cela pouvoit causer des contentions; les Sgrs. Prélats & autres Députés de ladite Province d'Aix, pour le respect & honneur qu'ils doivent à l'Assemblée, & particuliérement le Sr. de Bertet, ont déféré à ses volontés; & ensuite de ce, lesdits Agents des Provinces de Rouen & de Toulouse ont été reçus, à condition que le Sr. de Bertet exercera sa charge d'Agent en l'année 1627, tellement qu'il ne reste qu'à lui donner le serment.

Sur quoi Mgr. le Cardinal de Sourdis ayant voulu faire opiner, chacun, en particulier, & tous, en général, ont prévenu mondit Sgr. le Cardinal, & protesté avec grand témoignage d'estime & d'approbation, que ladite requisition est très-juste & raisonnable, & tous, d'un commun accord & consentement, y ont adhéré. Et de même suite, l'Assemblée dès à présent comme pour lors, a reçu & reçoit ledit de Bertet en la charge d'Agent, pour entrer en exercice le 15 Mai 1627: & à cet effet il a prêté le serment entre les mains de mondit Sgr. le Cardinal; & défenses ont été faites aux Agents, étant de présent en charge, de convoquer aucune nouvelle Assemblée de la Province d'Aix, pour le fait de la nomination dudit Agent, qui, en ce cas, est déclarée présentement nulle. De quoi ledit de Bertet a très-humblement remercié l'Assemblée & a requis acte, qui lui a été accordé.

Le 24 Mai, de relevée, Mgr. de Césarée, Coadjuteur de Nîmes, ci-devant Agent des Provinces de Narbonne & de Bourges, * représenta à l'Assemblée, que, suivant le réglement de l'Assemblée de Melun, de l'an 1580, confirmé par autre réglement de l'an 1596, il est porté expressément que les anciens Agents, qui ont fait leur charge, sont tenus & obligés de se présenter aux Assemblées-Générales du Clergé, pour en rendre compte: &, suivant ledit réglement, il s'est présenté pour cet effet, comme aussi Mgr. de Philadelphe, * Coadjuteur de Vaison, & les Srs. Sabatier & d'Almas, Agents du contrat, qui finit à présent.

Anciens Agents.

* De Toiras.

* Michel d'Almeras.

Sur quoi, lecture faite desdits réglements & de la lettre des Agents, pour la convocation de ladite Assemblée, la résolution de la question a été remise au premier jour.

Le 26 Mai, Mgr. de Césarée, pour lui & pour les autres Agents, représenta qu'il croyoit que ce jugement avoit été différé, non pour chercher nouveaux moyens de les en exclure, mais pour les obliger davantage en les y recevant; qu'ils ne vouloient entrer par la porte de la Justice, mais par celle de la grace, laquelle ils espéroient de ladite l'Assemblée, qu'ils n'étoient venus pour constituer le Clergé en frais extraordi-

naires, mais pour le servir; que bien qu'ils ne pussent rien ajouter à la connoissance très-parfaite, que Mgrs. les Prélats & autres Députés ont pour le droit des affaires du Clergé, ils pourront néanmoins suppléer quelque chose du fait, qu'ils peuvent avoir vu durant qu'ils ont été en charge, ce qu'ils feront très-volontiers; s'assurant qu'à la fin de ladite Assemblée, elle reconnoîtra qu'ils n'y auront pas été inutiles.

Ladite affaire délibérée par Provinces, a été ordonné que lesdits anciens Agents seront reçus en ladite Assemblée, pour se joindre chacun en sa Province; & que sur la fin de ladite Assemblée, il sera pourvu & opiné s'ils doivent avoir taxe, & ce sans tirer à conséquence; faisants inhibitions & défenses aux Agents, qui seront dorénavant en charge, d'en écrire aux Provinces, ni de les mander & convoquer, à peine d'être eux-mêmes honteusement chassés de l'Assemblée, & aux anciens Agents de plus venir aux Assemblées-Générales, s'ils ne sont mandés par icelles, ou députés de leurs Provinces, pour y assister.

Députation au Roi.

Le 24 Mai, de relevée, il fut représenté par Mgr. le Cardinal de Sourdis, que puisque mesdits Sgrs. les Députés étoient reconnus fondés de procurations valables, il étoit de coutume d'aller saluer le Roi; & que l'indisposition de Sa Majesté ne permettant pas que tous les Députés pussent y aller, il étoit nécessaire d'en députer quelques-uns, pour lui aller rendre ce devoir, de la part de l'Assemblée, & recevoir ses commandements.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, mondit Sgr. le Cardinal & Mgrs. l'Archevêque de Tours & Evêque d'Auxerre, ont été priés d'accepter ladite commission.

Le 26 Mai, Mgr. le Cardinal rendit compte de la commission qui lui avoit été donnée, pour saluer le Roi: lequel il auroit dit avoir trouvé plein d'affection envers l'Assemblée; & que lui ayant proposé, s'il avoit trouvé mauvais que lesdits Prélats se fussent assemblés, comme on faisoit courre le bruit, S. M. auroit répondu que non, & qu'elle étoit bien aise de leur Assemblée, promettant de la protéger.

Messe du Saint-Esprit.

Le 24 Mai, de relevée, il fut ordonné aux anciens Agents, de faire préparer la Salle des Augustins de cette ville, pour le 26 au matin, afin d'y ouvrir l'Assemblée, & de donner ordre qu'à six heures du matin, une Messe haute du Saint-Esprit, soit prête au Grand-Autel, à laquelle assisteront tous Mgrs. les Députés, avant que de travailler aux affaires.

Le 26, lesdits Sgrs. Députés s'étant rendus au Couvent des Augustins & dans la Salle préparée pour l'Assemblée, seroient partis de ladite Salle, avec mondit Sgr. le Cardinal, revêtus de rochet & camail, & les Députés du second Ordre, avec bonnet quarré, pour assister à ladite Messe; laquelle a été dite par le Prieur du Couvent, avec Diacre & Sous-Diacre; durant la communion de laquelle auroit été chanté l'*Exaudiat* & une Oraison par le Célébrant, pour la prospérité du Roi; & après, le *Veni Creator* & l'Oraison du Saint-Esprit, dite par Mgr. le Cardinal de Sourdis.

Cela fait, mesdits Sgrs. les Prélats & autres Députés se sont retirés dans ladite Salle, où, après avoir dit l'Oraison ordonnée devant les Assemblées, ils auroient commencé la séance.

Le 27 Mai, sur la proposition faite par Mgr. le Cardinal de Sourdis, qu'aux Assemblées du Clergé on avoit coutume d'élire ceux qui présideroient & ceux qui devoient être employés aux charges de Promoteur & de Secrétaire; & qu'aux Assemblées-Générales du contrat, on élisoit d'ordinaire deux Promoteurs & deux Secrétaires, charges où on pouvoit employer les anciens & nouveaux Agents: délibération prise par Provinces, mondit Sgr. le Cardinal a été élu & nommé Président de l'Assemblée, &, en son absence, Mgr. le Cardinal de la Valette & Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Tours; pour Promoteurs, les Srs. Blondeau, ancien Agent, & Jean d'Etampes de Vallençay, Abbé de Barzelles; & pour Secrétaires, les Srs. de Peyrissac & Richard.

Présidents, Mgr. le Cardina[l] de Sourdis, &c

Promoteurs, [les] Srs. Blondeau [&] de Barzelles.

Secrétaires, [les] Srs de Peyriss[ac] & Richard.

Le 18 Décembre, par l'absence des Srs. de Richard & de Peyrissac, Secrétaires de l'Assemblée, le Sr. de la Fons, l'un des Députés de la Province de Toulouse, prêta le serment, comme subrogé auxdits Secrétaires; & il lui fut enjoint de contresigner les Ordonnances & autres actes délibérés, & de les délivrer.

Le Sr. de la Fons est subro[gé] aux Secrétaires.

Invitation de Mgr. l'Archevêque de Paris & [de] Mgrs. les Cardinaux de la Roch[e]foucault & de Richelieu à l'Assemblée.

Le 26 Mai, Mgr. le Cardinal de Sourdis représenta, qu'il étoit de coutume dans les Assemblées, de prier l'Evêque du lieu où elles se tiennent d'honorer la Compagnie de sa présence:

qu'à cet effet il croyoit être à propos de députer vers Mgr. l'Archevêque de Paris. * A raison de quoi Mgr. l'Evêque de Beauvais & les Srs. d'Almas & de Richard ont été nommés, pour aller vers le Sgr. Archevêque de Paris & lui faire ladite priere de la part de l'Assemblée.

Jean François Gondi.

Le 27, il fut proposé par Mgr. le Cardinal de Sourdis, qu'il étoit à propos d'envoyer quelques-uns vers Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu, pour les prier, de la part de l'Assemblée, d'y vouloir entrer & l'assister de leurs bons avis & conseils, & continuer leur protection & appui aux affaires du Clergé. Mgr. l'Archevêque de Sens, quatre Evêques & quatre autres Srs. Députés furent nommés pour ce faire.

...ite de M. le ...celier & de Comte de ...nberg.

Ont aussi été députés vers Mrs. les Chancelier * & Comte de Schomberg, pour les saluer de la part de l'Assemblée, Mgrs. les Evêques de Grenoble & de Valence, avec deux Sieurs du second Ordre.

...'Aligre.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Grenoble rendit compte de la commission que l'Assemblée lui avoit donnée, de saluer Mrs. le Chancelier & Comte de Schomberg de sa part, & rapporta qu'il avoit été très-bien reçu d'eux, & que le Sr. Comte de Schomberg lui avoit dit particuliérement, que si l'Assemblée avoit quelque affaire à démêler avec le Parlement, il la prioit que ce fût par la voie de la douceur.

Le 30, Mgr. l'Archevêque de Sens fit rapport de la visite qu'il avoit rendue, de la part de l'Assemblée, à Mgr. le Cardinal de Richelieu, & assura que ledit Sgr. Cardinal avoit reçu à faveur & honneur singulier ces soins de l'Assemblée; témoignant de vouloir contribuer de toute son affection, à faire réussir ses intentions & s'intéresser en toutes ses affaires.

Sarment.

Le 27 Mai, Mgrs. les Prélats & autres Députés prêterent le serment qu'on a accoutumé de faire aux Assemblées, dont la teneur suit:

» Nous promettons & jurons de n'opiner, ni donner avis, qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu & autorité, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, importunité, crainte, intérêt particulier, ni autres passions humaines; que nous ne révélerons directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particuliéres, délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle; & en même-temps lesdits Srs. de Bréteuille & de S. Sivié, nouveaux Agents, ont prêté le serment en tel cas requis & accoutumé. «

Messe de communion.

Le 28 Mai, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, représenta, qu'il seroit à propos de faire dire une Messe haute du Saint-Esprit, à laquelle assistassent Mgrs. les Prélats & autres Députés de l'Assemblée, & communiassent de la main du Célébrant; cela ayant été pratiqué ès Assemblées-Générales de l'an 1606 & 1615; & que Mgr. le Cardinal de Sourdis offroit à la Compagnie de dire la Messe. Sur quoi, eue délibération, il fut résolu que Mgr. le Cardinal seroit supplié de célébrer ladite Messe, à laquelle lesdits Députés assisteront pour recevoir la communion.

Le 31 Mai, sur la fin de l'Assemblée, Mgr. le Cardinal de Sourdis, par sa piété accoutumée, a promis à la Compagnie qu'il se rendroit le lendemain au même lieu, ainsi qu'il avoit été résolu, pour y célébrer la sainte Messe; ce qui devoit être avec la plus grande dévotion, qu'il leur seroit possible; exhortant tous les Sgrs. Archevêques & Evêques, & tous les Srs. du second Ordre, de se rendre aussi audit Couvent des Augustins, pour y assister, & ouir la prédication de Mgr. l'Archevêque de Rouen, & par la sainte Communion, qu'ils ont tous résolu de faire ensemble, attirer les bénédictions du Ciel sur la Compagnie, pour, d'une commune intelligence & parfaite correspondance, procurer le bien & avancement de toute l'Eglise.

Et avenant le Dimanche, premier de Juin, tous les Députés se sont rendus à sept heures à la salle des Augustins, où peu de temps après, Mgr. le Cardinal est arrivé, lequel vêtu de sa chape de Cardinal, sa masse devant lui, & tous Mgrs. les autres Prélats, de leur camail & mozzette, ayant pris le plus ancien Archevêque à sa gauche, & tous les autres, deux à deux, sont allés processionnellement à l'Eglise, où mondit Sgr. le Cardinal a commencé Tierce, durant laquelle il s'est revêtu pontificalement, & après a célébré la Messe, assisté des Srs. de Chery & de S. Sivié, Diacres assistants; du Sr. du Parc, Prêtre assistant; du Sr. de Vitrey, Diacre,

& du Sr. de Revol, Sous-Diacre; laquelle la Musique du Roi, qu'il a plu à Sa Majesté d'envoyer, pour gratifier mesdits Sgrs. de l'Assemblée, a chantée.

L'Evangile étant chanté, Mgr. l'Archevêque de Rouen a fait la Prédication, très-docte & digne de telle Compagnie.

Et le saint sacrifice de la Messe consommé, tous Mgrs. ayant une étole sur leur mozzette, sont venus recevoir la sainte Communion, comme aussi tous les autres Députés.

Et la bénédiction de la Messe donnée, & Indulgences concédées, tous mesdits Sgrs. se sont retirés en l'ordre qu'ils étoient entrés.

Députation aux Reines.

Le 2 Juin, sur la nouvelle de la résolution du départ des Reines, la Compagnie, d'un commun accord, a jugé nécessaire d'envoyer devers Leurs Majestés quelques-uns des Sgrs. Prélats, pour aller, de sa part, leur faire des offres de très-humble service; & pour cet effet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a été prié d'aller, accompagné de Mgrs. les Evêques de Lavaur & de Châlons, & de quelques-uns du second Ordre de sa Province, saluer la Reine de la Grande-Bretagne, & lui témoigner, en ce départ, que les affections de tout le Clergé seront à jamais portées à prier Dieu pour sa prospérité; la supplier de montrer son zele & sa piété envers sa Religion; le Clergé offrant ses prieres à Dieu, afin qu'il lui fasse la grace de ramener le Roi & le Royaume au giron de l'Eglise.

Mgr. l'Archevêque d'Héraclée, accompagné de Mgrs. les Evêques d'Usez & de Valence, & de quelques Députés, aussi du second Ordre, ont été priés d'aller porter les mêmes témoignages d'affection à la Reine Mere du Roi, & l'assurer des bonnes intentions du Clergé à son service.

Mgr. l'Archevêque de Sens, accompagné de Mgr. l'Evêque de Condom, & de quelque nombre de Députés du second Ordre, ont été priés d'aller saluer la Reine regnante, & lui protester, de la part de la Compagnie, qu'elle ne cessera jamais de contribuer de ses prieres, pour lui faire obtenir du Ciel toutes les graces & bénédictions qu'elle peut en espérer.

Et tout incontinent, le Sr. de Blondeau, un des Promoteurs, a été envoyé, pour demander les trois audiences à Leurs Majestés, qu'elles lui ont accordées fort favorablement.

Le 3 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen, prié par l'Assemblée d'aller saluer la Reine de la Grande-Bretagne, a rapporté qu'il avoit été très-bénignement reçu, avec un tel honneur, que la Reine lui avoit donné audience debout & lui avoit aussi répondu debout, avec de très-grands témoignages de bonne volonté pour toute l'Assemblée.

La Reine d'Angleterre donne audience debout.

Le 4 Juin, Mgr. le Coadjuteur de Narbonne, prié d'aller visiter la Reine mere du Roi, dit qu'il avoit été reçu avec très-grand honneur de Sa Majesté, lui ayant fait de grandes démonstrations d'affection, pour servir l'Assemblée en toutes occasions.

Ordre pour les Pages & Laquais.

Le 3 Juin, sur la plainte faite des désordres & insolences que le grand nombre de Pages & de Laquais, qui sont aux portes du présent Couvent, commettent tous les jours d'Assemblée, a été ordonné, d'un commun accord, que les Sgrs. Prélats & autres Députés renverront leurs valets dès l'entrée, & que nul n'en pourra retenir qu'un près de soi.

Quelques réglements pour l'Assemblée.

Les Promoteurs font leurs propositions debout & découverts, & continuent assis & couverts.

Le 4 Juin, sur la question mue, de quelle façon les Srs. Promoteurs étoient obligés de faire leurs propositions à la Compagnie: délibération prise par Provinces, il fut ordonné, à la pluralité des voix, qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continueront assis & couverts.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen, par sa piété singuliere, représenta qu'il étoit important d'entrer tous les jours plus matin, qu'il n'a pas été fait ci-devant, pour ouïr la sainte Messe, qui se dit tous les jours, en sorte qu'on puisse travailler précisément à 7 heures.

Cas où les Provinces ne doivent pas être assemblées pour délibérer.

Le 19 Juin, le Sr. Promoteur requit, touchant l'ordre qui doit être observé pour opiner en la présente Assemblée, que ce qui auroit été proposé & de quoi Mgr. le Président auroit demandé avis à tous, n'étant pas contredit de pas un, devoit demeurer pour constant & résolu; n'étant pas nécessaire, en toutes rencontres, d'assembler les Provinces. Ce qui a été trouvé juste & raisonnable.

Frais du Buvetier fixés à 12 livres deux sols par jour.

Le 27 Juin, sur les parties présentées par le Buvetier, il fut ordonné qu'elles n'excéderoient point à l'avenir la somme de 12 livres 2 sols par jour.

Demande, que les emplois soient également partagés entre les Prélats & les Srs. du second Ordre.

Les Srs. de Guilleminet & de la Fons requirent, que conformément à l'ordre qui avoit toujours été observé dans pareilles Assemblées, les emplois fussent donnés aux Srs. du second Ordre éga-

lement avec les Sgrs. Prélats; attendu qu'ils ont l'honneur d'être conjointement compris, dans toutes les procurations des Provinces, avec lesdits Sgrs. Prélats.

Sur quoi, il fut résolu qu'il seroit vérifié dans les anciens Procès-verbaux, en quelle façon les Srs. du second Ordre ont été employés jusqu'à présent, & la résolution remise au lendemain.

§. IV. *Comptes du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé.*

éputés nommés pour les ...tes.

Le 27 Mai, Mgr. le Cardinal de Sourdis nomma, pour tenir les vieux comptes, Mgr. l'Evêque d'Avranches; pour la ligne des comptes, qu'on doit clorre & arrêter, Mgr. l'Evêque du Mans; pour mettre les apostilles, Mgr. l'Evêque de Beauvais, & subsidiairement Mgr. l'Evêque de Grenoble; & pour mettre le *Visa* sur les Pieces justificatives, Mgr. l'Evêque de Maillezais; & du second Ordre, de l'avis de la Compagnie, les Srs. de la Haye, Aubert & quatre autres Srs. Députés.

...mpte de

Le même jour, de relevée, Maître Philippe d'Aguesseau, Sr. de Lormaison, R. G. du Clergé, présenta à l'Assemblée son compte, contenant la recette & dépense qu'il a faite durant l'année 1621, qu'il a affirmé être véritable, se soumettant à la rigueur de l'Ordonnance; lequel compte tout aussi-tôt a été ouvert, & les articles de la recette d'icelui ont été vus & examinés, jusqu'à la Généralité de Tours: après quoi, Mgr. l'Evêque de Châlons a lu tout haut le réglement fait pour l'audition des comptes du R. G.

Le 28, le Sr. Promoteur proposa, qu'il étoit nécessaire de déterminer le temps qu'on emploiera chaque jour, pour examiner le compte du Receveur & celui qu'on destinera, pour voir les contraventions faites aux immunités des Ecclésiastiques & les intérêts généraux du Clergé.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné qu'on emploiera, depuis sept heures jusqu'à neuf du matin, à examiner les immunités, & depuis neuf jusqu'à dix & toute l'après-dînée, à examiner les comptes dudit Receveur.

La lecture du compte a été continuée & l'examen des parties de recette, jusqu'à la Généralité de Grenoble.

Le 30, il fut procédé par Mgr. l'Evêque du Mans à la lecture & vérification des comptes, & commencé par la Généralité d'Aix.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque du Mans a continué la lecture du premier chapitre de dépense; & sur la forme & teneur de la premiere quittance, a été mu si elle devoit être allouée aux termes qu'elle étoit.

Forme des quittances de l'Hôtel-de-Ville désapprouvée.

Sur quoi, délibéré par Provinces, il fut ordonné que c'étoit sans approbation de ces mots, *des rentes constituées sur ledit Clergé*, & de ceux qui suivent, *pour employer au paiement des rentes de la derniere demi-année* 1614. Et que le Sr. de Castille, ci-devant Receveur-Général du Clergé, seroit averti de se trouver à l'Assemblée, pour y rendre raison de la forme de ladite quittance.

Le 31, il fut procédé à la lecture de la dépense du compte de 1621 & à l'examen des quittances des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 2 Juin, il fut procédé à la lecture de la dépense ordinaire du compte.

Le 3 Juin, à neuf heures du matin, il fut procédé, à l'accoutumée, à la lecture de la dépense de l'an 1621.

Droit de délibérer sur les décharges.

Le 4 Juin, il fut procédé à la lecture des décharges, & proposé par Mgr. l'Evêque de Beauvais, si lorsqu'on examinera lesdites décharges, pour les allouer ou les rejetter, plusieurs des Sgrs. de la Compagnie y étant intéressés, pour en avoir obtenu en leur faveur, lesdits Sgrs. ne doivent point sortir, tant pour leur intérêt, que pour celui de leurs Dioceses, lorsque l'Assemblée en délibérera, pour en laisser la résolution aux seuls non intéressés. Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné, à la pluralité des voix, que les seuls Particuliers intéressés sortiroient de l'Assemblée, tandis qu'elle délibéreroit & opineroit sur leur décharge, & non pour autre occasion.

Regle pour les décharges.

Le 6 Juin, de relevée, il a été procédé à la lecture des décharges particulieres: & sur la proposition faite, si on devoit allouer les décharges, sans le certificat mentionné dans les Arrêts, par lesquels il est porté, que ceux qui auront obtenu lesdites décharges, feront apparoir, comme les Bénéficiers particuliers ont joui du bénéfice de ladite décharge.

Délibération prise par Provinces, a été ordonné qu'à l'avenir le Receveur ne couchera dans ses comptes aucune décharge, sans certificat signé de tous les Bénéficiers dans l'Assemblée Synodale, à peine de rejection desdites décharges: au surplus, enjoint aux Sieurs

Agents d'envoyer la présente Ordonnance à tous les Diocefes.

Le 9 Juin, de relevée, la lecture de la dépenfe du compte fut continuée : & fur l'article des Receveurs Provinciaux, ayant été vérifié que lefdits R. P. prennent taxation de leurs gages ; mis en délibération s'ils en doivent prendre, il fut ordonné que ceux qui fe trouveroient en cette ville, fe rendroient à l'Affemblée, pour être ouis & faire après tel réglement qu'il fera avifé bon être.

Le 12 Juin, à neuf heures du matin & à deux heures de relevée, on procéda à la lecture de la dépenfe du compte : & fur l'article, portant 4000 livres, pour la dépenfe faite par le Sr. Abbé de Barzelles, Commiffaire député pour l'impofition des décimes, fur les Bénéficiers du Béarn, la partie a été allouée, & a été remarqué qu'à l'avenir ce n'eft pas au Clergé de porter de pareils frais.

Le 13, de relevée, a été procédé à la lecture du chapitre de dépenfe : & fur l'article des gages & taxations des Receveurs, la queftion mue, fi les Receveurs Provinciaux anciens doivent prendre taxations de leurs gages & taxations, Joli, Receveur, oui, accompagné de trois autres Provinciaux : délibération prife par Provinces, a été ordonné que lefdits R. P. ne jouiront de leurs taxations que de la recette actuelle, qu'ils porteront dans la recette générale & non des taxations de leurfdits gages.

Provinciaux ne doivent jouir des taxations que de la recette réelle.

Le 14, de relevée, il a été procédé à la lecture du compte des décimes de l'an 1622 : & fur l'article de la recette de Béarn, a été propofé par Mgr. de Beauvais, fi elle doit être remife dans la recette générale, ayant été donnée au Roi fans garantie.

Compte de 1622.

Le 17 Juin, de relevée, fur la plainte faite par les Sgrs. Prélats, qui travaillent au Bureau des comptes, de ce que le Sr. d'Agueffeau, Receveur-Général, leur préfente des livres, dont les cahiers fe peuvent détacher, avec évident danger d'être altérés ; a été ordonné que les livres feront dorénavant reliés, en forte que les cahiers ne puiffent être détachés.

Livres du compte du R. G. doivent être reliés.

Il a été enfuite procédé à la lecture & vérification de la recette de l'an 1622 : & fur l'article de Béarn, oui le Sr. de Barzelles, Promoteur, la réfolution a été remife au retour de Mgr. le Cardinal.

Le 18 Juin, fur l'article de la dépenfe expofée par le Sr. d'Agueffeau, par lequel il réfulte qu'il a continué de faire les paiements ordinaires à l'Hôtel-de-Ville de Paris, jufqu'au 2[e] Octobre 1622, quoique par le contrat de 1621, paffé entre le Roi & le Clergé, la fomme de 68000 livres de rente, rachetables par le Sr. de Caftille, ancien Receveur-Général, & cédées par ledit Clergé à Sa Majefté, dût être, dès le premier Janvier 1622, diftraite de la recette générale, au foulagement du Clergé & diminution des décimes ordinaires ; alléguant, ledit d'Agueffeau, qu'il auroit été contraint auxdits paiements pendant dix femaines, à caufe que ledit contrat n'avoit point été vérifié : a été propofé par Mgr. de Rieux, fi ledit article devoit lui être alloué. Et délibération prife par Provinces, a été ordonné qu'il fera rayé pour ce qui regarde les fommes payées par-deffus le pied de 998000 livres, fauf audit d'Agueffeau d'avoir fon recours contre qui il jugera à propos.

Sommes payées au-deffus de 998000 livres rayées au R. G.

A deux heures de relevée, le chapitre de la dépenfe de la Maifon-de-Ville de Paris, a été lu par Mgr. du Mans, où tout au commencement eft à noter, qu'on ne doit plus payer que neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres par an, au lieu d'un million foixante-fix mille livres, que l'on fouloit ci-devant payer, attendu la diftraction faite de foixante-huit mille livres de rente, rachetées & amorties ci-devant par le Sr. de Caftille.

Et fur le même premier article de dépenfe, a été couchée la fuivante apoftille : Alloué, fur cette partie & les fuivantes, aux Srs. Martin & la Barre, montant à la fomme d'un million trois mille deux cents vingt-fept livres feize fols dix deniers, la fomme de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres, fans néanmoins approuver la forme de ladite quittance, & notamment ces mots, *des conftitutions du Clergé*, & de ceux qui fuivent, *pour la demi-année échue le dernier de Juin 1615* ; & pour le furplus montant à la fomme de cinq mille deux cents vingt-fept livres feize fols dix deniers, eft rayé au Comptable, fauf fon recours, & défenfes à lui de payer à l'avenir plus qu'il ne faut.

Apoftille mi[se] au premier arti[cle] de dépenfe.

Le Sr. d'Agueffeau a repréfenté que lui ayant été rayé une partie de cinq mille deux cents vingt-fept livres feize fols dix deniers, payée à l'Hôtel-de-Ville de Paris, outre & par-deffus les neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres,

livres, qui doivent leur être payées par chacun an; il ne peut faire la répétition de ladite somme, s'il ne rapporte au Sr. Martin, Receveur dudit Hôtel-de-Ville, la quittance, dans laquelle sont compris lesdits cinq mille deux cents livres seize sols dix deniers payés de plus, qui est celle de trente-sept mille sept cents quatre-vingt-douze livres, datée du 8e Août 1622; & partant, supplioit l'Assemblée d'ordonner que ladite quittance lui sera rendue, en rapportant par lui autre quittance, qui parfera au juste, avec celles rapportées audit compte, lesdites neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres.

L'Assemblée, ayant égard à ce que dessus, a ordonné aux Agents-Généraux dudit Clergé, entre les mains desquels sera mis, tant ladite quittance, qu'autres pieces justificatives dudit compte, de délivrer audit d'Aguesseau la quittance dudit Martin, dessus mentionnée, en rapportant par lui autre quittance d'icelui Martin, sur ladite année 1622, de trente-deux mille cinq cents soixante-quatre livres quatre sols, qui est moins desdites cinq mille deux cents vingt-sept livres seize sols dix deniers, payées de plus, comme dit est.

...tion du de Rets jusqu'à ...s seule-

Sur l'article de l'exemption de Mgr. le Cardinal de Retz, a été mu si elle devoit être allouée pout l'année entiere, ou bien jusqu'au jour de son décès seulement: délibération prise par Provinces, a été résolu qu'elle seroit allouée jusqu'au jour du décès seulement, & le surplus rayé.

...té sur les ...s.

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque du Mans a lu le chapitre des décharges, sur lequel Mgr. l'Archevêque d'Aix a fait entendre qu'il étoit de très dangereuse conséquence de les allouer en si grand nombre, excédant les 44000 livres destinées pour cet effet, s'opposant à toutes les impositions qui se pourroient faire, pour remplacer le fonds que lesdites décharges absorberoient étant allouées.

A deux heures de relevée, le Sgr. Archevêque d'Aix continuant la proposition qu'il avoit faite sur le chapitre des décharges, pour ne les allouer qu'à raison du fonds de quarante-quatre mille livres, a remontré qu'il faut considérer les termes des Arrêts, portants lesdites décharges, par lesquels le Roi les renvoie sur ledit fonds de quarante-quatre mille livres; & partant, l'Assemblée doit se tenir à cela; déclarant néanmoins ledit Sgr. Archevêque ne prétendre empêcher, que les particuliers affligés, ou Dioceses, ou autres, se retirent au Roi, pour les faire allouer à l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou pour leur être assigné un autre fonds; à quoi toute l'Assemblée doit contribuer par de fortes poursuites.

Mgr. de Maillezais a reparti & représenté, que le fonds du Clergé, destiné aux décharges, étoit beaucoup grand, & ne le fût-il pas assez, que le Roi étoit obligé, par contrat, de faire valoir toutes les interversions & non-jouissances; & partant, qu'il n'y auroit lieu de s'arrêter au fonds courant de quarante-quatre mille livres.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été trouvé bon que la résolution de cette difficulté seroit suspendue jusqu'au retour de Mgr. le Cardinal, & autres Sgrs. Prélats députés devers le Roi, & le chapitre des décharges mis en surséance.

Le 23 Juin, de relevée, sur la question mue des décharges, & renvoyée au retour de Mgr. le Cardinal; à savoir, si lesdites décharges doivent être allouées aux termes des Arrêts & ne point excéder le fonds des 44000 livres, destinées à cet effet; a été mis en délibération, si la these devoit être résolue, en général, ou bien s'il devoit être procédé à l'examen des décharges particulieres, pour les rejetter ou allouer, ainsi qu'il sera avisé bon: résolution a été prise, qu'il étoit préalable de résoudre la question générale, avant que d'en venir aux articles particuliers.

Decharge de Mgr. l'Evêque de Mende allouée, aux termes du Contrat & non de l'Arrêt.

Le 25 Juin, de relevée, il fut procédé à la lecture du chapitre des décharges & sur l'article de Mgr. de Mende, il a été mu, si cette décharge devoit être allouée aux termes de l'Arrêt, portant ladite décharge, ou aux termes du contrat. Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné que la décharge étoit allouée aux termes du contrat, à condition qu'elle sera jettée sur la ville & non sur le Clergé, & que pour raison de ce, il ne faille faire nulle imposition.

Chapitre de dépense.

A deux heures de relevée, il a été procédé à la lecture du chapitre de dépense: & sur l'article des 7500 livres, employées en dépense pour la Garde, avant que de procéder à la vérification, Mgr. du Mans & de Chartres ont été commis, pour l'examiner & en faire le rapport.

Sur la question mue par Mgr. du Mans, si l'article des gages & taxations des Receveurs Provinciaux & des nou-

veaux Contrôleurs, devoit être alloué ou rejetté, a été ordonné qu'il sera rayé, sauf à eux à se pourvoir, conformément au contrat.

Pension des Ministres convertis.

Le 26 Juin, de relevée, il a été procédé à la lecture du chapitre des pensions des Ministres convertis de l'an 1622.

Defense au Receveur Général de faire de paiements d'avance aux Ministres convertis.

A deux heures, de relevée, a été continuée la lecture dudit chapitre des pensions des Ministres convertis & gratifications : & sur l'article de Pagan, qui avoit reçu d'avance le paiement pour deux ans entiers, il a été mu si la quittance devoit être allouée pour lesdits deux ans, ledit Pagan étant décédé avant les deux ans expirés. Délibération prise par Provinces, a été ordonné qu'ayant égard au témoignage rendu par les Sgrs. Prélats, qui furent présents à l'Assemblée de 1621, lesquels tous ont assuré que cette avance lui avoit été faite, en considération des services qu'il avoit rendus, & par la recommandation faite au Sr. d'Aguesseau par Mrs. les Députés, la partie a été allouée; faisant néanmoins inhibition & défense au R. G. de faire à l'avenir de pareils paiements, à peine de radiation.

Le Receveur-Général ne doit avoir égard qu'aux Ordonnances des Assemblées-Générales, pour nulles occasions que pour les Ministres actuellement convertis.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque du Mans procéda à la lecture du chapitre des dons gratuits de deux années, finissant au mois de Juin 1623. Sur l'article de Fortanier, il fut représenté qu'ayant été rayé en l'Assemblée-Générale de 1621, il fut rétabli un an après, en une Assemblée particuliere, & payé sur l'Ordonnance de quelques Sgrs. Prélats assemblés extraordinairement, sans charge des Provinces. Sur quoi, l'Assemblée a ordonné que le R. G. n'auroit égard qu'aux Ordonnances des Assemblées-Générales du Clergé, pour nulles occasions que pour les Ministres actuellement convertis.

Heures destinées à entendre les comptes.

Le 30 Juin, ayant été proposé par Mgr. d'Angers, de donner quelques jours entiers de la semaine aux affaires publiques, pour pouvoir résoudre ce qui se propose tout d'une suite, sans interruption, l'heure destinée à la ligne du compte arrivant, & d'en donner d'autres entieres aux comptes. Délibération prise par Provinces, a été ordonné qu'il sera procédé aux affaires, ainsi qu'il a été ordonné & observé par ci-devant; savoir, de sept à neuf heures aux affaires générales, & de neuf à dix aux comptes, & les après-dînées aux mêmes comptes.

Le 30 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque du Mans a fait lecture du chapitre des taxations des Provinciaux, pour la recette des pensions des Ministres convertis & dons gratuits : sur quoi il a été requis, par le Sr. Abbé de Saint-Sivié, qu'il plût à l'Assemblée de déclarer & régler quels Receveurs ont droit de taxation sur la levée de ces deniers extraordinaires, &, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a déclaré & déclare, que les seuls Receveurs, tant Provinciaux, que Diocésains, qui seront en exercice, & feront l'actuel recette desdits deniers extraordinaires, ont droit de taxation, & non autres, hors de leur année d'exercice, & n'en être point dû en aucune façon aux Contrôleurs, tant anciens, que nouveaux; & pour ce, Mgrs. d'Angers & de Chartres ont été priés de dresser la déclaration, pour être envoyée par toutes les Provinces.

Le premier Juillet, à 9 heures du matin, il fut procédé à la lecture des décharges, mises en surséance de la Généralité de Toulouse.

Comptes Receveur-[...]ral, doiven[t com]mencer au [pre]mier de l'an[...]

A deux heures de relevée, sur le compte des pensions des Ministres convertis, commençant en Juin, il fut ordonné, que le Sr. d'Aguesseau commenceroit à dresser ses comptes, & faire ses paiements au premier de chacun an précisément, suivant le réglement de 1615, sauf pour les Ministres nouvellement convertis, qui seront payés du premier jour de leur conversion.

Compte de [...]

Titre à [...]mer.

Le troisieme compte de la recette ordinaire a été lu par Mgr. du Mans, lequel étant examiné, le premier article de dépense a été commencé, sur lequel a été noté & observé, qu'il est couché au compte de la recette, que le Clergé doit douze cents mille livres à l'Hôtel-de-Ville de Paris, quoiqu'il ne soit dû, selon leur prétention, que neuf cents quatre vingt-dix-huit mille livres; & Mgrs. du Mans, de Chartres & de Beauvais, ont été priés de réformer le titre de ladite recette, & corriger ladite erreur.

Somme d[e ...]tre mille livr[es ...] le Béarn, p[...] en recette.

A la question mue, qu'ayant été imposé, par les Commissaires à ce députés, sur les Bénéficiers de Béarn, la somme de vingt mille livres, dont les seize ont été accordés au Roi par l'Assemblée de 1621, les quatre mille livres restantes, devant revenir au profit du Clergé, suivant le contrat passé avec le Roi en la même année; si le Comptable doit employer en sa recette ladite somme de quatre mille livres; par délibé-

ration prise par Provinces, a été résolu, que le Comptable emploieroit ladite somme de quatre mille livres en sa recette; & l'Assemblée remise au Jeudi prochain, 3 du présent mois, attendu la Fête de la Visitation de Notre-Dame.

Le 3 Juillet, de relevée, la lecture de la dépense du compte de 1623, a été continuée; sur l'article de 8200 livres, comptées au Sr. de Valençay, Abbé de Barzelles, pour reste des frais de la commission, qui lui fut donnée par l'Assemblée de 1621, aux fins d'imposer les décimes sur les Bénéficiers de Béarn; laquelledite somme de 8200 livres a été comptée, sans qu'il paroisse d'aucune ordonnance particuliere : ledit Sr. de Barzelles oui, requérant lui être accordé des Commissaires, pour leur faire savoir ses vacations, & en faire le rapport à la Compagnie : délibération prise par Provinces, la partie a été rayée, & défense faite au Comptable de coucher jamais aucune dépense, sans ordonnance expresse, à peine de dix mille livres; & ayant égard aux requisitions du Sr. de Barzelles, les Commissaires lui ont été accordés, pour après y être pourvu, ainsi qu'il appartienda; savoir, Mgr. de Condom, deux autres Prélats & quatre Srs. du second Ordre.

[...]ense au [...]table, de [...]er aucune [...]e sans Or[...]nce expres[se].

Le 4 Juillet, il fut procédé à la lecture du chapitre de la dépense, touchant les gages des Officiers.

A deux heures, de relevée, la dépense des Ministres convertis fut lue & examinée.

Le 7 Juillet, de relevée, sur la lecture de l'état des Ministres convertis, il a été mu, s'ils doivent être payés en vertu de l'état fait à Paris, l'an 1623, ou en vertu de celui de l'an 1621; &c.

Délibération prise par Provinces, a été arrêté, que, sans avoir égard à l'état fait à Paris en 1623, pour être fait contre les réglements, sans pouvoir & hors de l'Assemblée, inhibitions & défenses soient faites aux Agents de requérir, ou de se trouver à semblables délibérations, à peine de privation de leurs gages, & au Receveur de payer sur pareilles ordonnances, à peine de nullité, de paiements, & de radiation en son propre & privé nom; & néanmoins ayant égard à la remontrance que le Sr. d'Aguesseau a faite, que l'Etat de l'an 1621, ayant fini, & n'y ayant nulle Assemblée-Générale, pour en faire un nouveau, pour les paiements desdits Ministres, il les auroit payés de bonne foi : les paiements faits ont été validés, sans tirer à conséquence à l'avenir, & sans que ledit d'Aguesseau puisse faire de semblables paiements, à peine que dessus.

[...]ense au [...]able, d'a[...]gard aux [...]ressés hors [...]emblées-[...]lés.

A deux heures, de relevée, il a été procédé à la lecture des chapitres des pensions des Ministres convertis & des gratifications.

Le 10 Juillet, de relevée, la lecture des mêmes chapitres ayant été continuée; sur l'article de 1200 livres, payées à Blusset, par l'ordonnance de Mgrs. les Prélats, extraordinairement assemblés à Paris, & sans charge des Provinces, pour arrérages à lui rétablis en 1623, de sa pension de Ministre converti, délibération prise par Provinces, a été résolu, que la partie seroit rayée, sauf à faire droit audit Blusset, s'il se pourvoyoit par Requête.

Le 11 Juillet, de relevée, il a été procédé, par Mgr. du Mans, à la lecture du compte de l'an 1624. Compte de 1624.

Le 15 Juillet, étant sur la partie de 50000 livres, adjugée au Receveur-Général, par Arrêt du Conseil, pour les intérêts des avances par lui faites, pour survenir aux paiements des rentes de l'Hôtel-de-Ville, a été représenté par Mgr. l'Evêque d'Orléans, que telles parties d'intérêts ne doivent pas être portées par le Clergé, que c'étoit contre ses réglements; que cela n'a jamais été fait, & que c'est contre la teneur des décharges : sur quoi, délibération prise par Provinces, ladite partie a été rayée, & a été ordonné, que le Sr. de Castille, ci-devant Receveur-Général du Clergé, seroit mandé de venir en cette Assemblée, pour rendre raison de semblable partie d'intérêts employée & passée en ses comptes de l'an 1619.

Intérêts pour avances rayés.

De Castille, ancien Receveur, mandé.

Le 16 Juillet, le Sr. de Castille n'étant point venu en l'Assemblée, il fut résolu, qu'un des Srs. Agents lui feroit entendre les intentions de la Compagnie; & que faute de venir le lendemain sans délai, il seroit passé outre au jugement de la partie d'intérêts, employée par lui en son compte de 1619.

A deux heures, de relevée, le chapitre des reprises étant lu, il a été agité si lesdites reprises doivent être rayées sur le Comptable, &, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que les reprises seroient rayées au Comptable, sauf si, dans le premier jour, il fait apparoir de bonnes & valables diligences. Reprises rayées au Comptable.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archevêque

d'Aix ayant fait entendre, qu'il avoit vu le Sr. de Castille, auquel il avoit demandé raison de la partie d'intérêts, exposée en son compte de 1619, & dont l'examen a été remis à la présente Assemblée, par celle dudit an, 1619; & le Sr. de Castille s'étant depuis présenté pour être oui sur ce fait, il fut mis en délibération, si ledit article d'intérêts devoit lui être alloué ou rayé : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée ordonna, qu'avant dire droit sur cet article, le Sr. de Castille seroit oui, le 21, sans délai; & cependant, que les Commissaires, qui seroient à ce députés, verroient & examineroient cette affaire, pour, lui oui, & certains Arrêts, allégués dans le Procès-verbal de 1619, vus & concertés, le rapporter à la Compagnie, pour après y pourvoir, ainsi qu'il sera jugé bon être; lesquelsdits Commissaires ont été incontinent nommés; savoir, Mgr. du Mans & de Sisteron, & trois du second Ordre; & pour l'effet de la présente délibération, a été ordonné, que le Sr. de Castille seroit de nouveau mandé, pour être oui.

Intérêts demandés par de Castille, pour avances faites.

Le 21 Juillet, Mgr. de Sisteron, un des Sgrs. Commissaires, pour examiner les articles exposés au compte du Sr. de Castille, par lesquels il demande plusieurs notables intérêts au Clergé, pour les avances par lui faites à l'Hôtel-de-Ville; a fait rapport, qu'ayant vu & examiné divers comptes dudit Sr. de Castille, il avoit trouvé, en celui de l'an 1616, une partie de soixante-quinze mille livres, pour lesdits intérêts, laquelle lui a été allouée purement; & dans le compte de l'an 1617, autre article de même nature d'intérêts de quatre-vingt mille livres, laquelle somme a été allouée au Comptable, à condition toutefois, & non autrement, qu'elle soit portée par l'Hôtel-de-Ville, & sur les restes d'un million soixante-six mille livres des années 1616 & 1617, & sans laquelle condition, la partie est rejettée; plus, dans le compte de l'an 1618, autre partie d'intérêts de soixante mille livres, allouée aux mêmes conditions que la précédente, & non autrement; sur lequel article, dans le Procès-verbal de l'an 1619, inhibitions & défenses sont faites au Comptable d'exposer jamais à l'avenir pareilles parties; & spécialement est porté par ledit verbal, que les Sgrs. de la présente Assemblée-Générale sont priés & exhortés de tenir la main à ce que telles parties soient rejettées sur l'Hôtel-de-Ville, au profit duquel telles avances avoient été faites, & de ne point souffrir qu'elles soient portées par le Clergé; lequel rapport fait, le Sr. de Castille oui, qui a représenté les violences qu'il avoit souffertes pour faire telles avances; il a été mis en délibération, si présentement il devoit être procédé au jugement de telles parties, ou bien s'il falloit le différer jusqu'au premier jour, dans lequel temps les Srs. Agents feront diligence, pour trouver certains Arrêts mentionnés dans le verbal de l'an 1619, lesquels servent pour l'éclaircissement de cette affaire; & le Sr. de Castille ayant dit, qu'il rapporteroit ensemble l'état des parties que le Roi a payé à l'Hôtel-de-Ville.

Délibération prise par Provinces, il a été ordonné que les Srs. Agents & le Sr. de Castille, travailleront à la perquisition desdits Arrêts, pour après être procédé au jugement de telles parties sans délai.

Le 24 Juillet, Mgr. de Condom, un des Sgrs. Députés, pour voir & examiner la gestion & vacations du Sr. Abbé de Barzelles, Commissaire député par l'Assemblée-Générale de l'an 1621, pour l'imposition des décimes sur les Bénéficiers de Béarn, a fait rapport avoir examiné, par le menu & en détail, toutes lesdites vacations, qui l'ont détenu un an, moins quelques jours; & vu que pour le bien de sa commission, il a fallu qu'il soit entré en de grands frais, même pour payer les Huissiers, Sergents & Interpretes de la langue du pays, & pour un grand nombre de témoins, à l'audition desquels il a été nécessaire de procéder, pour vérifier le juste revenu des Bénéfices; desquels frais il appert par bonnes quittances; pour tous lesquels & autres, ledit Sr. Abbé de Barzelles se trouve avoir pris la somme de douze mille deux cents livres, qui lui ont été comptés par le Sr. d'Aguesseau.

Frais faits pour l'imposition de Béarn.

Lequel rapport fait, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a déclaré que ladite partie de douze mille deux cents livres a été reçue légitimement par ledit Abbé de Barzelles, & comptée par ledit d'Aguesseau, laquelle lui est allouée, & moyennant icelle, ledit Sr. Abbé de Barzelles se tiendra pour content, & remettra entier Procès-verbal de sa commission dans les Archives du Clergé.

Sur quoi a été noté & observé, que ladite somme de douze mille deux cents

livres, sera répétée du Roi au nom du Clergé; la commission de ladite imposition des décimes ayant été faite au profit de Sa Majesté.

rais de l'Assblée de 1621.

Le 29 Juillet, sur ce qui fut représenté, qu'il étoit à propos de voir les comptes & les états des frais de l'Assemblée, tenue à Bordeaux en 1621, délibération prise par Provinces, il fut ordonné, que les anciens Agents rapporteroient, dans demain, les comptes & les états des frais de ladite Assemblée; & Mgr. de Rieux a été prié de les voir & examiner, pour en faire le rapport à l'Assemblée, Vendredi prochain.

Le 30 Juillet, le Sr. de Peyrissac remit sur le Bureau les comptes & les états des frais de l'Assemblée de l'an 1621, suivant le commandement qui lui en avoit été fait, ensemble les pieces justificatives, pour être vues & examinées, ainsi qu'il a été ordonné par l'Assemblée.

Le 2 Août, Mgr. de Rieux, prié d'examiner les états des frais de l'Assemblée de 1621, & les pieces justificatives, commença d'en faire le rapport, lequel fut remis au premier jour.

Le 18 Août, Mgr. le Cardinal proposa, que puisque les affaires s'avançoient à la Cour, il falloit avancer celles qui restoient à faire en l'Assemblée; qu'il y avoit beaucoup d'affaires commencées, qu'il falloit achever, comme de vuider les surséances des comptes, les clorre & arrêter.

ision des es.

Ledit jour, de relevée, le compte des décimes ordinaires de l'an 1621, a été remis sur le Bureau, pour lever les surséances, qui y avoient été mises, touchant les décharges des Dioceses, desquelles on n'avoit pas l'Arrêt & le certificat, comme les Bénéficiers avoient joui desdites décharges; lesquelles surséances ont été levées, & ledit compte revu, jusqu'au chapitre des gages & taxations des Provinciaux.

Sur ce que le Diocese de Saintes n'avoit point rapporté l'état & département des sommes contenues en l'Arrêt de leur decharge, & que Mgr. l'Evêque du Mans a assuré la Compagnie de l'avoir vu entre les mains du Receveur des décimes dudit Diocese, qui est en cette ville: Mgr. de Condom a été commis pour recevoir ledit département; & en cas qu'il ne seroit encore fait, ledit Sgr. Evêque de Condom y fera procéder.

Le 19 Août, il fut procédé à l'examen des taxations des Provinciaux, lesquelles furent réduites au prorata de la recette actuelle.

Après quoi les articles de dépense du compte de 1621, mis en surséance, ont été examinés: sur quoi il a été proposé, si la décharge du Diocese d'Auch doit être allouée, conformément à l'apostille du compte de 1621, ou rayée, selon le Procès-verbal de la même année; & délibération prise par Provinces, l'Assemblée a alloué ladite décharge, conformément au Procès-verbal, & non autrement.

Le 20 Août, de relevée, le compte des décimes de l'an 1622, a été remis sur le Bureau; & procédant à l'examen de la dépense, la partie de Mgr. le Grand-Prieur de France, qui étoit par-ci-devant rayée, a été rétablie aux conditions que dessus.

Décharges des Cardinaux, doivent être couchées en détail & en l'ordre des Dioceses.

Le 23 Août, il fut représenté, que dans les comptes du Receveur-Général, les décharges des Cardinaux sont couchées en mauvais ordre, n'y étant qu'en gros & en bloc, comme si c'étoient pensions de sommes obtenues, & fut requis, qu'à l'avenir le Comptable soit obligé de les coucher en détail & en l'ordre des Dioceses, dans lesquels leurs Bénéfices se trouvent assis, comme il étoit aux comptes anciens, pour les Bénéfices de Mgr. le Cardinal de Joyeuse & autres plus anciens; à quoi ayant égard, l'Assemblée a ordonné que telles & semblables décharges seront rapportées par le menu, & selon les Dioceses où lesdits Bénéfices sont assis, pour éviter les incommodités, qui peuvent en arriver.

Le 26 Août, le Sr. Promoteur fit lecture d'un état de tout ce qui avoit été mis en surséance, & requit d'y mettre fin.

Déclaration, touchant les taxes des Receveurs & Contrôleurs des décimes.

Le premier Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres, qui avoit été prié de dresser la déclaration, qui doit être poursuivie au Conseil, touchant les taxations, que les Receveurs & Contrôleurs ont accoutumé de percevoir, contre la teneur du contrat passé entre le Roi & le Clergé, en l'an 1621, l'apporta dans l'Assemblée, & ayant été lue & examinée, il fut résolu de l'envoyer aux Sgrs. Députés, pour en faire la poursuite.

Article de la Garde.

Ledit jour, de relevée, les articles du compte de 1622, mis en surséance, ont été lus; & sur l'article de la Garde, a été ordonné que le Comptable justifieroit, par les contrats, l'amortissement des rentes, fait par ledit la Garde, & ce, le 5 prochain, pour savoir

ce qui lui eſt dû, à peine de radiation audit Comptable.

Gages des Receveurs & Contrôleurs rejettés du compte.

Le 3 Septembre, de relevée, le compte de l'an 1622, a été remis ſur le Bureau, pour examiner les articles mis en ſurſéance; & ſur la partie des gages des Receveurs-Provinciaux alternatifs, & Contrôleurs de nouvelle création, il a été propoſé s'ils devoient être alloués ou rejettés du compte, attendu que le fonds deſtiné pour telles gages, a été donné au Roi ſans nulle garantie : ſur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que la dépenſe deſdits gages ſeroit rejettée du compte, & la recette dudit fonds diminuée d'autant.

Décharge du Sr. Sabatier.

Le 6 Septembre, le compte de la dépenſe de l'an 1623, fut remis ſur le Bureau; & ſur l'article, portant décharge, en faveur du Sr. Sabatier, de 1300 livres, ledit Sr. oui, l'Arrêt de ladite décharge lu, & le conſentement du Dioceſe ſigné par le Sgr. Archevêque d'Arles & par les Députés du Clergé; l'Aſſemblée, ayant égard aux bons & dignes ſervices rendus par le Sr. Sabatier, pendant ſon Agence, a, d'un conſentement unanime, alloué ladite décharge au Comptable.

Décharges des Cardinaux alloués, pour l'année entiere de leur décès.

Sur l'article des décharges des Sgrs. Cardinaux de Guiſe, de Retz & de Bonſi, pour ce qui regarde les années de leurs décès, leſquelles n'avoient été allouées, que pour le temps qu'ils avoient vécu, le ſurplus de l'année rayé : l'affaire miſe en délibération par Provinces, a été ordonné que leſdites décharges ſeroient allouées, pour les années entieres, èſquelles leſdits Sgrs. Cardinaux ſe trouvent décédés.

Le 9, de relevée, le compte de l'an 1624, a été remis ſur le Bureau, pour lever les parties, qui étoient en ſurſéance.

Partie de 1200 écus à Mgr. d'Angers.

Sur l'article, par lequel il appert, que par ordonnance des Sgrs. Prélats, extraordinairement aſſemblés à Paris, le Comptable a payé à Mgr. d'Angers deux cents écus par mois, & ce ſix mois durant, revenant à douze cents écus, en conſidération de ce que ſon temporel avoit été ſaiſi : délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, qu'avant dire droit ſur ladite partie, Mgr. d'Angers ſeroit oui, pour après réſoudre ce qui ſera aviſé bon être.

Enſuite de quoi, il a été mis en délibération, ſi les Sgrs. Prélats, extraordinairement aſſemblés à Paris, ont faculté & pouvoir d'ordonner au Receveur-Général de donner des ſommes d'argent, & ſi le Receveur eſt obligé d'y ſatisfaire : ſur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée, pour arrêter pareils & ſemblables attentats, a déclaré leſdits Prélats n'avoir faculté, ni pouvoir quelconque, d'ordonner aucune ſomme d'argent; leur faiſant inhibitions & défenſes de telles ordonnances, à peine d'être déclarés indignes d'être reçus en pas une Aſſemblée du Clergé, & ordonné que le Receveur-Général n'aura aucun égard à tels mandements & ordonnances, à peine de radiation de telles parties, & de payer le quadruple de ce qu'il aura payé, ſans toutefois que l'Aſſemblée prétende empêcher que, pour les converſions des Miniſtres pleinement vérifiées, leſdits Sgrs. Prélats extraordinairement aſſemblés, puiſſent ordonner ce qu'ils aviſeront bon être.

Défenſes aux Prélats extraordinairement aſſemblés, d'ordonner aucune ſomme d'argent.

Décharge du Sr. d'Almas.

Sur l'article, portant décharge de ſix cents livres en faveur du Sr. d'Almas; délibération priſe, ladite décharge a été allouée.

Partie de 1200 écus rayée à Mgr. d'Angers.

Le 12, de relevée, la partie de 1200 écus, qui regarde Mgr. d'Angers, miſe ci-devant en ſurſéance, juſqu'à ce que ledit Sgr. fût oui, a été de nouveau examinée, & icelui oui, qui a repréſenté que cette partie lui avoit été comptée par le Receveur-Général, & ce, par l'ordre d'une Aſſemblée de grand nombre de Prélats; leſquels, en conſidération de la ſaiſie de ſon temporel, qui avoit été faite, & pluſieurs voyages, qu'il lui convint de faire, l'auroient voulu favoriſer de cette ſomme; leſquelles raiſons conſidérées, délibération priſe par Provinces, a été réſolu, que la partie ſera rayée ſur ledit compte, par défaut du pouvoir des Ordonnateurs, ſauf audit Sgr. Evêque d'Angers à ſe pourvoir par Requête, pour y être fait droit, ainſi qu'il ſera aviſé bon être.

Le compte des repriſes a été mis ſur le Bureau, & ſur l'article de quatre mille livres, dues par le Dioceſe de Châlons, délibération priſe par Provinces, ladite partie a été rayée, ſauf à y avoir tel égard que de raiſon, ſur le fonds des décharges.

Le 15 Septembre, le compte des repriſes fut mis ſur le Bureau, & ſur l'article de dix-huit mille livres, deſquelles Sa Majeſté, par Arrêt en ſon Conſeil, du ...... a donné ſurſéance à Mgr. de Rouen, & renvoyé à la préſente Aſſemblée, certaine Requête par

lui présentée au Roi, aux fins d'être déchargé, pour les raisons & moyens y contenus de mille sept cents cinquante livres, comme étant une sur-taxe en ses décimes excessive.

Oui mondit Sgr. de Rouen, lequel a déduit les raisons contenues en sa Requête & Arrêt du Conseil; & icelui s'étant retiré, lecture faite de ladite Requête, Arrêt du Conseil, avis des Syndics-Généraux & Députés particuliers du Diocese, oui aussi le Sr. d'Aguesseau sur les deniers de tant d'années d'arrérages, desquelles il n'étoit fait aucune reprise ès comptes rendus par de Castille:

rtie de 18000 es rayée à r. de Rouen.

Délibération prise par Provinces, la partie des dix-huit mille livres, mise en surséance, a été rayée, & pour la surcharge de mille sept cents cinquante livres par an, prétendue par mondit Sgr. de Rouen, l'Assemblée a ordonné, qu'il se pourvoira ainsi qu'il avisera bon être; toutefois, pour de grandes considérations longuement concertées, la somme de sept mille livres lui a été accordée sur le fonds desdites décharges.

Le même jour, de relevée, le compte des reprises ayant été mis sur le Bureau, il a été mis en délibération, si l'article du Diocese de Lescar, de deux cents livres par an, doit être alloué ou rejetté; &, résolution prise par Provinces, ledit article a été alloué pour le passé, & ordonné, qu'à l'avenir, ledit Diocese de Lescar paiera sa quote-part, selon son imposition.

Lescar.

écharge en ur de Mgr. Metz non en- iée.

Le 16 Septembre, les Lettres du Roi, portant décharge en faveur de Mgr. de Metz, ont été rapportées par Mgr. de Chartres, lesquelles lues, il a été mis en délibération, si lesdites Lettres doivent être enrégistrées, pour faire jouir Mgr. de Metz de l'effet d'icelles: sur quoi résolution prise par Provinces, toutes choses murement examinées, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu d'entériner lesdites Lettres.

éfense au ptable d'em- er la partie Béarn.

Le 22 Septembre, de relevée, les comptes étant remis sur le Bureau, sur la partie de Béarn, de seize mille livres, rayée par délibération des Provinces, il a été résolu, que le cahier, dans lequel elle est couchée, sera réformé, ensorte qu'il n'en soit fait aucune mention, ayant été accordée au Roi, sans garantie; & au surplus, inhibitions & défenses ont été faites au Comptable, de plus employer ladite partie.

Parties amorties par la Garde rayées du compte.

Et quant aux cinq mille livres, payées de plus à l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui ne sont plus dues, comme il appert par les contrats d'amortissement, fournis par la Garde, l'article a été rayé purement & simplement, sauf au Comptable de se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être, pour n'avoir pu ignorer ledit amortissement, & par ainsi, avoir mal à propos continué les paiements ordinaires.

Décharge de l'Abbé de Vendôme rétablie.

Ensuite de quoi, il a été remis en délibération, si la partie de trois mille livres, de la décharge, en faveur de M. l'Abbé de Vendôme, ci-devant rayée, devoit être rétablie, attendu qu'il a fait voir, par bons actes, que la dépendance de son Abbaye, pour raison de laquelle il a obtenu ladite décharge, assise en l'Isle d'Oléron, est de quatre mille livres de rente, de laquelle il ne jouit point; en considération de quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a rétabli ladite partie de 3000 liv. au profit dudit Sr. Abbé de Vendôme.

Décharge de Mgr. d'Auch rétablie.

Pour des considérations fortes & importantes, l'Assemblée procédant à l'examen & révision sommaire des comptes, la partie qui regarde Mgr. l'Archevêque d'Auch, ci-devant rayée, délibération prise par Provinces, a été purement & simplement rétablie & allouée.

Le 24 Septembre, de relevée, les apostilles du compte de 1621, ont été vérifiées, & trouvées conformes à celles, qui sont écrites sur les parties dudit compte.

Sur la partie de la Garde, employée au compte de l'an 1622, a été mis en délibération, si elle doit être allouée ou rayée; &, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que ladite partie seroit rayée sur ce compte, & allouée à la fin du compte de 1624, au prorata du rachat fait par ledit la Garde; & de plus, que la distraction, qui doit se faire ensuite de l'amortissement, fait par les contrats exhibés par la Garde, sera signifiée à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour en jouir par le Clergé.

Intervention des Agents blâmée.

A propos de quoi, il a été observé, que dans l'Arrêt, en vertu duquel le Sr. de Lormaison, Receveur-Général, a été contraint de payer ledit la Garde, les Agents sont intervenus; ce qu'ayant été trouvé très-mauvais, inhibitions & défenses ont été faites aux Agents, d'intervenir ès instances de pareille nature, à peine d'être déposés de leurs charges.

Le premier Octobre, M. du Mans

fit lecture des apostilles des comptes de la recette générale des années 1622 & 1623, pour les mettre en état d'être signées.

Débets du compte de Castille.

Le 3 Octobre, de relevée, d'autant que par le *finito* du compte des Ministres de 1619 & 1620, le Sr. de Castille est demeuré redevable de débet clair, de la somme de seize cents soixante & quinze livres, & de la somme de trois mille quatre cents soixante & dix-neuf livres douze sols huit deniers, qui lui est tenue en souffrance audit compte, dont le Comptable n'a fait recette, d'autant qu'elle ne lui a été baillée en compte par ledit de Castille; l'Assemblée a ordonné que ledit Comptable se chargera de ladite partie dès à présent, & pendant trois mois, fera ses diligences, pour le recouvrement d'icelles, après lesquels trois mois, sera tenu pour débet clair.

Le 4 Octobre, les comptes de 1623, ont été remis sur le Bureau, à l'examen desquels il a été noté, qu'au contrat, qui doit se passer avec le Roi, il faut y faire mention des rentes amorties par la Garde, montant à la somme de deux mille huit cents cinquante-trois livres dix-huit sols, au profit du Clergé; laquelle diminution doit commencer dès le mois restant de l'année présente, ensorte que le paiement total, qui se faisoit audit Hôtel-de-Ville, de neuf cents quatre-vingt-dix-huit mille livres, (la distraction faite dudit amortissement, de deux mille huit cents cinquante-trois livres dix-huit sols,) ne sera à l'avenir, & à commencer dès à présent, que de neuf cents quatre-vingt & quinze mille cent quarante-six livres deux sols.

L'état des reprises étant remis sur le Bureau, & examiné, sans que le Comptable ait fait apparoir de diligences, délibération prise par Provinces, lesdites reprises ont été rayées, faute desdites diligences.

Parties rayées & non rétablies.

Les Lettres-Patentes du Roi, portant rétablissement en faveur de Madame de Fontevrault, des parties ci-devant rayées, ont été lues, sur lesquelles, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu de rétablissement.

Etat des Ministres convertis signé.

Ce fait, l'état des Ministres convertis des années 1622 & 1624, a été mis sur le Bureau, pour être signé, à quoi il a été procédé par Mgr. le Cardinal, & autres qui se sont trouvés en la présente Assemblée.

Requête de Mgr. d'Angers, pour être gratifié de la somme par lui reçue.

Le 7 Octobre, Mgr. de Sisteron fit rapport d'une Requête, au nom de Mgr. d'Angers, par laquelle il expose, qu'il auroit, dès le mois de Janvier 1624, reçu du Receveur-Général du Clergé, en forme de prêts, par l'ordonnance des Sgrs. Cardinaux & Prélats, extraordinairement assemblés à l'Hôtel de Sainte-Genevieve, la somme de trois mille six cents livres, pour deux voyages, l'un de deux mois & l'autre de quatre, par lui faits, suivant leurs mandements des mois de Juillet & Novembre précédents, pour les affaires de l'Eglise, sur la confiance, que la présente Assemblée auroit cet emploi bien agréable; & ce, en considération de la saisie lors faite de tous ses biens, pour s'être affermi d'obéir à leurs commandements, & refusant une absolution, qu'il avoit été condamné de bailler, par Arrêt du Parlement de Paris; laquelle somme de trois mille six cents livres a été rayée sur le compte de ladite année 1624, pour éviter les conséquences de pareilles ordonnances de Prélats, extraordinairement assemblés; requérant, qu'en considération des dépens, qu'il a exposés, & du fait dont est question, il plaise à l'Assemblée le gratifier de la somme reçue; & en cas de refus, lui accorder six mois de délai, pour la restitution de ladite somme.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, toutes choses longuement concertées, l'Assemblée, pour les bons & agréables services, rendus par le Suppliant, & ayant égard à la vexation soufferte par lui, pour un intérêt public, a ordonné, que, demeurant la radiation susdite, sur le compte de l'an 1624, la somme de trois mille six cents livres sera allouée au Comptable, au profit de mondit Sgr. d'Angers, sur l'état des frais communs; de laquelle l'Assemblée l'a gratifié, & le gratifie, & lui fait don.

Défense aux Agents, de décharger les comptes.

Le 14 Octobre, Mgr. de Sisteron, ayant charge d'examiner les comptes du Sr. de Castille, a rapporté les avoir examinés, & observé, sur l'état des décharges, que les Agents ont pris l'autorité de donner des quittances des certificats, qui devoient être rapportés par l'ordonnance de l'Assemblée; ce qui ayant été trouvé de très-périlleuse conséquence, inhibitions & défenses ont été faites aux Agents, de décharger, pour quelque occasion que ce puisse être, les comptes; & les Assemblées, qui seront à l'avenir, sont priées & exhortées de n'accorder jamais débets

&

& quittances, & de ne rien allouer sans quittance.

bets du le ne peu- dechar- quelques ers. Il a été de plus observé, par mondit Sgr. de Sisteron, qu'après le *finito* des comptes, signé, clos & arrêté par toute l'Assemblée, il se trouve que trois ou quatre particuliers ont déchargé les débets du Comptable de sommes notables : sur quoi a été ordonné que lesdits *finito* des comptes & débets, ne pourront être diminués, ni altérés par nuls particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, à peine de faux, & inhibitions & défenses ont été faites au Comptable, de présenter de pareilles décharges, signées en cette sorte.

ure des Le 21 Février 1626, le compte de 1624, fut rapporté & apostillé, lequel avoit été mis en surséance, jusqu'à ce que les Arrêts des décharges eussent été donnés; cependant les autres comptes ont été signés, ainsi que les départements.

rge de la Tri- Vendôme. Sur ce qui fut remontré par le Sr. Promoteur, qu'en procédant à l'examen du compte des décimes ordinaires de l'an 1624, on auroit rayé au Sr. Abbé de la Trinité de Vendôme, une partie de 2000 livres employée sous son nom, faute d'avoir justifié alors de l'Arrêt de décharge, qu'il en a obtenu de Sa Majesté; que depuis, ledit Arrêt lui a été remis entre les mains, & qu'il se seroit trouvé absent, lorsqu'on a arrêté le *finito* du compte, & pour cette raison requéroit, ledit Sr. Promoteur, ladite partie être rétablie audit compte, comme n'étant pas juste, que ledit Sr. Abbé en soit frustré, puisque la cause de la radiation est maintenant levée par le moyen de l'exhibition dudit Arrêt: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a donné acte de la présentation dudit Arrêt, pour s'en servir aux premiers comptes, qui se rendront en l'Assemblée prochaine, attendu que la clôture est déja faite.

Le 22 Février, tous les Sgrs. Prélats qui n'avoient pas signé les comptes & le département, les signerent.

§. V. *Visites du Prévôt des Marchands & comptes avec la ville.*

Le 4 Juin, Mgr. le Cardinal de Sourdis fit entendre à l'Assemblée, qu'il avoit été visité par le Sr. Prévôt des Marchands, qui demandoit jour pour saluer la Compagnie; après quoi il en demanderoit pour traiter des affaires; auquel il avoit fait réponse, que la Compagnie le trouveroit toujours bon & à propos.

Le 6, le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris se présenta à la porte de l'Assemblée, & étant entré, fit entendre qu'il avoit reçu commandement des Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, de venir dire à la Compagnie, qu'ils étoient en volonté de la venir saluer; à quoi ils eussent plutôt satisfaits, sans l'indisposition de deux des Srs. Echevins : la suppliant très-humblement, à cet effet, de leur donner audience. Mgr. le Cardinal lui fit réponse que l'Assemblée seroit toujours bien aise de les voir, quand ils voudroient, & que pour l'heure demandée, ce seroit à 9 heures du jour suivant.

Le 7 Juin, le Sr. Prévôt des Marchands, accompagné des quatre Echevins, Procureur du Roi & Greffier de la Maison-de-Ville de Paris, sont arrivés au Couvent des Augustins; & ayant fait entendre à l'Assemblée qu'ils étoient là pour la saluer, les Srs. de Saint-Sivié & de Breteuille, nouveaux Agents, se sont avancés pour les recevoir, & Mgrs. les Evêques de Senez & de Soissons, les Srs. Abbé d'Eaulnes & de Fleyres, Prieur & Chanoine de Saint-Pons, ont été priés d'aller au devant d'eux les recueillir; ce qu'ils ont fait; & les ayant trouvés à la porte de la salle, les ont accompagnés jusqu'aux places qui leur étoient destinées; savoir, une chaire à bras, à l'opposite de Mgr. le Cardinal, pour le Sr. Prévôt des Marchands, & un banc joignant icelle, pour les Srs. Echevins; où étant, ledit Sr. Prévôt, prenant la parole, a salué l'Assemblée, de la part de la Ville, & témoigné, que ce lui étoit un déplaisir extrême d'avoir différé à lui rendre cet honneur & respect, auquel elle est obligée par toutes sortes de considérations; reconnoissant son éminence & sa dignité, par les offres de très-humble service qu'elle lui fait; la requérant de lui donner jour à traiter des affaires qu'elle a avec le Clergé de France; & pour son particulier, ledit Sr. Prévôt des Marchands a protesté, qu'il recevoit au plus grand honneur, qui pût lui arriver en l'exercice de sa charge, la rencontre de cet emploi. Premiere visite.

Auquel Mgr. le Cardinal a fait réponse, que l'Assemblée recevoit en bonne part la faveur de la visite de la Ville, & les offres qu'elle lui fait faire; que cette honorable députation lui faisoit bien espérer de l'événement du traité, s'assurant que ceux qu'elle y commettroit, s'accommoderoient aux besoins & aux

néceffités du Clergé, comme auffi, de la part de l'Affemblée, Mrs. de la Ville de Paris doivent attendre toute forte de juftice, n'y en ayant aucun dans la Compagnie, qui ne foit difpofé à leur donner contentement.

Quoi fait, lefdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, ont pris congé, & les mêmes Sgrs. Evêques les ont accompagnés jufqu'à la petite porte de l'Eglife, qui eft au Cloître.

Réduction des rentes, du denier 12 au denier 16 demandée.

Le 16 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres fut prié de dreffer des Mémoires, pour la réduction des rentes du denier douze au denier feize, & d'y coucher toutes les raifons que le Clergé peut avoir pour la demander au Roi.

Le 23 Juin, le Sr. Clément, Greffier de la ville, fe préfenta à la porte de la Salle, & demanda de parler à la Compagnie; ce qui lui ayant été accordé, il pria l'Affemblée de vouloir donner audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, le 25, pour réfoudre l'ordre qu'ils doivent tenir aux affaires qu'ils ont avec le Clergé. Mgr. le Cardinal l'ayant fait affeoir au bout de la table du Bureau, lui fit réponfe que la Compagnie prendroit en bonne part, de donner telle audience que ces Mrs. demandent, & qu'elle leur eft accordée à dix heures, le 25 prochain: de quoi le Sr. Clément a rendu très-humbles graces, & a affuré, au nom de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, qu'ils recevroient à grand honneur, fi Mgrs. de l'Affemblée vouloient fe rendre audit Hôtel-de-Ville, à quatre heures de relevée, pour y voir les cérémonies du feu de faint Jean, qui s'y devoit allumer.

Feu de S. Jean.

Seconde vifite.

Le 25, le Sr. Prévôt des Marchands, accompagné de quatre Echevins, Procureur du Roi & Greffier de la Maifon-de-Ville de Paris, ont fait entendre à l'Affemblée, qu'ils demandoient d'être ouis, ainfi qu'ils en avoient prié la Compagnie le 23 dernier; & les Srs. Abbés de Lefcaledieu & de S. Sevin, ont été au devant d'eux jufqu'à la petite porte du Cloître, qui va dans l'Eglife, & les Sgrs. Evêques de Senez & de Soiffons, ont été priés de les accueillir au dehors de la porte de la falle; où les ayant trouvés, ils les ont accompagnés jufqu'aux places, qui leur étoient deftinées; favoir, une chaire à bras à l'oppofite de Mgr. le Cardinal, pour le Sr. Prévôt des Marchands, & un banc joignant icelle, pour les Srs. Echevins & Procureur du Roi; où étant, ledit Sr. Prévôt des Marchands, prenant la parole, après avoir rendu plufieurs témoignages d'honneur & de refpect, a demandé à l'Affemblée, au nom de la Ville, le renouvellement du contrat, & le paiement des deniers dûs au peuple, depuis le dernier de l'an 1615; les néceffités étant telles, qu'elles ne peuvent fouffrir d'entrer en difcuffion d'aucunes décharges; à quoi il a été répondu par Mgr. le Cardinal, que l'Affemblée délibérera fur la paffation du contrat demandée; & pour les comptes, que le Clergé a à faire avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, la Compagnie prendra toujours en bonne part de les faire, avec toute la raifon & équité qui peut fe defirer; que le Roi a promis, par contrat, des décharges aux Diocefes affligés; étant très-jufte de confidérer l'oppreffion, dans laquelle la plus notable partie des Bénéficiers de ce Royaume eft depuis longtemps, & qu'ils doivent attendre en ce traité toute forte de fatisfaction.

Quoi fait, lefdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, ont pris congé, & les mêmes Sgrs. Evêques les ont accompagnés jufqu'à la petite porte de l'Eglife, qui eft au Cloître.

Le 27 Juin, Mgr. le Cardinal nomma quelques-uns des Sgrs. Prélats & autres Srs. du fecond Ordre, pour affifter aux comptes de l'Hôtel-de-Ville. Sur quoi, il fut propofé par Mgr. de Sifteron, que cette communication devoit être faite par délibération des Provinces: vu laquelle propofition, Mgr. le Cardinal renvoya l'affaire au lendemain.

Le 4 Juillet, Mgr. de Rieux s'étant plaint, de ce que M. le Chancelier & Mrs. les Commiffaires refufent de juger les décharges raifonnables, en faveur des Diocefes affligés, étant important qu'elles foient accordées avant la fin de l'Affemblée, pour leur en faire recevoir le fruit: il fut ordonné qu'il feroit écrit aux Sgrs. Députés vers le Roi, pour en faire inftance particuliere.

Jugement[...] décharges de[...] dé à Mrs. du [...]feil.

Dans la féance du 15 Juillet, il fut noté & obfervé, que les Commiffaires de la préfente Affemblée, qui traiteront avec la Maifon-de-Ville, feront inftance particuliere, pour recouvrer un Arrêt du Confeil, du 2 Mai, portant commandement au Receveur-Général d'emprunter, pour faire les paiements courants audit Hôtel-de-Ville de Paris, pour après en pourfuivre la caffation, ou fe pourvoir contre, ainfi qu'il fera avifé bon être.

Le 29 Juillet, la Lettre fuivante fut envoyée, de la part du Roi à l'Affemblée:

» Très-chers & bien-amés, ayant ap-

ommissaires més par le , pour régler ifférends du gé avec la

» pris, qu'il y a quelque différend entre » vous & le Prévôt des Marchands & » Echevins de notre bonne ville de Pa- » ris, pour raison des comptes de votre » Receveur-Général, nous avons com- » mis & député les Srs. de Châteauneuf, » Conseiller en notre Conseil d'Etat, » & de Chevry, aussi Conseiller en no- » tredit Conseil, Président en notre » Chambre des Comptes, & Intendant » de nos Finances, pour vous régler sur » ceux, dont nous avons bien voulu » vous donner cet avis, afin que vous » puissiez expédier promptement les af- » faires, & que votre Assemblée n'en » reçoive aucun retardement; à quoi » nous assurant que vous contribuerez » ce qui est de vous; nous ne vous en » dirons davantage, que pour prier Dieu » qu'il vous ait, très-chers & bien- » amés, en sa sainte & digne garde. «

Ecrit à Fontainebleau, le 25 Juillet 1625. LOUIS. POTIER.

Le Sr. Clément, Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris, s'étant présenté à la porte, est entré, & a fait entendre, qu'il étoit envoyé, de la part de Mr. de Châteauneuf, de Mr. le Président de Chevry & de Mrs. de la Ville, pour prier l'Assemblée de vouloir députer quelques-uns pour les comptes; suppliant que ce fût dès ce jour même, Mr. le Président de Chevry étant pressé de s'en retourner à Fontainebleau en diligence; auquel Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée auroit toujours bien agréable ce qui viendroit de leur part, & qu'elle délibéreroit sur la proposition: icelui Clément retiré, mondit Sgr. le Président a mis en délibération, quelle réponse devoit être faite audit Sr. Clément.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, a été ordonné, que ce traité des comptes seroit remis à Lundi prochain sans délai, pour y être travaillé sans cesse; laquelle délibération Mgr. le Président a fait entendre au Sr. Clément, envoyé.

Le 2 Août, il fut fait lecture de la lettre du Sr. de Bréteuille, député à Fontainebleau, contenant ce qui suit, au sujet des comptes avec la ville. *

Voyez cette parmi les s Justificati- N° I.

Comme j'ai voulu poursuivre le jugement des décharges, qui restent à régler dans le Conseil, vos Commissaires ne m'ont voulu entendre, qu'ils ne sussent s'il y avoit du fonds dans le compte de la ville. Voyez, Messeigneurs, s'il ne seroit point à propos de demander au Roi une somme certaine, que vous partageriez entre les Diocèses, qui ont été spoliés, & selon qu'ils seront jugés mériter quelque décharge: en ce cas on dresseroit état des avis donnés par les Trésoriers de France, pour plus aisément contenter les Particuliers.

Le 4 Août, le Sr. Clément, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, fit entendre, que Mrs. de Châteauneuf & de Chevry, & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, prioient très-humblement Mgrs. de l'Assemblée de vouloir députer quelques-uns pour les comptes; auquel il a été répondu, que l'Assemblée procéderoit sur l'heure à la nomination de ceux qu'elle veut commettre auxdits comptes; & tout incontinent, ayant été proposé qu'il importoit, pour donner à toutes les Provinces quelque connoissance desdits comptes, d'en députer de chacune un, tel & de tel Orqu'il sera avisé bon être, en chacune d'icelles. Les Provinces assemblées, chacune a nommé, en l'ordre qui s'ensuit: savoir, Mgr. de Châlons, Mgr. de Vaison, Mgr. de Marseille, Mgr. de Condom, Mgr. de Lavaur, le Sieur Abbé de Lescaledieu. Pour la Province d'Auch, Mgr. de Senez, Mgr. d'Avranches, Mgr. du Mans, Mgr. d'Aix, le Sr. Fradet, Conseiller en Parlement. Pour la Province de Bourges, Mgr. d'Héraclée, le Sr. de Morayne. Pour la Province de Sens, Mgr. de Chartres. Icelle nomination faite, le Sr. Blondeau a été dire au Sr. Clément, que l'Assemblée avoit procédé à ladite nomination, & que les Sgrs. nommés se rendront le lendemain, Mardi, chez Mr. de Châteauneuf, à neuf heures du matin, pour procéder auxdits comptes.

Député de chaque Province, nommé pour assister aux comptes avec la ville.

Le 7 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix, un des Commissaires pour les comptes de l'Hôtel-de-Ville, fit rapport, qu'étant arrivé en la conférence, Mr. de Châteauneuf auroit fait voir une lettre à la Compagnie, par laquelle Sa Majesté lui donnoit pouvoir, avec Mr. de Chevry, de juger & terminer les différends, qui naîtroient sur les comptes que nous avons à rendre à Sa Majesté, en présence de l'Hôtel-de-Ville de Paris: après la lecture de laquelle, M. le Prévôt des Marchands auroit commencé à dire, qu'il étoit venu avec ses Collegues, pour, au nom du Public, se constituer demandeurs des sommes portées par anciens contrats de constitution des rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par Mrs. du Clergé de France; & qu'en cette qualité, avant toutes choses, il supplioit Mrs. les Commissaires,

Rapport de la conférence, sur les comptes.

au nom du Roi, de lui rendre justice, sur quatre demandes qu'ils prétendent faire audit nom : la premiere, qu'il plût au Roi d'ordonner que le Clergé de France mettroit fonds par avance, d'une année à l'autre, de douze cents six mille livres, pour payer les rentes dudit Hôtel-de-Ville, afin qu'il ne puisse y avoir aucun retardement, pour quelque occasion que ce soit, audit paiement : la deuxieme, que lesdits Srs. du Clergé eussent à renouveller promptement le contrat : la troisieme, que nous eussions à leur rendre compte, depuis dix ans, des sommes de douze cents six mille livres, conformément à notre contrat : la quatrieme, que le Receveur que nous établirons, eût à venir reconnoître Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & faire recevoir ses cautions en icelle, de même qu'avoient fait les Srs. de Marcel & Vigni, autrefois Receveurs.

Quatre demandes du Prévôt des Marchands.

Réponse de Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Auxquelles demandes, mondit Sgr. l'Archevêque d'Aix a répondu, que de même qu'ils étoient demandeurs pour le Public & pour la Maison-de-Ville de Paris, il étoit là avec ses Collegues, au nom & pour tout le reste du Clergé de France; qu'il n'étoit pas question à cette heure, de contester sur les quatre demandes proposées par le Sr. Prévôt des Marchands; d'autant qu'il seroit assez à temps d'en parler, quand le Clergé de France auroit résolu de renouveller le contrat avec Sa Majesté, en cas qu'il fût nécessaire, & qu'il remettoit alors la discussion du premier, second & quatrieme article; qu'ils n'étoient assemblés maintenant, que pour éclaircir Sa Majesté, en présence de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, suivant la troisieme demande, en rendant compte à Sa Majesté de dix années, depuis la passation du contrat dernier : à quoi ils étoient prêts de satisfaire, pourvu que lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville demeurassent d'accord avec eux, de ce de quoi ils devoient compter; parce qu'ils prétendoient & soutenoient affirmativement, qu'ils ne devoient compter avec eux, que d'un million soixante-six mille livres; & ce, pour deux raisons principales : la premiere, que par un article du contrat, il est porté qu'ils ne paieront qu'à l'accoutumée; & que cette coutume, depuis longues années, n'a été que d'un million soixante-six mille livres, pour le plus : la seconde, qu'il y a divers Arrêts donnés entre eux & le Clergé, par lesquels nous sommes condamnés à payer vingt mille cinq cents livres par semaine, qui reviennent en total à la somme d'un million soixante-six mille livres par an; si bien qu'il ne seroit pas raisonnable, que le Conseil ayant arbitré l'actuel des rentes à cette somme, & nous ayant ordonné de le payer pour le Roi, nous pussions être obligés à payer pour Sa Majesté, plus qu'elle ne doit, & par conséquent, de compter de plus, qu'elle ne nous a obligés à payer. Et que la raison pour laquelle nous étions bien fondés en notre demande, étoit celle-ci, que bien que la constitution des rentes dues à la Maison-de-Ville, fût d'onze cents &. tant de mille livres; toutefois, par un article apposé à tous les contrats, depuis celui de Melun, le Roi nous avoit cédé & transporté tout ce qui reviendroit de bon desdites rentes, par amortissement, confiscation, aubaine, déshérence, forfaiture; voulant qu'en ce cas, le droit qui lui appartiendroit, revînt au bénéfice du Clergé : & qu'il étoit à présumer, que depuis cinquante ans, plusieurs rentes avoient été amorties par quelqu'un de ces cas : ce qui avoit donné occasion au Conseil, ne pouvant avoir plus d'éclaircissement des registres de la ville, qui sont assez difficiles à déchiffrer, de faire les susdits Arrêts; contre lesquels l'Hôtel-de-Ville de Paris ne s'est jamais pourvu, ains a consenti, & s'est tenu pour content du paiement desdites vingt mille cinq cents livres par semaine, jusqu'au dernier Décembre 1621; & depuis a souffert encore que sur ladite somme de vingt mille cinq cents livres, aient été distraites huit cents & tant de livres par semaine, pour les parties de 36 & 38 mille livres du Sr. de Castille, transportées au Roi, pour employer aux gages des Receveurs & Contrôleurs Diocésains, qui ne reviennent plus à la recette générale.

Replique du Prévôt des Marchands.

Auxquelles raisons le Sr. Prévôt des Marchands, pour réponse, a dit, que bien qu'il y ait eu des Arrêts, par lesquels le Clergé est condamné à payer seulement vingt mille cinq cents livres par semaine, que ce n'a pas été à leur requisition, ains du Clergé, & qu'ils ne sont que par provision : de plus, qu'ils ont protesté contre, suivant la délibération de la Maison-de-Ville, & même se sont pourvus au Parlement; qu'à toute extrêmité, on ne sauroit faire force à la vérité de leurs contrats de constitution, qui se montent à onze cents & tant de mille livres; & que pour la rai-

ſon que nous avons alléguée des amortiſſements aux cas ſuſdits, qu'il ſoutenoit qu'il n'y en avoit point, & que c'étoit à nous à faire voir qu'il y en eût, pour pouvoir prétendre une diminution de leurs contrats; & qu'il nous offroit en tout cas de nous exhiber leurs regiſtres & contrats, pour y prendre telle lumiere que nous voudrons; ſuppliant Meſſieurs les Commiſſaires, de vouloir ordonner, pour leur décharge & pour leur juſtification vers le Public, que quelques-uns des Sgrs. Prélats viſitaſſent leſdits regiſtres & contrats, pour après en faire rapport, & détromper beaucoup de gens, qui croient que les deniers, qui ſont baillés par le Clergé, ne ſont pas tous employés à l'actuel des rentes.

[...]artie de [...]d'Aix.

Sur quoi auroit été reparti par mondit Sgr. l'Archevêque, que pour ce qui étoit de la derniere demande de la viſite des regiſtres, que c'étoit un ouvrage de quatre mois, & par conſéquent ne pouvoit rien ſervir en l'affaire préſente, qui ſe devoit plutôt terminer. Que le Clergé pourtant, en acceptant l'offre, ſe diſpoſeroit toujours d'apporter ce qui ſeroit de lui, pour leur ſatisfaction & juſtification vers le Public; & que nonobſtant ce, il ne pouvoit, ni devoit compter avec eux que ſuivant leſdits Arrêts, pour les raiſons ſus-alléguées: & que pour ce qui étoit du reſtant, juſqu'à douze cents ſix mille livres, il confeſſoit en devoir compte au Roi à l'accoutumée; qu'ils pouvoient aſſiſter à ce compte, ſi bon leur ſembloit, & débattre les parties employées audit compte, ſous due proteſtation néanmoins que le Clergé faiſoit de ne compter pas avec eux dudit ſurplus, ains au Roi & à Meſſieurs les Commiſſaires, auxquels, ſelon la coutume, il prétendoit employer toutes les parties, dont le Roi avoit fait ordonnance ou diverſion.

[...]nnance [...]mmiſſaires

Sur laquelle conteſtation Mrs. les Commiſſaires du Roi auroient ordonné, que Mrs. du Clergé mettroient pardevers eux deux états, pour chacun d'iceux Commiſſaires, des ſommes payées, tant ſur le million ſoixante-ſix mille livres, pour ſervir au compte de l'Hôtel-de-Ville, que pour les cent quarante mille livres reſtantes, faiſant le parfait de douze cents ſix mille livres; & ce, dans le lendemain matin: à laquelle Ordonnance, l'une & l'autre partie auroit acquieſcé.

[...]x états de- [...] par les [...]mmiſſai-

Le 8 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix remontra, que Mrs. les Commiſſaires du Roi s'attendoient de recevoir ce matin deux comptes & deux états pour chacun d'eux, des ſommes payées, tant ſur le million ſoixante-ſix mille livres, pour ſervir au compte de l'Hôtel-de-Ville, que pour les cent quarante mille livres reſtantes, faiſant le parfait de douze cents ſix mille livres, ainſi qu'il avoit été réſolu en leur derniere conférence; & partant qu'il étoit néceſſaire de réſoudre au plutôt ce qui doit être couché ſur leſdits états & de le leur envoyer, afin qu'ils puſſent après travailler auxdits comptes. Après quoi il a été mu; ſavoir, ſi Mrs. les Commiſſaires, députés de chacune Province, pour les comptes, ont pouvoir de réſoudre toutes les difficultés, qui peuvent ſurvenir en leur commiſſion, & déterminer quelles parties doivent être couchées ſur leſdits états, qui doivent être préſentés aux Commiſſaires du Roi, ſans être obligés de les faire entendre à l'Aſſemblée.

Les Difficultés importantes doivent être rapportées à l'Aſſemblée.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, a été ordonné que toutes les difficultés importantes, qui ſe rencontreront en ladite commiſſion des comptes, ſeront rapportées à l'Aſſemblée, pour y être réſolues, par les voix & ſuffrages de toutes les Provinces, ainſi qu'il ſera aviſé bon être.

Le 9 Août, le Sr. Clément, envoyé de la part de Mrs. les Commiſſaires du Roi, pour les comptes, & des Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, a fait entendre que le jour d'hier, leſdits Srs. avoient été aſſemblés, & qu'ils avoient attendu les états des comptes, qui leur avoient été promis par les Sgrs. Commiſſaires de l'Aſſemblée; ſuppliant très-humblement de vouloir les envoyer au plutôt, attendu mêmement que dans huit jours l'Hôtel-de-Ville devoit procéder à la création de deux nouveaux Echevins; avant laquelle il étoit à deſirer d'avoir mis fin aux comptes, pour ne mettre pas les affaires en longueur. A quoi Mgr. le Préſident a répondu, que l'Aſſemblée auroit égard à toutes ces conſidérations, & qu'elle pourvoiroit à ce que ces comptes ne fuſſent plus retardés.

Offre du Greffier de la ville d'exhiber les originaux des comptes, acceptée.

Ledit Sr. Clément a ajouté, qu'ayant ſu qu'il y a pluſieurs du Corps du Clergé, qui croient que pluſieurs rentes leur ſont acquiſes, par forfaiture, aubaine & deshérence; pour l'éclairciſſement de quoi, il a offert d'exhiber les originaux des comptes, & les bailler à examiner à tels que l'Aſſemblée ordonnera; vue laquelle offre, Mgr. le Cardinal lui

a reparti, que l'Aſſemblée avoit agréable le témoignage de ſa bonne volonté, & qu'elle acceptoit l'offre qu'il lui faiſoit: & tout incontinent, Mgrs. d'Héraclée & d'Avranches ont été priés d'y vaquer, avec le ſoin que le mérite de l'affaire le requiert.

Parties qui doivent être couchées ſur les états donnés aux Srs. Commiſſaires.

Enſuite de quoi, l'état & compte qui doit être baillé à Mrs. les Commiſſaires, a été préſenté & lu; ſur lequel il a été propoſé, ſi les parties d'intérêts, pour les avances faites par le Sr. de Caſtille, de deux cents quinze mille livres, ès années 1616, 1617 & 1618, & par le Sr. de Lormaiſon, de cinquante mille livres, doivent être couchées ſur ledit état.

Délibération priſe par Provinces, il a été ordonné que leſdites parties ſeront couchées ſur ledit état, pour les faire paſſer ſur le million ſoixante-ſix mille livres dus à la Maiſon-de-Ville, & non autrement.

Dans la lettre de Mgr. d'Orléans à l'Aſſemblée, qui fut lue le 13 Août, * ce Prélat diſoit:

* Voyez cette lettre parmi les *Pieces Juſtificatives*, N° II.

» Dans le compte que vous faites » avec l'Hôtel-de-Ville, vous devez faire » paſſer les décharges des Cardinaux de » Guiſe & Bonſi, qu'avez données pour » les fonds des Provinciaux, & tout ce » qu'avez donné pour les mêmes Provinciaux nouveaux, qui fait part des » douze cents ſix mille livres, comme » faiſoient & font ces deux décharges: » mais quant à ce que vous avez pris ſur » les quatre-vingt & quatorze mille livres, qui ſe levent pour les décharges, » mon avis ſeroit de ne les pas compter, » (ſauf à m'en dédire, après de meilleures raiſons) parce que ſi vous faites » payer cela à la ville, vous ne pourrez » pas juſtement leur faire payer & porter » les décharges, qui paſſeront les quarante-quatre mille livres, qui reſtent » pour les décharges, parce qu'ils diront » qu'ils vous remplacent le fonds que » vous affectiez à ces décharges, par-» deſſus les quarante-quatre mille livres, » & par conſéquent, que c'eſt à vous à » faire autre fonds.

» Ces Meſſieurs nous ont dit, que » vous leur comptiez les cinquante mille » livres d'intérêt de Mr. d'Agueſſeau: » vous êtes les maîtres pour les allouer, » ſi bon vous ſemble, contre la délibé» ration.

Rapport de la derniere conférence.

Le 26 Août, Mgr. d'Héraclée a rapporté à l'Aſſemblée ce qui s'étoit paſſé en la derniere conférence, avec Mrs. les Commiſſaires du Roi & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris; leſquels avoient fait demande de certains reſtes de quelques ſemaines de l'an 1616, pendant leſquelles les vingt mille cinq cents livres, qui leur devoient être comptées, ne le furent point. A quoi fut reparti par Mgr. d'Aix, que le Clergé n'avoit jamais cru devoir compter avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, & ne devoit. Quant au Roi, en vertu du contrat paſſé avec Sa Majeſté, qu'il étoit vrai que ledit Clergé faiſoit ſes paiements à l'Hôtel-de-Ville, mais que c'eſt par l'ordre du Roi & à ſa décharge; & partant que ledit Clergé ayant fait ſes paiements, ſuivant cet ordre, il avoit fait ce qu'il a dû faire; avouant que les paiements des ſemaines alléguées audit an, n'avoient pas été ſelon l'ordinaire des ſemaines courantes; mais pourtant que la diminution de ces paiements avoit été faite, avec connoiſſance de cauſe & par Arrêts, ouis Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, qui étoient pour lors en charge: c'eſt pourquoi n'y avoir lieu de demander ces reſtes.

Premiere difficulté des Commiſſaires, ſur quelques reſtes de ſemaines non comptées.

A dit de plus Mgr. d'Héraclée, que Mr. le Préſident de Chevry, un des Commiſſaires du Roi, avoit mu quelques difficultés, ſur le compte qui leur avoit été baillé, notamment ſur l'article des non-valeurs, revenant à ſept cents mille livres; & ſur la décharge des Cardinaux, revenant à ſoixante mille livres par an; leſquels articles il ne pouvoit allouer, ſans en avoir parlé au Roi & à ſon Conſeil, où il convia Mrs. les Députés du Clergé, de ſe trouver le lendemain, enſemble Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour y alléguer ce qu'ils aviſeront bon être; offrant au ſurplus d'allouer, ſans difficulté, tout ce qui auroit été alloué par l'Aſſemblée, aux comptes rendus par le Receveur-Général: à quoi Mgr. d'Aix auroit reparti, que telles difficultés n'avoient jamais été mues; accordant qu'il pouvoit arriver qu'en certaines années, les décharges des Cardinaux ne montent pas à ſoixante mille livres, que bien ſouvent elles ont monté à quatre-vingt, ſans pourtant qu'il en ait jamais été compté plus de ſoixante mille: offrant au ſurplus de juſtifier les non-valeurs, auxquelles le Roi a promis d'avoir égard, y étant obligé par exprès par ſon contrat. Et pour ce qui regarde la députation à Fontainebleau, pour ſe trouver au Conſeil, mondit Sgr. d'Aix auroit reparti, qu'il

Seconde difficulté, ſur les non-valeurs & ſur la décharge des Cardinaux.

en parleroit à l'Assemblée; laquelle en ordonneroit, ainsi qu'elle jugeroit à propos & pour le mieux.

Lequel rapport fait, il a été mis en délibération, si l'Assemblée devoit députer, pour défendre au Conseil les parties employées audit compte.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné qu'il ne seroit point fait de députation, & que Mgr. le Cardinal & Mgr. d'Aix seront priés de défendre lesdites parties, & représenter au Conseil la justice d'icelles.

Mgr. le Cardi-[nal] & Mgr. l'Ar-[ch]evêque d'Aix [pri]és de défendre [c]es difficultés.

Le 29 Août, les Srs. Députés à Fontainebleau écrivoient à l'Assemblée, que les Srs. Commissaires, pour les comptes avec la ville, ayant demandé à voir les restes & le débet des dix années, il leur avoit été répondu, qu'ayant payé les semaines, nous étions quittes envers tous, & que nous n'avions autre compte à faire. *

* Voyez cette [pie]ce avec la ré-[pon]se, *Pieces [just]ificatives*, N°

Le 7 Octobre, Mgr. le Cardinal dit, que les Srs. Commissaires du Roi l'avoient assuré qu'ils se rendroient demain matin au Louvre, pour y clorre tous les comptes, pour lesquels ils s'étoient déja assemblés, si MM. les Commissaires de l'Assemblée vouloient s'y rendre: sur quoi lesdits Srs. Commissaires de l'Assemblée furent priés de s'y rendre, & de leur parler de l'article des décharges.

Le 10 Octobre, Mgr. d'Aix, Président en la commission des comptes rendus au Roi, fit entendre que les Commissaires de Sa Majesté trouvoient à dire, en deux articles contenus au compte & Mémoire qui leur avoit été donné; savoir, les non-valeurs, montant à sept cents mille livres, & les décharges accordées aux Cardinaux, couchées à soixante mille livres par an: à raison de quoi ils demandent certificat du Receveur, de ce qui a été passé aux comptes, en détail, pour lesdites décharges; & de plus les Pieces justificatives des autres articles contenus au Mémoire, lequel ils ont dit s'être égaré de leurs mains; & prié mondit Sgr. d'Aix de leur en vouloir accorder un autre, avec les Pieces justificatives du contenu. Ce qui a donné sujet de mettre en délibération, s'il étoit à propos de bailler auxdits Commissaires du Roi, le compte & Mémoire qu'ils ont demandé, avec le certificat & Pieces justificatives. Sur quoi, délibération prise par Provinces, après une longue déduction de raisons de part & d'autre, l'Assemblée a ordonné que ledit compte sera délivré aux Commissaires de Sa Majesté, tout pareil à celui qui leur avoit été donné par ci-devant, sans autres Pieces justificatives: & qu'au préalable ledit compte seroit remis entre les mains du Secrétaire, pour en donner la communication aux Provinces & aux Particuliers, qui en voudroient prendre connoissance.

De plus a été proposé, si dans ledit compte l'article des intérêts du Sr. de Castille doit demeurer, ou bien s'il en doit être rayé. Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que ledit article y demeurera entier, à condition de faire porter cette partie sur le million dû à l'Hôtel-de-Ville: à quoi Mrs. les Commissaires ont été priés de vaquer avec soin, pour empêcher que tels intérêts ne soient point portés par le Clergé; & pour faire exécuter avec plus de certitude la présente délibération, il a été trouvé à propos d'examiner les millions payés à l'Hôtel-de-Ville, pour vérifier, après cet examen, si lesdits intérêts peuvent être rejettés sur ce million. A quoi Mgrs. d'Orléans, d'Usez, d'Aleth & de Beauvais, ont été priés de travailler exactement.

Intérêts du Sr. de Castille.

Le 13 Octobre, de relevée, il fut rapporté que les Commissaires du Roi pour les comptes, continuoient de presser MM. les Députés de l'Assemblée, de leur vouloir donner un compte pareil à celui qui leur avoit été baillé; icelui s'étant égaré, avec les Pieces justificatives du contenu en icelui. Ce qui a engagé la Compagnie à une longue dispute, pour savoir si lesdites Pieces justificatives doivent être rapportées ou non: laquelle a été terminée, par la résolution prise de leur bailler les Pieces, qui leur furent présentées ès premieres conférences, sans leur en rien laisser; & ordonné aux Agents de les tenir en état, pour les apporter en la conférence. Ce qui a donné occasion au Sr. de Bréteuille, de requérir qu'il fût ordonné au Sr. de Peyrissac, qui est encore saisi desdits actes, de les rendre avec un récépissé; étant impossible que l'inventaire soit encore dressé, selon ce qui avoit été résolu: ce qui a été ordonné, ainsi qu'il a été requis.

Le 15 Octobre, le Sr. Promoteur remontra, qu'il étoit nécessaire de faire signifier à l'Hôtel-de-Ville les contrats d'amortissement & rachats, faits au profit du Clergé, à la diligence de la Garde, pour jouir dès à présent de la réduction & distraction qui en doit être faite; & requit qu'il fût ordonné aux

Signification à l'Hôtel-de-Ville des contrats rachetés, & rentes amorties.

Agents, de faire faire ladite signification, avec la clause, sans préjudice des arrérages dus depuis le rachat fait : ce qu'ayant été trouvé à propos, l'Assemblée a ordonné aux Agents, de faire faire ladite signification à l'Hôtel-de-Ville, sans préjudice des arrérages dus depuis ledit rachat.

Décharges demandées.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président aux comptes qui se rendent au Roi, chargé de se plaindre aux Commissaires, de la longueur en laquelle ils ont détenu ceux qui ont poursuivi, au nom de l'Assemblée, les affaires du Clergé pendant cinq mois, desquelles les expéditions avoient été promises par Sa Majesté, & commandées à M. le Chancelier, & de ce qu'ils ne procedent pas au jugement des décharges en faveur des Dioceses affligés, a fait rapport de s'être plaint auxdits Commissaires sur ces deux points, & leur avoir représenté l'injure qui étoit faite à toute la Compagnie, par un si mauvais traitement; lesquels l'avoient assuré, que les expéditions des plus importantes affaires étoient scellées, & qu'ils les porteroient à l'Assemblée au premier jour, sans plus différer; & quant aux décharges, qu'ils eussent volontiers procédé à les juger, si les Agents les en eussent sollicités.

Mgr. d'Aix ajouta, que les articles du compte pour lequel ils étoient assemblés, avoient été examinés en détail; pour la justification desquels il leur avoit exhibé toutes les Pieces nécessaires; & qu'ils avoient mis en avant les mêmes difficultés qu'ils avoient faites ès premieres conférences, sur la partie des décharges de Mgrs. les Cardinaux, & sur celle des non-valeurs. A quoi mondit Sgr. d'Aix avoit reparti, que ces difficultés n'avoient jamais été proposées, & que lorsque lesdites parties seront examinées, singuliérement celles des non-valeurs, il se vérifieroit qu'elles montent au double : lesquelles n'ont été couchées que par estimation & en gros, sans venir au détail, qui surpasseroit de beaucoup ce qui est couché sur le compte. Sur lequel mondit Sgr. d'Aix remarqua, que la partie de deux cents quinze mille livres d'intérêts, prétendue par de Castille, y avoit été employée, à condition qu'elle entrât dans le million dû à l'Hôtel-de-Ville & non autrement : lequel étant satisfait par les paiements courants des semaines, l'Assemblée rayoit ladite partie de deux cents quinze mille livres; laquelle n'eût pas été couchée dans le nouvel état qui leur avoit été baillé, n'étoit qu'il a été trouvé bon dans l'Assemblée, de leur en donner un tout pareil au premier. D'ailleurs, après l'emploi de cette partie sur le compte, ledit Sr. de Castille n'aura pas sujet de se plaindre de l'Assemblée présente; laquelle avoit été priée par celle de l'an 1619, comme il appert par le Procès-verbal, de faire entrer lesdits intérêts du Sr. de Castille sur le million, autrement & à faute de ce, ladite partie demeureroit pour rayée : à quoi il a été satisfait. Et étant vérifié, par l'examen des paiements des semaines, qu'il n'est rien dû à l'Hôtel-de-Ville, ladite partie d'intérêts doit être à bon droit rayée audit de Castille; sauf son recours contre qui il avisera bon être : le Clergé d'ailleurs n'ayant pas à faire de cette partie, pour compter avec le Roi de l'entiere somme de douze cents six mille livres; duquel il se vérifiera que le Clergé doit être tenu quitte envers le Roi. A quoi les Sieurs Commissaires avoient répondu, que le Roi entendoit que lesdits intérêts fussent comptés sur les douze cents mille livres, & que ce n'étoit pas au Clergé de faire discrétion des parties qui y doivent être couchées, avouant que les cinq mille livres qui se trouvent avoir été surpayées, sont légitimement dues.

Le 27 Octobre, le Sr. de Saint-Sivié fit rapport qu'il avoit fait signifier les contrats d'amortissement de la Garde.

Le 8 Janvier 1626, Mgr. l'Evêque d'Orléans remontra, que l'Hôtel-de-Ville prétendoit que lesdits contrats étoient faux, & qu'il falloit les faire vérifier : Mgr. de Nîmes & le Sr. Fradet, Conseiller au Parlement, furent priés d'y vaquer.

Le 24 Janvier, pour avancer les affaires avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, l'Assemblée ordonna que Mgr. d'Auch & cinq autres Prélats traiteroient à l'amiable tout ce qui restoit à faire avec eux : ce que la Compagnie promit d'agréer sans contredit.

Le 29 Janvier, Mgr. d'Auxerre fit rapport, que Mr. le Lieutenant-Civil lui avoit dit que l'Hôtel-de-Ville étoit satisfait du Clergé, pour raison d'un million soixante-six mille livres des dix dernieres années, sans y comprendre les intérêts du Sr. de Castille, ni du Sr. d'Aguesseau : de quoi il a offert de donner déclaration, quand il en seroit requis.

Le 7 Février, de relevée, l'Assemblée fit prier Mrs. du Conseil de clorre tous les comptes.

§. VI. *Contrat*

§. VI. *Contrat des rentes renouvellé.*

ommiſſaires oi à l'Aſſem- Le 14 Juillet, Mrs. de Marillac & de Chevry, Commiſſaires députés par le Roi, demanderent de parler à la Compagnie : l'Aſſemblée envoya au-devant d'eux, Mgrs. les Archevêques d'Auch & de Sens, deux autres Prélats, deux Srs. du ſecond Ordre, les deux anciens Agents & le Sr. de Saint-Sivié, nouvel Agent, leſquels accueillirent les Sieurs Commiſſaires à la porte de l'Egliſe, qui répond au Cloître, & les accompagnerent juſqu'à deux chaires à bras, deſtinées à cet effet, & placées vis à vis de Mgrs. les Préſidents : les Srs. Commiſſaires ayant ſalué l'Aſſemblée & pris leurs places, M. de Marillac a préſenté une lettre de la part du Roi, laquelle Mgr. du Mans a reçue, pour en faire lecture, & dont la teneur eſt telle que s'enſuit :

tre du Roi. » Très-chers & bien-amés, nous en- » voyons vers vous le Sr. de Marillac, » Conſeiller en notre Conſeil d'Etat & » Surintendant de nos Finances ; & de » Chevry, auſſi Conſeiller en notredit » Conſeil, Préſident en notre Chambre » des Comptes & Intendant de noſdites » Finances, pour vous viſiter de notre » part, & vous propoſer les affaires que » nous leur avons commandées ; ce que » vous entendrez plus particuliérement » par ce qu'ils vous en diront : de quoi » nous remettant ſur eux, nous prions » Dieu qu'il vous ait, très-chers & bien- » amés, en ſa ſainte & digne garde.

Ecrit à Fontainebleau, ce 6 jour de Juillet 1625.

LOUIS.

BEAUCLERC.

nande du vellement ntrat des . Icelle étant lue, mondit Sr. de Marillac, prenant la parole, a dit avoir reçu commandement du Roi, de venir, de ſa part, viſiter l'Aſſemblée, & recommander ſa Perſonne & ſon Etat aux prieres de la Compagnie ; lui promettant la protection & conſervation qu'elle peut eſpérer de Sa Majeſté. Au ſurplus, que le contrat paſſé depuis dix ans étant fini, le Roi en demande le renouvellement.

onſe du ent de l'Aſ- ée. A quoi Mgr. le Cardinal a fait réponſe, que la Compagnie recevoit à honneur telle viſite, étant rendue par des perſonnes de cette condition : que le Clergé continuera ſes vœux & ſes prieres, comme il y eſt obligé, pour la proſpérité de la perſonne du Roi & de ſon Etat. Quant au renouvellement du contrat, que l'Aſſemblée en délibérera, eſpérant que S. M. fera tenir & garder tout ce qui a été promis au Clergé par le dernier, & qu'elle ſera favorable aux Députés de la Compagnie qui ſont auprès d'elle. Après quoi leſdits Srs. de Marillac & de Chevry ont pris congé, & promis de ſervir, en tout ce qu'ils pourroient, les Députés de la préſente Aſſemblée ; & les mêmes, qui les avoient accompagnés, ont été les ramener juſqu'au même lieu, où ils les avoient accueillis.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. du Mans & de Valence, deux Srs. du ſecond Ordre, & le Sr. de Saint-Sivié, Agent, furent députés pour aller voir leſdits Srs. Commiſſaires du Roi, & les remercier de l'honneur de leur viſite. Ils furent chargés de leur faire entendre les juſtes déplaiſirs que l'Aſſemblée ſouffroit, de ce qu'il n'a encore été rien accordé à ſes Députés en Cour, pour le bien & le ſoulagement du Clergé, & de les prier de faire tout ce qui étoit en eux, pour faire accorder aux Dioceſes affligés des Arrêts de décharge, en conſidération des non-jouiſſances & autres cas contenus au contrat. L'Aſſemblée envoie ſaluer Mrs. les Commiſſaires du Roi.



Le 16 Juillet, Mgr. du Mans ayant viſité Mrs. de Marillac & de Chevry, Commiſſaires du Roi, a fait entendre qu'il les avoit remerciés, de la part de la Compagnie, de l'honneur qu'il a plû au Roi de lui faire par leurs perſonnes ; & repréſenté que les Députés de l'Aſſemblée devers Sa Majeſté, n'avoient encore reçu nulle ſatisfaction ſur leurs demandes : le Clergé demeurant toujours bleſſé, tant en ſes exemptions & immunités, qui ne ſont plus en conſidération, qu'en ſon temporel ; les décharges des affligés, qui ſont aux termes du contrat, étant renvoyées ſur ſon fonds. A quoi il lui fut répondu par leſdits Srs. Commiſſaires, que le Roi ſeroit toujours bien diſpoſé à donner au Clergé, telle déclaration qu'il voudroit pour ſes exemptions, & à la faire vérifier en tel Parlement qu'il ſeroit jugé à propos, & qu'il ne manqueroit jamais de volonté de le conſerver dans ſes privileges.

Le 29 Août, les Sgrs. Députés vers le Roi écrivoient à l'Aſſemblée, que dans une conférence avec les Srs. Commiſſaires du Roi, on étoit tombé ſur le contrat ; qu'ils leur avoient dit que nous ne pouvions plus nous obliger pour Déclaration faite aux Srs. Commiſſaires, que le Clergé n'entend pas s'obliger pour 1206000 livres.

1206000 livres, mais qu'il falloit rabattre les 36 & les 68000 livres rachetées, outre les décharges des Cardinaux.

Le 5 Septembre, il fut queſtion du contrat que le Roi a accoutumé de paſſer, de dix en dix ans, avec le Clergé; & il fut noté, qu'en cas que le Clergé trouvât bon de le paſſer, clauſe expreſſe devoit y être inſérée, que le Clergé demeure quitte envers le Roi & l'Hôtel-de-Ville, en payant audit Hôtel-de-Ville, le courant des ſemaines, juſqu'à la fin des dix années.

Ledit jour, de relevée, il fut remontré qu'il falloit obſerver, lors de la paſſation du contrat avec le Roi, ſi tant eſt qu'il ſe paſſe, d'y inſérer clauſe expreſſe, par laquelle le Roi avoue que le fonds des décimes de Béarn lui a été donné ſans garantie quelconque, & s'oblige, en cas qu'il manque, d'y pourvoir d'ailleurs; & de plus, qu'inſtance ſera faite pour l'impoſition des 4000 livres ſur la Breſſe.

Fonds des décimes de Béarn, donné au Roi ſans garantie.

Inſtance faite pour l'impoſition ſur la Breſſe.

Après quoi, Mgr. d'Angers & deux autres Prélats furent priés de dreſſer l'Arrêt d'amortiſſement, pour lequel il eſt noté, qu'il falloit y inſérer des clauſes de mouvance, main-morte & réunion à la Couronne, & un Mémoire, concernant les clauſes, qui doivent être inſérées dans le contrat avec le Roi, en cas qu'il ſoit trouvé bon de le paſſer.

Le 23 Septembre, les Commiſſaires députés, pour dreſſer le contrat & le tenir en état, en cas qu'il faille le paſſer avec le Roi, furent priés d'y travailler ſans ceſſe.

Sur la forme dudit contrat, a été noté & obſervé, qu'encore qu'en tous les contrats ci-devant paſſés avec le Roi, Sa Majeſté déclare que nulle impoſition ne pourra être faite, que celle qui eſt portée par leſdits contrats, il eſt toutefois néceſſaire d'ajouter, qu'en cas qu'il ſe fît quelque impoſition, le Roi déclare qu'il ſera loiſible à tous les Députés des Dioceſes particuliers, d'arrêter le cours des décimes ordinaires.

Clauſe, qu'en cas de nouvelle impoſition, il ſoit loiſible d'arrêter le cours des décimes.

Le 26 Septembre, Mgr. d'Avranches, un des Commiſſaires pour dreſſer les plus importantes clauſes du contrat, fit rapport de toutes celles qu'il avoit remarquées dans les anciens contrats, & les extraordinaires furent notées & écrites par le Sr. Promoteur, pour les inſérer au contrat.

Le premier & le 2 Octobre, le contrat qui devoit être paſſé avec le Roi, fut de nouveau lu & examiné : après l'examen duquel il fut mis en délibération, s'il falloit faire députation expreſſe, pour en porter la minute au Conſeil, pour éclaircir les difficultés, qui pourroient ſurvenir du côté du Roi, & par ce moyen mettre plutôt fin aux affaires. Sur quoi, réſolution priſe par Provinces, il fut ordonné que ledit contrat ne ſeroit point envoyé.

Le 7 Octobre, Mgr. le Cardinal fit entendre que Mrs. de Châteauneuf & de Chevry l'avoient viſité; & lui avoient dit, qu'ils avoient commiſſion expreſſe du Roi, pour traiter du contrat que Sa Majeſté demande au Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville; ſuppliants l'Aſſemblée de leur en faire voir la minute.

Minute du contrat demandée par les Commiſſaires du Roi.

A raiſon de quoi Mgrs. d'Orléans & d'Aleth, & le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, ont été priés de les aller viſiter, pour entrer en conférence avec leſdits Commiſſaires du Roi; avec charge expreſſe, de prier leſdits Commiſſaires de vouloir s'aſſembler entre ci & le treize prochain, pour juger les décharges des Dioceſes affligés; à faute de quoi, leur proteſter, au nom de l'Aſſemblée, que nul ne peut conſentir au contrat demandé par le Roi, que les Provinces n'aient reçu cette ſatisfaction, touchant leurs décharges.

Commiſſaires priés de juger les décharges, avant que le contrat ſoit paſſé.

Le 8 Octobre, Mgr. d'Aleth, un des Commiſſaires députés, pour conférer du contrat avec Mrs. de Châteauneuf & de Chevry, députés de la part du Roi, a fait rapport que les ayant viſités, il leur avoit fait entendre les intentions de l'Aſſemblée, touchant les décharges, qui ſont, de ne parler point du contrat, qu'au préalable leſdites décharges ne fuſſent jugées. Sur quoi leſdits Commiſſaires du Roi lui avoient donné toute ſorte d'aſſurance, pour le contentement & ſatisfaction entiere de l'Aſſemblée : ce qui a donné ſujet à une longue concertation ſur leſdites décharges; laquelle a été terminée par une réſolution générale des Provinces, par laquelle l'Aſſemblée a ordonné que Mrs. les Commiſſaires du Roi ſeront priés, au nom de la Compagnie, de s'aſſembler pour le jugement deſdites décharges, & ce avant le treize prochain; à faute de quoi, il leur ſera proteſté que la Compagnie ne peut, ni ne doit conſentir à nul contrat, & qu'il y ſera pourvu dans l'Aſſemblée, même par les plus propres & convenables moyens qu'elle aviſera.

Le 13 Octobre, de relevée, le Sr. de Bréteuille, Agent, fut chargé de preſſer Mrs. les Commiſſaires du Roi de

prononcer sur les décharges, faute de quoi, la résolution de désemparer sera exécutée, sans passer nul contrat avec le Roi.

Le 14 Octobre, pour tirer quelque fruit des précédentes résolutions, il a été trouvé à propos de redoubler les recommandations, qui avoient été faites déja par plusieurs fois aux Sgrs. députés pour les comptes; lesquels ont été de nouveau chargés de porter les plaintes de toute l'Assemblée aux Commissaires du Roi, de ce que les expéditions, qui avoient été trouvées justes dans le Conseil & résolues, & de plus promises par diverses fois par le Roi & commandées, n'étoient pas encore rendues, les décharges demeurant toujours en suspens, au grand dommage de ceux qui les poursuivent; & de leur protester que l'Assemblée n'est plus résolue d'attendre: & pour ce, qu'elle a délibéré d'aller demander congé au Roi, & quelque chose qui puisse arriver, que le contrat ne sera point passé, si la satisfaction des choses demandées n'est accordée.

...ainte, de ce ...les expédi... ...promises ...ient point ...re délivrées, ...plus que les ...arges jugées.

Le 15 Octobre, Mgr. d'Aix dit avoir pressé les Srs. Commissaires, de prendre jour pour signer le contrat, qui doit être passé avec le Roi; l'Assemblée ayant résolu de désemparer au plutôt: à quoi les Srs. Commissaires avoient reparti que le contrat, dont ils avoient reçu la minute, n'étoit pas aux termes des procédants; & partant qu'il falloit en conférer avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & faire entendre au Conseil les distractions nouvelles, qui y étoient couchées, lesquelles de vrai étoient justes, mais il y avoit à dire en la formalité; & que nonobstant ce, il seroit aisé d'accorder ces difficultés.

...ficulté des ...ommissai... ...ur la minute ...ntrat qui ...voit été pré...

La minute du contrat, qui devoit être passé avec le Roi, fut lue & examinée tout le reste de la séance.

Le 20 Octobre, les diverses plaintes faites par toutes les Provinces, de ce que les Commissaires du Roi, qui ont dit avoir charge d'examiner & de passer le contrat avec le Clergé, engagent l'Assemblée dans de longueurs insupportables & des frais immenses: & les difficultés que les mêmes Commissaires font, de juger les décharges en faveur des Dioceses affligés, ont donné occasion de proposer, si pour remédier à toutes ces incommodités, il étoit nécessaire de députer devers le Roi, pour lui aller exposer le juste sujet de plainte que toute la Compagnie a en cette rencontre, & supplier Sa Majesté, de vouloir faire commandement aux Commissaires de dépêcher en diligence l'un & l'autre; savoir, le contrat & les décharges: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal & Mgrs. d'Auch & de Bourges, accompagnés des Srs. Abbés de Chastelier & de Bertet de vouloir porter cette plainte à Sa Majesté, & lui en remontrer la justice, pour, tout aussi-tôt, aller prendre son congé.

...utation au ...solue.

Le même jour, de relevée, le Sr. de Bréteuille rapporta, qu'il avoit visité Mrs. les Commissaires du Roi pour le contrat, lesquels lui avoient dit qu'ils trouvoient plusieurs notables difficultés dans la minute qui leur en avoit été donnée, lesquelles empêchoient qu'ils ne le pouvoient encore signer; assurants pourtant qu'ils en communiqueroient au plutôt avec le Roi & son Conseil: & quant aux décharges, qu'ils vouloient voir à quoi va le fonds destiné pour cet effet, après quoi ils procéderoient au jugement. Ce qui a été trouvé très-mauvais de toute la Compagnie, & a donné sujet à un long discours, sur les inconvénients qu'il y a que lesdits Commissaires fassent cette demande, attendu que le Roi est obligé d'avoir égard aux non-jouissances, spoliations, & autres cas sur lesquels les avis des décharges sont fondés.

Demande des Commissaires, de voir le fonds destiné aux décharges.

Le 21 Octobre, Mgr. le Cardinal prié d'aller à Saint-Germain exposer au Roi les plaintes de l'Assemblée, sur les longueurs dans lesquelles elle est détenue, a fait entendre qu'il n'avoit pas jugé à propos d'y aller, parce que Mrs. les Commissaires de Sa Majesté l'avoient visité, & lui avoient promis de donner bientôt tout contentement à la Compagnie.

Promesse des Commissaires, de contenter bientôt la Compagnie.

Toutes lesquelles promesses faites à mondit Sgr. le Cardinal par lesdits Srs. Commissaires du Roi, n'ont pas été considérables pour en demeurer là: si bien que pour raison des longueurs desdits Commissaires, tant en ce qui regarde le contrat, que les décharges; & parce qu'il a été assuré en pleine Assemblée, que quelques Particuliers d'icelle avoient promis au Roi de lui faire donner de l'argent, il a été proposé de faire députation expresse devers Sa Majesté, tant pour se plaindre desdites longueurs, que pour désavouer ceux qui avoient fait de telles avances, & demander jour pour aller recevoir ses commandements: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que députation

expresse seroit faite devers Sa Majesté, pour désavouer ceux qui avoient osé lui promettre ou à ses Ministres, de l'argent, au nom du Clergé, lequel est réduit à telle extrêmité, qu'il seroit impossible d'y satisfaire : & pour remontrer que le contrat qu'icelui Clergé présente à Sa Majesté ne peut être semblable aux autres, attendu le don extraordinaire qui lui fut fait à Bordeaux ; & la supplier très-humblement, de faire commandement à ses Députés de passer outre au plutôt, tant pour signer ledit contrat, selon la minute qui leur en a été baillée, que pour raison des décharges auxquelles Sa Majesté est obligée ; ensemble, pour demander jour auquel l'Assemblée puisse lui aller demander congé. Et pour ce, Mgrs. d'Aix, d'Héraclée & de Beauvais, ensemble les Srs. de Fradet & de Tudert, Conseillers en Parlement, & le Sr. de la Meschiniere, ont été priés de partir en diligence. Le reste de la matinée a été employé à l'examen du contrat.

Députés envoyés au Roi.

Le 23, plusieurs importants discours ont été tenus sur les déchages, & sur les moyens qu'il y avoit d'en faire jouir les Bénéficiers affligés, sans attendre que les Commissaires en prononcent. La résolution en fut différée, sur l'assurance qui fut donnée qu'il y seroit travaillé au plutôt.

Leur rapport.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix, revenant de Saint-Germain, où il avoit été député de l'Assemblée, avec quelques autres Sgrs. Prélats, a fait rapport, que conformément à l'ordre, qui leur avoit été donné, ils s'étoient plaints au Roi des longueurs, dans lesquelles l'Assemblée est tenue, par les difficultés que les Commissaires faisoient de juger les décharges en faveur des affligés, & sur le contrat, la minute duquel leur avoit été baillée il y a quelque temps, de sorte qu'il ne tenoit plus qu'à eux de mettre fin à toutes les affaires ; auquel sujet ils avoient supplié Sa Majesté de vouloir faire commandement auxdits Commissaires, de procéder incessamment au jugement desdites décharges, & de signer le contrat, pour donner la liberté aux Envoyés des Provinces de s'en retourner en leurs Dioceses ; ce que le Roi avoit reçu en bonne part ; les ayant assurés que les Commissaires travailleroient en diligence, pour donner satisfaction à l'Assemblée.

A rapporté en outre, mondit Sgr. d'Aix, que sur ces assurances de Sa Majesté, ils avoient pris occasion de voir Mrs. les Ministres, & de leur faire les mêmes plaintes, lesquels avoient promis de travailler au jugement des décharges ; à quoi ils eussent déja vaqué, s'ils en eussent été requis par les Agents ; & pour ce qui est du contrat, qu'ils étoient entrés en grande concertation des conditions nouvellement apposées ; savoir, des distractions des sommes qui ont été cédées au Roi, par le dernier contrat, passé entre Sa Majesté & le Clergé à Bordeaux, en l'an 1622, sur lesquelles lesdits Srs. Ministres avoient fait de grandes difficultés. Après ce rapport, il fut mis en délibération, si lesdites distractions, des sommes cédées au Roi, couchées à la tête du contrat, doivent y demeurer ou non.

Difficulté sur la distraction des sommes accordées au Roi, par le contrat de Bordeaux.

Sur quoi l'Assemblée, par l'avis de toutes les Provinces, a résolu, que si Sa Majesté veut que le Clergé s'oblige à 1200000 livres par an, qu'on fera mention dans le même contrat de la clause, que toutes les parties délaissées au Roi, par le contrat de Bordeaux de 1622, seront distraites & rabattues, à cause que lesdites parties ayant été transportées, vendues & affectées à d'autres par le Roi, le Clergé ne peut pas s'obliger en deux lieux & envers deux diverses personnes pour les mêmes parties.

La deuxieme difficulté importante, & non résolue dans la conférence faite à Saint-Germain, a été sur l'article du même contrat, qui porte que le Roi ne procurera point de nouvelles impositions extraordinaires sur le Clergé ; & en cas du contraire, que les Bénéficiers n'auront pouvoir d'y consentir, ains s'opposeront à la levée des décimes ordinaires.

Autre difficulté, sur la clause contre les nouvelles impositions.

La résolution, sur ce dernier article, fut remise à une autre fois ; cependant Mgr. d'Aix & les autres Députés ont été priés de faire entendre aux Srs. Commissaires du Roi, la résolution prise sur lesdites distractions couchées au contrat.

Le 27 Octobre, Mgr. d'Aix fit entendre, qu'il avoit été voir Mgr. le Cardinal de Richelieu, lequel il avoit prié de vouloir prendre part aux intérêts du Clergé, en l'aidant à éclaircir ses affaires, & surmonter les difficultés que les Srs. Commissaires du Roi faisoient sur la teneur du contrat, duquel l'Assemblée leur avoit envoyé la minute ; à quoi mondit Sgr. le Cardinal auroit répondu, qu'il recevoit à grand honneur l'occasion qui se présentoit de ser-

Visite rendue au Cardinal de Richelieu.

Sa réponse.

vir le Clergé, les intérêts duquel il offroit de porter si haut qu'il pourroit; & pour ce, ils entrerent en discussion des difficultés mues par les Srs. Commissaires sur le contrat, & premiérement de celle qui regarde les distractions en détail des sommes cédées au Roi sans garantie par le contrat de Bordeaux; lesquelles l'Assemblée entendoit être couchées au long & en particulier dans ledit contrat, comme il avoit été délibéré par Provinces, après un long examen, le vingt-cinq dernier; à laquelle difficulté mondit Sgr. le Cardinal auroit reparti, que de vrai la résolution de l'Assemblée étoit fondée en droit & justice, de faire mention desdites distractions dans le contrat; toutefois, qu'il étoit très-difficile de le faire agréer aux Compagnies souveraines, la forme du contrat étant du tout nouvelle; qu'il prévoyoit que ce seroit tirer les affaires en longueur, étant nécessaire, si lesdites distractions demeurent, de faire assembler toutes les Compagnies de Paris, pour en délibérer; promettant d'envoyer querir le Sr. Prévôt des Marchands, pour en conférer avec lui; & partant, s'il y avoit quelque moyen, dans lequel la sûreté du Clergé se trouvât, sans faire mention desdites distractions, lesquelles effrayeroient tous ceux qui ont leurs rentes sur l'Hôtel-de-Ville; il supplioit Mrs. de l'Assemblée de ne point le refuser.

[...]omet qu'il [...]vaillé aux [...]es, sans [...]er le fonds [...]t destiné.

Au surplus, mondit Sgr. le Cardinal donna assurance, qu'il seroit travaillé sans cesse aux décharges, sans connoissance du fonds.

Mgr. d'Aix, continuant son rapport, dit que, depuis cette conférence, il avoit vu Mrs. les Commissaires du Roi, lesquels lui avoient donné un état des articles résolus, contenus au contrat; savoir, que les Dioceses & les particuliers pourront amortir des rentes à la concurrence de leurs décimes; qu'on ôteroit des tailles le mot de résident, &c. & que pour la premiere difficulté, touchant les distractions, Mgr. le Cardinal de Richelieu avoit trouvé un expédient, dans lequel la sûreté du Clergé se rencontroit, sans que les intéressés dans le contrat, pussent prendre sujet d'alarme; savoir, en les couchant en ces termes suivants, (distraction préalablement faite de toutes & chacunes les sommes ci-devant accordées par les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé,) & à condition que lesdites sommes distraites seront expliquées au long

[...]édient pro[...] [...]r le Cardi[...] Richelieu,

dans une déclaration, telle qu'il plaira au Clergé de faire dresser, retenue des mêmes Notaires, qui retiendront le contrat & du même jour; sur lequel expédient proposé, délibération prise par Provinces, ledit expédient a été agréé de toute l'Assemblée, & jugé suffisant pour la sûreté du Clergé, aux termes propres, & non autrement.

Et agréé de l'Assemblée.

Et quant à l'autre difficulté non résolue, sur l'article, portant que le Roi ne procurera point de nouvelles impositions extraordinaires sur le Clergé; & en cas du contraire, que les Bénéficiers n'auront pouvoir d'y consentir, ains s'opposeront à la levée des décimes ordinaires; il a été proposé un expédient, savoir, que le Roi ne feroit aucune imposition extraordinaire sur le Clergé, avec cette addition, qu'il ne sera consenti à aucune imposition extraordinaire par les Députés du Clergé; sur lequel expédient, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que pour les sûretés dudit article d'imposition extraordinaire, il falloit s'en tenir aux conditions du contrat de 1615, avec addition des mots susdits; (qu'il ne sera consenti à aucune imposition extraordinaire par les Députés du Clergé.)

Autre expédient proposé, pour la seconde clause, concernant les nouvelles impositions.

M. de Châteauneuf & M. de Chevry firent entendre à la Compagnie, qu'ils avoient charge du Roi de savoir les intentions de l'Assemblée sur le contrat; ce qui a fait prendre résolution de leur donner audience à 3 heures, de relevée. Le Sr. de Saint-Sivié a été chargé de le leur faire savoir, & le Sr. Promoteur de faire mettre au net le contrat avec les clauses résolues.

Ledit jour, de relevée, les Srs. Commissaires du Roi étant arrivés au Couvent des Augustins, quatre des Sgrs. Prélats & quatre du second Ordre, ont été envoyés pour les accueillir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, lesquels les ont accompagnés jusqu'à deux chaires à bras, placées vis-à-vis des chaires de Mgrs. les Cardinaux, où s'étant assis, après avoir salué la Compagnie, M. de Preaux, prenant la parole, a fait entendre, que le Roi leur avoit donné charge de venir donner assurance à l'Assemblée de sa bonne volonté, à protéger & conserver le Clergé dans tous les privileges & immunités, qui lui ont été demandées, & singuliérement que Sa Majesté accordoit la ratification du contrat passé avec les Provinciaux, & leur avoit fait commandement de travailler sans cesse aux décharges, desquelles l'a-

Commissaires du Roi de nouveau à l'Assemblée.

vis a été donné des Tréforiers de France, pour donner occafion à toute l'Affemblée d'achever bientôt toutes affaires & moyen aux Députés des Provinces de s'en retourner en leurs maifons; & fi l'Affemblée defire quelqu'autre chofe par deffus les Edits & Déclarations, qui ont été portées & remifes en la forme, que les Commiffaires de la préfente Compagnie auroient demandé, ledit Sr. de Châteauneuf a offert, de la part du Roi, de donner toute forte de fatisfaction.

Réponfe de Mgr. le Préfident.

Mgr. le Cardinal, Préfident, a répondu, que Sa Majefté avoit grande raifon de contribuer de fon autorité à faire finir l'Affemblée, parce que les Sgrs. Prélats, étant de retour dans leurs Diocefes, pourront mieux vaquer à ce qui eft de leurs charges, & remontrer aux peuples, qui leur font commis, ce qu'ils doivent à Dieu & au Roi, pour mieux les fervir qu'ils n'ont jamais fait; de quoi l'Affemblée loue & remercie Sa Majefté, recevant au plus gaand honneur qui pût lui arriver, les offres de protection & bienveillance, qu'elle a eu agréable de lui faire rendre: à quoi il a ajouté qu'il plût à Mrs. les Commiffaires de travailler aux décharges, & pour le contrat, que la Compagnie avoit réfolu de s'accommoder aux expedients, qui avoient été propofés, & par ainfi, qu'il étoit en état d'être figné: mondit Sr. de Châteauneuf a reparti, qu'ils travailleroient inceffamment auxdites décharges; quoi fait, lefdits Commiffaires fe font retirés, & ont été ramenés par les mêmes, qui les avoient reçus jufqu'au même endroit.

Demande des décharges.

Lefquels étant de retour, Mgr. le Préfident a pris occafion de remontrer, qu'il étoit à defirer, que Mrs. les Commiffaires travaillaffent, pour un préalable aux décharges.

Le 30 Octobre, le Sr. de Saint-Sivié rapporta, que Mrs. les Commiffaires du Roi avoient commencé à travailler aux décharges; ce qu'ils avoient promis de continuer, pour donner fatisfaction aux Diocefes affligés.

Le 12 Novembre, plufieurs plaintes furent faites de la longueur que Mrs. les Commiffaires du Roi apportent à juger les décharges: Mgr. d'Aleth fut chargé d'aller en faire plainte à Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour faire que les décharges foient jugées au plutôt. Le 17 Novembre, Mgr. du Mans, prié de recommander à Mr. de Châteauneuf de juger les décharges, rapporta, qu'il lui avoit dit, qu'il y feroit travaillé après la derniere réfolution de l'affaire du Roi, & non plutôt.

Le 29 Décembre, de relevée, tout à l'entrée, plufieurs moyens ont été concertés, pour finir au plutôt l'Affemblée: à cet effet, Mgrs. de Chartres & de Nîmes ont été priés d'aller offrir à M. le Chancelier, de la part de l'Affemblée, de figner le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, moyennant les diftractions portées par le contrat de Bordeaux.

Offre de l'Affemblée, de figner le contrat des rentes, à condition.

Le 30 Décembre, toutes les Provinces ont fait plainte des longueurs, dans lefquelles les Commiffaires du Roi détiennent la Compagnie, lefquels ne jugent pas les décharges, ni ne donnent point les expéditions des affaires accordées; de quoi Mrs. les Agents en particulier ont fait plainte.

Plaintes des longueurs de Mrs. les Commiffaires.

Le même jour, de relevée, les mêmes plaintes continuant, il fut pris réfolution d'envoyer trouver M. le Chancelier, pour lui faire entendre, que l'Affemblée ne peut fouffrir la continuation du paiement des rentes à l'Hôtel-de-Ville, lefquelles le Clergé ne doit qu'en vertu du contrat paffé avec le Roi, lequel, finiffant le dernier de la préfente année, le Clergé n'eft plus obligé de payer: toutefois fi le contrat fe renouvelle, il y fera fatisfait tout auffi-tôt: Mgr. d'Avranches fut prié d'en prendre la charge.

Proteftation de l'Affemblée, de ne point continuer les paiements des rentes, fi le contrat n'eft renouvellé.

Le 31 Décembre, Mgr. d'Avranches rapporta, qu'il avoit vifité M. le Chancelier, pour l'éclaircir des motifs, que l'Affemblée avoit eus, pour fufpendre les paiements des rentes de l'Hôtel-de-Ville, lefquels ne font dûs, qu'en vertu du contrat qui finit ce jourd'hui, dernier jour de l'an, après lequel le Clergé prétend n'être plus en obligation.

A quoi il avoit ajouté, que l'Affemblée ne peut confentir à paffer nul contrat, ni des rentes, ni du tranfport au Roi de 1500000 livres, que les décharges ne foient jugées, & les expéditions des affaires pourfuivies, délivrées.

A quoi M. le Chancelier auroit reparti, que cette difcontinuation des paiements des rentes, cauferoit de grandes émotions à la ville, & que le Clergé n'avoit pas raifon d'en ufer ainfi, attendu que le Roi avoit gratifié le Clergé de grandes remifes, afin que la recette fût en état de continuer les paiements.

Le 2 Janvier, Mgr. de Chartres rap-

ficultés de Chancelier, distraction mmes ac- s au Roi & remise des

porta à la Compagnie, qu'il avoit vu M. le Chancelier, avec lequel il étoit entré en discussion des difficultés, qui se présentent en la passation du contrat des rentes avec le Roi, & particuliérement de celle qui regarde la distraction des sommes accordées au Roi, par le contrat de Bordeaux, & la remise des deniers, qui peuvent rester devers la recette générale.

Pour la distraction, mondit Sgr. de Chartres insista fortement, pour faire qu'elle fût couchée en détail dans le contrat, à moins de quoi le Clergé ne pouvoit trouver ses suretés, se trouvant obligé deux fois pour les mêmes sommes, savoir, par le contrat de Bordeaux & par le présent, s'il n'étoit fait mention de ladite distraction; de quoi l'Assemblée avoit délibéré, & à quoi elle avoit résolu de se tenir.

Quant à la remise des deniers restants, que le Roi avoit accoutumé d'user de cette gratification en toutes les autres Assemblées, même en la derniere de 1615, quoique la somme fût fort notable, & laquelle toutefois l'Assemblée n'avoit point touchée.

Mgr. le Chancelier insista de son côté, & accorda, qu'il étoit juste de faire mention de ladite distraction, non dans le contrat, mais bien par un acte séparé, du même jour & pardevant les mêmes Notaires, pour empêcher les bruits & les plaintes de la Maison-de-Ville, laquelle verroit le fonds de ses rentes affoibli par ces distractions.

Quant à la remise, que c'étoit au Roi à l'accorder, ou à ne pas l'accorder; sur quoi il sauroit sa volonté.

Ce rapport a été suivi de celui de Mgr. de Tours, député vers le Roi, pour lui faire entendre les causes de la longueur de l'Assemblée & l'état des affaires, lequel a dit n'avoir pu satisfaire au commandement de l'Assemblée, attendu la bonne Fête d'hier, laquelle le Roi passa en dévotion; mais qu'il auroit audience à 3 heures de relevée, ce même jour.

Ce qui a donné sujet à Mgr. le Cardinal de la Valette, Président, de proposer, qu'il falloit résoudre, s'il ne falloit point charger Mgr. de Tours de parler au Roi de ces difficultés, que M. le Chancelier avoit faites à Mgr. de Chartres, des distractions de la remise, sur laquelle il falloit que l'Assemblée délibérât de nouveau, si elle doit se tenir à sa premiere résolution, ou bien si elle doit consentir que ladite distraction soit par un acte séparé du contrat, & s'il faut persister à demander la remise des deniers restants de la recette, afin que, selon cette résolution, mondit Sgr. de Tours puisse prendre l'ordre de ce qu'il y a à dire au Roi.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, après un long examen de l'importance des deux clauses proposées, l'Assemblée a résolu, que ladite distraction des sommes accordées au Roi, & divertie du fonds de la recette générale par le contrat de Bordeaux, doit être couchée au long dans le contrat des rentes; & que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, pour obtenir la continuation de la remise des deniers restants, de même qu'elle a été accordée aux autres Assemblées.

Remontrance au Roi résolue, sur ces deux points.

Ce qui a obligé la Compagnie à cette résolution, est le hasard évident qu'il y a, que le Clergé ne fût obligé à payer deux fois ladite somme, sans ladite distraction; ce qui avoit été déja préjugé par Mgr. le Cardinal de Richelieu, & par M. le Chancelier même, & autres Sgrs. du Conseil, lorsque le contrat fut lu dans une conférence particuliere, dans laquelle ces clauses de la distraction & remises furent accordées par eux & apostillées; ce que mondit Sgr. de Tours a été particuliérement chargé de représenter au Roi.

Mgr. de la Valette a été prié de vouloir, par sa présence, appuyer cette députation, accompagné de Mgrs. d'Orléans, de Sisteron, de Chartres, de Senez & de six du second Ordre.

Le 5 Janvier, Mgr. de Tours, député vers le Roi, dit qu'il avoit remontré à Sa Majesté, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de la Compagnie, que des contrats que le Clergé doit passer avec Sa Majesté, l'un étoit en état d'être signé, quand elle le commanderoit; savoir, celui du transport de 1500000 livres; que pour celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il ne pouvoit être signé en l'état que Mrs. du Conseil le desirent, parce qu'ils veulent en ôter deux clauses importantes au bien du Clergé; savoir, celle de la distraction des sommes accordées à Sa Majesté, par le contrat de Bordeaux, & celle de la remise des sommes, qui peuvent rester dans la recette, lesquelles, par ci-devant, ont été accordées aux autres Assemblées, & même de sommes fort notables.

Rapport de la remontrance.

Sur quoi Mgr. de Tours représenta, que la clause de la distraction avoit été

examinée avec les principaux Miniſtres de l'Etat & avec Mgrs. du Conſeil, de laquelle ils étoient demeurés d'accord avec toute l'Aſſemblée, de ſorte que c'étoit la traiter bien indignement, que de former des difficultés ſur des points réſolus de part & d'autre.

Et quant à la remiſe, que le Clergé étoit en cette poſſeſſion de la recevoir du Roi, laquelle l'Aſſemblée ſupplioit très-humblement Sa Majeſté de vouloir lui continuer.

Après quoi, le Roi ayant commandé à M. le Chancelier de dire ſes intentions, mondit Sr. le Chancelier auroit reparti, qu'il étoit à conſidérer que le contrat des rentes, que le Clergé doit paſſer avec le Roi, doit être communiqué à l'Hôtel-de-Ville, & dans lequel tous les Ordres de la ville de Paris ſont intéreſſés; pour raiſon de quoi, ſi la diſtraction des ſommes accordées au Roi, paroiſſoit dans ledit contrat, ce ſeroit allarmer tout le public & tous les Ordres de la ville; & partant, qu'il devoit ſuffire à Mrs. du Clergé, que le Roi accordât, par une déclaration ſéparée dudit contrat, toutes leſdites diſtractions; laquelle déclaration donneroit autant de ſureté, que ſi leſdites diſtractions étoient dans le contrat; avouant que la demande étoit juſte, & qu'il n'y avoit à dire qu'en la forme.

A quoi Mgr. de Tours repartit, que la raiſon, que M. le Chancelier mettoit en avant, qui regarde le peuple, & ſes intérêts dans les rentes, étoit de vrai conſidérable entre le Roi & l'Hôtel-de-Ville, envers lequel il eſt débiteur; mais non pas au Clergé, qui ne traite qu'avec S. M. & au demeurant, que les remontrances très-humbles, que le Clergé fait au Roi ſur ce ſujet, étant trouvées très-juſtes, doivent être en plus forte conſidération que l'Hôtel-de-Ville.

Tous ces diſcours finirent par la promeſſe que M. le Chancelier fit, d'envoyer querir le Prévôt des Marchands, pour conférer avec lui ſur cette difficulté; & quant à la remiſe des deniers reſtants, mondit Sr. le Chancelier n'inſiſta pas beaucoup, ains au contraire il en donna de bonnes paroles.

Expédient propoſé par Mrs. les Commiſſaires du Roi;

Mgr. d'Orléans prit enſuite la parole, & remontra, qu'il falloit de nouveau examiner la clauſe de la diſtraction des ſommes accordées au Roi par le contrat de Bordeaux, laquelle doit être couchée dans le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & examiner quelque moyen, par lequel le Clergé ſe trouvât aſſuré, ſans faire mention de ladite diſtraction.

Mondit Sgr. d'Orléans a propoſé un expédient, que Mrs. les Commiſſaires du Roi lui avoient envoyé par écrit; ſavoir, de mettre cette clauſe, (pour être leſdites rentes payées ſelon les quatre dernieres années;) mais il a dit, que ces termes ſont équivoques, parce que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville peuvent entendre, ſelon que leſdites rentes ont été payées par leur Receveur aux particuliers, auxquels elles ſont dues; ce qui eſt fort préjudiciable au Clergé.

Cette clauſe ayant été long-temps agitée, il a été mis en délibération, ſi ledit expédient propoſé par Mrs. les Commiſſaires du Roi; (ſavoir, pour être leſdites rentes payées, ſelon les quatre dernieres années,) doit être accepté, ou bien ſi ladite diſtraction doit demeurer.

Et rejetté par l'Aſſemblée.

Sur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que ladite diſtraction demeurera dans le contrat, ſuivant la délibération priſe le deux Janvier, ſur le même ſujet; laquelle réſolution, Mgr. de Tours a été prié de porter au Roi, pour lui faire entendre de nouveau, les juſtes motifs de l'Aſſemblée; & pareillement Mgr. le Cardinal a été ſupplié de vouloir, par ſa préſence, appuyer la Compagnie, & fortifier ladite députation avec les autres Sgrs. Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, qui s'étoient trouvés à la derniere députation.

Mgr. de Tours ayant été nommé, pour aller faire entendre au Roi la préſente délibération, a repréſenté à la Compagnie, que c'étoit la même réſolution, laquelle il avoit portée au Roi; ſuppliant de conſidérer, qu'il ne falloit pas en uſer de la ſorte, que d'envoyer à Sa Majeſté une même parole, ſans rien de nouveau; toutefois, que ſi l'Aſſemblée le lui commandoit, & perſiſtoit en cette volonté, il offroit d'obéir.

Le même jour, de relevée, il fut tenu un aſſez long diſcours ſur la diſtraction, dont il avoit été parlé le matin; ſans toutefois que la Compagnie ſoit demeurée ſatisfaite, ni réſolue de prendre les expédients propoſés.

Viſite de Mgr. le Cardinal de Richelieu par Mgr. d'Auch.

Le 7 Janvier, Mgr. d'Auch fit entendre à la Compagnie, qu'il avoit viſité Mgr. le Cardinal de Richelieu, lequel il avoit prié, au nom de l'Aſſemblée, de faire, par ſon autorité, qu'elle pût jouir des fruits des promeſſes, qu'il a plu à Sa Majeſté de lui faire; que ledit

dit Sgr. Cardinal avoit témoigné qu'il aideroit de tout ſon pouvoir à faire recevoir au plutôt à la Compagnie ce qui lui avoit été promis, de la part du Roi; la ſuppliant néanmoins de tâcher à ſurmonter les difficultés, qui arrêtent la paſſation du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & de celui de tranſport de 1500000 livres, & pour cet effet, qu'elle devoit être ſatisfaite, trouvant ſa ſureté dans une déclaration, portant la diſtraction des ſommes accordées au Roi, par le contrat de Bordeaux, & par ainſi que toutes affaires ſeroient finies.

Ce rapport a engagé la Compagnie d'entrer dans une diſcuſſion des moyens pour finir bientôt, & pour ne point toucher aux précédentes réſolutions, par leſquelles il eſt porté, que toutes les diſtractions ſeront couchées dans le contrat des rentes. Ce diſcours a été ſuivi de la propoſition ſuivante; ſavoir, ſi les deux contrats doivent être portés au Roi, ſignés de tous les Députés, en proteſtant à Sa Majeſté, que c'eſt tout ce que la Compagnie a pu faire; ou bien s'il ſuffit de députer, pour lui aller offrir de ſigner leſdits contrats, quand il lui plaira de l'ordonner.

[...]re de ſigner [...]ontrats, [...]l il plaira à

Sur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que députation ſeroit faite devers le Roi, pour offrir à S. M. de ſigner les contrats des rentes & du tranſport, quand elle en fera le commandement.

[...]cuſſion ſur [...]ooo livres, [...]ées aux ga[...] [...]s Officiers, [...] contrat de [...]aux.

Enſuite de ce, Mgrs. d'Orléans & de Nîmes ont longuement parlé des expédients, qui pouvoient ſe trouver, pour ne pas toucher à la diſtraction des 34000 livres, deſtinées aux gages des Officiers, accordées par le contrat de Bordeaux à Sa Majeſté; demeurant tout conſtant, que celle des ſommes amorties par le Sr. de Caſtille, doit être dans le contrat.

Sur quoi il a été obſervé, que l'office, que les Commiſſaires font au Clergé, de donner une déclaration ou contre-lettre, par laquelle le Roi déclare, que ladite ſomme de 34000 livres a été diſtraite & convertie aux gages des Officiers, ſans garantie quelconque, ne peut ſervir, ni acquérir nulle aſſurance au Clergé; attendu que les ſommes contenues dans le contrat, que le paſſe Clergé avec le Roi, ſont délaiſſées à l'Hôtel-de-Ville, qui n'a nulle connoiſſance de ladite contre-lettre du Roi, & en laquelle il n'intervient point; par conſéquent ledit Clergé ſera obligé, pour toutes les ſommes non diſtraites, contenues au contrat.

Et d'ailleurs, par le conſentement qu'il donne des 34000 livres, deſtinées pour les gages des Officiers, dénoncés dans le contrat, il demeure garant envers leſdits Officiers de pareille ſomme, en cas que l'Hôtel-de-Ville s'en ſaiſiſſe & la retire.

Toutes ces difficultés ont occupé toute la ſéance.

Ledit jour, de relevée, Mgr. d'Orléans a de nouveau parlé de la diſtraction des 34000 livres, & des expédients pour pouvoir avec ſureté ne la pas coucher dans le contrat: ſur quoi il n'eſt intervenu aucune réſolution.

Le 8 Janvier, la Compagnie entra dans une longue diſcuſſion des moyens, qui pouvoient ſe prendre, pour finir au plutôt l'Aſſemblée, & pour trouver quelque ſureté pour le Clergé, ſans toucher à la diſtraction des 34000 livres, employées par le contrat de Bordeaux aux gages des Officiers.

Laquelle diſcuſſion ſe termina par la propoſition ſuivante, contenant trois chefs; ſavoir, ſi pour finir au plutôt, il faut mettre en ſurſéance les décharges, & ſigner le contrat des rentes & celui du tranſport des 1500000 livres, en l'état qu'ils ſont, & les porter au Roi.

Ou bien ſi, pour la sûreté du Clergé, il ſuffit de ſtipuler dans le contrat des rentes, que les paiements ſe feront en la forme & maniere, qu'ils ont été faits par le Receveur du Clergé, depuis les quatre dernieres années, ou bien ſi abſolument l'Aſſemblée doit en demeurer aux délibérations précédentes, par leſquelles il eſt porté, que la diſtraction ſera exprimée dans le contrat.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, ladite Aſſemblée a confirmé les délibérations précédentes, & ordonné que la diſtraction ſera couchée au long dans le corps du contrat; cependant il a été réſolu de ſurſeoir toutes affaires juſqu'au 12, pour cependant travailler aux diverſes commiſſions, & tâcher d'obtenir du Roi l'effet de la délibération préſente.

Demande de l'Aſſemblée, que la diſtraction deſdites 34000 livres ſoit couchée au contrat.

Le 13 Janvier, Mgr. de Tours, député devers le Roi, fit entendre que Sa Mejeſté lui avoit accordé l'audience à 2 heures de relevée; ce qui obligea Mgr. le Préſident de prier tous les Sgrs. Prélats, qui devoient l'accompagner, de ſe trouver chez lui, ou au Louvre à la même heure.

Audience accordée par le Roi à ce ſujet.

Le même jour, de relevée, Mgr. de

Rapport de l'audience.

Tours, au sortir de l'audience, que Sa Majesté lui a donnée, est venu à l'Assemblée, avec les autres Sgrs. Députés, & a fait rapport, qu'il avoit remontré de nouveau la derniere résolution de la Compagnie, touchant la distraction de la somme de 34000 livres & supplié très-humblement Sa Majesté d'ordonner, pour la sûreté & pour le bien du Clergé, qu'elle soit couchée dans le contrat des rentes; ce que mondit Sgr. de Tours fortifia de toutes les raisons, qui ont été concertées en plusieurs séances dans la Compagnie.

Mr. le Chancelier, par commandement du Roi, repartit, que la distraction ne pouvoit être couchée dans le contrat des rentes, pour ne pas mécontenter tous les Ordres de Paris, qui sont intéressés dans le contrat des rentes, lesquels verront leur fonds affoibli; toutefois, que pour la sûreté du Clergé, Sa Majesté offroit de passer une déclaration, avec les clauses les plus expresses, qui pourront être employées pour ce sujet.

Ajouta, Mr. le Chancelier, que Sa Majesté desiroit si fort la passation du contrat sans la distraction, qu'il prioit le Clergé de ne pas s'arrêter à cette difficulté, & commandoit par exprès de passer outre.

Cette difficulté ayant été fort agitée par Mgrs. de Tours & d'Orléans, après plusieurs reparties, même Mr. le Chancelier ayant avoué ladite demande de la distraction être juste, le Roi, prenant la parole, dit aux Sgrs. Députés, qu'il les prioit fort de passer outre; lesquelles paroles Sa Majesté prononça le chapeau à la main.

Le Roi prié de ne pas s'arrêter à cette difficulté.

Mr. le Chancelier fit encore entendre à Mgrs. les Députés, que le Roi croyoit, que l'Assemblée disposeroit les affaires, pour signer ledit contrat Jeudi prochain, 15, & que le Vendredi Sa Majesté accorderoit audience, pour bailler congé aux Députés.

Ces relations faites, il n'a pas été trouvé à propos de délibérer sur ce qui étoit présentement à faire; le Roi ayant témoigné une si expresse volonté, que la distraction des 34000 livres ne fût point faite dans le contrat des rentes : l'Assemblée n'étant pas pleine, l'affaire fut remise au lendemain.

Cependant, pour tenir les affaires prêtes, il fut ordonné, que Mgrs. d'Orléans, de Chartres & de Nîmes se chargeroient chacun d'une portion des affaires, qui restoient, & en poursuivroient incessamment l'exécution.

Mgr. d'Orléans entreprit, pour sa part, de mettre en état les deux contrats, qui doivent être passés avec le Roi; l'Edit des Insinuations, l'Edit pour la création des Triennaux, &c.

Le 14 Janvier, Mgr. de Tours fit de nouveau, en pleine Assemblée, la relation de l'audience, qu'il avoit eue du Roi : Mgr. d'Orléans parla ensuite des expédients, qu'il falloit prendre, pour trouver les sûretés du Clergé, en cas que la Compagnie consente à ne pas coucher dans le contrat la distraction des 34000 livres, selon la volonté du Roi.

Expédients pour procurer les sûretés du Clergé.

Tout lequel discours n'est autre chose que cela, qu'il faut coucher dans le contrat, que les paiements se feront à l'Hôtel-de-Ville, de même qu'ils ont été faits les quatre dernieres années, par le Receveur du Clergé, depuis lequel temps ladite distraction a été faite; & moyennant cette clause, avec une contre-lettre précédente au contrat, dans laquelle il sera narré au long tout ce qui a mu & forcé le Clergé à consentir à cette distraction, qui a été soutenue & défendue pendant trois mois entiers, le Clergé pourra être en sûreté.

Cette discussion faite, il a été proposé; savoir, si l'Assemblée, suivant le commandement du Roi, doit se contenter de cette contre-lettre, que Sa Majesté offre, précédente au contrat, avec la clause insérée dans ledit contrat, que les paiements se feront de même, qu'ils ont été faits pendant les quatre dernieres années, ou bien s'il faut s'affermir aux délibérations précédentes, de faire insérer dans ledit contrat ladite distraction.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que le Roi seroit très-humblement supplié, que pour le bien du Clergé, ladite distraction fût couchée dans le contrat des rentes.

L'Assemblée insiste à ce que ladite distraction soit exprimée au contrat.

Le 15 Janvier, toute la séance fut employée à discuter de nouveau les clauses du contrat des rentes : sur quoi le Sr. Promoteur, voyant la Compagnie affermie à la distraction, a requis qu'il fût ordonné, que quelques-uns des Sgrs. Prélats fussent députés vers le Roi, pour lui faire entendre la derniere résolution.

Le 16 Janvier, Mgr. d'Orléans remit

encore un coup sur le Bureau la discussion de la clause de la distraction des 34000 livres, employées aux gages des Officiers, & ont été examinés les moyens qu'il y a de ne pas les coucher dans le contrat des rentes; lequel discours ayant tenu toute la séance, il a été trouvé à propos de commettre Mgrs. de Condom, de Nîmes & de Rieux, & le Sr. Fradet, lesquels ont été priés de se trouver chez mondit Sgr. d'Orléans, pour résoudre toutes ces difficultés, & mettre au net la clause aux termes, qu'ils l'auront résolue, pour la rapporter à la Compagnie, & la conclure.

[...]re distrac-[...]emandée.

Si a mu mondit Sgr. d'Orléans une nouvelle difficulté sur les distractions, qui doivent être apposées audit contrat, & a représenté, qu'il y en avoit une très-nécessaire & très-juste; savoir, celle de 56000 livres, tirée du fond des décharges: la raison qui a été alléguée, est que lesdites 56000 livres sont prises du fonds des décharges, auquel l'Hôtel-de-Ville n'a rien à avoir; & de plus, y fût-il intéressé, le Roi a assigné un fonds permanent, pour tenir lieu de ladite somme distraite; & partant, a conclu, mondit Sgr. d'Orleans, qu'il falloit en demeurer là; ce qui a été très-judicieusement avancé, pour le bien & la sûreté du Clergé.

Le 17 Janvier, Mgr. d'Orléans, (commis avec d'autres Sgrs. à l'examen de la clause de la distraction, & à dresser la contre-lettre, que le Clergé doit retirer du Roi, en cas qu'il consente, que la distraction des 34000 livres, ne soit pas couchée dans le contrat des rentes,) étant arrivé à l'Assemblée, le Sr. Fradet, un des Commissaires, fit la lecture de la minute de la contre-lettre & de la déclaration.

Icelle lue, elle a été long-temps examinée, & a été allégué, qu'il ne pouvoit se prendre autre sûreté pour le Clergé, que par cette déclaration, qui précéderoit le contrat, dans laquelle seroit narré, que par trois mois entiers, l'Assemblée a toujours demeuré ferme en cette résolution, & comme il est plus amplement porté dans ladite contre-lettre, outre laquelle il sera dit dans le contrat, que les paiements seront faits par le Clergé, comme ils l'ont été pendant les quatre dernieres années.

Cet examen fait, Mgrs. les Députés à Fontainebleau, ont été chargés de demander l'exécution de tout ce qui a été promis au Clergé, & notamment de faire comprendre dans le contrat des rentes, les distractions des 68000 livres, d'une part, & de 36000 livres, d'autre, amorties par de Castille, & de l'autre, les 50000 livres, qui ont été tirées du fonds des décharges; moyennant quoi, plusieurs Provinces ont témoigné qu'elles inclinoient à consentir de recevoir une déclaration & contre-lettre, dans laquelle il fût fait mention de la somme de 34000 livres, distraite par le contrat de Bordeaux, & employée aux Officiers.

Le 19 Janvier, la minute de la déclaration, qui doit être demandée au Roi, touchant la distraction des 34000 livres, fut lue & examinée de nouveau, ensemble la clause du contrat, touchant l'ordre des paiements, qui doivent se faire. — Déclaration demandée au Roi.

Le 20, Mgr. d'Avranches fit rapport, qu'il auroit vu Mgr. le Cardinal de Richelieu, auquel il auroit communiqué les expédients, qui avoient été concertés dans l'Assemblée, pour satisfaire aux intentions du Roi sur la passation du contrat des rentes; ce qu'ayant appris mondit Sgr. le Cardinal, il promit de le faire savoir à Mrs. du Conseil, & d'en faire savoir la résolution à la Compagnie ce jourd'hui.

Ledit jour, de relevée, Mgr. d'Orléans rapporta, que la minute de la déclaration, que le Clergé doit retirer du Roi, ensemble la clause du contrat, avoit été trouvée au gré du Conseil, avec quelque légere modification, qui n'est pas considérable, & que ladite clause avoit été communiquée au Prévôt des Marchands, après quoi, si le Sr. Prévôt n'y trouve rien à redire, le contrat pourra être signé; que s'il y a des difficultés, il faudra travailler à les résoudre; ce qui se saura dans deux jours.

Le 22 Janvier, de relevée, plusieurs plaintes furent faites par les Provinces de la longueur de l'Assemblée; ce qui mut à députer Mgrs. d'Avranches, d'Orléans & de Sisteron, pour s'informer si le Sr. Prévôt des Marchands avoit rendus aux Commissaires du Roi le contrat, qui lui avoit été donné en communication, pour après, le signer sans délai. — Plaintes de la longueur de l'Assemblée.

Le 29 Janvier, de relevée, plusieurs importants discours ont été tenus, pour tâcher de finir bientôt l'Assemblée, laquelle est détenue par les procédés de Mrs. du Conseil, qui tiennent une telle rigueur à la Compagnie, que de ne vouloir point délivrer aucune expédition des affaires poursuivies, ni même pro_

curer, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville rendent le contrat des rentes, qui leur a été baillé en communication.

Le 30 Janvier, toutes les Provinces ont fait de grandes plaintes sur les longueurs de l'Assemblée, & sur les difficultés, que Mrs. du Conseil font de donner les expéditions des affaires poursuivies & accordées, même les Arrêts des décharges, lesquels demeurent dans le Cabinet de Mrs. les Commissaires : sur quoi Mgr. de Tours, & cinq autres Députés, ont été chargés d'aller en faire plainte, pour la derniere fois à M. le Chancelier, & de tâcher d'en tirer raison.

Clauses du contrat agréées par l'Hôtel-de-Ville.

Le 31 Janvier, Mgr. d'Orléans, rapporta que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville l'avoient visité, & qu'ils lui avoient porté la minute de la clause du contrat, telle qu'ils espéroient de la faire agréer dans l'Hôtel-de-Ville; dans laquelle minute il est fait mention de toutes les distractions; ce qui a été fort au gré de la Compagnie : Mgr. d'Orléans pria d'agréer la gratification, qu'il falloit faire en cette rencontre; ce qui fut trouvé bon, & mondit Sgr. prié de ménager l'affaire en la meilleure forme qu'il avisera.

Le 3 Février, le contrat du transport des 1500000 liv. accordées au Roi & celui des rentes, ont été lus & examinés, auxquels a été ajouté & retranché ce qui a été trouvé à propos, à mesure que la lecture s'en faisoit.

Clause des intérêts du Receveur-Général.

Sur celui des rentes, il a été mis en délibération, savoir, s'il faut insérer, que nuls intérêts ne pourront être adjugés au Receveur-Général sur nuls deniers de la recette.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que la clause proposée doit y être insérée, pour éviter la clause solidaire.

Il a été mis encore en délibération, savoir, si dans le même contrat des rentes, dans lequel il est fait mention, que la présente Assemblée ne doit être indicte que l'an 1630, il faut insérer que cette remise extraordinaire d'Assemblée, est faite sans préjudice des libertés du Clergé de s'assembler de deux ans en deux ans, auxquelles la présente Assemblée ne prétend déroger en aucune façon.

Clause de la liberté, de s'assembler de deux en deux ans.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que cette clause sera insérée au long dans ledit contrat.

Le 4 Février, le contrat des rentes fut de nouveau lu par Mgr. d'Avranches, en la lecture duquel il a été observé, que dans le Conseil du Roi, il y avoit de grandes difficultés à faire passer la clause desdits interêts du R. G. auquel le Roi ne pourra en accorder aucuns sur nuls deniers de la recette.

Laquelle proposition faite, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que la clause desdits intérêts seroit insérée dans le contrat, selon la résolution prise hier sur le même sujet; & pour cet effet, il a été ordonné, que très-humbles remontrances en seroient faites à Sa Majesté & à son Conseil, pour le supplier d'accorder cette clause, comme très-importante au bien du Clergé.

A quoi faire, ont été députés Mgr. de Rouen & Mgr. d'Orléans, accompagnés du Sr. Abbé de Saint-Pierre & du Sr. Sabatier, lesquels ont été chargés de remontrer au Roi, que la ville y consent, & que désormais la recette sera si petite, qu'il seroit impossible de la divertir ailleurs, & de plus d'offrir à Sa Majesté, s'il lui plaît ordonner, que les expéditions des affaires poursuivies soient rapportées sur le Bureau, d'aller signer les contrats ce jourd'hui même.

Le 4, de relevée, Mgr. d'Orléans fit rapport, qu'à l'issue de la séance, Mgr. de Rouen & lui, & autres Députés, avoient été chez M. le Chancelier, auquel mondit Sgr. de Rouen avoit fait entendre de quelle importance il étoit au Clergé, qu'il fût exprimé dans le contrat des décimes, qu'aucuns intérêts ne pourroient être accordés au Receveur-Général du Clergé sur les deniers de sa recette, quelques avances qu'il fît; à quoi la Maison-de-Ville consentoit, & que le Roi même n'y avoit pas grand intérêt, attendu que la recette, après les distractions, qui en ont été faites, demeure si foible, qu'elle est presque toute épuisée par le million de l'Hôtel-de-Ville.

Il fut reparti par M. le Chancelier, qu'il communiqueroit au Roi cette clause; qu'elle lui paroissoit étrange, attendu que cette difficulté étoit toute nouvelle, quoique la minute du contrat fût faite & communiquée il y a long-temps; ce qui ne pouvoit pas être trouvé bon.

Après que Mgr. de Rouen eut parlé à M. le Chancelier, mondit Sgr. d'Orléans, accompagné de M. de Saint-Pierre, fut au Louvre, où il parla au

Roi, & lui fit entendre les mêmes difficultés.

A quoi Sa Majesté fit réponse, qu'il n'avoit point été parlé de cette clause d'intérêts ; & partant, qu'il étoit étrange, que l'Assemblée fît naître des difficultés de la sorte de temps en temps ; & que pour arrêter toutes sortes d'oppositions, il falloit achever au plutôt.

[...]use des in-[...] du R. G. [...]e par le Roi.

Ce rapport fait, il a été mis en délibération, savoir, si ladite clause d'intérêts doit être insérée dans le contrat des rentes, ou bien s'il suffit de la coucher dans le contrat, qui se passera avec le Receveur-Général.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, la résolution a été remise au lendemain, attendu que l'Assemblée n'étoit pas entiérement pleine.

[...]mmissaires [...]i à l'Assem- pour la fi- [...]e des con-

Le 5 Février, Mrs. de Châteauneuf & de Chevry, Commissaires du Roi, sont arrivés, & ont fait entendre, qu'ils avoient à parler à la Compagnie, de la part de Sa Majesté ; & tout incontinent sont partis Mgrs. d'Avranches & de Nîmes, accompagnés des Srs. Agents, pour aller au-devant d'eux ; lesquels ils ont accompagnés jusqu'à deux chaires à bras, destinées pour les recevoir, vis-à-vis de Mgrs. les Présidents, où étant assis ;

M. de Châteauneuf a pris la parole, & dit que le Roi leur avoit commandé de venir à l'Assemblée, pour la convier à signer les contrats, la minute desquels a été long-temps concertée ; savoir, celui du transport de la somme de 1500000 livres, & celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 7 Février, de relevée, l'Assemblée, d'un même esprit & consentement unanime, ordonna, que les deux contrats seroient, sans condition quelconque, & sans rien stipuler, présentés à Sa Majesté à son retour, pour être signés en sa présence sans délai ; ce qui fut exécuté le 11, de relevée.

[...]trats signés.

Le 13 Février, l'état des décharges obtenues, fut sommairement lu ; parties desquelles sont assignées sur les années 1625 & 1626, à raison de quoi il a été concerté long-temps, quel moyen il falloit tenir, pour en faire jouir assurément les Bénéficiers.

[...]charges ac-[...] [...]es, sur les [...]s 1625 &

Sur quoi Mgr. d'Orléans a proposé d'en ordonner, ainsi que s'ensuit :

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France, assemblés en cette ville de Paris, ayant lu & examiné les Arrêts du Conseil, obtenus par quelques Dioceses & Bénéficiers, pour être déchargés de leurs décimes sur les années 1625 & 1626, ordonnant que lesdites décharges passeront à la dépense des comptes desdites années 1625 & 1626, & dès à présent l'Assemblée les a passées & allouées, en rapportant certificats comme les Bénéficiers particuliers en ont joui ; enjoint au Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, & autres Receveurs-Proviuciaux & particuliers, de les en faire jouir sur lesdites années, & les tenir quittes des sommes portées par lesdits Arrêts, qui leur seront à cet effet signifiés par lesdits Dioceses & Bénéficiers particuliers.

Le 17 Février, une partie de la séance a été employée en plusieurs importants discours, tenus sur la plainte, que plusieurs ont faite, de ce qu'ils ne pouvoient retirer les Arrêts de leurs décharges.

§. VII. *Secours accordé au Roi, pour le siege de la Rochelle.*

Propofition de finir au plutôt l'Assemblée, pour ne pas accorder des deniers extraordinaires au Roi.

Le 3 Juillet, Mgr. d'Orléans représenta que depuis six semaines qu'il étoit à la Cour, pour poursuivre avec Mrs. ses Condéputés, les affaires du Clergé, Mrs. les Ministres de l'Etat & Mrs. des Finances du Roi, les avoient tellement pressés, pour accorder des deniers extraordinaires au Roi, qu'ils n'avoient jamais ouvert la bouche au devant de Sa Majesté ou dans le Conseil, pour faire leurs plaintes & leurs demandes, qu'en même-temps on ne leur eût répondu par demandes d'argent. Que ce qu'on leur a commandé de poursuivre, tant des choses spirituelles, que temporelles, est à la vérité de très-grande conséquence ; mais si on considere la longueur qu'il y a à les poursuivre & la dépense des Députés, qui augmente par ce moyen ; si on considere aussi qu'ils n'accorderont jamais aucune chose nouvelle, ni de conséquence, sans qu'on baille de l'argent au Roi ; & quand ils l'auroient accordé, que l'exécution en est ès mains des Parlements, & par conséquent, qu'on n'en seroit jamais assuré, quand même les Edits y auroient été vérifiés : qu'il valoit beaucoup mieux rappeller les Députés qui étoient en Cour, achever les affaires qui dépendoient de l'Assemblée, & la finir dans peu de jours, que de poursuivre une chose dont l'effet seroit incertain, & qui tacitement conduiroit l'Assemblée à bailler des deniers extraordinaires au

Roi, qui eſt la choſe la plus certainement préjudiciable & pernicieuſe qui ſauroit jamais arriver au Clergé ; attendu que les Aſſemblées de 1615, 1619 & 1621 lui ayant accordé des ſommes exceſſives, ſi on continuoit ces donations extraordinaires, en cette quatrieme Aſſemblée, que cela les rendroit ordinaires obligatoires & de néceſſité, & que jamais il ne ſe tiendroit d'Aſſemblée du Clergé, que le Roi ne voulût tirer de l'argent ; qu'il falloit retrancher cette pernicieuſe coutume, & leur en ôter la poſſeſſion, qu'autrement tout étoit perdu.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée, après un long concert de raiſons, propoſées par ledit Sgr. Evêque d'Orléans, pour empêcher les dangereuſes conſéquences & la ruine totale du Clergé, a déclaré, d'un même eſprit & conſentement, ne devoir, en conſcience, ni ne pouvoir accorder aucunes ſommes demandées, ni conſentir à aucune impoſition pour cet effet ; & a ordonné que les Sgrs. députés & autres, lorſque pareilles demandes leur ſeront faites, proteſteront que l'Aſſemblée ne le peut, ni ne le doit.

Le 17 Juillet, il fut repréſenté à l'Aſſemblée, que ſouvent il étoit parlé à Mrs. les Députés, qui ſont à Fontainebleau, que le Clergé doit donner quelque ſecours extraordinaire au Roi. La Compagnie ayant ſur ce délibéré par Provinces, a réſolu que leſdits Députés ſont chargés de déclarer de ſa part, ſoit à Sa Majeſté ou à Mrs. de ſon Conſeil, en cas qu'on leur parle d'argent, qu'elle a réſolu qu'elle ne peut conſentir à aucune levée, ni don extraordinaire de deniers, de la part du Clergé ; étant choſe très-expreſſément défendue par les procurations de toutes les Provinces ; joint l'extrême néceſſité du Clergé à cauſe des conceſſions du paſſé. Et en outre, ſont chargés leſdits Sgrs. Députés, de déſavouer & s'oppoſer à tout ce qui ſeroit dit au contraire.

Le 21 Juillet, il fut repréſenté que pluſieurs avis ont été portés de Fontainebleau, touchant les demandes que le Roi & ſes Miniſtres font aux Sgrs. députés de la préſente Aſſemblée, pour donner de l'argent à Sa Majeſté ; leſquels avis étant longuement concertés, il a été réſolu que, ſuivant la délibération priſe par Provinces, le 17 du préſent mois, leſdits Sgrs. députés s'oppoſeront à telles demandes ; &, pour cet effet, qu'il leur ſeroit écrit par le Secrétaire, pour leur faire entendre les intentions de la Compagnie : à quoi il a obéi, & la lettre a été remiſe entre les mains de Mgr. d'Uſez, lequel allant à Fontainebleau, a été prié de faire entendre plus particuliérement auxdits Sgrs. députés, les mouvements de la Compagnie, ſur ce fait.

Le 23 Juillet, il fut remontré que pour le bien des affaires de la Compagnie, il falloit prendre réſolution de mettre fin au plutôt à la préſente Aſſemblée ; & pour cet effet, qu'il étoit à propos de rappeller les Sgrs. députés en Cour & autres, & leur déterminer un jour dans lequel ils ſe rendiſſent à l'Aſſemblée.

Députés vers[le] Roi rappellés, pour mettre fin [à] l'Aſſemblée.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, a été ordonné que les affaires ſeront finies & déterminées dans le 14 du mois prochain, & que les Sgrs. députés & autres ſe rendront à l'Aſſemblée, dans le dernier du mois préſent : ce qui leur ſera écrit par le Sr. Secrétaire. A quoi il a obéi, ainſi que s'enſuit :

MESSIEURS,

» Le déplaiſir que nous recevons de » nous voir ſi long-temps aſſemblés ſans » nul avancement de nos affaires, avec » des dépenſes extrêmes, au dommage » de ceux qui nous ont envoyés, nous » a fait réſoudre de mettre fin à la pré» ſente Aſſemblée, dans le 14 du mois » prochain. A raiſon de quoi nous vous » prions de rendre vos derniers efforts, » pour l'obtention de ce que vous pour» ſuivez, & de vous trouver tous dans » le dernier de ce mois avec nous en » cette ville, pour y réſoudre enſemble » ce que nous avons à faire.

Courier envoyé de la pa[rt] du Roi.

Le 24 Juillet, un Courier envoyé de la part du Roi s'eſt préſenté à la porte, & étant entré, a rendu à Mgr. le Préſident une lettre, contenant ce qui ſuit :

MESSIEURS,

» Deſirant être informé de vive voix » par aucuns de vous, de quelques points » concernants le bien de mes affaires, » qui ſe traitent en votre Aſſemblée, » je vous fais la préſente, pour vous » dire que vous ayez à députer pour cet » effet trois ou quatre de votredite Aſ» ſemblée, qui me viendront incontinent trouver en ce lieu, & m'aſſurant » que vous me donnerez au plutôt ce » contentement, ſelon mon deſir : je » prie Dieu qu'il vous ait, Meſſieurs, en » ſa ſainte garde.

Ecrit à Fontainebleau, le 22 Juillet 1625. LOUIS. POTIER.

Laquelle lue, il a été mis en délibération, si l'Assemblée devoit députer selon le contenu en icelle : sur quoi, résolution prise par Provinces, il a été ordonné qu'il seroit écrit aux Sgrs. députés devers le Roi, pour apprendre les volontés de Sa Majesté ; lesquelles ils feront savoir à l'Assemblée, pour après prendre les résolutions nécessaires. A quoi le Sieur Secrétaire obéit, ainsi que s'ensuit :

MESSIEURS,

» Il est arrivé ce matin un Courier, » portant lettre de la part du Roi, de » laquelle nous vous envoyons la copie, » & à laquelle nous n'avons pas estimé » nécessaire de répondre par Députés » exprès : nous vous prions de savoir les » intentions de Sa Majesté ; nous en » donner avis, pour y prendre les réso- » lutions nécessaires. Nous avons chargé » Mr. de Beauvais, s'en allant à la Cour, » pour l'affaire de Lectoure, de vous » rendre la présente lettre.

Le 29 Juillet, il fut proposé si pour le bien des affaires de la Compagnie, il falloit prier Mgrs. les Députés à la Cour, de se rendre à l'Assemblée, pour y résoudre ce qui restoit à faire.

[...]utés ab[...] appellés de [...]u.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que, conformément à ce qui avoit été délibéré sur le même fait, les Sgrs. députés en Cour & tous autres non députés, qui se trouvent absents, seront mandés de se rendre à l'Assemblée, dans le dernier du présent mois, sans autre délai ; & que le Sr. de Bréteuille, Agent, continueroit les poursuites qui ont été commencées, auxquelles il sera après pourvu, ainsi qu'il avisera bon être ; & pour cet effet, qu'il seroit écrit auxdits Sgrs. Députés, par le Sieur Abbé d'Eaulnes. A quoi le Sieur Secrétaire obéit, ainsi que s'ensuit :

MESSIEURS,

» Nous recevons beaucoup de satis- » faction des soins que vous prenez à » nous avertir de l'état de nos affaires ; » vos lettres ont été concertées, & la » créance contenue dans l'une d'icel- » les, nous a été fort bien exposée par » le Sr. Abbé d'Eaulnes ; lequel nous » avons trouvé à propos de vous ren- » voyer, pour vous faire entendre que » nos intentions sont que vous preniez » la peine de vous rendre ici dans le » dernier de ce mois, pour vaquer tous » ensemble à ce qui reste à faire. Et afin » que les poursuites de nos affaires ne » cessent point du tout, nous trouvons » bon que le Sr. de Bréteuille demeure » à la Cour pour les continuer, jusqu'à » ce qu'il y soit autrement pourvu par » nous. Il avertira tous les autres Mrs. » Députés à cette Assemblée, qui sont » pour leurs affaires particulieres à la » Cour, de s'en venir au même temps » qui vous est marqué.

Excuse de Mgrs. de Tours & de Nîmes, de ne s'être point rendus à l'Assemblée.

Le 4 Août, la lettre de Mgr. l'Archevêque de Tours & de Mgr. de Nîmes a été lue, par laquelle ils s'excusent de ce qu'ils n'ont pu se rendre à l'Assemblée, ainsi qu'il leur avoit été ordonné, comme il appert par ce qui s'ensuit :

NOSSEIGNEURS,

» Nous sommes bien marris de n'a- » voir pu nous rendre près de vous, au » temps que vous nous avez fait l'hon- » neur de nous le commander, pour » vous rendre compte de notre déléga- » tion, & recevoir les ordres qu'il vous » plairoit nous donner ; mais parce que » le terme que vous nous avez marqué » s'est rencontré en conjoncture avec » d'autres affaires qui nous touchent en » notre particulier, & lesquelles nous » sont importantes, nous avons cru que » vous nous excuserez si nous sommes » encore absents pour quelques jours, » & ce d'autant plus volontiers, que » par l'organe de ces Mrs. qui s'en sont » retournés, vous aurez appris au vrai » l'état des poursuites que nous avons » faites ici avec eux, pour le bien de » vos affaires. Il dépend de vous, Nos- » seigneurs, & de vos prudences, d'ap- » porter à la suite, les avis que vous » estimerez plus à propos pour votre sa- » tisfaction ; la notre sera toujours de » vous obéir & vous témoigner que » nous sommes,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs.

B. d'Echaus, Archevêque de Tours ; de Toiras, Evêque de Nîmes.

A Fontainebleau, le 3 Août 1625.

Icelle lue, il a été mis en délibération, si lesdits Sgrs. de Tours & de Nîmes devoient être continués en la députation, pour les affaires qui se poursuivent à la Cour.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les trois premiers Députés; savoir, Mgrs. de Tours, d'Orléans & de Nîmes; & pour le second Ordre, le Sr. de Bréteuille, Agent, & les Srs. Abbés d'Eaulnes & de Revol, seront continués en ladite députation; & néanmoins, que Mgr. de Beauvais & le Sr. de Vitrey seront chargés de se joindre à eux, pour, d'une commune main, poursuivre les affaires qui leur ont été recommandées, pour le bien & l'honneur du Clergé.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. III.

Le 29 Août, les Députés de l'Assemblée envoyés vers le Roi, mandoient: * « il nous fut ouvertement dit que le Roi « vouloit avoir douze cents mille livres « d'argent; qu'il avoit huit armées & la « guerre des Huguenots: tous parlerent « ensemble & comme il faut: & combien que nous leur soutinmes qu'il « étoit impossible, nous voyons bien « toutefois qu'ils refusent tous, & se « rendent difficiles pour nous en faire « venir là. Vous aviserez, s'il vous plaît, « aux moyens puissants, pour empêcher « cela, si ne voulez tomber en une ruine « totale.

L'Assemblée continue en sa résolution, de ne point accorder des sommes extraordinaires au Roi.

Il leur fut répondu, de la part de l'Assemblée : « il y a long-temps que « nous vous avons fourni de quoi répondre à ceux qui nous demandent, « de la part du Roi, les sommes que « vous nous mandez : nous continuons « en nos premieres résolutions, & ne « croyons point nous en pouvoir départir, en façon quelconque; & ainsi « nous trouverions bien mauvais, que « nul de vous se chargeât de nous faire « telles propositions.

Examen du contrat de Bordeaux.

Le 2 Septembre, Mgr. de Rieux prié d'examiner le contrat passé à Bordeaux, le 2 Octobre 1621, entre le Roi & les Députés des Provinces, a fait son rapport, & coté plusieurs entreprises & griefs très-dangereux; & fait voir grand nombre de moyens fort considérables, pour désavouer ledit contrat, ayant été passé sans charge quelconque, & étant par exprès porté, que le tout seroit sous le bon plaisir des Provinces; & partant lesdites Provinces étant maintenant en Corps d'Assemblée-Générale, c'étoit à elles d'avouer ou désavouer ledit contrat. Et singuliérement a été observé & relevé, par mondit Sgr. de Rieux, comme nonobstant cette clause (sous le bon plaisir des Provinces) laquelle étoit absolument nécessaire; il fut pourtant consenti par lesdits Députés, que le contrat fût exécuté sans retardement. De plus, a été remarqué que le Roi n'ayant de son côté fait exécuter le contrat, & ayant promis, pour le soulagement du Clergé, de faire réduire les rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, du denier douze au denier seize, il n'en a été pourtant rien exécuté.

Désaveu dudit contrat.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir murement considéré lesdites entreprises, nullités & griefs; délibération prise par Provinces, a désavoué & désavoue ledit contrat, & par exprès la clause, portant que sans retardement ledit contrat seroit exécuté; & ordonné que très-humbles remontrances en seroient faites au Roi: & pour ce, Mgr. de Sisteron a été prié d'en porter la parole, accompagné de Mgr. de Rieux, & des Srs. Abbés de Saint-Vincent & de Blondeau; lesquels seront assistés de tous les autres Sgrs. Prélats, qui se trouveront députés à la Cour.

Députés nommés, pour examiner les contraventions & abus dudit contrat.

Ensuite de quoi l'Assemblée, pour de grandes considérations, délibération prise par Provinces, a nommé les Commissaires en l'ordre qui s'ensuit:

Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Mgr. d'Angers, Mgr. de Rieux, & les Srs. de Behety, de Fleyres, de Roumoulles, de Morayne, Venot, de Fontaines, de Saint-Pierre, du Cros, de Tudert, Conseiller en Parlement, & le Hault, Doyen de Rouen.

Lesquels s'assembleront, pour examiner plus exactement les entreprises & contraventions faites par ladite Assemblée, des comptes de l'an 1621, aux réglements & ordres pris aux Assemblées-Générales, remarquées par ledit Sgr. Evêque de Rieux, pour après, d'une commune main, concerter les moyens qui se pourront prendre, pour empêcher que tels & semblables abus ne se puissent pas commettre à l'avenir.

Le 4 Septembre, le Sr. Abbé de Revol, arrivant de Fontainebleau, fit un rapport sommaire de l'état des affaires qui s'y poursuivoient, & fit entendre, que tous les Députés avoient pris résolution de venir à l'Assemblée, pour de grandes & fortes considérations.

Après quoi, plusieurs avis ont été donnés,

donnés, que le Roi avoit dit à Mgr. le Cardinal, qu'il desiroit que le Clergé l'aidât d'un million d'or, en la rencontre des affaires qu'il avoit sur les bras, & qu'à cet effet, il y avoit des Commissaires du Roi, qui en venoient faire la proposition; lesquels avis ont été longuement concertés ; ce qui a donné sujet de mettre en délibération, si Mgr. de Sisteron, prié d'aller faire très-humbles remontrances au Roi, sur le désaveu du contrat de 1621, assisté de Mgr. de Rieux, devoit partir avant l'arrivée des Sgrs. Députés & Commissaires du Roi, pour prévenir leur demande.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que les Srs. Députés partiront le même jour; & en considération de ce que les Députés de Fontainebleau reviennent, la députation a été appuyée & fortifiée de Mgrs. de Senez & de Valence, & des Srs. de Fleyres, de Lescaldieu, du Prieur de Roumoule & du Prévôt de Glandeves.

Ensuite de quoi Mgr. de Sisteron, ayant charge de porter la parole, a requis qu'il lui fût donné acte, contenant les points en particulier, sur lesquels il avoit à faire la remontrance à Sa Majesté, pour être plus certain des intentions de la Compagnie : à quoi Mgr. de Rouen, Président, a satisfait; lui faisant entendre qu'il y a quatre points principaux, qu'il étoit nécessaire de représenter au Roi : le premier, sur l'injure & l'injustice, qui a été faite à toute l'Assemblée de 1621, les Députés de laquelle ont été contraints de passer un contrat, contre leurs pouvoirs & procurations : le second, que le contrat est conditionné, & les conditions non observées; en quoi la bonne foi est violée; & partant la présente Assemblée ne peut qu'elle ne désavoue ce qui s'est passé en ce contrat, si le Roi de son côté ne satisfait à ce qu'il a promis, singuliérement pour la réduction des rentes, du denier douze au denier seize; ce qui avoit été accordé par brevet exprès, dès l'an 1606; & partant, le Roi doit être supplié d'avoir agréable que les deniers de nouvelle imposition, qui lui avoient été accordés, ne soient plus imposés : le troisieme, qu'il faut se plaindre de ce que les Députés, en trois mois qu'ils ont employés, n'ont rien avancé, contre l'honneur des paroles qu'il avoit plu au Roi de donner, & les commandements qu'il en avoit fait à Mr. le Chancelier & autres Ministres; & partant que les Députés peuvent mal aisément consentir au contrat demandé par le Roi, ne recevants aucune satisfaction, pour le soulagement des Provinces qui les ont envoyés : le quatrieme, qu'il faudra remontrer les incommodités, dans lesquelles l'Assemblée se trouve, des maladies, des dépenses immenses, au grand préjudice des Eglises, que les Députés ont été contraints de quitter ; après quoi, Monseigneur de Rouen, Président, en a demandé l'approbation à toute l'Assemblée, laquelle l'en a remercié, & lui a donné de grands témoignages d'estime & d'aveu.

[Mgr. de Sisteron chargé de présenter quatre points principaux au Roi;]

Le 5 Septembre, de relevée, sur ce qui fut rapporté, que les Commissaires étoient envoyés, de la part du Roi, à l'Assemblée il fut mis en délibération, si Mgr. de Sisteron, député, pour aller porter le désaveu du contrat passé avec le Roi, en 1621, devoit partir, sans attendre l'arrivée desdits Srs. Commissaires : sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée ordonna, que mondit Sgr. de Sisteron partiroit en diligence, avec les autres Sgrs. Prélats susnommés & les Srs. du second Ordre.

Il est prié de partir en diligence.

Le 9 Septembre, Mgr. le Cardinal arrivant de Fontainebleau, où il avoit été prié d'aller, pour les affaires de l'Assemblée, a fait un sommaire rapport de ce qui s'y étoit passé, lequel a donné sujet de mettre en délibération, si l'Assemblée devoit rappeller tous les Députés qui sont à la Cour, même le Sr. de Bréteuille, Agent, attendu l'extrême longueur, dans laquelle ils sont détenus, pour finir, ainsi qu'il a été résolu, & après aller prendre congé de Sa Majesté : sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a différé de rappeller lesdits Députés, jusqu'à ce que les Commissaires, envoyés de la part du Roi, fussent ouis, pour après ordonner, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Lesdits Srs. Commissaires, ayant fait entendre qu'ils étoient arrivés, le Sr. Abbé de Saint-Sivié, Agent, a été envoyé devers eux, pour leur faire savoir qu'un homme s'étoit présenté à l'Assemblée de leur part, qui n'ayant su faire entendre ce qu'il avoit à dire, il avoit été trouvé à propos de l'aller apprendre; lequel étant de retour, a rapporté que lesdits Srs. Commissaires demandoient audience, de la part du Roi, & qu'ils avoient témoigné desirer, que l'Assemblée fût la plus pleine qu'il se

Audience demandée par les Commissaires du Roi.

pourroit; sur lequel rapport Mgr. le Cardinal a proposé de leur envoyer dire, que ce seroit à demain, à 9 heures du matin; ce qui a été approuvé de toute la Compagnie; & ledit Sr. de Saint-Sivié a été chargé de leur faire entendre.

Députés nommés pour les recevoir.

Le 10 Septembre, il fut trouvé à propos de prévenir l'arrivée de Mrs. les Commissaires, auxquels l'audience avoit été promise, & de nommer ceux, qui devoient aller les accueillir; ce que Mgr. le Cardinal a été prié de faire, & tout incontinent mondit Sgr. en a nommé quatre de chaque Ordre, ainsi qu'il a été fait par ci-devant; savoir, Mgrs. d'Embrun, de Narbonne, de Condom & de Bayeux, & le Sr. de Vitrey, de Bertet, de Fleyres & d'Almas.

Lesquels étant nommés, toute l'Assemblée en ayant approuvé l'élection, l'Huissier de la porte a fait entendre, que lesdits Srs. Commissaires arrivoient; & soudain mesdits Sgrs. Députés sont partis, & ont été les recevoir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, & les ont accompagnés jusqu'à deux chaises à bras, destinées pour cet effet vis-à-vis Mgrs. les Présidents.

Lesdits Srs. Commissaires assis; savoir, M. de Châteauneuf & M. le Président de Chevry, mondit Sr. de Châteauneuf a présenté une lettre, de la part du Roi, à l'Assemblée, laquelle Mgr. du Mans a pris pour en faire lecture, contenant ce que s'ensuit:

MESSIEURS,

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» Vous recevrez, avec cette lettre, la » créance que j'ai donnée aux Srs. de » Châteauneuf & Président de Chevry, » qui, vieillis dans les affaires de l'E» tat, sauront bien vous en expliquer » la nécessité, en laquelle je veux es» pérer que votre affection, la con» noissant, & votre fidélité vous por» tant à y compatir, je recevrai de vous » l'assistance que je puis en attendre. » Des Rois, mes Prédécesseurs, vous » avez obtenu vos immunités & privi» leges, & de moi la continuation & » augmentation d'iceux; & ainsi Mem» bres de l'Etat & les plus privilégiés, » c'est de vous qu'en son besoin il doit » tirer secours. Les maux qui l'atta» quent, sont de ceux qui veulent des » remedes présents, & qui ne se guéris» sent que par la puissance; laquelle em» ployée à temps, épargne le sang & » les hommes, desquels Dieu m'a fait » naître Roi, & vous a établi leurs Pas» teurs, pour veiller à leur conserva» tion: partant, en tout la cause nous » est commune, en laquelle donnant » mes soins & mes sollicitudes, & pour » le bien de laquelle, étant prêt d'ex» poser ma personne, il ne peut écheoir » lieu d'appréhender, que maintenant » manquant à vous-mêmes, vous ne vou» lussiez contribuer votre possible, pour » raffermir & maintenir cette Monar» chie, laquelle veut de prompts & puis» sants remedes, & qui seront considérés » par ces deux conditions; ce que je » desire, vous sera plus expliqué par » lesdits Srs. de Châteauneuf & de Che» vry; auxquels me remettant, je prie » Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa » sainte & digne garde. «

Ecrit à Fontainebleau, le deuxieme jour de Septembre 1625.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

DE LOMÉNIE.

Et au-dessus: » A Messieurs les Car» dinaux, Archevêques, Evêques, Pré» lats & autres Ecclésiastiques de l'As» semblée-Générale du Clergé de » France. «

Demande de 1500000 livres par Mrs. les Commissaires du Roi.

Icelle lue, Mr. le Président de Chevry, exposant sa créance, a représenté l'état des affaires du Roi, dedans & dehors le Royaume, qui est tel, qu'il se trouve obligé à l'entretenement de plusieurs armées, lesquelles ont consommé & épuisé les moyens du Roi; que dans ces occasions, la Noblesse y hasarde sa vie, & y verse son sang; remontrant que le Clergé, qui a l'honneur de tenir le premier rang dans le Royaume, & lequel est le plus intéressé ès affaires du Roi, devoit contribuer de ses moyens, à l'exemple de ceux qui ont précédé; lesquels, en pareilles occasions, ont aidé de leurs revenus, & en ont fait bonne part au Roi, lequel fait demande à l'Assemblée de quinze cents mille livres, pour être secouru ès urgentes affaires, dans lesquelles il se trouve engagé.

Réponse du Président de l'Assemblée.

A quoi Mgr. le Cardinal a reparti, que les nécessités de l'Etat étoient de vrai connues de tous, & très-bien représentées par mondit Sr. de Chevry; que celles du Clergé n'étoient pas moins connues, lequel est presque opprimé dans les deux tiers du Royaume, par les armées du Roi & des ennemis, & en telle sorte, qu'il est presque impossible de

fournir au courant des rentes dues par le Roi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, auxquelles le Clergé s'est obligé; ce qui avoit fait résoudre l'Assemblée de supplier très-humblement le Roi, en considération de ses nécessités publiques, de vouloir accorder quelque diminution au Clergé, lequel n'a jamais eu plus d'affection & de volonté au bien de son service, comme il ne s'est jamais trouvé plus dépourvu de moyens, lesquels, ceux qui se sont trouvés ès précédentes Assemblées, ont épuisés, pour en faire don à Sa Majesté; & pour ce qui est de la demande faite présentement de quinze cents mille livres, que l'Assemblée en délibéreroit, & qu'elle leur feroit entendre sa résolution au plutôt.

Quoi fait, lesdits Srs. Commissaires se sont retirés, & ceux qui avoient été les accueillir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, ont été les ramener jusqu'au même lieu; lesquels étant de retour, Mgr. de Sisteron, revenant de Fontainebleau, a pris la parole, & dit, que la Compagnie pourroit prendre quelque lumiere des affaires, par le rapport qu'il avoit à faire de la commission, qui lui avoit été donnée, avant que de procéder à la résolution de la demande faite par les Commissaires du Roi; ce que l'Assemblée trouvant à propos, mondit Sgr. de Sisteron a fait entendre, qu'étant arrivé avec ses Condéputés à Fontainebleau, le Dimanche, le même jour il vit le Roi à Vêpres, lequel lui promit audience pour le lendemain, laquelle il avoit eu fort favorable, assisté de tous les Sgrs. Prélats, qu'il avoit trouvés à Fontainebleau, en laquelle il avoit remontré au Roi l'injure, qui avoit été faite à tout le Corps du Clergé, par le contrat de 1621, passé à Bordeaux, entre le Clergé & Sa Majesté; ledit contrat ayant été exécuté de point en point par le Clergé, quoiqu'il eût été passé sans pouvoir des Députés, & sous clause expresse, qu'il seroit ratifié par les Provinces, le Roi ayant reçu douze cents mille écus; & toutefois, que Sa Majesté, étant obligée par exprès, pour donner quelque soulagement au Clergé, de réduire les rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris au denier seize, il n'en avoit été pourtant rien fait; lesdites rentes étant toujours payées comme elles avoient été; en considération de quoi, la présente Assemblée étant la premiere, qui a été convoquée depuis ledit an 1621, n'a pu donner son consentement à ce contrat, ains en tant qu'il est en elle, suivant l'ordre des procurations de tous les Envoyés, l'a désavoué & désavoue; suppliant très-humblement Sa Majesté de ne pas trouver mauvais, si les impositions des notables sommes, qui ont été faites en vertu de ce contrat, sont à l'avenir arrêtées & empêchées dans les Dioceses: sur quoi mondit Sgr. de Sisteron prit occasion de représenter de quelle importance il étoit au Roi, de tenir ses paroles & ses contrats à tous ses Sujets, & singuliérement à ceux qui ont l'honneur de composer le premier Ordre de son Royaume, & qui sont les instruments & les médiateurs entre les hommes & Dieu, pour les faire jouir des effets de sa parole & de ses promesses; à quoi il ajouta exactement tout ce dont il étoit chargé par la délibération du Jeudi, 4 Septembre, insérée ci-devant audit jour; ce qui fut avec tant de jugement & d'éloquence, qu'un chacun l'en remercia, & lui rendit de très-grands témoignages d'estime & d'approbation.

[Rapp]ort de Mgr. [de Siste]ron, reve[nant d]e Fontaine[bleau].

Le Roi l'ayant paisiblement oui, lui repartit, qu'il paroîtroit assez combien utilement il avoit employé les douze cents mille écus, que le Clergé avoit fournis pour son service, pendant les dernieres occasions; par le nombre des places rebelles réduites à son obéissance, dans lesquelles l'exercice de la Religion étoit maintenant en toute liberté; & pour les griefs, qu'il lui avoit marqué du contrat de 1621, que M. le Chancelier lui feroit entendre ses intentions: ensuite de quoi M. le Chancelier, prenant la parole, après un brief discours de la fidélité, que le Roi gardoit à ses Sujets, la résolution fut remise à une conférence, dans laquelle, le lendemain, il fut longuement disputé de part & d'autre, sans beaucoup de satisfaction.

Ce rapport fait, sur la demande de quinze cents mille livres, faite, de la part du Roi, à la présente Assemblée, par Mrs. les Commissaires envoyés pour cet effet; Mgr. le Cardinal, Président, a mis en délibération la réponse qui devoit en être faite: la résolution prise, chaque Province en particulier ayant témoigné un très-grand respect & affection au bien & service de Sa Majesté, l'Assemblée, d'un même esprit & d'un consentement unanime, a déclaré ne devoir, ni pouvoir en conscience accorder aucune somme d'argent à Sa Majesté, attendu la nécessité extrême

Résolution, de n'accorder aucune somme d'argent à Sa Majesté.

des affaires du Clergé, & le défaut du pouvoir contenu dans les procurations de tous les Députés, lesquels ont protesté ne céder en affection & en bonne volonté, à tous ceux, qui ont, par ci-devant volontairement accordé à Sa Majesté ce qu'elle a désiré.

Réponse, donnée de vive voix, aux Srs. Commissaires du Roi.

Après quoi il a été mis en délibération, si le résultat de la susdite résolution devoit être envoyé par écrit à Mrs. les Commissaires du Roi, ou bien s'il suffisoit de leur faire entendre, par des Députés à cet effet, de vive voix seulement, les intentions de l'Assemblée, ou bien s'il étoit à propos de députer devers le Roi, pour porter ce désaveu : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que la susdite résolution sera rapportée sans écrit & de vive voix seulement auxdits Srs. Commissaires du Roi; & pour ce, Mgrs. d'Auch & du Mans ont été députés.

Demande faite aux Députés de l'Assemblée vers le Roi.

Le 11 Septembre, Mgr. d'Orléans écrivoit ainsi à l'Assemblée : » M. de » Sisteron vous rendra compte de ses » affaires; il en a parlé avec courage & » valeur : je crois qu'ils attendent leurs » Commissaires, pour les résoudre. Hier, » ils me proposerent, si le Clergé vou- » droit fournir les frais des sieges de » la Rochelle & Montauban, au cas » que le Roi fût contraint de les assié- » ger dans un an ou 18 mois; que main- » tenant il étoit contraint de faire la » paix avec eux, à cause que le Légat » ne vouloit la faire en Italie; mais que » ceux de la Religion prétendue réfor- » mée pouvoient tromper comme de » coutume, & l'obliger à les châtier » dans 6 mois. La réponse fut que je » n'avois aucune charge de cela; que » leurs Commissaires leur feront voir » nos impossibilités. « *

* Voyez cette lettre de Mgr. d'Orléans & la réponse, parmi les *Pieces Justificatives*, N° IV.

Dans la réponse qui fut faite aux Srs. Députés, l'Assemblée dit : » Au demeu- » rant, nous vous donnons avis, que » Mrs. les Commissaires du Roi ont » été nous demander 1500000 livres de » sa part, laquelle somme nous n'avons » pu accorder, pour les raisons que vous » avez oui alléguer parmi nous, & sui- » vant nos délibérations, auxquelles » vous avez assisté, & auxquelles nous » nous affermissons de plus en plus, » ayant opiné par Provinces, d'un con- » sentement unanime, que nous ne re- » cevrons plus aucuns, qui nous por- » tent de semblables paroles. «

Le 12 Septembre, Mgr. le Cardinal fit entendre, que Mrs. les Commissaires du Roi desiroient qu'il plût à l'Assemblée de leur donner la réponse par écrit, ou bien de l'envoyer porter au Roi par députation expresse; sur lequel rapport, toute la Compagnie, d'une commune voix, a été d'avis de leur envoyer le Sr. de Saint-Sivié, pour leur dire, que l'Assemblée leur a déja fait entendre sa résolution, en la forme qu'elle a cru devoir le faire, pour l'extrême nécessité, dans laquelle le Clergé se trouve.

Demande des Commissaires du Roi d'une réponse par écrit.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Cardinal dit, que Mrs. les Commissaires du Roi, envoyés pour la demande de 1500000 livres, lui avoient fait plainte de ce que la Compagnie n'avoit pas voulu leur accorder par écrit la résolution sur leur demande, & qu'ils la supplioient, si elle persistoit en cette volonté, qu'ils fussent encore ouis, pour recevoir la réponse en pleine Assemblée; ce qui ayant été trouvé juste, le Sr. de Saint-Sivié leur fut envoyé, pour les assurer, que l'Assemblée aura bien agréable de leur donner telle audience qu'il leur plaira, & que ce sera le lendemain à 9 heures du matin.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 13 Septembre, Mrs. les Commissaires du Roi ayant fait entendre, qu'ils demandoient l'audience qui leur avoit été accordée, quatre Sgrs. Prélats & quatre du second Ordre, sont partis pour aller au-devant d'eux, & ce, jusqu'à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître; lesquels étant venus, & assis sur des chaires à bras destinées pour cet effet, vis-à-vis de Mgrs. les Présidents, M. le Président de Chevry prenant la parole, a dit qu'ils avoient voulu revoir la Compagnie, espérant que, dans un consentement universel, & du peuple, qui contribue tout ce qu'il peut pour le service du Roi, aux occasions présentes, & de la Noblesse, qui expose sa vie tous les jours, le premier Ordre du Royaume ne sera pas le seul, qui ne témoigne, de son côté de vouloir prendre part dans cet intérêt public, dont le fruit doit en rester plus grand pour lui, que pour les autres Ordres, le dessein de la guerre continuant contre les rebelles Huguenots; que le Clergé n'est pas dépourvu de moyens de donner satisfaction à Sa Majesté, si l'Assemblée veut bien les examiner, sans qu'il faille craindre, que le Roi continue à faire pareilles demandes, qu'il a été contraint de faire aux autres Assemblées précédentes, espérant que les occasions cesseront à l'avenir.

Leur discours.

éponſe du dent de l'Aſſemblée.

A quoi Mgr. le Cardinal a reparti, que l'Aſſemblée eſtime beaucoup, & reçoit à très-grand honneur tout ce qui vient de la part du Roi, & ſinguliérement en leurs perſonnes; & ſi les libéralités des Aſſemblées précédentes n'avoient épuiſé tout ce qui eſt dans le fonds du Clergé, un chacun ſe porteroit avec affection, à donner toute ſorte de ſatisfaction au Roi, de la piété & juſtice duquel, la Compagnie avoit ſujet d'eſpérer qu'il prendroit en bonne part les raiſons que l'Aſſemblée allegue, pour ne pouvoir lui donner le contentement qu'il deſire: quoiqu'elle trouve fort étrange, qu'en trois mois entiers, les Députés n'ayent rien avancé par leurs pourſuites à la Cour; en quoi la préſente Aſſemblée avoit été traitée avec plus de rigueur que toutes les autres, auxquelles, comme il appert par les Procès-Verbaux, Sa Majeſté n'avoit pas fait difficulté quelconque d'accorder beaucoup de choſes, pour les immunités & privileges du Clergé. Ce qui eſt d'autant plus juſte, que tout ce qui eſt demandé, n'eſt que pour le bien des Sujets du Roi, pour acquérir leurs ames à Dieu, & pour les rendre tels qu'ils doivent être envers Sa Majeſté; ajoutant mondit Sgr. le Cardinal, que l'Aſſemblée eſpéroit de Mrs. les Commiſſaires, qu'ils repréſenteroient au Roi la juſtice de ces demandes, & du refus qu'elle eſt contrainte de lui faire, par la néceſſité en laquelle elle ſe trouve, avec plus de déplaiſir qu'il ne ſe peut exprimer.

plique des ommiſſai-

A quoi ledit Sr. de Chevry a répondu, que le Roi & ſon Conſeil s'étoient très-volontiers portés à accorder tout ce qui avoit été demandé, pour les immunités & privileges du Clergé; qu'il en avoit laiſſé les expéditions toutes prêtes; que les intentions du Roi étoient de les continuer: & pour le refus, duquel l'Aſſemblée deſiroit qu'ils fuſſent les porteurs, ledit Sr. de Chevry s'en eſt excuſé, priant très-humblement de l'écrire au Roi ou de l'envoyer porter par des Députés exprès, ne le pouvant porter eux, non plus qu'ils ne pouvoient parler au Roi des néceſſités du Clergé; lequel ne manquoit pas de moyens, ſi l'Aſſemblée les vouloit examiner, pour ſatisfaire aux demandes de Sa Majeſté.

artie du éſident.

Mondit Sgr. le Cardinal a reparti, qu'il avoit cru que la piété de Mr. de Châteauneuf, & l'inclination que Mr. le Préſident de Chevry avoit eue à ſervir le Clergé, lui avoient fait eſpérer qu'ils lui voudroient rendre ce bon office, que de repréſenter au Roi ſes néceſſités: & quant à la demande qu'ils faiſoient, que l'Aſſemblée députât devers le Roi, ou qu'elle donnât par écrit la réponſe qu'elle avoit à faire, que la Compagnie en délibéreroit. Après quoi leſdits Srs. Commiſſaires ſe ſont retirés; leſquels ont été accompagnés par les mêmes qui avoient été les recevoir, juſqu'au même endroit; ſavoir, juſqu'à la porte de l'Egliſe, qui répond au Cloître. Iceux revenus, Mgr. le Cardinal a remis en délibération la réponſe qui devoit être faite aux Srs. Commiſſaires, ſur leur demande, qui eſt, qu'il plaiſe à la Compagnie de députer devers le Roi, ou bien de leur donner la réſolution de l'Aſſemblée par écrit.

L'Aſſemblée perſiſte dans ſon refus.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, la choſe ayant été concertée, d'un commun accord, l'Aſſemblée a ordonné qu'il ne ſeroit point fait de députation vers le Roi, & que la réſolution du refus fait à la demande de quinze cents mille livres, ne ſeroit point baillée par écrit; & toutefois que le Sr. Abbé de Saint-Sivié, Agent, iroit, de la part de l'Aſſemblée, viſiter leſdits Srs. Commiſſaires, pour leur faire entendre les intentions de la Compagnie.

Le 16 Septembre, ſur la propoſition faite, qu'il étoit néceſſaire de concerter de puiſſants moyens, pour ſe défendre des demandes d'argent faites de la part du Roi; la choſe longuement concertée, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée, d'un commun accord, a réſolu, qu'en cas que Mrs. les Commiſſaires vinſſent de nouveau de la part du Roi, Mgr. le Préſident leur fera entendre, qu'il a été réſolu & déterminé de ne plus délibérer de cette affaire; & de plus a été ordonné, pour plus grande aſſurance & précaution, que celui qui en fera la propoſition ſera rejetté de l'Aſſemblée, privé de ſes taxes, & déclaré indigne d'y être jamais reçu; & qu'une ſeule Province oppoſante puiſſe empêcher l'effet des réſolutions, qui pourront être priſes au contraire.

Une ſeule Province oppoſante, peut empêcher l'effet de la réſolution de donner au Roi.

Le 20 Septembre, ſur les divers avis qui ont été donnés, que le Roi continuoit en la volonté, de faire demande à la Compagnie de quelque notable ſomme d'argent, il a été trouvé à propos de faire lire les réſolutions, qui ont été priſes à ce ſujet, notamment celle du 16 dernier: laquelle lue & de nouveau examinée, Mgr. le Cardinal a été

prié de s'y tenir, sans souffrir qu'il s'en parlât davantage.

Maréchal de Schomberg & autres Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Cardinal étant arrivé & les autres Sgrs. Prélats, l'Huissier de la Chambre ayant fait entendre que M. le Maréchal de Schomberg, M. de Châteauneuf & M. le Président de Chevry, Commissaires du Roi, étoient arrivés, cinq Prélats sont partis & cinq du second Ordre, pour les aller recevoir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, où les ayant pris, ils les ont accompagnés jusqu'à trois chaises à bras, destinées pour cet effet, vis à vis de Mgrs. les Présidents; & s'étant assis, Mr. le Maréchal de Schomberg, après avoir salué toute la Compagnie, a pris la parole, & représenté que le Roi voulant détruire la faction qui est dans son Etat, recevoit deux obstacles en sa résolution : le premier, par les affaires du dehors; le second, par le défaut d'argent : que plusieurs travaillent au dehors, afin que le Roi puisse vaquer à une guerre plus juste & plus nécessaire; & pour la nécessité de finance en laquelle la rencontre de tant d'affaires l'a réduit, elle avoit été représentée par les Srs. Commissaires, qui avoient été envoyés, de la part du Roi, à l'Assemblée. Que Sa Majesté, espérant que la piété de ceux qui composent la présente Assemblée, ne cédera pas à celle de tous les autres, qui lui ont fait paroître leur bonne volonté, demande d'être secourue par le Clergé, en deux façons : la premiere, en lui accordant de comptant cent mille écus, pour acheter des vaisseaux, qui sont autant de citadelles en toutes les Isles : ce qui est de telle nécessité, que le Roi n'étant pas armé sur mer, la rebellion demeure impunie : la seconde, en lui fournissant un million d'or, en cas qu'il s'engage au siege de la Rochelle ou de Montauban, en deux ans; qu'il ne falloit pas se persuader que la paix fût certaine, puisque toutes les Eglises du Languedoc avoient de nouveau juré l'union avec la Rochelle, & que Mr. de Montmorency étoit à la veille de donner bataille; non plus qu'il n'y avoit pas lieu de se plaindre de ce que les douze cents mille écus, accordés au Roi par l'Assemblée de 1621, n'avoient pas été employés comme il avoit été promis par le Roi. Que de vrai, les Officiers de Sa Majesté en avoient fait la recette & la dépense; mais que ç'a été parce que nul des Prélats, ni autre Ecclésiastique n'en a pas demandé le maniement : étant d'ailleurs notoire qu'ils ont été justement & très à propos employés; comme il appert par un très-grand nombre de villes, réduites à l'obéissance du Roi, dans lesquelles les autels ont été redressés & le service divin rétabli. De plus, qu'il ne falloit pas alléguer la ruine du Clergé, laquelle n'est pas considérable, en comparaison du bien & de l'avantage qui arrivera de l'incommodité que les Ecclésiastiques peuvent souffrir, à cause de l'avance demandée par le Roi, laquelle servira à leur repos entier, universel & perdurable, la rebellion étant détruite. Pour l'exécution de ce dessein, le Roi prie l'Assemblée d'en délibérer, & de déterminer quels auront le maniement de ces sommes, ne voulant point que ses Officiers y touchent; ajoutant qu'il plût à l'Assemblée de députer devers le Roi, pour lui faire entendre les résolutions qui en seront prises.

Réponse du Président de l'Assemblée.

A quoi Mgr. le Cardinal a reparti, que la Compagnie recevoit à très-grand honneur leur visite, singuliérement en ce qu'il avoit plu au Roi y commettre des personnes de leur mérite & de leur qualité : que c'étoit effacer de la mémoire, le déplaisir que tous ceux de l'Assemblée avoient reçu, lorsque des Arrêts avoient été donnés contre elle, dès le commencement qu'elle fut sur pied : que ces nouveaux témoignages d'honneur & d'affection qu'il plaît au Roi lui rendre, lui donnent sujet de bien espérer des poursuites qui se sont faites depuis trois mois, quoique sans nul progrès. Et pour les desseins de Sa Majesté, qu'ils étoient très-justes, n'y ayant rien dans son Etat plus desirable, que d'étouffer les factions, qui s'y nourrissent depuis long-temps : à quoi le Clergé, comme le premier Corps du Royaume & le plus intéressé, seroit bien aise de contribuer, n'étoit sa nécessité extrême, connue de tout le monde, l'affliction que les guerres & les armements ont causée, étant presque générale; en sorte qu'en plusieurs endroits, les Bénéficiers avoient délaissé leurs Eglises & leurs autels, & n'y pouvoient plus servir, pour n'y pouvoir pas vivre : ce qui étoit si notoire qu'il n'y avoit pas lieu d'en douter, ni de croire que ce soit un artifice, pour n'accorder pas ce que Sa Majesté demande. Toutefois le zele des plus affligés Ecclésiastiques est tel, que quand le Roi s'attachera au siege de la Rochelle ou de Montauban, il n'y a celui qui n'y contribue de son reste, & qui volontairement n'accorde tout

ce qui ſera en lui. Sur quoi mondit Sgr. le Cardinal ajouta, parlant à Mr. le Maréchal, que puiſqu'il avoit l'honneur de donner ſes avis au Roi, ſur les affaires de ſon état, qu'il feroit choſe très-digne de ſa piété, de ſon zele & de ſon intégrité, de porter le Roi à un ſi haut & ſi généreux deſſein, pour le bien duquel le Clergé contribuera de ſes plus ardentes prieres à Dieu, & renouvellera ſes vœux avec plus d'affection que jamais.

Ce fait, Mrs. les Commiſſaires, après avoir ſalué la Compagnie, ſe ſont retirés; & les mêmes qui avoient été les recevoir, les ont accompagnés juſqu'au même endroit : leſquels étant de retour, Mgr. le Cardinal a été remercié de toute la Compagnie, & beaucoup eſtimé & loué de la judicieuſe réponſe qu'il avoit faite, ſans engager en rien la Compagnie, ni pour envoyer devers le Roi, ni pour mettre en délibération la demande faite par leſdits Commiſſaires, conformément aux réſolutions priſes par ci-devant, ſur ce fait; leſquelles étant ignorées de quelques Sgrs. Prélats, en l'abſence deſquels elles avoient été priſes; à leur requiſition, il fut mis en délibération, s'il falloit opiner ſur leſdites demandes : & réſolution priſe par Provinces, d'un même eſprit & d'un conſentement unanime, il a été ordonné qu'il n'en ſeroit point délibéré, demeurant pour conſtant tout ce qui avoit été ci-devant réſolu; toutefois Mgrs. de Sens & d'Avranches ont été députés, pour aller viſiter Mrs. les Commiſſaires, & leur faire les plus honnêtes compliments, de la part de l'Aſſemblée, qui peuvent être faits à des perſonnes de cette qualité & en tel cas.

[...]e tendue à [...]s Commiſ[...] [...]u Roi.

[...]ort de [...] Chartres, [...]vers le

Le premier Octobre, Mgr. de Chartres, député vers le Roi, rapporta que Sa Majeſté lui avoit témoigné qu'elle entendoit d'être ſecourue de quelque ſomme d'argent par l'Aſſemblée, en la rencontre des affaires qu'il a ſur les bras, & du grand nombre d'armées qu'il entretient, avec réſolution de continuer la guerre aux Huguenots; & que l'argent que le Clergé fourniroit, ne ſeroit diſpenſé & diſtribué que par des Commiſſaires du Clergé même; de quoi Sa Majeſté lui commanda de parler avec Mr. le Chancelier, pour concerter avec lui les furetés que le Clergé en pourroit prendre. Après quoi mondit Sgr. de Chartres avoit pris occaſion de voir Mr. le Chancelier, lequel l'avoit engagé dans une longue conférence, ſur ce même ſujet, de donner de l'argent au Roi : à quoi furent préſents pluſieurs autres Sgrs. Prélats de l'Aſſemblée, leſquels avoient toujours proteſté de n'avoir aucune charge de parler de cette affaire; & toutefois, qu'ils avoient pris occaſion de ſe plaindre de la longueur dans laquelle les Députés de l'Aſſemblée avoient été détenus, n'ayant pu en quatre mois obtenir nulle expédition des affaires du Clergé : à quoi il leur avoit été reparti que toutes les expéditions étoient ſcellées, leſquelles ſeroient envoyées au plutôt à la Compagnie.

Demande d'un million d'or, à condition qu'il ne ſera employé qu'au ſiege de la Rochelle.

Le 27 Octobre, Mrs. de Châteauneuf & de Chevry dirent que Sa Majeſté leur avoit commandé de faire demande à l'Aſſemblée d'un million d'or, pour la ſecourir à l'occaſion des grandes affaires qu'elle a ſur les bras, à condition que ledit million ne ſera employé qu'au ſiege de la Rochelle; de quoi ils avoient charge de donner parole & aſſurance de la part du Roi.

Après que leſdits Srs. furent ſortis, pluſieurs diſcours furent tenus, ſur la juſtice des demandes du Roi & ſur les difficultés de les accorder : à quoi toute la ſéance fut employée.

Examen des moyens, pour tâcher de contenter le Roi.

Le 29 Octobre, il fut ordonné qu'inceſſamment on travailleroit à concerter & examiner les moyens extraordinaires, pour tâcher de ſatisfaire au Roi, ſur les demandes d'un million d'or, faites par ſes Commiſſaires : à quoi Mgr. le Cardinal, Préſident, exhorta toute la Compagnie de ſonger, & que chacun en vint préparé.

Le 30 Octobre, Mgr. le Cardinal remontra que cette ſéance devoit être employée à chercher des expédients extraordinaires, pour donner quelque ſatisfaction au Roi; exhortant tous ceux qui y avoient penſé, de les propoſer. A quoi Mgr. le Cardinal de la Valette a ajouté, qu'il étoit de la dignité de l'Aſſemblée, ſi elle peut ſecourir de quelque ſomme Sa Majeſté, de le faire uniformément : que ce ſeroit une extrême ingratitude de n'aſſiſter pas, s'il ſe peut, en aucune façon; comme auſſi qu'il falloit eſpérer de la juſtice du Roi, qu'elle ſe contenteroit de ce qui ſe pourroit trouver : ce qui ſe devoit murement conſidérer & examiner.

Expédients propoſés.

Mgr. d'Aix a remontré, qu'il étoit difficile de trouver d'autres expédients que par emprunt, impoſition ou création d'Offices; ce qu'il falloit examiner, pour donner au plutôt à Sa Ma-

jeſté la ſatisfaction qui ſe pourra; & en cas que la néceſſité du Clergé ſoit ſi grande qu'il ne puiſſe rien, envoyer faire très-humbles remontrances à Sa Majeſté, & la prier d'y avoir égard.

Le Sr. Abbé de Saint-Pierre, Député de la Province de Vienne, a fait entendre, ſur le même ſujet, qu'un perſonnage de qualité & bien cautionné offroit quatre cents mille livres au profit du Clergé, à condition que ledit Clergé conſente à l'érection d'un Office d'Œconome, ſur tous les Bénéfices conſiſtoriaux du Royaume, à vingt écus de gages par an, & un ſol pour livre de tous les biens de ſon adminiſtration.

Mgr. de Rieux a ajouté que le plus clair fonds, qui ſe peut trouver pour donner contentement à Sa Majeſté, doit être pris de la revente de tous les Offices de Receveurs-Provinciaux & Diocéſains, & Contrôleurs au denier quatorze, & tout ce qui ſe trouvera reſtant dans la recette générale.

Lecture des procurations demandée.

Tous leſquels avis ont été interrompus, par la demande que pluſieurs Provinces ont faite de faire lire au préalable toutes les procurations. De quoi Mgr. le Cardinal étant prié, il a mis en délibération s'il falloit lire les procurations des Députés, ou bien ſi, ſans s'arrêter à les lire, il ſeroit continuellement travaillé à rechercher des moyens pour donner contentement au Roi.

Sur quoi, réſolution priſe, l'Aſſemblée a ordonné qu'avant paſſer outre, leſdites procurations ſeront lues, pour la ſatisfaction des Provinces qui l'ont requis. Et tout incontinent, Mgr. du Mans a procédé à la lecture d'icelles, ne s'arrêtant qu'aux clauſes expreſſes du pouvoir contenu en icelles, pour n'y employer pas trop de temps: leſquelles lues, il a été vérifié que les neuf portoient clauſe expreſſe irritante, de ne conſentir point à aucun don extraordinaire, ni impoſition; ſavoir, Bordeaux, Toulouſe, Auch, Rouen, Tours, Bourges, Sens, Lyon & Vienne. Les autres cinq ont été trouvées amples & ſans cette clauſe; ſavoir, Embrun, Aix, Narbonne, Rheims & Arles.

Neuf Provinces portent la clauſe irritante, de ne conſentir à aucun don extraordinaire.

Le 31 Octobre, l'Aſſemblée étant pleine, Mgr. le Cardinal a remontré, qu'il avoit été trouvé bon d'en venir à ce jour extraordinairement, pour concerter les moyens qu'il y a de contenter le Roi, ſans faire une nouvelle impoſition; & pour ce, il a exhorté tous ceux qui y avoient penſé, de les propoſer: ſur quoi Mgr. de Rieux a repréſenté, qu'il ſeroit aiſé de tirer une notable ſomme de la revente des Offices des Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs, en leur donnant, par de nouvelles proviſions, la qualité de Couriers du Roi, & les exemptions, telles que le Roi attribue aux Secrétaires.

Moyens pour contenter le Roi, ſans nouvelle impoſition.

Il a été encore propoſé, que le Sr. d'Auron offroit un parti de ſeize cents mille livres.

Commiſſaires nommés, pour examiner les moyens propoſ[és]

Tous leſquels moyens & offres ne pouvants être examinés au long, il a été trouvé bon de nommer par Provinces des Commiſſaires; leſquels, pendant ces fêtes, s'aſſembleront pour examiner tous les moyens propoſés, & recevoir les offres de divers partis, qui ſe pourront faire, afin de tâcher de ſatisfaire à Sa Majeſté avec toute la diligence poſſible: & tout incontinent ont été nommés par les quatorze Provinces; ſavoir, Mgrs. d'Auch, d'Embrun, d'Aix, de Sens, d'Héraclée, d'Avranches, & Mgrs. de Condom, du Mans, de Rieux, d'Amiens, de Langres, de Vaiſon, & le Sr. de Fradet.

Rapport des Sgrs. Commiſſ[ai]res.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch, Préſident en la commiſſion, pour examiner les moyens extraordinaires qu'il y a de ſatisfaire aux demandes de Sa Majeſté, & recevoir les offres des partis qui peuvent être faits ſur ce ſujet, a fait rapport que tous les Sgrs. Commiſſaires s'étoient rendus chez Mgr. de Rouen, où, de commune main, ils avoient vaqué à l'examen & à la diſcuſſion deſdits moyens extraordinaires; & qu'ils en avoient particuliérement examiné trois; ſavoir, la revente des Offices des Receveurs; de laquelle, ſans nouvelle attribution des gages, il ſe pouvoit tirer une ſomme notable de deniers, à comprendre les nouveaux & anciens Diocéſains & Provinciaux; leſquels peuvent monter aiſément juſqu'au denier quatorze, & en pluſieurs lieux juſqu'au quinze. De plus, qu'il avoit été aviſé que par l'érection des Offices de Notaires Eccléſiaſtiques en chaque Dioceſe, pour retenir les actes des Bénéficiers, qui regarderont leurs Bénéfices, & par la création des Greffes d'inſinuation, en impoſant néceſſité à tous les Eccléſiaſtiques de faire inſinuer leurs titres, il ſe pourroit tirer des ſommes, qui approcheroient à peu près de ce que l'Aſſemblée réſoudra d'offrir au Roi. Lequel rapport fait, Mgr. le Cardinal, Préſident, a propoſé que pour le bon ordre & pour témoigner les bonnes intentions de toute la Com-

pagnie

pagnie envers le Roi, il falloit, par délibération de toutes les Provinces, déterminer de combien il étoit à propos de faire les offres à Sa Majesté sur ces moyens extraordinaires, & autres qui pourroient être trouvés, le moins à la charge & à la foule du Clergé. Sur quoi, résolution prise par Provinces, il a été ordonné que cinq cents mille écus seront offerts au Roi, pour satisfaire à la demande qui a été faite à l'Assemblée, de la part de Sa Majesté; & ce, sur les fonds & moyens extraordinaires, sans imposition, ni garantie quelconque, & aux conditions offertes par Mr. le Maréchal de Schomberg; savoir, que ladite somme sera employée au siege de la Rochelle, & distribuée par des Commissaires nommés par l'Assemblée; de quoi Sa Majesté sera très-humblement suppliée.

...mmissaires ...i à l'Assem-

Cette résolution ainsi prise, Mr. de Châteauneuf & Mr. le Président de Chevry, ont fait entendre qu'ils avoient à parler à la Compagnie, de la part du Roi; & aussi-tôt quatre des Sgrs. Prélats & quatre du second Ordre, sont partis pour les aller accueillir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, & les ont accompagnés jusqu'à deux chaires à bras, destinées pour cet effet, vis à vis de Mgrs. les Présidents; où s'étant assis, Mr. de Châteauneuf a présenté une lettre de la part du Roi.

...ande de ...Château-

Icelle lue, mondit Sr. de Châteauneuf a pris la parole, & prié l'Assemblée, de la part du Roi, de résoudre au plutôt ce qu'elle doit donner à Sa Majesté; à quoi elle s'attendoit avec raison, ayant été suppliée, en toutes occasions, de faire la guerre aux rebelles; auquel cas plusieurs offres lui avoient été faites, que le Clergé y contribueroit très-volontiers, dont elle demande maintenant l'exécution, étant de son côté toute résolue d'entreprendre cette guerre; de quoi ledit Sr. de Châteauneuf a protesté avoir commandement, de donner toute sorte d'assurance de la part de Sa Majesté; laquelle espere même que durant le siege de la Rochelle, le Clergé continuera de témoigner ses bonnes affections, en donnant davantage qu'il n'avoit été demandé: & d'autant que cette résolution presse pour le bien des affaires du Roi, mondit Sr. de Châteauneuf a prié l'Assemblée, au nom de Sa Majesté, de vaquer incessamment à son affaire.

...ponse du ...ent de l'As-...ée.

A quoi Mgr. le Cardinal, après avoir observé quelque chose en la lettre du Roi, qu'il a dit ne lui sembler pas bien couchée, pour l'honneur de la Compagnie, a répondu que l'Assemblée avoit prévenu, par délibération expresse, la semonce qu'ils venoient faire de la part du Roi, ayant résolu d'offrir à Sa Majesté cinq cents mille écus, qui seront pris sur des moyens extraordinaires & sans imposition nouvelle; laquelle ne pourroit être payée par la plupart des Bénéficiers du Royaume, qui ont peine à satisfaire au courant des décimes: le tout aux conditions qu'il a plu au Roi de faire offrir à l'Assemblée, par Mr. le Maréchal de Schomberg.

Offre de 500 mille écus sur des moyens extraordinaires.

Repartie de Mr. de Châteauneuf.

A quoi Mr. de Châteauneuf a reparti, que le contenu en la lettre ne blessoit la Compagnie en nulle façon, & que le Roi s'attendoit à recevoir plus de cinq cents mille écus: ce qui devoit être assurément employé au siege de la Rochelle. Ce fait, lesdits Srs. Commissaires ont été priés de vaquer aux décharges & de s'assembler pour cela; lesquels se sont retirés, & ont été accompagnés jusqu'au même lieu où ils avoient été accueillis, par les mêmes Sgrs. Prélats & autres du second Ordre: lesquels étant de retour, Mgr. le Cardinal a été prié de vouloir aller porter les offres à Sa Majesté, accompagné de tous les Sgrs. Prélats ci-dessus nommés & autres du second Ordre, & de vouloir tirer toutes les assurances qui se pourront pour l'emploi des deniers: ensuite de quoi plusieurs discours ont été tenus sur l'exécution de ces moyens. Et quelques Sgrs. Prélats ont représenté, qu'il étoit très-dangereux que l'Assemblée s'engageât à l'exécution de tous ces expédients proposés, lesquels traîneroient en de grandes longueurs; & partant qu'il seroit plus à propos d'abandonner tous ces moyens au Roi & à son Conseil, & qu'ils en tirassent ce qui se pourroit raisonnablement, avec les modifications qui s'y pourroient apporter. Sur quoi il ne s'est rien résolu, & les affaires ont été remises à trois heures de relevée.

Autre visite des Commissaires du Roi.

Le même jour, de relevée, Mrs. les Commissaires du Roi ont fait de nouveau entendre qu'ils avoient à parler à la Compagnie; lesquels ayant été reçus avec les mêmes cérémonies qu'au matin, Mr. de Châteauneuf prenant la parole, a dit, qu'ils avoient cru être obligés de revenir à l'Assemblée, pour lui remontrer que le Roi ne peut avoir agréables les offres qu'elle a résolu de lui faire de cinq cents mille écus, aux

termes qui ont été proposés, n'y ayant rien de clair & de certain, & l'exécution des moyens étant & difficile & longue : le Roi d'ailleurs étant obligé de faire un état certain de ce qui doit lui revenir bon : que Sa Majesté ne pourroit avoir agréables ces offres en cette sorte, & qu'elle les prendroit pour un refus ; & partant qu'il étoit à propos que l'Assemblée délibérât de faire une offre nette & sans condition, afin que Sa Majesté vît clair dans cette prétention.

Demande d'une offre nette & sans condition.

A quoi Mgr. le Cardinal a reparti, que l'Assemblée étoit bien marrie de ne pouvoir pas mieux, & que les non-jouissances étoient si générales, qu'il étoit impossible de consentir à une nouvelle imposition, & que l'Assemblée en délibéreroit.

Réponse du Président de l'Assemblée.

Ce fait, Mrs. les Commissaires se sont retirés, & ont prié la Compagnie de n'envoyer pas au Roi les offres résolues ce jourd'hui matin, & qu'il lui plût de délibérer sur les difficultés présentes.

Ensuite de quoi plusieurs moyens, en détail, ont été examinés, pour ne fouler que le moins qui se pourra les Ecclésiastiques, & pour faciliter l'exécution des moyens concertés, pour donner à Sa Majesté les cinq cents mille écus.

Examen des moyens, pour parfaire les 500 mille écus offerts au Roi.

Le 5 Novembre, partie de la matinée fut employée à examiner les divers moyens pour secourir Sa Majesté, & l'après-dînée fut destinée à cette commission.

Le 7 Novembre, il fut proposé, si Mgr. le Cardinal, offrant au Roi cinq cents mille écus, devoit les offrir, suivant la résolution du 4 dernier. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il y a eu grande contestation pour accorder les suffrages, de sorte que la résolution a été remise à trois heures de relevée.

Le 7, de relevée, sur la proposition faite ce matin & renvoyée à la présente heure ; savoir, si Mgr. le Cardinal alloit offrir au Roi cinq cents mille écus, il doit les offrir, selon la conclusion & Ordonnance du quatre dernier.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les offres seront faites à Sa Majesté de cinq cents mille écus, à prendre sur les moyens extraordinaires & non autrement.

Si a été ordonné, d'un commun consentement & même esprit, que le Procès-verbal demeurera chargé de la résolution unanime de toutes les Provinces, qui est, de ne consentir à nulle sorte de nouvelle imposition extraordinaire, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être.

Résolution des Provinces, de ne consentir à aucune nouvelle imposition.

Cette résolution prise, plusieurs expédients ont été ouverts pour faire des sommes notables, en diligence, lesquelles pourront être affectées à Sa Majesté.

Entre autres, par Mgr. de Nîmes, au nom de Pierre Cardon, qui offre de donner un avis, pour l'établissement de quelques Offices nécessaires ès villes & Jurisdictions Ecclésiastiques, appartenant à Nosseigneurs du Clergé, comme Seigneurs temporels desdites villes & Jurisdictions, à cause de leurs Bénéfices ; d'où il se promet tirer une notable somme de deniers, pour employer à leurs affaires ; laquelle création d'Offices ne chargera, en nulle façon, lesdits Sgrs. du Clergé, ni leurs sujets, habitants desdites villes & dans l'étendue de leurs Jurisdictions, ains sera à leur soulagement : requérant ledit Cardon qu'il lui soit accordé, pour le droit dudit avis, le sixieme denier de la premiere finance, qui reviendra desdits Offices, & lui en donner pour ce, toute assurance nécessaire.

Création d'Offices ès villes où les Ecclésiastiques sont Sgrs. temporels.

Sur laquelle proposition, l'Assemblée a ordonné que ledit Cardon présentera les Mémoires & instructions aux Sgrs. Députés, pour examiner les moyens extraordinaires pour pouvoir satisfaire aux demandes faites de la part du Roi ; lesquels étant trouvés justes & raisonnables, l'Assemblée lui a accordé & accorde le douzieme denier de ce qui proviendra de la finance desdites offres, à quelque somme que ledit douzieme denier se puisse monter, & ce pour la récompense qu'elle a jugé être raisonnable de lui accorder, pour son droit d'avis.

Ensuite de quoi le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a remontré qu'il avoit charge d'un homme de condition, en cas que l'Assemblée obtienne Déclaration du Roi, pour ériger en titre d'Office un Receveur des consignations ès villes closes, qui appartiennent à Nosseigneurs du Clergé, où il y a Fief de Haubert, Jurisdiction, Foire ou Marché, èsquelles on peut établir telle nature d'Officiers ; & icelle Déclaration étant vérifiée en tous les Parlements, d'offrir une notable somme de deniers.

Offices de Receveurs des consignations.

Mgr. l'Archevêque d'Auch a ajouté, que si l'Assemblée vouloit exposer en vente tous les Offices des Receveurs

Revente des Offices de Receveurs & Contrôleurs.

Provinciaux, anciens & modernes, alternatifs & Diocésains, ensemble des Contrôleurs, lesquels ne sont engagés ou vendus qu'au denier douze, ils pourroient être vendus au denier quinze, & en plusieurs lieux jusqu'au denier seize.

Sur laquelle proposition, l'Assemblée, pour témoigner la bonne volonté qu'elle a de trouver au plutôt de quoi satisfaire au Roi, a ordonné & ordonne que tous lesdits Offices seront exposés en revente, pour en tirer le plus qu'il se pourra, sans nouvelle attribution de gages, qui seroit plus dangereuse qu'une imposition; & pour ce, toutes les offres qui pourront être faites sur ce sujet, seront reçues par les Commissaires à ce députés.

...ande du ...ue la som... ...mise soit ... sur des ... certains.

Le 10 Novembre, il fut représenté à l'Assemblée, de la part du Roi, par Mgr. le Cardinal de Sourdis, à son retour de Saint-Germain, que depuis trois mois il avoit, par plusieurs fois, envoyé en cette Compagnie de ceux de son Conseil & des Officiers de sa Couronne, pour la prier de l'assister contre les rebelles de la Religion prétendue réformée, & particuliérement pour remettre la ville de la Rochelle en son obéissance: que le bon succès qu'il avoit eu, le contraignoit de s'y rendre en peu de temps, pour ne point perdre les avantages que Dieu lui avoit donnés par ses dernieres victoires. Qu'il ne pouvoit s'engager à une si grande dépense, principalement ayant tant d'Armées hors du Royaume, que par l'assistance du Clergé; ce qu'il espéroit, vu qu'il y alloit de l'honneur de Dieu, des avantages de l'Eglise, du bien de son service & de la paix générale de tous ses Sujets.

Qu'il lui auroit bien été offert, de la part de l'Assemblée, quinze cents mille livres, sur des moyens extraordinaires; mais étant incertains, qu'il ne pouvoit s'engager à une dépense certaine, que les moyens ne fussent certains.

L'affaire, mise en délibération par les Provinces, plusieurs de Mgrs. les Prélats ont représenté que, justement & par plusieurs fois l'Assemblée avoit jusqu'à présent résisté à cette demande, & avoit toujours remontré à Sa Majesté, que les Bénéficiers du Royaume étoient si pauvres, qu'ils ne pouvoient, sans abandonner le service de Dieu, souffrir aucune surcharge, vu même qu'il n'y avoit aucune assurance qu'elle voulût faire la guerre aux rebelles; mais que maintenant étant assurés de la résolution qu'elle avoit prise, de faire le siege de la Rochelle & de la réduire en son obéissance; qu'on ne pouvoit, sans manquer à la Religion, lui refuser une si juste priere, principalement après la victoire qu'il avoit eue, depuis deux mois, par mer & par terre, sur les rebelles de la Rochelle, par laquelle Dieu enseignoit aux Ecclésiastiques qu'ils doivent y contribuer, puisqu'il en avoit un soin si particulier, & qu'il préparoit tout à la ruine de l'hérésie.

L'Assemblée, d'un commun consentement de toutes les Provinces, a accordé à Sa Majesté, pour assiéger la ville de la Rochelle & non pour autre sujet, cinquante mille écus par mois, durant dix mois, à commencer du premier jour de Janvier prochain.

L'Assemblée accorde 50000 écus par mois, durant dix mois.

Laquelle sera suppliée, de vouloir accorder à l'Assemblée toutes les expéditions des Arrêts & Edits nécessaires, pour faire réussir les moyens, sur lesquels elle espere trouver ladite somme de 1500000 livres; & a supplié Mgr. le Cardinal de la Valette, avec tels qu'il lui plaira choisir, d'aller trouver Sa Majesté, pour l'assurer qu'elle sera secourue pour ledit siege, de la somme de 1500000 livres effective.

Ensuite de cette résolution, Mgrs. d'Auch, d'Avranches & de Sisteron furent chargés de visiter Mgr. le Cardinal de Richelieu, de la part de l'Assemblée, & de le prier de vouloir assister de sa protection le Clergé auprès du Roi, en la rencontre des affaires qu'il a près de Sa Majesté.

Visite du Cardinal de Richelieu ordonnée.

Le 12 Novembre, Mgr. d'Auch fit rapport à l'Assemblée de la visite qu'il avoit rendue de sa part à Mgr. le Cardinal de Richelieu, lequel l'a reçue à grand honneur, & lui a donné toutes sortes de démonstrations de bonne volonté & affection au bien du Clergé, pour lequel il a promis de faire tout ce qui sera en son pouvoir.

Sa réponse.

Mgr. de Rouen, l'un des Commissaires, pour examiner les moyens qui se peuvent prendre, pour satisfaire aux demandes du Roi, a fait rapport qu'il n'avoit été rien résolu en la commission; mais que dans deux jours, en continuant de travailler, il feroit voir clair ce qui se peut tirer de certains partis qui sont offerts, & singuliérement de celui qui a été proposé par le Sieur Aubert, pour l'établissement des Greffes des consignations, dans les Jurisdictions Ecclésiastiques.

Parti pour l'établissement des Greffes des consignations.

Mgr. de Soissons a donné avis de supplier le Roi, que par le contrat qui sera fait avec Sa Majesté, elle fasse don de tous les débets de quittances, faux emplois, deshérences, forfaitures, & autres parties revenantes des comptes des Payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris; moyennant lequel don, il y a un homme qui fait offre de composer avec le Clergé & d'en faire un avantageux parti; & qu'à ces fins, commissions soient délivrées en faveur du Clergé, pour contraindre les Receveurs de l'Hôtel-de-Ville d'exhiber les comptes.

Parti des débets de quittances, faux emplois, &c. des Payeurs de la ville.

Tout le reste de cette séance a été employé à examiner les moyens d'exécuter les offres faites au Roi, qui reviendront le moins à la foule du Clergé; la résolution desquels a été remise.

Le 13 Novembre, les conditions & offres du parti des Offices des consignations, dans toutes les Jurisdictions Ecclésiastiques, ont été lues par Mgr. du Mans, où, entre autres choses, est porté, que tels Officiers seront exempts des tailles, moyennant quoi & la vérification en tous les Parlements, le Sr. Aubert, Partisan, offre de compter 600000 livres. Sur quoi il a été noté, que l'exemption des tailles, requise par le Partisan, étoit un bien qui ne dépendoit pas du Clergé, & par ainsi, que ce ne seroit pas le Clergé qui procureroit ce bien au Roi; & de plus, que la vérification en tous les Parlements seroit fort longue & difficile.

Examen du parti des Offices des consignations.

De sorte qu'il a été résolu que Mgr. du Mans sauroit, si ledit Aubert se contenteroit de la vérification de l'Edit au Grand-Conseil, & s'il vouloit ôter cette exemption des tailles.

Il a été pareillement observé, en cas que ce parti ne fût pas accepté, & que le Clergé n'en pût pas tirer d'argent, que remontrances doivent être faites au Roi, pour obtenir la faculté, en faveur des Particuliers Sgrs. Ecclésiastiques, d'ériger dans leurs Terres semblables Officiers, avec les mêmes attributions, qui sont accordées aux Officiers du Roi de cette condition.

Mgr. le Cardinal de la Valette, arrivant de Saint-Germain, où l'Assemblée l'avoit prié d'aller, pour porter à Sa Majesté la derniere résolution prise, de lui accorder cinq cents mille écus, a fait la relation de sa commission, & dit:

Que le Roi avoit reçu en fort bonne part les assurances d'affection que l'Assemblée lui donnoit, par les offres de cinq cents mille écus, & qu'il étoit bien aise d'apprendre que toute la Compagnie s'y étoit portée d'un même esprit & d'une même volonté. Toutefois que Sa Majesté avoit trouvé à redire aux conditions; desirant que les trois premiers paiements fussent de trois cents mille écus, & les quatre suivants ne seroient que de cinquante mille écus, par chacun des quatre mois, & que lesdits paiements commençassent au premier de Décembre prochain; promettant au surplus toutes les dépêches nécessaires, pour exécuter les divers moyens que l'Assemblée pourroit avoir pour faire la somme présente.

Le Roi demande que les trois premiers paiements soient de 100000 écus chacun & commencent au premier Décembre.

Laquelle relation faite, Mgr. le Cardinal a été remercié de toute la Compagnie, & tout aussi-tôt on a continué les moyens qu'il y a de faire de l'argent, pour après prendre résolution, sur les paiements que Sa Majesté demande.

Ce que l'Assemblée desirant exécuter promptement, il a été trouvé bon de donner commission à quelques-uns des Srgs. Prélats & de ceux du second Ordre, pour dresser l'Edit des Greffes des insinuations, en telle forme qu'il sera trouvé convenable: & pour ce, Mgrs. de Nîmes & de Beauvais ont été priés d'y travailler, afin de le rapporter au premier jour; lequel Edit doit porter contrainte pour insinuer: laquelle clause de contrainte a été examinée longtemps, sur les difficultés qui ont été proposées, de le faire vérifier au Parlement.

Projet d'Edit des Greffes des insinuations.

Sur quoi, après une longue discussion, il a été trouvé qu'il n'y avoit autre moyen, de nécessiter les Bénéficiers à insinuer, qu'en faisant retenir les droits d'insinuation par les Secrétaires Greffiers, ou par ceux qui ont le seau des Sgrs. Prélats, lorsqu'ils seront demandeurs de *Visa*. Les moyens concertés, Mgr. d'Orléans a été prié d'en dresser une clause, pour l'insérer dans l'Edit.

Ensuite de ce, il a été examiné quels moyens se pourront tenir, pour faire suppléer les Receveurs Provinciaux anciens & nouveaux, ensemble les Contrôleurs & Particuliers, jusqu'au denier quinze, en faveur desquels il seroit important d'obtenir des exemptions des tailles & *Committimus*, pour les obliger volontairement audit supplément.

Moyens pour faire suppléer les Receveurs, &c.

Il a été encore parlé du parti des Economes, & d'ériger en titre d'Office les Banquiers aux principales villes du Royaume, sans que la Compagnie s'y soit arrêtée.

Le 14, toutes les différentes offres, qui se faisoient tous les jours, donnerent sujet au Sr. de Barzelles, de requérir qu'il fût déterminé un temps préfix, dans lequel tous ces partis fussent résolus, pour résoudre absolument l'affaire du Roi, & après lequel il n'en fût plus reçu. Ce qui ayant été trouvé à propos, il fut ordonné que dans le dix-sept prochain toutes les offres faites seroient examinées & résolues, pour après, sans délai, déterminer ce qui doit être fait, pour les offres faites à S. M.

emps préfix, résoudre les s.

Le Sieur Aubert, Partisan pour les Greffes des consignations ès Jurisdictions des Sgrs. Ecclésiastiques, a été oui en l'Assemblée, lequel a déclaré se départir du droit d'avis, qui lui avoit été adjugé par la délibération de l'Assemblée, & ne prétendre point établir lesdits Greffes des consignations, en toutes les Jurisdictions des Sgrs. Ecclésiastiques ; attendu le grand nombre des petites qu'il y a par le Royaume, ains seulement ès lieux èsquels la justice s'exerce réguliérement par leurs Officiers ; offrant, après la vérification faite au Parlement de Paris, cent mille écus, & le reste ensuite, après la vérification faite aux autres Parlements, plus ou moins, selon l'étendue de leur ressort, ainsi qu'il sera avisé par tels qu'il plaira à la Compagnie de commettre.

fres du Par-, pour les es des con-tions.

Auquel Mgr. le Cardinal a fait entendre qu'il en conféreroit avec Mgr. du Mans, qui en feroit après le rapport à l'Assemblée.

Le 15 Novembre, Mgr. d'Aleth, revenant de Saint-Germain, a fait entendre que le Roi desiroit le paiement de cent mille écus par mois, pour les trois premiers mois, & cinquante mille écus pour chaque mois des suivants, jusqu'à la fin de paiement, & qu'il donneroit toutes assurances, pour les expéditions des Edits ou Déclarations qui étoient nécessaires.

Cette relation a de nouveau engagé la Compagnie à l'examen des moyens qu'il y a de contenter Sa Majesté, le moins à la foule du Clergé, lesquels n'ont pu être résolus de cette séance.

Le 17 Novembre, Mgr. du Mans, prié de conférer avec Mr. de Châteauneuf, des offres du Partisan des Greffes des consignations & Jurisdictions des Sgrs. Ecclésiastiques, fit rapport qu'il lui avoit dit que le parti étoit plus au Roi qu'au Clergé, en ce qu'il n'étoit bon que par l'exemption des tailles que ledit Partisan demandoit, en faveur de ceux qui seroient pourvus ; & partant que le Clergé ne pouvoit se servir de ce moyen.

vel examen parti.

Mgr. de Beauvais, député avec Mgr. d'Orléans, pour examiner les divers moyens qu'il y a pour faire la somme promise au Roi, a fait rapport qu'il avoit travaillé à examiner tous lesdits moyens.

1°. Celui des Greffes des consignations ès Terres des Sgrs. Ecclésiastiques, avec les attributions des Greffes établis ès Jurisdictions du Roi, auquel il avoit trouvé à redire, en ce que le parti n'étoit bon que pour les exemptions des tailles, que le Partisan demandoit, ce qui étoit purement au Roi ; & partant ils ont jugé ce parti non recevable.

Le second moyen de faire de l'argent, est une attribution d'un sol pour livre ou de six deniers, pour le droit de quittance aux Receveurs, avec faculté aux Dioceses de les racheter.

Le troisieme moyen, est l'établissement des Greffes d'insinuation.

Et le quatrieme, de la revente des Offices des Receveurs, continuant ceux, lesquels volontairement payeront leur supplément jusqu'au denier quatorze.

Mgr. d'Orléans arrivant, a pris la parole, & a particuliérement examiné le parti des Greffes d'insinuation ; sur quoi il a dit qu'il se pouvoit faire trois choses, ou le bailler en recette par commission, ou à un Partisan, ou le bailler aux Dioceses par estimation, & sur le pied qui en pouvoit être fait en la présente Assemblée.

Examen du parti des Greffes d'insinuation.

De plus, a représenté mondit Sgr. d'Orléans que ce moyen pouvoit être bon, en attribuant aux Greffiers nouveaux droits, pour les actes qui doivent être insinués, & en imposant nécessité d'insinuer à tous les Ecclésiastiques.

Sur quoi, deux choses ont été déterminées ; savoir, que Mgrs. d'Orléans, du Mans, de Sisteron & de Rieux, & les Srs. Chandon, Pochet & le haut Doyen de Rouen, travailleront à la taxe des droits desdits Greffiers ; & Mgrs. de Nîmes & de Rennes à l'Edit.

Ensuite il a été mis en délibération, s'il faut disposer des Greffes des insinuations, ou par un parti, ou par estimation des Dioceses, ou par commission, & à combien doivent être estimés lesdits Offices, avec la double attribution & la contrainte d'insinuer.

Sur quoi, résolution prise par Pro-

vinces, il a été dit & l'Aſſemblée a ordonné, que ſi un Partiſan ſe préſente, offrant un prix raiſonnable, qu'il ſera accepté; ſinon & à faute de ce, que leſdits Greffes ſeront départis par eſtimation ſur les Dioceſes, & ce pour le prix de cinq cents mille francs, leſquels auront la libre & entiere diſpoſition deſdits Offices.

Moyens pour faire ſuppléer les Receveurs & Contrôleurs.

Mondit Sgr. d'Orléans, continuant ſa relation, eſt entré en diſcuſſion des moyens qu'il y a, pour contraindre les Receveurs particuliers & Contrôleurs au ſupplément de finance au denier quinze, s'ils ſuppléent au denier quatorze, & s'eſt arrêté ſur trois: ſavoir,

En leur accordant le ſixieme denier pour livre, que le Roi leur attribue par l'Edit de création, contre la teneur du contrat, paſſé à Bordeaux, entre Sa Majeſté & le Clergé: la relation des deux autres moyens a été remiſe à un autre jour.

Sur cette propoſition, il a été noté, qu'en cas qu'il ne faille pas ſe ſervir de ce moyen; ſavoir, de leur accorder les ſix deniers portés par l'Edit de création, le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir accorder une Déclaration au Clergé, par laquelle il déclare leſdits ſix deniers ne point appartenir auxdits Receveurs, parce qu'ils leur ſont adjugés, au préjudice & contre ledit contrat paſſé à Bordeaux.

Le 18 Novembre, la Compagnie examina de nouveau les moyens de contenter Sa Majeſté au plutôt; & pour ce, il a été réſolu que le Roi ſera ſupplié d'accorder des Arrêts, portant contrainte pour faire ſuppléer les Receveurs & Contrôleurs particuliers, juſqu'au denier quatorze.

Et pour ce qui eſt des Provinciaux, Mgr. d'Orléans a remontré, qu'il étoit néceſſaire d'en faire un parti & d'en donner la préférence au Sr. de Lormaiſon, lequel ayant demandé délai pour s'en réſoudre, les affaires ont été renvoyées au lendemain.

Le 19 Novembre, il y eut des Commiſſaires nommés, pour examiner les intérêts prétendus par le Sr. de Caſtille, & en faire partie de ce qui devoit être donné au Roi: la revente des Offices des Receveurs & Contrôleurs fut auſſi propoſée.

Mgr. d'Orléans ajouta, que tous les moyens, pour faire la ſomme promiſe au Roi, par-deſſus les ſommes qui doivent provenir des Greffes des inſinuations, ſe réduiſoient à trois.

Le premier, par impoſition pure & ſimple.

Le ſecond, par attribution d'un ſol ou ſix deniers, pour le droit de quittance.

Et le troiſieme, par le ſeul ſupplément du denier douze au quatorze.

Les deux premiers étant jugés de dangereuſe conſéquence, le dernier a été examiné; ſur lequel il a été mis en délibération, ſi pour le ſupplément de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs, au-deſſous du Receveur-Général, du denier douze au quatorze, l'Aſſemblée doit accepter ce parti, au cas qu'il s'offre au-deſſus de ſix cents mille livres; & au défaut & ſans délai, que Commiſſaires ſoient nommés, pour régaler ladite ſomme ſur les Dioceſes, leſquels auront la faculté de revendre leſdits Offices à leur profit, pour leur tenir lieu de leur quote-part de ladite ſomme régalée.

Supplément d Receveurs & Co trôleurs. estimé 600 mille livres

Sur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné que, pour le ſupplément de tous les Offices de Receveurs & Contrôleurs, au-deſſous du Receveur-Général, la ſomme de ſix cents mille livres ſera régalée, par eſtimation, ſur les Dioceſes, leſquels auront faculté de revendre leſdits Offices juſqu'au denier quatorze; & au défaut de ſupplément, les Dioceſes ſe ſerviront de ladite faculté de revendre leſdits Offices: ce qui ſera communiqué aux Commiſſaires du Roi, pour l'obtention des expéditions néceſſaires: de quoi les ſuſnommés Commiſſaires, pour taxer le droit des Greffes des inſinuations, ont été chargés.

Le 20 Novembre, Mgr. le Cardinal propoſa qu'il étoit expédient, pour avancer les affaires du Roi, de lui donner les cent mille écus, qui ſont provenus des rengagements des Provinciaux, & d'impoſer ſur les Provinces les taxes des Députés; ce qui ſera trouvé moins fâcheux, que s'il falloit venir à une impoſition pour le Roi, de laquelle toutes les Provinces craindroient la conſéquence; ce qui ne peut pas être appréhendé pour les taxes de la députation.

Somme de 3 mille livres, po le nouvel engag ment des Provi ciaux, cédée Roi.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné que les 300000 livres du nouvel engagement des Provinciaux ſeront données au Roi, pour faire partie de la ſomme de 1500000 livres, qui lui a été promiſe. Tout le reſte de la ſéance s'employa à la diſcuſſion des moyens, pour achever la ſomme accordée au Roi.

Le 21 Novembre, de relevée, l'état & taxe des droits, qui pourront appartenir aux Greffes des insinuations, a été lu par Mgr. du Mans.

...use de con-...e insérée l'Edit des ...s des insi-...ns.

Et Mgr. d'Orléans a rapporté la clause de contrainte, qui doit être insérée dans l'Edit des Greffes des insinuations, sur laquelle plusieurs difficultés étant mues, il a été mis en délibération, si ladite clause de contrainte devoit demeurer aux termes qu'elle a été lue.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que ladite clause demeureroit aux termes qu'elle a été lue & qu'elle a été dressée par Mgr. d'Orléans, laquelle n'a point été enrégistrée dans le présent Procès-verbal, pour n'avoir pas été remise entre les mains du Secrétaire.

...me à la-...es Greffes ...nuations ... monter.

Cette résolution prise, a été mu par Mgr. d'Orléans, qui a été prié de faire le département de la somme de cinq cents mille livres, à laquelle l'Assemblée a jugé que lesdits Greffes d'insinuations pourront monter; savoir, à quel pied ladite somme devoit être régalée sur les Dioceses, si au pied des décimes, ou bien à celui de l'ancienne ou premiere finance desdits Greffes, ou au prorata du nombre des Bénéfices.

...lement de ...mme sur ...eses.

Sur tous lesquels trois pieds, il a examiné les difficultés & inconvénients, qui semblent grands; parce que si ledit régalement se faisoit au pied des décimes, il arriveroit qu'un Diocese, dans lequel il y a fort peu de Bénéfices, se trouveroit chargé de beaucoup de décimes; & toutefois, attendu le petit nombre de Bénéfices, les profits du Greffe seroient fort petits.

Ledit régalement ne peut être aussi sur l'ancienne finance, parce que l'état qui s'en trouve est informe, non signé & faux. Non plus qu'il ne le peut être, à raison du nombre des Bénéfices, lequel n'est pas su au vrai.

Dans tous lesquels inconvénients, il se pourroit trouver expédient, qui est, qu'en faisant le régalement de la somme de 500000 livres, il se fît sur le pied des décimes, qui est certain; & qu'en faveur des Dioceses, qui sont de delà la Loire, l'Assemblée leur remît un tiers ou un quart.

Cette discussion ainsi faite par Mgr. d'Orléans, il a été mis en délibération à quel pied ledit régalement devoit être fait: sur quoi, résolution prise par Provinces, les quatorze Provinces ayant opiné, les avis se sont trouvés partis, & par ainsi la séance s'est achevée & les affaires renvoyées au lendemain.

Le 22 Novembre, Mgr. de Chartres a fait entendre qu'il y avoit personnages bien solvables, qui offroient 600000 liv. des Greffes des insinuations, avec les attributions & droits, dont l'état a été lu, à condition que, si les Dioceses ne les ont rachetés dans un an, après qu'ils seront établis, ils ne pourront plus y rentrer à l'avenir, & à condition que l'Edit soit vérifié au Parlement de Paris & aux autres Parlements, & au défaut de la vérification aux autres Parlements, qu'il le soit au Grand-Conseil; offrant pour cet effet bonne & suffisante caution.

Offre de 600 mille livres des Greffes des insinuations.

Sur laquelle proposition, plusieurs difficultés ont été mises en avant, qui ont empêché que ledit parti n'a pas été accepté.

Le 24 Novembre, il fut fait lecture de la minute de la Déclaration pour les Greffes des insinuations, que Mgr. d'Orléans a été prié de dresser.

Laquelle lue, Mgr. du Mans a fait offre au nom d'un Personnage bien cautionné, pour les Greffes d'insinuation, au pied des taxes qui ont été lues, de 650 mille livres, moyennant la vérification en Parlement, offrant six mois dans lesquels les Dioceses pourront les rembourser; & pour faciliter ledit remboursement, il a offert de déterminer un pied pour chaque Diocese, auquel le rachat pourroit se faire.

Offre de 650000 livres du même objet.

Ces offres faites, Mgr. d'Orléans a témoigné l'affaire être bonne, & en a déduit les avantages, concluant que, pour achever les affaires au plutôt, il falloit en premier lieu savoir du Sr. Lormaison s'il peut fournir à l'avance des sommes nécessaires, & ce qu'il prétend pour l'avance, pour après faire un bloc & une masse tant du principal, qu'intérêts, & après en faire un département.

Avance demandée au Sr. de Lormaison.

Sur quoi ledit Sr. de Lormaison oui, il y a représenté qu'il ne pouvoit pas seul fournir une si notable avance, qu'il falloit qu'il en parlât à ses amis, offrant de ne rien demander au Clergé, que ce qu'il seroit obligé de payer, & offrant de plus sa reponction, ainsi qu'il plairoit à la Compagnie, laquelle le gratifiera de ce qu'elle trouvera à propos, & pour ce, il a demandé vingt-quatre heures, pour après en faire réponse à la Compagnie: ce qui a été trouvé raisonnable.

Le même jour de relevée, Mgr. d'Orléans examina les moyens de contrain-

dre au ſupplément, les Receveurs particuliers, Contrôleurs, & ſinguliérement l'Aſſemblée s'eſt arrêtée à deux; l'un d'obtenir un Arrêt du Conſeil, par lequel le Roi déclare, que les ſix deniers pour livre des levées extraordinaires, attribuées dans l'Edit de leur création, ne leur ſont point dûs, parce qu'ils leur ſont adjugés contre & au préjudice du contrat paſſé à Bordeaux entre le Roi & le Clergé, leſquels ſix deniers pourtant leur ſeront accordés, s'ils conſentent au ſupplément du denier douze au denier quatorze; l'autre moyen a été de leur accorder quittance de finance au denier 15, pour le denier 14.

Deux moyens, pour contraindre les Receveurs & Contrôleurs au ſupplément.

Le 25 Novembre, les Sgrs. Prélats & autres Députés étant extraordinairement appellés & aſſemblés, le jour de ſainte Catherine, pour mettre fin au plutôt à toutes les affaires; la juſtice de la réſolution priſe, pour contraindre les Eccléſiaſtiques à inſinuer, a été longuement concertée, & ſoutenue par Mgr. d'Orléans, enſemble les difficultés, qui pourroient ſurvenir à la vérification, en remontrant qu'il faut de toute néceſſité, que cet Edit fourniſſe au Roi cinq cents mille livres, de la ſomme qui lui a été promiſe; le Clergé ne pouvant, ſans une ruine évidente, fournir d'ailleurs.

Eccléſiaſtiques contraints à inſinuer.

Il a ajouté à cet expédient, que ſi la difficulté de la vérification étoit ſi grande, à cauſe des taxes exceſſives, il falloit préſenter aux Parlements l'Edit, & laiſſer à leur diſcrétion leſdites taxes & droits d'inſinuation, auquel cas il étoit vraiſemblable, que ces difficultés ne ſeroient plus.

Difficulté de faire vérifier l'Edit des inſinuations.

En dernier lieu, par un troiſieme moyen de faire de l'argent d'iceux Greffes d'inſinuation, mondit Sgr. d'Orléans a propoſé, qu'au défaut de vérification, le Roi taxant en ſon Conſeil les droits, avec l'évocation & retention en ſondit Conſeil, des différends qui pourroient en ſurvenir, il pourroit s'en tirer de bon argent.

Tous ces moyens ainſi diſcutés, Mgr. d'Orléans a fait deux propoſitions, ſur leſquelles les Provinces ont délibéré:

La premiere, ſi pour faire la ſomme de douze cents mille livres, il faut employer les Greffes des inſinuations pour cinq cents mille livres, & obliger le Roi aux vérifications, & pour les ſept cents mille livres employées, & faire obliger les ſeuls Officiers Diocéſains au denier quatorze, & accorder deux liards pour livres, & impoſer ce à quoi les deux liards pour livres reviennent, ou bien emprunter dans les Dioceſes.

Moyens pour faire la ſomme de 120 mille livres au Roi;

La deuxieme, ſi pour compoſer ladite ſomme de 1200000 livres, il faut départir par le Dioceſe un ſol pour livre, & faire ſuppléer les Diocéſains au denier 14, ſans parti, avec option au Dioceſe d'emprunter ou d'impoſer la ſomme, & avoir le moyen de jouir des Greffes des inſinuations.

Leſquelles propoſitions en ſuppoſent une précédente, par laquelle les trois cents mille livres, que les Provinciaux ont fournies par nouveaux engagements, ſont accordés au Roi, laquelle ſomme jointe aux douze cents mille livres contenues aux précédentes propoſitions, fait la ſomme de cinq cents mille écus promiſe au Roi.

Outre les 3[00] mille livres four[]nies par les Pro[]vinciaux.

Sur leſquelles propoſitions, délibération priſe par Provinces, qui n'étoient que treize, il a paſſé de ſept à ſix, qu'il falloit s'en tenir à la ſeconde propoſition.

Toutefois, avant que la réſolution fût prononcée par Mgr. le Cardinal de la Vallette, il eſt arrivé qu'une des Provinces, qui étoit de cet avis, s'eſt rendue caduque, par la réduction d'un de ceux qui la compoſoient, qui ne ſe trouverent que deux dans la Province, & par ainſi, l'affaire fut renvoyée au lendemain.

Le 26 Novembre, Mgr. le Cardinal, tout à l'entrée, a fait entendre, qu'il n'avoit pas tenu à lui, qu'il ne ſe trouvât à l'Aſſemblée d'hier; que s'étant rendu au lieu accoutumé à 9 heures & demie, avec Mgr. de Condom, & n'y ayant trouvé perſonne, quoiqu'il fût réſolu que l'Aſſemblée commenceroit dès les neuf heures, il s'en ſeroit retourné, croyant que le mauvais temps empêchoit les Sgrs. Prélats & autres d'y venir; & partant, qu'il étoit à propos, en faveur de ceux qui n'avoient pas connoiſſance des propoſitions qui avoient été faites, de les mettre de nouveau en délibération, joint qu'une ſeule Province étoit demeurée caduque, par la réduction d'un de ceux qui la compoſoient; ce qui n'ayant point été contredit, les propoſitions ont été de nouveau lues,

Et, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que, pour faire les douze cents mille livres au Roi, le ſupplément de tous les Receveurs-Provinciaux ſera employé juſqu'au denier 14; & pour faire ladite ſomme, qu'il ſera permis d'impoſer un ſol pour livre

Réſolution [de] l'Aſſemblée.

vre pour débet de quittance en tous les Diocefes, fans toutefois qu'il puiffe être fait partie de ladite attribution d'un fol, avec faculté néanmoins aux Diocefes de racheter ledit fol de nouvelle impofition, ou par impofition, ou par emprunt, & que députation fera faite devers le Roi, pour obtenir l'Edit des Greffes des infinuations, pour tâcher d'en tirer quelque fomme, pour achever celle qui eft promife à Sa Majefté & au foulagement du Clergé.

our livre à r fur les de- : la recet- aire feule-

Cette réfolution ainfi prife, Mgr. de Nîmes a propofé qu'il falloit délibérer, fi le fol pour livre doit être fur toutes fortes de deniers ordinaires & extraordinaires, ou bien fur ceux qui doivent feulement entrer en la recette générale.

Sur quoi, réfolution prife par Provinces, l'Affemblée, interprétant la précédente, a ordonné que le fol pour livre ne feroit impofé que fur les deniers de la recette ordinaire, qui doivent être portés en la recette générale tant feulement, & non fur autres quelconques.

miffaires priés de fin aux s

Le 27 Novembre, Mgr. le Cardinal exhorta toute la Compagnie de vouloir mettre fin au plutôt aux affaires, & pour ce, qu'il étoit à propos d'envoyer un des Agents à Saint-Germain, pour faire voir aux Commiffaires du Roi la réfolution prife pour faire la fomme offerte à Sa Majefté, laquelle eft fort claire & certaine par les moyens propofés; & partant, prier lefdits Commiffaires de ne tenir plus en longueur les affaires, en jugeant les décharges, & en accordant les expéditions néceffaires pour les Greffes d'infinuation, & les Edits & Déclarations que le Roi a accordés au Clergé.

Ce qui a été trouvé fort à propos, & néanmoins parce qu'il a été affuré par quelqu'un de la Compagnie, que M. de Châteauneuf, l'un defdits Sieurs Commiffaires du Roi, étoit arrivé de la Cour, le Sr. de Bréteuille eft parti pour aller chez lui, & pour lui faire entendre qu'il n'y avoit plus lieu de retarder de juger les décharges, & délivrer les expéditions des chofes accordées par le Roi au Clergé, puifque la fomme, qui avoit été accordée à Sa Majefté, étoit réfolue & affignée fur un fonds fort certain.

uger les ges & d'ac- les expédi- promifes.

Lequel, le Sr. de Bréteuille de retour, a fait entendre, qu'ayant au long repréfenté à M. de Châteauneuf les bonnes intentions de toute l'Affemblée envers Sa Majefté, par les réfolutions, qui avoient été prifes, de faire la fomme qui lui avoit été offerte; & partant, que c'étoit aux Commiffaires du Roi de donner la fatisfaction à la Compagnie, qu'elle s'attendoit de recevoir fur les affaires accordées par Sa Majefté, lefquelles étoient en furféance pour cette feule confidération, que l'affaire du Roi n'étoit pas réfolue, laquelle étant affurée, il n'y avoit plus lieu d'attendre.

A quoi M. de Châteauneuf auroit reparti, que le Roi ne pouvoit être content de la Compagnie qu'en deux façons, ou en recevant l'argent promis, ou bien un répondant bien cautionné & folvable, pour payer à chaque premier jour de chacun des mois fuivants cent mille écus, & le refte, ainfi qu'il a été offert.

Les Srs. Commiffaires demandent, ou argent comptant, ou caution des fommes promifes.

Laquelle relation a donné fujet à l'Affemblée de députer un de chaque Province, pour aller parler aux Commiffaires du Roi des moyens réfolus, pour faire la fomme promife à Sa Majefté, & leur faire voir par-là qu'elle eft claire & certaine, s'il plaît au Roi d'aider le Clergé de fon autorité, en accordant les Edits, Arrêts & Déclarations néceffaires, pour faire réuffir lefdits moyens, & finguliérement pour les Greffes des infinuations, avec la contrainte, fans lefquels il eft impoffible de fatisfaire à Sa Majefté: il a été réfolu que lefdits Sgrs. Députés repréfenteront aux Srs. Commiffaires du Roi les difficultés qu'il y a de trouver de l'argent à préfent, à quoi toutefois il eft travaillé inceffamment; & en cas que l'Affemblée ne puiffe point en trouver, lefdits Commiffaires députés offriront toute forte d'affurance.

Députés de chaque Province envoyés vers les Srs. Commiffaires.

L'ordre de cette députation réfolu, les Provinces fe font affemblées, pour nommer lefdits Députés, lefquels ont été nommés en l'ordre que les Provinces fe font trouvées en tour; favoir,

Le Sr. de Vitrey, pour Lyon.
Mgr. de Beauvais, pour Rheims.
Mgr. de Valence, pour Vienne.
Le Sr. Archidiacre de Saint-Paul, pour Arles.
Mgr. de Maillezais, pour Bordeaux.
Mgr. de Rieux, pour Toulouse.
Mgr. d'Auch, pour Auch.
Mgr. de Sens, pour Sens.
Mgr. de Rouen, pour Rouen.
Mgr. du Mans, pour Tours.
Mgr. de Sifteron, pour Aix.
Mgr. d'Alby, pour Bourges.

Mgr. d'Orléans prié de se trouver pour toutes les Provinces.

Mgr. d'Héraclée, pour Narbonne.

Mgr. d'Orléans, particuliérement, & d'une commune voix, a été prié de s'y trouver pour toutes les Provinces.

Rapport des Sgrs. Députés.

Le 28 Novembre, Mgr. d'Auch, l'un des Sgrs. Commissaires, pour aller parler aux Srs. Commissaires du Roi, & leur faire entendre les résolutions prises, pour faire la somme promise à Sa Majesté, de 500 mille écus; a fait rapport qu'il avoit, avec les autres Sgrs. ses Condéputés, visité lesdits Srs. Commissaires, auxquels il avoit représenté que l'Assemblée avoit résolu la revente de tous les Offices des Receveurs & Contrôleurs anciens, & qu'elle donnoit son consentement à l'établissement d'un Greffe d'insinuation en chaque Diocese, avec contrainte aux Ecclésiastiques d'insinuer, à double attribution de droits, pour faire que ladite somme fût plus certaine & claire; que l'Assemblée auroit ordonné l'imposition d'un sol pour livre, revenant au pied de quatre-vingt mille livres de rente.

Pour l'exécution desquels moyens, la Compagnie prioit lesdits Srs. Commissaires de l'aider à obtenir tous les Edits, Arrêts & Déclarations néceſſaires, & singuliérement pour ce qui regarde les Greffes des insinuations, desquels l'Assemblée prétend beaucoup tirer, & sans lesquels elle ne peut, en aucune sorte, exécuter les résolutions qu'elle a prises.

A quoi lesdits Srs. Commissaires auroient reparti, que l'Assemblée ne devoit point douter que le Roi n'accordât toutes sortes d'Edits & Arrêts nécessaires, avec attribution même au Grand-Conseil; toutefois que c'étoit sans répondre de la vérification.

Et parce que le Roi fait marcher ses Armées, la dépense étant présente, Sa Majesté ne peut être satisfaite, que par un paiement réel de la somme promise aux termes accordés, ou bien par de bonnes & suffisantes cautions, qui s'obligent à payer selon ce qui a été offert; & qu'après cela l'Assemblée recevra toutes sortes d'expéditions nécessaires, pour faire réussir les moyens proposés & les affaires poursuivies, touchant les privileges & immunités du Clergé. Promettant au surplus de travailler après incessamment aux décharges, en tout ce qui dépend du Conseil.

A quoi ils en étoient demeurés, avec résolution de les revoir cejourd'hui, si l'Assemblée l'avoit agréable; de quoi ils ont été priés.

Offres d'un Partisan.

Le 29 Novembre, Mgr. de Chartres a fait entendre qu'il y avoit homme bien solvable, qui offroit au Clergé, de l'imposition d'un sol pour livre, revenant au pied de quatre-vingt mille liv. de rente, & du supplément au denier quatorze de tous les Receveurs & Contrôleurs nouveaux & anciens Provinciaux & Diocésains, douze cents mille livres, payables au temps qui avoit été accordé au Roi, à condition que le Clergé fournît au Partisan tous les actes nécessaires, pour contraindre au supplément lesdits Receveurs & Contrôleurs, & la faculté de rembourser la finance qu'ils auroient payée à ceux qui refuseront ledit supplément.

Promettant toutefois ledit Partisan, que les Dioceses qui voudront racheter ladite imposition d'un sol pour livre, y seront reçus pour tout le mois de Juin prochain, au pied du denier douze, moyennant l'intérêt pour l'avance.

Nouvelle conférence avec les Srs. Commissaires.

Cette offre faite, Mgr. d'Auch a fait son rapport de ce qui s'étoit passé hier en la conférence, avec les Commissaires du Roi, dans laquelle, après une longue discussion des moyens à faire la somme promise à Sa Majesté, lesdits Srs. Commissaires du Roi auroient fait offre de se contenter, pour faire ladite somme de 500 mille écus, des cent mille écus qui sont provenus des rengagements des Provinciaux, de l'imposition d'un sol pour livre, au pied de quatre-vingt mille livres de rente, laquelle ils prendront pour neuf cents mille livres, & de quatre cents mille livres, payables; savoir, la moitié au premier jour de Juin prochain, & l'autre moitié au premier Juillet suivant.

A quoi Mgr. d'Orléans a ajouté qu'ils ne rompront pas le marché & les offres, quand l'Assemblée ne trouveroit pas bon de leur accorder les 400 mille liv. & quand elle se tiendroit à 300000 livres, auquel cas il resteroit à l'Assemblée deux moyens à faire une notable somme de deniers, laquelle pourroit empêcher l'imposition pour les taxes ou près de là; savoir, le supplément des Receveurs & les Greffes d'insinuations, pour l'exécution desquels moyens, l'Assemblée avoit toutes sortes d'assurances d'obtenir toutes les expéditions nécessaires du Conseil.

Ces offres faites de la part des Srs. Commissaires, on a longuement examiné, si le supplément des Receveurs pouvoit être plus aisé, sans l'attribution d'un sol pour livre ou bien avec icelle.

Sur quoi, il a été remontré que ne ſéparant pas le ſupplément de l'impoſition, il ſeroit difficile qu'un même Officier fournît à tous les deux; & au contraire, que ſi l'attribution d'un ſol étoit accordée avec le ſupplément, ce ſeroit une amorce à faire réuſſir plus facilement ledit ſupplément.

opoſition mi- délibération. Tous ces diſcours ſe ſont terminés par la propoſition ſuivante, ſur laquelle les Provinces ont délibéré; ſavoir,

Si pour faire la ſomme entiere accordée au Roi, il faut abandonner l'impoſition d'un ſol pour livre, revenant au pied de 80000 livres de rente, & les 300 mille livres du rengagement des Provinciaux, enſemble 300 mille livres, payables; ſavoir, 150000 livres au premier de Juin prochain, & 150 mille livres au premier de Juillet ſuivant; à condition que de ce ſol pour livre impoſé, Sa Majeſté ne crée point de Receveurs Provinciaux, mais bien des Diocéſains, ſi bon lui ſemble, avec faculté aux Dioceſes de les racheter au denier douze; & quant aux 300 mille livres, payables en Juin & Juillet, le Roi ſe contentera de l'obligation du Clergé, pour l'aſſurance de ſon paiement.

Moyennant quoi Sadite Majeſté accordera, au profit du Clergé, toutes ſortes de proviſions, pour faire ſuppléer au denier quatorze, tous les Receveurs Provinciaux & Diocéſains, & les Contrôleurs anciens & nouveaux; enſemble tous les Edits & Arrêts, & Déclarations néceſſaires pour les Greffes d'inſinuations, avec la contrainte, & les expéditions des affaires pourſuivies pour les immunités du Clergé.

éſolution de emblée portée s. les Comires: Sur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné que l'impoſition d'un ſol pour livre, revenant au pied de 80 mille livres de rente, ſera préſentée au Roi, laquelle il ſera très-humblement ſupplié de convertir en rentes rachetables au denier douze; & en cas que Sadite Majeſté ne le trouve pas à propos, pour le bien de ſes affaires, l'Aſſemblée a conſenti & conſent à la création des Receveurs Diocéſains triennaux, rachetable par les Dioceſes au denier douze, ſans qu'il leur puiſſe être accordé aucune attribution, que celle qui compétera ſur ledit pied de 80 mille livres.

Et pour l'entier paiement des quinze cents mille livres, offertes à Sa Majeſté, l'Aſſemblée lui accorde les cent mille écus, provenants du rengagement des Provinciaux, & cent mille écus, payables, la moitié au premier de Juin prochain, & l'autre moitié au premier de Juillet enſuivant; de laquelle ſomme de cent mille écus, payables auxdits premiers de Juin & Juillet, l'Aſſemblée ne prétend donner autre caution que l'obligation qu'elle en paſſera, quand il plaira au Roi, à condition toutefois que Sa Majeſté accorde au Clergé les proviſions néceſſaires, pour contraindre les Receveurs Provinciaux & Diocéſains, & Contrôleurs anciens & nouveaux au ſupplément, juſqu'au denier quatorze, & les Edits & Déclarations pour les Greffes des inſinuations, avec la contrainte, enſemble les expéditions des affaires pourſuivies.

Cette réſolution priſe, Mgr. d'Héraclée, avec Mgrs. de Beauvais & de Nîmes, ont été priés de l'aller faire entendre à Mr. de Châteauneuf, un des Commiſſaires du Roi, & ſavoir de lui ſi moyennant ce, le Roi ſera ſatisfait.

Au retour deſquels, Mgr. d'Héraclée a fait ſa relation, & a dit qu'ils lui avoient expoſé le contenu, dans la délibération ci-deſſus, lequel leur avoit fait réponſe, qu'il ne ſavoit pas ſi les Partiſans, qui avoient offert de prendre les quatre-vingt mille livres de rente pour neuf cents mille livres, à condition de créer des Receveurs Provinciaux & triennaux, ſeroient en volonté de les convertir en rentes rachetables, ou bien en Offices de Receveurs Diocéſains: que ſi les Partiſans inclinoient à cela, le Roi en ſeroit toujours ſatisfait. Leur réponſe.

Cette relation faite, il a été longtemps agité, lequel étoit moins dommageable au Clergé, ou bien de créer des Provinciaux, ou bien des Diocéſains. Queſtion ſur la création des Receveurs Provinciaux ou Diocéſains.

Contre la création des Provinciaux, il a été mis en avant, que ce ſeroit aliéner à jamais quatre-vingt mille livres de rente, parce que les Diocéſains, qui doivent entrer au rembourſement des Provinciaux, ne ſe trouveroient jamais enſemble en commodité de le faire.

Contre les Receveurs Diocéſains, il a été dit que les Bénéficiers en étoient plus foulés que des Provinciaux, parce qu'entrant en charge, ils tirent tout ce qu'ils peuvent des Particuliers; & d'ailleurs ſi les Dioceſes ſont en état de racheter, ils le peuvent aſſez, en rachetant les Contrôleurs & Receveurs.

Toutes choſes murement examinées, il a été mis en délibération, ſi l'Aſſemblée doit conſentir que le ſol pour livre, Création des Provinciaux triennaux conſentie.

accordé au Roi, revenant au pied de quatre-vingt mille livres de rente, soit employé à la création des Provinciaux triennaux.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a consenti & consent que le sol pour livre, revenant au pied de quatre-vingt mille livres de rente, soit employé à la création des Offices des Receveurs Provinciaux triennaux; laquelle imposition d'un sol pour livre, tiendra lieu, à l'acquit du Clergé, de 900 mille livres, & ce, en déduction des quinze cents mille livres accordées à Sa Majesté: pour l'entier paiement de laquelle somme, l'Assemblée a offert les cent mille écus du rengagement des Provinciaux, payables au premier de Janvier prochain: & pour les cent mille écus restants, l'Assemblée s'oblige à les payer; savoir, la moitié, le premier de Juin prochain, & l'autre moitié, le premier Juillet suivant, sans autre cautionnement que l'obligation de l'Assemblée; à condition toutefois, que Sa Majesté accorde au Clergé les provisions nécessaires, pour contraindre les Receveurs Provinciaux & Diocésains, & Contrôleurs anciens & nouveaux, au supplément, jusqu'au denier quatorze, & les Edits & Déclarations pour les Greffes des insinuations, avec la contrainte, ensemble les expéditions des affaires poursuivies, pour les immunités & privileges du Clergé.

Parties offertes par le Clergé, pour l'entier paiement des 1500 mille livres accordées au Roi.

Le premier Décembre, Mgr. de Sisteron fit entendre, qu'ayant visité Mr. de Châteauneuf, un des Commissaires du Roi, il lui avoit dit que le Roi ne pouvoit accepter l'imposition d'un sol pour livre, revenant au pied de quatre-vingt mille livres de rente, pour neuf cents mille livres, comme il avoit offert aux Députés de l'Assemblée; parce que cette somme ne suffit pas pour établir les gages des Receveurs Provinciaux triennaux; mais bien en y ajoutant 4600 & tant de livres; moyennant quoi le Roi seroit satisfait & du reste contenu en la délibération du vingt-neuf dernier.

Refus des Commissaires, de recevoir l'imposition du sol pour livre, faisant 80 mille livres de rente, pour 900 mille livres.

Le même a été dit par quelques autres de la Compagnie.

Ce qui a obligé l'Assemblée de députer les mêmes Sgrs. Prélats, auxquels mondit Sr. de Châteauneuf avoit donné parole de se contenter de l'imposition d'un sol pour livre, revenant au pied de quatre-vingt mille livres, avec le reste du contenu dans la derniere délibération.

Nouvelle députation aux Sieurs Commissaires.

Mgr. du Mans a requis qu'il fût de nouveau parlé de cette affaire, & a représenté que le plus grand dommage, qui pourroit arriver au Clergé, est celui d'aliéner à jamais le bien de l'Eglise, sans espérance de rachat; ce qui se faisoit, par le consentement que la Compagnie avoit donné à la création des Receveurs Provinciaux; priant l'Assemblée de le vouloir considérer de nouveau, & de prendre un ordre par lequel la porte demeurât ouverte, pour rentrer dans le bien, qui se donne au Roi, & la faculté aux Dioceses, qui auront moyen, de le racheter.

Observation de Mgr. du Mans sur l'aliénation des 80 mille l. de rente.

Et parce que c'étoit la plus importante délibération, qui pût être pour le bien du Clergé, mondit Sgr. du Mans a prié l'Assemblée d'en différer la résolution jusqu'au lendemain, & de trouver bon que Mgr. le Cardinal de Richelieu fût prié de s'y trouver, lequel, par sa prudence & l'affection particuliere qu'il a au bien du Clergé, teminera les différends, qui pourront survenir sur la proposition agitée, en sorte que chacun en recevra de très-grandes satisfactions, pour le bien & avancement des affaires.

Cardinal de Richelieu prié de se trouver à l'Assemblée.

Ce que Mgr. le Cardinal de la Valette, Président, a trouvé très à propos, & à quoi toute l'Assemblée a donné son approbation; & tout incontinent, ont été députés vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, Mgrs. d'Orléans, du Mans & d'Aleth, & trois autres du second Ordre, pour lui faire entendre les intentions de la Compagnie, & le prier de la favoriser & honorer de sa présence.

Le 2 Décembre, dès que Mgrs. les Prélats ont commencé à prendre leur place, pour continuer les affaires, l'avis a été donné que Mgr. le Cardinal de Richelieu étoit arrivé à l'Eglise du présent Couvent, pour se trouver à l'Assemblée, suivant la priere qui en avoit été faite audit Sgr.

Sa récep[tion]

Et à l'instant six des Sgrs. Prélats & six du second Ordre ont été députés, lesquels ont été le recevoir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, & l'ont accompagné jusqu'en la salle, dans laquelle étant entré, Mgr. le Cardinal de Sourdis, Président, quittant sa chaise, est allé l'accueillir.

Leur cérémonie s'est passée sur l'ouverture de la tapisserie, qui fait la séparation de la salle; & étant entrés en ladite salle, tirant à leurs sieges, Mgr. le Cardinal de Sourdis a offert sa place

à Mgr. le Cardinal de Richelieu, & l'a prié beaucoup de la prendre, ce qu'il n'a voulu accepter.

De forte que ce compliment achevé, ils ont pris leurs places; favoir, Mgr. le Cardinal de Sourdis en fa chaife ordinaire, & Mgr. le Cardinal de Richelieu en la plus proche à fa gauche, où s'étant affis,

lifcours.

Mgr. le Cardinal de Richelieu, après avoir falué toute la Compagnie du bonnet, a dit, que l'Affemblée lui ayant fait l'honneur de lui faire favoir qu'elle vouloit lui donner connoiffance des affaires qui s'y traitent, il l'avoit très-volontiers accepté, & avoit voulu y venir pour recevoir fes commandements, de quoi il avoit un fi grand reffentiment, que fes paroles étoient au-deffous de fa reconnoiffance; proteftant qu'il étoit très-aife de trouver occafion, en laquelle il peut témoigner combien chers lui font les intérêts du Clergé, à quoi il fe fentoit autant obligé par fes inclinations, que par la qualité & le rang qu'il y tient; qu'à cet effet il vouloit fe prévaloir de l'honneur que le Roi lui faifoit, en l'admettant dans fes Confeils, pour procurer avec affection toute forte de contentement à la Compagnie.

nfe de Cardinal lis;

A quoi Mgr. le Cardinal de Sourdis a reparti que l'élection, que le Roi avoit faite de fa perfonne, en lui commettant les plus importantes affaires, avoit donné fujet aux gens de bien d'en rendre grace à Dieu; & que dans l'obligation générale, que Sa Majefté avoit acquife fur tous fes Sujets par ce choix, le Corps du Clergé y étoit particuliérement intéreffé, & en recevoit un honneur fingulier; ce qui faifoit bien efpérer à toute l'Affemblée de l'événement de fes affaires, par l'affection qu'il témoignoit, ayant voulu prendre le foin & la peine de venir en l'Affemblée, pour l'aider, par fa prudence, à terminer les affaires qui la tiennent en longueur; de quoi toute la Compagnie recevoit un grand honneur, laquelle le prie, comme très digne & très-confidérable Membre d'un même Corps, de vouloir employer fon affection, & comme puiffant Miniftre dans les affaires du Roi, l'autorité que Sa Majefté lui a donnée, pour faire réuffir fes juftes pourfuites.

Mgr. l'Ar- ue de

Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, & lui a dit que toute l'Affemblée recevoit de fa préfence une très-grande fatisfaction, non-feulement parce qu'elle efpéroit, par fes prudents avis & confeils, pouvoir terminer avantageufement toutes les affaires, mais encore en ce qu'il feroit fidele témoin des affections que chacun en particulier a pour l'exécution des offres, qui ont été faites à Sa Majefté, au nom de la Compagnie; de quoi il l'a fupplié de vouloir porter témoignage.

A quoi Mgr. le Cardinal de Richelieu a répondu, qu'il fe fentoit fi fort obligé de l'honneur qu'il recevoit dans la Compagnie, qu'il n'avoit point de paroles pour l'exprimer, de quoi il a rendu très humbles actions de graces.

Le Cardinal de Richelieu prête le ferment accoutumé.

Les compliments rendus de toutes parts, avant que de faire ouverture des affaires, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a requis que mondit Sgr. le Cardinal de Richelieu, venant pour traiter & conclure les affaires qui font dans l'Affemblée, & pour y agir comme un du Corps, prêtât le ferment en tel cas requis; à quoi tout incontinent il a fatisfait, en prêtant le ferment en la forme ordinaire, entre les mains de Mgr. le Cardinal de Sourdis, Préfident.

Mgr. le Cardinal de la Valette arrivant, Mgr. le Cardinal de Richelieu s'eft levé, & a quitté fa place pour la lui offrir; ce que mondit Sgr. de la Valette n'a voulu accepter.

Déduction faite des affaires par Mgr. l'Evêque de Chartres.

Mgr. de Chartres prenant la parole, a fait une longue & éloquente déduction des affaires, pour la réfolution defquelles Mgr. le Cardinal de Richelieu a été prié de fe trouver à l'Affemblée.

Il a parlé de l'impofition du fol pour livre, revenant à 80000 livres de rente, de laquelle les Commiffaires du Roi avoient offert de fe contenter, le prenant pour 900000 livres, avec la faculté de pouvoir l'employer en gages des Receveurs-Provinciaux & Contrôleurs triennaux; de quoi toutefois lefdits Commiffaires du Roi faifoient maintenant quelque difficulté.

Il ajouta, & fit voir à quoi alloient toutes les fommes, tant pour les frais communs, que pour fatisfaire au Roi, & les moyens qu'il y avoit de les parfaire, lefquels moyens vont à l'impofition d'un fol pour livre, au fupplément de tous les Receveurs & Contrôleurs anciens & nouveaux au denier quatorze, à la création des Greffes des infinuations avec nouvelle attribution.

Cette relation faite, il agita les difficultés & commodités qu'il pouvoit y avoir pour exécuter lefdits moyens; ce fait, il en demeura là fans rien conclure, & fe contenta d'avoir donné une fi

claire connoissance de l'état entier de toutes les affaires; que ceux qui n'en avoient point oui parler, en restoient aussi savants que les autres, qui avoient été présents à la discussion précédente des autres séances.

Demande de Mgr. du Mans, que la faculté de rachat soit conservée aux Dioceses.

Mgr. du Mans ajouta des difficultés fort considérables, sur ce que les Srs. Commissaires du Roi vouloient employer l'imposition d'un sol pour livre, revenant à 80000 livres de rente, à l'établissement des gages des Receveurs-Provinciaux & Contrôleurs triennaux; ce qui étoit à jamais aliéner ladite rente de 80000 livres; ne pouvant pas arriver que les Dioceses, qui sont en une même Généralité, lesquels souvent sont de diverses Provinces, se trouvent en même-temps en commodité pour rembourser lesdits Provinciaux; requérant que la faculté du rachat soit accordée aux Diocéses, à quoi que ce soit que ladite imposition d'un sol pour livre, soit employée.

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Mrs. les Commissaires du Roi, savoir, M. le Président de Chevry & M. de Châteauneuf ont fait entendre qu'ils étoient à l'Eglise du présent Couvent pour parler à la Compagnie, vers lesquels ont été députés trois des Sgrs. Prélats & deux du second Ordre, lesquels les ont reçus à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, & les ont accompagnés jusque dans la salle, où ils ont pris deux chaises vis-à-vis de Mgrs. les Cardinaux.

Discours de Mgr. le Cardinal de Sourdis.

Et s'étant assis, Mgr. le Cardinal de Sourdis leur a fait entendre que l'Assemblée avoit prié Mgr. le Cardinal de Richelieu de prendre la peine d'y venir, pour y conclure l'affaire du Roi, & que la Compagnie étoit fort aise qu'ils y fussent présents, s'ils vouloient aider de leur côté, en ce qu'ils pourroient.

Réponse de Mr. de Châteauneuf.

M. de Châteauneuf a fait entendre, qu'ils seroient aussi bien aises de pouvoir contribuer à la satisfaction du Roi, au gré & contentement de l'Assemblée.

Rapport de Mgr. d'Héraclée.

Mgr. d'Héraclée, qui avoit été député vers les Srs. Commissaires du Roi, pour savoir d'eux à quoi ils vouloient employer l'imposition d'un sol pour livre, si l'Assemblée le leur abandonnoit, & qui leur avoit fait entendre, que l'imposition ne pouvoit aller qu'au pied de 80000 livres de rente précisément; ce que lesdits Srs. Commissaires du Roi avoient accepté, & de quoi mondit Sgr. d'Héraclée avoit fait son rapport, comme est ci-devant couché; depuis lequel toutefois Mrs. les Commissaires du Roi avoient dit qu'ils ne pouvoient accepter cette imposition d'un sol pour livre, revenant au pied de 80000 livres, si l'Assemblée n'ajoutoit encore 4600 & tant de livres, pour parfaire la somme entiere des gages dûs aux Receveurs-Provinciaux & Contrôleurs triennaux.

Ce qui étant ainsi, mondit Sgr. d'Héraclée a pris occasion de rapporter, en présence de mesdits Srs. les Commissaires, ce qui s'étoit passé avec eux, lorsqu'il fut député, pour leur faire savoir la résolution de la Compagnie; de quoi ils sont demeurés d'accord, même du pied auquel revenoit l'imposition d'un sol pour livre; savoir, de 80000 livres de rente.

Demande de Mr. de Châteauneuf.

M. de Châteauneuf a ajouté, que depuis ce qu'il avoit offert à l'Assemblée en la personne de Mgr. d'Héraclée, le Partisan étoit entré en particuliere discussion de son entreprise, & qu'il lui avoit rapporté, qu'il ne pouvoit se contenter du pied de 80000 livres de rente, mais bien, si la Compagnie y ajoutoit dequoi faire les gages entiers, pour telle nature d'Officiers, lequel plus, revient à 4600 & tant de livres; ce qui pouvoit se prendre sur le fond de la recette ordinaire, sans augmenter l'imposition d'un sol pour livre.

Repartie de Mgr. d'Orléans.

A quoi il a été reparti, par Mgr. d'Orléans, que le Clergé ne peut consentir à ce que ces quatre mille six cents & tant de livres soient distraites de la recette ordinaire, pour les convertir en gages d'Officiers, parce que tôt ou tard il faudra imposer autant qu'il en sera distrait; & de plus que l'Hôtel-de-Ville auroit sujet de s'y opposer.

Examen des offres de Vally.

Les choses agitées de la sorte, il a été trouvé à propos de lire les offres faites par Vally, de l'imposition d'un sol pour livre, revenant à 80 mille livres de rente, & du supplément de tous les Receveurs & Contrôleurs anciens & nouveaux, jusqu'au denier quatorze; de quoi il offre 400 mille écus.

Expédient proposé par le Cardinal de Richelieu.

Lesquelles offres étant examinées, Mgr. le Cardinal de Richelieu a pris la parole, & représenté que pour terminer au plutôt les affaires, il n'y avoit qu'à délibérer de nouveau, si la Compagnie veut se tenir à la délibération du vingt-neuf dernier, ou bien s'il faut donner pouvoir aux Commissaires du Roi, d'examiner & résoudre les offres faites par Vally, aux conditions pourtant que la Compagnie avisera bon être.

Cet expédient ainsi proposé, Mrs. les Commissaires du Roi se sont retirés, auxquels Mgr. le Cardinal de Richelieu a été parler à l'écart, pour les faire consentir à recevoir l'imposition d'un sol pour livre, pour 80 mille livres de rente seulement, ainsi qu'ils l'avoient promis.

fait accepter es Commis- s l'imposi- d'un sol livre, pour nille livres de

Mondit Sgr. le Cardinal ayant repris sa place, a donné assurance que lesdits Srs. Commissaires se contenteroient de prendre ladite imposition d'un sol pour livre, pour 80 mille livres, sans rien plus.

libération ssemblée, mative de du 29 Novre.

Ce fait, les Provinces ont délibéré sur ladite ouverture, faite par mondit Sgr. le Cardinal de Richelieu, sur laquelle Mgr. le Cardinal de Sourdis a formé la proposition; savoir, si la résolution du vingt-neuf dernier, par laquelle l'Assemblée a abandonné aux Commissaires du Roi l'imposition d'un sol pour livre, revenant à 80 mille livres de rente, doit être confirmée, ou bien s'il faut donner pouvoir à Mgrs. les Commissaires du Roi, d'examiner & résoudre le parti de Vally, aux conditions toutefois que la Compagnie le trouvera bon.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a confirmé & confirme ladite déclaration du vingt-neuf dernier, & abandonne au Roi l'imposition d'un sol pour livre, pour en créer des Receveurs Provinciaux & Contrôleurs triennaux, laquelle imposition tiendra lieu, en l'acquit & décharge du Clergé envers le Roi, de 900 mille livres.

lté de ra- romise par dinal de Ri-

Si, a été supplié Mgr. le Cardinal de Richelieu par plusieurs Provinces, de vouloir faire ensorte que la faculté de rachat fût conservée au Clergé: à quoi mondit Sgr. le Cardinal a promis de contribuer de tout son pouvoir, ou par quelque provision du Conseil, ou par quelque autre voie, à la satisfaction de toute l'Assemblée.

t remercié ssemblée.

Cette résolution prise, mondit Sgr. le Cardinal de Richelieu a été remercié par Mgr. le Cardinal de Sourdis, du soin & de la peine qu'il avoit pris de venir dans l'Assemblée, pour l'aider à terminer les affaires, & l'a prié de vouloir protéger, par son autorité, les intérêts du Clergé.

A quoi il a reparti, qu'il sera à jamais redevable à la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, sans espérance de se pouvoir acquitter du principal de cette obligation, & qu'il témoigneroit à Sa Majesté, avec quelle affection & quel zele un chacun se portoit au bien de ses affaires & de son service.

Députation au Cardinal de Richelieu & à Mrs. du Conseil, pour avoir les expéditions demandées.

Le 3 Décembre, la résolution prise du jour d'hier, par laquelle l'affaire du Roi est terminée, a donné sujet à la Compagnie de commettre Messeigneurs d'Auch, d'Albi & de Grenoble, ensemble les Srs. de la Font, Richart & l'Abbé d'Eaulnes, pour aller prier Mgr. le Cardinal de Richelieu de vouloir, par son intervention, procurer à la Compagnie les expéditions des affaires poursuivies: pour ce même effet ont été députés, pour aller au Conseil, Mgr. le Cardinal de Sourdis & Mgrs. d'Orléans, de Chartres & de Nîmes.

Nouveau refus des Commissaires, de recevoir les 80000 livres de rente pour 900 mille livres.

Le 4 Décembre, il a été parlé de l'affaire du Roi, pour raison de laquelle plusieurs de la Compagnie ont porté témoignage que Mrs. les Commissaires du Roi, lesquels avoient promis de se contenter de l'imposition d'un sol pour livre, revenant à 80 mille livres de rente, pour 900 mille livres, à l'acquit du Clergé & en déduction des quinze cents mille livres promises à Sa Majesté, n'en demeurent pas là, & témoignent tout haut qu'ils ne veulent point accepter ces offres, si l'Assemblée n'y ajoutoit dequoi faire les entiers gages des Receveurs Provinciaux & Contrôleurs triennaux, lesquels ils prétendent créer.

Nouvelles offres lues & examinées.

Lequel discours ayant été assuré de toutes parts, un chacun en est demeuré fort étonné; de sorte que delà l'ouverture a été faite à d'autres offres, qui ont été présentées, lesquelles ont été lues & examinées, d'autant plus volontiers, que Mgr. le Cardinal de Sourdis a assuré la Compagnie que Mgr. le Cardinal de Richelieu, lequel avoit été présent à la derniere délibération prise sur l'affaire du Roi, ne prendroit nullement en mauvaise part, si quelque parti avantageux s'offroit, dans lequel l'affaire du Roi se trouvât entiere, & qu'il fût accepté par ladite Assemblée.

Offres gn par Vally acceptées.

Cet éclaircissement donné à la Compagnie, les offres signées par le Sr. Vally, ont été baillées par mondit Sgr. le Cardinal de Sourdis à Mgr. du Mans, pour en faire la lecture, par lesquelles ledit Sr. Vally s'oblige à donner douze cents mille livres, payables aux termes accordés au Roi, du supplément des Receveurs anciens alternatifs Provinciaux & Contrôleurs au denier quatorze, & de l'imposition d'un sol pour livre, revenant à quatre-vingt mille livres de ren-

te, avec la faculté de donner quittance au denier quatorze dudit supplément.

Lesquelles lues, & délibération prise par Provinces, lesdites offres ont été reçues & acceptées, & ordonné que ledit Vally en donnera bonnes & suffisantes cautions, dans le même jour, pour après en passer contrat, lesdites cautions acceptées.

Caution demandée à Vally.

Le 5 Décembre, Mgr. le Cardinal a assuré que le Partisan Vally avoit présenté ses cautions au Conseil, lesquelles avoient été trouvées bonnes & valables; lesquelles reçues, il fut résolu de se trouver chez Mr. de Champigny, pour y dresser & examiner le contrat, la minute duquel a été lue, selon l'adresse faite par le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur.

Minute du contrat avec Vally.

Laquelle lue, l'Assemblée a ordonné que le contrat, qui se doit passer avec Vally & ses cautions, se passera, selon le contenu en leurs offres & non autrement: cependant Mgr. du Mans a été prié de parler avec le Sr. Bonneau, caution dudit Vally, pour passer au plutôt le contrat; & pour ce, il a été résolu, qu'au lieu d'envoyer chez Mr. de Champigny, un des Commissaires pour l'adresse du contrat, l'Assemblée tiendroit, à deux heures de relevée, pour y déterminer toutes choses; & cependant le Sr. de Bréteuille auroit été envoyé chez Mr. de Champigny, pour l'avertir de cette résolution.

Le 5 Décembre, de relevée, Mgr. du Mans rapporta, qu'il n'avoit su trouver Bonneau, caution de Vally; cependant la minute de ce qui doit être passé, pour raison de ce parti avec ledit Vally, fut lue.

Le 6 Décembre, Mgrs. les Prélats, extraordinairement appellés, pour être jour de Fête, plusieurs discours ont été tenus des avantages qui reviennent au Clergé du parti de Vally, lesquels sont tels, qu'il étoit à craindre, que les cautions ne cherchassent à rompre; ce qui a obligé la Compagnie de nommer des Commissaires, pour examiner les clauses du contrat, avec les cautions; savoir, Mgr. d'Aleth & trois autres Prélats, avec quatre Srs. du second Ordre.

Commissaires nommés, pour examiner les clauses du contrat & les cautions de Vally.

Le 9 Décembre, le Sr. Bonneau, caution du Sr. Vally, s'est présenté à l'Assemblée, en la présence duquel, le contrat, qui doit être passé entre lui & le Clergé, sur le parti, qu'il a fait d'un sol pour livre, & du supplément des anciens alternatifs, Provinciaux & Contrôleurs, a été lu, dans lequel il auroit inséré un si grand nombre de difficultés, qu'il étoit évident, que c'étoit à dessein de tout rompre.

Bonneau, caution de Vally, cherche à rompre.

Le 10 Décembre, sur la plainte, qui a été faite, que l'imposition accordée au Roi par l'Assemblée derniere, tenue à Bordeaux, ne se faisoit pas exactement, & qu'il se faisoit levée de plus grande somme, que n'avoit été imposée; pour vérifier ladite imposition; Mgrs. d'Angers & d'Orléans ont été priés d'y vaquer exactement, pour savoir la vérité d'un fait si important.

Députés nommés, pour vérifier l'imposition accordée à Bordeaux.

Pour terminer au plutôt les affaires, il a été résolu, que l'état de tout ce qui reste à faire, soit pour les expéditions du Conseil, ou autre chose, sera mis au net par le Sr. de la Meschiniere, pour en solliciter incessamment l'exécution.

Mgr. de Chartres a rapporté la minute du contrat, qui doit se passer avec le Partisan de l'imposition d'un sol pour livre, sur lequel il a été mu, savoir, si le Clergé doit entrer en garantie des 16000 livres dues par le Béarn.

Imposition du Béarn garantie au Partisan.

Ce qui ayant été délibéré par Provinces, l'Assemblée a consenti & promis ladite garantie de 16000 livres, dues par le Béarn, à condition toutefois, & non autrement, que ledit Partisan renonce à la clause solidaire.

Le 11 Décembre, Mgr. d'Orléans fit entendre, que Bonneau seroit à deux heures de relevée, de ce même jour, chez Mrs. les Commissaires du Roi, pour y traiter du contrat qu'il doit passer: mondit Sgr. d'Orléans a été prié de s'y rendre, ensemble Mgrs. d'Aleth, du Mans & d'Amiens.

Cette commission a été suivie de quelques discours, qui ont donné connoissance que Bonneau étoit résolu de rompre.

Sur quoi deux choses ont été résolues, savoir, que Mgrs. de Sisteron, du Mans & d'Amiens parleront audit Bonneau & à ses associés en particulier, pour trouver quelque accommodement; & en cas de rupture, que Mgrs. d'Aleth & de Nîmes, accompagnés des Agents, iront en faire plainte au Conseil.

Le 12 Décembre, Mgr. d'Aleth a rapporté, qu'il avoit visité M. le Chancelier, pour se plaindre à lui du procédé de Bonneau; lequel avoit promis de favoriser le Clergé en tout ce qu'il pourroit, pour tirer raison dudit Bonneau.

Plaintes du procédé de Bonneau.

Le Sr. de Saint-Sivié a ajouté, que Mr.

Mr. le Chancelier lui avoit dit, qu'il se falloit pourvoir par Requête.

Mgr. du Mans a rapporté, que Bonneau avoit rompu tout-à-fait, & ne vouloit plus se tenir aux offres qu'il avoit faites; ce qui a donné sujet à plusieurs discours pour en tirer raison, & pour tâcher de trouver quelque accommodement.

ise propo- onneau.

Et pour ce, Mgr. d'Orléans a remontré, qu'il falloit examiner ses offres, & lui bailler ce parti à non perte, en lui accordant quelque remise raisonnable, ordonnant cependant que ledit Bonneau seroit averti, pour se trouver à l'Assemblée, & y conclure ce qui sera avisé bon être.

es du Sr. de son.

Du même jour, de relevée, le Sr. de Lormaison, Receveur-Général, pressé d'entendre au parti de Bonneau, a offert de l'imposition d'un sol pour livre, moyennant qu'elle revienne à 85500 livres, avec quittance au denier douze, la même somme de 900000 livres, lesquelles offres ont donné occasion à une proposition, savoir, si Bonneau devoit être préféré en ses offres, parce qu'il comprend le supplément des Provinciaux, duquel le Sr. de Lormaison a dit ne vouloir point, ou bien si les offres du Sr. de Lormaison doivent être acceptées.

es de Bon- éférées.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que les conditions de Bonneau seront reçues, sans toutefois garantir la partie de Béarn.

Les Srs. Bonneau & Escaron étant entrés, Mgr. le Président leur a fait entendre, que l'Assemblée étoit résolue de leur faire tenir ce qu'ils avoient promis, & qu'après avoir exactement discuté leurs offres, elle s'étoit résolue de leur faire une remise de 100000 livres.

A quoi lesdits Srs. n'ont voulu consentir, & ont fait des réponses si ambiguës, & des demandes si extraordinaires, qu'il n'a été rien résolu; ils en sont demeurés à demander 150000 livres de remise.

ise de o livres par andée.

Le 13 Décembre, Mgr. d'Orléans ayant examiné en détail les offres de Bonneau, a fait voir, que la remise de 150000 livres étoit excessive, & que le Sr. de Lormaison s'étoit obligé de donner un million des quatre-vingt mille livres d'imposition, avec quittance au denier quatorze, parce que ladite imposition, avec cette quittance, va à onze cents mille livres.

Mgr. d'Angers a fait offre, pour la faculté de rembourser tous les Receveurs-Provinciaux & Contrôleurs, avec faculté de les rendre au denier seize, cinquante mille écus, & pour la même faculté des Diocésains, deux cents mille livres.

Offres pour la faculté de rembourser les Receveurs-Provinciaux & Diocésains.

Mgr. de Chartres arrivant, a rapporté, que les Srs. Bonneau & Escaron étoient après pour signer les articles de leur contrat, lesquels demandoient, pour les 16000 livres de Béarn, une obligation particuliere, différente de celle des 80000 livres d'imposition.

Nouvelle demande de Bonneau.

Cependant il a été proposé par Mgr. d'Orléans au Sr. de Lormaison, présent, s'il vouloit acquitter la partie promise au Roi de quinze cents mille livres, moyennant l'imposition de 80000 livres, avec quittance de finance au denier quatorze, & l'imposition de 300000 livres & 30000 livres d'intérêts.

Proposition faite au Sr. de Lormaison.

Ou bien moyennant l'imposition de 85500 livres au même pied du denier quatorze, & 200000 livres d'imposition pour une fois & 36000 livres d'intérêts.

Pour se résoudre sur ladite proposition, ledit Sr. de Lormaison a demandé temps.

Ledit jour, de relevée, Mgr. d'Orléans a fait entendre, qu'il avoit parlé avec Escaron & Bonneau & leurs associés, lesquels, moyennant 85500 livres d'imposition & le supplément des Provinciaux, offroient 1126000 livres, espérant de les faire venir à onze cents cinquante mille livres.

Nouvelles offres de Bonneau.

Ledit Escaron a entré, il a confirmé l'offre faite par Mgr. d'Orléans, & pressé de promettre les 1150000 livres, il n'a voulu y consentir, de sorte qu'après une longue discussion jusqu'à nuit clause, l'affaire a été remise au quinze, pour tout délai.

Le 15 Décembre, Mgr. du Mans a rapporté de nouveau le contrat de Bonneau, sur lequel a été remarqué, que la garantie de Béarn étoit de telle importance, que si l'Assemblée s'y oblige, elle s'oblige à la garantie des gages entiers des Provinciaux; laquelle difficulté & autres étant trouvées de grande considération, enfin sur diverses propositions qui ont été faites, pour achever les affaires du Roi.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, d'un commun consentement, qu'il sera imposé sur tous les Dioceses au sol la livre, la somme de 150000 livres, de laquelle somme sera pris 85500 livres, pour ériger des Receveurs & Contrôleurs Provin-

Imposition de 150000 livres ordonnée sur les Dioceses.

ciaux triennaux, qui seront engagés au denier quinze, & le surplus montant à 64500 livres, sera distribué aux Receveurs & Contrôleurs Diocésains, anciens & alternatifs, à faculté de rachat perpétuel, & ce au denier douze.

Offres du Sieur d'Aguesseau pour cette imposition.

Desquelles deux sommes ensemble, le Sr. d'Aguesseau a offert 1600000 livres payables au Roi, & le surplus à la disposition du Clergé ; ce qui a été accepté de toutes les Provinces, avec résolution de ne recevoir ci-après aucunes offres.

Et pour dresser le contrat avec ledit S. d'Aguesseau, ont été commis Mgrs. les Evêques d'Orléans, du Mans & de Chartres, & le rapporter à trois heures de relevée, ce même jour, pour le signer.

Le 16 Décembre, le Sr. de Saint-Sivié, Agent, a fait rapport, qu'il avoit été, suivant l'ordre de l'Assemblée, demander heure à M. le Chancelier, pour terminer les affaires, laquelle il a accordé à trois heures de relevée.

Sur quoi a été ordonné, que les mêmes Commissaires, qui y ont déja été, s'y trouveront.

Enchere sur l'office du Sr. d'Aguesseau.

Le contrat de la nouvelle imposition de 150000 livres, a été lu par Mgr. du Mans & examiné ; lequel lu, sur ce qu'il a été dit, qu'il y avoit une enchere à faire de soixante mille livres par le Sr. Escaron, ledit Sr. Escaron a été oui, qui a fait offre de ladite somme, par-dessus celle qui a été offerte par le Sr. d'Aguesseau, toutefois à différentes conditions.

Ledit Sr. Escaron, pour la deuxieme fois, a été oui, & interrogé s'il vouloit accorder plus que les soixante mille livres, qu'il avoit offertes, & s'il vouloit prêter cent mille écus pour un an au Clergé, au denier douze, employables présentement pour le remboursement des Provinciaux.

Lequel Sr. Escaron a dit s'en tenir aux premieres offres, & qu'il ne pouvoit bailler les cent mille écus, qu'après avoir satisfait aux paiements portés par le contrat.

Ensuite de quoi il a été mis en délibération, savoir, si le parti doit être baillé audit Sr. Escaron ou au Sr. de Lormaison.

Préférence accordée au Sr. d'Aguesseau : à quelle condition ?

Sur quoi, délibération prise par Provinces, les offres dudit Sr. de Lormaison ont été acceptées, suivant le contrat dressé, à condition toutefois que ledit Sr. renonce au droit de recette, & qu'il prêtera au Clergé cent mille écus pour un an, au denier douze, pour rembourser les Provinciaux ; à quoi il a volontairement acquiescé, & donné son consentement.

Départem[ent] des 50000 [écus] imposés.

Le 17 Décembre, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, & le Sr. de Bréteuille, Agent, ont été commis, pour faire le département des cinquante mille écus en conséquence du contrat.

Le 18 Décembre, sur ce qui a été représenté par le Sr. Promoteur, que pour finir l'Assemblée, il falloit se résoudre de ce qu'on avoit à faire du contrat conclu avec le Sr. d'Aguesseau, pour les 150000 livres d'imposition.

1500000 [l]i[vres] accordées a[u Roi] franches & [quit]tes, pour le [siege] de la Roche[lle].

Délibération prise par Provinces, a été ordonné, que sur ladite somme, seront donnés quinze cents mille livres, franches & quittes au Roi, & aux termes portés par le contrat fait avec ledit d'Aguesseau, à la charge que ladite somme sera employée au siege de la Rochelle, & non autrement.

Et pour en dresser le contrat avec Sa Majesté, sont députés Mgrs. d'Avranches, d'Orléans, du Mans, de Chartres & de Nîmes, & le Sr. de Barzelles, Promoteur.

Autres c[onditions] d'un Partisan.

Mgr. d'Orléans ayant fait entendre, qu'il y avoit un Partisan, qui offroit cent mille livres du supplément des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, anciens & alternatifs, sans garantie du Béarn, mais bien de la Bresse, sur le pied de 13 & un quart.

Délibération prise par Provinces, mondit Sgr. d'Orléans a été commis, pour mettre à effet ledit parti, & tâcher de rendre les conditions du Clergé meilleures qu'il pourra, le tout sans garantie du Béarn.

Nouvelle [en]chere de d'A[gues]seau.

Le 20 Décembre, sur les diverses offres rapportées au nom des Srs. Escaron & Bonneau, pour l'imposition de cent cinquante mille livres, qui surpassent celle que le Sr. de Lormaison faisoit, Mgr. d'Orléans ayant pressé ledit Sr. de Lormaison, il l'a réduit à offrir 40000 livres, par-dessus sa premiere offre, remettant le tout à seize cents quarante mille livres.

Contrat [du Sr.] d'Aguesseau.

Laquelle offre faite, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a accepté les offres du Sr. de Lormaison, & pour cet effet, ordonné, que contrat seroit rapporté, pour être signé au plutôt.

Le même jour, de relevée, pour terminer au plutôt les affaires, il a été mis en délibération, savoir, si le contrat du transport de la somme de quin-

ze cents mille livres accordées au Roi, doit être ſigné dès à préſent, ſans attendre les expéditions des affaires pourſuivies, tant ſpirituelles, que temporelles.

Contrat pour ſomme accordée au Roi, communiqué aux Commiſſaires de S. M.

Le 23 Décembre, le contrat de tranſport de la ſomme accordée au Roi, fut lu & examiné, après quoi il fut ordonné, que Mgr. de Chartres le communiqueroit aux Commiſſaires du Roi.

Le 26 Décembre, Mgr. d'Orléans dit, que s'étant trouvé au Conſeil avec les autres Sgrs. Députés, le contrat de l'engagement de cinquante mille écus de rente y avoit été examiné, dans lequel il ſe ſeroit d'abord préſenté une difficulté, ſur la façon, en laquelle il falloit autoriſer la remiſe du neuvieme faite au Sr. de Lormaiſon, laquelle ne fut point réſolue.

Le contrat de tranſport, pour quinze cents mille livres, qui doit être fait au Roi, a été lu & examiné; après l'examen duquel il a été mis en délibération, ſi le contrat, demeurant en l'état qu'il a été lu & apoſtillé, doit être porté aux Commiſſaires du Roi, par ceux que l'Aſſemblée ordonnera.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que ledit contrat ſera remis entre les mains du Secrétaire pour être vu & donné en communication aux Provinces, qui en voudront des copies, pour après, dans le 29 prochain, être porté à Mrs. les Commiſſaires du Roi, & leur offrir de le ſigner quand ils voudront, en remettant les expéditions des affaires pourſuivies au Sr. Secrétaire.

Plaintes portées à Mr. le Chancelier, de la part de l'Aſſemblée.

Le 29 Décembre, Mgr. d'Avranches, député pour aller porter les plaintes à Mr. le Chancelier, de la part de ladite Aſſemblée, ſur ce que les expéditions des affaires pourſuivies ne peuvent être retirées, & de la longueur que les Commiſſaires du Roi apportent à juger les décharges, enſemble pour lui parler de l'Edit des Greffes des inſinuations avec la contrainte, a rapporté qu'il auroit trouvé mondit Sr. le Chancelier diſpoſé à favoriſer la Compagnie, en ce qu'il pourroit, & particuliérement en ce qui concerne l'Edit des inſinuations, quoiqu'il eût touché quelques difficultés, auxquelles il a promis de ne point s'arrêter: & pour les décharges, que c'étoient leſdits Commiſſaires qui en étoient reſponſables; & quant aux autres expéditions, qu'elles ſeroient délivrées, en la forme qu'elles avoient été accordées, dès que le contrat de tranſport de 1500000 livres, qui doit être fait au Roi, ſeroit ſigné.

Rapport injurieux fait au Roi & aux Miniſtres, contre quelques Prélats de l'Aſſemblée.

Enſuite de quoi, quelques-uns des Sgrs. Prélats ont fait plainte, de ce qu'il avoit été rapporté au Roi & aux Miniſtres d'Etat, qu'il y avoit nombre de Prélats dans la Compagnie, qui, portés d'une mauvaiſe affection contre le ſervice du Roi, avoient fait des monopoles dans l'Aſſemblée, & réſolu d'aller hors de Paris, pour s'y aſſembler, & pour, là, révoquer tout ce qui avoit été offert à Sa Majeſté.

Ce qui ayant été trouvé fort injurieux, il a été mis en délibération, ſi députation devoit être faite vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour le ſupplier, ſi ces rapports lui ont été faits, de nommer ceux qui les lui ont faits, afin qu'après, l'Aſſemblée procede contre eux, ainſi qu'elle aviſera bon être.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, Mgrs. d'Auch, d'Héraclée, d'Orléans, d'Auxerre & de Grenoble, & les Srs. de Vitrey, de la Font, de Revolle & Abbé d'Eaulnes, ont été députés, pour aller prier Mgr. le Cardinal de Richelieu de faire cette faveur à la Compagnie, de nommer ceux qui ſe ſont ingérés de parler de la ſorte, & de faire des rapports d'un ſi mauvais & ſi injurieux deſſein.

Le 29 Décembre, de relevée, Mgrs. de Chartres & de Nîmes furent priés d'offrir à Mr. le Chancelier, de la part de l'Aſſemblée, de ſigner le contrat du tranſport de 1500000 livres, qui doit être fait au Roi, moyennant l'Edit des inſinuations avec la contrainte.

Demande du Chancelier, que le contrat ſoit ſigné, avant que les expéditions ſoient délivrées.

Le 31 Décembre, ſur la plainte qui fut faite à Mr. le Chancelier, que les expéditions promiſes n'étoient point délivrées, il répondit que la Compagnie devoit ſigner, ſans délai, le contrat pour le tranſport des 1500000 livres; après quoi toutes les expéditions promiſes ſeroient accordées.

Plaintes de la Compagnie à ce ſujet.

Ce procédé de Mr. le Chancelier & de Mrs. du Conſeil, qui ne vouloient point délivrer ce qui a été accordé, donna ſujet aux Provinces de ſe plaindre; & auſſi-tôt il fut mis en délibération, ſi le contrat de ceſſion de 1500 mille livres devoit être paſſé préſentement, ſans attendre même les expéditions promiſes: ſur quoi, il fut réſolu qu'avant de ſigner ledit contrat, députation ſeroit faite au Roi, pour lui expoſer l'état des affaires de l'Aſſemblée & les cauſes d'une ſi grande longueur. Mgr. de Tours fut prié d'en prendre la

peine, avec quatre des Sgrs. Prélats & quatre du second Ordre.

Autres discours injurieux tenus au Roi, contre quelques Particuliers de l'Assemblée.

Le 2 Janvier, Mgr. de Tours fut chargé de faire plainte à Sa Majesté de quelques discours injurieux à toute la Compagnie, sur un comptant de certaine somme, qu'on dit avoir été distribuée à quelques particuliers, pour faire réussir la demande, qui avoit été faite de la somme de quinze cents mille livres, laquelle lui a été de bon gré accordée, & sans considération d'aucun intérêt particulier, & supplier très-humblement S. M. de vouloir, pour l'honneur de la Compagnie, les nommer, afin que leur lâcheté soit connue & punie, ainsi qu'il sera trouvé bon être en l'Assemblée.

Cet ordre pris, mondit Sgr. de la Valette, a été prié de vouloir, par sa présence, appuyer cette députation, accompagné de Mgrs. d'Orléans, de Sisteron, de Chartres, de Senez & de six du second Ordre.

Le 5 Janvier, Mgr. de Tours dit, que, suivant l'ordre, qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit remontré à Sa Majesté, que le contrat du transport de 1500000 livres, que le Clergé lui avoit accordé, pour le secours du siege de la Rochelle, étoit en état d'être signé.

Il ajouta qu'il avoit dit au Roi, que l'Assemblée l'avoit chargé sur certains bruits injurieux à la Compagnie, que quelques particuliers avoient pris un comptant d'une notable somme, de la part de Sa Majesté, pour faire réussir la demande des quinze cents mille livres, que l'Assemblée lui a accordées; de supplier très-humblement Sa Majesté, si cela étoit, de faire savoir quels ils sont, afin qu'ils fussent à jamais exclus des Assemblées, & déclarés indignes d'y être reçus.

A quoi le Roi avoit reparti, que cela n'étoit pas; toutefois M. le Chancelier n'en demeura pas là, & dit qu'il seroit à propos qu'un chacun fît une pareille déclaration.

Laquelle parole de M. le Chancelier a excité de grandes plaintes dans toutes les Provinces, & a donné sujet à de longs discours, qui se sont tenus, pour trouver quelque expédient, pour découvrir si ces bruits sont véritables.

A raison de quoi il a été proposé, si, pour procurer quelque satisfaction à la Compagnie, & témoigner solemnellement au Roi & à son Conseil, que tous ces bruits, qui se font des particuliers de l'Assemblée, sont de pures impostures, il falloit faire un désaveu de tous les Députés de l'Assemblée, lequel seroit porté à Sa Majesté par ceux qui seront à ce députés.

Ou bien s'il falloit que chaque particulier de l'Assemblée se purgeât par serment sur le *Te igitur* & sur la Croix, de n'avoir point consenti à telle lâcheté.

Désaveu fait par chaque Particulier de l'Assemblée.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, après qu'un chacun en particulier a témoigné en quelle horreur il a semblable vilenie, l'Assemblée a ordonné qu'un désaveu seroit dressé par Mgr. d'Orléans, en termes les plus expressifs, lequel sera signé de chaque particulier de l'Assemblée, & présenté au Roi, pour lui faire voir l'intégrité de tous les particuliers de la Compagnie, lequels tous se sont portés avec affection à servir Sa Majesté, sans considération d'aucun intérêt particulier.

Le 7 Janvier, Mgr. d'Auch fit entendre, qu'il avoit visité Mgr. le Cardinal de Richelieu, lequel il avoit prié, au nom de l'Assemblée, de vouloir la favoriser, tant que de l'éclaircir sur certains bruits injurieux, qui courent contre des particuliers, auxquels on a voulu imposer, que pour faire assister le Roi, & faire réussir la demande, qui est faite au nom de Sadite Majesté, de 1500000 livres pour le siege de la Rochelle, ils avoient reçu un comptant d'une somme notable, ou avoient pris des Brevets pour divers intérêts qu'ils prétendoient; de quoi toute la Compagnie se sentoit si fort offensée, qu'elle avoit voulu, par une expresse députation, le supplier de lui donner cette satisfaction, s'il en avoit connoissance, de les nommer, pour procéder contre eux, comme l'importance d'un tel crime le requiert.

A quoi mondit Sgr. de Richelieu avoit reparti, qu'il seroit toujours très-aise, & recevroit à grand honneur de pouvoir procurer quelque contentement à l'Assemblée; toutefois, que pour l'éclaircissement qu'elle desire, il ne pouvoit en donner, ne sachant point qu'aucun de la Compagnie eût commis une telle lâcheté, & ne croyant point que cela pût arriver.

Offres pour le parti des Greffes des insinuations.

Le 17 Janvier, Mgr. de Sisteron a offert, de la part d'un Partisan, 350000 livres, pour le parti des Greffes des Insinuations, aux conditions portées dans les offres faites par Mgr. de Rieux; & a protesté, mondit Sgr. que si quel-

qu'un offroit 6000 livres de plus, il consentoit que ledit parti lui fût délivré.

Cette offre faite, Mgr. le Président a exhorté tous ceux qui connoîtront des Partisans, qui pourroient traiter de cette affaire, de leur en parler, & de dire leur dernier mot le 19, pour en sortir tout d'un coup.

Le 31 Janvier, de relevée, Mgr. d'Orléans a donné avis, que pour le soulagement des Diocèses, il falloit envoyer un département, pour le supplément des Officiers particuliers, duquel les Diocèses se serviront, si bon leur semble ; ce qui a été agréé de toute la Compagnie, & Mgr. d'Orléans prié d'y vaquer.

…nature des …ts deman- … les Com- …es du Roi.

Le 5 Février, Mrs. les Commissaires du Roi vinrent à l'Assemblée, pour la convier de signer les contrats : sur le contrat du transport de la somme de 1500000 livres, accordée au Roi, M. de Châteauneuf représenta, que sur l'assurance, que le Roi avoit eue, qu'il seroit secouru de ladite somme, il s'étoit engagé en des dépenses très-grandes, pour raison de quoi, Sa Majesté desiroit qu'il y fût satisfait dès ce jour même ; & parce que par plusieurs députations, on lui avoit fait entendre, qu'il ne tenoit qu'aux expéditions des affaires poursuivies & aux Arrêts de décharges, il offroit de les bailler en bon état dans le Louvre, en même-temps que les contrats se signeront.

…éditions de- …s par l'As- …e, avant la …re des con-

A quoi il fut reparti, par Mgr. le Président, que la Compagnie ne manqueroit jamais de volonté de rendre au Roi ce qui lui avoit été promis ; mais qu'elle s'attendoit, avant que d'aller signer les contrats, de voir sur le Bureau toutes les expéditions & les Arrêts de décharges.

M. de Châteauneuf répondit, que les expéditions des affaires poursuivies ne doivent point se rapporter dans l'Assemblée, & qu'il devoit suffire, que le Roi les eût accordées de sa pure grace ; & partant, qu'il falloit les recevoir, comme il plairoit à S. M. & non de vouloir l'obliger à les faire porter.

…dient pro- …r Mr. de …uneuf.

Ensuite de laquelle difficulté, M. de Châteauneuf a fait une ouverture, savoir, que pour l'assurance de l'Assemblée, elle différât de signer le contrat des décimes, pourvu que celui du transport des 1500 mille livres fût signé après-dînée, & qu'avant que ledit contrat des rentes fût signé, l'Arrêt seroit donné, & les expéditions délivrées.

Cette ouverture proposée, Mrs. les Commissaires se sont retirés, lesquels Mgr. le Président a priés de prendre patience dans la Chambre du Prieur, en attendant la résolution sur le cas proposé ; ce qu'ils ont promis de faire, pour rapporter au Roi, ce à quoi l'Assemblée en demeureroit.

Iceux retirés, Mgr. le Président a proposé, savoir, si le contrat de cession de la somme de quinze cents mille livres accordée au Roi, doit être signé ce jourd'hui, à trois heures de relevée, sans attendre l'Arrêt contre l'opposition du Chapitre de Notre-Dame, & différer de signer celui des rentes, jusqu'à ce que toutes les affaires soient expédiées.

L'Assemblée insiste à ce que les expéditions soient rapportées avant que de signer.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que le contrat de cession sera signé, dès que l'opposition du Chapitre sera levée, & les autres expéditions rapportées à la Compagnie.

Cette délibération prise, Mrs. de Châteauneuf & de Chevry sont revenus, & ont repris leurs places, auxquels Mgr. de Rouen a fait entendre ce qui étoit de la résolution de l'Assemblée.

M. de Châteauneuf a pris occasion de dire, que ce n'étoit pas de la sorte qu'il falloit traiter avec le Roi, & qu'il falloit s'assurer en sa parole, & souffrir que les formes ordinaires fussent observées en l'Arrêt contre le Chapitre de Notre-Dame, & pour les autres expéditions, qu'elles seront vues avant que de signer le contrat dans le Louvre, & qu'il ne falloit pas attendre, qu'elles fussent apportées dans l'Assemblée.

A quoi il a été reparti, que toutes les fois, qu'il avoit plu au Roi d'accorder quelque Edit ou Arrêt, pour le bien & avancement des affaires du Clergé, les expéditions avoient été portées en pleine Assemblée.

Expédient accepté.

Tous ces différends, qui ont tenu long-temps la Compagnie, ont été terminés par un expédient, qui a été proposé ; savoir, que toutes les expéditions fussent portées chez M. de Châteauneuf, où il sera loisible, à tels que l'Assemblée ordonnera, de les voir & examiner ; ce qui ayant été trouvé bon, par délibération des Provinces, ont été nommés, par l'ordre qu'elles sont appellées, savoir, Mgrs. de Nîmes, de Chartres, d'Orléans, d'Avranches, de Marseille, de Condom, de Rieux, de Senez & de Sisteron, & les Srs. Abbés de Lescaldieu, de la Haye & de la Mechiniere.

Le 6 Février, Mgr. d'Orléans, un

des Sgrs. Commiſſaires, pour aller examiner les expéditions accordées, chez M. de Châteauneuf, ainſi qu'il avoit été convenu, fit rapport qu'il les avoit trouvées en bon état, excepté une ſeule, que Mrs. les Commiſſaires ont promis de changer, & a conclu qu'il n'y avoit rien plus à craindre; & partant, que ſans haſard, les contrats pouvoient être ſignés, ſi l'Aſſemblée le trouvoit à propos.

Expéditions promiſes trouvées en bon état.

Le 7 Février, de relevée, ſur ce qui fut remontré par Mgr. d'Orléans, qu'il étoit de la dignité & de l'honneur de la Compagnie, de continuer à témoigner au Roi les bonnes volontés, qu'elle a toujours eues, pour le bien de ſon ſervice, en ne différant plus de ſigner les contrats du tranſport de la ſomme de quinze cents mille livres, qui lui a été accordée, & des rentes de l'Hôtel-de-Ville, parce que le retardement nuiſoit aux affaires de Sa Majeſté, mondit Sgr. d'Orléans a propoſé, qu'il falloit, pour la derniere fois, délibérer, ſavoir, s'il faut ſigner leſdits contrats, moyennant les expéditions des affaires pourſuivies, & l'Arrêt, portant main-levée de l'oppoſition formée par le Chapitre de Notre-Dame de Paris contre l'Aſſemblée, & ce, ſans ſtipuler autre choſe du Roi, ni des Commiſſaires, & néanmoins lorſque leſdits contrats ſeront préſentés au Roi, le ſupplier très-humblement d'accorder à l'Aſſemblée quelque remiſe ſuffiſante, pour empêcher une impoſition extraordinaire, & pour ſubvenir aux frais, qu'il lui a convenu faire.

Ou bien, ſi outre leſdites expéditions & Arrêts, contre ledit Chapitre de Notre-Dame & autres oppoſants, il faut ſtipuler de Sa Majeſté, avant que de ſigner leſdits contrats, quelque notable remiſe, pour ſubvenir aux frais de l'Aſſemblée.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, après qu'un chacun a témoigné la confiance, qu'il a en la juſtice du Roi, & en l'affection particuliere, que Sa Majeſté a toujours portée au bien du Clergé, l'Aſſemblée, d'un même eſprit & conſentement unanime, a ordonné & ordonne, que le contrat de ceſſion de la ſomme de quinze cents mille livres accordée au Roi, & celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville, feront, ſans condition quelconque, & ſans rien ſtipuler, préſentés à Sa Majeſté à ſon retour, pour être ſignés en ſa préſence & ſans délai.

Signature du contrat réſolue.

Et iceux ſignés, il ſera très-humblement remontré à Sadite Majeſté, que pour le bien de ſon ſervice, l'Aſſemblée a été long-temps ſur pied; & partant, que les frais, qu'il a convenu de faire, ſurpaſſent de beaucoup le fond deſtiné, pour la tenue de ladite Aſſemblée, en conſidération de quoi, il lui plaiſe la gratifier de quelque remiſe ſuffiſante, pour empêcher une impoſition extraordinaire pour leſdits frais.

Remiſe demandée pour la te[nue] de l'Aſſemblée.

A quoi ont été commis Mgrs. d'Héraclée, d'Orléans & d'Aleth, leſquels ont été d'abondant chargés, en attendant l'arrivée du Roi, de viſiter Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour lui repréſenter la néceſſité des affaires du Clergé, & le ſupplier de favoriſer, par ſon autorité, cette demande; enſemble Mrs. du Conſeil, pour le même effet, & pour obtenir d'eux, que les expéditions des affaires pourſuivies, les Arrêts de décharges, & celui qui a été promis contre les oppoſants dudit Chapitre de Notre-Dame de Paris & autres, ſoient portés le neuf, ſur le Bureau en pleine Aſſemblée, & continuer à clorre tous les comptes, & ſe diſpoſer à aller prendre congé de Sa Majeſté au plutôt.

Le 9 Février, Mgr. d'Héraclée fit ſon rapport, qu'ayant été chez M. de Champigny, ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu, il y avoit trouvé Mrs. du Conſeil aſſemblés, auxquels il avoit fait entendre la réſolution de l'Aſſemblée, priſe le 7 dernier, leſquels il pria de vouloit lui donner quelque ſatisfaction, ſur la remiſe qu'elle demande au Roi, pour empêcher une impoſition pour les frais & taxes, leſquelles ſurpaſſent le fonds deſtiné pour cet effet, à cauſe de la longueur extraordinaire de l'Aſſemblée, laquelle a été telle, pour raiſon des affaires du Roi, & non pour autre ſujet.

A quoi Mrs. du Conſeil firent réponſe, que ſi la Compagnie traitoit avec l'honneur & la dignité due au Roi, & qu'elle ſignât les contrats avant ſon retour, elle devoit s'aſſurer qu'elle auroit les Arrêts qu'elle demande; & pour la remiſe, qu'elle dépendoit abſolument du Roi, auquel ils en parleroient à ſon retour, comme l'eſtimant juſte & raiſonnable.

Le 11 Février, Mgr. d'Orléans arrivant de Limours, où il avoit été prié d'aller, pour viſiter Mgr. le Cardinal de Richelieu, a fait rapport, qu'après l'avoir entretenu de la remiſe, que l'Aſſemblée vouloit demander au Roi, après

avoir ſigné les contrats; il l'avoit prié de favoriſer cette demande.

Ce que mondit Sgr. le Cardinal témoigna trouver raiſonnable, & promit, avec grande démonſtration d'affection, de vouloir y contribuer de tout ſon pouvoir.

Mondit Seigneur d'Orléans ajouta, que mondit Sgr. le Cardinal lui dit, que pour obtenir plus aſſurément cette remiſe, il falloit préſenter au Roi les contrats ſignés, après quoi il croyoit facilement que Sa Majeſté accorderoit volontiers ladite remiſe.

Ce rapport fait, Mgr. le Préſident a mis en délibération, ſavoir, s'il étoit expédient de députer préſentement vers M. le Chancelier, pour l'aſſurer, que l'Aſſemblée ſe rendra au Louvre à trois heures de relevée, à condition, que toutes les expéditions ſoient en état d'être délivrées, pour ſigner le contrat des rentes, & celui du tranſport des quinze cents mille livres accordées au Roi.

...utation au ...elier, pour ...ature des ...ts.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que députation ſera faite préſentement devers M. le Chancelier, pour l'aſſurer, que la Compagnie eſt prête d'aller ſigner au Louvre, à trois heures de relevée, les contrats des rentes & du tranſport, ſi les expéditions des affaires pourſuivies ſont en état d'être délivrées.

Et pour cet effet, Mgrs. d'Orléans, de Chartres & les Srs. Agents ont été chargés d'aller trouver, ſans délai, M. le Chancelier, pour lui faire entendre la réſolution de l'Aſſemblée; à quoi ils ont ſatisfait.

...éditions ac...s.

Attendant leur retour, à la requiſition de quelques Provinces, qui ont voulu ſavoir, quelles expéditions l'Aſſemblée devoit recevoir, il leur a été répondu, que c'étoient,

L'Edit des Inſinuations avec la taxe.
L'Edit de la priſe à Partie.
L'Edit du rachat.
La Déclaration.
L'Edit des Triennaux.
L'Arrêt des tailles.
L'Arrêt contre les Chanoines de Notre-Dame de Paris.
Les Arrêts des décharges.
L'Arrêt contre les Officiers.

Et l'Edit ſpirituel, pour raiſon duquel il a été ordonné, qu'il ſera fait inſtance particuliere.

Mgr. de Chartres, arrivant du Louvre, a rapporté, que M. le Chancelier avoit volontiers accepté l'heure, pour ſigner les contrats, & donné aſſurance, que toutes les expéditions étoient en tel état, qu'elles avoient été demandées; après quoi un chacun s'eſt retiré, avec réſolution de revenir au même lieu, pour, après, l'Aſſemblée étant pleine, aller tous en Corps au Louvre.

Signature du contrat.

Le 11 Février, de relevée, l'Aſſemblée étant pleine, tous Mrs. du premier & ſecond Ordre ſont partis pour aller au Louvre, où étant arrivés, Mgr. de Rouen, Préſident, accompagné de grand nombre de Prélats, eſt entré dans la ſalle du Conſeil, où étoit M. le Chancelier, Mrs. de Champigny, de Rouſſy, de Châteauneuf, de Marillac, & de Chevry, leſquels ont accueilli, avec grand honneur, toute la Compagnie, & ſoudain ont été préſentées des chaiſes à Mgrs. les Prélats.

Chaiſes préſentées aux Prélats dans la Salle du Conſeil.

Préſident de l'Aſſemblée placé au haut bout de la table.

Savoir, au haut bout de la table, pour Mgr. de Rouen, lequel étoit ſuivi de Mgr. d'Héraclée, & enſuite des antres Sgrs. Prélats.

Leſquels étant aſſis, Mgr. de Rouen a fait entendre le ſujet, qui avoit mu la Compagnie de venir.

A quoi M. le Chancelier a reparti, avec beaucoup d'éloquence & de civilité; & tout ſoudain les Notaires ont paru, & ont fait lecture, premiérement, du contrat des rentes, lequel lu, il a été ſigné, & en ſecond lieu, de celui du tranſport fait au Roi, lequel pareillement a été ſigné.

Après quoi M. le Chancelier a loué le zele & l'affection de toute la Compagnie au ſervice du Roi; enſuite Mgr. le Préſident a pris congé, & un chacun s'eſt retiré.

§. VIII. *Le Sr. d'Agueſſeau continué Receveur-Général; affaire des Receveurs-Provinciaux; diſcuſſion avec de Caſtille, ancien Receveur-Général du Clergé.*

Le 26 Juin, ſur la propoſition faite de procéder, ſans délai, à l'élection d'un Receveur-Général des décimes, & de déterminer préſentement quel on doit prendre, pour aller au-devant des pourſuites, qui pourroient être faites pour ce ſujet, a été délibéré d'en ſuſpendre la réſolution, juſqu'à un autre temps plus commode & plus convenable; demeurant cependant pour conſtant, que ladite charge de Receveur ne ſera point financée.

Charge du Receveur-Général ne doit point être financée.

Enſuite de quoi, Mgrs. d'Auch, d'A-

Députés nommés, pour dresser les articles du contrat avec le R. G.

vranches, de Grenoble, de Rieux & de Beauvais, & les Srs. du Parc, de Behety & de Guillemenet, Archidiacre de Lodeve, ont été priés de dresser les articles & conditions, qui doivent être présentées audit Receveur; & pour cet effet, de lire exactement les vieux contrats & les vieux Procès-verbaux, pour en tirer ce qui se trouvera de plus avantageux pour le Clergé.

Le 7 Juillet, Mgr. de Nîmes, un des Sgrs. Députés devers le Roi, arrivant de Fontainebleau, a rendu graces à l'Assemblée, au nom des Sgrs. Condéputés, de l'honneur qu'elle leur fait, & de la confiance qu'elle prend en eux, & assuré qu'ils ne reçoivent point de plus utile & plus forte protection en leurs poursuites, que celle que Mgr. le Cardinal de Richelieu leur rend; jugeant à propos de lui écrire, pour lui en rendre graces, & le prier de nous continuer ses assistances; après quoi il a rendu une Lettre, de la part de ses Condéputés, dont la teneur étoit telle :

NOSSEIGNEURS,

Plainte des Députés vers le Roi, précipitation nomination du R. G.

» Par le retour de nos Confreres, » nous avons appris une chose, que nous » ne pouvions croire, que quelques-uns » pressent, pour faire procéder à l'élec» tion & à la nomination d'un Rece» veur-Général du Clergé : sur quoi il est » de notre devoir, de vous faire entendre » choses, qui importent grandement à » vos affaires & à l'honneur de l'As» semblée : la premiere, que plusieurs » de vos Confreres, étant en Cour pour » vos affaires, & par votre comman» dement, il n'est, ni juste à vous, » ni honnête à eux, qu'il soit parlé de » cela en leur absence; la seconde, si » ce mépris ne vous est considérable, » que considériez, pour le moins, que » vous nous ôtez tout moyen de faire » réussir ce que nous poursuivons ici : » car vous nous avez commandé de di» re à tous Mrs. les Ministres & à tout » le Conseil, que le contrat ne se pas» seroit jamais, que Sa Majesté n'eût » contenté le Clergé sur ses demandes; » que si vous traitez de votre recette » précipitamment, comment pourriez» vous leur faire croire, que vous n'aviez » pas envie de le passer, puisque vous » auriez déja commis, pour en rece» voir les deniers ? En troisieme lieu, » nous avons fait voir à Sa Majesté la » Lettre, que vous nous avez fait l'hon» neur de nous écrire, dans laquelle elle » a lu ces mots : (De ne point renouvel» ler le contrat, qu'on ne nous ait ac» cordé ce que demandez.) Si aujour» d'hui elle sait, qu'ayez commis un » Receveur, elle ne fera pas grand » cas de ce principal moyen, qu'avez » de faire venir son Conseil à ce que » demandez; & finalement vous con» sidérerez, par vos prudences, que » cette précipitation étant contre la cou» tume, elle ne peut qu'elle ne décrie » vos affaires, & qu'elle ne fasse par» ler le monde; & si une fois vous ôtez » la bonne opinion, qu'on a ici de l'As» semblée, vous nous ôtez aussi tout » moyen d'obtenir ce que nous pour» suivons, & que nous espérons avoir, » si cette affaire ne nous traverse. Mgr. » de Nîmes, s'en allant à Paris, pour » quelques affaires particulieres, s'est » chargé de la présente, & de vous faire » connoître l'état des autres affaires, » & que nous sommes pour jamais,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs & Confreres, B. D'ECHAUS, Arch. de Tours; GABRIEL, Ev. d'Orléans; SÉBASTIEN, Ev. de Langres; GILLES, Evêque d'Auxerre; DE TOIRAS, Ev. de Nîmes; VITREY, Comte & Précenteur de Lyon; DE HAUTEMAR, Abbé d'Eaulnes; E. DE REVOL, DE BRÉTEUILLE.

Le 18 Août, Mgr. le Cardinal proposa, que puisque les affaires s'avançoient à la Cour, il falloit avancer celles qui restoient à l'Assemblée; qu'il y en avoit une, qui avoit été proposée depuis long-temps, qu'il étoit à propos de résoudre, savoir, de procéder à l'élection & nomination d'un Receveur-Général, si l'Assemblée le trouve bon, d'opiner présentement en cette affaire.

Le Sr. d'A[...]seau contin[...] G. du Cler[...]

L'Assemblée, ayant sur ce délibéré par Provinces, a élu & nommé Me Philippes d'Aguesseau, pour Receveur-Général dudit Clergé, pour les dix années suivantes, aux conditions des contrats des Receveurs précédents; & par exprès, que ledit d'Aguesseau n'acceptera aucuns intérêts sur ledit Clergé, & ne pourra céder, ni transporter le contrat de ladite recette à aucun autre, pour

pour quelque occasion que ce soit, sans l'exprès consentement du Clergé; lequel Sr. d'Aguesseau, mondit Sgr. le Cardinal a fait appeller, & lui a dit les conditions de son élection, lesquelles il a acceptées; après quoi mondit Sgr. le Cardinal lui a fait prêter le serment en tel cas requis.

Le 14 Octobre, afin que rien, de ce qui dépend de la Compagnie, ne pût l'arrêter, Mgr. de Sisteron & le Sr. de Barzelles furent priés de dresser le contrat, qui devoit être passé avec le Sr. de Lormaison, Receveur-Général du Clergé.

...ute du con- ...ec d'Agues-

Le 20 Janvier, Mrs. les Commissaires des frais communs furent chargés de liquider tous les intérêts dûs au Sr. de Lormaison, pour les avances, qu'il avoit faites par ordonnance de l'Assemblée.

...se des in- ...on insérée ...trat, mais ...ar le Sieur ...sseau.

Le 14 Février, sur le contrat, pour raison de la charge de Receveur-Général, qui doit être passé avec le Sr. de Lormaison, ledit Sr. a prié l'Assemblée de ne pas vouloir le contraindre à insérer nulle clause dans ledit contrat, par laquelle il parut qu'il renonce aux intérêts, qui pourroient lui être accordés à l'avenir par le Roi ou son Conseil sur les deniers de sa recette; attendu que cela pourroit lui causer beaucoup de préjudice dans le cours de ses affaires; protestant toutefois, que dès à présent il a renoncé à tous les intérêts, qui pourroient lui être accordés sur les deniers de sa recette par le Roi ou son Conseil, pour quelque avance qu'il puisse faire.

Vu laquelle déclaration, l'Assemblée a ordonné, qu'il la confirmeroit par serment solemnel; à quoi il a satisfait dès l'heure, & au surplus, qu'il signeroit sa déclaration & son serment.

...de 36000 ...ccordée ...avances.

Le 14 Février, de relevée, Mgr. d'Orléans remarqua, qu'il n'y avoit qu'à déterminer l'article, qui regardoit les intérêts dûs au Sr. de Lormaison, tant pour les sommes avancées, que pour celles, qu'il doit avancer pour les taxes & frais communs: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée lui accorda & adjugea la somme de 36000 livres, pour toutes les avances faites & accordées, qui regardent la présente Assemblée; moyennant quoi le Sr. de Lormaison est demeuré content & satisfait.

...e des Re- ...Provin-

Le 30 Juin, de relevée, sur ce qui fut représenté, que plusieurs levées se font sur le Clergé, de sommes nota-bles, pour gages & droits des Officiers nouveaux, outre & par-dessus celles, qui sont portées dans le contrat, passé avec le Roi, & celles qui sont résolues & délibérées en pleines Assemblées, Mgrs. d'Angers & de Chartres ont été priés d'en faire la perquisition, pour en faire le rapport à l'Assemblée; lesquels, pour cet effet, ont demandé copie de l'Edit, du contrat & les Lettres de provisions des Offices des Receveurs, ensemble la copie des quittances des Receveurs Provinciaux & Diocésains, pour après y être pourvu, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Gages & droits des nouveaux Officiers.

Le 11 Juillet, Mgr. le Cardinal représenta, que le Sr. d'Aguesseau lui avoit fait entendre de n'avoir point de fonds pour les taxes de Mrs. les Députés, & qu'il étoit à propos d'y pourvoir; remontrant qu'il n'y avoit point de fonds plus commode & plus au soulagement du Clergé, sans l'obliger à faire emprunt quelconque, que celui qui peut provenir de l'engagement des Offices des anciens Receveurs-Provinciaux: sur quoi il fut résolu, d'un commun avis, que lesdits Receveurs-Provinciaux seroient ouis le lendemain, & qu'à ces fins ils seroient avertis de se rendre en l'Assemblée.

Anciens R. P. mandés à l'Assemblée.

Le 12, les Receveurs-Provinciaux, en nombre de sept, ont été ouis, lesquels ont représenté diverses raisons, pour faire voir, que les taxations de leurs gages, que la Compagnie leur a ôtées, leur sont dues; davantage, ont supplié la Compagnie de les continuer en l'exercice de leurs charges; & ayant été sommés de déclarer les avantages & offres, qu'ils vouloient faire au Clergé, le Sr. Joly, tant pour les présents, que pour les autres Receveurs-Provinciaux absents, a fait offre de deux cents mille livres, par-dessus les trois cents mille, pour lesquels lesdits Offices sont déja engagés au Sr. de Castille, en leur baillant quittance de ladite somme de deux cents mille livres.

Ils offrent 200 mille livres, pour être continués en leurs charges.

Lesquelles offres entendues, a été mu, s'ils doivent être remboursés ou non; & avant que de décider la question, a été mis en délibération, si on doit présentement opiner en cette affaire; &, résolution prise par Provinces, a été ordonné, qu'il en seroit présentement opiné.

Après quoi, a été derechef proposé, si on feroit revivre lesdits Offices Provinciaux, & si la préférence en seroit baillée au Sr. d'Aguesseau; &, délibé-

Résolution d'entendre les différentes offres.

ration prise par Provinces, a été résolu, que toutes offres seront reçues, pour y avoir tel égard, que l'avantage du Clergé le requerra, & qu'il y sera travaillé l'après-dînée.

Le 12, de relevée, Mgr. le Cardinal proposa, sur l'affaire des Receveurs-Provinciaux, remise à cette après-dînée, si le traité en devoit être présentement continué ou bien différé jusqu'au 14: sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné, qu'il seroit sursis à la présente affaire, pour icelle être proposée le 14, & continuée jusqu'à une derniere résolution; cependant qu'il seroit écrit en diligence aux Sgrs. députés en Cour, pour leur donner avis de la présente délibération, & leur donner loisir de s'y trouver, si bon leur semble.

Le 14 Juillet, les Sgrs. députés à la Cour, s'étant rendus à l'Assemblée, l'affaire des Receveurs-Provinciaux ayant été exposée par Mgr. le Cardinal, plusieurs raisons importantes ont été proposées, pour la suspension d'une telle affaire, entr'autres, que la conclusion, à laquelle on vouloit travailler, arrêtoit le cours des poursuites, qui se font à la Cour, les effets desquelles l'Assemblée ne peut espérer, qu'en protestant au Roi & à ses Ministres, que le Clergé ne peut consentir au renouvellement du contrat, que Sa Majesté attend, qu'en recevant l'entérinement de nos demandes; ce qui ne pourra s'alléguer à l'avenir, les Receveurs-Provinciaux étant établis pour dix ans; d'ailleurs, que cette affaire étoit subordonnée au contrat, que le Roi demande, & à la création d'un Receveur-Général; ce qui n'étant point terminé, il sembloit hors de temps de parler des Provinciaux, & partant, étoit nécessaire d'en différer la résolution, jusqu'après que ces deux affaires soient vuidées.

A quoi il a été reparti, que la proposition des Offices des Receveurs-Provinciaux n'avoit été faite, que pour le mieux, & pour concerter le point de la justice, lequel étant trouvé, l'Assemblée déterminera de passer le contrat, quand elle le jugera propre, recevant cependant les offres qui se feront; que l'intention de ceux, qui ont fait ladite proposition, n'est pas de déterminer, que ce soit aujourd'hui ou demain, mais quand le plus grand avantage du Clergé se présentera, auquel tous généralement sont obligés de travailler; d'ailleurs, qu'il est de la dignité & de l'honneur de cette Compagnie, de ne pas s'imposer cette loi, & de ne pas s'attacher à différer la résolution de cette affaire, après le contrat passé avec le Roi, mais de demeurer dans la liberté & l'indifférence, dans laquelle elle doit toujours être, pour la déterminer, quand elle jugera à propos.

Toutes lesquelles raisons étant longuement concertées de part & d'autre, il a été mis en délibération, si on continueroit de traiter avec les Provinciaux, & de recevoir leurs offres, pour raison de leurs Offices, ou si on différeroit à conclure l'affaire, jusqu'après le contrat.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, d'un commun consentement, que leurs offres seroient reçues, pour raison des Offices des Receveurs-Provinciaux anciens, & sur le second chef de la proposition, savoir, si on différeroit de conclure, jusqu'après le contrat, l'Assemblée a été Partie, attendu que la Province de Paris a demeuré caduque.

Icelle délibération prise, Mgr. d'Angers a mis au Bureau, ès mains de Mgr. de Grenoble, des offres de six cents mille livres, du droit & faculté de rembourser les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & alternatifs, pour en faire pourvoir telles autres personnes, qu'il semblera bon aux proposants, pour en jouir héréditairement, aux mêmes gages & droits y affectés par les Edits de leur création.

Offres de ... mille livres ... le droit de ... bourser les ... ciens R. P. ... Contrôleurs ...

Le 16 Juillet, sur la requisition faite de procéder à la délibération du partage intervenu sur la proposition suivante, si on différeroit de conclure sur l'engagement des Offices des Receveurs-Provinciaux, jusqu'après le contrat passé avec le Roi, ou bien si la Compagnie doit demeurer en liberté d'y procéder, quand elle avisera bon être.

Diverses raisons ayant été représentées de part & d'autre, & singuliérement sur la plainte exposée du défaut de fonds pour payer les taxes courantes des députations, il a été jugé préalable d'ouir le Sr. d'Aguesseau, lequel étant interrogé par Mgr. le Cardinal, Président, s'il vouloit s'obliger à fournir lesdites taxes, a répondu, qu'il fera toujours bien aise de faire tout ce qui lui sera commandé par la Compagnie, & pour le point des taxes, qu'il étoit prêt à y satisfaire; la croyant si juste, qu'elle pourvoira à ses avances; lequel oui, délibération prise par Provinces, a été ordonné, que ledit Sr. d'Aguesseau fera

leſdits paiements, auxquels l'Aſſemblée aura tel égard que de raiſon; & quant au partage, il a été réſolu, que l'affaire de l'engagement des Offices des Receveurs-Provinciaux anciens, ſera conclu & arrêté, quand il plaira à la Compagnie, & quand elle jugera bon être, & pour ce, que toutes offres ſeront reçues & examinées.

s rejettées, 'être pas ſi-

Le 12 Août, il fut fait pluſieurs offres, pour la faculté du rachat des Offices des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux anciens, & pour y pourvoir telles perſonnes, qu'il plaira au Partiſan; leſquelles furent rejettées, pour n'être point ſignées par les offrants.

es des an- Provin-

Le 14, pluſieurs offres ont été propoſées ſur l'engagement des Provinciaux, tant par les Provinciaux mêmes, que par le Sr. Barrot, à l'examen deſquelles tout le reſte de la matinée a été employé.

s de Bar- artiſan.

Le 18 Août, Mgr. d'Orléans & autres furent chargés de preſſer M. le Chancelier d'accorder des Lettres d'aſſiette, pour impoſer les ſommes néceſſaires, pour rembourſer les nouveaux Officiers, & notamment ceux du Dioceſe de Langres.

es deman- r la facul- mbourſer iveaux i.

Le 19 Août, Mgr. de Marſeille fit entendre, pour l'intérêt de la Province d'Arles, qu'il étoit permis, par les réglements aux Provinces, de ne députer aux Aſſemblées-Générales qu'un ſeul, pour le ſoulagement deſdites Provinces; ce qui avoit été pratiqué par celle d'Arles; que ce nonobſtant les Receveurs exigeoient leurs taxations, comme s'il avoit été impoſé & levé pour deux députations, requérant d'être pourvu à un tel abus: ſur quoi l'Aſſemblée ordonna, qu'il lui ſeroit fourni acte par le Secrétaire, par lequel il ſera déclaré, qu'il n'eſt dû aucun droit de taxations au Receveur, que pour l'impoſition actuelle des députations.

es de la d'Arles tions exi- les Pro- .

Le 20 Août, ſur ce qui a été propoſé que les Receveurs de nouveau créés, demandent taxation de l'extraordinaire en exercice & hors d'exercice, étant fondés en Edit & en quittance de finances, contraires à cet égard au contrat paſſé avec le Roi par le Clergé en 1621; l'Aſſemblée a ordonné qu'inſtance ſera faite à Sa Majeſté, pour obtenir une déclaration conforme au contrat, pour empêcher cette prétendue taxation: de quoi Mgr. d'Orléans a été chargé.

Il a été enſuite long-temps parlé de l'engagement des Offices des anciens Provinciaux, & les offres du Sr. Barrot ont été examinées: après quoi il a été propoſé, ſi l'Aſſemblée doit accepter les offres, avant que de voir les Partiſans, & prendre aſſurance des cautions: ſur quoi, délibération priſe par Provinces, les offres ont été reçues & acceptées en l'état qu'elles ont été propoſées par Mgr. d'Orléans.

Examen des offres de Barrot.

Il a été trouvé à propos de faire entrer un des Partiſans, lequel s'étant préſenté, a dit s'appeller, Porteric; & ſoudain leſdites offres lui étant lues, Mgr. le Cardinal lui a demandé ſi elles contenoient ſes intentions & celles de ſes aſſociés; à quoi il a fait réponſe, qu'il plût à l'Aſſemblée de lui donner du temps, pour les leur communiquer, offrant après de nommer ſes cautions.

Le même jour, de relevée, Mgr. d'Angers préſenta la minute du contrat, que le Sr. Barrot & ſes Aſſociés deſiroient paſſer avec le Clergé, pour l'engagement des Offices Provinciaux; lequel étant lu & examiné, pluſieurs inſtances ont été faites, pour ſavoir quelles cautions ils veulent préſenter: il fut réſolu que Mgrs. d'Angers & d'Orléans minuteroient le contrat ſur les offres faites par Barrot; lequel contrat étant lu & approuvé de la Compagnie, enſorte qu'il n'y ait rien à changer, Mgr. d'Angers nommera les cautions.

Minute du contrat ſur les offres de Barrot.

Le 21 Août, Mgr. l'Evêque d'Angers a fait entendre à l'Aſſemblée, que les Srs. Barrot & ſes aſſociés, obligés par la délibération du jour d'hier, à nommer les cautions, offrent & s'obligent de remettre en tel lieu, qu'il plaira à l'Aſſemblée d'ordonner, pour leſdites cautions, la ſomme de ſoixante-quinze mille livres comptant, leſquelles reviendront au pur profit du Clergé, & à la pure perte des offrants, en cas qu'il ne ſoit pas ſatisfait par eux au paiement des ſoixante-quinze mille livres, reſtantes au terme convenu & accordé; laquelle propoſition faite, pluſieurs difficultés ont été concertées ſur icelle, pour la réſolution deſquelles il a été mis en délibération, s'il falloit ouir les Provinciaux, ou bien s'il étoit à propos d'accepter les vingt-cinq mille écus offerts, pour les cautions du Sr. Barrot & ſes aſſociés: ſur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, qu'attendu l'offre faite par ledit Barrot & ſes aſſociés, leſdits vingt-cinq mille écus ſeront reçus pour caution de ſes offres, & remis entre les mains du Sr. d'Agueſſeau; leſquels vingt-cinq

Vingt-cinq mille écus dépoſés pour cautionnement de Barrot.

mille écus lui viendront en pure perte, en cas que les vingt-cinq mille restants, ne soient pas payés au terme accordé.

Icelle résolution prise, il a été trouvé à propos de faire entrer les Receveurs-Provinciaux, & les ouir sur leurs offres, pour la derniere fois; lesquels étant entrés, savoir, les Srs. Joly & Briquet, & ne faisants point d'offres nouvelles, celles qu'ils avoient remises ès mains des Secrétaires, signées par tous les Provinciaux, leur ont été rendues.

Examen des offres des Provinciaux.

Le 22 Août, Mgr. d'Orléans dit, qu'il n'avoit pu vaquer à dresser le contrat des Provinciaux, ainsi qu'il en avoit été prié; mais qu'il les avoit vus, & qu'ils faisoient offre de 280000 liv. pour être continués en leurs Offices, à condition qu'au bout de dix ans, cette somme leur tienne lieu de finance de trois cents treize mille livres, faisant en tout, avec les trois cents mille livres du premier engagement, six cents treize mille livres.

Lequel rapport fait, & les offres longtemps examinées, il a été trouvé à propos de faire entrer les Provinciaux, & leur faire entendre, pour la derniere fois, les offres de Barrot, desquelles l'Assemblée leur donnera la préférence; lesdits Provinciaux entrés, Mgr. le Cardinal leur a dit les intentions de la Compagnie, & témoigné, qu'elle vouloit leur faire cette grace, de les préférer au Sr. Barrot; de quoi lesdits Provinciaux ont rendu graces très humbles, & demandé un peu de temps à s'en résoudre; ce qui leur a été accordé.

L'Assemblée leur donne la préférence sur Barrot,

Etant ensuite entrés, le Sr. Joly, portant la parole pour tous, a dit, que l'honneur, qu'il avoit & ses Collegues, de servir le Clergé, les obligeoit à recevoir les offres, qui avoient été faites par Barrot; savoir, de compter deux cents cinquante mille livres, lesquelles ne leur tiendront lieu de finance, que de deux cents mille, les cinquante mille restant au pur profit du Clergé & à leur pure perte, pour la continuation en la jouissance de leurs offices; suppliant pourtant très-humblement l'Assemblée de vouloir user, envers eux, de quelque gratification, & de leur remettre la somme de vingt mille livres sur les cinquante mille, qu'ils offrent en pure perte; icelui, Joly, oui, Mgr. le Cardinal lui a dit, que la Compagnie délibéreroit sur la gratification qu'ils lui demandent.

Ce fait, lesdits Receveurs se sont retirés, & Mgr. le Cardinal faisant la proposition sur les offres des Provinciaux, toutes les Provinces, d'un commun accord, ont été d'avis de gratifier lesdits Provinciaux de dix mille livres, ensorte qu'ils ne donneront que quarante mille livres en pure perte, pour dix ans.

Et les gra[...] de dix mille l[...]

La résolution ainsi prise, & les Provinciaux rappellés, Mgr. le Cardinal leur ayant fait entendre la grace, que l'Assemblée leur faisoit, & particuliérement, qu'ils ne prétendroient aucunes taxations, que de l'actuelle recette; lesdits Provinciaux ouis, & ayant accepté les offres, ils ont requis acte de la présente délibération, signé de Mgr. le Cardinal, & contre-signé par les Secrétaires, contenant ce que s'ensuit:

Acte de c[...]mation en [...] Offices, po[...] ans.

Le Clergé a confirmé les Provinciaux en la jouissance de leurs Offices pour dix ans, aux conditions qu'ils paieront, entre les mains du Receveur-Général, deux cents cinquante mille livres; savoir, la moitié à la passation du contrat, & l'autre moitié dix jours après; laquelle somme de deux cents cinquante mille livres, ne leur tiendra lieu de finance, que de deux cents dix, après la jouissance de dix ans; les quarante mille livres restantes demeurant à pure perte pour lesdits Receveurs, à la charge, qu'ils ne seront payés des taxations que de l'actuel, & ne prendront rien pour les décharges, ni du général, ni du particulier.

Ensuite Mgrs. d'Angers, de Sisteron, & de Beauvais, & les Srs. de Fradet, de Tudert, de la Haye-Aubert & du Parc, ont été nommés, pour dresser & mettre en état le contrat.

Le 23 Août, le contrat, qui doit se passer avec les Provinciaux, pour raison de l'engagement de leurs Offices, a été apporté, & lu & relu par le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur; & après plusieurs difficultés, il a été mis en délibération, s'il falloit, en la passation de ce contrat, rétablir les taxations rayées ès comptes derniers, depuis 1621, aux Provinciaux, pour leurs gages & décharges, pour éviter un procès à l'avenir; iceux ayant joui depuis l'an 1515, jusqu'à l'année 1625, ou bien si on doit leur accorder lesdites taxations pour l'avenir: sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les taxations rayées demeureront pour rayées, & qu'à l'avenir les taxations des gages seront accordées auxdits Provinciaux.

Taxatio[...] cordées po[...] venir.

Le 27, le contrat, d'entre les Pro-

vinciaux & le Clergé, pour raiſon de l'engagement de leurs Offices, aux conditions ſuſécrites, dreſſé par les ſoins du Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a été remis ſur le Bureau en état d'être ſigné; la lecture duquel a été ſuſpendue par la propoſition nouvelle, qui a été faite au nom deſdits Provinciaux, leſquels ont fait faire offre de compter la ſomme de trois cents mille livres, moyennant qu'elle leur tienne lieu de finance, après les dix ans expirés, de trois cents treize mille livres, & aux autres conditions qu'ils avoient offert les deux cents cinquante mille livres, dont les quarante revenoient à leur pure perte, ainſi qu'il eſt plus amplement déduit ci-devant, dans la délibération du vingt-deuxieme du préſent mois; laquelle propoſition ayant été long-temps diſputée, il a été mis en délibération, ſi les offres de trois cents mille livres devoient être acceptées, ou bien s'il falloit ſigner le contrat préſenté de deux cents cinquante mille livres: ſur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que leſdites offres de trois cents mille livres ſeroient acceptées, & que les Provinciaux ſeroient ouis.

[...]ouvelle offre [P]rovinciaux [ac]ctée.

Leſquels étant entrés, Mgr. le Cardinal de la Valette, Préſident, leur ayant fait entendre, que l'Aſſemblée avoit délibéré ſur les nouvelles offres faites de leur part, de la ſomme de trois cents mille livres, laquelle avoit été acceptée, aux conditions qu'ils avoient offert les deux cents cinquante mille livres, ſavoir, qu'ils n'auroient point de taxations, que de l'actuel; le Sr. Joly a répondu, ne pouvoir tenir la nouvelle offre, qu'en changeant de conditions, & en cas que l'Aſſemblée leur accorde taxation du total de leur recette ordinaire, déclarant n'en prétendre point de l'extraordinaire, qu'ès années d'exercice; après quoi ils ſe ſont retirés, & mondit Sgr. Préſident a remis en délibération, ſi ces offres doivent être acceptées à ces conditions, ou bien ſi le contrat, dreſſé de deux cents cinquante mille livres, devoit être ſigné: ſur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que leſdites offres, de la ſomme de trois cents mille livres, ſeroient acceptées, & qu'ils jouiroient des taxations du total de leur recette ordinaire & non de l'extraordinaire, qu'ès années de leur exercice, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prendre dans les Dioceſes particuliers, leſdites taxations, pour raiſon des décharges, à peine de concuſſion.

[Con]dition qui [e]ſt accordée.

La réſolution ainſi priſe, leſdits Provinciaux ont été appellés, laquelle Mgr. le Préſident leur ayant fait entendre, ils ont, de leur part, accepté les conditions, & offert d'en paſſer contrat dès ce jourd'hui; à quoi l'Aſſemblée conſentant, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a été chargé de rapporter, à deux heures de relevée, le contrat dreſſé, pour être ſigné de toutes parts.

Le même jour, de relevée, le Sr. Abbé de Barzelles, rapporta le contrat dreſſé, lequel ayant été lu & examiné, fut trouvé en état d'être ſigné; à quoi il fut procédé par Mgr. de Rouen & par les autres Prélats qui s'y trouverent, & par grand nombre des Srs. du ſecond Ordre.

Signature du contrat avec les Provinciaux.

Le 29, de relevée, Mgr. de Maillezais, demandant congé pour aller à Fontainebleau, fut prié de pourſuivre au Conſeil la confirmation & ratification du contrat nouvellement paſſé entre les Provinciaux & le Clergé.

Ratification demandée au Conſeil.

Le 3 Septembre, Mgr. de Maillezais arrivant de Fontainebleau, rendit compte de ſa commiſſion, qui étoit d'obtenir des Lettres de ratification du contrat paſſé entre les Provinciaux & le Clergé; leſquelles Mgr. le Chancelier avoit promis ſans difficulté, & que Mgr. d'Avranches s'étoit chargé de les retirer.

Le 8 Octobre, le Sr. d'Agueſſeau repréſenta, qu'encore que par le contrat fait aux Receveurs anciens, Généraux, Provinciaux des décimes, le 27[e] Août dernier, il ſoit porté, que leſdits Receveurs doivent fournir entre ſes mains, la ſomme de trois cents treize mille ſept cents neuf livres, pour le ſupplément de finance de leurs charges, il ſe trouve néanmoins, que la plupart deſdits Receveurs font difficulté de payer ce à quoi monte leur part deſdites trois cents treize mille ſept cents neuf livres; & cela ôtant audit d'Agueſſeau, le moyen de ſubvenir au paiement des taxes des Députés de cette Aſſemblée, il requéroit lui être pourvu.

Provinciaux ſommés de payer chacun leur quote-part de la ſomme promiſe.

Sur quoi, l'Aſſemblée ayant vu les ſommations des paiements, faites à aucuns deſd. Receveurs, à la requête dudit d'Agueſſeau, a réſolu de faire d'abondant ſommer leſd. Receveurs; & qu'à faute de ſatisfaire dans quatre jours, par ceux qui ſont refuſants de payer, il ſera traité de nouveau du rembourſement ou ſup-

plément de leurs Offices, ainsi que le Clergé verra bon être.

Ratification du contrat accordée.

Le 27 Octobre, Mgr. le Cardinal de Richelieu donna assurance, que la ratification du contrat des Provinciaux étoit accordée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix dit, qu'il avoit vu MM. les Commissaires du Roi, lesquels lui avoient donné un état des articles résolus, contenus au contrat, entre lesquels est accordé la faculté de rembourser les nouveaux Provinciaux en un seul & parfait paiement, & les anciens en la forme ancienne. Dans la même séance, M. de Châteauneuf & M. de Chevry dirent, qu'ils avoient charge du Roi de porter assurance de la ratification du contrat des Provinciaux.

Supplément des Officiers au denier quinze proposé.

Le 31 Octobre, il fut ordonné au Sr. de Bréteuille d'aller retirer du sceau la ratification du contrat des Provinciaux.

Le 13 Novembre, il fut examiné quels moyens l'on pourroit tenir, pour faire suppléer les Receveurs-Provinciaux, les anciens & nouveaux Contrôleurs, ensemble les particuliers, jusqu'au denier quinze; en faveur desquels il seroit important d'obtenir des exemptions de tailles & *committimus*, pour les obliger volontairement audit supplément.

Le 19 Novembre, Mgr. le Cardinal fit entendre, qu'il y avoit homme bien cautionné, qui offroit un million, pour la faculté de revendre tous les Offices des Receveurs & Contrôleurs, tant Provinciaux, que Diocésains, à tel & si haut prix qu'il pourroit, sans déterminer le pied de la finance; sur lequel parti, plusieurs inconvénients ont été allégués, particuliérement en ce que, par ce moyen, les Dioceses seroient hors d'espérance de recouvrer lesdits Offices, le pied de la finance n'étant pas déterminé, & que vraisemblablement le Partisan donneroit quittance de beaucoup plus qu'il n'auroit reçu.

Offre d'un million pour la revente de tous les Offices.

Le 4 Février, il fut question des moyens, qu'il falloit tenir, pour faire suppléer les anciens Provinciaux, jusqu'au denier treize & quatorze; sur quoi plusieurs difficultés ont été cotées & examinées. Le tout se termina par donner commission à Mgr. d'Orléans de parler à Joly dudit supplément; & en cas qu'il ne voulût pas entendre au parti, de lui offrir finance, & de la lui payer; étant certain par-là d'intimider tous les autres Provinciaux, qui viendront de gré à composition.

Le 17 Février, de relevée, Mgr. de Sisteron fit entendre, qu'il y avoit un Partisan, qui offroit 40000 livres pour le supplément, jusqu'au denier 14 des anciens Provinciaux; laquelle proposition ayant été longement discutée, délibération prise par Provinces, l'Assemblée accepta lesdites offres, & commit Mgrs. d'Orléans & de Sisteron, pour parler au Partisan, & dresser le contrat au plus grand profit du Clergé qu'il se pourra.

Le 18, de relevée, les nouvelles difficultés proposées par Mgr. de Nîmes, sur le supplément des anciens Provinciaux, furent long-temps examinées; & quoiqu'il eût été résolu, le 17, de relevée, d'accepter les offres faites, il fut néanmoins ordonné, résolution prise par Provinces, que ledit supplément ne seroit point exigé des Provinciaux; & Mgr. d'Orléans fut commis pour en dresser l'ordonnance.

Résolution [...] l'Assemblée, [...] ne point prendre ce supplément [...]

Le 20 Février, de relevée, Mgr. d'Orléans, prié de dresser l'ordonnance sur la résolution prise, le 18, de ne point prendre le supplément des anciens Provinciaux, la remit entre les mains des Secrétaires, contenant ce qui suit :

Acte, portant défense de faire ledit supplément.

» Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée, que par les Arrêts & Edits, » il auroit été permis au Clergé de faire » suppléer les Receveurs & Contrôleurs » anciens & alternatifs Provinciaux, jusqu'au denier quatorze de leur finance, » & que pour plusieurs raisons, l'Assemblée n'auroit jugé à propos, pour le » bien du Clergé, d'user de cette faculté, quant à présent, & qu'il seroit aussi nécessaire de pourvoir à ce » qu'après l'Assemblée, l'on ne voulût » se servir de la clause dudit Edit & » Arrêt, & que l'on ne voulût faire financer lesdits Officiers jusqu'au denier 14; l'Assemblée, pour ces causes, a fait défense auxdits Officiers » de faire ledit supplément, à peine de » le perdre; proteste contre eux de nullité, en cas qu'ils le fassent, & enjoint aux Agents de s'y opposer. «

Discussion a[...] de Castille, a[...] cien R. G. du Clergé.

Le premier Juillet, le Sr. Abbé de Barzelles remontra, qu'il étoit venu à sa connoissance, que le Roi, de son autorité, avoit cassé le contrat passé entre le Sr. de Castille & le Clergé, portant jouissance de trente-six mille livres de rente, en faveur dudit Sr. de Castille, pendant seize années, pour le rachat & amortissement de soixante-

huit mille livres de rentes, au profit du Clergé; ce qui est de si dangereuse conséquence, qu'à l'avenir, ce contrat demeurant cassé, il ne se trouveroit jamais personne qui voulût contracter avec le Clergé; à quoi il étoit nécessaire d'apporter tel remede, que l'importance de l'affaire le requiert.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que députation seroit faite exprès devers le Roi, d'un des Sgrs. Prélats, pour en faire très-humbles remontrances à Sa Majesté, & les poursuites nécessaires à maintenir ce contrat cassé; & pour ce Mgr. de Beauvais a été prié d'en prendre la peine au plutôt, avec le Sieur Doyen de Rouen; a été de plus ordonné, que consultation en seroit faite par trois Avocats, ès présences de mondit Sgr. de Beauvais & du Sr. de Fradet, Conseiller au Parlement de Paris, à la diligence du Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, pour voir & examiner ce qui doit être fait au plus grand avantage & utilité du Clergé, tant pour le présent, que pour l'avenir.

[...]montrances [...]és à ce su-

Le 11 Juillet, Mgr. de Beauvais supplia la Compagnie de le dispenser du voyage de Fontainebleau, pour raison de l'affaire du Sr. de Castille, en laquelle il avoit été commis, & Mgr. de Sisteron fut prié de prendre sa place avec le Sr. Prieur du Parc.

Le 15 Juillet, Mgr. de Sisteron, député de l'Assemblée pour aller en Cour, représenta que l'affaire qui lui avoit été commise, concernant le Sr. de Castille, pouvoit être donnée aux Sgrs. Députés pour les affaires générales, la priant de l'en tenir quitte & de l'excuser.

Le 13 Août, il fut fait lecture de la dépêche de Mgr. l'Evêque d'Orléans, l'un des Députés à la Cour, dans laquelle il disoit: » Vous m'avez commandé de parler de l'affaire de M. » de Castille; j'en ai parlé un mot assez » à propos & ouvertement: mais de le » faire réussir & de retirer ce morceau, » qu'ils ont avalé, dans les nécessités » où ils sont, & Tilly étant proche de » Metz & Ast assiégé; je n'ose l'espérer: je ferai toutefois ce que vous » commanderez.

[...]port de la [...]trance.

Dans la réponse qui fut faite par ordre de l'Assemblée, il est dit: » Nous » considérons trois choses en l'affaire » de Castille: ce qu'il a baillé, ce qu'il » doit encore donner, & l'Arrêt qui » casse notre contrat: si le premier » point vous est impossible, les deux » derniers ne le seront pas, si vous en » faites une instance vigoureuse; comme pour l'honneur de notre corps & » la validité de nos contrats, nous sommes en obligation d'en rendre toutes » sortes d'efforts.

Le 16 Octobre, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, remontra qu'il étoit nécessaire de faire demander au Sr. de Castille les contrats du rachat de 68000 livres, pour les remettre dans les Archives, afin qu'à l'avenir il n'y ait pas lieu de douter si ledit rachat a été fait par le Clergé; requérant qu'il soit enjoint aux Srs. Agents d'en faire les diligences que l'affaire mérite. Ce qui a été ordonné, ainsi qu'il a été requis.

Contrat du rachat de 68000 livres, demandé pour être mis aux Archives.

Le 19 Novembre, il fut représenté qu'il pourroit se tirer de la partie d'intérêts prétendus par le Sr. de Castille, & couchée dans son compte, dequoi faire partie de ce qui doit être donné au Roi, sur quoi, Mgr. d'Embrun & six autres Sgrs. & Srs. Députés furent nommés pour examiner cette affaire. Le Sr. de Saint-Sivié, Agent, fut chargé d'avertir le Sr. de Castille de se rendre le vingt-un à l'Assemblée, pour y déduire ses raisons, & après, être jugé sans délai.

Le 22 Novembre, plusieurs discours se sont tenus sur la partie d'intérêts prétendus par le Sr. de Castille, & couchée en son compte de l'année 1616, 1617 & 1618, lesquels ont donné occasion de mettre en délibération, si lesdits intérêts doivent être alloués, ou bien rayés.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a rayé lesdits intérêts, pour être donnés au Roi & faire partie de la somme de 1500000 livres, accordée à Sa Majesté. Il fut ordonné que ladite radiation lui seroit signifiée par le Sr. Secrétaire, pour après procéder contre ledit Sieur de Castille, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Le 24 Novembre, Mgr. de Maillezais fut commis pour dresser un Factum de tous les motifs, qui ont porté l'Assemblée à la radiation des intérêts prétendus par le Sr. de Castille.

Le 26 Novembre, le Sr. Secrétaire fit entendre à la Compagnie que la radiation des intérêts prétendus par le Sr. de Castille lui avoit été signifiée, qu'il s'étoit présenté à l'Assemblée; mais, parce qu'il étoit fort tard, il n'avoit pu avoir audience, & avoit été renvoyé au premier jour.

Le 27, le Sr. de Caſtille ſe préſenta, & remontra que ſes intérêts avoient été employés dans le million de l'année 1616; & partant, qu'il y avoit lieu de les allouer ſur ſes comptes, par leſquels il a offert de faire voir qu'il n'avoit nuls deniers, lorſqu'il fit cette avance: ayant été oui, il fut réſolu qu'il reviendroit à trois heures de relevée, pour faire voir en détail tout ce qu'il offroit de vérifier pardevant les Commiſſaires, qui ont été employés aux comptes de l'Hôtel-de-Ville, leſquels ont été priés de s'y rendre.

Commiſſaires nommés, pour examiner les prétentions du Sr. de Caſtille.

Le 28 Novembre, le Sr. de Caſtille s'étant préſenté, il a été ſemons de vouloir prêter au Clergé quelque ſomme, pour faciliter le paiement de ce qui avoit été promis au Roi; moyennant quoi, l'Aſſemblée le traiteroit avec toute la douceur qu'il pourroit eſpérer: à quoi il a répondu qu'il ne manqueroit jamais de volonté pour ſervir le Clergé; mais que ſes affaires ne pouvoient permettre qu'il s'engageât à prêter; ayant perdu cent mille écus, qu'il avoit été contraint de payer au Roi, pour les affaires qu'il avoit traitées avec le Clergé.

Le 5 Janvier, Mgr. d'Amiens a remontré, qu'il étoit néceſſaire de faire retirer au plutôt, d'entre les mains du Sr. de Caſtille, les contrats des rentes amorties de 68000 livres & de 36000 livres, pour les remettre dans les Archives; ce qui a été enjoint aux Agents: enſuite de ce, Mgrs. d'Héraclée & de Chartres ont été commis, pour voir & examiner tous les actes, qui regardent la prétention des intérêts du Sieur de Caſtille, deſquels Mgr. du Mans étoit chargé, pour en faire le rapport, le 8, ſans délai.

Le 24 Janvier, Mgr. d'Héraclée fit ſon rapport, & fit voir, qu'ès années 1616 & 1617, èſquelles le Sr. de Caſtille prétendoit avoir fait leſdites avances, il s'en falloit beaucoup que l'Hôtel-de-Ville n'eût reçu ſes paiements entiers, d'où il ſe pouvoit conclure que ces intérêts ont pu être alloués, parce qu'ils ont fait la partie défaillante au paiement: toutefois pluſieurs Provinces ont requis de voir de plus loin cette affaire, pour ſavoir plus exactement quel fonds il avoit en 1615, d'où l'on pourra colliger ſi ledit de Caſtille a été contraint de faire de telles avances, qui méritent 215000 livres d'intérêts qu'il prétend.

Le 27 Janvier, Mgr. d'Héraclée, Commiſſaire député, pour voir & examiner les comptes de Caſtille & les intérêts, la connoiſſance deſquels l'Aſſemblée de 1619, renvoya à la préſente Aſſemblée, fit ſon rapport, & dit qu'il avoit vérifié, qu'ès années 1616 & 1617, l'Hôtel-de-Ville n'avoit point été entiérement payé, & qu'il s'en falloit 300000 & tant de mille livres; ſur lequel rapport, pluſieurs choſes ont été avancées; ſavoir, qu'il falloit entiérement voir la recette des dix années, par laquelle il paroîtroit, que le Sr. de Caſtille n'a pu demander de ſi notables intérêts; de plus, que le Roi, èſdites années, régla par Arrêt le paiement des ſemaines, attendu l'affliction des Dioceſes, qui ne pouvoient payer, à cauſe des guerres de ce temps-là; & partant, que les paiements ayant été diminués, ce ne pouvoit être qu'au profit du Clergé; & de fait, l'Hôtel-de-Ville l'a cru de la ſorte, parce qu'en l'Aſſemblée qui fut faite, avec les Commiſſaires du Roi, pour clorre les comptes deſdites dernieres années, M. le Prévôt des Marchands déclara qu'il n'étoit rien dû du million ſoixante-ſix mille livres des dix dernieres années: il a été dit au contraire, en faveur du Sr. de Caſtille, que l'Hôtel-de-Ville, à deſſein, n'a rien des reſtes deſdites années 1616 & 1617, parce qu'il a conſenti, que les intérêts de Caſtille rempliſſent tous leſdits reſtes; leſquelles raiſons murement examinées, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a alloué leſdits intérêts du Sr. de Caſtille, à condition, & non autrement, qu'ils ſoient comptés ſur le million dû à l'Hôtel-de-Ville. Le 28 Janvier, une partie de la ſéance fut employée à la diſcuſſion des intérêts prétendus par de Caſtille, & la réſolution en fut remiſe à un autre jour.

Leur rapp[...]

Leſdits int[...] ſont alloués [...] condition qu[...] ſeront payés [...] l'Hôtel-de-V[...]

Le 29 Janvier, ayant été fait rapport que l'Hôtel-de-Ville ne prétendoit pas comprendre dans le million, qui lui étoit dû, les intérêts de Caſtille, ni de d'Agueſſeau, la Compagnie entra de nouveau dans une longue diſcuſſion des intérêts prétendus par de Caſtille, dont la réſolution fut renvoyée au premier jour, pour cependant tâcher de tirer raiſon de Caſtille à l'amiable; à quoi Mgrs. de Sens & d'Héraclée furent commis.

Refus de l'[...]tel-de-Ville [...] ſupporter les [...] intérêts.

Le 30 Janvier, les intérêts prétendus par le Sr. de Caſtille, ont été de nouveau examinés, & ledit Sr. de Caſtille s'étant préſenté, a été oui ſur tous les faits, qui lui ont été propoſés par Mgr. de Rouen, & par tous les autres qui ont

ont voulu s'éclaircir : ledit Sr. de Castille a allégué que c'étoit sans envie, que ces intérêts devoient lui être alloués, parce qu'ils sont compris dans le million des années 1616 & 1617, èsquelles années les millions dûs ne furent point payés à l'Hôtel-de-Ville, à plus de 300000 livres près; de plus, que le consentement de la ville est intervenu ès Arrêts qui lui accordent lesdits intérêts.

A quoi il a été reparti, qu'ès années 1616 & 1617, les paiements n'ayant pas été faits entiérement, à cause des troubles qui étoient par tout ce Royaume, le Roi, par son autorité, régla les paiements des semaines, en faveur des Diocèses affligés, & en fit la restriction, tel que son Conseil avisa; ce qui doit être au profit du Clergé, & non pour le Sr. de Castille.

De plus, le consentement de l'Hôtel-de-Ville, allégué par le Sr. de Castille, n'est pas tel que ces intérêts puissent passer sur le million, mais seulement sur les deniers de la recette, & les Arrêts même cotés par de Castille, portent, le million préalablement payé, d'où il s'infere, que les intérêts ne peuvent être comptés dans le million, quoique même Mrs. de l'Hôtel-de-Ville déclarent qu'ils sont payés.

Il a encore été remontré, qu'il étoit vrai que les intérêts de Castille ont diminué d'autant le fonds de la recette; & partant, que c'est le Clergé qui les a payés, & non l'Hôtel-de-Ville; & en dernier lieu, qu'il étoit de très-dangereuse conséquence d'allouer des intérêts au Receveur : parce que, par le contrat passé entre le Roi & le Clergé, il est notamment stipulé, qu'en cas que les deniers de la recette manquent, l'Hôtel-de-Ville doit se contenter des rescriptions sur les Diocèses, & par ainsi il ne doit point être dû d'intérêts, à quoi l'Hôtel-de-Ville même n'a jamais fait de difficulté.

Toutes ces raisons déduites, il fut résolu que mesdits Sgrs. de Sens & d'Héraclée tâcheroient de le faire venir à quelque honnête composition & accommodement; autrement & à faute de ce, que le Compagnie procéderoit rigoureusement contre lui.

[...]érêts accor[dés à] de Castille.

Le 21 Février, les intérêts prétendus par de Castille furent examinés; & pour de grandes raisons, l'Assemblée passa lesdits intérêts.

[Par]tie de Gui[bour].

Et quant à la partie de Guibour, ledit Sr. de Castille a baillé comptant la somme de 16000 livres, pour être employée au paiement des 60000 livres, que le Clergé a données, pour acquitter toutes les prétentions de Pierre le Clerc, qui lui sera déduite sur ladite partie de Guibour; & pour le surplus, l'Assemblée lui a donné terme d'un an, dans lequel il fera ses diligences, & a ordonné aux Agents de se joindre avec lui au Conseil, tant pour retenir le procès, que pour juger le fonds.

§. IX. *Cahier.*

Députés nommés pour compiler le cahier.

Le 27 Mai, de relevée, Mgr. le Cardinal de Sourdis représenta, qu'il seroit à propos de députer quelques-uns, pour recevoir le mémoire des plaintes des Diocèses, pour en compiler les cahiers qu'on a à présenter au Roi : sur quoi ont été députés, pour recevoir lesdits mémoires, & compiler ledit cahier, Mgrs. les Archevêques d'Aix & d'Héraclée, les Evêques d'Angers, de Nîmes, de Châlons & de Rieux, avec quatre Srs. Députés du second Ordre.

Remontrance contre les Duels.

Le 30 Mai, sur ce que Mgr. le Cardinal de Sourdis représenta, qu'il falloit députer devers le Roi, pour lui faire très-humbles remontrances sur le fait des duels; & la proposition ayant été trouvée pleine de piété & digne de son zele, l'Assemblée, d'un commun accord, pria Mgr. l'Archevêque de Bourges de se tenir prêt pour aller exposer à Sa Majesté les justes douleurs que toute l'Eglise souffre à la vue de ces spectacles si fréquents.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archeêvque de Rouen représenta, qu'il étoit nécessaire de ne point différer les plaintes que la Compagnie avoit résolu de faire à Sa Majesté, sur le fait des duels, qui continuoient sans cesse, au grand scandale des gens de bien; à quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné que députation seroit faite au plutôt devers le Roi, & que Mgr. l'Archevêque de Bourges seroit prié d'exposer au Roi les justes ressentiments de toute l'Eglise à la vue des spectacles fréquents des duels.

Le 23 Juin, Mgr. le Cardinal revenant de la Cour, fit entendre à la Compagnie, que le Roi avoit donné audience à Mgrs. les Députés fort favorablement, & que Mgr. l'Archevêque de Bourges avoit, avec autant de zele que de doctrine, représenté les abus énormes des duels, & supplié Sa Majesté d'y apporter les remedes convenables. * Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 454.

de Bourges étant de retour de la Cour, fut remercié de toute l'Assemblée.

Le premier Septembre, il fut résolu que l'Edit des duels seroit demandé à Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour le remettre ès mains de M. le Chancelier, & en poursuivre la vérification. *

* Cet Edit est rapporté, T. XI du *Mercure François*, année 1626, p. 11, &c.

Extrait de toutes les Ordonnances & Arrêts donnés en faveur du Clergé.

Le 30 Mai, Mgr. le Cardinal de Sourdis proposa, que pour le plus important bien de l'Assemblée, il étoit nécessaire qu'un chacun songeât, avec attention, aux expédients qu'on pourroit prendre pour faire tenir & observer les privileges & immunités accordées au Clergé; & qu'à cet effet, il seroit à propos de prier les Srs. de Fradet & de Tudert, Conseillers au Parlement de Paris, & le Sr. Aubert, Conseiller au Parlement de Rouen, de faire un extrait de toutes les Ordonnances données en faveur du Clergé.

Ce que l'Assemblée ayant jugé très-utile, lesdits Srs. Conseillers ont été priés de prendre cette charge; & en outre a été ordonné que tous les Arrêts, qui ont été donnés à l'avantage du Clergé, en divers Parlements, seront envoyés aux Agents-Généraux, afin de les départir aux lieux où la nécessité le requerra, pour s'en servir aux occasions, comme on avisera bon être.

Quatre articles généraux concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le 3 Juin, Mgr. l'Evêque d'Angers, un des Commissaires députés par l'Assemblée, pour dresser les cahiers concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, a exposé, en l'absence de Mgr. l'Archevêque d'Aix, qu'après avoir examiné divers articles des cahiers précédents, tous ensemble ont enfin résolu, par avis unanime, qu'avant d'en écrire, ni arrêter aucun particulier, il étoit préalable de proposer & résoudre les quatre articles généraux subséquents; deux, pour assurer les loix & réglements que l'on y doit suivre, & deux, pour la constitution des Juges, qui doivent les faire observer; comme ceux sans lesquels il semble impossible que tous les particuliers puissent réussir.

1°. La publication du Concile de Trente.

Le premier, pour avoir des loix & des constitutions certaines dans l'Eglise, est de procurer que le Concile de Trente soit publié au plutôt, de l'autorité royale, comme il est déja reçu depuis dix ans, par la spirituelle des Prélats; & à cette fin, puisque le retardement de cette publication ne provient que de la créance qu'on donne au Roi, qu'il y a dans ledit Concile, quelque chose de préjudiciable à son autorité royale, ou aux droits de la France, de supplier S. M. de choisir & commettre dès à présent, telles personnes capables qu'il lui plaira, pour examiner, avec les Députés de l'Assemblée, ce qu'ils jugeront être de cette qualité audit Concile; chercher les moyens d'y pourvoir, au contentement de Sa Majesté & bien de ses Sujets, avec l'approbation & autorité du Pape, & cependant publier, pour le surplus, l'observation des Décrets dudit Concile; auxquels il importe beaucoup pour le salut & conduite des ames; que l'on sache qu'il faut obéir par obligation de conscience, à cause de l'autorité de l'Eglise, plus que par la force des Ordonnances, où plusieurs desdits Décrets sont insérés, pour imposer & ajouter des peines temporelles sur ceux qui y contreviennent.

2°. Un régl ment sur les d'abus & autr concerté entr Officiers de ju ce & les Dépu du Clergé, présence des Co missaires de S

Le second, pour le réglement des choses plus contentieuses entre les Jurisdictions spirituelles & temporelles, est de supplier pareillement Sa Majesté de commander à Mrs. ses Officiers de Justice, soit de Parlement, ou autres, de députer telles personnes qu'il leur plaira, pour concerter avec ceux, qui seront aussi députés du Clergé, & en présence des Commissaires de Sa Majesté, & s'accorder, s'il est possible, des cas d'abus, de complainte, ou privilégiés, qui sont les trois sortes d'actions concernant le spirituel, le temporel & les personnes de l'Eglise, d'où il provient tous les jours des troubles & différends entre les deux Jurisdictions, spirituelle & temporelle, qui non-seulement cesseront à l'avenir, par le moyen dudit réglement, mais feront que chacune desdites Jurisdictions seroit bien volontiers & plus puissamment soutenue de l'autre, par une bonne correspondance mutuelle.

3°. La con cation des Co ciles Provinci

Le troisieme, pour le rétablissement & maintien de l'ordre & de la discipline Ecclésiastique, est de prier tous Mrs. les Archevêques, présents à l'Assemblée, d'envoyer au premier jour leurs lettres à qui, & ainsi que de raison, à fin de convocation de leurs Conciles Provinciaux, à tels lieux & jours qu'ils aviseront, chacun pour sa Province, & non toutefois plus tard, qu'entre les fêtes de Pâques & de Pentecôte prochains, & écrire aussi dès à présent, au nom de l'Assemblée, à tous Mrs. les Archevêques absents, pour faire pareille convocation dans leurs Provinces, dans ledit temps, avec résolution à tous, que chaque Concile résolve & assigne, devant que se sépa-

rer, le jour & lieu du prochain Concile suivant, soit dans un, soit dans deux, ou trois ans après, & ainsi toujours à l'avenir, pour continuer la tenue desdits Conciles de temps en temps, sans qu'il soit plus besoin de nouvelles lettres de convocation; esquels Conciles plus fréquents, ci-après soient jugées & terminées toutes les choses graves & les principaux différends qui se trouveront dans les Provinces, dépendants de la Direction & Jurisdiction Ecclésiastique, même les plaintes que l'on voudra y faire, soit des Evêques & de leurs Officiers, ou d'autres personnes Ecclésiastiques quelconques.

: des
s Provin-

es Délé-
Sa Sain-
chaque
, pour
appels
au Saint-

linal Bar-
neveu du

Le quatrieme, pour rendre la Jurisdiction Ecclésiastique plus promptement exécutoire, sans plus attendre trois Sentences conformes; est de supplier le Pape, tant ici de bouche, en la personne de Mgr. son Légat, * que même par députation expresse de quelques Prélats à Rome, s'il en est besoin, (avec permission toutefois, & sous le bon plaisir du Roi,) de vouloir donner & établir certain nombre de Juges Ecclésiastiques, en chacune Province, comme Délégués, & sous l'autorité de Sa Sainteté, qui en changera le quart de six en six mois, par nouvelles commissions ou rescrits, ensorte que chacun des Délégués y serve deux ans, pour juger & terminer toutes les appellations relevées au Saint-Siege, & dont les jugements soient exécutoires, nonobstant tout appel, qui même ne sera pas reçu en matiere de simple correction & discipline, & sans que Sa Sainteté veuille donner sur tous les différends particuliers qui interviendront, autres Juges que les susdits, dont le choix, changement & nouvel établissement de sa part, suffira pour maintenir & faire paroître plus clairement ce qui est de son autorité supérieure en la constitution desdits Juges, sauf que pour les choses graves, où l'on pourroit encore appeller de leurs jugements, quoiqu'exécutoires par provision, Sa Sainteté donneroit nouveaux Juges extraordinaires, sur les occasions particulieres qui s'en offriroient, mais toujours en pareil ou plus grand nombre, & de personnes autant ou plus qualifiés que lesdits Délégués ordinaires, dont seroit l'appel.

Ce rapport fait en la sorte, Mgr. le Cardinal, louant le zele & la diligence des Sgrs. Commissaires, les remercia de la part de l'Assemblée, & les pria de continuer leurs soins avantageux, pour le bien & avancement du Clergé.

Et pour le fait de la publication du Conc. de Tr., il dit qu'il n'y avoit nulle difficulté de la requérir, & poursuivre pardevant S. M.; attendu que toutes les Assemblées précédentes en ont toujours, au premier article, chargé les cahiers, & ordonné de la poursuivre, jusqu'à ce que nous soyons arrivés à une fin tant desirée.

Au surplus, en ce qui dépend de l'Assemblée, qui est l'indiction requise des Conciles-Provinciaux, mondit Sgr. le Cardinal a remontré que l'Eglise n'avoit point de plus puissants moyens pour la conservation de la Discipline Ecclésiastique, & pour se maintenir en sa perfection; & partant, qu'il jugeoit nécessaire d'en prendre la délibération par Provinces, pour l'exécuter au plutôt.

Sur quoi, délibération prise d'une même voix & d'un même esprit, a été résolu que tous les Sgrs. Archevêques, présents en l'Assemblée, seroient priés d'envoyer au plutôt leurs lettres par leurs Provinces, afin de convoquer leurs Conciles-Provinciaux à tels lieux & jours, qu'ils aviseront bon être, & non toutefois plus tard qu'entre ci & un an, & que les lettres seroient expédiées, de la part de l'Assemblée, à tous les Sgrs. Archevêques absents, pour les prier de faire pareille convocation en leurs Provinces dans ledit temps, avec résolution à tous, que chaque Concile résolu, assigneroit avant que de se séparer, le jour & lieu du prochain Concile suivant, soit dans un, deux ou trois ans, pourvu qu'il ne puisse pas être davantage différé, & ainsi toujours à l'avenir, pour continuer la tenue desdits Conciles de temps en temps, sans qu'il soit plus de besoin de nouvelles lettres de convocation.

Convocation des Conciles Provinciaux ordonnée par l'Assemblée.

Davantage, a été résolu, pour plus utilement travailler auxdits Conciles, de recourir au Roi, & de le supplier très-humblement d'accorder des Patentes, par lesquelles il ordonne que tous ses Officiers tiendront la main à l'exécution des Décrets des Conciles déja tenus.

Le 6 Juin, le Sr. Tudert rapporta la Requête de Mgr. l'Evêque de Tréguier, demandant qu'il plût à l'Assemblée de se joindre, & même de prendre le fait & cause pour lui au Conseil, pour obtenir la cassation de certains Arrêts du Parlement de Rennes, par l'un desquels il lui auroit été enjoint, à peine de saisie de son temporel, de dégrader un Prêtre condamné à mort par ledit

Plainte de deux Arrêts du Parlement de Rennes.

Parlement; & par un autre, il auroit été condamné en dix mille livres d'amende envers le Roi, pour s'être pourvu au Grand-Conseil, contre les Officiers Royaux de Lanion, qui prétendoient connoître des comptes des Fabriques, contre les Déclarations du Roi, vérifiées au Grand-Conseil; lesdits Arrêts étant injurieux à tous les Prélats & à tout le Clergé du Royaume, ledit Sgr. Evêque de Tréguier, sa cause étant publique, requiert justement l'intervention de l'Assemblée.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que les Srs. Agents interviendroient en l'instance exposée: Mgr. l'Evêque de Chartres & le Sr. de la Mechiniere furent priés de voir les Juges, & de leur représenter l'importance de cette affaire, en laquelle l'autorité Ecclésiastique est tout-à-fait blessée: au surplus, il fut ordonné de requérir le Roi de faire inhibition & défense aux Parlements, d'user de pareilles procédures envers les Sgrs. Prélats.

Et d'un Arrêt du Parlement de Grenoble

Le 10 Juin, Mgr. l'Evêque de Valence fit entendre à la Compagnie, qu'en la derniere Assemblée-Provinciale, convoquée à Vienne, pour députer à la présente Assemblée-Générale, il avoit été donné un Arrêt par le Parlement, faisant inhibitions & défenses aux Sgrs. Evêques assemblés, d'en députer plus d'un de chaque Ordre, au grand mépris de la Compagnie; lequel Arrêt ledit Sgr. Evêque a été prié de remettre entre les mains des Sgrs. Commissaires, députés pour compiler les cahiers des plaintes que l'Assemblée doit faire à Sa Majesté.

Conférence demandée avec les Officiers de justice, en présence des Commissaires du Roi.

Le 12 Juin, Mgr. l'Evêque d'Angers dit qu'il étoit important de supplier le Roi de vouloir nommer des Commissaires, en présence desquels ses Officiers de justice, soit de Parlement ou autres, viennent, par son commandement exprès, concerter avec les Députés de l'Assemblée quelque remede aux entreprises qu'ils font contre la Jurisdiction Ecclésiastique, sous prétexte des cas d'abus, de complainte ou privilégiés, & ce dès à cette heure, & sans dilation quelconque, pour en tirer quelque fruit avant la fin de l'Assemblée, après laquelle il ne faut point en attendre.

Députés vers le Roi, pour les affaires du Clergé, nommés par le Président de l'Assemblée.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Rouen représenta, que l'Assemblée avoit plusieurs graves & importantes poursuites à faire auprès du Roi: à quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné que députation seroit faite au plutôt devers Sa Majesté, de tel nombre de Sgrs. Prélats & des Srs. du second Ordre, que l'importance des affaires le requiert, à la nomination de mondit Sgr. l'Archevêque de Rouen; par lequel ont été nommés Mgr. l'Archevêque de Tours, Mgrs. les Evêques d'Orléans, de Nîmes, plusieurs Députés du second Ordre, & le Sr. de Bréteuille, nouvel Agent.

Principales affaires qu'ils doivent poursuivre.

Et par rapport à l'ordre, que lesdits Sgrs. Députés doivent tenir, il fut résolu qu'il seroit dressé un mémoire de toutes les affaires importantes, afin que les Sgrs. Députés en rendent compte, ou par écrit de temps en temps, ou bien de vive voix, quand ils seront de retour à l'Assemblée, pour lui donner connoissance du progrès de leurs poursuites.

Que les Juges Ecclésiastiques ne puissent être pris à partie;

Le 16 Juin, Mgr. le Cardinal ayant su que, pendant son absence, l'Assemblée avoit résolu d'envoyer devers le Roi, nombre compétent des Sgrs. Prélats & des Srs. du second Ordre, pour lui faire très-humbles remontrances sur diverses & importantes affaires, qui regardent l'honneur & la liberté de l'Eglise, a représenté n'y en avoir point qui mérite une plus forte poursuite, que celle qui regarde généralement tous les Officiaux & autres commis à la Justice Ecclésiastique, lesquels bien souvent sont pris à partie, & contraints par les Juges Laïques, de rendre compte de leurs Jugements & Sentences pardevant eux, au grand dommage & déshonneur du Clergé; ce qui est mettre l'Eglise sous un joug insupportable & honteux: à raison de quoi mondit Sgr. le Cardinal a remontré être nécessaire d'obtenir du Roi une Déclaration, portant que les Officiaux & autres Juges Ecclésiastiques, ne pourront être pris à partie, pour quelque cause que ce soit; comme aussi que les Cours souveraines n'usent point d'entreprises contre les Sgrs. Prélats, lesquels se trouvent bien souvent condamnés par des Arrêts, à faire les fonctions de leur ministere, au grand scandale des gens de bien, & mépris de leur dignité.

Que les Prélats ne puissent être condamnés à faire les fonctions de leur ministere.

Mgr. l'Evêque d'Angers a répondu, que cela dépendoit de ce qui avoit été proposé ci-devant, de supplier le Roi de vouloir nommer des Commissaires, en présence desquels ses Officiers de justice, soit des Parlements ou autres, viennent, par son commandement exprès, concerter avec les Députés de l'Assemblée, & prendre quelque

expédient contre les entreprises qu'ils font sur la Jurisdiction Ecclésiastique, soit sous prétexte de cas d'abus, complainte ou privilégiés.

A quoi Mgr. le Cardinal a reparti, qu'il étoit à propos de demander au Roi, en détail & en particulier, ce que la Compagnie doit lui demander; & en cas de refus, d'insister pour l'obtention desdits Commissaires : mondit Sgr. d'Angers a été prié de dresser les mémoires, pour les bailler aux Sgrs. Députés, & particuliérement a été résolu que le Roi sera très-humblement supplié, que toutes les Ordonnances faites en faveur du Clergé, soient observées, & de nouveau vérifiées, si besoin est.

les Ordon- s faites en t du Clergé exécutées ;

Le 16, de relevée, Mgr. le Cardinal de Sourdis, s'en allant à la Cour, fut supplié de se joindre aux Députés, pour procurer plus efficacement & plus promptement l'effet des demandes que toute la Compagnie fait à Sa Majesté.

Le 17 Juin, sur la proposition faite de l'ordre que les Sgrs. Députés doivent tenir aux poursuites qu'il faut faire auprès de Sa Majesté, a été, d'un commun accord, résolu que le Roi sera très-humblement supplié d'accorder une conférence d'aucuns Sgrs. Prélats à ce députés, avec tels Officiers de Sa Majesté, que son Parlement de Paris ou autres voudront y commettre, en présence de tels Commissaires de son Conseil qu'il lui plaira de choisir, afin d'établir & affermir plus que jamais l'entiere & mutuelle correspondance entre les Jurisdictions, spirituelle & temporelle, pour la conduite & repos des Sujets de Sa Majesté, en toutes les Provinces de son Royaume.

il soit ac- une confé- , pour régler férends en- deux Juris- ns.

Ils furent aussi priés de faire de particulieres instances pour les intérêts particuliers de MM. de Valence & de Tréguier, & pour l'obtention des Lettres de Déclararion, afin que les Officiers des décimes ne puissent être compris dans les poursuites de la Chambre de Justice, attendu qu'elle n'est que contre les Officiers du Roi.

liciter les es de Valen- de Tréguier.

les Officiers écimes ne nt être com- ans les pour- de la Cham- e justice.

Le 18 Juin, Mgr. l'Evêque de Châlons fut prié de voir M. le Procureur-Général du Roi au Parlement de Paris, pour le solliciter, de la part de l'Assemblée, de donner ses conclusions sur les Lettres-Patentes de Sa Majesté, concédées pour le fait du paiement des dîmes, en ce qui concerne ce qui est pardessus la quote-part ou au-dessous, suivant les résolutions des précédentes Assemblées; lequel ledit Sgr. Evêque de Châlons a visité, & rapporté qu'il leur avoit fait réponse de n'avoir point vu lesdites Lettres, toutefois lui avoit promis de les chercher avec soin, pour y conclure tout aussi-tôt.

ettres-Paten- ir les dîmes.

Dans la même séance, Mgr. l'Evêque de Valence représenta, qu'autrefois un Edit avoit été accordé en faveur des Ecclésiastiques du Diocese de Valence & d'une partie du Diocese de Viviers, pour avoir d'autres Juges que ceux de Montelimar, grandement suspects, à cause de la Religion, lequel doit être entre les mains des anciens Agents; requérant que les poursuites nécessaires soient faites pour la vérification dudit Edit : sur quoi a été délibéré, que le cahier des plaintes en seroit chargé, pour demander ladite vérification.

Edit, qui exempte les Ecclésiastiques du Diocese de Valence de la Jurisdiction des Juges de Montelimar.

Le Sr. de la Mechiniere a fait entendre à l'Assemblée, au nom de Mgr. l'Evêque de Rennes, l'extrême violence dont use le Parlement de Rennes sur les Prêtres de son Diocese, les forçant, avec scandale, aux fonctions de leur ministere; & a fait lecture de deux Arrêts : l'un du mois d'Octobre dernier, par lequel est enjoint au Curé de Saint-Germain de ladite ville, par emprisonnement de sa personne, de marier certaines personnes; comme de fait il a été détenu trois semaines prisonnier, ensuite dudit Arrêt; l'autre est du deuxieme Juin de la présente année, par lequel il lui est enjoint, auparavant que de procéder au jugement du procès principal, d'en marier d'autres; requérant, ledit Sr. de la Mechiniere, au nom de mondit Sgr. de Rennes, de la lettre duquel il a fait lecture, l'assistance de l'Assemblée, pour obtenir la cassation desdits Arrêts injurieux, & ses bons avis, pour savoir comment il doit se comporter à l'avenir en pareilles rencontres.

Arrêts de Rennes, qui forcent les Ecclésiastiques aux fonctions de leur ministere.

Sur quoi a été délibéré que le cahier en seroit chargé, pour en faire plainte expresse au Roi; & quant à l'avis demandé, que le Sr. de la Mechiniere baillera sa proposition par écrit, pour y être répondu, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Le 19 Juin, Mgr. l'Evêque de Rieux proposa, qu'il étoit nécessaire d'examiner tous les jours un ou deux articles, selon que le temps le permettra, des cahiers des plaintes & réglements qui sont dressés par les Sgrs. Commissaires à ce députés, afin qu'au plutôt l'Assemblée puisse en recevoir les effets & la

Quelques articles du cahier sont examinés chaque jour.

ſatisfaction qu'elle en attend, au ſoulagement des Dioceſes particuliers, & pour l'établiſſement de l'autorité Eccléſiaſtique: ſur quoi il fut ordonné que, le Lundi 23, il y ſeroit procédé ſans autre délai; & les Sgrs. Commiſſaires furent priés de mettre leſd. cahiers en état.

Mgr. de Rouen prié de faire la lettre d'indiction des Conciles.

Dans la même ſéance, Mgr. l'Archevêque de Rouen repréſenta l'importance de l'exécution de l'indiction des Conciles-Provinciaux, réſolue & délibérée, pour acquérir l'union & la correſpondance néceſſaire dans l'Egliſe; étant néceſſaire d'en donner avis aux Sgrs. Archevêques abſents, afin que dans l'an, cette ſainte réſolution puiſſe être miſe à effet; ce que l'Aſſemblée ayant jugé très-important, mondit Sgr. de Rouen a été prié de faire la Lettre d'indiction, pour l'envoyer en diligence, ce qu'il a accepté, & promis de faire.

Le 23 Juin, Mgr. le Cardinal revenant de la Cour, fit entendre à la Compagnie que le Roi avoit donné audience à Mgrs. les Députés fort favorablement; que Mgr. l'Archevêque de Tours, ſelon les intentions de la Compagnie, avoit très-dignement & très-courageuſement ſupplié Sa Majeſté de vouloir accorder une conférence avec tels de ſes Officiers qu'il lui plairoit: ſur quoi M. le Chancelier, par commandement de Sa Majeſté, auroit fait réponſe, qu'il étoit à propos d'en voir les articles en détail, pour la réſolution deſquels Sa Majeſté avoit, auprès de ſa perſonne, des Juges en aſſez grand nombre; qu'après les avoir vus, s'il étoit néceſſaire d'y en appeller d'autres, ils y ſeroient appellés.

Réponſe de M. le Chancelier, ſur la conférence demandée.

Les Srs. Abbés d'Eaulnes & de Revol, envoyés de la part des Sgrs. Députés en Cour, pour rendre compte de ce qu'ils y ont fait, & pour leur rapporter l'ordre qu'il plaira à l'Aſſemblée de leur donner pour la pourſuite des affaires qui leur ſont commiſes, ont préſenté une lettre de la part deſdits Sgrs. Députés; laquelle lue, il a été mis en délibération, ſi leſdits Sgrs. Députés devoient être continués ou bien rappellés: ſur quoi, réſolution a été priſe, que les trois plus anciens Prélats & trois du ſecond Ordre, ſe tiendront toujours auprès du Roi, pour pourſuivre ce qui a déja été propoſé, & particuliérement y faire inſtance, pour obtenir la conférence déja demandée: ſur quoi commandement a été fait aux Srs. Secrétaires d'écrire auxdits Sgrs. de la part de l'Aſſemblée.

Députés de l'Aſſemblée à la Cour, chargés de ſolliciter la conférence.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres, prié de dreſſer les articles, ſur leſquels les Sgrs. Députés doivent demander la conférence, en a fait la lecture ainſi que s'enſuit:

Articles po[ur] la conférence.

Premiérement, que les appels comme d'abus, ſeront réglés ſuivant les Ordonnances royaux, enſorte qu'ils ſeront ſeulement dévolutifs & non pas ſuſpenſifs; que les Juges ne pourront prononcer que ſur l'abus, & non ſur le fonds; qu'on ne pourra appointer au Conſeil, mais qu'on prononcera en l'audience; qu'on condamnera toujours à l'amende double & aux dépens, ſans pouvoir remettre, ni l'un, ni l'autre, & qu'on renvérra toujours pardevant le Juge ordinaire de celui qui aura appellé, & non pardevant un autre.

2° Que les appellations comme d'abus, ne ſeront reçues, que ſur le cas d'entrepriſe de Juriſdiction, ou qui ſeront contre l'autorité du Roi, droits de ſon Royaume & repos public de ſes Sujets; mais non pour prétendue contravention aux ſaints Décrets & Canons, deſquels l'interprétation, comme la contravention, n'appartient qu'à l'Egliſe.

3° Que Mgrs. les Evêques, leurs Officiaux & Promoteurs, ne ſoient tenus de répondre en leur propre & privé nom, pardevant les Juges Royaux, pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, s'ils ne veulent: & ne puiſſent jamais être condamnés, ni à l'amende, ni aux dépens, ni ne puiſſent jamais être contraints, ſur peine de ſaiſie de leur temporel.

4° Que pour donner les monitoires, il ne ſoit point néceſſaire d'en obtenir permiſſion des Juges, ni qu'ils puiſſent y contraindre les Officiaux, ni l'ordonner; & que les oppoſitions qui ſe formeront contre les monitoires, ſeront renvoyées pardevant les Juges d'Egliſe, pour y être vuidées & terminées, comme auſſi leſdits Juges ne pourront contraindre à faire dégradations; ordonner des punitions; faire des mariages; publier des bans & autres ſemblables.

5° Que les Lettres-Patentes du Roi, accordées ci-devant en faveur des exemptions & immunités des Eccléſiaſtiques, & vérifiées au Grand-Conſeil, qui ont été ſurſiſes juſqu'à ce jour, ſeront exécutées; que leſdites ſurſéances ſeront levées, à ce que les Eccléſiaſtiques puiſſent en jouir, & leſdites L. P. être exécutées ſelon leur forme & teneur, & que les Eccléſiaſtiques, ſur les contraventions à icelles, puiſſent ſe pourvoir audit Grand-Conſeil.

6° Qu'ils pourſuivront la caſſation de tous les Arrêts, qui ont été donnés contre les Eccléſiaſtiques, au préjudice des Ordonnances Royaux & Edits, vérifiés, & ſpécialement ceux qui ont été donnés contre Tréguier & Chartres, ſur le fait des Fabriques, Tours & autres, & qu'ils obtiennent les évocations de Tréguier & de Valence.

Tous leſquels articles concertés, il a été réſolu de les envoyer à noſdits Sgrs. Députés, ſignés par Mgr. le Cardinal & par les Secrétaires.

de la Re- prétendue ne peu- connoître des ſes Béné-

Le 25, de relevée, le Sr. de Peyriſſac, Secrétaire, fit lecture de l'Edit, portant inhibitions & défenſes aux Préſidiaux, où il n'y a point de Juges Catholiques, de connoître des complaintes & des revenus des Bénéfices, & renvoi au plus proche Royal Catholique; pour la vérification duquel Mgr. d'Amiens a été prié d'aller en ſolliciter M. le Premier-Préſident, accompagné du Sr. Archidiacre de Saint-Paul. Le 26, le Sgr. d'Amiens rapporta, qu'il avoit trouvé M. le Premier-Préſident diſpoſé à favoriſer la Compagnie en toutes ſes pourſuites.

des arti- oyés aux qui la Cour.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres, prié de dreſſer les articles, pour envoyer aux Députés, qui étoient en Cour, continua de faire la lecture des ſuivants:

7° Que la queſtion du poſſeſſoire jugée, ne faſſe aucun préjudice au jugement du pétitoire, qui ſe fera par les Eccléſiaſtiques, & que ce ne ſoit un cas d'abus.

8° Que les taux & taxes des décimes ne puiſſent être jugés, que dans les Bureaux Diocéſains des décimes, pour ce établis, ſans que les Juges Royaux en puiſſent prendre la connoiſſance; & les cauſes d'appel deſdits Bureaux Diocéſains, ſoient vuidées & terminées dans les Bureaux généraux, pour ce établis par Sadite Majeſté, ſans que, par quelque voie que ce puiſſe être, elles puiſſent être vuidées ailleurs; & quand même les Parties ſe pourvoiroient au Conſeil de Sadite Majeſté, ſur le réglement des Juges, ils ne pourront renvoyer que d'un Bureau à un autre, & non au Grand-Conſeil, Parlement, Requêtes de l'Hôtel, Cour des Aides & autres Juriſdictions.

9° Qu'en cas que les Parlements jugent contre les Edits vérifiés & Ordonnances Royaux, que les Eccléſiaſtiques & même les Agents, prenants leurs cauſes, puiſſent, par une ſimple Requête, ſe pourvoir au Conſeil-Privé.

10° Que, ſuivant la Déclaration de S. M., en faveur des Eccléſiaſtiques, les Juges de la prétendue Religion ne puiſſent juger leurs cauſes, ni connoître du poſſeſſoire, ſous quelque occaſion ou prétexte que ce puiſſe être; & quand il s'en rencontrera quelques-uns de la Religion, dans les Chambres des Enquêtes ou autres Juriſdictions, où il s'agira d'affaires Eccléſiaſtiques ou de jugements des Bénéfices, ſeront tenus de s'en déporter, & ne pourront aſſiſter auxdits jugements.

11° Que les Décrets ne puiſſent nuire, ſoit qu'il y ait oppoſition ou non.

12° Que le Conſeil ne puiſſe jamais accorder des intérêts ſur le Clergé au Receveur dudit Cler. pour faire des avances, attendu que cela ruinera la ville & les Eccléſiaſtiques; joint qu'il ne peut arriver aucune diminution des décimes, qu'à cauſe des guerres, ſpoliations ou interverſions, auquel cas le Roi eſt obligé de les porter.

13° Que Sadite Majeſté ne pourra rien innover des contrats faits avec le Clergé, pendant le temps d'iceux, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu par ſes Officiers.

14° Que Sadite Majeſté permette auxdits Eccléſiaſtiques, qu'ils puiſſent acheter les Offices des Payeurs des rentes, du denier douze au denier ſeize, & en faſſe jouir leſdits Eccléſiaſtiques, ainſi qu'il a plu à Sa Majeſté de leur accorder par le contrat fait à Bordeaux en 1621.

15° Que les Evêques ou leurs Vicaires préſident aux Bureaux des Pauvres des Hôtels-Dieu, ès comptes qui s'en rendent, & généralement en toutes Aſſemblées, qui ſe font pour raiſon deſdits Pauvres, nonobſtant tous Arrêts & poſſeſſions immémoriales à ce contraires.

16° Que les Evêques & Chanceliers aient voix, & préſident aux élections Docteurs.

17° Que les Ordonnances Royaux, regardent le Clergé, ſeront vérifiées & pratiquées.

18° Que la permiſſion accordée par Sa Majeſté, pour racheter le Domaine aliéné, ſera continuée.

19° Qu'il ſera même permis à ceux qui n'auront moyen de les racheter, de les revendre au profit de leurs Bénéfices.

20° Que l'Edit accordé par Sa Majeſté, enſuite de l'Aſſemblée tenue à Melun, qui eſt vérifié dans tous les Parlements,

le sera aussi dans celui de Grenoble, afin que les Ecclésiastiques dudit ressort, puissent jouir de l'effet dudit Edit, ainsi que les autres; & en cas qu'ils continuent à le refuser, comme ils ont déja fait par trois ou quatre fois, il plaira à Sadite Majesté en faire l'adresse à son Grand-Conseil.

Tous lesquels articles concertés, il a été résolu de les envoyer à nosdits Sgrs. Députés, signés par Mgr. le Cardinal & par les Secrétaires.

Concile de Bordeaux, proposé pour modele des Conciles Provinciaux.

Mgr. l'Archevêque de Rouen ayant été prié de travailler à l'adresse d'une Lettre, portant indiction des Conciles-Provinciaux, a représenté à l'Assemblée, qu'ayant lu celle qui a servi pour la convocation du Concile-Provincial de Bordeaux, il n'a pas cru devoir en présenter d'autre, celle-là étant pleine de piété & de doctrine, & contenant toutes les plus utiles & profitables remontrances, qui peuvent y servir à cet effet; qu'ayant lu tout le contenu dudit Concile, il estime qu'il ne peut rien s'y ajouter, comprenant tous les bons & importants réglements, qui regardent la discipline Ecclésiastique; exhortant tous les Sgrs. Archevêques présents, de ne tenir point en leurs Conciles autre ordre, que celui qui a été tenu dans ledit Concile de Bordeaux, lequel, par l'approbation de tout le Clergé du Royaume, mérite de tenir lieu de Concile National.

Arrêt de Rennes sur les sépultures.

Le Sr. de la Mechiniere a fait lecture d'un Arrêt du Parlement de Rennes, par lequel il prend connoissance des sépultures, les regle & les détermine au grand mépris de l'Eglise, laquelle seule a droit de les régler; lequel Arrêt a été remis ès mains du Sr. de Vitrey, député pour aller en Cour, afin d'en poursuivre la révocation.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres fit entendre à l'Assemblée que Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. députés à la Cour, lui avoit écrit qu'ils continuoient les poursuites des affaires qui leur ont été commises; & en ce qui regarde la conférence avec Mrs. du Parlement, qu'ils n'avoient pu encore l'obtenir; que si la Compagnie étoit satisfaite, qu'elle fût avec Mr. le Procureur-Général, qu'il seroit aisé de l'avoir; quant à l'évocation du Parlement de Rennes, en faveur de Mgr. de Tréguier, qu'elle avoit été accordée pour deux ans: sur quoi, délibération prise, il fut résolu qu'il seroit écrit par les Secrétaires aux Sgrs. Députés, pour les prier de continuer leurs poursuites, & de faire nouvelle instance, pour la conférence avec Mrs. du Parlement.

Conférence offerte avec le Procureur-Général.

Le 30 Juin, Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. députés devers le Roi, fit entendre à la Compagnie, qu'ayant demandé une conférence avec Mrs. du Parlement, ils auroient trouvé Mrs. les Ministres de l'Etat fort contraires à cette proposition: toutefois, que par la continuation de leurs poursuites, ils les ont enfin disposés à leur donner satisfaction; qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent munis des Arrêts qui ont été donnés contre les Ordonnances faites en faveur du Clergé, pour en obtenir la révocation; de quoi il sera d'autant plus aisé de recevoir les effets, si d'une parfaite correspondance & union, toute l'Assemblée persiste à témoigner de le desirer; que le retardement vient de ce que quelqu'un de la présente Compagnie a donné avis à M. le Chancelier, qu'il ne devoit point l'accorder, afin que par ces difficultés, le Roi pût porter plus aisément l'Assemblée à tout ce qu'il voudra; ce qui eût été éluder tous les efforts & toutes les poursuites de leur députation, s'ils n'eussent, avec courage, protesté au Conseil, que celui qui s'ingéroit de donner tels avis, en seroit désavoué; protestants que ces demandes étoient de telle importance à toute la Compagnie, qu'elle ne se séparera jamais qu'après y avoir été satisfait.

Mauvais [...] ces rendus à l'Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée, d'un même accord, a désavoué celui qui a rendu de si mauvais offices à tout le Clergé; & mondit Sgr. d'Orléans a été remercié des soins & du zele qu'il a témoigné en ces rencontres, & prié de les continuer, sans s'arrêter pour tous les avis donnés, étant assuré des intentions de l'Assemblée, par l'ordre qui en a été donné.

Le 30, de relevée, Mgr. d'Orléans fut prié de continuer ses soins & son zele, pour obtenir la conférence déja demandée, comme très-importante à tout le Clergé.

Le premier Juillet, Mgr. le Cardinal représenta, que ce qui devoit être en plus forte considération dans l'Assemblée, & à quoi un chacun devoit le plus songer, étoit à rechercher quelques moyens puissants, pour l'exécution des Edits & Ordonnances données en faveur du Clergé; sans lesquels toutes les graces & tous les privileges, qui lui ont été accordés, demeureroient inutiles; qu'il étoit à propos d'en venir au premier

Exécution [des] Ordonnances [fai]tes en faveur [du] Clergé.

premier jour, pour concerter avec soin tels expédients nécessaires, & les établir à l'avenir.

Le 3 Juillet, plusieurs importants avis ont été lus, pour l'exécution des Ordonnances du Roi, en faveur du Clergé, dont la résolution a été renvoyée au premier jour.

Le 5 Juillet, sur la question mue, de l'expédient qu'on doit prendre, pour faire puissamment exécuter les Edits & Ordonnances, faites en faveur du Clergé.

Divers avis concertés, par délibération de Provinces, a été ordonné que les Sgrs. Députés, qui sont en Cour, feront très-humbles remontrances à Sa Majesté, pour rétablir dans les Cours souveraines & subalternes, le nombre des Juges-Clercs, suivant l'ordre de leur institution, ensorte que le nombre des Laïques, étant accru, celui des Clercs le soit pareillement à proportion, par le moyen desquels les causes Ecclésiastiques soient mieux protégées & défendues; & en cas de contravention aux Edits & Ordonnances, qu'il plaira au Roi de donner quatre Commissaires au Conseil, pour y rapporter toutes les plaintes qui leur seront exposées, & y procurer la justice, ainsi qu'il sera avisé bon être.

[Ré]tablissement [des] Juges-Clercs [dem]andé.

[Q]uatre Com[missa]ires du Con[seil d]emandés.

Et pour ce, Mgrs. de Rieux & de Maillezais ont été priés de dresser des articles, contenants les moyens qu'il y a de rétablir des Offices laïsés, selon leur premiere institution, & les conditions auxquelles le Roi peut plus aisément accorder ladite Requête, à l'honneur & soulagement du Clergé.

Le 7 Juillet, il fut fait lecture de la Lettre de Mgr. d'Auxerre & du Sr. de Vitrey, députés vers S. M., par laquelle ils exhortent l'Assemblée de tâcher d'avoir des Prélats dans la direction. *

[* V]oyez cette [lettre] avec la ré[ponse] , au nom [de l'A]ssemblée, [dan]s *Justificati[ves]* N° V.

Dans la même séance du 7 Juillet, Mgr. d'Héraclée remontra, que dans le Diocese de Narbonne, un certain Partisan, en vertu de sa commission, portant pouvoir de renouveller le Domaine du Roi, & faire recherche de ses fiefs, y fait donner des assignations à divers Ecclésiastiques; leur demandant les titres en vertu desquels ils jouissent de leurs biens, & les forçant d'en porter aveu & dénombrement, sans qu'il fasse apparoit par nul titre, que les terres qu'il demande, appartiennent au Roi; bien que cette commission ait été souvent suspendue en faveur des Ecclésiastiques; requérant qu'il en soit fait plainte au Roi, pour en conserver les Bénéficiers dans la possession de leurs biens, & pour remédier aux vexations de ce Partisan.

[Ave]u & dénom[brem]ent.

Mgr. de Sisteron, sur pareil cas, a représenté, que dans la Provence, les Officiers du Roi, sans commission quelconque, ont dépossédé le Sr. Prévôt de Pignan, de quelques terres unies à sa Prévôté il y a plus de deux cents ans; alléguants, lesdits Officiers du Roi, qu'ils doivent être saisis du bien prétendu, avant toute œuvre; étant impossible audit Sr. de Pignan, ni aux autres qui ont de pareilles terres, de rapporter tels titres & dénombrement; tout le pays ayant été pillé & ravagé.

A quoi le Sr. de la Font, Prieur de Saint-Sauveur, a ajouté que les Bénéficiers du Comté de Lauraguais, Diocese de Saint-Papoul, sont exposés à pareilles oppressions, par l'autorité des Trésoriers-Généraux de France; requérants assistance & protection, pour en être délivrés: lesquelles plaintes entendues, l'Assemblée y ayant égard, a ordonné que l'article en sera dressé par Mgrs. d'Héraclée & de Sisteron, pour les envoyer aux Sgrs. députés devers le Roi, & arrêter le cours de tels désordres.

Le 11 Juillet, la Lettre des Sgrs. députés devers le Roi, ensemble les articles par eux rédigés en ordre, sur ceux qui leur avoient été envoyés, ont été lus ainsi que s'ensuit:

NOSSEIGNEURS,

» Nous avons, suivant vos commandements, divisé vos affaires en trois classes: les unes pour être conférées avec Mgrs. du Conseil & du Parlement; les autres pour être obtenues par Edits sans conférences: & les dernieres que vous nous avez commandé de mettre par cahiers, & que nous pouvons obtenir par la seule grace de Sa Majesté. Nous présentames hier les articles, sur lesquels nous poursuivons la conférence, dont vous envoyons copie, & sur lesquels aujourd'hui nous devons nous assembler avec M. le Chancelier & M. de Schombert, pour l'absence de Mgr. le Cardinal de Richelieu: nous avons aussi dressé les quatre Edits des Décrets des Fabriques du rachat du Domaine & amortissement des rentes, qui leur seront présentés à l'issue de la conférence d'aujourd'hui; quant au cahier, nous l'avons différé, pour ne

Affaires à solliciter divisées en trois classes.

» leur demander aucune grace, qu'ils » ne nous aient fait justice sur les deux » autres classes, & pour ne pas les étonner par la multitude des demandes; » mais ils seront prêts en temps & lieu : » voici le fort de vos affaires; nous vous » supplions de faire prier Dieu qu'il les » fasse réussir selon les espérances que » nous en avons baillées : *Spiritum consilii & fortitudinis*, pour les poursuivre & » pour les emporter, à ce que son service & nos charges soient remis en » quelque meilleur état. «

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs & Confreres, GABRIEL, Evêque d'Orléans; GILLES, Evêque d'Auxerre; DE TOIRAS, Evêque de Nîmes; VITREY, Comte & Précenteur de Lyon; DE BRÉTEUILLE, DE HAULTEMAR, DE REVOL.

Articles proposés par le Clergé de France.

Articles rédigés par les Srs. Députés.

Premiérement, que les appels comme d'abus, ne seroient suspensifs, ains dévolutifs seulement; & que les Juges ne pourront prononcer que sur l'abus & non sur le fonds; qu'ils ne pourront aussi appointer au Conseil, ains prononcer à l'audience, & qu'ils condamneront toujours les Appellants à une double amende & aux dépens, sans pouvoir remettre, ni l'un, ni l'autre, & qu'ils renverront toujours pardevant le Juge ordinaire de celui qui a appellé, & non pardevant un autre.

II. Que les appellations comme d'abus, ne seront reçues que sur les cas d'entreprise de Jurisdiction, mais non pour prétendue contravention aux Arrêts des Cours, aux saints Décrets & Canons; desquels Décrets & Canons l'interprétation ou le jugement de la contravention n'appartient qu'à l'Eglise.

III. Que Mgrs. les Evêques, leurs Vicaires, Officiaux & Promoteurs, quand ils seront intimés sur une appellation comme d'abus de leurs jugements, ne soient tenus de comparoir & répondre en leur propre & privé nom, pardevant les Juges Royaux, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, s'ils ne veulent; & qu'en l'un & l'autre cas, ils ne puissent jamais être condamnés à l'amende & aux dépens, ni être contraints d'y plaider, sur peine de saisie de leur temporel.

IV. Que les Cours souveraines & autres Juges inférieurs, n'entreprennent jamais de connoître & de juger des choses spirituelles ou purement Ecclésiastiques, quoique sous prétexte de complaintes ou questions possessoires.

V. Que lesdits possessoires étant jugés par Arrêts ou autrement, le pétitoire en soit renvoyé à l'Eglise, pour en décider après ledit possessoire; & qu'à cette fin, tous jugements possessoires portent cette clause : *Pour être maintenus jusqu'à ce qu'autrement par l'Eglise en ait été ordonné au pétitoire.*

VI. Que les Juges Royaux ne pourront en aucune façon enjoindre aux Ecclésiastiques de décerner monitions, ains qu'il leur sera libre de les refuser, quoi que par Arrêt ait été permis aux Parties d'en obtenir.

VII. Que Sa Majesté fera très-expresses défenses à ses Juges de contraindre les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel ou autrement; de dégrader les Ecclésiastiques; de donner des provisions ou *visa* des Bénéfices; d'absoudre; de faire des mariages; de publier des bancs; faire enterrements, & faire des publications de quelque chose que ce puisse être dans la Chaire de vérité.

VIII. Sous prétexte de cas privilégiés, vos Juges mettent la main sur des personnes sacrées, au grand mépris de la Religion; c'est pourquoi il plaira à Votre Majesté les faire coter, & que pour ce faire, il soit préalablement résolu & déclaré, que la distinction doit s'en faire, non par l'atrocité des crimes, qui peuvent mériter plus grande peine que celle de l'Eglise, mais par la qualité des cas qui regardent l'Etat ou la sûreté publique.

IX. Que pour retrancher le nombre excessif & abusif desdites plaintes d'abus, les Lettres n'en seront scellées que du grand sceau, au rapport d'un de Mrs. les Maîtres des Requêtes, principalement quand il y aura appel des Bulles & Brefs du Pape; ou du moins que si elles doivent être scellées d'autre sceau, ce ne soit qu'après l'examen & signature de trois personnes capables à ce commises en chacune desdites Chancelleries des Parlements, avec expression des cas & moyens d'abus prétendus qu'ils auront jugés recevables, ensorte que le droit ou moyen étant éclaircis par les Lettres, il ne reste après que

la preuve du fait devant les Juges, & ce, suivant les anciennes Ordonnances.

X. Que les Juges des Parlements, ou autres de la prétendue Religion réformée, ne puissent juger les causes des Ecclésiastiques, ni connoître du possessoire, sous quelque occasion ou prétexte que ce puisse être, même quand il s'en rencontrera quelques-uns de ladite prétendue dans les Chambres desdits Parlements ou autres Jurisdictions, & qu'il s'agira d'affaires Ecclésiastiques, ou de jugements de Bénéfices, ils seront tenus de s'en déporter, & ne pourront assister audit jugement.

XI. Que les Evêques, leurs Vicaires & Chanceliers de leurs Eglises, aux villes où il y aura Université, auront voix délibérative, & présideront aux élections des Docteurs Régents; comme aussi que lesdits Evêques & Vicaires présideront aux Bureaux des pauvres, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & à la reddition des comptes desdits Hôtels-Dieu, Hôpitaux & Bureaux des pauvres, auxquels aussi assisteront les Lieutenants-Généraux, Procureurs de Sa Majesté, & autres qui ont droit d'y assister; nonobstant tous Arrêts & Coutumes à ce contraires, sans toutefois que le présent article puisse préjudicier aux Chapitres, qui ont droit d'y présider en l'absence des Evêques, par-dessus leurs Grands-Vicaires.

Par commandement de Mgrs. les Députés.

DE BRÉTEUILLE, Agent du Clergé de France.

[...]onse au [...] l'Assem-

Lesquels articles lus, il nous a été commandé de faire réponse à la susdite lettre: à quoi nous avons obéi, ainsi que s'ensuit:

MESSIEURS,

» Nous avons appris l'ordre que vous » tenez à faire réussir nos affaires, le-» quel nous approuvons en tous points, » & dans lequel vos prudences parois-» sent beaucoup. Nous desirons que » vous ajoutiez à vos poursuites présen-» tes de nouvelles instances, pour rece-» voir au plutôt les effets des promes-» ses qu'il a plu au Roi nous faire, lors-» que nous nous sommes plaints de l'ex-» cès des duels fréquents. Nous vous » faisons encore de particulieres recom-» mandations, des affaires que nous » avons commises à Mrs. d'Auxerre & » de Vitrey. De notre côté, nous fe-» rons prieres à Dieu de vous donner » l'esprit de conseil & de force que vous » lui demandez, pour sa plus grande » gloire & avancement de son Clergé.

Vexations du Partisan Goutes, pour les aveux & dénombrements.

Le 12 Juillet, Mgr. d'Héraclée a présenté les articles qu'il avoit été prié de dresser, sur les excès commis en divers lieux du Royaume, par un certain Partisan, nommé Goutes, & quelques Officiers du Roi, lesquels, faisant recherche des Fiefs de Sa Majesté, contraignent les Ecclésiastiques de bailler par aveu le dénombrement de leurs terres. Lesquels articles ont été lus, & a été ordonné qu'ils seront envoyés aux Sgrs. Députés en Cour, pour poursuivre une déclaration de Sa Majesté, qui exempte les Ecclésiastiques de telles oppressions.

Commissaires du Conseil accordés.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. Députés en Cour, ayant fait un sommaire rapport de l'état des affaires, dont la poursuite leur avoit été commise, & assuré que les Commissaires, qui ont été demandés au nom du Clergé, auxquels les Ecclésiastiques affligés & violentés par les Parlements, pourront recourir, pour exposer leurs plaintes au Conseil & leur procurer justice, ont été accordés, & quatre Edits en minute, pour lesquels lesdits Députés ont fait instance, ont été lus.

Moyens de rétablir les Offices laïsés.

Le 16 Juillet, les articles dressés par Mgr. de Rieux, contenants les moyens de rétablir les Offices laïsés dans les Cours souveraines & subalternes, ont été lus & remis entre les mains de Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. Députés devers le Roi.

Le 17 Juillet, le Sr. Abbé de Saint-Sivié, Agent, entrant en charge, ayant été, de la part de l'Assemblée, chez Mgr. de Tours, pour le prier de s'y trouver ce matin, afin d'y apprendre les intentions de la Compagnie, touchant les affaires qui lui ont été commises en Cour: a supplié, de sa part, l'Assemblée, de l'excuser s'il n'a pu s'y rendre, pour de fortes considérations, qui l'ont obligé à partir de bon matin; & qu'il recevoit à grand honneur les commandements de la Compagnie, en continuant les poursuites des affaires qui lui ont été commises, ou bien en les quittant.

Mgr. d'Orléans, un des Sgrs. Députés en Cour, ayant fait entendre les difficultés qui se présentent, pour obtenir une conférence avec Mrs. du Parlement, a proposé, qu'en cas qu'elles ne se pussent surmonter, il plût à la Compagnie d'agréer qu'il insistât avec ses Condéputés

Déclaration demandée, au défaut de la conférence.

à obtenir une déclaration, contenant tous les points auxquels le Clergé est particuliérement grevé; de laquelle il falloit attendre même effet que de la conférence, avec telles clauses & conditions; qu'en cas qu'elle ne soit point vérifiée dans les Parlements, le Roi s'oblige d'y avoir même égard, que si elle l'étoit: nous faisant droit dans son Conseil sur les contraventions aux points contenus en icelle. Ce que l'Assemblée a témoigné trouver fort à propos, remettant à leurs prudences & dextérités de poursuivre ce qu'ils jugeront plus utile pour le Clergé, en défaut de la conférence avec Mrs. du Parlement.

Mgr. le Cardinal ayant fait entendre qu'il étoit en volonté d'aller à la Cour; il a été supplié de vouloir se joindre à Mrs. les Députés, & de les assister de sa présence & autorité, pour faciliter les poursuites qu'ils y ont à faire; & le Sr. Abbé de Chastelier, pour le second Ordre, a été chargé de se joindre aussi avec lesdits Sgrs. Députés.

Le 18 Juillet, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a fait rapport d'une Requête, au nom de Messire Jacques du Perron, Abbé de Saint-Taurin & de Notre-Dame de Lyre, par laquelle il représente, que les Ecclésiastiques de ce Royaume, par Edit exprès du Roi, de l'an 1616, au mois de Décembre, sont remis & maintenus dans les droits des dîmes qu'ils ont accoutumé de prendre, sur les deniers provenants de la vente des bois de haute fautaie & recepe: toutefois nonobstant cet Edit, le Suppliant n'auroit pu se rétablir en ce droit des dîmes, quoique pourvu de bons titres: ce considéré, requiert que remontrances soient faites au Roi, pour rétablir les Ecclésiastiques dans ce droit & les faire jouir du bénéfice de son Edit. Vu laquelle Requête, a été arrêté qu'il en sera mis un article dans le cahier, selon les requisitions du Sr. Promoteur de l'Assemblée; & à cet effet, la Requête a été mise ès mains de ceux qui sont commis pour le dresser.

Dîme des deniers provenants de la vente des bois.

Le 19 Juillet, il fut présenté Requête au nom du Curé de Vernon, par laquelle il expose que, sortant un jour de faire le service divin, il fut, avec très-grand scandale, saisi & pris au corps par des Archers du Prévôt, quoique ce soit un privilege exprès des Ecclésiastiques, de ne pouvoir être saisis & faits prisonniers par telle sorte d'Officiers; requérant qu'il en soit fait plainte particuliere au Roi, & mis article dans le cahier: ce qui a été ordonné.

Curé arrêté par les Archers du Prévôt.

Le 29 Juillet, la lettre de Mgr. d'Orléans fut lue, contenant ce qui suit:

MESSEIGNEURS,

» Nous avons changé l'ordre de vos » affaires, & avons pris celui que nous » avons jugé le plus faisable & le plus » avantageux, selon l'inclination de ceux » à qui nous avons affaire. Nous nous » sommes donc réduits à trois choses » principales; à un Edit, à une Décla- » ration, par laquelle le Roi promet de » nous faire raison au Conseil, de tou- » tes les contraventions: la troisieme, à » la main-levée des privileges. Nous vous » envoyons la copie de l'Edit, auquel il » y a peu de chose des appellations com- » me d'abus, complaintes & cas privilé- » giés, parce que tout ce que vous pou- » vez en avoir est en l'Edit de 1610, » duquel s'ils levent les modifications, » cela n'ira pas mal: nous y avons fait » entrer les trois Edits des Décrets, fa- » briques & rentes, pour n'étonner le » Conseil, ni la Cour, d'une multitude » d'Edits. Vous l'examinerez, s'il vous » plaît, & renverrez promptement. » Quant à la Déclaration & main-levée » nous y travaillerons. Si nous avions » les Arrêts de Bretagne en forme, nous » les ferions casser. Pour Béarn, nous » aurons audience au premier jour. Pour » vos décharges, il faudroit avoir ou » savoir ce que le Receveur devra au » vrai des dix ans, &, selon cela, on » auroit égard aux décharges, & les fe- » rions passer: vous nous ferez réponse, » s'il vous plaît, promptement.

Trois ch[oses] principales de[mandées au Con]seil.

Votre très-humble serviteur,
GABRIEL, Ev. d'Orléans.

Icelle lue, il fut ordonné d'écrire à tous les Députés absents, de se rendre à l'Assemblée dans le dernier du mois.

Le 31 Juillet, Mgr. le Cardinal ayant fait entendre l'état des affaires, qui se poursuivent à Fontainebleau, au nom de l'Assemblée, auxquelles il avoit été prié de s'employer, a exhorté tous ceux qui ont à bailler des Mémoires, pour dresser le cahier, de les remettre ès mains du Sr. de la Meschiniere, pour les mettre en état au plutôt.

Mgr. de Beauvais rendit une dépêche de Fontainebleau, contenant une lettre de Mgr. d'Orléans, & copie des

Edits que les Sgrs. Députés poursuivent; lesquels ont été lus & examinés.

Dans la séance du 4 Août, il fut résolu qu'il seroit travaillé à la lettre, portant indiction des Conciles Provinciaux; & pour cet effet, Mgrs. les Archevêques ont été priés de se trouver le jour de saint Laurent chez Mgr. de Rouen, lequel a été particuliérement prié d'y vaquer.

ciles Pro- ux.

Le 5 Août, le Sr. Secrétaire eut ordre d'écrire à Mgrs. les Députés en Cour, de redoubler leurs poursuites, pour s'opposer à ce que le Sr. le Coq, Conseiller au Parlement, de la Religion prétendue réformée, n'entre point dans la Grand'Chambre, & de former toutes les oppositions, de la part de l'Assemblée, qu'ils jugeront les plus efficaces pour cet effet.

seiller de la on prétenformée.

Le 12 Août, la Compagnie recherchant les moyens plus convenables au rétablissement de la discipline Ecclésiastique, pour le service de Dieu, honneur de son Eglise & conservation de la Religion, a reconnu que le seul remede est celui de la tenue fréquente des Conciles Provinciaux, par lesquels l'Eglise a été saintement conduite en ce Royaume, durant les siecles passés; & que le seul défaut d'iceux, quasi entiérement délaissés depuis les guerres civiles, excitées à l'occasion des Hérétiques, est cause que tout l'ordre de l'Eglise est perverti; les Prélats négligeants impunément la résidence, les visites & autres fonctions qu'ils doivent dans leurs Diocèses; leurs Vicaires & Officiers abusants du pouvoir qui leur est commis, pour le faire tourner à leur avantage particulier; & tous les autres Ecclésiastiques, inférieurs, Séculiers & Réguliers, refusants ou méconnoissants l'obéissance qu'ils sont tenus de rendre à leurs Supérieurs; & la dissolution se glissant dans les mœurs de tous, dont l'exemple aliene peu à peu la révérence que les peuples doivent au sacré ministere de l'Eglise, & leur fait perdre la confiance & l'amour qu'ils doivent à la conduite & personne de leurs Pasteurs; joint que les contentions & difficultés, qui se rencontrent souvent sur les choses Ecclésiastiques, ne se pouvant terminer par le jugement des Prélats, ou autres Officiers particuliers qui n'y sont pas obéis, les troubles iront croissant de jour à autre, qui par le temps & l'opiniâtreté passent à l'erreur, & acheminent les esprits à la division & au schisme.

essité des es Provin-

C'est pourquoi l'Assemblée a résolu de convier & prier très-instamment tous Nosseigneurs les Archevêques, de vouloir convoquer leursdits Conciles, chacun en tel lieu, & à tel jour qu'il jugera plus à propos, pour le bien & commodité de sa Province; mais au plus tard, entre les fêtes de Pâques & de la Pentecôte prochaines; & pareillement tous Nosseigneurs les Evêques & autres, ayant droit d'assister auxdits Conciles, de ne pas manquer à s'y trouver au jour & lieu, qui pour ce leur seront assignés, comme dessus, avec dessein de résoudre, durant la tenue de chacun desdits premiers Conciles, le jour & le lieu du prochain Concile suivant, dans l'an d'après au plus tard. En sorte que la résolution qui s'en prendra & se remportera dans les Diocèses, serve d'indiction & convocation pour lesdits Conciles suivants, sans qu'il soit pour ce besoin d'autres lettres de la part desdits Sgrs. Archevêques, qui pourroient néanmoins en envoyer, si bon leur semble; ou autres de leur part & par leur mandement, en leur absence, selon l'ordre qui sera donné dans chacun desdits Conciles, pour ne pas manquer à la tenue des suivants, ni à l'assistance y due, sur les peines de droit, la continuation & fréquence d'iceux, d'an en an, étant jugée absolument nécessaire, du moins pour quelques années, non tant pour y faire nouvelles loix ou réglements, dont les anciens peuvent fournir suffisamment; comme pour reconnoître les défauts d'observations d'icelles, soit de la part des Prélats & autres Ecclésiastiques inférieurs, ou les contraventions expresses, pour en réparer les désordres, y pourvoir à l'avenir par tous moyens convenables, & réprimer avec sévérité, soit les Supérieurs ou inférieurs, dont la négligence ou autres pires défauts, auroient causé telles inobservations ou contraventions; ensemble composer ou terminer par jugements définitifs & plus considérables, par l'autorité desdits Conciles, tous les différends & causes graves, qui auroient pu se mouvoir dans chacun Diocese, depuis la tenue du précédent Concile. Et à ce que tout ce que dessus y puisse être soigneusement observé & exécuté, par le rapport exact qui s'y devra faire desdits défauts ou différends, l'Assemblée a jugé à propos de convier & prier tous les Sgrs. Archevêques & Evêques, d'avoir agréable d'y faire, entre autres, trouver avec eux, deux personnes Ec-

cléſiaſtiques, des plus religieux & capables qu'ils pourront choiſir, chacun en ſon Dioceſe ; leſquels s'obligent, par ferment ſolemnel, de remarquer autant qu'ils pourront, tous les défauts qui arriveront en leur Dioceſe, juſqu'à la tenue du Concile ſuivant, pour y en faire leur plainte ou rapport, comme Promoteurs & témoins Synodaux, avec les Pieces juſtificatives qu'ils en pourront repréſenter, contre qui que ce ſoit, ſans acception, ni exception quelconque, outre le ſoin que chacun deſdits Sgrs. Prélats, pourra & devra prendre de faire le ſemblable, chacun au lieu de ſa charge.

Deux Promoteurs de chaque Dioceſe admis aux Conciles Provinciaux.

Le 13 Août, il fut fait lecture de la Lettre de Mgr. d'Orléans, rendant compte de la négociation des Sgrs. Députés à la Cour, à laquelle il fut ordonné aux Srs. Secrétaires de répondre de la part de la Compagnie. * Il eſt dit entr'autres dans la réponſe, au ſujet des Arrêts de Rennes : » Nous ne » pouvons ſouffrir l'injuſtice des Arrêts » de Rennes, & vous prions d'en pourſuivre la caſſation, pour ne point » voir à l'avenir que cette Cour prenne la connoiſſance des ſépultures & » des autres choſes de cette nature, & » ne force point, par empriſonnement, » les Curés aux fonctions de leur Miniſtere. Il nous reſte à vous faire la » plus forte recommandation, que nous » pouvons en faveur de M. de Tréguier, » l'intérêt duquel nous eſt fort cher ; » nous vous envoyons ſa Lettre, par la » lecture de laquelle nous vous aſſurons » que vous vous ſentirez auſſi affectionnés que nous à le ſervir. «

* Voyez cette lettre avec la réponſe, *Pieces Juſtificatives*, N° II.

Arrêts de Rennes.

Dans la même lettre du 13 Août, Mgr. d'Orléans diſoit : » Les deux Arrêts de » main-levée de vos privileges ſont auſſi » arrêtés ; nous en eſpérons aujourd'hui » la délivrance. L'Edit des privileges, » ajoutoit-il, eſt entre les mains de M. » le Procureur-Général ; je ne ſais pas » pourquoi on n'en retire pas les concluſions.

Arrêt de main-levée,

Et Edit des privileges.

Il fut répondu aux Sgrs. Députés : » Si les Arrêts de main-levée des privileges ſont obtenus, ce ſera un bien » grand contentement à toute l'Aſſemblée de les recevoir au plutôt. Nous » avons député, pour retirer de M. le » Procureur-Général ſes concluſions ſur » ledit Edit. «

Le 18 Août, Mgr. d'Orléans rapporta à l'Aſſemblée, qu'il avoit obtenu un Arrêt de main-levée de la ſurſéance ordonnée par Arrêt du Conſeil, le 3 Août 1624, par lequel ledit Grand-Conſeil étoit libre de faire jouir maintenant ledit Clergé de ſes privileges & immunités, ſuivant ſon Arrêt d'enrégiſtrement ; lequel Arrêt de main-levée ayant été lu, a été approuvé de tous.

Le 29 Août, les Sgrs. députés vers le Roi écrivoient à l'Aſſemblée : » Il » vous plaira faire ſignifier la main-levée au Procureur-Général du Grand-Conſeil, & pour l'autre, le faire voir » à M. le Procureur-Général du Parlement, à ce qu'ils ne ſe plaignent l'un » de l'autre. « *

* Voyez cette lettre & la réponſe, *Pieces Juſtificatives*, N°

Cet Edit, portant main-levée de la ſurſéance d'autre Edit, contenant les privileges & immunités concédées au Clergé, envoyé, le 29 Août, de Fontainebleau, fut lu, duquel Mgrs. d'Avranches & de Langres, & le Sr. de Saint-Sivié, furent priés d'aller parler à M. le Premier-Préſident du Grand-Conſeil & à M. le Procureur-Général, pour après le faire ſignifier.

Le 6 Septembre, Mgr. d'Orléans fit entendre qu'il avoit été viſiter M. le Premier-Préſident, pour retirer l'Arrêt de main-levée de la ſurſéance de l'Edit des privileges du Clergé, lequel il falloit retirer des mains de M. le Procureur-Général du Roi.

Dans le rapport que fit Mgr. d'Orléans, le 18 Août, de ce qu'il avoit fait à la Cour aux affaires qui lui avoient été commiſes pour le Clergé, il dit que le Conſeil faiſoit grande difficulté d'accorder une Déclaration, par laquelle il fût défendu de prendre les Promoteurs à partie.

Que pour la Déclaration qu'on deſiroit, portant pouvoir de faire appeller au Conſeil les Parties qui conteſteroient nos privileges, qu'on l'avoit accordée.

Appel au Conſeil accordé.

Pour le grand Edit, que Mgr. l'Archevêque d'Auch avoit quelque choſe à y ajouter, comme auſſi le Sr. de la Meſchiniere, & qu'il étoit à propos qu'ils dreſſaſſent leurs mémoires.

Après que l'Aſſemblée a grandement loué le ſoin & diligence dudit Sgr. Ev. d'Orléans, elle l'a prié de continuer ſon affection au bien & ſoulagement du Clergé, & de partir promptement pour retourner à la Cour, & perfectionner ce qu'il a bien commencé.

Mgrs. les Evêques de Beauvais & de Nîmes ont été priés de retourner à la Cour, avec mondit Sgr. d'Orléans, pour ſe joindre à lui, & continuer la ſollicitation de ce qui reſte d'affaires,

& nommément pour obtenir un Arrêt général, portant inhibitions & défenſes à toutes ſortes de Partiſans de contraindre les Eccléſiaſtiques pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts, & de bailler par aveu & dénombrement leurs biens; & un autre Arrêt, portant défenſes à tous Juges de prendre à partie les Prélats, leurs Vicaires-Généraux, Officiaux & Promoteurs, & ſous prétexte d'appel comme d'abus, les condamner aux dépens & à l'amende.

Le 19 Août, la Lettre du Sr. de Bréteuille ſur les négociations des Sgrs. députés à la Cour, fut lue : * » Vous ſavez, diſoit-il, les grandes plaintes que » chacun a apportées de ſon Dioceſe. » La compilation en eſt longue, les ré» ponſes incertaines, ſi elles ne ſont » premiérement concertées : il eſt im» portant d'en dreſſer le cahier à loiſir; » cela n'eſt point fait.

…ez *Pieces* …ives, N°.

Dans la même ſéance, les Srs. Agents furent envoyés au Palais, pour ſolliciter le Sieur des Landes, de rapporter l'Edit des Juges Huguenots & d'en procurer la vérification.

…les Juges …ots.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. d'Orléans fut prié de partir en diligence, pour aller continuer les pourſuites des affaires qui lui avoient été commiſes & à ſes Condéputés.

Le 23 Août, le Sr. de la Meſchiniere repréſenta une Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Rennes, par laquelle il faiſoit défenſes à tous Curés & Recteurs, d'enterrer dans leurs Egliſes ou cimetieres, les corps morts de maladies contagieuſes, & commandement qu'ils fuſſent portés au cimetiere deſtiné pour eux, proche de la maiſon de la Santé; à laquelle Ordonnance le Recteur de Saint-Aubin, portant état & obéiſſance, & ainſi refuſant d'enterrer un corps, ſoupçonné mort de contagion, dans le cimetiere de ſon Egliſe, ledit corps y auroit néanmoins été enterré, par autorité du Sénéchal de Rennes; & en outre, à cauſe de ce refus, ledit Recteur honteuſement empriſonné, comme il apparoît par l'écrou de la priſon.

Sur quoi, d'un conſentement univerſel de l'Aſſemblée, a été réſolu, que le Clergé prendra le fait & cauſe dudit Recteur de Saint-Aubin, & que ladite Ordonnance & écrou ſeront envoyés aux Députés en Cour, à ce qu'ils aient à faire caſſer par le Conſeil ledit empriſonnement; enſemble l'Arrêt ci-devant donné par le Parlement de Rennes, contre le Curé de Saint-Germain de la même ville; tels empriſonnements, pour contraindre les Eccléſiaſtiques en leurs fonctions ſpirituelles, étant de grande conſéquence : & à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, défendre à tous les Juges d'attenter à l'avenir choſes ſemblables; telles procédures étant inouies & honteuſes à tout l'Ordre Eccléſiaſtique, contre lequel on n'a jamais procédé par empriſonnement, mais ſeulement aux occaſions, par ſaiſie de temporel.

Procédures inouies & honteuſes à tout l'Ordre Eccléſiaſtique.

Le 29 Août, l'Aſſemblée écrivoit à ſes Députés à Fontainebleau : » nous attendons quelque ſatisfaction des em» priſonnements honteux à tout le Cler» gé, faits à Rennes, ſur les Eccléſiaſti» ques, pour les contraindre aux fonc» tions de leur charge. *

* Voyez *Pieces Juſtificatives*, N° VII.

Le 5 Septembre, Mgr. d'Orléans, un des Députés à Fontainebleau, étant de retour, fit un rapport ſommaire du progrès de leurs pourſuites. Il dit que les Chanoines de Chinon, qui avoient fait plainte contre les Commis du ſel, avoient gagné leur affaire, étant maintenus en leurs privileges : que l'Edit, par lequel il eſt inhibé & défendu aux Officiers du Roi, de prendre à partie les Officiers Eccléſiaſtiques, a été promis; auquel a été ajouté la clauſe de calomnie manifeſte.

Arrêt contre les Commis du ſel.

Edit contre la priſe à partie promis.

Le 6, Mgr. de Nîmes prié de retourner à Fontainebleau, s'en excuſa. Mgrs. de Siſteron, de Rieux & de Valence, furent priés de partir; leſquels ſeroient aſſiſtés ſur le lieu, de Mgrs. de Tours, d'Orléans & autres Sgrs. Prélats, qui ſe trouveront à la Cour.

Le 23 Septembre, Mgr. de Maillezais, arrivant de la Cour, fit entendre que le Roi avoit promis de commander à Mr. le Chancelier de donner toutes les expéditions des affaires, qui avoient été pourſuivies au nom de l'Aſſemblée, leſquelles regardent les exemptions & privileges dus au Clergé. Le Sr. de Bréteuille fut chargé de retirer leſdites expéditions promiſes.

Expéditions promiſes, concernant les exemptions & privilege. du Clergé.

Le Sr. Chandon, Doyen de Mâcon, requit qu'il fût ordonné aux Agents de pourſuivre, aux dépens du Clergé, la vérification de l'Edit, portant commandement de payer aux Bénéficiers la dîme, tant du plus, le plus, que du moins, le moins, la cauſe étant publique, ainſi qu'il a été réſolu en l'Aſſemblée de 1621, comme il appert par le Procès-verbal. A quoi la Compagnie ayant égard, a ordonné être fait, ainſi qu'il a été requis.

Edit ſur le paiement de la dîme.

Les Commiſſaires employés pour le

cahier, furent priés d'y travailler sans cesse, pour finir au plutôt & terminer toutes les affaires.

Le 30 Septembre, le Sr. de la Meschiniere représenta que par commandement de l'Assemblée, il auroit dressé les articles du cahier, & qu'il lui auroit été impossible de retirer des Archives, les cahiers des Assemblées passées, pour voir s'il n'y auroit point quelques articles à répéter : sur quoi, il fut ordonné aux Agents de retirer des Archives lesdits cahiers, & de les bailler par récépissé au Sr. de la Meschiniere.

Cahiers des Assemblées passées consultés.

Le premier Octobre, Mgrs. Députés à Fontainebleau s'étant plaints à MM. du Conseil, de la longueur dans laquelle l'Assemblée étoit détenue; n'ayant pu, en quatre mois, obtenir aucune expédition des affaires du Clergé, il leur fut reparti que toutes les expéditions étoient scellées, & qu'elles seroient envoyées au plutôt à la Compagnie.

Le 8 Octobre, Mgr. l'Evêque du Mans fit rapport du Procès, qui étoit prêt à juger au Conseil du Roi, entre Mgr. l'Evêque de Rennes & Mr. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne, pour la taxe des aumônes des pauvres & pour l'audition du compte desdites aumônes; desquelles, par entreprise injurieuse, ledit Parlement vouloit empêcher la connoissance audit Sgr. Evêque; quoique par les saints Décrets, Edits & Ordonnances, elle appartienne aux Evêques Diocésains ou à leur Grand-Vicaire : qui fait que cette affaire, à cause de la qualité des Parties, est de grande conséquence pour tous les Ecclésiastiques de France. Aussi mondit Sgr. l'Evêque du Mans a conclu, que le Sr. de la Meschiniere, obéissant à son Evêque, auroit été le principal Promoteur de cette affaire, en laquelle il auroit courageusement soutenu les droits de l'Eglise, de façon qu'il auroit encouru l'indignation dudit Parlement, qui auroit décrété ajournement personnel contre lui, pour ce sujet : ce qui l'auroit contraint de se pourvoir au Conseil, pour faire casser ledit Décret & prendre à partie le Sr. de Brie, premier Président, en la séance d'Août; qui, pour cette cause, a eu de récompense dudit Parlement, douze cents livres : de quoi n'étant encore satisfait, il a fait saisir les Bénéfices dudit Sr. de la Meschiniere, depuis qu'il est député en la présente Assemblée; où chacun peut connoître avec quel zele & générosité il se porte, pour la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique. Ce qui a fait conclure mondit Sgr. l'Evêque du Mans, que puisque ledit Sr. Président, pour maintenir les droits du Parlement contre l'Eglise, avoit eu récompense; ledit Sr. de la Meschiniere, pour avoir maintenu les droits de l'Eglise contre le Parlement, devoit pareillement avoir quelque reconnoissance du Clergé : ce qui donnera courage à tous les Ecclésiastiques, de ne point transporter leur Jurisdiction dans la séculiere.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que les Agents-Généraux du Clergé interviendront en la cause qu'a au Conseil mondit Sgr. l'Evêque de Rennes, contre ledit Sieur Procureur-Général au Parlement. Et considérant les mérites dudit Sr. de la Meschiniere & les vexations qu'il a endurées, pour soutenir les droits de l'Eglise; il a été gratifié de la somme de douze cents livres, qui lui sera payée par le Receveur-Général, sur les frais communs de la présente Assemblée.

Gratificati[…] accordée au […] de la Mesc[…] re.

Le 20 Janvier, de relevée, Mgr. de Chartres, en l'absence de Mgr. du Mans, fut commis, avec le Sr. de la Meschiniere, pour solliciter l'évocation du Parlement de Rennes, en faveur de Mgr. de Rennes.

Le 18 Octobre, Mrs. de Preaux & de Chevry firent entendre qu'ils venoient à l'Assemblée, de la part du Roi, & aussi-tôt quatre Sgrs. Prélats & quatre du second Ordre, sont partis pour les aller accueillir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître; lesquels les ont accompagnés jusqu'à deux chaires à bras, placées vis à vis de Mgrs. les Présidents, où s'étant assis, après avoir salué toute la Compagnie, mondit Sr. de Châteauneuf a pris la parole, & fait entendre qu'il portoit les expéditions des affaires, qui avoient été poursuivies au nom du Clergé; savoir, l'Edit, portant inhibitions d'assigner les Officiaux, & de les prendre à partie; du mois d'Octobre 1625, l'Arrêt des tailles du 2 Octobre 1625, & l'Arrêt, portant condamnation contre les Bénéficiers de Béarn, de payer quatorze mille livres par chacun an, pour leurs décimes. De plus, a assuré mondit Sr. de Châteauneuf, que le Roi accordoit au Clergé une Déclaration, pour le rachat du Domaine; laquelle, de vrai, n'étoit pas encore dépêchée; mais qu'elle le seroit au plutôt : promettant, pour la satisfaction entiere de l'Assemblée, de travailler, le 21 prochain, aux décharges; offrant

Expéditi[…] portées pa[…] Commissai[…] Roi.

Edit con[…] prise à part[…]

Arrêt de[…] les.

Arrêt co[…] les Ecclésia[…] de Béarn.

Déclarat[…] pour le rac[…] domaine a[…]

offrant, de la part du Roi, à la Compagnie, tout ce qu'elle peut espérer du meilleur Prince, & plus affectionné à l'Eglise qui ait jamais été.

A quoi Mgr. le Cardinal a reparti, que l'espérance du Clergé étant appuyée & fondée sur la piété singuliere du Roi, connue à tout le monde, il ne pouvoit être qu'elle ne produisît de grands effets: en quoi l'Assemblée croit que leurs interventions ont beaucoup aidé, dont elle les remercie; les priant de lui continuer leurs favorables assistances: comme aussi elle les assure, que tant de nouveaux témoignages d'affection qu'elle reçoit de Sa Majesté, obligeront tout le Clergé à renouveller très-ardemment ses vœux, pour la prospérité de sa personne & grandeur de son Etat.

Ce fait, lesdits Srs. Commissaires se sont levés & ont pris congé; & les mêmes, qui avoient été les recevoir à la porte de l'Eglise, qui répond au Cloître, les ont accompagnés jusqu'au même endroit: & iceux étant revenus, lesdites expéditions ont été lues, & singuliérement sur l'Arrêt des tailles, l'intérêt de la Province de Dauphiné a été long-temps disputé; & la clause, portant que les Résidents seulement jouiront de l'effet dudit Arrêt. Pour raison de quoi, il a été ordonné que Mgr. d'Orléans en parleroit à Mrs. les Commissaires, afin de prendre un expédient certain, pour faire que tous les Bénéficiers du Dauphiné jouissent dudit privilege, & qu'il ne soit pas réduit aux seuls Résidents. Le même a été prié de travailler à la réduction des décimes imposées sur le Béarn. Et quant à l'Edit, portant inhibitions de prendre à partie les Officiaux & Promoteurs, il a été ordonné qu'à la diligence du Sr. Blondeau, neuf copies en seroient expédiées, pour les envoyer par les Parlements & au Grand-Conseil, & en poursuivre la vérification.

Mgr. le Cardinal a observé, après l'examen de toutes ces expéditions, qu'il y avoit à desirer encore les lettres du Roi, portant pouvoir, en cas de contravention par les Parlements, aux immunités du Clergé, d'appeller au Conseil; lesquelles Mgr. d'Orléans a été prié de solliciter, & pour cet effet d'aller à Saint-Germain, accompagné du Sr. Abbé d'Eaulnes.

Ensuite de ce, Mgrs. d'Aix, d'Avranches & de Valence, ont été priés de visiter Mrs. les Commissaires, de la part de la Compagnie, de la faveur qu'ils lui avoient faite, en rapportant les susdites expéditions.

Le 23 Octobre, il fut remarqué par Mgr. d'Auch, que pour donner aux Dioceses un moyen certain de jouir des immunités accordées par le Roi aux Ecclésiastiques & les munir, en cas de contravention, par les Parlements, il étoit nécessaire d'obtenir des commissions, portant pouvoir d'appeller au Conseil, en vertu desquelles les Arrêts des Parlements pourront être suspendus: ce qui a été trouvé très à propos, & pour ce, les Srs. Agents en ont été chargés.

Le 27 Octobre, le Sr. de Saint-Sivié remontra que plusieurs Ecclésiastiques requéroient l'assistance de l'Assemblée, pour obtenir des commissions générales du Grand-Conseil, pour faire assigner les contrevenants aux privileges: ce qui fut trouvé à propos de toute la Compagnie. Et pour leur procurer la satisfaction qu'ils demandent, Mgr. d'Auch & autres furent priés d'aller parler à Mrs. les Présidents du Grand-Conseil, pour l'obtention desdites commissions.

Commissions du Grand-Conseil contre les contrevenants aux privileges.

Le 31 Octobre, le Sr. Promoteur requit qu'il plût à l'Assemblée, de pourvoir à ce que les expéditions, qui avoient été envoyées au sceau, fussent retirées; savoir, la ratification du contrat des Provinciaux & l'Arrêt des tailles: à quoi l'Assemblée ayant égard, a ordonné au Sr. de Bréteuille d'aller au plutôt à Saint-Germain, pour retirer lesdites expéditions: & s'il en est besoin, d'employer les Sgrs. Prélats, qui sont à la Cour, pour approuver sa demande.

Le 6 Novembre, le Sr. de la Meschiniere, avant que de commencer la lecture du cahier, représenta qu'il étoit nécessaire, pour le rétablissement de la police & discipline Ecclésiastique, & afin que les Députés pussent rapporter quelque satisfaction à leurs Provinces, de poursuivre des jussions pour la vérification des Edits suivants; savoir, de l'Edit donné à Paris, au mois de Novembre 1572; de l'Edit donné à Melun, au mois de Février 1580; de l'Edit donné au camp de Traversi, au mois de Mai 1596; de l'Edit donné à Paris, au mois de Décembre 1606; des Lettres-Patentes de 1609; d'autre Edit donné à Paris, au mois de Septembre 1610; ensemble une Déclaration de Sa Majesté, par laquelle aucuns des Parlements refusant la vérification desdits Edits, la connoissance des affaires, qui sont couchées aux articles desdits Edits,

Vérifications demandées.

sera attribuée & évoquée au plus prochain Parlement, qui les aura vérifiées. Ce que Mgr. le Cardinal fut prié de poursuivre, au voyage qu'il alloit faire à la Cour. Ensuite de quoi le Sr. de la Meschiniere continua la lecture du cahier.

Régale.

Le 7 Novembre, le Sr. de la Meschiniere ayant continué la lecture du cahier; sur l'article de la Régale, Mgr. d'Avranches fut prié d'en faire remontrance particuliere à Sa Majesté, aux fins & conclusions dudit article.

Il fut ensuite ordonné que les Sgrs. Commissaires, députés pour travailler au cahier, y vaqueroient sans cesse les après-dînées.

Le 12 Novembre, il fut fait plusieurs plaintes des longueurs que Mrs. les Commissaires du Roi apportoient : Mgr. d'Aleth fut prié d'en aller faire plainte à Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour faire que les décharges soient jugées au plutôt, ensemble pour poursuivre la vérification des Edits, dont il avoit été fait mention, le 6 du courant, & dont le Mémoire avoit été baillé au Sr. Blondeau.

Le 15 Novembre, Mgr. de Chartres représenta qu'il étoit à propos d'exécuter les bonnes résolutions, qui avoient été prises dans la présente Assemblée, touchant l'indiction des Conciles Provinciaux; l'utilité & nécessité desquels il a longuement déduit. Ce qui a donné sujet à la Compagnie de le prier de travailler à la lettre de convocation, & à un reglement qui regarde les Sgrs. Prélats, pour être religieusement observé parmi tous, & à ces fins envoyés par toutes les Provinces : ce qu'il a accepté avec le Sr. de la Meschiniere.

Bénéficiers pour les Juges séculiers.

Le 24 Novembre, le Sr. de la Meschiniere représenta qu'une des choses les plus importantes, que l'on devoit obtenir du Roi, avant la séparation de l'Assemblée, étoient des provisions, pour empêcher à l'avenir les entreprises des Juges séculiers, qui taxent, sous titre & prétexte d'aumône, de non résidence ou de réparations, les Bénéficiers au cinquieme, sixieme, dixieme & autres portions de leur revenu; sur quoi, auroient été donnés des Arrêts, presque en tous les Parlements, grandement préjudiciables à tout le Clergé.

Il fut délibéré qu'il y falloit promptement remédier; & pour ce, il fut résolu d'en faire plainte au Conseil, pour trouver le moyen d'empêcher tels attentats. Le Sr. de la Meschiniere fut commis avec les Srs. Agents, pour consulter cette affaire avec les Avocats.

Le 28 Novembre, le Sr. de la Meschiniere continua de lire le cahier jusqu'à la fin : lequel fut estimé si bien & si utilement travaillé, qu'il fut ordonné qu'il seroit mis au net, pour, le rapportant, le signer & le présenter à Sa Majesté.

Le Sr. de Bréteuille fit entendre, que n'étant pas encore chargé, par inventaire, des titres & documents, qui sont dans les Archives, il étoit pourtant nécessaire que l'Assemblée permît qu'il prît certains Edits, pour la vérification desquels il avoit été ordonné qu'il poursuivroit les jussions.

A quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné qu'il prendroit dans les Archives l'Edit de Melun, & ceux de 1606 & 1610, pour poursuivre les jussions nécessaires à l'effet de ladite vérification.

Le 4 Décembre, Mr. l'Abbé de Bréteuille fit rapport que Mr. le Chancelier donnoit audience, à deux heures de relevée, aux Srs. Députés, pour aller conférer au Conseil des expéditions des affaires poursuivies.

Refus des expéditions promises.

Le 5 Décembre, Mgr. le Cardinal fit rapport qu'il s'étoit trouvé au Conseil, avec les autres Sgrs. Prélats, suivant la charge qu'ils en avoient reçue de la Compagnie, pour y demander les expéditions des affaires promises, sans en recevoir autre satisfaction : jusques-là que Mr. le Chancelier & Mr. le Président de Chevry disoient n'avoir point promis, ni les Edits, ni les Arrêts & Déclarations, qui avoient pourtant été promis, & dans le Conseil, & dans l'Assemblée, par les Commissaires du Roi : ce qui avoit obligé mondit Sgr. le Cardinal d'en aller faire plainte au Roi, & lui remontrer le mauvais traitement que recevoit le Clergé, pour le refus de ces expéditions : sur laquelle plainte Sa Majesté lui auroit promis d'en faire commandement exprès, & de faire appeller Mgr. le Cardinal, pour voir quelles sont les expéditions que l'Assemblée desire.

Deux Edits, l'un pour le spirituel, l'autre pour le temporel.

Le 12 Décembre, Mgr. d'Angers représenta, que pour obtenir plus aisément les expéditions des affaires poursuivies, il falloit comprendre tout ce qui regarde le spirituel dans un Edit, & tout ce qui regarde le temporel, dans un autre; parce que le grand nombre d'expéditions rend la chose difficile.

Ce qui ayant été mis en délibération, toutes les Provinces ont été de l'avis de

la proposition, & Mgr. d'Angers prié de travailler à dresser ces Edits, & de tâcher d'y comprendre tout ce qui est de plus important, pour le bien & l'avancement du Clergé.

re pour la ation des es Provin-

Le 15 Décembre, Mgr. de Chartres, prié le 15 Novembre, de travailler à la lettre pour la convocation des Conciles Provinciaux, s'en acquitta & en fit lecture. *

oyez cette *Pieces tives*, II.

Le 16 Décembre, le Sr. de Saint-Sivié fit rapport qu'il avoit été, suivant l'ordre de l'Assemblée, demander heure à Mr. le Chancelier, pour terminer les affaires, laquelle il accorda à trois heures de relevée. Sur quoi, il fut ordonné que les mêmes Commissaires, qui y avoient été, s'y trouveroient.

Le 17 Décembre, Mgr. de Rouen fit le rapport de ce qui s'étoit passé en la conférence, chez Mr. le Chancelier, avec Mrs. les Commissaires, en laquelle ils promirent les Arrêts des décharges & l'Edit des insinuations demandé. La résolution du reste fut remise au 18, chez Mr. de Marillac, où Mgr. de Rouen fut prié de se trouver.

des dé- & Edit uations

Le 19 Décembre, Mgr. d'Orléans fit le rapport des résolutions prises en la conférence, chez Mr. de Marillac, en laquelle plusieurs choses ont été accordées & la taxe des insinuations modérée.

Le 22 Décembre, le Sr. de Bréteuille fit entendre, que les expéditions des affaires poursuivies étoient en état d'être scellées, & qu'on vouloit faire payer le sceau desdites expéditions. Mgr. l'Evêque d'Orléans fut commis, pour tâcher que ledit sceau ne fût point payé par le Clergé.

des ex- s.

Le 22, de relevée, le Sr. Promoteur représenta, qu'il étoit honteux d'en voir plusieurs à la Cour pourvus d'Evêchés, sans se faire sacrer; de quoi il avoit été résolu de faire de très-humbles remontrances au Roi; requérant que la délibération fût exécutée.

A quoi l'Assemblée ayant égard, Mgr. d'Orléans fut prié de nouveau de satisfaire à la commission, qui lui avoit été donnée à ce sujet.

Le 23, de relevée, les Agents furent chargés de prendre heure des Commissaires, pour conférer demain de toutes les affaires spirituelles & temporelles: Mgr. d'Orléans & autres furent priés d'y assister & d'en faire le rapport le 26, auquel jour il a été arrêté de travailler, quoique Fête, pour achever au plutôt.

Le 24 Décembre, Mgr. de Chartres fit lecture de la taxe faite des insinuations, modérée par Mr. de Marillac.

Le 30 Décembre, ledit Sgr. fit lecture de l'Edit qu'il avoit été prié de dresser avec le Sr. de la Meschiniere, contenant les divers privileges qui ont été demandés au Roi. Lequel ayant été trouvé au gré de toute la Compagnie, il fut prié de le communiquer à Mr. le Chancelier.

Le 13 Janvier, Mgr. de Chartres se chargea de solliciter l'Edit spirituel, la jussion pour la vérification des Edits de Melun & autres, avec attribution, en cas de refus, ou au Conseil, ou au plus proche Parlement où ils se trouvent vérifiés.

Le 20 Janvier, il fut ordonné que les Agents retireroient des Archives les originaux des Edits, dont la vérification doit être poursuivie, pour obtenir les jussions.

Le 20, de relevée, Mgr. du Mans & le Sr. de la Meschiniere furent commis, pour solliciter l'évocation du Parlement de Rennes, en faveur de Mgr. de Rennes.

Le 22 Janvier, Mgr. de Chartres rapporta une Requête, au nom de Mgr. de Lectoure, par laquelle il expose que par Arrêt du Parlement, tout son temporel avoit été saisi, tant pour le droit des Fabriques, aumônes, que pour réparations; de quoi la connoissance n'est point due aux Parlements; requérant l'intervention desdits Agents, pour faire casser ledit Arrêt & arrêter un tel abus: à quoi l'Assemblée ayant égard, l'intervention requise a été accordée & Mgr. de Grenoble commis, pour en parler à Mr. le Chancelier & à Mr. le Rapporteur.

Temporel de l'Evêque de Lectoure saisi, pour aumônes & réparations.

Le 24 Janvier, le Sr. de Saint-Sivié requit qu'il fût député des Commissaires, pour voir en quel état sont les Arrêts, Edits & autres expéditions, qui ont été promises à l'Assemblée, afin que tout ce qui se peut faire à l'avantage du Clergé y soit couché au long, & de la façon qu'elles ont été promises.

Le 7 Février, Mgr. de Valence représenta qu'il avoit été averti d'une violence extrême, exercée dans une ville à lui appartenante, nommée Oste, & a dit que le 24 Janvier il s'étoit présenté trois Compagnies de Cavaliers à ladite ville d'Oste; ce que voyant les habitants, étant avertis du ravage que faisoient ces troupes aux lieux circonvoisins, & particuliérement au lieu de Salence, appartenant audit Sgr. Evêque,

Ville d'Oste pillée & ravagée.

ils se résolurent de fermer les portes, ayant une exemption & sauveg-arde du Roi, & en même-temps dépêcherent devers Mrs. le Connétable & le Comte de Saulx, pour les supplier de les vouloir faire jouir de la volonté du Roi, qu'il avoit témoigné par l'exemption.

Ce que le Sr. Connétable, étant au lieu de Grenoble, accorda : mais le Comte de Saulx, qui étoit à Valence, n'en fit pas de même; car ayant trouvé moyen d'y faire entrer ses gens de guerre, ils y firent tout le pillement & saccagement qu'il se peut; & non content de toutes ces violences, il fit une Ordonnance, par laquelle il a commandé de faire raser les murailles de ladite ville d'Oste, sans avoir égard à la maison & château dudit Sgr. Evêque, réservant seulement la maison & jardin du Sr. de Chalas, Capitaine de ladite ville, laquelle néanmoins fut pillée & ravagée.

Et sur ce que dessus ledit Sgr. Evêque a demandé conseil & assistance à Messeigneurs : ce qui ayant été mis en délibération, a été dit, d'un commun accord & consentement, que cette affaire regardoit tout le Corps du Clergé; & partant a été ordonné que Mgr. l'Evêque de Chartres inséreroit dans sa Harangue cette plainte, & a été prié de la représenter vivement au Roi; & de plus a été ordonné au Sieur de la Meschiniere, d'en mettre un article dans le cahier, & aux Agents, d'en faire la poursuite, vu l'importance & conséquence de l'affaire.

Edit spirituel promis.

Le 9 Février, les Agents furent chargés de demander à Mr. de Marillac l'Edit spirituel, promis & accordé; le Sr. de la Meschiniere fut aussi employé pour faire cette poursuite.

Le 10 Février, le Sr. de Bréteuille fit rapport, que toutes les expéditions des affaires étoient prêtes & en bon état, excepté l'Edit spirituel, par rapport auquel Mr. de Marillac a dit qu'il falloit employer plus de quinze jours, & qu'il falloit en insérer les points dans le cahier général, promettant toute sorte d'assistance pour la satisfaction de l'Assemblée.

Ce rapport fait, il a été ordonné que Mgr. d'Angers & autres visiteront Mr. de Marillac, pour conférer avec lui des difficultés, qui peuvent se rencontrer dans l'Edit spirituel, & tâcher de les résoudre; & en cas qu'elles ne puissent être résolues entre eux, les mêmes sont chargés d'en aller parler au Roi.

Le 11, l'Edit spirituel fut accordé, pour raison duquel il fut ordonné qu'il seroit fait instance particuliere.

Le 14 Février, il fut ordonné, à la requisition de plusieurs Provinces, que les Agents feroient diligence, pour faire imprimer toutes les expéditions des affaires poursuivies, & les renvoyer aux Dioceses, pour s'en servir, ainsi qu'il sera avisé bon être.

§. X. *Déclaration de l'Assemblée contre les attentats de Louitre.*

Requête [de] Mgr. l'Evê[que de] Léon à l'As[sem]blée.

Le 10 Juin, la Requête présentée à l'Assemblée, au nom de Mgr. l'Evêque de Léon, * concernant une commission exécutée par le Doyen de Nantes, soi-disant subdélégué de Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, pour instaler toutes les Carmelites sous la direction des Peres de l'Oratoire, en l'exécution de laquelle ledit Doyen a commis divers graves attentats contre Mgr. l'Evêque de Léon, fut remise à Mgr. de Maillezais avec divers actes, par Mgr. le Président de l'Assemblée, pour en faire le rapport au premier jour.

* Voyez [la] Requête d[ans le] Tome XI [du Mer]cure Franç[ois] 641 jusqu['à] 662, & l[es] Justificati[ves] IX.

Voyez la [sen]tence pro[noncée] par Me L[...] contre Mg[r. l'E]vêque de [...] No. X.

Tous les [Pré]lats qui se [trou]vent à Par[is] appellés à [l'Assem]blée.

Le 12, de relevée, Mgr. de Maillezais fit entendre à l'Assemblée qu'il lui paroissoit très-important, pour la dignité de la cause, d'appeller en cette Assemblée tous les Sgrs. Prélats qui se trouveront dans Paris : sur quoi il fut ordonné que les Srs. Agents prieroient les Sgrs. Prélats de se trouver au Couvent des Augustins, le 13 du présent mois, pour y délibérer sur l'importance de l'affaire.

* Cardina[l de la] Rochefou[cault in]vité.

Mgr. l'Evêque de Philadelphie, accompagné du Sr. Doyen de Rouen, fut prié de visiter Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & de lui faire entendre ce qui se passe en l'Assemblée, & de le prier de l'honorer de sa présence en cette rencontre, & de ses bons & salutaires conseils.

Le 13 Juin, Mgr. de Philadelphie rapporta que Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault étoit bien marri de ne pouvoir se rendre à l'Assemblée.

Dans la même séance, extraordinairement appellés les Evêques qui se trouvent à Paris, au nombre de 11, Mgr. de Maillezais fit son rapport de la plainte de Mgr. l'Evêque de Léon; sur lequel rapport il fut différé à une autre séance de délibérer.

Rappor[t de] Mgr. l'Ev[êque de] Maillezais

Le 14 Juin, les Sgrs. Prélats, extraordinairement appellés pour l'affaire de

Mgr. de Léon, s'étant trouvés dans l'Assemblée, plusieurs importants avis ont été proposés de part & d'autre, & la conclusion remise au 16 prochain.

[...]laration de [...]blée con[...] [...]uytre;

Le 16 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans fit lecture de la Déclaration, à laquelle il avoit été prié de travailler contre les attentats de Louytre, pour porter quelque remede au scandale que les Sentences téméraires dudit Louytre ont causé dans le Diocese de Léon; après la lecture de laquelle, mondit Sgr. d'Orléans a été remercié de toute la Compagnie du soin & du zele qu'il a témoigné en cette rencontre, & résolu que tous les Sgrs. Prélats, qui avoient été, le treize dernier, extraordinairement appellés, pour le rapport de la procédure scandaleuse dudit Louytre, seroient de nouveau priés de se trouver dans la salle des Augustins, à trois heures de relevée, pour signer ladite Déclaration d'une commune main, & témoigner, par ce consentement unanime, en quelle horreur toute l'Eglise doit avoir pareilles & semblables entreprises.

[...]ée par tous [...]lats;

Le même jour, de relevée, les Sgrs. Prélats, non députés, extraordinairement appellés à l'Assemblée, y étant venus, Mgr. d'Orléans a fait derechef lecture de ladite Déclaration; après laquelle un chacun, témoignant la particuliere estime qu'il en faisoit, tant pour le zele, que pour l'éloquence qui y paroissoit, il a été trouvé, nécessaire, d'un commun accord, de la signer; à quoi il a été procédé. *

[...]oyez cette [...]ation de [...]blée, *Pie-[...]stificatives*, [...]

Le 17 Juin, sur la question mue, si la déclaration faite contre Louytre, devoit être envoyée exprès à Léon par quelqu'un de l'Assemblée, d'un commun accord, a été résolu n'être nécessaire, & que l'adresse en seroit faite à Mgr. l'Evêque de Rennes ou à Mgr. l'Evêque de Saint-Brieux, lesquels seront priés de contribuer tout ce que leur piété & leur zele font espérer, pour faire valoir ladite Déclaration au plus grand honneur de Dieu & dignité de l'Eglise.

[...]ssée à Mgr. [...]nnes ou de [...] Brieux, [...]a faire pu- [...] Léon;

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque de Maillezais a représenté être à propos d'envoyer devers le Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, copie de la Déclaration sur les téméraires attentats de Louytre, qu'il a commis dans le Diocese de Léon, contre ledit Sgr. Evêque & son Eglise Cathédrale, pour donner connoissance à ladite Faculté des procédures insolentes de ce Commissaire subdélégué.

[...]oyée à la [...]é de Théo-[...]le Paris.

De quoi le commandement ayant été fait au Sr. Secrétaire, il y a obéi, & fait rapport, que le Sr. Besse, Syndic de ladite Faculté, avoit reçu, à grand honneur, ladite copie qu'il lui avoit remise en main, & témoigné, que sur le seul bruit des violences commises par ledit Louytre, il avoit voulu assembler extraordinairement la Faculté; toutefois, qu'étant venu à sa connoissance, que les Sgrs. Prélats, de la présente Assemblée, devoient en délibérer, il avoit attendu que leur délibération parût au jour, pour après joindre ses ressentiments à ceux d'une si auguste & si vénérable Compagnie; promettant d'y contribuer de tous ses soins & de toute son industrie.

Le 21 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris ayant appris la Déclaration de l'Assemblée, sur les téméraires procédures de Louytre, témoigna de n'avoir point d'autre volonté que celle de l'Assemblée, & assura qu'il contribueroit de tout son pouvoir à faire connoître audit Louytre l'énormité de sa faute, par les remedes, qui avoient été résolus dans la Compagnie, le privant de la communion des fideles.

Résolution de Mgr. l'Archevêque de Paris, de priver Louytre de la communion des Fideles.

Le 3 Juillet, le Sr. Syndic de la Faculté de Paris, ayant fait prier la Compagnie de lui donner audience, a été reçu à la porte de la salle, par deux des Srs. du second Ordre, & conduit jusqu'à un banc placé vis-à-vis de Mgr. le Président, où étant, il a fait entendre, que la Faculté ayant appris par lui, l'honneur que la présente Assemblée lui avoit fait en sa personne, lui ayant envoyé, par un des Secrétaires, copie collationnée de la Déclaration, délibérée dans la même Assemblée, sur les attentats & témérité du procédé de Me Etienne Louytre, Docteur en leur Faculté, contre le Sgr. Evêque de Léon & son Eglise; la même Faculté lui auroit fait commandement d'en venir rendre très-humbles graces à la Compagnie, & lui témoigner qu'elle prend part en cet intérêt public, ayant cité en pleine Assemblée, & fait commandement audit Louytre, de comparoître au premier jour du mois prochain, pour y rendre compte de ses actions, & voir procéder contre lui, ainsi que l'importance de l'affaire le requiert; après quoi Mgr. le Cardinal lui ayant témoigné que l'Assemblée prenoit en bonne part ce qui vient d'une telle Faculté, ledit Sr. Syndic s'est retiré, accompagné des mêmes qui l'avoient reçu à la porte.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Evêque de Mar-

seille a fait entendre, qu'il a appris, par quelques Docteurs de la Faculté de Paris, que Me Etienne Louytre doit y venir, & se présenter à leur Maison de Sorbonne, dans laquelle ne pouvant s'empêcher de le recevoir, ils seroient pourtant bien satisfaits qu'il plût à Mgr. l'Archevêque de Paris, de leur faire commandement de ne point l'admettre à l'Autel, & de lui refuser la Communion des fideles, afin que par-là il ressentît les effets de sa témérité; à quoi ayant égard l'Assemblée, mondit Sgr. de Marseille a été prié de voir Mgr. l'Archevêque de Paris, & le prier de faire entendre aux Srs. Docteurs de la Sorbonne, la résolution qui a été prise contre les attentats dudit Etienne Louytre, jusqu'à ce qu'il soit venu à résipiscence.

Les Réguliers remuent en faveur de Louytre.

Mgr. l'Evêque d'Orléans, député vers le Roi, mandoit dans sa Lettre, qui fut lue le 14 Août: * » Louytre remue fort » & menace, & les Réguliers se mê» lent là-dedans. « Le Sgr. d'Orléans conseille à l'Assemblée d'envoyer à Rome : il lui fut répondu, au nom de l'Assemblée : Nous estimons vos » avis sur le fait de Louytre, & pren» drons au plutôt les résolutions que » l'importance & le bien de cette affaire » requierent. «

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. II.

Le 18 Août, Mgr. l'Evêque d'Angers représenta, qu'il étoit à propos de délibérer s'il n'étoit pas nécessaire de députer en Cour de Rome, pour les affaires du Clergé.

Projet de députer à Rome.

La chose mise en délibération, a été ordonné, que les Sgrs. députés en Cour, pour les affaires du Clergé, la communiqueront aux Ministres de l'Etat & au Roi; & après avoir eu la permission de Sa Majesté, la feront voir à Mgr. le Légat; & pour la conférence avec mondit Sgr. le Légat, & pour la députation, on dressera articles & mémoires; & qu'après ladite conférence & permission du Roi, l'Assemblée députera pour cet effet ceux qu'elle jugera à propos, lesquels feront le voyage gratuitement, comme il a été proposé par quelques-uns de Mgrs. les Prélats, sans qu'il coute rien au Clergé, ainsi qu'il a été conclu & arrêté par toutes les Provinces.

Mgr. l'Evêque de Léon à l'Assemblée.

Le 26 Août, sur ce qui fut représenté, que Mgr. l'Evêque de Léon, étant arrivé à Paris, desiroit de se présenter à l'Assemblée, pour y rendre graces de la protection qu'il en a reçue : il fut résolu que les Prélats, non députés, seroient extraordinairement appellés pour se trouver à l'Assemblée à 3 heures de relevée, & y consulter ce qu'il convient de faire en cette affaire.

Ledit jour, de relevée, tous Nosseigneurs les Prélats, qui sont de présent à Paris, ayant été avertis & mandés extraordinairement, suivant la délibération de la matinée de ce jour, pour se trouver à cette séance, & délibérer tous ensemble sur le fait ci-devant exposé, Mgr. l'Evêque de Léon, naguere arrivé de son Diocese, a représenté ce qui s'y est passé depuis quatre mois, de la part de Me Etienne Louytre, & humblement remercié la Compagnie du témoignage public qu'elle a voulu rendre par ses Lettres, du jugement qu'elle fait, & du ressentiment qu'elle a des prononciations audacieuses & téméraires dudit Louytre, contre la dignité & autorité de l'Episcopat, même de l'assistance & bon effet desdites Lettres écrites à son Eglise, qui y ont été reçues avec très-grande édification & consolation de tout son Diocese; & a fait entendre comme ladite Eglise & Clergé ont promptement satisfait à l'avis & mandement portés par lesdites Lettres, en recommençant à l'instant le divin service, qu'ils y avoient intermis, & lui faisant excuse d'avoir si légérement déféré, même contre son avis, au prétendu interdit, prononcé par ledit Louytre; & reconnoissant bien qu'il avoit en cela outre-passé les termes & pouvoir du Bref, dont il se disoit exécuteur, outre les défauts infinis en la formalité de sa procédure; & pour raison de quoi, ledit Sgr. Evêque a déclaré, qu'il l'eût dès-lors lui-même rigoureusement châtié, comme il le pouvoit, faisant cette faute en son Diocese, n'eût été crainte qu'on lui eût imputé, quoique, contre vérité, que ce fût faute de vouloir rendre, comme il doit & desire, tout respect & obéissance à l'exécution des Brefs de notre saint Pere; joint son desir d'avoir préalablement l'avis de la Compagnie, comment il devoit procéder à ce châtiment, attendu l'insolence & énormité du fait, qui touche tous Nosseigneurs les Evêques, & ensemble tout l'ordre & police ordinaire de l'Eglise; & pour cette occasion il a très-humblement supplié la Compagnie de vouloir lui ordonner & prescrire, comment il doit procéder maintenant, pour faire châtier juridiquement ledit Louytre d'une si arrogante & présomptueuse témérité.

Après ce récit, Mgr. l'Evêque d'Au-

xerre a représenté, que Mgr. l'Evêque d'Orléans & lui, étant à Fontainebleau, avoient parlé de cette affaire à Mgr. le Légat, sur ce qu'on disoit qu'il avoit semblé se plaindre aucunement, & encore plus Nosseigneurs les Prélats Italiens, qui sont auprès de lui, que la Compagnie ne lui avoit point communiqué cette affaire, étant si proche; mais que ledit Sgr. Légat leur avoit témoigné toute sorte de bienveillance, & même les avoit tellement écouté, & pris en bonne part les raisons & motifs desdites Lettres du Clergé, sur ce sujet, que lui même s'en servoit après en leur présence, pour répondre auxdits Sgrs. Prélats Italiens, qui en parloient diversement, & leur avoit dit, que Mgr. le Cardinal lui en ayant communiqué dès le commencement, & dit ce qui s'en traitoit en la Compagnie; il lui avoit répondu dès-lors, qu'il s'assuroit assez, qu'il ne pouvoit rien partir d'une Compagnie de tant de Prélats, & si capables, qui ne fût juste & bien considéré.

...s des Prélats ...ens.

Mgr. l'Evêque de Langres a représenté, que lesdits Sgrs. Prélats Italiens lui avoient dit, que lesdites Lettres du Clergé, publiées sur ce sujet, sous titre de Déclaration, étoient conçues en termes, qui pouvoient être interprétés en mauvaise part, & au préjudice de l'autorité du saint Siege, contre l'intention du Clergé, si elles n'étoient plus clairement exprimées par quelqu'autre Déclaration, portant que l'on n'a point entendu toucher à l'autorité dudit Bref, mais seulement blâmer l'entreprise que ledit Louytre a faite, au-delà du pouvoir à lui commis.

Mgr. l'Evêque d'Angers a aussi représenté ce qu'il a dit par diverses fois à Mgr. le Légat & à Mgr. le Nonce sur ce même sujet, & ce qui semble plus à propos de faire, pour leur donner contentement, sans préjudicier à la dignité & autorité de l'Assemblée.

Sur quoi, après longues délibérations & concerts, a été résolu, par délibération & avis unanime des Provinces, que Mgr. le Cardinal & tous Nosseigneurs les Prélats & autres Députés qui sont en Cour, & Mgrs. les Archevêques d'Héraclée & Evêques d'Avranches, d'Angers, d'Auxerre & de Léon, aussi pour ce députés avec eux, iront tous ensemble, avec leurs rochets, comme ils les portent tous les jours en l'Assemblée, saluer, de sa part, mondit Sgr. le Légat, pour l'assurer de l'affection, respect & obéissance que tous les Prélats & Clergé de France portent & veulent toujours rendre au saint Siege, à la personne de notre saint Pere, & celle dudit Sgr. Légat; le prier d'en rendre témoignage à Sa Sainteté, & d'assister toujours auprès d'elle, de sa faveur & autorité, l'Eglise Gallicane & les Prélats François en tous leurs besoins; lui faire entendre les justes causes & motifs, qui ont obligé & forcé l'Assemblée de déclarer & publier son avis & sentiment sur le téméraire attentat & les paroles audacieuses & insolentes prononcées par ledit Louytre, contre la personne d'un Evêque, avec très-grand trouble & désordre dans son Eglise & Diocese, & mépris de tout l'Ordre Episcopal, qui ne peut être souffert sans un extrême scandale pour toute l'Eglise; que la Compagnie le prie de ne pas croire que ce soit par défaut de respect au Bref, dont ledit Louytre étoit porteur; à quoi, ni elle, ni ledit Sgr. Evêque ne voudroient manquer en rien; mais pour ce que ledit Louytre ne peut, & ne doit être considérable, que comme un Prêtre particulier, & non comme subdélégué du saint Siege, en ce qu'il a entiérement outre-passé la charge qui lui étoit commise, touchant la personne & dignité dudit Sgr. Evêque, son Eglise & sa maison, même sans lui avoir communiqué ledit Bref, au préalable, ni observé aucune des formalités dues & requises pour l'exécuter, dont le Diocese, moins instruit, recevoit très-grand dommage, & toute l'Eglise de France un très-grand scandale, si le Clergé n'y eût promptement pourvu par sesdites Lettres ou Déclaration qu'il fit publier.

...utation au

Mais que cela n'étant pas encore tout le châtiment que ledit Louytre en doit attendre, par les formes juridiques, & cette faute ayant été par lui commise, sous le titre & prétexte d'une subdélégation de Sa Sainteté.

L'Assemblée supplie très-humblement ledit Sgr. Légat, de pourvoir par telle meilleure forme qu'il lui plaira choisir, pour sur ce faire le procès audit Louytre, & le châtier ainsi que de raison.

Le 27 Août, la délibération ci-dessus insérée, touchant ledit Louytre, a été relue, & ordonné que Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, qui l'avoient subdélégué, seroient pareillement suppliés, de la part de l'Assemblée, de moyenner eux-

Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette priés de faire châtier Louytre.

mêmes envers ledit Sgr. Légat, que ledit Louytre soit châtié comme dessus.

Le 29, la résolution prise le 26, sur la procédure de Me Etienne Louytre, fut de nouveau examinée & approuvée.

Le 10 Septembre, Mgr. le Cardinal a fait entendre qu'il avoit visité Mgr. le Légat, & l'avoit particuliérement entretenu sur le bruit qui court, que la Déclaration de l'Assemblée, sur les attentats de Louytre, avoit été censurée à Rome, & le danger qu'il y avoit d'en user de la sorte contre toutes formalités & privileges de l'Eglise Gallicane; lequel Sgr. Légat auroit témoigné avoir du déplaisir de ces bruits, & assuré qu'il ne lui avoit été rien écrit de Rome, quoiqu'il n'y eût que deux jours que son Courier en étoit arrivé.

Ensuite de quoi Mgr. de Soissons a été prié de voir Mgr. de Paris, & lui faire entendre, que la Compagnie trouveroit fort bon qu'il prît le soin de faire exécuter ladite Déclaration contre Louytre; ledit Louytre étant dans Paris, & y célébrant la sainte Messe, avec la même liberté que s'il n'avoit pas failli.

Le 11 Septembre, Mgr. le Cardinal rapporta, qu'il avoit visité Mgr. le Légat, auquel il avoit fait entendre que l'Assemblée avoit député devers lui, & que les Députés eussent satisfait à leur commission, s'il eût été trouvé à Fontainebleau, où l'Assemblée avoit cru qu'il étoit; que c'étoit pour l'assurer de l'honneur & obéissance que le Clergé rendra toujours à Sa Sainteté en toutes occasions & à sa personne; & pour le prier, avant son département, de vouloir châtier Louytre, & d'empêcher, par sa prudence, qu'en cette rencontre il n'y ait point de division entre l'Eglise Gallicane & Sa Sainteté, en laquelle, chacun en particulier des Prélats de France & des autres Ecclésiastiques, sont prêts d'obéir absolument, & pour ce, qu'il l'avoit prié de donner un jour pour cette affaire; ce que mondit Sgr. le Légat accorda avec grande démonstration de bonne volonté : à quoi Mgr. d'Avranches, qui fut présent, a ajouté que mondit Sgr. le Cardinal avoit le plus courageusement parlé, & le plus avantageusement pour l'honneur du Clergé qu'il se peut, défendant la Déclaration de l'Assemblée contre Louytre; de quoi Mgr. le Cardinal a été remercié, & prié de continuer sa bienveillance & assistance en cette rencontre, pour terminer cette affaire au plutôt.

La Lettre de Mgr. d'Orléans a été ensuite lue, contenant ce qui s'ensuit :

MESSEIGNEURS,

» A notre arrivée, nous avons trouvé avis de Rome, portant que Sa Sainteté a cassé notre Déclaration ou chose approchant cela; nous avons eu recours au Roi, & l'avons supplié, en trois ou quatre audiences sur ce sujet, de nous protéger; que l'affaire étoit de telle conséquence, & il pouvoit en arriver un si grand mal, que nous ne voulions y donner aucun ordre, ni y faire aucune chose que par l'avis de son Conseil : il nous a répondu favorablement, & son Conseil est fort disposé à nous assister : nous l'avons supplié de quatre choses, qu'en la présence du Légat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire & du Conseil, nous fissions voir les impertinences, ignorances, témérités & attentats de Louytre; que notre Déclaration ne peut être calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans nous ouir; la seconde, de faire supprimer ce Bref, ou en envoyant à Rome un Courier exprès, ou en faisant voir au Légat les inconvénients qui peuvent en arriver; & pour cet effet, nous lui avons mis en main un mémoire d'instruction pour son Ambassadeur à Rome, & pour ceux qui parleront au Légat; la troisieme, que si cela ne pouvoit s'accommoder, qu'il nous permît un Concile National pour pourvoir à cela, & pour demander un Concile-Général : finalement, qu'il permît aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmélines, afin de réduire tout cela sous les Evêques, & atterrer cette imprudente ambition, qui veut hasarder un schisme, pour maintenir son orgueil.

Déclaration de l'Assemblée cassée à Rome.

Quatre choses demandées au Roi.

» Tous ces moyens ont plu au Roi & à son Conseil; & pour n'y faire rien qu'avec prudence, il commencera par le Légat; sur sa réponse, on se résoudra aux autres : cependant vous n'avez qu'à résoudre de ne point finir jusqu'à ce que cela soit terminé, & à faire travailler gens de valeur & d'esprit, pour coter tous les défauts de la Sentence de Louytre, & les raisons pourquoi le Pape, sans nous ouir, n'a pu toucher à notre Déclaration : car si le Légat reçoit la conférence, il

» il ne faut pas demeurer; quant à la » Déclaration, je la soutiendrai bien: » voilà l'état de cette affaire, sur laquelle nous attendrons vos commandements. Le Bref ne paroît pas ici, » encore que plusieurs aient nouvelles » qu'il soit venu; nous estimons qu'ils » le gardent, pour le faire voir après » notre séparation. « *

*yez cette parmi les Justificati- n° IV.

Il fut aussi fait lecture du Mémoire envoyé par le Roi à M. de Béthune.

Mémoire de ce que M. de Béthune représentera à Sa Sainteté, de la part de Sa Majesté, sur le Bref qu'elle a donné contre la Déclaration des Evêques de son Royaume.

Vous avez connoissance de la Déclaration des Evêques de ce Royaume, contre un nommé Louytre, qui a été votre Aumônier à Rome: vous savez aussi ce que Sa Sainteté a prononcé contre ladite Déclaration: sur quoi vous lui représenterez, que ledit Bref n'a pas encore été publié, (quoiqu'il soit ès mains de son Nonce, qui attend que l'Assemblée du Clergé soit finie pour le publier,) & qu'il est à propos qu'il ne le soit pas; car il ne peut paroître qu'il n'apporte beaucoup de mal & de trouble en l'Eglise de ce Royaume.

Que les Evêques de ce Royaume offrent d'aller à Rome, rendre raison de leur Déclaration, & faire voir qu'ils ont pu faire ce qu'ils ont fait; au contraire, que ledit Louytre n'a pu faire ce qu'il a fait, ni même qu'à Rome on n'a dû y procéder comme on a fait.

Vous lui représenterez, qu'avant que de donner leur avis sur la Sentence dudit Louytre, lesdits Evêques ont député un Cardinal & plusieurs Archevêques vers le Légat, pour s'en plaindre & en demander justice, comme aussi vers les deux Cardinaux, Commissaires de Sa Sainteté, pour l'exécution du Bref des Carmélines.

Que ladite Déclaration n'est pas une Sentence, ni un acte de Jurisdiction, mais un avis qui a été si salutaire, qu'il a étouffé tout le scandale & le mal que ledit Louytre, par sa témérité, avoit excité en toute la Bretagne.

Que par les Lettres des Evêques, attachées avec ladite Déclaration, il paroît que ce n'est qu'un avis, non une Sentence, d'autant qu'ils le renvoient pardevers son Juge pour en faire justice; ce qui fait voir qu'ils n'ont pas entendu prononcer contre ledit Louytre, ains seulement bailler leur avis.

Que ces mots, qui étoient dans les Lettres: (*Lui dénier dans leur Diocese toute sorte de communion, & de n'avoir aucune part, ni aucune société avec lui,*) ne sont pas une excommunication, mais une séparation de communion, qui n'est, selon le droit ancien, un acte de Jurisdiction; & qu'aujourd'hui même, par le droit commun, un Evêque n'est pas tenu de bailler la communion sacerdotale à un Prêtre passant & étranger, ni de lui laisser dire la Messe; & ce refus n'est pas une excommunication.

Que lesdits Evêques ont par plusieurs fois rendu compte au Légat & au Nonce de leur Déclaration, qui en sont demeurés contents, & auxquels ils ont protesté qu'ils n'ont point entendu, par leur Déclaration, toucher au Bref du Pape, ni empêcher l'exécution d'icelui.

Que si Sa Sainteté répond, qu'ils devoient en avoir fait mention dans leur Déclaration; vous lui répondrez qu'ils n'ont pu, parce que plusieurs Evêques veulent se porter pour appellants vers Sa Sainteté dudit Bref & des Bulles, par lesquelles elle assujettit les Carmelines aux Peres de l'Oratoire, ou s'ils eussent approuvé le Bref & les Bulles, cela eût fait tort à leur appel.

Que les Evêques feront voir tant de nullités & d'impertinences dans la Sentence dudit Louytre, qu'elle ne peut se soutenir; que c'est le sentiment de la Sorbonne & de tous les Parlements.

Que Sa Sainteté n'a pu prononcer contre tant d'Evêques, qui ont signé ladite Déclaration sans les ouir, & sans commettre *in partibus*, suivant les concordats & privileges de l'Eglise Gallicane.

Que si ledit Bref paroît ici, il excitera de grands maux; premiérement, le particulier qui y a intérêt, en appellera comme d'abus, & de toutes les Bulles de Sa Sainteté, données sur ce sujet, & sur le fait des Carmélines, & les fera déclarer abusives au Parlement, parce que les Evêques soutiennent qu'elles sont contre le droit & contre le Concile de Trente; ce qui fâcheroit Sa Majesté, qui desire rendre tout honneur & tout respect à ce qui vient de la part de Sa Sainteté; secondement, les Evêques ont déja demandé, sur la nouvelle qu'ils ont dudit Bref, quoiqu'il n'ait paru, qu'il leur soit permis d'assembler un Concile National, auquel ils aviseront ds moyens de main-

tenir les libertés & les privileges de l'Eglise Gallicane.

Vous saurez étendre & faire valoir toutes ces raisons, & par icelles obtenir que ledit Bref soit supprimé.

Le 22 Septembre, une partie de l'Assemblée fut employée en graves & importants discours touchant l'affaire de Me Louytre.

Le 4 Septembre, de relevée, Mgr. d'Orléans fit entendre, qu'il avoit reçu des nouvelles de Mgr. de Lyon, qui lui écrit, que le Pape avoit voulu être éclairci du procédé de Louytre, & de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée sur ce sujet; ce qu'il avoit bénignement & favorablement interprété; desirant pourtant une Déclaration, selon la minute qu'il a envoyée, laquelle a été lue.

Le 22 Décembre, Mgr. d'Orléans prit sujet de dire, qu'il étoit temps de terminer l'affaire de Louytre, & qu'il falloit envoyer vers Mgr. de Paris, pour le prier de faire défense audit Louytre, de prêcher & célébrer dans son Diocese; à quoi Mgr. de Chartres & le Sr. Abbé d'Eaulnes ont été commis.

Le même jour, de relevée, Mgrs. d'Orléans & de Chartres furent commis pour aller supplier Mgr. le Cardinal de Richelieu de vouloir terminer l'affaire de Louytre. Le 23, de relevée, le Sr. de la Meschiniere fut adjoint aux deux Sgrs. Prélats dans leur commission; l'Assemblée ayant résolu de mettre fin à cette affaire, pour après en donner avis aux Dioceses.

Le 29 Décembre, Mgrs. d'Orléans & de Chartres, deux des Commissaires députés pour recevoir la satisfaction du Sr. Louytre, ont fait entendre que ledit Sr. Louytre avoit donné tous les témoignages de déplaisir & de repentir, qui peuvent se desirer, sur l'attentat qu'il avoit commis en l'Eglise Cathédrale de Léon; ce qui étant, il a été trouvé à propos d'en donner avis à Sa Sainteté & à Mgr. de Léon, & aux autres Sgrs. Prélats du Royaume, afin qu'il soit reçu dans la même charité, qu'il l'eût été, avant la Déclaration de l'Assemblée; & pour cet effet, les Lettres ont été lues par Mgr. de Chartres, auxquelles il avoit eu charge de travailler, & il a remis au Sr. Secrétaire celle qui suit pour Mgr. de Léon:

Marques de repentir du Sieur Louytre.

MONSIEUR,

Lettre à Mgr. de Léon, à ce sujet.

» Vous recevrez, avec la présente, » une copie de la Lettre que nous écri» vons au Pape, sur le fait dudit Louy» tre, qui vous fera connoître de quelle » façon nous nous sommes gouvernés; » & parce qu'il a donné tout conten» tement à notre Assemblée, nous avons » écrit à tous Mgrs. les Prélats de ce » Royaume, afin qu'ils le reçoivent avec » la même charité qu'ils l'eussent fait » auparavant notre Déclaration, par la» quelle nous n'avons entendu qu'à re» médier aux entreprises extraordinai» res, dont il s'est servi contre vous & » votre Eglise Cathédrale, sans avoir » voulu toucher à sa commission. «

Le dernier Décembre, le Sr. Louytre fit entendre qu'il desiroit de se présenter à l'Assemblée, pour lui témoigner ce qu'il avoit fait en particulier en présence de Mgrs. d'Orléans & de Chartres; ce qui lui ayant été accordé, il a supplié très-humblement la Compagnie d'avoir agréable la satisfaction qu'il avoit rendue aux Sgrs. Commissaires à ce députés; assurant que jamais il ne feroit rien de contraire à l'honneur & à l'obéissance qu'il doit aux Sgrs. Prélats.

A quoi Mgr. le Président a reparti, que l'Assemblée recevoit en bonne part la satisfaction qu'il faisoit, & qu'il seroit écrit en sa faveur par tous les Dioceses du Royaume.

Le 13 Janvier, Mgr. d'Orléans fit lecture d'une Lettre, qu'il a été chargé de faire, pour donner avis à tous les Prélats du Royaume, de la satisfaction que l'Assemblée a reçue du Sr. Louytre, Doyen de Nantes; laquelle, par délibération des Provinces, a été approuvée & insérée dans le Procès-verbal, dont la teneur s'ensuit:

MONSIEUR,

Lettre au[x Dio]ceses, en f[aveur] du Sr. Louy[tre].

» Vous eutes avis de ce que l'Assem» blée résolut, pour pourvoir aux désor» dres qui étoient arrivés au Diocese de » Léon en Bretagne; cela a si bien réussi, » que le scandale a cessé; les Fideles de » cette Province ont obéi, & l'autorité » est demeurée aux Pasteurs, à la gran» de gloire de Dieu & à l'avantage de » son Eglise.

» Depuis, on a tâché, par tous » moyens & en tous lieux, à rendre cet» te action odieuse; mais l'union, qui » a paru entre nous, a dissipé tout ce» la, & a donné expérience pour l'ave» nir; qu'il n'y avoit point d'entrepri» se, ni d'opposition contre l'Eglise,

» qu'elle ne pût faire cesser d'elle-même, sans autre remede.

» M. Louytre, Doyen de Nantes, l'a reconnu comme les autres, & s'est porté à satisfaire & contenter l'Assemblée ; ce qu'ayant fait, il est raisonnable que tous nos Confreres lui donnent part en la paix & en la société qu'ils ont avec Jesus-Christ, & le reçoivent comme le rang & la qualité qu'il a dans le Clergé, le méritent. «

re au Pape-

Mgr. de Chartres a pareillement fait la lecture de celle qu'il a été chargé d'écrire à Sa Sainteté sur le même sujet, laquelle a été, par délibération des Provinces, approuvée, & il l'a remise pardevers le Secrétaire, pour la faire mettre au net.

§. XI. *Plaintes contre les Jésuites de Quimper-Corentin & de Dol.*

ıres de l'Evêque de ıailles con- Jésuites.

Le 17 Juin, de relevée, la Requête de Mgr. l'Evêque de Cornouailles, avec les pieces y attachées, fut présentée & lue par Mgr. l'Evêque du Mans : la résolution en fut remise au lendemain ; & cependant Mgr. l'Evêque du Mans & Mgr. l'Evêque de Chartres furent priés de s'en instruire, pour en faire le rapport à la Compagnie.

Le 19, Mgr. de Chartres fit rapport de cette Requête, contenant que les Jésuites, s'étant, en l'an 1620, tumultuairement, & par la faveur du peuple, introduits dans la ville de Quimper-Corentin, ils auroient disposé le même peuple à demander, avec importunité, audit Sgr. Evêque, son consentement pour leur établissement dans ladite ville ; lequel, pour éviter quelque désordre, il auroit été contraint d'accorder, à condition toutefois que cela ne pourroit porter aucun préjudice à ses droits, ni de son Chapitre, soit pour le spirituel, soit pour le temporel ; en quoi néanmoins lesdits Jésuites ont depuis failli pour tous les deux chefs ; premiérement, pour ce qui regarde le spirituel, oyant les confessions de plusieurs personnes dans leur Chapelle & dans des maisons particulieres, sans approbation dudit Sgr. Evêque, & même sans avoir été examinés & approuvés, ni lui avoir fait conster d'aucuns privileges envoyés de Sa Sainteté ; faisant visite des Chapelles & y disant la Messe les premiers ; prêchant par tout le Diocese sans mandement spécial ; donnant la communion en tout temps : ce qui auroit obligé ledit Sgr. Evêque, à l'instante priere des Curés de son Diocese, de faire une Déclaration du 27 Mars 1625, portant défense auxdits Jésuites d'entendre les confessions, & communier, depuis le Dimanche des Ramaux, jusqu'au Dimanche de Quasimodo, inclusivement ; déclarant rebelles & excommuniés, suivant la teneur du Canon, *omnes utriusque sexûs*, tous ceux qui n'y obéiront ponctuellement ; laquelle Déclaration ayant été intimée à Léon, le Fevre, Vice-Recteur, il y auroit fait réponse, avec évident mépris de la dignité & autorité dudit Sgr. Evêque ; qu'ils avoient Jurisdiction de Sa Sainteté, qui a puissance universelle sur tout le monde ; laquelle, depuis quatre ans, ils avoient exercée dans ladite ville, à la vue & sans opposition dudit Sgr. Evêque ; quant aux privileges, qu'ils sont prêts de les montrer, & qu'ils se trouvent au droit commun des privilégiés ; & pour le Canon, *omnes utriusque sexûs*, qu'il ne défend pas aux privilégiés d'entendre les confessions au temps de Pâques, non plus qu'aux Evêques & à Sa Sainteté, qui ne sont Curés immédiats, ni propres Prêtres ; & le peuvent par eux & leurs Délégués, comme de fait ledit Sgr. Evêque leur a offert par M. son Official, le onze & le douze de ce mois, d'être ses Délégués à entendre les confessions en son Eglise Cathédrale, & ne contrevenir aux conditions de leur établissement, n'en ayant admis d'autre, que ce que la Compagnie pratique par toute la France sans contredit ; ce sont les mêmes termes de la réponse, signé, le Fevre, de la Compagnie de Jesus ; protestant de nullité de défense. Que lesdits Jésuites ont en outre excédé, pour ce qui regarde le spirituel, par le châtiment qu'ils ont publiquement fait de plusieurs Clercs, initiés ès Ordres sacrés, de Diacre & Sous-Diacre, & particuliérement d'un Gentilhomme Diacre & Curé, quoique l'ordonnance de telles punitions, quand elles seroient justes, ne puisse appartenir qu'aux Evêques, à la Jurisdiction même desquels toutes les Ecoles sont soumises aux lieux où il n'y a point d'Université ; ce que ledit Sgr. Evêque de Cornouailles semble bien s'être réservé ; ajoutant ces mots à son consentement, qu'il ne pourra préjudicier à ses droits, ni quant au spirituel, ni quant au temporel ; sur lequel encore lesdits Jésuites, contre la susdite con-

dition, ont aussi grandement entrepris, en ce qu'ayant, au déçu dudit Sgr. Evêque, obtenu & fait vérifier Lettres-Patentes du Roi, permettant leur établissement en forme de College perpétuel dans ladite ville; ils auroient, pendant l'absence dudit Sgr. Evêque (député par les Etats du pays devers Sa Majesté) désigné un lieu pour bâtir leur Eglise & College, qui comprend le tiers de ladite ville, laquelle est entiérement au fief dudit Sgr. Evêque, le Bénéfice duquel n'a, pour tout revenu, que ledit fief, qui ne peut lui valoir plus de quatre mille liv. & qui est plus d'un tiers de tout son revenu; à quoi, pour ces raisons, ayant été formé opposition par les gens dudit Sgr. Evêque, par Sentence des Juges dudit Cornouailles du 29 Avril 1625, défenses auroient été faites auxdits Jésuites de rien innover, ni démolir au fief du Sgr. Evêque, attendu son absence; lui accordant en outre un délai de quatre mois, pour fournir ses moyens d'opposition; duquel jugement les Jésuites, sous le nom des habitants, s'étant portés pour appellants au Parlement de Rennes; par Arrêt, il auroit été ordonné, que ledit Sgr. Evêque seroit ajourné dans un mois, pour venir plaider en ladite appellation; & cependant qu'il étoit permis auxdits Jésuites de continuer les démolitions & bâtiments encommencés, à la charge de bailler caution d'indemniser le fief dudit Sgr. Evêque, & de démolir, si par après étoit ordonné, qui est un Arrêt de provision, donné à son très-grand préjudice, sans l'ouir; ce considéré, & attendu que tout ce que dessus, paroît par actes attachés à sa Requête, il requiert l'Assemblée de vouloir lui accorder trois choses:

La premiere, est l'honneur de sa protection & l'entremise de son autorité, pour moyenner un réglement auprès du Pape, à ce que les Exempts, & particuliérement les Jésuites, puissent être réduits, aux termes du droit commun; de supplier Sa Sainteté de vouloir l'interpréter sur le sujet de la présente plainte, & de vouloir en faire article exprès au cahier des remontrances, qui sera dressé, pour être présenté à Sa Majesté.

La seconde est, attendu le pouvoir que les Jésuites ont au Parlement de Rennes, la plupart des Conseillers d'icelui étant de leur Congrégation, & tous leurs enfants sous leur direction, pour instruction aux Lettres, & d'ailleurs pour y avoir, lesdits habitants de Quimper-Corentin, plusieurs parents & habitudes; qu'il plaise à Mgrs. de l'Assemblée se joindre avec le Suppliant, pour lui faire obtenir une évocation générale, pour les affaires qu'il a avec lesdits Jésuites & habitants, en ce qui dépend de son Bénéfice & toutes autres affaires, dudit Parlement de Rennes, au Parlement de Paris ou au Grand-Conseil.

La troisieme, est sur le point des châtiments publics exercés sur les Clercs; qu'il plaise à l'Assemblée lui prescrire la forme dont il doit user, pour arrêter le cours d'une chose si honteuse & si préjudiciable au Clergé. Sur quoi, délibération prise, a été trouvé bon, pour l'importance de l'affaire, d'en différer le jugement & la résolution, jusqu'au retour des Députés devers Sa Majesté; demeurant pour constant d'y appeller tous les Sgrs. Prélats, non députés à la présente Assemblée, qui se trouveront dans Paris, pour pourvoir aux réglements requis; cependant, que ladite Requête & pieces y attachées, demeureront entre les mains dudit Sgr. Evêque de Chartres; lesquelles, par permission de l'Assemblée, il a depuis remis entre les mains des Srs. Secrétaires.

Le 6 Juillet, Mgr. de Cornouailles ayant requis que Mgr. de Chartres fît le rapport de son affaire, pour y être délibéré par l'Assemblée, il fut ordonné que les Srs. Agents prieroient les Sgrs. Evêques, non Députés, qui se trouveront dans la ville de Paris, de vouloir se rendre à l'Assemblée, le 9, à 7 heures du matin, pour assister audit rapport.

Le 9 Juillet, Mgrs. les Prélats, non Députés, extraordinairement appellés à l'Assemblée, Mgr. de Chartres, Commissaire à ce député, a fait rapport de la Requête présentée le 19 Juin, par Mgr. de Cornouailles; requérant trois choses: la premiere, est l'honneur de la protection de l'Assemblée, & l'entremise de son autorité, pour moyenner la réduction des exemptions des Jésuites, aux termes du droit commun; la seconde, est l'intervention de la même Assemblée, pour la cassation d'un Arrêt, donné au Parlement de Rennes, par lequel la police est ôtée aux Officiers dudit Sgr. Evêque; la troisieme, est l'avis de l'Assemblée, pour arrêter le cours de quelques châtiments publics, exercés sur les Initiés aux Ordres sacrés, par les Jésuites de Quimper-Corentin: vu laquelle Requête & pieces y attachées, l'Assemblée a ordonné,

qu'il sera pourvu aux prétendues exemptions des Jésuites, & de tous autres Moines & Religieux, par des réglements généraux; & quant à l'Arrêt du Parlement de Rennes, par lequel la police est ôtée aux Officiers dudit Sgr. Evêque; qu'il sera envoyé aux Sgrs. députés devers le Roi, pour en obtenir la cassation; & pour ce qui regarde les châtiments publics, exercés dans le College deQuimper-Corentin sur les Clercs; que le Provincial des Jésuites sera mandé de se trouver à la présente Assemblée, pour y être averti d'empêcher, qu'il ne soit à l'avenir procédé de telle sorte contre des personnes de cette condition; si a été résolu de faire entendre audit Provincial, & particuliérement au Sr. de Seguiran, la réponse hardie faite par le Recteur de la Résidence de Quimper-Corentin, aux inhibitions & défenses qui lui furent faites, & aux Religieux de son College, d'ouir les confessions, depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Dimanche d'après Pâques, afin que tel honneur soit rendu audit Sgr. Evêque de Cornouailles, par ledit Recteur, que sa dignité le requiert.

Et pour ce, le Sr. Blondeau, un des Promoteurs, a eu charge d'aller parler au Provincial des Jésuites, pour lui faire commandement, de la part de l'Assemblée, de s'y trouver au premier jour, & recevoir ses ordonnances.

Le 18 Juillet, le Sr. Blondeau fut de nouveau chargé d'aller faire entendre au Provincial des Jésuites, ou en son absence, à celui qui se trouvera Supérieur, de se trouver à la présente Assemblée, le 21, sans délai, pour y rendre compte de certains faits, qui regardent le Recteur de leur Compagnie, de la Résidence de Quimper-Corentin.

Le 21, le Provincial des Jésuites ayant été mandé pour venir au premier jour se présenter à l'Assemblée, n'ayant pas été trouvé en personne, un des Religieux de la Compagnie, nommé Ignace, s'est présenté, lequel ayant appris, par Mgr. le Président, que la Compagnie avoit été mue à l'ouir sur la plainte de Mgr. l'Evêque de Cornouailles; lequel ayant fait signifier une sienne ordonnance au Vice-Recteur de Quimper-Corentin, par laquelle il lui faisoit inhibitions & défenses à tous ses Religieux d'ouir les confessions, depuis le Dimanche des Rameaux, jusqu'à celui de Quasimodo, inclusivement, ledit Vice-Recteur auroit refusé d'y obéir, & auroit fait une réponse hardie & pleine d'irrévérence; ledit Religieux Ignace a répondu, qu'en l'absence de ses Supérieurs, dont l'un est en visite, & l'autre détenu de maladie, il étoit venu pour assurer l'Assemblée, que ceux de leur Compagnie ne s'écarteront jamais de l'honneur & du respect qu'ils doivent aux Prélats, & que ses Supérieurs n'avoueront jamais ce qui sera fait au contraire: ledit Ignace enquis s'il vouloit avouer la réponse du Vice-Recteur de Quimper-Corentin, laquelle a été lue par le Secrétaire mot à mot, a dit, qu'il n'étoit que particulier Religieux, & qu'il en communiqueroit avec ses Supérieurs, ne devant entrer en dispute sur cette question: à quoi Mgr. le Président a reparti, que la présente Assemblée ne souffroit pas de disputer, qu'elle ne faisoit qu'ordonner & décider; & partant, qu'il eût à prendre un certain temps, dans lequel il vînt faire foi, de la part de ses Supérieurs, de l'aveu ou désaveu de la réponse à lui lue du Vice-Recteur de Quimper-Corentin; lui déclarant, qu'en défaut de ce, l'Assemblée y prononcera ainsi que la gravité du fait le requiert: ledit Religieux Ignace a dit, ne pouvoir prendre ce temps déterminé, ne dépendant pas de lui; quoi fait, il s'est retiré.

Plaintes du Curé de la Boussac, au Diocese de Dol, contre les Jésuites.

Le 19 Juillet, le Sr. Curé de la Boussac, au Diocese de Dol, ayant requis d'entrer dans l'Assemblée, fit entendre, qu'il étoit extraordinairement troublé en ses fonctions de Curé, par les Jésuites, qui se sont ingérés d'administrer les sacrements dans son Eglise, & ont tâché d'en exclure le Suppliant; de quoi il a présenté divers actes, pour l'examen & lecture desquels, Mgrs. de Bourges & de Maillezais furent priés, pour après en faire le rapport à la Compagnie, & y être fait droit, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Le 5 Août, Mgr. de Maillezais rapporta la Requête présentée par M[e] Vincent Charvassé, Prêtre, Recteur de l'Eglise de la Boussac, Diocese de Dol, sur les entreprises faites par les Jésuites du College de Rennes, Prieurs du Prieuré de Bregai, dans les limites de ladite Paroisse de la Boussac, contre ledit Charvassé en sa charge de Recteur, ensemble l'Arrêt de la Cour de Parlement dudit Rennes, en date du 20 Mai 1623, par lequel il est ordonné, que les Jésuites pourront faire l'Office, & célébrer la grande Messe en ladite Eglise de la Boussac, aux quatre Fêtes solemnelles de chacun an; autre Arrêt de ladite Cour, du premier Juillet audit an,

par lequel la Cour, faisant droit en l'appellation comme d'abus de l'ordonnance de Mgr. l'Evêque de Dol, du 20 Avril précédent, touchant le service de ladite Eglise de la Boussac, auroit dit qu'il a été mal & abusivement jugé & ordonné, a cassé, rejetté & annullé ce qui fait a été; autre Arrêt de ladite Cour, en date du 18 Mai 1624, par lequel ladite Cour a maintenu & maintient lesdits Jésuites en la possession de célébrer la Grand'Messe, faire l'Office divin & toutes fonctions Rectoriales en ladite Eglise de la Boussac, aux quatre Fêtes solemnelles de chacun an, fors & excepté ce qui dépend des Mariages, Baptêmes, Extrême-Onction & Enterrements, avec défenses audit Charvassé de les y troubler à l'avenir.

Vu laquelle Requête & pieces y attachées, l'Assemblée a ordonné, que le Clergé se joindra avec ledit Recteur de la Boussac, pour poursuivre au Conseil du Roi la cassation desdits Arrêts, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & une évocation au Conseil de tous les procès & différends mus & à mouvoir entre lesdits Jésuites du College de Rennes, & ledit Recteur de la Boussac; a enjoint aux Sgrs. Députés, qui sont à présent à la suite de la Cour, de solliciter la cassation desdits Arrêts & évocation susdite; a chargé les Agents-Généraux dudit Clergé, d'en faire les poursuites & diligences nécessaires; ordonné que le réglement sera dressé du service que pourront faire les Prieurs dans les Eglises Paroissiales, où sont fondés les Prieurés, & que par ci-après les Religieux de quelque Ordre, Société ou Congrégation qu'ils soient, ne pourront faire aucun service, ni fonctions Rectoriales, dans les Eglises Paroissiales, dans le corps ou étendue desquelles seront fondés & desservis les Prieurés unis à leurs Ordres, Maisons ou Colleges; ordonné en outre au Receveur-Général dudit Clergé de France, de bailler & payer audit Charvassé, la somme de cent cinquante livres, pour les frais par lui faits.

Le 6 Août, Mgr. le Cardinal fit commandement au Secrétaire d'écrire aux Députés en Cour, pour leur faire entendre la résolution prise le jour d'hier, touchant l'affaire du Curé de la Boussac, & pour leur faire une particuliere recommandation de l'Eglise de Lectoure; à quoi il obéit, ainsi que s'ensuit:

MESSIEURS,

» Il nous fut hier fait un rapport par » Mgr. de Maillezais, d'une affaire qui » regarde le Curé de la Boussac, au » Diocese de Dol, contre les Jésuites » de Rennes, par lequel nous avons vu » divers griefs dudit Curé, dans lesquels » nous jugeons que le Général du Clergé est grandement intéressé; à raison » de quoi, nous trouvons à propos de » l'aider de l'intervention de nos Agents, » pour obtenir la cassation des Arrêts, » donnés au Parlement de Rennes, contre les privileges de son Eglise, & les » fonctions de sa qualité de Recteur, » ensemble une évocation dudit Parlement, des affaires présentes, & qui » peuvent être à l'avenir entre lesdits » Jésuites & le Curé. «

Le 14 Août, il fut fait lecture de la Lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans, l'un des députés à la Cour, dans laquelle il disoit *: » Vous voyez en l'affaire de la » Boussac, l'artifice de ces Mrs. Ils ne » veulent pas reconnoître les Ordinaires, & toutefois ils veulent être Curés primitifs, & en faire les fonctions; ce seroit un article pour Rome, qu'ils ne pourroient tenir les Bénéfices, où il y a Cure primitive attachée, ou qu'ils assisteront aux Synodes & qu'ils obéiroient aux Evêques; » quant à cette affaire, l'Arrêt de Rennes n'est pas soutenable : car, sous » prétexte du possessoire, il juge des » choses pures spirituelles; mais je ne » sais si aurez assez de temps, ni de crédit pour le faire casser, quoiqu'il y » ait assez de raison. «

* Voyez Pi[èces] Justificatives, [...] II.

Le 6 Septembre, Mgr. d'Orléans, de retour de Fontainebleau, dit, au sujet du Curé de la Boussac, que l'Arrêt duquel il demandoit la cassation, avoit été mis en surséance, & qu'il avoit été ordonné, que les Jésuites seroient ouis, & le Procureur-Général du Parlement de Rennes.

Le 3 Octobre, le Curé de la Boussac représenta, qu'en l'instance qu'il a pendante contre les Jésuites, pour raison des fonctions de Curé, il ne peut subvenir aux frais extraordinaires pour se défendre de si fortes Parties; & attendu que sa cause est du tout publique, ainsi qu'il avoit été déja jugé par l'Assemblée, lorsque son affaire fut rapportée par Mgr. de Maillezais; il a re-

quis très-humblement qu'il plût à l'Assemblée ordonner que les Agents interviendront & prendront le fait & cause pour lui, aux dépens du Clergé : vu laquelle Requête, l'Assemblée, sans contredit, a ordonné aux Agents d'intervenir & prendre le fait & cause, & ce, aux dépens du Clergé.

§. XII. *Déclaration de l'Assemblée contre les entreprises des Réguliers.*

Le 21 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris dit, qu'il avoit à faire une très-importante plainte, en laquelle tous les Sgrs. Prélats ont un notable intérêt, contre certaines prétendues immunités & exemptions du Sgr. Abbé de Saint-Germain-des-Prés & le Chapitre, lesquels prétendent, dans leur Eglise & dans toute l'étendue du fauxbourg Saint-Germain, pouvoir appeller tel Prélat qu'il leur plaira, pour y faire toutes les fonctions Episcopales, sans permission quelconque; & par ainsi créer un Diocese dans son Diocese, sans y reconnoître, en nulle façon, sa Jurisdiction; étant arrivé, depuis peu, que plusieurs de son Diocese, qui avoient été refusés aux Ordres pour leur insuffisance, y ont été reçus par les Prélats employés à les donner dans quelqu'une des Eglises dudit fauxbourg; requérant l'intervention de la Compagnie, pour régler ces abus si dangereux.

...ntion de ...le Saint-...-des-Prés,

Mgr. l'Evêque de Marseille a fait la même plainte, contre l'Abbé & les Religieux de Saint-Victor, dans la ville de Marseille, lesquels se servent tous les jours de mêmes exemptions, appellant sans permission de l'Ordinaire, divers Prélats pour y ordonner.

...es Reli-...le Saint-...le Mar-

Mgr. l'Evêque de Chartres a ajouté, que ces prétendues exemptions des Réguliers, causent de notables désordres dans son Diocese, qui méritent un réglement; entr'autres, de pouvoir envoyer en tel Diocese qu'il leur plaît, leurs Religieux, pour y être ordonnés sur une simple obédience, sans dimissoires de l'Evêque du Diocese de leur naissance, ni de celui, dans le Diocese duquel ils ont fait leur Noviciat, & où ils se trouvent résidents & habitués; d'où il est arrivé que plusieurs Religieux, natifs de son Diocese, se sont présentés à lui hors d'âge, & du tout incapables pour être reçus aux Ordres; lesquels étant refusés, se sont allés présenter ailleurs sans dimissoires, & ont été reçus sur leur obédience, sans autre perquisition, avec grand scandale; le remede de quoi doit se prendre parmi tous les Sgrs. Prélats, par une résolution commune & universelle, de ne recevoir pas un Régulier, sans attache de l'Ordinaire, non plus que les Séculiers.

A représenté de plus, mondit Sgr. l'Evêque de Chartres, que dans l'Abbaye de Vendôme, par une prétendue exemption de ladite Abbaye, il ne peut y entrer avec les marques de sa dignité & de son caractere, bien qu'elle soit dans son Diocese; laquelle exemption a été reconnue & approuvée de plusieurs de ses Prédécesseurs, par déclarations expresses; quoique dans ladite Abbaye de Vendôme, tous les autres Prélats y sont reçus, pour y faire leurs fonctions en liberté, le seul Ordinaire en étant exclus; requérant d'en faire réglement.

Autre de l'Abbaye de Vendôme.

Sur quoi Mgr. d'Auxerre a déclaré être pourvu d'une Abbaye, qui est en possession de pareilles exemptions, auxquelles il fera renoncer, en cas qu'il plaise à l'Assemblée de l'ordonner par voie de réglement universel.

Mgr. l'Evêque de Chartres a proposé être expédient de remédier à l'abus qui paroît parmi les Religieux, lesquels étant reçus aux Ordres, à titre de pauvreté, bien souvent après, sont rejettés des Couvents ou Colleges où ils sont, dénués de tous moyens, réduits à des nécessités honteuses, au mépris de l'Ordre & caractere sacerdotal; pour cet effet, qu'il doit être délibéré, si les Supérieurs des Maisons & Couvents, qui envoient leurs Religieux aux Ordres, ne doivent point donner quelque assurance pour l'entretenement de ceux qui auront été rejettés d'entr'eux, se trouvants dépourvus de toutes sortes de commodités, pour leur tenir lieu du titre, sans lequel les Séculiers ne doivent point être reçus aux Ordres.

Mgr. l'Evêque d'Amiens a fait plainte, qu'un certain Capucin ayant prêché à Corbie, contre l'honneur & culte des Images, après en avoir reçu diverses plaintes, & l'avoir admonêté de s'expliquer ou dédire; ledit Capucin avoit soutenu qu'il n'étoit tenu de lui obéir en ce point, & que même, pour le crime d'hérésie, il n'étoit point son Justiciable; de sorte que quelque instance qu'il ait pu faire, & bien que les Supérieurs des Capucins lui eussent promis, sur ce fait, quelque contentement, on n'a donné aucun éclaircissement au peuple de Corbie, de la proposition de ce

Religieux; ce que aussi ledit Sgr. Evêque a dit n'avoir pu faire de sa part, à cause de certains privileges des Religieux de cette Abbaye, par lesquels ils prétendent de mettre tous les Prédicateurs en cette ville, sans lui en rien communiquer, quoique ladite ville de Corbie soit dans son Diocese; prétendants de plus, lesdits Religieux, droit d'empêcher les fonctions Episcopales audit Sgr. d'Amiens, dans toute l'étendue de la ville, dans laquelle ils prétendent que ledit Sgr. Evêque ne peut entrer en cette qualité, sans faire déclaration expresse de ne rien faire contre leurs immunités & exemptions; requérant un réglement sur un fait si important.

Prétentions de l'Abbaye de Corbie.

Réglement dressé par Mgr. de Chartres.

Mgr. l'Evêque de Chartres a été prié de dresser quelques réglements, tant contre cette exemption, que contre toutes les autres, desquelles il y a eu plainte, pour en arracher l'abus.

Le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, a requis, qu'avant que de passer outre, il fût délibéré sur quelqu'un de tous les points proposés, pour faire tels réglements ou telles déclarations qu'il sera jugé bon être, afin de pouvoir travailler à l'exécution au plutôt.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen, Président, a mis en délibération, si les Réguliers doivent être reçus aux Ordres sacrés, sans dimissoires, sous une simple obédience; & en cas qu'ils en doivent porter, de quel Evêque ils doivent les recevoir pour y être admis.

Sur quoi, d'un commun accord, a été trouvé bon de surseoir à la résolution, tant de cette proposition, que d'autres ci-devant faites, jusqu'au retour des Sgrs. députés devers le Roi; ce que Mgr. de Maillezais a été prié de leur écrire.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen a représenté, qu'en la visite de son Diocese, il avoit été remarqué plusieurs notables & dangereux abus dans les Abbayes, auxquels il ne se pouvoit apporter remedes, que par la translation & changement des Moines en autres Abbayes, pour leur faire perdre les mauvaises habitudes qu'ils y ont contractées; étant nécessaire d'y apporter quelque réglement, & le concerter ensemble.

Sur quoi les difficultés étant examinées, & singuliérement celles qui se rencontrent aux Abbayes, assises dans le ressort du Parlement de Toulouse, dans lesquelles les Moines prétendent pouvoir résigner leurs places en Cour de Rome, Mgr. de Maillezais a fait entendre, qu'il avoit certains Arrêts, qui donnoient quelque réglement à ces désordres; lequel a été prié d'en conférer avec Mgrs. d'Amiens & de Chartres, & en dresser des mémoires, pour arrêter le cours de ces abus, & en faire le rapport à la Compagnie.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Evêque de Chartres, prié de dresser des réglements contre les prétendues exemptions des Moines & Religieux, en a fait la lecture; l'examen desquels en a été remis au lendemain, & cependant ordonné que quatre des Srs. du second Ordre, les concerteroient avec mondit Sgr. de Chartres; savoir, le Sr. de Fradet, Conseiller au Parlement de Paris; le Sieur Doyen de Rouen, Conseiller au Parlement dudit Rouen; le Sr. de Chandon, Doyen de Mâcon, & le Sr. de la Haye; pour la nomination desquels, les Provinces sont entrées en délibération, & d'une commune résolution, Mgr. de Rouen, Président, a été prié de les nommer.

Le 8, une partie de la matinée fut employée à l'examen du réglement dressé par Mgr. de Chartres.

Le 6 Août, Mgr. de Chartres, prié, avec le Sr. de la Meschiniere, de dresser un réglement sur les abus qui se sont glissés dans l'Eglise, par la prétention des exemptions des Réguliers, a fait entendre y avoir travaillé, & offert d'en faire lecture, quand il seroit ordonné par l'Assemblée : sur quoi il a été résolu, qu'à la diligence des Agents, les Sgrs. Prélats, non députés, qui se trouveront présentement dans Paris, seront priés de se rendre demain à l'Assemblée, pour y ouir lire ledit réglement, & icelui lu, le signer, & résoudre l'observation par tous les Dioceses.

Prélats no[n dé]putés appell[és à] l'Assemblée.

Le 7 Août, les Sgrs. Prélats, non députés, appellés extraordinairement à l'Assemblée, Mgr. de Chartres fit lecture du réglement, qu'il avoit été chargé de dresser, touchant les exemptions des Réguliers; lequel a été discuté & examiné jusqu'à 10 heures, & renvoyé au lendemain, pour le résoudre entiérement, & le signer.

Le 8 Août, Mgrs. les Prélats, non députés, étant arrivés, la lecture dudit réglement fut continuée; après un long examen, il fut résolu, d'un consentement universel, qu'il seroit signé de

de tous, & il l'eût été sur l'heure, n'étoit qu'il a été donné du temps pour le mettre au net.

Le premier Septembre, Mgr. de Chartres a fait lecture du réglement, qu'il a été chargé de dresser contre les prétendues exemptions des Réguliers; lequel lu & examiné, il a été mis en délibération par Provinces, s'il falloit présentement procéder à le signer: sur quoi, résolution prise, il a été ordonné, d'un consentement unanime, que ledit réglement sera signé de tous, au retour des Sgrs. députés en Cour; & pour cet effet, que tous les Sgrs. Prélats, qui se trouveront à Paris, non députés, seront extraordinairement appellés, pour signer ledit réglement; & Mgr. de Chartres a été remercié de toutes les Provinces, & grandement loué d'avoir si dignement travaillé à l'honneur du Clergé.

ats non s appellés gner ledit ent.

Le 12 Septembre, une partie de la séance fut employée en plusieurs graves discours sur le réglement des exemptions prétendues par les Réguliers, lequel fut lu & signé.

Le 10 Octobre, Mgr. de Chartres requit qu'il fût ordonné que ceux qui n'avoient point encore signé le réglement contre les prétendues exemptions des Réguliers, eussent à le signer présentement; ce qu'ayant été ordonné, mondit Sgr. de Chartres a fait entendre, que M. le Chancelier, qui avoit eu connoissance dudit réglement, lui avoit témoigné, que pour l'honneur de la Hiérarchie, il seroit bien-aise de contribuer de tout son pouvoir à faire observer ledit réglement; offrant à cet effet toutes les déclarations nécessaires qui dépendent de Sa Majesté; ce qui a été trouvé très-important. *

oyez cette ation de blée de sur les en- s des Ré- , T. VI *uveaux res du*

Le 20 Octobre, sur ce que Mgr. le Cardinal a remontré, que le réglement fait pour tenir en devoir les Réguliers, qui abusent trop licencieusement de leurs prétendues exemptions, devoit être présenté à notre très S. Pere, pour être autorisé & approuvé par son très-grave jugement, avant que d'être divulgué ou publié; & qu'étant, comme il est, conforme aux saints Décrets, & à l'usage & pratique de ce Royaume, duquel Sa Sainteté connoît les nécessités & besoins, il ne doutoit pas que Sadite Sainteté, non-seulement l'agréeroit, mais le loueroit: délibération prise d'une commune voix, a été ordonné, qu'il seroit écrit à Sa Sainteté, avec toute soumission & respect, & à Mgr. l'Archevêque de Lyon, pour le lui présenter; que cependant ledit réglement ne seroit point envoyé, ni publié, ni divulgué, & que Mgrs. les Evêques de Chartres & de Valence iroient, de la part de l'Assemblée, en assurer Mgr. le Nonce, & le supplier de vouloir y joindre ses bons offices.

églement voyé à Sa é.

Le même jour, de relevée, Mgr. de Chartres a porté la Lettre, qu'il avoit été prié de dresser, pour envoyer à Sa Sainteté, sur le fait du réglement, contre les prétendues exemptions des Religieux; laquelle ayant été lue, a été généralement approuvée & estimée d'un chacun, & commandement a été fait au Secrétaire de l'insérer dans le Procès-verbal, à quoi il a obéi. *

Lettre au Pape.

* Voyez cette lettre de l'Assemblée au Pape, *Pieces Justificatives*, N° XI.

Le 24 Octobre, sur ce qui a été remontré, qu'il étoit nécessaire, pour tirer un fruit certain du réglement, qui avoit été concerté dans la Compagnie, contre les prétendues exemptions des Réguliers, de faire députation expresse de quelqu'un des Sgrs. Prélats de cette Assemblée, à Rome, devers Sa Sainteté, pour en poursuivre la confirmation; étant convenable & bienséant, de rendre, en cette rencontre, l'obéissance qui est due au Chef visible de l'Eglise, l'aveu & l'approbation duquel servira de sceau très-assuré, pour obtenir les effets espérés, & pour étouffer les plaintes de certains intéressés, qui cherchent à se détacher de l'obéissance qu'ils doivent aux Sgrs. Prélats, établis par le Fils de Dieu, pour connoître, ordonner & disposer, dans son Eglise, sous la direction & souverain gouvernement du Chef visible, séant à Rome; l'autorité duquel les prétendus Réguliers font, mal à propos servir à leur intérêt: ce considéré, l'Assemblée jugeant nécessaire de faire députation expresse pour le fait exposé; après plusieurs graves & importants discours, d'un commun consentement & d'un même esprit, a ordonné & ordonne que le réglement, concerté & examiné en la présente Compagnie, contre les prétendues exemptions des Réguliers, avant que d'être publié dans les Dioceses particuliers, sera porté par Révérendissime Pere en Dieu, Messire Léonor d'Etampes, Evêque de Chartres, à Sa Sainteté, pour en obtenir l'autorisation, qu'elle a député seul pour cette affaire; lequeldit Sgr. Evêque de Chartres a été d'autant plus volontiers nommé, qu'il a rendu de fréquents témoignages de sa vertu, suffisance & dextérité, par les soins du-

Evêque de Chartres député à Rome.

quel toute l'Eglise Gallicane puisse recevoir le fruit qui est attendu de ce réglement inspiré du Ciel, lequel rétablit par tout le Royaume, la conformité de l'Eglise primitive, & la dépendance nécessaire de tous les fideles de leurs Pasteurs, conforme aux saints Canons & Conciles Ecuméniques; traitera aussi & négociera avec Sadite Sainteté, & tous autres qu'il conviendra, de toutes les autres affaires, qui regardent le Clergé de France, suivant l'instruction qui lui en sera délivrée par l'Assemblée; si, a été ordonné, que pour les frais & dépens, qu'il conviendra de faire audit voyage, mondit Sgr. de Chartres y fournira du sien propre, sans qu'il prétende que le Corps du Clergé y fournisse en façon quelconque; ce qu'il sera obligé de signer avant son départ : sur quoi, oui mondit Sgr. de Chartres, il a volontairement renoncé à tous les frais dudit voyage, & protesté qu'il reçoit, à grand honneur, de pouvoir employer ses biens & d'exposer sa vie, pour l'avantage & avancement des affaires du Clergé.

Le 5 Novembre, tout à l'entrée de cette séance, il a été mis en délibération; savoir, si les réglements concertés & résolus dans la présente Assemblée, contre les prétendues exemptions des Réguliers, doivent être envoyés & distribués par les Dioceses, en attendant l'approbation de Sa Sainteté: sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que lesdits réglements, quoiqu'imprimés & divulgués, ne seront distribués par ordre de l'Assemblée, & ne seront mis en exécution, que, premiérement, ils n'aient été approuvés par Sa Sainteté; ne prétendant toutefois empêcher, que ceux qui, par curiosité, voudront les avoir, puissent en prendre de l'Imprimeur ou d'ailleurs.

Le réglement ne doit être exécuté qu'après l'approbation de S. S.

§. XIII. *Avis de l'Assemblée à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, dressé par Mgr. de Chartres.*

Le 10 Juillet, sur ce qui fut remontré, que plusieurs dangereux abus s'étoient glissés en l'Ordre Ecclésiastique, dont le cours doit s'arrêter par quelque bon réglement, il a été, d'un commun accord, résolu que ceux qui se trouvent pourvus d'Evêché, sans être sacrés, seront admonêtés de le faire, & que remontrances seront faites au Roi, & supplications très-humbles, de ne point accorder des Abbayes & Evêchés qu'à ceux qui ont l'âge, & de faire obéir les Pourvus au Décret de leurs Bulles, afin que l'Ordre Hiérarchique se trouve d'autant plus dans sa dignité & dans son lustre; & pour ce qui regarde la présente Compagnie, délibération prise par Provinces, il a été résolu, que dans deux jours, ceux qui ont négligé de porter la couronne, la porteront à l'avenir, & que nul ne sera reçu dans l'Assemblée, qu'avec cette marque de Cléricature; comme aussi a été ordonné, que chacun portera des collets décents à la condition qu'il professe, sans gland, ni rotonde, à peine que dessus; à l'effet de quoi Mgr. le Cardinal a été prié, & Mgr. de Rouen, d'y tenir la main, pour avertir ceux qui pourront négliger d'obéir à la présente ordonnance; & pour ce qui regarde plusieurs autres abus, qui concernent le général du Clergé, Mgr. l'Evêque de Chartres a été prié d'en dresser des réglements, pour après, les rapportant, les examiner, & se disposer à les observer, & faire tenir inviolablement.

Avis pour les pourvus d'Evêchés ou d'Abbayes.

Ordonnan[ce] pour les Dép[utés] de l'Assembl[ée].

M. de Ch[artres] chargé de d[resser] un réglement concernant [le] Clergé en g[éné]ral.

Le 29 Janvier, sur ce qui fut remontré, que l'avis adressé aux Sgrs. Prélats de France, auquel Mgr. de Chartres avoit été prié de travailler, n'avoit pas été vu, ni examiné dans la Compagnie; inhibitions & défenses ont été faites à Etienne, Imprimeur, d'en continuer l'impression, & de le délivrer, en cas qu'il soit achevé d'imprimer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Défense [de dé]biter ce rég[le]ment.

Le 31 Janvier, de relevée, sur la requisition faite par Mgr. de Chartres, à ce qu'il plût à l'Assemblée de nommer quelques-uns des Sgrs. Prélats, pour examiner l'avis auxdits Sgrs. Evêques du Royaume, auquel il avoit été prié de travailler, afin d'en faire rapport à l'Assemblée; tout incontinent ont été nommés Mgrs. d'Auch & six autres Députés à cet effet.

Députés [nom]més pour l'e[xami]ner.

Le 7 Février, Mgr. d'Auch & autres commis, pour examiner l'avis aux Prélats, composé par Mgr. de Chartres, par l'ordre qu'il en a reçu de l'Assemblée, ont fait rapport d'avoir examiné, avec attention, ledit avis, & en avoir retranché quelques articles, ensorte que tout ce qui reste, est très-digne d'être envoyé à tous les Seigneurs Prélats du Royaume.

Leur rappo[rt].

Ce rapport fait, il a été ordonné, qu'Etienne, Imprimeur, rapportera,

à l'Impri- porter exemplai- z Mgr.

chez Mgr. d'Auch, tous les exemplaires imprimés, afin que ledit avis n'ait cours qu'en l'état, qu'il a été remis par lesdits Sgrs. Commissaires, sauf à être faits droit audit Etienne, pour raison des frais qu'il peut avoir légitimement fait en l'impression dudit avis ; si a été ordonné que ledit avis sera rapporté à deux heures de relevée, pour être vu en l'état que les Sgrs. Commissaires l'ont réduit. *

yez cet mi les ustificati- XII.

Le 14 Février, à la requisition de quelques-uns des Sgrs. Prélats, il a été ordonné que les Commissaires députés pour examiner l'avis, qui doit être envoyé aux Archevêques & Evêques, composé par Mgr. de Chartres, en feroient rapport le 16, sans délai, à huit heures du matin.

Le 16, il fut ordonné, à la requisition de quelques Sgrs. Prélats, qu'Etienne, Imprimeur, rapporteroit tous les exemplaires de l'avis aux Evêques, afin que l'on puisse les supprimer, si ce n'est qu'il soit trouvé à propos de les réimprimer, suivant la correction qui en a été faite par les Commissaires à ce députés.

Le 17 Février, Mgr. d'Auch fit rapport qu'il avoit été chez Etienne, Imprimeur, pour retirer les copies de la premiere impression de l'avis aux Prélats, & a représenté l'intérêt de l'Imprimeur, tant pour ledit avis, que pour le Procès-verbal, auquel il falloit avoir égard, ledit Imprimeur offrant d'obéir.

Le 21 Février, Mgr. d'Auch a fait de nouveau plainte de ce qu'Etienne, Imprimeur, n'avoit pas satisfait à l'ordonnance de l'Assemblée, par laquelle il lui est enjoint de rapporter, chez mondit Sgr. d'Auch, toutes les copies & exemplaires de l'Avis aux Evêques & du Procès-verbal.

s-verbal , suppri- ordre de lée.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que tous les exemplaires de l'Avis aux Evêques & du Procès-verbal imprimés, seront rapportés, & mis entre les mains de mondit Sgr. d'Auch, conformément aux précédentes ordonnances, pour être lesdits Avis & Procès-verbal entiérement supprimés ; ne voulant l'Assemblée, pour bonnes considérations, qu'ils soient imprimés; & en cas qu'ils soient débités, l'Assemblée déclare n'être de sa part.

Si a été ordonné, que pour n'intéresser l'Imprimeur, le Sr. de Lormaison lui fera paiement de la somme de 600 livres, laquelle lui sera passée en rapportant le récépissé dudit Etienne; & à faute qu'il ne rapporte, dans trois jours, les exemplaires desdits Avis & Procès-verbal, la pension, qui lui est accordée sur l'état des Ministres, lui sera ôtée, & demeurera pour rayée; ce qui lui sera signifié par les Srs. Agents.

§. XIV. *Censure des livres*, Admonitio ad Regem *&* Mysteria politica.

Le 7 Novembre, quelques Sgrs. Prélats remontrerent, qu'un certain libelle, intitulé : *Admonitio ad Ludovicum* XIII, contenant une très-dangereuse & scandaleuse doctrine, couroit par la ville, & se débitoit publiquement; requérants qu'il fût examiné par quelques-uns des Sgrs. Prélats, pour en faire le rapport à l'Assemblée, laquelle, après cet examen, prononceroit ; Mgr. de Chartres fut prié d'y travailler. *

Mgr. de Chartres chargé d'examiner les deux libelles,

* Voyez l'extrait des principaux points contenus en ce libelle, dans l'onzieme Tome du *Mercure François*, année 1625, p. 1098.

Le 24 Novembre, Mgr. le Cardinal représenta, qu'il étoit venu à sa connoissance, que certain libelle couroit par tout Paris, intitulé : *Le Catholique d'Etat*, duquel titre plusieurs du Parlement auroient pris sujet de scandale, & tel, qu'il étoit vraisemblable que le Parlement feroit, par Arrêt, effacer cette intitulation; ce qui étant, il seroit trouvé fort mauvais que l'Assemblée, composée d'un si grand nombre de Prélats comme elle est, & à qui il touche d'une obligation particuliere d'arrêter tels scandales, par les censures ordinaires, n'eût fait ce que tous les gens de bien ont raison d'attendre d'une si auguste & si célebre Assemblée: considéré mêmement, que l'Auteur est un pensionnaire du Clergé; savoir, Ferrier, jadis Ministre de Nîmes.

Ainsi que la réponse de Ferrier.

Sur quoi, il fut résolu, d'un même esprit, que ledit libelle seroit examiné par Mgr. de Chartres, lequel a déja été prié d'examiner celui auquel ledit Ferrier fait réponse par son Catholique d'Etat, pour, après sa relation, prononcer contre l'un & l'autre, ainsi qu'elle avisera bon être.

Le 8 Janvier, Mgr. de Sens fit plainte, de ce que quelques Particuliers de la Compagnie avoient rapporté au Roi, que lorsqu'il fut parlé de la censure contre les livres, *Admonitio ad Regem & Mysteria politica*, il s'y étoit opposé : bien qu'il eût témoigné pour lors que ces livres méritoient le feu, pour contenir une perverse doctrine : ce qu'il avoit dit si haut, que nul n'en peut douter; & cependant le contraire ayant été

Déclaration de Mgr. de Sens sur les livres, *Admonitio, &c.*

dit à Sa Majesté, il a supplié la Compagnie, que lorsque Mgrs. les Députés iront parler au Roi, quelqu'un porte témoignage de cette vérité, pour sa justification.

Censure publiée par Mgr. de Chartres.

De quoi la Compagnie a témoigné un grand déplaisir, & Mgr. d'Avranches a été supplié d'en parler à Sa Majesté, & de l'assurer du zele & de l'affection que Mgr. de Sens témoigna contre ces livres, lorsqu'il s'en parla. * (1)

* Voyez parmi les *Pieces Justificatives*, N° XIII, le discours Latin, ou censure contre certains libelles séditieux, publiée par Mgr. l'Evêque de Chartres, sous le nom de l'Assemblée du Clergé, avec l'avertissement, contenant les manifestes faits pour & contre ladite censure, N° XIV.

Le 12 Janvier, Mgr. le Cardinal de la Valette a pris occasion de représenter à l'Assemblée, qu'il s'y étoit déja parlé par deux fois de la censure faite par Mgr. de Chartres, sur les livres intitulés, l'un, *Admonitio ad Regem*, & l'autre, *Mysteria politica;* que nul de la Compagnie n'ignoroit les bruits & les contestations, qui s'en font de tous côtés; les uns, disants qu'elle n'avoit pas été délibérée, & d'autres, alléguants qu'elle contenoit beaucoup de choses, qui ne pouvoient être approuvées.

Et partant, pour mettre fin à tous ces discours & appaiser toutes ces plaintes, mondit Sgr. le Cardinal a proposé, de l'avis même de Mgr. de Chartres, qu'il ne fût plus parlé, en nulle sorte, de ladite censure, & que, sur le bon plaisir de l'Assemblée, il en seroit fait une autre, qui soit conçue en peu de paroles, laquelle condamne lesdits livres, comme mauvais & pernicieux, séditieux & pleins de toutes méchancetés, & ce, sans toucher nullement aucune question en particulier, qui puisse causer du trouble, étant chose mieux séante & convenable à un si grand Corps comme celui de cette Assemblée, d'en user de la sorte, comme il s'est pratiqué dans la Sorbonne sur ce même sujet, laquelle est en possession de censurer ordinairement tous les livres.

Censure proposée par Mgr. le Cardinal de la Valette,

Concluant mondit Sgr. le Cardinal, que s'il n'y a personne qui contredise ce sentiment, la chose demeurera toujours pour délibérée; autrement que les Provinces en pourront délibérer & opiner.

Cette proposition faite, un chacun a témoigné qu'il estimoit beaucoup l'ouverture de cet expédient; ensuite de quoi Mgr. le Cardinal a fait lecture de la minute de cette censure, proposée ainsi qu'il suit:

Et adoptée par l'Assemblée.

Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi cæterique Ecclesiastici in publicis comitiis nostri ordinis, Lutetiæ congregati, omnibus & singulis Archiepiscopis & Episcopis salutem in Domino & benedictionem.

Editi sunt hisce temporibus duo libelli, quorum tituli, priorisquidem (Admonitio ad Regem) *posterioris verò* (Mysteria politica) *quos diligentes examinari curavimus, comperimusque plurima hisce contineri falsa, temeraria, scandalosa, vitiosa, contra utilitatem, tranquillitatem & prosperitatem Regni, Regisque personam & auctoritatem & consilium. Quò circà illos ut tales per præsentes damnamus, ideoque hortamur vos & obnixè precamur, ut in cunctis locis vestrarum Diœcesum censuram hanc nostram promulgari & eam valvis Ecclesiarum affigi quamprimum curetis, prohibeatisque cunctis vestris subditis ne quis doctrinam his libellis contentam doceat aut prædicet, nemo tales libellos vendat aut distribuat, neque apud se retineat, sub pœnis juris & aliis arbitrio vestro imponendis, &c.*

Icelle lue, toutes les Provinces ont témoigné une grande approbation, & ont jugé qu'elle étoit la plus propre & la plus convenable à l'Assemblée, sans contredit.

Ensuite de cette approbation, il a été mu par quelques-uns des Sgrs. Prélats une difficulté; savoir, de quel jour elle devoit être datée.

Sur quoi il y a eu diverses contestations de part & d'autre, ensorte que la résolution de la difficulté de ladite date a été renvoyée au lendemain, ladite censure demeurant unanimement approuvée, ainsi que dessus.

Le 13 Janvier, de relevée, Mgr. d'Avranches, qui avoit été prié de parler au Roi, sur le sujet de la plainte faite par Mgr. de Sens, a rapporté qu'il avoit représenté à Sa Majesté, que mondit Sgr. de Sens, lorsqu'il se parla des livres, *Admonitio ad Regem* & *Mysteria politica*, avoit témoigné particuliérement en quelle horreur il avoit la perverse & damnable doctrine, contenue en ces livres, jusques-là qu'il avoit proposé & protesté qu'il les falloit brûler; partant qu'il étoit très-innocent des rapports, qui avoient été faits à Sa Majesté au contraire; lequel témoignage de vérité, l'Assemblée avoit cru devoir rendre à la vertu & au mérite de mondit

(1) M. de Chartres dit, dans son manifeste, que M. de Sens, absent depuis plus de deux mois de l'Assemblée, étant de retour de son Archevêché, commença le premier à faire quelque bruit contre sa censure; de quoi le Roi ayant été averti, en parla fort aigrement à Mr. le Duc de Bellegarde, parent dudit Archevêque: ce qui donna lieu à la priere qu'il fit à l'Assemblée.

Seigneur de Sens : ce que le Roi reçut en toute bonne part.

ẗ du Parlement contre la [...]ssion de la [...] de M. de [...]es.

Le 19 Février, la nouvelle qui fut portée dans la Compagnie, que le Parlement de Paris avoit donné un Arrêt injurieux à tout le Clergé, sur le fait de la censure des livres, *Admonitio ad Regem* & *Mysteria politica*, a donné occasion à plusieurs longs & importants discours, qui se sont terminés, par la résolution prise par Provinces, que Mgrs. d'Orléans & d'Angers iront prier Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & Mgrs. de Sens & de Rieux, Mgr. le Cardinal de la Valette, de vouloir prendre la peine d'entrer en l'Assemblée, pour, de commune main, concerter les moyens, qui se pourront prendre, pour tirer raison dudit Arrêt.

Si a été ordonné que les Sgrs. Prélats, qui sont de présent à Paris, seront pareillement avertis pour s'y trouver.

Le 20 Février, sur ce qui a été représenté que l'Arrêt du Parlement, nouvellement donné contre l'Assemblée, s'imprimoit pour être publié, il a été proposé ; savoir, si députation devoit être faite devers Mr. le Chancelier, pour lui remontrer tout le tort fait au Clergé par le Parlement, & pour tâcher de faire évoquer au Conseil la cause, & casser, tant le dernier Arrêt, que l'autre.

[...]tation au [...]lier contre

Sur ladite proposition faite, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que députation sera faite devers Mr. le Chancelier, aux fins de la proposition ; & pour ce, ont été députés Mgrs. d'Héraclée, d'Angers & de Langres, auxquels de plus a été donné pouvoir, selon que par leur prudence ils aviseront, d'aller faire très-humbles remontrances au Roi sur le même sujet.

Le 21 Février, le Sr. de Bréteuille a fait rapport qu'étant allé chez Mr. le Chancelier, pour savoir ce que l'Assemblée pourroit espérer contre les Arrêts du Parlement, mondit Sr. le Chancelier lui auroit fait réponse, que Mr. de Marillac étoit chargé de dresser l'Arrêt que le Roi accordoit au Clergé contre les Arrêts du Parlement ; ce qui donna occasion au Sr. de Bréteuille d'aller chez mondit Sr. de Marillac, lequel l'assura

[...]t d'évoca-

avoir charge de dresser un Arrêt d'évocation au Conseil, à l'addresse duquel il eût déja travaillé, si ce n'étoit qu'il cherchoit celui qui fut donné en 1615, sur un pareil cas : lequel Arrêt de 1615, ledit Sr. de Bréteuille a été chargé de lui porter.

§. XV. *Différend de la Province de Paris avec la Province de Sens ; protestation du Chapitre de Notre-Dame de Paris contre l'Assemblée.*

Le 24 Octobre, il fut proposé par un des Sgrs. Prélats, qu'il étoit nécessaire d'établir, par un réglement & une délibération expresse, l'ordre que doivent tenir à l'avenir, les Provinces de Sens & de Paris, pour députer ès Assemblées-Générales, y opiner & créer les Agents. L'affaire mise en délibération & longuement concertée, l'Assemblée a ordonné que les Provinces de Sens & de Paris, procéderont conjointement à députer aux Assemblées-Générales & à la création d'un Agent, tout ainsi & de même qu'il a été fait avant l'érection de l'Archevêché de Paris ; & que dès à présent lesdites Provinces, quoiqu'en possession d'opiner séparément, & reçues sous diverses procurations, se joindront & ne porteront qu'une opinion. Et inhibitions & défenses ont été faites aux Agents, d'écrire à Mgr. de Paris, pour députer séparément aux Assemblées-Générales, ni pour procéder à la création d'un Agent.

Ordre aux Provinces de Paris & de Sens, de députer conjointement aux Assemblées-Générales & à la création d'un Agent.

Le 25 Octobre, les Députés de Paris, auxquels il avoit été enjoint, par la délibération du jour précédent, de se joindre avec la Province de Sens, & de ne porter qu'un avis avec elle, requirent, que l'affaire ayant été jugée, eux non ouis, il plut à l'Assemblée de leur donner le temps de remontrer le droit qu'ils ont de jouir de la faculté de Province distincte & séparée, & de porter un avis ; & pour ce, que Mgr. de Paris fût assigné par un des Sieurs Agents & le Secrétaire, pour en venir le vingt-neuf prochain, sans délai, pour, eux ouis, leur être fait droit ainsi que de raison ; offrants de subir le jugement qu'il plaira à l'Assemblée de prononcer : à quoi l'Assemblée ayant égard, pour éviter les bruits & les dissentions qui en pourroient arriver, a ordonné qu'assignation seroit donnée par un des Srs. Agents & le Secrétaire, à M. de Paris, en personne, ou, en son absence, à un de ses Grands-Vicaires, pour en venir au vingt-neuf précisément, & déduire ses prétentions & ses intérêts, sans préjudice de la délibération précédente du 24 dernier.

Le 29 Octobre, Mgr. de Paris ex-

traordinairement appellé à l'Assemblée, par Ordonnance particuliere, pour y déduire l'intérêt qu'il prétend à jouir dans l'Assemblée, des honneurs & rangs de Province séparée & distincte de celle de Sens, ensemble Mgrs. d'Orléans & de Chartres, & les Srs. de Tudert & de Barzelles, Députés de la même Province, tous présents, ont requis, qu'attendu que la décision de leur prétention dépend de l'examen & connoissance d'un grand nombre d'actes & titres fort considérables, qui méritent d'être vus & concertés, il plaise à la Compagnie de leur accorder des Commissaires, lesquels ayant examiné leurs titres, en feront le rapport, pour après être jugés par l'Assemblée, ainsi qu'elle avisera bon être, se soumettants au jugement qu'elle prononcera.

Laquelle requisition faite, il a été mis en délibération; savoir, si les Commissaires doivent être accordés à mondit Sgr. de Paris, ou si l'affaire doit être jugée présentement. Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que le différend proposé de la Province de Paris, sera jugé dès à cette heure & sans délai, si bon lui semble; ou bien si elle persiste à requérir un délai, qu'il lui sera accordé, à condition toutefois & non autrement, qu'elle ne portera point d'avis distinct & séparé.

Si est arrivé que comme les Provinces achevoient d'opiner, lesdits Sgrs. Députés de la Province de Paris ont présenté un Arrêt du Conseil, du 25 Octobre 1625, contenant l'évocation que le Roi fait à son Conseil, de l'affaire de ladite Province de Paris; en vertu duquel ils ont prétendu arrêter les opinions & suspendre le jugement: ce qui n'a pas été trouvé bon; &, sans y avoir égard, il a été ordonné ce que dessus.

Arrêt d'évocation présenté par les Députés de la Province de Paris.

L'Ordonnance prononcée, ledit Arrêt a été lu par Mgr. du Mans; lequel a donné occasion à plusieurs plaintes que la plupart de l'Assemblée ont faites contre la Province de Paris, de ce qu'elle avoit recouru au Conseil, pour un réglement qui ne doit dépendre que de l'Assemblée: ce qui a occupé toute la séance; & partant les affaires remises au lendemain.

Le 30 Octobre, avant que de passer outre sur le secours demandé par le Roi, ayant été ordonné qu'il seroit fait lecture des procurations, & les quatorze procurations lues, les Députés de Paris ont fait plainte de ce que la leur ne l'avoit pas été, & ont requis qu'elle le fût: à quoi l'Assemblée n'a eu nul égard. Et tout aussi-tôt, il a été proposé qu'il falloit, par députation expresse, s'aller plaindre au Roi de l'Arrêt du Conseil, obtenu par les Députés de Paris; portant évocation audit Conseil, du différend mu entre lesdits Députés & toutes les autres Provinces, & en demander la cassation: sur quoi, délibération prise par Provinces, ont été nommés, Mgr. le Cardinal, Président, Mgrs. d'Auch & de Bourges, Messeigneurs du Mans & de Beauvais, accompagnés des Srs. Hault Doyen de Rouen, du Parc, de Vitrey, d'Almas & de Cheri.

Plainte contre l'Arrêt du Conseil.

Le 4 Novembre, Mr. de Châteauneuf pria l'Assemblée, au nom de Sa Majesté, de surseoir le jugement du différend de la Province de Paris, sur lequel S. M. seroit bien aise d'entendre les raisons de part & d'autre, pour en ordonner, ainsi qu'il sera avisé bon être: desirant cependant que les Députés de Paris portent leur voix, comme ils ont fait par ci-devant.

A quoi Mgr. le Cardinal de Sourdis répondit, qu'il étoit si nouveau de voir quinze Provinces dans l'Assemblée, qu'elle avoit cru devoir y apporter quelque réglement; qu'elle ne pouvoit aussi s'empêcher de se plaindre de l'Arrêt, qui étoit intervenu sur ce sujet: ce qui avoit donné occasion de députer vers Sa Majesté, pour la supplier de maintenir l'Assemblée en sa dignité, qui lui est plus précieuse que toute autre chose.

Le 10 Novembre, Mgr. de Paris pria l'Assemblée, pour l'intérêt de sa Province, de vouloir juger présentement, si elle ne doit pas jouir du privilege de Province séparée & distincte, offrant d'en subir le jugement; & pour ce, remettant l'Arrêt du Conseil qu'il avoit obtenu.

Offre de la Province de Paris de subir le jugement de l'Assemblée.

A quoi Mgr. d'Auxerre a reparti, pour l'intérêt de la Province de Sens, que si Mgr. de Paris vouloit se départir de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, & le remettre sur le Bureau en original, avec l'exploit de signification, qui en avoit été faite, il consentoit que le différend fût jugé; offrant, pour la Province de Sens, d'obéir à l'Ordonnance de l'Assemblée.

Ce fait, Mgr. de la Valette a mis en délibération, si la Province de Paris devoit jouir du privilege de Province, & porter un avis séparé de la Province de Sens.

Sur quoi, résolution prise par Pro-

re de remet-
rêt en ori-

vinces, l'Assemblée a ordonné que Mgr. de Paris, ayant qu'il soit pourvu sur la proposition, remettra l'Arrêt obtenu au Conseil, en original, entre les mains du Secrétaire, ensemble l'exploit de signification d'icelui, pour après y être pourvu, ainsi qu'il sera jugé être raisonnable.

Le 21 Janvier, Mgrs. d'Orléans & de Chartres, & le Sr. de Barzelles, députés de la prétendue Province de Paris, se joignirent à la Province de Sens & y opinerent; & après avoir été ouis, ils renoncerent au privilege de porter voix séparée dans la Province de Paris: à quoi le Sr. de Tudert, compris dans la même procuration, ne voulut acquiescer.

Le 22 Janvier, sur la proposition faite par Mgr. l'Archevêque de Sens, que les Sgrs. Evêques d'Orléans & de Chartres, & le Sr. de Barzelles, Promoteur, Députés de la prétendue Province de Paris, ont opiné en la Province de Sens, & y ont fait déclaration que, pour obéir à l'Assemblée & à ses Ordonnances, ils desirent continuer à opiner en ladite Province de Sens, & se départent de tous Arrêts qu'ils pourroient avoir ci-devant obtenus au contraire; partant demande ledit Sgr. Achevêque la jonction de l'Assemblée, pour poursuivre en Cour de Rome, vers Sa Sainteté & tous autres qu'il appartiendra, la révocation de tout ce qui auroit été fait pour l'érection dudit Archevêché; & partant supplie très-humblement l'Assemblée de vouloir opiner.

on de Pa-
chevêché
par l'Af-

Délibération prise par Provinces, il a été ordonné que la Compagnie se joindra avec mondit Sgr. l'Archevêque de Sens, tant en Cour de Rome, que devers le Roi ou ailleurs, pour montrer que ladite division a été faite contre toute forme, au préjudice du Clergé; priant mondit Sgr. de ne se départir desdites poursuites, avec inhibitions & défenses aux Agents, d'écrire à l'avenir à Mgr. de Paris, en qualité de chef de Province, pour la convocation des Assemblées Provinciales, pour députer aux générales.

Le 24 Janvier, le Sr. Official de Sens s'est présenté à l'Assemblée, & a requis qu'il plût à la Compagnie d'interposer son autorité, pour faire que les Diocèses, qui ont tâché de se distraire de la Métropole de Sens, par la prétendue érection de l'Evêché de Paris en Archevêché, soient continués sous ladite Métropole, & ne composent qu'une Province.

Le même Official a remis sur le Bureau un cahier, contenant le Mémoire de cette affaire, sur laquelle requisition il n'a pas été délibéré, parce qu'il avoit été déja fait droit à Mgr. de Sens, qui avoit proposé & demandé la même chose.

Acte d'opposition du Chapitre de N. D. de Paris contre l'Assemblée.

Le 29 Janvier, Mgr. de Sisteron remontra qu'il étoit important, de remédier aux entreprises du Chapitre de Notre-Dame de Paris, lequel, par délibération, qui court par toute la ville, a fait un acte d'opposition contre la présente Assemblée & tout ce qui s'y fait: à quoi ledit Chapitre ne s'est pas arrêté, ayant écrit de toutes parts aux autres Chapitres du Royaume, pour les semondre de se joindre à leur cause. *

* Voyez cet acte d'opposition, *Pieces Justificatives*, N° XVII.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a commis Mgrs. d'Avranches & de Valence, & les Srs. Fradet & de la Meschiniere, pour se plaindre de l'opposition hardie & insolente du Chapitre de Paris, à Mgr. le Cardinal de Richelieu & à Mr. le Chancelier.

De plus, ils ont été priés de dresser une lettre contre l'opposition dudit Chapitre, pour être, ladite lettre, envoyée par tous les Diocèses, & de faire toutes les diligences nécessaires pour arrêter une telle entreprise.

Députation au Roi contre le Chapitre de N. D.

Le 31 Janvier, cette séance a commencé par les plaintes de plusieurs Provinces, de l'attentat & entreprise du Chapitre de Paris, lequel monopole avec d'autres Chapitres, en décriant la présente Assemblée. Ce qui ayant été long-temps concerté, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que députation seroit faite, pour aller faire entendre au Roi & à Mr. le Chancelier, les monopoles dudit Chapitre de Paris contre le service du Roi: de quoi Mgr. de Tours a été prié de porter la parole.

Le 4 Février, de relevée, Mgr. de Rouen représenta à Mr. le Chancelier, que le Chapitre de Paris, continuant à s'opposer à tout ce que l'Assemblée faisoit, ladite Assemblée ne pouvoit passer outre, qu'elle ne reçût quelque satisfaction sur tel attentat: sur quoi Mr. le Chancelier témoigna que l'Assemblée recevroit tout contentement; cette opposition étant de nulle considération.

Le 5 Février, plusieurs discours furent tenus, sur l'attentat du Chapitre de Notre-Dame & des autres Opposants: sur quoi, il fut observé que l'injure faite à l'Assemblée étoit d'autant plus gran-

de, qu'il sembloit que les Opposants avoient appui dans le Conseil, quoique par Arrêt dudit Conseil, tous les différends mus en l'Assemblée lui eussent été renvoyés, sans en vouloir prendre connoissance.

Ces discours ayant été interrompus par l'arrivée de Mrs. les Commissaires du Roi, Mgr. le Président leur dit, que l'Assemblée s'attendoit à un Arrêt de maintenue, contre l'opposition du Chapitre de N. D. de Paris : à quoi Mr. de Châteauneuf répondit que cette opposition étoit jugée si frivole, que la Compagnie n'en devoit point craindre l'événement, & que dans peu de jours les Chanoines dudit Chapitre devoient être ouis, & l'Arrêt se donneroit : sur quoi il fut reparti que l'Arrêt devoit être donné plutôt, sans faire cette grace auxdits Chanoines d'être ouis en leur opposition.

Il fut promis par Mr. de Châteauneuf, qu'avant que le contrat des rentes fût signé, l'Arrêt seroit donné. Mrs. les Commissaires étant retirés, l'affaire mise en délibération, il fut ordonné que le contrat de cession de 1500000 livres seroit signé, dès que l'opposition du Chapitre de Notre-Dame seroit levée.

Lesdits Srs. Commissaires étant rentrés, Mr. de Châteauneuf dit qu'il falloit souffrir que les formes ordinaires fussent observées, en l'Arrêt contre le Chapitre de Notre-Dame : à quoi il fut répondu qu'il ne falloit pas les ouir, & que partant l'Arrêt pouvoit être donné dès le lendemain.

Le 6 Février, Mgr. d'Avranches fit rapport à l'Assemblée qu'il avoit parlé au Roi, selon l'ordre qui lui en avoit été donné, & qu'il lui avoit remontré l'attentat du Chapitre de Paris, & fait voir que ce procédé nuisoit beaucoup au service de Sa Majesté; en sorte que l'Assemblée ne pouvoit, avec sureté, effectuer ce qu'elle avoit promis à Sa Majesté, leur opposition n'étant pas levée ; c'est pourquoi il la supplia très-humblement de faire commandement à Mrs. du Conseil, à ce qu'ils eussent à donner un Arrêt de main-levée, après lequel la Compagnie se porteroit à faire avec affection tout ce qu'elle doit. A quoi le Roi fit réponse, que dans le jour l'Arrêt seroit donné; & pour cet effet, il ordonna que Mrs. du Chapitre de N. D. fussent assignés pour être ouis.

Réponse du Roi.

Mrs. les Agents, qui s'étoient trouvés au Conseil, pour savoir si les Députés du Chapitre de N. D. avoient été ouis, firent rapport que l'audience ne leur seroit accordée que le lendemain, & que dès qu'ils auroient été ouis, l'Arrêt seroit donné.

Le 7 Février, Mgrs. d'Orléans, d'Auxerre, de Chartres & de Soissons, commis pour examiner le livre, composé par le Sr. de Marq, Official de Sens, sur la désunion du Diocese de Paris de la Métropole de Sens, firent rapport que tout le contenu audit livre étoit très-digne de l'approbation de la Compagnie & d'être mis en lumiere. De quoi il fut commandé au Sr. Secrétaire de lui délivrer acte; à quoi il obéit. *

Livre du Sr. Marq, contre la désunion de Paris de la Métropole de Sens.

* Voyez Pi[eces] *Justificatives*, [n°] XVIII.

Le même jour, de relevée, Mgr. d'Orléans proposa qu'il falloit, pour la derniere fois, délibérer, s'il falloit signer les contrats, moyennant les expéditions des affaires poursuivies, & l'Arrêt, portant main-levée de l'opposition formée par le Chapitre de N. D. de Paris contre l'Assemblée, ou bien, si outre lesdites expéditions & l'Arrêt contre le Chapitre de Notre-Dame, il falloit stipuler avec Sa Majesté une notable remise, pour subvenir aux frais de l'Assemblée. Sur quoi il fut résolu que les contrats seroient signés, sans condition quelconque; & qu'iceux signés, Mrs. du Conseil seroient suppliés d'accorder les expéditions poursuivies, & notamment l'Arrêt qui a été promis contre les Opposants du Chapitre de N. D. de Paris & autres.

Le 9 Février, Mgr. d'Héraclée fit rapport, qu'ayant été chez Mr. de Champigni, selon l'ordre qu'il en avoit reçu, il y avoit trouvé Mrs. du Conseil assemblés, auxquels il avoit fait entendre la résolution de la Compagnie, & les avoit priés de lui vouloir donner quelque satisfaction, touchant l'opposition du Chapitre de Notre-Dame : à quoi Mrs. du Conseil avoient fait réponse, que si la Compagnie traitoit avec l'honneur & la dignité due au Roi, & qu'elle signât les contrats, elle devoit s'assurer qu'avant peu elle auroit l'Arrêt contre les Opposants, en telle forme, qu'elle en resteroit contente.

Ce rapport a obligé l'Assemblée d'envoyer les Srs. Agents, pour solliciter l'expédition de l'Arrêt contre les Opposants.

Le 11 Février, fut apporté, parmi les expéditions promises, l'Arrêt contre les Chanoines de Notre-Dame.

Arrêt cont[re le] Chapitre de N[.-D.]

Le 13 Février, l'Arrêt donné contre le Chapitre de N. D. & autres Opposants,

ſants, fut lu & trouvé au gré de toute l'Aſſemblée.

tre de l'Aſ- é à tous les tres du ume.

Le 14 Février, la lettre écrite à tous les Chapitres du Royaume, par Mgr. de Siſteron, ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu, pour leur donner avis de l'Arrêt intervenu, ſur l'oppoſition du Chapitre de N. D. de Paris, contre la préſente Aſſemblée, fut lue & approuvée.*

oyez *Pieces* *catives*, N°.

§. XVI. *Réglements pour les Aſſemblées.*

Le 22 Septembre, le réglement des Aſſemblées fut lu par le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur; à l'examen duquel une bonne partie de la matinée fut employée.

Le 24 du même mois, le même réglement fut relu par le Sieur Abbé de Barzelles; & ſur l'article qui regarde leur indiction & convocation, lequel avoit été couché par Commiſſaires, députés pour dreſſer ledit réglement, & portoit, qu'à l'avenir les Aſſemblées des comptes ne ſeroient plus indictes que de 5 en 5 ans; la queſtion longuement concertée de part & d'autre, il fut mis en délibération, ſi leſdites Aſſemblées devoient être continuées de 2 ans en 2 ans, ou bien de 4 en 4, ou de 5 en 5 ſeulement: ſur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que leſdites Aſſemblées ne ſeront, à l'avenir, convoquées que de 4 en 4 ans.

nblées re- le quatre tre ans.

Le 3 Octobre, ſur certains abus remarqués ès Bureaux du Clergé de France, Mgr. d'Albi & autres furent priés d'en dreſſer un réglement, pour le rapporter à l'Aſſemblée.

ment pour eaux.

Le 20 Octobre, une partie de la matinée fut employée, en l'examen du réglement des Aſſemblées, dans lequel il fut particuliérement arrêté, qu'en cas que les Agents manquent d'écrire pour l'indiction des Aſſemblées-Provinciales, dans leſquelles il doit être procédé à la députation pour les générales, & à la nomination des Agents; les Provinces ne laiſſeront pas de s'aſſembler dans les temps & lieux accoutumés.

inces doi- ſſembler, ême que ents man- d'écrire.

Le 22 Octobre, le réglement des Aſſemblées fut de nouveau lu & longuement examiné; & il fut mis en délibération, s'il étoit à propos de nommer des Commiſſaires de chaque Province pour en faire l'examen: ſur quoi quinze Commiſſaires furent nommés, pour concerter, de relevée, toutes les difficultés, à commencer à 3 heures de relevée, le lendemain.

Le 7 Novembre, quant aux réglements, il fut mis en délibération, ſi les Aſſemblées-Générales, pour ouir les comptes, doivent être à l'avenir ſi fréquentes, qu'elles ont été de 2 en 2 ans, ou bien s'il ſuffit de les tenir de 5 en 5 ans ſeulement: ſur quoi, délibération priſe par Provinces, d'un commun conſentement, il a été réſolu & ordonné qu'elles ne ſeront plus à l'avenir convoquées que de 5 en 5 ans; inhibitions & défenſes ont été faites aux Agents de n'écrire qu'en ce temps par les Provinces, pour l'indiction des Aſſemblées, à condition toutefois qu'il ſera pourvu à la création des Agents par l'ordre accoutumé.

Aſſemblées remiſes de cinq en en cinq ans.

Le 10 Décembre, de relevée, il fut délibéré par Provinces, tout à l'entrée de cette ſéance, que le plus ancien des Sgrs. Prélats, qui ſe trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler aux affaires, préſidera & commencera à y travailler.

Le 17 Décembre, le Sr. Promoteur fit lecture du réglement des Aſſemblées, en l'examen duquel l'article du temps des Aſſemblées fut agité, & ſi les Agents ſuivront le même temps; enſemble l'article qui regarde le nombre des Députés, & ſi les taxes ſe paieront par le Receveur-Général, ſauf d'en faire la levée ſur les Provinces, chacune pour ſes Députés; la réſolution deſquelles difficultés fut remiſe au lendemain.

Le 18 Décembre, en procédant à la lecture du réglement des Aſſemblées, les Srs. de Saint-Sivié & de Bréteuille, nouveaux Agents, remontrerent qu'il y avoit eu ci-devant délibération en leur abſence, portant que l'Agence ne ſera que de 2 ans & demi, & les Aſſemblées de 5 en 5 ans; ce qui étoit fort dommageable aux Agents, qui ſortiroient de charge, ſans pouvoir rendre compte aux Aſſemblées, à la fin de leur geſtion: quoi conſidéré, ils ont requis qu'il fût délibéré, ſi l'Agence devoit ſuivre l'ordre & le temps des Aſſemblées: délibération priſe par Provinces, après pluſieurs raiſons, alléguées de part & d'autre, il intervint partage ſur ladite propoſition.

Remontrance des Agents.

Le 23 Décembre, continuant la lecture des articles du réglement, propoſé pour les Aſſemblées-Générales, au chef, concernant le temps du ſervice des Agents, pendant cinq ans, ou de leur retraite hors la tenue d'une Aſſemblée; après que la queſtion a été longuement agitée, & que ſur la propoſition

faite ci-devant, de licencier lesdits Agents deux ans & demi, après être entrés en la conduite des affaires du Clergé, il a été remontré qu'il étoit important à l'Eglise de ne pas souffrir que lesdits Agents, ayant pris l'instruction des affaires du Clergé, reconnu les affections & inclinations de Mrs. du Conseil du Roi, sur leurs poursuites, & s'être fortifiés, durant leur emploi, de puissantes raisons, pour la défense des Bénéficiers du Royaume, sortissent de charge, sans faire publiquement connoître ce qu'ils auront appris.

Raisons, pour lesquelles l'Agence doit suivre le temps des Assemblées.

Qu'il n'étoit pas raisonnable que lesdits Agents se déchargeassent des affaires de l'Eglise sur deux personnes, bien souvent toutes neuves, peu expérimentées aux affaires, & n'ayant point la connoissance des nécessités du Clergé, hors d'une Assemblée-Générale.

Qu'il sembloit injuste de laisser entrer lesdits Agents nouveaux dans le maniement public, sans prêter le serment en une Compagnie des principaux Bénéficiers de France, & qu'ils n'auroient pas grand crédit, s'ils n'entroient pendant la tenue d'une Assemblée, pour avoir la recommandation de Nosseigneurs les Prélats, qui les présenteroient au Roi & à Mrs. de son Conseil.

Qu'il n'y auroit personne, fondée de pouvoir suffisant, pour juger de la validité ou invalidité de l'acte de leur élection principale, ni pour décider le différend de ceux, qui pourroient prétendre à cette charge par divers titres, comme il arrive bien souvent en telles rencontres.

Que les anciens Agents ne pourroient pas être suffisamment déchargés, s'ils ne rendoient leurs comptes aux yeux du Clergé de France assemblé, & ne recevoient l'approbation de leurs services en pleine Compagnie.

Mais par-dessus tout, qu'il étoit de périlleuse conséquence de voir sortir de charge des Agents ayant mal servi, sans censure & sans châtiment de leurs défauts ; ou ayant bien servi, sans approbation de leurs services & récompense de leur fidélité & de leurs soins, qui est la principale pointe des généreuses actions & des plus vertueux emplois.

Et que d'ailleurs les Srs. Agents étant de présent en charge, ont grandement insisté, à ce qu'il plût à la Compagnie de les maintenir en l'honneur qu'ont eu jusqu'ici leurs devanciers, de pouvoir représenter en la séance d'une Assemblée, l'état des affaires publiques de l'Eglise, d'y faire connoître la fidélité de leurs services, & d'y découvrir l'ordre de leurs poursuites, & l'espérance du fruit que le Clergé peut attendre de la diligence qu'ils ont promise à leur entrée ; se rapportant néanmoins à la prudence de Nosseigneurs, d'ordonner de la remise des Assemblées, comme il leur plaira, pour le plus grand soulagement des Bénéficiers. Délibération prise par Provinces, il a été derechef arrêté, que les Assemblées-Générales du Clergé ne se tiendront plus que de 5 ans en 5 ans, pour soulager d'autant les Ecclésiastiques, & éviter la grande dépense des députations.

Et ayant égard à ce qui a été représenté sur la conséquence de la retraite des Agents-Généraux, hors le temps de la tenue d'une Assemblée, il a été ordonné que les Agences seront proportionnées au temps desdites Assemblées ; & partant, que les Sieurs Agents, qui sont à présent en charge, continueront le service durant ledit temps de 5 ans, que l'Assemblée prochaine sera ouverte en l'an 1630.

Décision [de] l'Assemblée à [ce] sujet.

Et d'autant que le Sr. Prieur de Moutier, par délibération provinciale de l'Archevêché d'Auch, a été nommé pour la prochaine Agence, & qu'il a été reçu par la présente Assemblée, & prêté le serment en icelle, il est dit qu'il différera son service jusqu'audit temps, & qu'en l'avis que donneront les Sieurs Agents, qui sont de présent en charge, pour la convocation des Députés, qui devront assister en ladite Assemblée de 1630, ils feront mention de la nomination & réception ci-devant faite du Sr. Prieur de Moutier, afin qu'il ne soit procédé à autre élection d'Agent.

Sur l'article du nombre des Députés, & du paiement qui doit leur être fait, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que chaque Province portera les frais des Députés qu'elle voudra envoyer, & qu'il ne sera, à l'avenir, pratiqué autrement.

Chaque P[ro]vince doit p[orter] les frais de [ses] Députés.

Le 7 Janvier, le Sr. Abbé de Barzelles rapporta les réglements des Assemblées, lesquels il fut chargé de faire imprimer, pour les envoyer par les Provinces.

Réglement[s des] Assemblées.

Voyez ce r[égle]ment dans l[e tome] VIII des *nouv[eaux] Mémoires d[u] Clergé.*

Le 21 Février, de relevée, sur ce qui fut remontré, qu'il étoit à propos d'établir, par délibération, & de remédier à ce que nulle ordonnance des Prélats,

hors de l'Assemblée-Générale, ne fût acquittée par le Receveur-Général de quelque somme qu'elle puisse être : délibération prise, l'Assemblée a déclaré les ordonnances, qui pourroient être faites à l'avenir par les Sgrs. Prélats, hors de l'Assemblée-Générale, nulles & de nulle considération ; défense au Sr. de Lormaison de les acquitter, & de les employer sur ses comptes, à peine d'amende, outre la radiation ; lequel oui sur ladite proposition, s'est obligé, par serment, de n'y avoir nul égard.

...nse au Re- ..., d'acquit- Ordonnan- ...tes hors ...semblées- ...les.

§. XVII. *Agents & Archives.*

Le 26 Août, sur la proposition faite, qu'il étoit à propos de donner des Commissaires aux Agents, qui sortent de charge, pour ouir leurs comptes & examiner leur gestion, il fut mis en délibération, s'il falloit en nommer un de chaque Province ; &, résolution prise par Provinces, il en fut nommé un de chacune desdites Provinces.

...pte des ...

Le 26 Septembre, Mgr. de Bourges mit en avant quelques difficultés, qui se rencontroient aux comptes des Agents, qu'il étoit préalable de vuider, & dont la résolution ne devoit se prendre qu'en pleine Assemblée : toutefois mondit Sgr. de Bourges fut prié de ne pas différer pour cela d'examiner lesdits comptes & la gestion desdits Agents, avec les autres Commissaires, pour après, sans se divertir à autres affaires, résoudre toutes les difficultés proposées.

...cultés sur ...mptes des ...

Le 2 Octobre, Mgr. de Bourges, Président en la commission des comptes des Agents, qui sortent de charge, remontra qu'il étoit préalable de vuider quelques difficultés, avant que de parler du détail desdits comptes : 1°. que les Agents avoient exposé entr'autres articles, d'avoir donné par gratification, à un personnage sans nom, 900 livres, par chaque Agence ; ce qui revient à 1800 livres pour les deux Agences ; sur lequel article, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a déclaré n'y avoir lieu d'allouer ladite dépense de 600 écus ; & partant, rayée.

La seconde difficulté proposée, a été sur les divers voyages desdits Agents, lesquels ils ont exposés : délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que ladite dépense seroit rayée dudit compte ; attendu que le supplément de gages accordé aux Agents, a été en considération desdits voyages.

La troisieme, regarde la dépense couchée au compte, pour les Maîtres des Postes ; sur laquelle il fut ordonné que ladite dépense seroit allouée, selon ce qui a été accordé par les Commissaires.

Le même jour, de relevée, l'examen du compte des Agents a été continué, dans lequel l'ameublement pour la continuation de l'Agence a été couché ; sur lequel article, délibération prise par Provinces, ledit ameublement a été rayé, attendu que lesdits Agents n'ont pas été continués par l'autorité des Provinces.

Et sur l'article des Archives, pour lequel ils couchent la dépense au prorata de deux Agences, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a alloué auxdits Agents quatre cents livres pour cette dépense, & ce, pour tous les deux conjointement.

Sur les frais exposés ès instances, èsquelles les Agents sont intervenus, l'Assemblée, après avoir murement considéré les dangereuses conséquences que les interventions des Agents pourroient traîner, si elles se faisoient aux dépens du Clergé ; délibération prise par Provinces, lesdits frais ont été rayés, & inhibitions & défenses faites aux Agents d'intervenir, sans retirer assurance & indemnité des Parties qui les emploient, si autrement il n'est ordonné par les Assemblées-Générales.

A propos de quoi il a été observé par le Sieur de Sabatier, un des anciens Agents, que les Agents doivent faire grande différence de se joindre & intervenir ès instances des particuliers, d'avec ce qui est de prendre le fait & cause d'une partie ; que le premier ne doit jamais se faire sans indemnité des Parties, & que le dernier doit se faire aux dépens du Clergé ; ce qui n'arrive qu'ès cas graves & importants, & pour une cause générale ; ce qui a été judicieusement avancé & approuvé de toute la Compagnie.

Différence, entre intervenir & prendre le fait & cause.

Ensuite il a été représenté que le Sr. de Peyrissac, un des Agents, qui sortent de charge, pendant son Agence, avoit, en servant, contracté une maladie très-dangereuse, laquelle l'avoit obligé à faire de grands & longs voyages ; & partant, qu'il s'étoit trouvé engagé en des frais extraordinaires, & beaucoup plus grands que les gages ne peuvent fournir ; en considération de quoi, il a été mis en délibération, si les voyages exposés pour sa santé, doivent lui être alloués ; & résolution prise par Provinces, l'Assemblée, ayant égard

Voyages des Agents pour maladie.

à ce que dessus, a alloué lesdits voyages, & les a réduits, selon ce qui a été accordé & réduit par les Commissaires, savoir, les deux à un.

Le 3 Octobre, l'examen des comptes des Agents fut continué, dans lequels ils exposent, en trois articles, une dépense qu'il a convenu de faire pour la perquisition de deux volumes, contenants les aliénations du Domaine de l'Eglise de certaines Provinces; lesquels ayant été enlevés des Archives, il a fallu copier à 10 sols par feuillet: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a alloué ladite dépense, contenue en trois articles, comme utile & nécessaire au bien public du Clergé.

Le 7 Octobre, les susdits comptes des Agents ayant été examinés aux séances précédentes, Mgr. le Cardinal a remontré, qu'il étoit à délibérer de la gratification qu'il plaira à la Compagnie de leur accorder; ce qui ayant été murement considéré, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, pour chacun d'eux, 2000 écus, pour tout le temps qu'ils ont été en l'Agence; à condition toutefois, & non autrement, qu'ils ne pourront prétendre, en nulle façon que ce soit, que les parties, qui ont été rayées sur leurs comptes, soient rétablies; lesquels comptes ils seront obligés au préalable de signer, avec les apostilles délibérées.

Gratification accordée aux Agents.

Le 13 Octobre, Mgr. le Cardinal a remontré, que les comptes des anciens Agents n'étant pas encore signés, il étoit nécessaire qu'ils le fussent au plutôt, pour donner moyen auxdits Agents de recourir contre ceux, pour lesquels ils étoient intervenus, sans indemnité, aux frais desquelles interventions l'Assemblée n'avoit point voulu avoir égard; ce qui ayant été trouvé fort juste, l'Assemblée a ordonné que les pieces justificatives des articles de leurs comptes, qui leur ont été rayés, leur seront rendues, pour recourir contre les particuliers, pour lesquels ils ont exposé lesdits frais; & Mgr. de Bourges, Président en cette commission, a été prié de les rapporter pour les faire signer.

Le 16 Octobre, le compte des Agents fut remis sur le Bureau, pour être signé, & il fut remarqué par Mgr. de Bourges, que, tous les articles calculés, lesdits Agents étoient débiteurs de 900 livres envers le Clergé; requérant qu'il plût à la Compagnie de les gratifier de ce reste; d'un commun consentement & sans contredit, lesdits restes ont été accordés auxdits Srs. Agents, desquels l'Assemblée leur a fait don.

Le 8 Novembre, Mgr. de Sisteron fit lecture d'un réglement, qui doit être observé à l'avenir, en la création des Agents; lequel a dû être fait, parce que, quoique les Assemblées-Générales des comptes, qui souloient être de deux ans en deux ans, aient été réduites à n'être plus tenues que de cinq en cinq ans, il y aura néanmoins deux tours & deux rangs pour les Agents; en sorte que le service, que les Agents rendront, sera de deux ans & demi.

Réglement p[…] la nominatio[…] Agents, depu[…] réformé.

Et d'autant que dans les Assemblées Provinciales, il pourroit y avoir différends pour les nominations des Agents, lesquels ne pourroient être terminés ailleurs que dans les Assemblées-Générales, lesquelles seules ont pouvoir de les juger & décider, comme aussi de recevoir le serment des Agents, il a été ordonné que le réglement suivant, sera observé dans les Provinces, pour la création & élection des Agents: savoir,

Que l'an 1630, auquel temps doivent commencer seulement les Assemblées Provinciales, pour créer les Agents & les Députés aux générales, les Provinces d'Auch & de Sens éliront leurs Agents, qui entreront en charge le 15 Mai, du même an; & en même-temps les Provinces d'Embrun & d'Arles procéderont pareillement à la nomination de leurs Agents, quoiqu'ils ne doivent entrer en charge que le 15 Novembre 1632; par ainsi il y aura quatre Agents nommés en même-temps, tous lesquels quatre se trouveront en l'Assemblée-Générale, pour y prêter leur serment; les uns, pour entrer en charge en même-temps, & les deux autres, deux ans & six mois après.

Savoir, les Agents d'Auch & de Sens serviront, depuis le quinzieme Mai 1630 jusqu'au quinzieme Novembre 1632; & ceux d'Embrun & d'Arles, depuis le quinze Novembre 1632 jusqu'au quinze Mai 1635, auquel an sera procédé par les Provinces, qui seront en tour; & par ainsi il sera remédié aux inconvénients, qui pourroient arriver en ces nominations, si elles se faisoient en autre temps & lorsque les Assemblées-Générales ne sont pas, & ainsi consécutivement.

Néanmoins, afin que les Assemblées ne soient pas surchargées du nombre de huit Agents, au lieu de quatre, qui avoient accoutumé de se trouver par

ci-devant aux Assemblées de deux ans; il a été arrêté que les quatre, qui seront nouvellement élus à la prochaine Assemblée, de l'an 1630, & qui prêteront le serment en l'Assemblée, qui lors se tiendra, seront au nombre des Députés de leurs Provinces, & payés en cette qualité comme les autres.

Que si quelques Provinces laissent passer leur rang & le temps ordonné pour nommer les Agents; lesdites Provinces seront déchues & privées pour ce tour, du droit de les nommer, & pourront, les Provinces qui suivent, faire leur élection en l'année, ordre & rang qui leur est prescrit.

Et le cas avenant, que les anciens Agents voulussent, par voies indirectes, se faire continuer, outre le temps & le terme qui leur est donné par le présent réglement, ils sont déclarés dès à présent indignes d'aucune récompense & d'être reçus dans aucune Assemblée du Clergé, avec défenses expresses au Receveur-Général de leur payer aucun gage, à peine du double, & d'en répondre en son propre & privé nom; seulement sera tenu de payer lesdits gages aux nouveaux Agents, qui auront prêté le serment ès Assemblées-Générales, quand ils entreront en charge.

Les Agents, qui sortiront de charge, dans l'entre-deux des Assemblées, bailleront l'ordre des affaires, avec instructions & Mémoires aux nouveaux Agents, ensemble leur remettront les Archives du Clergé, par inventaire, & viendront lesdits Agents rendre compte de leur gestion en l'Assemblée suivante, en laquelle ils recevront récompense, s'ils la méritent, & rendront compte des trois mille livres par an, destinées aux affaires du Clergé.

Pour avoir temps de recevoir les instructions & Mémoires des anciens Agents, les nouveaux se rendront auprès d'eux, dès les premiers jours de Mars & de Septembre, ainsi qu'ils entreront en charge, selon l'ordre ci-dessus.

Lesdits Agents, ainsi qu'il est porté par les réglements ci-devant faits, auront chacun 4000 livres de gages, & pour les affaires du Clergé 3000 livres, desquelles ils rendront compte, dans les Assemblées-Générales; & pour les six mois qu'ils serviront de plus qu'il n'a été fait par ci-devant, auront chacun desdits Agents 2000 livres, & pour les affaires 1500 livres, desquelles ils rendront compte ainsi que dessus.

Et pour ce que lesdits Agents, ayant bien & utilement servi, sortant de charge dans l'entre-deux des Assemblées, il ne seroit pas raisonnable qu'ils attendissent leur récompense entiere deux ans & demi; il sera fourni par le Receveur-Général à chacun d'eux, lorsqu'ils sortiront de charge, 3000 livres par provision, sauf, lors de leur rapport en l'Assemblée suivante, à augmenter ou diminuer ladite somme.

Ledit réglement lu & examiné & approuvé de toute l'Assemblée, il a été remontré, que pour le bien & surement établir, il étoit à propos de l'exécuter en la présente Assemblée, attendu qu'il y avoit déja un des Agents, qui doivent entrer en charge, en l'an 1627, qui est nommé par la Province d'Aix: savoir, le Sr. du Moustier, lequel s'est présenté avec sa procuration, & en cette qualité a prêté le serment, & a été reçu, pour entrer en charge, après que les deux ans & six mois d'exercice des présents Agents, seront expirés.

De sorte qu'il seroit à propos, que les Députés de la Province de Tours nommassent présentement un Agent, lequel prêteroit le serment en tel cas requis, le tout sous le bon plaisir de la Province.

Ce qui ayant été mis en délibération, avant que la résolution ait été prise, Mgr. du Mans, l'un des Députés de la Province de Tours, a pris la parole & remontré, que ce seroit donner un sujet de plainte à Mgr. de Tours, si ceux qui restent des Députés de sa Province, procédoient à la nomination dudit Agent; requérant qu'il lui fût donné loisir, pour se trouver en l'Assemblée, pour après y être fait, selon qu'il sera avisé bon être.

Ce qui a été trouvé bien à propos; & pour ce, le Sr. de Saint-Sivié, Agent, a été chargé de donner avis à Mgr. de Tours de ce qui s'est passé sur le sujet présent, & qu'il ait à se trouver en l'Assemblée, dans le 14 prochain.

Requête du soi-disant Clerc des Agents.

Le 3 Février, sur la Requête présentée par Jean de Vert, Clerc des anciens Agents, tendant aux fins, qu'en considération du travail par lui rendu aux affaires du Clergé, sous les Srs. de Peyrissac & Blondeau, pendant leur Agence, il plût à l'Assemblée d'ordonner que la somme de 600 livres, passée & allouée, sous le nom de leurs Clercs, dans les comptes par eux rendus à la présente Assemblée, lui soit délivrée, par le Sr. de Lormaison, Receveur-Géné-

ral, qui en donnera décharge, par le récépiſſé dudit de Vert & non d'autre;

L'Aſſemblée a ordonné & ordonne que ladite ſomme de 600 livres, paſſée & allouée en deux articles, aux comptes desdits Srs. de Peyriſſac & Blondeau, ſous le nom de leur Clerc, ſera baillée & délivrée audit de Vert par le Sr. de Lormaiſon, Receveur-Général du Clergé, qui en demeurera valablement déchargé, par le récépiſſé dudit de Vert & non d'autre.

Le 16 Février, le Sr. Blondeau & le Sr. Peyriſſac préſenterent Requête en rétractation d'une délibération priſe ci-devant en faveur du Sr. de Vert, ſoi-diſant leur Clerc, auquel l'Aſſemblée a adjugé les parties expoſées aux comptes deſdits Srs. Blondeau & Peyriſſac, au nom de leur Clerc, qui revient à 600 livres; iceux ouis, leſquels ont proteſté de ne s'être point ſervis dudit de Vert, & ledit de Vert au contraire, proteſtant de vérifier par acte les ſervices qu'il a rendus; délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a déclaré ne vouloir pas entrer plus avant en la connoiſſance de ces différends.

Reviſion du compte des Agents.

Le 11 Février, le Sr. Blondeau, ancien Agent, préſenta Requête, aux fins qu'il leur fût donné des Commiſſaires pour revoir leurs comptes: ſur quoi Mgr. de Bourges & 7 autres Députés, furent commis pour procéder à la reviſion deſdits comptes; examinant les griefs par eux allégués, pour leur faire droit ſur iceux, ainſi qu'il ſera aviſé bon être.

Somme par eux payée aux Notaires.

Le 21 Février, à la requiſition du Sieur Promoteur, il fut ordonné aux Agents de payer à le Noir & Caron, Notaires du Clergé, la ſomme de 270 livres, pour leurs ſalaires des contrats paſſés en la préſente Aſſemblée, & 30 livres au Clerc; & rapportant la préſente ordonnance, avec quittance deſdits Notaires, l'entiere ſomme, revenant à 300 livres, leur ſera allouée ſur les comptes qu'ils doivent rendre à la prochaine Aſſemblée.

Agents obligés de repréſenter les anciens Procès-verbaux.

Le 28 Mai, Mgr. de Maillezais repréſenta, qu'il étoit important que les vieux Procès-verbaux des Aſſemblées précédentes, fuſſent apportés par les Agents: ſur quoi il fut ordonné que dans deux jours, les Agents repréſenteroient leſdits Procès-verbaux; qu'autrement il y ſeroit pourvu.

ARCHIVES DU CLERGÉ.

Mgr. l'Archevêque de Bourges ajouta, qu'il étoit expédient de voir l'état des Archives du Clergé, & d'y faire, s'il étoit beſoin, un inventaire, avec ordre & méthode; ledit Sgr. Archevêque & cinq autres Députés, en furent priés, & de s'y tranſporter ce jour-là même: Mgr. le Cardinal de Sourdis étant arrivé ſur les neuf heures, il lui fut rendu compte de ce qui avoit été réſolu devant ſon arrivée.

Le 2 Juin, l'après-dînée fut donnée, tant aux Sgrs. Députés, qui avoient pris charge de vérifier les Archives, qu'à ceux qui avoient été députés pour dreſſer les cahiers des diverſes affaires de toutes les Provinces, dont elles avoient envoyé des mémoires par leurs Députés; & l'Aſſemblée fut remiſe au lendemain.

Vérification des inventaires.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges fit rapport de s'être tranſporté ſur les lieux, & d'avoir trouvé les papiers & mémoires en bon ordre; après quoi il a été prié de continuer par la vérification des inventaires, & d'en faire dreſſer un nouveau, pour remettre entre les mains des Srs. Agents, qui s'en chargeront dès à préſent: Mgr. l'Evêque de Rieux fut prié de ſe joindre à la commiſſion.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges fut prié de continuer la vérification des Archives, avec les Sgrs. à ce députés, afin que le catalogue pût en être dreſſé pendant le temps de l'Aſſemblée, pour l'envoyer par toutes les Provinces.

Nouvel inventaire dreſſé.

Le 13 Octobre, le Sr. de Bréteuille, un des nouveaux Agents, requit, qu'il fût ordonné, avant que les clefs des Archives fuſſent rendues au Sieur de Saint-Sivié, ſon Collegue & à lui, qu'il fût fait un inventaire de tous les papiers dont ils doivent être chargés, pour en rendre un compte plus exact à la fin de leur Agence; ce que toute la Compagnie a trouvé à propos; & Mgr. de Bourges fut prié de vaquer à la vérification de l'inventaire, qui leur ſera remis en mains.

Le 20 Octobre, de relevée, Mgr. le Préſident de l'Aſſemblée pria tous ceux qui avoient des papiers des Archives, de les y remettre, afin de pouvoir bailler les inventaires entiers & complets aux nouveaux Agents.

Archives transférées au Couvent des Auguſtins.

Le 3 Février, à la requiſition des Srs. Agents, qui ont remontré que les Archives pourront être plus commodément dans le Couvent des Auguſtins, qu'elles ne ſont au Cloître Notre-Dame, & que le Prieur dudit Couvent offre un lieu propre & décent pour cet effet; l'Aſſemblée a ordonné, qu'à la

diligence desdits Srs. Agents, les Archives seront changées, & mises dans le présent Couvent, & qu'ils feront arranger proprement & commodément la place offerte par ledit Prieur, à condition toutefois que les arrérages dûs au Sr. de Baudouin lui seront payés.

s cents li- ayées pour années de abre qui d'Archi-

Le 21 Février, le Sr. Baudouin demanda 300 livres, pour les quatre dernieres années du louage de la Chambre qu'il avoit fournie, pour servir à garder tous les titres & documents du Clergé : à quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné aux Agents de lui faire le paiement desdites 300 livres, qui leur seront allouées, sur les comptes qu'ils rendront à la prochaine Assemblée, des deniers qui leur sont donnés pour les poursuites qu'ils ont à faire, moyennant que ledit Baudouin fasse apparoir, que le louage dudit lieu est dû.

§. XVIII. *Ministres convertis.*

des Minis- nvertis.

Le 4 Août, il fut procédé à la nomination de ceux qui devoient travailler à l'état des Ministres convertis : chaque Province nomma un Député.

é Bousset.

Le 15 Septembre, Mgr. de Sisteron fit rapport d'une Requête, au nom du Sr. André Bousset, Ministre converti du Diocese de Gap, & représenta, qu'ayant été mis sur l'état des Ministres convertis, il avoit joui quelque temps de sa pension, laquelle, depuis certaines années, lui avoit été ôtée, faute par lui d'avoir donné des preuves de ses vie & mœurs, ainsi qu'il est porté par les réglements ; & toutefois, que dans le Diocese, où il sert l'Eglise, il avoit, de bonne foi, reçu paiement de sadite pension ; de quoi mondit Sgr. de Sisteron a fait foi, par bonnes & valables attestations de Mgr. l'Evêque de Gap ; requérant lui être fait droit, tant sur les arrérages, que pour son rétablissement : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, ayant égard à ladite Requête & attestations, a ordonné trois cents livres au Suppliant, pour les arrérages, dont il sera présentement payé, & qu'il seroit rétabli pour l'avenir.

Le 16 Septembre, Mgr. le Cardinal, prié de travailler à dresser l'état des Ministres convertis, avec les autres Sgrs. Députés, le rapporta en pleine Assemblée ; une bonne partie de la matinée fut employée à l'examiner, & ensuite il fut signé.

Le 8 Octobre, Mgr. d'Orléans remontra, qu'en l'état des Ministres convertis, les Commissaires avoient omis Pierre Gaudet, de la qualité & probité duquel mondit Sgr. a rendu bon témoignage ; requérant que l'appointement de quatre cents livres, duquel il a, par ci-devant joui, lui soit continué ; & pour cet effet ; qu'il soit remis sur l'état desdits Ministres convertis ; à quoi l'Assemblée ayant égard, il a été ordonné que ledit Pierre Gaudet sera remis sur l'état, pour jouir à l'avenir des quatre cents livres, qui lui avoient été ci-devant accordées.

Pierre Gaudet.

Ensuite le Sr. Souci, Ministre converti, a été recommandé, & a été représenté en sa faveur, qu'il étoit de la qualité pour jouir de la pension, qu'on lui avoit ci-devant accordée ; savoir, de deux cents livres ; & toutefois qu'il n'étoit pas continué au présent état : ce considéré, il a été ordonné que ledit Souci seroit remis sur l'état, pour jouir des deux cents livres, qui lui avoient été ci-devant concédées.

Souci.

Le 13 Octobre, de relevée, Mgr. de Nîmes remontra que Nicolas Jacornan, jadis Ministre de son Diocese, & maintenant converti, de la probité duquel il a rendu bon témoignage, n'avoit pas été couché sur l'état, parce que l'attestation qu'il avoit exhibée, ne portoit point le sceau dudit Sgr. Evêque de Nîmes ; lequel défaut n'est pas considérable, pour le priver d'un bien qui est accordé à tous ceux qui sont de cette qualité ; requérant qu'il y soit couché, & attestant qu'il étoit de la qualité requise par les réglements de l'Assemblée ; ce que mondit Sgr. Evêque a depuis confirmé par une attestation par écrit, signée de sa main, & scellée du sceau de ses armes : à quoi l'Assemblée ayant égard, il a été ordonné que ledit Nicolas Jacornan seroit mis sur l'état présent des Ministres convertis.

Nicolas Jacornan.

Le 16 Octobre, Mgr. de Nîmes représenta, en faveur du Sieur Jean de Boiers, Sr. de . . . . . . & de François de Boiers, son fils, Gentilhommes nouvellement convertis à la Foi, au pays de Cevenes, que ledit de Boiers, pere, depuis sa conversion, avoit, avec beaucoup de fruits, travaillé dans son pays, à la conversion de plusieurs ; & que depuis ces mouvements, il a été grandement affligé par la perte de ses biens, exposés à la discrétion des Huguenots ; requérant que lesdits de Boiers fussent mis sur l'état de ceux qui doivent recevoir quelque gratification du

Sr. de Boiers.

Clergé : à quoi l'Assemblée ayant égard, sur le témoignage rendu par Mgr. de Nîmes, de la conversion & intégrité des Suppliants, a ordonné que lesdits Srs. de Boiers seront couchés sur l'état, lorsqu'il sera dressé.

Antoine Etienne.

Le 18 Octobre, Mgr. de Sisteron a fait rapport d'une Requête, au nom du Sr. Antoine Etienne, Huissier & Imprimeur ordinaire de l'Assemblée, par laquelle il expose, qu'ayant été converti à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, il auroit été ci-devant gratifié d'une petite pension de quatre cents livres par les précédentes Assemblées; requérant qu'elle lui soit continuée à l'avenir, & pour ce, qu'il soit couché sur l'état des Ministres convertis : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, ayant égard aux bons & agréables services rendus par ledit Etienne à toute la Compagnie, a ordonné que ladite pension de quatre cents livres lui sera continuée, & pour plus grande assurance, qu'il sera couché sur l'état des Ministres convertis, pour en jouir comme il a fait ci-devant.

Veron.

Le 23 Octobre, il fut ordonné que l'état des Ministres convertis seroit de nouveau examiné, pour tâcher, sans excéder le fonds destiné à cet effet, d'en faire part au Sr. Veron & à quelques autres Ministres convertis, qui avoient été omis dans ledit état, de la probité desquels il y a bonne & assurée preuve; & pour ce, Mgr. de Sisteron s'est chargé dudit état des Ministres.

Godefroy.

Le 15 Novembre, Mgr. de Chartres supplia l'Assemblée de vouloir rétablir, sur l'état des Ministres convertis le Sr. Godefroy, lequel a long-temps joui de 400 livres de pension, en considération des bons offices qu'il rend à la Religion Catholique, par nombre de bonnes œuvres qu'il met souvent en lumiere.

Sur quoi, l'Assemblée a ordonné qu'ayant égard à la recommandation faite, ledit Godefroy sera remis sur l'état, pour jouir desdites 400 livres. Mgr. de Maillezais a recommandé aussi un Ministre converti de la Rochelle, demeurant à présent à Niort, & le Sr. Pratay, Ministre de Josay; auxquels il sera pourvu, quand ils feront apparoître de leur conversion.

Le 6 Décembre, plusieurs des Sgrs. Prélats recommanderent les Srs. de la Peyre, du Buy, Crozet, Borbonius & Cléomar, personnages de grand & éminent savoir, qui rendoient, par leurs labeurs continuels, des services fort considérables à l'Eglise, & représenterent qu'il étoit de la dignité de l'Assemblée de leur accorder quelque gratification, en récompense de leur mérite, pour les engager à continuer dans leurs bons desseins : sur quoi il fut résolu, que si l'Assemblée se portoit à accorder des gratifications, les susnommés seroient les premiers en considération.

Du Pin.

Le 10 Décembre, le Sieur du Pin, Ministre converti du Diocese de Rodez, qui a servi en cette qualité dans la Maison de Mr. de Rohan, s'est présenté à l'Assemblée, à laquelle il a exposé sa conversion & les nécessités desquelles elle a été suivie; de quoi il a fait apparoir, par les lettres testimoniales, conçues en bonne forme, de Mgr. de Vabres.

Icelui oui, l'Assemblée l'ayant jugé digne de quelque gratification, lui a volontairement accordé la somme de 900 livres, pour une fois seulement; savoir, 450 livres présentement & 450 livres dans un an, avec commandement au Sr. de Lormaison de lui en faire le paiement : de quoi il a été délivré ordonnance.

Ferrier.

Le 27 Décembre, il fut parlé de l'état des Ministres convertis, sur lequel il a été observé & représenté, qu'il étoit de la dignité de l'Assemblée de reconnoître la dignité, vertu & mérite du Sr. Ferrier, Ministre converti, en lui continuant les bienfaits qu'il a reçus du Clergé depuis sa conversion.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, en considération des services, que ledit Sr. Ferrier, Ministre converti, continue de rendre à l'Eglise, a ordonné que la pension de 2000 livres lui sera payée à l'avenir, de même qu'il a été fait par ci-devant, & pour cet effet qu'il sera mis sur l'état des Ministres convertis, selon l'ordre ancien.

Bersinet.

Le 30 Décembre, sur la Requête présentée par le Sieur Bersinet, Ministre converti, Pensionnaire du Clergé, suppliant l'Assemblée, en cas qu'il vienne à décéder, entre ci & la prochaine Assemblée, de vouloir continuer sa pension à ses enfants, de peur que n'ayant pas dequoi s'entretenir, leurs parents, qui sont nourris dans l'hérésie, se prévalants de leur incommodité, ne les obligeassent à quitter la Religion, dans laquelle ils vivent.

Délibération

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée ayant égard à ladite Requête, a continué cinq cents livres de pension aux enfants dudit Sr. Bersinet, en cas qu'il vienne à décéder entre ci & la prochaine Assemblée, sans conséquence, & ordonne que les Sieurs Agents tiendront la main à les faire payer par le Sr. de Lormaison, Receveur-Général du Clergé.

Dupleix. Mgr. de Valence a pris occasion de recommander le mérite & la vertu du Sr. Dupleix, lequel, par ses exploits, a servi dignement la Religion Catholique, & qu'il continue tous les jours avec soin; & partant mondit Sgr. de Valence a requis, qu'il plût à l'Assemblée de reconnoître le labeur d'un si considérable personnage, étant de l'honneur & de la dignité de la Compagnie, d'user de quelque gratification envers des personnes de ce mérite.

Sur laquelle recommandation, il a été résolu, qu'après que l'état des taxes & frais communs sera dressé, ledit Sr. Dupleix sera gratifié, selon que le fonds restant le pourra permettre.

Russias. Le 12 Janvier, Mgr. d'Héraclée recommanda un Ministre converti, nommé, François Russias, & porta témoignage de sa qualité & probité; requérant qu'il fût couché sur l'état des Ministres convertis, pour l'aider en ses urgentes nécessités: sur quoi il fut ordonné qu'il seroit couché sur ledit état.

Le 20 Janvier, le Sr. Promoteur requit, en faveur de plusieurs, qui sollicitoient depuis long-temps d'être gratifiés de quelque somme par l'Assemblée, ou bien d'être couchés sur l'état des Ministres convertis, qu'il lui plût d'en ordonner; afin qu'ils sachent au plutôt ce qu'ils peuvent en espérer.

Sur quoi il fut ordonné que l'état des Ministres convertis seroit rapporté à 2 heures de relevée, pour être clos & signé.

Le 20, de relevée, l'état des Ministres convertis a été rapporté & examiné, en l'examen duquel il a été résolu que tout le fonds destiné pour cet effet ne seroit point excédé, pour considération quelconque : toutefois le nombre desdits Ministres se trouvant tel que le fonds étoit absorbé; il fut proposé, si pour donner quelque part à tous les Ministres, il falloit réduire toutes les pensions de vrais Ministres à quatre mille livres, excepté ceux, en faveur desquels, par délibération expresse, l'Assemblée a conservé le plus de l'ancienne pension.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que tous les Ministres, sauf l'exception sus-alléguée, seront réduits à 400 livres de pension par an. Pensions des Ministres convertis réduites à 400 livres.

Le 21 Janvier, l'état des Ministres convertis fut continué pendant long-temps; Mgr. de Valence prit occasion de remontrer, que par délibération de l'Assemblée, il avoit été arrêté, que pour reconnoître la vertu & le mérite du Sr. Dupleix, il seroit gratifié de quelque pension, ainsi que la Compagnie aviseroit bon être; ce qu'il requit être ordonné.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, ayant égard à la recommandation de Mgr. de Valence, ordonna que le Sr. Dupleix seroit couché sur l'état des gratifications à 300 livres par chacun an; laquelle somme lui sera payée par le Sr. de Lormaison, Receveur-Général du Clergé.

Le 21 Janvier, de relevée, l'état des Ministres convertis étant continué, sur l'article qui regarde le Sr. de Spondes, il a été mu; savoir, si étant nommé à l'Evêché de Pamiers par Sa Majesté, la pension de 1000 livres, qu'il a reçue du Clergé, lui doit être continuée, ou dès à cette heure transférée en la personne de quelqu'autre, tel que la Compagnie jugera à propos. Spondes.

Sur quoi, d'un commun consentement & d'une voix unanime, l'Assemblée accorde ladite pension au Sr. de Spondes, jusqu'à ce qu'il soit pourvu de l'Evêché, auquel il a été nommé par le Roi; après lequel temps l'Assemblée étant duement informée de la vertu & du mérite du Sr. de la Peyre, par la recommandation d'un grand nombre de Prélats, qui en a été faite, & par ses doctes écrits, conformément à la résolution prise le mois passé en sa faveur, de le gratifier de quelque pension convenable à son mérite; & attendu qu'il est de la qualité des convertis; il a été ordonné que la pension du Sr. de Spondes sera transférée en la personne dudit Sr. de la Peyre, avec commandement au Sr. de Lormaison de lui en faire le paiement, tout ainsi & de même qu'il a été fait audit Sr. de Spondes, sans attendre autre Ordonnance que la présente; & ce faisant, le paiement qui sera fait audit Sr. de la Peyre lui sera al- La Peyre.

loué, de même qu'il l'a été, lorsque la pension étoit à la personne du Sr. de Spondes.

Abbadie. Le 24 Janvier, Mgr. de Tarbes a remontré, qu'un certain nommé Abbadie, pensionnaire du Clergé pour 300 livres, avoit été rayé de l'état des Ministres convertis, bien qu'il soit fait Prêtre sans nul autre bien, lequel ôté, il reste dans une très-honteuse nécessité : à quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné que ledit Abbadie jouira des 300 livres, lesquelles seront distraites de ce qui avoit été accordé au Roi.

Le 31. Janvier, de relevée, le Sieur Abbé de Fontaines fit entendre qu'il y avoit un Ministre nouvellement converti, lequel étoit fort recommandé par ceux qui l'avoient assisté en sa conversion, depuis laquelle il étoit réduit à une extrême nécessité; requérant qu'il lui fût pourvu de quelque pension.

Sur quoi l'Assemblée ordonna qu'il seroit avisé sur quel fonds elle pourroit être assignée; & Mgr. de Sisteron fut prié de voir s'il y avoit dequoi lui en accorder.

Maillet. Le 3 Février, le Sr. de la Haye rapporta la Requête du Sr. Maillet, la qualité & le mérite duquel il représenta, & requit qu'il plût à l'Assemblée de le gratifier de quelque bienfait, attendu qu'en haine de sa conversion, il étoit dénué de moyens : vu ladite Requête, il a été remis à y faire droit, après que l'état des frais communs sera clos.

D'Auge. Le 16 Février, Mgr. de Valence & le Sr. Abbé de Saint-Pierre recommanderent à la Compagnie le Sr. d'Auge, converti avec toute sa famille, & remontrerent, qu'en considération de sa conversion, il avoit souffert de grandes pertes : à quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné, qu'avenant la mort de quelque Ministre converti, ou qui perdît sa pension par forfaiture, ou autrement, les trois premieres pensions vacantes lui seront payées par le Receveur-Général, revenant à 1200 livres.

§. XIX. *Affaires extraordinaires.*

I. Prébende pour droit d'entrée de S. M.

Le 2 Juin, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, fit rapport d'une Requête, au nom de Me Jean la Planche, Prêtre, Bachelier en la Faculté de Théologie, & Chanoine en l'Eglise de Boulogne, requérant très-humblement, qu'il plaise à l'Assemblée lui accorder l'intervention des Agents, en l'instance qu'il a pendante au Grand-Conseil du Roi, contre Me Etienne Poitevin, Clerc du Diocese de Paris, pour raison d'une Prébende, dont il a été pourvu par Mgr. l'Evêque de Boulogne ; alléguant ledit Poitevin, ladite Prébende lui être due, en vertu d'un Brevet obtenu du Roi, portant gratification & don de ladite Prébende, pour le droit d'entrée de Sa Majesté en ladite ville de Boulogne; auquel droit prétendu, tous les Sgrs. Evêques sont manifestement intéressés, comme il est plus amplement déduit par ladite Requête.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné que les Sieurs Agents interviendront, ainsi qu'il est requis, aux frais & dépens du Suppliant.

II. Impositio[n] [des] les Diocese[s] Périgueux, [Limo]ges & Poiti[ers] renvoyée au [consente]ment de l'A[ssem]blée.

Le 6 Juin, sur le renvoi fait à l'Assemblée par M. le Chancelier, de la Requête de Mgr. l'Evêque de Périgueux, par laquelle il supplie très-humblement le Roi, lui être permis d'imposer sur tout son Diocese, les sommes immenses dues par divers Arrêts au Receveur-Provincial; le rapport fait par Mgr. l'Evêque de Condom de l'état de l'affaire, il fut représenté par Mgr. le Cardinal, que ce renvoi, fait par M. le Chancelier, revenoit à singulier honneur à toute la Compagnie, lui en demandant son avis : délibération prise par Provinces, a été ordonné que mondit Sgr. l'Evêque de Condom feroit entendre, de vive voix, à mondit Sr. le Chancelier, que l'Assemblée ne prétendoit point empêcher l'imposition requise par mondit Sgr. l'Evêque de Périgueux & son Clergé ; à condition que nulle clause solidaire n'y sera plus apposée, non plus qu'aux autres levées du Clergé.

Le 10 Juin, l'Assemblée pria Mgrs. de Condom & d'Auxerre de s'instruire de l'affaire, pour la faire entendre à la Compagnie, laquelle après y pourvoira ainsi que de raison.

Le 17 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque de Condom a fait le rapport de la Requête présentée au Conseil du Roi, au nom du Syndic & Diocese de Périgueux, pour imposer les sommes dues & liquidées par divers Arrêts, sur tous & chacuns les particuliers Bénéficiers; laquelle Requête a été renvoyée par M. le Chancelier à la présente Assemblée, pour en obtenir le consentement : vu laquelle Requête & actes y attachés, l'affaire mise en délibération par Provinces, a été conclu n'y avoit lieu d'accorder le consentement par

écrit, ne paroissant point par écrit du renvoi fait à l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque d'Auxerre, député pour examiner la même affaire, a représenté, qu'il avoit été attenté par trois Arrêts en cette cause, contre l'autorité & les privileges de la Jurisdiction Ecclésiastique; le Parlement & le Conseil en ayant pris connoissance, laquelle n'est due qu'aux Bureaux Ecclésiastiques; jugeant à propos d'en charger les cahiers, pour en faire plainte, & poursuivre la cassation desdits Arrêts.

[...]osition de [...]eux, pour [...]s dues au [...]ur-Provin-

Le 24 Juillet, il fut fait lecture de la Lettre du Sr. de Bréteuille, Agent député en Cour; il disoit, au sujet de l'affaire de Périgueux : » M. le Chancelier m'a parlé de l'affaire de Périgueux, touchant les 80000 livres d'imposition, & qui ne peuvent l'être sans » Lettre d'affiette. J'ai répondu, qu'étant » entré nouvellement dans le service du » Clergé, encore que le Conseil eût ordonné que les Agents auroient communication de la Requête, pour, eux » ouis, ou leur réponse ouie, être fait » droit; si pensois-je être obligé, par » mes devoirs, de vous référer cette » communication, étant si solemnellement assemblés. Vous verrez donc les » prieres & la Requête souscrite, dont » vous vous étiez plaints autrefois; pour » y mettre, s'il vous plaît, votre réponse ou avis; que si vous me commandez d'y servir comme Agent, sous » votre autorité, & comme il semble » que ce soit l'intention du Conseil, par » ce que M. le Chancelier m'a dit publiquement, je m'y emploierai par » l'ordre que vous me prescrirez, & duquel, en toutes occasions, je ne me » départirai jamais. « *

[...]oyez cette [...], *Pieces* [...]*atives*, [...]c.

Après la lecture de cette Lettre, Mgr. de Condom requit qu'il plût à la Compagnie d'accorder le consentement que demandoit M. de Périgueux, pour l'imposition des deniers dus par son Diocese : sur quoi il fut résolu, qu'il seroit fait réponse au Sr. de Bréteuille sur ce point-là, & qu'il seroit chargé de représenter au Conseil, (sur ce qu'il a ordonné, que les Agents auroient communication de la Requête de Mgr. de Périgueux, pour, eux ouis, ou leur réponse vue, être fait droit,) que ce n'est point aux Agents à consentir à nulle affaire ou dissentir, pendant que l'Assemblée-Générale est sur pied, laquelle seule se réserve ce pouvoir & cette autorité; & que ladite Requête de Mgr. de Périgueux étant renvoyée à l'Assemblée, elle y pourvoira, ainsi qu'il sera avisé bon être; ladite réponse contient ce que s'ensuit :

» M. de Bréteuille, nous avons vu ce » qui a été ordonné par le Conseil sur » l'affaire de M. de Périgueux, & y trouvons à dire, en ce qu'il renvoie aux » Agents la communication de sa Requête, pour, eux ouis, être fait droit : » nous ne pouvons approuver ce renvoi » fait à nos Agents, tant qu'une Assemblée-Générale est sur pied, laquelle » seule a le pouvoir & autorité de consentir ou dissentir : à raison de quoi » nous desirons que vous donniez connoissance à ceux qu'il appartiendra, » que ce défaut de formalité peut être » cause que l'Assemblée ne donne pas » son consentement à cette imposition; » de quoi pourtant vous ne devez donner nulle assurance au Conseil, de notre part, mais seulement vous plaindre de ce défaut de formalité : il est » de votre prudence de faire entendre » le juste sujet de plainte que nous avons » eu en l'affaire de M. de Limoges, de » même nature, en laquelle notre consentement n'a été en aucune façon considéré; c'est pourquoi vous nous donnerez avis des assurances que vous » pourrez prendre, en cas nous consentions à l'imposition requise, que » le Conseil accorde ce que l'Assemblée » aura approuvé pour ne nous point exposer à pareille rencontre. «

Le 2 Août, il fut fait lecture de la réponse du Sr. de Bréteuille : » Vous » m'avez, disoit-il, fait rapporter la Requête de Périgueux, & commandé » d'insister au renvoi à l'Assemblée, pour » donner avis de l'utilité ou incommodité de l'imposition. Je suivrai l'ordre » qu'il vous plaît de me prescrire; mais » je crains qu'après ma demande, le » Conseil ne passe outre au jugement » de l'affaire, sans attendre votre consentement; parce que la partie principale, qui est Martin, a de nouveau fait saisir, dans le pays, le total » revenu du Clergé. «

Le 9 Août, Mgr. de Condom fit entendre, que la Requête des Syndics & Députés du Diocese de Périgueux, par laquelle ils demandent qu'il leur soit permis d'imposer les sommes dues & déterminées par les Arrêts, avoit été renvoyée à la présente Assemblée par le Conseil, pour en obtenir le consentement : ledit renvoi lu, il fut mis en

délibération, si ledit consentement devoit être accordé; &, résolution prise par Provinces, l'Assemblée déclara, vu ledit renvoi, ne prétendre empêcher ladite imposition, ains qu'elle y donnoit son consentement.

Imposition de Limoges, pour le bâtiment d'une Salle synodale.

Le 10 Juin, il fut pareillement fait renvoi à l'Assemblée, par M. le Chancelier, de la Requête du Clergé de Limoges, qui demandoit permission au Roi d'imposer 4000 livres sur tous & chacuns les Bénéficiers dudit Diocese, pour le bâtiment nécessaire d'une salle synodale, & spécialement le consentement de l'Assemblée pour ladite imposition : il fut ordonné que Mgr. de Rieux & le Sr. de Tudert auroient en communication les pieces des Suppliants, pour, au premier jour, en faire le rapport à l'Assemblée, & y faire droit, comme elle avisera bon être.

De Poitiers, pour dette.

Le Sr. Abbé de Chateliers présenta une Requête, au nom des Syndic & Députés du Diocese de Poitiers, pour même effet que les deux précédentes, laquelle fut remise entre les mains du Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, pour en faire le rapport au premier jour.

Le 12 Juin, le Sr. Promoteur fit rapport de ladite Requête de Poitiers, renvoyée à l'Assemblée par M. le Chancelier, pour qu'il plût à la Compagnie d'ordonner, attendu ledit renvoi, que la somme de 10000 livres due par ledit Diocese de Poitiers, ensemble les frais faits depuis le mois de Février 1624, pour l'obtention des Lettres d'assiette de ladite somme de 10000 livres, seront imposés & régalés sur tous & chacuns les Bénéficiers dudit Diocese, sans retardement des décimes ordinaires : sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné, qu'avant faire droit sur ladite Requête, les Suppliants feront apparoir du consentement du Diocese, donné en plein Synode.

Le 13 Juin, Mgr. l'Evêque de Rieux fit rapport de la Requête de Limoges : vue laquelle Requête, & pieces y mentionnées, & oui le Sr. de Cordes & son opposition, délibération prise par Provinces, l'Assemblée déclara ne prétendre empêcher l'imposition requise, ains qu'elle y donnoit son consentement.

III. Affaire des héritiers-le-Clerc.

Le 9 Juin, le Sr. de Peyrissac, Secrétaire, supplia la Compagnie d'agréer qu'il se rendît auprès des Srs. Commissaires, députés en la cause que le Clergé a contre Pierre le Clerc ou ses héritiers, la prétention desquels est de plus de 53 mille écus, en principal ou intérêts; ayant dequoi faire voir clairement, par de bonnes & valables quittances, qu'il ne leur est rien dû : toutefois, pour l'importance de l'affaire, a prié l'Assemblée de vouloir qu'un des Sgrs. Prélats en parlât aux Srs. Commissaires; de quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a été prié, accompagné des Srs. de Bréteuille & dudit Peyrissac.

Et pour la même cause, Mgr. l'Evêque de Soissons, tant pour son intérêt, que pour les Sgrs. Evêques de Laon & de Noyon, & le Sr. Abbé de Prémontré, a représenté, qu'ensuite de cette affaire, leurs terres avoient été saisies, à leur très-grand préjudice, depuis neuf ans, pour quoi ils ne pouvoient avoir leur recours, que contre le Clergé; ce qu'étant, il a prié l'Assemblée de faire commandement aux Srs. Agents, de procurer au plutôt la main-levée des terres saisies auxdits Sgrs. suivant l'Arrêt du Conseil, du . . . . 1620 : sur quoi, délibération prise par Provinces, a été ordonné que les Srs. Agents travailleront sans cesse à la main-levée des terres saisies auxdits Sgrs. Evêques de Soissons, de Laon, de Noyon & au Sieur de Prémontré.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant vu les Srs. Commissaires, députés en l'affaire des héritiers de Pierre le Clerc, contre le Clergé de France, ainsi qu'il avoit été prié; a rapporté à l'Assemblée, qu'il avoit obtenu un délai de quinze jours, pour la défense de cette cause, pour le bien de laquelle il eût été expédient de voir le Sr. de Castille, & résoudre au plutôt les moyens qu'on doit tenir pour en sortir, le plus avantageusement qu'il se pourra : après quoi mondit Sgr. l'Archevêque d'Aix a été prié d'en conférer avec Mgrs. les Evêques d'Angers, du Mans & de Chartres, & les Srs. de Peyrissac & de Bréteuille, & y appeller le Sr. de Castille, pour voir & examiner, de commune main, ce qui sera trouvé le plus utile, pour mettre fin à cette affaire.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Soissons a de nouveau représenté son intérêt, & celui des Sgrs. Evêques de Noyon, de Laon & du Sr. Abbé de Prémontré; le Décret étant apposé & poursuivi sur plusieurs de leurs terres, à la requête des héritiers dudit Pierre le Clerc; requérant l'Assemblée de leur procurer au plutôt la main-levée desdites terres, autrement, & à faute de ce faire, qu'ils seront contraints de recourir contre le

Clergé, & lui demander leur dédommagement.

Le 20 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix, prié par l'Assemblée de voir & examiner le procès, pendant entre le Clergé & les héritiers de Pierre le Clerc, pour le rapporter ; a fait entendre les diverses difficultés & les divers remedes, à l'avantage dudit Clergé, fondés sur la mauvaise foi desdits héritiers, qui ont toujours reconnu, depuis l'an 1575, jusqu'en l'an 1615, le Roi débiteur des diverses sommes par eux prétendues, sans que pour cela ils aient discontinué leurs poursuites; ayant celé divers paiements, dont les quittances ont été de nouveau découvertes. A quoi il a été ajouté que lesdits héritiers ne refusent point de venir de nouveau à compte, pour faire voir leur prétention, & liquider les sommes demandées.

Délibération prise par Provinces, il a été résolu que Mgr. l'Evêque de Soissons & le Sr. de la Haye, conféreront avec mondit Sgr. l'Archevêque d'Aix & les autres Sgrs. députés à cet effet, pour s'éclaircir des prétentions desdits héritiers, & mettre fin à ces affaires, au plus grand avantage du Clergé.

Le 30 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix, prié de conférer avec les héritiers de Pierre le Clerc, pour trouver quelque expédient au soulagement du Clergé, a fait rapport qu'il n'avoit pu trouver aucun moyen d'accommodement, quelques raisons qu'il eût pu alléguer, par ainsi qu'il étoit à propos de commettre quelqu'un pour faire les poursuites nécessaires au Conseil, & qu'il étoit préalable de se pourvoir contre la transaction de 1615, passée entre lesdits héritiers & le Clergé : à ces fins, Mgrs. du Mans & de Soissons, & les Srs. de Peyrissac & de la Haye Vautedar, ont été priés de dresser, tant les Lettres pour la rescision de ladite transaction, que l'Arrêt de main-levée, en faveur des Bénéficiers saisis, Laon, Soissons, Noyon & Prémontré.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Aix ayant fait rapport de l'affaire des héritiers de Pierre le Clerc, dont la consultation avoit été faite par trois Avocats, en sa présence ; la résolution en a été différée à un autre jour, & en attendant, le Sr. Blondeau a été chargé d'en dresser les mémoires, pour en faciliter l'éclaircissement.

Le 15 Juillet, le Sr. de Peyrissac fit entendre que les héritiers de Pierre le Clerc avoient fait donner assignation aux Agents, pour en venir au seize prochain, & être ouis par leur bouche, sur les fins de leur Requête : sur quoi commandement a été fait au Secrétaire d'envoyer ladite assignation au Sr. de Bréteuille, & de lui écrire pour demander quelque délai ; en attendant que les Sgrs. Députés de l'Assemblée soient de retour à la Cour : & cependant il a été ordonné que le Sieur Blondeau dresseroit des mémoires pour cette affaire, pour en venir à demain en faire le rapport.

Sur quoi Mgr. de Rieux, tant pour l'intérêt de son Diocese, que pour plusieurs autres, a requis que les Provinces, qui ont payé leur quote-part de cette dette, soient déclarées être en même état qu'elles étoient avant la derniere transaction, passée entre les Députés du Clergé, & lesdits héritiers, cette affaire n'étant point générale, mais de quelques Dioceses particuliers ; de quoi il a demandé le Procès-verbal être chargé.

Le 16 Juillet, le Sr. Blondeau fit rapport des mémoires qu'il avoit été chargé de dresser sur l'affaire des héritiers de Pierre le Clerc contre le Clergé, desquels il a été ordonné qu'il confèreroit avec Mgr. l'Archevêque d'Aix & Mgr. d'Angers, & qu'un Avocat seroit appellé à la conférence, pour terminer ladite affaire, & y mettre une fin, la plus avantageuse qu'il se pourra.

Le 24 Juillet, fut lue la Lettre du Sr. de Bréteuille, Agent député en Cour :

MESSEIGNEURS,

» J'ai, ce matin, été appellé au Con» seil, pour défendre aux poursuites » des héritiers de Pierre le Clerc, pour » lesquels Monsieur de Chaunes étoit » préparé & fort échauffé : Monsieur le » Chancelier a grandement insisté à quel» que accommodement de cette instan» ce, de si long temps & depuis tant » d'années, pendante au Conseil ; té» moignant desirer une fin en l'affaire, » qui avoit eu tant de remises. Il m'a » été facile de faire connoître les bon» nes intentions que vous avez d'en sor» tir promptement, & clorre la bouche » aux héritiers, qui faisoient tant de » bruit, quand je me suis servi de la » Lettre, qu'il vous a plu m'adresser le » 26 de ce mois, & remettre le der» nier temps d'en conférer avec Mgrs. » vos Députés de Fontainebleau : les

» voilà tous arrivés, je presserai leurs » heures, & les supplierai de s'assembler, » pour après vous en donner avis. «

Le premier Août, il fut ordonné, que pour terminer l'affaire des héritiers de Pierre le Clerc, contre le Clergé, le Sgr. Evêque d'Orléans seroit pourvu d'une procuration, portant pouvoir d'accorder jusqu'à la somme de 60000 livres auxdits héritiers, pour mettre une entiere fin à ladite affaire. Le 2, ladite procuration fut lue & signée, & remise ès mains de Mgr. d'Orléans.

Le 13 Août, fut lue la dépêche de Mgr. l'Evêque d'Orléans, député à la Cour, disant: » L'affaire du Clerc avoit » bien fait des desseins en notre absen» ce; on nous accusoit de faux; le Roi » s'en déchargeoit sur nous : ils rede» mandoient les 160000 livres: on vou» loit nous appointer à vérifier, que lors » de la transaction, il y avoit une con» tre-promesse : après deux conférences » toutefois, elle est retombée dans les » 60; & si l'argent du Roi étoit aussi » prêt que le vôtre, vous en feriez sor» tis : ils nous ont donné, redonné & » confirmé cette parole; car d'Arrêt ils » n'en veulent donner. Pour vos sûre» tés, elles seront au dernier point. «

Dans la réponse qui fut faite, au nom de l'Assemblée, il est dit: » Il est » de vos prudences de terminer au plu» tôt l'affaire du Clerc, en prenant tou» tes les sûretés que vous pourrez, & » de retirer les rescriptions que nous » avons données pour cette partie. «

Le 18 Août, Mgr. l'Evêque d'Orléans a rapporté à l'Assemblée ce qu'il avoit fait à la Cour, aux affaires qui lui avoient été commises pour le service du Clergé, & fait entendre,

L'affaire est conclue, moyennant 60000 livres.

Qu'il avoit arrêté & conclu la ffaire du Clerc, moyennant la somme de 60 mille livres; laquelle somme il avoit offert au Roi, de la part de l'Assemblée, pour l'assister à sortir de cette affaire, à condition que lesdits héritiers rendroient audit Clergé les rescriptions qui leur avoient été données sur aucuns Dioceses, lesquelles n'avoient été acquittées, & bailleroient bonne & valable quittance de leurs prétentions audit Clergé; consentiroient à la mainlevée des saisies faites à leur requête, sur les Bénéficiers des Dioceses de Laon, Noyon & Soissons, & sur les Abbayes de Prémontré, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor-lès-Paris & de Saint-Denys : de quoi il y avoit un Arrêt dressé, duquel la lecture a été faite, & approuvé unanimement de ladite Assemblée.

Le 19 Août, le Sr. de Bréteuille écrivoit qu'il avoit reçu la minute de l'Arrêt du Conseil qu'on lui avoit envoyé, lequel devoit libérer le Clergé des importantes poursuites des héritiers de Pierre le Clerc; mais que l'absence de M. le Président de Chevri, lui ôtoit le moyen d'en faire usage. » J'ai retenu, » ajoutoit-il, les pieces qui m'ont été » adressées, pour montrer à M. de Chau» nes que vous ne voulez plus de re» mise à faire cesser le bruit qu'il a fait » jusqu'ici. «

Le 29 Août, l'Assemblée écrivoit aux Députés de Fontainebleau : » Nous es» pérons que dans peu vous aurez mis » fin à l'affaire de le Clerc, en faisant » signer & sceller l'Arrêt avec sa com» mission, aux termes que vous nous l'a» vez fait voir; desirant de l'exécuter au » plutôt pour ce qui nous regarde. «

Le 5 Septembre, Mgr. d'Orléans, à son retour de Fontainebleau, fit un rapport sommaire des progrès de leurs poursuites, & fit entendre que l'affaire du Clerc, depuis l'Arrêt donné, n'avoit pu être achevé : le Sr. de Chaunes, un des héritiers de feu le Clerc, ne voulant point faire la quittance entiere de cent mille livres; ce qui doit être acquitté par le Roi, n'étant pas prêt.

Le même jour, de relevée, Mgr. d'Orléans requit, qu'il fût délibéré sur l'Arrêt obtenu contre les héritiers le Clerc; &, résolution prise, l'Assemblée a ordonné que ledit Arrêt sera exécuté, en ce qui regarde l'intérêt du Clergé; & pour ce, que les 60000 livres, à quoi ledit Clergé a été condamné, seront offertes & consignées.

Le 31 Octobre, la minute de la quittance, qui devoit être demandée aux héritiers de Pierre le Clerc, fut lue & examinée.

Le 27 Novembre, sur la requisition qui fut faite, qu'il fût ordonné au Sr. de Lormaison de payer 60000 livres aux héritiers de Pierre le Clerc, à quoi revient ce qui leur est dû par le Clergé, comme il appert par les Arrêts du Conseil; étant très à craindre, que si le paiement ne se fait avant la fin de l'Assemblée, les héritiers ne continuent leurs poursuites, au grand dommage du Clergé, il fut résolu, que Mgrs. de Nîmes & de Soissons se trouveront chez Mgr. le Cardinal, & que lesdits héritiers seront avertis de s'y rendre, pour mettre la derniere main à

cette affaire, & la terminer au plus grand avantage du Clergé qui se pourra : à quoi il ne restoit plus que le paiement à faire ; la minute de la quittance ayant été lue en pleine Assemblée, & examinée long-temps, ainsi que les Arrêts du Conseil, qui sont intervenus en cette affaire.

Le 3 Décembre, il fut proposé, si l'Assemblée devoit enjoindre au Receveur-Général de payer la somme de 60000 livres, due aux héritiers de Pierre le Clerc; de peur que, si ledit paiement ne se fait, avant que la Compagnie désempare, la dette ne continue, & par ainsi les intérêts ne grossissent, au grand dommage des Bénéficiers, dont les biens demeurent saisis: quoi considéré, délibération prise par Provinces, l'Assemblée ordonna, d'un commun consentement, que le Sr. Receveur-Général paieroit 60000 livres aux héritiers de Pierre le Clerc, à condition d'en rapporter quittance, à la décharge entiere du Clergé, laquelle quittance sera insérée au Procès-verbal, & imprimée, pour être mise, avec l'original, dans les Archives.

Le 22 Décembre, sur les diverses plaintes du retardement des paiements des sommes dues aux héritiers de Pierre le Clerc, l'Assemblée ordonna que le Sr. de Lormaison paieroit les 60000 liv. dues auxdits héritiers dans demain, & pour cet effet, que la présente ordonnance lui seroit délivrée.

Le 23 Décembre, les Srs. de Chaunes, Maître des Requêtes, & de Bellesise, Conseiller au Parlement, héritiers de Pierre le Clerc, se sont présentés à l'Assemblée, où ils ont été reçus, & on les a fait asseoir au-dessus des chaires des Promoteurs; lesquels ont fait entendre qu'ils étoient prêts à obéir à l'Arrêt du Conseil, qui a réglé leurs prétentions sur le Clergé à 60000 livres, lesquelles ils offroient de recevoir, & en donner quittance, pour après poursuivre le restant envers le Roi.

Lesdits Srs. ouis, Mgr. le Président a témoigné que l'Assemblée étoit en volonté de satisfaire au plutôt & des plus clairs deniers; toutefois il les a priés de vouloir s'accommoder avec le Sr. de Lormaison, Receveur-Général.

Le 27 Décembre, il fut parlé de l'affaire des héritiers de le Clerc : sur quoi il fut ordonné que les Agents retireroient les rescriptions, qui avoient été baillées auxdits héritiers pour leur paiement, lesquelles seroient remises entre les mains des Srs. Secrétaires sur le Bureau.

Quittance des héritiers de Pierre le Clerc.

Le 8 Janvier, les Srs. Agents rapporterent la quittance des héritiers de Pierre le Clerc, laquelle fut lue, ensemble les rescriptions, qui étoient pardevers eux : il leur fut enjoint de faire imprimer ladite quittance, & de la remettre entre les mains des Secrétaires, pour l'insérer dans le Procès-verbal.

IV. Certain droit de Régale prétendu par la Sainte-Chapelle de Paris.

Le 12 Juin, Mgr. le Président représenta que l'Assemblée devoit intervenir en la cause de Mgr. l'Evêque de Langres : sur quoi Mgr. l'Evêque d'Avranches fut député vers le Roi, pour la défense d'un certain droit de Régale, prétendu par la Sainte-Chapelle de Paris, contre Mgr. l'Evêque de Langres; la cause duquel a été, d'un commun accord, jugée publique.

V. Bénéficiers du Diocese d'Arles, qui ont leur bien dans le Comtat, privés du droit de tester.

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque de Marseille, au nom de la Province d'Arles, dont les meilleurs & les plus riches Bénéficiers ont leur bien dans le Comté d'Avignon ; représenta, pour l'intérêt public desdits Bénéficiers, que Sa Sainteté les privoit dans ses terres, par son autorité, du pouvoir de disposer de leur bien, & de nommer des héritiers, contre les immunités & franchises de l'Eglise Gallicane, desquelles ils doivent jouir sans contredit; requérant que le cahier de l'Assemblée en soit chargé, pour empêcher ledit abus, & remettre lesdits Ecclésiastiques en leurs libertés & privileges.

VI. Rétablissement demandé des Prélats au Conseil du Roi, & singuliérement de Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien.

Le 26 Juin, sur la remontrance faite par Mgr. l'Archevêque de Rouen, que Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien, auroit été ci-devant au Conseil ordinaire de la direction, & depuis retranché, & seulement introduit en icelui Conseil au semestre.

L'Assemblée y ayant égard, a ordonné à Mgr. l'Evêque d'Auxerre & au Sr. de Vitrey, député de la Province de Lyon, d'aller à Fontainebleau, pour faire très-humbles remontrances à Sa Majesté, sur ce sujet, & faire telles instances & poursuites qu'ils verront bon être, afin de pouvoir obtenir, en considération de la Compagnie, & des mérites particuliers dudit Sgr. Archevêque, son rétablissement audit Conseil ordinaire de la direction ; les chargeant en outre de supplier Sa Majesté d'en introduire encore un autre dans ledit Conseil, pour, qu'ordinairement il y en ait deux du Clergé, & de choisir tels de Mgrs. les Prélats, & en tel

nombre qu'il lui plaira, mais au moins jusqu'au nombre de deux, pour servir ordinairement & actuellement en tous autres Conseils.

Le 7 Juillet, Mgr. d'Auxerre & le Sr. de Vitrey, députés vers Sa Majesté, écrivoient à l'Assemblée : » Que » si vous pouvez une fois gagner cet » avantage, que vous puissiez avoir des » Prélats dans la direction, vous ac- » querrez une très-notable victoire con- » tre tous ceux qui voudroient, sous » main, s'y opposer, & fortifierez vos » libertés & vos privileges de plusieurs » protecteurs, qui ne les laisseront pas » décheoir, comme vous les voyez main- » tenant. «

Le 5 Août, il fut ordonné au Sr. Secrétaire, d'écrire, de la part de l'Assemblée, à Mgrs. les Députés en Cour : » Mgrs. l'affection que nous avons à fai- » re réussir la délibération prise en cette » Assemblée, pour en établir, dans les » Conseils du Roi, les Prélats qui n'y » sont point employés depuis quelque » temps, nous oblige à vous faire cette » dépêche, pour vous faire entendre » que nous ne jugeons point pouvoir » employer nos soins pour un sujet plus » digne de vous, & plus convenable à » nos conditions. Il est de vos pruden- » ces de remontrer au Roi, qu'il y a » de la justice en nos demandes, com- » me il est digne de Sa Majesté d'em- » ployer en ses Conseils ceux qui ont » l'honneur de composer le premier Or- » dre de son Royaume ; ce sera en tel » nombre qu'il lui plaira nous l'accor- » der : bien est vrai que le moins que » vous devez demander, est qu'il y en » ait deux ordinaires dans la direction. » Vous n'ignorez pas en quelle considé- » ration nous avons l'ancien M. de Bour- » ges, pour le rétablissement duquel, » nous desirons que vous fassiez une forte » & puissante instance, & pour lui pro- » curer cet honneur, auquel nous pre- » nons part. «

Le 13 Août, il fut fait lecture de la réponse de Mgr. l'Evêque d'Orléans : » La plainte qu'on vous a faite, disoit- » il, de manque de notre sollicitation » pour M. de Bourges & autres au Con- » seil, tombe particuliérement sur moi » à cause des séances & de l'intérêt de » mon frere ; mais c'est à tort, car la » préséance de six mois, est autant con- » tre moi, que celle d'un an ; & pour » ne pas déguiser l'affaire, Mgr. de Châ- » lons doit vous dire ce que je lui ai » dit, ou d'autres, que ceux qu'on avoit » nommés, n'étoient pas agréables à ces » Messieurs. «

Le Sr. Secrétaire répondit au nom de l'Assemblée : » Pour ce qui regarde Mgr. » de Bourges & le rétablissement des » Prélats dans le Conseil du Roi, nous » avons prié Mgr. le Cardinal, lequel » a eu de particulieres assurances de Mgr. » le Cardinal de Richelieu, de le solli- » citer à nous procurer ce qu'il nous a » fait espérer. « Il fut fait lecture, dans la même séance, de la Lettre de Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien, dans laquelle il remercie l'Assemblée de sa recommandation auprès du Roi. *

* Voyez [...] lettre, *Piec[es] Justificatives* XXI.

Le 19 Août, le Sr. de Bréteuille écrivoit à l'Assemblée : » Le Clergé de » France prétend, par marque d'hon- » neur, quelque entrée dans le Conseil » de Sa Majesté : on n'y voit pas assez » de disposition ; s'il ne vous plaît d'en re- » doubler les instances, & d'en renou- » veller vivement la demande. «

Le 20 Août, Mgr. d'Auxerre ayant demandé congé pour aller à la Cour, fut prié de solliciter Mgr. le Cardinal de Richelieu, de procurer à l'Assemblée la satisfaction qu'il lui a fait espérer pour le rétablissement des Sgrs. Prélats dans le Conseil du Roi, & d'avoir en singuliere recommandation Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien.

Le 22 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien, arrivant de Rome, se présenta à l'Assemblée, pour l'assurer de ses respects, & la remercier de la protection qu'il avoit reçue de sa part, pour être maintenu en la direction : Mgr. de Rouen lui témoigna que l'Assemblée prenoit en très-bonne part les démonstations de son affection, & qu'elle chériroit toujours les occasions de lui faire service : ledit Sgr. de Bourges s'étant retiré, il fut de nouveau résolu de continuer les supplications envers le Roi, pour faire qu'il plaise à Sa Majesté de rétablir tel nombre de Prélats dans son Conseil qu'il lui plaira : à quoi ont été commis Mgrs. d'Héraclée & 5 autres Députés, lesquels ont été chargés de faire instance, pour tâcher particuliérement de mettre dans la direction Mgr. de Bourges l'ancien.

Le 9 Février, Mgr. d'Héraclée fit plainte, de ce qu'ayant reçu charge de l'Assemblée, avec les Sgrs. ses Condéputés, de supplier le Roi, & de solliciter Mgr. le Chancelier de vouloir rétablir Mgr. de Bourges, l'ancien, en son Conseil ; & ayant satisfait à leur commission

miſſion & à l'ordre de l'Aſſemblée, ils en avoient encore parlé depuis, mais comme amis particuliers de mondit Sgr. de Bourges; à raiſon de quoi Mgr. d'Héraclée a requis qu'il leur fût donné extrait de la commiſſion & acte de l'approbation & aveu, touchant ladite commiſſion.

A quoi l'Aſſemblée ayant égard, ordonna au Sr. Secrétaire de leur délivrer l'extrait de leur commiſſion & du préſent acte, pour leur ſervir d'aveu & d'approbation de la précédente commiſſion, & pour s'en ſervir à continuer leurs pourſuites pour le même ſujet.

II. ...ête des ...tins de Bre... pour s'éri... Congréga...

Le 12 Juillet, le Sr. de la Meſchiniere a fait rapport de la Requête des Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, des ſept Abbayes réformées de Bretagne, demandant le témoignage & aſſiſtance de la Compagnie, pour obtenir plus aiſément de Sa Sainteté ou de Mgr. le Légat, le pouvoir de s'ériger en Congrégation, & y recevoir les Monaſteres, qui deſireroient s'y unir, & jouir des mêmes privileges concédés par le ſaint Siege aux autres Congrégations réformées dudit Ordre.

Sur quoi, d'un commun conſentement, l'affaire a été renvoyée aux Evêques de Bretagne, pour y être pourvu, ainſi que par eux il ſera aviſé bon être, comme choſe dépendante de la Juriſdiction des Ordinaires.

...ſions d'un ... des inſi... s.

Le Sr. de Moraine, Député de la Province de Sens, a repréſenté les extorſions du Greffier des Inſinuations du Dioceſe de Troie, qui veut contraindre les Eccléſiaſtiques d'inſinuer toutes ſortes d'actes.

Sur quoi a été réſolu que les actes juſtificatifs ſeront portés, pour être envoyés aux Sgrs. Députés en Cour, & en pourſuivre un réglement.

III. ...re des Bé... du reſ... Parlement ...louſe, Univerſité ...louſe.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Evêque de Lavaur repréſenta, que le Syndic de l'Univerſité de Toulouſe pourſuit au Parlement dudit Toulouſe Mgrs. les Prélats, Abbés & autres Bénéficiers du reſſort dudit Parlement, au paiement de certaine taxe & impoſition de deniers, ſur eux faite en l'année 1565, par quelques Préſidents & Conſeillers de ladite Cour, ſans aucun préalable conſentement de leurs prédéceſſeurs, ni ſans y avoir été appellés; ce qui eſt du tout contraire aux Edits, Réglements & Déclarations du Roi & contrats paſſés avec Sa Majeſté; qu'aucuns deniers ne peuvent être impoſés ſur le Clergé ou partie d'icelui, ſans leur conſentement & Bulles de notre ſaint Pere; pour raiſon de quoi leſdits Sgrs. Prélats, ayant au mois . . . . . dernier, obtenu lettres du grand ſceau, auroient fait aſſigner au Conſeil-Privé ledit Syndic, & interdire la connoiſſance de la cauſe à ladite Cour de Parlement: Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu, avec pluſieurs autres Prélats, étant lors à la ſuite de la Cour, auroient été d'avis d'en parler au Roi, & de faire juger l'affaire au Conſeil d'Etat; ce néanmoins, ledit Syndic précipitamment auroit fait juger leſdites lettres, & obtenu renvoi audit Parlement; & attendu que cette affaire eſt de grande importance & pernicieuſe conſéquence, a requis l'Aſſemblée de vouloir en délibérer.

L'affaire miſe en délibération, & jugée par Provinces, a été réſolu que Mrs. les Députés, qui ſont en Cour, ſeront priés & chargés de parler à Sa Majeſté, & demander la révocation de tous Arrêts, qui, pour ce regard, auroient été donnés audit Parlement, & en ſon Conſeil-Privé, avec inhibitions & défenſes audit Syndic de s'en aider & ſervir, & à ladite Cour de Parlement d'en prendre connoiſſance, juſqu'à ce que par Sadite Majeſté, en ſon Conſeil d'Etat, en ait été autrement ordonné.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Albi remontra, qu'en la cauſe de l'Univerſité de Toulouſe, contre les Sgrs. Prélats & autres Bénéficiers du reſſort du Parlement de Toulouſe, il auroit été aſſigné au Conſeil en réglement de Juges: il requit, qu'attendu que cette cauſe eſt publique, & qu'il a plu à l'Aſſemblée d'intervenir en cette affaire, il lui plaiſe, à cet effet & par exprès, députer quelqu'un pour aller au Conſeil y faire les pourſuites néceſſaires: à quoi l'Aſſemblée ayant égard, a ordonné que le Sr. de Behety, député de la Province d'Auch, prendroit la charge de cette affaire, & qu'il ſeroit écrit aux Sgrs. Députés à la Cour, pour leur en faire une particuliere recommandation; à quoi le Secrétaire ſatisfit en ces termes:

MESSIEURS,

» Depuis la délibération priſe en cette » Aſſemblée, de protéger, de notre au» torité, Mgrs. les Prélats & autres Bé» néficiers du reſſort du Parlement de » Toulouſe, ſur leſquels l'Univerſité » dudit Toulouſe prétend impoſer deux » mille livres tous les ans, Mgr. d'Albi » a été aſſigné par le Syndic de ladite

» Université, au Conseil en réglement » de Juges; de quoi nous avons voulu » vous donner avis, & par exprès dépu- » ter le Sr. de Behety, qui a connois- » sance de cette affaire, pour la pour- » suivre au soulagement desdits Béné- » ficiers; à quoi nous desirons que vous » aidiez de tout votre pouvoir, pour » arrêter les conséquences très-dange- » reuses d'une affaire de cette nature : » nous vous faisons encore une parti- » culiere recommandation pour les dé- » charges des Dioceses affligés, auxquels » nous desirons de procurer la satisfac- » tion qu'ils attendent de nous. «

Le 2 Août, il fut fait lecture de la Lettre du Sr. de Bréteuille, Agent député à la Cour : » Il y a une autre af- » faire, disoit-il, touchant l'Université » de Toulouse, qui est de grande con- » sidération : vous n'avez point arrêté si » telle Requête, que doit recevoir Sa » Majesté, lui sera présentée par un des » articles de votre cahier général, ou » s'il en sera fait instance par la dépu- » tation plus solemnelle d'un de Mgrs. » les Prélats. «

Le 5 Août, dans la réponse qui fut faite, au nom de l'Assemblée, aux Sgrs. Députés, il est dit : » Vous devez avoir » en singuliere recommandation l'affai- » re de l'Université de Toulouse, con- » tre les Prélats & Bénéficiers du ressort » du Parlement dudit Toulouse. «

Le 13 Août, il fut fait lecture de la Lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans, député à la Cour : » Pour Toulouse, disoit- » il, cela ira de long. Il lui fut répondu : » L'affaire de Toulouse nous oblige » à y commettre Mgr. de Lavaur, auquel » vous rendrez toutes les assistances que » vous pourrez pour la faire réussir. «

Le 26 Août, le Sr. Abbé de Lescaldieu fut chargé d'aller à Fontainebleau, & de se joindre à Mgr. de Lavaur, en la poursuite de l'affaire des Bénéficiers du ressort du Parlement de Toulouse, contre le Syndic de l'Université dudit Toulouse.

Le 29 Octobre, les Sgrs. Prélats de la Province de Languedoc, requirent que l'instance du Syndic de l'Université de Toulouse contre lesdits Prélats & autres du ressort du Parlement dudit Toulouse, continuant, il plût à l'Assemblée de leur continuer sa protection, en ordonnant que quelqu'un des Sgrs. Prélats, qui se trouveront à la Cour, lors du jugement de l'affaire, en sollicite les Juges au nom de tout le Clergé, comme pour cause générale & publique : à quoi l'Assemblée ayant égard, a ordonné que Mgr. de Beauvais s'emploiera en cette affaire comme pour un intérêt public, au nom de tout le Clergé de France, pour éviter les maux que pourroit causer la perte d'une telle affaire.

Le 13 Janvier, Mgr. l'Evêque de Nîmes se chargea en particulier de l'affaire de l'Université de Toulouse.

IX. Acquêts [...] la mouvance [...] domaine du [...]

Le 19 Juillet, le Sr. Promoteur fit rapport d'une Requête, au nom des Religieux Chartreux du Val-Saint-Pierre, au Diocese de Laon, par laquelle ils représentent, qu'ayant acquis certaines pieces de terres, mouvantes du Domaine du Roi, desquelles ils ont été condamnés de faire délaissement par deux Sentences du Présidial de Laon, des 20 Mai 1623 & 3 Juin 1625, sans avoir égard aux privileges concédés aux Ecclésiastiques payants décimes; ce qui tourne au grand préjudice des Suppliants & de tout le Clergé; requérant que Requête en soit présentée au Roi, pour faire casser tout ce qui a été fait contre lesdits Religieux; & en cas que le procès continue, qu'il plaise à l'Assemblée de leur accorder l'intervention des Agents : vu laquelle Requête, l'Assemblée a ordonné aux Agents d'intervenir pour les Suppliants, aux frais & dépens d'iceux, & qu'à cet effet, le Sr. de Bréteuille, un des Agents qui est en Cour, fera ses diligences.

X. Huguenots [...] terrés dans [...] Eglises.

Le 24 Juillet, il fut représenté, qu'en plusieurs Dioceses du Royaume, les Sgrs. justiciers, & autres qui ont du crédit & de l'autorité dans les Paroisses, & font profession de la Religion prétendue, font enterrer leurs morts dans les Eglises & cimetieres des Catholiques, sans recevoir aucun empêchement, ni opposition de la part des Catholiques, même des Curés, faute de moyens; l'ordre de la justice étant si long, qu'avant l'obtention d'un Arrêt, les corps ne peuvent plus être déterrés.

A quoi l'Assemblée ayant égard, a ordonné qu'il en seroit fait plainte au Roi, pour obtenir les provisions nécessaires, aux fins qu'il soit fait commandement à tous les Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, & singuliérement aux Consuls des lieux & Baillis & autres Officiers, à ce qu'à la premiere plainte des Catholiques ou du Curé, ils prêtent main forte, & aident à faire déterrer les corps des Huguenots des lieux saints,

& s'oppofent à ce qu'ils n'y foient point portés.

XI. [...]mbourfement [...]Greffiers des [...]uations.

Dans la même féance, il fut expofé qu'en l'année 1615, il avoit été réfolu qu'il feroit au pouvoir des Diocefes particuliers de rembourfer les Greffes des Infinuations, établis par-tout; & toutefois que cette réfolution n'avoit point été exécutée, faute d'une Déclaration du Roi, portant le pouvoir de faire ledit rembourfement: fur quoi l'Affemblée ordonna que cette Déclaration feroit demandée au Roi, & envoyée aux Diocefes, pour s'en fervir, ainfi qu'ils aviferont bon être.

XII. [...]pofition des [...]iciers de [...]

Le Sr. de Bréteuille, dans fa Lettre à l'Affemblée, dont il fut fait lecture le 2 Août, difoit: » Les Bénéficiers de » Béarn préfenterent hier matin une » Requête au Roi, pour être déchargés » des décimes: M. le Chancelier, qui » reconnut la conféquence de cette de» mande, fit remettre la délibération à » autre jour; & fur la plainte que je » lui fis l'après-midi, de l'ouverture de » cette furprife, au préjudice du Cler» gé, il me donna affurance, qu'il ne fe » parleroit de l'affaire qu'en la préfence » du Roi, & que Mgr. l'Evêque d'Or» léans n'eût été oui, comme étant très» bien inftruit des juftes défenfes que » vous avez contre cette décharge pré» tendue. J'ai mis entre les mains de » M. Ollier, Maître des Requêtes, l'ex» trait de l'impofition faite par M. de » Barzelles, & la Requête du Sr. d'A» gueffeau, votre Receveur-Général, » pour éviter une feconde furprife, d'au» tant qu'ayant été Rapporteur de la » demande des Bénéficiers de Béarn, » il aura pareillement votre défenfe en » main. M. le Chancelier l'a trouvé fort » bon: voilà une affaire arrêtée. «

Le 13 Août, Mgr. l'Evêque d'Orléans écrivoit à l'Affemblée: » Tous » les jours nous demandons audience » pour le Béarn, où nous avons à com» battre le Cabinet, le P. Séguiran & » la plupart du Confeil, &, entre nous, » l'affection n'eft pas égale à la défen» dre; & toutefois elle nous importe » grandement & plus qu'elle ne faifoit » au commencement; mais repofez» vous-en fur vos Députés; quand il » n'y auroit que moi, j'oferois en ré» pondre, fi elle fe vuide en l'audien» ce devant le Roi, & efpere qu'ils fe» ront condamnés à payer ce qui va aux » Receveurs. «

Il lui fut répondu, par ordre de l'Affemblée: » L'affaire du Béarn regarde l'in» térêt du Roi, auquel nous ne devons » nulle garantie, & partant, la défenfe » nous en fera plus aifée & l'effet que » vous nous en faites efpérer. «

Le 18 Août, Mgr. l'Evêque d'Orléans fit rapport de ce qu'il avoit fait à la Cour, & dit que l'affaire de Béarn avoit été jugée; & qu'après un grand conflit & une grande conteftation, qu'il lui avoit fallu foutenir dans le Confeil contre les Eccléfiaftiques de Béarn, il y avoit eu Arrêt favorable pour le Clergé, par lequel lefdits Eccléfiaftiques font condamnés de payer annuellement 12000 livres de décimes & les arrérages, à raifon de cela, depuis qu'ils ont été impofés; que l'Arrêt n'étoit pas figné quand il partit, & qu'à fon retour il le feroit figner.

Le 19 Août, le Sr. de Bréteuille écrivoit à l'Affemblée: » Il n'y a rien de » nouveau aux affaires de Béarn, de» puis le départ de Mgrs. les Députés, » & ne puis me perfuader que Mrs. du » Confeil portent la penfée, ni la main » pour changer leurs Arrêts, au préjudi» ce des puiffantes raifons que Mgr. » d'Orléans repréfenta lors du jugement, » & avec lefquelles vous avez été affran» chis du prétendu régalement de l'im» pofition des décimes des Bénéficiers » de ce pays-là.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Evêque d'Orléans, rendant compte du progrès des pourfuites des Sgrs. Députés à Fontainebleau, dit, que l'affaire de Béarn demeuroit jugée en l'état qu'elle avoit été; la réduction à 12000 livres étant confirmée, pour l'exécution de laquelle plufieurs difficultés importantes fe préfentoient, qui devoient être réfolues au plutôt.

Le même jour, de relevée, ledit Sgr. d'Orléans remontra qu'il étoit important de réfoudre fi la réduction des décimes de Béarn doit être faite par les Commiffaires du Roi, ou bien par les Députés de l'Affemblée: fur quoi, délibération prife par Provinces, l'Affemblée a ordonné que ladite réduction & régalement feroit fait par les Commiffaires de l'Affemblée; & pour ce, Mgr. d'Orléans, Mgr. de Beauvais & le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, ont été nommés, lefquels concerteroient enfemble les moyens qu'il faudra tenir pour exécuter le régalement fait, & pour les arrérages, & pour l'avenir.

A quoi il a été ajouté, qu'il falloit obferver, lors de la paffation du contrat avec le Roi, fi tant eft qu'il fe paf-

ſe, qu'il faudra y inſérer clauſe expreſſe, par laquelle le Roi avoue ledit fonds lui avoir été donné ſans garantie quelconque, & s'oblige qu'au cas qu'il manque, il y pourvoira d'ailleurs, & de plus qu'inſtance ſera faite pour l'impoſition des quatre mille livres impoſées ſur la Breſſe.

Le 6 Septembre, le Procès-verbal de l'impoſition des décimes du Béarn fut remis ès mains de Mgr. d'Orléans pour le porter à Fontainebleau, à condition de le rendre au Sr. de Barzelles, Commiſſaire de ladite impoſition.

Le 4 Octobre, Mgr. d'Orléans repréſenta, qu'il étoit néceſſaire de terminer l'affaire du Béarn, & de travailler à la réduction à laquelle les Bénéficiers avoient été condamnés par Arrêt du Conſeil, afin que Mrs. du Conſeil ne prennent pas d'eux-mêmes cette liberté, & le pouvoir de connoître de cette réduction; ce qui ayant été trouvé très à propos, mondit Sgr. d'Orléans a été prié d'y vaquer, avec Mgr. de Beauvais & le Sr. Abbé de Barzelles.

Le 17 Octobre, Mrs. les Commiſſaires du Roi apporterent à l'Aſſemblée l'Arrêt portant condamnation contre les Bénéficiers du Béarn, de payer 14000 livres pour leurs décimes pour chacun an: Mgr. d'Orléans fut prié de travailler à la réduction deſdites décimes.

Le 29 Décembre, il fut parlé de l'impoſition des décimes de Béarn, confirmée par Arrêt: ſur quoi Mgr. de Tarbes dit que les Bénéficiers de Béarn ne pouvoient la ſouffrir telle que l'Arrêt portoit, n'y ayant en tout que deux Evêques, deux Chapitres & deux Abbés, tous les autres Bénéficiers étant pauvres Curés: toutefois, que ſi pour le bien de l'Aſſemblée, on vouloit entendre à quelque accord, Mgr. de Tarbes a offert de donner toutes ſortes d'aſſurances pour 10000 livres par an, au paiement deſquelles Mgr. de Leſcar, un des Sgrs. Prélats de ce pays, qui ſe trouve en cette ville, s'obligeroit: à quoi Mgr. de Tarbes s'eſt tenu ſans vouloir offrir davantage; ce qui a donné occaſion à la Compagnie d'ordonner que l'exécution de l'Arrêt, portant réglement des décimes dudit pays, ſera pourſuivie inceſſamment par Mgr. d'Orléans & Mgr. de Nîmes.

Le 13 Janvier, Mgr. d'Orléans ſe chargea du département de Béarn.

Le 14 Février, l'affaire du Béarn fut remiſe ſur le Bureau par Mgr. d'Orléans, lequel remontra l'importance de faire exécuter l'Arrêt obtenu au Conſeil contre leſdits Bénéficiers: ſur quoi il fut ordonné que toutes diligences ſeroient faites pour l'exécution dudit Arrêt, donné à Fontainebleau, réglant les décimes entieres à 14000 livres par an.

Le 20 Février, une partie de la ſéance fut employée à ſigner le département général des décimes & celui de Béarn.

XIII. Eccléſiaſtiques impoſés à la taille.

Le 4 Juillet, le Sr. de Saint-Lizier, Archiprêtre d'Angers, ayant obtenu la caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, qui auroit impoſé à la taille un Eccléſiaſtique d'Angers; attendu que l'Arrêt du Conſeil n'étoit que proviſoire, il fut ordonné que copie en ſeroit envoyée aux Sgrs. Députés, qui étoient en Cour, pour en obtenir un définitif, portant exemption des tailles pour les Eccléſiaſtiques; par rapport aux frais du Suppliant, l'Aſſemblée renvoya la Requête au Dioceſe d'Angers.

Le 2 Août, le Sr. de Bréteuille écrivoit à l'Aſſemblée: » Les grandes plaintes qui arrivent tous les jours de l'infame impoſition des Eccléſiaſtiques à la taille, méritent bien votre ſoin particulier, & une puiſſante recharge de l'Egliſe en cette rencontre. Je ne ſais ſi l'article, qui eſt inſéré dans les Lettres-Patentes du Roi, adreſſées au Grand-Conſeil, pour vos privileges, ſuffira. Les Elus & les Cours des Aides ont une grande liaiſon pour entamer, & faire perdre, s'ils peuvent, cette marque d'honneur au premier Ordre de l'Etat. «

Le 13 Août, Mgr. l'Evêque d'Orléans rendoit pareillement compte de cet article: » Nous les preſſons maintenant pour avoir un Arrêt définitif pour les tailles, à quoi nous trouvons grande réſiſtance: ils nous répondent que l'Edit des privileges y a pourvu: nous repliquons deux choſes; que cela étant dans l'Edit, ils ne doivent point faire de difficulté de nous l'accorder par Arrêt, ſi leur intention eſt de nous en faire jouir; l'autre, que nos Bénéficiers ſont fort tourmentés dans les Provinces; que devant que ces Edits ſoient vérifiés à tous les Parlements, ou qu'on ſe ſoit pourvu au Grand-Conſeil, ils patiroient trop; & à la vérité, cet Arrêt remédie mieux à ce méchant mal, que l'Edit: car c'eſt un remede plus préſent & plus ſpécifique, & dont les Elus feront plus d'Etat. «

Il fut répondu aux Sgrs. Députés, de

la part de l'Aſſemblée, en ces termes : »Les raiſons que vous alléguez pour »l'obtention d'un Arrêt définitif, pour »le fait des tailles, nous ſemblent ſi »conſidérables, qu'il a été trouvé fort »étrange que vous ayez rencontré les »difficultés que vous nous mandez ; »ces réſiſtances nous font naître de »juſtes ſoupçons d'une mauvaiſe affec- »tion à nous contenter dans les eſprits »de ceux à qui vous avez à faire ; ſi »elles continuent, vous ne feindrez »point de dire au Conſeil, que nous »ne pouvons conſentir à la paſſation »du contrat, ſans l'exemption deſdites »tailles : nous vous prions de faire un »particulier effort pour ce point-là, & »de repréſenter qu'en pluſieurs lieux du »Royaume, notamment dans le Lan- »guedoc, la condition des Prêtres eſt »tellement avilie par les Officiers du »Roi, que par-deſſus les tailles, qui ſont »impoſées ſur tous leurs biens, ils ſont »ſujets à l'induſtrie & capitation, de »même que le moindre artiſan.«

Le 14 Août, le Sr. Doyen de Gap repréſenta que les habitants de Gap cotiſoient les Eccléſiaſtiques à la taille, pour les biens Eccléſiaſtiques, & qui ſont de l'ancien Domaine de l'Egliſe, pour lequel ils paient la décime ; requérant qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de prendre la cauſe en main pour eux, puiſque telles cotiſations ſont contre les droits & privileges de l'Egliſe : ſur quoi il fut réſolu qu'il ſeroit écrit aux Sgrs. Députés en Cour, pour leur obtenir des inhibitions, & les Agents-Généraux ont été chargés de ſe joindre à la pourſuite, qui ſera faite par ci-après pour ce ſujet.

Le 18 Août, Mgr. d'Orléans, rendant compte de ce qu'il avoit fait à la Cour, diſoit, qu'il travailloit à avoir un Arrêt-Général pour l'exemption des tailles, qu'il eſtimoit très-néceſſaire au Clergé.

Le 19 Août, le Sr. de Bréteuille écrivoit à l'Aſſemblée : »Souvenez- »vous, s'il vous plaît, de l'infamie des »tailles, & de l'importance de l'Arrêt »qui eſt à donner pour la liberté du »Clergé & la dignité de l'Egliſe : ne »ſouffrez point, je vous ſupplie, que »Mgrs. vos Députés reviennent qu'avec »la généreuſe réſolution qu'ils ont eue »juſqu'à préſent, de renoncer plutôt »aux autres graces du Roi, que de ſe »ſoumettre à une ſi notable diffama- »tion.«

Le 20 Août, de relevée, Mgr. d'Orléans fut prié de partir en diligence, pour aller continuer les pourſuites des affaires qui lui ont été commiſes & à ſes Condéputés ; & par exprès il fut chargé de faire tous ſes efforts, pour obtenir l'Arrêt, portant exemption des tailles, induſtrie & capitation en faveur des Eccléſiaſtiques.

Le 29 Août, les Sgrs. Députés écrivoient : »L'Arrêt des tailles nous fut »comme accordé ; mais ils reculent pour »avoir de l'argent.« Il leur fut répondu, par ordre de l'Aſſemblée : »Les dif- »ficultés que vous trouvez à obtenir »l'Arrêt des tailles, nous ſemblent ſi »étranges, que pour les ſurmonter, il »eſt à propos que vous diſiez hardi- »ment, que de notre côté nous ne ſom- »mes aucunement diſpoſés à paſſer le »contrat que le Roi nous demande, »étant très-injuſte que nous recevions »en cette rencontre un ſi mauvais trai- »tement.«

Le 5 Septembre, Mgr. d'Orléans dit, que l'Arrêt des tailles avoit été accordé, avec déclaration de la qualité Eccléſiaſtique.

Le 17 Octobre, Mrs. de Châteauneuf & de Chevri apporterent à l'Aſſemblée l'Arrêt des tailles du 2 Octobre 1625, au ſujet duquel l'intérêt de la Province de Dauphiné fut longtemps diſcuté, & la clauſe portant, que les réſidents ſeulement jouiront de l'effet dudit Arrêt ; à raiſon de quoi il fut ordonné que Mgr. d'Orléans en parleroit à Mrs. les Commiſſaires, afin de prendre un expédient certain, pour faire que tous les Bénéficiers du Dauphiné jouiſſent dudit privilege, & qu'il ne ſoit pas réduit aux ſeuls réſidents.

Le 27 Octobre, il fut rapporté qu'un des articles réſolus & contenus au contrat, étoit qu'on ôteroit de l'Arrêt des tailles, le mot de *réſident.*

Le 31 Octobre, il fut ordonné au Sr. de Bréteuille d'aller à Saint-Germain, retirer l'Arrêt des tailles du ſceau.

Le 28 Novembre, Mgr. de la Vallette requit l'intervention des Agents, pour faire jouir les Eccléſiaſtiques du Dauphiné de l'exemption des tailles ; ce qui fut accordé, pour quand les Bénéficiers les en requerroient.

Le 11 Février, l'Arrêt des tailles ſe trouva parmi les expéditions accordées.

XIV. Même Notaire pour tous les actes du Clergé.

Le 6 Août, le Sr. Promoteur repréſenta, qu'il étoit à propos que les actes, qui ſe dépêchent pour les affaires du Clergé, ſoient retenus par les mêmes Notaires, qui ont accoutumé d'être em-

ployés, ou bien par ceux qui ont leurs notes, pour éviter les grands inconvénients qui peuvent arriver, ne le faisant pas : sur quoi, il fut ordonné que les Agents n'employeroient à l'avenir que le Noir, pour être l'ancien Notaire, qui a toujours servi le Clergé; & Caron, pour avoir les notes de celui qui avoit toujours travaillé pour ledit Clergé.

XV. Capucins recommandés par le Roi.

* Voyez la lettre du Roi, *Pieces Justificatives*, N° XXII.

Le 11 Août, Mgr. de Langres présenta une lettre de la part du Roi, en faveur des Peres Capucins, pour les aider à établir des Maisons-Missionnaires : il fut remis à en délibérer, jusqu'après l'apurement des comptes & états des frais communs. *

XVI. Rachat des biens Eccléſiaſtiques aliénés.

Le 13 Août, la lettre de Mgr. d'Orléans fut lue; elle portoit, au sujet des rachats : » après plusieurs conférences » & contestations sur l'Edit du rachat, » enfin les clauses en ont été réglées; » mais on nous remet à demander cette » grace au Roi.

Il fut répondu, par ordre de la Compagnie : » Nous n'avons pas estimé que » l'Edit du rachat vous dût être con» testé, comme vous nous représentez, » & croyons que vous insisterez à ce » qu'il soit accordé pour les dix ans du » contrat, ainsi qu'il avoit été promis; » à quoi vous devez employer vos soins » avec diligence, & nous l'envoyer au » premier jour, pour le faire vérifier » avant notre séparation. «

Le 18 Août, Mgr. d'Orléans fit voir à l'Assemblée l'Edit du rachat du temporel, que le Conseil lui avoit accordé; mais pour le temps qu'elle desiroit être de dix ans, il dit que le Conseil y faisoit de grandes difficultés, vu même que c'est une grace qu'il faut purement obtenir de S. M.

Le 17 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch, prié d'examiner les articles d'un Partisan, offrant de racheter du domaine aliéné de l'Eglise, pour six millions de livres, fit rapport dudit parti & des conditions : sur quoi il ne fut pris aucune délibération.

Le 16 Octobre, les Provinces, par délibération prise, nommerent Mgr. l'Archevêque d'Auch & treize autres Députés, pour examiner les offres des Partisans du rachat du domaine aliéné.

Le 17 Octobre, Mrs. les Commissaires du Roi assurerent l'Assemblée que le Roi accordoit au Clergé une Déclaration, pour le rachat du domaine, laquelle de vrai n'étoit pas encore dépêchée, mais qu'elle le seroit au plutôt : après quoi les Provinces nommerent Mgr. d'Auch, dix autres Prélats & trois Srs. du second Ordre, pour examiner les offres des Partisans, sur le rachat dudit domaine aliéné.

Le 23 Octobre, mondit Sgr. d'Auch fit son rapport de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée, tenue pour l'examen des offres du Partisan du rachat du domaine aliéné, sur lesquelles plusieurs notables difficultés ont été proposées, qui ont consommé toute la séance, & la résolution en a été différée à un autre jour.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch représenta, que si l'Assemblée vouloit entendre au rachat du domaine aliéné, pour huit cents mille livres, dans vingt ans, aux conditions qui avoient été examinées dans l'Assemblée, il y avoit personne qualifiée & solvable, qui offroit une somme notable d'avance au profit du Clergé : laquelle offre ayant été au gré de la Compagnie, Mgr. d'Auch & six autres Députés, furent nommés Commissaires pour l'examiner.

Le 3 Décembre, Mgr. d'Auch ayant reparlé du rachat du domaine, il fut résolu que les offres seroient examinées par Mgr. d'Orléans, Mgr. de Sisteron & le Sr. de la Meschiniere; lesquels, pour cet effet, prendroient jour de Mgr. d'Auch, pour se trouver chez lui à travailler à leurs commissions.

Le 4 Décembre, le même Sgr. d'Auch fit entendre que les Partisans, à la réunion du domaine, demandoient assurances, par Lettres-Patentes expresses, du temps de la jouissance porté par leurs offres, & pour avoir des Juges non suspects, pour les différends qui pourroient naître à l'exécution de leur parti.

Cette relation a obligé Mgr. le Président, de mettre en délibération s'il falloit donner audience aux Partisans & les faire entrer dans la salle.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les Partisans seroient ouis, & pour cet effet ils ont été appellés.

Iceux étant entrés, ils ont présenté leurs articles, lesquels étoient tous apostillés par les Commissaires à ce députés; & nonobstant ces apostilles accordées, Mgr. de Chartres les examinant, lesdits Partisans ont fait de nouvelles difficultés : ce qui a obligé l'Assemblée de les renvoyer pardevant les Commissaires, qui avoient été déja dé-

putés, pour examiner ladite affaire.

Le 16 Janvier, Mgr. de Sisteron fit lecture d'un Mémoire, contenant les offres faites par un certain Partisan, touchant la remise du domaine de l'Eglise aliéné; à l'examen duquel ont été commis Mgrs. de Condom, de Sisteron & de Rieux.

Le 11 Février, parmi les expéditions accordées par Mrs. du Conseil, se trouvoit l'Edit du rachat.

[X]VII. [Con]tre l'établissem[ent] des [Officie]rs de Garde-[No]tes & petits [sce]aux.

Le 14 Août, le Sr. Doyen de Gap représenta, que depuis trois ans le Roi a fait établir en Dauphiné des Officiers de Garde-Notes & petits sceaux, auxquels Mgrs. les Prélats, Sgrs. temporels, ont intérêts. 1°. En ce qu'ils ont jusqu'ici arrenté leurs Greffes, où les droits des sceaux entroient, qui se perdent aujourd'hui par ledit établissement. 2°. Cela est contre les privileges du Clergé: le Roi ayant promis de n'établir aucuns Officiers dans les villes, desquelles les Ecclésiastiques sont Sgrs. temporels & spirituels. 3°. Que lesdits Offices étant acquis par des personnes de la Religion prétendue, comme dans Gap, Embrun & autres, il arrivera que dans dix ans tous les papiers des Ecclésiastiques & originaux se trouveront entre leurs mains.

Sur quoi a été conclu, que Mrs. les Prélats & Députés qui sont en Cour, prieront Mr. le Chancelier, d'accorder des lettres pour appeller les parties; & cependant inhibé aux adjudicataires desd. Offices, d'exercer, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le Conseil: & les Agents-Généraux chargés de se joindre à la poursuite, qui après en sera faite.

[X]VIII. [Let]tre au Pape, [pour l]a béatification de l'Evêque [de Gen]eve, François de Sales.

Le 19 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres présenta la lettre qu'il avoit été prié de dresser, au nom de toute la Compagnie, pour demander à Sa Sainteté la béatification de très-Révérend Pere en Dieu, François de Sales, Evêque de Geneve. *

[* Vo]yez cette [lettre p]armi les [Pieces] Justificati[ves, N]° XXIII.

[X]IX. [Des]titution [d'Offici]al.

Dans la même séance du 19 Août, Mgr. l'Evêque d'Albi fit rapport d'une Requête, au nom de Mgr. l'Evêque de Tulle, par laquelle il requiert l'intervention de l'Assemblée, pour obtenir au Conseil la cassation d'un Arrêt, donné à Bordeaux, par lequel son Official, après avoir été destitué par lui, auroit été maintenu & rétabli, au grand mépris de son autorité: sur quoi il fut résolu que les Agents interviendroient, pour obtenir la cassation dudit Arrêt, lequel pour cet effet fut remis ès mains de Mgr. d'Orléans, qui fut prié d'y travailler, & de procurer que défenses soient faites aux Parlements de donner tels & semblables Arrêts.

XX. Droits d'entrée exigés des Bénéficiers de Nevers & d'Evreux, pour les vins de leur cru.

Le 20 Août, les Bénéficiers des Dioceses de Nevers & d'Evreux remontrerent que les Commis des Gabelles leur faisoient souffrir plusieurs indues vexations, & qu'ils ne pouvoient jouir de leurs privileges, ainsi que le Roi entend qu'ils en jouissent, & singuliérement à Nevers, les Partisans des droits d'entrée des villes, leur font payer huitieme & petite mesure des vins de leurs vignes de Bénéfices, patrimoine & acquisition: requérants qu'il y soit pourvu par l'autorité de l'Assemblée, & particuliérement lesdits Bénéficiers de Nevers; que l'exemption de toutes les impositions susdites soit insérée dans l'Edit des privileges, pour en pouvoir jouir par ci-après: sur quoi, il fut résolu qu'il en seroit donné un Mémoire à Mgr. d'Orléans, pour leur procurer le remede convenable à tels abus.

XXI. Rang des Evêques à la Messe du Roi.

Le 21 Août, sur ce qui fut remontré que les Sgrs. Evêques n'ont pas, à la Messe du Roi, le rang qui est dû à leur dignité, il fut commandé à Mgr. de Tours, & à son refus à Mgr. d'Orléans, d'en faire très-humble remontrance à Sa Majesté, & de la supplier de pourvoir à un tel abus, & d'ordonner que le Sr. de Seguiran * se mette à une autre place que celle qu'il a accoutumé d'y tenir depuis quelque temps.

* Jésuite, Confesseur du Roi.

Le premier Septembre, il fut remontré qu'il étoit à propos de fortifier & de confirmer, par une délibération expresse, la résolution prise le 21 dernier, par laquelle il est ordonné que très-humbles remontrances seront faites à S. M. par les Députés de l'Assemblée, sur ce que les Prélats, à sa Messe, ne trouvent pas le rang qui est dû à leurs conditions: délibération prise par Provinces, l'Assemblée confirma ladite résolution du 21, pour l'exécution de laquelle elle ordonna que Mgr. d'Albi & le Sr. Guilleminet, iroient par exprès joindre les autres Députés à la Cour, pour faire très-humbles remontrances au Roi sur ce sujet.

Le 5 Septembre, Mgr. d'Orléans rendant compte du progrès des poursuites des Sgrs. Députés à la Cour, dit que le Roi ayant égard aux très-humbles remontrances, touchant le rang que les Prélats doivent tenir auprès de sa personne à sa Messe, avoit trouvé bon qu'ils eussent le rang qu'ils ont accoutumé d'avoir, & que le Sr. de Seguiran pren-

droit place du côté des Aumôniers : à quoi il avoit ſans réſiſtance volontairement conſenti, & témoigné, en particulier, qu'il ſeroit bien marri de ne pas rendre aux Sgrs. Prélats, tout l'honneur & le reſpect qui leur eſt dû par un Religieux.

XXII.
Requête des Officiers & ſoldats eſtropiés aux guerres.

Le 29 Août, de relevée, Mgr. de Siſteron rapporta une Requête, au nom du Sr. de Charmot, Syndic des pauvres Gentilshommes, Capitaines & ſoldats eſtropiés aux guerres, pour le ſervice du Roi, tendant à ce qu'il plaiſe à l'Aſſemblée, aſſiſter les Suppliants de ſon autorité, pour obtenir l'audience au Conſeil, qui leur a été promiſe par S. M. pour lui faire entendre le tort qui leur eſt fait, au divertiſſement des deniers du fonds des reſtes des comptes des Hôpitaux & Maladreries de France, affecté à l'établiſſement de leur récompenſe; en quoi ils ſe trouvent extrêmement léſés, comme il eſt plus amplement déduit en la Requête; faiſant voir, par pluſieurs Edits, que ce fonds leur eſt affecté. A quoi l'Aſſemblée ayant égard, a ordonné que particuliere recommandation ſeroit faite pour eux aux Députés, qui ſont auprès du Roi, pour leur procurer l'audience requiſe; & toutefois, en conſidération de ce que Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault a la direction de ce fonds, il a été réſolu que quelques-uns des Sgrs. Députés lui en parleroient, & lui remontreroient la juſtice de cette Requête.

XXIII.
Dommagement demandé, pour commutation de terres, produiſant fruits ſujets à la dîme.

Dans la même ſéance, Mgr. de Maillezais fit rapport d'une Requête, au nom des Chanoines des Chapitres Saint-Germain, Saint-Honoré, & Saint-Marcel-lès-Paris, par laquelle ils repréſentent qu'en pluſieurs lieux du Dioceſe de Paris, où ils ont accoutumé de percevoir pluſieurs notables dîmes & de grand revenu; par la commutation des terres, leſquelles ne produiſent plus les fruits de la dîme dont ils ont joui; les propriétaires prétendent ne devoir plus ladite dîme, au grand dommage deſdits Chapitres : ce conſidéré, ſupplient humblement l'Aſſemblée d'ordonner, attendu que le dommage qui leur en arrive, peut être univerſel, que les Srs. Agents interviendront en tous Procès mus & à mouvoir, pour pareils & ſemblables ſujets; & qu'inſtance ſoit faite à Sa Majeſté, au nom de l'Aſſemblée, pour obtenir lettres de Déclaration ſur le fait expoſé de la perception des dîmes, afin que par pareilles commutations, le Clergé ne puiſſe à l'avenir ſouffrir de ſi grands dommages : vu laquelle Requête, l'Aſſemblée a accordé l'intervention requiſe aux frais des Suppliants, & qu'inſtance ſera faite par les Députés auprès du Roi, pour l'obtention des lettres de ladite Déclaration.

XX
Avis du Sr. de Claverie.

Le 2 Septembre, ſur l'avis donné par le Sr. de la Claverie, offrant de faire venir de bon au profit du Clergé, un million de livres, requérant le dixieme pour ſon droit d'avis : l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a accordé, d'un commun & unanime conſentement, audit de Claverie, le dixieme du droit d'avis, par lui propoſé à ladite Aſſemblée; à la charge de faire, par ledit de Claverie, toutes les pourſuites, avances & frais néceſſaires; deſquelles avances & frais, il ſe rembourſera ſur les premiers deniers, qui proviendront dudit droit d'avis, outre & par-deſſus ledit dixieme; & lui ont accordé de lui donner toute aſſiſtance & jonction, & fournir toutes les Pieces qui ſont en leur pouvoir & dans les Archives.

Pour l'examen duquel avis ont été nommés Commiſſaires, Mgrs. de Siſteron, du Mans, de Bayeux, d'Amiens, de Soiſſons, les Sieurs Abbé de Saint-Jean, le haut Doyen de Rouen, de Sabatier, de Leſcaledieu & d'Almas.

XXXV.
Arrêt du Bureau des décimes d'Aix, caſſé.

Le 3 Septembre, le Sr. Sabatier remontra que le Bureau d'Aix avoit donné un Arrêt, en faveur des Bénéficiers d'Arles, requérants d'être déchargés des décimes, attendu la modicité de leurs Bénéfices; par lequel Arrêt la cauſe eſt renvoyée au Roi, &, par proviſion, ordonné que les Bénéficiers, qui n'ont que ſoixante livres de rente, ſeront déchargés, ſans préjudice du droit des parties, condamnant le Syndic du Dioceſe d'Arles aux dépens : requérant ledit Sr. Sabatier l'intervention des Agents, pour faire renvoyer ladite inſtance à l'Aſſemblée. A quoi l'Aſſemblée ayant égard, a ordonné & accordé l'intervention des Srs. Agents, pour obtenir ledit renvoi, & commandé qu'il ſeroit écrit par le Secrétaire au Sieur de Bréteuille, Agent : à quoi il a obéi, ainſi que s'enſuit :

» Mr. de Bréteuille, nous avons été » avertis ce matin, que le Bureau de » la Chambre du Clergé, établi à Aix, » a donné un Arrêt, en faveur des Bé» néficiers du Dioceſe d'Arles, requé» rants d'être déchargés de leurs déci» mes, attendu la modicité de leur re» venu : par lequel Arrêt la cauſe eſt ren» voyée au Roi, &, par proviſion, ordonné

» donné que les Bénéfices, qui ne va-
» lent pas plus de soixante livres, seront
» déchargés, sans préjudice du droit
» des Parties, & le Syndic du Diocese
» condamné aux dépens; de sorte que
» l'instance étant pendante au Conseil,
» nous trouvons à propos que vous pré-
» sentiez Requête, aux fins de faire ren-
» voyer cette cause à l'Assemblée, &
» que vous représentiez le notable in-
» térêt que nous avons à prendre con-
» noissance des affaires de cette nature:
» à quoi nous espérons que vous appor-
» terez la diligence & les soins que
» nous remarquons ès affaires, desquel-
» les vous nous avez rendu un très-
» exact compte, dont toute l'Assem-
» blée vous sait bon gré, & prend un
» argument bien certain de l'événement
» des poursuites qu'elle vous commet.

Le 29 Décembre, le Sr. Sabatier rapporta l'Arrêt qu'il avoit obtenu au Conseil, par lequel certains Bénéficiers du Diocese d'Arles, en faveur desquels le Bureau Ecclésiastique d'Aix, avoit ordonné par jugement, qu'attendu la modicité de leur revenu, ils seroient affranchis des décimes, étoient condamnés à continuer de payer leurs décimes, selon le département ancien.

Lequel Arrêt ayant été trouvé de conséquence, il a été ordonné qu'il seroit imprimé & envoyé par les Dioceses, & copie remise dans les Archives, à la diligence des Agents; & ledit Sr. Sabatier a été loué & estimé, de la diligence qu'il avoit apportée à la poursuite dudit Arrêt.

VI. ...ur le pé- ...egardé ...attentat.

Le Sr. du Perron, Chantre de l'Eglise de Cornouaille, se présenta à l'Assemblée, le 3 Septembre, & fit plainte, qu'en sa cause, pendante au Parlement de Paris, ledit Parlement avoit pris connoissance du pétitoire, & prononcé dessus à son grand préjudice: duquel Arrêt il fit lecture; & icelui lu, il fut ordonné qu'il seroit envoyé aux Députés en Cour, pour faire plainte au Roi & à son Conseil, de cette usurpation & de cet attentat.

VII. ...oire ac- ...es Par- ...uenotes.

Le 30 Septembre, Mgr. de Sisteron représenta qu'un Arrêt du Parlement de Rouen lui avoit été remis en main, par lequel, à la Requête du Procureur-Général, il est commandé au Sieur Grand-Vicaire du Diocese de Rouen, de donner un Monitoire à des Parties Huguenotes, à peine de cinq cents livres d'amende & saisie de son temporel; lequel Arrêt lu, il a été mis entre les mains du Secrétaire, avec commandement de l'envoyer au Sr. de Bréteuille, Agent, député en Cour, pour en faire plainte au Conseil & en poursuivre la cassation: à quoi il a été satisfait.

XXVIII. Chambre de l'Edit, qui prend connoissance des Maîtres d'Ecole.

Le 11 Octobre, le Sr. Promoteur remontra qu'il étoit venu à sa connoissance, qu'en la Chambre de l'Edit de Rouen, étoit intervenu Arrêt, du premier Février 1625, par lequel ladite Chambre prend connoissance des Maîtres d'Ecole, qui enseignent les enfants à lire, & les principes de Grammaire & de la Religion, & les établissent, par leur autorité, en tout le ressort, quoique l'établissement de tels Maîtres d'Ecole dépende des Sgrs. Prélats, & singuliérement des Chanceliers des Eglises Cathédrales; desquels, tous les Précepteurs, Maîtres d'Ecole & telle sorte de personnes, doivent être approuvés; requérant que ledit Arrêt soit remis entre les mains des Agents, pour en obtenir la cassation, & maintenir les Officiers Ecclésiastiques dans leurs autorités & pouvoir: à quoi l'Assemblée ayant égard, il a été ordonné que ledit Arrêt seroit remis entre les mains des Agents, aux fins requises.

XXIX. Bénéficiers du Comté de Foix, cotisés pour fournir des vivres à l'armée.

Le 13 Octobre, le Sr. Abbé de Saint-Sivié, Agent, rapporta une Requête, au nom des Bénéficiers du Comté de Foix, lesquels, par Ordonnance du Gouverneur du pays, ont été cotisés de même que le moindre bien-tenant dudit pays, pour fournir des vivres à l'armée qui est dans icelui Comté. Ce qui est tout-à-fait contre les immunités & exemptions accordées au Clergé: laquelle plainte n'étant pas suffisamment vérifiée par de bons & valables actes, l'Assemblée a ordonné que les Agents feroient diligence, pour tirer preuve suffisante du contenu en ladite Requête, pour en faire plainte à Sa Majesté, & se pourvoir ainsi que le bien & l'importance de l'affaire le requiert.

XXX. Assemblées des Huguenots à Digne.

Le 8 Novembre, le Sr. Camathe, Vicaire-Général de Digne, remontra que depuis quelque temps les Hérétiques de ladite ville s'étoient ingérés d'y faire des Assemblées, catéchiser, chanter les Pseaumes, baptiser, & faire prieres & autres exercices de dévotion, le tout contre les Edits de Sa Majesté; & que le Sgr. Evêque de Digne ayant voulu les empêcher de continuer lesdits exercices, ils l'auroient fait appeller à la Chambre de l'Edit de Grenoble; & icelui étant décédé, les Consuls auroient pris le fait & cause en main, & tant procédé, que la cause se trouve

maintenant pendante au Conseil-Privé du Roi.

Et d'autant, dans cette affaire, qu'il va de l'intérêt de tout le Clergé, le Sr. Camathe a supplié très-humblement l'Assemblée, de vouloir donner l'assistance aux Consuls de la ville de Digne, pour faire juger ledit Procès & en faire donner Arrêt définitif.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a unanimement accordé auxdits Consuls de Digne, la jonction requise, & ordonne que les Agents feront les instances & poursuites nécessaires, pour en obtenir Arrêt du Conseil.

XXXI. Juge d'Evreux, qui ordonne Monitoire pour un oiseau tué.

Le 24 Novembre, le Sr. du Parc fit entendre, qu'un Gentilhomme ayant demandé à Mgr. d'Evreux monitoire, pour savoir qui avoit tué un sien oiseau, mondit Sgr. l'avoit prié de différer une telle voie, dans le dessein de l'en détourner; que ledit Gentilhomme avoit eu recours aux Juges d'Evreux, lesquels avoient ordonné que le Grand-Vicaire eût à donner monitoire, à peine de saisie de son temporel; & sur son refus, ledit plaignant ayant eu son recours à l'Abbé de Sainte-Genevieve, pour obtenir monitoire, il l'auroit obtenu, & fait publier sans l'attache de Mgr. d'Evreux : sur quoi il fut ordonné que les Agents se joindroient à Mgr. d'Evreux, pour lui témoigner que toute l'Assemblée s'intéresse en cette affaire, pour raison de laquelle il enverra les pieces justificatives auxdits Agents, pour après en faire la poursuite, ainsi qu'il sera avisé bon être.

XXXII. Députés Commissaires & Juges aux Bureaux des décimes, tenus présents.

Le 29 Novembre, le Sr. de la Fons représenta, qu'encore que les réglements des Assemblées-Générales, même celui de 1615, portent que ceux qui sont députés Commissaires & Juges des Bureaux généraux des décimes, ensemble ceux qui assistent dans les Assemblées-Générales du Clergé, comme députés des Provinces, & qui possedent des dignités & prébendes dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, soient réputés présents, & jouissent tant qu'ils seront absents, pour l'assistance desdits Bureaux & aux Assemblées susdites, de tous les fruits, profits, revenus & émoluments appartenants à leurs Bénéfices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient, s'ils servoient actuellement & en personne; & en outre a été représenté, par ledit la Fons, que le Parlement & autres Juges ne reconnoissent point ledit réglement.

L'affaire mise en délibération, l'Assemblée, en tant que besoin est, a de nouveau confirmé & autorisé lesdits réglements & articles concernant les qualités & privileges des personnes nommées auxdits Bureaux pour y servir, lesquels expliquant, elle a ordonné que lesdits Juges & Conseillers desdits Bureaux & députés des Provinces en la présente Assemblée & suivantes, jouiront de tous les fruits & des distributions ci-dessus mentionnées de leurs dignités & prébendes, en la forme qu'en jouissent les Conseillers-Clercs des Parlements, Théologiens & Chanoines, députés pour les affaires particulieres de leurs Chapitres; & en cas de contravention & contestation de l'exécution desdits réglements, a été commandé aux Agents d'intervenir en la cause.

XXXIII. Cause m… contre l'Ar… que d'Auch … les Collégia… Castelnau, …

Le 2 Décembre, sur la proposition qui fut faite par Mgr. l'Archevêque d'Auch, en la cause intentée contre lui par les Collégiats de la ville de Castelnau, de Marguerac, & par ceux du Chapitre de Geny, au Diocese d'Auch, fondés, il y a 200 ans, pour les habitants desdits lieux, & unis au College par ledit Sgr. Archevêque à leur requête, à la charge de les doter d'entretien convenable à leurs qualités, moyennant que le Patronat leur en fût accordé, & le droit de présenter les enfants de leur ville privativement à tous autres; ce que ledit Sgr. Archevêque, pour la grande gloire de Dieu, auroit consentit, & fait jouir du droit de Patronat, sans contredit, jusqu'en l'année 1617, que lesdits Collégiats auroient présenté Requête à Mrs. du Parlement de Toulouse, tendant à ce que ledit Sgr. Archevêque fût condamné de donner à chacun d'eux, tous les ans, deux ou trois cents livres de pension.

Sur quoi lesdits Srs. du Parlement de Toulouse auroient ordonné, directement contre les ordonnances de Blois & d'Orléans, qui veulent qu'en matiere de Bénéfices, qui n'ont point charge d'ames, lorsqu'ils manquent de moyens pour pouvoir s'entretenir, les Archevêques & Evêques soient condamnés à unir les Bénéfices simples, ou à procéder par suppression ; ce à quoi ledit Sgr. Archevêque s'étant soumis, nonobstant ce le Parlement de Toulouse auroit ordonné, sans parler de suppression, que

dans trois mois précisément ledit Sgr. Archevêque uniroit des Bénéfices susdits à la mense dudit Chapitre, & à faute de ce faire, condamné à bailler à chacun des Collégiats, 200 livres de pension.

En outre il est à craindre que ledit Parlement n'en adjuge autant à ceux de Gény & aux autres Eglises Collégiales qui sont dans le Diocese, au nombre de dix ; ce qui seroit à l'Archevêché une diminution de 18 à 20 mille livres de rente.

Contre lequel Arrêt ledit Sgr. Archevêque, s'étant pourvu par évocation au Grand-Conseil, a demandé l'assistance de l'Assemblée & l'intervention des Agents, comme étant un fait qui regarde le Général du Clergé.

Sur quoi a été arrêté, par commune voix, que lesdits Agents interviendront en ladite cause, quand ils en seront requis par mondit Sgr. l'Arch. d'Auch.

XXIV. ...olus par ...patibilité ...res & Pré-

Le 5 Décembre, de relevée, le Sr. de la Meschiniere rapporta la Requête des Chanoines & Chapitres de Lyon, Toulouse, Auch & Narbonne, tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner aux Agents d'intervenir au Conseil en cassation des Arrêts qui avoient été donnés contre des particuliers qui ont été évincés au possessoire de leur Bénéfice, par le moyen des dévoluts obtenus en Cour de Rome, sous prétexte d'incompatibilité des Cures & prébendes ; & ce, en procurant l'exécution de l'Arrêt donné au Privé-Conseil du Roi, le 13 Décembre 1618, par lequel a été fait défenses au Parlement de Toulouse de recevoir les actions possessoires, sous titre de dévolut par incompatibilité contre les possesseurs des prébendes, dignités & Vicariats.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été résolu que Sa Majesté sera suppliée, conformément audit Arrêt de son Conseil, du 13 Décembre 1618, de faire inhibitions & défenses à ses Parlements & Grand-Conseil, de recevoir les actions possessoires, sous titre de dévolut par incompatibilité contre les possesseurs des Cures, prébendes, dignités & Vicariats, sauf aux Parties à se pourvoir au pétitoire pardevant les ordinaires ; le tout à peine de nullité des Arrêts qui interviendront.

Et est fait commandement aux Agents de tenir la main à ce qui sera par Sa Majesté ordonné, & qu'ils interviendront aux causes des particuliers sur ce sujet.

Le 10 Décembre, sur ce qui fut remontré, qu'il revenoit un grand dommage au général du Clergé, de ce qu'au préjudice des délibérations prises en l'Assemblée tenue à Bordeaux, d'imposer sur les Bénéficiers du pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, telles quotepart de décimes, que la portée de leurs revenus pourra permettre & raisonnablement souffrir, il ne s'étoit pourtant rien fait depuis ce temps-là ; à quoi l'Assemblée doit sans délai remédier, y commettant telle personne qu'elle avisera bon être, laquelle se transportera audit pays, pour faire ladite imposition. XXXV. Imposition de Bresse, Bugey, &c.

Délibération prise par Provinces, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & Députés de l'Assemblée, d'un consentement unanime, ont nommé & nomment, commis & commettent & députent le Sieur d'Haultemar, Abbé d'Eaulne, Député de la Province de Narbonne, pour aller ès pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, faire imposition des décimes sur les Bénéficiers desdits pays, selon qu'en sa conscience il avisera que les revenus desdits Bénéficiers pourront le permettre ; lequel viendra à la prochaine, Assemblée-Générale du Clergé, rendre compte de l'exécution de ladite commission.

Si a été ordonné, par la même délibération, audit Sr. Abbé d'Eaulne, pour tous frais qu'il lui conviendra faire en exécution de ladite commission, & quelque temps qu'il soit obligé d'y employer, la somme de 4000 livres, sans qu'il puisse prétendre nulle autre somme pour ce regard.

A quoi ledit Sr. Abbé d'Eaulne oui, a volontairement consenti, & a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Le 24 Décembre, pour accélérer la commission donnée au Sr. Abbé d'Eaulne, il fut résolu qu'ordonnance lui seroit expédiée, par laquelle il seroit enjoint au Receveur-Général de lui délivrer la somme de 4000 livres, qui lui a été adjugée pour les frais de sa commission.

Le 23 Décembre, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, rapporta une Requête, au nom de Michel Boulanger, Prêtre du Diocese du Mans, prisonnier ès prisons d'Eroucé, par laquelle il remontre que le Suppliant, étant accusé d'avoir pris du sel furtivement au magasin de Landeny, il auroit demandé son renvoi pardevant l'Official du XXXVI. Prêtre constitué prisonnier par les Officiers à sel.

Mans, dont il auroit été débouté par les Officiers à sel dudit Eroucé ; sur quoi il se seroit pourvu par appel à la Cour des Aides, qui auroit confirmé la Sentence desdits Grenetiers, au préjudice de tout l'Ordre Ecclésiastique ; il fut résolu que plainte en seroit faite au Roi & à son Conseil par Mgr. d'Orléans, pour obtenir cassation de l'Arrêt, & ce faisant, que ledit Boulanger seroit renvoyé pardevant l'Official du Mans.

XXXVII. Dame de la Religion prétendue réformée enterrée dans une Eglise.

Le 19 Janvier, Mgr. d'Amiens fit plainte qu'une Dame de la Religion prétendue réformée étant morte dans son Diocese, avoit été enterrée dans une de ses Eglises, au grand scandale des Catholiques; requérant l'Assemblée de lui donner moyen, par son autorité, de tirer raison de cette injure : à quoi l'Assemblée ayant égard, commit Mgrs. d'Héraclée, de Condom & d'Amiens, pour en parler au Roi, & pour poursuivre les provisions nécessaires pour arrêter un si notable abus.

XXXVIII. Religieux de Prémontré vexés, sous prétexte du fournissement des Magasins de Châteaudun.

Le 22 Janvier, de relevée, Mgr. de Soissons fit rapport de la Requête présentée à l'Assemblée par les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Prémontré, demandant la jonction des Agents-Généraux du Clergé de France, aux poursuites & instances qu'ils ont contre le Gouverneur de la ville de Châteaudun, à ce qu'il soit fait défense, tant au Gouverneur présent, qu'à ses Successeurs, de plus les inquiéter ou vexer, sous prétexte de contributions ou fournissements de magasins de ladite ville de Châteaudun, à peine de 10000 livres d'amende, & de restitution, en leur propre & privé nom, de ce que pris par le Gouverneur de présent auroit été, & qui pourroit, par vexation, être pris à l'avenir par les Gouverneurs desdites places.

Lequel rapport étant fait, & les poursuites vues, l'Assemblée a ordonné que les Agents-Généraux du Clergé de France interviendront aux instances que lesdits Abbé & Religieux ont ou pourront avoir pour ce sujet au Conseil du Roi, aux fins & conclusions portées par leur Requête, aux frais & dépens néanmoins desdits Religieux de Prémontré.

XXXIX. Evocation des causes d'un Chapitre, sous prétexte de parenté de quelques Chanoines.

Le 27 Janvier, Mgr. de Langres remontra, au nom des Srs. Doyen & Chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon, qu'un procès de leur Chapitre a été évoqué du Parlement de Dijon, pour raison des parentés que les particuliers Chanoines ont audit Parlement ; ce qui revient à très-grand dommage dudit Chapitre, & est de très-dangereuse conséquence pour tous les Colleges & Communautés du Royaume ; requérant pour cet effet l'appui & l'intervention des Agents, pour faire casser l'Arrêt du Conseil, portant interdiction & évocation.

A quoi l'Assemblée ayant égard, l'intervention requise a été accordée, & commandement fait aux Agents de se joindre en ladite instance, quand ils en seront requis par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Dijon, aux dépens des Parties.

XL. Chanoines [de] Saint-Martin [de] Tours, pour [l'en]trée de leur v[in].

Le 31 Janvier, le Sr. de la Meschiniere remontra que les Chanoines de Saint-Martin de Tours étoient contraints, par les Officiers de leur ville, de payer le droit d'entrée de leur vin, de même que s'ils n'étoient pas exempts ; requérants l'intervention des Agents, pour les faire jouir du privilege qui leur est accordé par le Roi : à quoi l'Assemblée ayant égard, l'intervention requise a été accordée aux dépens des Parties.

XLI. Exemption [du] droit de Rég[ale] en Languedo[c,] Guienne, Pro[ven]ce & Bretagn[e].

Le 14 Février, à la requête de Mgr. d'Héraclée, qui représenta les vexations que souffrent les Sgrs. Prélats en Languedoc, Guienne, Provence & Bretagne, sous prétexte d'un prétendu droit de Régale, bien que ces Provinces soient de tout temps exemptes de ce droit : l'intervention des Agents fut accordée à tous les Prélats qui la requerront, & particuliérement à Mgrs. de Carcassonne & de Senez, lesquels se trouvent présentement molestés par ceux qui sont commis à exiger ce prétendu droit.

XLII. Province d['Ar]les, au sujet [des] députations.

Le 16 Février, Mgr. de Marseille remontra que la Province d'Arles, la plus petite du Royaume, & la plus cotisée aux frais des Assemblées-Générales du Clergé, auroit, depuis trente ans en çà, fait un réglement, portant, qu'à toutes les Assemblées-Générales, excepté celle du contrat, qui est de dix ans en dix ans, la Province ne députeroit qu'un seul Capitulant ou point, pour user de ménage ; & de fait, n'auroit député, depuis trente années en çà, qu'en trois Assemblées un seul Capitulant.

Lequel réglement auroit été confirmé par les Assemblées-Générales des années 1619 & 1621 ; requérant, au nom de ladite Province, en tant que besoin est, l'Assemblée d'ordonner de nouveau, que suivant ledit réglement, sera per-

mis à ladite Province de ne députer qu'un seul Capitulant ou point, si bon leur semble, pour assister auxdites Assemblées, & qu'inhibitions seront faites à tous Receveurs-Généraux, Provinciaux & particuliers du Diocese, & de ladite Province, de n'exiger que ce à quoi montera la taxe d'un seul Capitulant, ou rien, en cas qu'on ne députe personne.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a permis & permet, par ladite Province d'Arles, de ne députer qu'un seul Capitulant, ou point, si bon leur semble; en donnant charge à quelqu'un d'autre Province, de se présenter pour elle, avec les mémoires & instructions nécessaires, aux Assemblées-Générales dudit Clergé, excepté aux Assemblées du renouvellement du contrat, qui se tiennent de dix ans en dix ans, auxquelles ils envèrront pour le moins un Evêque ou un Capitulant, & qu'à ces fins il sera fait un département sur tous les Dioceses de ladite Province, des frais qu'il faudra faire pour un Capitulant, pour assister auxdites Assemblées-Générales, excepté celles du renouvellement du contrat, pour lesquelles sera fait aussi département pour les frais d'un Evêque ou d'un Capitulant.

Lequel département sera envoyé par le Sr. de Lormaison à tous les Receveurs-Provinciaux & particuliers de tous les Dioceses de ladite Province, pour exiger d'iceux ce à quoi montera leur taxe pour lesdites députations, en cas que la Province députe, sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de taxation, que de ce qu'ils recevront actuellement, sous peine arbitraire aux Assemblées suivantes.

Si a été ordonné que la présente délibération sera signifiée aux Receveurs-Généraux, Provinciaux & particuliers de ladite Province, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance.

[X]LIII. [...]ts, qui [...]x délibé-[...]ux Parle-[...] priés d'y

Le 18 Février, Mgr. de Narbonne remontra qu'il étoit important d'exhorter tous les Sgrs. Prélats, qui ont voix délibérative dans les Parlements, de vouloir y être autant assidus qu'ils le pourront, afin de protéger & défendre les causes du Clergé.

Ce que l'Assemblée ayant trouvé fort important, lesdits Sgrs. qui ont ledit privilege, ou par office, ou autrement, ont été priés d'y vaquer le plus assidument qu'il leur sera possible, & autant que les affaires de leurs Dioceses pourront le permettre.

XLIV. Plainte contre les Fermiers des traites-foraines d'Anjou.

Le 20 Février, le Sr. de Bréteuille fit voir à la Compagnie une Lettre de Mgr. le Cardinal de Sourdis, contenant plainte contre les Fermiers des des traites-foraines d'Anjou, qui veulent lever trente-cinq sols sur chaque muid de vin, destiné à la nourriture des Religieux d'une Abbaye qu'il a en Poitou; ce qui feroit préjudice à tous les Bénéficiers dudit Poitou, qui ont leurs Domaines en Anjou; demandant à cette fin l'intervention des Agents, afin que lesdits Religieux ne soient contraints au paiement de ces droits.

Lecture faite de ladite Lettre, a été ordonné que les Agents assisteront ceux qui, de la part de mondit Sgr. le Cardinal ou de ses Religieux, feront des poursuites pour ladite exemption, aux dépens des Parties.

XLV. Présidial de Poitiers contre l'établissement du Bureau des décimes.

Dans la même séance, ledit Sr. de Bréteuille représenta que Mgr. l'Evêque de Poitiers se plaint, par une autre Lettre, de l'empêchement que donnent les Juges du Présidial dudit lieu à l'établissement du Bureau particulier du Diocese de Poitiers, pour la connoissance des décimes, en exécution du contrat fait entre le Roi & le Clergé en l'année 1615, même des Lettres qu'il en a obtenues en la Grande-Chancellerie pour ledit Bureau, vérifiées en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, suivant l'adresse d'icelles; ledit Présidial menaçant tous Avocats qui plaideront audit Bureau, & défendant à tous Sergents d'exploiter aucun jugement qui y soit rendu; & cependant déchargent des décimes qui ils veulent.

Sur quoi ledit Sgr. Evêque demande avis à l'Assemblée. Lecture faite de ladite Lettre, a été ordonné que les Agents assisteront ledit Diocese au Conseil & ailleurs, pour faire réussir l'établissement dudit Bureau, & se joindront aux poursuites, qui se feront pour l'exécution desdites Lettres obtenues pour le soulagement des Bénéficiers dudit Poitiers, par ledit Sgr. Evêque, sans frais.

XLVI. Requête des Religieux de S. Benoît, pour faire autoriser une regle de vie plus modérée.

Le 21 Février, à la requête des Religieux de l'ordre de Saint-Benoît, aux fins qu'il plût aux Sgrs. Prélats autoriser une regle de vie modérée & plus supportable dans leur Ordre, & qui a été concertée par quelques-uns d'entr'eux; l'Assemblée commit Mgr. de Rouen, pour examiner ladite regle, & pour tâcher de l'établir, suivant ce qu'ils aviseront bon être.

§. XX. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Procès, entre le Syndic & le Receveur de Tarbes, contre divers Ecclésiastiques, renvoyé à l'Assemblée, & jugé suivant les formes du Palais.

Le 27 Mai, Mgr. l'Evêque du Mans rapporta qu'il avoit une Requête présentée à l'Assemblée par les Srs. Jean Galiay, Prêtre, Recteur de Campan; Jean Danthé, Prêtre & Archiprêtre de Baigneres; Antoine la Mothe & Bernard Barbe, Fermier de l'Abbaye de Saint-Sever, tendante à ce que, suivant l'Arrêt du Conseil, du 3 Décembre dernier, donné sur la Requête du Syndic du Clergé, du Diocese de Tarbes, & de Me Jacques Briquet, Receveur des décimes d'icelui, portant renvoi à ladite Assemblée du différend d'entre les Parties, il plût à ladite Assemblée d'en retenir la cause, & commettre & députer telles personnes d'icelle qu'elle avisera, pour voir les pieces & procédures du différend qui est entr'eux, & en faire leur rapport à ladite Compagnie.

Sur quoi ladite Assemblée a retenu & retient la cause, a commis & député, pour ouir les Parties & instruire l'affaire, Mgrs. les Evêques du Mans & de Beauvais, les Srs. Fradet & de la Haye-Aubert, auxquels, pour ce, sera délivré commission de ladite Assemblée, signée de Mgr. le Cardinal, Président, & des deux Secrétaires.

Le 24 Juillet, lesdits Sgrs. Galiay & Danthé présenterent Requête, à ce qu'il plût à la Compagnie ordonner qu'il sera passé outre au jugement du procès, qu'ils ont pendant en l'Assemblée, contre le Syndic du Clergé du Diocese de Tarbes, & Me Jacques Briquet, Receveur des décimes audit Diocese, en l'état qu'il est, ou en défaut de ce, lever la surséance mise par l'Arrêt du Conseil, du 3 Décembre dernier, à l'exécution du jugement mentionné en ladite Requête; a été ordonné, attendu les offres du Sgr. Evêque de Tarbes, que ledit procès sera remis par lesdits Syndic & Briquet, entre les mains des Srs. Commissaires, pour tout Samedi prochain, 26, être procédé au jugement d'icelui en l'état; à faute de ce, sera fait droit sur les fins de ladite Requête.

Le 19 Août, Mgr. de Tarbes se présenta à l'Assemblée, & la supplia, en considération de la maladie dont il étoit travaillé, de vouloir surseoir le jugement de l'affaire qui regarde son Diocese, jusqu'au 22 pour tout délai; ce qui lui fut accordé d'un commun consentement.

Le 26 Août, le Sr. Aubert mit l'affaire sur le Bureau, & commença à rapporter les Requêtes de récusation contre les Srs. Abbés de Lescaldieu & de Saint-Sivié, & le Sr. de Behety; lesquels ont avoué les causes de récusation, & consenti de s'abstenir; ce qui a été ordonné: la Requête de récusation contre Mgr. de Rieux & le Sr. Abbé de Saint-Vincent, son frere, fut aussi lue, & il fut ordonné qu'ils s'abstiendroient.

Le 29 Août, de relevée, le Sr. Aubert fit un rapport sommaire de l'affaire, après lequel le Sr. Promoteur proposa, qu'il étoit préalable de savoir 1°. si les pieces justificatives, qui étoient en très-grand nombre, devoient être vues & examinées en pleine Assemblée ou par petits Commissaires; 2°. sur la forme d'opiner, quand les suffrages se colligeront; 3°. si Mgr. de Tarbes, qui a demandé audience à l'Assemblée, doit y être reçu.

Sur tous lesquels trois points, résolution prise par Provinces, il a été ordonné que les pieces justificatives seront vues & examinées par les Commissaires, déja nommés pour cette affaire, auxquels seront joints Mgr. de Sisteron & le Sr. de Tudert, Conseiller au Parlement, & qu'il seroit opiné par Provinces; quant à l'audience demandée par Mgr. de Tarbes, que l'affaire ayant été rapportée, & les pieces vues, elle lui seroit pour lors accordée, & aux Parties si elles le requéroient.

Le 19 Septembre, les Srs. Commissaires en l'affaire des Srs. Galiay & Danthé; savoir, le Sr. Aubert, Conseiller au Parlement de Rouen, Rapporteur, & les Srs. de Fradet & de Tudert, & Mgrs. de Sisteron & de Beauvais, ont fait le rapport de ladite affaire, à l'examen de laquelle toute la journée a été employée; lesdits Srs. Galiay & Danthé présenterent une Requête de récusation contre Mgr. d'Auch; lequel Sgr. ayant été oui sur le contenu en ladite Requête, il y a été mis néant.

Le 20 Septembre, le Sr. Aubert continua son rapport, & ramena sommairement les raisons principales de part & d'autre, pour en rafraîchir la mémoire à la Compagnie; après quoi il est venu à son avis, ainsi que les autres Commissaires: enfin, délibération prise par Provinces, le Syndic & le Receveur du Diocese de Tarbes furent déboutés de

leurs demandes, & les Srs. Galiay, Danthé & consorts, absouts, & lesdits Syndic & Receveur condamnés aux dépens. *

oyez le pro- de l'Arrêt, Justificati- N°. XXIV.

Le 24 Septembre, ledit jugement fut prononcé en présence de Me Gabriel Ruellé, Procureur desdits Galiay & consorts, & en l'absence des Procureurs des autres Parties, assignés.

Le 30 Septembre, le Syndic du Diocese de Tarbes requit que les dépens fussent taxés entre les Parties, par les formes du Parlement de Paris, le procès ayant été instruit & jugé par les mêmes formes : sur quoi il fut ordonné que la taxe seroit faite par les formes du Parlement.

Le 3 Octobre, le Sr. de Tudert, Commissaire subrogé, pour taxer les dépens intervenus en la cause d'entre le Syndic du Diocese de Tarbes & le Receveur, d'une part, & Maîtres Jean Galiay, Danthé & leurs consorts, d'autre; a représenté, que procédant en la taxe, selon les formes du Parlement, il falloit taxer pour divers voyages; savoir, pour la comparution, le voyage d'un homme de cheval, depuis Tarbes jusqu'à Paris, à raison de quarante journées, pour l'aller & pour le retour, & quarante sols parisis pour chaque journée; pour la production sera taxé auxdits Galiay & Danthé, un voyage à chacun, à raison de quarante jours, & de quarante sols parisis pour chacun jour; & pour un serviteur à eux deux, à raison de vingt sols parisis & de quarante jours; pour le jugement du procès, semblable voyage, tant pour chacun d'eux, que pour serviteur, & outre le séjour de quatre jours à chacun, pour chacun desdits voyages.

Le 5 Octobre, il fut proposé, si le droit du Rapporteur devoit être payé par les Parties condamnées, ou s'il devoit être mis sur les frais communs de l'Assemblée : résolution prise par Provinces, il fut ordonné que ledit droit, modéré à cent écus d'or, seroit porté par les Parties condamnées; laquelle gratification a été accordée au Sr. Rapporteur, en considération de ce qu'il a fallu qu'il y ait long-temps vaqué; le procès étant composé de plusieurs & notables productions.

III. cese de , pour ge des dé- les Bénéfi- s à Saint- de Tou-

Le 30 Mai, Mgr. l'Evêque de Rieux a représenté, qu'en la nouvelle imposition de cent mille livres par an, qui a été faite sur le Clergé par l'Assemblée de 1621, son Diocese auroit été taxé sur le pied des décimes qu'il portoit devant l'année 1615; qu'en cette année, il auroit été déchargé des décimes des Prieurés de Martres, Saverdin, Boye & Bason, Membres unis au Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, les décimes desquels auroient été rejettées sur le Diocese dudit Toulouse, à la décharge du sien; requérant l'Assemblée, que pour la preuve de cette vérité, il lui plaise nommer des Commissaires pour voir les pieces.

Sur quoi Mgrs. les Evêques de Condom & de Nîmes ont été députés pour voir les pieces, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 8 Octobre, Mgr. l'Evêque de Rieux représenta, que pour les raisons déduites en la délibération du septieme de Juillet, de l'Assemblée-Générale tenue en l'an 1615, il fut ordonné que la somme de cent dix-neuf livres trois sols seroit distraite de la taxe des trois décimes du Diocese de Rieux, pour être ajoutée sur la taxe du Diocese de Toulouse, payable par le Chapitre de Saint-Sernin dudit Toulouse, à la poursuite & à la faveur duquel ladite distraction a été faite; néanmoins que l'Assemblée des comptes de 1621, ès départements & commissions qu'elle envoya, tant sur lesdites trois décimes, que sur l'imposition & levée nouvelle de cent mille livres par an, accordée par icelle, auroit suivi & gardé l'ancien pied & taxe desdits Dioceses, & sans faire ladite distraction sur le Diocese de Rieux, & augmentation sur celui de Toulouse; en quoi ledit Diocese de Rieux se trouvé grevé desdites cent dix-neuf livres cinq sols trois deniers par an, & de ce que pouvoit monter, sur le pied d'icelles, la part & taxe desdites cent mille livres; ayant été contraint, par le Receveur-Provincial, de payer lesdites cent dix-neuf livres cinq sols trois deniers, & ensemble ladite part de cent mille livres, sur le pied d'icelles, depuis l'an 1622, en vertu des commissions de ladite Assemblée 1621 : sur quoi le Sr. Behety, Abbé de Sainte-Grace, ayant charge desdits Srs. du Chapitres, auroit dit, qu'icelui Chapitre, comme il est porté par ladite délibération, a consenti à ladite distraction & augmentation, & y consent encore; & de fait, que ledit Chapitre, depuis ladite délibérarion, a toujours payé lesdites cent dix-neuf livres cinq sols trois deniers par an, au Receveur des décimes de Toulouse, en décharge du Diocese de Rieux, & offre continuer

à l'avenir. L'Aſſemblée, après avoir oui le rapport ſur ce fait par Mgr. l'Evêque de Condom, par elle commis, pour voir les actes, & lecture faite de ladite délibération, a ordonné que, conformément à icelle, ladite diſtraction & augmentation ſera faite, tant ſur l'ancienne impoſition de trois décimes, que ſur la nouvelle de cent mille livres; & que les départements & commiſſions qui ſeront envoyés aux Dioceſes, de la part de la préſente Aſſemblée, & tous autres à l'avenir, ſeront réglés & réduits, conformément à ladite diſtraction & augmentation; à quoi les Agents ſont chargés de prendre garde; néanmoins a été auſſi ordonné que ledit Chapitre de Saint-Sernin, ou le Receveur particulier & provincial dudit Toulouſe, qu'on prétend s'être prévalus deſdites cent dix-neuf livres cinq ſols trois deniers par an, depuis ladite délibération, ſeront tenus de le rendre au Dioceſe de Rieux, pour les années qu'il n'a joui de ladite diſtraction.

III. Lettres-Patentes, portant décharge de décimes en faveur du Cardinal de Richelieu.

Le 31 Mai, Mgr. l'Evêque du Mans fit lecture des Lettres-Patentes du Roi,* concédées à Mgr. le Cardinal de Richelieu, portant don & décharge des décimes, qu'il a accoutumé de payer, juſqu'à la ſomme de ſept mille livres, ainſi qu'il eſt plus amplement porté dans leſdites Patentes.

* Voyez ces lettres, *Pieces Juſtificatives*, N°. XXV.

Sur leſquelles, ayant été délibéré par Provinces, après avoir été repréſenté par Mgr. le Cardinal, combien chere devoit être cette occaſion à toute la Compagnie, de donner quelque témoignage d'affection à mondit Sgr. le Cardinal de Richelieu, de qui les importants conſeils, auprès de Sa Majeſté, ſont néceſſaires, non-ſeulement à tout le Clergé, mais même à tout le Royaume.

A été ordonné qu'elles ſeront enrégiſtrées, pour en jouir, par ledit Sgr. Cardinal, ſelon leur forme & teneur, du jour & date deſdites Lettres, attendu qu'elles ſont concédées pour le fonds deſtiné à la décharge accordée à feu Mgr. le Cardinal de Retz, & qu'elles ne ſont point contraires au contract dernier, paſſé à Bordeaux entre Sa Majeſté & le Clergé, & commandement fait au Secrétaire de les enrégiſtrer.

Il fut trouvé bon que Mgr. du Mans prît la peine de rapporter à Mgr. le Cardinal de Richelieu ſes Patentes enrégiſtrées, & de lui témoigner, de la part de l'Aſſemblée, de quelle ſorte elle s'eſt portée à ſes contentements.

IV. Procès-verbal de 1621 remis à l'Aſſemblée.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archevêque de Tours, prié de voir M. le Chancelier en particulier, pour le prier, de nouveau, de ne point laiſſer l'Aſſemblée en l'attente des effets de la parole du Roi, a fait rapport qu'il ne tiendroit pas à lui qu'elle n'en reçût la ſatisfaction au plutôt.

Enſuite mondit Sgr. l'Archevêque de Tours, prié d'aller voir Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, pour retirer de ſes mains le Procès-verbal de l'an 1621, qui lui avoit été baillé par les Srs. Agents, a fait rapport que mondit Sgr. le Cardinal lui avoit témoigné un grand déplaiſir de n'avoir pu trouver plutôt ledit Procès-verbal, qui étoit pêle-mêle avec ſes papiers & livres, qu'il n'avoit pu les mettre en ordre, depuis qu'il étoit en ce nouveau logis; promettant de le faire rechercher avec ſoin, pour la ſatisfaction de la Compagnie; ce qu'il auroit fait depuis, l'ayant envoyé à mondit Sgr. l'Archeque de Tours, lequel l'a préſenté à l'Aſſemblée, & remis ès mains du Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur.

V. Différentes requêtes de Mgr. l'Evêque de Valence.

Le 10 Juin, Mgr. l'Evêque de Valence & de Die repréſenta à l'Aſſemblée, que pendant ces guerres dernieres, Madame la Connétable, par ſon autorité, auroit jetté nombre de Soldats dans ſa Maiſon Epiſcopale, où il auroit fait de grandes & notables pertes; que leſdits Soldats ſe ſeroient tranſportés dans les Archives, & auroient emportés tous les papiers & titres, tant du Clergé, que les ſiens en particulier; ce qui lui revient à un très-grand dommage, étant pourſuivi en pluſieurs endroits pour affaires importantes, ſans pouvoir entrer en défenſe quelconque, faute deſdits papiers & titres; ce qui ne peut durer ſans la ruine totale dudit Clergé & de ſon Evêché; que néanmoins ce qui le greve davantage, eſt qu'il ne peut tirer aucune raiſon de cette oppreſſion, au Parlement de Grenoble, pour le grand pouvoir & autorité de ladite Dame, laquelle, au ſurplus, reçoit ſous ſa protection tous les Prêtres diſcoles, & autres qui recourent à elle.

Pour ces cauſes, ledit Sgr. Evêque de Valence a requis l'Aſſemblée, qu'il lui plût inſérer ſes plaintes dans les remontrances qu'elle doit faire au Roi, pour lui procurer la reſtitution deſdits papiers & titres enlevés, & lui faire donner, pour toutes ſes affaires, tels Juges qu'il plaira à Sa Majeſté, autres que

que ceux dudit Parlement de Grenoble.

Sur quoi, délibération prise, a été ordonné que très-humbles remontrances seroit faites au Roi sur les plaintes exposées par ledit Sgr. Evêque de Valence; étant trouvées très-justes & raisonnables.

e les Par-

Le 21 Juin, ledit Sgr. l'Evêque de Valence exposa que le Partisan du supplément, qui fut accordé au Roi par l'Assemblée de 1619, à prendre sur les Offices des Receveurs particuliers des décimes, s'adressoit directement à son Diocese, & le poursuivoit pour imposer la somme due pour le supplément; ce qui est tres-important au Clergé & de dangereuse conséquence; & pour ce, supplia la Compagnie de faire intervenir les Agents; ce qui fut ordonné.

e les Ju- Aonteli-

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. de Valence remontra à l'Assemblée, que les Officiers de ses Prédécesseurs avoient de tout temps connu en premiere instance du possessoire des Bénéfices de ses Dioceses, & joui paisiblement de ce droit, jusqu'à Jacques de Tournon, Evêque de Valence, sur lequel les Juges Royaux l'usurperent; de quoi il fit plainte à François I, par lequel il fut maintenu en son ancienne possession; & du depuis Charles de Leberon, sur de semblables plaintes, obtint confirmation du même droit de Henri III; mais nonobstant ce, le Sénéchal de Montelimar, quoique de la prétendue Religion, par usurpation & violence, s'est attribué la connoissance desdits Bénéfices, au grand détriment de l'Eglise & préjudice des Sgrs. Evêques: c'est pourquoi mondit Sgr. de Valence a supplié l'Assemblée de représenter ses intérêts à Sa Majesté, afin qu'il soit maintenu en son ancien droit, & que ses Officiers aient connoissance du possessoire desdits Bénéfices de ses Dioceses, comme ils avoient auparavant, ainsi qu'il pourroit justifier par d'anciens actes, si les papiers de l'Evêché n'avoient été, en partie brûlés par les Hérétiques, du temps des guerres, & l'autre partie enlevée de force par Madame la Connétable; suppliant la Compagnie de vouloir en faire instance particuliere, pour la liberté des Bénéficiers de son Diocese; ce qui a été trouvé juste & raisonnable.

le l'établis- des Réco- alence.

Le 15 Juillet, le même Sgr. Evêque de Valence remontra, que les Récollets se sont établis dans Valence, contre ses Ordonnances, desquelles ils ont mal à propos appellé comme d'abus, au grand mépris de son autorité, & dommage des pauvres de la ville, à l'entretenement desquels il ne peut être pourvu; le tout par la protection de Madame la Connétable, qui empêche que les Officiers ne tiennent la main à l'exécution des délibérations de la ville & de ses Ordonnances: quoi considéré, a requis qu'il plaise à l'Assemblée d'ordonner que les Sgrs. Députés en feront article exprès en leurs demandes, pour supplier le Roi de donner des Lettres de commandement au Gouverneur de Valence, de prêter aide & main forte pour l'exécution de son Ordonnance, portant que lesdits Récollets quitteront cette résidence de Valence; ce qui lui a été accordé.

Sur la nomination d'un Receveur particulier de Die.

Le 7 Octobre, sur ce qui fut proposé par Mgr. l'Evêque & Comte de Valence & Die, qu'il est menacé d'être troublé en la possession, en laquelle lui & ses Prédécesseurs Evêques ont été de tout temps, & au droit qu'il a de nommer & commettre celui ou ceux qu'il veut, en l'exercice de l'Office de Receveur particulier des décimes au Diocese de Die, comme ledit droit ayant été cédé & octroyé aux Prélats de ce Royaume, par l'Edit de création desdits Offices, fait par le Roi Charles, au mois de Juin 1573, & par contrat; Mgrs. les Prélats, commis & députés du Clergé-Général de France, ayant fait vente & transport dudit Office, sous le nom dudit Diocese de Valence, qu'on présupposoit uni avec celui de Die, tout ainsi que les titres des Evêchés de Valence & Die sont unis, quoique le Clergé des Dioceses ait toujours été distinct & séparé; lesdits Sgrs. Evêques, & en leur absence, leurs Grands-Vicaires, commis & députés, ayant toujours jusqu'à présent nommé & commis audit Office, au Diocese de Die, ceux qu'ils ont voulu; suppliant très-humblement l'Assemblée de vouloir lui faire les déclarations nécessaires, & en tant que besoin seroit, ordonner aux Agents-Généraux dudit Clergé, de l'assister en tant qu'il y seroit troublé.

A été délibéré & conclu, par commun & universel consentement, que l'Assemblée fait déclaration audit Sgr. Evêque de Valence & Die, que la nomination dudit Office lui appartient, pour le faire exercer par ceux qu'il y commettra, aux gages & taxations, suivant l'Edit de création; & en tant que besoin seroit, lui accorde le droit que

ladite Assemblée peut y avoir; qu'elle veut, entend & consent qu'il jouisse dudit droit; & qu'en cas de trouble & empêchement, il soit assisté des Agents-Généraux dudit Clergé, pour l'y faire maintenir; & si besoin est, lui en seront expédiées Lettres nécessaires, pour les présenter au Roi, & en avoir ses Lettres & Provisions, suivant ledit Edit.

VI. Requête du Diocese de Fréjus pour surtaxe.

Le 19 Juin, le Sr. Abbé de Barzelles fit rapport de la Requête du Syndic du Diocese de Fréjus, par laquelle il représente, que par une notable erreur, il leur auroit été imposé, ès années passées, plus de décimes que leur quote-part ne portoit; que ce plus étoit revenu au Diocese de Grasse, dont il demandoit compensation lui être faite sur l'année courante.

Sur quoi il fut ordonné, que la Requête seroit communiquée aux Parties; & Mgr. l'Evêque de Senez & le Sr. Fradet, furent commis pour les régler.

VII. Aix, pour répétition de somme imposée.

Dans la même séance du 19 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Aix pria Mgr. le Président de vouloir faire délibérer sur la proposition par lui déja faite le 13 Juin; de ce que sa Province n'avoit envoyé qu'un des Srs. Capitulants à l'Assemblée-Générale du Clergé de l'an 1619; & toutefois elle avoit été imposée, pour la députation d'un des Sgrs. Prélats: étant porté par les réglements, que deux & trois Provinces peuvent s'associer, pour députer, de commune main, un ou deux pour toutes leurs affaires, & par ainsi épargner, à leur profit, ce qui seroit nécessaire de lever pour plus grand nombre de Députés: au surplus, qu'il avoit été déja résolu en ladite Assemblée de 1619, que ladite somme imposée reviendroit au profit de la Province; de quoi il demandoit maintenant l'exécution.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, a été résolu n'y avoir lieu de répéter ladite somme.

VIII. Evêque d'Auxerre, contre le Juge criminel d'Auxerre.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Auxerre fit entendre à la Compagnie, qu'étant venu à la notice de ses Juges Ecclésiastiques, qu'un certain Prêtre avoit été, par Sentence du Prévôt dudit Auxerre, constitué prisonnier ès prisons royaux, ils auroient requis ledit Prévôt de vouloir le leur rendre, comme aux Juges compétents d'icelui; ce qu'il auroit fait volontiers, consentant que sesdits Officiers le retirassent desdites prisons royaux, pour le mener aux prisons de l'Officialité; en haine de quoi, le Lieutenant-Criminel dudit Auxerre auroit, de voie de fait & par violence, fait enlever, avec dix Sergents, ledit Prêtre, des prisons de l'Officialité, pour le remettre ignominieusement ès prisons royaux; & davantage, auroit décrété prise de corps contre le Chantre de son Eglise, qui avoit pris la connoissance de cette affaire, en l'absence de son Vicaire-Général dont il étoit Vice-Gérent & contre son Promoteur: de quoi ils auroient été contraints de relever appel comme d'abus, l'instance en étant maintenant pendante; en laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir interposer son autorité, pour en faire plainte à Sa Majesté, & lui en faire obtenir raison.

Sur quoi, délibération prise, a été résolu que très-humbles remontrances en seroient faites au Roi, pour en tirer satisfaction.

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque d'Auxerre fit rapport à la Compagnie d'avoir visité M. le Procureur-Général, pour se plaindre à lui de l'attentat commis par le Juge-Criminel d'Auxerre, qui avoit, par force & violence, enlevé un Prêtre de ses prisons; lequel Sr. Procureur-Général l'avoit prié de faire entendre à toute la Compagnie, qu'il étoit très-desireux de l'aider & servir en tous ses bons & pieux desseins, desquels il prendra connoissance.

IX. Veron, emp[loyé] aux mission[s du] Languedoc.

Le 27 Juin, de relevée, le Sr. Veron, soi-disant employé par le Roi, à la mission du Languedoc, pour la conversion des Huguenots, a fait entendre à l'Assemblée les fruits de sa mission, & la nécessité dont elle étoit; requérant très-humblement lui être subvenu par quelque bienfait, pour l'aider en ses bons desseins: la Requête fut remise entre les mains du Sr. de Barzelles, pour en faire le rapport au premier jour.

Le 13 Septembre, le Sieur Veron, Docteur en Théologie, présenta deux Lettres du Roi & de la Reine, par lesquelles Leurs Majestés le recommandent à l'Assemblée; icelles lues, il représenta les fruits de sa mission, & les moyens d'y travailler utilement; requérant d'être aidé par bienfaits de la Compagnie & par approbation: Mgr. le Cardinal lui répondit, que l'Assemblée auroit égard à son travail & à ses bons desseins.

Le 23 Octobre, Mgr. de Sisteron rapporta une Requête, au nom du Sr. Veron, employé aux missions de Languedoc, par laquelle il supplie l'Assemblée, qu'ayant égard aux frais de sa

miſſion, il lui plaiſe de le ſecourir de quelque gratification & de ſon approbation : à quoi l'Aſſemblée ayant égard, il fut réſolu de le gratifier de ce qui ſe pourroit, après que l'état des Miniſtres convertis auroit été pour cet effet de nouveau examiné.

X. [...]tion du Sr. [...] à la char[ge de S]yndic de [la Prov]ince de [Norma]ndie, dé[clarée] valable.

Le 28 Juin, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, rapporta une Requête de Mᵉ Adrien Behotte, Chanoine & Grand-Archidiacre en l'Egliſe Cathédrale de Rouen, ſe qualifiant Syndic de ladite Province, par laquelle ledit Sr. Behotte remontre très-humblement à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, qu'ayant été, le 14 d'Avril dernier, & autres jours enſuivants, dans l'Aſſemblée-Provinciale dudit Rouen, nommé & élu, d'un commun conſentement de tous les Députés des Dioceſes de ladite Province, (où étoient préſents ſix Evêques, & où préſidoit Mgr. l'Archevêque de Rouen,) à ladite charge de Syndic, au lieu de Mᵉ Alphonſe de Bréteuille, à préſent Agent-Général du Clergé, qui l'auroit exercé l'eſpace de ſeize ou dix-huit années, avec les honneurs, gages & droits y attribués; encore qu'il n'y eût point eu d'oppoſition à ſadite élection; néanmoins un nommé Mᵉ Gilles Dadré, Curé de Saint-Nicolas de Rouen, ſoi-diſant Syndic des Curés de ladite ville, auroit, en cette qualité, ſix ſemaines après, & le dernier de Mai, préſenté une Requête aux Députés du Bureau de ladite Province, pour s'oppoſer à ſadite élection; ſur laquelle Requête ayant été ordonné qu'elle lui ſeroit communiquée, pour en venir le 2 Juin enſuivant, il n'auroit voulu comparoir devant eux, comme ne les reconnoiſſant point pour Juges en cette cauſe; pour raiſon de quoi, le 6 dudit mois de Juin, ſeroit intervenu jugement par défaut, par lequel les Députés l'auroient deſtitué de ſadite charge; ſuppliant très-humblement Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, que, vu ledit procédé & leſdites pieces attachées à ſa Requête, enſemble le déſaveu de quelques Curés dudit Rouen, juſqu'au nombre de ſept ou huit, à ladite qualité, que ledit Dadré ſe donne de Syndic des Curés de ladite ville, en date dudit jour dernier de Mai, il leur plaiſe, ſans avoir égard à ladite Requête dudit Dadré, & prétendue oppoſition & Arrêt dudit Bureau, confirmer ſon élection.

Sur quoi l'Aſſemblée, vu les pieces ci-deſſus mentionnées, & oui le Sieur Promoteur en ſes concluſions, délibération priſe par Provinces, a déclaré & déclare l'élection faite de la perſonne de Mᵉ Adrien Behotte, à la charge & office de Syndic de la Province de Normandie, bonne & valable, & enjoint aux Agents-Généraux du Clergé de France de ſe joindre avec lui à l'encontre dudit Dadré, pour le maintenir en ſa poſſeſſion & exercice de ladite charge, aux mêmes autorités, droits, honneurs, profits & gages qu'en avoit joui ci-devant le Sr. de Bréteuille, & qu'à cet effet, extrait ſera délivré audit Behotte de la préſente délibération, pour s'en ſervir, ainſi qu'il verra bon être.

Le 11 Juillet, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, fit rapport & lecture de l'Arrêt donné au Parlement de Dijon, en faveur de l'Abbé Dambourné, pour raiſon du Prieuré de Chaillé; requérant, icelui Promoteur, que ledit Arrêt fut envoyé aux Sgrs. Députés devers le Roi, pour en pourſuivre la caſſation, attendu, diſoit-il, que ledit Parlement avoit jugé le pétitoire & non le poſſeſſoire. XI. Arrêt de Dijon.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, a été réſolu n'y avoir lieu dans ledit Arrêt, attendu qu'il n'étoit queſtion que du poſſeſſoire.

Le 17 Juillet, Monſeigneur l'Evêque de Lavaur remontra que ſon Dioceſe & lui particuliérement, ſe trouve ſurchargé de décimes, étant tous les titres de ſon Evêché & les ſiens particuliers, perdus & égarés; la ville de Lavaur ayant par deux fois été priſe & pillée par ceux de la Religion prétendue, de ſorte que la taxe des décimes de ſon Dioceſe, de l'an 1516, ne ſe trouve, pas même aux Archives générales du Clergé, mais ſeulement la copie d'un compte rendu en la Chambre des comptes de Paris, de l'an 1528 ou 1529, auquel ſont compris tous les Bénéficiers de ſondit Dioceſe, ſujets aux décimes, même y eſt compriſe une Abbaye, nommé Silvaneſe, qui n'y a jamais été; auquel Dioceſe ſont auſſi compris pluſieurs Bénéfices de celui de Caſtres, qui à préſent ne paient pas dans ſondit Dioceſe les décimes, qui ſe trouvent audit compte; à raiſon de quoi il a requis, qu'il lui fût permis de cotiſer les Bénéficiers dudit Caſtres, pour raiſon des Bénéfices ſitués dans ſon Dioceſe, & d'être déchargé de la taxe de l'Abbé de la Silvaneſe, comme un non-valoir. XII. Requêtes de Lavaur, pour décharges.

Sur cela, délibération priſe par Provinces, a été ordonné que le Syndic du-

dit Diocese de Lavaur se pourvoira en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, pour lui être fait droit sur le fonds, ainsi qu'il appartiendra.

Le 12 Août, ledit Sgr. de Lavaur représenta, que la présente année est la troisieme de cinq consécutives, que, tant lui, que ses Bénéficiers de son Diocese, ont perdu entiérement leurs biens & revenus, qui ne consistent qu'en dîmes, à cause des rebellions de ceux de la Religion prétendue réformée, qui de nouveau se sont révoltés contre l'autorité du Roi, & qui les ont expoliés, brûlé & ruiné de fond en comble plus de cent Eglises, occupant les trois quarts de son Diocese; en l'autre quart, l'armée du Roi y loge, même dans la ville de Lavaur & ès environs, deux mois y a; tellement qu'ils n'ont moyen de pouvoir s'entretenir, ni faire le service divin, ainsi que la chose est toute certaine & notoire à chacun; ce nonobstant le Receveur de son Clergé ne cesse de faire de rigoureuses poursuites contre eux, pour le paiement des arrérages desdites décimes & courant de la présente: à quoi il leur est du tout impossible de satisfaire; suppliant très-humblement l'Assemblée d'avoir égard à leurs nécessités & miseres.

Sur quoi ayant été opiné par Provinces, l'Assemblée a délibéré de passer sans difficulté toutes les décharges que ledit Sgr. Evêque de Lavaur pourra obtenir de Sa Majesté & de Mrs. de son Conseil, tant pour les arrérages des décimes, que ceux de ladite présente année; & à cet effet, que les Sgrs. Députés en Cour l'assisteront & favoriseront toutes poursuites qui en seront faites; & outre & par-dessus lesdites décharges, l'Assemblée, en considération des pertes & ruines dudit Diocese, a accordé audit Sgr. Evêque la somme de mille écus, sur le même fonds des décharges, lorsque la distribution en sera faite, pour en jouir en son particulier.

XIII. Plaintes des garnisons de Lectoure & de Montagnac.

Le 18 Juillet, la Lettre de Mgr. de Lectoure fut lue, par laquelle il représente à Nosseigneurs de l'Assemblée les scandales & irrévérences, que cause une garnison établie dans son Eglise Cathédrale, quoiqu'il n'y ait que cinq familles huguenotes dans toute la ville; les suppliant, par leur autorité, de vouloir faire envers le Roi qu'elle en soit ôtée, afin que le service divin puisse se faire avec plus de décence à l'avenir: à quoi l'Assemblée ayant égard, Mgr. l'Evêque de Beauvais a été député avec le Sr. Abbé de Fontaines, pour aller faire très-humbles remontrances à Sa Majesté sur tels désordres, & la supplier d'y apporter, par son autorité, le remede convenable.

Le 23 Juillet, Mgr. de Beauvais représenta, que pour agir en cette commission, il n'avoit que des mémoires non signés & des Lettres du Sgr. Evêque; il requit d'être pourvu d'un titre plus considérable, & d'être avoué par expresse délibération de l'Assemblée: il fut ordonné qu'il agiroit en vertu de ces mémoires & Lettres; le fait étant public & notoire à tout le monde, & qu'extrait de la présente délibération lui seroit accordé, pour s'en servir, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Héraclée fit entendre qu'il avoit reçu un mémoire de Mgr. l'Ev. d'Agde, par lequel il lui mande, que le Roi, ayant mis autrefois garnison dans Montagnac, qui est de son Diocese, pour s'opposer à ceux qui avoient pris les armes contre son service; au dernier voyage de Montpellier, ayant ôté l'occasion de ladite garnison, il l'auroit congédiée, & ordonné que ladite citadelle seroit rasée, laquelle étoit bâtie de l'Eglise dudit Montagnac, de laquelle le Gouverneur a fait sa demeure & habitation qu'il s'approprie; suppliant de commettre quelqu'un des Députés, pour en faire remontrance au Roi, pour remettre en liberté cette Eglise: à quoi l'Assemblée ayant égard, a ordonné que Mgr. de Beauvais, s'en allant à la Cour, député pour l'affaire de Lectoure, prendroit soin particulier pour celle de Montagnac.

Le 31 Juillet, Mgr. de Beauvais, prié d'aller à Fontainebleau, pour faire très-humbles remontrances à Sa Majesté, pour les Eglises de Lectoure & de Montagnac, a fait rapport d'avoir trouvé le Roi fort disposé à faire tout ce qui est nécessaire pour l'honneur du service divin; & pour ce qui regarde l'Eglise de Lectoure, que le Roi avoit une Déclaration de quelques Chanoinons, contraire aux plaintes du Sgr. Evêque; ce nonobstant que Sa Majesté avoit donné assurance, que si les désordres étoient conformes aux plaintes, qu'il en feroit une justice exacte, & pour le surplus, qu'il n'avoit point oui parler de Montagnac.

Le 2 Août, il fut fait lecture de la Lettre du S. de Bréteuille, qui marquoit:

» J'ai donné à M. d'Arbaut les mémoires » que m'avoit laissé Mgr. l'Ev. de Beau» vais, touchant Lectoure & Montagnac; » il a promis de tenir la main au com» mandement que le Roi lui a fait. « Le 6 Août, il fut écrit aux Sgrs. députés en Cour, pour leur faire une recommandation particuliere de l'Eglise de Lectoure.

Le 22 Janvier, Mgr. d'Héraclée représenta, à la requête de Mgr. d'Agde, que dans son Diocese, l'Eglise de Montagnac étoit par force & violence détenue par un Capitaine depuis le siege de Montpellier, ensorte que le service divin ne peut plus y être fait; requérant l'intervention des Agents pour arrêter un tel abus.

Quoi considéré, l'Assemblée a ordonné que les Agents interviendront en ladite cause, & Mgr. d'Albi a été prié d'en parler à M. le Chancelier & à M. le Rapporteur, au nom de l'Assemblée, pour lui montrer l'intérêt de tout le Clergé.

XIV. [...]int-Flour, [...] décharge.

Le 11 Août, le Sieur Promoteur fit rapport d'une Requête, au nom du Syndic du Diocese de Saint-Flour, requérant d'être déchargé des sommes de trois mille huit cents soixante-quinze livres d'une part, & de quatre mille sept cents quatre-vingt-dix-neuf livres huit sols d'autre; & ce faisant, que lesdites parties soient employées & passées aux comptes, qui doivent se clorre avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, attendu que le Receveur particulier dudit Diocese de Saint-Flour, par Arrêt du 22 Août 1622, demeure purement déchargé de la somme de trois mille huit cents soixante-quinze livres & de la somme de quatre mille sept cents quatre-vingt-dix-neuf livres huit sols, rapportant des diligences valables dans deux mois après, dans lesquels ledit Receveur particulier est décédé, sans y avoir pu satisfaire & sans héritiers : vu laquelle Requête, & Arrêt attaché, l'Assemblée a ordonné que la somme de trois mille huit cents soixante-quinze livres, jugée pour non-valoir, du Diocese de Saint-Flour, par Arrêt du Bureau de Bourges, du 22 Août 1622, sera allouée en reprise sur les comptes, & à cette fin employée dans le compte de la ville de Paris.

XV. [...]itiers de [...]u, Parti[...] débets de [...]ce.

Le 19 Août, Mgr. d'Orléans remontra que les enfants mineurs de défunt Massuau, qui avoit le parti des debets de quittances, avoient été tirés en procès sous le nom des Agents du Clergé, à cause dudit parti, quoique le Clergé n'y eût aucun intérêt; suppliant l'Assemblée de leur donner des Commissaires pour examiner leurs papiers, & voir si le Clergé y a intérêt; & en cas qu'ils fassent voir qu'il n'y en a point, qu'il lui plaise faire défenses aux Agents de les inquiéter : à quoi l'Assemblée ayant égard, Mgrs. d'Héraclée & d'Angers ont été priés d'y vaquer.

Le 5 Septembre, le Sr. Mulot requit l'Assemblée d'être oui sur l'instance mue par les Srs. Agents, contre les héritiers de Massuau, Partisan des débets de quittance; laquelle le lui ayant accordé, il fait entendre que lesdits héritiers étoient mal à propos poursuivis, attendu qu'ils n'étoient plus dans ce parti, & que tous leurs droits étoient cédés par Arrêt à Louvigni, contre lequel il ne prétend pas que le Clergé ne se pourvoie; suppliant qu'inhibitions & défenses soient faites auxdits Srs. Agents de continuer leurs poursuites contre eux; lequel oui, l'intérêt du Clergé a été longuement concerté, pour lequel il a été mis en délibération si les héritiers dudit Massuau doivent être poursuivis par les Agents, ou si leur Requête doit être renvoyée aux Commissaires députés pour cette affaire par le Roi.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que ladite Requête sera renvoyée aux Commissaires, pour y être pourvu, ainsi que de raison; & Mgrs. de Rouen & d'Angers ont été priés d'en parler à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, Chef de cette commission, pour lui faire entendre l'importance de ladite Requête.

Le 23 Décembre, sur la Requête présenté au Clergé par Me Jean Mulot, Docteur en Théologie, de l'Université de Paris, tant pour lui, que comme héritier bénéficiaire de feu son pere, & ses autres cohéritiers; que pour les héritiers de feu Me Louis Massuau, qui avoit contracté avec Sa Majesté pour les debets de quittances sur les comptes de tous Comptables, & les Srs. Joly & Larcher, à ce qu'il plût à Mgrs. de l'Assemblée-Générale du Clergé, en conséquence des Arrêts du Conseil & de la Chambre des Comptes, obtenus par lesdits Massuau & Mulot, & lesdits Joly & Larcher, en date du 11 Juillet 1612 & dernier Décembre 1614, portant entiere décharge du fait & exécution dudit parti, au moyen de la subrogation agréée par Sadite Majesté de la personne de feu Me Robert de Lou-

vigni, subrogé au parti, aulieu dudit feu Maſſuau, faire défenſes aux Agents d'icelui Clergé, de les pourſuivre pour le paiement des debets de quittances, fiefs & aumônes, dûs aux particuliers, Eccléſiaſtiques, Colleges & Communautés.

L'Aſſemblée a fait défenſes auxdits Agents de faire aucunes pourſuites à l'encontre deſdits Mulot & ſes Cohéritiers, & des héritiers dudit feu Maſſuau, & deſdits Joly & Larcher, pour raiſon de la demande contre eux faite de la reſtitution des debets de quittances, ſous les noms deſdits particuliers Eccléſiaſtiques, Colleges & Communautés, ſauf aux intéreſſés de ſe pourvoir ſur les effets reſtants dudit parti, appartenant audit feu Louvigni, pour les arrérages qui pourroient être dûs deſdits debets de quittances, fiefs & aumônes, & contre Me Jean Filaſſier, à préſent commis pour la recette & exécution dudit parti, aulieu de celui de Louvigni, par Lettres-Patentes de Sa Majeſté, du 30 Décembre 1625 préſente année, ou autre qui pourroit être commis au lieu deſdits Louvigni & Filaſſier; & en ce faiſant, ladite Aſſemblée fait main-levée pure & ſimple des choſes ſaiſies, pour raiſon de ce que deſſus.

XVI. Rodez, pour évocation du Parlement de Toulouſe.

Le 20 Août, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, rapporta une Requête, au nom de Mgr. l'Evêque de Rodez, par laquelle il remontre les entrepriſes & vexations fréquentes qu'il a ci-devant reçues, & reçoit journellement du Parlement de Toulouſe, partie deſquelles il juſtifie par les pieces attachées à ladite Requête; & partant, qu'il eſt en juſte ſoupçon dudit Parlement; requérant qu'il plaiſe à l'Aſſemblée ordonner, qu'entre les articles qui ſeront préſentés au Roi, il y en aura un particulier, par lequel, au nom du Clergé, ſera demandé à Sa Majeſté, qu'il lui plaiſe évoquer à ſoi & à ſon Conſeil, tous les procès mus & à mouvoir audit Parlement de Toulouſe, eſquels le Suppliant ſera Partie ou aura intérêt; & iceux renvoyer, avec les circonſtances & dépendances, en tel autre Parlement qu'il plaira à Sa Majeſté: vu la Requête, l'Aſſemblée a ordonné qu'inſtance particuliere ſeroit faite au Roi, pour l'évocation demandée au nom de mondit Sgr. de Rodez, par les Sgrs. députés en Cour.

XVII. Religieuſes de S. François, pour décharge.

Le 21 Août, le Sr. Promoteur fit rapport d'une Requête, au nom de l'Abbeſſe & Religieuſes de l'Ordre de ſaint François, Dioceſe de Séez, par laquelle elles ſupplient d'être déchargées de tout paiement & contribution des décimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, auxquelles elles ont été cotiſées: vu laquelle Requête, a été ordonné qu'elle ſeroit communiquée à Mgr. l'Evêque de Séez & aux Députés de ſon Dioceſe, pour y être ordonné, ainſi qu'il appartiendra.

Dans la même ſéance, le Receveur particulier du Dioceſe de Valence, a fait remontrer qu'il y avoit en ſa recette pluſieurs non-valoirs, montants à quinze cents livres; requérant qu'il en ſoit déchargé, & qu'inhibitions & défenſes ſoient faites au Receveur-Provincial de le contraindre: ſur quoi a été ordonné que le Receveur particulier juſtifiera leſdits non-valoirs, & en dreſſera un état, & que leſdits non-valoirs ſeront employés dans le compte de la ville, avec les autres qui peuvent être en divers Dioceſes. XVIII. Receveur [de] Valence, po[ur] non valeurs.

Le 22 Août, le Sr. de Peyriſſac, un des Secrétaires, remit ſur le Bureau, par commandement de l'Aſſemblée, un des regiſtres, contenant copie des taxes des Dioceſes, faites en l'année 1516 & ſuivantes. XIX. Départem[ent] de 1516.

Le 27 Août, le Sr. de Peyriſſac remontra, que Mgr. l'Archevêque d'Auch demandoit un extrait des comptes de l'an 1620, par lequel la partie de la décharge de ſon Dioceſe avoit été allouée & un extrait du Procès-verbal de la préſente Aſſemblée, pour faire voir qu'elle lui a été rayée: il fut commandé au Sr. de Peyriſſac de lui en délivrer extrait. XX. Arch. d[']... pour extra[it des] comptes.

Dans la même ſéance, les Lettres de remiſe des décimes de l'Abbaye de Saint-Valery-ſur-mer, en faveur de Mgr. le Cardinal de Bentivoglio, rapportées par Mgr. de Siſteron, ont été lues; &, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné que leſdites Lettres ſeroient enrégiſtrées, pour jouir, par ledit Sgr. Cardinal Bentivoglio, de l'effet & contenu en icelles. XXI. Remiſe [des dé]cimes, en [faveur] du Cardin[al Ben]tivoglio.

Le 29 Août, Mgr. de Marſeille fit rapport d'une Requête, au nom du Vicaire-Général de l'Ordre de la Charité, requérant qu'il ſoit permis aux Religieux de ſon Ordre de faire publier les Indulgences & Privileges, qui leur ſont concédés, ès Egliſes & Paroiſſes de ce Royaume, & qu'il ſoit ordonné que leurs Hôpitaux, établis & à établir, ſeront recommandés par les Curés, Vicaires & Prédicateurs de chacun Dio- XX[II]. Religie[ux de la] Charité r[ecom]mandés a[ux Dio]ceſes.

cese, en leurs Prônes & Prédications, & que les troncs & bassins desdits Hôpitaux seront mis & apposés èsdites Eglises & par les maisons, pour être, les deniers qui en proviendront, employés à la nourriture & entretenement des pauvres malades.

A quoi l'Assemblée ayant égard, considérant les grands fruits que cet Ordre a produit par tout le Royaume, a volontiers accordé son consentement, pour lesdits faits requis; & pour ce, tous Mgrs. les Prélats ont été priés par Mgr. le Président, de vouloir donner audit Syndic Suppliant, des Lettres de recommandation par leurs Dioceses, pour les secourir, & aider les bons desseins d'une si sainte institution.

XXIII. ... à M. le ... de 36000 l. ... rachetées.

Le Sr. de Bréteuille, l'un des Députés à la Cour, écrivoit, le 24 Juillet, à l'Assemblée : » Ces jours derniers, j'ai » été averti, par M. le Chancelier, que » Mgr. le Prince de Condé le pressoit » d'une décharge perpétuelle de cette » Abbaye, qui a été sécularisée : l'affaire » étant importante, j'ai cru être obligé » de vous en dire un mot. «

Le 29 Août, pour de graves & importantes raisons, qui furent longuement concertées & agitées, l'Assemblée ordonna que Maître Philippe d'Agues... Receveur-Général du Clergé de France, prendra trente-six mille livres des deniers de sa recette, pour les employer au rachat & amortissement de trois mille livres de rente de l'Hôtel-de-Ville, assignées sur ledit Clergé, dont elle a fait don à Mgr. le Prince, sans toutefois que pour ladite somme de 36000 liv. le Clergé soit tenu à payer aucuns intérêts, & ce faisant, ledit Clergé en demeurera quitte & déchargé sur le million soixante-six mille livres, dont sera fait mention dans le contrat d'entre Sa Majesté & le Clergé; & pour l'exécution de la présente ordonnance, & afin de pourvoir aux suretés dudit Clergé, & qu'il soit entiérement quitte & déchargé de ladite rente de trois mille livres envers l'Hôtel-de-Ville, Mgrs. de Chartres & de Maillezais ont été nommés Commissaires.

Le 19 Septembre, la Lettre de Mgr. l Prince, contenant ce qui suit, fut lue dans l'Assemblée :

MESSIEURS,

» J'ai su l'heureux succès de mes affai- » res des décimes, par le Sr. Bouffet, » que j'avois envoyé pour en faire la » poursuite : je vous remercie de tout » mon cœur de l'affection que m'avez » témoigné, & de la peine qu'avez pris » pour moi en cette occasion : le ressen- » timent que j'en ai, est si grand, que » je souhaiterois pouvoir vous le té- » moigner plutôt par mes services, que » par mes paroles : vous savez, comme » secondant les saintes intentions du » Roi, je me suis toujours porté avec » zele à l'honneur de Dieu & conser- » vation de son Eglise, voire même à » son accroissement. Je vous prie de » croire que cette ardeur ne se rallen- » tira jamais, & que lorsqu'il plaira à la » Divine bonté me donner le moyen » d'en produire les effets, je m'estime- » rai heureux de pouvoir vous faire pa- » roître, à tous en général & en par- » ticulier, que je suis plus que personne » du monde. «

MESSIEURS,

De Châteauroux, le 4 Septembre 1625.

Votre très-affectionné serviteur, HENRI DE BOURBON.

Le 30 Décembre, l'acte d'obligation, que devoit passer l'Intendant de la Maison de M. le Prince, pour assurance que les 36000 livres accordées, seront employées à l'amortissement de mille écus de rente, au profit du Clergé, fut lu & trouvé en bonne forme.

Le 17 Septembre, Mgr. de Senez représenta à la Compagnie, que depuis qu'il est en possession de son Evêché, pour en soutenir l'honneur & la dignité, il a été contraint, quoiqu'il soit de petit revenu, & chargé d'une grosse pension, de faire de grands frais, & singuliérement pour conserver un des Membres dépendants dudit Evêché, de notable revenu, duquel il ne jouit point, dont le procès est pendant à Rome, & aux frais duquel mal-aisément peut-il fournir, & aux charges ordinaires de son Evêché; requérant, pour cet effet, très-humblement la Compagnie de vouloir lui accorder des Lettres de recommandation en sa faveur envers le Duc de Savoie, & de le favoriser de quelque décharge, attendu la non-jouissance dudit Bénéfice, qui fait une partie notable du revenu de son Evêché. XXIV. Senez, pour recommandation & décharge.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, ayant égard aux remontrances & Requête dudit Sgr. Evêque de Senez, a volontiers accordé son intervention vers le Roi, pour

la recommandation de son affaire, & pour l'aider en ses poursuites; a de plus ordonné, que sur le fonds des décharges, mille écus lui seront accordés, lorsque la distribution en sera faite.

XXV. Evêque de Luçon pour gratification.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Evêque de Luçon requit d'être ouï dans l'Assemblée, & y étant entré, après s'être assis en l'une des chaires destinées pour les Promoteurs, a représenté, qu'ayant nouvellement pris possession de son Evêché, il auroit été contraint de s'engager en de grands frais extraordinaires, pour établir le service divin dans une Eglise de son Diocese, située dans la Jurisdiction de Madame de Rohan, à quoi faire, il reçût de si grands obstacles, que pour les surmonter, il étoit entré en des dépenses plus grandes que le revenu de son Evêché ne pouvoit porter; à raison de quoi, attendu que cette cause est publique & de grande conséquence, il a requis l'Assemblée de vouloir l'assister de quelque gratification, après quoi il s'est retiré; l'affaire mise en délibération par Provinces, a été jugé n'y avoir lieu d'accorder la gratification requise.

XXVI. Sr. de Bréteuille, pour frais.

Le 11 Octobre, le Sr. de Bréteuille, Agent, remontra, qu'ayant vaqué à la poursuite des affaires, qu'il avoit plu à l'Assemblée de lui commettre à la suite de la Cour, il avoit fait plusieurs notables frais; requérant de lui être permis d'en faire un état, pour lui être alloué avant la fin de la présente Assemblée, puisque ç'a été par son ordre qu'il les a faits: à quoi l'Assemblée ayant égard, ordonna, sans contredit, qu'il remettroit ledit état entre les mains de Mgr. d'Aleth, Président en la commission des frais communs, pour en faire le rapport à la Compagnie, & y faire droit, ainsi qu'il sera avisé bon être.

XXVII. Guilleminet, pour don, sur le fonds des décharges.

Le 16 Octobre, Mgr. d'Héraclée fit rapport de la Requête présentée par le S. de Guilleminet, Député de la Province de Narbonne, contenant, qu'ayant été paisible possesseur de la dignité d'Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de Lodeve, & depuis élu Vicaire-Général, le Siege Episcopal vacant, il trouva la plupart des Bénéfices dudit Diocese, jouis & possédés par divers Sgrs. & Gentilshommes, qui reçevoient les fruits des Bénéfices, sous le nom des Titulaires confidentiaires, & ne faisoient faire aucun service, & ne payoient aucunes décimes, ni charges ordinaires, ni extraordinaires; contre lesquels il a si bien poursuivi, que par plusieurs Arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse, il a rétabli le service divin en tout ledit Diocese, & les Ecclésiastiques en la paisible possession des fruits de leurs Bénéfices; & parce que l'un des principaux, contre lesquels il a agi, étoit défunt le Vicomte de Bosc, aussi a-t-il souffert, en son particulier, toutes sortes de dommages, d'autant que le Bénéfice du lieu du Bosc est la seule annexe que ladite dignité d'Archidiacre ait, de laquelle, depuis dix années, ledit Sr. de Guilleminet a été privé par les violences dudit Sr. du Bosc, qui a joui du revenu dudit Bénéfice, comme de sa chose propre, par force, violence & à main armée, ayant, ledit Sr. de Guilleminet, été contraint de lui faire faire & parfaire son procès; sur lequel, par Arrêt dudit Parlement de Toulouse, tant lui, que ses complices, furent condamnés à mort, & adjugé audit de Guilleminet la somme de dix mille livres, pour ses dommages & intérêts; laquelle condamnation lui a été inutile; d'autant qu'après la mort dudit Sr. du Bosc, ses biens ont été mis en générale distribution. Et parce qu'il n'est pas raisonnable que ledit de Guilleminet, pour avoir rempli le devoir de sa charge, rendu les Ecclésiastiques paisibles en leurs Bénéfices, & rétabli le service divin par tout ledit Diocese, ait été privé du revenu du Prieuré de Bosc, qui est le seul appartenant à ladite dignité d'Archidiacre, & néanmoins contraint d'y faire faire le service & de payer les décimes; requéroit qu'il plût à l'Assemblée, vu les actes justificatifs qu'il rapporte de ladite spoliation, qui doivent tenir lieu d'une vérification & enquête & de l'avis des Tréforiers de France, lui ordonner ladite somme de dix mille livres, qui lui avoient été adjugées par ledit Arrêt, pour en être payé par le Receveur-Général du Clergé, sur le fonds des décharges: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, après avoir vu lesdits actes, d'un commun consentement, a ordonné que ledit Sgr. Archevêque d'Héraclée, assisté des Agents-Généraux, procurera envers Mrs. les Commissaires du Roi, de faire donner Arrêt, portant décharge au profit dudit Sr. de Guilleminet, de la somme de huit cents écus, pour lui être payée par le Receveur-Général du Clergé, des deniers de sa charge destinés aux décharges.

Le

XVII. ...se de Rodez uni au Bureau de Bourges.

Le 5 Novembre, sur ce qui fut représenté par le Sr. Fradet, l'un des Députés de l'Assemblée, pour la Province de Bourges, qu'il étoit porteur de procuration de Mgr. l'Evêque & des Bénéficiers de Rodez, en date du 22 Octobre 1621, portant que ledit Diocese, par délibération de l'Assemblée Synodale, auroit trouvé à propos de se départir du Bureau Ecclésiastique, établi à Toulouse, & de se joindre à celui de Bourges, suivant ce qui leur est permis par l'Ordonnance, portant l'établissement des Bureaux, & par les réglements du Clergé sur ce intervenus; & en outre, qu'il fût permis aux Députés particuliers dudit Diocese, de juger des taxes des Bénéficiers, jusqu'à la somme de 100 livres tournois & audessous.

Vu la procuration & oui ledit Sr. Fradet, l'Assemblée a donné & donne acte à Mgr. de Rodez & aux Bénéficiers dudit Diocese, de la Déclaration portée par leur procuration; & ce faisant, a ordonné & ordonne qu'ils pourront se joindre au Bureau Ecclésiastique de Bourges; ce qu'ils seront tenus de faire signifier au Bureau où ils ressortissent, conformément aux Edits, portants établissement desdits Bureaux & réglements du Clergé sur ce intervenus; sans néanmoins que les Députés particuliers dudit Diocese, puissent & leur soit loisible de juger plus avant que de la somme ordonnée par lesdits réglements.

...VIII. ...diacre de ..., pour di... ...n de déci...

Le 24 Novembre, de relevée, sur la Requête présentée par Maître Louis de Montigni, Archidiacre de Noyon, ledit Montigni a été renvoyé pardevant les Députés & Syndics du Diocese dudit Noyon, auxquels a été ordonné de lui faire droit, sur la diminution requise des décimes de son Archidiaconé, & de réduire ses taxes, suivant ce qu'ils trouveront raisonnable & à propos, avec pouvoir de rejetter la somme qu'ils diminueront, sur les autres Bénéficiers dudit Diocese ou autrement, comme ils aviseront pour le mieux.

...XIX. ...ese d'Albi ...i Bureau ...ges.

Le 6 Décembre, le Sr. Fradet représenta qu'il étoit porteur d'une procuration des Syndic & Députés du Diocese d'Albi, en date du 7 Juin 1625, portant pouvoir & faculté de signifier à l'Assemblée, que ledit Diocese veut & entend se départir du Bureau Ecclésiastique établi à Toulouse, & se joindre à celui de Bourges: Mgr. l'Evêque d'Albi ayant déclaré la même chose, tant pour son intérêt, que pour celui des Bénéficiers de son Diocese, il fut ordonné que Mgr. d'Albi & les Officiers de son Diocese pourront se joindre audit Bureau Ecclésiastique de Bourges; ce qu'ils seront tenus de faire signifier aux Bureaux où ils ressortissent, conformément aux Edits, portant l'établissement desdits Bureaux & aux réglements du Clergé sur ce intervenus.

XXX. Evêque de Rodez, contre les habitants de la ville, pour rétablissement de la Maison Episcopale.

Le 17 Décembre, le Sr. Fradet rapporta une Requête, au nom de Mgr. de Rodez, par laquelle il requiert l'intervention des Agents, en l'instance qu'il a pendante contre les habitants de la ville de Rodez, pour faire remettre la maison Episcopale par eux pillée. Il fut ordonné que les Agents se joindroient audit Sgr. Evêque, en l'instance qu'il a au Conseil-Privé du Roi, en évocation des Arrêts mentionnés en ladite Requête.

XXXI. Requête de Mgrs. de Lavaur & de Senez.

Le 18 Décembre, Mgr. de Chartres rapporta une Requête, aux noms de Mgrs. les Evêques de Lavaur & de Senez, pour faire que les sommes à eux accordées sur les décharges, fussent employées sur les frais communs: ce qui fut ordonné.

XXXXII. Bénéfice situé hors du Royaume, dépendant d'un Collateur François.

Le 19, le Sr. de la Meschiniere exposa qu'il y avoit Procès au Conseil, pour raison du Prieuré de Beaumont, en Franche-Comté, auquel l'Archiduchesse de Flandres a pourvu, au préjudice de l'Abbé de Besse, Présentateur & Collateur dudit Bénéfice; ce qui porte grande conséquence pour les Collateurs François, qui ont des Bénéfices hors du Royaume, requérant l'intervention des Agents pour le Sr. Abbé de Besse. A quoi l'Assemblée ayant égard, ladite intervention a été accordée.

XXIII. Diocese de Lombez, pour intervention des Agents.

Le 22 Décembre, l'Assemblée accorda au Syndic du Diocese de Lombez l'intervention des Agents, contre les indues poursuites & vexations de N... aux frais néanmoins dudit Diocese.

XXXIV. Prévôt de Pignan dépossédé de certaines terres de sa Prévôté.

Le 2 Janvier, le Sr. Prévôt de Pignan requit l'intervention des Agents, contre les oppressions continuelles des Officiers du Roi, lesquels, sans commission quelconque, l'ont dépossédé de certaines terres unies à sa Prévôté, il y a plus de vingt ans, pour n'avoir pu faire apparoir des titres & dénombrements, attendu que le pays a été pillé & ravagé: l'Assemblée jugeant l'intérêt public, ordonna que les Agents interviendroient en la cause, pour arrêter le cours de telles vexations.

XXXV. Jonction des Agents accordée au Comte de Mons.

Le 17 Janvier, le Sr. Abbé de Barzelles rapporta une Requête, au nom de M. le Comte de Mons, demandant la jonction des Agents, laquelle lui fut accordée, pour les raisons contenues en icelle.

XXXVI. Contrôleurs d'Angouleme.

Le 19 Janvier, sur la Requête présentée par Pierre Routier & Abraham James, Contrôleurs anciens des décimes d'Angoulême, contenant que depuis l'année 1588, ils ont joui des gages de leurs charges jusqu'en l'an 1619, que les Députés, lors séant à Blois, firent don au Roi de la somme de 300 mille livres; pour le paiement de laquelle, les Receveurs des décimes de ce Royaume furent taxés, sans augmentations de gages: & entre autres, Me Jean Guerin, Receveur particulier dudit Angoulême, fut taxé pour sa quote-part à 3178 livres, 18 sols 7 deniers; lequel, pour s'exempter de ladite taxe, obtint du Sgr. Evêque & des Syndics dudit Diocese, qu'elle seroit portée par les Suppliants. A quoi ils n'ont consenti, qu'à la charge qu'elle leur tiendroit lieu de seconde finance, & que la premiere ne pourroit leur être remboursée que la seconde ne le fût aussi: requérants l'Assemblée d'homologuer le contrat, qui en fut passé le 15 Avril 1621.

Vu laquelle Requête, vu aussi ledit contrat, quittances & autres pieces attachées à ladite Requête, tout considéré, les Députés-Généraux du Clergé de France ayant égard à ladite Requête, homologuant ledit contrat du 15 Avril 1621, ont ordonné & ordonnent que la quittance dudit de Castille, conçue au nom dudit Guerin, pour ladite somme de 3178 livres, 18 s. 7 d. servira auxdits Suppliants Contrôleurs, pour leur tenir lieu de finance avec l'ancienne, sans qu'à l'avenir ils puissent être remboursés de leur ancienne finance, qu'ils ne le soient aussi de la susdite somme de 3178 livres, 18 s. 7 d. par eux payée, pour ledit Diocese d'Angoulême, suivant ledit contrat.

XXXVII. Somme accordée au Sr. de la Haye, pour frais, contre les héritiers de Pierre le Clerc.

Le 22 Janvier, le Sr. de la Haye Vautedart exposa par Requête, que pour le bien du Clergé, il avoit été obligé de suivre la Cour à Bordeaux contre les héritiers de Pierre le Clerc; auquel voyage il a fait de notables frais, pour les poursuites qu'il lui a convenu de faire pour la défense des Bénéficiers, dont les Bénéfices étoient saisis; savoir, des Chapitres de Soissons, de Noyon & Abbé de Prémontré: & cet intérêt etant public, il a requis qu'il lui fût pourvu de telle somme que la Compagnie avisera, pour le dédommager de celle qu'il a employée en ces poursuites.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée lui a accordé 3000 livres, à condition de rapporter quittance générale au profit du Clergé, & de s'obliger à relever & indemniser le Clergé de tous les prétendus frais: ce que le Sr. de la Haye a accepté.

XXXVIII. Arrêt con[tre] l'Archeveque [de] Tours, en f[aveur] de son Chap[itre].

Le 24 Janvier, Mgr. de Tours fit plainte d'un Arrêt donné contre lui, en faveur de son Chapitre de Tours, par lequel il a été notoirement lésé, requerant, pour en tirer raison, qu'il plaise à la Compagnie de lui accorder l'intervention des Agents, & que députation soit faite vers le Roi & vers M. le Chancelier, pour leur faire plainte de l'abus d'un tel Arrêt. A quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné que les Agents interviendroient, & Mgrs de Sens & d'Avranches furent priés d'en parler au Roi & à M. le Chancelier.

XXXIX. Frais con[tre] Goutte.

Le 29 Janvier, Mgr. d'Héraclée requit qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner que l'Arrêt donné contre Goutte, à la diligence des Agents, pour lequel ils avoient fait des frais, qui avoient été rayés en leur compte, fut rendu au Syndic de la Province de Narbonne, sur lequel les Agents ont répété lesdits frais, afin que ledit Syndic puisse s'en servir dans la Province, pour le remboursement de ces mêmes frais. A quoi l'Assemblée ayant égard, ordonna que les Agents prendroient des Archives ledit Arrêt, & le remettroient entre les mains du Syndic de la Province de Narbonne, pour s'en servir ainsi & comme il avisera bon être. Le 13 Janvier, de relevée, Mgr. de Nîmes s'étoit chargé de ladite affaire de Goutte.

XL. Bénéficiers [de] Valence & D[ie] pour atermoi[e]ment.

Le 14 Février, Mgr. l'Evêque de Sisteron rapporta la Requête du Clergé du Diocese de Valence & Die, contenant que les pauvres Bénéficiers dudit Diocese n'ont pas le moyen de payer les arrérages de leurs décimes ordinaires & extraordinaires avec le courant, à moins qu'il ne leur soit donné atermoyement & surséance, pour le temps qui sera jugé nécessaire, pendant lequel ils pourront faire liquider plusieurs droits & prétentions, qu'ils ont contre le Receveur-Provincial de Dauphiné & son Commis, qui a levé sur ledit Diocese diverses parties, sous prétexte de prétendus intérêts, pour avances faites, droits de six deniers pour livre & autres, & pour la répétition du reste d'une

décharge obtenue par ledit Diocese, & dont ledit Receveur & son Commis ont fait leur profit induement; comme aussi des restes, qu'il faisoit entendre que ledit Diocese devoit de l'aliénation de l'année 1576, qu'il auroit pris d'autorité, par diversion des deniers des décimes ordinaires, étant impossible audit Diocese d'entreprendre lesdites poursuites, à cause des arrérages des années passées, pour lesquels il leur auroit couru sus incontinent, en haine des poursuites de leurs justes prétentions.

Sur quoi il fut délibéré & conclu, qu'il seroit ordonné aux Agents-Généraux du Clergé & au Promoteur de la Chambre de Lyon, où lesdites poursuites doivent être faites, de se joindre au Syndic dudit Diocese & de l'assister auxdites poursuites. Il fut de plus accordé audit Diocese surséance pour deux ans, de la somme de 6000 livres, due pour reste de décimes, & enjoint aux Receveurs-Général & Provincial, de la leur atermoyer pour ledit temps.

XLI. [...]cese de [...] pour sur-[...]

Le 16 Février, il fut proposé par Mgr. de Rieux, que dès la naissance de la Religion prétendue réformée son Diocese a été toujours des plus affligés de ce Royaume, comme étant la meilleure & la plus grande partie d'icelui occupée par ceux de la prétendue Religion, lesquels ont été les premiers qui se sont soulevés & rébellés dans ce Royaume, qui prennent les armes les premiers, & les derniers qui les quittent: si bien que tous les Bénéficiers du Diocese, ès années 1621 & 1622, ont été entiérement spoliés de leurs fruits & revenus: le feu de la guerre ayant été allumé aux quatre coins d'icelui, & lequel n'a été éteint, par le bénéfice de la paix, qu'à la fin de ladite année 1622, & par ce moyen toutes les terres demeurées incultes, sans être ensemencées; ce qui a été cause d'une aussi grande non-jouissance en la derniere année, qu'aux deux premieres.

Et néanmoins le Diocese auroit été fort peu soulagé & déchargé des décimes esdites années 1621 & 1622, & du tout privé pour l'année 1623, quoiqu'il paroisse, par information, enquêtes & avis de Mrs. les Trésoriers-Généraux de France du Bureau établi à Toulouse, de ladite non-jouissance; ayant été contraint par le Receveur-Général Provincial en la Généralité de Toulouse, lequel d'ailleurs est grandement endetté, d'emprunter la somme de 5500 & tant de livres, pour payer les décimes de ladite année 1623, de laquelle ledit Diocese est demeuré en reste au compte du Receveur-Général de l'année 1624, qu'il rend présentement.

Suppliant ledit Sgr. de Rieux ladite Assemblée, de vouloir surseoir audit Diocese la reprise de ladite somme, enjoindre aux Agents d'en poursuivre la décharge, & faire cependant défenses, tant au Receveur-Général, que Provincial, d'user d'aucune contrainte contre sondit Diocese; comme aussi a supplié, ledit Sgr. Evêque, ladite Assemblée, de donner charge auxdits Srs. Agents, de représenter au Conseil de Sa Majesté & à Mrs. les Commissaires, pour les affaires du Clergé, les foules, spoliations, non-jouissances & pertes que sondit Diocese a souffertes la derniere année 1625, afin qu'ils aient plus d'égard à l'affliction dudit Diocese, qu'ils n'ont eu pour la décharge qu'ils lui ont accordée pour ladite année, de 4000 livres seulement.

A quoi l'Assemblée ayant égard, délibération prise par Provinces, d'un consentement unanime, la surséance de la somme de 6000 livres a été accordée à mondit Sgr. de Rieux & à son Diocese; & cependant inhibitions & défenses ont été faites, tant au Receveur-Général, que Provincial, d'user d'aucune contrainte envers ledit Diocese, pour raison de ladite somme de 6000 livres, couchée en reprise; & ce, pendant un an, durant lequel temps lesdits Srs. Agents feront leurs diligences, pour en obtenir la décharge.

XLII. Chapitre de Lyon, pour rachat du temporel.

Le 18 Février, le Sr. Comte de Vitrey rapporta une Requête, au nom du Chapitre de Lyon, requérant l'intervention & assistance des Agents ès instances qu'il a, pour raison du rachat du temporel, laquelle intervention fut accordée.

XLIII. Droits du Promoteur & de l'Official de Bretagne taxés par Arrêt.

Le Sr. de la Meschiniere requit la même assistance, en faveur du Promoteur & de l'Official de Bretagne, le droit desquels le Parlement a taxé par Arrêt: ce qui lui fut accordé.

XLIV. Grenoble, pour surséance.

Le 21 Février, Mgr. de Grenoble remontra que les Commissaires, députés pour juger les décharges, n'ayant point eu égard aux avis des Trésoriers de France, qui leur avoient été présentés, tant par les Bénéficiers de son Diocese, que par lui-même, il étoit contraint de requérir l'Assemblée de leur donner quelque atermoyement à payer leurs reprises; & partant qu'il

plût à l'Assemblée, attendu la grande affliction à laquelle tout son Diocese est réduit, d'accorder pour deux ans la surséance de 4000 livres, au profit des Bénéficiers, & les 2000 livres restant à son profit. Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée accorda la surséance requise à Mgr. de Grenoble & aux Bénéficiers de son Diocese, pour le terme & espace de deux ans, pendant lequel, inhibitions & défenses ont été faites aux Receveurs Général & Provincial, de molester lesdits Bénéficiers & ledit Sgr. Evêque de Grenoble.

XLV. *Idem* Avranches.

Dans la même séance, Mgr. d'Avranches représenta les ravages que les gens de guerre avoient causé dans son Diocese, au passage de Mansfeld, pour lesquels il supplia la Compagnie de leur accorder surséance de 1500 livres pour un an; laquelle lui fut accordée pour deux ans. Inhibitions aux Receveurs-Général & Provincial de les molester, pour raison de ladite somme, pendant le temps & espace de deux ans.

XLVI. Services pour les Députés décédés *in expeditione*.

Service pour le Sr. Duchene;

Le 28 Juin, le Sr. Abbé de Barzelles, Promoteur, représenta que le Sr. Duchene, Grand-Archidiacre de Périgueux, député de la Province de Bordeaux, étoit décédé le 27 du présent mois; qu'en telles occurrences les Assemblées avoient de coutume de faire faire un service aux Augustins, un des Sgrs. Prélats officiant, assisté de deux des Srs. du second Ordre.

Sur quoi il fut ordonné que ledit service seroit fait aux Augustins, le premier Juillet, aux dépens du Clergé, où tous Mrs. les Députés furent priés de se rendre, & particuliérement Mgr. de Maillezais fut prié de vouloir prendre la peine de faire l'office; ce qu'il agréa; & le Sr. Archidiacre de Saint-Paul de servir de Diacre, le Sr. d'Almas de Sous-Diacre & le Sr. Venot de Prêtre assistant.

Le 30 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur requit qu'il fût ordonné au Sr. de Peyrissac, ancien Agent & Secrétaire, de faire préparer tout ce qui est nécessaire pour le service destiné à la mémoire du feu Sr. Duchene, décédé *in expeditione;* ce qui fut ordonné, ainsi qu'il étoit requis.

Le premier Juillet, à neuf heures du matin, à l'issue de l'Assemblée, Mgr. le Cardinal de Sourdis, accompagné de Mgr. de Rouen, & suivi de tous les Sgrs. Prélats & des Srs. du second Ordre, se transporterent dans le chœur de l'Eglise des Augustins, pour ouir la Messe célébrée par Mgr. de Maillezais, à la mémoire du feu Sieur Duchene, après laquelle mesdits Sgrs. se seroient retirés en même ordre.

Pour le Sr. [Au]bert;

Le 18 Septembre, le Sr. de Barzelles fit entendre à la Compagnie, que le Sr. Aubert, Abbé de Saint-Jean de Laon, Député de la Province de Rheims, étoit décédé, la nuit passée, & requit qu'il fût fait à sa mémoire un service, ainsi que l'Assemblée a coutume de faire, en faveur de ceux qui sont morts dans le service; ce qui fut très-volontiers accordé: & Mgr. de Soissons fut prié de vouloir faire le service, le 22 du mois; à quoi il consentit.

Le 22 Septembre, après dix heures, Mgr. le Cardinal, accompagné de Mgr. de Rouen, & suivi de tous les autres Sgrs. Prélats & des Srs. du second Ordre, furent ouir la sainte Messe dans le chœur du présent Couvent, chantée par Mgr. de Soissons, assisté des Srs. de la Haye & d'Almas, à la mémoire dudit feu Sr. Aubert.

Pour Mg[r. l'Ar]chevêque d[']...

Le 4 Décembre, sur l'avis que Mgr. l'Archevêque d'Aix, Député de sa Province, étoit décédé la nuit passée, il fut dit incontinent un *De profundis*, dans la Salle, avec l'Oraison pour le soulagement de son ame; après quoi, le Sr. Abbé de Barzelles requit qu'il fût ordonné à sa mémoire un Service dans le chœur de l'Eglise des Augustins, en l'ordre requis, pour un Prélat de cette qualité: à quoi l'Assemblée donna son consentement, & ordonna que le Service seroit fait avec la décence & l'honneur que la qualité du défunt exige, pour lequel, le jour fut déterminé au 9 prochain, & la direction de l'appareil funebre fut commise au Sr. de Barzelles: M. de Rouen fut prié de vouloir donner la Prédication; ce qu'il accorda, & Mgr. de Sisteron de célébrer la Grand'Messe; à quoi il consentit: Mgrs. de Maillezais, de Nîmes, de Soissons & de Rennes furent employés pour chanter pontificalement les obseques à l'entour du corps.

Le Sr. de Barzelles, requit de plus que les taxes dues au Sgr. Archev. pour le service par lui rendu, & pour le temps que l'Assemblée sera sur pied, fussent payées à ses héritiers; ce qui fut ordonné.

Le 9 Décembre, le service fut fait, ainsi qu'il avoit été ordonné; Mgr. de Sisteron chanta la Grand'Messe; le Sr. de Remoules, Député de la Province d'Aix, servit de Prêtre assistant; le Sr.

d'Almas de Diacre, & le Sr. N. de Sous-Diacre : Mgr. l'Archevêque de Rouen fit la harangue funebre à la fin de la Messe, après laquelle vinrent en ordre, Mgrs. de Maillezais, de Nîmes, de Soissons & de Rennes, avec leurs pluviaux & mitres, assistés de leurs Aumôniers; lesdits Sgrs. prirent leurs places aux quatre angles de la Chapelle ardente; Mgr. de Sisteron tenant la place d'Officiant, & en cet ordre, les suffrages ont été chantés.

Tous les Sgrs. qui se sont trouvés dans Paris, y ont été appellés, & le tout s'est passé avec tout l'honneur & l'appareil convenable à cette cérémonie, & à un Prélat de cette qualité.

le Sr. de ...issac, Se-

Le 2 Janvier 1626, le Sr. de Barzelles requit qu'il fût fait un service à la mémoire du Sr. de Peyrissac, défunt *in expeditione*, ainsi qu'il avoit été fait en pareil cas pour les autres Députés, qui sont décédés pendant la tenue des Assemblées; ce qui fut ordonné; & Mgr. de Condom fut prié de vouloir dire la Messe; ce qu'il accepta.

Le 12 Janvier, le Sr. de Barzelles requit qu'il fût ordonné au Sr. d'Aguesseau de remettre entre ses mains la somme de 750 livres, d'une part, pour les frais faits au service de Mgr. d'Aix, & 257 livres 16 sols, pour les frais de celui qui a été fait pour le Sr. de Peyrissac; ce qui fut ordonné.

.VII. ...s & im-...s. ... du Sieur

Le 15 Juillet, Mgr. l'Evêque de Valence représenta, qu'il y avoit un très-docte personnage, nommé le Sr. Blein, Docteur-Régent en l'Université de Valence, qui avoit fait tailler une planche de tous les Dioceses du Royaume, & un livre ensuite, qui explique le tout, lequel il a envoyé par son fils, pour le présenter à Mrs. de l'Assemblée, avant que de le mettre sous presse, & les supplier de le voir, examiner, y ajouter ou retrancher, comme chacun jugera à propos.

A quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné, que Mgr. l'Archevêque de Bourges & le Sr. de la Meschiniere verroient & examineroient ledit livre.

Le 22 Août, le Sr. de la Meschiniere commença à faire rapport, qu'il avoit examiné le livre du Sr. Blein, requérant l'approbation de l'Assemblée pour l'impression.

...Arabique.

Le 19 Août, Mgr. de Beauvais remontra, qu'il y avoit un docte personnage, qui avoit travaillé à la version de la Bible Arabique, laquelle pouvoit être grandement utile à toute l'Eglise: il requit l'Assemblée de vouloir aider l'Auteur de quelque modique gratification, pour faire imprimer son œuvre; ayant déja les caracteres pour l'impression.

Sur quoi l'Assemblée commit Mgrs. d'Auxerre & de Soissons, pour examiner ladite version, pour, après leur relation, y avoir tel égard qu'on avisera bon être.

Ensuite de quoi il fut représenté qu'il y avoit un fonds notable destiné pour les impressions, pour la vérification duquel Mgrs. d'Auch, de Bourges, d'Héraclée, de Rieux, de Soissons & le Sr. de la Meschiniere ont été commis.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres proposa qu'il se présentoit un Libraire, qui s'offroit d'imprimer la grande Bible Royale de Plantin, en la même forme qu'elle avoit été ci-devant faite, à la charge de la rendre faite & parfaite, quatre ans après qu'on aura contracté avec lui; & que lorsqu'elle sera achevée, Mgrs. du Clergé seront obligé d'en prendre 200 exemplaires, au prix qui sera convenu, qu'ils paieront six mois après leur avoir été délivrés. Bible de Plantin.

L'Assemblée remercia Mgr. de Chartres de ladite proposition, comme étant honorable & avantageuse au Clergé; & afin que ladite impression s'avançât, le plus que faire se pourroit, elle le commit pour faire le contrat avec le Libraire, aux meilleurs conditions qu'il lui seroit possible, & même d'y faire ajouter la Version Arabique; elle le pria d'avoir l'œil à ce que ladite Version fût bien correcte & le papier beau.

Le 3 Septembre, Mgr. de Chartres fit entendre, que depuis la proposition qu'il avoit faite en l'Assemblée, touchant l'impression de la Bible, la Société des Libraires l'avoit visité, & prié de faire les offres qu'elle avoit faites à l'Assemblée-Générale de 1615, lesquelles étoient fort avantageuses, & dont la teneur étoit dans un contrat qu'il portoit en main.

Sur laquelle proposition, plusieurs importants avis ont été concertés, & sur la requisition de quelques-uns, pour donner plus de connoissance du bien & de l'avantage de ce parti, il a été ordonné que copie du contrat seroit mise sur le Bureau, pour être vu & examiné d'un chacun.

Le 6 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Auch fit rapport qu'il avoit vaqué, avec Mgrs. d'Héraclée & de Soissons & le Sr. de la Meschiniere, pour voir l'état

des impressions entreprises aux frais du Clergé, & qu'il avoit trouvé, qu'à la diligence de Cramoisi, Libraire, & d'Antoine Etienne, aussi Libraire & Imprimeur ordinaire du Roi, le Saint-Jean Chrysostôme avoit été parachevé jusqu'à six volumes, la continuation duquel ouvrage étoit nécessaire, à cause qu'il avoit été imprimé à Londres par les Hérétiques, avec plusieurs notables faussetés & suppositions.

Le Sgr. Archevêque remontra de plus qu'il étoit à propos de faire imprimer la Bible Grecque des Septante, avec la Version *è regione*; ce qui n'avoit été fait qu'à Basle, lieu suspect aux Catholiques; que ces entreprises étant honorables & utiles au Clergé, les Srs. Commissaires auroient trouvé à propos, sous le bon plaisir de l'Assemblée, de continuer le prêt de 8000 liv. auxdits Cramoisi & Etienne, jusqu'à l'Assemblée-Générale du prochain contrat, lors de laquelle ils rendront au Clergé lesdits 8000 livres, à la charge que, durant ledit temps de dix ans, ils imprimeront, premiérement, ladite Bible des Septante, & puis acheveront les quatre volumes qui restent du Saint-Jean-Chrysostôme.

Bible des 70 & reste des Œuvres de S. Chrysostôme.

Ce rapport fait, & l'affaire mise en délibération, il fut résolu que l'avis des Srs. Commissaires seroit entiérement suivi; & par ainsi l'Assemblée accorda le délai susdit, pour le paiement desdites 8000 livres auxdits Cramoisi & Etienne, jusqu'à l'Assemblée prochaine du contrat; & moyennant ce, lesdits Cramoisi & Etienne feront imprimer ladite Bible des Septante & le reste des œuvres de saint Jean-Chrysostôme.

Et pour voir de temps en temps le progrès des susdites impressions, l'Assemblée commit & députa Messeigneurs d'Auch, de Rouen, d'Héraclée, d'Orléans, de Soissons, & les Sieurs de la Meschiniere & de la Fons.

Impressions faites par Etienne.

Le 29 Septembre, la Requête présentée par Etienne, Huissier de la porte de la salle, par laquelle il requiert qu'il lui soit fait droit sur les impressions qu'il a travaillées par l'ordre de l'Assemblée, ou pour les affaires du Clergé, fut renvoyée aux Sgrs. Commissaires pour les frais communs, pour, après leur rapport, y être fait droit, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Le 5 Janvier, de relevée, Mgr. d'Orléans, l'un des Commissaires des frais communs, rapporta l'article des impressions demandées par Etienne, tant pour les livres du Clergé nouvellement imprimés & augmentés, à la diligence des Srs. de Peyrissac & Blondeau, anciens Agents, consistants en trois volumes, dont ledit Etienne en a distribué à tous les Députés un grand nombre, que pour diverses autres pieces imprimées, portées audit article; toutes lesquelles impressions montoient à cinq mille & tant de livres.

Lequel article fut trouvé étrange, & fut longuement discuté; & sur la difficulté qu'il y eût à l'allouer, un expédient fut ouvert, pour ne pas ruiner l'Imprimeur, qui est un Officier de l'Assemblée, & qui a travaillé de bonne foi; savoir est, que l'Assemblée paieroit 114 exemplaires, pour autant de Dioceses qu'il y en a dans le Royaume, & un exemplaire pour chaque Député; & pour le surplus, il a été trouvé bon que les particuliers satisferont audit Imprimeur, ou en lui rendant lesdits exemplaires, ou en lui payant cinq livres pour chacun desdits livres; lequel expédient n'a pas été délibéré, toutefois la plupart des Provinces y ont consenti.

Ouvrage de Crojet.

Le premier Décembre, Mgr. de Sisteron, Commissaire député pour examiner un ouvrage de Crojet, jadis Ministre, & maintenant converti, fait en réponse à un Ministre de Sedan, fit son rapport fort exactement du contenu en ce livre, & conclut qu'il n'y avoit rien trouvé, qui ne fût orthodoxe, & couché en bons termes; & partant, que ledit Crojet, rendant ses services à l'Eglise, méritoit le bien que le Clergé lui faisoit.

Livre du Godefroy, de Créteuille.

Le 22 Décembre, Mgr. de Chartres, prié de dresser l'acte d'autorisation de l'Assemblée, d'un livre fait par le Curé de Créteuille, Diocese de Coutances en Normandie, le remit au Sr. Secrétaire, dressé ainsi que s'ensuit, & signé par Mgr. de Rouen, pour être donné au Sr. Curé:

» Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques de l'Assemblée du Clergé, souhaitant de voir l'Etat Hiérarchique en sa premiere splendeur, & considérant les grands biens qui peuvent arriver à toute l'Eglise, de la bonne vie & dévotion de ses Pasteurs; desirant aussi remédier aux scandales qui suivent l'ignorance & l'imperfection de quelques-uns, ont reçu, approuvé & autorisé le dessein qui leur a été proposé par Me Char-

» les Godefroi, Curé de Créteuille, pour » l'érection des Colleges des saints exercices par les Provinces de ce Royaume, comme le moyen très-efficace & » très-souverain de parvenir, & de se » conserver en la perfection chrétienne, & pour mettre une si sainte entreprise à exécution, nosdits Sgrs. l'ont » exhorté, & lui ont donné puissance » & autorité de former & établir une » Congrégation d'Ecclésiastiques, & de » posséder & bâtir des Colleges & Séminaires pour y effectuer & faire pratiquer les articles contenus en son livre des saints exercices, où il pourra, » avec ses Associés; célébrer la sainte » Messe, prêcher, enseigner, & faire » toutes autres choses utiles au bien de » l'Eglise, nécessaires & convenables à » l'entiere exécution d'un si bon dessein, » sous le bon plaisir des Evêques, dans » les Dioceses desquels ils seront établis; » & pour marque d'une plus ferme autorisation, Nosseigneurs ont promis » de lui donner tout secours, faveur & » protection, & d'inviter en leurs visites & Synodes les Ecclésiastiques de » leurs Dioceses, & particuliérement les » Curés, à la pratique desdits exercices; » & parce qu'ils prévoient que cette » œuvre réussira à l'honneur de l'Eglise » Gallicane, & au contentement des » autres Etats de ce Royaume, ils ont » ordonné que la connoissance en sera » donnée par toutes les Provinces, à la » diligence des Agents du Clergé. «

[...]nnaire [...] Aquin.

Le 23 Janvier, sur ce qui fut remontré, que le Sr. d'Aquin avoit entrepris de faire un Dictionnaire Hébreu & Latin, dans lequel plusieurs erreurs s'étoient glissées, ce qui est d'une grande importance, le Sr. Promoteur requit qu'il plût à l'Assemblée de nommer un Commissaire, pour examiner ledit Dictionnaire : à quoi la Compagnie ayant égard, il fut ordonné que le Dictionnaire du Sr. d'Aquin seroit examiné par Mgr. de Soissons, avec inhibitions & défenses audit d'Aquin de le mettre sous la presse, sans l'approbation de Mgr. de Soissons, à peine d'être privé de la pension qu'il reçoit du Clergé.

[...]tion du [...] par le [...] le Ri-

Le 16 Février, Mgr. de Nîmes fit entendre, qu'il lui étoit tombé en main un livre intitulé : *Instruction du Chrétien*, composé par Révérend Pere en Dieu, Messire Jean du Plessis de Richelieu, Evêque de Luçon, dans lequel tout ce qui doit être cru & su des Chrétiens, est si doctement & si clairement expliqué, & d'une si excellente méthode & en si bons termes, qu'il a cru être obligé d'en faire un rapport public, afin que tous les Sgrs. Prélats & autres, puissent s'en pourvoir, pour l'instruction des ames qui leur sont commises.

A quoi Mgr. d'Orléans a ajouté qu'il avoit connoissance, il y a long-temps, de ce livre, duquel il falloit attendre de grands fruits, pour ceux qui voudront s'en servir; ce qui a été reçu en bonne part de toute la Compagnie.

XLVIII. Cérémonies & invitations.

Le 18 Août, le Pere Prieur des Augustins entra en l'Assemblée, & la supplia de faire l'honneur à l'Ordre de saint Augustin, d'assister à l'Office & Service, qui sera fait en leur Eglise, le 28 du mois, jour & Fête de saint Augustin; ce que l'Assemblée lui auroit très-volontiers accordé, & en outre que deux des Sgrs. Prélats officieroient; que l'un diroit la Messe, & l'autre prêcheroit, & qu'il seroit baillé 300 livres d'aumône auxdits Augustins.

Fête de saint Augustin.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. de Rouen, prié de vouloir, en considération de la Fête de saint Augustin, faire l'Office, invita Mgrs. qui se sont trouvés à l'Assemblée, de vouloir y assister, & soudain il s'est transporté en l'Eglise, accompagné du plus ancien Sgr. Prélat, & tous les autres Sgrs. l'ont suivi deux à deux, & ont pris leurs places dans le Chœur de l'Eglise.

Lettre du Roi pour le *Te Deum*.

Le 22 Septembre, de relevée, il fut fait lecture de la Lettre du Roi à l'Assemblée, pour faire chanter le *Te Deum*, en action de graces de la victoire remportée sur les Rebelles de la prétendue Religion réformée : * après laquelle lecture, un chacun témoignant en particulier l'aise & le contentement qu'il sentoit de la prospérité des armes du Roi à l'accroissement de la Religion & à la gloire de Dieu, il fut résolu d'en chanter le lendemain le *Te Deum*, à trois heures de relevée, dans le Chœur du Couvent des Augustins, en action de graces d'un si grand bienfait; & qu'à cet effet, Mgrs. les Prélats non Députés, qui se trouveroient dans Paris, seroient avertis & priés de s'y rendre, pour, tous ensemble, assister à la cérémonie.

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° XXVI.

Députation au Roi, sur la victoire navale, &c.

Le 23 Septembre, sur la nouvelle envoyée par le Roi à la Compagnie, de la victoire navale & de la prise de l'Isle de Ré, il fut trouvé à propos de députer vers Sa Majesté, pour se conjouir avec elle de l'heureux succès de ses armes, & de lui témoigner que tout le Corps du Cler-

gé se sent particuliérement obligé, pardessus les autres Ordres, d'en rendre graces à Dieu; & pour cet effet, Mgr. de Chartres a été prié d'en aller porter la parole; ce dont il s'acquitta avec une approbation universelle.

Le même jour, 23 Décembre, à 3 heures de relevée, Mgr. le Cardinal étant arrivé & tous les autres Sgrs. Prélats en bel ordre, Mgr. le Cardinal, accompagné de Mgr. de Rouen, & suivi des Sgrs. Prélats & des Srs. du second Ordre, se rendirent au Chœur des Augustins, où le *Te Deum* fut chanté & l'*Exaudiat*, à la fin duquel Mgr. le Cardinal dit l'Oraison pour le Roi, & la priere étant achevée, Mgr. le Cardinal & tous les autres sortirent en même ordre.

Cardinaux & Prélats convoqués à une grande Assemblée, tenue à Fontainebleau.

Le 27 Septembre, il fut fait lecture d'une Lettre du Roi, contenant ce qui suit :

MESSIEURS,

» J'écris présentement à mes Cousins » les Cardinaux de Sourdis & de la Vallette, qu'ayant à leur communiquer » de quelque affaire d'importance au » bien de mon service & de cet Etat, » ils me viennent trouver en ce lieu, » dans Samedi prochain, pour tout le » jour, & desirant que quatre des prin- » cipaux de votre Assemblée se rendent » aussi près de moi, pour en avoir la » même communication : je vous fais la » présente, à ce que, incontinent icelle » reçue, vous ayez à les choisir & élire » en votre Compagnie, pour me venir » trouver, & se rendre en cedit lieu, » le même jour de Samedi; & n'étant » la présente à autre fin, je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. «

Ecrit à Fontainebleau, ce 24e jour de Septembre 1625. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Rang des Ducs & Pairs Ecclésiastiques.

Icelle lue, Mgr. de Beauvais remontra, pour l'intérêt des Ducs & Pairs Ecclésiastiques, qu'il avoit appris que le Roi voit convoqué extraordinairement tous les principaux Officiers de sa Couronne, les Ducs & Pairs Laïques, & autres notables des Compagnies souveraines de Paris, & toutefois que les Ducs & Pairs Ecclésiastiques n'avoient pas reçu cet honneur d'y être appellés, bien qu'entre tous, les Pairs Ecclésiastiques soient les plus considérables; & néanmoins à présent, ils le sont si peu, & les Laïques ont pris de si grands avantages, qu'ils ne veulent pas, aux Assemblées où ils se trouvent, leur donner le rang, qui est dû à leur condition & qualité; requérant l'Assemblée de vouloir les appuyer & protéger de son autorité en cette rencontre; qu'à ces fins il en soit fait instance particuliere au Roi, & que ceux qui seront députés de la présente Compagnie, pour se rendre en l'Assemblée, protestent de ne vouloir point y être reçus, & ne pouvoir souffrir que cette injure soit faite à leurs Confreres, qui ont l'honneur d'être Ducs & Pairs.

Et tout incontinent, délibération prise par Provinces, ont été nommés, pour aller à Fontainebleau, Mgrs. les Cardinaux de Sourdis & de la Valette, Mgrs. les Archevêques d'Auch & d'Aix, & Mgrs. les Evêques de Langres & de Beauvais; & en cas que lesdits Sgrs. de Langres & de Beauvais ne soient pas reçus en l'Assemblée en leur qualité de Ducs & Pairs, Mgr. d'Orléans & de Chartres ont été subrogés.

Le premier Octobre, Mgr. le Cardinal arrivant de Fontainebleau, fit un rapport sommaire de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée, à laquelle le Roi l'avoit appellé avec les autres Sgrs. Députés, en laquelle Mgr. de Beauvais avoit eu séance en qualité de Pair, à quoi il n'avoit trouvé aucune résistance, sans même qu'il fût nécessaire que Mgr. d'Aix en fît remontrance au Roi, ainsi qu'il en avoit été prié par la Compagnie. (1)

Le 24 Octobre, il fut proposé qu'il étoit de la dignité de l'Assemblée d'écrire à M. de Montmorenci, pour se conjouir avec lui de la victoire qu'il avoit remporté sur les Rebelles, & de lui témoigner la part que tout le Clergé prend au bon succès des armes du Roi, sous son commandement; ce qui fut trouvé très à propos, & pour ce, il fut commandé au Sr. Secrétaire d'écrire au plutôt, & de remettre la Lettre entre les mains de Mgr. d'Albi, qui fut prié de prendre le soin de la lui faire tenir; ce qu'il accepta. *

Lettre à Montmore[nci]

* Voy[ez cette] lettre, P[ieces] *Justificat[ives]* XXVII.

(1 Cette grande Assemblée fut tenue à Fontainebleau, à l'occasion du départ du Cardinal Barberin, Légat du Pape. Voyez ce qui s'y passa dans le 11e Tome du *Mercure François*, p. 852. Ce Légat & tous ceux qui étoient avec lui, n'avoient, dit-on, aucune inclination à la paix, & favorisoient en tout les entreprises des Espagnols.

Le

erture des de Sorbon-

Le 20 Novembre, Mgr. le Cardinal remontra, que Mrs. de la Faculté de Paris avoient témoigné qu'ils recevroient à très-grand honneur, si Mgrs. les Prélats de l'Assemblée vouloient se trouver à l'ouverture des Ecoles de Sorbonne le lendemain matin; ce qui ayant été trouvé à propos, il fut résolu d'entrer le lendemain, à trois heures de relevée.

se de l'Ab- Laurent dé- l'Assem-

Le 28 Novembre, Mgr. le Cardinal prit occasion de louer publiquement le Sr. du Laurent, Abbé de Saint-Pierre, Député de la Province de Vienne, de la bonne action qu'il avoit faite, répondant *pro majore ordinaria*, lequel avoit dédié ses Theses à l'Assemblée; & de porter témoignage de ses savantes réponses; de quoi il a été beaucoup estimé de toute la Compagnie, laquelle, par délibération, a voulu se trouver en ladite action, en laquelle ledit Sr. du Laurent a donné de grandes satisfactions à un chacun.

tion des aux de emont &

Le 4 Février, la nouvelle de la création des Cardinaux donna occasion à M. le Promoteur de proposer, qu'il étoit de la dignité de la Compagnie d'écrire à Mgr. le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, pour se conjouir avec lui de l'honneur que Sa Sainteté lui avoit fait en cette promotion, & de lui procurer la décharge que le Clergé a accoutumé de consentir en faveur des Sgrs. Cardinaux.

Il proposa de plus, & requit que députation fût faite pour le même sujet, vers Mgr. le Nonce Spada, créé Cardinal: sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée ordonna qu'il seroit écrit par Mgr. d'Orléans, au nom de la Compagnie, à Mgr. le Cardinal de Marquemont, pour lui témoigner la satisfaction que toute l'Assemblée du Clergé de France en Corps a reçu de sa Promotion, & que dès à cette heure elle a consenti & consent à la décharge des 2000 livres, qu'il a plu au Roi de lui accorder, outre & par-dessus celle dont il a joui; & pour les mêmes considérations, ont été députés vers Mgr. le Cardinal Spada, Nonce, Mgrs. d'Avranches & de Sisteron, avec les Srs. Abbé de Barzelles & Blondeau.

Le 4, de relevée, Mgr. d'Avranches fit rapport qu'ils avoient visité Mgr. le Cardinal Spada, avec lequel ils s'étoient conjouis, au nom de l'Assemblée, de la Promotion de sa personne au Cardinalat; ce qu'il avoit reçu à très-grand honneur, avec grande démonstration de bonne volonté de servir en général & en particulier tous ceux de l'Assemblée.

XLIX. Congé de plusieurs Députés.

Mgr l'Evêque d'Orléans.

Le 29 Août, Mgr. l'Evêque d'Orléans, étant député à Fontainebleau, demanda congé à l'Assemblée, pour s'en aller à Orléans pour affaires importantes; l'Assemblée fit réponse qu'elle espéroit mettre fin au plutôt aux affaires, & qu'elle le prioit de ne point la quitter pour si peu.

Dans la Lettre qui fut lue, le 11 Septembre, le Sgr. d'Orléans insistoit à demander congé: » Faites-moi ce bien, » disoit-il, de me donner congé; je ne » le demande pas pour faire l'entendu, » ni pour me faire prier, c'est qu'il faut » nécessairement que j'aille établir ma » sœur en un Prieuré, qui se perd, si » elle n'y va, & aussi qu'il y a deux mois » qu'elle est en état de péché, hors la » clôture: Mgr. de Rouen en sait la vé- » rité & la nécessité; d'ailleurs ici ils » ne m'agréent pas; les brigues des » Moines & des Bigots prévalent à leur » tour, & je vois bien que j'en aurai » bien d'autres. «

Prieur de Mongai.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgr. de Sisteron représenta que le Sr. Prieur de Mongai, Député de la Province d'Aix, ayant continuellement servi en la présente Assemblée, avoit été contraint de se retirer, parce qu'un sien Valet avoit été trouvé mort subitement; craignant qu'il n'eût été frappé de quelque mal contagieux; requérant la Compagnie d'agréer son départ & son absence; n'ayant osé se présenter pour demander son congé, & d'ordonner qu'il jouisse de ses taxes, ainsi que s'il eût pu continuer ses services.

A quoi l'Assemblée ayant égard, ordonna, d'une commune voix, que ledit Sr. Prieur de Mongai, s'étant absenté pour légitime sujet, jouiroit de toutes ses taxes & droits, comme présent, pendant la tenue de l'Assemblée.

Doyen de Gap.

Le 8 Novembre, le Sr. Doyen de Gap, Député de la Province d'Aix, se présenta à l'Assemblée, & remontra que son indisposition ne pouvoit lui permettre de continuer le service qu'il devoit à la Compagnie; & partant, qu'il la supplioit d'avoir agréable son retour en son pays, & d'ordonner ce qu'il plairoit pour le paiement de ses taxes.

Sur quoi il fut ordonné, d'un commun consentement, que le Sr. Doyen seroit tenu pour présent en cette Assemblée; attendu les bons & agréables services qu'il y a rendus, & que le Re-

ceveur-Général comptera avec lui desdites taxes, jusqu'à la fin de l'Assemblée, & les lui paiera par provision jusqu'à la fin de ce mois, tout ainsi qu'aux Srs. Députés du second Ordre, qui seront présent en icelle, pour le tout être alloué audit Receveur sans difficulté.

Le Sr. de Fleyres.

Le Sr. de Fleyres, Chanoine de Saint-Pons, Député de la Province de Narbonne, requit la même grace & le même congé; ce qui lui fut accordé, & fut ordonné que le Sr. de Lormaison compteroit avec lui, comme avec le Sr. Doyen de Gap.

Le Sr. Guilleminet.

Le 20 Novembre, Mgr. le Cardinal fit entendre à la Compagnie, que Mgr. de Lodeve s'en allant à son Diocese, il étoit nécessaire qu'il fût accompagné du Sr. Guilleminet, Grand-Archidiacre de son Eglise, Député de la Province de Narbonne, lequel avoit gouverné le Diocese, le Siege vacant; requérant l'Assemblée, pour cette considération, de vouloir lui donner congé.

Ce que l'Assemblée, d'un commun consentement, lui permit, avec grand témoignage d'estime de la personne du Sr. Guilleminet, & il fut ordonné qu'il jouiroit de toutes ses taxes, profits & émoluments, qui pourront lui compéter, pendant la tenue de l'Assemblée, comme s'il y étoit présent.

Mgr. de Beauvais.

Le 3 Décembre, Mgr. de Beauvais demanda congé à l'Assemblée pour des affaires importantes, qui l'obligeoient d'aller à son Diocese, lequel lui fut accordé.

Le Sr. de Revol.

Le 13 Février, le Sr. de Revol, sur l'avis qu'il eût du meurtre & assassinat commis en la personne de son frere aîné, requit qu'il plût à Mgrs. de le dispenser de l'assistance qu'il devoit, comme Député en l'Assemblée, pour s'en aller en Dauphiné remédier aux affaires de sa maison: à quoi l'Assemblée ayant égard, le congé lui a été accordé, & ledit Sr. de Revol demeurera dispensé de l'assistance & du service qu'il doit à la Compagnie.

§. XXI. *Taxes; frais communs; gratifications & aumônes; Jetons; Procès-verbal; fin de l'Assemblée; visite d'adieu du Prévôt des Marchands; harangue; Messe & discours d'adieu.*

Députés à l'Assemblée tenus présents à leurs Bénéfices.

Le 7 Juin, sur ce qui fut remontré par le Sr. Blondeau, Promoteur, qu'il y avoit plusieurs des Srs. du second Ordre, Assistants & Députés en la présente Assemblée, possédants des Prébendes & des Dignités ès Eglises Cathédrales & Collégiales, lesquels, quoiqu'absents pour le bien public de leur Province, sont privés par leurs Chapitres des gros & des distributions de leursdites Prébendes & Dignités, contre ce qui a été de tout temps pratiqué: l'affaire mise en délibération, il fut résolu que les Députés jouiront, pendant la tenue de l'Assemblée, tant des gros fruits, que des distributions, comme s'ils étoient actuellement résidents.

Taxe des Députés vers le [Roi] par ordre de [l'As]semblée.

Le 12 Juin, à l'occasion des Députés envoyés vers le Roi, il fut représenté, par M. l'Archevêque d'Aix, qu'il étoit à propos, pour éviter les profusions passées, d'aviser de taxe raisonnable & compétente pour les Sgrs. Députés pendant leurs vacations: sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que tous les Députés de l'Assemblée, n'auroient par-dessus leur taxe courante, pendant le temps de leur députation, que la moitié d'une taxe.

Le 21 Juillet, le Sr. Blondeau, Promoteur, requit qu'il fût ordonné au Sr. d'Aguesseau de payer trois mois pour les vacations des Députés, lesquels sont déja dûs pour le service rendu: après laquelle requisition, il fut mis en délibération, si les deniers, revenants bons de l'engagement des Officiers des Receveurs-Provinciaux, doivent être affectés au Sr. d'Aguesseau, pour les taxes dues aux Sgrs. Députés.

Deniers [reve]nant-bons [de la] revente des [offi]ces, affectés [aux] taxes.

Sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée ordonna que les deniers, provenant-bons de l'engagement desdits offices, seroient affectés au Sr. Receveur-Général, pour les taxes & frais communs, & qu'il fera les paiements au prorata des vacations, sans que lesdits deniers puissent être divertis ailleurs.

Le 4 Août, il fut procédé à la nomination de ceux qui devoient travailler aux taxes: chacune des Provinces nomma un Député.

Le 6 Août, il fut remontré que ceux qui travailloient aux taxes & frais communs, devoient savoir un certain pied, & que le jour devoit être déterminé, auquel l'Assemblée doit finir: sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été ordonné que les Commissaires des taxes & frais communs travailleroient auxdites taxes, à raison de 24 livres par jour, pour chacun des Sgrs. Evêques; de 27 livres, pour les Sgrs. Ar-

Pied des tax[es].

chevêques, & de 15 livres, pour chacun des Srs. du second Ordre; & ce, jusqu'au dernier jour du présent mois d'Août, sauf à continuer dans le mois de Septembre, ainsi qu'il sera avisé bon être.

Le 29 Août, sur la proposition faite par Mgr. d'Aleth, qu'il étoit à propos, pour travailler aux taxes, de savoir le pied & le temps, auquel l'Assemblée mettra fin aux affaires; & sur ce qui a été remontré, que les Députés à Fontainebleau étoient détenus en des longueurs extrêmes, sans qu'ils puissent rien obtenir pour le bien des affaires qui leur sont commises; il a été mis en délibération en quel temps l'Assemblée doit finir pour tout délai, & si les Députés à Fontainebleau doivent être rappellés.

Et, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que, pour toute préfixion de délai, toutes affaires seront finies dans le 15 Septembre prochain; & que dans le 9 du même mois, les Députés de Fontainebleau se rendront à l'Assemblée, pour, d'une commune main, achever ce qui reste à faire.

tés du rdre taxés nt.

Le 11 Septembre, il fut proposé que les Commissaires des taxes ne pouvoient point travailler, qu'il n'eût été résolu, si tous les Députés doivent recevoir taxe égale, même ceux qui ont été reçus dans l'Assemblée, à condition de n'en point recevoir: délibération prise par Provinces, il fut ordonné, qu'attendu que tous ceux qui ont eu entrée en la Compagnie, ont tous dignement servi, il leur seroit pourvu de taxe égale aux autres de leur Ordre, qui avoient été reçus sans condition.

Le 18 Septembre, l'état des frais communs & taxes ayant été rapporté par Mgr. d'Aleth, Président en cette commission, il fut mis en délibération, si les voyages devoient être taxés selon le réglement de 1615, ou selon une taxe modérée, telle que les Envoyés jugeront en conscience être raisonnable: sur quoi, résolution prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que lesdits voyages seront taxés avec modération, sans avoir égard au réglement de 1615; & pour ce, les Chefs des Provinces ont tous affirmé à combien de jours de voyage leur taxe pouvoit être prise, selon laquelle Mrs. les Commissaires procéderont à dresser leur état.

ement de formé, taxes du des Dépu-

Le 30 Octobre, Mgr. le Cardinal remontra que la Cour, ayant de beaucoup approché, il ne falloit pas prétendre rien d'extraordinaire pour les frais des députations; ce qui fut trouvé bon de toute la Compagnie.

Le 8 Novembre, le Sr. de Lormaison dit, que plusieurs Députés lui demandoient leurs taxes pour le mois présent; à quoi il ne pouvoit satisfaire, s'il n'étoit expressément ordonné par l'Assemblée, n'ayant été ordonné que pour le mois passé; offrant, s'il lui est commandé, de faire une pareille avance pour le mois présent, qu'il a faite pour le passé, & à condition qu'il plaise à la Compagnie de pourvoir à son indemnité pour les avances.

A quoi l'Assemblée ayant égard, il a été ordonné que le Sr. de Lormaison paiera les taxes, jusqu'à la fin du présent mois, sauf à y avoir tel égard que de raison.

Le 27 Novembre, Mgr. d'Aleth représenta, que plusieurs de l'Assemblée avoient demandé au Sr. de Lormaison, Receveur-Général, les taxes pour le présent mois entier; à quoi ledit Sr. faisoit difficulté, attendu qu'il n'avoit été ordonné que jusqu'au quinze du présent mois; requérant mondit Sgr. d'Aleth, qu'il soit ordonné que les taxes seront payées pour tout le mois présent.

Sur quoi, oui le Sr. de Lormaison, qui a offert de faire tout ce qui lui sera commandé par la Compagnie, laquelle il prie d'avoir égard à ses avances, l'Assemblée a ordonné que le Sr. de Lormaison avancera les raxes pour le mois entier, pour après y avoir tel égard que de raison.

Le 29 Novembre, tout à l'entrée de la séance, il fut requis qu'il fût ordonné au Sr. de Lormaison, Receveur-Général, de payer les taxes, & d'en faire les avances jusqu'au 15 Décembre, pour après y avoir tel égard que de raison.

Le 27 Décembre, les Sgrs. Commissaires des taxes & frais communs ont continué leur rapport.

Le 29, les Sgrs. Commissaires des frais communs ont requis qu'il plût à la Compagnie de déterminer un jour, auquel les taxes doivent finir, afin qu'ils puissent en clorre l'état, & le rapporter au premier jour: à quoi l'Assemblée ayant égard, il a été ordonné que les taxes seroient prises jusqu'au 15 Janvier prochain pour tout délai.

Le même jour, de relevée, il fut ordonné que Mgr. d'Aleth & autres se trouveroient le lendemain chez Mgr. d'Orléans, pour y travailler aux taxes

& frais communs, & les rapporter au premier jour.

Le 21 Janvier, la continuation de l'Assemblée obligea le Sr. Abbé de Barzelles de requérir qu'il plût à la Compagnie de déclarer, si les taxes doivent être continuées pour tout le reste de ce mois, ou bien, si l'état, qui en a été fait jusqu'au 15 du présent, doit suffire.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les taxes seront continuées jusqu'au dernier de ce mois pour tout délai.

Taxes des décédés réduites au jour de l'enterrement, & celles des absents, au mois de leur départ.

Le 24 Janvier, l'état des taxes & des frais communs fut examiné de nouveau, dans lequel les sommes ont été trouvées si grandes, que pour tâcher d'en retrancher quelque partie, il a été mis en délibération, savoir, si les décédés doivent jouir de leurs taxes, de même que s'ils étoient présents, ou bien s'ils en seront privés : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné, que sans avoir égard aux précédentes résolutions, qui pourroient avoir été prises au contraire, les héritiers des décédés ne jouiront de leurs taxes, que pour le temps du service qu'ils ont rendu, à compter jusqu'au jour de l'enterrement ; & pour les autres absents, quoiqu'ils aient demandé congé, il a été ordonné qu'il ne leur seroit pourvu de taxes, que pour le mois entier de leur départ.

Ce qui a mu la Compagnie à cette résolution, a été le défaut de fonds, & le danger évident d'imposer sur les Dioceses ; ce qu'un chacun a témoigné vouloir éviter.

Expédient pour éviter les impositions.

Le 29 Janvier, de relevée, il fut encore parlé des moyens qu'il y a pour éviter une imposition pour les frais communs, qui montent à beaucoup plus que le fonds destiné pour cela ; de sorte qu'il a été proposé un expédient, savoir, si la partie de 60000 livres, payée aux héritiers le Clerc, & la gratification qu'il conviendra de faire à la passation du contrat, doivent être rejettées sur les comptes ; étant plus à propos d'affoiblir la recette de ces sommes, que d'en imposer ; & d'ailleurs étant vraisemblable que le Clergé, ayant accordé au Roi une notable somme, S. M. donnera aussi quelques sommes pour continuer les paiements des semaines.

Quoi considéré, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que la partie de 60000 livres, payées aux héritiers de le Clerc, & la gratification, de laquelle l'ordonnance a été expédiée & signée par Mgr. de Rouen, Président, & contre-signée par le Secrétaire, seroient rejettées sur les comptes.

Autre moyen pour empêcher l'imposition.

Le 6 Février, plusieurs moyens ayant été discutés, pour empêcher l'imposition extraordinaire, pour raison des frais communs, qui surpassent le fonds destiné pour cela ; Mgr. d'Orléans en a proposé deux ; savoir, le supplément des anciens Provinciaux, duquel Joly, Receveur-Provincial de Paris, offre 40000 livres ; l'autre moyen est de représenter au Roi & à Mrs. de son Conseil, qu'en considération des affaires de Sa Majesté, l'Assemblée a été plus de trois mois sur pied, qu'elle n'eût été ; & partant, qu'il lui plaise accorder quelque remise, pour empêcher une imposition, & ne pas donner occasion aux Bénéficiers de se plaindre, comme ils feroient ; lequel expédient ayant été trouvé bon, Mgr. d'Héraclée & autres ont été députés pour parler à Mgr. le Cardinal de Richelieu & à Mrs. du Conseil.

Le 7 Février, Mgr. d'Héraclée fit rapport qu'il avoit été visiter Mgr. le Cardinal de Richelieu, auquel il avoit fait entendre la peine en laquelle l'Assemblée se trouvoit, pour empêcher de faire une imposition pour les frais & taxes d'un si long séjour, que celui qu'elle avoit été contrainte de faire pour les affaires du Roi, & qu'il l'avoit supplié de vouloir assister la Compagnie, pour faire que Sa Majesté lui accordât quelque remise suffisante, pour empêcher ladite imposition : à quoi Mgr. le Cardinal avoit répondu, qu'il recevroit toujours à grand honneur de pouvoir servir l'Assemblée ; mais qu'en cette rencontre, il ne pouvoit faire ouverture de cette demande, parce que le Roi s'étoit toujours promis la somme entiere de 1500000 livres ; toutefois qu'il ne perdroit pas l'occasion de faire ce que la Compagnie attendoit de lui, aprés son retour de Limours.

Le 9 Février, Mgr. d'Héraclée fit rapport que Mrs. du Conseil avoient répondu, que cette remise dépendoit absolument du Roi, auquel ils en parleroient à son retour, comme l'estimant juste & raisonnable.

Remise de 40 écus accordée le Roi, pour taxes.

Le 13 Février, Mgr. d'Orléans fit rapport qu'il avoit été au Louvre, & avoit demandé au Roi la remise d'une telle somme d'argent, qu'elle pût empêcher une imposition pour les taxes, qui donneroit grand sujet de plainte aux Provinces ; laquelle remise, auroit été très-volontiers accordée par Sa Ma-

jeſté de 40000 écus, à quoi Mgr. de Richelieu avoit beaucoup aidé.

Mgr. d'Orléans a ajouté, qu'au ſortir du Louvre, il avoit été chez M. de Marillac, pour lui parler de cette remiſe, lequel l'avoit rejettée ſur le dernier paiement que le Sr. de Lormaiſon doit faire au Roi, ou tout au plutôt ſur l'avant-dernier.

Sur quoi il fut ordonné que Mgr. le Cardinal de Richelieu & M. de Marillac ſeroient remerciés de la part de l'Aſſemblée.

Le 14 Février, de relevée, le Sr. Abbé de Chateliers, qui s'étoit abſenté quelque temps pour ſes affaires, étant de retour, requit, qu'en cas que les Sgrs. Commiſſaires des taxes & frais communs n'euſſent pas compté ſes taxes pour tout le temps de l'Aſſemblée, il fut ordonné que le Receveur-Général comptât avec lui pour tout ledit temps : à quoi l'Aſſemblée ayant égard, ordonna qu'il ſeroit tenu pour préſent, & qu'il jouiroit de ſes taxes entieres.

Le 16 Février, Mgr. de Châlons, qui avoit été abſent quelque temps de l'Aſſemblée, étant de retour, remontra que les Sgrs. Commiſſaires des frais communs n'avoient couché ſes taxes qu'au prorata du ſervice qu'il avoit rendu; il ſupplia de vouloir ordonner qu'il fût tenu pour préſent : délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que les taxes entieres lui ſeroient payées & à Mgr. d'Angers.

ommuns. Le 22 Octobre, une partie de la matinée fut employée au rapport de l'état des frais communs.

Le 29 Décembre, les Sgrs. Commiſſaires des frais communs requirent qu'il plût à la Compagnie de déterminer un jour auquel les taxes duſſent finir, afin qu'ils puſſent clorre l'état deſdits frais communs & taxes, pour le rapporter au premier jour.

A quoi l'Aſſemblée ayant égard, délibération priſe par Provinces, il fut ordonné que les taxes ſeroient priſes juſqu'au 15 Janvier prochain, pour toute préfixion de délai, auquel jour vraiſemblablement toutes les affaires ſeront terminées; & leſdits Sgrs. Commiſſaires ont été priés de ſe trouver à 3 heures de relevée, dans la ſalle de l'Aſſemblée, pour travailler audit état des frais communs.

Le même jour, de relevée, il fut ordonné, quant aux frais communs, que Mgrs. d'Aleth, d'Albi, & de Siſteron ſe trouveroient, le lendemain, chez Mgr. d'Orléans, pour y travailler inceſſamment, & les rapporter au premier jour.

Le 31 Décembre, l'état des frais communs fut rapporté. Le 13 Janvier, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des frais communs furent priés d'y travailler, pour y mettre la derniere main, & ce, chez Mgr. d'Aleth, Préſident en la commiſſion.

Le 20 Janvier, pour finir au plutôt ce qui reſtoit, Mgrs. les Commiſſaires des frais communs furent chargés de liquider tous les intérêts dûs au Sr. de Lormaiſon, pour raiſon des avances qu'il a faites par Ordonnance de l'Aſſemblée.

Le 22 Janvier, l'état des frais communs fut lu ; ſavoir, le premier & deuxieme chapitte. Le même jour, de relevée, le troiſieme chapitre fut lu & examiné.

Le 12 Février, l'état des taxes & frais communs a été relu, à quoi il a fallu ajouter les intérêts, qui doivent être accordés au Sr. de Lormaiſon, Receveur-Général, pour les avances qu'il a fournies, par l'ordre de l'Aſſemblée ; pour raiſon deſquels intérêts, ledit Sr. de Lormaiſon oui, a fait entendre le détail de ſes avances : délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a renvoyé la connoiſſance deſdits intérêts aux Sgrs. Commiſſaires des frais communs, pour les régler & déterminer, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

Le 14 Février, de relevée, la ſomme de 36000 livres fut accordée au Sr. de Lormaiſon, pour toutes les avances faites & accordées, qui regardent la préſente Aſſemblée, moyennant quoi le Sr. de Lormaiſon eſt demeuré content & ſatisfait.

Le premier Septembre, la Requête des Huiſſiers du Conſeil fut rapportée par Mgr. de Soiſſons, par laquelle ils ſupplient l'Aſſemblée, en conſidération de pluſieurs ſervices qu'ils lui ont rendus, de les gratifier de mille livres, ou de telle autre ſomme qu'il lui plaira. La réſolution en fut remiſe à la fin de l'Aſſemblée, après que l'état des taxes & frais communs ſeroit dreſſé, pour y avoir tel égard que de raiſon. Gratifications.

Le 18 Septembre, ſur l'article des gages dûs au Secrétaire, il fut repréſenté qu'il ſe trouvoit qu'un ſeul, ſavoir, le Sr. Richard, avoit travaillé continuellement, ſans aucun aide ; en conſidération de quoi, délibération priſe par Provinces, 400 écus lui ont été ac- Au Sr. Richard, Secrétaire.

cordés pour ses peines & vacations, pour les 4 mois & demi qui sont employés en la présente Assemblée.

Le 11 Décembre, sur les fréquentes demandes d'aumônes & de gratifications, qui se faisoient tous les jours de toutes parts, il fut ordonné qu'il ne seroit rien accordé jusqu'à la fin de l'Assemblée, auquel temps on pourroit voir quel fonds il y auroit, & inhibition au Receveur d'acquitter aucune Ordonnance à l'avenir jusqu'à ce temps-là.

Le 22 Décembre, sur la supplication faite par Lambert, servant à la Buvette, à ce qu'il plût à la Compagnie de lui accorder quelque gratification, l'Assemblée lui a accordé la somme de 60 livres.

Au Sr. de Barzelles, Promoteur.

Le 27 Décembre, il fut mis en délibération, quelle gratification devoit être accordée au Sr. de Barzelles, lequel a continuellement servi en qualité de Promoteur, & témoigné, par ses soins, le zele & l'affection qu'il a au bien & à l'avancement des affaires du Clergé; de quoi toute la Compagnie demeure fort satisfaite : délibération prise par Provinces, un chacun ayant témoigné l'estime qu'il faisoit de l'intégrité, suffisance & affection aux affaires du Clergé, que le Sr. de Barzelles a témoigné en toutes rencontres, l'Assemblée ordonna que par-dessus ses gages, revenant à 100 livres par mois, selon ce qui a été porté par les réglements, ledit Sr. pour les bons & agréables services qu'il a rendus pendant 8 mois, seroit gratifié de la somme de cinq cents écus, & il fut ordonné au Sr. de Lormaison de lui en faire le paiement, à sa requisition.

Cette délibération prise, le Sr. Abbé de Barzelles se présenta, & rendit de très-humbles graces à la Compagnie, & donna toutes sortes de témoignages de reconnoissance & d'affection envers tous en général & chacun en particulier.

Au même Sr. Richard.

Le 31 Décembre, il fut pareillement mis en délibération de quoi il falloit gratifier le Secrétaire; il fut dit, en sa faveur, qu'il avoit travaillé seul pendant 8 mois; ce qui étoit sans exemple, y ayant eu aux autres Assemblées du contrat deux Secrétaires, qui travailloient pour se soulager l'un après l'autre; ce qui n'ayant été en celle-ci, pour l'infirmité du Sr. de Peyrissac, la peine de celui qui avoit travaillé étoit plus considérable : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée ordonna 4000 livres pour le Sr. Richard, en ce compris les gages de huit mois, à 200 livres par mois, & commandement au Sr. de Lormaison, Receveur-Général, de lui en faire le paiement.

Au Sr. Blondeau, Promoteur.

Ensuite il fut mis en délibération de combien devoit être gratifié le Sr. Blondeau, ancien Agent & l'un des Promoteurs : sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée le gratifia pour ses bons & agréables services en qualité de Promoteur, de la somme de 1500 livres, par-dessus ses gages, revenant à 100 livres par mois, avec commandement au Sr. de Lormaison de lui en faire le paiement.

Le 5 Janvier, un article qui fut examiné, est celui des ordonnances de diverses sommes, qui se trouvent signées en assez grand nombre par Mgrs. les Présidents & contre-signées par le Secrétaire, lesquelles quelques particuliers prétendoient n'avoir pas été délibérées en pleine Assemblée, ni seulement communiquées : sur quoi il fut proposé qu'il falloit vérifier dans le Procès-verbal, si lesdites ordonnances étoient délibérées; ce qui donna sujet à de grandes plaintes contre les Ordonnateurs & le Secrétaire, lequel ayant été oui, dit avoir un cahier séparé du Procès-verbal, où toutes les Ordonnances sont couchées, & où il paroîtra si elles sont délibérées ou non; lequel cahier doit être de pareille foi que le Procès-verbal : ledit Secrétaire requit qu'il fut ordonné que lesdites Ordonnances seroient rapportées en original par le Receveur, qui les a acquittées, pour les conférer avec son cahier, après quoi il paroîtra s'il y en a quelqu'une qui ne doive pas être allouée; ce qui ayant été trouvé fort raisonnable, il fut ordonné ainsi qu'il avoit été requis.

Au premier Commis du R. G.

Le 22 Janvier, de relevée, il fut remontré, en faveur du Sr. Courtin, Commis du Sr. de Lormaison, Receveur-Général, qu'il avoit dignement servi le Clergé par ci-devant, & qu'il étoit capable à l'avenir de rendre de fort importants services; à quoi il falloit l'obliger, en l'aidant de quelque gratification, pour payer un Office, duquel il a contracté.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée desirant reconnoître les bons & agréables services, que ledit Courtin a rendus au Clergé, & pour l'obliger à continuer cette fidélité & affection, d'un consentement una-

nime & ſans contredit, elle lui a accordé 2000 livres, par-deſſus les 4 qui lui ont été données pour les 4 comptes, faiſant en tout ſix mille livres, deſquelles la Compagnie l'a gratifié, gratifie & fait don, pour être converties au profit dudit Courtin, ſans que nul autre puiſſe y prendre part.

Le 23 Janvier, l'état des Ordonnances de diverſes gratifications ou œuvres pies, a été lu, examiné & alloué; ce qui a occupé une bonne partie de la ſéance.

nnances, ratifica- doivent libérées ne Aſſem- inſérées au verbal.

Si a été ordonné, d'un conſentement unanime, qu'à l'avenir les Ordonnances, pour quelque conſidération que ce ſoit, ne ſeront point allouées, ſi elles ne ſont délibérées en pleine Aſſemblée, & inſérées dans le Procès-verbal, & inhibitions & défenſes au Receveur-Général de les acquitter, à peine de radiation.

A la recommandation de Mgr. d'Héraclée, l'Aſſemblée accorda à Me de Souins 150 livres pour une fois.

nnance de iv. caſſée.

Le 24 Janvier, il fut ordonné que l'Ordonnance de 30000 livres, qui avoit été ſignée, & remiſe entre les mains du Sr. de Lormaiſon, pour uſer de quelque gratification envers ceux deſquels le Clergé a le plus ordinairement affaire, ſeroit rapportée pour être caſſée, laquelle dès à préſent demeure vaine, inutile & de nul effet, avec inhibitions & défenſes au Sr. de Lormaiſon de l'acquitter.

Dans la même ſéance, Mgr. d'Orléans fit entendre que l'état des frais communs & taxes montoit à de ſi notables ſommes & ſi fort exceſſives, que ſi on ne tâchoit d'en ôter pluſieurs articles, & de retrancher des gratifications accordées, il faudroit impoſer beaucoup, ce qui ſeroit honteux & reprochable à jamais à la Compagnie; pour à quoi remédier, il fut propoſé de commettre certain nombre de Sgrs. Prélats & des Srs. du ſecond Ordre, auxquels tout pouvoir ſeroit accordé, pour retrancher abſolument, & de pleine autorité, tout ce qu'ils aviſeront bon être.

chements s.

Ce qui ayant été trouvé néceſſaire, d'un commun accord, ont été nommés Mgrs. d'Auch, d'Orléans & douze autres Députés, leſquels ont été priés d'y travailler inceſſamment.

Le 27 Janvier, Mgr. d'Orléans rapporta les retranchements qui avoient été faits en l'état des taxes & frais communs; ce qui donna occaſion à quelques plaintes, leſquelles furent arrêtées par la propoſition ſuivante; ſavoir, ſi l'Aſſemblée vouloit tenir pour fait, ce que les Commiſſaires auroient concerté réſolu.

Sur quoi, réſolution priſe par Provinces, l'Aſſemblée ordonna que ce qui ſeroit réſolu par leſdits Commiſſaires, demeureroit pour conſtant & réſolu irrévocablement.

Le 28 Janvier, Mgr. d'Auch requit qu'il plût à l'Aſſemblée d'ouir ſon rapport de ce qui avoit été réſolu par les Commiſſaires des taxes & frais communs, en laquelle commiſſion il étoit Préſident; ce qui occupa long-temps le Bureau.

Gratifications aux Auguſtins.

Le 17 Février, le Prieur des Auguſtins demanda d'être oui en l'Aſſemblée, & y étant entré, il rendit graces de l'honneur que leur maiſon avoit reçu, par l'élection qu'il avoit plu à la Compagnie d'en faire pour s'y aſſembler: il remontra que ce qui avoit été accordé par les Sgrs. Commiſſaires, ne ſuffiſoit pas pour réparer les ruines cauſées pendant l'Aſſemblée: à quoi la Compagnie ayant égard, il fut ordonné qu'il ſeroit délivré & compté au Prieur dudit Couvent, par le Receveur-Général, juſqu'à la concurrence de 2000 livres, en ce compris ce qui a déja été accordé ſur l'état des frais communs, enſemble 80 livres au Sacriſtain & 20 livres au Clerc.

Le 20 Février, à la requiſition de Mgr. d'Aleth, à ce que la Dame Baronne de Clairicy fut payée de la ſomme de 800 livres, laquelle lui a été ci-devant accordée: délibération priſe par Provinces, ladite gratification de 800 livres a été confirmée à ladite Dame, & a été ordonné que le Sr. de Lormaiſon l'acquitteroit à ſa premiere requiſition.

Aumônes.

Le 18 Septembre, ſur l'article des aumônes des pauvres priſonniers, Mgrs. d'Auch & de Maillezais, accompagnés du Sr. de Tudert, furent priés de viſiter les priſons, & de départir les aumônes, couchées ſur l'état des frais communs, auxdits priſonniers.

Le 18 Novembre, Mgr. d'Avranches pria l'Aſſemblée de vouloir accorder, par chaque Député, un écu d'aumône pour les pauvres Chrétiens captifs entre les mains des Turcs, & qu'il lui plût de conſentir que cet écu fût payé par le Sr. de Lormaiſon, auquel

chaque Député seroit tenu d'en tenir compte; à quoi un chacun donna son consentement sans contredit.

Le 3 Février, Mgr. de Valence rapporta une Requête en faveur des pauvres Soldats estropiés, & requit qu'il plût à l'Assemblée de leur accorder quelque gratification : à quoi l'Assemblée ayant égard, il fut ordonné que mondit Sgr. vérifieroit qu'ils ont été estropiés aux bonnes occasions, en examinant leurs certificats, pour après y pourvoit, selon que le fonds, qui se trouvera, pourra le permettre.

Le 10 Février, Mgr. d'Auch remarqua que dans l'état des comptes il avoit été couché plus qu'il n'étoit dû à l'Orfevre des jetons, & il requit que le surplus fût distribué aux pauvres; ce qui fut accordé, & Mgr. d'Aleth, commis à cette distribution, avec Mgr. d'Avranches.

Le 13 Février, Mgr. d'Albi requit qu'il plût à l'Assemblée d'accorder au Couvent de Picpus la somme de 600 livres, pour subvenir aux Religieux en leur extrême nécessité; ce qui fut accordé.

Jetons.

Le 24 Juillet, il fut proposé qu'une somme de 4000 livres, qui avoit été rendue par Mgr. de Lyon, lequel n'avoit pu vaquer à l'imposition des décimes ès pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, étoit un revenant-bon au profit du Clergé, qui pouvoit être employé à faire des jetons, comme il a été fait ci-devant à l'Assemblée-Générale.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné que les jetons seroient faits à la diligence de Mgrs. d'Auch & d'Avranches, & du Sr. Abbé de Barzelles, lesquels ont été priés de concerter ensemble quelques devises propres & convenables.

Le 12 Septembre, le Sr. de Saint-Sivié, Agent, rapporta qu'il avoit été présenter une bourse de jetons à Mgr. le Légat, laquelle il avoit reçue avec une grande démonstration d'honneur & de contentement.

Procès-verbal.

Le 7 Juin, il fut procédé à la lecture & examen du Procès-verbal, depuis le premier jour, jusqu'au 2 Juin. Le 9 Juin, il fut procédé à la même lecture, depuis le 2, jusqu'au 6 Juin inclusivement. Le 10 Juin, il fut procédé à la même lecture, depuis le 6, jusqu'au 9 inclusivement dudit mois. Le 18 Juin, il fut procédé à la lecture & examen dudit Procès-verbal. Le 23 Juin, le Procès-verbal fut lu & examiné, ainsi que les 26 Juin, 7 & 8 Juillet. Le 18 Juillet, il fut lu, jusqu'audit jour, ainsi que le 23 dudit mois.

Le 26 Août, Mgrs. d'Avranches & d'Angers, & le Sr. Abbé de Saint-Jean, furent nommés Commissaires, pour relire & examiner le Procès-verbal, pour après être copié & distribué par les Provinces.

Le premier Septembre, le Procès-verbal fut lu & examiné jusqu'au 26 Août.

Le 18 Octobre, sur ce qui fut remontré, que le Procès-verbal ne pouvoit être mis en état pour travailler aux copies, qui doivent être distribuées aux Provinces, qu'au préalable les Commissaires à ce députés ne l'eussent relu & examiné; il fut ordonné que chaque Province nommeroit un Commissaire, pour procéder à l'examen dudit Procès-verbal toutes les après-dînées; & tout incontinent ont été nommés Mgr. d'Auch & autres, pour commencer ledit examen à deux heures de relevée, jusqu'à cinq.

Le même jour, de relevée, le Sr. Secrétaire étant disposé pour faire lecture du Procès-verbal, ainsi qu'il avoit été ordonné, il fut trouvé bon de différer au lendemain à même heure, pour donner temps de résoudre ce qui étoit à faire avec les Commissaires du Roi pour les comptes.

Le 22 Octobre, les Commissaires du Procès-verbal donnerent toute l'après-dînée au Secrétaire.

Le 7 Novembre, il fut ordonné que les Sgrs. Commissaires, députés pour travailler au Procès-verbal, y vaqueront sans cesse les après-dînées.

Impression Procès-verb cessée.

Le 10 Février, Mgrs. d'Auch & d'Avranches furent commis pour faire cesser l'impression du Procès-verbal & retirer les copies.

Le 21 Février, de relevée, les Sgrs. Commissaires, députés pour l'examen & clôture du Procès-verbal, furent chargés de procéder incessamment à l'effet de la commission, afin que les copies du Procès-verbal soient renvoyées en diligence par les Provinces. (1)

(1) Il faut observer que l'Assemblée ayant été obligée de se séparer, plutôt qu'elle n'attendoit, le Procès-verbal ne fut pas clos & signé pendant la tenue de l'Assemblée. On lit dans les manifestes publiés par Mgrs. de Chartres & d'Angers, que le 23 & le 25 Février les quatorze Commissaires des Provinces s'assemblerent pour revoir ledit Procès-verbal; que le 5 Mars les Sgrs. Commissai-

Le

de l'Assemblée, 1°. au ... Août. Le 23 Juillet, il fut résolu que les affaires seroient finies & terminées dans le 14 du mois d'Août.

Le premier Août, Mgr. le Cardinal représenta, que l'Assemblée ayant pris résolution de terminer bientôt les affaires, il étoit nécessaire de redoubler les poursuites, pour celles qui sont à Fontainebleau : sur quoi il fut mis en délibération, si Mgr. l'Evêque d'Orléans devoit être renvoyé à la Cour, pour vaquer auxdites poursuites ; & ensuite, délibération prise par Provinces, il fut résolu que ledit Sgr. se rendroit au plutôt à la Cour, pour travailler à l'obtention des demandes faites de la part de la Compagnie ; & pour ce qui regarde les autres absents, employés à la même députation, il fut différé d'en prononcer jusqu'au lendemain.

Le 4 Août, il fut résolu que Mgrs. de Tours, d'Orléans & de Nîmes, pour le premier Ordre, & les Srs. de Bréteuille, de Revol & Abbé d'Eaulnes, pour le second, seroient continués dans la députation, & que Mgr. de Beauvais & le Sr. de Vitrey se joindroient à eux, pour, d'une commune voix, poursuivre les affaires, qui leur ont été recommandées pour le bien & honneur du Clergé.

Le 11 Août, Mgr. de Sisteron requit qu'il fût travaillé les après-dînées aux affaires qui doivent se résoudre en pleine Assemblée, afin d'y mettre fin au plutôt : il fut résolu qu'il y seroit travaillé auxdites heures, les Lundi, Mercredi & Vendredi, & que les autres jours, les mêmes heures seroient employées aux commissions particulieres, qui ont été ci-devant arrêtées.

Le 26 Août, le Sr. Abbé de Barzelles fit lecture d'un état de tout ce qui avoit été mis en surséance, & requit d'y mettre fin.

...u 15 Sep... Le 29 Août, l'Assemblée écrivit à ses Députés de revenir pour achever les affaires, afin de pouvoir, sans délai, se séparer le 15 du mois de Septembre.

Le premier Septembre, il fut résolu que les Sgrs. Députés à la Cour demanderoient jour à Sa Majesté pour être ouis, & prendre congé d'elle.

Le 9 Septembre, une partie de la matinée se passa à voir les différentes commissions ; & les Présidents en icelles furent priés d'assembler tous Mgrs. les Commissaires, pour y travailler en particulier, & mettre fin au plutôt aux affaires.

Le 11 Septembre, l'Assemblée écrivit à ses Députés à Fontainebleau de revenir le 16, les estimant nécessaires à la clôture de l'Assemblée : il fut ensuite mis en délibération en quel temps se feroit ladite clôture ; & il fut déclaré que toutes les affaires finiroient au plus tard le 30 dudit mois, & que dès le moment présent, l'Assemblée étoit tenue pour finie & terminée, pour ce temps, & donné congé & ordre aux Députés de se retirer dans leurs Diocèses. 3°. Au 30 Septembre.

Le 16 Septembre, l'Assemblée ordonna que tous les Députés seroient rappellés, même le Sr. de Bréteuille, Agent ; qu'ils demanderoient audience à Sa Majesté, de la part de la Compagnie, pour le 22, afin qu'elle pût aller lui demander congé, & qu'ils se rendroient tous à l'Assemblée le 18.

Le 19 Septembre, Mgr. de Tours, un des Sgrs. Députés à Fontainebleau, revenant par l'ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblee, fit entendre qu'il étoit venu pour satisfaire aux intentions de la Compagnie, & que, selon ce qui leur avoit été écrit, ils avoient demandé audience au Roi pour le 22, de la part de l'Assemblée, pour prendre congé de Sa Majesté : à quoi le Roi avoit répondu qu'il envoyoit des Commissaires, pour faire savoir ses intentions à la Compagnie.

Le 24 Septembre, de relevée, les Commissaires de l'Assemblée, chargés de diverses affaires, furent priés d'y vaquer, pour en rendre compte le 26 ; & pour leur en donner le loisir, il fut résolu qu'il ne seroit travaillé qu'aux commissions particulieres.

Le 27 Septembre, Mgr. le Cardinal, mandé par le Roi à Fontainebleau, fut prié de demander jour à Sa Majesté, pour aller recevoir ses commandements, & lui demander congé, pour qu'un chacun des Députés fut en liberté de s'en retourner en sa Province.

Le premier Octobre, Mgr. le Cardinal arrivant de Fontainebleau, dit,

res firent rayer du Procès-verbal l'article du 29 Novembre & celui du 22 Décembre, concernant la censure de Mgr. de Chartres, des livres, *Admonitio*, *&c.*

Enfin que le 9 Mars, les Sgrs. Commissaires, pour examiner & clore le Procès-verbal, ayant achevé de le lire, firent donner avis à tous ceux de l'Assemblée, qui étoient encore à Paris, de se trouver le lendemain, à huit heures du matin, chez Mgr. d'Auch, pour la signature dudit Procès-verbal, & ordonnerent que tous les extraits, qui en auroient pu être donnés avant ce jour ; signés ou non signés, de qui que ce soit, demeureront nuls & de nulle force, s'ils ne sont conformes audit Procès-verbal.

qu'ayant demandé jour au Roi, au nom de l'Assemblée, pour aller recevoir ses commandements, Sa Majesté le lui auroit volontairement accordé, & ce, pour le 5 prochain; à quoi il falloit se préparer.

Le 13 Octobre, de relevée, il fut remontré, par Mgr. de Sisteron, que si la Compagnie ne prenoit une résolution pour la derniere fois de finir bientôt l'Assemblée, il étoit à craindre que l'Hiver ne surprît les Députés, en sorte que les incommodités, pour le retour, seroient extrêmes pour ceux qui ont leurs maisons fort éloignées: à quoi il ajouta les considérations de la dépense immense qui se fait, & du peril de la maladie qui continue; ce qui donna occasion aux Provinces de délibérer sur le cas proposé; & résolution prise par Provinces, l'Assemblée ordonna que le 15, pour tout délai, il seroit mis fin à toutes les affaires, & qu'à cet effet, le Sieur de Bréteuille, Agent, iroit à Saint-Germain demander jour à Sa Majesté, auquel la Compagnie puisse aller recevoir ses commandements, & la permission de s'en retourner en ses Provinces: le Sr. de Bréteuille fut singuliérement chargé de faire entendre cette résolution à Mrs. les Commissaires du Roi, & de les presser de prononcer sur les décharges au plutôt, faute de quoi la résolution de désemparer seroit exécutée, sans nul contrat avec le Roi.

4°. Au 15 Octobre.

Le 14 Octobre, Mgr. d'Embrun fut prié de vouloir dire la Messe, quand l'Assemblée se séparera, & Mgr. de Sens de donner une Prédication; ce qu'ils accorderent volontiers.

Ce fait, Mgr. de Sisteron fit une brieve récapitulation de ce qui étoit le plus pressé, & en requit l'exécution avec un singulier témoignage d'affection au bien des affaires du Clergé.

Le 13 Novembre, les après-dînées furent données pour travailler sans cesse aux commissions & avancer les affaires.

Le premier Décembre, Mgr. d'Orléans fit lecture d'un mémoire & état contenant les affaires dont il falloit poursuivre en diligence les expéditions, avant que l'Assemblée désemparât; Mgrs. d'Orléans, de Chartres & de Nîmes furent à ce commis, & les Srs. de la Meschiniere & de Bréteuille.

Le 6 Décembre, Mgr. le Président exhorta ceux qui avoient des commissions, d'y vaquer avec assiduité, pour en faire leur rapport au premier jour.

Le 10 Décembre, de relevée, il fut délibéré par Provinces, que le plus ancien des Sgrs. Prélats, qui se trouveront à l'heure, qu'il faudra commencer à travailler aux affaires, présidera, & que l'on commencera aussi-tôt.

Le 16 Décembre, le Sr. de Saint-Sivié, Agent, fit rapport qu'il avoit été, suivant l'ordre de l'Assemblée, demander heure à M. le Chancelier, pour terminer les affaires, laquelle il avoit accordé à trois heures de relevée: sur quoi il fut ordonné que les mêmes Commissaires, qui y avoient été, s'y trouveroient.

Le 19 Décembre, une partie de la séance se passa en discours importants, pour terminer au plutôt les affaires.

Le 26 Décembre, suivant la résolution prise le 24, de mettre fin au plutôt à toutes les affaires qui restoient, les Sgrs. Prélats & autres Députés se sont assemblés extraordinairement ledit jour 26 Décembre, à deux heures de relevée.

Mgr. d'Avranches rapporta, qu'ayant été avec Mgr. de Sisteron à Chaillot, pour y faire leurs dévotions, ils avoient pris occasion de visiter Mgr. le Cardinrl de Richelieu, lequel, après plusieurs discours, leur auroit représenté qu'il étoit de l'honneur de cette Compagnie d'achever au plutôt ce qui restoit à faire, offrant d'y aider de tout ce qui seroit de son pouvoir; à quoi mesdits Sgrs. auroient reparti qu'il ne tenoit qu'aux Commissaires du Roi, lesquels ne faisoient pas semblant de vouloir donner satisfaction au Clergé & à la Compagnie, touchant les expéditions des affaires poursuivies.

Le Sr. de Bréteuille ajouta, que les Commissaires du Roi n'avoient rien fait de ce qu'ils avoient promis; ce qui fit résoudre l'Assemblée de députer Mgr. d'Avranches & autres, pour aller se plaindre à Mgr. le Cardinal de Richelieu & à M. le Chancelier de ces longueurs, & les prier de faire, par leur autorité, que la Compagnie, recevant la satisfaction qui lui a été promise, puisse achever au plutôt, & donner congé à tous les Députés.

Le 27 Décembre, la Compagnie, continuant de travailler les jours de Fêtes, se rendit au lieu de l'Assemblée.

Le 19 Décembre, dès l'entrée de la séance, il fut résolu, que pour achever en diligence ce qui restoit à faire, ceux qui se trouveroient à l'Assemblée

à 8 heures du matin, commenceroient à travailler, & un chacun fut exhorté de s'y trouver à ladite heure.

Le 30 Décembre, avant que la Compagnie entrât en discussion des affaires, il fut proposé qu'il seroit expédient de supplier Mgr. le Cardinal de la Valette & Mgr. de Tours de venir à l'Assemblée, pour aider de leurs bons avis à terminer ce qui restoit à faire; ce qui fut ordonné.

Le 31 Décembre, il fut résolu de députer vers Sa Majesté pour lui faire entendre l'état des affaires de l'Assemblée & les causes d'une si grande longueur: Mgr. de Tours fut prié d'en prendre la peine avec 4 des Sgrs. Prélats & 4 du second Ordre.

Le 5 Janvier, Mgr. d'Avranches dit qu'il n'avoit encore pu satisfaire au commandement qu'il avoit reçu de visiter Mgr. le Cardinal de Richelieu, de la part de l'Assemblée, n'ayant su aucune nouvelle de celui qui étoit chargé d'aller demander audience.

Le 13 Janvier, pour tenir toutes les affaires prêtes, il fut ordonné, suivant l'ouverture faite par Mgr. d'Orléans, que Mgrs. d'Orléans, de Chartres & de Nîmes se chargeroient chacun d'une portion des affaires, qui restoient encore, & en poursuivroient l'exécution incessamment.

Mgr. d'Orléans entreprit, pour sa part, de mettre en état les deux contrats, qui doivent être passés avec le Roi; l'Edit des insinuations; l'Edit de la création des Triennaux; les deux Arrêts contre les Officiers, pour le remboursement & pour les deux liards pour livre, & le département de Béarn.

Mgr. de Chartres, pour la sienne, la harangue, pour demander congé au Roi; l'Edit spirituel; la jussion, pour la vérification des Edits de Melun & autres, avec attribution, en cas de refus, ou au Conseil, ou au plus proche Parlement où ils se trouveront vérifiés.

Mgr. de Nîmes, l'affaire de Goutte & celle de l'Université de Toulouse, & les autres qui se trouveront dans le Mémoire des Agents.

Le 20 Janvier, de relevée Mgr. d'Orléans rendit compte de ce qu'il avoit en charge, pour l'expédition des affaires, & Mgrs. de Chartres & de Nîmes pareillement; de quoi ils ont été remerciés & priés de continuer.

Le 14 Février, Mgr. d'Orléans ayant fait entendre qu'il falloit se séparer au plutôt, de peur que le mandement n'en fût fait à l'Assemblée, la harangue étant faite. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée ordonna que la Messe seroit dite, le 19 prochain, pour après être permis à un chacun de se retirer. Enfin, le 22 Février l'Assemblée se sépara.

5°. Au 19 Février.

Harangue de congé.

Le 4 Août, il fut remontré par Mgr. le Président, qu'attendu qu'il avoit été résolu de finir bientôt l'Assemblée, il falloit faire élection de quelqu'un, pour faire la harangue au Roi, que l'Assemblée a accoutumé de faire en ce cas: sur quoi, délibération prise, par Provinces, Mgr. l'Evêque du Mans fut élu & nommé, & prié de se tenir prêt.

Le 13 Janvier, Mgr. de Chartres se chargea de la harangue, pour demander congé au Roi.

Le 13 Février, quatre Sgrs. Prélats furent commis, pour prier Mgr. le Cardinal de Richelieu de se trouver au Louvre, à trois heures de relevée, pour honorer l'Assemblée de sa présence, qui a reçu cette heure du Roi pour faire la harangue.

Mgrs. de Lavaur & de Rieux furent commis, pour aller supplier Mgr. le Cardinal de la Valette de vouloir faire le même honneur à la Compagnie.

Le Sr. de Bréteuille reçut commandement d'aller prier Mr. le Chancelier, de mettre ordre à ce que dans le Louvre les Sgrs. Prélats & autres Députés, allant pour faire la harangue au Roi, aient un lieu pour attendre l'heure de l'audience.

La résolution étant prise d'aller, à trois heures de relevée, faire la harangue au Roi, Mgr. de Chartres, commis pour cela, requit qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner en quel habit il devoit haranguer. Sur quoi, il fut résolu que ce seroit en habit violet, quoiqu'il portât le deuil, avec rochet & camail, & tous les autres Sgrs. Prélats ont été priés d'en faire de même.

Il ajouta, qu'il falloit convenir par qui le cahier devoit être présenté au Roi, ainsi que les Srs. Agents & le Sr. Receveur-Général: dequoi n'étant point fait mention dans le Procès-verbal de l'année 1615, les Agents de ce temps-là ont dit ce qui s'étoit passé pour lors; & sur leur rapport, il fut résolu que celui qui feroit la harangue, présenteroit à S. M. le cahier & les Officiers.

Celui qui fait la harangue est chargé de présenter le cahier & les Officiers.

Le même jour, 13 Février, à deux heures de relevée, Mgrs. les Prélats & autres Députés se sont assemblés, en grand nombre, dans la Salle ordinaire

du Couvent des Augustins, où lesdits Sgrs. Prélats ont pris leur camail & rochet; & sur les trois heures, la Compagnie étant pleine, tous ensemble sont montés en carosse, pour aller au Louvre, où étant arrivés, ils ont trouvé la Salle du Conseil préparée avec grand nombre de chaises, pour s'y retirer & attendre l'heure de l'audience; laquelle ayant été bientôt accordée, mesdits Sgrs. sont partis; Mrs. du second Ordre ont marché pêle mêle, & les Sgrs. Prélats, selon leur rang; savoir, Mgr. de Rouen, Président, assisté de Mgr. d'Auch, entre lesquels alloit Mgr. de Chartres, & ensuite tous les autres, deux à deux.

Etant arrivés dans la Chambre du Roi, tous les Députés y sont entrés, quoique S. M. fût indisposée. Mgrs. de Rouen, d'Auch & de Chartres ont pris place dans la ruelle, où Mgr. de Rouen a présenté Mgr. de Chartres: les Officiers, savoir, le Secrétaire, portant le cahier, les Agents & le Receveur-Général sont aussi entrés dans la ruelle. Mgr. de Chartres harangua avec une très-grande approbation. *

* Voyez cette harangue dans le *Recueil des remontrances*, p. 461.

Il félicite le Roi, sur le rétablissement de la Religion, dans les lieux d'où les rebelles l'avoient chassée. » Enfin nos » larmes sont essuyées, dit-il, & les » sanglots que l'état de l'Eglise arra» choit ci-devant de nos cœurs, sont » changés en cantiques d'allegresse. Il peint les maux causés par l'hérésie, les sacrifices intermis, les autels renversés, les images mises en poudre, les vases sacrés profanés, les biens Ecclésiastiques proscrits. » La solitude s'em» para des Temples, l'impiété des es» prits... Qui eût pensé que c'eût été » le Royaume de ceux, qui étant les » fils aînés de l'Eglise, ont jadis arboré » dans la Syrie les mysteres de notre » foi? Qui eût pensé que c'eût été ceux, » qui ont appris au reste de l'Europe à » adorer Jesus-Christ? . . . Délivrer un » peuple captif, c'est de l'honneur; dé» fendre un Prince voisin, c'est de la » gloire; rétablir un Roi désobéi par » les siens, c'est un triomphe incom» parable. Quoi donc remettre la foi » en sa premiere vigueur, la conscience » en sureté, l'Eglise en sa possession, » Dieu sur ses autels? Qui pourroit di» re, qui pourroit écrire, qui pourroit » s'imaginer la grandeur d'une si haute » entreprise? Ce sont trophées, Sire, » dont les dépouilles ravies à Satan, » sont attachées aux branches de la » croix: ce sont victoires, dont le ciel » bénira le succès & l'éternité conser» vera la mémoire. « Voici ce qu'il dit, à l'occasion du secours offert au Roi.

» Ravis dans la considération de tant » de biens reçus de Votre Majesté, nous » avons fait un dernier effort pour aller » au devant de vous, notre vainqueur & » notre conservateur, & vous offrir une » récompense à peu près semblable à » celle que le Citoyen Romain donnoit » à celui qui lui avoit sauvé la vie; c'é» toit une couronne tissue de feuilles » de chêne..... Le million de livres » que nous avons à peine trouvé dans » la pauvreté du Clergé, témoignera » bien notre affection, mais il n'égalera » jamais votre mérite: si nos forces » étoient égales à nos desirs, & que » notre pouvoir s'étendît aussi loin que » nos souhaits, au lieu de livres que » nous offrons à Votre Majesté, ce se» roit autant de Sceptres, de Couron» nes & d'Empires. «

Il supplie ensuite Sa Majesté de mettre le comble à ses bienfaits, en maintenant l'autorité des Ecclésiastiques, & en leur conservant le rang, qui est dû à leur dignité. » Parmi les fleurs qui » paroissent dans la terre de l'Eglise, » parmi l'odeur de la vigne, j'entends » la voix de la tourterelle qui se plaint; » j'entends le gémissement de la colom» be qui pleure; elle n'a encore pu re» prendre ses aîles, que le malheur des » temps & le mépris du siecle lui avoient » raccourcies. L'honneur & l'estime en » laquelle elle étoit autrefois; le rang » que l'on donnoit à son autorité au» près des Rois; ses conseils que l'on » écoutoit: le tout s'est tellement flétri, » diminué & perdu, qu'il n'est pas éton» nant si ce Samson n'a plus de force » pour rembarer le Philistin, puisqu'on » a rasé de si près l'ornement de sa tête. » C'est une menace de Dieu par la bou» che du Prophete Osée, que le peu» ple qui aura déshonoré le Prêtre, & » lui aura désobéi, sera ruiné. Toutes » les Nations policées ont très-bien en» tendu l'importance qu'il y avoit de » maintenir l'autorité des Ecclésiasti» ques, & de leur conserver le rang » qui est dû à leur dignité. Je ne dirai » pas que nos premiers Rois ont affer» mi leur Sceptre par l'autorité & le » conseil des Prélats..... Le Clergé, » prisé de son Prince, étoit hors du » mépris de vos Cours souveraines, res» pecté du peuple & chéri des Nobles. «

Il finit par demander à Dieu, que

les jours du Roi ſoient autant de victoires, & ſa vie un comble de gloire; que chéri des ſiens, redouté des Etrangers, eſtimé de tous, il ſurpaſſe Henri le Grand en valeur, Charlemagne en grandeur, Louis en ſainteté & lui-même en juſtice.

Mgr. de Chartres ayant harangué, le Secrétaire lui bailla le cahier qu'il préſenta au Roi: il préſenta enſuite Mrs. les Agents, & pria Sa Majeſté de vouloir leur donner faveur & protection, lorſqu'ils la lui demanderont, pour les affaires du Clergé: il finit la cérémonie, par la préſentation du Sr. de Lormaiſon, Receveur-Général du Clergé, du mérite duquel il porta témoignage; cela fait, un chacun ſe retira, après avoir ſalué Sa Majeſté.

Le 14 Février, l'Aſſemblée étant pleine, Mgr. de Chartres rendit graces de l'honneur qu'il avoit reçu, par la commiſſion qui lui avoit été donnée de faire la harangue: ledit Sgr. fut pareillement remercié & loué d'un chacun de s'être ſi dignement acquitté de cette charge.

d'adieu t des ds.

Le 18 Février, le Sr. Clément ayant demandé de parler à la Compagnie, la ſupplia de vouloir donner jour & heure à Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour venir la ſaluer avant ſa ſéparation; ce qui a été volontiers agréé, & l'heure a été donnée au lendemain matin.

Le 19, Mr. le Prévôt des Marchands ayant fait entendre qu'il deſiroit de parler à la Compagnie, deux des Sgrs. Prélats ſont partis pour aller au-devant de lui, & deux du ſecond Ordre, lequel a été accompagné juſque dans la ſalle, où étant, il a été placé ſur une chaire à bras, vis-à-vis des Préſidents, & ceux qui l'accompagnoient, ſur un banc, joignant ladite chaire; mondit Sr. le Prévôt a dit, que la ville n'avoit pas ſitôt eu avis de la ſéparation de l'Aſſemblée, qu'elle avoit réſolu de lui témoigner le même honneur au départ qu'à l'entrée; ce que la premiere ville du Royaume n'a point accoutumé de rendre qu'au Roi & au Clergé; remerciant la Compagnie du contrat des décimes qu'elle avoit paſſé; de quoi la mémoire ſera à jamais marqué dans leurs régiſtres, comme une obligation à honorer toujours le Corps du Clergé: à quoi Mgr. de Rouen a reparti, que l'Aſſemblée recevoit en bonne part le témoignage d'honneur & d'affection que la ville lui rendoit, & ce d'autant plus volontiers, qu'il étoit rendu par un perſonnage de la qualité de mondit Sr. le Prévôt des Marchands.

Diſcours de clôture.

Le 22 Février, tous les Sgrs. Prélats étant aſſemblés pour ouir la Meſſe, le Sr. de Barzelles, Promoteur, requit audience, pour faire la harangue à la Compagnie, étant de l'ordre obſervé en toutes les Aſſemblées, que le Promoteur rende cette action pour la clôture; ce qui lui ayant été accordé, il a auſſi éloquemment & de ſi bonne grace remercié la Compagnie, que chacun en a témoigné une grande ſatisfaction.

Oppoſition des Agents à l'établiſſement d'un Rapporteur perpétuel des affaires du Clergé au Conſeil du Roi.

Après quoi Mgr. d'Héraclée remontra à la Compagnie, qu'il étoit important, pour le bien des affaires du Clergé, de prier M. de Barzelles, qui a été Promoteur en la préſente Aſſemblée, & qui maintenant ſe trouve pourvu d'un Office de Maître des Requêtes, de vouloir, dans le Conſeil du Roi, prendre la charge des affaires du Clergé, comme M. Renard avoit avec la même penſion, dont M. de Saint-Jean jouiſſoit: ſur quoi, délibération priſe, toutes les Provinces ont été de l'avis de la propoſition; après laquelle délibération, M. de Barzelles a rendu graces très-humbles à la Compagnie du témoignage d'eſtime qu'il en recevoit, & proteſté de s'employer de tout ſon pouvoir pour le ſervice du Clergé; & à l'inſtant les Srs. Agents ſont entrés, qui, avertis de ce que deſſus, ont repréſenté qu'il ne pouvoit s'introduire choſe de plus dangereuſe conſéquence, que d'établir des perſonnes d'autorité, dans le Conſeil du Roi, pour Directeurs des affaires du Clergé, principalement étant intéreſſés d'une penſion annuelle, & ce, pour pluſieurs raiſons qu'ils entendoient déduire en temps & lieu; ſe plaignant ſeulement, quant à préſent, de ladite délibération faite en leur abſence, étant occupés pour le ſervice du Clergé, au jour de Dimanche, contre l'ordinaire, & hors le temps de l'Aſſemblée, ſéparée dès le jour précédent, 21 de ce mois; à laquelle fin leſdits Agents déclaroient qu'ils s'oppoſoient, & de fait s'oppoſent à ladite nomination, & au prétendu établiſſement dudit Sr. en la qualité qu'il prend de Rapporteur ſeul, ordinaire & perpétuel des affaires du Clergé au Conſeil de Sa Majeſté, & à l'attribution à lui faite de 2000 livres de penſion annuelle; s'oppoſant formellement leſdits Agents, à ce qu'aucun acte de ladite prétendue délibération ſoit délivré, juſqu'à ce

qu'ils aient été ouis sur ladite opposition, & qu'autrement par Sa Majesté & les Srs. de son Conseil y ait été pourvu, avec protestation d'en avertir les Provinces, & d'en écrire par les Diocèses, pour le soulagement du Clergé en général & des Bénéficiers en particulier.

Sur quoi ledit Sr. d'Etampes a déclaré ne vouloir prendre aucune autorité, ni connoissance dans les affaires du Clergé, que celle que Mrs. les Agents lui communiqueront; & lesdits Agents, nonobstant sa déclaration, ont persisté en leur opposition.

La harangue faite, Mgr. de Rouen est parti, & tous les autres Sgrs. Prélats, vêtus de rochet & camail, pour ouir la Messe, laquelle a été célébrée par Mgr. d'Avranches. Messe.

A l'issue de la Messe, tous sont revenus dans la salle ordinaire, où étant, le Sr. Promoteur a remontré, qu'il étoit de l'ordre, observé dans toutes les autres Assemblées, qu'avant que de se séparer, un chacun s'embrassât; à quoi il a été procédé; & ce fait, tous les Sgrs. Prélats & autres Srs. Députés se sont entiérement retirés. (1)

(1) L'Assemblée s'étant séparée, sans que le Procès-verbal fût encore signé; & le Sr. Richard, Secrétaire, s'étant retiré, sans laisser aucun exemplaire des dix-sept copies, auxquelles il étoit tenu; le 16 Mai 1626, les Agents-Généraux prirent le parti d'envoyer à tous les Dioceses de France, une relation de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée-Générale de 1625. Tous les faits y sont détaillés avec exactitude, à l'exception de ceux qui concernent les Jésuites de Quimper & de Dol, la censure des libelles, *Admonitio ad Regem*, &c; & l'*Avis aux Evêques*, dressé par Mgr. de Chartres. Voyez cette relation, T. VIII des *nouveaux Mémoires du Clergé*, p. 56, N°. 11.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue, par permiſſion du Roi, ès villes de Poitiers & de Fontenai, en l'année 1628.

URBAIN VIII.
LOUIS XIII.

LE Roi s'étant rendu en ſon camp devant la Rochelle, pour faire en perſonne le ſiege de cette ville, ordonna aux Agents-Généraux du Clergé, par ſes lettres du 3 Novembre 1627, de faire tenir dans les Provinces les lettres que Sa Majeſté adreſſoit aux Prélats de ſon Royaume, pour s'aſſembler extraordinairement à Poitiers, le 25 Janvier 1628, afin de concerter avec les Bénéficiers du ſecond Ordre, qui devoient pareillement s'y aſſembler, les moyens les plus prompts & les plus faciles, pour ſecourir S. M. d'une ſomme notable en la préſente rencontre; & ce, ſans préjudice des convocations ordinaires du Clergé, remiſes à cinq ans.

Les Agents, après avoir repréſenté à Sa Majeſté les miſeres & les néceſſités du Clergé & les propres promeſſes du Roi, portées par les derniers contrats, ne purent ſe diſpenſer de joindre leurs lettres particulieres à celles de S. M. & de diſtribuer les dépêches par les Provinces. Malgré la rigueur de la ſaiſon & que le délai fût très-court, pour la convocation des Dioceſes & Provinces, néanmoins les Députés de plus de huit Provinces ſe trouverent à Poitiers avant le 6 Février, & s'y aſſemblerent dès ce jour-là dans le Palais Epiſcopal, en attendant des nouvelles plus particulieres de la part de S. M.

Le 13 Février, le Roi étant réſolu de faire un court voyage à Paris, manda à l'Aſſemblée de ſe tranſporter à Niors, afin d'être plus à portée de traiter avec le Cardinal de Richelieu, auquel Sa Majeſté avoit donné pouvoir & charge de réſoudre les affaires, qui avoient donné lieu à la préſente convocation. L'Aſſemblée fit pluſieurs démarches auprès du Roi & auprès du Cardinal, pour obtenir la permiſſion de reſter à Poitiers, mais elles furent inutiles; l'Aſſemblée fut obligée de ſe rendre à Fontenai, où elle tint ſes ſéances, depuis le 23 Avril, juſqu'au 24 Juin, malgré les fievres pourprées & les maladies qui y regnoient. Elle accorda au Roi un million d'or pour le ſiege

de la Rochelle; & il fut ordonné que cette Assemblée tiendroit lieu de celle qui étoit remise à l'année 1630, & que la premiere convocation du Clergé n'auroit lieu qu'en 1635.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation*

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

COmme ainsi soit que dès le sixieme jour du mois d'Octobre 1627, le Roi s'étant acheminé dans sa Province de Poitou, pour repousser les injures & insolentes entreprises des Anglois, anciens ennemis de son Royaume, descendus en l'Isle de Ré, à la suscitation des habitants de la Rochelle & autres, ses Sujets rebelles, eût, par ses Lettres, écrites à Parthenay, ordonné aux Agents du Clergé de France, de se rendre promptement à sa suite; & depuis, par autres diverses dépêches, principalement par celles du 3 Novembre, signées LOUIS, & plus bas POTIER, leur auroit de rechef enjoint très-expressément d'aller trouver Sa Majeste au camp devant la Rochelle, où peu auparavant, par ses armes victorieuses, l'étranger avoit été défait, & lesdits habitants réduits en état de recevoir bientôt le juste châtiment de leur désobéissance: & qu'auxdits Agents, le Roi ayant fait connoître les grandes dépenses auxquelles la témérité desdits Anglois & la nouvelle rebellion des Rochelois l'obligeoient, ensemble la résolution de n'abandonner le siege de cette ville révoltée, sans en avoir réduit les habitants à leur devoir & pleine soumission; ce qu'il ne pourroit plus aisément faire, que par l'assistance de ses bons & fideles Sujets & serviteurs, particuliérement du Clergé de son Royaume, qui sembloit être plus intéressé à cette contribution que les autres Ordres; attendu la qualité de la rebellion de ceux qui font profession de contraire croyance, tant dedans, que dehors la France, & troublent continuellement les Ecclésiastiques; commandant à cette fin auxdits Agents, de faire tenir dans les Provinces les Lettres que Sa Majesté adressoit aux Prélats de son Royaume, pour s'assembler extraordinairement à Poitiers, le 25 Janvier 1628; & là, sans préjudice des convocations ordinaires du Clergé, remises à cinq ans, concerter entre eux & les Bénéficiers du second Ordre, qui se trouveront en ladite Assemblée, des moyens les plus prompts & faciles, pour secourir Sadite Majesté d'une somme notable en la présente rencontre: duquel commandement lesdits Srs. Agents n'auroient pu se défendre, encore qu'ils eussent représenté à Sa Majesté les miseres & nécessités dudit Clergé, les spoliations continuelles qu'ils souffrent, les promesses du Roi, portées dans les derniers contrats, les anciennes dettes non acquittées, les levées précédentes sur pareilles destinations que la présente, l'appréhension des frais d'une grande Assemblée & autres semblables raisons, qui n'auroient pu divertir ladite convocation; attendu qu'effectivement Sadite Majesté se trouvoit en personne tous les jours, dans les travaux & hasards du siege de la Rochelle.

En exécution de quoi les Agents ayant joint leurs lettres particulieres à celles du Roi, suivant son commandement, & fait distribuer les dépêches par toutes les Provinces, se seroient rendus audit Poitiers, avant le temps de l'indiction de ladite Assemblée, & fait faire les logements pour lesdits Sgrs. Prélats & autres Députés du second Ordre, qui arriveroient audit lieu: advenant lequel jour de l'indiction, 25 dudit mois de Janvier & autres prochainement suivants, encore que le temps de s'assembler fût fort pressé, & que le délai ordinaire, pour convoquer les Dioceses & les Provinces ne fût pas suffisant, en occasion de telle importance, si est ce que nombre de Mgrs. les Prélats & autres Sieurs Députés se seroient rendus audit Poitiers, en grande diligence, pour faire connoître l'affection qu'ils portent au service du Roi, bien & soulagement dudit Clergé; de sorte que dès le Dimanche, sixieme du mois de Février 1628, plusieurs Députés s'étant transportés au Logis de Mgr. l'Archevêque de Sens, il auroit été reconnu qu'il y avoit des Bénéficiers de plus de huit Provinces, qu'il étoit à propos d'examiner les procurations des présents & de convenir d'un lieu, pour la tenue ordinaire de ladite Assemblée; mais d'autant qu'il auroit été représenté par les Agents-Généraux du Clergé, que partants de la Cour, Mrs. les principaux Ministres de l'Etat leur auroient fait entendre, que la volonté du Roi étoit que l'Assemblée fût tenue en quelque lieu proche de S. M. comme Niort, Saintes, Fontenay ou Saint-Jean, & que pour cela ils n'auroient arrêté aucune place dans Poitiers, qui pût servir aux délibérations ordinaires de l'Assemblée, principalement dans

cette saison ; & attendu que dans les Monasteres des Religieux, les Salles qui semblent les plus commodes pour recevoir la Compagnie sont sans cheminée, & pourroient incommoder la santé de Mrs. les Députés, Mgr. l'Evêque de Poitiers auroit été instamment prié d'assister à l'Assemblée, comme Prélat Diocésain, & de trouver bon que dans son Palais Episcopal les séances des Députés fussent tenues, jusqu'à ce qu'il y eût plus particulieres nouvelles de la part du Roi : ce qui auroit été ainsi agréé par Mgr. l'Evêque de Poitiers, & arrêté que le lendemain, 7e. du mois, les Députés des Provinces se rendroient audit Palais Episcopal, à huit heures du matin, pour y lire les procurations, lesquelles, à cette fin, lesdits Sgrs. Députés étoient exhortés de mettre entre les mains des Agents, afin de reconnoître celles qui ne font aucune difficulté & qui peuvent, sans opposition, faire la premiere constitution des Juges.

§. II. *Procurations & difficultés sur quelques procurations.*

Le 7 Février, sur les neuf heures du matin, comparurent en la Salle du Palais Episcopal de Poitiers, les Prélats & autres Députés des Provinces ci-après dénommées : lesquels dirent être venus exprès en cette ville, nommés pour se trouver à l'Assemblée du Clergé de France, convoquée extraordinairement par les lettres du Roi & des Agents-Généraux dudit Clergé, datées du 15 Décembre dernier ; demandant que les procurations, mises entre les mains desdits Agents, fussent lues, & eux reçus, pour entrer aux délibérations qui se feront en ladite Assemblée ; à quoi il auroit été procédé à l'instant.

Rouen. La procuration de la Province de Rouen, du 14 Janvier 1628, ayant été lue, auroit été trouvée bonne ; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Harlai, Archevêque de Rouen & Primat de Normandie, & Barthelemi Hallé, Sr. d'Orgeville, Chanoine, Archidiacre & Promoteur-Général de l'Archevêché de Rouen, auroient été reçus.

Sens. Les Députés de la Province de Sens furent, M. Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & Nicolas de la Ferté, Abbé de la Crete, Doyen de l'Eglise de S. Etienne de Troies.

Ceux de la Province de Narbonne, Messire Balthasar de Budos, Evêque & Comte d'Agde, & le Sr. de Saint-Martin, Doyen d'Aleth. Narbonne.

Pour la Province de Rheims, Messire Philbert de Brichanteaux, Evêque & Duc de Laon, Pair de France, & Charles François Talon, Docteur en Théologie & Prieur de Ranchy. Rheims.

Les Députés de la Province de Lyon furent, Messire Claude de la Magdelaine de Ragny, Evêque d'Autun, & Pierre Tapin, Chanoine & Trésorier de Châlons. Lyon.

Ceux de la Province de Tours, Mgr. de Rieux, Evêque de Léon, & le Sr. Fourché, Grand-Archidiacre de Nantes. Mgr. de Léon ne se présenta à l'Assemblée que le 4 Mars, de relevée. Tours.

La Province de Toulouse eut pour Députés, Messire Louis de Claret, Evêque de Saint-Papoul, & Jean Dufour, Archiprêtre de Carman. Le Sgr. de Saint-Papoul ne fut reçu en l'Assemblée que le 8 Mars, de relevée. Toulouse.

M. Jean de Grasse, nommé Evêque de Grasse, & le Sieur de Villeneuve, Prieur de Thoran, furent reçus pour la Province d'Embrun. Le Sgr. de Grasse ne se présenta à l'Assemblée que le 16 Février de relevée. Embrun.

La procuration de la Province d'Auch, contenant la nomination de Mgrs. les Révérendissimes Bruno Ruade, Evêque de Couserans, & Gilles de Boutauld, Evêque d'Aire, pour le premier Ordre, & de Jean Philippe Bertier, Prieur de Saint-Béat, au Diocese de Comminges, pour le second Ordre, auroit été lue ; & d'autant que par icelle il se trouvoit un Prélat nommé, plus que le nombre porté par les lettres du Roi & des Agents, lesdits Sgrs. Evêques présents auroient mis sur le Bureau, les Mémoires à eux donnés par la Province d'Auch ; & ayant égard à la qualité des chefs particuliers desdits Mémoires, & que dans la procuration il ne s'est trouvé aucune difficulté, a été dit que lesdits Sgrs. Evêques seront tous deux reçus en l'Assemblée présente, sans tirer à conséquence. Le Sr. Bertier, Abbé de Saint-Vincent & Prieur de Saint-Béat, n'entra en l'Assemblée que le 21 Fév. Auch.

Le 8 Février, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre de Villars, Archevêque & Comte de Vienne, Primat des Primats, & Me Hugues le Brun, Chanoine de Grenoble & Syndic dudit lieu, furent reçus pour la Province de Vienne. Vienne.

cultés sur es procura-

abriel de pine, l'un nmandeurs rdres du Raphael ulogne, depuis Digne.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans * ayant demandé qu'on jugeât définitivement la procuration de Paris, & requis qu'on arrêtât l'entrée & la voix délibérative des Députés compris en icelle, sans les remettre à un autre temps; remontrant à cette fin, qu'il étoit à propos de considérer les Arrêts intervenus durant la derniere Assemblée sur ce différend, & particuliérement de prendre garde aux cinq contrats passés entre le Roi, le Clergé & les Receveur-Général & Provinciaux, postérieurement des délibérations qui heurtent l'autorité de ladite Province, employés dans le Procès-verbal de ladite Assemblée; lesquels contrats marquent, par l'assistance & signature des Députés dudit Paris, l'ordre de ladite Province, depuis tout ce qui auroit été arrêté contre elle, & par conséquent qu'il en falloit demeurer au dernier état de l'instance; requérant pour cela prompte & entiere résolution & délibération : à quoi Mgr. l'Archevêque de Sens auroit déclaré qu'il remettoit entiérement à la Compagnie le jugement de cette affaire, pour le regard de ladite entrée, séance & voix délibérative, au moyen qu'il ne fût fait préjudice à ses prétentions & à celles du Clergé de son Archevêché, par l'érection de l'Evêché de Paris en Archevêché & Métropole. Lecture faite desdits contrats, délibération prise par Provinces, & après que lesdits Sgrs. se sont retirés, il auroit été résolu que Mgrs. l'Evêque d'Orléans, & de Boulogne auront entrée, séance, & voix délibérative en la présente Assemblée, comme les autres Provinces, *salvo jure nostro & alieno;* ordonnant au Secrétaire, d'employer les mêmes mots dans l'acte qui en sera délivré : ce qui auroit été prononcé auxdits Sgrs., étant rentrés, & qui auroient remercié l'Assemblée dudit jugement.

Le 10 Février, le Sr. de Bréteuille présenta sur le Bureau un exploit de signification à lui faite, à l'instance de Mgr. de Chartres, touchant certaine députation de Mgr. d'Orléans & de Boulogne, pour la Province de Paris.

Lecture faite dudit exploit, ensemble de l'Arrêt qui fut donné pendant l'Assemblée-Générale, tenue à Paris en l'année 1625, par lequel la connoissance de semblables différends auroit été renvoyée aux Sgrs. Députés de ladite Assemblée; il auroit été ordonné que Mrs. les Députés défendront contre ladite signification, & insisteront pour faire renvoyer l'instance en l'Assemblée, se plaignant de la forme dudit exploit, par lequel le Sgr. Evêque de Chartres reconnoît toutes sortes de Juges, hors ceux de l'Assemblée, auxquels, par sa profession, il doit davantage déférer.

Le premier Avril, le Sgr. Evêque d'Orléans demanda à la Compagnie dispense pour Mgr. de Boulogne, qui étoit resté malade à Paris, sans avoir pu écrire seulement la lettre, portant avis de son indisposition, & ayant été contraint de différer son Sacre à un autre temps, pour les mêmes considérations : ce qui lui auroit été accordé.

Le 8 Février, de relevée, la procuration de la Province de Bourges auroit été lue, par laquelle Mgr. l'Evêque de Mende & Messire François de la Fayette, nommé à l'Evêché de Limoges, pour le premier Ordre; & le Sr. Gallot, Doyen de Bourges, & Me Pierre Peyreret, Docteur en Théologie, Chanoine, Official & Vicaire-Général de Clermont, pour le second Ordre, auroient été nommés pour assister à ladite Assemblée. Délibération prise par Provinces, le Sgr. Evêque de Mende & le Sr. Gallot furent admis en l'Assemblée, & lesdits Sgr. Evêque, nommé de Limoges, & Peyreret, exclus comme surnuméraires contre le réglement & les lettres du Roi, ne s'étant rencontré aucun sujet de les retenir. Bourges.

Le 11 Mars, sur ce qui fut rapporté que Mgr. de Mende étoit décédé, avant même d'être reçu en l'Assemblée, il fut mis en délibération, si Mgr. l'Evêque de Limoges se présentant pour entrer dans l'Assemblée, y seroit reçu; attendu qu'il étoit nommé dans la procuration de Bourges, & qu'à présent il n'y avoit personne du premier Ordre, qui représentât le Clergé de ladite Province.

Opinions prises par Provinces, il fut arrêté que ledit Sgr. seroit exclus, suivant la délibération du 8 Février dernier.

Le 13 Février, il fut fait lecture de la procuration Provinciale de Bordeaux, par laquelle Mgr. d'Escoubleau, Evêque de Maillezais, nommé par le Roi à la Coadjutorerie de Bordeaux, & Mre Michel de Sublet, Abbé de Vendôme & Prieur de Bout d'Allorme, Diocese de Poitiers, auroient été nommés pour assister à la présente Assemblée; & d'autant qu'il ne s'est trouvé aucune difficulté en ladite procuration, le Sr. de Bordeaux.

Sublet présent a été reçu & la procuration agréée.

Le 27 Mars, le Sr. Abbé de Sublet présenta une lettre de Mgr. l'Evêque de Maillezais, datée du 20 de ce mois, contenant excuse de ne s'être point encore présenté à l'Assemblée, à cause du décès de Mgr. le Cardinal de Sourdis & de l'exécution de ses dernieres volontés; même d'un nouveau commandement qu'il avoit reçu du Roi, d'aller, pour huit jours, en Saintonges, dont il espéroit revenir en peu de jours, & récompenser, par assiduité, son absence de ladite Assemblée.

Le premier Avril, ledit Sgr. de Maillezais, nommé Archevêque de Bordeaux, entra en l'Assemblée, & demanda d'être reçu comme Député de la Province de Bordeaux; il prêta le serment, prit rang d'Archevêque & porta la voix de ladite Province.

Aix. Le même jour, 13 Février, la procuration de la Province d'Aix fut lue, contenant la nomination de Révérendissime Messire François de la Fare, Evêque de Riez, pour le premier Ordre; & de Me Antoine d'Arbault de Bargemont, Docteur ès droits & Chanoine en l'Eglise Métropolitaine d'Aix, pour le second Ordre, présent, laquelle fut admise. Le Sgr. Evêque de Riez ne se présenta en l'Assemblée que le 16 Février.

Arles. Le 16 Février, fut fait lecture de la procuration de la Province d'Arles, portant la nomination du Révérendissime Evêque de Marseille, François de Loménie, & de Messire François Adeymar de Grignan, Abbé d'Aiguebelle, & de Me Pierre de Saxi, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise d'Arles : laquelle fut admise, à l'égard dudit Sgr. Evêque de Marseille & dudit Sr. de Grignan, demeurant, le Sr. Saxi, exclus de l'entrée de l'Assemblée; ce dont il fut ordonné qu'il seroit averti par un des Députés de ladite Province : ce que le Sr. de Grignan auroit promis de faire au plutôt. Le Sgr. de Marseille ne se présenta à l'Assemblée que le 8 Mars de relevée.

§. III. *Messe pour l'ouverture de l'Assemblée; Election des Officiers; serment; réglements pour l'Assemblée; Messe de communion; plaintes sur la forme de la convocation de la présente Assemblée; députation au Roi; logements à Poitiers.*

Le 7 Février, après la lecture des procurations, s'étant trouvé qu'il y en avoit huit sans opposition, contredit, difficulté, ni empêchement, il fut résolu que le lendemain l'Assemblée-Générale seroit ouverte au même lieu, par la permission de Mgr. l'Evêque de Poitiers, * lequel fut prié instamment de célébrer la Messe ledit jour, en la Chapelle de son Palais, à laquelle tous les Sgrs. Députés furent exhortés d'assister; les Prélats avec le rochet, camail & bonnet, & Mrs. du second Ordre avec soutane, long manteau & bonnet. Ouverture de l'Assemblée par une Messe célébrée par M. de Poitiers.

* Henri Chasteignier de la Rochepofay.

Le 8 Février, lesdits Sgrs. Députés assisterent à la Messe, célébrée par Mgr. l'Evêque de Poitiers, en la Chapelle particuliere de son Palais.

Et tôt après, ayant été jugé à propos de procéder à l'élection des Officiers de l'Assemblée, lecture fut faite du réglement, sur semblables occurrences, & furent nommés pour Présidents, Mgrs. les Archevêques de Sens & de Vienne; & à l'égard des charges de Promoteur & de Secrétaire, les deux Agents y furent commis, leur remettant de s'employer à l'une ou à l'autre charge, selon qu'ils aviseront entre eux; ce qu'ils ont fait; & depuis auroient supplié la Compagnie, de trouver bon que le Sr. de Saint-Sivié demeurât Promoteur, & que le Sr. de Bréteuille, plus sédentaire, s'employât au Secrétariat; ce qui auroit été agréé universellement. Election des Officiers.

Le 8 Février, de relevée, au commencement de la séance, on régla les places de Mgrs. les Présidents; arrêtant que Mgr. l'Archevêque de Sens seroit au lieu le plus éminent, Mgr. l'Archevêque de Vienne à sa gauche, & Mgr. l'Archevêque de Rouen à sa droite.

A l'instant, lesdits Sgrs. Prélats & autres Députés auroient fait le serment requis en telles Assemblées, dont la teneur suit : Serment.

» Nous promettons & jurons de ne » donner aucun avis, qui ne soit selon » nos consciences & l'honneur de Dieu

» & autorité, bien & conservation de » son Eglise, sans nous laisser aller à la » faveur, importunité, crainte, intérêt » particulier, ni autres passions humai- » nes; que nous ne révélerons directe- » ment, ni indirectement, pour quel- » que cause ou considération, ni pour » quelque personne que ce soit, les opi- » nions particulieres, délibérations & » résolutions prises en la Compagnie, » sinon en tant qu'il sera permis par » icelle. «

glement. Pour le réglement de la présente Assemblée, & en renouvellant ce qui est porté par les précédents, il a été arrêté qu'il ne se fera aucune Ordonnance pécuniaire par Mgrs. les Présidents ou autres, si elle n'a été délibérée publiquement & employée dans le Procès-verbal.

loi du Sur la proposition faite de l'emploi du temps, pendant ladite Assemblée; délibération prise, il auroit été résolu qu'à huit heures du matin, la Messe basse seroit dite dans la Chapelle particuliere dudit Palais Episcopal, & que tôt après on entreroit dans la Salle haute, pour travailler aux affaires, jusqu'à onze heures; ce qui seroit continué, depuis deux heures, jusqu'à cinq après-midi. Et pour le regard des habits, que Mgrs. les Prélats se trouveroient le matin avec rochet & camail, & les Srs. du second Ordre avec bonnet, & l'après-midi, chacun d'eux avec chapeau.

Les choses étant ainsi réglées, il fut avisé que les Agents écriroient à la Cour, pour donner avis au Roi ou aux principaux Ministres, du nombre des Députés arrivés à Poitiers & de l'ouverture de l'Assemblée, faite ce matin; à ce qu'ils n'ignorent de l'état des affaires du Clergé & de la présence des Députés, suivant les intentions de Sa Majesté.

e les ag- us. Le 9 Février, l'Assemblée renouvellant les anciens réglements du Clergé, arrêta qu'aucun ne pourroit être aggrégé ou admis en la présente Assemblée, sans députation particuliere & nomination de sa personne dans la procuration de sa Province, hors MM. les Prélats du lieu où sera ouverte & tenue l'Assemblée-Générale, pendant la présente convocation.

Le lendemain, 10 Février, à l'occasion de l'exploit signifié à l'instance de M. de Chartres, ledit réglement fut confirmé, & il fut arrêté que toute aggrégation extraordinaire & non contenue en la procuration de la Province, seroit empêchée.

Le 9 Mars, on agita de nouveau la question des aggrégations, & on mit en délibération, si en cas qu'il se présentât quelqu'un qui demandât d'être aggrégé, la proposition n'en seroit pas rejettée par MM. qui présideront alors, sans s'ouvrir aucunement à la Compagnie?

Les Provinces, se ressouvenant de la résolution prise ci-devant & employée dans le Procès verbal, ont persévéré dans leur premier sentiment, & prié MM. les Présidents de refuser toute ouverture d'aggrégation & toute proposition d'icelle.

Le 10 Février, sur la proposition faite de souffrir, pour la nécessité des Sgrs. Députés, quelque dépense, sous le nom de buvette, il fut ordonné que Me Antoine Etienne, Huissier du Clergé, en la présente Assemblée, pourvoiroit de bois dans la Salle en laquelle l'Assemblée se tient, & fourniroit du pain & du vin pour le besoin des Sgrs. Députés, sans y pouvoir mettre autre chose, sur les peines au cas appartenant; & pour satisfaire à ce que dessus, il lui sera donné dix livres par jour. Buvette.

Le 11 Mars, il fut proposé de retrancher la buvette, attendu le temps du jeûne du Carême, & de faire cesser la dépense qui se fait au bois, vu la douceur de la saison; & il fut ordonné qu'il ne seroit plus fait de feu que le matin, & que l'Huissier ne tiendroit autre buvette, qu'une bouteille de vin l'après-midi, pour la nécessité & le besoin de Mrs. les Députés, pour laquelle dépense il lui sera donné par jour 60 sols.

Le 8 Février, de relevée, il fut ordonné que le Dimanche, 13 du mois, la Messe solemnelle seroit célébrée pontificalement dans l'Eglise Cathédrale de S. Pierre, par Mgr. l'Evêque de Poitiers, qui de ce faire auroit été incontinent prié; à laquelle Messe assisteroient Mgrs. les Députés, sur les neuf heures du matin, & y recevroient la communion, ayant rochet, camail & étole. Messe de communion.

Le Jeudi, 10 Février, d'autant que le jour de la communion générale avoit été marqué au Dimanche, 13, il fut arrêté que lesdits Sgrs. n'entreroient point jusqu'au Lundi, 14, pour se préparer à cette action publique.

Le 13 Février, Mgrs. les Députés s'étant rendus, à neuf heures, dans la

Salle de l'Evêché, avec rochet, camail & bonnet, en ſeroient partis deux à deux, & arrivés en l'Egliſe dans les chaires du chœur, parées de tapis & carreaux, & auroient aſſiſté à la Meſſe, célébrée pontificalement par Mgr. l'Evêque de Poitiers, ayant avec lui les Officiers ordinaires de ſon Evêché, avec pluviaux & dalmatiques, ſelon l'uſage du Dioceſe, & reçu la communion de ſa main, lors de laquelle leſdits Sgrs. Prélats & Députés Prêtres ont porté l'étole. S'étant auſſi chanté, lors de ladite communion, le Pſeaume *Exaudiat,* ſuivi de l'Oraiſon pour le Roi, outre celle de la poſt-communion; & à la fin de la Meſſe, mondit Sgr. Evêque de Poitiers ayant donné la bénédiction, leſdits Sgrs. Députés s'en ſeroient retournés avec pareil ordre dans le Palais Epiſcopal, ayant commandé l'aumône aux pauvres & quelques gratifications aux Chantres, Muſiciens & autres Officiers de ladite Egliſe.

Plaintes ſur la forme de la convocation de la préſente Aſſemblée.

Le 9 Fév. de relevée, dès l'entrée de la ſéance toutes les Provinces ſe ſeroient plaintes de la forme extraordinaire de la convocation du Clergé; n'ayant jamais vu que les Rois euſſent appellé ſéparément l'un des trois Ordres, ſans convoquer les autres Etats de ſon Royaume: bien plus étoit-il ſans exemple, de demander de l'argent par les mêmes Lettres; dont il ſembloit qu'on dût faire grandes plaintes, pour éviter la conſéquence, & qu'on ne s'accoutumât à faire tous les jours de pareilles demandes, qui rendroient le Clergé entiérement pauvre & miſérable; les Eccléſiaſtiques n'étant qu'uſufruitiers des revenus de leurs Bénéfices, non propriétaires de tels biens: & d'autre part, que la Lettre du Roi, envoyée par les Provinces & Dioceſes, dreſſée en placard, DE PAR LE ROI, avec une ſuſcription de *Très-chers & bien amés*, étoit commune à toutes perſonnes de condition inférieure, & marquoient un grand mépris du premier Ordre, qui avoit, en la derniere Aſſemblée, reçu des Lettres de Sa Majeſté en autre forme, comme il ſe voyoit par l'exemplaire de celles du 2 & 11 Septembre 1625, ſignées LOUIS & plus bas, *de Loménie*, contenant ſuſcription & commencement de Lettre, par MESSIEURS, &c. Déclarants leſdits Députés, qu'ils avoient ordre de leurs Provinces de faire grande inſtance dudit mépris: attendu qu'à préſent on traite bien plus reſpectueuſement diverſes gens de moindre qualité.

Délibération priſe par Provinces, il auroit été ordonné que dans l'état, qui ſera dreſſé des affaires à-pourſuivre au Conſeil & près du Roi, cette plainte y ſeroit employée, pour y avoir quelque réglement, ſelon la dignité & révérence due au premier Ordre du Royaume.

Le 3 Avril, de relevée, en liſant l'état ou réglement, qui avoit été dreſſé par Mgr. l'Evêque d'Orléans, on ſe ſeroit arrêté ſur la plainte de la forme de convocation de la préſente Aſſemblée, & on auroit traité long-temps des voies qu'il convenoit de tenir, pour repréſenter au Roi le ſujet de ladite plainte, ſoit d'obtenir Lettres-Patentes de S. M. ou d'en mettre une clauſe dans le contrat, qui ſera fait avec le Roi, ſoit d'en faire plainte dans la harangue ou d'en mettre un article dans l'état ci-deſſus: toutes leſquelles ouvertures auroient été jugées bonnes & raiſonnables, pour être exécutées en temps & lieu.

Députation au Roi.

Dans la même ſéance du 9 Février, ſur la propoſition faite qu'il étoit de coutume, en toutes les Aſſemblées-Générales, de députer vers le Roi pour ſaluer Sa Majeſté, auſſi-tôt après l'ouverture de l'Aſſemblée. Délibération priſe par Provinces, Mgrs. les Evêques d'Orléans, d'Agde, d'Autun, & les Srs. Hallé, Talon & le Brun furent nommés, pour aller rendre ce premier devoir à Sa Majeſté, en quelque lieu qu'elle pût être rencontrée, & y traiter des affaires utiles au Clergé.

Le 10 Février, les Sgrs. Députés reçurent avis du départ du Roi pour Paris, prenant ſa route par Parthenai & Thouars. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que meſdits Sgrs. ci-devant nommés, iroient attendre le Roi à Thouars & lui rendront les témoignages de l'obéiſſance du Clergé, & ſupplieront S. M. que les ſéances & délibérations de l'Aſſemblée ne ſe faſſent point hors de Poitiers.

Logements à Poitiers.

Le 28 Février, ſur l'avis donné à la Compagnie, que le Fourrier de la Maiſon du Roi s'étant retiré, ſans avoir pourvu au logement entier de Noſſeigneurs les Députés préſents & autres, qui ne ſont point encore arrivés en cette ville, le Sr. Maire de Poitiers refuſoit de commander à ſes Huiſſiers ou Gardes, d'accompagner celui qui s'employoit à la recherche & marque deſdits logements, à moins qu'il ne fût autoriſé

par commiſſion particuliere de l'Aſſemblée. Délibération priſe par Provinces, Mᵉ Claude de Laiſtre, Greffier de la Connétablie & Maréchauſſée de France des camps & armées du Roi, fut nommé par l'Aſſemblée, pour faire leſdits logements par-tout où les Sgrs. Députés ſéjourneront pendant ladite Aſſemblée-Générale; à quelle fin, Lettres de proviſions lui en ſeront expédiées & ſignées de Mgr. l'Archevêque de Sens, Préſident, & du Secrétaire de l'Aſſemblée; mandant audit de Laiſtre de ſe retirer promptement pardevers ledit Sr. Maire, pour obtenir un Officier de la Mairie, qui faſſe obéir les Bourgeois & donner ſans délai logement auxdit Sgrs. Députés.

§. IV. *Comptes du Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général du Clergé.*

Le 9 Février, ſur ce que la Compagnie ſe trouva ſans emploi, ne recevant aucun avis du départ du Roi, & que pendant ce temps on pouvoit bien travailler à l'audition de quelques comptes, tant ordinaires, que des penſions des Miniſtres convertis, ou de celui des Agents: oui le Receveur-Général, qui a fait entendre qu'en lui donnant trois jours de temps, il en préſenteroit quelques-uns d'iceux; délibération priſe par Provinces, il a été arrêté qu'on ouira leſdits comptes, & que le 14 le Receveur-Général, de ſon obéiſſance, en préſentera quelqu'un; auquel jour même il feroit voir le compte des frais communs rendu, clos & examiné en l'Aſſemblée de 1626: ce qu'il auroit ainſi promis.

[...]és nom[...] [...]r les — Le 10 Février, pour travailler à l'examen des comptes, il auroit été trouvé à propos de commettre quelques-uns des Sgrs. Prélats & autant de Mrs. du ſecond Ordre.

Délibération priſe par Provinces, Mgrs. les Evêques d'Orléans, d'Agde, de Laon & d'Aire, enſemble les Srs. Tapin, de la Ferté, Fourché & du Four ont été nommés pour ſe trouver au Bureau, afin de tenir les comptes anciens & nouveaux, dreſſer & écrire les apoſtilles; laquelle députation demeurera, non-ſeulement pour les comptes ordinaires de la recette, mais auſſi pour ceux des Agents, Miniſtres convertis & frais communs.

[...]ce des dé[...] [...]1625. — Le 14 Février, le Sr. de Lormaiſon, Receveur-Général du Clergé, préſenta ſur le Bureau le compte ordinaire des décimes, pour l'année 1625, qui étoit le premier de ceux qui ſont à rendre, ſuivant ce qui lui avoit été ordonné le 9 de ce mois, enſemble celui des frais communs de la derniere Aſſemblée, qui avoit été demandé par Mgr. l'Evêque d'Orléans.

Le 23 Fév. de relevée, ſur la réſolution priſe de travailler le lendemain à l'examen des comptes du Receveur-Général, il auroit été appellé & averti de repréſenter demain matin le compte ordinaire de l'année 1625, qui eſt le premier à rendre; ce qu'il auroit promis de faire.

Et afin qu'un chacun pût facilement ſe rendre inſtruit, par la lecture des comptes qui ſeront préſentés, il fut arrêté qu'ils ſeroient mis, avec les Pieces juſtificatives, dans un coffre, dont quelqu'un des Seigneurs, commis pour ledit examen, conſervera la clef, & fera voir leſdits comptes aux Députés particuliers, autant de fois qu'ils en voudront avoir communication, ſans les pouvoir tranſporter hors de la Salle. — Comptes mis dans un coffre, avec les Pieces juſtificatives.

Le 24 Février, à l'inſtant on auroit ouvert le compte ordinaire des décimes, pour l'année 1625, & vérifié la recette des Généralités de Paris, Champagne, Amiens, Rouen, Caen, Tours & Bretagne.

Et ſur la lecture de l'article du chapitre de Saint-Martin, ſéparé d'avec celui du Dioceſe de Tours, on auroit remarqué que cette déſunion étoit contre la dignité dudit Archevêché, & dont il y avoit eu quelque Ordonnance employée au compte précédent. — Chapitre de Saint-Martin de Tours.

Sur quoi, il auroit été dit qu'il en ſeroit délibéré une autre fois, & cependant qu'on rechercheroit dans leſdits comptes anciens, le réglement donné ſur ladite partie.

Ledit jour, de relevée, en continuant la vérification de la recette dudit compte, on auroit examiné les Généralités de Bourges, Poitiers, Riom, Dijon, Lyon, Toulouſe, Montpellier, Bordeaux, Provence & Grenoble, reſtants des dix-ſept anciennes Généralités.

En procédant à la lecture de la partie qui ſe leve par accommodement, ſur les Rhodiens, montant à 28000 livres, ſuivant le département qui en a été fait par les Généralités de Paris, Champagne, Poitiers, Toulouſe & Aix, on auroit aviſé que dans les grandes charges que porte à préſent le Clergé de France, ledit accommodement fait — Rhodiens.

autrefois avec les Rhodiens seroit trop foible, & qu'ils devroient porter à présent à la décharge du Clergé de France une taxe plus forte que les 28000 livres : on auroit remis à délibérer un autre jour de l'ordre qui doit être pris, pour les obliger à une plus grande contribution.

Comme aussi auroit été arrêté qu'il seroit parlé de la taxe des Bénéfices dépendants desdites Commanderies, que les Chevaliers prétendent exemptes du paiement des décimes, au moyen dudit accommodement, encore que les Bénéfices ne soient possédés par Religieux dudit Ordre, mais par séculiers, sur la présentation desdits Commandeurs : de quoi particuliérement auroit été fait instance par le Doyen de Bourges, au nom des Bénéficiers dudit Diocese.

Le 26 Février, en continuant l'examen du compte de l'année 1625, on auroit justifié la recette des parties contenues au chapitre des deniers comptés & non reçus de l'année précédente; & procédant au premier chapitre de la dépense, on auroit commencé par les paiements faits à Maître Laurent Pepin, Receveur-Payeur de la ville de Paris, Mgr. l'Archevêque de Vienne visant les quittances & Pieces justificatives, & Mgr. l'Evêque d'Aire écrivant les apostilles de l'original du compte, & le Sr. du Four ceux du double du compte.

Le 28 Fév. de levée, en vérifiant la dépense du compte de l'année 1625, on auroit trouvé difficulté sur certaine partie de 5000 livres rayée au comptable, en l'an 1622, & laquelle il employoit en l'an 1625; pour résoudre laquelle difficulté, la délibération auroit été remise jusqu'à ce qu'on eût vu les comptes des deux années suivantes 1623 & 1624, si elle n'y avoit point été passée.

Il y auroit eu pareille difficulté sur certaine partie de 3600 livres, employée audit compte, sous le nom de Mr. de la Ville-aux-Clercs, Secrétaire d'Etat, & sous le nom du Sr. Lucas, Secrétaire du cabinet; demandant ledit comptable qu'elle fût passée en ses comptes, comme y ayant été employée par Ordonnance, signée des Sgr. Président & Secrétaire de l'Assemblée précédente, comme pension ordinaire & annuelle.

Lecture faite de ladite Ordonnance & des Lettres du Roi, qui permettent audit Sr. de la Ville-aux-Clercs d'accepter cette pension, il a été dit que le Procès-verbal de ladite Assemblée sera vu demain matin, dans lequel, si ladite partie est employée, elle sera allouée, sinon, qu'elle sera rayée en conséquence des réglements de ladite Assemblée, qui défendent d'avoir égard à aucune Ordonnance, si elle n'est contenue dans ledit Procès-verbal.

Le 29 Février, les comptes des années 1623 & 1624, auroient été représentés pour l'éclaircissement de la partie de cinq mille & tant de livres, laquelle auroit été allouée dans la dépense du présent compte, comme n'ayant été employée dans lesdits deux comptes précédents.

Le Procès-verbal de l'Assemblée derniere auroit été vu sur le Bureau; & après avoir été remarqué que la date de l'Ordonnance, faite en faveur de Mr. de la Ville-aux-Clercs, est du 18e jour de Décembre, & qu'audit jour il n'est fait aucune mention de ladite pension; délibération prise par Provinces, il a été dit que ladite partie sera rayée purement & simplement dans le compte, sauf à faire gratification auxdits Srs. de la Ville-aux-Clercs & Lucas, en dressant l'état des frais communs, comme d'une libéralité de la part de l'Assemblée, non comme par pension ordinaire, s'il n'est ainsi avisé.

Ledit jour, de relevée, on auroit continué l'examen du compte de 1625, & vu le chapitre des décharges de Mgrs. les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucauld & de la Valette, de Richelieu & de Marquemont.

Le premier Mars, en continuant l'examen du compte, sur le chapitre des décharges, on auroit rayé les parties employées, sous les noms de Mgr. le Prince, de l'Abbaye de Fontevrault, des Feuillans & autres semblables.

Et quant à certaine décharge de 2000 livres, accordée au Sr. Abbé de Vendôme, par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1625, qu'il a dit n'être passée au compte de 1624, pour avoir été apportée du sceau après la clôture dudit compte, ainsi qu'il faisoit apparoir par l'extrait du Procès-verbal de ladite Assemblée, la Compagnie, par délibération, auroit mis ladite partie en surséance.

Ledit jour, de relevée, en examinant le compte, sur la partie employée sous le nom du Receveur-Général du Clergé, touchant l'augmentation de ses gages ordinaires, jusqu'à 6000 livres, remontrant que la somme de 12 mille livres

livres feroit trop petite, à raifon des preffantes pourfuites qui lui font faites, tant par la ville, que par le Confeil, fur le paiement des Rentiers : délibération prife par Provinces, ladite fomme auroit été rayée, fauf à fe fouvenir en autre occafion des vexations faites audit Receveur-Général.

ation des Prov.

Continuant ledit examen, au chapitre des gages & taxations des Receveurs Provinciaux, on auroit déduit auxdits Receveurs, fur leurs taxations, les décharges obtenues pour l'année dudit compte, à caufe que les deniers defdites décharges n'ont été payés, ni apportés actuellement à la recette générale defdites décimes à Paris.

Enfuite de quoi on auroit defiré voir les comptes précédents, depuis 1621 jufqu'à préfent, pour reconnoître fi, dans les taxations defdits Receveurs, on a fait diminution des décharges, qui furent accordées lors aux Bénéficiers dans chaque Généralité; attendu qu'en la derniere Affemblée il y eut des Arrêts de décharges pour plus de 120 mille livres; & pour faire ladite vérification, on auroit ordonné que l'état de toutes les décharges, pendant lefdites années, feroit extrait & repréfenté à la premiere féance.

Le 3 Mars, on auroit repréfenté certain état des diminutions qu'il convient de faire aux Provinciaux, fur leurs taxations de l'année 1625, à caufe des décharges allouées au compte de 1624, dont il ne leur auroit été diminué aucune chofe fur ledit compte; lequel état auroit été approuvé, & les apoftilles particulieres, fur chaque partie, réglées à l'inftant par la Compagnie.

Le 3, de relevée, continuant l'examen du compte: fur la partie de 6500 livres, employée fous le nom de Mgr. l'Archevêque de Rouen, après que l'apoftille du compte rendu pour l'année 1621 a été lue, contenant l'allocation de ladite partie, à la charge de la faire paffer dans le compte de la ville de Paris, & que le Receveur-Général n'a fatisfait à ladite apoftille, il auroit été ordonné que ledit jugement de ladite partie feroit renvoyé en la prochaine Affemblée, & que mention fera faite dudit renvoi dans le Procès-verbal de la préfente; lefdites 6500 livres demeurant cependant en furféance.

Apoftilles.

Le 4 Mars, fur ce qui auroit été remontré qu'il feroit à propos de donner réglement pour les apoftilles, qui fe mettent aux comptes, rendus aux Affemblées-Générales; on auroit arrêté qu'il fera dreffé un cahier des apoftilles de chaque compte, figné du Préfident & du Secrétaire de ladite Affemblée, pour être, par après, attaché au Procès-verbal de ladite année.

Et fi auroit été mue difficulté en la vérification des apoftilles, employées au double des comptes, repréfentés par le Receveur-Général, partie defquelles fe font trouvées écrites de diverfes mains. La Compagnie ayant demandé à voir les originaux des comptes, rendus en la derniere Affemblée, & plufieurs autres pieces qui peuvent donner lumiere pendant le préfent examen; lefquels comptes & pieces étant enfermés dans les archives du Clergé à Paris, il auroit été ordonné aux Agents de les envoyer querir, enfemble l'original du Procès-verbal de ladite année, les comptes de 1615 & des reftes rendus par le Sr. de Caftille, comme auffi les lettres originales de la claufe folidaire, qui n'ont pu être trouvées par le Sieur Official de Paris, auquel il en avoit été écrit; à quoi faire lefdits Agents pourvoiront au plutôt.

Vérifiant les diminutions, qui étoient à faire aux taxations des Provinciaux, à raifon des décharges rapportées aux comptes rendus en la derniere Affemblée; & que fur la partie de Mr. le Grand-Prieur de France, le Receveur-Général a affuré la Compagnie de n'avoir fait aucune diminution aux Provinciaux, ledit Sr. Grand-Prieur ayant pris l'argent de fa décharge dans la recette générale à Paris & que d'ailleurs ledit Arrêt de décharge étant donné pour tous les Bénéfices dudit Sieur Grand-Prieur, écartés par toute la France, il feroit très-difficile d'ajufter ladite diftraction par les Diocefes particuliers; ladite partie eft paffée, fans faire aucune diminution aux Provinciaux fur leurfdites taxations, le tout fans tirer à conféquence, & fans que ledit Sr. G. P. en puiffe prétendre à l'avenir.

Le 4 Mars, de relevée, le compte de l'année 1625 auroit été achevé d'examiner, & fur la partie des gages des Receveurs Provinciaux alternatifs, la fomme de 16000 livres rayée, à caufe de l'impofition de Béarn & Breffe, donnée au Roi, fans garantie, en l'an 1621; & fi auroit été rayée la fomme de 48000 livres, faifant partie des gages & taxations defdits Officiers, pour les années 1622, 1623 & 1624, rayée par la précédente Affemblée, pour pareille rai-

son de l'imposition de Béarn & Bresse.

Les reprises, employées dans ledit compte, auroient toutes été rayées.

Gratification au Commis du R. G.

Et sur la gratification ordinairement faite au Commis du Receveur-Général, en l'examen de chaque compte, lesdits Sgrs. Députés étant entrés en considération des particuliers & fideles services que rendoit au Clergé Maître Antoine Courtin, lui auroient ordonné, pour le présent compte, la somme de 1000 livres par gratification particuliere.

L'entrée de ladite Assemblée auroit été remise jusqu'à Mercredi, de relevée, à cause des prédications qui se font aux prieres de quarante heures, par Mrs. les Députés; & cependant ordonné qu'aux heures de loisir, restant du temps desdites dévotions, les Sgrs. Députés, commis particuliérement à l'examen du compte, s'assembleront & repasseront par-dessus, pour reconnoître s'il n'y a aucune partie ou apostille omise.

Dette de Guibour.

Le 10 Mars, de relevée, achevant le compte de l'année 1624, on auroit recherché certaine partie de 18000 livres, restant de 34000 livres, dues par un appellé Guibour, ci-devant Receveur Provincial de Bretagne, & de laquelle le Sr. de Castille auroit, en la derniere Assemblée du Clergé, payé la somme de 16000 livres; & d'autant que de ladite partie, le comptable n'auroit fait emploi dans la recette de son compte de ladite année 1625, & qu'il semble par les précédents comptes de 1621 & 1622, qu'il y ait double emploi.

Délibération prise par Provinces, il a été ordonné que le comptable se chargera en recette dans son compte de ladite somme de 18000 livres; & pour le regard du prétendu double emploi, que Messeigneurs, qui sont Commissaires au Bureau de l'examen du compte, vérifieront plus particuliérement ladite partie, pour le rapporter au prochain jour.

Le 13 Mars, de relevée, on auroit débattu la partie rayée ci-devant, sous le nom de Mr. le Prince, & mis en délibération de la rétablir, en considération des grandes assistances que ledit Sgr. rend à l'Église & à la Religion contre les hérétiques & rebelles au Roi: la conséquence dudit rétablissement ayant été jugée si grande, on auroit persisté à ladite radiation, sauf à faire gratification audit Sgr. Prince dans les frais communs, s'il se trouve quelque fonds propre à y employer.

Le Receveur-Général se seroit présenté, pour se plaindre de l'Ordonnance faite par la Compagnie, sur la partie de 18000 livres de Guibour, soutenant que les poursuites de ce recouvrement doivent être faites par les Agents contre ledit de Castille, comme en ayant ledit R. G. été déchargé par l'apostille du compte de 1624.

Lecture faite des apostilles de 1621 & 1624, par lesquelles il est apparu que le comptable auroit èsdites années employé dans ses comptes ladite partie, il auroit été ordonné de rechef qu'il se chargera en recette de ladite partie de 18000 livres au compte de 1625, comme étant de l'ordre de son compte, sauf à l'employer dans les chapitres des deniers comptés & non reçus, pour lui passer en reprise pour un an, dans lequel il fera ses diligences contre ledit Sr. de Castille, qui est demeuré redevable de ladite partie par le compte rendu en 1621.

Le 14 Mars, après qu'il a été justifié que dans les comptes précédents il n'y auroit double emploi de la partie de Guibour, comme n'étant comprise dans la somme totale du débet du compte de l'an 1624, encore qu'il en soit fait mention dans le *finito* dudit compte, on auroit fait lecture du texte qu'il convient d'employer dans le compte de 1625, pour charger le Receveur-Général de ladite partie, ensemble des termes de l'apostille & de la reprise sur l'article de ladite somme de 18000 livres.

Sur la remontrance faite en l'Assemblée, par le Promoteur d'icelle, que dans les apostilles il paroissoit plusieurs radiations & ratures, & qu'il seroit raisonnable d'en faire mention à la fin du compte, pour l'approbation de ce qui se seroit passé; il a été dit qu'il suffira du cahier desdites apostilles, qui doit être dressé & signé par le Sgr. Président & le Secrétaire de l'Assemblée, comme il a été ci-devant arrêté.

Ledit jour, de relevée, le compte de l'année 1625 ayant été représenté avec les apostilles, auroit été signé par tous les Sgrs. Députés, & donné à l'instant à relier, pour être rapporté en ordre le lendemain. Compte de 1625 signé.

Le 15 Mars, sur ce qui a été proposé que dans le compte des décimes ordinaires de l'année 1626, il n'étoit fait aucune mention du fonds qui s'impose chacun an, pour le paiement des gages & taxations des Receveurs & Contrôleurs triennaux & Provinciaux des décimes nouvellement créés, &

qu'il étoit néceſſaire d'en faire faire la recette & dépenſe; il a été ordonné au R. G. d'ajouter à ſon compte le fonds deſdits gages, tant en recette, qu'en dépenſe.

Pluſieurs diſcours auroient été tenus entre leſdits Sgrs. Députés, touchant le fonds & uſage des décharges, qui auroient été jugés de telle conſéquence, que pour régler l'obtention d'icelles, tant pour Mgrs. les Cardinaux, que pour les autres particuliers Bénéficiers & Curés, on auroit remis à voir les anciens & nouveaux contrats, faits avec le Roi, l'introduction des premieres penſions aux Sgrs. Cardinaux, la deſtination de certains fonds pour les ſpoliations & non jouiſſances; chacun étant exhorté d'y penſer, attendu la grande néceſſité du Clergé, & ce, pour en parler le 17 prochain.

...té d'Houſt.

Le 15, de relevée, en examinant le compte, ſur la partie de la Prévôté d'Houſt & de Château-Dauphin, on auroit repréſenté que les Bénéficiers deſdits lieux prétendent être exempts des décimes, à raiſon que leurs biens ruraux ſont encadaſtrés, & ſoutiennent qu'en payant la taille, ils ne peuvent être impoſés aux décimes; de quoi même ils ont eu Arrêt au Conſeil, en 1619, qui porte conſentement des Agents du Clergé, qui étoient lors. Après que les Agents étant préſentement en charge ont déclaré que, ſur une nouvelle inſtance formée par leſdits Bénéficiers, ils étoient intervenus au Conſeil, & avoient demandé communication dudit Arrêt prétendu, ſoutenants que leſdits Bénéficiers, pour avoir leurs biens encadaſtrés, ne ſe peuvent parer du paiement ordinaire des décimes; Mgr. l'Evêque d'Orléans ayant été oui, ſur leſdites prétendues décharges, a été prié de dreſſer Mémoire des principales raiſons, pour défendre contre leſdits Bénéficiers de la Prévôté d'Houſt, Château-Dauphin, Abbaye de Fontevrault, Feuillants & autres, qui prétendent des décharges perpétuelles.

On auroit ſemblablement concerté des grandes néceſſités du Clergé & du peu de fonds qui reſte dans la recette, pour en acquitter les charges après les rentes payées; & pour ce que chacun s'eſt voulu inſtruire du fonds, ſur lequel étoient priſes les penſions de Mgrs. les Cardinaux, & les décharges des ſpoliations & non-jouiſſances des Curés & autres Bénéficiers du Royaume, ledit Sgr. Evêque d'Orléans auroit été prié d'en dreſſer une ample inſtruction, par laquelle on ſache véritablement combien peu de fonds, les charges ordinaires acquittées, il reſte entre les mains du R. G., pour être, ladite inſtruction, imprimée & envoyée par les Dioceſes, & vue par les Bénéficiers particuliers.

Tôt après le Sr. Dufour, Député de Toulouſe, auroit repréſenté ſur le Bureau le double du compte, rendu pour l'année 1625, apoſtillé & écrit de ſa main par l'ordre de l'Aſſemblée, lequel auroit été ſigné par Mrs. les Députés & rendu au comptable.

Décharges prétendues perpétuelles rayées.

Le 17 Mars, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit amplement diſcouru de la recette & dépenſe des comptes du Clergé, & fait un calcul ſi exact de l'emploi des deniers, qui ſe levent tous les ans, qu'il auroit juſtifié, par le Mémoire qu'il en a repréſenté qu'à peine il reſte de quoi porter les décharges des pauvres Curés, n'y ayant pas plus de 45000 livres de bon dans la recette, ſur laquelle ſomme il conviendroit de déduire les décharges de Mgrs. les Cardinaux, les non-valeurs des Dioceſes & autres décharges perpétuelles prétendues; duquel compte il auroit été derechef prié de dreſſer un état par écrit, pour l'inſtruction particuliere des Bénéficiers & juſtification de l'emploi des den. qui ſe levent ſur le Clergé: ce qu'il auroit accepté.

L'Aſſemblée ayant mis en conſidération la foibleſſe de la recette, les charges ordinaires d'icelle, & le peu de fonds qui reſte chaque année entre les mains du Receveur, auroit mis en queſtion ſi à l'avenir on feroit jouir Mgrs. les Cardinaux de leurs penſions, & les autres Bénéficiers de leurs décharges, communément appellées perpétuelles, attendu que le compte qui ſe rendra le prochain jour, pour la premiere année du contrat n'a guere fait avec le Roi; que le temps des anciennes Lettres, portant leſdites penſions & décharges, eſt expiré; & que par les engagements, grands ſecours & aſſiſtances faites au Roi les années précédentes, il reſte à peine du fonds pour ſatisfaire aux charges de ladite recette.

Délibération priſe par Provinces, il auroit été arrêté que leſdites penſions de Mgrs. les Cardinaux & autres décharges prétendues perpétuelles ſeront rayées du compte, qui ſe rendra pour les années du contrat nouveau, & ne ſeront plus employées aux comptes ſuivants, attendu les grandes néceſſités dudit Clergé.

Compte de 1626.

Le 17 Mars, de relevée, les comptes de l'année 1626 ayant été présentés, pour être examinés, Mgr. l'Archevêque de Vienne en auroit visité les Pieces justificatives, & M. l'Evêque d'Agde écrit les apostilles du compte original, & Mr. Fourché, Député de la Province de Tours, ceux du double compte; la recette des Généralités de Paris, Champagne, Amiens, Rouen, Caen, Tours, Bretagne & Bourges ayant été vue & visitée à l'instant.

Le 18 Mars, en continuant la recette du compte de l'année 1626, on auroit vérifié les autres Généralités qui suivoient & procédé à l'examen des autres chapitres de recette.

Le 20 Mars, examinant le compte de 1626, la recette faite des gages & taxations des Receveurs & Contrôleurs triennaux Provinciaux, auroit été vue, étant employée dans ledit compte, suivant ce qui auroit été arrêté ci-dessus.

Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit éclairci quelques doutes, sur les non-valeurs des Dioceses, & sur les décharges de Mgrs. les Cardinaux & autres qui les prétendent perpétuelles.

Le 20, de relevée, la séance entiere fut employée à vérifier la recette des gages & taxations des Receveurs triennaux Provinciaux, & les autres recettes rapportées dans le compte de 1626.

Le 22 Mars, commençant à voir la dépense du compte de 1626, le comptable auroit représenté les acquits des Receveurs-Payeurs des villes de Paris & de Toulouse, qui se sont trouvés monter; savoir, ceux de Paris, jusqu'à la somme de 998000 livres, & ceux de Toulouse, à la somme de 4195 livres, 12 s. 6 d.

Sur le chapitre des décharges de Mgrs. les Cardinaux, on auroit derechef agité quelles apostilles seroient mises auxdites parties, le Receveur-Général représentant qu'il avoit payé auxdits Sgrs. les pensions ordinaires, portées par leurs Lettres-Patentes, & en la forme qu'il avoit fait les années précédentes.

Sur quoi & après que ledit Receveur-Général a reconnu n'avoir eu état, ni mandement de la derniere Assemblée, pour acquitter lesdites pensions, durant le temps du contrat nouvellement fait avec le Roi par le Clergé, & ayant égard aux grandes nécessités des Bénéficiers, il a été arrêté derechef que lesdites pensions seroient rayées, avec défenses au Receveur de les employer à l'avenir.

Décharge fils de M. le C celier rayée.

Et quant à la partie de décharge, accordée en la derniere Assemblée au Sr. Abbé de Saint-Evroux, en faveur de Mr. le Chancelier, pere du Titulaire, l'Assemblée l'auroit passée en dépense, pour la présente année 1626 & pour celle de 1627, attendu l'Ordonnance du Clergé & les Lettres-Patentes du Roi, sur icelles mentionnées au texte, avec défenses au Receveur, de l'employer à l'avenir dans les comptes qu'il rendra, pour les années 1628, 1629 & 1630.

Le 22, de relevée, on auroit rebattu la forme de l'apostille, qui étoit à mettre sur les décharges de Mgrs. les Cardinaux, & agité longuement si on employeroit les raisons de la radiation.

Après délibération des Provinces, il auroit été conclu que l'apostille contiendra seulement ces mots, *rayé, attendu la grande nécessité du Clergé.*

La dépense dudit compte a été vue & continuée à lire, sur le chapitre des décharges, données par Arrêt du Conseil à quelques Dioceses, en général, & à aucuns Bénéficiers en particulier, durant l'Assemblée derniere, à condition d'en faire passer la moitié en la dépense de l'année 1625, & l'autre moitié dans celle du présent compte.

Après que l'Assemblée a long-temps concerté de la forme de l'apostille à mettre à côté desdites décharges, il a été dit que sur chacune partie il sera pourvu, ainsi qu'il appartiendra : à laquelle fin les certificats des Dioceses seront vus, pour reconnoître s'ils sont conformes aux réglements du Clergé, & aux charges contenues dans les Arrêts du Conseil.

Le 23 Mars, en examinant le compte de 1626 au chapitre des décharges des Dioceses, on auroit lu les certificats représentés par les Dioceses de Tarbes, Montauban, Usez, Valence & autres; après laquelle lecture il auroit passé à dire, que les parties employées, sous le nom des Bénéficiers de Tarbes & de Montauban, seroient allouées, comme ayant satisfait par leurs certificats, aux conditions portées par les réglements du Clergé & charges des Arrêts du Conseil; & quant aux autres parties elles auroient été sursises, faute de certificats en forme & arrêtés en l'Assemblée Synodale.

Et pour le regard de quelques parties des Bénéficiers singuliers, comme de Mgr. l'Evêque de Nîmes & Abbé du Mazdasil, il a été ordonné que les som-

mes demeureront en surséance, ou qu'il sera rapporté certificat du Bénéficier, comme il aura joui de ladite décharge.

Le 24 Mars, toute la séance auroit été occupée à lire & écrire les apostilles des décharges de divers Diocèses & Bénéficiers particuliers.

Le 27 Mars, l'examen du compte de 1626 auroit été continué; & pour vérifier le chapitre, sous le nom des anciens Provinciaux, touchant leurs taxations des décharges, il auroit été mis en délibération si elles leur étoient dues entiérement, tant en exercice, que hors d'exercice, sans qu'il leur pût être fait aucune diminution, pour raison des décharges, attendu que par le dernier contrat de confirmation desdites charges & supplément de finance par eux fait, il étoit dit qu'ils jouiront de leursdits gages & taxations, sur le pied de ce que se montent lesdites décimes à présent, qui est au denier douze.

Après que les Provinces ont longuement concerté sur ladite question, il a été arrêté qu'ils ne jouiront de ladite taxation qu'à raison de la recette actuelle, ainsi qu'ils ont fait auparavant, & qu'il se justifie par les comptes précédents : de quoi à l'instant il auroit été dressé apostille particuliere, employée audit compte de l'année 1626.

Et sur la difficulté faite sur le compte de l'année 1625, touchant les gages & taxations attribuées aux Receveurs & Contrôleurs-Provinciaux alternatifs, auxquels partie de leurs gages est rayée, pour les raisons employées dans le contrat, fait avec le Roi, par le Clergé, de l'année 1621, à Bordeaux, sans garantie des sommes transportées à Sa Majesté, & desquelles pourtant elle auroit voulu leurs gages & taxations être composées, il a été ordonné que pareilles apostilles seront mises à ce compte, que celles qui ont été écrites au précédent, sur les parties employées sous le nom desdits Receveurs & Contrôleurs, comme n'étant le Clergé demeuré garant de la partie de 16000 livres de Béarn, ni des arrérages d'icelle.

Et d'autant qu'il importoit de faire porter par le Roi lesdits arrérages, & d'établir, par Arrêt du Conseil, assurance du paiement de ladite imposition de 16000 livres & plus, destinée à lever sur le Béarn & sur la Bresse, il auroit été agité si le Sr. Abbé d'Eaulne ayant eu la commission, pour imposer les Bénéfices des pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex sera mandé, pour venir rendre compte de sadite commission, avant que de poursuivre les contraintes en vertu des Arrêts du Conseil.

Délibération prise, il a été dit qu'avant que de mander ledit Sieur Abbé d'Eaulne, le Procès-verbal de la derniere Assemblée sera vu, pour reconnoître sa commission & remise faite de son rapport à l'Assemblée suivante, ensemble que les Agents représenteront le département fait par lesdits Sieurs Commissaires, sur les lieux, & le Procès-verbal de l'exécution de ladite commission, pardevant Mgrs. les Archevêque de Vienne, Evêques d'Orléans, de Léon & de Saint-Papoul, & les Sieurs Abbé de la Ferté, Hallé, Promoteur de Rouen, du Four & Tapin, qui ont été priés de s'employer à l'examen desdites pieces, pour en faire leur rapport à la Compagnie.

Décharge du Chapelain de Fontainebleau.

Le 27, de relevée, continuant l'examen dudit compte, le chapitre des deniers comptés & non reçus auroit été vu, & toutes les parties d'icelui rayées; & quant à celle du Chapelain de la forêt de Fontainebleau, porteur de plusieurs Arrêts, par lesquels il est enjoint au Receveur particulier du Diocèse de Sens, de le tenir quitte des décimes de ladite Chapelle ou Prieuré, il a été ordonné que la reprise de ladite partie sera rayée comme les autres, & que les Agents poursuivront au Conseil du Roi la cassation des Arrêts rapportés par ledit Chapelain, & desquels mention est faite dans le texte dudit compte, attendu qu'ils ne sont aux termes des contrats.

Mgr. l'Evêque de Saint-Papoul auroit fait entendre à l'Assemblée, que la décharge employée dans le compte de 1626, sous le nom du Diocèse de Toulouse auroit été sursise, faute d'avoir représenté les certificats, conformément aux clauses portées par les réglements du Clergé & charges de l'Arrêt du Conseil; & d'autant qu'il en faisoit apparoir maintenant, il demandoit, au nom dudit Diocèse, que ladite décharge fût allouée.

Sur quoi, il auroit été arrêté qu'il seroit employé en l'apostille de ladite surséance, Que la partie demeureroit allouée, attendu les certificats rapportés.

Le 28 Mars, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit fait connoître qu'entre les plus importantes affaires de l'Assemblée, celle des sommes qui doivent être imposées sur les Bénéficiers de

Imposition de Béarn.

Béarn & de Bresse se rencontre, étant nécessaire de faire ensorte que les 16000 livres promises au Roi, par le contrat de Bordeaux, soient départies entre lesdites deux Provinces, proportionnément à la valeur de leurs revenus.

Oui les Agents, qui ont dit que par Arrêt du Conseil-Privé, les Bénéficiers de Béarn auroient été condamnés au paiement de 14000 livres, suivant le département de ladite somme, fait en la derniere Assemblée; & pour le regard de ceux de Bresse, que par l'imposition du Sr. Abbé d'Eaulne leur taxe auroit monté jusqu'à la somme de 7055 livres, au préjudice de laquelle imposition lesdits Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex prétendent, par Arrêt du Conseil, ne devoir payer que 3000 livres, & que la commission dudit Sr. Abbé d'Eaulne a été revoquée par ledit Arrêt.

Lecture faite de certains Mémoires, dressés par le Sgr. Evêque d'Orléans, il a été trouvé qu'il convenoit d'obtenir Arrêt du Conseil, pour faire porter auxdits Bénéficiers de Béarn la somme de 12000 livres des 16000 livres, & à ceux de Bresse 4000 livres, qui seroient départies sur eux par le Clergé; & d'autant que ledit Sgr. Evêque d'Orléans étoit parfaitement instruit de ladite affaire, il auroit été prié d'en dresser l'ordre & les moyens, pour les faire voir par après à l'Assemblée.

La Compagnie acheva l'audition du compte de 1626.

Ledit jour, de relevée, calcul auroit été fait des gages & taxations, qui sont dues véritablement aux Receveurs-Provinciaux, pour achever de mettre les apostilles au compte de 1626.

Le 29 Mars, le commencement de la séance auroit été employé à calculer la diminution qu'il convenoit de faire aux Receveurs-Provinciaux, à cause des taxations par eux demandées sur les décharges, comme n'en ayant fait recette actuelle.

Débet du compte de 1625.

Mgr. l'Evêque d'Orléans ayant proposé que le Receveur-Général étant demeuré redevable, par la closion de son compte, rendu pour l'année 1625, de la somme de 301421 livres, trois sols deux deniers, il sembloit à propos de n'employer ledit débet en recette de l'année 1626, qui est la premiere du contrat fait avec le Roi, pour les dix années, & que ladite somme, provenant du reste du contrat précédent, devoit demeurer comme un sacré dépôt appartenant audit Clergé, & à lui remis par Sa Majesté en la derniere Assemblée, pour faciliter seulement les paiements des rentes & soulager d'autant la recette générale, dont toutefois il seroit fait mention au *finito* dudit compte de l'an 1626 & autres suivants, afin que ledit fonds demeuré en reste ne fût consommé.

Ce que le Receveur-Général auroit fort débattu & tâché d'empêcher, comme prétendant qu'il lui sera dû par le compte de ladite année grande somme d'argent, & de laquelle il convient le rembourser.

Délibération prise par Provinces, il auroit été arrêté que le Receveur-Général n'employera ledit débet de 301421 livres, 4 sols 2 deniers en recette, dans le compte de 1626, ni dans les autres qu'il rendra ci-après; mais qu'il en sera seulement fait mention dans le *finito* de chaque compte, comme d'une partie appartenante au Clergé & laissée en la recette, pour la facilité des paiements, sans pouvoir être divertie, sous quelque prétexte que ce soit.

Le 29, de relevée, la séance entiere auroit été employée à écrire les apostilles du compte de 1626, en divers chapitres & articles, tant des Provinces qu'autres.

Le 31 Mars, de relevée, nouvelle instance auroit été faite, de passer dans le compte de 1626 la partie de 7000 livres, demandée par M. le Prince de Condé, comme étant due des anciennes décimes de l'Abbaye de Bourg-Dieu, avant que les 36000 livres lui eussent été données par le Clergé en la derniere Assemblée.

Après délibération prise par Provinces, il a été dit que ladite partie sera employée dans l'état & compte des frais communs de la présente Assemblée.

Mgr. l'Evêque d'Orléans ayant minuté les clauses du *finito* de 1626, les auroit fait voir à la Compagnie; & d'autant qu'il s'y seroit rencontré quelques doutes, qui méritoient une plus longue discussion, avant que d'asseoir ladite closion, on auroit remis à en délibérer le lendemain matin.

Somme [...]tée aux n[...]leurs.

Le premier Avril, les articles de la clôture du compte de 1626, principalement celui par lequel on laisse entre les mains du Receveur-Général tous les ans 20000 livres, pour les non-valeurs des Diocèses, auroient été longuement disputés & mis en délibération par les Provinces.

Sur quoi auroit été ordonné que les 301421 livres, 4 ſ. 2 d. du débet du compte de 1625 reſteroient entre les mains du Receveur-Général, pour faciliter la recette & les paiements des rentes de la ville de Paris, ſuivant la deſtination du Roi par le dernier contrat; & que d'ailleurs on laiſſera tous les ans entre les mains du Receveur-Général 20000 livres, pour ſatisfaire aux nonvaleurs des Dioceſes, qui ſe pourront rencontrer pendant les dix années du nouveau contrat, à condition toutefois qu'il demeurera en la liberté de l'Aſſemblée préſente d'en diſpoſer, ſi la néceſſité des affaires le requiert.

Ce qui auroit été à l'inſtant exécuté par Mgr. l'Evêque d'Orléans, ayant arrêté les termes de l'alloſion & fait écrire icelle dans ledit compte, qui auroit auſſi-tôt été ſigné par tous les Sgrs. Députés, & donné au Libraire à relier pour le repréſenter en ordre, le 3 prochain.

[...]te des [...] des Mi[...]onvertis. Le 4 Avril, de relevée, l'examen du compte des penſions des Miniſtres convertis auroit été commencé, & la recette & dépenſe de l'année 1625 vérifiée entiérement, Mgr. l'Evêque d'Orléans apoſtillant ledit compte; & ſur ce que pendant ladite vérification, la clôture du compte de l'année précédente auroit été repréſentée, & trouvé que par icelle le comptable étoit chargé de faire diligence contre le Sr. de Caſtille, pour recouvrer une ſomme de 5143 livres, en deux parties, dont ledit de Caſtille étoit demeuré redevable, par le *finito* du compte des Miniſtres convertis, rendu pour l'année 1619, & de laquelle ledit préſent comptable prétendoit n'être tenu faire recette, attendu que ce n'étoit de ſon fait, mais de celui dudit de Caſtille.

Délibération priſe par Provinces, il a été ordonné que le comptable ſe chargera en recette des 5143 livres.

Le 5 Avril, on auroit continué la vérification du compte des Miniſtres convertis, pour l'année 1626; & après avoir arrêté le *finito* dudit compte, Mrs. les Députés l'auroient ſigné & arrêté, pour être donné à relier & transfiler comme les autres.

Le 12 Avril, le Sr. de Bréteuille auroit préſenté ſur le Bureau de l'Aſſemblée, les deux cahiers des apoſtilles miſes aux deux comptes, rendus pour les années 1625 & 1626, après les avoir collationnés avec aucuns de Mrs. du Chapitre, commis à l'examen particulier de ces comptes: leſqules cahiers ont été paraphés à toutes les pages, par Mgr. l'Archevêque de Sens, Préſident, & à la fin ſignés de lui & du Secrétaire de l'Aſſemblée, pour être joints au Procès-verbal des délibérations du Clergé.

§. V. *Délibération de l'Aſſemblée contre les paiements par ſemaine; plaintes de la ville contre cette délibération.*

Le 8 Février, de relevée, le ferment ayant été fait par les Députés, la plupart ont remontré qu'ils n'avoient point de plaintes des Provinces, plus grandes & plus conſidérables à faire, que les oppreſſions que les pauvres Curés ſouffroient par les Receveurs particuliers, pour le paiement de leurs taxes, leſquels les contraignoient à les payer par avance & contre les réglements; que ſi ce déſordre continuoit, il arriveroit infailliblement que les pauvres Bénéficiers & les pauvres Curés ſeroient contraints de quitter tout, d'abandonner le ſervice de Dieu & de fermer les Egliſes. Contre les paiements par ſemaine.

Sur quoi, Mgr. l'Evêque d'Orléans a remontré que c'étoit une affaire des plus importantes qu'eût le Clergé, & à laquelle il falloit pourvoir en cette Aſſemblée, ou par le changement du Bureau de la recette générale ou du Receveur, comme les prédéceſſeurs avoient ſouvent voulu faire, ou par d'autres moyens; mais qu'en l'abſence du Roi de la ville de Paris, & étant attaché à un ſiege de ſi grande importance, il n'étoit pas à propos de toucher à cette affaire, quoique les Curés fuſſent à la veille de leur ruine; mais qu'il falloit la remettre à une autre occaſion. Sur quoi, d'un commun conſentement, elle a été différée.

Le 21 Février, la plupart des Députés ont repréſenté qu'on avoit remis à une autre occaſion, de délibérer & à pourvoir aux déſordres qu'il y avoit dans les Dioceſes pour le paiement des décimes; qu'il ſembloit qu'elle s'offroit maintenant fort commode & fort avantageuſe, le Roi étant retourné à Paris, le Conſeil l'ayant ſuivi, le Clergé étant aſſemblé hors Paris & le Receveur-Général en étant auſſi abſent: que toutes ces circonſtances favoriſoient fort le remede qu'on y pourroit apporter; qu'il eſt temps de faire ceſſer les paiements par ſemaines, & d'ôter les pauvres Curés de l'oppreſſion, en laquelle ils étoient; que de toutes les Aſſemblées ils

avoient attendu quelque secours & quelque soulagement; mais qu'ils en avoient été frustrés; que si l'espérance qu'ils avoient en celle-ci, en laquelle le Roi demandoit de l'argent au Clergé, venoit à les tromper, ils quitteroient tout: que les Agents du Clergé, & même les Assemblées dernieres en avoient fait plusieurs remontrances au Conseil: mais que la crainte qu'on avoit eue d'émouvoir le peuple de Paris, avoit fermé les oreilles aux justes plaintes & miseres des Curés; & que cette crainte feroit toujours le même effet, & les Curés demeureroient sous cette oppression, si le Clergé n'usoit de l'autorité qu'il a sur les Receveurs, particuliérement sur le Général, & s'il ne lui faisoit défenses de payer les rentes qu'aux termes portés par les réglements.

Délibération prise par les Provinces, a été ordonné que défenses seroient faites au Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé, de ne contraindre les Receveurs-Provinciaux, ni les particuliers, qu'après les termes portés par les réglements, comme aussi de payer aucune chose à la Maison-de-Ville de Paris, pour la demie année des rentes de cette année, qu'au premier de Juillet, auquel jour il pourra avoir fait le recouvrement du terme de Février d'icelle année, & de l'autre demie année suivante, qu'au dernier de Mars que l'on comptera 1629, après avoir aussi pareillement recouvré les deniers du terme d'Octobre d'icelle présente année; & à faute de ce faire, a été arrêté qu'il sera commis en sa place par l'Assemblée, comme aussi a été ordonné que défenses seroient faites aux Receveurs-Provinciaux & particuliers, de ne contraindre les Bénéficiers & Receveurs particuliers qu'aux termes portés par les réglements, qui leur seront signifiés avec la présente Ordonnance, à la diligence des Députés des Dioceses.

Et à même instant ledit Sr. d'Aguesseau a été appellé, auquel la présente Ordonnance a été prononcée & les défenses ci-dessus lui ont été faites.

De laquelle délibération, faite présentement, ensemble de celle du 8 de ce mois, la Compagnie auroit ordonné qu'extraits seroient envoyés à Mr. le Garde des sceaux, avec une lettre de la part du Clergé assemblé; ce qui auroit passé à l'instant par résolution de toute l'Assemblée: & la minute de ladite lettre ayant été lue, auroit été approuvée, ordonnant au Secrétaire de la tenir prête, pour être envoyée le 24 prochain par le courier qui partira. *

Lettre à Mr. le Garde des sceaux.

* Voyez la lettre de l'Assem... à M. de Maril... Garde des sc... de France, P... *Justificatives*, I.

Le 23 Février, mesdits Sgrs. les Députés se seroient employés en divers discours avantageux, pour la dignité de l'Eglise, bien & soulagement des Bénéficiers.

Plaintes de... ville.

Le premier Avril, il auroit été présenté à la Compagnie, de la part de M. le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, une lettre, signée Clément, Greffier, par laquelle ils se plaignent de n'être pas payés de leurs rentes de l'Hôtel-de-Ville, suivant le dernier contrat; le Commis du Receveur-Général du Clergé ne leur délivrant plus par semaine que 14400 livres, au lieu de 19192 livres, comme il étoit accoutumé; & que d'ailleurs ils étoient avertis d'un ordre fait en l'Assemblée, portant défense au Receveur de payer par semaine, mais seulement de six mois en six mois; ce retardement faisant craindre, & donnant soupçon qu'on ne voulût faire perdre aux Rentiers une demie année de ce qui leur est dû: & d'autant que tous ces défauts sembloient procéder des avances que ledit Receveur disoit avoir faites de 600000 livres, lesdits Srs. Prévôt & Echevins supplioient l'Assemblée de pourvoir audit fonds, & de revoquer l'Ordonnance du retardement des paiements.

Lecture faite de ladite lettre, & après que la Compagnie a reconnu qu'elle contenoit des termes peu respectueux & pleins de menaces de faire casser l'Ordonnance de ladite Assemblée, il a été ordonné que le Sr. de Bréteuille récriroit audit Clément, en particulier, & comme de son mouvement, lui faisant reproches des manquements de la lettre qu'il avoit souscrite, de laquelle lettre Mgr. l'Evêque d'Orléans avoit dressé la minute, pour l'envoyer à la premiere occasion.

§. VI. *Etat des Ministres convertis.*

Le 14 Février, le Sr. de Bréteuille apporta sur le Bureau l'état des Ministres convertis, arrêté en l'Assemblée-Générale de 1626, & représenta les plaintes, difficultés & empêchements donnés au Receveur-Général, sur les paiements des pensions y contenues, à cause de certain état nouveau, dressé hors ladite Assemblée, au préjudice des réglements dudit Clergé, autorisés par deux Assemblées-Générales, jusqu'à avoir

avoir été obligés, lesdits Agents, à présenter Requête au Roi, & faire ordonner que l'état, dressé en l'année 1626, dans l'Assemblée-Générale, seroit exécuté, sans s'arrêter aux Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil, & autres procédures faites ensuite dudit état nouveau.

Lecture faite dudit réglement de 1615, dudit état, dressé en l'année 1626, & de l'Arrêt du Conseil, confirmant l'état de l'Assemblée-Générale, il a été ordonné qu'il sera procédé, après-midi, à dresser un état nouveau des Pensionnaires, pour avoir lieu jusqu'à la prochaine Assemblée, à commencer au premier Juillet de l'année présente, pour en acquitter les pensions; dans lequel état seront compris les Ministres nouvellement convertis depuis l'année 1626, & autres tels qu'il plaira à Mrs. les Députés.

Le 14 Février, de relevée, lecture auroit été faite des états des Ministres convertis, depuis l'année 1615 jusqu'à présent, ensemble de celui qui auroit été projetté dans l'Abbaye de Sainte-Genevieve, les conférant les uns aux autres, & choisissant les Ministres convertis, plus reconnus être de la vraie qualité & capables d'avoir pension, afin d'en dresser un état autorisé d'une Assemblée-Générale & avec pleine connoissance de cause; à quoi on auroit travaillé la séance entiere, & travaillé publiquement, pour éviter tout reproche de ceux qui seront rejettés desdits états, comme n'ayant pas toutes les conditions requises.

Le 15 Février, on auroit continué à dresser l'état des Ministres convertis, & sur le rôle, des plus reconnus, assigné taxe à chacun selon sa qualité, suffisance & condition; ce qui auroit occupé les heures entieres du matin.

Le 15, de relevée, l'assignation des pensions particulieres à chacun des Ministres & autres convertis, auroit été poursuivie, les taxes & département faits, tant pour les anciens, que pour les nouveaux convertis; & arrêté, par délibération des Provinces, qu'il ne sera délivré, ni fait aucun paiement aux susdits Pensionnaires du Clergé, s'ils ne rapportent premierement aux Agents-Généraux, tous les ans, en Décembre, une attestation de l'Evêque Diocésain où ils demeurent, signée de lui ou de son Vicaire-Général & des Députés du Clergé du lieu, & du temps de leur conversion, & certification que le Pensionnaire a été autrefois Ministre, qu'il est de bonne vie, qu'il persévere en la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'emploie à actions vertueuses; & afin que chacun connoisse les points dudit certificat ou attestation, la Compagnie a trouvé bon d'en faire dresser un exemplaire durant l'Assemblée, pour être par après fait imprimer à la diligence des Agents, & envoyé pour modele par tous les Diocèses.

[...]tion des Pen[sionnaires] nou[vellement con]vertis.

Et en renouvellant le réglement, dressé en l'année 1615, lorsque la levée desdites 30000 livres, destinées pour lesdites pensions, a commencé, il a été défendu au R. G. de payer aucun Pensionnaire, sans avoir le certificat par écrit des Agents-Généraux, comme ledit Ministre converti ou autre, aura satisfait audit réglement dudit Clergé, touchant la représentation de l'attestation du Sgr. Evêque & des Députés de son Diocese.

Réglement de 1615 renouvellé.

Le 17 Février, l'état des Ministres convertis auroit été continué, par la représentation & lecture des attestations & certificats; à quoi le reste de la séance auroit été employé.

Le 17, de relevée, nouvelle revue auroit été faite de l'état desdits Ministres & autres Pensionnaires du Clergé, sur plusieurs Mémoires & anciennes instructions représentées par Mgr. l'Evêque d'Agde, de telle sorte qu'après diverses considérations aucuns auroient été augmentés, autres retranchés, plusieurs exclus & les autres continués.

Le 21 Février, de relevée, on auroit continué à examiner l'état des Ministres convertis & des gratifications faites à diverses personnes y employées, plusieurs parties ayant été de rechef rayées, autres admises, diminuées & augmentées, selon la qualité des poursuivants.

Le 23 Février, l'état des Pensionnaires du Clergé, tant Ministres convertis, qu'autres gratifiés, a été relu publiquement, avec l'ordonnance de l'Assemblée, inserée au pied dudit état, touchant les conditions qu'ils doivent tous avoir, réglant leur paiement à certains chefs, desquels sera donné avis par les Dioceses, & envoyé exemplaire de l'attestation que doivent délivrer les Sgrs. Prélats ou leurs Vicaires, conjointement avec les Députés du Clergé des lieux; ayant le tout été signé par Mgrs. les Prélats & autres assemblés du second Ordre.

Garry.

Le 15 Mars, de relevée, Mᵉ Pierre Garry, Prêtre du Diocese de Cahors, se seroit présenté pour avoir pension, comme ayant ci-devant été Ministre de la prétendue Religion, & exercé le Ministériat à Saint-Antonin, employé même dans l'état dressé des Pensionnaires, en l'Assemblée-Générale, tenue à Paris, en l'année 1626, à la somme de 300 livres.

Lecture faite de certaine attestation, à lui donnée par feu Mgr. le Cardinal de Sourdis, en l'an 1627, contenant la quali- & emploi dudit de Garry dans le Dioc. de Bordeaux, & vu l'état de la derniere Assemblée; délibération prise, il a été dit que ledit Garry aura pension de 300 livres, & sera employé dans l'état nouveau: & d'autant qu'il auroit été représenté que les 30000 livres du fonds, étoient entiérement employées par l'état nouvellement signé, & qu'il n'en restoit pas pour ledit Garry; il auroit été ordonné que lesdites 300 livres seroient prises sur les gratifications faites par ledit état, & déduites au sol la livre, sur les pensions de ceux qui sont employés dans l'état desdites gratifications.

Sur laquelle ouverture on auroit appris que deux des Ministres convertis, nommés de Dieu, & Marcha, dit du Pras, Pensionnaires chacun de 400 livres, dans ledit état des Ministres, seroient à présent pourvus d'Offices de Conseillers au Présidial de Montpellier; & comme étant parvenus à cette condition, ils pouvoient, par les réglements du Clergé, sur lesdits Ministres convertis, être retranchés de leurs pensions: délibération prise par Provinces, il auroit été ordonné que lesdits de Dieu & Marcha seroient rayés dudit état nouveau, & que led. Garry aura sur ce fonds, revenant bon au Clergé, ladite somme de 300 livres, dont il sera fait mention dans ledit état, à côté des taxes desdits de Dieu & Marcha, avec approbation du Sgr. Président de l'Assemblée & du Secrétaire d'icelle; & cependant que ledit Garry satisfera au réglement du Clergé, pour les attestations de son Diocésain & autres points.

Perès.

Le 20 Mars, le Sr. Perès du Diocese de Saintes, ci-devant Ministre de la prétendue Religion, & à présent converti, se seroit présenté, pour remontrer que dès l'Assemblée de 1625, à la recommandation de Mgr. l'Evêque d'Orléans & de Mr. de Brassac, il auroit été employé sur l'état des pensions desdits Ministres convertis, pour 400 livres par an, le nom dudit Perès étant demeuré en blanc, d'autant que par commandement du Roi le temps de son abjuration avoit été différée, comme servant Sa Majesté contre ceux de la Rochelle, & d'autant que pendant ce temps un autre auroit été employé en sa place; & depuis que lesdits Sgr. Evêque d'Orléans & Brassac auroient témoigné, ladite pension avoir été demandée en faveur dudit Perès, à présent converti à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, par acte d'abjuration, duquel les Agents ont rendu témoignage, demandoit que les arrérages de ladite pension lui fussent payés, & que dans le nouvel état fait en la présente Assemblée, sa pension de 400 livres lui fût augmentée.

Ouis ledit S. d'Orléans & les Agents, il a été dit qu'il sera pourvu audit Perès, en examinant le compte des Ministres convertis, tant sur l'un, que sur l'autre chef de ses demandes ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

Le 31 Mars, de relevée, Mr. de Bréteuille auroit représenté à la Compagnie, que Mr. de Châteauneuf lui auroit fait plainte, par lettre particuliere, que la Compagnie, dressant le nouvel état des pensions accordées aux Ministres convertis, Mᵉ Théophile Cassenove, ci-devant Ministre de Béarn, auroit été omis, bien que depuis l'an 1615 jusqu'à présent, il eût été employé aux rôles desdits Pensionnaires, comme ayant, feu Mgr. le Cardinal du Perron, travaillé à sa conversion. Cassenove.

Et d'autant que le Sr. de Bréteuille rapportoit à l'Assemblée les grandes assistances que rend tous les jours le Sr. de Châteauneuf, en l'expédition des affaires du Clergé, il la supplioit de considérer sa recommandation, en faveur dudit Cassenove, puisqu'il étoit de la qualité requise, & que depuis sa conversion il avoit toujours été employé dans l'état des Pensionnaires du Clergé, même qu'il y a fonds pour satisfaire à la pension de 400 livres, par le remplacement des 800 livres, qui étoient délivrées tous les ans aux nommés de Dieu & Marcha, dit du Pras, à présent Conseillers au Présidial de Montpellier: délibération prise par Provinces, il a été ordonné que ledit Cassenove sera continué à la pension de 400 livres, sur ledit Clergé, à prendre sur le fonds desdites 800 livres; & d'autant que, déduit 400 livres pour ledit

Caſſenove & les 300 livres pour Maître Pierre Garry, il reſte encore 100 livres du fonds de 800 livres; l'Aſſemblée a dit qu'elles ſeront, pour augmentation de penſion, délivrées tous les ans à Me Pierre Perès, ci-devant Miniſtre du pays d'Aunis, à qui l'Aſſemblée en fait gratification; de laquelle délibération il ſera fait mention à l'original dudit état des penſions, & fait note à côté d'icelui, de l'emploi deſdites 800 livres auxdits Caſſenove, Garry & Perès, ſignée par Mgr. le Préſident & le Secrétaire de ladite Aſſemblée.

Augier. Le 10 Avril, Mr. l'Abbé de Saint-Vincent, Député de la Province d'Auch, a remontré à la Compagnie que depuis quinze jours, un nommé Augier, ci-devant Miniſtre de Partenai, depuis converti à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, étoit décédé, & avant ſon trepas avoit amené au giron de l'Egliſe ſa femme & douze enfants, entre leſquels, Ezéchiel Augier, aîné deſdits enfants, & deſtiné par ſon pere à la profeſſion Eccléſiaſtique, auroit commencé ſon cours de Philoſophie, lequel il ne lui ſeroit pas poſſible de pourſuivre, ſans le ſecours du Clergé; ſuppliant à cette fin l'Aſſemblée, d'entrer en conſidération de la pauvreté de ſa famille, & de lui donner quelque penſion, en faveur de la continuation de ſes études.

Lecture faite de certaine Requête latine, préſentée par le Sr. Augier, & délibération priſe par Provinces, il a été ordonné que ledit Ezechiel Augier aura 150 livres de penſion tous les ans, à commencer au premier Juillet prochain, en faveur de ſes études, juſqu'en la prochaine Aſſemblée, laquelle ſomme ſeroit priſe ſur les penſions des Gratifiés au ſol la livre, juſqu'à ce qu'il y ait quelque place vacante ou fonds revenant bon au Clergé, par le décès d'un des Penſionnaires, qui ſont employés ſur l'état dreſſé en la préſente Aſſemblée, ou par ouverture de vacance.

Bertuis. Le 5 Mai, Requête du Sr. Bertuis, ſe plaignant du retranchement de la penſion de 1000 livres, réduite à la ſomme de 500 livres, par l'état nouvellement dreſſé : délibération priſe par Provinces, & ayant égard à l'état des Penſionnaires arrêté & ſigné ci-devant, il a été ordonné qu'il ſe contentera de 500 livres.

Gaſteron. Le 2 Juin, le Sr. de Bréteuille auroit rapporté une Requête de Me Guillaume Gaſteron, ci-devant Miniſtre de Saumur, Dioceſe d'Angers, à préſent converti à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, après avoir abjuré l'héréſie entre les mains de Mgr. le Cardinal de Richelieu, tendant à ce qu'il plût à l'Aſſemblée de le recevoir au nombre des Penſionnaires du Clergé, & de lui donner tous les ans quelque ſomme honnête, pour vivre à l'avenir en la crainte de Dieu & en la profeſſion de ſa vérité, avec plus de repos & de commodité.

Lecture faite de ladite Requête, & acte d'abjuration par lui faite, & abſolution à lui donnée par mondit Sgr. le Cardinal de Richelieu à Brouage, le 28 Mai 1628, ſigné le CARDINAL DE RICHELIEU, & plus bas, *par commandement dudit Sgr. MULOT*, l'Aſſemblée a ordonné que ledit Gaſteron aura penſion de 200 livres tous les ans, ſur les deniers deſtinés aux Miniſtres convertis, à commencer au premier jour de Juillet prochain, & qui lui ſeront payées par diminution des ſommes contenues en l'état des gratifications au ſol la livre, de laquelle ſomme de 200 livres, il en ſera avancé 100 livres audit Gaſteron, par le Receveur-Général, pour retirer des meubles qu'il a dit être arrêtés par les prétendus Réformés de Marennes; à condition qu'il rapportera, avant que d'être payé des 100 livres, reſtantes pour la premiere année, les certificats de ſon Evêque Diocéſain & Députés du Clergé dudit lieu, du temps qu'il a été Miniſtre, des endroits auxquels il a exercé le miniſtere, & ſatisfera aux autres chefs contenus audit réglement, employé au pied de l'état deſdits Penſionnaires, dreſſé à Poitiers durant la préſente Aſſemblée.

Le 18 Juin, Mgr. l'Evêque de Marſeille ayant rapporté une Requête, de la part du Sr. Danchez, converti à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, avec trois familles de ſes parents, tendant à ce qu'il lui ſoit donné penſion de 1200 livres par an, ſuivant qu'il avoit été arrêté en la derniere Aſſemblée-Générale, quand il arriveroit vacation de quelque penſion, par le décès d'un des Penſionnaires employés ſur l'état. Danchez.

Lecture faite de ladite Requête & Ordonnance, délibération priſe par Provinces, il a été arrêté que ledit Sr. Danchez auroit tous les ans, à commencer au premier Juillet prochain, la ſomme de 600 livres de penſion, qui lui ſera payée ſur l'état des penſions des Gratifiés, au ſol la livre, par le R. G. du

Clergé, jusqu'à la prochaine Assemblée.

Du Breton.

Mgr. l'Archevêque de Sens auroit proposé à l'Assemblée, qu'un nommé du Breton, de la conversion, vie exemplaire & suffisance duquel il y a des attestations fort grandes de plusieurs personnes d'éminente qualité, entre autres, de Mgr. l'Evêque de Nantes, auroit été omis en l'état des Ministres convertis, & demandoit une pension, s'il plaisoit à l'Assemblée de lui en accorder, sur les Gratifiés.

Après que plusieurs des Sgrs. Prélats & autres Députés ont rapporté plusieurs avantages dudit du Breton, il a été ordonné qu'il aura pension de 400 livres, à prendre sur les pensions des Gratifiés, au sol la livre, par diminution que leur en fera le Receveur-Général, en les payant, à commencer au premier de Juillet prochain, jusqu'à la premiere Assemblée-Générale.

Mestayer.

Mgr. l'Evêque de Couserans auroit remontré à l'Assemblée, de la part du Sr. Mestayer, Ministre converti, recommandé par Mgr. l'Evêque de Poitiers, son Diocésain, qu'on le poursuivoit de rendre 400 livres qu'il avoit autrefois touchées, sur un état dressé au commencement de l'Assemblée de 1626, par feu Mgr. le Cardinal de Sourdis & autres Sgrs. Députés en ladite Assemblée, par lequel il avoit pension de 600 livres; & lequel état, à la fin de ladite Assemblée, ayant été changé, & les pensions des Ministres convertis réduites, la sienne fut réduite à 400 livres, au lieu de 600 livres, qui lui avoient été assignées & payées par le premier état: & d'autant que ledit Mestayer étoit très-pauvre, à cause du grand nombre d'enfants qu'il a, il supplioit la Compagnie de ne pas permettre qu'il rendît lesdites 400 livres.

Délibération prise, il a été arrêté qu'à la premiere pension qui vaquera, il lui sera pourvu aussi-tôt, & que sur icelle le Receveur-Général se rembourfera des 400 livres, qui ont été payées audit Mestayer, de la vie, bon exemple & persévérance utile au Clergé, dont ledit Sgr. Evêque de Poitiers a rendu de grands témoignages.

Dodée.

Le 23 Juin, Me Paul Dodée, Ministre converti à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, auroit présenté, de la part de la Reine, mere du Roi une lettre, adressée à l'Assemblée du Clergé, en sa faveur, pour l'employer en l'état des Pensionnaires qui jouissent des graces dudit Clergé.

Lecture faite de ladite lettre, & oui ledit Dodée, sur les persécutions qui lui ont été faites par ceux de la prétendue Religion: & après qu'il est demeuré constant que ledit Dodée a été couché sur l'état des Pensionnaires dudit Clergé, dressé à Poitiers, avec augmentation de 100 livres plus que la précédente pension, qui lui avoit été donnée en 1626, & que ledit état ayant été clos & arrêté il y avoit long-temps, on n'y pourra plus toucher.

Délibération prise par Provinces, on auroit remis à se ressouvenir de la recommandation de la Reine mere, quand l'occasion se présentera de pouvoir gratifier ledit Dodée.

§. VII. *Agents.*

Le 12 Avril, les Agents-Généraux du Clergé présenterent leur compte de recette & dépense, depuis l'Assemblée derniere jusqu'à la présente, pour l'obtention des Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, vérifications de privileges, consultations, & autres frais faits à la poursuite des affaires générales du Clergé, suppliants très-humblement l'Assemblée de procéder à l'examen d'icelui, pour les années 1625, 1626 & 1627, lequel compte auroit été reçu, & ordonné qu'il seroit examiné au premier loisir que l'Assemblée aura, lorsqu'elle se sera rendue au lieu qu'il plaira au Roi d'assigner, pour la continuation des délibérations de la Compagnie.

Compte Agents.

Le 8 Mai, les comptes des Sieurs Agents étant sur le Bureau & les Pieces justificatives de la dépense d'iceux, on auroit arrêté que le lendemain on travailleroit à leur examen.

Le 10 Mai, le compte des Agents auroit été ouvert & examiné, tant que la séance a duré, Mgr. l'Evêque d'Orléans écrivant les apostilles & le Sieur Tapin, Trésorier en l'Eglise de Châlons, Député de la Province de Lyon, visant les quittances & autres Pieces justificatives des articles dudit compte, la recette & dépense ayant été vue pour les années 1625 & 1626.

Pension Avocats d au Grand & au Pa rayées.

Sur la partie des pensions de 100 livres, accordées par la derniere Assemblée aux Srs. Joly, Avocat au Grand-Conseil, & Mauguin, Avocat au Parlement de Paris, il a été ordonné que les arrérages desdites pensions leur seront payées pour le passé; mais que pour l'avenir il ne leur sera donné au-

cune penſion, attendu que cela tire à conſéquence pour le Sr. de la Fon, Avocat du Clergé au Conſeil-Privé, auquel il n'en a été ordonné aucune, & que d'ailleurs les conſultations deſdits Avocats leur ſont payées, ſelon la rencontre des affaires.

Le 19 Juin, on travailla à l'examen du compte des Agents, enſuite de ce qui avoit déja été examiné; Mgr. l'Evêque d'Orléans écrivant les apoſtilles, & M. Tapin viſant les acquits & autres Pieces juſtificatives dudit compte.

Le 20 Juin, les comptes rendus par les Agents-Généraux du Clergé auroient été ſignés par tous les Sgrs. Députés, & enſuite ordonné que le rembourſement de ce qui leur eſt dû par la clôture deſdits comptes, ſera employé dans le compte des frais communs, pour leur être payé par le R. G. du Clergé.

[…]ement […] Agents, […]oient en- 1630.

A l'inſtant, on auroit propoſé qu'il étoit à propos de faire quelque réglement, entre les Agents qui ſont préſentement en ſervice & ceux qui doivent venir des Provinces de Tours & d'Aix, en la prochaine Aſſemblée; attendu la clauſe inſérée dans le contrat fait avec le Roi, par laquelle l'Aſſemblée, qui devoit ſe tenir en 1630, eſt remiſe en 1635.

Délibération priſe par Provinces, il a été enjoint au Sr. de Bréteuille & au Sr. de Saint-Sivié, de tenir la main à ce que la clauſe dudit contrat ſoit exécutée, & qu'il ne ſe faſſe aucune Aſſemblée en 1630.

A été ordonné que le ſerment des Agents nouveaux de Tours & d'Aix ſera reçu dans leurs Provinces, par ceux qui les auront choiſis, rapportant lequel ils entreront dans le maniement des affaires du Clergé, ſans autre formalité que de montrer l'acte dudit ſerment aux Agents, étant de préſent en charge; leſquels Agents auſſi leur remettront entre les mains les clefs des Archives, titres, lettres, chartres & autres papiers du Clergé, ſans être tenus à leur en donner autres inventaires, que ceux qui d'ancienneté en ont été dreſſés, les déchargeant, la préſente Aſſemblée, de l'inventaire général qui leur avoit été ordonné en la derniere Aſſemblée, auquel inventaire général ils ne ſeront tenus que de leur gré & volonté, & au cas qu'ils y faſſent travailler, rapportant ledit inventaire à la prochaine Aſſemblée, il leur ſera pourvu de récompenſe, ſelon ledit travail, dont ils feront article au compte qu'ils rendront, des frais par eux faits pour les affaires dudit Clergé, durant les deux années qui reſtent de leur Agence. Mais d'autant que par le réglement fait en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, en l'an 1626, il eſt expreſſément porté que les Agents ſortants de charge, rendront compte des frais par eux faits pendant leur ſervice, en l'Aſſemblée qui ſe tiendra lors, l'Aſſemblée préſente a ordonné que leſdits Agents demeureront réſervés à préſenter leur compte en ladite prochaine Aſſemblée-Générale, & ſeront rembourſés des voyages par eux faits, ſommes & frais avancés par eux pour le ſervice du Clergé, par delà les 6000 livres deſtinées à l'emploi des affaires, pour les deux années qui reſtent de leur Agence, dans laquelle Aſſemblée prochaine ils ſeront reçus & traités comme les autres précédents Agents, qui y ont rendu leur compte.

Gratification des Agents en charge.

Et d'autant que leſdits Srs. de Bréteuille & de Saint-Sivié auroient bien & fidélement ſervi ledit Clergé de France, en général & en particulier, par les preuves & témoignages que la préſente Aſſemblée en a reçus ci-devant, & qu'elle eſpere qu'ils continueront juſqu'au temps qu'ils ſortiront dudit ſervice de leur Agence, il auroit été jugé fort raiſonnable de les gratifier, comme on a fait à ceux qui les ont précédés en pareille charge.

Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée leur a donné, pour le temps de leur ſervice paſſé & eſpéré juſqu'en 1630, chacun la ſomme de 12000 livres; à ſavoir, préſentement la ſomme de 6000 livres chacun, qui ſera employée dans l'état des frais communs, & pareille ſomme de 6000 livres chacun en ladite année 1630, le tout payable par le R. G. auxdits Sieurs Agents & ſur leurs ſimples quittances, rapportant leſquelles leſdites ſommes lui ſeront allouées en ſes comptes.

De laquelle gratification leſdits Srs. Agents auroient très-humblement remercié la Compagnie, & icelle prié de croire que jamais ils ne ſe départiront du fidele ſervice qu'ils ont voué au Clergé, en général & en particulier.

§. VIII. *L'Aſſemblée eſt mandée à Niort & enſuite ſe tient à Fontenai.*

Le 13 Février, le Sr. de Bréteuille préſenta à la Compagnie une lettre, de

la part du Roi, qui lui auroit été apportée de la Cour le jour précédent, sur les huit heures du soir, avec deux autres adressées aux Agents du Clergé; & d'autant que par ces dernieres, le Roi faisoit connoître son intention, pour approcher l'Assemblée jusqu'à la ville de Niort; qui étoit contre le sentiment des Sgrs. du Clergé; après en avoir communiqué avec Mgr. l'Archevêque de Sens, il auroit envoyé un courier exprès auxdits Seigneurs Commissaires du Clergé, avec copie de ces lettres particulieres, afin qu'ils n'ignorassent pas ce qui s'étoit passé, & fissent les instances requises en cette rencontre, pendant qu'ils seroient près du Roi & de Mr. le Garde des sceaux.

Lecture faite de la lettre du Roi, différée d'ouvrir en pleine Assemblée, ensemble des autres, touchant la demeure dudit Niort, conclusions sur les demandes du Roi, & ordre de conférer avec Mgr. le Cardinal de Richelieu, sur les difficultés qui s'y pourroient présenter, & résoudre en huit jours le secours que requiert l'affaire; il auroit été arrêté qu'on attendra le retour desdits Sgrs. Commissaires de l'Assemblée; & cependant chacun auroit persisté au desir de demeurer à Poitiers, & fait nouvelle plainte contre la forme de la lettre présentement reçue, en guise de placard, comme les précédentes.*

*Voyez la lettre du Roi à l'Assemblée & celle aux Agents, *Pieces Justificatives*, N° II.

Le 15 Février, de relevée, les Sgrs. Députés auroient remis l'Assemblée à demain après-midi, qu'ils attendoient le retour de Mrs. les Commissaires vers le Roi.

Le 16 Février, de relevée, Mrs. les Commissaires envoyés vers le Roi auroient fait rapport de leur voyage, & ont dit qu'ils avoient salué Sa Majesté à Thouars, lui offrant les prieres & obéissance du Clergé, dont Sa Majesté auroit témoigné grande satisfaction; & que sur ce qu'ils auroient insisté que l'Assemblée fût dispensée d'aller à Niort & demeurât à Poitiers, pour y continuer ses délibérations, le Roi les auroit remis à en conférer particuliérement avec Mr. le Garde des sceaux, qui y arriveroit le lendemain; ce qu'ils auroient fait avec quelques ouvertures de plaintes que l'Assemblée pourroit faire, en la rencontre de cette convocation, tant sur la forme des lettres, que sur plusieurs autres choses qui heurtoient l'autorité du premier Ordre du Royaume: & d'autant que le Sr. Garde des sceaux auroit dit ne pouvoir prendre résolution, sur le séjour dudit Poitiers, qu'en la présence du Roi, il auroit été trouvé à propos d'envoyer ledit Sr. de Saint-Sivié, Agent du Clergé, jusqu'à Saumur, pour rapporter avis de la volonté de Sa Majesté, sur la demeure de Poitiers; ce qui auroit été fait à l'instant, & ledit Sr. de Saint-Sivié chargé par écrit des intentions desdits Sieurs Commissaires, afin de traiter plus surement, espérant qu'il seroit de retour le lendemain, pour en faire réponse à la Compagnie.

A quoi Mgr. l'Evêque d'Agde auroit ajouté un discours particulier, qu'il auroit eu avec Mr. Dauguerre, sur la forme des lettres, desquelles on pouvoit montrer plusieurs exemplaires, signés de lui & de Mr. de la Ville-aux-Clercs, en termes & adresses plus honorables; qu'il seroit demeuré d'accord d'écrire à l'avenir sur ladite forme, le Roi ayant déja traité favorablement Mgrs. les Prélats, Pairs de France, lesquels Sa Majesté, changeant de style ancien, auroit appellés ses cousins.

Desquels voyages & diverses conférences, lesdits Sgrs. Commissaires auroient été remerciés par la Compagnie & priés, aux occasions, de continuer leur affection & bonne volonté pour le Clergé.

Le 18 Février, le Sr. de Saint-Sivié se seroit présenté à l'Assemblée, & auroit rapporté qu'en exécution de ce qui lui avoit été ordonné par Mrs. les Commissaires de l'Assemblée, envoyés à Thouars, il auroit vu le Roi, Mr. le Garde des sceaux & Mr. Dauguerre à Saumur, auquel lieu S. M. & Mr. le Garde des sceaux lui avoient baillé des lettres, pour apporter à la Compagnie, qu'il auroit mises sur le Bureau, ayant déclaré à l'Assemblée qu'il n'avoit pu découvrir le contenu desdites lettres, quelque instance qu'il en eût faite, lui ayant été dit qu'il importoit qu'il n'en sût pas davantage, & que Mgrs. de l'Assemblée auroient contentement; & pour ce qu'il auroit remarqué sur ladite lettre du Roi la même subscription qu'aux précédentes, Mr. Dauguerre lui auroit répondu qu'il ne pouvoit changer de style, sans en avoir parlé au Conseil.

A l'instant la lecture desdites lettres a été faite, ainsi qu'il s'ensuit.

DE PAR LE ROI.

» Très-chers & bien amés, nous

» avons entendu bien volontiers ce que » le Sieur de Marillac, Garde de nos » sceaux, nous a rapporté de la con- » férence qu'il a eue, par notre com- » mandement, avec les Députés qui » nous sont venus trouver de votre part, » qui est la même chose qu'ils nous au- » roient représentée, & sur laquelle » nous leur avions déclaré notre vo- » lonté, que nous ne pouvons à pré- » sent changer, pour les grandes & im- » portantes affaires & raisons, qui nous » ont mu à prendre cette résolution; » car la premiere convocation n'ayant » été faite à Poitiers que pour vous y » assembler, & delà vous faire venir au » lieu qui nous seroit plus commode, » pour expédier promptement & facile- » ment les affaires, pour lesquelles vous » vous êtes assemblés; notre principal » séjour étant à présent le siege de la » Rochelle, nous avons choisi la ville » de Niort pour lieu arrêté, où vous » aurez à la tenir, & en laquelle nous » entendons que vous vous transpor- » tiez, afin que pendant la course que » nous faisons en notre ville de Paris, » vous puissiez entendre la proposition » qui vous sera faite de notre part par » le Sr. de Châteauneuf, & en conférer » avec notre cousin le Cardinal de Ri- » chelieu, suivant ce qui vous a été » mandé par notre lettre du 10 de ce » mois, afin qu'à notre retour nous » puissions trouver les affaires, en tel » état qu'il ne reste que la conclusion » pour les choses que vous aurez con- » certées & arrêtées avec notredit cou- » sin le Cardinal de Richelieu; priant » qu'il vous ait en sa sainte garde.

Ecrit à Saumur, le 15 Février 1628.

Signé LOUIS,

Et plus bas, POTIER.

En la subscription : A nos très-chers & bien amés les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés en notre ville de Poitiers.

Lettre de M. de Marillac.

MESSIEURS,

» Le Roi vous ayant fait savoir sa » volonté, sur ce que je lui ai rapporté » de nos conférences, m'a commandé » de vous en écrire particuliérement; » je me suis plus volontiers chargé de » ce commandement, que je desire en » toutes choses la satisfaction d'une si » célebre Compagnie, étant bien aise » de vous faire entendre le détail des » choses & des affaires avec les résolu- » tions de Sa Majesté : ce que l'on vous » a dit de la lettre écrite par M. de » Maillezais, quinze jours avant celle » du Roi, que l'on tire en argument, » qu'il faut qu'il ait, par quelque con- » sidération particuliere, donné cause » au transport de l'Assemblée à Niort, » & qu'elle ait été faite à son instance; » auroit sujet de vous en donner peine: » mais il est vrai qu'il n'y a eu au- » cune part, & que cela n'a été fait » que pour la commodité du Roi & de » son Conseil, attaché près de lui, & » pour votre particulier contentement, » pour la facilité de l'expédition des af- » faires par la proximité : mais parce » que la résolution de Niort avoit été » prise près de trois semaines avant que » de vous en écrire, M. de Maillezais » l'ayant su en a pris le sujet de la let- » tre que vous avez vue.

» D'ailleurs Sa Majesté a pensé faire » en ce fait, comme en toutes les oc- » casions semblables, qu'après que l'As- » semblée lui a fait la révérence, il » laisse l'agitation des affaires entre eux » & son Conseil, se réservant à décla- » rer sa volonté, sur les choses concer- » tées & arrêtées sous son bon plaisir: » pour cela donc S. M. a desiré que l'As- » semblée fût tenue à Niort, après en » avoir reçu les premiers devoirs, afin » de communiquer plus facilement avec » Mgr. le Cardinal de Richelieu, au- » quel il a fait savoir toutes ses inten- » tions; & à son retour de cette prompte » & petite course qu'il fait dans le cœur » de son Royaume, mettre les derniers » traits à l'ouvrage, lequel toutefois si » la conclusion en étoit faite avant son » retour, lui en envoyant les dépêches, » il les fera expédier par-tout où il sera, » me commandant à cette fin de de- » meurer près Sa Majesté, pour éviter » tout retardement.

» Je ne veux pas ajouter la considéra- » tion de Mr. de Châteauneuf, pour ce » qu'il ne voudroit pas que la considé- » ration de son sujet pût être cause de » cette translation, & ira trouver l'As- » semblée par-tout où le Roi trouvera » bon qu'elle se trouve: toutefois, Mes- » sieurs, après que le Roi, par autres » raisons, a résolu que ce fût à Niort, » la commodité des affaires s'y rencon- » tre grandement, pour ce que le Sr.

» de Châteauneuf ayant la charge de la » justice & finances, police & vivres de » l'armée, le service de Sa Majesté re- » cevroit un notable & irréparable pré- » judice, s'il étoit contraint de s'en » éloigner plus long-temps.

» Il y a plusieurs autres raisons que » j'omets, que vous n'improuveriez pas, » me contentant de vous assurer qu'en » toute cette affaire il n'y a été regardé » que la commodité du Roi & de ses » affaires, sans aucune incommodité de » toute l'Assemblée, laquelle aura plus » prompte & plus facile expédition par » cette proximité, & fera plus d'affai- » res en un jour, pouvant mieux con- » férer à bouche que par l'organe de » députations fréquentes & éloignées, » d'autant qu'il est impossible de con- » certer tellement les affaires qu'une » seule conférence les expédie.

» Le Roi donnera ordre par-tout, » soit à Niort, soit en son camp, si » quelquefois aucuns y veulent aller, » que tout y soit si bien accommodé » qu'ils n'y ressentent point les incom- » modités communes. Sa Majesté aime » & affectionne ce premier Ordre de » son Etat, lequel reçoit le premier les » fruits des vertueux & généreux des- » seins qu'il a pour le bien de tous, & » il a très-agréable que nous le révérions » & affectionnions en tout ce que nous » pouvons en l'ordre de son service; ce » que je desire faire, & servir au géné- » ral & au particulier de tout mon pou- » voir en toutes occasions: & sur ce me » recommandant à vos bonnes prieres, » je fais fin & suis,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-affectionné serviteur,
DE MARILLAC.

A Saumur, le 15 Février 1628.

Et en la suscription : A Messieurs Messieurs les Prélats & autres Députés de l'Assemblée du Clergé.

Après laquelle lecture on auroit fait nouvelle plainte de la forme de la lettre & du refus de la demeure de Poitiers, plusieurs proposants qu'il seroit à propos de députer vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, tâchant d'obtenir, par son entremise & credit, les choses que la Compagnie jugera avantageuses pour le Clergé, étant même de l'ordre accoutumé d'envoyer saluer les principaux Ministres, entre lesquels ledit Sgr. Cardinal tenoit le premier lieu; joint que le Roi, par ses Lettres, obligeoit la Compagnie à une conférence particuliere, sur les affaires, avec lui; de sorte qu'il auroit été mis en délibération, si on députeroit & quel nombre; ensuite de quoi résolution auroit été prise par les Provinces, d'envoyer vers mondit Sgr. le Cardinal, de la part de l'Assemblée, deux Prélats & deux du second Ordre.

Par la seconde délibération on auroit mis en question, si ceux qui seront envoyés auroient pouvoir, outre les compliments & la priere d'obtenir du Roi le séjour de Poitiers, de pressentir les demandes du Roi & auroient pouvoir d'en traiter? Sur laquelle proposition, il auroit été arrêté que ceux qui seront employés à faire ledit voyage se contenteront de rendre le compliment à mondit Sgr. le Cardinal, & de lui demander son entremise vers le Roi, pour la demeure de Poitiers, sans autre négociation d'affaires, desquelles la Compagnie entend que l'autorité lui demeure toute entiere. Et d'autant qu'il y a eu nouveaux & divers avis, sur le nombre des Députés, on auroit remis à délibérer dudit nombre après-midi.

Le 18 Février, de relevée, une partie de la séance auroit été employée à concerter de l'importance & conséquence d'envoyer les mêmes Députés que les premiers, qui auroient été saluer le Roi, & qui ayant reconnus les sentiments de Sa Majesté & de Mr. le Garde des sceaux, sembloient plus propres à ce voyage que si on faisoit une députation toute nouvelle. Sur quoi, on auroit de rechef remis pour tout délai leur nomination & conclusion du voyage au lendemain matin.

Le 19 Février, l'affaire de la députation auroit été proposée à résoudre, dès l'entrée de l'Assemblée, & les opinions prises par Provinces, il auroit été arrêté tout d'une voix, que les Sgrs. Prélats & Députés du second Ordre, employés en la dreniere commission vers le Roi, continueroient en même nombre & mêmes personnes vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, lui rendant les compliments de l'Assemblée, & le priant d'aider le Clergé à obtenir du Roi le séjour des Députés dans Poitiers, sans traiter d'autres affaires, la Compagnie desirant que toute l'autorité en demeure au Corps dudit Clergé.

Le

Le premier Mars, Mgr. l'Archevêque de Sens auroit fait part à la Compagnie d'une lettre, qui lui avoit été adreſſée de la Cour, touchant l'arrivée des Sgrs. Députés à l'armée, contenant pluſieurs chefs importants au bien & repos du Clergé, particuliérement pour l'inſtruction de la préſente Aſſemblée, dont il auroit été remercié.

Ledit jour, de relevée, lecture auroit été faite d'une lettre, apportée de la part de Mgr. l'Evêque d'Orléans, contenant l'arrivée de Mgrs. les Commiſſaires à la Jarne, près de la Rochelle, & promeſſe de l'audience de Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour le 28 Février; de laquelle lettre la réponſe auroit été remiſe juſqu'après l'avis de l'audience donnée.

Le 3 Mars, Mgr. l'Evêque d'Autun étant entré dans l'Aſſemblée, au retour du voyage fait vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, auroit aſſuré la Compagnie de l'audience donnée & de la bonne réception faite aux Sgrs. Commiſſaires de l'Aſſemblée, leſquels devoient partir le 2 dernier & venir rendre compte de leur voyage.

A l'inſtant, lecture auroit été faite de la lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans, contenant avis de la bonne réception & audience donnée auxdits Sgrs. Commiſſaires, & de la réſolution par eux priſe de ſe rendre à Poitiers, le 6 de ce mois, pour faire leur rapport de tout ce qui ſe ſeroit paſſé en ladite entrevue.

Le 8 Mars, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires députés vers Mgr. le C. de Richelieu auroient fait rapport de leur voyage, & témoigné la bonne réception & traitement dudit Sgr. Cardinal, leur ayant donné favorable audience; mais pourtant avec telle concluſion, que le Roi aimant mieux l'obéiſſance que l'argent, Sa Majeſté deſiroit que l'Aſſemblée allât à Niort, duquel ordre il ne pouvoit ſe départir, ni parler d'aucune affaire, que premiérement le Clergé n'eût obéi: & ſur diverſes reparties de ſoumiſſions & pleines affections des Députés, pour le ſecours eſpéré par Sa Majeſté, bien que le Clergé demeurât à Poitiers; n'étant choſe nouvelle que les Aſſemblées ſe tinſſent en lieu auſſi éloigné de la préſence du Roi, comme il étoit arrivé de celle de 1621, tenue à Bordeaux, le Roi étant au ſiege de Montauban, à 40 lieues de l'Aſſemblée; n'auroient pourtant leſdits Sgrs. Commiſſaires pu tirer aucune autre parole dudit Sgr. Cardinal, qui ſembloit toujours deſirer ardemment l'approchement de l'Aſſemblée & ſon ſéjour à Niort. Après lequel rapport & remerciement fait auxdits Sgrs. Commiſſaires, des peines qu'ils avoient eues dans le voyage, on auroit agité de nouveau dans l'Aſſemblée, ſi on partiroit de Poitiers pour aller à Niort, ou ſi demeurant ici on continueroit l'examen des comptes, en attendant que quelqu'un, de la part du Roi, ſe préſentât, pour faire entendre l'intention de Sa Majeſté, ſur la demande du ſecours eſpéré?

Délibération priſe par Provinces, il a été réſolu que l'on demeureroit à Poitiers, & que l'on n'en ſortira point que pour s'approcher du Roi & ſuivre Sa Majeſté par-tout où elle commandera; & d'autant qu'il étoit beſoin de faire entendre la préſente réſolution & délibération à Mgr. le Cardinal de Richelieu, on auroit remis à en prendre réſolution à demain.

Le 9 Mars, de relevée, diverſes ouvertures auroient été faites, pour donner connoiſſance de la délibération du jour précédent à Mgr. le Cardinal de Richelieu, ſoit par un voyage exprès d'un des Agents, ou par lettres écrites au nom de l'Aſſemblée, ou de quelques Particuliers de la Compagnie: après un long concert, il auroit été conclu, par délibération des Provinces, que Mgr. l'Evêque d'Orléans & le Sr. de Bréteuille, comme Particuliers, écriront ladite réſolution à Mr. de Châteauneuf, & avant que de donner leur lettre, la feroient voir à la Compagnie.

Le 10 Mars, on auroit commencé par la lecture des lettres particulieres de Monſeigneur l'Evêque d'Orléans & du Sr. de Bréteuille à Mr. de Châteauneuf, leſquelles auroient été approuvées, pour envoyer au plutôt & par la voie de la poſte.

A l'inſtant il auroit été propoſé, s'il ne ſeroit pas bien ſéant & raiſonnable d'envoyer quelqu'un à Paris, pour informer Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, même M. le Garde des ſceaux, de l'état des délibérations dernieres, leur faiſant connoître qu'il ne ſe paſſe rien qui puiſſe être marqué de déſobéiſſance, dans les réſolutions de l'Aſſemblée, touchant le ſéjour de Poitiers; au contraire, que tout ce qui s'y délibere tend ſeulement à obéir au Roi, & s'approchant de S. M. le ſuivre, pour l'exécution de ſes comman-

dements, par-tout où elle desirera.

Ladite proposition ayant été délibérée, il a passé, par avis uniforme, que sans envoyer à Paris, Mgr. de Laon écrira en particulier à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & le Sr. de Bréteuille à Mr. le Garde des sceaux, employants dans leurs lettres les plus fortes raisons qu'ils jugeront, pour empêcher les mauvaises impressions, qui pourroient être données contre l'innocence des actions du Clergé & la fidélité du service de l'Assemblée vers Sa Majesté, desquelles lettres il sera conféré avec Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêque d'Orléans.

Le 18 Mars, le commencement de la séance fut employé à la lecture de quelques lettres particulieres, adressées à Mgr. l'Ev. d'Orléans & à M. de Bréteuille, Secrétaire de l'Assemblée, par Mr. de Châteauneuf, concernant les affaires du Clergé & l'avis du retour du Roi, au 4 du mois prochain.

Le 28 Mars, la Compagnie voyant que le Roi demeuroit toujours à Paris, sans envoyer Commissaires de la part de Sa Majesté vers le Clergé, assemblé à Poitiers dès le 25 de Janvier, il auroit été mis en question s'il ne seroit pas juste d'écrire au Roi, & de lui envoyer porter la lettre par un des Agents, contenant les très-humbles soumissions de l'Assemblée & les continuations de son affection à servir Sa Majesté, à laquelle on donneroit à connoître le long temps que le Clergé est en cette ville, sans recevoir commandement du Roi & pourtant aux frais des pauvres Bénéficiers; suppliant Sa Majesté de faire entendre ses volontés à ladite Assemblée, afin que chacun puisse se retirer avant la fête prochaine de Pâques dans son Diocese, s'il est possible, & les Prélats sur leur troupeau.

Pour la conséquence de laquelle proposition & après que les Provinces en ont entre elles délibéré, il a été arrêté que la lettre, attendu la conséquence des termes d'icelle, sera dressée par Mgr. l'Evêque d'Orléans & vue le 30 prochain en la Compagnie, y employant les termes les plus soumis qu'il conviendra, & toutefois avec la conservation de la dignité du Clergé; laquelle lettre sera portée par ledit Sr. de Saint-Sivié & par lui présentée au Roi, pour en rapporter réponse par les voies les plus promptes & possibles que faire se pourra; & qu'à cette fin il lui sera donné une instruction, signée de la main dudit Sgr. Président & du Secrétaire de ladite Assemblée.

Le 30 Mars, Mgr. l'Evêque d'Orléans représenta la minute de la lettre qui devoit être envoyée au Roi, & l'instruction dont ledit Sr. de Saint-Sivié devoit se servir; laquelle lettre il auroit été exhorté de porter le plus promptement qu'il lui sera possible & dès le même jour, si les expéditions pouvoient être mises en état: ayant au reste été arrêté que la lettre, qui doit être présentée à Sa Majesté, seroit signée par Mgr. le Président & par le Secrétaire de l'Assemblée, qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal; ce qui auroit été fait comme il s'ensuit.

AU ROI.

SIRE,

» Votre Majesté a fait assembler le » Clergé de son Royaume, pour aviser » aux moyens de la secourir en l'en» treprise du siege de la Rochelle; de » toutes les Provinces on a satisfait à » sa volonté, dès le 26 Janvier les Ar» chevêques, Evêques & autres Dépu» tés se sont rendus en cette ville de » Poitiers, où ils ont passé le 26 de » Mars sans y recevoir ses commande» ments. Ces jours dédiés plus particu» liérement que les autres au service de » Dieu, nous appellent à nos Dioce» ses, & nous feront regretter de n'a» voir pu servir V. M. qu'en manquant » au principal devoir de nos char» ges; les frais aussi que ces longues » voies rendent excessifs, seroient mieux » employés au bien de vos affaires. Ce » sont les raisons & obligations, qui » nous contraignent de supplier très» humblement Votre Majesté, de nous » honorer de ses commandements & de » nous faire entendre sa volonté, pour ne » pas laisser plus long-temps l'impatience » que nous avons de la servir sans effet » & sans contentement. Elle connoîtra » que si l'Eglise possede des biens & » des richesses, elle les emploie perpé» tuellement pour la secourir, & les » spirituelles, pour lui faire continuer » la faveur du ciel, & les autres, pour » fournir à ses victoires & accroître » ses grandeurs en terre. Et en atten» dant cet honneur, elle offrira à Dieu, » pour faire réussir les bons desseins » que Votre Majesté prend pour sa

Lettre d[e l'As]semblée a[u Roi].

»gloire, ses vœux & ses prieres par les »mains de

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs & Sujets, les Archevêques, Evêques & Députés du Clergé de France, *Signé* DE BELLEGARDE, Archevêque de Sens, Président.

Et plus bas, *Signé*

DE BRÉTEUILLE, Secrétaire de l'Assemblée du Clergé.

Et à côté est écrit:

De Poitiers, ce 30 Mars 1628.

Et en la suscription est aussi écrit: Au Roi.

Le 5 Avril, la Compagnie étant toute assemblée, le Sr. de Bréteuille auroit représenté que le jour d'hier, sur les sept heures du soir, le Maître de la poste de Poitiers lui auroit apporté une lettre, envoyée de Paris, avec adresse *à l'Assemblée*, laquelle il étoit commandé de rendre à un des Agents du Clergé & en tirer un reçu, pour le renvoyer au Sr. Dalmeras, Contrôleur-Général des postes, qui s'en étoit chargé; ce que le Sr. de Bréteuille auroit fait: & ayant été, ladite lettre, ouverte par le commandement de l'Assemblée, il se seroit trouvé qu'elle venoit de la part du Roi, écrite à Paris le 25 Mars dernier, signée, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE; avec la suscription: A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France; & contenoit défenses de s'assembler dorénavant en la ville de Poitiers, ni de traiter & négocier aucune affaire particuliere, avec commandement de se rendre à Niort, aussi-tôt ladite lettre reçue: faisant, Sa Majesté, état d'être en son armée devant la Rochelle dans le 15e d'Avril, & de là faire entendre ses volontés auxdits Sgrs. Députés.*

* [Vo]yez la lettre [du R]oi à l'Assemblée, *Pieces [justifica]tives*,

Après la lecture de cette lettre, lesdits Sgrs. Prélats & autres Députés ayant témoigné une parfaite obéissance & soumission aux volontés & intentions de Sa Majesté, auroient concerté longuement sur les termes des défenses & commandements portés par ladite lettre, & pour la conséquence d'iceux proposé divers expédients pour contenter promptement Sadite Majesté; soit d'envoyer vers elle faire des remontrances; ou de dresser un contrat, portant la somme certaine que le Clergé auroit arrêtée pour donner au Roi, avec procuration à quelqu'un de Mgrs. les Prélats & autres Députés pour présenter ladite offre résolue, cependant que l'Assemblée se sépareroit; ou bien d'aller à Niort & y attendre les commandements de Sa Majesté; desquelles ouvertures l'Assemblée n'ayant pu convenir sur l'heure, on auroit remis à prendre résolution une autre fois sur ladite lettre.

Le 5 Avril, de relevée, Mgrs. les Députés ne s'étant rendus dans l'Assemblée, à l'heure ordinaire, en nombre suffisant pour délibérer des affaires, qui étoient à traiter sur la lettre du Roi, il auroit été trouvé bon de remettre au 7 matin la délibération.

Le 7 Avril, sur ce que Mgr. l'Archevêque de Sens auroit dit à la Compagnie, que l'espérance de recevoir, le 5 dernier, quelques avis de Paris, sur la lettre que l'Assemblée a envoyée présenter au Roi par le Sr. de Saint-Sivié, avoit fait remettre à ce jourd'hui la délibération qui est à prendre sur celle du Roi, reçue le même jour; & que depuis n'étant arrivé aucune nouvelle de la part dudit Sr. de Saint-Sivié, il sembloit préalable d'entendre la volonté de Sa Majesté par secondes lettres, attendu que le Clergé n'avoit pu prévoir d'en recevoir depuis le départ dudit Sr. de Saint-Sivié, & qu'il y avoit apparence que le courier ordinaire, qui arrivera demain, apportera avis, de la part du Roi ou dudit Sr. de Saint-Sivié, sur le service que Sa Majesté desire absolument dudit Clergé, proposant, à cette fin, ledit Sgr. Archevêque de Sens, de différer l'Assemblée jusqu'au dix prochain, si la Compagnie l'avoit agréable: laquelle remise ayant été accordée & approuvée universellement, lesdits Sgrs. se seroient levés & séparés jusqu'à Lundi prochain, 10e de ce mois.

Le 10 Avril, il fut commandé au Sr. de Bréteuille de lire la lettre qu'il avoit reçue du Sr. de Saint-Sivié, par laquelle l'Assemblée a su qu'il avoit présenté au Roi & en main propre, la lettre qu'il étoit allé porter à Sa Majesté, qui avoit remis à Mrs. les Garde des sceaux & de la Ville-aux-Clercs d'y faire

réponse; que les Compagnies souveraines & l'Hotel-de-Ville auroient, en sa présence, pris congé du Roi, & que sans doute Sa Majesté s'en alloit droit à la Rochelle.

Ce qui auroit donné sujet à la Compagnie, après la lecture de ladite lettre, de mettre en délibération si on s'achemineroit à Niort, ou si on différeroit d'en délibérer, jusqu'à ce que ledit Sr. de Saint-Sivié eût envoyé la réponse du Roi, ou que l'Assemblée eût certaine nouvelle de l'approche de Sa Majesté, pour se rendre à l'armée, d'autant qu'il avoit couru quelque bruit que le Roi étoit retourné à Paris.

Délibération prise par Provinces, il auroit été résolu d'attendre la réponse ou la nouvelle certaine du passage du Roi, pour à l'instant s'approcher de Sa Majesté, & se rendre à Niort ou en tel autre lieu qu'elle commandera.

Le 12 Avril, le Sr. de Saint-Sivié, nouvellement arrivé de la Cour, auroit apporté une lettre, de la part du Roi, adressée à l'Assemblée, & fait rapport d'un voyage qu'il avoit fait vers Sa Majesté, par ordre de la Compagnie, disant qu'il avoit trouvé, lorsqu'il arriva, le Roi recevant les soumissions des Compagnies souveraines, qui prenoient congé de Sa Majesté, prête à partir pour revenir à l'armée; & que pourtant il avoit, à la conduite de Mr. de la Ville-aux-Clercs, présenté en main propre au Roi la lettre de l'Assemblée; que Sa Majesté l'avoit lue entiere avec satisfaction, & répondu qu'étant sur son départ, il feroit entendre sa volonté à Mrs. le Garde des sceaux & de la Ville-aux-Clercs, présents, pour faire réponse à ladite lettre, laquelle il avoit obtenue; & sachant que véritablement Sa Majesté partoit & se résolvoit d'être dans les premiers jours de la semaine sainte à l'armée, il avoit avancé son retour, & pourvu aux autres affaires qui lui avoient été commandées; de laquelle lettre la teneur ensuit.

MESSIEURS,

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» Lorsque je fus averti de l'arrivée » du Sr. de Saint-Sivié, je crus ce que » je me devois promettre de votre af- » fection, & que vous l'aviez chargé » de m'apporter vos résolutions, sur le » sujet qui vous a fait convoquer; ce » qu'ayant appris être différé, j'en reste » avec peu de satisfaction, & ne puis » apprendre les longueurs que vous ap- » portez à y satisfaire, qu'avec déplai- » sir, & blâme la résolution en laquelle » vous persistez de demeurer à Poitiers, » à la foule du Clergé de mon Royau- » me, au lieu de vous rendre en ma » ville de Niort, ainsi que je l'avois or- » donné, où vous eussiez avancé ce qui » reste à faire, & dont je serois demeuré » satisfait. Ce que je me promets, n'est » pas tant pour moi que pour vous, & » j'espere le secours proportionné au » sujet pour lequel je le demande; à » quoi la raison de votre propre intérêt » vous engage, le desir de votre Roi & » avant tout la gloire de notre Dieu, » lequel étant méprisé en ses Prêtres » par les rebelles, attend que vous assis- » terez sa cause en cette occasion, la- » quelle a été jugée si sainte que les » Prélats & autres Députés des Provin- » ces, assemblés à Melun, délibérerent » de contribuer de tout leur revenu tem- » porel toutefois & quantes qu'il s'agi- » roit du siege de la Rochelle; main- » tenant elle est aux extrémités, & pour » de ma présence en hâter la prise, je » m'acheminerai en mon armée, & » moyennant la grace de Dieu, je m'y » rendrai le Dimanche des Rameaux, » auquel temps vous étant rendus en » ma ville de Niort, je vous ferai savoir » mes intentions plus particuliérement, » & veux espérer que vos consciences » d'un côté, & l'affection que vous avez » pour cet état, vous y feront prendre » des conseils dignes de vos prudences, » & qui vous tourneront à gloire à la » postérité, & qui vous feront méri- » toires devant notre Seigneur; cepen- » dant vous vous garderez bien de dé- » semparer, ne pouvant rien faire de » meilleur exemple que de contribuer » pour la prise de cette place, rebelle » à Dieu & à son Roi, lequel vous as- » surant de son affection, espere que le » Créateur, ainsi que je l'en supplie, » vous aura, Messieurs, en sa sainte » garde.

Ecrit à Paris, le 3 Avril 1628.

Signé LOUIS,

Et plus bas, DE LOMÉNIE.

Et en la suscription : A Messieurs Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Après la lecture de laquelle lettre,

l'Assemblée desirant se porter entiérement aux volontés & service du Roi, auroit à l'instant arrêté les délibérations de la Compagnie, remis icelles jusqu'au Jeudi, 27 du présent mois, à Niort, ou tel autre lieu près de la personne du Roi, que Sa Majesté trouvera bon, pour assembler le Clergé; auquel lieu il a été ordonné aux Sgrs. Députés de se rendre en personne, selon la présente remise; & cependant, sur l'avis donné à la Compagnie, que le Roi s'avançoit pour se rendre en son armée, & qu'il passeroit par Thouars ou Partenay, délibération prise par Provinces, Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêques d'Aire & de Grasse, accompagnés des Srs. Abbés de la Crete, du Four & de Villeneuve, auroient été priés de se transporter en l'un desdits lieux, pour saluer Sa Majesté & lui rendre les soumissions de la Compagnie, & la résolution prise d'aller entendre à Niort ses commandements, à l'exécution desquels toute l'Assemblée étoit portée: ce que lesdits Sgrs. Commissaires avoient accepté très-volontiers, & promis d'avertir les Sgrs. Députés à Poitiers & Niort, s'il y avoit changement de lieu pour la continuation des délibérations.

La Compagnie étant prête de se séparer, auroit très-instamment prié Mgr. l'Evêque de Poitiers de continuer son assistance, présence & bons conseils à l'Assemblée, & de se transporter à Niort, qui est encore de son Diocese, dont ledit Sgr. Evêque de Poitiers auroit supplié l'Assemblée de le dispenser, & de trouver bon que la révérence de la fête prochaine & l'obligation qu'il avoit de demeurer dans la principale ville de son Diocese, lui servît de légitime excuse, ayant au surplus grand regret de n'avoir pu rendre sa présence & son service autant utile au général du Clergé & aux Sgrs. particuliers Députés, qu'il eût souhaité: laquelle excuse auroit été reçue de toute l'Assemblée avec un grand déplaisir, pour se voir privé de la présence, conseils & très-exemplaire conversation dudit Sgr. Evêque de Poitiers.

[...]lée tenue [...]ai.

Le 27 Avril, les Prélats & autres Députés s'étant rendus à Fontenai au Logis de Mgr. l'Archevêque de Sens, conformément à ce qui auroit été ordonné à la derniere séance de Poitiers, auroient avisé de s'assembler dans l'Hôtel-de-Ville ou Siege de la Sénéchaussée dudit Fontenai, à laquelle fin les Agents verront, de la part de la Compagnie, les Srs. Maire de la ville & Lieutenant-Général, pour les prier d'approuver la tenue de ladite Assemblée audit lieu; & en cas que pour la sureté desdits Sgrs. Députés, il fût besoin d'étayer le plancher de la Salle haute dudit Hôtel, les Srs. Agents pourvoiront à faire travailler audit ouvrage; ainsi auroit été ordonné au Sr. de Bréteuille d'écrire promptement à Mr. de Châteauneuf, & de l'avertir de l'arrivée desdits Sgrs. Députés, pour continuer leurs délibérations sur les affaires qui leur seront proposées, concernant le service du Roi & le soulagement des Bénéficiers de France.

Le 28 Avril, les Srs. Agents auroient rapporté que suivant le commandement de l'Assemblée, ils auroient visité les Srs. Maire & Lieutenant-Général dudit Fontenai, qui leur auroient témoigné tenir en une particuliere faveur, le choix que la Compagnie avoit fait dudit Hôtel-de-Ville, pour y continuer les délibérations du Clergé, offrants tout ce qui étoit en leur pouvoir, avec regret de n'avoir pas des tapisseries assez précieuses, pour le service d'un Corps qu'ils chérissoient si particuliérement.

Auroient aussi lesdits Agents fait entendre qu'ils auroient envoyé exprès à Mr. de Châteauneuf, pour lui porter avis de l'arrivée desdits Sgrs. Députés; & que pour la sureté de la Salle haute dudit Hôtel-de-Ville, ils auroient convenu du marché avec un Charpentier, qui devoit rendre le tout prêt d'étaies & d'appuis, selon le besoin, dans ce jourd'hui; ce que la Compagnie auroit agréé.

Visite du Clergé du Diocese de Maillezais & des Officiers de Fontenai.

Le 2 Mai, le Clergé du Diocese de Maillezais se présenta & demanda audience pour saluer la Compagnie; ce qui lui auroit été accordé volontiers; & après qu'il a été arrêté que lesdits Députés seront reçus par les Agents-Généraux du Clergé, hors la porte de la Salle de ladite Assemblée, & qu'ils auroient été admis; à savoir, le Sieur Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque dudit lieu en une chaire, & quatre autres Bénéficiers qui l'accompagnoient, en une forme ou banc couvert de tapisserie: ledit Sr. Grand-Vicaire auroit, en termes Latins, représenté le sentiment universel & la satisfaction générale dudit Diocese, sur l'arrivée du Clergé de France dans Fontenai, où se rencontrent aujourd'hui tant de lumieres de l'Eglise & de personnes recommanda-

bles de piété, de suffisance & de capacité, auxquels tous ils venoient offrir, non-seulement leurs prieres, mais ce qui étoit en leur pouvoir dans ledit Diocese; les suppliants de prendre en leur protection le Clergé dudit Maillezais, & de s'assurer, par ce premier devoir, qu'il ne se présenteroit jamais occasion de publier leurs vertus & mérites, sans s'y employer avec entiere affection : dont ledit Sgr. Archevêque de Sens, en pareils termes Latins, leur auroit fait le remerciement, au nom de ladite Assemblée, & promis, outre la protection générale, toute assistance à la rencontre, s'ils en avoient besoin particulier : ayant été reconduits par lesdits Srs. Agents.

Incontinent après le Lieutenant de la Sénéchaussée dudit Fontenai, accompagné du Procureur du Roi & de quatre Officiers de la justice dudit lieu, précédés de leurs Huissiers, auroient été reçus dans ladite Salle, en la forme du Clergé dudit Maillezais; & saluant l'Assemblée, se seroit ledit Sr. Lieutenant étendu sur les raisons & rapports ordinaires de la Religion & de la justice, s'estimants heureux d'avoir si bien rencontré à Fontenai, qu'au lieu où se prononcoient les jugements auparavant, le Clergé de France y rendît maintenant les oracles de ses saintes résolutions, demandants, en conséquence de ces rapports, la continuation des affections de l'Assemblée, à laquelle ils venoient rendre leurs compliments, & lui donner assurance de leurs services en général & en particulier.

Desquelles offres ledit Sgr. Archevêque de Sens leur auroit rendu graces, & fait connoître que la Compagnie n'avoit pas moins d'affection de se voir visitée par des personnes si dignes & capables de leurs charges, & qu'ils se pouvoient promettre, de la part du Clergé, toute faveur, s'il s'en présentoit occasion.

Et se retirants lesdits Officiers de justice, auroient été accompagnés par les Srs. Agents jusqu'au haut de la montée.

Le Sr. Maire de Fontenai, précédé de ses Gardes ordinaires & assisté d'un bon nombre des principaux Bourgeois de la ville, seroit entré tôt après, & ayant été reçu, selon l'ordre gardé aux deux précédentes réceptions, auroit offert à Mgrs. du Clergé, les services, vœux & soumissions de la ville de Fontenai, qui prisoit grandement l'honneur qu'elle recevoit de la présence de tant d'illustres personnages, dont étoit composée l'Assemblée dudit Clergé, auxquels ils venoient offrir tout ce qui étoit requis dans ladite ville pour la sureté des Sgrs. Députés, avec assurance qu'ils n'épargneroient aucune chose de ce qu'ils savoient leur pouvoir apporter contentement, & à quoi faire ils croient être plus particuliérement obligés, par les preuves particulieres qu'ils recevoient tous les jours de leur affection, & des bons exemples & saints exercices de piété qu'ils voyoient dans leur ville de la part desdits Sgrs. Députés.

De quoi ils auroient été remerciés par ledit Sgr. Archevêque de Sens, au nom de la Compagnie, avec promesse de continuer cette affection paternelle envers le général des habitants dudit Fontenai, & en particulier envers ceux qui avoient pris la peine de s'employer à la visite du Clergé.

Le 12 Mai, il s'est fait, par les Sgrs. Députés, une plainte presque universelle de la grande mortalité qui arrivoit presque tous les jours des habitants de Fontenai, qui se sont trouvés malades de fievres continues, & frappés de telle sorte qu'il en meurt dix à douze par jour; & d'autant que lesdites fievres sont malignes, pour être les malades marqués de pourpre, lesdits Sgrs. auroient mis en délibération d'écrire promptement aux Srs. Commissaires du Clergé, afin d'obtenir autre lieu pour le logement de l'Assemblée & continuation des délibérations du Clergé, chacun proposant même de sortir à présent de la ville, pour la sureté des particuliers Députés, desquels les hôtes, pour la plupart, étoient malades, & n'en pouvoient éviter la conversation. Maladies [...] tenai.

Sur ladite proposition, délibération prise par Provinces, il a été ordonné que présentement le Sr. de Bréteuille écriroit, au nom de l'Assemblée, auxdits Sgrs. Commissaires, & dépêchera à l'armée vers eux, afin qu'ils puissent obtenir du Roi un autre lieu pour le séjour de l'Assemblée, jusqu'à laquelle réponse de Sa Majesté lesdits Sgrs. Députés ne s'assembleront point. Demand[e] autre lieu.

Le 15 Mai, le Sr. de Bréteuille donna avis à la Compagnie de la réponse que le Sr. de Saint-Sivié lui avoit faite, sur la réception des lettres de l'Assemblée pour le changement de séjour, & fait connoître que les Sgrs. Com-

miſſaires n'avoient pas jugé à propos de demander ſi promptement un autre lieu, pour la demeure des Sgrs. Députés.

Attendu qu'il eſt demeuré conſtant, entre les Sgrs. de l'Aſſemblée, que les maladies ne continuoient pas ſi violemment en cette ville; délibération priſe par Provinces, il a été arrêté qu'on attendra le retour des Sgrs. Commiſſaires députés vers le Roi, avant que de preſſer davantage ledit changement de ſéjour.

Le 17 Mai, les Sgrs. Commiſſaires étant de retour, firent connoître à la Compagnie, qu'ayant reçu l'avis de la grande maladie & décès des habitants de Fontenai, par la lettre qui leur avoit été rendue de la part de l'Aſſemblée, ils n'avoient pas jugé à propos de parler au Roi du changement de ſéjour des Députés, d'autant qu'en ayant conféré avec Mgr. le Cardinal de Richelieu & M. le Garde des ſceaux, ils leur avoient répondu que la Compagnie ſe voulant affermir à ne pas paſſer l'offre des deux millions de livres, chacun ſe retirant dans ſa Province, la demande d'un autre lieu pour les délibérations ſeroit inutile; & partant qu'il étoit bon de remettre cette pourſuite, après la réſolution qui ſera priſe ſur le ſecours du Roi.

§. IX. *Secours demandé pour le ſiege de la Rochelle.*

Le 13 Février, fut lue la lettre du Roi, par laquelle S. M. mandoit à l'Aſſemblée, qu'elle deſiroit qu'en huit jours elle réſolût le ſecours que requéroit l'affaire, à laquelle elle s'attachoit, autant pour le bien de l'Egliſe, que pour celui de ſon Etat: promettant de reconnoître, en toutes occaſions, l'aſſiſtance que la Compagnie lui rendroit en celle-ci, ſi importante.

...s propo- ... l'Ar- Tours, ...enter le

Le 28 Février, il fut donné avis à l'Aſſemblée que Mgr. l'Archevêque de Tours, étant arrivé le jour précédent, s'en allant à ſa Métropole, demandoit à ſaluer l'Aſſemblée; ce qui auroit été agréé; & à l'inſtant, pour le recevoir, ayant été nommés Mgrs. les Evêques d'Agde, de Riez & de Boulogne, & Mrs. l'Abbé de Saint-Vincent, l'Archidiacre de Nantes & un des Agents l'auroient introduit dans l'Aſſemblée, & conduit en une chaire au côté droit de Mgr. l'Archev. de Sens, Préſident, où, avec honnêtes ſoumiſſions, il auroit dit que jugeant être de ſon devoir, de venir ſaluer l'Aſſemblée & de lui offrir ſon ſervice particulier, il ne deſiroit pas courir le blâme d'être approché ſi près du premier Ordre du Royaume, convoqué en Corps du Clergé, ſans lui rendre les honneurs & reſpects, auxquels il ſe ſentoit tenu; offrant d'ailleurs à la Compagnie, qu'il ſavoit être aſſemblée pour donner quelque ſecours au Roi, de faire une ouverture de certains moyens de contenter Sa Majeſté, ſans trop charger les Bénéficiers; ce qu'il auroit montré, par un état dreſſé pour la ſolde de 4000 hommes de pied & de 100 chevaux légers, qui pouvoient être entretenus devant le ſiege de la Rochelle pendant ſix mois, pour moins de 750000 livres, ainſi qu'il juſtifieroit par ledit état dreſſé exprès, & duquel lecture ayant été faite en ſa préſence, ledit Sgr. Archevêque auroit été à l'inſtant remercié, au nom de la Compagnie, par Mgr. l'Archevêque de Sens, enſemble de la ſeconde obligation que lui avoit le Corps du Clergé, d'avoir pris un ſoin ſi exact, pour le ſoulagement des Bénéficiers & pour l'aſſiſtance de Sa Majeſté, ſur lequel état on réſervoit à délibérer, ſelon les rencontres du ſecours que deſireroit le Roi, à cauſe que la Compagnie n'en avoit encore oui parler de la part de Sa Majeſté.

Ce fait, ledit Sgr. Archevêque de Tours auroit été reconduit par les mêmes Prélats & Députés du ſecond Ordre juſqu'au bas du dégré, & par les Agents juſqu'à ſa litiere.

Greffe des inſinuations.

Le 31 Mars, il fut propoſé qu'il étoit important de faire vérifier promptement la déclaration du Roi, accordée à la derniere Aſſemblée, touchant les Greffes des inſinuations, pour donner le profit au Roi à la décharge du Clergé, ſur le ſecours que deſire à préſent Sa Majeſté; & que les Agents dudit Clergé ont fait entendre à la Compagnie, que ladite déclaration ayant été préſentée au Parlement de Paris, ſeroit juſqu'à préſent demeurée au parquet de Mrs. les Gens du Roi, qui veulent bien conſentir la contrainte des Bénéficiers, pour faire inſinuer leurs titres & autres pieces, mais empêchent que la taxe attachée ſous le contre-ſcel de ladite déclaration n'ait lieu; & que d'ailleurs ils avoient eu divers avis de pluſieurs Dioceſes, qui ſembloient improuver ledit Edit, comme préjudiciable & à la vexation des particuliers Eccléſiaſtiques.

Délibération priſe par Provinces,

les Sgrs. Evêques d'Orléans & de Saint-Papoul, & les Srs. Archidiacre de Rouen & Talon, Député de Rheims, auroient été priés de s'assembler, d'examiner lesdites taxes, dresser mémoire pour la modération d'icelles, & même examiner & voir ensemble s'il y auroit moyen d'y ajouter quelque clause, pour rendre la déclaration plus favorable aux Dioceses, comme de permettre aux Evêques de modérer l'excès desdites taxes dans leurs Dioceses.

Le 3 Avril, plusieurs des Sgrs. Députés ayant parlé de donner au Roi le profit de la revente du Greffe des insinuations Ecclésiastiques, & voulu de rechef savoir l'état auquel étoient demeurées les poursuites de la vérification au Parlement de Paris, le Sr. de Bréteuille auroit représenté que dans le parquet des Gens du Roi, où est à présent ledit Edit, on ne veut consentir les taxes au point auquel elles ont été augmentées, & semble que la vérification ne passera l'effet des contraintes pour insinuer au pied des anciens réglements, sur le rôle ou feuille des expéditions; remontrant en outre que le délai des poursuites a été, à cause de divers avis que lesdits Agents ont eu de plusieurs Dioceses, comme si ledit Edit n'étoit utile au Clergé, mais à la charge des Bénéficiers du second Ordre.

Délibération prise par Provinces, il a été résolu que ledit Edit ou Déclaration du Roi, sur lesdits Greffes, sera poursuivi au Parlement, pour être vérifié après la fête & au plutôt qu'il sera possible, pour par après en disposer comme il seroit jugé & avisé par le Clergé.

Sur plusieurs moyens proposés de donner de l'argent au Roi, afin de secourir Sa Majesté en l'occasion présente du siege de la Rochelle, on n'en auroit point ouvert de plus aisé que de créer des Receveurs & Contrôleurs Diocésains triennaux, obligeant à peu de finance les Receveurs, afin de donner occasion aux anciens de réunir la charge nouvelle à la leur, ou bien aux Dioceses, en Corps de Clergé, de retirer lesdits offices, en prenant de l'argent à bon prix & intérêt raisonnable dans lesdits Dioceses; pour à quoi parvenir il sembloit que des cent quarante mille livres des gages des anciens & alternatifs, on pourroit retrancher les 40000 livres & se contenter de 10000 livres de revenu pour lesdits gages, pour composer lesquelles on imposeroit dans les Dioceses 70000 livres de rente, & les autres 30000 livres seroient prises dans le fonds de la recette du Clergé, de pareille sorte qu'on a pris les 50000 livres sur le fonds des décharges, & sans préjudice de faire porter aux Rhodiens partie de l'imposition des 70000 livres à la décharge dudit Clergé: & d'autant que toutes les précautions n'auroient pas été assez prévues & discutées, on auroit remis la résolution de la proposition à autre journée & à en discourir à une autre fois.

Création de Receveurs & Contrôleurs Diocésains triennaux.

Le 4, on employa une partie de la séance à concerter des moyens les plus assurés, pour trouver promptement du fonds à donner de l'argent au Roi, pour le siege & prise de la Rochelle, entre lesquels la revente du Greffe des insinuations Ecclésiastiques avoit été de rechef proposée, pour en donner le profit à Sa Majesté, l'emprunt d'argent par les Dioceses, sans y employer la clause solidaire; ou la levée d'une somme au terme d'Octobre prochain, sur les Bénéficiers du Royaume, ladite levée une fois payée.

Délibération prise par Provinces, il a été résolu que pour secourir le Roi on ne passera 70000 livres d'imposition nouvelle, qui seront employées avec 30000 livres qu'on prendra sur le fonds de la recette générale des décimes, pour composer les gages des triennaux Diocésains en la nouvelle création; & s'il convient de lever quelque chose davantage, même pour les frais de cette Assemblée, qu'il s'imposera aux termes d'Octobre prochain sur les Bénéficiers du Royaume, sur le pied des décimes ordinaires, sans que ladite délibération puisse empêcher qu'on ne reçoive d'autres moyens, s'il s'en propose, & sans que par icelle l'Assemblée ait entendu déterminer la somme qu'elle veut donner au Roi.

Bref du ... l'Assemble...

Le 29 Avril, Mgrs. les Députés s'étant rendus, à deux heures de relevée, dans la Salle haute de l'Hôtel-de-Ville dudit Fontenai, sur l'avis qu'ils ont eu que l'Auditeur de M. le Nonce de notre saint Pere le Pape demandoit à parler à la Compagnie, de la part de Sa Sainteté, & desiroit présenter un Bref à l'Assemblée, elle l'auroit fait conduire par les deux Agents du Clergé, jusqu'à une chaire près le Bureau des Secrétaires.

De laquelle, après avoir salué humblement la Compagnie de Mgrs. les Députés, il auroit témoigné, en termes Italiens, le déplaisir qu'avoit M. le Nonce,

ce, de n'avoir pu en personne présenter à la Compagnie le Bref de Sa Sainteté, qui lui étoit adressé, suppliant le Clergé de le recevoir & d'entrer en considération des choses qui y étoient contenues : lequel Bref expédié, *sub annulo Piscatoris*, ayant été reçu avec grande révérence & soumission vers le saint Siege, & sentiments des particulieres bénédictions de notre saint Pere par toute la Compagnie, auroit été à l'instant ouvert & lu en la présence dudit Auditeur : auquel Mgr. l'Archevêque de Sens auroit répondu que le Clergé de France, assemblé par ses Députés, tenoit à grande faveur la part que notre saint Pere prenoit à la conservation du domaine Ecclésiastique des Bénéficiers de France & aux intérêts de l'Eglise, contre les ennemis de la Religion & rebelles au Roi : que toute la Compagnie lui en rendoit graces très-humblement, & que plus particuliérement les Députés examineroient les chefs dudit Bref, pour y faire réponse, s'il étoit ainsi jugé, après avoir reconnu le besoin du secours de Sa Majesté & considéré les nécessités du Clergé de France.

Ce fait, les Agents auroient reconduit ledit Sr. Auditeur jusqu'au haut du dégré de ladite Salle. *

[...]ez ce [...] Pieces [...]tives,

Le 2 Mai, sur l'avis donné à l'Assemblée que Mr. de Châteauneuf, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Chancelier de ses Ordres & Commissaire envoyé par Sa Majesté vers le Clergé, demandoit à se présenter, pour parler à la Compagnie & lui rendre une lettre de la part du Roi ; on auroit ordonné aux deux Agents de l'aller recevoir à la porte de la rue, & à Mgrs. les Evêques d'Aire & de Saint-Papoul, & aux Srs. Doyen de Bourges & du Four, de le recueillir au pied du dégré de la Salle basse, & de l'accompagner tous ensemble pour le placer en la chaire à bras, qui lui avoit été préparée devant le Bureau du Secrétaire, vis à vis des Sgrs. Présidents dans ladite Salle haute.

[...] Château- [...]commis- [...] Roi, à [...]lée.

Ce qui ayant été exécuté, ledit Sr. de Châteauneuf ayant salué l'Assemblée, auroit dit que la Compagnie avoit su, par les lettres du Roi envoyées par les Provinces dès le mois de Décembre dernier, les grandes dépenses auxquelles Sa Majesté avoit été obligée, pour conserver son Etat & chasser l'étranger de son Royaume, & châtier la désobéissance de ses Sujets rebelles ; à quoi faire il avoit entretenu, comme il fait encore, diverses armées sur les frontieres d'Allemagne, Lorraine, Metz, Toul, Verdun, Languedoc, Guienne & Provence ; particuliérement celles de Poitou, Saintonges, Pays d'Aunis & la Rochelle, composées de 25000 hommes ; ayant été contraint de continuer le siege de cette ville, pour en réduire les habitants à leur devoir, & les mettre à l'avenir en tel état que les Anglois ne soient plus craints : ce que Sa Majesté n'avoit pu faire, sans s'être servi de l'assistance de ses Sujets de tous les Ordres de son Royaume, entre lesquels, comme celui de l'Eglise est le premier & le plus riche, Sa Majesté auroit aussi cherché ce secours dans le Clergé plus souvent que dans les autres, & se louoit grandement des assistances qu'il en avoit reçues, spécialement ès années 1621 & 1625 ; pendant lesquelles, bien qu'il soit sorti de la bourse du Clergé 1800000 écus, il n'en étoit pourtant pas entré dans l'épargne du Roi, pour ses affaires, plus de 1200000 écus ; encore ont-ils été employés si utilement, que par les victoires du Roi, on voit que Sa Majesté a retiré plus de 120 Places, villes & châteaux des mains des Huguenots rebelles, s'en étant rendu le maître, comme il espere faire de la Rochelle ; pour à quoi parvenir elle se promet quatre millions de livres de la part du Clergé, somme qui semble grande & immense ; mais qui rapportée aux assistances que le Roi a tirées des autres Ordres de son Etat, tant par impositions sur les peuples, que contributions des officiers est petite : laquelle demande ledit Sr. de Châteauneuf disoit avoir charge de faire, suivant la créance portée dans les lettres du Roi, qu'il auroit représentées pour être lues, avec priere instante qu'il a faite à la Compagnie, de donner ledit secours de quatre millions de livres, à la rencontre d'une si forte nécessité de l'Etat, en une occasion si avantageuse à l'Eglise & aux Bénéficiers du Royaume.

Demande de quatre millions.

A quoi Mgr. l'Archevêque de Sens auroit reparti, que l'Assemblée recevoit avec une faveur très-singuliere la visite qu'il plaisoit au Roi de faire rendre au Clergé de son Royaume, assemblé pour son service, principalement par une personne de la qualité & mérite dudit Sr. de Châteauneuf, qui dès long-temps & à la suite de ses Dévanciers, avoit témoigné son affection vers le Clergé ; que jamais ce premier Ordre ne se dé-

Réponse de l'Archevêque de Sens.

partiroit des respects & obéissances, auxquels il étoit tenu vers Sa Majesté, souhaitant rencontrer des moyens assez puissants pour secourir le Roi en la présente occasion du siege de la Rochelle, avec assurance que si le secours qui sera donné à Sa Majesté, n'est pas proportionné à l'ardeur du service du Clergé, ce défaut partira de l'impuissance des Bénéficiers, qui n'auront pu mieux faire : ce qu'il protestoit, au nom de toute l'Assemblée, remerciant ledit Sieur, & lui promettant de mettre en délibération au plutôt la demande qu'il avoit faite de la part de Sa Majesté.

Lequel Sr. de Châteauneuf, accompagné comme dessus, s'étant retiré, lecture auroit été faite de la lettre du Roi, comme il s'ensuit.

MESSIEURS,

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» J'envoie le Sieur de Châteauneuf, » Conseiller en mon Conseil d'Etat & » Chancelier de mes ordres vers vous, » pour vous faire entendre le bon état » du siege de la Rochelle, & le secours » que j'attends de vous en la nécessité » de mes affaires, pour poursuivre & » mettre fin à cette entreprise, si im- » portante au bien de l'Eglise & de la » Religion Catholique, & si nécessaire » pour l'affermissement de mon autorité » & le repos de cet Etat. Je vous ex- » horte de me rendre, en cette occa- » sion, les effets que je me suis promis » de votre fidélité & dévotion, & de » donner créance en ce sujet audit Sr. » de Châteauneuf, comme vous feriez » à moi-même. Sur ce, je prie Dieu, » Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte » & digne garde.

Ecrit au camp d'Estrey, devant la Rochelle, le 29 Avril 1628.

Signé LOUIS,

Et plus bas, PHÉLIPPEAUX.

Et en la subscription : A Messieurs, Messieurs les Archevêques, Evêques & Prélats, étant à présent, par ma permission, assemblés en ma ville de Fontenai-le-Comte.

Et à l'instant on auroit mis en délibération, si, sans différer plus longtemps, les Provinces s'assembleroient présentement, pour résoudre du don qui étoit à faire au Roi, & quelle somme on contribueroit, de la part du Clergé, sur la demande faite de quatre millions par ledit Sr. de Châteauneuf.

Résolution d'offrir deux millions.

Sur quoi, les Provinces ayant été assemblées, il auroit été passé à dire que présentement on en opineroit, & pour le regard de la somme, qu'on s'arrêteroit à deux millions de livres; que pour les moyens de les lever, l'Assemblée remettoit à en prendre résolution après-midi.

Moyen de les lever.

Le 2 Mai, de relevée, continuant la délibération des propositions faites ce matin, sur les moyens de parvenir à la levée de deux millions de livres, pour le secours demandé de la part du Roi au Clergé; délibération prise par Provinces, il a été résolu & arrêté, par la pluralité des voix, que le Clergé fournira au Roi, pour continuer le siege de la Rochelle, un million de livres par égales portions, durant six mois, si tant le siege dure, à commencer le premier mois après la vérification de l'Edit, dont mention sera faite ci-après, à la charge toutefois que les deniers seront distribués jour par jour, par les mains des Députés du Clergé, pour le prêt des soldats : & pour faire ledit million, a été résolu qu'on feroit un Receveur & un Contrôleur des décimes triennal en chaque Diocese, pour les gages & taxations desquels sera affecté cent mille livres par an, à prendre, savoir, 70000 livres par nouvelle imposition, & les 30000 livres restantes, sur le fonds le plus commode qui reviendra de bon au Clergé : desquels offices sera dressé Edit, que Sa Majesté fera vérifier, s'il lui plaît.

Outre ledit million de livres que le Clergé promet de fournir durant le siege & aux conditions ci-dessus, l'Assemblée promet d'imposer, après la prise de ladite ville, un million de livres sur tous les Bénéficiers de ce Royaume & pays annexés, en deux termes, par égales portions; & à cause que l'Assemblée pourra être finie avant la prise de ladite ville, elle a ordonné que le département par Dioceses de ladite somme, sera fait avant la fin de l'Assemblée & mis ès mains des Députés de chaque Province; & qu'après la prise de ladite ville, Mgrs. les Archevêques assembleront leurs Provinces & feront imposer la somme sur lesdits Bénéficiers, pour icelle reçue être mise entre les mains des Receveurs Provinciaux & du Receveur-Général du Clergé, qui la fournira à l'épargne & en prendra décharge pour le Clergé.

Sur ce qui a été proposé de faire entendre à Mr. de Châteauneuf la résolution prise par le Clergé, sur la demande faite de la part de Sa Majesté, Mgrs. l'Archevêque de Sens & Evêque d'Orléans auroient été priés de rendre cet office à l'Assemblée, & de témoigner le déplaisir que la Compagnie reçoit de ne pouvoir assister le Roi de plus grande somme, pour les nécessités des Bénéficiers de France.

Le 3 Mai, Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêque d'Orléans ont fait rapport de la conférence qu'ils avoient eue avec Mr. de Châteauneuf, sur la résolution prise par l'Assemblée, de donner au Roi deux millions de livres aux conditions arrêtées dans la délibération ci-dessus ; laquelle somme ledit Sr. de Châteauneuf a répondu ne pouvoir accepter, comme Commissaire de Sa Majesté, après en avoir demandé quatre, & que l'Assemblée pouvoit envoyer au Roi lui présenter son offre, ou bien donner au Commissaire la résolution par écrit, ainsi qu'elle avoit été arrêtée, pour la faire voir à S. M.

...de Mr. ...teauneuf ...r l'offre ...millions.

Et d'autant que le Sr. de Bréteuille, l'un des Agents dudit Clergé, auroit dit que présentement ledit Sr. de Châteauneuf lui avoit fait entendre qu'il ne se vouloit charger de ladite réponse par écrit, si elle n'étoit signée de Mgr. le Président de l'Assemblée, & jugeoit plus à propos que la Compagnie députât promptement vers Sa Majesté, pour lui faire connoître sa résolution, priant l'Assemblée de lui faire réponse aujourd'hui, attendu la nécessité de sa présence en l'armée.

Délibération prise par Provinces, il auroit été arrêté que l'acte, contenant ladite résolution, ne seroit point délivré au Sr. de Châteauneuf, avec la signature dudit Sgr. Président ou d'autre, mais simplement, s'il le desiroit, pour soulager sa mémoire : & pour l'autre chef, concernant la députation prétendue, qu'il en seroit avisé après midi, l'Assemblée étant remise.

Le 3 Mai, de relevée, la Compagnie ayant rebattu la question faite ce matin, savoir, s'il seroit à propos de députer vers le Roi, pour faire connoître à Sa Majesté les chefs particuliers de la résolution prise dans l'Assemblée, de lui donner deux millions de livres en la rencontre du siege & prise espérée de la Rochelle : après que les Provinces ont long-temps concerté sur l'usage observé en pareille occasion, délibération prise, a été avisé qu'il ne se feroit aucune députation ; de quoi ledit Sr. de Châteauneuf seroit averti présentement, à la levée de l'Assemblée.

Le 7 Mai, le Sr. de Bréteuille auroit présenté à la Compagnie une lettre, qui auroit été apportée de la part du Roi, le jour précédent, fort tard, avec adresse *à l'Assemblée*, de laquelle ayant donné avis à Mgr. l'Archevêque de Sens à l'instant, il en auroit différé l'ouverture & lecture jusqu'à présent que la Compagnie est assemblée : ce qui auroit été fait aussi-tôt.

Et pour ce que par ladite lettre, Sa Majesté témoignoit desirer la présence dudit Sgr. Archevêque de Sens & de quatre autres Députés, on auroit proposé quel seroit le pouvoir desdits Députés, allants à la Cour trouver Sa Majesté, quels ils seroient, & en quel nombre ils s'achemineroient.



Délibération prise par Provinces, il auroit été arrêté que Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêques de Léon & d'Aire pour le premier Ordre, ensemble les Srs. Abbés de Saint-Vincent, de Grignan & de Bargemont pour le second Ordre, se transporteroient vers Sa Majesté, afin de lui rendre compte de la résolution prise par le Clergé, de lui donner deux millions de livres à l'occasion du siege & prise espérée de la Rochelle, suivant la délibération de laquelle ils porteront copie non signée, sans se pouvoir, lesdits Sgrs. Députés, engager en autres propositions, ni promesses, mais de rapporter le tout à la Compagnie : de laquelle lettre la teneur ensuit.



MESSIEURS,

» Je vous ai assez fait entendre mes » intentions & l'assistance que je desire » de vous en cette occasion du siege de » la Rochelle, si importante à mon Etat » & au repos de mes bons & fideles Su- » jets, & particuliérement des Ecclésias- » tiques, tant par les lettres que je vous » ai écrites, sur le sujet de votre Assem- » blée, que par ce qui vous a été depuis » représenté de ma part par le Sr. de » Châteauneuf, que je vous ai envoyé » exprès pour vous informer de mes vo- » lontés ; de sorte que je ne doute point » que connoissants, comme vous fai- » tes, combien il est nécessaire que le » secours que je demande de vous soit » prompt, vous n'ayez pris la résolution » que j'attends de votre Assemblée. C'est

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» pourquoi je vous écris cette lettre, » pour vous mander qu'aussitôt que vous » l'aurez reçue, vous ayez à députer le » Sr. Archevêque de Sens, Président » en votredite Assemblée, avec quatre » autres du Corps d'icelle, pour m'ap- » porter votredite résolution sur ce que » je desire de vous; à quoi m'assurant » que vous apporterez la diligence re- » quise, je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde.

Ecrit au camp devant la Rochelle, le 5 de Mai 1628.

Signé LOUIS,

Et plus bas, POTIER.

Et en la suscription : A Messieurs Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Députés Généraux du Clergé, assemblés par mon commandement en ma ville de Fontenai-le-Comte.

Commissaires du Clergé vers le Roi.

Le 12 Mai, le Sr. de Bréteuille rapporta à la Compagnie l'avis qui lui avoit été donné de l'arrivée de Mgrs. les Commissaires du Clergé vers le Roi, S. M. étant de présent à Surgeres, où ils se proposoient d'aller le 11 dernier; & cependant qu'ils alloient visiter Mgr. le Cardinal de Richelieu & MM. les Garde des sceaux & d'Auguerres, qui avoient remis toute conférence jusqu'après le commandement reçu de S. M.

Le 15 Mai, le Sr. de Breteuille fit connoître que les Sgrs. Commissaires ayant salué le Roi & reçu les réponses de S. M. sur l'offre de deux millions de livres, se promettoient d'être de retour le 16 prochain, & de rapporter ce qu'ils auroient appris, tant de Sa Majesté, que des conférences qu'ils avoient eues avec Mgr. le Cardinal de Richelieu & M. le Garde des sceaux, sur les causes & sujet de leur voyage.

Rapport de leur commission.

Le 17 Mai, Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêques de Léon & d'Aire, & les Srs. Abbés de Grignan, de Saint-Vincent & de Bargemont, ci-devant députés vers le Roi, ont fait rapport de leur voyage en Cour & de ce qui s'étoit passé aux conférences qu'ils ont eues avec Sa Majesté, Mgr. le Cardinal de Richelieu, Mr. le Garde des sceaux & autres, tant à Surgeres où le Roi s'étoit transporté, qu'à Estrey, la Jarne & autres lieux, où de la part dudit Sgr. Cardinal ils auroient reçu toute sorte de bon accueil & traitement; & pourtant n'avoient pas rencontré, en rendant leurs devoirs au Roi, autant de bon visage que de coutume, parce que Sa Majesté leur avoit déclaré n'être satisfaite de l'offre que le Clergé faisoit de deux millions de livres pour le siege de la Rochelle, en la grande nécessité de l'Etat & présence des Anglois, venus au secours des Rochelois, pour repousser lesquels Sa Majesté étoit obligée à de grandes dépenses, auxquelles le Clergé ne contribuant pas suffisamment, il seroit reproché à l'avenir d'avoir été seuls & les prétendus Réformés, qui ne ne lui auroient donné secours dans un siege si important à l'Etat, & particuliérement à la Religion & au Clergé, ayant Sa Majesté refusé absolument ladite offre, & dit que pour cela il ne laisseroit pas que de prendre la Rochelle, remettant pour le surplus lesdits Sgrs. Députés à entendre ses intentions par la bouche de Mr. le Garde des sceaux, vers lequel s'étant pourvus, il leur auroit fait savoir, de la part du Roi, que Sadite Majesté n'accepteroit pas l'offre des deux millions de livres & en demandoit trois, à faute de fournir lesquels il entendoit que l'Assemblée se séparât dans quatre jours.

Demande le Roi de [trois] millions, [ou que] l'Assemblée [se sé]pare dans q[uatre] jours.

De laquelle réponse ayant lesdits Sgrs. Députés fait plainte à Mgr. le Cardinal, comme très-âpre & rigoureuse vers le Clergé, si affectionné au service du Roi, & à présent tant affoibli de nécessité par les dernieres contributions, non-jouissances & spoliations de leurs revenus; ils n'auroient pas reçu de modération, & il leur auroit dit, non par commandement du Roi, mais par une ouverture seulement & comme par conseil, d'offrir au Roi par le Clergé quatre millions de livres, qui ne seroient payées qu'après la prise de la Rochelle; de laquelle proposition, bien qu'il n'eût aucune charge, il espéroit de s'en faire avouer par Sa Majesté, & s'emploieroit de toute son affection à obtenir ce que l'Assemblée desireroit du Roi; qu'il ne croyoit pas le pouvoir divertir de la demande des trois millions de livres : pour faciliter le paiement desquels, Sa Majesté pourroit prendre le parti des Officiers nouvellement proposés pour 1500000 livres, en leur donnant autant de gages qu'aux anciens & alternatifs, & le reste par imposition sur les Bénéficiers de France, en termes raisonnables de paiement, & une fois payés après la prise de ladite ville.

Pour délibérer sur lequel rapport & propositions faites, après que Mgr. l'Archevêque de Sens & tous lesdits Sgrs. Députés ont été exhortés d'y penser murement, considérants d'une part la nécessité extrême du Clergé & d'ailleurs le grand besoin de secourir le Roi, en une affaire si importante & si pressante; à laquelle fin il supplioit toute l'Assemblée de s'unir & conspirer unanimement à prendre résolution, sur ce qui sera jugé plus raisonnable, & pour l'assistance du Roi & pour le soulagement des Bénéficiers, en gardant l'honneur & la dignité du Clergé de France.

Délibération prise par Provinces, & après que lesdits Sgrs. ont été remerciés des peines qu'ils ont prises pendant leur voyage & de leur fidele emploi pour la protection du Clergé, on auroit remis à prendre résolution sur ledit rapport, réponses & ouvertures nouvelles à demain huit heures du matin.

Le 18 Mai, dès l'entrée de cette séance, Mgrs. les Députés ayant rebattu sommairement ce que le Roi leur auroit dit & commandé, & le bon accueil & traitement qu'ils auroient reçu de Mgr. le Cardinal de Richelieu, & particuliérement comme Mr. le Garde des sceaux leur auroit commandé, de la part du Roi, de se séparer dans quatre jours ou de bailler un million d'or, d'autant que pour les deux millions de livres que l'Assemblée offroit à S. M. pour le siege de la Rochelle, elle ne pouvoit s'en contenter, & qu'à ce commandement il n'auroit rien à ajouter ou diminuer; plusieurs de Mgrs. les Prélats & Députés ont remontré que leur intention & celles de leurs Provinces étoient de secourir le Roi de tout ce qu'ils pourroient en cette rencontre, comme ils s'y sentent obligés, & par leur conscience & par leur qualité; mais qu'ils trouvoient beaucoup de rigueur au commandement, par lequel il sembloit qu'on les vouloit contraindre par autorité & par violence, à donner les biens de l'Eglise; que la conséquence en seroit très dangereuse, & qu'enfin on les prendroit sans les demander, si on ne résistoit à ces maximes & au peu d'état & d'estime que l'on faisoit de l'Eglise au Conseil; que même on verroit ces maximes prendre tel pied dans les esprits, qu'on accuseroit de rebellion & d'être mauvais serviteurs du Roi, ceux qui en cette occasion auroient mis en avant la nécessité de l'Eglise & des pauvres Curés; & qu'enfin ce seroit crime de résister aux demandes du Roi pour le fait d'argent; ce que les Assemblées précédentes auroient fait, & utilement pour l'Eglise & avec les bonnes graces des Rois, qui ont grand intérêt à la conservation des biens Ecclésiastiques.

[...]e de la [...]du com[...]ent du

Après lesquels discours, la proposition ayant été formée de délibérer si on donneroit au Roi un million d'or présentement ou quatre millions de livres après la prise de la Rochelle, ou bien si l'Assemblée se sépareroit dans quatre jours: les Provinces étant assemblées, il auroit été résolu & conclu, à la pluralité, qu'on envertoit au Roi un des Agents, pour supplier Sa Majesté que le Clergé eût l'honneur, avant que de se séparer, de lui faire ses rémontrances & harangue.

Remontrances résolues.

Le 21 Mai, sur l'avis donné à l'Assemblée que le 18 l'armée & les vaisseaux d'Angleterre, venus pour favoriser l'entrée du secours & vivres des Rochélois, s'étoient retirés sans offenser l'armée du Roi, après avoir dénié à ceux qui les accompagnoient leur assistance en cette rencontre, comme n'ayant eu autre charge de la Grande-Brétagne que d'escorter les vivres & non pas de combattre, & qu'ils avoient eu crainte de la présence du Roi, & redouté le bel ordre de l'armée de Sa Majesté par mer & par terre: ce qui montroit une particuliere protection du ciel & une nouvelle bénédiction de Dieu sur les armées du Roi; pour lesquelles faveurs il sembloit être bon de témoigner à Sa Majesté, de la part de l'Assemblée, le sentiment universel de l'Eglise & du Clergé de France, envoyant quelque nombre des Sgrs. Députés vers le Roi, pour féliciter S. M. sur la prospérité de ses armes & retraite desdits Anglois.

Députation au Roi sur la retraite des Anglois.

Délibération prise par Provinces, il a été résolu que Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêques de Marseille, d'Orléans & de Saint-Papoul, & les Sieurs Abbés de Saint-Vincent & de Grignan, Doyen de Bourges & Archidiacre de Nantes, s'achemineroient en Cour pour rendre promptement les compliments au Roi, au nom du Clergé de son Royaume, lui offrant de nouveau la continuation des prieres de l'Eglise, & les vœux généraux & particuliers de l'Assemblée.

Le 24 Mai, Mgr. l'Archevêque de Vienne ayant fait entendre à la Com-

pagnie que par avis nouvellement reçu, il apprenoit le départ du Roi & son séjour à Surgeres, avant l'arrivée des Sgrs. Députés en Cour, qui sembloient avoir perdu l'occasion de rendre à propos le compliment de l'Assemblée à Sa Majesté; de sorte que demeurants à présent sans emploi, & y ayant par deçà nombre d'affaires, auxquelles leur présence, conseils & bons avis étoient très-nécessaires, on pouvoit, par lettres, les convier de revenir, pour avancer la fin de l'Assemblée & y terminer lesdites affaires.

Rappel des Députés.

Délibération prise par Provinces, il a été jugé raisonnable de leur écrire présentement & les prier de revenir par deçà, pour mettre fin aux affaires qui peuvent encore retarder les Députés en l'Assemblée; ce qui auroit été commandé au Secrétaire à l'instant & d'y envoyer exprès dès ce jourd'hui: à quoi il auroit promis d'obéir promptement.

Le 26 Mai, Mgr. l'Evêque de Marseille, l'un des Sgrs. Députés vers le Roi, étant de retour, auroit dit que pour satisfaire à l'intention de la Compagnie, portée en sa lettre, les Députés en la Cour avoient jugé raisonnable d'envoyer ledit Sgr. Evêque de Marseille rendre compte de l'état auquel étoient par delà les affaires, avant que de s'acheminer, faisant entendre les causes de leur retardement, fondé sur l'absence du Roi à Surgeres & sur celle de Mgr. le Cardinal de Richelieu en Brouage, n'ayant pu rendre les compliments à Sa Majesté, pour lesquels ils avoient été envoyés; & que d'ailleurs il sembloit être hors de saison, vu la retraite des Anglois depuis tant de temps: ce qui auroit mû Mgr. l'Evêque d'Orléans de prendre occasion, par le consentement des autres Sgrs. Députés, d'aller visiter en Brouage Mgr. le Cardinal de Richelieu, afin de pénétrer & découvrir les plus honnêtes & faciles moyens par lesquels on pourroit achever l'Assemblée & mettre fin aux affaires au contentement de Sa Majesté, à la dignité de l'Ordre Ecclésiastique & au soulagement des Bénéficiers de France: duquel voyage ledit Sgr. Evêque d'Orléans n'étant pas à présent revenu, la plus grande partie desdits Sgrs. Députés auroient cru devoir différer leur retour par deçà, sous le bon plaisir de la Compagnie, d'autant que ledit Sgr. Evêque d'Orléans leur avoit fait espérer sa présence dans peu de jours avec quelque satisfaction pour le Public.

Sur quoi délibéré, l'Assemblée a arrêté que lesdits Sgrs. Députés reviendront Lundi prochain, 29 de ce mois, pour y continuer les délibérations qui sont à prendre sur la continuation des affaires: de laquelle résolution ledit Sgr. Evêque de Marseille s'en retournant en Cour, a été prié d'en donner avis auxdits Sgrs. Députés, sans leur en faire autre dépêche particuliere.

Leur rap

Le 30 Mai, Mgr. l'Archevêque de Sens & les autres Députés s'étant rendus aux mandements de l'Assemblée, ont sommairement rapporté l'état des conférences qu'ils ont eues, en général & en particulier, avec Mgr. le Cardinal de Richelieu, tant en Brouage, qu'à Estrey, ayant reçu de lui toute sorte de bon accueil, compliments & promesse d'assistance près du Roi pour le service du Clergé; mais toujours avec un souhait très-ardent d'obtenir de l'Assemblée un million d'or, dans les grandes nécessités de Sa Majesté & dépenses immenses du siege de la Rochelle; duquel million d'or lesdits Sgrs. Députés n'auroient jamais pu avoir aucune diminution, sinon 300000 livres, pour être employées au paiement des taxes, frais communs de l'Assemblée & remises, ou intérêts des avances de ceux qui prendroient le parti des offices qui étoient proposés, en déduction de la somme qui devoit être donnée au Roi; de telle façon que Sa Majesté touchera 900000 écus effectifs, payables moitié en création d'offices d'un Receveur & Contrôleur Diocésain triennal, avec pareille attribution de gages que les autres anciens & alternatifs, sur le pied de 140000 livres par an, qui seroient imposées sur les Dioceses, à commencer en Octobre prochain, offrant d'accepter le parti desdits offices pour 1500000 livres; & pour le regard de la somme restante, qu'elle sera payée après la prise de la Rochelle & imposée à lever sur tous les Bénéficiers de France, en trois termes, dont le premier sera en Octobre de la présente année, & les autres en Février & Octobre de l'année suivante 1629.

Et d'autant que ledit Sgr. Archevêque de Sens auroit représenté l'état de la prise prochaine de la Rochelle, l'ordre de l'armée & la nécessité d'argent pour le secours du Roi, ensemble les reproches qui pourroient être faits au Clergé d'être si long-temps assemblés sans résoudre d'une somme, de laquelle

Sa Majesté fût satisfaite; du consentement général de l'Assemblée, après que lesdits Sgrs. Députés ont été remerciés de leur emploi en ce voyage, il a été résolu que demain, dernier jour de ce mois, pour toute remise, la Compagnie sera assemblée à huit heures du matin, & arrêtera la somme précise que le Clergé donnera au Roi en la présente nécessité de ses armées.

Le 31 Mai, à l'ouverture de la séance, on auroit concerté de divers moyens pour terminer les affaires promptement, & proposé plusieurs articles importants au bien du Clergé en donnant de l'argent au Roi; pour faire réussir lesquels, les Provinces étant assemblées, il auroit été résolu d'envoyer en Cour dès demain Mgrs. les Evêques d'Orléans & de Léon pour le premier Ordre, & les Srs. Abbés de Vendôme & de la Crete pour le second: auxquels la Compagnie donne pouvoir de traiter les affaires le plus avantageusement qu'il leur sera possible, pour le soulagement du Clergé, satisfaction & contentement du Roi: avertissant l'Assemblée des moyens qu'ils tiendront avant que de conclure, & obligeant le Clergé aux sommes les plus modérées qu'ils pourront, par delà deux millions qui ont été offerts à Sa Majesté.

aux Dé- Cour, de trai- lus usement r sera

Sur ce qu'il a été proposé de mettre en délibération, si les Pensionnaires contribueront au sol la livre au paiement des sommes qui seront imposées, sur le secours qui est présentement donné au Roi par le Clergé; il a été résolu qu'il en sera fait remontrance au Roi, dans le cahier du Clergé & dans le contrat qui sera passé avec S. M.

bution nnaires.

Le 31 Mai, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit représenté sur le Bureau une minute du contrat, qui est à passer avec le Roi, sans l'expression d'aucune somme arrêtée & déterminée, portant diverses clauses & demandes au Roi, sous lesquelles plus libéralement le Clergé traite avec S. M. & espere soulagement de plusieurs oppressions que les Bénéficiers reçoivent tous les jours, contre l'intention de Sa Majesté, privileges & immunités du Clergé: à laquelle minute aucuns desdits Sgrs. Députés auroient prié que l'on ajoutât les articles qui auroient été omis, & dont ledit Sgr. Evêque d'Orléans ne s'étoit souvenu.

du con- tté.

A l'instant Mgr. l'Archevêque de Sens auroit proposé de mettre en délibération, s'il ne seroit pas raisonnable, pour éviter les grandes dépenses que la fréquence des Assemblées attire sur le Clergé de France & qui ne peuvent être tenues autrement, de faire instance au Roi, & d'obtenir de Sa Majesté que l'Assemblée présente tînt lieu de celle qui étoit remise en 1630, de telle sorte que le Clergé ne pût être assemblé jusqu'en l'année 1635, sans préjudice du service des Agents, qui sont à présent en charge, & des Provinces qui doivent nommer prochainement.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il auroit été accordé que S. M. sera suppliée d'agréer que l'Assemblée présente tienne lieu de celle qui étoit remise en 1630, & de souffrir que pour empêcher les grandes dépenses des fréquentes Assemblées, il ne s'en tiendra point jusqu'en l'année 1635, sans préjudice du service des Agents à présent en charge, & du tour & rang des Provinces de Tours & d'Aix pour la prochaine nomination des Agents, qui doivent entrer en charge en 1630.

Assemblée prochaine remise à 1635.

Le 6 Juin, lecture auroit été faite d'une lettre du Sr. de Saint-Sivié, étant à la suite de la Cour près Mgrs. les Commissaires du Clergé, députés vers le Roi, par laquelle il donne avis du traité commencé, sur l'offre d'un million d'or à Sa Majesté, pour le paiement duquel le Clergé consentoit la création d'un Receveur & Contrôleur triennal Diocésain aux gages de cent quarante mille livres d'imposition, ainsi qu'il avoit été fait pour les alternatifs créés en 1621; laquelle imposition le Clergé cédoit au Roi pour 1680000 livres, & le surplus dudit million d'or, imposable sur tous les Bénéficiers de France en trois termes prochains; sur le total desquelles impositions le Roi remettoit auxdits Sgrs. Députés, pour leurs taxes & frais communs, 200000 livres, à prendre moitié sur le parti qui sera fait desdits offices, & l'autre moitié sur le premier paiement de l'imposition, qui doit être levée en trois termes; & de plus, que pour traiter de toutes les affaires & demandes du Clergé en la présente Assemblée, Mrs. le Garde des sceaux, de Châteauneuf & d'Auguerres avoient été nommés pour Commissaires.

Offre d'un million d'or.

200000 livres remises pour les frais de l'Assemblée.

Duquel rapport & état des affaires la Compagnie auroit été satisfaite, & auroit chargé ledit Sr. de Bréteuille, d'écrire au Sr. de Saint-Sivié que lesdits Sgrs. Députés étoient priés de continuer à faire expédier les affaires & de les

avancer à leur possible, se remettant, l'Assemblée, à l'intelligence, fidélité & diligence desdits Sgrs. Commissaires.

Le 10 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans fit entendre à la Compagnie qu'il étoit retourné de la Cour, pour l'informer des affaires qu'il y avoit traitées & des clauses du contrat, qui avoient été examinées dans le Conseil avec Mgrs. ses Condéputés : & après avoir dit les bons offices & la protection que le Clergé avoit reçue en cette occasion de Mgr. le Cardinal de Richelieu, il a lu toutes les clauses dudit contrat, & expliqué par le menu ce que le Conseil prétendoit accorder sur icelles, entre lesquelles la principale & celle qui lui semble la plus importante, étoit que le Roi demandoit caution des deniers qu'on lui accordoit en trois termes sur les Bénéficiers du Royaume; que pour l'importance de cette affaire, il n'avoit pas voulu parapher, ni signer les articles dudit contrat, sans en conférer avec l'Assemblée : qu'il étoit à propos d'examiner à loisir & délibérer murement sur cette affaire, & d'augmenter la députation pour en faire entendre la résolution de l'Assemblée à Sa Majesté.

Caution demandée par le Roi des deniers accordés.

Ce qui auroit été remis à délibérer après-midi.

Le 10 Juin, de relevée, sur ce que la Compagnie étoit assemblée, pour délibérer des affaires rapportées ce matin par Mgr. l'Evêque d'Orléans.

Délibération prise par Provinces & d'un commun consentement, la Compagnie a loué ledit Sgr. Evêque, de ce qu'il étoit retourné & n'avoit voulu signer, ni parapher les articles du contrat, sans lui en communiquer auparavant; a nommé & député Mgr. l'Evêque de Boulogne, pour, avec les autres Sgrs. Députés, représenter au Roi & aux Commissaires du Conseil, qu'en nulle façon l'Assemblée ne pouvoit, ni ne devoit entendre à la caution qu'on lui demandoit; qu'il suffisoit que le Clergé donnât le consentement de l'imposition, & qu'il en fît le département sur les Dioceses de ce Royaume, pour en faire la levée par les Receveurs ordinaires avec la même diligence qu'ils sont tenus pour les deniers des décimes, n'en ayant jamais été usé autrement; qu'ils ne donnoient point de caution des deniers qu'ils payent tous les ans à l'acquit du Roi aux Maisons-de-Ville de Paris & de Toulouse, qui pourroient tirer cela en conséquence, si le Clergé s'obligeoit de bailler caution en cette occasion.

Remontrance à ce sujet.

D'ailleurs, que telle ouverture introduisoit la clause solidaire entre les Dioceses d'un même Archevêché ; à quoi le Clergé, pour de très-grandes considérations, avoit toujours résisté, & qu'il sembloit que ladite caution ne fût demandée que pour en faire parti & transporter lesdits deniers; qu'autrefois parti avoit été fait à Sardiny d'un million de livres, accordé au feu Roi Henri III, qui avoit pensé ruiner le Clergé & qui avoit couté plus de trois millions de livres à l'Eglise; & finalement qu'il leur étoit impossible de trouver des cautions qu'avec de grands frais, qui ruineroient autant les Ecclésiastiques que les sommes qu'ils accordoient au Roi.

Toutes lesquelles raisons l'Assemblée a donné charge & fait commandement auxdits Sgrs. Députés, de représenter au Roi & à Mrs. de son Conseil, & leur a défendu très-particuliérement de consentir en aucune façon à ladite caution.

Le 16 Juin, les Sgrs. Evêques d'Orléans, de Léon & de Boulogne, & les Srs. Abbés de Vendôme, de la Crete & de Saint-Sivié, étant retournés de la Cour, ont rapporté l'offre qu'ils avoient faite au Roi d'un million d'or, de la part de la Compagnie, que Sa Majesté avoit eue très-agréable & témoigné grand ressentiment du secours du Clergé de son Royaume : ensemble ont fait connoître la conférence qu'ils avoient eue avec Mrs. les Commissaires du Roi, touchant les clauses du contrat & autres affaires générales & particulieres, desquelles ils auroient été chargés par l'Assemblée, les ayant assurés que le Roi avoit déchargé ledit Clergé de l'obligation de donner caution par Provinces, Dioceses ou Bénéfices singuliers; & toutefois vouloit Sa Majesté, que s'il y avoit des nonvaleurs dans les Dioceses pour le regard de ladite imposition de 1320000 livres, elles fussent régalées, c'est-à-dire, que les Dioceses ne feroient ladite imposition que sur les Bénéficiers qui eussent du bien, à la charge toutefois que le Roi porteroit les décharges des non-jouissances & spoliations, qui pourroient arriver sur lesdits deniers, lesquels Sa Majesté s'obligeoit de bailler aux termes & conditions du contrat, passé entre elle & le Clergé, le 11 Février 1626 : ce qui auroit été ainsi arrêté sous le bon plaisir

Clergé [...]gé de l'obl[...] de donner [...]tion.

ſir de l'Aſſemblée, laquelle ils prioient d'avoir agréable ; donnant au ſurplus avis que pour paſſer ledit contrat, Mrs. de Châteauneuf & d'Auguerres, Secrétaires d'Etat, nommés Commiſſaires par le Roi, arriveroient demain aſſez à temps pour achever les affaires en même jour.

Délibération priſe par Provinces, leſdits Sgrs. auroient été remerciés de leur emploi & négociation près du Roi, ratifiant, la Compagnie, tout ce qu'ils avoient arrêté, & ſe diſpoſant de paſſer le contrat à l'arrivée deſdits Sieurs Commiſſaires.

Et ſur ce que le Sr. Promoteur de Rouen auroit fait inſtance d'employer dans le contrat, enſuite de l'exemption des impoſitions, le mot *d'aides*, comme il eſt contenu dans l'Edit de confirmation des privileges du Clergé, afin d'y pouvoir comprendre la décharge des ſix livres d'impoſition nouvelle, ſur le ſel & la diſtribution des vins des Particuliers; on auroit remis à en conférer avec les Srs. Commiſſaires, lorſqu'ils ſeront arrivés.

A l'inſtant auroit été arrêté, qu'il ſera travaillé promptement aux deux départements des offices & impoſitions nouvelles.

...mmiſſaires ...i à l'Aſſem-

Le 17 Juin, de relevée, ſur l'avis donné à l'Aſſemblée, que Mrs. de Châteauneuf & d'Auguerres, Commiſſaires envoyés par le Roi pour paſſer le contrat, étoient arrivés, & qu'à l'inſtant ils auroient viſité Mgr. l'Archevêque de Sens : pluſieurs des Sgrs. Prélats & autres Députés s'y étant trouvés, ils auroient enſemble concerté des articles particuliers dudit contrat, & ſeroient demeurés d'accord de la plupart des termes, qui auroient été propoſés ce matin dans l'Aſſemblée, donnant eſpérance que l'Arrêt du Parlement de Rouen, contre l'examen des Sgrs. Archevêque dudit lieu & Evêque de Bayeux, ſeroit caſſé au Conſeil ; & que ſur les demandes faites, touchant le ſel & les aides, on pourvoiroit aux Particuliers qui ſe plaindroient.

Lecture nouvelle ayant été faite du contrat, & délibération priſe de la réception deſdits Sieurs Commiſſaires, Mgrs. les Evêques de Couſerans, de Marſeille & de Saint-Papoul, & les Srs. de Grignan, Archidiacre de Nantes & Doyen de Bourges, auroient été nommés pour recevoir leſdits Srs. Commiſſaires, quand ils ſe préſenteroient pour entrer en l'Aſſemblée.

Tôt après leſdits Srs. Commiſſaires du Roi ayant fait avertir l'Aſſemblée de leur préſence, les Agents-Généraux les auroient été recevoir à la porte de la rue, & leſdits Sgrs. Evêques & autres Députés enſemble, au pied du dégré de la Salle, leſquels tous enſemble ſe ſeroient avancés juſqu'aux deux chaires à bras, qui leur avoient été préparées vis à vis du Sgr. Préſident, comme de coutume.

Leur diſcours.

D'où après ſalutation reſpective, ledit Sr. de Châteauneuf auroit dit, de la part du Roi, qu'ils étoient venus pour rendre nouveau témoignage à l'Aſſemblée, du contentement que Sa Majeſté avoit reçu de l'offre faite du million d'or par les Députés du Clergé, lequel le Roi avoit accepté avec entiere ſatisfaction des bonnes volontés & affections de la Compagnie, pour les néceſſités du ſiege & priſe eſpérée de la Rochelle : que Sadite Majeſté les avoit chargés, d'aſſurer l'Aſſemblée qu'elle ſe ſouviendroit de cette aſſiſtance aux occaſions, qui ſe préſenteroient, de gratifier le Clergé & de favorablement traiter les Eccléſiaſtiques; pour preuve de quoi il leur auroit préſenté une lettre, adreſſée à la Compagnie, de la part du Roi, & la commiſſion qui les autoriſoit de venir paſſer le contrat * ayant même apporté les lettres d'adreſſe en forme & ſcellées, touchant l'exemption de la clauſe ſolidaire, ainſi que le Clergé l'avoit deſiré du Roi.

* Voyez la lettre du Roi à l'Aſſemblée, & la lettre de créance des Sieurs Commiſſaires, *Pieces Juſtificatives*, N°. V.

Réponſe du Préſident.

Deſquelles favorables paroles, de la part de Sa Majeſté, promeſſes & expéditions, Mgr. l'Archevêque de Sens auroit, au nom de l'Aſſemblée, remercié leſdits Srs. Commiſſaires, leur donnant aſſurance que ſi, en cette derniere offre d'un million d'or, les réſolutions du Clergé n'ont été aſſez promptes, le délai n'en eſt provenu que d'appréhenſion que les Députés ont eue de la ruine prochaine des Bénéficiers, par une levée preſque impoſſible d'une ſomme très-immenſe en l'état préſent des néceſſités du Clergé : ſuppliant le Roi de prendre en ſa protection ce premier Ordre de ſon Royaume, & de n'en permettre l'oppreſſion, entre tant de fréquentes aſſiſtances, qu'il ne dénie à Sa Majeſté en toutes rencontres.

Signature du contrat.

Ce fait, après lecture deſdites lettres, commiſſion & décharge de la clauſe ſolidaire, les Notaires ſeroient entrés, & ayant lu publiquement la minute du contrat, concertée entre leſdits Sgrs. du Clergé & Commiſſaires du Roi, elle

auroit été signée respectivement, & auroient, lesdits Srs. Commissaires, promis la ratification du contrat par S. M. dans la quinzaine.

Et à l'instant lesdits Srs. Commissaires se retirant, auroient été reconduits par les mêmes Sgrs. Députés, en la forme & ordre qu'ils avoient été reçus; ayant, la Compagnie, ordonné que les Agents-Généraux du Clergé iroient, de la part du Clergé, présenter des Jetons auxdits Srs. Commissaires du Roi, & leur feront délivrer le contrat.

Le 19 Juin, le Sieur de Saint-Sivié, Agent-Général & Promoteur de l'Assemblée, auroit fait entendre à la Compagnie qu'il étoit besoin de dresser promptement les départements de la somme de 140000 livres, dont doivent être composés les gages des Officiers nouveaux & autres, de l'imposition qui est à faire pour les paiements en trois termes; ce travail étant nécessaire à achever, s'il est possible, avant la fin de l'Assemblée, afin qu'il soit signé de tous les Sgrs. Députés.

Département pour les gages des Officiers.

Sur quoi a été dit que l'on y vaqueroit au premier loisir.

Ledit jour, de relevée, il fut arrêté que les Notaires, qui avoient été employés à la passation du contrat, auroient 500 livres pour leur peine.

Le 21 Juin, sur ce que plusieurs des Sgrs. Députés ont demandé d'avoir promptement des copies du contrat nouvellement fait avec le Roi, & qu'il sera à propos de le faire imprimer pour le soulagement des Bénéficiers; oui Etienne, Imprimeur, qui a dit y pouvoir satisfaire en peu de temps, il a été ordonné audit Etienne d'imprimer ledit contrat, les Lettres de la clause solidaire, obtenues depuis huit jours, & les deux départements; pour laquelle impression la somme de 100 livres lui a été ordonnée, laquelle sera payée par le Receveur-Général.

Contrat imprimé.

Le 22 Juin, nouvelle instance auroit été faite par le Sr. Promoteur, touchant les départements des sommes qu'il faut imposer.

Sur quoi, il auroit été à l'instant ordonné que le Sr. Courtin y travailleroit, pour être signés par les Sgrs. Députés avant la fin de l'Assemblée, s'il est possible.

§. X. *Etat des principales choses à demander au Roi, tant pour le temporel, que pour le spirituel du Clergé.*

Le 8 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans remontra qu'en l'état des grandes levées qui se font & augmentent tous les jours sur le Clergé, il étoit à craindre qu'à la fin on ne fît payer les Dioceses & Bénéficiers l'un pour l'autre; & partant qu'il seroit à présent nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes du Roi, pour exempter les Bénéficiers de la clause solidaire, comme il a été fait ès années 1615 & 1625, lors du renouvellement du contrat èsdites années, lesquelles lettres difficilement Mr. le Garde des sceaux scelleroit, si on ne lui représentoit les originaux des anciennes. *

Contre la clause solidaire.

Délibération prise par Provinces, il auroit été dit que les Agents envoiront querir à Paris lesdites lettres; & pour la sureté des clefs des archives, ils les feront mettre entre les mains du Sr. le Blanc, Vicaire-Général & Official de Paris, duquel la fidélité & bonne foi sont connue.

* Ces l[ettres] furent sce[llées le] 17 Juin.

Le 9 Février, il fut proposé que pour bien & utilement servir le Clergé, il seroit raisonnable & nécessaire de dresser un état des principales affaires qui doivent se résoudre en la Compagnie, & un mémoire des graces ou exemptions qu'il convient d'obtenir du Roi en la rencontre qui se présente de donner de l'argent, afin que les Députés ne soient pas reprochés de n'avoir demandé aucune chose pour le bien & le soulagement des Ecclésiastiques. Sur quoi, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit été prié de prendre le soin particulier dudit mémoire, & de travailler audit état pour le faire voir à la Compagnie.

Par ce même moyen, il fut avisé que pour reconnoître l'avantage ou défaut qui se rencontre en l'observation des choses spirituelles, concernant le Clergé, Mgrs. les Evêques de Poitiers & d'Agde, assistés de Mrs. du second Ordre des Provinces de Toulouse, Rouen & Tours, en prendroient la peine; & à cet effet, verroient le plus grand nombre de cahiers que les Agents pourront leur représenter.

Le 9 Février, de relevée, on auroit continué diverses plaintes des contraventions aux Edits & Déclarations accordées en faveur des Ecclésiastiques.

ouchant l'inſtion des Procès criminels, la tion des Régales, &c.

Le Sr. Promoteur de Rouen remarqua particuliérement une grande opiniâtreté au Parlement de Normandie, de ne point vérifier le 22[e] article de l'Edit de Melun, touchant l'inſtruction des Procès criminels, entre les Juges Eccléſiaſtiques & Laïques, conjointement en certains cas; l'inobſervation des dégradations, la vexation des Régales & autres chefs contre les immunités & privileges du Clergé.

Mrs. les Députés furent priés de mettre entre les mains du Secrétaire, les plaintes & mémoires qu'ils auroient apportés de leurs Provinces, pour en ſaiſir Mgrs. qui iront au Conſeil.

Le 10 Février, Mgr. l'Evêque d'Orléans préſenta un état des choſes qu'il croyoit devoir être pourſuivies au Conſeil du Roi, duquel la lecture étant faite, ledit Sgr. a commencé à interpréter chaque chef dudit mémoire.

Le 10, de relevée, on continua la lecture & interprétation des articles employés au mémoire dreſſé par Mgr. l'Evêque d'Orléans, leſquels furent approuvés d'un chacun : mais comme pour obtenir quelque grace, il faut avoir quelque plainte particuliere & autres inſtructions des entrepriſes ſur les immunités, il fut dit que Mrs. les Députés mettroient leurs mémoires entre les mains de Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour, allant à la Cour, faire inſtance ſur leſdits chefs particuliers.

Le 18 Février, de relevée, une partie de la ſéance ſe paſſa en diverſes conſidérations & ouvertures pour le ſoulagement des Bénéficiers, & pour les décharger des vexations qui ſont faites tous les jours aux Eccléſiaſtiques.

Le 23 Février, pareillement meſdits Sgrs. les Députés ſe ſeroient employés en divers diſcours avantageux, pour la dignité de l'Egliſe, bien & ſoulagement des Bénéficiers.

Le premier Avril, le Sgr. Evêque d'Orléans fit voir à l'Aſſemblée deux articles, dont il avoit été chargé pour employer à l'état & inſtruction des affaires du Clergé : leſdits articles contenant la forme de la convocation de la préſente Aſſemblée & les précautions contre l'aliénation des biens temporels du Clergé, en cas que l'on penſât à obtenir une Bulle pour y parvenir, & ledit Sgr. d'Orléans prié de les employer dans un état & inſtruction, pour faire voir le tout le 3 prochain.

ntre l'aliénades biens du é.

Le 3, de relevée, on lut l'état ou réglement dreſſé par Mgr. l'Evêque d'Orléans, lequel fut continué le lendemain matin juſqu'à dix heures.

Le 27 Avril, il fut arrêté que le lendemain, à huit heures du matin, Mgrs. les Ev. d'Orléans, d'Aire, &c. s'aſſembleroient, pour concerter des points principaux à employer au cahier qu'on deſire préſenter au Roi, ainſi que tous autres de Mgrs. les Députés, qui voudront s'y rencontrer & y apporter mémoires.

Le 28, on examina les diverſes propoſitions ou articles pour employer au cahier du Clergé. On concerta longtemps, entre les Sgrs. Députés, d'en dreſſer un nouveau, ſans s'arrêter à pourſuivre la réponſe de celui qui avoit été préſenté à S. M. en la derniere Aſſemblée, & lequel, pour les abſences continuelles du Roi en Bretagne & Poitou, n'avoit point été répondu.

Le 5 Mai, diverſes plaintes furent faites par Mgr. l'Evêque d'Agde, au nom de la Province de Narbonne, des entrepriſes de la juſtice laïque ſur les Juriſdictions Eccléſiaſtiques, demandant inſtance en être faite au Roi & à ſon Conſeil, pour le ſoulagement des Bénéficiers, & que d'ailleurs les Agents ſe joigniſſent aux pourſuites que les Particuliers feront, ſur l'inobſervation des Edits & privileges accordés au Clergé par Lettres-Patentes; à quoi il a été dit que ledit Sgr. Evêque d'Agde donnera mémoire des plaintes qu'il a propoſées, afin de les employer, ſoit au cahier, harangue au Roi ou Procès-verbal, touchant leſdites fonctions des Agents, comme la choſe le requerra.

Entrepriſe de la Juſtice laïque.

Inobſervation des privileges accordés au Clergé.

Le Sr. Hallé, Député de Rouen, a fait, au nom de la Province de Normandie, pluſieurs remontrances, concernant l'autorité & la diſcipline eccléſiaſtique & les immunités du Clergé, ſuppliant la Compagnie d'en recevoir les plaintes, & par articles ſinguliers y remédier ſelon la néceſſité des cas particuliers; ce qui lui auroit été promis, en donnant par lui un état deſdites entrepriſes : à quoi il auroit obéi à l'inſtant, comme il enſuit.

1°. Que les Egliſes Cathédrales, auxquelles le Roi, par fondation très-ancienne doit du ſel, ne ſoient ſujettes aux impoſitions nouvelles de ſix livres pour minot.

Impoſition du ſel.

2°. Qu'il ſoit défendu aux Juges Royaux de ſe mêler en la connoiſſance des choſes qui ſont ſpirituelles, ni du pétitoire des dîmes; de régler les penſions Canoniques & congrues, qui

Pétitoire des dîmes, portions congrues.

sont de la seule compétence du Juge de l'Eglise.

Cotisation des Juges Royaux sur les Ecclésiastiques.

3°. Qu'il soit défendu aux Juges Royaux de faire aucune cotisation sur les Ecclésiastiques, sous prétexte d'assistances des pauvres & rachat des captifs.

Imposition aux tailles.

4°. Qu'il soit défendu aux Elus d'imposer les Bénéficiers aux tailles, pour raison des terres de leurs Bénéfices ou de leur patrimoine, ou acquêts sans fraude.

Exemption des impositions faites par le Clergé.

5°. Que les Bénéfices-Cures, qui n'excéderont pas la somme de 300 livres de revenu, ne soient par eux déclarés exempts de toute contribution aux impositions faites sur le Clergé.

Préséances.

6° Que les Juges Royaux n'entreprennent pas de régler les préséances aux processions & cérémonies, entre Ecclésiastiques & Confrairies.

Institution d'un Religieux pour Grand Vicaire, cassée par le Parlement de Rennes.

Mgr. l'Evêque de Léon s'est pareillement plaint du Parlement de Bretagne, qui, par Arrêt donné sur appel comme d'abus, interjetté par le Chapitre dudit Léon, a cassé l'institution de Dom Julien de Bienassis, Religieux de l'Ordre de Cîteaux & Prieur de l'Abbaye de Relecq, pour Grand-Vicaire dudit Diocese, jugeant ladite institution nulle & abusive, à cause que ledit de Bienassis étoit Moine; & d'ailleurs de ce que ledit Parlement de Rennes, par Arrêts du 22 Décembre, 14 ou 16 Janvier dernier a ordonné un Grand-Vicaire audit Evêché. Ce qui ayant été trouvé de grande entreprise & comme heurtant entiérement l'autorité Episcopale, l'Assemblée auroit résolu de se plaindre desdits Arrêts, & d'en obtenir la cassation par jugement du Conseil-Privé du Roi.

Grand-Vicaire ordonné par le même Parlement.

Le 6 Mai, Mgr. l'Evêque de Léon auroit continué de se plaindre, au nom du Diocese d'Angers, de ce qu'au préjudice des promesses du Roi, de ne permettre aucune levée sur le Clergé, l'Université dudit Angers, par Lettres-Patentes, données depuis l'Assemblée de 1625, a obtenu de Sa Majesté la permission de lever sur le Clergé dudit Angers la somme de 300 livres, pour être appliquée aux nécessités de ladite Université.

Sommes levées sur le Clergé pour l'Université d'Angers.

Pour se pourvoir contre lesquelles Lettres, l'Assemblée auroit demandé la représentation desdites Patentes, que ledit Sgr. Evêque de Léon auroit promis de faire venir dudit Angers, aux fins de les faire revoquer à la diligence des Agents & aux frais des Parties.

Gabelle.

Et si se seroit plaint de la liberté que prennent les Commissaires de la Gabelle du sel dans la Province d'Anjou, de contraindre les Ecclésiastiques à prendre du sel en plus grande quantité qu'ils n'en ont besoin.

A quoi l'Assemblée auroit ordonné de pourvoir, & particuliérement enjoint aux Agents de se joindre à la défense de la contribution forcée de prendre du sel, ainsi qu'il a été autrefois fait par les Chanoines de Chinon, dont sera fait venir l'Arrêt, pour s'en servir en cas semblable.

Vérific[ation] d'Edits de[...]

Ledit Sgr. Evêque auroit demandé, pour toute la Bretagne, que Mgrs. de l'Assemblée eussent agréable de faire donner une jussion au Parlement de ladite Province, pour faire vérifier les Edits de Melun, de 1606 & 1610.

Pour à quoi pourvoir, il auroit été ordonné que les Agents assisteroient les Députés de ladite Province & s'emploieroient pour leur faire obtenir ladite jussion.

Nomin[ation] l'Abbaye [de Cer]camp.

Le 7 Mai, le Sr. Abbé de Saint-Vincent représenta à l'Assemblée que le Sr. Picot étant pourvu de l'Abbaye de Cercamp, au Pays d'Artois, sur la nomination du Roi, prétendue d'ailleurs par l'Archiduchesse de Flandres, à cause de Flers en Artois, il y auroit si grande contestation, à raison du Patronage ou présentation audit titre, que ceux qui en sont pourvus emportent les fruits du Bénéfice comme ils peuvent & où ils les croient recouvrer plus commodément, non-seulement de ce qui appartient à ladite Abbaye, mais du revenu des Bénéficiers de France, qui ont quelques membres dans ledit pays, comme il arrive audit Sr. Abbé de Saint-Vincent, duquel le revenu est arrêté jusqu'à plus de 2000 livres, par représailles de celui dont jouit ledit Sr. Picot : & d'autant que le désordre de l'incertitude de ladite présentation porte grande conséquence audit Sr. Abbé de Saint-Vincent, s'il n'y a réglement entre lesdits Sgrs. Patrons; & que ne jouissant pas du revenu de son Abbaye, il ne seroit pas juste qu'il en payât les décimes, ni en acquittât les autres charges, il demandoit à l'Assemblée qu'il lui plût en faire quelque instance au Roi, ou bien qu'il pût recouvrer son bien par représailles sur ledit Sr. Picot.

Délibération prise par Provinces, il auroit été arrêté qu'il en seroit fait remontrance à Sa Majesté, & que dans

le cahier qui sera présenté, il y en aura un article.

Imposition des Bénéficiers de Béarn.

Le 19 Mai, Mgr. l'Evêque d'Orléans représenta qu'entre les principales affaires de l'Assemblée, l'imposition des Bénéficiers de Béarn & l'exécution des Arrêts du Conseil sur icelle étoit considérable, tant à cause que depuis l'année 1621 jusqu'à présent, le Clergé dudit Pays n'a payé aucunes décimes, qu'à raison du mépris qu'ils font d'obéir auxdites taxes faites par le Clergé en 1625 & réglées depuis par le Conseil en 1626; pour à quoi pourvoir il sembloit à propos d'envoyer exprès dans le Pays un Commissaire de la part du Clergé & du Receveur-Général, avec Huissier du Conseil, afin de contraindre les Bénéficiers au paiement de leurs taxes & arrérages d'icelles, en obtenant commission du Roi, adressée au Parlement de Navarre, pour en faciliter l'exécution.

Délibéré par Provinces, l'Assemblée auroit nommé le Sr. Courtin, principal Commis du Sr. Receveur-Général, pour se transporter sur les lieux avec les départements arrêtés, commission & Procès-verbaux, dressés depuis la premiere imposition jusqu'à présent, se faisant assister de quelques Huissiers du Conseil-Privé, pour exécuter plus puissamment les Arrêts & résolutions prises sur lesdites taxes.

Imposition de Bresse.

En continuant laquelle délibération, le Sgr. Evêque d'Orléans auroit fait connoître l'importance de semblable imposition des Bénéficiers du pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, faite & exécutée par le S. Abbé d'Eaulne, Commissaire nommé en la derniere Assemblée-Générale, lequel se seroit depuis transporté audit pays, & y auroit fait un département des décimes jusqu'à la somme de 7500 livres; lequel département n'auroit pas eu lieu, à raison de certain Arrêt obtenu par les Députés dudit Clergé de Bresse, en l'absence dudit Sieur Abbé d'Eaulne & des Agents-Généraux du Clergé de France, revoquant sadite commission & obligeant les Ecclésiastiques dudit pays au paiement de 3000 livres par an seulement; lequel Arrêt il convenoit de faire casser & d'obtenir la confirmation du département fait par ledit Sr. Abbé d'Eaulne; ce qui ne pourroit être terminé promptement, sans ouir ledit Commissaire & voir les Procès-verbaux sur l'exécution desdites taxes, desquelles les copies sont à présent entre les mains de Mr. de Châteauneuf, Conseiller d'Etat & Commissaire du Roi pour les affaires du Clergé, qui ne les peut représenter si promptement.

L'Assemblée a ordonné que ledit Sr. Abbé d'Eaulne sera mandé pour venir rendre compte de sa commission, à laquelle fin ledit Sieur de Bréteuille lui écrira par la plus prompte voie; arrêtant, la Compagnie, que ledit Sieur Commissaire ne sera pour cela aggrégé avec les Députés de la Province de Narbonne, de laquelle il est, & n'aura entrée, ni séance dans l'Assemblée présente, sinon pour donner lumiere & instruction des choses dépendantes de ladite commission, soit publiquement ou pardevant les Sgrs. Députés ci-devant commis, pour en prendre éclaircissement, sauf à lui payer son voyage ainsi qu'il appartiendra par raison.

Protestation de la Province de Lyon.

De-laquelle présente résolution Mgr. l'Evêque d'Autun & le Sr. Tapin, Trésorier de Châlons, Députés de la Province de Lyon, ont protesté de nullité, au nom des Bénéficiers de ladite Province, empêchants toute exécution d'icelle jusqu'à ce que les Députés particuliers dudit Lyon eussent été ouis en la présente Assemblée, sur la prétention qu'ils ont d'être déchargés de la taxe & département desdites décimes, à cause des biens & revenus qu'ils ont dans ledit pays de Bresse; & que d'ailleurs l'instance, qui est pendante & indécise au Conseil sur ladite prétention, soit jugée : de laquelle protestation acte leur a été accordé, pour leur valoir & servir ce que de raison, & cependant ordonné que ledit Sr. Abbé d'Eaulne sera mandé.

Archidiacres.

Le 21 Juin, le Sieur Promoteur de Rouen a demandé qu'entre les affaires qui étoient à recommander, il plût à la Compagnie de se souvenir du renvoi qu'il convient de faire aux Justices Ecclésiastiques des instances intentées par les Archidiacres, principalement pour les points concernants l'exercice de leurs charges; ce qui leur auroit été aussi promis.

Abbesse de Caen contre le Sr. de Graisnes.

Le 21, de relevée, le Sgr. Evêque d'Agde fit plainte, de la part de la Dame Abbesse de Caen, contre le Sieur de Graisnes en Normandie, qui refuse de payer les dîmes, avec telle violence que ceux qui les ont voulu lever, de la part de ladite Dame, ont été molestés & battus, & le Curé même assassiné, pour avoir assisté lesdits Fermiers, dont seroit ensuivie condamnation de mort au

Grand-Conseil contre ledit de Graisnes, par contumace, & duquel jugement il y auroit eu appel au Parlement de Paris; ce qui tireroit l'affaire en grande longueur : & d'autant que telles poursuites étoient importantes à l'honneur du Clergé, tant en considération de la mort du Curé, que pour la vexation que reçoit ladite Abbesse.

Délibération prise par Provinces, il a été ordonné que par Mgr. l'Evêque d'Orléans, présentant le cahier au Roi, il sera fait plainte desdites violences à Sa Majesté, & qu'en la poursuite du jugement qui interviendra, les Agents se joindront aux frais de ladite Dame Abbesse :

Le 23 Juin, comme on avoit parlé de finir le lendemain l'Assemblée, plusieurs remontrerent qu'il falloit donner quelque ordre aux quatre offices des Receveurs & Contrôleurs triennaux des Dioceses de Lescar & d'Oléron, que le Clergé s'étoit réservés par le dernier contrat passé avec le Roi, & dont il pouvoit disposer à son profit; & si l'Assemblée ne les vendoit avant que de se séparer, assurément ils seroient perdus pour le Clergé, principalement étant offices des décimes à établir dans les Dioceses de Béarn, où les décimes n'étoient pas encore établies, & qu'aussi l'Assemblée prochaine étant remise en 1635, le temps en feroit perdre la mémoire : mais la plupart considérant le peu de temps qui restoit pour faire cette affaire & le peu de cas qu'on faisoit desdits offices, ont estimé plus à propos de conserver ces deniers pour une autre occasion, qu'aussi-bien les taxes & frais étoient payés, & commettre la vente desdits offices à personnes capables, qui, à loisir, pourroient les vendre plus utilement pour le Clergé.

Offices des R. & C. de Lescar & d'Oléron.

Sur quoi, Mr. l'Abbé de Saint-Vincent se seroit présenté, & auroit fait offre à la Compagnie, de la part d'un de ses amis, de la somme de 1000 livres, si on lui vouloit bailler lesdits offices.

Délibération prise, Nosseigneurs Archevêque de Sens & Evêque d'Orléans & les Agents avec eux, ont été priés & commis pour vendre lesdits offices après l'Assemblée; à laquelle fin, pouvoir leur a été donné par la présente délibération, & acte de les vendre au profit du Clergé, aux conditions & clauses qui s'ensuivent.

A savoir, que pour toute garantie ne sera donné aux acheteurs que le contrat & Lettres de provisions; que lesdits quatre offices triennaux n'auront tous ensemble de gages que 1575 livres, encore que par ledit contrat les gages & taxations soient de 1700 livres; & finalement qu'ils ne pourront être moins vendus qu'onze mille livres, lesquelles seront mises ès mains du Receveur-Général du Clergé, pour en compter au profit d'icelui à la prochaine Assemblée.

Pour le regard des 400 livres, qui se doivent imposer sur la Bresse pour augmentation de gages, & qui sont aussi réservées par ledit contrat, l'Assemblée a aussi donné pouvoir auxdits Sgrs. Archevêque de Sens & Evêque d'Orléans & Agents, de les vendre au denier neuf aux mêmes conditions ci-dessus, c'est-à-dire, sans garantie, & à la charge que les deniers seront mis entre les mains du R. G. du Clergé.

§. XI. *Affaires extraordinaires.*

Le 19 Février, le Sr. Hallé, Promoteur de Rouen, a fait voir un Arrêt donné au Parlement de Normandie, par lequel un Prêtre, prétendant une Cure dans le Diocese de Bayeux, auroit été refusé en l'examen par le Grand-Vicaire dudit Diocese, & secondement par les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archevêque de Rouen, pour être, ledit Prêtre, très-incapable d'obtenir ladite Cure pour son ignorance; au préjudice desquels refus ayant été examiné par deux Conseillers dudit Parlement, ledit Prêtre auroit été renvoyé audit Bayeux, pour avoir collation dudit Bénéfice; &, en cas de refus, que l'Arrêt lui serviroit de provision.

1. Refusé par ... d'incapacité ... l'Evêque & le ... tropolitain, ... voyé en poss... sur l'examen ... deux Consei... au Parlemen...

Lecture faite dudit refus & Arrêt, il auroit été dit que la cassation dudit Arrêt sera poursuivie au Conseil, & que les Pieces seront mises entre les mains de Mgr. l'Evêque d'Orléans, & en cas de plus longue poursuite, que les Agents se joindront à l'instance.

Le 17 Mai, le Sgr. Evêque d'Orléans fit entendre que Me Gilles Daniel, Prêtre, pourvu de la Cure de Saint-Vigor de Louvigny; se plaignoit d'un Arrêt du Parlement de Rouen, du 20 Juillet 1627, par lequel, sans avoir égard au refus fait de Me Jacques Bénoît, présenté à ladite Cure, & jugé incapable d'icelle par les Vicaires-Généraux de Mgr. les Archevêque de Rouen & Evêque de Bayeux, ledit Bénoît avoit été envoyé en possession de ladite Cure de Saint-Vigor, sur l'examen de deux Conseillers du Parlement, l'Arrêt lui ser-

vant de titre pour l'administration des Sacrements : ce qui étant contre l'autorité de l'Eglise, ne pouvoit être toléré ; à laquelle fin, ledit Daniel demandoit qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner aux Agents d'intervenir au Conseil du Roi, pour faire casser ledit Arrêt ou pour obtenir un réglement de Juges, attendu que ledit Parlement de Rouen & le Grand-Conseil sont en contestation de compétence dudit différend.

Lecture faite dudit Arrêt, examen & refus dudit Benoît, délibération prise par Provinces, il a été arrêté que les Agents-Généraux se joindront à l'instance pendante au Conseil avec ledit Daniel, pour obtenir la cassation dudit Arrêt & réglement des Juges aux frais dudit Daniel.

II. bbaye con- née aux répa- ns des grands ins.

Le 28 Février, Mgr. le Comte de Moret, Abbé de Saint-Victor de Marseille, ayant fait représenter à l'Assemblée, qu'au préjudice des privileges du Clergé bien & duement vérifiés, la Communauté de Borie, en Provence, l'auroit fait condamner à contribuer aux réparations des grands chemins, proche ladite Abbaye, & ce par jugement de la Cour des Comptes dudit pays, qui n'a pas vérifié les exemptions dudit Clergé, régistrées au Parlement d'Aix ; & d'autant que l'instance est à présent pendante & prête à juger au Grand-Conseil, il demandoit la jonction du Clergé & l'intervention des Agents-Généraux : il a été ordonné que lesdits Agents se joindront audit Procès, & défendront avec ledit Sr. Abbé le privilege dudit Monastere aux frais des Parties.

III. site préten- par les Archi- es, des Cures ndantes de re de Saint- de Jérusa-

Dans la même séance, les Srs. Archidiacres de Poitiers se sont plaint de ce qu'en faisant la visite des Paroisses de leur ressort, les Curés dépendants de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ne veulent souffrir leur présence, visite, ni police, en leurs Eglises, prétendants en être exempts, en vertu des privileges des Commanderies dudit Ordre, encore que par les Conciles, Réglements & Arrêts des Cours souveraines, ladite visite des Cures & Paroisses ait toujours été exceptée des privileges dudit Ordre : remontrants à cette fin, lesdits Srs. Archidiacres, qu'ils ont eu Sentence au Présidial dudit Poitiers à leur profit, de laquelle lesdits Commandeurs seroient Appellants au Parlement de Paris, & y auroient fait joindre le Corps dudit Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; suppliants très-humblement l'Assemblée de leur accorder l'intervention du Clergé, par la jonction des Agents-Généraux, principalement ayant entendu que ladite instance doit être jugée en audience solemnelle audit Paris en peu de jours.

Il est dit que pour l'intérêt général de l'Eglise, les Agents du Clergé recommanderont le Procès pendant au Parlement de Paris, & soutiendront, avec lesdits Archidiacres, leurs visites dans les Paroisses dépendantes dudit Ordre.

IV. Contribution aux frais des villes.

Le même jour, 28 Février, plainte auroit été faite, de la part du Sgr. Evêque de Bayeux & du Chapitre de son Eglise, de ce que les habitants dudit Bayeux ayant, par le commandement du Roi, fait la dépense de cinquante habits pour les soldats de l'armée, voudroient obliger lesdits Chanoines à la contribution d'une tierce partie de ladite dépense, encore que les privileges de l'Eglise susdite, obtenus des feus Rois Charles IX, Henri III, Henri le Grand & de Sa Majesté regnante, les exemptent desdites capitations & contributions ; & que d'ailleurs il est vraisemblable que le Roi, demandant un secours particulier du Clergé de France, n'a entendu faire lever lesdits habits sur autre fonds que sur celui des deniers patrimoniaux des Communautés desdites villes : demandant, lesdits Sgrs. Evêques & Chapitre, la protection du Corps du Clergé en l'Assemblée.

Sur quoi, il auroit été avisé d'en faire une forte instance vers le Roi ; & cependant qu'il seroit donné avis auxdits Sgr. Evêque & Chapitre, de se défendre du paiement & contribution prétendue par lesdits habitants, par toutes sortes de voies à eux possibles.

Le 9 Mai, le Sr. de Bréteuille rapporta une lettre de Mgr. l'Evêque de Poitiers, contenant semblable plainte contre les habitants de Poitiers, qui prétendent faire contribuer ledit Clergé de Poitiers à la dépense du quart des 400 habits, qui ont été fournis aux soldats de l'armée, suivant la demande du Roi ; de laquelle contribution les Ecclésiastiques sont exempts, tant à raison que le Roi demande secours particulier du Clergé de France, & pour lequel il est à présent assemblé à Fontenai, qu'à cause que ladite dépense d'habits se prend sur les deniers patrimoniaux des Communautés des villes du Royaume, comme il a été fait en tous lieux jusqu'à présent ; requérant l'assistance de l'As-

semblée en pareille occasion, pour empêcher que lesdits Bourgeois de Poitiers n'obtiennent Lettres d'assiette, comme ils en menacent ledit Clergé.

Lecture faite de ladite lettre, il a été ordonné que ledit Sr. de Bréteuille écrira présentement, par homme exprès, au Sr. de Saint-Sivié, étant de présent à la suite de la Cour, afin qu'il s'oppose au sceau & que lesdites Lettres d'assiette ne soient pas obtenues, s'il n'y a clause expresse, par laquelle ledit Clergé soit exempt ou déchargé de ladite contribution, la Compagnie ayant témoigné un grand desir d'assister ledit Sgr. Evêque de Poitiers en cette rencontre, comme en toute autre qui le concernera, son Diocese & Bénéficiers.

V. Rachat des biens aliénés, pour lequel on demande le prix des autres acquisitions faites par le détenteur.

Le 3 Mars, le Sr. de Bréteuille fit entendre à la Compagnie, de la part des Srs. Comtes & Chapitre de Saint-Jean de Lyon, l'état d'une instance qu'ils ont au Parlement de Paris, touchant le rachat ou retrait d'un héritage qu'ils ont voulu faire, en vertu des Edits du Roi, sur le rachat des biens Ecclésiastiques aliénés en l'année 1516, ayant été condamnés de rendre treize mille tant de livres, à quoi montoit le prix principal de l'aliénation premiere, & outre condamnés à restituer, non-seulement les améliorations, frais & impenses utiles & nécessaires, suivant ledit Edit, mais aussi les adjencements & acquisitions faites par le détenteur de l'héritage, qui monte à plus de 50000 livres: & d'autant que par la reconnoissance qu'ils auroient eue que le retrait de l'héritage, au lieu de leur être utile, tourneroit à la ruine entiere dudit Chapitre, ils auroient obtenu Lettres du Roi, adressées au Parlement de Paris, par lesquelles Sa Majesté entend qu'ils soient reçus à renoncer audit héritage, attendu que la faculté de rémérer ledit bien aliéné n'a pas été introduite pour ruiner l'Eglise: & parce que Mr. le Procureur-Général de Paris s'est saisi desdites Lettres & ne veut pas les rendre aux Impétrants, ni les faire voir au Procès, lesdits Srs. Comtes & Chapitre de Lyon demandent que le Clergé en Corps s'entremette du différend & les aide en la justice de leurs poursuites.

Délibération prise par Provinces, il a été arrêté qu'au nom général du Clergé, les Agents assisteront lesdits Srs. du Chapitre de Lyon, & par toutes voies ordinaires & possibles tâcheront de les tirer dudit différend, sans pourtant charger de frais le général du Clergé.

VI. Bénéficiers Langres taxé pour les biens tués en Lorra

Il auroit été aussi fait plainte, au nom du Clergé de Langres, de ce que Mr. le Duc de Lorraine ayant fait taxer les Bénéficiers du pays en certaines sommes, il y auroit compris les Ecclésiastiques dudit Diocese, qui ont quelque revenu en Lorraine, bien que le principal titre soit dans Langres; pour s'exempter du paiement de laquelle taxe, les Bénéficiers dudit Langres auroient usé de représailles sur semblable revenu des Bénéfices, dont le titre principal est en Lorraine, comme ils avoient autrefois fait en pareille rencontre, & auroient obtenu décharge desdites taxes: mais pour ce que lesdits Bénéficiers de Lorraine se sont pourvus au Conseil, & prétendent y faire valoir ladite taxe au préjudice dudit Diocese de Langres, supplioient la Compagnie de les assister à obtenir décharge de ladite vexation, faisant intervenir les Agents audit Conseil: ce qui auroit été ainsi ordonné aux frais des Suppliants.

VII. Excès & lences comm contre l'Ab Beaulieu.

Le 3 Mai, le Sr. de Maurisse, Abbé de Beaulieu, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Saintes, s'étant plaint en personne à l'Assemblée de plusieurs excès & violences qui lui avoient été faites, il y a quelque temps, en plein jour, à Bordeaux, par un nommé Cardillac & autres, qui lui donnerent nombre de coups de bâtons & l'eussent assassiné, si promptement il ne se fût sauvé & enfermé dans une maison bourgeoise; contre lesquels assassins ayant fait poursuites au Parlement de Bordeaux, il auroit obtenu un décret de prise de corps, duquel il faisoit apparoître, en date du 7 Décembre dernier; & d'autant que pour l'exécution dudit mandement il n'est pas assez puissant, à raison que ceux qui ont commis cet assassinat se sont retirés chez quelques personnes de la premiere qualité de la Province, s'il ne prend la protection générale du Clergé de France & n'est assisté de ce premier Corps du Royaume, qui véritablement est intéressé en la violence qui lui a été commise, puisqu'il a l'honneur d'être Prêtre, Aumônier du Roi, Abbé & a une dignité en une Eglise Cathédrale; ce qui lui faisoit avoir recours à l'Assemblée & demandoit son assistance, & requeroit très-humblement que le Clergé, par les Srs. Agents, intervînt en l'instance & demande la justice dudit assassinat.

Sur quoi, délibération prise par Provinces,

vinces, il a été arrêté que vu la qualité du crime, les Agents se joindront à la poursuite & emploieront jusqu'à la somme de mille livres, si tant en est besoin, & sans la pouvoir outrepasser, laquelle leur sera délivrée pour lesdites poursuites par le R. G. du Clergé.

VIII. [M]anquements [& o]missions dans [les l]ivres du Cler[gé] imprimés en [162]5. Nouvelle [com]pilation or[donn]ée.

Le 5 Mai, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit remontré que dans les livres du Clergé, imprimés en 1625, il y a nombre de manquements & d'omissions de choses principales pour l'instruction du Clergé, très-nécessaires à y employer, jugeant raisonnable, avec la permission de l'Assemblée, de commander aux Srs. Agents-Généraux d'écrire par les Provinces & Dioceses, afin qu'ils envoyassent les Arrêts & jugements, qui se sont donnés à l'avantage des Bénéficiers, & autres actes qui servent à accroître la dignité du Clergé; faisant par après imprimer le tout avec sommaires, selon les diverses matieres, & une Table circonstanciée, qui défaut auxdits livres, lesquels seroient mis en ordre de harangues, de contrats, d'Edits & de Réglements.

Sur quoi ayant été délibéré, les Provinces ont arrêté que, dans le temps de la prochaine Assemblée, les Srs. Agents travailleront à ladite compilation, ordre & impression desdits livres, sommaires & Table d'iceux, dont ils conféreront avec Mgr. l'Evêque d'Orléans; & les ayant fait imprimer, il en sera levé trois pour chaque Diocese, aux dépens du Clergé général; un pour l'Archevêque ou Evêque du lieu, le second pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, & le troisieme pour le Bureau des Syndics & Députés de chacun Diocese, à prix raisonnable & qui sera arbitré par lesd. Commissaires avec Antoine Etienne, Imprimeur ordinaire dudit Clergé.

[Ch]aque Diocese [doi]t avoir trois [exem]plaires des [livres] du Clergé.

IX. [Cons]eiller-Clerc [au Pré]sidial de [Blois].

Le 6 Mai, sur la Requête présentée par Me Charles de Beaulieu, pourvu d'un office de Conseiller-Clerc au Présidial de Blois, tendant afin d'avoir l'assistance du Clergé, sur le refus qui lui est fait en sa réception par les Officiers dudit Siege, nonobstant les conclusions du Procureur du Roi de ladite ville: délibération prise par Provinces, il a été dit que les Agents-Généraux du Clergé assisteront ledit de Beaulieu, tant au Parlement de Paris, que partout où besoin sera, pour aider à sa réception, en conséquence des Edits du Roi, bien & duement vérifiés, & de la qualité de Prêtre & capacité dudit Pourvu.

X. Religieux de l'Abbaye de Feuillans déchargés par Arrêt, contre l'Ordonnance de l'Assemblée.

Le 9 Mai, le Sr. d'Aguesseau auroit fait voir une signification d'Arrêt du Conseil-Privé du Roi, en date du 30 Mars dernier, par lequel les Religieux de l'Abbaye de Feuillans sont déchargés du paiement de leurs décimes ordinaires, nonobstant les défenses prises par les Agents-Généraux du Clergé dans ledit Conseil, attendu la radiation de ladite partie dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris en l'an 1626, & autres raisons employées dans leur opposition.

Lecture faite dudit Arrêt & exploit de signification, l'Assemblée a arrêté qu'il sera mandé aux Receveurs Provinciaux & Diocésains, qu'ils continuent leurs contraintes sur le revenu desdits Religieux Feuillans, & cependant qu'on poursuivra la cassation dudit Arrêt au Conseil, durant que le Clergé de France est assemblé: à quoi Mgr. l'Evêque d'Orléans a été prié de travailler particuliérement.

XI. Ecclésiastiques de Limoges que les habitants veulent faire contribuer à l'habillement des troupes.

Le 17 Mai, Mgr. l'Evêque d'Orléans rapporta une Requête, de la part des Ecclésiastiques de la ville, cité & fauxbourg & pont Saint-Martial de Limoges, contenant certaines plaintes contre les Consuls & habitants dudit lieu, qui les veulent faire contribuer pour la quatrieme ou cinquieme partie de la dépense faite pour les habits des soldats de l'armée, qui se monte à la somme de 7500 livres; demandants la jonction de l'Assemblée pour obtenir la décharge de ladite contribution, pour laquelle lesdits habitants auroient obtenu Lettres d'assiette, qui comprend par surprise ledit Clergé.

Lecture faite de ladite Requête, & après que la Compagnie a reconnu la conséquence desdites taxes, comme préjudiciables aux immunités du Clergé, contrats faits avec le Roi & confirmation des privileges des Ecclésiastiques; & pour plusieurs autres considérations, il a été ordonné qu'on fera instance à Sa Majesté de ladite vexation, & que les Agents se joindront avec ledit Clergé de Limoges, pour en poursuivre la décharge aux frais desdits Ecclésiastiques.

XII. Pieces imprimées en 1626 contre la volonté de l'Assemblée.

Le 6 Juin, le Sr. de Bréteuille auroit demandé à l'Assemblée, qu'il lui plût d'ordonner ce qu'il avoit à faire de mille exemplaires qu'il avoit retirés de Me Antoine Etienne, Imprimeur du Clergé, dans lesquels il auroit employé trois ou quatre pieces contre la volonté de l'Assemblée-Générale du Clergé, te-

nue en 1626 ; ensemble qu'il fût fait défenses audit Etienne, d'imprimer aucune chose concernant les affaires dudit Clergé, sans avoir acte de permission par écrit de l'Assemblée-Générale, étant sur pied, ou des Agents-Généraux du Clergé, hors le temps desdites Assemblées.

Censure sous le nom de Mgr. de Chartres. Réglement des Réguliers & actes contre Louitre supprimés.

Délibération prise par Provinces, il a été ordonné aux Agents de retirer desdits exemplaires la prétendue censure dudit Clergé, imprimée sous le nom de Mgr. l'Evêque de Chartres ; le Réglement des Réguliers & les actes contre le St. Louitre, Doyen de Nantes : lesquelles trois Pieces ils supprimeront. Et pour le regard des autres expéditions, contrats, Réglements, Edits & instructions semblables, ils les emploieront pour le service des Bénéficiers de France, selon qu'ils en auront besoin, en les conservant dans les archives avec les autres papiers & chartres dudit Clergé ; avec défenses très-expressément faites audit Etienne, Imprimeur, d'imprimer à l'avenir aucune chose, concernant les privileges, immunités, exemptions & autres affaires dudit Clergé & sous le nom général d'icelui, sans être avoué par acte écrit dans le Procès-verbal de l'Assemblée-Générale, si elle se tient, ou par exprès mandement des Agents-Généraux, hors la tenue desdites Assemblées, à peine d'être déchu de toute grace, pension & appointement dudit Clergé & autres au cas appartenants ; ce qui auroit été prononcé audit Etienne, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & à quoi il a promis d'obéir.

Défense à l'Imprimeur du Clergé d'imprimer aucune chose sous le nom du Clergé, sans ordre de l'Assemblée, & hors des Assemblées, sans mandement des Agents-Généraux.

XIII. Plaintes de la Province de Narbonne.

Dans la même séance du 6 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agde remontra qu'encore que la plus grande partie des Bénéfices de Narbonne soient entiérement occupés par ceux de la Religion prétendue réformée, rebelles au Roi, & par conséquent les Bénéficiers d'iceux fugitifs & totalement spoliés de leurs rentes & revenus, si est ce toutefois que les Receveurs Diocésains & Provinciaux ne laissent pas de les presser & violenter par toutes sortes de voies rigoureuses, de payer aux termes ordinaires les taxes entieres, tout ainsi que s'ils étoient paisibles possesseurs de leurs revenus, & qui pis est contraignent les solvables de payer pour les insolvables, contre tous les réglements du Clergé & contrats passés avec le Roi & ledit Clergé : cette plainte méritant bien que la Compagnie y mette ordre, tant pour la manutention des privileges & libertés du Clergé, en général, que pour le soulagement, en particulier, des Bénéficiers de ladite Province de Narbonne.

Bénéficiers rendus solidaires.

Ledit Sgr. Evêque a pareillement représenté que ladite Province de Narbonne n'a jamais été assujettie au droit de Régale ; toute la Province de Languedoc, de laquelle elle fait la principale partie, ayant été unie à la Couronne avec cette franchise & immunité ; néanmoins le Chapitre de la sainte Chapelle de Paris, sous le nom du Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Paris, a fait saisir les fruits des Evêchés de Carcassonne, de Beziers & de Lodeve ; ce qui est une manifeste entreprise contre les libertés de ladite Province, qui fait une des principales parties du Corps général du Clergé de France, qui est blessé en cette nouveauté ; & partant requéroit ladite Compagnie, de vouloir protéger & assister ladite Province de Narbonne contre toutes ces pernicieuses entreprises.

Régale.

Ledit Seigneur Evêque d'Agde a de plus remontré que ladite Province de Narbonne se trouve extraordinairement surchargée de l'imposition ordinaire des décimes, par le mauvais département qui en a été fait dès le commencement de l'imposition ; suppliant la Compagnie de la vouloir décharger d'une bonne partie des décimes ordinaires, ou bien en tout cas de la vouloir tenir quitte de l'imposition ou autre charge qu'il faudra faire présentement pour subvenir aux demandes du Roi, attendu les ravages & grandes pertes que ladite Province a souffertes par les rebelles de la Religion prétendue réformée, qui depuis huit ans ont toujours eu des gens de guerre sur pied dans icelle ; suppliant la Compagnie d'en vouloir délibérer.

Surtaxe.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été arrêté qu'il seroit fait remontrance au Roi, sur les foules & ravages que souffrent les Bénéficiers de la Province de Narbonne, & que les Agents-Généraux leur aideront de tout leur possible pour obtenir décharge de leurs décimes, attendu leur manifeste spoliation ; & que pour faire cesser l'indue vexation des Receveurs, il sera obtenu nouvelles Patentes, portant décharge de la clause solidaire, desquelles il leur en seroit délivré copie, pour s'en servir contre lesdits Receveurs, tant Diocésains que Provinciaux ; & en cas qu'ils n'y voulussent pas déférer, que

les Agents les assisteront en leurs poursuites pour l'intérêt général du Clergé; & cependant que les Députés qui vont vers le Roi, pour traiter des affaires du Clergé avec les Srs. Commissaires de Sa Majesté, demanderont déclaration, en la forme qui sera jugée plus raisonnable, pour faire cesser l'indue vexation dudit Chapitre de la sainte Chapelle de Paris, à raison dudit droit de Régale. La Compagnie ne pouvant pas à présent s'employer à voir les départements des décimes déja faits, ni exempter ladite Province de Narbonne des impositions qu'il conviendra de faire pour assister le Roi en la prise de la Rochelle.

XIV. ...éséance, prétendue par le premier Président de Toulouse, sur l'Archevêque.

Le 19 Juin, il fut fait lecture d'une lettre envoyée à l'Assemblée par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, se plaignant du Sr. premier Président du Parlement dudit lieu, qui veut avoir la préséance dans les Assemblées de l'Hôpital sur ledit Sgr. Archevêque, auquel naturellement appartient la police des aumônes & la direction des charités de son Diocese; même d'une entreprise de rang dans le chœur de l'Eglise Métropolitaine, que veut faire ledit Sr. premier Président, au préjudice des Archidiacres dudit Sgr. Archevêque, qui pour ce demandoit la jonction du Clergé par les Agents, & une lettre de recommandation à Mr. le Garde des sceaux par l'Assemblée.

Délibération prise par Provinces, il a été arrêté que les Agents se joindront à l'instance qui en est faite au Conseil-Privé, & que le Sr. de Bréteuille écriroit promptement à Mr. le Garde des sceaux, au nom de l'Assemblée, pour le prier de favoriser la poursuite dudit Sgr. Archevêque, prenant en sa protection les droits de l'Eglise.

XV. ...fonctions Episcopales entreprises par Mgr. l'Evêque de Sénez dans le Diocese de Marseille.

Dans la même séance du 19 Juin, Mgr. l'Evêque de Marseille se seroit plaint de certaine entreprise faite par Mgr. l'Evêque de Sénez dans son Diocese, dans lequel, au préjudice de l'avis qu'il lui avoit donné & des prieres qu'il lui avoit faites de se porter avec plus de retenue aux fonctions Episcopales dans ledit Diocese, n'a pas laissé de les faire sans permission, ayant consacré l'Eglise des Capucins dudit Marseille; ce qui tourne en grand désordre de la discipline Ecclésiastique.

Sur quoi délibéré, il a été dit que Mgr. l'Evêque d'Orléans dressera une lettre, au nom de l'Assemblée, pour être rendue audit Sgr. Evêque de Sénez, le priant de se départir de telles entreprises.

XVI. Député de l'Assemblée, que le Chapitre d'Aix refuse de tenir présent.

Le 21 Juin, le Sr. de Bargemont auroit fait plainte que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Aix feroit quelque difficulté de le tenir présent en l'Eglise & de lui faire part des fruits de sa Prébende & Chanoinie, pendant le service qu'il rend en la présente Assemblée-Générale, contre & au préjudice des Réglements imprimés dans les Mémoires & instructions dudit Clergé; & d'autant qu'il y va de l'observation d'iceux & de la conservation de l'autorité de l'Eglise, requéroit qu'il fût ordonné aux Srs. Agents-Généraux de l'assister de la jonction du Clergé de France, & de demander avec lui dans le Conseil du Roi condamnation contre ceux qui l'empêchent de percevoir lesdits fruits & distributions de sa prébende.

Délibération prise, il a été ordonné que les Agents se joindront en l'instance dudit Sr. de Bargemont, aux frais du Requérant, & poursuivront avec lui le jugement à son profit.

XVII. Contrat avec Cramoisy & Etienne, Imprimeurs.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de Bréteuille auroit représenté à l'Assemblée, que les Agents-Généraux auroient passé contrat avec les Srs. Cramoisy & Etienne, Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris, le 10 de Juillet 1627, par lequel ils sont tenus de rendre au Clergé de France en l'année 1635, la somme de 8000 livres à eux prêtée, en argent ou équivalent de livres, chacun 4000 livres, & dans ledit temps d'imprimer à leurs dépens la Bible Grecque des Septante, le Latin *è regione*, avec le reste des Œuvres de saint Jean Chrysostôme, ensuite des six volumes qui ont déja été imprimés: pour avoir l'œil auxquelles impressions, manuscrits & corrections, le Pere Morin de la Congrégation de l'Oratoire, auroit été nommé par Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Narbonne, & Evêques d'Orléans & de Soissons: demandant ledit Sr. de Bréteuille, qu'il plût à la Compagnie d'approuver ce qui avoit été fait par lesdits Agents touchant ledit contrat.

Lecture faite d'icelui, l'Assemblée a approuvé toutes les clauses dud. contrat.

Et après avoir oui ledit Etienne, l'un desdits Imprimeurs, qui a dit que ladite Bible étoit achevée d'imprimer, il lui a été ordonné de continuer l'impression de saint Jean Chrysostôme, & aux Agents d'avoir l'œil au reste de l'ouvrage entrepris par lesdits Cramoisy & Etienne.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Décharge de décimes demandée par l'Abbesse de Fontevrault.

Le 24 Février, la Dame Abbesse de Fontevrault auroit fait présenter une lettre de sa part, adressée à l'Assemblée, contenant sa plainte & de deux cents Religieuses de son Monastere, de ce qu'au préjudice d'une exemption du paiement des décimes, accordée par le feu Roi Henri le Grand & par Sa Majesté regnante, en faveur de ladite Abbaye, les Receveurs des décimes à Poitiers auroient fait saisir le revenu total des Fermes dudit Monastere pour le paiement desdites décimes : suppliant Messieurs de l'Assemblée, de décharger ladite Maison du paiement desdites décimes, suivant ladite exemption, de laquelle elle a joui paisiblement jusqu'en l'année 1621.

Lecture faite de ladite lettre & oui ledit Sr. Guerson, Théologal de Saint-Quentin, qui a dit avoir commandement du Roi, d'assurer la Compagnie, que traitant favorablement ledit Monastere on fera chose agréable à Sa Majesté, outre que d'ailleurs il étoit obligé de remontrer, de la part de ladite Abbaye, les grandes nécessités qu'elle souffre par la saisie générale de leur revenu, partie duquel étant ès Isles d'Olérou, Maran & autre voisinage de la Rochelle, est exposée à la licence des gens de guerre.

Délibération prise, il a été ordonné qu'en procédant à l'examen des comptes & lorsque l'on traitera de l'article concernant ladite partie, il en sera avisé au plus grand soulagement du Clergé que faire se pourra.

II. Receveur d'Angoulême pour frais d'escorte.

Le 3 Mars, de relevée, Me Pierre Mesnard, Commis du Receveur d'Angoulême, auroit présenté Requête, tendant afin d'avoir 55 livres 10 sols de taxe à prendre sur les deniers des décimes dudit Diocese, comme ayant été contraint, sur l'appréhension des voleurs qui étoient dans la Forêt de Vivonne, de se faire assister de deux Archers pour escorter 7877 livres 13 sols 6 deniers qu'il avoit fait apporter en la recette Provinciale de Poitiers.

Lecture faite de ladite Requête, & après qu'il est demeuré constant par les réglements du Clergé & établissement des Receveurs particuliers, que les Bénéficiers ayant fait porter leurs deniers à la recette Diocésaine, ne sont pas garants de la voiture d'iceux à la Provinciale, il a été dit que la Requête dudit Mesnard lui seroit rendue.

III. Messe & O[ffice] des morts p[our] Mgr. l'Evêq[ue de] Mende décédé, mais sans Ch[a]pelle ardente.

Le 11 Mars, le Sr. de Saint-Sivié, Promoteur de l'Assemblée, auroit représenté que feu Mgr. l'Evêque de Mende étant décédé, depuis que la procuration de sa députation auroit été lue & lui admis au nombre des Sgrs. Députés pour la Province de Bourges, il étoit à propos de lui faire un service funebre, comme il est accoutumé en semblables rencontres.

Après qu'il a été longuement concerté sur ladite proposition, & discouru du serment qu'il n'avoit point prêté dans l'Assemblée, ne s'étant pas même présenté depuis l'ouverture de ladite Assemblée, délibération prise par Provinces, & ayant égard à la réception de la procuration de Bourges & particuliere nomination de sa personne pour Député du premier Ordre, il a été ordonné que Jeudi prochain, 16 Mars, il sera célébré dans l'Eglise du Monastere des Augustins une Messe solemnelle de l'Office des morts, à laquelle assisteront Mgrs. les Députés, sans Chapelle ardente, tenture de velours, armoiries, ni autres pompes accoutumées, attendu que ledit Sgr. ne s'étoit pas encore présenté à ladite Assemblée.

Le 13 Mars, le Sr. de Saint-Sivié auroit rapporté que les Agents du Clergé, traitants sous le bon plaisir de la Compagnie avec le Supérieur des Augustins, pour l'Office funebre qui doit être fait Jeudi, en mémoire de feu Mgr. l'Evêque de Mende, ils auroient arrêté toute la dépense pour 100 livres, pour être donnée aux Religieux qui s'en chargeroient.

La Compagnie auroit agréé ledit traité, & ordonné que ladite somme de 100 livres sera payée audit Couvent.

IV. Congé [deman]dé par diff[érents] Députés.

Le 3 Mars, Mgr. l'Evêque d'Autun, de retour du voyage fait vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, dit qu'il étoit contraint, pour des affaires très-importantes, de prendre la poste, afin de s'acheminer en Bourgogne, à laquelle fin il supplioit la Compagnie de le dispenser pour le temps de son absence, qu'il promettoit de rendre le plus court qu'il lui seroit possible, comme de 15 jours ou trois semaines; ce qui lui auroit été accordé.

Le 10 Avril, pour la révérence de la fête prochaine & à cause que l'Assemblée devoit être transférée de Poitiers à Niort, avec incertitude du jour, qui n'étoit point encore arrêté, Mgrs. les

Archevêque de Bordeaux & Evêques d'Orléans & de Laon, & les Srs. Abbé de Saint-Vincent & Doyen de Nantes, prierent l'Assemblée de leur donner congé pour 15 jours ou 3 semaines, au bout duquel temps ils se rendroient au lieu désigné & à tel jour qui seroit arrêté, pour ouvrir les délibérations de l'Assemblée : ce qui leur fut accordé.

Le 15 Mai, Mgr. l'Evêque d'Autun représenta qu'il n'avoit pu dernierement achever en Bourgogne quelques affaires, qui lui sont importantes & à toute la Province de Lyon, & qu'il étoit contraint de demander permission d'y retourner, priant la Compagnie de souffrir son absence pour quelques jours.

Sur quoi délibéré, l'Assemblée lui accorda sa demande & l'exhorta de se rendre avec le Corps du Clergé, aussitôt qu'il lui seroit possible.

[...]rchevêque de [...] & Evêque de [...] priés de de[...]rer jusqu'à la [...]e l'Assemblée.

Le 6 Juin, Mgrs. les Archevêque de Sens & Evêque de Laon auroient prié l'Assemblée de trouver bon qu'ils se retirassent en leurs Provinces & Diocèses, auxquels ils étoient appellés pour affaires importantes & urgentes, leur présence n'étant plus utile, ni nécessaire aux délibérations du Clergé, maintenant que les principaux traités sont résolus au contentement du Roi & du consentement des Sgrs. Députés, laissants encore de leurs Provinces personnes de mérite, intelligence & capacité, pour signer & approuver ce qui sera conclu après les conférences des Sgrs. Députés ; de laquelle permission demandée de se retirer toute l'Assemblée auroit témoigné un singulier déplaisir, ne pouvant souffrir leur éloignement & retraite, à la veille de la clôture de l'Assemblée, principalement ledit Sgr. Archev. de Sens, y ayant présidé si dignement, & montré tant de preuves d'intégrité & de fidélité au maniement de toutes les affaires qui y ont été délibérées ; refusants pour cela lesdits Sgrs. Députés, d'entrer en Assemblée de Provinces pour agréer ladite retraite, & priant lesdits Seigneurs, particuliérement le Sgr. Archevêque de Sens, Président, de demeurer jusqu'à la fin de l'Assemblée & signature du contrat, qui sera fait entre le Roi & le Clergé, puisqu'il a présidé aux délibérations qui ont précédé.

Ce que lesdits Sgrs. Archevêque de Sens & Evêque de Laon ont accepté, différant leur départ jusqu'à ce que la Compagnie ait nouvelles des affaires qui se traitent à la Cour, & qu'on voie espérance qu'en peu de jours le contrat puisse être signé & l'Assemblée finie.

V. Evêque du Mans pour taxes de l'Assemblée de 1626.

Le 17 Juin, Mgr. l'Evêque du Mans étant arrivé nouvellement à Fontenai, auroit demandé à entrer dans l'Assemblée pour saluer la Compagnie ; ce qui lui ayant été accordé, il auroit fait son compliment, & témoigné qu'avec pleine satisfaction il venoit rendre ses devoirs au premier Corps du Royaume, & lui protester son service & soumission ; suppliant la Compagnie de l'avoir agréable & de le tenir au nombre des plus affectionnés au respect qui est dû au Clergé ; & si auroit requis l'Assemblée de lui faire droit, sur quelque partie qui ne lui avoit pas été payée de ses taxes en l'Assemblée, à laquelle il avoit assisté en 1626 ; lequel Sgr. Evêque du Mans ayant été reconduit par Mgrs. les Evêques de Léon & de Marseille, & Mrs. les Archidiacre de Nantes & Tapin, députés de la Compagnie pour le recevoir :

On auroit représenté le compte des frais communs de 1626, & trouvé que sa taxe auroit été payée sur ses quittances : ce qui auroit mu la Compagnie d'ordonner qu'il en auroit communication, à laquelle fin Mr. l'Archidiacre de Nantes auroit été prié de lui faire voir ledit compte, & que le Sr. Courtin, principal Commis du Receveur-Général, lui porteroit copie de l'extrait, duquel ledit Sgr. Evêque se seroit depuis contenté.

VI. Bénéficiers d'Usez pour décharge & contre la clause solidaire.

Le 21 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Agde fit entendre qu'il avoit une Requête à présenter à la Compagnie, de la part des Bénéficiers d'Usez, qui ne peuvent avoir Arrêt au Conseil, quelque diligence qu'ils aient faite jusqu'à présent, pour obtenir décharge du paiement des décimes, étant spoliés continuellement de leurs revenus dans leur Diocese : & de plus, qu'au préjudice de l'exemption de la clause solidaire, on veut obliger les Bénéficiers dudit Usez au paiement des décimes l'un pour l'autre.

Il a été ordonné que les Agents-Généraux obtiendront le Bureau au Conseil-Privé, pour faire juger les décharges prétendues par lesdits Bénéficiers, le plutôt que faire se pourra, & délivreront copie imprimée de l'exemption de la clause solidaire auxdits Bénéficiers, pour s'en servir contre les indues vexations qui leur sont faites.

§. XIII. *Taxes des Députés; frais communs; intérêts & gratifications accordées au Receveur-Général; Procès-verbal; cahier & harangue de congé; Messe & discours d'adieu.*

TAXES DES DÉPUTÉS.

Le 9 Février, sur l'avertissement donné à l'Assemblée de la grande dépense à laquelle seroient obligés les Sgrs. Députés, allants trouver le Roi au camp devant la Rochelle, attendu la cherté des vivres & la difficulté d'en recouvrer, spécialement pour la nourriture des chevaux; & qu'il a été rapporté qu'en l'année 1626, il fut donné taxe & demie à ceux qui, pour traiter des affaires avec Mrs. du Conseil, demeureroient à Fontainebleau; il auroit été arrêté que la taxe desdits Sgrs. & autres Députés doubleroit pendant ledit voyage, en icelle non compris ce qui seroit donné aux Archers & gens de guerre qui escorteront lesdits Députés pendant le voyage; laquelle dépense pour l'escorte, sera avancée séparément par ledit Sr. de Saint-Sivié, Agent, allant avec lesdits Députés, & employée dans le compte des frais communs, qui sera dressé & rendu en la présente Assemblée.

Le 11 Mars, après le décès du Sgr. de Mende, il fut mis en question, si, les héritiers du feu Sgr. Evêque se présentants pour la taxe de leur parent défunt, elle leur seroit payée?

Délibération prise par Provinces, il fut résolu qu'elle leur seroit déniée: étant demeuré constant entre les Sgrs. Députés, que ladite taxe n'est due qu'à raison de l'assistance, service rendu & vacations faites dans l'Assemblée, & après que les Députés y ont fait le serment accoutumé.

Taxe n'est due qu'après le serment prêté.

Le 30 Mai, Mgr. l'Évêque d'Orléans fut prié de faire un état, par estimation des taxes & frais communs, pour le faire voir à l'Assemblée.

Le 6 Juin, on travailla publiquement à régler les taxes des Sgrs. Députés pour leur voyage & retour, depuis leurs Provinces jusqu'à Fontenai, selon la distance des lieux & l'éloignement desdites Provinces.

Le 16 Juin, il fut ordonné que les taxes écherroient au dernier jour du mois, sans les pouvoir prolonger aucunement.

Le 17 Juin, l'état des taxes des Députés ayant été représenté & particuliérement examiné, pour en dresser le premier chapitre du compte des frais communs; délibération prise par Provinces, l'Assemblée seroit demeurée d'accord des journées, des voyages, séjour & retour desdits Sgrs. Députés, pour être employées dans le premier chapitre.

FRAIS C[OM]MUNS.

Le 10 Février, la Requête de Bequet, Fourrier de la Maison du Roi, auroit été lue, tendant à ce qu'il lui fût donné 300 livres pour être parti du camp devant la Rochelle, & venu exprès à Poitiers marquer les logements de Mgrs. de l'Assemblée, où il auroit vaqué presque un mois entier; demandant en outre 120 livres pour sa nourriture.

Fourrier du

Lecture faite de ladite Requête & attendu que sa présence est encore nécessaire pour continuer à faire les logements desdits Sgrs. Prélats & Députés, il auroit été dit, qu'attendant taxe entiere, il lui sera délivré 150 livres par le Receveur-Général, laquelle somme sera allouée, en rapportant quittance dudit Bequet.

Le 5 Mai, ledit Bequet présenta autre Requête, à fin de récompense des peines & vacations qu'il avoit employées pour le logement des Sgrs. Députés, tant à Poitiers, Thouars, Fontenai & autres lieux, que pour sa nourriture pendant ledit temps; demandant 750 livres.

Il fut ordonné que pour toutes choses il lui seroit donné 500 livres, sur ce déduit ce qui lui auroit été donné pendant le séjour de Poitiers.

Le 6, Becquet se présenta derechef & demanda augmentation de la somme qui lui avoit été ordonnée au dernier jour, laquelle n'étoit pas suffisante pour tant de divers logements qu'il avoit faits pour le Clergé & pour sa nourriture durant si long-temps, suppliant la Compagnie de lui donner davantage.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'il auroit pour toutes choses 600 livres, tant pour logements, que nourriture à Poitiers, Thouars, Partenai, Fontenai & Niort, & en outre fera le premier logement, dont on aura besoin pour le Clergé à l'armée.

JETON[S]

Le 21 Février, sur la question mue entre les Sgrs. Députés, si pour marque de l'audition des comptes en la pré-

ſente convocation, il ſeroit à propos de faire des Jetons d'argent; après que les Provinces ſe ſont montrées retenues à faire quant à préſent cette dépenſe dans les néceſſités du Clergé, on auroit remis à une autre fois à délibérer de ladite propoſition.

Le 23 Mars, il fut aviſé, par délibération ſolemnelle, que l'on feroit faire des Jetons d'argent & de cuivre pour les Députés ſeulement, juſqu'à 36 bourſes, dont l'Ordonnance ſera promptement dreſſée, afin d'y faire travailler à Paris, n'y ayant point d'ouvriers en cette ville, qui puiſſent s'y employer, comme il ſeroit à ſouhaiter.

Le 17 Juin, la Compagnie ordonna que les Agents-Généraux iroient, de la part du Clergé, préſenter des Jetons à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Le 18, ſur ce qui fut remontré par les Agents que par la diſtribution des bourſes de Jetons d'argent, il n'en reſtoit pas aſſez pour en préſenter aux principaux & plus néceſſaires Miniſtres de l'Etat; il fut ordonné qu'outre le nombre de 40 diſtributions, il en ſeroit fait trois de plus, afin que Mrs. le Garde des ſceaux, de Schomberg, d'Effiat & de la Ville-aux-Clercs, Secrétaires des expéditions du Clergé, puiſſent y avoir part.

Le 19 Juin, de relevée, traitant des articles qui ſont à employer dans le compte des frais communs, il auroit été propoſé de faire faire des Jetons d'or avec une deviſe relevée, & qui eût rapport au ſiege & priſe eſpérée de la Rochelle, pour offrir à Mgr. le Cardinal de Richelieu de la part du Clergé.

Délibération priſe par Provinces, & au ſouvenir des aſſiſtances que ledit Sgr. Cardinal a rendues au Corps de l'Aſſemblée & aux Députés particuliers d'icelle près le Roi; il a été arrêté que l'on fera faire une bourſe de cent Jetons d'or, du poids chacun de trois écus d'or, pour préſenter audit Sgr. Cardinal, de la part de l'Aſſemblée & Clergé de France; pour la deviſe, fabrique & préſentation deſquels Monſeigneur l'Evêque d'Orléans a été prié de s'employer.

[...]ſe de cent [...] d'or pré- [...] au Card. de [...]eu.

Le 12 Avril, il auroit été ordonné de faire quelques aumônes dans ladite ville de Poitiers aux Monaſteres des Religieux mendiants & pauvres honteux; leſdites aumônes, attendu les néceſſités du Clergé, limitées à 300 livres ſeulement, dont la diſtribution ſeroit remiſe au ſoin & prudence du Sgr. Evêque de Marſeille & Sr. Doyen de Bourges.

[...]umônes.

Et d'ailleurs auroit été arrêté que les Agents-Généraux feroient payer les frais ordinaires de la célébration de la Meſſe, tapiſſeries & autres meubles loués pendant la tenue de l'Aſſemblée, ſuivant les réglements du Clergé; & outre, attendu les grandes dépenſes faites durant le ſéjour de Poitiers dans la maiſon Epiſcopale dudit lieu, qu'ils iront préſenter audit Sgr. Evêque ſa taxe & récompenſe du bris de Logis & à ſes domeſtiques.

Le 5 Mai, le Sr. de Bréteuille rapporta que, ſuivant le commandement qui lui fut fait à Poitiers, il avoit, en la Compagnie du Sr. de Lormaiſon, viſité Mgr. l'Evêque de Poitiers, pour lui offrir ſa taxe, non-ſeulement de ſon aſſiſtance en l'Aſſemblée des Députés, mais auſſi pour l'indemniſer de pluſieurs dégradations faites en ſon manoir Epiſcopal, depuis deux mois & demi que le Clergé y a été aſſemblé, lui ayant offert 3000 livres; leſquelles il auroit refuſé & n'auroit pas voulu ſouffrir que ſes ſerviteurs domeſtiques reçuſſent aucune gratification, ayant déclaré qu'il tenoit à une faveur ſinguliere que la maiſon Epiſcopale de Poitiers eût ſervi aux délibérations des Sgrs. Députés pendant l'Aſſemblée-Générale; regrettant qu'ils n'aient été mieux reçus & que les meubles de ſon Logis ne ſe ſoient trouvés plus honnêtes pour leur ſervice; ce que ledit Sr. de Bréteuille jugeoit être à propos de repréſenter à la Compagnie, afin qu'à la rencontre chacun lui en témoignât un particulier reſſentiment; à quoi faire les Sgrs. Députés auroient été tous conviés.

Taxe & récompenſe refuſée par l'Ev. de Poitiers.

Le 16 Juin, il fut arrêté qu'il ſeroit travaillé promptement au compte des frais communs.

Le 17 Juin, s'étant rencontré quelque difficulté ſur le chapitre des frais communs, les parties touchant la célébration de la Meſſe ordinaire de l'Aſſemblée, les Huiſſiers du Conſeil, les Huiſſiers du Clergé, aumônes, Conciergerie de l'Hôtel-de-Ville, où l'Aſſemblée a fait ſes délibérations dans Fontenai, Gardes du Maire & buvette ont été modérées & arrêtées pour être miſes audit compte des frais communs.

Le 18 Juin, travaillant à l'état des frais communs, on auroit mis en déli-

bération la partie de 3600 livres pour Mr. de la Ville-aux-Clercs & celle de Mr. Lucas, Secrétaire du cabinet : délibération prise par Provinces, il auroit été résolu que, sans tirer à conséquence de la part de l'Assemblée, il seroit offert au Sr. de la Ville-aux-Clercs la somme de 3600 livres & au Sr. Lucas 600 livres, & ce pour une fois payé & non par année, comme il avoit été employé.

Somme offerte au Sr. de la Ville-aux Clercs & au Secrétaire du cabinet.

Sur la partie de Mr. le Prince, touchant certains arrérages des décimes de l'Abbaye de Bourg-Dieu, montant à 7000 & tant de livres ; délibération prise par Provinces, il fut arrêté qu'elle seroit employée dans le compte des frais communs.

Le 20 Juin, toute la séance fut employée à revoir l'état des frais communs & à en arrêter les articles, pour en dresser le compte en parchemin.

Le 22 Juin, le compte des frais communs de la présente Assemblée auroit été représenté en parchemin & signé par tous les Sgrs. Députés.

INTÉRÊTS ET AUTRES SOMMES ACCORDÉES AU R. G.

Le 17 Mai, le Sr. de Lormaison, Receveur-Général du Clergé, se seroit présenté & supplié la Compagnie de faire travailler à l'état des frais communs de l'Assemblée, & de régler particuliérement l'intérêt de ses avances, qui lui coutent très-cher, attendu la difficulté de recouvrer de l'argent, à présent que pour le service du Roi & le paiement des gens de guerre, Mr. le Surintendant leve tout ce qui se peut présenter, joint la peine & les hasards des voitures de l'argent nécessaire, pour satisfaire aux taxes & autres emplois pour les affaires de l'Assemblée.

Délibération prise par Provinces, & mettant en considération l'affection du service dudit R. G. & la difficulté de recouvrer de l'argent en lieu si éloigné de Paris, il a été ordonné que ledit Sr. de Lormaison aura ses intérêts à raison de quatorze pour cent, des avances qu'il pourra faire pendant l'Assemblée & pour le service des Seigneurs Députés.

Le 16 Juin, il fut arrêté qu'il seroit travaillé promptement à la liquidation des avances du R. G.

Le 19 Juin, de relevée, pour gratifier le Sr. de Lormaison sur les demandes par lui faites, tant pour l'augmentation prétendue des gages, qu'autres récompenses des frais par lui faits pour le Clergé, il fut ordonné qu'il retiendroit par ses mains la somme de 9000 livres & qu'il seroit donné au Sr. Courtin 1500 livres.

Le 22 Juin, on auroit lu & signé l'obligation du Clergé vers le Sr. d'Aguesseau, pour les avances par lui faites pendant la présente Assemblée, montant à la somme de deux cents treize mille six cents quatre-vingt neuf livres treize sols, pour le remboursement de laquelle on lui auroit cédé & transporté la somme de 200000 livres, à prendre sur les deniers de la remise faite par Sa Majesté ; & pour le surplus de ce qui lui étoit dû, montant à la somme de 13689 livres 13 sols, la Compagnie a ordonné que le débet du compte rendu par ledit Sr. d'Aguesseau, pour l'année 1626, sera déchargé de pareille somme de 13689 livres 13 sols, & ladite décharge signée par Mgrs. les Archevêques de Sens & de Vienne, Présidents en la présente Assemblée, & par le Sr. de Bréteuille, Secrétaire d'icelle.

PROCÈS-BAL.

Le 10 Février, la séance fut remise au 14, en partie pour donner le loisir au Secrétaire, de dresser le Procès-verbal de ce qui s'étoit passé durant les séances jusqu'à ce jour.

Le 17 Février, la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée auroit été faite, depuis le commencement jusqu'au 16 dudit mois, ayant mesdits Sgrs. les Députés approuvé ce qui en auroit été dressé.

Le 26 Février, la lecture des délibérations de l'Assemblée, employées dans le Procès-verbal depuis le 16 du présent mois jusqu'au 24, auroit été faite & approuvée.

Le 20 Mars, on auroit poursuivi la lecture du Procès-verbal depuis le jour qu'elle avoit été discontinuée.

Le 24 Juin, Mgrs. les Députés après avoir vu le Procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, tant à Poitiers qu'à Fontenai, touchant les affaires de ladite Assemblée, auroient signé le Procès-verbal, & enjoint audit Secrétaire d'en délivrer extrait collationné pour toutes les Provinces, ainsi qu'il y est tenu ; à quoi il auroit promis d'obéir.

CAHIER RANGUE D ES.

Le 29 Mars, sur la proposition faite par le Promoteur de l'Assemblée, qu'il seroit raisonnable de prier quelqu'un des Sgrs. Prélats de se préparer pour porter au Roi les vœux & les prieres du Clergé, ensemble les efforts du premier Ordre du Royaume, touchant le secours demandé par Sa Majesté, en l'occasion

l'occasion présente du siege de la Rochelle, afin que la Compagnie, lors de sa retraite, ne fût pas surprise : les Provinces ayant délibéré, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit été instamment prié de se préparer à faire la harangue au Roi & de rendre ce bon office à l'Eglise, au nom de tout le Clergé de France.

Le 28 Avril, Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit instamment prié la Compagnie, de le décharger de l'honneur qu'il avoit reçu d'avoir été choisi pour faire la harangue au Roi, & présenter à Sa Majesté les plaintes & remontrances du Clergé, d'autant qu'étant employé à présent à dresser diverses sortes d'affaires pour le service du Clergé dedans & dehors l'Assemblée, il ne lui étoit pas possible de vaquer à l'un & à l'autre, suppliant très-humblement Mgr. l'Archevêque de Sens de prendre ce soin pour la Compagnie, duquel il savoit qu'il s'acquitteroit plus dignement que lui, & connoissoit que sa vertu, courage & suffisance seroient très-utiles & nécessaires au Clergé, en général, & aux Bénéficiers, en particulier.

A laquelle priere tout le Corps de l'Assemblée s'étant unanimément joint, ledit Sgr. Archevêque de Sens auroit accepté la commission & promis, avec l'assistance de la Compagnie, de porter la parole au Roi, moyennant que les principaux articles des choses qui seront représentées à Sa Majesté, soient signés par l'Assemblée; ce qui lui auroit été accordé.

Le 21 Juin, la Compagnie ayant trouvé important, pour la dignité du Clergé, de faire présenter le cahier au Roi par quelqu'un des Sgrs. Prélats, en faisant la harangue à Sa Majesté, comme il est accoutumé; Mgr. l'Evêque d'Orléans auroit été prié de s'y employer, & de recommander les principales affaires du Clergé à Mrs. les Ministres d'Etat, étant accompagné des Agents-Généraux.

[ME]SSE ET DIS[COUR]S D'ADIEU.

Le 21 Juin, de relevée, il auroit été pris résolution de célébrer la Messe le 24, jour & fête de saint Jean, après laquelle il sera permis aux Sgrs. Députés, de donner ordre à leur retraite & de se retirer dans leurs Provinces.

Le 24 Juin, Mgrs. les Députés ayant tous assisté à la Messe, célébrée par Mgr. l'Archevêque de Sens, Président de l'Assemblée, se seroient rendus à la Salle ordinaire des délibérations du Clergé; & à l'instant le Sr. Promoteur de l'Assemblée ayant représenté avec quelle satisfaction tous les Sgrs. Députés pouvoient se séparer aujourd'hui, puisqu'ils portoient dans leurs Provinces pleine assurance, que dans cette Assemblée il ne s'étoit traité aucune affaire qui ne fût à l'avantage de l'Eglise, service & contentement du Roi, & au soulagement des Bénéficiers particuliers, autant qu'il avoit été possible, en donnant secours à Sa Majesté en l'occasion du siege & prise espérée de la Rochelle; cette Assemblée demeurant dans le nombre de celles qui ont eu le plus d'estime & de réputation, tant par la conversation exemplaire des Sgrs. Députés, qui y ont assisté, que par l'importance des délibérations qui s'y sont faites : ne restant plus à présent qu'à rendre graces à Messeigneurs les Présidents d'icelle, d'avoir si heureusement conduit les affaires du Clergé & si dextrement dressé celles qui se sont faites hors l'Assemblée, qu'elles se voyoient aujourd'hui sans reproche, ni blâme de réussir à l'honneur de Dieu & contentement du Public : suppliant la Compagnie qu'elle eût agréable de reprendre la charge de Promoteur de l'Assemblée, à laquelle il avoit eu l'honneur d'êre choisi, & de l'excuser s'il ne s'en étoit pas acquitté aussi dignement qu'il auroit souhaité, protestant de demeurer à jamais très-humble & très-fidele serviteur à la Compagnie, en général & en particulier.

Auxquelles paroles, le Sr. de Bréteuille, Secrétaire de l'Assemblée, auroit joint ses soumissions particulieres, & faisant très-humbles remerciements à Messieurs de l'Assemblée de l'honneur qu'il auroit reçu d'être commandé d'eux en cette rencontre, & de participer aux vertueuses & saintes instructions qu'il avoit prises de leurs exemples : employant les mêmes protestations que le Sr. Promoteur avoit fait à la Compagnie, de demeurer à jamais dans le respect & vénération qu'il doit aux mérites de si grandes lumieres de l'Eglise; & après qu'il auroit remis la charge de Secrétaire entre leurs mains, tous lesdits Sgrs. s'étant entre-embrassés, l'Assemblée auroit été licenciée & finie. Ainsi signé :

De Bellegarde, Archevêque de Sens, Président.

P. de Villars, Archevêque de Vienne.

Gabriel, Evêque d'Orléans.

Balthasar, Evêque & Comte d'Agde.

Louis de Claretz, Evêque de Saint-Papoul.

De Loménie, Evêque de Marseille.

Philbert, Evêque & Duc de Laon.

Réné de Rieux, Evêque de Léon.

J. Evêque de Grasse.

D. P. Evêque de Riez.

J. P. de Bertier, Abbé de Saint-Vincent.

De la Ferté, Abbé de la Creste.

J. de Villeneuve.

De Grignan, Abbé d'Aiguebelle.

J. Fourché.

J. Hallé.

M. Sublet, Abbé de Vendôme.

Talon.

Du Four.

De Bargemont.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue au Couvent des Augustins, ès années 1635 & 1636.

URBAIN VIII. LOUIS XIII.

EN 1630, il n'y eut point d'Assemblée-Générale du Clergé; il avoit été ordonné que celle de 1628 en tiendroit lieu. L'Assemblée de 1635 se tint à l'ordinaire; elle commença le 25 Mai 1635 & finit le 27 Avril 1636. C'est une grande Assemblée, appellée du contrat, dans laquelle il devoit être question de renouveller le contrat des rentes, en faveur de l'Hôtel-de-Ville; mais le Cardinal de Richelieu ne s'en tint pas là, il se proposa de tirer deux avantages de cette Assemblée; le premier, de faire déclarer nul le mariage de *Monsieur* avec la Princesse Marguerite de Lorraine; le second, d'obtenir du Clergé un secours considérable d'argent pour subvenir aux dépenses de la guerre. Le détail de cette Assemblée se connoît par le Procès-verbal, imprimé chez Vitray, & par le Journal manuscrit du Sr. Moreau, Abbé de Saint-Josse, l'un des Secrétaires de l'Assemblée. Ce Journal tient un rang trop considérable dans la collection des Procès-verbaux, pour qu'on puisse l'omettre tout à fait; il ne seroit pas raisonnable non plus, de rapporter une seconde fois les faits qu'il décrit conformément au Procès-verbal; reste les observations particulieres de l'Auteur & son récit des faits, *in quo*, dit-il, *omnia nudè sunt scripta* : nous insérerons parmi les Pieces Justificatives, les observations qui nous paroîtront utiles & intéressantes. Ce qui tient uniquement de la chronique médisante & scandaleuse en sera retranché, comme n'étant pas de nature à trouver place dans cette collection.

Suivant le Journaliste tout s'est conduit dans cette Assemblée par les menées sourdes du Cardinal de Richelieu. Ses principaux agents furent l'Archevêque de Bordeaux & l'Evêque de Chartres. Les ruses & les intrigues se manifesterent, dès la tenue des Assemblées Diocésaines & Provinciales, pour l'élection des Députés. Le Cardinal vouloit obtenir du Clergé 7 à 8 millions de dons extraordinaires. Ces dons, qui étoient extrêmément à charge au Clergé & qui devenoient

presque ordinaires depuis le ministere de ce Cardinal, rendirent les Provinces difficiles à les accorder. Le Ministre, pour vaincre leur résistance, fit attaquer de toute part les immunités du Clergé; il promit ensuite & fit donner des Lettres-Patentes, qui sembloient remettre le Clergé dans tous ses droits; mais il empêcha qu'elles ne fussent vérifiées nulle part : il fit rendre plusieurs Arrêts favorables au Clergé en apparence, mais presque tous illusoires. Le jour même qu'il fit retirer l'Arrêt, qui ordonnoit aux Ecclésiastiques de Rheims d'aller à la garde de la ville, il en fit rendre un autre, qui obligeoit les Ecclésiastiques de Péronne d'y aller. Au bout de dix mois il n'y avoit pas une affaire considérable de l'Assemblée qui fût terminée. Le célebre Evêque d'Orléans Laubepine avoit remarqué, pendant l'Assemblée de 1628, ces mêmes manœuvres du Cardinal de Richelieu. Enfin à force de difficultés & de longueurs, l'Assemblée fut obligée d'accorder trois millions.

Entre les deux Assemblées-Générales de 1628 & 1635, il y eut plusieurs Assemblées particulieres des Prélats, qui se trouverent à Paris & à la suite de la Cour : les Procès-verbaux de quelques-unes de ces Assemblées, tenues pour les affaires du Clergé, sont même parvenus jusqu'à nous, & nous ne manquerons pas de les insérer parmi les Pieces justificatives.

En 1629, il y eut un Mémoire en forme de remontrance, présenté par les Prélats à M. le Garde des sceaux (de Marillac) sur quelques articles de l'Ordonnance de 1629 : il est imprimé dans le Recueil des Harangues de 1640, p. 1362, avec la résolution donnée par les Commissaires nommés par Sa Majesté; mais le Procès-verbal de l'Assemblée, tenue alors, ne se trouve pas.

Dans la même année 1629, il y eut plusieurs Assemblées de Prélats, tenues en l'Hôtel de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, à l'occasion de la nomination du Sr. Moreau de Saint-Josse à l'Agence, par la Province de Normandie, après le décès du Sr. Abbé de Bréteuille. Les actes en seront rapportés parmi les *Pieces justificatives*, N° I.

En l'année 1630, il y eut pareillement des Assemblées de Prélats, tenues pour l'établissement des Agents, nommés par les Provinces d'Aix & de Tours. Les actes en seront aussi rapportés, *Piec. just.* N° II.

En 1630, le Roi ayant envoyé des lettres de cachet à tous les Ev. de France, par lesquelles il les prioit de continuer la levée de 320000 livres que l'Assemblée de 1628 lui avoit accordée pour trois ans; il y eut une Assemblée de Prélats, tenue à Paris, qui envoya une députation au Roi qui étoit sur les marches de la Savoie, pour demander au Roi la révocation de ces lettres de cachet.

En 1631, il y eut des Assemblées de Prélats, tenues à Paris, dans lesquelles furent condamnés deux Livres écrits en Anglois, dont l'un avoit pour titre : *Modesta & brevis discussio aliquarum assertionum Doctoris Kellisoni in tractatu de Ecclesiastica hierarchia*, *auctore Nicolao Smithæo.* L'autre, *Apologia pro modo procedendi sanctæ Sedis Apostolicæ in regendis Angliæ Catholicis tempore persecutionis*, *auctore Daniele à Jesu.* La lettre écrite à tous les Evêques de France par l'Assemblée, avec les propositions extraites des Livres condamnés, se trouve imprimée dans la collection des Conciles de France par Odespun, p.

718, &c.; mais le Procès-verbal de l'Assemblée n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Enfin en 1634 il y eut plusieurs séances particulieres, tenues par les Prélats qui se trouverent à Paris, à l'occasion des plaintes de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux contre M. le Duc d'Epernon, dont le Procès-verbal se trouvera parmi les *pieces justificatives*, N° III, avec les demandes générales faites au Roi à ce sujet par le Clerge, N° IV.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

L'An 1635 & le 25 du mois de Mai, jour de l'indiction de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par la permission du Roi en la ville de Paris, suivant les lettres envoyées aux Provinces par les Agents-Généraux dudit Clergé; se sont assemblés en la salle des Augustins, les Sgrs. Illustrissimes & Révérendissimes Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés des Provinces de ce Royaume, ci-après dénommés, sans que les rangs puissent préjudicier aux Provinces & aux qualités des Sgrs. Députés.

Mgr. l'Archevêque d'Auch, comme le plus ancien, dit, que ce jour-là étant celui de l'assignation portée par lesdites lettres, il estimoit que mesdits Sgrs. ne pouvoient faire autre chose que de prendre le jour auquel ils commenceroient à travailler, à cause de la rencontre des Fêtes de la Pentecôte: sur quoi il fut résolu, d'une commune voix, que le 30 de ce mois, seroit dite une Messe basse à 7 heures du matin, par un Religieux des Augustins, à laquelle assisteroient tous Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. les Députés du second Ordre avec le bonnet carré; laquelle étant finie, on s'achemineroit dans la salle, pour commencer à voir les procurations.

Après quoi, les Agents ont dit, qu'ils avoient reçu une lettre du Roi, des mains de M. de Léon, * Conseiller d'Etat, de laquelle le Sr. Prieur de Moutier, l'un d'eux, a fait lecture, de la teneur qui suit:

* Boulart.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi aux Agents.

» Chers & bien amés, ayant choisi » les Srs. de Léon & Aubry, Conseil- » lers en notre Conseil d'Etat, pour » faire entendre aux Prélats & aux au- » tres Députés en l'Assemblée du Clergé » de notre Royaume, indiquée au 25 » de ce mois, en notre bonne ville de » Paris, l'affection que nous avons pour » leur Ordre, & ce qui est de nos bon- » nes intentions sur le fait de ladite » Assemblée, nous desirons que cet » office soit par eux fait au lieu où les- » dits Prélats se trouveront ensemble » la premiere fois, pour délibérer sur le » fait de ladite Assemblée, avant que » de la former. A ces causes, nous vou- » lons & vous mandons que vous ayez » à avertir précisément lesdits Srs. de » Léon & Aubry du temps & du lieu » où lesdits Prélats se trouveront assem- » blés pour l'effet que dessus, afin qu'ils » puissent s'y rendre, pour satisfaire à » ce dont nous les avons chargés; si » n'y faites faute, car tel est notre plai- » sir. Donné à Péronne, ce 6[e] jour de » Mai 1635. *Signé*, LOUIS, & plus » bas, DE LOMÉNIE. « Et en la subscription: » A nos chers & bien amés » les Agents-Généraux du Clergé de » France. «

Après cette lecture, il fut délibéré que les Srs. Agents avertiroient Mrs. les Commissaires du Roi y dénommés, que mesdits Sgrs. auroient résolu de s'assembler pour la premiere fois, le lendemain des Fêtes, trentieme jour de Mai.

Messe du Esprit à voix se.

Le 30 Mai, la Messe du Saint-Esprit fut dite à basse voix par le Prieur du Couvent des Augustins, dans la Chapelle du Cloître, où tous Mgrs. les Députés des deux Ordres ont assisté en l'habit résolu ci-devant, avec rochet & camail & bonnet carré; après laquelle le célébrant a dit l'Hymne *Veni Creator* & le Pseaume *Exaudiat*, alternativement avec mesdits Sgrs. & les Oraisons accoutumées du Saint-Esprit & pour le Roi; lesquelles achevées, Mgrs. se sont transportés dans ladite salle, où Mgr. d'Auch a dit que les Sieurs Agents lui avoient rapporté, qu'ils avoient averti Mrs. les Commissaires du Roi, lesquels attendoient l'avis de l'heure à laquelle on leur donneroit audience; que la coutume étoit en semblables occasions, qu'on envoyoit audevant d'eux quelques-uns, tant du premier que du second Ordre, pour les recevoir de la part de la Compagnie; & ensuite il a prié Mgrs. les Archevêque de Vienne & Coadjuteur de Tours & Evêques de Séez & d'Amiens, de prendre cette peine, accompagnés des Srs. de Beauregard & trois autres du second Ordre.

Commi du Roi à l' blée.

Cela fait, les Srs. Agents, ayant envoyé dire à mesdits Srs. les Commissaires que l'Assemblée les attendoit, sont partis pour aller les prendre à la premiere porte de l'Eglise, puis mesdits Sgrs. Prélats les ont reçus à la porte

de l'Eglise, entrant au Cloître, & les ont conduits dans la salle jusqu'aux deux chaires à bras préparées pour eux, vis-à-vis des Sgrs. Archevêques, où, après avoir salué la Compagnie, ils se sont assis, puis relevés, pour remettre à Mgr. l'Archevêque d'Auch une lettre du Roi, qui a été incontinent donnée au Sr. Prieur de Moutiers, qui en a fait lecture; elle contenoit ce qui s'ensuit:

...e de créan-

» Messieurs, desirant vous faire connoître l'estime que je fais de votre Compagnie, & avec quelle confiance & sincérité je desire que toutes sortes d'affaires soient traitées dans votre Assemblée. J'ai député, à l'ouverture d'icelle, les Srs. de Léon & Aubry, Conseillers en mon Conseil d'Etat, pour vous visiter de ma part, & vous faire entendre ce qui est de mes bonnes intentions. Ajoutez donc entiere créance à ce qu'ils vous en diront, pour vous y conformer, ainsi que je me le promets de votre affection; & sur ce, je prierai Dieu qu'il vous ai, Messieurs, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Péronne, ce 5[e] jour de Mai 1635. *Signé*, LOUIS, & plus bas DE LOMENIE.« Et en la suscription: » A Messieurs les Prélats & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris.«

...our de ... sur le ... des Dé-

Le Sr. de Léon prit ensuite la parole, & dit, que le Roi ayant su qu'ils étoient assemblés, il leur avoit ordonné de venir les saluer de sa part, & leur donner de nouvelles assurances de sa bonne volonté & affection, leur demander des prieres continuelles envers Dieu, pour obtenir les graces nécessaires pour la conduite de son Etat, dans laquelle son plus grand soin étoit d'établir la gloire & le service de Dieu, comme un solide fondement de toute sorte de bonheur & de prospérité: à quoi il estimoit ne pouvoir mieux parvenir, qu'en chérissant, comme il faisoit, cet Ordre, qu'il reconnoissoit pour le premier de son Royaume, & de veiller à le maintenir dans son lustre, comme ils reconnoîtroient en toutes occasions que c'étoit son intention; & qu'il avoit cru qu'il le leur feroit particuliérement paroître, en leur faisant représenter que les Assemblées, qui avoient été tenues ès années 1614 & 1615, ayant remarqué qu'il arrivoit des surcharges de la liberté qui sembloit être au nombre des Députés que chaque Province envoyoit, avoient jugé nécessaire d'y pourvoir, & pour ce, avoient fait un réglement, par lequel il étoit porté, que chaque Province ne députeroit aux Assemblées-Générales que deux de chaque Ordre; mais que n'ayant pas été observé en 1625, quelques uns auroient tiré de-là un sujet de doléance, & en auroient porté leurs plaintes au Conseil de Sa Majesté, sur lesquelles elle auroit fait deux Arrêts, dont l'Assemblée étant avertie, députa vers Sadite Majesté, pour lui faire des remontrances sur ce sujet; & en même-temps recourut à la faveur de Mgr. le Cardinal de Richelieu, qui employa son crédit si puissamment, qu'il obtint de Sa Majesté la révocation & suppression desdits Arrêts, moyennant la parole qu'il donna, de la part de l'Assemblée, qu'elle feroit un si bon réglement, qu'à l'avenir on n'y contreviendroit pas; qu'ensuite de ce, sur le point de la convocation de cette Assemblée, il avoit ordonné aux Agents de faire entendre aux Provinces, par leurs lettres, que son intention étoit que cette promesse fût exécutée; & néanmoins, que voyant que quelques Provinces avoient déja nommé un plus grand nombre, il avoit lui-même fait savoir sa volonté à Mgrs. les Archevêques, par ses lettres à eux envoyées à cet effet, lesquelles pourtant n'avoient pas empêché quelques Provinces de tomber dans le même désordre, lequel il ne pouvoit dissimuler, & pour ce, il leur avoit enjoint de leur dire que son intention étoit, que procédant au jugement des procurations des Députés, dont il leur laissoit toute la jurisdiction & connoissance, & la liberté de choisir parmi ceux qui y seroient nommés, ils réglassent le nombre à celui de quatre Députés en chaque Province, ensorte que ses volontés ne fussent éludées, ni par remontrances, ni par autres moyens; qu'il attendoit cette déférence de la Compagnie, à laquelle il donneroit toujours aussi des preuves de sa royale affection, & des marques de sa bienveillance aux particuliers.

Réponse de M. l'Arch. d'Auch.

Mgr. l'Archevêque d'Auch a reparti, que l'Assemblée recevoit à très-grand honneur, qu'il eût plu au Roi de la faire visiter; qu'elle prenoit pour une marque de l'estime que Sa Majesté faisoit de la Compagnie, le choix qu'elle avoit fait de deux personnes de qualité & de vertu si éminente; que ce Corps aussi, qui étoit le premier du Royaume, surpasseroit tous les autres en fi-

délité & obéissance; que tous ceux qui le composent avouoient hautement que l'Eglise devoit à Sadite Majesté toute sa gloire dans son Etat; que ses travaux avoient établi son repos, & ses victoires sa sûreté, & les sages & généreuses résolutions de son Conseil, fondé pour long-temps sa félicité; que ces sentiments faisoient retentir tous les jours les Eglises de prieres, & chargeoient les Autels de sacrifices pour la santé & prospérité de Sa Majesté, qu'ils continueroient pendant leur vie, & supplioient les Srs. Commissaires de l'en assurer: & quant à la proposition faite par eux, que la Compagnie en délibéreroit.

Lesdits Srs. Commissaires se retirants, ont été reconduits par les mêmes Sgrs. au même lieu, & à la maniere qu'ils avoient été reçus. Il a été ensuite opiné sur les remontrances & propositions des Srs. Commissaires, & conclu, à la pluralité des voix, que les réglements étant conformes à la volonté & aux intentions du Roi, il ne seroit reçu en la présente Assemblée que quatre Députés de chaque Province, en nombre égal des premier & second Ordre: & le Sgr. Evêque de Saintes & les Agents ont été chargés de faire savoir auxdits Srs. Commissaires de Sa Majesté, la résolution de la Compagnie.

Quatre Députés de chaque Province en nombre égal des premier & second Ordre.

Ce fait, selon la coutume, les Procurations des Députés des Provinces ont été mises ès mains des Agents, auxquels il a été ordonné de les rapporter en la Compagnie à deux heures de relevée, pour procéder à l'enrégistrement de celles, où il ne se rencontrera aucune difficulté; renvoyant le jugement des autres au 4 Juin, si dans ce temps les différends ne sont accommodés à l'amiable.

Procurations des Députés remises aux Agents.

Il a été aussi résolu, qu'en toutes les séances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Sgrs. du premier Ordre seroient en rochet & camail, & ceux du second avec le bonnet.

Habits des Députés.

Le 30, de relevée, Mgr. de Saintes rapporta, que suivant l'ordre qu'il avoit plu à l'Assemblée de lui donner, il avoit été, avec Mrs. les Agents, au logis de M. de Léon, où il auroit trouvé Mrs. les Commissaires du Roi, auxquels ayant fait les compliments de la part de l'Assemblée, il leur auroit dit que l'Assemblée, délibérant sur la proposition par eux faite, avoit arrêté de ne recevoir aucuns Députés surnuméraires, & d'observer, avec autant de rigueur & de résolution, les réglements faits aux Assemblées précédentes sur le fait des députations, qu'elle les reconnoissoit pleins de justice & d'équité; que le desir du Roi & leur venue dans l'Assemblée, avoient prévenu l'arrêté & la délibération publique, pour n'avoir eu encore le temps de le faire paroître; mais non les vœux & les intentions de tous les particuliers, qui avoient déja arrêté entr'eux d'observer exactement lesdits réglements; qu'elle ne manquera pas, par les premiers Députés qu'elle enverra pour saluer Sa Majesté, sitôt que l'Assemblée sera en état, de lui rendre ses très-humbles remerciements du soin qu'il lui plaît de prendre de l'exécution desdits réglements, & de la supplier très-humblement, en toutes les autres occurrences, de vouloir honorer l'Assemblée de semblable protection: à quoi Mrs. les Commissaires ont répondu qu'ils louoient la juste & sainte résolution de l'Assemblée; qu'ils ne manqueroient pas d'en avertir Sa Majesté, & de rendre près d'elle toutes sortes d'offices à l'Assemblée, de laquelle ils estimeroient toujours à honneur & contentement d'être tenus pour très-humbles serviteurs, tant du général que du particulier.

Ledit rapport oui, Mgr. l'Archevêque d'Auch a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. de Saintes, de la peine qu'il lui avoit plu de prendre, & a loué, avec tout le reste de Mgrs. le jugement & l'éloquence dudit Sgr. de Saintes.

§. II. *Procurations.*

Le 30 Mai, de relevée, on commença à lire les Procurations.

Celle de la Province de Bordeaux, passée à Mgrs. Henri de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, & Commandeur des Ordres du Roi, & Jacques Raoul, Evêque & Seigneur de Saintes, & à Messires Gui Lanier, Prieur de Courron, & Abbé de Vaux, & Antoine de Cous, Grand-Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Condom, ayant été lue & examinée, a été reçue.

Bordeaux.

La Procuration de la Province d'Arles, passée à Mgrs. Jean-Jaubert de Barraut, Archevêque d'Arles & Prince, & François Adhéimar de Grignan, Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, pour le premier Ordre, & à Maîtres Guillaume

Arles.

laume du Blanc, Prévôt de Toulon, & Louis de Machaut, Prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, pour le second Ordre, fut aussi vue, ensemble une lettre écrite par Mgrs. de l'Assemblée-Provinciale à Mgr. l'Archevêque d'Arles, contenant la déclaration de l'intention de ladite Province sur la nomination du Sr. Valladier, Archidiacre en l'Eglise d'Arles, pour surnuméraire; ladite Procuration a été admise; les Sgrs. y dénommés ont été reçus, & a été ordonné que ladite lettre sera attachée, & enrégistrée avec ladite Procuration.

La Procuration de la Province de Narbonne a été présentée, par laquelle Mgrs. Pierre de Fenouillet, Evêque & Comte de Montpellier, & Denys de Cohon, Evêque de Nîmes, ont été nommés pour le premier Ordre, & pour le second, les Srs. Jean-François de Cazaletz, Chanoine & Précenteur en l'Eglise Métropolitaine de Narbonne, & François de Ressiguier, Prieur de Robignac, au Diocese de Lodeve: délibération prise par Provinces, lesdits Srs. nommés ont été admis & reçus en ladite Assemblée. — *[N]arbonne.*

Le 31 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque Coadjuteur de Tours dit que les Srs. Lanier & du Hayet, entre lesquels il y avoit dispute pour la députation du second Ordre, s'étoient accommodés, & que le Sr. du Hayet en avoit signé son désistement, duquel il fut fait lecture; moyennant quoi, ne se rencontrant plus aucune difficulté en la Procuration de la Province de Tours, les Sgrs. Victor de Bouttillier, Coadjuteur de Tours, & Achille de Harlay, Evêque de Saint-Malo, & les Sieurs Guillaume Jocet, Archidiacre de l'Eglise de Saint-Malo, & René Lanier, Trésorier de l'Eglise d'Angers, ont été reçus & admis en l'Assemblée. — *Tours.*

La Procuration de la Province de Bourges, en faveur de Mgr. Charles de Noailles, Evêque de Saint-Flour, & François de la Fayette, Evêque de Limoges, & des Srs. François de Barthelemi, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Toulouse, & Prieur de Saint-Paul de Massuguier, Diocese d'Albi, & François Potier de la Terrasse, Sgr. & Doyen de Varenne, Diocese de Rhodez, fut aussi présentée, examinée & reçue, & lesdits Sgrs. Evêques & Députés du second Ordre admis. — *[B]ourges.*

Les Sgrs. Raphaël de Boulogne, Evêque de Digne, & René le Clerc, Evêque de Glandeve, & les Srs. d'Hugues & de Clappier, Grands-Vicaires des Sgrs. d'Embrun & de Sénez, furent reçus dans l'Assemblée, comme Députés de la Province d'Embrun, n'y ayant aucune opposition, ni difficulté à leur Procuration. — *[E]mbrun.*

Lecture faite du Procès-verbal de l'Assemblée-Provinciale tenue à Lyon, le 26 Février dernier, contenant la députation de Mgrs. Louis Dinet, Evêque de Mâcon, & Jacques de Neufchaise, Evêque de Châlons, pour le premier Ordre, & des Srs. Ferdinand de Neufville, Abbé de Saint-Vandrille, & François de Rebé, Comte de l'Eglise de Saint-Jean de Lyon, pour le second, lesquels, d'un commun consentement, ont été reçus en l'Assemblée. — *Lyon.*

La Procuration de la Province de Sens a été aussi exhibée, en laquelle Mgrs. Dominique Séguier, Evêque d'Auxerre & premier Aumônier de Sa Majesté, & Eustache de Chery, Evêque de Philadelphie & Coadjuteur de Nevers, sont nommés pour le premier Ordre, & les Sieurs Mangot, Abbé de Sainte-Colombe, & de la Ferté, Abbé de la Crete, pour le second: l'Assemblée, délibérant sur ladite Procuration, a reçu lesdits Sgrs. Evêques & lesdits Srs. du second Ordre, à la charge que le Sr. Abbé de Sainte-Colombe feroit apparoir de ses lettres de Sous-Diacre, avant que de pouvoir prendre séance en l'Assemblée. — *Sens.*

Le 12 Juin, Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit, que lorsque la Procuration de la Province de Sens fût jugée, il ne pût assurer si le Sr. Abbé de Sainte-Colombe étoit constitué aux Ordres sacrés; mais qu'il étoit maintenant informé & pouvoit attester qu'il étoit Sous-Diacre; moyennant ce témoignage, l'Assemblée ordonna que le Sieur Abbé de Sainte-Colombe prendroit séance: le Sr. Abbé de la Crete ne se présenta à l'Assemblée que le 3 Juillet.

Le 31 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Auch remontra, que la résolution qui avoit été prise de donner du temps aux Députés des Provinces qui ont quelque différend, pour s'accommoder, avoit fait former une difficulté, qu'il étoit important de décider avant toutes choses; a savoir, si MM. les Prélats & autres qui seront choisis pour Arbitres, pourront demeurer Juges, en cas que les Parties ne tombent pas d'accord: sur quoi les Provinces ayant délibéré, il fut résolu, — *Procurations qui souffroient quelque difficulté.* — *Arbitres peuvent demeurer Juges.*

d'une commune voix, que lesdits Sgrs. n'étant que Compositeurs amiables, demeureroient Juges, sans pouvoir être récusés de ce chef, & que les Parties en seroient averties. (1)

Et d'autant que dans les Procurations qui restoient à juger, il se trouvoit des difficultés entre les personnes y dénommés, pour la composition desquelles on leur avoit donné jusqu'au 4 Juin; la tenue de l'Assemblée fut différée jusqu'à ce jour là.

Le 4 Juin, il fut proposé, que se rencontrant déja plusieurs Procurations reçues en nombre suffisant pour juger, il étoit à propos que les Députés des autres Provinces se retirassent, jusqu'à ce que leurs pouvoirs fussent examinés & eux admis; ce qui fut trouvé juste & conforme aux réglements du Clergé, & résolu d'un commun avis.

Rheims.

Le 31 Mai, de relevée, la Procuration de la Province de Rheims fut lue, & le jugement en fut renvoyé au 4 Juin.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque d'Amiens représenta que le Sr. Vialard, Archidiacre de Champagne en l'Eglise de Rheims, étoit demeuré d'accord avec le Sr. Tévenin de la seconde place de la députation du second Ordre de la Province de Rheims, & il remit la déclaration signée de lui; que par ainsi il ne restoit plus aucune difficulté dans la Procuration, & il requit qu'elle fût jugée: sur quoi, après lecture de ladite déclaration, la Procuration, en faveur de Mgrs. François de Caumartin, Evêque d'Amiens, & Henri de Barradas, Evêque de Noyon, & les Srs. Alfonse de Halwin, Abbé de Seri, & Claude Tévenin, a été reçue, & eux ont été admis dans la Compagnie.

Paris.

Le 31 Mai, de relevée, ayant été question de la Procuration de la Province de Paris, Mgr. l'Evêque d'Auxerre remontra, que dès l'Assemblée de 1625, la Province de Paris, ayant voulu prendre rang & séance séparée de la Province de Sens, Mgr. l'Archevêque de Sens s'y étoit opposé; & sur son opposition, il y auroit eu diverses contestations, qui ne furent pas jugées définitivement; & à raison de ce, en l'Assemblée de Poitiers, ledit Sgr. Archevêque de Sens fit encore des protestations contre ladite Province de Paris, après lesquelles les Députés furent reçus & admis dans l'Assemblée, à la charge que l'on inséreroit dans le verbal d'icelle, ces paroles: *Salvo jure nostro & alieno;* si bien qu'il se trouve obligé, pour l'intérêt de la Province de Sens, de protester que la lecture & les délibérations qui se prendront sur la Procuration de Paris, ne préjudicieront en rien aux droits de ladite Province de Sens.

A quoi Mgr. l'Evêque de Chartres repartit, que dès l'année 1625, la Province de Paris avoit été reçue dans l'Assemblée, & avoit tenu rang & qualité de Province, comme il appert par le Procès-verbal de ladite Assemblée; mais que depuis étant survenu quelques contestations pour raison de ce, tant par l'opposition de Mgr. l'Archevêque de Sens, que pour d'autres considérations, la chose néanmoins demeura résolue, & les Députés de la Province de Paris signerent les cinq contrats qui furent passés par l'Assemblée; que depuis ladite Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Sens avoit donné son consentement à l'érection de ladite Province par acte authentique, ensuite de quoi la chose fut pleinement jugée & terminée en l'Assemblée de Poitiers; qu'à la vérité au verbal d'icelle on avoit couché quelques paroles de protestation; mais que ne dérogeant rien au droit de la Province de Paris, il consentoit qu'elles fussent encore mises & insérées dans celui-ci.

De quoi, le Sgr. Evêque d'Auxerre s'étant contenté, ladite Procuration, contenue dans le verbal de l'Assemblée-Provinciale, tenue le 12 Janvier dernier, a été lue, & d'autant que par icelle les Sgrs. Evêques de Chartres & d'Orléans se trouvent députés pour le premier Ordre, & les Srs. Des-Roches, Chantre de l'Eglise de Notre-Dame, & de la Barre, Aumônier ordinaire du Roi, pour le second; & en outre, que le Sr. Tudert, Doyen de ladite Eglise & Conseiller au Parlement, y est aussi nommé comme Député, & qu'il ne pouvoit être oui en la présente séance, sur l'intérêt qu'il pouvoit avoir en l'acte où il étoit nommé; du consentement des Sgrs. d'Auxerre & de Chartres, le

(1) La raison en a été rapportée; qu'en cette rencontre ils restoient comme amis, lesquels ne sont pas astreints aux loix des Juges de rigueur; d'ailleurs qu'au Conseil-Privé du Roi cela étoit toujours pratiqué aux Procès entre les proches: on prioit le Rapporteur de travailler à les accommoder, & où il ne pouvoit en venir à bout, il ne laissoit pas de demeurer Juge. *Journal.*

jugement de ladite Procuration a été renvoyé au 4 Juin, de même que des autres Procurations, qui se sont trouvées de pareille nature.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit, qu'ayant fait entendre à M. Tudert l'honneur que la Compagnie lui avoit fait de différer à ce jour le jugement de la Procuration de la Province de Paris, il l'avoit prié de l'en remercier très-humblement, & de lui déclarer, que voulant demeurer étroitement attaché aux volontés du Roi, & à l'observation des réglements du Clergé, il se départoit de la nomination faite de sa personne dans ladite Procuration. (1)

Attendu ladite déclaration, la Procuration a été reçue, & Mgrs. Léonor d'Etampes, Evêque de Chartres, & Nicolas de Nets, Evêque d'Orléans, pour le premier Ordre, & les Srs. Michel le Masle, Prieur Des-Roches, & Jean de la Barre, pour le second, ont été admis.

Vienne.

Le 30 Mai, de relevée, la Procuration de Vienne fut renvoyée à juger au 4 Avril.

Le 4, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul & le Sr. Abbé de Servien, dirent, que Mgrs. les Archevêque de Vienne & Evêque de Grenoble les avoient priés d'assurer l'Assemblée qu'ils avoient cédé leur droit à Mgrs. les Evêques de Valence * & de Viviers, ** & qu'ils consentoient à ce qu'ils fussent reçus; offrant d'en rapporter l'acte signé desdits Sgrs. si l'Assemblée l'ordonnoit ainsi.

* Jacques de ...ron.
** Louis de ...

La Compagnie, déférant cette créance à ces Messieurs, a délibéré sur la Procuration de la Province de Vienne, passée à Mgrs. de Valence & de Viviers & aux Srs. Abbé de la Coste & de Servien; mais comme dans ladite Procuration, le Sgr. Archevêque de Vienne se trouvoit nommé & qualifié Primat des Primats, Mgr. l'Evêque de Mâcon a protesté contre cette qualité, qu'il a dit n'avoir jamais été déférée aux Sgrs. Archevêques de Vienne, & ne point lui appartenir; & que s'il y avoit quelque Prélat à qui elle fût due, ce seroit au Sgr. Archevêque de Lyon, qui est véritablement Primat, & seul en possession de Primace : les Sgrs. de Valence & de Viviers ont protesté au contraire; pareille protestation a été faite par Mgrs. les Députés des Provinces de Bordeaux, d'Arles, de Bourges & de Rouen. Mgrs. de l'Assemblée, passant outre au jugement de ladite Procuration, l'ont reçue, & admis les Députés y nommés : ils ont accordé acte de leur protestation à tous mesdits Sgrs. & ont déclaré que les qualités prises par toutes les Procurations de la présente Assembléé, ne pourront nuire ni préjudicier au droit des Provinces.

...otestation ...re la qualité ...imat des Pri...

Qualités prises par les Procurations ne nuisent au droit de personne.

Rouen.

Le 31 Mai, de relevée, la Procuration de la Province de Rouen ayant été lue, le jugement en fut renvoyé au 4 Juin. Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Auch dit que les Procurations devant être examinées selon le rang de Mgrs. les Prélats qui y étoient dénommés, & que lui se trouvant le plus ancien en la Compagnie, le différend mu sur la Procuration de sa Province, devoit être aussi terminé le premier : sur quoi Mgr. l'Evêque de Séez remontra que la difficulté qui se rencontroit en la Procuration de Rouen, ne regardoit que les surnuméraires, desquels celui du second Ordre s'étoit désisté; & partant, il requit que la Procuration de sa Province fût jugée sur le champ; ce que Mgr. l'Archevêque d'Auch accorda.

A l'instant, Mgr. de Saint-Mâlo dit, que Mgr. l'Evêque d'Evreux étant contraint de s'absenter de l'Assemblée par son indisposition, l'avoit prié de déclarer, qu'encore qu'il pût soutenir sa députation valable, ayant eu toutes les voix de sa Province, néanmoins, pour n'entrer en contestation avec Mgrs. ses Confreres, & se conformer aux intentions du Roi & dispositions des réglements, il se départoit volontairement de l'assistance à ladite Assemblée, sauf si quelque personne surnuméraire venoit ci-après à être reçue, sous quelque prétexte que ce fût, il se réservoit le droit d'y entrer aussi. Le Sr. Behot a remis aussi pareille déclaration par lui signée, moyennant quoi les Sgrs. Jacques Camus, Evêque de Séez, & Léonor de Matignon, Evêque de Coutances, & les Srs. Abbés de Corneville & de Montmorel, nommés dans la Procuration de la Province de Rouen, ont été admis & reçus en l'Assemblée.

Le 4 Juin, les Députés des trois Provinces demeurées contentieuses, furent

Trois Provinces demeurées contentieuses, Aix, Toulouse & Auch.

---

(1) M. l'Abbé Tudert, Doyen de Paris & Conseiller de Grand'Chambre, homme de qualité & de grande considération, avoit été nommé Député sous le bon plaisir du Roi & de l'Assemblée. Mgr. l'Ev. d'Auxerre, Séguier, dit que la proximité, qui étoit entre le Sr. Tudert & lui, l'obligeoit à prendre sa défense, & que peut-être ne seroit-il pas si maltraité par l'Assemblée-Générale, qu'il l'avoit été à la Provinciale. Quand le Sr. Tudert vit que les Députés surnuméraires n'avoient pas lieu, il se désista. *Journal.*

priés de sortir; à quoi satisfaisant, le Sgr. Evêque de Bayonne, avant que de sortir, requit Mgr. l'Archev. de Bordeaux de s'abstenir du jugement du différend qu'il avoit au sujet de sa députation, à cause de divers procès qu'ils ont ensemble; à quoi Mgr. de Bordeaux repliqua qu'il n'avoit aucun procès contre le Sgr. de Bayonne, sinon que pour raison des réparations des bâtiments de l'Abbaye Saint-Blanxeau, il étoit intervenu avec les Religieux de ladite Abbaye, & pourtant qu'il s'en abstenoit volontairement pour lui donner contentement.

Arch. de Bordeaux récusé par l'Ev. de Bayonne.

Après cette déclaration, il fut résolu que dès ce matin, on donneroit des Commissaires aux Provinces contentieuses, sauf à ouir les Parties qui voudroient l'être, lorsque les Commissaires feroient leur rapport; & ensuite Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a nommé pour Commissaires de la Province de Toulouse, les Sgrs. Evêques de Séez & de Saint-Malo, & les Srs. d'Hugues & du Blanc; & pour la Province d'Aix, les Sgrs. Evêque de Chartres & de Limoges, & les Srs. Abbés de Servien & de Vaux; après quoi Mgr. l'Archevêque de Bordeaux s'étant retiré, à cause de la déclaration qu'il a faite de s'abstenir du jugement des différends de la Province d'Auch, Mgr. l'Archevêque d'Arles a nommé pour Commissaires les Sgrs. Evêques de Saint Paul & d'Auxerre, & les Srs. Abbé de Saint-Vendrille & Archidiacre de Saint-Malo; ledit Sgr. Archevêque de Bordeaux est ensuite rentré & lesdites nominations ont été prononcées aux Députés desdites Provinces, rappellés dans l'Assemblée, qui les ont acceptées. Et pour donner moyen aux Sgrs. Commissaires de travailler à s'instruire des différends, on a renvoyé la séance de l'Assemblée au lendemain, à sept heures du matin.

Commissaires donnés aux Provinces contentieuses.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque de Sisteron remontra que jusqu'ici la Province d'Aix avoit été muette, ayant voulu déférer ce respect à la délibération intervenue en l'Assemblée sur ce sujet; mais qu'il étoit raisonnable de la laisser jouir de son droit ainsi que les autres: & pour ce, il a supplié la Compagnie de procéder au jugement du possessoire, sur la procuration dont il étoit porteur, sauf après à faire droit sur l'opposition de ceux qui auroient quelque chose à dire. A quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a reparti, qu'il n'étoit pas question d'une simple opposition, mais de la validité d'une procuration bonne & légitime dont il étoit porteur; que le possessoire & le pétitoire devoient être jugés ensemble & ne souffroient point de séparation, & qu'étant prêt de parler du fonds, il supplioit l'Assemblée de lui déterminer le temps de son audience. Lesdits Sgrs. étant sortis, suivis des Députés du second Ordre, il fut conclu, que l'on procéderoit au jugement de leurs procurations, & cependant qu'ils s'abstiendroient des opinions. Ce jugement fut prononcé à tous ceux de la Province d'Aix.

Les Députés desdites Provi[nces] s'abstiennent [des] opinions.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux demanda aux Sgrs. Commissaires, nommés pour voir & rapporter les différends des Provinces d'Auch, Toulouse & Aix, s'ils étoient prêts d'en faire le rapport: à quoi Mgr. l'Evêque de Séez a répondu qu'il étoit prêt, avec Mgr. de Saint-Malo, de rapporter l'affaire de la Province de Toulouse, mais que Mgr. l'Evêque de Rieux les avoit priés de différer jusqu'à une autre séance. Mgr. de Chartres dit alors qu'il rapporteroit celle d'Aix le lendemain matin; sur quoi Mgr. l'Evêque de Sisteron a demandé délai, pour fournir de contredits à la production de ses Parties, & Mgr. l'Evêque de Saint-Paul a dit que le différend de la Province d'Auch n'étoit pas encore en état d'être rapporté à l'Assemblée.

La Compagnie, pour avancer le jugement de ces procurations, dont les difficultés empêchent l'expédition des affaires & même l'ouverture de l'Assemblée, après que les Députés desdites Provinces ont été sortis, a résolu que la procuration de Toulouse seroit jugée le lendemain matin, & celles d'Auch & d'Aix le 8 Juin, pour toutes préfixions & délais; que pendant ce temps il seroit permis aux Parties de produire tout ce que bon leur sembleroit, & qu'icelui échu, il seroit passé outre en l'état que les choses se trouveroient.

Le 8 Juin, Mgr. l'Evêque de Chartres dit qu'il étoit prêt sur l'affaire de la Province d'Aix, s'il plaisoit à la Compagnie d'en ouir le rapport: sur quoi, Mgr. l'Evêque de Riez supplia la Compagnie de traiter de cette affaire suivant l'ordre accoutumé, pris de l'antiquité du sacre des nommés aux procurations. A quoi Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a repliqué, que la Compagnie avoit ordonné que cet ordre seroit gardé, sauf si les Commissaires des uns étoient plutôt prêts que les autres, afin que l'As-

Aix.

semblée ne fût pas oisive; il a ensuite demandé aux Sgrs. Commissaires des autres Provinces, s'ils étoient prêts à rapporter : Mgr. l'Evêque de Séez a dit, que quant à lui, il étoit prêt sur le différend de Toulouse, mais que le Sgr. Ev. de Saint-Malo, son collegue, n'étoit pas encore venu; & Mgr. l'Ev. d'Auxerre a dit, qu'il manquoit en la production du Sgr. Evêque de Bayonne une Piece, sans laquelle il ne pouvoit mettre l'affaire sur le Bureau.

Après ces déclarations, Mgr. l'Evêque de Chartres, avec les autres Sgrs. Commissaires, a pris le Bureau, & les Parties s'étant retirées, ledit Sgr. de Chartres a fait le rapport du différend, qui est entre Mgrs. les Archev. d'Aix, Evêque de Fréjus, & les Srs. Marchier & Arnaud d'une part, & les Sgrs. Evêques de Sisteron, de Riez, & les Srs. Mimata & de Guichard d'autre, tous fondés de diverses procurations de la Province d'Aix.

Ledit rapport étant déja bien avancé, le Sgr. Evêque de Riez a demandé d'être oui, & étant entré a supplié l'Assemblée qu'elle lui fît savoir sa résolution sur sa réquisition; ce qui a été fait par le Sgr. Archevêque de Bordeaux, qui lui a dit, qu'attendu l'absence du Sgr. Evêque de Saint-Malo, & que le Sgr. Evêque de Bayonne n'avoit pas remis toutes ses Pieces, les Sgrs. Commissaires d'Auch & de Toulouse ne pouvant être ouis, l'Assemblée avoit délibéré de terminer le différend de la Province d'Aix, & ledit Sgr. de Riez s'étant retiré, Mgr. l'Evêque de Chartres a continué son rapport.

Ledit rapport achevé, lecture a été faite de toutes les Pieces contenues dans la production des Parties, après laquelle elles ont été appellées pour être ouies, si elles le desiroient.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a déclaré qu'il n'avoit rien à dire pour lors; mais qu'il supplioit la Compagnie de lui réserver son audience, au cas que ses Parties dissent quelque chose qui l'obligeât à repliquer.

[R]écusations [pr]oposées par l'E[vêqu]e de Sisteron.

Mgr. l'Evêque de Sisteron a dit qu'il avoit quelques récusations à proposer contre aucuns de la Compagnie; qu'il le feroit présentement ou qu'il différeroit après avoir parlé du fonds de l'affaire, selon ce que la Compagnie lui ordonneroit. Et Mgr. de Bordeaux lui ayant dit qu'il les proposât, il dit qu'encore qu'il ne doutât pas de la probité & intégrité de tous ceux qui composent une si auguste Compagnie, il supplioit pourtant Mgrs. de Bordeaux, de Chartres & de Glandeve, & les Srs. Abbé de la Coste & d'Hugues, de s'abstenir du jugement de ce différend pour les raisons qu'il a déduites : sur lesquelles les Parties étant sorties, lesdits Sgrs. Prélats & Srs. du second Ordre récusés ont été ouis; & après a été délibéré que ledit Sgr. de Sisteron seroit plus amplement oui, sur la récusation proposée contre Mgr. l'Archev. de Bordeaux; qu'il n'y avoit aucun lieu d'admettre celles qui regardoient le Sgr. Evêque de Chartres & le Sr. d'Hugues. Quant au Sgr. Evêque de Glandeve & Sr. Abbé de la Coste, qu'ils s'abstiendroient, attendu leur déclaration volontaire. Et les Srs. Agents ont été chargés d'avertir ledit Sgr. de Sisteron de la présente délibération.

Le 8, de relevée, à l'entrée de la séance, Mgr. l'Evêque de Riez a remontré que Mgr. l'Evêque de Sisteron ayant été saisi de la fievre & contraint de se mettre au lit, supplioit très-humblement la Compagnie, par la lettre qu'il a présentée & remise aux Sieurs Agents, de lui donner délai jusqu'au lendemain. Sur quoi, ladite lettre lue, le délai demandé par ledit Sgr. Evêque de Sisteron lui a été accordé, sans espoir d'autre plus long, & Mgr. l'Arch. d'Arles a prononcé ladite délibération audit Sgr. Ev. de Riez.

Le 9 Juin, Messeigneurs ayant pris leurs places, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit au Sgr. Evêque de Sisteron qu'il avoit su, par la bouche du Sgr. Evêque de Riez, le jugement de la Compagnie sur les récusations par lui proposées le jour précédent, & notamment sur celle qui regardoit le Sgr. Archev. de Bordeaux, de laquelle l'Assemblée desiroit d'être éclaircie plus amplement : le Sgr. de Sisteron repartit, que l'importance & la grande conséquence de la contestation, qui est entre le Sgr. Archevêque d'Aix & lui, l'avoient obligé de se porter à avancer des récusations; mais qu'il avoit tant d'estime & de confiance en la justice de ceux qu'il avoit récusés, qu'il s'en départoit & les supplioit tous de demeurer ses Juges, & Nosseigneurs de l'Assemblée de revoquer les délibérations prises sur ce sujet; ce qui lui a été accordé. Son désistement.

Et incontinent, le Sgr. Archevêque d'Aix ayant déclaré qu'il n'avoit rien à ajouter aux Pieces par lui présentées & à l'emploi qu'il en avoit fait pour le sou-

tien de sa procuration, a néanmoins supplié l'Assemblée de lui permettre de répondre, au cas que le Sgr. Evêque de Sisteron dit quelque chose, à quoi il lui fût important de repartir.

Ledit Sgr. Evêque de Sisteron a pris la parole & déduit les raisons sur lesquelles il a fondé la validité de sa procuration. Après quoi le Sgr. Evêque de Riez a dit qu'il ne pouvoit rien ajouter au discours de Mgr. l'Evêque de Sisteron, & qu'il vouloit seulement remontrer à la Compagnie, qu'étant obligé à lui rendre compte d'un emploi, auquel il avoit eu l'honneur d'être joint aux Sgrs. Evêque d'Orléans défunt & Evêque de Saint-Paul, en 1630, dans lequel ils avoient été assez heureux pour rendre un service signalé au Clergé, il en avoit d'autant plus volontiers accepté la députation que la Province d'Aix lui avoit déférée, que c'étoit une occasion de satisfaire en même-temps à l'un & à l'autre.

Alors le Sgr. Archevêque d'Aix commençant à repliquer, le Sgr. de Sisteron dit qu'il n'étoit pas besoin d'entretenir plus long-temps la Compagnie de cette difficulté; que tant lui, que le Sgr. Evêque de Riez, & les Srs. Députés du second Ordre se départoient de tout ce qu'ils pouvoient prétendre en ladite députation, laquelle ils cédoient volontiers au Sgr. Archevêque d'Aix & à ses Condéputés, & supplioient l'Assemblée d'avoir agréable cette cession.

Les Provinces ayant sur ce délibéré, il fut conclu que l'Assemblée acceptant cette démission, la procuration du 2 Avril, signée Allegre, présentée par les Sgrs. Archevêque d'Aix, Evêque de Fréjus, & les Srs. Marchier & Arnaud, seroit enrégistrée & eux admis en la Compagnie, & que les Sgrs. de Sisteron & de Riez seroient remerciés de ladite démission.

Ensuite les Parties étant rentrées, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux leur a prononcé la délibération & a loué, en de fort beaux termes, la générosité desdits Sgrs. Evêques de Sisteron & de Riez, qui après avoir, par un docte & éloquent discours, fait voir les moyens sur lesquels ils établissoient la justice de leur cause, se sont volontairement demis de leur droit, & leur a témoigné le sentiment que l'Assemblée avoit de cette action, & l'estime de leur vertu & capacité, leur offrant de sa part toutes les assurances qu'ils pourroient desirer de son affection, & a ensuite prié & exhorté lesdits Sgrs. Archev. d'Aix & Evêque de Sisteron & de Riez, de vivre désormais en la paix & union, qui doit être entre des personnes de leur condition.

Le Sgr. Evêque de Sisteron ayant remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit en a pris congé, & a supplié Mgrs. les Prélats de l'excuser de ce qu'il ne pouvoit les visiter en leurs Logis, à cause de son indisposition. Ainsi les Sgrs. Louis de Bretel, Arch. d'Aix, N. Evêque de Fréjus, & les Srs. Louis Marchier, Conseiller, Aumônier du Roi, Prieur de Greaux, Diocese de Riez, & Jean Arnaud, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise Cathédrale & Vicaire-Général de l'Evêché de Gap, ont été reçus pour la Province d'Aix.

Le 6 Juin, Mgr. l'Evêque de Séez remontra que le différend de la Province de Toulouse n'avoit encore pu être terminé; mais que s'il plaisoit à la Compagnie de leur donner toute la journée, il y avoit beaucoup d'espérance d'accommodement: que les Parties en supplioient l'Assemblée. Toulouse

Délibération prise par Provinces, il fut résolu que le 8, sans remise, on procéderoit au jugement de ladite procuration.

Le 8 Juin, de relevée, les Sgrs. Evêques de Séez & de Saint-Malo, & les autres Srs. Commissaires de l'affaire de la Province de Toulouse, se sont mis au Bureau, & par la bouche du Sgr. Evêque de Séez ont fait le rapport de la contestation, qui est entre les Sgrs. Evêques de Rieux & de Mirepoix, sur la procuration de la Province de Toulouse. Ledit rapport fini, les Pieces respectivement produites ont été lues, & les Sgrs. Evêques de Rieux & de Mirepoix ouis. Et d'autant que le Sgr. Ev. de Mirepoix a dit, que l'Assemblée Provinciale avoit supplié Mgr. l'Archevêque de Toulouse, de déclarer son intention & les raisons qui l'avoient mue à faire cette nomination, ledit Sgr. Archevêque de Toulouse a exposé la créance dont il étoit chargé: après quoi la délibération a été remise au lendemain.

Le 9 Juin, Mgrs. voulant procéder au jugement de la procuration de Toulouse, Mgr. l'Evêque de Rieux demanda audience, & déclara qu'il se désistoit du droit qu'il avoit en la députation & le remettoit à l'Assemblée, pour en disposer ainsi qu'il lui plairoit. Mgr.

l'Archevêque de Bordeaux lui dit que pour rendre son désistement utile, il falloit qu'il le fît en faveur de Mgr. l'Evêque de Mirepoix : lequel à l'instant a supplié ledit Sgr. Evêque de Rieux, par des paroles pleines d'honneur & de courtoisie, de lui remettre son droit; ce que le Sgr. Evêque de Rieux a fait, & a demandé que la déclaration, signée par les Sgrs. Evêques de la Province de Toulouse & exhibée par le Sgr. Evêque de Mirepoix, fût enrégistrée.

L'Assemblée, délibérant sur ledit désistement, l'a reçu & a témoigné, par la bouche de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, le gré qu'elle en savoit au Sgr. Evêque de Rieux & l'estime qu'elle avoit de sa générosité; & ensuite a ordonné que la procuration du 23 Février dernier seroit enrégistrée, & les Sgrs. Charles de Montchal, Archevêque de Toulouse, & Louis de Nogaret, Evêque de Mirepoix, & les Srs. de la Tour, de Montenard & Courtois, y nommés, seroient admis en l'Assemblée : & que la déclaration, signée par les Evêques de la Province de Toulouse, en date du 25 Février dernier, seroit remise au Greffe : ce qui a été fait.

Avant la sortie, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a proposé qu'il seroit à propos de procurer une réconciliation parfaite entre les Seigneurs, qui ont eu de la dispute dans les Provinces d'Aix & de Toulouse, & à cet effet de prier quelqu'un des autres Sgrs. Prélats d'y travailler, en les faisant voir; & ensuite il a prié Mgr. l'Archevêque d'Arles, de mener le Sgr. Archevêque d'Aix avec les Srs. du second Ordre, chez les Sgrs. Evêques de Sisteron & de Riez; & le Sgr. Archevêque de Toulouse, de conduire le Sgr. Evêque de Mirepoix chez le Sgr. Evêque de Rieux : & lesdits Sgrs. ont accepté ce soin.

Le 12 Juin, Mgrs. les Archevêques de Toulouse & d'Arles rapporterent, qu'ils avoient exécuté l'ordre que la Compagnie leur avoit donné de procurer l'entrevue des Sgrs. de Rieux & de Mirepoix, & des Sgrs. Archevêque d'Aix & Evêque de Sisteron & de Riez; qu'ils avoient assisté à ces visites, desquelles la Compagnie avoit sujet de demeurer satisfaite.

Le 2 Août, Mgr. l'Evêque de Mirepoix supplia l'Assemblée d'ordonner aux Secrétaires de rendre à Mgr. l'Evêque de Rieux & à lui, les pieces qu'ils avoient produites devant les Sgrs. Commissaires, sur la contestation de la Procuration de leur Province : le Sr. Prieur de Moutiers a dit qu'il avoit eu sujet de ne pas se désaisir desdites pieces, sans l'ordonnance de l'Assemblée; d'autant que par le jugement dudit différend, il fut ordonné qu'une déclaration des Sgrs. Evêques de la Province de Toulouse, du 24 Février dernier, produite par Mgr. de Mirepoix, seroit remise au Greffe, & qu'il exécutera le commandement de la Compagnie : il a été résolu que toutes les pieces, dont se sont servis, tant lesdits Sgrs. Evêques de Rieux & de Mirepoix, que les autres qui ont eu des différends, leur seront rendues.

Le 13 Août, Mgr. l'Evêque de Mirepoix requit, que la précédente résolution, qui porte, que toutes les pieces par lui produites, lors du jugement de la Procuration de la Province de Toulouse, lui seroient rendues, fut exécutée : sur quoi le Sr. de Saint-Vincent a représenté que Mgr. l'Evêque de Rieux avoit intérêt en cette requisition, & l'avoit chargé de supplier l'Assemblée de lui faire l'honneur de lui donner audience sur l'opposition qu'il avoit formée entre les mains des Secrétaires, à la délivrance desdits actes.

L'affaire mise en délibération, il a été résolu, que sans avoir égard à l'audience demandée, il seroit procédé au jugement de la requisition de mondit Sgr. de Mirepoix, & à ces fins, l'acte de ladite opposition de Mgr. de Rieux a été lu, & ensuite délibéré par Provinces; que les actes produits par Mgr. de Mirepoix, lui seroient délivrés, sans qu'il fût donné aucune copie à Mgr. de Rieux, de la déclaration mentionnée en son opposition.

Le 14 Août, le Sr. Abbé de Saint-Vincent requit qu'il plût à la Compagnie d'ordonner que l'acte de l'opposition de Mgr. l'Evêque de Rieux fût inséré dans le Procès-verbal : à quoi Mgr. l'Evêque de Mirepoix a consenti; & l'Assemblée a ordonné qu'il seroit inscrit, selon que s'ensuit :

» Nous, Jean Louis, Evêque de » Rieux, ayant appris que Mgr. l'Evê- » que de Mirepoix prétendoit retirer » l'acte par lui produit au Greffe de » l'Assemblée-Générale du 24 Février » dernier, souscrit par Mgr. l'Archev. » de Toulouse & Mgrs. les Evêques de » Pamiers, Saint-Papoul & Lombez, & » par ledit Sgr. Evêque de Mirepoix, » portant déclaration desdits Sgrs. Evê-

» ques, avoir nommé & député ledit » Sgr. de Mirepoix pour second Dépu- » té, & que nous n'étions députés que » pour troisieme, quoique nous fussions » nommés pour second Député par le » verbal & par la Procuration de mê- » me date, par eux signées, & par le » Secrétaire de l'Assemblée-Provincia- » le, avec tous les autres Srs. Députés, » à la délivrance duquel acte, nous » nous opposons par exprès, & protes- » tons, tant contre le Sr. Prieur de » Moutiers, Secrétaire de ladite Assem- » blée, que contre tous Mgrs. les Dé- » putés, en cas que ledit acte original » soit délivré audit Sgr. de Mirepoix, » pour les causes & raisons que nous » déduirons en ladite Assemblée & ail- » leurs, si besoin est. A Paris, ce 8 » Août 1635. *Signé*, J. L. Evêque de » Rieux. «

Auch. Le 30 Mai, de relevée, on commença par lire la Procuration de la Province d'Auch; la lecture en étant achevée, le Sgr. Evêque d'Orléans dit que le Sgr. Evêque d'Aire l'avoit prié de représenter à la Compagnie qu'il étoit opposant à ladite Procuration, & qu'il la supplioit de lui donner des Commissaires, devant lesquels il déduiroit ses moyens d'opposition : il remit aux Agents la Requête dudit Sgr. Evêque d'Aire & celle du Sr. Jacques de Bulu, Official d'Auch : sur quoi Mgrs. délibérant, en remirent le jugement au 4 Juin, ainsi que des autres Procurations contestées.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul présenta deux Requêtes, contenant opposition à la Procuration d'Auch par les Srs. de Prugue & Turquoi, lesquelles furent mises ès mains des Sieurs Agents.

Le 12 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul, assisté du Sgr. Evêque d'Auxerre & des Srs. Commissaires du second Ordre, se mit au Bureau, & fit le rapport du différend entre les Sgrs. Evêques d'Aire & de Bayonne; lequel étant achevé, Mgr. l'Evêque d'Auxerre fit lecture des pieces respectivement produites.

Durant cette lecture, Mgr. l'Archevêque d'Auch, suivi du Sgr. Evêque de Bayonne, entra, & fit plainte de ce que toute la Province de Toulouse étoit sortie de l'Assemblée : il supplia qu'on lui dît si elle avoit été recusée : Mgr. l'Archevêque d'Arles répondit, qu'il n'avoit point oui parler d'aucune récusation, & qu'il ne savoit le sujet de la retraite de ladite Province; mais que l'on délibéreroit sur icelle.

Les Sgrs. d'Auch & de Bayonne s'étant retirés, le Sgr. Archevêque de Toulouse fut prié de rentrer, puis d'éclaircir la Compagnie du motif pour lequel il s'abstenoit avec sa Province du jugement de cette affaire : le Sgr. de Toulouse dit, que Mgr. l'Evêque d'Aire lui ayant fait connoître quelques sujets de soupçon, il les avoit jugés assez considérables pour l'obliger à se départir du jugement avec tout le reste des Députés de sa Province, & qu'il supplioit la Compagnie de l'avoir agréable : délibération prise par Provinces, il fut résolu qu'ils s'abstiendroient, attendu leur déclaration, & que ci-après nul des Députés ne pourroit se récuser que par permission de l'Assemblée.

Nul ne pé[ut se] récuser que p[ar] permission de [l'As]semblée.

Ensuite on a repris la lecture des pieces; & icelle finie, les Parties ont été appellées, & Mgr. l'Archevêque d'Auch a supplié la Compagnie de remettre à ouir les Sgrs. Evêques d'Aire & de Bayonne jusqu'à l'après-dînée, attendu qu'il étoit tard; ce qui lui a été accordé.

Le 12, de relevée, pendant que la Compagnie attendoit l'arrivée du Sgr. Evêque de Bayonne, les Sgrs. Commissaires ont mis le fait de la contestation d'entre les Députés du second Ordre de la Province d'Auch, & pour l'éclaircissement d'icelle, le Procès verbal de l'Assemblée-Provinciale a été lu, & ensuite, tant les Sgrs. Evêques d'Aire & de Bayonne, que le Sgr. Archevêque d'Auch, ont été ouis; & après, délibération prise par Provinces, il a été conclu, qu'avant faire droit définitivement aux Parties, elles seroient plus amplement ouies pardevant les Sgrs. Commissaires, & mettroient pardevers eux tout ce que bon leur sembleroit, dans un mois pour tout délai; passé lequel, à faute d'y satisfaire, il seroit procédé au jugement sur ce qui se trouveroit remis; & cependant que par maniere de provision, le Sgr. Raimond de Montagne, Evêque de Bayonne, demeureroit dans l'Assemblée, & y auroit voix délibérative, avec le Sgr. Dominique de Vic, Archevêque d'Auch, & autres Députés du second Ordre.

Le 13 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul dit, que les Sr. Bulu & Prugue, opposants à la députation du Sr. de S. Cric, contenue en la Procuration de la Province d'Auch, étoient prêts à se départir de leur opposition; & moyennant

nant ce, que le Sr. Bulu ſupplioit la Compagnie de témoigner à ladite Province, qu'elle aura agréable qu'il ſoit député à la prochaine Aſſemblée : ledit Bulu, appellé dans l'Aſſemblée, a réitéré la même choſe, & l'Aſſemblée, acceptant ſon déſiſtement, a reçu & admis les Srs. Charles de Poudeux, Sr. de Saint-Cric, Chanoine en l'Egliſe Cathédrale de Leſcar, & Pierre Danxiondo, Théologal & Archidiacre de Couſerans, pour le ſecond Ordre de ladite Province; & inclinant à la ſupplication dudit Bulu, la Compagnie prie la Province d'Auch de préférer le Sr. Bulu en la députation à la prochaine Aſſemblée.

utés, qui nné leur dé- nt, recom- s à leurs ces pour la ine Aſſem-

Mgrs. d'Arles, de Tours & d'Amiens ont ſupplié la Compagnie d'uſer de la même grace envers les Srs. de Vialard, du Hayet & Valladier, qui ont fait les mêmes déſiſtements dans leurs Provinces; ce qui leur a été accordé.

ment défi- la Provin- ich.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Aire repréſenta, que le jour étoit échu auquel ſon oppoſition, à la nomination de Mgr. de Bayonne, devoit être jugée définitivement, & qu'il ſupplioit la Compagnie d'y procéder.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Aire ſupplia de nouveau la Compagnie de procéder au jugement définitif de l'oppoſition par lui formée à la nomination de Mgr. l'Evêque de Bayonne : ſur quoi Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, que ſans entrer au fait particulier de la conteſtation entre Mgrs. d'Aire & de Bayonne, il vouloit ſeulement repréſenter la charge qu'il avoit de la Province d'Auch, d'aſſurer l'Aſſemblée que la nomination avoit été faite dans l'Aſſemblée-Provinciale, avec toutes les formes pratiquées d'ancienneté dans la Province; que toutes les Procurations étoient ſelon l'uſage & la coutume d'icelle, & que le Sgr. Evêque de Bayonne ne pouvoit conſentir à aucune ſubrogation, au préjudice de la Province qui l'avoit nommé, à laquelle on ne pouvoit donner un Procureur contre ſon gré, & il a requis l'Aſſemblée de prononcer ſur l'intérêt de ſa Province.

Mgr. l'Evêque de Bayonne a dit, que quand la Compagnie auroit jugé ſur la requiſition de Mgr. d'Auch, il demanderoit d'être oui : il pria Mgr. l'Archevêque de Bordeaux de ſe retirer, lui ayant promis de n'être pas de ſes Juges, dès le commencement de l'Aſſemblée; ce qu'il a fait à l'inſtant.

Mgr. d'Aire a ſupplié enſuite Mgr. l'Archevêque de Toulouſe de ne pas aſſiſter à ce jugement, ni toute ſa Province; les mêmes cauſes pour leſquelles elle ſe recuſa volontairement au premier jugement, ſubſiſtant encore.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a offert de ſortir : Mgr. l'Evêque de Mirepoix & les Srs. de la Tour & Courtois ont dit, que ne ſachant aucune cauſe de récuſation contre eux, il étoit néceſſaire que ſi Mgr. d'Aire en avoit quelqu'une à propoſer, il le fît, afin que la validité ou invalidité fût jugée : ſur quoi la Compagnie a ordonné que la délibération contenue au Procès-verbal ſur ladite récuſation, fût lue; ce qui a été fait en préſence de tous les Députés de la Province de Toulouſe; en la relation de la ſéance du 12 Juin, où il eſt dit, que Mgr. de Toulouſe avoit déclaré que Mgr. d'Aire lui avoit dit quelque cauſe de ſoupçon, qu'il avoit jugée aſſez conſidérable, pour obliger toute la Province à s'abſtenir.

Les Srs. de la Tour & Courtois ont dit, qu'ils avoient ſuivi par reſpect Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, lorſqu'il ſe retira de l'Aſſemblée; mais qu'ils n'avoient pas entendu de ſe recuſer ſans cauſe : Mgr. de Toulouſe a dit être véritable, qu'il n'avoit point eu de charge deſdits Srs. du ſecond Ordre de déclarer qu'ils s'abſtiendroient.

Les Srs. de Saint-Cric & Danxiondo, Députés du ſecond Ordre, & le Sr. de Saint-Vincent, Agent de la Province d'Auch, ont requis, qu'attendu qu'ils n'avoient aucun intérêt en cette conteſtation, ils fuſſent admis à donner leurs voix.

Toutes ces requiſitions miſes en délibération; après que les Députés des deux Provinces ſe ſont retirés, il a été réſolu, qu'attendu ce qui réſulte de la délibération du 12 Juin, & qu'il s'agit du jugement de la Procuration de la Province d'Auch, les Provinces de Toulouſe & Auch s'abſtiendront du jugement de cette conteſtation.

Le 23 Juillet, de relevée, la queſtion qui étoit à juger entre Mgrs. d'Aire & de Bayonne, ayant été propoſée par Mgr. d'Arles, Mgr. d'Auch demanda d'être oui, & ayant pris ſa place, il dit qu'il avoit charge expreſſe de la Province d'Auch, de s'oppoſer en ſon nom à la réception de Mgr. l'Evêque d'Aire dans cette Aſſemblée, & qu'en conſéquence de ce, il s'oppoſoit, au cas que la Compagnie voulût l'admettre, & qu'il en demandoit acte.

Oppoſition de M. l'Arch. d'Auch à la réception de M. l'Ev. d'Aire.

Mgr. le Président l'a enquis, s'il étoit fondé de Procuration de ladite Province : à quoi il a répondu qu'oui, & qu'il en feroit apparoir quand il plairoit à la Compagnie ; & s'étant retiré, délibération prise, il a été ordonné que Mgr. d'Auch feroit apparoir de la Procuration par lui alléguée dans demain à l'entrée de l'Assemblée, faute de quoi il sera passé outre au jugement : cette résolution a été prononcée par Mgr. le Président aux Srs. Danxiondo & de Saint-Cric, avec ordre de la faire savoir à Mgr. d'Auch, qui s'étoit retiré en son logis ; & sur icelle, le Sr. Danxiondo a dit que la Procuration alléguée par Mgr. d'Auch, n'étoit pas de la Province, mais de six Evêques.

Le 24 Juillet, le Sr. de Beauregard, Promoteur, remontra qu'en la derniere séance, il avoit été ordonné que Mgr. l'Archevêque d'Auch feroit apparoir de la Procuration, en vertu de laquelle il avoit formé l'opposition au nom de la Province d'Auch, à l'entrée de cette séance ; que néanmoins 9 heures sont passées, & qu'il ne voit point que mondit Sgr. d'Auch comparoisse ; & a requis qu'il plût à l'Assemblée de procéder au jugement du différend, pendant entre MM. d'Aire & de Bayonne, conformément à ladite résolution.

Avant que de prononcer sur cette requisition, la Compagnie a enjoint au Sr. Promoteur de voir dans le Cloître, s'il y avoit quelqu'un de la part de Mgr. l'Archevêque d'Auch ou des Députés de sa Province : à quoi satisfaisant, il en a fait la recherche dans ledit Cloître, & a rapporté n'avoir trouvé aucun des Députés de ladite Province, ni autre qui voulût se présenter pour eux ; & sur ce rapport, délibération prise par Provinces, il a été ordonné qu'il seroit présentement passé outre au jugement de ladite contestation.

A quoi procédant, le fait a été proposé par Mgrs. les Evêques de Saint-Paul & d'Auxerre & les Srs. Abbé de Saint-Vandrille & Archidiacre de Saint-Malo, Commissaires ; & sur icelui, délibération prise, l'Assemblée, sans s'arrêter à l'opposition du Sgr. Archevêque d'Auch, faisant droit définitivement aux Parties, a ordonné que le Sgr. Evêque d'Aire prendra place en l'Assemblée en qualité de Député de la Province d'Auch, fera le serment en la forme accoutumée, & en conséquence aura voix délibérative, tout ainsi que les autres Députés de ladite Province d'Auch ; & sera ledit Sgr. Evêque de Bayonne payé de ses taxes jusqu'à ce jour, & du voyage, tant pour le venir que pour le retour, aux termes des réglements.

Ensuite de quoi, le Sgr. Evêque d'Aire * a été appellé, & a prêté le serment accoutumé : & Mgr. l'Evêque de Bayonne ayant après demandé audience, elle lui a été accordée : il a pris congé de la Compagnie, laquelle lui a témoigné la satisfaction qu'elle avoit reçu de sa présence & de ses bons avis.

* Mgr. d[e] Gilles Bout[...] maintenu e[n] [dé]putation d'A[...]

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Auch dit qu'il n'étoit pas venu à l'Assemblée le 24, faire voir la Procuration sur laquelle il avoit formé opposition à la réception de Mgr. l'Evêque d'Aire, pour satisfaire au desir de Mgr. l'Evêque de Bayonne, qui l'avoit prié de ne pas suivre plus avant cette opposition, & de lui laisser prendre congé de la Compagnie ; qu'il avoit déféré à cette priere, pour faire paroître qu'il étoit bien-aise de conserver la paix dans sa Province, sans préjudice de l'opposition par lui formée, tant au nom des Sgrs. Evêques, qu'en celui de ladite Province d'Auch.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Auch dit que Mgr. de Bayonne supplioit l'Assemblée de lui faire délivrer l'extrait de la délibération qui lui a ordonné de se retirer, ensemble celui de la proposition qu'il a faite en faveur des Ecclésiastiques de la basse Navarre contre ceux de Béarn, pour le paiement des décimes, afin qu'il fasse apparoir qu'il s'est acquitté de la charge qui lui a été donnée : l'Assemblée a ordonné que les deux extraits susdits seroient baillés à Mgr. de Bayonne.

§. III. *Ordre & heures de l'Assemblée; Election des Présidents & des Officiers ; Messe de communion ; nomination des nouveaux Agents ; serment ; députation au Roi & à la Reine ; visites.*

Ordre & [heu]res de l'A[ssem]blée.

Le 31 Mai, de relevée, Mgrs. étant arrivés dans la salle, Mgr. l'Archevêque d'Auch représenta, qu'il seroit à propos de déterminer des heures certaines, tant pour le matin, que l'après-dînée, après lesquelles on pût commencer à travailler, dès qu'il y auroit nombre suffisant de Provinces ; & afin qu'il n'arrivât point d'interruption par l'entrée

de Mgrs. les Prélats, & qu'aussi ceux de leur suite ne pussent ouir ce qui se diroit dans l'Assemblée, il seroit bon que tous Mgrs. prissent leur rochet & leur camail dans le Chapitre, afin qu'ils pussent renvoyer leurs gens dès la porte de la salle.

Ces propositions furent trouvées fort judicieuses; & pour ce, il fut résolu que, dès les 8 heures du matin & 2 heures de relevée, dès qu'il se trouvera dans la salle le nombre de sept Provinces avec les Agents, l'on commencera à vaquer aux affaires qui se présenteront; lesdites séances continuant le matin jusqu'à onze heures, & l'après-dînée jusqu'à cinq heures, & que mesdits Sgrs. les Prélats prendront & quitteront leurs habits dans le Chapitre, afin qu'il n'entre dans la salle de l'Assemblée que des Députés.

Le 15 Juin, sur la proposition faite de l'emploi du temps pendant l'Assemblée, il fut résolu qu'à huit heures du matin, la Messe seroit dite, & qu'incontinent après on entreroit dans la salle, pour travailler aux affaires jusqu'à onze heures; ce qui seroit continué l'après-dînée entre deux ou trois heures, jusqu'à six de relevée.

Le 18, de relevée, il fut arrêté que le lendemain matin on distribueroit les diverses natures d'affaires, pour être traitées aux heures qu'on assigneroit, sans qu'on pût les interrompre à l'avenir.

Le 19 Juin, pour travailler avec plus d'utilité & de promptitude, la Compagnie trouva à propos de distribuer les heures de chaque séance; & pour ce, elle délibéra que la Messe seroit commencée précisément à sept heures & un quart du matin; qu'étant finie, on se rendroit dans la salle pour commencer à huit heures à vaquer aux affaires, dès qu'il y auroit huit Provinces arrivées; que les séances du matin commenceroient par la lecture du Procès-verbal du jour précédent; qu'étant achevée, on expédieroit, jusqu'à 10 heures, toutes sortes d'affaires qui se présenteront; & depuis 10 jusqu'à 11, que l'on continueroit la lecture du compte du Receveur-Général, & que toute la séance de relevée seroit employée à ladite lecture du compte.

[…] dont on [...]s affaires, [...]ent ren[...]s l'Assem[...]s deman[...]ence.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Arles ayant remontré qu'il seroit nécessaire d'établir un ordre pour empêcher la liberté que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la salle de l'Assemblée, de rentrer, quand on traite de leurs affaires, sans être appellés: il fut conclu qu'aucun de ceux-là ne pourroit rentrer, sans avoir au préalable fait demander & obtenu audience.

Ceux qui ont quelque affaire à proposer doivent en remettre les Mémoires aux Promoteurs.

Le 20 Juin, le Sr. de Beauregard requit, que ceux qui auroient à faire des propositions à l'Assemblée, les missent par écrit: cette requisition donna lieu à voir ce que les réglements du Clergé ordonnoient sur ce sujet; celui de l'an 1606, a été lu, &, conformément à icelui, a été ordonné, que pour éviter la confusion, ceux qui auroient à proposer quelque affaire dans l'Assemblée, en dresseroient des mémoires, lesquels ils remettroient aux Promoteurs, & qu'il n'en seroit fait l'ouverture & proposition, que par lesdits Promoteurs, qui en conféreront auparavant avec les Sgrs. Présidents, sauf à ceux qui auroient donné les mémoires, d'ajouter ce qu'ils jugeront nécessaire à la proposition desdits Promoteurs.

Audience doit être demandée le jour précédent, excepté par ceux qui viennent de la part du Roi.

Le 7 Septembre, à l'occasion de la venue inopinée de Mgr. de Rouen, qui interrompit une délibération de l'Assemblée, il fut arrêté qu'il ne seroit plus accordé aucune audience qu'elle n'eût été demandée le jour précédent, excepté à ceux qui viendroient de la part du Roi. Il fut encore arrêté que les Commissaires, en faisant leur rapport, pourroient ouvrir des avis divers, & porter pourtant leurs suffrages particuliers dans leurs Provinces.

Rapporteur d'une affaire peut dire son avis particulier dans sa Province.

Ordre pour laquais.

Le 31 Mai, pour éviter le désordre qui a déja commencé par les Pages & les Laquais, il a été conclu que tous mesdits Sgrs. & Mrs. du second Ordre, ordonneront à ceux de leur suite de s'en retourner incontinent qu'ils seront rentrés, pour ne revenir précisément qu'à l'heure de la sortie; & ceux qui voudront en garder, sont priés de n'en retenir qu'un, & celui qu'ils jugeront le plus modeste.

Députés *in Sacris.*

Le 4 Juin, le verbal des séances précédentes ayant été lu, l'occasion se présenta de parler de nouveau de l'obligation des Députés du second Ordre, d'être initiés aux Ordres sacrés, pour être reçus dans les Assemblées du Clergé: après une longue conférence, il fut conclu, que suivant les réglements, tous les Srs. Députés du second Ordre feroient apparoir qu'ils sont promus aux S. Ordres, ou par lettres, ou par témoignages authentiques de Mgrs. les Prélats ou autres personnes irréprochables.

Et sur la remontrance qui fut faite

par quelques-uns des Srs. du second Ordre, qu'il pourroit s'en rencontrer qui n'auroient & ne pourroient avoir leurs lettres, à cause de la distance des lieux où ils les ont laissées, on a jugé à propos d'ouir Mgrs. les Prélats, sur la connoissance qu'ils ont de la qualité des Députés de leurs Provinces.

Le 13 Juin, sur la proposition qui fut faite, si on procéderoit à l'examen des Procurations des nouveaux Agents ou à la nomination des Officiers, il fut conclu, qu'attendu que le jour étoit pris à demain, pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit, laquelle a toujours été dite par le Sgr. Président, que l'on feroit avant toutes choses l'élection de trois Présidents; à quoi il a été incontinent procédé.

Cardinal de Richelieu Président honoraire.

Et d'une commune voix, il a été résolu que Mgr. le Cardinal de Richelieu seroit très-humblement supplié de faire l'honneur à la Compagnie d'y présider; & néanmoins, d'autant que la nécessité des affaires du Roi ne permettoit pas d'espérer souvent le bonheur de sa présence, les Sgrs. Archevêques de Bordeaux, d'Arles & Coadjuteur de Tours ont été nommés pour Présidents en son absence; lesquels ont remercié la Compagnie, & accepté ces charges, dont ils ont pris les places ordinaires; savoir, le Sgr. Archevêque de Bordeaux, la chaire qui est appuyée contre le pillier, & les Sgrs. Archevêques d'Arles & de Tours, les deux suivantes à sa main gauche.

Archevêques de Bordeaux, d'Arles & de Tours, Présidents.

Abbés de Saint-Sivié & de Saint-Josse, anciens Agents, admis dans l'Assemblée.

Le Sr. de Saint-Sivié remontra, qu'il avoit été chargé par l'Assemblée tenue à Poitiers en l'an 1628, de se présenter à celle-ci, pour rendre compte de sa gestion en l'Agence générale, de laquelle il sortit en 1630; qu'il se présentoit à ces fins, & supplioit l'Assemblée de le recevoir.

Le Sr. Abbé de Saint-Josse représenta aussi, qu'ayant été subrogé par la Province de Rouen en la place du défunt Sr. de Bréteuille, décédé incontinent après l'Assemblée de Poitiers, il avoit exercé la charge, dont il desiroit rendre compte, * & fit la même requisition.

* Voyez *Pieces Justificatives*, N°. IV.

Délibération prise par Provinces, après que lecture a été faite du Procès-verbal de 1628, sur ce sujet, il a été résolu qu'ils seroient reçus dans l'Assemblée, pour y avoir voix délibérative dans leurs Provinces, attendu que lorsqu'ils sortirent de charge, il n'y eût point d'Assemblée où ils pussent rendre leur compte; ce qu'ils feront en celle-ci.

Promoteurs, Abbés de Paimpont & Beauregard.

Il a ensuite été procédé à la nomination des Srs. Abbés de Paimpont, ancien Agent, & Beauregard, Conseiller au Parlement de Toulouse, pour Promoteurs, & des Srs. de Bertet, Prieur de Moutiers, ancien Agent, & de Moreau, Abbé de Saint-Josse, pour Secrétaires de l'Assemblée.

Secrétaires, Moutiers & Saint-Josse.

Messe de Communion.

Le 5 Juin, Mgr. de Chartres dit, que la coutume étoit après le jugement de toutes les Procurations, de dire une Messe solemnelle du Saint-Esprit, & de faire une Prédication; partant, qu'il seroit expédient de prendre un jour certain, & de prier quelqu'un de Mgrs. les Evêques de faire ledit Sermon: toute la Compagnie a supplié Mgr. l'Evêque de Nîmes de prendre ce soin, & a choisi le 14 Juin, jour de l'Octave de la Fête-Dieu, pour ces deux actions: Mgr. de Nîmes a promis de se tenir prêt.

Le 13 Juin, la Compagnie ordonnant de la cérémonie du lendemain, les Srs. de Vaux & Courtois furent choisis pour Diacres assistant, le Sr. Archidiacre de Condom pour Prêtre assistant, & le Sr. de la Barde pour Diacre, & le Sr. Thévenin pour Sous-Diacre.

Il fut ordonné que chacun commenceroit en cette action à se mettre en habit décent à sa condition, faisant faire sa couronne, & réduisant ses cheveux & son collet à la bienséance de la profession Ecclésiastique.

Le 14 Juin, Mgrs. s'étant rendus à huit heures du matin dans la salle ordinaire de l'Assemblée, sont sortis deux à deux, revêtus de leur rochet & camail violet, & suivis des Srs. Députés du second Ordre, sont entrés dans le chœur de l'Eglise des Augustins, où Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a officié pontificalement; la Musique du Roi chantant la Messe.

Prédication de M. l'Evêq. de Nîmes.

L'Evangile dite, Mgr. l'Evêque de Nîmes a fait une docte, éloquente & pieuse Prédication. Après la Communion du Sgr. Célébrant, tous Mgrs. les Prélats ayant pris l'étole sur leur mouzete se sont présentés six à six devant l'Autel, & ont reçu la Communion, & les Srs. du second Ordre ensuite en même nombre à chaque rang; puis la Messe achevée, se sont retirés de la même façon qu'ils étoient venus à l'Eglise.

Nouveaux Agents nommés par trois Provinces.

Le 31 Mai, de relevée, la Procuration de la Province de Paris, en laquelle le Sr. Abbé de Saint-Mars est nommé Agent, ayant été lue, le Sgr. Evêque d'Auxerre dit, que le tour de la

nomination de l'un des Agents, échéant à la Province de Sens, il s'opposoit à ladite nomination, en tant que par icelle on voudroit préjudicier au tour de sa Province, quoiqu'il reconnût que la personne nommée & choisie étoit très-méritante, & capable de servir utilement le Clergé : à quoi le Sgr. Evêque de Chartres repliqua, que la Province de Paris n'avoit pas entendu préjudicier au droit qu'a celle de Sens de nommer un Agent; mais qu'elle avoit cru pouvoir aussi jouir du même droit, & procéder à pareille nomination; l'Assemblée leur octroya acte de leurs déclarations & protestations réciproques.

La Procuration de la Province de Sens fut ensuite lue, en laquelle le Sr. de la Barde, Chanoine de l'Eglise de Notre-Dame de Paris & de Sainte-Eugenie de Versy, au Diocese de Sens, est nommé pour Agent-Général du Clergé; le Sgr. Evêque de Chartres protesta que l'intérêt de la Province de Paris l'obligeoit de s'opposer à la nomination dudit Agent, au cas que l'on voulût par-là empêcher la réception de celui qu'elle avoit nommé, quoique d'ailleurs elle honorât & estimât la vertu & la capacité de la personne proposée; le Sgr. Evêque d'Auxerre déclara que la Province de Sens n'avoit eu d'autre intention, que d'user du droit qui lui est acquis par l'ordre anciennement établi dans le Clergé, qui lui donne le tour de la présente nomination : l'Assemblée, délibérant sur lesdites protestations, en remit la décision jusqu'au temps de la réception des Agents.

Le 15 Juin, la lecture du Procès-verbal de la séance précédente fut renvoyée à une autrefois, pour avoir plus de loisir de procéder au jugement des Procurations des nouveaux Agents.

[Sieur de la ...iniere ad... qualité ...n Agent, ...ans tirer à ...uence pour ...t.]

A l'instant, le Sr. de la Meschiniere s'est présenté, & a dit qu'en l'an 1630, ayant été élu Agent de la Province de Tours à la pluralité des voix, il seroit entré en contestation avec le Sr. Abbé de Paimpont; & que n'ayant point eu ladite année de tenue d'Assemblée du Clergé pour les juger, leur différend pouvoit être de périlleuse conséquence, & apporter du désordre dans les affaires du Clergé; de sorte que Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, trouvés à Paris, les auroient obligés, pour terminer leur contention à la douceur, de prendre pour arbitres Mgrs. les Archevêque d'Auch & Evêques de Beauvais & d'Amiens avec feu Mgr. d'Auxerre, lesquels auroient choisi pour cinquieme Mgr. l'Archev. de Rouen, qui tous auroient obligé le Sr. de Paimpont & lui de subir l'accommodement, que prit feu Mgr. le Cardinal du Perron, pour terminer semblable différend, qui étoit pour l'Agence, entre les Srs. de Beheti & de Rochefort, qui fût de tirer au Billet à qui demeureroit Agent; en quoi le Sr. Abbé de Paimpont auroit été le plus heureux; mais que les Sgrs. Prélats arbitres auroient jugé, que comme le Sr. de Rochefort, exclu de l'Agence par le sort, auroit été reçu comme Député en l'Assemblée du Clergé de 1612; lui, sous le bon plaisir de Mgrs. les Prélats, le seroit en la présente Assemblée; accommodement qui auroit été autorisé par Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques trouvés à Paris; après quoi le Sr. de la Meschiniere auroit représenté ledit accord, signé de tous mesdits Sgrs. Prélats arbitres.

Après la lecture duquel, Mgr. l'Archevêque d'Auch & ensuite Mgr. l'Evêque d'Amiens ont dit les grandes considérations qui les avoient portés à cet accommodement, auquel ils croyoient que le Sr. de la Meschiniere avoit mérité du Clergé, s'étant démis de son intérêt, plutôt que de porter la connoissance de l'affaire en une justice séculiere; ce qui les a obligés de prier mesdits Sgrs. de le recevoir en la présente Assemblée.

Le Sr. de la Meschiniere a encore ajouté que c'étoit l'usage des Assemblées, que ceux qui avoient été élus Agents à la pluralité des voix dans les Provinces, quoiqu'exclus de l'exercice de l'Agence, avoient néanmoins toujours été reçus comme Députés dans les Assemblées; ainsi qu'en l'an 1595, le Sr. de Barri s'étant démis de l'Agence en faveur de M. Bertier, depuis Evêque de Rieux, ledit Sr. de Barri avoit été néanmoins reçu en l'Assemblée; que le Sr. de Lartigues, déposé de l'Agence par l'Assemblée de 1606, & M. Raoul, depuis Evêque de Saintes, élu en sa place; le Sr. de Lartigues avoit demeuré toutefois comme Député en la même Assemblée, de même façon que le Sr. de Rochefort en l'Assemblée de 1612; que c'étoit la quatrieme fois qu'il étoit arrivé en sa personne, depuis le premier établissement des Agents, qu'un Agent élu à la pluralité des voix, n'auroit servi; c'est pourquoi il supplioit Mgrs. de l'Assemblée de l'y recevoir, & de le traiter aussi favorablement que

les précédentes Aſſemblées avoient traité les autres, en occaſions ſemblables & moins importantes.

L'Aſſemblée a arrêté que le Sr. de la Meſchiniere ſera reçu comme ancien Agent, pour avoir voix en ſa Province; & néanmoins que par ci-après, pour quelque occaſion ou prétexte que ce ſoit, ſe rencontrant conteſtation entre les Agents nommés d'une Province, celui qui déchéra de ſon droit, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne pourra prétendre en l'Aſſemblée-Générale, entrée, ſéance, ni voix délibérative en qualité d'ancien Agent, Député ou autrement, s'il n'eſt particuliérement nommé pour un des Députés de la Province, du nombre porté par les réglements.

Agent nommé par la Province d'Auch.

Le Sr. Abbé de Saint-Vincent, nommé Agent pour la Province d'Auch, préſenta ſa Procuration, en date du 17 Mars dernier, laquelle fut lue, examinée & jugée bonne.

Le Sr. de Beauregard, Promoteur, requit enſuite qu'il plût à la Compagnie d'interpréter l'article du réglement, qui porte que les Agents ſeront Prêtres, & de déclarer s'il faut que ceux qui ſeront nommés à l'avenir ſoient Prêtres lors de la nomination, ou s'il ſuffit qu'il le ſoient, lorſqu'ils ſe préſenteront à l'Aſſemblée-Générale.

Qualités requiſes pour être nommé Agent.

Cette requiſition donna auſſi lieu d'examiner l'obligation portée par les réglements, ſur la réſidence dans les Provinces, d'où l'on nomme les Agents.

Il fut conclu que les Provinces ne pourront déſormais nommer perſonne à l'Agence, qu'il ne ſoit effectivement Prêtre lors de ſa nomination & actuellement réſident dans la Province, au moins depuis un an, & qu'il ne ſoit pourvu en icelle de Bénéfices payant décimes, les Chapelles exceptées; & en cas que ces conditions ou l'une d'icelles ne ſe trouvaſſent en celui qui ſera nommé, le droit de ladite Agence ſera dévolu à celui auquel elles ſe rencontreront, & qui aura le plus grand nombre de voix après l'autre, qui demeurera exclu.

Agent nommé par la Province de Sens.

Le Sr. de la Barde, nommé Agent par la Province de Sens, préſenta enſuite ſa Procuration: le Sgr. de Chartres dit, que la Province de Paris ayant auſſi nommé un Agent, il requéroit que ſa Procuration fût lue, pour être jugée conjointement avec celle de Sens: à quoi le Sgr. Evêque d'Auxerre repartit, que ces deux Procurations n'ayant rien de commun, celle de la Province de Sens devoit être jugée immédiatement après celle d'Auch, le tour & le rang lui appartenant: ſur ce, délibération priſe par Provinces, ladite Procuration a été jugée bonne, & le Sr. de la Barde a été reçu Agent, à la charge de prêter le ſerment ci-après.

Agent no[mmé] par la Provin[ce de] Paris.

Le Sr. de Saint-Mars, Abbé de Fontenelle, remit la Procuration de la Province de Paris du 12 Janvier dernier, par laquelle il étoit nommé Agent: lecture en ayant été faite, Mgr. l'Evêque de Chartres remontra, que la Province de Paris ayant été érigée en Province ſéparée, à la requiſition du Roi, par autorité du Saint-Siege, les lettres de ladite érection vérifiées & enrégiſtrées, & icelle reconnue pour Province dans les Aſſemblées de 1625 & 1628, il eſtimoit qu'elle devoit jouir du même droit que les autres ont de nommer leurs Agents, & qu'elle ne pouvoit prendre un autre temps que celui du tour de la Province de Sens, de laquelle elle a été tirée, juſqu'à ce qu'il plût à l'Aſſemblée de lui aſſigner quelque place dans le tour & rang des autres Provinces, lequel elle acceptera tel qu'il plaira à la Compagnie de lui donner; que cependant elle avoit choiſi une perſonne, dont les bonnes qualités & l'honneur qu'il a d'être près de Mgr. le Cardinal de Richelieu, promettent à la Compagnie de très-bons & très-utiles ſervices.

A quoi le Sgr. Evêque d'Auxerre repliqua, qu'il ne prétendoit pas d'apporter aucun empêchement à la réception du Sr. Abbé de Saint-Mars; mais qu'il n'étoit pas raiſonnable que la Province de Sens, ayant déja ſouffert beaucoup de préjudice de cette ſéparation & nouvelle érection, contre laquelle elle a toujours proteſté, reçût encore, avec la Province d'Auch, celui de ſe voir toujours ſurchargée de la concurrence d'un troiſieme Agent: il ſupplia la Compagnie de pourvoir à cet intérêt.

Sur quoi, délibération priſe, ledit Sr. de Saint-Mars a été reçu Agent ſans conſéquence, à la charge de prêter le ſerment: il a été de plus réſolu qu'il ſeroit fait réglement, par lequel on donneroit rang à la Province de Paris au tour de la nomination des Agents: à quoi Mgr. l'Evêque d'Auxerre a prié la Compagnie de vaquer au plutôt, ſans renvoyer ce ſoin au temps du réglement général.

Requiſiti[on de] Mgr. l'Evê[que] d'Auxerre.

Le 16 Juin, le Procès-verbal des dé-

libérations du jour précédent ayant été lu; à l'endroit où il est parlé de la réception du Sieur de Saint-Mars pour Agent, nommé par la Province de Paris, Mgr. l'Evêque d'Auxerre remontra que la Compagnie n'avoit reçu un Agent, de la part de la Province de Paris, qu'en considération de la personne qu'elle avoit proposée; mais qu'il pourroit arriver que le Sr. de Saint-Mars, durant le temps de son Agence, seroit promu à l'Episcopat ou viendroit à décéder, il requit qu'il plût à la Compagnie de déclarer en ce cas, que la Province de Paris n'en pourroit substituer un autre en sa place: à quoi le Sgr. Evêque de Chartres repartit, qu'il n'y avoit plus lieu à recevoir de pareilles requisitions, puisque le jour précédent l'Agent nommé par la Province de Paris avoit été reçu, & que Paris étant reconnu pour Province, elle devoit jouir des mêmes droits & avantages que les autres Provinces.

Mgr. l'Archevêque d'Auch s'est joint à la requisition de Mgr. d'Auxerre pour l'intérêt de sa Province.

Mgr. de Chartres a remontré que les deux Provinces de Sens & d'Auch, étant seules intéressées en cette proposition, elles ne devoient pas opiner sur icelle & a requis qu'elles s'abstinssent.

Les Sgrs. d'Auch & d'Auxerre ayant protesté, au contraire, que ce n'étoit pas l'intérêt particulier de leurs Provinces, mais celui de toutes les autres, avec lesquelles celle de Paris se rencontrera en tour à l'avenir: délibération prise, il a été résolu, que s'il falloit présentement juger précisément cette contestation, les Provinces d'Auch, de Sens & de Paris se retireroient; néanmoins qu'il étoit plus à propos de procéder incessamment au réglement général que la Compagnie avoit résolu de faire, sur la forme de la convocation & de la tenue des Assemblées Diocésaines & Provinciales, afin de les rendre uniformes par toutes lesdites Provinces, dans lequel temps il seroit aussi pourvu au rang des Agents de la Province de Paris.

Serment. Le 15 Juin, les Srs. Promoteurs remontrerent que la Compagnie ayant jugé toutes les procurations, la coutume étoit que tous Nosseigneurs les Prélats & les Srs. Députés du second Ordre prêtoient le serment: ils requirent qu'il plût à la Compagnie d'y procéder maintenant; ce qui fut résolu & exécuté incontinent. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux prononça la forme dudit serment, telle qu'elle est couchée ci-après, tous les autres étant debout avec lui tête nue, tenant la main à la poitrine.

» Nous promettons & jurons, de n'opiner, ni donner avis, qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu & autorité, bien & conservation de son Eglise; sans nous laisser aller à la faveur, importunité, crainte, intérêt particulier, ni autres passions humaines: que nous ne révélerons directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres, délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle.

Ce fait, les Srs. Abbés de Saint-Mars, de la Barde & de Saint-Vincent, nouveaux Agents, ont prêté le serment accoutumé entre les mains de Mgr. de Bordeaux.

Députation au Roi & à la Reine. Le 15 Juin, de relevée, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, remontra que la coutume, en pareilles Assemblées, dès qu'elles sont formées, est d'aller saluer le Roi; & d'autant que Sa Majesté étoit hors de Paris, il requit qu'il plût à la Compagnie de nommer quelques-uns des Sgrs. Prélats & Députés du second Ordre, pour aller rendre ce devoir à Leurs Majestés, & quelques autres pour visiter aussi Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, & d'autres pour voir M. le Garde des sceaux.

Sur quoi, Mgr. l'Archev. de Toulouse, quatre Evêques, cinq Députés du second Ordre, assistés du Sr. de la Barde, nouvel Agent, furent priés d'aller faire la révérence au Roi & à la Reine, de la part de l'Assemblée.

Visite du Cardinal de Richelieu; Mgr. l'Evêque de Chartres, trois autres Prélats, quatre Srs. du second Ordre, assistés du Sr. Abbé de Saint-Mars, aussi nouvel Agent, furent priés d'aller saluer, de la part de la Compagnie, Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu & de le supplier de lui faire l'honneur d'y vouloir présider.

Du Garde des sceaux. Mgr. l'Evêque d'Amiens, deux autres Prélats, trois Srs. du second Ordre, accompagnés du Sr. de Saint-Vincent, furent priés d'aller voir M. le Garde des sceaux.

Et sur la remontrance des Srs. Promoteurs, qu'on avoit accoutumé d'envoyer supplier Mgrs. les Cardinaux, qui se trouvoient au lieu de l'Assem-

blée, & le Sgr. Evêque Diocésain de l'honorer de leur assistance ; Mgr. de Noyon, deux autres Evêques, trois Srs. du second Ordre, accompagnés du Sr. de Saint-Vincent, furent priés de porter cette supplication, de la part de l'Assemblée, à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault & à Mgr. l'Archevêque de Paris.

Invitation du Cardinal de la Rochefoucault & de Mgr. l'Arch. de Paris.

Le 19 Juin, Mgr. de Noyon rapporta, au nom de ses Condéputés, qu'ils avoient vu Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, lequel leur avoit témoigné beaucoup d'estime de cette Compagnie & de regret de ne pouvoir y assister, à cause de ses indispositions. Mesdits Sgrs. ont ajouté qu'ils n'avoient pu voir Mgr. l'Archevêque de Paris, le Sieur Abbé de Saint-Vincent les ayant assurés qu'il n'étoit pas en la ville.

Rapport des Députés vers le Roi.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit que lui & tous ceux que la Compagnie avoit nommés, pour aller saluer Leurs Majestés, étoient partis le 25 & s'étoient rendus à Fontainebleau, où le Sr. de la Barde avoit déja disposé l'heure de leur audience au lendemain matin ; qu'à l'issue de la Messe du Roi ils lui avoient fait la révérence, & ensuite remercié S. M. de la permission qu'elle avoit donnée au Clergé de s'assembler, de laquelle usant il avoit dès le commencement conformé ses premieres délibérations à ses saintes intentions ; qu'ils lui avoient aussi rendu grace de l'honneur que Sa Majesté avoit fait à cette Compagnie, de lui faire part des victoires que ses armes avoient remportées sur ses ennemis : de quoi ils s'étoient conjouis, & témoigné qu'elle faisoit des vœux continuels pour l'heureux succès de ses desseins & la conservation de sa personne.

A quoi Sa Majesté leur avoit répondu, que comme elle étoit assurée des bonnes volontés de la Compagnie, elle devoit aussi se promettre les siennes ; & qu'elle desiroit principalement deux choses : la résolution sur la proposition des mariages des Princes & un puissant secours d'argent aux grandes nécessités, qui étoient si publiques qu'il ne les falloit pas déduire, puisqu'on voyoit qu'il étoit obligé d'entretenir un si grand nombre de gens de guerre en tant d'endroits différents.

Qu'ils avoient repliqué à S. M. que cette Compagnie apporteroit tant de soin à lui donner satisfaction, qu'il n'y auroit jamais de considération qui l'en divertît, que sa seule impuissance. Qu'après ces discours, le Roi leur avoit fait l'honneur de les traiter avec une grande bonté & douceur, se louant fort de cette Compagnie & témoignant qu'il l'estimoit, & en général & en particulier, & qu'il avoit de fort bons rapports des déportements d'un chacun.

Que M. Boutillier, Surintendant des Finances, avoit dit au Roi plusieurs paroles avantageuses à cette Compagnie, M. le Marquis de Souvré aussi & plusieurs autres Sgrs. qui étoient auprès du Roi.

Qu'ayant pris congé de lui, ils avoient été rendre les devoirs, dont ils étoient chargés, à la Reine, de laquelle ils avoient reçu aussi beaucoup de démonstrations de l'estime qu'elle fait de cette Assemblée.

Dès que Mgr. de Toulouse a eu achevé sa relation, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit que Mgrs. les Prélats & les Srs. du second Ordre, qui avoient été nommés avec Mgr. de Toulouse, l'avoient chargé d'ajouter à son rapport ce que son humilité & sa modestie lui faisoient omettre, qui étoit que le Roi avoit été extrêmement satisfait de son discours, que toute la Cour l'avoit admiré, & qu'en effet il avoit été court, mais éloquent & grave, & semblable à ceux, dont les anciens Peres de l'Eglise avoient accoutumé d'entretenir les Rois & les Empereurs. La Compagnie, qui n'attendoit pas moins de la capacité & mérite de Mgr. de Toulouse, l'a remercié par la bouche de Mgr. le Président.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Evêque de Chartres rapporta qu'ensuite de la résolution de l'Assemblée, de faire saluer Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, ceux qui avoient été nommés s'étoient acquittés hier de cette commission ; qu'ils avoient été reçus de Mgr. le Cardinal avec toutes les courtoisies & les démonstrations de bonne volonté qu'ils eussent pu souhaiter ; qu'il leur avoit témoigné d'être bien marri que les affaires du Roi ne lui permettoient pas de venir en l'Assemblée ; mais qu'au lieu de cela il emploieroit tout le crédit qu'il pouvoit avoir auprès de Sa Majesté, pour le bien & les intérêts du Clergé.

Rapport Députés ve Card. de Ri

Mgrs. les Condéputés de Mgr. de Chartres ont dit qu'il avoit parlé avec tant d'adresse & d'éloquence, qu'on ne ne pouvoit rien desirer de plus, ni pour la dignité de la Compagnie, ni pour exprimer les sentiments de respect qu'elle

qu'elle a pour Mgr. le Cardinal. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux l'a remercié au nom de l'Assemblée.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Amiens dit qu'ils s'étoient acquittés de la commission qui leur avoit été donnée de saluer, de la part de l'Assemblée, M. le Garde des sceaux, duquel ils avoient reçu toutes sortes de marques du desir qu'il leur a témoigné d'avoir d'obliger le Clergé en toutes occasions. Mgr. le Président l'a remercié, & Mgr. de Mirepoix a ajouté que Mgr. d'Amiens avoit parlé en cette rencontre si dignement, qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de le témoigner à la Compagnie.

[...]ite du Card. [...] Valette

Le 26 Juin, le Sr. de Beauregard, Promoteur, remontra que Mgr. le Cardinal de la Valette étoit arrivé, & qu'il seroit à propos, suivant la coutume des Assemblées, de députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats vers lui, pour le supplier d'honorer la Compagnie de sa présence. Mgrs. de Châlons, deux autres Sgrs. Prélats, trois Srs. du second Ordre, assistés du Sr. Abbé de Saint-Vincent, Agent, ont été priés de prendre cette peine.

Le 30 Juin, Mgr. de Châlons dit qu'il avoit visité, avec les autres Sgrs. députés par l'Assemblée, Mgr. le Cardinal de la Valette, lequel leur avoit témoigné qu'il recevoit avec honneur cette marque de l'affection de l'Assemblée, & les avoit assurés de la sienne.

[...]ix d'un [...]eur & d'un [...]r, &c.

Le 15 Juin, de relevée, le Sieur de Paimpont remontra qu'il étoit nécessaire de pourvoir la Compagnie d'un Imprimeur & d'un Huissier, qui prît aussi le soin de la dépense de la buvette : que diverses personnes s'offroient, & entre autres Me Antoine Vitray, Imprimeur du Roi, lequel avoit déja servi diligemment le Clergé, les Srs. Agents l'ayant employé à l'impression des choses qui s'étoient présentées; & Etienne, qui ci-devant avoit été employé. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que ledit Vitray seroit employé, tant à l'impression de tout ce qui regarderoit les affaires du Clergé, qu'à la porte & buvette; & ledit Etienne, maintenu & conservé en sa pension.

Le 27 Juin, de relevée, le Sr. Promoteur dit qu'il seroit de la bienséance que l'Huissier, qui garde la porte de la Salle, portât quelques marques de cette charge durant les séances; ce qui a été approuvé, & a été ordonné qu'il seroit revêtu d'un manteau à manches courtes avec une toque de velours noir.

Frais de buvette.

Le 20 Juillet, le Sr. de Paimpont dit qu'il avoit requis plusieurs fois que la dépense de la buvette & l'ameublement de la Salle fût réglé : il supplia qu'il ne fût pas différé davantage : sur quoi, Mgr. l'Evêque d'Auxerre fut prié de voir la dépense déja faite, de l'arrêter & de la régler pour l'avenir.

§. IV. *Question proposée par le Roi, touchant les mariages des Princes du sang.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 16 Juin, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, dit que Mrs de Léon & Aubri l'avoient fait avertir qu'ils avoient ordre, de la part du Roi, de venir en la Compagnie & qu'ils demandoient audience. Il fut chargé de leur faire savoir que l'Assemblée étoit prête à les recevoir, quand il leur plairoit.

Peu de temps après, ledit Sieur de Paimpont ayant donné avis qu'ils entroient dans l'Eglise, quatre Prélats & quatre Srs. du second Ordre les sont allés recevoir au lieu accoutumé, & les ont conduits jusqu'aux chaires préparées devant le Bureau; où s'étant assis, le Sr. de Léon s'avançant vers Mgr. le Président, lui a donné une lettre du Roi, qui a été lue par le Sr. Prieur de Moutiers, Secrétaire, contenant ces mots :

Lettre du Roi.

» Messieurs, j'ai commandé aux Srs. » de Léon & Aubri, Conseillers en mes » Conseils, de se rendre en votre Assemblée, pour y faire une proposition » sur laquelle je desire vos bons avis; » ils vous feront entendre ce qui est en » cela de mes intentions, m'assurant » qu'en cette occasion, vous vous y » conduirez avec la même affection que » vous avez toujours témoignée au bien » de mon Etat : sur ce, je prie Dieu » vous avoir, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Monceaux, le 13e jour » de Juin 1635. *Signé* LOUIS, & plus » bas DE LOMÉNIE. Et en la subscription : A Messieurs les Prélats & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue » par ma permission en ma ville de Paris.

Discours des Commissaires.

Et incontinent le Sr. de Léon dit, qu'encore que le Roi soit continuellement occupé aux desseins de la guerre, qu'il avoit été contraint de porter au dehors, pour la détourner du cœur de son Etat; il ne cessoit pourtant pas de

penser au dedans du Royaume & de chercher les moyens d'assurer son repos, lesquels il essayoit de trouver dans le ciel, demandant tous les jours à la bonté divine les conseils qui lui sont nécessaires, pour conserver dans son Etat la tranquillité que ses travaux lui ont acquise. Que Sa Majesté n'estimoit pas qu'il y eût aucun moyen plus propre pour parvenir à cette fin, que celui de la proposition qu'elle les avoit chargés d'exposer à la Compagnie, en ces propres termes :

Proposition du Roi.

» Si les mariages des Princes du sang, » qui peuvent prétendre à la succession » de la Couronne, & particuliérement » de ceux qui en sont les plus proches » & présomptifs héritiers, peuvent être » valables & légitimes, s'ils sont faits, » non-seulement sans le consentement » de celui qui possede la Couronne, » mais en outre contre sa volonté & sa » défense.

Que cette proposition n'avoit autre but que l'établissement de la succession de cette Couronne & l'exécution de sa loi fondamentale, qui étoit la base & le fondement de la durée de sa grandeur; qu'encore que le Parlement de Paris * eût déja décidé cette question, néanmoins Sa Majesté, pour une plus grande satisfaction, desiroit sur icelle les avis de l'Assemblée; qu'elle s'assuroit que, Messeigneurs joignant la parfaite connoissance qu'ils ont des loix divines & humaines, avec leur zele & ardeur au bien de la Couronne, formeroient les résolutions qu'ils estimeroient plus agréables à Dieu & plus utiles au salut & à la dignité du Royaume.

* Voyez ce qui se passa au Parlement à ce sujet. *Mercure François*, T. 20, ann. 1634, p. 849, &c.

Réponse du Président.

Mgr. de Bordeaux répondit, que cette Compagnie, qui louoit hautement toutes les actions du Roi, si glorieuses & si élevées, qu'elles seroient incroyables à ceux qui ne les auroient pas vues, admiroit en cette rencontre la bonté de Sa Majesté, qui, par sa puissance & justice souveraine, donnant la loi à tout le monde, vouloit néanmoins recevoir les avis & conseils de ses Sujets; que la proposition qu'il leur avoit fait faire étoit de si grande importance, que la Compagnie apporteroit tout son soin pour l'en éclaircir: & que la prospérité de Sa Majesté & le bien de l'Etat étant le sujet des vœux ordinaires de ceux qui la composent, ils s'efforceroient aussi de lui donner, par toutes leurs actions, des preuves de leur zele, obéissance & fidélité, se tenant particuliérement obligés du choix qu'elle faisoit de personnes de si grande vertu & de mérite signalé, pour leur apporter ses intentions.

Le Sr. de Léon, s'approchant de Mgr. de Bordeaux, lui mit en main un papier par eux signé, contenant ce qui suit :

» Proposition faite par Sa Majesté à » Mgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques, convoqués par sa permission » en sa ville de Paris, pour l'Assemblée-Générale du Clergé de son Royaume, sur laquelle elle desire leur avis. » Savoir est, *si les mariages des Prin-* » *ces du sang, &c.*

La lecture en ayant été faite par le Sr. Prieur de Moutiers, les Srs. de Léon & Aubri sont sortis, accompagnés des mêmes Sgrs. Prélats & Srs. du second Ordre, qui les avoient accueillis; lesquels étant de retour, & toute la Compagnie ayant estimé & loué la judicieuse & prompte repartie de Mgr. de Bordeaux, il dit que pour procéder murement à la réponse sur cette proposition, il seroit à propos de prier quelques-uns des Sgrs. Prélats de vouloir l'examiner ensemble, pendant que tous les autres formeroient leurs avis particuliers : il proposa, à cet effet, Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Séez, de Chartres, de Saint-Malo & de Nîmes, qui en furent suppliés par toute l'Assemblée. Mgr. l'Evêque de Coutances fut prié de faire savoir à MM. les Commissaires cette résolution, suivi d'un des Sieurs nouveaux Agents.

Députés [...]més pour e[...] ner la prop[...] du Roi.

Le 18 Juin, Mgr. l'Evêque de Coutances fit son rapport de ce qu'il avoit fait entendre à Mrs. les Commissaires du Roi, sur l'ordre que la Compagnie tenoit pour procéder à la discussion de leur proposition, & dit qu'ils en étoient demeurés très-satisfaits, & l'avoient assuré qu'ils témoigneroient au Roi la facilité de la Compagnie à exécuter ses volontés.

Mgr. de Montpellier remontra que les Sgrs. Commissaires, députés avec lui, pour l'examen de la proposition envoyée par le Roi, l'avoient jugée si importante en elle-même & en ses conséquences, qu'encore qu'ils ne doutassent pas de la capacité & doctrine de tous ceux de l'Assemblée, ils avoient pourtant estimé qu'ils en devoient conférer avec les Docteurs Séculiers & Réguliers, pour chercher toutes les lumieres nécessaires à une résolution de

si grand poids ; ce que néanmoins ils n'avoient pas voulu faire sans la permission de l'Assemblée.

octeurs Sécu- & Réguliers ultés.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut résolu que Mgrs. les Commissaires conféreroient de la proposition avec les Docteurs Séculiers & Réguliers qu'ils voudroient choisir.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Montpellier remontra que Mgrs. les Evêques, députés avec lui pour examiner la proposition envoyée par le Roi à l'Assemblée, y avoient satisfait & conféré avec les Docteurs Séculiers & Réguliers, selon sa permission, & demandoient jour certain pour en faire leur rapport. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux lui repartit que la Compagnie étoit prête à quitter toutes autres affaires, pour vaquer à celle-là quand il leur plairoit. Mgr. de Montpellier repliqua, que lesdits Sgrs. Commissaires desiroient audience pour le 6 ; ce qui leur fut accordé d'une commune voix.

scours de M. ontpellier.

Le 6 Juillet, mesdits Sgrs. les Commissaires s'étant mis au Bureau, Mgr. l'Evêque de Montpellier, par un discours de deux heures, très-docte, judicieux & éloquent, rapporta les raisons & les principaux fondements de leurs avis*. Il avoit aussi pris par écrit les avis de plusieurs célebres Docteurs, tant Séculiers, que Réguliers & signés d'eux, dont Mgr. de Chartres fit lecture. **

oyez le dis- de Mgr. de pellier sur ariages des s du sang, consente- du Roi. Justifica- Nº V.

Voyez l'a- s différents urs Séculiers guliers, *Pie- stificatives*, I.

Cela fait, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux remercia, de la part de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires, du soin exact qu'ils avoient apporté en cette commission, & particuliérement Mgr. l'Evêque de Montpellier, de ce grand & beau travail, qui donnoit de si grandes lumieres à l'éclaircissement de la difficulté. La délibération fut renvoyée à l'après-dînée.

Ledit jour, de relevée, tous Messeigneurs étant arrivés & assis, la proposition du Roi fut lue de nouveau, plusieurs ayant discouru, proposé quelques difficultés & avancé de nouvelles raisons ; délibération prise par Provinces, il fut conclu, d'un commun avis, que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise.

bération de blée.

Que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang & particuliérement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense.

Que tels mariages ainsi faits, sont illégitimes, invalides & nuls par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne sont pas capables de légitimement & valablement contracter, & que cette Coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription & autorisée de l'Eglise.

Et que cette résolution sera couchée en deux actes en forme, contenant la proposition & délibération susdite, lesquels seront signés par tous Mgrs. les Prélats & les Srs. Députés du second Ordre, dont l'un sera donné au Roi, & l'autre remis & conservé dans les Archives du Clergé.

Le 7 Juillet, les actes ordonnés le jour d'hier être dressés, ont été présentés, & la forme en a été approuvée par tous ceux qui étoient présents ; néanmoins comme il y avoit plusieurs de Mgrs. absents, à cause des commissions particulieres où ils étoient employées, la signature en a été différée à un autre jour.

Le 10 Juillet, de relevée, lesdits actes ont été présentés & lus, & la Compagnie a résolu qu'ils seroient signés.

Difficulté sur les signatures, entre le Président & l'Archevêque le plus ancien.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remontré, que c'étoit à lui à signer le premier, étant le plus ancien en sacre de Mgrs. les Archevêques qui étoient présents, quoiqu'ils fussent Présidents de l'Assemblé, la pratique étant telle, dont il justifieroit par les contrats passés en 1625, auxquels défunt Mgr. l'Archevêque d'Auch avoit signé premier que Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui étoit Président : à quoi a été reparti par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, que tous les comptes arrêtés dans les Assemblées faisoient foi ; que les Présidents étoient les premiers qui signoient les actes qui se faisoient dans l'Assemblée. Les comptes des années 1625 & 1626, arrêtés en l'Assemblée tenue à Fontenay en 1628, en laquelle Mgr. l'Archevêque de Sens étoit Président, quoique postérieur en sacre à Mgr. l'Archevêque de Rouen, ont été vus ; en celui de 1625, Mgr. de Rouen avoit signé en marge, vis-à-vis de Mgr. de Sens, & en celui de 1626, auquel Mgr. de Sens, commença son seing en marge, & barra au-dessus, Mgr. de Rouen n'a point signé ; durant cette contesta-

tion, Mgr. de Bordeaux ayant pris la plume, a ſigné près la derniere ligne dudit acte; & Mgr. de Toulouſe venant après, a ſigné au-deſſus de mondit Sgr. de Bordeaux, & quelques-uns de Meſſeigneurs enſuite: Mgr. de Bordeaux s'étant peu à près apperçu que Mgr. de Toulouſe avoit pris cette place, en a fait plainte, ſur laquelle Noſſeigneurs, qui n'avoient pas encore ſigné, ſe ſont arrêtés, pour délibérer ſur icelle: à quoi il a été procédé par toutes les Provinces; Mgrs. les Préſidents & Archevêque de Toulouſe s'étant retirés, & depuis l'Aſſemblée ſe trouvant partagée en cette délibération, meſdits Sgrs. ſont rentrés, & Mgrs les Archevêques de Bordeaux, d'Arles & de Tours ont déclaré, qu'attendu l'acte dont il s'agiſſoit, ils conſentoient qu'il fût paſſé outre à la ſignature par ceux qui reſtoient à ſigner, & proteſté que cette déclaration ne pourroit nuire, ni préjudicier au droit de Mgrs. les Préſidents: de quoi l'Aſſemblée leur a accordé acte; & les copies de l'avis ſur les mariages, ont été ſignées par tous les Députés aux termes ſuivants.

Signature de la délibération.

Sur la propoſition faite, de la part du Roi à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, par Mrs. de Léon & Aubry, Conſeillers en ſes Conſeils d'Etat & Privé, le 16 Juin dernier,

» Si les mariages des Princes du Sang » qui peuvent prétendre à la ſucceſſion » de la Couronne, & particuliérement de » ceux qui en ſont les plus proches & » préſomptifs héritiers, peuvent être va» lables & légitimes, s'ils ſont faits, non» ſeulement ſans le conſentement de ce» lui qui poſſede la Couronne, mais en » outre contre ſa volonté & ſa défenſe.

Nous Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques, Députés de toutes les Provinces de ce Royaume, repréſentants le Corps du Clergé de France; après avoir ſoigneuſement examiné la queſtion qui nous a été propoſée de la part de Sa Majeſté: vu les déciſions & conſtitutions Eccléſiaſtiques, ſur le pouvoir des coutumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, avec le commun ſentiment de ceux qui ont écrit de cette matiere.

Conſidéré auſſi la coutume, pratique & uſage de la France, en ce qui eſt des mariages des Princes du Sang, & particuliérement des plus proches, & qui ſont préſomptifs héritiers de la Couronne, attendu auſſi le conſentement & approbation de l'Egliſe touchant cette coutume, pratique & uſage de la France: après avoir oui le rapport des Commiſſaires par nous députés, pour examiner particuliérement tout ce qui ſe peut dire de part & d'autre ſur ce ſujet, & avoir ſu d'eux qu'ils en auroient conféré avec un grand nombre de ſavans Théologiens, tant ſéculiers, que réguliers, deſquels ils nous ont rapportés les avis ſignés de leurs mains.

Diſons, ſelon le véritable ſentiment de nos conſciences, d'un conſentement unanime, que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages ſoient nuls & non valablement contractés, quand elles ſont raiſonnables, anciennes, affermies par une preſcription légitime, & autoriſées de l'Egliſe.

Que la coutume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particuliérement les plus proches, & qui ſont préſomptifs héritiers de la Couronne, ſe marient ſans le conſentement du Roi, beaucoup moins contre ſa volonté & ſa défenſe.

Que tels mariages ainſi faits, ſont illégitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition, ſans laquelle leſdits Princes ne ſont capables de légitimement & valablement contracter, & que cette coutume de la France eſt raiſonnable, ancienne, affermie par une légitime preſcription, & autoriſée de l'Egliſe.

Délibéré en l'Aſſemblée tenue à Paris, le Samedi matin, 7e jour de Juillet 1635. Ainſi ſignés à l'original, Sourdis, Archevêque de Bordeaux, Préſident; Charles, Archevêque de Toulouſe; J. Archevêque d'Arles; Victor, Coadjuteur de Tours; Louis, Archevêque d'Aix; Pierre, Evêque de Montpellier; C. de Noailles, Evêque de Saint-Flour; Jacques, Evêque de Séez; François, Evêque d'Amiens; Boulongne, Evêque de Digne; L. d'Eſtampes, Evêque de Chartres; Louis, Evêque de Mâcon; Charles-Jacques de Leberon, Evêque de Valence & de Die; Jacques de Neufcheſe, Evêque de Châlons; H. de Barradat, Evêque & Comte Noyon, Pair de France; F. René le Clerc, Evêque de Glandeves; François, Evêque de Limoges; L. de Suze, Evêque de Viviers; Louis, Evêque de Mirepoix; R. Evêque de Bayonne; de Harlay, Evêque de Saint-Malo; Nicolas, Evêque d'Orléans; Jacques, Evêque de Saintes; de Grignan, Evêque de Saint-Paul; Dominique, Evêque d'Auxerre; L. Evêque de Conſtances; Euſtache,

Evêque de Philadelphe; Anthime-Denys, Ev. de Nîmes; Ferdinand de Neufville, Abbé de St. Vendrille, Député de Lyon; de Boivin, Abbé de Montmorel, Député de Rouen; Pierre de Broc, Abbé de Fontenelles, Agent pour Paris; le Proton du Blanc, Prévôt de Toulon, Député d'Arles; A. de Montenard, Député de Toulouse; M d'Hugues, Chantre & Député d'Embrun; P. Courtois, Chanoine & Chantre & Député de Toulouse; F. Servien, Abbé de Mores, Député de Vienne; le Masle, Chantre de l'Eglise de Paris; J. Clappier, Archidiacre & Vicaire-Général de Sénez & Député d'Embrun; de la Barre, Député de Paris; Lanier Député de Touraine; de Ressiguier, Prieur de Revignac, Député de Narbonne; Alphonse Halwin, Député de Rheims; de la Ferté, Député de Sens; Lanier, Abbé de Vaux, Député de Bordeaux; Mangot, Abbé de Sainte-Colombe, Député de Sens; Guillaume Jocet, Archidiacre de Saint-Malo, Député de Tours; de Simiane, Abbé de la Coste, Député de Vienne; Arnauld, Prévôt de Gap, Député d'Aix; Marchier, Député de la Province d'Aix; J. M. de Saint-Sivié, Abbé de Saint-Sevin, ancien Agent; François Barthelemy, Promoteur, Député de Bourges; de Sariac, Abbé de Paimpont, ancien Agent & Promoteur; de la Barde, nommé Agent de la Province de Sens; J. P. Bertier, Abbé de Saint-Vincent, nommé Agent par la Province d'Auch; A. de Bigard, Abbé de Corneville, Doyen de Lisieux, Député de la Province de Normandie; Louis Odespung, Chanoine de Rennes & Prieur d'Asay, Député de Tours; F. de la Terrasse, Doyen de Varon, Député de la Province de Bourges; F. de Cazalets, Député de Narbonne; Louis de Machault, Député d'Arles; Anxiondo, Archidiacre de Cominges, Député d'Auch; de Poudeux Saint-Cric, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Lescar, Député de la Province d'Auch; de Bertet, Prieur de Moutiers, ancien Agent & Secrétaire; Moreau, Abbé de Saint-Josse, ancien Agent du Clergé & Secrétaire.

[...]utés vers le [...]vers le Car-[...]duc.

Le 11 Juillet, Mgr. le Président dit qu'il étoit à propos de députer quelques-uns des deux Ordres pour aller porter au Roi l'acte de l'avis de l'Assemblée, sur la proposition apportée de sa part; ce qui ayant été approuvé, il proposa de donner cette commission à Mgrs. qui avoient été nommés pour l'examiner, & d'y joindre Mrs. de Saint-Vendrille, de Servien, Abbé de Vaux, de Sainte-Colombe & Machaut; ce qui fut aussi trouvé bon & agréé de la Compagnie: lesdits Sgrs. furent en même-temps priés de porter un extrait de la même délibération à Mgr. le Cardinal Duc, après qu'ils l'auroient donnée au Roi.

Décision sur les signatures.

Mgr. le Président pria ensuite l'Assemblée de régler définitivement la question qui avoit été mue entre Mgr. l'Archevêque de Toulouse & lui; savoir, si l'Archevêque plus ancien en sacre, doit signer devant les Présidents élus de l'Assemblée, qui se trouvent les derniers en sacre, afin d'éviter les contestations qui pourroient naître en d'autres occasions.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse représenta, qu'il n'avoit pas seul intérêt en ce différend; que Mgr. l'Archevêque d'Auch, qui étoit encore plus ancien que lui, étant absent, ne devoit pas être condamné sans être oui, & que les contrats dont il avoit parlé le jour précédent, qui décidoient l'affaire, devoient être vus en original, puisqu'on ne vouloit pas ajouter foi aux imprimés qu'il avoit exhibés publiquement.

Les trois Sgrs. Archevêques, Présidents, & Mgr. l'Archevêque de Toulouse s'étant retirés, Mgr. l'Evêque de Bayonne remontra que Mgr. l'Archevêque d'Auch ne s'étoit pu trouver en l'Assemblée, à cause de son indisposition; qu'il prioit de différer cette résolution jusqu'au lendemain, que ledit Sgr. Archevêque se feroit apporter à l'Assemblée; mais la Compagnie considérant que ce délai retarderoit la décision d'autres affaires pressantes, & qu'il ne serviroit à rien pour l'éclaircissement de la difficulté, puisque l'un des contrats allégués étoit sur le Bureau, dans le compte de 1626, & que les autres étoient semblables en ce point: il fut résolu qu'il seroit procédé sans intermission au jugement.

En conséquence, la difficulté ayant été agitée, Mgr. l'Evêque de Chartres dit qu'il y avoit sur le Bureau deux actes décisifs de la question, & deux autres qui donnoient la lumiere de ce qui devoit être fait: le premier étoit le Procès-verbal de l'Assemblée de 1625, sur le fait des Réguliers, dont la déclaration fut signée par Mgrs. de Rouen & de Tours, Présidents, avant Mgrs. les Archevêque d'Auch & d'Embrun, quoique plus anciens de sacre; que le

second acte décisif étoit l'état des frais communs de l'Assemblée, tenue à Fontenai en 1628, lequel Mgr. l'Archevêque de Rouen n'avoit signé qu'après Mgr. de Sens & de Vienne, derniers en sacre, mais Présidents en cette Assemblée-là; que les autres qui donnoient beaucoup de lumiere, étoient les comptes des années 1625 & 1626, arrêtés en l'Assemblée de 1628; au premier desquels Mgr. de Sens, Président, ayant signé au premier lieu, Mgr. de Rouen signa en marge hors de ligne; mais Mgr. de Sens s'en étant apperçu, il commença sa signature en celui de 1626, à la marge & batonna au-dessus, afin qu'il n'y eût aucune place pour Mgr. de Rouen, lequel ne voulant signer, ou signant hors ligne, laissa les Présidents en possession de signer les premiers; que ce qui avoit été déféré en la présente Assemblée à Mgrs. les Présidents, servoit de regle pour ce qui devoit être fait en cette occasion; que les premieres places leur avoient été données incontinent après leur nomination dans l'Assemblée; que leurs Provinces avoient été mises & appellées les premieres, & qu'enfin la Messe solemnelle avoit été dite par Mgr. de Bordeaux.

Présidents doivent signer les premiers.

Ces raisons, & autres amplement déduites, la Compagnie délibéra que Mgrs. les Présidents signeroient les premiers, & après eux Mgrs. les autres Archevêques & Evêques, selon l'ordre accoutumé: après quoi Mgrs. les Présidents sont revenus en leurs places, & Mgr. l'Evêque de Saint-Flour, Président en leur absence a prononcé la résolution.

Mgr. l'Evêque de Bayonne a protesté que cette délibération ne pourroit nuire à Mgr. l'Archevêque d'Auch, non oui, & a demandé acte de sa protestation, qui lui a été accordé: pareil acte a été aussi accodé à Mgr. de Mirepoix, pour Mgr. de Toulouse: Mgr. l'Archevêque d'Aix a déclaré qu'il se soumettoit au jugement de l'Assemblée, pour son particulier; mais qu'il protestoit que sa présence ne pourroit préjudicier à Mgrs. d'Auch & de Toulouse.

Le 11, de relevée, il fut remontré qu'il étoit à propos d'avertir Mrs. de Léon & Aubri, qui avoient apporté la proposition de la part du Roi; que l'Assemblée en avoit délibéré & formé son avis, & qu'elle avoit pris résolution de l'envoyer au Roi par Mgrs. les Députés ci-devant nommés: Mgrs. de Viviers & de Coutances & le Sr. Abbé de la Coste furent priés de les voir. Le 13 Juillet, lesdits Sgrs. rapporterent que Mrs. de Leon & Aubri avoient extrêmement loué la prudence de la Compagnie & son zele au service du Roi, & leur avoient rendu toutes sortes d'honneurs.

Rapport de Députés vers Roi & vers le C dinal.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Evêque de Montpellier dit, qu'ensuite de la commission donnée le 11 à Mgr. de Séez, & autres ainsi qu'à lui, ils avoient été hier à Saint-Germain, où ils avoient présenté au Roi l'avis de l'Assemblée, sur la proposition envoyée par Sa Majesté; qu'il avoit déduit l'ordre que la Compagnie avoit tenu pour prendre cette résolution, leur députation particuliere, les conférences avec les Docteurs, & les principales raisons sur lesquelles elle s'étoit fondée; que le Roi avoit témoigné être extrêmement satisfait, & de la procédure, & de la délibération: à quoi il avoit repliqué, que c'étoit une bonne rencontre pour l'Assemblée, qu'ayant formé son avis, selon le sentiment de la conscience d'un chacun, sans autre respect, elle eût eté si heureuse, que de rencontrer en cela la satisfaction de Sa Majesté; que Sa Majesté leur avoit fait l'honneur de les assurer, avec une extrême bonté, qu'il ne se présenteroit aucune occasion pour la dignité de ce Corps, où elle ne lui fît paroître son affection & sa bienveillance.

Il dit ensuite, qu'après avoir pris congé du Roi, ils avoient été à Ruel, & avoient présenté à Mgr. le Cardinal Duc la même délibération; qu'ils avoient aussi reçu de de lui tant d'honneur & de courtoisie, & de si vives marques de l'affection qu'il a pour la Compagnie, qu'il n'avoit pas de paroles assez puissantes pour les rapporter.

Mgr. l'Evêque de Séez ajouta, que parmi tous les autres contentements que le Roi & Mgr. le Cardinal avoient eus de cette action, celui d'ouir parler Mgr. de Montpellier avoit été grand; qu'encore que son discours n'eût pas été prémédité, il avoit pourtant été jugé digne de l'importance du sujet, de la grandeur de la Compagnie & de l'excellence de son esprit: Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux remercia, au nom de la Compagnie, le Sgr. de Montpellier, & tous Mgrs. qui l'avoient accompagné.

Evêque Montpellier voyé à Roi pour souten vis de l'Asse

Le 16 Oct. Mgr. l'Evêque de Montpellier dit, avec la grace & l'éloquence qui lui sont naturelles, que le Roi lui ayant fait l'honneur de lui comman-

der d'aller à Rome, porter & soutenir l'avis de l'Assemblée, sur la proposition faite par Sa Majesté, touchant les mariages des Princes du Sang, il n'avoit pas voulu partir sans rendre compte à la Compagnie du dessein de cę voyage, & recevoir ses commandements: Mgr. de Bordeaux lui a fait paroître le contentement que l'Assemblée avoit du choix que le Roi avoit fait de sa personne, & que cette satisfaction adoucissoit l'extrême déplaisir que la Compagnie auroit de se voir privée de ses bons avis & conseils, si une occasion moins importante au bien de l'Etat & à l'honneur de la Compagnie, que celle-la, l'obligeoit à la quitter.

§. V. *Comptes du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé. Discussion avec de Castille, ancien R. G.*

[...]éputés nommés de chaque [...]e, pour travailler aux comptes du R. G.

Le 15 Juin, de relevée, le Sr. de Paimpont, Promoteur, requit qu'il plût à la Compagnie de nommer des Députés de chaque Ordre, pour travailler aux comptes du Receveur-Général; ce qui fut fait incontinent: Mgr. de Bordeaux nomma, du consentement de la Compagnie, le Sgr. Evêque de Saint-Malo, pour lire la ligne du compte qui sera rendu; le Sgr. Evêque de Limoges pour tenir & lire le compte précédent; les Sgrs. Evêques d'Amiens & d'Orléans pour écrire les apostilles, & le Sgr. Evêque de Saintes pour viser les quittances, chacun desdits Sgrs. assisté d'un Député du second Ordre.

[...]mpte de

Tous lesdits Sgrs. & Srs. se mirent au Bureau, & à l'instant le Sr. de Lormaison, Receveur-Général du Clergé, présenta son compte de l'an 1627, tant en recette que dépense, & l'affirma véritable; se soumettant, en cas d'omission, aux peines de l'Ordonnance.

Le 16 Juin, il fut procédé, par Mgr. de Saint-Malo, à la lecture & examen du compte de 1627.

[...]ette du [...]e comprise [...]hapitres.

Le 18, Mgr. l'Evêque de Limoges, l'un des Sgrs. Commissaires, pour l'examen des comptes du Receveur-Général, a fait entendre à la Compagnie la vérification qu'ils avoient faite par le menu de toute la recette du compte des décimes ordinaires de l'anné 1627, laquelle consistoit en cinq divers chapitres, dont le premier est des décimes ordinaires de ladite année; le second, des décimes de Bresse; le troisieme, de 85500 livres, pour le fonds des gages des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux triennaux des décimes, créés en 1625; le quatrieme, d'une partie de 18000 livres, procédant des restes du Sr. de Castille, Prédécesseur du Sr. d'Aguesseau, & le 5e, de 328000 tant de livres, pour les débets des comptes précédents, rendus pour les années 1625 & 1626; tous lesquels chapitres de recette se justifient, tant par l'état & département des décimes ordinaires, délivré au Comptable en l'Assemblée-Générale de 1625, que par les comptes précédents: sur quoi le Sr. Courtin, principal Commis dudit Receveur-Général, ayant été oui, a rendu raison pleinement desdites parties de recette, & on a continué la lecture de la recette dudit compte jusqu'à la Généralité de Châlons; & lors le Sr. de Paimpont, Promoteur, a représenté qu'il y avoit aucuns des Sgrs. Evêques & des Srs. Députés du second Ordre, qui ne s'étant jusqu'ici trouvés dans les Assemblées, désiroient un plus grand éclaircissement, avant que d'entrer à la lecture dudit compte; & pour ce, a requis que lecture fût faite au préalable des réglements faits sur l'examen & reddition des comptes du Receveur-Général, ensemble des derniers contrats faits avec le Roi & ledit Sr. d'Aguesseau; ce qui a été ordonné, & incontinent exécuté; le Sgr. Evêque de Limoges ayant lu les réglements, & le Sr. de Beauregard, Promoteur, le contrat fait avec le Roi, le onzieme Février 1626.

Lecture des réglements sur les comptes, & des contrats passés avec le Roi & avec le R. G.

Le 18, de relevée, on reprit la lecture du contrat passé avec le Sr. d'Aguesseau, le 4 Février 1626; & étant achevée, on continua celle de la recette du compte de 1626, jusqu'à la Généralité de Grenoble.

Taxe des Bénéficiers de Béarn.

Le 19 Juin, on continua la lecture de la recette du compte des décimes ordinaires de l'année 1627; & sur l'article, où la taxe des Bénéficiers de Béarn est tirée hors ligne à néant, il fut résolu, qu'eu égard au notable intérêt qu'a le Clergé en cette affaire, avant que de procéder au jugement dudit article, le Comptable mettroit dans le jour, entre les mains de Mgrs. les Commissaires, le département des décimes ordinaires, qu'il lui fut délivré par l'Assemblée tenue à Bordeaux en 1621, auquel est compris lad. partie de Béarn, ensemble tous les Arrêts & autres papiers concernants ladite imposition,

pour, le rapport desdits Sgrs. Commissaires oui, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Le 19, de relevée, la lecture de la recette du compte de 1627, fut continuée; & sur l'article de la recette du débet des comptes précédents, il fut ordonné, que nonobstant l'arrêté de l'Assemblée de 1628, contenu en la clôture du compte de 1626, le Receveur feroit recette, & se chargeroit de toutes les sommes mentionnées au *finito* dudit compte.

L'Assemblée, continuant la lecture de la recette du compte, & s'étant fait représenter le département des 85500 livres affectées aux gages des Receveurs & Contrôleurs triennaux Provinciaux des décimes, elle remarqua que par ledit département, on tiroit hors de ligne les sommes auxquelles les Diocèses sont taxés, tant pour leur part de ce qu'ils doivent porter pour les gages desdits Officiers, que pour l'augmentation des gages faite aux Officiers Diocésains; ce qui ne pouvant apporter que de la confusion aux comptes de ladite recette générale, il fut résolu qu'au département qui seroit nouvellement fait des 150000 livres, affectées aux gages desdits Triennaux Provinciaux, & augmentation des gages des Diocésains, il ne seroit tiré hors de ligne que les sommes qui sont simplement affectées aux gages desdits Provinciaux Triennaux, montant ensemble auxd. 85500 livres, desquelles le Receveur-Général compte, sauf à faire mention dans le texte des articles de ce qui est affecté à ladite augmention des gages.

Le 20 Juin, 10 heures étant sonnées, la lecture du compte des décimes de l'an 1627, a été continuée, & on a vérifié les chapitres de dépense des Hôtels des villes de Paris & Toulouse, & celui des gages & appointements des Srs. de Saint-Sivié & de Bréteuille, anciens Agents-Généraux du Clergé; & sur la lecture du chapitre des exemptions de Mgrs. les Cardinaux, diverses propositions ayant été faites, l'Assemblée a remis la délibération de relevée.

Ledit jour, de relevée, la lecture du compte fut continuée; mais d'autant que plusieurs difficultés se sont rencontrées sur le sujet des déchages, le contrat fait avec le Roi a été lu de nouveau, & la délibération a été renvoyée au lendemain matin; cependant on a calculé & arrêté toute la recette dudit compte.

Décharges. Le 21 Juin, l'heure de la lecture des comptes étant arrivée, la difficulté des décharges, remise à ce jour, a été agitée: plusieurs discours importants ayant été faits de l'origine du fonds destiné à icelles, & de l'ordre de les accorder, l'Assemblée a jugé que l'autorité qui appartenoit au Clergé de juger souverainement de la ligne du compte de son Receveur-Général, étoit entiérement détruite, au moyen de ce que les parties, qui avoient été rayées par l'Assemblée de 1628, dans le compte de 1626, avoient été depuis rétablies par des Arrêts du Conseil, quoique la connoissance de cette radiation ne pût être prise que par une Assemblée subséquente: à quoi il a été résolu de remédier promptement; & pour ce, Mgr. l'Archev. de Bordeaux & autres ont été priés de voir dès aujourd'hui Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, pour lui représenter le préjudice qui est fait au Clergé, & lui demander sa protection, pour obtenir du Roi une déclaration à ce sujet: Mgr. l'Evêque de Limoges & autres ont aussi été priés d'en conférer avec M. le Garde des Sceaux.

Le Clergé souverainem[ent] de la ligne [du] compte de s[on] R. G.

Le 22 Juin, Mgr. l'Evêque de Bordeaux rapporta, que pour satisfaire au desir de la Compagnie, il avoit été à Ruel, & avoit entretenu Mgr. le Cardinal Duc des rétablissements faits par le Conseil, des parties rayées au compte du Receveur-Général de l'an 1626, lequel l'avoit chargé d'assurer la Compagnie qu'elle ne desireroit jamais rien de lui, où il n'essayât de lui donner toute la satisfaction qu'il lui seroit possible, & de la lui procurer auprès du Roi; mais que passant plus outre en cette rencontre, comme Evêque & comme étant de ce Corps, il avoit trouvé fort étrange que le Conseil eût touché aux radiations faites par une Assemblée-Générale; qu'il approuvoit & souscrivoit la résolution prise de faire réparer ce préjudice, & qu'il exhortoit la Compagnie de s'affermir dans cette délibération: toute la Compagnie témoigna qu'elle étoit extrêmement obligé à Mgr. le Cardinal Duc; & Mgr. l'Archevêque d'Arles remercia, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux du soin qu'il avoit pris de représenter & soutenir si dignement l'intérêt & l'honneur du Clergé.

Il fut après procédé à la lecture du compte, au chapitre de dépense des décharges & exemptions de Mgrs. les Cardinaux; sur lesquelles ayant été délibéré par Provinces, il fut résolu que lesdites

lesdites décharges seroient passées & allouées en la dépense des comptes, sous le nom de Mgrs. les Cardinaux, qui en ont ci-devant joui & jouissent à présent; & pour éviter à l'avenir les surcharges que le Clergé souffre desdites décharges, le Roi sera très-humblement supplié de faire exécuter l'article du contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé, le 2 Octobre 1621; & ce faisant, de n'accorder ci-après aucune décharge pour quelque cause & occasion que ce soit, sans le consentement du Clergé; défense au Receveur-Général de passer pareilles exemptions, ni de les employer en ses comptes, à peine de radiation.

ulle décharge le consente- du Clergé.

Le 22, de relevée, Mgr. de Limoges fit rapport de la conférence que lui & ses Condéputés avoient eue avec M. le Garde des Sceaux, sur la plainte qu'ils lui avoient faite sur le rétablissement fait par le Conseil, des parties rayées par la précédente Assemblée; que M. le Garde des Sceaux leur avoit témoigné toutes sortes de bonnes volontés pour le contentement de la Compagnie, & leur avoit fait lui-même plusieurs ouvertures, & enfin étoit demeuré d'accord de donner un Arrêt qui empêcheroit à l'avenir pareil rétablissement au préjudice de l'autorité de l'Assemblée: mesdits Sgrs. ont été remerciés de la peine qu'ils ont prise, & suppliés de continuer leurs soins pour faire jouir le Clergé au plutôt de l'effet de cette promesse.

dinal Ben- io.

La lecture du compte a été ensuite continuée, & sur l'article de la décharge de 1200 livres en faveur de Mgr. le Cardinal de Bentivoglio, il a été proposé qu'il n'en devoit plus jouir, d'autant qu'il ne possédoit plus l'Abbaye de Saint Valery, à raison de laquelle elle lui avoit été accordée; & sur ce, délibération prise par Provinces, l'article dudit compte a été alloué; & avant que de faire droit pour l'avenir, il a été ordonné aux Promoteurs de s'informer si ledit Sgr. étoit encore possesseur de ladite Abbaye ou non; & au cas qu'il ne le fût pas, de quel temps il l'avoit résignée, ensemble de la cote de ladite Abbaye aux décimes, pour en certifier l'Assemblée dans la quinzaine précisément.

Cela fait, on a passé au Chapitre de dépense, à cause des décharges de Mgrs. les Cardinaux, durant l'année 1626, rayées aux comptes de cette année, & depuis rétablies par Arrêt du Conseil: il a été ordonné que les parties y mentionnées, demeureroient rayées comme au compte précédent, sauf à leur faire droit, se pourvoyants par Requête, ainsi que la Compagnie avisera.

Ensuite de ce, on a examiné le chapitre des décharges accordées à divers Bénéficiers particuliers. L'article de Madame l'Abbesse de Fontevrault a été rayée, & défenses ont été faites au Comptable de l'employer à l'avenir en ses comptes, sauf à lui à recouvrer ce qu'il en a payé sur la partie prenante.

Abbesse de Fontevrault.

Lecture faite de la décharge de 1500 livres, accordée par Arrêt du Conseil, aux Curés & Ecclésiastiques de la ville de la Rochelle, attendu que l'Arrêt a été obtenu contre les formes prescrites par les réglemeuts du Clergé, & contrats faits avec Sa Majesté, la partie a été rayée.

Curés de la Rochelle.

Le 23 Juin, l'article de 947 livres 16 sols, sous le nom des Curés & Ecclécléfiastiques de la Rochelle, pour décharge à eux accordée par Arrêt du Conseil, pour dix années, à commencer au premier Janvier 1626, fut pareillement rayé.

Le 25 Juin, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, représenta, que le Receveur-Général, au lieu de quittances en forme, avoit fourni plusieurs blancs signés, non remplis, pour la justification des décharges de Mgrs. les Cardinaux, d'où il peut arriver du préjudice, & il supplia l'Assemblée d'y pourvoir: sur quoi il fut délibéré, que dorénavant les blancs signés seroient remplis par le Comptable: sur quoi le Sr. Courtin oui, a dit qu'il étoit prêt de remplir lesdits blancs, rapportés sur le compte de 1627; que pour les comptes suivants, il n'étoit pas besoin de lui ordonner, d'autant qu'il en a déja usé de la sorte, ainsi que l'on remarquera lorsque lesdits comptes & acquits d'iceux seront rapportés à la Compagnie.

Blancs signés doivent être remplis.

Le compte fut ensuite repris & lu par Mgr. l'Evêque de Saint-Malo; sur le chapitre de dépense, à cause des décharges accordées à divers Bénéficiers, les parties tirées sous les noms du Sr. Abbé de Saint-Bénigne de Dijon de 2786 livres, pour deux années des Srs. Abbé & Religieux de Feuillants de 2339 livres d'une part, & 600 livres d'autre, rayées aux comptes précédents, & rétablies par Arrêt du Conseil, ont été examinées; & par délibération des Provinces, ont été rayées, avec dé-

Abbé de Saint-Bénigne de Dijon.

Feuillants.

fenſe au Receveur-Général de les employer par ci-après.

Arch. de Lyon.

La décharge de 2000 livres pour l'année dudit compte, en faveur de Mgr. de Miron, Archevêque de Lyon, a été allouée, en rapportant quittance de lui ou de ſes héritiers dans le mois.

Le 25, de relevée, le chapitre des gages des Receveurs ayant été lu, l'article des gages du Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général, a été ſemblablement remis au lendemain, ſur l'augmentation de 4500 livres par lui demandée, enſuite de la délibération de la derniere aſſemblée.

L'article des taxations du Receveur-Provincial de la Généralité de Dijon a été alloué pour 1353 livres 3 ſols 10 deniers & le ſurplus, qui eſt 75 livres pour les taxations prétendues, à cauſe de la recette de 3000 livres des décimes des Bénéficiers de Breſſe, a été rayé; attendu que ladite ſomme ne doit pas entrer en la recette générale & a été baillée au Roi ſans garantie, & défenſes ont été faites au R. G. de l'employer par ci-après.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que ceux à qui la Compagnie avoit donné ordre de s'enquérir ſi Mgr. le Cardinal de Bentivoglio étoit encore poſſeſſeur de l'Abbaye de Saint-Valery, avoient appris qu'il y a ſix ans que ledit Sgr. Cardinal a réſigné cette Abbaye à ſon neveu, s'en étant réſervé tous les fruits.

L'article des gages du Sr. d'Agueſſeau, remis à cette ſéance, a été de nouveau propoſé, & la délibération en a été remiſe juſqu'au retour de Mgrs. les Députés pour aller ſaluer le Roi.

Ledit jour, de relevée, le chapitre de dépenſe a été lu, à cauſe des gages & taxations des Receveurs Provinciaux anciens; ce qui a donné ſujet à la Compagnie de faire lire le contrat paſſé avec eux, l'an 1625, & d'examiner pluſieurs difficultés qui s'y ſont préſentées.

Le 27 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo reprit & continua la lecture du compte par la dépenſe, à cauſe des gages des Receveurs Provinciaux & Contrôleurs alternatifs.

Gratification au premier Commis du R. G.

Sur le chapitre de la dépenſe extraordinaire, qui concerne le Sr. Courtin, premier Commis du Sr. d'Agueſſeau, délibération priſe par Provinces, la Compagnie lui a ordonné 1000 livres par pure gratification faite à ſa perſonne & ſans conſéquence à l'avenir.

Compte de 1[...]

Le 27 Juin, de relevée, le compte de l'année 1628 fut préſenté & affirmé par le Sr. d'Agueſſeau, Receveur-Général, & incontinent après la recette fut lue & examinée.

Le 28 Juin, l'heure de l'examen du compte étant ſonnée, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo fit lecture des chapitres de dépenſe, à cauſe des ſommes qui ſe payent à l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe & penſions des Agents. Et pour faciliter ledit examen, il fut réſolu que le Sr. Receveur-Général, en mettant un compte nouveau ſur le Bureau, en bailleroit auſſi un état abrégé, contenant la recette & dépenſe par chapitres ſéparés, lequel ſera tenu par le Sgr. Préſident de l'Aſſemblée.

Bref état [...] être donné [...] R. G.

Somme [...] 301421 liv[...] provenant d[...] quat du co[...] de 1625, [...] vée au Cler[...]

Enſuite, ſur ce qui fut propoſé qu'en l'an 1628, l'Aſſemblée-Générale, tenue à Fontenai, procédant à l'audition des comptes de 1625 & 1626, avoit arrêté que le Receveur-Général ne pourroit employer en la charge de ſon compte, la ſomme de 301421 livres 3 ſ. 2 d. due par le débet du compte de 1625, d'autant que ladite ſomme, provenant à clair du contrat expiré en 1625, ne devoit être confondue avec les deniers du préſent contrat, mais réſervée comme un ſacré dépôt, auquel le Clergé ne pouvoit & ne devoit toucher ſans grande & importante cauſe; joint qu'elle aidoit aucunement aux avances auxquelles le R. G. étoit obligé à Mrs. de la Maiſon-de-Ville, ſuivant le dernier contrat; mais ſeulement que ladite ſomme devoit être employée au *finito* de chaque compte, pour ſervir de mémoire & de connoiſſance au Clergé que le fonds reſtoit à clair entre les mains du Receveur: il fut de plus arrêté par cette Aſſemblée, qu'il demeureroit 20000 livres entre les mains du R. pour chaque compte, pour être employées par préférence aux non valeurs.

Conformément aux délibérations de 1628, il fut ordonné qu'au préſent compte, ladite ſomme de 301421 liv. 3 ſ. 2 d. ſera diſtraite de la recette, pour être employée ſeulement au *finito* d'icelui, & ſervir de mémoire au Clergé que cette ſomme lui reſte à clair des deniers du précédent contrat, avec ordre audit R. de ne point employer à l'avenir ladite ſomme en recette, mais ſeulement en la clôture & *finito* de chaque compte: lequel R. retiendra pareillement par chaque année, la ſomme de 20000 livres par préférence, pour icelle demeurer en fonds au Clergé:

demeurant toutefois en la liberté de l'Aſſemblée, de diſpoſer des deuxdites ſommes de 301421 livres 3 ſ. 2 d. & de 20000 livres pour ſes affaires urgentes, ſi la néceſſité le requiert.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo continua la lecture du compte au chapitre des décharges accordées à Meſſeigneurs les Cardinaux, dont le premier article a été la décharge de 7000 livres en faveur de Mgr. le Cardinal de Sourdis, lequel décéda en l'année dudit compte, après le terme de Février échu : ſur quoi, délibération priſe par Provinces, la ſomme entiere a été allouée pour toute l'année, en conſidération des mérites ſignalés & ſervices rendus à l'Egliſe par ledit Sgr. Cardinal. Il fut fait défenſe au R. G. de payer à l'avenir aucuns termes par avance ſur leſdites décharges, à peine de radiation.

rdinal de dis.

fenſe au Re- r-Général de aucun ter- r avance.

La décharge de Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu fut enſuite lue : ſur laquelle furent préſentées des Lettres-Patentes, du 12 Décembre 1626, portant augmentation de 13000 livres, outre les 7 dont il jouiſſoit auparavant, faiſant maintenant la ſomme de 20000 livres : leſdites Lettres ayant été lues, & la protection continuelle que le Clergé reçoit de Mgr. le Cardinal, miſe en conſidération, d'un commun conſentement, a été ordonné que leſdites Lettres ſeroient enrégiſtrées, pour en jouir par ledit Sgr. Cardinal, & l'article du compte alloué. *

rdinal Duc chelieu.

oyez ces s-Parentes, t décharge eur du Car- de Riche- *Pieces Juſti- es*, N°.

Sur la décharge accordée à Mgr. le Cardinal Bentivoglio, il fut de rechef rapporté à la Compagnie qu'il avoit réſigné ſon Abbaye de Saint-Valery, depuis ſix ans, avec réſerve de tous les fruits. Mais d'autant que le Receveur-Général n'avoit encore pu être informé de la taxe de cette Abbaye aux décimes, la réſolution ſur cet article & ſur celui du compte précédent, a été différée juſqu'à ce que la Compagnie ſoit informée de ladite cote.

Saintes.

Le 2 Juillet, l'heure de l'examen du compte étant échue, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo en a fait lecture par le chapitre des décharges accordées à divers Bénéficiers. Celle de 2000 livres, en faveur du Sgr. Evêque & des Bénéficiers du Dioceſe de Saintes, a été lue ; & ſur les difficultés qui ſe ſont préſentées, lecture a été faite de toute la clauſe des décharges inſérée au dernier contrat fait avec le Roi, & le jugement remis.

Ledit jour, de relevée, la décharge de Saintes fut de rechef examinée, & le Sgr. de Saintes s'étant retiré, elle fut allouée, en rapportant dans le mois, la certification des Bénéficiers du Dioceſe d'en avoir joui.

Sur la décharge de mille livres, couchée ſous le nom de Mgr. le Cardinal de Lyon, pour le terme d'Octobre de l'année du compte ; les Lettres-Patentes accordées par le Roi audit Sgr. Cardinal, comme Archevêque de Lyon, ont été lues ; & délibération priſe, il a été ordonné qu'elles ſeroient enrégiſtrées, pour en jouir par ledit Sgr. Cardinal, ſelon leur forme & teneur, & la partie allouée au compte. *

Cardinal de Lyon.

* Voyez les Lettres de décharge de 2000 livres à Mgr. le Cardinal, comme Archevêq. de Lyon. *Pieces Juſtificatives*, N° VIII.

Enſuite, l'Aſſemblée délibérant ſur l'article de la décharge accordée au Dioceſe de Montauban, a remarqué, que l'Arrêt du 20 Février 1630, portant décharge de la ſomme de 12000 livres pour les années 1628 & 1629, n'eſt rapporté que par copie. Que dans le vu dudit Arrêt, l'avis des Tréſoriers de France n'eſt que de 6740 ; qu'en exécution dudit Arrêt on n'a rapporté aucun département fait auxdits Bénéficiers de Montauban de la ſomme de 12000 livres, ni certificat du Receveur dudit lieu, que la ſomme contenue en l'Arrêt de décharge n'a point été levée : pour leſquelles raiſons & autres verbalement déduites, l'Aſſemblée a arrêté que cette partie ſera rayée.

Montauban.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Saintes, Commiſſaire des comptes, dit qu'un Eccléſiaſtique du Dioceſe de Montauban lui avoit remis l'Arrêt en forme de la décharge couchée au compte, en faveur de Mgr. l'Evêque & des Bénéficiers de Montauban, & un département de la ſomme de 12000 livres ſur tous leſdits Bénéficiers : lecture en a été faite, & l'Aſſemblée deſirant un plus grand éclairciſſement, a oui le Sr. Calcavi, Archidiacre de Cahors, faiſant pour leſdits Bénéficiers, auquel a été donné un ſiege auprès des Srs. Promoteurs & le Sr. Calcavi, Receveur Provincial des décimes en la Généralité de Toulouſe. Iceux ſortis, le Sr. de Saint-Sivié, Agent, du temps de l'expédition de la décharge, a été auſſi oui ; & l'affaire miſe en délibération, il a été ordonné que la radiation du jour d'hier tiendroit, ſauf à faire droit auxdits Bénéficiers, quand ils rapporteront des actes & jugements conformes aux contrats & réglements du Clergé.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de Beauregard, Promoteur, remontra que, ſe-

Comptes mis ſur le Bureau avant l'entrée de chaque ſéance.

lon la coutume, les comptes sur lesquels on travaille doivent être mis sur le Bureau une heure avant l'entrée, afin qu'ils puissent être vus & considérés par les Sgrs. Députés qui le desireront : sur quoi il fut résolu que lesdits comptes seroient mis sur le Bureau une heure avant chaque séance : cela fait, la lecture du compte a été continuée jusqu'à la fin de la séance. Le 4 Juillet au matin elle fut aussi continuée.

Augmentation des gages du Receveur Général rayée.

Le 4, de relevée, sur l'article de 16500 livres, couchées pour les gages du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, la Compagnie délibérant, tant sur l'article dudit compte, que sur celui du précédent, résolut que chacun desdits articles seroit alloué pour 12000 livres & le surplus rayé; sauf à la fin des comptes d'user de gratification envers ledit R. G. s'il y échet, selon les services qu'il aura rendus & sur le débet desdits comptes.

Ensuite, l'Assemblée informée par le R. G. de la cote de l'Abbaye de Saint-Valéry aux décimes, qui est de 600 & tant de livres, a ordonné que la décharge de 1200 livres, couchée dans ledit compte, sera allouée jusqu'en 1629 seulement, avec défense de l'employer au compte des années subséquentes.

Taxations des R. Prov.

Le 12 Juillet, la difficulté touchant la taxation dont les R. Prov. prétendent jouir sur les décharges, qui sont accordées aux Dioceses, a été remise sur le Bureau. Le tout murement examiné & oui le Sr. Courtin, Commis du Receveur-Général; délibération prise par Provinces, il a été résolu que sur les taxations desdits Provinciaux, déduction seroit faite des deniers des décharges adjugés aux Dioceses ou Bénéficiers particuliers; d'autant que lesdits Provinciaux n'en ont pas fait recette actuelle.

Compte de 1629.

Ledit jour, de relevée, l'examen du compte du Sr. R. G. a été continué. L'Assemblée ayant commencé par le premier chapitre de la dépense dudit compte pour l'année 1629.

Lettres de décharges, en faveur du Cardinal de Lyon, réformées.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo continua la lecture de la dépense du compte de 1629; & sur l'article de 2000 livres de décharge, en faveur de Mgr. le Cardinal de Lyon, pour le terme d'Octobre; les Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi lui donne décharge sur ses décimes de la somme de 4000 livres, depuis sa promotion au Cardinalat, ont été lues: & d'autant qu'il y est exposé que pareille décharge avoit été accordée, après la mort de Mgr. le Cardinal de Sourdis, à défunt Mgr. le Cardinal de Bérulle; & que le Roi avoit accoutumé, avenant le décès d'un de Nosseigneurs les Cardinaux, de transférer la décharge dont il jouissoit durant sa vie à celui qui étoit pourvu en sa place : l'Assemblée a jugé que le Clergé recevroit un très-grand préjudice de ces paroles, qui induisent une succession comme nécessaire en pareils dons. Et pour ce, délibérant sur ledit article, a alloué la partie pour le comptable, & a ordonné que les Lettres seroient reformées en ce point; & jusqu'à ce, a fait défense au R. G. de les employer, ni payer à l'avenir, en vertu de pareilles Lettres conçues en ces termes.

Cote du Chapitre de Saint-Martin de Tours jointe à celle du Diocese.

Le 17 Juillet, de relevée, durant l'examen du compte, le Sr. de Paimpont remontra qu'il avoit été autrefois ordonné au R. G. de faire recette en ses comptes des décimes de tout le Diocese de Tours, y comprenant la part & cote du Chapitre de Saint-Martin en un seul article, sans en faire un particulier pour ledit Chapitre : à quoi il a dit que le R. G. n'avoit point obéi, l'ayant divisé aux comptes qui ont déja été arrêtés, & a requis qu'il lui fût enjoint d'exécuter à l'avenir ladite Ordonnance. Le Sr. Courtin a été oui sur ladite accusation; & après, la Compagnie, par délibération, a ordonné, qu'aux départements qui seront faits, la cote du Chapitre de Saint-Martin sera tirée conjointement avec celle des autres Bénéfices, & comprise sous le nom du Diocese de Tours par un même article, & enjoint au Receveur de l'employer dans ses comptes en la même façon.

Le 18 Juillet, de relevée, avant que de continuer la lecture du compte qui étoit sur le Bureau, Mgr. de Digne & sept autres Députés, tant du premier, que du second Ordre, ont été commis pour calculer de nouveau les comptes des années 1627 & 1628 déja examinés, dont l'abrégé des sommes, fait par MM. les Commissaires desdits comptes, leur a été remis.

Le 20 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres dit que, suivant la commission qui lui fut donnée le jour d'hier, il avoit conféré avec Mr. de Bullion de l'Arrêt promis par le Conseil du Roi, touchant les radiations faites par les Assemblées, des décharges accordées aux Dioceses ou aux Béné-

ficiers particuliers & rétablissement desdites radiations par Arrêt du Conseil; mais qu'il n'avoit pu porter Mr. de Bullion à parler dans cet Arrêt des rétablissements déja faits, mais seulement de pourvoir pour l'avenir.

Ce rapport a extrêmément étonné toute l'Assemblée, d'autant que Mr. de Bullion avoit jugé raisonnable, il y a quelques jours, que l'Assemblée fût maintenue dans le pouvoir qui lui appartient, & dont elle a toujours usé, de procéder, non seulement au jugement des décharges, par radiation, quand il y échet, mais aussi des rétablissements qui peuvent avoir été obtenus, & avoit promis de signer l'Arrêt en ces termes. Ce changement ayant paru fort extraordinaire, il a été résolu que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, & que Mgr. le Cardinal Duc seroit supplié de se joindre au Clergé. Mgr. l'Archev. de Bordeaux & quatre autres Prélats, avec le Sr. de Paimpont, Promoteur, se chargerent de conférer de leur part avec Mr. de Bullion sur ce sujet.

Le 26 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux fit rapport des difficultés faites par Mrs. du Conseil, sur l'Arrêt ci-devant résolu avec eux, touchant la radiation & le rétablissement des décharges. L'affaire longuement agitée, il fut résolu que Mgr. l'Evêque de Limoges & cinq autres Sgrs. & Srs. Députés, iroient dès demain voir Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, lui représenter l'intérêt du Clergé en cette rencontre, & le supplier de lui accorder son autorité, pour le maintenir au droit qui lui appartient.

Le 27 Juillet, la derniere délibération, sur l'Arrêt des radiations & sur le rétablissement des décharges, fut de rechef agitée & approuvée par délibération des Provinces.

[Ar]rêt pour le [fait d]es radiations [&] décharges.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Evêque de Limoges dit qu'ensuite de la charge qui leur avoit été donnée, d'aller voir Mgr. le Cardinal de Richelieu, sur le sujet de l'Arrêt demandé & promis à l'Assemblée, pour le fait de la radiation & du rétablissement des décharges, ils avoient été hier à Ruel, où étant arrivés ils avoient trouvé que Mgrs. de Bordeaux & de Chartres avoient déja si bien travaillé à cette affaire, qu'au lieu de prieres qu'ils alloient porter à Mgr. le Cardinal, de la part de l'Assemblée, ils n'eurent qu'à lui faire des remerciements, de ce qu'il avoit fait résoudre cet Arrêt, selon le desir & le droit de la Compagnie; qu'ils reçurent toute sorte de courtoisies, de civilités & de témoignages d'affection de mondit Sgr. le Cardinal. La minute dudit Arrêt fut lue, & l'Assemblée s'en étant contentée, Mgr. l'Evêque d'Auxerre a été prié de prendre la peine de le faire signer.

Le 30 & 31 Juillet, de relevée, ainsi que le premier Août pareillement de relevée, il fut question des décharges accordées à plusieurs Particuliers; elles furent agitées & résolues, selon les apostilles mises sur les articles dudit compte.

Le 3 Août, de relevée, la lecture de la dépense du compte de l'an 1629 a été continuée; & sur l'article de 18000 livres, couché en faveur du Sr. Receveur-Général, ensuite d'un Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1629, pour la moitié des taxations à lui accordées pour la recette de 1320000 livres, accordées au Roi par l'Assemblée tenue à Fontenai en 1628. L'affaire longuement agitée, délibération prise par Provinces, la partie a été rayée purement & simplement.

Le 4, l'examen du compte fut continué depuis dix heures jusqu'à la fin.

Le 6, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit qu'ayant parlé à Mgr. le Cardinal Duc, de l'Arrêt touchant le rétablissement des décharges, il avoit fait l'honneur au Clergé d'en parler sur le champ à Mr. de Bullion, qui l'avoit signé.

Le 6 Août, de relevée, les apostilles des trois comptes ci-devant examinés ont été lues, & rapportées avec celles qui sont écrites en marge des articles desdits comptes.

Le 7 Août, la Requête du Sieur de Lormaison fut rapportée, & il fut ordonné, l'affaire mise en délibération, qu'elle seroit insérée tout au long au Procès-verbal, avec la conclusion prise sur icelle, ainsi qu'il suit :

A NOSSEIGNEURS,

NOSSEIGNEURS les Prélats & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

» Philippe d'Aguesseau, Sr. de Lor-
» maison, Receveur-Général du Clergé
» de France, vous remontre très-hum-
» blement, qu'en procédant à l'examen
» de son compte des décimes ordinai-

» res de l'année 1629, vous auriez raye » une partie de 18000 livres à lui accor- » dée, par Arrêt du Conseil, du mois » de Décembre audit an, pour partie de » ses taxations de six deniers pour li- » vres de la somme de 1320000 livres » accordée au Roi par le Clergé, pour » les frais du siege de la Rochelle; & » d'autant que ledit Suppliant acquiesce » à ladite radiation, & néanmoins a fait » de grands frais pour ledit recouvre- » ment & souffert de grandes incom- » modités, tant pour raisons d'icelui, » que pour avoir fourni lesdits deniers » ès mains des Trésoriers de l'épargne, » qui avoit souvent décerné leurs con- » traintes pour la plupart desdits de- » niers, quoique pour lors ils fussent en- » core dus dans les Dioceses audit Sup- » pliant; pour tous lesquels recouvre- » ments, frais & incommodités ci-des- » sus, il ne seroit pas juste, ni raison- » nable de priver ledit Suppliant de ré- » compense & dédommagement. A ces » causes, Messeigneurs, & eu égard » que dans le recouvrement desdits de- » niers, ledit Suppliant a soulagé Mrs. » vos Bénéficiers le plus qu'il lui a été » possible, il vous plaise lui ordonner » telle somme que vous jugerez raison- » nable, & vous ferez bien.

Signé D'AGUESSEAU.

Vu ladite Requête & les raisons y mentionnées, l'Assemblée reconnois- sant les services dudit d'Aguesseau, rendus en cette occasion, par délibé- ration des Provinces, a arrêté de lui donner, par gratification, la somme de 15000 livres, laquelle sera allouée en la dépense du compte des décimes or- dinaires de l'année 1629, fait en l'As- semblée-Générale du Clergé de France, tenue au Couvent des Augustins, à Paris, le 7e jour d'Août 1635.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Evêques de Digne, de Valence & de Philadelphie, & les Srs. Abbés de Ser- vien, de la Barre, & Archidiacre de Condom, députés pour vérifier le cal- cul fait par les Sgrs. Commissaires des comptes, ont rapporté l'extrait & sup- putation qu'ils ont faite du compte de l'année 1627, qui s'est trouvée confor- me avec celle desdits Sgrs. Commissai- res des comptes : ils ont aussi proposé quelques difficultés, touchant l'Ordon- nance ci-devant faite, tant en l'Assem- blée tenue à Fontenai, en 1628, qu'en la présente, qui porte que le Receveur-Général ne se chargera pas en la recette de ses comptes de trois cents un mille tant de livres, dont il étoit demeuré débiteur au compte de l'année 1625, qui étoit laissé entre ses mains pour faciliter le paiement des rentes, non plus que de 20000 livres, faisant partie du débet du compte de l'année 1626, laissée pour subvenir aux non valeurs, & qu'il en feroit seule- ment fait une note après le *finito* de chaque compte; & d'autant que le Se- crétaire n'avoit pas apporté le cahier du Procès-verbal ou ladite délibération est insérée, la Compagnie a remis à éclair- cir plus à fonds lesdites difficultés à de- main matin; après quoi ledit compte sera arrêté & signé.

Et ensuite les apostilles, mises sur les articles du compte de l'an 1628, ont été vérifiées sur la minute qui en a été tenue par Mgr. d'Amiens.

Le 8 Août, le Procès-verbal a été lu, dans lequel la Requête du Sr. d'Agues- seau, Receveur-Général du Clergé, étant insérée, elle a donné sujet à l'As- semblée, avant que de signer ledit Pro- cès-verbal, de chercher de nouveau les moyens de procurer aux Dioceses, qui ont payé les taxations ordonnées par Arrêt du Conseil, du 26 Février 1629, aux Receveurs particuliers Provinciaux & Général le remboursement des som- mes qui ont été levées sur eux; & pour y parvenir, le Sr. Courtin, premier Commis dudit Receveur-Général, a été oui, lequel a déclaré que le Sr. R. G. n'avoit rien reçu desdites taxations; ce qu'il a soutenu à peine du quatruple: & quant aux Provinciaux, il a dit qu'il y en avoit quelques-uns qui en ont reçu, & qu'il en fera apparoir au compte qui sera rendu de la levée de 1320000 li- vres, auquel ces taxations seront sou- mises au jugement de l'Assemblée : & ensuite plusieurs expédients ont été pro- posés & concertés, lesquels mis en dé- libération, après que les actes ci-après mentionnés ont été lus; savoir, le con- trat passé à Fontenai, entre le Roi & le Clergé, le 17e jour de Juin 1628; l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Fév. 1629, lequel, au préjudice d'une des clauses dudit contrat, attribue aux Re- ceveurs particuliers des décimes, Provin- ciaux & Général dudit Clergé, six de- niers pour livre à chacun d'eux en l'an- née de leur exercice, pour les taxations de la levée extraordinaire de 1320000 livres, accordées au Roi par ledit Cler- gé pour les frais du siege de la Rochelle;

autre Arrêt dudit Conseil, donné à Paris le 19 Décembre de l'année 1629, qui révoque le précédent du 26 Fév. 1629, veut & ordonne que ledit contrat du 17 Juin 1628, soit exécuté selon sa forme & teneur, & renvoie lesdits Receveurs Provinciaux à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé. La Compagnie a délibéré qu'il ne sera accordé aucune taxation de ladite levée extraordinaire de 1320000 livres aux Receveurs Provinciaux des décimes ; & pourvoyant aux remboursements des Dioceses qui ont été contraints de les payer : elle a ordonné que les Receveurs Diocésains tiendront compte auxdits Dioceses de tout ce qu'ils auront payé pour les taxations, tant des Receveurs particuliers & Provinciaux, que du Général ; & à ces fins, qu'ils bailleront les quittances qui leur seront remises par les Dioceses, pour argent comptant, aux Receveurs Provinciaux, sur le premier terme du paiement de leurs décimes ; enjoignant aux Provinciaux de les recevoir, &, en cas de refus, a ordonné que le Receveur-Général les recevra, & en fera tenir compte par les Provinciaux à la décharge des Dioceses ; n'entendant l'Assemblée revoquer les traités & accommodements faits entre les Dioceses & leurs Receveurs particuliers, pour raison de ce qui leur a été accordé à cause de ladite levée : & afin que cette délibération soit exécutée, il a été ordonné que les Agents enverront la copie d'icelle à toutes les Provinces, & que le R. G. en avertira les Provinciaux.

Mgr. l'Evêque de Viviers a fait plainte des violences faites par le Sr. Charron, Receveur Provincial de la Généralité de Lyon, pour contraindre les Bénéficiers de son Diocese au paiement desdites taxations ; lesquelles il a offert de vérifier, par actes qu'il apportera au premier jour, afin qu'il plaise à l'Assemblée d'en faire poursuivre la réparation. Il a été prié de faire voir lesdits actes au plutôt.

Le 13 Août, de relevée, la clôture du compte des décimes ordinaires de l'an 1627 fut arrêtée.

Le 17, de relevée, les comptes des années 1627 & 1628 furent signés, & celui de l'an 1630 fut présenté & affirmé par le Sr. d'Aguesseau ; puis la recette vérifiée & deux chapitres de la dépense examinés.

Le 20 Août, de relevée, la lecture du compte commencé fut continuée par le chapitre de dépense des gages des Agents ; & sur l'article auquel étoit employé une partie de 5660 livres, sous le nom du Sr. Abbé de Saint-Josse, pour frais & gages par lui prétendus, délibération prise par Provinces, ladite partie a été rayée purement & simplement, sauf à faire droit audit Sieur de Saint-Josse, se pourvoyant par Requête, avec défense au R. G. d'employer semblable dépense en ses comptes. Abbé de Saint-Josse.

Le 21, de relevée, le Sr. Abbé de Saint Josse présenta deux Requêtes, sur lesquelles il pria l'Assemblée de délibérer & où elle voudroit différer, il requit acte de la présentation desdites Requêtes, pour s'en servir en temps & lieu ainsi que de raison : ce qui lui fut accordé.

L'examen du compte ayant été repris au chapitre de dépense, à cause de la décharge de Mgrs. les Cardinaux ; & sur l'article des 1200 livres, couchées sous le nom de Mgr. le Cardinal de Bentivoglio, Mgr. l'Evêque d'Auxerre rapporta une Requête dudit Sgr. Cardinal, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée d'allouer audit compte de 1630 & aux suivants ladite décharge : d'autant que le motif qu'elle a eu de délibérer ci-devant qu'elle ne lui seroit accordée que jusqu'en 1629, a été qu'il avoit résigné son Abbaye à son neveu, dès ce temps-là : mais que n'ayant résigné que sous la réserve de tous les fruits, il étoit encore en possession de ce, à raison de quoi il jouissoit de cette décharge, qu'il a supplié l'Assemblée de lui continuer.

Délibération prise par Provinces, ladite partie de 1200 livres a été allouée, & a été ordonné qu'elle le seroit aux comptes à venir jusqu'en 1634 inclusivement ; & défenses ont été faites au Receveur-Général de payer cette somme, ni de l'employer en la dépense de ses comptes après ladite année 1634, à peine de radiation.

Le 30 Août, de relevée, le Sr. Courtin, premier Commis du R. G. présenta les Lettres-Patentes du Roi, en faveur de Mgr. le Cardinal de Lyon, reformées : lesquelles ayant été lues, la forme en a été approuvée, & a été ordonné que sur l'apostille du compte de 1629, il seroit mis que lesdites Lettres ont été rapportées.

Mgr. l'Evêque d'Auxerre présenta ensuite une lettre, écrite à la Compagnie par Mgr. le Cardinal de Bentivoglio,

qui prioit qu'il lui plût d'allouer la décharge de ses décimes dont le Roi l'a gratifié, en considération des services qu'il a rendus à S. M. étant Comprotecteur de ses affaires à Rome, & des grandes dépenses qu'il a faites pour rétablir ladite Abbaye, qui étoit entiérement ruinée.

La lecture du compte de 1630 fut reprise par Mgr. l'Evêque de Saint-Malo, au chapitre des décharges accordées à divers Bénéficiers.

Orléans.

Le 31 Août, de relevée, la lecture de la dépense dudit compte a été continuée par Mgr. l'Evêque de Saint-Malo; & sur l'article de la décharge de 2000 livres, couchée sous le nom de Mgr. l'Evêque d'Orléans, vu la Requête par lui présentée, contenant les causes de l'obtention de ladite décharge, elle a été allouée au profit de l'Evêché, & a été ordonné que pareille somme de 2000 livres seroit de même allouée en la dépense du compte suivant de l'an 1631.

Frais pour le service de Mgr. d'Orléans rayés.

Le 3 Septembre, de relevée, l'examen du compte de 1630 a été continué; & sur l'article de dépense de 950 livres, pour les frais d'un service fait aux Augustins pour l'ame de défunt Mgr. l'Evêque d'Orléans, par Ordonnance de Mgrs. les Prélats ès Assemblées particulieres, les Promoteurs ont représenté que les Assemblées précédentes ont toujours défendu très-expressément au R. G. de les reconnoître, ni d'en acquitter aucune Ordonnance pécuniaire, & requis la Compagnie de renouveller ses défenses.

Défense au R. G. d'acquitter les Ordonnances pécuniaires des Assemblées particulieres.

Délibération prise par Provinces, ladite partie a été rayée; & défenses ont été faites au R. G. de recevoir, ni acquitter aucune Ordonnance des Assemblées particulieres, de quelque somme qu'elle pût être, à peine de dix mille livres, & a été enjoint aux Agents de s'opposer à de telles Ordonnances.

Compte de 1631.

Le 4 Septembre, de relevée, le Sr. de Lormaison présenta le compte des décimes ordinaires de l'année 1631, lequel il affirma en la maniere accoutumée : mais d'autant qu'il n'étoit pas relié suivant les réglements, il fut ordonné que le Sr. R. G. remettroit dans la huitaine tous les autres comptes qu'il doit rendre, entre les mains des Secrétaires, en l'état porté par les réglements, & que celui dont il s'agit seroit mis en cet état dans le lendemain matin.

Comptes doivent être reliés.

La recette dudit compte fut vérifiée & trois chapitres de la dépense d'icelui examinés.

Le 5 Septembre, de relevée, toute la séance fut employée à l'examen des décharges mises en dépense au compte de 1631. Le 10, de relevée, l'examen de la dépense du compte de 1631 fut continué; & sur l'article de dédommagement demandé par le Receveur particulier des décimes de Cominges, à cause de la perte d'une partie des deniers de sa recette, qui lui a été volée, Mgr. de Saint-Paul & le Sr. de Corneville ont été nommés pour voir les Pieces justificatives dudit vol, & s'informer de la pratique des précédentes Assemblées en pareilles rencontres. Le 11 Septembre, de relevée, l'examen dudit compte de 1631 fut continué. Le 18 Septembre, de relevée, les apostilles des comptes des années 1629 & 1630 ont été lues & conférées avec la minute d'icelles.

Receveur Cominges.

Le 19 Septembre, de relevée, l'Assemblée ayant revu le compte de 1629 & l'arrêté d'icelui, remarqua que les décharges accordées par Sa Majesté, montoient à 28366 livres 16 sols de plus que le fonds destiné aux décharges : sur quoi il fut arrêté que le Roi seroit supplié de prendre cette somme sur soi, ou de la faire porter à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & faire passer en dépense au compte qui sera fait avec ladite ville. Et ensuite ledit compte a été signé par Mrs. les Députés, à la levée de la séance.

Le 24 Septembre, le compte des décimes ordinaires pour l'année 1632, fut mis sur le Bureau, affirmé par le Sr. d'Aguesseau, & la recette d'icelui examinée.

Compte 1632.

Ledit jour, de relevée, le Sr. Courtin rapporta deux quittances contrôlées du Sr. de la Barre, Payeur des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; l'une, de la somme de 99100 livres 3 sols, & l'autre, de 150000 livres, employées en la dépense du compte de 1631, lesquelles ont été mises dans la liasse des Pieces justificatives dudit compte.

La dépense du compte de 1632 a été examinée par le chapitre des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont il a été ordonné par délibération des Provinces, que les quittances données au Sr. R. G. par le Payeur des rentes dudit Hôtel-de-Ville, seroient lues de mot à mot : ce qui a été fait.

Quittanc[es] l'Hôtel-de-[Ville] doivent êtr[e lues] mot à mot.

Le 25 Septembre, de relevée, au chapitre des décharges, sur l'article de 6000 livres

Abbé de Bul[...]

6000 livres sous le nom du Sr. de Bullion, Abbé de Saint-Faron de Meaux, après que l'Arrêt du Conseil a été lu, délibération prise par Provinces, ladite décharge a été allouée aux conditions & termes de l'Arrêt, & ce par gratification, en considération de la qualité de M. son pere. *

urintendant nances.

j. de Tours.

Le 28 Septembre, de relevée, la dépense du compte de l'an 1632 a été continuée; & sur l'article de la décharge de 3000 livres, accordée à Mgr. le Coadjuteur de Tours, elle a été allouée, avec ordre aux Agents de faire reformer l'adresse de la commission expédiée sur ledit Arrêt de décharge & quelques autres.

La décharge de 628 livres, couchée sous le nom des Prêtres de l'Oratoire, Curés de la Rochelle, a été allouée pour ledit compte, & celui de l'an 1633, sans conséquence pour les suivants, auxquels elle sera rayée.

La partie de 600 livres, ordonnée au Sr. Meusnier par une Assemblée particuliere de Mgrs. les Prélats trouvés à Paris, a été rayée, sauf à lui être fait droit sur l'état des frais communs, s'il y échet; & défenses ont été faites au Sr. R. G. d'acquitter pareilles Ordonnances, ni de les employer en ses comptes.

pte de

Le premier Octobre, l'examen de la dépense du compte de 1632 fut achevé.

Ledit jour, de relevée, le compte de 1633 fut présenté & affirmé par le Sr. de Lormaison à la maniere accoutumée; la recette vérifiée & la dépense examinée jusqu'au chapitre des décharges des Diocèses.

Le 2, de relevée, la dépense du compte de 1633 a été examinée; & sur l'article de 500 livres, ordonnées par Mgrs. les Prélats assemblés à Paris, au Sr. Morel, Marchand Libraire & Imprimeur, pour l'indemniser des frais de l'impression du dernier volume du livre mis en lumiere, sous le nom de *Petrus Aurelius*; la Compagnie, attendu les avantages que l'Eglise a reçu des livres imprimés, sous le nom de *Petrus Aurelius*, & du mérite singulier de celui qui les a composés, qu'elle desireroit connoître & lui rendre les témoignages de l'estime qu'elle fait de sa doctrine, a alloué ladite partie : & néanmoins, en conséquence des précédentes délibérations, a fait très-expresses défenses au R. G. d'avoir égard à aucune Ordonnance des Assemblées particulieres.

e de *Petrus Aurelius.*

Nîmes.

Mgr. l'Evêque de Saintes fit le rapport des Arrêts & Pieces justificatives de deux décharges obtenues par le Diocese de Nîmes, l'une de 4000 livres, l'autre de 6000 livres; celle de 4000 livres fut allouée sur le compte de 1633, & celle de 6000 livres, rayée au compte de 1630, fut rétablie. Lequel compte étant clos & arrêté, il fut ordonné qu'elle seroit employée en la dépense du compte de 1634.

Deniers de recette volés.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgr. de Saint-Paul fit le rapport des actes, qui lui avoient été remis par le Receveur particulier du Diocese de Cominges, pour vérifier le vol à lui fait des deniers de sa recette : sur quoi, la Compagnie considérant que le Clergé n'est pas tenu de porter semblables pertes, par les termes du contrat fait avec le Roi, résolut que la somme couchée en dépense, sous le nom dudit Receveur, au compte de 1631, seroit rayée; & néanmoins voulant gratifier le Sr. Dorphil, Receveur particulier, a délibéré que les Commissaires, qui seront nommés pour compter avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, seront chargés d'essayer, tant envers Mrs. les Commissaires du Roi, qu'envers lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville, de faire passer audit compte de la ville, la somme dont il s'agit à la décharge dudit Receveur.

Senez.

Les apostilles mises au compte de 1633 ont été vérifiées sur la minute d'icelles. Le 5, de relevée, le département de la somme de 1200 livres sur les Bénéficiers de Senez, signé par eux, a été présenté : icelui vu & examiné, il a été ordonné qu'il seroit mis en l'apostille de la décharge dudit Diocese de Senez, qu'il a été rapporté & mis avec les Pieces justificatives dudit compte.

Compte de 1634.

Le compte de 1634 a été présenté & affirmé par le Sr. de Lormaison à la maniere accoutumée, & la recette d'icelui a été examinée & arrêtée.

Le 10 Octobre, de relevée, l'examen de la dépense du compte de 1634 a été fait, touchant les paiements de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le 12, le même examen a été continué sur les décharges accordées à divers Bénéficiers.

Deniers de recette volés.

Le 15, de relevée, sur l'article de la somme de 700 livres, employée sous le nom du Receveur de Sens, qui prétend qu'elle lui a été volée, l'Assemblée a rayé ladite partie, sauf en comptant avec les Srs. de l'Hôtel-de-Ville, d'essayer de la faire passer dans leur compte.

Le 23 Octobre, de relevée, le compte

des décimes de l'an 1632 a été figné. Le 29 Octobre, de relevée, celui de 1633 fut figné.

Compte des Miniftres convertis pour l'année 1627.

Le 26 Octobre, de relevée, le compte des deniers des Miniftres convertis pour l'année 1627, fut préfenté & affirmé par le Receveur-Général, & enfuite vu & examiné durant la féance.

Ordonnance pour les paiements des Miniftres convertis.

Le 29 Octobre, de relevée, le compte des Miniftres convertis fut continué; & en confirmant les précédents réglements, l'Affemblée fit expreffes inhibitions & défenfes au R. G. de payer à l'avenir aucune penfion à ceux qui feront couchés fur l'état, qui fera fait dans les Affemblées, finon en rapportant par eux l'atteftation de leurs vie & mœurs, du Sgr. Evêque Diocéfain du lieu, où ils feront réfidence & des Députés du Diocefe; fur laquelle les Agents étant en charge bailleront leur certificat & ordre pour le paiement: lefquels, atteftation des Sgrs. Evêques & Députés, & certificat des Agents feront rapportés par ledit R. G. en fes comptes, avec la quittance du Penfionnaire, autrement les paiements faits au préjudice defdits réglements & préfente Ordonnance, feront rayés defdits comptes.

Le 30 Octobre, de relevée, la lecture du compte des Miniftres convertis de l'an 1627, fut reprife & continuée jufqu'à la levée de la féance. Elle fut pareillement continuée une partie de la féance du 5 Novembre, de relevée, & achevée le 6, de relevée.

Revifion des comptes.

Le 5 Novembre, de relevée, Mgr. le Préfident dit que, fuivant l'ordre qui lui fut donné, il avoit revu les comptes rendus par le R. G. du Clergé: il déduifit par le menu les fommes dont il demeuroit reliquataire, & ajouta qu'il avoit remarqué trois chofes à quoi il falloit pourvoir. La premiere, que fur quelques décharges il avoit été ordonné que les Parties prenantes rapporteroient des certificats des Diocefes, les uns dans le mois de Septembre, les autres dans un autre terme ou avant la clôture des comptes; à quoi il n'avoit pas été fatisfait par aucuns.

Comptes doivent être fignés par le R. G. & les chapitres de dépenfe fommés.

La feconde, que le comptable n'avoit figné aucun defdits comptes & qu'il étoit néceffaire qu'il les fignât, afin de lui ôter le moyen de difputer après les parties qui lui auront été rayées: & la troifieme, que la plupart des chapitres de dépenfe n'étoient pas fommés. Il a été réfolu que tous les chapitres feroient fommés, & que le Sr. R. G. figneroit l'acte de préfentation defdits comptes, enfemble la clôture d'iceux.

Certifica[ts des] Diocefes d[...] charges re[...]

Le 6 Novembre, il fut réfolu, fur la remarque faite la veille par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Préfident, que plufieurs Particuliers n'avoient pas fatisfait aux Ordonnances portées par les apoftilles des comptes des décimes ordinaires, de rapporter des certificats des Bénéficiers des Diocefes, ou autres actes y nommés dans le temps prefcrit: que pour tous délais, lefdits actes feront rapportés dans la fin du préfent mois de Novembre, lequel paffé, les parties couchées en dépenfe demeureront rayées purement & fimplement, au préjudice de ceux qui n'auront pas fatisfait auxdites apoftilles.

Mgr. de Bordeaux dit au Sr. de Lormaifon la délibération du jour d'hier, & qu'il eût à figner fes comptes; à quoi il déclara qu'il fatisferoit.

Compte [des] Miniftres [conver]tis pour [...] 1628 juf[qu'en] 1631.

Le 7 Novembre, de relevée, le compte des Miniftres convertis des trois années commencées le premier Juillet 1628, & finies le dernier Juin 1631, a été préfenté & affirmé par le Sr. Receveur-Général; & incontinent après la dépenfe a été lue & examinée durant toute la féance, & ledit examen a été continué le 8 & le 9, de relevée.

Le 9 Novembre, l'Affemblée revoyant le compte des décimes ordinaires de l'an 1634, raya, par délibération des Provinces, la partie de 4500 livres, couchée en dépenfe au dernier article dudit compte, par forme d'augmentation des gages du Sr. de Lormaifon.

Chacor[nat.]

Le 10 Novembre, l'examen du compte des penfions des Miniftres convertis fut repris, durant lequel le Sr. Courtin remontra, qu'au compte de l'an 1627, l'Affemblée avoit rayé la dépenfe couchée de la penfion accordée à Me Chacornat, Miniftre converti, faute de rapporter l'atteftation de fes vie & mœurs, de laquelle il étoit maintenant faifi: l'acte lu, & Mgr. l'Ev. de Nîmes oui, la partie a été rétablie, & ordonné que fur ledit compte il feroit mis, alloué.

D'Herv[illi.]

Le 12 Novembre, matin & foir, l'examen du compte des Miniftres convertis fut continué fur la dépenfe de 600 livres, couchée fous le nom du Sr. d'Hervilli, payée fur l'ordonnance de Mgr. l'Evêque de Noyon & des Députés de fon Diocefe; l'article mis au compte a été rayé; & néanmoins après que Mgrs. d'Amiens & de Noyon ont certifié la qualité du Sr. d'Hervilli, il a été réfolu qu'il fera délivré ordon-

nance de pareille ſomme audit d'Hervilli, à prendre ſur les deniers revenants bons du préſent compte.

ement pour niſtres con-

Le 13 Novembre, le compte des penſions des Miniſtres convertis & des gratifications fut continué : il fut délibéré, que conformément à la réſolution priſe en l'Aſſemblée tenue à Fontenai, ceux qui ſeront couchés en l'état des gratifications, ſeront tenus de rapporter tous les ans une atteſtation du Prélat du lieu de leur réſidence, comme ils s'emploient en actions avantageuſes pour l'Egliſe & à l'édification du public; de la faire voir aux Agents pour avoir leur certificat, & la remettre au Receveur-Général, auquel ont été faites défenſes de payer aucune gratification, ſans ladite atteſtation, à peine de radiation.

Le 13, de relevée, l'examen du compte des penſions payées aux Miniſtres convertis & des gratifications, a été continué & achevé.

pte des Miconvertis es années & 1633.

Le 14, de relevée, le compte des penſions des Miniſtres convertis & des gratifications pour deux années commencées au premier Juillet 1631, & finies au dernier Juin 1633, a été préſenté & affirmé par le Receveur-Général, & l'examen d'icelui commencé & continué durant toute la ſéance : ledit examen fut continué le 16, de relevée, durant toute la ſéance.

gé de la du compte imes.

Le 19 Novembre, lecture a été faite d'un abrégé de la clôture de tous les comptes des décimes ordinaires, examinés & arrêtés en l'Aſſemblée, lequel a été dreſſé, pour l'inſérer après la clôture particuliere du compte de l'an 1634: icelui bien conſidéré, il a été ordonné qu'il ſeroit mis ſur ledit compte de 1634, après qu'il auroit été de nouveau vérifié par Mrs. l'Abbé Servien & d'Hugues.

L'examen des penſions des Miniſtres convertis & des gratifications fut enſuite continué, ainſi que le 19 de relevée : ſur les articles de dépenſe de la penſion accordée par Mgrs. les Prélats, qui s'étoient trouvés à Paris, aux Srs. Halier & le Maître, Docteurs de Sorbonne, de la ſomme de 600 livres à chacun; la Compagnie informée de l'utilité que l'Egliſe & l'autorité Epiſcopale ont reçu des ouvrages compoſés par leſdits Srs. Halier & le Maître, voulant reconnoître leur mérite & leur zele, délibération priſe par Provinces, a agréé & alloué leſdites penſions.

on accorrs. Halier aître.

pte des s & grati-

Le 19 Novembre, de relevée, le ſuſdit compte achevé, celui des années ſuivantes fut préſenté, & affirmé par le Comptable en la maniere accoutumée, & l'examen d'icelui commencé.

fications pour les années 1634 & 1635.

Le 21 Novembre, ſur l'article de 1200 livres, couchées pour gratification durant deux années, ſous le nom du Sr. Lambert, la partie a été rayée; néanmoins après avoir oui le Comptable, attendu la difficulté qu'il auroit de répéter ladite partie, il fut ordonné que cette partie ſeroit déduite au Sr. de Lormaiſon ſur les deniers revenants bons dudit compte.

Lambert.

Le 23 Novembre, de relevée, l'Aſſemblée, travaillant à vérifier les débets de quittances & ſurſéances miſes aux comptes arrêtés par les précédentes Aſſemblées, le Sr. Courtin préſenta quatre départements, faute deſquels, quatre parties avoient été miſes en ſurſéances : la premiere, de 6000 livres de décharges accordées au Dioceſe d'Uſez, dont 3000 livres avoient été miſes en ſurſéance ſur le compte de 1626; la ſeconde, de 4000 livres, tenue en ſurſéance au Dioceſe d'Embrun ſur le même compte; la troiſieme, de 2500 livres, miſes en ſouffrances ſur les comptes de 1625 & 1626, au Dioceſe de Valence; la quatrieme, 7859 livres 12 ſols, miſes en ſurſéances au Dioceſe de Gap, ſur les comptes des années 1622 & 1623; leſdits départements vus & examinés, leſdites ſurſéances ont été lues, & les parties couchées en la dépenſe deſdits comptes, allouées purement & ſimplement.

Surſéances levées.

Le 29 Novembre, de relevée, le Sr. Courtin, principal Commis du Receveur-Général, préſenta & mit ſur le Bureau le compte de la recette & dépenſe, à cauſe des trois millions accordés au Roi en 1628, la recette duquel compte fut vérifiée & examinée. Le 3 Décembre, l'examen dudit compte fut continué, & il fut achevé le 4 de relevée.

Compte des trois millions accordés au Roi en 1628.

Le 10 Décembre, de relevée, les comptes des penſions des Miniſtres convertis furent mis ſur le Bureau, & quelques difficultés qui reſtoient à vuider, furent examinées & jugées.

L'état final du compte des trois millions fut auſſi arrêté, & ordonné que le débet ſeroit porté au compte des décimes ordinaires de l'an 1634.

Le Sr. Promoteur remontra que le temps étoit paſſé, auquel l'Aſſemblée avoit ordonné par ſa délibération du 5 Novembre, que les certificats ou au-

tres pieces mentionnées aux apostilles des comptes des décimes, seroient rapportés; & partant, il requit qu'il plût à l'Assemblée, en exécutant ladite ordonnance, de faire rayer toutes les sommes couchées en dépense, pour raison desquelles les actes n'ont pas été rapportés : il fut dit que pour toutes préfixions & délais, lesdits actes seroient rapportés dans le 15 du présent mois, lequel passé, la précédente ordonnance seroit exécutée.

Signature des comptes des Ministres convertis & des trois millions.

Le 11, de relevée, l'état final de chacun des quatre comptes des pensions des Ministres convertis, depuis l'an 1627, jusqu'au premier Juillet 1635, a été arrêté; & à la levée de la séance, lesdits comptes ont été signés par tous les Srs. Députés, ainsi que celui des trois millions accordés au Roi en 1628.

Pieces Justificatives des comptes, remises aux Archives.

Le 12 Décembre, de relevée, le Sr. de Moutiers, l'un des Secrétaires, remontra que les comptes des décimes & autres étant arrêtés & signés, les pieces justificatives de la dépense devoient être remises aux Archives : il supplia l'Assemblée d'ordonner aux Agents de les recevoir : sur quoi il fut enjoint au Sr. de la Barde de les prendre, & de les mettre dans les Archives; & incontinent lesdites pieces lui furent remises.

Le 31 Décembre, le compte des décimes ordinaires de l'an 1634, fut remis sur le Bureau pour être signé. Le Sr. Abbé de Saint-Vandrille remontra, que le double du compte de l'an 1629, qui étoit apostillé de sa main & signé, se trouvoit égaré, quelque recherche qui en eût été faite; à raison de quoi il demanda si la Compagnie trouveroit bon qu'il écrivît les mêmes apostilles en la copie qui en sera faite de nouveau sur l'original; ce qui a été approuvé & permis.

Compte de l'imposition, pour les gages des Recev. & Contr. triennaux.

Le 4 Janvier 1636, de relevée, le compte des 150000 livres attribuées pour la création des Receveurs & Contrôleurs Triennaux Provinciaux, fut présenté & affirmé par le Sr. Receveur-Général, & examiné : ledit examen fut continué de relevée; & étant sur le chapitre de dépense d'une partie de 50000 livres, ordonnée au Sr. d'Aguesseau par Arrêt du Conseil du 5 Août 1626, délibération prise par Provinces, il fut résolu que ladite partie seroit allouée, sans approbation toutefois des termes dudit Arrêt.

Compte de 1634 signé.

Le 17 Janvier, le compte de 1634, fut mis sur le Bureau & signé.

Compte Min. conv. 1635.

Le 29 Janvier, de relevée, le compte des pensions des Ministres convertis d'une demie année, commençant le premier Juillet, & finissant au dernier Décembre 1635, fut présenté & affirmé par le Sr. Receveur-Général, & examiné.

Le 6 Février & le 8, de relevée, ledit compte fut repris & examiné le reste de la séance.

Article d[...] charges.

Le 11 Janvier 1636, Mgr. de Bordeaux fit rapport à la Compagnie, qu'ayant prié M. le Chancelier de signer l'Arrêt de la décharge du chapitre de Castres, il leur avoit fait reproche de la facilité de l'Assemblée à consentir à des décharges; que depuis huit jours, il en avoit signé pour 30000 livres, & qu'il s'en trouveroit pour plus de 80000 livres; que tous les Députés étoient demeurés fort étonnés de cette plainte, & avoient répondu que l'Assemblée n'en avoit pas oui parler, ni prêté son consentement à aucune, que ce même jour à celle de Mgr. d'Amiens, notoirement spolié, & à celle de Castres, avec pleine connoissance de cause, & l'avoient supplié de ne recevoir aucun consentement pour celui de l'Assemblée, s'il n'étoit par écrit, & de n'accorder aucunes décharges qu'aux termes des contrats.

Ce rapport a donné lieu à la remontrance faite par le Sr. de Paimpont, Promoteur, que ce grand nombre de décharges pourroit apporter un grand préjudice au Clergé, si le fonds destiné pour les décharges n'étoit pas suffisant pour y satisfaire : à quoi il a supplié l'Assemblée de pourvoir; & ensuite, délibération prise par Provinces, il a été fait défenses au Sr. Receveur-Général de faire jouir, ni laisser fonds aux comptes des Receveurs Provinciaux d'aucunes décharges sur l'année derniere 1635, que de celles qui auront été accordées précisément, suivant les termes des contrats, & d'en employer au compte qu'il rendra pour ladite année, outre & par-dessus le fonds destiné auxdites décharges, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; & ce, nonobstant quelques Arrêts qui puissent avoir été donnés pour ce regard; & à l'instant Mgr. le Président a fait lesdites défenses au Sr. Receveur-Général, en la personne du Sr. Courtin, son premier Commis.

Déchar[...] doivent p[...] céder le fo[...] y est desti[...]

Le 19 Février, de relevée, le Sr. de Corneville, député pour la vérification des parties de décharges, qui étoient

ſurſiſes & en débets de certification & département dans les comptes des décimes ordinaires depuis l'année 1627, juſqu'en celle de 1634 incluſivement, en a fait ſon rapport, après lequel il a été ordonné, qu'à faute d'avoir, par les Dioceſes & Bénéficiers particuliers, rapporté, dans les délais qui ont été accordés, les certifications & département concernant leſdites décharges, qu'elles demeureront rayées purement, & qu'il en ſera fait mention au *finito* du compte des décimes ordinaires de l'an 1634, & le débet dudit compte augmenté de ce à quoi monteront leſdites ſommes ainſi rayées.

Décharge de [...]00 livres conti[...]ée au Cardinal [...]tivoglio.

Le 10 Mars, Mgr. l'Evêque d'Auxerre repréſenta que le 21 Août, l'Aſſemblée avoit ordonné que la partie de décharge de 1200 livres employée dans les comptes du Receveur-Général, ſous le nom de Mgr. le Cardinal Bentivoglio, ſeroit allouée juſqu'en 1634 ſeulement; mais que depuis quelques mois, l'Aſſemblée informée des bons offices que mondit Sgr. le Cardinal rendoit à Rome en toutes occaſions à tous les François, & de l'affection ſinguliere qu'il avoit pour favoriſer & aſſiſter le Clergé, la Compagnie dès-lors réſolut de lever les défenſes contenues en la ſuſdite délibération; mais que cette réſolution n'avoit pas été miſe dans le Procès-verbal, d'où il arriveroit ſans doute que ledit Receveur, ſe trouvant les mains liées, feroit difficulté aux Agents dudit Sgr. Cardinal d'employer à l'avenir dans ſes comptes ladite décharge; & partant, a prié l'Aſſemblée de trouver bon que ces défenſes ſoient levées.

La Compagnie mémorative de ſa réſolution, a ordonné qu'elle ſeroit inſérée en ce lieu; & ce faiſant, a levé les défenſes contenues en la précédente délibération.

Le 7 Avril, de relevée, l'état final du compte des deniers extraordinaires accordés au Roi en 1624, a été lu, mis ſur le compte, qui enſuite a été ſigné.

[...]scussion [...] de Castil[...]ncien R. G.

Le 25 Juin, de relevée, la dette de Guibour, que le Sr. de Caſtille prétendoit rejetter ſur le Clergé, ayant été propoſée & examinée quelque temps, la délibération en fut remiſe au lendemain.

Le 26, les Arrêts portant que le Sr. de Caſtille ſe pourvoiroit en cette Aſſemblée, furent vus, & il fut réſolu en conſéquence, qu'à la diligence des Promoteurs, ledit Sr. ſeroit averti de ſe préſenter à l'Aſſemblée dans trois jours, pour être oui ſur ſa prétention.

Le 2 Juillet, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, dit que le Sr. de Caſtille, ſuivant l'aſſignation qui lui avoit été donnée ce matin, étoit venu & demandoit audience: ayant été réſolu de l'ouir, il fut introduit; & ayant pris place ſur un ſiege auprès des Srs. Promoteurs, il dit, qu'ayant fait aſſigner les Srs. Abbé de Paimpont & Prieur de Moutiers, Agents, pardevant le Sénéchal de Nantes, pour ſe joindre aux pourſuites qu'il faiſoit contre Guibour, Receveur-Provincial de Bretagne, pour le paiement de 34200 & tant de livres, dont il étoit demeuré en reſte, au-lieu de comparoître à l'aſſignation, ils s'étoient pourvus au Conſeil, où par deux Arrêts il avoit été renvoyé à cette Aſſemblée, à laquelle il venoit remontrer qu'il avoit fait toutes les diligences, auxquelles il étoit tenu contre Guibour, deſquelles il apparoiſſoit par la Sentence rendue en la Sénéchauſſée de Nantes & par les Arrêts du Conſeil; & partant, qu'il ne pouvoit être reſponſable de l'inſolvabilité dudit Guibour, & ainſi qu'il devoit, non-ſeulement être déchargé de 18000 & tant livres, dont on le prétendoit débiteur, mais encore que le Clergé étoit tenu de le rembourſer de 16000 livres, qu'il lui prêta en 1625, d'autant que le Clergé avoit déja reconnu que c'étoit ſon principal intérêt, puiſque ladite Aſſemblée avoit ordonné au Sr. de Saint-Sivié & feu de Bréteuille, lors Agents, de ſe joindre à ces pourſuites; & outre ce, a demandé rembourſement de 1700 livres, qu'il a dit que le Conſeil avoit ordonné, tant à un Courier, que le Receveur-Provincial de Bordeaux avoit envoyé pour donner avis du deſſein de Mgr. de Mayenne de ſe ſaiſir de 30000 liv. des deniers de ſa recette, que pour la remiſe de cette ſomme par lettres de change.

Ayant achevé de parler, Mgr. le Préſident lui a fait faire lecture de la délibération de l'Aſſemblée de 1625, du 21 Février de relevée, par laquelle il appert que le Sr. de Caſtille avoit payé 16000 livres en déduction de cette partie, & que délai d'un an lui avoit été donné pour le ſurplus: quant à l'intervention des Agents il lui a reparti, qu'elle lui avoit été accordée comme à un Officier du Clergé qu'on vouloit favoriſer, pour rendre ſes pourſuites plus faciles.

Ce fait, le Sr. de Castille étant sorti, le Sr. de Saint-Sivié a dit, qu'il avoit une promesse d'indemnité dudit de Castille : il a été ordonné qu'il l'iroit querir sur le champ; ce qu'il a fait, & a remis une lettre écrite par le Sr. de Castille, au défunt Sr. de Bréteuille, lors Agent, du 21 Juin 1626, par laquelle il le prie de donner sa procuration pour intervenir en l'affaire de Guibour, & lui promet de le relever de tous les dépens qu'il pourroit encourir en cette poursuite : icelle lue, l'affaire ayant été longuement examinée, il fut résolu que les Sgrs. Commissaires, députés pour les comptes, rechercheroient dans les comptes précédents tout ce qui pourroit y avoir été couché, tant pour raison des restes dudit Guibour, que pour les intérêts dont est fait mention en ladite conclusion du 21 Février 1626, pour après prendre telle résolution qu'il écherra.

Le 9 Juillet, le Sr. Abbé de Montmorel, commis pour voir les procédures produites par le Sr. de Castille, en fit le rapport, lequel étant achevé, quelques pieces ont été lues, & la lecture des autres a été renvoyée à l'après-dînée. Dans la séance de relevée, la lecture desdites pieces fut achevée, après quoi, délibération prise par Provinces, le jugement a été résolu, suivant lequel la partie de 18019 livres quinze sols 2 deniers, restant de la partie de Guibour, doit être recouvrée sur le Sr. de Castille. *

Jugement porté par l'Assemblée contre le Sieur de Castille.

* Voyez ce jugement, *Pieces Justificatives*, N°. IX.

Le 12 Juillet, le Sr. de Paimpont, Promoteur, requit, qu'ensuite de la délibération prise sur la partie due par le Sr. de Castille, le comptereau à lui rendu, de la part de Guibour, de sa recette des années 1616, 1617, 1618 & terme de Février 1619, fut remis entre les mains des Secrétaires, pour en être par eux retenu copie signée dudit Sr. de Castille, & icelle mise aux Archives pour y avoir recours, si besoin est; ce qui a été ordonné & exécuté à l'instant.

Le 27 Août, le Sr. de Paimpont fit rapport de l'état où étoit l'affaire du Sr. de Castille; en laquelle ayant été ordonné que le Sr. de Lormaison délivreroit sa contrainte contre lui, pour le paiement de la somme à laquelle il avoit été condamné; pour la faire exécuter, il fut résolu de demander un *pareatis* du grand sceau; mais le Sr. de Castille s'est pourvu par Requête au Conseil, sur laquelle il a été renvoyé à Mrs. les Commissaires pour les affaires du Clergé, & que ce renvoi a arrêté l'expédition dudit *pareatis* : cette difficulté a été longuement agitée, & Mgrs. de Séez & d'Amiens ont été priés de présenter à M. le Garde des Sceaux les fuites dudit Sieur de Castille, pour s'exempter du paiement d'une somme qu'il doit, lesquelles ne doivent pas empêcher le cours des exécutions d'un jugement de l'Assemblée, légitimement fondée de jurisdiction, & par la nature de la dette, & par le renvoi de deux Arrêts du Conseil.

De Castille se pourvoit au Conseil

Le 29 Août, Mgr. l'Evêque de Séez dit que Mgr. d'Amiens & lui avoient été chargés de voir Mrs. les Commissaires du Roi pour les affaires du Clergé, sur le fait de la contrainte de M. de Castille; mais qu'ils avoient jugé que cette visite seroit inutile, d'autant que ces Mrs. ne voudroient rien déterminer, sans voir le fonds de l'affaire : cette proposition a donné occasion d'agiter l'affaire de nouveau : sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été ordonné au Sr. de Lormaison de faire exécuter la contrainte contre le Sr. de Castille par saisie de ses biens & autres voies dues & raisonnables, & enjoint aux Promoteurs de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance.

Contrainte données par l'Assemblée contre Castille.

Le 3 Septembre, le Sr. d'Aguesseau, mandé pour savoir s'il avoit fait expédier sa contrainte contre le Sr. de Castille, Sr. de Villemareuil, son prédécesseur, pour le paiement de la somme de 18019 livres 15 sols d'une part, par lui due à cause des restes d'Antoine Guibour, & de 5000 tant de livres, dont ledit Sr. de Castille étoit demeuré redevable par le *finito* de ses comptes des deniers des Ministres convertis, répondit, que conformément à l'intention de l'Assemblée, il avoit décerné ses contraintes à l'encontre dudit Sr. de Castille, pour le paiement desdites sommes, & ensuite d'icelles, l'auroit fait sommer par d'Ancery, Huissier; que ledit de Castille auroit allégué que le Sr. d'Aguesseau étoit sans droit & sans justice de lui faire aucune sommation pour raison desdites sommes; que cette Assemblée n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir de contrainte sur lui; & partant, protestoit de nullité, & de prendre le Sr. d'Aguesseau à partie.

Protestation de nullité par de Castille.

Vu lesdites contraintes, ensemble les sommations faites audit Sr. de Castille & ses réponses; & eu égard que l'Assemblée a jugé des débets ci-dessus

dudit Sr. de Castille, tant par l'autorité qui lui est acquise & naturelle sur ses Receveurs-Généraux, qu'en vertu des Arrêts du Conseil, qui lui en font renvoi, pour en ordonner comme elle aviseroit bon être, & qu'auparavant ledit jugement, ledit Sr. de Castille fut oui en cette Compagnie : l'Assemblé, sans avoir égard aux raisons alléguées par ledit Sr. de Castille, a ordonné au Sr. d'Aguesseau de remettre de nouveau ses contraintes ès mains d'un Huissier du Conseil, pour les mettre à exécution de point en point; & à cet effet, est enjoint aux Srs. Promoteurs d'y tenir la main, & d'en informer la Compagnie.

[N]ouvelles con[train]tes ordon[nées] contre de [Cast]ille.

Le 6 Septembre, le Sr. de la Barde remontra que le Sr. de Castille lui avoit fait signifier une Requête répondue par M. le Garde des Sceaux, portant renvoi aux Commissaires du Clergé, & ensuite l'avoit fait assigner à 2 heures après-midi devant M. le Bret.

[L]e Castille ren[voyé] pardevant [les C]ommissaires [des a]ffaires du [Cler]gé.

Il fut ordonné au Sr. de la Barde de comparoître à l'assignation, & sans contester au fonds, de représenter que l'Assemblée l'a jugé; qu'elle étoit fondée de jurisdiction, soit à cause qu'il s'agit des restes de deniers du Clergé, dûs par un de ses Officiers, soit à cause du renvoi du Conseil à l'Assemblée par deux Arrêts, l'un desquels est contradictoire avec ledit Sr. de Castille, qui a reconnu sa jurisdiction.

Le 7 Septembre, le Sr. de la Barde dit qu'il avoit comparu à l'assignation à lui donnée par le Sr. de Castille, pardevant M. le Bret, lequel les avoit renvoyés à la huitaine : il fut ordonné aux Promoteurs de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance de l'Assemblée contre ledit de Castille.

Le 8 Novembre, le Sr. de la Barde remontra que le Sr. de Castille lui avoit fait signifier une forclusion de produire, sur quoi il a supplié l'Assemblée de lui ordonner ce qu'il fera : il fut résolu qu'il produiroit les Arrêts du Conseil, portants renvoi à l'Assemblée & son jugement, avec un écrit signé du Sr. de Castille, contenant l'emploi de ses pieces. Mgr. l'Evêque de Saintes s'étant offert de voir M. le Bret, Rapporteur, en fut remercié, & il fut ordonné au Sr. de la Barde de l'accompagner.

[Pro]duction de [l'Asse]mblée de[vant l]es Srs. Com[missai]res.

Le 19 Février, Mgr. l'Evêque de Séez fit le rapport de la recherche que lui, Mgr. de Châlons, &c. avoient faite dans les comptes des décimes rendus depuis l'année 1615, jusqu'en l'année 1626, des débets des quittances ou souffrances mises èsdits comptes, & déduisit particuliérement ce qu'ils avoient trouvé : sur quoi l'Assemblée ordonna que le Sr. de Castille seroit assigné, pour exhiber & faire foi des diligences par lui faites, pour faire rapporter les quittances ou certificats mentionnés aux articles desdits comptes, & à faute de ce, être condamné & contraint à rendre les sommes tirées en dépense.

[De] Castille as[signé], pour faire [foi d]es diligen[ces p]our les dé[bets m]is en souf[france]s.

§. VI. *Visites du Prévôt des Marchands. Comptes avec la ville & rentes amorties.*

Le 18 Juin, à huit heures du matin, dès que Mgrs. furent assis, le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel de cette ville de Paris, demanda de parler à la Compagnie, lequel ayant été introduit par l'un des Srs. Promoteurs, a dit que Mrs. le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville s'étoient rendus dans l'Eglise des Augustins pour avoir l'honneur de la saluer, & qu'ils la supplioient de leur donner audience : Mgr. de Bordeaux lui a répondu, que la Compagnie leur feroit savoir son intention, & incontinent les Srs. de la Barde & de Saint-Vincent, nouveaux Agents, ont été envoyés pardevers eux pour les recevoir à la porte du Cloître qui va à l'Eglise; Mgrs. les Evêques de Mâcon & de Viviers, & les Sieurs Courtois, Chantre de l'Eglise de Toulouse, & Jocet, Archidiacre de Saint-Malo, sont allés les accueillir hors la porte de la salle, & les ont conduits jusqu'aux sieges préparés pour eux, une chaire à bras pour le Sr. Prévôt des Marchands, au-devant de celle de Mgr. le Président & un banc pour les quatre Echevins, Procureur du Roi & Greffier de la ville : Mr. le Prévôt des Marchands prenant la parole, a dit, que cette ville n'avoit pas voulu manquer de venir témoigner à la Compagnie, que parmi les autres avantages qui la rendoient une des merveilles du monde, elle estimoit cherement l'honneur qu'elle recevoit de temps en temps de voir une Assemblée si auguste, composée de personnes de qualité si éminente; que l'éclat de leur dignité leur ôtoit le moyen de lui faire paroître en qu'elle vénération ils l'avoient, à même temps qu'ils s'en approchoient de plus près; qu'ils honoroient plus que nulle autre ville du Royaume cet illustre Corps, qui représente son premier Ordre, que les plus sages ont

Audience demandée par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville.

Discours du Prévôt des Marchands.

toujours reconnu pour le fondement de cette Monarchie ; qu'ayant ces sentiments véritables dans l'ame, ils étoient venus pour lui donner les assurances de leur très-humble service, attendant que dans quelques jours, il lui plût de leur assigner un temps pour traiter de leurs affaires ; & que la plus grande satisfaction qu'il pouvoit avoir dans sa Magistrature, étoit le bonheur qu'il y rencontroit d'être employé en cette négociation.

Réponse du Président de l'Assemblée.

Et Mgr. de Bordeaux lui a répondu, que la Compagnie acceptoit avec d'autant plus de contentement les assurances de l'affection de la ville de Paris, qu'elles lui étoient portées par une personne, dont le mérite & la qualité lui sont en particuliere considération ; qu'elle espéroit de voir les effets de ses offres dans le traité auquel ils entreroient au plutôt ; & d'autant plus qu'elle s'assuroit que la ville la reconnoissant pour débiteur volontaire, ne lui demanderoit rien, qu'elle ne pût lui accorder, comme elle desiroit aussi de leur donner toutes sortes de preuves de sa bonne volonté & de son assistance.

Ces Messieurs se retirant, Mgrs. les Evêques de Mâcon & de Viviers les ont conduits jusqu'auprès de la petite porte qui entre au Chœur de l'Eglise.

Assemblée invitée a la cérémonie du feu de la Saint-Jean.

Le 22 Juin, le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, ayant demandé à parler à la Compagnie, fut oui, & dit que les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, lui avoit commandé de venir supplier Mgrs. les Prélats & autres Srs. Députés de prendre leur place dans l'Hôtel-de-Ville, s'ils desiroient de voir la cérémonie du feu de la Saint-Jean ; qu'ils essayeroient de leur témoigner combien ils estimoient cet honneur : Mgr. de Bordeaux le chargea de remercier ces Mrs. de la part de l'Assemblée, qui avoit ces offres très-agréables.

Nouvelle audience demandée par les Srs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 11 Juillet, Mgr. de Bordeaux dit que les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins demandoient audience ; le jour fut assigné pour le 14 au matin.

Le 13, le Sr. le Maire demanda d'être oui, & fut conduit à un tabouret préparé auprès des Srs. Promoteurs : étant assis, il dit que Mrs. le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris lui avoient ordonné de venir supplier la Compagnie de leur donner audience sur les propositions qu'ils avoient à lui faire : Mgr. le Président lui repartit que l'Assemblée se disposeroit à les ouir le lendemain, 14, à neuf heures du matin.

Le 14 Juillet, les Srs. Prévôt & Echevins ayant fait donner avis de leur arrivée, deux Agents furent les recevoir à la petite porte du Cloître entrant dans l'Eglise : deux des Sgrs. Evêques & deux Srs. du second Ordre les accueillirent hors la porte de la salle, & les conduisirent à la chaire & sieges préparés pour eux, où le Sr. Prévôt des Marchands ayant témoigné que la ville de Paris, & particuliérement un grand nombre de femmes veuves, orphelins & autres pauvres gens, attendoient de la piété & charité de la Compagnie les assistances qu'ils en avoient reçues : il demanda le renouvellement du contrat, & le paiement des arrérages qu'ils prétendoient être dûs par le Clergé.

Demandes du Sr. Prévôt des Marchands.

Réponse du Président.

A quoi Mgr. l'Archevêque de Bordeaux répondit, que le Clergé n'avoit aucun contrat à passer avec eux, le Roi étant celui avec qui seul il a l'honneur de traiter des sommes qu'il a gratuitement accordées jusqu'à présent ; pour lesquelles n'étant que débiteur volontaire, il délibérera sur la continuation, quand elle lui sera demandée par Sa Majesté, à laquelle il fera voir que tant s'en faut, que lesdits Srs. de l'Hôtel-de-Ville puissent prétendre des arrérages, que les paiements qui ont été faits excédent ce qu'ils devoient, eu égard aux pertes & ruines que le Clergé a souffertes durant les années du contrat échu ; ce qui auroit fourni un juste sujet de retarder les paiements, si on n'eût voulu faire paroître à cette grande ville, la capitale du Royaume, l'affection que le premier Ordre d'icelui avoit pour elle, dont cette Compagnie leur donneroit aussi toutes sortes de preuves. Les Srs. Prévôt & Echevins ont pris congé, & les mêmes Sgrs. Evêques & Srs. du second Ordre leur ont rendus les honneurs accoutumés.

Comptes de la ville.

Le 23 Octobre, le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, ayant demandé audience, fut introduit, & étant assis sur un escabeau, à la maniere accoutumée, il dit, qu'il étoit envoyé par Mrs. les Prévôt & Echevins, pour supplier l'Assemblée de députer des Commissaires pour travailler aux comptes des rentes de la ville, assignées sur le Clergé.

Commissaires demandés pour travailler aux comptes avec la ville.

Réponse du Président.

Mgr. le Président repartit que la Compagnie n'avoit aucun compte à faire avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, qu'elle avoit seulement à faire au Roi ; que le Clergé

Clergé avoit satisfait à son contrat ; que les Commissaires du Roi pourroient leur donner avis quand ils travailleroient à cela, s'ils le jugeoient nécessaire, & qu'elle nommeroit bientôt des Commissaires pour faire rendre compte à Sa Majesté.

[Co]mmissaires [nom]més par chaque Province, [pour] conférer [avec] les Commissaires du Roi sur [le com]pte des dix [année]s du con[trat].

Le 27 Octobre, le Sr. de Beauregard, Promoteur, remontra qu'il étoit à propos de nommer des Commissaires, pour le compte des dix années du contrat avec les Commissaires du Roi : sur quoi il fut résolu que le 30, cette nomination seroit faite.

Le 30, délibération prise par Provinces, il fut résolu que chaque Province nommeroit séparément un Député à ladite commission ; & y ayant été procédé à l'instant, la Province d'Arles nomma le Sr. Prévôt de Toulon ; Tours, le Sr. Lanier ; Auch, Mgr. d'Aire ; Toulouse, Mgr. l'Archevêque de Toulouse ; Aix, Mgr. l'Archevêque d'Aix ; Narbonne, Mgr. de Nîmes ; Bourges, Mgr. de Limoges ; Rouen, Mgr. de Séez ; Rheims, Mgr. de Noyon ; Embrun, le Sr. d'Hugues ; Paris, Mgr. d'Orléans, lequel s'en étant excusé, elle a nommé le Sr. Des-Roches à sa place ; Lyon, Mgr. de Mâcon ; Vienne, Mgr. de Valence ; Sens, le Sr. Abbé de Sainte-Colombe ; Bordeaux, le Sr. Abbé de Vaux.

Le 24 Novembre, Mgrs les Commissaires nommés pour compter avec ceux du Roi, des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville durant le cours de ce dernier contrat, dont Mgr. l'Archevêque de Toulouse étoit le Président, dirent, par la bouche de ce Prélat, qu'il venoient de chez M. le Garde des Sceaux, où ils s'étoient rendus à l'heure assignée ; mais que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville avoient supplié de différer cette conférence ; que M. le Garde des Sceaux l'avoit renvoyée, au 27, en son logis, où pourtant il ne pourroit pas assister : mesdits Sgrs. ont été priés de ne pas manquer à cette assignation, afin que le Roi sache qu'il ne tient pas à la Compagnie qu'elle n'acheve au plutôt ses affaires.

[Con]férence in[diquée] au 27 No[vembre] au Logis [de M.] le Garde [des Sce]aux.

Le 26, Novembre, sur la proposition qui avoit été faite, que le jour étoit pris à demain, pour compter avec Mrs. les Commissaires du Roi, en présence de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, l'Assemblée s'est entretenue de plusieurs discours importants & nécessaires à l'effet dudit compte.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de la Barde rapporta que M. de Roissi l'avoit averti que la conférence pour le compte susdit se feroit le lendemain au Louvre, mais que M. le Garde des Sceaux seroit absent : que lui ayant demandé s'il ne demeuroit pas d'accord des rangs & places que Mgrs. les Commissaires du Clergé avoient toujours tenues en pareilles occasions, il lui avoit dit qu'ils prendroient tout le côté de la table devers la porte : ce refus a étonné la Compagnie ; & sur ce, il a été résolu que les Sgrs. Commissaires n'iroient point à ladite conférence, si on ne donnoit la place du haut bout au plus ancien Prélat qui y assistera.

Place du haut bout de la table disputée à l'ancien Prélat.

Le 27 Novembre, Mgr. le Président dit que (sur le rapport du Sr. de la Barde, que Mrs. les Commissaires du Roi ne vouloient pas donner à Mgrs. du Clergé le haut bout de la table en la conférence pour l'Hôtel-de-Ville,) il avoit été chez M. le Garde des Sceaux pour lui en parler, accompagné de Mgr. de Noyon & autres ; que M. le Garde des Sceaux lui avoit témoigné qu'il désiroit de donner toute sorte de satisfaction à la Compagnie ; mais que Mrs. les anciens Conseillers d'Etat, insistants toujours que cette place n'avoit jamais été remplie par Mgrs. du Clergé, il ne pouvoit autre chose que de rapporter au Roi les diverses opinions, pour savoir ses intentions sur cette contestation ; qu'il avoit, au sortir de là, envoyé demander la coutume à M. le Président Aubri, qui est le plus ancien Conseiller de l'Hôtel-de-Ville, lequel avoit assuré que Mrs. les Commissaires du Roi étoient rangés à la table du côté du feu, & Mgrs. du Clergé au-tour de la table, & Mrs. les Echevins ensuite de Mrs. du Conseil ; que les registres de la ville qu'il a vus, en disent autant, & que ces mots, d'autour de la table, veulent dire qu'ils n'avoient pas simplement le côté, mais aussi qu'ils étoient au haut bout : ce rapport de la réponse de M. le Garde des Sceaux, & l'avis que l'Assemblée a eu de son départ pour Ruel, lui ont persuadé qu'il pourroit bien entretenir le Roi sur ce sujet dès aujourd'hui ; ce qui a obligé la Compagnie d'envoyer le Sr. de Saint-Mars, Agent, vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour lui représenter la possession en laquelle est le Clergé, & lui faire connoître qu'elle desire de ne rien relâcher en ce point.

Le 27 Novembre, de relevée, l'Assemblée s'occupa toute la séance à concerter les choses qui doivent être trai-

tées en la conférence avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 28 Novembre, le Sr. Abbé de Saint-Mars rapporta qu'il avoit représenté à Mgr. le Cardinal de Richelieu le rang & séance que les Sgrs. Députés du Clergé avoient toujours pris dans les conférences avec Mrs. du Conseil; que mondit Sgr. avoit sur le champ témoigné à M. le Garde des Sceaux la part qu'il prenoit en tous les intérêts de l'Assemblée, & l'avoit prié de voir soigneusement les registres de la ville, & tout ce qui pourroit vérifier cette coutume; que M. le Garde des Sceaux l'avoit assuré qu'il ne changeroit rien de ce qui avoit été pratiqué autrefois en pareilles occasions.

Le premier Décembre, Mgr. de Bordeaux dit qu'il avoit vu M. de Roissi sur les séances des Commissaires de l'Assemblée aux conférences avec Mrs. les Commissaires du Conseil, & qu'après une longue contestation, le Sr. de Roissi étoit demeuré ferme à ne pas consentir qu'ils prissent à l'accoutumée la place du haut bout : l'Assemblée a prié Mgr. d'Auxerre de faire savoir cette résolution de M. de Roissi à M. le Garde des Sceaux, & de le prier d'en ordonner, selon les raisons qui lui ont été représentées, & l'usage, & la possession : Mgr. de Bordeaux a été aussi prié d'en parler à Mgr. le Cardinal de Richelieu.

Le 14 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta que hier, lui & Mgrs. les autres Députés, pour compter des paiements faits à l'Hôtel-de-Ville de Paris, se rendirent chez M. le Garde des Sceaux à l'heure qui leur avoit été assignée; qu'à leur entrée sur l'escalier, ils trouverent un Huissier, qui les convia d'entrer dans une salle voisine, pendant que Mrs. du Conseil délibéreroient de quelque affaire; qu'ils entrerent dans cette salle, où ayant attendu assez long-temps, Mgr. d'Etampes vint leur dire que Mrs. les Surintendant & Intendants des finances étant au Conseil, on leur avoit préparé leurs places en cercle, derriere la chaire du Roi; que cette proposition les avoit extrêmement surpris; qu'ils témoignerent leur étonnement à Mgr. d'Etampes, de ce que l'on changeoit si soudainement l'ordre des séances, dont la Compagnie étoit demeurée d'accord avec M. le Garde des Sceaux, & qui avoit déja été exécuté, & lui dirent, que ne pouvant accepter autres places, que celles qu'ils avoient déja prises, ils se retiroient, pour rapporter à l'Assemblée cette difficulté; que M. d'Etampes les pria d'attendre qu'il pût faire savoir leur réponse à Mrs. du Conseil; qu'ils lui donnerent ce temps, & bientôt après le Sr. d'Etampes revint avec M. le Président de Chevri, lequel ne leur rapportant pas plus grande satisfaction, s'essaya de leur persuader que les Députés des Assemblées n'avoient pas accoutumé de prendre autre séance que celle qui leur étoit préparée; qu'ils lui repliquerent, que les places qu'ils demandoient leur avoient toujours été données, & contesterent long-temps sur la vérité de ce fait : après quoi, voyant que le Sr. de Chevri s'affermissoit dans cette proposition, quoiqu'il les priât de trouver bon qu'il rentrât encore au Conseil, ils ne jugerent pas convenable à la dignité de l'Assemblée d'y demeurer davantage, même voyant que le Sr. de Chevri leur dit, qu'ils ne croyoit pas qu'ils pussent recevoir plus de contentement sur ce sujet, & qu'ils se retirerent ainsi sans entrer au Conseil. Toutes les circonstances de cette action furent murement considérées & pesées : l'Assemblée loua la prudence & le zele de Mgrs. les Commissaires, & résolut qu'ils ne prendroient, pour quelque occasion que ce soit, autres places dans les conférences avec Mrs. du Conseil, que celles qui ont été ci-devant résolues; & qu'ensuite, sans plus demander audience pour ledit compte avec l'Hôtel-de-Ville, il seroit incessamment travaillé aux autres affaires qui restoient à conclure.

Le Préside[nt] Chevri préte[nd] que ladite p[lace] n'est pas du[e aux] Sgrs. du Cle[rgé]

Mgr. de Toulouse fut prié de témoigner au Roi le déplaisir que la Compagnie recevoit du long séjour qu'elle étoit contrainte de faire en cette ville, & de toucher en passant les causes de ce retardement.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit qu'ayant su ce qui s'étoit passé le 14 chez M. le Garde des sceaux, touchant la difficulté des séances de Mgrs. les Députés de l'Assemblée, quoiqu'il n'eût reçu aucun ordre de la Compagnie d'en faire plainte, il n'avoit pas laissé de le faire savoir à Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, lequel avoit témoigné d'abord un très-grand sentiment du déplaisir que l'Assemblée en avoit reçu, & voulut apprendre de M. le Garde des sceaux ce qui se passa dans le Conseil sur ce sujet : que M. le Garde des sceaux lui

fit connoître que M. le Président de Chevri, envoyé par le Conseil à Mgrs. les Députés, n'avoit eu aucune charge de leur parler comme il fit & avoit excédé les termes de sa commission. Que Mgr. le Cardinal avoit voulu faire régler cette contestation pour l'avenir; & en ayant su la volonté du Roi, l'avoit chargé d'assurer la Compagnie qu'aux conférences qui se tiendroient dans le lieu du Conseil, M. le Garde des sceaux n'y étant point, Mgrs. les Députés auroient le haut bout de la table & le côté ensuite devers la porte; & quand M. le Garde des sceaux y seroit & la chaire du Roi au bout de la table, mesdits Sgrs. les Députés auroient le même côté de la table, Mrs. les Surintendants des Finances, s'ils s'y trouvoient, & tous autres se mettant du côté de M. le Garde des sceaux. Et en outre, que cette contestation avoit donné sujet au réglement fait par S. M. que désormais aucune personne, de quelque condition qu'elle fût, ne prendroit la place de la chaire de Sa Majesté, son Conseil tenant. Mgr. le Cardinal l'ayant expressément chargé d'assurer la Compagnie, que si on eût excepté quelqu'un de cette loi générale, on eût plutôt considéré Mgrs. du Clergé que nuls autres.

...Président de ...evri désavoué ... le Garde des ...aux.

...églement pour ...enir.

Toute l'Assemblée s'est reconnue extrêmément obligée à Mgr. le Cardinal, de son affection à conserver la dignité de l'Eglise & de ses Ministres, & a remercié Mgr. de Bordeaux du soin qu'il avoit pris de sa satisfaction en cette rencontre.

Le 19 Décembre, ayant été rapporté que M. le Garde des sceaux avoit donné heure pour la conférence, à deux heures de relevée au Louvre, Mgrs. les Députés furent priés de s'y trouver, & il fut résolu qu'il n'y auroit point d'Assemblée.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président en la commission du compte des paiements de l'Hôtel-de-Ville, dit que le Sr. Prévôt des Marchands lui avoit envoyé un état de la demande que la ville fait à la Compagnie: il en fut fait lecture, après laquelle il fut ordonné que ledit état seroit paraphé & mis aux Archives, & qu'il en seroit donné copie aux Sgrs. Commissaires. Mgr. de Toulouse fit aussi lecture de l'état des paiements faits audit Hôtel-de-Ville dans les dix années du dernier contrat, lequel étant approuvé, il fut prié de l'envoyer au Sr. Prévôt des Marchands, afin d'acheminer la conférence sur icelui.

...t des demande la ville.

...at des paie...s faits à la

Le 16 Janvier, le Sr. de la Barde rapporta, qu'il avoit fait savoir à M. le Chancelier qu'il ne tenoit pas à l'Assemblée qu'elle n'eût déja fait voir à Mrs. du Conseil que le Clergé a entiérement satisfait au contrat; mais bien aux Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, qui ont depuis plusieurs jours l'état des paiements faits à leur Receveur, sans y répondre; que M. le Chancelier lui avoit dit qu'il les feroit presser, afin de terminer au plutôt cette affaire.

Le 22 Janvier, Mgr. de Toulouse dit que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville lui avoient envoyé ce matin leurs contredits au compte qu'il leur avoit baillé, & lui avoient fait dire par leur Greffier, que pour abréger la conférence devant Mrs. les Commissaires du Conseil sur ledit compte; on pourroit en faire une particuliere de trois Députés de chaque Corps, en laquelle on pourroit demeurer d'accord de plusieurs articles; mais qu'il lui avoit répondu qu'il demanderoit à la Compagnie sa volonté sur cette proposition, laquelle il leur feroit savoir.

L'Assemblée jugea que l'on pourroit gagner quelque temps par cette conférence, & pria Mgr. de Toulouse de choisir du nombre de Mgrs. les Commissaires de cette affaire, ceux que bon lui sembleroit, pour y assister avec lui.

Le 29 Janvier, de relevée, Mgr. de Toulouse dit que le jour d'hier, de relevée, lui & Mgrs. les autres Députés pour le compte de l'Hôtel-de-Ville, furent au Louvre en la conférence, avec Mrs. les Commissaires du Conseil du Roi & les Srs. de la ville, où ils prirent les deux places du haut bout de la table & le côté de la porte ensuite: que les Srs. de l'Hôtel-de-Ville avoient longuement déduit leurs prétentions des sommes, qui n'ont pas été payées par le R. G. du Clergé, dont ils demandoient le paiement & quelques nouvelles assurances au contrat: qu'il avoit reparti que le Clergé espéroit de recevoir le soulagement que le Roi lui avoit promis par tant de contrats, en rachetant les rentes, du paiement desquelles le Clergé s'est volontairement chargé durant plusieurs années. Que néanmoins reconnoissant que S. M. n'auroit pu faire ledit rachat, l'Assemblée délibéreroit sur la demande du renouvellement du contrat; mais qu'avant toutes choses

Rapport de la conférence tenue le 28 Janvier au Louvre, au sujet du compte de la ville.

elle demandoit qu'il plût à S. M. de lui donner quittance pure & simple du précédent contrat, à toutes les clauses duquel le Clergé avoit satisfait. Qu'après une longue contestation, Mrs. les Commissaires du Roi avoient jugé raisonnable & promis, de la part de Sa Majesté, ladite quittance pure & simple du précédent contrat ; & moyennant ce, avoient prié lesdits Sgrs. Députés, de prier l'Assemblée de résoudre au plutôt de renouveller ledit contrat : Mgrs. ont été remerciés de leur heureuse négociation, & la délibération du contrat a été remise à un autre jour.

Rentes amorties.

Le 13 Juillet, de relevée, Mgr. d'Orléans donna avis d'une rente constituée sur l'Hôtel-de-Ville & payable par le R. du Clergé, dont les arrérages ont été si long-temps sans être payés, qu'il en revient de bon au Clergé jusqu'à la somme de 120 mille livres, à cause que ladite rente n'est possédée de personne, L'Assemblée remercia Mgr. d'Orléans pour un si bon avis, le conjurant de s'en éclaircir pleinement.

Le Sr. de Beauregard, Promoteur, dit qu'il y avoit beaucoup d'autres rentes vacantes, aussi-bien que celle-là, dont la vérification apporteroit un grand soulagement au Clergé ; & il requit que la Compagnie pourvût aux moyens de parvenir à cette connoissance. Il y en eut quelques-uns de proposés ; & il fut résolu que les Députés, chargés de traiter avec l'Hôtel-de-Ville, se feroient exhiber tous les contrats de constitution, comptes, Registres & autres actes qui pourroient donner quelque lumiere.

Le 19 Octobre, Mgr. d'Amiens proposa qu'une personne de condition offroit de découvrir des deniers récélés appartenants au Clergé, moyennant la jouissance d'iceux durant six années. L'Assemblée résolut que le quart de la somme qui proviendroit de cet avis, seroit donné à celui qui le découvriroit.

Le 14 Décembre, Mgr. de Chartres dit qu'un certain personnage, qu'il ne connoissoit pas, lui avoit donné un Mémoire d'une rente de 300 livres qu'il dit être acquise au Clergé, de laquelle il est dû six années d'arrérages, offrant de déclarer celui qui la détient, s'il plaît à la Compagnie de lui accorder une gratification. Elle lui accorda le tiers des arrérages de ce qui devoit revenir au profit du Clergé.

Le 10 Janvier, le Sr. Abbé de Saint-Vendrille dit qu'il avoit été averti qu'on avoit présenté à la Chambre des Comptes, un don du Roi des rentes amorties & débets de quittances des comptes de l'Hôtel-de-Ville, même de celles qui sont assignées sur le Clergé : en quoi l'Assemblée a jugé que le Clergé avoit très-grand intérêt, & a ordonné au Sr. de Saint-Vincent d'aller sur l'heure former opposition à l'enrégistrement & vérification dudit don. Le 4 Mars, le Sr. Abbé de Saint-Vincent remontra qu'il avoit formé ladite opposition, depuis laquelle il lui avoit été signifié, de la part des Donataires, un Arrêt du Conseil, portant évocation d'icelle audit Conseil : & d'autre part un Arrêt de la Chambre, de fournir les moyens d'opposition. Il supplia l'Assemblée de lui ordonner ce qu'il avoit à faire sur ce sujet : il déduisit exactement le contenu audit don & l'intérêt du Clergé. Icelui oui, il fut résolu que Mrs. les Commissaires, pour traiter avec Mrs. du Conseil, demanderoient à M. le Chancelier en la premiere conférence, une déclaration, par laquelle il soit dit que le Roi n'a pas entendu de comprendre audit don, les rentes de la nature de celles que l'on prétend être assignées sur le Clergé, qui pourroient être amorties par déshérence, forfaiture ou autrement, lesquelles appartiennent au Clergé par tous les contrats faits avec S. M.

Rentes assig[nées] sur le Clergé amorties par [dés]hérence ou au[tre]ment, appar[tie]nent audit Cle[rgé].

Le 15 Janvier, le Sr. Abbé de Saint-Vendrille représenta qu'on lui avoit donné avis d'une rente de 95 livres sur le Clergé, de laquelle quoiqu'amortie, on n'avoit pas laissé de jouir durant quelques années, à cause qu'il n'étoit pas fait mention dudit amortissement sur les Registres du Receveur & Payeur desdites rentes ; & que si l'Assemblée vouloit quitter les arrérages à celui qui les a perçus, il se désisteroit au profit du Clergé de la jouissance de ladite rente à l'avenir ; en conséquence de quoi le Clergé pourroit être d'autant quitte & déchargé, & on diminueroit pareille partie au prochain contrat, qui est à faire avec S. M. pour la continuation desdites rentes.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée, en acceptant l'offre ci-dessus, a quitté & déchargé celui qui a joui de ladite rente, de tous les arrérages qu'il pourroit en avoir perçus appartenants au Clergé depuis ledit amortissement ; le tout à la charge de se désister pour l'avenir de la jouissance d'i-

celle au profit dudit Clergé, & d'en faire déclaration, tant au Payeur desdites rentes, que par-tout ailleurs où il appartiendra.

Le 11 Février, de relevée, le Sieur Abbé de Saint-Vendrille dit, qu'en conséquence de la délibération du 15 Janvier, il lui avoit été mis entre les mains un acte fait par Charles Mondin, Ecuyer, Sr. de Grandville, qui jouissoit de ladite rente, en qualité d'héritier, par bénéfice d'inventaire, de défunte Louise le Picard; par lequel il s'est désisté & départi pour l'avenir au profit du Clergé, à commencer du premier Janvier 1628, de ladite rente de 95 livres 3 sols 7 deniers, & consenti que dorénavant ledit Clergé soit quitte & déchargé d'icelle, comme éteinte & amortie : ledit acte passé par devant Herbin & Couzenot, Notaires au Châtelet de Paris, le dernier Janvier de la présente année; signifié & duement fait à savoir, tant au Payeur des rentes dudit Clergé, qu'au Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, en la personne du Sr. Courtin son premier Commis, le 7e jour du présent mois & an. Vu la délibération de ladite Compagnie dudit jour 15 Janvier dernier, l'acte de désistement sus allégué; délibération prise, l'Assemblée, en confirmant ladite délibération du 15 Janvier dernier, a de nouveau quitté & remis les arrérages de ladite rente appartenants au Clergé audit Sr. Mondin, qui les avoit reçus, sans qu'à l'avenir il lui en puisse être demandé aucune chose par ledit Clergé; & ordonné que ledit acte sera mis ès mains de Mgrs. les Commissaires, nommés pour travailler au contrat, qui est à faire entre S. M. & ledit Clergé, pour la continuation desdites rentes, durant les dix années prochaines, afin de faire mention en icelui de ladite rente de 95 livres 3 sols 7 deniers, & en diminuer la somme totale qu'on a accoutumé de payer par chacun an pour lesdites rentes. Le Sr. de la Barde, Agent, a été chargé de faire le recouvrement des actes & contrats de ladite rente.

Dans la même séance, de relevée, le Sr. de Paimpont, Promoteur, dit, que le nommé Fillacier offroit d'indiquer de grandes sommes de rentes amorties au profit du Clergé, moyennant le quart de ce qui en reviendroit de bon. Mgrs. de Saint-Malo & de Saintes, & les Srs. de Corneville & Lanier furent commis, pour ouir & examiner lesdites offres & en faire rapport.

Le 20 Février, de relevée, le Sr. de Corneville rapporta que Fillacier refusoit de s'expliquer plus avant des avis qu'il veut donner, qu'il ne fût préalablement assuré pour son droit d'avis du quart de tout ce qui reviendra au profit du Clergé.

La Compagnie a accordé audit Fillacier le quart de tout ce qu'il fera revenir de bon au Clergé, à la charge qu'il fera toutes les poursuites nécessaires à ses périls & fortunes; & néanmoins résolu que la présente délibération ne sera délivrée audit Fillacier, qu'en baillant par lui en même-temps un état des rentes vacantes, avec les contrats & actes justificatifs d'icelui; & ce avant la fin de l'Assemblée, après la séparation de laquelle ladite délibération demeurera comme non avenue.

§. VII. *Contrat des rentes renouvellé.*

Le 29 Décembre, le Sr. de Lormaison représenta que les dix ans du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville étoient finis : il requit qu'il plût à l'Assemblée de lui ordonner ce qu'il devoit faire à l'avenir, touchant le paiement desdites rentes. La Compagnie conclut qu'il n'avoit aucun droit de faire, ni recette, ni dépense, la derniere année de sa charge étant échue & expirée.

La derniere année du contrat avec le R. G. expirée, il n'a plus droit de faire recette, ni dépense.

Le dernier Décembre, l'Assemblée eut avis de la venue de Mrs. les Président de Chevri & d'Etampes : les Agents partirent à l'instant pour aller les recevoir à l'Eglise, & après quatre Prélats & quatre Srs. du second Ordre furent priés de les accueillir au lieu ordinaire; ce qu'ils firent. Etant entrés, M. de Chevri remit à Mgr. le Président la lettre de Sa Majesté, qui contenoit ces mots :

Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour le renouvellement du contrat des rentes.

MESSIEURS,

Lettre du Roi.

» Ayant commandé aux Srs. de Chevri & d'Etampes, Conseillers en mon » Conseil d'Etat, d'aller en votre Assemblée de ma part, pour vous faire » entendre ce qui est de mes intentions, tant sur ce qui regarde le renouvellement de votre contrat, qu'autres affaires dont je les ai chargés de » traiter en votredite Assemblée : je vous » ai bien voulu faire celle-ci pour vous » en donner avis, & vous dire que vous

» ajoutiez entiere créance à tout ce » qu'ils vous diront, comme vous feriez à moi-même ; ce que me promettant que vous ferez, je ne vous » en dirai davantage, que pour prier » Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa » sainte garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 30 Décembre 1635. *Signé* LOUIS, & plus bas DE LOMÉNIE.

Et en la subscription : A Messieurs les Prélats & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue par ma permission en ma ville de Paris.

Discours de M. de Chevri.

M. de Chevri prenant la parole, dit qu'ils avoient eu commandement du Roi de venir en cette illustre Assemblée, pour la prier de vouloir renouveller le contrat du paiement des rentes vendues à l'Hôtel-de-Ville de Paris & assignées sur le Clergé, le dernier expirant à ce jour : que la nécessité de ce renouvellement étoit évidente, en ce que la principale subsistance & nourriture du peuple de cette grande ville, dépendoit du paiement de ces rentes ; à quoi le Roi espéroit que l'Assemblée n'apporteroit aucune difficulté.

Réponse de M. de Bordeaux.

Mgr. de Bordeaux répondit, que tout le Clergé du Royaume conservera toujours cherement sa passion de contenter le Roi & son zele à le servir ; mais qu'il avoit espéré, suivant les promesses de plusieurs contrats, que S. M. le déchargeroit du paiement de ces rentes, auquel il s'étoit soumis, à sa priere, pour un temps : que la pauvreté & misere d'une grande partie des Bénéficiers devoit convier S. M. à leur donner ce soulagement. Mesdits Srs. les Commissaires du Roi s'étant retirés, la délibération sur leur demande fut renvoyée à un autre jour.

Le 2 Janvier, M. d'Etampes ayant dit aux Srs. Commissaires du Clergé, que Mrs. du Conseil attendoient qu'on leur donnât jour, pour procéder au renouvellement du contrat ; Mgr. de Châlons, chef de la commission, repartit, que la Compagnie n'ayant pas encore délibéré sur le contrat, ne lui avoit point aussi donné charge d'en parler ; mais qu'il estimoit qu'elle s'y disposeroit, & qu'elle demandoit aussi qu'il plût à S. M. de répondre ses cahiers présentés depuis si long-temps, & de lui donner les Arrêts & Déclarations sollicitées depuis le commencement de l'Assemblée.

Le 17 Janvier, MM. les Commissaires du Roi prierent de nouveau l'Assemblée de passer le contrat des rentes ordinaires. Le 18, le Sr. de la Barde dit que M. le Chancelier avoit, dès hier, assigné le lendemain, de relevée, pour signer le contrat de la ville. Sur quoi, le Sr. de Paimpont, Promoteur, remontra que ce contrat ne se pouvoit passer, qu'au préalable on ne fût demeuré d'accord avec MM. de l'Hôtel-de-Ville des paiements à eux faits, afin d'avoir par le contrat une quittance générale du passé : que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville avoient toujours fait différer les conférences poursuivies par l'Assemblée sur ce sujet ; & outre ce qu'il ne croyoit pas que la Compagnie se résolût de signer aucun contrat, avant qu'elle ait obtenu & reçu les Arrêts & expéditions concernant la conservation des privileges & immunités du Clergé. L'Assemblée, approuvant cette remontrance, pria Mgrs. de Toulouse & autres, de voir M. le Chancelier au sortir de l'Assemblée, & de lui représenter les justes raisons qu'elle avoit de ne pas signer si précipitamment ledit contrat.

Le 19 Janvier, Mgr. de Toulouse rapporta qu'il avoit vu M. le Chancelier sur le contrat des rentes, & lui avoit fait savoir tout ce dont la Compagnie l'avoit chargé : qu'il étoit demeuré satisfait des soins qu'elle a apportés pour acheminer cette affaire, & croyoit que depuis il aura fait dire au Sr. Prévôt des Marchands de répondre sur l'état à lui donné, afin de pouvoir entrer en conférence.

Le 29 Janvier, la délibération sur le contrat des rentes fut remise au lendemain, le 30, pour satisfaire au renvoi fait à cette séance : le Sr. de Beauregard, Promoteur, requit, qu'au cas que l'Assemblée se portât à renouveller ledit contrat du paiement des rentes, il y fût inséré clause expresse, portant promesse, de la part du Roi, de la réduction des rentes au denier 16, laquelle Sa Majesté accordera d'autant plus facilement, qu'elle l'a promis par le contrat de 1621 : plusieurs autres discours importants ont été faits sur ce sujet ; & après, délibération prise par Provinces, & du commun consentement de toutes, il a été résolu, que le contrat du paiement des rentes seroit renouvellé pour les dix années à venir, à

Conditio[ns aux]quelles l'A[ssem]blée cons[ent de] renouvelle[r le] contrat.

condition qu'il plaise à Sa Majesté de pourvoir à la réparation de toutes les infractions faites aux clauses du dernier contrat, touchant les immunités & privileges du Clergé, & de bailler quittance pure & simple de tout le passé, & en outre que la réduction des rentes au denier 16, sera stipulée audit contrat.

Le 13 Février, Mgr. de Toulouse se mit au Bureau, & fit lecture de la minute du contrat qui étoit à passer avec le Roi, pour la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Le 15, de relevée, cette minute fut lue & examinée de nouveau; & d'autant qu'il y eût quelque diversité d'opinions de la somme qui devoit être levée & apportée en la recette générale, Mgr. d'Orléans & autres furent commis pour vérifier exactement ladite somme.

Le 16 Février, il fut ordonné qu'il seroit fait deux copies du contrat des rentes; l'une desquelles seroit portée par Mgr. de Chartres à M. le Cardinal, & l'autre donnée à M. le Chancelier.

Le 21 Février, Mgr. de Chartres dit qu'il avoit présenté à Mgr. le Cardinal les minutes des contrats que l'Assemblée l'avoit chargé de lui faire voir, pour lui témoigner qu'il ne tenoit pas à elle qu'elle ne fût séparée; que Mgr. le Cardinal étant demeuré satisfait de la Compagnie, lui avoit ordonné de voir M. le Chancelier, & de traiter avec lui de toutes les affaires qui restent à vuider.

Le 10 Mars, le Sr. de la Barde dit, que MM. les Commissaires s'étoient assemblés le 8, de relevée, pour voir ensemble la minute du contrat du renouvellement des rentes, & qu'ils disoient, qu'ils l'avoient mis en tel état, que dans la premiere conférence, les Srs. Députés de l'Assemblée en demeureroient d'accord avec les Srs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 12 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, assisté de Mgr. de Chartres & des autres Sgrs. Commissaires, fit le rapport de ce qui avoit été traité le jour précédent en leur conférence avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, touchant le contrat des rentes, dont il fit lecture. L'Assemblée examina les clauses qui y avoient été mises par les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins de Paris: & d'autant que M. le Chancelier avoit donné jour pour continuer la conférence sur ledit contrat, à demain de relevée, où Mgr. de Chartres faisoit difficulté de se trouver, d'autant qu'il ne se trouvoit pas du nombre des Commissaires du contrat des rentes: il fut prié par toute la Compagnie d'y assister.

Le 18 Mars, Mgr. l'Évêque de Saintes fit lecture de la minute du contrat des rentes dressée par le Sr. Prévôt & Echevins de Paris, dont quelques clauses furent examinées; le même examen fut continué & enfin achevé ledit jour de relevée.

Le 28 Mars, M. le Chancelier assigna ce jour de relevée, pour achever d'examiner le contrat des rentes.

Le 29 Mars, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux rapporta le succès de la derniere conférence avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil: il déduisit les difficultés qui s'étoient rencontrées sur le contrat des rentes, lesquelles étoient encore demeurées indécises: il dit que pour les vuider entiérement, il seroit nécessaire de voir M. le Chancelier & M. le Surintendant de Boutillier, pour les informer en particulier de la justice des demandes de l'Assemblée: cet avis approuvé par la Compagnie, Mgrs. de Limoges & de Saintes, & deux autres Députés, furent chargés de prendre ce soin, afin d'avancer, autant qu'il seroit possible, la signature des contrats & la fin de l'Assemblée.

Le premier Avril, Mgr. de Saintes dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, ils avoient vu M. le Chancelier & M. Boutillier, Surintendant des finances, & leur avoit représenté toutes les raisons, par lesquelles ils ont cru pouvoir leur persuader la justice des demandes de l'Assemblée, aux trois clauses dont il resta quelque difficulté en la derniere conférence, qui consistent en la maniere d'exprimer le paiement qui sera fait à l'Hôtel-de-Ville, en la stipulation de l'exemption de l'arriere-ban, & celle de la liberté de prendre du sel aux greniers au choix des Ecclésiastiques; que sur la premiere difficulté, M. le Chancelier leur avoit dit, qu'il avoit ordre exprès du Roi de faire spécifier la somme qui demeure due à l'Hôtel-de-Ville, moyennant quoi il consentoit aussi que toutes les distractions qui doivent être faites sur la somme entiere de la levée, soient désignées par le menu: sur la seconde, que M. le Chancelier ne vouloit pas qu'il fût parlé de l'exemption de l'arriere-ban dans le contrat ordinaire des rentes, puisqu'il étoit couché au contrat extraordinaire: & quant au sel, qu'il étoit aussi demeuré ferme à vouloir li-

Trois clauses du contrat restées indécises.

miter cette faculté aux greniers du ressort, quoiqu'elle soit indéfinie aux précédents contrats.

Ce rapport achevé, l'Assemblée examina ces difficultés l'une après l'autre, & prit ensuite ses résolutions pour les faire entendre à Mrs. du Conseil, en traitant avec eux pour la signature des contrats.

Le 4 Avril, Mgr. de Tours fut prié de demander dans la matinée même, à M. le Chancelier une conférence pour arrêter les clauses qui demeurerent indécises en la derniere.

Ledit jour, de relevée, ledit Sgr. rapporta qu'il avoit vu M. le Chancelier, qui lui avoit répondu qu'il donneroit volontiers le lendemain, l'après-dînée, si la Compagnie vouloit signer les contrats, & qu'il n'étoit plus nécessaire d'entrer en aucune conférence, puisque l'Assemblée ne devoit pas espérer que les clauses, touchant l'arriere-ban, le sel & l'Edit des Estropiats, fussent insérées en d'autres termes que ceux qu'il avoit proposés en la derniere conférence : il fut remis au lendemain matin à délibérer sur ce rapport, & tous les Députés furent priés d'avertir leur Condéputés de s'y trouver.

Le 5 Avril, la réponse de M. le Chancelier & les difficultés par lui faites, furent soigneusement examinées; & après, délibération prise par Provinces, il fut résolu que les clauses de l'arriere-ban & de l'exemption du sel, étoient si importantes au bien du Clergé, que l'Assemblée ne pouvoit se départir des instances qu'elle avoit faites, pour les faire insérer dans le contrat des rentes ordinaires, aux termes qui ont été couchés dans la minute donnée de la part de l'Assemblée, & pour cet effet, huit Députés furent nommés pour aller trouver à Charonne Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & tous ensemble rendre compte à Mgr. le Cardinal de la justice des demandes de l'Assemblée, & le supplier très-humblement de lui départir en cette rencontre sa protection, pour lui faire obtenir que ces clauses soient insérées dans ledit contrat.

§. VIII. *Le Sieur d'Aguesseau de Lormaison, continué Receveur-Général du Clergé.*

Le 6 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que le Sr. de Lormaison supplioit l'Assemblée de vouloir lui faire l'honneur de lui témoigner, si elle vouloit se servir de lui à l'avenir en la charge de Receveur-Général; que les grandes avances qu'il a faites pour les frais de cette Assemblée, l'obligent de prévenir le temps auquel cette proposition devoit être faite.

Délibération prise par Provinces, & d'un commun consentement, l'Assemblée étant satisfaite des services rendus au Clergé par le Sr. de Lormaison, & espérant qu'il continuera à l'avenir avec les mêmes soins & affection, a dès à présent, au cas qu'elle renouvelle le contrat avec le Roi, nommé ledit Sr. de Lormaison pour Receveur-Général du Clergé, pour les dix années suivantes, à condition qu'il se contentera des 12000 livres de gages dont il a joui, sans pouvoir prétendre aucune augmentation; qu'il ne demandera, ni n'acceptera aucun intérêt sur le Clergé, pour les avances qu'il pourroit faire des deniers de sa charge au Roi ou à l'Hôtel-de-Ville, sauf à se pourvoir devers ceux qui l'obligeront auxdites avances; qu'il ne prétendra aucunes taxations des deniers extraordinaires qui pourront être levés sur le Clergé; se remettant aux Assemblées-Générales de la gratification qu'il leur plaira de lui faire pour raison desdits deniers extraordinaires; qu'il ne pourra, pour quelque occasion que ce soit, subroger aucun en sa place & en l'exercice de sa charge, sans l'exprès consentement du Clergé, & aux autres conditions que l'Assemblée jugera devoir être mises dans le contrat qu'elle fera avec lui : Mgr. le Président ayant fait appeller ledit Sr. de Lormaison, lui fit savoir la résolution de l'Assemblée & toutes les conditions ci-dessus, auxquelles il se soumit, & remercia la Compagnie de sa bonne volonté, qu'il protesta de reconnoître par ses services.

Le 9 Avril, le R. G. du Clergé représenta qu'il avoit déja avancé de grandes sommes pour les frais de l'Assemblée; que les 200000 livres accordées par le Roi n'étant pas en argent comptant, & la levée ci-dessus résolue ne venant en ses mains que dans 18 mois, il sera contraint d'en avancer encore d'autres : à raison de quoi il a supplié l'Assemblée de pourvoir à son dédommagement : il a été oui en ses demandes, puis, d'un commun consentement, il a été résolu qu'il lui seroit fait droit sur les sommes avancées ci-devant, & qu'il avancera ci-après, à proportion du temps qu'il se trouvera les

les avoir faites; à la charge de payer comptant tous les Députés qui le désireront.

Le 14 Avril, le contrat passé entre le Clergé & le Sr. d'Aguesseau en 1625, fut lu, ensemble la délibération du 6 Octobre dernier, de la nomination dudit Sr. d'Aguesseau à la charge de Receveur-Général, aux clauses & conditions que ledit d'Aguesseau ne pourra, durant les dix années, commettre en sadite charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'Assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition de ses comptes, après en avoir eu l'avis & le consentement des Provinces: l'Assemblée pria ensuite Mgr. de Toulouse & le Sr. G. Vicaire d'Embrun de dresser celui qui doit être fait en la présente Assemblée, suivant la susdite délibération.

Le 16 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse commença la lecture de la minute du contrat qu'il falloit passer avec le Sr. d'Aguesseau pour la recette générale. Le 18, de relevée, ce contrat fut lu & examiné. Le 22, la lecture en fut reprise. Le 23, quelques difficultés, qui se sont rencontrées sur ledit contrat, furent agitées.

Le 24 Avril, Mgr. le Président dit qu'il étoit à propos de prescrire au Receveur-Général l'ordre qu'il devoit tenir pour l'emploi des deniers de sa charge, & l'acquittement, tant des rentes de l'Hôtel-de-Ville, que des autres dépenses dont il est chargé: sur quoi la Compagnie ordonna, qu'après le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & Toulouse, des gages des Agents & Officiers ordinaires, il acquitteroit par préférence les 20000 livres de la décharge accordé par le Roi à Mgr. le Cardinal de Richelieu.

Les difficultés proposées le jour précédent sur le contrat à passer entre le Clergé & le Sr. de Lormaison, pour la continuation en la charge de Receveur-Général, furent de nouveau concertées.

L'Assemblée se fit représenter la délibération faite sur ce sujet le 6 Octobre dernier; & d'autant qu'entr'autres choses elle contient que ledit Sr. d'Aguesseau ne pourra prétendre, ni accepter aucun intérêt sur le Clergé, pour les avances qu'il pourroit être contraint de faire au Roi ou à l'Hôtel-de-Ville, sauf à se pourvoir devers ceux qui lui ordonneront lesdites avances: il fut estimé à propos de faire d'abondant soumettre ledit d'Aguesseau à ladite clause d'intérêts: sur quoi ayant été mandé, il s'est derechef soumis aux conditions de ladite délibération du 6 Octobre dernier; & ce faisant, a déclaré qu'il n'entend poursuivre, ni accepter aucuns intérêts sur le Clergé, pour les sommes qu'il pourroit être contraint d'avancer pour ledit paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, outre & par-dessus celles que ledit Clergé laisse en ses mains pour cet effet; & a ledit d'Aguesseau signé & confirmé par serment la présente délibération, & ensuite ledit contrat a été signé par tous les Sgrs. Députés.

§. IX. *Secours demandé par le Roi.*

Le 11 Juillet, Mgr. de Bordeaux dit que Mrs. de Chevri & d'Etampes avoient pris la peine de le voir, & de lui dire qu'ils avoient ordre du Roi de venir en l'Assemblée, & de demander audience pour le lendemain: ledit Sgr. fut prié de les assurer qu'ils seroient toujours reçus avec le respect dû à Sa Majesté, quand il leur plairoit de venir.

Le 12 Juillet, la Compagnie ayant eu avis que Mrs. de Chevri & d'Etampes étoient arrivés dans l'Eglise des Augustins, 4 Sgrs. Prélats & 4 autres Srs. Députés furent les recevoir à la maniere accoutumée; M. de Chevri donna ensuite une lettre du Roi à Mgr. le Président, qui la remit au Secrétaire pour en faire lecture; elle contenoit ces mots: (Commissaires du Roi à l'Assemblée.)

MESSIEURS,

» Ayant commandé aux Srs. de Chevri, Conseiller en mon Conseil d'Etat, & Contrôleur-Général de mes finances, & d'Etampes, aussi Conseiller audit Conseil, & Maître ordinaire des Requêtes de mon Hôtel, de se rendre au premier jour en votre Assemblée, pour vous faire entendre mes intentions sur ce dont je les ai chargés: je vous ai bien voulu faire celle-ci, pour vous en donner avis, & vous dire, que vous ayez à ajouter entiere créance à ce qu'ils vous diront de ma part, comme vous feriez à moi-même; & sur ce, n'étant la présente à autre fin, je prierai Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. (Lettre de créance.)

» Ecrit à Fontainebleau, le 9e jour de Juillet 1635. *Signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Et en la ſubſcription : » A Meſſieurs » les Prélats & autres Députés du Cler» gé de France, en l'Aſſemblée-Géné» rale tenue par ma permiſſion à Paris. «

Diſcours de M. de Chevri.

Etant achevée, Mr. de Chevri expoſant leur créance, a dit, que le Roi, (dont le principal objet étoit la piété,) n'avoit pas ſitôt entrepris la ruine de l'héréſie dans ſon Royaume, & le rétabliſſement de la Religion Catholique aux lieux d'où elle avoit été bannie quaſi un ſiecle entier ; que le Clergé, ſecondant ſes généreuſes intentions, l'avoit aſſiſté d'un notable ſecours, qui avoit beaucoup contribué aux heureux ſuccès de ſes armes ; que maintenant elles étoient engagées à un deſſein, que l'affection qu'il a pour la dignité de l'Egliſe lui avoit inſpiré auſſi-bien que le premier ; qu'il avoit diſſimulé juſqu'ici l'ambition déréglée d'une Maiſon, qui formoit dès longues années le projet de la Monarchie de toute l'Europe ; qu'il avoit délivré les alliés de ſa Couronne de l'oppreſſion, par les aides qu'il leur avoit donné ; mais qu'il n'avoit jamais voulu lui déclarer la guerre, qu'après qu'elle eſt venue à ce point d'inſolence d'envahir les Etats d'une perſonne ſacrée, d'emmener captif un Archevêque qui s'étoit mis ſous ſa protection ; que ce ſoin que Sa Majeſté prenoit de la liberté, & des intérêts d'un Prince Eccléſiaſtique, étoit un motif aſſez preſſant pour porter cette auguſte Compagnie à l'aſſiſter auſſi puiſſamment, que la grandeur de l'entrepriſe & les forces des ennemis l'y obligent ; que ce Corps étant le premier du Royaume, ne feroit pas le dernier à contribuer en ſes néceſſités ; que la Nobleſſe donnoit ſes travaux & ſon ſang, le Tiers-Etat ſa meilleure ſubſtance ; & que Sa Majeſté étoit très-aſſurée que cette Aſſemblée n'avoit pas moins de zele pour la gloire de l'Etat, que les précédentes qui lui en faiſoient eſpérer des marques auſſi certaines.

Réponſe de M. de Bordeaux.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux lui a réparti, que la piété du Roi, qui paroiſſoit en toutes ſes actions, pouvoit mieux être admirée que louée ; qu'entre tous ſes Sujets, le Clergé, à qui elle étoit mieux connue, l'avoit auſſi en une ſpéciale vénération, & que la Compagnie, qui le repréſentoit, ne cédoit point en ardeur & fidélité au ſervice de Sa Majeſté à celles qui l'avoient dévancée ; mais que les dons immenſes qu'elle avoit reçus du Clergé, & les inexécutions de ſes immunités & franchiſes, l'ont réduit à une telle extrêmité, qu'il ne lui reſte plus que le regret de ne pouvoir ſatisfaire aux deſirs de Sa Majeſté ; qu'ils pouvoient ſe ſouvenir, que depuis l'an 1621, le Clergé avoit donné au Roi de ſept à huit cents mille livres de rente, & néanmoins qu'il n'avoit point de privilege qui ne lui fût demeuré inutile, point d'exemption de laquelle il ait joui, par les contraventions ordinaires, qui trouvent du ſupport même dans le Conſeil ; que la plus ſenſible douleur qui pût toucher la Compagnie, ſeroit ſon impuiſſance à exécuter les volontés de Sa Majeſté, qui leur étoient apportées par eux ; qu'elle les conſidéreroit ſoigneuſement, pour y prendre des réſolutions qu'elle leur feroit ſavoir ; & leur a témoigné qu'elle auroit un extrême deſir de leur faire paroître l'eſtime qu'elle fait de leur mérite & condition.

Après quoi meſdits Srs. les Commiſſaires ſe ſont retirés, conduits juſqu'au même lieu par les mêmes Sgrs. qui les y avoient accueilli, leſquels étant de retour, ont témoigné que ces Mrs. étoient très-ſatisfaits de l'accueil & de la réponſe de la Compagnie, comme auſſi elle devoit demeurer ſatisfaite de la civilité & déférence de ces Mrs. en ce que Mgrs. d'Aix & de Digne conduiſant M. de Chevri au milieu d'eux, lui avoient offert par bienſéance la porte, & Mgrs. de Bayonne & de Saintes à M. d'Etampes ; mais qu'ils ne l'ont jamais voulu prendre, leur proteſtant qu'ils ne vouloient pas ſe départir de l'ordre accoutumé.

Mrs. les [Com]miſſaires d[u Roi] refuſent de [paſſer] devant les [Com]miſſaires de [l'Aſ]ſemblée.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux demanda ſi la Compagnie trouveroit bon de faire quelque réponſe à Mrs. de Chevri & d'Etampes, Commiſſaires du Roi, puiſqu'elle s'étoit engagée à la leur faire ſavoir : cette propoſition fut jugée très-importante ; & ayant été agitée longuement, il fut réſolu que Mgr. de Châlons & autres verroient leſdits Srs. Commiſſaires, & leur feroient entendre que les ſommes immenſes que le Clergé a données au Roi par don extraordinaire, depuis 12 à 15 ans ; les infractions faites à ſes privileges ; les contributions, dont les Eccléſiaſtiques ſe trouvent accablés tous les jours, au préjudice de leurs immunités, & les impoſitions de la taille ſur eux, & leurs Fermiers, qui les contraignent d'abandonner leurs fonds & terres, ont réduit le Clergé à telle extrêmité, que tant s'en faut que la Compagnie puiſſe

Réſoluti[on de] l'Aſſemblée [faite] aux Comm[iſſaires] du Roi.

accorder au Roi quelque subvention extraordinaire, elle espere d'obtenir de la bonté & piété de Sa Majesté une décharge des décimes ordinaires.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Evêque de Châlons dit que lui & les Sgrs. ses Condéputés avoient porté la résolution de l'Assemblée à Mrs. les Commissaires du Roi; qu'ils avoient suivi exactement l'intention de la Compagnie à leur représenter les causes de l'impossibilité, où le Clergé est réduit, de satisfaire aux volontés du Roi, avec autant d'ardeur que les Assemblées précédentes; qui sont les dons excessifs & les infractions des immunités & l'inexécution des privileges; que ces Mrs. les avoient reçus avec beaucoup de courtoisie & d'honneur; mais qu'ils leur avoient reparti, que les assistances que le Clergé avoenit ci-devant données au Roi, avoient été levées avec tant d'ordre, qu'il ne s'en trouvoit pas surchargé; que les infractions dont ils s'étoient plaints, s'il y en avoit, pouvoient être réparées, & ne pas empêcher un secours dont le Roi avoit besoin, & enfin les avoient pressés de convier la Compagnie de l'accorder; qu'eux avoient prié les Srs. Commissaires de représenter au Roi les foiblesses & les incommodités du Clergé.

Mgr. l'Evêque de Bayonne dit qu'il étoit obligé de faire savoir à la Compagnie, que Mgr. l'Evêque de Châlons avoit parlé auxdits Srs. Commissaires, avec autant de vigueur & de fermeté pour les intérêts du Clergé, que de civilité & de démonstration d'affection au service du Roi; & que dans la conférence fort longue qu'ils avoient eue avec ces Mrs. il avoit fait paroître qu'il étoit fort intelligent des affaires du Clergé; que si toute l'Assemblée l'avoit oui comme lui, elle le jugeroit digne d'un remerciement particulier : il a été fait par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux.

Seconde visite des Commissaires de Sa Majesté.

Le 7 Août, l'Assemblée étant avertie que Mrs. de Chevri & d'Etampes, Commissaires du Roi, venoient de sa part, elle les envoya recevoir à la maniere accoutumée : Mr. de Chevri donna une lettre du Roi à Mgr. de Bordeaux, qui en fit faire lecture par l'un des Secrétaires, sa teneur étoit telle :

MESSIEURS,

Lettre du Roi.

» Je vous ai ci-devant envoyé les Srs. » de Chevri & d'Etampes, pour vous » faire entendre mes intentions sur le » secours que je me suis promis de votre » Ordre dans la nécessité présente des » affaires; mais comme votre réponse » n'a pas répondu à mon attente, & » moins à ce que j'estime que vous devez » à l'Etat, je les renvoie vers vous, pour » vous faire connoître plus clairement » ce qui est en cela de ma résolution, » pour vous dire que ne me pouvant en » aucune sorte départir de mes premie» res intentions, je veux croire que vous » ne différerez pas davantage de me » donner contentement en l'assistance » que je vous demande, dans une occa» sion si pressante & si nécessaire, qu'il » n'y a aucun des autres Ordres qui ne » veuille y contribuer jusqu'à sa propre » vie pour la défense du public, dans » lesquels vos particuliers intérêts sont » conjoints : prenez y donc une prompte » & bonne résolution, en ajoutant en» tiere créance à tout ce qu'ils vous di» ront de ma part, comme vous feriez » à moi-même, & je prierai Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Chantilli, le 5[e] jour d'Août » 1635. *Signé*, LOUIS, & plus bas, » DE LOMÉNIE.

Et en la subscription : » A Messieurs » les Prélats & autres Députés du Cler» gé de France, en l'Assemblée-Géné» rale tenue par ma permission en ma » ville de Paris. «

Discours de M. de Chevri.

Mondit Sr. de Chevri a incontinent pris la parole, & dit que le Roi ayant su de leur bouche la réponse de l'Assemblée, sur la premiere demande, leur avoit de nouveau commandé de revenir en cette illustre Compagnie, lui témoigner que Sa Majesté se promettoit plus d'affection de la secourir en ses nécessités pressantes, du Clergé, que d'aucun autre Ordre de son Royaume, étant celui qu'elle chérissoit & estimoit le plus, & qu'elle croyoit aussi pouvoir le faire avec plus de commodité, puisqu'il étoit rentré en la jouissance de tous ses biens, par les travaux & les armes de Sa Majesté; qu'elle avoit été obligée, par les intérêts de l'Eglise, de mettre de grandes armées sur pied, qu'elle ne pouvoit faire subsister sans des grandes dépenses, pour lesquelles elle espéroit l'assistance de la Compagnie, qui lui seroit d'autant plus agréable, qu'elle seroit plus prompte, & pour ce, a prié l'Assemblée de hâter la résolution qu'elle doit prendre sur ce sujet, & l'a assuré que de tous ceux que le Roi pourroit employer pour lui apporter ses

volontés, il n'y en a point qui aie plus de respect pour la Compagnie & de desirs de la servir qu'eux.

Réponse de M. de Bordeaux.

Mgr. de Bordeaux a reparti, que la Compagnie leur avoit fait entendre l'impossibilité en laquelle le Clergé se trouvoit réduit; que depuis, il avoit si peu de satisfaction sur un nombre infini de plaintes que cette Assemblée a faites au Roi, qu'elle a été en toutes les peines du monde sans pouvoir prendre aucune résolution sur la moindre de ses affaires; que toutes ces difficultés néanmoins n'empêcheront point la Compagnie de délibérer sur la demande desdits Srs. Commissaires, dont la réponse leur sera portée incontinent après.

Mesdits Srs. se retirant, ont été reconduits au lieu accoutumé, par les mêmes qui les avoient reçus, lesquels étant de retour, la proposition desdits Srs. Commissaires a été mise en délibération, & conclu qu'il seroit répondu que l'Assemblée supplioit Mrs. les Commissaires de faire expédier quelques Arrêts & Déclarations, qui ont déja été demandés plusieurs fois depuis la tenue d'icelle; pendant qu'elle achevoit de dresser le cahier des remontrances & justes plaintes; & de le répondre incontinent après qu'il sera présenté, & les assurer que cela étant fait, la Compagnie délibérera le plus promptement qu'il lui sera possible sur la demande de Sa Majesté; & Mgrs. de Châlons, d'Aire, & les Srs. Arnaud & Saint-Cric ont été priés de faire entendre aux Srs. Commissaires cette délibération.

Délibération de l'Assemblée.

Le 13 Août, Mgr. l'Evêque de Châlons dit qu'ils avoient vu Mrs. de Chevri & d'Etampes, & leur avoient fait entendre ce dont ils étoient chargés par la Compagnie: sur quoi ils leur avoient répondu que les affaires du Roi demandoient un prompt secours; & quant aux expéditions que la Compagnie demandoit, qu'ils feroient apporter toute la diligence possible à lui donner tout contentement.

Troisieme visite des Srs. Commissaires du Roi.

Le 23 Août, l'Huissier donna avis que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'Eglise, qui demandoient audience: cette nouvelle surprit l'Assemblée qui n'avoit point été avertie de leur venue: elle ordonna au Sr. Abbé de Paimpont d'aller vers eux pour savoir ce qu'ils desiroient: étant de retour, il rapporta que Mrs. de Chevri & d'Etampes lui avoient dit, qu'ils avoient reçu ce matin commandement du Roi par un Courier exprès, de venir en l'Assemblée: la Compagnie se disposa incontinent à les recevoir, & envoya les Agents les en avertir: huit Députés, quatre de chaque Ordre, furent priés d'aller les prendre au lieu accoutumé; à leur entrée, M. le Président de Chevri donna une lettre du Roi à Mgr. le Président, dont il fut fait lecture par le Sr. Prieur de Moutiers; elle contenoit ces mots:

MESSIEURS,

Lettre du Roi.

» C'est pour la troisieme fois que j'envoie vers vous les Srs. de Chevri & » d'Etampes, pour vous porter à ce que » vous eussiez dû, de vous-même, faire » pour la subsistance de mes armées, en » quoi je reconnois le peu d'affection » que vous avez au bien de cet Etat; » & comme vous vous souciez peu de » de me donner contentement: il ne » s'agit point des graces que vous attendez de moi sur la réponse de vos cahiers, & pour tous les autres que vous » demandez de mon Conseil, lesquels » vous ont toujours été répondus & accordés autant favorablement que vous » pouviez le desirer, encore que je ne » vous demandasse aucuns secours; ce » que vous devez toujours attendre de » ma bonté, quand vous vous comporterez selon votre devoir; mais m'en » allant à mon armée de Champagne, » je n'ai point voulu partir sans avoir » une résolution parfaite sur les propositions qui vous ont été faites de ma » part par lesdits Srs. de Chevri & d'Etampes, auxquels vous ajouterez pareille créance que vous feriez à moi-même; & sur ce, je prierai Dieu qu'il » vous ait en sa sainte garde, Messieurs. » Ecrit à Chantilli, le 21e jour d'Août » 1635. *Signé*, LOUIS, & plus bas, » DE LOMÉNIE.

Et en la subscription: » A Messieurs » les Prélats & autres Députés du Clergé de France, en l'Assemblée-Générale tenue par ma permission à Paris. «

Demande de 600000 livres de rente.

La lecture achevée, M. le Président de Chevri prenant la parole, a dit que le Roi étant sur le point de partir pour s'en aller en Champagne, leur avoit commandé de venir pour la troisieme fois en cet auguste lieu, pour représenter à l'Assemblée la nécessité que le Roi avoit de son secours, qui lui seroit d'autant plus agréable, qu'il seroit plus prompt & plus présent; & pour décla-

rer plus particuliérement ses demandes, qu'ils avoient eu charge aux visites précédentes de faire seulement générales; que maintenant ils avoient commandement de dire à la Compagnie qu'elle eût à imposer annuellement 600000 livres sur tout le Clergé, dont le Roi disposeroit selon sa volonté, & a prié l'Assemblée de se résoudre au plutôt à donner cette satisfaction au Roi, comme de son côté il donnera toujours au Clergé des marques de sa bienveillance & de sa protection, & spécialement sur les demandes qui ont été faites par l'Assemblée, dont les Arrêts lui ont été remis, lesquels il a fait résoudre, & qu'il eût signé, s'il n'eût cru qu'elle desiroit qu'ils fussent réservés au cahier, dont il a assuré que la réponse seroit favorable.

[Ré]ponse de M. [de Bo]rdeaux.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux leur a répondu, que le premier avis de leur arrivée avoit surpris la Compagnie; mais qu'elle a tant d'affection, de respect & d'obéissance pour Sa Majesté, qu'elle recevroit toujours ses commandements avec extrême joie, à quelque heure qu'ils lui seroient apportés; qu'il voyoit aussi sur tous les visages de l'Assemblée l'étonnement que la proposition qu'ils avoient faite, avoient causé dans les esprits; que la Compagnie délibéreroit sur icelle, & leur feroit savoir sa résolution; qu'elle s'étoit promise d'avoir une plus prompte expédition des Arrêts, qu'elle avoit ordonné à ses Agents de leur mettre en main, pour pourvoir aux maux plus pressants & aux vexations dont les Ecclésiastiques sont travaillés par toutes les Provinces du Royaume: mesdits Sieurs les Commissaires ont derechef promis de faire promptement expédier lesdits Arrêts, & se retirants, ont été accompagnés par les mêmes Sgrs. qui les avoient accueillis à l'entrée.

[Plai]nte sur les [termes] de la lettre [du Ro]i.

Etant de retour, Mgr. de Bordeaux dit qu'il seroit a propos de prendre quelques résolutions sur la proposition desdits Srs. Commissaires: Mgr. l'Evêque de S. Malo a remontré, que les termes de la lettre qu'ils avoient apportée, étoient injurieux à la Compagnie, qui étoit taxée de peu d'affection au bien de l'Etat, quoiqu'elle n'eût point de plus forte passion que celle-là & le service du Roi; toute l'Assemblée a témoigné beaucoup de douleurs de voir que l'on voulût donner quelques mauvaises impressions de sa fidélité & obéissance; & chacun en particulier a protesté qu'il n'avoit rien de plus cher que le contentement du Roi, & tous ensemble qu'ils étoient si sensiblement touchés des termes de cette lettre, qui sembloient mettre en doute leur zele & leur ardeur au service de Sa Majesté, qu'ils ne devoient les passer, sans représenter leur juste déplaisir; quelques moyens d'en faire la plainte ont été proposés.

Le 22, de relevée, Mgr. de Bordeaux dit que M. le Président d'Etampes l'avoit vu en son logis, & lui avoit dit que M. le Président de Chevri, s'en allant vers le Roi, l'avoit prié de demeurer à Paris, pour recevoir la réponse de l'Assemblée, & la porter demain à Sa Majesté à Noisy; que pour cet effet, il l'attendroit jusqu'à 10 heures en son logis: sur quoi le Sgr. Président ayant demandé s'il falloit délibérer sur la proposition faite par les Srs. Commissaires, il fut dit qu'on en délibéreroit demain à 8 heures précises, pour rendre réponse aux Srs Commissaires au plutôt: Mgr. de Bordeaux, sortant de l'Assemblée, pria toute l'Assemblée de se trouver le lendemain précisément à 8 heures du matin, pour délibérer sur ladite proposition.

Le 23 Août, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux avertit de nouveau la Compagnie que M. le Président d'Etampes attendoit sa résolution pour la porter à Noisy: il pria ensuite l'Assemblée de délibérer par Provinces; ce qu'elle fit à l'instant, & il fut résolu, que le Clergé assisteroit Sa Majesté selon son pouvoir en l'occasion presente; mais d'autant que son affection est sensiblement intéressée par les termes de la lettre que Mrs. les Commissaires du Roi ont apportée à l'Assemblée, & que ses droits & libertés sont blessées par les paroles de M. le Président de Chevri, qui portoient: *Que l'Assemblée eût à imposer 600000 livres annuellement sur tous les Bénéficiers du Royaume*, il fut conclu, qu'avant que d'entrer en la résolution de la somme dont on voudra secourir Sa Majesté, & la discussion & recherche des moyens d'y satisfaire, Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu sera très-humblement supplié, par les Députés que l'Assemblée nommera, de lui procurer la réformation de ladite lettre, & le changement des paroles susdites; & cependant que l'expédition des Arrêts demandés & promis, & la réponse du cahier, seroient incessamment poursuivies: Mgrs. les Archevêque de Bordeaux & Evêque de Saint-Malo furent priés, par délibération des Provinces,

Délibération de l'Assemblée.

de prendre la peine de voir Mgr. le Cardinal & Mgrs. de Châlons, d'Aire, &c. de faire savoir cette résolution à M. d'Etampes : Mgr. l'Archevêque de Bordeaux supplia la Compagnie de le dispenser de la visite de Mgr. le Cardinal, son indisposition le pressant de s'engager dans les remedes, trop longs pour retarder d'autant les affaires du Roi.

Le 29 Août, Mgr. de Châlons dit, qu'ensuite de l'ordre de l'Assemblée, ils avoient vu M. d'Etampes, & lui avoient fait savoir la résolution de la Compagnie, sur la proposition faite de la part du Roi ; qu'il leur avoit témoigné d'être fort satisfait de la disposition où étoit la Compagnie de donner satisfaction à Sa Majesté, & les avoit assurés que tous les Arrêts demandés étoient signés, sauf ceux de la Régale, & de l'exemption du paiement du marc d'or ; que sur le premier, M. le Garde des Sceaux desiroit que l'affaire fût plus particuliérement agitée avec les Députés de l'Assemblée, & que le second regardant l'intérêt de Mrs. les Commandeurs, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, il falloit en traiter avec M. Boutillier, Grand-Tréforier dudit Ordre : Mgr. l'Archevêque de Bordeaux les remercia, & pria, de la part de l'Assemblée de voir M. Boutillier, & de l'informer pleinement de tous les titres qu'a le Clergé, pour exempter ses Officiers de ce paiement, qui sont l'Edit de création des offices des décimes, les contrats & l'usage.

Exemption du marc d'or.

Mgr. de Bordeaux dit ensuite, qu'il s'étoit excusé de porter les plaintes de la Compagnie à Mgr. le Cardinal, d'autant qu'il croyoit alors n'avoir pas l'honneur de le voir sitôt ; que depuis il a été obligé de quitter le dessein qu'il avoit de pourvoir à son indisposition ; qu'il avoit été auprès de mondit Sgr. auquel il avoit fait savoir la résolution de l'Assemblée d'assister le Roi, & de recourir aussi à son Eminence *, pour recevoir par son moyen le remede au juste déplaisir, dont la Compagnie a été touchée, de ce que la lettre du Roi témoigne que Sa Majesté la taxe de peu d'affection à son service ; que Mgr. le Cardinal lui avoit répondu, qu'il étoit tellement attaché par son caractere & par son inclination aux intérêts de la Compagnie, qu'il ne s'en sépareroit jamais, & emploieroit tout ce qu'il a de crédit auprès du Roi pour le bien du Clergé, & pour la satisfaction particuliere de l'Assemblée ; que quand il auroit vu la lettre, qui lui avoit causé cette douleur, il essaieroit de lui faire donner contentement, & sur ce chef, & sur les termes dont M. de Chevri a usé en sa derniere audience : Mgr. de Bordeaux a été remercié de cet office, & supplié de prendre cette lettre, & de la faire voir à Mgr. le Cardinal.

* Ce fut pendant le cours de l'année 1630, que l'on donna aux Cardinaux le titre d'Eminence.

Mgr. de Bordeaux dit ensuite, que l'affaire la plus pressante que l'Assemblée eût maintenant, étoit celle du Roi : sur quoi toute l'Assemblée fit paroître qu'elle n'avoit rien tant à cœur que la satisfaction de Sa Majesté, à laquelle il seroit travaillé, selon la délibération du 23 du présent mois.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit que Mgr. d'Arles & lui, à qui Mgrs. d'Auxerre & de Saint-Malo s'étoient joints, avoient fait voir à Mgr. le Cardinal de Richelieu la lettre du Roi, & lui avoient rapporté les paroles de M. de Chevri, desquelles l'Assemblée a fait plainte ; que le Sgr. Cardinal avoit promis d'y chercher le remede ; & pour cet effet, avoit mandé M. de la Ville-au-Clerc, pour conférer avec lui sur ladite lettre : Mgr. de Bordeaux dit encore, que lui rendant compte de l'état des affaires que l'Assemblée avoit poursuivies jusqu'ici, sur lesquelles elle n'avoit encore eu aucun contentement, son Eminence avoit prié Mgr. d'Auxerre de voir de sa part M. le Garde des Sceaux, & de le prier de faire promptement expédier les Arrêts demandés ; qu'elle en avoit aussi écrit à M. de Bullion, auquel il a dit avoir porté lui-même la lettre ; & que le trouvant sur le point d'aller à Ruel, il avoit envoyé prier M. d'Etampes de s'y rendre aussi, & d'y porter les Arrêts qui sont entre ses mains, pour les faire signer en présence de Mgr. le Cardinal. Toute la Compagnie a hautement loué la bonté de mondit Sgr. au soin particulier qu'il prend des affaires du Clergé, & a remercié Mgrs. les Présidents.

Le 31 Août, de relevée, le Sr. de Paimpont, Promoteur, dit que Mr. le Président d'Etampes lui avoit remis une lettre du Roi, adressée à la Compagnie & l'avoit prié de l'assurer qu'il l'eût apportée lui-même, s'il n'eût appréhendé de la divertir de ses occupations ; qu'il lui avoit dit, que le Roi, ayant su que l'Assemblée avoit été touchée de déplaisir, de ce que la précédente, qui avoit été donnée par le Sr. de Chevri

& par lui, sembloit mettre en doute son affection au bien de l'Etat, avoit voulu faire paroître par celle-ci, que sa croyance étoit bien éloignée de ce sentiment. Elle a été lue, & la Compagnie en ayant demeuré satisfaite, il a été ordonné qu'elle seroit insérée au verbal :

MESSIEURS,

Lettre du Roi ... armée.

» Je n'eusse pas estimé être obligé d'envoyer jusqu'à trois fois vers vous, pour » vous convier à m'assister en la nécessité présente de mes affaires, vu les » témoignages que vous m'avez rendus » en toutes rencontres de votre affection envers ma personne & le bien de » mon Etat; ceux que vous avez reçu » jusqu'ici de ma protection & de ma » justice, en tout ce qui a concerné l'avantage de votre Ordre, que j'affectionne particuliérement, ne pouvant » vous faire douter que je ne fasse répondre vos cahiers par mon Conseil » aussi favorablement que vous pouvez » le desirer, encore même que je ne » vous demandasse aucun secours; c'est » pourquoi je vous prie, sans différer » plus long-temps, de délibérer sur la » proposition qui vous sera faite de ma » part par les Srs. de Chevri & d'Etampes, auxquels vous ajouterez pareille » créance que vous feriez à moi-même, » afin que je puisse savoir votre résolution, avant que je m'en aille à mon » armée de Champagne; & sur ce, je » prierai Dieu qu'il vous ait, Messieurs, » en sa sainte garde. Ecrit à Chantilli, » le 21[e] jour d'Août 1635. *Signé*, » LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Et en la subscription : » A Messieurs » les Prélats & autres Députés du Clergé de France, en l'Assemblée-Générale tenue par ma permission à Paris. «

Quatrieme visite des Commissaires du Roi.

Le 17 Septembre, Mrs. les Présidents de Chevri & d'Etampes, Commissaires du Roi, étant arrivés, les Agents ont été incontinent envoyés pour les recevoir; puis huit Sgrs. & Srs. Députés sont allés les recevoir à la maniere accoutumée : étant arrivés, Mr. de Chevri a donné une lettre de la part du Roi à Mgr. de Bordeaux : elle a été remise au Sr. Prieur de Moutiers, qui la lue en ces termes :

MESSIEURS,

Lettre du Roi.

» Vous savez que l'état de mes affaires m'oblige à monter à cheval, préférant le salut de ce Royaume à ma » propre santé. Depuis le long-temps que » vous êtes assemblés, je vous ai envoyé les Srs. de Chevri & d'Etampes » par trois fois, pour vous convier à » donner à mes justes armes le secours » que vous leur devez, puisque vous » avez autant & plus d'intérêt au bon » succès d'icelle que les autres Ordres » de mon Royaume : J'attends ce secours » au premier jour, & ne voudrois pas » qu'il vous fût reproché, qu'étant le » premier Ordre de mondit Royaume, » vous soyez le dernier à me secourir : » la Noblesse y porte sa vie & ses moyens; » la Tiers-Etat y contribue tous les jours » la meilleure partie de sa substance; » ce que je vous demande, est pour » fournir une montre pour mes armées, » qui ne monte pas moins qu'à cinq millions de livres; vous ajouterez créance auxdits Srs. de Chevri & d'Etampes comme à moi-même; priant Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Châlons, le 14 Septembre 1635. *Signé*, LOUIS, & plus » bas BOUTILLIER.

Et en la subscription : » A Messieurs » les Archevêques, Evêques & autres » Députés en l'Assemblée-Générale du » Clergé, qui se tient par ma permission » en ma bonne ville de Paris. «

Discours de M. de Chevri.

M. de Chevri prenant la parole, a dit qu'il n'y avoit personne qui ne sût que le Roi étoit à la tête de son armée, pour s'opposer aux desseins & entreprises des ennemis de cet Etat; qu'il croyoit être superflu de représenter à l'Assemblée, que les grandes armées ne peuvent subsister sans des secours puissants, & que de la ruine ou conservation des armées, que le Roi est contraint d'entretenir sur pieds, dépend le bien ou le mal des affaires de ce Royaume; que la derniere fois qu'ils étoient venus en l'Assemblée ils avoient proposé à la Compagnie de faire une imposition de 600000 livres par an sur tous les Bénéficiers de France, pour être cette somme baillée à des Officiers pour gages, desquels le Roi tireroit le secours qu'il desire; qu'il avoit fait cette proposition, d'autant qu'il savoit bien, par la connoissance qu'il a des affaires du Clergé depuis 20 ans, qu'il n'y avoit point de fonds plus présent pour assister le Roi; que Sa Majesté leur avoit commandé de dire à la Compagnie qu'elle la prie de ne plus

différer de prendre sa résolution sur ce secours, parce que ses armées ne peuvent souffrir de délai.

Réponse de M. de Bordeaux.

Mgr. de Bordeaux lui a reparti, que la Compagnie, combattue de l'ardeur & de l'affection qu'elle a de plaire au Roi, & de l'impuissance où elle se trouve réduite de satisfaire aux demandes qui lui ont été faites, a été contrainte avec beaucoup de déplaisir de différer ses résolutions; que le Clergé est véritablement le premier Corps du Royaume; mais qu'il est aussi celui qui contribue autant qu'aucun autre à ses nécessités, & le plus travaillé par tant de diverses entreprises, par lesquelles on essaye de lui rendre ses immunités & privileges inutiles, & l'assujettir à toutes les charges dont il est exempt, qui ont obligé l'Assemblée d'en former des plaintes, & par son cahier, & par les demandes de quelques Arrêts, pour arrêter les vexations plus pressantes que le Clergé recevoit: que cette Assemblée a une si entiere dévotion à servir Sa Majesté, qu'elle essayeroit de chercher les moyens de lui faire paroître son zele & sa passion, dont elle conféreroit après avec lesdits Srs. Commissaires; qu'elle leur étoit obligé des offices qu'ils lui avoient rendus auprès de Sa Majesté, tant en lui rapportant la disposition, qu'ils rencontroient en l'Assemblée à lui donner satisfaction selon ses moyens, qu'aux soins qu'il leur a plu de prendre des Arrêts demandés, dont aucuns ont été accordés & expédiés; que la Compagnie les remercioit de leurs faveurs, & les supplioit de les leur continuer toujours, & particuliérement en l'expédition des Arrêts qui restent & celle du cahier.

Lesdits Srs. Commissaires ayant assuré l'Assemblée de leur bonne volonté en tous les intérêts du Clergé, se sont retirés, accompagnés par les mêmes Sgrs. jusqu'au lieu accoutumé; & incontinent la Compagnie s'est attachée à concerter ce qu'elle devoit faire sur la proposition & nouvelle instance desdits Srs. Commissaires; & après que plusieurs de Mgrs. ont fait diverses ouvertures, delibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'en exécutant la conclusion du 23 Août, portant que l'Assemblée assistera le Roi selon son pouvoir, il sera procédé dès le lendemain à la nomination des Commissaires, pour ouir, rechercher & examiner tous les moyens que la Compagnie pourra avoir d'assister le Roi, pour, sur leur rapport, être choisi ceux qui seront le plus doux & moins dommageables au Clergé, & en outre que lesdits Commissaires travailleront à la recherche desdits moyens, conjointement avec les Commissaires nommés pour la poursuite des réponses aux cahiers du Clergé, afin que procédant d'un même pas, & par une bonne intelligence, le Clergé ait obtenu réponse favorable à ses cahiers, avant qu'elle ait formé sa derniere résolution sur la demande du Roi selon son pouvoir.

Commissaires nommés pour chercher les moyens d'assister le Roi.

Le 18 Septembre, la délibération du jour précédent, de nommer des Commissaires, pour examiner les moyens extraordinaires qui seroient proposés pour secourir le Roi, a été reprise, & il a été résolu par Provinces, que chaque Province nommera 15 Commissaires, un de chaque Province.

Le 19 Septembre, les Provinces procéderent à la nomination des Commissaires pour examiner les moyens d'assister le Roi: elles choisirent de la Province d'Auch, Mgr. l'Archev. d'Auch; de celle de Rouen, Mgr. de Coutances, &c.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Evêque de Coutances dit qu'il lui étoit survenu une affaire très-importante à laquelle il étoit obligé de vaquer; ce qui l'empêchoit d'accepter la commission qu'on lui avoit donnée le jour précédent, d'examiner les moyens d'assister le Roi: il supplia la Compagnie de députer quelqu'autre de la Province de Rouen à sa place: l'Assemblée différa d'en délibérer, jusqu'à ce que les Sgrs. Députés de ladite Province fussent entrés.

Le 22 Septembre, Mgr. l'Evêque de Châlons représenta qu'avec les Srs. de la Barre & de la Tour, il avoit vu M. le Président d'Etampes, & lui avoient fait entendre la résolution de la Compagnie sur la nomination des Sgrs. Commissaires pour examiner les moyens d'assister le Roi: sur quoi, il leur auroit répondu qu'il ne manqueroit pas de la faire promptement savoir audit Sr. de Chevri, & de témoigner à S. M. l'affection que la Compagnie avoit pour son service.

Le 26 Septembre, les Commissaires nommés pour examiner les moyens qui seroient proposés d'assister le Roi, supplierent l'Assemblée de leur donner toute l'après-dînée, pour s'assembler & ouir quelques propositions qui devoient leur être faites: ce qui leur fut accordé.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archevêque

que d'Auch, chef de la commiſſion, pour examiner les moyens d'aſſiſter le Roi, rapporta que tous les Sgrs. Commiſſaires s'étoient aſſemblés le jour précédent, pour commencer à travailler au fait de leur députation, où l'un deſdits Sgrs. propoſa, qu'il y avoit des perſonnes qui vouloient donner des avis innocents, d'où l'on pourroit tirer de notables ſommes, ſans ſurcharge, ni préjudice aucun du Clergé, pour leſquels ils deſiroient d'être aſſurés du droit d'avis avant que de s'en expliquer. Qu'ils avoient cru devoir rapporter cette demande à l'Aſſemblée, pour recevoir les ordres qu'elle trouvera bon de leur donner : qu'ils avoient néanmoins eſtimé qu'il ſeroit raiſonnable d'aſſurer les propoſants deſdits avis, de leur donner le dixieme de ce qui en proviendroit, juſqu'à un million de livres; le quinzieme, juſqu'à 1500000 livres, & le vingtieme, juſqu'à deux millions : mais qu'il falloit auſſi différer d'ouir ces propoſitions pour huit jours, pendant leſquels tous ceux de l'Aſſemblée qui auroient quelques moyens, les remettroient entre les mains des Secrétaires, afin que s'il y en avoit quelqu'un qui ſe rencontrât avec ceux deſdits propoſants, on leur fît voir qu'on ne le tiendroit pas d'eux & ainſi qu'il ne leur ſeroit dû aucun droit d'avis.

[...]is pour ſe[...] le Roi ſans [...]rger le [...]; & droit demandé.

La Compagnie, d'un commun conſentement, donna pouvoir auxdits Sgrs. Commiſſaires, de promettre & aſſurer auxdits propoſants le dixieme denier & au deſſus, ſelon qu'ils aviſeroient bon être, de ce qui proviendra des avis qui ſeront donnés par eux, autres que ceux de ſupplément de finance des Officiers des décimes, de création de nouveaux Officiers, d'impoſition ſur le Clergé & de réduction des rentes.

Le 8 Octobre, Mgr. le Préſident demanda à Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour examiner les moyens d'aſſiſter le Roi, s'ils y avoient travaillé. Mgr. l'Archevêque d'Auch, Préſident de la commiſſion, étant abſent à cauſe de ſon indiſpoſition, il fut réſolu que le 10 le rapport de cet examen ſeroit fait par le Sgr. d'Auch, ſi ſa ſanté le lui permettoit, ou par un autre de Mgrs. les Evêques nommés avec lui.

Le 10 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Auch ſe mit au Bureau, pour faire le rapport des moyens d'aſſiſter le Roi, qui avoient été propoſés en l'Aſſemblée particuliere des Sgrs. Commiſſaires, nommés pour les examiner. Il les a diviſés en trois ordres; le premier, des moyens innocents; le ſecond, des moyens plus fâcheux, mais aucunement à la décharge des Eccléſiaſtiques; & le troiſieme, des moyens plus dommageables & qui n'apporteroient pas grande ſomme d'argent. Il a propoſé pour le premier ordre deſdits moyens, de prendre & aliéner le fonds de 44000 livres des décharges, & quelques autres ſommes qu'il a déduites.

Moyens d'aſſiſter le Roi diviſés en trois ordres.

Dans le ſecond rang des moyens moins innocents que les ſuſdits, il en a propoſé cinq. Le premier, d'augmenter la taxe des Rhodiens, qui ne payent que le trentieme denier de leur revenu, où tous les autres Bénéficiers payent le dixieme : à quoi il a dit, que le contrat fait avec eux ne pourroit nuire, attendu l'augmentation qui eſt arrivée depuis, & en la cote des décimes, & en la valeur de leurs Bénéfices; outre que ſe prévalant de tous les avantages des Edits & Arrêts que le Clergé obtient du Roi, il eſt raiſonnable qu'ils portent leur part des charges auxquelles les autres Bénéficiers ſe ſoumettent pour les mériter.

Le deuxieme, d'impoſer aux décimes les nouvelles Maiſons de Religieux & Religieuſes, qui ſont fondées & poſſedent des rentes, n'étant pas raiſonnable qu'ils aient de grands revenus & jouiſſent de tous les privileges du Clergé, ſans contribuer aux charges.

Le troiſieme, de faire financer les Receveurs & les Contrôleurs anciens alternatifs & triennaux juſqu'au denier quatorze, d'où l'on pourra tirer 12 ou 1300000 livres : & néanmoins, qu'il y auroit en ce moyen quelque préjudice pour les Dioceſes qui ont racheté leſdits Offices, leſquels ſeront obligés de financer.

Et le quatrieme, de demander la réduction des rentes de l'Hôtel-de-Ville au denier ſeize, ſous le nom du Roi : & pour parvenir à l'exécution d'icelle, charger les Commiſſaires, qui ſeront nommés pour traiter avec la ville, d'obliger au préalable les Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, de donner & juſtifier l'état de ce qui leur eſt dû par le Roi, & ſupplier S. M. de leur ordonner cette vérification.

Le Sr. de Beauregard, Promoteur, a dit qu'il étoit contraint d'interrompre Mgr. d'Auch, pour faire ſavoir à l'Aſſemblée que le Sr. de Saint-Mars, Maître de chambre de Mgr. le Cardinal Duc, demandoit audience de la

Audience demandée par le Maître de chambre de Mgr. le Cardinal de Richelieu.

part de mondit Sgr.; elle lui a été accordée sur le champ, & quoiqu'il eut séance dans l'Assemblée, en qualité d'Agent de la Province de Paris, parmi les autres Députés du second Ordre; d'autant qu'il y venoit envoyé par Mgr. le Cardinal, les Srs. de Beauregard & Marchier le sont allés recevoir dans le Cloître, & l'ont conduit à une chaire sans bras, qui a été mise au-devant du bout du Bureau du côté des Promoteurs; où étant assis, il a dit que les grandes & importantes occupations de Mgr. le Cardinal Duc n'étoient pas capable de détourner les soins qu'il avoit du bien & de l'avantage du Clergé & de l'honneur de cette Compagnie: que cette affection l'avoit convié à l'envoyer vers elle, la prier de hâter ses délibérations & sa résolution, sur le secours que le Roi lui avoit demandé: que la nécessité des affaires de Sa Majesté la devoient presser de lui faire paroître son zele & son ardeur à y contribuer de ce qu'elle peut: que la bonté dont Sa Majesté a usé envers elle, lui accordant un bon nombre d'Arrêts importants, devoit encore être un puissant mouvement de lui donner une prompte satisfaction, & faire espérer un aussi favorable traitement en la réponse des cahiers qu'elle avoit présentés: à quoi il s'emploieroit avec tout le soin & l'affection que la Compagnie pourroit desirer de lui; qu'il souhaitoit passionnément que comme elle avoit donné dans ses commencements au Roi & au Public, de grandes impressions de son intégrité & de son zele à la gloire de Dieu, au bien de l'Eglise & au service de Sa Majesté, elle finît aussi avec le même honneur & réputation, qui lui conserveroit la bienveillance de Sa Majesté, & l'obligeroit, en son particulier, de lui donner toutes sortes de marques de la part qu'il prenoit aux intérêts du Clergé.

Son discours.

Mgr. de Bordeaux lui a répondu, que l'Assemblée avoit reçu tant de témoignages de l'affection de Mgr. le Cardinal, qu'elle avouoit qu'après la piété du Roi, elle lui devoit la continuation qu'elle avoit obtenue en quelques Arrêts, des privileges & graces accordées au Clergé par les défunts Rois; mais que le soin que son Eminence prenoit de lui départir avec tant de bonté ses conseils, l'obligeoit trop sensiblement pour n'y pas déférer absolument. Qu'elle avoit commencé de travailler sérieusement à l'affaire du Roi, & continueroit avec tant de diligence, dont lui-même seroit témoin, quand il y viendroit prendre sa place, que son Eminence reconnoîtroit combien ses volontés étoient puissantes sur tout ce Corps, qui faisoit particuliere profession de l'honorer, & espéroit toutes sortes d'avantages de sa protection.

Réponse de M. de Bordeaux.

Ledit Sr. de Saint-Mars étant sorti, reconduit par lesdits Srs. de Beauregard & Marchier, Mgr. l'Arch. d'Auch a repris la déduction des moyens proposés pour assister le Roi, dont le dernier ordre restant, il a dit qu'il consistoit en trois divers moyens, lesquels il a expliqué.

Le rapport achevé, l'Assemblée s'est entretenue de plusieurs discours importants sur le sujet desdits moyens, & a résolu d'examiner tous ceux qui venoient d'être proposés l'un après l'autre, après qu'elle auroit délibéré sur la réponse qu'elle avoit à faire à Mgr. le Cardinal.

Le 10, de relevée, Mgr. de Bordeaux dit que l'on avoit remis à cette séance à répondre à Mgr. le Cardinal.

L'Assemblée pria Mgr. de Bordeaux & cinq autres Députés, de voir le Sgr. Cardinal Duc, & de lui rendre très-humbles graces de ce nouveau témoignage d'affection, qu'il lui a donné ce matin, par les avis & conseils qu'il a envoyés à l'Assemblée, pour lesquels elle a tant de respect, que quand elle n'auroit point d'autre considération qui l'obligeât de travailler à chercher les moyens de secourir le Roi, le seul desir de suivre ses intentions l'attacheroit à ce soin. Et de lui faire savoir en même-temps que le Sr. de Saint-Mars arrivant dans l'Assemblée, l'avoit trouvée occupée à ouir le rapport que Mgr. d'Auch faisoit de quelques expédients proposés aux Commissaires pour parvenir à ce secours, & l'assurer qu'elle continuera incessamment à délibérer & résoudre cette affaire, dont la longueur n'a procédé que de la foiblesse & nécessité où le Clergé se trouve réduit, qui le contraint à chercher les moyens les plus doux pour secourir le Roi; & ensuite représenter à Mgr. que par les longueurs de Messieurs les Commissaires du Conseil, la Compagnie n'a pas encore eu les Arrêts les plus importants de ceux qu'elle avoit demandés.

Députés e[...] à M. le Card[...]

Le 11 Octobre, la Compagnie commença à délibérer sur les moyens rapportés la veille par Mgr. l'Archevêque d'Auch pour secourir le Roi. Sur celui

Discussio[...] moyens pro[...] pour secou[...] Roi.

Aliénation des ..00 livres af-..ées aux dé-..rges, approu-..

de l'aliénation de 44000 livres affectées aux décharges, délibération prise par Provinces, il fut résolu que ledit fonds seroit aliéné & employé à partie du secours que l'Assemblée donnera au Roi; & néanmoins que les Commissaires, qui traiteront avec Sa Majesté, seront chargés de chercher quelque moyen de soulager les Bénéficiers qui auront été spoliés.

..ugmentation .. Rhodiens ju-..juste.

Le 12 Octobre, la proposition de l'augmentation de l'imposition des Bénéfices & Commanderies de Malte fut mise sur le Bureau; & après la déduction de plusieurs raisons très-pertinentes, qui font voir que ladite augmentation est juste, il fut résolu qu'elle seroit faite, & cependant que l'on chercheroit les moyens par lesquels il faudra procéder pour y parvenir.

Il fut aussi représenté, que par les contrats, le Clergé avoit faculté d'imposer aux décimes tous les Bénéfices qui ne furent pas compris au département de l'an 1516, entre lesquels il y a plusieurs Monasteres de Religieux & Religieuses, qui possedent de grands biens, & jouissent de tous les privileges & exemptions accordées au Clergé, par le soin de ceux qui en ont porté jusqu'ici toutes les charges, auxquelles il est raisonnable de faire contribuer tous ceux qui en tirent du profit & avantage.

..position des ..elles Com-..autés résolue.

L'affaire murement examinée, il fut délibéré que tous les Bénéfices & Maisons des Religieux & Religieuses, erigées depuis l'an 1516, seront imposées aux décimes pour tous les fonds, pensions perpétuelles & rentes constituées qu'elles possedent. Et à cet effet, que le département en sera fait de l'autorité de l'Assemblée, & à la décharge & soulagement du général du Clergé.

Les Sgrs. Députés vers son Eminence furent chargés de lui faire savoir, que l'Assemblée avoit laissé toute autre sorte d'affaires pour travailler à la recherche des moyens de secourir le Roi. Et pour lui faire voir qu'elle veut continuer avec tout le zele & toute la diligence qu'elle doit, ils le supplieront très-humblement de vouloir faire l'honneur à la Compagnie d'y venir tenir sa place, afin qu'elle puisse, en sa présence, prendre plus utilement sa résolution en une affaire si importante; ou si ses grandes & importantes affaires ne le permettent pas, ils assureront mondit Sgr. que dès que l'examen des avis & moyens sera achevé, l'Assemblée, se confiant en sa protection & piété, les lui enverra, pour recevoir sur iceux ses conseils & ses ordres, auxquels elle veut se conformer.

..rdinal de Ri-..u invité à ..blée.

Le 13 Octobre, l'Assemblée continuant l'examen des moyens proposés par Mgr. l'Archevêque d'Auch; celui du supplément des Officiers des décimes jusqu'au denier 14 fut agité. Et d'autant que les Receveurs particuliers ont demandé d'être ouis, ils ont été mandés, & ont dit qu'ils avoient des offres à faire plus avantageuses que le supplément (duquel, pour leur part, il ne reviendroit pas au Clergé plus de 60000 livres de bon, déduction faite de la remise au Partisan:) & que par la proposition qu'ils ont à faire, ils offrent de fournir à la recette générale dans trois mois 600000 livres sans aucune remise. Il leur a été ordonné de mettre leurs offres par écrit. Et s'étant retirés, délibération prise par Provinces, ledit avis de supplément de finance au denier 14 & au-dessus, a été approuvé & reçu quant aux Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & Contrôleurs Diocésains, aux conditions que l'Assemblée jugera justes & raisonnables; & quant aux Receveurs particuliers, attendu leurs offres, la résolution en a été sursise.

Supplément de finance des Recev. Prov. & Contrôleurs Diocésains, approuvé.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Auch dit que les Receveurs Diocésains lui avoient remis les offres que l'Assemblée leur avoit ordonné de mettre par écrit: elles furent lues & après remises entre les mains des Secrétaires, pour y prendre telle résolution que l'Assemblée verroit bon être.

Offres des Recev. Diocésains.

Le Sr. de la Meschiniere dit qu'il lui avoit été proposé deux moyens d'avoir de l'argent, lesquels il estimoit que la Compagnie approuveroit extrêmément, puisqu'ils n'apporteroient aucune surcharge, ni nouvelle imposition aux Bénéficiers; mais que le Proposant ne vouloit pas les déclarer, qu'il ne fût assuré pour son droit d'avis du dixieme de ce qui en proviendroit, & qu'il demandoit d'autant plus son assurance, qu'il y avoit eu résolution, par laquelle l'Assemblée n'avoit pas voulu accorder aucun droit d'avis des moyens qui consisteroient en création de nouveaux Officiers. Cette restriction a été longuement agitée, & a été allégué que l'on pourroit proposer tel établissement d'Officiers, pour lequel il ne faudroit aucun fonds de gages, ni imposition sur le Clergé, duquel il demeureroit privé par la susdite délibération. Et d'autant

Droit d'avis demandé par un Proposant.

aussi qu'il a été dit que l'on avoit retranché le droit d'avis pour la nouvelle création d'Officiers, parce que plusieurs personnes de l'Assemblée avoient proposé qu'ils avoient divers avis, touchant l'établissement de nouveaux Officiers, dont ils ne demanderoient point de droit d'avis, duquel quelqu'autre voudroit se prévaloir, s'il rencontroit la pensée de quelqu'un de la Compagnie. Il a été résolu que durant les trois jours prochains, ceux de l'Assemblée qui ont des avis à donner les exposeront, après quoi il sera délibéré sur ledit droit d'avis demandé par le Sr. de la Meschiniere & autres qui en voudront donner.

La réduction des rentes de l'Hôtel-de-Ville au denier seize, a été quelque temps agitée & la résolution remise au lendemain matin.

Rapport des Députes vers le Sgr. Card. Duc.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit qu'il avoit satisfait, avec Mgrs. ses Condéputés, à la commission qui leur avoit été donnée de voir Mgr. le Cardinal : qu'ils lui avoient exposé toutes les choses contenues aux deux délibérations de l'Assemblée; & outre ce, l'avoient entretenu de tous les moyens agités dans la Compagnie pour secourir le Roi : que mondit Sgr. le Cardinal leur avoit témoigné toute l'affection, pour le bien & avantage du Clergé, que l'on pouvoit desirer; qu'il avoit approuvé la résolution prise de l'aliénation des 44000 livres des décharges, pour employer au secours du Roi, l'augmentation des Rhodiens, & l'imposition des nouveaux Monasteres des Religieux & Religieuses, & le supplément des Officiers des décimes : que sur ce sujet il leur avoit dit qu'il ne conseilloit pas à l'Assemblée de déterminer aucune somme pour donner au Roi, mais seulement de choisir & convenir avec Mrs. les Commissaires du Roi de quelques moyens, comme les précédents & autres qui pourront être proposés, & les donner au Roi, qui les ménagera & en tirera ce qu'il pourra. Et enfin, qu'il avoit pris plaisir à la priere qu'ils lui avoient faite de venir dans l'Assemblée, mais pourtant s'en étoit excusé & témoigné qu'il n'y venoit pas, pour être plus utile à assister le Clergé, paroissant moins suspect.

Le Cardinal propose de ne déterminer aucune somme, mais d'abandonner de certains moyens au Roi.

Il s'excuse de venir à l'Assemblée.

Ce discours a été suivi du témoignage que Mgr. d'Auxerre a rendu, de l'adresse & du courage avec lequel Mgr. de Bordeaux avoit porté les intérêts du Clergé, ce dont il a été remercié. La Compagnie s'est ensuite entretenue durant le reste de la séance, des propositions différentes pour pouvoir au plutôt résoudre l'affaire du Roi, avec le plus de satisfaction de S. M. qu'il se pourra, selon la foiblesse & la nécessité du Clergé.

Le 17 Octobre, Mgr. de Bordeaux reprit le discours du jour précédent, des moyens de résoudre le secours que le Roi desire de l'Assemblée & de ceux d'exécuter la résolution qui en sera prise : à quoi toute la séance fut employée. Le 19, Mgr. l'Evêque d'Amiens dit que quelques personnes vouloient donner un avis, qui ne portoit directement, ni indirectement aucune création d'Offices, ni supplément des gages, ni imposition sur le Clergé, pour lequel il demandoit le dixieme pour son droit d'avis. Il a été accordé, d'un commun consentement, au cas que ledit avis ait toutes les conditions proposées, & qu'il soit reçu & exécuté présentement ou dans dix ans. Le reste de la séance a été employé en des propositions importantes pour faciliter le secours du Roi.

Droit d'avis demandé.

Le 19, de relevée, le Sr. de la Meschiniere dit que le Sr. Arnier étoit celui qui proposoit l'avis, dont il avoit ci-devant parlé, pour lequel il demande assurance du 6e de ce qui en proviendra, moyennant quoi il donnera un moyen pour trouver une grande somme, sans rien imposer de nouveau sur le Clergé, ni aliéner les biens, ni diminuer le revenu : outre que ce sera un sujet de l'établissement de quelque ordre nécessaire pour le Public, & qui pourra servir à l'avenir de nouveau fonds au Clergé. Il a été résolu que l'on donneroit audit Sr. Arnier assurance du dixieme de ce qui proviendroit de cet avis.

Le 20 Octobre, plusieurs moyens ont été proposés pour secourir le Roi, l'examen desquels a été renvoyé à Messeigneurs les Commissaires nommés pour ce sujet, lesquels ont été priés de s'assembler aujourd'hui & demain pour en faire le rapport le 22 précisément, auquel jour la Compagnie a délibéré de prendre sa résolution sur l'affaire du Roi, sans autre délai, ni renvoi.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Auch prit le Bureau, & commença le rapport des divers moyens proposés pour secourir le Roi, lesquels furent agités. Le même jour, de relevée, la séance fut employée en des propositions im-

portantes à l'affaire du Roi, pour en faciliter la résolution.

ficiers des es ouis par mblée.

Le 23, le moyen de secourir le Roi, regardant les Officiers des décimes, fut discuté. La Compagnie desira de les ouir; trois d'entre eux furent choisis par les autres, lesquels étant entrés, Mgr. le Président leur fit quelques propositions, sur lesquelles ils concerterent longuement avec l'Assemblée; & enfin ils demanderent du temps pour communiquer avec leurs compagnons. Le même jour, de relevée, la Compagnie reprit l'examen de plusieurs propositions faites pour fournir au secours qu'elle veut donner au Roi.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Evêque de Séez, député pour faire compliment au Roi sur son retour de Lorraine, dit que S. M. l'avoit convié, ainsi que les Sgrs. ses Condéputés, de lui donner un prompt secours, leur disant qu'elle ne le demanderoit pas si elle n'en avoit grand besoin, & qu'ils lui avoient rendu compte de l'assiduité de la Compagnie à travailler à chercher les moyens les plus doux, dont S. M. étoit demeurée satisfaite.

L'affaire du Roi fut ensuite continuée. Le Sr. de la Meschiniere fit lecture des offres & conditions d'un avis qu'il avoit proposé. Mgr. l'Archevêque de Tours rapporta les offres à lui faites par les Officiers des décimes & la réponse qu'il leur avoit donnée; sur laquelle ils avoient encore demandé du temps, pour conférer & se résoudre.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Evêque de Châlons dit que quelques personnes l'avoient prié de dire à l'Assemblée, qu'ils vouloient lui donner un avis d'un moyen qui n'obligeroit le Clergé, ni à aucune nouvelle imposition, ni à création d'Officiers, moyennant le dixieme pour leur droit d'avis. La Compagnie leur accorda le dixieme, en cas qu'elle se servît de ce moyen.

lément des s résolu.

Celui du supplément des Officiers des décimes fut longuement agité; & par délibération des Provinces, il fut résolu que les Receveurs particuliers & Provinciaux suppléeroient jusqu'au denier 14 & les Contrôleurs au denier 15, si mieux lesdits Receveurs Diocésains & Provinciaux n'aimoient prendre cent mille livres de rente à départir entre eux pour augmentation de gages, pour laquelle ils financeront jusqu'au denier 16, sans aucune remise.

Le 26 Octobre, la discussion des moyens d'assister le Roi fut continuée: après qu'ils eurent été agités, délibération prise par Provinces, l'Assemblée desirant de témoigner par effet à S. M. l'affection qu'elle a à son service, conclut que les moyens les plus présents qu'elle ait pour avoir de l'argent, seront donnés à Sa Majesté: savoir est, le supplément de finance des Officiers des Receveurs particuliers & Provinciaux au denier 14, & des Offices de Contrôleurs aussi particuliers & Provinciaux au denier 15, à condition du rachat perpétuel, à raison dudit denier 14 & 15; un fonds de 100000 livres de rente, à prendre 44000 livres, qui se levent annuellement à cause des décharges; & 56000 livres à imposer annuellement sur tous les Monasteres, Communautés, Personats, Chapelles, Prestimonies, & généralement tous Bénéfices & Maisons Ecclésiastiques, qui ne se trouvent point taxées au département de 1516, dont le département sera fait en l'Assemblée sur tous les Dioceses, eu égard au nombre & quantité desdites Maisons & Bénéfices, pour être imposés dans les Dioceses: & finalement, l'augmentation de la taxe des Rhodiens. Et ce, sans garantie d'aucun desdits fonds, hors de celui des 44000 livres, des décharges, dont le Clergé demeurera responsable. Et à condition qu'il sera donné par S. M. 400000 liv. pour les taxes des Députés en l'Assemblée; & en outre, que S. M. sera suppliée de décharger le Clergé de toute recherche & poursuite, à cause de l'imposition faite sur le Béarn; & à cet effet, de casser les Arrêts du Parlement de Paris & du Conseil intervenus à ce sujet, & d'accorder le Paréatis sur la contrainte expédiée contre le Sr. de Castille, pour les sommes dont il est redevable au Clergé: de supprimer l'Edit des Banquiers & Contrôleurs en titre d'Office des expéditions en Cour de Rome: de revoquer aussi l'imposition faite sur les Bénéfices, pour l'entretien des soldats estropiés: répondre le cahier présenté à Sa Majesté, & faire délivrer les Arrêts qui ont été demandés dès le commencement de l'Assemblée.

Moyens offerts au Roi, & à quelle condition.

Il fut résolu que cette délibération seroit communiquée à Mgr. le Cardinal par les Sgrs. Députés vers lui, qui le supplieront d'accorder sa faveur au Clergé pour faire agréer au Roi ces offres, lesquelles seront après portées à S. M.

Le 29 Octobre, Mgr. le Président dit que demandant audience à Mgr. le Cardinal pour Mgrs. que l'Assemblée

avoit député vers lui, il avoit voulu savoir le sujet de leur commission; que lui ayant déduit la délibération qu'ils devoient lui porter, Son Eminence avoit répondu qu'elle étoit prête de les ouir quand ils voudroient y aller; mais qu'elle jugeoit plus à propos que les Sgrs. Commissaires fissent savoir la délibération & les offres de l'Assemblée à Mrs. les Surintendants des Finances, afin que s'il arrivoit qu'ils ne pussent pas convenir de toutes les choses résolues dans la Compagnie, elle eut le moyen, sachant le mouvement des uns & des autres, d'assister l'Assemblée, promettant de rechef d'employer son credit & sa faveur, pour le soulagement du Clergé & la satisfaction de la Compagnie. Qu'ensuite de cette réponse il avoit vu M. de Bullion en particulier, & avoit essayé de faire assigner une heure certaine où Mrs. les Intendants & Commissaires du Conseil du Roi se trouvassent avec Mrs. les Surintendants, pour leur porter les offres & résolutions de l'Assemblée: que cette heure n'étoit pas encore donnée; que la Compagnie délibéreroit cependant ce qu'elle auroit à faire.

Il fut résolu que pour suivre les ordres de Mgr. le Cardinal, Mgrs. qui sont vers lui députés, & ceux de Mgrs. les Commissaires pour examiner les moyens de secourir le Roi, qui s'y voudroient joindre, prendroient la peine de voir Mrs. du Conseil du Roi & leur feroient entendre ladite délibération.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux rapporta qu'hier, au sortir de l'Assemblée, il avoit été avec Mgrs. les Commissaires nommés, chez M. Cornuel, où ils avoient trouvé Mrs. d'Etampes & Cornuel, auxquels ils dirent la résolution de l'Assemblée pour le secours qu'elle veut donner au Roi: que l'ayant entendue, ils avoient formé plusieurs difficultés sur chacun des moyens présentés.

Difficultés de Mrs. du Conseil sur les moyens présentés.

Sur le supplément des Officiers; qu'il n'y avoit point d'apparence de les faire financer sans nouvelle attribution. Sur celui des 44000 livres des décharges, que l'Hôtel-de-Ville s'y opposeroit, d'autant que ce fonds servoit pour les avances du paiement des semaines & pour les non-valeurs, qui autrement retomberoient sur ledit Hôtel-de-Ville. Sur l'imposition des nouvelles Maisons, que le Roi ne pouvoit la prendre, si le Clergé n'en demeuroit responsable, aussi-bien que de l'augmentation des Rhodiens.

Réponse Commissair[es] l'Assemblée.

Qu'il avoit répondu sur chacune de ces objections: sur la premiere du supplément des Officiers, que l'Assemblée avoit formé sa résolution sur celle qui avoit été prise dans le Conseil, de les faire même financer jusqu'au denier 16, moyennant cinquante mille livres de nouvelle attribution; que n'en faisant point, le supplément au denier 14 étoit conforme à l'intention du Conseil. Sur celle des 44000 livres; que le Clergé n'étant obligé, ni aux avances, ni aux non-valeurs, il ne falloit point lui laisser de fonds pour cela. Que le contrat fait avec le Roi, pour les 16000 livres de Béarn & de Bresse, avoit été si mal observé, qu'encore que le Clergé les eût données à S. M. sans garantie, on n'avoit pas laissé d'essayer de l'en vouloir charger; partant qu'il ne vouloit pas s'engager à aucune garantie, ni de la nouvelle imposition sur les Maisons, ni des Rhodiens.

Qu'après plusieurs discours de part & d'autre, Messieurs les Commissaires avoient dit qu'ils rapporteroient leur conférence à Mrs. du Conseil, & qu'aujourd'hui ils lui feroient savoir leur résolution. Mgr. le Président & les autres Sgrs. Commissaires furent remerciés par la Compagnie.

Rapport conférence Commissair[es] l'Assemblée les Commiss[aires] du Roi.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux fit le rapport de la conférence que les Sgrs. Députés de la Compagnie avoient eue avec Mrs. les Présidents de Chevri & d'Etampes, Commissaires du Roi, sur les offres faites de la part de l'Assemblée, pour le secours qu'elle a résolu de donner au Roi.

Que les Sieurs Commissaires leur avoient dit d'abord, que le Conseil du Roi ayant examiné lesdites offres, ne les avoit pas trouvées suffisantes pour satisfaire à l'intention du Roi. 1°. En ce qu'il n'y avoit aucun des moyens proposés d'où l'on pût tirer de l'argent, d'autant que les Officiers des décimes résistoient au supplément. 2°. Que les 44000 livres des décharges étoient affectées à la sureté du paiement de l'Hôtel-de-Ville & ne pouvoient être diverties. 3°. Que les impositions sur les Bénéfices nouveaux ou non compris au département ancien & sur les Rhodiens, n'étoient d'aucune considération si le Clergé ne se chargeoit de la garantie. 4°. Que quand ces moyens pourroient produire de l'argent, la somme qui en proviendroit n'approcheroit pas de celle que le Roi les avoit chargés de demander, de quatre millions, francs & quit-

tes de toute remise & autres charges.

Qu'il leur avoit reparti, que l'Assemblée avoit appris, par la bouche de Mgr. le Cardinal, que les intentions du Roi, dans la demande de ce secours, étoient, qu'elle y pourvût par des moyens doux & innocents; jugeant que celui de l'imposition sur le général du Clergé étoit impossible, à cause de l'extrême nécessité de la plus grande partie des Bénéficiers: que cette assurance avoit obligé la Compagnie, de se résoudre à donner les consentements qui lui avoient été demandés par Mrs. du Conseil, même pour le supplément de la finance des Offices des décimes, qu'ils vouloient prendre au denier 16, en leur donnant 50000 livres de nouvelle attribution & l'économat des Bénéfices consistoriaux. Que les impositions sur les Rhodiens, & sur les Bénéfices & Maisons non imposées ci-devant, sont des propositions aussi faites par Mrs. du Conseil; & ainsi qu'ils ne devoient pas les rejetter maintenant, ni même obliger le Clergé à la garantie, puisque ce sont des moyens dont eux-mêmes ont préjugé la facilité & la certitude. Que les 44000 livres sont en la pleine disposition du Clergé, qui ne les a levées que pour subvenir à ses affaires particulieres, & ne les a jamais assujetties au paiement de l'Hôtel-de-Ville; & partant, que l'Assemblée en peut maintenant disposer & les aliéner comme bon lui semble.

Que sa repartie avoit donné lieu à une longue agitation; après laquelle MM. les Commissaires demeurerent d'accord que le Roi prendroit le supplément, ainsi qu'il étoit offert, & les 44000 livres; mais ils s'affermirent à vouloir la garantie des deux autres impositions, & leur dirent qu'ils rapporteroient au Conseil le refus qu'en faisoit la Compagnie, pour leur faire savoir après, les délibérations qui y seroient prises. Toute la Compagnie loua le zele & la prudence de Mgr. le Président, & l'en remercia par la bouche de Mgr. d'Auch.

[...]s Commissaires du Roi [...]ent le supplément des Offi[ces] & l'aliéna[tion des] 44000 [livres].

Le 10 Novembre, le Sr. de Beauregard dit, qu'un Avocat au Conseil désiroit de faire quelques propositions à l'Assemblée, par le moyen desquelles elle pourroit avoir une notable somme, pour l'employer au secours qu'elle veut donner au Roi: Mgr. de Saint-Flour & autres furent priés d'entendre lesdites ouvertures, pour en faire après leur rapport.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Limoges rapporta, qu'ayant été député avec Mgr. de Saintes & autres, pour faire remontrance au Roi au sujet des Evêques de Béarn; Sa Majesté leur avoit dit de presser l'Assemblée de travailler à son affaire; leur témoignant quelque déplaisir de sa longueur: que Mgr. de Saintes avoit répondu fort généreusement, que la longueur ne procédoit que de la part de Mrs. du Conseil, qui avoient eu leurs offres depuis plus de 3 semaines, sans qu'ils eussent rendu aucune réponse des intentions de Sa Majesté, laquelle il supplia de ne point prendre de mauvaises impressions du procédé de la Compagnie, sur les mauvais offices qu'on voudroit lui rendre, puisqu'il n'y avoit personne qui ne fût disposé à la servir, & qui ne voulût être dans sa maison, pour y prier Dieu pour sa prospérité.

Le Roi fait presser l'Assemblée de travailler à son affaire.

Le 15 Novembre, Mgr. de Bordeaux dit, qu'hier M. d'Etampes étoit venu chez lui, pour le prier, de la part de Mrs. du Conseil, de se trouver à deux heures chez le Secrétaire dudit Conseil, où Mgrs. de Chartres, de Saintes & d'Auxerre avoient été aussi avertis de se rendre; qu'à leur arrivée, trouvant dans la Cour les Huissiers du Conseil, leur chaîne d'or au col, ils crurent qu'on voudroit leur parler dans le Conseil, & se résolurent de prendre la place que les Sgrs. Députés du Clergé ont accoutumé d'y tenir, qui est le haut bout de la table & le côté de la porte; qu'étant montés en cette résolution, ils ne trouverent dans la salle préparée pour le Conseil, que les Secrétaires dudit Conseil & les Trésoriers de l'Epargne; qu'ils furent conduits dans un cabinet, où étoient M. le Garde des Sceaux, Mrs. les Surintendants des Finances, deux Intendants & d'Etampes; qu'à leur arrivée, ces Mrs. les ayant accueillis à la porte, ils demeurerent tous debout, & M. le Garde des Sceaux leur dit, qu'ils avoient desiré de leur parler de l'affaire du Roi; & ensuite M. de Bullion leur dit, que l'Assemblée avoit fait des offres au Roi, qui ne pouvoient être acceptées; que le supplément des Officiers des décimes étoit un moyen inutile pour avoir de l'argent, à cause du refus que les Officiers faisoient de suppléer, lesquels il seroient mal-aisé de contraindre; que l'imposition des 100000 livres, que l'on prétendoit d'aliéner au denier quatorze, n'étoit qu'une moquerie, puisqu'ils vendoient

Nouvelle conférence.

Demande de Mr. de Bullion, d'une imposition annuelle de 200 mille livres & d'une levée de 1500000 livres en deux termes.

tous les jours pour le Roi des rentes au denier sept; mais que s'ils vouloient suivre leur avis, le Roi seroit satisfait, qui étoit d'imposer 200000 livres annuellement, & 1500000 livres en deux termes; que ce discours de M. de Bullion étant fini, il avoit répondu, que Mgrs. ses Confreres & lui étoient là, parce qu'ils avoient été priés, de la part de Mrs. du Conseil, d'y aller; qu'ils n'avoient aucune charge de la Compagnie; qu'ils étoient tous extrêmement étonnés de voir, que tous les moyens que la Compagnie a offerts, ayant été proposés & demandés par eux, & jugés raisonnables en leur présence par Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, devant lequel ils ne contestoient que l'augmentation de l'imposition sur les Rhodiens, demandant la garantie du Clergé; que nonobstant cela, ils changeassent maintenant de dessein, & leur fissent de nouvelles propositions, dont l'Assemblée n'avoit jamais oui parler, à laquelle ils les rapporteroient, afin qu'elle délibérât de ce qu'elle auroit à faire; mais que le refus qu'ils faisoient des moyens déja offerts, ôtoit au Clergé toute sorte de pouvoir de satisfaire à l'affection qu'il a de secourir le Roi, d'autant que les Officiers des décimes ne fondoient les difficultés qu'ils apportent au supplément, que sur l'espérance de ce refus de Mrs. du Conseil; que néanmoins ce supplément étoit juste à l'exemple de celui que M. de Bullion même avoit tiré de la plus grande partie des Officiers du Roi; qu'ensuite Mgrs. qui étoient là présents, avoient, chacun en particulier, ajouté plusieurs raisons, & contesté avec Mrs. du Conseil, entre lesquels Mrs. le Garde des Sceaux & Boutillier avoient jugé que le supplément desdits Officiers étoit raisonnable, & avoient promis d'accorder à l'Assemblée tout ce qui seroit nécessaire de la part du Roi pour les contraindre; qu'après toutes ces contestations, ils s'étoient retirés, pour rapporter à la Compagnie cette conférence. Les repliques de mesdits Sgrs., & leur soin & affection à soutenir les offres de l'Assemblée, ont été louées & approuvées unanimement; & après une longue & sérieuse discussion des propositions nouvelles faites par M. de Bullion & desdites offres, délibération prise par Provinces, l'Assemblée jugeant que tous les moyens qu'elle a offerts sont suffisants pour fournir un grand secours au Roi, a résolu de persister en ses précédentes offres, & a prié mondit Sgr. de Bordeaux, & les mêmes Sgrs. qui l'ont assisté en cette occasion, de faire savoir cette délibération à Mrs. du Conseil, & leur faire connoître la justice, valeur & facilité desdits moyens.

Réponse des Commissaires de l'Assemblée.

L'Assemblée persiste en ses premieres offres.

Le 27 Novembre, Mgr. de Bordeaux dit qu'il avoit entretenu Mgr. le Cardinal des dernieres propositions faites à l'Assemblée de 200000 livres d'imposition & d'une levée de 1500000 livres en deux termes; que mondit Sgr. le Cardinal les avoit jugé exorbitantes, & assuré que le Conseil du Roi recevroit le supplément des Officiers, moyennant la remise du six; que l'imposition des 100000 livres, les 44000 livres des décharges y comprises, étoit aussi un bon fonds; qu'il faudroit voir à quoi on l'emploieroit; mais que ces deux fonds ne fourniroient pas une somme assez considérable; que l'Assemblée devoit en chercher quelqu'autre, pour donner entiere satisfaction à Sa Majesté, ne croyant pas que les 32000 livres sur les Rhodiens puissent être acceptées.

Avis propo[sé] par Mgr. le C[ardinal] de Richelieu.

L'heure de la levée de la séance étant sonnée, il ne fut pris aucune résolution sur ce rapport.

Le premier & le 3 Décembre, une grande partie des séances fut employée à traiter du secours que l'Assemblée donne au Roi, & des moyens d'y satisfaire.

Le 4 Décembre, l'affaire du Roi ayant été reprise, le Sr. de Beauregard, Promoteur, fit une remontrance judicieuse & éloquente; après laquelle délibération prise par Provinces, Mgr. de Toulouse & 9 autres Députés furent chargés de remontrer à Mgr. le Cardinal de Richelieu, que l'Assemblée étant pleine d'affections très-sinceres au service du Roi, s'étoit portée à faire ses efforts pour le secourir de ses biens; qu'elle avoit adopté avec d'autant plus de facilité les moyens qui lui ont été proposés, qu'elle a su que son Eminence les approuvoit, & jugeoit que Sa Majesté en recevroit un notable secours; que maintenant les Commissaires de Sa Majesté demandoient une imposition, de laquelle la levée seroit du tout impossible, à cause de la pauvreté des Ecclésiastiques, & autres inconvénients qu'ils lui représenteront, & le supplieront très-humblement de vouloir employer son pouvoir auprès du Roi, afin que Sa Majesté demeure satisfaite de ce qui lui est offert de bon cœur, puisqu'il est impossible à l'Assemblée de faire

Députation [à Mgr. le] Sgr. Cardinal [de Richelieu].

faire davantage, & qu'elle espere cette grace de sa protection, qu'elle a jusqu'à présent ressenti si puissamment.

apport des utés vers le Cardinal.

Le 7 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que pour exécuter la délibération de l'Assemblée, lui & Mgrs. ses Condéputés avoient été à Ruel, où ils avoient eu audience très-favorable de Mgr. le Cardinal, & lui avoient exposé les choses dont ils avoient été chargés; que Mgr. le Cardinal les avoit ouis avec grande attention & patience, & leur avoit répondu aussi avec la douceur & courtoisie qui lui sont ordinaires; leur avoit protesté d'avoir tant d'affection pour les intérêts de la Compagnie, que toutes les fois qu'il la faudroit servir, il quitteroit volontiers le rang qu'il avoit l'honneur de tenir dans le Conseil du Roi, pour prendre celui qu'il a dans l'Ordre Ecclésiastique. Mais qu'en cette occasion du secours que le Roi demandoit au Clergé, pour lui aider aux frais immenses qu'il est obligé de faire pour la guerre qu'il a été contraint de déclarer aux ennemis de cette Couronne, afin d'empêcher cinq Traités qu'ils faisoient avec ses Alliés, pour, non-seulement les divertir de l'alliance, mais les engager à porter leurs armes dans le Royaume; il jugeoit très-raisonnable de faire un effort pour assister le Roi, puisqu'il s'agissoit du bien & de la conservation de l'Etat, dans lequel le Clergé se trouvoit; & que l'Eglise même y étoit intéressée. Car encore que les ennemis portassent le nom de Catholiques, les Temples, les Autels, les Vases, & les personnes même sacrées éprouvoient leur rage & leur fureur. Qu'après il répondit particuliérement à toutes les considérations qu'il lui avoit représentées. Quant à l'opinion de quelques-uns, qu'il falloit avoir l'autorité du Pape: que cette difficulté ayant été examinée par des célebres Docteurs, ils avoient répondu qu'elle n'étoit point nécessaire, non plus qu'elle n'avoit pas été recherchée aux précédentes Assemblées: que l'appréhension de ceux, dont les procurations leur ôtoient la faculté de consentir à aucun secours, devoit être effacée par la commune opinion des Docteurs, qui est, qu'aux affaires qui se traitent dans une Compagnie, où la pluralité des voix forme les résolutions, il suffit que cette pluralité soit fondée de pouvoir légitime, comme il se rencontroit en cette Assemblée: & enfin les exhorta vivement d'ajouter quelque somme aux premieres offres, laquelle on pourroit lever en trois termes, & ainsi les Bénéfices ne seroient pas chargés, mais seulement les Bénéficiers. Qu'après cette réponse, & lui & Mgrs. les autres Prélats lui avoient repliqué plusieurs choses, pour lui faire voir l'impossibilité de l'imposition, tant à cause de la pauvreté de la plupart des Bénéficiers, que de la plainte que faisoient aucuns Dioceses de l'inégalité qui est aux taxes & départements anciens, qui les obligeoit de demander que les nouvelles impositions ne se fissent pas sur ce pied, mais à proportion de la valeur du bien desdits Dioceses. Que mondit Sgr. le Cardinal avoit bien pesé leurs raisons, & même avoit été d'avis que l'on ne fît pas cette imposition sur l'ancienne taxe, mais leur avoit représenté qu'il étoit impossible d'éviter tous les inconvénients qui se rencontrent aux affaires; & les avoit toujours conviés de donner quelque plus grande satisfaction au Roi, voire même avec cette générosité, que méprisant son intérêt particulier pour le soulagement du Clergé, il leur avoit proposé de donner au Roi les décharges de Mgrs. les Cardinaux, offrant de remettre & de se départir librement de celle dont il jouissoit. Ce rapport achevé, Mgr. de Séez a témoigné, avec quelle force d'esprit & de paroles Mgr. de Toulouse avoit agi en cette conférence, & lui, comme il avoit été secondé avec grand zele par Mgr. de Séez & Mgrs. ses autres Condéputés; & tous ensemble ayant été loués & remerciés par la Compagnie, elle s'est entretenue en des propositions importantes sur ce sujet & sur la discussion d'icelles jusqu'à la fin de la séance.

Le 10 Décembre, l'affaire du Roi fut reprise; & d'autant que dans l'examen des moyens qui avoient été offerts à Sa Majesté, pour le secours que le Clergé avoit résolu de lui donner, on avoit jugé que le supplément des Officiers des decimes, pourroit recevoir quelques longueurs en l'exécution, il fut avisé qu'il seroit expédient de procéder par soustraction de leurs gages, laquelle reviendra à la somme de 100000 livres de rente, qui seront baillées au Roi, pour en disposer ainsi qu'il lui plaira; ce qui fut approuvé d'un commun consentement: l'augmentation sur les Rhodiens fut aussi agitée longuement; on lut un état de toutes les levées & impositions extraordinaires faites sur le Clergé, depuis le contrat pas-

Soustraction des gages des Officiers des décimes, jusqu'à la concurrence de 100000 livres de rente, résolue.

sé avec eux, auxquelles ils n'avoient point contribué : la délibération fut renvoyée au lendemain.

Le 11 Décembre, Mgr. le Président reprenant le discours des offres faites au Roi, & renvoyé à cette séance, dit, qu'il sembloit qu'il demeuroit constant que l'Assemblée donneroit au Roi, ou le supplément des Officiers des décimes, ou la soustraction de leurs gages, qui étoit 100000 livres de rente au choix de Sa Majesté, & cent autres mille livres de rente à prendre sur les 44000 livres de décharges, & les 56000 livres à départir sur les Dioceses, eu égard au nombre de Bénéfices & Maisons Religieuses, qui ne se trouvent pas comprises au département de 1516, & qui depuis n'ont pas été imposées ; mais que le dernier chef desdites offres, qui est l'augmentation des Rhodiens, n'a pas été jusqu'ici limité certainement ; & partant, qu'il seroit besoin de le régler.

Augmentation des Rhodiens réglée.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut résolu que ladite augmentation sera offerte sur le pied de ce qu'ils auroient dû contribuer aux charges & impositions faites sur le Clergé, depuis le contrat passé avec eux & sans aucune garantie : la Compagnie délibérant ensuite sur lesdites offres, y persista aux conditions portées par la délibération du 26 Octobre dernier, & conclut que le Roi seroit très-humblement supplié de les avoir agréables, & de s'en contenter, attendu la nécessité & l'extrême pauvreté à laquelle sont réduits la plupart des Bénéficiers en toutes les Provinces : Mgr. l'Archevêque de Toulouse, accompagné de 13 autres Sgrs. Députés, fut prié de porter lesdites offres à S. M.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que le 15, il avoit été averti à 7 heures du soir, de la part du Sr. de la Barde, Agent, que le Roi avoit donné audience au lendemain, pour ouir les Députés de l'Assemblée aux remontrances qu'ils étoient chargés de lui faire ; & qu'à l'heure même il avoit envoyé prier tous Mgrs. les Députés de se rendre le lendemain, 16, en son Logis, à huit heures du matin, pour prendre ensemble l'heure & l'ordre de leur départ ; qu'ils s'y seroient tous rendus à l'heure assignée. Qu'ayant jugé à propos de partir sans différer, ils se seroient rendus à Saint-Germain à midi, & auroient eu audience de S. M. dans son cabinet une heure après, où ledit Sgr. Archevêque lui auroit fait la remontrance ordonnée. * (1)

Remontrance de Mgr. l'Arc[hevêque] de Toulouse.

* Voyez [la] remontrance [aux] *Pieces Justifi[cati]ves*, N° X.

Mgr. de Valence témoigna que Mgr. de Toulouse avoit si dignement parlé pour le bien du Clergé, que son zele méritoit un remerciement très-particulier ; lequel Mgr. le Président lui fit de la part de la Compagnie. L'Assemblée s'entretint ensuite de considérations importantes sur la réponse du Roi. La délibération en fut renvoyée au lendemain.

Le 19, après que Mgrs. eurent pris leurs places, Mgr. le Président représenta que la délibération sur la réponse du Roi étoit renvoyée à ce jour : il pria la Compagnie d'y prendre résolution, d'autant que l'avancement de toutes les autres affaires importantes dépendoit de celle-là. L'Assemblée témoigna avoir une entiere inclination à contenter Sa Majesté, & plusieurs propositions furent faites pour y parvenir.

Requisiti[on des] Provinces d[e delà] la Loire.

Les Députés des Provinces de delà la riviere de Loire remontrerent, que les Dioceses de leurs Provinces étoient tellement chargés de décimes, en comparaison des Dioceses de deçà ladite riviere, qu'il n'étoit pas raisonnable, que si on ajoutoit quelque somme aux offres déja faites, le département en fût fait sur le pied de leurs décimes au sol la livre ; mais que comme en quelques autres Assemblées, les Dioceses de deçà avoient porté une plus grande portion des dons extraordinaires, on devoit encore en celle-ci leur donner quelque soulagement, ainsi que Mgr. le Cardinal de Richelieu l'avoit trouvé bon.

Cette requisition donna sujet à l'Assemblée, d'agiter la question de l'inégalité des taxes & des moyens d'y apporter quelque remede. Et après, délibération prise par Provinces, il fut résolu qu'il seroit ajouté aux offres déja faites ce que l'Assemblée avisera ; & néanmoins que ce qui sera imposé, sera départi sur le général du Clergé en la forme accoutumée, au sol la livre, sauf les 56000 livres, qui seront imposées selon les délibérations prises sur ce sujet. Midi étant sonné, la Compagnie se leva.

Le 20 Décembre, l'Assemblée reprenant la résolution de la derniere séance ; après plusieurs longs & importants discours sur ce sujet, délibération prise

(1) Cette remontrance est rapportée dans *le Recueil des harangues*, imprimé en 1740, p. 485 ; mais la moitié en a été supprimée par l'Editeur.

par Provinces, il fut conclu, qu'outre les 216000 livres de rente, ci-devant offertes : savoir, 100000 livres sur la réduction des gages des Officiers des décimes au pied du den. 14; 44000 liv. du fonds auparavant affecté aux décharges; 56000 livres à imposer sur les nouvelles Maisons Religieuses, & 16000 livres à prendre sur les Rhodiens, par augmentation de la taxe de leurs décimes & sans garantie : il seroit encore imposé sur le Clergé 34000 livres de rente, pour faire tout ensemble la somme de 250000 livres de rente; laquelle sera donnée au Roi au denier 12 desdits effets & non autrement, pour en disposer par S. M. ainsi qu'elle avisera, & à condition du rachat perpétuel audit pied du denier 12.

Mgr. de Châlons & trois autres Députés, furent priés de porter cette résolution à Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 22, Mgr. de Châlons dit qu'ils avoient vu Mrs. de Chevri & d'Etampes, & leur avoient fait savoir la derniere délibération de la Compagnie : que les Srs. Commissaires du Roi leur avoient répondu que S. M. n'accepteroit pas ces offres, parce qu'elles ne pouvoient fournir la somme qu'elle avoit demandée, & qu'elle n'en pourroit tirer un secours présent qu'au pied du denier dix. Qu'ils avoient repliqué, que le Roi avoit toujours pris au denier douze ce qui lui a été donné par le Clergé; & que la somme offerte étoit si grande, que c'étoit un effort qui incommoderoit extrêmément les Ecclésiastiques. Qu'après une assez longue conférence, Mrs. les Commissaires leur avoient dit qu'ils rapporteroient à Mrs. du Conseil cette résolution.

Peu de temps après l'Huissier avertit que Messieurs de Chevri & d'Etampes étoient à l'Eglise, desirants de parler à l'Assemblée de la part du Roi. Le Sr. de Paimpont, ancien Agent, eut ordre de les aller recevoir & entretenir à l'Eglise, & huit Sgrs. Députés furent audevant d'eux au lieu accoutumé. Etant entrés en la Salle, ils présenterent la lettre du Roi, dont il fut fait lecture, après qu'ils eurent pris leurs places.

MESSIEURS,

» Il y a si long-temps que j'attends » les effets de votre bonne volonté, & » des assurances que vous m'avez fait » porter de me secourir en mes affaires » & nécessités présentes de mon Etat; » que si je n'avois eu autre moyen d'y » pourvoir, les ennemis de cette Cou» ronne seroient entrés dans mon Royau» me, où vous auriez beaucoup souf» fert en vos biens, & vos Eglises au» roient été pillées & brûlées, comme » ils ont fait par-tout où ils sont entrés. » Vous voyez ce que mon peuple, ma » Noblesse & tous les autres ont fait » pour me secourir; c'est pourquoi j'at» tends de vous, sans aucune remise, » la résolution sur les propositions qui » vous ont été faites par les Sieurs de » Chevri & d'Etampes, de me donner » quatre à cinq millions de livres, pour » le paiement d'une montre : vous y dé» libérerez donc sans aucune remise, » en voulant avoir la derniere réponse » ce jourd'hui, & ajouterez entiere » créance à ce qui vous sera dit par eux » de ma part, comme à moi-même : & » en attendant, je prierai Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde.

» Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le » 21[e] jour de Décembre 1635. *Signé* » LOUIS, & plus bas, DE LOMÉNIE.

Et en la subscription : » A Messieurs » les Prélats & autres Ecclésiastiques » députés en l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, tenue par ma per» mission en ma ville de Paris.

Icelle achevée, Mr. de Chevri a dit que si leurs vœux eussent été exaucés, il y a long-temps que la Compagnie eût donné au Roi le secours qu'il en attend; & qu'ils n'eussent pas reçu le commandement de la revenir encore exhorter & presser de conclure cette délibération. Que les sujets qui ont obligé Sa Majesté de demander quatre à cinq millions, croissent tous les jours par les efforts des ennemis de cette Couronne : que les offres qui ont été faites jusqu'ici ne peuvent contenter Sa Majesté, laquelle espéroit de plus grandes preuves de l'affection de l'Assemblée, & desiroit particuliérement d'en avoir sa résolution dans le jour. Mgr. le Président a répondu, que la Compagnie & tout le Clergé avoit donné de si grandes marques de son obéissance, & de son zele au service du Roi & au bien de l'Etat, que Sa Majesté n'en pouvoit jamais entrer en doute; & qu'en l'occasion du secours qu'elle lui demandoit, cette même passion l'obligeoit à faire un effort si grand au-

Discours de M. de Chevri.

Réponse du Président de l'Assemblée.

...es de ...o livres de

...s des Com...es du Roi ...accepter.

...uieme vi...s Commis...le S. M.

...re du Roi.

deſſus de ſes forces, qu'elle avoit eſpéré que Sa Majeſté s'en contenteroit, étant bien informée de l'extrême pauvreté où une grande partie des Bénéficiers eſt réduite. Que néanmoins l'Aſſemblée y délibéreroit ſur le champ, & leur feroit ſavoir ſa réſolution. Meſdits Sieurs ſont ſortis, accompagnés à l'ordinaire par les mêmes Seigneurs.

Réſolution de donnèr au Roi 300000 livres de rente.

Et incontinent, la Compagnie délibérant par Provinces ſur la propoſition de Mrs. les Commiſſaires, il fut réſolu qu'il ſeroit donné au Roi la ſomme de 300000 livres de rente: ſavoir, 216000 livres aux moyens ci-deſſus ſpécifiés, & 84000 livres en quelqu'autre moyen, le moins dommageable au Clergé qui pourra ſe trouver: en retenant néanmoins ſur cette ſomme celle de 400000 livres pour les frais de l'Aſſemblée. Et pour rechercher les moyens de fournir les 84000 livres, il fut réſolu que l'on s'aſſembleroit, de relevée.

Ledit jour, de relevée, la Compagnie s'entretint de quelques expédients propoſés pour ſuppléer le ſecours offert au Roi, & particuliérement ſur un avis donné par le Sr. de la Part-Dieu, ſur lequel le Sr. Arnier fut longuement oui: mais l'Aſſemblée ayant jugé qu'il apporteroit beaucoup d'inconvénients au Clergé, il fut rejetté: enſuite délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que ladite ſomme de 84000 livres ſeroit impoſée annuellement ſur le Clergé, à la forme des précédentes délibérations, & moyennant la reſerve ſuſdite des 400000 livres pour les frais de l'Aſſemblée. Mgr. de Châlons & autres trois Deputés, furent priés de faire ſavoir la préſente délibération à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Le 29 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons dit que Mr. le Préſident de Chevri étant allé à Ruel, & M. le Préſident d'Etampes étant reſté à Paris pour attendre la réponſe de la Compagnie, ils s'étoient rendus chez lui le 23, & lui avoient expoſé la délibération de l'Aſſemblée, dont le Sr. d'Etampes mit les points par écrit, & leur dit qu'il partoit ſur le champ pour en aller informer Mrs. du Conſeil du Roi: que le ſoir même le Sr. d'Etampes prit la peine de venir en ſon Logis, & lui dit qu'il avoit rapporté à M. de Bullion la réſolution de la Compagnie, ſur laquelle il ne lui avoit pas découvert ſon ſentiment, mais étoit parti pour aller voir Mgr. le Cardinal ſur ce ſujet: qu'y allant, il avoit appris que le Roi devoit y venir; ce qui l'obligea de s'en retourner & de différer cette conférence à une autre fois. Que Mr. de Chevri étoit demeuré à Ruel, qui lui apporteroit la volonté du Roi. Que depuis ce temps-là il n'a point eu de leurs nouvelles, & ainſi qu'il ne pouvoit dire à la Compagnie ſi ces offres étoient acceptées ou non. Cette relation ne découvrant pas les intentions du Roi, il fut réſolu que l'on attendroit la réponſe que feroient Mrs. les Commiſſaires.

Le 31 Décembre, Mrs. de Chevri & d'Etampes étant venus à l'Aſſemblée, Mr. d'Etampes dit que Mgr. de Châlons, &c. ayant pris la peine de le voir, en l'abſence de Mr. le Préſident de Chevri, & de lui faire ſavoir les réſolutions de l'Aſſemblée ſur le ſecours demandé par le Roi, il leur avoit promis de les porter incontinent à Mrs. les Miniſtres, pour tâcher d'en rapporter dès le jour même la réponſe: qu'il étoit parti au même inſtant pour aller à Ruel; mais que l'attente où étoit Mgr. le Cardinal de la venue du Roi, jointe à l'indiſpoſition de Mr. de Bullion, furent cauſe qu'il put ſeulement rapporter les intentions de l'Aſſemblée à Mrs. les Miniſtres, mais non aucune réſolution ſur icelles.

Difficul[té de] Mrs. les C[ommiſ]faires du [Roi] d'accepter [les of]fres.

Mr. de Chevri prit enſuite la parole, & dit, qu'un des points de leur charge, étoit le ſecours que S. M. avoit demandé au Clergé dans les occaſions preſſantes de la guerre, qui l'obligeoit à entretenir de fortes & puiſſantes Armées avec des dépenſes immenſes. Que les offres faites juſqu'à préſent de la part de la Compagnie ne pouvoient entiérement contenter le Roi, qui avoit toujours eſpéré de recevoir d'elle de quoi fournir au paiement d'une montre de ſes Armées, qui eſt de quatre millions de livres: ſur quoi il s'aſſuroit que le Roi donneroit à la Compagnie, la ſomme néceſſaire pour les frais de l'Aſſemblée, & que S. M. la prioit de lui accorder promptement ce ſecours.

Réponſe de Bordeaux

Mgr. de Bordeaux répondit, que la Compagnie avoit eu juſte ſujet de croire que ſes offres avoient été très-agréables au Roi & acceptées, puiſqu'elles contenoient le dernier effort de la puiſſance du Clergé, parmi les néceſſités qui l'accablent, & les ſeuls moyens qui lui reſtent pour ſatisfaire à ſes offres. Qu'il les prioit d'employer le credit qu'ils ont dans le Conſeil pour les faire recevoir: que la Compagnie ajouteroit cette obligation à tant d'autres faveurs

qu'elle a reçues d'eux, & qu'elle délibéreroit sur leurs propositions, continuant tous les jours à porter ses vœux & ses prieres au Ciel, pour la conservation & prospérité de S. M.

Offres de 016000 livres : rente.

Mrs. les Commissaires du Roi s'étant retirés, accompagnés en la forme ordinaire : après que la Compagnie eut concerté longuement sur ladite demande, il fut résolu, qu'outre les cent mille livres de la réduction des gages des Officiers des décimes; les 44000 livres ci-devant employées aux décharges; les 56000 livres sur les nouvelles Communautés, & les 16000 livres de l'augmentation des Rhodiens, ou plus s'il y échet, il seroit encore donné au Roi une imposition de cent mille livres de rente sur le Clergé, aux conditions & en la forme des précédentes délibérations, des 26 Octobre & 20 Décembre derniers & non autrement : en réservant néanmoins sur lesdites sommes celle de 200000 livres, qui sera payée comptant au R. G. du Clergé, pour être employée à une partie des frais de l'Assemblée, & le surplus sera pris ou dans le fonds de la recette ou sur tout autre moyen possible, qui sera recherché & délibéré de la Compagnie, soit de la revente des Greffes des insinuations ou autrement, en quelque façon que ce soit. Lequel moyen sera joint aux précédents déja offerts, pour être exécutés ensemble.

Le 2 Janvier, Mgr. de Châlons rapporta qu'ils avoient exposé à Mr. d'Étampes, en l'absence de Mr. de Chevri, les intentions de l'Assemblée, telles qu'elles sont couchées ci-devant; qu'à l'instant Mr. d'Etampes étoit allé voir Mrs. les Surintendants & Intendants des finances pour les en informer; que le soir il étoit venu en son Logis, & lui avoit dit que Mrs. du Conseil ne pouvoient se résoudre d'accepter les moyens offerts, dont ils disoient l'exécution difficile, & qu'ils persistoient à la demande de quatre millions, sur lesquels ils donneroient 400 mille livres pour les taxes.

ifficultés de s. des finanlu Roi.

ecours à M. rdinal.

Cette réponse de Mrs. des Finances donna sujet à la Compagnie, de résoudre de supplier très-humblement Mgr. le Cardinal de lui départir sa faveur près du Roi, pour lui faire agréer cette somme & les moyens d'y satisfaire, sans lesquels l'Assemblée n'eût pu offrir un secours si avantageux. Mgrs. de Bordeaux & neuf autres Députés furent nommés pour faire cette très-humble priere à mondit Seigneur, & en même-temps le supplier de procurer aussi à l'Assemblée, la satisfaction qu'elle attend sur toutes les demandes contenues en la premiere délibération du 26 Octobre.

Et pour procéder à l'exécution desdites offres, chaque Province nomma un de ses Députés pour travailler au département des 56000 livres, qui doivent être imposées sur les Bénéfices & les Maisons Ecclésiastiques séculieres & régulieres, non comprises aux anciens départements.

Il juge les offres de l'Assemblée raisonnables & promet de les faire agréer.

Le 5 Janvier, Mgr. de Bordeaux dit que suivant l'ordre de l'Assemblée, ils avoient vu Mgr. le Cardinal de Richelieu, & lui avoient exposé la résolution de la Compagnie sur le secours demandé par le Roi & les difficultés de Mrs. des Finances à l'accepter : qu'ils l'avoient supplié très-humblement, d'obtenir de Sa Majesté qu'il lui plût de se contenter de ce dernier effort du Clergé, & de lui procurer aussi le contentement qu'elle a toujours attendu en la réponse à ses cahiers & en l'expédition de différentes demandes faites à Mrs. du Conseil; qu'elle n'avoit pas voulu presser, jusqu'à ce qu'elle eût fait paroître en ce secours sa passion au service du Roi. Que Mgr. le Cardinal leur avoit témoigné une très-grande satisfaction de la Compagnie, avoit jugé que ses offres étoient raisonnables, & avoit promis d'employer tout ce qu'il a de credit auprès de Sa Majesté pour les faire agréer. Quant aux affaires qui restoient à expédier, il a trouvé bon que les Députés de la Compagnie vissent M. le Chancelier & en conférassent avec lui. Il pria même Mgr. d'Auxerre, de demander de sa part à M. le Chancelier le jour de la conférence.

Toute l'Assemblée fit paroître le sentiment de reconnoissance qu'elle avoit de cette nouvelle faveur de Mgr. le Cardinal, & Mrs. les Députés furent remerciés du soin qu'ils avoient apporté à faire réussir si heureusement leur négociation.

Minute du contrat du don, dressée par M. de Toulouse.

Mgr. de Bordeaux fit ensuite une exacte déduction de tout ce qui restoit à faire à l'Assemblée : il pria Mgr. de Toulouse & sept autres Députés, de minuter le contrat de ce don extraordinaire pour le rapporter à la Compagnie. Quant aux autres affaires, qui devoient être traitées avec M. le Chancelier, il nomma Mgr. de Séez & neuf autres Députés pour cette conférence,

qui furent priés de se tenir prêts, & de se munir des papiers & actes nécessaires pour justifier les demandes du Clergé.

Le 9 Janvier, Mgr. d'Auxerre avertit la Compagnie que M. le Chancelier avoit donné heure, pour la conférence demandée, au lendemain, de relevée: on s'entretint des affaires qui devoient y être traitées.

Députés nommés pour porter les offres de l'Ass. au Roi.

Le 12 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que sur la proposition qui avoit été faite de députer vers le Roi, pour lui porter la derniere délibération sur le secours demandé par Sa Majesté, il avoit témoigné qu'il croyoit que par l'usage des Assemblées, cette députation lui appartenoit & aux autres qui furent nommés avec lui pour faire les remontrances à Sa Majesté, & la supplier de se contenter des premieres offres: toutefois, qu'après en avoir conféré avec Mgrs. les autres Députés, il déclaroit pour eux & pour lui qu'ils se départoient volontiers de cette commission, & prioient l'Assemblée d'en disposer comme il lui plairoit.

La Compagnie reçut cette déférence avec estime du procédé de mesdits Seigneurs, & résolut que chaque Province nommeroit un de ses Députés, pour aller porter à S. M. l'assurance du don que l'Assemblée avoit résolu de lui faire: & à l'instant les Provinces s'étant assemblées, Mgrs. les Archevêques de Bordeaux & d'Aix, les Evêques de Chartres & autres, au nombre de quinze, furent députés.

Autre visite de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le 17 Janvier, il fut donné avis à l'Assemblée que MM. les Présidents de Chevri & d'Etampes, Commissaires du Roi, étoient à l'Eglise & desiroient de parler à la Compagnie. Deux Agents furent les recevoir audit lieu; puis huit Sgrs. & Srs. Députés ont été priés de les aller prendre au lieu accoutumé. Ayant été conduits aux chaires préparées pour eux, Mr. le Président de Chevri dit, que comme le Clergé étoit le premier Ordre du Royaume, ils avoient toujours cru qu'il devanceroit aussi les autres en affection au service du Roi; que cette Compagnie le faisoit paroître, aux résolutions qu'elle avoit prises de secourir S. M. en la nécessité présente de ses affaires, par une somme, laquelle étoit véritablement très considérable, eu égard au pouvoir du Clergé; mais pourtant qu'elle ne pouvoit contenter Sa Majesté, ni être acceptée par le Conseil, si Mgr. le C. de Richelieu, qui a toujours un soin particulier des intérêts de l'Eglise & du soulagement du Clergé, n'employoit son credit près de Sa Majesté, pour lui faire agréer, & la somme, & les moyens que l'Assemblée avoit choisis pour y satisfaire: qu'ils conseilloient à la Compagnie de recourir à sa faveur, l'assurant, qu'au cas que S. M. les accepte, Mrs. de son Conseil apporteront toute la facilité qui dépendra d'eux, pour le contentement de l'Assemblée.

Discours de M. de Chevri.

Réponse de M. de Bordeaux.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux répondit, que quoique le secours accordé par l'Assemblée ne fût pas conforme aux demandes du Roi, il étoit néanmoins conforme à ses intentions: S. M. ayant témoigné tant de zele & de piété pour la conservation de l'Eglise, qu'elle n'exigeroit jamais rien au delà de ses forces. Que la Compagnie avoit déja suivi le conseil qu'ils venoient de lui donner & avoit recouru à la bonté de Mgr. le Cardinal, laquelle elle avoit éprouvée si favorable à sa priere, qu'il l'avoit assurée que S. M. avoit eu très-agréable le secours que le Clergé lui avoit offert. Qu'il estimoit que Mrs. du Conseil avoient été avertis de l'intention de S. M. ou le seroient en peu d'heures, les assurant que la Compagnie seroit toujours prête de satisfaire à ce qu'elle a promis; mais qu'elle prioit aussi Mrs. du Conseil, de lui donner les Arrêts & autres expéditions qu'elle a demandées dès le commencement de l'Assemblée, & qu'elle attend, afin de se séparer après avoir passé les contrats nécessaires, & que chacun puisse se retirer en son Eglise, pour y continuer ses vœux & ses prieres pour la conservation & prospérité du Roi.

Conférence sur le contrat du don

Le 13 Février, le Sieur de la Barde ayant dit que M. le Chancelier avoit donné l'après-dînée de ce jour, pour conférer sur le contrat du don extraordinaire, lecture fut faite dudit contrat, & Mgrs. qui avoient été nommés pour le dresser, furent priés de se rendre chez Mr. le Chancelier pour ladite conférence.

Le 14 Février, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit que lui & les autres Sgrs. ses Condéputés pour le contrat du don extraordinaire, avoient été à la conférence assignée par Mr. le Chancelier, où, avec lui, s'étoient trouvés Mrs. de Bullion & Boutillier, Surintendants des Finances, & Mrs. les Présidents de Chevri & d'Etampes. Que la minute dudit contrat y avoit été lue par le Sr. Bordier, Secrétaire du Con-

ſeil : que meſdits Srs. du Conſeil avoient formé pluſieurs difficultés ſur les clauſes inſérées dans ledit contrat, leſquelles il déduiſit : après quoi la Compagnie examina les raiſons alléguées par Mrs. du Conſeil, & dit ſes intentions ſur icelles auxdits Sgrs. Députés, pour les faire ſavoir à Mrs. du Conſeil.

laintc du Diode Paris contre département 56000 livres.

Le 15 Février, le Sr. de Paimpont, Promoteur, dit, qu'il avoit vu la Requête préſentée au Conſeil par Mgr. de Paris & les Députés de ſon Dioceſe, communiquée aux Agents par Ordonnance dudit Conſeil ; qu'elle contient la plainte de la taxe faite par l'Aſſemblée ſur ledit Dioceſe au département des 56000 livres. Il pria la Compagnie d'y prendre telle réſolution qu'elle verroit à faire.

L'Aſſemblée chargea Mgrs. les Commiſſaires du contrat du don extraordinaire, de repréſenter à Mrs. du Conſeil, que l'autorité de faire ledit département & de connoître des plaintes des Dioceſes lui appartenoit, ſans que jamais le Conſeil en eût pris connoiſſance ; qu'elle avoit fait cette taxe avec juſtice & ſur de puiſſantes conſidérations qui l'y avoient mue.

Le 16 Février, la minute du contrat du don, miſe au net, fut lue de nouveau ; & il fut ordonné qu'il en ſeroit fait deux copies, dont l'une ſeroit portée à Mgr. le Cardinal par Mgr. de Chartres, & l'autre donnée à Mr. le Chancelier.

Le 21 Février, Mgr. de Chartres dit, qu'il avoit préſenté à Mgr. le Cardinal les minutes des contrats que l'Aſſemblée l'avoit chargé de lui faire voir, pour lui témoigner qu'il ne tenoit pas à elle qu'elle ne fût ſéparée. Que Mgr. le Cardinal étoit demeuré ſatisfait de la Compagnie, & lui avoit ordonné de voir M. le Chancelier & de traiter avec lui de toutes les affaires qui reſtoient à vuider, l'aſſurant qu'il le trouveroit diſpoſé à donner ſatisfaction à l'Aſſemblée. Que M. le Chancelier l'avoit aſſigné, à deux heures de relevée de ce jour ; qu'il s'y rendroit ; mais qu'il deſiroit que la Compagnie priât Mgrs. d'Auxerre & de Saintes de s'y trouver avec lui, afin de concerter toutes choſes.

ouvelle conce ſur le at du don.

Mgr. le Préſident remercia Mgr. de Chartres, & pria Mgrs. de Saintes & d'Auxerre de l'aſſiſter en cette conférence chez M. le Chancelier.

Le 22 Février, Mgr. de Chartres dit qu'il avoit aſſiſté la veille, avec Mgrs. de Saintes & d'Auxerre, à la conférence promiſe par M. le Chancelier ; qu'ils avoient examiné le contrat du don accordé au Roi : il déduiſit toutes les remarques & difficultés faites par M. le Chancelier, ſur leſquelles l'Aſſemblée remit à délibérer le lendemain.

Le 23 Février, Mgr. l'Ev. de Chartres reprit la lecture de la minute du contrat du don extraordinaire, & fit de nouveau le rapport des difficultés faites par Mrs. du Conſeil. L'Aſſemblée les examina l'une après l'autre, & dit ſes intentions au Sgr. de Chartres & aux autres Sgrs. Députés pour traiter dudit contrat.

Le 26, Mgr. l'Evêque de Chartres fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé en la conférence du 23, de relevée, entre les Sgrs. Députés, pour traiter des clauſes du contrat, & Mrs. le Chancelier, Surintendants des Finances & autres Conſeillers d'Etat. Il déduiſit les difficultés faites par Mrs. du Conſeil, ſur leſquelles l'Aſſemblée s'entretint durant toute la ſéance.

Autre conférence ſur les clauſes du contrat.

Le premier Mars, la Compagnie employa une partie de la ſéance à éclaircir les difficultés qui reſtoient à réſoudre ſur les clauſes du contrat du don. Les Sgrs. Commiſſaires furent chargés de ménager les intentions & réſolutions de la Compagnie.

Le 5 Mars, Mgr. l'Evêque de Chartres dit qu'étant allé ce matin chez M. le Chancelier, il l'avoit prié de ſe trouver chez lui avec les autres Sgrs. Députés, à trois heures de relevée, pour conférer ſur le contrat du don. La Compagnie chargea tous leſdits Sgrs. Députés de ſe rendre à cette aſſignation.

Le 6 Mars, Mgr. de Toulouſe rapporta ce qui s'étoit paſſé en la conférence, tenue la veille chez M. le Chancelier, ſur les clauſes du contrat du don : il dit qu'après une longue conteſtation, Mrs. du Conſeil étoient convenus que Mgr. de Chartres feroit mettre au net la minute dudit contrat, laquelle il remettroit après à M. le Chancelier : ce que le Sgr. de Chartres fut prié d'exécuter au plutôt.

Le 12, Mgr. de Toulouſe rendit compte de la conférence du jour précédent, & dit qu'elle devoit être encore continuée le lendemain. Le 14 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe & les autres Sgrs. Députés, qui avoient aſſiſté à la conférence avec Mrs. du Conſeil, ſur les contrats du don extraordinaire & des décimes ordinaires, firent le rap-

port de ce qui y avoit été agité le 13, particuliérement sur la clause de l'imposition des 56000 livres sur les nouvelles Maisons Ecclésiastiques. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux fut prié d'en rendre compte à Mgr. le Cardinal; de lui faire voir la justice des intentions de la Compagnie, & de lui demander sa faveur pour surmonter cette difficulté, qui est la seule qui reste en ce contrat, & qui retarde la séparation de l'Assemblée avec un extrême regret de la Compagnie.

Clause de l'imposition des 56000 liv. souffre le plus de difficulté.

Le 14 Mars, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saintes représenta, que le département de la soustraction des gages des Officiers des décimes, pour les réduire au denier 14, pourroit nuire aux Diocèses, d'autant qu'il y en a plusieurs qui ont leurs offices à beaucoup moindre finance, & qu'il ne seroit pas juste que ceux qui voudront rembourser fussent contraints de le faire au denier 14. L'Assemblée ordonna que le remboursement desdits offices ne seroit fait que de la finance actuellement payée.

Le 19 Mars, sur l'avis donné à l'Assemblée, que M. le Chancelier avoit assigné à neuf heures une conférence pour les clauses des contrats, Mgrs. les Députés sont partis pour s'y rendre avec Mgr. de Bordeaux, qui a été prié, d'une commune voix, de s'y trouver.

Le 28 Mars, Mgr. de Bordeaux fit le rapport de ce qui s'étoit passé en la conférence du 19 sur le contrat du don extraordinaire: que la seule clause qui y fut agitée est celle de l'imposition des 56000 livres sur les nouvelles Maisons; que Mrs. du Conseil avoient voulu y mettre des termes, qui eussent entiérement changé l'intention que la Compagnie avoit eu en donnant cette somme. Qu'après beaucoup de raisons alléguées de part & d'autre, on avoit mis par écrit une formule de ladite clause, en laquelle Mgrs. les Députés de l'Assemblée estimerent avoir assez de sûretés pour le dessein de la Compagnie, & néanmoins ne voulurent pas en convenir sans la lui avoir communiquée. Que M. le Chancelier avoit assigné ce jour, de relevée, pour savoir la derniere résolution de l'Assemblée sur ce point.

La minute de cette clause fut lue, considérée soigneusement, & toutes les difficultés proposées longuement agitées: après quoi, délibération prise par Provinces, Mgrs. les Députés ont été chargés d'essayer de faire ajouter ou changer quelques mots, qui ont été remarqués, & néanmoins de conclure & terminer cette contestation selon leur prudence, afin que l'Assemblée puisse se séparer promptement.

Le 29 Mars, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux rapporta le succès de la derniere conférence avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil sur les contrats, dont celui de l'extraordinaire demeura arrêté.

Le contrat d[u] don demeure [ar]rêté.

Le 7 Avril, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, qu'il avoit entretenu Mgr. le Cardinal des difficultés qui se rencontroient aux contrats; lequel, témoignant la même affection aux intérêts du Clergé qu'il a toujours fait paroître, avoit promis de favoriser les instances de la Compagnie autant qu'il le pourroit; & en effet en avoit écrit à M. le Chancelier, & chargé le Sgr. de Bordeaux de voir M. le Chancelier de sa part, & de lui dire ses sentiments sur les difficultés qui se présentoient: à quoi il avoit satisfait & étoit demeuré d'accord avec lui, quant à la clause du sel, de l'insérer aux mêmes termes qu'elle est dans les précédents contrats; & quant aux autres, qu'il étoit nécessaire de faire encore savoir à mondit Sgr. le Cardinal les pensées de Mrs. du Conseil, ce qu'il feroit aujourd'hui, de relevée, si la Compagnie le trouvoit bon. Elle l'a remercié de ses soins & prié de revoir Mgr. le Cardinal au plutôt.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que Mgr. l'Ev. de Saintes & lui avoient rapporté à Mr. le Chancelier les délibérations de l'Assemblée sur les difficultés qui restoient, dont il étoit demeuré satisfait, & leur avoit donné de rechef assurance de l'heure déja offerte pour la signature des contrats.

Difficultés [qui] restoient sur [le] contrat des d[éci]mes, levées.

La Compagnie résolut de s'y trouver, moyennant qu'elle eût ses suretés pour le paiement des 200000 livres promises par le Roi, & les expéditions des Arrêts & Déclarations qu'elle a demandées.

Signature [des] contrats résol[ue,] à quelle cond[i]tion?

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux étant entré, Mgr. de Tours lui dit les termes où l'on étoit demeuré avec M. le Chancelier, pour la signature des contrats & l'intention de l'Assemblée ci-dessus marquée. On concerta ensuite les moyens de l'assurance que l'on pouvoit prendre du paiement des 200000 livres & de l'expédition des Arrêts du Conseil,

Conseil, ensemble de la réponse du cahier.

Le 9, de relevée, il fut représenté que Mrs. du Conseil étoient assemblés pour la signature des contrats chez M. le Chancelier, où ils attendoient la Compagnie; & néanmoins qu'ils n'avoient encore donné aucune assurance des 200000 livres dont le R. G. dût se contenter : & pour ce il fut résolu, que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux avec cinq ou six Députés de chaque Ordre, iroient chez Mr. le Chancelier, pour convenir, avant toutes choses, des assurances de ladite somme, & après donneroient avis au reste de la Compagnie, qui se rendra incontinent audit lieu pour signer; & faute par Mrs. du Conseil de donner ladite assurance, l'Assemblée a prié mesdits Sgrs. de ne rien signer.

L'Assemblée est [satisfaite] des clauses des deux contrats.

Le 10 Avril, Mgr. de Bordeaux déduisit ce qui s'étoit passé en la conférence avec Mrs. du Conseil sur les deux contrats, & dit qu'il avoit ordonné aux Notaires d'en apporter les minutes pour en faire lecture à l'Assemblée. Lesdits Notaires étant entrés, l'un d'eux fit lecture des deux contrats, des clauses desquels la Compagnie demeura satisfaite.

Le 11 Avril, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que les contrats étant arrêtés, il falloit délibérer en quel ordre ils seroient signés, entre Mrs. du Conseil & Mgrs. de l'Assemblée. Les Notaires, qui avoient les minutes des précédents contrats, furent mandés; & il fut trouvé que celui de 1586 étoit signé par le Roi, HENRI en tête: & après quelque espace en blanc au-dessous, Mrs. du Conseil & Mgrs. les Députés du Clergé ont signés par colonnes égales, Mrs. du Conseil ayant la droite. Que ceux de 1615 & 1625 sont signés de même façon par Mrs. du Conseil & Mgrs. du Clergé, le Roi n'ayant pas signé. Sur ces exemples & usages, il a été résolu que le même ordre seroit pratiqué, & que les Agents feroient voir à M. le Chancelier & à Mrs. du Conseil lesdites minutes.

[Co]ntrats signés [par M]rs. du Conseil & Mgrs. du [Cler]gé par colonnes égales.

Le 16 Avril, le Sr. de la Barde dit, que M. le Chancelier & Mrs. les Surintendants avoient promis de s'assembler, à deux heures de relevée, pour signer les contrats : il fit ensuite le rapport de l'état des affaires dont l'Assemblée l'avoit chargé, tant pour l'Arrêt des 200 mille livres promises par le Roi pour les taxes, que de l'expédition des autres Arrêts demandés. L'Assemblée délibéra de se rendre, à l'heure assignée, chez Mr. le Chancelier pour signer lesdits contrats, à condition que Mrs. du Conseil signeront en même-temps l'Arrêt d'assurance de ladite partie de 200000 livres.

Ledit jour, de relevée, tous Mgrs. les Députés se rendirent en la Salle ordinaire de l'Assemblée, d'où ils partirent pour aller chez M. le Chancelier, où Mrs. du Conseil étoient assemblés. Mgrs. du Clergé étant entrés dans la Salle du Conseil, y furent reçus avec toute sorte de courtoisie & de civilité; & s'étant assis au côté de la table devers la porte, les deux contrats ont été présentés par les Notaires, & signés par Mrs. du Conseil & Mgrs. du Clergé par colonnes, à la maniere accoutumée. Et en même-temps, l'Arrêt pour le paiement des 200000 livres pour les taxes a été signé par M. le Chancelier & Mrs. les Surintendants des finances. Après quoi la Compagnie s'est retirée.

DÉPARTEMENT DES SOMMES ACCORDÉES AU ROI.

Le 4 Janvier, Mgr. l'Arch. d'Auch, Président de la commission du département des 56000 livres accordées au Roi sur les nouvelles Communautés, proposa quelques difficultés qui pouvoient se rencontrer audit département. La Compagnie s'occupa le reste de la séance à les éclaircir, & Mgrs. les Commissaires prirent assignation pour y travailler le lendemain, de relevée.

Département des 56000 livres sur les nouvelles Communautés.

Le 7 Janvier, Mgr. d'Auch dit que les Sgrs. Commissaires, nommés pour procéder au département des 56000 livres, avoient été assemblés le 5; mais qu'ils ne purent commencer le département, à cause de la difficulté qui fut proposée & dont ils ont remis la décision à l'Assemblée : savoir, si le département doit être fait sur les Dioceses ou sur les Maisons & Bénéficiers particuliers; leur raison de douter a été, qu'il peut y avoir des Dioceses qui n'auront aucuns Bénéficiers, ni Maisons sujettes à ladite imposition, & qui néanmoins se trouveroient chargés de ladite taxe. En outre, qu'il pourroit arriver que quelques-uncs de ces Maisons ou Communautés se trouvassent, par quelque faveur, déchargées de cette imposition, dont les Dioceses se trouveroient pourtant chargés, si le département se fait par Dioceses & non par Maisons; quoique l'intention de l'Assemblée soit de donner cette imposition sans garantie.

Difficulté à ce sujet.

Toutes les raisons, de part & d'au-

tre, ont été fort particuliérement déduites; & après une exacte discussion, délibération prise par Provinces, il a été résolu que conformément à la conclusion du 26 Octobre, le département sera fait sur les Dioceses par les Sgrs. Commissaires, eu égard au nombre des Maisons & des Bénéfices désignés, le plus équitablement que faire se pourra; & néanmoins que de ladite somme de 56000 livres, il en sera reparti quelque portion sur chaque Diocese du Royaume, & après ladite portion repartie sur lesdites Maisons en chaque Diocese, par le Sgr. Evêque Diocésain & les Députés du Clergé: & en cas qu'en quelques Dioceses cette somme ne pût être portée en tout, ni en partie par lesdites Maisons, elle sera régalée sur ledit Diocese au sol la livre, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de la faire porter auxdites Maisons ci-dessus déclarées.

Décision de l'Assemblée.

Et pour pourvoir aux inconvénients allégués, il fut résolu qu'il seroit inséré une clause dans le contrat que l'on fera avec le Roi, par laquelle Sa Majesté s'obligera de ne donner aucunes décharges, ni exemptions du paiement de cette imposition à aucune Maison, ni Bénéfices, pour quelque prétexte & occasion que ce soit, ou que si elle veut en accorder, elle la portera & s'en chargera, & déclarera le Diocese ne pouvoir être tenu à la remplacer. Et ensuite, que le département fait en la présente Assemblée sera envoyé par les Dioceses, avec une commission du Roi, portant pouvoir au Sgr. Evêque & Députés, de repartir la somme y contenue sur lesdites Maisons, en la forme que ci-dessus. Et en outre, que les différends qui pourroient naître pour raison de ladite taxe & du département fait dans les Dioceses, seront traités & jugés en premiere instance pardevant les Bureaux particuliers des décimes, &, par appel, aux Bureaux généraux, ainsi que les autres, sans qu'ils puissent être évoqués au Conseil, ni ailleurs, pour quelque occasion que ce soit.

Le 9 Janvier, Mgrs. les Commissaires du département des 56000 livres furent priés de s'assembler, de relevée, pour y procéder incessamment.

Remontrances du Diocese de Paris.

Le 23 Janvier, Mgr. le Président dit, que le Sr. Chancelier de l'Eglise de Paris demandoit audience de la Compagnie. Il fut à même temps admis dans l'Assemblée; & étant assis auprès des Promoteurs, il dit que Mgr. de Paris & Mrs. les Députés de son Clergé, sachant que la Compagnie travailloit au département de 56000 livres sur les Maisons Religieuses, non imposées ci-devant aux décimes, l'avoient chargé de venir informer l'Assemblée de l'état du Diocese de Paris & des Maisons qui pourroient se trouver sujettes à cette nouvelle imposition, pour faire voir que le nombre n'en est pas si grand, ni leurs biens si abondants qu'ils paroissent, étant encore toutes dans leur commencement & engagées en de grandes dépenses pour leurs bâtiments. Après qu'il eut déduit les nécessités qu'elles souffroient, ainsi que plusieurs autres Bénéficiers du Diocese, il supplia l'Assemblée de considérer ses remontrances. Mgr. le Président l'assura qu'elle y auroit tel égard que de raison.

Mgr. l'Archevêque d'Auch, Président en la commission du département des 56000 livres, rapporta & mit sur le Bureau le département qui avoit été fait par les Sgrs. Députés: il fut mis entre les mains des Secrétaires, pour être lu & délibéré en la prochaine séance.

Le 24 Janvier, la délibération, sur le département des 56000 livres, fut reprise; & après que plusieurs choses eurent été agitées & concertées, il fut ordonné que ledit département seroit reçu & exécuté, sauf à faire droit aux remontrances qui seront faites à la Compagnie, de la part des Dioceses, sur les griefs qu'ils prétendent avoir reçus. Mgr. d'Orléans s'est à l'instant opposé pour la Province de Paris, & a protesté de se pourvoir ainsi qu'elle trouvera à propos. Mgr. d'Amiens s'est de même opposé pour la Prov. de Rheims, déclarant néanmoins qu'elle soumettoit son opposition au jugement de l'Assemblée. Les Provinces de Tours, Aix & Lyon ont adhéré à celle de Rheims.

Opposition de la part de plusieurs Provinces & Dioceses.

Le 25 Janvier, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul représenta la surtaxe qu'il prétendoit y avoir au département des 56000 livres, en la cote des Dioceses de la Province d'Arles. Et Mgr. d'Auch déduisit les motifs des Sgrs. Commissaires, qui avoient travaillé audit département; & après, délibération prise par Provinces, il fut ordonné que lesdites taxes faites sur ladite Province tiendroient.

Mgr. d'Amiens déduisit ensuite les moyens de l'opposition formée par la Province de Rheims audit département, sur lesquels, d'une commune voix, il fut résolu que le département tien-

droit à l'égard de ladite Province.

Mgr. de Chartres dit qu'il étoit chargé d'une Requête de Mgr. de Paris & des Députés de son Diocese, laquelle fut mise ès mains des Secrétaires, pour être lue & délibérée le lendemain.

Le 26 Janvier, l'Assemblée continua d'ouir les remontrances des Provinces de Tours & de Lyon, & des Dioceses de Bordeaux & de Nîmes, sur le département des 56000 livres: il fut résolu, quant aux Dioceses de la Province de Tours & celui de Nîmes, que le département tiendroit; & au regard des Provinces d'Aix & de Lyon, que les Sgrs. Commissaires se rassembleroient, pour ouir de nouveau les Sgrs. Députés desdites Provinces, & chercher les moyens de leur donner satisfaction & en faire rapport à la Compagnie: & attendu qu'il a été allégué que dans le département sur la Province de Bordeaux, il y a des Dioceses qui ne sont pas chargés à raison du sol la livre, il a été ordonné que le Diocese de Bordeaux sera déchargé de ce qui sera avisé par lesdits Commissaires, & que ce qui sera ôté d'icelui sera reparti sur les autres Dioceses de ladite Province moins taxés: sur quoi Mgr. de Saintes a remontré, qu'il n'y en avoit aucun qui ne fût surchargé en ce département, aussi-bien que celui de Bordeaux.

Requête du Diocese de Paris.

Le 29 Janvier, de relevée, Mgr. d'Orléans présenta la Requête ci-devant donnée à l'Assemblée, de la part de Mgr. de Paris & des Députés de son Diocese, & par eux signée: elle fut lue, & les Promoteurs en ayant demandé communication, elle fut remise en leurs mains.

Le 4 Février, les Srs. Promoteurs rendirent compte de la Requête de Mgr. l'Archevêque de Paris & des Députés de son Diocese, tendant à ce que pour les causes y contenues, il plût à l'Assemblée de prendre connoissance du revenu des Monasteres établis au Diocese de Paris; &, suivant icelui, faire le département de ce qui doit être par eux porté des 56000 livres de nouvelle imposition.

Elle a été lue, & après que Mgr. d'Orléans a été oui & que les Promoteurs ont pris leurs conclusions, délibération prise par Provinces, il a été dit qu'attendu que l'Assemblée n'a accoutumé de procéder aux départements particuliers des Dioceses, & qu'ils ne pouvoient se faire sans grands frais & longueurs, elle ne peut faire le département requis, lequel est renvoyé pardevant Mgr. l'Archevêque de Paris & les Députés de son Diocese, pour y procéder, ainsi qu'ils jugeront avec connoissance de cause, suivant les délibérations de l'Assemblée, département & contrat qui seront faits en conséquence, & que ladite Requête sera enrégistrée. *

Réponse.

Le 8 Février, Mgr. l'Arch. d'Auch fit son rapport de la derniere conférence de Mgrs. les Commissaires, pour le département des 56000 livres, en laquelle, après avoir oui les plaintes & raisons de tous les Dioceses qui se prétendoient surchargés, à eux renvoyées par l'Assemblée, ledit département a été arrêté, en sorte qu'il ne restoit plus qu'à le mettre au net pour être signé: ce qui fut renvoyé au lendemain matin.

* Voyez cette Requête du Diocese de Paris, *Pieces Justificatives*, N° XI.

Le 11 Février, le département des 56000 livres fut mis sur le Bureau: le projet de l'intitulation fut lu, & longuement concerté & examiné; il fut ordonné que le tout seroit mis au net, pour être signé le lendemain. Le 12, ledit département ayant été présenté, mis au net en parchemin, il fut arrêté & signé.

Département des 100000 livres de rente sur le Clergé, & des 100000 livres de soustraction des gages des Officiers des décimes.

Mgrs. de Chartres & d'Orléans, & les Srs. Prévôt de Toulon & Grand-Vicaire d'Embrun, furent nommés pour faire le département des 100000 livres de rente, accordées au Roi sur le général du Clergé, & celui de la soustraction des gages des Officiers des décimes.

Le 18 Février, Mgr. de Chartres remontra que Mgr. l'Evêque d'Orléans & lui, & les Srs. du second Ordre nommés pour cet effet, avoient travaillé au département des 100000 liv. de rente accordées au Roi & de la soustraction des gages des Officiers des décimes: que le premier étoit fait & le second fort avancé; mais qu'ils étoient arrêtés par une difficulté, dont ils demandoient la solution à l'Assemblée; qui est que n'ayant point trouvé d'instruction, ni de lumiere du denier auquel les Receveurs particuliers anciens avoient financé & sur quel pied étoient leurs gages, ils n'avoient aussi pu faire nettement la soustraction à leur égard.

Après une discussion exacte de ladite difficulté, l'Assemblée les a chargés de considérer les gages desdits Receveurs anciens, à raison du denier douze, & leurs gages de dix-huit deniers pour li-

vre sur le pied du département de 1621, tout de même que ceux des Receveurs Diocésains alternatifs, & de faire la soustraction pour eux à la même proportion.

Le 3 Mars, Mgr. l'Evêque de Chartres remit le département par eux dressé, & dit que la somme qui y excédoit les 100000 livres, avoit été mise pour remplacer ce qui manquoit au département de la soustraction des gages des Officiers des décimes, pour faire les 100 mille livres accordées au Roi sur ladite soustraction. Ledit département fut reçu & approuvé, & ordonné qu'il seroit mis en parchemin pour être signé.

Le 6 Mars, le département de cent mille neuf cents quarante-quatre livres six sols, fut présenté sur le Bureau & signé.

Le 14 Mars, le Sr. Courtin remit le département de la soustraction des gages des Officiers des décimes; lequel fut lu & calculé, & ensuite reçu & approuvé par l'Assemblée & mis ès mains des Secrétaires, pour être vu par les Députés qui voudront s'informer des taxes des Officiers de leurs Provinces ou Diocèses.

Département des decimes ordinaires.

Le 15 Mars, l'Assemblée s'occupa à examiner quel département elle devoit faire, pour être envoyé aux Diocèses: elle ordonna au Sr. Courtin de dresser celui des décimes ordinaires & de le rapporter le 17 au matin.

Le 17 Mars, Mgr. de Bordeaux fit rapport de l'entretien qu'il avoit eu avec Mrs. le Chancelier & Surintendant Boutillier, sur l'imposition des 56000 livres; ce qui donna sujet à l'Assemblée, de revoir les clauses agitées sur ce sujet avec Mrs. du Conseil, pour essayer d'y apporter tout ce qui pourra témoigner au Roi, le desir de la Compagnie à rendre le paiement de cette somme facile & assuré.

Le Sr. Courtin dit qu'il n'avoit pu achever de faire mettre au net le département des décimes ordinaires pour cette séance, qu'il l'apporteroit demain, & il remit celui de la levée pour les pensions des Ministres convertis.

Département pour la levée des Min. conv.

Le 17, de relevée, on reprit l'examen de la clause de l'imposition des 56000 livres, & Mgr. de Bordeaux fut prié d'en conférer avec M. le Chancelier.

Le 11 Avril, le département des cent mille livres de nouvelle imposition & celui des 56000 livres sur les nouvelles Communautés, furent remis aux Agents, pour faire expédier les Lettres-Patentes du Roi pour la levée.

Le 15 Avril, le département des décimes ordinaires fut signé, & le 24, celui de la soustraction des gages des Officiers.

Département des taxes & frais communs.

Le 22 Avril, de relevée, le département des quinze mille livres imposées également sur toutes les Provinces, pour l'entier & parfait paiement des taxes des Députés de l'Assemblée, & celui des taxes & frais communs des Assemblées à venir, furent vus, examinés & signés.

Le 24 Avril, de relevée, le département de l'imposition des 185000 livres, pour le paiement de partie des frais communs de l'Assemblée, fut lu & signé. Et d'autant qu'il s'est trouvé excéder de la somme de 213 livres un sol, il fut ordonné qu'il seroit fait remarque dans l'état final du compte desdits frais communs, pour servir de mémoire à la prochaine Assemblée.

Le 25 Avril, le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que l'Assemblée ayant fait vérifier & calculer exactement les sommes portées par les départements, qui avoient été ci-devant arrêtés, pour les 300000 livres de rente accordées à Sa Majesté, on avoit remarqué que les sommes portées par le département de la soustraction montoient à 99354 livres 3 s. 4 deniers; & celui de l'imposition au sol la livre, à 100944 livres 6 s. 7 d. obole: lesquelles deux sommes montent à celle de 200298 livres dix sols; & partant excedent les 200000 livres, qui font partie des 300000 livres accordées au Roi, de 298 livres dix sols. En quoi le Clergé recevant préjudice, le Sr. Promoteur estimoit à propos d'aviser aux moyens de menager ladite somme au profit du Clergé; parce qu'autrement il seroit à craindre que ladite somme ne vînt ci-après à être englobée dans les 200000 livres qui reviennent à S. M.

Excédant de 298 livres de sur la somme mise au Roi, ménagé au profit du Clergé.

L'Assemblée, voulant pourvoir au soulagement des Bénéficiers, délibera que ladite somme de 298 livres 10 s. seroit distraite à l'avenir de la taxe du Diocese de Poitiers, & seroit portée par chacun an (à commencer en la présente année 1636) au Bureau de la recette Provinciale des décimes audit Poitiers, pour icelle être payée ès mains de Me Antoine Courtin, Receveur-Général Provincial des décimes de ladite Généralité, & principal Commis à la recette générale du Clergé, auquel

l'Assemblée l'a affectée, pour en jouir par lui en forme d'augmentation de gages : & ce, tant en considération des services qu'il rend au Clergé, qu'à condition qu'il rachetera & amortira au profit du Clergé 250 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, de celles qu'on prétend être dues par ledit Clergé, dont il fournira les contrats de rachats en bonne & due forme à la prochaine Assemblée. Et afin que la présente délibération puisse être exécutée, elle sera notifiée, tant au Diocese de Poitiers, qu'aux Receveurs Provinciaux des décimes de ladite Généralité.

§. X. *Principales expéditions sollicitées par l'Assemblée, sur les tailles, arriere-ban, franc-fiefs & nouveaux acquêts, &c.*

TAILLES. [V]oyez l'article 51 [du] cahier.

Le 5 Juin, le Sr. de Paimpont représenta, que par le réglement général des tailles, du mois de Janvier 1634, le Clergé se trouvoit extrêmement intéressé en divers articles, qui assujettissoient les Ecclésiastiques au paiement des tailles, eux, leurs Fermiers & Receveurs, contre & au préjudice des exemptions à eux accordées : à quoi les Srs. Agents ayant voulu apporter quelque remede, auroient obtenu deux Arrêts du Conseil d'Etat, l'un du mois de Juillet dernier, & l'autre du 10 Mars de l'année courante ; mais d'autant que ces Arrêts ne contenoient l'affranchissement des Ecclésiastiques, que pour leurs personnes, les Sieurs Agents ont poursuivi avec tous les soins possibles, une Déclaration sur ce sujet, de laquelle Mgr. le Cardinal Duc, reconnoissant la justice, & continuant la la protection qu'il a accoutumé de donner à tous les intérêts de l'Eglise, l'a fait accorder par Sa Majesté, & a été délivrée le 2 dernier, par M. le Garde des Sceaux, qui avoit témoigné prendre un plaisir singulier à faire paroître son affection en toutes les occasions, qui regardent l'honneur & l'avantage de ce Corps, qui est le premier du Royaume.

[D]éclaration fa[vor]able à ce sujet.

Il présenta ladite Déclaration en forme de Chartre, dont la lecture ayant été faite, ensemble des articles du réglement des tailles y mentionnés & de deux Arrêts du Conseil : la Compagnie loua hautement la piété & le zele de Mgr. le Cardinal Duc envers l'Eglise, & il fut conclu que les premiers Députés, qui seroient envoyés à la Cour, après l'Assemblée formée, seroient chargés d'en rendre de très-humbles actions de graces à Sa Majesté, à Mgr. le Cardinal Duc & à M. le Garde des Sceaux ; & d'autant que l'adresse en est faite au Grand-Conseil, Mgr. l'Evêque de Saintes proposa qu'il seroit nécessaire d'obtenir dudit Grand-Conseil une commission générale, en vertu de laquelle les particuliers, qui seront troublés en la jouissance de l'effet de ladite Déclaration, puissent à l'instant faire assigner les contrevenants au Grand-Conseil, sans être contraints d'en lever une commission particuliere : cette ouverture fut trouvée fort judicieuse, & il fut résolu qu'en poursuivant la vérification, on demanderoit aussi la commission susdite.

Arrêt du Conseil contraire pour le pays de Dauphiné.

Mgr. l'Evêque de Valence remontra que le Clergé avoit reçu un très-grand préjudice par un Arrêt rendu au Conseil du Roi le dernier Mai 1634, sur la Requête du Tiers-Etat du pays du Dauphiné, en ce que les tailles, ci-devant personnelles, avoient été déclarées réelles, sans que les Ecclésiastiques de la Province aient été appellés, & avoit été ordonné que tous les biens acquis par lesdits Ecclésiastiques depuis l'an 1554, seroient cadastrés & mis à la taille, quoique le même Arrêt n'assujettisse les fonds acquis par la Noblesse, que depuis l'an 1628 : ledit Sgr. supplia l'Assemblée d'y pourvoir ; mais d'autant que pendant que l'on chercheroit les moyens de remédier à ce mal, M. Talon, qui a été envoyé en Dauphiné pour faire exécuter l'Arrêt, y travailloit avec ardeur ; il supplia la Compagnie de faire demander quelque lettre adressante audit Sr. Talon, qui lui enjoignit de surseoir sa procédure au regard des Ecclésiastiques : à quoi Mgrs. inclinants, Mgr. l'Evêque d'Auxerre fut supplié de prendre la peine d'en écrire à M. le Garde des Sceaux ; & Mgr. de Saintes s'offrit de porter la lettre le huit prochain, s'en allant à la Cour.

Vérification de la Déclaration sollicitée au Gr. Conseil.

Le 18 Juin, de relevée, le Sieur de Paimpont requit, que suivant la coutume observée en pareille occasion, il plut à la Compagnie de commettre quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour voir Mrs. du Grand-Conseil, & leur demander la vérification de la Déclaration de l'exemption des tailles en faveur des Ecclésiastiques : à quoi il fut répondu, que Mgr. l'Evêque de Char-

tres avoit été prié de prendre le soin de la vérification desdites lettres, dès qu'elles furent lues; & en outre, tant Mgrs. les Prélats, que les Srs. Députés du second Ordre, ont été priés de voir sur ce sujet les parents & amis qu'ils ont dans le Grand-Conseil.

Curé du Diocese d'Amiens taxé aux tailles.

Le 21 Juin, le Sr. de Beauregard, Promoteur, fit rapport de la plainte d'un Curé du Diocese d'Amiens, compris & taxé aux tailles pour la Ferme d'une partie de dîme de sa Paroisse, & exécuté violemment, pour le paiement de sa cote, & d'une amende à laquelle il a été injustement condamné. Le Sr. Abbé de Saint-Josse dit que la Cour des Aides avoit fait des Arrêts contre pareilles procédures: & le Sr. Abbé de Saint-Vincent, Agent, a été chargé de se joindre audit Curé, pour poursuivre la cassation de la Sentence obtenue contre lui, & des exécutions faites ensuite.

Eccléfiastiques vexés en Normandie & ailleurs pour les tailles.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêque de Séez supplia l'Assemblée d'accorder sa protection à trois Curés de Normandie, lesquels s'étant pourvus au Conseil du Roi, contre les exécutions par lesquelles ils sont poursuivis au paiement des tailles; au lieu de rapporter le fruit qu'ils espéroient de leur Requête, fondée sur tant d'Arrêts, confirmatifs des immunités & privileges Ecclésiastiques, ont été renvoyés à la Cour des Aides de Rouen, où ils ne peuvent attendre qu'une condamnation certaine; quoique, s'il plaisoit à la Compagnie de les assister, l'Arrêt de renvoi n'étant pas encore signé, il y a lieu de l'empêcher.

Il fut ordonné que le Sr. Abbé de Paimpont prendroit le nom desdits Curés, pour demander à M. le Garde des Sceaux un Arrêt en leur faveur.

Le 27 Juin, sur la remontrance du Sr. de Paimpont, que plusieurs Ecclésiastiques étoient vexés, tant en Normandie qu'ailleurs, par l'imposition des tailles; l'affaire ayant été longuement discutée, Mgrs. les Evêques des Séez, d'Auxerre, de Saintes & de Bayonne furent suppliés de s'assembler, & de rechercher dans tous les Edits, Déclarations & Arrêts, que le Clergé a pour ses immunités & privileges, les raisons sur lesquelles on peut établir cette exemption, afin d'appuyer l'instance qui sera faite pour l'obtenir.

Arrêt général demandé.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque de Séez rapporta, qu'ensuite de la résolution du jour précédent, ils s'étoient assemblés, & avoient vu les Edits, Déclarations & Arrêts obtenus par le Clergé au fait des tailles; qu'ils estimoient que la Compagnie étoit bien fondée à demander un Arrêt général, qui mit à couvert dès à présent tous les Ecclésiastiques & leurs Fermiers, qui jouissoient de l'exemption des tailles avant la Déclaration de 1634, sur le réglement des tailles, comme en Normandie & ailleurs, des exécutions faites contre eux à cet égard; & quant à ceux qui n'en jouissoient pas auparavant, il falloit attendre la vérification de la derniere Déclaration, laquelle on obtiendra sans doute; & pour ce, qu'il sera à propos, outre la poursuite qui en sera faite au nom de la Compagnie, que ceux qui ont des amis particuliers dans le Grand-Conseil, leur en parlent.

Ecclésiastiques de Noyon vexés pour les tailles.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêque d'Amiens représenta que les habitants de Noyon avoient fait comprendre au rôle des tailles les Chanoines & Chapelains de l'Eglise de ladite ville, nonobstant les Arrêts du Conseil en faveur des Ecclésiastiques, & la Déclaration obtenue au mois de Mars dernier, dont la signification leur a été faite, au préjudice de laquelle ils ne laissent pas de poursuivre leurs exécutions pour le paiement des sommes imposées sur eux: il supplia la Compagnie d'y pourvoir. Le Sr. Prieur de Moutiers dit qu'il y avoit instance pendante au Conseil entre lesdits Ecclésiastiques & les habitants de Noyon, en laquelle le Sr. de Paimpont & lui étoient intervenus, & qu'elle étoit prête à juger au rapport du Sr. d'Aubrai, Maître des Requêtes: sur quoi il fut résolu que ledit Sr. d'Aubrai seroit prié, de la part de la Compagnie, de vouloir rapporter cette affaire devant Mrs. les Commissaires du Clergé, pour résoudre, par leur avis, l'Arrêt, & le Sr. de Paimpont chargé de les assembler au plutôt.

Jussion accordée sur la Déclaration des tailles.

Le 6 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres dit qu'il avoit parlé à M. de Bullion de la jussion sur la Déclaration des tailles; qu'il avoit consenti qu'elle fût expédiée.

Le 27 Août, le Sr. de Paimpont remontra, que la jussion sur la Déclaration de l'exemption des tailles avoit été présentée; que les conclusions de M. le Procureur-Général avoient été prises sur la Requête, & qu'elle avoit été remise entre les mains de M. Lanier pour la rapporter; qu'il seroit nécessaire de députer quelques-uns de Mgrs., pour en solliciter la vérifica-

tion : Mgrs. les Evêques de Séez & de Noyon, & autres du second Ordre, furent priés de faire cet office au nom de la Compagnie, & tous les autres Députés qui ont des amis particuliers dans le Grand-Conseil, de leur recommander cette poursuite.

Le 6 Septembre, le Sr. de Beauregard remontra, que Mgrs. de Séez & de Noyon s'acquittoient très-soigneusement de la sollicitation pour la vérification de la jussion des tailles ; mais qu'il seroit bon de joindre à cette poursuite quelques autres Députés, afin, en les soulageant, de n'omettre à voir aucun des Juges : Mgr. de Séez rapporta l'état de cette affaire, & Mgrs. d'Amiens, de Philadelphie, &c. furent priés de prendre une partie de Mrs. du Grand-Conseil, pour la leur recommander.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Séez représenta les difficultés que Mrs. du Grand-Conseil lui opposoient sur la vérification de la jussion des tailles : il dit qu'ils avoient vu la plus grande partie des Juges : Mgr. d'Amiens & autres furent priés de voir les autres Juges, le plus promptement qu'ils pourroient.

[Ch]apitre de Sar[lat] imposé aux [tailles.]

Le 22 Novembre, le Sr. Abbé de Vaux représenta que le Chapitre de Sarlat avoit été nouvellement imposé à la taille : il supplia l'Assemblée d'ordonner aux Agents de se joindre à la poursuite que le Syndic du Chapitre faisoit au Conseil pour la révocation de ladite imposition ; ce qui fut accordé.

[It]em. Chapitre [de L]ongpré.

Le 4 Janvier, le Sr. de Beauregard, Promoteur, rapporta la Requête du Doyen & de deux Chanoines de l'Eglise Collégiale de Longpré, contenant qu'ils ont été compris au rôle des tailles dudit lieu, pour leur patrimoine & acquêts ; de quoi s'étant plaints, & refusants de payer, les Elus de Ponthieu ont décerné des contraintes contre eux, en vertu desquelles ils ont été exécutés en leurs biens & contraints de payer ; ce qui est une manifeste infraction des immunités du Clergé.

La Compagnie leur a ordonné de se pourvoir au Conseil en cassation de ces procédures, & enjoint aux Agents d'intervenir en la cause : cette plainte a donné sujet à l'Assemblée de donner ordre aux Agents de poursuivre vivement au Grand-Conseil la vérification de la Déclaration des tailles, sur la jussion qui en a été accordée par le Roi, & de prier Mgrs. de Séez, d'Amiens & autres nommés pour la recommander à Mrs. du Grand-Conseil, de les voir au plutôt.

Conclusions favorables du Procureur-Général du Grand-Conseil.

Le 14 Janvier, le Sr. de la Barde dit, qu'il avoit retiré des mains de M. le Procureur-Général au Grand-Conseil, ses conclusions sur la jussion de la Déclaration des tailles ; qu'elles sont favorables ; qu'il a remis le tout à M. de Dreux, Doyen de ce semestre, lequel a témoigné d'avoir une entiere volonté de favoriser le Clergé & cette Assemblée : il supplia la Compagnie de nommer des Députés, pour voir & informer Mrs. du Grand-Conseil, au sujet de la vérification de ladite Déclaration : Mgrs. de Séez, d'Amiens & de Noyon furent priés de continuer au plutôt les soins qu'ils avoient déja eu de cette poursuite, afin que la Compagnie pût en recevoir satisfaction avant sa séparation. Le 22 Janvier, lesdits Sgrs. furent priés d'y vaquer diligemment, comme étant chose très-importante au bien du Clergé.

Le 31 Janvier, l'intervention des Agents fut accordée au Sr. de Geni, en l'instance qu'il avoit au Grand-Conseil pour l'exemption de la taille, en qualité de Fermier de l'Abbaye de Saint-Eloi de Noyon.

Le 29 Février, Mgr. de Tours fut prié de voir & de solliciter Mrs. du Grand-Conseil, pour la vérification de la Déclaration des tailles, d'autant que c'est une des plus importantes affaires du Clergé.

Le 13 Mars, les Srs. Promoteurs remontrerent, qu'une des plus importantes affaires du Clergé, étoit la vérification au Grand-Conseil de la Déclaration des tailles ; que le Sr. de Dreux, Doyen dudit Conseil, avoit promis d'en faire le rapport le 15 ; & partant, qu'il seroit besoin de renouveller les sollicitations auprès de ces Mrs. Mgr. d'Aix & cinq autres Députés furent chargés de voir Mrs. du Grand-Conseil de la part de la Compagnie, & tous les autres Députés qui y avoient des parents & amis, furent priés de les voir.

Le 14 Mars, de relevée, le Sr. de la Meschiniere requit l'intervention des Agents en une instance pendante au Conseil, entre Mgr. l'Archevêque de Rheims, en qualité d'Abbé de Chambon & les Consuls de Bagnols, où il s'agit de la cassation des cotisations au rôle des tailles d'une métairie de ladite Abbaye : il fut enjoint aux Agents d'intervenir.

Changement de semestre du

Le 4 Avril, le Sr. de Paimpont re-

Grand-Conseil, sans vérification obtenue.

montra, que le Grand-Conseil ayant changé de semestre, sans que la vérification de la Déclaration des tailles eût été faite, il seroit à propos d'en continuer la poursuite, & de nommer quelques Députés, pour solliciter Mrs. de ce semestre : Mgr. d'Aix & cinq autres Députés furent chargés de les voir.

Fermiers à la taille, à raison des Fermes des Bénéfices.

Le 10 Avril, Mgr. l'Evêque de Noyon fit plainte d'une ordonnance du Sr. d'Aubrai, Intendant de la justice en Picardie, par laquelle les Fermiers de l'Abbaye d'Orcamp & ceux de divers autres Bénéfices, ont été mis à la taille, à raison des Fermes des Bénéfices, quoiqu'auparavant ils n'y eussent jamais été tirés : ladite ordonnance fut lue, & les Agents furent chargés de se joindre aux poursuites des Bénéficiers pour la faire casser.

Le 12 Avril, Mgr. l'Archevêque d'Aix, chargé par délibération du 13 Mars, de voir Mrs. du Grand-Conseil sur la vérification des tailles, étant parti de cette ville, Mgr. de Tours, & autres furent priés de visiter Mrs. du Grand-Conseil.

Le 14 Avril, Mgr. l'Archevêque de Tours dit qu'il avoit vu quelques-uns de Mrs. du Grand-Conseil, & particuliérement M. le Rapporteur de la Déclaration, qui l'a assuré d'en faire son rapport infailliblement le 16 Avril ; c'est pourquoi il a été prié, & les autres Sgrs. nommés avec lui, de solliciter instamment.

Le 15 Avril, le Sr. Abbé de Vaux fit plainte d'un Arrêt du Grand-Conseil, par lequel un Fermier du Prieuré de Saint-Sulpice, au Diocese de Saintes, est condamné à la taille à raison de ladite Ferme, quoiqu'il en fut même exempt d'ailleurs par sa qualité d'Archer des Gardes du Corps : il fut enjoint aux Agents de poursuivre au Conseil la cassation dudit Arrêt.

Arriere-ban.

Le 20 Juin, le Sr. Abbé de Corneville représenta, qu'en Normandie on contraignoit les Ecclésiastiques à fournir des hommes à l'arriere-ban, à cause de leurs fiefs, & à faire la garde : sur quoi Mgr. l'Evêque d'Auxerre fut prié d'obtenir de M. le Garde des Sceaux un Arrêt de défense contre telles vexations, en attendant que le cahier qui sera présenté au Roi par l'Assemblée, soit favorablement répondu sur ce sujet.

Le 16 Juillet, le Sr. Promoteur fit son rapport d'une assignation donnée à un Ecclésiastique du Diocese de Chart s, aux fins de comparoir devant le Bailli de Dourdan, pour contribuer au ban & arriere-ban, à cause des fiefs qu'il possede à raison de son Bénéfice : Mgr. l'Evêque de Saintes a fait voir la Déclaration du Roi des immunités & privileges du Clergé, qui en décharge les Ecclésiastiques, sur laquelle, & sur les autres actes qui établissent cette exemption, le Sr. de la Barde a été chargé de voir M. le Garde des Sceaux, & de lui demander une Déclaration nouvelle, pour empêcher pareilles entreprises, qui pourroient être faites par les Officiers des Provinces, où le mandement de l'arriere-ban sera renvoyé.

Le 19 Juillet, il fut remontré que plusieurs Bénéficiers avoient été assignés pour l'arriere-ban, sur ce que les lettres de convocation portent que les exempts & non-exempts seront assignés : sur quoi il a été remarqué que les Ecclésiastiques sont exempts dudit arriere-ban, pour les terres qui relevent de leurs Bénéfices par tous les contrats faits avec le Roi, & par plusieurs Déclarations vérifiées ; & pour ce, afin que ladite clause ne soit plus un prétexte de vexer les Ecclésiastiques, il a été ordonné aux Agents de demander & poursuivre une Déclaration, par laquelle il soit dit que les Ecclésiastiques ne sont compris ni entendus sous les mots d'*exempts* & *non exempts*.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Amiens dit que le Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Soissons étoit à la porte de la salle, demandant audience ; elle lui fut accordée : étant entré & assis près des Srs. Promoteurs, il fit plainte de ce que le Bailli de Soissons, ayant reçu le mandement du Roi pour la convocation du ban & arriere-ban, avoit fait assigner les Ecclésiastiques du Diocese de Soissons possédants fiefs, pour se voir condamnés à contribuer audit arriere-ban : il fut ordonné que la Déclaration, pour l'exemption du ban & arriere-ban, seroit poursuivie incessamment.

Ledit jour, de relevée, le Sr. de la Barde fit lecture de la Déclaration touchant l'exemption de l'arriere-ban en faveur des Ecclésiastiques ; en laquelle s'étant trouvé quelque difficulté sur la clause générale d'exempts & non exempts, Mgrs. de Saintes & de Châlons furent priés de l'examiner, pour en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 6 Août, M. de Bullion promit que dans deux ou trois jours il signeroit

roit l'Arrêt de la Déclaration de l'arriere-ban.

Le 3 Septembre, le Sr. de Paimpont remontra, que le Sr. Abbé de Berney, Conseiller au Parlement de Paris, lui avoit fait remettre une assignation à lui donnée pour l'arriere-ban, de l'autorité du Bailli d'Evreux, à cause de la Baronnie dudit Berney; qu'il recevoit tous les jours de pareilles plaintes d'autres Ecclésiastiques de divers Dioceses; que Mrs. les Commissaires du Roi avoient fait espérer un Arrêt de décharge de cette vexation, lequel pourtant n'est pas encore expédié.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit que le Commis au Greffe du Conseil d'Etat lui avoit apporté l'expédition de cinq Arrêts; mais que celui de l'exemption du ban & arriere-ban n'y étoit point : la Compagnie fit plainte de ce refus, à raison duquel les Ecclésiastiques, possédants fiefs, sont vexés de toute part : elle pria Mgr. l'Archevêque de Bordeaux d'en informer Mgr. le Cardinal. Le 7 Septembre, il fut rapporté que l'Arrêt d'exemption de l'arriere-ban avoit été résolu selon l'intention de l'Assemblée : le quinze Septembre, ayant été remis à la Compagnie, signé par Mrs. du Conseil, & ayant été trouvé conçu aux termes que l'Assemblée desiroit, il fut résolu que l'expédition en seroit poursuivie diligemment.

[...]êt de l'exemp[...] de l'arriere-[...] accordé.

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque de Saintes remontra que les Fabriques des Eglises de son Diocese recevoient de grandes vexations des poursuites que font contre elles les Partisans des droits de francs-fiefs & nouveaux acquets, pour se faire payer les taxes auxquelles ils les font imposer : il pria la Compagnie d'y apporter quelque remede : Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit que celles de son Diocese souffroient de pareilles procédures.

[...]rancs-Fiefs [...]ouveaux [...]uêts.

[...]exations con[...]s Fabriques.

Le Sr. Prieur de Moutiers, ancien Agent, représenta, qu'ils avoient poursuivi & obtenu un Arrêt dès le 14 Décembre dernier, portant décharge en faveur de tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers, Administrateurs des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux, dudit droit de francs-fiefs & nouveaux acquêts, contre lequel le Partisan se pourvut par Requête, laquelle leur ayant été communiquée, ils firent commettre le Sr. de Nemond, Me des Requêtes, pour les ouir & régler, pardevant lequel ils ont produit tous leurs titres, dont le Partisan a eu communication; mais que les ayant vus, il a toujours fui le jugement, & s'est laissé forclorre de remettre; partant, que si la Compagnie juge qu'il faille poursuivre l'Arrêt, il sera bientôt expédié; ce qui fut ordonné.

Le 27 Juin, le Sr. de Paimpont, Promoteur, remontra, qu'il avoit estimé, que pour remédier aux plaintes que plusieurs particuliers avoient portées à l'Assemblée, des vexations qu'ils souffroient, il étoit à propos de faire assembler Mrs. les Commissaires des affaires du Clergé dans le Conseil du Roi, pour leur proposer des Arrêts qui feront cesser tous les troubles dont on se plaint; qu'il avoit supplié Mrs. les Commissaires de prendre jour; qu'ils l'avoient fait, & que particuliérement Mgr. l'Evêque d'Auxerre avoit promis de s'y trouver; que toutes ces plaintes se réduisoient à trois chefs; aux procédures des Commissaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts, aux demandes des aveux & dénombrements des terres possédées par les Ecclésiastiques à cause de leurs Bénéfices, & en l'imposition des tailles en plusieurs endroits; que lui & le Sr. de Moutier avoient obtenu durant leur Agence des Arrêts sur chacun de ces chefs, dont il a supplié l'Assemblée d'ouir la lecture, afin de lui ordonner ce qu'il sera nécessaire d'ajouter à ceux qu'il présentera auxdits Sieurs Commissaires : cette remontrance ayant été agréée, lecture a été faite de l'Arrêt du 14 Décembre dernier, auquel la Compagnie a trouvé qu'il falloit ajouter dans le dispositif, les mots de *Fabriques* & *Chapelles* : celui du dernier Mars 1633, fut ensuite lu, portant décharge de faire foi & hommage, & de bailler aveu & dénombrement, & il ne fut pas résolu d'y rien changer ni ajouter : Mgrs. les Evêques de Séez, d'Auxerre, de Saintes & de Bayonne furent suppliés de s'assembler, & de rechercher les raisons sur lesquelles le Clergé peut établir son exemption.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque de Séez dit qu'ils avoient vu les Edits, Déclarations & Arrêts obtenus par le Clergé au fait de l'exemption de l'imposition à cause des francs-fiefs & nouveaux acquêts, & de bailler aveux & dénombrements, ainsi que sur le fait des tailles : sur le point des francs-fiefs & nouveaux acquêts, qu'ils avoient trouvé plusieurs Arrêts qui en déchargeoient les Ecclésiastiques, même ceux qui

avoient été rendus fraîchement à l'instance des derniers Agents, qui faisoient espérer que la Compagnie en obtiendroit un autre, auquel il faudroit seulement ajouter les Fabriques & Chapelles; & quant aux aveux & dénombrements, qu'ils avoient estimé qu'il étoit à propos d'avoir dès maintenant un Arrêt confirmatif des précédents, qui en décharge le Clergé; mais qu'ils ont aussi cru qu'il falloit prendre jour certain pour délibérer dans la Compagnie, s'il étoit expédient & utile au bien de l'Eglise de la décharger entiérement de cette obligation de donner aveu & dénombrement, d'autant qu'ils ont cru qu'il seroit nécessaire de trouver quelque moyen de le faire, sans préjudicier aux immunités du Clergé, pour éviter beaucoup de pertes & usurpations des droits des Bénéfices, qui arrivent par la négligence & mauvais ménage des Bénéficiers; que pour obtenir lesdits Arrêts, le moyen proposé ci-devant par le Sr. de Paimpont, étoit très-bon, de les minuter, & assembler les Commissaires du Conseil, auxquels ils seroient présentés; que l'on devoit espérer désormais plus d'avantage desdits Commissaires, puisque Mgrs. de Bourges & d'Auxerre en étoient; ce qu'on n'avoit jamais pu obtenir: la Compagnie remercia lesdits Sgrs. & chargea le Sr. de Paimpont de poursuivre l'effet de leurs délibérations au plutôt.

Ecclésiastiques de Provence vexés pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Le 20 Juillet, le Sr. de Paimpont rapporta les plaintes des Monasteres des Augustins, Carmes & Cordeliers de la ville d'Arles, sur les vexations qu'ils étoient prêts de recevoir par les Commissaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts, aussi-bien que leurs autres Maisons de Provence, & particuliérement de Marseille; requérant qu'il y fut pourvu: l'affaire fut renvoyée aux Srs. Promoteurs & Agents, pour en poursuivre un Arrêt général.

Le 27 Juillet, le Sr. Prévôt de Toulon représenta, que nonobstant les Arrêts du Conseil, qui déclarent les Ecclésiastiques exempts de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts, dont il a envoyé des expéditions en forme, les prétendus Commissaires établis en Provence, ne laissent pas de continuer leurs taxes & exécutions sur les Bénéfices de Provence; à quoi il a supplié l'Assemblée d'apporter quelque remede.

L'affaire longuement agitée, Monseigneur l'Evêque de Saintes proposa que le meilleur moyen d'arrêter les vexations des Commissaires & Partisans, seroit d'avoir une commission générale, pour informer de toutes les exactions faites sur les Bénéfices, Fabriques & autres lieux exempts; d'autant que les Partisans étant poursuivis criminellement, cesseront leurs poursuites, & seront contraints de rendre ce qu'ils auront exigé au préjudice des privileges du Clergé & Arrêts confirmatifs d'iceux: cet expédient a été approuvé; & pour y parvenir, Mgrs. de Chartres & d'Auxerre, accompagnés des Srs. du Blanc & d'Hugues, ont été priés d'aller au premier Conseil de grande ou petite direction, représenter les vexations que les Bénéficiers souffrent par tout le Royaume, & demander un Arrêt nouveau d'exemption, portant la commission susdite pour informer.

Le 6 Août, Mgr. l'Evêque de Chartres dit qu'il avoit parlé à M. de Bullion de la vexation que font les Commissaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts à tous les Ecclésiastiques, & qu'il avoit promis que dans deux ou trois jours il signeroit l'Arrêt.

Le 4 Septembre, il fut fait lecture de l'Arrêt pour la décharge de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts pour le Diocese de Condom & pour les Bénéficiers de Provence, & il fut observé que dans la minute, l'Assemblée avoit fait insérer l'exemption de la prestation de foi & hommage & des aveux & dénombrements, & que l'Arrêt ne parle maintenant que des francs-fiefs & nouveaux acquêts, le surplus ayant été entiérement rayé, quoique cette exemption leur ait été aussi bien accordée que l'autre par leurs anciennes & nouvelles Déclarations & Arrêts, & que les Srs. Commissaires du Roi la leur aient promise: en second lieu, on restreint par l'Arrêt l'exemption des francs-fiefs pour les Bénéfices payants décimes, quoique ceux qui n'en paient point, doivent jouir du même droit, & qu'ils eussent été mis dans la minute, ainsi que les Fabriques, Maladreries & Hôpitaux.

Arrêt d'ex- tion de la re- che des franc fiefs & nouv acquêts, acc

Le 7 7[bre]. l'Arrêt de l'exemption de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts fut résolu selon l'intention de l'Assemblée; néanmoins le 15 7[bre] ayant été remis à l'Assemblée signé par Mrs. du Conseil, il fut trouvé qu'il n'étoit pas entiérement conforme à l'intention de la Compagnie, ni aux privileges & droits

du Clergé : Mgr. de Bordeaux fut ſupplié de prendre la peine de procurer l'entiere ſatisfaction à l'Aſſemblée ſur icelui, & de faire étendre ladite exemption ſur les terres baillées à rentes aux Communautés par les Eccléſiaſtiques.

Le 17 Octobre, le Sr. Prévôt de Toulon fit plainte de ce que les Commiſſaires délégués en Provence pour la recherche des francs-fiefs, ne veulent pas déférer aux copies imprimées de l'Arrêt de décharge, que l'Aſſemblée a obtenu en faveur de tous les Bénéfices & autres lieux pieux, quoiqu'elles ſoient collationnées par un Sécrétaire du Roi ; ce qui l'oblige de ſupplier l'Aſſemblée de lui faire donner l'original dudit Arrêt ; mais d'autant que l'original doit demeurer aux Archives, il fut conſeillé au Sr. Prévôt d'en prendre une groſſe ſignée du Secrétaire du Conſeil.

...êt du Con- ...r les francs- ... nouveaux ...ts, nuiſible ...ccléſiaſti- ...de Bour-

Mgr. l'Evêque de Châlons repréſenta qu'il y avoit eu Arrêt du Conſeil, entre le Partiſan du droit de franc-fief & nouveaux acquêts, & le Syndic des trois Ordres de la Province de Bourgogne, par lequel ledit Syndic, & en ſa perſonne tous ceux deſdits Ordres, ſont condamnés à payer ledit droit, pour tous les biens de l'amortiſſement deſquels ils ne feront pas apparoir ; que le Clergé étant le premier deſdits Ordres, ſe trouveroit compris en cet Arrêt général, & les particuliers ſujets à ſouffrir les vexations des Partiſans, nonobſtant les Arrêts qui les déchargent de cette recherche, & notamment le dernier accordé à l'inſtance de cette Aſſemblée, ſi elle ne pourvoit à ce que ledit Arrêt ſoit interprêté pour ce qui regarde les Eccléſiaſtiques : Mgr. l'Evêque de Saintes fut prié, accompagné du Sr. Abbé de Paimpont, de voir M. de Lezeau, Rapporteur de l'affaire, & de lui faire voir les Arrêts d'exemption des Eccléſiaſtiques du paiement de ce droit.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saintes dit qu'il avoit vu M. de Lezeau, & lui avoit fait voir l'Arrêt, par lequel les Eccléſiaſtiques ſont déchargés du paiement du droit de franc-fief & nouveaux acquêts, au moyen de quoi les Eccléſiaſtiques de la Province de Bourgogne ne doivent pas être compris en cette condamnation du Syndic ; & que le Sr. de Lezeau, reconnoiſſant cette demande juſte, avoit promis de ſe rendre à la premiere Aſſemblée de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, pour y rapporter cette affaire.

Le 24 Octobre, Mgr. le Coadjuteur de Nevers fit plainte des exécutions faites ſur les meubles de Mgr. l'Evêque de Nevers, à la pourſuite du Partiſan du droit des francs-fiefs & nouveaux acquêts, au préjudice de l'Arrêt d'exemption accordé à cette Compagnie, lequel il avoit fait intimer audit Partiſan : l'Aſſemblée enjoignit aux Agents de demander à M. le Garde des Sceaux un décret d'ajournement perſonnel contre ce Partiſan, à cauſe de la contravention à l'Arrêt du Conſeil.

Le 17 Janvier, Mgr. d'Amiens fit plainte des exactions que les Partiſans des francs-fiefs & nouveaux acquêts avoient faites dans ſon Dioceſe ſur toutes les Fabriques, nonobſtant les Arrêts du Conſeil qui leur avoient été ſignifiés : il fut ordonné aux Agents de ſe joindre aux pourſuites du Syndic du Dioceſe, pour avoir la reſtitution des deniers exigés.

Le 22 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque de Châlons repréſenta, qu'il avoit ci-devant fait plainte à l'Aſſemblée d'un Arrêt du Conſeil du 22 Septembre, par lequel, nonobſtant l'Arrêt du premier du même mois de Septembre, portant décharge en faveur de tous les Eccléſiaſtiques du Royaume de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts, les Bénéficiers de Bourgogne avoient été condamnés contradictoirement avec le Partiſan, à payer les droits de ladite recherche ; que ſur la plainte il avoit été ordonné que l'on pourſuivroit la caſſation dudit Arrêt du 22 Septembre ; que le 9 du préſent mois, le Conſeil a accordé un Arrêt portant la même exemption & décharge, ſans avoir fait aucune mention de celui du 22 Septembre, duquel le Partiſan ſe ſerviroit toujours contre les Bénéficiers dudit pays de Bourgogne : il requit qu'il plût à l'Aſſemblée d'en demander la caſſation : il fut enjoint aux Agents de la pourſuivre.

Le 22 Juin, le Sr. de Beauregard, Promoteur, requit qu'il plût à la Compagnie de délibérer ſur la propoſition faite par le Sr. Archidiacre de Condom, touchant les aveux & dénombrements que les Commiſſaires des francs-fiefs veulent exiger des Bénéficiers par des pourſuites violentes : ſur quoi quelques-uns de Mgrs. ont propoſé, qu'il ſeroit néceſſaire de chercher quelque moyen de donner des déclarations des fiefs, terres & domaines appartenant aux Bé- AVEUX ET DÉNOMBREMENTS.

néficiers, qui serviſſent à empêcher les uſurpations fréquentes que font les voiſins desdits Bénéfices; étant bien ſouvent impoſſible aux Eccléſiaſtiques de juſtifier de leur droit, faute de pareils titres; les autres, au contraire, ont ſoutenu qu'il ne falloit pas ſe départir des exemptions accordées au Clergé par diverſes Lettres-Patentes & Arrêts, de donner pareilles déclarations, leſquelles ouvriroient le chemin à des procès infinis, que les Officiers ſuſciteroient aux Bénéficiers.

Exemption de donner déclaration des terres & fiefs appartenants au Clergé, doit être conſervée.

Les raiſons de part & d'autre ayant été longuement & judicieuſement avancées, toute la Compagnie a été d'avis qu'il falloit vivement s'oppoſer aux pourſuites des Commiſſaires des prétendus droits; & néanmoins elle a jugé très-utile d'eſſayer de trouver des expédients pour ne pas nuire aux privileges dont les Eccléſiaſtiques jouiſſent, & pour pourvoir en même-temps aux inconvénients allégués, qui arrivent de la perte des titres & défaut de preuves des droits des Bénéfices; cette diſcuſſion fut renvoyée aux Commiſſaires nommés pour travailler aux cahiers.

Le 7 Septembre, il fut rapporté, que ſur la nouvelle inſtance de l'exemption de bailler aveux & dénombrements, & de prêter foi & hommage, Mrs. du Conſeil ne vouloient accorder qu'une ſurſéance de la foi & hommage pour cinq ans, & des aveux & dénombrements pour dix ans, pendant leſquels les Eccléſiaſtiques ſe muniroient de leurs titres, & au défaut d'iceux, que leurs papiers terriers & les anciennes lieves de leurs Fermiers, ſeroient reçues; & paſſé leſdits délais, que le Roi donneroit des Commiſſaires pour recevoir les aveux & dénombrements ſans frais

Le 11 Janvier, ſur l'exemption de prêter foi & hommage, & de bailler aveux & dénombrements, Mgr. le Cardinal de Richelieu dit qu'il faudroit en parler en un Conſeil devant le Roi, & qu'il y apporteroit tout ce qu'il pourroit pour le contentement de l'Aſſemblée.

AFFAIRE DES DÉCIMES DE BÉARN.

Le 21 Juin, Mgr. l'Evêque de Saintes dit, qu'il avoit été chargé de s'informer particuliérement de l'affaire des décimes de Béarn; que par les papiers qu'il en avoit déja vus, il jugeoit que c'étoit une des plus importantes affaires de l'Aſſemblée; mais qu'il ne l'avoit point encore vue à fond, d'autant qu'il n'avoit pu recouvrer tous les papiers néceſſaires, & particuliérement les départements, qu'on lui avoit dit être entre les mains du Sr. de Saint-Sivié; lequel oui, a offert de remettre le département par lui fait, & tout ce qu'il aura de cette affaire; ce qui lui a été enjoint.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. de Bayonne repréſenta, qu'en l'impoſition des décimes qui avoit été faite ſur les Bénéficiers du Béarn, ceux de la baſſe Navarre & Soule ne pouvoient y être compris, d'autant que ladite taxe avoit été faite en 1621 ſur le Béarn, en conſéquence de la main-levée & libre jouiſſance en laquelle leſdits Bénéficiers de Béarn avoient été rétablis en 1617, de laquelle main-levée les Bénéficiers de la baſſe Navarre ne profitoient en façon quelconque, ainſi qu'il avoit été jugé par Arrêt du Parlement de Pau; que ſi depuis les Bénéficiers de Béarn avoient employé au Conſeil du Roi, & par-tout ailleurs, les noms des Bénéficiers de la baſſe Navarre, leſdits Bénéficiers l'avoient ignoré, & le déſavouoient: il ajouta auſſi l'extrême pauvreté desdits Bénéficiers, du tout incapables de pouvoir ſupporter aucune charge: à quoi il fut reparti que les Bénéficiers de Navarre & Soule avoient toujours été impoſés, conjointement avec ceux de Béarn, ſans avoir jamais réclamé aux Aſſemblées-Générales du Clergé de 1625 & de 1628, ni coté aucune des raiſons ſuſdites.

Prétention des Bénéficiers de baſſe Navarre

Le 26 Juin, Mgr. l'Evêque de Saintes expoſa ce qui s'étoit paſſé en l'affaire des décimes de Béarn & Breſſe, depuis le contrat fait avec le Roi en 1621, qu'elles lui furent données pour 16000 livres ſans garantie: ſur quoi il fut réſolu que cette partie ſeroit rejettée de la recette du compte du Receveur-Général; néanmoins qu'il y ſeroit fait mention de la taxe des décimes ordinaires desdits Bénéficiers, pour ſervir de regle pour les impoſitions des deniers extraordinaires, dont ils porteront leur part & portion au *prorata* de leurs décimes ordinaires; & d'autant que le Clergé a un notable intérêt de faire ceſſer toutes les indues pourſuites faites contre lui pour cette partie, la Compagnie délibéra que dès à préſent l'on pourſuivroit vers Sa Majeſté la caſſation des Arrêts du Parlement de Paris, & de tout ce qui s'étoit fait au préjudice du Clergé, tant au Conſeil qu'ailleurs, & que les Commiſſaires de cette Compagnie qui traiteront avec les Commiſſaires de Sa Majeſté,

commenceront par l'obtention de la décharge de cette partie.

Le 2 Juillet, le Sr. de Paimpont représenta, que les Bénéficiers de la basse Navarre s'étoient pourvus au Conseil, pour être déchargés des sommes auxquelles ils sont imposés aux décimes avec les Bénéficiers de Béarn, & qu'il y avoit eu Arrêt, portant que les Agents seroient assignés, pour eux ouis, être ordonné ce que de raison : il supplia la Compagnie de délibérer de ce que les Agents auroient à faire : sur quoi il fut résolu qu'ils représenteroient au Conseil, que le Clergé ayant donné au Roi, par contrat du 2 Octobre 1621, la somme de 16000 liv. à prendre sur les Bénéficiers de Navarre, Béarn, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, sans aucune garantie : il n'avoit aucun intérêt en la contestation qui peut être entre les Bénéficiers dudit pays; se remettant entiérement du jugement de ce différend à Sa Majesté, laquelle s'est obligée, en cas de divertissement ou diminution de cette somme, de fournir un autre fonds de ses deniers, sans que ledit Clergé soit tenu à aucun dédommagement ou remplacement à cet égard.

Le 25 Sept. de relevée, le compte du Recev. Gén. ayant donné occasion en l'un de ses articles de traiter de nouveau de l'imposition du Béarn, il fut résolu que la délibération prise sur ce sujet, le 26 Juin dernier, seroit exécutée selon sa forme & teneur.

Le 11 Janvier, il fut rapporté que l'affaire de Béarn devoit être traitée dans un Conseil des finances : Mgrs. les Commissaires furent priés de s'en tenir prêts.

Le 21 Février, M. le Chancelier ayant assigné 2 heures de relevée, pour traiter des affaires qui restoient à vuider, Mgrs. de Saintes & d'Auxerre furent priés de s'y trouver avec Mgr. de Chartres, devant y être question de l'affaire de Béarn, dont Mgr. de Saintes étoit particuliérement informé.

Le 23 Février, le Sr. de Saint-Cric fit quelque remontrance sur l'ordonnance du jour précédent au sujet des décimes de Béarn : Mgr. de Chartres & 5 autres Députés furent nommés pour l'ouir plus particuliérement & en faire rapport à l'Assemblée.

Le 3 Mars, Mgr. l'Evêque de Chartres dit que Mgrs. les Députés avec lui, pour ouir & examiner les remontrances du Sr. de Saint-Cric pour les Diocèses de Béarn & d'Oléron, sur le paiement de leurs décimes, s'étoient assemblés, & après une exacte discussion, avoient reconnu que le pied sur lequel les Bénéficiers de Béarn devoient payer les décimes & les impositions extraordinaires, étoit de 14000 livres, lesquelles ils paieront à l'avenir, & qu'à la requête du Receveur-Général, il seroit poursuivi un Arrêt du Conseil, qui régleroit l'affaire pour l'avenir, afin que ledit Receveur-Général pût compter nettement : la Compagnie approuva le sentiment des Sgrs. Commissaires, & pria Mgr. de Saintes de tenir la main à l'expédition de l'Arrêt.

Le 5 Mars, l'Assemblée s'occupa à concerter les moyens de terminer promptement les affaires de Béarn.

Le 29 Mars, les Promoteurs remontrerent que la Compagnie avoit reconnu combien il étoit important au Clergé de mettre un bon ordre pour l'avenir au paiement des décimes de Béarn, & de tirer raison des arrérages du passé; ce qui néanmoins n'avoit point été fait : ils requirent qu'il plût à l'Assemblée d'y pourvoir : Mgr. de Saintes rapporta les réponses de Mrs. du Conseil aux instances qui leur avoient été faites à ce sujet, & la résolution ci-devant prise, suivant laquelle Mgr. de Saintes avoit été prié de faire poursuivre l'expédition de l'Arrêt nécessaire.

Le 10 Avril, le Sr. de Paimpont remontra, que Mrs. les Commissaires à ce Députés, travaillants pour les affaires de Béarn, il leur avoit été remis par le Sr. Courtin, un département fait au Conseil des sommes destinées pour les gages des Officiers érigés en 1621, ensemble un traité fait sous le nom d'un nommé Passard pour l'achat desdits offices; dans lesquels il se voit, comme aussi par l'Edit d'érection, que les Officiers anciens & alternatifs pour le Béarn sont compris, & que leurs gages, comme ceux des autres Officiers particuliers, érigés en ladite année, doivent se prendre sur le fonds de la recette ordinaire, lesquels ils ont reçu par leurs mains, comme ils ont reconnu plusieurs fois en présence desdits Commissaires.

Quoique l'Assemblée ne puisse approuver ces deux actes de département & de traité, pour n'avoir pas été faits avec aucuns de ses Députés, ni selon l'ordre porté par leurs contrats, & que même l'Assemblée n'ait jamais voulu entrer en connoissance de la distribution desdits gages, n'étant point obligée

à la garantie des 16000 livres imposées sur les Bénéficiers de Béarn, Soule, Navarre, Bresse, Valromey & Gex; il juge néanmoins à propos, que copie duement garantie desdits actes, par le Sr. Courtin, soit mise aux Archives, pour servir en temps & lieu auxdits du Clergé, & en attendant, que les originaux soient retenus; ce qui a été ainsi ordonné par l'Assemblée.

RACHAT DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES ALIÉNÉS.

Requête de Richard le Mire.

Le 25 Juin, le Sr. de Beauregard, Promoteur, rapporta une Requête du nommé Richard le Mire, Sous-Prieur de Saint-Gilles du Pont au Denier, contenant quelques griefs qu'il a reçus en une instance par lui formée pour un rachat de biens aliénés de son Bénéfice, & qui regardent l'intérêt général du Clergé, sur lesquels il requiert sa jonction: Mgr. de Bayonne fut prié de voir les pieces attachées à cette Requête, pour donner avis à l'Assemblée de l'intérêt qu'elle peut y avoir.

Le 28 Juin, le Sgr. de Bayonne dit qu'il résultoit du vu des pieces, que ledit le Mire ayant obtenu Arrêt du grand Conseil, pour le rachat d'un fonds aliéné de son Bénéfice, en remboursant le prix principal, les frais & loyaux-coûts & améliorations utiles & nécessaires, il étoit arrivé que ce fonds avoit passé en diverses mains; que tous ces différents possesseurs bailloient des états différents, qui consommeroient beaucoup plus que la valeur du fonds: sur quoi il estimoit qu'il falloit supplier Mrs. du Grand-Conseil, d'ordonner qu'en pareilles occasions, il ne sera fait qu'un seul état, qui comprendra tout ce qui pourra être prétendu: ledit Sgr. de Bayonne fut prié de voir à ce sujet Mrs. les Président & Procureur-Général du Grand-Conseil & le Conseiller Rapporteur de l'affaire.

Frais & loyaux-coûts doivent être compris dans un seul état.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bayonne dit, qu'il avoit vu Mrs. les Président Amelot & Procureur-Général du Grand-Conseil, qui l'avoient assuré que le réglement desiré par l'Assemblée, touchant l'état des frais & loyaux-coûts, qu'il échet de rembourser au rachat des aliénations, étoit fait; qu'il portoit qu'ils seroient tous compris dans un seul état, quelque nombre de possesseurs qu'il y eût, & qu'ils le feroient exécuter ponctuellement: Mgr. le Président le remercia de la peine qu'il avoit prise si utilement.

Le 26 Novembre, le Sr. de Beauregard, Promoteur, remontra, qu'au préjudice de ce qui avoit été représenté à Mrs. du Grand-Conseil par Mgr. de Bayonne au sujet de la vexation que recevoit Dom Richard le Mire, par la multiplicité d'états présentés par ceux contre lesquels il avoit poursuivi le rachat de quelques fonds aliénés, Mrs. du Grand-Censeil avoient reçu lesdits états différents; ce qui est un moyen pour rendre le privilege du rachat inutile, s'il n'y est pourvu par l'Assemblée: il fut ordonné aux Agents de poursuivre une Déclaration, par laquelle il soit dit, que pour tous frais, loyaux-coûts & réparations, il ne sera fait qu'un seul état.

Requête des Religieux de Saint-Victor.

Le 27 Juin, Mgr. l'Evêque de Séez représenta, que Mgr. l'Archevêque de Rouen supplioit l'Assemblée d'accorder son intervention aux Religieux de son Abbaye de Saint-Victor lès Paris, en une instance que Barbier a formée contre eux au Conseil, pour les empêcher de rentrer en la possession d'un fonds aliéné de leur Eglise, en vertu de l'Edit du rachat; & ce, au préjudice d'un Arrêt contradictoire, obtenu au Grand-Conseil par sesdits Religieux contre ledit Barbier. L'Assemblée délibérant, accorda l'intervention demandée aux frais desdits Religieux, & il fut ordonné aux nouveaux Agents de la poursuivre.

Ledit jour, de relevée, Mgr. de Séez pria l'Assemblée, au nom du Sgr. Archevêque de Rouen, d'ordonner aux Secrétaires de délivrer aux Religieux de Saint-Victor un extrait de la délibération faite le matin en leur faveur: sur quoi, il fut résolu que l'intervention de la Compagnie seroit accordée, en ce que Barbier vouloit empêcher lesdits Religieux de jouir du Bénéfice du rachat octroyé par S. M. à tous les Ecclésiastiques, & que l'extrait leur seroit expédié en cette forme.

Déclaratio[n] mandée, en [fa]veur des Béné[fi]ciers qui reti[rent] les biens alié[nés].

Le 24 Septembre, le Sr. Promoteur remontra, qu'il seroit à propos, pour engager les Bénéficiers à retirer les biens aliénés de leurs Bénéfices, d'obtenir une Déclaration, par laquelle il soit dit qu'ils jouiront, leur vie durant, des biens par eux retirés & remis à leurs Bénéfices, sans que les Religieux desdits Bénéfices ou autres puissent prétendre aucune part, ni portion aux fruits desdits biens, ni demander pour raison de ce, augmentation de leurs pensions. Il fut résolu que les Agents demanderoient la susdite Déclaration, tant pour le passé, que pour l'avenir.

Le 28 Novembre, de relevée, le

equête du Sr. ...deau. Sr. de Paimpont, Promoteur, rapporta la Requête du Sr. Blondeau, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de lui accorder l'intervention des Agents, en une instance qu'il avoit au Conseil, pour faire renvoyer le jugement d'un rachat de biens aliénés de son Abbaye de Saint-Jean-des-Prês, contre un Conseiller du Parlement de Rennes, au Grand-Conseil ou au Parlement de Paris. Il fut ordonné aux Agents de se joindre à cette poursuite.

...res d'un ...an pour le ...t des biens ...ast. aliénés. Le 18 Janvier, le Sr. de Beauregard, Promoteur, remontra, qu'un nommé Léonard Hugot lui avoit donné quelques offres pour le rachat des biens de l'Eglise aliénés : il requit qu'il plût à l'Assemblée de nommer des Commissaires, pour les voir & examiner. Après quelque agitation de cette proposition, Mgr. de Séez & sept autres Députés furent commis, pour, sur leur rapport, être pris telle délibération qu'il appartiendra.

...êt de Ren... ...portant dé... ...le se pour... ...1 Gr. Conf. Le 5 Février, Mgr. l'Ev. de Noyon fit plainte d'un Arrêt du Parlement de Rennes, par lequel le Clergé se trouvoit notablement blessé; il l'avoit en main & plusieurs Pieces y jointes, lesquelles furent remises à Mgr. l'Evêque de Mâcon, pour les voir avec le Sieur Abbé de Saint-Vendrille, afin d'en faire le rapport à l'Assemblée.

Le 9 Février, Mgr. de Mâcon fit rapport de la plainte des Srs. Biré & Herouet, contre deux Arrêts dudit Parlement de Rennes, par lesquels il leur est fait défense de se pourvoir au Grand-Conseil, pour le rachat des biens aliénés de leurs Bénéfices; cassé l'assignation audit Conseil que Biré avoit fait donner au détenteur des biens qu'il prétendoit racheter, & condamné Herouet en l'amende de 500 livres, pour s'être pourvu au Grand-Conseil, & fait payer ladite amende par emprisonnement de sa personne.

L'Assemblée, considérant que la connoissance des rachats est attribuée au Grand-Conseil, par l'Edit portant cette faculté, lequel le Grand-Conseil a vérifié, & que cette grace seroit inutile aux Bénéficiers, s'ils étoient empêchés d'en poursuivre l'effet pardevant d'autres Juges, a ordonné aux Agents d'intervenir pour faire casser lesdits Arrêts; à condition qu'il soit question du rachat des biens aliénés de leurs Bénéfices, dans le temps & autres clauses portées par l'Edit & non autrement.

Le 19 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque de Mâcon représenta que la faculté du rachat des biens aliénés, accordée aux Ecclésiastiques, demeuroit inutile à plusieurs, par les empêchements que les Parlements, qui n'ont pas voulu vérifier l'Edit, ou qui l'ont modifié, apportent aux poursuites que les Bénéficiers prétendent en faire. L'Assemblée, après avoir examiné les moyens de pourvoir à cet empêchement, a enjoint aux Agents de demander une Déclaration, portant attribution de l'exécution de ladite faculté au Grand-Conseil, privativement à tous autres Juges, & défense d'en connoître aux Parlements qui n'auront pas vérifié l'Edit, ou qui l'auront modifié en quelque façon que ce soit. Avec défense aux Ecclésiastiques, d'exiger aucune chose des possesseurs & détenteurs du domaine aliéné & de composer avec eux, sous prétexte du rachat dudit domaine, à peine du quadruple de ce qui se trouvera avoir été par eux reçu.

IMPOSITIONS FAITES PAR LES VILLES SUR LES ECCLÉSIASTIQUES.

Ecclésiastiques d'Angoulême imposés par la ville. Le 3 Juillet, le Sr. de Paimpont fit rapport d'une Requête des Ecclésiastiques d'Angoulême, par laquelle ils supplient l'Assemblée de leur accorder sa protection, en l'instance qu'ils ont formée au Conseil contre les habitants de la ville d'Angoulême, pour être déchargés du paiement d'une imposition faite sur le bétail, vin & autres denrées, qui entrent dans ladite ville, au lieu de la subvention à laquelle lesdits habitants ont été taxés au Conseil du Roi & dont le Clergé est exempt. Mgr. l'Ev. de Saintes déduisit plus particuliérement l'intérêt desdits Ecclésiastiques, & l'intervention requise leur fut accordée.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. de Saintes supplia l'Assemblée, de prier Mgr. d'Auxerre de requerir M. le Garde des sceaux, qu'il lui plaise de subroger quelqu'un de Mrs. les Conseillers d'Etat, qui sont Commissaires du Clergé, en l'instance intentée par le Syndic du Diocese d'Angoulême, contre les habitants de la ville, à la place du Sr. le Grand, Maître des Requêtes, lequel va en voyage avec Mr. le Garde des sceaux.

Abbaye de Saint-Remi. Le 19 Juillet, le Sr. Tevenin représenta, que les Religieux de l'Abbaye de Saint-Remi avoient été exécutés pour le paiement de l'imposition d'un sol pour livre, à cause du bois que Mgr. l'Archevêque de Rheims leur avoit fait couper dans ses forêts pour

leur provision; il supplia l'Assemblée, d'ordonner aux Agents d'intervenir pour les faire décharger de cette imposition: ce qui fut fait.

Chapitre de Roye obligé à la garde de la ville.

Le 31 Juillet, le Sr. de Paimpont rapporta une Requête des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint-Florent de Roye, contenant leurs plaintes, de ce qu'au préjudice de l'immunité & exemption des Ecclésiastiques du logement des gens de guerre, garde des portes & guet, les Prévôt, Echevins & habitants dudit Roye, les ont commandés pour ladite garde & guet; & sur le refus qu'ils ont fait d'y aller ou d'y envoyer, ils ont condamné en 35 livres d'amende les Particuliers défaillants; & pour le paiement ont attenté de rompre les portes de leurs maisons, pour saisir & enlever leurs meubles, & supplient l'Assemblée de les délivrer des vexations desdits habitants.

Il fut ordonné auxdits Doyen & Chanoines de présenter Requête au Conseil, d'exposer ces plaintes, & d'y joindre l'Arrêt obtenu en faveur des Ecclésiastiques du Diocese de Noyon, contre le Gouverneur de la Fere, laquelle sera appuyée & soutenue par les Agents.

Le 3 Octobre, de relevée, le Sr. de Beauregard, Promoteur, rapporta la Requête des Ecclésiastiques de la ville de Roye, contenant leurs plaintes des exécutions faites contre eux & vente de leurs meubles, même de leurs surplis & habits d'Eglise, pour le paiement des amendes auxquelles ils ont été condamnés, faute d'avoir été ou envoyé à la garde, ce dont ils avoient fait ci-devant remontrance à l'Assemblée le 31 Juillet: suppliant la Compagnie, d'ordonner aux Agents d'intervenir avec eux au Conseil pour faire casser lesdites exécutions. L'intervention leur a été accordée, conformément à la précédente délibération.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Evêque d'Amiens fit plainte d'un Arrêt du Conseil, donné contre les Ecclésiastiques de Roye, qui les oblige d'aller à la garde de la ville, sous l'ordre & commandement des Echevins, quoique M. le Chancelier, sur la priere de l'Assemblée, eût ordonné que ledit Arrêt seroit retenu; il a été néanmoins levé & expédié aux Echevins, qui veulent s'en servir & le faire exécuter, au préjudice des immunités & privileges du Clergé.

La Compagnie s'est étonnée de cette procédure, & la jugeant de très-mauvaise conséquence, elle a chargé Mgrs. de Limoges & de Philadelphie de renouveller les prieres de l'Assemblée à M. le Chancelier, à ce qu'il fasse cesser toutes ces vexations, par-tout où l'on voudroit entreprendre de travailler les Ecclésiastiques.

Item. Eccl... tique de Rhe...

Le 4 Août, le Sr. Abbé de Paimpont fit le rapport d'une Requête du Syndic du Diocese de Rheims, contenant plainte des vexations que les Ecclésiastiques de la ville de Rheims reçoivent des habitants, qui veulent les contraindre d'aller à la garde de la ville. Il fut ordonné que les Agents interviendroient en l'instance que le Syndic formera au Conseil.

Le premier Décembre, le Sr. de la Meschiniere supplia l'Assemblée de faire recommander à Mrs. du Conseil la Requête des Ecclésiastiques de la ville de Rheims, tendant à être déchargés du paiement du sol pour livre des denrées qu'ils perçoivent dans leurs fonds, & de ce qu'on veut les obliger, contre la coutume jusqu'à présent pratiquée, d'aller à la garde des portes de la ville avec les Compagnies ordinaires des habitants. Mgr. l'Evêque d'Amiens & M. l'Abbé de Sery furent priés de voir, de la part de la Compagnie, mesdits Srs. du Conseil.

Le 31 Décembre, Mgr. d'Amiens fit plainte de ce que depuis deux jours, il étoit intervenu Arrêt du Conseil, par lequel, au préjudice des immunités du Clergé, & contre l'expresse teneur des contrats & d'un Arrêt rendu depuis que l'Assemblée est séante, les Ecclésiastiques de la ville de Rheims ont été condamnés de faire la garde de la ville par les ordres des Echevins: qui est un double grief qu'ils reçoivent dudit Arrêt. Le Sr. de la Barde représenta, qu'il s'étoit trouvé au Conseil quand la Requête des Echevins fut rapportée; qu'il en avoit remontré l'injustice; mais que le Conseil avoit passé à cette condamnation à cause d'un ordre exprès du Roi, qui y obligeoit les Ecclésiastiques. Il a été dit que cet ordre avoit été obtenu par surprise. Et le Sr. de la Barde a été chargé de le faire revoquer & de demander la cassation de l'Arrêt.

Le 4 Janvier, Mgr. de Saintes fut prié, ainsi que Mgr. de Philadelphie, de parler à M. le Chancelier des troubles & vexations que les Ecclésiastiques de la ville de Rheims reçoivent sur le fait de la garde.

Le

Le 7 Janvier, il fut rapporté que M. le Chancelier avoit répondu qu'il y avoit eu ordre particulier du Roi, qui avoit donné cause à l'Arrêt dont on se plaignoit; qu'il falloit le faire revoquer, & qu'après, l'Arrêt le seroit aisément.

Le 16 Janvier, le Sr. de la Barde rapporta qu'au Conseil, qui avoit été tenu le 15, il avoit obtenu des défenses aux Echevins de la ville de Rheims, d'exécuter l'Arrêt qu'ils prétendent avoir obtenu contre les Ecclésiastiques.

Le 21 Janvier, Mgr. d'Amiens remontra, que nonobstant les défenses faites aux Echevins de Rheims d'exécuter leur Arrêt contre les Ecclésiastiques, ils ne laissent pas de les contraindre, en vertu d'icelui, avec beaucoup de violence. L'Assemblée chargea Mgr. d'Amiens de rapporter un Procès-verbal des exécutions dont il s'est plaint, & cependant enjoignit très-expressément aux Agents de poursuivre sans intermission la cassation dudit Arrêt.

Le 23 Janvier, Mgr. d'Amiens renouvella ses plaintes des violences exercées par les habitants de Rheims contre les Ecclésiastiques, en exécution de l'Arrêt du Conseil. Mgr. de Limoges & autres furent priés de les représenter à M. le Chancelier, & de le prier de les faire cesser au plutôt par la revocation de l'Arrêt.

Le 8 Février, Mgr. l'Evêque de Limoges représenta, qu'il avoit vu M. le Chancelier sur le fait des Arrêts donnés contre les Ecclésiastiques de Rheims & de Roye, pour les obliger d'aller à la garde. Que M. le Chancelier leur a dit, que les Arrêts étoient intervenus sur les ordres exprès donnés par le Roi pour la garde desdites villes: qu'il seroit à propos que l'Assemblée fît savoir à S. M. ses exemptions & privileges sur ce fait, afin qu'il lui plût d'en ordonner ce qu'elle auroit agréable. La Compagnie résolut incontinent de recourir à la faveur & protection de Mgr. le Cardinal; elle chargea Mgr. de Saint-Malo & le Sr. de Saint Mars, de l'informer de tout ce qui s'étoit passé sur ce sujet, & des expédients concertés en la Compagnie pour ne pas préjudicier aux immunités du Clergé.

Le 29 Février, Mgr. de Noyon fut prié de voir M. d'Etampes, sur le différend des Ecclésiastiques de Rheims contre les Echevins de ladite ville, au fait de la garde.

Le premier Août, le Sr. de Beauregard, Promoteur, fit le rapport d'une Requête des Ecclésiastiques de la ville de Laon, contenant, que sur des instances & Procès, qui étoient entre eux & les habitants de ladite ville, ils transigerent en 1611, & par la transaction s'obligerent à payer le quart de toutes les impositions qui se feroient pour les affaires communes de la ville; ensuite de quoi ils se sont apperçus que, sous prétexte de cette convention de contribuer le quart pour les affaires communes, lesdits habitants leur font payer de grandes sommes pour affaires qui ne regardent pas le général de la ville, comme pour les entrées & présents des Gouverneurs, frais des Procès pour empêcher l'établissement des Sieges d'Election aux villes voisines, non valeur du taillon, frais pour maintenir leur exemption des tailles & autre nature de deniers: ce qui est étendre abusivement la clause dudit contrat, où le Clergé a entendu payer seulement le quart des deniers qui seroient levés pour affaires communes de ladite ville, & non pas des affaires qui sont particulieres aux habitants & qui ne concernent en rien l'intérêt du Clergé; du paiement desquelles lesdits Ecclésiastiques doivent être exempts, comme tous les autres du Royaume; & partant ils supplient l'Assemblée de leur accorder son autorité, pour les garantir de cette vexation. Plainte des Ecclésiastiques de Laon.

Cette plainte a donné sujet à plusieurs d'en porter de pareilles contre grand nombre d'autres villes du Royaume, lesquelles, pour faire entrer les Ecclésiastiques au support des charges dont ils sont francs, ont pratiqué d'imposer sur les denrées, qui entrent & se consomment dans les villes, les deniers auxquels elles sont tenues: ce qui est une fraude aux privileges & immunités Ecclésiastiques. Plaintes des Ecclésiast. de plusieurs autres villes.

Mgr. l'Evêque de Montpellier dit, entr'autres, avoir reçu avis de Mgr. l'Archevêque de Narbonne d'une imposition faite sur la chair de la boucherie en ladite ville. Narbonne.

Ces plaintes furent trouvées de grande conséquence; & pour y remédier, il fut jugé qu'il étoit nécessaire d'en faire des remontrances au Roi; & afin d'y procéder utilement, Mgr. de Toulouse & 7 autres Députés furent priés de concerter ensemble, & chercher quelques moyens pour empêcher l'effet de pareilles entreprises des villes. Et en ce qui regarde les Ecclésiastiques de Laon,

l'Aſſemblée réſolut qu'ils ſe pourvoiroient par les voies de droit contre cette tranſaction au Conſeil du Roi, & que les Agents interviendroient en l'inſtance qui y ſera formée.

Abbeville. Le 11 Août, le Sr. de Beauregard, Promoteur, fit rapport de la plainte des Eccléſiaſtiques d'Abbeville, qui ſont pourſuivis par les Majeur & Echevins de contribuer aux réparations & nettoiement des foſſés de la ville, quoique le Clergé en ſoit déclaré exempt par les contrats faits avec Sa Majeſté; ſuppliant l'Aſſemblée de les garantir de cette vexation: il fut réſolu qu'ils ſe pourvoiroient au Conſeil, où les Agents interviendroient pour appuyer leur Requête.

Troies. Le 17 Août, le Sr. de la Barde remontra, que les Eccléſiaſtiques de la ville de Troies ont eu avis qu'un des Echevins pourſuit au Conſeil du Roi l'expédition de certaines Lettres d'aſſiete ſur tous les habitants, pour employer aux réparations & fortifications des murailles, auxquelles il prétend faire comprendre les Eccléſiaſtiques.

La Compagnie lui ordonna de s'oppoſer à cette prétention & de travailler à faire décharger leſdits Eccléſiaſtiques de cette contribution, conformément à leurs immunités & privileges.

Angers. Le 27 Septembre, le Sr. de Paimpont, Promoteur, repréſenta, que les Bénéficiers du Dioc. d'Angers avoient un Procès pendant au Conſeil du Roi & prêt à juger, contre les Maire & Echevins de la ville d'Angers, dans lequel ils demandent la caſſation d'un Arrêt obtenu par leſdits Echevins, qui les condamne à payer leur part de la ſubvention que ladite ville paye annuellement au Roi: ſuppliant l'Aſſemblée d'ordonner aux Agents d'intervenir en cette cauſe. Il fut enjoint aux Agents de ſe joindre à la pourſuite deſdits Bénéficiers.

Saint-Quentin. Le 4 Février, Mgr. d'Amiens fit de nouvelles plaintes des exécutions que l'on faiſoit contre les Eccléſiaſtiques de la ville de Saint-Quentin, pour les contraindre d'aller à la garde, nonobſtant les Lettres du Roi & l'Arrêt du Conſeil. Mgrs. de Limoges & Coadjuteur de Nevers furent priés de renouveller les inſtances qu'ils avoient déja faites pour les Eccléſiaſtiques de Rheims & de Roye, en faveur de ceux de Saint-Quentin, aſſiſtés des Srs. de Reſſiguier & de la Barde, & que les Srs. Agents interviendroient à leurs pourſuites.

Le 4 Mars, Mgr. d'Amiens fit plainte de ce que les habitants de Saint-Quentin avoient fait une impoſition ſur les Eccléſiaſtiques de la ville, ſous le prétexte de l'entretien des malades de contagion, & leur faiſoient payer plus du tiers deſdits frais: il ſupplia l'Aſſemblée d'aſſiſter de ſa protection leſdits Eccléſiaſtiques.

Il fut ordonné aux Agents de ſe joindre aux pourſuites qu'ils feroient au Conſeil.

Le 7 Avril, Mgr. d'Amiens repréſenta les vexations que les Eccléſiaſtiques de la ville de Saint Quentin ſouffroient de la part des habitants, qui vouloient les contraindre d'aller à la garde.

Les Agents furent chargés de ſe joindre aux pourſuites deſdits Eccléſiaſtiques au Conſeil.

Régale. Le 16 Juillet, de relevée, le Sr. de Paimpont, Promoteur, rapporta une Requête de Frere Jean-François Maſcaron, Archidiacre en l'Egliſe de Pamiers, lequel étant pourſuivi au Conſeil du Roi par un Religieux du même Ordre, prétendant être pourvu en Régale dudit Archidiaconé, ſupplie l'Aſſemblée de lui accorder ſa protection, puiſque le droit de Régale n'a aucun lieu dans l'Egliſe de Pamiers: la Compagnie pria Mgr. l'Evêque de Mirepoix de voir M. le Garde des Sceaux, & quelques-uns de Mrs. du Conſeil, en faveur de ce Religieux.

Le 17 Juillet, la lecture de la plainte de Frere Maſcaron, inſérée au Procès-verbal, donna lieu à Mgrs. l'Archevêque d'Auch & Evêques de Saint-Paul & de Nîmes, de repréſenter auſſi les aſſignations à eux données & les procédures faites enſuite, pour aſſujettir leurs Evêchés au droit de Régale, & de demander l'aſſiſtance de la Compagnie pour les conſerver dans leurs anciennes libertés.

Les anciens Agents expoſerent à la Compagnie tout ce qui s'étoit paſſé dans le Conſeil ſur cette matiere durant leur Agence; par où l'Aſſemblée voyant que l'intention du Conſeil eſt d'étendre la Régale par tout le Royaume, quoique pluſieurs Provinces en ſoient exemptes, jugea qu'il étoit néceſſaire de prévenir ce mal; & enſuite après une longue agitation de cette queſtion, il fut réſolu que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi, pour le ſupplier de maintenir ces Provinces dans leurs

exemptions de ce droit, & de pourvoir à quelques prétentions indues de Mrs. de la Sainte-Chapelles, sur les Eglises qui s'y reconnoissent sujettes; & pour ce, Mgrs. les Archevêques d'Auch, d'Arles & 13 autres Députés, furent nommés pour aller faire lesdites remontrances au plutôt; Mgr. d'Arles portant la parole : le Sr. de la Barde, nouvel Agent, fut chargé d'aller demander l'audience de Sa Majesté.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, qu'ils avoient satisfait à la commission qui leur avoit été donnée de faire des remontrances au Roi sur le droit de Régale; qu'ils avoient eu, le jour précédent, audience très-favorable de Sa Majesté, laquelle avoit témoigné beaucoup d'affection à conserver les immunités & privileges du Clergé, & leur avoit dit qu'il parleroit de ce fait particulier à son Conseil, & qu'ils n'avoient pas encore pu avoir audience de Mgr. le Cardinal Duc : Mgr. l'Evêque de Valence dit que Mgr. d'Arles avoit parlé avec tant de prudence & de courage, qu'il falloit espérer un fort bon succès de la demande : Mgr. le Président le remercia au nom de l'Assemblée. *

tte remon- eft impri- ns le *Re-* . 469 & es,

Le 30 Juillet, Mgr. l'Evêque de Nîmes représenta, que les remontrances faites au Roi sur le fait de la Régale, ne pouvant avoir un effet si prompt, Mrs. de la Sainte-Chapelle poursuivent vivement ceux qu'ils ont fait assigner, du nombre desquels il est; que ne se présentant point, ils le feront condamner par défaut : il supplia l'Assemblée de pourvoir à arrêter leurs poursuites: la Compagnie ordonna que les Agents prendroient les exploits qui ont été faits à Mgrs. les Evêques, & demanderoient un Arrêt de surséance, jusqu'à ce que le Roi ait ordonné sur les remontrances de l'Assemblée.

Le 2 Août, Mgr. l'Evêque de Nîmes remontra, que la résolution prise, il y a quelques jours, de demander un Arrêt de surséance des poursuites que font Mrs. de la Sainte-Chapelle au Parlement de Paris, contre lui & quelques autres, dont ils prétendent assujettir les Evêchés à la Régale, jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu définitivement, demeure sans exécution, faute d'avoir donné le soin de cette poursuite à quelqu'un qui en rende compte : l'Assemblée ordonna au Sr. de la Barde de demander au plutôt cet Arrêt.

Sur ce qui fut remontré, que le Roi ayant donné une favorable audience à Mgrs. les Députés pour le fait des Régales, avoit promis tout contentement au Clergé sur ce sujet, & qu'il ne restoit maintenant qu'à voir les moyens les plus assurés que l'Assemblée pourroit prendre, pour jouir de l'effet des promesses de Sa Majesté, & recevoir la justice qu'avec raison elle espéroit; après que l'affaire à été longuement & exactement agitée, par délibération des Provinces, il a été arrêté que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir, par Arrêt de son Conseil, déclarer nommément & spécifiquement les Provinces & Evêchés particuliers qui sont exempts du droit de Régale, sans que les actes que quelques particuliers auroient fait, pour éviter vexation ou collusoirement avec le Chapitre de la Sainte-Chapelle, (1) puissent nuire ni préjudicier au droit des Evêchés, qui sont d'ailleurs en droit & en possession légitime d'exemption desdites Régales; & pour presser les Mémoires pour l'obtention dudit Arrêt, Mgr. l'Evêque de Saintes fut commis.

Le 29 Août, il fut rapporté que l'Arrêt de la Régale n'étoit point signé; que M. le Garde des Sceaux desiroit que l'affaire fût plus particuliérement agitée avec les Députés de l'Assemblée. Le 4 Septembre, il fut rapporté que l'Arrêt de la Régale, quoique promis, n'avoit point été signé; & le 7 Septembre, il fut dit que Mrs. du Conseil ne vouloient pas déclarer les Evêchés qui ne sont pas sujets au droit de Régale, ni révoquer l'Arrêt du Parlement de Paris. Le 11 Janvier Mgr. le Cardinal de Richelieu dit, sur l'article de la Régale, qu'il faudroit en parler en un Conseil devant le Roi, & il promit d'y apporter tout ce qu'il pourroit pour le contentement de l'Assemblée. Le 16 Janvier, l'instance de la Régale de Nîmes fut évoquée au Conseil.

Le 16 Février, le Sr. Abbé de Corneville, Doyen de l'Eglise de Lisieux, remontra que le commis à la recette des revenus de l'Evêché de Lisieux durant la Régale, avoit fait sommation au Chapitre de ladite Eglise, de lui faire

(1) En 1641 la sainte Chapelle de Paris fut dépouillée du droit de Régale sur les Evêchés vacants. Pour l'en dédommager, l'Abbaye de Saint-Nicaise lui fut réunie.

rendre compte des deniers du Secrétariat pendant ledit temps, quoiqu'ils soient en droit & en possession de jouir dudit Secrétariat, le Siege vacant : il requit l'intervention des Agents contre les poursuites dudit Commis, & il fut ordonné qu'ils se joindroient audit Chapitre.

Mgr. de Toulouse requit pareillement intervention au Conseil du Roi en faveur du Sr. Archidiacre de Pamiers, contre un prétendu pourvu en Régale; elle lui fut accordée.

Le 6 Mars, le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que le Sr. d'Anxiondo, Député de la Province d'Auch étoit troublé en la possession d'un Bénéfice, situé dans le Diocese de Couserans, par un qui s'est fait pourvoir en Régale 13 ou 14 ans après que Mgr. l'Evêque de Couserans a prêté le serment de fidélité pour son Evêché, & a pris possession; ce qui est une pure vexation, d'autant que le Diocese de Couserans n'est pas sujet à ce droit, & que d'ailleurs la disposition des ordonnances regle semblables provisions à trois ans : il requit l'intervention des Agents, qui fut accordée au Sr. d'Anxiondo : Mgr. l'Evêque d'Auxerre fut aussi prié d'en parler à M. le Chancelier.

Le 25, le Sr. de Beauregard fit rapport de la Requête de Mrs. du Chapitre de l'Eglise de Cahors, contenant, qu'encore qu'ils aient un titre particulier, par lequel l'administration de l'Evêché de Cahors leur appartient, le Siege vacant, tant au spirituel qu'au temporel, dont ils ont toujours joui sans aucun contredit, Mrs. de la Chambre des Comptes n'ont pas laissé de faire saisir les fruits dudit Evêché depuis la mort de Mgr. l'Evêque de Cahors : requérant l'intervention des Agents au Conseil, pour faire lever ladite saisie; ce qui leur a été accordé.

GABELLE.

Le 19 Juillet, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, remontra, que le Sr. de Bragellone, Commis pour la réformation des gabelles, avoit condamné le Chapitre de Chenilli en Anjou, en une amende, pour n'avoir pas voulu représenter devant lui les billets de fournissement, ni prendre dans les greniers du sel leur provision; que cette entreprise étoit des plus dangereuses que l'on pût faire sur le Clergé, qui est exempt de l'imposition du sel, tant par les contrats faits avec le Roi, nommément ès années 1621 & 1625, que par diverses Déclarations : il supplia l'Assemblée d'y pourvoir : il fut ordonné aux Agents de poursuivre au Conseil du Roi un Arrêt de cassation de cette Ordonnance particuliere contre ledit Chapitre, avec une clause générale d'exemption pour tous les Ecclésiastiques.

Le 4 Septembre, l'Arrêt d'exemption de l'imposition du sel, quoique promis, ne fut point accordé. Le 7, il fut rapporté qu'il avoit été résolu, selon l'intention de l'Assemblée. Le 15 Septembre, l'Arrêt fut remis à l'Assemblée par Mgr. de Bordeaux, signé par Mrs. du Conseil, & ayant été trouvé conçu aux termes que l'Assemblée le desiroit, il fut résolu que l'expédition en seroit poursuivie diligemment.

Arrêt favo[rable] à ce sujet.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour fit lecture de quelques Procès-verbaux des violences commises contre un Curé de son Diocese, sous prétexte de la visite pour le sel : il fut arrêté que ce Curé se pourvoiroit au Conseil, pour tirer raison de ces procédures violentes, & que les Agents se joindroient à ses poursuites.

Le 24 Septembre, le Sr. de Beauregard rapporta la plainte des Curés de Saint-Germain des Fossés, de Billi & de Cusset, d'un Arrêt de la Cour des Aides, par lequel ils ont été condamnés en l'amende de 16 livres *parisis*, pour n'avoir pas pris leur fourniture de sel dans le grenier de Gannat, & de se fournir à l'avenir dans ledit grenier : cet Arrêt étant contraire aux libertés accordées aux Ecclésiastiques, il a été enjoint aux Agents d'en poursuivre la cassation au Conseil.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Evêque de Noyon présenta une ordonnance des Officiers du grenier à sel de Paris, touchant l'ordre & la police des gabelles, contenant plusieurs articles préjudiciables aux immunités & privileges du Clergé; il en fit la lecture, & supplia l'Assemblée d'y pourvoir : il fut ordonné aux Agents de poursuivre au Conseil du Roi un Arrêt de cassation de cette ordonnance, avec défense auxdits Officiers d'y comprendre à l'avenir les Ecclésiastiques, au préjudice de leurs exemptions.

TRAITE [FO]RAINE. Voy[ez] l'article 50 d[e] hier.

Le 20 Juillet, le Sr. de Paimpont dit, que Mgr. l'Archevêque d'Arles lui avoit remis une lettre à lui écrite, contenant les plaintes des Religieux de Saint-Victor de Marseille, contre les exactions des Fermiers de la foraine, sur les bleds, huile, cire & autres cho-

ſes néceſſaires pour l'entretien de leur Maiſon ; requérant qu'il fut pourvu à cette vexation : l'affaire fut renvoyée aux Promoteurs & Agents pour en pourſuivre un Arrêt général.

MARC D'OR.

Le 27 Juillet, le Sr. de Paimpont remontra qu'il y avoit quelques Receveurs & Contrôleurs des décimes, qui n'avoient point encore été pourvus, d'autant qu'on veut les obliger au paiement du marc d'or, quoique ces offices ſoient déclarés exempts de ce droit, par l'Edit de leur création vérifié au Parlement de Paris : il repréſenta que l'intérêt du Clergé étoit très-grand en cette prétention, d'autant qu'il eſt chargé du rembourſement de ces offices, & ainſi la finance qu'il faudra rendre, quand on viendra au rembourſement, augmenteroit, par le moyen de la taxe dudit marc d'or, autant de fois qu'il arriveroit mutation & changement d'Officiers; c'eſt pourquoi il a requis l'Aſſemblée d'y pourvoir.

TAXE SUR FINANCIERS.

Cette plainte a été ſuivie d'une autre qui regarde les mêmes Officiers, leſquels on veut comprendre dans la taxe faite ſur tous les Financiers ; ce qui apporteroit auſſi un très-notable préjudice au Clergé : & pour remédier à ces deux vexations, Mgr. l'Archevêque d'Aix & trois autres furent prié de voir M. le Garde des Sceaux, & de lui demander des Arrêts de décharge pour l'un & l'autre chef.

Le 3 Août, Mgr. l'Evêque de Saintes remontra, que la plainte qui fut faite il y a quelques jours en l'Aſſemblée, de ce que l'on prétendoit comprendre les Officiers du Clergé en l'impoſition qui eſt faite ſur tous les autres Officiers des Finances, lui avoit donné l'envie de voir l'Edit, dans lequel il a trouvé qu'il n'étoit aucunement parlé des Officiers du Clergé; mais que depuis ils y ont été compris par un Arrêt rendu au Conſeil à la requête du Partiſan, en exécution duquel il a eu avis que Mrs. du Conſeil travaillent à la taxe ſur chaque particulier ; & partant, qu'il ſeroit néceſſaire que ceux qui ont été commis pour voir M. le Garde des Sceaux ſur ce ſujet, le fiſſent promptement, afin de prévenir la taxe : Mgr. l'Archevêque d'Aix & les autres Députés avec lui, ont été priés de voir M. le Garde des Sceaux & Mr. les Surintendants des Finances, le plutôt qu'il ſe pourra.

Le 6 Août, Mgr. l'Archevêque d'Aix rapporta qu'il avoit vu M. le Garde des Sceaux ſur le marc d'or, & ſur la taxe des Officiers des décimes en la compoſition des Financiers ; qu'il avoit témoigné d'avoir beaucoup de bonne volonté à conſerver les exemptions des Officiers du Clergé; mais que s'agiſſant de fait de finance, il falloit voir Mrs. les Surintendants ; ce qu'il n'avoit encore pu à cauſe de leur abſence.

Mgr. l'Archevêque de Tours fut ſupplié de parler à M. Boutillier du marc d'or; cette affaire regardant principalement ſa charge de Grand-Tréſorier de l'Ordre, & Mgr. de Chartres à M. de Bullion, comme auſſi de la taxe des Receveurs & Contrôleurs des décimes.

Le 29 Août, il fut rapporté que tous les Arrêts demandés étoient ſignés, ſauf ceux de la Régale & de l'exemption du paiement du marc d'or. *

* Voyez ci-deſſus p. 702 A ligne 21.

Arrêts favorables accordés.

Le 4 Septembre, l'Arrêt de décharge en faveur des Officiers des décimes du paiement de la taxe pour la compoſition des Financiers, fut lu, & il fut trouvé aux termes que la juſtice de la demande du Clergé méritoit; mais celui du marc d'or ne fut réſolu que le 6 Septembre, ſuivant l'intention de l'Aſſemblée. Le 15 Septembre, ayant été remis à l'Aſſemblée, ſigné par Mrs. du Conſeil, & trouvé conçu aux termes que l'Aſſemblée deſiroit, il fut réſolu que l'expédition en ſeroit pourſuivie diligemment.

Le 26 Février, de relevée, le Sr. Arnaud, Prévôt de Gap, remontra, que le Sieur Troilleur, Receveur Provincial des décimes en la Généralité de de Dauphiné, ayant été contraint de prendre les offices de Receveur particulier ancien & alternatif au Dioceſe de Vienne, pourſuivant ſes proviſions, recevoit de la difficulté, à cauſe du paiement du marc d'or, auquel on veut l'obliger, quoique les offices des décimes n'y ſoient pas ſujets, & que même il ait été déclaré depuis la tenue de l'Aſſemblée par un Arrêt du Conſeil, qu'ils en ſont exempts : il requit qu'il plût à la Compagnie de le favoriſer de ſa protection : Mgr. l'Evêque d'Auxerre, aſſiſté des Srs. Agents, fut prié d'en parler à M. le Chancelier.

EDIT DE LA COMMANDERIE DE SAINT LOUIS POUR LES SOLDATS ESTROPIÉS.

Le 30 Juillet, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête des Capitaines & Soldats eſtropiés pour le ſervice du Roi, attachée à un Edit, portant érection d'une commanderie ſous le nom & titre de Saint-Louis, pour l'entretien deſdits eſtropiés, par laquelle ils ſupplient l'Aſſemblée de donner ſon con-

ſentement à cet établiſſement; & où elle y trouveroit quelque difficulté, il lui plût de nommer des Commiſſaires, pour examiner les mémoires touchant ledit établiſſement.

L'Edit a été rapporté & lu, & les préjudices que le Clergé en recevroit ont été jugés ſi grands & les conſéquences ſi dangereuſes, qu'après une longue diſcuſſion, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a réſolu de s'oppoſer à l'exécution de cet Edit; & pour y parvenir, de députer vers Mgr. le Cardinal de Richelieu, pour le remercier de l'honneur qu'il a fait à l'Aſſemblée de commander auxdits eſtropiés de s'adreſſer à elle, & enſuite de le ſupplier très-humblement de départir ſon autorité au Clergé, pour obtenir du Roi la ſuppreſſion de cet Edit: Mgrs. de Bordeaux & de Saint-Malo ont été priés de lui faire cette ſupplication.

Le 6 Août, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, qu'enſuite de la charge qui avoit été donnée à Mgr. de Saint-Malo & à lui, ils avoient fait ſavoir à Mgr. le Cardinal de Richelieu, que l'Aſſemblée ayant jugé l'Edit d'érection de la Commanderie de Saint-Louis, pour le logement & entretien des Soldats eſtropiés, très-déſavantageux au Clergé, elle recouroit à ſa protection & autorité, pour en obtenir la révocation, & qu'ils l'avoient ſupplié de la demander au Roi; que Mgr. leur avoit témoigné qu'il continuoit dans le deſir de favoriſer cette Compagnie de tout ſon pouvoir, & de faire paroître la part qu'il prenoit en tous ſes intérêts; qu'il avoit arrêté l'exécution de cet Edit, juſqu'à ce qu'il eût été vu par l'Aſſemblée, afin qu'elle pût remontrer le préjudice qu'elle croiroit d'en recevoir; qu'avant que de réſoudre ce qu'il doit faire ſur cette priere, il deſiroit que la Compagnie même conſidérât que le deſſein du Roi, de pourvoir à l'entretien de ceux qui, en ſervant Sa Majeſté & la Religion, ont perdu les moyens de gagner leur vie, étoit pieux & très-juſte; que le Clergé avoit, dès le regne de François I, conſenti à contribuer quelque choſe pour une ſi ſainte œuvre, ſur le revenu des Abbayes; mais que la façon dont on s'étoit ſervi juſqu'ici de ce fonds, n'avoit apporté quaſi aucun ſecours à ceux auxquels il étoit deſtiné; & partant, qu'il prioit l'Aſſemblée de chercher quelque moyen qui n'intéreſſât point le Clergé, & qui rendît l'uſage deſdites penſions plus commode & plus utile.

Mgrs. l'Archevêque de Tours & Evêque de Saint-Malo, & les Srs. Tevenin & de Sainte-Colombe, furent priés de concerter enſemble ce qui pourroit ſe faire ſur la propoſition de Mgr. le Cardinal, touchant les penſions des eſtropiés ſur les Abbayes, & de le rapporter à la Compagnie. Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque d'Auch fut ſubrogé à Mgr. de Tours.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch, commis pour l'examen de l'Edit des Soldats eſtropiés, en fit le rapport pendant une partie de la ſéance, & la délibération en fut remiſe au lendemain.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Archevêque continua ſon rapport, lequel étant achevé, les délibérations des 30 Juillet & 6 Août, ſur cet Edit furent lues, & les moyens de ſatisfaire à la derniere, recherchés & concertés, & la réſolution ſur iceux remiſe au lendemain.

Le 12 Septembre, l'affaire fut de nouveau diſcutée : Mgr. l'Evêque de Saint-Malo diſcourut de l'origine & de la ſuite des penſions ſur les Abbayes en faveur deſdits eſtropiés : il remarqua fort particuliérement les inconvénients & le préjudice que cet Edit apporteroit au Clergé, & propoſa les moyens de détourner ces inconvénients, leſquels furent conſidérés fort ſoigneuſement: après quoi la Compagnie jugeant d'une commune voix, que l'exécution de cet Edit cauſeroit un mal préſent au Clergé, & lui feroit appréhender de très périlleuſes conſéquences à l'avenir, délibéra de demeurer dans ſa premiere réſolution, de demander la ſuppreſſion de cet Edit au Roi, & de ſupplier très-humblement Mgr. le Card. Duc, comme elle a fait ci-devant, de faire cette faveur au Clergé d'obtenir ladite ſuppreſſion de Sa Majeſté : Mgrs. d'Arles & de Limoges furent priés de faire ſavoir cette délibération à Mgr. le Cardinal, & les ſoins que l'Aſſemblée a apportés de chercher des expédients pour aſſiſter les eſtropiés, ſans ſurcharger les biens Eccléſiaſtiques, mais qu'elle n'en a pu trouver aucuns qui dépendiſſent d'elle, & qui ne fuſſent très-dommageables au Clergé.

Le 28 Septembre, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, ſupplia Mgrs. d'Arles & de Limoges de ſe reſſouvenir de la priere qui leur a été faite de voir Mgr. le Cardinal Duc ſur l'Edit

d'érection de la Commanderie de Saint-Louis pour les Soldats estropiés : mesdits Sgrs. dirent qu'ils avoient chargé le Sr. de Saint-Mars, Agent du Clergé, de demander audience à mondit Sgr. mais qu'ils n'avoient point eu de ses nouvelles : le Sr. de la Barde fut chargé de demander au plutôt audience pour mesdits Sgrs.

Le premier Octobre, Mgr. de Saint-Paul dit, que Mgr. l'Archevêque d'Arles supplioit la Compagnie de le décharger de la commission qu'elle lui avoit donné, de rendre compte à Mgr. le Cardinal Duc de la derniere délibération de l'Assemblée sur l'Edit d'érection de la Commanderie de Saint-Louis, d'autant que son indisposition lui faisoit appréhender de perdre l'occasion de voir Mgr. le Cardinal, aussitôt qu'il seroit nécessaire pour le bien de cette affaire : la Compagnie espérant beaucoup d'effet de l'entremise de Mgr. d'Arles, résolut que le Sr. de la Barde demanderoit l'audience à Mgr. le Cardinal, & quand elle seroit assignée à certain jour, si Mgr. d'Arles étoit encore hors d'état d'y pouvoir aller, qu'alors on en substitueroit un autre : Mgr. de Bordeaux étant arrivé, le Sr. de Beauregard lui représenta la priere faite de la part de Mgr. d'Arles; sur quoi Mgr. de Bordeaux offrit de prendre ce soin, & de travailler avec Mgr. de Limoges : cette offre fut acceptée de la Compagnie, qui l'en remercia.

Le 16 Octobre, Mgr. de Bordeaux dit, qu'il avoit entretenu Mgr. le Cardinal de l'Edit des Soldats estropiés & des autres choses contenues aux deux dernieres délibérations de l'Assemblée; que le Sgr. Cardinal avoit témoigné toute l'affection au bien du Clergé que l'on pouvoit désirer; qu'il les avoit exhortés de chercher quelque moyen de contenter le Roi au sujet des estropiés; que si la Compagnie n'en trouvoit point, & qu'elle jugeât qu'il fallût absolument demander la suppression, il se joindroit aux remontrances que l'Assemblée en feroit.

Le 24 Octobre, le Sr. Abbé de Paimpont, Promoteur, remontra que l'Assemblée avoit jugé l'Edit de l'établissement de la Commanderie de Saint-Louis, pour l'entretien des Soldats estropiés, très-préjudiciable au Clergé, attendu que c'étoit sur lui qu'on en vouloit prendre le fonds; qu'elle avoit résolu de supplier Mgr. le Cardinal de l'assister de sa faveur près du Roi pour en obtenir la révocation, & il supplia la Compagnie de faire exécuter cette délibération : il fut dit, que les Sgrs. Députés, que l'Assemblée envoya vers Mgr. le Cardinal il y a quelques jours, lui parlerent entr'autres affaires de celle-là, sur laquelle mondit Sgr. fut d'avis que la Compagnie devoit encore la considérer soigneusement, & essayer de trouver quelque expédient qui ne blessât pas le Clergé, pour donner satisfaction à Sa Majesté sur ce sujet; & partant, qu'il seroit à propos de suivre le Conseil de mondit Sgr. & d'examiner l'affaire de nouveau : l'Assemblée résolut que tous Mgrs. ci-devant députés pour voir & examiner cet Edit, s'assembleroient, & Mgrs. de Toulouse, de Saintes & d'Auxerre avec eux, pour chercher tous les expédients qui pourroient se rencontrer, lesquels étant rapportés à la Compagnie, elle délibérera sur iceux.

Le 27 Avril, le Sieur le la Barde, Agent, dit qu'il n'avoit point reçu la Déclaration pour la révocation de l'Edit des Estropiats, qui avoit été promise à l'Assemblée.

Le 3 Août, le Sieur de Paimpont, Promoteur, rapporta un Arrêt du Conseil du 27 Juillet dernier, portant renvoi pardevant les Elus du Château-Gontier, d'un procès pendant audit Conseil, entre Me Guillaume Amiet, Curé de Brissarthe en Anjou, & Philippe de Troivelets, Fermier des Aides de ladite Election de Château-Gontier, auquel il s'agit de la restitution demandée par ledit Curé, de ce que ledit Fermier a exigé de lui induement & par exécution, pour le droit d'aides du vin vendu en détail au mois d'Avril par son Vicaire, au préjudice des immunités & franchises du Clergé, lesquelles étant vérifiées au Grand-Conseil, les différends qui naissent sur icelles, doivent y être traités : ledit Sr. Promoteur supplia l'Assemblée de demander la cassation dudit Arrêt, & le renvoi de l'instance audit Grand-Conseil; ce que l'Assemblée enjoignit de faire aux Agents. Aides.

Le 4 Août, le Sr. Promoteur fit le rapport d'une Requête du Syndic du Diocese de Rheims contre les Fermiers des Aides, qui ont voulu assujettir le Commandeur de la Maison de Saint-Antoine de payer le sol pour livre de la valeur du bois qu'il a fait entrer pour son chauffage, & un Chanoine de Saint-Symphorien au droit du vingtieme du

vin de son cru, qu'il a vendu en gros, & de toutes les autres denrées provenant du ménage des Ecclésiastiques dans leurs maisons & terres, comme bétail, chevaux, foin, bois de chauffage & à bâtir & autres sortes de meubles, ensemble au droit d'entrée de la vendange, & du vin & sortie de chaque poinçon vendu en gros; toutes ces choses étant contre les immunités du Clergé, ledit Syndic a imploré l'assistance de l'Assemblée, qui a ordonné aux Agents d'intervenir en l'instance que ledit Syndic formera au Conseil.

Le 13 Août, le Sr. de Paimpont rapporta les plaintes des Ecclésiastiques d'Anjou, au sujet des vexations qu'ils recevoient continuellement des Fermiers des Aides, qui, sous prétexre de certains Arrêts du Conseil, les troublent en la faculté qu'ils ont de vendre leur vin en détail durant toute l'année, veulent la réduire seulement à 6 mois, & les obliger a d'autres conditions contraires à leurs droits; attendu lesquels ils supplient l'Assemblée de leur départir sa protection pour faire révoquer lesdits Arrêts, & les faire jouir des privileges du Clergé, ou en tout cas, des mêmes dont jouissent les commençaux de la Maison du Roi : la Compagnie trouvant leurs plaintes justes, ordonna aux Agents de demander & poursuivre un Arrêt en leur faveur, portant permission de vendre en détail le vin de leur cru en leurs maisons, sans assiette, comme ils ont accoutumé, sans payer aucun impôt, & sans aucune limitation de temps.

Le 20 Août, Mgr. l'Evêque de Limoges fit le rapport d'une Requête de Mgr. l'Evêque de Clermont, contenant qu'au préjudice des immunités & privileges du Clergé, les Ecclésiastiques de la ville de Clermont avoient été condamnés, par Arrêt du Conseil-Privé du 17 Août 1633, à payer l'impôt du vin de 15 sols pour poinçon, & qu'ils ont aussi été contraints d'exécuter un autre Arrêt dudit Conseil du 23 Août 1634, par lequel il est défendu à toutes personnes, privilégiées ou non, de prendre de la viande ailleurs qu'aux boucheries de la ville; les ayant par ce moyen assujettis au paiement d'un impôt établi sur le pied fourchu, & ce, sous prétexte d'une transaction passée entre le Clergé & les Echevins de la ville de Clermont en 1566; & pour ce, supplie l'Assemblée, en demandant la conservation & exécution des privileges, d'obtenir une clause particuliere dérogeante auxdits Arrêts.

En outre il supplia la Compagnie de demander une Déclaration du Roi, par laquelle les Ecclésiastiques de son Diocese & tout le Clergé d'Auvergne soient relevés de la rigueur de la prescription qui est en usage dans tout le pays d'Auvergne, auquel il n'y a que la seule prescription de 30 ans, par laquelle les cens, rentes, servitudes & tous autres droits se prescrivent, d'où il arrive de très-grands préjudices aux droits de l'Eglise.

La Compagnie délibérant sur ladite Requête, jugea, quant au premier chef, qu'il falloit se pourvoir particuliérement en cassation des Arrêts allégués; & pour chercher les moyens d'y parvenir, a desiré voir lesdits Arrêts & la transaction y mentionnée; & quant au second chef, a trouvé qu'il y avoit un article dans le cahier qui regardoit cette plainte.

Le 26 Novembre, le Sr. de Paimpont remontra, qu'il y avoit une instance au Conseil, entre le Sr. Briolay, Ecclésiastique de la ville d'Angers, & les Fermiers de l'octroi du dixieme du vin, évalué à 15 sols par pipe, affecté au paiement des gages des Docteurs Régents en Droit de l'Université d'Angers; duquel dixieme les Ecclésiastiques sont exempts par Arrêt du Conseil & par les propres termes du bail de cette imposition; que le jugement qui pourroit intervenir en cette cause particuliere, seroit préjudiciable à tout le Corps; à raison de quoi il a requis que l'Assemblée ordonna aux Agents d'intervenir en cette affaire pour le soutien de l'exemption des Eccléssiastiques : cette requisition a été jugée juste, & il a été résolu que le Agents se joindroient aux poursuites dudit Sr. Briolay à ses frais.

Le 11 Avril, les Srs. Promoteurs remontrerent, que nonobstant tous les privileges du Clergé, qui déclarent les Ecclésiastiques exempts du droit du 8e du vin qu'ils recueillent, les Bénéficiers d'Angers sont injustement & violemment poursuivis pour le paiement de ce droit par les Fermiers des Aides: sur quoi l'Assemblée enjoignit aux Agents de demander un Arrêt du Conseil, pour faire défense auxdits Fermiers de troubler les Ecclésiastiques en la possession de ladite exemption.

Le 14 Août, le Sr. de Paimpont remontra que les Ecclésiastiques de l'Eglise LOGEMENT GENS DE GUE[RRE]

glise

glise de Notre-Dame de Faujaux, au Diocese de Mirepoix, avoient été contraints par les Consuls de la ville, de loger des Gendarmes de la Compagnie de M. le Duc d'Alluin, quoiqu'outre l'exemption générale du Clergé, ils en eussent encore été déchargés par Arrêt contradictoire avec lesdit Consuls ; à raison de quoi ils supplioient la Compagnie de les garantir de cette vexation: il fut résolu que M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, seroit prié, de la part de l'Assemblée, d'écrire auxdits Consuls, & de leur défendre expressément de troubler lesdits Ecclésiastiques en leur exemption du logement des gens de guerre.

Le 27 Août, le Sr. Abbé de Paimpont représenta que les Ecclésiastiques de la ville de Castelnaudari avoient formé une instance au Grand-Conseil, contre les Consuls & habitants de ladite ville, pour raison du logement de gens de guerre auquel ils veulent les assujettir, & lever sur eux de l'argent pour aider les autres habitants qui les logent; laquelle instance étant prête à juger, il seroit à propos de faire recommander la justice de leur cause de la part de l'Assemblée; Mgr. l'Evêque de Nîmes fut prié de voir Mrs. du Grand-Conseil sur ce sujet, accompagné du Sr. Abbé de Paimpont.

Le 30 Août, de relevée, le Sr. Abbé de Paimpont exposa la plainte du Chapitre de Rosoy en Thiérache contre les Maire, Echevins & habitants de la ville, qui les travaillent continuellement, les rendant sujets au logement des gens de guerre, auxquels ils donnent tous les jours des bulletins pour loger dans leurs maisons : sur quoi ils supplient l'Assemblée de les garantir de ces vexations.

Pareille plainte a été faite de la part du Chapitre de Saint-Quentin; & pour y remédier, Mgr. l'Evêque de Chartres & le Sr. Abbé de Seri ont été priés de demander, au nom de la Compagnie, à M. le Garde des Sceaux un Arrêt, portant défense à tous les habitants des villes & villages de départir des gens de guerre dans les maisons des Ecclésiastiques, tant à la ville qu'aux champs, ni de leur donner pour raison de ce, aucun trouble, ni de les comprendre en aucune imposition de deniers.

[A]rrêt, portant [exem]ption seule[men]t pour les [mais]ons principa[les d]es Bénéfi[ces].

Le 4 Septembre, il fut fait lecture de l'Arrêt, portant exemption du logement des gens de guerre; mais il fut remarqué que cette exemption n'étoit que pour les maisons principales des Bénéficiers, & par ainsi que leurs Fermes & Métairies qui sont à la Campagne, demeurent sujettes à ce logement, quoique ce soit en ces lieux-là, qu'ils en reçoivent plus de dommage; sur la nouvelle instance qui fut faite, il fut rapporté, le 7 Septembre, que Mrs. du Conseil ne vouloient exempter du logement des gens de guerre que les maisons de la ville & les principales maisons des Bénéfices à la Campagne, mais non les Fermes & Métairies.

Le 15 Avril, le Sr. de Vaux rapporta les plaintes du Chapitre de l'Eglise de Saint-Hilaire de Poitiers, que les habitants du lieu de Champagne Saint Hilaire, terre dépendante dudit Chapitre, ont souffert par le logement de la recrue de la Compagnie du Sr. Baron de Paluau : cette plainte a été suivie de celle de plusieurs autres Députés de diverses Provinces, des fréquents logements que les terres des Ecclésiastiques souffrent, ensorte qu'il semble que ce sont elles qui doivent recevoir tous les passages : Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a été chargé de faire mention particuliere dans sa remontrance au Roi de cette surcharge, & Mgrs. de Tours & de Saintes de voir Mrs. les Secrétaires d'Etat, & de les prier d'en écrire à Mrs. les Gouverneurs des Provinces.

Ecclésiastiques contraints aux subventions des villes, par les impositions sur les denrées.

Ledit Sr. de Vaux remontra en outre, que plusieurs villes franches de tailles, donnant des subventions au Roi, avoient trouvé moyen d'y satisfaire par des impositions sur les denrées, afin d'y faire contribuer par ce moyen les Ecclésiastiques: à quoi il a supplié l'Assemblée de pourvoir : la Compagnie pria Mgr. l'Archevêque de Tours d'en parler à M. le Chancelier & à Mrs. les Surintendants, & de les voir au plutôt.

Députés pour les différentes commissions particulieres, chargés de les solliciter diligemment.

Le 4 Août, Mgr. l'Evêque d'Amiens représenta qu'il y avoit eu diverses propositions faites ci-devant, dont les résolutions avoient été différées à une autre fois; comme aussi plusieurs délibérations déja prises, dont l'exécution avoit été commise à des Députés, lesquels n'en avoient pas rendu compte; qu'il seroit nécessaire de savoir l'état de ces choses là, & de prendre des résolutions sur les autres : il en avoit fait un mémoire, lequel il lut, & sur chaque article, les Députés firent savoir les diligences qu'ils avoient faites.

Le 17 Août, Mgr. le Président fit rendre compte à ceux qui avoient été

chargés de la sollicitation de diverses expéditions ci-devant résolues, de l'état de leurs poursuites au Conseil du Roi; après quoi il fut arrêté qu'elles seroient toutes remises à Mgr. l'Evêque de Châlons, pour être par lui portées à M. le Président de Chevri, qui a desiré de se charger de les faire signer.

Le 14 Septembre, les Srs. Promoteurs représenterent, qu'il y avoit eu ci-devant plusieurs poursuites d'affaires très-importantes, commencées, tant auprès de Mrs. du Conseil du Roi, que du Grand-Conseil, desquelles on ne voyoit point de résolution avantageuse au Clergé, telle que la justice des demandes la faisoient espérer, & ont requis qu'il plût à l'Assemblée de chercher quelque moyen d'en avoir un succès favorable : il fut résolu que l'on travailleroit incessamment à achever les choses qui dépendent immédiatement du soin & des ordres de l'Assemblée, tandis que les Commissaires, à qui la sollicitatiou des affaires particulieres a été commise, les poursuivront diligemment, pour après être fait très-humble remontrance à Sa Majesté sur ce qui ne sera pas expédié, ou qui le sera moins avantageusement pour le bien & utilité du Clergé.

Le 22 Janvier, tous Mgrs. qui travailloient aux commissions particulieres, furent priés d'y vaquer diligemment.

Le 18 Février, les Srs. Promoteurs présenterent le Mémoire qu'ils avoient dressé des affaires qui restoient à terminer; il en fut fait lecture, puis il fut remis à Mgr. le Président.

Le 29 Février, Mgr. le Président lut l'état des affaires qui restoient à vuider, & les moyens de les avancer & achever promptement furent concertés: il fut résolu que les Sgrs. Députés pour les commissions particulieres, y travailleroient pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 4 Avril, l'Assemblée examina tout ce qui lui restoit d'affaires qui dépendoient d'elle, & elle les trouva en état de ne la plus retenir, si les contrats étoient passés & les Arrêts que Mrs. du Conseil ont fait espérer expédiés.

Arrêts sollicités. Le 14 Juillet, le Sr. de Paimpont présenta certains Arrêts, qui lui avoient été remis par aucuns de la Compagnie, afin qu'il les fît imprimer, étant avantageux pour le Clergé. Le Sr. Abbé de Saint-Josse dit qu'ils avoient été rendus à ses sollicitations & poursuites durant son Agence : que n'en ayant que ces copies là, il n'en pouvoit fournir à ceux qui lui en demandoient. L'Assemblée ordonna au Sr. de Paimpont de les faire imprimer au plutôt.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que le Sr. Jouvenot, Commis au Greffe du Conseil d'Etat, lui avoit apporté dès hier les expéditions de cinq Arrêts, qu'il tenoit en main : que les ayant lus, il avoit vû que celui de l'exemption du ban & arriere-ban & quelques autres, qui étoient demandés, n'y étoient point: ce qui l'avoit obligé d'en vouloir apprendre la cause; & pour ce, avoit vu à l'instant Mr. le Président d'Etampes, lequel lui avoit dit les difficultés que faisoient Mrs. du Conseil de les accorder; qu'il avoit représenté au Sr. d'Etampes, le mécontentement que l'Assemblée recevroit de ce refus & du changement fait au dispositif de deux ou trois autres Arrêts, depuis qu'ils avoient été concertés & résolus en présence de Mgr. le Cardinal. Que ledit Sr. d'Etampes étoit parti sur le champ pour aller à Ruel, où étoient Mrs. du Conseil, d'où il ne croyoit pas qu'il eût apporté plus de satisfaction pour la Compagnie. Le Sgr. de Bordeaux remit à la Compagnie les susdites expéditions.

Lecture en ayant été faite, la Compagnie supplia Mgr. l'Archevêque de Bordeaux de prendre la peine d'informer Mgr. le Cardinal de tout ce que dessus, & de lui représenter le déplaisir qu'elle avoit reçu de voir ses demandes, fondées sur tant d'Edits, Déclarations, Arrêts & contrats, rejettées jusqu'ici, & de le supplier très-humblement de ne pas souffrir qu'un Corps, qui a l'honneur de l'avoir pour chef, soit traité avec tant de mépris. Mgrs. de Chartres & de Saint-Malo furent priés d'accompagner mondit Sgr. de Bordeaux.

Le 5 Septembre, Mgr. de Bordeaux dit que, suivant la délibération du jour précédent, ils avoient été à Ruel; qu'à leur arrivée ils avoient vus Mr. de Bullion, & contesté longuement avec lui sur les Arrêts demandés. Que n'ayant pu lui persuader de donner satisfaction à la Compagnie, ils étoient allés voir Mgr. le Cardinal, auquel ayant exposé les plaintes de l'Assemblée, il avoit voulu qu'ils parlassent en sa présence à M. de Bullion; ce qu'ils firent, & lui déduisirent la justice des prétentions de

l'Assemblée en tous ces Arrêts : mais que M. de Bullion ne s'étant pas entiérement rendu à les accorder, Mgr. le Cardinal avoit assigné une conférence nouvelle sur ce sujet, aujourd'hui à midi, en laquelle il avoit promis qu'il prieroit M. le Garde des sceaux de se trouver, & leur avoit commandé de s'y rendre. Qu'ils avoient recueilli toutes les Pieces sur lesquelles les demandes de l'Assemblée sont fondées, pour les aller soutenir si elle l'a agréable ; & l'a assurée que Mgr. le Cardinal ayant oui les raisons, dont ils combattirent M. de Bullion, avoit témoigné qu'il les estimoit justes, & leur avoit donné de nouvelles assurances de son affection au bien du Clergé & au contentement de la Compagnie. Mesdits Sgrs. furent remerciés & priés de se rendre à l'assignation donnée par Mgr. le Cardinal.

Conférence sur les Arrêts demandés.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux rapporta ce qui s'étoit passé en la conférence faite devant Mgr. le Cardinal Duc, avec M. le Garde des sceaux, sur les Arrêts demandés par l'Assemblée. Que toutes les questions, dont il s'agit auxdits Arrêts, avoient été longuement agitées entre eux. Que les Arrêts d'exemption de l'arriere-ban, des francs-fiefs & nouveaux acquêts, du marc d'or & du sel, avoient été résolus selon l'intention de l'Assemblée ; que les autres avoient été contestés. L'Assemblée étant demeurée étonnée des difficultés qui étoient faites à lui accorder ce dont le Clergé a ci-devant obtenu des Déclarations & des Arrêts, résolut d'accepter & de faire lever les quatre Arrêts délibérés selon sa demande, & qu'elle résoudroit à une autre séance les moyens de poursuivre les autres qui souffrent de la difficulté.

§. XI. *Cahier.*

Mémoires des Provinces remis aux Promoteurs, pour dresser les cahiers.

Le 19 Juin, le Sr. Abbé de Paimpont requit qu'il plût à ceux qui avoient apporté des Mémoires de leurs Provinces, de les lui délivrer au plutôt ; afin qu'on pût travailler incontinent après à dresser les cahiers, pour éviter l'inconvénient auquel on étoit tombé aux précédentes Assemblées, en différant de les présenter à la fin d'icelles ; car par ce moyen ils sont demeurés sans réponse : il remontra que l'on devoit d'autant plus se résoudre en celle-ci de les donner bientôt, qu'il falloit profiter & tirer avantage de la bonne volonté que Mgr. l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu témoignoit d'appuyer de sa protection toutes les demandes que cette Compagnie fera à Sa Majesté. Cette requisition fut approuvée ; & il fut résolu que les Mémoires seroient remis aux Promoteurs, & tous ceux qui en avoient, furent priés de les délivrer promptement.

Le 20 Juin, le Sgr. Ev. de Bayonne remontra que Sa Sainteté, par une grace spéciale, avoit de tout temps dispensé Mgrs. les Evêques, obtenants des provisions de quelque Bénéfice, d'exprimer ceux dont ils étoient pourvus, en conséquence de deux clauses apposées ès signatures, par lesquelles elle leur permet de tenir le Bénéfice qu'elle leur accorde avec leur Evêché : *Unà cum omnibus aliis beneficiis, quæ pro expressis habentur.* Et par autre clause qui porte, *non obstantibus impedimentis beneficialibus ; omnia enim beneficia pro expressis habentur :* sans qu'ils soient obligés, ni dans la signature, ni aux Bulles, de déclarer leurs Bénéfices, en étant déchargés par ces clauses générales. Ainsi se pratique en Italie, en Espagne & en toute la Chrétienté. Néanmoins en ce seul Royaume, bien qu'il ait l'honneur d'être commandé par le plus pieux & le plus juste Roi qui ait jamais été, les Cours souveraines, contre l'intention de Sa Sainteté, qui par les susdites clauses dispense les Evêques d'exprimer leurs Bénéfices, déclarent les provisions nulles, faute de ladite expression : en quoi l'autorité de S. S. est grandement intéressée & la dignité Episcopale abaissée, étant privées en France d'un privilege dont tous les Evêques jouissent ailleurs, par la gratification du saint Pere, qui seul a droit d'en ordonner ; & partant ledit Sgr. de Bayonne a supplié Nosseigneurs de l'Assemblée, vu l'importance de l'affaire, d'y pourvoir, suivant leur piété & prudence ordinaire, obtenants à ces fins de S. M. une déclaration conforme à la volonté de Sa Sainteté. La Compagnie délibéra que cette plainte seroit insérée dans le cahier des affaires spirituelles.

Plainte de ce que les Evêques sont obligés par les Cours souveraines, d'exprimer tous leurs Bénéfices, en particulier, malgré la dispense du Pape.

Dans la même séance, le Sr. de la Meschiniere représenta, qu'en la derniere cérémonie du *Te Deum* qui fut chanté à Rennes, pour l'heureux succès des armes du Roi en Flandres, le Parlement de Bretagne entreprit deux choses fort préjudiciables à l'honneur & à l'autorité de l'Eglise ; l'une, en ce qu'il auroit ordonné par Arrêt, que les hautes chaires du chœur de l'Eglise Ca-

Entreprises du Parlement de Bretagne, de disposer des chaires du chœur de la Cathédrale, & d'ordonner de l'heure à laquelle doit être chanté le *Te Deum.*

Voyez la réponse au 36 & 73 art. du cahier.

thédrale feroient réfervées à Mrs. les Confeillers, & que de tous les Eccléfiaftiques affiftants, deux dignités feulement auroient féance & place auxdites chaires ; l'autre, en ce que ledit Parlement auroit voulu ordonner de l'heure que feroit chanté le *Te Deum ;* ce qui appartient privativement à Mgrs. les Evêques. Sur quoi, l'Affemblée réfolut d'en faire plainte au Roi dans le cahier de remontrances qui feront préfentées à Sa Majefté ; & pour ce, que ledit Sr. de la Mefchiniere baillera fes Mémoires à ceux de Mgrs. qui feront commis pour la compilation du cahier.

Tous ceux de la préfente Affemblée ont été de rechef priés, conformément à la délibération du jour d'hier, de remettre dans le jour les Mémoires qu'ils ont apportés des Provinces, entre les mains des Promoteurs, pour être vus par eux & donnés aux Commiffaires, qui feront nommés au premier jour pour compiler les cahiers.

Entreprife des Echevins de Mâcon.

Le 21 Juin, le Sr. de Paimpont dit que Mgr. de Mâcon avoit quelque chofe d'important à repréfenter à la Compagnie. Le Sgr. de Mâcon déduifit par le menu, l'entreprife faite nouvellement par les Echevins de la ville de Mâcon fur fon autorité, en contraignant fon Vicaire-Général de faire chanter le *Te Deum* pour la feconde fois, fur un ordre qu'ils en avoient de M. le Premier Préfident du Parlement de Dijon, quoiqu'il l'eût déja fait chanter par le commandement qu'il lui en avoit envoyé, enfuite de celui qu'il avoit eu l'honneur de recevoir de la bouche du Roi à Château-Thierry. Parmi ce difcours il fit auffi mention d'une prétention, qui fut jugée bien extravagante, du Lieutenant-Général de Mâcon, de précéder dans l'Eglife même fon premier Archidiacre.

Lieutenant-Général de Mâcon, qui prétend précéder dans l'Eglife même le premier Archidiacre.

Parlement de Paris pour l'heure du *Te Deum.*

Le Sr. de la Barde, nouvel Agent, propofa auffi la même entreprife du Parlement de Paris, de donner l'heure pour la cérémonie du *Te Deum* à Mrs. du Chapitre de l'Eglife de Paris.

Parlement de Touloufe. *Item.* Voyez art. 36.

Mgr. l'Archevêque de Touloufe raconta de même ce qui s'étoit paffé à Touloufe en cette derniere occafion, où l'on avoit arrêté fes dépêches à la pofte, afin que le *Te Deum* fût chanté par les ordres de Mr. le Premier Préfident; mais que fon Vicaire-Général n'avoit pas voulu les fuivre & avoit confervé fon autorité. Il rapporta le réglement intervenu au Confeil du Roi contre le Parlement de Rouen, dont il avoit fait imprimer l'Arrêt depuis quelques années & en avoit encore des exemplaires.

Et pour pré-féance. Voyez art. 38.

Et pour montrer plus manifeftement les deffeins du Parlement de Touloufe d'ufurper tout ce qui appartient aux Eccléfiaftiques, il fit le narré du grand Procès qu'il avoit eu contre ce Corps, pour la préféance qu'il prétendoit devant lui & devant fon premier Archidiacre; de quoi ayant été déboutés par Arrêt du Confeil d'Etat, ils s'étoient depuis abfentés de fon Eglife, en forte qu'ils s'eftimeroient criminels, s'ils avoient affifté aux offices.

Parlement d'Aix ordonne des chaires du chœur de l'Eglife. Voyez art. 37.

Mgr. l'Archevêque d'Aix joignit à ce difcours la plainte de l'ufurpation que le Parlement de Provence avoit faite des chaires des dignités & Chanoines de fon Eglife, à raifon de laquelle il fe trouve tout feul dans fon fiege & eux s'en fervent de Tribunal pour y faire des Arrêts, contre l'autorité & la dignité Eccléfiaftique : à quoi ayant voulu apporter quelque remede un jour de la Fête-Dieu, & leur ayant envoyé dire quelque chofe fur ce fujet par un de fes Chanoines, ils le firent emprifonner.

Gouverneur d'Anjou ordonne du *Te Deum.*

Le 6 Juillet, le Sr. Lanier, Tréforier de l'Eglife d'Angers, préfenta une lettre écrite à la Compagnie par Mgr. l'Evêque d'Angers, contenant fa plainte de ce qu'il avoit été contraint de recevoir les ordres de rendre graces à Dieu, pour la victoire remportée en Flandres par les armes du Roi, du Sr. du Belley, Gouverneur du Pays, & repréfentant à l'Affemblée l'intérêt de la jurifdiction Eccléfiaftique & le rabaiffement de la dignité Epifcopale. Ces plaintes donnerent lieu d'alléguer plufieurs autres diverfes entreprifes de toutes fortes d'Officiers de juftice & des Gouverneurs particuliers des Places : ce qui donna fujet, le 21 Juin à la Compagnie, de délibérer qu'il falloit vivement s'oppofer à toutes ces ufurpations & violences, qui vont à la deftruction de la dignité Eccléfiaftique. Et pour cet effet, il fut réfolu qu'il feroit inceffamment travaillé à dreffer un cahier du plus petit nombre d'articles que faire fe pourroit; mais qui continffent les chofes plus preffantes & plus effentielles, pour la confervation & rétabliffement des immunités, libertés & privileges de l'Eglife, & qui feroient préfentés au Roi au premier jour ; & la réponfe, les Déclarations néceffaires & leur vérification, pourfuivies durant la

Deux fortes de cahiers réfolus.

tenue & avant la séparation de l'Assemblée. Et un autre ensuite des autres choses importantes, qui seroit présenté à la maniere accoutumée. Et pour coucher & dresser le cahier, Mgr. de Bordeaux nomma Mgr. l'Archevêque de Toulouse & 13 autres Députés, qui furent agréés par la Compagnie. Mgr. de Toulouse fut prié, en outre, de donner aux Agents l'Arrêt du Conseil contre le Parlement de Rouen, & il leur fut enjoint de le faire imprimer.

Offices de Conseillers-Clercs.

Le 23 Juin, le Sr. de Beauregard fit rapport d'une Requête présentée par le Sr. Denys, Conseiller-Clerc au Parlement de Bordeaux, tendant à ce qu'il plût à la Compagnie de lui accorder l'intervention des Agents en la poursuite qu'il prétend faire au Conseil, pour faire ordonner, qu'attendu qu'il est seul Conseiller-Clerc audit Parlement, il servira dans la Grand'Chambre. Cette requisition a donné sujet à plusieurs de Messeigneurs, de représenter diverses contraventions faites par les Parlements à l'institution des offices de Conseillers-Clercs, tant au nombre, qu'au rang qu'ils doivent tenir. Sur quoi, il fut délibéré que cette Requête seroit remise aux Commissaires députés à dresser le cahier, pour y en être inséré un article.

Conférence demandée, pour établir l'accord entre les deux Jurisdictions.

Le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que tous les Procès-verbaux des Assemblées précédentes faisoient voir qu'elles avoient fait de grandes instances au Roi, pour obtenir une conférence avec les Officiers de Sa Majesté, sur les contestations qui arrivent ordinairement entre les deux Jurisdictions, Ecclésiastique & temporelle; ayant jugé que c'étoit le seul moyen de parvenir au réglement du pouvoir & de l'étendue de chacune de ces Jurisdictions, aux cas d'abus, de complainte ou privilégiés, qui sont les trois sources de tous les différends qui naissent entre elles. Que Mr. le Garde des Sceaux avoit témoigné, en diverses occasions, qu'il approuveroit cette conférence : il requit qu'il plût à l'Assemblée de délibérer si on la demanderoit : vu même qu'il en résulteroit un de ces avantages, ou de venir en effet à la conférence jugée nécessaire, ou de faire voir au Roi & à son Conseil, qu'il ne tient pas au Clergé que les contestations ne soient réglées & terminées, par la voie de la douceur & avec connoissance de cause; & cette facilité rendroit les Juges des demandes que l'Assemblée pourra faire sur ce sujet, plus favorables à les répondre. Sur quoi il fut résolu, d'une commune voix, que cette remontrance seroit mise ès mains desdits Commissaires, pour en composer un des premiers articles du cahier.

Edit, obligeant les Curés de remettre leurs Registres de baptêmes & autres, entre les mains des Greffiers Royaux ou de ceux des Seigneurs.

Le 27 Juin, Mgr. l'Evêque de Châlons remontra qu'il avoit eu communication d'un Edit nouvellement vérifié, qui blessoit extrêmément le Clergé, obligeant les Curés de remettre leurs Registres des baptêmes, mariages & mortuaires de leurs Paroisses entre les mains des Greffiers des lieux, tant Royaux que des Sgrs. particuliers, avec attribution aux Greffiers de 35 s. pour chaque expédition ; qu'en outre, les Sgrs. particuliers ont été taxés, à cause de cette attribution faite à leurs Greffiers; Mgr. l'Evêque de Langres ayant été taxé à 6000 livres. Ledit Sgr. de Châlons fut supplié de donner mémoire de cet avis aux Sgrs. Commissaires des cahiers, pour y en faire mention.

Seigneurs des Greffes taxés à ce sujet.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Châlons dit, que pour vérifier la plainte par lui faite de l'Edit des Registres des mariages, baptêmes & mortuaires, il en avoit recherché une copie qu'il a exhibée, attachée à plusieurs autres papiers, entre lesquels étoit la taxe faite sur Mgr. l'Evêque de Langres, à cause de son Greffe & le commandement de payer. Sur quoi, il a été ordonné que ces papiers seroient remis à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, pour en insérer un article aux cahiers; & cependant que les Agents demanderoient un Arrêt de surséance de l'exécution de cet Edit.

Le 11 Juillet, de relevée, la plainte ci-devant faite par Mgrs. les Evêques de Châlons & d'Orléans contre l'Edit, qui ordonne que les Registres des baptêmes, mariages & sépultures seront portés aux Greffes Royaux & des Jurisdictions particulieres des Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Lais, avec attribution de certains droits aux Greffiers, pour raison desquels droits lesdits Sgrs. sont taxés à de grandes sommes, a été renouvellée; l'Edit lu, & les préjudices que le Clergé en souffrira ont été remarqués : & ensuite Mgr. de Châlons & trois autres Députés ont été priés de voir M. le Garde des Sceaux sur ce sujet, & de lui faire particuliérement entendre les griefs du Clergé, afin qu'il y apporte le remede.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. de Châlons dit que Mgr. l'Evêque de Li-

moges & lui & les autres Srs. Députés, avoient vu MM. le Garde des Sceaux & de Bullion sur le sujet de l'Edit, portant injonction aux Curés de remettre leurs Regiſtres aux Greffes deſdits lieux : que leur ayant fait connoître le préjudice que les Bénéficiers, qui ont des Greffes dépendants de leurs Bénéfices, en ſouffrent; ils leur avoient répondu que l'intention du Conſeil n'avoit jamais été de comprendre leſdits Greffes en cet Edit; que pour marque de cela, ils avoient ce matin pourvu à la plainte de Mgr. l'Evêque de Langres, & qu'ils donneroient ordre à la décharge entiere du Clergé ſur ce ſujet; qu'ils avoient reçu toute ſorte d'honneur & de civilités de ces Meſſieurs. Mgr. l'Evêque de Limoges ajouta que M. de Bullion lui avoit donné beaucoup de témoignages de ſon affection au contentement de la Compagnie, & leur avoit propoſé qu'en toutes les occaſions où il s'agiroit des intérêts du Clergé, l'Aſſemblée nommât des Commiſſaires, qui en conféreroient avec ceux que le Conſeil nommeroit auſſi, & chercheroient enſemble des expédients pour ſurmonter les difficultés qui ſe préſenteroient. Meſdits Sgrs. ont été remerciés du ſoin qu'ils ont apporté à faire réuſſir cette affaire ſi heureuſement.

Greffes des Eccléſiaſtiques déclarés exempts de la taxe.

Le 6 Août, Mgr. de Chartres dit que Mr. de Bullion avoit promis un Arrêt au ſujet de la taxe des Greffes Eccléſiaſtiques, à cauſe de la remiſe des Regiſtres de baptêmes, &c.; l'ayant aſſuré qu'il avoit déja tiré une déclaration du Partiſan, par laquelle il reconnoît que leſdits Greffes doivent être exempts.

Arrêt de Dijon contre les commiſſions du Conſeil.

Le 27 Juin, le Sr. de Beauregard remontra que le Parlement de Dijon avoit fait un Arrêt, portant défenſe aux Huiſſiers & Sergents d'exécuter aucune commiſſion du Conſeil-Privé ou du Grand-Conſeil, obtenues par les Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de leurs immunités : ce qui cauſeroit un préjudice extrême au Clergé. Sur quoi, la Compagnie ordonna que ledit Arrêt ſeroit communiqué à Mrs. les Commiſſaires du cahier.

Prétentions des Elus de Saintes.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêque de Saintes remontra, que les Elus, ſous prétexte des nouvelles attributions qui leur ont été accordées ſur les deniers qui ſe leveroient dans leur reſſort, prétendent de les prendre dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe, ſur ce qui s'impoſera pour le rétabliſſement des Egliſes, Preſbyteres & hôpitaux; ce qui ſeroit entiérement injuſte & de très-grand préjudice au Clergé. Pour y remédier, il fut réſolu que Mémoire en ſeroit donné aux Sgrs. Commiſſaires, pour en mettre un article au cahier.

Curés du Dioceſe d'Amiens condamnés à adminiſtrer en temps de peſte, &c.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Amiens fit plainte d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris contre la Communauté des Curés de ſon Dioceſe, qui condamne ceux dont les Paroiſſes ſont affligées de la peſte, d'adminiſtrer les Sacrements & d'aſſiſter les Particuliers qui en ſont frappés, ou de fournir à la nourriture & entretien de ceux qui ſeront commis pour le faire. L'Aſſemblée jugea cet Arrêt extrêmement préjudiciable à la juriſdiction Eccléſiaſtique, à laquelle il appartient de pourvoir en ſemblables matieres, & très-onéreux aux Curés : & pour ce, il fut réſolu que ladite Communauté des Curés ſe pourvoiroit au Conſeil par Requête, tendante à caſſation dudit Arrêt; laquelle ſera appuyée de l'autorité & intervention de la Compagnie. Et en outre, qu'il ſera donné un Mémoire de cette plainte à Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident de la commiſſion des cahiers.

Le 11 Juillet, il fut réſolu que dès le lendemain matin on commenceroit la lecture du cahier. Le Sr. Chantre de Toulouſe fut chargé d'en donner avis à Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident en la commiſſion, pour le dreſſer.

Plaintes contenues au cahier diſtribuées en trois claſſes.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe fut prié de faire lecture du cahier auquel il avoit travaillé. Avant que de la commencer il dit, que Mgrs. les Commiſſaires députés avec lui pour dreſſer le cahier, avoient jugé à propos de diſtribuer toutes les plaintes contenues dans les Mémoires à eux remis, en trois claſſes. En la premiere, ils ont rangé toutes les choſes qui peuvent être miſes dans le contrat que l'Aſſemblée paſſera avec le Roi. En la ſeconde, celles qui regardent la police & diſcipline Eccléſiaſtique, & qui peuvent être ordonnées par la Compagnie, ſans aucune autorité temporelle. Et en la troiſieme, les réglements qui doivent être demandés contre les entrepriſes des Gouverneurs des Provinces ou villes particulieres, Parlements, Préſidiaux & tous autres Corps ou particuliers, pour les rangs, ſéances, fonctions & juriſdictions Eccléſiaſtiques.

Séance dans le chœur des Eglises.

Incontinent après le Sgr. de Toulouse fit commencer la lecture du cahier, contenant les choses comprises en cette derniere classe. Le Sr. de la Meschiniere fut chargé de cette lecture; & l'article des séances dans le chœur des Eglises fut longuement agité. Il fut résolu que le Roi seroit très-humblement supplié de vouloir faire des défenses aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenants de Roi, Officiers des Parlements, tant en Corps qu'en particulier, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les dignités & Chanoines aux places qui leur sont destinées dans leurs Eglises, en quelque occasion & pour quelque cause que ce soit.

Petit cahier de dix ou douze articles.

Le 18 Juillet, la lecture du cahier ayant été continuée par le Sieur de la Meschiniere, pour satisfaire à la délibération ci-devant prise d'en dresser un, qui ne contînt que dix ou douze articles des choses les plus essentielles à l'intérêt général du Clergé, soit pour le spirituel ou le temporel; afin que la réponse du Roi soit poursuivie durant la tenue de l'Assemblée & la vérification des choses qui seront accordées par Sa Majesté, où besoin sera: il fut conclu que le cahier, tel qu'il avoit été dressé par Mgrs. les Commissaires, seroit lu sans discontinuation: & qu'en examinant solidement, mais briévement les articles, la séparation seroit faite de ceux dont ledit premier cahier sera composé, & des autres sera fait un autre cahier, qui sera aussi présenté & poursuivi ensuite de l'autre, le plus diligemment qu'il sera possible.

Le 19 Juillet, la lecture du cahier fut continuée par le Sr. de la Meschiniere jusqu'à la fin de la séance.

Parlement d'Aix, qui condamne un Prêtre à mort, sans instruire le Procès avec le Juge Ecclésiastique.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Arles fit plainte de ce que son Official, faisant le Procès à un Prêtre de son Diocese, le Parlement de Provence s'en étoit saisi, & avoit ensuite écrit à son Vicaire-Général d'aller assister au jugement: que son Vicaire avoit répondu que lui & le Parlement devoient obéir aux Ordonnances, qui sont toutes contraires à la procédure que tenoit ledit Parlement: lequel, nonobstant sa réponse, a passé outre au jugement, & a condamné & fait exécuter à mort ce Prêtre. Il a remontré l'importance de cette entreprise; ce qui a donné lieu à plusieurs de Mgrs. de parler des diverses procédures des Juges Royaux, tant subalternes que des Cours de Parlement, auxquelles il a été résolu de chercher un remede efficace; &, pour cet effet, d'en mettre un article pressant au petit cahier qui sera présenté au Roi.

Refus des Juges Royaux d'aller trouver le Juge Ecclésiastique, parce qu'il est hors de leur ressort.

Chacun de Mgrs. qui ont parlé sur ce sujet, ont rapporté les choses particulieres qui se sont passées dans leurs Dioceses. Mgr. l'Evêque de Séez dit que quand il vouloit faire exécuter l'Ordonnance, qui enjoint aux Juges Royaux d'aller au Tribunal Ecclésiastique, pour instruire le Procès conjointement avec le Juge d'Eglise aux cas privilégiés, son Diocese étant dans différents Bailliages & n'y ayant point d'autres Officiers dans Séez que les siens, ceux desdits Bailliages refusent de venir à Séez, à cause que leur territoire ne s'étendant pas jusques-là, ils ne peuvent exercer leur jurisdiction hors des limites; si bien qu'il est contraint d'envoyer le prévenu, en quelque lieu qu'il soit dans le territoire de ce Juge Royal; ce qui est non pas le faire venir à soi, mais l'aller trouver. Il proposa que pour leur ôter ce prétexte de refus, il faudroit, en demandant au Roi l'exécution de cette Ordonnance, que l'injonction qui sera faite aux Juges Royaux d'y obéir, leur permît de procéder & de prononcer en ces cas, hors des limites de leur territoire. Cette proposition a été approuvée; & il a été résolu qu'elle seroit ajoutée à l'article du cahier. *

* Voyez la réponse à l'article 21 du cahier.

La lecture du cahier fut continuée, durant laquelle le Sieur de la Meschiniere représenta, qu'il y avoit eu plusieurs propositions faites en l'Assemblée, qui ont été renvoyées au cahier, dont on ne leur a pas donné des Mémoires; & qu'il seroit à propos que les Commissaires, qui travaillent au cahier, eussent le Procès-verbal, pour n'omettre rien de ce qui peut avoir été résolu. Sur quoi l'Assemblée, jugeant que la minute du Procès-verbal ne devoit pas sortir des mains des Secrétaires, a ordonné que les Promoteurs & le Sr. de la Meschiniere voyant le Procès-verbal sur le Bureau, marqueroient sur icelui les délibérations dont ils voudront avoir des extraits, qui leur seront délivrés par les Secrétaires.

Le 24 Juillet, la lecture du cahier fut continuée jusqu'à la fin de la séance par le Sr. de la Meschiniere.

Arrêt de Rennes sur les sépultures.

Le 26 Juillet, le Sr. de Paimpont dit qu'il lui avoit été mis en main un Arrêt du Parlement de Rennes très-préjudiciable au Clergé, sur ce que le

Sr. Marie, Chanoine de Saint-Malo, Official du Chapitre, ayant fait défense d'ensevelir dans une Chapelle, pour bonnes considérations; quelqu'un des habitants étant mort, le corps étant porté dans le cimetiere, ses parents voulurent le faire inhumer dans cette Chapelle; à quoi le Chapitre résista, à cause des défenses susdites; mais les habitants s'opiniâtrant, ils excéderent quelques-uns des Prêtres qui avoient accompagné ce corps, l'enleverent par force, & rompirent les portes de la Chapelle & l'enterrerent sans l'assistance d'aucun Prêtre. Ces excès & violences ayant obligé le Sr. Marie de déclarer que ces habitants avoient encouru l'excommunication, ils se porterent appellants comme d'abus & prirent à partie ledit Marie : le Parlement, jugeant cette appellation, a déclaré qu'il a été bien pris à partie, l'a condamné à lever l'interdit de la Chapelle, absoudre les habitants de l'excommunication dans 3 jours, à peine de saisie de son temporel, & condamné aux dépens; a maintenu les habitants en la liberté de choisir le lieu de leurs sépultures, & fait défense aux Chanoines de prendre aucune chose pour les sépultures, à peine de répétition du quadruple.

Cet Arrêt a été trouvé fort injurieux & plein de diverses entreprises, qui ont obligé l'Assemblée d'ordonner aux Agents d'en poursuivre la cassation incessamment, & de résoudre qu'il sera inséré un article au cahier, pour demander réglement sur pareils faits. Le 27 Juillet, le cahier fut lu par le Sr. de la Meschiniere & plusieurs articles résolus.

Dîmes des terres défrichées. Voyez les articles du cahier 43, 44, &c.

Dans ladite séance du 26 Juillet, sur ce qui fut remontré que plusieurs Particuliers, aux Provinces de Guienne, Languedoc, Saintonge & autres, refusoient de payer les dîmes, sous prétexte que les terres par eux possédées étoient marais desséchés, & terres vaques mises en rapport par l'industrie d'un nommé Hunfrons Bragdelet, Flamand & ses Associés; disant avoir obtenu quelques Déclarations de Sa Majesté, portant exemption de toutes dîmes pour lesdites terres; ce qui semble être contre tout droit divin, qui veut que de toutes les terres les dîmes soient rendues à Dieu & à ses Ministres, pour reconnoissance que tout vient de sa divine bonté; & qu'il est raisonnable que celui qui administre les Sacrements soit nourri de son ministere, & celui qui sert à l'autel vive de l'autel. Joint que par les desséchements desdits marais, les Paroisses demeurent privées de beaucoup d'avantages qu'elles recevoient de la nourriture du bétail qui se faisoit auxdits marais, & le peuple qui cultive lesdites terres se trouve de beaucoup augmenté; & ce faisant, le revenu des Curés diminue & leur charge accrue.

L'Assemblée arrêta que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée, d'ordonner que la dîme se levera auxdites terres & marais desséchés, tout ainsi qu'aux autres lieux des Paroisses où sont situés lesdits marais; revocant, à cette fin, tous Arrêts & Déclarations au contraire, & qu'il en sera fait article particulier. La lecture du cahier a été continuée par le Sr. de la Meschiniere durant le reste de la séance.

Cote de la dî me.

Le 31 Août, le Sr. de Paimpont remontra, que les Curés de Saint-Martin d'Arzelis & de Saint-Marcellin, Diocese de Gap, supplioient l'Assemblée de leur départir son support, contre le refus que fait le Sr. du Barsac de leur payer la dîme, à la même cote des autres possédants biens dans leurs Paroisses, & celui de tous les habitants desdits lieux, qui prétendent de payer la dîme des grains en l'aire & non en gerbes sur le champ, se fondants sur un Arrêt du Parlement de Grenoble du 19 Juillet dernier, donné contre le Chapitre de Romans, en faveur des habitants de Chatusagne.

Dîme doit payée en gerb sur le champ.

L'Assemblée ordonna aux Agents d'intervenir & de se joindre auxdits Curés, pour obtenir la cassation dudit Arrêt; le surplus de ladite plainte ayant été mis dans le cahier.

Publications des Ordonnanc des Juges & d Elus au Prône. Voyez l'arti 23 du cahier.

Le 30 Juillet, le Grand-Vicaire de Soissons fit plainte de ce que le Bailli de Soissons avoit enjoint aux Curés de publier ses Ordonnances aux Prônes des Messes Paroissiales, & que les Elus ordonnoient pareillement tous les jours pareilles publications. L'Assemblée, reconnoissant l'importance de remédier à cet abus, résolut qu'il en seroit mis un article au cahier.

Envoi & entr tien des Prédi cateurs. Voyez le tr sieme article d cahier.

Le 31 Juillet, le Sr. Promoteur remontra qu'il y avoit Procès pendant au Parlement, entre Mgr. l'Evêque de Châlons & les habitants de Vitri-le-François, pour raison de l'envoi & entretien des Prédicateurs, dans lequel mondit Sgr. supplioit l'Assemblée de lui donner son appui. Il fut arrêté que Mgr. l'Evêque de Châlons présenteroit Requête au Conseil, en laquelle les Agents interviendroient.

Le

Le 17 Août, les Srs. Promoteurs remontrerent qu'il y avoit Procès pendant au Parlement de Paris, entre Mgr. l'Evêque d'Orléans & les Marguilliers & Gagers de la Paroiſſe de Saint-Paul de ladite ville, leſquels prétendent avoir droit de nommer le Prédicateur & de contraindre ledit Sgr. à donner ſa miſſion à celui qu'ils ont choiſi; ce qui eſt une entrepriſe de très-mauvaiſe conſéquence ſur la juriſdiction des Sgrs. Prélats; & par ce, ont ſupplié l'Aſſemblée de vouloir intervenir en cette inſtance.

L'affaire miſe en délibération, a été conclu qu'il ſera préſenté Requête d'intervention, au nom de la Compagnie, & la communication du Procès demandée.

Le 4 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans repréſenta que l'inſtance étoit portée au Conſeil-Privé, & il requit l'Aſſemblée d'ordonner aux Agents d'intervenir en cette affaire; ce qui fut accordé.

Le 28 Janvier, le Sgr. d'Orléans repréſenta que l'inſtance devoit être rapportée au premier Conſeil, & ſupplia la Compagnie de commettre quelqu'un pour en parler de ſa part à M. le Chancelier: Mgrs. de Chartres & de Saintes, & deux Srs. du ſecond Ordre furent nommés.

Le 8 Février, de relevée, Mgr. de Chartres dit que M. le Chancelier leur avoit témoigné qu'il apporteroit ce qu'il pourroit en-juſtice, pour la ſatisfaction de la Compagnie. Mgr. d'Orléans ſupplia l'Aſſemblée de lui continuer ſon aſſiſtance en cette affaire. Meſdits Sgrs. furent priés d'en faire de nouvelles inſtances, s'il étoit néceſſaire.

Compte des Fabriques. Voyez l'art. 11 du cahier.

Le 4 Septembre, ayant été fait lecture de l'Arrêt donné au Conſeil, ſur la reddition des comptes des Fabriques du Dioceſe de Nevers, il fut trouvé aux termes que la juſtice de la demande du Clergé méritoit.

Dans la même ſéance, le Sr. Abbé de Vaux remontra, qu'il pourſuivoit un Procès au Grand-Conſeil, en qualité de Vicaire-Général & d'Archidiacre de l'Egliſe d'Angers, pour la reddition des comptes des Fabriques. Il ſupplia l'Aſſemblée de lui accorder ſon intervention. Il fut ordonné aux Agents de ſe joindre à cette pourſuite.

Le 15 Février, Mgr. de Saintes repréſenta que Mgr. l'Evêque de Luçon ayant commis le Curé des Sables d'Olonne de ſon Dioceſe, pour ouir les comptes des Marguilliers des Egliſes de ladite ville, les Elus de l'Election d'icelle, contre ſon Ordonnance & au préjudice des privileges du Clergé, non-ſeulement firent défenſe auxdits Marguilliers de rendre leurs comptes pardevant ledit Curé; mais encore violemment & par corps contraignirent l'un d'eux, par Sentence, de les rendre pardevant eux: à raiſon de quoi, après quelques pourſuites faites au Parlement contre telle violence par ſon Promoteur, il y a inſtance au Conſeil pour réglement de Juges, où mondit Sgr. de Luçon, pour le bien de ſon Dioceſe prenant le fait & cauſe, a préſenté Requête pour demander l'évocation du principal; & où il ſupplie Mgrs. de l'Aſſemblée de faire intervenir les Sieurs Agents, attendu qu'il s'agit de l'intérêt de tout le Clergé. L'intervention fut accordée & ordonnée aux Agents.

Connoiſſance des portions congrues appartient aux Evêques. Voyez l'art. 41 du cahier.

Le 2 Juillet, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête de Bouery, Chamarier de l'Abbaye de Soreze, contenant plainte d'un Arrêt rendu par le Parlement de Toulouſe, portant condamnation de 300 livres pour la portion congrue d'un Curé dépendant de ſon office, au préjudice des Lettres-Patentes du 17 Août 1631, qui les regle à 200 livres, pour les Curés qui ſont au-delà de la riviere de Loire.

Cette réponſe a donné ſujet à l'Aſſemblée de parler des portions congrues, & de conſidérer que la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt bleſſée par les Arrêts intervenus au Parlement & au Grand-Conſeil ſur ce ſujet, d'autant que le jugement des portions congrues appartient aux Sgrs. Evêques, duquel ils ſe trouvent privés par leſdits Arrêts: l'affaire longuement agitée, la Compagnie a voulu voir quelques pieces, qu'elle a ordonné aux Srs. Promoteurs de rapporter, pour y être après délibéré.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Châlons rapporta une Requête de quelques Curés du Dioceſe de Langres, par laquelle ils ſe plaignent de la réduction des portions congrues à 200 livres, faite par un Arrêt du Conſeil.

Cette Requête donna ſujet de renouveller la remarque qui avoit été faite ci-devant, de l'entrepriſe que cet Arrêt contient ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, d'autant que Mgrs. les Evêques ou leurs Vicaires-Généraux doivent connoître des portions congrues; leſquelles étant abſolument réglées par ledit Arrêt à 2 ou 300 livres, il ne

restoit plus rien à faire à mesdits Sgrs. sur ce sujet : ce préjudice que le Clergé reçoit, a obligé l'Assemblée d'y pourvoir; & pour en chercher le moyen, Mgr. de Châlons a été prié de voir tous les Arrêts & les Ordonnances faites sur les portions congrues, pour, son rapport oui, être délibéré, ainsi qu'il écherra.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Evêque de Châlons, commis avec le Sr. Machault, pour examiner la Requête présentée par quelques Curés de deçà la Loire, tendant à ce que portion congrue leur fût assignée, autre que celle qui est ordonnée par les Arrêts du Conseil, en fit le rapport, lequel oui, il fut conclu que ladite Requête leur seroit rendue.

Le 16 Octobre, le Sr. Abbé de la Coste remontra, qu'il étoit impossible aux Prieurs & Seigneurs décimaux de la Province de Dauphiné, de satisfaire aux portions congrues, s'il ne leur étoit permis d'en payer une partie en argent & l'autre en bled & vin & autres denrées : à quoi il a supplié l'Assemblée de pourvoir.

Cette remontrance a été trouvée juste; mais il a été aussi reconnu que ce réglement devoit procéder de Mgrs. les Evêques, auxquels la connoissance des portions congrues appartient de droit & par les Ordonnances, lesquels ordonneront dans leurs Dioceses de la forme des paiements, & autres choses dépendantes d'icelles, selon les nécessités de chaque Diocese; & pour ce, il a été délibéré que les Agents demanderont un Arrêt du Conseil, par lequel, conformément aux Ordonnances, la connoissance des portions congrues sera renvoyée à Mgrs. les Evêques.

Bureaux doivent connoître des décimes.
Voyez l'art. 10 du cahier.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Evêque de Saintes supplia l'Assemblée d'appuyer de son autorité les Syndic du Clergé d'Angoulême & Receveur des décimes dudit Diocese, recourants au Conseil en cassation d'un jugement donné par le Présidial d'Angoulême sur le fait des décimes, au préjudice de la Jurisdiction des Bureaux Ecclésiastiques : sur quoi il fut ordonné aux Agents d'intervenir.

Le 6 Octobre, le Sr. Abbé de Paimpont représenta, de la part du Syndic du Diocese d'Aire, que les Prébendiers de Brisquet, fondés en l'Eglise Paroissiale de Marsan, ayant obtenu, par un Arrêt du Parlement de Bordeaux & jugement de la Chambre Ecclésiastique, la décharge entiere du paiement des décimes, avec main-levée des saisies faites de leur revenu, par le Receveur dudit Diocese, il s'étoit pourvu au Conseil-Privé du Roi, où il auroit fait casser lesdits jugements; mais que depuis, par un autre Arrêt postérieur du Conseil, lesdits Bénéficiers étoient déchargés des décimes; ce qui étant contre les ordres & réglements du Clergé, ledit Syndic supplie l'Assemblée d'ordonner aux Agents d'intervenir en l'instance qu'il a intentée pour la cassation dudit Arrêt.

La Compagnie, avant que de délibérer sur l'intervention requise, a ordonné que lesdits Arrêts & autres pieces seroient remises au Sr. de Beauregard, pour les communiquer à Mgr. de Saintes, & leur rapport oui, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Le 16 Octobre, de relevée, Mgr. de Saintes fit le rapport des actes, qui lui furent remis par ordre de l'Assemblée, du différend qui est entre le Syndic du Diocese d'Aire & quelques Chapelains de Brisquet, lesquels se prétendent exempts du paiement des décimes : sur quoi s'agissant de l'exécution de l'Edit de 1606, & d'un réglement de l'Assemblée de l'an 1625, il a été ordonné aux Agents de se joindre & d'intervenir en l'instance que ledit Syndic d'Aire poursuit au Conseil.

Le 11 Avril, il fut représenté que les Srs. Miron & le Camus, Intendants de la justice en Languedoc, entreprenants sur la Jurisdiction du Bureau des décimes, avoient donné des mains-levées des saisies faites sur les fruits de la Cure de Privas, faute du paiement des décimes auxquelles le Curé étoit taxé : les Agents ont eu ordre d'obtenir un Arrêt de cassation de l'Ordonnance, avec défense de connoître à l'avenir du fait des décimes.

Aumônes.
Voyez l'art. 11 du cahier.

Le 3 Août, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête des Ecclésiastiques de la ville de Dijon, par laquelle ils représentent qu'ils ont formé une instance au Conseil, contre les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Trésor & habitants de ladite ville, pour faire ordonner que le réglement porté par l'Arrêt du 9 Décembre 1633, sur le fait des aumônes, rendu à la poursuite des Agents du Clergé, sera exécuté en ladite ville, & supplient l'Assemblée de vouloir enjoindre aux Agents d'intervenir en cette instance : la Compagnie jugeant l'importance de cette affaire, a accordé l'intervention requise,

& ordonné aux Agents de se joindre à leurs poursuites.

Le 19 Octobre, le Sr. de Paimpont présenta à l'Assemblée une lettre de la part de Mgr. l'Evêque de Vannes, laquelle contenoit une plainte d'un Arrêt du Parlement de Rennes, par lequel le Doyen rural de Saint-Servan a été condamné à faire une aumône annuelle de 20 fortes charges de bled, qui consommeroient tout le revenu dudit Doyenné, obligé à l'administration des Sacrements dans sa Paroisse & à la visite de 30 autres.

L'Assemblée a desiré une information plus particuliere de l'affaire, & de voir l'Arrêt & les pieces sur lesquelles il est intervenu, avant que de prendre autre délibération.

Le 26 Novembre, le Sr. de Paimpont dit, qu'il étoit intervenu un Arrêt au Conseil, entre les Ecclésiastiques de Dijon & les Maire, Echevins & Administrateurs des biens des pauvres, & Députés de la Chambre de la Charité de ladite ville de Dijon, sur le fait des aumônes, lequel est fort avantageux, & mérite d'être connu de chacun, ledit Arrêt a été lu, & a été ordonné qu'il seroit imprimé.

Expéditions de ..me *in forma* ..tiosa. Voyez art. 40.

Le 27 Septembre, l'Assemblée eut sujet de s'entretenir des inconvénients qui arrivent des expéditions de Rome, *in forma gratiosa*, lesquelles étant accordées, non-seulement sur les attestations de tous Evêques, sans celles du Diocésain de celui qui les obtient ou du Bénéfice; mais même sur des simples lettres d'approbation, pour administrer les Sacrements dans un Diocese, remplissent les Cures & autres Bénéfices de gens ignorants. Pour y chercher quelque remede, l'examen en fut renvoyé au lendemain.

Le 28 Septembre, la Compagnie reprit le discours des provisions *in forma gratiosa*, qui sont expédiées à Rome, sans attestation des Evêques Diocésains du Bénéfice qui est conféré par lesdites provisions, dont tous les inconvénients ont été remarqués fort exactement: pour y remédier, il a été résolu, d'un commun consentement, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse & le Sr. de la Barde verroient Mgr. le Nonce ordinaire, & lui représenteroient les désordres qui naissent de ces provisions dans les Dioceses, afin que les avis qu'il en donnera à Rome, facilitent le remede que l'Assemblée a conclu des chercher au même lieu d'où procede le mal; & pour ce, que notre saint Pere sera très-humblement supplié de défendre aux Officiers de la Daterie de faire aucune expédition *in forma gratiosa*, si les Impétrants ne rapportent information & attestation de l'Evêque Diocésain du Bénéfice, & que l'attestation soit donnée à l'effet d'obtenir ce Bénéfice; & pour ce, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a été prié de faire la lettre au Pape, & d'écrire aussi à Mgrs. les Evêques du Mans & d'Albi, & que cette dépêche sera baillée au Sr. de Ressiguier, si elle est prête avant son départ, sinon qu'elle sera envoyée par le premier ordinaire; & néanmoins que Mgrs. du Mans & d'Albi seront priés de ménager, par leur prudence, la poursuite de cette affaire, ensorte qu'elle ne nuise pas à celle de la revocation du Bref obtenu par les Réguliers de Rouen; & au cas que ce moyen ne suffise pas pour détourner le préjudice desdites provisions, a été résolu que le Roi sera très humblement supplié de donner une Déclaration, par laquelle défenses seront faites à ses Juges, en jugeant le possessoire des Bénéfices, d'avoir aucun égard à pareilles provisions *in forma gratiosa*, si elles ne sont accordées sur l'attestation du Diocésain du Bénéfice, & l'attestation demandée pour obtenir ledit Bénéfice.

Le premier Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta qu'il avoit vu Mgr. le Nonce, de la part de l'Assemblée, & lui avoit fait entendre les désordes que les expéditions *in forma gratiosa*, causoient dans les Dioceses; lequel l'avoit assuré que le Pape y apporteroit tel ordre que la Compagnie desireroit, & s'étoit offert d'en écrire à Sa Sainteté & aux Officiers de la Daterie, ensorte que dans peu de temps on en auroit contentement, sans même que l'Assemblée en écrivît; que si elle vouloit en écrire, il ne laisseroit pas de faire ses offices, pour témoigner à l'Assemblée l'affection, & les soins qu'il apportera en tout ce qu'elle desirera de lui.

Cette courtoisie a été reçue de toute l'Assemblée avec démonstration de gratitude; & d'autant qu'il avoit déja été résolu qu'il en seroit écrit à Sa Sainteté, la Compagnie est demeuré dans son premier avis, & y a seulement ajouté, que le Roi seroit très-humblement supplié de donner ordre à M. son Ambassadeur de protéger de l'autorité de son nom cette instance près du Pape, & le Sieur de la Barde a été

chargé de demander ladite lettre.

Dimiſſoires obtenus en Cour de Rome.

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Auch fit plainte des dimiſſoires trop fréquents que les Eccléſiaſtiques obtiennent à Rome, ſur le refus de leurs Evêques Diocéſains de leur donner les Ordres : il ſupplia l'Aſſemblée de vouloir ajouter une remontrance ſur ce ſujet à la lettre qu'elle a réſolu d'écrire à Sa Sainteté ſur les expéditions *in forma gratioſa* : la délibération de cette propoſition fut renvoyée à un autre jour.

Le 8 Octobre, Mgr. de Saint-Flour lut les lettres qu'il avoit été prié de faire, au nom de l'Aſſemblée, à Sa Sainteté & à Mgrs. le Cardinal Archevêque de Lyon & Evêque d'Alby ſur les proviſions *in forma gratioſa.* *

* Voyez ces lettres, *Pieces Juſtificatives*, N°. XII.

Le 22 Décembre, il fut fait lecture de deux lettres écrites à la Compagnie; l'une par Mgr. l'Evêque d'Albi, & l'autre par M. le Comte de Noailles, Ambaſſadeur du Roi près du Pape, au ſujet des expéditions *in forma gratioſa.* **

** Voyez ces lettres, *Pieces Juſtificatives*, N° XIII.

Le Pape ſupplié de nommer chaque année des Juges des appellations des Métropolitains ou Primats.

Le 6 Oct. Mgr. l'Archev. de Touloſe repréſenta, que l'on ſe plaignoit ordinairement de la longueur des procédures en la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui ſervoit bien ſouvent de prétexte aux entrepriſes des Juges Séculiers, & que cette longueur procédoit de ce qu'il falloit trois Sentences conformes pour terminer un procès; ce qui arrivoit rarement, d'autant que le Pape donnant des Juges pour Juger les appellations des Métropolitains ou Primats, commettoit ceux qui lui étoient nommés par les Parties recourantes, qui choiſiſſoient des perſonnes qui leur fuſſent affectionées : il remontra qu'il ſeroit à propos de chercher quelque moyen de faire ceſſer cet inconvénient : il en fut propoſé pluſieurs, & enfin réſolu que l'Aſſemblée ſupplieroit le Pape de nommer, au commencement de chaque année dans chaque Province, certaines perſonnes pour juger les appellations des Métropolitains ou Primats, ou autres pour leſquelles on a accoutumé de demander des Juges à Rome, & à ces fins, que le Roi ſera ſupplié d'écrire à M. ſon Ambaſſadeur d'en faire inſtance à Sa Sainteté.

PLAINTES CONTRE LES HUGUENOTS.

Le 20 Juin, le Sr. Arnaud, Prévôt de Gap, repréſenta que le Procureur d'Office du lieu de Saint-Laurent, au Dioceſe de Gap, l'avoit prié de requérir Noſſeigneurs de l'Aſſemblée qu'il leur plût de lui accorder leur aſſiſtance & protection, ſur ce qu'un Notaire dudit lieu, appellé Jean Lagier de la prétendue Religion, entra le Dimanche du Carnaval de l'année 1622, dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit Saint-Laurent, y prit les ornements Sacerdotaux, & s'en étant habillé, monta à cheval, tenant entre ſes mains une tranche de rave, ronde en forme d'hoſtie, courut tout le village & les hameaux qui en dépendent, accompagné de pluſieurs autres de ſon parti, tous maſqués, les uns portants des tambours, les autres des cornemuſes, & l'un d'eux un baſſin, dans lequel ledit Lagier contraignoit ceux qu'il rencontroit en chemin, & ceux qu'il trouvoit dans les maiſons, d'offrir de l'argent, ſelon qu'il les taxoit, les faiſant préalablement mettre à genoux devant lui, leur diſant qu'il portoit le Dieu des Papiſtes, & que par la bénédiction qu'il leur donneroit avec ladite piece de rave, tous leurs péchés, paſſés & futurs, leurs ſeroient pardonnés.

Excès comm[is] par un Notair[e] Huguenot.

Que le ledit Procureur d'office ayant fait informer, de l'autorité du Parlement de Dauphiné, de ce crime de Leze-Majeſté divine, le prévenu demanda renvoi à la Chambre de l'Edit, & ſur le conflit de Juriſdiction, pluſieurs Arrêts ſont intervenus de part & d'autre, & enfin la cauſe dévolue au Conſeil-Privé, Arrêt s'en eſt enſuivi, contenant évocation & renvoi à la Chambre de la Tournelle du Parlement de Paris, pardevant laquelle le conſiſtoire de ceux de ladite prétendue Religion en Corps & les principaux, tant Gentilshommes, qu'autres, qui font profeſſion d'icelle, ſollicitent ouvertement en faveur du criminel; & partant, qu'il eſt très-important pour la gloire de Dieu, pour l'obſervation des Edits de Sa Majeſté, & l'édification des ames, qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de témoigner le juſte reſſentiment qu'elle a d'un excès ſi exécrable, lequel, juſqu'à préſent, a paſſé dans ledit Dioceſe à la riſée des Hérétiques, ſcandale & confuſion des bons Catholiques.

La Compagnie, jugeant très-important d'entreprendre avec ardeur la protection de cette affaire, a prié Mgrs. l'Archevêque d'Aix & trois autres de voir, de la part de l'Aſſemblée, Mrs. du Parlement & M. le Procureur-Général, pour leur recommander vivement l'intérêt de la gloire de Dieu & de l'Egliſe.

Temples [illegible] les lieux app[arte]nants aux E[cclé]ſiaſtiques.

Dans la même ſéance, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux remontra, que Mgr. de Saintes & lui avoient obtenu des

Arrêts au Parlement de Bordeaux, par lesquels il étoit ordonné que les Temples de ceux de la Religion prétendue réformée, établis au préjudice des termes de l'Edit de Nantes, & particuliérement dans les lieux qui appartiennent aux Ecclésiastiques, seroient ôtés; mais qu'ils ont été avertis, depuis leur départ, que le Conseil a accordé auxdits de la Religion prétendue des inhibitions contre lesdits Arrêts; à quoi il seroit très-nécessaire de pourvoir: Mgrs. de Valence & de Viviers ayant fait pareille plainte, Mgrs. les Evêques de Saintes & d'Auxerre ont été priés d'en parler à Mr. le Garde des Sceaux.

Poursuites du Curé de Montroux contre les Ministres Huguenots.

Le premier Août, le Sr. de Paimpont rappporta la Requête de Claude Fuzier, Curé de Montroux, au Diocese de Die, par laquelle il représente qu'il a poursuivi l'exécution des Arrêts du Conseil & du Parlement de Dauphiné contre les Ministres étrangers, pour les faire sortir hors de la Province, & pour retirer les Eglises des mains de ceux de la Religion prétendue réformée, & les rendre aux Ecclésiastiques à qui elles appartenoient; qu'il a poursuivi la punition des coupables de trois meurtres, commis ès personnes de trois Curés des Dioceses de Valence & de Die; qu'il a fait informer contre un Ministre de Mens, nommé Rudelle, à cause de l'exposition par lui faite en lieu public d'une peinture en taille de bois, contenant des figures impies au mépris & dérision des Mysteres de la Religion & du Chef de l'Eglise; à toutes lesquelles choses il a travaillé à ses propres frais, & supplie l'Assemblée de lui ordonner quelque récompense, qui lui donnera moyen de continuer ses poursuites contre ledit Rudelle, & servir le Clergé en toutes autres occasions.

La Compagnie trouva bon de faire voir les procédures jointes à sa Requête par Mgrs. l'Archevêque d'Auch & trois autres Députés, pour leur rapport oui, être ordonné ainsi qu'elle verra à faire.

Le 10 Septembre, Mgr. le Président dit, que Mgr. l'Evêque de Rieux demandoit audience; elle lui fut accordée pour le lendemain.

Poursuites de Mgr. l'Evêque de Rieux contre le nommé la Fontaine, Ministre.

Le 11 Septembre, le Sr. de Saint-Vincent dit, que Mgr. l'Evêque de Rieux s'étoit rendu au Cloître, pour avoir l'audience qui lui avoit été accordée: Mgr. d'Amiens & trois autres Députés furent le recevoir, & le conduisirent à sa place, où s'étant assis, il dit, qu'il n'avoit pas voulu retourner en son Diocese, sans avoir salué l'Assemblée, & reçu ses commandements, & l'avoir informée d'une instance criminelle pendante en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, contre le nommé Joseph la Fontaine, Ministre de la Religion prétendue réformée dans la ville de Carlas en son Diocese, auquel il a fait faire le procès, pour plusieurs discours insolents & injurieux contre les Papes & le saint Siege, & plusieurs sacrileges & impiétés contre les cérémonies de l'Eglise au Sacrement de Baptême; que le Parlement de Toulouse étant prêt à juger ledit procès criminel, l'accusé demanda son renvoi à la Chambre de l'Edit de Castres, où il y a eu Arrêt de partage: les Juges Catholiques opinants à l'amende honorable & aux galeres pour six ans, & ceux de la Religion prétendue réformée à un plus ample informé; le prévenu demeurant cependant en état dans les prisons; que le jugement du partage a été renvoyé par Arrêt du Conseil à la Chambre de l'Edit en ce Parlement de Paris, où il a apporté tout le soin qu'il a pu durant son séjour en cette ville, n'ayant non plus épargné aucune dépense pour la poursuite de ce procès: il supplia l'Assemblée d'ordonner à ses Agents d'avoir soin de cette affaire, puisque celles de son Diocese le contraignent de la quitter.

Mgr. de Bordeaux le remercia de l'honneur qu'il faisoit à la Compagnie, & loua son zele à l'honneur de l'Eglise & du saint Siege, & l'assura que l'Assemblée ne manquoit pas d'affection à lui donner toute sorte de contentement.

Le 15 Septembre, le Sr. de Beauregard dit, que Mgr. de Rieux l'avoit chargé d'assurer la Compagnie qu'il apporteroit tout son soin à la poursuite de la punition du crime dont il avoit entretenu l'Assemblée, laquelle il supplioit de vouloir ordonner aux Agents de l'assister: il leur fut ordonné de joindre leurs sollicitations aux siennes, quand il le desireroit.

Abbé de Vezélai contre les Huguenots.

Le 4 Janvier, Mgr. l'Evêque de Chartres représenta, que le Sr. Abbé de Vezelai poursuivoit au Conseil du Roi le jugement d'un procès qu'il avoit intenté contre les habitants Huguenots du lieu de Saint-Léonard, dont il est Abbé & Seigneur temporel, pour les contraindre, suivant les Edits, à transférer leur Temple & leurs exercices en tel

autre lieu qu'ils verront bon : il supplia l'Assemblée de l'assister en cette poursuite, qui regarde la gloire de Dieu : Mgrs. de Saintes & de Philadelphie furent priés de recommander cette affaire de la part de l'Assemblée à M. le Chancelier.

Le 7 Janvier, Mgr. de Philadelphie rapporta, que M. le Chancelier avoit dit qu'il ne savoit pas quand le procès du Sr. Abbé de Vezelai pourroit être rapporté dans le Conseil; mais qu'en quelque temps que l'on en parlât, il se ressouviendroit de la part que la Compagnie y prenoit.

Le 10 Janvier, Mgr. de Saintes représenta que l'Arrêt intervenu au dernier Conseil, en l'instance d'entre le Sr. de Vezelai & les habitants de la Religion prétendue réformée de Saint-Léonard, portant renvoi à la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, blessoit notablement le Clergé, en ce qu'il assujettit un Ecclésiastique à plaider pardevant des Juges Huguenots, quoiqu'il y ait article exprès dans les Edits de Pacification, qui déclare qu'ils ne pourront être contraints de reconnoître leur Jurisdiction, quand il s'agira du domaine & des droits de l'Eglise; & partant, qu'il étoit nécessaire, ou de se pourvoir contre cet Arrêt, ou bien d'obtenir une déclaration générale conforme audit article, afin que cet Arrêt ne soit pas tiré à conséquence : Mgrs. les Députés, pour la conférence, avec M. le Chancelier, assignée à ce jour, de relevée, furent priés de lui représenter le préjudice que le Clergé recevroit dudit Arrêt, & de faire instance pour le faire révoquer.

Le 12 Janvier, le Sr. de la Barde dit, qu'au Conseil qui s'étoit tenu la veille, M. Frere ayant présenté à signer à M. le Chancelier, l'Arrêt sur l'instance du Sr. Abbé de Vezelai, M. le Chancelier l'avoit remis à un autre jour; qu'il croyoit que dès que M. Frere seroit prié de rapporter l'affaire une autre fois, il le feroit, & que le Sr. Abbé en auroit contentement.

Le 29 Janvier, Mgr. de Philadelphie remontra, que l'affaire du Sr. Abbé de Vezelai étoit de très-grande importance au Clergé; que l'Assemblée avoit fait diverses instances en sa faveur, lesquelles n'avoient réussi à rien jusqu'ici : ledit Sgr. fut chargé d'en parler de nouveau à M. le Chancelier; & Mgr. d'Auxerre fut prié de faire donner audience à M. Frere, Rapporteur de ce différend.

Le 8 Mars, Mgr. de Philadelphie remontra que le Sr. de Nemond avoit été subrogé au rapport du procès du Sr. Abbé de Vezelai, après la mort de M. Frere : Mgr. de Saintes fut supplié de voir à ce sujet le Sr. de Nemond.

Temple à la Norville.

Le 8 Février, Mgr. de Saint-Malo remontra, qu'encore que ceux de la Religion prétendue réformée ne pussent avoir exercice public & Temple qu'en un lieu en chaque Bailliage, & que celui de la Prévôté & Vicomté de Paris soit établi à Charenton, néanmoins ils ont depuis 15 à 20 ans bâti, sans brevet, ni permission, un Temple au lieu de la Norville, près Châtres sous Monlheri, à 40 pas de l'Eglise, où ils font l'exercice public tous les Dimanches, où il y a un Ministre stipendié par les sujets du Roi & des anciens établis pour la Collecte; que le Curé l'a prié d'en faire plainte à l'Assemblée, & de la supplier de vouloir s'employer à faire cesser ledit exercice, contraire aux Edits : Mgr. de Saint-Malo a été prié d'en parler à M. le Chancelier, avec le Sr. de Saint-Mars.

Le 15 Février, Mgr. de Saint-Malo dit, que Mgr. le Cardinal les avoit assurés, quant à l'entreprise des Huguenots d'avoir bâti un Temple à la Norville, & d'y faire l'exercice public au préjudice des Edits, que l'Assemblée pouvoit en demander la démolition.

Le 26 Février, de relevée, le Sr. de Machault représenta, que le Curé de la Norville requéroit l'intervention des Agents aux poursuites qu'il vouloit faire au Conseil du Roi contre ceux de la Religion prétendue réformée; ce qui lui fut accordé.

Accusations du Sr. Veron contre Daillé & autres Ministres de Charenton.

Le 13 Décembre, le Sr. Veron demanda audience; laquelle lui étant accordée, il fit un long discours de quelques nouvelles opinions en matiere de Religion, enseignées & publiées par un Ministre de la Religion prétendue réformée, nommé Daillé, qui tendent à établir une troisieme Religion en ce Royaume : n'ayant pu achever ses remontrances, l'Assemblée les jugeant de très-grande importance, lui promit une seconde audience pour lendemain, de relevée.

Le 14, de relevée, le Sr. Veron continua le discours entamé le jour précédent; après lequel l'Assemblée nomma Mgrs. de Saint-Flour & d'Orléans, & 4 autres Députés, pour ouir en particulier le Sr. Veron, voir & vérifier les passages par lui cités, & examiner ses

propositions, pour, leur rapport oui, être pris telle résolution qu'il appartiendra.

Le 23 Janvier, Mgr. l'Ev. d'Orléans dit, que le Roi ayant eu connoissance de l'accusation portée à l'Assemblée par le Sr. Véron contre Daillé, Mestrezat & autres Ministres de la Religion prétendue, avoit témoigné qu'il seroit bien-aise d'en être informé à fond : le zele qu'il a pour l'honneur & la gloire de Dieu ne pouvant souffrir aucune nouveauté en cette matiere : cet avis a donné sujet à l'Assemblée de presser Mgrs. les Députés pour examiner les propositions du Sr. Veron, d'en faire leur rapport au plutôt.

Le 8 Février, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour dit, que Mgrs. d'Orléans & de Saintes & les Srs. du second Ordre, nommés avec eux trois, avoient oui fort particuliérement le Sr. Veron, sur les accusations par lui formées contre la nouvelle hérésie, enseignée & écrite par Daillé & autres Ministres de la Religion prétendue réformée, d'avoir vu & lu les passages allégués par le Sr. Veron pour la preuve de ses propositions, lesquels ils ont trouvé contenir tout ce que le Sr. Veron a avancé : il en fit encore une exacte déduction, après laquelle l'Assemblée jugeant cette affaire de très-grande importance, desira de consulter, & prendre sur icelle l'avis de Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu : Mgr. de Saint-Malo, assisté du Sr. de Saint-Mars, fut prié de lui faire entendre lesdites propositions, & de le supplier d'accorder à la Compagnie ses avis sur les moyens qu'elle doit prendre, pour arrêter le mal qui pourroit s'ensuivre de cette nouvelle doctrine ; & au cas que mondit Sgr. jugeât qu'il fallût en faire des remontrances au Roi, Mgr. l'Evêque d'Orléans fut nommé pour porter la parole.

Le 15 Février, Mgr. de Saint-Malo rapporta, que Mgr. le Cardinal leur avoit dit, quant à la plainte que l'Assemblée vouloit faire de la nouvelle doctrine, contenue dans les livres des Ministres de Charenton, qu'elle pouvoit faire ses remontrances au Roi, & qu'il les appuieroit de sa faveur auprès de Sa Majesté.

Le 16 Février, le Sr. de Beauregard remontra, que Mgr. de Saint-Malo avoit rapporté que Mgr. le Cardinal approuvoit le dessein qu'avoit eu l'Assemblée d'informer le Roi de la nouvelle doctrine, enseignée par les Ministres de Charenton, & requit qu'il plût à la Compagnie d'exécuter cette résolution : Mgr. l'Evêque d'Orléans fut prié de faire à Sa Majesté les remontrances nécessaires sur ce sujet, & 7 autres Députés furent priés de l'assister.

Le 18 Février, Mgr. l'Evêque d'Orléans dit, que suivant la charge de l'Assemblée, il avoit fait les remontrances au Roi sur les nouvelles opinions, enseignées par écrit & de vive voix par les Ministres de Charenton, assisté des autres Sgrs. Députés avec lui ; que le Roi, touché des maux qu'il jugea pouvoir arriver de cette nouvelle doctrine, avoit été satisfait du zele de la Compagnie, & avoit promis de les prévenir.

Mgr. de Saint-Paul dit, que Mgr. d'Orléans s'étoit si dignement acquitté de cette commission, que l'Assemblée devoit le presser de donner sa harangue, pour l'insérer dans le Procès-verbal, & que par la vue d'icelle, on jugeroit mieux de son éloquence, que par tout ce qu'il en pourroit dire.

Mondit Sgr. d'Orléans a été remercié & convié de donner sadite remontrance, pour la faire joindre aux autres dans le Recueil qui en est fait, * ensemble de continuer toutes les instances nécessaires, tant auprès du Roi, que de M. le Chancelier, & Mgr. d'Auxerre prié d'y joindre ses bons offices.

* Voyez cette harangue dans le *Recueil*, p. 473.

Le 3 Mars, de relevée, le Sr. Veron représenta, que les Assemblées tenues à Bordeaux en 1621, & en cette ville en 1625, avoient approuvé un dessein qui leur fût proposé d'une mission de bon nombre de personnes savantes & zélées, pour travailler à l'instruction & conversion des Hérétiques, sous l'autorité de Mgrs. les Evêques ; il en déduisit le dessein, & supplia l'Assemblée de vouloir autoriser ladite mission & union.

L'Assemblée l'approuva, & ordonna qu'il lui seroit délivré un acte d'approbation, pareil à celui qu'il eût en l'Assemblée de 1625.

Articles du cahier dressés contre ceux de la Religion prétendue réformée.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence dit, que Mgrs. les Commissaires du cahier l'avoient chargé, avec Mgr. de S. Paul, de dresser quelques articles qui regardent ceux de la Religion prétendue réformée, pour empêcher les contraventions qu'ils font aux Edits : à quoi ils ont travaillé ; & les tenant en main, il a été résolu qu'il en seroit fait lecture ; à quoi le reste de la séance a été employé.

Voyez l'article 25 jusqu'à l'article 34.

Le premier Août, Mgr. l'Evêque de Valence continua la lecture des articles

qui regardent les Huguenots, commencée la veille.

Le 4 Mars, Mgr. l'Evêque de Valence dit, que l'article 39 du cahier présenté par l'Assemblée au Roi, par lequel elle a demandé la révocation de la commission ci-devant accordée en Dauphiné, pour l'exécution de l'Edit de Nantes, ayant été favorablement répondue, il supplioit l'Assemblée d'enjoindre aux Agents de poursuivre l'expédition d'un Arrêt ou Déclaration sur icelui, ou en tout cas d'une lettre de cachet, afin que l'on puisse faire savoir aux Commissaires les volontés du Roi: il fut ordonné aux Agents d'en parler à M. le Chancelier.

Lecture et examen des articles du cahier.

Le 8 Août, le Sr. de la Meschiniere dit, qu'il avoit travaillé à mettre tous les articles délibérés en leur ordre, selon la diversité des matieres, dans le cahier qu'il étoit prêt de lire: sur quoi, attendu que la Compagnie avoit ci-devant arrêté de poursuivre, durant la tenue de l'Assemblée, la réponse d'un cahier, contenant les principales plaintes & demandes du Clergé, il fut résolu de vaquer incessamment à la lecture dudit cahier, & de différer la délibération de toutes autres affaires.

Le 8, de relevée, le 9 & le 11 Août, le Sr. de la Meschiniere continua la lecture du cahier, dont plusieurs articles furent examinés & résolus.

Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse & les autres Sgrs. Députés du cahier, ayant achevé de le mettre au net, le Sr. de la Meschiniere en fit lecture; laquelle achevée, il fut ordonné qu'il seroit mis en l'état qu'il faut, pour être signé & présenté au plutôt.

Nomination des Députés qui doivent présenter le cahier.

Le 20 Août, Mgr. l'Archevêque d'Auch dit, que le cahier étant dressé & mis au net, il étoit nécessaire de députer ceux qui le présenteroient au Roi & en feroient la poursuite: sur quoi l'heure ayant sonné, la délibération fut renvoyée au lendemain.

Procès verbaux des précédentes Assemblées consultés.

Le 21 Août, Mgr. l'Archevêque d'Auch supplia la Compagnie de procéder à la députation remise à ce matin: sur ce, il fut résolu que les Procès-verbaux des précédentes Assemblées, seroient vus, pour s'informer de la façon dont il en avoit été usé.

Le 22 Août, Mgr. l'Archevêque d'Auch ayant supplié la Compagnie de procéder à la nomination de ceux qui présenteroient les cahiers, commença à lire le Procès-verbal de 1625, au 27 Juin, qu'il continua ensuite après la sortie de Mrs. les Commissaires du Roi, jusqu'à la fin de l'Assemblée.

Le 22, de relevée, Mgr. d'Auch reprit la lecture dudit Procès-verbal; quelques autres Procès-verbaux furent aussi lus, sur les diverses députations des Assemblées précédentes, pour se régler sur l'usage d'icelles en la députation présente: après quoi Mgr. l'Archevêque de Bordeaux réitéra la même protestation qu'il avoit faite le jour précédent, qu'il n'avoit jamais cru que les Sgrs. Présidents de l'Assemblée eussent autre pouvoir de nommer aux commissions particulieres qui se présentoient, que celui qui leur étoit donné par l'Assemblée, lequel même elle pouvoit révoquer quand bon lui sembleroit; qu'il n'en n'avoit jamais prétendu d'autre que celui qu'il avoit reçu d'elle, lequel il soumettoit toujours à sa volonté, n'en voulant user que sous son bon plaisir.

Pouvoir de nommer aux commissions particulieres, dépendant des seules Assemblées.

Délibération prise, il fut résolu que les Députés, pour la présentation & poursuite du cahier, seroient nommés par Provinces, & la nomination en fut renvoyée au lendemain. Le 23 Août, il fut résolu que la réponse du cahier seroit incessamment poursuivie.

Le 29 Août, Mgr. de Bordeaux dit qu'une des affaires les plus importantes, que l'Assemblée eût maintenant étoit la présentation & poursuite du cahier: sur quoi il fut résolu, par délibération des Provinces, que ledit cahier seroit porté à Mgr. le Cardinal par Mgrs. les Présidents, qui le supplieroient, de la part de la Compagnie, de lui faire l'honneur de choisir & nommer ceux qui le présenteront au Roi, & en poursuivront la réponse; & mesdits Sgrs. les Présidents ont été priés de prendre cette peine au plutôt.

Cardinal de Richelieu prié de nommer les Députés qui doivent présenter le cahier.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, que Mgr. d'Arles & lui avoient, le jour précédent, porté le cahier des remontrances à Mgr. le Cardinal; que Mgrs. d'Auxerre & de Saint-Malo ayant été obligés de se trouver à Ruel, s'étoient joints à eux, & tous ensemble avoient supplié mondit Sgr. de la part de l'Assemblée, de lui faire la faveur de passer la vue sur le cahier, pour y ajouter ou diminuer, selon qu'il le trouveroit bon, la Compagnie n'ayant aucun sentiment qu'elle ne soumette au jugement de son Eminence, laquelle ils supplierent aussi de nommer les Commissaires, qui poursuivroient la réponse dudit cahier, & agiteroient les articles

ticles d'icelui avec Mrs. du Conseil; que Mgr. le Cardinal avoit reçu cette déférence avec beaucoup de démonstration d'estime & d'affection pour la Compagnie, & avoit fort long-temps refusé de nommer; mais qu'enfin pressé par leurs instantes prieres, il avoit nommé Mgrs. de Toulouse, de Chartres, de Valence, de Saint-Paul & de Saintes, & les Srs. de Saint-Vendrille, Marchier, Abbé de la Crete, la Meschiniere & Archidiacre de Saint-Malo.

Mgr. de Bordeaux ajouta, qu'après la nomination des Députés pour la poursuite du cahier, il ne restoit plus qu'à le signer : il fut résolu qu'il le seroit le lendemain matin, & que plusieurs copies en seroient faites, pour être distribuées aux Commissaires.

Signature du cahier par le Président & les Secrétaires.

Le 31 Août, Mgr. de Bordeaux dit, qu'il avoit fait apporter le cahier pour être signé, selon la résolution prise le jour précédent : sur quoi Mgr. de Toulouse rapporta qu'il avoit vu plusieurs des cahiers présentés par les autres Assemblées, dont les uns étoient signés par les seuls Présidents & les Secrétaires, les autres par toute l'Assemblée, & les autres par les Commissaires députés à la poursuite : délibération prise, il fut résolu que Mgr. le Président le signeroit & les Secrétaires; ce qui fut fait incontinent.

Cahier remis à Mgr. le Garde des Sceaux.

Le 7 Septembre, Mgr. de Bordeaux dit, que Mgr. le Cardinal avoit remis le cahier à Mgr. le Garde des Sceaux, pour le voir & lui rapporter les choses qui pouvoient être accordées, & celles qui avoient besoin de conférence, afin de nommer des Commissaires du Conseil, pour conférer avec ceux de la Compagnie : les Agents furent chargés de savoir de M. le Garde des Sceaux, le jour auquel il assigneroit la conférence, pour en avertir Mgr. de Toulouse & tous les autres Sgrs. Commissaires.

Commissaires du Conseil nommés pour l'examen du cahier.

Le 10 Septembre, Mgr. de Bordeaux ordonna au Sieur de Saint-Vincent, Agent, de savoir de M. de Roissi le jour auquel il voudroit conférer du cahier avec Mrs. les Députés de la Compagnie.

Le 22 Septembre, Mgr. le Cardinal de Richelieu promit aux Députés de l'Assemblée une favorable réponse au cahier.

Le 10 Octobre, le rapport du Sr. de la Barde fut oui sur l'ordre qui lui avoit été donné le jour précédent, de prendre, de M. de Roissi, jour pour la conférence de Mrs. les Commissaires du Roi & du Clergé sur le cahier, & de lui dire que pareilles conférences avoient coutume d'être faites dans le Louvre ou chez Mrs. les Chancelier ou Garde des Sceaux, depuis que le Conseil se tient chez eux, durant l'absence du Roi, & que Mgrs. les Evêques avoient toujours eu la place du bout de la table & le côté hors de la cheminée.

Ledit Sr. de la Barde dit qu'il avoit vu M. de Roissi, lequel avoit offert de donner le jour d'hier pour cette conférence, mais que la difficulté du lieu & des sieges l'avoit fait différer à ce jour, de relevée, si l'Assemblée demeuroit d'accord de sa proposition, qui étoit, que la conférence se tînt dans son logis, où il vouloit prendre, avec Mrs. du Conseil, le côté de la cheminée, & placer Mgrs. les Commissaires du Clergé de l'autre côté à l'opposite : Mgrs. les Evêques de Séez, de Chartres, d'Aire & d'Auxerre, qui avoient assisté à de pareilles conférences, rapporterent alors ce qui avoit toujours été pratiqué auxdites séances, conformément à l'intention & demande de l'Assemblée; & Mgr. l'Evêque de Chartres fut prié de voir M. de Roissi, & de lui marquer tout ce qui avoit été fait dans toutes les occasions qui venoient d'être déduites.

Ils refusent aux Commissaires de l'Assemblée la place qui leur appartient.

Le 10, de relevée, Mgr. le Président dit, que Mgr. de Chartres ne pouvant pas venir à l'Assemblée, lui avoit dit qu'après un long entretien avec M. de Roissi, il n'en avoit pu tirer autre réponse, sinon que Mrs. les Commissaires du Conseil devoient s'assembler le lendemain; qu'il leur proposeroit l'intention de la Compagnie, & feroit ensuite savoir leur résolution.

Le 12 Octobre, le Sr. de la Barde fit rapport, que M. de Roissi lui avoit dit qu'il avoit assemblé les Commissaires du Conseil, & leur avoit proposé les choses qui lui furent dites par Mgr. de de Chartres, sur le lieu où la conférence de Mgrs. les Commissaires de l'Assemblée avec eux devoit être faite, & de la place que mesdits Sgrs. devoient y tenir; que leur résolution étoit de se rassembler le 16, pour achever de former leur avis de la réponse du cahier présenté par la Compagnie : à quoi ils ne croyoit pas qu'il fût besoin de conférence; néanmoins que si on avoit à leur dire quelque chose sur ce sujet, ils écouteroient ceux que la Compa-

gnie y enverroit, & leur donneroit une place honorable.

Cette réponse toucha fort sensiblement la Compagnie, voyant que les Commissaires, à qui on a donné l'examen de ses remontrances, refusoient d'ouir de ses Députés les justes raisons dont elles sont appuyées, puisqu'ils refusent de se porter au lieu où la dignité de la Compagnie & la pratique en pareilles occasions, l'oblige à désirer que cette conférence soit faite, & qu'ils contestent aux Sgrs. Commissaires du Clergé la place que Mrs. les Chancelier & Garde des Sceaux leur ont toujours vu prendre : ce sentiment a donné sujet à l'Assemblée de chercher le moyen de conserver ce qui lui appartient en ces rencontres; &, d'un commun consentement, a délibéré de recourir à Mgr. le Cardinal; & à cet effet, que Mgrs. qui ont été déja chargés de le voir, ajouteront cette nouvelle plainte de la réponse de Mrs. les Commissaires du Conseil, & lui exposeront amplement les raisons de la Compagnie, les usages & les griefs, & le préjudice qu'elle recevroit en souffrant ce mauvais traitement, lequel ils le supplieront de faire réparer.

Recours au Cardinal de Richelieu.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Aréhevêque de Bordeaux dit, que Mgr. le Cardinal avoit désapprouvé la procédure de Mrs. les Commissaires du Conseil, pour l'examen du cahier, & avoit promis de faire donner satisfaction à l'Assemblée sur ce sujet, & pour le lieu, & pour la séance, s'il étoit vrai que les choses alléguées eussent été observées autrefois.

Le 27 Octobre, d'après la délibération du jour précédent, par laquelle il avoit été arrêté que le Roi seroit très-humblement supplié de faire répondre le cahier présenté par l'Assemblée, Mgrs. les Députés vers Mgr. le Cardinal furent priés de nouveau de le supplier d'obtenir cette réponse si importante au bien du Clergé; & pour y parvenir, que les Commissaires de l'Assemblée puissent entrer en conférence avec M. le Garde des Sceaux, & lui faire voir la justice de ses demandes.

Le 10 Novembre, sur ce qui fut représenté que Mrs. les Commissaires du Roi, pour l'examen du cahier, n'ayant pas voulu jusqu'ici entrer en conférence avec ceux de l'Assemblée, il étoit à craindre qu'il demeurât sans réponse, & le Clergé privé du fruit & avantage qu'il en prétendoit : il fut résolu que Mgrs. de Toulouse & de Saintes, &c. feroient une nouvelle instance à M. le Garde des Sceaux pour la réponse dudit cahier.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta que les Sgrs. Commissaires nommés pour la poursuite du cahier, s'étant assemblés hier de relevée, chez Mgr. de Saintes, pour delà se rendre, à l'assignation qui leur avoit été donnée, chez M. le Garde des Sceaux; avant que de s'y acheminer, ils voulurent savoir quelle place on leur donneroit, & envoyerent le Sr. de la Barde, Agent, pour s'en informer, qui leur rapporta, que Mr. le Garde des Sceaux lui avoit dit, qu'on prétendoit de leur donner des sieges en demi cercle, un peu éloignés du haut bout de la table; qu'ayant jugé que ce n'étoit pas les places que Mgrs. les Députés du Clergé avoient accoutumé de prendre, ils en avoient fait donner avis à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, lequel, comme il est plein de zele pour la dignité de l'Ordre, étoit incontinent allé chez M. le Garde des Sceaux, & mené Mgr. de Séez, qui se rencontra avec lui; qu'ils avoient su, par le rapport de Mgr. de Séez, que Mgr. de Bordeaux avoit fait sa plainte de la difficulté que l'on faisoit de donner au Clergé le rang qui lui appartenoit, avec toute la vigueur & prudence qui se pouvoit; que Mgr. de Séez avoit aussi fortement appuyé leurs demandes, par l'exemple de ce qui s'étoit pratiqué en de pareilles conférences où il s'étoit rencontré; mais que quelqu'un de Mrs. du Conseil du Roi ayant insisté au contraire, M. le Garde des Sceaux témoignant avec grande douceur qu'il vouloit s'informer du fait, pour ne blesser, ni la dignité du Clergé, ni celle du Conseil, la résolution avoit été différée; ce qui obligeoit Mgrs. les Commissaires à se séparer, quand Mgr. de Bordeaux les envoya prier de l'attendre; qu'il arriva bientôt après, & M. d'Etampes avec lui, lequel avoit été chargé par Mrs. du Conseil de venir leur dire, que le Conseil vouloit les traiter avec tout l'honneur qui est dû à l'Ordre dont ils sont députés; qu'il ne pouvoit se dispenser de faire ôter la chaire du Roi du haut bout; mais que l'on donneroit au plus ancien une chaire dans le coin de la table, un peu à côté de celle du Roi, & ensuite tout ce côté de la table aux autres Sgrs. Députés; qu'ils firent quelque considération d'accepter ces places, sur ce qu'ils n'en pouvoient pas

Place accord[ée] aux Commissai[res] de l'Assemblée.

consulter sur le champ l'Assemblée, & recevoir ses ordres ; mais qu'ayant considéré que le lieu, & la Compagnie qui les attendoit, étoit le Conseil du Roi assemblé, avec les marques ordinaires, où il n'y avoit pas d'apparence de demander que la chaire fût ôtée, ils crurent que l'Assemblée trouveroit bon qu'ils ne prolongeassent pas davantage cette contestation, & ainsi furent au Conseil, où ils prirent les places susdites ; qu'étant là, Mgr. de Toulouse avoit dit, que l'Assemblée avoit présenté au Roi son cahier de remontrances, des infractions faites aux immunités du Clergé & à ses exemptions & privileges ; qu'elle savoit que Sa Majesté l'avoit remis à M. le Garde des Sceaux & Mrs. de son Conseil, pour lui donner avis sur leurs demandes ; qu'ils étoient venus pour les satisfaire sur les difficultés qu'ils pourroient avoir ; que M. le Garde des Sceaux lui répondit, que le Roi vouloit conserver l'Eglise dans tous ses droits, & lui avoit remis le cahier de l'Assemblée ; qu'ils ne l'avoient pas encore examiné ; qu'ils le feroient au plutôt ; & s'ils trouvoient quelques difficultés dans leurs demandes, qu'ils les en avertiroient par Mrs. les Agents ; qu'il repliqua, que l'Assemblée le supplioit d'y travailler bientôt, afin qu'elle pût en avoir la satisfaction qu'on lui en a fait espérer avant sa séparation, & après s'étoient retirés, ayant reçu de M. le Garde des Sceaux beaucoup de courtoisie & de civilité : la Compagnie a loué & remercié Mgrs. de Bordeaux & de Séez de leurs offices, & approuvé la conduite de Mgrs. les Commissaires en la différence qu'ils avoient faite du Conseil assemblé, comme il étoit lors, ou des Commissaires du Conseil ; d'autant qu'alors la chaire du Roi ne devant pas y être, la place du haut bout appartient & a toujours été prise par le plus ancien Prélat.

Le 27 Novembre, Mgr. de Bordeaux dit, que M. le Garde des Sceaux l'avoit assuré qu'il avoit travaillé tout le jour d'hier à la réponse du cahier, & qu'il estimoit que l'Assemblée en demeureroit satisfaite.

Le 5 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons remontra, qu'il seroit à propos d'ajouter au cahier présenté au Roi un article touchant le rang & l'autorité que les Ecclésiastiques doivent aux Assemblées qui se font pour les cotisations des pauvres, conformément aux Arrêts du Conseil des 9 Décembre 1633 & 30 Octobre dernier : il fut résolu que ledit article seroit ajouté.

Le 8 Janvier, la Compagnie s'entretint de plusieurs importantes propositions sur les immunités & privileges du Clergé.

Le 15 Février, Mgr. de Saint-Malo, dit, que Mgr. le Cardinal leur avoit donné sa parole que les cahiers seroient répondus fort avantageusement ; que les réponses déja faites étoient très-favorables ; qu'il prioit l'Assemblée de s'en confier à lui, & qu'il lui feroit donner toute sorte de contentement. Réponse aux cahiers.

Le 20 Août, Mgr. de Saint-Flour, après avoir fait la harangue au Roi à Chantilli, lui présenta le cahier des remontrances. *

* Le cahier de 1635 est imprimé avec les réponses, dans le *Recueil* de 1640, p. 1384, &c.

Extrait du cahier de 1635.

Le cahier de 1635 comprend 55 articles.

Par le premier article, le Clergé demande que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts donnés au Conseil en faveur du Clergé, soient exécutés de point en point. Il cote l'Edit du 16 Avril 1571, l'Edit de Melun, les Edits de 1596 & de 1606, les Lettres-Patentes de 1609, l'Edit de 1610, & la Déclaration concertée entre les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Clergé sur les articles de l'Ordonnance de 1629.

Le Roi veut que les Ordonnances, Edits & Déclarations données en faveur des Ecclésiastiques soient exécutées.

Par la réponse au second article, le Roi défend aux Cours de Parlements, &c. de prendre connoissance directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, purement Ecclésiastiques, & concernant les Sacrements & office divin, sous prétexte de possessoire, complainte ou nouvelleté, ou pour quelque cause & occasion que ce soit ; & pour les causes personnelles, le Roi veut que l'Ordonnance de 1539 soit exécutée.

Dans la réponse au troisieme article, le Roi ordonne que les articles 6 de l'Ordonnance de Melun & 11 de l'Edit de 1606, touchant la nomination des Prédicateurs, soient exécutés : il est aussi défendu aux Théologaux de substituer autres personnes pour prêcher en leurs places.

IV. Les absolutions à cautele, ne seront point octroyées à ceux qui sont excommuniés pour offense manifeste, & les Ecclésiastiques ne seront obligés

de décerner cenſures & monitoires, ſinon pour cauſe grave, & ſuivant l'Ordonnance d'Orléans.

V. Autres que les Ordinaires ou leurs Supérieurs ne peuvent donner proviſions de Bénéfices : ſeront obligés les Ordinaires d'exprimer en leurs actes les cauſes de refus; après trois refus conſécutifs des Ordinaires & Supérieurs, on ne peut être reçu à faire pourſuite pour le même Bénéfice.

VI. Défenſe aux Juges de connoître de la validité des vœux de Religion faits par ceux qui ont l'âge porté par les Ordonnances.

VII. Défenſe à eux de s'entremettre de l'ordre du ſervice divin, &c.

VIII. De prendre connoiſſance de l'honoraire des Eccléſiaſtiques, &c.

IX. Ne connoîtront que des dîmes inféodées & du poſſeſſoire des autres dîmes, &c.

X. Défenſe aux Juges Royaux de prendre connoiſſance des décimes.

XI. Ni des comptes des Fabriques.

XII. Après le jugement du poſſeſſoire, les Parties pourront ſe pourvoir pardevant le Juge d'Egliſe ſur le pétitoire, en matiere Bénéficiale. *Item* article 15.

XIII. Les Cours de Parlements ne pourront s'entremettre en la cenſure des livres, ſinon pour la police, & non pour cauſe de Religion.

XIV. Défenſe de prendre connoiſſance des accuſations intentées contre les Eccléſiaſtiques, ſinon pour les cas privilégiés.

L'article XVI. concerne les appels comme d'abus.

Le XVII. déclare que l'enrégiſtrement des Ordonnances, où il eſt fait mention des choſes Eccléſiaſtiques & ſpirituelles, n'attribue aucune nouvelle juriſdiction à ſes Juges.

Par la réponſe au XVIIIe article, les offices de Conſeillers affectés au Clercs, ne pourront être poſſédés par d'autres.

XIX. Les Ordonnances des Evêques, dans le cours de leurs viſites, ſeront exécutées, nonobſtant l'appel comme d'abus, qui n'aura effet que dévolutif & non ſuſpenſif, comme auſſi en matiere de correction, &c.

XX. Ne pourront les Evêques, leurs Grands-Vicaires, Officiaux & Promoteurs, être pris à partie, en cas d'appel comme d'abus, quand il y a partie qui ſoutient l'appel, ou qui a fait les requiſitions; & où il n'y auroit autre partie que le Promoteur, les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux ne pourront être pris à partie, le pourront toutefois être les Promoteurs, mais non condamnés aux dépens, ſi ce n'eſt en cas de calomnie manifeſte; & ſi les Parlements jugent autrement, permis aux Promoteurs de ſe pourvoir en caſſation au Conſeil de Sa Majeſté.

XXI. Défenſes aux Juges Royaux d'inſtruire & de juger aucun procès contre les Eccléſiaſtiques, ſinon pour les cas privilégiés portés par les Ordonnances, ſans les étendre à autre cas, & ce, ſuivant qu'il eſt porté par le 22e article de l'Ordonnance de Melun. Ne pourront les Prévôts des Maréchaux, connoître des procès des Eccléſiaſtiques en aucun cas ; pourront néanmoins, aux cas Prévôtaux ſeulement, informer, décréter & faire la capture.

XXII. Les Juges donneront main forte pour l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe, ſans en prendre connoiſſance de cauſe.

XXIII. Les Curés ſeront ſeulement obligés de publier au Prône ce qui leur ſera envoyé de la part de S. M. ou de ſon Conſeil.

Le XXIVe regarde les évocations demandées par les Evêques.

Le XXVe article, juſqu'au XXXIVe incluſivement, regardent les Huguenots.

XXXV. Défenſes à tous Libraires d'imprimer aucuns livres ſans permiſſion de Sa Majeſté, laquelle ne ſera accordée pour les livres qui concernent la Religion, qu'ils n'aient été approuvés par les Docteurs de la Faculté de Paris.

XXXVI. Les Evêques donneront avis aux Gouverneurs & Cours de Parlements & autres, de l'heure du *Te Deum* & autres prieres publiques, afin qu'ils puiſſent y aſſiſter.

XXXVII. Quand les Parlements ou autres Cours ſouveraines vont en Corps aux Egliſes, les dignités & Chanoines ſe réduiront aux quatre chaires plus honorables de chaque côté, & laiſſeront les autres chaires pour leſdits Officiers. Les Gouverneurs ne doivent loger ès Maiſons Epiſcopales de leurs Gouvernements, quand même les Evêques les leur offriroient, ni ils ne doivent point exiger que les Prédicateurs leur adreſſent la parole.

XXXVIII. Les Archevêques & Evêques étant en leurs Dioceſes précéderont, en toutes Aſſemblées-Générales & particulieres, les Gouverneurs, qui

ne sont pas Princes du sang, les Lieutenants-Généraux, Présidents des Parlements & tous autres. Et aux Assemblées-Générales des Maisons-de-Villes, les Vicaires-Généraux des Archevêques & Evêques y tiendront la seconde place.

XXXIX. Litiges affectés pour conserver des Bénéfices incompatibles.

XL. Provisions *in forma gratiosa.*

XLI. Portion congrue des Vicaires perpétuels.

XLII. Les Paroissiens sont obligés de rétablir les Presbyteres démolis & de fournir d'ornements aux Eglises.

XLIII. Toutes les dîmes seront payées en espece & sur le champ. Celles de bled en gerbes, non en sillons, ni argent.

XLIV. Les dîmes seront payées des fruits provenants de la terre, pour lesquelles on a accoutumé de payer.

XLV. Les Religieux de Cîteaux, Prémontrés, Chartreux, Minimes, Chevaliers de Malte, &c. sont exempts de dîmes, pour les biens & terres qu'ils cultivent de leur ancien domaine; mais pour celles qu'ils afferment & pour les terres nouvellement acquises, ils en payeront la dîme, ainsi qu'elle se payoit lorsqu'ils les ont achetées.

XLVI. La preuve de l'inféodation des dîmes ne pourra être faite que par titres bons & valables, qui prouvent que ladite inféodation a été faite avant le Concile de Latran.

XLVII. Dîme des bois.

XLVIII. Ceux de la Religion prétendue réformée tenus au paiement de la dîme.

XLIX. Gentilshommes ne peuvent être Fermiers des dîmes, ni par eux, ni par personnes interposées.

L. Bénéficiers peuvent faire porter les fruits de leurs Bénéfices au principal manoir du Bénéfice, sans payer aucuns droits de traite foraine.

LI. Les terres des Bénéficiers comprises dans les rôles des décimes, ne peuvent être encadastrées pour payer les tailles ès lieux où les tailles sont réelles.

LII. Ecclésiastiques maintenus en tous leurs droits Seigneuriaux.

LIII. Police laissée aux Juges Ecclésiastiques, qui ont droit d'en connoître, &c.

LIV. Défenses aux Officiers & Archers de Gabelle de visiter les Maisons des Ecclésiastiques, &c.

LV. Rachat des biens Ecclésiastiques aliénés prorogé de cinq ans.

§ XII. *Réglements & plaintes concernant les Réguliers.*

Le 11 Juillet, de relevée, le discours s'étant mu des entreprises des Réguliers, Mgr. de Chartres & le Sr. de la Meschiniere furent priés de conférer ensemble des remedes que la Compagnie pourroit y apporter.

Réglement de 1625 consulté & discuté.

Le 20 Août, l'affaire du réglement des Réguliers fut mise sur le Bureau; & pour y procéder avec pleine connoissance, il fut jugé à propos de voir ce qui avoit été dressé en l'Assemblée de 1625. Le Procès-verbal, dans lequel ledit réglement est inséré, fut apporté, & l'acte de la Déclaration lu par Mgr. l'Evêque d'Orléans.

Le 30 Août, le Sr. de la Meschiniere représenta, que l'affaire des Réguliers avoit été entamée & interrompue depuis long-temps: sur quoi, il fut ordonné qu'elle seroit reprise le lendemain.

Le 31 Août, il fut ordonné au Sr. de la Meschiniere de faire lecture du projet de réglement, concernant les Réguliers; ce qu'il fit jusqu'à la fin de la séance.

Le premier Septembre, le Sr. de la Meschiniere continua la lecture du réglement des Réguliers; & d'autant que celui qui fut fait & signé en l'Assemblée de 1625, a été jugé très-utile & contenir tout ce qui peut être fait & ordonné sur ce sujet; la Compagnie a estimé qu'elle devoit chercher les moyens de le faire exécuter; & pour ce, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a été prié de le porter à Mgr. le Cardinal & de le supplier d'en donner son jugement.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit qu'il avoit présenté à Mgr. le Cardinal le réglement sur le fait des Réguliers, dont il avoit lu quelques articles qu'il avoit trouvés justes, & avoit déclaré à Mgr. le Nonce qu'il les souscriroit, & qu'il avoit gardé la copie qu'il lui en donna pour achever de le lire. Il proposa ensuite qu'il seroit expédient, que la Compagnie examinât de nouveau ce réglement, pour y ajouter, diminuer & changer ainsi qu'elle avisera, pour après chercher, par les avis de Mgr. le Cardinal, les moyens les plus utiles à faire exécuter ce qui sera résolu. Cette proposition fut agréée; & Mgrs. de Toulouse, de Séez, de Chartres & de Saintes, & les Srs. de la

Tour, de Machault, de la Mefchiniere & de Reffiguier, ont été nommés pour voir & difcuter ledit réglement de 1625, pour en faire leur rapport à la Compagnie.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres lut, en l'abfence de Mgr. l'Archevêque de Touloufe, le réglement de 1625, avec les remarques que lui & les autres Sgrs. Commiffaires nommés pour l'examiner avoient faites fur chaque article. Le premier fut longuement agité & la délibération remife au lendemain. Le fecond & le troifieme furent approuvés aux termes qu'ils furent lus.

Le 12 Septembre, le cinquieme article fut concerté jufqu'à la fin de la féance.

Le 12, de relevée, le quatrieme article fut de nouveau confidéré; & délibération prife par Provinces, il fut approuvé en la forme en laquelle il étoit couché.

Le 15 Septembre, le premier article fut repris & examiné; & après une longue agitation, délibération prife par Provinces, il fut ordonné qu'il demeureroit aux mêmes termes qu'il étoit couché & qu'il avoit été lu.

Le 17 Septembre, les articles, depuis le 5e jufqu'au 12e inclufivement, furent examinés & approuvés.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Touloufe continua l'examen du réglement des Réguliers; & les articles, depuis le 13e jufqu'au 18e, furent approuvés aux termes qu'ils ont été lus, avec les remarques que les Sgrs. Commiffaires nommés pour l'examen dudit réglement, ont faites fur chacun defdits articles.

Le 22 Septembre, le 18e article fut repris par Mgr. l'Archevêque de Touloufe, & approuvé avec les fuivants jufqu'au 31e inclufivement.

Le 25, la difcuffion fut reprife & continuée jufqu'au 34e article, qui fut approuvé avec les précédents. Le 27, ledit examen fut continué jufquà la fin des articles. Mgrs. les Commiffaires furent priés de mettre ledit réglement en l'état qu'il doit être, felon les réfolutions prifes fur chaque article. L'un d'iceux donna fujet à une propofition qui fut faite, qu'il feroit néceffaire de réduire tous les Monafteres des Religieufes de Sainte-Urfule de ce Royaume fous mêmes Conftitutions & réglements. Mgr. de Touloufe & cinq autres Députés furent commis, pour concerter enfemble les moyens de parvenir à cette union.

Projet de réunir tous les Monafteres de Sainte-Urfule fous mêmes Conftitutions.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Touloufe dit qu'en l'examen d'un des articles dudit réglement, il avoit été parlé de l'abus qui fe commettoit dans les Eglifes, par la trop fréquente expofition du Saint-Sacrement de l'autel, qui en étoit en moindre vénération; à quoi il fut réfolu de pourvoir. Le Sr. de la Mefchiniere en avoit dreffé l'article, lequel fut lu; & il fut arrêté qu'il feroit inféré en fa place dans ledit réglement.

Expofition tr[op] fréquente du S[aint-]Sacrement.

Le 19 Octobre, Mgr. de Bordeaux dit, que felon qu'il avoit plu à l'Affemblée, le réglement qu'elle a projetté fur le fait des Réguliers leur avoit été communiqué; qu'ils l'ont gardé jufqu'ici, en faifant efpérer à Mgr. le Cardinal, ou de s'y foumettre, ou d'alléguer les raifons de leur refus: mais qu'hier ils le rendirent, difant qu'ils ne pouvoient l'exécuter, ni faire aucune réponfe.

Le réglemen[t] eft communiqu[é] aux Réguliers, qui le rendent fans réponfe.

Que Mgr. le Cardinal trouve bon que l'on envoie à Rome, pour le faire approuver par Sa Sainteté; qu'il écrira en faveur de l'Affemblée, ainfi que Mgrs. les Nonces, qui ont vu avec quelle douceur & courtoifie elle a voulu traiter lefdits Réguliers. Meffeigneurs, qui ont dreffé ledit réglement, ont été priés de le reprendre & de le mettre en l'état qu'il faut pour l'envoyer à Rome.

Réfolution d'e[n]voyer à Rome c[er]tains articles.

Le 17 Novembre, Mgr. de Touloufe fut prié de travailler au plutôt à mettre en l'ordre & en la forme qui a été réfolue le réglement des Réguliers; & après plufieurs difcours importants fur ce fujet, Mgrs. qui font commis avec mondit Sgr. de Touloufe, ont arrêté de s'affembler chez ledit Sgr. aujourd'hui, de relevée.

Le 19 Novembre, Mgr. de Touloufe dit qu'il avoit travaillé, avec Mgrs. les autres Commiffaires, à mettre au net le réglement des Réguliers, & qu'ils avoient féparé les articles qui doivent être envoyés à Rome; mais d'autant que c'eft une affaire très-importante, il croyoit qu'en fuivant ce qui a été fait aux précédentes Affemblées en certaines occafions, il feroit à propos de prier Mgrs. les Prélats, qui fe rencontrent à Paris & qui ne font pas de la Compagnie, de donner leur avis fur ledit réglement & de leur affigner un jour certain.

Prélats du d[e]hors invités à l'A[f]femblée.

Les Agents furent chargés de voir tous Mgrs. les Prélats, & de leur té-

moigner le desir que la Compagnie a de recevoir leurs bons avis sur ce sujet, le 23 au matin.

Le 23 Novembre, Mgr. de Bordeaux accueillant Mgrs. les Prélats venus à l'Assemblée, leur dit qu'elle avoit résolu d'arrêter en ce jour l'examen qu'elle avoit fait du réglement dressé par l'Assemblée de 1625, sur la conduite des Réguliers; qu'elle avoit jugé cette résolution si importante qu'elle desiroit de n'y procéder qu'avec leurs avis; & pour ce, les prioit de lui faire l'honneur de les lui donner.

Et incontinent, Mgr. l'Archevêque de Toulouse assis au Bureau, assisté des autres Sgrs. Commissaires, fit le recit de ce qui s'étoit passé touchant ce réglement, & exposa le dessein de la Compagnie pour son exécution; puis il commença la lecture de quelques articles, lesquels (ne dépendants pas absolument en l'exécution de l'autorité de Mgrs. les Prélats, à moins d'en venir à de grandes extrêmités contre les Réguliers; ce qu'ils veulent éviter autant qu'ils pourront) ont été tirés & extraits dudit réglement pour être présentés au Pape, si la Compagnie, après une mure délibération, juge à propos de demander l'autorité du Saint-Siege, pour obliger les Réguliers à se soumettre à observer & exécuter sans résistance lesdits articles, qui sont fondés sur les loix & les Constitutions Canoniques & déterminations des Conciles.

Article 17 du réglement de 1625 changé.

Entre autres, il fut fait lecture de l'article touchant l'expulsion des Religieux, sous prétexte d'incorrigibilité, hors des Ordres où ils ont fait profession, par lequel on demandoit qu'il plût à S. S. d'ordonner qu'en cas d'expulsion, les Monasteres de leur profession fussent tenus de fournir à leur entretien : la remontrance faite depuis peu de jours, de la part de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, d'une sommation à lui faite par un Profès dans la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, chassé par Sentence du Général, de lui pourvoir d'aliments, a été alléguée sur ce sujet.

Mais Mgr. l'Evêque de Nîmes prit de là occasion de requerir que la Compagnie résolût de concevoir autrement ledit article; & ce faisant, de supplier le saint Pere de défendre absolument aux Supérieurs des Ordres Réguliers de mettre hors de leurs Maisons les Religieux après leur profession, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Il fit voir que sa requisition étoit conforme au droit & à l'ancienne police & usage de l'Eglise, & remarqua divers inconvénients qui en arrivoient. Quelques autres de Mgrs. ont aussi discouru doctement sur ce sujet; & après une exacte discussion, délibération prise par Provinces, il fut résolu que ledit article seroit changé, & que S. S. seroit suppliée de défendre à tous Réguliers de sortir de leurs Ordres après leur profession, & aux Supérieurs de les chasser, ni mettre dehors pour quelque cause & prétexte que ce soit, sauf à eux de traiter & punir les discoles selon les Canons, avec injonction auxdits Supérieurs, de recevoir ceux qui en seront sortis toutefois & quantes qu'ils leur seront ramenés & présentés.

Défense aux Supérieurs de chasser les Profès pour quelque cause que ce soit.

Le 24 Novembre, la lecture des articles qui pourront être présentés au Pape, si l'Assemblée le juge à propos, fut continuée en présence de quelques-uns de Mgrs. les Prélats convoqués extraordinairement.

Le 26 Novembre, de relevée, Mgr. le Président dit que la Compagnie avoit renvoyé à cette séance la délibération, si elle enverroit à Rome les articles extraits du réglement des Réguliers; l'exécution desquelles sera plus facile si l'autorité de Sa Sainteté est jointe à celle que chacun de Mgrs. les Prélats a dans son Diocese. L'affaire, longuement & judicieusement agitée, il fut résolu que lesdits articles seroient envoyés à Rome & portés par celui qu'il plaira à la Compagnie de députer, pour supplier S. S. d'enjoindre aux Réguliers d'exécuter le contenu en iceux.

Le 17 Janvier, Mgr. le Président prenant congé de la Compagnie, pour aller exécuter quelques ordres du Roi, la conjura d'envoyer au plutôt à Rome les articles qui concernent les Réguliers, sur lesquels il étoit assuré que l'on auroit contentement.

Le 18 Janvier, Mgr. de Toulouse dit que Mgr. de Bordeaux prenant congé de l'Assemblée, l'avoit priée d'envoyer au plutôt les articles concertés & extraits du réglement des Réguliers à Rome : qu'il avoit travaillé avec les autres Sgrs. Députés à cela & qu'ils étoient prêts. Et en outre, que Mgr. le Nonce lui avoit témoigné qu'il rendroit avec plaisir cet office au Clergé de s'en charger, & de l'envoyer lui-même à S. S. & d'en procurer la réponse favorable; & partant qu'il étoit à propos de profiter de cette bonne vo-

lonté. Mondit Sgr. fut prié de remettre aux Secrétaires, tant le réglement entier des Réguliers, que l'extrait desdits articles, pour être mis au net & signé.

Le 19 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse mit ès mains des Secrétaires, le réglement entier des Réguliers & les articles qui en avoient été tirés pour être envoyés à Rome, afin d'avoir sur iceux l'autorité du Pape. Mgrs. de Toulouse & de Séez, & les Srs. de Saint-Josse & de la Barde furent commis pour porter lesdits articles à Mgr. le Nonce. Et quant au réglement, il fut dit qu'il seroit vu entre les mains du Sr. de Moutiers par ceux qui voudroient le voir, pour être après signé.

Articles remis au Nonce.

Le 18 Février, de relevée, Mgr. de Toulouse fit lecture du réglement * des Réguliers qu'il avoit mis au net par l'ordre de l'Assemblée; & sur quelques difficultés proposées, il fut dit que les Srs. de Corneville & Lanier conféreroient avec Mgr. de Toulouse.

* Voyez ce réglement, *Pieces Justificatives*, N° XIV.

Difficultés proposées par quelques Députés du second Ordre.

PLAINTES CONTRE LES RÉGULIERS.

Plainte de Mgr. de Tréguier contre les Capucins.

Le 30 Août, le Sr. Abbé de Paimpont présenta à la Compagnie une lettre à elle écrite par Mgr. l'Evêque de Tréguier, dont il fut fait lecture. Elle contenoit une longue plainte de diverses entreprises & une relation des propositions erronées avancées par les Capucins en son Diocese; sur lesquelles il disoit avoir fait quelques Ordonnances & réglements, dont il demandoit l'avis de la Compagnie. Mgrs. de Toulouse & d'Amiens, & les Srs. de Sainte-Colombe & de la Meschiniere furent commis pour voir & examiner le contenu en ladite lettre & auxdits actes, pour en faire après leur rapport. Mgr. l'Evêque de Saint-Malo dit qu'il avoit parlé au Pere Joseph des plaintes de Mgr. de Tréguier, lequel l'avoit assuré qu'il en écriroit au Provincial des Capucins, qui feroit donner toute sorte de satisfaction à Mgr. de Tréguier.

Le premier Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, chargé de voir les Pieces justificatives de la plainte contenue dans la lettre de Mgr. l'Evêque de Tréguier contre les Capucins de son Diocese, en fit le rapport; entre autres, il fit lire une lettre du Roi écrite à Mgr. de Tréguier, sur les plaintes que lesdits Capucins avoient faites contre lui, qui porte en son inscription, *Notre amé & féal;* & un verbal d'une Assemblée, tenue par les Officiers & habitants de Morlais, duquel il appert que lesdits Religieux essayent d'imprimer dans les esprits des Diocésains, des maximes qui tendent à les séparer du respect & de l'obéissance qu'ils doivent à leur Prélat.

Inscription d'une lettre du Roi à M. de Tréguier, réformée.

Sur ce, Mgr. de Toulouse fut prié d'examiner soigneusement les Ordonnances faites par Mgr. de Tréguier, pour maintenir lesdits Religieux dans l'ordre & dépendance de sa dignité, pour en faire son rapport à l'Assemblée au premier jour. Et cependant, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a été prié de faire voir à Mgr. le Cardinal la susdite lettre du Roi, & de le supplier très-humblement de faire changer la façon d'écrire dont il a été usé en icelle, envers une personne de cette qualité, & le susdit verbal de l'Assemblée de Morlais, afin qu'il soit informé des désordres que les entreprises desdits Religieux peuvent causer en la police de l'Eglise.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit qu'il avoit entretenu Mgr. le Cardinal des choses dont il avoit été chargé par l'Assemblée, en présence de Mgr. le Nonce; qu'il lui avoit fait voir la lettre du Roi, écrite à Mgr. l'Evêque de Tréguier; que Mgr. le Cardinal avoit trouvé cette façon de traiter un Evêque extraordinaire, & avoit promis qu'elle seroit changée à l'avenir : qu'il lui avoit fait voir ensuite le verbal de l'Assemblée de Morlais; qu'il avoit jugé l'Arrêt du Parlement de Bretagne y énoncé injuste, & témoigné qu'il en falloit poursuivre la cassation.

Mgr. de Toulouse fit ensuite le rapport des Ordonnances publiées par Mgr. l'Evêque de Tréguier contre les Réguliers; mais d'autant que l'Assemblée travailloit à dresser un réglement général sur ce sujet, il fut trouvé bon d'en différer l'approbation. Et cependant Mgr. de Toulouse fut prié de dresser la réponse de l'Assemblée à Mgr. de Tréguier, & de lui faire savoir ses résolutions & l'estime qu'elle fait de son zele à maintenir sa dignité.

Le 7 Septembre, le Sr. de Paimpont dit que Mgr. l'Archevêque de Rouen étoit dans le Cloître, qui demandoit audience; elle lui fut accordée. Quatre Députés furent le recevoir; & ayant pris sa place à la main droite de Mgr. le Président, il dit qu'il apportoit à la Compagnie un relief d'appel comme d'abus, interjetté par les Réguliers de la ville de Rouen, de la citation & assignation

Affaire de Mgr. l'Archevêque de Rouen contre les Réguliers de la ville.

signation à eux donnée devant les Sgrs. Commissaires délégués par notre saint Pere le Pape, pour l'exhibition & vérification de leurs prétendus privileges. Qu'ils avoient relevé leur appel au Parlement de Rouen; qu'il vouloit l'anticiper au Parlement de Paris où ses causes étoient évoquées; & d'autant qu'il s'agissoit de l'intérêt général du Clergé, il supplia l'Assemblée d'appuyer ses poursuites.

Mgr. de Bordeaux loua son zele au soutien de sa dignité, & l'assura de l'estime & de l'affection de la Compagnie envers lui; il fit lire les actes dudit appel que Mgr. de Rouen avoit remis. La lecture achevée, ledit Sgr. de Rouen se retira, reconduit de même qu'il avoit été accueilli. Mgrs. de Séez & de Saintes, & les Srs. de Machaut & de la Meschiniere furent chargés de s'informer de la suite de la procédure, dont les Réguliers sont appellants comme d'abus, pour, leur rapport oui, être pris telle résolution que l'Assemblée verra bon être.

Le 19 Septembre, Mgrs. commis pour voir & rapporter les pieces produites par Mgr. l'Archevêque de Rouen, prirent le Bureau pour faire ledit rapport, & Mgr. l'Evêque de Séez dit qu'il résultoit desdites pieces, que Mgr. l'Archevêque de Rouen avoit voulu obliger les Religieux de la ville de Rouen d'aller confesser dans l'Eglise Cathédrale, au Jubilé envoyé par le Pape en l'année derniere 1634, leur ayant à ces fins fait préparer des Confessionnaux; mais qu'aucun desdits Religieux n'avoit voulu obéir à ses ordres, ce qui l'avoit mu à procéder contre eux; que, seulement pour éluder ses procédures, ils en appellerent, mais sans relever leur appel, ni se pourvoir au Pape pour avoir des Juges sur les lieux; que Mgr. de Rouen, jugeant bien que leur dessein étoit d'arrêter le cours de ses poursuites, les avoit anticipés à Rome, & fait plainte au Pape de leur désobéissance; que sur la plainte, le Pape avoit accordé à son Promoteur un Bref, portant commission à Mgrs. de Sens, de Lisieux & d'Auxerre pour juger cet appel, & vérifier les privileges desdits Religieux; que les Sgrs. Commissaires nommés avoient décerné leurs commissions pour citer tous lesdits Religieux, d'entre lesquel les seuls Céléstins, Carmes & Bénédictins de Saint-Ouen avoient comparu, les autres ayant fait défaut; & étant reajournés, avoient fait signifier le 15 Août dernier, un acte au Promoteur de l'Archevêché de Rouen, par lequel ils lui déclaroient qu'ils étoient appellants comme d'abus de l'exécution dudit Bref, & ensuite avoient relevé ledit appel comme d'abus, de la citation à eux faite sur ledit Bref, & de tout ce qui a été fait en conséquence d'icelle, au Parlement de Rouen, & assigné sur l'appel ledit Promoteur, le 18 dudit mois d'Août; que Mgr. de Rouen avoit fait voir en pleine Assemblée l'original du relief d'appel & de l'assignation; mais que depuis les Religieux avoient obtenu & présenté aux Sgrs. Commissaires du Pape un autre Bref, portant révocation du premier, sur l'exposition qu'ils ont faite au Pape; que le Promoteur n'avoit pas exposé que d'autres Juges fussent déja saisis de la connoissance de ce différend; que ce dernier Bref se trouvoit suspect de fausseté, d'autant qu'il paroît visiblement que la clause de la révocation a été écrite sur une ligne raturée; que Mgr. de Rouen avoit voulu exposer toute sa procédure à l'Assemblée, à laquelle il protestoit qu'il n'avoit eu autre dessein que l'union avec les Religieux, en éclaircissant les privileges dont ils doivent jouir, afin qu'il plût à la Compagnie de juger si elle avoit quelque intérêt en cette affaire; que pour le sien particulier, il suivroit le conseil qui lui seroit donné, & qu'il avoit résolu d'en écrire à Sa Sainteté, & déja fait la lettre.

Les deux Brefs ont été lus & la minute de la lettre de Mgr. de Rouen au Pape; après quoi Mgrs. examinant cette affaire, ont jugé qu'elle étoit d'une très-grande importance au Clergé, & n'ont pu croire que ce dernier Bref, revocatoire de la commission de Mgrs. les Prélats susnommés, eût été vu & accordé par Sa Sainteté, ne pouvant s'imaginer que le Pape voulût si mal traiter un Archevêque, que de supposer pour vrai, sans autre perquisition, une allégation qui lui est faite par de simples Religieux, au préjudice de ce qui lui avoit été auparavant énoncé par Mgr. de Rouen; mais au cas que ledit Bref fût véritablement émané de Sa Sainteté, mesdits Sgrs. ont estimé, que non-seulement il blessoit le Clergé, en ce qu'il ôtoit toute sorte d'espérance à Mgrs. les Prélats de pouvoir retenir les Religieux de leurs Dioceses par les voies de la justice, dans la soumission & dépendance de leur autorité & dignité,

puisqu'on leur refuse des Juges, en révoquant ceux qui avoient été donnés, sans en substituer d'autres, si les premiers étoient suspects ; mais encore en ce que le fondement de cette révocation, est que dans le premier Bref, le Promoteur avoit lu qu'il y avoit déja d'autres Juges de ce différend donnés à Rome; ce qui est contre les libertés & privileges de l'Eglise Gallicane, & le Concordat, qui oblige le Pape à nommer des Juges *in partibus.*

Si les causes des Réguliers sont *inter majores causas.*

Sur quoi il a été remarqué que les Religieux voulant en toute façon se soustraire de l'obéissance & dépendance de Mgrs. les Prélats, ont depuis quelques années essayé d'établir cette maxime, que leurs causes sont comprises sous la réserve qui est faite en cet article du Concordat, laquelle excepte, *majores causas*, qui sont en effet les causes des Evêques; & les Religieux prétendent que les leurs sont de ce nombre, & ont trouvé à Rome assez de faveur en quelques occasions pour les y faire retenir.

La Compagnie jugea qu'elle devoit chercher & apporter remede en cette entreprise; & pour ce, d'un commun consentement, il fut résolu que Mgr. de Bordeaux & Mgrs. les Commissaires ci-dessus nommés, verroient Mgr. le Cardinal Duc, & lui exposeroient toute cette affaire, & le préjudice qui en arrive au Clergé, & le supplieroient, comme Chef de cette Compagnie, de lui accorder ses avis sur les moyens qu'elle doit tenir pour s'opposer à ces entreprises; & ensuite que mesdits Sgrs. les Commissaires verroient Mgrs. les Nonces, leur feroient savoir le doute où est la Compagnie de la vérité de ce Bref, & les prieroient de leur dire s'ils en ont quelque connoissance ; & en outre leur témoigneroient le mécontentement qu'a l'Assemblée de ce traitement, qui l'oblige à penser aux moyens de détourner le mal & le préjudice que le Clergé de France en recevroit.

Le 22 Septembre, Mgr. l'Evêque de Séez fit rapport de la visite que lui & ses Condéputés avoient rendue à Mgr. le Cardinal Duc & à Mgrs. les Nonces ordinaire & extraordinaire de Sa Sainteté : il dit qu'ils avoient commencé leurs visites par Mgr. Bolognetti, Nonce ordinaire du Pape, auquel ils avoient fait la déduction entiere de l'affaire; qu'ils s'étoient arrêtés principalement sur le dernier Bref obtenu par lesdits Religieux, révocatoire de celui que le Sr. Promoteur de l'Officialité de Rouen avoit obtenu, & remarqué notamment la rature trouvée en icelui d'une ligne entiere, contenant la clause révocatoire écrite d'une encre toute différente de celle dont le corps dudit Bref est écrit, & la révocation simple dudit premier Bref, sans établir d'autres nouveaux Juges en France pour juger cette difficulté, & plusieurs autres plaintes qui regardent en ce chef la Jurisdiction Ecclésiastique & l'intérêt du Clergé; qu'ils avoient fait connoître à Mgr. le Nonce, que l'Assemblée étoit résolue de chercher les remedes nécessaires pour empêcher tels inconvénients, desquels toutefois elle n'avoit pas voulu délibérer, que premiérement elle n'eût protesté d'une parfaite obéissance au saint Siege, & rendu cette déférence & soumission à Sa Sainteté, en la personne de Mgr. le Nonce; qu'ils l'avoient prié de leur dire si le Bref révocatoire du premier étoit véritable ou faux, comme aussi d'assister la Compagnie vers Sa Sainteté, dans les justes moyens qu'elle recherchera, avec tout le respect dû au saint Siege, pour empêcher que telles choses n'arrivent à l'avenir; qu'en cette conférence Mgr. le Nonce avoit répondu, qu'il avoit connoissance que le Bref, dont il étoit question, avoit été expédié, & qu'il croyoit que celui qui avoit été présenté aux Sgrs. Commissaires étoit véritable, toutefois qu'il ne voudroit pas absolument l'assurer, pour ne l'avoir pas vu ; mais bien qu'il pouvoit assurer l'Assemblée de l'affection entiere de Sa Sainteté pour elle & particuliérement pour Mgrs. les Prélats, dont il connoissoit la vertu & le mérite.

Ensuite Mgr. de Séez poursuivit son rapport de ce qui s'étoit passé près de Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, disant, qu'ils y avoient été introduits par Mgr. de Bordeaux, & que leur audience avoit été très-longue & très-favorable, & avec si grand respect de mondit Sgr. le Cardinal pour cette Compagnie, que pour traiter plus familiérement & amplement, il les avoit fait asseoir à la ruelle de son lit, & qu'après avoir entendu le fait & les circonstances de ce différend, & même la réponse de Mgr. le Nonce ordinaire, il les avoit exhortés à la fermeté, intelligence & union à former leurs délibérations solides en cette occasion; qu'il jugeoit comme eux cette affaire d'importance, & pour mériter d'envoyer exprès à Ro-

me, y ayant même des Prélats de France, qui recevroient à honneur & contentement de servir le Clergé, en leur envoyant les instructions nécessaires, offrant d'écrire, pour le service de la Compagnie, à Mgr. le Cardinal de Lyon, son frere, & d'obtenir une lettre du Roi, adressante à son Ambassadeur près de Sa Sainteté, pour protéger de leurs autorités les poursuites qui y seront faites de la part de l'Assemblée.

Mgr. de Séez dit encore, qu'après s'être retirés d'auprès de mondit Sgr. ils avoient vu Mgr. Mazarin, Nonce extraordinaire du Pape auprès du Roi, lequel ils avoient informé du détail de l'affaire; qu'il leur avoit répondu, qu'il n'étoit en France près de Sa Majesté, que pour les affaires d'Etat, & qu'il ne se mêloit pas des affaires particulieres de l'Eglise; que la négociation de celle-là dépendoit de la conduite & direction de Mgr. Bolognetti, Nonce ordinaire; qu'il ne laisseroit pourtant pas de rendre toutes sortes de bons offices auprès de Sa Sainteté en cette rencontre, pour disposer le Pape à donner contentement & satisfaction à la Compagnie.

Mgr. l'Evêque de Saintes dit, que Mgr. de Séez avoit si dignement représenté tout ce qui s'étoit passé en leur commission, qu'il n'avoit rien à ajouter à la relation qu'il en avoit faite; que seulement il vouloit faire entendre à la Compagnie, que Mgr. de Bolognetti s'étant fait apporter le lendemain de leur visite, l'original du Bref révocatoire du premier, par le Sr. de la Barde, Agent, avoit dit & assuré, après l'avoir bien considéré, qu'il étoit véritable.

Sur quoi, après une longue agitation, l'affaire mise en délibération, l'Assemblée a arrêté que Sa Sainteté sera très-humblement suppliée de révoquer le Bref du 13 Août dernier, donné à la requête des Religieux de la ville de Rouen, portant révocation d'un autre Bref du 9 Mai 1635, accordé au Promoteur de l'Archevêché de Rouen, & adressé à Mgrs. l'Archevêque de Sens, Evêques de Lisieux & d'Auxerre, pour juger certains différends mus & à mouvoir entre ledit Promoteur & lesdits Religieux de Rouen, comme il est plus amplement contenu audit Bref; & ce faisant, renvoyer ladite instance pardevant les premiers Commissaires; & que pour éviter semblables inconvénients, Sa Sainteté sera aussi suppliée d'accorder au Clergé de France une Bulle ou Bref, portant déclaration que son intention est que, conformément aux Concordats & à l'usage de France, dorénavant les appellations des jugements des Sgrs. Prélats, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, interjettées par les Réguliers, seront relevées & poursuivies selon les dégrés des Jurisdictions Ecclésiastiques établies dans le Royaume; & lorsque lesdites causes seront dévolues à Rome, il soit donné des Juges sur les lieux, sans qu'elles puissent être retenues & jugées en Cour de Rome, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; & à cette fin, sera écrit à Sa Sainteté sur ce sujet, avec toute sorte de respect, d'obéissance & de soumission; & seront priés Mgrs. du Mans & d'Albi, étant à présent à Rome, & l'un en l'absence de l'autre, de présenter lesdites lettres & suppliques, & de faire les poursuites nécessaires de cette affaire; sera aussi écrit à Mgr. le Cardinal de Lyon & à M. l'Ambassadeur, pour les supplier d'en prendre la protection; & pour dresser les mémoires & instructions, faire lesdites lettres pour Sa Sainteté & pour mesdits Sgrs. ont été commis Mgrs. les Commissaires ci-dessus nommés, & avec eux Mgr. l'Archev. de Toulouse. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux offrit de retirer les lettres du Roi & de Mgr. le Cardinal Duc, & mesdits Sgrs. les Commissaires furent priés de retirer celle de Mgrs. les Nonces ordinaire & extraordinaire.

Le 25 Septembre, Mgrs. de Séez & de Saintes présenterent à la Compagnie les instructions, mémoires & lettres qu'ils avoient été priés de dresser, pour être envoyées à Rome à Mgrs. du Mans & d'Albi : la lecture en fut faite, & il fut ordonné que le tout seroit inséré dans le verbal. *

* Voyez ces Mémoires & instructions & lettres, *Pieces Justificatives*, N°. XV.

Le 27 Septembre, Mgr. de Bordeaux dit, qu'il avoit retiré les lettres de Mgr. le Cardinal Duc à Mgr. le Cardinal de Lyon & à M. l'Ambassadeur du Roi à Rome, & qu'il avoit chargé M. de la Barde de retirer celles du Roi des mains de M. de Bouttillier, & que Mgrs. les Nonces avoient promis que les leurs seroient prêtes aujourd'hui.

Mgr. de Séez lut la lettre qu'il avoit été prié de dresser pour Sa Sainteté : * elle fut reçue avec estime, & il fut résolu qu'elle seroit signée par Mgr. le Président & les Secrétaires, & que Mgr. de Séez seroit prié d'en faire deux autres à Mgrs. les Cardinaux, neveus de Sa Sainteté.

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° XVI.

Mgr. de Bordeaux dit, que cette dépêche étant toute prête, il ne restoit que de faire partir promptement le Courier; qu'il avoit dès le jour précédent fait donner ordre, par un Gentilhomme dépêché par Mgr. le Cardinal en Italie, qu'il trouveroit ses passe-ports du Duc de Savoie & de M. le Duc de Crequi, tout prêts pour passer à Gênes, où le Sr. de Sabran avoit aussi ordre de l'assister; que le Sr. de Ressiguier avoient quelques affaires qui l'obligeoient d'aller à Rome; qu'il supplioit l'Assemblée de lui permettre de faire ce voyage, & de le tenir pour présent, & qu'il offroit de porter lesdites dépêches à Mgrs. du Mans & d'Albi.

Voyage du Sr. de Ressiguier à Rome.

La Compagnie a accepté l'offre du Sr. de Ressiguier de se charger de ses dépêches, lui a donné congé, & a ordonné qu'il sera payé de ses taxes durant son séjour en ce voyage, pendant la tenue de l'Assemblée, outre les frais de sa course, qui lui seront payés avant son départ, dont il lui sera délivré ordonnance sur le Receveur-Général du Clergé.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Evêque de Séez lut les lettres qu'il avoit faites pour Mgrs. les Cardinaux neveux du Pape. *

* Voyez ces lettres, *Pieces Justificatives*, N° XVII.
Ces lettres furent écrites en Latin, pour éviter le MONSEIGNEUR. *Journal.*

Le 14 Novembre, le Sr. de Beauregard présenta une lettre de la part du Sr. de Ressiguier, contenant son arrivée à Rome; le Sr. Abbé de Saint-Josse, l'un des Secrétaires, fut chargé de lui faire une réponse de remerciement.

Le 15 Novembre, Mgr. le Président dit, que Mgr. d'Albi lui avoit adressé une lettre pour la Compagnie, laquelle il remit au Secrétaire, qui en fit lecture **. L'Assemblée demeura extrêmement satisfaite de l'affection & courtoisie de Mgr. d'Albi, & résolut qu'il lui seroit répondu avant la séparation de la Compagnie, selon ce que la suite de cette affaire le requerroit.

** Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° XVIII.

Le 28 Novembre, le Sr. de Moutiers, l'un des Secrétaires, présenta une lettre écrite à l'Assemblée par Mgr. le Cardinal de Lyon, dont il fut fait lecture. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justificatives*, N° XIX.

Le premier Décembre, le Sieur de Ressiguier, revenu de Rome, rendit compte de la commission qui lui avoit été donnée en ce voyage, & protesta qu'il s'en étoit acquitté avec la plus grande diligence qu'il avoit pu: Mgr. le Président lui témoigna la satisfaction qu'avoit la Compagnie de son soin à exécuter ses ordres & de son retour.

Le 5 Décembre, Mgr. de Nîmes représenta, que le Sr. de Ressiguier avoit exécuté si diligemment les ordres de la Compagnie au voyage qu'il a fait à Rome, qu'elle en étoit demeurée satisfaite; mais que comme il avoit été obligé de faire de grands frais, à cause du danger des chemins, qui l'a contraint de prendre des escortes, il la supplioit de vouloir ordonner quelque somme pour son dédommagement, outre celle de 2000 livres qui lui a été payée avant son départ: l'Assemblée, desirant de gratifier ledit Sr. de Ressiguier, lui accorda la somme de 1000 livres, laquelle lui sera payée par le Receveur-Général.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Evêque de Digne fit plainte de ce que le P. Faure, Coadjuteur de l'Abbaye de Sainte-Genevieve, officioit pontificalement à toutes occasions, sans permission de Mgr. de Paris, dans l'Eglise de son Prieuré Sainte-Catherine, avec plusieurs circonstances, qui marquent le peu de déférence que ledit P. Faure rend à la dignité Episcopale.

Plainte de [Mgr.] de Digne contre le Pere Faure Coadjuteur de l'Abbaye de Ste-Genevieve.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que peut-être le P. Faure prétendoit de faire ces offices pontificaux en vertu du privilege accordé à l'Abbé de Sainte-Genevieve, d'officier avec tous les ornements pontificaux dans son Eglise, & en toutes les maisons dépendantes de son Abbaye; mais que celle de Sainte-Catherine n'en dépend pas, mais bien de l'Abbaye du Val des Ecoliers, & par conséquent n'étant pas Abbé du Val, il ne peut à ce titre s'en servir dans Sainte-Catherine; que quand il prétendroit de faire passer ce Prieuré pour une dépendance de Sainte-Genevieve, (parce que depuis quelque temps on y a introduit des Religieux de la réforme de Sainte-Genevieve,) son propre privilege contredisoit son action, d'autant qu'il porte expressément qu'il n'en usera jamais en présence d'un Evêque; & partant, que la présence de Mgr. de Digne, qui est même Prieur de cette Maison, devoit l'empêcher de faire ces offices, au moins sans sa permission.

Cette entreprise a été jugée assez importante, pour obliger l'Assemblée à y apporter quelque ordre; & d'autant que le P. Faure est Coadjuteur de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault en l'Abbaye de Sainte-Genevieve, la Compagnie desirant de témoigner à mondit Sgr. le Cardinal le respect qu'elle a pour sa personne, & la satisfaction qu'elle espere de sa piété & de son zele à

maintenir la discipline & police Ecclésiastique, résolut que Mgr. l'Archevêque de Toulouse prendroit la peine de lui faire savoir le sujet de plainte que ledit P. Faure a donné à Mgr. l'Evêque de Digne.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault; qu'il lui avoit exposé la plainte faite à l'Assemblée par Mgr. l'Evêque de Digne, & le respect que la Compagnie avoit voulu lui rendre, en s'adressant à lui en cette affaire, où il s'agit de l'action d'une personne qui dépend de lui; que mondit Sgr. le Cardinal lui avoit donné toutes sortes d'assurances de l'estime & de l'affection dont il honoroit l'Assemblée; & sur le fait particulier du P. Faure, qu'il l'avoit fait appeller; que ledit P. Faure avoit dit, qu'il avoit le droit d'officier avec les ornements pontificaux dans le Prieuré de Sainte-Catherine, &, comme Abbé de Sainte-Genevieve, d'où la Communauté, qui est dans ledit Prieuré, dépend, & par la cession qu'il a de l'Abbé du Val des Ecoliers de ses droits, entre lesquels est le privilege d'officier pontificalement; que Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault avoit trouvé bon que le P. Faure fît voir ces privileges à la Compagnie; ce qu'il avoit promis de faire au plutôt : l'Assemblée a différé de prendre autre résolution, jusqu'à ce qu'elle eût vu ses titres.

Le 11 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que depuis deux ou trois jours le P. Faure l'avoit vu, & lui avoit dit, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il lui remît les titres dont il lui avoit parlé, puisqu'il étoit résolu, & lui donnoit parole, pour en assurer l'Assemblée, qu'il ne se serviroit jamais de son privilege d'officier dans ladite Eglise de Sainte-Catherine avec les ornements de sa dignité, que par la permission de Mgrs. de Paris & de Digne.

Religieux renvoyé de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui demande à Mgr. de Narbonne de pourvoir à son entretien.

Le 7 Novembre, Mgr. de Saintes dit que Mgr. l'Archevêque de Narbonne demandoit avis à la Compagnie de ce qu'il devoit faire, sur l'importunité qu'il recevoit d'un Religieux profès de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui en avoit été chassé & mis hors par Sentence du Général, avec injonction au Recteur de la Maison de Profession d'Avignon de le lui remettre : la Sentence fut lue, & l'Assemblée voyant l'entreprise des Religieux de ladite Congrégation, & le péril de la conséquence, avant que de donner avis à Mgr. de Narbonne, pria Mgrs. de Toulouse & de Nîmes de faire voir cette procédure à Mgr. le Nonce.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta, qu'il avoit fait voir à Mgr. le Nonce la Sentence du Général de la Doctrine Chrétienne, en vertu de laquelle le Religieux y dénommé prétend que Mgr. l'Archevêque de Narbonne doit pourvoir à son entretien; que Mgr. le Nonce avoit trouvé cette procédure extraordinaire : les conséquences en furent pleinement déduites dans l'Assemblée, & la nécessité pressante de les prévenir; pour le faire avec plus d'effet, le Sr. de Rebé fut chargé d'écrire à Mgr. de Narbonne d'envoyer une copie authentique de la Sentence, & de ce qui s'en est ensuivi, pour après prendre la résolution telle que l'importance de la chose le requiert.

Poursuites des Réguliers à Rome contre l'ancien Ev. de Belley.

Dès le 11 Juillet, de relevée, Mgr. de Chartres fit lecture d'une lettre à lui écrite par Mgr. l'Evêque du Mans, contenant un avis des poursuites que les Réguliers faisoient à Rome, pour faire censurer les livres de Mgr. l'ancien Evêque de Belley, & des offices qu'il avoit faits pour les arrêter.

Mgr. du Mans invité à l'Assemblée.

Le 8 Novembre, Mgr. de Bordeaux représenta que Mgr. l'Evêque du Mans ayant fait paroître durant son séjour à Rome en plusieurs occasions son zele & sa capacité à défendre les intérêts du Clergé, il seroit à propos de lui en témoigner quelque sentiment, & de le prier d'honorer l'Assemblée de sa présence, afin qu'elle puisse apprendre de sa bouche ce qui s'est passé, & recevoir ses avis sur ce qu'elle aura à faire en ces occurrences.

Toute la Compagnie, en agréant cette proposition, a donné des marques de l'estime qu'elle fait de Mgr. du Mans, & a prié Mgr. de Limoges & trois autres Députés de le voir, & de lui faire cette priere de la part de l'Assemblée.

Le 9 Novembre, Mgr. de Limoges dit qu'ils avoient vu Mgr. l'Evêque du Mans, lequel avoit reçu leur visite avec démonstration & sentiment d'obligation, & les avoit assurés qu'il viendroit entretenir l'Assemblée de ce qu'elle desiroit de savoir de lui, au premier jour.

Le 16 Novembre, la Compagnie avertie que Mgr. l'Evêque du Mans étoit au Cloître, nomma 4 Députés pour aller le recevoir; étant entré & assis selon son rang, Mgr. le Président lui dit, que l'Assemblée avoit un res-

ſentiment ſi particulier du zele avec lequel il avoit ſoutenu l'honneur & la dignité du Clergé de France, durant ſon ſéjour à Rome, qu'elle n'eût pas été ſatisfaite de les lui témoigner en particulier par ſes Députés; qu'elle avoit voulu le prier d'y venir, afin qu'elle pût en Corps lui faire paroître ſa gratitude, & l'eſtime qu'elle faiſoit de ſa capacité & vertu, & enſuite apprendre de ſa bouche pluſieurs choſes, qui regardent l'autorité & l'intérêt de l'Egliſe Gallicane, & prendre par ſes bons avis les réſolutions néceſſaires en ces occaſions.

Mgr. du Mans répondit, qu'il avoit eu deſſein, depuis ſon arrivée, de venir ſaluer la Compagnie, l'aſſurer de ſon obéiſſance, & lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé à Rome, qui pouvoit la toucher; qu'étant là, il avoit appris qu'on procédoit à l'examen du *Directeur déſintéreſſé*, compoſé par Mgr. l'ancien Evêque de Belley, & que la cenſure devoit bientôt en être faite; que cela l'obligea à voir Mgr. le Cardinal Barberin, lui en faire plainte, & lui repréſenter que cette entrepriſe touchoit tout le Clergé de France, qui ſeroit extrêmement offenſé par la cenſure du livre d'un Evêque François, que l'on vouloit déclarer Hérétique, quoique ſon livre ne traitât d'aucun point de la foi, & offrit de le faire voir; que Mgr. le Cardinal Barberin rapporta ſa plainte au Pape, qui ordonna que le Pere Monſtro, Maître du Sacré Palais, & les Généraux des Ordres, conféreroient avec lui ſur ce livre; qu'il étoit entré en cette conférence, à laquelle leſdits Généraux avoient chacun apporté ledit livre, marqué en divers endroits, qu'ils vouloient faire ſervir de fondement à la cenſure qu'ils projettoient, & qui n'étoient que des paſſages de l'Ecriture ſainte, qu'ils prétendoient être, ou tronqués, ou mal appliqués; mais qu'après l'avoir oui, ils étoient demeurés d'accord que Mgr. de Belley n'écriroit plus ſur de ſemblables matieres, ni les Réguliers auſſi: leſdits Généraux des Ordres s'étant obligés de faire les défenſes néceſſaires, & d'enjoindre aux Provinciaux de tenir la main à l'obſervation d'icelles, & que l'on ne paſſeroit pas plus avant au fait de ladite cenſure; que le Pape ayant approuvé leur accommodement, la choſe étoit demeurée en ces termes; mais qu'il a eu avis que depuis ſon départ, on a repris cet examen, & que s'il n'y eſt pourvu, la cenſure ſuivra bientôt; qu'il eſtime que ſi la Compagnie fait quelque inſtance ſur ce ſujet, elle obtiendra aiſément de Sa Sainteté ce qu'elle deſirera; ſes offices étant ſurtout appuyés par Mgrs. les Cardinaux de Lyon & Bentivoglio, & pourſuivis par Mgr. l'Evêque d'Albi, qui y apportera tous ſes ſoins.

Mgr. de Bordeaux témoigna derechef à Mgr. du Mans l'extrême ſatisfaction de l'Aſſemblée de toute ſa procédure; & après pluſieurs entretiens graves & importants ſur ce ſujet, & autres concernant l'autorité & les fonctions Epiſcopales, il fut réſolu que Mgr. de Limoges & 3 autres Députés verroient Mgrs. les Nonces ſur le fait de la cenſure du livre de Mgr. de Belley, leur repréſenteroient ce que Sa Sainteté en avoit ordonné, l'intérêt que le Clergé de France prend en cette occaſion, & le préjudice qu'il en recevroit, & les ſupplieroient d'en écrire à Sa Sainteté, à ce qu'il lui plaiſe d'arrêter cette pourſuite.

Enſuite Mgr. de Saintes a été prié d'écrire, de la part de la Compagnie, à Mgrs. les Cardinaux de Lyon & de Bentivoglio, & de les ſupplier de favoriſer la juſtice de cette demande, & à Mgr. d'Albi de vouloir en prendre un ſoin particulier; après quoi Mgr. du Mans ſe retirant, a été reconduit par les mêmes Sgrs. qui l'ont accueilli.

Le 20 Novembre, Mgr. de Limoges dit qu'ils avoient vu Mgr. le Nonce ſur l'avis de la pourſuite que l'on renouvelloit à Rome contre le livre de Mgr. de Belley; que Mgr. le Nonce les avoit reçus avec très-grande courtoiſie & témoignage d'eſtime de la Compagnie; qu'il avoit trouvé les raiſons qu'elle a de ſupplier Sa Sainteté d'arrêter cette procédure, très-juſtes, & promis d'en écrire à Sa Sainteté dès aujourd'hui.

Le 21 Novembre, Mgr. l'Evêque de Saintes lut les mémoires & inſtructions qu'il avoit dreſſées pour être envoyées à Mgr. l'Evêque d'Albi, ſur l'inſtance que l'Aſſemblée avoit réſolu de faire à Sa Sainteté, pour arrêter le jugement du livre de Mgr. l'Evêque de Belley: elles furent jugées très-judicieuſes & exactes: il lut auſſi les lettres à Mgrs. le Cardinal de Lyon & Evêque d'Albi. *

Le 11 Février, il fut fait lecture de deux lettres écrites à l'Aſſemblée par Mgr. le Cardinal de Lyon & Mgr. l'Evêque d'Albi: Mgr. de Saintes fut prié de leur répondre. **

* Voyez ces Mémoires & inſtructions, & les lettres à Mgr. le Cardinal de Lyon & à M. l'Ev. d'Albi, *Pieces Juſtificatives* N°. XX.

** Voyez la lettre de Mgr. le Cardinal de Lyon à l'Aſſemblée, au ſujet de Mgr. de Belley, & celle de Mgr. l'Ev. d'Albi, *Pieces Juſtificatives*, N°. XXI.

Affaire des Observantins de Bordeaux.

Le 10 Janvier, Mgr. de Bordeaux dit qu'il croyoit être obligé d'avertir la Compagnie de l'action d'un Religieux, nommé Bonnald, Observantin, qui apporte présentement un grand scandale dans la ville de Bordeaux : ledit Bonnald, en qualité de Provincial, ayant mis hors la Maison de Bordeaux, le Supérieur, nommé Bruslon ; celui-ci recourut à Rome, obtint Commission à des Juges pour connoître de cette expulsion : les Commissaires délégués par notre saint Pere le rétablirent avec connoissance de cause ; mais Bonnald, il y a quelques jours, se glissa dans la ville, & à la faveur d'une maison voisine du Couvent, épia l'heure que Bruslon étoit allé à la Congrégation, qui se tient à l'Archevêché pour les affaires du Diocese, entre dans le Couvent par l'Eglise, gagne les portes, en chasse le Portier, & établit bon nombre de Soldats à les garder, se rend le maître de la Maison, & introduit plusieurs Religieux qu'il avoit fait venir exprès.

Le P. Bruslon, revenant de la ville, n'est pas reçu dans le Couvent : il se plaint incontinent aux Juges délégués de Sa Sainteté de cette invasion & violence : lesdits Juges procedent sur ce fait selon les voies ordinaires de la justice, mais Bonnald fait défaut, & apporte par voie de fait toutes les résistances aux ordonnances desdits Commissaires, lesquels sont contraints de mettre l'Eglise dudit Couvent en interdit. Bonnald ne laisse pas de faire continuer le service divin dans l'Eglise, au mépris des censures & de la Jurisdiction Ecclésiastique. Lesdits Commissaires, par une seconde Sentence, confirment l'interdit, & décretent de prise de corps contre Bonnald & quelques-uns de ses adhérants.

Ladite Sentence fut lue, & le fait jugé très-énorme, & mériter que l'Assemblée recoure à la piété du Roi, & implore l'autorité de Sa Majesté pour l'exécution d'icelle & la punition de cet excès ; & pour ce, Mgrs. les Députés ont été chargés d'en informer Mr. le Chancelier en la conférence qu'ils doivent avoir avec lui.

Le 12 Janvier, le Sr. de la Barde dit qu'au Conseil qui fut tenu hier, Mr. d'Etampes avoit rapporté l'affaire de la contumace & désobéissance du P. Bonnald ; que par l'Arrêt qui fut résolu, le P. Bruslon étoit maintenu, & ordonné que les Sentences des Commissaires seroient exécutées selon leur forme & teneur, avec injonction au Parlement & au Gouverneur de prêter main forte à l'exécution d'icelles.

Le 8 Février, Mgr. de Saintes fit plainte de deux ou trois Arrêts rendus par le Parlement de Bordeaux sur le différend qui est arrivé entre les Religieux Cordeliers, où il y a des entreprises manifestes contre la Jurisdiction Ecclésiastique, qui résultent des actes qu'il a en main : Mgr. l'Evêque d'Auxerre & le Sr. de Beauregard furent priés de voir lesdites pieces, & d'en faire le rapport.

Le 18 Février, Mgr. l'Evêque de Saintes représenta, qu'au préjudice de l'Arrêt du Conseil, qui avoit évoqué le différend d'entre les Peres Bruslon & Bonnald, Religieux Cordeliers, & à eux enjoint de se rendre à la suite du Conseil, avec défense de se pourvoir ailleurs, & au Parlement de Bordeaux d'en prendre connoissance ; l'Arrêt étant duement signifié au Sr. Procureur du Roi & audit Bonnald ; le Parlement, sans s'arrêter à ladite interdiction, a ordonné que les Parties plaideroient sur l'appel comme d'abus, de la Sentence du Sr. Vicaire-Général de l'Archevêché de Bordeaux, avec défense de rien attenter au préjudice de l'appel comme d'abus.

Qu'outre l'entreprise dudit Parlement contre l'Arrêt du Conseil, rendu sur l'instance de l'Assemblée, le Clergé & la Jurisdiction Ecclésiastique se trouvent extrêmément intéressés en cet Arrêt par plusieurs considérations, & notamment en ce que s'agissant en la Sentence, dont il y a appel comme d'abus, d'interdiction audit Bonnald, de prêcher & administrer les Sacrements, ledit appel ne peut avoir qu'effet dévolutif seulement & non suspensif ; & néanmoins ledit Parlement a fait défense d'exécuter ladite Sentence.

Partant il requit qu'il plût à l'Assemblée de se joindre aux poursuites qui seront faites pour la cassation des Arrêts dudit Parlement, & de députer quelques-uns de Mgrs. pour en parler à M. le Chancelier ; &, s'il est nécessaire, à Mgr. le Cardinal, & même en faire remontrance au Roi, s'il y échet.

L'Assemblée considérant l'importance de cette entreprise, ordonna aux Agents d'intervenir, & nomma Mgrs. de Chartres & de Saintes, & les Srs. de Beauregard & de Corneville, pour

voir sur ce sujet M. le Chancelier & faire tous les offices qui seront nécessaires.

Augustins déchaussés, qui veulent s'établir à Beziers malgré l'Evêque.

Le premier Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit que Mgr. l'Evêque de Beziers l'avoit prié de faire plainte de sa part à l'Assemblée des violentes instances que tous les Augustins déchaussés faisoient pour s'établir dans Beziers contre son gré, la suppliant de lui aider à se garantir de cette importunité. L'Assemblée, sachant que Mgrs. de Chartres & d'Auxerre ont eu commission du Roi, pour régler quelque différend survenu dans la Maison des Religieux du même Ordre de cette ville, qui peut leur donner moyen de faire des offices utiles audit Sgr. de Beziers en cette rencontre, les a priés d'en parler à M. le Chancelier, & de le supplier de ne leur point donner de permission qu'après celle de Mgr. de Beziers. Mgr. de Toulouse a été de même prié de voir M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat.

§. XIII. *Réglement pour la tenue des Assemblées & contre les entreprises de quelques Evêques.*

Réglement pour les Assemblées

Le 16 Juin, Mgr. de Bordeaux ayant proposé de commettre les Sgrs. Archevêque de Tours & Evêques de Chartres, d'Auxerre & de Bayonne, pour dresser un projet de réglement sur la forme de la convocation & tenue des Assemblées Diocésaines & Provinciales, afin de les rendre uniformes par toutes les Provinces; la Compagnie l'eut agréable.

Prétention du Chapitre d'Aix.

Le 4 Août, le Sr. de Beauregard remontra, qu'il étoit chargé d'une Requête de M. Arlaud, fondé de procuration des Bénéficiers du Dioc. d'Aix, par laquelle audit nom il supplie l'Assemblée de pourvoir aux entreprises du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix contre tout le Diocese, dont l'Assemblée a été suffisamment informée par la contestation qui y fut agitée pour la députation de la Province d'Aix, au jugement de laquelle il fut expressément résolu que, l'Assemblée étant pleinement formée, donneroit un réglement auxdites Parties. Il requit qu'il lui plût d'y procéder.

La Compagnie jugea que cette requisition regardoit le réglement général qu'elle a délibéré de faire pour la convocation & tenue des Assemblées Provinciales, pour lequel elle avoit cidevant commis Mgrs. les Evêques de Chartres & d'Auxerre. Elle les a priés de nouveau d'y travailler, & les Sieurs Abbés de Montmorel & Courtois avec eux, & a ordonné que la susdite Requête leur sera mise entre les mains, pour en être inséré un article.

Réglement pour ceux qui doivent être tenus présents.

Le 26 Septembre, les Srs. Promoteurs remontrerent, qu'il y avoit des Députés en l'Assemblée qui recevoient de la difficulté à jouir de leurs Prébendes & des distributions manuelles qui se font dans les Eglises, où ils ont des dignités ou Chanoinies, à quoi il seroit nécessaire de pourvoir.

La Compagnie examina longuement & murement cette proposition; &, délibération prise par Provinces, en interprétant les précédents réglements du Clergé, ordonna que tous les Députés aux Assemblées Générales & Provinciales du Clergé, Vicaires-Généraux, Officiaux & Promoteurs, faisant les visites des Dioceses ou autres fonctions de leurs charges, dedans ou dehors icelui; les Archidiacres qui ont droit de visite, la faisant dans le détroit & étendue de leur Jurisdiction; les Agents-Généraux du Clergé durant le temps & exercice de leur Agence; ceux qui sont employés aux Bureaux des décimes généraux & particuliers; les Députés aux Etats-Généraux du Royaume ou des Provinces & pays d'Etats, & généralement tous ceux qui seront employés par les Sgrs. Evêques ou Chapitres, pour le bien & les affaires de leurs Dioceses ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs dignités, offices & prébendes, tant du gros que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présents à l'Eglise, tant qu'ils seront actuellement servants & employés aux choses ci-dessus mentionnées. La Compagnie exhortant les nommés ci-dessus d'user de la présente Ordonnance sans abus.

Lecture du réglement pour les Assemblées.

Le 3 Octobre, Mgrs. les Evêques de Chartres & d'Auxerre, &c. prirent le Bureau. Mgr. de Chartres fit lecture du réglement des Assemblées Diocésaines & Provinciales, qu'ils avoient été priés de dresser, duquel quelques articles ont été discutés jusqu'à la fin de la séance.

Le 4 & le 5 Octobre, Mgr. de Chartres continua la lecture dudit réglement, dont divers articles furent résolus selon qu'ils sont couchés audit réglement.

Le

Prétention du Chapitre d'Aix réprimée.

Le 24 Octobre, le Sr. de Beauregard remontra que l'Assemblée, en jugeant la procuration de la Province d'Aix, avoit reconnu, par les contestations des Députés, que le Chapitre de l'Eglise de Saint-Sauveur dudit Aix vouloit s'attribuer, au préjudice des autres Bénéficiers du Diocese, le pouvoir d'envoyer des Députés de son Corps pour tout le Diocese, aux Assemblées Provinciales, & de plus la disposition & direction des affaires qui regardent l'intérêt général du Diocese; de quoi les autres Bénéficiers s'étant apperçus avoient formé leur plainte à l'Assemblée, laquelle voyant cette prétention contraire aux droits & réglements du Clergé & à l'usage de ladite Province, s'étoit réservé d'y pourvoir & de régler cette entreprise; à quoi il la supplia de travailler. Il avoit en main trois extraits tirés des Archives du Clergé, de deux procurations des années 1568 & 1583, & du verbal d'une Assemblée Diocésaine, tenue en l'an 1583 par Mgr. l'Archevêque d'Aix, par lesquels il appert que tous les Bénéficiers du Diocese ou la plus grande partie, étoient appellés à la délibération des affaires importantes à tout le Diocese, un ou deux du Chapitre y assistants; ce qui fait voir que le Chapitre n'a essayé de s'acquérir ce droit que depuis lors, se prévalant de l'absence des Sgrs. Archevêques & de la faveur qu'ils recevoient en cela des Vicaires-Généraux, qui étoient toujours de leur Corps.

Lesdits actes ont été lus; & délibération prise par Provinces, il a été ordonné que Mgr. l'Archevêque d'Aix, en son premier Synode ou en une Assemblée-Générale de tous les Bénéficiers de son Diocese, à laquelle le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine enverra ses Députés, si bon lui semble, fera procéder au choix des Syndics & Députés du Diocese, au moins jusqu'au nombre de six, lesquels avec celui que ledit Chapitre nommera de son Corps, auront la direction & administration de toutes les affaires du Diocese avec mondit Sgr. l'Archevêque, ou son Vicaire-Général, en son absence; feront les départements des décimes; assisteront à l'audition des comptes du Receveur Diocésain; députeront aux Assemblées Provinciales, & généralement auront toutes les fonctions des autres Syndics & Députés des Dioceses; lesquels seront élus pour autant de temps qu'il sera avisé dans ledit premier Synode ou Assemblée-Générale du Diocese, pour, ledit temps passé, en être nommés d'autre par le Synode, en la forme que ci-dessus & ainsi continué à l'avenir; déclarant toutes députations faites à l'Assemblée de ladite Province par autres personnes, ou en autre maniere que ci-dessus, nulles & de nul effet.

Trois articles ajoutés aux réglements des Assemblées-Générales.

Le 22 Novembre, Mgr. l'Evêque de Saintes lut les trois articles ci-après insérés, que l'Assemblée approuva, & ordonna qu'ils seroient joints aux réglements faits par les précédentes Assemblées & insérés dans les livres imprimés du Clergé.

L'Assemblée, ajoutant aux réglements ci-devant faits pour la tenue des Assemblées-Générales, & considérant combien il est important que Mgrs. les Prélats & autres Ecclésiastiques assistants auxdites Assemblées, soient pleinement instruits des affaires du Clergé, a arrêté, que l'Assemblée formée, on commencera par l'audition des Agents sur les affaires qui se seront passées durant leur temps, desquelles ils seront tenus de faire un rapport si fidele & si exact, que l'Assemblée puisse en avoir une parfaite & entiere connoissance.

Incontinent après le rapport & l'audition des Agents, les Promoteurs ouis, il sera délibéré & pourvu sur les affaires, qui, durant leur Agence, seront demeurées imparfaites, & ensuite sur les plaintes & remontrances particulieres des Provinces, selon l'ordre qui en sera donné par celui qui présidera à l'Assemblée; le tout sans intermission de l'examen du compte général, auquel il sera procédé incessamment toutes les après-dînées, aux termes des réglements.

Et d'autant que plusieurs affaires d'importance, tant spirituelles que temporelles, requierent concert & discussion avant que d'être délibérées par les Provinces, a été arrêté que Mgr. le Président de l'Assemblée recevra les avis de ceux qui voudront parler sur icelles, tant du premier que du second Ordre, commençant d'un côté & finissant à l'autre sans distinction, ainsi qu'il avisera; un chacun étant exhorté de parler en son ordre & de ne reprendre la parole, ayant dit ce qu'il pense sur le même sujet, sans en demander la permission.

Réglement pour les Assemblées Diocésaines & Provinciales.

Le 9 Janvier, Mgr. l'Archev. d'Auch remontra qu'il avoit été résolu dès le commencement de l'Assemblée, qu'il

feroit fait un réglement général pour la tenue des Aſſemblées Diocéſaines & Provinciales pour la députation aux générales, afin d'éviter à l'avenir les conteſtations que l'Aſſemblée a vu ſe former, au jugement deſquelles elle a été occupée pluſieurs jours. Que Mgrs. de Chartres & d'Auxerre, & les Srs. Abbés de Vaux & Courtois avoient été nommés pour dreſſer ledit réglement; qu'ils y ont travaillé & en ont lu quelques articles en pleine Aſſemblée ſans aucune réſolution; & néanmoins qu'il eſt très-important, où que l'Aſſemblée acheve & faſſe ce réglement, pour donner à tous les Dioceſes une loi certaine à laquelle ils puiſſent ſe conformer, ou qu'elle déclare que chaque Dioceſe demeurera dans ſes anciennes formes, ſelon leſquelles les différends qui pourront naître feront jugés.

Cette remontrance a été jugée de très-grand poids : il a été conſidéré que l'occaſion, qui a interrompu la lecture & concluſion de ce réglement, a été l'affection que chaque Député a témoigné à vouloir conſerver les uſages de ſa Province ou de ſon Dioceſe; leſquels étant fort divers entre eux, ne peuvent être aſſemblés en un ſeul réglement que l'on voudra rendre général pour tout le Royaume; & partant qu'il falloit que chacun ſe dépouillât de cette affection particuliere pour un bien public, & ſoumit en ce point les coutumes de ſa Province au jugement de l'Aſſemblée, pour, de toutes enſemble, tirer & compoſer une maniere & façon de procéder, la plus raiſonnable & utile qui ſe pourra; mais uniforme par tous les Dioceſes & Provinces.

Ces conſidérations murement examinées, délibération priſe par Provinces, il a été réſolu que Mgrs. les Commiſſaires ci-deſſus nommés dreſſeroient ledit réglement, ou une forme de convocation & de tenue des Aſſemblées Diocéſaines & de députation à la Provinciale; comme auſſi de la tenue des Provinciales & de députation à la générale : lequel réglement par eux dreſſé, ſera vu & examiné par un Député de chaque Province, qui ſera choiſi par icelle; & ce qui ſera réſolu & arrêté par eux, ſera reçu & approuvé par l'Aſſemblée : laquelle a auſſi prié meſdits Sgrs. de travailler au réglement des Agents.

Le 3 Mars, Mgr. de Chartres dit que lui & ſes Condéputés avoient dreſſé le réglement des Aſſemblées Provinciales dont ils étoient chargés; lequel ils feront voir aux Députés que chaque Province nommera pour l'examiner, ſelon la délibération du 9 Janvier. Les Provinces ſe ſont aſſemblées à l'inſtant, & ont nommé Mgrs. les Archevêques de Toulouſe, d'Aix, de Tours, les Evêques de Saint-Flour, de Chartres, de Valence, de Noyon, de Glandeves, d'Aire & d'Auxerre, & Mrs. de Saint-Vendrille, de Corneville, de Reſſiguier, du Blanc & de Cous.

Le 12 Mars, de relevée, il fut fait lecture du réglement dreſſé pour la convocation & tenue des Aſſemblées Diocéſaines & Provinciales; quelques articles furent examinés & la délibération en fut remiſe à une autre fois.

Le 3 Avril, le Sr. de la Meſchiniere fit lecture du réglement pour la tenue des Aſſemblées du Clergé; lequel fut approuvé d'un commun conſentement, & il fut ordonné qu'il ſeroit mis au net pour être ſigné.

Le 4 Avril, le réglement ſuſdit des Aſſemblées fut mis ſur le Bureau & ſigné. Il fut ordonné qu'il ſeroit inſéré au Procès-verbal. *

*Voyez ce[…] glement, *Pi[…] Juſtificatives*, N°. XXII.

RÉGLEMENT CONTRE LES E[N]TREPRISES D[E] QUELQUES EV[Ê]QUES.

Le 22 Juin, l'action d'un Conſeiller de Dijon, qui avoit levé des cenſures avec ſurplis & étole, donna occaſion de parler des entrepriſes qui ſont faites quelquefois par des Sgrs. Evêques dans les Dioceſes des autres; comme de donner les Ordres, célébrer pontificalement & autres pareilles choſes, ſoit par ceux du ſecond Ordre ſous l'autorité des Sgrs. Prélats. Il fut jugé néceſſaire d'y apporter quelque réglement; & pour le faire plus à propos, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe fut prié de recueillir toutes leſdites entrepriſes qui peuvent être faites, pour, les rapportant à la Compagnie, être délibéré du moyen de les faire ceſſer.

(1) Sur ce qui étoit d'abord porté par un des articles du réglement, que les Députés feroient Bénéficiers payant décimes, Prêtres & réſidents; les Abbés, Prieurs commendataires, Officiers du Roi & des Cours ſouveraines & ſubalternes, ſoutinrent que l'Egliſe ne les obligeant pas à la réſidence, il n'étoit pas raiſonnable qu'ils fuſſent attachés par cette Aſſemblée à une obligation de réſidence ou privés de l'honneur de la députation aux Aſſemblées. Que les Aſſemblées ſe tenoient foncierement pour les affaires temporelles du Clergé & paiement des décimes; qu'y ayant autant & plus d'intérêt que les Chanoines & Curés, ils avoient droit d'entrer en telles Aſſemblées. *Journal.*

On demanda s'il falloit faire mention, dans les contrats, de la liberté qu'a le Clergé de s'aſſembler de deux en deux ans. Chacun demeura d'accord que la faculté du Clergé, de pouvoir s'aſſembler, étoit un privilege inappréciable; mais qu'il falloit s'en abſtenir, à cauſe que leur fréquence eſt la ruine du Clergé. *Journal.*

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch renouvella une plainte ci-devant faite à l'Aſſemblée de quelques-uns des Sgrs. Evêques du Royaume, qui s'ingerent de donner des proviſions de Bénéfices, & d'expédier d'autres actes ſur le refus des autres Sgrs. Evêques, même des Sgrs. Archevêques leurs Métropolitains, quoiqu'ils n'aient aucune ſupériorité, ni Juriſdiction; il remontra qu'il ſeroit de la dignité de la Compagnie de pourvoir à cette entrepriſe, qui ruine la hiérarchie de l'Egliſe.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe dit que l'Aſſemblée avoit déja commencé d'apporter quelque remede à ce mal, en ayant mis un article dans le cahier des plaintes & remontrances; & en outre, qu'elle avoit réſolu de faire un réglement de quelques points principaux, qui regardent la diſcipline Eccléſiaſtique, pour être obſervé par tous les Prélats du Royaume, dans lequel auſſi il a été conclu d'inſérer un article de la plainte ſuſdite; laquelle ayant été murement conſidérée, il a été réſolu que ledit réglement ſeroit fait: & pour en rendre l'exécution plus certaine, que les contrevenants ſeroient déclarés privés de l'entrée & voix dans les Aſſemblées du Clergé; & que les Evêques, dans le Dioceſe deſquels il y auroit des Prêtres ou autres Eccléſiaſtiques, qui auroient obtenu de pareilles proviſions, ſeroient exhortés de les pourſuivre par toutes voies dues & raiſonnables. Mgrs. de Toulouſe & de Saintes furent priés de dreſſer ce réglement.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Auch réitéra la priere qu'il avoit faite le jour précédent, qu'il plût à l'Aſſemblée de pourvoir à ce qu'à l'avenir les Evêques ne donnent point de proviſions ſur le refus d'un autre Evêque. Mgr. de Noyon ajouta une plainte de quelques-uns, qui ont donné les Ordres après le refus des Diocéſains ſans dimiſſoires. (1)

L'Aſſemblée, pour procéder plus murement à la réſolution de ce qui devoit être fait pour empêcher cet abus, deſira d'en avoir des preuves de quelques cas particuliers. Mgrs. d'Auch & de Noyon ayant offert d'en rapporter des actes, ils furent priés de les remettre au plutôt, pour après être procédé ainſi qu'il écherra.

Le 11 Janvier, Mgr. l'Evêque de Saintes dit qu'il avoit été chargé avec Mgr. de Toulouſe, de dreſſer un réglement ſur les plaintes ci-devant faites à l'Aſſemblée des entrepriſes de quelques-uns des Sgrs. Evêques ſur l'autorité & Juriſdiction des autres; qu'il en avoit dreſſé quelques articles. Il en fut fait lecture, & étant achevée, ils furent approuvés d'un commun conſentement, & il fut ordonné qu'ils ſeroient inſérés au Procès-verbal en la forme & teneur qui ſuit.

» L'Aſſemblée, conſidérant combien » il eſt important de maintenir la hiérarchie établie par Jeſus-Chriſt en ſon » Egliſe, & que l'ordre eſt le vrai & ſolide ciment de la charité entre les Eccléſiaſtiques, lequel étant violé y jette » la diviſion, introduit des nullités aux » choſes les plus importantes, & donne » lieu aux entrepriſes des puiſſances laïques ſur l'autorité Eccléſiaſtique; ouis » ſes Promoteurs, a arrêté que Noſſeigneurs les Archevêques & Evêques, » leurs Grands-Vicaires, Officiaux & » autres Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſeront exhortés à l'obſervation des articles qui s'enſuivent, conformément aux Conciles » & Canons.

» 1°. De ne faire aucunes informations, ni donner atteſtations de vie » & mœurs pour obtention de Bénéfices, que pour les Bénéfices qui ſont » véritablement ſitués dans l'étendue de » leurs Dioceſes.

» 2°. Pour quelque cauſe ou prétexte » que ce ſoit, de ne donner *Viſa* ou » Proviſions ſur le refus d'un autre Evêque ou de ſon Grand-Vicaire, ſi l'ordre établi dans l'Egliſe ne leur donne la ſupériorité ordinaire.

» 3°. De n'abſoudre des jugements » & cenſures décernées par un autre » Evêque ou ſes Grands-Vicaires, ſi le » même Ordre Eccléſiaſtique ne leur » donne puiſſance de connoître du bien » ou mal jugé; ce qu'ils feront tenus de » faire ſelon les formes de droit, avant » que de donner jugement définitif d'abſolution.

» 4°. De ne donner les Ordres à ceux » qui ne ſont pas de leurs Dioceſes,

(1) Lorſqu'un Evêque, par animoſité, refuſe les Ordres à ſon Diocéſain, quelques-uns dirent qu'il falloit que les dimiſſoires de Rome fuſſent adreſſés au Métropolitain de l'Evêque refuſant. A quoi il fut repliqué, que l'Evêque ne reconnoîtroit jamais la Juriſdiction de l'Archevêque pour ce regard, mais ſeulement le ſaint Pere & ſes Commiſſaires *in partibus*. *Journal.*

»sans lettres de dimissoire en due for-»me de l'Evêque du lieu, d'où seront »ceux qui desireront être promus aux »Ordres.

»En dernier lieu, de ne faire géné-»ralement aucunes fonctions Episco-»pales hors de l'étendue de leurs Dio-»ceses, sans la permission de l'Evêque »où devront se faire telles fonctions, »ou en son absence de ses Grands-Vi-»caires.

»Faisant savoir, ladite Assemblée, »qu'en cas de contravention aux pré-»sents articles, outre les suspensions, »censures & autres peines de droit »qu'encourent les Contrevenants, se-»lon les Conciles & Canons, dont elle »les avertit, elle les déclare incapables »de toutes voix actives & passives aux »Assemblées-Provinciales & Générales; »ordonnant qu'au cas qu'aucun soit »nommé ci-après contre les termes de »la présente ordonnance, pour dépu-»té à telles Assemblées, il en demeure »dès à présent privé & exclus, & celui »qui après lui aura eu plus de voix, »admis & reçu pour vrai & légitime »Député en sa place; & afin que la »présente ordonnance soit connue à »tous nosdits Sgrs. Archevêques & Evê-»ques & leurs Grands-Vicaires, il est »enjoint aux Agents du Clergé d'en »envoyer copie à chacun d'eux.«

Prélats exhortés de signer eux-mêmes les lettres d'Ordres, &c.

Le 12 Janvier, la lecture du réglement ci-dessus inséré donna sujet à Mgr. d'Arles de représenter qu'il arrive bien souvent des inconvénients en l'expédition des lettres des Ordres; ce qui vient de ce qu'en plusieurs Dioceses Mgrs. les Prélats ne les signent pas, mais leurs seuls Secrétaires, qui n'apportent pas toujours tout le soin nécessaire pour se garder de surprise: sur quoi il dit qu'il seroit de la dignité de la Compagnie d'y apporter quelque remede.

L'Assemblée résolut que tous Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume seront priés & exhortés de signer eux-mêmes à l'avenir toutes les lettres des Ordres, & de défendre à leurs Secrétaires d'en signer aucunes, qu'elles ne le soient auparavant par eux, & que cette délibération sera envoyée aux Dioceses en même dépêche que le réglement précédent.

§. XIV. *Etat des Ministres convertis. Agents & Archives.*

ETAT DES MINISTRES CONVERTIS.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo présenta une lettre de Mgr. le Cardinal de Richelieu, contenant une recommandation pour Me Philippe, Ministre converti, aux fins de le coucher sur l'état des gratifications des Ministres convertis: l'Assemblée, délibérant sur icelle, & desirant de faire paroître le respect qu'elle rend à toutes les volontés de Mgr. le Cardinal, ordonna au Sr. d'Aguesseau de payer audit Philippe 100 livres par forme de don, en attendant qu'elle puisse délibérer sur la pension par lui requise, en travaillant à l'état desdits Ministres convertis; & cependant Mgr. l'Archevêque de Bordeaux fut supplié de savoir plus particuliérement l'intention de mondit Sgr. sur ce sujet. *

Philippe.

* On soupçonn[oit] que la lettre du Sgr. Cardinal étoit extorquée [&] n'avoit jamais é[té] vue de lui. *Jou[r]nal.*

Cacherat.

Mgr. l'Evêque d'Auxerre remontra que le Sr. Cacherat, ci-devant Ministre de Quillebeuf, seroit bien digne d'une pareille gratification: il exposa son mérite & quelques services qu'il avoit rendus, faisant interdire un grand nombre de Ministres: sur quoi l'Assemblée délibérant, lui a ordonné 150 livres de don, en attendant l'examen de l'état des Ministres convertis.

Crozet.

Le 18 Juillet, de relevée, le Sr. de Beauregard rapporta une Requête de Simon Crozet, Pensionnaire du Clergé, en qualité de Ministre converti, contenant que l'Assemblée tenue en 1625, lui avoit augmenté sa pension jusqu'à 800 livres, & néanmoins qu'il n'avoit joui que de 400 livres; que la même Assemblée ayant fait examiner une réponse au livre de Mestrezat par lui composée, lui avoit donné 800 livres pour aider à l'impression, en attendant une plus grande récompense de ce travail, entrepris par l'ordre d'une Assemblée; qu'il n'avoit pu le faire imprimer, d'autant que le retranchement d'une partie de sa pension l'avoit obligé d'employer les 800 livres à son entretien; & pour ce, il supplie l'Assemblée d'ordonner qu'il soit payé des arrérages de l'augmentation de sadite pension, afin qu'il puisse fournir aux frais de l'impression de son livre, & de lui continuer lesdites 800 livres de pension à l'avenir.

Sa réponse à Mestrezat.

Sur quoi la Compagnie délibérant, a renvoyé cette Requête, en ce qui regarde la pension, au temps que l'état des Ministres convertis sera fait; & quant au livre allégué, a résolu qu'il seroit mis entre les mains des Commissaires qui seront nommés, pour être vu & examiné s'il est expédient de le mettre maintenant en lumiere, pour

après être pourvu par l'Assemblée, ainsi qu'il écherra : Mgrs. de Montpellier, de Chartres & de S. Malo, & 3 autres du second Ordre, furent nommés pour voir ledit livre, & en faire rapport.

Tévenot.

Le 30 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saintes remontra, qu'il y avoit 2 ans qu'un nommé Tévenot, Ministre converti, avoit été gratifié d'une pension de 400 livres, par ordonnance de Mgrs. les Prélats trouvés à Paris à la suite de la Cour; qu'ensuite de ladite ordonnance, le Sr. Receveur-Général auroit payé audit Tévenot la premiere année; mais qu'à présent il faisoit difficulté de payer ladite pension pour l'année courante, s'il n'avoit l'ordre & le commandement de l'Assemblée sur ce sujet; il supplia la Compagnie d'y pourvoir : l'Assemblée ordonna au Receveur-Général de payer audit Tévenot sa pension de 400 livres, & de continuer le paiement des pensions pour cette année à tous ceux qui sont couchés sur l'etat des Ministres convertis.

Le 27 Octobre, le Sr. de Beauregard remontra que l'état des Ministres convertis restoit à faire : il fut résolu qu'il y seroit procédé le 29.

Commissaires nommés pour dresser l'état des Min. conv.

Le 30, ledit Sr. de Beauregard requit qu'il fût procédé à la nomination des Sgrs. Commissaires pour l'état des Ministres convertis : délibération prise par Provinces, il fut résolu que chacune d'icelles nommeroit séparément un Député; ce qui fut fait à l'instant en l'ordre qui suit : la Province d'Arles nomma Mgr. d'Arles, & en son absence Mgr. de Saint-Paul; Tours, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo; Auch, le Sr. de Saint-Cric; Toulouse, le Sr. de la Tour; Aix, le Sr. Prévôt de Gap; Narbonne, Mgr. de Nîmes; Bourges, Mgr. de Saint-Flour; Rouen, le Sr. Abbé de Montmorel; Rheims le Sieur Abbé de Sery; Embrun, Mgr. de Digne; Paris, Mgr. de Chartres; Lyon, le Sr. de Saint-Vandrille; Vienne, le Sr. Abbé de Servien; Sens, Mgr. d'Auxerre; Bordeaux, Mgr. de Saintes.

Qualités requises pour être employé sur l'état.

Le 19 Novembre, l'examen de l'état des Ministres convertis étant continué, il fut ordonné, que, pour n'employer à l'avenir sur l'état qui en sera dressé en la présente Assemblée, aucun qui n'en soit digne, & qui n'ait les qualités requises par les réglements, nul ne sera mis sur l'état des pensions des Ministres convertis, qu'après avoir rapporté des attestations en bonne forme qu'il a été Ministre ou du moins proposant, & celles de sa conversion, bonnes mœurs & capacité à servir à l'instruction des autres.

Cazenove.

Le 12 Décembre, Mgrs. les Commissaires, pour dresser l'état des pensions des Ministres convertis, prirent le bureau & en firent la lecture : le Sr. de Cazenove, autrefois Ministre de Lescar, s'y trouvant employé, donna sujet à la plainte qui fut faite de ce que les Ecclésiastiques de Béarn ne portoient aucune part de la somme affectée auxdites pensions : sur quoi, d'un commun consentement, l'Assemblée ordonna que les Bénéficiers dudit pays de Béarn, Soule & Navarre, paieroient à l'avenir leur part & portion des deniers qui seront levés pour l'entretien des Ministres & proposants convertis; & à ces fins, que le département en sera fait sur eux; & que faute d'y satisfaire, ceux dudit pays, qui seront mis sur l'état, en seront rayés.

Bénéficiers de Béarn imposés pour les Ministres convertis.

Le 15 Décembre, la lecture de l'état des pensions des Ministres convertis fut continuée jusqu'à la fin de la séance.

Garry.

Le 17 Décembre, Mgr. de Saint-Flour reprit l'état des pensions des Ministres convertis, sur lequel un nommé Garry avoit été couché; mais d'autant qu'il fût représenté à l'Assemblée qu'il étoit paisible possesseur de la Cure de Montravel & Vicaire de Mortagnes dans le Diocese de Bordeaux, il fut rayé dudit état.

Du Laurent.

La Requête du Sr. du Laurent, autrefois Ministre à Nîmes, fut rapportée tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée d'augmenter sa pension de 600 l. de 200 par an : le mérite dudit Sr. du Laurent ayant été considéré, délibération prise par Provinces, il fut résolu que l'état étant arrêté, s'il y avoit du fonds suffisamment, le Sr. du Laurent seroit gratifié de la somme de 200 livres d'augmentation.

Ministres convertis du Diocese d'Orange.

Le même jour, de relevée, l'Assemblée continuant l'examen de l'état des Ministres convertis, Mgr. de Saint-Paul représenta, que Mgr. l'Evêque d'Orange la supplioit de considérer qu'il avoit dans son Diocese des Ministres fort savants & habiles, la conversion desquels il pouvoit espérer, s'il lui plaisoit de les recevoir au nombre des pensionnaires de la même qualité, comme il l'en supplioit très-humblement : cette requisition fut examinée sur les réglements desdites pensions, par lesquels on ne doit y admettre que ceux qui servent dans les Dioceses contribuables

aux décimes ; & néanmoins, en considération du Sgr. Evêque d'Orange, l'Assemblée résolut que si mondit Sgr. présentoit à l'avenir quelque Ministre converti de son Diocese, de quelque mérite singulier, il y seroit fait considération, & en seroit délibéré par l'Assemblée.

Facquerolle.

Le 22 Décembre, Mgr. le Président dit que la Reine avoit témoigné beaucoup de gré de ce que la Compagnie avoit accordé, en sa considération, une pension au Sr. de Facquerolle, Ministre converti, & que S. M. prioit encore l'Assemblée de l'augmenter de 100 livres; ce qui fut résolu à l'instant.

Le 15 Janvier, le Sr. de Beauregard remontra, qu'une des plus pressantes affaires de l'Assemblée étoit la conclusion de l'état des Ministres convertis; à quoi il requit qu'il fût travaillé sans discontinuation : quelques difficultés qui se rencontroient audit état furent proposées & agitées; & après délibération prise par Provinces, il fut résolu que ledit état seroit mis au net & signé dès demain; & pour cet effet, le Sr. de Saint-Cric fut chargé de voir Mgr. l'Evêque d'Auxerre, & de le prier de rapporter demain les instructions qu'il aura eues sur les mémoires qui lui ont été remis.

Instructions données par Pesselay, sur l'état des Ministres convertis.

Le 16 Janvier, le Sr. de Saint-Cric rapporta, qu'il avoit vu Mgr. l'Evêque d'Auxerre sur le fait de l'état des Ministres convertis, lequel lui avoit dit qu'il avoit remis, il y a long-temps, ledit état au nommé Pesselay, pour lui donner les mémoires des choses que l'on pouvoit objecter contre ceux qui y sont compris; mais qu'il ne l'avoit pas vu depuis, & qu'il croyoit que la résolution prise de signer l'état, étoit très-bonne, & devoit être exécutée, étant extrêmement marri de ne pouvoir lui-même venir à l'Assemblée : Mgr. l'Evêque d'Orléans dit ensuite que dans demain matin on devoit lui remettre un mémoire & preuve de la supposition de 8 ou 10 personnes nommées audit état ; ce qui fut cause que la Compagnie en différa la signature.

Mémoire de huit ou dix personnes supposées mises en l'état.

Le 19 Janvier, le Sr. Abbé de Servien rapporta qu'il avoit vu Mgr. l'Evêque d'Auxerre, selon l'ordre de la Compagnie, qui lui avoit remis deux papiers contenants les mémoires de quelques objections ou accusations contre aucuns des Ministres convertis, qui se trouvent couchés sur l'état qui en a été dressé : sur quoi la Compagnie a délibéré que Mgrs. les Commissaires se rassembleroient encore une seule fois, pour ouir ceux qui auront quelque chose à proposer contre la vérité des attestations desdits Ministres, & après rapporter l'état à la prochaine séance, ainsi qu'ils l'auront arrêté, pour être signé par l'Assemblée.

Accusations contre quelques Min. conv.

Le 28 Janvier, Mgr. de Saint-Flour rapporta, que Mgrs. les Députés pour l'état des Ministres convertis, s'étoient assemblés, & y avoient ajouté les personnes que l'Assemblée avoit résolu de gratifier, autant qu'il avoit resté de fonds après l'emploi des Ministres & Proposants convertis : ledit état a été lu & agité; &, par délibération des Provinces, il a été dit, à la pluralité, qu'il seroit signé en la façon qu'il a été lu; ce qui a été fait.

Le 29 Février, Mgr. l'Evêque de Châlons représenta, que le Sr. Pesselay avoit reçu commandement de l'Assemblée de dresser des mémoires de quelques avis qu'il avoit à donner sur l'état des Ministres convertis, & de les remettre à Mgr. l'Evêque d'Auxerre; qu'il avoit exécuté cet ordre, & pour rendre ses mémoires plus aisés, les avoit fait imprimer; & partant, qu'il supplioit l'Assemblée de lui accorder quelque gratification : après que Mgr. d'Auxerre a rapporté que lesdits mémoires lui avoient été remis, l'Assemblée a donné audit Pesselay la somme de 300 livres, qui seront employées sur l'état des frais communs.

Gratification accordée à Pesselay.

Le 6 Mars, le Sr. de Paimpont remontra, que l'état des pensions des Ministres convertis n'avoit pas été signé par toute l'Assemblée; il requit qu'il le fût.

Gratifiés.

Sur quoi il fut représenté, que l'intention de la plupart de la Compagnie avoit été de remettre sur ledit état, au nombre des gratifiés, quelques personnes qui avoient été mises dans les précédents états par de bonnes considérations ; qui sont les Srs. Pelletier, Godefroi, de Muis, les deux Srs. Casaubons freres, & Athanase, Grec de nation, pour la pension desquels une partie du fonds se trouvoit en la levée qui se fait pour les Ministres convertis, & l'autre partie pouvoit se prendre au sol la livre sur les couchés audit état : ledit fonds examiné, il fut ordonné que lesdits Srs. ci-dessus nommés seroient couchés dans l'état des gratifications : Mgrs. de Chartres & d'Auxerre furent chargés de faire ladite déduction.

Le 17 Mars, sur ce qui fut représenté que l'état des pensions des Ministres étoit signé, il fut ordonné qu'il seroit mis ès mains du Receveur-Général.

Ministres couchés sur l'état, dispensés pour cette année de fournir des certificats des Ev. des lieux.

Le 7 Avril, il fut remontré que plusieurs des Ministres convertis, qui ont été employés en l'état arrêté en cette Assemblée, sont encore à Paris, & craignent que le Receveur-Général du Clergé ne fasse difficulté de leur payer leurs pensions, ou de donner des rescriptions sur les Receveurs particuliers; à cause qu'ils ne pourront fournir les certificats des Sgrs. Evêques & des Députés de chaque Diocese, qu'ils sont tenus de rapporter toutes les années; & néanmoins qu'il leur seroit impossible de recouvrer lesdits certificats, tant de Mgrs. les Evêques qui sont dans leurs Dioceses, que desdits Députés, sans un très-grand préjudice & des frais; soit pour aller les querir, soit en les attendant ici.

Sur quoi l'Assemblée considérant que tous ceux qui sont couchés dans ledit état, ont eu les attestations nécessaires de Mgrs. leurs Evêques, lesquelles ont été produites à Mgrs. les Commissaires de la Compagnie, a ordonné au Receveur-Général de payer les pensions de ceux qui se trouvent à présent être à Paris, ou qui y ont été, & lui fourniront des quittances passées pardevant Notaires, sur les certificats des Députés de la Province dont ils sont, & ce, pour cette année seulement.

Chabot.

Le 18 Avril, Mgr. l'Evêque de Nîmes représenta, que le nommé Chabot, converti à la Foi Catholique, étoit employé en l'état précédent des pensions des Ministres & gratifications, pour la somme de 200 livres; qu'il a été rayé, & ne se trouve couché en celui que l'Assemblée a fait; que la nécessité extrême dudit Chabot le contraint de recourir à la Compagnie, & de la supplier de vouloir le rétablir; qu'il a eu ci-devant la recommandation de Mgr. le Cardinal apportée par le Sr. Cavois. *

* Le Sr. Cavois étoit Capitaine Lieutenant des Mousquetaires, à des Gardes de M. le Cardinal Duc. *Journal.*

L'Assemblée desirant de gratifier ledit Chabot, en considération de la priere de mondit Sgr. le Cardinal, & ne le pouvant présentement; attendu que l'état est arrêté & remis au Receveur depuis long-temps, a ordonné que la premiere pension, contenue audit état, qui viendra à vaquer, tant des Ministres que des gratifiés, ledit Chabot sera employé au lieu & place de celui qui décédera, pour ladite somme de 200 livres; enjoint au Receveur-Général de l'en faire jouir en vertu de la présente ordonnance, qui sera expédiée audit Chabot.

AGENTS. Contestation entre les Srs. Abbés de Paimpont & de Saint-Josse.

Le 31 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta la Requête du Sr. Abbé de Saint-Josse, Agent, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de rétablir la partie de 2000 & tant de livres, couchée sous son nom, en la dépense du compte de l'an 1630, pour appointements à lui dûs, pour le service qu'il a rendu en qualité d'ancien Agent, depuis le premier Mai, jusqu'à la fin de Décembre de ladite année 1630, laquelle lui a été rayée.

Le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que le Sr. de Saint-Josse ne pouvoit demander aucun appointement durant ce temps, d'autant que sa prétendue Agence étoit finie dès le dernier Avril; & qu'en effet il ne se trouveroit aucun acte, auquel ledit Sr. de Saint-Josse eût servi en qualité d'Agent, étant en charge, mais seulement comme ancien Agent, desquels on se sert bien souvent en l'absence des modernes; que l'Agence avoit été remplie dès le premier Mai par le Sr. Prieur de Moutiers & par lui, après qu'il eût prêté le serment dans la Province de Tours, qui l'avoit nommé, selon l'ordonnance de l'Assemblée de Fontenay; qu'en cette qualité il avoit agi & paru dans le Conseil du Roi, & l'avoit suivi à Lyon; que s'il reçût quelque contrariété de la part du Sr. de la Meschiniere, il n'avoit pas laissé de demeurer en possession de la charge, qui lui appartenoit dès le commencement de Mai, ainsi que le jugement de Mgrs. les Arbitres le fît bien voir; d'autant que les Agents prennent leur droit du serment qu'ils font dans les Provinces; autrement si les contestations interrompoient le temps de leur Agence, celui dudit Sr. de Saint-Josse auroit été interrompu par le Sr. de Saint-Sivié, qui a toujours contesté son Agence, & par ces raisons a soutenu que ledit Sr. de Saint-Josse n'étoit pas recevable en sa prétention; que néanmoins le Sr. de Saint-Josse ayant déclaré qu'il ne prétendoit rien sur la partie allouée au compte en faveur du Sr. de Paimpont pour ses gages, ledit Sr. de Paimpont a fait aussi semblable déclaration, de ne point s'opposer à ce que l'Assemblée reconnoisse les services rendus par le Sr. de Saint-Josse, & qu'elle le gratifie de telle somme qu'elle avisera.

La Compagnie ordonna sur cette contestation, que lesdits Srs. de Paim-

pont & de Saint-Josse informeroient Mgrs. de Toulouse & d'Auxerre, & les Srs. de Servien & Tévenin, de cette affaire, pour, leur rapport oui, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Le premier Septembre, sur la contestation entre les Srs. Abbé de Paimpont & de Saint-Josse, le Sr. de Saint-Sivié remontra qu'il y avoit intérêt, & supplia l'Assemblée de lui permettre de le représenter pardevant les Srs. Commissaires députés: le Sr. Abbé de Saint-Josse déclara qu'il ne pouvoit pas l'empêcher, & qu'il répondroit aux raisons insérées dans le Procès-verbal de la part du Sr. de Paimpont, en présence desdits Sgrs. Commissaires; ce qui leur fut accordé.

Le 27 Octobre, le Sr. de Beauregard remontra qu'il restoit à nommer des Commissaires pour le compte des Agents; il fut résolu qu'il y seroit procédé.

Compte rendu de la vente des Offices de Béarn, par le Sr. de Saint-Sivié, Agent.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux proposa qu'il falloit voir l'état & compte de la vente des offices triennaux des décimes de Béarn, dont le Sr. de Saint-Sivié, ancien Agent étoit chargé: il fut oui, & il lui fut ordonné de dresser ledit état & compte, & de le remettre ès mains de Mgrs. de Mâcon & de Limoges & des Srs. Abbé de Corneville & Prévôt de Toulon, pour en faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 17 Janvier, Mgrs. de Mâcon, de Limoges, &c. prirent le bureau: Mgr. de Mâcon fit le rapport du compte mis entre leurs mains par le Sr. de Saint-Sivié, de la vente des offices de Receveurs & Contrôleurs Diocésains Triennaux des Dioceses de Lescar & d'Oléron, tant en recette que dépense: ledit rapport achevé, lecture fut faite des actes employés audit compte, & aprés il fut résolu que ledit Sr. de Saint-Sivié seroit oui.

Le 22 Février, l'examen du compte rendu par le Sr. de Saint-Sivié, de la vente des offices de Receveurs & Contrôleurs particuliers Triennaux ès Dioceses de Lescar & d'Oléron, fut reprit: Mgr. de Mâcon remit sommairement le fait, consistant en ce que le Sr. de Saint-Sivié, commis par l'Assemblée de Fontenay de l'an 1628, pour procéder à la vente desdits offices, l'a faite aux dénommés au contrat par lui passé pour la somme de 11000 livres, ayant néanmoins rempli les quittances du Receveur-Général du Clergé de la somme de 20400 livres, & icelles délivrées auxdits Officiers, lesquels en conséquence ont joui depuis ce temps-là annuellement de 1700 livres de gages; que ledit Sr de Saint-Sivié met en dépense la somme de 4052 livres, pour un voyage fait en Béarn pour le département des 16000 livres accordées au Roi sur lesdits Dioceses, pour lequel ladite Assemblée de Fontenay lui a taxé ladite somme, à prendre sur les premiers deniers provenants de la vente des offices.

Le contrat de vente a été lu, ensemble l'apostille de l'Assemblée de Fontenay sur le compte dudit Sr. de Saint-Sivié, portant la taxe dudit voyage & assignation sur lesdits deniers; & ayant le tout examiné, l'Assemblée a ratifié le contrat de vente desdits offices, à condition, & non autrement, que lesdits Bénéficiers de Navarre, Soule & Béarn pourront, toutes fois & quantes bon leur semblera, rembourser la somme de 11000 livres, actuellement payée, suivant le contrat fait avec ledit Sr. de Saint-Sivié & lesdits Officiers Triennaux, ou faire faire réduction des gages attribués auxdits Officiers, à proportion de ladite finance actuellement déboursée, nonobstant toutes quittances de finance que lesdits Officiers Triennaux pourroient avoir au contraire, & à quelques sommes qu'elles puissent se monter; & en cas que le remboursement n'en soit pas fait, seront lesdits Officiers Triennaux payés de leurs gages par lesdits Bénéficiers, outre & par-dessus la somme de 14000 livres, au paiement de laquelle ledit pays a été condamné.

Et quant aux 4052 livres, l'Assemblée les a allouées, à la charge que ledit Sr. de Saint-Sivié remettra effectivement la somme de 6948 livres entre les mains du Receveur-Général du Clergé.

Rapports d'Agence ordonnés.

Le 7 Novembre, les Promoteurs remontrerent qu'il seroit à propos d'établir un ordre, par lequel à l'avenir les Assemblées pussent être informées de l'état des affaires du Clergé dès l'ouverture d'icelles; ce qui ne se pouvoit mieux que par les instructions & relations des Agents.

Cette proposition fut bien reçue, & ensuite il fut ordonné qu'à l'avenir, incontinent après que les Assemblées seront formées & les Officiers élus, les Agents sortant de charge, feront le rapport en pleine Assemblée de l'état auquel ils auront trouvé les affaires du Clergé, en entrant en l'exercice de l'Agence,

gence, de ce qui se sera passé durant icelle, & de l'état auquel elles seront lors; après quoi leur seront donnés des Commissaires, pour voir le compte & emploi des deniers qui leur ont été mis en main pour la poursuite des affaires, & icelui arrêter, après que le rapport des difficultés qui pourront se présenter, aura été fait à l'Assemblée. (1)

Rapport du Sr. de Saint-Sivié

Le 20 Novembre, le Sr. Abbé de Saint-Sivié, ancien Agent, sorti de charge en 1630, rendit compte des principales affaires qu'il avoit négociées pendant son Agence.

Et du Sieur de Saint-Josse.

Le Sr. Abbé de Saint-Josse, substitué en l'Agence en la place du feu Sr. de Bréteuille, déduisit de même par le menu, ce qui s'étoit passé durant sa gestion, & l'Assemblée reçut une entiere satisfaction de son emploi. (2)

Du Sr. de Paimpont.

Le 21 Novembre, le Sr. Abbé de Paimpont & Prieur de Moutiers, anciens Agents, prirent le bureau: ledit Sr. de Paimpont déduisit particuliérement les affaires qu'ils avoient traitées durant leur Agence, & les Arrêts & Déclarations qu'ils avoient obtenues, dont ils exhiberent les originaux en bonne forme sur le Bureau, & distribuerent à tous les Sgrs. Députés de l'Assemblée des copies qu'ils avoient fait imprimer, & recueillir en un volume, pour les envoyer en leurs Provinces.

La Compagnie étant demeurée extrêmement satisfaite de leurs soins & travaux, & du rapport qui en a été fait, témoigna, par la bouche de Mgr. le Président, l'estime qu'elle faisoit de leur mérite & zele au bien du Clergé: elle nomma, du consentement des Provinces, Mgrs. d'Amiens, de Châlons & 8 autres Députés, pour voir & examiner leurs comptes; & ensuite Mgrs. de Séez, de Valence & 7 autres, pour ceux des Srs. Abbés de Saint-Sivié & de Saint-Josse.

Commissaires nommés pour les Srs. de Paimpont & de Moutiers.

Le 4 Février, Mgr. d'Amiens dit, que lui & les autres Sgrs. Commissaires nommés avec lui, pour voir & arrêter les comptes des Srs. de Paimpont & de Moutiers, avoient travaillé auxdits comptes, & en feroient leur rapport en peu de jours; mais qu'il restoit à l'Assemblée à pourvoir & ordonner de la récompense que l'on a accoutumé de donner, laquelle il voit leur être d'autant mieux due, qu'ils peuvent témoigner, par ce qu'ils ont vu de leurs comptes, qu'ils ont rapporté & obtenu du Conseil un très-grand nombre d'Arrêts & Déclarations en choses très-utiles & importantes au Clergé; ce qui marque le soin, l'assiduité & la diligence avec laquelle ils ont veillé à tous les intérêts du Clergé, durant l'exercice de leur Agence.

La Compagnie s'est ressouvenue de la satisfaction qui lui demeura de la relation que lesdits Srs. lui firent de leur gestion; & plusieurs de Mgrs. qui se sont trouvés en diverses occasions en cette ville, ont rendu des témoignages honorables de leurs travaux, fidélité & industrie à procurer le bien du Clergé: après quoi, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a accordé & ordonné à chacun desdits Srs. de Paimpont & de Moutiers la somme de 12000 livres, pour récompense de leurs services; & en outre pour les dédommager en quelque façon de la perte qu'ils ont soufferte en entrant en l'exercice de leur Agence hors la tenue de l'Assemblée, durant laquelle ils eussent eu taxe, ainsi que les précédents Agents, elle leur a accordé à chacun la somme de 4000 livres, desquelles sommes de 16000 livres chacun, ils seront payés par le Sr. de Lormaison, Receveur-Géneral du Clergé.

Autres Commissaires pour les Srs. de Saint-Sivié & de Saint-Josse.

Le 4 Mars, Mgr. de Séez & les autres Députés pour l'examen du compte des Srs. de Saint-Sivié & de Saint-Josse, anciens Agents, firent le rapport desdits comptes par la bouche de Mgr. de Séez, tant en recette que dépense: l'Assemblée agréa l'Arrêt & la clôture faite par lesdits Sgrs. Commissaires, & ensuite lesdits comptes furent signés par Mgr. le Président, lesdits Sgrs. Députés & les Secrétaires.

Rapport des Commissaires des Srs. de Paimpont & de Moutiers.

Le 6 Mars, Mgr. d'Amiens, assisté des autres Sgrs. Députés à l'examen du compte des Srs. de Paimpont & de Moutiers, anciens Agents sortant de charge, fit le rapport du contenu audit compte, tant en recette que dépense, dont il déduisit quelques articles par-

(1) Le 17 Novembre, il fut demandé si les Agents anciens & nouveaux, qui sont surnuméraires dans les Provinces, doivent avoir voix délibérative & consultative aux délibérations qui regardent les intérêts du second Ordre. On répondit que la question avoit été jugée en leur faveur aux Assemblées de 1605, 1608, 1610, 1617 & 1621. *Journal.*

(2) Il parla, en premier lieu, de sa nomination à l'Agence par une voie toute extraordinaire. 2°. De l'opposition des Prélats trouvés à la suite de la Cour, au premier Janvier 1629, à sa nomination, dont ils se désisterent depuis. 3°. Des Procès que lui avoient suscités le Sr. de Saint-Sivié. 4°. Des affaires tant générales, concernant les intérêts de toute l'Eglise, que particulieres qu'il avoit eu à traiter. *Journal.*

ticuliers, & dit que la dépense excédoit la recette de 7800 livres 11 sols, dont le Clergé leur demeure débiteur : la clôture dudit compte fut approuvée de l'Assemblée, & signée par Mgr. le Président & tous les Sgrs. Commissaires, & il fut ordonné que ladite somme de 7800 livres 11 sols seroit mise en la dépense du compte des frais communs, & payée auxdits Srs. de Paimpont & de Moutiers.

Le 12 Mars, le Sr. de Saint-Sivié rapporta à l'Assemblée, & mit sur le Bureau une quittance du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé, de la somme de 5390 livres 17 sols qu'il avoit reçue de lui pour pareille somme dont il étoit demeuré redevable par le compte qu'il a rendu des deniers provenants, tant de la vente des offices de Béarn, que des deniers destinés pour les frais des deux dernieres années de son Agence, laquelle somme l'Assemblée lui avoit ordonné de mettre ès mains dudit Sr. d'Aguesseau, au moyen de quoi ledit Sr. de Saint-Sivié requéroit qu'il fût déchargé & quitte du débet de son compte.

L'Assemblée ayant vu ladite quittance, & l'ayant fait mettre ès mains de Mgr. l'Evêque d'Orléans, Président aux taxes & frais communs, afin qu'il ait soin d'en faire recette audit d'Aguesseau, a quitté & déchargé ledit Sr. de Saint-Sivié du débet de sondit compte, & a ordonné que sur icelui il sera fait mention de ladite décharge.

Réglement pour la nomination à l'Agence, par les Provinces de Sens & de Paris.

Le 27 Mars, le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que lorsque l'Assemblée reçût l'Agent nommé par la Province de Paris, elle résolut de faire un réglement pour la nomination de ladite Province à l'avenir, afin que le Clergé ne se trouvât pas chargé d'un troisieme Agent, & elle nomma des Commissaires pour y travailler, lesquels se sont assemblés sur ce sujet; mais n'ayant pu demeurer d'accord d'aucun expédient pour proposer à la Compagnie, ils lui ont renvoyé l'examen & la décision de cette difficulté, à laquelle il a supplié l'Assemblée de pourvoir présentement.

Cette requisition fut agitée fort soigneusement : Mgr. de Philadelphie représenta l'intérêt de la Province de Sens, & protesta de se pourvoir au cas que la délibération fit quelque préjudice à ladite Province : le Sr. de la Barre, Député de la Province de Paris, fit mêmes protestations. La Compagnie, délibérant par Provinces, déclara, qu'en recevant le Sieur de Saint-Mars pour Agent, nommé par la Province de Paris, elle n'avoit entendu de faire conséquence pour l'avenir, & donner lieu à une autre pareille nomination ; & pour cet effet, elle ordonna que s'il arrivoit, durant le temps de la présente Agence, que l'un des nommés par les Provinces de Sens & de Paris, vînt à être promu à l'Episcopat ou à décéder, la Province qui l'aura nommé ne pourra en subroger un autre en sa place, & celui qui demeurera, exercera seul la charge avec celui de la Province d'Auch ; & quant à la nomination qui écherra dans la suite au tour de la Province de Sens, ou en cas que les deux Agents, étant en exercice, fussent tous deux promus à l'Episcopat ou vinssent à décéder, les deux Provinces s'uniront pour procéder à la nomination ; & à ces fins, que l'Assemblée sera convoquée par Mgr. l'Archevêque de Sens en la même maniere qu'avant l'érection de la Province de Paris, laquelle y enverra ses Députés, si mieux ladite Province de Paris, n'aime faire un fonds suffisant pour les gages, appointements & toute autre dépense d'un Agent, avant que celui qu'elle aura nommé soit reçu & admis en l'exercice de la charge ; faisant défense aux autres Agents & Receveur-Général du Clergé de reconnoître aucun Agent de ladite Province, que celui qui sera choisi en cette forme & maniere.

Le 22 Avril, le Sr. de Paimpont remontra que le Receveur-Général n'étoit chargé de payer que les gages de deux Agents, quoique l'Assemblée, par ses délibérations, en ait admis trois, par la rencontre des Agents de Sens & de Paris : l'Assemblée ordonna que le Receveur-Général paieroit des deniers de sa recette à chacun desdits trois Agents, pour leurs gages, la somme de 4000 livres par an, tant & si long-temps que lesdits Agents de Sens & de Paris seront ensemble en exercice de ladite charge, suivant les précédentes ordonnances, & sans tirer à conséquence, après les 5 ans de leur présente Agence finis & expirés : elle ordonna en outre que les 3000 livres affectées pour les frais, seroient payées sous les quittances communes desdits Agents en charge.

Archives.

Le 15 Juin, de relevée, quelque proposition qui fut faite, ayant porté le discours sur les Archives du Clergé, il fut jugé nécessaire de les faire visiter

par quelques-uns de la Compagnie, pour lui rapporter l'état où sont les papiers: Mgrs. les Archevêques d'Arles, d'Aix, Evêque de Mâcon, & trois autres du second Ordre, furent priés de prendre cette peine.

Papiers des Archives entre les mains de Mgr. Aleth.

Le 18 Juin, de relévée, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit qu'il venoit de recevoir un avis que Mgr. l'Evêque d'Aleth avoit entre ses mains grande quantité de papiers très-importants au Clergé, qu'on n'avoit jamais pu retirer; qu'il étoit nécessaire d'y donner ordre: à l'instant le Sr. de Ressiguier, Député de la Province de Narbonne, fut chargé d'écrire au plutôt audit Sgr. Evêque d'Aleth, que l'Assemblée le prioit de faire remettre les papiers du Clergé, qui sont en son pouvoir, dans les Archives, & il fut résolu, que si ledit Sgr. n'y satisfaisoit, il seroit pourvu à l'y obliger.

Le 13 Décembre, Mgr. d'Arles se ressouvenant de l'ordre que la Compagnie avoit donné au Sr. de Ressiguier d'écrire à Mgr. l'Evêque d'Aleth, lui demanda s'il en avoit eu réponse; il répondit qu'il avoit prié Mgr. l'Evêque de Nîmes de rendre cet office à la Compagnie, lequel l'a assuré d'avoir écrit: l'Assemblée résolut, que si dans la quinzaine précisément, Mgr. d'Aleth ne faisoit rendre lesdits papiers, les Agents se pourvoiroient en justice pour l'obliger à la restitution.

Inventaire.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Arles rapporta que lui & les autres nommés par l'Assemblée, pour la visite des Archives, s'y étoient transportés; qu'ils avoient trouvé le lieu fort étroit & incommode; qu'ayant demandé aux anciens Agents le Procès-verbal fait en l'Assemblée de 1625, par lequel leurs dévanciers avoient été chargés des papiers, ils lui avoient répondu qu'il n'y en avoit point, mais lui avoient exhibé un livre *in-folio* de trois doigts d'épaisseur, contenant un inventaire des papiers qui sont dans les archives, mais qui n'étoit point en forme, n'y ayant aucun acte qui montrât par quelle autorité il étoit fait; qu'à la vérité il étoit signé par les Srs. de Paimpont & de Moutiers, même par le Sr. de Saint-Sivié, mais qu'il étoit trop général, & il remontra qu'il en faudroit faire un plus particulier.

Le Sr. de Saint-Sivié dit, que durant son Agence, il avoit fait un inventaire raisonné de tous les papiers qu'il avoit trouvés, duquel il croyoit que la Compagnie se contenteroit: sur quoi il fut délibéré que le Sr. de Saint-Sivié remettroit ledit inventaire dans le jour à Mgr. d'Arles, & en outre que ledit Sgr. & les autres nommés avec lui, chercheroient un ou deux hommes entendus, lesquels travailleroient à faire un inventaire bien exact desdits papiers, en présence desdits Sgrs. Députés, lesquels ont été priés d'y assister tour à tour, & spécialement le Sr. Abbé de Montmorel; & qu'à ces fins ils ordonneroient du salaire de ceux qu'ils emploiroient à cet ouvrage; & pour éviter à l'avenir le désordre qui est arrivé jusqu'à présent, il fut ordonné que les Agents, entrants en charge, seront chargés des papiers selon ledit inventaire, signé des anciens, & tenus de rapporter procès-verbal de leur chargement au Receveur-Général du Clergé, auquel sont faites inhibitions de payer aucun appointement auxdits Agents, que premiérement ils ne lui aient remis ledit verbal & acte, lequel il rapportera en ses comptes, avec la quittance desdits Agents, à peine de radiation des parties qu'il aura payées, au préjudice de la présente délibération.

Verbaux signés en bonne forme depuis l'Assemblée de Melun jusqu'à ce jour, remis aux Archives par le Sr. de Saint-Vincent.

Le 2 Juillet, sur ce qui fut proposé que plusieurs verbaux des Assemblées, depuis celle de Melun, jusqu'à celle de 1625, n'étoient pas dans les Archives du Clergé, & que le Sr. Abbé de Saint-Vincent les avoit signés en bonne forme, après que Mgr. le Président l'a loué de sa curiosité, qui se trouvoit utile au Clergé, il l'a prié de donner lesdits verbaux pour être remis aux Archives, à la charge qu'il lui en seroit fait une copie de chacun au dépens du Clergé. Le Sr. Abbé de Saint-Vincent y a consenti, & a promis de les délivrer.

Deux personnes chargées de travailler à l'inventaire.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, qu'en exécution de la commission qu'il avoit eue avec Mgrs. l'Archevêque d'Aix & Evêque de Mâcon, & les Srs. de Montmorel, Tevenin & la Meschiniere, de voir les Archives, & de faire procéder à la confection de l'inventaire des papiers, ils avoient commencé de traiter avec des personnes intelligentes, mais qu'ils ont différé de conclure jusqu'à ce que l'Assemblée eût prononcé sur une remontrance que les nouveaux Agents ont à lui faire sur ce sujet.

Remontrance des nouv. Agents.

Le Sr. de la Barde, portant la parole pour ses Collegues, représenta, que ceux qui les ont précédé en leurs char-

ges, ayant toujours eu le soin des papiers, il sembleroit que la Compagnie se défieroit de leur fidélité, ou diligence, si autres qu'eux étoient employés à faire cet inventaire, il supplia l'Assemblée de leur en laisser la charge, dont ils s'acquitteront soigneusement.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux lui dit qu'en l'Assemblée tenue en 1625, aussi-bien qu'en celle-ci, il y eût des Commissaires particuliers députés pour la visite des Archives & résolution prise de faire un inventaire; mais que n'ayant pas été exécutée, les titres & papiers du Clergé étoient demeurés en même confusion qu'auparavant, à quoi l'Assemblée veut remédier sans délai; & pour ce Mgrs. les Commissaires ont été priés de nouveau de faire travailler promptement audit inventaire, auquel lesdits Agents pourront être présents, quand bon leur semblera.

Mgr. l'Archevêque d'Arles proposa qu'il seroit à propos, qu'à mesure que celui qui dressera cet inventaire, travaillera aux papiers d'un Diocese particulier; le Député dudit Diocese, s'il y en a, ou au moins de la Province, y assistera, afin de prendre des mémoires & instructions de ce qui concerne les intérêts dudit Diocese. Cette proposition fut louée, & il fut résolu que lesdits Députés des Dioceses ou de la Province seront avertis par ceux des Commissaires qui vaqueront tour à tour.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit, qu'en exécutant la commission & les volontés de la Compagnie avec Mgrs. les autres Députés, pour ranger les Archives, ils sont entrés en traité avec deux personnes, dont la fi-

Salaire des personnes employées à l'inventaire des archives.

délité & capacité est attestée, de l'un par le Sr. Prieur de Moutiers, & de l'autre par le Sr. Tevenin, que l'un verroit les papiers & dicteroit à l'autre qui écriroit, que le premier avoit demandé une pistole par jour, qu'ils lui avoient offert, sous le bon plaisir de l'Assemblée, deux écus, lesquels il n'avoit pas voulu accepter, & demandoit 200 livres par mois; qu'ils étoient d'avis de donner au second un écu par jour. Il supplia la Compagnie de régler cette somme.

Sur quoi il fut proposé qu'il seroit plus à propos de traiter à forfait pour une somme certaine, & Mgrs. les Commissaires furent priés de conclure ce mar-

Agents tenus de vérifier l'inventaire des titres, &c.

ché en la forme qu'ils aviseront être la meilleure.

Le 7 Août, Mgr. l'Archevêque d'Arles proposa qu'il seroit à propos que les anciens Agents, pour se décharger des papiers des Archives, vérifiassent l'inventaire dressé par le Sr. de Saint-Sivié, avec les nouveaux Agents qui doivent en être chargés: ce qui fut ordonné.

Le 30 Août de relevée, Mgr. d'Arles fit plainte de ce que la résolution de l'Assemblée, par laquelle il fut enjoint aux Agents anciens & nouveaux de vérifier l'inventaire des titres & papiers qui sont dans les Archives du Clergé, fait par le Sr. de Sivié, étoit demeurée sans exécution, & il pria l'Assemblée d'y pourvoir.

Il fut enjoint aux anciens Agents de remettre lesdits titres & papiers aux nouveaux, & de rapporter dans quatre jours acte du chargement d'iceux fait par lesdits nouveaux Agents.

Le 12 Février de relevée, le Sr. de la Barde remontra qu'il employoit un homme à faire l'inventaire des Archives du Clergé, lequel travailloit depuis quelque temps; il supplia l'Assemblée de lui ordonner quelque chose, en attendant qu'il rapporte l'ouvrage achevé. Il fut ordonné au Sr. de Lormaison de mettre ès mains des Srs. Agents 150 livres pour être employées à l'effet susdit.

§. XV. *Affaires extraordinaires.*

I. Ecclésiastique des environs de la Fere taxés par le Marquis de Nesle.

Le 16 Juin, Mgr. l'Evêque de Noyon remontra que plusieurs Curés de son Diocese avoient été taxés par le Sr. Marquis de Nesle & le Sr. de Froissancourt, son Lieutenant au gouvernement de la Fere, à une contribution de 10 sols par mois, pour le paiement de laquelle ils avoient été exécutés tant en leurs meubles qu'en leurs personnes depuis trois ou quatre années; qu'ils recouroient à la Compagnie pour obtenir sa protection contre les violences déduites en leur requête, qui a été lue, & à l'instant l'Assemblée a ordonné que lesdits Curés se pourvoiroient par requête au Conseil de Sa Majesté; Mgr. d'Auxerre a été supplié de vouloir disposer M. le Garde des sceaux à leur accorder un Arrêt de défense, avec commission d'informer contre lesdites vexations, avec ordre au Sr. de la Barde, nouvel Agent, d'accompagner ledit Sgr. d'Auxerre.

Le 19 Juin, Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit que, suivant la délibération de la Compagnie, lui & le Sr. de la Barde avoient fait plainte à M. le Garde

des fceaux des vexations que reçoivent les Eccléfiaftiques, voifins de la Fere; qu'il leur avoit accordé l'Arrêt néceffaire pour les faire ceffer. Ce dont la Compagnie remercia Mgr. d'Auxerre.

Le 20 Juin, le Sr. de la Barde fit lecture de l'Arrêt rendu au Confeil en faveur des Eccléfiaftiques des Diocefes de Noyon & de Laon. Sa diligence fut louée par la Compagnie, qui remercia de rechef Mgr. d'Auxerre du foin qu'il en avoit pris, & Mgrs. qui avoient été députés pour faluer M. le Garde des fceaux, furent priés de lui rendre graces de la promptitude de cette juftice.

II. Bénéficiers [d']Embrun & de [Gl]andeves taxés [pa]r le Duc de Savoie.

Le 23 Juin, le Sr. de Paimpont remontra que Mgrs. les Archevêque d'Embrun & Evêque de Glandeves l'avoient chargé de leurs plaintes, de ce que M. le Duc de Savoie taxant les Bénéficiers de fes Etats aux décimes que le Pape lui a permis de lever fur eux, a taxé lefdits Sgrs. pour les biens dépendants de leurs bénéfices, qui font fitués ès pays de fon obéiffance, quoiqu'ils foient impofés à raifon d'iceux aux décimes qu'ils paient au Roi. Ledit Sgr. de Glandeves a déclaré plus au long les exécutions qui avoient été faites fur fes Fermiers, & le Sr. Vicaire-Général d'Embrun a ajouté, pour le fait particulier du Sgr. Archevêque, que s'étant pourvu pardevant le Nonce de Sa Sainteté près dudit Duc de Savoie, il avoit obtenu une Sentence avec pleine connoiffance de caufe qui le déchargeoit de ladite impofition, au préjudice de laquelle on n'a ceffé de le contraindre au paiement.

Sur ce que Mgr. l'Archevêque de Tours fut prié d'obtenir de la part de la Compagnie par l'entremife de M. Boutillier une dépêche du Roi au Duc de Savoie, par laquelle Sa Majefté lui témoigne qu'elle a intérêt en cette entreprife, avec ordre à fon Ambaffadeur de faire les inftances néceffaires pour obliger ledit Duc à révoquer fes impofitions.

Le 20 Novembre, Mgr. de Saintes dit qu'il avoit parlé à Mgr. le Nonce de l'affaire de Mgr. de Glandeves, de laquelle il lui avoit promis d'écrire à Mgr. le Nonce près du Duc de Savoie, & fur cette occafion leur avoit fait voir une lettre que ledit Sgr. Nonce en Savoie lui écrivoit fur quelque plainte de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, par laquelle il l'affuroit qu'il vouloit lui donner toute forte de contentement.

III. Arrêt du Confeil, portant défenfe de cenfurer un livre intitulé, &c.

Le 24 Juin, le Sr. de Paimpont remontra que les Religieux Carmes avoient obtenu un Arrêt portant défenfe aux Docteurs de la Faculté de Paris de cenfurer un livre intitulé, *l'Alliance fpirituelle avec la Vierge*, & tous autres qui traiteroient de la Confrérie du Scapulaire, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; que cet Arrêt étoit d'une très-dangereufe conféquence, & il fupplia l'Affemblée de prévenir les maux qui en arriveroient.

Cette remontrance donna lieu à plufieurs de parler d'autres Arrêts intervenus au Confeil de femblable nature: d'où la Compagnie jugeant que cette affaire étoit très-importante, délibéra que tous lefdits Arrêts feroient recueillis, pour être rapportés une autre fois, & cependant Mgr. l'Evêque d'Auxerre fur prié de conférer avec M. le Garde des fceaux, pour empêcher l'exécution dudit Arrêt, dont lecture fut faite.

IV. Supplique au Pape, de déclarer bienheureux Mgr. de Salles.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêque de Châlons dit qu'en l'année 1625, l'Affemblée voulant témoigner l'eftime qu'elle faifoit des vertus de feu Mgr. l'Evêque de Genêve François de Salles, avoit fupplié le Pape par fes lettres de vouloir procéder à fa béatification; que depuis le faint Pere avoit établi des Commiffaires, pour informer de fa vie & des miracles arrivés par l'interceffion de ce grand Prélat; que les informations avoient été faites, & tout le procès inftruit & rapporté à Rome. Il fupplia l'Affemblée, pour faire paroître qu'elle a la même eftime & opinion, de renouveller l'inftance qui fut faite alors à Sa Sainteté.

Sur quoi la Compagnie réfolut d'un commun accord de fupplier Sa Sainteté de déclarer bienheureux ledit Sgr. Evêque de Geneve, & Mgr. le Cardinal de Lyon d'appuyer de fon autorité auprès du Pape cette pourfuite, & Mgrs. les Evêques du Mans & d'Albi de prendre la peine de faire les offices néceffaires de la part de l'Affemblée. Mgr. l'Evêque de Chartres fut prié de dreffer toutes ces lettres.

Le 7 Juillet, les lettres que Mgr. l'Evêque de Chartres avoit été prié de dreffer au nom de l'Affemblée fur la béatification de feu Mgr. l'Evêque de Geneve, au Pape, à Mgr. le Cardinal de Lyon & à Mgrs. les Evêques du Mans & d'Albi, furent lues, & Mgr. de Chartres fut prié de les figner au nom de l'Affemblée.

* Voyez ces lettres, *Pieces Juftificatives*, N°. XXII.

V. Plaintes contre l'Ev. de Bethléem.

Dans la même féance du 25 Juin, Mgr. l'Evêque d'Auxerre remontra que

Il étoit Procureur de sa Nation en l'Université de Paris. *Journal.*

Mgr. l'Evêque de Bethléem causoit un très-grand désordre dans son Diocese, & dans deux ou trois autres voisins du lieu où il exerce ses fonctions Episcopales, où il admet indifféremment toutes sortes de personnes aux Ordres sacrés, sans examiner, ni leur naissance, ni leur capacité, & quoiqu'ils aient été refusés par les autres Sgrs. Evêques, & ce par des voies indignes de sa profession & dignité: que pour remédier à ce mal, lui & quelques autres de Mgrs. les Evêques mettent une clause dans les démissoires qu'ils donnent à leurs Diocésains, par laquelle ils leur ôtent la liberté de s'adresser audit Sgr. Evêque de Bethléem; mais qu'il ne s'arrête pas à cela, qu'il les reçoit sans démissoires, & même s'est porté à effacer cette clause dans leurs lettres; que toutes ces actions étant préjudiciables à l'autorité des Sgrs. Evêques, & honteuses au caractere dont il est revêtu, devoient être reprimées à l'avenir, étant de la dignité de la Compagnie d'y pourvoir.

Ce mal a été jugé très-grand & mériter un prompt remede, & pour ce Mgrs. les Evêques de Séez & d'Auxerre ont été priés de concerter ensemble quelques moyens de le faire cesser.

Dépositions contre lui.

Le 18 Août, Mgr. l'Evêque de Séez, commis avec Mgr. l'Evêque d'Auxerre, pour ouir les plaintes faites contre le Sgr. Evêque de Bethléem, & concerter les moyens d'y remédier, prit le bureau, & dit qu'il leur avoit été remis des dépositions de quatre ou cinq Prêtres Séculiers ou Réguliers, faites les unes devant le Vicaire-Général de l'Archevêché de Sens, procédant à la visite du Diocese, & les autres devant l'Official d'Auxerre, ou un Notaire de cette ville de Paris, par lesquelles ils reconnoissent avoir reçu les saints Ordres du Sgr. de Bethléem sans démissoires de leurs Evêques Diocésains & moyennant de l'argent, dont la somme étoit convenue avant la reception dudit Ordre. Et confessent en outre qu'ils ont vu plusieurs autres qui ont été admis aux Ordres sans dimissoires, ni examen, aussi pour de l'argent, qu'il exigeoit plus ou moins, selon la condition & les moyens des personnes; & en ont vu renvoyer d'autres, comme Capucins & autres Religieux, parce qu'ils n'en avoient pas.

Mgr. de Séez dit ensuite qu'il y avoit deux moyens de faire cesser les désordres que cause ledit Sgr. Evêque de Bethléem par ce commerce qu'il fait; le premier de supplier le Roi de demander la suppression de cet Evêché au Pape & le consentement de M. le Duc de Mantoue: le deuxieme, de demander à Sa Sainteté des Commissaires *in partibus*, pour procéder sur ces plaintes contre ledit Sgr. de Bethléem. (1)

Ces moyens ont été agités quelque temps; mais d'autant que Mgr. de Séez n'avoit pas apporté lesdites dépositions, l'Assemblée désirant de les voir, & attendu aussi l'absence de Mgr. l'Evêque l'Auxerre, l'un des Commissaires, la délibération fut renvoyée au 20 Août.

Il demande d'être oui.

Le 20 Août, Mgr. l'Evêque de Séez dit que Mgr. l'Evêque de Bethléem supplioit l'Assemblée de vouloir l'ouir sur les plaintes faites contre lui. Il fut résolu qu'avant que de procéder à aucune délibération, ledit Seigneur seroit oui, & l'audience lui fut donnée au lendemain matin.

Le 21 Août Mgr. l'Evêque de Séez fit lecture des informations dont il avoit fait rapport le 18 dernier; étant achevée, Mgr. l'Evêque de Bethléem entra en l'Assemblée, & étant assis dans une chaire mise au-devant de Monseigneur le Président, * il dit, qu'étant averti des plaintes formées contre lui dans la Compagnie, il avoit désiré de venir lui rendre compte de ses actions, & de se soumettre à tout ce qu'elle lui ordonneroit; que les plaintes n'étoient fondées que sur la collation des Ordres qu'il tenoit dans son Eglise de Bethléem; qu'il avoit un pouvoir légitime de les conférer dans sadite Eglise, que ses prédécesseurs depuis 400 ans y avoient fait toutes les fonctions Episcopales; qu'il étoit vrai que, n'ayant aucun revenu pour s'entretenir, il avoit reçu de l'argent de quelques-uns de ceux qu'il avoit ordonné; mais que la nécessité l'y contraignant, il avoit pu le faire; & néanmoins puisqu'il voyoit que Mgrs. les Evêques, dont les Dioceses sont voisins de son Eglise, n'avoient pas agréable qu'il exerçât cette fonction, il déclaroit qu'il se soumettoit entiérement au jugement de la Compagnie, & promettoit de ne jamais conférer les Ordres dans sadite Eglise, si l'Assemblée le désiroit ainsi; & en outre qu'il offroit de consentir à la suppression de

* Personne ne fut le recevoir, il fut assis au rang des laïques. *Journal.*

Il se soumet entiérement au jugement de la Compagnie.

(1) Il fut proposé de le suspendre de sa dignité, à l'exemple d'un certain Evêque de Milo, qui fut condamné par le Pape à descendre au rang des Ecclésiastiques du second Ordre. *Journal.*

ſon Evêché, en tant qu'en lui étoit, ſi l'Aſſemblée le jugeoit convenable, la ſuppliant de faire mettre par écrit ſa déclaration, & moyennant ce de faire ceſſer les plaintes faites contre lui.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux lui répondit que l'importance & la gravité des excès que tout le monde publie, qu'il a commis en l'exercice d'une des plus ſacrées fonctions de l'Epiſcopat, qui étoient venues juſqu'aux oreilles du Roi, avoient donné ſujet à l'Aſſemblée d'ouir les plaintes qui y ont été portées, de voir les informations qui lui ont été remiſes, & de penſer aux moyens d'y apporter le remede que la gloire de Dieu & le bien de l'Egliſe requierent; qu'elle eſt bien aiſe de le voir dans la diſpoſition de prévenir le mal qui pouvoit lui en arriver; qu'elle délibéreroit ſur ſa déclaration, & eſſayeroit de lui donner toute la ſatisfaction qu'il lui ſeroit poſſible.

Ledit Sgr. de Bethléem s'étant retiré, le Sr. de Saint-Joſſe fut chargé de lui faire ſigner ſa déclaration, pour icelle rapportée en être délibéré, ainſi que la Compagnie verra être à faire.

Le 22 Août, Mgr. l'Evêque d'Auxerre préſenta la déclaration écrite & ſignée de la main de Mgr. l'Evêque de Bethléem, dont la lecture ayant été faite, la Compagnie s'en contenta & ordonna qu'elle ſeroit inſérée dans le procès-verbal.

déclaration. » Nous André par la grace de Dieu » & du ſaint Siege Apoſtolique, Evê» que de Bethléem, ayant ſu les plain» tes qui ont été faites à Noſſeigneurs » de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de » France; après leur avoir rendu nos » devoirs & leur avoir expoſé ce qui fai» ſoit pour notre juſtification, deſirant, » non-ſeulement de leur rendre toute » ſorte de reſpect & ſoumiſſions, com» me à une ſainte Compagnie qui re» préſente l'Egliſe Gallicane, mais en» core leur ôter tout ſujet de douter à » l'avenir de la ſincérité de nos actions. » Nous nous ſommes volontairement » ſoumis à tout ce qu'il leur plaira nous » ordonner; même conſentir, en tant » qu'en nous eſt, à la ſuppreſſion de » notredit Evêché, ſi noſdits Sgrs. le » jugent à propos pour le bien & hon» neur de l'Egliſe, & à nous abſtenir » entiérement à l'avenir d'adminiſtrer » les ſaints Ordres en notredite Egliſe, » ni ailleurs, ſi ce n'eſt que nous en » fuſſions requis par quelqu'un de Noſ» ſeigneurs les Prélats, pour les ſoula» ger dans leurs Dioceſes. En foi de » quoi j'ai ſigné les préſentes, ce 22 » Août 1635. Signé ANDRÉ, Evêque » de Bethléem.

Le 31 Août, Mgr. de Bordeaux repréſenta que l'Aſſemblée avoit vu, il y a quelques jours, la déclaration faite & ſignée par Mgr. l'Evêque de Bethléem, laquelle fut acceptée, mais nulle réſolution priſe pour la faire exécuter; & partant qu'il ſeroit néceſſaire de déterminer ce que la Compagnie peut deſirer de lui, puiſqu'il s'eſt ſoumis à ſon jugement, afin de faire ceſſer les plaintes auxquelles il a donné ſujet.

Cette affaire a été longuement concertée; & délibération priſe par Provinces, il a été réſolu que Mgr. l'Ev. d'Auxerre ſeroit ſupplié de faire ſigner audit Sgr. de Bethléem une déclaration, par laquelle il promettra de ne donner jamais les Ordres dans ſon Egliſe, ni ailleurs, qu'à la requiſition du Sgr. Evêque Diocéſain; & en outre, de lui faire paſſer une procuration en Cour de Rome & ailleurs où beſoin ſera, pour conſentir à la ſuppreſſion de l'Evêché de Bethléem; & moyennant ce, que le Roi ſera très-humblement ſupplié, de la part de la Compagnie, de vouloir gratifier ledit Sgr. de Bethléem d'une penſion ſur quelque Abbaye, pour lui aider à vivre ſelon la dignité de ſon caractere: & juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de lui faire ce don, il a été ordonné qu'il ſera couché ſur l'état des Miniſtres convertis ou des gratifications, pour la ſomme de 400 livres de penſion, dont il ſera payé par le Sr. Receveur-Général du Clergé. Et pour pourvoir à ce que ledit Sgr. ne contrevienne à la promeſſe qu'il aura faite, de ne conférer les ſaints Ordres que ſous la condition ſuſdite, Mgr. l'Evêque d'Auxerre a été prié de veiller à lui faire exécuter ſa déclaration; & au cas qu'il s'en diſpenſe, de défendre au R. G. de payer la ſuſdite penſion, à peine d'être rayée en ſes comptes. Et d'autant que l'Aſſemblée a jugé que le meilleur moyen d'empêcher de pareils déſordres eſt la ſuppreſſion de ſon Evêché, il a été conclu que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'en écrire à Sa Sainteté, & de charger M. ſon Ambaſſadeur d'en faire inſtance en ſon nom, comme auſſi de témoigner à M. le Duc de Mantoue que S. M. deſire cette ſuppreſſion; & en outre, que la Compagnie en écrira à mondit Sr. de Mantoue & le ſuppliera d'y conſentir.

Suppreſſion de l'Evêché de Bethléem demandée.

Le 20 Novembre, Mgr. de Saintes rapporta que M. le Nonce lui avoit dit, que Mgr. l'Evêque de Bethléem lui faisoit instance de s'employer à Rome à ce qu'il pût jouir d'une Cure, dont il a la résignation depuis plusieurs années; mais qu'il ne l'avoit pas voulu faire qu'il ne fût si Mgrs. les autres Prélats l'auroient agréable; qu'il lui avoit répondu que le seul intérêt de Mgrs. les Prélats étoit que M. de Bethléem ne fît aucunes fonctions Episcopales en quelque lieu que ce fût, & qu'hors ce point, ils seroient bien aises qu'il reçut du saint Siege & de lui toutes sortes de graces & de faveurs.

Le 18 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Auxerre remit deux actes passés par Mgr. l'Evêque de Bethléem, du 14 Novembre dernier, pardevant Dupuis & Boucher, Notaires de cette ville; l'un, contenant une procuration pour consentir en son nom à la suppression du titre de l'Evêché de Bethléem-les-Clamecy & changement en icelui de Prévôté Bénéfice simple; & l'autre, une déclaration par laquelle ledit Sgr. de Bethléem promet de ne conférer jamais les Ordres sacrés dans l'Eglise dudit Evêché, ni ailleurs, que pour le soulagement & à la priere ou permission de Mgrs. les autres Prélats; & au cas qu'il contrevienne à cette promesse, consent à ce que la pension, qui lui a été accordée par l'Assemblée, lui soit rayée.

Pension de 600 livres accordée audit Sgr. Evêque.

Lesdits deux actes ont été lus; & après, la Compagnie voulant gratifier ledit Sgr. de Bethléem, a augmenté la pension qui lui a été ci-devant accordée de 200 livres, pour en faire en tout la somme de 600 livres, dont il sera payé par le Receveur-Général, aux termes de la délibération du 31 Août dernier; & Mgr. l'Evêque d'Orléans a été prié de tenir la main à la poursuite de ladite suppression en Cour de Rome.

VI. Prêtre interdit par son Evêque, absous par un Conseiller-Clerc en vertu d'Arrêt.

Le 28 Juin, le Sr. de Beauregard remontra que Mgr. l'Evêque de Châlons ayant interdit de la célébration de la Messe & de l'administration des Sts. Sacrements un Prêtre de son Diocese, nommé Naulet, pour ses irrévérences & désobéissances, il en auroit appellé comme d'abus, & le Parlement de Dijon l'ayant reçu bien appellant, auroit prononcé mal, nullement & abusivement procédé & exécuté, renvoyé ledit Prêtre pour lui être levé l'interdit pardevant ledit Sgr. Evêque de Châlons; & sur le refus, auroit nommé le Sr. Coumeau, Conseiller au Parlement, pour lever ledit interdit, qui l'auroit levé avec inhibition & défense à qui que ce soit de le troubler, tant en la célébration de la sainte Messe, qu'administration des Sacrements. Ce que ledit Sgr. Evêque ayant appris, il auroit été dire la Messe en cette Paroisse & faire une exhortation au peuple, auquel il auroit fait entendre que l'absolution qu'avoit reçue ledit Naulet étoit nulle, ayant été donnée par un homme sans pouvoir & autorité; qu'il étoit venu exprès, pour leur faire connoître qu'il ne pouvoit dire la Messe sans encourir l'irrégularité, & que les Sacrements qu'il administreroit étoient nuls, son interdit n'ayant pas été valablement levé, ainsi, qu'ils y prissent garde. Quelque temps après ledit Naulet appelle comme d'abus, & sur simple Requête la Cour le reçoit bien appellant, ordonne qu'il sera informé de ce que ledit Sgr. Evêque avoit dit par le Juge du lieu, & ensuite assigné pour en rendre compte à la Cour; sur quoi ledit Sgr. Evêque s'étant pourvu au Conseil, il auroit obtenu Arrêt de défense au Parlement de connoître de cette affaire & assignation à la Partie. Par ainsi requiert ledit Sgr. Evêque la protection de l'Assemblée, pour faire casser au Conseil du Roi, tant les Arrêts donnés sur ce fait, que cette absolution prétendue.

Mgr. de Châlons prenant la parole, réitéra la priere de ladite intervention, ajoutant au rapport du Sr. Promoteur deux choses; la premiere, une interpellation qu'il avoit faite au Procureur-Général du Roi audit Parlement, & l'autre, la déduction de la cérémonie dont usa ledit Conseiller pour lever la suspension, s'étant revêtu de surplis & d'étole.

Toute cette procédure a été jugée fort extraordinaire, & ensuite l'intervention requise a été accordée; & Mgr. de Châlons a été prié d'en conférer avec les Sgrs. Commissaires des cahiers.

Le 20 Août, Mgr. l'Evêque de Châlons dit, que les plaintes qu'il fit, il y a quelque temps, contre un Arrêt du Parlement de Dijon, qui avoit commis un Conseiller-Clerc dudit Parlement, pour lever un interdit prononcé par lui contre un Curé du Diocese, furent trouvées justes & bien reçues par l'Assemblée, qui approuva dès lors sa poursuite au Conseil, en cassation de cet Arrêt & de tout ce qui s'en est ensuivi; que

que l'instance étant sur le point d'être rapportée & jugée, il supplioit la Compagnie de députer quelques-uns, pour recommander de sa part à M. le Garde des Sceaux la justice de sa cause.

Mgr. de Toulouse & trois autres Députés furent priés de voir sur ce sujet M. le Garde des Sceaux, le Rapporteur & autres du Conseil qu'ils jugeront à propos.

VII. Demande de l'Evêque de Belley, d'être déchargé des impositions extraordinaires & d'être aggrégé à une Province.

Le 30 Juin, le Sr. Abbé de Paimpont dit que Mgr. l'Evêque de Belley demandoit audience à la Compagnie; elle lui fut accordée, & le Sr. de Paimpont fut le prendre. Etant assis parmi Mgrs. les Evêques, il remontra qu'il étoit chargé par les Bénéficiers de son Diocese & de 18 ou 20 de celui de Geneve, qui sont imposés aux décimes en France, de représenter à l'Assemblée, qu'encore que de tout temps ils fussent exempts du paiement des décimes, moyennant une somme de 6000 livres qu'ils donnoient à chaque mutation de leur Souverain; que depuis, le pays de Bresse, Gex & Valromey ayant été changé & uni à la Couronne, ils furent taxés en l'année 1621 à la somme de 4000 livres, qui depuis a été réduite à 3000 livres par Arrêt du Conseil, à cause de la pauvreté de leurs Bénéfices, situés la plupart parmi les hérétiques; nonobstant laquelle, l'Assemblée tenue en 1628, imposa sur eux une grande somme, sans qu'ils fussent ouis ni appellés; & pour ce, a supplié la Compagnie d'ordonner que désormais ils soient avertis aux occasions qui se présenteront, comme les autres Sgrs. Evêques, par les depêches des Agents.

Mgr. d'Arles lui ayant reparti que l'Assemblée délibéreroit sur sa proposition, il s'est retiré. Et à l'instant, délibération prise, les Sgrs. Evêques de Saintes & de Saint-Malo, & les Sieurs Lanier & Marchier ont été commis pour ouir plus particuliérement ledit Sgr. Evêque de Belley, pour, sur leur rapport, être délibéré ainsi qu'il appartiendra. (1)

Le 17 Juillet, de relevée, Mgr. de Saintes fit rapport des Pieces produites par Mgr. l'Evêque de Belley, pour appuyer la Requête verbale qu'il fit le 30 Juin, tant en son nom, que des Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, tendant à ce qu'en conséquence des Lettres-Patentes de S. M. & Arrêt du Conseil, ils soient déchargés de toutes les impositions extraordinaires qui pourroient être faites par le Clergé à l'avenir; & en outre, qu'il soit averti par les lettres des Agents, ainsi que les autres Evêques, & aggrégé à une Province, aux fins que contribuant aux charges du Clergé, il participe aussi aux honneurs & avantages d'icelui.

Lesdites Lettres & Arrêt ont été lues, & l'affaire mise en délibération, il a été résolu que lesdits Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex seront taxés pour les impositions extraordinaires ainsi qu'ils ont été ci-devant.

Le 18 Juillet, d'autant que la délibération, de relevée du jour précédent, n'avoit pourvu que sur le premier chef de la Requête de Mgr. l'Evêque de Belley, les deux autres ont été examinés; & l'Assemblée délibérant sur iceux, a résolu que ledit Sgr. essayera de se faire recevoir en quelqu'une des Provinces voisines de son Evêché; & cependant ordonné que les Agents, envoyant des dépêches aux Provinces, écriront aussi par la voie du R. P. de la Généralité de Dijon audit Sgr. Evêque de Belley, de toutes sortes d'affaires qui concerneront le Clergé, fors & excepté aux occasions de la convocation des Assemblées-Générales.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Evêque de Philadelphie représenta que Mgr. l'Evêque de Belley supplioit l'Assemblée de lui donner avis de ce qu'il avoit à faire dans son Eglise, pour les cérémonies de l'office divin & aux autres occasions qui peuvent se présenter; d'autant qu'il n'a trouvé aucun cérémonial particulier de son Eglise, en laquelle le bréviaire du Concile de Trente est reçu.

L'Assemblée lui a conseillé, puisque l'office du Concile est en usage, d'introduire aussi le cérémonial Romain & de le pratiquer.

VIII. Différent prix des monnoies courantes dans les différentes Provinces.

Le 4 Juillet, le Sr. de Beauregard remontra que les Bénéficiers souffroient beaucoup de pertes au paiement de leurs décimes, à cause du refus des Receveurs particuliers, de prendre les especes au prix & selon la valeur courante; à quoi il a supplié l'Assemblée d'apporter quelque remede. L'examen de cette proposition fut renvoyé au lendemain.

Le 5 Juillet, le Sr. de Beauregard requit qu'il plût à l'Assemblée, de dé-

(1) On disoit que c'étoit un Moine pauvre d'esprit; qu'ayant été pourvu par confidence du célebre Prieuré de la charité, Mgr. le Cardinal de Lyon s'en étoit fait pourvoir par dévolut. *Journal.*

libérer sur la remontrance par lui faite le jour d'hier, de ce que les Bénéficiers de divers Dioceses sont contraints de bailler aux Receveurs particuliers des Dioceses, pour le paiement des sommes auxquelles ils sont taxés, les especes à des prix si fort au-dessous de celui auquel elles ont cours sur les lieux, qu'ils souffrent des pertes si notables qu'elles ne reviennent pas à moins d'un sixieme du principal de leurs taxes; sur quoi ils supplient l'Assemblée de pourvoir.

La chose fut longuement discutée; & délibération prise par Provinces, il fut ordonné que les Curés & Bénéficiers des Dioceses auxquels les Receveurs useront de cette rigueur, se retireront pardevers Mgrs. les Evêques & Députés des lieux, pour être pourvu à leur soulagement; & ce faisant, ordonner que pour les sommes auxquelles les Bénéficiers sont taxés pour leurs décimes ordinaires, & autres deniers qui doivent être portés en la recette générale, seront par eux payées & fournies aux Receveurs Diocésains en especes, au prix de l'Ordonnance & Déclarations du Roi. Et quant à celles qui se levent pour les gages des Officiers, tant Provinciaux, que particuliers, & autres natures de deniers qui doivent demeurer dans les Provinces, enjoindre aux Receveurs Diocésains étant en exercice, de prendre les especes au même prix qu'elles auront cours sur les lieux; & à ces fins, que les quittances desdits Receveurs seront libellées; sans que le présent réglement puisse préjudicier à l'usage des Provinces, où les taxes des décimes ont accoutumé d'être payées au prix courant des monnoies auxdits pays.

Le 6 Avril, de relevée, les Srs. Promoteurs remontrerent que le haussement de la valeur des monnoies fait ces jours passés, pourroit fournir à quelqu'un prétexte d'exercer des vexations contre les Officiers des décimes, pour la plus value des especes qu'ils auront reçues; ce qu'ils ont supplié l'Assemblée de prévenir.

La Compagnie résolut de supplier le Roi de lui accorder un Arrêt, par lequel, tant les Bénéficiers que les Receveurs des décimes seroient déclarés exempts de cette recherche, & sera ordonné qu'ils payeront respectivement selon la valeur courante des especes.

IX. Prétention de l'Abbesse de Fontevrault pour tous les Monasteres de sa dépendance.

Le 7 Juillet, le Sr. de Beauregard représenta que Mgr. l'Evêque de Cominges ayant voulu faire la visite de la clôture au Monastere des Religieuses de Saint-Laurent, dépendant de l'Abbaye de Fontevrault, selon le pouvoir qui lui en est donné par le Concile de Trente & par les Ordonnances; mais nommément l'ayant entrepris en exécution d'un Arrêt du Conseil contradictoirement rendu, par lequel il fut maintenu en ce droit : Madame l'Abbesse de Fontevrault a interjetté appel comme d'abus des Ordonnances par lui faites, & l'a relevé au Grand-Conseil, où elle prétend avoir ses causes commises; ce qui a obligé ledit Sgr. Evêque de Cominges de se pourvoir au Conseil, d'où l'Arrêt duquel il s'agit est émané; auquel il supplie l'Assemblée de faire intervenir les Agents pour la conservation de son autorité.

Mgr. l'Evêque de Chartres a pris occasion de cette plainte, d'exposer les difficultés & refus que ladite Dame Abbesse a fait de reconnoître les Sgrs. Evêques, sur tous les chefs dont la connoissance leur appartient dans les Monasteres exempts; comme de l'examen & approbation de leurs Confesseurs & Prédicateurs; de l'examen des Religieuses, pour le Noviciat & la profession; de la visite de la clôture, qu'elle veut être faite par le dehors seulement & autres semblables choses, sur lesquelles l'Assemblée a jugé, d'une commune voix, que Mgr. de Cominges avoit droit de faire ladite visite; & en outre, qu'il devoit, en cette instance, intentée pour la seule visite, se plaindre incidemment de tous les autres refus de ladite Dame Abbesse de Fontevrault & en poursuivre le jugement. Il fut aussi résolu que les Agents interviendroient au nom de l'Assemblée.

Mgr. l'Ev. de Mâcon dit qu'il avoit une cause quasi pareille au Parlement de Paris, qui se trouvoit prête à être jugée : il pria la Compagnie de vouloir la faire recommander. Mgr. l'Archevêque de Toulouse & le Sr. de Rebé furent priés de voir M. le Procureur-Général.

X. Préséance prétendue par les Officiers du Présidial de Blois sur le Chapitre.

Le 12 Juillet, le Sr. Brisacier, Doyen du Chapitre de Blois, ayant demandé audience, elle lui fut accordée. Etant entré dans la salle, & assis auprès des Srs. Promoteurs, il déduisit fort particuliérement la contestation qui est entre le Chapitre & les Officiers du Présidial de Blois pour la préséance en toutes les actions publiques & particulieres, pour raison de laquelle il y a une instance pendante au Conseil, où il a sup-

plié l'Assemblée de lui départir sa protection.

Mgr. le Président a loué son zele à soutenir les avantages & prérogatives du Clergé, & l'a assuré des bonnes volontés de la Compagnie.

XI. Députation faite en 1630 au Roi, qui étoit en Savoie, pour empêcher une imposition de 1300000 livres.

Le 14 Juillet, Mgr. de Bordeaux dit, que Mgr. l'Evêque de Riez supplioit la Compagnie de lui donner audience, afin qu'il pût rendre compte d'une négaciation en laquelle il avoit été employé en 1630; que pour s'en acquitter, il avoit fait un voyage en Savoie où le Roi étoit, avec de très-grands frais, dont il n'avoit eu aucune satisfaction que celle d'avoir utilement servi le Clergé. Mgr. l'Evêque de Saint-Paul dit qu'il avoit le même intérêt en cette affaire, ainsi que les Srs. Agents étant lors en charge. La délibération de cette proposition fut remise à un autre jour.

Le 16, Mgr. de Saint-Paul supplia la Compagnie de donner jour à Mgr. l'Evêque de Riez pour l'audience qu'il avoit demandée : il fut résolu qu'il seroit oui le lendemain matin, & le Sr. de la Barde, Agent, fut chargé de l'en avertir. (1)

Le 19 Juillet, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul dit que l'indisposition de Mgr. l'Evêque de Riez l'empêchant de venir rendre compte de la commission qui leur fut donnée à tous les deux, avec feu Mgr. l'Evêque d'Orléans & les Sieurs de Saint-Josse & de Moutiers, anciens Agents en 1630, pour aller en Savoie pour une des plus importantes affaires qui pût jamais arriver au Clergé ; il supplioit l'Assemblée de leur donner des Commissaires auxquels ils pussent faire voir toute leur négociation, pour, après leur rapport être pourvu sur leurs demandes. Mgrs. les Evêques de Limoges & d'Orléans & les Srs. Abbé de Saint-Vendrille & Marchier furent nommés pour ouir ledit Seigneur, & faire le rapport des pieces qui leur seront remises.

Le 21 Juillet, l'Assemblée donna le Bureau à Mgrs. les Commissaires de l'affaire de Mgrs. de Riez & de Saint-Paul & des Sieurs de Saint-Josse & de Moutiers. Et d'autant que les Secrétaires étoient intéressés avec mondit Sgr. de Saint-Paul, le Sr. du Blanc, Prévôt de Toulon, a été commis pour cet acte.

Mgr. L'Evêque de Limoges faisant le rapport, dit, que le Sr. de Saint-Josse, ancien Agent, reçut en 1630, une dépêche du Roi, datée du Moutier en Savoie du 6 Juin, contenant une lettre aux Agents, & quinze paquets, pour autant de Provinces qui composent le Clergé. Que par la lettre à eux adressée, le Roi leur commandoit de faire promptement tenir toutes les dépêches à Mgrs. les Archevêques & Evêques, par lesquelles il leur ordonnoit de faire lever sur leurs Dioceses 1300000 livres qui lui avoient été promises par l'Assemblée de Fontenay, au cas qu'il voulût s'engager de retirer les places de Languedoc d'entre les mains des Huguenots. Qu'ayant vu ce commandement, il avoit supplié Mgrs. les Prélats qui se trouvoient à Paris, de s'assembler ; que l'Assemblée fût faite chez Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, les 17 & 19 Juin, où ayant fait voir la Lettre de Sa Majesté, on jugea que l'exécution de ce commandement étoit la ruine entiere du Clergé. Qu'il falloit la divertir, & qu'on ne trouva point de moyen plus efficace, que celui de députer vers le Roi. Mgrs. les Evêques d'Orléans, de Riez & de Saint-Paul furent priés de faire ce voyage : & il fut enjoint au Sr. de Saint-Josse de les accompagner ; que leur instruction fut d'aller où seroit le Roi, lui représenter & à Mgr. le Cardinal Duc, que le Clergé n'ayant pas encore acquitté l'imposition de la Rochelle, ne pouvoit payer celle-là, & faire leurs efforts pour l'en décharger ; & néanmoins que s'ils ne pouvoient l'obtenir, ils demanderoient que la levée fût faite par l'ordre du Clergé, & à ces fins qu'il fût permis de s'assembler. A la charge que le Roi se contenteroit de moins que de 1300000 livres, & que les frais de l'Assemblée seroient pris sur la somme accordée au Roi ; qu'ils partirent de Paris le 20 Juin ; & apprenant que le Sr. Prieur de Moustiers étoit à Grenoble, ils lui écrivirent de venir les trouver à Lyon, à quoi il obéit promptement, & s'y rendit en poste. Ils lui ordonnerent de s'en retourner à Grenoble où le Conseil étoit, pour leur faire préparer un logis, & eux s'y acheminerent incontinent après : qu'étant arrivés là ils surent les difficultés qu'ils rencontreroient à la

(1) Le Sr. de Beauregard, Promoteur, requit qu'il plût à l'Assemblée de n'accorder aucune audience au Sgr. de Riez, qu'à condition de venir vêtu d'un rochet couvert ou plutôt d'un surplis couvert, comme le doit un Evêque qui a été Religieux.

Mgr. de Glandeves soutint que les Evêques Réguliers, en gardant la couleur des habits de leur Ordre, avoient droit d'être vêtus comme les autres Evêques.

Mgr. de Chartres dit que dans l'Assemblée de 1625, Mgrs. d'Embrun & de Marseille, qui avoient été Religieux, avoient eu ordre de porter le rochet couvert ; àquoi ils avoient obéi. La question demeura indécise. *Journal.*

Cour, & pour ce, délibérerent de renvoyer à Paris le Sr. de Saint-Josse en poste, pour supplier Mgrs. qui les avoient députés de les révoquer promptement; que ledit Sr. de Saint-Josse étant parti, & eux pressés par aucuns des Ministres, de se rendre près du Roi, ils envoyerent ledit Sr. de Moutiers à la Cour, pour tâcher de prolonger leur départ de Grenoble, afin que le Sr. de Saint-Josse leur rapportant une révocation, ils eussent moyen de s'en retourner, sans entrer en aucune négociation, en laquelle ils appréhendoient de ne pas rencontrer la satisfaction du Clergé; que Mgrs. les Prélats assemblés à Paris, ayant oui le Sr. de Saint-Josse le 26 Juillet, révoquerent le pouvoir de consentir à une Assemblée, & leur ordonnerent de faire seulement leurs rémontrances sur la forme de cette procédure, & sur les nécessités du Clergé; mais que les Sgrs. Députés ne purent attendre la réponse du Sr. de Saint-Josse à Grénoble, étant contraints d'en partir par le commandement précis qu'ils en eurent du Roi, lequel ils allerent trouver à la Rochelle, où ils lui firent leurs remontrances, & les renvoya à Mgr. le Cardinal Duc qui étoit à Saint-Jean de Morienne où ils furent; & après lui avoir exposé les mêmes choses qu'au Roi, le supplierent de vouloir faire paroître son affection au Clergé en cette occasion la plus importante à son bien & à sa liberté qui se peut jamais présenter; qu'il les retint là quelques jours durant lesquels il dépêcha un Courier au Roi, par lequel il supplia Sa Majesté de se départir de cette demande; ce qu'il obtint, & en ayant reçu l'assurance de la propre main de Sa Majesté, il leur fit l'honneur de le leur dire, & les congédia. Après avoir concerté ensemble la lettre qui fut envoyée aux Provinces par le Sr. de Moutiers, qu'ils revînrent à Grenoble, après avoir souffert de si grandes incommodités dans ce voyage & séjour de Savoie, à cause des chaleurs de la saison, des maladies contagieuses qui y avoient court, des difficultés de trouver logement, de l'extrême nécessité & chereté de toutes choses; que Mgr. l'Evêque d'Orléans tomba malade en Savoie & mourut à Grenoble, & leurs équipages furent tous perdus; que Mgrs. de Riez & de Saint-Paul, & le Sr. de Moutiers vinrent remercier le Roi de cette grace, à Lyon, d'où voulant partir pour venir rendre compte à Mgrs. les Prélats qui les avoient envoyés; Mgr. de Saint-Paul demeura malade à Lyon; & le fut trois mois; & Mgr. l'Evêque de Riez & le Sr. de Moutiers retournerent seuls à Paris, où ils rendirent compte le 14 Septembre; que mesdits Sgrs. assemblés à Paris avoient ordonné trois mille livres à chacun des Prélats, & 1500 livres à chacun des Agents, en attendant que l'Assemblée-Générale leur pourvût de plus grande récompense, mais que le Sr. d'Aguesseau n'a pas voulu la payer; que sur ce refus, Mgrs. les Prélats assemblés avoient chargé Mgr. de Chartre d'écrire à M. le Garde des sceaux, & de lui demander un Arrêt pour contraindre le Receveur: qu'il fut envoyé à Mgr. de Saint-Paul à Lyon qui ne voulut pas s'en servir, pour ne pas ouvrir le chemin à ceux qui voudroient préjudicier à l'autorité du Clergé, & ainsi que mesdits Seigneurs de Riez, de Saint-Paul & les Srs. de Saint-Josse & de Moutiers ayant rendu un service signalé, & souffert beaucoup de travaux, d'incommodités & de perte en ce voyage, pour lequel ils ont avancé tous les deniers, supplient l'Assemblée d'ordonner de leur récompense. Les pieces justificatives ont été lues, & Mgrs. les Archevêque d'Auch & Evêque de Chartres, qui avoient assisté aux Assemblées, ont rendu compte des monuments d'icelles; & après délibération prise par Provinces, la Compagnie a déclaré nulles les résolutions prises èsdites Assemblées des 17 & 19 Juin, & 14 Septembre, révoqué le contenu en icelles, enjoint aux Agents de s'opposer formellement à l'avenir à telles & semblables délibérations; fait très-expresses défenses au Receveur-Général du Clergé d'avoir égard à aucune Ordonnce des Assemblées particulieres, & néanmoins attendu le service rendu par lesdits Seigneurs de Riez, de Saint-Paul, & lesdits Srs. de Saint-Josse & de Moutiers, pour les récompenser des frais & pertes par eux souffertes, leur a ordonné à chacun desdits Prélats la somme de 7000 livres, & à chacun desdits Agents celle de 3500 l. dont sera expédié ordonnance sur le Receveur-Général. (1)

Le 30 Juillet, Mgr. l'Evêque de Limoges rapporta une requête des Héritiers de feu Mgr. l'Evêque d'Orléans,

(1) Cet ordre du Roi, de continuer la levée des 1300000 livres, ne tendoit à rien moins qu'à priver le Clergé du privilege qu'il a eu jusqu'ici, de ne contribuer que par le consentement de ses Députés assemblés en Corps, & prêté par contrat authentique.

tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de leur accorder pareille somme qu'à Mgrs. de Riez & de Saint-Paul ; puisque ledit Seigneur d'Orléans avoit rendu les mêmes services qu'eux, au voyage auquel ledit Sgr. étoit décédé.

L'affaire mise en délibération, la Compagnie ordonna la somme de 7000 livres aux Héritiers de Mgr. d'Orléans, pour les frais & récompense de son de son voyage, qui leur sera payée par le Sr. d'Aguesseau.

Mgr. l'Evêque de Saint-Paul remontra qu'il plût à la Compagnie de régler la maniere en laquelle l'Ordonnance que le Sr. d'Aguesseau demandoit pour payer les sommes qui avoient été adjugées à Mgrs. les Evêques d'Orléans, de Riez, & à lui, & aux Srs. de Saint-Josse & de Moutiers, devoit être expédiée, supplia la Compagnie d'ordonner qu'il leur en fût expédié une.

Il fut à l'instant résolu que ladite Ordonnance seroit délivrée, laquelle à cause de l'importance de la somme seroit signée par Mgrs. les trois Présidents & les Commissaires, rapporteurs de de l'affaire.

Le 4 Septembre de relevée, le Sr. de Paimpont requit que les lettres Ordonnées être écrites aux Provinces sur l'Ordonnance que l'Assemblée a faite pour la répétition de ce qui a été payé par les Diocéses pour la levée des 1300000 livres de l'imposition pour la Rochelle, soient envoyées au plutôt avec la copie de l'Ordonnance. Le Sr. de la Borde oui, il lui a été enjoint de les faire promptement tenir, à cause de la proximité du terme d'Octobre.

XII. Cassation demandée d'un Arrêt de Toulouse, qui exempte les Jacobins & autres des décimes.

Le 19 Juillet, le Sr. de Beauregard rapporta une plainte de Mgr. l'Evêque de Castres de ce que la Chambre Ecclésiastique de Toulouse avoit déchargé les Jacobins du paiement des décimes, quoiqu'ils eussent été tirés dans le département de 1516, & quelques autres bénéfices aussi compris dans le même département; ledit Sgr. Evêque de Castres suppliant l'Assemblée de déclarer si ce département ne doit pas servir de pied certain & nécessaire pour toutes les impositions, & de réformer les jugements de ladite Chambre.

Cette requête a été agitée, & plusieurs autres plaintes ont été faites contre quelques autres Chambres qui ont donné sujet à l'Assemblée de commettre Mgrs. les Evêques de Séez, d'Auxerre & de Saintes, & trois autres Srs. Députés, pour voir toutes les plaintes des contraventions faites par les Chambres Ecclésiastiques aux réglements qui leur ont été donnés, pour, après leur rapport, être pourvu ainsi que l'Assemblée le trouvera raisonnable. Et cependant, que le Syndic du Diocese de Castres se pourvoira au Conseil, en cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui décharge les Jacobins.

Le 30 Août, le Sr. de Beauregard remontra, qu'ayant ci-devant représenté à l'Assemblée, de la part de Mgr. l'Evêque de Castres, que les Jacobins de ladite ville & le Recteur de Murat avoient été déchargés, par Arrêt du Parlement de Toulouse & jugement de la Chambre Ecclésiastique, du paiement des décimes, au préjudice des départements faits en 1516, où ils ont été compris; il avoit requis alors que ces taxes fussent rejettées sur les non valeurs, qu'on bailleroit à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ; mais que l'Assemblée avoit ordonné que le Syndic du Diocese se pourvoiroit au Conseil, en cassation desdits jugement & Arrêt ; que pour satisfaire à cette Ordonnance, ledit Syndic a baillé sa Requête, & supplié l'Assemblée d'ordonner à ses Agents d'intervenir & de se joindre à ses poursuites. Cette intervention a été accordée au Syndic en la maniere accoutumée.

XIII. Etablissement d'une Congrégation *de propaganda fide*. (1)

Le 2 Août, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo représenta, qu'il avoit eu avis que quelque Particulier avoit obtenu du Pape un Bref *de propaganda fide*, lequel a été vérifié au Grand-Conseil, qu'on dit contenir quelque chose de préjudiciable à l'autorité des Ordinaires, dont il a voulu avertir la Compagnie, afin qu'elle délibérât sur ce qu'elle verroit à faire. Il fut ordonné aux Promoteurs de faire extraire au plutôt des registres du Grand-Conseil ledit Bref, la vérification & toutes les autres choses qui seront enrégistrées ensuite dudit Bref, pour, icelui vu, être avisé ce qu'il conviendra de faire.

Le 3 Août, le Sr. de Paimpont dit, qu'ensuite de la charge qui lui fut donnée le jour précédent, il avoit fait chercher dans les registres du Grand-Conseil le Bref, dont il lui fut ordonné de rapporter la copie; mais que les ac-

(1) On objectoit contre cette Congrégation, qu'elle étoit composée de Laïques & de Réguliers ; que l'examen des livres lui étoit attribué ; que les Statuts donnés par Mgr. de Paris étoient négligés.

tes qui regardent ce Bref sont si longs, qu'il n'en a pu avoir l'extrait si promptement; qu'il a laissé ordre pour y faire travailler.

Le 6 Août, le Sr. de Paimpont dit, qu'ensuite du commandement qu'il avoit eu de l'Assemblée, il avoit fait extraire des regiftres du Grand-Conseil, le Bref portant érection de la Congrégation *de propaganda fide;* les Statuts d'icelle; les Lettres du Roi, portant permission d'établir ladite Congrégation, & adresse au Grand-Conseil pour l'enrégistrement dudit Bref; l'Arrêt de vérification dudit Conseil, à la charge que Mgrs. les Archevêques de Paris seront Supérieurs de ladite Congrégation, & qu'eux ou leurs Vicaires-Généraux y présideront; & enfin des secondes Lettres-Patentes, contenant attribution de Jurisdiction & connoissance audit Grand-Conseil, de tous les différends qui pourront naître en l'établissement de cette Congrégation, ou en conséquence d'icelui, avec l'enrégistrement desdites Lettres.

La Compagnie ordonna que toutes ces pieces seroient remises entre les mains de Mgrs. les Evêques de Séez, d'Amiens & de 6 autres Députés, pour examiner ledit Bref, & en faire leur rapport à l'Assemblée.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Evêque de Séez prit le Bureau, & rapporta le contenu au Bref du Pape, donné pour l'établissement de la Congrégation *de Propaganda fide*, les Loix & Ordonnances de ladite Congrégation faites par Sa Sainteté, & celles qui avoient éte auparavant dressées par Mgr. l'Archevêque de Paris; après quoi la délibération fut remise à une autre séance.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Evêque de Séez reprit sommairement le discours de l'établissement de la Congrégation *de Propaganda fide*, sur lequel, après une longue agitation, il fut résolu que Mgr. l'Archevêque de Paris seroit prié, de la part de l'Assemblée, d'y venir le lendemain, pour conférer avec lui sur ce sujet: Mgrs. de Limoges & de Saint-Paul furent priés de le voir, & les Srs. de Ressiguier & de Machault avec eux; & au cas qu'il fût absent de cette ville, le Sr. de la Barde fut chargé de prier M. le Blanc, Vicaire-Général, de se rendre demain au matin sur les 9 heures en l'Assemblée.

Le 6 Septembre, le Sr. de la Barde dit, qu'il avoit vu le Sr. le Blanc, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Paris, & lui avoit fait la priere dont il étoit chargé par l'Assemblée; que ledit Sr. le Blanc s'étoit excusé d'y satisfaire, sur ce qu'il n'étoit pas assez bien informé de l'affaire, de laquelle on vouloit traiter avec lui, pour en parler à fonds, outre qu'il ne savoit pas si mondit Sgr. de Paris auroit agréable qu'il entrât en cette conférence sans son congé; qu'il avoit demandé audit Sr. le Blanc où étoit Mgr. de Paris, & qu'il n'avoit pu l'en assurer, ne sachant s'il étoit parti de Saint-Cloud ou non: cette incertitude a convié la Compagnie d'ordonner au Sr. de la Barde d'envoyer un homme exprès à Saint-Cloud, pour apprendre certainement s'il y est ou non.

Le 7 Septembre, le Sr. de la Barde dit, que suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit envoyé à Saint-Cloud; que Mgr. l'Archevêque de Paris en étoit parti depuis 8 jours pour aller en Anjou.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul représenta, que le Pere Hyacinthe, Capucin, l'avoit visité, & l'avoit prié d'assurer l'Assemblée, qu'il étoit prêt d'assurer par écrit que la Congrégation *de Propaganda fide* dépendoit absolument de l'autorité & jurisdiction de Mgr. l'Archevêque de Paris. Mgr. de Bordeaux loua, au nom de l'Assemblée, cette soumission; & Mgr. de Saint-Paul fut prié de retirer dudit Pere Hyacinthe, & des autres Officiers de la Congrégation cette déclaration de leurs intentions au regard de l'autorité de Mgr. de Paris, pour, icelle étant vue, être pris telle résolution qu'il appartiendra sur cet établissement.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul présenta à l'Assemblée la déclaration qu'il avoit été prié de prendre du Directeur & des autres Officiers de la Congrégation pour la propagation de la foi: elle fut lue, puis, par délibération des Provinces, il fut résolu qu'elle seroit enrégistrée dans le Procès-verbal, & tous Mgrs. les Archevêques & Evêques furent exhortés de ne recevoir, ni permettre l'établissement d'aucune Congrégation, que sous leur conduite & direction absolue.

S'ensuit la teneur de ladite Déclaration:

» Nous Directeur, Administrateurs & » Congrégation de l'exaltation de la Très- » Sainte-Croix, pour la propagation de » la foi, déclarons que nous avons tou- » jours reconnu & reconnoissons Mgr. » l'Archevêque de Paris ou Mrs. ses

» Grands-Vicaires, pour Supérieurs & » Modérateurs perpétuels de la Congré» gation, avec une entiere dépendance » de son autorité. En foi de quoi nous » Directeur avons signé & fait signer » ces présentes par le Secrétaire de la » Congrégation, & apposer le sceau d'i» celle. Fait en l'Assemblée de ladite » Congrégation, tenue au grand Cou» vent des Augustins de Paris, le 14 » Septembre, jour & Fête de l'Exalta» tion de la Sainte-Croix, après Vêpres, » de l'année 1635. *Signé*, SAREUSE, » R. CHALOPIN, Secrétaire, & scellé. «

XIV. Affaire de l'in[t]erdit prononcé [p]ar Mgr. l'Evê[q]ue d'Amiens [c]ontre la ville de [M]ontreuil.

Le 8 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Amiens supplia l'Assemblée de l'ouir sur un fait très-important à l'honneur & à l'autorité de l'Eglise : ce qui lui ayant été accordé, il déduisit par le menu l'injure qu'il avoit reçue dans la ville de Montreuil, le 7 Juin 1634, où faisant sa visite, & ayant pourvu juridiquement à la requête qui lui fut faite par les habitants de la Paroisse de Rue, de leur donner quelque partie des reliques de saint Vulfy *, qu'ils avoient autrefois mis en dépôt dans le Monastere de Saint-Sauve audit lieu de Montreuil ; à quoi lesdits Religieux consentoient ; & en ayant séparé quelques pieces pour donner aux Paroissiens de Rue ; les habitants de Montreuil s'émurent, sous prétexte de la dévotion qu'ils disoient avoir à ce Saint, dont ils ne vouloient pas perdre les reliques ; sonnerent le tocsin, vinrent en foule & tumultuairement dans l'Eglise, armés de diverses sortes d'armes, &, en présence des Majeur & Echevins, se jetterent sur lui, sortant d'administrer le Sacrement de Confirmation à plus de 2000 personnes, étant encore revêtu de rochet, camail & étole ; & sans aucun respect de sa dignité, le jetterent par terre, le frapperent de plusieurs coups ; & dedans l'Eglise & dehors, ayant pu à peine se démêler des mains & de la rage de ce peuple ; d'où étant échappé par l'aide du Sr. de Saint-Maurice, premier Capitaine du Régiment d'Espagny, commandant la garnison, & du Sieur Michon, Sergent-Major de ladite ville, qui accoururent à son secours ; s'étant évadé la nuit, il en porta ses plaintes au Roi, & Sa Majesté envoya un Commissaire pour informer, lequel a trouvé tout le contenu en son procès-verbal véritable, & a formé le procès à quelques-uns ; & lui, le 25 Juin suivant, il déclara les auteurs de cette sédition excommuniés, & mit la ville & les fauxbourgs en interdit, lequel il suspendit un mois après à la requête de deux habitants, qui l'en requirent au nom de la ville, jusqu'au premier jour de l'année courante, lequel étant près d'écheoir ; deux autres habitants le supplierent de continuer la suspension pour 6 mois ; ce qu'il leur accorda jusqu'au 14[e] Juin dernier, lequel approchant encore sans que les habitants témoignassent aucun déplaisir de cet attentat, ni se missent en devoir de satisfaire à l'Eglise, il continua de son propre mouvement cette suspension jusqu'au 15 de ce mois d'Août ; & néanmoins voyant que ce peuple demeure en son obstination à ne pas vouloir reconnoître sa faute, il a supplié l'Assemblée de lui donner avis de ce qu'il doit faire ; & de pourvoir à la réparation de l'injure faite à l'Eglise en sa personne ; remettant tous ses intérêts entre les mains de la Compagnie.

* Vivant Curé [de] Rue.

L'Assemblée a eu horreur de tant de crimes & de sacrileges qui se rencontrent en cette action ; & après avoir loué la prudence & la douceur de Mgr. d'Amiens en toute sa procédure, a discuté & examiné l'affaire par un long espace de temps, & a renvoyé la délibération à demain matin, pour y procéder plus mûrement.

Le 9 Août, la plainte faite à l'Assemblée par Mgr. l'Evêque d'Amiens fut reprise ; & ayant été mûrement considérée en toutes ses parties & circonstances, la Compagnie trouva l'attentat desdits habitants de Montreuil contre ledit Sgr. Evêque ; étant en l'habit de sa dignité & dans les fonctions de sa charge ; un sacrilege énorme & un trop grand mépris de la Religion ; & pour en procurer la réparation, & ramener ce peuple endurci à la reconnoissance de sa faute, l'Assemblée prit le fait & cause dudit Sgr. Evêque d'Amiens, le pria de n'y plus rien faire, ni ordonner que par les avis de la Compagnie, comme l'affaire n'étant plus à lui, mais commune de tout le Clergé, & enjoignit aux Promoteurs d'en représenter l'état à toutes occasions à l'Assemblée, à ce que sans cesse elle y pourvoie.

Le 11 Août, la lecture du procès-verbal donna sujet à la Compagnie de s'entretenir de nouveau de l'interdit prononcé par Mgr. l'Evêque d'Amiens contre la ville de Montreuil, dont le terme de la suspension par lui accordée étoit prêt à écheoir ; & sur ce, Mgr. l'Archevêque de Tours dit, qu'il avoit

vu le Majeur de ladite ville, lequel il avoit trouvé en disposition de donner toute sorte de satisfaction à l'Eglise & à Mgr. l'Evêque d'Amiens; il proposa, que pour tirer de plus certaines assurances des soumissions auxquelles les habitants de Montreuil se porteront, il seroit à propos que ce Majeur fût encore oui par quelques-uns de la Compagnie; ce qui fut approuvé: Mgrs. de Bordeaux, de Tours & de Chartres furent priés de le mander & ouir, pour après être délibéré de la façon dont il faudra agir en cette occasion.

Le 13 Août, Mgr. d'Amiens représenta, que le Majeur de la ville de Montreuil l'avoit visité, & supplié pour tous les habitants, desquels il se faisoit fort, de proroger la suspension de l'interdit pour un mois, durant lequel il espéroit de disposer ses Concitoyens à donner toute sorte de satisfaction à l'Eglise, & qu'il n'avoit voulu prendre aucune résolution sans l'avis de la Compagnie: il fut trouvé bon que Mgr. d'Amiens donnât ce nouveau délai requis par le Majeur.

Mgr. l'Archevêque de Tours fit ensuite savoir à la Compagnie qu'il étoit obligé de faire un voyage en Picardie, pour lequel il n'avoit pas voulu partir sans avoir pris son congé & reçu ses commandements. Mgr. de Bordeaux lui témoigna que l'Assemblée avoit un extrême déplaisir d'être privée de sa présence & de ses bons conseils; que si elle ne préféroit le service du Roi à ses intérêts particuliers, elle le conjureroit de différer son départ jusqu'à un autre temps; qu'elle le supplioit d'abréger celui de son absence autant qu'il lui seroit possible; & pour profiter toujours de son affection, qu'elle le prioit d'employer son autorité sur les habitants de Montreuil, pour les porter à rendre les soumissions qu'ils doivent à l'Eglise & à Mgr. l'Evêque d'Amiens; à quoi il a promis de travailler.

Le 27 Août, Mgr. l'Evêque d'Amiens dit qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Archevêque de Tours, contenant l'avis de ce qu'il avoit fait en son passage par Montreuil, ensuite de la priere que l'Assemblée lui en avoit faite: la lettre fut lue, & d'autant qu'elle portoit que les Echevins desiroient qu'il fût changé quelque chose au projet que Mgr. le Cardinal de Richelieu avoit fait de la satisfaction à laquelle les habitants devoient se soumettre, il fut résolu que Mgr. l'Evêque de Montpellier feroit le rapport de cette lettre à Mgr. le Cardinal, & le supplieroit, de la part de la Compagnie, de lui prescrire ce qu'elle devoit faire en cette rencontre.

Le 29 Août, Mgr. l'Evêque de Montpellier rapporta, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal sur le sujet de l'affaire de Montreuil, & que lui ayant fait entendre le contenu de la lettre de Mgr. de Tours à Mgr. d'Amiens, il l'avoit supplié, suivant sa commission, de prescrire à la Compagnie ce qu'il jugeroit devoir être fait en cette rencontre; que mondit Sgr. avoit été d'avis que la Compagnie devoit examiner soigneusement & déterminer précisément tous les points de la satisfaction qu'elle jugera devoir être donnée, & à Mgr. d'Amiens, & à l'intérêt de l'Eglise, (qu'il s'en remettoit entiérement au jugement de l'Assemblée, dont il approuvera toutes les résolutions;) qu'après il faudroit envoyer ces délibérations à Mgr. l'Archevêque de Tours, pour disposer les habitants de Montreuil à les exécuter, & s'ils en font refus, il faudra alors recourir à l'autorité du Roi, pour les contraindre à reconnoître leur faute, & à satisfaire à la peine qu'elle mérite.

Mgr. de Montpellier fut remercié, & pour suivre l'avis de Mgr. le Cardinal, Mgr. de Toulouse & 7 autres Députés furent priés de concerter ensemble, & de dresser le projet de ce que la Compagnie doit exiger des habitants de Montreuil, pour le rapporter le lendemain.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta ce qui avoit été concerté entre les Commissaires, nommés le jour précédent, pour examiner l'affaire des habitants de Montreuil; le projet de ce qui devoit être fait, fut lu & approuvé: Mgr. de Toulouse fut prié de l'envoyer à Mgr. de Tours, & de lui écrire de la part de l'Assemblée, & de le prier de résoudre lesdits habitants à s'y soumettre; & d'autant que l'éloignement des lieux empêchera que l'exécution puisse s'ensuivre avant le 8 Septembre, jour auquel expire l'intérim & suspension de l'interdit accordé par Mgr. d'Amiens, ledit Sgr. d'Amiens fut prié d'envoyer une nouvelle suspension, où le temps sera en blanc, à Mgr. de Tours, qui en usera selon qu'il sera nécessaire pour la perfection de cette affaire.

Le 6 Septembre, le Sr. de la Barde présenta à la Compagnie une lettre de la part de Mgr. l'Archevêque Tours, qui contient ces paroles:

MESSEIGNEURS,

MESSEIGNEURS,

Lettre de Mgr. l'Archevêque de Tours à l'Assemblée.

»Si dès mon premier passage à Montreuil, j'eusse trouvé les choses assez »bien disposées dans l'affaire en laquelle »vous m'avez commandé d'agir, je »n'eusse pas manqué de vous en rendre »compte aussi-tôt; mais la voyant ré»duite à quelques propositions que j'o»bligeai Mrs. du Corps de ville de me »faire, je crus que je devois en donner »avis à Mgr. l'Évêque d'Amiens, pour »apprendre de lui s'il pourroit s'en con»tenter; comme j'attendois la réponse, »j'ai reçu une lettre de Mgr. de Tou»louse, qui me témoigne que celle »que j'avois écrite à mondit Sgr. d'A»miens avoit été vue de toute l'Assem»blée, & que les expédients que j'avois »ouverts, n'avoient pas été trouvés ca»pables de satisfaire l'Eglise; je vous »dirai Mgrs. que c'étoit aussi mon sen»timent, & que si j'eusse vu que le »temps eût été un peu plus favorable, »je n'eusse pas songé à vous représen»ter les raisons qui sembloient vous »devoir porter à plus de modération, »& adoucir quelque chose de vos pre»miers sentiments, & principalement »dans le premier point, qui obligeoit les »Majeur & Echevins d'accompagner, »avec le Clergé, le Corps de saint »Vulfy, jusqu'au lieu qui leur seroit »prescrit, les condamnés par la Sen»tence de M. de Miromeny habillés en »pénitents : je suis obligé de vous dire, »que pour les Majeur & Echevins, je »les ai trouvés très-desireux d'obéir sans »aucune réserve, & fort résolus, quoi»qu'ils soient dans la créance de leur »innocence, de se mettre en devoir »de satisfaire pour les coupables; mais »les peuples étant difficiles, & ne pou»vant selon ce qu'ils croyent être ren»dus capables de ce qu'on desire d'eux, »ils n'osent absolument se promettre »une chose qui ne seroit pas en leur »puissance de tenir, sans mettre la ville »en combustion. M. le Comte de Lan»noy m'a témoigné beaucoup de zele »pour l'Eglise, & m'a assuré qu'il fe»roit tout ce que je lui prescrirois, »pour qu'elle tirât satisfaction ; mais »qu'à la moindre résistance qu'il trou»veroit pour faire valoir l'autorité du »Roi, il mettroit la ville en poudre: »je n'ai pas jugé devoir le presser »davantage là-dessus, de peur qu'il n'ar»rivât quelque inconvénient, de ma»niere que je me trouve extrêmement »en peine, & quasi hors d'espérance de »pouvoir terminer cette facheuse affai»re, si ce n'est que par vos prudences, »vous vous portiez à ne desirer que ce »que le temps peut permettre : si vous »me commandez de vous ouvrir ma »pensée, je le ferai avec franchise, & »vous dirai que d'obliger, soit le Cler»gé, soit le Corps de ville, à accom»pagner les reliques jusqu'à Abbeville, »c'est une chose impossible, à cause des »ennemis qui bordent la frontiere, & »qui sans doute feroient prisonniers »tous ceux qui assisteroient à cette céré»monie, s'il n'y avoit une armée pour »les escorter : si pour satisfaire à ce »point, vous trouviez bon qu'on con»duisît lesdites reliques jusqu'à la porte »de la ville ou de l'Eglise de Saint»Sauve, où elles sont, jusqu'à un au»tre Eglise ; cela s'exécuteroit plus ai»sément. Pour le reste des conditions, »elles peuvent s'exécuter, excepté la »fondation d'une Messe par jour à per»pétuité, qui seroit fort difficile à cau»se de la pauvreté de la ville ; on pour»roit en fonder une par an, que l'on »célébreroit en l'Eglise Cathédrale d'A»miens à certain jour, pendant laquelle »on tiendroit toujours un cierge allu»mé. Trouvez bon que je vous dise, »que toutes les circonstances semblent »obliger à apporter toute la facilité pos»sible pour l'accommodement de cette »affaire, qui ne produira enfin rien de »bon, & qui peut beaucoup au service »du Roi; j'estime qu'en ces rencontres »il faut un peu aider à se satisfaire soi»même; pour mon particulier, je sou»haite avec passion que l'Eglise soit sa»tisfaite au point que vous le desirez; »j'attendrai les ordres qu'il vous plaira »me donner pour cet effet, & vous »supplierai très-humblement de croire »que je suis,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, VICTOR, Coadjuteur de Tours.

A Boulogne, ce 3 7bre. 1635.

Et en la subscription : A Messeigneurs Messeigneurs les illustrissimes Archevêques, Evêques & autres Députés pour l'Assemblée-Générale à Paris.

La lecture étant achevée, Mgr. l'Évêque d'Amiens dit, qu'il avoit envoyé un de ses Aumôniers exprès à Mgr. de Tours, pour savoir au vrai toutes les

difficultés qui se rencontroient en cette affaire : l'Assemblée remit à en délibérer le lendemain matin.

Le 7 Septembre, l'affaire de l'interdit de Montreuil fut remise sur le bureau, & la lettre écrite par Mgr. le Coadjuteur de Tours fut lue de nouveau, sur laquelle l'Assemblée détermina, 1°. que Mgr. le Coadjuteur de Tours seroit remercié du soin qu'il prenoit de l'affaire de Mgr. d'Amiens : 2°. qu'il étoit à propos que les habitants de Montreuil, envoyant leurs Députés pour présenter Requête, contenant leurs soumissions & obéissances à Mgr. d'Amiens pour lever l'interdit, ledit Sgr. mu de compassion & usant de sa bénignité paternelle, leve l'interdit, à condition que le Clergé de Montreuil, solemnellement accompagné des Majeur & Echevins de la ville, portera les reliques dont il s'agit, en quelque Eglise ou lieu commode, préparé à cette fin dans le fauxbourg; (les coupables, reconnus tels par les jugements ci-devant donnés, assistants en habits de pénitents,) auquel lieu mondit Sgr. d'Amiens ou son Grand-Vicaire se trouvera, pour recevoir, avec la dignité requise, les reliques & la soumission desdits habitants; & au surplus des autres conditions ci-devant arrêtées & envoyées audit Sgr. de Tours. Mgr. de Saintes fut commis pour lui écrire, & lui faire savoir l'intention de la Compagnie.

Le 14 Octobre, l'Assemblée voyant Mgr. l'Archevêque de Tours en sa place, lui témoigna la joie qu'elle recevoit de son retour, après une si longue absence. Ledit Sgr. fit le rapport de tout ce qui s'étoit passé en l'affaire de Montreuil, dont la Compagnie l'avoit prié de prendre soin durant le séjour que le service du Roi l'obligeroit de faire en Picardie, laquelle il avoit conduite à sa fin, par l'exécution entiere de la Sentence de Mgr. l'Evêque d'Amiens, du Procès-verbal de laquelle il fit lecture : l'Assemblée demeura extrêmement satisfaite de cette procédure, & reconnut que Mgr. de Tours avoit usé de tant de prudence & d'adresse, qu'il avoit exigé toutes les soumissions & tous les avantages que l'on pouvoit desirer, pour la dignité & autorité de l'Eglise. (1)

XV. Représailles demandées par les Bénéficiers, qui avoient des bien sous la domination d'Espagne.

Le 13 Août, Mgr. l'Arch. de Tours dit, que parlant avec M. Servien, Secrétaire d'Etat, des pertes que souffrent les Ecclésiastiques, dont les Bénéfices sont situés sur la frontiere de Picardie & dans les Etats du Roi d'Espagne, & des représailles qu'ils demandent, il avoit reconnu que le Conseil du Roi avoit dessein de commettre un Econome pour saisir & administrer les biens & revenus que les Bénéficiers de Flandre ont dans la France, qui rendroit compte pardevant deux Conseillers d'Etat; qu'il lui avoit représenté que l'Econome & les Commissaires devroient être Ecclésiastiques, & avoit voulu donner cet avis à l'Assemblée, afin qu'elle pourvût à ce qui seroit de l'intérêt du Clergé : il proposa aussi que si la Compagnie jugeoit qu'elle dût employer quelqu'un à cette commission, le Sr. le Normand, Abbé du Mont-Saint-Martin, serviroit très-utilement, ayant grande connoissance de tous lesdits biens.

Le 16 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Amiens représenta que les Abbayes de Cergnan, Saint-Unat & autres Bénéfices qui sont dans les pays du Roi d'Espagne, ont beaucoup de biens & de dépendances de son Diocese, à raison desquels ils sont compris au département des décimes, dont pourtant le Receveur ne peut tirer aucun paiement, quoiqu'il fût juste qu'ils y contribuassent, puisque lui & les autres Bénéficiers, qui ont du bien dans les terres du Roi d'Espagne, sont contraints de payer les impositions qui sont faites sur eux.

Mgrs. les Commissaires du cahier furent chargés de traiter de cette affaire avec Mrs. les Commissaires du Conseil, pour, leur avis rapporté, être délibéré par la Compagnie, ainsi qu'il appartiendra.

Le 10 Mars, Mgr. l'Evêque d'Amiens supplia l'Assemblée de favoriser de sa protection les Bénéficiers qui ont des biens dans les pays de la domination du Roi d'Espagne, dont ils ne peuvent jouir, pour obtenir des représailles sur les biens des sujets du Roi d'Espagne qui sont en France : Mgrs. d'Auxerre & de Philadelphie, & deux autres Députés furent chargés d'en parler à M. le Chancelier.

Le 13 Mars, Mgr. de Philadelphie dit, que Mgr. l'Evêque d'Auxerre &

(1) Voyez la Sentence portée par Mgr. l'Evêque d'Amiens, le 20 Septembre 1635, dans le *Mercure François*, T. 20, p. 1072; & la Sentence de Mgr. le Coadjuteur de Tours, avec l'acte de soumission des habitants de Montreuil. *Ibidem*. p. 1077.

lui, & les Srs. du second Ordre députés avec eux, avoient vu M. le Chancelier au sujet de la poursuite des Bénéficiers qui ont des biens en Flandre, pour obtenir des représailles; qu'il leur avoit témoigné qu'il leur donneroit tout le contentement qu'il pourroit.

Le 23 Avril, le Sieur de Saint-Cric remontra que Mgr. l'Evêque de Bayonne avoit une partie des revenus de son Evêché dans les terres du Roi d'Espagne, dont il ne pouvoit jouir; il requit l'assistance de l'Assemblée pour obtenir des représailles: le Sr. de Saint-Josse fit la même remontrance & requisition pour Mgr. l'Evêque de Bazas, à cause de son Abbaye de Saint-Nicolas, & pour son intérêt propre, souffrant même perte: Mgr. l'Evêque d'Amiens dit que le Roi avoit commencé de pourvoir à cette demande, pour tous les Bénéficiers qui se trouvent intéressés: il fut ordonné aux Agents de savoir l'état de cette affaire, & de se joindre aux poursuites qui en seront faites.

XVI. Remontrances [su]r l'Ordonnance [de] 1629.

Le 13 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse mit sur le bureau, & fit lecture de plusieurs remarques qui furent faites par aucuns de Mgrs. les Prélats qui se trouverent à Paris, lors de la publication des Ordonnances de l'an 1629, dont fut dressé & présenté dès lors à M. le Garde des Sceaux un cahier, & ensuite il y eut une conférence avec Mrs. les Commissaires du Conseil, qui avoient projetté la réponse sur tous les articles concernant le Clergé *, laquelle étant demeurée sans exécution, la Compagnie a trouvé bon de voir & examiner le tout, pour y prendre telle délibération qu'elle avisera.

* Ce cahier, [av]ec les réponses, [se] trouve imprimé [da]ns le *Recueil* de [1]640, p. 1362, [&]c.

Le 14 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse reprit la lecture des remarques sur les Ordonnances vérifiées en 1629, & il continua de les lire le 17 Août: sur quoi l'Assemblée résolut de poursuivre une Déclaration du Roi, laquelle Mgr. l'Evêque de Séez fut prié de dresser.

Le 18 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse continua la lecture des remarques faites sur les Ordonnances de 1629.

Le 5 Décembre, Mgr. l'Evêque de Séez dit, qu'il avoit été chargé de dresser la Déclaration que l'Assemblée avoit résolu de demander au Roi sur les Ordonnances de 1629, laquelle il avoit couchée selon les délibérations prises ci-devant, & pour en faire lecture, il prit le bureau, & continua jusqu'à la fin de la séance.

Le 19 Janvier, ledit Sgr. de Séez fit lecture des remontrances qu'il avoit été chargé de dresser sur les nouvelles Ordonnances.

XVII. Usage reformé des Evêques de Béarn, parlant debout au Gouverneur.

Le 17 Août, les Srs. Promoteurs représenterent, qu'il seroit nécessaire que l'Assemblée pourvût à un mépris de la dignité Episcopale que Mgrs. les Evêques de Béarn souffrent, quand ils sont obligés de parler, de la part des Etats, au Gouverneur du pays *; étant contraints de parler debout & tête nue, pendant que le Gouverneur est couvert.

* Le Comte de Grammont.

L'Assemblée fut extrêmement étonnée de cette soumission de Mgrs. les Evêques, si indigne de leur qualité; & pour y remédier, Mgr. l'Evêque de Limoges fut prié d'écrire à Mgrs. les Evêques de Béarn, de la part de la Compagnie, de leur faire savoir comme elle a désaprouvé cette procédure, & de les prier de ne plus faire ce tort à leur condition; & ensuite de prier M. de la Ville-aux-Clercs de faire aussi savoir au au Gouverneur dudit pays, que l'intention du Roi est qu'il n'exige plus cette déférence, si préjudiciable à l'honneur de l'Eglise & de la Religion; & au cas que M. de la Ville-aux-Clercs en fit difficulté, Mgr. de Limoges fut prié d'en parler au Roi, dont la piété est si grande, que l'Assemblée s'est assurée que Sa Majesté ne voudra pas que l'on continue à traiter si indignement des Evêques.

Le 20 Août, Mgr. l'Evêque de Limoges fit lecture de la lettre qu'il avoit été prié de dresser pour être envoyée à Mgrs. les Evêques de Béarn: il rapporta qu'il avoit entretenu Mr. de la Ville-aux-Clercs de cette affaire, lequel lui avoit promis de s'informer bien particuliérement de cette coutume, & de chercher les moyens d'appuyer la plainte de la Compagnie auprès du Roi: les termes de la lettre furent approuvées.

Le 7 Novembre, Mgr. de Limoges dit, qu'il avoit reçu réponse de Mgr. l'Evêque de Lescar sur la lettre qu'il avoit été chargé de lui écrire & à Mgr. d'Oléron: il en fit lecture, après laquelle il fut prié de conférer de nouveau sur ce sujet, avec M. de la Ville-aux-Clercs, accompagné du Sr. Abbé de Paimpont; & s'il y avoit quelque difficulté d'obtenir ce que l'Assemblée demande pour l'honneur de la dignité de Mgrs. de Lescar & d'Oléron, d'en parler au Roi

de la part de la Compagnie : Mgr. de Bordeaux fut auffi prié de fupplier Mgr. le Cardinal de favorifer cette inftance.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Limoges dit, que Mgr. de Saintes & lui, & les Srs. de Beauregard & Marchier, avoient été le jour précédent à Saint-Germain, où il avoit fait au Roi la remontrance qui lui avoit été ordonnée, fur ce que Mgrs. les Evêques de Béarn, portant la parole pour les Etats du pays, demeurent tête nue, parlant au Gouverneur qui eft couvert; qu'il avoit repréfenté que cette coutume étoit injurieufe à la dignité Epifcopale, contraire aux Conftitutions Eccléfiaftiques & à l'ufage de toutes les autres Provinces de fon Royaume; que le Roi leur avoit fait efpérer qu'il donneroit contentement à l'Affemblée en ce point.

Mgr. de Saintes rapporta, que Mgr. de Limoges avoit parlé avec tant de force, & de netteté, que le Roi avoit pris grand plaifir à fon difcours, & étoit fans doute perfuadé de changer cet ufage.

Le 22 Décembre, Mgr. de Bordeaux dit, qu'en venant à l'Affemblée, il avoit paffé chez M. de la Ville-aux-Clercs, pour lui dire que Mgr. le Cardinal, ayant parlé au Roi de la plainte faite par l'Affemblée de la foumiffion que le Gouverneur de Béarn exigeoit de Mgrs. les Evêques du pays, lui parlant pour les Etats, le Roi trouvoit bon de changer cette coutume, & enfuite l'avoit prié de faire expédier le commandement néceffaire au Gouverneur; que le Sr. de la Ville-aux-Clercs avoit promis d'en prendre l'ordre dès le lendemain, & de l'exécuter auffi-tôt : Mgr. de Bordeaux ajouta que M. de la Ville-aux-Clercs avoit témoigné en cette rencontre tant d'affection pour la dignité & l'intérêt de l'Eglife, qu'il méritoit d'en être remercié : Mgr. de Limoges fut prié de lui faire paroître le fentiment que la Compagnie en avoit, en prenant la peine de retirer les lettres du Roi.

Le 29 Décembre, Mgr. de Bordeaux affura la Compagnie que M. de la Ville-aux-Clercs avoit fait expédier les lettres néceffaires pour l'affaire de Mgrs. les Evêques de Béarn, enfuite du commandement qu'il en avoit reçu de la bouche du Roi : Mgr. de Saintes fut prié de les retirer, & de remercier ledit Sr. de la Ville-aux-Clercs des bons offices qu'il avoit rendus au Clergé en cette occafion.

Le 31 Décembre, Mgr. de Saintes dit, qu'il avoit retiré de M. de la Ville-aux-Clercs la lettre du Roi à M. le Gouverneur de Béarn; qu'il l'avoit prié d'en faire expédier d'autres à Mgrs. les Evêques du pays, portant le même ordre; ce qu'il avoit promis : Mgr. de Saintes fut prié de leur écrire auffi au nom de la Compagnie.

Le 9 Janvier, Mgr. de Saintes lut les lettres qu'il avoit écrites, fuivant la priere de la Compagnie, à Mgrs. les Evêques de Lefcar & d'Oléron, lefquelles il fut prié de figner, & de faire promptement tenir. (1)

XVIII. Commiffion Pape adreffée l'Archevêque Rouen & au Prieur de l'Abbaye du Bec.

Le 18 Août, le Sr. de Beauregard repréfenta que Mgr. l'Archev. de Rouen lui avoit fait remettre un Bref du Pape, adreffé à lui & au Prieur de l'Abbaye du Bec, pour procéder conjointement à la déclaration de la nullité des vœux d'un Religieux de ladite Abbaye; que cette adreffe étant préjudiciable à l'autorité & dignité Epifcopale, Mgr. de Rouen, au lieu de l'ouvrir & d'accepter la commiffion y contenue, l'avoit chargé d'en former plainte, & de fupplier la Compagnie de pourvoir à ce qu'à l'avenir les adreffes de pareilles commiffions foient faites aux feuls Evêques ou leurs Vicaires-Généraux.

Cette plainte a été jugée très-jufte, & il a été remarqué que cet ufage s'étoit introduit depuis fort peu de temps; & pour ce, le Sr. de Beauregard a été chargé de vérifier dans le Greffe de l'Archevêché de Paris, ou ailleurs, comme l'on avoit accoutumé d'adreffer ces commiffions, il y a quelques années, pout après délibérer fur cette plainte.

XIX. Arrêt de Dauphiné pour le rachat des rentes foncieres.

Dans la même féance du 18 Août, le Sr. de Paimpont remontra, qu'il avoit eu avis que le Parlement de Dauphiné avoit donné Arrêt, par lequel il étoit permis aux Tenanciers des fonds, relevants des Bénéfices de la Province, de racheter les rentes foncieres dont ils font chargés, & cens de bled, avoine ou autres grains, fi les Eccléfiaftiques ne font apparoir du bail emphytéotique; & pour ce, a évalué chacune defdites efpeces de grain à certaine

(1) Le 5 Janvier, le Marquis de Sourdis s'étant trouvé chez le Cardinal de Richelieu, à l'arrivée de Mgr. de Chartres, le Sgr. Cardinal lui dit, Mr. le Gouverneur de Beauffe honorez votre Prélat & votre Evêque; c'eft l'intention du Roi que les Gouverneurs des Provinces, même les Princes du fang, portent honneur & révérence aux Evêques. *Journal.*

somme d'argent ; qu'étant impossible aux Ecclésiastiques de produire leur titre original, cet Arrêt ouvre le chemin à la ruine entiere des Bénéfices, s'il n'y est pourvu : la Compagnie, pour procéder plus mûrement à la résolution de cette proposition, chargea le Sr. Abbé de la Coste de faire recherche de cet Arrêt, pour, icelui vû, être délibéré.

XX. Office de Conseiller-Clerc au Présidial de Quimper.

Le premier Septembre, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête du Sr. Alain-Gilles du Perron, Chantre de l'Eglise de Cornouaille, contenant qu'un Office de Conseiller-Clerc au Siege Présidial de Quimper-Corentin, ayant vaqué, un Laïque marié l'avoit levé, laissant aux parties casuelles un autre Office laïque, taisant la nature dudit Office-Clerc ; que pour réparer ce changement, il avoit levé cet Office lais, pour tenir lieu & place du Clerc ; qu'en étant pourvu, les Officiers dudit Siege avoit formé opposition à sa réception, sur laquelle procédant au Conseil, les Etats de la Province de Bretagne intervinrent, & sur cette instance, il y eut Arrêt du 5 Octobre 1634, par lequel, sans avoir égard aux oppositions & interventions, il fut dit que ledit du Perron seroit examiné par Mrs. les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, & reçu en cet office, s'il en étoit capable ; & néanmoins qu'il seroit sursis à l'exécution de la réception, jusqu'à la tenue des Etats de Bretagne ; qu'ensuite de l'Arrêt il avoit été reçu par les Commissaires délégués, & prêté serment, mais qu'il avoit différé son installation, & s'étoit présenté auxdits Etats tenus à Dinan, où non-seulement il ne pût avoir audience ; mais en outre lesdits Etats ont fait glisser une clause dans le contrat qu'ils ont passé avec les Commissaires du Roi, par laquelle la suppression de cet Office leur est accordée ; que l'intérêt du Clergé étant manifeste en cette suppression, il supplioit l'Assemblée d'ordonner à ses Agents de se joindre à sa poursuite, pour faire dire, que nonobstant la clause dudit contrat, l'Arrêt de sa réception sera exécuté.

La Compagnie jugeant qu'il étoit très-important au Clergé de conserver les Offices-Clercs dans les Sieges, enjoignit aux Agents d'intervenir en cette cause.

XXI. Habitant qui refuse de faire baptiser son enfant sur des fonts baptismaux nouvellement réparés.

Le 20 Septembre, le Sr. de Beauregard remontra que Mgr. l'Evêque de Philadelphie, faisant sa visite au Diocese de Nevers, dans la Paroisse de Saint-Aubin, en avoit exhorté les habitants de faire les réparations de l'Eglise ; à quoi ils se seroient portés si librement, que peu de temps après elle avoit été réparée, & le tabernacle & les fonds baptismaux rétablis. Un des habitants, nommé Jean Maucourant, ayant eu un enfant nouvellement né, fit difficulté de le faire batiser sur lesdits fonds, disant que le premier qui y seroit batisé, seroit comblé de malheurs & de miseres ; le Curé de la Paroisse lui ayant remontré en vain son erreur, voyant qu'il persévéroit dans sa superstition, le fit assigner pardevant l'Official de Nevers, pour dire les causes de son refus ; & après plusieurs défauts obtenu, ledit Maucourant fit convenir le Curé de Saint-Aubin en maintenue & garde pardevant le Baillif de Saint-Pierre-le-Moutier. Le Promoteur de l'Officialité ayant requis le renvoi du Sr. Curé, en fut débouté, & ayant appellé, nonobstant son appel, le Juge maintint d'office ledit Maucourant selon sa conclusion, & enjoignit au Curé de le reconnoître pour Paroissien, & d'administrer les Sacrements, tant à lui, qu'aux autres habitants de Saint-Aubin, en l'Eglise où il sera par eux requis ; & le Procureur du Roi ayant interjetté appel comme d'abus des ordonnances de Mgr. de Philadelphie, touchant la construction des fonts baptismaux, réparations de l'Eglise, & des deniers, qui, pour ce, ont été donnés, les parties ont été renvoyées au Parlement de Paris.

Le Sr. Promoteur remontra, que ce jugement étoit une entreprise formelle contre la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'il étoit nécessaire de réparer ; & il requit qu'il fût enjoint aux Agents de prendre le fait & cause du Promoteur de Nevers au Conseil du Roi, où ils présenteront Requête pour faire casser ledit jugement, & défenses audit Bailli & à tous autres de faire à l'avenir telles entreprises : l'Assemblée ordonna à ses Agents de se joindre aux poursuites desdits Curé & Promoteur.

XXII. Procédures du Prévôt de Saintes contre un Religieux.

Dans la même séance du 20 Septembre, Mgr. de Saintes remontra, qu'un nommé Frere René Goulard, Religieux & Vicaire perpétuel de Mortagne, en son Diocese, ayant été accusé par ses ennemis pardevant le Prévôt de Saintes de certains crimes supposés, le Prévôt en a informé, fait juger sa compétence par les Présidiaux de Saintes ; ensuite a pris ledit Goulard en sa maison, l'a

conduit à la Rochelle, mis en une maison particuliere pendant quelques jours, depuis en prison, où son procès lui auroit été fait & parfait par ledit Prévôt & un Conseiller du Présidial de la Rochelle de la Religion pretendue réformée; & étoit sur le point d'être jugé par lesdits Prévôt & Présidiaux de la Rochelle, si M. de Villemontée, Intendant de la justice, ayant eu connoissance de cette procédure extraordinaire, contre tout ordre judiciaire, & particuliérement contre les privileges du Clergé, ne l'eût arrêté, & mis les choses en état que ledit Goulard pût se pourvoir.

Ledit Sgr. de Saintes supplia l'Assemblée de vouloir donner son adjonction à cette cause, qu'il étoit résolu de poursuivre; & en outre de penser si elle ne jugeroit pas à propos d'obtenir Déclaration de Sa Majesté, qui mît les Ecclésiastiques en sûreté des procédures des Prévôts, conformément à autre Déclaration obtenue ci-devant en exécution de l'Edit de Melun, même de témoigner le gré qu'elle a de la procédure de M. de Villemontée, qui s'est rendu en cette occasion protecteur des privileges du Clergé.

Sur quoi la Compagnie trouvant cette plainte très-juste, a résolu d'obtenir du Roi une nouvelle Déclaration, conforme à l'Edit de Melun, pour exempter les Ecclésiastiques de la Jurisdiction & procédure des Prévôts, a ordonné que les Agents se joindroient à la poursuite de cette cause, & qu'il seroit écrit une lettre de remerciement, de la part de la Compagnie, à M. de Villemontée: Mgr. de Saintes fut prié de dresser ladite lettre.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saintes fit lecture de la Déclaration qu'il avoit été chargé de dresser, conformément à l'Edit de Melun, pour exempter les Ecclésiastiques de la Jurisdiction & procédures extraordinaires des Prévôts: Mgrs. de Saintes & d'Auxerre furent priés de la présenter à M. le Garde des Sceaux, de la part de la Compagnie, & de en lui demander l'expédition.

XXIII. Rétablissement de franc-salé demandé par plusieurs Bénéficiers.

Le premier Octobre, Mgr. de Chartres rapporta les actes justificatifs du droit de franc-salé, dont les Chapitres de Narbonne & de Montpellier, & Mgr. d'Agde & son Chapitre, ont toujours joui jusqu'en l'année 1633, dont ils demandent le rétablissement: ces prétentions s'étant trouvées fondées sur de bons & anciens titres, Mgr. de Chartres a été prié d'aviser aux moyens d'obtenir ce rétablissement, & d'en faire instance à Mrs. du Conseil & Commissaires du Roi; & sur la remontrance de divers autres Députés, qui ont dit qu'ils avoient le même droit, & reçu le même traitement que les autres, & prié l'Assemblée d'ordonner que leurs Requêtes fussent jointes aux précédentes, & qu'ils fussent compris dans l'Arrêt de rétablissement; il fut résolu qu'ils feroient voir leurs titres à Mgr. de Chartres; & au cas qu'ils soient suffisants, que leur intérêt sera poursuivi conjointement avec celui des autres.

XXIV. Douze cents Notaires établis en Dauphiné presque tous Huguenots.

Le 6 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saintes fit le rapport d'un Edit, qu'il avoit été prié de voir, portant érection de 1200 Notaires dans la Province de Dauphiné, & dit que le parti de cet Edit ayant été pris par un qui fait profession de la Religion prétendue réformée, il avoit favorisé ensorte ceux de sa créance, que la plus grande partie des Notaires de ladite Province, étoit de ladite Religion prétendue, même dans les terres des Ecclésiastiques, lesquels sont contraints de passer toutes sortes d'actes devant eux: Mgr. l'Evêque de Valence pria l'Assemblée d'apporter quelque remede à ce mal.

Il fut résolu que le Roi seroit très-humblement supplié de permettre aux Ecclésiastiques de rembourser lesdits Notaires, qui se trouvent dans les terres dépendantes de leurs Bénéfices, de la finance qu'ils auront actuellement payée, & d'en substituer d'autres en leur place; & jusqu'à ce que ce remboursement soit fait, qu'il soit défendu auxdits Notaires en chaque lieu, de se démettre de leurs charges en faveur d'autres que des Catholiques, jusqu'à ce que, au moins les deux tiers de leur nombre, soient remplis de personnes Catholiques.

XXV. Droit de l'Archevêque, de faire porter sa croix haute dans toute sa Province.

Dans la même séance du 6 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix représenta, qu'en l'année derniere 1634, il avoit été obligé d'aller à Apt, en une Assemblée des Communautés de Provence, dont il est Président-né; qu'à son arrivée, usant du droit de Métropolitain, il étoit allé descendre à l'Eglise, sa croix haute devant lui; de quoi le Sgr. Evêque d'Apt s'étoit plaint, & avoit témoigné qu'il s'efforceroit de l'empêcher, même par voie de fait, de continuer à se servir de ce privilege; que pour éviter le scandale qui eût pu arriver de cette entreprise, il avoit mieux aimé, durant le reste de son séjour, de

ne pas user de ce droit par la ville, & de se contenter de la faire porter dans le lieu de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'il pût en porter sa plainte à cette Compagnie, & la supplier de lui donner avis de ce qu'il doit faire en pareilles occasions.

Cette proposition fut jugée de si grande importance, que la résolution en fut différée jusqu'au 13 au matin.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix supplia l'Assemblée de prendre sa résolution sur ce qu'il lui avoit été proposé ci-devant, touchant le port de la Croix Archiépiscopale dans toute l'étendue de sa Province; ne pouvant avoir une regle plus certaine que celle qu'il plairoit à l'Assemblée de lui prescrire.

Sur quoi, après que quelques-uns de mesdits Sgrs. ont eu rapporté avoir vu souvent feu Mgr. le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, assister aux disputes de Sorbonne avec sa Croix; que feu Mgr. le Cardinal de Sourdis l'a portoit d'ordinaire dans toute sa Province, & ainsi des autres Archevêques de France, lesquels sont fondés en privilege, qui a passé en droit commun depuis le Concile de Vienne, inséré dans le corps du Droit, & même publié de nouveau dans quelques Conciles de ce Royaume; l'Assemblée, d'une commune voix, a été d'avis que ledit Sgr. Evêque d'Apt ou autre, n'avoit pas dû s'opposer audit port de Croix, & ne pouvoit le faire, s'il n'avoit privilege au contraire, qui fût postérieur audit Concile de Vienne. (1)

XXVI. Edit d'un certain nombre de Banquiers érigés en titre d'offices.

Le 24 Octobre, le Sr. de Paimpont remontra, que le Roi avoit, par deux Edits, ordonné l'établissement d'un certain nombre de Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome; le premier desquels portoit qu'il seroit publié au Sceau, icelui tenant, sans qu'il fût besoin d'autre vérification; de quoi étant averti, avec le Sr. Prieur de Moutiers, son Collegue en l'Agence, ils se pourvurent au Conseil, & obtinrent surséance de l'exécution d'icelui par Arrêt du 10 Décembre 1633; le second Edit a été présenté au Parlement, où il est encore pendant, pour être vérifié; que le Clergé pourroit recevoir du préjudice de cet établissement; & partant, il supplia l'Assemblée de nommer des Commissaires pour voir & examiner ces Edits, & en faire leur rapport: il fut ordonné au Sr. de Paimpont de remettre les copies des Edits à Mgrs. de Toulouse, d'Amiens & à quatre autres Députés, pour, leur rapport oui, être pris telle résolution qu'il appartiendra.

Le 5 Janvier, Mgr. de Toulouse & le Sr. de Beauregard furent chargés de conférer avec quelques Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, sur les moyens de pourvoir à l'abus des petites dates, afin d'obtenir plus facilement la révocation demandée de l'Edit d'un certain nombre de Banquiers érigés en titre d'office.

Le 14 Janvier, Mgr. de Toulouse rapporta, qu'il avoit été chargé de voir & d'examiner de nouveau l'Edit des Banquiers & de conférer avec quelques Banquiers & Expéditionnaires en Cour de Rome, des moyens de remédier à l'abus des petites dates, qui sert de prétexte à l'établissement desdits Banquiers; qu'il en avoit traité avec les plus expérimentés, & il déduisit ce qu'il avoit recueilli de leurs propositions: après quoi l'Assemblée jugeant que cet Edit étoit très-préjudiciable, il fut résolu qu'il seroit fait nouvelle instance, pour en obtenir la révocation & suppression.



XXVII. Huguenots de Die, qui font affecter aux Régents de leur secte les fonds destinés à tout le College.

Le 29 Octobre, il fut représenté par Mgr. de Valence, que le 17 Avril 1634, il auroit été rendu Arrêt au Conseil, au rapport de M. de Lauson & à la poursuite dudit Sgr. Evêque, portant que les Régents du College de Die seroient à l'avenir moitié Catholiques & moitié de la Religion prétendue réformée, & que les revenus établis pour ledit College, qui étoient auparavant un fonds sur le poids & farines, devoient être distribués pour l'entretien desdits Régents; & quoique ledit Arrêt fut juridique, & en la forme de ceux qui ont été rendus au Conseil pour les Colleges de Castres, Nîmes & Montauban, néanmoins ceux de la Religion prétendue réformée, pour en empêcher l'expédition, captant l'absence dudit Sgr. Evêque, ont fait ordonner sur Requête audit Conseil, que le Sr. Evêque & le Syndic des habitants Catholiques de Die seroient assignés, & cependant (sous un prétexte imaginaire des prétendues offres qu'ils présupposerent avoir été faites par ledit Sgr. Evêque, d'affecter le revenu de la prébende pré-

(1) Le Sr. de la Saussaye, Curé de Saint-Leu, a fait un livre entier, *de Cruce ferenda*, sur la dispute intervenue entre Mgr. de Lyon, Primat, & Mgr. l'Archevêque de Paris.

ceptoriale de son Eglise Cathédrale, pour l'entretien des Régents Catholiques, & de suppléer l'entretien d'iceux, si le revenu de ladite prébende ne suffisoit,) firent surseoir l'expédition de l'Arrêt du 17 Avril, & en conséquence en contradictoire jugement, par surprise néanmoins & sous le même prétexte, quoique ledit Sgr. n'aie jamais fait lesdites offres, ni donné pouvoir de les faire; désavouant ceux qui les auroient faites, si aucunes y en a; firent ordonner, par Arrêt du 7 Novembre 1634, que ledit Sgr. Evêque affecteroit ladite prébende, & suppléeroit audit entretien, si elle ne suffisoit. En quoi non-seulement l'Eglise souffriroit un notable préjudice contre les Constitutions Canoniques, par le divertissement qu'on feroit des revenus de l'Eglise à l'entretien d'un College; mais encore ledit Arrêt n'auroit d'autre fondement qu'un prétexte imaginaire & faux, des prétendues offres qui n'ont jamais été faites: outre qu'il y a grande raison de traiter aussi favorablement les Catholiques que ceux de ladite Religion prétendue réformée, & de suivre un même ordre pour ledit College de Die, qui a été suivi par ceux de Nîmes, Castres & Montauban; pour lesquels a été ordonné que lesdits Régents, qui seroient à l'avenir moitié Catholiques & moitié de la Religion prétendue réformée, seroient stipendiés sur le fonds dont lesdits Colleges sont en possession.

Partant ledit Sgr. Evêque requit l'Assemblée de se joindre, pour l'intérêt de l'Eglise, aux poursuites qu'il faudra faire au Conseil, pour faire ordonner que, sans avoir égard audit Arrêt du 7 Novembre 1634, le fonds ci-devant établi & appliqué à l'entretien du College de Die, qui étoit sur le poids & farines, sera rétabli en la même forme qu'il étoit auparavant, & que lesdits Régents en seront stipendiés & parconséquent ledit Sgr. Evêque déchargé.

L'Assemblée accorda son intervention, enjoignit aux Agents de la poursuivre, & pria Mgr. d'Auxerre de vouloir recommander cette affaire à M. le Garde des Sceaux.

XXVIII. Cures unies aux Chapitres, impétrées en vertu de l'Ordonnance de 1629.

Le 5 Novembre, le Sr. de Paimpont remontra, qu'il étoit pressé par le Député du Chapitre de Barran au Diocese d'Auch, de supplier l'Assemblée de délibérer sur la plainte qu'ils lui ont ci-devant faite, de ce que l'article des dernieres Ordonnances, sur l'incompatibilité des Bénéfices, a donné lieu à diverses personnes d'impétrer des Cures unies à leur Chapitre, par le consentement des Sgrs. Archevêques & Bulles du Pape, enrégistrées où besoin a été, dont ledit Chapitre a toujours joui paisiblement. Que si cette impétration avoit effet, ledit Chapitre seroit ruiné & tous les Chanoines contraints d'abandonner le service divin pour aller chercher à gagner leur vie: que déja il y avoit eu des Arrêts du Parlement de Toulouse, contre lesquels il étoit recourant.

L'affaire étant bien considérée, il fut résolu que les Agents se joindroient à la poursuite dudit Chapitre, pour faire casser lesdits Arrêts, & maintenir les unions faites par l'autorité des Ordinaires & du Saint-Siege.

XXIX. Prêtre hom[...] de revendiqué[...]

Le 21 Novembre, Mgr. l'Evêque de Noyon représenta, qu'un Curé de son Diocese ayant tué un homme d'un coup d'arquebuse, qu'il se trouva tenir lorsqu'il fut attaqué par ce défunt, avoit été pris par Mr. de l'Affemas, qui lui fait son Procès, sans avoir voulu déférer au renvoi demandé par ledit Curé & aux instances de son Promoteur, qui a voulu le revendiquer. L'Assemblée donna avis à Mgr. de Noyon de se pourvoir par Requête au Conseil, attendu que ce cas n'est pas privilégié, & ordonna aux Agents de se joindre à cette poursuite. (1)

XXX. Arrêt de Rou[...] sur la publicati[...] des indulgences[...] permission de q[...]ter.

Le premier Décembre, Mgr. de Saintes fit lecture d'un Arrêt donné par le Parlement de Rouen, sur le fait de la publication des indulgences & permission de quêter. La Compagnie jugea que cet Arrêt contenoit une manifeste & extraordinaire entreprise du Parlement, sur l'autorité & Jurisdiction de Mgrs. les Prélats, auxquels seuls appartient de permettre ou de défendre pareilles choses; & pour ce, résolut de demander la cassation de cet Arrêt, & pria Mgrs. de Saintes & d'Auxerre d'en parler à Mr. le Garde des Sceaux.

Le 3 Décembre, Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit, qu'il avoit fait voir à Mr. le Garde des Sceaux l'Arrêt du Parlement de Rouen, rapporté dans la derniere séance; qu'il jugeoit que le Parlement avoit excédé les limites de sa Jurisdiction, & avoit assuré que si les Agents présentoient Requête, ledit Arrêt seroit cassé.

(1) Il a été dit que le port d'armes n'étoit un cas privilégié que fait en troupe, *cum manu facta*.

caſſé. Il fut enjoint aux Agents de donner au plutôt Requête, & d'en pourſuivre diligemment la réponſe.

XXXI. Arrêt de Rennes contre les propoſitions de doctrine avancées par le Grand-Vicaire de Tréguier.

Le 12 Janvier, le Sr. de la Meſchiniere fit plainte d'un Arrêt donné au Parlement de Rennes contre le Grand-Vicaire de l'Evêque de Tréguier, par pure entrepriſe & à la ſollicitation de quelques Religieux de divers Ordres. Mgr. d'Aix & trois autres Députés furent commis pour voir ledit Arrêt & en faire rapport au premier jour.

Le 22 Janvier, Mgr. l'Archevêque d'Aix fit le rapport de l'Arrêt rendu au Parlement de Rennes contre le Sieur Grand-Vicaire de l'Evêché de Tréguier, ſur la remontrance & plainte de M. le Procureur-Général, de ce que le Grand-Vicaire, en faiſant la harangue funebre de feu Mgr. l'Ev. de Tréguier, avoit avancé pluſieurs propoſitions contre la doctrine de l'Egliſe & tendantes à ſchiſme; ſur quoi ledit Parlement avoit ordonné qu'il ſeroit informé, & enjoint à ceux qui ont aſſiſté à l'action & fait un recueil deſdites propoſitions, de le remettre au Greffe ſigné par eux.

Ce rapport oui, la Compagnie, jugeant que cet Arrêt étoit une pure entrepriſe ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, réſolut que la caſſation dudit Arrêt ſeroit demandée & inſtamment pourſuivie au Conſeil. Mgrs. d'Aix & de Saintes furent priés d'en parler à M. le Chancelier de la part de la Compagnie.

Le 31 Janvier, Mgr. d'Aix rapporta qu'il avoit vu, avec Mgr. de Saintes, M. le Chancelier, & lui avoit fait plainte, de la part de la Compagnie, de l'Arrêt du Parlement de Rennes contre le Sr. Grand-Vicaire de Tréguier, dont il lui avoit expoſé le contenu. Que M. le Chancelier avoit reconnu ſur le champ que c'étoit une entrepriſe de Juriſdiction, laquelle il avoit promis de faire reparer. Meſdits Sgrs. furent remerciés, & les Agents chargés de preſſer le rapport de la Requête.

Le 9 Février, le Sieur de la Barde, Agent, rapporta ce qui s'étoit paſſé au Conſeil du Roi, le jour précédent, ſur l'affaire de l'Arrêt du Parlement de Rennes contre le Grand-Vicaire de l'Evêque de Tréguier, en laquelle le Conſeil avoit renvoyé la connoiſſance à Mgr. l'Archevêque de Tours, & ſurſis tous les décrets qui pourroient être intervenus. Il témoigna que M. d'Etampes, Rapporteur de la Requête, avoit apporté beaucoup de ſoin à la faire réuſſir au contentement de la Compagnie.

La connoiſſance de l'affaire eſt renvoyée à l'Archevêque de Tours.

Mgrs. d'Aix & de Saintes furent priés de remercier M. le Chancelier & M. d'Etampes de cette bonne juſtice.

XXXII. Préſidence au Bureau des décimes de Paris.

Le 22 Janvier, Mgr. d'Amiens remontra, qu'encore que par les Lettres-Patentes de l'établiſſement des Bureaux des décimes, il ſoit dit que Mgrs. les Evêques du reſſort préſideront en iceux; néanmoins Mrs. du Parlement de Paris les ont vérifiées, en ſorte qu'ils laiſſent ſujet à ceux de leur Compagnie qui y ſont appellés, de conteſter la préſéance à Mgrs. les Prélats. Cette prétention a été trouvée d'autant plus étrange qu'elle eſt contraire à l'uſage de tous les autres Bureaux; & pour ce, il a été réſolu qu'il ſera fait inſtance ſur ce ſujet en traitant avec les Commiſſaires du Roi; comme auſſi à ce que les Bénéficiers, qui ſerviront audit Bureau, ſoient tenus préſents à l'Egliſe dont ils ſeront, & ne puiſſent être privés des gros fruits, ni des diſtributions manuelles à raiſon de ce ſervice.

Députés au Bureau des décimes tenus préſents.

XXXIII. Plaintes contre les Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques.

Dans la même ſéance du 22 Janvier, le Sr. de Paimpont rapporta une plainte formée contre les Greffiers des inſinuations, en deux chefs. Le premier, en ce qu'ils exigent des Bénéficiers pardeſſus la taxe portée par les Lettres de leur établiſſement. Et le ſecond, en ce que leſdits offices ſont tenus en pluſieurs lieux par des Eccléſiaſtiques, qui reconnoiſſant par l'inſinuation des proviſions & autres titres, les défauts qui peuvent y être, ſe ſervent de cette charge pour vexer les Bénéficiers, impétrant leurs Bénéfices ſur les manquements de leurs actes : à quoi le complaignant ſupplie l'Aſſemblée de pourvoir.

Il fut arrêté qu'en ce qui regarde l'exaction de plus grande ſomme, il falloit ſe pourvoir par information devant le Juge des lieux; & quant au ſecond chef, devant Mgrs. les Evêques, à chacun deſquels il appartient de connoître & juger, qui doit être admis dans leur Dioceſe à l'exercice de cette charge.

XXXIV. Excès commis contre l'Abbé de Villemagne.

Le 28 Janvier, le Sr. de Beauregard rendit à l'Aſſemblée une lettre du Sr. Trottin, Abbé de Villemagne, laquelle fut lue; elle contenoit ſa plainte des violences & excès commis en ſa perſonne par le Sr. Vicomte de Pugeol, & ſa priere de vouloir l'aſſiſter pour en avoir réparation.

Mgr. l'Evêque de Nîmes fit la déduction du fait réſultant des Procès-verbaux envoyés par ledit Sr. Abbé. Mgr. de Saintes & le Sr. de Beauregard fu-

rent commis, pour voir lesdits verbaux & en faire leur rapport.

Le premier Février, Mgr. l'Evêque de Saintes fit rapport du contenu au Procès-verbal, des excès & violences commises en la personne du Sr. Abbé de Villemagne, prenant possession de ladite Abbaye : l'Assemblée les trouva si extraordinaires, qu'elle enjoignit aux Agents de se joindre aux poursuites dudit Sr. Abbé pour en avoir réparation; & d'autant que ledit verbal ne fait pas pleine foi, il fut résolu que si avant la séparation de l'Assemblée, ledit Sr. Abbé envoyoit de plus amples preuves, qu'il seroit fait députation vers le Roi, pour lui faire des remontrances & plaintes sur le sujet de ces mauvais traitements. Et au cas que l'Assemblée fût finie, elle a prié Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, auxquels les Agents feront voir les informations, de faire lesdites plaintes & remontrances, à ce que cette violence ne demeure pas impunie.

XXXV. Petit chargé de nouveau de faire le recouvrement de plusieurs débets de quittance.

Le 29 Janvier, Mgr. l'Evêque d'Auxerre, commis pour voir la Requête du nommé Petit & les Pieces y jointes, prit le Bureau & fit rapport de ladite Requête, contenant que l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'an 1615, donna pouvoir aux Agents de passer procuration audit Petit, pour la recherche & le recouvrement de plusieurs sommes retenues au Clergé & aux Particuliers, Colleges, Communautés Ecclésiastiques, Aumôneries & lieux pitoyables, par plusieurs Particuliers & Receveurs, au moyen des débets de quittance sur les comptes par eux rendus. Que les Agents firent ladite procuration audit Petit, le 28 Août 1615, aux conditions y contenues. Ensuite de laquelle ledit Petit fit plusieurs poursuites contre divers Partisans, tant en la Chambre des Comptes, que de l'autorité des Commissaires députés par Sa Majesté, par ses Lettres-Patentes du 21 Juin 1623, a rapporté des états desdits arrérages jusqu'à la somme de 202900 & tant de livres; & pour ce, a avancé beaucoup de deniers jusqu'en l'an 1625. Que par délibération de l'Assemblée, étant lors séante, du 23 Décembre, sur la Requête des héritiers Massuau & autres, il fut défendu aux Agents, sous le nom desquels ledit Petit agissoit, de faire aucune poursuite contre lesdits héritiers Massuau, ses consorts & autres dénommés, pour raison desdits débets de quittances & arrérages de rente; à raison desquelles défenses il n'a pu poursuivre l'effet de sa procuration, mais s'est pourvu au Conseil du Roi pour son dédommagement contre les Agents du Clergé; lesquels ayant fait différer le jugement de son instance jusqu'à la tenue de l'Assemblée, il a requis qu'il plût à la Compagnie de pourvoir à son dédommagement, selon le contenu de sa procuration, si mieux elle n'aime lui continuer ladite procuration.

Ce rapport achevé, Mgr. d'Auxerre fit lecture de ladite procuration; de la délibération de l'Assemblée tenue en 1625, & de plusieurs autres actes concernant ledit fait; & après un examen d'iceux, d'un commun consentement, la Compagnie a levé lesdites défenses portées en la délibération du 23 Décembre 1625; & en conséquence, a donné pouvoir audit Petit de poursuivre ladite recherche & ledit recouvrement, aux conditions portées par sa procuration & commission de Sa Majesté, du 23 Juin 1623, contre tous ceux qu'il verra bon être; & enjoint aux Agents de se joindre audit Petit; & moyennant ce, ledit Petit se départira du dédommagement prétendu contre le Clergé & en passera acte valable.

XXXVI. Arrêt de Rennes.

Le 5 Février, Mgr. l'Ev. de Noyon fit plainte d'un Arrêt du Parlement de Rennes, par lequel le Clergé se trouvoit notablement blessé; il l'avoit en main & plusieurs pieces y jointes; lesquelles furent remises à Mgr. de Mâcon pour les voir, avec le Sr. Abbé de Saint-Vendrille, pour en faire le rapport à l'Assemblée. (1)

XXXVII. Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux Religieuses de prendre aucune dot hors une pension de 500 livres.

Le 12 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque de Mâcon rapporta la Requête des Religieuses Ursulines de Paris, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de leur accorder son assistance en une instance qu'elles ont au Conseil, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Janvier 1635, par lequel elles sont condamnées à rendre à la Partie y nommée la somme de 30000 livres; & défense à elles faites & à toutes les autres Religieuses, de prendre aucune dot pour les filles qu'elles recevront en leurs Monasteres, hors d'une pension viagere qui ne pourra excéder 500 livres.

(1) Cet Arrêt condamnoit des Curés à de grosses taxes pour les aumônes.

La Compagnie considéra mûrement le préjudice que l'exécution de cet Arrêt apporteroit à l'Eglise & aux Monasteres particuliers; ce qui la porta à ordonner aux Agents d'intervenir en ladite instance, & de se joindre aux poursuites desdites Religieuses.

XXXVIII. Jurisdiction de rchevêque de eims sur la e.

Le 22 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Amiens représenta que Mgr. l'Archevêque de Rheims avoit une instance pendante au Conseil-Privé du Roi, contre les habitants de la ville de Rheims, où il s'agit de la conservation de la Jurisdiction & de la police qu'il a en la ville de Rheims, qu'on veut ôter à ses Juges, ensemble le pouvoir d'élire les Echevins de ladite ville, l'appel de l'élection desquels a de tout temps été relevé devant le Bailli de l'Archevêché de Rheims; & il requit l'assistance du Clergé.

L'Assemblée, jugeant cette affaire importante pour la conservation de la Jurisdiction temporelle de l'Eglise, ordonna aux Agents d'y intervenir: & pour en parler à M. le Chancelier, elle députa Mgr. l'Evêque de Saintes & M. l'Abbé de Sery.

XXXIX. Cassation de ndée d'une tence, qui damne à ren- les pailles de dîme.

Le 3 Mars, le Sr. de Paimpont représenta, que quelques Fermiers de dîme appartenant au Chapitre de Lisieux, avoient été condamnés, par Sentence du Lieutenant-Général du Bailli d'Evreux, de rendre les pailles des gerbes qu'ils ont reçues pour la dîme, aux propriétaires des fonds sur lesquels elles ont été levées, à un certain prix taxé par ledit Lieutenant; ce qui est une vexation indue, dont les Bénéficiers du pays supplient l'Assemblée de les garantir & de les maintenir en leur liberté, de laquelle leurs Fermiers n'abusent point, ne transportant jamais les pailles hors des Paroisses. Et pour y parvenir, il requit qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner aux Agents de demander la cassation de ladite Sentence. Il leur fut enjoint de la poursuivre.

XL. Bancs ôtés de la athédrale, par rdonnance du icaire-Général Montpellier. océdures à ce jet.

Dans la même séance du 3 Mars, le Sr. de Beauregard remontra, que le Sr. Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Montpellier ayant ordonné, le 7 Fév. dernier, que les bancs que les Particuliers de la ville avoient fait placer de leur autorité privée dans l'Eglise Cathédrale de Saint-Pierre, seroient ôtés & retirés par eux, qu'autrement ils seroient mis dehors, à la reserve de ceux des Compagnies de justice & autres faisant Corps, auxquels il a été donné place par le Sgr. Evêque; & que son Ordonnance seroit publiée par le Curé à l'issue de la Messe Paroissiale; ce qui fut fait. Et depuis, le Chapitre voyant que personne ne se mettoit en devoir d'obéir à cette Ordonnance, le Syndic l'auroit fait exécuter, enlever tous les bancs des Particuliers & iceux mettre hors la porte de l'Eglise.

De quoi le Procureur du Roi au Siege Présidial auroit fait plainte; & sur icelle, il y auroit eu jugement du Présidial, du 11 dudit mois, portant que lesdits bancs seroient rétablis. Le Syndic du Chapitre en étant averti, se seroit pourvu de rechef audit Sr. Vicaire-Général, lequel, par son Ordonnance du 14, a fait défenses à toutes personnes de placer aucuns bancs, ni sieges dans l'Eglise, à peine d'excommunication. Que cependant le Procureur-Général au Parlement de Toulouse, prenant la cause pour son Substitut audit Siege, a fait donner un Arrêt, par lequel il est enjoint au Gouverneur de la ville & Citadelle de Montpellier, & à tous autres qui en seront requis, de prêter main forte pour l'exécution de la Sentence du Présidial; ce qui est une manifeste & violente entreprise contre l'autorité & Jurisdiction Ecclésiastique; pour la conservation de laquelle le Chapitre desirant de se pourvoir au Conseil, implore la protection de l'Assemblée.

Il fut ordonné aux Agents d'intervenir, & de se joindre aux poursuites du Syndic du Chapitre pour la cassation desdits jugements.

XLI. Contrôleurs aux Greffes des insinuations introduits par le Partisan.

Le 8 Mars, le Sr. Abbé de Vaux fit plainte de ce qu'un Partisan prétendoit, en vertu de quelques Arrêts du Conseil, établir des Contrôleurs aux Greffes des insinuations, quoique les Arrêts ne parlent point desdits Greffes. Il fit voir les exploits faits sur ce sujet au Commis à l'exercice du Greffe des insinuations de Poitiers, à la Requête du nommé Jean Baudoin. L'Assemblée ordonna aux Agents de se joindre aux poursuites dudit Commis au Conseil, pour empêcher cet établissement.

XLII. Archevêque de Bourges condamné aux dépens, quoiqu'il y eût Partie civile.

Le 29 Mars, Mgr. l'Evêque de Limoges fit plainte, de la part de Mgr. l'Archevêque de Bourges, d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur l'appel comme d'abus d'un Prêtre, auquel son Official avoit formé le Procès; par lequel le Criminel avoit été renvoyé au Lieutenant-Criminel, pour faire son Procès sur le cas privilégié, & lui con-

damné aux dépens, quoiqu'il y eût une Partie civile en qualité; & ensuite a été décerné un exécutoire contre lui de la somme de 300 livres. Il fut résolu que l'exécutoire étant remis ès mains des Agents, ils se joindroient aux poursuites de mondit Sgr. l'Archevêque pour le faire casser.

§. XVI. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Plaintes de Mgr. l'Evêque de Clermont contre le R. G.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Evêque de Clermont demanda qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience; quatre Députés furent priés de l'aller recevoir; ce qu'ils firent. Ayant pris place selon son ancienneté, il exposa une plainte qu'il avoit à faire, de ce que le Receveur-Provincial de la Généralité de Riom étant décédé au mois de Novembre dernier, la Chambre Ecclésiastique particuliere de son Diocese avoit ordonné que le Receveur particulier porteroit les deniers, dûs pour le terme échu, à la recette générale; que le Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, avoit pris lesdits deniers, mais refusé d'en donner sa quittance comptable, mais seulement un simple reçu, sous prétexte qu'il avoit commis à ladite recette Provinciale le Sr. Courtin, frere de son principal Commis, par les mains duquel il prétendoit que les deniers devoient passer; qu'il avoit en cela recherché le soulagement & l'utilité de son Diocese, & n'avoit pas voulu se plaindre, ni recourir à autres Juges qu'à l'Assemblée-Générale, laquelle il a supplié d'y pourvoir.

Le Sr. Courtin, Commis du Sr. d'Aguesseau, a été oui; & après, Mgr. le Président a témoigné à Mgr. l'Evêque de Clermont, le contentement que la Compagnie recevoit de l'avoir vu, & qu'elle essayeroit en toutes choses de contribuer à sa satisfaction. Ledit Sgr. de Clermont s'est retiré accompagné comme dessus; & d'autant que l'affaire méritoit considération, Mgrs. les Evêques de Séez & de Saintes ont été priés de voir ledit Sgr. de Clermont, & de trouver un expédient pour lui faire donner contentement par ledit Sr. d'Aguesseau. (1)

II. Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, pour rétablissement de décharge de leurs décimes.

Le 7 Juillet, le Sieur de Saint-Vincent, nouvel Agent, remontra qu'il lui avoit été signifié une Requête des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, ensuite de l'Ordonnance du Conseil mise au bas d'icelle (qui leur enjoint de répondre dans trois jours:) que lesdits Bénéficiers demandent le rétablissement d'une décharge de leurs décimes, rayée par le Sr. de Lormaison, sur le compte du Receveur Provincial de Dauphiné: suppliant la Compagnie de lui ordonner ce qu'il doit répondre.

Le Sr. Prieur de Moutiers, ancien Agent, dit que cette prétention avoit été renvoyée à l'Assemblée par Arrêt du Conseil, rendu à leur poursuite; suivant ce, il fut ordonné au Sr. de Saint-Vincent & à ses Collegues, d'insister par leur réponse, à ce que ce renvoi sorte son effet, & de remontrer à M. le Garde des Sceaux qu'il y a Arrêt du Conseil, portant renvoi à l'Assemblée, au préjudice duquel le Conseil ne peut pas en prendre connoissance, la chose dont il s'agit, étant de la Jurisdiction de la Compagnie.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saintes remontra, que lui & le Sr. de Paimpont avoient été chargés d'examiner l'affaire & les prétentions des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx; mais qu'ils n'avoient point trouvé dans leur production la Requête desdits Bénéficiers; ce qui les avoit obligés de mander leur Avocat, auquel ils dirent d'en dresser une; de quoi il s'étoit excusé sur le défaut de pouvoir & d'ordre desdits Bénéficiers.

Il fut résolu que Mgr. de Saintes feroit son rapport au premier jour de l'affaire, selon les pieces qui lui ont été remises.

Le 17 Septembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saintes fit le rapport des prétentions des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, d'être déchargés du paiement de 180 livres de décimes, auxquelles ils sont tirés: la délibération fut renvoyée au lendemain.

Le 24 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saintes, assisté du Sr. Vicaire-Général d'Embrun, fit le rapport du procès longuement poursuivi au Conseil, & par Arrêt d'icelui, renvoyé au jugement de l'Assemblée, entre les Bénéficiers dépendants de la Prévôté d'Houlx, & le Receveur-Provincial de la Généralité de Grenoble; lesdits Bénéficiers prétendants être exempts du paiement des décimes en vertu de quel-

(1) Il fut dit que le Receveur-Général étant responsable des deniers maniés par les Receveurs-Provinciaux, il étoit raisonnable qu'il commît aux recettes Provinciales vacantes par mort, & qu'il jouît du bénéfice dont il souffroit les charges. *Journal.*

ques Lettres-Patentes & Arrêts du Conseils par eux allégués.

Décision à ce [sujet].

La lecture en a été faite, &, par délibération des Provinces, il a été résolu, qu'en traitant avec le Roi, Sa Majesté sera suppliée, ou de casser & révoquer l'Arrêt du Conseil, dont se servent lesdits Bénéficiers, & de les déclarer sujets & contribuables aux décimes, ou de décharger le Clergé de la même somme, à laquelle se monte la cote desdits Bénéficiers : à quoi les Commissaires, qui seront nommés, seront chargés de travailler soigneusement.

III. Sur un compte [arr]êté en 1581 en [la] Chambre.

Le 11 Juillet, de relevée, le Sr. de la Barde fit rapport d'une assignation donnée au Sr. de Saint-Mars à la requête du Sr. Procureur-Général du Roi en la Chambre des Comptes, pour y répondre sur la correction du compte arrêté 1581, rendu par un nommé le Roi, Trésorier de l'Epargne, & il demanda sur ce l'ordre de l'Assemblée.

Les Srs. de Paimpont & de Moutiers, anciens Agents, dirent, que pareille assignation leur avoit été donnée à l'entrée de leur Agence, mais qu'ils en avoient été déchargés par Arrêt du Conseil du 12 Mars 1631, lequel avoit été signifié audit Sr. Procureur-Général le 14 dudit mois ; iceux ouis, les nouveaux Agents furent chargés de demander au Conseil, & de poursuivre une décharge entiere de cette indue prétention.

IV. [R]equêtes pour [pai]ement de pen[sion]s, par les [Co]mmunautés du [Da]uphiné.

Le 26 Juillet, de relevée, le Sr. de Beauregard rapporta une Requête du Chapitre de l'Eglise d'Embrun, contenant qu'ils ont des pensions sur des Communautés de Dauphiné, lesquelles sont destinées aux distributions journalieres de ceux qui assistent au divin office, & à l'entretien du luminaire de l'Eglise, dont ils ne peuvent tirer de paiement, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil, portant surséance du paiement de toutes autres sortes de deniers que de ceux de la taille ; & néanmoins qu'ils ne peuvent continuer le service de leur Eglise, s'ils ne sont payés desdites pensions.

Il remontra aussi que les Religieuses de la Visitation Sainte-Marie, établies au même lieu, & les Ursulines de Gap, qui ont tout leur revenu en pareilles pensions, recevoient mêmes difficultés en leur paiement, faute duquel elles ne peuvent subsister, & supplioient l'Assemblée de les assister de son autorité, pour faire révoquer cette surséance : Mgr. d'Auxerre & trois autres Députés furent priés de voir M. le Garde des Sceaux sur ce sujet : Mgr. de Tours promit aussi d'en parler à Mrs. de Bullion & Bouttillier, Surintendants des finances.

V. Curé de Pau prétendant porter mitre, crosse, &c.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Auch représenta, que dans la ville de Pau, qui est du Diocese de Lescar, il n'y avoit qu'une Paroisse, laquelle de tout temps a été servie par un Curé ; que depuis quelques mois un des Jurats de ladite ville avoit trouvé un extrait d'une Bulle du Pape Jules III, portant permission à l'Evêque de Lescar, qui étoit pour lors, d'ériger cette Paroisse en Eglise Collégiale, qui seroit composée d'un Doyen & de 8 Chanoines, avec pouvoir audit Doyen de porter mitres, crosse, anneau & croix pectorale; laquelle Bulle n'a jamais été exécutée, ni registrée aucune part, mais seulement se trouve dans cet extrait volant ; néanmoins ce Jurat s'étant pourvu par Requête au Parlement de Navarre séant à Pau, sur ledit extrait, & ayant intelligence avec le Curé, le Parlement, sans ouir le Sgr. Evêque de Lescar, par deux Arrêts donnés avec une précipitation extraordinaire, auroit ordonné que cette Bulle seroit exécutée en tous ses chefs, ensuite desquels Arrêts, un Conseiller au Parlement auroit été commis pour l'exécution de ladite Bulle, ensorte que ledit Curé, Doyen prétendu, porte à présent mitre, crosse, croix pectorale, & donne la Bénédiction Pontificale, au préjudice des défenses que ledit Sgr. Evêque de Lescar lui a faites, à la réquisition de son Promoteur, à peine de suspension *à divinis*, dont, avec le Jurat, il a appellé comme d'abus au Parlement, & les 8 Chanoines prétendus ont aussi osé prendre le camail & l'habit que les Chanoines de Lescar ont l'honneur de porter ; ce qui a obligé Mgr. l'Evêque de Lescar de se pourvoir au Conseil-Privé du Roi, où la cause est maintenant pendante au rapport de M. de Lezeau, Me des Requêtes, pour faire casser lesdits Arrêts ; suppliant la Compagnie de lui accorder l'intervention des Agents, & de députer quelques-uns de Mgrs. les Prélats, pour recommander cette affaire à Mrs. du Conseil.

L'Assemblée ordonna que les Agents interviendroient en cette instance, & supplia Mgrs. d'Auch & d'Auxerre d'en parler à M. le Garde des Sceaux.

VI. Evêque de Grenoble pour rétablissement de décharge.

Le 3 Août, Mgr. l'Evêque de Grenoble ayant demandé audience, elle lui fut accordée. Il fut accueilli par Mgr. de Montpensier & d'Orléans; & ayant pris sa place parmi Mgrs. les Evêques, il dit, qu'il avoit eu avis que l'Assemblée avoit rayé une décharge couchée en la dépense des comptes du Receveur-Général; qu'il étoit venu pour représenter, que le sujet de cette décharge étoit très-juste & légitime, fondé sur les pertes qu'il avoit souffertes à cause du passage d'une armée entiere, qui eût son logement aux deux bourgs, où sont tous les revenus de son Evêché, où elle fit tant de dégats, qu'il fut contraint de faire de grandes diminutions à ses Fermiers; que cela étoit justifié par des informations qu'il avoit en main, avec l'avis des Trésoriers de France: il supplia la Compagnie de faire voir les pieces justificatives des dommages reçus, & ensuite de rétablir ladite décharge.

Mgr. l'Archevêque d'Arles, Président, l'assura que la Compagnie lui feroit justice; & s'étant retiré, accompagné comme dessus, il fut ordonné que les actes que Mgr. de Grenoble voudroit produire, seroit remis à Mgr. l'Evêque d'Amiens, pour, à son rapport, être procédé au jugement de la requisition susdite.

Le 6 Août, Mgr. l'Evêque d'Amiens rapporta la Requête & les pieces justificatives de la décharge obtenue par Mgr. l'Evêque de Grenoble: le jugement en fut renvoyé au lendemain.

Le 7 Août, le partage arrivé le jour précédent sur la décharge de Mgr. l'Evêque de Grenoble, fut remis sur le bureau, pour être décidé par la Province de Narbonne, dont les Députés s'étant trouvés absents, n'avoient point opiné: Mgr. l'Evêque d'Amiens fit de nouveau le rapport des informations & autres pieces sur lesquelles l'Arrêt étoit intervenu, pour en informer ladite Province de Narbonne.

Ladite Province ayant été d'avis de passer la décharge, il fut résolu que le rétablissement en seroit fait, & que l'apostille en seroit mise sur l'article de la dépense du compte.

VII. Chapitre d'Agde pour paiement de soixante minots de sel à eux dûs par le Roi.

Le 6 Août, de relevée, le Sr. de Beauregard fit le rapport d'une Requête du Syndic de l'Eglise Cathéd. d'Agde, contenant une plainte de ce qu'ayant joui jusqu'en l'année 1633, de 60 minots de sel de pension annuelle, à quoi fut estimé en l'an 1599, leur dédommagement de la propriété des salins, que le Chapitre avoit en la plage de Marseillan, qui furent pris par le feu Roi; s'étant adressés en ladite année 1633, aux Trésoriers de France à Montpellier, pour prendre leur mandement à l'accoutumée, ils répondirent que le Roi n'avoit point laissé de fonds pour le paiement de cette pension; ce refus les a obligés de se pourvoir au Conseil, où ils ont donné Requête, sur laquelle ils n'ont pu avoir aucune réponse depuis deux ans; suppliant l'Assemblée de leur départir son autorité, sous l'appui de laquelle ils esperent justice.

Mgr. l'Evêque de Montpellier fut prié, accompagné du Sr. de Beauregard, de voir Mrs. d'Emery & Cornuel, & de leur représenter la justice de la poursuite dudit Chapitre.

VIII. Evêque de Mirepoix pour décharge.

Le 27 Août, le Sr. de Paimpont remontra, que Mgr. l'Evêque de Mirepoix ayant souffert spoliation ès années 1632 & 1633, en avoit fait informer & observé toutes les autres formalités prescrites pour obtenir une décharge, laquelle il n'avoit pas voulu poursuivre, l'Assemblée tenant, qu'après en avoir eu sa permission.

Il fut ordonné que les pieces justificatives de la spoliation seroient remises à Mgr. l'Evêque de Saint-Flour & au Sr. de Beauregard, pour, leur rapport oui, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Le 3 Septembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour fit le rapport des informations faites à la requête de Mgr. de Mirepoix, des spoliations & pertes par lui souffertes au revenu de son Evêché en 1632, par les passages des gens de guerre, tant de l'armée de Monsieur, frere du Roi, que de celle de Sa Majesté, sur lesquelles les Trésoriers de France de Toulouse ont donné leur avis.

Cette procédure a été trouvée dans les formes prescrites par le contrat, & il a été ordonné aux Agents de poursuivre la décharge demandée par Mgr. de Mirepoix.

IX. Procès-verbaux dressés par Mgr. de Castres.

Le 30 Août, le Sr. de Beauregard dit, que deux procès-verbaux faits Mgr. de Castres, sur deux occasions très-importantes au Clergé, lui avoient été remis: il supplia l'Assemblée de lui donner audience pour lui en rendre compte: il fut résolu qu'il en feroit son rapport au premier jour.

Le 5 Septembre, il en fut fait lecture, & l'Assemblés demeura extrêmement satisfaite de la conduite & du

zele de Mgr. l'Evêque de Castres à soutenir les prérogatives & l'autorité de sa dignité.

X. Prêtres de l'Oratoire, Curés de la Rochelle, pour rétablissement de décharges.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saintes fit rapport de la Requête présentée par les Prêtres de l'Oratoire, Curés de la ville de la Rochelle, par laquelle ils supplient l'Assemblée, attendu leur extrême pauvreté, les grandes pertes par eux souffertes avant la prise de ladite ville, & les dépenses qu'ils ont faites depuis la prise, pour réparer les ruines & dégats faits en leurs maisons & Eglises, de rétablir les parties de décharge de leurs décimes couchées aux comptes qui ont été examinés, lesquelles ont été rayées.

Délibération prise par Provinces, ayant égard à ladite Requête, les parties rayées aux comptes des années 1627, 1628 & 1629, ont été rétablies, & a été ordonné qu'il en sera fait article dans le compte de 1630, auquel la partie de 628 livres, couchée sous leur nom, sera allouée; réservant de leur faire droit pour les autres années, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Commission demandée au Conseil contre un Arrêt de Bordeaux.

Le 11 Août, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête présentée par Jean de Sales, Prêtre au Diocese de Bordeaux, contenant qu'ayant été prévenu pardevant l'Official de Bordeaux de quelques crimes, à la Requête du Promoteur, il auroit été condamné par ledit Official, dont ayant appellé à l'Auditeur, il auroit été admis à vérifier ses faits justificatifs & reproches contre les témoins; de quoi le Promoteur auroit appellé à la Primace, où la premiere Sentence a été confirmée; d'où ayant encore appellé, il avoit obtenu commission de Sa Sainteté à Mgrs. les Evêques de Périgueux, Bazas & Agen, ou à leurs Officiaux, pour juger son appel; que s'étant adressé à l'Official de Périgueux, il y auroit fait intimer le Promoteur, lequel a contesté jusqu'à Sentence, par laquelle lui a été absous & renvoyé, & a été ordonné au Promoteur de nommer son dénonciateur; ce qu'ayant fait, a nommé Buattier, Marchand, lequel il a fait incontinent assigner devant le Sénéchal pour ses dommages & intérêts.

Buattier s'est porté appellant comme d'abus au Parlement de Bordeaux de l'obtention de la commission à l'Official de Périgueux, prétendant qu'il y avoit eu collusion entre l'Accusé & le Promoteur, & que le rescrit du Pape étoit abusif, en ce qu'il devoit être adressé à un Prêtre du Diocese de Bordeaux: sur l'appel, il y a eu Arrêt du Parlement, qui a déclaré ce rescrit abusivement obtenu & exécuté, & condamné de Sales en l'amende envers le Roi & la partie, quoiqu'il ne fût qu'intimé, & a été emprisonné pour le paiement d'icelle, & toute la procédure de l'Official cassée, & a été ordonné qu'il se pourvoira au Pape, pour avoir une autre commission dans le Diocese de Bordeaux; & sur ce, ledit de Sales supplie l'Assemblée de vouloir ordonner aux Agents de poursuivre la cassation de cet Arrêt.

Sur quoi Mgr. l'Evêque d'Auxerre a été prié de voir M. le Garde des Sceaux, pour le supplier d'accorder audit de Sales une commission pour faire assigner ledit Buattier au Conseil, en cassation dudit Arrêt du Parlement de Bordeaux, & a été ordonné aux Agents d'intervenir en cette instance.

XII. Diocese de Bourges déchargé de 3000 livres sur ses décimes, amorties à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 3 Septembre, de relevée, le Sr. de Beauregard rapporta une Requête du Syndic du Diocese de Bourges, tendant à ce qu'attendu le rachat & amortissement de 3000 livres de rente dûes par l'Hôtel-de-Ville de Paris, au profit & à la décharge dudit Diocese de Bourges, fait ensuite des délibérations de l'Assemblée de 1625, il plaise à la présente Assemblée de diminuer de l'ancienne cote des décimes, ladite somme de 3000 liv. & de la réduire à 37854 livres 1 sol 8 deniers, au lieu de 40800 tant de livres. (1)

Avant que pourvoir sur cette requisition, il fut résolu que Mgrs. de Chartres & de Saintes, & autres, examineroient le contenu & les actes énoncés dans la Requête.

Le 10 Septembre, de relevée, Mgr. de Chartres fit le rapport de la Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Bourges, lequel oui, lecture fut faite de l'inventaire des rentes amorties par le Sr. d'Aguesseau, ensuite des délibérations de l'Assemblée de l'an 1625, de

(1) Le fait est, que quand M. le Prince de Condé obtint de N. S. Pere la laïsation & incorporation à son domaine des Abbayes de Bourgdieu, Saint-Gildas, Prieuré de Grammont, &c. situés au Diocese de Bourges, l'Assemblée de 1625 desirant gratifier ledit Sgr. Prince, sur l'extinction par lui requise des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont lesdits Bénéfices étoient chargés, ordonna au Sr. d'Aguesseau la somme de 36000 livres, pour être employée au rachat de 3000 livres de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour décharger lesdits Bénéficiers de pareille somme de décimes, laissant audit Sgr. Prince à indemniser le Diocese du surplus dont lesdits Bénéfices pouvoient être chargés; ce qui auroit été exécuté.

l'Arrêt du Conſeil du 12 Août 1632, de l'extrait du compte rendu par le Sr. de Lormaiſon pour l'année 1624, de l'extrait & état des taxes des Abbayes du Bourg-Dieu & de Saint-Gildas & du Prieuré de Grammont, ſigné Guenois, Receveur particulier des décimes dudit Dioceſe de Bourges, & de la Requête préſentée par ledit Syndic.

Le tout vu & conſidéré, délibération priſe par Provinces, le Dioceſe de Bourges a été déchargé de la ſomme de 3000 livres ſur les décimes ordinaires que ledit Dioceſe porte en la recette générale, la taxe duquel, pour ce qui ſe porte en ladite recette générale, ne ſera à l'avenir que de 35201 livres 15 ſols 1 denier, au lieu de 38201 livres 15 ſols 1 denier; & avant que de faire droit du pied ſur lequel doit ſe prendre l'extraordinaire à impoſer à l'avenir ſur ledit Dioceſe, ſeront les anciens départements repréſentés devant leſdits Commiſſaires; & en outre a été enjoint au Sr. d'Agueſſeau de rapporter dans un mois l'Arrêt de la Chambre des Comptes de décharge deſdites 3000 livres de rente amorties, pour icelui, avec l'inventaire ou état des contrats de rachat, amortiſſement & conſtitutions deſdites rentes, être remis dans les Archives du Clergé, & juſqu'à ce, ledit Sr. d'Agueſſeau demeurera chargé du ſuſdit amortiſſement.

Le 17 Décembre, de relevée, Mgrs. de Chartres & de Saintes ont dit, que ſuivant la derniere réſolution de l'Aſſemblée, ſur la Requête du Syndic du Dioceſe de Bourges, laquelle leur a été remiſe par le Receveur, ſignée par Mgr. de Bourges & les Députés du Dioceſe, par laquelle il appert que les Abbayes de Bourg-Dieu & de Saint-Gildas & le Prieuré de Grammont, portoient 2700 & tant de livres de décimes ordinaires; mais d'autant que ledit département ne s'eſt pas trouvé conforme à celui qui fut fait en l'an 1516, que l'on préſuppoſe contenir le vrai pied ſur lequel les décimes doivent être taxées ſur chaque Bénéficier, il fut réſolu, qu'avant que de paſſer outre au jugement de ladite Requête, Mgr. de Saint-Malo & le Sr. Vicaire d'Embrun conféreront ſur ladite cote avec Mgrs. de Chartres & de Saintes, & les Srs. de Beauregard & de la Tour.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saintes fit le rapport de la vérification & calcul qu'il avoit fait avec Mgr. de Chartres, de la cote des décimes que ſouloient porter les Abbayes du Bourg-Dieu & de Saint-Gildas & le Prieuré de Grammont; icelui achevé & examiné, l'Aſſemblée a arrêté que le Dioceſe de Bourges ſera déchargé à l'avenir de la ſomme de 3000 livres amorties à la Maiſon-de-Ville de Paris, ſuivant la délibération du 29 Août 1625, & en conſéquence, qu'au lieu de 38201 livres 15 ſols 1 denier, que porte à préſent ledit Dioceſe de Bourges à la recette générale, il ne portera à l'avenir que la ſomme de 35201 livres 15 ſols 1 denier, conformément à la précédente délibération du 10 Septembre dernier; & néanmoins parce que par les anciens départements, il eſt juſtifié que les Abbayes & Bénéfices dont eſt queſtion, en faveur deſquels a été accordée ladite décharge, ne portent pour leurs décimes ordinaires que la ſomme de 2382 livres 8 ſols 1 denier, eſt ordonné que lorſqu'il y aura à l'avenir quelque impoſition extraordinaire, elle ſe fera ſur ledit Dioceſe ſur le pied de 35819 livres 7 ſols 1 deniers, a ordonné, que tant au département des décimes ordinaires qu'extraordinaires, qu'aux comptes qui ſe rendront ci-après à l'endroit des articles du Dioceſe de Bourges, ſera employée la préſente Ordonnance, moyennant ledit amotiſſement, dont les actes auroient été vus & repréſentés le 10 Septembre dernier; eſt arrêté que le Clergé demeurera déchargé à l'avenir vers la Maiſon-de-Ville de Paris de la ſomme de 3000 livres ſur les 998000 livres, qu'il payoit ci-devant, & qu'il en ſera fait mention au contrat, ſi aucun eſt fait avec S. M.

XIII. Plainte des Receveurs particuliers contre les Provinciaux.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saintes fit le rapport d'une Requête des Receveurs particuliers des décimes, contenant des plaintes des exécutions & contraintes avec leſquelles les Receveurs-Provinciaux procédoient contre eux, avant même qu'il leur fût permis de contraindre les Bénéficiers particuliers refuſants de payer : il fut ordonné que cette Requête ſeroit montrée auxdits Provinciaux, & ſucceſſivement au Receveur-Général, pour, leur réponſe vue, être pourvu par l'Aſſemblée ſur ladite Requête.

Le 8 Novembre, Mgr. de Saintes fit de nouveau le rapport de la Requête des Receveurs particuliers des décimes, contenant leurs plaintes des exécutions des Provinciaux contre eux, avant qu'ils puiſſent

puissent avoir contraint les Bénéficiers.

La disposition des termes dans les contrats & réglements a été vue & considérée, & a été résolu qu'il seroit délibéré sur ladite Requête, lorsque l'on traitera avec le Roi pour le nouveau contrat.

XIV. Evêque de Rieux pour rétablissement de décharge.

Le 11 Septembre, Mgr. de Rieux supplia l'Assemblée de rétablir une décharge de 1000 livres, accordée à son Diocese par Arrêt du Conseil, & qui a été rayée sur le compte des décimes de l'an 1629, vu que ledit Arrêt a été rendu sur des preuves authentiques des spoliations souffertes par les Bénéficiers de son Diocese, & avis des Trésoriers de France.

Mgr. de Bordeaux l'assura que l'Assemblée ne manquoit pas d'affection à lui donner toute sorte de contentement, & qu'elle délibéreroit sur ses demandes.

Ledit jour, de relevée, le Sieur de Saint-Vincent supplia l'Assemblée de délibérer sur la requisition faite par Mgr. l'Evêque de Rieux, pour le rétablissement de la décharge de 1000 livres accordée à son Diocese.

Les pieces justificatives de ladite décharge ont été vues de nouveau, & particuliérement l'Arrêt du Conseil & le département fait sur tous les Bénéficiers du Diocese; délibération prise par Provinces, ladite partie de 1000 livres a été rétablie, & a été ordonné qu'il seroit fait une apostille sur le compte de 1629.

Le 15 Septembre, le Sr. de Beauregard dit, que Mgr. l'Evêque de Rieux l'avoit chargé de remercier la Compagnie de la faveur qu'elle lui avoit faite de rétablir la décharge accordée à son Diocese.

XV. Intervention demandée pour la poursuite de l'assassinat d'un Vicaire-Général.

Le 18 Septembre, de relevée, le Sr. de Beauregard fit rapport d'une plainte d'un assassinat commis en la personne d'un Vicaire-Général du Diocese d'Usez, en la poursuite de laquelle on demande l'intervention de l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque de Saint-Malo & le Sieur de Montmorel furent commis pour voir les pieces justificatives dudit crime, pour, leur rapport oui, être pris telle résolution qu'il écherra.

Le 18 Février, de relevée, le Sr. de Montmorel fit le rapport de la Requête du nommé Bonnault, neveu de feu Nicolas Bonnault, Vicaire-Général du Diocese d'Usez, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de lui accorder quelque somme, en considération des frais immenses que sondit oncle avoit faits pour retirer le Prieuré du Pin des mains des Huguenots, & de la dépense du suppliant pour poursuivre la punition de l'assassinat commis en la personne de son oncle, en haine de ladite entreprise.

L'Assemblée résolut, qu'après qu'elle auroit fait fonds pour les gratifications ou aumônes, elle délibéreroit sur la somme qui seroit accordée audit Bonnault.

Le 23 Avril, Mgr. de Saint-Paul dit, que le Sr. Bonnault remercioit très-humblement l'Assemblée de la gratification qu'elle lui avoit faite; mais d'autant que les dépenses des poursuites, qui ont donné lieu à ce don, l'excédent de beaucoup, il a supplié la Compagnie de le recommander à Mgr. l'Evêque d'Usez & aux Députés de son Diocese; ce qui lui fut accordé, & Mgr. de Saint-Paul fut prié de faire savoir à Mgr. d'Usez & aux Députés du Clergé, que la Compagnie estimoit beaucoup le soin dudit Bonnault, & qu'elle le leur recommandoit.

XVI. Feuillants du Fauxbourg Saint-Honoré pour surtaxe.

Le 20 Septembre, le Sieur Abbé de Paimpont fit le rapport d'une Requête des Feuillants du fauxbourg Saint-Honoré, par laquelle ils supplient la Compagnie de retenir la connoissance de l'instance qui lui a été renvoyée par Arrêt du Conseil, en laquelle ils sont demandeurs contre le Promoteur de l'Archevêché & Diocese de Paris, à cause de la surtaxe qu'ils disent avoir été faite sur les décimes de l'Abbaye du Val, unie à leur Monastere.

L'Assemblée, après avoir vu l'Arrêt de renvoi du 27 Avril 1635, & la signification d'icelui du 28 Août dernier, faite au Sr. Rousseau, Promoteur, ordonna qu'à la diligence des Suppliants, ledit Promoteur seroit assigné à certain jour aux fins de ladite Requête.

Le 25 Septembre, de relevée, le Sr. de Paimpont rapporta la Requête des Religieux Feuillants, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée pourvoir sur les fins de la précédente, ou leur donner des Commissaires, attendu qu'ils avoient fait assigner le Promoteur de l'Archevêché de Paris à comparoir à ce jour, suivant l'ordonnance du 20 de ce mois.

Il fut ordonné que ledit Promoteur seroit réassigné, pour comparoître dans trois jours pour tout délai, faute de quoi sera pourvu auxdits Religieux ainsi qu'il écherra.

Le 26 Septembre, le Sieur Nicolas Rousseau, Promoteur de l'Archevêché

de Paris, se présenta aux Secrétaires, & déclara qu'il comparoissoit à l'assignation qui lui avoit été donnée à la requisition des Religieux Feuillants, étant prêt de répondre à leur demande, de quoi il lui fut octroyé acte.

Le 27 Septembre, le Sieur Abbé de Paimpont dit que les Religieux Feuillants ayant appris que le Promoteur de l'Archevêché de Paris s'étoit présenté, supplioient l'Assemblée de leur donner des Commissaires pour les ouir.

Mgr. l'Evêqne de Saintes & le Sieur Marchier furent nommés pour instruire leur différend, &, à leur rapport, leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

XVII. Consentement donné à une décharge de 4000 livres en faveur du Diocese de Castres.

Le 22 Septembre, le Sr. de Beauregard dit, que le Syndic du Diocese de Castres demandoit audience; elle lui fut accordée pour le 24, au matin.

Le 26 Septembre, le Sr. de Beauregard représenta, que dès le 22, l'Assemblée avoit accordé audience au Député de l'Eglise de Castres, lequel étoit à la porte, attendant la commodité & l'ordre de la Compagnie: il fut incontinent introduit, & remontra les extrêmes miseres souffertes par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Castres, depuis 20 années en çà, par la rebellion des habitants de la Religion prétendue réformée de ladite ville, lesquels s'étant deux fois rendus maîtres de la ville, avoient autant de fois chassé tous les Ecclésiastiques, & démoli l'Eglise Cathédrale & leurs maisons, & quelques autres qui en dépendoient; qu'ils avoient fait rebâtir leurs Eglises deux fois; mais que pour subvenir à ces dépenses, ils avoient été contraints d'emprunter de grandes sommes, & de retrancher entiérement les distributions des Chanoines, qui, pour avoir moyen de vivre, étoient contraints d'aller servir des Cures à la campagne; le service étant cependant fait dans l'Eglise Cathédrale par les seuls Bénéficiers & Chapelains, dont l'entretien & les intérêts de leurs dettes montoient à plus de 14000 livres, quoiqu'ils n'aient pas 12000 livres de rente en tout leur bien, pour lequel ils sont taxés aux décimes à 3000 livres, bien que quelques années auparavant ils n'en payassent que 1500 livres; que l'état où ils sont réduits, les oblige à supplier l'Assemblée de les décharger du paiement de la cote de leurs décimes, pour autant d'années qu'il lui plaira, & a offert de justifier par acte tous les faits par lui avancés. Mgr. le Président l'a assuré de la bonne volonté de l'Assemblée à soulager leurs incommodités, si elle peut, & lui a ordonné de mettre ses pieces entre les mains des Promoteurs; dès qu'il a été retiré, Mgr. de Mâcon & le Sr. de Rebé ont été commis pour voir les actes remis par le Sr. Député, & en faire rapport à la Compagnie.

Le 27 Octobre, Mgr. l'Evêque de Mâcon fit le rapport des actes remis par le Syndic du Chapitre de Castres, pour justifier les ruines & spoliations souffertes en diverses années, & les grandes dépenses qu'il leur a fallu faire pour rebâtir leur Eglise démolie par ceux de la Religion prétendue réformée, & la meubler d'ornements nécessaires; ce qui les a engagés en de grandes dettes, à raison de quoi ledit Syndic a supplié l'Assemblée d'accorder audit Chapitre quelque don, pour soulager la nécessité où lesdits Ecclésiastiques sont réduits.

La Compagnie, touchée des pertes & dommages reçus par ledit Chapitre, a ordonné aux Agents de poursuivre & faire expédier un Arrêt de décharge en faveur dudit Chapitre, de la somme de 4000 livres sur le fonds de la présente année 1635; & en outre, il a été résolu que Mgrs. les Commissaires qui traiteront avec le Roi, supplieront S. M. de faire pareille gratification à ce Chapitre, qu'elle a faite à celui de Montpellier.

Le 18 Février, le Sr. de Paimpont remontra que l'Assemblée avoit accordé, avec pleine connoissance de cause, au Chapitre de Castres, son consentement pour une décharge de la somme de 4000 livres; que l'Arrêt en avoit été expédié; & il requit qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner au Sr. R. G. d'employer ladite somme en la dépense de son compte de l'année derniere 1635.

La Compagnie, mémorative de sa précédente délibération, enjoignit au Sr. R. G. de faire jouir ledit Chapitre du contenu audit Arrêt, sur le fonds des décharges de ladite derniere année 1635, & de la mettre dans ledit compte.

L'Assemblée examinant le compte de 1632, avoit sursis une partie de 3000 livres de décharge accordée au Diocese de Castres, jusqu'à ce qu'il eût apporté l'Arrêt en forme & la certification du Receveur Diocésain, que les Bénéficiers avoient joui de ladite décharge. Le 16 Octobre, de relevée, le Sr. de Beauregard remontra que ledit Diocese rapportoit présentement ladite

certification ; & quant à l'Arrêt, qu'il avoit été mis ès mains du Sr. Calcavi, Receveur Provincial des décimes en Languedoc, auquel le Syndic du Diocese avoit fait sommation, pour satisfaire à l'Ordonnance de l'Assemblée ; lequel a avoué, par sa réponse, qu'il avoit eu cet Arrêt en son pouvoir, mais qu'il l'avoit égaré. Attendu les diligences du Syndic, pour recouvrer l'Arrêt & la certification qu'il rapporte, il requit qu'il plût à l'Assemblée d'allouer ladite partie purement.

Le certificat a été lu & l'acte de sommation ; & après, délibération prise, ladite décharge a été allouée, & ordonné que ledit Arrêt seroit rapporté dans trois mois.

XVIII. Plainte du Re[...]veur particulier [d']Amiens contre [le] Receveur Pro[vin]cial.

Le 24 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saintes fit le rapport d'une Requête du Sr. Cantheraine, Receveur particulier des décimes du Diocese d'Amiens, contenant ses plaintes des exécutions faites contre lui par le Receveur Provincial de la Généralité d'Amiens, pour le paiement des restes dûs par les Bénéficiers dudit Diocese, au préjudice de l'avis & du jugement des Députés dudit Diocese : requérant qu'il plût à l'Assemblée, de faire appeller pardevant elle ledit Receveur Provincial en cassation desdites exécutions. La Compagnie renvoya ladite Requête au Bureau des décimes établi à Paris.

XIX. Diocese de [C]ominges pour [ré]tablissement de [dé]charges.

Le 25 Septembre, de relevée, le Sr. de Beauregard fit le rapport de la Requête de Mgr. l'Evêque de Cominges & des Bénéficiers de son Diocese, tendant au rétablissement de la décharge à eux accordée par Arrêt du Conseil, & rayée sur la dépense du compte des décimes ordinaires de l'an 1630.

Ledit Arrêt & toutes les pieces sur lesquelles il est intervenu, nouvellement produites par ledit Sgr. Evêque, ont été lues ; & ensuite, délibération prise par Provinces, ladite décharge a été rétablie, & ordonné qu'il en sera fait apostille en marge de l'article dudit compte.

XX. Quête pour le [s]aint sépulcre.

Le 2 Octobre, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête de Jean de la Haie, Religieux Observantin de l'Ordre de saint François, Commissaire reçu par le Roi pour les affaires de la Terre sainte, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de lui permettre de faire faire la quête par tous les Dioceses du Royaume, pour retirer des mains des Arméniens, Grecs schismatiques & hérétiques, l'Eglise du saint sépulcre & autres saints lieux de la Palestine qu'ils ont occupés, moyennant l'argent qu'ils ont donné au Grand-Turc, aux conditions portées par les Lettres de permission qu'il en a du Roi.

La Compagnie délibérant sur ladite Requête, résolut que tous Mgrs. les Archevêques & Evêques, Députés en icelle, donneront la permission requise : elle pria & exhorta tous les autres Sgrs. Prélats du Royaume d'accorder pareille permission, en nommant par eux un Bourgeois ou Marchand solvable, pour recevoir les aumônes qui proviendront de cette quête, & les faire remettre ès mains du Sr. Saintot, Receveur-Général établi à Paris par Sa Majesté.

XXI. Contre les évocations accordées au Partisan du domaine recélé.

Le 8 Octobre, le Sr. de Beauregard représenta que Mgr. l'Evêque de Vabres étoit troublé en la possession de quelques fonds, dépendants de son Abbaye de Moissac, qui les possede depuis 200 ans en çà, par un nommé Falque, Partisan du domaine recélé, prétendant que lesdits fonds sont du domaine du Roi : que le Partisan, pour inquiéter davantage ledit Sgr. Evêque & plusieurs autres Bénéficiers, contre lesquels il a de pareilles prétentions, les fait assigner au Conseil, pour les obliger, par l'appréhension des frais & de la fatigue d'un long voyage, de composer avec lui ; & pour ce a supplié la Compagnie, pour faire cesser ces vexations, de demander au Roi une Déclaration, par laquelle il ordonne que toutes pareilles actions seront poursuivies & jugées dans les Parlements du ressort desquels seront les fonds contentieux.

L'Assemblée jugea cette requisition très-juste & de grande importance, & résolut que les Agents poursuivroient la susdite déclaration ; & au cas que Mgr. de Vabres se pourvoie au Conseil pour raison de ce, que les Agents se joindront à ses poursuites. (1)

XXII. Diocese de Gap pour décharge, à raison des Bénéfices situés sur les terres du Pape.

Le 16 Octobre, de relevée, le Sr. Prévôt de Gap proposa qu'en l'année 1516, les Commissaires du Roi pour l'estimation & régalement des décimes, assignerent dans les rôles du Diocese de Gap un Prieuré-Cure dans la Paroisse de Senoulhian, sans prendre garde qu'il est situé dans les terres du Pape en sa Comté d'Avignon, & tirerent ledit

(1) Cette terre avoit été achetée par les Abbés prédécesseurs ; ainsi Mgr. de Vabres avoit titre & possession ; D'ailleurs le Clergé est fondé en droit de se maintenir en ses biens par la possession centenaire. *Journal.*

Prieuré fur le pied de fes revenus, ainfi que les autres Bénéfices dudit Diocefe : qu'enfuite les Prieurs ont toujours payé leurs décimes fans contredit, & même confenti qu'en l'année 1613, Sa Majefté ayant, pour bonnes confidérations, permis un nouveau rôle dans ledit Diocefe, ledit Prieuré-Cure fut encore tiré pour 20 livres aux décimes ordinaires, lefquelles, avec les extraordinaires, les Prieurs ont continué de payer jufqu'en l'année 1620, que le Sgr. Vice-Légat d'Avignon défendit au Prieur d'en payer aucunes, & lui commanda de répondre au Receveur particulier, lorfqu'il lui feroit quelque exploit, qu'il ne devoit rien, attendu que fon Prieuré étoit hors le Royaume de France, & qu'il avoit tous fes revenus dans les terres de Sa Sainteté : de forte que le Receveur, quelques diligences qu'il aye fu faire, n'a pu trouver moyen de s'en faire payer aucune chofe depuis lefdites défenfes. Au contraire, ayant voulu faire quelques exécutions contre les rentiers, le Gouverneur de Senouilhan le fit prendre, & s'il n'eût rendu tous les gages, le faifoit conduire prifonnier dans Avignon.

Et d'autant qu'à préfent ledit Bénéfice eft de non valeur pour les décimes dudit Diocefe de Gap, bien qu'il lui ait été affigné pour bon par les Commiffaires de Sa Majefté, & que par les réglements un Bénéfice ne doit pas payer pour l'autre; & d'ailleurs ayant égard que la non valeur ne procede aucunement du manquement du Sgr. Evêque, ni des Syndics de fon Diocefe, mais feulement de ce que lefdits Commiffaires ont tiré par deux fois aux rôles (foit par erreur ou autrement) ledit Bénéfice comme fujet aux décimes, & maintenant Sa Sainteté ne veut le fouffrir; il a fupplié Noffeigneurs de l'Affemblée, de déclarer que ledit Diocefe fera déchargé à l'avenir de la cote des décimes ordinaires tirées dans lefdits rôles fur le chef dudit Prieuré-Cure, & que rembourfement lui fera fait par compenfation fur le premier terme des décimes que ledit Prieuré devoit payer depuis ladite année 1620.

L'Affemblée ordonna que ledit Prévôt de Gap remettroit les Pieces juftificatives ès mains de Mgrs. d'Aix & de Saint-Paul, & des Srs. Marchier & de Saint-Cric, pour, fur leur rapport, être délibéré ainfi qu'il appartiendra.

Le 20 Février, de relevée, Mgr. de Saint-Paul dit qu'il avoit vu les Pieces à lui remifes par le Sr. Arnaud, Vicaire de Gap, touchant la plainte par lui faite à l'Affemblée, le 16 Octobre, defquelles il réfulte que le Prieuré de Senouilhan, fitué dans le Comté d'Avignon, a été compris & tiré dans le département des décimes de l'an 1516, comme tous les autres Bénéfices du Diocefe de Gap, & depuis, dans un nouveau département fait par permiffion du Roi; que les poffeffeurs dudit Prieuré ont toujours payé leurs taxes jufqu'en l'an 1620, qu'ils en ont fait refus, fur les défenfes qu'ils difent en avoir reçu de Mgr. le Vice-Légat d'Avignon; que depuis ce temps-là, les Receveurs ne pouvant les exécuter dans les terres de S. S. n'en ont auffi pu rien tirer; à caufe de quoi le Diocefe de Gap demande d'être déchargé de la taxe dudit Prieuré.

La Compagnie délibéra qu'il n'y avoit pas lieu d'accorder ladite décharge (1). Elle pria Mgr. de Saint-Paul de voir Mgr. Mazarin, Vice-Légat d'Avignon, & de lui faire entendre comme ce Prieuré eft fujet au paiement des décimes dans ledit Diocefe, à raifon des biens qu'il poffede en France.

XXIII. Abbé de Sai[nt-]Bénigne pour [ré]tabliffement de[s] décharge.

Le 16 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Châlons rapporta la Requête du Sr. de Caftille, Abbé de Saint-Bénigne, tendant au rétabliffement des décharges employées fous fon nom aux comptes du R. G. qui ont été rayées. Délibération prife par Provinces, il fut mis néant fur ladite Requête.

XXIV. Requête du R[e]ceveur-Général Provincial de Br[e]tagne.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saintes rapporta la Requête du Receveur-Général de Bretagne, par laquelle il demande qu'il plaife à l'Affemblée de lui accorder 1000 livres aux années d'exercice, pour le port & voiture des deniers de fa recette, attendu qu'il a été contraint, par la différence de la valeur des efpeces de Bretagne & de Paris, de remettre fes deniers par lettres de change, qui lui ont couté un & demi pour cent, & que deux lettres de change de 1000 livres chacune ont été proteftées par un malheur arrivé à celui de qui il les avoit prifes, lequel il a fait emprifonner, fuppliant de même l'Affemblée de le décharger du paiement defdites 2000 livres.

(1) Il fut dit que l'expofé de ladite Requête ne regardoit pas le général du Clergé, parce qu'un Diocefe n'eft pas tenu de payer pour l'autre; & puifque les Députés dudit Diocefe avoient fait un mauvais régalement, ils en devoient porter la peine. *Journal.*

Cette Requête a été rejettée, sauf d'essayer, en comptant avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, à lui faire donner quelque dédommagement.

XXV. Abbesse de Fontevrault pour rétablissement de décharges.

Le 19 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Orléans rapporta la Requête de Madame l'Abbesse de Fontevrault, tendant au rétablissement des décharges employées sous son nom aux comptes du R. G. qui ont été rayées, pour les nouvelles raisons déduites. Délibération prise, il fut dit que les radiations tiendroient; néanmoins, pour quelques bonnes considérations, l'Assemblée accorda à ladite Dame, par forme de gratification, la somme de 6000 livres, en payant par elle le surplus desdites décharges & non autrement.

Dans la même séance, Mgr. d'Amiens représenta que les spoliations qu'il souffre de la plus grande partie des revenus de son Evêché & Abbaye de l'Isle étoient notoires à chacun; à raison desquelles il supplioit l'Assemblée de lui permettre de demander la décharge du paiement de ses décimes & d'enjoindre aux Agents de la poursuivre.

La Compagnie ordonna aux Agents d'assister ledit Sgr. d'Amiens en la poursuite de la décharge, par lui demandée sur le fonds de la présente année 1635.

XXVI. Décharge de 6000 livres accordée à Mgr. d'Amiens du consentement de l'Assemblée.

Le 10 Janvier, le Sr. de la Barde remontra, que hier au Conseil des Finances il fut rapporté un Arrêt, portant décharge en faveur de Mgr. d'Amiens de 6000 livres, à prendre sur les années 1634 & 1635, fondée sur la spoliation qu'il souffre du revenu de son Evêché & Abbaye de l'Isle (ses principales Fermes) moulins & droits étant situés dans les terres du Roi d'Espagne; mais que M. le Chancelier ne l'avoit pas voulu signer, jusqu'à ce qu'il vît le consentement de l'Assemblée. Mgr. d'Amiens a été oui; & délibération prise par Provinces, l'Assemblée a consenti à ladite décharge de la somme de 6000 livres, à prendre sur le fonds des décharges de l'année 1635, attendu la notoriété de la spoliation & des pertes dudit Sgr. d'Amiens.

Le 3 Mars, le Sr. de Paimpont remontra que Mgr. d'Amiens avoit obtenu un Arrêt de décharge de la somme de 6000 livres, ensuite du consentement de l'Assemblée; qu'il la supplioit maintenant d'ordonner au Sr. de Lormaison de l'employer par préférence en la dépense du compte de 1635. Ce qui fut accordé.

XXVII. Feuillants du Diocese de Rieux pour décharge.

Le 22 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Séez rapporta la Requête de l'Abbé & des Religieux Feuillants du Couvent Notre-Dame de la Charité au Diocese de Rieux, tendant au rétablissement des décharges accordées audit Monastere du paiement de ses décimes, par Lettres-Patentes des Rois Henri III & Henri IV, confirmées par le Roi à présent regnant, lesquelles ont été rayées sur les comptes du Receveur-Général.

Délibération prise par Provinces, il fut résolu que les radiations tiendroient.

XXVIII. Syndic de Vannes pour intervention.

Le 23 Octobre, le Sr. de la Meschiniere remontra que le Diocese de Vannes avoit une instance pendante au Conseil contre la veuve d'un nommé Sesboves, autrefois pourvu de l'office de Receveur Diocésain triennal, remboursé par ledit Diocese; ladite veuve prétendant de faire revoquer ledit remboursement, en quoi il a demandé l'assistance de la Compagnie pour le Syndic dudit Diocese. Il fut ordonné aux Agents d'intervenir en ce Procès.

XXIX. Mémoire du Diocese de Vannes pour le soulagement des Bénéficiers.

Le 29 Octobre, ledit Sr. de la Meschiniere présenta un Mémoire, signé par Mgr. l'Evêque de Vannes & le Syndic du Diocese, contenant plusieurs demandes dudit Diocese pour le soulagement des Bénéficiers.

Il fut ordonné que ledit Mémoire seroit remis aux Secrétaires, pour, en traitant avec les Commissaires de Sa Majesté, essayer de procurer à ce Diocese les avantages qu'il desire.

XXX. Plainte de l'ancien Ev. de Nîmes.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Evêque de Nîmes remontra que par le département qui avoit été fait de la somme de 10000 livres, de deux décharges obtenues en faveur des Bénéficiers de son Diocese, Mgr. l'Evêque de Nîmes l'ancien n'avoit pas joui desdites décharges à proportion de la taxe de ses décimes: il requit l'Assemblée d'en délibérer.

La Compagnie ordonna que les Pieces justificatives de la plainte seroient remises entre les mains de Mgrs. les Evêques de Saint-Paul, de Coutances & autres, pour, leur rapport oui, être ordonné ainsi qu'elle avisera.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul fit rapport du différend entre Mgr. l'ancien Evêque de Nîmes & les Bénéficiers du Diocese, sur le département des décharges allouées par l'Assemblée.

La Compagnie voyant qu'il étoit impossible de juger ledit différend hors du

lieu où l'on peut trouver les instructions des faits sur lesquels naissent les difficultés, commit Mgrs. les Evêques de Saint-Paul & de Nîmes pour connoître & terminer ledit différend sur les lieux, & exhorta les Parties à s'en rapporter à leur avis.

XXXI. Plainte des Régents en Théologie en l'Université de Valence.

Le 5 Novembre, Mgr. l'Evêque de Valence représenta qu'en l'Université de Valence, le fonds de 2100 livres affecté aux Docteurs Régents de Théologie & de Médecine étoit distribué avec tant d'inégalité, que ceux de Médecine avoient 1700 livres & les autres seulement 400 livres. Il supplia l'Assemblée de charger quelqu'un de la Compagnie pour poursuivre la réformation de ce partage.

Mgrs. de Châlons & de Saint-Paul, & les Srs. des Roches & de Montmorel furent nommés & priés de voir sur ce sujet Mrs. du Conseil.

XXXII. Plainte de l'Ev. de Valence pour démolition du Château de Livron.

Le 7 Novembre, Mgr. de Valence représenta que l'Evêché de Valence avoit une maison à Livron, laquelle fut rasée & démolie en 1633, comme plusieurs autres places du Dauphiné, sans qu'il ait eu aucun dédommagement. Il supplia l'Assemblée de lui donner des Commissaires auxquels il pût faire voir les Pieces justificatives de sa plainte, afin qu'après leur rapport il plût à la Compagnie de l'aider à obtenir du Roi quelque récompense. Mgrs. de Séez & de Mâcon, & les Srs. de la Coste & de Sainte-Colombe furent commis pour voir lesdites Pieces.

Le 19 Janvier, Mgr. l'Ev. de Séez, commis pour voir les Pieces justificatives de la plainte ci-devant faite par Mgr. l'Evêque de Valence, de la démolition du Château de Livron, en fit le rapport, & dit qu'il résultoit d'icelles qu'en l'année 1632, les Commissaires qui furent établis par le Roi pour la démolition des places fortes de la Province de Dauphiné, firent aussi démolir ledit Château de Livron, sans appeller, ni ouir ledit Sgr. Evêque, ni aucun de ses Officiers, quoique ledit Château soit du domaine ancien de son Evêché.

Mgr. de Valence supplia ensuite l'Assemblée de lui départir sa faveur & autorité, pour l'aider à obtenir récompense de cette perte soufferte par son Evêché, laquelle il a dessein d'employer à la réédification de l'Eglise Cathédrale de Die, qui a été réduite, par la fureur des Huguenots, à la seule voute du clocher.

Il fut résolu que Mgr. de Valence présenteroit sa Requête au Conseil, & que Mgrs. de Séez & de Saint-Malo, feroient les instances nécessaires pour l'appuyer près de Mgr. le Cardinal & Mrs. les Chancelier & Surintendants des Finances.

XXXIII. Requête du Sr. de Guilleminet pour taxes de l'Assemblée de 1625.

Le 12 Novembre, le Sr. de Beauregard rapporta la Requête du Sr. Guilleminet, Archidiacre de Lodeve, contenant qu'il étoit député de la Province de Narbonne en l'Assemblée de 1625, à laquelle il assista jusqu'au mois de Décembre, que Mgr. le Cardinal de Sourdis, à la priere de Mgr. l'Evêque de Lodeve, demanda son congé à l'Assemblée à ce qu'il pût aller rendre à Mgr. de Lodeve le service qu'il desiroit de lui à son arrivée en son Diocese; que l'Assemblée lui permit de se retirer; & néanmoins, attendu le sujet de son départ, ordonna qu'il seroit tenu pour présent jusqu'à la fin, au préjudice de quoi il ne se trouve taxé sur l'état des frais communs de ladite Assemblée que jusqu'à la fin du mois de Novembre; à cause de quoi il supplie l'Assemblée de lui ordonner le paiement entier de ses taxes comme aux autres Députés de la même Province. La Compagnie ne pouvant toucher audit état des frais communs clos & arrêté en ladite Assemblée, a délibéré qu'il seroit mis néant sur ladite Requête.

XXXIV. Miseres du Diocese de Lavaur.

Le 14 Novembre, le Sr. de Paimpont présenta une lettre, de la part de Mgr. l'Evêque de Lavaur, contenant des plaintes de la pauvreté & miseres de son Diocese.

Il fut ordonné que sa lettre seroit remise à ceux qui traiteroient avec les Commissaires du Roi, pour essayer de procurer quelque soulagement à ce Diocese; & le Sr. de Beauregard fut chargé d'écrire à Mgr. de Lavaur.

XXXV. Différend du Diocese de Périgueux avec son Receveur.

Le 26 Novembre, le Sr. de la Barde représenta à la Compagnie, qu'il y avoit différend au Conseil entre le Sgr. Evêque de Périgueux, les Députés de son Clergé & le Receveur des décimes, pour le compte de quelque levée de deniers faite par autorité du Conseil dans ledit Diocese; & d'autant que le Conseil a ordonné que la Requête du Diocese lui seroit communiquée, il supplia l'Assemblée de lui ordonner ce qu'il répondra.

Il lui fut enjoint de demander le renvoi du différend à l'Assemblée.

XXXVI. Saisie d'un office de Receveur des décimes.

Le 10 Décembre, de relevée, le Sr. Abbé de Saint-Vendrille supplia l'As-

ſemblée de donner avis au Clergé du Dioceſe de Lyon, ſur ce que le Receveur triennal des décimes étant venu à mourir, un de ſes créanciers, qui prétend lui avoir prêté le prix de ſa charge, l'a fait ſaiſir de l'autorité du Sénéchal de Lyon, en vertu de ſon obligation, & pourſuit la vente & décret dudit office; à quoi le Clergé du Dioceſe croit avoir intérêt, & devoir empêcher que cette procédure ne ſe faſſe par autre autorité que celle du Bureau des décimes. Et néanmoins, avant que de former aucun incident, il a voulu ſavoir les ſentiments de la Compagnie.

Elle a été d'avis que ſi ledit Receveur eſt débiteur du Dioceſe, on peut faire ſaiſir l'office de l'autorité de la Chambre Eccléſiaſtique; mais s'il ne doit rien, que le Dioceſe n'a aucun intérêt en la vente de la charge & qu'il doit ſeulement empêcher que le Sénéchal ne commette à l'exercice d'icelle, mais ledit Dioceſe doit lui-même y commettre, juſqu'à ce qu'il y ait une perſonne légitimement pourvue.

XXXVII. Nouveau régalement des décimes du Dioceſe de Saintes, demandé.

Le 11 Décembre, Mgr. l'Evêque de Saintes repréſenta que l'inégalité qui ſe rencontre aux taxes des Bénéfices de ſon Dioceſe, pour le paiement des décimes & la grande quantité des non valeurs, l'obligeoit à penſer à faire procéder à un nouveau régalement, pour lequel il demandoit l'autorité de l'Aſſemblée; & afin qu'elle la lui accorde avec connoiſſance de cauſe, il l'a ſuppliée de lui donner des Commiſſaires pour voir les actes qu'il leur remettra.

Après que pluſieurs inconvénients, qui peuvent arriver d'un nouveau régalement, ont été allégués, & qu'il a été obſervé que les non valeurs devoient être ſupportées par l'Hôtel-de-Ville, Mgr. de Séez & trois autres Députés ont été commis pour voir les pieces qui leur feront remiſes par Mgr. de Saintes & examiner ſa réquiſition, pour, ſur leur rapport, y être délibéré ainſi qu'il appartiendra.

XXXVIII. Partiſan qui prétend établir un Greffe des conſignations à Rheims.

Le 12 Décembre, de relevée, le Sr. de la Meſchiniere repréſenta que Mgr. de Rheims avoit un Procès au Conſeil contre quelques Partiſans, qui prétendent, au préjudice de ſa juſtice, d'établir le Greffe des conſignations dans la ville de Rheims; il demanda l'appui de l'Aſſemblée pour le ſoutien du droit dudit Sgr. de Rheims.

Il fut ordonné aux Agents d'intervenir en cette inſtance à la forme des réglements.

XXXIX. Miſere des Eccléſiaſtiques de Péronne.

Le 19 Janvier, Mgr. l'Ev. de Noyon repréſenta qu'il avoit en main des informations faites, à la Requête des Eccléſiaſtiques de Péronne, de la perte entiere de leurs revenus, à cauſe des incurſions des ennemis, ce qui les oblige, ainſi que plus de 40 Curés de ſon Dioceſe, d'abandonner leurs Egliſes. Il ſupplia l'Aſſemblée d'avoir égard à ces malheurs au département des décimes.

XL. Maiſons de l'Evêque d'Amiens & du Chapitre priſes par les Gouverneurs.

Le 15 Février, de relevée, Mgr. d'Amiens dit qu'il avoit réſervé au temps où le contrat devoit être paſſé, la remontrance qu'il avoit à faire, de ce que les Gouverneurs de Picardie avoient, depuis quelques années en çà, pris de leur autorité, pour leur logement, la maiſon Abbatiale de l'Abbaye Saint-Martin d'Amiens, unie à l'Evêché, & cinq maiſons Canoniales dépendantes du Chapitre: que depuis, le Roi ſe l'eſt appropriée, en ſorte qu'elle eſt maintenant appellée la maiſon du Roi, ſans que l'Egliſe en ait reçu aucune récompenſe, quelque pourſuite qu'il en ait faite. Il ſupplia l'Aſſemblée de vouloir l'aſſiſter à recouvrer le bien de l'Egliſe ou un dédommagement convenable.

Il fut arrêté que les inſtances de Mgr. d'Amiens ſeroient appuyées par Mgrs. qui traitent avec Mrs. du Conſeil & par les Agents après l'Aſſemblée.

XLI. Répétition du Dioceſe de Viviers contre le Receveur.

Le 18 Février, le Sr. de Paimpont remontra que Mgr. le Card. de Joyeuſe poſſédoit dans le Dioceſe de Viviers, en 1596, deux Bénéfices, l'Abbaye de Chambons & le Prieuré de Ruons, leſquels étoient taxés aux décimes du Dioceſe à la ſomme de 391 livres 7 ſols; que ledit Sgr. Cardinal ayant obtenu en ladite année, par Lettres-Patentes du Roi, l'exemption & décharge du paiement des décimes de tous ſes Bénéfices, donna un certificat au Receveur particulier dudit Dioceſe, portant que l'Abbaye & Prieuré ſuſnommés étoient taxés à la ſuſdite ſomme; & en vertu d'icelui, le Receveur particulier du Dioceſe a mis en compte au Receveur Provincial ladite ſomme entiere depuis l'année 1597 juſqu'en 1615; & néanmoins Mgr. le Cardinal réſigna ledit Prieuré de Ruons en 1601, depuis lequel temps le Receveur particulier n'a pu, ni dû ſe ſervir du certificat de Mgr. le Cardinal de Joyeuſe que pour les décimes de l'Abbaye de Chambons, qui étoient ſeulement de 162 livres 12 ſols, & non pour la ſomme entiere de 391 livres 7 ſols; & partant doit rendre le ſurplus montant à 228 livres 15 ſols 6 deniers par

an, & pour toutes lesdites années à celle de 3420 livres, lesquelles sont entre les mains des héritiers dudit Receveur particulier, qui refuse de les rendre & restituer audit Diocese; lequel requiert qu'il plaise à l'Assemblée de lui ceder le droit qu'elle pourroit avoir de répéter ladite somme.

La Compagnie a accordé ladite demande & cedé tout son droit audit Diocese, pour en user ainsi qu'il verra à faire sans aucune garantie.

XLII. Intervention demandée par le Chapitre de Saint-Maurice de Vienne.

Le 19 Février, le Sr. Abbé de la Coste rapporta la Requête des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Saint-Maurice de Vienne, tendant à ce qu'il plaise à l'Assemblée de leur accorder l'intervention des Agents en l'instance qu'ils ont pendante au Conseil contre quelques Particuliers habitués de ladite Eglise, où il s'agit de la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique en une cause spirituelle, en laquelle lesdits habitués se sont pourvus pardevant un Juge séculier.

Il fut enjoint aux Agents d'intervenir. (1)

XLIII. Requête du Receveur particulier de Lescar.

Le 23 Février, le Sr. de Paimpont rapporta la Requête de Daniel de la Claverie, Receveur particulier des Dioceses de Lescar & d'Oléron, tendant à ce que, conformément à l'Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1633, par lequel il lui est ordonné de porter les deniers de sa recette entre les mains du Receveur Provincial de la Généralité de Toulouse, il soit enjoint au Receveur-Général du Clergé de donner son état de recouvrement audit Receveur Provincial de Toulouse & non à celui de Bordeaux, auquel il l'a donné au préjudice dudit Arrêt.

Il fut ordonné que la Requête seroit communiquée au Receveur Provincial de Bordeaux.

XLIV. Prétention du Chantre de Dol.

Le 5 Mars, Mgr. de Toulouse fit rapport d'une Requête de Mgr. l'Evêque de Dol, contenant que le Chantre de son Eglise l'a fait assigner par exploit du 8 Février au Parlement de Rennes, aux fins de voir dire qu'il sera condamné à lui bailler l'eau bénite & la paix avant toute autre personne; qu'aux processions où il est revêtu de ses habits pontificaux, il fera marcher le Diacre & Soudiacre, portants leurs dalmatiques, avant ledit Chantre; que ses Vicaires ne pourront faire les services accoutumés dans l'Eglise en son absence; qu'il fera remettre l'usage de porter la paix au chœur, interrompu & changé depuis longues années; & enfin que ledit Chantre pourra porter la soutane violette piquée de rouge. Que tous les chefs de sa demande étant des choses purement Ecclésiastiques, il l'avoit averti par écrit, qui lui a été notifié, des peines décernées par les Canons contre ceux qui traduisent la connoissance des matieres Ecclésiastiques aux tribunaux séculiers, & l'avoit exhorté à se départir de cette assignation; après quoi il a voulu recourir à l'Assemblée, à laquelle il demande son appui pour faire casser ladite assignation.

La Compagnie a enjoint aux Agents de se joindre aux poursuite de Mgr. de Dol, & de demander la cassation de ladit assignation & renvoi pardevant Mgr. l'Archevêque de Tours ou son Official.

XLV. Décimes des Jésuites du College de Bourges amorties par M. le Prince de Condé.

Le 14 Mars, de relevée, Mgr. de Saintes remontra, que Mgr. le Prince de Condé, desirant de gratifier les Jésuites du College de Bourges, & les acquitter des décimes des Prieurés de Nozerines & Genoulhac, unis & annexés audit College, situés dans le Diocese de Limoges, montant à 38 livres 8 s. 9 d. auroit fait fonds ès mains du Sr. Courtin, principal commis à la recette générale du Clergé de France, pour racheter & amortir pareille somme de rente de celle qui se paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qu'on prétend assigneés sur ledit Clergé; lequel Courtin a en conséquence racheté & amorti pareille somme de 38 livres 8 sols 9 deniers, pour parvenir à la décharge desdites décimes, & en être lesdits Jésuites tenus quittes & déchargés envers le Diocese de Limoges, & ledit Diocese d'autant à l'avenir envers le Clergé sur la taxe ordinaire.

Vu le contrat de constitution de ladite rente, celui dudit rachat en date du jour d'hier, l'Assemblée a ordonné que lesdits contrats & pieces concernant ledit amortissement, seront mises ès mains de Mgrs. les Commissaires, pour faire minuter le contrat qui est à passer entre Sa Majesté & le Clergé, pour la continuation du paiement des rentes durant les 10 années prochaines, pour faire mention en icelui dudit rachat, & ce fait, être la taxe dudit Diocese de Limoges déchargée

(1) Les Agents intervinrent pour obtenir leur renvoi devant l'Assemblée, étant purement question des fonctions de leurs charges. *Journal.*

&

& diminuée de pareille somme de 38 livres 8 sols 9 deniers, & lesdits Jésuites tenus quittes & déchargés desdites décimes envers ledit Diocese de Limoges jusqu'à ladite somme; lequel néanmoins, au fait des impositions des deniers extraordinaires, sera imposé sur le pied de son ancienne taxe.

XLVI. Pension d'un Soldat estropié.

Le 18 Mars, le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que le Sr. du Lac, Aumônier ordinaire de la Reine, étoit poursuivi au Grand-Conseil, pour la pension d'un Soldat estropié sur le Prieuré de Louye, & qu'il supplioit l'Assemblée de lui accorder sa protection & l'intervention des Agents, pour se garantir de cette prétention.

Il fut ordonné aux Agents d'intervenir; & en outre Mgr. l'Evêque de Saintes & le Sr. Marchier furent chargés de voir sur ce sujet Mr. le Procureur-Général du Grand-Conseil.

XLVII. Projet du Sieur Renaudot pour le soulagement des pauvres.

Le 7 Avril, M. l'Abbé de Saint-Vendrille fit rapport d'une proposition faite par le Sr. Renaudot, concernant le soulagement des pauvres dans toute l'étendue du Royaume: l'Assemblée loua les soins du Sr. Renaudot, & résolu de les favoriser. (1)

XLVIII. Vente des offices de Béarn & gages qui leur sont affectés.

Le 10 Avril, le Sr. de Paimpont remontra, que Mrs. les Commissaires à ce Députés, travaillant pour les affaires de Béarn, il leur avoit été remis par le Sr. Courtin un département fait au Conseil, des sommes destinées pour les gages des Officiers érigés en 1621, ensemble un traité fait sous le nom d'un nommé Passard pour l'achat desdits offices; dans lequel traité on voit, comme aussi par l'Edit d'érection, que les Officiers anciens & alternatifs pour le Béarn sont compris, & que leurs gages, comme ceux des autres Officiers particuliers érigés en ladite année, doivent se prendre sur les fonds de la recette ordinaire, lesquels gages ils ont reçu par leurs mains, comme ils l'ont reconnu plusieurs fois en présence desdits Commissaires; lesquels deux actes de département & de traité, quoique l'Assemblée ne puisse approuver, pour n'avoir été faits avec aucuns de ses Députés, ni selon l'ordre porté par les contrats, & que même l'Assemblée n'aie jamais voulu entrer en connoissance de la distribution desdits gages, n'étant point obligée à la garantie des 16000 livres, imposées sur les Bénéficiers de Béarn, Soule, Navarre, Bresse, &c. elle jugea néanmoins à propos que copie desdits actes fût mise aux Archives, pour servir en temps & lieu auxdits du Clergé, & en attendant que les originaux fussent retenus; ce qui fut ainsi ordonné par l'Assemblée.

XLIX. Chapitre de Draguignan contre un Curé amovible.

Le 11 Avril, le Sr. Abbé de Paimpont fit le rapport d'un Arrêt du Parlement de Provence, du 12 Février dernier, par lequel un Prêtre, qui avoit fait les fonctions de Curé dans l'Eglise de Draguignan, où la Cure est annexée au Chapitre, lequel est en possession de la faire desservir par des Prêtres approuvés par Mgr. l'Evêque Diocésain, & les changer quand bon lui semble; celui-ci, pour se perpétuer en ladite Cure, a allégué que le Chapitre de Draguignan lui avoit promis de le laisser sa vie durant en ladite charge, & a été reçu à faire sa preuve par témoins; ce qui peut introduire de fort mauvaises conséquences, s'il n'y est pourvu.

L'Assemblée ordonna que les Agents interviendroient en la poursuite dudit Chapitre.

L. Receveur particulier de Lisieux contre le Provincial.

Le 14 Avril, le Sr. Abbé de Corneville remontra, que le Receveur particulier du Diocese de Lisieux, voulant payer, ès mains du Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé, la taxe dudit Diocese, pour l'imposition accordée à Fontenai en 1628, ne peut avoir sa quittance dudit Receveur-Général, mais seulement des Srs. Courtin & Lusson, Receveurs-Provinciaux en la Généralité de Rouen; que ledit Receveur particulier rendant son compte, les Députés du Diocese n'ont pas voulu recevoir lesdites quittances, attendu qu'il est expressément porté par le contrat, que les deniers de ladite imposition seront immédiatement portés à la recette générale: il requit qu'il fût enjoint au Sr. d'Aguesseau de fournir sa quittance, & auxdits Provinciaux de rendre & restituer les taxations qu'ils ont prises.

L'Assemblée ordonna que le Sieur d'Aguesseau délivreroit sa quittance audit Receveur Diocésain des sommes contenues en celles des Receveurs Provinciaux; & ce faisant, que les Receveurs Provinciaux rendroient les sommes par eux reçues, dont ils tiendront compte au Receveur Diocésain, sur le premier paiement qu'il leur fera, & lui

(1) Renaudot, Médecin de profession, se fit donner ou prit la qualité d'Intendant général des Bureaux d'adresse de France. On l'appelloit le Gazetier. *Journal*.

aux Bénéficiers ; & sur la requisition du Sr. de Beauregard, Promoteur, il a été fait très-expresse défense aux Agents du Clergé de consentir à l'avenir qu'aucuns Edits, Arrêts ou Déclarations soient dressés avec des clauses contraires à celles des contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé.

LI. Amiens & Rheims pour décharge.

Le 22 Avril, Mgr. l'Evêque d'Amiens remontra les grandes pertes que son Diocese & celui de Rheims avoient souffertes depuis la déclaration de la guerre : il requit l'intervention des Agents en la poursuite de la décharge de leurs décimes sur le fonds de l'année derniere 1635, laquelle leur fut accordée.

LII. La Font, Avocat du Clergé au Grand-Conseil, & Metivier, son Procureur, sont continués.

Le 29 Janvier, le Sr. de Paimpont représenta, que les Srs. de la Font, Avocat au Conseil, & Metivier, Procureur au Grand-Conseil, ayant servi depuis longues années le Clergé avec soin & fidélité, seroient bien-aise de continuer à rendre les mêmes services à l'avenir, si la Compagnie l'avoit agréable : toute l'Assemblée étant satisfaite de leur affection & travail, ordonna aux Agents de les employer en toutes les affaires qui se présenteront.

Camus subrogé à Joli, Avocat au Grand-Conseil.

Le 15 Février, de relevée, Mgr. de Chartres représenta, que l'Assemblée de 1625, avoit jugé à propos de faire choix d'un Avocat au Grand-Conseil, auquel les Agents-Généraux communiquassent les affaires qui se présentoient, & avoit nommé le Sr. Joli, & ordonné qu'il lui seroit accordé tous les ans 100 livres par forme de pension honoraire, sauf la récompense des vacations, plaidoyers & consultations qu'il pourroit faire pour le Clergé ; que ledit Sr. Joli étant décédé, & les plus importantes affaires du Clergé se traitant ordinairement au Grand-Conseil, il seroit bon de subroger quelqu'un en sa place, & il proposa le Sr. Camus.

L'Assemblée, ayant particuliere connoissance de la capacité & intégrité dudit Sr. Camus, agréa, d'un commun consentement, la proposition & le choix de sa personne, & ordonna qu'il lui seroit délivré annuellement par les Agents la somme de 100 livres, par forme de pension honoraire, laquelle sera mise & allouée dans le cahier des frais qu'ils présenteront, rendant leurs comptes.

Boucher subrogé à le Noir, Notaire.

Le 12 Mars, il fut représenté que le Noir, l'un des Notaires qui avoit accoutumé de servir le Clergé, étoit mort, & qu'il étoit nécessaire d'en choisir un en sa place, pour recevoir les actes avec Caron : l'Assemblée, informée de la capacité de Boucher, qui a succédé aux papiers dudit le Noir, résolut qu'il seroit employé à la passation desdits contrats & autres actes.

Vitray, Imprimeur du Clergé avec pension.

Le 27 Avril, le Sr. de Paimpont représenta que la Compagnie avoit témoigné beaucoup de satisfaction de la diligence & des services du Sr. Vitray, qu'elle pourroit lui en laisser une marque qui l'obligeroit à servir le Clergé avec toujours plus de fidélité, s'il lui plaisoit d'ordonner aux Agents de l'employer en toutes les occasions qui se présenteront, & résoudre, que si pendant les 10 années de ce contrat, le Sr. Etienne venoit à décéder, la pension de 250 livres, qui est employée dans l'état sous son nom, demeureroit acquise au Sr. Vitray, outre celle de pareille somme qui lui a été donnée.

L'Assemblée a eu cette proposition agréable, & ordonné aux Agents d'employer ledit Vitray en toutes occasions, & lui a accordé ladite pension & gratification faite à Etienne de 250 livres par an, au cas qu'il vienne à décéder, pour en jouir par ledit Vitray, par forme d'augmentation de pareille pension à lui donnée dans le même état, dont il sera payé par le Receveur-Général, en vertu de la présente délibération sans autre ordonnance.

§. XVII. *Theses & livres présentés à l'Assemblée. Impressions ordonnées. Prieres & cérémonies. Visites. Congé de quelques Députés.*

Theses présentées.

Theses dédiées par un Religieux Augustin.

Le 19 Juin, de relevée, Mgr. de Bordeaux remontra qu'un Religieux Augustin avoit dédié des theses à l'Assemblée, & qu'il estimoit être de la bienséance qu'elle honorât son acte de sa présence : tous Mgrs. agréant cette proposition, il fut résolu que le 22 on finiroit la séance à 10 heures, pour aller assister audit acte jusqu'à 11.

Le 20 Juin, le Sr. de Paimpont représenta que la salle où se tenoit l'Assemblée, étoit le lieu où les Religieux Augustins avoient accoutumé de faire leurs actes, & il demanda si on leur permettroit de s'en servir.

La Compagnie, considérant qu'ils ne pourroient s'en servir, sans qu'elle perdît plusieurs séances, & que d'ailleurs les Religieux ne pouvoient faire préparer un autre lieu sans en recevoir de

l'incommodité & de la dépense, elle ordonna que le Receveur-Général leur délivreroit la somme de 150 livres pour subvenir auxdits frais.

Theses de M. Arnaud.

Le 23 Juin, Mgr. le Président fit savoir à la Compagnie que le Sr. Arnaud, frere du Sr. Abbé de Saint-Nicolas, desiroit de dédier ses theses de Théologie à cette Assemblée, si elle l'avoit agréable, & la supplioit de lui déterminer le jour de l'acte & dispute.

Sur quoi il fut représenté par les Promoteurs, qu'en l'an ..... & jour de ..... Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Sens, s'étant trouvés aux Ecoles de la Faculté de Paris en quelques disputes, auxquelles ils avoient été invités, le Recteur y étant, ils auroient été traités avec irrévérence, tant par ledit Recteur, que par le Répondant; ce qui ayant été rapporté en une Assemblée de Mgrs. les Prélats, étant lors à la suite de la Cour, ils auroient résolu de s'abstenir d'assister à tels actes & disputes, jusqu'à ce qu'il eût plu à une Assemblée-Générale de pourvoir à de semblables inconvénients; & pour ce, lesd. Promoteurs ont supplié l'Assemblée de pourvoir à ce que la dignité Ecclésiastique ne souffrît plus désormais telles indignités & mépris.

Résolution des Prélats, de ne point assister aux actes de l'Université, jusqu'à ce que, &c.

Délibération prise par Provinces, il fut résolu que désormais aucun desdits Sgrs. Prélats n'assistera à aucune dispute, ou autre acte de l'Université de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient assurés d'y être reçus avec le respect & la révérence dûs à leurs dignités & caracteres.

R. Cordelier qui dédie sa Sorbonique à l'Assemblée.

Le 3 Juillet, le Sr. de Paimpont remontra, que le Cordelier qui avoit dédié ses theses pour la premiere Sorbonique à la Compagnie, desiroit de les présenter à Mgrs. & de les avertir du jour.

Sur quoi il fut représenté, qu'il y avoit eu délibération précédente, portant que mesdits Sgrs. les Prélats n'assisteroient à aucun acte de l'Université, qu'ils ne fussent assurés qu'ils y seroient reçus selon leur dignité & condition; mais quelques-uns de la Compagnie ayant rapporté les offres faites par ceux de la Faculté de Paris pour la satisfaction de l'Assemblée, ces propositions ont été examinées, &, délibération prise, il a été de nouveau résolu que la précédente conclusion du 23 Juin, tiendroit, jusqu'à ce que la Compagnie fût suffisamment assurée par écrit & acte signé de tous les Corps de l'Université, que tous les Sgrs. Prélats recevront en leurs actes, l'honneur dû à la dignité & au caractere Episcopal.

Le 4 Juillet, à la fin de la séance, Mgr. l'Evêque de Nîmes dit, que le Religieux Cordelier, qui dédioit ses theses à la Compagnie, étoit à la porte pour les présenter: il fut introduit, & distribua ses theses à tous Mgrs. les Prélats & à Mrs. du second Ordre. (1)

Ledit jour, de relevée, sur ce qui fut proposé, qu'il seroit de la dignité de la Compagnie de faire quelque libéralité au Religieux Cordelier qui lui avoit dédié ses theses, délibération prise, il fut résolu de lui donner 600 livres, dont il lui seroit expédié ordonnance sur le Receveur-Général.

Le 9 Novembre, le Sr. Arnaud ayant dédié les theses de sa tentative à l'Assemblée, demanda audience pour les présenter; ce qu'il fit avec beaucoup de satisfaction de la Compagnie, qui lui témoigna, par la bouche de Mgr. le Président, l'estime qu'elle faisoit de son esprit.

Résolution du Recteur de l'Université d'éviter toute concurrence avec les Sgrs. Prélats.

Le 28 Novembre, Mgr. de Chartres dit, qu'une personne d'honneur l'avoit prié d'assurer la Compagnie que le Recteur de l'Université, desirant de rendre toute sorte d'honneur & de respect à Mgrs. les Prélats, avoit résolu, en une Assemblée qu'il a faite pour ce sujet de tous les Corps de l'Université, d'éviter désormais toutes les rencontres où il pourroit être salué en leur présence avant eux; qu'il ne pouvoit nommer cette personne, mais qu'il se rendoit garand de la fidélité de sa parole.

Cette assurance fut agitée, & après, délibération prise par Provinces, il fut résolu que Mgrs. de Toulouse & de Chartres manderoient quelques-uns du Corps de l'Université, pour savoir plus particuliérement la résolution prise dans leur Assemblée, & tirer les sûretés convenables pour son exécution, pour le rapport qu'ils en feront, oui, être pris telle délibération qu'il appartiendra: la précédente, de ne pas assister auxdits actes, tenant cependant. (2)

Livres présentés.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Evêque de Chartres représenta, que le Sr. Robert, Chanoine, Grand-Archidiacre & Vicaire-Général de Châlons, avoit ci-devant

(1) Il parla assis sur un tabouret, & fit une riche harangue latine. Il distribua trois theses en satin aux Sgrs. Présidents, & en papier à tous les autres.

(2) Sur la parole de Mgr. de Beauvais, que le Recteur ne se trouveroit pas à l'acte du Sr. Arnaud, la Compagnie se détermina à y aller. *Journal.*

Gallia Christiana par le Sr. Robert.

mis en lumiere un livre intitulé : *Gallia Christiana*, contenant le nom de tous les Archevêchés & Evêchés de France, la succession de tous les Prélats & plusieurs autres belles remarques de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, qu'il est sur le point de le faire réimprimer, si l'Assemblée lui fait l'honneur de le lui permettre ; mais que pour rendre cet ouvrage plus accompli, il supplioit ceux qui auront quelques mémoires des Eglises particulieres, ou qui, ayant lu la premiere édition, auroient remarqué quelque chose qu'il fallût changer ou ajouter, qu'il leur plût de les lui donner.

La Compagnie loua la curiosité dudit Sr. Robert, dont son livre porte des preuves manifestes ; elle jugea ce travail fort utile, & pria Mgr. l'Evêque de Châlons de l'exhorter à achever ce dessein : ledit Sgr. s'offrit de recevoir & faire tenir les mémoires qu'on voudroit lui envoyer.

De la Jurisdiction Ecclésiastique & séculiere par le Sr. Behotte.

Le 11 Juillet, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres dit, que le Sr. Behotte, Archidiacre de l'Eglise de Rouen, dont la doctrine & l'expérience sont connues de tout le monde, avoit composé un livre de la Jurisdiction Ecclésiastique & Séculiere, mais qu'il ne vouloit pas le mettre en lumiere sans l'aveu & la permission de la Compagnie : Mgr. d'Arles & 5 autres Députés furent priés de le voir.

Le 4 Août, Mgr. l'Archevêque d'Arles dit qu'il avoit vu, avec les autres Sgrs. nommés avec lui, le livre composé par le Sr. Behotte ; qu'ils l'avoient trouvé fort beau & plein de bonnes remarques.

La Compagnie chargea Mgr. l'Evêque de Séez de témoigner audit Sr. Behotte qu'elle en agréera l'impression, & qu'il lui soit dédié, suivant le desir dudit Behotte.

Le premier Septembre, Mgr. l'Archevêque d'Arles & le Sr. de Sainte-Colombe, furent priés d'examiner un livre composé par Jacob Chalier, Ministre converti.

Chalier. De la justification & du Sacrifice de la Messe.

Le 17 Novembre, le Sr. Abbé de Sainte-Colombe dit, qu'il avoit été commis avec Mgr. l'Archevêque d'Arles, pour examiner un livre composé par le Sr. Chalier, Ministre converti de la Vallée de Prugela ; que l'indisposition de Mgr. d'Arles lui avoit ôté le moyen de vaquer à cette lecture ; qu'il lui avoit dit d'en faire le rapport ; qu'il trouvoit le livre bon, & jugeoit qu'il seroit utile pour l'instruction du peuple de ladite Vallée ; mais que l'Auteur étoit si pauvre, qu'il ne pouvoit faire les frais de l'impression sans l'aide du Clergé.

La chose considérée, & attendu le mérite & la bonne vie dudit Chalier, dont plusieurs bons témoignages ont été rendus, il a été résolu qu'il jouiroit de sa pension de 400 livres dès la premiere année de sa conversion, & à ces fins, a été ordonné au Receveur-Général de lui payer ladite somme pour ladite premiere année, à condition qu'il fera imprimer ledit livre à ses dépens.

Bosquet.

Le 6 Novembre, le Sr. de Rebé présenta un livre dédié à la Compagnie par le Sieur Bosquet, Juge de la ville de Narbonne : Mgr. de Toulouse fut prié de le voir. (1)

Meunier. Des privileges des Réguliers.

Le 26 Novembre, Mgr. d'Orléans dit que le Sr. Meunier, son Vicair-Général, avoit composé un traité des privileges des Réguliers ; qu'il estimoit que la Compagnie le jugeroit très-utile, s'il lui plaisoit de le faire examiner : il fut prié de le remettre à Mgrs. les Commissaires qui ont travaillé au réglement des Réguliers, pour, leur rapport oui, être pris telle résolution qu'il appartiendra. (2)

Le Maître. *Illustratio sacri patrimonii.*

Le 21 Janvier, Mgr. l'Archevêque d'Arles, Président, dit que le Sr. le Maître Docteur de Sorbonne demandoit audience à la Compagnie ; elle lui fut accordée, & à l'instant il fut introduit dans la salle, où étant assis sur une chaire auprès des Promoteurs, il présenta en termes fort élégants & pleins de soumission & de respect, un livre qu'il avoit dédié à la Compagnie, ayant pour titre : *Illustratio Sacri Patrimonii* ; Mgr. le Président l'assura que la Compagnie estimoit sa vertu & sa doctrine, & recevoit ce livre avec agrément.

Escalopier. Le protecteur de la Maison de Dieu, &c.

Le 28 Janvier, le Sr. Escaloppier fit demander audience, laquelle lui fut accordée ; & étant entré, il présenta un livre intitulé : *Le Protecteur de la Mai-*

(1) Ce livre traite de l'histoire Ecclésiastique. Mgr. de Saint-Malo reprocha à l'Auteur, que suivant lui, saint Denys n'est pas venu en France, non plus que sainte Magdelaine & le Lazare. Mgr. d'Auxerre se plaignit de ce qu'il avoit oublié Saint-Germain d'Auxerre. Il fut répondu à ces objections par Mgr. de Toulouse. *Journal.*

(2) Le 4 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fit rapport du livre, & dit qu'il étoit très-docte & très-judicieux : la Compagnie en approuva le dessein, & témoigna de vouloir contribuer aux frais de l'impression ; mais il fut ordonné que le procès-verbal n'en seroit point chargé. *Journal.*

ſon de Dieu contre l'impiété & l'ambition, lequel il avoit dédié à la Compagnie; elle le reçut en fort bonne part.

Synonymes hébraïques.

Le 12 Février, de relevée, le Sr. de Beauregard, rapporta la Requête de Mgr. l'Evêque de Lodeve, contenant que depuis 20 ans il avoit travaillé à la recherche de tous les ſynonymes Hébraïques, tirés de l'Ecriture-Sainte, enſemble des proverbes & adages des plus célebres Rabins, dont il avoit compoſé 4 volumes, qui ſeront fort utiles au public; mais d'autant qu'il ne peut fournir aux frais de l'impreſſion, il ſupplioit l'Aſſemblée de lui accorder une penſion annuelle, pour lui aider à faire cette dépenſe.

La Compagnie a vu & conſidéré le deſſein de cet ouvrage aux feuilles, qui en ont été exhibées par le Sr. de Beauregard, & l'a jugé de très-grand travail & très-utile; mais n'ayant aucun fonds pour ſecourir & aſſiſter ledit Sgr. de Lodeve, elle a prié Mgr. d'Arles de lui témoigner le déplaiſir qu'elle avoit de ne pouvoir lui accorder ſa demande, & l'eſtime qu'elle faiſoit de ſon zele & de ſon travail.

Traduction du Dictionnaire hébreu de Daquin par Marcovis.

Le 3 Mars, de relevée, le Sr. Abbé de Sainte-Colombe fit le rapport de l'examen d'un livre compoſé par Chrétien Marcovis, Juif de nation, converti à la Foi Catholique, homme fort verſé dans la Langue Hébraïque, Chaldaïque & Syriaque, contenant la traduction du Dictionnaire Hébreu du Sr. Daquin: l'Aſſemblée a jugé que ce livre pouvoit apporter quelque utilité à la connoiſſance de la Langue Hébraïque; & pour ce, a accordé audit Marcovis la ſomme de cent piſtoles, leſquelles ſeront miſes ès mains du Sr. Abbé de Sainte-Colombe, & délivrées audit Marcovis à meſure qu'il fera imprimer ſon livre, & non autrement.

Controverſes de Veron.

Dans la même ſéance, le Sr. Veron préſenta à l'Aſſemblée un livre des Controverſes qu'il avoit compoſé, & dont il expoſa le deſſein, lequel fut approuvé, & il fut ordonné audit Veron 1000 livres pour les frais de l'impreſſion.

Le 8 Mars, Mgr. de Saint-Paul dit que le Sr. Veron deſiroit de propoſer quelque choſe d'important à la Compagnie, ſi elle vouloit l'ouir ou lui donner des Commiſſaires; Mgrs. de Saint-Paul & de Saint-Malo & autres furent nommés pour recevoit cette propoſition, & la rapporter à l'Aſſemblée.

Le 23 Avril, Mgr. l'Evêque d'Orléans remontra que le Sieur Veron ne ceſſant de travailler contre les écrits des Hérétiques qui paroiſſoient en public, étoit bien ſouvent empêché de publier ſes ouvrages par le défaut de moyen de les faire imprimer; & partant, qu'il ſupplioit l'Aſſemblée d'ordonner aux Agents de faire imprimer les livres qui leur ſeront baillés par le Sr. Veron, ſi mieux ne plaît à l'Aſſemblée d'augmenter ſa penſion de 200 livres, par-deſſus les 400 livres, employées ſous ſon nom dans l'état deſdites penſions.

La Compagnie ordonna que vacation avenant de quelques-unes des penſions contenues audit état, celle du Sr. Veron ſeroit augmentée de 200 livres, après toutefois que le Sr. Chabot ſera rempli de pareille ſomme, ſelon la délibération du 18 Avril, & à condition que s'il ſe préſentoit en même temps un Miniſtre converti, il ſeroit pourvu de penſion par préférence audit Sieur Veron.

Impreſſions ordonnées.

Le 27 Juin, le Sr. de la Meſchiniere dit, qu'étant ſeul en la préſente Aſſemblée de tous ceux qui furent commis par l'Aſſemblée de 1625, pour avoir l'œil ſur les impreſſions qui ſe font par l'aide & ſecours du Clergé, il étoit obligé, pour repréſenter l'état deſdites impreſſions, de dire que, l'an 1595, le Clergé prêta à la Société des Libraires de Paris, 3000 livres, pour leur aider à imprimer les livres du chant d'Egliſe; qu'en l'année 1602, après la conférence qui fut tenue à Fontainebleau, entre feu Mgr. le Cardinal du Perron & le Sr. du Pleſſis Mornay, le Clergé, voyant que la plupart des Peres Grecs & Latins, néceſſaires dans l'agitation des controverſes, étoient imprimés avec des fauſſetés à Londres, à Francfort & à Baſle, villes hérétiques, il jugea à propos, pour remédier à telles ſuppoſitions, de les faire réimprimer en cette ville, ſous la direction & conduite de Mgr. le Cardinal du Perron; & pour ce faire, il fut pris ſur le fonds du Clergé 6000 livres, qui furent prêtées à Claude Morel, lequel commença dès-lors à imprimer le Saint-Jean-Chryſoſtôme de la traduction du P. Fronton. L'an 1608, l'Aſſemblée prêta encore audit Morel les 3000 livres, qui furent lors rendues par les Libraires de la Société. L'an 1615, Mgrs. de l'Aſſemblée reçurent de Morel pour les 9000 liv. qu'il devoit, les imprimés de 2000 & tant de volumes de ſaint Jean-Chryſoſtôme, qui furent baillés

aux Srs. Cramoisi & Etienne, Libraires, pour le prix de 8000 livres, qui leur furent prêtées pour dix ans, pendant lesquels ils devoient continuer l'impression des saints Peres.

L'Assemblée de 1625, leur continua pour le même sujet ledit prêt pour 10 ans, jusqu'à la présente Assemblée, & ordonna qu'ils commenceroient par l'impression de la Bible Grecque des Septante avec la version latine *è regione*, & ensuite continueroient saint Jean-Chrysostôme & les autres Peres Grecs; & pour veiller de temps en temps auxdites impressions, furent commis par l'Assemblée Mgrs. de Rouen & feu Mgr. l'Evêque d'Orléans, & lui pour le second Ordre; qu'ils avoient prié le Pere Morin, Prêtre de l'Oratoire, un des doctes hommes du siecle, de fournir les exemplaires pour imprimer la Bible des Septante; ce qu'il auroit fait avec des notes très-excellentes.

Après laquelle Bible, on auroit discontinué les impressions ordonnées par l'Assemblée, d'autant qu'Etienne, qui avoit eu en prêt du Clergé la moitié des 8000 livres, étoit devenu insolvable; c'est pourquoi on auroit été obligé de faire saisir les exemplaires de S. Jean-Chrysostôme, qui servoient comme d'hypotheque aux 8000 liv. du Clergé, à quoi il étoit à propos de donner ordre avant la separation de l'Assemblée; & pour ce, de députer quelques-uns de Mgrs. en la place de Mgrs. de Rouen & d'Orléans, pour voir & rapporter l'état des choses.

L'Assemblée députa Mgrs. l'Archevêque d'Arles & Evêque de Chartres, l'Abbé de Sainte-Colombe avec ledit Sr. de la Meschiniere, pour voir l'état desdites impressions, &, sur leur rapport, être ordonné ce que de raison.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Arles exposa, que pour satisfaire à la volonté de l'Assemblée, ils s'étoient enquis du fonds que le Clergé a établi depuis longues années, pour faciliter les impressions des Peres Grecs & autres; qu'ils avoient trouvé que Cramoisi en avoit 4000 livres & Etienne autant; mais que pour l'assurance de la dette d'Etienne, on avoit saisi un nombre d'exemplaires des œuvres de saint Jean-Chrysostôme, & que maintenant Cramoisi offroit de s'obliger de la somme entiere de 8000 livres; & moyennant ce, qu'il feroit imprimer tous les Auteurs qui ont écrit de l'histoire de France en vingt-quatre volumes.

Cette proposition donna sujet de parler des impressions des Bréviaires & autres livres de l'Eglise, & du préjudice que recevoient les Ecclésiastiques au moyen de la liberté qui est ôtée à toutes sortes d'Imprimeurs d'imprimer lesdits livres; ceux qui ont le privilege, y mettant le prix qu'il leur plaît; à quoi on jugeoit nécessaire d'apporter quelque réglement.

Mais d'autant que le Roi a laissé ce soin à Mgr. l'Eminentissime Cardinal Duc, qui a donné le privilege à une certaine société de Libraires, Mgrs. de Bordeaux & de Chartres furent priés de représenter à mondit Sgr. le Cardinal les inconvénients qui naissent de ce privilege, pour, ses sentiments connus par la Compagnie, être délibéré ainsi qu'elle avisera.

Quant aux 8000 livres, Mgr. d'Arles & ses Condéputés furent priés d'en faire passer obligation au profit du Clergé, dont l'acte sera remis aux Archives, sauf à l'Assemblée à délibérer dans la suite des ouvrages qu'elle jugera plus à propos de faire imprimer, & de considérer la capacité dudit Cramoisi.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Evêque de Chartres dit, que pour satisfaire à l'ordre que Mgr. de Bordeaux & lui avoient eu de savoir les volontés de Mgr. le Cardinal sur l'impression des Bréviaires & autres livres d'Eglise, ils lui avoient témoigné le respect que la Compagnie lui avoit rendu en ce point, de ne vouloir rien y délibérer, qu'après avoir su ses intentions; qu'il les avoit assurés qu'il s'en remettoit entiérement aux résolutions que l'Assemblée voudroit prendre sur ce sujet.

Le 6 Août, il fut représenté que depuis le rapport fait à l'Assemblée, que Mgr. le Cardinal de Richelieu lui remettoit le soin de l'impression des Bréviaires & autres livres d'Eglise, il n'y avoit rien été fait, & néanmoins qu'il étoit à propos d'y travailler soigneusement: Mgrs. les Archevêque d'Arles, Evêques de Chartres & de Saint-Malo & les Srs. de Sainte-Colombe, de la Meschiniere & de la Terrasse furent priés de conférer ensemble de l'ordre qu'il feroit nécessaire d'y apporter.

Le 24 Septembre, le Sr. de Beauregard rapporta le contenu aux Brevets du Roi du 8 Octobre 1631, portant pouvoir à Mgr. le Cardinal Duc de faire choix de tels Libraires & Imprimeurs qu'il jugera capables de l'impression des

Bréviaires réformés par notre ſaint Pere. L'acte de Mgr. le Cardinal du 26 Septembre ſuivant, par lequel il nomme à Sa Majeſté les Libraires & Imprimeurs formants une ſociété pour imprimer privativement à tous autres, tous Bréviaires, Miſſels, Diurnaux & généralement tous uſages ſervants pour le ſervice divin, réformés & corrigés de nouveau. Les Lettres-Patentes de Sa Majeſté du 9 Décembre audit an, par leſquelles le Roi accorde à ladite ſociété, & nommés en icelle, le privilege d'imprimer ou de faire imprimer durant 30 ans leſdits Bréviaires, Miſſels & tous autres uſages réformés, avec défenſe à tous autres Libraires & Imprimeurs d'en imprimer ou faire imprimer dans le Royaume, ni d'en faire venir des pays étrangers d'autres impreſſions, à peine de confiſcation d'iceux & de 6000 livres d'amende; à la charge de faire imprimer des nouveaux Teſtaments, Catéchiſmes & Grammaires en Langues Orientales, & d'en donner le nombre d'exemplaires qui ſeroit déterminé par mondit Sgr. le Cardinal, & envoyé par ſon ordre aux Miſſionnaires du Levant, pour s'en ſervir à l'inſtruction des peuples en la Religion. (1)

Sur quoi il fut remarqué que ce privilege rendoit les Bréviaires & autres livres d'Egliſe plus chers, & étoit cauſe qu'ils étoient plus mal imprimés qu'ils ne le ſeroient, ſi la liberté de les imprimer étoit laiſſée à un chacun; & en effet, il y avoit pluſieurs Imprimeurs & Libraires qui offroient d'en imprimer de plus beaux, & à meilleur marché, ſi ce privilege étoit révoqué : la Compagnie ouit enſuite ſur ces inconvénients allégués, le Sr. Vitray, l'un des nommés audit privilege, & Huiſſier de l'Aſſemblée, lequel déclara que ſes Aſſociés étoient prêts de ſe départir de l'effet dudit privilege, moyennant le rembourſement des frais par eux faits : il fut ordonné que ledit Vitray rapporteroit ſes offres par écrit, ſignées de lui & de ſes Aſſociés, pour en être après délibéré. (2)

Le 10 Novembre, les Promoteurs remontrerent que l'Aſſemblée avoit réſolu de mettre quelque ordre à l'impreſſion des Bréviaires & autres livres d'Egliſe, Mgr. le Cardinal ayant approuvé ce deſſein; & remis à la Compagnie le ſoin que le Roi lui en avoit donné; qu'elle avoit auſſi voulu ouir auparavant les Imprimeurs à qui le privilege avoit été accordé, pour leſquels le Sr. Vitray avoit déclaré qu'ils ſe départiroient, & offert d'en rapporter leur déclaration.

Ledit Vitray mandé, dit qu'il avoit la déclaration par lui promiſe, ſignée de ſes Aſſociés & de lui, laquelle il a offert de remettre, comme il a fait; avant la levée de la Compagnie, & la lecture & délibération ont été renvoyées au premier jour.

Le 12 Novembre, la déclaration des Libraires de la ſociété pour l'impreſſion des Bréviaires, remiſe par Vitray, fut lue, & ledit Vitray oui, auquel il a été ordonné de bailler l'état des avances & frais prétendus faits en l'impreſſion des Catéchiſmes, Dictionnaires en diverſes langues & autres livres, pour envoyer aux Miſſionnaires du Levant.

Le 14 Janvier, le Sr. de Beauregard remontra qu'il avoit été parlé diverſes fois dans l'Aſſemblée de l'impreſſion des Bréviaires & autres livres d'Egliſe, & que le Sr. Vitray avoit été chargé de donner un état du prix que lui & ſes Aſſociés y ont mis, ſans qu'il y ait eu rien de réſolu; il requit qu'il plût à l'Aſſemblée de déterminer ce qu'elle jugeroit raiſonnable.

Le Sr. Vitray appellé, remit cet état; Mgrs. de Toulouſe, de Séez & autres furent priés de voir l'état des frais communs de ſes Aſſociés, & la taxe qu'ils ont impoſé auxdits livres, pour le tout être rapporté, & délibéré ce qu'il appartiendra; & enſuite de concerter enſemble de l'emploi des deniers deſtinés à l'impreſſion des anciens Peres de l'Egliſe; ce qui a donné occaſion à Mgr. l'Archevêque de Toulouſe de repréſenter que le P. Sirmond, Jéſuite, avoit commencé de mettre en lumiere quelques livres deſdits Peres, dont les ouvrages ſeront très-utiles à l'Egliſe, & qu'il eſtimoit être à propos d'animer ce bon Religieux à continuer ce travail, par quelque témoignage d'eſtime & de gratitude de cette Compagnie; mondit Seigneur de Toulouſe fut prié, voyant le P. Sirmond, de lui faire pa-

(1) Il devoit y avoir pour vingt mille francs de livres deſtinés pour le Levant pour les Peres Capucins. *Journal.*

(2) Vitray diſoit qu'il n'y avoit que trois villes en France où l'on imprimoit, Paris, Lyon & Rouen; que l'Imprimerie étoit ſi tombée, qu'il y avoit dix maîtres à Paris qui ne ſavoient pas lire. *Journal.*

roître combien elle estimoit son travail, & de l'exhorter à continuer pour le bien & utilité de l'Eglise.

Choix des PP. Grecs à imprimer.

Le 21 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta que lui & Mgr. de Séez avoient, selon l'intention de l'Assemblée, conféré ensemble, & pris aussi l'avis de quelques Docteurs, du choix des livres des Peres Grecs, qu'il seroit plus à propos de faire imprimer; qu'ils avoient jugé que les œuvres de saint Jean Damascene, d'Origene, de Maxime & d'Ephrem étoient les plus nécessaires entre celles de tous les anciens, pour servir à la décision des controverses de la Religion; lesquelles néanmoins n'avoient pas été imprimés jusqu'ici en leur langue originale, même que la plupart de leurs ouvrages n'ont point été imprimés du tout, lesquels peuvent se trouver en diverses Bibliotheques, & que pour cela il faudroit choisir quelque personne bien entendue en la Langue Greque, qui prît ce soin; à quoi Mgr. de Séez a ajouté que l'on pouvoit prier Mgr. de Toulouse de prendre le Sr. Aubert, Docteur de Sorbenne, & lui donner le soin de cette impression, ayant déja été choisi pour travailler sur le Droit Canon & sur l'Histoire Ecclésiastique, pour ne pas charger l'état de plus grande dépense.

Ledit rapport concerté & agité, Mgrs. de Toulouse & de Séez ont été priés de traiter avec quelques Imprimeurs, qui feront la condition plus avantageuse, & en leur prêtant la somme de 8000 livres, qui est entre les mains de Cramoisi, les obliger à l'impression desdits Auteurs, & aux autres choses qu'ils jugeront nécessaires; auquel traité ils feront entrer par préférence le Sr. Vitray, Imprimeur du Clergé; & en outre la Compagnie a desiré que le Sieur Aubert fût employé au soin de ladite impression; & pour ce, a ordonné qu'il sera couché sur l'état des gratifications, avec l'autre que Mgr. de Toulouse nommera pour le Droit Canon.

Le 5 Février, Mgr. de Toulouse dit, que lui & Mgr. de Séez, &c. avoient vu l'état que les Imprimeurs de la société de l'impression des Bréviaires & autres livres d'Eglise, leur ont remis des frais qu'ils ont faits pour ladite impression: il fit le rapport des principaux articles dudit état, sur lesquels la Compagnie les pria de conférer ensemble du moyen de mettre un prix raisonnable à la vente des Bréviaires & Missels.

Le 22 Féarier, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse continuant le rapport ci-devant par lui fait de la commission qui lui a été donnée, touchant l'impression des Bréviaires & autres livres d'Eglise, a présenté la taxe qui lui a été remise par les Libraires de la société, à laquelle le privilege de l'impression a été accordé, suivant laquelle ils vendent lesdits livres, a déduit les frais qu'ils prétendent avoir faits en l'impression d'iceux, ou des autres qu'ils ont été chargés d'imprimer & fournir par la teneur de leur privilege; après quoi l'Assemblée délibérant par Provinces, a résolu que les oppositions ci-devant formées à la vérification dudit privilege par les Agents, seront poursuivies, & que très-humbles remontrances seront faites au Roi pour la révocation d'icelui; & cependant que ladite taxe sera enrégistrée dans le procès-verbal.

Ceremoniale Episcoporum, in-folio, 20 livres. *Antiphonale magnum*, in-folio, 2 vol. 45 livres. *Graduale Romanum magnum*, in-folio, 22 liv. 10 s. *Antiphonale parvum*, in-folio, 10 liv. 10 s. *Graduale parvum*, in-folio, 8 liv. 10 s. *Missale Romanum magnum*, in-folio, dans lequel il y a 12 figures extraordinaires, 12 liv. *Missale Romanum parvum*, in-folio, avec les mêmes figures, 8 liv. *Psalterium Romanum*, in-folio, 10 liv. *Breviarium Concilii*, in-8°, 2 vol. gros caractere, 9 liv. *Idem*, in-8°, 2 vol. petit caractere, 6 liv. 10 s. *Idem*, in-8°, un vol. 5 liv. *Idem*, in-12, 1 vol. 3 liv. *Idem*, in-16, 2 vol. 3 liv. 10 s. *Idem*, in-16, 1 vol. 2 liv. 10 s. *Idem*, in-24, 2 vol. 3 liv. 10 s. *Diurnale Romanum*, in-8°, 2 liv. 5 s. *Idem*, in-24, 1 liv. *Idem*, in-32, 16 s. *Martyrologium Romanum*, in-8°, 2 liv. *Rituale Romanum*, in-8°, 1 livre 8 sols. *Processionale Romanum*, in-8° 2 livres.

Mondit Sgr. de Toulouse a dit aussi, que les Srs. Vitray & Cramoisi offroient de s'associer pour l'impression des Peres Grecs, & autres livres que l'Assemblée a résolu de faire donner au public, s'il lui plaît de leur continuer le prêt de 8000 livres destinées à cet effet, dont ils refusent de s'obliger solidairement. L'Assemblée desirant de les aider à cette entreprise, leur a accordé la continuation du prêt de cette somme, & prié Mgr. de Toulouse de retirer leur obligation solidaire, & non autrement.

Le 9 Août, le Sr. de la Meschiniere fit

fit lecture de la minute de l'obligation que Cramoisy avoit offert de passer des 8000 livres dont lui & Etienne étoient auparavant obligés pour la moitié chacun. La Compagnie résolut que ladite obligation seroit passée par Cramoisy pure & simple & payable à la volonté du Clergé.

Le 8 Octobre, l'Assemblée desirant de savoir si sa précédente délibération, sur les 8000 livres prêtées à Cramoisy & Etienne, avoit été exécutée : sur ce qui fut rapporté que ledit Cramoisy n'en vouloit faire le paiement qu'en livres, le Sr. Abbé de Paimpont fut chargé de retirer une grosse du contrat passé entre le Clergé & lesdits Cramoisy & Etienne, pour, icelui vu, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Le 24 Octobre, le Sr. de Paimpont requit que les Agents rendissent compte des diligences par eux faites pour tirer paiement du Sr. Cramoisy. Le Sr. de la Barde dit qu'il avoit retiré de lui l'inventaire des livres qu'il avoit saisis pour la part du Sr. Etienne; & que le pressant de payer, il lui avoit offert une promesse de payer dans deux mois; qu'il n'avoit pas voulu la prendre; que le Sr. de la Meschiniere en étoit saisi, pour en parler & savoir l'intention de l'Assemblée. Il fut ordonné au Sr. de la Barde de faire contraindre ledit Cramoisy, s'il ne paye la somme dont il est obligé, dans la quinzaine.

Le 7 Novembre, le Sr. de la Meschiniere présenta l'état qui lui avoit été baillé par le Sr. Cramoisy, écrit de sa main, des livres qui lui ont été remis de la saisie faite sur Etienne, à la Requête des Agents, & dit que ledit Cramoisy étoit prêt de payer & de remettre les 4000 livres dont il étoit obligé au Sr. Receveur-Général.

Il fut ordonné que ledit état seroit remis aux Secrétaires. Ce qui fut fait, après que Mgr. d'Auch l'eût parafé; & avant que de délibérer sur icelui, le Sr. de Paimpont fut chargé de rapporter le contrat fait avec lesdits Cramoisy & Etienne.

Le 10 Novembre, le Sr. de la Barde fit lecture de deux obligations, passées par les Srs. Cramoisy & Etienne, Marchands Libraires, au profit du Clergé, ès années 1620 & 1626, de la somme de 8000 livres, pour leur aider à l'impression des livres ordonnés par ledit Clergé.

Quelque difficulté s'étant rencontrée, l'Assemblée en différa la résolution jusqu'au premier jour, pour ouir le Sr. de Saint-Sivié, ancien Agent.

Le 12 Novembre, le Sr. de Saint-Sivié fut oui sur le contrat fait par lui & le feu Sr. de Bréteuille, avec Cramoisy; & ensuite il fut ordonné aux Agents de faire contraindre ledit Cramoisy au paiement des 8000 livres, en vertu de l'obligation qu'il en a passée solidairement avec Etienne, en l'an 1620, & enjoint auxdits Agents de certifier l'Assemblée de leurs diligences.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse représenta que, sur la délibération prise de faire contraindre le Sr. Cramoisy au paiement des 8000 livres, auxquelles il est obligé solidairement avec Etienne, ledit Cramoisy l'avoit vu & lui avoit remontré, que quoiqu'il fût obligé solidairement avec Etienne à cette somme, néanmoins par un contrat postérieur, fait avec les Agents & ratifié par résolution de l'Assemblée de 1628, le Clergé s'étoit départi de ladite clause solidaire (1) : qu'il offroit toutefois de passer une nouvelle obligation de la somme entiere, pourvu qu'il plût à l'Assemblée de lui donner délai de paiement d'un an.

Cette requisition a été agitée, sur diverses plaintes faites de ce que ledit Cramoisy n'avoit pas satisfait aux autres clauses du contrat, qui l'obligeoient de continuer l'impression des Peres; ce qu'il n'a pas fait, ni mis en ceux qu'il a imprimés aucune marque de reconnoissance de la faveur & assistance qu'il recevoit du Clergé. Toutefois il a été résolu que l'on lui donneroit six mois de terme pour le paiement de cette somme; & Mgr. de Toulouse a été prié de lui en faire passer l'obligation.

Le 26 Novembre, Mgr. de Toulouse remit aux Agents l'obligation de Cramoisy de la somme de 8000 livres, au profit du Clergé, payable dans six mois.

Le 14 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse remit le contrat passé par lui & les autres Députés y nommés, avec les Srs. Cramoisy & Vitray, du prêt de 8000 livres durant dix ans, moyennant lequel ils sont obligés d'imprimer les livres y désignés. L'As-

(1) Le contrat de 1620 renfermoit la clause solidaire. Dans le dernier contrat passé par les Agents, la clause solidaire avoit été oubliée; mais parce que les Agents ne peuvent point obliger le Clergé, l'Assemblée ordonna que le contrat de 1620 seroit exécuté. *Journal.*

semblée ayant oui la lecture d'icelui l'a agréé & ratifié, & enjoint aux Agents de tenir la main à son exécution.

Livres du Clergé imprimés en cinq volumes.

Le 5 Septembre, Mgr. de Chartres représenta qu'il seroit fort à propos, en exécutant la délibération de l'Assemblée de 1625, de faire réimprimer les livres du Clergé en un autre ordre qu'il n'a été fait, mettant ensemble toutes les pieces qui sont d'une même matiere. Le Sr. Abbé de Paimpont dit qu'il en avoit un projet, lequel il feroit voir à ceux que l'Assemblée députeroit. Mgrs. de Chartres & de Saintes, les Srs. de la Meschiniere & Official d'Embrun, & les anciens & nouveaux Agents ont été commis pour l'examiner, & chercher le meilleur ordre qui pourra s'y apporter.

Le 20 Septembre, le Sr. de la Meschiniere dit que les Sgrs. Commissaires, qui avoient été commis pour faire réimprimer les livres du Clergé dans un autre ordre que les précédents, avoient jugé à propos de commencer par les remontrances qui ont été faites au Roi, pour la conservation des immunités & privileges du Clergé; qu'à cet effet il avoit été député, avec le Sr. de la Barde, Agent, pour rechercher celles qui n'ont point encore été imprimées, dont il lut le Mémoire.

L'Assemblée ordonna qu'elles seroient imprimées *in*-4°. avec les autres. Et Mgr. l'Archevêque d'Arles fut ensuite prié de bailler celle qu'il fit dernierement au Roi à Saint-Germain-en-Laye, sur le sujet des Régales.

Le 5 Mars, Mgr. de Chartres rapporta que Mgr. de Saintes & lui, & les Srs. d'Hugues & de la Meschiniere & St. Vincent, Agent, avoient eu ordre de l'Assemblée de revoir les livres du Clergé & de les faire réimprimer en meilleur ordre. Qu'ils y ont travaillé soigneusement, les ont fait imprimer en cinq volumes, selon l'ordre qu'il a déduit, & y ont ajouté beaucoup de pieces qu'ils ont jugées nécessaires. Qu'ils ont employé à l'impression le Sr. Vitray, lequel demande deux liards pour feuille, & la relieure selon qu'elle sera estimée. Il a ajouté qu'il étoit obligé de témoigner à l'Assemblée, que lesdits Srs. d'Hugues & de la Meschiniere avoient apporté un soin diligent & exact à ce travail & à la recherche des pieces nouvelles.

La Compagnie remercia mesdits Sgrs. les Evêques & les Srs. du second Ordre de la peine qu'ils avoient prise en cette occasion; elle agréa le prix de l'impression demandée par ledit Vitray; & quant à la relieure de ceux qui seront distribués aux Députés, elle ordonna qu'elle seroit taxée par les Députés des frais communs.

Concordat & indult du Parlement insérés dans le Recueil du Clergé, sans approbation.

Le 27 Mars, de relevée, il fut remontré par les Promoteurs, que l'on avoit inséré dans le recueil général des affaires du Clergé, le concordat passé entre le Pape Léon X & le Roi François I, & l'indult de Mrs. du Parlement; ce qui pourroit induire une approbation tacite du Clergé, quoiqu'il ait toujours fait difficulté d'approuver lesdits concordat & indult: ils requirent qu'il plût à l'Assemblée de pourvoir à cet inconvénient.

Il fut déclaré & protesté que lesdits concordat & indult ne sont mis dans les livres du Clergé, que pour la commodité des Ecclésiastiques qui en peuvent avoir besoin & non pour plus grande approbation.

Eloge & défense de *Petrus Aurelius.*

Le 8 Novembre, sur ce qui fut proposé par Mgr. de Châlons que *Petrus Aurelius*, qui a travaillé si doctement & avec tant de zele pour la défense de la hiérarchie de l'Eglise & de la dignité Episcopale, se trouvoit traité si indignement dans un sermon imprimé en l'honneur de saint Ignace, qu'encore que sa doctrine soit approuvée, même par ses adversaires, néanmoins il y est nommé ensuite de quelques hérétiques; de sorte que ceux qui n'auront pas connoissance de ses livres, pourroient être surpris par la lecture de ce Sermon, & croire qu'il a écrit contre la doctrine de l'Eglise: qu'il seroit de la prudence de l'Assemblée d'user de quelque animadversion contre ledit Sermon; de donner quelque témoignage, non-seulement de l'estime qu'elle fait des Œuvres dudit *Petrus Aurelius*, mais encore des ressentiments qu'elle a du service qu'il a rendu à l'Eglise.

Sur quoi la Compagnie, après avoir fait faire lecture dudit Sermon, n'auroit pas trouvé que la doctrine dudit *Petrus Aurelius* y fût blâmée, quoiqu'il y soit nommé ensuite de quelques hérétiques; c'est pourquoi elle s'est abstenue de condamner ledit Sermon. Mais voulant témoigner l'estime qu'elle fait de la doctrine de *Petrus Aurelius*, du service qu'il a rendu à l'Eglise & de la gratitude qu'elle en a, elle a député Mrs. l'Abbé de la Vaux & Marchier vers M. de Filesac, Doyen de la Faculté de Théologie, croyant qu'étant

très-affectionné à la dignité de l'Eglise & de l'Episcopat, pour l'autorité duquel il s'est toujours montré zelé & en a dignement & doctement écrit, il pourra avoir quelque correspondance avec une personne qui est animée d'un semblable zele & douée d'un excellent savoir; & la Compagnie leur a donné charge de lui dire qu'elle estime extraordinairement le zele que *Petrus Aurelius* a témoigné à la défense de l'Ordre de l'Eglise, & la rare doctrine qu'il a fait paroître dans les livres qu'il a fait pour ce sujet : qu'elle desireroit bien de pouvoir lui témoigner sa reconnoissance, soit en lui donnant une pension annuelle, ou en usant de quelque autre gratification en son endroit, s'il l'avoit agréable & qu'elle eût une adresse pour la lui faire tenir; & de prier ledit Sr. de Filesac de le lui faire savoir, s'il avoit quelque correspondance avec lui.

Le 9 Novembre, Mrs. l'Abbé de Vaux & Marchier dirent que suivant le commandement qu'ils avoient eu de la Compagnie, ils avoient visité M. de Filesac, Doyen de la Faculté de Théologie, & lui avoient fait entendre les ressentiments de l'Assemblée des travaux de *Petrus Aurelius*; l'estime qu'elle faisoit de sa doctrine & des livres qu'il a faits pour la défense de l'Eglise, & l'avoient prié de savoir, si pour témoignage de reconnoissance il auroit agréable de recevoir une pension du Clergé ou quelqu'autre gratification : que ledit Sr. de Filesac leur avoit protesté, en foi de Prêtre, qu'il ne sait qui est *Petrus Aurelius*; qu'il avoit reçu quelquefois des feuilles pour l'impression de ses œuvres par diverses personnes, qui la plupart lui étoient inconnues; & qu'il croyoit, que puisque se cachant, il s'étoit privé de l'honneur qu'il méritoit par son zele & par ses Ecrits, il ne se découvriroit pas pour en avoir récompense; & qu'il ne pensoit pas qu'il pût desirer une plus grande satisfaction de son travail, que d'apprendre les sentiments qu'une Assemblée si célebre & de tant de grands personnages que celle-ci en témoigne.

Abbés de Saint-Ciran, de Mincé & Aubert conviés de travailler pour l'Eglise.

Le 19 Novembre, de relevée, la Compagnie jugeant qu'il étoit à propos d'obliger le plus grand nombre de personnes doctes qu'il se pourroit, à veiller sur les occasions de travailler pour le bien & avantage de l'Eglise & soutien de la hiérarchie; sachant combien les Srs. Abbés de Saint-Ciran, de Mincé & Aubert ont contribué à cet effet en diverses rencontres, chargea les Sieurs Abbés de Vaux & de Sainte-Colombe, de les voir & de les assurer du sentiment qu'elle en a, & de leur offrir tout ce qui dépendra d'elle, pour marque de l'estime qu'elle fait de leur capacité & du desir qu'elle a de s'en prévaloir aux occurrences.

Personnes doctes choisies pour travailler sous la direction de Mgr. de Toulouse.

Le 21 Novembre, l'Assemblée étant entrée en discours des gratifications qui ont été faites jusqu'ici, a jugé qu'il étoit de sa dignité d'avoir des personnes doctes, pieuses & zélées, qui pussent être employées à écrire, soit dans les occasions qui se présenteroient pour l'honneur du Clergé, soit à entreprendre des ouvrages utiles à l'Eglise & à la Religion, par les ordres qu'ils en recevroient de quelques-uns de Mgrs. les Prélats, qui seroient commis pour les employer, selon les résolutions prises en la Compagnie ou les occurrences qui arriveront après sa séparation. Plusieurs de Mgrs. ont rapporté judicieusement & doctement leurs avis sur ce sujet; & quelqu'un ayant dit que Mgr. de Toulouse avoit beaucoup travaillé à l'illustration des anciens Auteurs Grecs de l'histoire Ecclésiastique & à celle du droit Canon, qui sont les sources de la discipline Ecclésiastique, sa profonde doctrine & son jugement solide ont obligé tous Mgrs. les Députés à concourir, d'une commune voix, à le supplier instamment de vouloir prendre le soin que lesdits anciens Auteurs de l'histoire Ecclésiastique soient corrigés & les versions revues pour être imprimés, ensemble le corps du droit Canon, avec les illustrations & observations que le Public y a desiré depuis si long-temps; & à cet effet la Compagnie l'a prié de choisir deux personnes capables d'être employées à ce travail, auxquelles sera pourvu de pension sur l'état des gratifications; l'un, pour l'édition desdits anciens Auteurs de l'histoire Ecclésiastique; & l'autre, pour celle du droit Canon. A quoi ils travailleront par ses ordres & selon le projet que ledit Sgr. Archevêque a proposé; lequel a aussi été prié de donner au Public ses observations sur lesdits Auteurs. Sur quoi il a témoigné qu'il recevoit à très-grand honneur la priere que la Compagnie lui faisoit, & a dit qu'encore qu'il ne s'estimât pas capable de cet emploi, ni de pouvoir donner rien au Public digne de l'estime qu'elle témoignoit faire de ses études, néanmoins qu'un commandement si honorable que celui qu'il en

Sur l'histoire Ecclésiastique.

Sur le droit Canon.

recevoit, couvriroit tous les manquements qui pourroient se trouver en ses essais, & a promis à la Compagnie de prendre ce soin & de nommer des personnes à cet effet.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit que la Compagnie l'avoit chargé de choisir deux personnes pour travailler, l'une à l'impression des Auteurs Grecs, qui ont écrit l'histoire Ecclésiastique; & l'autre, pour illustrer le Corps du droit Canon de notes. Qu'après avoir soigneusement considéré la capacité de ceux qu'il connoît propres à ces saints ouvrages, il croit que le Sr. Bosquet travaillera utilement sur le droit Canon, & le Sr. Tarin à l'impression desdits Historiens, s'il plaît à l'Assemblée d'agréer la nomination qu'il en fait.

Ce choix a été agréé & accepté d'un commun consentement; & en conséquence il a été ordonné que lesdits Srs. Bosquet & Tarin travailleront auxdits ouvrages sous la direction de Mgr. de Toulouse, auquel ils rendront compte de temps en temps de leurs progrès; & à ces fins, défenses ont été faites au Receveur-Général de leur payer la gratification qui leur sera accordée sur l'état, qu'en rapportant par eux l'ordre & attestation de Mgr. de Toulouse, pour leur paiement.

Le 17 Janvier, Mgr. de Bordeaux conjura la Compagnie, pour le bien & l'honneur de l'Eglise, de laisser un fonds pour reconnoître ou gratifier les hommes savants, qui ont déja travaillé & écrit pour la défense de la hiérarchie & l'autorité Episcopale, comme le Sr. Hallier, *Petrus Aurelius*, & autres que l'on obligera par ce moyen à continuer leurs travaux aux occasions qui peuvent se présenter; & ceux aussi que l'on a résolu d'employer, sous la direction de Mgr. de Toulouse, à écrire sur le droit Canon & sur l'histoire Ecclésiastique, y ajoutant, si on le trouve bon, quelqu'un pour les matieres de controverses.

Sur les matieres de controverse.

La Compagnie l'assura qu'elle estimoit tant ses conseils qu'elle s'en ressouviendroit aux occasions.

Sur les immunités.

Le 15 Février, de relevée, la lecture de la clause du contrat, qui parle des immunités & franchises du Clergé, donna sujet de remarquer qu'il seroit nécessaire de faire écrire soigneusement & exactement sur lesdites immunités & exemptions, & que ce seroit une suite fort propre du livre composé par le Sr. le Maître, *de bonis & possessionibus Ecclesiarum*. Mgr. de Toulouse fut prié de faire savoir audit Sieur le Maître, le desir qu'elle a qu'il travaille sur cette matiere.

Bible de le Jay.

Le 10 Novembre, le Sr. de la Meschiniere remontra que le Sr. le Jay avoit entrepris, à ses propres frais, l'impression de la grande bible en plusieurs Langues; que comme c'est un ouvrage de très-grande importance & très-avantageux à l'Eglise, il supplioit la Compagnie de lui donner son approbation.

Le Sr. Vitray, Imprimeur du Clergé & Huissier de l'Assemblée, qui fait cette impression, a demandé d'être oui & a dit, qu'il se sentoit véritablement obligé de remercier le Sr. de la Meschiniere du soin qu'il avoit voulu prendre de faire cette proposition, mais qu'il n'avoit pas cru qu'il dût la faire à présent. Qu'il étoit vrai que le Sr. le Jay avoit dessein, voyant le Clergé de France assemblé au temps que l'impression de cette Bible finissoit, de demander à l'Assemblée qu'il lui plût y donner son approbation, & rendre quelque témoignage d'honneur & d'agrément à ce grand ouvrage, qu'il avoit entrepris pour l'honneur de l'Eglise de France; mais qu'il savoit, outre la civilité, qu'il étoit de son devoir de voir auparavant Mgrs. les Présidents chez eux, pour les supplier de l'avoir agréable; qu'aussitôt que ledit Sr. le Jay seroit de retour à Paris, lui, Vitray, l'avertiroit de ce qui s'étoit passé, & qu'il s'assuroit qu'il ne manqueroit pas incontinent après de leur aller faire ses excuses.

Mgrs. de Toulouse, de Saint-Flour & de Séez furent priés de voir ladite Bible, pour, après leur rapport, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Le 24 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dit, que Mgr. de Saint-Flour & lui avoient vu, suivant l'ordre de l'Assemblée, l'impression de la Bible en plusieurs Langues, entreprise par le Sr. Guy Michel le Jay, qui y emploie non-seulement son soin, mais en fait tous les frais, qui sont très-grands; que l'ouvrage est déja fort avancé, y en ayant huit volumes achevés; qu'il surpasse en beaucoup de choses celui de la Bible Royale (1), sur-tout en l'addition de la Paraphrase Chaldaïque & du Pentateuque Samaritain. Qu'ils en ont

(1) Un Gascon disoit que la Bible Royale avoit fait faire banqueroute au Roi d'Espagne. *Journal de Saint-Josse.*

conféré avec les Srs. Vicart & Gabriel Sionita & le Pere Morin, Prêtre de l'Oratoire, lesquels y contribuent beaucoup par l'intelligence qu'ils ont aux Langues Orientales; & jugent que cette piece apportera tant d'utilité à l'Eglise & de satisfaction aux personnes doctes, qu'elle mérite l'estime & la recommandation de cette Compagnie. (1)

Mgr. de Toulouse fut prié à l'instant de dresser ce qu'il jugera y devoir être mis sous le nom de l'Assemblée.

Le 31 Janvier, Mgr. de Toulouse fit lecture de l'Ecrit qu'il avoit été chargé de dresser, pour mettre au commencement de la Bible en plusieurs Langues, lequel fut approuvé & loué de toute l'Assemblée, & fut ordonné qu'il seroit inséré au Procès-verbal. *

* Voyez l'approbation donnée par l'Assemblée à la Bible de le Jay. *Pieces Justificatives*, N°. XXIII.

Le 30 Mai, de relevée, le Sr. de Paimpont dit qu'il avoit reçu une lettre du Roi pour la Compagnie. Il lui fut ordonné d'en faire lecture : elle contenoit ce que ci-après.

MESSIEURS,

Prieres.

» Vous aurez été informés des justes » causes que j'ai eues de déclarer la » guerre au Roi d'Espagne. Vous saurez » par celle-ci le progrès de mon armée » que j'ai fait passer en Flandres, & » que le 20 de ce mois les ennemis » ayant pris un poste fort avantageux » pour lui empêcher le passage, se se» roient présentés en bataille devant » elle, qui les a chargés avec tant de » bonheur & de bon succès, que l'hon» neur & la victoire en sont demeurés » à mes armes. Quarante-cinq Cornet» tes de cavalerie & six-vingt Enseignes » de gens de pied, choisies dans leurs » vieilles & meilleures troupes, & com» mandées par leurs plus renommés » Capitaines y ont été défaites, & ont » laissé sur la place plus de 6000 morts, » 1500 blessés & 7 à 800 prisonniers, » entre lesquels sont reconnus le Comte » de Freyra, Gouverneur de la Cita» delle d'Anvers, & qui faisoit la char» ge de Lieutenant-Général de leur Ar» mée sous le Prince Thomas, qui la » commandoit: Dom Alonce Aladrom, » Mestre de Camp du premier Régi» ment Espagnol : Sphondrate, Mestre » de Camp d'Italiens : le Comte de Vil» lerval & plusieurs autres Officiers; » seize Canons, tout leur bagage, atti» rail & munitions y sont demeurés. » Cette victoire m'est d'autant plus heu» reuse, qu'il n'y est mort des miens » qu'un Capitaine d'Infanterie du Ré» giment de la Meilleraye, un Lieute» nant de Champagne & moins de cent » soldats : & parce qu'après le gain d'une » si grande bataille, je ne puis avoir un » plus juste desir que d'en rapporter » toute la gloire à Dieu, & de témoi» gner à tous mes Sujets, que mon in» tention est que les actions de graces » en soient rendues à sa divine bonté, » qui comble ce Royaume, de jour en » jour, de nouvelles bénédictions sous » ma conduite, & qui justifie, par de » si bons événements, le secours que » nous rendons à mes Alliés que l'on » opprime, & les desseins que j'ai de » remettre en liberté mon cousin l'E» lecteur de Treves. Je vous ai bien vou» lu faire cette dépêche, pour vous don» ner avis que ma volonté est que vous » écriviez dans les Dioceses de faire les » prieres de 40 heures : à quoi m'assu» rant que vous satiferez, je ne vous en » dirai davantage, que pour prier Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde.

» Ecrit à Château-Thierry, le 27e » jour de Mai 1635. *Signé* LOUIS, & » plus bas DE LOMÉNIE.

» Et en la subscription : A Messieurs » les Prélats & autres Ecclésiastiques, as» semblés par ma permission en ma bon» ne ville de Paris.

Ladite lecture achevée, Mgr. l'Archevêque d'Auch prenant la parole, a dit, qu'il ne se falloit pas étonner si Dieu versoit tant de bénédictions sur Sa Majesté, & si ses desseins réussissoient si heureusement; puisqu'on voyoit par cette lettre, qu'il rapportoit toute la cause de ses victoires à cette souveraine Puissance qui l'assistoit d'un soin si particulier, & que ses premieres pensées, après de si bonnes nouvelles, étoient de lui en faire rendre graces: qu'il ne croyoit pas qu'il y eût aucun dans la Compagnie, qui ne voulût promptement satisfaire aux ordres portés par ladite lettre. A quoi tous Mgrs. les Prélats ont fait paroître qu'ils tiendroient la main, n'y en ayant pas un qui n'ait hautement loué la piété de Sa Majesté. Et entr'autres, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que durant l'Assem-

(1) Le Sr. le Jay a employé à cette impression plus de 200000 livres. *Journal.*

blée de l'an 1625, Mr. de Montmorency ayant remporté une victoire par mer & par terre sur les Rochélois, commandés par Mr. de Soubize, Sadite Majesté fit l'honneur à l'Assemblée de lui en donner avis, laquelle fit chanter le *Te Deum*, en action de graces, dans l'Eglise des Augustins: & a proposé qu'il seroit bon d'en faire autant maintenant; ce qui a été résolu à l'instant, du commun consentement de toute l'Assemblée, & l'heure assignée au lendemain à dix heures. Et pour rendre l'action plus célebre, Mgrs. l'Archevêque Coadjuteur de Tours & Evêque d'Orléans ont été priés d'envoyer leur Musique, & ordonné aux Agents de faire supplier tous les autres Sgrs. Prélats, qui se rencontrent en cette ville, d'honorer l'action de leur présence: & a été aussi délibéré que tous mesdits Sgrs. y assisteroient en habit violet.

Le 31 Mai, tous Messeigneurs se rendirent dans la Salle de l'Assemblée à dix heures, où se trouverent aussi tous les Prélats qui étoient à Paris, entre lesquels Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien fut prié de dire la Collecte dans l'Eglise, après le *Te Deum* chanté: il voulut s'en excuser, attendu qu'il n'étoit pas des Députés à l'Assemblée; mais Mgrs. ayant redoublé leurs prieres, il se soumit à leurs volontés. Incontinent tous Mgrs. partirent de la Salle deux à deux, suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, & s'acheminerent au chœur de l'Eglise, où ils prirent place aux chaires de chaque côté. La Messe fut célébrée par le Prieur des Augustins, après laquelle le *Te Deum* fut chanté avec le Pseaume *Exaudiat*, & les Collectes dites par le Sgr. Archevêque de Bourges: puis Mgrs. sortirent en même ordre qu'ils étoient entrés & se retirerent.

Le 18 Juin, de relevée, le Sieur de Paimpont requit qu'il plût à la Compagnie, de commettre quelqu'un pour arrêter la dépense faite le jour de la cérémonie, & ensuite d'ordonner au Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général, de l'acquitter. Mgr. l'Evêque d'Auxerre & le Sr. de Paimpont furent priés d'arrêter ladite dépense, laquelle seroit après acquittée par ledit R. G.

Prieres des 40 heures.

Le 6 Juin, les Agents dirent, que suivant le commandement de la Compagnie, ils avoient fait imprimer la lettre du Roi, par laquelle il témoigne de desirer que les prieres de 40 heures soient faites par tout son Royaume, pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il a eue dans le Luxembourg. Ils en distribuerent à tous Mgrs. les Prélats & Députés du second Ordre; & il leur fut ordonné par l'Assemblée, d'en faire des dépêches par toutes les Provinces du Royaume.

Fête de saint Augustin.

Le 31 Juillet, le Sr. de Paimpont dit que les Prieur & Religieux du Couvent des Augustins supplioient la Compagnie de vouloir honorer la Fête de saint Augustin de sa présence, comme aussi celle de saint Nicolas Tolentin, & les prieres de 40 heures qui se feront en leur Eglise, les 2, 3 & 4 Septembre.

L'Assemblée résolut d'assister, le jour de saint Augustin, à l'office & à la prédication. Mgr. de Toulouse fut prié de faire l'office, & Mgr. l'Evêque d'Aire la prédication. Il fut remis à délibérer une autre fois sur la cérémonie des autres jours.

Le 27 Août, le Sr. de Beauregard remontra qu'il avoit été ci-devant résolu que la Compagnie solemniseroit la Fête de saint Augustin, & dès lors Mgr. l'Archevêque de Toulouse fut prié de faire l'office; que pour cet effet il étoit à propos d'ordonner toute cette cérémonie, & de nommer ceux qui assisteroient Mgr. de Toulouse officiant.

Prélats du dehors invités.

Ensuite de cette requisition, Mgr. l'Archevêque d'Arles nomma les Sieurs de Saint-Cric & quatre autres Srs. Députés pour assistants. Les Srs. Promoteurs furent chargés de convier Mgrs. les Prélats qui se trouvoient à Paris, de vouloir honorer de leur présence cette solemnité. Mgr. l'Evêque d'Orléans dit que le Roi avoit fait l'honneur à l'Assemblée de lui envoyer sa Musique, quoiqu'elle eût dessein de ne la congédier que le jour de son départ pour son voyage de Champagne. La bonté de Sa Majesté envers la Compagnie & sa piété, furent louées & admirées d'un chacun.

Mgr. l'Evêque d'Aire dit que les Religieux Augustins supplioient l'Assemblé, de prier quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour prêcher le Dimanche, 2 Septembre, en leur Eglise, où les prieres de 40 heures pour le Roi sont assignées. Mgr. l'Archevêque d'Arles fut prié, d'une commune voix, de prendre cette peine; à quoi il consentit.

Le 27, de relevée, Mgrs se sont rendus en la Salle de l'Assemblée, d'où ils sont allés à l'Eglise des Augustins en l'ordre accoutumé, où Mgr. l'Archevêque de Toulouse, assisté des sus-nom-

més, a officié pontificalement à vêpres.

Le 28 Août, Mgrs. s'étant assemblés & acheminés à l'Eglise, la Messe Pontificale a été célébrée par Mgr. l'Archevêque de Toulouse; & après l'Evangile, Mgr. l'Evêque d'Aire a fait le Sermon à la louange de saint Augustin, docte, éloquent & très-digne de la grandeur du sujet de la Compagnie.

Le 29 Août, Mgr. de Bordeaux remercia Mgr. de Toulouse de la peine qu'il avoit prise d'officier & tous ceux qui l'avoient assisté.

Plainte du second Ordre.

Le Sr. de Beauregard remontra que Mrs. du second Ordre de cette Compagnie avoient quelque sujet de se plaindre, de ce qu'en la Messe qui fut célébrée le jour précédent, à l'honneur de saint Augustin, où la Compagnie avoit assisté en Corps, la paix fut seulement portée à Mgrs. les Prélats & donnée entre eux; que cette différence avoit été remarquée par les assistants. Il requit qu'il plût à l'Assemblée de pourvoir à ce qu'en pareilles occasions Mrs. du second Ordre reçoivent la paix.

Mgrs. les Prélats témoignerent qu'il n'y avoit eu aucun dessein de priver Mrs. du second Ordre de cette cérémonie de l'Eglise; que si cette plainte eût été faite sur le champ, ils eussent eu contentement; & il fut résolu qu'à l'avenir la paix leur seroit donnée; mais d'autant qu'il n'y a pas eu de temps à déterminer par qui elle seroit donnée, la délibération a été remise à un autre jour.

Le 30 Août, la derniere délibération, touchant l'omission arrivée à la Messe du jour de saint Augustin, de donner la paix à Mrs. du second Ordre, donna sujet à l'Assemblée de prier Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Limoges & de Saintes, & les Srs. de Saint-Vendrille, de Beauregard & de la Meschiniere, de voir ce que le Cérémonial Romain ordonne sur ce sujet, & de rechercher la pratique de l'Eglise pour les rapporter à la Compagnie.

Le premier Septembre, le Sr. de Paimpont requit qu'il plût à l'Assemblée de déterminer l'heure de la prédication que Mgr. l'Archevêque d'Arles a été prié de donner dans l'Eglise des Augustins, à cause de la solemnité des 40 heures pour le Roi, qui commence le lendemain : il fut résolu que la Compagnie assisteroit à la Grand'Messe, à l'Evangile de laquelle seroit faite la prédication.

Mgr. l'Evêque d'Amiens & le Sr. Abbé de Saint-Vendrille, nommés pour vérifier les ordres prescrits par le cérémonial & les rubriques du Missel sur la demande faite par les Srs. du second Ordre, que la paix leur fût donnée aux Messes où l'Assemblée assistoit & où Mgrs. les Prélats la recevoient; ont rapporté chacun en particulier ce qu'ils en avoient trouvé, & les belles remarques qu'ils en ont faites dans les anciens Peres : Mgr. l'Archevêque de Toulouse en ayant aussi dit son avis, il fut résolu qu'aux Messes où la Compagnie assisteroit en Corps, que le même officiant, qui donneroit la paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, la donneroit aussi aux premiers du second Ordre qui se rencontreroient de chaque côté, & quand elle seroit portée à baiser, qu'elle seroit de même présentée auxdits Srs. du second Ordre après mesdits Sgrs. les Prélats. (1)

Le 2 Septembre, Mgrs. de l'Assemblée se rendirent dans la salle des Augustins, d'où ils allerent à l'Eglise en l'ordre accoutumé, & ouirent la Grand'-Messe, chantée par le Prieur des Augustins & la prédication de Mgr. d'Arles, digne de son zele & de sa piété.

Le 10 Septembre, la Compagnie ayant su que le Sr. de la Barde devoit prêcher à 4 heures dans l'Eglise des Augustins en l'honneur de saint Nicolas Tolentin, elle résolut d'honorer cette prédication de sa présence. (2)

Service solemnel pour le repos de l'ame de Madame de Brezé, sœur du Cardinal.

Le 3 Septembre, le Sr. de Paimpont dit, qu'il avoit remarqué aux précédentes Assemblées, que lorsque quelqu'un du Corps recevoit quelque affliction, l'Assemblée le faisoit visiter par des Députés; qu'ayant su la mort de Madame de Brezé, sœur de Mgr. le Cardinal, il avoit cru être obligé d'en avertir la Compagnie, dont il étoit le Chef, afin qu'elle pût lui rendre en cette occasion les marques du respect & de l'affection qu'elle a pour lui : l'un & l'autre ont

(1) On cita pour cela un livre intitulé *Ordo Romanus*, attribué au Pape Gélase. Il fut résolu qu'il falloit faire différence des Messes pontificales & des Messes solemnelles. Qu'aux Messes pontificales, le Prêtre assistant donneroit le baiser de paix deux fois aux deux premiers Prélats de chaque côté, lequel seroit communiqué de Prélat en Prélat, & du dernier Prélat à l'Ecclésiastique qui le suivroit, & ainsi de suite : & qu'aux Messes solemnelles, deux servants à l'autel porteroient la paix à baiser aux deux rangs du chœur; 1°. aux Sgrs. Prélats, & de suite aux Ecclésiastiques, suivant le rang. *Journal.*

(2) Le Journaliste dit, à cette occasion, qu'un homme de condition doit bien faire ces sortes d'action, ou bien ne s'en pas mêler.

paru à cette nouvelle, au sentiment que toute la Compagnie a eu du déplaisir dont elle a cru que Mgr. étoit touché : il a été résolu à l'instant que Mgr. de Chartres & trois autres Députés iroient témoigner à Mgr. le Cardinal la part que l'Assemblée prend à sa douleur, & les vœux qu'elle fait pour sa conservation & prospérité.

Mgr. de Toulouse dit, qu'il seroit à propos de faire un service solemnel dans l'Eglise des Augustins pour le repos de l'ame de ladite Dame de Brezé : Mgr. l'Evêque de Saint-Paul ajouta, que s'agissant d'une personne de cette condition, il falloit aussi une harangue funebre : ces propositions furent bien reçues, & Mgr. l'Evêque de Nîmes fut prié d'accepter la commission de l'oraison funebre ; ce qu'il fit.

Oraison funebre par Mgr. de Nîmes.

Le 5 Septembre, Mgr. de Bordeaux dit, que suivant la délibération du jour précédent, il avoit été à Ruel avec Mgr. de Chartres & autres qui devoient assister au compliment, dont le Sgr. de Chartres étoit chargé sur la mort de Madame la Maréchale de Brezé : Mgr. de Chartres dit ensuite, que Mgr. le Cardinal avoit reçu, avec beaucoup de satisfaction, le compliment de l'Assemblée sur la mort de Madame sa sœur, & la résolution de l'office pour le repos de son ame, & leur avoit fait paroître un grand sentiment de cette marque de l'affection de l'Assemblée. Le Sr. Abbé de Saint-Vendrille dit, qu'il n'auroit pas beaucoup de peine de persuader à la Compagnie que Mgr. de Chartres se fût dignement acquitté de cette commission ; que l'excellence de son esprit & son éloquence étoient connues de tout le monde.

Le 10 Septembre, le Sr. Promoteur dit, que Mgr. l'Evêque de Nîmes demandoit quel jour l'Assemblée avoit destiné pour le service qui devoit être fait pour Madame la Maréchale de Brezé : Mgr. le Président repartit que ce seroit le 13 prochain.

Le 12, de relevée, l'Assemblée ayant assigné au lendemain le service qu'elle avoit déterminé de faire pour l'ame de feue Madame la Maréchale de Brezé, régla tout ce qui regardoit ledit service, & pria Mgr. le Président de dire la Messe, de choisir ceux dont il voudroit être assisté ; il prit les Srs. de la Barde & Tevenin pour Diacre & Sous-Diacre, & le Sr. Archidiacre de Condom pour Prêtre assistant.

Le 13 Septembre, Mgrs. les Députés de l'Assemblée s'étant rendus en la salle, avec plusieurs des autres Sgrs. Prélats qui se sont trouvés à Paris, & qui avoient été priés d'y assister, s'acheminerent dans l'Eglise des Augustins ; Mgr. de Bordeaux, Président, marchant le premier, Mgr. l'Archevêque de Rouen à sa gauche ; au second rang, Mgr. l'Archevêque d'Arles & Mgr. l'Archevêque de Sens & tous les autres ensuite, selon leur ancienneté ; étant entrés, Mgr. de Bordeaux alla droit à l'Autel pour se revêtir des habits Pontificaux, & Mgr. d'Arles prit la premiere place de la main droite ; la Messe Pontificale fut dite par Mgr. de Bordeaux, & chantée par la musique du Roi, à la fin de laquelle Mgr. l'Evêque de Nîmes fit la harangue funebre, & mérita, par son éloquence, un applaudissement universel. (1)

Le 15 Septembre, le Sr. Abbé de Saint-Mars, Maître de Chambre de Mgr. le Cardinal Duc, & Agent du Clergé, dit, que les témoignages d'affection que l'Assemblée avoit rendu à Mgr. le Cardinal en diverses occasions, avoient trouvé dedans son cœur les ressentiments que son Eminence devoit en concevoir ; mais que les honneurs & les offices de charité qu'il a plu à Mgrs. de rendre à Madame la Maréchale de Brezé, après sa mort, lui ont été d'autant plus sensibles, qu'ils l'ont obligé en la personne qui lui étoit la plus chere, & par une cérémonie, qui a, non-seulement honoré la mémoire de Madame sa sœur, mais qui a très-efficacement soulagé son ame par le secours de leurs saintes prieres ; que son Eminence en remercioit très-humblement la Compagnie, & lui avoit commandé de venir de sa part, pour l'assurer en général & en particulier, qu'il ne perdra jamais la mémoire de cette obligation, ni la volonté de s'en ressentir par les services qu'elle peut attendre & desirer de lui.

Remerciement de la part du Cardinal de Richelieu.

Mgr. de Bordeaux lui répondit, que les qualités de Mgr. le Cardinal, & les assistances que le Clergé en recevoit étant extraordinaires, il avoit aussi voulu lui donner des marques d'une estime & d'une reconnoissance très-particuliere ; que l'on n'avoit accoutumé de

(1) Son discours panégirique contenoit deux parties ; la premiere, des éloges de l'illustre Maison du Plessis de Richelieu ; la seconde, des louanges de la défunte Maréchale de Brezé. Le theme fut tiré des proverbes, c. 31, v. 31, *Date ei de fructu manuum suarum, & laudent eam in portis opera ejus.*

rendre

rendre ces honneurs qu'aux personnes royales ou à ceux de la Compagnie même; mais qu'elle n'estimeroit jamais de respect assez grand, pour faire paroître celui qu'elle a pour son Eminence & son affection à la servir.

Le Sr. de la Barde supplia la Compagnie de pourvoir au paiement des frais de la cérémonie du 13; Mgr. d'Orléans & ledit Sr. de la Barde furent commis pour arrêter l'état desdits frais, & ledit Sr. de la Barde fut chargé de remercier, de la part de la Compagnie, le Sr. Picot, Maître de la Musique du Roi, & de lui donner une bourse de jetons.

Mgr. de Nîmes étant entré dans l'Assemblée, fut remercié par la bouche de Mgr. le Président, qui lui témoigna que la Compagnie avoit eu une satisfaction particuliere, non-seulement de l'ouir, mais encore de la gloire que cette belle action ajoutoit à celle que tant d'autres lui ont acquise dès longtemps.

Le 18 Septembre, Mgr. d'Orléans rapporta qu'il avoit arrêté avec le Sr. de la Barde l'état des frais du dîner de Mrs. de la Musique du Roi, le jour que le service fut chanté pour Madame la Maréchale de Brezé, & du paiement des Suisses qui aidoient à garder les portes de l'Eglise, outre les deux Ordinaires, à la somme de 30 pistoles, de laquelle il a été dit qu'il seroit fait une ordonnance sur le Receveur-Général.

Le 20 Septembre, Mgr. le Cardinal Duc chargea ceux qui lui présenterent la bourse de jetons d'or, de remercier encore de sa part l'Assemblée des honneurs qu'elle avoit voulu rendre à la mémoire de Madame sa sœur.

Le premier Octobre, Mgr. d'Orléans dit, qu'il avoit examiné l'état des frais & la dépense du service fait pour Madame de Brezé, lequel il croyoit devoir être réduit à 1500 livres : il fut prié d'arrêter de sa main ledit état; & ordonnance fut délivrée à celui qui avoit fait la dépense de la somme que Mgr. d'Orléans avoit taxée.

VISITES.

Le 8 Octobre, l'indisposition de Mgr. l'Archevêque d'Arles obligea la Compagnie de prier Mgr. l'Evêque de Saintes & le Sr. Tevenin de le visiter de sa part, & de lui témoigner le regret qu'elle avoit de son incommodité.

Le 3 Décembre, Mgr. d'Arles étant entré, toute la Compagnie lui témoigna le déplaisir qu'elle avoit reçu de son indisposition, & sa joie de le revoir en meilleure santé.

Députétion au Roi à son arrivée de Lorraine.

Le 22 Octobre, le Sr. Abbé de Paimpont remontra, que le Roi étant de retour de son voyage de Lorraine, il étoit à propos d'aller lui faire la révérence, & témoigner la joie que la Compagnie en recevoit : Mgr. de Tours, Président, nomma à l'instant Mgr. de Séez & 7 autres Députés, accompagnés du Sr. de la Barde, Agent, pour aller au plutôt rendre ce devoir à Sa Majesté.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Evêque de Séez rapporta le compliment que lui & les autres Sgrs. Députés avoient fait au Roi de la part de l'Assemblée; la satisfaction que Sa Majesté en avoit eue, sa bonté & sa douceur à les recevoir; les assurances de l'affection qu'il a pour le bien, honneur & avantage du Clergé, & ses promesses de le traiter favorablement en toutes occasions : Mgrs. de Mâcon & de Nîmes louerent hautement la prudence & l'éloquence du discours de Mgr. de Séez, & Mgr. le Président le remercia de la part de la Compagnie.

Mort de Madame de Valençay.

Le 13 Novembre, l'Assemblée ayant eu avis de la mort de Madame de Valençai, belle-sœur de Mgr. l'Evêque de Chartres, pria Mgrs. de Glandeves, d'Aire, & deux autres Srs. Députés, de le voir, & de lui témoigner la part que la Compagnie prenoit à son affliction.

M. Séguier nommé Chancelier de France, après le décès de M. d'Aligre.

Le 20 Décembre, le Sr. de Paimpont remontra que M. Séguier, Garde des Sceaux, avoit été honoré par le Roi de la charge de Chancelier de France; & que comme la Compagnie l'avoit fait saluer, dès qu'elle fût formée, elle jugeroit sans doute à propos de lui faire maintenant témoigner la joie qu'elle recevoit de sa promotion : Mgr. de Chartres & six autres Députés furent commis pour cette visite.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. de Chartres dit, qu'il avoit satisfait, avec Mgrs. les autres Députés, à l'ordre qu'ils avoient reçu de voir M. le Chancelier; qu'ils en avoient été accueillis avec toute sorte de courtoisie, & avoient reçu toutes les assurances de son affection envers l'Eglise, qu'ils pouvoient attendre de sa piété; qu'en se retirant, M. le Chancelier étoit sorti hors de la salle, & étoit demeuré là, jusqu'à ce qu'ils fussent montés dans leurs carosses.

Mort de Madame de Ligny.

Le 19 Janvier, le Sr. de Paimpont

remontra, que Mgr. d'Auxerre & M. le Chancelier avoient fait une perte sensible en Madame de Ligny, leur sœur; il requit, que suivant la coutume en pareilles occasions, il plut à l'Assemblée de les faire visiter: Mgrs. d'Auch & de Noyon, & les Srs. de la Coste & Lanier, furent nommés pour leur témoigner le sentiment de la Compagnie de leur affliction.

Le 21 Janvier, Mgr. d'Auch rapporta qu'ils avoient satisfait à la visite de Mgr. d'Auxerre & de M. le Chancelier sur leur affliction; que l'un & l'autre avoient reçu cet office de la Compagnie avec sentiment d'obligation, & témoigné qu'ils y trouvoient du soulagement à leur douleur.

Le 23 Janvier, Mgr. d'Auxerre remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, en lui témoignant sa bonne volonté à l'occasion de la mort de Madame de Ligni, sa sœur.

Le 26 Février, de relevée, le Sieur Promoteur ayant donné avis à l'Assemblée de l'affliction arrivée à Mgr. l'Archevêque d'Auch, en la mort de M. de Vic, son frere; la Compagnie y compatissant, pria 4 Députés de le visiter de sa part.

CONGÉ DE QUELQUES DÉPUTÉS.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Evêque de Mirepoix remontra que ses incommodités l'obligeoient par l'avis des Médecins, de changer d'air, & de se retirer dans son Diocese; il supplia l'Assemblée de le lui permettre: Mgr. de Tours l'assura que la Compagnie avoit un extrême déplaisir de le perdre, mais qu'elle ne vouloit pas retarder sa santé: ledit Sgr. étant sorti, il fut ordonné qu'il seroit payé de ses taxes durant toute la tenue de l'Assemblée, comme s'il étoit présent.

Le 10 Janv. Mgr. de Nîmes supplia la Compagnie de permettre au Sr. Précenteur de Narbonne de se retirer, à cause de quelques affaires pressantes qui le rappelloient dans sa maison, & de lui accorder ses taxes jusqu'à la fin de l'Assemblée.

La Compagnie accorda le congé requis & ordonna que ledit Sr. Précenteur seroit tenu présent, & payé de ses taxes jusqu'à la clôture de l'Assemblée.

Le 17 Janvier, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux dit, qu'il avoit reçu un commandement si exprès du Roi d'aller exécuter les ordres qu'il lui a donnés, qu'il étoit contraint de supplier l'Assemblée de lui permettre d'y satisfaire; qu'il la quittoit avec un extrême déplaisir avant sa fin; que comme il avoit reçu d'elle plusieurs marques d'honneur & d'affection, il avoit aussi apporté tout son soin & sa fidélité à la servir & le général du Clergé, étant très-marri de n'avoir pas pu le faire plus utilement; qu'il conserveroit par-tout cette passion, & rechercheroit toutes les occasions d'honorer & servir tous Mgrs. les Députés. (1)

Mgr. l'Archevêque d'Arles lui témoigna que toute la Compagnie recevoit une sensible douleur de son départ, auquel elle ne consentiroit point, si le service du Roi ne l'y obligeoit, tant elle avoit eu de satisfaction de sa conduite, & de son zele au bien & à la dignité de l'Eglise.

Le premier Mars, Mgr. l'Evêque de Châlons représenta, qu'étant obligé de se rendre en Bourgogne pour la tenue des Etats, il étoit contraint de supplier l'Assemblée de lui permettre de se retirer.

Mgr. le Président lui témoigna le regret avec lequel la Compagnie lui permettoit de la quitter, se privant de ses bons avis & conseils.

Le 12 Mars, Mgr. l'Evêque d'Auxerre dit, que quelques affaires importantes l'obligeant de s'en aller en son Diocese, il étoit contraint de quitter avec beaucoup de regret l'Assemblée avant sa séparation, & la supplioit de lui donner congé: toute la Compagnie l'a conjuré de l'honorer encore de sa présence, pour le peu de temps, dans lequel elle espere de finir; & néanmoins sur ses instantes prieres, elle lui a témoigné qu'elle consentoit à son départ avec très-grand déplaisir.

§. XVIII. *Taxes; frais communs; gratifications & aumônes; Jetons; Procès-verbal; harangue de congé; fin de l'Assemblée; visites & discours d'adieu.*

Le 19 Juin, le Sr. de Paimpont représenta qu'il seroit nécessaire de délibérer de l'ordre que l'Assemblée desire être gardé pour le paiement des taxes & frais communs. TAXES.

Sur quoi le Sr. Courtin étant oui, il dit que l'Assemblée de 1628 ayant résolu qu'à l'avenir il ne seroit levé dans

(1) Il alloit, par ordre de la Cour, visiter les havres & ports de mer de France, & préparer l'armée du Roi sur la mer. *Journal.*

les Dioceſes aucuns deniers pour les taxes & frais communs des Aſſemblées ſuivantes, d'autant que pendant leur tenue, on pourroit y pourvoir par autre voie, ainſi qu'il avoit été fait en celle de 1625, & la ſuſdite de 1628, il ne pouvoit ſubvenir aux frais & taxes de celle-ci, qu'en empruntant quelques ſommes à cet effet; ce que le Sr. Receveur-Général étoit prêt de faire pour le ſervice de la Compagnie, au bien & contentement de laquelle tendent tous ſes ſoins.

Sur les diverſes conteſtations qui ſe ſont mues ſur ce ſujet, l'affaire a été remiſe au lendemain.

Le 13 Juillet, de relevée, le Sr. Courtin, premier Commis du Sr. Receveur-Général, remontra, que ci-devant il avoit ſupplié la Compagnie de lui preſcrire l'ordre qu'il garderoit pour le paiement des taxes de Mgrs. tant du premier que du ſecond Ordre; que bien que l'Aſſemblée n'eût encore formé aucune délibération ſur ce ſujet, néanmoins ledit Receveur-Général, deſireux de rendre tous les ſervices poſſibles à cette Aſſemblée, & de ne rien épargner pour lui faire connoître ſon zele, étoit entré en avance d'aſſez notables ſommes, pour être engagé à ſupplier très-humblement de nouveau l'Aſſemblée d'en délibérer.

Il fut remis à délbérer ſur cette remontrance à demain matin.

Le 14 Juillet, la remontrance du Sr. Courtin ayant été examinée, il fut conclu que le Receveur-Général fourniroit de l'argent aux Députés des deux Ordres qui en deſireroient pour le ſervice par eux rendu, ſelon la taxe faite aux Aſſemblées précédentes, pour être pourvu audit Receveur-Général, ſur les avances qu'il apparoîtra avoir faites & à ſes intérêts, ſelon qu'il écherra.

Le 20 Juillet, le Sr. de Paimpont remontra que la plupart des Dioceſes avoient refuſé ou différé de payer les ſommes qui devoient être levées ſur eux pour les frais de l'Aſſemblée; à quoi il ſeroit néceſſaire de mettre ordre, puiſque pluſieurs Provinces ont déja payé ces taxes, & qu'on diminuera d'autant par ce moyen la dépenſe des intérêts qui ſeront peut-être dûs.

L'affaire fut agitée ſur les difficultés qui furent faites à cauſe de la délibération de l'Aſſemblée de 1628, qui avoit défendu cette levée, quoiqu'elle ait été jugée très-utile; ou voulut voir cette délibération de 1628.

Ledit jour, de relevée, la propoſition faite le matin ſur la levée des frais de l'Aſſemblée, fut de nouveau agitée; &, délibération priſe par Provinces, il fut réſolu qu'il ſeroit écrit au nom de la préſente Aſſemblée dans tous les Dioceſes, à ce qu'ils aient à faire la levée dans le mois d'Octobre prochain, ſi déja elle n'avoit été faite, des ſommes auxquelles ils ſont taxés pour les frais de cette Aſſemblée; enjoint aux Dioceſes qui ont déja fait ladite levée, d'en fournir les deniers ès mains des Receveurs, le plus promptement que faire ſe pourra.

Le 29 Janvier, les Sgrs. Commiſſaires, pour dreſſer l'état des frais communs, furent priés d'y travailler, & d'arrêter les taxes au 15 Janvier.

Le 8 Février, Mgr. d'Orléans remontra, qu'une des plus importantes affaires qui reſtoit à l'Aſſemblée, étoit de pourvoir au fonds pour les taxes & frais communs, à quoi il étoit à propos de travailler inceſſamment; quelques propoſitions furent faites ſur ce ſujet, dont l'examen fut remis au lendemain.

Le 12 Février, la propoſition de pourvoir au fonds pour les taxes & frais communs de l'Aſſemblée, fut repriſe; & après une longue diſcuſſion, il fut ordonné au Sr. de Lormaiſon, Receveur-Général, de donner un bref état de ſa recette & dépenſe de l'année 1635, pour, icelui vu, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Le 20 Février, la propoſition de pourvoir d'un fonds pour les taxes, fut repriſe; la Compagnie ouit enſuite le Sr. Courtin, pour examiner s'il y avoit quelque fonds dans les débets & reliquats des comptes du Receveur-Général, qu'elle pût deſtiner en tout ou en partie auxdites taxes; elle lut les contrats faits avec le Roi & avec le Receveur-Général, & remit la délibération au lendemain.

Le 21 Février, la propoſition du jour précédent remiſe à cette ſéance, fut repriſe & agitée de nouveau; délibération priſe par Provinces, il fut dit, que pour ſatisfaire aux taxes & frais communs, il ſeroit pris une ſomme ſur le fonds qui eſt entre les mains du Receveur-Général, laquelle ſeroit déterminée, après que les parties de Béarn & de Caſtille ſeront liquidées, pour en prendre plus ou moins, ſelon qu'il en reviendra au profit du Clergé; & néanmoins, au cas qu'au 27 prochain excluſivement, leſdites affaires de Béarn &

de Castille ne soient pas terminées, il sera pris ce qui se trouvera de clair & de net dans le fonds de ladite recette, pour être employé au paiement desdites taxes & frais communs.

Le 27 Février, Mgr. le Président dit, qu'il y avoit une délibération de la semaine précédente, sur le fait du fonds des taxes & frais de l'Assemblée; qu'il falloit reprendre cette affaire, étant la plus pressante de toutes celles qui sont à terminer : la délibération, qui est du 21 du présent mois, fut lue, & ensuite il fut fait une discussion & un examen particulier des sommes, dont le débet des comptes du Sr. de Lormaison est composé : on vérifia celles qui pouvoient recevoir quelque difficulté, & ce qui étoit de clair & liquide, comme aussi la supputation de la dépense des taxes & frais communs, & après il fut résolu que Mgr. d'Arles & 7 autres Députés conféreroient aujourd'hui, de relevée, avec le Sr. de Lormaison, pour, lui oui par lesdits Sgrs. Députés, être délibéré demain matin, de la somme qui sera prise dans le fonds de son débet, à l'effet susdit.

Le 28 Février, Mgr. d'Arles dit, que les Sgrs. nommés avec lui le jour précédent, s'étant assemblés chez lui, avoient fait entendre au Sieur de Lormaison en détail les calculs & supputations faites en l'Assemblée, & les intentions d'icelle, sur lesquels le Sieur de Lormaison avoit toujours persisté à leur représenter la nécessité qu'il y avoit de laisser un fonds notable entre ses mains pour le bien des affaires du Clergé & le soulagement des Bénéficiers, si bien qu'il ne restoit à la Compagnie qu'à déterminer la somme qu'elle vouloit prendre pour les taxes des Députés & les frais communs : après une nouvelle discussion des sommes qui sont entre les mains du Sr. de Lormaison, délibération prise par Provinces, il fut dit, que conformément à la résolution du 21 Février, il seroit pris dans le fonds de la recette générale & débets des comptes, & sur les deniers clairs & liquides, tout ce qui sera nécessaire pour le paiement des taxes & frais communs, par-dessus les 200000 livres accordées par le Roi sur le don extraordinaire; & en conséquence il fut enjoint aud. Sr. Receveur-Général de fournir de l'argent aux Sgrs. Députés à proportion de leur séjour, & d'acquitter les autres ordonnances de l'Assemblée qui lui seront présentées.

Le 8 Mars, l'Assemblée continuant l'examen des taxes, commit 12 Députés avec les Srs. Présidents, pour concerter les moyens & la somme qui pourroit être tirée de la recette, pour, sur leur rapport, être délibéré par la Compagnie.

Le 13 Mars, une partie de la séance fut employée en la recherche des moyens de satisfaire aux taxes & frais communs.

Le 14 Mars, la Compagnie appréhendant que les longueurs apportées par Mrs. du Conseil à la signature des contrats & expéditions des Arrêts, ne prolongeassent sa durée après Pâques, résolut qu'il ne seroit point donné de taxes aux Sgrs. Députés de l'un ni de l'autre Ordre, pour les trois derniers jours de la Semaine-Sainte & des trois Fêtes de Pâques. (1)

Le 13 Mars, de relevée, l'Assemblée agita longuement quelques difficultés proposées sur l'état des taxes & frais communs. Le premier Avril, de relevée, toute la séance fut employée à cette discussion.

Le 3 Avril, les Promoteurs remontrerent que les deniers levés dans les Provinces & autres destinés pour les taxes, ne suffisoient pas pour les acquitter, à cause de la longue durée de l'Assemblée; ils requirent la Compagnie de pourvoir, suivant les réglements, à la levée des 15000 livres qui restoient à payer.

Cette requisition fut mûrement examinée; & après délibération prise par Provinces, il fut résolu, qu'attendu que chaque Province doit payer ses Députés, ladite somme de 15000 livres seroit imposée également sur toutes les Provinces à raison de 1000 livres sur chacune Province, pour être les deniers portés en la recette générale, pour le remboursement du Receveur-Général, de pareille somme de 15000 livres qu'il avancera.

Le 8 Avril, les Srs. Promoteurs remontrerent, qu'encore que plusieurs Députés se fussent retirés depuis longtemps, on ne laissoit pas de tirer leur taxe pour toute la durée de l'Assemblée, & néanmoins qu'il sembloit raisonnable qu'ils ne fussent payés que

(1) Le 11 Janvier, le Sr. de Paimpont avoit requis que le 25 dudit mois, les deux Ordres demeurassent à leurs frais & sans taxe. Cet avis fut combattu, parce que les deux tiers des Députés, qui n'ont pas le moyen de se soutenir à Paris sans taxe, seroient forcés de se retirer & de laisser les affaires à l'abandon. *Journal.*

pour le ſervice qu'ils avoient rendu : ils prierent l'Aſſemblée de déclarer ſon intention.

L'Aſſemblée ordonna par délibération des Provinces, que les taxes des Députés, tant du premier que du ſecond Ordre, qui s'étoient abſentés ſans revenir à l'Aſſemblée, ne ſeroient allouées que juſqu'au dernier jour du mois dans lequel ils ſe ſont retirés, & pour le venir & pour le retour, le ſurplus demeurant rayé.

Le 22 Avril, de relevée, le département des 15000 livres, impoſées également ſur toutes les Provinces, pour l'entier & parfait paiement des taxes des Sgrs. Députés de la préſente Aſſemblée, & celui des taxes & frais communs des Aſſemblées à venir, ont été vus, examinés & ſignés.

Le 23 Avril, de relevée, l'état final des taxes des Députés fut lu & approuvé. (1)

FRAIS COMMUNS.

Suiſſes à 45 livres par mois chacun.

Le 9 Juillet, de relevée, le Sr. Promoteur repréſenta que le premier mois du ſervice que rendent les deux Suiſſes de la Garde du Roi, employés à la porte de la ſalle & au Cloître, pour empêcher le déſordre des laquais, étoit expiré ; il requit qu'il plût à l'Aſſemblée de pourvoir à leur paiement : ſur quoi il fut ordonné qu'il leur ſeroit payé à chacun 45 livres par mois, dont leur ſera délivré ordonnance ſur le Receveur-Général.

Le 27 Octobre, le Sr. de Beauregard remontra qu'il étoit beſoin de nommer des Commiſſaires pour l'état des frais communs ; il fut réſolu qu'il y ſeroit procédé le lendemain.

Député nommé par chaque Province.

Le 30 Octobre, il fut réſolu que chaque Province nommeroit ſéparément un Député ; ce qui fut fait à l'inſtant en l'ordre qui ſuit : Par la Province d'Arles, Mgr. de Saint-Paul ; de Tours, le Sr. Archidiacre de S. Malo ; d'Auch, le Sr. d'Anxiodo ; de Toulouſe, le Sr. Courtois ; d'Aix, le Sr. Marchier ; de Narbonne, le Sr. Précenteur de Narbonne ; de Bourges, le Sr. de la Terraſſe ; de Rouen, le Sr. Abbé de la Londe ; de Rheims, le Sr. Tevenin ; d'Embrun, le Sr. Clappier ; de Paris, Mgr. d'Orléans ; de Lyon, le Sr. de Rebé ; de Vienne, le Sr. de la Coſte ; de Sens, Mgr. de Philadelphie, Coadjuteur de Nevers ; de Bordeaux, le Sr. Archidiacre de Condom.

Tapiſſier.

Le 12 Janvier, il fut ordonné au Sr. de Lormaiſon de payer 1000 livres au Tapiſſier, ſur tant & moins de ce qui lui ſera accordé pour la fourniture des meubles ſervants à l'Aſſemblée.

Le 31 Janvier, les Députés de la Province de Narbonne dirent, que le Sr. Précenteur de Narbonne, nommé pour aſſiſter aux frais communs, s'étant retiré, ils ſubſtituoient en ſa place le Sr. de Reſſiguier ; ce qui fut agréé par l'Aſſemblée, & délibéré que les Provinces ayant nommé aux commiſſions, pouvoient ſubroger en la place de celui qui défailliroit.

Provinces peuvent ſubroger aux abſents.

Le 5 Février, Mgr. d'Orléans, Préſident de la commiſſion des frais communs, rapporta quelques difficultés ; dont les Députés avoient remis le jugement à l'Aſſemblée, ſur leſquelles elle déclara ſes intentions auxdits Sgrs. Commiſſaires.

Le 3 Mars, Mgr. l'Evêque d'Orléans commença le rapport de l'Aſſemblée particuliere des Sgrs. Commiſſaires, députés pour les frais communs, & déduiſit pluſieurs articles qui avoient été couchés dans le compte, entr'autres celui de la récompenſe des Srs. Promoteurs & Secrétaires, auxquels il a été ordonné pour les peines & ſoins qu'ils ont eu en l'exercice de leur charge durant la tenue de la préſente Aſſemblée, la ſomme de 3000 livres chacun, qui ſera employée en la dépenſe dudit compte.

Récompenſe des Promoteurs & Secrétaires.

Le 7 Mars, Mgr. l'Evêque d'Orléans rapporta le travail fait par les Sgrs. Députés avec lui, pour le compte des frais communs, en leur Aſſemblée du jour précédent, de relevée, qui donna ſujet à la Compagnie d'agiter diverſes choſes importantes touchant ledit compte.

Le 4 Avril, de relevée, l'état des frais communs fut vu & examiné.

Le 9 Avril, les Srs. Promoteurs remontrerent, que l'Aſſemblée avoit vu par la lecture & l'examen des frais communs, que les ſommes diſtinées pour les acquitter, ne ſuffiront pas, & la ſupplierent de déterminer où le reſte ſeroit pris.

Cette propoſition fut mûrement conſidérée ; &, délibération priſe par Pro-

(1) Les taxes & frais communs montoient à près de 700000 livres. *Journal.*

(2) Il fut propoſé, ſi l'on offriroit les taxes à Mgr. le Cardinal de Richelieu comme premier Préſident, & tous, d'une voix, l'ont trouvé néceſſaire. Le Sgr. Cardinal reçut avec ſentiment d'honneur le préſent de la Compagnie. Il ne le reçut cependant pas en effet. On demanda enſuite, ſi on les propoſeroit à Mgr. l'Archevêque de Paris. Cette propoſition fut mal reçue de pluſieurs, qui dirent que les réglements donnoient bien entrée aux Evêques Diocéſains, mais non pas les taxes.

vinces, il fut ordonné que tout le surplus qui se trouvera nécessaire pour le paiement desdits frais communs, sera imposé sur le général du Clergé au sol la livre du pied des décimes de chaque Diocese, & levé en trois termes égaux, à commencer au mois de Février dernier.

Le 18 Avril, de relevée, la lecture de plusieurs articles de l'état de frais communs, fut continuée. Le 23 Avril, l'état final desdits frais fut lu & approuvé, & le 25, il fut signé.

GRATIFICATIONS ET AUMÔNES.

Gentilhomme converti du Diocese de Toulouse.

Le 3 Juillet, le Sr. de Beauregard rapporta une Requête d'un Gentilhomme nouvellement converti, du Diocese de Toulouse, lequel étant réduit à une grande nécessité, supplia l'Assemblée de lui départir ses charités : il fut dit qu'il se feroit connoître à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, pour après en être délibéré.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse rapporta qu'il s'étoit enquis de la conversion & pauvreté du Gentilhomme, qui lui avoit été envoyé le matin, & en avoit reçu de bons témoignages de personnes de piété, qui assuroient que cette charité seroit bien employée.

Sur ce rapport, il fut délibéré que la somme de 100 livres seroit mise ès mains de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, pour la départir à ce Gentilhomme, laquelle somme seroit jettée sur les frais communs, dont il lui sera délivré ordonnance sur le Sieur de Lormaison, Receveur-Général.

Dame de Rieusoli.

Le 14 Août, le Sr. de Paimpont présenta un Placet de Dame Faustine de Rieusoli, veuve du Sr. Baron de Saint-Germain d'Achon, laquelle étant réduite à une extrême nécessité, supplioit l'Assemblée de lui départir quelque aumône.

Il fut ordonné que ce Placet & tous autres qui pourroient être présentés de cette nature, seroient renvoyés à la fin de l'Assemblée.

Le 19 Novembre, il fut arrêté, quant à l'état des gratifications, que personne n'y seroit admis, qu'il ne fît apparoir de quelque service rendu à l'Eglise & à la Religion.

Jésuites de la Mission d'Ecosse.

Le 22 Décembre, le Sr. de Beauregard rapporta une Requête des PP. Jésuites de la Mission d'Ecosse, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de leur départir quelque assistance, pour leur donner moyen de travailler à l'effet de leur emploi. (1)

Ecclésiastiques séculiers d'Ecosse.

Mgr. de Toulouse dit qu'il étoit chargé d'une Requête des Ecclésiastiques Séculiers du même pays, tendant à même fin, & en outre à ce qu'il plût à l'Assemblée de s'entremettre pour faire cesser les troubles qu'ils reçoivent audit pays par les Réguliers, qui font tous leurs efforts pour les en chasser.

La délibération sur ces deux Requêtes fut renvoyée à un autre jour.

Le 5 Février, le Sr. de Beauregard remontra, qu'il avoit ci-devant fait rapport de la Requête du Syndic des PP. Jésuites, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de secourir de ses charités la Mission de leur Ordre en Ecosse; que la délibération en avoit été renvoyée au temps auquel on travailleroit à l'état des frais communs; que maintenant les Sgrs. Députés ont commencé, & se sont assemblés pour le dresser; il requit qu'il en fut délibéré.

Quelques considérations qui pouvoient appuyer cette Requête furent proposées, & il fut résolu que lorsque la Compagnie détermineroit quelques sommes pour faire des aumônes, elle considéreroit en premier lieu cette Requête.

Le 12 Février, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fit rapport de la Requête des Ecclésiastiques Prêtres du Clergé d'Ecosse, contenant que quelque zele qu'ils aient d'aller assister les Catholiques de leur pays, & y travailler à la conservation des Hérétiques, ils en sont empêchés par la nécessité; à raison de quoi ils supplient l'Assemblée de leur ordonner quelque pension, pour être distribuée à ceux de leur Ordre, qui seront légitimement envoyés audit pays, pour les aider à y subsister dans les fonctions qui leur seront ordonnées.

Il fut dit, qu'après que l'Assemblée auroit fait fonds pour quelques aumônes, cette Requête seroit considérée.

Le 11 Avril, Mgr. l'Evêque d'Orléans remontra, qu'il y avoit quelque temps qu'il fût fait rapport à l'Assemblée d'une Requête présentée de la part

(1) Mgr. de Séez dit que cette libéralité regardoit la Congrégation *de propaganda fide* ou le Roi, mais non le Clergé. Qu'au reste les Jésuites avoient raison de demander aux Prélats de France des gratifications, en récompense des affronts qu'ils ont faits à la dignité Episcopale & à la hiérarchie en Angleterre, & par leurs libelles diffamatoires en la personne de Mgr. de Calcédoine, & de tous les Ecclésiastiques séculiers d'Angleterre & de France.

Mgr. l'Evêque de Séez ajouta, qu'il y avoit beaucoup de Dioceses en France, qui avoient autant besoin de missions que l'Ecosse. *Journal.*

du P. Gordon, Jésuite, Confesseur du Roi, tendant à ce qu'il lui plût d'exercer sa charité envers les Religieux de la Mission d'Ecosse; que la Compagnie remit à en délibérer lors de l'examen des frais communs: il l'a supplia d'y pourvoir à présent.

L'Assemblée accorda auxdits de la Mission d'Ecosse, la somme de 3000 livres, dont la dépense sera couchée en l'état des frais communs.

Le 17 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse représenta, qu'il y avoit quelque temps qu'il avoit rapporté une Requête des Prêtres Missionnaires d'Ecosse, sur laquelle l'Assemblée délibéra de leur donner quelque gratification lorsqu'elle travailleroit aux frais communs; que les mêmes Prêtres supplioient l'Assemblée de d'exécuter maintenant cette résolution, & de leur faire part de ses charités.

La Compagnie leur ordonna la somme de 800 livres, dont ils seroient payés par le Sr. de Lormaison. (1)

Du Verdier.

Le 9 Janvier, Mgr. l'Evêque de Châlons rapporta une Requête du Sr. du Verdier, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée de lui accorder quelque gratification: le mérite & le besoin du Suppliant ont été déduits par Mgrs. mais d'autant qu'il y a eu ci-devant délibération que les Requêtes pareilles seroient renvoyées à la fin de l'Assemblée, il a été résolu que cette gratification seroit remise à la fin de l'Assemblée.

Religieuses de l'Annonciade.

Le 15 Janvier, Mgr. d'Orléans remontra, que les Religieuses du Monastere de l'Annonciade du bourg S. Nicolas en Lorraine, après le brûlement de leur Maison par les troupes du Duc Charles, s'étoient retirées en cette ville, où elles sont réduites à une pauvreté extrême, laquelle il seroit à propos de soulager par quelque charité.

Mgr. l'Archevêque d'Aix & le Sieur Tevenin furent chargés de s'informer de l'état & de la nécessité desdites Religieuses, pour, leur rapport oui, être délibéré de l'assistance qui leur sera donnée.

Le 13 Février, Mgr. l'Archevêque d'Aix dit qu'il avoit visité, accompagné du Sr. Tevenin, les Religieuses de Saint-Nicolas en Lorraine, refugiées en cette ville; qu'elles sont au nombre de 12, logées au fauxbourg Saint-Germain, réduites à une extrême nécessité, ne vivant que des aumônes & charités qu'elles reçoivent.

L'Assemblée, prenant pitié de leur pauvreté, ordonna au Sr. Receveur-Général de leur donner 400 livres, qui lui seront allouées en l'état des frais communs.

Evêque de Dardanie.

Le 21 Janvier, Mgr. de Châlons représenta que la Compagnie avoit fait espérer à Mgr. l'Evêque de Dardanie quelque gratification: il la pria de s'en ressouvenir, & d'ordonner la somme qu'elle auroit agréable de lui accorder. (2)

Dupleix.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Valence remontra que le Sr. Dupleix fut mis sur l'état des gratifications en l'Assemblée de 1625, & qu'il voyoit néanmoins que l'on faisoit quelque difficulté de le continuer, quoiqu'il eût bien mérité de l'Eglise en tous ses écrits, & particuliérement au recueil des erreurs contenues dans l'inventaire de Serres: il supplia la Compagnie de vouloir le continuer.

Ces remontrances ont donné sujet aux Provinces de s'assembler, & de résoudre que Mgrs. les Députés pour l'état des Ministres convertis, après s'être assemblés selon la précédente délibération, rapporteront quel fonds il restera pour les gratifications; pour, après avoir ordonné des sommes qui seront données aux Docteurs qui ont déja travaillé, & que l'on a résolu d'employer ci-après, être, Mgr. de Dardanie, couché sur ledit état, & la considération de Mgr. de Valence, en faveur du Sr. Dupleix, considérée. (3)

Billon.

Le 18 Février, de relevée, Mgr. l'Evêque de Saint-Paul représenta que le Sr. Billon supplioit l'Assemblée de vouloir le gratifier de quelque assistance: il fut ordonné au Sr. de Lormaison de lui donner la somme de 600 livres, qui sera allouée sur les frais communs.

Ceuli.

Le premier Mars, Mgr. de Toulouse dit que Mgr. le Nonce l'avoit prié de recommander à l'Assemblée un Romain, nommé François Marie Ceuli, qui étant tombé dans le malheur, par sa demeure en Angleterre, de se faire

(1) Le Sr. de la Meschiniere fut d'avis d'ériger un Seminaire d'Anglois & d'Ecossois, qui militeroient sous les autres du Sgr. de Calcédoine ou autre.

(2) Mgr. de Puget, Evêque de Dardanie, Suffragant de Metz, Prélat d'un grand mérite, & dont la famille étoit tombée dans une grande pauvreté, après de grands biens perdus.

(3) Le Sr. Dupleix fut rayé de l'état des gratifiés, à cause de son histoire de France, où l'Eglise & le Clergé sont très maltraités. *Journal*,

hérétique, a été touché de sa faute & a abjuré l'hérésie, & se retire maintenant à Rome, ayant abandonné quelques commodités qu'il avoit en Angleterre.

La Compagnie lui accorda cent livres pour l'aider à faire son voyage, dont il lui seroit expédié ordonnance sur le Sr. de Lormaison, laquelle sera allouée au compte des frais communs.

Penderich. Le 15 Mars, Mgr. l'Archevêque de Tours remontra que dans les précédents états de gratification, le Sr. Alexandre Penderich, Prêtre Ecossois, étoit employé pour 200 liv. de pension; qu'ayant été rayé sur celui qui a été fait en cette Assemblée, il se trouvoit réduit à une nécessité digne de compassion, n'ayant autre moyen de vivre. Il pria l'Assemblée de le rétablir.

Sur quoi, attendu qu'il y avoit du fonds en la distraction qui avoit été ordonnée de 9 d. pour livre pour le paiement de cette somme, la Compagnie résolut que ledit Penderich seroit ajouté audit état, avec la pension de 200 livres.

Le 17 Mars, sur ce qui fut représenté que l'état des gratifications étoit signé, il fut ordonné qu'il seroit mis ès mains du R. G.

Dauches. Le 11 Avril, Mgr. l'Evêque de Mâcon remontra qu'il avoit ci-devant fait rapport de la Requête du Sr. Dauches, tendant à demander quelque gratification, en considération des Ordonnances des précédentes Assemblées, qui lui ordonnoient une pension dont il a joui fort peu de temps, & qui a éte rayée en la présente.

La Compagnie accorda audit Dauches la somme de 200 livres, qui lui sera payée & allouée en la dépense du compte des frais communs.

Fichet. Le 17 Avril, Mgr. l'Archevêque de Toulouse fit le rapport de la Requête de Gabriel & Jean Fichet, pere & fils, ci-devant habitants de Geneve, lesquels, en haine de leur conversion, ont souffert de grandes injures & des mauvais traitements audit Geneve, d'où ils sont sortis & réduits à une grande nécessité, implorant le secours de la Compagnie.

Il fut ordonné que le Sr. de Lormaison leur payeroit la somme de 100 livres, qui seroit remise ès mains de Mgr. de Toulouse, pour être par lui donnée auxdits Fichet.

Le 24 Avril, Mgrs. les Commissaires des frais communs dirent que suivant l'ordre de l'Assemblée, ils avoient fait le département des 6500 livres destinées aux aumônes, dont il restoit seulement à faire la distribution.

Il fut ordonné au Sr. de Lormaison de mettre ladite somme de 6500 livres entre les mains de Mgr. l'Ev. d'Orléans, lequel fut prié de la distribuer selon l'état arrêté.

Le 26 Juin, de relevée, le Sieur de Paimpont représenta, qu'en toutes les Assemblées-Générales on avoit accoutumé de faire faire des Jetons, pour en distribuer aux Sgrs. Députés du premier & second Ordre, & qu'il seroit temps d'y pourvoir. Sur quoi, délibération prise par Provinces, il fut ordonné au Sr. d'Aguesseau de faire faire deux bourses de Jetons pour chaque Député, l'une d'argent & l'autre de cuivre, pour être distribuées à la maniere accoutumée. Jetons.

Le 14 Juillet, il fut représenté que la délibération ci-devant prise de faire faire des Jetons demeuroit sans exécution, quoiqu'il fût nécessaire d'en avoir pour le calcul des comptes: sur quoi, Mgrs. les Evêques de Chartres & de Coutances, & les Srs. Abbés de Saint-Vendrille & Marchier furent commis pour faire composer plusieurs devises, qui seront rapportées à la Compagnie; & après le choix de celle qui sera jugée la meilleure, faire travailler aux Jetons.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Ev. de Chartres lut le dessein de plusieurs devises faites pour les Jetons. L'Assemblée le pria d'en faire peindre une douzaine de celles qu'il jugeroit les meilleures, pour les rapporter à la Compagnie, pour en juger plus à propos.

Le 17 Septembre, Mgr. de Chartres rapporta l'état du poids & prix des Jetons que ses Condéputés & lui avoient fait travailler par l'ordre de l'Assemblée, ensemble l'état de la distribution qu'ils en avoient arrêté, selon la coutume des autres Assemblées: il fut délibéré par Provinces que lesdits Jetons seroient distribués selon ledit état; & pour ce, lesdits Sgrs. Députés furent priés de porter à Mgr. le Cardinal la bourse qui a été faite pour lui, & celles des Srs. Commissaires du Conseil leur seront données par les Agents. (1)

Le 18 Septembre, de relevée, sur la requisition du Sr. Varin du paiement

(1) Ceux qui furent employés sur l'état, furent, Mr. le Garde des sceaux, Mrs. les Surintendants & Commissaires du Conseil aux affaires du Clergé, M. de la Ville-aux-Clercs, Secrétaire d'Etat, & son pre-

des

des Jetons, dont l'état avoit été arrêté par les Commiſſaires ci-devant nommés, à la ſomme de 9343 liv. 9 ſ. 6 d. il fut dit qu'il lui ſeroit expédié une ordonnance de ladite ſomme ſur le Sr. Receveur-Général.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Evêque de Chartres dit que les Sgrs. ſes Condéputés & lui avoient porté la bourſe de Jetons d'or à Mgr. le Cardinal Duc, de la part de la Compagnie, lequel avoit témoigné qu'il recevoit en fort bonne part toutes les marques qu'elle lui donnoit de ſon affection; qu'il les eſtimoit & les chériſſoit, & deſiroit de leur faire paroître ſa bonne volonté en toutes occaſions.

Mgr. l'Evêque de Coutances dit que Mgr. de Chartres avoit fait ce compliment avec tant de jugement & d'adreſſe, ſur le ſujet qu'il offroit, que Mgr. le Cardinal en fut très-ſatisfait.

PROCÈS-VERBAL.

Le 19 Juin, il fut réglé que les ſéances du matin commenceroient par la lecture du Procès-verbal du jour précédent.

Le 3 Juillet, de relevée, les Srs. Promoteurs remontrerent qu'il étoit néceſſaire qu'ils euſſent communication du Procès-verbal de cette Aſſemblée, pour y prendre des extraits des réſolutions qui doivent être exécutées : il requit qu'il fût ordonné aux Srs. Secrétaires de leur délivrer les cahiers. Cette requiſition fut examinée & les moyens d'y ſatisfaire. Délibération priſe, il fut réſolu que les Srs. Promoteurs auroient communication dudit Procès-verbal par les mains des Srs. Secrétaires, ſur le Bureau, avant ou après les ſéances; & que s'ils demandoient quelques délibérations, il leur en ſeroit délivré des extraits. (1)

Le 18, de relevée, Mgr. l'Evêque de Bayonne ayant requis que le Procès-verbal des ſéances précédentes fut lu, il fut repréſenté que la coutume étoit de le lire à l'entrée du matin, & que Mgr. de Bordeaux, qui avoit préſidé auxdites ſéances, n'étoit point encore arrivé. Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que ladite lecture ſeroit différée juſqu'au lendemain matin.

Le 30 Août, ſur ce qui fut propoſé qu'il ſeroit néceſſaire de commencer de bonne heure à travailler aux copies du Procès-verbal qui doivent être envoyées aux Provinces ou demeurer dans les Archives, il fut ordonné aux Secrétaires d'y mettre la main dès maintenant.

Le premier Octobre, le Sr. Abbé de Paimpont remontra, qu'il ſeroit très-difficile que les Secrétaires de l'Aſſemblée puſſent fournir les 17 copies du Procès-verbal, qui doivent être envoyées aux Provinces ou remiſes aux Archives avant la clôture de l'Aſſemblée; & qu'étant une fois ſéparées, leſdites copies ſont négligées & les Provinces en demeurent privées : que pour prévenir ce défaut, il ſeroit néceſſaire de le faire imprimer.

Nombre des Exemplaires tirés du Procès-verbal imprimé.

Cette propoſition fut longuement agitée; & par délibération des Provinces, il fut conclu que ledit Procès-verbal ſeroit imprimé par le ſoin des Secrétaires de l'Aſſemblée, pour en être diſtribué une copie à chaque Province & une à chacun des Députés, & deux miſes dans les Archives. Il fut ordonné aux Srs. Secrétaires de retirer ladite impreſſion, feuille par feuille, & de la garder pardevers eux. Incontinent le Sieur Vitray, Imprimeur du Clergé & Huiſſier de l'Aſſemblée, promit, par ſerment, de n'en tirer aucunes copies, que celles qui lui ſeront ordonnées par leſdits Secrétaires, leſquels en demeureront reſponſables.

Le 26 Octobre, de relevée, le Sieur Promoteur remontra qu'il ſeroit à propos de nommer des Commiſſaires, pour voir le Procès-verbal avant qu'il ſoit imprimé, & il le requit. Mgr. le Préſident pria Mgrs. de Séez & d'Auxerre, & les Srs. Tevenin & Laſnier de prendre ce ſoin. (2)

Le 3 Mars, de relevée, le Sr. Prieur de Moutiers dit, qu'ayant eu le ſoin de dreſſer le Procès-verbal de la préſente

---

mier Commis. Les Prévôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi & Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & M. Picot, Maître de la Muſique du Roi.

Les Agents avoient fait fabriquer pour 1400 livres de Jetons, pour les diſtribuer à quelques-uns de Mrs. du Conſeil. La dépenſe fut rayée, & depuis rétablie aux frais communs ſous un autre titre que celui de Jetons.

Mrs. Fouquet, Courmoulins & autres, ayant été appellés par M. le Garde des ſceaux pour travailler à la réponſe aux cahiers, il fut jugé à propos de leur donner des Jetons. Il en fut auſſi donné a Mrs. les Gens du Roi du Grand-Conſeil. Il en fut auſſi préſenté une à M. le Duc de Saint-Simon, Favori du Roi. *Journal.*

(1) Dans cette ſeance du 3 Juillet, il y eut grande conteſtation, ſi le Procès-verbal devoit être ſigné à chaque ſéance par le Sgr. Préſident, ou par tous les Préſidents enſemble. Les deux autres Préſidents prierent que cette difficulté demeurât aſſoupie pour jamais. *Journal.*

(2) Le Procès-verbal avoit été lu, jour par jour, examiné & ſigné, ſans interruption qu'une ſeule fois. L'Abbé de Saint-Joſſe tenoit la plume pendant l'Aſſemblée, & délivroit, ſéance par ſéance, le plumitif à ſon collegue : & le Sr. du Moutier, jour par jour, dreſſoit le Procès-verbal ſur ledit plumitif. *Journal.*

Aſſemblée, il avoit employé le nommé des Forges à mettre au net l'original, qui a été ſigné jour par jour par Mgr. le Préſident; lequel avoit auſſi écrit la copie donnée à l'Imprimeur, & fait tous les extraits des délibérations qui ont été délivrées en très-grand nombre, tant aux Sgrs. Députés qui en ont demandé, qu'aux autres qui en ont eu beſoin; à quoi il a eu beaucoup de peine & de travail: ſuppliant l'Aſſemblée de lui ordonner ce qu'il lui plaira pour ſon labeur.

La Compagnie renvoya cette requiſition aux Sgrs. Commiſſaires des frais communs, pour y pourvoir.

Le 14 Avril, Mgrs. de Valence & de Saint-Paul furent ſubrogés en la place de Mgrs. de Séez & d'Auxerre pour revoir le Procès-verbal.

HARANGUE DE CONGÉ.

Le 27 Octobre, le Sr. de Beauregard remontra que le temps préfix pour la durée des Aſſemblées étoit bien proche, & néanmoins qu'il reſtoit beaucoup de choſes à faire: qu'il ſeroit temps de nommer celui qui fera la remontrance au Roi à la fin de l'Aſſemblée: il requit qu'il plût à la Compagnie d'y procéder. L'affaire fut remiſe au 29.

Le 29 Octobre, délibération priſe par Provinces, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour fut prié de faire cette action; ce qu'il accepta, & il remercia la Compagnie.

Le 8 Mars, l'Aſſemblée ayant diſpoſé toutes les affaires qui dépendoient d'elle, pour ſe ſéparer dans peu de jours, chargea les Agents d'aller ſupplier le Roi de lui vouloir donner audience pour prendre congé de Sa Majeſté.

Le 10 Mars, le Sr. de la Barde dit qu'il avoit été à Saint-Germain demander audience au Roi pour prendre congé de Sa Majeſté, & qu'elle avoit accordé tel jour de cette ſemaine que la Compagnie pourroit prendre.

Le 15 Avril, le Sr. de la Barde fut chargé d'aller demander au Roi l'audience pour le congé que la Compagnie deſiroit de prendre de S. M.

Le 17 Avril, le Sr. de la Barde dit qu'il avoit été à Chantilli, ſelon l'ordre de l'Aſſemblée, pour prendre du Roi le jour de l'audience pour recevoir les commandements de Sa Majeſté, laquelle avoit ordonné, le Dimanche 20, à l'iſſue de la Meſſe.

La Compagnie réſolut d'aller coucher le Samedi à Senlis, pour pouvoir ſe rendre à Chantilli préciſement à l'heure aſſignée par S. M.

Le 18, les Agents eurent ordre d'envoyer un Fourrier à Senlis, pour marquer les Logis de Mgrs. de l'Aſſemblée pour la couchée du lendemain.

Le 20 Avril, tous Mgrs. les Députés s'étant rendus à Chantilli dès les 9 heures du matin, le Roi leur donna audience au retour de la Meſſe dans ſon cabinet, où il étoit accompagné de Mrs. le Chancelier & de la Ville-aux-Clercs & de pluſieurs Seigneurs de ſa Cour. Mgr. l'Archev. de Bordeaux préſenta à S. M. Mgr. l'Evêque de Saint-Flour, qui étoit chargé de porter la parole; ce dont il s'acquitta avec tant d'éloquence & de zele, que S. M. & toute la Compagnie en demeurerent très-ſatisfaites; & S. M. fit paroître en ſa réponſe ſon affection envers le Clergé, la piété qui lui eſt naturelle & l'eſtime du don qu'il avoit reçu de la Compagnie *. Et après, Mgr. de Saint-Flour lui préſenta le cahier des remontrances & les Officiers du Clergé: puis les Députés ſaluant Sa Majeſté ſe retirerent.

* Voyez cette harangue dans le *Recueil*, p. 487, &c.

Le 22 Avril, Mgr. le Préſident remercia Mgr. de Saint-Flour du ſoin qu'il avoit apporté à repréſenter au Roi les intérêts du Clergé avec tant de courage. Et toute l'Aſſemblée lui témoigna combien elle approuvoit & eſtimoit ſon action: il fut prié de la donner, pour la faire ajouter au Recueil des affaires du Clergé. (1)

FIN DE L'ASSEMBLÉE.

Le 27 Octobre, le Sr. de Beauregard remontra que le temps préfix pour la durée de l'Aſſemblée étoit bien proche, & néanmoins qu'il reſtoit beaucoup de choſes à faire, pour leſquelles il étoit beſoin de nommer des Commiſſaires en la maniere accoutumée: il fut réſolu que le 29 ces nominations ſeroient faites.

Le 29 Janvier, le Sr. de Beauregard dit que l'ennui que tous les Sgrs. Députés de cette Aſſemblée ſouffroient des longueurs qui ſont apportées en l'expédition des affaires qui reſtent pour la finir, l'obligeoit de remontrer que le moyen d'y mettre ordre ſeroit de déterminer un jour certain pour la fin & clôture de l'Aſſemblée. Leſdites affaires ont été déduites, & le temps néceſſaire

(1) A l'occaſion d'une comparaiſon que l'on avoit critiquée dans la harangue de Mgr. de Saint-Flour, & dont il s'étoit parfaitement juſtifié, Mgr. de Bordeaux propoſa de faire un réglement, qu'à l'avenir ceux qui ſeroient chargés de porter la parole au Roi ou à ſes Miniſtres, communiqueroient ce qu'ils auroient à dire aux Sgrs. Préſidents. Chacun fut d'avis contraire; & qu'encore que cela fût très-bon à obſerver, ce n'étoit pas le cas de rien ſtatuer à ce ſujet, puiſque Mgr. de Saint-Flour avoit parlé en Prélat de l'Egliſe primitive, avec courage & prudence. *Journal.*

pour les parachever concerté. Et après, délibération prise par Provinces, il fut résolu que l'on finiroit l'Assemble au 15 de Février prochain.

Et pour acheminer toutes les affaires à une bonne & prompte fin, Mgr. l'Archevêque d'Arles fut prié de voir Mgr. le Cardinal, avec ceux des deux Ordres qu'il lui plairoit de choisir, & de représenter à son Eminence la disposition de l'Assemblée à exécuter les offres & les promesses qu'elle a faites au Roi, & à finir promptement & se séparer : ce qui est différé par la longueur qui se rencontre aux expéditions des Arrêts, réponse du cahier & Déclarations que la Compagnie a demandées, & de la supplier d'employer son autorité pour les lui faire accorder au plutôt.

Le 11 Février, de relevée, la Compagnie desirant de ne point prolonger le jour qu'elle avoit assigné pour la séparation de l'Assemblée, s'occupa à disposer tout ce qui dépendoit d'elle, afin que le retardement ne vînt point de sa part.

Le 15 Février, Mgr. le Cardinal de Richelieu fit prier l'Assemblée par le Sr. de Saint-Mars, de prendre un jour certain pour finir & se séparer, après lequel les Députés ne prissent plus de taxes.

Mgr. le Président, après avoir protesté du ressentiment de l'Assemblée, pour les preuves continuelles que son Eminence lui donnoit de son affection & de son zele, dit, qu'outre la semonce faite de la part de mondit Sgr., de déterminer un jour pour la séparation de l'Assemblée, il étoit nécessaire d'en délibérer, attendu que le 15 du mois, auquel elle avoit assigné ledit jour, étoit arrivé, & néanmoins que l'on ne se trouvoit pas en état d'exécuter cette résolution.

Les moyens de terminer au plutôt toutes les affaires ont été proposés : puis les Provinces s'étant assemblées, il fut résolu que l'expédition des affaires, qui retiennent l'Assemblée sur pied, ne dépendant pas d'elle, mais de Mrs. du Conseil, elle ne pouvoit pas déterminer un jour certain ; mais que dès le lendemain que lesdites affaires seroient achevées, elle se sépareroit. Et pour faire voir à Mgr. le Cardinal le desir que tous les Députés ont de se retirer, Mgrs. de Chartres & de Saint-Malo & le Sr. de Saint-Mars, furent priés de représenter au plutôt à mondit Sgr., que la Compagnie avoit disposé de ce qui dépendoit d'elle, en sorte qu'il ne tenoit pas à elle que les contrats ne fussent signés ; & en outre, de le supplier très-instamment d'employer son autorité à ce que Mrs. du Conseil lui délivrent, au premier jour, les Arrêts & Déclarations qui lui ont été promises, & l'assurer qu'incontinent après, elle prendra congé du Roi & se séparera.

Le 26 Avril, le Sr. de la Barde fit le rapport de l'état des affaires dont l'Assemblée attendoit les expéditions, par lequel il fut jugé qu'on pourroit les avoir le lendemain ; & d'autant que toutes les autres affaires étoient achevées, tous les contrats & les départements signés, l'Assemblée résolut de se séparer le lendemain ; & pour cet effet, que la Messe accoutumée d'être dite à la clôture, seroit célébrée par Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

Le 27 Avril, l'Assemblée, après avoir attendu depuis le premier de ce mois jusqu'à ce jour, sans prendre aucunes taxes, pour pouvoir rapporter dans les Provinces, l'effet des promesses qui lui ont été faites, & souvent réitérées par les Commissaires de Sa Majesté, & ne pouvant plus demeurer en cette attente sans rien faire, étant sur le point de se séparer, a chargé les Agents de faire de très-instantes poursuites pour l'obtention desdits Arrêts & Déclarations en bonne & due forme, & leur a défendu très-expressément d'envoyer aucuns départements dans les Provinces, pour faire les impositions accordées de nouveau à Sa Majesté, qu'ils n'envoient en même-temps lesdits Arrêts, Déclarations & expéditions, & jusqu'à ce, a été résolu & arrêté que nulles nouvelles impositions ne seront faites dans les Provinces en vertu du contrat de nouvel octroi fait à Sa Majesté, comme n'ayant été fait qu'à cette condition, ainsi qu'il est porté par diverses délibérations ci-devant insérées.

Tous Mgrs. les Députés sont allés ensuite ouir la Messe, laquelle a été célébrée par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, d'où étant de retour dans la salle, Mgr. l'Evêque d'Aire dit que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux l'avoit prié de demander pardon à l'Assemblée de ce qu'il n'avoit pu assister à cette derniere action, qu'il en étoit empêché par une indisposition qui le retenoit dans la chambre : cette excuse fut reçue de la Compagnie avec beaucoup de déplaisir de son incommodité.

Le 24 Avril, les Promoteurs re- VISITES ET DISCOURS D'ADIEU.

montrerent qu'ils avoient avis que Mgr. le Cardinal de Richelieu étoit sur le point de partir pour se rendre auprès du Roi; & l'Assemblée considérant qu'elle pourroit être entiérement séparée avant son retour, résolu d'aller le saluer, & prendre congé de lui.

A l'instant tous Mgrs. les Députés des deux Ordres se sont transportés en l'Hôtel de Mgr. le Cardinal; & étant entrés dans sa Chambre, Mgr. l'Archev. de Bordeaux lui dit, que l'Assemblée avoit reçu tant de marques de sa beinveillance, & de si puissantes assistances de sa protection, qu'elle étoit venue lui en rendre de très-humbles graces, non pas par des Députés, mais par le Corps entier, qui lui protestoit une éternelle reconnoissance, & l'assuroit qu'un des plus grands soins de tous ceux qui étoient là présents, seroit de publier ses faveurs dans leurs Provinces, & de faire retentir leurs Eglises de prieres & de vœux pour la conservation de son Eminence: Mgr. le Cardinal répondit, que quand il ne seroit pas obligé de servir le Clergé par l'inclination du Roi, le plus pieux de la terre; qu'étant du Corps, ses propres intérêts l'y convioient assez; qu'il n'auroit jamais de plus grande passion, dont il feroit paroître les effets en toutes les occasions qui se présenteroient, ou pour le général, ou pour le particulier: tous Mgrs. les Députés lui ont fait la révérence l'un après l'autre, & se sont retirés. (1)

Le 26 Avril, le Sr. le Maire, Greffier de l'Hôtel-de-Ville, fit demander audience, elle lui fut accordée; étant assis à la maniere accoutumée, sur un tabouret, à côté des sieges des Promoteurs, il dit que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris l'avoient chargé de supplier l'Assemblée de leur donner un jour auquel ils pussent venir lui rendre les remerciements ordinaires, & prendre congé d'elle.

Mgr. le Président lui répondit que la Compagnie avoit très-agréable ce témoignage de l'affection de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville en son endroit; qu'elle seroit aussi bien-aise de les voir le lendemain sur les dix heures, au sortir de la Messe.

Le 27 Avril, Mrs. les Prévôt & Echevins de la ville de Paris étant arrivés, Mgrs. de Valence & d'Aire, & Mrs. Lanier & de la Terrasse ont été priés d'aller les recevoir; ce qu'ils ont fait au lieu accoutumé, & conduit à leurs places ordinaires, d'où Mr. le Prévôt des Marchands a remercié, au nom de la ville de Paris, l'Assemblée des faveurs qu'elle a reçues d'elle parle renouvellement du contrat, & a protesté qu'il n'y a aucune sorte de respects & de services, que le Clergé ne doive attendre de leur Corps: Mgr. l'Archevêque de Toulouse lui a reparti, que la Compagnie considérera toujours la ville de Paris comme la Métropole de l'Etat & la capitale du Royaume, pour se porter à lui donner des marques de son affection en toutes occasions; & lesdits Srs. sont sortis, reconduits par les mêmes Sgr. qui les ont accueillis; lesquels étant de retour,

Le Sr. de Beauregard, Promoteur, a pris la parole, & dit ce qui s'ensuit, que l'Assemblée a voulu être mis au long:

MESSEIGNEURS,

» Lorsque nous considérons l'emploi » qu'il vous a plu nous donner dans cette » célebre Compagnie, & que nous examinons le peu de services que nous » avons rendus, nous appréhendons, » avec raison, que nos remerciements » ne soient aussi foibles, que nos soins » ont été inutiles; mais comme ce nous » eût été une lâcheté extrême, d'abandonner la charge, pour ce qu'elle étoit » épineuse, nous serions dignes de blâme, si la même considération nous » faisoit faillir à ce dernier témoignage » de notre devoir. Votre bonté, Messeigneurs, qui nous a soufferts lorsque » nous n'avons pas répondu à la grandeur des matieres qui se sont présentées, ni peut-être à l'opinion que vous » aviez conçue de notre expérience, » nous excusera encore, si nous continuons à vous entretenir du même style » que nous avons commencé; & si dès » l'entrée de ce discours, nous tâchons » de reconnoître par tous les efforts » dont nos esprits sont capables, l'excès » des faveurs que vous nous avez départies, certes c'est le sujet & le plus » juste que nous eussions pu rencontrer » pour satisfaire à nos inclinations.

» Mais puisqu'au lieu de nos remerciements particuliers, la raison & la » coutume nous en demandent de gé-

(1) Le Cardinal de Richelieu reçut la Compagnie, étant dans le lit, quoiqu'il dût ce même jour aller à l'Abbaye de Royaumont, à 8 lieues de Paris. Il étoit sur son séant & nue tête. *Journal.*

» néraux, & que tout le Clergé de France veut aujourd'hui témoigner par ma bouche, le ressentiment qu'il a des biens que vous lui avez acquis, & des peines que vous avez eues en la conduite de ses affaires. Je crois, Messeigneurs, que vous aurez agréable que je commence mes actions de graces par la méditation de celles que nous tous avons reçues du Chef de cette sacrée Compagnie; ce puissant esprit, qui, à la façon des Célestes, agit par des moyens invisibles à nos sens : j'entends ce grand Cardinal absent, mais présent incessamment en ce lieu comme en toutes affaires; présent par ses avis & par mille bienfaits qu'il a procurés à la Compagnie; absent par la nécessité des affaires publiques; & plut à Dieu que le ton de ma voix allât du pair avec le bruit de son nom, j'aurois le contentement d'être oui dans cette action, non-seulement de son Éminence, mais des peuples de toute la terre. Quelle obligation ne lui avons nous pas, d'avoir daigné parmi ses grands exploits, ses assiduités qu'il donne au Ministere de la France, qui attirent l'admiration & l'étonnement d'un chacun? d'avoir, dis-je, daigné quitter la qualité de Juge, pour se rendre médiateur des différends du Clergé avec Sa Majesté, qu'il a terminés si avantageusement pour nous, qu'il s'est même chargé de faire observer les choses qui nous ont été promises; & cette grace est si considérable, que le bien être de tous les Ecclésiastiques de France en dépend. Et vous m'avouerez, Messeigneurs, que vous la croiriez bien mal assurée, si elle se reposoit sur la foi d'un homme moins considérable par sa piété envers Dieu, par son crédit envers Sa Majesté, & par son affection envers notre Ordre, dont il est Prince & bienfaiteur tout ensemble.

» Les infractions de nos privileges, qui n'ont été que trop familieres par le passé, nous ont enseigné qu'il est bien difficile de prendre ses sûretés, lorsqu'on traite avec son Maître; & nos Peres nous ont laissé des titres où leur zele & la justice de nos Rois paroissent également; mais de quelqu'adresse dont ils se soient servis, quelques demandes qu'ils aient accordées, ils n'ont jamais pu rendre par le passé Mgrs. du Conseil effectifs en leurs promesses; ce qui a excité des plaintes dans les Provinces, dont les innocents ont enduré les reproches, & causé des incommodités, que nous avons tous généralement ressenties.

» Ce malheur n'arrivera plus, Messeigneurs, & nous irons dire hardiment à ceux qui nous ont envoyés, que nous possédons, par la bonté du Roi & par la protection de ce grand Cardinal, des privileges & des honneurs que nous ne craignons plus de perdre, & que nous jouirons à l'avenir d'un repos, que la prise de la Rochelle, ni la ruine des Huguenots ne nous avoient pas entiérement acquis : mais quel repos peut goûter un corps à qui l'on fait tous les jours de si grandes saignées? n'est-ce point un assoupissement, qui venant d'une extrême foiblesse, est plutôt une menace de mort, qu'un signe de vie & de parfaite santé? Les excessives évacuations sont toujours dangereuses, quand mêmes elles se feroient des humeurs qui nous sont les plus contraires; à combien plus forte raison, lorsque celle qu'on nomme la source & le trésor de la vie, est épuisée. Ce sont les pertes que nous faisons depuis long-temps; le sang le plus pur de notre Corps Ecclésiastique a été tiré si souvent & en telle quantité, qu'il tombe de fois à autre en rechûte; & Dieu veuille qu'après celle-ci, il ait le loisir de se remettre & de reprendre, sinon ses premieres forces qui le rendoient vigoureux & puissant, celles du moins qui lui sont nécessaires pour passer la vie sans incommodité.

» Ce ne sont pas mes appréhensions non plus que mes raisonnements, Messeigneurs, ce sont les discours de ceux, qui, poussés de jalousie, tant contre le Ministere, que contre cette Compagnie, condamnent avec aussi peu de raison les demandes qui nous ont été faites, que les libéralités que nous avons exercées.

» Il eût été certes à désirer, que Sa Majesté se fût contentée des aides que le Clergé lui donnoit annuellement; mais la nécessité de ses affaires l'ayant contrainte à desirer de nous des sommes extraordinaires, pour subvenir à l'extrême dépense des grandes armées qu'elle a sur pied, nous ne pouvions nous excuser de satisfaire à sa volonté, sinon en remontrant notre impuissance causée par les efforts que nous avions faits pour son service depuis longues années. Nous avons plusieurs fois représenté ces

» raisons à Mrs. de son Conseil & à Sa » Majesté même ; & enfin si pressés par » ses intérêts & par la calamité publi- » que, nous avons contribué au secours » qu'aucun Ordre du Royaume ne re- » fuse de donner aujourd'hui ; ç'a été » avec une telle modération, que la le- » vée des deniers que nous avons ac- » cordés, ne sauroit être ruineuse à notre » Corps.

» Ajoutez à cette considération l'as- » sistance que nous devions à une de ses » plus nobles parties offensée par les » ennemis de l'Etat, à un Prince, dis- » je, de l'Eglise, dont le mauvais trai- » temens & la prison indigne ont mis » les armes à la main du plus juste » Roi du monde, pour faire rnndre à » ce grand Prélats la liberté qui lui a » été ravie contre toute justice, & qui » a été refusée si outrageusement aux » prieres de Sa Majesté.

» Le Droit Canon nous apprend, qu'il » faut même vendre les vases qui ser- » vent à l'Autel pour délivrer les Captifs; » le Civil souffre l'aliénation des biens » sujets à la substitution, pour rache- » ter celui qui est chargé de rendre ; & » la loi des fiefs ne veut-elle pas que le » vassal, qui, réguliérement en est quit- » te, payant sa prestation annuelle, ven- » de son fief pour délivrer son Seigneur ? » Il n'est enfin aucune difficulté que les » Ordonnance & la piété ne surmon- » tent, pour rendre la liberté à ceux que » l'outrage & la violence ont réduits en » servitude : outre ces raisons qui justi- » fieront dans les Provinces les libéra- » lités que vous avez été contraints de » faire, nous dirons à ceux de qui nous » portons les pouvoirs, que par vos soins » les Ecclésiastiques & leurs Fermiers » sont exempts de la taille, contre l'Ar- » rêt de l'année 1634, revoqué par Let- » tres-Patentes qu'il a plu au Roi nous » accorder. Nous leur apprendrons qu'ils » doivent à vos poursuites l'exemption » du ban & arriere-ban ; que désormais » ils ne sont plus sujets à la gabelle, ni » à la vexation des Partisans, des francs- » fiefs & nouveaux-acquêts, aveux & » dénombrements ; que nos cahiers, par » la justice de Sa Majesté, ont été plus » favorablement répondus que par le » passé ; que la Jurisdiction Ecclésiasti- » que a été en plusieurs chefs rétablie, » les Prélats & les Ecclésiastiques main- » tenus en leurs rangs & préséance, à » la honte de ceux qui, par usurpation, » les en éloignoient. Ce sont les effets » de vos travaux ; ce sont les privileges, » les graces & les concessions accordées » par le passé, dont l'exécution étoit » inconnue, ou du moins altérée en » tant de façons, que l'on peut, à bon » droit, vous nommer les restaurateurs » des immunités de l'Eglise : pour moi, » Messeigneurs, si j'étois chargé de vous » offrir des présents, aussi-bien que je » suis obligé à vous donner des louan- » ges & des remerciements, j'avoue » que je demeurerois ingrat, si je n'em- » ployois les trésors de l'Eglise. L'assi- » duité au travail, la constance dans » les oppositions, la fidélité dans les » traités & négociations, méritent une » couronne dans le Ciel. C'est à Dieu, » qui se charge des intérêts de son Epou- » se, de payer vos peines de cette digne » récompense. Quant à vous, Messei- » gneurs les Présidents, qui avez eu » l'honneur de consulter ce divin es- » prit, continuellement occupé à la gloi- » re & à l'avantage de ce Royaume, & » qui nous avez rapporté ses sentiments » comme des oracles qui ont décidé » toutes nos disputes, & conduit heu- » reusement toutes nos résolutions : » vous, qui après avoir au commence- » ment calmé les orages que la division » émouvoit dans cette Assemblée, en » avez depuis si sagement gouverné le » timon ; que puis-je dire pour votre » gloire qui ne soit au-dessous de votre » mérite & de mon affection ? Ici, Mes- » seigneurs, je recours à votre bonté, » & vous supplie de recevoir ces té- » moignages de reconnoissance, que » tout le Clergé vous rend par ma bou- » che, comme s'il se servoit d'une or- » gane plus digne de votre grandeur ; il » est tel, Messeigneurs, que vous l'avez » choisi, c'est l'ouvrage de vos mains, » & j'espere que vous recevrez favora- » blement les actions de graces que je » vous fait de la part d'un Corps que » vous avez obligé si généreusement.

» Et pour ce, Messeigneurs, que dans » l'examen des affaires qui se sont trai- » tées en ce lieu, où chacun a contri- » bué son zele & son adresse, il est mal » aisé & comme impossible que quelque » mouvement de chaleur n'ait paru, & » que quelque mot ne soit échappé, qui » qui pourroit avoir blessé le général ou » le particulier de la Compagnie, je vous » conjure d'en perdre le souvenir. *Si* » *enim ex levitate processerit*, *contemnen-* » *dum* ; *si ab injuria*, *remittendum*, di- » disent les anciens Empereurs, plus » versés dans la pratique de cette vertu : » nous vous invitons à l'exemple des

» premiers Chrétiens, lesquels appellés » au sacrifice, *ex instituto*, *osculo pacis* » *mutuam inter se firmabant charitatem* ; » Nous vous conjurons de vous embrasser, & par un baiser d'amour & de » paix, affermir dans vos cœurs cette » sainte charité si fort recommandée » dans l'Evangile : c'est elle qui nous » fait espérer, qu'en vous remettant les » charges dont il vous avoit plu nous » honorer, vous aurez agréables les assurances que nous vous donnons d'une » très-parfaite obéissance. «

Et ensuite le Sr. Prieur de Moutiers, Secrétaire, a prononcé ces paroles :

MESSEIGNEURS,

» Nous sommes obligés, par la coutume de cette action, de remettre à » cette auguste Compagnie, avant sa » séparation, les charges qu'il lui a plu » de nous commettre ; nous le faisons, » Mgrs. ; mais le sentiment qui nous demeure de cet honneur, & des marques » qu'elle nous a données de la satisfaction » qu'elle a eue de nos travaux, est si vif, » que nos paroles ne sont pas assez puissantes pour vous le faire paroître. Recevez donc, Messeigneurs, l'emploi » que nous avons eu de vos mains, & au » lieu des paroles que la grandeur de » notre reconnoissance rend inégales à » nos pensées, nous vous supplions très-humblement d'agréer l'assiduité & la » fidélité dont nous l'avons exercé, & » les assurances que nous vous donnons » de l'extrême contentement avec lequel nous laissons aux Assemblées futures, dans l'exact rapport de toutes » vos actions, des témoignages irréprochables de votre zele pour la gloire » de Dieu & l'autorité de l'Eglise ; de » vos soins à pourvoir à toutes les plaintes de l'Ordre que vous représentez ; » de votre affection au service du Roi » au bien de l'Etat ; de votre charité à » secourir les miseres des affligés, & » enfin de la prudence qui a guidé toute » votre conduite ; en essayant d'exprimer le plus naïvement que nous avons » pu, comme dans un tableau, ces éminentes vertus dont vous reluisez, nous » les avons les premiers honorées d'un » très-profond respect ; nous les conserverons à jamais dans nos ames, pour » joindre nos voix à nos plumes, & » protester par-tout, que nous sommes vos très-humbles & très-obligés » serviteurs. «

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a assuré les uns & les autres de la satisfaction extrême que l'Assemblée a eue de leurs soins, diligence & fidélité ; après quoi tous Mgrs. les Députés se sont entre-salués, & donné des témoignages mutuels d'honneur, d'affection & d'estime, & ont signé le Procès-verbal, lequel a été clos & arrêté le Dimanche, 27 Avril 1636, en la salle du grand Couvent des Augustins.

Fin du Tome second.

OBSERVATIONS

Sur le Journal du Sr. Moreau, Abbé de St. Josse.

On a déja inféré quelques notes, tirées de ce Journal, au bas des pages de l'Assemblée de 1635 : on s'étoit d'abord proposé d'ajouter à la suite de cette Assemblée les observations plus étendues, qui se trouvent dans le même Journal, en suivant l'ordre des paragraphes énoncés dans le sommaire; c'est-à-dire, de faire un article particulier de la convocation de l'Assemblée; un second, des procurations des Députés; un troisieme, &c. Mais après l'examen le plus impartial, il a été reconnu que l'Assemblée de 1635 avoit très-sagement supprimé les additions de l'Auteur, lesquelles ne contiennent, pour l'ordinaire, que des détails minutieux & peu intéressants. Par rapport à ses observations, elles ne roulent, pour la plupart, que sur des personalités ou des anecdoctes satyriques, qui ne méritent pas par conséquent de trouver place dans cette collection.

Le Journaliste fait mention de 13 séances, qui ne sont point rapportées dans le Procès-verbal; mais il n'y a qu'à lire ce qu'il en dit lui-même, pour juger qu'elles devoient être absolument supprimées. Il représente l'Assemblée de 1635, comme divisée en deux partis; à la tête du premier, Mgrs. de Bordeaux & de Chartres, Agents secrets du Cardinal de Richelieu; & à la tête du second, qu'il appelle des Provinces unies, Mgrs. de Tours, d'Arles, &c. Tantôt il loue, tantôt il blâme les différents Députés; il n'y a guere que Mgr. de Bordeaux, dont il dise constamment du mal, parce qu'il lui avoit été contraire dans plusieurs occasions. Ce qu'il dit sur la convocation de l'Assemblée, c'est-à-dire, sur la premiere entrevue des Députés, n'est absolument d'aucune considération.

A l'occasion des procurations, voici ce qu'il dit de plus remarquable. Il parle de trois différentes Assemblées Provinciales, tenues à Narbonne, pour la présente députation; mais comme la procuration, présentée à l'Assemblée, ne souffrit aucune difficulté, cela est étranger à la question. Il dit que deux contendants à la députation du second Ordre, de la Province de Tours, tirerent au sort, & que le sort favorisa le Sr. Lanier. Que la même chose fut proposée pour la députation du premier Ordre de Toulouse, entre Mgrs. de Rieux & de Mirepoix, mais qu'elle fut rejettée par Mgr. de Mirepoix.

Sur la procuration de Sens, il dit, qu'il fut ordonné au Sr. Mangot, Abbé de Sainte-Colombe, recommandable en vertu, piété & suffisance, de faire apparoir de sa promotion aux saints Ordres; qu'il fut procédé avec cette rigidité, pour obvier aux inconvénients arrivés en l'Assemblée de 1625 & en celle de 1628, où l'on avoit vu d'un côté M. d'Etampes, lors Abbé de Barzelles, Promoteur de l'Assemblée, depuis marié; & de l'autre, M. de Grasse, Député du premier Ordre, en qualité d'Evêque de Grasse, en état depuis de pouvoir être marié : que le Sr. de Sainte-Colombe prit le Sous-Diaconat au commencement de l'Assemblée. En parlant de la procuration d'Aix, il parle d'un procédé étrange du Sr. Mimatu, Grand-Vicaire d'Aix (mais il ne dit pas en quoi il consiste) & d'un riche & éloquent discours de Mgr. l'Evêque de Sisteron, qu'il ne rapporte pas.

Sur le choix des Présidents, il rapporte que l'on ne s'attacha pas à l'antiquité des Sacres, parce qu'il n'étoit pas question d'un Concile Provincial ni National, mais d'une Assemblée pour les affaires temporelles du Clergé; que Mgr. l'Evêque de Chartres eut quelques voix, pour être troisieme Président, & que s'il l'eût tant soit peu desiré, cela eût sans doute été, parce qu'on eût été bien aise de mettre la Présidence sur la tête d'un Evêque & d'en ôter l'entiere possession aux Archevêques.

Il se trouva à l'Assemblée cinq Agents anciens & trois nouveaux.

Dans les députations, les Agents servent d'introducteurs : ils vont prendre l'heure & le jour des audiences, & assistent les Députés comme Officiers de l'Assemblée.

Dans les Assemblées précédentes, après le jugement des procurations, on jugeoit les pouvoirs des anciens & nouveaux Agents, & puis on célébroit la Messe de communion publique. Les Députés prêtoient ensuite le serment, puis enfin on procédoit à l'élection des Officiers; si vous en exceptez l'Assemblée de 1625, qui élut ses Officiers avant la Messe, & fit après un réglement tout contraire. Dans celle-ci on a jugé les procurations, élu ensuite les Présidents, jugé les anciens Agents, & on a remis le jugement des nouveaux Agents & le serment après la Messe. Il fut décidé que les Provinces seroient appellées, en commençant par celles des Sgrs. Présidents & puis par ordre d'antiquité. Il fut procédé par Provinces à l'élection de deux Promoteurs & de deux Secrétaires.

Grande contestation fut mue sur la communion laïque. Mgr. de Saint-Malo ne la goutoit pas. Il disoit avoir vu au Levant quatre Prélats, Patriarches & Archevêques, célébrants tous quatre ensemble une même Messe.

Mr. Mangot, homme, pour son jeune âge, très-capable, fut prié d'en dire sa pensée. Il observa qu'une communion laïque sembloit d'abord injurieuse à une Assemblée de personnes Ecclésiastiques si éminentes en dignité, mérite, probité & suffisance, à cause qu'elle a été bien souvent ordonnée aux Prêtres par espece de peines; mais qu'il falloit faire distinction de trois sortes de communions laïques.

La premiere, qui étoit enjointe *in pœnam* &

& qui étoit ignominieuse, se recevoit *extra cancellos & absidem*, avec les laïques, confusément. La seconde, appellée *peregrina*, étoit administrée aux Prêtres étrangers & inconnus. La troisieme est l'honorable, dont il est fait grand cas au Concile d'Orléans, où il est marqué que l'on administroit la communion aux Prêtres sur les marches de l'autel. Un Concile d'Auxerre apprend qu'anciennement on ne célébroit qu'une Messe, en laquelle tous les Fideles de tous les Ordres communioient, afin de former par ce saint usage, l'union des membres en un Corps, par la reconnoissance d'un chef en la personne d'un Célébrant.

Mgrs. du premier Ordre communierent en rochet & camail & l'étole au col, suivant la maxime, *Episcopus non debet esse sine orario.*

Ce qui déplut dans les diverses nominations, faites par Mgr. de Bordeaux, c'est que tout paroissoit concerté, entre lui & Mgr. de Chartres : il lisoit les noms écrits dans un papier, & quand il hésitoit, Mgr. de Chartres y suppléoit. Mgr. de Tours soutint qu'il n'appartenoit pas au Président de nommer de son chef; Mgr. de Bordeaux répondit qu'il avoit procédé suivant l'usage, mais que, si la Compagnie le trouvoit mauvais, il prendroit la loi d'elle.

On demanda si l'Assemblée devoit visiter le Nonce de Sa Sainteté; il fut résolu que non. Car outre que ledit Sgr. Nonce n'est pas Cardinal, c'est que Nonce veut dire Ambassadeur, vers lequel une Assemblée n'a point de commerce que par le congé de son Prince : à quoi il fut ajouté que ledit Sgr. Nonce ne vouloit pas recevoir les Sgrs. Evêques en rochet & camail.

En parlant de la proposition du Roi, sur les mariages des Princes du sang, il dit que l'on avoit trouvé deux choses à redire en cette occasion; la premiere, que le Roi n'eût demandé que l'avis de l'Assemblée, quoiqu'elle fût composée d'un plus grand nombre de Prélats & d'Ecclésiastiques de tous les Ordres, qu'il ne falloit, suivant l'ancien usage de l'Eglise, pour former un Concile & prononcer des oracles & des anathêmes. La seconde, que quoique la proposition fût exposée à toute la Compagnie de la part du Roi, l'Assemblée néanmoins, contre l'ordinaire des autres commissions, n'avoit commis que des Evêques pour l'examiner. La proposition fut communiquée aux Docteurs, tant Séculiers que Réguliers, pour plus grand éclaircissement, à l'imitation des Conciles & des Souverains, qui, aux affaires importantes, ont toujours pris avis des Docteurs & de ceux qui étoient les plus instruits des matieres dont il étoit question.

Le Sr. Mangot rapporta deux ou trois exemples confirmatifs de l'opinion de l'Assemblée. Il en cita un de saint Basile, dans son Epitre *ad Amphilochium*. Mgr. de Tours rapporta trois passages des Peres, qui méritent beaucoup. Mgr. de Toulouse ajouta au discours de Mgr. de Montpellier, un très-savant discours de la force des coutumes touchant les mariages, principalement en France. Il dit que l'Eglise avoit duré 600 ans, sans Conciles qui parlassent des mariages, s'en rapportant aux loix des Empereurs. Qu'en l'Eglise Grecque, les coutumes diverses des Eglises permettoient ou défendoient les mariages aux Sous-Diacres, Diacres & Prêtres, sans qu'il en soit écrit aucune loi. On ne trouve point en France de loi écrite, portant empêchement dissolvant les mariages; mais la coutume y est en forme de loi, comme la loi Salique. Simon de Montfort fit défense à ses Sujets, de contracter mariage avec les étrangers sans son congé, conformément à la coutume de Paris & d'Orléans. Quand Charlemagne distribua à ses enfants ses Royaumes, il permit aux différents Sujets de contracter mariage les uns avec les autres; ce qui suppose qu'ils ne l'auroient pas pu sans cela, & que les coutumes défendoient aux Sujets de différentes Puissances de contracter mariage ensemble. Mgr. de Toulouse parla ensuite du rapt, & fit voir que le mariage contracté par Mgr. d'Orléans, frere du Roi, avec la Princesse Marguerite (1) de Lorraine, étoit un vrai rapt.

Enfin le Journaliste rapporte le beau discours fait sur ce sujet dans l'Assemblée par Mgr. de Montpellier, & il fait mention d'un Bref du Pape, adressé à la Faculté de Théologie, sur le mariage des Princes du sang, lequel le Nonce s'étant contenté d'envoyer par son Auditeur au Syndic de la Faculté, celui-ci le porta au Roi & il n'en fut plus question depuis.

Aux premieres décimes qui furent imposées, les Cardinaux Bénéficiers lors vivants n'y furent point compris, à raison de leur éminente qualité : on voulut depuis les y employer, mais par leur crédit ils en furent déchargés par Arrêt du Conseil.

A l'occasion de la décharge de M. Miron, Archevêque de Lyon, l'Assemblée demeura long-temps à examiner pourquoi les Archevêques de Lyon étoient en possession de pareille décharge, par Lettres par eux obtenues de temps en temps : enfin quoique ledit Sgr. prévenu par la mort, n'eût point obtenu de Lettres-Patentes pour ladite décharge, suivant les réglements, néanmoins l'Assemblée mit en considération son mérite & les services qu'il avoit rendus à l'Eglise, & l'alloua.

Mgr. de Saint-Malo ayant fait un long discours pour prouver qu'il falloit assister le Roi, mais en observant les regles prescrites par l'Eglise; ce discours fut mal rapporté au Roi, qui prit occasion de lui dire, *je m'étonne de vous que j'ai retiré de l'aumône*. Il est vrai, re-

(1) Ce qu'il y a de singulier ici à remarquer, c'est que, contre ce qui est rapporté par le Journaliste & par le Procès-verbal, les Mémoires de Montchal disent que l'Archevêque de Toulouse fut d'un avis contraire à celui de la Compagnie. Il est certain qu'Urbain VIII refusa de confirmer la décision du Clergé; il dit qu'il ne pouvoit regarder comme invalide un mariage contracté avec toutes les conditions prescrites par le Concile de Trente; & que s'il étoit contraire aux coutumes de France, on pouvoit le déclarer nul quant aux effets civils, mais non pas quant au Sacrement. Le 26 Mai 1643, huit jours après la mort de Louis XIII, le mariage fut célébré de nouveau à Meudon par l'Archevêque de Paris, en cette forme : *Ego vos conjungo in matrimonium, in quantum opus est.* Abregé Chronol. an. 1643. Griffet Hist. de Louis XIII.

» pliqua l'Evêque, que mon pere est mort pau-» vre pour le service du feu Roi votre pere » & des Rois ses prédécesseurs; il ne m'a rien » laissé que l'affection au service de Dieu & » de Votre Majesté, que je conserverai jus-» qu'au dernier moment de ma vie; & je » tiens à très-grand avantage que les biens » de mes peres aient été si glorieusement em-» ployés.

Le Roi fut touché de cette belle réponse, & l'Evêque eut occasion de se justifier pleinement aux yeux de Sa Majesté. On disoit que M. de Harlai, pere de l'Evêque, avoit mangé le fonds de 80 mille livres de rente au service du Roi.

A l'occasion du même secours demandé par le Roi, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ayant dit au Sr. de Paimpont, qu'il feroit rapport au Roi, comme avec opiniâtreté il agissoit en cette occasion où il s'agissoit de l'affaire de Sa Majesté, le Sr. de Beauregard, autre Promoteur, s'éleva & requit que l'Assemblée eût à se séparer, sans plus opiner de quoi que ce fût, attendu que la liberté en étoit bannie & ses Députés menacés: l'affaire fut appaisée.

Quelques Députés de l'Assemblée ayant eu occasion de saluer le Roi, S. M. leur dit, *vous êtes bien longs à délibérer du don que vous voulez me faire:* s'étant excusés sur l'attente d'une favorable réponse aux cahiers, le Roi repartit, *mes Armées ne vivent pas de cahiers.*

Mrs. du Conseil se plaignirent de ce que le cahier étoit présenté trop tôt. L'Assemblée répondit à cela que tous les cahiers, avant ceux de 1625 & 1628 (qui n'avoient point été répondus du tout) avoient été présentés avant la séparation de l'Assemblée; que depuis 1586 jusqu'en 1610, la réponse avoit toujours été faite, l'Assemblée tenant; que l'Assemblée de 1610 ayant reçu une réponse à son cahier, qu'elle ne trouvoit pas conforme à ses desirs, redoubla ses remontrances, la fit reformer & obtint un Edit, qui fut vérifié au Parlement, l'Assemblée encore subsistante.

Mrs. du Conseil, par une nouveauté inouie, sembloient vouloir réduire les Commissaires de l'Assemblée au rang des simples Députés des différents Corps & des diverses Provinces, ouir leurs remontrances & après les faire retirer. Mais l'Eglise doit être traitée tout différemment. Ce n'est pas envain qu'elle est appellée *Princeps Provinciarum*. Elle doit être ouie sur chaque article du cahier par Mrs. du Conseil, par conférence mutuelle d'égal à égal, sauf après à prononcer par le Roi ce qu'il lui plaira.

Mrs. du Conseil étoient si peu au fait des rangs que chacun devoit tenir dans les conférences, entre Mrs. du Clergé & eux, qu'ils dirent qu'ils consulteroient là-dessus leur vieil Huissier.

Réglement des Réguliers.

Ce réglement étoit d'autant plus embarrassant à faire, qu'il étoit nécessaire de contenter le second Ordre, d'avoir l'approbation de Rome & une espece de consentement des Réguliers, sans quoi ce n'étoit que battre le vent & jouer tout seul pour gagner.

On disoit que le Nonce s'étoit plaint au Cardinal de Richelieu du projet de ce réglement, comme d'une espece d'entreprise contre l'autorité du saint Siege; sur quoi le Cardinal avoit témoigné à l'Evêque de Nîmes, que l'Assemblée avoit très-prudemment pensé de pourvoir aux entreprises des Réguliers; mais qu'il falloit le faire sous l'autorité du Pape. Cet ordre fut trouvé un procédé à l'infini, parce qu'à Rome les Réguliers sont en état de former, par leurs Procureurs, mille obstacles pour éloigner les résolutions que le saint Pere voudroit prendre sur les remontrances du Clergé. On disoit que sans envoyer à Rome, les Evêques n'avoient qu'à résider dans leurs Dioceses & agir d'un même esprit, qu'alors ils forceroient les Réguliers à obéir ou à sortir de France, ou à y demeurer sans emploi, & les Mendiants à y mourir de faim en ce cas.

Au sujet des approbations, Mgr. de Toulouse dit qu'à Avignon & à Milan les approbations n'étoient données que pour un temps, comme pour un an; que lui-même avoit eu la curiosité d'aller à Avignon pour s'en instruire, & qu'au bout de l'an ces approbations étoient rapportées pour en obtenir le renouvellement. Cette observation fut approuvée unanimement, avec résolution de garder cette pratique dans les Dioceses. On cita, à l'occasion des approbations, Evagrius, qui rapporte que de son temps l'Evêque de Constantinople défendit aux Moines de confesser sans congé.

Il y eut contestation entre le premier & le second Ordre, sur le chant du *Te Deum* & autres prieres publiques. Les Evêques prétendoient en ordonner seuls, sans en donner autre avis aux Chapitres que par le mandement. Ceux du second Ordre prétendirent le contraire.

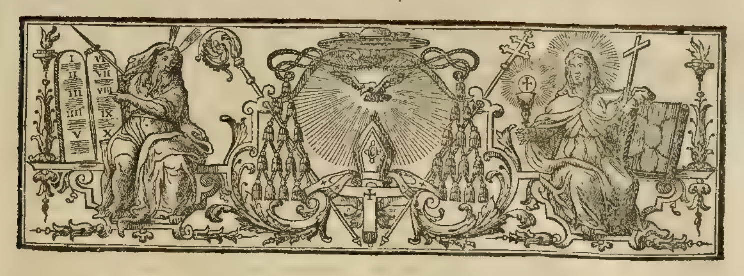
Le second Ordre se souleva pareillement contre l'article, qui défend aux Abbés Commendataires de porter le rochet découvert & la croix au col, & contre la défense qu'on vouloit faire aux Chapitres de donner des dimissoires.

Enfin le 22 Avril, il fut signifié au Secrétaire de l'Assemblée un acte signé de 20 Députés du second Ordre, par lequel ils s'opposent à ce que ledit réglement contre les Réguliers soit envoyé à notre saint Pere, ou mis en exécution; réclamants en particulier contre les articles 3, 5, 6 & 7 dudit réglement. Mgr. de Bordeaux se saisit dudit acte, & quelque remontrance que pussent faire ceux du second Ordre, il refusa de le rendre, & ainsi la séance fut rompue.

Voilà à peu près à quoi se réduit ce qui nous a paru le plus digne d'être communiqué au Public, du Journal du Sr. Abbé de Saint-Josse. Si on s'est déterminé à rapporter ces légeres observations, c'est uniquement pour éviter le reproche que l'on auroit pu nous faire d'avoir méconnu un ouvrage, que l'on peut dire plus célebre, que dans le fonds il ne mérite de l'être.

PIECES
JUSTIFICATIVES,
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce ſecond Volume.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1610.

N° I.

Cahiers du Clergé, répondus par M. le Président Jeannin, le vingt-cinquieme jour du mois de Septembre 1610.

I.



SIRE, bien que plusieurs supplications & remontrances ayant été faites par le Clergé aux Rois, vos Prédécesseurs, pour obtenir la publication du Concile de Trente en ce Royaume, elle ait toujours été différée, sous prétexte que cela peut apporter quelque préjudice à vos droits & autorité, néanmoins les Prélats & autres Ecclésiastiques assemblés, par votre permission, en votre ville de Paris, sont obligés de représenter à V. M. non-seulement comme Ecclésiastiques pour l'honneur de Dieu & l'acquit de leurs consciences & de la vôtre, mais comme vos très-humbles & fideles Sujets, & qui faisant le premier ordre de cet Etat, sont obligés à la manutention de votre autorité royale, qu'ils ne croient pas qu'il y ait rien audit Concile qui la puisse, ni altérer, ni amoindrir, mais plutôt, pour beaucoup de diverses considérations, la confirmer & assurer; & pour ce supplient V. M. d'avoir agréable de choisir & commettre tel nombre de personnes qu'il lui plaira, éminentes en piété, en suffisance & en fidele affection au bien de son service & de son Etat, pour l'examiner & considérer soigneusement, afin que V. M. en étant mieux éclaircie & informée par leur rapport, il lui plaise en ordonner la publication, aux mêmes modérations déja proposées par les susdites remontrances.

Le Roi ne peut faire autre réponse à cet article, que celle qui est contenue au pénultieme & dernier cahiers dudit Clergé.

II.

Pareille instance ayant toujours été faite aux Rois, vos Prédécesseurs, pour rendre à l'Eglise ses anciennes élections aux Prélatures, le Clergé ne peut, sans charger sa conscience, omettre cette même supplication & remontrance très-humble à Votre Majesté, & moins faire la juste plainte publique de ce qu'en quelques endroits les élections, même réservées par les concordats aux Chefs d'Ordres & Monasteres des Religieuses, ne leur aient pas été laissées libres, & que delà sont procédés plusieurs désordres & scandales èsdites maisons, à quoi ledit Clergé se promet bien, pour la piété de Votre Majesté, qu'elle ne voudra pas toucher à l'avenir.

[*Réponse du présent article à la fin du troisieme.*]

III.

Mais où Votre Majesté ne pourroit maintenant se départir des autres nominations à elle promises par lesdits concordats, elle est très-humblement suppliée de se représenter à soi-même, lors des vacances des Bénéfices & spécialement des Prélatures, qu'elle sera responsable au jugement de Dieu de tous les maux qui pourroient arriver par défaut d'y avoir bien pourvu, & au moins observer & faire observer étroitement pour ce regard, ce que les Rois, vos Prédécesseurs, n'ont jamais voulu refuser à l'Eglise, contenu aux cinq articles suivants, bien que trop souvent, par la licence du temps, il y ait été contrevenu; ce que Votre Majesté doit d'autant plus approuver, que tout le contenu en iceux étant bien considéré, il se trouvera que, outre qu'il est premiérement à l'honneur de Dieu, non-seulement il ne pourra diminuer, mais plutôt de beaucoup augmenter & multiplier à l'avenir, à l'avantage & bien du service de Votre Majesté, les occasions de gratifier de ces nomi-

nations les personnes qu'elle en jugera dignes, & obliger ses Sujets & Serviteurs d'avoir plus de soin de mériter par leurs services & fidélité la continuation de sa bienveillance.

Sa Majesté ne peut se départir de la réponse faite par le feu Roi, que Dieu absolve, sur les troisieme & quatrieme Articles du pénultieme cahier & le deuxieme du dernier, à quoi elle entend se conformer & à l'Ordonnance de Blois, qui y a suffisamment pourvu.

IV.

Que tous brevets de dons de Bénéfices seront conçus sous les noms seuls de ceux qui en devront être pourvus, bien que lesdits dons en soient faits peut-être à la recommandation d'autrui; des mérites & qualités desquels nommés, Votre Majesté s'informera, s'il lui plaît, soigneusement, devant que de les accorder, & à cette fin se réservera un mois, ou autre temps tel qu'il lui plaira, pour savoir, s'il est possible, à la décharge & repos de sa conscience, que lesdits nommés par elle soient de l'âge & qualités portées par lesdits Concordats; que même par les Edits & Ordonnances des Rois, vos Prédécesseurs, & que tous les brevets qui, par surprise ou importunité, se pourroient expédier pour dons de Bénéfices, sans exprimer les noms de ceux qui doivent en être pourvus, ains en termes généraux, pour en faire pourvoir personnes capables, soient dès-à-présent déclarés nuls & de nul effet & valeur, avec défenses à tous Juges d'y avoir égard.

Sa Majesté n'entend pourvoir aux Bénéfices, qui sont de sa nomination, sinon personnes de la probité & suffisance desquelles elle soit bien informée, & acccorde que dorénavant le brevet qui en sera donné, contienne le nom du Titulaire avec celui à la recommandation duquel il aura été gratifié.

V.

Que lesdits nommés aux Bénéfices ne pourront être chargés par Votre Majesté d'aucunes pensions soit envers ceux, par la recommandation, ou témoignage desquels ils sont nommés, soit envers les Chevaliers surnommés de l'Annonciade, ou à autres, sous prétexte quelconque; & que toutes déclarations, ou promesses au contraire, soit de Votre Majesté, desdits nommés ou autres, soient déclarées nulles & de nul effet, avec défenses comme dessus, à tous Juges d'y avoir égard, sinon contre lesdits nommés, ou pourvus à l'avenir, pour les convaincre, par leurs propres écrits, de confidence, si faire se doit, & déclarer en ce cas lesdits Bénéfices vacants & impétrables, le tout sans préjudice des cas & formes de droit.

Sa Majesté s'abstiendra de mettre pensions sur les Bénéfices qui dépendent de sa nomination, même sur les Archevêchés & Evêchés; & si Sa Majesté le fait pour le mérite d'aucuns de ses Serviteurs, ou quelque grande considération, ne veut que le Titulaire du Bénéfice demeure chargé de ladite pension, sinon en cas qu'elle soit admise, approuvée & autorisée par notre S. Pere le Pape.

VI.

Que lesdits nommés observeront étroitement ce qui est prescrit tant par lesdits Concordats, qu'Edits & Ordonnances, même par la Bulle du Pape Grégoire XIV, qui sera à cette fin publiée, pour la forme des enquêtes ou informations de leur vie, âge, mœurs & capacité, & pour le temps de leur promotion & provision en Cour de Rome, & qu'à faute d'y satisfaire par eux par lesdites formes & dans ledit temps limité, ou en étant trouvés incapables, Votre Majesté nommera en leur lieu autres personnes capables pour se faire pourvoir desdits Bénéfices, les Brevets desdits premiers nommés, demeurants en ce cas nuls & de nul effet, avec pareille défense à tous Juges d'y avoir égard.

L'Ordonnance de Blois ès Articles 1, 2, 3 & 4, y a suffisamment pourvu, & veut Sa Majesté qu'elle soit soigneusement gardée; & s'il y est contrevenu par aucun des nommés, que la nomination & les provisions qu'ils auront obtenues, soient nulles, & que Sa Majesté puisse y nommer de nouveau, comme à un Bénéfice vacant.

VII.

Que pour ôter les crimes de simonie & confidence, si communs en ce Royaume, il sera procédé contre les coupables par les Juges Ecclésiastiques, selon la rigueur des saints Décrets & Constitutions canoniques, sans que vos Juges & Officiers puissent y porter aucun empêchement sous prétexte d'opposition quelconque, ou d'appellation, & même comme d'abus, pour lesquelles ne sera différé, ains enjoint à eux d'y donner toute aide & assistance requise, en cas que lesdits coupables se trouvent convaincus; & leurs Bénéfices déclarés vacants, Votre Majesté y nommera, s'il lui plaît, comme dessus, sans permettre qu'aucune action soit intentée contre lesdits pourvus, soit sous prétexte de perfidie, ou d'interprétation de l'intention de Votre Majesté, ailleurs que devant les Juges naturels, & par les formes de droit.

Si quelqu'un est convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir Bénéfice en confidence, il sera pourvu audit Bénéfice, comme vacant, incontinent après le jugement donné; à la nomination de Sa Majesté, s'ils sont de ceux auxquels elle a droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation.

VIII.

Que nonobstant lesdites actions intentées contre lesdits pourvus, Votre Majesté ne donnera, s'il lui plaît, aucunes promesses, ou réserves desdits Bénéfices jusqu'après leur conviction, ni n'accordera aucunes autres réserves des Bénéfices des vivants, étant des occasions de souhaiter & peut-être solliciter injustement la condamnation, ou la mort d'autrui, réservant le choix & la nomination à Votre Majesté, lors seulement de la vacance advenue, & non

plutôt ; & que toutes promesses, déclarations, ou brevets expédiés, au contraire soient aussi dès à présent déclarés nuls & de nul effet, avec pareilles défenses à tous Juges d'y avoir égard.

L'article septieme des Ordonnances de Blois y est exprès, lequel Sa Majesté veut être inviolablement gardé, selon que le feu Roi l'a déja ordonné par sa réponse au sixieme article du pénultieme cahier.

IX.

La confusion, ou plutôt l'intention volontaire que font les Officiers de Votre Majesté des appels comme d'abus à toutes causes, ou prétentions d'appel des cas prétendus privilégiés à toutes actions criminelles, du possessoire à toutes actions civiles & même spirituelles, & la connoissance qu'ils prennent du fond & mérite de toutes les Sentences des Juges d'Eglise, sous prétexte des oppositions formées à l'adjonction de leur autorité requise pour l'exécution desdites Sentences, non-seulement ruinent & renversent du tout la Jurisdiction Ecclésiastique en ce Royaume, mais rendent en outre les visites & autres fonctions pastorales du tout inutiles, & même quelquefois dommageables à la conduite des ames, qui se porteroient enfin au mépris & à la méconnoissance de toute autorité divine & humaine.

Ce désordre, SIRE, si pernicieux & détestable devant Dieu & les hommes, oblige & force le Clergé, (à qui toute autre affliction pourroit être plus tolérable que la continuation d'un tel malheur, qui achemine insensiblement tout votre Peuple à l'athéisme,) à supplier & conjurer très-instamment Votre Majesté, par l'obligation qu'elle a au Roi des Rois, qui l'a fait regner, d'ordonner qu'il y soit promptement & soigneusement pourvu & remédié tant par les réglements ci-après, que autres encore plus forts que la prudence de votre conseil pourra y ajouter.

[*La réponse suit avec celle de l'article dixieme.*]

X.

Que tous prétendants abus seront obligés, devant qu'en former leur appel, d'en présenter Requête au Prélat, ou à son Officier, afin de réformer les clauses prétendues abusives, qui seront exprimées dans ladite Requête, à laquelle sera en outre attachée la copie de la Sentence ou réglement, contenant lesdites clauses ; & à faute de les réformer dans trois jours par ledit Prélat, ou rendre dans ledit temps ladite Requête répondue des raisons & motifs dudit jugement, les Appellants les feront sommer du ce faire pardevant Notaires, pour avoir acte de refus, ou réponses susdites : tous lesquels actes, ou copies d'iceux, signés desdits Appellants, ou de leurs Procureurs, seront attachés & joints sous le contre-scel aux Reliefs d'Appel, dans lequel seront aussi spécialement exprimées lesdites clauses prétendues abusives, & lesdits Reliefs soigneusement examinés & scellés du grand sceau, sans lequel ne seront lesdits Appellants recevables, comme étant un remede introduit principalement pour l'intérêt public, qui doit être uniforme par tout ce Royaume, & que sur iceux Reliefs, lesdits Prélats, ou leurs Officiers ne pourront être pris à partie en leurs noms privés, tant pour leur dignité, que pour les distraire de leurs fonctions & autres raisons déja représentées ; ains qu'après la signification qui leur aura été faite par lesdits Reliefs d'Appel & autres pieces susdites ci-attachées, les Parlements pourront décider & juger sur lesdites pieces, s'il y a abus, ou non, sans toutefois prononcer au fond en cas d'abus, ni exempter les Appellants de l'amende, en cas de non abus, ni contrevenir par eux au surplus aux réglements déja faits sur ce sujet par les anciennes Ordonnances.

La réponse du feu Roi que Dieu absolve, au seizieme article du pénultieme cahier, confirmée par celle du troisieme article du dernier, contient des peines & moyens qui peuvent suffire, pour arrêter la malice & témérité de ceux qui ont recours aux appellations comme d'abus, plutôt pour travailler induement leurs Parties & énerver la Jurisdiction Ecclésiastique, que pour y trouver quelque remede de justice ; & néanmoins Sa Majesté, outre ce qui est contenu èsdites réponses, qu'elle veut être gardé inviolablement, ordonne encore l'observation du contenu au présent article, fors en ce qui est de prendre les reliefs d'appel au grand sceau, à quoi Elle ne veut assujettir les Parties intéressées, pour ne les travailler de frais & dépens inutiles, sinon que lesdites appellations proviennent de la plainte qui sera faite contre les visitations ou réglements des Archevêques & Evêques, en choses qui regardent le Service divin, la discipline Ecclésiastique ou la correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns articles contenus ès Conciles Provinciaux ; auquel cas Sadite Majesté, afin de diminuer la fréquence desdites appellations, & autoriser davantage ce qui aura été fait par lesdits Archevêques & Evêques, ordonne que les reliefs d'appel seront pris au grand sceau, & non ès petites Chancelleries ; & s'il étoit fait autrement, fait défenses & inhibitions à ses Parlements d'y avoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour duement relevé.

XI.

Que les personnes sacrées des Prêtres & autres Ministres de l'Eglise étant de tout droit divin & humain exemptes de la Jurisdiction temporelle, les Officiers de Votre Majesté ne pourront prendre aucunes connoissances des accusations intentées contre les Ecclésiastiques, ni même, sous prétexte des cas prétendus privilégiés, ou qu'à tout le moins, lesdits cas prétendus privilégiés seront éclaircis, réglés & limités, afin qu'en telles occasions vos Officiers puissent assister à l'instruction avec les Juges Ecclésiastiques pour y donner leur jugement suivant la forme prescrite par vos Ordonnances, & non autrement, & hors lesquels cas, ainsi spécifiés, seront vosdits Officiers tenus renvoyer toutes personnes Ecclésiastiques à leurs Juges d'Eglise, sans charge, ou rétention du prétendu cas privilégié.

Sa Majesté ne peut rien ajouter à la réponse faite sur l'article dix-septieme du pénultieme cahier, sinon d'enjoindre derechef à ses Cours de Parlements & à tous autres Officiers de la suivre & garder.

XII.

Que vosdits Officiers, sous prétexte des possessoires, complaintes & nouvelletés, ne pourront connoître & moins ordonner, à l'avenir directement, ou indirectement d'aucune cause spirituelle, ou concernant les Sacrements, office, conduite & discipline de l'Eglise, ou entre Ecclésiastiques, comme monitions ou absolutions, admissions ou refus auxdits Sacrements, validité ou invalidité d'unions, permutations, ou concordats de Bénéfices, & autres dévoluts, où il n'y a, ni peut avoir aucun différend du possessoire, portions congrues, droits de dîmes entre eux, pensions pour la célébration du service divin, distribution de leurs droits pour leur assistance audit service, réglement de leurs rangs, séances, devoirs, dignités & prééminences, tant audit service, que Processions & autres fonctions ecclésiastiques, provisions, ou entretien d'ornements, luminaires & autres choses requises audit service par eux dûes, nominations, interdictions, ou salaire des Prédicateurs, ensemble des Vicaires, Chapelains & Maîtres d'Ecoles ès Eglises & Maisons Ecclésiastiques, réglements de Prédications & Processions, provisions, ou destitutions d'Officiers de Cour d'Eglise, & autres choses pareilles; & moins encore de la validité, ou invalidité des mariages, & généralement de tout ce qui est spirituel, ou qui concerne l'administration desdits Sacrements, direction & conduite de l'Office Divin & Discipline Ecclésiastique, ou qui en dépend, & qui ne peut, (sans une interprétation manifestement abusive & le plus souvent scandaleuse ou préjudiciable au salut des ames,) être coloré du prétexte de complaintes, ou possessoires; ains que vosdits Officiers prennant seulement connoissance en ce sujet des actions vraiment possessoires & sujettes à complaintes, comme des troubles qui peuvent arriver en la perception des dîmes, ou prise de possession des Bénéfices & autres choses pareilles, ils procéderont au jugement sommaire desdits troubles, comme il se doit, en toutes actions possessoires, ou de réintégrande, sans juger des titres & capacités des pourvus, & moins des irrégularités & crimes, s'ils en sont recherchés & accusés.

Les Ordonnances ont attribué aux Juges Royaux ce qui est de leur connoissance, & réglé aussi la Jurisdiction Ecclésiastique, en sorte que chacun se contenant en devoir & dans les bornes de ce qui lui appartient, ils ne peuvent rien entreprendre l'un sur l'autre; ce que Sa Majesté leur défend très-expressément, & enjoint aussi à ses Cours de Parlements de laisser, à la Jurisdiction Ecclésiastique, les causes qui sont de sa connoissance, même celles qui concernent les Sacrements & les autres causes spirituelles & purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux sous prétexte du possessoire, ou pour quelque autre occasion que ce soit.

XIII.

Et qu'ayant été enjoint, par les Ordonnances des Rois, vos Prédécesseurs, à vosdits Officiers qu'ils aient à donner l'assistance & main forte, dont ils seront requis pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & mérites d'icelles, il leur soit de nouveau défendu par Votre Majesté de retenir la connoissance des oppositions prétendues formées à leurdite assistance requise, sous prétexte desquelles ils rejugent le plus souvent du fond desdites Sentences, ains renvoyer lesdites oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances pardevant lesdits Juges d'Eglise pour y être pourvu.

Accordé.

XIV.

Et d'autant que, pour la réformation des mœurs & direction de la justice & discipline ecclésiastique, le Clergé a reconnu & jugé très-nécessaire de faire étroitement & religieusement observer les saintes & salutaires réformations & constitutions des Conciles Provinciaux derniers, tenus en diverses Provinces de ce Royaume, & même renouveller & convoquer lesdits Conciles en chacune Province d'an en an à l'avenir, au moins pour quelques années & jusques à un meilleur ordre rétabli, afin que, s'il y a quelques justes sujets de plainte contre les mêmes Prélats, ou leurs Officiers, il y ait temps & lieu propre pour les proposer, avec l'autorité d'y pourvoir, ensemble y réserver & juger les causes plus graves & publiques, & y réformer, de temps en temps avec mure délibération, les coutumes abusives & autres désordres infinis déja glissés, & qui peuvent se multiplier dans les Dioceses;

Votre Majesté aura, s'il lui plaît, agréable de favoriser & appuyer de sa protection & assistance royale cette sainte réformation & résolution pour les biens qui peuvent en réussir & se doivent espérer, à l'honneur de Dieu & de son Eglise, au salut des ames de vos Sujets, & au rétablissement de la dignité, ordre & repos de votre Etat, & enjoindre à tous vos Officiers de prêter main forte à toutes occasions où ils en seront requis pour l'exécution de tout ce qui est & sera ordonné par lesdits Conciles, sans que, sous prétexte d'oppositions, ou appellations quelconques, même comme d'abus, il puisse y être différé; ains qu'en cas desdites oppositions, ou appellations prétendues contre les choses y jugées, ou ordonnées, les premieres plaintes ne puissent en être faites, ni reçues qu'en votre Conseil, d'où Votre Majesté pourra les renvoyer après connoissance de cause, selon les occurrences, en telle Cour & Jurisdiction qu'il lui plaira.

Par les Ordonnances de Blois & de Melun, les Archevêques & Evêques sont admonêtés de tenir les Conciles Provinciaux de trois ans en trois ans; néanmoins Sa Majesté aura agréable qu'il soit fait aussi souvent & autant de fois que lesdits Archevêques & Evêques jugeront être besoin, pour remettre l'ancienne discipline de l'Eglise, & corriger les mœurs des Ecclésiastiques, soumis à leur Jurisdiction, en y procédant avec les formes ordinaires & accoutumées; & pour l'exécution d'une si bonne œuvre, enjoint à ses Officiers d'y tenir la main, & de les assister, quand ils en seront requis.

XV.

Ces mêmes entreprises, Sire, qui ont jusqu'ici renversé l'ordre de la Jurisdiction de

l'Eglise, ont aussi tellement diminué & altéré l'ancienne dévotion & piété de vos Sujets, & tout ensemble l'honneur & le respect, que non-seulement eux, mais même les Rois, vos Prédécesseurs, & tous les Princes, leurs Vassaux, portoient anciennement au nom de Dieu, à l'Eglise & à ses Ministres, qu'au lieu que l'ordre ecclésiastique, bien que toujours révéré par toute la Chrétienté, l'étoit plus facilement en ce Royaume, en sorte que, comme il y fait le premier des trois Ordres en rang & en dignité, il l'étoit encore plus en créance & en autorité, & premier appellé, ou employé aux honneurs, aux conseils & aux charges de l'Etat; maintenant au contraire, y étant plus méprisé qu'en tous autres Royaumes ou Provinces Chrétiennes, il est non-seulement exclus de tout conseil & de toute charge, & délaissé comme indigne, ou incapable de servir à l'Etat, mais en outre, lui voulant encore ôter le rang que sa qualité, la raison & l'usage lui ont acquis, il se trouve plusieurs Officiers de Votre Majesté, tant de la Noblesse que de la Justice, comme Gouverneurs, ou Lieutenants de Votre Majesté en vos Villes & Provinces, Prévôts, Baillis, ou Sénéchaux & Chevaliers de votre Ordre, ensemble les Présidents de vos Cours Souveraines, & autres qui entreprennent de précéder les Archevêques & Evêques, tant ès lieux particuliers, qu'Assemblées & cérémonies publiques, & à leur exemple, toute la Noblesse & Officiers des sieges inférieurs & subalternes, de précéder le Doyen, Prévôt, dignités & Chanoines des Eglises Métropolitaines & Cathédrales, & autres célebres & insignes Eglises, leur refusant même en outre en la plupart de vos Palais ou Sieges de Justice & Maisons-de-Villes & autres lieux publics, les séances qui d'ancienneté leur étoient réservées; lequel désordre croissant par l'exemple de jour à autre, a bien passé jusques-là qu'on remarque qu'au premier acte public de votre regne, en la déclaration qu'il vous a plu faire en votre Parlement de Paris de la régence de la Reine, votre mere, les Pairs Ecclésiastiques de ce Royaume, bien que seuls de tout le Clergé, contre l'usance de la France, appellés, ou reçus par Votre Majesté à cet Acte si général & public, furent néanmoins indignement & publiquement, avec un trop grand mépris de l'Eglise, contraints de quitter leurs places accoutumées, même en la présence de Votre Majesté; & comme si les personnes, d'ailleurs honorables par leurs charges & mérites particuliers, & qui étant Pairs, c'est-à-dire, égaux, sont néanmoins les premiers par le rang de l'Eglise, par leur possession, & encore plus certainement par l'antiquité de leur érection, étant les seuls vraiment Pairs anciens de l'Etat, & les Laiz au contraire seulement substitués en la place de ces anciens Pairs Laiz, Ducs & Comtes, grands Princes & Parents, ou vassaux de nos Rois, qui prenoient à honneur, de leur temps, de céder à l'Eglise, étoient maintenus par la seule qualité d'Ecclésiastiques rendus moindres, ou indignes de séance & d'honneur.

C'est pourquoi, SIRE, le Clergé, à qui d'un côté la modération & l'humilité défendent de se soucier des honneurs du monde, & de qui d'autre part les charges & fonctions plus relevées & importantes au salut & conduite des ames, lui ôtent le désir & le loisir d'être employé au maniement des affaires temporelles, si non en tant que les nécessités de l'Eglise, ou de l'Etat le pourroient requérir, est néanmoins contraint, non par ambition, mais par le soin qu'il doit avoir de rechercher les moyens de rétablir cette ancienne piété de la France, que le mépris extérieur de l'Eglise & de ses Ministres en a presque du tout bannie, de supplier très-humblement Votre Majesté de redonner à ses Sujets, par quelque respect des Ministres de l'Eglise, la dévotion & la révérence dûe au Ministere qui leur est commis, non-seulement en rétablissant le rang ancien desdits Pairs de l'Eglise en votre Parlement de Paris, où jamais devant votre regne il n'avoit été mis en doute, mais aussi défendant à vosdits Lieutenants ou Gouverneurs des Villes & Provinces, Présidents de vos Cours Souveraines, ou autres, Chevaliers & Officiers, d'entreprendre à l'avenir de précéder lesdits Archevêques ou Evêques en aucuns lieux publics, & aux autres, vos Officiers des Jurisdictions inférieures, d'y précéder les dignités & Chanoines desdites Eglises Métropolitaines ou Cathédrales, & moins leur refuser dans les Palais, Maisons-de-Villes, & autres lieux, les rangs & séances que d'ancienneté ils avoient accoutumé d'y tenir.

Le défunt Roi que Dieu absolve, a assez témoigné son zele & le désir qu'il avoit de faire honorer & respecter les Ecclésiastiques, même ceux qui sont constitués aux premieres charges & dignités de l'Eglise, par la réponse du cinquante-sixieme article du pénultieme cahier, à l'imitation duquel Sa Majesté ordonne à tous ses Sujets, même à ses Officiers, de quelque qualité & dignité qu'ils soient, de se comporter envers eux avec le respect qui leur est dû, sans entreprendre à leur préjudice chose qui soit indécente & contre l'honneur du Ministere qu'ils traitent, & pour le regard du rang des Pairs Ecclésiastiques au Parlement, veut qu'il leur soit conservé, selon qu'il l'a été d'ancienneté; & si quelque difficulté survient à cette occasion, qu'elle soit jugée avec connoissance de cause audit Parlement, qui sont les vrais Juges des Pairs.

XVI.

Les Prélats de ce Royaume, qui toujours par le passé jusqu'au dernier regne, mais principalement pendant la minorité des Rois, étoient les premiers & principaux du Conseil de leurs Majestés pour la conduite de l'Etat, délaissant & taisant maintenant ce qui semble en cela plus particuliérement les regarder, comme ils le tairont, tant que le bien public de la Religion & de l'Etat le pourra supporter pour considérer seulement & conserver ce peu qui reste d'honneur & d'autorité dans l'Etat aux Ecclésiastiques inférieurs, remontrent très-humblement à Votre Majesté que, par l'ancien établissement de vos Cours Souveraines & Sieges Présidiaux, il y a certain nombre d'Officiers Clercs, tant Présidents que Conseillers & premiers Avocats de Votre Majesté, affectés à l'Ordre Ecclésiastique; & combien que, par plusieurs Edits & Déclarations, il ait été ordonné que les Offices venant à vaquer,

seront réservés auxdits Ecclésiastiques, jusqu'à ce que le nombre porté par lesdits anciens réglements soit rempli, toutefois cela n'a été exécuté jusqu'ici, soit à cause des dispenses qui sont obtenues, ou du droit annuel qui se paie, par le moyen duquel les Offices sont conservés aux Laïques, & ne peuvent être déclarés vacants; & se trouve qu'en aucuns Parlements il n'y a point de Conseiller d'Eglise, & point d'espérance de voir ces réglements exécutés, si par Votre Majesté n'y est pourvu.

C'est pourquoi elle est très-humblement suppliée d'ordonner que les Etats de Présidents des Enquêtes, de Conseillers & de ses Avocats, qui vaqueront ci-après tant en ses Parlements, que Sieges Présidiaux, seront & demeureront affectés aux Ecclésiastiques, jusqu'à ce que ledit nombre soit aussi rempli, sans qu'autres puissent en être pourvus, que ceux qui seront constitués aux Ordres sacrés, & ce nonobstant toutes lettres de dispense, laïsation, ou Arrêts au contraire; & davantage, afin de redonner encore quelque lustre & dignité à l'Ordre Ecclésiastique à l'endroit de la plupart de vos Sujets qui, devenus litigieux, ont insensiblement perdu la connoissance & le respect de toute autre autorité spirituelle, ou temporelle, fors de ceux qu'ils voient journellement assis en vos Sieges de Justice, il vous plaise ordonner que les Archevêques ou Evêques, qui sont sous chacun Parlement, y pourront avoir, aux audiences publiques, séance & voix délibérative au moins jusqu'à deux ensemble pour le Parlement de Paris, s'ils s'y trouvent, sans préjudice de la possession d'un plus grand droit aux Prélats des autres Parlements; & de même une des dignités, ou Chanoines des Eglises Métropolitaines, Cathédrales, ou Collégiales, aux audiences des Sieges Présidiaux des Villes où sont lesdites Eglises.

Advenant vacation par mort des Présidents aux Enquêtes & Conseillers aux Parlements, comme aussi des Offices & Sieges Présidiaux, dont personnes Ecclésiastiques doivent être pourvues, Sa Majesté ordonne qu'ils seront affectés à Personnes Ecclésiastiques, sans qu'autres qu'eux puissent en être pourvues, nonobstant toutes dispenses données, ou à donner au contraire, auxquelles les Parlements & Sieges Présidiaux n'auront aucun égard; & quand au surplus du contenu audit article, il y a été répondu par l'article quatre-vingt-dixieme du pénultieme cahier, à quoi Sa Majesté ne peut rien changer, ni ajouter.

XVII.

Les Rois, vos Prédécesseurs, par plusieurs Edits & Déclarations, ont fait entendre leur volonté être de jouir du droit de Régale spirituelle & temporelle, selon la forme ancienne, sans l'étendre plus avant au préjudice des Eglises qui en sont libres; & toutefois depuis quelque temps plusieurs desdits Eglises se trouvent troublées & inquiétées par telles provisions de Régale; votre Cour de Parlement de Paris, à qui la connoissance dudit droit est attribuée, a déclaré icelle Régale avoir lieu en toutes les Eglises du Royaume, sans aucune exception, faisant défenses aux Avocats & Procureurs de faire aucunes poursuites au contraire; ce qui est une usurpation & nouveauté très-préjudiciable à la liberté de la plupart des Eglises de ce Royaume, qui n'ont oncques oui parler de ce droit, & contre l'intention & déclaration de vos Prédécesseurs & le bien de votre service: plaira donc à Votre Majesté, sans avoir égard audit Arrêt, & icelui cassant & annullant, maintenir lesdites Eglises en leur liberté; déclarer que la Régale, tant spirituelle que temporelle, n'aura lieu, sinon en la même forme que vos Prédécesseurs en ont joui, sans en user aux Eglises où elle n'a été pratiquée, & qui en sont libres, & toutes provisions obtenues au contraire de nul effet & valeur; évoquer à soi & à son privé Conseil les instances qui seront mues pour lesdites Régales, & icelles renvoyer aux Cours de Parlements, ès ressorts desquels sont les Eglises qu'on prétend être sujettes audit droit, ou à votre Grand-Conseil, avec défenses à ladite Cour de Parlement de Paris d'en prendre connoissance.

Le droit & pouvoir d'user de Régale est un droit qui appartient aux Rois à cause de leur couronne & dignité, par tous les Dioceses de leur Royaume; néanmoins, parce qu'aucuns des Prédécesseurs Rois en ont exempté quelques Eglises par grace & privilege spécial, dont elles ont depuis joui, Sa Majesté veut & entend que les Eglises qui ont privilege, ou possession immémoriale, y soient conservées, sans souffrir qu'il y soit aucunement préjudicié, nonobstant l'Arrêt du Parlement de Paris en ce qu'il y est contraire.

XVIII.

Les Prélats de ce Royaume savent & reconnoissent avec quel respect & honneur ils doivent recevoir tout ce qui leur est commandé ou recommandé par Votre Majesté, & déféreront toujours volontiers non-seulement une fois en leur vie, en considération de votre avénement à la Couronne, ou de leur serment de fidélité, mais en toutes occasions, au choix & nomination qu'il lui plaira de faire des personnes qu'elle jugera dignes de tenir les Prébendes en leurs Eglises, pour les gratifier & pourvoir aux occurrences, s'assurant qu'elle ne voudroit favoriser de sa recommandation que des personnes de mérite & capables d'y bien servir; mais ils ne peuvent accorder, ni consentir pour le bien, l'honneur & la liberté de leurs Eglises, que le respect qu'ils désirent de rendre volontairement à Votre Majesté, soit réputé comme il semble qu'on veuille maintenant le prétendre, un droit, ou devoir appartenant à votre Couronne; jusques-là même que aucunes de vos Cours Souveraines ont bien entrepris depuis quelques jours de le déclarer tel, & en outre, condamner indignement lesdits Prélats à payer pension à ceux qui ont obtenu des brevets de nomination auxdites Prébendes, soit en vertu de leurdit serment de fidélité, ou de votre avénement à la Couronne, jusqu'à ce que lesdits nommés en soient pourvus; ce qui est non-seulement contre les droits & libertés de l'Eglise, mais contre l'honneur & le bien de votre service, pour les abus trop notoires & honteux qui s'y commettent.

A cette cause, Votre Majesté aura, s'il lui plaît, agréable, en se réservant à soi cette

respectueuse intention desdits Prélats, de déférer à toutes ses saintes volontés, les laisser & conserver pour ce qui est du Droit Juridique, en leur ancienne & légitime liberté de pourvoir aux bénéfices de leur collation, sans qu'ils puissent être contraints, ni travaillés par vosdits Officiers, ou par voie de justice de conférer, en vertu desdits prétendus droits de joyeux avénement, serment de fidélité, ou autrement; révoquant tous dons, ou brevets qui pour ce pourroient avoir été obtenus, & cassant cesdits Arrêts confirmatifs desdits prétendus droits, avec défenses, tant à votre Grand-Conseil, que autres Cours Souveraines & autres Juges ordinaires, d'y avoir à l'avenir aucun égard, & moins recevoir, en vertu d'iceux droits, ou brevets, aucune action contre lesdits Prélats, ou contre les pourvus, soit pour prétendus refus de provisions, complaintes, possessoire, ou autres prétextes quelconques.

Ce droit ayant été approuvé, reçu & confirmé par l'usage, & apportant peu de préjudice aux Collateurs desdites Prébendes, puisque ce n'est qu'une seule fois durant la vie du Roi, ou celle du Prélat à qui le droit de collation appartient, ils ne doivent refuser cette gratification à Sa Majesté.

XIX.

La Chambre de la Charité, établie depuis quelque temps, est reconnue apporter peu de fruit au Public, selon l'intention pour laquelle elle avoit été instituée, & beaucoup d'incommodités & d'inconvénients, divertissant, & transférant les aumônes destinées aux pauvres des lieux contre la volonté des Fondateurs, & d'ailleurs grandement onéreuse & dommageable à l'Eglise, vu qu'au lieu d'une place d'Oblat & Moine Lai, que les Abbayes qui en avoient le moyen, offroient volontairement à Votre Majesté, elles sont chargées d'une nouvelle, non nécessaire & perpétuelle contribution pour l'entretenement de ladite chambre, par Ordonnance des Commissaires, icelle avec plusieurs dépens, poursuites, taxes, voyages & contraintes; & les Hôpitaux & Maladreries, non-seulement qui sont de votre fondation, mais encore ceux dont la charge & administration appartient aux Ecclésiastiques taxés à grandes & diverses sommes par lesdites commissions, & recherchés en la reddition & révision des comptes qui appartiennent aux Ecclésiastiques par vos Edits & Réglements vérifiés, ou contraints pour prêter le reliquat; & par ce moyen, les revenus divertis & consommés en frais, taxes & voyages, les édifices & maisons des Hôpitaux viennent en ruine & désolation; & par ce sera votre bon plaisir révoquer ladite Chambre & toutes les commissions expédiées en icelle, avec défenses d'exiger aucune chose en vertu d'icelles sur lesdites Abbayes, Hôpitaux & Maladreries, ni entreprendre aucune connoissance sur lesdits Hôpitaux, du moins n'étant de fondation royale, afin que les Ecclésiastiques relevés & soulagés de telles charges & inutiles impositions, puissent satisfaire à tant d'autres qu'ils supportent, & vaquer au service de Dieu avec plus de repos d'esprit.

Sa Majesté a déja reçu plusieurs plaintes de l'établissement de ladite Chambre, pour auxquelles pourvoir, elle députera des Commissaires avec aucuns du Clergé, pour ensemblement considérer & examiner s'il est besoin modérer & restreindre l'attribution faite à ladite Chambre, ou bien l'abolir du tout, pour après lui en donner avis, afin qu'icelui rapporté & vu, elle ordonne sur le présent article ce qu'elle jugera raisonnable.

XX.

Les Rois, vos Prédécesseurs, & spécialement le feu Roi, votre Pere, d'heureuse & glorieuse mémoire, avoient accordé tant pour l'honneur de Dieu & en faveur du domaine sacré de l'Eglise, que pour le bien propre de votre service & de votre Etat, que ledit domaine aliéné seroit rachetable durant cinq ans; néanmoins vos Cours Souveraines ont apporté diverses modérations en longueur à la vérification du dernier Edit de faculté dudit retrait.

Et d'ailleurs la pauvreté de la plupart des Bénéficiers est telle, que cette puissance demeure & demeurera inutile à l'Eglise & à Votre Majesté, s'il n'est loisible auxdits Bénéficiers de s'aider à cet effet des deniers d'autrui.

C'est pourquoi, Sire, Votre Majesté est très-humblement suppliée, en ajoutant audit Edit, & icelui renouvellant & amplifiant, pour toutes aliénations, même pour celles dont se seroit depuis passé des reventes par décret, d'ordonner que, s'il se trouve aucuns dans ledit temps qui veuillent prêter les deniers nécessaires au retrait de quelques portions dudit domaine aliéné, il soit loisible en ce cas de leur en affecter, pour leur remboursement, jouissance jusqu'à seize années après la mort du Bénéficier lors vivant, ou moins, si faire se peut, ou même leur engager la jouissance continuelle jusques au remboursement entier de leursdits deniers, pourvu qu'ils se soumettent & s'obligent à les recevoir à perpétuité, sans aucuns dommages, ni intérêts, les anciens Acquéreurs y demeurant préférés; & qu'à faute de trouver ce que dessus dans ledit temps, ou pour ce qui en défaudra, il soit loisible en l'année, lors suivante, d'exposer en revente tout ledit domaine demeuré aliéné, pour en retirer du plus offrant le supplément qui s'en pourra trouver au profit de l'Eglise.

XXI.

Les établissements des Bureaux Ecclésiastiques deviennent inutiles aux Bénéficiers, ou même sont quelquefois à grande charge pour la distance des lieux où il faut avoir recours, pour des différends de peu de conséquence auxquels les dépens excedent la chose principale; ce qui est cause aussi que vos Officiers en usurpent la connoissance contre vos Edits: pour à quoi remédier, plaise à Votre Majesté, pour la commodité & soulagement des Bénéficiers, ordonner, qu'en cas de saisie des Bénéfices pour décimes ou deniers semblables, établissement des sequestres & Commissaires qui se feront sur les fruits, déchargement de sequestres, baux, reddition de comptes, ou liquidation de frais desdits Commissaires, ou Sergents, main-levée des fruits, rebellions &

désobéissances faites à l'exécution des Commissions & Mandements pour le fait des décimes & autres semblables dépendant desdites décimes, & à l'occasion d'icelles, seront jugés & décidés en premiere instance par les Commis & Députés desdits Dioceses, sauf l'appel auxdits Bureaux, & encore sans l'appel, jusqu'à la somme de 20 livres, ou au dessous, avec injonction tant aux Bureaux qu'auxdits Syndics Députés de garder & observer les réglements faits par Votre Majesté au fait desdites décimes, sans y contrevenir, & défenses à vos Cours de Parlements, Chambres des Comptes & Cours des Aides d'en prendre aucune connoissance, & aux Parties de s'y pourvoir, sur peine de nullité & cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, suivant votre Edit & Réglement.

Accorde Sa Majesté que les causes, qui sont de la connoissance & jurisdiction des Bureaux, soient traitees en premiere instance devant les Syndics, Commis & Députés des Dioceses & par appel ès Bureaux du ressort.

Et pour donner encore plus de soulagement aux Ecclésiastiques èsdites causes, que lesdits Syndics & Deputés des Dioceses jugent en dernier ressort & sans appel ès causes légeres qui n'excéderont la somme de 10 livres pour une fois.

XXII.

L'érection en titre d'Offices héréditaires des Greffes des insinuations en chacun Diocese, a apporté beaucoup de charge & incommodité au Clergé, & continue de plus en plus, les Greffiers faisant eux-mêmes les taxes & ne se conformant aux réglements des autres Officiers ordinaires, n'y voulant répondre devant eux, sous prétexte de quelques évocations qu'ils disent avoir obtenues : pour y obvier, plaise à Votre Majesté permettre aux Dioceses de rembourser lesdits Greffiers de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans vos coffres sans aucune fraude, ni déguisement, empruntant même, si besoin est, les deniers à cette fin, & y obligeant lesdits Offices, nonobstant tous Edits & Arrêts contraires ; & cependant jusqu'à ce que ledit remboursement soit exécuté, qu'ils répondront devant les Juges ordinaires, & garderont les réglements par eux faits, nonobstant lesdites prétendues évocations, qu'il plaira à Votre Majesté révoquer & annuller.

Sa Majesté ne peut accorder cet article pour les raisons contenues en la réponse faite au quatre-vingt-unieme article du pénultieme cahier.

XXIII.

Par Edit de l'an 1597, fut faite une imposition générale d'un sol pour livre sur toutes les denrées entrant dans les Villes & Bourgs de ce Royaume, laquelle a été depuis révoquée par autre Edit aussi général l'an 1600, en faveur du Clergé & de la Noblesse, qui s'en trouvoient par trop surchargés ; mais au lieu de ce fut imposée certaine somme par forme d'augmentation de taille sur vos Sujets taillables & autre somme sur les villes franches, par forme de subvention ; & combien que les Ecclésiastiques, habitant lesdites villes franches, non contribuables d'ancienneté aux subventions (qui ont accoutumé de s'y lever de temps en temps,) ne soient non plus contribuables à ladite subvention nouvelle substituée, au lieu d'un sol pour livre pour ceux qui habitent les Villes taillables, à ladite augmentation de taille, & que d'ailleurs en passant avec votre Conseil le contrat des deniers en l'an 1606, il ait été spécialement promis & stipulé que lesdits Ecclésiastiques ne seront point contribuables à ladite subvention ; néanmoins il y a quelques Villes où l'on prétend les y taxer contre tout droit & raison : & davantage étant lesdits Ecclésiastiques & leurs biens non taillables, tant par tout droit ancien, que privileges & contrats, néanmoins en exécution de l'article dix-neuf de l'Edit fait en l'an 1600, pour les réglements des tailles, les Asseyeurs d'icelles entreprennent de taxer en quelques endroits les Fermiers desdits Ecclésiastiques en mots exprès *à raison de telle Ferme :* ce qui cause dès maintenant infinis préjudices aux Bénéficiers ; & en outre à l'avenir chacune Ferme se trouveroit enfin tellement chargée de ladite taxe, ou taille, joint que cette expression est inutile, pour ce qu'il suffit de taxer en termes généraux chacun taillable pour ses biens & trafics.

A ces causes, SIRE, vous plaise, pour conserver l'exemption & franchise que le droit, les privileges & le contrat ont acquis aux Personnes & biens Ecclésiastiques, défendre de les taxer auxdites subventions, ni en aucunes impositions, qui se feront par capitation, pour causes & sous prétexte quelconque, ou d'exprimer en aucune sorte leurs fermes & biens à l'assiette & imposition de tailles, révoquant toutes lettres, permissions, réglements, arrêts, ou autres actes à ce contraires.

Sa Majesté accorde, si ladite subvention est levée par capitation sur les habitants des villes franches, que les Ecclésiastiques, à cause de leur qualité & privileges, en demeurent exempts ; mais si la somme, à quoi lesdites villes sont cotisées pour leur part d'icelle subvention, se leve par forme d'imposition sur les denrées, veut qu'ils y contribuent comme les autres habitants.

XXIV.

Bien que les Rois, vos Prédécesseurs, aient, par plusieurs Edits & Déclarations, exempté le Clergé de bailler, par déclaration, aveux & dénombrements, les biens & héritages des bénéfices, sous quelque couleur & prétexte que ce soit, même de confection de papiers terriers, néanmoins il en est maintenant travaillé en quelques endroits sous prétexte de ladite confection de terriers.

C'est pourquoi Votre Majesté aura, s'il lui plaît, agréable de défendre telles poursuites, révoquant & cassant toutes lettres, commissions & Arrêts au contraire, & renouveller en outre la Déclaration derniere, qui commande à tous vos Officiers d'adjuger aux Bénéficiers la continuation de la jouissance de tous les droits & devoirs, dont ils sont en possession,

nonobstant

onobstant la perte de leurs titres, dont aucuns, comme les droits de Champart en Beauce, & autres pareils devoirs en divers lieux, sont de nouveau injustement débattus & refusés par les Débiteurs.

Sa Majesté députera Commissaires pour conférer avec ceux qui seront députés par le Clergé pour le contenu en cet article, & après, y faire quelque bon réglement, par lequel les droits de Sa Majesté soient conservés, sans que les Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité, ou dommage, & cependant leur fait main levée des saisies, qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs bénéfices.

XXV.

Les Prélats & Bénéficiers de votre Province de Normandie ayant en l'an *1606* fait plainte qu'on leur retranchoit le droit de dîme qu'ils ont & sont en possession de prendre des deniers provenant des rentes des bois taillis & de haute futaie; il auroit été répondu que ceux qui vérifieront titre, ou possession de leur droit de dîme, soient maintenus en la jouissance d'icelui; & combien que ladite Déclaration ait été vérifiée au Parlement de Normandie & enrégistrée au Siege Présidial des eaux & forêts de la Table de Marbre de Rouen, sans aucune modification, & que ladite possession soit notoire en plusieurs bénéfices, où les titres sont perdus, & même que d'autres puissent en produire; si est que lesdits Ecclésiastiques n'ont pu obtenir la main levée; il vous plaira donc ordonner que lesdits Bénéficiers soient maintenus en la possession & jouissance d'icelui droit, comme ils ont fait par le passé, avec main levée entiere de ce qui leur a été retranché & remplacement de ce qui a été & est dû du passé, déclarant à cet effet que la possession, bien vérifiée, suffit pour titre valable, à ceux, à qui les malheurs des troubles derniers les ont fait perdre.

Il a été satisfait par la réponse à l'article soixante & quatorzieme du pénultieme cahier & par celle de l'article huitieme du premier, à quoi Sa Majesté veut que les Officiers aient à se conformer, & que lesdits Ecclésiastiques, à qui ledit droit appartient, en jouissent sans aucune difficulté.

XXVI.

Sur la remontrance faite en l'an *1606* que plusieurs Eglises de ce Royaume dotées par vos Prédécesseurs de quelque quantité de sel, & qui auroient toujours joui de ce droit, y étoient troublées par les Fermiers & Commissaires députés par Votre Majesté, qui vouloient retrancher & réduire lesdits droits en argent, & évaluer le sel à un fort bas & vil prix, au lieu de sel en espece : auroit été répondu par Votre Majesté qu'elle ne pouvoit lors révoquer un réglement général; & parce que le contrat étant expiré, icelui réglement cesse, & que l'intention de Votre Majesté n'est de priver lesdites Eglises de leurs fondations, & que cette plainte n'est faite que pour quelques Eglises, les autres en jouissant librement; sera à votre bon plaisir, en révoquant ledit réglement, ordonner que ledit sel leur sera payé en espece, selon l'ancienne distribution & suivant les fondations, & afin qu'elles puissent continuer les services & prieres qui s'y font journellement pour votre prospérité.

Sa Majesté ne peut rien changer en la réponse, contenue en l'article IV & IX du pénultieme cahier, & XIV du dernier.

XXVII.

Plusieurs Archevêques & Evêques, Chapitres, Abbayes & Monasteres, ont associé les Rois vos prédécesseurs, en leurs Terres, Seigneuries & droits de Justice, pour avoir une plus assurée protection de Leurs Majestés, mais à certaines conditions qui ne leur ont été observées; car, contre l'expresse convention, la part de Votre Majesté a été aliénée avec le reste du Domaine, au grand désavantage des Ecclésiastiques; lesquels, au lieu de Votre Majesté, ont en pariage des Seigneurs peu affectionnés, & bien souvent ennemis de l'Eglise: & d'ailleurs, combien que par ladite association & pariage, il soit dit qu'il sera pourvu aux charges & offices par commun avis, ou qu'ils seront exercés alternativement; toutefois, par le moyen du parti général, fait pour les Officiers, il y est pourvu sans leur consentement.

A cette cause, plaise à Votre Majesté ordonner, que les conventions contenues èsdits Actes d'association, seront gardées & observées en cas de vente & engagement; que lesdits Ecclésiastiques seront préférés à retenir la part de Votre Majesté, & reçus à rembourser les acquéreurs du prix de leur acquisition, frais & loyaux coûts, & réunir ladite part au domaine de leur Eglise, avec faculté de rachat perpétuel au domaine de Votre Majesté; & qu'il ne sera pourvu aux offices qu'eux appellés, ou qu'il sera loisible d'y pourvoir alternativement, pour la conservation de leur justice & autres droits.

Sa Majesté ne peut changer ce qui a été fait du passé; mais pour l'avenir veut & ordonne Sa Majesté que les conditions de pariage soient gardées, & suivant icelles, qu'il soit pourvu aux offices par avis commun, ou alternativement; & qu'ès lieux où les dernieres provisions auront été faites par le feu Roi, le droit de nommer, la premiere vacation advenant, appartienne aux Ecclésiastiques, & s'il y a établi des Officiers surnuméraires, qu'ils demeurent supprimés par mort.

Veut pareillement, si en la vente du Domaine, quelques Terres & Seigneuries de ladite qualité ont été aliénées par lesdits Ecclésiastiques, y ayant part avec Sa Majesté, ils puissent les retirer des mains des acquéreurs en leur rendant le prix, frais & loyaux coûts, toutes & quantes fois que bon leur semblera, pourvu que ce soit pour les réunir au Domaine de l'Eglise & non autrement.

XXVIII.

Que si en tout ce que dessus, il y a chose aucune où Votre Majesté puisse faire quelque

difficulté (ce que ladite assemblée du Clergé ne peut présumer) n'ayant rien devant les yeux que l'honneur de Dieu & de son Eglise, la splendeur & dignité de ce Royaume & la manutention de votre autorité royale qu'elle juge inséparable ;

Votre Majesté en ce cas aura, s'il lui plaît, agréable de commander à son Conseil d'en communiquer avec les Prélats qui seront à ce députés par ladite Assemblée, laquelle n'attend plus que cette résolution de Votre Majesté pour se séparer, afin de lui représenter elle-même, si besoin est, & les causes & la nécessité de chacun des articles & de satisfaire à votre contentement à tous les doutes qui pourront s'y mouvoir.

Sa Majesté a pour agréable d'ouir lesdits Députés, quand ils se présenteront.

XXIX.

Et afin que ce qu'il aura plu à Votre Majesté d'en ordonner, ensemble ce que les Rois, vos Prédécesseurs, ont déja par diverses fois accordé aux supplications & remontrances très-humbles dudit Clergé, tant pour raison de ce que dessus, & ce qui en dépend, que pour les autres libertés, dignités, immunités, prérogatives & privileges des Eglises & Personnes Ecclésiastiques de ce Royaume, ès choses spirituelles, ou temporelles ; soit à l'avenir mieux & plus uniformément entretenu & observé tant par lesdits Ecclésiastiques, que par vosdits Officiers, & généralement par tous vos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient ; il plaira à Votre Majesté, comme elle ne refuse à aucunes Communautés de son Royaume la confirmation & renouvellement de leurs privileges, d'ordonner que le tout soit rédigé & remis en une seule Déclaration, portant adresse par votre commandement exprès à toutes vos Cours Souveraines, d'icelles vérifier & enrégistrer en leurs Greffes, pour, en cas de différends mus, devant elles, juger conformément à icelle, ou que, à faute de la vérifier & registrer dans trois mois après la présentation qui en sera faite, sans aucune restriction, modification, ni modération contraires, la connoissance des choses y mentionnées, leur sera & demeurera interdite ; & d'icelle renvoyée en la plus prochaine Cour, qui aura fait ladite vérification.

Et tous lesdits Evêques retournant en leurs Dioceses avec les favorables & religieuses réponses qu'ils esperent de la piété, de la justice & prudence de Votre Majesté, & y publiant le zele & affection qu'elle témoignera avoir au rétablissement de tout ce qui est de l'honneur & service de Dieu, de l'ordre & dignité de son Eglise, & de la protection de ses Ministres, renouvelleront sans cesse leurs exhortations publiques & secretes à leurs Confreres & à leurs Peuples, pour les contenir dans le devoir inviolable de l'obéissance & de la fidélité qu'ils doivent à Votre Majesté ; afin que, se promettant, sous son regne bienheureux les bénédictions spirituelles & temporelles tout ensemble, ils ne cessent jamais de présenter à Dieu leurs sacrifices & leurs vœux pour la prospérité, l'accroissement & la gloire de sa personne & de son état.

Et plus bas est écrit :

Par Ordonnance de Messeigneurs les Cardinaux, Prélats & autres Députés de l'Assemblée.

Signé, DE LA ROCHE, Secrétaire d'icelle.

Sa Majesté trouve bon que toutes les Ordonnances, ensemble les réponses faites à leurs cahiers, lesquels doivent servir de loi & Ordonnance pour conserver ce qui appartient à l'Ordre Ecclésiastique, soient rédigées en un volume, puis présentées aux Parlements, chacun en leur ressort, pour y être regîstrées & y avoir recours avec plus de facilité, quand besoin sera.

Fait & passé à Paris, au Conseil du Roi, Sa Majesté & la Reine sa mere, y étant, le 25 Septembre 1610.

Signé, DE LOMÉNIE.

N° II.

Sommaire des états finaux des comptes rendus & clos en la présente Assemblée.

Du compte des Décimes ordinaires de l'année 1607, & restes de l'an 1606.

Somme totale de la dépense de ce compte, douze cents quarante mille trois cents trois livres quinze sols cinq deniers, ci . . . . 1240303 l. 15 f. 5 d.

Et la recette monte à quinze cents vingt-trois mille quarante-deux livres onze sols trois deniers, ci . . . . . . 1523042 l. 11 f. 3 d.

Partant devroit le Comptable deux cents quatre-vingt-deux mille sept cents trente-huit liv. cinq sols dix deniers, ci 282738 l. 5 f. 10 d.

Mais lui est tenu en souffrance aux trois Chapitres des deniers rendus, & non reçus, la somme de vingt-quatre mille cent trente-cinq livres cinq sols quatre deniers obole, de laquelle faisant reste au compte prochain qu'il rendra ci. . . . . . . 24135 l. 5 f. 4 oboles.

Reste que doit le Comptable la somme de deux cents cinquante-sept mille neuf cents deux livres dix-neuf sols cinq deniers, qui procede du rejet qui a été fait folio 202 V. de la somme de trois cents mille livres de la dépense dudit compte, pour être employée à la dépense du compte de 1609, ci 257902 l. 19 f. 5 d.

Du compte des Décimes ordinaires de l'année 1608.

Somme totale de la dépense duprésent compte, douze cents soixante-dix mille huit cents trente-six livres quatorze sols, huit deniers, ci . . . . 1270836 l. 14 f. 8 d.

Et la recette monte à treize cents quarante mille neuf cents cinquante-une livre deux sols dix deniers, ci . . . . . 1340951 l. 2 f. 10 d.

Partant devroit le Comptable la somme de soixante-dix mille quatorze livres huit sols trois deniers, ci . . . . 70014 l. 8 f. 3 d.

Mais lui est tenu en souffrance pour six mois

au Chapitre des deniers rendus, & non reçus, la somme de cinquante-quatre mille six cents vingt-neuf livres quatorze sols deux deniers, ci . . . . 54629 l. 14 s. 2 d.

De laquelle faisant recette au prochain compte, reste qu'il doit de clair & net, quinze mille quatre cents quatre-vingt-quatre livres quatorze sols un denier, ci 15484 l. 14 s. 1 d.

Du compte des restes des arrérages sursis.

Somme totale de la dépense de ce présent, compte, cinquante-huit mille cinq cents cinquante-cinq liv. deux sols huit deniers, ci . . . . 58555 l. 2 s. 8 d.

Et la recette monte à six vingt dix mille trois cents quarante livres douze sols cinq deniers, ci . . . . 130340 l. 12 s. 5 d.

Devroit le Comptable soixante-onze mille sept cents quatre-vingt livres neuf sols dix deniers, ci . . . . 71780 l. 9 s. 10 d.

Mais lui est tenu en souffrance pour six mois, cinquante mille six cents soixante-cinq livres seize sols deux deniers obole, ci . . . . 50665 l. 16 s. 2 ob.

Laquelle défalquée, & faisant par lui ci-après recette d'icelle, reste qu'il doit la somme de vingt & un mille cent dix-huit livres treize sols huit deniers obole, qui procede en partie de la radiation à lui faite de la somme de onze mille six cents vingt-deux livres cinq sols six deniers, qui lui est rayée audit compte sous le Diocese de Grenoble, ainsi qu'il est déclaré par l'apostille mise sur ladite partie, ci. 21118 l. 13 s. 8 ob.

Partant n'a de clair en ses mains icelui Comptable que la somme de neuf mille quatre cents quatre-vingt-dix-sept livres cinq sols deux deniers, ci . . . . 9497 l. 5 s. 2 d.

Du compte des frais de l'Assemblée de l'année 1608.

Somme totale de la dépense, deux cents quatre-vingt-douze mille deux cents quarante-huit liv. neuf sols six deniers, ci 292248 l. 9 s. 6 d.

Et la recette monte à deux cents quatre-vingt-dix mille six cents quarante-cinq livres dix-neuf sols trois deniers, ci 290645 l. 19 s. 3 d.

Partant est dû au Comptable seize cents deux liv. dix sols deux deniers, ci 1602 l. 10 s. 2 d.

De l'état des pensions des Ministres convertis & autres dons gratuits de ladite Assemblée de 1608.

Somme de la dépense dudit état, vingt-six mille quatre cents quarante-huit livres, ci . . . . 26448 l.

Et la recette, Néant, n'ayant été fait aucun département, & a été ladite somme jettée sur l'état des frais communs de la présente Assemblée.





PIECE JUSTIFICATIVE,

Concernant l'Assemblée de 1612.

Nº I.

Article XVIII du dernier cahier du Clergé 1612.

LEs Prélats de ce Royaume savent & reconnoissent avec quel respect & honneur ils doivent recevoir tout ce qui leur est commandé par Votre Majesté, & déféreront toujours volontiers non-seulement une fois en leur vie, en considération de votre avénement à la Couronne & de leur serment de fidélité, mais en toutes occasions, au choix & nomination qu'il lui plaira de faire des personnes qu'elle jugera dignes de tenir des Prébendes dans leurs Eglises, pour les gratifier & pourvoir aux occurrences, s'assurant bien qu'elle ne voudroit favoriser de sa recommandation que des personnes de mérite & capables de bien y servir; mais ils ne peuvent accorder, ni consentir pour le bien, l'honneur & la liberté de leurs Eglises, que le respect qu'ils désirent volontairement de rendre à Votre Majesté soit réputé, comme il semble qu'on veuille maintenant le prétendre, un droit, ou devoir appartenant à votre Couronne, jusques-là même qu'aucunes de vos Cours Souveraines ont bien entrepris depuis quelques jours de le déclarer tel, & en outre condamner indignement lesdits Prélats à payer pension à ceux qui ont obtenu brevet de nomination auxdites prébendes, soit en vertu de leurdit serment de fidélité, ou de votre avénement à la Couronne, jusqu'à ce que lesdits nommés y soient pourvus; ce qui est non-seulement contre les droits & libertés de l'Eglise, mais contre l'honneur & liberté de votre service pour les abus trop notoires & honteux qui s'y commettent.

A cette cause, Votre Majesté aura, s'il lui plaît, agréable, en se réservant à soi cette respectueuse intention desdits Prélats, de déférer à toutes ses saintes volontés, de les laisser & conserver, pour ce qui est du droit juridique, à leur ancienne & légitime liberté, de pourvoir aux bénéfices de leur collation, sans qu'ils puissent être contraints, ni travaillés par vosdits Officiers, ou par voie de justice, de conférer en vertu desdits prétendus droits de joyeux avénement, serment de fidélité, ou autrement: révoquant tous dons & brevets, qui pour ce pourroient avoir été observés & obtenus, & cassant lesdits Arrêts confirmatifs desdits prétendus droits, avec défenses, tant à votre Grand-Conseil, que autres Cours Souveraines & Juges ordinaires, d'y avoir à l'avenir aucun égard, & moins de recevoir en vertu d'iceux droits, ou brevets, aucune action contre lesdits Prélats, ou contre leurs pourvus, soit pour prétendus refus de provisions, complaintes, possession, ou autre prétexte quelconque.

Les Prélats, Chapitres & autres Ecclésiastiques, qui ont droit de conférer lesdites Prébendes, ne doivent tenir à charge si les Rois à leur avénement à la Couronne, nomment à une Prébende personne capable & de vie & mœurs qui soient sans reproche, mais plutôt se conformer à l'observation & usage auxquels leurs Prédécesseurs se sont soumis, non par contrainte, mais volontairement, & pour rendre quelque témoignage de gratitude & dévotion envers les Rois, de la bienveillance & faveur desquels ils reçoivent plusieurs autres graces & bienfaits; attendu même que Sa Majesté a autant de soin & désir de les conserver en leurs franchises & privileges, & d'user de pareilles & plus grandes gratifications envers eux, que ses Prédécesseurs: accorde toute-fois, ayant égard à leurs remontrances, que les nommés ès Prébendes ès Eglises Collégiales qui n'ont encore été pourvus & reçus, ne puissent prétendre aucun droit en vertu desdites nominations, & que nonobstant icelles, il soit loisible aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir.

Article XX du dernier cahier.

Les Rois, vos Prédécesseurs, & spécialement le feu Roi, votre Pere, de glorieuse mémoire, avoient accordé, tant pour l'honneur de Dieu & en faveur du domaine sacré de l'Eglise, que pour le bien propre de votre service & de votre Etat, que ledit domaine aliéné

seroit rachetable durant cinq ans ; néanmoins vos Cours Souveraines ont apporté diverses modérations & longueurs à la vérification du dernier Edit de faculté dudit retrait, & d'ailleurs la pauvreté de la plupart des Bénéficiers est telle, que cette puissance demeure & demeurera inutile à l'Eglise & à Votre Majesté, s'il n'est loisible auxdits Bénéficiers de s'aider à cet effet des deniers d'autrui : c'est pourquoi, Sire, Votre Majesté est très-humblement suppliée, en ajoutant audit Edit & icelui renouvellant & amplifiant pour toutes aliénations, & même pour celles dont se seroient depuis passées des reventes par décret, d'ordonner que s'il se trouve aucuns dans le temps, qui veuillent prêter les deniers nécessaires au retrait de quelque portion dudit domaine aliéné, il soit loisible en ce cas de leur en affecter pour leur remboursement la jouissance jusqu'à seize années, après la mort du Bénéficier lors vivant, ou moins, si faire se peut, ou même leur engager la jouissance continuelle jusqu'au remboursement entier de leursdits deniers, pourvu qu'ils se soumettent & s'obligent de le recevoir à perpétuité sans aucuns dommages, ni intérêts, & que les anciens Acquéreurs y demeureront préférés ; & qu'à faute de trouver ce que dessus dans ledit temps, ou pour ce qui en défaudra, soit loisible en l'année lors suivante, d'exposer en vente ledit domaine demeuré aliéné, pour en retirer du plus offrant le supplément qui pourra s'en trouver au profit de l'Eglise.

Sa Majesté désire la réunion de ces biens aliénés pour accroître d'autant le revenu de l'Eglise ; mais veut & ordonne, pour ne tenir les Acquéreurs en perpétuelle incertitude, que le temps de faire ledit retrait soit fini & terminé, sans espérance d'autre plus grand délai, dedans deux ans, à compter du jour que la vérification sera faite en ses Parlements des expéditions sur cet article, & qu'après ledit temps, le droit & possession des Acquéreurs demeure confirmé à perpétuité, sans qu'ils y soient plus inquiétés, si ce n'est par les moyens ordinaires fondés en droits & en justice ; & parce que la plupart des Bénéficiers n'ont moyen de retirer lesdits biens aliénés du revenu de leurs Bénéfices, veut que toutes personnes soient reçues à les enchérir, & à cet effet publication être faite, à jour assigné, pour recevoir les encheres pardevant Commissaires qui à ce seront députés, lesquels en feront la délivrance à celui qui fera la condition de l'Eglise meilleure ; sur le prix desquels biens ainsi délivrés, les premiers Acquéreurs seront préalablement, & avant que pouvoir être dépossédés, payés & remboursés du prix de leur acquisition, frais & impenses utiles & nécessaires, faites pour la conservation & accroissement desdits biens, & le surplus employé en autres terres & héritages, au profit de l'Eglise à qui lesdits biens rendus souloient appartenir.

Permet en outre aux Titulaires des Bénéfices, du revenu desquels lesdites terres & possessions ont été éclipsées, de laisser lesdites terres aux acquéreurs, pour en jouir seize, dix-huit, ou vingt ans au plus, à la charge que ledit temps passé, elles retourneront & seront réunies à l'Eglise à perpétuité ; comme encore si les possesseurs font difficulté d'accepter ladite condition, d'y pouvoir admettre à leurs refus tous autres qui se présenteront, en remboursant lesdits acquéreurs comme dessus, pourvu que le tout soit fait pendant ledit temps de deux ans.

Article XXII du dernier cahier.

L'érection en titre d'offices héréditaires des Greffiers des insinuations en chacun Diocese a apporté beaucoup de charge & incommodité au Clergé, & continue de plus en plus, lesdits Greffiers faisant eux-mêmes les taxes & ne se conformant aux réglements des autres Officiers ordinaires, n'y voulant répondre devant eux, sous prétexte de quelques évocations, qu'ils disent avoir obtenues : pour y obvier, plaise à Votre Majesté permettre aux Dioceses de rembourser lesdits Greffiers de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans vos coffres, sans aucune fraude, ni déguisement, empruntant même, si besoin est, les deniers à cette fin, & y obligeant lesdits offices, nonobstant tous Edits & Arrêts contraires ; & cependant jusqu'à ce que le remboursement soit exécuté, qu'ils répondront devant les Juges ordinaires, & garderont les réglements par eux faits, nonobstant lesdites prétendues évocations, qu'il plaira à Votre Majesté révoquer & annuller.

Les Edits & Déclarations qui contiennent l'érection desdits Greffiers en titre d'office depuis mis en hérédité, ensemble des droits qui leur ont été attribués, vous y sera pourvu.

Nouveaux articles.

Les grandes charges extraordinaires, qui sont sur les Bénéfices, diminuent tellement leur revenu, qu'il est mal-aisé aux Bénéficiers de s'entretenir avec la décence requise à leurs charges, ayant en toutes occasions ledit Clergé représenté à Votre Majesté le grand intérêt qu'apportoient les pensions que Votre Majesté met sur les Bénéfices de sa nomination, & principalement sur les Evêchés. A quoi elle a toujours témoigné, par la réponse des précédents cahiers, son intention être pour n'accorder aucunes pensions, si ce n'est pour quelque & importante considération, notamment sur les Archevêchés & Evêchés, si ce n'est que le défunt Roi de très-heureuse mémoire en l'année 1605, en nommant en l'Evêché d'Apt en Provence Messire Jean Perlissus à la charge de huit cents écus de pension en faveur de M. Louis de Fortiaux, fils du feu sieur de Tillet, lequel en auroit joui jusqu'en l'année 1611 qu'il seroit décédé, & par ce moyen ladite pension demeure éteinte suivant les constitutions canoniques, & vos Ordonnances ne peuvent être transférées, ni persignées ; néanmoins Votre Majesté a par surprise, par son brevet, du mois de Janvier de l'année derniere, continué ladite pension de huit cents écus en faveur du second fils dudit sieur de Tillet, qui en fait demande audit sieur Evêque d'Apt, le voulant contraindre à la continuation de ladite pension, à son grand préjudice & de tous les Bénéficiers du Royaume, qui par ce moyen demeureroient chargés à perpétuité de ladite pension & particuliérement ledit Evêché d'Apt

qui est des plus petits de ce Royaume. Plaise à Votre Majesté révoquer les brevets de continuation de pension de huit cents écus en faveur du second fils dudit sieur de Tillet, & que ledit Evêque d'Apt en demeure déchargé ores & à l'avenir, sans qu'on lui en puisse faire demande, avec défenses à tous Juges d'avoir égard audit brevet, & qu'à l'avenir il ne sera plus accordé aucune continuation de pension, pour quelque prétexte & personne que ce soit, lesquelles Votre Majesté déclarera nulles, sans qu'ils en puissent faire instance, ni demande, défendant à tous Juges d'y avoir aucun égard.

Puisque celui, au nom duquel la pension avoit été créée, est décédé, Sa Majesté veut qu'elle demeure éteinte, au profit du Titulaire, sans avoir égard à la subrogation faite après le décès d'icelui, en faveur d'un autre, qu'elle a révoquée en considération même du petit revenu dudit Evêché, qui peut à grand'peine suffire pour l'entretenement de l'Evêque.

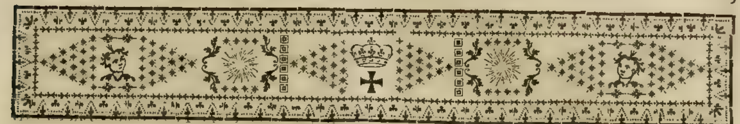
Par tous les contrats qui ont été faits par Votre Majesté audit Clergé, sur la continuation de la subvention des décimes, les Bénéficiers ont été déchargés, pour quelque prétexte que ce soit, de bailler par déclaration, leurs domaines & biens, ni contraints de représenter leurs titres pour bonnes & grandes considérations, dont ils ont toujours joui, sans que leur ait été mis en doute, si ce n'est depuis quelques années, que quelques-uns de vos Officiers auroient tâché de les troubler, sous prétexte de la confection du papier terrier de Votre Majesté, qui auroit été cause que par la réponse du dernier cahier dudit Clergé, il auroit été advisé qu'il seroit député Commissaires de Votre Majesté avec autres, qui seroient députés du Clergé, pour y faire quelque bon réglement, par le moyen duquel les droits de Votre Majesté seroient conservés, sans que les Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable perte, ou dommage, & cependant auroit été fait main levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur le revenu de leurs bénéfices; si est-ce que nonobstant lesdites déclarations, vérifiées où besoin a été, M. Antoine Brillard, Fermier de l'ancien domaine de Navarre, auroit obtenu Arrêt en votre Conseil à l'encontre du Doyen & Chapitre de l'Eglise d'Angers, par lequel, sans avoir égard auxdites Déclarations, il auroit été ordonné que ledit Chapitre bailleroit par Déclaration ses biens & domaines, & à cette fin exhiberoit ses titres, & auroit condamné ledit Chapitre aux dépens qu'il auroit fait taxer à 633 livres, en vertu duquel Arrêt il auroit fait saisie de la terre de Merque appartenant audit Chapitre, dont ils ont souffert de frais plus de dix mille livres, encore que ladite terre ne soit de valeur de quatre-vingts écus de ferme. A cette cause, il plaira à Votre Majesté, casser ledit Arrêt, & ordonner que ladite somme de 633 livres & aucuns frais seront rendus par ledit Brillard audit Chapitre, & que, conformément à vos Déclarations, vérifiées où besoin a été, main levée sera baillée audit Chapitre des saisies faites sur ladite terre.

Sa Majesté veut que la surséance accordée par provision aux Ecclésiastiques, par la réponse du dernier cahier, soit suivie, & conformément à icelle, que l'exécution de l'Arrêt du Conseil, donné contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers, soit sursise jusqu'à ce que les Parties ouies, autrement en ait été ordonné.

Fait à Fontainebleau, le 12 Juin 1612.

LOUIS.





PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant les délibérations de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Paris, en 1614-1615.

N° I.

Arrêt du Conseil, par lequel il est dit que les Députés du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier & de Nevers seront reçus par provision.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, en son Conseil par le sieur Duc de Nevers, Pair de France, à ce qu'attendu, qu'entre les droits dudit Duché de Nivernois & Donziois, Siege de Pairie, il a privilege de faire convoquer les trois Etats desdits pays par ses Officiers, pour assister à l'Assemblée-Générale des trois Ordres de ce Royaume, lorsque Sa Majesté en ordonne la convocation; il plût ordonner au Roi que Maître Jean Genestre, Archidiacre de l'Eglise de Nevers, & l'un des Députés du Bailliage de Nivernois, comparoîtra à l'Assemblée desdits Etats-Généraux, sous ledit Bailliage de Nivernois, gouvernement d'Orléans: duquel ledit Bailliage dépend pour le regard de la tenue des susdits Etats seulement. Autre requête des Officiers du Roi au Bailliage & Siege Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, afin que les Députés du Clergé de Nivernois aient à se joindre, & comparoir auxdits Etats-Généraux, avec les Députés dudit Bailliage & Siege Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, & non avec les Députés de la Pairie & Duché de Nivernois, comme étant ce droit du tout Royal, & les Ecclésiastiques de la Jurisdiction Royale, & en la protection du Roi, & non d'autre; vu les mémoires & pieces représentées respectivement par les Parties;

Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que des deux Députés du Clergé de Nivernois, l'un se trouvera à l'Assemblée des susdits Etats-Généraux, sous ledit Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, l'autre sous celui de Nevers, le tout par provision. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le vingt-cinquieme jour d'Octobre mil six cent quatorze.

Signé, DE FLÉCELLES.

N° II.

Jugement du différend, d'entre le Député de la Sénéchaussée de Touraine & le Député de Saint-Martin de Tours.

SUR le différend mu entre Maître Jean Chatard, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Martin de Tours, soi-disant Député des Chanoines & Chapitres dudit Saint-Martin, pour être & assister esdits Etats & Chambres; demandant & suppliant aux fins d'y être reçu, & à y assister & opiner comme les autres Députés des Bailliages, & Sénéchaussées du Royaume, d'une part; & Messire Amanion le Houx, Prêtre, Chantre, Prébendé de l'Eglise Métropolitaine dudit Tours, Député du Clergé pour le Bailliage de Touraine, défendeur & opposant à ladite requête & réception, d'autre.

Vu l'imprimé des Etats de Tours & de ceux de Blois en l'an 1576 & 1588: conclusion faite aux derniers Etats de Blois, du 4 Octobre; procès-verbal du Bailli de Touraine, du 14 Juillet 1614: autre de Mgr. François de la Guesle, Archevêque de Tours, du même jour; Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 6 & 8 Novembre 1595, signé, Charron; Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en l'an 1567; département des deniers sur l'Eglise Saint-Martin, du 21 Août 1596, signé par le Chapitre L. Giraud; Ecrits concernant l'antiquité & dignité de l'Eglise Saint-Martin de Tours, en François & en Latin; Visitation de Chabelais, de l'an 1599, signé, A. Pic; autre de Saint-Cosme 1568, signé, Merrot; encore autre Visitation de Liaise, en l'an 1515, & commission du 12 Juillet 1610, pour Saint-Arcy de A. Tano en Limousin; Département de la taxe de Messire Michel Bonamour, Député aux Etats de Blois, pour ceux de Saint-Martin, signé, Boutru; Extrait de commission du Roi, du 8 Janvier 1589; Taxe dudit Bonamour, du 19 Janvier 1589; Conclusions capitulaires de Saint-Martin du 12 Juillet, 2, 9 & 16 Septembre,

1614; Procurations du 18 & 19 Septembre, expédiées en bonne forme; Arrêt du Grand-Conseil du 28 Février 1531, & 14 Avril 1579; Extrait de Commission du Roi du 18 Septembre audit an; Arrêt du 30 Octobre, même année, & commission du 21 Mars audit an, scellée en bonne forme; Plusieurs bulles au profit de ceux de Saint-Martin, & Déclaration du mois de Novembre 1201, faite par le sieur Archevêque de Tours; Rôle des Bénéficiers de Saint-Martin du 12 Novembre 1613, signé Giraud; Remontrances signées par ledit Chatard; Ecritures des parties, & icelles plusieurs fois ouies, ensemble le rapport du sieur Evêque de Grenoble, commis & député par l'Assemblée, pour voir & entendre les productions & allégations des Parties; Icelle Assemblée, après mûre délibération, a ordonné & ordonne, que, sans avoir égard à la députation dudit Chatard, celle dudit Amanion le Houx, faite par le Clergé du Bailliage de Touraine, tiendra, les frais de laquelle seront pris sur tout le Clergé dudit Bailliage, auxquels lesdits de Saint-Martin entreront & contribueront pour leur part; & néanmoins pour bonnes causes & considérations, pour cette fois, & sans conséquence, a été dit, que ledit Chatard aura séance en la présente Assemblée, & une voix conjointement avec ledit le Houx, & que ledit le Houx portera la parole, lequel chargera son cahier de ce qui se trouvera dans les Mémoires de Saint-Martin, appartenant au bien de l'Etat: déclare l'Assemblée que ci-après elle ne recevra que ceux qui seront élus, nommés & députés par l'Assemblée, qui se fera par autorité du Roi, du Clergé du Bailliage de Touraine, en la salle Archiépiscopale, en laquelle lesdits de Saint-Martin, & tous ceux qui se prétendent exempts, assisteront, si bon leur semble, sans qu'elle veuille doresnavant recevoir ceux qui auront des procurations, ou députations particulieres, & sans préjudice des droits & privileges prétendus par ceux de l'Eglise Saint-Martin.

N° III.

Arrêt du Conseil, donné en faveur des Députés de la Sénéchaussée de Poitou, contre la prétendue députation de Fontenay.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi par Révérend Pere en Dieu Armand Jean du Plessis de Richelieu, Evêque de Luçon; & Maître Philippe Couchant, Doyen de S. Hilaire de Poitiers, Députés du Clergé de Poitou; les sieurs de la Chasteneraye & de la Noue, Députés de la Noblesse dudit Poitou; René Brouchard, sieur de Fontaine, & Côte André, Marchand, Députés du Tiers-Etat de ladite Province de Poitou, tendant à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner, sans avoir égard à la prétendue députation faite au lieu de Fontenay, que le suppliant, avec Maître Jean Brisson, Sénéchal Civil & Criminel dudit Fontenay, demeureront Députés pour toute ladite Sénéchaussée & Province de Poitou, comme étant ladite Sénéchaussée de Fontenay, comprise en icelle; & ledit Brisson, l'un des Députés du Tiers-Etats, Elu en l'Assemblée-Générale, faite en ladite ville de Poitiers pour toute ladite Sénéchaussée & Province de Poitou; & fait défenses à Révérend Pere en Dieu Henri Descoubleau, Evêque de Maillezais, audit Brisson & Beley, de s'aider de ladite prétendue députation faite audit Fontenay. Vu par le Roi en son Conseil ladite Requête; Signification faite d'icelle audit Brisson & Beley, suivant l'Ordonnance dudit Conseil le 29 Octobre dernier; Lettres de Sa Majesté des 10 Juin & 18 Juillet audit an, adressées audit Sénéchal de Poitou, pour la convocation des Etats-Généraux; Publication desdites lettres faites à Fontenay le 5 Août ensuivant; Extrait du cahier de la tenue des Etats assemblés en la ville de Blois en l'année 1588; Requête présentée par le sieur Evêque de Maillezais, tendant à ce qu'avant que de faire droit sur la Requête desdits Députés de Poitou, il plût à Sa Majesté ordonner, qu'il sera oui audit Conseil, pour y représenter son intérêt: après que ledit sieur Evêque de Luçon, pour les Députés des trois Etats de ladite Sénéchaussée & Province de Poitou, & ledit Brisson, Sénéchal de ladite ville de Fontenay, qui a reconnu n'avoir eu lettres-patentes de Sa Majesté, pour procéder à ladite convocation, ont été ouis audit Conseil, & tout considéré: Le Roi en son Conseil, la Reine, sa mere, présente, sans avoir égard à la convocation & députation faite en icelle, pardevant ledit Sénéchal de Fontenay, a ordonné & ordonne que lesdits prétendus Députés de Fontenay, mettront leurs cahiers & remontrances entre les mains desdits Députés de la Sénéchaussée de Poitou, pour être pourvu sur iceux, ainsi que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 8 jour de Novembre 1614.

DE FLECELLES.

N° IV.

Arrêt du Conseil, contenant réglement sur le rang que les Gouvernements & Provinces doivent tenir aux Etats-Généraux.

SUR le rapport fait au Roi, étant en son Conseil, des contestations & différends qui sont entre les Députés des Bailliages & Sénéchaussées de ce Royaume, assemblés en cette ville de Paris, par le commandement de Sa Majesté, pour la tenue des Etats-Généraux, qui y sont convoqués; prétendant, plusieurs Députés, avoir ci-devant tenu, en semblable Assemblée, même ès dernieres, autres rangs que celui qu'on veut leur donner, en l'ordre des douze Gouvernements ou Provinces, sous lesquelles tous lesdits Députés ont été assemblés, pour rapporter plus commodément, par ceux qui y seront ainsi appellés sous une même Province, leurs délibérations par une voix

seule,

seule, par chacun desdits Gouvernements, afin d'éviter la longueur & confusion qui adviendroit, s'il falloit demander, sur chaque délibération, la voix & opinion particuliere desdits Bailliages ou Sénéchaussées. Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous lesdits Députés, ainsi assemblés, comme dit est, sous les douze Provinces ou Gouvernements principaux, pour l'effet que dessus, conformément à ce qui a été fait ès derniers Etats-Généraux, tiendront le rang & ordre qui s'ensuit :

Premiérement, Paris, & ce qui est du Gouvernement de l'Isle de France; puis, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois, sous lequel seront les Pays & Bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forez, Beaujolois, la haute & basse Marche, Saint-Pierre-le-Moutier, Nivernois & pays d'Auxois, annexé au Nivernois; & sous le douxieme desdits Gouvernements, qui est celui d'Orléans, le Roi veut & ordonne que s'assemblent désormais, les Pays & Sénéchaussées de Poitou, d'Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Maine, le Perche, Vendomois, Pays d'Aunis, la ville & Gouvernement de la Rochelle, le tout par maniere de provision, & sans que ladite réduction puisse tirer à conséquence pour autre effet, ni préjudicier aux droits & prééminences, que peuvent prétendre aucunes Provinces, attenantes aux autres, ni faire aucune distraction de Gouvernements. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, Sa Majesté présente, le 15[e] jour de Novembre 1614.

POTIER.

N° V.

Lettre de l'Assemblée aux Dioceses, pour demander des prieres.

» MONSIEUR, vous pouvez juger de quelle importance est la tenue des Etats-Généraux » de ce Royaume, & combien peu nous y » pouvons espérer d'avancement, sans la par» ticuliere assistance de Dieu, qui seul con» duit les cœurs, & porte les volontés aux » saintes résolutions de son honneur & de sa » gloire. Le Roi, ayant fait l'ouverture de cette » grande Assemblée, & les affaires plus sérieu» ses commençant déja à s'y traiter, il est bien » raisonnable que le premier Ordre de cet » Etat y contribue ce qu'il lui sera possible à » un si bon œuvre, & qu'à son exemple, cha» cun dresse ses vœux & ses prieres vers le » Ciel, pour obtenir de Dieu la conduite & » direction des affaires, qui s'y proposeront & » résoudront. Nous vous prions donc & exhor» tons, qu'ensuite des dévotions, qui ont été » ordonnées par deçà, vous vous employez » de votre part à faire prieres publiques, » tant par votre Clergé, que par les peuples » qui vous sont commis, afin qu'il plaise à » Dieu favoriser cette Assemblée, & inspirer » ceux qui y assistent, de rechercher son hon» neur, le bien de son Eglise, le service du » Roi, le soulagement de son peuple & le » repos de son Etat : priant Dieu, Monsieur, » qu'il vous tienne en sa sainte garde. De Pa» ris, ce onzieme jour de Novembre 1614. » Vos plus affectionnés Confreres à vous faire » service, les Cardinaux, Archevêques, Evê» ques & autres Ecclésiastiques des Etats-Gé» néraux de France. Par commandement de » nosdits Seigneurs. BEHETY, Secrétaire; DE » BRÉTEUILLE. «

Et l'inscription de ladite Lettre telle : » A » Monsieur, Monsieur l'Archevêque ou Evê» que de telle lieu; en son absence, à Mes» sieurs ses Grands-Vicaires «

N° VI.

Lettre des Agents au même effet.

» MONSEIGNEUR, le Roi ayant desiré » que la tenue des Etats-Généraux de son » Royaume, qu'il avoit convoqués à la ville » de Sens fût transférée à Paris; aussi-tôt que » Messieurs les Députés y sont arrivés, & » dès le treizieme de l'autre mois, s'étant vus » en nombre pour pouvoir traiter quelques » affaires, ils se sont assemblés pour vaquer à » ce pourquoi ils sont envoyés; & parce que » vous savez, Monseigneur, que toutes nos » actions, même aux affaires sérieuses & plus » importantes, doivent commencer par l'in» vocation de Dieu, pour lui demander son » assistance; toute cette Compagnie a eu re» cours à sa divine bonté, avant que de com» mencer cette œuvre; & par Mgr. l'Evêque » de Paris, fut commandé un jeûne de trois » jours, qui fut suivi d'une Procession fort » solemnelle, à laquelle assisterent le Roi & » la Reine, avec un grand témoignage de » leur dévotion, comme firent aussi tous les » Princes & les Députés des trois Ordres; » le Saint-Sacrement y fût porté par ledit » Sgr. Evêque de Paris; la Grand'Messe par » lui chantée à Notre-Dame, & le Sermon » fait par Mgr. le Cardinal de Sourdis; le » Samedi suivant, jour de la Fête de tous les » Saints, la Communion fut faite par tous les» dits Députés, en l'Eglise des Augustins, où » mondit Sgr. le Cardinal de Sourdis dit la » Messe Pontificalement; & Mgr. l'Archevê» que de Lyon la Prédication. Depuis l'ou» verture des Etats, & la permission à eux » donnée de commencer à traiter les affaires » plus difficiles, la premiere a été de vous » écrire, Monseigneur, & à tous les Dioce» ses, pour vous prier & exhorter d'employer » vos vœux & plus dévotes prieres envers » Dieu, à ce qu'il plaise à sa divine Majesté » de si bien purifier les cœurs de tous lesdits » Srs. Députés, & encore toutes leurs inten» tions, qu'elles n'aient autre objet que son » honneur, le bien de son Eglise, le service » du Roi, le repos & soulagement de son » peuple, lequel vous le disposerez de joindre » ses prieres aux vôtres, à ce que Dieu leur » fasse la grace, que comme il a déja disposé » la bonté du Roi à vouloir ouir les très» humbles remontrances, supplications & do» léances de ses Sujets, il lui inspire aussi la

» résolution d'y ordonner des remedes convenables ; ce que nous espérons qu'il fera ; » & en attendant, nous prierons Dieu vous » donner, Monseigneur, en santé, très-heureuse & très-longue vie. De Paris, ce onzieme Novembre 1614. Vos très-humbles » & très-obéissants serviteurs, DE RACINE, » BEHETY, Agents-Généraux du Clergé. «

N° VII.

Arrêt du Conseil, pour la suppression des commissions extraordinaires.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

LE Roi ayant reçu plaintes, par les Députés des trois Ordres de son Royaume, assemblés par son commandement pour la tenue des Etats-Généraux en la ville de Paris, qu'au préjudice des défenses portées par ses Lettres-Patentes, Arrêts de son Conseil & ses Ordonnances, il s'exécutoit par ses Provinces plusieurs commissions extraordinaires, tant pour recherches, levées de deniers, qu'autrement, avec telle rigueur, que ses Sujets, contre son intention, en étoient grandement travaillés ; & voulant, autant qu'il lui sera possible, soulager sesdits Sujets, & empêcher le cours de toute vexation indue, attendant qu'elle soit plus amplement informée desdites commissions & levées extraordinaires, & de l'ordre qui se commet en l'exécution d'icelles, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ses Lettres de Déclaration du mois de Juillet 1610, vérifiées en ses Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides, seront exécutées selon leur forme & teneur ; & s'il y a quelque contravention, y sera pourvu par les voies ordinaires de la justice ; enjoignant, à cette fin, à ses Officiers, chacun en droit soi, d'y tenir la main.

Pour éviter qu'il ne se commette aucuns abus au recouvrement de ses droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, qui sont domaniaux, dûs par les roturiers, tenants fiefs & les gens de main-morte, Sa Majesté auroit ordonné aux Commissaires, députés pour faire les taxes, d'y observer les formes accoutumées, & à cette fin d'envoyer commission à chacun des Substituts de son Procureur-Général ès Justices subalternes, pour recevoir les déclarations de ceux qui sont tenus au paiement desdits droits, tant pour les héritages qu'ils tiennent en fief, que pour le revenu & valeur d'iceux ; néanmoins sur ce qui lui a été représenté qu'il s'y commettoit de grandes vexations, en attendant qu'elle en soit particuliérement informée, même de l'excès desdites taxes, veut que la levée en soit surfise, & procédé à la modération d'icelle, s'ils y échet, par ceux qui sont à ce députés, ainsi qu'il appartiendra, pardevant lesquels les contribuables auxdits droits trop taxés, & ceux qui ont été taxés, & se prétendent être exempts, se retireront dans deux mois.

Les recherches des déchets du sel ont été introduites, & sont ordonnées de tout temps pour empêcher les Officiers des gabelles & voituriers de répandre du faux sel, au préjudice des droits de Sa Majesté & des Adjudicataires ; toutefois ayant égard qu'elles doivent se faire par les voies ordinaires, & dans le temps du bail de l'Adjudicataire qui veut faire lesdites recherches, ou au moins dans les deux premieres années suivantes celles de l'expiration de son bail. Sur la plainte faite à Sadite Majesté en ladite année 1610, qu'il y étoit aucunement procédé par le cinquieme article de ladite Déclaration du mois de Juillet, elle auroit révoqué lesdites recherches, & si, nonobstant ladite révocation, aucunes se font, Sadite Majesté les a surfises, & enjoint aux Officiers des lieux de les empêcher, & en donner avis à sondit Conseil pour y être pourvu.

Les recherches qui se font contre les particuliers qui n'ont pris sel pour la provision entiere de leurs maisons aux greniers où le grand impôt est établi, demeureront surfises, & pour les autres greniers, ne pourront, lesdits particuliers, être assignés en premiere instance que pardevant les Officiers desdits greniers, suivant les Ordonnances ; & où aucune commission auroit été obtenue au contraire, elle demeurera pareillement surfise, suivant l'Arrêt donné au Conseil le cinquieme du présent mois ; lesquelles recherches, pour ledit cas, ni pareillement pour les rapports de quittances & billets, paiements d'amendes pour déchet de sel, ne pourront être faites que dans l'année suivante.

L'établissement des regratiers ayant été fait pour la commodité du menu peuple, lequel n'a moyen de prendre du sel qu'à petite mesure non usité au grenier à sel ; ceux qui tiennent lesdits offices ne peuvent en établir qu'aux lieux où il y en a eu ci-devant d'établi, ni prendre davantage que le prix que vaut le sel au grenier, avec le demi parisis qui leur est attribué par Edit & Déclaration vérifiés pour les frais de voitures, débit & déchet du sel, & est fait défenses à toutes personnes de contrevenir auxdits réglements, à peine de privation desdits offices.

Par lesdites Lettres de Déclaration du mois de Juillet, au dernier article, l'établissement qui restoit à faire des offices de Jaugeurs, Mesureurs, Visiteurs des tonneaux & vaisseaux à mettre vin & autres breuvages, a été surfis, & si depuis ledit temps a été expédié aucune commission pour l'établissement, elle demeurera révoquée.

S'il a été fait aucune recherche pour les restes des tailles des années finies au mois de Décembre 1602, contre la remise accordée par Sa Majesté, elle veut qu'il en soit informé par les Trésoriers-Généraux de France, & leurs procès-verbaux envoyés audit Conseil pour y pourvoir comme il appartiendra : & outre pour soulager davantage ses sujets contribuables aux tailles, lesquels par pauvreté sont demeurés en reste de plusieurs années, & leur donner plus de moyens de payer ce qu'ils doivent des deniers ; Sa Majesté leur a remis & quitté ce qu'ils doivent des années 1603, 1604, 1605, 1606 & 1607, faisant défenses à tous ses Officiers de les y contraindre, ou permettre qu'ils y soient contraints à peine de privation de leurs

offices, & seront pour ladite remise & décharge toutes lettres nécessaires expédiées.

Pour les plaintes faites sur les exactions prétendues avoir été commises par les Fermiers des droits & impositions qui se levent en ce Royaume au préjudice des privileges & franchises & à la ruine du commerce, d'autant qu'ils ne peuvent prétendre avoir droit, ni les leurs, que selon qu'il est porté par leurs baux; Sa Majesté ordonne qu'il sera fait procès-verbaux desdites plaintes par les Tréforiers-Généraux de France de chacune Généralité, pardevant lesquels ceux qui ont souffert lesdites exactions, se retireront, & seront lesdits procès-verbaux envoyés au plutôt audit Conseil pour iceux vus être procédés contre lesdits Fermiers par les voies ordinaires de la Justice; leur faisant Sa Majesté défenses & à leurs Commis de prendre, ni exiger plus grands droits & sur aucunes personnes, que ce qui leur est permis & accordé par leursdits Baux & Arrêts donnés depuis audit Conseil.

Sur les Remontrances ci-devant faites audit Conseil qu'en la Province de Champagne les Commis à la recette du droit de confirmation des Cabaretiers & Hôtelliers, vouloient sous le nom des Taverniers comprendre les personnes qui ont vendu vin de leur cru à pot sans asseoir; a été déclaré par Arrêt du 25 Octobre dernier que Sa Majesté n'avoit entendu comprendre ès taxes desdites confirmations que ceux qui sont Hôtelliers & Cabaretiers, & non ceux qui vendent à pôt le vin de leur cru, sans asseoir; lequel Arrêt aura lieu par toutes les autres Généralités de ce Royaume.

Par plusieurs Arrêts donnés audit Conseil & lettres-patentes envoyées aux Tréforiers-Généraux de France des Généralités où il a été fait plainte des exactions & commissions qui se commettoient sous prétexte des commissions de Louvetiers & Chasseurs, lesdites commissions ont été révoquées & défenses faites à toutes personnes de s'en aider, & enjoint auxdits Tréforiers d'y tenir la main, & faire informer par les Juges ordinaires des contraventions, auxquels Arrêts Sa Majesté n'a entendu être contrevenue, & au contraire veut qu'il y soit satisfait par lesdits Tréforiers & Juges ordinaires avec tout soin & diligence.

La recherche par commission extraordinaire des poids & mesures, & amendes d'icelles a été ci-devant révoquée; veut & entend Sa Majesté que ladite révocation tienne, faisant défenses à tous Commissaires & Juges d'y procéder: à quoi lesdits Officiers des lieux tiendront la main; comme aussi qu'il ne se fasse aucune recherche pour le droit du Roi des Merciers révoqué par l'article septieme desdites lettres de Déclaration du mois de Juillet 1610, & si aucuns y ont contrevenu, il en sera informé par lesdits Officiers à la requête du substitut de son Procureur-Général, & le procès fait & parfait aux délinquants.

Sa Majesté ayant été avertie qu'en plusieurs Elections les Officiers prenoient plus de trois droits pour signature & vérification tant des rôles de la grande taille que de la grande crue extraordinaire; à quoi ils ont été réglés par le réglement général des tailles & des commissions qui s'expédient annuellement pour la levée desdits deniers; à ordonné à la Cour des Aides de procéder contre lesdits Officiers qui ont commis lesdites exactions par les voies ordinaires, & leur fait défenses d'exiger plus que lesdits trois droits, suivant lesdits réglements & commissions des tailles; & enjoint aux Tréforiers de France d'y tenir la main.

Sur ce que aucuns Particuliers, (sous prétexte d'un contrat fait à feu Innocent des Bois le de Novembre 1608, pour rembourser tous les Greffes des Paroisses, lequel a été, pour plusieurs bonnes considérations, sursis,) continuent les poursuites pour ledit remboursement, & contre les habitants de plusieurs paroisses pour les frais des assiettes qu'ils ont accoutumé de lever par permission & ordonnance des Elus; Sa Majesté fait défenses très-expresses à toutes personnes de continuer lesdites poursuites, & ordonne auxdits Elus d'y tenir la main, d'informer & procéder par les voies ordinaires contre les contrevenants, & en donner avis aux Tréforiers-Généraux de France, ainsi qu'il a été ci-devant ordonné par plusieurs Arrêts de son Conseil.

Les Tréforiers-Généraux de France à Soissons ayant donné avis à Sa Majesté que l'on faisoit contribuer des Villages & Paroisses de l'Election de Laon à certaines corvées pour la fortification de la Citadelle dudit lieu; par Arrêt de son Conseil du 21 Octobre dernier, la levée desdites corvées a été sursise, & si en autres lieux il se fait pareilles levées, Sa Majesté veut qu'elles demeurent aussi sursises, & qu'il lui en soit donné avis par les Tréforiers de France des lieux.

Outre la révocation accordée par le huitieme article desdites lettres de Déclaration du mois de Juillet 1610, des contraintes contre les Artisans des Villes, Bourgs & Villages, pour prendre lettres de Maîtrises, Sa Majesté ordonne que toutes lettres de Maîtrises non exécutées demeureront révoquées, enjoignant aux Juges ordinaires de n'y avoir aucun égard.

L'Edit des Greffes des affirmations vérifié au Parlement à été jugé nécessaire pour tenir plus d'ordre en la Justice, néanmoins sur ce qui a été représenté à Sa Majesté qu'en plusieurs Provinces il étoit estimé à charge à ses Sujets, elle ordonne que ce qui en reste à exécuter demeurera révoqué.

Les recherches qui se faisoient pour les rentes & autres revenus des Hôpitaux & Maladreries, & Administrateurs d'iceux, en vertu de la Chambre de la Charité Chrétienne, ont été révoquées par Sa Majesté, & si au préjudice de ladite révocation, aucunes sont continuées par commission de ladite Chambre, Sa Majesté veut qu'il en soit informé par ses Officiers, & qu'ils envoient leurs informations à son Procureur-Général, sans néanmoins préjudicier aux commissions qui s'exécutent pour la réformation desdits Hôpitaux & Maladreries, accordées par Sadite Majesté ensuite des Edits vérifiés en son Grand Conseil.

Ordonne aussi Sa Majesté la surséance de la saisie des marais & communes des Bailliages poursuivie sous le nom de son Procureur-Général & d'autres.

Sa Majesté n'a entendu comprendre ès taxes faites pour le droit de confirmation les usages des bois de ceux qui s'en sont démis au profit de Sa Majesté à la charge de leursdits usages,

& si aucunes taxes ont été pour ce faites, les a révoquées.

Défenses sont faites aux Procureurs-Généraux de ses Chambres des Comptes de faire aucunes poursuites à l'encontre des Villes & Communautés, ou leurs Receveurs, pour les faire compter des deniers patrimoniaux, & contre les Receveurs du domaine de Sa Majesté pour rendre compte séparé des amendes de la Police, & pour les deniers d'octroi n'en compteront que de six ans en six ans.

Sur des remontrances ci-devant faites à Sa Majesté que les Salpêtriers faisoient de grandes exactions sur les habitants de plusieurs Paroisses de la Province de Champagne en la recherche & voiture de leurs salpetres, par Arrêt de sondit Conseil du 25 Octobre dernier, auroit mandé aux Trésoriers de France d'en informer & d'en donner avis pour y être pourvu, & pour ce que lesdites plaintes se continuent de plusieurs autres endroits, ordonne Sa Majesté, si lesdits Salpêtriers abusent en leurs charges, qu'il sera informé & procédé contre eux par les Juges ordinaires.

Sa Majesté révoque toutes recherches qui se font en Auvergne, ou ailleurs, sous prétexte des étapes & magasins; ordonne aux Trésoriers Généraux d'en informer, & lui en donner avis.

S'il se fait aucune recherche pour les usures autrement que pardevant les Juges ordinaires, elle demeurera révoquée conformément au premier article de ladite Déclaration de Juillet.

Tous offices d'ancienne & nouvelle création où il n'a été pourvu, demeureront supprimés, comme aussi les offices vacants par mort auparavant l'année 1600, auxquels n'a pareillement été pourvu, réservé les offices accordés par Sa Majesté à la Reine.

Sa Majesté n'ayant aucunement entendu que ses Officiers établissent nouveaux droits de boucherie dans les Bourgs & Villages contre la liberté du commerce, a sursi ledit établissement, & veut qu'il lui en soit donné avis par les Trésoriers de France des lieux.

Veut aussi Sadite Majesté que l'établissement qui reste à faire de tous les Offices des Receveurs des épices, anciens, ou alternatifs, & des Receveurs & Payeurs des gages des Présidiaux demeure révoqué suivant les 37 & 47 articles de la susdite Déclaration.

L'Edit des Affranchis en chacune Paroisse a été vérifié aux Cours de Parlement & ailleurs où besoin a été, néanmoins sur ce qui a été représenté qu'il apportoit de l'oppression, Sa Majesté ordonne que ce qui a été exécuté demeurera révoqué.

Le droit du vingtieme de vin sera levé selon l'usage des lieux où il a accoutumé d'être levé, & la même personne qui l'aura payé audit lieu du vin, ne la paiera point à la vente.

Sur la plainte faite entre les Fermiers des Aides, de ce qu'ils prétendent lever les droits de leur Ferme au préjudice des immunités, franchises des foires & marchés francs des Villes, & que pour les différends qui naissent à cause des Parties, sont poursuivis au Conseil & autres Jurisdictions; Sa Majesté fait défenses auxdits Fermiers de s'addresser ailleurs qu'aux Cours des Aides pour juger les différends nés & à naître pour raison desd. privileges.

Sur ce qui a été remontré qu'au préjudice des Lieutenants-Généraux des Baillifs, ou Sénéchaux, il a été expédié des commissions à des Particuliers pour faire la montre des Vice-Sénéchaux & Prévôts des Maréchaux ou l'Edit de création des commissions & Commissaires desdites montres n'a encore été exécuté; Sa Majesté a sursis lesdites commissions, & pareillement ce qui reste à exécuter dudit Edit.

Sa Majesté a ci-devant adressé ses lettres de Commission aux Trésoriers de France à Bordeaux pour procéder à la liquidation des droits de son domaine & confection du papier terrier, ainsi qu'il est accoutumé, & ne se pouvant lesdits terriers faire & parfaire, comme il est requis sans une exacte perquisition des droits dudit domaine délaissés, recelés & usurpés, pour obvier à toutes sortes de plaintes, & qu'il ne se commette aucune vexation, Sa Majesté a renvoyé les appellations des Ordonnances desdits Trésoriers en sa Cour de Parlement de Bordeaux, où les Parties se pourvoiront, & non ailleurs.

Ayant été ci-devant expédié commission pour l'établissement des Receveurs des Consignations sur la proposition faite qu'ils n'apportoient aucune surcharge sur le Peuple suivant la modification portée par l'Arrêt de vérification de l'Edit de création desdits offices; néanmoins sur la remontrance faite que la liberté & facilité des décrets est en quelque sorte altérée, ladite commission demeurera sursise.

Sa Majesté n'ayant entendu qu'il soit établi de nouveau en aucun lieu un sol pour livre pour la manufacture de la draperie outre le droit domanial qui d'ancienneté a été levé en certain lieu jusqu'à présent, ordonne aux Trésoriers-Généraux de France d'en informer & lui en donner avis, & cependant la commission pour l'établissement, (si aucune a été expédiée,) demeurera sursise.

Sur ce qui a été remontré que les Villes, Communautés, ou leurs Receveurs & leurs Héritiers sont grandement travaillés par courses d'Huissiers, & aucunement pour les recherches qui se font contre eux sous le nom des Receveurs des restes & autres pour le fait des divertissement des deniers communs d'une nature en autre, ou autre cause; Sa Majesté a sursis lesdites recherches, ordonne que ses Procureurs-Généraux de ses Chambres des Comptes envoieront au plutôt à Sa Majesté les motifs & raisons sur lesquelles les commissions desdites recherches ont été fondées.

S'il se fait des levées en vertu des Sentences du trésor à cause de la commission émanée des Officiers dudit trésor, portant commandement à tous Gentilshommes d'apporter, ou envoyer leurs lettres & enseignements au Greffe révoqués par le douzieme article de la susdite déclaration du mois de Juillet 1610. Sa Majesté veut que ladite révocation tienne, faisant inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de la mettre à exécution; & ordonne aux Trésoriers de France de s'en informer pour lui en donner avis.

Pour pourvoir à ce que les Archers & Gardes de l'adjudication des greniers à sel de la Chastre & Buzançois, n'abusent de leurs commissions; Sa Majesté leur fait très-expresses inhibitions & défenses d'aller au-delà des cinq lieues des

limites de Berry & de la haute & basse Marche à peine d'encourir la rigueur des Ordonnances sur ce faites.

Et sur les autres plaintes faites par lesdits Députés, Sa Majesté y pourvoira le plus favorablement qu'il lui sera possible au soulagement de ses Sujets & bien de la Justice, par les réponses qui seront faites sur les cahiers généraux qui lui seront présentés par lesdits Députés.

Et afin que l'intention de Sa Majesté contenue au présent Arrêt, soit suivie & gardée, il sera envoyé en chacun Bureau des Trésoriers-Généraux de France, auxquels elle enjoint très-expressément de le faire exécuter, & de certifier Sadite Majesté en sondit Conseil de mois en mois du devoir qu'ils y auront apporté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 16 Décembre 1614.

Signé, PHELYPEAUX.

Cet Arrêt se trouve en original dans les Archives du Clergé.

N° VIII.

Célebre article proposé par le Tiers-Etat.

Premier article du cahier de Paris & Isle de France, reçu & mis le premier des articles du cahier général du Tiers-Etat.

» QUe pour arrêter le cours de la pernicieuse » doctrine qui s'introduit depuis quelques an» nées contre les Rois & Puissances Souve» raines établies de Dieu, par esprits sédi» tieux, qui ne tendent qu'à les troubler & » subvertir; le Roi sera supplié de faire arrê» ter en l'Assemblée des Etats, pour loi fon» damentale du Royaume, qui soit inviolable » & notoire à tous, que, comme il est reconnu » Souverain en son état, ne tenant sa cou» ronne que de Dieu seul, il n'y a puissance » en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle, ou » temporelle, qui ait aucun droit sur son » Royaume, pour en priver les personnes sa» crées de nos Rois, ni dispenser, ou absou» dre leurs Sujets de la fidélité & obéissance » qu'ils lui doivent, pour quelque cause, ou » prétexte que ce soit; que tous les Sujets, » de quelque qualité & condition qu'ils soient, » tiendront cette loi pour sainte & véritable, » comme conforme à la *parole* de Dieu, sans » distinction équivoque, ou limitation quel» conque, laquelle sera jurée & signée par » tous les Députés des Etats, & dorénavant » par tous les Bénéficiers & Officiers du Royau» me, avant que d'entrer en possession de leurs » bénéfices, & d'être reçus en leurs offices: » Tous Précepteurs, Régents, Docteurs & » Prédicateurs, tenus de l'enseigner & publier: » que l'opinion contraire, même qu'il soit » loisible de tuer & déposer nos Rois, s'éle» ver & rebeller contr'eux, secouer le joug » de leur obéissance, pour quelque occasion » que ce soit, est *impie*, *détestable*, contre » vérité & contre l'établissement de l'Etat » de la France, qui ne dépend immédiate» ment que de Dieu. Que tous livres qui en» seignent telle fausse & perverse opinion, » seront tenus pour séditieux & damnables: » tous Etrangers qui l'écriront & publieront » pour ennemis jurés de la Couronne; tous » Sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de » quelque qualité & condition qu'ils soient, » pour rébelles, infracteurs des loix fonda» mentales du Royaume & criminels de Leze » Majesté au premier chef, & s'il se trouve » aucun livre, ou discours écrit par Ecclésias» tique étranger, ou d'autre qualité, qui con» tienne proposition contraire à ladite loi, di» rectement, ou indirectement, seront les Ec» clésiastiques des mêmes Ordres établis en » France, obligés d'y répondre, les impugner & » contredire incessamment sans respect, am» biguité, ni équivocation, sur peine d'être » punis de même peine que dessus, comme » fauteurs des ennemis de cette Etat, & sera » ce premier article lu par chacun an, tant aux » Cours Souveraines, qu'ès Bailliages & Séné» chaussées du Royaume, à l'ouverture des » Audiences, pour être gardé & observé avec » toute sévérité & rigueur.

N° IX.

Remontrance des Gens du Roi, sur les différends survenus en l'Assemblée des Etats, touchant l'article du Tiers-Etat & l'Arrêt de la Cour de Parlement, du 2 Janvier.

Du Vendredi matin, dernier Décembre 1614.

CE jour, les Chambres assemblées, Maîtres Louis Servin, Mathieu Molé & Cardin le Bret, Avocats & Procureur-Général du Roi, sont entrés, & parlant ledit Servin, ont remontré que combien que par plusieurs Arrêts, ci-devant donnés avec grande & mure délibération, la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenus en France, & nées avec la Couronne; *que le Roi ne reconnoît aucun Supérieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul*, & que *nulle Puissance n'a droit, ni pouvoir de dispenser ses Sujets du serment de fidélité, & obéissance qu'ils lui doivent, ni le suspendre, priver ou déposer de sondit Royaume*, & moins *d'attenter, ou faire attenter par autorité, soit publique ou privée, sur les personnes sacrées des Rois:* néanmoins ils ont été avertis que par le discours, tant en particulier, qu'en public, plusieurs personnes se donnent la licence de révoquer en doute telles maximes, disputer d'celles, & les tenir pour problématiques, dont peuvent arriver de très-grands inconvénients, auxquels est nécessaire de pourvoir, & promptement: requérant, qu'attendu que la Cour est assemblée, toutes affaires cessantes, il lui plaise ordonner que lesdits Arrêts seront renouvellés, & derechef publiés en tous les sieges du ressort d'icelle, l'audience tenant, afin de tenir les esprits de tous Sujets du Roi, *de quelque qualité & condition qu'ils soient*, confirmés & certains desdites maximes & regles, *& pour la sureté de la vie du Roi, paix & tranquillité*

publique, avec défenses d'y contrevenir sous les peines portées par lesdits Arrêts; & qu'il soit enjoint à tous ses Substituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à peine de privation de leurs charges.

Sur cette remontrance, la Cour arrêta d'en délibérer au premier jour; ce qu'elle fit le 2 de Janvier, & l'Arrêt suivant fut dressé.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 2 Décembre 1561, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 19 Juillet 1595, 27 Mai, 8 Juin & 26 Novembre 1610, & 26 Juin 1614, seront gardés & observés selon leur forme & teneur; fait défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, d'y contrevenir, sous les peines contenues en iceux; & à cette fin seront publiés aux Bailliages, Sénéchaussées & autres sieges de ce ressort, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, qui en certifieront la Cour au mois, à peine d'en répondre en leur nom.

N° X.

Formule du serment d'Angleterre, appellé juramentum fidelitatis.

EGo N.... verè & sincerè cognosco, profiteor, testificor & declaro in conscientia mea coram Deo & mundo, quòd supremus Dominus noster Rex Jacobus est legitimus & verus Rex hujus regni & omnium aliorum Majestatis suæ dominiorum & terrarum; & quòd Papa, nec per seipsum, nec per ullam aliam auctoritatem Ecclesiæ, vel Sedis Romanæ, vel per ulla media cum quibuscumque aliis aliquam potestatem vel auctoritatem habeat Regem deponendi; vel aliquorum Majestatis suæ dominiorum, vel regnorum disponendi; vel alicui Principi extraneo ipsum damnificare, aut terras suas invadere auctoritatem concedendi; vel ullos subditorum suorum ab eorum suæ Majestatis obedientia & subjectione exonerandi; aut ullis eorum licentiam dare arma contra ipsum gerendi, tumultus seminandi; aut aliquam violentiam, aut damnum Majestatis suæ personæ, statui vel regimini, vel aliquibus suis subditis infra sua dominia offerendi. Item juro ex corde quòd nonobstante aliquâ declaratione, vel sententiâ excommunicationis, aut deprivationis facta vel concessa, aut fienda vel concedenda per Papam, vel Successores suos, vel per quamcumque auctoritatem derivatam, vel derivari prætensam ab illo, seu à sua sede contra dictum Regem, Hæredes, aut Successores suos, vel quâcumque absolutione dictorum subditorum ab eorum obedientia, fidelitatem tamen & veram obedientiam suæ Majestati, Hæredibus & Successoribus suis præstabo; ipsumque & ipsos totis meis viribus contra omnes conspirationes & attentata quæcumque, quæ contra personam illius, vel illorum, eorumque coronam & dignitatem, ratione vel colore alicujus sententiæ, vel declarationis, aut alias facta fuerint, defendam; omnemque operam impendam revelare & manifestum facere suæ Majestati, Hæredibus & Successoribus suis omnes proditiones & proditorias conspirationes, quæ contra illum, aut aliquos illorum ad notitiam vel auditum meum pervenerint. Præterea juro quòd ex corde abhorreo, detestor & abjuro tanquam impiam & hæreticam hanc damnabilem doctrinam & propositionem, quòd Principes per Papam excommunicati vel deprivati, possint per suos subditos, vel aliquos alios quoscumque deponi aut occidi. Et ulterius credo & in conscientia mea resolvor, quòd nec Papa, nec alius quicumque potestatem habet me hoc juramento, aut aliquâ ejus parte absolvendi: quod juramentum agnosco rectâ ac plenâ auctoritate esse mihi legitimè ministratum, omnibusque indulgentiis ac dispensationibus in contrarium renuncio; hæcque omnia planè ac sincerè agnosco & juro juxta expressa verba per me hîc prolata & juxta planum ac communem sensum & intellectum eorumdem verborum, absque ulla æquivocatione, aut mentali evasione, vel secretâ reservatione quâcumque; hancque recognitionem & agnitionem facio cordialiter, voluntariè ac verè, in vera fide Christiani viri: sic me Deus adjuvet.

Le Pape Paul V dans son bref aux Catholiques d'Angleterre de l'an 1606, dit à ce sujet: *Non potestis absque evidentissima, gravissimaque divini honoris injuria obligare vos juramento, quod maximo cum cordis nostri dolore audivimus propositum vobis fuisse præstandum,* (supra) *scripti tenoris.*

Nota. Il ne faut pas confondre le serment appellé *fidelitatis*, ordonné par le Roi Jacques, avec le serment appellé *juramentum Primatûs* introduit par Henri VIII conçu en ces termes.

Ego N.... Palam testor & ex conscientia mea declaro, quòd majestas regia unicus est supremus Gubernator hujus regni, omniumque aliorum suæ Majestatis dominiorum ac territoriorum, tam in omnibus spiritualibus, *sive Ecclesiasticis rebus aut causis quàm in temporalibus; & quòd nullus extraneus Princeps, persona, Prælatus, status aut potentatus habet, aut habere debet ullam jurisdictionem, potestatem, superioritatem, præminentiam, vel auctoritatem Ecclesiasticam, sive* spiritualem *intra hoc regnum & proinde renuncio penitus & rejicio omnes extraneas Jurisdictiones, potestates, superioritates & auctoritates, & promitto me deinceps fidem & veram obedientiam, regiæ Majestati ejusque hæredibus ac legitimis Successoribus præstiturum & pro virili mea adjuturum ac propugnaturum omnes Jurisdictiones, privilegia, praæminentias & auctoritates Regiæ Majestati, Hæredibus suis ac Successoribus concessas vel debitas, sive imperiali hujus regni coronæ unitas & annexas. Ita me Deus adjuvet & per hujus libri contenta.*



N° XI.

Bref du Pape à l'Assemblée.

Venerabili fratri nostro, dilectisque filiis nostris, S. R. D. Cardinalibus, ac pariter venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, necnon dilectis filiis Abbatibus, cæterisque Ecclesiasticis ordinis Regni Galliæ in Comitiis Generalibus congregatis.

PAULUS PAPA V.

VENERABILIS Frater, dilectique filii nostri, ac pariter venerabiles fratres, dilectique filii, salutem & apostolicam benedictionem. Perturbavit adeo animum nostrum excessus audaciæ, qua, sicut accepimus, nonnulli publico conventu istic 4 nonas Januarii, habito, violare sacrosanctam auctoritatem Apostolicæ Sedis conati sunt; ut nisi nos consolaretur fiducia, quam habemus firmam, in nostrorum charissimorum filiorum Ludovici Regis, & Mariæ Reginæ ejus matris eximia pietate, atque prudentia; quos curavisse hactenus reprimere conatus tam impudentes intelleximus; & in zelo admirabili quo vos incensos non minùs constanter ac generosè, quàm sapienter, & piè tantæ impudentiæ restitistis; planè dolor intolerabilis nos occupavisset; & quidem fuisset hoc nimis horrendum judicium: cùm non immerito timere possemus, evolaveritne in Galliam flamma ex miserabili Anglicano incendio ad conflagrationem atque destructionem in isto Christianissimo Regno totius veræ pietatis & religionis; quam divino auxilio freti confidimus semper auctum iri patrocinio tam pii Regis, à religiosissima Matre, vereque Christianissima ad hoc potissimum summa vigilantia educati; ac vobis præterea sedulo adnitentibus ut laudabiliter semper fecistis. Cæterum quamvis recreet nos non mediocriter ejusmodi spes, non ob id tamen immunes, ac vacui sumus afflictione, atque molestia: imò vehementer angimur, recogitantes nobiscum, quam adversa tempestate, & quam procellosa beati Petri naviculam occulta Dei dispensatione regendam susceperimus ancipites ac dubii ne nostrâ fortè negligentiâ augeatur sentina vitiorum, & ob id periculosa magis atque difficilior semper evadat præsens navigatio: propterea ad implorandum auxilium illius jugiter confugimus, qui ut nullis nostris meritis, ita quoque nobis nihil minus cogitantibus, in puppi sedere nos atque clavum tenere voluit; quem oramus, ne, dum ex adverso fluctus irruunt, & ex latere cumuli spumosi maris intumescunt, & à tergo tempestas insequitur, permittat ullam fieri jacturam ex tam valida navis concussione. Interea ejus immensæ bonitati summas gratias agimus, quod, in graviori discrimine quo fortasse hactenus versati unquam fuerimus, subsidio opportunissimo, vestra scilicet præstantissima virtute nobis subvenit, ac saluti Regni Galliæ nobis dilectissimi, consilio, opera, religiosaque fortitudine Ecclesiastici Ordinis ejusdem Regni prospexit. Et ex altera parte valdè nobis gratulamur, ac pariter vos maximè laudamus, quod in vobis non modo vestra Gallia reflorescentem videat zelum, pietatem, doctrinam, animique magnitudinem sanctorum Patrum suorum Dionysii, Hilarii, Martini, Bernardi, cæterorumque quorum memoriâ in benedictione est, ob studium divini honoris & Ecclesiasticæ dignitatis; sed & Ecclesia sancta Dei universa agnoscere possit Cardinales ex Cœtu vestro ea præstantia, quæ decet, tam digna membra hujus sanctæ Apostolicæ Sedis; & Antistites ac Prælatos, Rectoresque animarum qui servi boni & fideles, ac domino suo digni verè sint; cùm amare magis ejus gloriam, quam se ipsos re ipsa ostenderint; verè Pastores ovicularum Christi, qui pro salute gregis propriam animam ponere non dubitaverint: dum effusione proprii sanguinis, ut accepimus, paratos tueri ovilis Dominici septa, Ecclesiastica nempe jura; tanto animi ardore se exhibuerint. Summopere igitur vos laudamus, atque iterum vobis gratulamur. Etenim quid laudabilius, quid gloriosius, quàm omnis humani commodi ratione posthabita, Sacerdotes Dei dignitatem Ecclesiæ sanctæ constanter defendisse, ac veritatis Catholicæ tuendæ zelo, propriam vitam neglexisse? sicuti fœlicitati quoque maximæ adscribendum est, contigisse fieri hoc præclarissimum sacerdotalis vestræ virtutis periculum; regnante in Rege vestro non minus pietate ac religione sancti Ludovici Regis progenitoris sui, quàm reflorescat in ipso ejus gloriosi nominis memoria. Propterea eo magis hortamur vos, ut incepto vestro laudabilissimo acrius semper insistatis: perficiet utique Dominus opus quod in vobis incipit. Manum ejus jam agnoscite, corda Regum, quæ continet mirabiliter, moventem. Interim unanimes adnitimini adversus impetum feri maris concitati æstu humanæ superbiæ, atque secularis prudentiæ à timore Dei disjunctæ turbine. Planè exortas tempestates ipse sedabit, qui fluctuantibus discipulis suis non defuit. Tentari quidem permittit, sed facit cum tentatione proventum. Igitur bono animo estote, scientes, quod speculator adstat desuper atque suorum agones intuetur, ut unicuique dignam proprio labore mercedem retribuat: qui verò fortiter certaverit, dignè coronabitur. Nos autem qui vos semper summâ in Domino charitate prosecuti sumus, & ut vehementer vos diligimus, ita maximi facimus præstantissimam vestram virtutem; vobis amantissimè deferimus quidquid cum Domino præstare auxilii atque solatii vobis occasione hac possumus; mirificè devincti tàm specioso, tamque admirabili vestro facinore. Cum intereà non prætermittamus jugiter orare Deum misericordiarum Patrem, ut incremento suæ sanctæ gratiæ vos in suo sancto servitio conservare semper, atque confortare dignetur; & quia non possumus hunc amantem in vos nostri Cordis affectum, pro nostro desiderio, vobis scribendo sufficienter declarare; jussimus venerabili fratri Roberto, Episcopo Montispolitiani, nostro Apostolico Nuntio, ut quod in mandatis à nobis de hoc fusius accepit, diligenter suis verbis apud vos prosequeretur, qui pariter vobis exponet ulterius quid opportunum existimemus ut negocium perfectè absolvatur. Illi igitur eamdem prorsus fidem adhibebitis, quam nobis ipsis loquentibus haberetis. Confirmet vos Deus in omni opere bono; consilia, atque opera vestra in suo sancto beneplacito semper dirigat; & nos ex intimis nostræ charitatis visceribus apostolicam benedictionem nostram vobis impartimur. Datum Romæ, apud

Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, pridiè Cal. Februarii 1615, Pontificatûs nostri, anno decimo.

PETRUS STROZA.

Nº XII.

Lettre de la Chambre Ecclésiastique au Pape, en réponse à son Bref.

Sanctissime Pater post oscula pedum Beatorum.

NON est quod S. V. novum ac insolens videatur in hoc regno quondàm pietate florentissimo, nunc à nonnullis filiis suis penè convelli Ecclesiam atque labefactari : est enim id hæresi peculiare, non modo ut originem & incrementum ex dissidiis capiat, verùm etiam eorum semina, pro sua audacia, Catholicorum animis inspiret, quò paulatim contumaces facti à matre sua divellantur, & abruptis obsequii atque reverentiæ vinculis, arroganter in ejus munus ac auctoritatem invadant. Enimverò Deus præpotens, qui unico verbo commota tempestatibus maria & ventorum minas compescuit, eademque operâ nutantem Discipulorum fidem erexit, inter has procellas, nihil de providentia sua remittit ; sed ita cuncta moderatur, ut sedatis rerum fluctibus, major inde ad nominis ejus gloriam fiat accessio. Quod novissimè perspici manifestò potuit, cum enatâ turbarum occasione, quidquid in Ecclesiam parabatur, ex eventu eidem lætum atque salutare apparuit : angebamur enim non mediocriter, cum viderimus ipsos Catholicos zelo quodam minus prudenti abreptos, cognitionem earum rerum quæ ad fidem pertinent ad se trahere, & de quæstionibus ejusmodi statuere velle, quas nisi Pastorum suorum vocibus edocti, non attingere debeant; sed ea molestia è vestigio in lætitiam versa est, postquàm iidem, nostris monitis & justis rationibus adducti, demùm agnoverunt, omnem hanc auctoritatem penes Ecclesiam eosque solos esse quos illa Fidelium gregi præesse voluerit. Ejus hostes præterea didicerunt, accedentibus eò Christianissimi Regis & Reginæ Matris subsidiis, supremas eorum potestates à Deo in Ecclesiæ obsequium atque defensionem esse institutas. Est verò quod eo successu gratuletur sibi vestra Sanctitas, & in spem veniat fore, uti Deus peculiarem Ecclesiæ in hoc regno curam semper habeat, utque illa tot Antistitibus, tot summis Ecclesiastici Ordinis Viris ritè administrata, inimicorum suorum impetus fortiter propulset; sub regno præsertim Principis tantâ pietate imbuti, & ejus Matris, cui cùm animi magnitudo, & virtutes Mariti omnes velut in dotem accesserint, consentaneum est non minùs virium & felicitatis futurum in defendenda Ecclesia quàm in propugnanda Filii Regis auctoritate, retinenda subditorum fide, servandaque pace hactenus fuerit. Nobis porrò maximo solatio est, quod occasione data visi simus rem S. V. gratam atque laudabilem præstitisse : id certè immodico vestræ Paternitatis affectui, & eximiæ in provinciam quam Deus ei regendam commisit, curæ adscribimus, quòd quamvis nihil nisi ex debito munerum nostrorum officio fecerimus, tamen nos testimonii sui honore dignetur, quo deinceps ad ea implenda simus alacriores. Habemus itaque ingentes, quàm demissè possumus, S. V. gratias, eamque obsecramus, ut in hoc erga Ecclesiam Gallicanam affectu perseveret, nec non illam favoris sui tutelâ protegat, quâ freti speramus nos perduellibus fidei, tàm ardentibus animis, obviam ituros, ut illi sibi suos conatus irritos, Ecclesiæ gloriosos esse demum comperiant.

Datum Lutetiæ Regni Comitiis septimo Calendas Martii anno MDC. XV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi S. E. R. Cardinales, Galliarum Antistites & Ecclesiastici viri in regni Comitiis congregati S. Cardinalis de Joyeuse, Fr. Cardinalis de Sourdis, J. Cardinalis Perronius, F. Cardinalis de la Rochefoucault, J. Cardinalis Bonsius, Dionysius Archiepiscopus Lugdunensis.



PIECE



PIECE JUSTIFICATIVE,

Concernant l'Assemblée de 1615.

Remontrance du Clergé de France, faite au Roi, le 8 d'Août 1615, par R. P. en Dieu Messire FRANÇOIS DE HARLAY, *Archevêque d'Augustopolis, Coadjuteur de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal & Duc de Joyeuse, en son Archevêché de Rouen, assisté de Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Cardinaux* DU PERRON & DE LA ROCHEFOUCAULT, *de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Prince* LOUIS DE LORRAINE, *Archevêque & Duc de Rheims, premier Pair de France, & de Mgrs. les Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé, en l'Assemblée-Générale tenue à Paris.*

SIRE, le plus grand honneur de la Couronne de France, & la plus signalée marque du respect qui est dû à nos Rois est la fréquente convocation des Assemblées Ecclésiastiques des Prélats, proche de leurs personnes royales, à la vue & au milieu de leur ville capitale, & même avec pleine liberté, outre le soin des choses spirituelles qui touche le Clergé de plus près, de traiter des plus importantes affaires qui concernent leur temporalité. Car ainsi le Clergé en corps leur rend de temps en temps comme un espece d'un sacré hommage, & nôtre Roi se voyant environné du premier des Etats de son Royaume, comme de sa plus riche couronne & de son diadème plus précieux, reçoit la reconnoissance du titre que sa piété lui a acquis, & nos Conseils lui ont conservé, de Roi Très-Chrétien, toujours florissant & auguste & de Fils-Aîné de l'Eglise.

Et cette gloire, SIRE, est tellement rendue essentielle à Votre Majesté, que ce que la calamité des temps, & l'infortune des affaires, ou plutôt l'oppression de l'Eglise, & la persécution du nom Chrétien ont pu faire voir à grand peine aux occasions extraordinaires, encore par députations particulieres, aux Empereurs & Monarques, auxquels les nôtres ont eu anciennement recours, V. M. se le voit rendre au milieu des plus grandes prospérités, & se voit cet honneur rendu si ordinaire, qu'elle peut se l'attribuer désormais, comme une appartenance de ses droits honoraires, héréditaires & coutumiers.

C'est pourquoi l'Eglise, nonobstant tant d'actions diverses, & différentes remontrances qu'elle a faites devant V. M. aux Etats, se trouvant encore assemblée, & en corps de Clergé convoqué de toutes les parts de votre Royaume, se tient obligée de nouveau de se présenter aux yeux de V. M. non pour lui faire éprouver son affection importune & ses devoirs ennuyeux, mais pour lui rendre des actions de graces & de très-humbles remerciemens, en aussi peu de paroles que fut conçut la Harangue du Clergé d'Israël, lorsqu'accompagné de toutes les Tribus, il dit à David, après la tenue des Etats en Hébron : Nous voilà maintenant l'os de tes os, & la chair de ta chair.

SIRE, j'avois tout dit, & pensois que la passion des fideles subjets, forte comme la nôtre, étoit assez sensiblement représentée par ces deux paroles à V. M. qu'il ne nous restoit plus que lever les mains au Ciel pour vous impêtrer la bénédiction des longues années sur la terre, que votre obéissance, SIRE, aux sages conseils de la Reine, votre Mere, semble vous avoir déja méritée, & qu'il n'y avoit plus qu'à recueillir & départir la joie que l'Eglise reçoit à l'ombre de vos lys, lors que la voix de Béarn est ouie, les cris & les gémissemens de l'Eglise, qui ne peut en ce pays recevoir aucune consolation.

Les Autels y sont démolis, les Eglises profanées, les Prêtres fugitifs, les Evêques indignement traités, les Peuples sans moyen d'entretenir leurs Pasteurs, pour leur donner l'administration spirituelle ; & qui plus est, cette pauvre province désolée se voit réduite à une telle nécessité des Sacremens communs & ordinaires, que les yeux des nôtres ont vu, non sans larmes, ce que le Ciel auroit honte de voir parmi les Nations les plus infideles & les plus barbares, des hommes à trente ans recevoir le

Baptême ; & ce qui eſt encore au-delà de toute énormité, voir les revenus de l'Egliſe ſervir à l'entreténement des Miniſtres, à la nourriture des enfans de la prétendue, & aux gages des Officiers qui font la guerre à la Religion ; & cela en un Royaume très-Chrétien, & ſous un Roi très-Chrétien.

Clotilde étant maltraitée d'Amaulry, Prince Arien, envoie à ſes freres Clotaire & Childebert, Rois de France, un mouchoir teint de ſon ſang, pour les émouvoir à compaſſion de ſa fortune ; & pardonnez-moi, SIRE, ſi au milieu des joies & des remerciemens, je tire le mouchoir ſanglant, & vous repréſente aujourd'hui le triſte & déplorable état de l'Egliſe de Béarn.

SIRE, qu'il ne ſoit pas dit que l'on puiſſe remarquer ce défaut, qui ſeroit l'unique, en l'heureuſe & ſage Régence de la Reine, votre Mere, laquelle ſemble avoir réſervé cette affaire juſqu'à ce temps, afin que les eſprits les plus ſoupçonneux de votre peuple diviſés en matiere de Religion, euſſent de quoi ſe calmer, & d'autant plus volontiers ſe contenir aux termes du reſpect & de l'obéiſſance, qu'ils verront maintenant une favorable réſolution émaner plutôt de l'innocence & ſentiment de votre conſcience, de laquelle nous vous repréſentons les loix, que de l'intérêt de nos juſtes pourſuites.

Ne ſouffrez point, SIRE, tandis que toute la Chrétienté ſe convie à la ſolemnité de vos Nôces, tandis que l'Egliſe qui préſide aux Mariages, prépare la joie & les préſens de ſes bénédictions, tandis que chacun s'apprête à cette fête publique, cependant que les bienfaits paroiſſent, dont le Clergé ſe confeſſe redevable à V. M. comme auſſi des ſoulagemens que de toutes parts elle lui promet, cependant que ſes Conſeils & ſes Parlements nous conjurent de prier Dieu, & lever les mains au Ciel pour le bonheur des Mariages : ne ſouffrez pas, SIRE, que la partie de l'Egliſe, qui doit être la plus ſoulagée, par raiſon de proximité, & la premiere partagée en ces conſolations générales, ſoit entre ces deux Couronnes Chrétienne & Catholique, la France & l'Eſpagne, comme un Lymbe entre deux Paradis, où l'on n'entende que cris & clameurs des oppreſſés : cependant que les réjouiſſances, les chants & les acclamations publiques s'entendent parmi nous.

Si l'action la plus mémorable de la valeur & piété de l'Empereur Trajan a été au jugement de l'antiquité, lorſqu'il rompit ſes habits & ſa robbe pour en faire des bandes aux plaies de ſes ſoldats ; quelle gloire immortelle pourroit acquérir aujourd'hui V. M. ſi elle ſe fait effort pour chercher & apporter remedes aux ſanglantes plaies de l'Egliſe militante, aux terres de vos Royaumes & de vos ſouveraines puiſſances.

Entre tous les Ordres de la France, il n'y en a pas un ſi proche, ni ſi ſenſiblement uni à la dignité & à l'intérêt de V. M. que celui de l'Egliſe, qui vous a ſervi de mere au Baptême, vous a porté entre ſes bras aux inſtructions Chrétiennes, & continue tous les jours de verſer ſes bénédictions ſur vous, depuis qu'elle a une fois épandu l'huile ſur votre tête en l'onction du Sacre. La mémoire lui en eſt d'autant plus agréable & plus glorieuſe, que ſon onction n'eſt point tombée en terre, comme à beaucoup d'autres Rois, mais eſt remontée au Ciel comme une roſée matinale, & comme les hiſtoires de nos peres nous apprennent être arrivé à ce Roi des Gots appellé Bemba, du chef duquel l'odeur du ſacre remonta au Ciel, la vapeur ſe formant en colomne.

Ce qui fait eſpérer que le Ciel fera retomber quelques faveurs de cette roſée ſur les petites colines d'Hermon, que l'infortuné pays des Catholiques affligés du Béarn, ſe ſentira de votre protection, que les Evêques ſeront remis en leurs immunités, & que V. M. rendra quelque choſe de l'huile qu'elle a reçue de l'Egliſe pour guérir les plaies de l'Egliſe même en ces pauvres quartiers perſécutés.

Mais que peut eſpérer l'Egliſe, ſi elle n'eſt pas même en ſûreté au milieu des déſerts, ſi l'abus eſt monté juſqu'à un tel dégré d'effronterie, que nouvellement en nos préſences, au ſcandale de toute la Chrétienté, au mépris de Dieu, de ſa Religion & de ſes ſaints, un jeune Séculier préſenté de la main d'un Hérétique, eſt intrus en l'Abbaye de Saint-Antoine de Viennois.

Nous attendions que la Grande-Chartreuſe fût donnée à quelqu'autre pour amaſſer & joindre enſemble nos déplaiſirs, puiſqu'il ne nous reſte plus que les plaintes & les prieres qui nous ſont aſſez ſouvent inutiles depuis que nous ſommes comme exclus des Conſeils, & qu'il ſemble qu'il nous eſt comme défendu de nous mêler de la Religion & de la conſcience des Rois.

Ce que le bruit au moins du public nous apprend eſt que le Monaſtere de Saint-Antoine, quoiqu'électif, quoique Chef d'Ordre, eſt abandonné au premier venu pour ſervir au temps, comme l'on dit ; & l'élection que les Peres Religieux ont faite du plus ancien & plus capable d'entr'eux, eſt miſe à part contre l'autorité des ſaints Décrets, contre la foi des Concordats, contre la Religion des Statuts, au mépris du troiſieme article de l'Ordonnance de Blois, au mépris de l'uſage jugé inviolable par le feu Roi, & au grand mépris de la France ; que les autres Nations ne voudront plus reconnoître déſormais pour Maîtreſſe & Protectrice de l'Ordre, voyant un homme établi pour Chef auquel ils ne devront aucune obéiſſance, s'ils ne veulent encourir les cenſures particulieres à cette Congrégation.

SIRE, V. M. aura doreſnavant aſſez à rendre compte à Dieu, ſans s'attirer ſur ſoi la vengeance du Ciel, que les ſaintes ames qui repoſent ſous les Autels de cet Ordre demandent contre ceux qui font l'obſtacle à la réformation qui eſt ſi heureuſement commencée par le dernier Abbé qui eſt mort en opinion de ſainteté, & duquel aujourd'hui le tombeau eſt honoré de miracles.

Quand ſaint Athanaſe raconte que ſaint Antoine courant au martyre, montoit aux lieux les plus élevés pour ſe faire voir de plus loin, & pour provoquer la cruauté, s'y préſentoit avec une robe blanche ; & lorſque ſaint Jérôme nous rapporte qu'à ſon décès les élémens gémirent, & le Ciel fut trois ans fermé, ſans que la terre pût en être arroſée, il me ſemble, SIRE, que je vois cette réformation qui eſt

empêché de reprendre sa premiere candeur, comme sa robbe blanche, que je vois les menaces du Ciel sur ceux qui ne résistent pas généreusement à cet opprobre, & que je vois saint Antoine sortir du désert & s'exposer plutôt à toutes especes de martyre, que de voir son Ordre en proie, & taché d'un tel sacrilege & d'une telle abomination.

Sire, s'il y avoit apparence de finir des remerciemens par des doléances & des plaintes, je cesserois & donnerois au silence & au respect que je dois à V. M. les dernieres parties de ma commission; mais V. M. n'auroit pas aussi le contentement que le Cierge lui prépare par la nouvelle de la réception qu'il a faite du Concile de Trente, Concile œcuménique, Concile reçu par toutes les parties de l'Eglise, & Concile partant qui ne peut non plus se différer sans mépris & sans schisme, que rejetter sans sacrilege.

Sire, bien que la France soit coutumiere en miracles, si n'a-t-elle rien vu de pareil aux deux qui ont paru en nos derniers jours, comme deux nouveaux Astres de son bonheur, & de sa perpétuelle durée. L'un, que la France, quoi qu'en elle ce soit comme un univers & un beau tout distingué de mille rares parties, si est-ce qu'au regard de l'Eglise, n'étant elle-même qu'une partie entre plusieurs, & n'ayant voix que d'une Province au Royaume de Jesus-Christ, il est émerveillable qu'elle seule ait eu le pouvoir avec admiration de toute la Chrétienté, d'arrêter le cours d'un Concile général près de cinquante & tant d'années, qu'elle ait pu être si long-temps divisée sans schisme, & qu'elle ait toujours cependant conservée sa gloire primitive de Très-Chrétienne, encore qu'elle obscurcît à son escient la plus grande gloire du nom Chrétien, qui est la reception des Conciles.

L'autre seconde merveille est, qu'enfin sans contrariété les Etats conjoinctement ont requis la publication du Concile, & que la France ait su si bien prendre son temps, & faire si à propos une honorable retraite après ces longues résistances, que les siecles avenir croiront que ce n'a pas été tant une remise de Concile, que le dessein & le loisir de se voir ensemble, & se tenir comme par la main, pour se présenter toute une, & toute obéissante à ce Dieu qui préside aux Conciles, qui est le Dieu de paix & de vérité.

Quant à la conservation de la paix chrétienne entre les Catholiques durant le retardement dû Concile, à quelle prudence, Sire, pouvons-nous mieux l'attribuer, qu'à la prudence de celui qui a été autant l'Ange Tutélaire de la France, que successeur de S. Pierre? Le Saint Pere qui de temps en temps a si soigneusement & si sagement ménagé l'héritage du Fils Aîné de l'Eglise, qu'il peut se dire qu'il n'y a eu nulle chose désirable de lui à quoi il n'ait incliné, nul différend qu'il n'ait démêlé, nul intérêt de la Couronne qu'il n'ait secondé, ou facilité, nulle occasion de plainte qu'il n'ait fait cesser, & nulle sorte de patience qu'il n'ait voulu éprouver; & ce Grand-Pontife même, qui tient la chaire à présent, qui a levé V. M. des fonts du Baptême, & le premier qui lui a donné le nom Très-Chrétien de LOUIS, voulant imiter le Pasteur de l'Evangile, a semblé laisser, & comme abandonner son troupeau au désert pour venir reprendre sa brebis de la France pour la reporter sur ses épaules, la tient maintenant entre ses bras en suite du bon augure, lorsqu'en la renaissance chrétienne de V. M. il lui servit de Pere; & en votre nom, Sire, professa notre créance au Saint-Esprit, de la sainte Eglise Catholique & de la Communion des Saints qu'il voit maintenant parfait par la réception du Concile.

Sire, si vous deviez une si grande consolation au saint Pere, combien de remerciemens devrez-vous à la Reine, votre mere, d'avoir su, durant sa régence, réunir les cœurs de vos Sujets jusqu'à ce point, que tous d'une voix ils se soient portés à l'obéissance vers Dieu, qui ne laissant rien sans récompense, doit vous tenir unies les volontés de tous vos Sujets; puisque vous contribuez à les unir à lui.

La réception des Conciles, & particuliérement de ceux auxquels l'on a quelque temps résisté, est de telle importance à la splendeur de l'Eglise Chrétienne, & à la gloire des Princes qui portent le nom Chrétien, que l'Eglise Orientale a bien su consacrer entre les fêtes plus religieuses la journée de la réception du Concile de Chalcédoine, vraie image du Concile de Trente, & qui avoit été si longuement combattu; & les Occidentaux portoient cette solemnité jusqu'à un tel titre d'honneur & de louange, que ce saint & glorieux Pape Léon le Grand écrivant à Théodoret, l'appelle la seconde fête du monde après celle de la réception de l'Evangile, qui est la fête de l'Incarnation & de la naissance du Fils de Dieu au monde; l'Empéreur Martian non-seulement ne se contenta pas de décerner par-tout son Empire les peines de scélérats, sacrileges & impies à ceux qui oseroient repasser leur jugement sur les Constitutions Synodiques de tant grands Prêtres du Dieu vivant, mais aussi voulut rechercher soigneusement jusques dans les solitudes les plus recelées ce célebre Anachorete & fameux opérateur de miracles Auxentius, & prenoit lui-même la peine, tant le zele du Royaume de Dieu le touchoit, de le mener par les plus grandes assemblées de son peuple, & le solliciter pour la plus grande gloire de Dieu, l'édification & la nécessité de tous les Fidelles, de donner quelque confirmation par signes & prodiges, qui étoient comme les lauriers & les triomphes de l'Eglise après la victoire remportée sur les ennemis du Concile.

Et quelle fête & quelle réjouissance publique, Sire, ferons-nous aujourd'hui, qu'il n'est pas question seulement d'un Concile qui a éprouvé de si fâcheuses rencontres & de si longues contrariétés; mais d'un Concile en la réception duquel nous sommes Libérateurs de la foi & de la conscience du feu Roi, votre Pere Henri-le-Grand, duquel la mémoire nous est en bénédiction, auquel l'Eglise ouvrit les bras & les portes à condition de procurer de tout son possible, que le Concile fût maintenu, & fût solemnellement reçu en son état.

C'est pourquoi cette fête, Sire, est la vôtre, & ces dernieres journées doivent être marquées entre les premieres de vos félicités & les plus heureuses de votre regne, où nous donnons le repos aux cendres & aux os du feu Roi, votre Pere, où la France assemblée a cessé

de dissimuler, où les Pasteurs de l'Eglise ont reconnu qu'après une publique & solemnelle réquisition des Etats, il n'y avoit plus lieu d'excuse & de retardement, où nous nous sommes enfin pleinement détrompés qu'il y eût aucun répit en matiere de conscience, aucun déguisement valable, lorsque le Saint-Esprit nous presse d'entendre sa voix, ni aucun prétexte vraisemblable d'accuser Dieu & l'Eglise de ne pas s'accommoder aux intérêts humains, ne pas prêter assez l'oreille aux affaires du monde, & ne pas bien prendre leur temps.

Car que nous restoit-il plus après la réquisition des Etats, & où le commun consentement des Pasteurs tenoit le premier rang, sinon que l'obligation d'accepter le Concile, que l'on ne peut refuser sans rejetter la doctrine dont tout Concile-Général donne révélation & éclaircissement : Concile que nous ne pouvons tenir en suspens, ni différer, que sous espérance de distinguer la discipline d'avec la doctrine, qui est proprement capituler avec Dieu, & non pas se soumettre à l'Esprit de douceur, qui sait mieux ce que nous avons à demander que nous-mêmes, & qui nous apprend à demander ; & puis nous voir en termes d'être la proie du schisme, à qui les portes étoient toutes ouvertes dès l'instant que la France a déclaré la nécessité de recevoir le Concile.

L'Eglise s'est souvenue en cette grande & sacrée Assemblée qu'il n'est que de prévenir, & que dans les plus profonds cachots, & les plus obscures prisons, le schisme des Mélétiens se forma en Alexandrie ; & Mélétius, Evêque de Lycopolis, auteur de la rebellion & du schisme, sur l'opinion de dénier la Communion à ceux qui étoient tombés, prit un rideau, dit S. Epiphane, & le tirant au milieu des Confesseurs du nom de Jesus-Christ, se sépara avec un bon nombre, de S. Pierre Alexandrin, & d'autre quantité de célebres & éminents personnages qui ne purent être ébranlés.

Et le Mélétius, Sire, n'est pas loin de la France, qui voudroit tendre, s'il avoit le bras assez fort, le rideau du schisme ; & avec nous au milieu des persécutions de l'hérésie, comme au milieu des fers & des prisons, cherche dequoi glisser la désobéissance au Chef, & semer la zizanie entre les freres.

C'est pourquoi les Etats conjointement assemblés ont requis que le Concile de Trente fût reçu, les Pasteurs de l'Eglise en cette grande & présente Assemblée ont déclaré qu'ils recevoient le Concile par leur seing & par leur serment, & qu'il devoit être encore reçu plus particuliérement par les Conciles Provinciaux.

Les Conciles Provinciaux le recevront maintenant avec les formes ; & sa Sainteté suppliée de s'accommoder aux raisons que nous lui représenterons en toute humilité pour ce qui peut regarder les droits de la France & les intérêts des particuliers, apportera des modifications nécessaires aux difficultés qui lui seront proposées ; & V. M. protégera de sa main royale nos bonnes intentions, & la fidélité que nous devons à nos charges par le soin des ames & l'observation des regles de notre discipline.

Tellement, Sire, qu'il y a cinq actions nécessairement à distinguer au sujet que l'on traite, quand il est question de la reception du Concile : la premiere action est la réquisition qui vient des Etats : la seconde, la déclaration en ce qui touche la conscience qui appartient aux Prélats : la troisieme est la publication qui dépend des Conciles Provinciaux, où en leur défaut des Dioceses : la quatrieme est la dispensation qui appartient au saint Pere comme dispensateur des mysteres de Dieu, & interprete des intentions de l'Eglise & du Concile : la cinquieme est la protection qui appartient à V. M. qui ne peut lui être non plus ravie, que sa couronne même, puisque votre couronne est la marque & comme le caractere de l'élection que Dieu a fait de V. M. & de l'obligation qui vous en demeure de faire ici bas effectuer ses volontés.

Ce n'est, Sire, qu'une protection mutuelle & respective de la Majesté de l'Eglise & de la vôtre ; car si vous défendez & protégez l'Eglise, l'Eglise aussi vous défend, & lui faisant part de vos faveurs de la terre, elle vous fait aussi part de ses bénédictions du Ciel.

A ce propos, Philippe, Roi de France, se voyant en une extrêmité, & l'Aigle Impérial d'Othon voulant lui ravir les Fleurs de Lis, étant sur le point de perdre son Etat pour le grand nombre d'assaillants qu'il avoit à soutenir, il fit dresser un grand autel au milieu de son armée, & mit dessus sa couronne royale, comme voulant montrer qu'il attendoit la protection de sa couronne par les vœux & les sacrifices de nos autels ; & que, comme le bras séculier & l'assistance du Prince couronne l'œuvre de la Religion, la Religion aussi soutient la couronne du Prince, & lui tient en une ferme assiete les cœurs de ses Sujets.

Mais il faut aussi, Sire, que de votre côté V. M. maintienne l'Eglise en l'honneur de ses privileges, & sur toute chose en la liberté de sa Jurisdiction, qui lui est donnée de Dieu pour ordonner, selon la nécessité & vicissitudes des temps, des moyens à tenir en ses disciplines, pour gouverner avec justice le peuple de Dieu, & pour conduire à salut les ames qui lui sont sujettes. L'Eglise ne peut non plus être sans l'exercice de sa Jurisdiction, qu'une armée sans ordre & sans discipline, & sans pouvoir résidant aux Chefs de châtier la désobéissance, & de dresser & conduire les courages des soldats valeureux par l'équitable raison des loix & regles militaires.

Si se réformer est retourner à son commencement & revenir à ce que l'on étoit autrefois, & si la réformation est nécessaire & louable en l'Eglise, ne nous sera-t-il pas permis d'être ce que nous étions? & quelle envie pourra-t-on nous porter désormais, si revenant sur nos pas, nous remontons à cette primitive & vénérable autorité, qui est par succession transmissible en l'Eglise, & qui doit être toute telle en nous qu'elle a été en nos Dévanciers & en nos Majeurs.

Le même habit d'Aaron fut depuis l'habit d'Eléasar, & Dieu commanda à Moïse non de lui en faire une nouveau, mais de prendre les habits d'Aaron pour les mettre sur Eléazar, son fils, afin que nous entendions que la succession de l'autorité de l'Eglise a une même mésure en tout temps, même crédit, même puissance, mêmes libertés, mêmes privileges, mêmes honneurs & mêmes usages, & que ce

ne sont point tant les personnes que les qualités qui représentent cette image divine.

Quand le Roi Agrippa bâtit un Palais qui avoit vu dedans le Temple, les Juifs s'y opposerent par la loi de Religion, qui étoit la loi du pays; & le Clergé d'Israël en ayant porté ses plaintes jusqu'à l'Empereur, Néron même qui regnoit alors, jugea en faveur des Prêtres; déclarant par cette action, que la conduite de Religion ne pouvoit être regardée que de l'œil sacerdotal; & que Dieu qui couronne la tête des Rois, & qui fait tomber les sceptres ès mains des Monarques, qui divise la terre aux puissances temporelles de ce monde, peut bien se réserver quelque chose pour son service religieux & son sacré ministere, dont il se retienne par ses Ministres & Vicaires l'absolue connoissance.

Et ne peut être soutenable selon les maximes d'aucune Religion, ni République, que les difficultés qui peuvent naître aux exercices des deux Jurisdictions Ecclésiastique & Séculiere, doivent être tirées sur le théâtre des disputes contentieuses, & qu'il faille que la sainteté de l'Eglise & la gravité des Parlements s'exposent aux tumultes & aux risées populaires; & que l'autorité de gouverner, qui est administrée par ces deux genres de Jurisdiction, soit, par le sanglant débat des Officiers de Dieu & des vôtres, profanée à la vue de vos Sujets.

Depuis que les Rois se sont dispensés d'être eux-mêmes les seuls & uniques arbitres des différends ordinaires entre ces deux puissans corps de l'Etat, le désordre est devenu si cruel, que le mal a presque semblé sans remede, & que cette division étoit venue en terme d'irréconciliation.

Et cependant ce n'est autre chose que la Religion & la Justice, toutes deux sœurs, toutes deux filles du Ciel, à qui Dieu même a fait les partages, & la même main qui a prescrit les bornes à la terre & aux eaux, a planté les limites de ces deux puissances, pour mettre la paix en son héritage & défendre les entreprises tant d'une part que d'autre, & les transports des Jurisdictions, lesquels sont semences de nos désordres.

Mais si V. M. qui, dès ses jeunes ans, est touchée de l'ambition sainte de s'acquérir le titre de Louis-le-Juste, veut s'immortaliser en ce nom, le chemin lui en est par ce moyen ouvert; si vous donnez SIRE, à l'Eglise & à la Justice une audience toutes les quinzaines, ou tous les mois, pour composer amiablement en votre présence tout ce qui pourroit être survenu de plaintes formées parmi eux.

Ainsi V. M. composant ce différend qui est l'origine du malheur de la France, elle accommodera aisément toutes choses, & se conciliera facilement les cœurs & les vœux d'un chacun, découvrira les esprits & les intentions de ceux qui sement la noise entre les freres, dissipera les conseils de toute division, & accordant, comme un Charlemagne, le ciel avec la terre, s'acquerra l'immortalité, à l'Eglise & à votre peuple une paix parfaite.

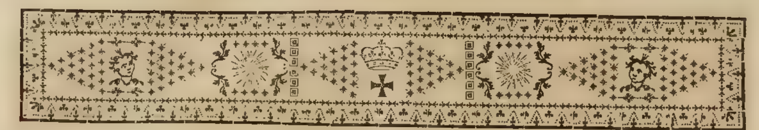
Que l'exemple au moins d'un saint Louis vous touche, qui, au retour de la Terre-Sainte, fit faire une nouvelle monnoie d'une gravure inconnue jusqu'à son siecle par sa vertu heureux, y faisant mettre, au lieu d'armes, des fers de captifs, pour se glorifier de la peine endurée en servant au joug de Jesus-Christ, & du brisement des fers de plusieurs captifs qu'il avoit retirés des prisons des Sarrazins.

Le même l'Eglise l'attend de la bonté de V. M. résolue de lui remettre ses fers comme entre les mains de son Libérateur, puisque désormais sur l'assurance & les faveurs que le bon visage & le bon accueil de V. M. lui donne, elle ne pensera plus qu'aux doux plaisirs de sa liberté recouverte: & protestant par ma bouche le contentement qu'elle conçoit, & la réjouissance qu'elle remporte, elle ouvre les portes & les cataractes du Ciel pour faire pleuvoir une abondance de bénédictions sur votre V. M. sur celle de la Reine, votre Mere, sur Monsieur votre Frere unique, sur Mesdames vos Sœurs, sur tous les Princes & Officiers de votre Couronne Royale, & sur votre peuple, qui soupire après les prospérités espérées des Mariages prochains & de votre voyage; & prenant congé de V. M. elle se retire prononçant cet Oracle d'immortelles actions de graces & de très-humbles remerciemens: tu as rompu mes fers, & je sacrifierai pour toi une hostie de louange.

Nota. 1°. Cette remontrance fut supprimée par Sentence du Châtelet, du 22 Août 1615, & Jean Richer fut condamné à 500 livres d'amende, pour l'avoir imprimée.

Nota. 2°. Que l'Assemblée de 1615 fit des réglements, pour les comptes & pour les Ministres convertis, qui se trouvent dans le T. VIII *des nouveaux Mémoires du Clergé.*





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1617. (1)

N° I.

Procès-verbal de l'Assemblée, tenue à l'Hôtel de Sens à Paris, en l'année 1616.

Du neuvieme Août 1616, en cette ville de Paris, se sont assemblés dans l'Hôtel de Sens, pour traiter des affaires du Clergé-Général de France, Nosseigneurs les Illustrissimes Cardinaux du Perron, de la Rochefoucault & de Guise; les Archevêques d'Aix, de Bourges & de Rouen; les Evêques de Châlons, de Beauvais, de Paris, d'Avranches, de Rieux, de Bayonne, d'Agen, de Chartres, de Troies, d'Orléans, de Lescar, de Saint-Malo, de Luçon, de Séez & d'Evreux, & le Sieur de Villenosse, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, auxquels, entr'autres choses, il a été proposé par M. de Sabatiers, l'un des Agents-Généraux du Clergé de France, comme le Prévôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel-de-Ville de Paris avoient fait, il y a quelque temps, plusieurs & grandes poursuites à l'encontre du Sieur de Castille, Receveur-Général du Clergé de France, pour l'entier paiement des rentes, qu'ils prétendent être dues par le Clergé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, depuis les derniers mouvements arrivés en France, & même qu'ils ont fait plusieurs ordonnance contre le Sieur de Castille, confirmées par Arrêt de la Cour du Parlement, sur quoi ledit Sieur de Sabatiers a supplié Messeigneurs les Cardinaux & autres Prélats de vouloir y pourvoir & délibérer, étant, lesdites affaires, de très-grande importance pour le bien dudit Clergé, & ne vouloir permettre qu'autres aient connoissance desdites affaires, concernant les décimes, que le Conseil-Privé du Roi, conformément aux contrats passé entre Sadite Majesté & le Clergé, & Arrêts intervenus, il y a fort long-temps, sur le même différend entre ledit Clergé & le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Ce qui ayant été entendu par Nosseigneurs les Cardinaux & autres Prélats, le tout bien considéré, tous, d'un commun consentement, ont supplié très-humblement Nosseigneurs les Cardinaux de la Rochefoucault & de Guise, de vouloir prendre la peine, en compagnie de Messeigneurs les Evêques de Beauvais, d'Avranches, de Bayonne, d'Agen, de Rieux & de Saint-Malo, d'aller Jeudi au Conseil à l'heure qui sera donnée par le Sgr. Evêque de Chartres, ayant pris la charge d'en parler à la Reine, pour avoir l'heure & le lieu où nosdits Seigneurs les Cardinaux & Prélats susdits doivent se rendre; ayant ladite Compagnie prié le Sgr. Evêque de Beauvais de porter la parole pour tout le Corps du Clergé, & de dire seulement qu'il a charge de demander à Leurs Majestés la résolution de la jurisdiction que ledit Clergé doit subir touchand le différend qui est arrivé ces jours passés, & peut arriver par ci-après, pour raison des décimes & connoissance des paiements qu'il faut faire entre lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel-de-Ville de Paris & le Receveur-Général dudit Clergé, laquelle jurisdiction ne peut être autre que celle du Privé-Conseil, conformément aux contrats, Lettres-Patentes & Arrêts intervenus ès années dernieres entre ledit Prévôt des Marchands & ledit Receveur-Général; ce que mesdits Sgrs. les Cardinaux & Evêques susdits ont très-volontiers accepté pour le bien des affaires d'icelui, & ordonné, au cas qu'on voulût passer outre au préjudice de nos contrats contre ledit Sieur de Castille, que inhibitions & défenses sont faites, dès-à-présent comme pour lors audit Sieur de Castille, présent, de ne répondre de sa charge pardevant aucune autre jurisdiction que celle du Conseil-Privé, ou pardevant Nosseigneurs dudit Clergé, sur peine d'être interdit de sa charge, & privé d'icelle, si besoin est; de laquelle ordonnance lui sera baillé extrait pour

(1) Il y eut, en 1616, une Assemblée des Prélats, qui se trouverent à Paris, tenue principalement à l'occasion des poursuites, faites par l'Hôtel-de-Ville, contre le R. G. du Clergé, dont on a cru devoir rendre compte.

sa décharge, & pour s'en servir où besoin sera.

Sur la proposition faite par Mgr. l'Evêque de Rieux, touchant les cinquante pistoles que demande le Sieur Archidiacre de Notre-Dame de Paris, à lui accordées en l'Assemblée-Générale derniere, tenue aux Augustins l'année 1615: l'Assemblée a résolu qu'ils lui seront payées, s'il se trouve sur le département des cinquante-quatre mille livres qui fut fait pour lors.

Comme aussi la partie de six cents livres que demande le P. Cotton, pour le paiement des Imprimeurs qui ont travaillé sur le sujet du Concile de Trente, devant le temps des Etats-Généraux ès années 1614 & 1615, & que vérification en sera faite sur l'état qui en fut baillé au Sieur de Castille, Receveur-Général du Clergé, pour faire plusieurs paiements de sommes qui furent ordonnées pour les dons gratuits.

Sur la proposition faite par Mgr. l'Evêque d'Evreux, touchant l'Arrêt intervenu en la Cour du Parlement de Paris, le mois de Juillet dernier, contre l'union faite d'une Prébende à l'Evêché dudit Evreux, contre lequel ledit Sgr. Evêque desire se pourvoir; priant la Compagnie de vouloir l'assister de son bon conseil & intervention des Agents, s'ils jugent être du bien général du Clergé.

Ce qu'ayant entendu nosdits Seigneurs, inclinant à la Requête dudit Sgr. Evêque d'Evreux, & jugeant que ledit Arrêt a été donné au préjudice de toute l'Eglise Gallicane, même contre l'Edit fait en faveur d'icelle, touchant le droit de Régale, ont ordonné que les Agents interviendront, & cependant les Arrêts & pieces justificatives, pour servir audit Sgr. Evêque d'Evreux, touchant ladite affaire, seront mis entre les mains de Nosseigneurs les Archevêque d'Aix & Evêque d'Agen, pour en faire leur rapport Samedi prochain, à la Compagnie, pour prendre les moyens propres & nécessaires touchant ladite intervention.

Au même instant Mgr. l'Evêque de Paris entendant parler d'intervention, a dit aussi qu'il seroit peut-être nécessaire que les Agents interviennent sur un fait qui est arrivé ces jours passés, pour raison d'un Arrêt qui a été donné en connoissance de cause, portant séparation entre mari & femme, pour la mauvaise vie du mari.

Sur quoi a été résolu que les Agents interviendront en faveur de la Partie Catholique, si ceux de la Religion réformée interviennent pour leur Partie; chargeant néanmoins les Agents du Clergé, avant que de rien entreprendre, de suivre l'avis & conseil dudit Sgr. Evêque de Paris.

Et ne pouvant achever tout ce qu'on avoit délibéré proposer, Nosseigneurs les Cardinaux & tous les Prélats de ladite Compagnie, ont été priés vouloir se trouver, Samedi prochain, deux heures après-midi, au même lieu, sans qu'il soit besoin faire aucun mandement.

Du treizieme Août, se sont encore assemblés Nosseigneurs les Cardinaux & Prélats que dessus à l'Hôtel de Sens, pour traiter des affaires du Clergé, & en premier lieu a encore été traité l'affaire de P. Cotton, sur la proposition qu'en a faite Monseigneur l'Evêque de Bayonne.

Sur quoi a été arrêté ce qui se trouvera sur l'état donné au Sieur de Castille en l'Assemblée derniere générale, & n'y étant la partie de 600 livres, le Clergé pourvoira pour donner contentement audit P. Cotton de la partie qu'il demande de 600 livres.

Sur le discours qu'a fait Mgr. l'Evêque d'Angers sur la Requête présentée au Conseil Vendredi dernier, portant récusation de tous les Prélats audit Conseil sur le fait de la Chanoinerie de Saint-Sabin d'Albi: la Compagnie a résolu d'en faire instance urgente au Roi, au cas qu'on jugeât d'en faire sortir les Prélats.

Peu après, Mgr. l'Evêque de Beauvais a fait rapport à la Compagnie de la commission qu'il avoit reçue en la derniere Assemblé touchant le différend d'entre le Clergé & le Prévôt des Marchands de la ville de Paris.

Il a été d'abondant supplié par ladite Compagnie vouloir prendre la peine en la Compagnie de Mgrs. les Cardinal de la Rochefoucault, Archevêques de Bourges, Evêques d'Avranches, d'Agen, de Rieux, de Luçon & de Saint-Malo, d'aller parler à la Reine auparavant le jugement qui doit se donner pour ledit différend d'entre ledit Clergé & Prévôt des Marchands, touchant la juridiction; & cependant ont prié lesdits Sgrs. Archevêques de Bourges & Evêque de Beauvais, accompagnés des Agents, d'aller trouver M. le Prince demain à son lever, pour le supplier très-humblement, au nom de tout le Clergé, d'avoir pour recommandé icelui; ce qu'ils ont accepté très-volontiers, & offert de le faire.

Le Sgr. Archevêque d'Aix a demandé avis à la Compagnie de ce qu'il doit faire touchant les Arrêts donnés contre lui au Parlement de Rouen, au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique, & sur le fait du mariage, pour lequel il a été Commissaire pour notre saint Pere le Pape, en connoissance de cause, desirant être soutenu contre lesdits Arrêts, comme étant le fait & cause de l'Eglise, & non la sienne propre.

Quoi entendu le Sgr. Evêque de Beauvais au nom de toute la Compagnie, a dit que cette affaire touche le Pape, & que le Nonce doit en prendre le fait & cause en main, & en faire plainte au Roi & à la Reine; & néanmoins a été ordonné que ledit Sgr. Archevêque d'Aix remettra toutes les pieces de cette affaire entre les mains des Sgrs. Evêq. d'Agen & d'Orléans, pour, à leur rapport, y délibérer comme il faut.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a requis la Compagnie vouloir ordonner que les Agents du Clergé interviendront au Procès d'entre les Ecclésiastiques de Meung & les habitants dudit lieu, pour raison de la garde & autres dépenses & fournitures qu'il a fallu faire pour garder ledit lieu en ces derniers mouvements.

L'Assemblée a ordonné que lesdits Agents interviendront, comme aussi au fait de la Chanoinie de Rouen, touchant un Brevet, suivant la proposition qui a été faite par Mgr. l'Archevêque de Rouen.

N° II.

Lettre de l'Assemblée de 1617 aux Provinces.

MONSIEUR, nous avons estimé plus à » propos de prolonger l'Assemblée, que d'a» bandonner les affaires du Clergé, & de » les laisser imparfaites, entre lesquelles nulle » n'a eu plus de pouvoir de nous retenir que » le rétablissement de la Religion Catholique, » Apostolique & Romaine au pays de Béarn, » & la main-levée des biens Ecclésiastiques » du même pays, dont on avoit joui depuis » cinquante ans.

» Sa Majesté a rendu cette justice à l'E» glise de sa propre bouche, & a ordonné que » les Catholiques auroient l'usage libre de leur » Religion, & les gens d'Eglise de leurs biens; » cela nous fait espérer que l'issue en sera telle » qu'on peut la desirer, & que Dieu n'ouvre » pas la bouche des Rois, qu'en même-temps » il ne dispose leurs mains pour exécuter ce » qu'ils ont prononcé.

» Les mauvais traitements que notre Re» ceveur-Général a reçu depuis la derniere » Assemblée, les violences dont on a usé pour » faire avancer le paiement des rentes, & le » peu d'état qu'on a fait d'observer notre con» trat, nous a fait perdre beaucoup de temps, » pour y apporter quelque ordre, qui toute» fois n'a pas été tel que nous l'avions de» mandé.

» Il étoit grandement préjudiciable au Cler» gé de remettre à la discrétion de ceux qui » prétendent être nos Créanciers, la recette » de nos deniers, & leur permettre d'y éta» blir un Receveur comme ils demandoient; » comme aussi n'étoit pas moins dommagea» ble, l'ordre qu'ils avoient pris de contrain» dre notre Receveur à faire les paiements, » pour avoir les grands intérêts qu'ils lui » en accordoient, qui eussent consommé la » recette, enfin des dix années; & se fut » trouvé que les Dioceses eussent payé ce qui » est porté par le contrat, & toutefois que » le Clergé n'eût été quitte de ce qu'il a pro» mis au Roi par ce même contrat.

» Sa Majesté, par Arrêt du 15 de ce mois, » a diminué quelque chose sur les paiements » par semaine pour le reste de cette année, » à ce qu'il y eût quelque peu de fond pour » faciliter les paiements de l'année prochaine; » & a fait défenses à tous Juges de prendre » aucune connoissance des différends qui pour» ront naître entre nous & Messieurs de l'Hô» tel-de-Ville.

» Cela vous fera connoître l'état de notre » recette, qui n'est tel qu'il étoit ès années du » dernier contrat; & étant réduits à ces ter» mes, qu'il faut que l'année paie l'année, » nous vous supplions de donner ordre que » votre Receveur particulier s'acquitte des ter» mes le plus promptement qu'il pourra.

» Et afin qu'il soit éclairci si les Provinciaux » retiennent les deniers, comme il est à croire » que le retardement vient de leur part, » l'Assemblée vous prie de satisfaire au ré» glement, qui porte que vous enverrez tous » les ans du moins aux Agents un état des » paiements faits à votre Provincial, & le » double de ses quittances, & ce dans la fin » de l'année; & à cause que, par le passé, » on a négligé ces réglements, l'Assemblée a » ordonné aux Agents de se pourvoir au Con» seil, contre les Dioceses qui ne satisferont » ci-après, & particuliérement contre nos Syn» dics, en telle sorte que leur négligence leur » soit plus préjudiciable qu'au Clergé.

» L'Assemblée derniere avoit estimé que des » deniers qu'on impose pour les Ministres con» vertis, & pour les frais & taxes des Assem» blées, les intérêts cesseroient si on les le» voient par avance; toutefois le peu d'ordre » qu'on donne par les Dioceses, pour faire » payer cette sorte de deniers, est cause que » ces paiements n'ont pu se faire sans quelque » avance. Vous donnerez ordre que ces deux » natures de deniers soient payés exactement » & promptement, autrement vous en paierez » les intérêts; & pour justifier votre diligen» ce, vous enverrez aux Agents, avec l'état » des mêmes paiements de l'ordinaire, l'état » de ce que vous aurez payé de ces deniers.

» Comme nous donnons ordre à ce que les » deniers viennent promptement à la recette » générale, aussi avons-nous fait entendre à » notre Receveur-Général, qu'il doit obser» ver le temps porté par le réglement des dé» cimes, articles 3 & 33, dans lequel il ne » peut user d'aucune contrainte contre les » Provinciaux & particuliers Receveurs; mais » aussi le temps passé, lui sera loisible de pro» céder par toutes voies dues & raisonnables, » contre ceux qui seront en demeure, même » par emprisonnement de leurs personnes & » vente de leurs biens, & ainsi l'avons pro» mis & offert au Conseil.

» Plusieurs de Messieurs les Députés nous » ont représenté l'état des non-valeurs des » Dioceses, mais nous n'avons pas eu moyen » d'y donner ordre; cela dépend, ou d'un » nouveau département des décimes, ou que » Sa Majesté les diminue: les décharges pour» roient soulager les Bénéficiers, si elles n'é» toient diverties; & pour l'empêcher, l'As» semblée a avisé, qu'outre le certificat qu'on » est tenu d'envoyer, signé en plein Synode » de la plupart des Doyens ruraux, & des » Bénéficiers qui peuvent y avoir intérêt, les » Dioceses qui auront eu des décharges, en» verront encore un certificat de leur Rece» veur particulier, passé pardevant Notaires, » par lequel il certifiera, qu'il n'a levé, ni » fait payer aux Bénéficiers dudit Diocese, ce » qui est porté par la décharge; & à faute » de ce, il est défendu au Receveur-Général » d'en employer aucune dans ses comptes.

» Nous avons donné charge aux Agents de » poursuivre l'établissement des petits Bureaux » par les Dioceses, comme aussi l'Edit pour le » rachat du Domaine aliéné, avec quelques » conditions que nous avons trouvées utiles » pour le bien du Clergé.

» Nous n'avons point présenté de cahier de » demandes à Sa Majesté, d'autant qu'il n'a » pas été encore répondu à celui qui fut pré» senté aux Etats-Généraux: nous nous som» mes contentés de la supplier très-humble» ment de vouloir les faire voir en son Con» seil,

» seil, & nous faire justice sur nos demandes.

» Nous avons souvent traité en cette Assemblée de l'état de l'Eglise en ce Royaume, & n'avons trouvé aucun remede plus pregnant, pour la rétablir, que les Conciles Provinciaux, qui est celui dont nos anciens usoient, & sans doute il se reconnoît, que comme elle ne dépend que de Dieu, aussi elle ne peut avoir secours que par les moyens qu'il a établis; & que les plaintes qui se portent ailleurs, du peu d'état qu'on fait de ses Pasteurs, des entreprises sur sa Jurisdiction, & des autres maux qui l'affligent, sont vaines & inutiles : le remede est en nos mains; & remettant la discipline Ecclésiastique parmi nous, & nous réunissant & conférant par le moyen des Conciles, tous ces orages & ces tempêtes cesseront, qui, au contraire, augmenteront, si nous avons recours à d'autres remedes : car nous ferions comme ceux qui sont attaqués d'une tempête en pleine mer, qui au lieu d'unir leurs forces & leurs courages à faire leur charge pour défendre le vaisseau contre le courroux de la mer, pensent, par plaintes & par cris, lui faire pitié, & se sauver.

» Nous vous supplions d'augmenter en vos Eglises le soin qne vous avez de faire des prieres pour Sa Majesté; l'espérance qu'elle donne par ces commencements, qu'elle soutiendra & maintiendra l'Eglise, nous oblige à prier Dieu qu'il lui en fortifie la volonté, & lui en facilite les moyens. «

De l'Assemblée tenue aux Augustins, le quinzieme jour de Juillet 1617.

Et plus bas : Par commandement de Messieurs les Députés de l'Assemblée. *Signé*, JEAN D'ALMAS, Secrétaire d'icelle.





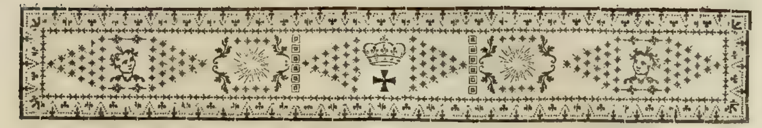
PIECE JUSTIFICATIVE,

Concernant l'Assemblée de 1619.

Lettres-Patentes portant décharge en faveur du Cardinal de Retz.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos chers & bien amés les Députés-Généraux du Clergé de France, à présent assemblés par notre permission en notre ville de Blois, SALUT : D'autant qu'il est raisonnable, que ceux qui sont continuellement employés pour notre service & bien de cet Etat, soient reconnus & soulagés par-dessus le commun, selon les occurrences ; le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, auroit, de son temps, déchargé nos chers & bien amés Cousins les Cardinaux de Joyeuse, de Gondi, de Sourdis, du Perron & aucuns autres notables Prélats, la plupart desquels sont à présent décédés, du paiement des décimes qu'ils doivent payer pour leurs Bénéfices, à raison de quoi, à son imitation, considérant que notre cher & bien amé Cousin le Cardinal de Retz, Evêque de Paris, est ordinairement & incessamment empêché, pour notre service & affaires de cet Etat près de notre personne, en telle sorte qu'il abandonne son intérêt particulier pour le bien public : de notre grace spéciale, puissance & autorité royale, nous l'avons déchargé & déchargeons par ces présentes, signées de notre main, du paiement des taxes des décimes & subventions, èsquelles il est tenu pour l'Evêché de Paris, Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, Buzay, au Diocese de Nantes ; Sainte-Croix de Quimperlay, au Diocese de Cornouailles en basse Bretagne ; l'Abbaye de Champagne, pays du Maine, Evêché du Mans, & autres Bénéfices qu'il a & posséde de présent, ou aura & pourra ci-après posséder, jusqu'à la concurrence toutefois de la somme de sept mille livres, laquelle nous voulons être prise sur le fonds destiné pour lesdites décharges, & employée en l'état d'icelles, pour être passée & allouée tant en compte de notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, Messire François de Castille, Sieur de Villemareuil, & tout ainsi qu'il se fait pour les autres qui ont obtenu de nous pareille décharge ; faisant très-expresses inhibitions & défenses audit Sieur de Castille, & autres Receveurs particuliers ou Provinciaux, leurs Commis & tous autres, d'user directement ou indirectement d'aucunes saisies, exécutions ou contraintes sur notredit Cousin, ses Fermiers & Receveurs, jusqu'à la concurrence de ladite somme de sept mille livres, de la décharge du paiement de laquelle nous voulons qu'il jouisse, à commencer du terme de Février dernier ; à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & autres peines qui y écherront : & mandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, faire toutes significations & autres exploits requis & nécessaires pour l'exécution des présentes, sans demander placet, visa ni paréatis, car tel est notre plaisir. Donné à Tours, le troisieme jour de Juillet l'an de grace 1619, & de notre regne le dixieme. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand sceau de cire jaune.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Aſſemblée de 1621.

N° I.

Lettre du Roi en faveur du S. ſépulcre.

NOs amés & féaux, la révérence que nous portons aux ſaints & ſacrés lieux de Jéruſalem, & le ſoin que nous & nos bons Sujets ont toujours eu pour la conſervation & entretien des Egliſes, qui y ont été conſtruites, nous a obligé, ſur la connoiſſance qui nous a été donné du beſoin & néceſſité qu'elles ont d'être réparées, de départir nos charités & aumônes pour cet effet; ce que nous euſſions deſiré pouvoir faire plus largement, pour témoigner d'autant plus la bonne dévotion que nous portons à la gloire de Dieu; mais ne pouvant, pour le préſent, y uſer de plus grande liberalité, nous vous avons bien voulu faire cette lettre, pour vous exhorter, de notre part, d'y contribuer des deniers du Clergé, des charités & aumônes, à quoi votre piété & dévotion vous obligent, & de les étendre, d'autant plus que la néceſſité de ces ſaints lieux eſt grande, & qu'il importe, pour empêcher que ces ſaints lieux ne ſoient entiérement ruinés, qu'ils ſoient promptement aſſiſtés de quelque notable ſecours; & d'autant que nous ſommes aſſurés que nos Sujets y contribueront volontiers, nous aurons à plaiſir que tous les Carêmes vous ayez à faire publier en chacune Egliſe des villes, bourgs & bourgades de vos Dioceſes, les collectes & quêtes pour l'entretien deſdits lieux, & tenir la main qu'elles ſe faſſent ſans diſcontinuation; en quoi apportant le ſoin & affection que nous nous promettons, outre que vous ſatisferez au devoir & piété de bons Prélats, vous ferez choſe qui nous ſera très-agréable.

Donné au camp, devant Saint-Jean d'Angely, le troiſieme jour du Juin 1621. *Signé*, LOUIS, & plus bas, PHELIPPEAUX.

Et au-deſſus : A nos amés & féaux les Cardinaux, Archevêques, Evêques & Prélats, Députés de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France.

N° II.

Acte de cautionnement du Sr. d'Agueſſeau, R. G. par les Srs. d'Agueſſeau ſes freres.

AUJOURD'HUI, Mercredi après-midi, douzieme du mois Septembre 1621, pardevant nous Notaire & Tabellion Royal en la ville & cité de Bordeaux & Sénéchauſſée de Guienne, ſouſſigné, préſents les témoins bas nommés, a été préſent en ſa perſonne Maître François d'Agueſſeau, Conſeiller du Roi & Tréſorier-Général de France en Auvergne, étant de préſent en cette ville de Bordeaux, lequel, au nom & comme Procureur duement fondé de Maître Antoine d'Agueſſeau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Lieutenant-Criminel en la Prévôté & Vicomté de Paris, ſon frere, ainſi qu'il a fait apparoir par ſa procuration, datée du 11 du préſent mois de Septembre, ſignée d'Agueſſeau, conſtituant Dournel, & le Comte, Notaires Royaux au Châtelet de Paris, pour ſatisfaire à l'acte de réception de Maître Philippes d'Agueſſeau, Sieur de Lormaiſon, ſon autre frere, auſſi Conſeiller du Roi & Maître de la Garderobe de la Reine, & Receveur-Général du Clergé, à lui concédé & expédié par l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Prélats & Députés du Clergé de France, tenant en cette ville, en date du 11 du préſent mois, de ſon bon gré & volonté, en qualité de Procureur dudit Sieur d'Agueſſeau, Lieutenant-Criminel, ſon frere, eſt entré Pleige, caution & principal payeur & répondant pour ledit Sieur de Lormaiſon, ſon frere, envers meſdits Seigneurs du Clergé de France ſeulement, & non autres, de tous les deniers que ledit Sieur de Lormaiſon pourroit ſe trouver débiteur par les états finaux & clôture de ſes comptes, & généralement de tout ſon maniement en ladite charge de Receveur-Général du Clergé, jouxte & conformément ledit acte de réception, dont du tout ledit Sieur de Puiſieux, audit nom, a fait ſon propre fait & dette, ſolidairement avec ledit Sieur de Lormaiſon; renonçant au béné-

fice de diviſion & diſcuſſion, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; promettant néanmoins, ledit Sieur de Puiſieux, faire ratifier ces préſentes, pour plus grande ſûreté d'icelles, audit Sieur d'Agueſſeau, Lieutenant-Criminel, ſondit frere, & par ladite ratification, le faire obliger en la même forme pour l'entretenement d'icelles; & pour tout ce que deſſus, faire & entretenir. Ledit Sieur de Puiſieux, en vertu de ſa procuration, a obligé & hypotequé, envers meſdits Sieurs du Clergé, tous & chacuns les biens dudit Sieur d'Agueſſeau, Lieutenant-Criminel, ſondit frere, tant meubles, qu'immeubles, préſents & futurs, qu'il a ſoumis à toute rigueur de juſtice, pour être au tout contraint comme pour les propres deniers & affaires du Roi; & pour l'exécution des préſentes, ledit Sieur de Puiſieux, audit nom, a élu ſon domicile à la maiſon dudit Sieur Lieutenant-Criminel, ſon frere, & à préſent demeurant rue Saint-Martin, Paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, pour y être fait les exploits, ſommations & autres actes de juſtice que beſoin ſera, qu'il veut & conſent être de tel effet & valeur, comme ſi fait étoit à ſa propre perſonne; renonçant à toutes exceptions, moyens & remedes èſdites préſentes contraires, ainſi l'a juré & promis entretenir. Fait à Bordeaux, les jour, mois & an que deſſus, ès préſence de Maître Marc de la Viſir; Conſeiller du Roi & Tréſorier de la Gendarmerie de France; Maître Antoine Courtin, ſuivant les finances, habitants dudit Bordeaux, témoins à ce requis, qui, avec le Sieur de Puiſieux, ont ſigné. D'AGUESSEAU, BLANCHIER, COURTIN.

S'enſuit la teneur de ladite Procuration:

Pardevant les Notaires & Garde-notes du Roi, notre Sire, au Châtelet de Paris, ſouſſignés; fut préſent en ſa perſonne Maître Antoine d'Agueſſeau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, & Lieutenant-Criminel en cette ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint-Martin, Paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, lequel a fait & conſtitué ſes Procureurs-Généraux & ſpéciaux, François d'Agueſſeau, Ecuyer, Sieur de Puiſieux, Conſeiller du Roi & Tréſorier-Général de France, & Philippes d'Agueſſeau, Sieur de Lormaiſon & Maître de la Garderobe de la Reine, freres dudit Sieur conſtituant, auxquels & à chacun d'eux ledit Sieur conſtituant a donné & donne puiſſance d'obliger avec eux ſolidairement aux renonciations à ce requiſes, avec les Seigneurs du Clergé de France & tous autres qu'il appartiendra, pour le maniement de la recette générale du Clergé de France, & ſur ce, faire & paſſer tels actes que beſoin ſera, & généralement promettant, obligeant. Fait & paſſé à Paris en la maiſon dudit Sieur conſtituant, l'an 1621, le onzieme jour de Sept. après-midi. Signé, D'AGUESSEAU, DOURNEL, LE COMTE.

Collationnée & vidimée a été la Procuration ſus-tranſcrite à ſon original, repréſentée par ledit Sieur de Puiſieux, devers lequel ledit original eſt demeuré, par moi Notaire Royal, ſouſſigné. A Bordeaux, le 24 Septembre 1621.

Nº III.

Ratification dudit cautionnement par le S. d'Agueſſeau, Lieutenant-Criminel.

A tous ceux qui ces préſentes verront, Louis Seguier, Chevalier Baron de Saint-Briſſon, Sieur des Ruaux & de Saint Firmin, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gentilhomme ordinaire de la Chambre & Garde de la Prévôté de Paris. SALUT, ſavoir faiſons, qu'aujourd'hui eſt comparu pardevant Louis le Comte & Nicolas Dournel, Notaires & Gardes notes du Roi, notre Sire, au Châtelet de Paris; Monſieur Maître Antoine d'Agueſſeau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeil d'Etat, & Lieutenant-Criminel en la Prévôté & Vicomté de Paris, demeurant rue Saint-Martin, Paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, lequel, pour ſatisfaire à l'acte de réception de Monſieur Maître Philippes d'Agueſſeau, Sieur de Lormaiſon, auſſi Conſeiller du Roi & Receveur-Général du Clergé de France en ſondit office & charge de Receveur-Général, à lui accordé & expédié par l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Prélats & Députés dudit Clergé de France, tenant en la ville de Bordeaux, en date du onzieme jour du préſent mois, de ſon bon gré & volonté, eſt entré Pleige, caution, principal payeur & répondant pour ledit Sieur de Lormaiſon, ſondit frere, envers meſdits Seigneurs du Clergé de France ſeulement, & non autres, de tous les deniers dont ledit Sieur de Lormaiſon ſe feroit & pourroit trouver débiteur par les états finaux & clôtures de ſes comptes, & généralement de tout ſon maniement en ladite charge de Receveur-Général dudit Clergé, dont du tout ledit d'Agueſſeau a fait ſon propre fait & dette avec ledit Sieur de Lormaiſon, ſondit frere; renonçant au bénéfice de diviſion & diſcuſſion, le tout jouxte & conformément ledit acte de réception, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & pour cet effet, ledit Sieur Lieutenant a obligé & hypotéqué, envers meſdits Sieurs du Clergé, tous & chacuns ſes meubles, immeubles & poſſeſſions qu'il a, conquets préſents & à venir, & particuliérement ſondit office de Lieutenant-Criminel en ladite ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſans que l'expreſſe hypotheque décharge la générale, ni au contraire, qu'il a le tout ſoumis aux Juriſdictions, rigueurs & contraintes de tous Seigneurs & Juges qu'il appartiendra; conſentant être le tout contraint, comme pour les propres deniers du Roi; & pour l'exécution des préſentes, ledit Sieur Lieutenant a élu ſon domicile irrévocable en cette ville de Paris, rue Saint-Martin, en la maiſon où il eſt demeurant, auquel lieu il conſent que tous actes & exploits, qui y ſeront fait concernant ceſdites préſentes, ſoient de tel effet & valeur, que s'ils étoient faits à ſa perſonne; renonçant à toutes exceptions, moyens & remedes à ceſdites préſentes contraires, & ainſi l'a promis & juré en ſa foi & ſerment d'entretenir: en témoin de ce,

à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le scel de la Prévôté de Paris auxdites présentes, qui furent faites & passées en l'Hôtel dudit Sieur Lieutenant susdit, rue Saint-Martin, l'an 1621, le vingt-troisieme jour de Septembre; après-midi, & a signé la minute des présentes, demeurée vers ledit Dournel.

Signé, LE COMTE, DOURNEL.

N° IV.

Lettre du Roi, portant créance des Srs. Commissaires, dans la demande d'un secours pour le siege de la Rochelle.

Nos amés & féaux, vous tous avez assez de connoissance de l'état de nos affaires, pour en juger la nécessité des raisons & occasions qui en sont cause; & combien que la guerre soit prétexte de rebellion, & pour la punir qu'elle tire après soi d'autres conséquences, nous avouons, & il est vrai que c'est à Dieu seul qui a puissance sur les cœurs des hommes, de les changer & de les induire à reconnoître sa doctrine, & par la force de la vérité de sa parole, les porter à l'abjuration de leur erreur.

Mais bien souvent agissant par les moyens propres de ceux qui s'y opposent, il les induit à ce de quoi, puis après il se sert à tout autre usage: ce présent mouvement est de cette nature; car quoi qu'il ne soit contre la Religion, si tire-t-il après soi sa ruine, puisqu'elle ne se conserve que dans la faction, où ayant pris sa naissance, il est de nécessité qu'elle y trouve son maintien; l'une ôtée, il faut que l'autre déchet: c'est à quoi nous travaillons de toutes nos forces; & vous le voyez, y exposant notre personne, & celle de tant de braves Gentilshommes, que la gloire de Dieu & le service de leur Roi portent à y servir, qui croient que ces choses sont jointes inséparablement, & mêmement en cette présente occasion, la rebellion ne se conserve que par les places que ceux de la Religion prétendue réformée ont fortifiées en la foiblesse de l'Etat, & par l'appréhension d'y voir un trouble qu'on estimoit périlleux pour leur grande quantité; ou bien que les Rois desireux de jouir de la paix, & posséder en repos leur grandeur, préférant leur personnes à leurs Etats, ils les laissoient de la sorte.

Posé ce, dont nul ne doute, que le maintien de leur créance est en la force de cent places: elles leur étant ôtées, que faut-il que leur Religion devienne? Il pourra être que plusieurs s'y conserveront, mais avec si peu d'avantages, que, par cette considération, ils seront portés à revenir: à quoi maintenant la plupart s'attachent, pensant que le moyen d'en jouir, c'est d'être de la Religion, à laquelle les charges & dignités sont de nécessité attachées, & tant de privileges, qui feront que plusieurs, pour avoir impunité ou faveur, feront profession de cette créance.

Cela a paru en Béarn, où nous avons maintenant rendu aux Evêques tous les avantages qui leur appartiennent, & la supériorité & liberté aux Catholiques, dont ils étoient dépouillés, d'où plusieurs de la Religion prétendue réformée, au même instant, ont été portés à revenir, & par leur nombre, ont accru celui des croyants; de sorte que douter de cela est une erreur qui est combattue par ce que l'on voit: d'où l'on peut tirer cette conclusion nécessaire, que puisque la Rochelle est la capitale du schisme & de la revolte, elle surmontée, le monstre est abattu, & qu'il faut, toutes affaires postposées, l'assaillir, & la mettre en état que sa perte soit inévitable.

Les Etats ne se conservent point sans forces, ni la Majesté & dignité Royale, ni les forces sans paiement; les paiements ne sont point continués sans impositions; tellement qu'il faut qu'un chacun y contribue, &, selon sa vacation, des moyens dont Dieu l'a gratifié, & l'intérêt qu'il a à la chose; nous nous y devons, nos moyens & notre personne: car soit le zele de la gloire de celui qui nous fait régir, tant de fois méprisée, & qui étoit comme captif, n'étant porté aux malades que voilé & caché, sans être accompagné; soit les fréquentes Assemblées qu'ils ont tenues, nonobstant nos défenses; les délibérations y mises en avant, & les résolutions y prises: enfin les Catholiques exilés; les Eglises abandonnées; les Prêtres honteusement traités; excitent nos courages à la justice. Nos peuples de tous côtés contribuent, criant vengeance contre ces gens, & les Nobles, de toutes parts, accourent pour y servir.

Vous qui, après nous, y avez le plus à gagner, vondriez-vous manquer à répondre à tant de saints desirs, & à contribuer à cette œuvre de vos prieres & de vos moyens; nous ne voulons point exiger de vous, comme de gens vils & abjets, aucun subside, seulement croyons-nous que de vous-mêmes, vous vous porterez à nous gratifier, & en notre personne & pour notre service, que vous reconnoîtrez ce que vous devez à la gloire de celui qui vous a appellés au Sacerdoce, & établis en vos charges.

C'est ce que nous avons ordonné aux Sieurs de Vic, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & du Houssay, aussi du même Conseil & Intendant de nos finances, de vous faire entendre, de notre part, comme cette ville débellée, la faction & la rebellion éteinte, vos Dioceses & vos Bénéficiers jouiront d'un repos assuré; & vos conditions mêmes seront certaines, que peu de gens y assemblés, rendent douteuses; délibérant entr'eux de la paix ou de la guerre du Royaume.

Et pour vous montrer que les deniers qui viendront de votre libéralité, ne seront employés à autre usage qu'au paiement du blocus de la Rochelle, nous consentons que ce que vous imposerez sur vous autres, soit limité à cet emploi, & que la levée n'en dure qu'autant que la place sera investie & forcée. Lesdits Sieurs vous expliqueront cela plus au long, auxquels nous nous en remettons, & vous prions de leur donner créance, ensemble de considérer l'importance de l'affaire, le bien qui en réussira à la Religion Catholique & à cet Etat, possédé par tant de siecles par les fils aînés de cette même Eglise, & délibérer dessus; ayant pour fondement de

nos propositions, cette vérité que la gloire du Tout-puissant, l'avancement de la Religion chrétienne & la conservation du Royaume, dépend de ce succès, auquel nous prions que l'esprit de celui qui la régit, vous assiste, & vous comble, nos amés & féaux, de ses saintes graces.

Ecrit à Cognac, le troisieme jour de ... ... 1621. *Signé*, LOUIS & plus bas, DE LOMENIE.

Et au-dessus : A nos amés & féaux les &c. & autres Députés du Clergé de France.

Nº V.

Autre Lettre du Roi, pour demander que la somme de 600000 livres soit distraite du secours accordé & baillé au Trésorier de l'épargne.

Nos amés & féaux, nous avons bien à nous louer du prompt secours que vous avez arrêté nous être baillé, & de la somme, & plus encore de la façon dont vous y avez procédé, ayant eu pour but l'affermissement de notre grandeur, la gloire de Dieu & le bien de l'Etat; mais comme il importe que cet argent soit promptement délivré, pour être employé au fait de la guerre, à quoi il est destiné, si est-ce pourtant que ne le faisant pas seulement servir pour nos forces, mais aussi en remplissant plusieurs places qui pourroient empêcher le cours de nos progrès, & donner loisir à nos ennemis de s'y fortifier; c'est pourquoi nous avons estimé qu'il étoit à propos & de nécessité d'employer partie de ce qui provient de votre secours à cet usage & avant que toutes les sommes fussent délivrées au Trésorier de l'extraordinaire de nos guerres, que la somme de 600000 livres fut reçue & baillée à celui de notre épargne, pour aider à supporter les frais susdits, aussi nécessaires & de même nature que la guerre, puisqu'il produit même effet, & répond à même fin, qui est de ravoir les places qui servent d'azile à la Religion, & sur la force desquelles on bâtissoit ensuite plusieurs desseins contre la gloire & le service de Dieu. Nous nous assurons qu'avec la même franchise, que vous vous êtes portez à nous accorder les susdits secours, vous consentirez aussi à la distraction en apparence de cette partie, qui pourtant employée comme elle sera, fait le même effet, & d'autant plus vous faciliterez nos affaires, & exciterez en nous le desir de reconnoître votre affection, qui grande, nous porte à prier Dieu vous avoir, nos amés & féaux, en sa sainte & digne garde.

Ecrit au camp de Montauban, le cinquieme jour de Septembre 1621. *Signé*, LOUIS, & plus bas DE LOMENIE.

Et au-dessus : A nos amés & féaux les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Capitulans Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Nº VI.

Mandement envoyé aux Diocèses, pour les sommes cédées & transportées au Roi.

LEs Prélats & autres Ecclésiastiques assemblés premièrement à Paris par permission du Roi, en vertu de leurs privileges & contrats, & depuis transférés, par le commandement de Sa Majesté, à Tours & ensuite à Poitiers & derechef à Bordeaux, où ils sont à présent. A Monsieur l'Archevêque, son Grand-Vicaire & Députés dudit Diocese : SALUT. Comme dès l'entrée de notre Assemblée, nous eussions procédé à l'audition, examen & clôture des comptes de Maître François de Castille, pour les années 1619 & 1620, & commencé à traiter des affaires de notre Ordre, le Roi auroit député vers nous Messieurs ...... de Vic, Conseiller en ses Conseils d'Etat, & Claude Maille, Sieur du Houssay & d'Angoulême, aussi Conseiller du Roi en ses Conseils & Intendant de ses finances, afin de nous représenter l'état de ses affaires présentes & la nécessité d'icelles, pourquoi il auroit besoin de notre assistance.

Et encore que nous eussions remontré par plusieurs & diverses fois, que Sa Majesté nous auroit accordé par le contrat de la précédente Assemblée de 1615, que moyennant la continuation de nos décimes pour dix ans, il ne seroit rien levé de nouveau, & que non-seulement nous n'avions point de pouvoir de consentir à aucune imposition & levée de deniers, ains que la plupart de nous l'avoient du tout contraire, avec charge expresse de s'y opposer.

Et que nous aurions encore remontré à Sa Majesté, envoyant vers elle exprès nos Députés pour ce sujet.

Néanmoins, nonobstant nos remontrances, Sadite Majesté persistant à demander notre assistance; considérant les grandes & excessives dépenses qu'elle a déja faites, & qu'il lui convient faire à l'avenir, pour soutenir les frais d'une guerre si juste, en laquelle il s'agit du service de Dieu & du rétablissement de la Religion, de la conservation de l'autorité de Sa Majesté & de la liberté entiere des Ecclésiastiques & Catholiques de ce Royaume.

Reconnoissant aussi d'ailleurs que les bons & fideles Sujets se mettent en devoir de secourir Sadite Majesté; la Noblesse y employant son propre sang & le Tiers-Etat ses moyens: pour ne pas demeurer seuls sans témoigner, par effet, le juste ressentiment que nous en avons, & le desir qui nous reste d'obéir à ses commandements :

Nous, attendu la nécessité des affaires & finances de Sa Majesté, & pour autres grandes considérations, qui à ce nous ont mus & contraints, sous le bon plaisir des Provinces, sans retardement toutefois de nos offres & promesses, avons consenti que Sa Majesté puisse ériger perpétuel un Receveur particulier & alternatif, & deux Contrôleurs en chacun Diocese, & en chaque Généralité ou recette provinciale, un Receveur provincial alternatif & deux Contrôleurs provinciaux, pour

les gages & taxations desquels nous avons aussi consenti que Sadite Majesté prenne & fasse distraire sur les décimes qui se levent ordinairement, à commencer du premier Janvier prochain, les sommes qui s'ensuivent :

Premiérement, la somme de seize mille trois cents quatorze livres, dont jouissoient par chacun an, feus Messeigneurs les Cardinaux de . . . . & de Guise, pour décharge des décimes de leurs Bénéfices, & qui revient maintenant dans la recette du Clergé, sans que Sa Majesté dorénavant use de pareille gratification envers d'autres, qui seront élevés en même dignité.

Plus, seize mille sept cents cinquante livres, provenant de trois deniers pour livre d'augmentation des taxations des Receveurs provinciaux desdites décimes, & dont le Clergé est déchargé, comme il appert par la déclaration du Sieur de Castille, insérée dans le Procès-verbal de l'an 1615.

Plus, la somme de cinquante mille livres, qui sera prise sur les quatre-vingt-quatorze mille livres, qui ont accoutumé d'être imposées & levées pour les décharges.

Plus, nous avons accordé à Sa Majesté trente-six mille livres de rente, que le Sieur de Castille a droit de retenir par ses mains, pour faire le rachat de soixante-huit mille livres de rente, à la fin de seize années, finissant au vingt-quatrieme de Septembre 1626, ainsi qu'il est plus amplement contenu au contrat fait entre Messieurs du Clergé & ledit Sieur de Castille, en date du 24 Septembre 1620.

Plus, nous avons cédé & transporté à Sadite Majesté, lesdites soixante-huit mille livres de rente, qui devoient être rachetées & amorties par ledit Sieur de Castille audit an par ledit contrat, à la charge de désintéresser ledit Sieur de Castille, tant pour le temps qui lui reste à jouir de son contrat, que de tout autre dédommagement, qu'il pourroit prétendre en vertu d'icelui.

Plus, avons consenti, en tant qu'en nous est, que Sa Majesté leve annuellement, jusqu'à la concurrence de seize mille livres sur les Ecclésiastiques de Navarre, Béarn, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & qu'à cette fin, les Commissions soient délivrées à tels Commissaires que Sadite Majesté nommera à Sa volonté; & s'il se trouve qu'ils puissent en porter d'avantage, le surplus reviendra bon au Clergé, pour en disposer librement.

Toutes lesquelles sommes nous avons cédées & transportées à Sadite Majesté, sans aucune garantie.

Outre lesquelles sommes, revenant à celle de deux cents trois mille soixante & quatre livres, nous avons accordé qu'il soit fait imposition nouvelle de cent mille livres de rente sur tous les Ecclésiastiques qui sont taxés & imposés aux décimes, à raison des Bénéfices qu'ils possedent.

Et commencera ladite imposition nouvelle, le premier jour de Janvier prochain, que l'on comptera 1622, & sera faite & régalée par les Dioceses au sol la livre, suivant les départements qui en ont été, à cette fin, dressés par ladite Assemblée, & mis entre les mains desdits Sieurs Commissaires.

De toutes lesquelles parties, revenant ensemble à la somme de trois cents trois mille soixante & quatre livres, Sadite Majesté, ou ceux qui auront ses droits cédés, commenceront à jouir au premier jour de Janvier, de laquelle, la somme de quatre-vingt-six mille deux cents huit livres, avec les cent mille qui s'imposeront de nouveau, seront délaissées en fonds par les recettes Diocésaines, pour être employées aux gages & taxations desdits Receveurs alternatifs, & des Contrôleurs qui seront créés en chacun Diocese, comme vous verrez plus particuliérement par le contrat que nous avons passé avec Sa Majesté, dont nous vous envoyons copie; & les cent seize mille huit cents cinquante livres restant, demeureront en fonds dans les recettes provinciales, pour le paiement des gages & taxations des Receveurs provinciaux alternatifs & des Contrôleurs provinciaux.

Si bien qu'il nous a convenu de faire deux départements sur tous les Dioceses; l'un de cent mille livres de rente de nouvelle imposition sur tous les Ecclésiastiques qui sont taxés & imposés aux décimes, à commencer au premier jour de Janvier prochain, pour lequel la taxe & quote-part de votre Diocese se trouve monter à la somme de . . . . . . payable également par chacune année aux termes de Février & d'Octobre.

L'autre département a été fait des sommes distraites de la recette générale, par lequel la part qui doit demeurer dans votre Diocese, pour servir de fonds aux gages & taxations desdits Receveurs alternatifs & Contrôleurs, tant Diocésains, que Provinciaux, se trouve monter à la somme de . . . . de sorte que si vous avez payé par ci-devant à la recette générale la somme de . . . . . . vous ne paierez plus à l'avenir que la somme de . . . . & le surplus demeurera en fonds dans votre Diocese, pour les gages & taxations desdits Receveurs alternatifs & Contrôleurs.

A cette cause, nous vous prions que vous mettiez peine & diligence de satisfaire à l'un & à l'autre département, & d'accélérer la levée desdits deniers, & contre les refusants le paiement de leur taxe & cotisation, vous fassiez user de saisies & contraintes accoutumées, sans toutefois que les Bénéficiers puissent être contraints, ni exécutés l'un pour l'autre.

A Bordeaux, &c.

Nº VII.

Cahier du Clergé présenté au Roi.

I.

SIRE, il n'y a rien tant à craindre en l'administration & gouvernement des ames, que l'ignorance & la mauvaise vie des Pasteurs, & de ceux qui sont élevés aux dignités & charges Ecclésiastiques : à cette fin, les Constitutions des souverains Pontifes, les Décrets des Conciles & même vos Ordonnances, ont trouvé bon, que celui qui voudroit obtenir

un Bénéfice, avant en prendre possession, se présentât à l'Evêque Diocésain du lieu pour avoir un visa ou approbation de vie, mœurs & capacité suffisante, répondant à la charge à laquelle il aspire. Cet Ordre & sainte discipline est renversée, SIRE, par quelques-uns, lesquels se reconnoissant incapables, ont recours à des attestations qu'ils obtiennent par mauvais moyens ou devant des Evêques ou Officiaux, autres que ceux où le Bénéfice est situé ou aux endroits èsquels ils n'ont fait leur plus continuelles résidences, & par ce moyen se font pourvoir en Cour de Rome, en suite de quoi ils possedent lesdits Bénéfices, tellement que l'Evêque Diocésain tenant son Synode ou faisant sa visite, les voit plutôt intrus auxdits Bénéfices, qu'il n'a su qu'ils en soient pourvus, d'où l'ignorance, la confidence & l'erreur prendront pied en l'Eglise, s'il n'y est promptement pourvus & remédié; c'est pourquoi le Clergé de France supplie très-humblement Votre Majesté vouloir interposer & joindre ses remontrances à celles dudit Clergé envers Sa Sainteté, à ce qu'elle ait agréable ne donner à l'avenir aucune provision sur telles attestations; & cependant faire défenses à tous vos Juges tant souverains que autres, d'y avoir aucun égard, lorsqu'il sera question du possessoire, avec pouvoir aux Evêques ou leurs Officiers d'y en commettre d'autres en leur place.

II.

Bien que par l'article 7 de l'Edit de 1579, sur le cahier des Etats de Blois, & par le second de celui de Votre Majesté de l'an 1610, les réserves des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices de votre nomination, soient très-expressément défendus, & tous brevets de réserve, révoquer & déclarer nuls, ladite Assemblée néanmoins étant avertie qu'aucuns, depuis peu, ont obtenu par importunité & surprise semblables brevets de réserve, s'estime obligée de supplier Votre Majesté de révoquer & déclarer nuls, non-seulement lesdits brevets, mais encore ceux qui les ont obtenus, incapables de tenir lesdits Bénéfices & autres, suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques.

III.

Il se trouve que depuis peu les moindres de vos Officiers prennent connoissance de la vie & mœurs des personnes Ecclésiastiques, informent & décretent contre eux, les emprisonnent & leur font leur procès pour chose de peu, au grand préjudice & mépris de l'Ordre & scandale du peuple; ce qui nous oblige, SIRE, de supplier Votre Majesté faire inhibitions & défenses à tous vos Officiers d'informer, décréter, emprisonner & faire le procès aux Prêtres & Ecclésiastiques, & par ce moyen les retirer de leur Tribunal, sur peine de nullité & cassation de procédures, d'amende arbitraire, dépens dommages & intérêts.

IV.

Vous êtes prié, SIRE, de jetter les yeux sur les Prélats & autres Ecclésiastiques de votre Royaume, lesquels ont été entiérement spoliés de leurs revenus par les Hérétiques rebelles qui s'en sont saisis, tellement qu'ils ont été contraints de recourir aux emprunts, pour satisfaire à leurs dépenses; ce qu'ils attendent de votre bonté, d'autant plus justement, que partie d'eux ont été des Députés du Clergé, qui a porté un si signalé secours entre vos mains, qu'il sera aisé à Votre Majesté de leur donner quelques récompenses sur les deniers en provenant; c'est pourquoi ils supplient très-humblement Votre Majesté y avoir égard, à ce que ceux qui sont destinés à l'Autel, & qui, à cause du même Autel, ont été privés de ce qui leur appartenoit légitimement, trouvent leur consolation & leur remede à leurs pertes dans votre libéralité.

V.

Le Clergé de France supplie très-humblement Votre Majesté de faire défenses au Grand-Conseil de prendre connoissance à l'avenir de la discipline & du réglement & Ordre Ecclésiastique, nonobstant toutes Lettres & Arrêts qui auront été donnés au contraire, avec exhortation aux Evêques & Supérieurs de continuer leur louable entreprise, & à tous Juges de tenir la main, chacun en son ressort, à l'exécution de leur ordonnance.

VI.

Les dîmes appartenant de droit divin aux Ecclésiastiques, maintenant qu'ils s'en voient insensiblement privés par personnes qui les usurpent d'autorité, sous prétexte d'inféodation, il sont contraints de recourir à Votre Majesté, pour écarter telle usurpation, déclarer, conformément à l'ancien droit, que ceux qui prétendent telles inféodations à leurs maisons, les procureront par bons & valables titres, autrement qu'ils en seront déchus, & ne seront reçus à vérifier aucune possession par témoins, si elle n'est accompagnée de ses titres.

VII.

Il y a quelques-uns de vos Sujets, SIRE, lesquels, tandis qu'ils ont été enveloppés dans ces troubles de l'hérésie, ont fait des legs & donations pour l'entretien de leurs Ministres; maintenant que Dieu leur a fait voir la lumiere, & reconnoître leur erreur, ils desirent que cette grace, qu'ils ont reçue du Ciel, ne soit pas suivie & accompagnée de ce regret de voir encore leurs biens employés à un effet si mauvais, c'est pourquoi ils revoquent non leur don, mais le premier emploi; le destinant maintenant à un usage plus saint; ce que toutefois ceux de ladite opinion nouvelle empêchent, prétendant lesdits legs leur appartenir; ce qui seroit d'une pernicieuse conséquence; & pour ce, lesdits du Clergé supplient très-humblement Votre Majesté ordonner que lesdites donations seront désormais employées en œuvres pieuses, applicables à ce qui sera avisé le plus utile & salutaire, tant par les Evêques Diocésains des lieux, que

par

par les Testateurs & Donateurs ou leurs héritiers, avec défenses à toutes personnes de divertir ailleurs, ni empêcher l'exécution desdites Ordonnances.

VIII.

Il s'étoit mu ci-devant un procès en votre Conseil, Sire, entre le Syndic du Clergé de Saintes & Jean Vigier, Sieur de Massac, & Demoiselle Girande, sa femme, à ce que défenses fussent faites à tous ceux de la prétendue Religion d'enterrer les corps de leurs décédés ès Eglises & cimetieres des Catholiques, lesquels auroient fait telles poursuites en votre Conseil, contre ledit Syndic, que par Arrêt ladite instance auroit été renvoyée en la Chambre de l'Edit de Nerac, où ledit Syndic ne peut poursuivre ses droits, ni espérer justice, attendu que ses Parties sont Juges. Plaira à Votre Majesté, révoquant l'Arrêt, renvoyer en semblables occurrences les Parties pardevant leurs Juges Catholiques, & particuliérement cette instance au Parlement de Bordeaux, où elle a été commencée, ou telle autre Cour souveraine Catholique, que Votre Majesté trouvera bon ordonner.

IX.

Votre Majesté, par le contrat de 1615, a accordé au Clergé que les Offices de Receveurs particuliers des décimes seront rachetables à perpétuité; ce néanmoins lesdits Receveurs ayant payé supplément de finance, prétendent n'être tenus à recevoir leurs remboursements, qui est cause que lesdits du Clergé supplient très-humblement Votre Majesté lui octroyer Lettres de déclaration, conformément auxdits contrats, par lesquelles il soit porté, que nonobstant ledit supplement de finance, ils seront rachetables, en les remboursant, tant de l'ancienne finance, que dudit supplément, qu'ils seront tenus de recevoir leur remboursement; & à faute de ce, permis aux Dioceses de les consigner, & de leur clorre la main.

X.

Il plaira à Votre Majesté faire défenses à tous vos Officiers d'aller visiter les maisons & caves des Ecclésiastiques, & de les troubler, ni molester en la jouissance des droits, immunités & franchises à eux accordées par lesdits contrats, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

XI.

Et d'autant que les héritiers de Pierre le Clerc tiennent les Evêchés de Noyon, Beauvais, Soissons & autres Bénéfices en saisie de leur temporel, sous prétexte d'une ancienne recherche ou dette, du paiement de laquelle il a plu à Votre Majesté se charger. A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté les vouloir libérer de ladite poursuite, ou pour y satisfaire, leur donner un Edit de deux Huissiers ou Sergents pour toutes les Généralités & Dioceses de ce Royaume, lesquels auront droit de faire tous exploits; tous lesquels Offices seront taxés en vos Parties casuelles, & les deniers en provenant, mis ès mains de Maître Philippe d'Aguesseau, pour être employés en l'acquit & paiement de ladite dette, & cependant donne main-levée desdites saisies.

XII.

Votre Majesté, par ses Edits, a établi les Bureaux généraux des décimes, & à eux attribué toute jurisdiction pour ce qui les concerne, privativement à tous autres Juges; mais vos Cours souveraines & Grand-Conseil entreprennent d'en connoître, qui fait que ledit Clergé supplie Votre Majesté, révoquer les évocations qu'ils y font, & faire inhibitions & défenses à toutes Cours souveraines & autres de prendre aucune connoissance du fait desdites décimes, circonstances & dépendances, & aux Parties de s'y pourvoir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Signé, le Cardinal de la Vallette; F. Etienne le Maingre de Boussicault, E. de Grasse; Jean E. de Laodicée, Coadjuteur de Lectoure; B. E. de Rennes; Baltazar, E. d'Augustopoly, Coadjuteur de Castre.

Cahier de Bordeaux présenté au Roi.

Sire, l'Assemblée du Clergé tenue par permission de Votre Majesté en votre ville de Bordeaux, desirant l'accroissement de votre prospérité & grandeur & le repos de votre Etat, a cru être de son devoir de vous remontrer, que Dieu, auteur de vos victoires, est plein de jalousie de son honneur, & attend de votre zele, qu'après qu'ils vous aura mis entre les mains les rebelles de votre Etat, ennemis de son saint Nom, Votre Majesté rétablira puissamment la liberté de son service par toute l'étendue des terres de son obéissance; qui fait, que pour y parvenir, & ôter à l'avenir tout sujet de rebellion, elle vous supplie très-humblement de raser & démolir toutes les places fortes, qui sont de nouveau rendues ou reprises, & le seront à l'avenir sur ceux de la prétendue Religion, ou en tout cas en commettre la garde à personnes Catholiques, & de rendre aux Archevêques, Evêques, Abbés & autres Seigneurs Ecclésiastiques celles qui leur appartiennent, ou dans lesquelles ils ont leurs sieges & demeures, & nommément aux Evêques de Lectoure, de Castres & de Pamiers leurs Eglises & clochers, à celui de Grasse, les dîmes d'Antibes qui lui appartiennent & à l'Abbé du Mont-Saint-Michel, sa maison.

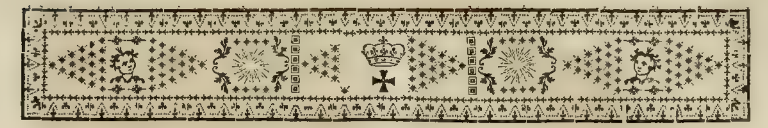
Parce qu'il n'arrive des Chambres Mi-parties que trouble à la justice, & que les Catholiques qui y plaident, tant en matiere civile, que criminelle, n'y reçoivent la justice qui est dû à leur bon droit, ains les procès qui sont au désavantage de ceux de la prétendue Religion, y demeure ordinairement parties; Votre Majesté est très-humblement supplié de les casser, & réunir leur

Juriſdiction à celle de vos Parlements, Juges ordinaires de tous vos Sujets.

Que ſi le cours des affaires de Votre Majeſté ne peut, quant à préſent, permettre que dans ſon Etat il n'y ait que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'il faille tolérer la prétendue, qu'il vous plaiſe ordonner que déſormais ceux de la prétendue Religion ne pourront prendre, ni demander, pour premier ou ſecond lieu de Bailliages, aucune terre qui appartienne aux Eccléſiaſtiques en domaine ou en juſtice, pour y établir le prêche & exercice de la prétendue Religion, & que ſi par le paſſé il y avoit été établi, qu'il en ſera ôté.

Votre piété & celle des Rois, vos Prédéceſſeurs, ayant toujours tenu les Eccléſiaſtiques de ce Royaume pour le premier Ordre d'icelui, leur ont accordé, pour cette conſidération, & des notables ſecours qu'ils ont reçu d'eux à toutes occaſions, de beaux & grands privileges par Lettres-Patentes & par les contrats qu'ils ont conſenti pour le paiement des décimes, deſquels néanmoins leſdits Eccléſiaſtiques ne peuvent jouir, à cauſe que leſdites Lettres-Patentes & contrats ne ſont vérifiées, quoi que leſdites Lettres-Patentes aient, pour cet effet, été préſentées en votre Parlement de Paris, qui eſt cauſe que ladite Aſſemblée vous ſupplie très-humblement leur accorder de nouvelles Lettres adreſſées à votre Grand-Conſeil, pour la vérification deſdites Lettres-Patentes & des contrats paſſés avec Votre Majeſté ès années 1615 & en la préſente, avec attribution de Juriſdiction, pour les faire jouir deſdits privileges.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1625.

N° I.

Lettre du Sieur de Bréteuille, Agent, député à Fontainebleau.

MESSEIGNEURS,

Puisqu'il vous a plu me commander de demeurer à la suite du Conseil, il est juste que ponctuellement je vous donne avis de ce qui s'y passe en l'ordre de vos affaires. Les Bénéficiers de Béarn présenterent hier matin une Requête au Roi, pour être déchargés des décimes. M. le Chancelier, qui reconnut la conséquence de cette demande, fit remettre la délibération à autre jour; & sur la plainte que je lui fis l'après-midi, de l'ouverture de cette surprise, au préjudice du Clergé, il me donna assurance, qu'il ne se parleroit de l'affaire qu'en la présence du Roi, & que Monseigneur l'Evêque d'Orléans n'eût été oui, comme étant très-bien instruit des justes défenses que vous avez contre cette décharge prétendue. J'ai mis entre les mains de M. Ollier, Maître des Requêtes, l'extrait de l'imposition faite par M. de Barzelles, & la Requête du Sieur d'Aguesseau, votre Receveur-Général, pour éviter une seconde surprise, d'autant qu'ayant été Rapporteur de la demande des Bénéficiers de Béarn, il aura en main pareillement votre défense. M. le Chancelier l'a trouvé fort bon: voila une affaire arrêtée.

Vous m'avez fait rapporter la Requête de Périgueux, & commandé d'insister au renvoi à l'Assemblée, pour donner avis de l'utilité ou incommodité de l'imposition. Je suivrai l'ordre qu'il vous plaira me prescrire; mais je crains qu'après ma demande, le Conseil ne passe outre au jugement de l'affaire, sans attendre votre consentement, pour ce que la partie principale, qui est Martin, a de nouveau fait saisir dans le pays le total revenu du Clergé.

Comme j'ai voulu poursuivre le jugement des décharges qui restent à régler dans le Conseil, vos Commissaires ne m'ont voulu entendre, qu'ils ne sussent s'il y avoit du fonds dans le compte de la ville. Voyez, Messeigneurs, s'il seroit point à propos de demander au Roi une somme certaine que vous partageriez entre les Dioceses qui ont été spoliés, & selon qu'ils seront jugés mériter quelque décharge; en ce cas, on dresseroit état des avis donnés par les Trésoriers de France, pour plus aisément contenter les particuliers.

Il y a une autre affaire touchant l'Université de Toulouse, qui est de grande considération. Vous n'avez point arrêté si telle Requête, que doit recevoir Sa Majesté, lui sera présentée par un des articles de votre cahier général, ou s'il en sera fait instance, par la députation plus solemnelle d'un de Messeigneurs les Prélats.

J'ai donné à M. d'Arbaut les mémoires que m'avoit laissé Monseigneur l'Evêque de Beauvais, touchant Lectoure & Montagnac, il a promis de tenir la main au commandement que le Roi lui a fait.

Les grandes plaintes qui arrivent tous les jours de l'infame imposition des Ecclésiastiques, à la taille, méritent bien votre soin particulier, & une puissante recharge de l'Eglise en cette rencontre. Je ne sais si l'article qui est inféré dans les Lettres-Patentes du Roi, adressées au Grand-Conseil pour vos privileges, suffira. Les Elus & les Cours des Aides ont une grande liaison, pour entamer & faire perdre, s'ils peuvent, cette marque d'honneur au premier Ordre de l'Etat.

Souffrez, s'il vous plaît, Messeigneurs, que je vous remontre la nécessité de la présence de Monseigneur d'Orléans par deçà, tant qu'il faudra porter hautement les intérêts de l'Eglise & du Clergé: il s'y est fait voir avec une si parfaite intégrité & un courage si relevé aux occasions, qu'il y est redouté de tous ceux qui penseront à choquer le Clergé. Et puisque vous me privez des instructions que je m'étois promis de prendre dans les conversations ordinaires de l'Assemblée, je vous supplie de me permettre de recevoir celles que me peut donner très-utilement, pour votre service, un Prélat si fort nourri dans la connoissance de vos affaires, & qui a l'adresse, le courage & l'autorité pour les faire réussir, comme le doit

souhaiter, pour l'honneur des affaires publiques.

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, BRETEUILLE.

N° II.

Lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans, écrite au nom des Députés de l'Assemblée, à Fontainebleau.

MESSEIGNEURS,

Après plusieurs conférences & contestations sur l'Edit du rachat, enfin les clauses ont été réglées; mais on nous remet à demander cette grace au Roi, pour lui en avoir cette obligation; ce que nous ferons aujourd'hui.

Les deux Arrêts de main-levée de vos privileges sont aussi arrêtés, nous en espérons aujourd'hui la délivrance.

Nous les pressons maintenant pour avoir un Arrêt définitif pour les tailles; à quoi nous trouvons grande résistance : ils nous répondent que l'Edit des privileges y a pourvu : nous repliquons deux choses, que cela étant dans l'Edit, ils ne doivent point faire de difficulté de nous l'accorder par Arrêt, si leur intention est de nous en faire jouir; l'autre, que nos Bénéficiers sont fort tourmentés dans les Provinces; que devant que ces Edits soient vérifiés à tous les Parlements, ou qu'on se soit pourvu au Grand-Conseil, ils pâtiroient trop; & à la vérité, cet Arrêt remédie mieux à ce méchant mal que l'Edit; car c'est un remede plus présent & plus spécifique, & dont les Elus feront plus d'état.

La Déclaration est prête; mais elle ne se produira qu'après ces trois affaires, non plus que le grand Edit, pour ne les étonner; dans cet Edit, nous mettrons les principales choses, non toutes, comme a été avisé. Si chaque Province vouloit nous envoyer ses plaintes, nous mettrions des apostilles d'avis & de conseil à la marge des articles, qui n'entrent pas dans ledit Edit.

L'affaire de le Clerc avoit bien fait faire des desseins en notre absence; on nous accusoit de faux; le Roi s'en déchargeoit sur nous : ils redemandoient les huit vingt mille livres; on vouloit nous appointer à vérifier, que lors de la transaction, il y avoit une contre-promesse : après deux conférences toutefois, elle est retombée dans les soixante & si l'argent du Roi étoit aussi prêt que le vôtre, vous en seriez sortis : ils nous ont donné, redonné & confirmé cette parole; car d'Arrêt, ils ne veulent en donner; pour vos suretés, elles seront au dernier point.

Tous les jours nous demandons audience pour le Béarn, où nous avons à combattre le Cabinet, le P. Seguiran & la plupart du Conseil; & entre nous, l'affection n'est pas égale à la défendre; & toutefois elle nous importe grandement, & plus qu'elle n'avoit point fait au commencement; mais reposez-vous en sur vos Députés, quand il n'y auroit que moi, j'oserois en répondre, si elle se vuide en l'audience devant le Roi, & espere qu'ils seront condamnés à payer ce qui va aux Receveurs.

Vous m'avez commandé de parler de l'affaire de M. de Castille, j'en ai parlé un mot assez à propos & vertement; mais de le faire réussir, & de retirer ce morceau qu'ils ont avallé, dans les nécessités où ils sont, & Tilly étant proche de Metz, & Ast assiégé, je ne l'ose espérer; je ferai toutefois ce que commanderez.

Louytre remue fort & menace; & les Réguliers qui ont peur d'un réglement, & qui vous haissent, parce qu'ils voyent bien qu'avez sujet de les haïr, se mêlent là-dedans : c'est pourquoi, après les compliments au Légat, faut, s'il vous plaît, commander à quelqu'un d'écrire, s'il écrit; & à Messieurs de Paris & Rouen d'avoir soin de cette affaire après l'Assemblée : si vous vouliez prendre un chemin plus court, d'envoyer à Rome, cette affaire, ni tous les Moines ne vous feront jamais de mal, & pour une bonne fois, ils vous laisseront en repos; il n'y a que la dépense & la jalousie qui puissent empêcher un si saint dessein; à quoi on peut remédier.

Vous voyez en l'affaire de la Boussac, l'artifice de ces Messieurs; ils ne veulent pas reconnoître les Ordinaires, & toutefois ils veulent être Curés primitifs, & en faire les fonctions; ce seroit un article pour Rome, qu'ils ne pourroient tenir les Bénéfices où il y a Cure primitive attachée, ou qu'ils assisteroient aux Synodes & qu'ils obéiroient aux Evêques : quant à cette affaire, l'Arrêt de Rennes n'est pas soutenable; car, sous prétexte du possessoire, il juge des choses pures spirituelles; mais je ne sais si aurez assez de temps, ni de crédit, pour le faire casser, quoiqu'il y ait assez de raison.

La plainte qu'on vous a faite, de manque de notre sollicitation, pour M. de Bourges & autres au Conseil, tombe particuliérement sur moi, à cause des séances & de l'intérêt de mon frere; mais c'est à tort : car la préséance de six mois, est autant contre moi, que celle d'un an; & pour ne pas déguiser l'affaire, M. de Châlons doit vous dire ce que je lui ai dit ou d'autres, que ceux qu'on avoit nommés, n'étoient pas agréables à ces Messieurs.

Pour Toulouse, cela ira de long; car de faire des efforts sur tout, comme il en faut à ces affaires désespérées, (c'est-à-dire, en leur esprit,) on ne le doit pour le bien du Clergé; car les principales affaires en pâtiroient, & les efforts qu'on feroit pour les avoir, perdroient leur force & leur grace par la fréquence; toutefois si un de ces Messieurs veut venir, il sera content de notre service.

Dans le compte que vous faite avec l'Hôtel-de-Ville, vous devez faire passer les décharges des Cardinaux de Guise & de Bonsi, qu'avez données pour les fonds des Provinciaux, & tout ce qu'avez donné pour les mêmes Provinciaux nouveaux, qui fait part des douze cents six mille liv. comme faisoient & font ces deux décharges; mais quant à ce qu'avez pris sur les quatre-vingt & quatorze mille livres,

qui se levent pour les décharges, mon avis seroit de ne les pas compter, (sauf à m'en dédire, après de meilleures raisons,) parce que si faites payer cela à la Ville, vous ne pourrez pas justement leur faire payer & porter les décharges, qui passeront les quarante-quatre mille liv. qui restent pour les décharges, parce qu'ils diront qu'ils vous remplacent le fonds qu'affectiez à ces décharges, par-dessus les quarante-quatre mille liv. & par conséquent que c'est à vous à faire autre fonds.

C'est Messieurs nous ont dit que leur comptiez les cinquante mille livres d'intérêt de M. d'Aguesseau : vous êtes les maîtres pour les allouer, si bon vous semble, contre la délibération.

Vous m'aviez commandé une instruction pour envoyer dans les Provinces, dans laquelle la matiere du réglement de M. de Chartres devoit entrer : vous commanderez si je continuerai, & si je mettrai ledit réglement.

Vous prendrez garde, s'il vous plaît, aux clauses du contrat avec le Roi ; car ce contrat de Bordeaux tire de dangereuses conséquences, & ruine si on n'y prevoit.

J'attends vos commandements pour les décharges, qu'on fera passer à telle somme que voudrez.

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, G. Evêque d'Orléans. Par commandement de Messieurs vos Députés.

De Fontainebleau, le 11.

L'Edit des privileges est entre les mains de M. le Procureur-Général : je ne sais pas pourquoi on n'en retire les conclusions.

La réponse fut long-temps examinée, article par article, & elle fut ordonnée ainsi qu'il suit.

MESSIEURS,

Nous avons vu votre dépêche du 11 de ce mois, laquelle nous avons reçu avec d'autant plus de satisfaction, qu'elle avoit été longtemps attendue : ce nous sera chose bien agréable d'être souvent avertis des effets de vos poursuites. Votre Lettre ayant été lue & concertée, il a été trouvé à propos de vous faire savoir nos intentions sur tous les points d'icelles.

Nous n'avons pas estimé que l'Edit du rachat dut vous être contesté, comme vous nous représentez, & croyons que vous insisterez à ce qu'il soit accordé pour les dix ans du contrat, ainsi qu'il avoit été promis ; à quoi vous devez employer vos soins avec diligence, & nous l'envoyer au premier jour, pour le faire vérifier avant notre séparation.

Si les Arrêts de main-levée des privileges sont obtenus, ce sera un bien grand contentement à toute l'Assemblée de les recevoir au plutôt.

Les raisons que vous alléguez pour l'obtention d'un Arrêt définitif, pour le fait des tailles, nous semblent si considérables, qu'il a été trouvé fort étrange que vous ayez rencontré les difficultés que vous nous mandez ; ces résistances nous sont naître de justes soupçons d'une mauvaise affection à nous contenter, dans les esprits de ceux à qui vous avez à faire ; si elles continuent, vous ne feindrez point de dire au Conseil, que nous ne pouvons consentir à la passation du contrat, sans l'exemption desdites tailles. Nous vous prions de faire un particulier effort pour ce point là, & de représenter qu'en plusieurs lieux du Royaume, notamment en Languedoc, la condition des Prêtres est tellement avilie par les Officiers du Roi, que par-dessus les tailles, qui sont imposées sur tous leurs biens, ils sont sujets à l'industrie & capitation, de même que le moindre artisan.

Nous attendons les effets de la Déclaration promise, & avons exhorté les Provinces de vous envoyer leurs plaintes, pour l'effet que vous nous marquez.

Il est de vos prudences de terminer au plutôt l'affaire du Clerc, en prenant toutes les suretés que vous pourrez, & de retirer les rescriptions que nous avons données pour cette partie.

L'affaire du Béarn regarde l'intérêt du Roi, auquel nous ne devons nulle garantie ; & partant, la défense nous en sera plus aisée, & l'effet que vous nous en faites espérer.

Nous considérons trois choses en l'affaire de Castille ; ce qu'il a baillé, ce qu'il doit encore donner, & l'Arrêt qui casse notre contrat : si le premier point vous est impossible, les deux derniers ne le seront pas ; si vous en faites une instance vigoureuse, comme pour l'honneur de notre Corps, & la validité de nos contrats, nous sommes en obligation de rendre toutes sortes d'efforts.

Nous estimons vos avis sur le fait de Louytre, & prendrons au plutôt les résolutions que l'importance & le bien de cette affaire le requiert.

Nous ne pouvons souffrir l'injustice des Arrêts de Rennes, & vous prions de poursuivre la cassation, pour ne voir point à l'avenir qu'elle prenne la connoissance des sépultures, & autres choses de cette nature, & ne force point par emprisonnement les Curés aux fonctions de leur ministere.

Pour ce qui regarde M. de Bourges & le rétablissement des Prélats dans le Conseil du Roi, nous avons prié M. le Cardinal, lequel a eu de particulieres assurances de M. le Cardinal de Richelieu, de le solliciter à nous procurer ce qu'il nous a fait espérer.

L'affaire de Toulouse nous oblige à y commettre M. de Lavaur, auquel vous rendrez toutes les assistances que vous pourrez, pour la faire réussir.

Pour l'état des décharges, dès que le compte sera dépêché, il est à propos que M. d'Orléans donne quelques heures à dresser l'instruction pour les Provinces, qu'il nous a fait espérer, de laquelle nous avons sujet d'attendre de grands fruits.

Nous avons député, pour retirer de M. le Procureur-Général, les conclusions sur l'Edit des privileges.

Il nous reste à vous faire la plus forte re-

commandation que nous pouvons, en faveur de M. de Tréguier, l'intérêt duquel nous est fort cher; nous vous envoyons sa Lettre, par la lecture de laquelle nous vous assurons que vous vous sentirez aussi affectionné que nous. Il nous seroit à jamais reprochable, si nous trouvant assemblés en grand nombre comme nous sommes, ayant connoissance de ce que notre très-digne Confrere souffre injustement, nous n'avions pas assez d'autorité pour lui procurer la satisfaction qu'il doit attendre de nous. Nous vous prions d'agir en cette rencontre comme l'affaire le mérite, & d'y employer vos courages & vos dextérités.

N° III.

Lettre écrite de Fontainebleau, par les Députés de l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

LA conférence d'hier fut des plus longues & concertées que nous ayons eu: on y traita de toutes vos affaires; premiérement, du compte de la Ville, où Messieurs d'Aix & de Chevri rapporterent ce qui s'étoit passé, & demandoient de voir les restes & le débet de dix années: il fut répondu, qu'ayant payé les les semaines, nous étions quittes envers tous, & que nous n'avions autre compte à faire; & croyez, Messeigneurs, que si on eût pris ce chemin dès le commencement, il étoit le meilleur & le plus avantageux pour le Clergé: car ne comptant point du surplus du million, c'est en être plus le maître que d'en compter; toutefois nous leur dimes que n'avions aucune charge de résoudre cette affaire, & qu'il falloit s'adresser à l'Assemblée.

On tomba sur le contrat, il leur fut dit que nous ne pouvions plus nous obliger pour douze cents six mille livres; mais qu'il falloit rabattre les trente-six & les soixante-huit mille rachetées, outre les parties de Bonsi, Guise & trois deniers affectés aux Provinciaux: c'est un article qui les empêche fort; car ils ne peuvent répondre à nos raisons, & n'osent aussi diminuer la somme de douze cents six mille livres, craignant d'offenser les droits du Roi, ou reconnoître le Clergé n'être obligé aux rentes: vous prendrez garde à ces clauses.

Il nous fut ouvertement dit que le Roi vouloit avoir douze cents mille livres d'argent, qu'il avoit huit armées & la guerre des Huguenots; tous parlerent ensemble, & comme il faut; & combien que nous leur soutinssions qu'il étoit impossible, nous voyons bien toutefois qu'ils refusent tout, & se rendent difficiles, pour nous en faire venir là. Vous aviserez, s'il vous plaît, aux moyens puissants pour empêcher cela, si ne voulez tomber en une ruine totale.

L'Arrêt des tailles nous fut comme accordé, mais ils reculent pour avoir de l'argent, comme les Lettres de l'intimation, & celles de nous faire jouir de tous nos Edits.

Il vous plaira faire signifier la main-levée au Procureur-Général du Grand-Conseil; & & pour l'autre, la faire voir à M. le Procureur-Général du Parlement, à ce qu'ils ne se plaignent l'un de l'autre. M. l'Evêque d'Orléans vous demande congé, pour s'en aller à Orléans, pour affaires qui lui importent: pour les autres affaires, d'être dans le Conseil, faire casser les Arrêts, le grand Edit, l'affaire de Toulouse, le dénombrement, Lavaur, Rome, décharges, on nous en recule bien fort, & nos sollicitations n'y paroissent gueres.

Vos très-humbles serviteurs & Confreres, B. d'ECHAUS, Archevêque de Tours; G. E. d'Orléans; DU VERGER, Evêque de Lavaur; DE TORRAS, Evêque de Nîmes. DE BRÉTEUILLE.

Réponse au nom de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Votre dépêche de Jeudi dernier, nous a été rendue par le Sieur Abbé d'Eaulne, dans laquelle nous avons vu comme on vous a voulu engager à défendre les parties exposées au compte qui a été baillé de notre part à Messieurs les Commissaires du Roi, & approuvons grandement que vous ayez procédé comme vous avez fait; étant sans exemple que les difficultés qui peuvent survenir audit compte, se vuident hors de l'Assemblée. Nous estimons beaucoup les raisons que vous nous marqués, touchant la diminution des sommes, desquelles par ci-devant nous nous sommes obligés au Roi, & les croyons si considérables, qu'en cas il faille de nouveau passer contrat, ce ne peut être qu'avec ce rabais. Il y a longtemps que nous vous avons fourni de quoi répondre à ceux qui nous demande, de la part du Roi, les sommes que vous nous mandez; nous continuons en nos premieres résolutions, & ne croyons point pouvoir nous en départir en façon quelconque; & si nous trouverions bien mauvais que nul de vous se chargeât de nous faire telles propositions. Les difficultés que vous trouvez à obtenir l'Arrêt des tailles, nous semblent si étranges, que pour les surmonter, il est à propos que vous disiez hardiment, que de notre côté nous ne sommes aucunement disposés à passer le contrat que le Roi nous demande, étant très-injuste que nous recevions en cette rencontre un si mauvais traitement. La longueur extrême dans laquelle vous êtes detenus en vos poursuites, nous a fait résoudre à vous prier de vous en venir achever avec nous ce que nous avons à faire, & ce, dans le neuvieme du mois prochain, pour, après nous séparer sans délai, le quinzieme du même mois. M. d'Orléans ne peut nous quitter pour si peu: nous espérons que dans ce temps-là, vous aurez mis fin à l'affaire du Clerc, en faisant signer & sceller l'Arrêt, avec sa commission, aux termes que vous nous l'avez fait voir; desirant de l'exécuter au plutôt pour ce qui nous regarde, & attendons quelque satisfaction des emprisonnements honteux à tout le Clergé, faits à Rennes sur les Ecclésiastiques, pour les contraindre aux fonctions de leur charge.

Nº IV.

Lettre de Mgr. d'Orléans à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

A notre arrivée, nous avons trouvé avis de Rome, portant que S. S. a cassé notre Déclaration, ou chose approchant de cela; nous avons eu recours au Roi, & l'avons supplié en trois ou quatre audiences, sur ce sujet, de nous protéger; que l'affaire étoit de telle conséquence, & qu'il pouvoit en arriver un si grand mal, que nous ne voulions y donner aucun ordre, ni y faire aucune chose que par l'avis de son Conseil: il nous a répondu favorablement, & son Conseil est fort disposé à nous assister. Nous l'avons supplié de quatre choses; la premiere qu'en la présence du Légat, du Nonce, des Docteurs Italiens, des Peres de l'Oratoire & du Conseil, nous fissions voir les impertinences, ignorances, témérités & attentats de Louytre; que notre Déclaration ne peut être calomniée, & que le Pape n'a dû y toucher sans nous ouir: la seconde, de faire supprimer ce Bref, ou envoyant à Rome un Courier exprès, ou en faisant voir au Légat les inconvénients qui peuvent en arriver, & pour cet effet, nous lui avons mis en main un mémoire d'instruction pour son Ambassadeur à Rome, & pour ceux qui parleront au Légat: la troisieme, que si cela ne pouvoit s'accommoder qu'il nous permît un Concile-National pour pourvoir à cela, & pour demander un Concile-Général: finalement, qu'il permît aux particuliers les appels comme d'abus de toutes les Bulles & Brefs qui regardent les Peres de l'Oratoire & les Carmelites; afin de réduire tout cela sous les Evêques, & atterrer cette imprudente ambition, qui veut hasarder un schisme pour maintenir son orgueil.

Tous ces moyens ont plu au Roi & à son Conseil; & pour n'y faire rien qu'avec prudence, il commencera par le Légat; sur sa réponse, on se résoudra aux autres: cependant vous n'avez qu'à résoudre de ne point finir jusqu'à que cela soit terminé, & à faire travailler gens de valeur & d'esprit, pour cotter tous les défauts de la Sentence de Louytre, & les raisons pourquoi le Pape, sans nous ouir, n'a pu toucher à notre Déclaration; car si le Légat reçoit la conférence, il ne faut pas demeurer: quant à la Déclaration, je la soutiendrai bien: voilà l'état de cette affaire; sur laquelle nous attendrons vos commandements. Le Bref ne paroît pas encore ici, quoique plusieurs aient nouvelles qu'il soit venu: nous estimons qu'ils le gardent, pour le faire voir après notre séparation.

M. de Sisteron vous rendra compte de ses affaires; il en a parlé avec courage & valeur: je crois qu'ils attendent leurs Commissaires pour les résoudre. Hier ils me proposerent si le Clergé voudroit fournir les frais des sieges de la Rochelle & Montauban, au cas que le Roi fut contraint de les assiéger dans un an ou dix-huit mois; que maintenant il étoit contraint de faire la paix avec eux, à cause que le Légat ne vouloit la faire en Italie; mais que ceux de la Religion prétendue réformée pouvoient tromper comme de coutume, & l'obliger à les châtier dans six mois: la réponse fut que je n'avois aucune charge de cela; que leurs Commissaires leur feront voir nos impossibilités.

Faites-moi ce bien de me donner congé; je ne le demande pas pour faire l'entendu, ni pour me faire prier; c'est qu'il faut nécessairement que j'aille établir ma sœur en un Prieuré, qui se perd si elle n'y va, & aussi qu'il y a deux mois qu'elle est en état de péché hors la clôture: M. de Rouen en sait la vérité & la nécessité; d'ailleurs ici ils ne m'agréent pas; les brigues des Moines & des bigots prévalent à leur tour, & je vois bien que j'en aurai bien d'autres.

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble serviteur,
G. E d'Orléans.

Réponse par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Il a été bien fort agréable à toute la Compagnie d'avoir appris par votre Lettre, que vous tenez en l'avis qui vous a été donné de la censure de Rome, sur la Déclaration que nous avons jugé devoir donner pour remédier aux scandales causés dans le Diocese de Léon, par Mᵉ Etienne Louytre. Nous nous trouvons extraordinairement obligés en cette rencontre à Sa Majesté, de la forte protection qu'il lui plaît nous rendre, & vous prions de lui en témoigner nos ressentiments: cette affaire eût déja pris fin par la députation extraordinaire que nous avons faite de plusieurs de nous devers M. le Légat, & particuliérement de M. le Cardinal, en la prudence & dextérité duquel nous avons toute sorte de confiance; mais l'absence de mondit Sieur le Légat nous a privé de l'effet que nous en espérions: s'en étant maintenant retourné à la Cour, nous estimons à propos que vous terminiez tout ce traité, duquel nous espérons beaucoup par les moyens que vous nous mandez: si vous ne parlez pas en particulier du Sieur de Berulle & des Carmélites, il n'en ira que mieux: vous vous tiendrez pour ce point-là à notre résolution. Il est bon que vous en concertiez avec M. le Cardinal de la Valette, qui a pris la peine d'entrer en plusieurs conférence pour ce sujet.

Il nous a été parlé ce jourd'hui du tort qui est fait à M. de Dardanie, lequel est empêché d'aller à Metz, rendre le service qu'il y doit: en quoi nous nous trouvons bien avant intéressés, & croyons être obligés de vous recommander d'en faire grande plainte au Roi, lequel vous trouverez fort disposé à vous accorder ce que vous lui demanderez pour l'établissement de mondit Sieur de Dardanie; Sa Majesté ayant témoigné à M. le Cardinal de le vouloir, & même M. de Metz y consentant, il reste seulement à faire une très humble remontrance à Sa Majesté, pour l'exécution d'un bien qui nous est si fort important.

Au demeurant, nous vous donnons avis que Meſſieurs les Commiſſaires du Roi ont été nous demander quinze cents mille livres de ſa part, laquelle ſomme nous n'avons pu accorder pour les raiſons que vous avez oui alléguer parmi nous; & ſuivant nos délibérations, auxquelles vous avez aſſiſté, & auxquelles nous nous affermiſſons de plus en plus, ayant opiné par Provinces, d'un conſentement unanime, que nous ne recevrons plus aucuns qui nous portent de ſemblables paroles.

Toutes ces affaires que nous vous recommandons, ne vous empêcheront pas de vous en venir dans Mardi prochain, & ne voulons pas qu'elles puiſſent vous obliger à un plus long ſéjour; vous eſtimant néceſſaires à la clôture de cette Aſſemblée, à laquelle vous avez été très-utile par le paſſé.

Il nous reſte à vous faire une très-affectionnée recommandation en faveur de M. d'Avranches, le Théologal duquel le pourſuit ſans ceſſe. Nous n'avons pas voulu lui permettre de nous quitter, eſpérant que vos ſoins lui acquerront ce qu'il eût pu obtenir par ſes ſollicitations. M. de Bréteuille pourra continuer les pourſuites des affaires qui preſſent le plus, & nous en rendre compte par toutes occaſions.

N° V.

Lettre de Mgr. l'Evêque d'Auxerre & de M. de Vitrey, députés à Fontainebleau.

NOSSEIGNEURS,

Nous ſommes très-fâchés de ce que nous ne vous pouvons donner avis du ſuccès de ce que vous nous avez commandé de traiter avec le Roi: nous croyions en recevoir une réponſe définitive dès hier, troiſieme de ce mois, ſi l'indiſpoſition de M. le Cardinal de Richelieu, ne l'eût contraint de ſe retirer pour deux ou trois jours à la campagne. L'affection qu'il témoigne à tout notre Ordre, nous a empêché de vouloir rien propoſer au Conſeil, hors de ſa préſence, & le peu de volonté que nous avons rencontrée en quelques-uns que nous vous nommerons, nous a fait croire qu'elle y étoit entiérement néceſſaire. Auſſi-tôt que nous aurons mis vos affaires en bon chemin, nous vous en donnerons avis, pour recevoir vos commandements, & y obéir avec toute l'affection qu'il nous ſera poſſible; en attendant nous vous rendrons compte de ce que nous avons fait. Nous avons parlé au Roi & à Meſſieurs les Miniſtres, qui tous nous témoignent une volonté très-grande de vouloir ſervir le Clergé en toutes les rencontres; mais les difficultés qu'on nous propoſe ſur ces affaires, nous font croire que tous ne vous y ſerviront pas également. Vous nous pardonnerez, Noſſeigneurs, ſi nous vous donnons avis que l'obligation que vous avez à M. le Cardinal de Richelieu, mérite bien une Lettre de ſupplication de la part de l'Aſſemblée, de continuer les mêmes faveurs qu'il a commencé de nous rendre, & le remercier du paſſé, pour ce que cette affaire eſt tout à fait impoſſible, ſans un ſoin tout particulier de ſa part; que ſi vous pouvez une fois gagner cet avantage, que vous puiſſiez avoir des Prélats dans la direction, vous acquerrez une très-notable victoire, contre tous ceux qui voudroient, ſous main, s'y oppoſer, & fortifierez vos libertés & vos privileges de pluſieurs Protecteurs, qui ne les laiſſeront pas déchoir, comme vous les voyez maintenant. Si vous jugez à propos que M. de Langres, ſoit ſubſtitué en notre place, quand les affaires prendront quelque meilleur chemin, nous croyons qu'il vous y ſervira avec l'affection & la prudence que vous le pouvez ſouhaiter. Pour vos autres affaires, nous remettons à M. de Tours à vous en informer plus particuliérement, nous contentant de vous dire que jamais homme ne peut embraſſer vos intérêts avec plus de courage que lui, qui ne fléchira jamais en la moindre choſe où il connoîtra qu'on puiſſe bleſſer les intérêts du Clergé, même en ce qui eſt de l'argent & ſubvention extraordinaire qu'on pourroit demander, où il s'eſt tenu ſi ferme, qu'il a fermé la bouche à tous ceux qui avoient commencé d'en parler. Si durant notre ſéjour, il ſe préſente quelque affaire particuliere ou générale, où nous puſſions vous rendre quelque preuve de notre obéiſſance, nous en recevrons les commandements de vous, avec toute la ſoumiſſion & déférence que vous pouvez eſpérer des perſonnes du monde, qui ſont les plus attachées à votre ſervice, en qualité,

NOSSEIGNEURS, de

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs, Gilles, E. d'Auxerre. Vitrey.

A Fontainebleau, ce 4 Juillet 1625.

Réponſe par ordre de l'Aſſemblée.

MESSIEURS,

Votre Lettre nous a fait voir les ſoins que vous avez pris pour les affaires qui vous ont été commiſes, leſquels nous eſtimons beaucoup, & la bonne volonté que M. le Cardinal de Richelieu témoigne à l'Aſſemblée, prenant part en nos intérêts. Nous lui en témoignerons nos reſſentiments au plutôt. Cependant ſi l'affaire que vous pourſuivez, tire en longueur, nous laiſſons à vos prudences de vous en revenir, en faiſant entendre à Meſſieurs nos Députés, pour les affaires générales, l'état auquel vous les laiſſerez, pour en continuer la pourſuite. Fait à Paris, ce 5 Juillet 1625.



N° VI.

Nº VI.

Lettre du Sr. de Bréteuille à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

NOUS avons été chercher, M. de Richard & moi, les occasions de vous servir fidélement, & par l'ordre qu'il vous avoit plu me faire recevoir, touchant la minute de l'Arrêt du Conseil, qui doit vous libérer des importantes poursuites des héritiers de Pierre le Clerc; l'absence de M. le Président de Chevry nous en a ôté le moyen : il est à Paris, & n'est attendu deçà plutôt que Mardi. Vous desirerez possible traiter avec lui avant son retour: j'ai retenu les pieces qui m'ont été adressées, pour montrer à M. de Chaunes, que vous ne voulez plus de remise à faire cesser le bruit qu'il a fait jusqu'ici.

Il n'y a rien de nouveau aux affaires de Béarn, depuis le partement de Mgrs. les Députés, & ne peut me persuader que Messieurs du Conseil portent la pensée, ni la main pour changer leurs Arrêts, au préjudice des puissantes raisons que Mgr. d'Orléans représenta lors du jugement, & avec lesquelles vous avez été affranchis du prétendu régalement de l'imposition des décimes des Bénéficiers de ce pays-là.

Souvenez-vous, s'il vous plaît, de l'infamie des tailles, & de l'importance de l'Arrêt qui est à donner pour la liberté du Clergé & la dignité de l'Eglise; ne souffrez point, je vous supplie, que Mgrs. vos Députés reviennent, qu'avec la généreuse résolution qu'ils ont eue jusqu'à présent, de renoncer plutôt aux autres graces du Roi, que de se soumettre à une si notable diffamation.

Mgr. l'Archevêque de Tours se prépare à prendre les bains ces jours prochains; & pendant l'absence de Mgrs. ses Condéputés, je ne cesserai, entre temps, de visiter Messieurs du Conseil, & les presser de donner le secours que l'Eglise attend de leur faveur en la nécessité présente.

Vous avez grand nombre d'affaires qui ne sont pas encore au point de perfection tel que vous espérez : recommandez-les, s'il vous plaît, à Mgrs. les Députés : il est temps de les finir au Conseil; vous serez prévenus des voyages du Roi, & regretterez de ne les avoir pressées à la saison.

L'Edit de la continuation des Bureaux pour les Syndics-Généraux, est une piece pour dix ans, s'il vous plaît d'y faire ajouter que les Commissaires s'assembleront, & donneront leurs jugements dans les Palais Archiépiscopaux.

Les Arrêts de vos décharges ne seront pas si promptement donnés, pour le grand nombre qui se trouve d'informations & d'avis des Trésoriers de France, & vous ne voudrez point souffrir qu'on les juge tumultuairement.

Vous savez les grandes plaintes que chacun a apportées de son Diocese; la compilation en est longue, les réponses incertaines, si elles ne sont premiérement concertées : il est important d'en dresser le cahier avec loisir; cela n'est point fait.

Le Clergé de France prétend, par marque d'honneur, quelque entrée dans le Conseil de Sa Majesté : on n'y voit pas assez de disposition, s'il ne vous plaît d'en redoubler les instances, & en renouveller vivement la demande.

Pardonnez-moi, s'il vous plaît, Messeigneurs, si l'ardeur que j'ai à votre service me tire tant de libertés de la pensée, je les remets à votre censure, & vous supplie de me croire pour jamais,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
DE BRÉTEUILLE.

A Fontainebleau, ce 18 Août 1625.

Nº VII.

Réponse de l'Assemblée à ses Députés.
Voyez ci-dessus, Nº III.

Nº VIII.

Epistola Archiepiscoporum pro convocatione Conciliorum Provincialium.

Ex Consilio & deliberatione totius Cleri Gallicani Lutetiæ comitia habentis.

NEMO sanè est, Rever. Frater, quantumvis levi antiquitatis cognitione imbutus & pietatis studio captus, qui hactenus elanguentis apud Gallos Fidei, & velut emorientis Ecclesiasticæ dignitatis vestigia non videat, non doleat; tamen quod in paupertate fieri plerumque solet, miserentur omnes, nemo subvenit; quodque solent imperiti medicinæ professores, dum ægritudinis causam ignorant, intempestivis & sæpè contrariis remediis morbum irritant, dolorem augent, periculum accersunt; ita plerique cum labentem ac pene collapsam Religionis Christianæ disciplinam, hæreticæ pravitatis opinionibus, quibus Ecclesiæ tranquillitas mirum in modum perturbatur, imputant; proximam quidem, sed non solam & præcipuam tantæ calamitatis originem attingunt.

Nam si ab ipsis Fidei nostræ incunabulis ad hanc ætatem in memoriam revocemus, quibus procellis agitata, quot adversis ventorum turbinibus concussa fuerit, non tantum externis tyrannorum injuriis, qui in cædem nostram ferro flammaque sæviebant, sed etiam pervicacibus quorumdam sectis qui tùm primùm pubescentis veritatis palmites misere distorquebant, graviter commotam, nunquam tamen emotam fuisse reperiemus.

Personabant ubique sententiis in Christianos Prætoria, & venalis causidicorum lingua in criminatione nostrâ facundiam quærebat & gratiam; districtus in jugulum micabat ensis, flamma congestis martyrum millibus crescebat, & in altum

assurgens, quos terris exemerat, inserebat cœlo: neque tamen pueros tormentorum horror, aut imbelles virgines trux carnificum aspectus, & ad terrorem intentata supplicia revocabant; quin ad ignem tanquam ad thermas, ad cruciatus velut ad convivia læto placidoque vultu certatim advolarent, Dominumque suum ad gloriam, imitatione laborum & mortis sequerentur.

Cùmque domesticus hostis eodem tempore falsi dogmatis virus evomeret, grexque pusillus tam internis agitaretur eorum qui male sentirent dissidiis, quàm externis sæculi tormentis cruciaretur; tamen ut arbores impugnante vento firmiores agunt radices, & fontis aqua vicino gelu tepescit, sic ille securus vitæ ridebat omnes judicum minas, & fallaces hæreticorum illecebras fastidiosè respuebat.

Vires quidem suggerebat unicuique seorsim spiritus ille, qui omnium saluti sedulus incubat, sed omnium maximè mentes erigebat, dum in Consilium Advocatis Patribus, suorum animos manifesto præsens numine corroborabat, & quæ credenda simul & agenda forent, inspirabat. Atque ita si in vitæ discrimen & sanguinis palæstram descendendum foret, ex sacris illis conventibus Panopliam quâ se invictos præstarent, tanquam ex munitissimo quodam armamentario depromebant.

Discipuli in unum congregati, pacem acceperunt à Christo, cujus captivitas dissipatis formidinem injecerat. Apostoli in unius societatem Cœtus confluxerant, antequam divini Pneumatis linguæ cœlo dilapsæ eos non magis eruditione complerent, quàm infractâ constantiâ obdurarent. Iidem Hierosolimis congregati, Fidei concordiam collatis symbolis stabiliverunt, eorumque posteri pariter communicatis viribus, junctisque Conciliis, si quid adversariorum conspiratione convulsum labesceret, suffulciebant; si quid suorum imbecillitate caderet, erigebant; si quid temporis injuria corrueret, restaurabant. Utque solent in cordis officinâ spiritus exhausti reparari, sic in sacris illis Conciliis denuò excitata pietas, & pietatis ordo reflorescebat. Ita quæ à piscatoribus exordium duxerat Fidei dignitas, eò crevit, ut non unius urbis angustiâ, non Provinciæ terminis inclusa, sed per omnes omninò gentes atque nationes diffusa, & ubique malis suis fortior & damnis auctior facta, tandem imperatorum pertinaciam, suâ constantiâ, splendorem majestate, ditionem auctoritate superaverit.

Cùm itaque societatis istius invictas vires sentiret Religionis nostræ turpissimus transfuga & infestissimus hostis Julianus, Patrum consortia vetuerat; cùm ut Ecclesiæ Ritus solverentur, tùm quod intelligeret, magni momenti negotia non alibi quàm in sacris illis Conciliis tractari ac confici posse: Contra verò sacrosancta Synodus Tridentina cùm probe nosset iisdem artibus dignitatem retineri, quibus olim parta fuerit, nec ulla potius via splendorem Reipublicæ Christianæ restitui posse, quàm si ad solita totiesque probata remedia confugeret: spiritus, quo regebatur instinctu, laboranti Ecclesiæ medicinam adhibuerat salutarem; nisi inter armorum strepitus, quibus tum duo potentissimi Reges universam Europam in partes trahebant, & periculosissimo inter se bello committebant, Pastorum vocem, Tubarum clangor, Martisque sævitia pressisset; & intestini postea tumultus civilisque dissensionis odia oblatam opem aut neglexissent aut recusassent.

Eòque liberius sese diffudit apud Gallos vitiorum licentia, tum ingeniorum levitate, quæ ut plurimum rebus novis delectantur, tum ipsa impunitate, quæ certè maxima est peccandi illecebra, sed præsertim elevatâ Conciliorum auctoritate, aut intermisso usu: nam ea sola Pastorum oscitantiam excitare, plebisque libertatem effrænatam compescere potuissent.

Quare cum Ecclesiastici Ordinis Comitiis præfecti patres summâ, quâ præstant, ingenii perspicacitate viderent quantopere necessarium esset periclitanti disciplinæ subvenire, æquum & conducibile censuerunt, ut singulis in Provinciis uno atque eodem tempore, quo major auctoritas accedat, Episcoporum conventus celebrarentur.

Nos itaque ne temporum necessitati deesse & conspirantibus bonorum omnium consiliis & conatibus refragari videremur; vel etiam quod officii nostri & muneris esse putaremus, Provinciæ nostræ Reverendissimos Episcopos convocandos duximus, ut eorum ope simul & consilio quæ in rem Christianæ Religionis vertant, definire ac statuere possimus. Neque sanè nobis metuendum fuit, ne aut ipsi sententiam nostram improbarent, aut Procerum atque adeò bonorum omnium consensui gerere morem recusarent.

Quid enim nobis, quotquot sumus Fidei Antistites, optatius contingere potuisset, quàm hisce temporibus, quibus sæculi vitio & præsulum incuriâ, Pontificia majestas imminuta & Sacerdotalis auctoritas antiquata planè videtur, Ecclesiasticum splendorem resarcire & juvenilem senescenti Religioni restituere colorem. Nam ut illis qui labentem neglexerunt, turpissimum fuit acceptam à majoribus dignitatem tueri ac conservare non potuisse; sic nobis honorificum erit, & nulla apud posteros obliterandum vetustate, eandem propè modum exulem in pristinam sedem revocasse.

Quis enim id, opitulante Deo, brevi futurum non speret? cùm jam pietas sub Rege nostro lacertos moveat, & præter spem omnium, justitiæ senectus quasi redditâ juventute revirescat? nec non hæreticæ perduellionis conjuratio dissipata, fracta, collisa, ut scorpius ejecto veneno, contabescat? cùm tot præsules non magis generis nobilitate, quàm propriis virtutibus incliti, manum operi serio tandem admoveant; cùm tantus eruditissimorum virorum numerus ad excolendam Christi vitem industriam ac operam polliceatur.

Quapropter initâ temporis & locorum ratione, illam ipsam diem quam comitiorum Patres designarunt, Dominicam scilicet quartam à Resurrectione Domini, idque in civitate N. de venerabilium Ecclesiæ nostræ Metropolis sodalium, aliorumque nostræ Diœcesis Ecclesiasticorum Consilio præscripsimus & indiximus. Quam quidem indictionem Amplitudini tuæ præsentibus litteris significamus, ac monemus ut eam pro Cathedralis Ecclesiæ & aliarum, si quæ fortè sint alibi præ cæteris insigniores, valvis affigi, necnon promulgari diligenter curet, & promulgationis per acta publica Fidem nobis quàm primum facere non gravetur: ut ii quorum interest huic adesse Concilio, ad præstitutum diem & locum indictum, doctrinâ simul & probitate conspicuos viros mittant; qui pro rei gravitate, amplitudine, & necessitate, de revocanda in pristinum statum Ecclesiasticâ disciplinâ sententiam ferant.

Quod ut commodius præstari possit, primò quidem duo pietate pariter & eruditione celebres

è Capitulo seligendi sunt, qui Synodis actis interesse, & quæ in commodum totius ordinis & suæ potissimum societatis utilitatem cedant, prospicere valeant; deinde alii duo è totius Cleri corpore, qui ætate graves, scientiâ præcellentes, & variâ rerum experientiâ docti, morbos, si qui lateant apud suos, aperire; & sanandi rationem, si quam esse intelligant, indicare possint; denique in id omni animi contentione videtur incumbendum, ut inter eos quibus jure vel consuetudine locus hujusmodi Synodis concedi solet, ii potissimum delegentur, qui vitæ innocentiâ & inculpabili morum integritate, legationi suæ dignitatem quandam addant.

Atque ut conspirantibus nostrûm omnium animis cælestis gratiæ favor aspiret, convertendi sunt eam in partem oculi, unde procul dubio venturum auxilium exspectamus; & quoniam tanti momenti res agitur, ut non solum Ecclesiastici Ordinis splendori, & toti demùm disciplinæ Christianæ, verùm etiam omnium, quotquot tutelæ nostræ commissi sunt, saluti seriò diligenterque sit providendum, æquum est ut indictis opportuno tempore jejuniis, precibus & supplicationibus per universam singuli Diœcesim, præsentem divini spiritus opem imploremus.

Tuam itaque, Rever. Frater, Amplitudinem, per Ecclesiæ majestatem, in quâ tu inter principes viros locum tenes; per tibi traditam tuorum populorum salutem, quibus tuarum est partium in tantâ rerum perturbatione consulere; per viscera misericordiæ Christi, qui suo sanguine partam hæreditatem curæ nostrâ commisit, hortamur, monemus, obsecramus, ut quæ conducibilia videbuntur, summo studio, curâ atque vigilantiâ perquiras, perquisita quâ decet charitate proferas, neque alium tibi scopum (quod futurum speramus) proponas, quàm qui præpotentis Dei gloriam atque omnium incolumitatem spectet.

Sic fiet, opitulante Christo, qui suis nunquam defuit, ut qui summam spem in primordiis tantæ rei concepimus, non disparem in exitu fructum percipiamus.

Datum Lutetiæ, Cleri Gallicani Generalis Comitiis decima tertia Decembris anno 1625.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici, in Comitiis generalibus Cleri Galliæ constituti.

LEONORIUS D'ESTAMPES, Episcopus Carnotensis.

LETTRE

De l'Assemblée-Générale du Clergé de France à MM. les Archevêques, sur la convocation de leurs Conciles Provinciaux.

MONSIEUR,

Après longues & mures délibérations, nous avons pensé qu'il n'y avoit rien plus capable de rétablir la discipline Ecclésiastique, que de tenir des Conciles provinciaux; & parce que tant plus l'union se trouvera forte parmi nous, tant plus en espérons-nous d'avantage & de contentement; c'est pourquoi vous aurez agréable la Lettre que nous vous avons fait adresser sur ce sujet, afin que conspirant ensemble en un même dessein, nous puissions en recueillir le fruit que nous nous sommes promis pour l'honneur de Dieu, le bien de l'Eglise, la dignité de nos charges & le salut des ames qui nous sont commises: à quoi l'Assemblée de toutes les Provinces en même temps servira beaucoup: vous recevrez aussi, par même moyen, un avis que nous vous envoyons touchant les comportements, fonctions & maniere de vivre de Messieurs les Prélats, duquel vous ferez part à Messieurs vos Comprovinciaux. Nous avons estimé que les peuples recevront une grande consolation, quand ils reconnoîtront que nous voulons commencer à introduire la réformation dans le Clergé par le réglement de notre vie.

Donné en l'Assemblée-Générale du Clergé, ce 15 Décembre 1625. *Signé*, RICHARD, Secrétaire.

Nº IX.

Requête présentée à l'Assemblée, au nom de Mgr. l'Evêque de Léon, contre le Sr. Louytre.

ILLUSTRISSIMES & Révérendissimes Seigneurs, le rang que je tiens en l'Eglise, & le devoir de ma charge me permet & m'oblige de vous donner avis d'une entreprise faite en mon Diocese, autant injuste & téméraire, comme elle est nouvelle & sans exemple: en quoi, s'il n'y alloit que de mon intérêt particulier, je l'eusse supporté avec patience; mais la suite en étant telle, qu'elle va à un boulversement de la Hiérarchie Ecclésiastique, & à un extrême mépris de la dignité, pouvoir & autorité de tous Messieurs les Evêques, & que cela vous regarde tous en général & en particulier: je serois grandement repréhensible d'ensevelir dans mon silence ce que l'on a fait éclater avec trop de bruit publiquement & par-tout, & d'abandonner mon troupeau à la merci d'un homme, lequel, contre toute raison, veut le jetter hors du parc de l'Eglise, & sans avoir failli, le priver de l'usage des Sacrements, au grand scandale de toute la Province & de toute l'Eglise.

Le simple récit que je vous fais des choses comme elles se sont passées, vous fera connoître l'état déplorable où l'on va réduire l'Eglise, s'il n'y est promptement pourvu: car je puis vous dire véritablement, & avec beaucoup de larmes, ce que disoit le Prophete, bien qu'en un sujet bien éloigné de celui-ci: *Civitas sancti tui facta est deserta: Sion deserta facta est, Hierusalem desolata est*; avec tant de confusion que les ennemis de notre Foi, qui cotoyent cette Province, eussent peut-être traité ce pauvre peuple avec plus de pitié & commisération.

Et voici le sujet que l'on a pris, qui est du tout sans apparence: car si le différend des Religieuses Carmélines a été pris pour prétexte de faire un tel ravage, il n'étoit pas raisonnable de jetter dans le torrent de ces nouvelles fureurs, & tout le Corps des Ecclésiastiques de mon Diocese, & tout le peuple qui m'est commis, & contre toutes les

Loix divines & humaines, me faire un si grand outrage, que je ne puis en avoir une réparation telle qu'elle m'est due.

Je ne mêlerai point ce qui est du fait des Religieuses Carmélines, avec ce qui me touche particuliérement, sinon pour faire connoître l'atrocité de l'injure qui m'est faite, & l'imprudence d'un esprit intempéré, qui s'est porté jusques là, que de vouloir en mon Diocese me rendre son inférieur, & contemptible à tout l'Ordre Ecclésiastique.

C'est pourquoi il est besoin de vous représenter que les Religieuses Carmélines ayant été fondées en mon Diocese au mois de Juin 1622, il y eut Bulle expédiée de Sa Sainteté, adressante à mon Official, pour informer de la commodité ou incommodité du Monastere, & mettre les Peres Carmes Déchaussés en possession de la conduite & gouvernement de ces filles, & les soumettre à leur direction.

En vertu de cette Bulle, les filles ayant été premiérement fondées au Diocese de Tréguier, elles sont mises en possession de leur maison & de leur Eglise, & incontinent après leur établissement, l'on obtient un Bref pour les assujettir au Sieur de Berulle. Procès au Parlement de Rennes; Arrêt de renvoi en Cour de Rome sur l'opposition faite à l'exécution du Bref : au préjudice de ce renvoi, l'on chasse ces pauvres Religieuses de leur Couvent, qui se retirent dans l'un des fauxbourgs de la ville de Morlaix; ce que je ne voulus empêcher, puisque les choses étoient entieres & leur opposition indécise.

Ces filles, pendant le temps de leur retraite, font tant d'actes de piété, de charité & vertus louables & généreuses, qu'elles gagnerent le cœur de tout le peuple par leur bon exemple, & la bienveillance de tous les Seigneurs du pays, entre lesquels M. de Sourdeac, mon pere, touché de compassion de voir ces pauvres filles jettées hors de leur maison avec de grandes incommodités, les secourut autant qu'il peut, & se rend leur fondateur; & à ce que toutes choses pussent être fermement établies, l'on a recours à Sa Sainteté, à ce qu'il lui plut autoriser cette fondation; elle donne une Bulle, par laquelle elle approuve cette fondation établie de nouveau, soumet les Religieuses à la direction & conduite des Peres de leur Ordre, avec commandement à eux de l'accepter.

Tôt après, le Sieur de Berulle obtient un nouveau Bref, pour soumettre lesdites Religieuses à sa direction, contre la teneur de la Bulle de leur établissement : je reconnois par la copie du Bref une surprise manifeste, en ce que lesdites filles m'auroient assuré qu'elles n'avoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles, bien que le Bref portât que leur Procureur avoit été oui; ce que je me réservai de faire entendre à celui qui seroit commis pour l'exécution dudit Bref, qu'il ne pouvoit rien entreprendre en mon Diocese sans ma permission; & jusqu'alors je maintins les Religieuses suivant la Bulle qui étoit concédée : & étant bien informé que l'affaire avoit été renvoyée à la Congrégation de Messieurs les Cardinaux, & que les Religieuses avoient exprès envoyé à Rome pour en faire les poursuites, je me sentis obligé d'empêcher toutes sortes de violences, & d'interposer ce qui seroit de mon autorité, attendant que Sa Sainteté en eût pleinement décidé; car une Bulle en bonne forme, me sembla beaucoup plus forte qu'un Bref subrepticement obtenu, & dont l'exécution que l'on en a voulu faire depuis est apparemment nulle.

Cependant, au préjudice du renvoi fait à Rome à la Congrégation, Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette commettent Maître Etienne Louytre pour exécuter ce Bref, & contraindre, par censures Ecclésiastiques, les contredisants ou rebelles, ou par autre remede de droit & de fait plus à propos, avec suspension de la Bulle octroyée auxdites Religieuses, afin de les réduire sous le gouvernement & administration des Sieurs Gallemant, du Val & de Berulle, & particuliérement à la visitation, correction & supériorité dudit Sieur de Berulle.

Je ne veux en rien accuser les Sieurs de Gallemant, du Val & de Berulle, pour les poursuites qui ont été faites sous leur nom par un qui s'est dit leur Procureur; car ce sont gens de telle probité & érudition, qu'il n'est pas à croire qu'ils veulent jamais approuver lesdites poursuites; comme aussi je ne me plains point de Messieurs les Cardinaux, Commissaires choisis par Sa Sainteté, que j'honore & révere avec autant de soumission & respect, qu'autre Prélat qui soit en ce Royaume; mais à la vérité, j'ai sujet de regretter que l'on ne leur ait fait entendre, lorsqu'ils ont subdélégué Me Etienne Louytre, Doyen de l'Eglise de Nantes, que ledit Louytre est le solliciteur de toutes les affaires du Sieur de Berulle, qui s'est comporté de telle sorte en sa subdélégation, que la seule procédure justifie combien sa passion l'a porté loin de son devoir avec un orgueil intolérable.

Ce qu'il avoit auparavant assez fait paroître contre les Carmélines de Bourges; & la réponse faite sur ce sujet, par un Pere très-docte & homme de bien, Professeur en Théologie de la Compagnie de Jesus, devoit le rendre plus retenu; mais, comme l'on dit ordinairement, que celui qui a une fois passé les bornes de la modestie, n'y peut pas être bien aisément renfermé : Maître Etienne Louytre, au lieu de faire son profit d'une si belle leçon qui lui étoit faite, s'effaroucha davantage, & crut qu'il exécuteroit avec plus de rigueur sur les Religieuses de Morlaix, ce qui lui étoit si mal réussi pour les Carmélines de Bourges.

C'étoit du devoir de Maître Etienne Louytre de m'avertir de sa subdélégation, me communiquer le Bref de Sa Sainteté, avec sa commission, prendre permission de moi pour l'exécuter; & si je lui en eusse fait refus, de se pourvoir par les voies ordinaires.

Mais passant par-dessus toutes les formes, foulant aux pieds toute sorte de respect, cet huître sort hors de son écaille, & comme s'il n'avoit non plus de tête que le poisson, dont il porte le nom, ayant eu avis, qu'à cause de la contagion qui étoit à Morlaix, les Religieuses s'étoient retirées dans mon Hôtel Episcopal à Léon, il vient à main armée, assisté de quarante soldats, & à cinq heures du matin, 11 Mai 1624, il heurte à la porte, & sur la re-

quisition d'un Maître Guillaume, qui prend qualité de Procureur des Sieurs Gallemant, du Val & de Berulle, par une procuration qu'il dit être signée du Val, lequel demande que commandement soit fait à certaines Religieuses Professes & Novices, lesquelles se disent être de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, d'obéir au Bref, & reconnoître pour Supérieurs ceux qui sont dénommés en icelui.

Sur quoi Maître Etienne Louytre dit, que obtempérant à la Requête, il a pris pour Greffier un autre Guillaume, & fait heurter à la porte plusieurs fois par ce Greffier, laquelle ne lui ayant été ouverte, prenant ce refus pour une rebellion insigne, Après, dit-il, avoir invoqué le saint nom de Dieu, imploré le secours de la Vierge sacrée, demandé l'assistance de la bien-heureuse sainte Therese, par les mérites & constitutions de laquelle cet Ordre réformé des Religieuses Carmélines est conduit, il fait commandement aux Religieuses Carmélines, résidentes au Palais Episcopal, d'obéir au Bref, sur peine d'excommunication; que celles qui contreviendront à son mandement, encourront *ipso facto*, si dans neuf jours elles n'obéissent; interdit d'interdiction spéciale le Palais Episcopal : enjoint à toutes personnes, & nommément aux Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, d'observer cet interdit, à peine d'irrégularité; excommunie tous les contredisants audit Bref, quels qu'ils puissent être; ordonne que affiches seront mises à la porte du Palais Episcopal de Léon, à celle de l'Eglise Cathédrale & en plusieurs autres lieux.

Personne ne peut douter que les seules paroles, èsquelles ce Procès-verbal est conçu, & le mauvais ordre que Maître Etienne Louytre a tenu en sa procédure, rendent apparemment nul tout ce qu'il a fait; parce qu'il est certain qu'il n'est pas permis, même à un Evêque, de faire aucun acte de jurisdiction dans le Diocese d'autrui, sans la permission expresse de l'Evêque dudit Diocese. C'est la détermination du saint Concile de Trente, en la sixieme session, au Décret de la Réformation, chap. 5; & s'il en arrive autrement, le saint Concile veut que faute d'avoir demandé permission à l'Ordinaire, celui qui l'aura méprisé, doit être suspendu *ipso jure*, des fonctions Episcopales.

A plus forte raison un simple Prêtre, qui est sujet à tous Messieurs les Evêques, au détroit de leur Diocese, qui doit les révérer & obéir par-tout, ne peut & ne doit faire aucun acte de jurisdiction, sans la licence de l'Ordinaire, sur-tout quand il s'agit de correction, le saint Concile de Trente, session 14, au Décret de la Réformation, chap. 8.

C'est la premiere faute que ce prétendu Subdélégué a faite, mais ce n'est pas la plus lourde, bien que son mépris l'ait jetté dans un aveuglement qui peut servir de fléau à sa présomption.

Car s'il se fut adressé à moi comme il devoit, pour me communiquer son Bref & sa subdélégation, toutes choses se fussent passées doucement, & j'y eusse apporté tant de soin & de vigilance, que Sa Sainteté eût eu toute sorte de contentement, & l'Eglise de Dieu un grand repos.

Je lui eusse remontré charitablement que la Loi Evangélique & une loi d'amour, & que les ames dévotes, comme celles d'un peuple fidele, ne doivent pas être conduites avec un esprit d'esclavage & servitude, avec des appréhensions & des rigueurs, mais qu'il faut les traiter comme des enfants de la maison, & principalement ces bonnes Religieuses, que nous devons estimer comme les Princesses du sang du Fils de Dieu, au prix duquel il les a si cherement rachetées.

Cette leçon lui étoit prescrite par le Bref de Sa Sainteté, lequel commence par une absolution qu'il donne de son propre mouvement à ces filles, au cas qu'elles eussent encore quelques censures Ecclésiastiques; & bien que le même Bref porte par après, que l'on contraindra les rebelles par les mêmes censures, ou autre remede de droit & de fait plus à propos : c'est une simple commination qu'il falloit sagement ménager, & non pas en abuser comme d'une chose jugée; dresser Procès-verbal de ce qui se passoit; le porter à Messieurs les Cardinaux Commissaires, qui y eussent apporté la prudence & la charité dont ils ont accoutumé d'user en affaire de telle importance.



Car quand il y auroit une rebellion formelle, ce qui n'est point, & que la rigueur eût été nécessaire, elle devoit être paternelle & non tyrannique, charitable & non passionnée, puisque, comme dit saint Gregoire en son Pastoral, les Pasteurs mêmes des bêtes brutes ne doivent pas être brutaux.

Dans l'Arche du Testament, avec les Tables de la Loi, il y avoit la verge & la manne; comme dans l'Eglise de Dieu, dont les Prélats sont les Gouverneurs, ils ont la verge de direction, *virga directionis*, *virga regni tui*, avec la manne de douceur, qui est la charité abondante, dont Sa Sainteté a usé par son Bref envers ces pauvres filles.

O bonne mere Charité, disoit saint Bernard, laquelle soit qu'elle traite les malades, ou qu'elle exerce les robustes, ou qu'elle reprenne les turbulents; faisant divers offices à plusieurs, elle les aime & les traite tous comme ses enfants; quand elle les reprend, elle est douce; quand elle les flatte, elle est simple, elle sert pieusement, elle flatte sans dol, elle se fâche patiemment; c'est elle qui est la mere des hommes & des Anges, qui a pacifié, non-seulement ce qui est en terre, mais aussi ce qui est au Ciel.

Le même saint Bernard expliquant ce passage des Cantiques : *Les enfants de ma mere ont bataillé contre moi.* Il a raison, dit-il, ce ne sont pas les enfants de leur pere, qui est Dieu, & qui est Charité, mais ce sont les enfants de la nature corrompue qui leur a mis les armes en main, pour tout perdre & dissiper.

Ce qui paroît en ce premier exploit de guerre, que Maître Etienne Louytre a fait avec ses quarante soldats, ayant bien témoigné qu'il est fort mal propre au maniement des armes spirituelles, & qu'en effet l'on a mis le couteau entre les mains d'un furieux; car il commence son premier jugement par ces mots, qui sont très-véritables & remarquables : *Nous, obtempérant à la requête de ce Maître Guillaume, Procureur.* Il prend un autre Maître Guil-

laume pour Greffier, & obéit à ce Maître Guillaume, Procureur des Parties interessées. Qui a jamais oui parler d'une telle forme de prononciation : *Nous, obtempérant à la requête?* Cela seroit excusable à un homme qui auroit bêché aux vignes toute sa vie; mais il n'est pas supportable à un Subdélégué, un Docteur & un Anti-Prélat, dire, bien qu'il soit vrai, qu'il a obtempéré à la requête, c'est-à-dire, qu'il n'a fait que ce que Maître Guillaume a dicté & commandé, & a qualifié rebellion, que l'on ne lui a pas ouvert une porte à cinq heures du matin; ce que l'on n'avoit garde de faire.

Car voyant un homme de si bon matin frapper à une porte, accompagné de quarante soldats, n'y avoit-il pas sujet de se tenir sur ses gardes, & de ne dire mot, attendu le temps auquel nous vivons?

Et néanmoins sur ce silence, qu'il prend pour une insigne rebellion, il dit qu'il a invoqué le nom de Dieu, le secours de la Vierge sacrée & l'assistance de sainte Therese, de laquelle il renverse sans dessus dessous les saintes Loix & Constitutions, abuse du saint nom de Dieu & de sa glorieuse Mere, dont il devoit plus appréhender le foudre que le carreau de son injuste excommunication.

Mais ce qui est plus étrange, est que Maître Etienne Louytre interdit d'interdiction spéciale le Palais Episcopal; & qu'a fait ce pauvre Palais pour l'interdire? Quelle rebellion ont commis ces murailles? Et n'y ayant aucun rebelle ou contradicteur, comment pouvoit-on enjoindre aux Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent être, d'observer cet interdit, sur peine d'irrégularité?

C'est à moi que ce vénérable Louytre s'est adressé en faisant son injonction à tous Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils puissent être, ayant de longue main projetté de me faire l'affront tout entier, sitôt qu'il auroit mis mon autorité sous ses pieds.

Car au préjudice de l'appel interjetté par les Religieuses, le 19 Mai 1624, bien & duement signifié, qui lioit les mains à ce Docteur; près d'un an après, il retourne sur les lieux, & le 12 Avril 1625, donne une seconde Sentence avec beaucoup plus grand mépris, dont il avoit usé lors de la premiere; car sur la simple remontrance de ce Maître Guillaume, Procureur, du contenu en sa premiere Sentence, ayant dit que les Religieuses se sont absentées de la ville de Saint-Paul de Léon, & retirées au Château de Brest, dont l'accès n'est ni sûr ni facile, il ajoute que j'ai reçu ci-devant les Religieuses aux fauxbourgs de Morlaix, & depuis en mon manoir Episcopal; c'est le langage dont il use, que j'ai donné l'habit à deux filles, & qu'il se remet au Subdélégué pour la qualité des censures convenables.

Maître Etienne Louytre, après avoir réitéré les mêmes invocations, excomunie derechef, par noms & surnoms, neuf Religieuses, défend à tous Ecclésiastiques Séculiers & Régaliers, de quelque condition & qualité qu'ils soient, *voire même Episcopale*, de leur administrer aucuns Sacrements; interdit la Chapelle du Château de Brest; excommunie tous ceux qui leur bailleront conseil; & en mon égard, il ordonne :

Nous avons audit Seigneur Révérendissime Evêque de Léon, regrettant au possible qu'il se soit comporté à un tel excès & attentat contre le pouvoir du saint Siege, contre la dignité du sacrifice Evangélique, contre l'efficace des Sacrements, contre la vérité & validité du Noviciat, lui avons fait injonction de ne plus attenter pareilles choses, sub pœna suspensionis, ipso facto incurrendæ; *& afin que nous puissions faire paroître à notre saint Pere, que ledit Sieur Evêque n'est, ni formellement rebelle, ni schismatique, lui avons enjoint & enjoignons*, sub pœna interdicti, ingressus Ecclesiæ, ipso incurrendi, *de faire une ordonnance relative au Bref de sa Sainteté, & de nos Sentences données en exécution d'icelui, par laquelle il défend à tous les Ecclésiastiques de son Diocese, Séculiers & Réguliers; d'administrer aucuns Sacrements auxdites Religieuses; la faire signifier au lieu où elles sont; la faire publier au prône de l'Eglise Paroissiale de Brest, aux trois Paroisses prochaines dudit lieu & en son Eglise Cathédrale, sans que, passé ledit temps de dix jours, au cas que ledit Sieur Evêque manque à notre injonction, il soit besoin d'aucune autre dénonciation pour lui faire encourir ladite censure; & en cas de contravention, tombera en irrégularité.*

Et afin que son obéissance ou désobéissance paroisse au saint Siege, l'avons prié, & toutefois lui avons enjoint expressément, étant nécessaire de parler de la sorte, de nous faire signifier, ou au Procureur des Parties, la diligence qu'il aura apportée à la confection de ladite Ordonnance, & à la publication d'icelle dans les dix jours.

Et d'autant qu'aux grandes & fortes maladies, il faut appliquer de puissants remedes, nous avons interdit & interdisons, ipso facto, *d'interdiction particuliere l'Eglise Cathédrale de saint Paul de Léon, tant & si longuement que les Religieuses demeureront audit Diocese, en l'excommunication & rébellion prodigieuse où elles sont; commandant à tous Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, voire même Episcopale, d'observer le présent interdit, à peine d'irrégularité, après les dix jours expirés.* Prononcé à la grande porte de Saint-Paul, le 12 Avril 1625, environ six heures du matin.

Et au même instant, avons fait heurter à la porte & principale entrée du manoir Episcopal, laquelle ne nous a été ouverte, & de même pas sommes allés au logis du Grand-Vicaire du Révérendissime Evêque de Léon, auquel nous avons fait commandement d'en avertir promptement ledit Sieur Evêque.

Saint Michel, l'Ange, combattant contre le diable, dit saint Jude, *non ausus est sententiam proferre blasphemiæ*; & cet esprit malin agité de furies plus qu'infernales, ose blasphémer contre Dieu & ses Anges, dont l'enfer même doit frémir & trembler d'horreur.

Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, ce fait vous touche autant & plus qu'à moi, puisque l'on commande à tous Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, même Episcopale; bien qu'en mon particulier je sois traité beaucoup plus indignement avec contumélie, faite à tout l'Ordre Hiérarchique, par un esprit prodigieux en ignorance & en orgueil.

Car un Prêtre & Docteur mieux instruit,

doit savoir ce qui est des saints Conciles, & que les Evêques sont établis au plus haut grade qui soit en l'Eglise, *est apud eos præcipua rerum gerendarum auctoritas*, en la session 25 du saint Concile de Trente, au Décret de la réformation, chap. 6, & en la session 23, chap. 4. *Sacro sancta Synodus declarat præter cæteros Ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc Hierarchicum ordinem præcipue pertinere; & positos, sicut idem Apostolus ait, à Spiritu Sancto, regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris superiores esse.*

La dignité Episcopale étant si éminente, qu'il n'est pas permis à un Prêtre d'accuser un Evêque, ainsi qu'il est porté par les Capitulaires de Charlemagne, qui ont été dressés par l'avis du Clergé de France; & moins est-il permis à un Prêtre de révéler le péché d'un Evêque, si tant étoit qu'il y fût tombé, & la raison qui en est rendue est fondée, sur ce que l'Evêque, comme Supérieur, doit commander au Prêtre.

Les saints Conciles passent bien plus avant, comme celui de Carthage second, qui veut que si un Evêque tombe en quelque faute, conformément à ce qui a été déterminé par les Conciles précédents, il ne puisse être jugé qu'en l'Assemblée des Evêques, & en moindre nombre que douze: à quoi est conforme la doctrine du saint Concile de Trente, en la session 24 au Décret de réformation, chap. 5, n'étant permis même à Messieurs les Evêques de connoître d'un Evêque sans commission & pouvoir spécial, qui ne peut être adressée qu'au Métropolitain, ou autres Evêques choisis & délégués par Sa Sainteté; & veut le Concile que cette commission soit signée de la propre main du Pape, sans qu'elle puisse donner un plus grand pouvoir aux Juges délégués, que pour la seule instruction du procès, qui doit être renvoyé à Sa Sainteté pour y prononcer; & les causes moins importantes ne peuvent être jugées que par les Députés d'un Concile Provincial: la raison en est rendue par le Concile de Latran, parce que les Evêques sont les clefs qui ont le pouvoir d'ouvrir & fermer le Ciel, & que leur charge est redoutable aux épaules des Anges, aussi sont-ils appellés Anges par saint Jean, au premier de l'Apocalypse, & par saint Denys, Coadjuteurs de Dieu.

Et voici un simple homme, l'opprobre & le rebut de cette sainte & sacrée Faculté, où il a été instruit, lequel mettant en oubli, ou plutôt ayant à mépris ce qu'il y devoit avoir pris, violant tous droits divins & humains, qui ne m'a pas fait mon procès, comme aussi ne le pouvoit-il faire, mais qu'il me condamne sans m'ouir, sur le simple récit d'un Maître Guillaume, Procureur: quelle manie est celle-là? les Evêques ne peuvent faire le procès à un autre Evêque, bien que fondés en un bon pouvoir, sans observer les formes prescrites, & sans une grande & exacte disquisition; & un simple particulier, sans aucune preuve bien & duement faite, ne peut pas être excommunié par un Prélat; & sans preuve, sans connoissance de cause, sans citation, sans aucune forme, Maître Louytre m'excommunie en mon Diocese, me fait des injonctions & commandements, comme si j'étois beaucoup inférieur à lui & à ses Maîtres Guillaumes; cela ne mérite-il pas un châtiment exemplaire, pour empêcher un mal qui va à la ruine, non-seulement de la dignité Episcopale, mais de l'autorité universelle de l'Eglise?

Je pouvois châtier, comme les saints Décrets me le permettent, la témérité de cet homme, & pour les dix jours de temps qu'il m'avoit préfix, lui faire faire une neuvaine dans un fond de fossé.

Mais l'honneur que je dois au saint Siege, & que je porte à Messieurs les Cardinaux, qui l'avoient subdélégué, m'a retenu dans ma modestie ordinaire, afin de n'être Juge en ma propre cause, en laquelle la justice me sera rendue par ceux qui auront le pouvoir de me l'administrer.

En quoi je dois louer Dieu, qui m'a fourni cette patience, pour supporter les saillies d'un Maître ès Arts, indigne du titre de Docteur, qui m'accuse seul, & me condamne, comme ayant prophané les Sacrements; disant qu'il regrette que je me sois laissé emporter à un tel excès & attentat, avec injonction de ne plus attenter, *sub pœna suspensionis*; & en outre m'enjoint, *sub pœna interdicti ingressus Ecclesiæ*, pour montrer que je ne suis formellement rebelle, ni schismatique, de faire une ordonnance relative à ses Sentences.

Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, je ne m'étonne plus s'il s'est trouvé des personnes, lesquelles oyant le rapport de ce qui s'est passé, ont dit qu'ils ne pouvoient le croire, car de vérité ceci est incroyable, *sed nunquid incredulitas eorum fidem rei gestæ evacuabit?* Cela est écrit, publié, signifié, affiché aux portes de mon Palais & de mon Eglise, prêché publiquement, & l'on ne veut pas le croire? avec quelque raison, car à peine puis-je le croire moi-même, pour l'énormité du crime qui en résulte.

L'on m'enjoint de faire une ordonnance relative à des Sentences qui ne peuvent se soutenir, & qui ne sont en effet que libelles diffamatoires, contre l'honneur des Vierges consacrées au service de Dieu, traitées ignominieusement: & avec quel front ce furieux m'enjoint-il de faire une ordonnance relative à ces Sentences? sans laquelle ordonnance il reconnoît, mais à tard, qu'il n'a rien fait qui vaille; car puisqu'il connoît que mon ordonnance lui est nécessaire, il devoit me la demander avant que de rien entreprendre, & non pas m'enjoindre de la lui fournir pour me diffamer.

Premiérement, tout Juge délégué ne peut rien entreprendre, ni exécuter de sa délégation, qu'au préalable il n'ait fait apparoir de sa commission, autrement tout ce qu'il fait est nul & de nul effet & valeur; & Maître Etienne Louytre m'enjoint de valider ses prétendues Sentences, notoirement nulles & abusives, me traite avec beaucoup moins de respect que son Maître Guillaume, Procureur; car à celui-là, il obtempere, & à moi, il me commande de faire signifier mon ordonnance relative aux Religieuses, la faire publier au prône, la faire signifier à ce Maître Guillaume, Procureur, le tout dans dix jours; lesquels expirés, il déclare que j'ai encouru

ses censures, & que je suis tombé en irrégularité; de sorte que Maître Louytre, après m'avoir commandé, me veut faire son appariteur, me charge de faire signifier mon ordonnance au Procureur Maître Guillaume; mais il fait encore pis, car il interdit d'interdiction particuliere mon Eglise de Saint-Paul de Léon, tant & si longuement que les Religieuses demeureront en mon Diocese; réitere son commandement à tous Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, voire même Episcopale, d'observer son interdit, sur peine d'irrégularité, avec défenses, les dix jours expirés, de célébrer l'Office divin en l'Eglise, d'administrer les Sacrements, ni faire aucune inhumation.

Pauvre misérable, qui ne sait pas que *excommunicari nequit neque Ecclesia, neque Civitas*, & avec combien de circonspection il faut user des Censures Ecclésiastiques, comme saintement il nous est enseigné par le saint Concile de Trente, session 25, Décret de la Réformation, chap. 3 : *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continentes in officio populos valde salutaris; sobriè tamen, magnaque circonspectione exercendus est : cùm experientia doceat si temere aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potiùs parere, quàm salutem.*

Le dommage effroyable qui s'en est ensuivi, sera ci-après représenté, pour obvier auquel j'aurois souffert cette injure & tous ces opprobres de cet esprit extravagant, & pensant faire un plus grand bien, j'ai été causé, contre mon intention, d'un plus grand mal, dont je m'accuse moi-même.

Car pensant éteindre ce feu, ma patience a causé un plus grand embrasement, d'autant que ceux de mon Clergé ont pris sujet de dire, que l'interdiction n'étoit pas levée, ains qu'elle duroit tant que les Religieuses demeureroient au Diocese, comme s'il eût été en mon pouvoir de les en faire vuider, les exposer à la merci des ennemis de la Foi, & me rendre coupable d'un crime, qui criroit vengeance devant Dieu & devant les hommes.

Cependant le service divin cesse par-tout; les Eglises sont fermées; les Sacrements déniés au pauvre peuple innocent, qui est même privé, par cette Sentence, du droit de sépulture, de façon que le jour de la Pentecôte cinq mille personnes trouvent la porte de sept Eglises Paroissiales fermées, de même dans la Cathédrale, contraints de retourner en leurs maisons, sans assister au saint sacrifice de la Messe, sans recevoir les saints Sacrements, pleurant & gémissant un si détestable malheur : *Omnis populus gemens & quærens panem; & facti sunt filii mei perditi, quoniam invaluit inimicus, & quos educavi, & enutrivi inimicus meus consumpsit eos.* C'est ainsi, Messieurs, que l'on a contristé le saint Esprit, à un jour solemnel que chacun desiroit de l'honorer, & l'état pitoyable auquel la malice d'un homme désespéré a réduit mon Diocese.

Saint Jean vit sept chandeliers d'or, pour montrer & nous faire entendre que les Eglises sont diverses & les Dioceses distincts & séparés; mais Zacharie n'en vit qu'un avec sept branches, pour nous instruire que toutes sont unies à une mêmes Eglise, dont le Chef universel est Jesus-Christ, représenté en la terre par notre saint Pere, qui est son Vicaire, qui n'approuvera jamais une telle désolation; & qu'abusant de son autorité, au lieu de paître ses ouailles, on les ait cruellement égorgées, en quoi l'injure & l'excès est d'autant plus punissable, qu'il redonde au très-grand préjudice de toute l'Eglise.

C'est à vous, Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, qui êtes autant & plus offensés que moi, de m'assister, s'il vous plaît, pour avoir raison de telles insolences, afin de rétablir & mettre toutes choses en leur ordre, pour la plus grande gloire de Dieu, dont nous ne pourrions éviter la colere, si tels attentats si horribles & si exécrables demeuroient impunis.

Nº X.

Sentence de Louytre contre M. l'Evêque de Léon.

DEVANT nous Etienne Louytre, Prêtre, Docteur en Théologie & Doyen de l'Eglise de Nantes, subdélégué de Messeigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, par Commission du 26 Décembre 1623 & du 12 Février 1624, pour l'exécution du Bref & jugement de notre saint Pere Urbain VIII, du 20 Décembre 1623, ledit jugement donné entre les Vénérables & discrets Maître Jacques Gallemant & André du Val, Docteur en Théologie, & le Révérend P. Pierre de Berulle, Général de la Congrégation de l'Oratoire de ce Royaume, Supérieurs & Administrateurs, tant au spirituel, qu'au temporel, de tous les Monasteres des Religieuses de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de la Réforme de sainte Thérese, érigés & à ériger en cedit Royaume; & encore entre ledit R. P. Pierre de Berulle & ses successeurs, en ladite qualité de Visiteur de tous les Monasteres dudit Ordre & Réforme en cedit Royaume; & entre les Religieuses des Monasteres dudit Ordre & Réforme, contenus audit jugement, auquel est exprimé un Monastere desdites Religieuses, lors érigé à Morlaix, Paroisse de Saint-Martin, en l'Evêché de Léon; *ledit Bref & jugement portant, que* toutes les Religieuses desdits Monasteres érigés & à ériger, comme dit est, reconnoîtroient pour Supérieurs lesdits Sieurs ci-dessus; & encore ledit R. P. Berulle & ses Successeurs, en la susdite qualité, pour Visiteurs de tous lesdits Monasteres, aussi érigés & à ériger; & cela sur peine d'inobédience, prononcée par notre saint Pere, & sous peine des censures Ecclésiastiques, lesquelles nous prononcerions contr'elles, sous l'autorité de notre saint Pere, en cas de désobéissance, selon que nous le verrions être à faire : A comparu Maître Guillaume Cocquon, Prêtre du Diocese de Tréguier, demeurant en la ville de Morlaix, Paroisse de Saint-Melaine, Procureur desdits Sieurs susnommés; *par Procuration faite à Paris, & signée, A. du Val; ledit Sieur du Val faisant, tant pour lui, que pour les autres ci-dessus auxdits noms* & qualités, autorisé à ce faire

faire par clauses expresses dudit Bref & jugement; lequel nous a remontré, comme en sa Requête en la susdite qualité, nous étions descendus en la ville de Saint Paul de Léon, & en vertu du jugement susdit, *avions fait commandement auxdites* Religieuses Carmélines, du Couvent de Morlaix, qui là s'étoient retirées & logées au Palais Episcopal dudit Saint-Paul, d'obéir audit Bref & jugement de point en point, selon sa forme & teneur, aux chefs ci-dessus exprimés, & ce, sur peine d'excommunication *nominatim, ipso facto incurrenda*, si dans neuf jours elles venoient à manquer en ladite obéissance; que nous avons pareillement excommunié tous contredisants & rebelles audit jugement de notre saint Pere, selon la teneur d'icelui, *comme il conste par notre Sentence du* 11 *Mai* 1624; que lesdites Religieuses, au-lieu d'obéir au saint Siege, nous avoient présenté Requête, à nous signifiée le 17 Mai 1624; tendant à ce que nous les eussions dispensées de leurs Vœux ou donner temps suffisant pour se pourvoir en Cour de Rome, pour ce sujet, *dont nous les aurions deboutées par Sentence du* 18 *Mai audit an*, ne leur restant que le mérite & la bénédiction de l'obéissance, après le jugement de notre saint Pere; que le temps que nous leur avions donné, étoit très-suffisant; pour cet effet, qu'elles avoient appellé au saint Siege de notre Sentence, que *ledit appel nous étoit signifié le* 19 *Mai l'an* 1624; *& par notre Sentence du même jour audit an*, vu la dignité d'un jugement souverain du saint Siege & des clauses dudit jugement, nous avions rejetté ledit appel, comme nul & frustratoire, & contraire audit jugement & commission d'icelui; & de nouveau avions prononcé la même censure susdite, *nominatim*, contre lesdites Religieuses, faute à elles d'obéir dans ledit temps, qu'avions donné ladite Sentence, signifiée à Escuyer Yves le Borgne, Sieur de Langaran, Procureur-Général & spécial desdites Religieuses, fondé en ladite qualité, par acte du 16 de ce même mois & an, ladite signification à lui faite parlant à sa personne par le Guäy Général : nous a pareillement remontré que *notre Sentence du* 23 *Mai audit an*, par laquelle nous avions dénoncé & déclaré lesdites Religieuses avoir encouru l'excommunication par nous prononcée contr'elles, pour n'avoir obéi dans le temps que nous leur avions donné, n'avoit été signifiée auxdites Religieuses, d'autant qu'elles s'étoient absentées de la ville de S. Paul-de-Léon, & retirées au Château de Brest, où elles sont à présent, dont l'accès n'étoit, ni sûr, ni facile : nous requéroit humblement de peser la désobéissance & rebellion insigne desdites Religieuses, leur aveuglement & endurcissement en ladite désobéissance & rebellion : combien c'étoit chose dommageable & scandaleuse au public, de voir trois Religieuses étrangeres jettées en ce pays par voie de fait, & y exciter un si grand trouble; apprendre à mépriser l'autorité du S. Siege, chose auparavant non ouie du tout. Comme elles avoient violé la clôture par plusieurs fois, & toujours excité nouveaux orages du Fauxbourg de Morlaix-à-Léon, où elles étoient lors du premier & second jugement du S. Siege, intervenus sur la présente controverse : elles se transportent en la maison d'un Gentilhomme, environ une lieue de là; & de ladite maison au manoir Episcopal de S. Paul-de-Léon, & dudit manoir Episcopal, au Château de Brest, où elles sont à présent; que tout cela étoit faire très-manifestement contre les saints Canons & contre le devoir & retenue desdites Religieuses; qu'il étoit trop manifeste à un chacun qu'elles s'étoient rangées dans ladite forteresse de Brest, pour résister à la puissance de l'Eglise, & empêcher qu'on ne pût leur signifier ladite dénonciation, ni autres actes : nous a aussi remontré comme le Mercredi de la semaine de Pâques dernier, Monseigneur le Révérend Evêque de Léon, qui ci-devant avoit reçu lesdites Religieuses au Fauxbourg de Morlaix, dans son Evêché, & puis en son manoir Episcopal, en la Chapelle du Château de Brest, où Mgr. de Sourdeac, son pere, commande; avoit pontificalement donné l'habit à deux filles, les avoit mises avec lesdites Religieuses *nominatim* excommuniées, & les Sacrements administré à icelles, quoique très-indignes; que tel & semblable Noviciat étoit nul & de toute nullité, & pur attentat contre le S. Siege; & que généralemement nous eussions par les voies de droit empêché tels & si horribles désordres, se remettant à nous pour la qualité des censures convenables à cet effet : Vu le Bref & le Jugement de N. S. Pere, nos Sentences ci-dessus datées en exécution d'icelui, l'état déplorable & damnable desdites Religieuses, & de toutes les personnes qui les favorisent en cette persévérance & rebellion, & approches du soupçon d'hérésie, à raison du temps qu'il y a que nous avons prononcé lesdites censures contr'elles : Vu les Patentes du Roi, notre Sire, données pour faciliter l'exécution d'icelui jugement du 6 Février 1624, & que, selon les saints Décrets, la contumace & rebellion croissant, les peines doivent croître; pour empêcher, autant qu'en nous est, la prophanation des SS. Sacrements, & autres saintes Cérémonies, l'attentat & nullité d'un Noviciat, encommencé parmi des Religieuses *nominatim* excommuniées; que tant de crimes énormes ne se continuent pas davantage, que tels & si grands scandales publics n'aient pas plus long regne, que la puissance que Dieu a donnée à son Eglise, ne soit plus long-temps foulée aux pieds, après avoir les genoux en terre, invoqué le saint & auguste nom du Verbe Incarné Jesus, médiateur entre Dieu & les hommes, Chef & fondement de l'Eglise; après avoir imploré le secours de la Vierge des Vierges, sa très-glorieuse Mere, à laquelle cet Ordre appartient très-particuliérement, l'aide & la protection de sainte Thérese, de laquelle Dieu s'est servi pour réformer cet Ordre & le porter à un si haut degré de perfection : De l'autorité de notre S. Pere Urbain VIII, séant aujourd'hui au trône de saint Pierre, & gouvernant l'Eglise très-dignement, avons derechef dénoncé & dénonçons lesdites Religieuses Carmélines; savoir est, Sœurs Marguerite de saint François, Thérese-Angélique de Jesus, Claire de Jesus, Marie-Thérese de saint Joseph, Béatrix de la Conception, Anne-Thérese de Jesus,

Marguerite de ſaint François & Marguerite de la Mere de Dieu, avoir encouru l'excommunication par nous prononcée contr'elles dès & depuis le temps expiré que nous leur avions donné en notre premiere Sentence du 11 Mai, ci-deſſus, pour n'y avoir ſatisfait de point en point, ſelon le contenu en icelle : *Défendons à toutes perſonnes de les hanter & fréquenter en façon quelconque*, ſur peine d'excommunication portée par le droit, & ſelon la forme y preſcrite; & de la même autorité de notredit ſaint Pere, *défendons à tous Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, voire même Epiſcopale*, de leur adminiſtrer aucuns Sacrements en l'état de damnation éternelle où elles ſont, ni pas même en l'article de la mort; ſi, premiérement, en toute humilité & douleur de leurs fautes, elles ne demandent l'abſolution de l'excommunication par elles encourue, & promettent très-ſincérement d'obéir au ſaint Siege, ſelon la forme ci-deſſus déclarée & exprimée au jugement de notre ſaint Pere, & de ladite promeſſe ne donnent la plus convenable caution que faire ſe pourra, comme les ſaints Décrets l'ordonnent, attendu que les Sacrements, qui leur ſont & ſeront adminiſtrés en l'état où elles ſont, ſont profanés, & ne leur tournent qu'à une condamnation plus inſigne; *& faiſons ladite deſenſe aux Eccléſiaſtiques ci-deſſus, ſur peine d'excommunication, ipſo facto incurrenda*; & tendant à la même fin, avons interdit & interdiſons, *ipſo facto*, d'interdiction Eccléſiaſtique, la Chapelle du Château de Breſt, & la demeure particuliere, où leſdites Religieuſes rebelles s'ingerent de faire l'Office divin, où les Sacrements leur ſont ſacrilégement adminiſtrés, & fonctions Eccléſiaſtiques très induement & très-irrévéremment faites : le temps dudit interdit, référé aux monitions ci-deſſous; & de la même autorité, *avons excommunié & excommunions, ipſo facto, tous ceux qui*, par doctrine fauſſe & erronée, répondront & *conſeilleront* auxdites Religieuſes *& autres perſonnes, qu'elles ne ſont point obligées d'obéir* au jugement de notre ſaint Pere *& à nos Sentences*, attendu cette clauſe exprimée audit jugement, *contradictores quoslibet & rebelles*, n'y ayant point de contradiction plus dangereuſe & plus condamnable par ladite clauſe, que le pernicieux conſeil de tels gens; & de la ſuſdite autorité de notre ſaint Pere, avec le reſpect que nous avons audit Sgr. Révérendiſſime *Evêque de Léon, regrettant au poſſible qu'il ſe ſoit emporté à un tel excès & attentat, contre le pouvoir du ſaint Siege, contre la dignité du ſacrifice Evangélique, contre l'efficace des Sacrements, contre la vérité & validité du Noviciat*, appartenant ſi intrinſéquement aux ſaints vœux de Religion, *lui avons fait injonction de ne plus attenter pareilles choſes, ſub pœna ſuſpenſionis ipſo facto incurrendæ*; & de plus, de la même autorité Apoſtolique, afin que nous puſſions faire paroître à notredit ſaint Pere, que le Sieur Evêque *n'eſt, ni formellement rebelle, ni ſchiſmatique, lui avons enjoint & enjoignons, ſub pœna interdicti ingreſſus Eccleſiæ ipſo facto incurrendi, de faire une ordonnance relative* au Bref de Sa Sainteté *& de nos Sentences* données en exécution d'icelui, par laquelle il défende à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, Séculiers & Réguliers, d'adminiſtrer aucuns Sacrements auxdites Religieuſes en l'état d'excommunication & rebellion ſi qualifiée où elles ſont, *la faire ſignifier auxdites Religieuſes, la faire publier au prône de l'Egliſe Paroiſſiale de Breſt, aux trois Paroiſſes prochaines dudit lieu & en ſon Egliſe Cathédrale, & cela dans dix jours*, ſans que paſſé ledit temps deſdits jours, au cas *que ledit Sieur Evêque manque de ſatisfaire à notredite injonction, il ſoit* beſoin d'aucune autre dénonciation que *la préſente, pour lui faire encourir ladite cenſure; & au cas de contravention en icelle, tombera en irrégularité, ſelon les ſaints Décrets*; & afin que ſon obéiſſance ou déſobéiſſance paroiſſe au ſaint Siege, *l'avons prié, & toutefois lui avons enjoint expreſſément*, (étant néceſſaire de parler de la ſorte, vu le pouvoir du ſaint Siege, notre ſubdélégation Apoſtolique & l'importance de la choſe,) nous *faire ſignifier, ou aux Procureurs des Parties, la diligence qu'il aura apportée* à la confection de ladite ordonnance & à la publication d'icelle, & ceci, ſur peine de coulpe très-grande; *leſquels dix jours francs*, qui en portent douze, *nous lui donnons pour toutes monitions canoniques*; ce qui nous eſt permis par les ſaints Conciles, même tenus en ce Royaume; ledit eſpace de temps étant beaucoup plus que ſuffiſant pour l'effet que deſſus, vu le peu de diſtance des lieux, & que toutes leſdites publications peuvent ſe faire en un même jour; & d'autant qu'aux grandes & fortes maladies, il faut appliquer des puiſſants remedes, ſi on veut en interrompre le cours, de la même autorité dudit ſaint Siege, & conformément au droit canonique, *avons interdit & interdiſons, ipſo facto*, d'interdiction particuliere, *& en tous les chefs où porte l'interdiction Eccléſiaſtique, l'Egliſe Cathédrale de Saint-Paul de Léon, tant & ſi longuement que leſdites Religieuſes demeureront audit Dioceſe*, en l'excommunication & rebellion prodigieuſe où elles ſont; *commandant à tous Eccléſiaſtiques*, Séculiers & Réguliers, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, *voire même Epiſcopale, d'obſerver le préſent interdit, ſur peine d'irrégularité*, ordonnée par le droit; & ce faiſant, le prochain jour d'après leſdits dix jours ci-deſſus expirés, *l'Office divin ne ſera célébré en ladite Egliſe, ni les Sacrements adminiſtrés, ni aucune inhumation faite*, à peine de ladite irrégularité, exprimée dans le droit; ains ſeulement ſera licite de célébrer une Meſſe par ſemaine, *ad reverendum Euchariſtiam ſacratiſſimam*; & ſera à baſſe voix, portes fermées, cloches non ſonantes, tous excommuniés & interdits abſents; les autres exceptions & diſpoſitions de droit, pour le cas néceſſaires, demeurants en leur entier. *Fait & prononcé à la grande porte de l'Egliſe Cathédrale de ſaint Paul de Léon, le 12 du mois d'Avril 1625, environ les ſix heures du matin*, préſents & aſſiſtants Maître Alain Romain, Jean Yves, Hervé Trobel, Guillaume le Mat, & Guillaume Alain, demeurants à Morlaix; & ont leſdits Tropel & Romain ſigné. Et au même inſtant avons fait heurter à la porte & principal entrée du manoir Epiſcopal, laquelle ne nous a été ouverte, & du même pas ſommes allés au logis

de noble & vénérable Meſſire Julien Nanquen Chanoine, Archidiacre, Official & Grand-Vicaire du révérendiſſime Evêque de Léon: auquel parlant à ſa perſonne, de l'autorité de notre Saint Pere Urbain VIII. Nous avons fait commandement d'avertir promptement ledit Seigneur Révérend Evêque, les nobles, vénérables & diſcrets, les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, leſdites Religieuſes Carmelines retirées au Château de Breſt, où l'accès ne nous eſt, ni ſûr, ni commode; du contenu ci-deſſus, lui avons *laiſſé copie, tant du bref de ſa ſainteté, que de notre ſentence;* Et *lui avons fait ledit commandement dans deux fois vingt-quatre heures, pour toutes monitions Canoniques*, leſdites deux fois vingt-quatre heures, compriſes auxdits jours francs ci-deſſus, & ce, *ſub pœna excommunicationis ipſo facto incurrendæ*, attendu la profanation des Sacrements adminiſtrés auxdites Religieuſes *nominatim* excommuniées & prodigieuſement rebelles à l'Egliſe de Dieu: attendu auſſi qu'elles ſont en héréſie, parce que, ſelon qu'il nous a été atteſté par perſonnes qualifiées & très-dignes de foi elles proteſtent ne croire jamais à aucun jugement du Saint Pere ſur l'affaire préſente, s'il ne leur eſt notifié par la bouche, ou ordonnance de leurs Supérieurs, attribuant la Souveraineté du gouvernement de l'Egliſe, non à notre Saint Pere, auquel Dieu l'a donnée; mais à ceux qu'elles appellent leurs Supérieurs, lui preſcrivant les formes de ſes jugements & à leurſdits Supérieurs. Fait auſſi ès préſences des ſuſdits témoins ledit jour & an.

Et d'abondant avons tout ce que deſſus, à noble & diſcrette perſonne Meſſire François Floch, Docteur en Théologie, Procureur deſdits nobles & diſcrets Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe de Léon, parlant à ſa perſonne, & de l'autorité de notre ſaint Pere, lui avons fait commandement dans tout ce jour pour toutes monitions canoniques, d'avertir leſdits ſieurs du Chapitre, & ce, *ſub pœna interdicti ipſo facto incurrendi*, préſents pareillement leſdits témoins environ les ſept heures du matin, ayant laiſſé copie audit ſieur Floch, tant du Bref, que de notredite Sentence. Ainſi ſigné Louytre, H. Romain, G. Trobel, H. le Diouguel, Notaire & adjoint.

Par copie collationnée par nous, Notaires de la Juriſdiction du Relec, le 20 Mai 1625.

F. BONNET. G. DU PARC.

Nº XI.

Déclaration de l'Aſſemblée contre Louytre.

LEs Cardinaux, Archevêques, Evêques & Eccléſiaſtiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume & aſſemblés en cette ville de Paris: Et encore les Archevêques & Evêques qui ſe ſont trouvés en ladite ville, à très-révérend Pere, notre vénérable Frere & Collegue, René, Evêque de Léon; à nos freres les Doyens & Chanoines de ſon Egliſe, à tous les Fidels étant ſous ſa charge, & autres à qui il appartiendra, charité & paix en notre Seigneur.

Ce qui s'eſt paſſé en votre Dioceſe nous a ſemblé ſi étrange, que ſi les actes n'en euſſent fait foi, à peine eut-il été tenu pour véritable; car jamais préſomption n'alla ſi avant, & les ſiecles paſſés ne fourniſſent point d'exemple d'un attentat ſi plein d'impiété. Vous avez donc vu un Prêtre dans votre Dioceſe, interdire une Egliſe Cathédrale; interdire la maiſon de l'Evêque; le menacer d'irrégularité; lui faire des commandements; le prononcer indigne de l'entrée de ſon Egliſe, & finalement par tous ces degrés d'impiété & d'audace, monter juſqu'à le ſuſpendre de ſes fonctions Epiſcopales. Il ne s'eſt pas contenté d'une peine; la qualité & le rang d'un Evêque lui a ſemblé en mériter un amas & une ſurcharge; qui en conſidérera le particulier, il ne pourra jamais en cotter toutes les ignorances, ni toutes les impiétés: qui ne s'étonnera de l'interdiction d'une Egliſe Cathédrale, qui eſt le centre de la Communion de tous les Fideles du Dioceſe, le lieu le plus chéri de Dieu, & d'où plus volontiers il exauce les vœux & les prieres de ſon peuple; la Paroiſſe des Paroiſſes, l'Egliſe mere des autres, la ſtation & le ſéjour des Anges tutélaires du Dioceſe, & qui par conſéquent ne peut être interdite, qu'on ne mette tout un Dioceſe en deuil & en affliction? Qui voudroit examiner tous les autres attentats, ne croiroit jamais qu'ils euſſent été prononcés par un Docteur. Comme l'interdiction de la maiſon Epiſcopale, par laquelle il retranche la conférence & les communications des Fideles avec leur Pere; & d'ailleurs qui eſt contre l'uſage le plus ordinaire de l'Egliſe, qui réſerve plutôt ces punitions pour ranger les Laïques à leur devoir, que les Eccléſiaſtiques. Combien d'injure a-t-il fait à la dignité Epiſcopale, de l'avoir violée par tant de mépris, par tant d'injonctions; & de commandements ſi arrogants & ſi éloinés de ſon pouvoir? Ces interdictions & ces ſuſpenſions qu'il a prononcées contre un Evêque, avec une préſomption épouvantable, qu'eſt-ce autre choſe, ſinon prononcer que non-ſeulement l'Evêque ſoit privé d'offrir le divin ſacrifice pour ſon peuple, de préſenter ſes prieres à Dieu, de l'unir avec ſon fils, de lui procurer toutes les graces particulieres, & toutes les bénédictions qui deſcendent libéralement & abondamment d'enhaut par les mains des Evêques; mais auſſi prononcer que tous les Fideles du Dioceſe en ſoient privés, qui n'avoient jamais donné ſujet à cette témérité d'en recevoir un tel châtiment. Finalement il n'y a point de crime ſi abominable devant Dieu, que le ſchiſme & la diviſion; c'eſt à quoi il a travaillé en ſa commiſſion, de diviſer les Eccléſiaſtiques d'avec leur chef, le peuple d'avec leur Evêque, le troupeau du Paſteur, & de rendre les enfants ſans Pere & les diſciples ſans Maître.

Mais encore que tous ces attentats ſentent l'irréligion & ſacrilege; il n'y a rien qui en faſſe mieux paroître l'audace & la préſomp-

tion, que les nullités qui se trouvent en sa procédure : comme le défaut de pouvoir de procéder contre un Evêque, qui seul rend, tout ce qu'il a fait contre lui, nul & de nulle valeur, quand même il ne seroit accompagné d'une infinité d'autres nullités; & toutefois quoique cette action soit toute pleine d'ignorance, d'impiété & de nullités, & par conséquent qu'elle ne doive donner aucune crainte, ni aucune appréhension; il s'en est trouvé parmi vous, au grand regret de toute cette Assemblée, qui ont fermé la porte au Pere de famille, pour l'ouvrir au larron; qui ont méprisé la voix du Pasteur, pour obéir à celle du loup, & qui, prévenus & abusés de l'audace de ce Prêtre étranger, ont abandonné celui qui est établi de Dieu pour les conduire & pour les éclairer. C'est pourquoi désirant étouffer promptement ce scandale, & empêcher que la division ne croisse, nous avons jugé nécessaire de vous écrire la présente, par laquelle nous déclarons abusif, nul & de nul effet tout ce que Me Etienne Louytre a fait & prononcé contre la maison, l'Eglise & la personne de votre Evêque, comme ayant été fait par attentat, sans pouvoir & contre les saints Canons. Vous mandons, autant qu'il nous est possible, & vous exhortons par cette paix que notre Seigneur a laissée à son Eglise, que, sans avoir égard à ces téméraires interdictions & suspensions, vous ayez à suivre la voix de votre Evêque, vous ranger avec lui, ouvrir les portes de votre Eglise, & y établir le service de Dieu; afin que le peuple & vous, étant unis avec lui, vous puissiez par son moyen & par son union, jouir de la communion & de la société universelle du corps de Jesus-Christ. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France. A Paris, ce 16 Juin 1625.

Lettre de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à tous Messieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume, sur l'attentat de Me Etienne Louytre.

MONSIEUR,

Vous apprendrez par les actes que vous recevrez avec la présente, qu'un Prêtre nommé Louytre, Doyen de Nantes, a été si téméraire que d'interdire l'entrée de l'Eglise à un Evêque, & de le suspendre de ses fonctions : vous trouverez aussi dans le même paquet une Déclaration de cette Assemblée, que nous avons trouvé à propos & nécessaire de faire & d'envoyer aux Ecclésiastiques & aux fideles dudit Diocese, afin d'étouffer promptement les divisions & le scandale que telle impiété avoit excités : si le fait vous semble aussi extraordinaire & aussi digne de punition qu'aux Prélats de cette Assemblée, vous ferez ce qu'ils ont tous résolu & promis de faire, qui est de lui dénier, dans leurs Dioceses & autre lieu, toute sorte de Communion, & de n'avoir aucune part ni société avec lui, & de le tenir en cet état, jusqu'à ce qu'il se soit rendu pardevant son Archevêque & les Evêques de sa Province, pour recevoir le châtiment de son attentat. Vous en userez comme nous, s'il vous plaît, afin qu'il paroisse que, d'un consentement général, telle présomption & telle témérité a été détestée & anathématisée. Fait à Paris, en l'Assemblée-Générale du Clergé, ce 16 Juin 1625.

Autre Lettre sur ce même sujet, à Mr. l'Evêque de Nantes.

MONSIEUR,

Vous verrez par les actes qu'on vous envoie, ce qui a été fait en cette Assemblée, pour reprimer l'audace du Doyen de votre Eglise, & pour remédier aux maux qu'il a excités dans le Diocese de Léon : vous verrez aussi ce qui a été résolu par tous les Prélats qui étoient en cette ville, pour châtier son attentat : à quoi nous estimons que vous satisferez aussi volontiers que tous vos Confreres; mais parce que son séjour est dans votre Diocese, & qu'avez moyen de lui faire ressentir plus particuliérement que tous les autres Evêques la grandeur de son crime, nous vous prions & exhortons, par le zele qu'avez à conserver la dignité Episcopale, qu'outre la punition qu'il recevra par tous les Dioceses, que le traitiez & fassiez envers lui tout ce que jugerez puissant pour châtier sa faute, & lui en faire reconnoître la témérité & la grandeur. Fait à Paris, en l'Assemblée-Générale du Clergé, ce 16 Juin 1625.

N° XII.

CONCILII CHALCED. Act. XV. Can. 4.

QUI vere & sincere singularem sectantur vitam, competenter honorentur. Quoniam vero quidam utentes habitu Monachali, Ecclesiastica negocia civiliaque conturbant, circumeuntes indifferenter urbes, necnon & Monasteria sibi instituere tentantes : placuit nullum quidem usquam ædificare, aut constituere Monasterium, vel oratorii domum, PRÆTER VOLUNTATEM CIVITATIS EPISCOPI. Monachos vero per unamquamque civitatem aut regionem SUBJECTOS ESSE EPISCOPO, ET QUIETEM DILIGERE, ET INTENTOS ESSE TANTUMMODO JEJUNIO ET ORATIONI, in locis in quibus renuntiaverunt sæculo, permanentes, nec Ecclesiasticis verò nec sæcularibus negotiis communicent, vel in aliquo sint molesti propria Monasteria deserentes : nisi forte his PRÆCIPIATUR propter opus necessarium AB EPISCOPO CIVITATIS. Nullum vero recipere in Monasteriis servum, ut sit cum eis Monachi obtentu, præter sui Domini voluntatem. Transgredientem vero hanc definitionem nostram, EXCOMMUNICATUM esse decernimus, ne nomen Dei blasphemetur. Verum tamen Episcopum convenit civitatis, competentem Monasteriorum providentiam gerere.

Déclaration de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, sur ce qui est à observer sous la conduite de Messieurs les Evêques, par les Réguliers & autres Exempts : sans en ce comprendre les Eglises Cathédrales & Collégiales, ni leurs dépendances.

LEs Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentants le Clergé-Général & Etat Ecclésiastique, assemblés en cette ville de Paris, par permission du Roi, pour les affaires spirituelles & temporelles de l'Eglise de France, à savoir :

De la Province de Bordeaux.

F. Cardinal de Sourdis, *Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine* ; Antoine de Cons, *Evêque de Condom* ; Henri Descoubleau, *Evêque de Maillezais* ; Gaspard de Daillon du Lude, *Abbé des Chasteliers* ; Pierre Peyrissac, *ancien Agent du Clergé, & l'un des Secrétaires de l'Assemblée.*

De la Province de Toulouse.

Louis, Cardinal de la Valette, *Archevêque de Toulouse* ; Claude du Vergier, *Evêque de Lavaur* ; Jean-Louis de Bertier, *Evêque de Rieux* ; Réné de la Font, *Prieur de Saint-Sauveur* ; J. Phillippes de Bertier, *Abbé de Saint-Vincent* ; J. M. *Abbé de Saint-Sivié & nouveau Agent.*

De la Province de Rouen.

Fr. de Harlai, *Archevêque de Rouen, Primat de Normandie* ; François de Pericard, *Evêque d'Avranches* ; Jacques d'Angennes, *Evêque de Bayeux* ; Louis de Bruteİ, Sr. d'Aubarbesq, *Haut-Doyen & Chanoine de Rouen, Abbé de Notre-Dame d'Aulnay & de Saint-Victor* ; François Aubert, *Conseiller-Clerc au Parlement de Normandie* ; Robert de Boulanc, *Prieur du Parc & premier Aumônier ordinaire de la Reine-Mere du Roi* ; de Bréteuille, *Chancelier & Official de l'Archevêché & Diocese de Rouen & nouveau Agent.*

De la Province de Tours.

Bertrand d'Echaus, *Archevêque de Tours, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du Saint Esprit & premier Aumônier du Roi* ; Charles Myron, *Evêque d'Angers* ; Charles de Beaumanoir, *Evêque du Mans* ; Edmon de Revol, *Prieur de Presdol* ; Louis Odespung, *Prieur de Douernenez & Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Archevêque de Tours en Bretagne.*

De la Province d'Auch.

Léonard de Trappes, *Archevêque d'Auch* ; Salvat Diharse, *Evêque de Tarbe* ; Pierre Behery, *Abbé de Notre-Dame de la Grace* ; J. de Sariac, *Abbé de l'Escaldieu & de Paimpont.*

De la Province d'Embrun.

Guillaume, *Archevêque d'Embrun* ; Louis du Chesne, *Evêque de Sénez* ; J. Dalmas, *Prévôt de Saint-Jacques & ancien Agent* ; Paul Isnard, *Prévôt & Vicaire-Général de Glandeve* ; Josuas Camathe, *Vicaire-Général de Digne.*

De la Province d'Aix.

Guy Hurault de l'Hôpital, *Archevêque d'Aix* ; Toussaint de Glandeves, *Evêque de Sisteron* ; Félicien Bouyer, *Conseiller & Aumônier du Roi, Doyen de Gap* ; Jean-Louis Guichart, *Prieur d'Icars* ; Denys Guillemin, *Prieur de Roumoulles* ; de Bertet, *Prieur de Moutiers & de Saint-Savournin, élu Agent pour la prochaine Assemblée.*

De la Province de Narbonne.

Claude de Rebé, *Archevêque d'Héraclée, Coadjuteur & futur successeur de l'Archevêché de Narbonne* ; Etienne de Polveret, *Evêque d'Alets & Grand-Aumônier de la Reine-Mere du Roi* ; Paul-Antoine Fain de Perault, *Evêque & Comte d'Usez* ; de Toiras, *Evêque de Nîmes* ; Henri d'Hautemar, *Abbé d'Eaulne, Archidiacre de Narbonne* ; Guillaume de Fleyres, *Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons* ; Guilleminet, *Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de Lodeve, Vicaire-Général le Siege vacant.*

De la Province de Bourges.

Roland Hebert P. P. *Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine* ; Alphonse d'Elbene, *Evêque d'Albi* ; Antoine Fradet, *Conseiller au Parlement de Paris* ; Guillaume Richard, *Prieur de Lansac & l'un des Secrétaires de l'Assemblée.*

De la Province de Sens.

Octave de Bellegarde, *Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie* ; Gilles de Souvré, *Evêque d'Auxerre* ; Eustache de Chery, *Trésorier de Nevers* ; de Morayne, *Archidiacre & Chanoine de Troye.*

De la Province de Paris.

Jean-François de Gondi, *Archevêque de Paris* ; Gabriel de l'Aubespine, *Evêque d'Orléans, l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du S. Esprit* ; Léonor d'Estampes, *Evêque de Chartres* ; Jean d'Estampes, *Abbé de Barzelles, Promoteur de l'Assemblée & Conseiller au Parlement de Paris* ; Nicolas Tudert, *Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Paris & Conseiller audit Parlement.*

De la Province de Lyon.

Sebastien Zamet, *Evêque, Duc de Langres & Pair de France* ; Jacques de Neufchese, *Evêque de Châlons* ; Edme de Faulquier Vitrey, *Comte & Précenteur de Lyon* ; A. Venot, *Chantre d'Autun* ; Nicolas Chandon, *Doyen de Mâcon, ancien Agent* ; Claude Blondeau, *ancien Agent, Promoteur de l'Assemblée, & Abbé d'Oigny & Aumônier ordinaire du Roi.*

De la Province de Rheims.

Augustin Potier, *Evêque, Comte de Beauvais, Pair de France & Grand-Aumônier de la Reine* ; Fr. le Fevre de Commartin, *Evêque d'Amiens* ; Simon le Gras, *Evêque de Soissons* ; Jean Aubert, *Abbé de S. Jean de Laon* ; Nicolas de la Haye, *Chanoine de Noyon* ; Réné de Romain, *Sieur de Fontaines.*

De la Province de Vienne.

Pierre Scarron, *Evêque & Prince de Grenoble*; Charles-Jacques de Leberon, *Evêque de Valence & de Die*; Michel d'Almeras, *Evêque de Philadelphie & Coadjuteur de Vezon*; Antoine du Laurent, *Abbé de S. Pierre de Vienne & Aumônier ordinaire du Roi*; Jacques du Saut, *Précenteur de Viviers.*

De la Province d'Arles.

François de Loménie, *Evêque de Marseille*; Honoré de Sabatier, *Archiprêtre de la sainte Eglise d'Arles & ancien Agent*; Remond du Croz, *Archidiacre de S. Paul.*

Et encore tous les Archevêques & Evêques étant en cette ville de Paris, extraordinairement appellés pour cet effet.

Aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, Généraux & Chefs d'Ordres, Abbés, Prieurs, Gardiens, Recteurs & autres Supérieurs de Monasteres, Couvents, Maisons & Congrégations de Religieux & tous autres Ecclésiastiques : charité & union en notre Seigneur.

La paix ayant été laissée à l'Eglise, comme un don inestimable de celui qui ne lui a pas refusé son propre sang, y a produit des effets si nécessaires pour la conservation & augmentation de la foi, que l'on peut dire avec vérité, que c'est elle qui a maintenu & affermi la concorde des fideles, quand tous unanimement portés, comme dans un même vaisseau, ont seulement travaillé avec intelligence, humilité & obéissance à l'exécution des choses qui leur étoient commandées par ceux qui étoient établis de Dieu pour les gouverner : & néanmoins nous entendons avec déplaisir, par les plaintes générales de ce Royaume, que cette paix est journellement violée & interrompue par infinies entreprises, qui se font contre l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise & la puissance & autorité des Evêques ; & ce qui nous touche plus sensiblement, c'est que les auteurs de telle Anarchie & confusion, sont ceux qui, par un vœu volontaire, se sont plus étroitement obligés à l'observance d'une religieuse dévotion & charité, comme si le droit de naissance Chrétienne & de police Ecclésiastique, qui les soumet par Ordonnance divine à l'autorité des Prélats Apostoliques & Hiérarchiques, étoit supprimée par une profession particuliere de vie réguliere : car quand bien certaines considérations, fondées sur le malheur du temps, auroient semond les Princes de l'Eglise à leur octroyer quelques faveurs pour plus courageusement seconder les desseins de ceux desquels ils étoient employés comme subsidiaires ; ce n'a pourtant jamais été leur intention, ni la volonté de ceux, qui premiers ont obtenu tels privileges, de rien détruire en la maison de Dieu ; ceux-ci au contraire, comme s'ils visoient plutôt chacun à l'avancement de son Ordre, qu'à l'honneur & à la gloire générale de l'Eglise, ont semblé vouloir, au préjudice de la concorde & Hiérarchie d'icelle, ériger dans la possession de Dieu, Autel contre Autel, Sacrifice contre Sacrifice, sans que la voix du Pasteur aie été entendue de ceux qui ne pouvoient désobéir sans sacrilege, ni contredire sans impiété : difficilement eussions nous pu croire que des ames Chrétiennes ; qui volontairement se sont soumises à la puissance d'un Supérieur arbitraire, eussent voulu désobéir à ceux, à qui, par le commandement de Dieu & disposition de l'Ordre Ecclésiastique, ils doivent obéissance : encore moins que ceux, qui, par leurs vœux & professions, donnent démonstrations d'humilité intérieure, eussent voulu se contredire par une si manifeste attribution de puissance, indépendante de l'ordre établi de Dieu : nous eussions néanmoins tâché de couvrir du silence, ou par interprétation charitable, les effets qui pouvoient aussi-bien s'attribuer à affection & à zele, qu'à entreprise, n'étoit que le scandale trop évident & irrévérence de quelques particuliers, ont apporté un notable dommage aux ames qui nous sont commises. Le bon accueil que nous avons fait jusqu'ici à toutes Congrégations Religieuses, peut les assurer que nous ne manquerons jamais de les favoriser, maintenir & assister, tant que nous verrons que pour avancer leurs Ordres, ils n'apporteront aucun désordre à l'Eglise ; mais aussi peuvent-ils bien croire, que comme il y va de l'honneur de Dieu, du repos de tout l'Ordre Ecclésiastique, que toutes choses se conduisent & gouvernent, sans faire préjudice à la Hiérarchie de tout temps établie, aussi sommes-nous obligés d'obvier aux abus que commettent certains Religieux, qui non contents de s'être soustraits de la Jurisdiction ordinaire, sous ombre de privileges & exemptions, bien souvent imaginaires & subrepticement obtenues, entreprennent outre cela sur la charge des Evêques & de tous autres Ecclésiastiques, soit pour l'administration des Sacrements, soit pour toutes autres fonctions Ecclésiastiques, qui est en effet renverser l'ordre de l'Eglise, & ruiner la dignité Episcopale : c'est pourquoi, desirant apporter le remede, & couper la racine à ces désordres, nous avons jugé à propos de dresser cette Déclaration, afin que les Réguliers contenus en leur devoir, & les Evêques & tous autres Ecclésiastiques étant libres en l'exercice de leurs charges, l'on puisse voir en bref la police de l'Eglise rétablie, & l'autorité des saints Canons maintenue & conservée.

I.

Le saint Sacrement de l'Autel étant le plus précieux gage & le plus riche dépôt que nous ayons en l'Eglise, le soin & la visite en est réservée au plus digne Ministre d'icelle, qui est l'Evêque, lequel pourra toutefois & quantes que bon lui semblera, le visiter dans les Monasteres & autres lieux de son Diocese prétendus exempts de sa Jurisdiction, à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux ou autres Ecclésiastiques, & de lui rendre compte des défauts qui s'y trouveront ; pourra aussi ledit Evêque faire la visite des saintes Huiles des infirmes, qui se gardent ordinairement dans leurs Eglises, des Reliques, Images & ornements des Fonts & Confessionaux ; & au cas que le tout ne soit en bon état, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce prescrit & ordonné par l'Evêque.

II.

La néceſſité qu'ont les Ouailles d'entendre la voix de leur Paſteur, & le Paſteur de connoître les défauts de ſes Ouailles, ayant donné ſujet à l'Egliſe d'ordonner que le peuple aſſiſteroit au moins de trois Dimanches l'un à ſa Meſſe Paroiſſiale, cette Ordonnance doit être ſoigneuſement gardée, tant pour rendre ce que l'on doit à ſa propre Egliſe, que pour y entendre le Prône, contenant l'inſtruction & devoir du Chrétien, la publication des Fêtes, des Jeûnes, des Monitions, & autres choſes qu'on eſt obligé de ſavoir, & qui s'apprennent éſdits Prônes : c'eſt pourquoi il eſt défendu aux Religieux de prêcher, ni enſeigner aucune doctrine, ni donner aucun conſeil contraire à cela; & afin que le peuple n'ait ſujet ni pretexte de n'aſſiſter à ſa Meſſe de Paroiſſe, eſt défendu auxdits Religieux de prêcher, faire proceſſions, tenir congrégations & aſſemblées publiques en leurs Monaſteres, aux heures & durant que ſe dit la Meſſe Paroiſſiale.

III.

Se gliſſant un abus trop ordinaire en pluſieurs endroits, par le peu de ſoin que l'on a de s'enquérir de la qualité de ceux qui veulent célébrer la Meſſe, il eſt très néceſſaire d'y pourvoir; & pour obvier aux inconvénients qui en arrivent ordinairement, les Religieux ne pourront permettre de dire la Meſſe dans les Egliſes de leurs Monaſteres, Maiſons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceſes, de quelque qualité qu'ils ſoient, s'ils n'en ont la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain ou de ſon Grand-Vicaire, ou, s'ils ſont paſſagers, lettres teſtimoniales & commendatices authentiques de leurs propres Evêques, leurs Vicaires ou Supérieurs.

IV.

L'Egliſe ayant ſaintement & expreſſément enjoint à un chacun de ſe rendre à la Fête de Pâques en ſon Egliſe Paroiſſiale, pour y faire le devoir de bon Chrétien; conformément à ce précepte, il eſt enjoint à toutes perſonnes de ſe confeſſer & communier, au moins à Pâques, en ſa propre Paroiſſe, avec défenſes à tous Religieux & autres exempts, de recevoir aucunes perſonnes dans leurs Egliſes à la confeſſion, ni leur donner la communion, depuis le Dimanche des Rameaux, juſqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques incluſivement, ni d'enſeigner au peuple aucune doctrine à ce contraire; & afin que cette Ordonnance ſoit notoire à un chacun, les Curés ſeront tenus d'exhorter ſur ce ſujet leurs Paroiſſiens, & leur montrer comme par les ſaints Canons, Décrets & Conſtitutions de l'Egliſe, ils ſont obligés d'y obéir : ſi néanmoins quelqu'un mu de dévotion, ou pour quelqu'autre conſidération, deſiroit aller ailleurs qu'en ſa Paroiſſe, il ſera tenu d'en prendre la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain, ſon Grand-Vicaire ou de ſon Curé, à la charge qu'il lui rapportera une atteſtation valable du lieu où il aura été confeſſé & reçu la ſainte Communion.

V.

Le Sacrement de Pénitence étant un des plus importants que nous ayons en l'Egliſe, le choix des perſonnes qui ſont employées à ce miniſtere, doit particuliérement appartenir à ceux auxquels l'autorité de lier & délier a été donnée de Dieu, qui ſont les Evêques : c'eſt pourquoi aucun ne ſoit ſi téméraire de s'entremettre en cette fonction, ſans avoir la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain ou de ſon Grand-Vicaire : & les Religieux, quoiqu'exempts de ſa Juridiction, ne pourront confeſſer, que préalablement ils n'aient ſubi ſon examen, & ne ſoient approuvés de lui ou de ſon Grand-Vicaire, de la volonté deſquels dépendra de leur permettre de confeſſer pour un temps ou pour toujours; & même les Supérieurs des Couvents ne pourront admettre aucun de ceux qui ſont ſous leur charge, à confeſſer, ſans les avoir préſentés à l'Evêque, & ſans avoir ſon approbation par écrit, qui leur ſera baillée gratuitement.

VI.

Et d'autant que bien ſouvent les Religieux obtiennent des indults & privileges de Sa Sainteté, en vertu deſquels ils s'ingerent, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, d'abſoudre de l'héréſie, autres cas réſervés au Pape & aux Evêques, diſpenſer des irrégularités : Déclarons que leſdits Religieux ne pourront abſoudre deſdits cas, ni diſpenſer d'irrégularité, ſans avoir auparavant montré leurs indults audit Evêque Diocéſain, & ne pourront s'en ſervir qu'après que les Evêques les auront reconnus pour bons & valables : ne pourront auſſi donner pouvoir à aucun Prêtre d'abſoudre les ſuſdits cas, quoiqu'ils alleguent en avoir le pouvoir en vertu de l'établiſſement & fondation de leur Ordre, Confrairies & Congrégations; exceptons néanmoins de cette Ordonnance les indults ſecrets de la Pénitencerie de Rome.

VII.

Aucuns Prêtres réguliers ou ſéculiers, ne ſeront admis à confeſſer dans les Egliſes de la ville ou de la campagne, ſans l'approbation par écrit du Diocéſain, laquelle ils ſeront obligés de montrer au Curés des lieux où ils voudront confeſſer, outre laquelle approbation ils prendront le conſentement du Curé, ſi l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, pour certaines conſidérations, n'en ordonnent autrement; la même choſe ſe pratiquera pour la célébration de la Meſſe & de la Prédication; comme auſſi leſdits Religieux ne peuvent faire aucun mariage dans leurs Egliſes ou ailleurs, ſans la permiſſion du Curé.

VIII.

Eſt défendu à tous Religieux ou Religieuſes de ſervir de Parrains ou Marraines.

IX.

Il eſt défendu à tous Religieux & autres de publier aucunes Indulgences, établir Confrairies, ni Congrégations dans leurs Egliſes, ni ailleurs, expoſer nouvelles Reliques & Ima-

ges pour être vénérées, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain; & quand il plaira à Dieu témoigner à quelque maison réguliere les effets de ses graces extraordinaires par quelques miracles, ils ne les publieront au peuple, sans préalablement en avoir averti l'Evêque, son Official ou Grand-Vicaire, lequel en fera procès-verbal ou information, pour sur icelle suivre ce qui sera prescrit & ordonné.

X.

La police Ecclésiastique ayant établi les Eglises Paroissiales, pour y recevoir & distribuer les Sacrements aux fideles pendant leur vie, la même n'a pas voulu les en exclure après leur mort; jugeant raisonnable, que comme les ames y ont pris la naissance spirituelle, aussi les corps y jouissent du repos, & reçussent la sépulture : c'est pourquoi, suivant la même police, nous voulons que les corps de ceux qui viendront à décéder, soient enterrés en leurs Paroisses, sans qu'ils puissent être transportés ailleurs, qu'avec la permission des Curés, ni même les Religieux ne pourront enterrer les corps des décédés, si ce n'est que leur volonté parut telle par leur testament, sans qu'il soit permis auxdits Religieux de porter l'Etole hors leurs Monasteres, si ce n'est que de tout temps la sépulture de la famille ait été audit Monastere, & sans qu'autre que le Curé ou son Vicaire puisse faire l'enlevement des corps; & pour cet effet sera entiérement observée la Clémentine *Dudum de sepulturis;* comme aussi leur est défendu, sur les peines portées par le Chapitre *Periculosum*, d'induire ou persuader aucunes personnes pour quelque occasion que ce soit, de choisir leurs sépultures dans leurs Eglises.

XI.

La charge de prêcher appartenant spécialement à l'Evêque, comme son principal ministere, il est obligé d'y satisfaire le plus souvent qu'il lui sera possible, si ce n'est par lui, du moins par ceux qu'il emploira à cette fonction : c'est pourquoi il est défendu à tous Religieux, exempts ou non exempts, de prêcher dans aucunes Eglises, sans permission & mission de l'Evêque Diocésain, même dans les Eglises de leurs Monasteres, sans son approbation & bénédiction; ce que même ils n'entreprendront de faire, ledit Evêque Diocésain y contredisant, quelques privileges qu'ils puissent alléguer : ne pourront aussi prêcher dans leurs Monasteres, les jours que l'Evêque prêchera; & arrivant que pour grandes & notables considérations, ou pour cause de Processions ou assemblées publiques & extraordinaires, les Evêques eussent volonté de faire prêcher en leur présence dans lesdits Monasteres, il sera en leur liberté de choisir telles personnes que bon leur semblera; & parce que les Prédications de l'Avent, Carême & Octave du S. Sacrement, sont plus ordinaires & importantes que les autres, le choix en appartiendra spécialement à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, encore que pour la plus grande commodité du peuple, telles Prédications se fassent dans les Eglises ou Couvents desdits Religieux.

XII.

Lesdits Exempts & autres Prédicateurs, s'abstiendront, en prêchant, de rien enseigner au peuple contre les saints Décrets, Conciles-Généraux ou Provinciaux & Ordonnances des Evêques Diocésains, leurs Statuts Synodaux, Monitions, Censures & autres choses qui regardent leur autorité; & quand ils le feront, ou qu'ils prêcheront choses scandaleuses parmi le peuple, il seront tenus d'en répondre pardevant lesdits Evêques, qui, par leur autorité, pourront les corriger & châtier.

XIII.

Et parce que les Communautés Religieuses, qui se prétendent Recteurs ou Curés primitifs, députent bien souvent aux quatre Fêtes annuelles quelques Religieux ou autres personnes, qui en tels jours solemnels confessent, administrent les Sacrements, font les Prônes, fulminent Monitoires, publient Bans; toutes lesquelles fonctions étant pures Curiales, lesdits Religieux ou autres, ainsi députés, ne pourront les exercer, que premiérement ils n'aient été présentés à l'Evêque ou son Grand-Vicaire, & par lui examinés & approuvés.

XIV.

La collation des Ordres étant un droit purement Episcopal, il est expressément défendu à toutes sortes de prsonnes, quelques privileges qu'ils puissent alléguer, de conférer la Tonsure, ni les Ordres mineurs, non pas même de pouvoir faire le choix d'un Evêque pour faire les Ordres sacrés ou autres fonctions Episcopales dans leurs Monasteres ou Maisons, sans la permission du Diocésain; & pour ce, les Evêques prendront garde de ne point conférer les Ordres, officier Pontificalement, donner la Confirmation, ni faire aucune fonction Episcopale dans les Monasteres & lieux exempts, sans le congé & permission de l'Evêque Diocésain.

XV.

Semblablement, nuls Evêques ne recevront aux Ordres aucunes personnes régulieres sans lettres dimissoires de leur Evêque Diocésain, avec l'attestation (*de vita & moribus*) de leurs Supérieurs, quelques privileges, exemptions & possessions immémoriales qu'ils puissent alléguer.

XVI.

En outre lesdits Religieux réguliers seront tenus de prendre & retirer leurs lettres d'Ordre qui leurs seront baillées gratuitement, auxquelles, avec leur nom de Religion, sera celui qu'ils avoient étant dans le monde, lesquelles lettres ils porteront par tout avec leurs lettres d'obédience, sans lesquelles ils ne pourront être admis à célébrer, prêcher, ni confesser.

XVII.

L'expérience ayant fait connoître que plusieurs Réguliers, ou parce qu'ils sont libertins

&

& incorrigibles, ou pour quelques autres considérations, sont mis hors & expulsés des Maisons & Communautés Religieuses, après avoir été reçus aux Ordres sous le titre de Communauté & pauvreté Religieuse ; & sortant desdits Monasteres, demeurent sans aucun titre ; ce qui est directement contre les Canons. Pour obvier à cet inconvénient, les Evêques auront soin, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrés, de faire obliger la maison dont il sera, de le retenir & conserver, ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, ou lui fournir le titre patrimonial ; & si ladite maison n'est fondée, stipulera que ledit Religieux n'en puisse être expulsé, que par son avis ou de son Grand-Vicaire.

XVIII.

Seront tenus lesdits Religieux exempts de publier les Mandements de l'Evêque qui leur seront adressés, garder les Fêtes du Diocese, & dire l'Office des Saints des lieux, & assister aux Processions publiques qui leur seront commandées.

XIX.

Il s'est glissé par une longue suite d'années un tel abus dans quelques Maisons Religieuses & autres lieux exempts, au grand mépris de la dignité Episcopale, qu'ils refusent l'entrée de leurs Monasteres & Eglises à l'Evêque, lui déniant même l'entrée en quelques villes, lesquelles ils disent exemptes, qui n'est autre chose qu'établir un nouveau Diocese dans un Diocese ; pour empêcher lequel abus, il est enjoint à tous Religieux & autres exempts, de recevoir l'Evêque Diocésain dans leurs villes, Monasteres & Eglises, avec l'honneur & révérence qui lui est dû, quelques exemptions contraires qu'ils alleguent.

XX.

L'Evêque faisant son entrée dans une ville, tous Religieux, fors ceux qui gardent clôture perpétuelle, assisteront aux Processions solemnelles qui s'y font, & prendront en icelles le rang qui leur sera donné & prescrit par l'Evêque, nonobstant toutes oppositions ou appellations ; & lorsque ledit Evêque voudra faire son entrée ou se tenir dans leurs Eglises, ils seront tenus de venir le recevoir, revêtus, avec la croix, l'eau bénite & le livre des Evangiles, & le conduire processionnellement au chœur, & là recevoir sa bénédiction, se soumettre à sa visite en ce qui regarde le saint Sacrement, les saintes Huiles & la clôture de leurs Monasteres ; bref, seront tenus lui rendre tout honneur, respect & révérence.

XXI.

L'Evêque, revêtu de ses ornements Pontificaux ou autrement, pourra entrer processionnellement dans lesdites Eglises toutefois & quantes que bon lui semblera, y donner la bénédiction, faire les Confirmations, conférer les Ordres, prêcher, officier, confesser, & généralement y faire toutes les fonctions Episcopales, sans qu'il soit obligé de bailler aucune déclaration par écrit, qu'il n'entend préjudicier aux exemptions desdits Religieux : pareillement les Archevêques peuvent faire porter leurs croix aux lieux exempts de leur Province, sans qu'ils soient tenus de bailler aucune déclaration.

XXII.

La Hiérarchie de l'Eglise est si bien & si prudemment établie, que c'est un crime inexpiable de vouloir en changer & pervertir l'ordre ; néanmoins nous voyons que plusieurs Communautés & autres personnes, sous prétexte d'exemptions, subrepticement obtenues ou données seulement pour le dedans des Monasteres, veulent s'attribuer dans toute l'étendue de leur Jurisdiction temporelle, tous droits & prééminences Episcopales, comme de conférer les Cures, & y exercer toutes fonctions Ecclésiastiques, sans vouloir souffrir d'être visités par l'Evêque ; ce qui cause de très-grands abus ; pour auxquels remédier, nous déclarons que nulles Cures ne peuvent être exemptes de la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain, soit qu'elles soient de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou autres Communautés régulieres, soit qu'elles se prétendent & se disent être de nul Diocese : peuvent les Evêques visiter les Curés, Vicaires & autres Prêtres habitués èsdites Cures, qui seront tenus d'obéir à leurs commandements & subir leur correction : & les peuples étant dans l'étendue desdites Paroisses, seront en tout sujets à la Jurisdiction & puissance desdits Evêques : ne pourront aussi lesdites Communautés, dans l'étendue desdites Cures & Territoires prétendus exempts, s'attribuer aucune Jurisdiction contentieuse, établir Officialités, Tribunaux de Justice, donner dimissoires, monitoires, dispenses de bans, permission de manger de la viande aux jours défendus, de travailler aux Fêtes, bailler licence d'établir Monasteres, faire prêcher, ordonner Processions publiques & solemnelles, instituer des Fêtes, indire des Jeûnes, publier des Jubilés en autres jours que ceux qui sont destinés dans les Dioceses où ils résident, publier Indulgences, & faire autres semblables fonctions pures Episcopales, sans la licence & permission du Diocésain ; ains en tout seront sujets, en ce qui regarde le gouvernement des ames & fonctions Ecclésiastiques, à leur Jurisdiction, visite & correction : ne pourront pareillement lesdits Curés faire aucun mariage sans publier les bans, ou avoir dispense des Evêques de ce faire ou de leurs Grands-Vicaires, ni marier ceux qui ne sont de leur Paroisse, sans permission de leurs Evêques ou Curés.

XXIII.

Quelques provisions que puissent avoir les Curés, ne pourront être que simples présentations à l'Evêque & non collations, avec lesquelles ils seront tenus de se présenter audit Evêque pour être examinés, prendre sa collation, & être établis par leur autorité dans lesdites Cures : comme aussi les pourvus en Cour de Rome *in forma dignum*, seront obligés de s'adresser aux Evêques Diocésains, & non à autres, pour être examinés, & pren-

dre d'eux les lettres appellées *visa signatura.*

XXIV.

Toutes Communautés régulieres exemptes, possédants Cures en qualité de Curés primitifs, seront tenues d'y souffrir des Vicaires perpétuels, qui seront établis en titre par les Evêques Diocésains, auxquels Vicaires sera assignée portion congrue, telle que la qualité des Bénéfices & le nombre du peuple le requerra.

XXV.

Tous Monasteres, immédiatement sujets au saint Siege, & qui lors du Concile de Trente & des Etats de Blois, ne se sont mis en Congrégation réformée, approuvée par le Pape, publiée & régistrée ès Cours souveraines, seront sujets à la jurisdiction de l'Evêque Diocésain.

XXVI.

Semblablement toutes Congrégations nouvelles demeureront sujettes à l'autorité & jurisdiction de l'Evêque Diocésain, sans qu'elles puissent rien entreprendre sur son autorité.

XXVII.

Nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvents, ni s'ingérer de quêter dans les Dioceses, sans la permission de l'Evêque Diocésain, ni laisser entrer aucunes femmes dans leurs cloîtres; & pour ce, même leur est défendu de faire aucunes Processions, Prédications, ni autres actions publiques dans leurs cloîtres, où les femmes, sous ce prétexte, puissent être introduites.

XXVIII.

Tous Religieux & Religieuses s'établissant de nouveau, avant toutes choses, seront tenus d'avoir par écrit le consentement de l'Evêque, sans lequel ils ne pourront s'établir, ni le Siege Episcopal étant vacant: ne pourront aussi dire la Messe en aucun lieu nouveau, sous prétexte qu'ils ont des Autels portatifs, sans la même permission de l'Ordinaire; comme aussi ne pourront lesdits Religieux consacrer Calices, quelques privileges qu'ils prétendent avoir.

XXIX.

Ne pourront pareillement bénir ornements d'Eglises, images & corporaux, qu'en leurs maisons & pour le service d'icelles, ni aussi bénir Oratoires & Cimetieres, ni reconcilier Eglises, sans la permission de l'Evêque Diocésain, ni les Abbés qui ont privileges de porter mitre & crosse, n'en jouiront ailleurs que dans leurs propres Abbayes, quelques possessions qu'ils puissent alléguer; & en quelque pays ou Province que ce soit, les Abbés Commendaires ne porteront la croix pectorale, ni le camail sur le rochet, qui est un signe de Jurisdiction purement Episcopal, ains se contenteront de porter, si bon leur semble, ledit rochet sous le mantelet ou manteau.

XXX.

Sont aussi faites défenses à tous Religieux de donner aucunes lettres testimoniales, *(de vitâ & moribus, religione & natalibus,)* ni lettres commendatices aux Séculiers, & autres personnes qui ne sont de leur Ordre, cela n'appartenant qu'aux Evêques, leurs Vicaires, ou Curés.

XXXI.

Tous exempts Réguliers demeurant hors leurs Monasteres, pour cause d'études ou autrement, sont sujets en tous cas à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & soit en corps, soit en particulier, peuvent être convenus pour affaires civiles & personnelles devant les Officiaux des Evêques, qui pourront les condamner, si le cas y échet: semblablement lesdits Religieux allant seuls, sans obédience par écrit de leurs Supérieurs, pourront être emprisonnés & châtiés par l'Evêque Diocésain; & tous Exempts faisant scandale hors leurs Cloîtres & Monasteres, doivent être punis par leurs Supérieurs, l'Evêque le requérant; & seront obligés lesdits Supérieurs de l'assurer dans certain temps de la correction qu'ils auront faite, à faute de quoi ledit Evêque pourra de nouveau les punir; que si pour éviter le châtiment par eux mérité, les Supérieurs les envoient en un autre Diocese, ils peuvent être contraints de les faire retourner, pour être châtiés ès lieux où ils auront délinqué; & à faute de ce faire, ledit Evêque pourra écrire aux Evêques, ès Dioceses desquels se seront retirés lesdits Religieux délinquants, pour lui être renvoyés, afin de les corriger; & généralement en tous les cas èsquels lesdits Religieux exempts contreviendront à aucun article de la présente Déclaration, ils pourront y être contraints par les Diocésains par censures Ecclésiastiques, suspenses & autres peines arbitraires auxdits Evêques, à leurs Officiaux & Grands-Vicaires, & par toutes voies dues & raisonnables; & seront leurs sentences exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sans que nous entendions comprendre en aucune façon en la présente Déclaration, les Eglises Cathédrales & Collégiales privilégiées, aux droits & privileges desquelles la présente Déclaration ne pourra préjudicier.

XXXII.

Les Evêques pourront ordinairement tous les ans, (& extraordinairement quand il en sera besoin,) visiter la clôture des Monasteres des Religieuses exemptes de leur Jurisdiction; à savoir, les murailles dedans & dehors, grilles, parloirs, afin de voir & connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretenement de laquelle ils exhorteront les Religieuses, ainsi qu'elles y sont obligées sous de grandes peines, & d'empêcher, tant qu'il leur sera possible, que ladite clôture ne soit violée.

XXXIII.

Les défenses & ordonnances que feront les Evêques pour la clôture, & pour empêcher l'entrée des Monasteres, seront inviolablement gardées; & nulle Religieuse ne pourra sortir de son Monastere qu'ès cas de droit; & outre la permission de ses Supérieurs, sera tenue d'avoir par écrit celle de son Evêque.

XXXIV.

Lorsque la Supérieure voudra donner l'habit de Novice, ou faire faire profession à quelque Religieuse, quoique les Supérieurs de son Ordre & les Directeurs ordinaires soient exempts, elle sera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocésain ou son Vicaire un mois ou environ auparavant, pour être ladite Religieuse examinée hors la clôture & lieux réguliers dudit Monastere.

XXXV.

Tous Religieux ou Séculiers exempts, nonobstant leurs privileges ou exemptions, peuvent être punis par les Evêques Diocésains, toutefois & quantes le cas y échera, pour crimes & scandales publics commis ès Monasteres des Religieuses, soit en ce qui regarde leur clôture ou l'administration de leur bien.

XXXVI.

Nuls Religieux ou Séculiers exempts, députés, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des Moniales, ne peuvent y être admis, sans être commis & approuvés spécialement pour cet effet par les Evêques Diocésains, laquelle commission & approbation leur sera donnée gratuitement; & s'il arrivoit que lesdits Confesseurs ne s'acquittassent, comme ils doivent, de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y satisfont, ils pourront le faire de leur propre autorité.

XXXVII.

Tous les serviteurs & servantes domestiques des Religieuses & leurs familles, demeurant dans leurs Monasteres hors les lieux réguliers, sont sujets de rendre tous devoirs à leur Paroisse, ainsi que les autres habitants d'icelle; & quant aux servantes séculieres ou écolieres, enfermées dans les lieux réguliers desdits Monasteres, elles sont obligées de garder la clôture, sans l'enfreindre en aucune façon.

XXXVIII.

Les comptes de la recette & dépense du revenu des Monasteres exempts, doivent se rendre pardevant les Evêques des lieux, appellés avec eux les Supérieurs, à quoi, tant les Religieuses que leurs Receveurs, peuvent être contraint par les voies de droit; & si les Evêques reconnoissent que les Administrateurs du bien ne soient pas capables, ou qu'ils malversent en leurs charges, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres; s'ils sont négligents à obéir, lesdits Evêques peuvent le faire de leur propre autorité.

XXXIX.

Quand il sera question d'élire une Supérieure ès Maison où l'élection a encore lieu, l'Evêque doit en être averti pour y assister & présider, à la charge que toutefois & quantes qu'il se transportera èsdites Maisons & Monasteres, ce sera sans y apporter aucune charge ni dépense.

XL.

Si le soin & la sollicitude des Evêques se porte jusque là, que d'avoir l'œil sur les Religieux ou autres personnes qui se prétendent exemptes de leur Jurisdiction, à plus forte raison ils doivent vaquer plus particuliérement à la réforme & correction des Maisons & Monasteres qui leur sont du tout sujets, & s'employer courageusement à y rétablir la discipline Monastique & Réguliere: pour à quoi plus facilement parvenir, ils y feront souvent leurs visites, usant de tous pouvoirs, corrections & châtiments nécessaires; mais d'autant que la translation est un remede très-prompt, pour établir une telle réformation, & qu'il n'y a rien qui étonne tant les Religieux mal vivants, que quand ils se voient dépaysés, & parmi des personnes avec lesquelles ils n'ont nulle habitude, pourront les Evêques transférer lesdits Religieux en d'autres Monasteres dépendants de leur charge; & en cas qu'il ne s'en trouvât point de même Ordre dans leurs Dioceses, ils pourront les envoyer en des Abbayes d'autres Dioceses, ayant sur ce préalablement la permission des Evêques Diocésains.

Suppliant très-humblement Sa Sainteté avoir agréable la présente Déclaration.

Délibéré en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris au Couvent des Augustins, le premier Septembre 1625. *Signé*, à savoir:

De la Province de Bordeaux.

FR. CARDINAL DE SOURDIS, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine.
ANTOINE, Evêque de Condom.
HENRI DESCOUBLEAU, Evêque de Maillezais.
GASPARD DE DAILLON DU LUDE, Abbé des Chasteliers.
PIERRE PEYRISSAC, ancien Agent.

De la Province de Toulouse.

. . . .
CLAUDE DU VERGIER, Evêque de Lavaur.
J. LOUIS, Evêque de Rieux.
RENÉ DE LA FONT, Prieur de Saint-Sauveur.
JEAN P. DE BERTIER, Abbé de Saint-Vincent & Prieur de Saint-Beat.
J. MICHEL, Abbé de Saint-Sivié & l'un des Agents-Généraux du Clergé de France.

De la Province de Rouen.

F. DE HARLAY, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie.
FRANCOIS, Evêque d'Avranches.
JACQUES, Evêque de Bayeux.
LOUIS BRETEL, Haut-Doyen & Chanoine de Rouen.
FRANÇOIS AUBERT, Conseiller au Parlement de Rouen.
ROBERT BOULENC, Conseiller & premier Aumônier de la Reine mere du Roi, Prieur du Parc & de Friadel, Archidiacre & Chanoine en l'Eglise Cathédrale d'Evreux, Official & Vicaire-Général audit Diocese.
De BRETEUILLE, Chancelier, Chanoine & Official de l'Archevêché de Rouen & l'un des Agents-Généraux du Clergé de France.

De la Province de Tours.

. . . .
CHARLES, Evêque d'Angers.
CHARLES DE BEAUMANOIR, Evêque du Mans.
DE REVOL, Prieur de Presdol.
LOUIS ODESPUNG, Prieur de Douvernenez & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Tours en Bretagne.

De la Province d'Auch.

LEONARD, Archevêque d'Auch.
SALVAT DIHARSE, Evêque de Tarbe.
PIERRE BEHETY, Abbé de Notre-Dame de la Grace.
J. DE SARIAC, Abbé de l'Escaldieu & de Paimpont.

De la Province d'Embrun.

GUILLAUME, Archevêque d'Embrun.
L. DU CHESNE, Evêque de Sénez.
D'ALMAS, ancien Agent.
PAUL ISNARD, Prévôt & Vicaire-Général de Glandeves.
J. CAMATHE, Vicaire-Général de Digne.

De la Province d'Aix.

GUY HURAULT, Archevêque d'Aix.
TOUSSAINT, Evêque de Sisteron.
F. BOUYER, Doyen de Gap.
DENIS GUILLEMIN, Prieur de Roumoulles.
GUICHART, Prieur de Villars.
DE BERTET, Prieur de Moutiers & de S. Savournin, élu Agent pour la prochaine Assemblée.

De la Province de Narbonne.

CLAUDE DE REBÉ, Archevêque d'Héraclée, Coadjuteur de Narbonne.
DE POLUERET, Evêque d'Alet.
PERAUD, Evêque d'Usez.
DE TOIRAS, Evêque de Nîmes.
HENRI D'HAULTEMAR, Abbé d'Eaulne, Archidiacre de Narbonne.
G. DE FLEYRES, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons.
GUILLEMINET, Archidiacre en l'Eglise Cathédrale de Lodeve, Vicaire-Général le Siege vacant.

De la Province de Bourges.

ROLAND P. P. Archevêque de Bourges.
DELBENE, Evêque d'Albi.
ANTOINE FRADET, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, Abbé de Meobec, Chantre & Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Bourges.
RICHARD, Prieur de Lansac & l'un des Secrétaires de l'Assemblée.

De la Province de Sens.

OCTAVE DE BELLEGARDE, Archevêque de Sens.
GILLES, Evêque d'Auxerre.
E. DE CHERY, Trésorier de Nevers.
DE MORAYNE, Archidiacre & Chanoine de Troye.

De la Province de Paris.

FRANCOIS, Archevêque de Paris.
GABRIEL, Evêque d'Orléans & l'un des quatre Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit.
LEONOR D'ESTAMPES DE VALLANÇAY, Evêque de Chartres.
N. DE TUDERT, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris.
JEAN D'ESTAMPES de VALLANÇAY, Abbé de Barzelles, Promoteur de l'Assemblée & Conseiller audit Parlement de Paris.

De la Province de Lyon.

SEBASTIEN, Evêque, Duc de Langres & Pair de France.
JACQUES DE NEUFCHESES, Evêque de Châlons.
NICOLAS CHANDON, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Mâcon.
EDME DE FAULQUIER VITREY, Comte & Précenteur de Lyon.
ANDRÉ VENOT, Chantre de l'Eglise Cathédrale d'Autun.
CLAUDE BLONDEAU, ancien Agent, Promoteur de l'Assemblée, Abbé d'Ogny & Aumônier ordinaire du Roi.

De la Province de Rheims.

AUGUSTIN, Evêque, Comte de Beauvais, Pair de France & Grand-Aumônier de la Reine.
FRANCOIS, Evêque d'Amiens.
SIMON, Evêque de Soissons.
N. DE LA HAYE, Chanoine de Noyon.

De la Province de Vienne.

PIERRE, Evêque de Grenoble.
C. JACQ. DE LEBERON, Evêque de Valence & de Die.
MICHEL D'ALMERAS, Evêque de Philadelphie & Coadjuteur de Veson.
DU SAULT, Précenteur de Viviers.
ANTOINE DU LAURENT, Abbé de Saint-

Pierre de Vienne & Aumônier ordinaire du Roi.

De la Province d'Arles.

DE LOMÉNIE, Evêque de Marseille.
H. DE SABATIER, ancien Agent, & Archiprêtre de la Sainte-Eglise d'Arles.
R. DU CROZ, Archidiacre de Saint-Paul.
(*Et encore*) DOMINIQUE de VIC, Archevêque de Corinthe & Coadjuteur de l'Archevêché d'Auch.
JEAN, Evêque de Lescar.
CLAUDE, Evêque de Bayonne.
ETIENNE, Evêque de Dardanie, Suffragant de Metz.
EMERI DE BRAGELONGNE, Evêque de Luçon. &c.

Lettre de ladite Assemblée-Générale du Clergé de France, à tous Messieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume, pour empêcher & prévenir lesdites entreprises des Réguliers, &c.

MONSIEUR,

Etant ici assemblés un grand nombre de Prélats & autres Députés pour les affaires de l'Eglise, nous avons cru principalement être obligés de prévenir par quelque moyen les entreprises que font journellement les Religieux exempts, contre la dignité & l'honneur de l'Ordre Hiérarchique établi en icelle; & afin d'y procéder avec plus de circonspection, nous y avons appellé extraordinairement tous Messieurs les Archevêques & Evêques qui se sont trouvés en cette ville; de l'avis desquels, après en avoir plusieurs fois délibéré & consulté avec eux, nous avons résolu de faire la Déclaration, que vous trouverez enclose avec la présente : nous vous prions de la faire autoriser, publier & pratiquer en votre Diocese, avec le soin & la vigilance que les choses contenues en icelle le requierent, pour l'utilité qu'elles doivent apporter au Peuple qui vous est commis. Pour obvier à toutes désobéissances, il sera nécessaire de faire obliger les Supérieurs des Maisons exemptes de votre Diocese, à l'observation d'icelle : à quoi vous les réduirez facilement, en les privant, eux & leur Ordre, de toutes graces qui dépendront de votre autorité, jusqu'à ce qu'ils y aient obéi; & s'il se trouvoit quelque refractaire, (ce que Dieu ne veuille,) vous en avertirez les Agents du Clergé, qui le feront savoir dans les Provinces, afin que tous les Evêques du Royaume, qui, en cette cause commune pour l'honneur & la conservation de la Hiérarchie, doivent avoir semblable intention, fassent garder le même ordre en tous leurs Diocese, que vous aurez apporté dans le votre. Il se tolere aussi un abus en l'obtention des signatures *in forma gratiosa*, auquel notre trop grande facilité ayant donné lieu, en accordant des attestations à toutes personnes indifféremment; nous avons résolu, d'un commun consentement, de ne donner aucunes attestations de capacité, vie & mœurs, pour obtenir Bénéfices en Cour de Rome, si ce n'est en faveur de personnes qui soient du Diocese de l'Evêque qui attestera, & de commander le semblable à nos Officiaux & Grands-Vicaires : en exécutant cette résolution, nous bannirons le vice & l'ignorance de nos Dioceses, & y rétablirons la police & la Discipline Ecclésiastique : nous vous y exhortons autant qu'il nous est possible. Nous travaillons encore avec soin, pour tirer tous les avantages que nous pourrons pour notre Ordre, dont nous vous donnerons avis aussi-tôt que les choses seront parachevées. Cependant vous aurez soin, s'il vous plaît, de recommander notre Assemblée aux prieres de votre Diocese. Donné à Paris, ce 10 Octobre 1625. (1)

(1) Ce Réglement, imprimé par Etienne, fut supprimé par ordre de l'Assemblée.

Nº XIII.

Lettre au Pape sur les Réguliers.

Totius Cleri Gallicani, Lutetiæ Congregati, ad Sanctissimum D. D. nostrum, Urbanum VIII Pontificem Maximum.

EPISTOLA.

In Approbationem Decreti circa privilegia Exemptorum.

NOn peccavimus in Sanctitatem Vestram, BEATISSIME PATER, *dum quorumdam qui sese privilegiis contra nostram tuentur auctoritatem, reprimendam esse duximus audaciam : scimus enim quantum Sanctitati vestræ, quotquot sumus, omnes debeamus; quia quantum jure possit, non ignoramus. Is nempe es, ex cujus ore mortalibus divinæ voluntatis decreta pronunciantur; cujus dignitas tantæ fœlicitatis est ut nec periculum vereri debeat, nec incrementum sperare possit. Quidquid enim magnitudinis vastitas Orbis amplecti, quidquid potestatis cœli favor impertiri potuit, id in unius societatem compendii sacrosancta Pontificum Majestas inclusit. Nutu suo Cœlum reserat, Tartarum jussu recludit, Universitatem Religione complectitur; & ubique, quo nihil majus meliusve terris datum est, Dei præpotentis vices gerit. Magna quidem sunt hæc, & ob hoc unum circumscripta quòd ulteriùs protendi non possint. Quæ tamen, tu B. P. (nam & illud citra suspicionem captandæ gratiæ profiteri licet) incomparabili prudentiâ, multiplici rerum usu, supremâ gloriâ, fœlicitate incredibili, promptissimo ingenio, admirabili eruditione mirum in modum illustras, & tam amplæ quodammodo dignitati splendorem addis. Quæ tantò lubentiùs confiteri placet, quantò clariùs olim apud nos tua spectata sinceritas, probata benignitas, omnium amorem ita sibi conciliavit, ut, quæ tandem subsequuta est magnitudinem pii omnes desiderarent, prævidenrent docti, sapientes augurarentur. Quare nunc omnibus Gallis hæc exprimitur confessio, votis de te suis accedere nihil posse, quàm ut iis perpetuò fruantur. Nobis certè omnibus quasi signum aliquod ex istâ tui Pontificatûs arce ad benè sperandum apparuit. Cùm itaque jam antea singuli satis experimento comperissemus, atque omnium propemodum, qui sacri ordinis proceres*

sunt expostulationibus & querelis, hisce comitiis nostris audiremus quàm pertinaciter in contemptum Episcopalis auctoritatis ubique grassarentur qui privilegiorum liberalitate, non ad fidelium mentes excolendas, sed ad Præsulum jura proculcanda se se munitos putant; tandem patientiam nostram tentari putavimus. Quamdiu intra paucos se se continuerunt, tempore sanari posse credidimus: cùm etiam apertiùs eruperunt, latiùsque vagari cœperunt, moderatione nostrâ mitigari posse putabamus: at verò postquam Oppida, Provincias, universum denique Regnum labefactaverunt, cùm plebem ab obsequio Pastorum avocari, edicta nostra negligi, censuras exsibilari, turbam à propriis altaribus aliò seduci vidimus; tandem sensimus, certis quibusdam gradibus audaciam crescere diuque in minimis vires suas probare, antequam ad altiora conscendat. Neque tamen eorum qui vel aliquâ Religionis opinione vel doctrinæ dotibus promovere Populum nostrum ad cultum divinum possunt, oblatum recusamus auxilium, dum & ipsi legitimum non detrectent imperium: Quamvis nunquàm aliàs apud nos major fuerit aut ingeniorum proventus, aut adolescentum numerus; qui cùm ex antiquis Galliarum Academiis tamquam ex celeberrimis emporiis continuò prodeant, ubique pietatis simul & doctrinæ specimen edentes ad excolendam Christi vitem, sine ulla legitimi ordinis perturbatione locum petant; tamen & iis qui Religiosi dicuntur, nunquam denegabimus bene merendi facultatem. Eant, doceant, instruant, dummodo quod Christus adstruxit, non destruant; dummodo Episcopis quos Deus instituit, quos summus Pontifex præposuit, legitimè citra cavillationem ullam obediant. Itaque cùm planè corruere ac labefactari nostri ordinis auctoritatem videremus, Christianæ disciplinæ publicæque utilitati consulendum, nec non adversus eos qui legitimo subesse juri recusant, medicinam aliquam adhibendam putavimus; quam speramus B. V. eo probatiorem fore, quo magis sacris Conciliis Œcumenicis, & Provincialibus, Diœcesanis Synodis, Editis à sancta Sede Apostolica oraculis, datisque bullis consentiens esse videtur. Neque minùs nobis injucundum foret nostrum non probari consilium, quàm illorum arceri non posse licentiam: ut enim illos in qualem decet ordinem cogere desideramus, ita te Principem Ecclesiæ, te Parentem nostrum agnoscimus. Neque cùm Parentem prædicamus, est affectatio; neque cùm Principem fatemur, est assentatio: ut enim tibi filiorum obsequium & membrorum reverentiam præstamus; ita & Patris charitatem à te, & Principis patrocinium expectamus. DATUM *Luteriæ Cleri Generalis Comitiis, Idibus Octobris,* ANNO M. DC XXV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi S. R. E. Cardinales, Antistites & Ecclesiastici viri; in Cleri Generalis Comitiis congregati.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici, in Comitiis generalibus Cleri Galliæ constituti.

LÉONORIUS DESTAMPES, E. Carnotensis.

N° XIV.

Avis de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à Messieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume. (1)

MESSIEURS,

Quoique jamais on n'éteignit les lampes, qui étoient consacrées aux Temples, quelque fumée qu'elles rendissent; & que ceux qui porterent les mains à redresser l'Arche d'Alliance qui panchoit, furent sur le champ punis de leur indiscrétion; néanmoins le zele que nous portons à la maison de Dieu, & à l'honneur de ceux qui sont les principaux Officiers en icelle, joint la puissance que nous avons de votre aveu & consentement, nous oblige pour le moins de pourvoir, que la lumiere qui reluit dans l'Eglise, ne s'obscurcisse, & que l'Ordre qui jadis a tant fleuri, ne perde entiérement sa splendeur; partant, après avoir longuement considéré & reconnu, (non sans regret) en quel lustre autrefois a été la Foi en France, quel le crédit des Ecclésiastiques, notamment l'autorité des Prélats, nous n'avons su à qui en attribuer la cause, si ce n'est en partie à l'injure du temps, qui produit aussi bien des altérations aux esprits, à diverses saisons, comme il fait des maladies ès corps; en partie aux Evêques, qui par ci-devant s'étant relâchés, avoient comme négligé le troupeau que Jesus-Christ leur avoit commis; & ne respirant que le repos, sans regarder principalement à la culture de ceux dont le salut du moindre a couté le sang du Fils de Dieu; l'ignorance s'étoit glissée dans le Clergé, & le mépris d'icelui dans le peuple, qui, n'étant plus accoutumé à la voix de son Pasteur, commençoit à ne la plus entendre, ni honorer. De-là les désobéissances ont terni la couleur de l'Eglise, les Anarchies noirci tout son visage; & enfin les héréfies l'ont presque entiérement défigurée en tout son corps.

Mais maintenant qu'il semble que par une faveur spéciale du Ciel, les esprits se disposent à remettre l'honneur de l'Eglise en son premier point, nous serions coupables d'inconsidération, ou de négligence, si de notre part nous ne contribuiions ce que nous jugeons nécessaire & facile, pour l'exécution d'une si honorable entreprise. Nous avons donc fait de même que les Fontainiers, qui, pour ôter tout à fait les ordures qui se sont coulées à la longue dans les aqueducs, ont recours jusqu'à la source: ainsi avons-nous espéré qu'après avoir donné quelques avis pour les Evêques qui sont les Chefs, nous pourrons plus aisément purger & nétoyer le reste. Un ancien disoit que le luxe s'étant jetté dans son pays, il n'étoit besoin de le reprimer par Ordonnance publique, si chaque pere de famille avoit apporté en sa maison le Réglement nécessaire: de même croyons-nous, qu'après que

(1) Après que ces avis, dressés par Mgr. de Chartres, eurent été imprimés & examinés, ils furent supprimés par l'ordre de l'Assemblée. Une des principales causes de la suppression, est l'infaillibilité du Pape, qui paroît établie dans l'article 137.

ceux à qui Dieu a donné la conduite de son Peuple, se seront eux-mêmes réduits dans l'étroite observance du devoir, il leur sera bien facile en particulier d'y ranger leurs Ecclésiastiques, & à tous en général de remettre l'ordre par toute la France, que jusqu'ici nous avons désiré, & à présent nous espérons.

Or quand la sagesse nous dépeint toutes les parties d'un grand Prélat, qui durant le cours de sa vie a servi d'appui à sa maison, & de colomne à son Eglise; qui a guéri son peuple malade & l'a tiré de perdition; elle dit qu'il est comme une étoile matinale, qui perce de clarté brillante l'épaisseur du nuage; ou comme un soleil, qui au plus fort du jour nous communique par sa lumiere & chaleur ses plus favorables influences; comme la lune en son plein qui de la nuit fait un jour; comme un arc-en-ciel, qui, dans la nuée pluvieuse, étale ses couleurs d'admiration. Belles similitudes, qui nous donnent à entendre que les Pasteurs doivent, comme l'Iris, servir, non de témoins, mais d'entremetteurs de l'alliance qui est entre Dieu & les hommes; comme la lune, dissiper les ténebres que la nuit d'ignorance produit dans les esprits; comme étoile, annoncer le jour de justice & de grace; comme soleil, dissiper les brouillars des consciences, échauffer les cœurs, éclairer les ames. Le soleil entrant dans le signe de sa domination, qu'on appelle sa maison, redouble sa force, & lors qu'il se retire de nous, les ombres s'allongent. Certes on a par trop éprouvé ci-devant combien l'ignorance & l'impiété se sont allongées & accrues dans les consciences, à mesure que ceux qui devoient y servir de flambeau, s'en sont éloignés, ou de présence corporelle, ou de soin spirituel. Le Pere de famille ne s'absente long-temps en vain hors de sa maison sans dommage, ni le Pilote de son navire sans danger; ni le Roi de son Royaume sans quelque mouvement. L'absence d'un Chef donne souventefois au parti contraire courage d'entreprendre, & moyen d'exécuter quelqu'exploit notable: mais un Evêque non-seulement par son absence donne loisir à la zizanie de prendre racine & s'accroître au détriment de la bonne semence, mais encore qu'il soit présent, à faute de vigilance & de soin paternel, laisse ses enfants sans nourriture spirituelle, ceux de sa barque sans conduite, & ceux de sa jurisdiction sans gouvernement. L'expérience nous enseigne que ceux à l'aspect desquels se fait l'éclipse du soleil, souffrent quelque lassitude & douleur de tête: même ne pouvons-nous voir sans déplaisir, la rondeur de la lune, ou partie d'icelle obscurcie dans l'ombre de la terre. Que si les corps tirés & nourris de la terre, ont besoin pour leur conservation, de la lumiere céleste, combien les ames qui sont tirées du Ciel, & faites pour le Ciel, ont-elles besoin d'être éclairées, non de ces globes matériels, mais de ces astres que Dieu a ordonnés pour illuminer son peuple? Et Dieu graces, ce n'est pas de clarté que nous manquons pour le présent, puisque nous pouvons dire sans vanité, que jamais l'Eglise Gallicane ne s'est vue durant sa plus grande splendeur, éclairée de plus de lumieres. Nos ennemis seront contraints d'avouer que nos Prélats, ou la plus grande partie d'iceux, font encore revivre par leur doctrine, la mémoire des Irénées, des Hilaires, Aimerys, Sidoines, Yves, Fulberts & autres signalés personnages qui nous ont dévancés.

Mais comme la clarté qui se trouve au bois, au vers & aux pierres, a bien quelque lueur, mais inefficace & sans chaleur; au contraire, il n'y a de si petit astre dans le Ciel, dont la splendeur ne soit accompagnée de quelqu'agréable influence: aussi faut-il que ceux qui sont la lumiere du monde, qui sont posés sur le plus haut étage d'honneur, qui sont fichés comme dans le firmament de l'Eglise, mêlent avec la clarté de leur doctrine, la chaleur de la piété, & comme ils se rendent admirables par leur science, doivent tâcher d'être imitables par leurs bonnes œuvres. Afin qu'on n'ait pas juste occasion de leur reprocher: ils savent le bien qu'ils ne font pas, qu'ils se souviennent qu'ils sont accomparés non seulement à la lumiere, mais encore au feu de qui les propriétés principales sont d'éclairer & d'échauffer. Ce fut une merveille qui du premier abord étonna tout une armée de voir le feu sur la tête de Martius, Romain, sans aucun effet de sa chaleur: mais ce seroit un plus grand prodige de voir que le feu qui reluit au milieu du Temple, feu qui a été envoyé par Jesus-Christ, non tant pour luire que pour brûler, eût plus de cendre que de braise, plus de fumée que de flamme, & ressemblât à ces exhalaisons qui, durant les ardeurs de l'été, épaissies & allumées dans une substance grasse, luisent, mais sans puissance de rien enflammer.

La doctrine certes est un riche ornement & nécessaire à un Prélat qui veut conserver la sincérité de la foi, déraciner les superstitions & détruire les hérésies; mais si la piété n'y est jointe pour donner aussi bien à son peuple de la dévotion que de l'instruction, c'est ressembler à celle qui tenoit d'une main l'eau & de l'autre le feu; car si les effets démentent la parole, si la vie contredit à la doctrine, n'est-ce pas refroidir d'un côté ce que l'on échauffe de l'autre? n'est-ce pas détruire de la gauche ce que la droite bâtit? Les Thermes chez les anciens montroient bien du bout du doigt le chemin aux passants, mais ils ne bougeoient de leur place: le devoir de l'Evêque est de montrer à ses ouailles le chemin qu'elles ont à tenir, aussi doit-il y marcher le premier, leur ouvrir le passage, applanir les difficultés; si quelques-unes par négligence refusent, ou tardent d'y entrer, les y induire par raison; si par ignorance elles s'y fourvoient, les réduire par instruction; si par foiblesse elles chancellent, les conduire & supporter par amour, & se souvenir que celui qui l'a envoyé & commis à cette charge, a quitté sa bergerie, pour courir après celle qui s'étoit égarée, l'a cherchée soigneusement, l'a trouvée heureusement, & l'a rapportée charitablement sur ses épaules.

Sur toutes choses le bon exemple est très-efficace, il n'y a rien qui attire avec tant de puissance les ames à la piété, que l'odeur, non des onguents, mais des bonnes œuvres; & comme le scandale qui vient de la part des Grands, les écarte, dissipe & refroidit; aussi

la bonne édification les assemble, les remet & échauffe. Partant est-ce le devoir des Evêques de se prescrire à eux-mêmes des Loix, & rechercher avec tout soin la qualité d'irrépréhensibles que S. Paul requiert en eux, pour avoir plus d'autorité en leurs corrections & avertissement. La regle ne peut bien dresser, ni modéler un dessein, si elle est en quelque façon imparfaite : le principe faux attire quand & soi nombre d'impertinences; le Chef qui chancelle, traîne souventesfois en chute le le reste du corps; & comme la plupart des humeurs qui coulent dans les jointures des membres, qui ont tant de noms & causent tant de douleurs, procedent du cerveau; ainsi ne seroit-ce pas trop s'éloigner de la vérité, de dire que les défauts qui se trouvent dans l'Etat Ecclésiastique & dans l'observance de la vraie Religion, procedent de ceux qui tiennent les premieres charges : car les personnes privées s'acquittent de leur devoir, quand elles conservent leur conscience nette, & pure de toute ordure; mais les Prélats étant d'un rang plus éminent, il leur est nécessaire de bien faire, & pour leur propre justification, & pour l'édification d'autrui. Chose étrange, l'innocence seule ne leur suffit pas. Le Grand-Prêtre, chez les Hébreux, avoit sur sa poitrine la Vérité, pour la doctrine & la manifestation pour les œuvres, & portoit aux franges de sa robe des grenades & des clochettes, menaces de mort, si le peuple n'entendoit le son d'icelles, quand il entroit dans le lieu le plus saint & sacré du Temple; pour nous apprendre que les Prélats doivent avoir ensemble le bruit de bien faire. Tant plus ces vérités vous sont connues, d'autant plus espérons-nous que vous agréerez & recevrez de bonne part les avis que nous avons jugé nécessaires, non tant pour l'instruction d'aucun en particulier, que pour vous convier en général de porter la main ensemble à la réformation du Clergé; afin que, conspirant tous à un même but, nous trouvions plus de facilité à une affaire de si grande importance. Les roues qui se tournent sur un même contrepoids, distribuent le temps d'une égale proportion. Les avirons qui sont agités d'un battement égal, conduisent la barque avec plus de vitesse & moins de secousse. Les voix qui s'entrelient sous les loix d'une même mesure, rendent un concert agréable; & quand les pierres angulaires du bâtiment se trouveront taillées & gravées avec rapport & conformité, & que tous ensemble nous aurons même conseil, même volonté, même courage; nous pourrons nous assurer de remettre en bref l'Eglise Gallicane à la splendeur qu'elle s'est vue autrefois par-dessus le reste de l'Europe. Dieu bénira nos desseins, puisqu'ils sont pour sa gloire; le Peuple louera notre entreprise, puisqu'elle est pour son édification, & la postérité en conservera soigneusement la mémoire, & marquera le temps où l'Eglise aura repris sa jeunesse comme un Aigle, & renouvellé sa vie comme un Phénix.

I.

La promesse infaillible de Dieu, qu'il seroit au milieu de deux ou trois qui s'assembleroient en son nom, a été le plus grand recours qu'ait eu l'Eglise, pour se maintenir dans l'ordre, & empêcher la corruption de la doctrine & des mœurs. La grandeur des Conciles Œcuméniques, & les fréquents Conciles Nationnaux & Provinciaux qui se sont tenus en diverses Nations de la terre, auxquels l'Evangile a été publié, nous en donnent un assuré témoignage. L'infaillibilité de cette promesse étant dérivée comme par degré des Conciles-Généraux aux Nationnaux, & d'iceux aux Provinciaux, l'Eglise les a jugé si nécessaires, que le Grand-Concile de Nicée a obligé les Evêques de les tenir deux fois en un an : *ce que depuis le Concile d'Antioche confirma, ordonnant que le premier Concile se tiendroit entre la Fête de Pâques & la Pentecôte, & le second au 15 du mois d'Octobre*; ce qui a été pratiqué long-temps par l'Eglise Universelle, * *Afin que tant que les Fideles seroient unis, la discipline & la charité fussent entretenues*; pour parler avec un Concile de notre Eglise Gallicane. Du depuis pour plusieurs considérations, comme pour incursions de Barbares, pauvreté des Eglises & autres empêchements; cette communication, si nécessaire ayant été interrompue, les Conciles Provinciaux furent réduits à un seul par an : ce qui a été religieusement observé, tandis que les Prélats ont eu plus de soin des ames qui leur étoient commises, que des affaires du monde. La piété de nos premiers Rois les ayant même exhortés & obligés à la continuation de ce saint devoir; mais les loix dernieres compatissant & ayant égard au temps, ont réduit ces Conciles à trois années; lesquelles la corruption des mœurs a étendues aujourd'hui presque à un siecle. Pour à quoi remédier, nous exhortons les Archevêques de convoquer au plutôt leurs Conciles Provinciaux, & au plus tard entre Pâques & la Pentecôte prochaine; & seroit très-à propos pour la premiere fois, de les tenir tous en même temps; afin de pouvoir facilement conférer les uns avec les autres; & les tenir tous les ans; afin que par ce moyen la discipline Ecclésiastique soit rétablie, sans que lesdits Conciles puissent être discontinués, ni différés plus de trois ans à l'avenir, pour quelque cause & prétexte que ce soit : qui est le vrai & seul remede pour corriger les maux qui aujourd'hui affligent le plus l'Eglise, & qui servira davantage à la remettre en son autorité & splendeur; ainsi que nous l'a prédit le Saint-Esprit, en un Concile tenu en ce Royaume, sous les enfants de Louis le Débonnaire, en ces termes : * *Car comme il a été dit, s'ils sont tenus une fois l'année en chaque Province, la dignité de l'Eglise se remettra en son premier rang, & fera cesser l'insolence de quelques superbes Ecclésiastiques, qui à toutes occasions,*

Matth. 18.

c. 5.

1. *c.* 20. *dist.* 18. *c. propter Ecclesiasticas causas.*

* Ut dum se fraternitas jungeret, semper & censura teneretur & charitas.

Aurelian. 4. *c.* 36.

Concil. in Trullo c. 8. *Nicæn.* 2. *c.* 6. *Tolet.* 3. *c.* 18.

Capitular. lib. 5. *c.* 2.

Concil. Trid. Edit. de Melun, art. 1. *édit. de l'an* 1610. *art.* 6.

Concil. Parif. sub Lud. & Loth. lib. 1. *c.* 16.

* *His verbis* : Quoniam si hæc semel, ut dictum est, in anno per unamquamque Provinciam celebrata fuerint, & honor Ecclesiasticus vires ordinis sui obtinebit, & impudentia quorundam superborum Clericorum, quæ passim auctoritate Canonica calcata auribus Imperialibus molestiam ingerit, cessabit, & impunitas diversorum flagitiorum, locum delitescendi, quem nunc habet, non habebit : & alia multa quæ hactenus secus quàm Ecclesiastica disciplina docet, incesserunt, ordinem suum servabunt.

foulent

foulent au pied l'autorité des Canons, & importunent l'oreille des Princes. Ils ne pourront non plus cacher à l'avenir, comme ils ont fait jusqu'à maintenant, l'impunité de plusieurs méchancetés, & la discipline Ecléfiastique contre laquelle tout plein d'autres choses se sont faites jusqu'à présent, se rétablira doresnavant en son ancien ordre.

II.

Concil. Trid. Arauf. c. 29.

Burdigal. ann. 1582. Tolet. 3. c. 18.

Et afin que la tenue desdits Conciles Provienciaux ne puisse être interrompue, aucun d'iceux ne se terminera, conclura, ni ne sera souscrit devant que le jour & le lieu du Concile suivant n'ait été indict, résolu & arrêté: auquel jour & lieu les Evêques de la Province ne manqueront à se trouver, encore que le Métropolitain ne les ait convoqués de nouveau, & en son absence ne laisseront de résoudre les propositions du Concile, auquel présidera le plus ancien Evêque de la Province.

III.

Le Concile Penult. de Bordeaux.

Un mois devant la célébration du Concile, chaque Evêque de la Province, commandera dans son Diocese des Prieres publiques, Processions, Jeûnes, Quarante-heures, & autres dévotions, lesquelles continueront tant & si longuement que durera le Concile, pour appaiser l'ire de Dieu, &, à ce qu'il lui plaise par l'inspiration du Saint-Esprit, suggérer aux Peres du Concile; ce qui sera de sa gloire & du bien de son Eglise.

IV.

C. habeatur. c. quoniam, 18 dist.

Les Conciles Provinciaux se tiendront en temps, lieu & saison commode, hors les temps des quatres Fêtes annuelles de l'Avent & Carême, attendu qu'en ces temps & ces jours-là, les Evêques sont plus particuliérement obligés à la résidence en leurs Dioceses, & au service Divin dans leurs Eglises Cathédrales.

V.

Concil. Trident. Seff. 24. de Refor. c. 2.

Episcopus Podiensis solus exemptus in Gallia.

Les Evêques exempts, qui ne sont sous aucun Archevêque, ou qui dépendent immédiatement du S. Siege, seront tenus & obligés dans six mois, de choisir un Archevêque, au Concile Provincial duquel ils assisteront comme les autres Evêques Comprovinciaux.

VI.

Le troisieme Concile d'Orléans suspend les défaillants pour un an.

Le 2[e] Concile de Tours veut qu'ils demeurent excommuniés jusqu'à un autre Concile. Idem Statutum Concilio Agathensi. c. 35. dist. 18. ca. si Episcopus. Idem & Con. Spalensi. c. 10. Et le penult. Concile de Bordeaux les prive du tiers de leurs biens.

Tous les Evêques d'une Province, seront tenus d'assister au Concile convoqué par le Métropolitain, & ce sous les peines portées par les Constitutions Canoniques; & ceux qui seront retenus de quelqu'empêchement légitime, y envoyeront un Prêtre, avec lettres: portant leurs excuses, lesquelles lettres seront enregistrées dans les actes des Conciles.

VII.

Les Evêques viendront au Concile, avec un train modeste & modéré, retranchant de leur équipage tout luxe & vanité du monde: ameneront avec eux, & se feront assister de personnes doctes & pieuses, par le conseil desquelles ils se gouverneront; assisteront tous les jours au saint Sacrifice de la Messe, & la diront eux-mêmes, au moins trois fois la semaine: leur table sera frugale; ils jeuneront au moins deux fois la semaine; donneront des aumônes extraordinaires aux pauvres, & vivront ensemble en esprit de paix & union: le même sont exhortés de faire tous les Abbés, Chanoines, Docteurs & Prêtres, qui sont obligés d'assister audit Concile.

VIII.

Loaisa in Notis in Concilium 4. Toletanum citat ex Isidoro Mercatore formulam Synodorum.

Pour ôter toutes sortes de débats & dissension, les rangs, l'ordre & séance se garderont tels qu'au précédent Concile Provincial; & il seroit à désirer, pour conserver l'honneur, & garder la décence & modestie, que tels Conciles se tinssent aujourd'hui selon l'ordre & la façon des anciens, dont le Concile de Rome, sous Sylvestre, & le quatrieme Concile de Tolede, nous ont laissé d'excellents formulaires, au défaut desquels on suivra le Pontifical & Cérémonial Romain.

IX.

Aucun Abbé Commendataire, ni Procureur des Chapitres, ou Evêques ne seront reçus dans les Conciles Provinciaux, s'ils ne sont Prêtres: la seule profession suffira néanmoins aux Abbés Titulaires, lesquels précéderont les Commendataires, quelque antiquité de Bulles qu'ils puissent avoir.

X.

Burdigalense penultimum.

Stabant Abbates & Presbyteri residentibus Episcopis in Concil. apud S. Medardum in causa Hincmari.

Les Procureurs des Evêques & des Chapitres, le Siege vacant, n'auront que voix consultive, & non délibérative, avec les Abbés & Députés des Chapitres & Dioceses, si le Concile n'en ordonne autrement, ainsi qu'a résolu le Pape Grégoire XIII sur la proposition que lui en fit le Concile de Rouen.

XI.

Auparavant l'ouverture du Concile, & devant que d'entrer en aucune délibération, il se fera une Procession solemnelle, avec publication d'Indulgences, en laquelle assisteront les Evêques en leurs habits Pontificauts, les Abbés avec leurs Crosses, & les Procureurs Députés avec Surplis & Etoles; tous lesquels recevront le sainte Communion par les mains de l'Archevêque, puis après s'entredonneront tous le baiser de paix.

XII.

c. 16. dist. 90. Concil. Carthag. 4. c. 25. & 59. Calched. c. 9. Burch. l. 1. c. 62.

c. 2.

La paix étant l'union principale que nous avons avec Dieu & notre prochain; la premiere chose qui s'agitera dans les Conciles Provinciaux; sera de réconcilier ensemble les Evêques, en cas que l'esprit malin eût semé de la zizanie parmi eux. Et sur-tout le Concile aura soin d'appaiser les divisions trop fréquentes qui se rencontrent entre les Evêques & leurs Chapitres; étant nécessaire pour le bien de tout le corps de l'Eglise, que le Chef & les membres soient en bonne correspondance. Que ceux qui mépriseront la voie de paix se tiennent assurés, (selon le second Concile de Tours,) que, * *non-seulement ils reconnoîtront devant le Synode d'avoir failli, mais aussi ils repareront leur faute par une juste pénitence.* Et peu après: *Car celui-là s'apprête les verges & le châtiment de sa division, qui ne vit en concorde avec ses freres, comme membres de l'Eglise.*

* *Que*, non solùm reatum coram Synodo se cognoscant incurrere; verumetiam congruæ pœnitentiæ intelligant vindictam subire. *Et peu après*: Ipse enim suæ divisionis præparat instrumenta, qui cum suis fratribus, in membris Ecclesiæ non concordat.

XIII.

Les affaires s'agiteront aux Conciles sans passion, avec la modestie & décence convenable à des serviteurs de Dieu, principaux conducteurs de son Eglise; lesquels comme constitués au haut de la montagne, & exposés à la vue & censure de tout le monde, doivent faire en sorte que leurs actions soient telles qu'il n'y ait que redire; & quand les affaires auront été une fois conclues & résolues, les particuliers, quelque sentiment contraire & intérêt qu'ils puissent avoir, s'en dépouilleront, pour s'en rapporter à la pluralité, comme dictée par le Saint-Esprit.

XIV.

Les discours, pour être les meilleurs, seront nuds, simples, pieux, sans faste & ostentation, remplis seulement de la doctrine nécessaire à représenter les choses dont il s'agira & sera question pour le bien de l'Eglise.

XV.

Après que la profession de foi sera lue & souscrite de tous les Evêques, Procureurs & assistants; l'on lira les Décrets du Concile précédent, pour voir en quoi il n'aura pas été observé; & ensuite on traitera du service Divin; ce qui est de l'administration des Sacrements que l'on réduira, autant qu'il sera possible, à l'usage du Rituel Romain du Pape Paul V & de très-heureuse mémoire.

XVI.

L'Uniformité des Loix civiles & du gouvernement politique, se rencontrant en une même Province, il est bien à propos pour éviter la confusion, que la même uniformité s'observe aux choses Divines & Ecclésiastiques: néanmoins il y a aujourd'hui une telle bigarrure & diversité en ce qui est de l'Office Divin, qu'il se trouvera en ce Royaume telle Province où il y a trente sortes d'Usages & Bréviaires différents. Pour à quoi obvier, le Concile Provincial, suivant en cela l'ancienne disposition canonique, & le Canon 3 de l'onzieme Concile de Tolede, mettra ordre que dans sa Province il n'y ait qu'un Breviaire, Rituel & Office, dans lequel seront tous les Saints Locaux; le tout le plus approchant que l'on pourra de l'Ordre Romain: n'étant raisonnable pour la concurrence des Offices, que les Saints Locaux & Diocésains soient délaissés au grand mépris de la Religion: étant outre cela une espece d'ingratitude au pays & aux Peuples, d'obmettre la commémoration de ces grands saints personnages, auxquels ils ont cette obligation de leur avoir publié l'Evangile & opéré des miracles pour le salut de leurs ames.

Burch. l. 3. c. 25. & 68. Iuo Decr. lib. 2. tit. 4. c. 5. & lib. 3. c. 68.

XVII.

Seront principalement décidées dans les Conciles Provinciaux, les plaintes que l'on fera contre les Evêques, lesquels comme étant établis & constitués de Dieu dans la souveraine dignité spirituelle, n'ont personne que les Conciles qui puissent censurer leurs actions en terre.

XVIII.

Les Promoteurs, Secrétaires & autres Officiers du Concile, seront élus à la pluralité des voix, par l'Archevêque & les Evêques, qui admettront à telles charges les personnes les plus capables qui pourront se rencontrer.

XIX.

Sera envoyée une copie du Concile à tous les Archevêques, afin qu'autant qu'il se pourra, tous les Conciles Provinciaux puissent être conformes les uns aux autres: que si cela ne peut être au premier, on puisse au moins l'espérer au suivant.

c. ult. dist. 18 & c. 25 de Accusat.

XX.

Les Evêques convoqueront deux mois après la conclusion du Concile Provincial, leur Synode Diocésain; auquel ils publieront les Décrets du Concile qu'ils feront exactement observer, sur peine de désobéissance; & les années suivantes feront lire lesdits Décrets en tous leurs Synodes, s'enquérant de leurs Curés, en quoi on y aura contrevenu: ordonneront en outre qu'aux prônes des Messes paroissiales, le Curé en expliquera au Peuple quelques articles qu'il mettra en langue vulgaire.

XXI.

Et d'autant qu'il faut que les Conciles apportent le remede aux maladies les plus pressantes, qui affligent l'Eglise; les prochains Synodes Provinciaux auront principalement égard de fonder ce qui concerne le devoir des Archevêques, Evêques & Supérieurs Ecclésiastiques desquels seuls presque dépend la Réforme tant désirée dans l'Eglise: étant certain qu'il n'y a rien qui incite davantage les peuples à bien vivre, & qui produise un si grand effet que le bon exemple que leur donnent les Prélats & Supérieurs Ecclésiastiques; qui non contents d'enseigner & d'exhorter par paroles, doivent les premiers faire & pratiquer ce qu'ils enseignent, puisqu'ils sont, pour user des termes d'un de nos Conciles, * *l'exemple des bonnes œuvres, qui doit servir d'enseignement aux Fideles, & est le modele sur lequel ils se forment à la vertu.* C'est pourquoi les Conciles Provinciaux prescriront aux Prélats & Evêques la facon dont ils doivent vivre, & comment ils doivent se comporter & gouverner en la conduite des ouailles qui leur sont commises: le salut desquelles dépend entiérement de la fonction & exercice de leur saint & sacré ministere.

Concil. Paris. sub Ludov. & Lothar. l. 1. c. 4. & l. 3. c. 9.

* Exempla bonorum operum, documenta virtutum, & forma fi[...]delium.

XXII.

Un Evêque venant à mourir, & passant à une meilleure vie, le Chapitre de l'Eglise privée de son Pasteur, ne manquera d'écrire à l'Archevêque & Evêque de la Province, les suppliant de faire prier Dieu pour l'ame du défunt, & de commander dans leurs Dioceses des Jeûnes, Prieres & Processions publiques, à ce qu'il plaise au Saint-Esprit inspirer ceux qui ont le pouvoir *de l'Election*, ou *Nomination* de commettre une personne dans la charge vacante, qui soit capable de bien

l'administrer à l'utilité de l'Eglise Universelle & au salut des ames du Diocese.

XXIII.

Et afin que l'Eglise soit pourvue de bons Pasteurs & de Prelats dignes de la bien gouverner; il seroit à désirer que notre Roi Très-Chrétien remît les élections libres aux Chapitres des Eglises Cathédrales & Monasteres, qui sauront bien choisir les Prélats, ainsi qu'il s'est pratiqné lorsque l'Eglise étoit en sa premiere pureté : pour à quoi parvenir, on doit faire Prieres continuelles à Dieu; & cependant jusqu'à ce qu'il ait plu à sa divine bonté nous exaucer, il sera à propos de supplier le Roi qu'il plaise à Sa Majesté de ne nommer personne aux Evêchés & Prélatures, qui ne soit Prêtre, de bonne vie, de piété recommendable & de doctrine éminente, âgé au moins de trente ans, ainsi qu'il est prescrit par les Constitutions Canoniques.

Alexand. III. in Concil. Later. c. 3. Burch. lib. a. c. 9. suo in Decr. l. 3. tit. 3. c. 1. Concil. Arel. 3. c. 1.

XXIV.

Sa Sainteté sera suppliée de ne donner aucunes Bulles d'Evêchés à personne, jusqu'à ce que l'Archevêque Métropolitain lui ait fait savoir les moyens par lesquels le postulant est parvenu à l'Episcopat, ensemble lui ait rendu bon & fidel témoignage de sa foi, Religion, âge, doctrine & capacité : dequoi l'Archevêque demandera avis à ses Evêques Comprovinciaux; afin qu'il n'y ait aucune surprise, & que personnes indignes & incapables, ne soient admis à une charge de telle importance, & pour ce doresnavant la profession de foi & information de vie & mœurs ne pourra se faire que devant le Métropolitain, ou un Evêque de la Province, commis par lui : & pour les Monasteres & autres Bénéfices, ladite profession de foi & information de vie & mœurs se fera devant l'Evêque au Diocese duquel les Bénéfices seront situés, lequel en rescrira & donnera avis à Sa Sainteté.

Le dernier Concile de Rouen.

XXV.

L'absence des Pasteurs causant une perte indicible aux ouailles qui leur sont commises : celui qui sera nommé à un Archevêché ou Evêché, obtiendra ses Bulles dans six mois, & trois mois après, se fera consacrer dans son Eglise Cathédrale, ou dans la Métropolitaine, par son Archevêque & autres Evêques de la Province, convoqués & priés pour assister à une si sainte action, pour ôter & abolir, en ce faisant, la mauvaise coutume qui s'est introduite, qu'aujourd'hui tous les Evêques se font consacrer à la suite de la Cour, sans y appeller, ni leur Métropolitain, ni les Evêques, leurs Comprovinciaux. Que s'il arrive que dans le temps de neuf mois, l'Evêque nommé néglige de se faire consacrer, le Roi sera supplié de faire une nouvelle nomination d'une autre personne, & cependant le revenu de l'Evêché sera appliqué par égales portions à la Fabrique de l'Eglise Cathédrale, aux Hôpitaux & pauvres du Diocese.

Concil. Chalcedon. c. 25.

Le dernier Concile de Rouen.

XXVI.

Nul Evêque, quoiqu'il ait ses Bulles, s'il n'est sacré, ne fera aucune fonction Episcopale dans son Diocese, n'établira Grands-Vicaires, ni ne pourvoira aux Bénéfices, ains laissera l'entiere disposition & jurisdiction au Chapitre, jusqu'à ce qu'il ait été sacré & pris possession, selon les formes prescrites & accoutumées de son Diocese, lesquelles il maintiendra en tout & par-tout.

XXVII.

Dieu ayant établi les Evêques en son Eglise pour la gouverner, leur ayant donné le premier rang au Clergé, le premier dégré entre les Ordres sacrés, cela les oblige à surpasser tous les autres en bonnes œuvres, & illuminer les fideles par un singulier exemple de charité & de sainte vie, aussi sont-ils appellés par notre Sauveur, la lumiere du monde; outre toutes ces prérogatives, notre Seigneur leur a encore confié & donné en charge la chose qui lui étoit la plus précieuse; à savoir, le soin & le gouvernement des ames qu'il a rachetées de son propre sang; charge si grande & si pesante, qu'elle est même épouventable aux Anges; il n'y a que ceux qui en ont l'expérience, & qui s'en acquittent avec grand soin, qui en connoissent la difficulté; c'est la science des sciences, & qui surpasse toutes les autres, que le gouvernement des ames, beaucoup plus difficile que la police du monde & de l'état séculier : qui considérera d'un côté, combien la dignité des Evêques est éminente & auguste en l'Eglise, de combien de prérogatives & prééminence elle est accompagnée, de quels titres glorieux ils sont ornés ici-bas, par-dessus tout le reste des hommes; qui prendra garde d'ailleurs combien de soin attire après soi cette dignité, de veilles, de travaux & de peines, il faudra nécessairement dire avec l'Apôtre, que l'Episcopat n'est point tant une dignité, comme un ministere & une charge pénible & laborieuse. Si les Evêques sont Peres, c'est pour avoir soin de la famille du Sauveur; s'ils sont Princes, c'est pour commander avec douceur; s'ils sont Pasteurs, c'est pour veiller à la conservation & au salut des ames qui leur sont commises, qui sont toutes marques & conditions, plutôt de servitude & de sujection, que de grandeur & de principauté. La charge des Evêques est de servir à tous, de veiller pour tous, d'instruire les fideles, prendre garde que les Ouailles du Seigneur ne s'égarent, & de ne les abandonner jamais. Je connois mes Ouailles, dit notre Seigneur, & mes Ouailles me connoissent : le bon Pasteur les appelle toutes; expose sa vie pour son troupeau; le connoît & marche devant lui : ce sont ses paroles; ce sont ses préceptes & enseignements qu'il a laissés aux Pasteurs & Prélats de l'Eglise; enseignements que les absents ne peuvent exécuter; enseignements qui requierent en leur pratique une action personnelle, où il faut être soi-même, & non pas servir par substitut. Si l'on considere l'ancien état de l'Eglise l'on trouvera que les grades Ecclésiastiques, en leur origine, ne furent point institués comme dignités, prééminences, récompenses ou honneurs, ainsi qu'aujourd'hui, mais ministeres, charges, & ainsi que dit saint Paul, œuvres : l'Episcopat étoit institué de Dieu de cette sorte, tellement que si quelqu'un s'absentoit de son ouvrage, il étoit rejetté de son ministere, & dépouillé de tous les profits & émoluments d'icelui;

Act. 20. Concil. Trid. Seff. 2.

Matth. c. 5.

D. Paul. 1. Tim. 3.

Joann. c. 10.

1. Tim. c. 3.

mais comme les meilleures choſes ſe corrompent avec le temps, cet établiſſement ayant changé, & les charges Eccléſiaſtiques étant devenus grades de dignité & d'honneur, ceux qui en ont été pourvus, ſe ſont peu ſouciés de la charge & de la fonction attachée à la dignité, pourvu qu'ils en tiraſſent l'honneur & le profit; & c'eſt de cette négligence-là que ſont provenus tous les maux qui affligent aujourd'hui l'Egliſe : or la réſidence perſonnelle des Evêques en leurs Dioceſes, étant leur principale & plus eſſentielle fonction établie de Dieu, & commandée par ſes ſaintes Ecritures, il n'y a point de doute, que comme l'obſervance de ce commandement, eſt le ſeul & vrai remede pour rétablir l'Egliſe en ſa ſplendeur; auſſi eſt-il, ſans difficulté, que la trangreſſion & inobſervance, c'eſt-à-dire, l'abſence des Evêques de leurs Dioceſes, ne ſoit la cauſe & l'origine de ſa ruine; l'Egliſe ſe pouvant très-bien comparer à un navire : car tout ainſi que ſi le Pilote qui en a la charge, le quitte & le laiſſe aller à la merci des vents & des eaux, ſans doute il fera naufrage, & la perte du vaiſſeau ſera juſtement attribuée à la négligence & abſence du Pilote : les Paſteurs abandonnant leurs troupeaux, les expoſent aux bêtes farouches, & à une infinité haſards, deſquels, par leur préſence, leur ſoin & vigilance, ils ſont garantis; de même de la nonchalance des Evêques, qui ont en main le gouvernail de l'Egliſe, & de l'abſence du lieu de leur réſidence, naiſſent des déſordres, vient la perdition des Ouailles, la diſſipation des troupeaux, les héréſies & ſchiſmes ſe gliſſent, les vices prennent racine, la corruption s'engendre parmi les Prêtres & Eccléſiaſtiques, les Egliſes ſont abandonnées, & le ſervice de Dieu mépriſé & délaiſſé; tous leſquels déſordres attirent enfin après ſoi la ruine totale de l'Egliſe; en vain les Evêques ſont appellés Paſteurs, s'ils ne veulent avoir ſoin de paître leurs troupeaux, leur donner une bonne nourriture ſpirituelle, & veiller pour le ſalut de leurs ames. Les petits enfants ont demandé du pain, & il ne s'eſt trouvé perſonne pour leur en rompre & pour leur en donner : tels Evêques abandonnant ainſi leurs Peuples, qui ſont leurs vrais enfants, leurs déniants la pâture ſpirituelle, pour ſe plonger dans les plaiſirs, prendre leurs aiſes, ou vaquer aux affaires ou intérêts du monde, ſont ſemblables à ces meres ou plutôt marâtres, qui auſſi-tôt qu'elles ont mis au monde leurs enfants, les baillent à nourrir à d'autres nourrices, de quoi elles ne veulent pas prendre la peine, afin de vaquer plus librement à leurs plaiſirs & à leurs voluptés : or puiſque tant d'inconvénients & tant de maux arrivent à l'Egliſe, par l'abſence & éloignement des Evêques de leurs Dioceſes, cela montre combien étroitement la réſidence eſt attachée à la charge Epiſcopale, de laquelle elle eſt inſéparable; c'eſt pourquoi les Evêques qui manquent en ce point, quand bien ils auroient toutes les vertus imaginables, quand ils ſeroient les plus gens de bien, quand ils emploieroient les jours & les nuits en prieres & méditations, quand ils prêcheroient la parole de Dieu par toute la terre, contrevenants, dis-je, à un ſi ſaint & ſi eſſentiel commandement, toutes leurs vertus, leurs perfections, leur bonne vie ne ſont nullement conſidérables. Le ſoleil, lorſqu'il éclaire les peuples qui ſont au-deſſous de nous, n'eſt pas moins lumineux, que lorſqu'il eſt au plus haut point de notre hémiſphere; néanmoins nous ne reſſentons point lors ſa chaleur, ni ne jouiſſons de ſa lumiere : de même en ſont les bonnes œuvres des Evêques non réſidants; car leurs peuples n'en voyant rien, n'en reſſentant aucune lumiere pour les éclairer, ni aucune chaleur pour les échauffer en l'amour de Dieu, il faut dire que ce ſont œuvres mortes, œuvres perdues, enfin œuvres inutiles, qui ne ſont, ni au ſalut des Ouailles, ni à l'acquit & décharges dns Paſteurs; auſſi quand Dieu, par ſon Prophete Ezechiel, dit, qu'il demandera compte aux Paſteurs des Peuples qu'il leur a commis, qu'ils auront laiſſé perdre par leur faute & négligence, il n'entend pas qu'ils ſoient reſponſables d'autres Peuples que de ceux qu'il leur a donnés en charge : il ne ſuffit pas aux Evêques de reluire par une vie ſainte & exemplaire, de faire de belles actions, de prêcher & annoncer la parole de Dieu, ſi toutes ces choſes ne ſe font devant ceux, pour le gouvernement & régime deſquels ils ſont établis, afin qu'ils puiſſent en profiter. Auſſi la réſidence ayant toujours été reconnue abſolument néceſſaire dans l'Egliſe, les Prélats & autres Eccléſiaſtiques aſſemblés aux Conciles, ont eu grand ſoin de temps en temps de la recommander, juſqu'à impoſer des peines & cenſures Eccléſiaſtiques, contre ceux qui y contreviendroient : or, afin que cette police, de ſi long temps établie, ſoit continuée, de laquelle dépend le rétabliſſement de l'Egliſe, les Evêques ſeront exhortés de réſider continuellement dans leurs Dioceſes, deſquels ils ne s'abſenteront plus de trois mois, ſans permiſſion expreſſe de leur Métropolitain; terme plus favorable que celui de l'ancienne diſcipline, qui ne donnoit que trois ſemaines, & qui excommunioit ceux qui étoient abſents par trois Dimanche, ſans néceſſité; & prendront garde, ſous prétexte d'affaires, dévotions & pélérinages, de ne s'abſenter trop loin de leurs Dioceſes; pour quoi empêcher, il ſeroit à propos de renouveller le Canon du Concile de Sardic, qui oblige les Diocéſains d'interroger les Evêques paſſants, du ſujet & motifs de leur voyage, afin que ſi la cauſe n'en eſt juſte, ils ſoient exhortés de retourner dans leurs Evêchés, ſous peine d'être privés de la Communion des Evêques, au Dioceſe deſquels ils s'arrêteront.

Thren. 4. c. 4.

Ezech. c. 3

Diſtinct. 32. ſi quis Epiſcopum 2. Concil. Antioch. c. 17.

Conc. Antioch 2. Afric. c. 61. Sardic.

Meldenſe. c. 28.

Pariſ. ſub Loth & Ludov.

Concil. in Trul c. 81.

Can. 11

XXVIII.

Comme les Evêques doivent ſupaſſer les autres Eccléſiaſtiques en ſainteté de vie & en bonnes mœurs, ils doivent auſſi faire le même en doctrine & érudition, ſans laquelle il leur eſt impoſſible de prêcher la parole de Dieu, d'exhorter & de reprendre les Peuples qui leur ſont commis. Saint Paul veut qu'un Evêque ſoit Docteur & puiſſant en ſavoir & en parole, afin qu'il puiſſe admonêter & reprendre ceux qui voudroient lui contredire. Les Grecs, en l'Egliſe d'Orient, vouloient que les Evêques, devant qu'ils fuſſent conſacrés, ſuſſent par cœur les Pſeaumes de David, à quoi on a depuis ajouté & requis qu'ils ſuſſent les Canons, les ſaints

Ad Tit. 2. Ad Tim. 1. c. 3.

Concil. Nicæn. 2. Turon. c. 2. & 3. Rhemense. c. 10. Cabil. c. 11. Mogunt. sub Rabano. c. 9.

Evangiles, le livre de saint Paul, & toute la sainte Ecriture ; & nos anciens Conciles de l'Eglise Gallicane, obligeoient les Evêques de savoir le Pastoral de saint Grégoire. En ce siecle, ils s'efforceront, en tant qu'il leur sera possible, de pratiquer les instructions qu'a laissé après lui saint Charles Borromée, le miroir des Evêques de ce temps.

XXIX.

Pour dignement exercer cette éminente & sainte fonction, il faut avoir un esprit tranquille, hors des embarras & inquiétudes du monde, & sur tout que l'ambition ne prenne place dans le cœur des Evêques ; c'est pourquoi ils se contenteront de l'Eglise que Dieu leur a commise en charge, sans que la pauvreté de leur Clergé, la petitesse de leur ville & le peu de réputation de leur Peuple, leur fasse affecter un Episcopat plus riche & une ville plus considérable & un Peuple plus relevé, de peur qu'ils n'adulterent de l'Epouse que Jesus-Christ leur a donnée. Ils considéreront leur dignité, & combien il y a d'Ecclésiastiques & saints personnages au-dessous d'eux, soit en honneur, soit en biens & commodités, afin de n'envier point l'éclat, la grandeur, ni les richesses de ceux qui les surpassent. Ils seront contents des benéfices compatibles qu'ils possedent canoniquement, sans en affecter d'autres ; mais principalement ils se donneront garde de s'amuser & se repaître des honneurs & vaines espérances de la Cour, en laquelle la trop longue résidence de beaucoup d'Evêques, les rend grandement méprisables ; ils feront donc ensorte de n'y venir jamais, que pour les affaires de leur Diocese, après toutefois en avoir averti leur Archevêque, si ce n'est qu'ils y soient appellés par les Rois, auquel cas ils ne refuseront point l'emploi dans lequel, en servant l'Etat, ils peuvent aussi servir l'Eglise.

Nicænum, c. 15. Sardic. c. 1. Antiochenum, c. 21. Carth. 4. c. 27. Leo Papa ad Anastas. Thessalon. Episcopum.

Sardicense, c. 7. Synod. Rom. sub Eugenio, capit. Car. magni, c. 10. lib. 1.

XXX.

Si, selon l'opinion du vénérable Beda, les simples Prêtres sont obligés de dire tous les jours la sainte Messe, il seroit à desirer que les Evêques, qui sont les souverains Prêtres, offrissent journellement à Dieu ce sacrifice propitiatoire pour les péchés de leurs peuples ; mais quelque empêchement qui puisse arriver, ils ne manqueront à ce devoir les Fêtes & Dimanches, non dans un Oratoire particulier ; mais dans une Eglise, où ils communieront de leurs mains les bonnes ames qui se présenteront : ils assisteront ces mêmes jours-là au service divin, qui se chante dans leurs Eglises Cathédrales, où ils ne manqueront d'officier Pontificalement aux Fêtes solemnelles, & ne transféreront de leur autorité en d'autres Eglises de leur Diocese telles cérémonies ; y consacreront pareillement les saintes Huiles ; & dans le cours de l'année, entendront les Prédications de l'Avent, Carême & Octave du saint Sacrement, ensemble assisteront aux Processions solemnelles, & à toutes les cérémonies de l'Eglise, qui se feront pour l'honneur de Dieu, & ne manqueront de prêcher eux-mêmes en toutes ces actions publiques, si Dieu leur en a donné le talent : ils ne laisseront passer aucune grace de l'Eglise, comme Jubilés, Quarante-Heures, Pardons & Indulgences, sans se mettre les premiers en état de les gagner, visitant en toute humilité les Eglises, esquelles les stations seront établies.

Etats de Blois, art. 14.

Concil. Carthag. 4. cap. 72. Capit. Car. Magni, l. 1, cap. 41. & l. 7, c. 32.

XXXI.

Les jours que les Evêques feront quelque action signalée, comme dédier des Eglises ou Chapelles, consacrer Autels, bénir & reconcilier Cimetieres, qu'ils conféreront Bénéfices ayant charge d'ames, ou examineront personnes qui doivent les posséder, ils diront une Messe du Saint-Esprit, & se gouverneront en tout ce qui regarde le service divin, selon qu'il est prescrit par le pontifical & cérémonial Romain, s'il n'y a autres bonnes & louables coutumes dans leur Eglise qui les en empêche ; & afin que leur intérieure dévotion corresponde à leurs saintes actions publiques, il ne se passera aucun jour qu'ils ne fassent le soir l'examen de leur conscience, ayant quelques heures affectées à la Méditation & Oraison, & sur-tout se garderont de faire négligemment ce qui concerne le culte divin & la fonction de leur charge.

XXXII.

Attendu que sans l'humilité, toutes nos dévotions sont peu agréables à Dieu, les Evêques, qui sont ses principaux Ministres en terre, auront sur toutes choses soin d'acquérir cette vertu, comme principal fondement des autres ; & pour ce, ils y régleront & conformeront toutes leurs actions ; considérant qu'ils sont nés plutôt pour servir aux hommes, que pour leur commander, sans se mettre dans la fantaisie aucune présomption d'être quelque chose par-dessus les autres, suivant le conseil de S. Pierre. Ils vous ont constitué Prince, disoit Salomon, mais au-lieu de vous enorgueillir, comportez-vous comme le moindre d'entr'eux ; que les Evêques soient donc affables ; qu'ils écoutent autant les pauvres que les riches ; qu'ils visitent aussi-bien la chaumiere d'un laboureur que les Palais des Grands ; qu'ils honorent ceux qui leur sont égaux, & déferent à ceux qui sont par-dessus eux en Jurisdiction, ou qui les précedent en promotion ; qu'ils réverent & honorent les Puissances Terriennes, conservant néanmoins, en ce faisant, la dignité de leurs charges, afin que la déférence qu'ils rendront, ne tourne point à la diminution de l'Episcopat, qui est aujourd'hui tellement avili par la soumission & flatterie de quelques-uns, que tout l'Ordre en reçoit de très-dangereuses conséquences ; en quoi les Rois & Princes considéreront, puisque Dieu a pris sur lui, comme fait à sa personne, le mépris qui est fait de ses serviteurs ; que le peu de compte qu'ils font des Evêques, ne s'attache pas seulement à leur personne, mais regarde directement le Tout-Puissant, devant lequel toute Puissance doit fléchir le genouil, qui est le Dieu jaloux, le Dieu enfin & le Maître des Rois & des Monarques de la terre. Le Canon du saint Concile-Général leur prescrit la façon qu'ils doivent en user ; le dernier Concile de Tours les y exhorte, & les saints Peres, approchant des siecles Apostoliques, ont tellement estimé ce respectueux honneur, qu'ils l'appelloient la regle de l'Eglise.

Epist. 1. Eccles. c. 82.

Synod. Constantin. 4. c. 14.

Baron. de Leontio.

XXXIII.

Autant que l'humilité est agréable à Dieu, & apporte de paix au monde, autant la superbe lui est désagréable, & est cause de disputes & divisions : entre les superbes, dit le Sage, il y a toujours des noises ; le même dit que le méchant cherche toujours des noises : aussi est-ce une des choses que l'Apôtre requiert en un bon Evêque, de n'être point litigieux : car outre la malveillance que cette mauvaise inclination leur concilie, cela leur apporte encore la réputation d'avoir en eux un esprit de vindicte & de colere ; chose que l'Apôtre déteste, & défend à des personnes de cette qualité : tellement que pour accomplir ces préceptes, les Evêques auront soin de s'entretenir en bonne intelligence, paix & union avec leurs voisins ; & de peur de semer la zizanie dans la maison de Dieu, ils se garderont surtout d'entrer en procès avec leur Chapitre ; que s'il arrive que l'esprit de division leur en suscite, ils s'en remettront à leur Métropolitain ou à des Arbitres Ecclésiastiques ; & où telles voies de tempérament & de douceur leur manqueront, ils supplieront par lettres leur Archevêque, de convoquer le Concile-Provincial, seul Juge légitime de tels différends.

Proverb. 11 & 17.

Ad Timoth. 1. c. 7.

Sardicense, c. 14.

XXXIV.

Selon le même Apôtre, ceux qui sont constitués aux Prélatures, doivent être irrépréhensibles : pour à quoi parvenir, les Evêques ne se contenteront pas seulement de vivre avec la chasteté & continence, que desire en eux le vœu de leur Ordre, mais aussi prendront garde d'être soupçonnés ; c'est pourquoi ils seront modestes en leurs gestes & en leurs actions : quant à leurs discours, ils éviteront les paroles à double entente, ne parleront avec aucune femme, qu'en présence, ou de leurs domestiques, ou anciens, & encore jamais à heure indue ; sur-tout ils observeront ce qui est porté par le Concile de Nicée, de n'endurer qu'aucune femme demeure en leur maison ; & seroit à desirer, selon la rigueur d'un Concile de notre France, qu'ils ne logeassent pas même chez eux, ni leur mere, ni leur sœur, afin que toute occasion de tentation étant ôtée, ils menent une vie angélique, & avec un corps chaste & un cœur net, ils servent à Dieu jusqu'à la fin.

ad Timoth. 1. c. 3.

c. 32. *dist.* 81.

Metense, *cap.* 5.

XXXV.

L'avarice & la convoitise d'avoir davantage, étant le sujet de tous maux, la mere des procès, la matiere des noises & contentions & l'ennemie de la paix : pour parler avec Grégoire IX, les Evêques destinés à choses plus grandes que celles de la terre, doivent fuir toute sorte d'avarice ; cest pourquoi ils n'exigeront aucuns deniers, n'imposeront nouvelles & plus grandes taxes dans leurs Dioceses, ains se contenteront de celles qui y sont de longtemps établies, & qu'une louable coutume leur donne, ou de ce qui leur est réglé par les Conciles : ils ne se mêleront d'aucun trafic honteux, sur-tout ils ne se montreront passionnés à avancer extraordinairement dans le monde leurs parents des biens de l'Eglise : il sera néanmoins de leur piété, s'ils sont nécessiteux, de leur donner & faire quelques avantages, préférablement aux autres pauvres, desquels les Evêques auront un soin principal. Si les Evêques font quelque réserve de deniers, ce ne sera à autre intention que pour subvenir aux nécessités extraordinaires qui peuvent arriver à leur peuple : ils rechercheront curieusement quelles sont les familles nécessiteuses & les pauvres honteux de la ville, afin de les aider & secourir : ils auront le soin principal des pauvres invalides, des veuves & des orphelins, lesquels Dieu a laissés en leur protection, & pour conclusion, pratiqueront envers les pauvres & pélerins, ce que leur ordonne un Concile de Tours, qui veut que les pélerins & les pauvres soient commensaux des Evêques, avec lesquels ils soient repus, non-seulement de la viande corporelle, mais aussi de la spirituelle.

En la Préface sur les Décrétales.

Aurelian. 5. c. 21. *Matiscon.* 2. c. 5. *dist.* 82. c. 1.

c. 11. & *Rhem.* c. 17.

XXXVI.

Le Concile de Trente paraphrasant celui de Cathage, exhorte les Evêques de se contenter d une table frugale & modeste, qui ne soit remplie de mets recherchés & superflus, & qui fassent honte aux tables des Grands du monde. C'est une chose honteuse, dit saint Hiérôme, écrivant à Népotian, que le Juge & le Magistrat de la Province, soit mieux traite chez vous qu'en son palais : que leur table soit plutôt recherchée pour l'instruction qu'on recevra des saints discours qui s'y feront, que pour la delicatesse des viandes qui s'y serviront : qu'il n'y aura jamais plus de deux services, dont l'un sera de viandes communes, permises de l'Eglise selon les temps, l'autre de fruits ; aussi la diversité des vins n'y sera non plus curieusement affectée : car la table des Evêques ne doit point être un festin ordinaire, un entretien de superfluité & de gourmandise, mais un exemple de frugalité & de tempérance : la dépense somptueuse & excessive étant un moyen très-honteux aux Evêques pour se faire estimer ; en quoi se trompent grandement ceux qui pensent par-là se maintenir en réputation, & conserver le respect dû à leur dignité ; c'est où on peut dire que ce qui est éminent devant les hommes, est en abomination devant Dieu : c'est un aveuglement très-grand, de penser que les Ministres de Jesus-Christ soient plus prudents que leur Maître, & plus avisés que les premiers Evêques, les Apôtres qui, par pauvreté, simplicité & humilité, mais remplis de l'esprit de Dieu, ont attiré les peuples à eux, & réduit tout l'univers à la foi & croyance de Jesus-Christ. Selon la sainte coutume, devant que de manger, les Evêques feront eux-mêmes la bénédiction toute entiere, sans s'en remettre à leur Aumônier, non plus que pour rendre graces à Dieu après le repas. La lecture & méditation de la sainte Ecriture est si convenable & si séante aux Evêques, qu'ils ne doivent jamais en obmettre la consolation, non pas même durant le repas : étant donc à table, ils feront lire l'Ecriture sainte ou quelqu'autre livre d'édification, afin que la réfection soit autant pour l'esprit que pour le corps, & par ce moyen les propos licencieux & scandaleux & les médisances, choses trop ordi-

Sess. 25. *de Refor.* c. 1.

Luc. 16.

naires aux tables des Grands, en soient bannis & retranchés : enfin les Evêques observeront ce qui est porté par un ancien Concile de Tours, que la lecture de la sainte Ecriture soit plutôt entendue à leur table, que les discours oiseux & superflus de plusieurs causeurs & impertinents discoureurs.

Sub Carolo Magn. c. 5.

XXXVII.

La dignité Episcopale étant pour sa grandeur exposée à la vue de tout le monde, les Evêques doivent bien prendre garde de ne faire aucunes actions qui soient dignes de répréhension ; & bien qu'il leur soit permis de se récréer & passer quelquefois le temps, néanmoins ils fuiront & s'abstiendront du tout des jeux de hasard, & principalement des cartes & des dés, comme défendus & prohibés par les Loix Canoniques & Civiles, & fuiront tant qu'il leur sera possible la compagnie & fréquentation des personnes qui pourroient les induire & porter à tels exercices déshonnêtes & infames, & généralement banniront de leurs maisons toutes sortes de gens mal notés & de mauvaise réputation, la hantise desquels ne fait que scandaliser & infecter ceux qui les approchent. Qui touchera de la poix, dit le Sage, sera souillé, & qui communiquera avec les superbes, se revêtira de superbe & d'arrogance.

c. penult. de vita & honest. cleric. toto Tit. Digest. & Cod. de aleæ lusu & aleator. Consuetudo Caroli VI. ann. 1314.

c. 13. Ecclesf.

XXXVIII.

Les Evêques étant destinés à la conservation des bonnes ames, & à pourchasser le salut, & poursuivre l'amendement des mauvaises, ils s'adonneront plutôt au plaisir de cette poursuite, qu'à la chasse des bêtes farouches ; car outre que par les Constitutions Canoniques, la chasse leur est défendue & reservée aux gens du siecle ; tel passe-temps les porte à des dépenses excessives, de chiens, d'oiseaux, chevaux & autre infini attirail, qui consomme ce qui devroit être employé à l'entretien & nourriture des pauvres.

Conc. Matiscon. c. 15. Turon. c. 8. Cabilon. c. 1. & Tit. Juris de Clerico venatore.

XXXIX.

Les Evêques n'assisteront jamais à aucunes comédies, balets, danses & autres telles compagnies, où se rencontrent trop d'occasions de pécher, & seroit même à désirer qu'ils s'excusassent des festins, des noces, des baptêmes & autres occurrences où se font assemblées, desquelles le plus souvent on sort mal édifié, & rarement en même état que l'on y est entré.

Laodicenum, c. 54. Turon. c. 7. & 8.

XL.

Afin que les Evêques puissent dire avec le Psalmiste, que sur toutes choses ils ont aimé la splendeur & le lustre de la maison de Dieu, ils affecteront, selon leurs moyens, d'apporter toute sorte de dévotion dans leur Eglise, & d'être somptueux & magnifiques aux ornements qui doivent leur servir au culte & au service divin : en quoi ils surpasseront le commun des autres Prêtres ; le tout sans faste, & plutôt pour la majesté de la dignité Episcopale, que pour la considération de leur personne, ainsi que parloit un des grands & saints Evêques qui ait jamais été ; & pour ce qui est des vêtements qui leur serviront hors de l'Eglise ; ils s'étudiront d'y apporter toute la décence requise par les saints Canons, & prendront garde de ne se vêtir d'aucun habit séculier, ni de couleur voyante & relevée ; toute honnête propreté & netteté leur étant permise & réservée. Quant à leur maison, elle sera meublée selon la modestie de ceux que Dieu a établis, plutôt pour servir en humilité, que pour paroître somptueusement dans le monde : que si leur infirmité requiert qu'ils aillent en carrosse, leurs carosses ne seront doublés d'étoffe de soie au-dedans, ni dorés au-dehors ; ils se contenteront de chevaux nécessaires, sans en avoir & garder inutilement de prix excessif. En un mot, pour conclure avec le quatrieme Concile de Carthage, que les meubles, la table & les vêtements de l'Evêque soient simples & pauvres, & qu'il releve l'autorité de sa charge & dignité par la foi & par sa bonne vie.

S. August. de communi vita Cleric. c. 11.

Synod. Nicæna 2. c. 19. Isidor. de Ecclesiast. Offic. c. 6.

c. 15. citatur à Gratiano, dist. c. 7.

XLI.

Les Evêques porteront toujours leur croix Pastorale & l'anneau Pastoral, en signe de la fidélité qu'ils doivent à l'Epouse que Dieu leur a donnée. Etant dans leurs Dioceses, ils ne sortiront jamais de leur maison sans le Camail & Rochet ; & s'ils ont été d'un Ordre Régulier, au lieu du Rochet, ils porteront seulement le mantelet. Les Evêques auront toujours une Tonsure décente à leur Ordre, beaucoup plus grande & apparente que celle des Prêtres ordinaires, montrant par-là le mépris qu'ils font des choses du monde, pour s'unir à Dieu, & s'attacher plus à la spiritualité que les autres.

Toletan. 4. c. 27. apparet ex Epistola Rothaldi Episcopi Suessionensis. Innocent. III. in Concil. Later. c. 26.

Toletan. 5. c. 40.

XLII.

Quiconque ne sera bon économe, & ne pourra gouverner sa famille, difficilement gouvernera-t-il un peuple. Aussi S. Paul désire qu'un Evêque mette un bon ordre en sa maison ; pour à quoi donc parvenir & ôter toute confusion, les Evêques se contenteront d'un nombre réglé de serviteurs, en telle sorte qu'il pourra satisfaire, & à l'honneur de leur dignité, & à la nécessité de leur personne : mais il faut que ce nombre soit rempli d'honnêtes gens, de bonne vie & de bonne mœurs ; & pour ce ils s'en informeront soigneusement, avant que de les appeller à leur service ; afin de ne se point charger de gens mal notés, infâmes & vicieux : les ayant pris, s'ils y reconnoissent tels défauts, ils les mettront incontinent hors de leur maison ; ils se feront principalement servir & accompagner de Prêtres & Clers, habillés selon leur profession, & en établiront un principal sur tous leurs domestiques, tant Ecclésiastiques, que Séculiers ; lequel aura le soin de les faire assister en leurs maladies corporelles, de les instruire en la Foi, les faire souvent confesser, & recevoir le saint Sacrement une fois le mois ; ils le recevront aux fêtes solemnelles de la main propre des Evêques, s'il se peut commodément ; & généralement le vêtement, le marcher, les actions & déportements des domestiques des Evêques seront tels qu'il apparoisse par-là qu'ils sont serviteurs de ceux qui se sont plus particuliérement voués au service de Dieu. Outre, les Evêques prendront garde de ne retenir continuellement en leur famille, ni près de leur

Ad Tim. 1. c. 3.

Concil. Meldense 1. de Episcopi familia.

Concil. Aquensi se ult.

personne, aucun Ecclésiastique qui soit obligé à la résidence en une autre Eglise que la Cathédrale, sinon que la demeure ordinaire des Evêques fut si proche de l'Eglise, où tel Ecclésiastique doit sa résidence, qu'elle lui donnât commodité de faire le service qu'il y doit.

XLIII.

La charge & fonction Episcopale étant toute spirituelle, excellente & relevée par-dessus les soins & les pensées des choses de la terre; les Evêques rejetteront bien loin le soin ardent & exact du ménage, comme chose trop basse & indigne d'y attacher leur esprit; car leur devoir étant de faire que le nom de Dieu soit exalté, que la Foi Catholique soit amplifiée, que les ames reçoivent la pâture spirituelle, d'échauffer la charité, d'appaiser les divisions, d'établir la paix & l'union; en une cœur rempli de telles pensées, quelles places peut trouver le souci du ménage, le calcul & la revue de sa dépense, jusqu'aux plus petites choses? Ce seroit une chose honteuse qu'un Egyptien Idolâtre eût voulu ignorer ce qu'il possédoit de richesses, après en avoir laissé le soin à son serviteur Joseph; & qu'un Chrétien, un Evêque, ne trouvât pas un autre Chrétien à qui il peut se fier de ses biens, & commettre le maniement de son temporel? Il pourra bien trouver à qui donner la charge des ames, rachetées du sang de Jesus-Christ, & il n'y aura pas moyen de trouver personne sur qui il se décharge & se repose du maniement & administration de ses richesses? Les choses qui regardent le service de Dieu, disoit Jethro à Moyse, c'est à toi de les enseigner au peuple, de lui faire rapport de ce que Dieu commande, de lui apprendre les cérémonies & le chemin que chacun doit tenir; mais pour les autres affaires, tu dois choisir des gens de bien & sans avarice, qui en auront la charge.

Genes. 39.

XLIV.

La méditation de la mort étant la plus belle étude & la meilleure que nous puissions faire, pour aprendre à bien vivre & nous souvenir de ce que nous sommes; les Evêques doivent souvent y penser, afin de se remettre devant les yeux quelle est leur vacation, & la charge à laquelle Dieu les a appellés. Pour ce faire, ils liront continuellement les livres qui ont traité de cette matiere, méditeront sur les vies des saints Evêques qui les ont précédés, examineront le serment qu'ils ont fait à leur sacre & profession de foi, & considéreront exactement les vertus & perfections que saint Paul écrivant à Tite & à Timothée, requiert en un Evêque; afin que s'entretenant en ces pensées & méditations, ils reconnoissent la pesanteur de leur charge, & la difficulté qu'il y a de s'en bien acquitter.

XLV.

La prédication de la parole de Dieu étant un des plus forts moyens pour attirer & convertir les ames; les Evêques qui sont comme un soleil en leurs Dioceses, pour les illuminer, & comme un feu pour les enflammer en l'amour du Seigneur, ne doivent jamais cesser de prêcher, d'exhorter, de reprendre tantôt avec douceur, tantôt avec rudesse. S. Paul étant en Asie, bien qu'il y eût un fort petit nombre de Chrétiens, nonobstant ne laissa trente ans durant, de passer les jours & les nuits à prêcher les Fideles, & les encourager à persister en la vraie piété : ce qu'à plus forte raison doivent faire les Evêques qui ont un millier d'ames sous leur charge & sous leur conduite. La prédication c'est la vraie & propre charge des Evêques, qui, comme les Pasteurs, ont soin de paître leurs troupeaux, aussi doivent-ils avoir soin de paître leurs peuples & leurs ouailles, de la vraie pâture des ames; c'est-à-dire, de la bonne doctrine & prédication de la parole de Dieu; & cette charge leur est tellement affectée, qu'en la primitive Eglise ils en étoient seuls capables : jusques-là que Valérius, Evêque d'Hippone, fit saint Augustin son Coadjuteur, pour employer à cette sainte fonction les éminentes qualités que Dieu lui avoit départies. Mais aujourd'hui, vu l'étendue des Dioceses, & que le peuple est tellement multiplié, qu'il est impossible que les Evêques puissent eux seuls satisfaire à ce devoir, l'Eglise compatissant à ces légitimes empêchements, leur permet, pour les soulager & suppléer à leurs manquements, d'envoyer en leur place des Prédicateurs par leurs Dioceses. Les Evêques donc ne pouvant par eux-mêmes s'acquitter de cette obligation, auront soin de faire un bon choix, & d'y employer les personnes les plus capables qu'ils pourront rencontrer; & s'il est possible, qui aient quelque degré en Théologie; sur-tout qu'ils soient de bonne vie, de peur que ce qu'ils édifient d'un côté par la prédication & par leurs instructions, ils ne le détruisent d'un autre par leurs vices & leur mauvaise vie. Les Evêques les ayant examinés, les avertiront comment ils doivent se comporter en leurs prédications, à savoir, d'annoncer une saine doctrine & irrépréhensible, au peuple, de suivre la vérité de la parole de Dieu, & retrancher ce qui est éloigné de la pureté de l'Evangile, superflu & de peu d'édification; qu'ils n'usent dans la chaire de Vérité de paroles profânes, indiscretes & à double entente; que leurs discours soient clairs, intelligibles & sans obscurité, afin qu'ils ne laissent du doute dans l'esprit des Auditeurs, qu'ils ne leurs content des fables & autres inepties ridicules; qu'ils ne leur embrouillent l'esprit de questions difficiles, plutôt par vanité & pour faire paroître leur savoir, que pour l'instruction du peuple; enfin qu'il ne sorte rien de leur bouche que de saint, afin que l'on puisse dire que Dieu a touché leurs levres de son feu, comme celles du Prophete. Le but principal de leur prédication soit l'exposition de l'Evangile, du Symbole, de l'Oraison Dominicale, de la Salutation Angélique, des Commandements de Dieu, des Sacrements, & une explication des coutumes & cérémonies reçues dans l'Eglise : qu'ils se comportent de telle sorte à reprendre les vices, qu'on juge aisément que ce qu'ils en font, est plutôt par piété & charité, & plutôt par haine contre le péché, que non pas contre les hommes : qu'ils soient véhéments & âpres contre les péchés desquels ils verront le peuple le plus souillé, & auxquels il est le plus enclin : qu'à l'exemple de l'Apôtre, examinant l'une après l'autre les conditions des hommes, ils leur représentent devant les yeux les vertus qu'ils doivent

Timoth. 2. c. 4.

Possidon. in ejus vita.

Concil. Trid. Sess. 1. c. 2. Sess. 24. c. 4.

Tit. 2.

Esaia 71.

doivent suivre chacun en sa condition, adressant leur discours tantôt aux maris, tantôt aux femmes, tantôt aux peres & meres, tantôt aux enfants, tantôt aux maîtres, tantôt aux serviteurs, tantôt aux vieux, tantôt aux jeunes, tantôt aux Ecclésiastiques, tantôt aux séculiers, tantôt aux Magistrats, tantôt aux personnes privées; & ainsi qu'ils prescrivent à un chacun ce qui lui est propre & convenable, les exhortant avec soin & charité paternelle, tant par le témoignage de l'Ecriture sainte & des Peres, que par exemples & saintes Traditions de l'Eglise, à quitter le vice & embrasser la vertu.

XLVI.

S'il est possible, il n'y aura aucune Paroisse dans un Diocese, où la parole de Dieu ne soit annoncée tous les Dimanches & Fêtes solemnelles, & tous les jours aux saints temps de l'Avent & du Carême, ou pour le moins trois jours la semaine; & seroit à désirer qu'aux autres temps les Evêques envoyassent de Paroisse en Paroisse des personnes pieuses & de bonne vie en qualité de Missionnaires, lesquels outre la prédication, instruiroient le peuple en particulier, lui administreroient les Sacrements, & ainsi soulageroient les Curés & les aideroient aux autres fonctions de leurs charges; & de tout ce qu'ils auroient fait, en rendroient compte aux Evêques; comme aussi de l'état des Eglises & du Service Divin, de la bonne, ou mauvaise vie des Peuples, & de la diligence, ou négligence des Pasteurs.

XLVII.

Or encore que les Evêques aient ce pouvoir d'envoyer des Prédicateurs, pour annoncer en leur place la parole de Dieu, cela ne les excuse pas pourtant d'y vaquer eux-mêmes, quand ils en auront la commodité, & s'ils n'ont un légitime empêchement; car quand bien l'Evêque seroit moins savant & moins éloquent, la voix du propre Pasteur a une vertu spéciale & une grace particuliere de Dieu, pour produire de bons effets & toucher bien plus vivement les ames, que la parole de toute autre personne, tant puissante & éloquente puisse-t-elle être, qu'il pourroit employer en ce ministere. Aussi les Grecs reconnoissant la prédication être du devoir des Evêques, avoient grand soin en l'Eglise Grecque qu'ils s'en acquittassent eux-mêmes; & leur étoit défendu pour ce sujet, de n'être plus de six mois absens de leur troupeau; en quoi l'Empereur Justinian se montra plus indulgent; qui leur accorda un an, avec très-expresse défense aux Œconomes de fournir à leur dépense, s'ils outrepassoient ce temps-là; & icelui passé, après avoir été admonestés de retourner en leurs Dioceses, s'ils étoient négligents d'y obéir, on les démettoit de l'Episcopat.

XLVIII.

Un des grands moyens après la prédication, pour faire que Dieu soit dignement servi & ses Commandements observés, est l'instruction ou Catéchisme : ce qu'ayant été bien reconnu au Concile de Trente, & presque en tous les Conciles Provinciaux qui se sont tenus depuis, les Evêques auroient été exhortés d'établir en chacune Paroisse de leurs Dioceses des Confrairies de la doctrine Chrétienne; lesquelles s'assembleroient les Fêtes & Dimanches devant Vêpres, où le Curé de la Paroisse, quelqu'autre Prêtre ou Religieux à ce député enseigneroit & expliqueroit, aux enfants & autres plus âgés, les articles de la croyance Chrétienne, les Commandements de Dieu & de l'Eglise, & tout ce qui concerne la Religion, suivant l'ordre du Catéchisme, ordonné & dressé exprès par les Evêques; & pour ce il seroit à propos qu'il y en eût un approuvé par le Concile Provincial, pour servir à tous les Dioceses de la Province.

XLIX.

Pour exciter le Peuple d'entrer en ces Congrégations, ou Confrairies, les Evêques accorderont Indulgences de quarante jours à ceux qui y entreront; les noms desquels les Curés leur enverront tous les six mois; & afin que telles Confrairies s'augmentent, les Curés exhorteront les parents d'y mettre & envoyer leurs enfants; auxquels même il sera à propos de proposer des prix d'honneur & de récompense, pour les inciter davantage à bien apprendre. Les Evêques advertiront aussi ceux qui enseignent la jeunesse, d'avoir certains jours la semaine, destinés pour la leçon du Catechisme.

Archiep. Bonon. Cardin. Pal.

L.

Ce n'est pas assez aux Evêques de conserver leurs Peuples par une bonne doctrine, & de les tenir dans l'obéissance de l'Eglise, s'ils n'ont le soin d'y rétablir ceux qui en ont secoué le joug, comme les bons Pasteurs tâchent toujours de ramener dans la bergerie les troupeaux qui s'en sont égarés : le Pasteur même dans l'Evangile, abandonne quatre vingt-dixneuf de ses ouailles, pour en aller chercher une qui étoit égarée parmi les montagnes, & l'ayant remise dans le troupeau, est plus content de celle-là que de toutes les autres; c'est pourquoi les Evêques pratiquant le même envers les Peuples qui leur sont commis, afin que, suivant le commandement du Seigneur, ils ne souffrent la perte de la moindre de leurs ouailles, auront un soin très-particulier de la conversion des Hérétiques qui se trouveront dans l'étendue de leurs Dioceses, pour les faire revenir au giron de l'Eglise; ce qu'ils feront, ou par eux-mêmes, ou les faisant instruire par personnes doctes & religieuses; puis leur donneront eux-mêmes l'absolution publique ou particuliere, selon qu'ils le jugeront à propos; & néanmoins il seroit bon que l'abjuration de l'hérésie & celle qui se donne à ceux qui ont dogmatisé, se fit à la face de l'Eglise en la forme prescrite par le Pontifical Romain.

Matth. c. 18.

LI.

Pour faciliter les conversions, les Evêques enverront des Missionnaires aux lieux qui seront les plus infectés, & enjoindront aux Prédicateurs qu'ils envoient d'ordinaire en ces lieux-là, d'y prêcher sagement & discretement les points de Controverse, avec défense de n'entrer en conférence avec aucun Ministre, sans leur permission; & pour empêcher que

l'héréfie ne s'augmente davantage, ils défendront la lecture des livres dont la doctrine eft dangereufe, & n'endureront que dans leurs Diocefes, il en foit imprimé aucuns fans leur approbation, ni mis en vente fans leur avoir été montrés.

LII.

Tant plus le fruit & l'utilité que nous recevons des Sacrements font grands, d'autant plus dignement les devons-nous approcher, & les adminiftrer. Or les Evêques qui en font comme dépofitaires, doivent mettre leur foin principal, que les Sacrements qui font les inftruments de la grace divine, inftitués de Jefus-Chrift pour la fanctification des ames, foient non-feulement purement, faintement & religieufement adminiftrés par les Curés, mais auffi qu'ils y obfervent les coutumes & cérémonies introduites & approuvées de l'Eglife, & que cet office foit exercé avec tout le culte & dignité dus à une chofe de fi grand prix: pour cet effet, ils mettront ordre que toutes les Paroiffes de leurs Diocefes, felon leur qualité & moyens, foient fournies de nombre compétent de Prêtres pour les adminiftrer avec la décence qui eft requife; & les Evêques feront obligés en les conférant, d'expliquer & faire entendre à ceux qui les recevront, ou feront préfents, entant que leur capacité le permettra, l'ufage & la force d'iceux, & avec quel honneur & révérence ils doivent s'en approcher: le même feront les Curés tous les Dimanches à leurs Prônes, dont les Evêques s'informeront, lorfqu'ils feront leurs vifites.

LIII.

De tous les Sacrements n'y en ayant que deux qui foient réfervés aux Evêques feuls, pour en faire le Miniftere, nous commencerons par ces deux-là.

LIV.

Math. 19. Act. 8. Le Sacremeut de Confirmation étant inftitué par Jefus-Chrift, par l'impofition des mains, continué par les Apôtres en la même forme; comme ils en ont été feuls difpenfateurs, auffi en ont-ils laiffé aux Evêques feuls, leurs Succeffeurs, l'entiere difpofition. Ce Sacrement, par l'impofition des mains, imprimant dedans l'ame un caractere facramental, étoit appellé par l'antiquité le Sacrement de l'Impofition des mains, maintenant eft dit Sacrement de Confirmation; car ayant été nettoyés par le Sacrement de Baptême, du péché originel, & régénérés à la vie, nous fommes confirmés par celui-ci en la foi, & fortifiés contre les affauts du monde & les tentations du péché. Les Evêques en étant feuls miniftres, ils ont la faculté de le conférer feulement une fois à chaque Chrétien, font tenus de l'adminiftrer avec toute forte de majefté & dignité, revêtus d'habits pontificaux, & affiftés d'un nombre d'Abbés & de Prêtres.

Concil. Trid. seff. 7. de Confir. c. 3. Concil. Senon. Decr. 10.

Greg. 3. Epift. 31. Conc. Cabil. 2. fub Carolo, c. 27. Capitul. lib. 7. c. 53.

LV.

Concil. Sueffon. Capitul. Carol. Mag. l. 6. c. 15. Archiep. Bonon. Card. Paleoti.

Ceux qui affifteront les Evêques en ce faint miniftere, auront foin quelques jours auparavant d'en avertir le peuple, afin que les Fideles qui n'auront pas encore reçu ce Sacrement, fe confeffent & fe préparent, & qu'aidés de la grace de Dieu, ils foient dignes de recevoir en eux pleinement & abondamment les dons du Saint-Efprit, & les ayant affemblés dans l'Eglife, leur feront connoître la force & vertu d'icelui.

LVI.

Les Evêques ne conféreront ce Sacrement à perfonne qui n'ait atteint l'âge de fept ans; pourront néanmoins pour quelque caufe jufte & néceffaire en difpofer autrement. Que s'il fe rencontroit que quelques-uns de ceux qui fe préfentent pour le recevoir, euffent des noms payens, ridicules & indécents à des Chrétiens, les Evêques les changeront & leur donneront le nom de quelque faint perfonnage qui aura fleuri en la vraie piété & fainte Religion: étant bien raifonnable que ceux qui fe dépouillent du péché pour vivre felon la regle de Jefus-Chrift & fervir à la milice Chrétienne, quittent auffi leur vieil nom profane & honteux, pour en prendre un nouveau, conforme & convenable à la vie qu'ils font profeffion de mener: enfin les Evêques fuivront, en tant que faire fe pourra en la collation de ce Sacrement, la forme prefcrite par le Pontifical Romain, fans y rien omettre. *Concil. Mediol. 1.*

LVII.

Encore que Dieu ait créé toutes les créatures qui font au monde, & que toutes doivent être employées pour fon fervice; il a eu néanmoins agréable d'en choifir quelques-unes parmi les autres, pour lui être particuliérement affectées & dédiées: ainfi choifit-il Jacob & Ifraël, afin qu'en cette famille il fît paroître fpécialement fes merveilles: parmi les animaux & les chofes propres à la nourriture des hommes, il en a choifi quelques-unes pour lui être confacrées & facrifiées; d'entre les jours, il s'eft réfervé le Dimanche: combien que le ciel & la terre foient remplis de fa toute-puiffance, néanmoins les Temples & les Autels font fa demeure ordinaire: de même d'entre les hommes il a mis à part les Prêtres pour lui fervir de Miniftres en la fonction la plus augufte & la plus relevée qui fe puiffe imaginer; à favoir, pour lui offrir le facrifice précieux de fon Fils; c'eft eux qu'il a fait fes Miniftres, par une grace & confécration fpéciale; afin qu'ils foient intercesseurs envers lui pour tous les autres hommes, afin qu'il fît defcendre par eux les graces & bénédictions fur fon Peuple; afin qu'ils fuffent confervateurs de fon Eglife, Prédicateurs de fa parole, Sacrificateurs fur les Autels & difpenfateurs de fes Sacrements. Saint Paul confidere bien la grandeur & éminence de cette dignité, quand il avertit les Evêques que par le Sacrement de l'Ordre, & par le Sacerdoce inftitué par notre Seigneur Jefus-Chrift, fes Apôtres & leurs Succeffeurs, ils donnent pouvoir de confacrer & d'offrir fon corps & fon fang, de remettre & de retenir, lier & délier les péchés; & quand il requiert en telles perfonnes tant de vertus & de fi éminentes perfections, qu'ils puiffent être comparés aux Anges en excellence & pureté; il enfeigne expreffément aux Evêques, avec quel foin & circonfpection ils doivent faire choix des Prêtres & autres Miniftres fervant à l'Eglife de Dieu: auffi eft-ce de ce choix que pro-

vient le bien, ou le mal qui arrive à l'Eglise; c'est là la source & l'origine des désordres & scandales qu'on y voit tous les jours. C'est pourquoi les Evêques qui sont établis de Dieu pour gouverner son Eglise, pour pourvoir aux choses qui y sont nécessaires, & y établir des Ministres capables pour la servir, sont obligés sur-tout de faire un choix exact de ceux qui se présenteront à un si saint & si digne ministere.

LVIII.

L'Eglise reconnoissant la grandeur de la dignité Sacerdotale, afin qu'elle fût exercée avec plus de vénération & de majesté, a prudemment établi des charges & ministeres moindres, par lesquels, comme par degrés, après qu'on en auroit fait la fonction, l'on parviendroit enfin au Sacerdoce; mais de cet établissement il en réussit un bien; c'est que par ce moyen les Evêques peuvent aisément connoître la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, s'informant de quelle façon un chacun d'eux se sera comporté en la fonction de son Ministere; afin que, suivant le bon ou le mauvais rapport qui leur en sera fait, ils les excluent, ou les admettent à une charge plus grande & plus relevée. Or que cette multiplicité de charges, pour parvenir au Sacerdoce, soit ancienne, la sainte Ecriture l'enseigne, qui ne parle pas seulement des Prêtres, mais fait mention très-expresse des Diacres; & l'on voit dès la naissance de l'Eglise, les noms & fonctions des autres Ordres; à savoir, de Sous-Diacre, d'Acolythe, d'Exorciste, Lecteur & Portier, avoir été en usage.

LIX.

La Tonsure Cléricale, bien qu'elle ne soit pas Sacrement, toutefois d'autant qu'elle est une disposition au Sacrement d'Ordre, & qu'elle met les Clercs au nombre des Ecclésiastiques, & leur attribue des privileges, les Evêques ne doivent pas y admettre indifféremment toutes personnes; il faut que ceux qui y seront reçus, soient nés en légitime mariage, & qu'ils en donnent témoignage par écrit, qu'ils aient reçu le Sacrement de Confirmation, qu'ils aient sept ans complets, sachent lire & écrire, sachent répondre sur les principes de la Foi, & soient instruits au Catéchisme; & où ces choses leur manqueront, elle leur sera déniée comme aussi à tous ignorants & esprits grossiers, à ceux qui se trouveront enveloppés en des crimes, aux Pénitents publics, Néophytes, yvrognes & gourmands, impudics, parjures, usuriers manifestes, infames, contrefaits & grandement difformes, bâtards, étrangers & inconnus, bigames, irréguliers, suspens, interdits, excommuniés, insensés, tombants de mal caduc, énergumenes ou possédés, & ceux qui n'auront point été interrogés, ou qui par incapacité auront été refusés. Ce qui doit principalement s'entendre des Ordres Sacrés, sauf toutefois la puissance des Evêques d'en dispenser en cas permis de droit; & s'informeront les Evêques exactement, tant de ceux qui veulent être tonsurés que de leurs parents, s'ils veulent être de profession Ecclésiastique, & s'ils y ont de l'inclination; & où ils reconnoîtront le contraire, & que ce qu'ils en font, n'est que pour jouir du privilege de Cléricature, afin de décliner la Justice séculiere, ils les en excluront.

LX.

Les Ordres mineurs pourront être conférés en un même jour, encore qu'il fût à propos que les Evêques y observassent des interstices, afin que ceux qui les reçoivent, eussent le temps de s'exercer en la fonction d'un chacun d'iceux, & de se former, en ce qui est de la discipline ecclésiastique: ceux qui seront admis à ces Ordres, doivent savoir pour le moins les principes de la Langue Latine, & avoir atteint l'âge de douze à quatorze ans.

LXI.

Si tant de choses sont requises à ceux qui demandent la Cléricature, & si les Evêques doivent la conférer avec une si grande connoissance de cause, avec combien de soin & de diligence doivent-ils s'enquérir de la vie & des mœurs de ceux qui se présentent pour être reçus aux Ordres sacrés.

LXII.

Ceux qui désirent être promus aux Ordres Sacrés, doivent avoir avec l'âge, la piété, la chasteté, la continence, la probité de vie, la gravité de mœurs, la doctrine & autres vertus & bonnes qualités requises aux Ministres de Dieu, & à ceux qui se sont voués & dédiés à son service: c'est de quoi ils doivent premiérement informer les Evêques, & leur en donner un bon & certain témoignage; lesquels, après leur avoir remontré & mis devant les yeux l'obligation de la charge qu'ils demandent, les exhorteront à persévérer en la vie qu'ils ont commencée, & à se rendre dignes de la charge & dignité à laquelle ils aspirent, qui est le Sacerdoce.

LXIII.

Devant que de se présenter à l'Ordre de Sous-Diacre, ils doivent faire publier aux Prônes de leurs Paroisses, par trois Dimanches, ou Fêtes commandées, qu'ils désirent recevoir l'Ordre de Sous-Diacre, afin que si quelqu'un sait quelque chose qui puisse empêcher leur promotion, il puisse le déclarer aux Curés; lesquels, ne se présentant aucun empêchement, en donneront témoignage par écrit à leurs Evêques, & outre les avertiront, si les postulants sont de bonne vie, dévotieux, s'ils assistent au Service Divin, s'ils fréquentent souvent les Sacrements: que si les Curés n'avoient assez de probité & sincérité, que les Evêques pussent s'y fier, ils en feront faire une information secrette par d'autres personnes, desquelles ils seront assurés. La même précaution & diligence que dessus s'observera pour ce qui est du titre patrimonial; afin que si quelqu'un y fait quelque fraude ou tromperie, il ait à le découvrir. Les Evêques n'admetteront nulles personnes à l'Ordre de Sous-Diacre, s'ils n'ont un bénéfice paisible, de la valeur pour le moins de cinquante livres de rente, toutes charges faites, ou pareille valeur d'autre revenu temporel de patrimoine, donation ou acquisition; & sera ce titre patrimonial signé de quatre personnes, connues & solvables, qui en répondront & le

garantiront, & ce par acte public : en quoi les Evêques seront fort exacts, vu les tromperies qui s'y commettent, pour falsifier & contrefaire les titres : d'où viennent tant de scandales & hontes qu'une infinité de pauvres Prêtres font à l'Eglise, courant çà & là pour mendier leur vie.

LXIV.

L'âge de ceux qui veulent être promus aux Ordres sacrés, étant déterminé par les Canons & par les Conciles, les Evêques doivent les observer exactement, sans qu'ils puissent en dispenser, sinon que l'an commencé peut être pris favorablement pour l'an accompli & révolu. L'âge donc aux Sous-Diacres sera vingt-deux ans, aux Diacres vingt-trois ans, & aux Prêtres vingt-cinq ans : pourront seulement les Evêques dispenser de interstices, qui doivent être d'un an entre chaque Ordre ; mais toutefois avec grande connoissance de cause, ou pour quelques mérites particuliers, nécessité urgente, ou utilité manifeste de l'Eglise.

LXV.

Toutes les choses externes qui sont requises pour pouvoir obtenir l'Ordre de Sous-Diacre, examinées, & se rencontrant en la personne de ceux qui se présenteront pour le recevoir, les Evêques s'informeront puis après de leur doctrine & capacité : car bien qu'il semble que la science regarde principalement l'Ordre de Prêtrise & qu'il appartient aux Prêtres seuls de juger entre la lepre & la lepre, que c'est à eux à administrer les Sacrements, & de discerner par leur prudence ceux qui en sont capables ou non, néanmoins l'Ordre de Sous-Diacre étant le premier qui oblige l'Eglise, & y attache tellement ceux qui y sont reçus, qu'il n'est plus en leur liberté de retourner au siecle ; les Evêques doivent s'y montrer plus exacts & plus rudes, & n'y recevoir aucuns ignorants, s'il est possible : car outre que ce seroit une charge à l'Eglise d'un ignorant qui auroit été admis à cet Ordre par surprise, ou autrement, d'y demeurer toute sa vie, sans pouvoir passer plus avant, il seroit encore bien plus honteux, & ce seroit augmenter le mal plutôt que d'y remédier, de le promouvoir aux autres Ordres, à la vue du Peuple, qui le reconnoît pour ignorant & incapable ; ce qui ne pourroit se faire qu'avec un grand scandale & mépris de tout l'Ordre Ecclésiastique : d'autant que, disoit notre Seigneur par la bouche du Prophete, tu as rejetté la science, je te rejetterai, de peur que tu ne me serves en la fonction Sacerdotale. Cette menace étant bien pratiquée par les Evêques, n'admettant aucunes personnes à cette dignité qui n'en soient capables, ils banniront l'ignorance de l'Eglise.

Deuter. c. 1.
Levit. c. 10.
Oseæ 4.

LXVI.

Les Sous-Diacres gardant les interstices ordonnés, demeureront un an entier avant que de se présenter pour être reçus à l'Ordre de Diacre, & alors ils apporteront aux Evêques une attestation de la fonction & exercice qu'ils auront fait en leur Ordre, ensemble de leur vie, bonnes mœurs & déportements &, seront examinés comme dessus, avant que d'être admis au Diaconat.

LXVII.

Ceux qui seront reconnus s'être bien comportés en la fonction de leurs Ordres, & qui désireront de parvenir au Sacerdoce, il est nécessaire qu'ils rendent aux Evêques un bon témoignage, tant de leur vie que de leur doctrine & capacité requise à une si grande & si importante charge : car combien que toutes ces choses aient été bien examinées avant que d'être reçus aux premiers Ordres, néanmoins la vie des hommes étant sujette à changement, fragile & plus encline au vice qu'à la vertu, il peut arriver que ceux qui auront été trouvés gens de bien & capables aux premiers Ordres, après y avoir été reçus, se seroient ou détraqués de leur premiere vie, ou, au lieu d'avoir pris peine de s'avancer aux lettres, & d'apprendre ce qui est nécessaire de savoir, pour parvenir où ils aspirent, par leur négligence seroient devenus ignorants & incapables ; loin que l'Ordre de Diacre étant le dernier degré & le plus proche de la Prêtrise, d'autres & plus grandes qualités & perfections sont requises à ceux qui veulent monter à une si haute & si éminente dignité.

LXVIII.

Autant que la dignité de Prêtrise est sainte, auguste & relevée par-dessus tous les honneurs & toutes les choses du monde, autant ceux qui sont choisis pour y être élevés, & pour exercer un ministere si digne & si important, doivent être relevés par-dessus les autres hommes, & les surpasser en toutes sortes de vertus & de perfections. Dieu commandant à Moyse de monter à la Montagne avec les Prêtres, & au Peuple de se tenir en bas, a montré par cette séparation, qu'il ne doit y avoir aux Prêtres rien de commun, rien de vulgaire & rien de conforme, ni approchant des mœurs d'une rude & grossiere populace. Aussi en la sainte Ecriture ils sont comparés aux Anges, non-seulement comparés, voire même appellés Anges & Ambassadeurs du Dieu des armées, Ambassadeurs de Jesus-Christ, porteurs de sa parole vers les hommes, pour les réconcilier avec Dieu : ce sont eux qui prient pour les hommes ; ce sont eux qui dévorent les péchés du Peuple, & les effacent par les oblations qu'ils offrent à Dieu, enfin ce sont eux qui l'instruisent, lui prêchent sa parole, & lui enseignent sa loi & ses commandements.

Exod.
S. Ambros.
Malach. 2.
Cor. 2. c. 5.
1. Levit. c. 5.
2. Oseæ 4.
4. Levit. 10.
Aggæi c. 2.

LXIX.

L'ordre de Prêtrise étant si relevé & sa fonction si excellente, il est du devoir des Evêques, & en cela consiste leur principale charge, de ne rien faire témérairement, ni inconsidérément en une chose de si grande importance : c'est pourquoi avant que de recevoir personne à ce sacré ministere, ils s'informeront de nouveau de la vie, des mœurs, des actions, de l'inclination à la dévotion, de la piété & du zele au service de Dieu, de ceux qui s'y présenteront.

LXX.

De toutes les fonctions attachées à la charge & dignité Episcopale, il n'y en a point de plus importante & de laquelle les Evêques doivent plus soigneusement s'acquitter, que de la

visite de leurs Diocefes : c'eſt le meilleur moyen qu'ils aient pour découvrir, corriger & déraciner les vices. L'ennemi du genre humain
Matth. 13. voyant les hommes endormis, vint & ſema la zizanie, c'eſt-à-dire, la corruption des mœurs & de la doctrine : pendant que les Evêques dorment, les vices ſe ſement, croiſſent & prennent force. Les Prélats ſont vraiement endormis, lorſqu'ils ne font point leurs viſites ; ceux-là ſeuls veillent & ont ſoin de leurs ouailles, qui, en les viſitant, coupent racine aux maux deſquels ils prévoyent & craignent les incon-
Ezech. 5. vénients : ceux-là ſont les vrais ſpéculateurs & gardiens de la maiſon d'Iſraël : ce ſont ceux-là qui, n'abuſant point de leur nom, prennent garde à eux & à tout leur troupeau, ſur lequel le Saint-Eſprit les a conſtitués Evêques.
Act. 20. Or comment peuvent-ils avoir l'œil ſur tout le troupeau, & que rien ne s'en perde, s'ils ne courent çà & là, & s'ils ne le viſitent ? C'eſt l'exemple que ſaint Paul a donné de ſoi-même, qui, non content de prêcher, viſitoit en perſonne ceux qu'il avoit convertis à Jeſus-Chriſt, pour voir & obſerver s'ils gardoient la doctrine & les traditions des Apôtres & des Prêtres : Dieu même long-temps auparavant nous a en-
Gen. 11. ſeigné la même choſe, quand lui qui eſt partout, & qui d'un ſeul clein d'œil voit toutes les actions des hommes, dit qu'il deſcendra & verra ce qui ſe paſſe. Donc la viſite des Evêques étant le meilleur remede qu'ils puiſſent apporter, pour faire que Dieu ſoit dignement ſervi, ſes commandements bien gardés, ſes Sacrements bien adminiſtrés, ſes ouailles bien conduites, la diſcipline Eccléſiaſtique rétablie en ſon entier & conſervée en ſa pureté ; ils au-
Concil. Trid. Seſſ. 24. c. 2. Ordon. de Blois, art. 32. ront ſoin de viſiter tous les ans leurs Dioceſes, ſi ce n'eſt que l'étendue en fût trop grande : auquel cas ils y emploieront deux années ; & combien qu'ils en puſſent mettre la charge ſur leurs Archidiacres, Archiprêtres, ou Grands Vicaires, néanmoins leur Juriſdiction étant plus bornée, leur perſonne moins conſidérable moins crainte & moins reſpectée que celle des Evêques, ils s'en acquitteront eux-mêmes, s'ils n'ont légitime empêchement, & prendront garde qu'aucune Egliſe ne ſoit oubliée tant petite puiſſe-t-elle être ; & pour faciliter & abreger le cours des viſites, les Evêques pourront, au lieu où la viſite aura été aſſignée, y convoquer les Curés des petites Paroiſſes voiſines, les Prêtres, Prieurs & autres Bénéficiers, avec les Marguillers des Egliſes ; où étant, ils s'informeront d'eux de tout ce qui ſe paſſe, chacun en ſon détroit ; & outre cela les Evêques y enverront des Eccléſiaſtiques ſur les lieux pour leur faire un fidele rapport de l'Etat de toutes les choſes.

LXXI.

Les Evêques voulant faire leurs viſites, la feront publier par tous les lieux qu'ils voudront viſiter, & ſpécifieront le jour, afin de donner moyen à chacun de ſe tenir prêt, & ſe préparer à les recevoir avec la révérence & honneur dus à leur dignité ; & que ceux qui auront ou des plaintes à leur faire, ou qui doivent leur rendre des comptes, y ſoient tous préparés & diſpoſés : & afin que le Peuple ſoit libre & ſans embarras des affaires du monde, le jour de la viſite ſera fêté & ſolemniſé ; dequoi il aura été averti par les Curés le Dimanche auparavant.

LXXII.

Les Evêques qui doivent montrer à tout le monde le chemin de bien vivre & de bien faire, & commencer par eux ce qu'ils veulent faire pratiquer aux autres, ſe viſiteront les premiers, puis leur famille, afin qu'il ne ſe trouve rien, ſoit en eux, ſoit en leur domeſtique, qui ſoit digne de mauvais exemple à ceux deſquels ils vont pour corriger les mœurs & cenſurer les actions : c'eſt pourquoi ils auront ſoin que tant leurs domeſtiques, que ceux qui les aſſignent, ſoient ſages, prudents, modeſtes, & ſe gouvernent de telle façon, qu'à leur exemple les Peuples ſoient plus aiſément perſuadés à bien vivre, & faire ce à quoi ils ſont exhortés.

LXXIII.

Les Evêques faiſant leur viſite, ſe feront aſſiſter d'un ou deux Chanoines de leur Egliſe Cathédrales, ou d'autres perſonnes Eccléſiaſtiques, de bonne vie, de doctrine & capacité ſuffiſante, qu'ils reconnoîtront propres pour les aider & ſoulager ès choſes de leur viſite ; mais ils prendront garde que leur train, ſuite & équipages ſoient modeſtes, ſans excès & ſuperfluité, de peur qu'ils ne ſoient à charge à perſonne. Il eſt raiſonnable, dit l'Apôtre, que 1. Cor. 9.
celui qui plante la vigne, en mange le fruit, & qui paît le troupeau, en mange le lait ; néanmoins la charité étant refroidie parmi les Peuples, & les Egliſes d'aujourd'hui devenues pauvres & chargées de ſubſides & impoſitions, les Evêques ſurvenant là-deſſus à faire leurs viſites, accompagnés d'une ſi grande quantité de gens, il n'y a point de doute qu'elles leur cauſeroient de grands frais, & leur ſeroient une charge inſupportable ; à quoi les Evêques prendront garde ; & outre ès lieux où ils auront été nourris & défrayés, de ne point recevoir les devoirs qui leur ſont dus en argent ; ce qui ſera au choix de ceux qui ſeront viſités.

LXXIV.

Les Evêques étant prêts de faire leur entrée dans les Egliſes qu'ils iront viſiter, tant le Clergé que le Peuple viendra au-devant d'eux avec pſalmodies, hymnes & prieres, & les recevront en joie, crainte & révérence, comme repréſentant Jeſus-Chriſt en terre : & non-ſeulement au jour de l'entrée, mais auſſi aux autres jours, pendant que la viſite durera, le Peuple ſera ſoigneux de les aſſiſter, pour leur repréſenter ce qui concerne le ſalut de leurs ames, pour leur rendre compte de ce dont ils ſeront interrogés, & pour entendre & recevoir de la propre bouche de leurs Paſteurs les admonitions & corrections paternelles qu'ils voudront leur faire.

LXXV.

Les Evêques arrivés au lieu qu'ils doivent viſiter, appelleront le Magiſtrat, afin que par ſon autorité, le Peuple ſoit retenu en ſon devoir, & qu'il faſſe exécuter, ſi beſoin eſt, les ordonnances qu'ils feront, tant ſur ce qui concerne la correction des mœurs, que la police de l'Egliſe, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ſelon

Mogunt. sub Carolo, c. 20. Ticinense sub Lud. c. 2. lib. c. 122. l. 5. c. 78.
Arel. c. 17.
Quos Sacerdotalis admonitio non inflectit ad justitiam, Regalis potestas ab improbitate coërceat.

l'ancien usage de l'Eglise, & particuliérement de France; comme il peut se voir par les Conciles & les Capitulaires, où ceux qui étoient appellés *Missi Dominici*, accompagnoient les Evêques aux visites des Eglises & Monasteres, afin que, comme parle le Concile d'Arles, tenu sous Charlemagne, *Ceux qui ne pourront être émus par la voix du Prêtre, à mener une sainte vie, soient réprimés en leur méchanceté par une puissance Souveraine.*

LXXVI.

Cela fait, ils liront les Procès-Verbaux de la derniere visite, faite au même lieu, pour voir si les choses sont en meilleur état, & si les réglements portés par iceux sont bien observés : liront pareillement les Procès-Verbaux des visites de leurs Archidiacres; lesquelles visites doivent toujours précéder celles des Evêques, & se faire de Paroisse en Paroisse. S'enquerreront aussi sommairement des Curés, de l'Etat de leurs Eglises, se feront bailler le Catalogue & noms des Prêtres, & Officiers des Paroisses, comme Marguilliers, Notaires Apostoliques & autres, & sauront si les anciens Marguilliers ont rendu les comptes; se feront apporter par les Curés cinq livres qu'ils doivent avoir faits, l'un des Baptêmes, l'autre des Confirmations, le troisieme des Mariages, le quatrieme de ceux qui se sont confessés & communiés à Pâques, & le cinquieme, des Morts; & seroit bon que tout Curé eût un sixieme livre, dans lequel fut l'état des ames de sa Paroisse : chose grandement souhaitée de saint Charles Borromée : & s'informeront premiérement de la vie des Ecclésiastiques, puis des laïques, & feront jurer ceux qu'ils examineront, de dire & déclarer la vérité sans passion, ni animosité, tant sur ce qui regarde les personnes, que l'état de l'Eglise; en quoi ils ne cacheront, ni ne dissimuleront rien de ce qu'ils croiront servir au bien d'icelle.

Archiep. Bonon. Card. Paleoti.

Capitul. l. 7. c. 68. in additis.

LXXVII.

Les Evêques commenceront toujours leur visite par l'Eglise Cathédrale (si ce n'est qu'elle en fût exempte,) puis iront aux Collégiales, pour finir par les Eglises Parochiales, qui sont dans les villes & dans le Diocese, sans en oublier pas une, tant petite soit-elle.

LXXVIII.

Les choses préparées, comme il est dit ci-dessus, les Evêques s'en iront à l'Eglise, où ils entreront processionnellement, invoqueront la grace du Saint-Esprit, en chantant avec le Chœur l'hymne, *Veni Creator*, après la fin duquel ils visiteront le S. Sacrement, verront si le Tabernacle & Ciboire, destiné pour garder un si grand gage, sont nets & décents; exhorteront les Paroissiens d'en avoir de beaux & de riches, autant que leurs moyens & ceux de l'Eglise pourront le porter; défendront que dans ce Tabernacle soit mise aucune autre chose, non pas même les saintes Huiles; lesquelles seront conservées en quelqu'autre lieu dignement préparé; ordonneront que les hosties soient consommées & renouvellées au moins tous les quinze jours : & qu'il en soit toujours réservé un bon nombre, pour la communion des malades : s'informeront si la sainte Eucharistie leur est portée avec honneur & révérence accompagnée de luminaires, clochettes, & d'un bon nombre de Fideles : s'il y a toujours de la lumiere devant le saint Sacrement : ce qui doit se faire conformément aux Canons; afin que l'on voie par-là que le très-sacré corps de Jesus-Christ, qui est la lumiere de la lumiere éternelle, est là présent, & qu'un chacun lui rende la révérence qui lui est dûe.

Concil. Lateran. sub Innoc. c. 20.

LXXIX.

Après, les Evêques visiteront les autels, sur lesquels on offre journellement le précieux corps de Jesus-Christ en sacrifice à Dieu, son Pere, pour les péchés du genre humain; verront s'ils ont été consacrés, ou s'ils n'ont point été pollus; auquel cas ils les consacreront de nouveau, ou en attendant, commanderont qu'on y mette des autels portatils, de telle grandeur que le calice & l'hostie puissent y tenir commodément; autrement feront défense d'y dire la sainte Messe, conformément aux saints Canons, qui défendent qu'elle soit célébrée ailleurs que dans les lieux consacrés & dédiés à Dieu : & pour ce s'enquerront soigneusement, si dans l'étendue de la Paroisse ce saint Sacrifice ne se fait point en quelque lieu non consacré, interdit ou pollu; chose qui seroit grandement désagréable à Dieu, puisque lui-même, de sa bouche, a dit à son Peuple : *Garde toi bien d'offrir tes Sacrifices en quelque lieu qu'il te plaira, mais en celui-là seul que le Seigneur a choisi & ordonné*; c'est pourquoi les Evêques se rendront grandement difficiles aux importunités trop fréquentes que l'on leur fait en ce temps, pour avoir permission d'eux de faire dire la Messe en des Oratoires des maisons particulieres, desquels on abuse, servant aujourd'hui à ce saint Sacrifice, & demain à un usage prophane, contre les Constitutions Canoniques & Royales, qui veulent que ce qui a une fois servi à Dieu, lui demeure perpétuellement destiné; ordonneront aussi que les Autels soient décemment ornés, & soient parés, si faire se peut, & que les moyens de l'Eglise puissent le permettre, des couleurs ordinaires; qu'ils soient couverts de trois nappes blanches & honnêtes, qui couvrent pour le moins toute la table de l'Autel; défendront qu'on mette sur lesdits Autels aucunes choses prophanes, ni qu'aucun soit si osé que de s'y asseoir, ni accouder dessus, ni s'y tenir debout, sous prétexte d'entendre la Prédication, ou voir quelque cérémonie qui se feroit dans l'Eglise.

Synodus Romana sub Sylvestro; Capitul. Carol. Magni, lib. 8, c. 198.

Deuter. c. 12.
Cave ne offeras Holocausta tua in omni loco quem videris, sed in eo quem elegerit Dominus.

Concil. Chalcedon. c. 24. Carol. Magn. Capitul. l. 1. c. 31.

LXXX.

Les Evêques ne donneront permission de bâtir aucunes Chapelles nouvelles, si elles ne sont dotées de revenu compétent, pour l'entretien des Prêtres qui les serviront, & pour les réparations ordinaires, & n'admettront que rarement aucunes fondations de Messes auxdites Chapelles particulieres, pour les jours de Dimanche, de peur que le Peuple ne soit diverti d'aller à sa Messe de Paroisse, à laquelle l'Eglise l'oblige d'assister.

Nicen. 2. c. 17.

LXXXI.

Les Saints étant nos principaux intercesseurs envers le Dieu vivant, les Evêques auront

soin de voir que leurs images peintes ou taillées, soient bien représentées, afin qu'elles excitent plutôt à dévotion & révérence, qu'à mépris & moquerie; & s'il s'en trouvoit d'indécentes, difformes ou rompues, ordonneront qu'elles soient ôtées entiérement; s'il y avoit des Reliques des Saints dans l'Eglise, ils ne manqueront de les visiter, verront si elles sont surement & décemment tenues, & se feront bailler par les Curés un inventaire contenant le nom des Saints, ensemble les titres & preuves d'icelles.

LXXXII.

Toutes ces choses particulieres ainsi visitées, les Evêques visiteront tout le corps de l'Eglise, dedans & dehors, verront si elle est bien reparée & ornée; admonêteront ceux qui en sont tenus, de le faire dans un certain temps, autrement que l'Eglise demeurera interdite & eux excommuniés; leur remontreront qu'étant la Maison de Dieu, elle doit être tenue avec la décence convenable au Maître, auquel elle appartient, & n'étant destinée que pour louer Dieu & le prier; exhorteront le Peuple à lui porter respect, & de n'y entrer qu'en crainte & révérence; disant avec Jacob: *Pour vrai le Seigneur est en ce lieu: que ce lieu est épouventable? ce n'est ici que la maison de Dieu & la porte du Ciel.* Ils défendront, suivant les Ordonnances de nos Rois, de s'y promener, & d'en faire, contre le commandement exprès de Jesus-Christ, une maison de négoce & de trafic; que le prétexte de nécessité ne permette point qu'on s'en serve pour en faire un auditoire de plaidoirie, ni que sous occasion de Confrairie ou festivité, on y fasse des festins, chose expressément défendue par les anciens Conciles, bref, qu'il ne s'y fasse aucune action scandaleuse, messéante & déshonnête.

Concil. Melden. c. 62.

Nicæn. 2. c. 13. in Trull. c. 40.

Gen. c. 28. Verè Dominus est in isto loco: quàm terribilis est locus iste; non est aliud nisi domus Dei & porta cœli.

Henri II, art. 40. Henri III. Etats de Blois, art. 39. Cabilon. c. 17. Tiburt. c. 6. Joan. 2.

Synod. Arel. c. 22.

Tullens. c. 39. Capitul. l. 5. c. 9. Laodicen. c. 28. in Trullo, c. 74. Capitul. l. 5, c. 97.

LXXXIII.

Il seroit à désirer, pour la décence des Eglises, qu'on n'y enterrât point les corps; ce qui étoit si exactement pratiqué en la primitive Eglise, que Constantin ne fût enterré que sous le portique, & cette coutume a été autorisée par les Capitulaires de nos Rois; ce qu'ayant été changé par le temps, il faut s'en remettre à la prudence des Curés; mais surtout il sera défendu d'élever des Sépultures au milieu des Eglises & des Chapelles, & d'y souffrir aucuns bancs, que pour les Fondateurs, particuliérement dans le chœur.

Theodulph. in Epistola ad Sacerdotes Aurelianenses.

Ordonnance de François I. à Villiers Cot.

LXXXIV.

De l'Eglise les Evêques iront à la Sacristie, qui sera grande & capable de contenir tout ce qui est nécessaire pour le Service Divin: il y aura un petit Oratoire & un Confessional, pour réconcilier les Prêtres qui iront célébrer; ils verront s'il y a nombre suffisant d'ornements, comme calices, croix, corporaux, chazubles, chappes, dalmatiques, tuniques, aubes, nappes, & autres choses nécessaires à l'Autel & au service de l'Eglise; & si elle est fournie de livres, Missels, Rituels, Graduels & Antiphoniels à l'usage du Diocese; enfin prendront garde que tout soit nettement & décemment gardé dans ladite Sacristie.

LXXXV.

Le sacrement de Baptême étant le principe & le fondement de notre salut; par lequel nous sommes faits Chrétiens, les Evêques exhorteront les Curés de mettre leur principal soin à ce qu'il soit soigneusement administré, & qu'aucun enfant ne meurt sans ce Sacrement; duquel la forme doit être sue par toute sorte d'Ecclésiastiques; & pour les dangers qui arrivent trop souvent, seroit même à désirer que les Laïques la sussent, & sur-tout les Sages-femmes, qui pour ce en seroient examinées par les Evêques; néanmoins si la nécessité ne presse, ce Sacrement sera toujours conféré dans l'Eglise & non dans la maison, & y seront les cérémonies de l'Eglise entiérement observées, suivant la forme des Rituels de chaque Diocese. Les parrains & marraines seront choisis personnes capables & Catholiques, lesquels n'imposeront aucuns noms du Paganisme, ni affectés par les Hérétiques; considéreront qu'après les peres & meres, ils doivent prendre un soin particulier de ceux qu'ils tiennent sur les Fonts; les Evêques visiteront les Fonts, pour voir s'ils sont bien fermes, sûrement & nettement tenus.

Concil. Paris. sub Loth. & Lud. c. 1 & 10.

Concil. Arelat. sub Carolo, c. 19. Paris. sub Lothar. c. 7 & 54.

LXXXVI.

Les Cimetieres étant le lieu de repos, destiné aux corps, attendant la Résurrection, les Evêques auront soin de les visiter, & voir s'ils sont bien clos, ensorte que le bestial ne puisse y entrer; & s'il ne s'y fait aucun œuvre servile: s'informeront si aucunes personnes infideles, Hérétiques, ou notoirement excommuniées, ou interdites, n'y ont point été enterrées: que si cela étoit, suivant la disposition canonique, les Evêques, sans avoir égard à la qualité des personnes, lorsqu'elles étoient au monde, ni à leurs enfants, ou parents vivants, interdiront lesdits Cimetieres, jusqu'à ce que telles personnes aient été déterrées: que s'ils voyoient qu'aucun n'eût la hardiesse de le faire, eux-même les feront déterrer; ce qu'ils pratiqueront encore avec plus de rigueur envers ceux qui seront enterrés dans les Eglises.

LXXXVII.

Les Evêques s'informeront exactement du revenu des Eglises, manderont à cet effet les Gagiers, ou Marguilliers, qu'ils exhorteront à leur devoir, sauront d'eux, si ceux qui les ont précédés, ont rendu leurs comptes; que s'ils ne l'ont fait, les feront venir devant eux; & leur commanderont de les rendre dans un temps préfix, sur peine d'encourir les peines Canoniques portées contre les détenteurs des biens d'Eglise; s'informeront si le revenu de l'Eglise n'est point aliéné, ou engagé mal à propos; auquel cas ils donneront ordre qu'il soit retiré & remis au profit de l'Eglise; sauront s'ils s'acquittent bien de leurs charges, s'ils emploient utilement ce qu'ils reçoivent au nom de l'Eglise, sans qu'il soit dissipé, ni diverti ailleurs; s'ils ont un registre dans lequel les biens immeubles soient déclarés par le nom des héritages, tenants & aboutissants; si les cens, rentes & dîmes se paient sans contredits; ou si elles sont retenues par quelques-uns, qu'ils soient soigneux d'écrire dans leurs livres les

noms de ceux-là : s'enquesteront aussi s'il y a des papiers, inventaires, titres & enseignements, contenants les privileges, droits & revenus de l'Eglise, fondations des Autels & Chapelles, combien il y en a, à quels Saints elles sont dédiées, quel revenu elles ont, par qui elles sont possédées, à la présentation de qui elles sont; donneront charge que tous lesdits titres soient bien & soigneusement gardés, & que du lieu où ils seront mis, il y aura deux clefs, l'une pour le Curé, & l'autre pour les Marguillers; & si faire se peut, les Evêques se feront bailler copie des titres, pour être mis dans les Archives de l'Evêché; afin que par ce moyen ils sachent le nombre des bénéfices de leurs Dioceses, à qui ils sont, & quel en est le revenu.

LXXXVIII.

Les Evêques visitant en personne, commenceront par la prédication, comme étant le plus fort moyen pour persuader les peuples & les retenir en leur devoir : or le principal but des visites étant de corriger les mœurs, déraciner les vices, & exhorter les fideles à l'amour de Dieu & de leur prochain; les Evêques emploieront à cela toute leur prédication; & pour mieux les disposer à recevoir le fruit de la visite, & qu'ils soient plus susceptibles de leurs bons enseignements, les exhorteront encore de confesser leurs péchés, se mettre en bon état, se préparer à recevoir le Sacrement de Confirmation.

LXXXIX.

Toutes choses ainsi faites & disposées, les Evêques viendront à éplucher la vie, les mœurs & déportements des personnes, où ils commenceront par les Ecclésiastiques, examinant les Curés; il dépendera de leur prudence & discrétion de le faire en public, ou en particulier; en quoi ils se comporteront de telle sorte, que le tout soit à l'édification du peuple, & que l'honneur qui est dû au ministere & à la profession Ecclésiastique, soit conservé en son entier. Or les Evêques ne pouvant connoître ces choses par eux-mêmes, leur étant nécessaire de s'en rapporter au témoignage d'autrui, mettront ordre que ceux, sur la foi & conscience desquels ils doivent se fier, soient gens de bien & de bonne réputation; & ayant pris d'eux le serment, à la façon accoutumée, les interrogeront sur les points suivants, & autres dont ils se pourront aviser.

XC.

Sous quel titre sert le Curé à l'Eglise, s'il est Curé en chef, ou simple Vicaire; s'il n'est que Vicaire, par quel privilege le Curé est absent & ne réside point : si le Curé est d'ordinaire résident dans la Paroisse, s'il demeure à son Presbytere, quelle est sa vie, ses mœurs, sa doctrine & capacité, s'il fait le service Divin, comme il est obligé, avec la dévotion & décence tant pour le chant, que pour la lecture; s'il le fait aux heures ordonnées; si aux Dimanches il chante la grand'Messe, fait l'eau bénite & le prône, s'il dit Vêpres les Samedis & veilles de Fêtes, s'il s'acquite des anniversaires, fondations & autres services, desquels il est chargé; ce qu'il fait hors les heures du service, comment & à quoi il passe le temps; quelles personnes il hante; s'il ne va point aux tavernes & autres lieux scandaleux; s'il n'exerce point des arts méchaniques, sordides & indignes de sa profession : si les Prêtres & Vicaires qui desservent, ont permission des Evêques; s'ils n'ont point quelque bénéfice ailleurs, lequel ils délaissent pour servir celui-ci; s'ils ne vont point dire leurs Messes ailleurs que dans la Paroisse; s'il n'y a point de Prêtres étrangers qui l'y disent, sans la permission des Evêques, ou de leurs Grands-Vicaires : s'ils ne disent point deux Messes en un même jour, sans la permission de l'Ordinaire & hors les cas de droit, & s'ils ne la disent point en lieu profane; s'ils menent une bonne vie, s'ils vivent en paix & bonne intelligence avec le Curé.

XCI.

La vie des Curés ainsi examinée, sur le rapport d'autrui, les Evêques les feront venir & les interrogeront sur les mêmes points, considéreront leur personne, leurs vêtements, leur tonsure, tant pour la barbe que pour les cheveux, visiteront leurs Presbyteres, pour voir s'ils sont décemment tenus; sauront quelle est leur famille, & s'il ne s'y passe rien de scandaleux; verront leurs livres, afin, s'il en trouvent de suspects, ou hérétiques, de les ôter, les interrogeront sur leur capacité, tant au fait de la doctrine, que de leur charge & administration des Sacrements, & où ils y seroient moins instruits qu'il n'appartient, principalement pour ce qui regarde celui de Pénitence, les Evêques auront soin de les y faire instruire.

XCII.

Les Curés seront exhortés d'instruire leurs Paroissiens sur les principaux points de la croyance, leur montreront le Catéchisme, les interrogeront sur les articles de la Foi, sur les dix Commandements, sur le Symbole des Apôtres & sur l'Oraison Dominicale; à quoi ils vacqueront l'espace d'une heure toutes les Fêtes & Dimanches.

XCIII.

Si les Curés sont reconnus de mauvaise vie, les Evêques les admonesteront de se corriger & de quitter le vice : que s'ils y étoient tellement adonnés & endurcis au mal, qu'il n'y ait pas moyen de les remettre au bon chemin, ils les suspendront, ou déposeront tout à fait de leur charge.

XCIV.

Il est bien raisonnable, puisque les Curés ont le soin & la charge des peuples, qu'ils leur administrent les Sacrements, & qu'ils veillent pour le salut de leurs ames, qu'ils en soient reconnus, & qu'ils vivent de l'Autel, puisqu'ils servent à l'Autel : c'est pourquoi les Evêques s'informeront de leur revenu, en quoi il consiste : s'ils ont portion congrue, si les dixmes leur sont bien payées, les oblations & autres droits curiaux qui leur sont dûs; enfin s'ils ont honnêtement de quoi vivre : visiteront leurs Presbyteres, pour voir s'ils sont en bon état & bien reparés & entretenus; & exhorteront les

les Paroissiens à aimer, chérir, respecter & honorer leurs Curés.

XCV.

Des Ecclésiastiques, les Evêques viendront aux Séculiers, & s'informeront si dans la Paroisse il n'y a point de personnes adonnées aux superstitions, sortileges, divinations & autres choses semblables, par lesquelles les esprits foibles, par l'artifice du diable sont séduits du culte du vrai Dieu; si on ne commet point publiquement de blasphêmes, de parjures, simonie, usures, adulteres & autres crimes, pour l'énormité desquels Dieu darde sur nous le glaive de sa fureur; si les censures Ecclésiastiques sont méprisées, si les Sacrements sont fréquentés, si les Dimanches & les jours de Fêtes sont célébrés, si les jeunes commandés de l'Eglise sont observés, s'il n'y a personne qui mange de la viande en Carême & autres jours défendus, si le peuple se comporte dévôtement à l'Eglise, & s'il entend la Messe & le service Divin avec dévotion & révérence, s'il n'y a point de mauvais ménages des maris & des femmes séparés les uns des autres, sans vouloir se réconcilier, s'il n'y a point de mariages contractés en degrés prohibés; si les peres & meres ont soin d'élever leurs enfants, & les instruire en la crainte de Dieu; bref, s'il n'y a point d'Hérétiques dans la Paroisse, qui sement quelque mauvaise doctrine, pour séduire le peuple; afin qu'étant découverte, les Evêques en coupent la racine, & ramenent par la prédication de la parole de Dieu au giron de l'Eglise, ceux qui auront été séduits & abusés.

XCVI.

Ès lieux où il y aura des Hôpitaux, de quelque qualité qu'ils soient, les Evêques s'enquerront soigneusement, si le bien en est fidellement administré & appliqué à l'usage pour lequel il a été donné : si ceux qui sont dans les Hôpitaux vivent pieusement; qui en sont les Patrons, Procureurs, ou Proviseurs; si les Maîtres des Hôpitaux ont été établis par les Patrons & confirmés par ceux qui en ont le pouvoir; si les biens des Hôpitaux reçoivent quelque dommage par la nonchalance, ou incapacité des Hospitaliers; s'ils se perdent, dissipent, ou soustraient. S'il y a dans les Hôpitaux des Sœurs Professes pour y servir, les Evêques les feront appeller pour rendre raison de leur charge, & s'informeront si elles vivent honnêtement, chastement, & si elles s'acquittent de leur devoir, en bien servant les pauvres : ils manderont pareillement les Administrateurs Ecclésiastiques, pour savoir s'ils font leur devoir d'assister & consoler les malades, & s'ils leur administrent les Sacrements.

XCVII.

Les Ecoles seront aussi visitées par les Evêques qui s'informeront du nombre des Classes, des Maîtres & des Régents qui y enseignent, de leur vie, mœurs, doctrine & capacité; quels livres ils lisent & montrent aux Ecoliers; si les uns & les autres font bien leur devoir; par qui le principal du College a été mis & établi, s'il a été confirmé par l'Evêque, ou ceux qui en ont le pouvoir : s'il se trouvoit que sa vie fût mauvaise & sa doctrine suspecte, les Evêques pourront le déposer, & y pourvoir d'un autre; ils feront le même des Régents, y en établissant de capables & de bonne vie, avec gages honnêtes & suffisants.

XCVIII.

Les Evêques pleinement informés & instruits de toutes choses, apporteront les remedes qu'ils jugeront nécessaires au mal, soit en corrigeant doucement, soit en punissant & châtiant par les censures Ecclésiastiques : mais comme on n'apporte pas toujours le fer aux plaies, ni le cautere, & que le vin & l'huile en l'Evangile y sont appliqués, de même ils se souviendront de tempérer par la douceur la rigueur des peines & de la correction, admonêtant doucement & paternellement un chacun à quitter le vice & bien vivre à l'avenir.

XCIX.

Comme les Evêques sont obligés à la visite de leurs Dioceses, de même les Métropolitains le sont à la visite de leurs Provinces, en laquelle ils garderont l'ordre établi par Innocent III d'heureuse mémoire, en sa constitution, qui commence *Romana Ecclesia* : & sur toutes choses, ils s'informeront si les Evêques résident en leurs Dioceses, s'ils annoncent la parole de Dieu, s'ils se comportent bien en la collation des Ordres & des Bénéfices; s'ils commettent des Pénitenciers capables, pour ouir les Confessions, & des Officiaux gens de bien, & suffisants pour juger les procès & administrer la justice, s'ils font choix de Grands-Vicaires Prêtres qui soient en bonne réputation dedans & dehors le Diocese.

C.

Les Métropolitains reprendront doucement & fraternellement les Evêques, leurs Suffragants : si leur vie étoit telle qu'elle apportât du scandale à l'Eglise, ils corrigeront leurs fautes; & où il y auroit de la contradiction, & la chose ne pourroit être vuidée sur le champ, ils en feront leur rapport au Synode Provincial : que si l'affaire est de telle importance, qu'il soit besoin d'une plus puissante autorité, ils en donneront avis au saint Siege.

CI.

Tout ainsi que les Loix sont inutiles dans une ville, s'il n'y a des Magistrats qui tiennent la main à ce qu'elles soient exécutées; de même les Constitutions Canoniques, les Réglements & Ordonnances pour la Police Ecclésiastique sont languides & de nul effet, si les Evêques n'ont des personnes sous eux qui aient le soin de faire pratiquer & mettre à exécution ce qu'ils auront fait & ordonné pendant le cours de leurs visites. Afin donc que les Evêques sachent quel bien réussit de leurs visites, & s'il y a de l'amendement en la vie & aux mœurs, tant des Ecclésiastiques que des Séculiers, ils donneront cette charge à leurs Archidiacres, lesquels instruits par les Procès-Verbaux de leur visite, qu'ils leur mettront en main; incontinent après feront la leur aux mêmes lieux, où ils s'informeront avec diligence; si les Statuts & Ordonnances faites par les Evêques sont de point en point observées & exécutées; & où elles seroient méprisées, les feront observer & exécuter, & de tout le

bien ou le mal de l'observance ou inobservance, en feront un fidele rapport aux Evêques, & leur mettront entre les mains les Procès-Verbaux de leur visite.

CII.

Mais d'autant que les Evêques ne peuvent pas voir toutes choses par leurs propres yeux, & que bien souvent les Archidiacres sont négligents de faire leurs visites, les Evêques, pour être avertis à point nommé de ce qui se passe en leurs Dioceses, auront toujours en chaque canton d'iceux un Archiprêtre, Doyen Rural, ou autre Ecclésiastique approuvé & reconnu de bonne vie, qui prendra garde si le peuple vit bien, s'il marche selon les voies du Seigneur, ou s'il se passe quelque chose qu'il faille corriger & amender ; afin de leur en donner aussi-tôt avis : de cette façon connoissant les abus & les désordres qui sont dans leurs Dioceses (attendu que bien souvent le mal est impuni, pour n'être connu) il leur sera fort aisé d'y remédier, & d'y apporter un bon ordre & établissement.

CIII.

Cela fait il reste à faire à l'Evêque, de tout ce qu'il peut voir & visiter par lui-même, à examiner les Prêtres qui sont qui sont dans la Paroisse ; savoir principalement s'ils sont capables d'administrer le saint Sacrement de Pénitence ; les interrogera principalement s'ils savent les cas réservés, & généralement sur tout ce qui concerne la Confession, laquelle il interdira aux ignorants, & en baillera permission par écrit aux capables, non point à perpétuité, mais seulement jusqu'à la premiere visite ; afin de les tenir toujours en haleine d'étudier, & de pouvoir maintenir la science qu'ils ont acquise : & si par la déposition des témoins Synodaux, il se trouve qu'aucuns desdits Prêtres aient été chargés ; si la faute n'est grieve, l'Evêque les prendra à part, & leur fera des remontrances fraternelles, avec injonction de quelque legere pénitence ; si la faute est grande, il les suspendra, jusqu'à ce qu'étant de retour de sa visite, ils se soient présentés devant lui.

CIV.

Comme c'est une chose fort connue à tout le monde, combien l'Eglise de Dieu reçoit de profit & d'utilité des Monasteres & maisons Régulieres, bien policées ; & combien la bonne vie des Religieux apporte de lumiere, pour la conduite des ames qui vivent dans le monde, & sert pour remettre au bon chemin celles qui en sont dévoyées : tout au contraire on voit par expérience qu'il n'y a rien de si pernicieux à l'Eglise, ni qui apporte tant de scandale, que la mauvaise vie des Réguliers ; quand au lieu de la piété, de la pureté de vie, de la bonne discipline, & de la vertu, on voit que l'hypocrysie, l'impiété, la dissolution, le désordre & toute sorte de vices prennent place dans les Monasteres : il est très-certain que la vie Monastique ayant pris son commencement peu après le temps des Apôtres, a été très-pure en sa source, & conforme, en tant qu'il se pouvoit, à la vie Evangélique ; mais comme les choses les meilleures s'alterent & se corrompent avec le temps, étant très-difficile de vivre de la chair, & n'en point sentir les éguillons, & de toujours résister aux assauts & tentations du diable, desquelles la vie solitaire est principalement attaquée ; il n'y a point de doute que dans les Monasteres d'aujourd'hui il ne s'y trouve un grand déréglement, & que la vie Monastique ne soit bien éloignée de ce qu'elle étoit en son origine & en sa naissance. Or combien que les Evêques soient tuteurs & gardiens de toutes les ames qui sont sous leur charge, il semble qu'ils le soient plus particuliérement de celles des Religieux ; lesquels s'étant dépouillés de leurs propres volontés, se sont soumis volontairement sous leur conduite & direction.

CV.

C'est pourquoi les Evêques, pour ne se montrer en cette partie déserteurs de leur charge, ayant visité tout leur Diocese, feront aussi la visite dans les Monasteres, en laquelle, après avoir ôté le mal & le désordre que la négligence y aura apportés, ils y rétabliront toutes choses selon l'ordre & la regle de la discipline Monastique.

CVI.

Les Evêques étant prêts de faire leur visite, les Abbés Commendataires ou Réguliers, Abbesses, Supérieurs & Supérieures, seront avertis huit jours auparavant pour se tenir prêts à ladite visite, à laquelle ils assisteront, s'ils n'ont légitime excuse : ce qu'arrivant, ils y envoieront leurs Vicaires, pour être présents & accepter les Réglements qui se feront pour le bien & la réforme du Monastere.

CVII.

Les Evêques visitant aux lieux de leur Jurisdiction, se feront apporter la Regle du Monastere en Chapitre, pour voir si elle est bien observée ; ce qu'ils pourront savoir, en interrogeant & examinant sur les points d'icelle tous les Religieux, l'un après l'autre en particulier, & où ils reconnoîtront qu'il y est contrevenu, ils mettront ordre de la faire observer, ou par douceur, ou par sévérité.

CVIII.

Etant bien mal-aisé, voir impossible, quand Dieu est délaissé & son service méprisé, que le reste puisse bien aller, & se trouver en bon état ; les Evêques, avant toutes choses, s'informeront si les Religieux & Religieuses en font leur devoir ; s'ils sont soigneux d'assister à toutes les heures du service, à quoi ils sont obligés, s'ils n'ont excuse légitime, s'ils n'y entrent point trop tard, ou s'ils en sortent sans permission du Supérieur ou Supérieure qui préside au chœur ; s'ils s'y trouvent avec les habits de leur Ordre, chacun en sa place, sans en partir ; s'ils prononcent intelligiblement & distinctement, soit en lisant, soit en chantant, gardant les médiations & poses à la fin des versets : bref, s'il ne se passe rien d'irrévérend, indécent & indigne de la maison de Dieu, & de la divine Majesté de celui à qui nous parlons, lorsque nous lui adressons nos prieres & Oraisons ; & où il y auroit du manquement en ce que dessus,

les Evêques y apporteront le remede néceſſaire.

CIX.

N'y ayant rien qui ait tant de force pour abuſer les eſprits, & pour les conſoler; rien de plus efficace pour nous embraſer en l'amour de Dieu; rien de plus propre, pour engendrer en nous le mépris des choſes du monde, que la prédication de la parole de Dieu; il ſeroit à propos qu'il y eût de bons & doctes Prédicateurs dans les Monaſteres, qui prêchaſſent les Religieux, & les exhortaſſent ſouvent à l'obſervance de leur Regle: & où cette coutume n'auroit point été pratiquée, & où elle auroit été délaiſſée, les Evêques auront ſoin de l'y introduire; ou de l'y rétablir. Le même ſe fera pour les Monaſteres des filles, où ils envoieront de bons & ſages Prédicateurs, à tout le moins deux fois le mois, qui les prêcheront à leurs grilles & parloirs, & les inſtruiront ſur tout ce qui leur eſt néceſſaire pour le ſervice de Dieu & le ſalut de leurs ames.

CX.

La violence que bien ſouvent on apporte aux eſprits foibles & tendres, pour les faire ranger à la vie religieuſe & réguliere, étant une des principales cauſes qui apportent le déſordre dans les Monaſteres; les anciens Peres ont eu en grande récommendation, que perſonne ne fût admis à faire le vœu de virginité, & prendre l'habit Régulier, qu'avec une libre & franche volonté; ſachant les ſervices contraints être déſagréables à Dieu, auquel il ne faut ſacrifier que volontairement: Or n'y ayant aucun bien, ſinon celui qui eſt volontaire, il eſt très-certain que ceux qui ſe lient à la vie réguliere, ne doivent y être pouſſés d'autre affection que de bonne volonté; car autrement au lieu de faire choſe agréable à Dieu, & de mériter envers lui, ils pêchent & l'offenſent grandement; & d'autant que les parents jettent leurs enfants dans les Monaſteres, en un ſi bas âge & ſi foible, qu'ils ſont incapables de volonté, ni d'affection aucune; les Evêques, pour remédier à tels inconvénients, défendront très-expreſſément à tous Supérieurs & Supérieures d'admettre aucunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, à prendre l'habit, qu'après douze ans; & à faire profeſſion qu'à ſeize ans accomplis, & n'aient fait auparavant un an de probation; & ne pourront les Abbés & Abbeſſes, Supérieurs & Supérieures, recevoir perſonne, ſoit pour prendre l'habit, ſoit pour faire profeſſion, ſans en avoir averti l'Evêque Diocéſain, un mois auparavant, & l'avoir appellé, ou ſon Grand-Vicaire en ſon abſence, afin qu'il examine en particulier celui ou celle qui veut entrer en Religion, pour ſavoir de quel eſprit ils ſont pouſſés; s'ils ſont libres & ſans contrainte; s'ils ſavent ce qu'ils font, & s'ils y ont bien penſé, pour voir s'ils n'ont point quelque déformité, ou défectuoſité notable en leur corps; bref, pour reconnoître s'ils ont toutes les conditions & qualités requiſes, pour ſupporter la Regle à laquelle ils veulent s'obliger & ſe ſoumettre; de laquelle ils leur repréſenteront toutes les difficultés, & où telles perſonnes auront été jugées propres à la vie réguliere; elles y ſeront reçues en plein Chapitre, par l'avis & pluralité des voix.

CXI.

Etant du devoir de tous Religieux & Religieuſes de reconnoître que franchement & librement ils ont renoncé aux biens temporels, pour acquérir les ſpirituels, ne s'étant pas même réſervés leur propre volonté; les Evêques auront ſoin de leur faire obſerver ce vœu étroitement: c'eſt pourquoi ils ne pourront poſſéder aucuns biens meubles ou immeubles, comme propres, & à eux appartenant en particulier, pour les vendre & en diſpoſer à leur profit: ne pourront auſſi recevoir aucune choſe de dehors, de quelque perſonne que ce ſoit, ſoit par préſent, ou autrement, pour ſe l'approprier; ains remettront le tout à la communauté, pour en jouir ainſi que les autres; & non plus: de cette façon, l'égalité étant obſervée entre les Religieux & Religieuſes, ainſi que le vœu de pauvreté le requiert, le vice de propriété, qui cauſe tant de maux & de déſordres dans les Monaſteres en ſera chaſſé & banni; & afin qu'il n'y ſoit point contrevenu, les Evêques enjoindront aux Abbés, ou Abbeſſes, & autres Supérieurs & Supérieures, de viſiter de temps en temps les ſellules des Religieux, ou Religieuſes, pour voir s'ils ne poſſedent rien de propre; comme argent & autre choſe ſuperflue, outre & pardeſſus ce que l'uſage leur permet.

CXII.

Il ſera auſſi très-expreſſément défendu à tous Religieux & Religieuſes d'écrire, ou de recevoir lettres de qui que ce ſoit, ſans la permiſſion expreſſe de leurs Supérieurs, ou Supérieures, & ſeront obligés de porter à leurs Supérieurs, tant les lettres qu'ils recévront, devant que de les avoir ouvertes, que celles qu'ils écriront, pour les leur faire voir: leur ſera néanmoins permis d'écrire à leurs Supérieurs, ou à l'Evêque Diocéſain, où il s'en préſentera quelque ſujet d'importance.

CXIII.

De la propriété ôtée des Monaſteres, s'en enſuit l'établiſſement de la Communauté, laquelle les Evêques feront entretenir, tant qu'il leur ſera poſſible, & rétablir où elle ſera diſcontinuée, tant ès Monaſteres d'hommes que de filles. Etant bien raiſonnable que ceux ou celles qui ſont deſtinés à un même office, ſoient auſſi nourris de mêmes viandes, & au contraire injuſte (ce qui arrive où la menſe & le vivre eſt ſéparé) que les uns vivent ſplendidement & délicieuſement, & les autres meurent de faim: c'eſt pourquoi afin que tels abus ſoient ôtées, l'heure du repas étant venue, les Religieux s'aſſembleront au ſon d'une cloche au réfectoir, & ſe trouveront à la bénédiction de la table, qui ſera faite par le Supérieur ou Supérieure, & en leur abſence, par le Prieur ou plus ancien: la bénédiction donnée, s'aſſiront tous ſelon leur antiquité, & ſeront nourris de mêmes viandes & portions du Couvent, & non d'autres; ſinon que par permiſſion du Supérieur, quelqu'un fût diſpenſé pour cauſe légitime; le repas fait, perſonne ne ſortira que graces ne ſoient dites, ou

au réfectoir même, ou à l'Eglise. Pendant le dîner & le souper, afin que le silence soit gardé, & pour éviter aux mauvais discours qui pourroient s'émouvoir; un Religieux, chacun en son rang, y lira à haute voix quelque texte de la sainte Ecriture, ou autre livre de dévotion, François ou Latin, au choix du Supérieur, laquelle lecture sera écoutée avec attention; & ainsi avec le corps, l'esprit sera repu de viandes spirituelles.

XIV.

Il y aura en tous Monasteres des Freres Lais, ou autres Serviteurs du Couvent, proportionnément au nombre des Religieux d'icelui, pour y servir lesdits Religieux, tant au réfectoir que dortoir, sans qu'aucun puisse y en introduire d'autres, ni avoir des Serviteurs particuliers; ce qui se pratiquera aux Monasteres des filles, pour les Sœurs Laies & servantes.

CXV.

L'Instruction des Novices & jeunes Profès, étant nécessaire, afin que les Monasteres ne soient point dégarnis, ni dépourvus de personnes capables & bien instituées; il y aura dans tous les Monasteres un Maître des Novices, homme sage, docte & pieux, pour instruire les Novices & jeunes Profès, tant en la pratique & exercice de leur Regle, qu'en la sciences des bonnes lettres, avec pouvoir & autorité de les corriger & châtier; & aura pareillement égard à leurs actions, & de ceux qui portent encore l'habit séculier, & sont destinés à la Religion, pour reconnoître par leurs déportements s'ils y seront propres; afin d'en assurer la Communauté. Mais outre cela il sera fort à propos, quand les Novices & jeunes Religieux seront devenus plus capables, que ceux que l'on reconnoîtra mieux nés & plus portés aux lettres, soient envoyés aux villes pour étudier, soit en Philosophie, soit en Théologie, où ils seront logés dans les Monasteres de leur Ordre, s'il y en a, ou en d'autres Colleges aux dépens de leur Monastere.

CXVI.

La même chose sera pratiquée dans les Monasteres des filles, où sera choisie une d'entre les Religieuses d'âge compétent, qui surpassera les autres, soit en probité de vie, sagesse & discrétion, soit en capacité; qui aura seule la charge des Novices, & le soin de les instruire au service & en la crainte de Dieu, & en l'observance de leur Regle; veillera aussi tant sur leurs discours, que sur leurs déportements, afin qu'il ne se fasse, ni se dise rien qui ne soit honnête & bien séant à des personnes du tout vouées à Dieu.

CXVII.

Les Cloîtres seront ordinairement fermés; & n'y aura qu'une porte commune pour entrer dans l'enclos des lieux réguliers, ou en sortir; dont un seul Religieux, portier, aura la clef: comme aussi la porte du chœur sera fermée, sans qu'il soit permis aux femmes d'y entrer, ni aux lieux Réguliers, ni de passer la porte commune, sous prétexte, soit de parenté, visite, service, dévotions, processions, ou autre sujet, quel qu'il puisse être.

CXVIII.

Les Religieux ne sortiront point hors l'enclos de leurs Monasteres, qu'avec le congé spécial du Supérieur, fors ceux qu'il est nécessaire pour la fonction de leur charge & pour causes légitimes, & non, s'il est possible, aux heures du service, & jamais sans leur habit & un Compagnon Religieux ou Frere lais; & porteront leurs habits réguliers, tant dehors que dedans leurs Monasteres, avec grandes couronnes & barbes rases.

CXIX.

Leur sera pareillement défendu de se trouver aux jeux, festins publics & autres lieux ou assemblées indécentes à leur profession, soit pour cause de baptêmes, mariages, noces, funérailles, ou pour quelque autre sujet & prétexte que se puisse être; comme aussi n'inviteront les Séculiers à des festins dans leurs Monasteres, sinon en quelques cas que l'honnêteté & la civilité le requerra, non toutefois sans la permission de leur Supérieur.

CXX.

Sera faite très-étroite défense à tous Religieux d'aller à quelque chasse que ce soit, tant seuls qu'en compagnie, & de tenir & nourrir dans l'enclos de leurs Monasteres, aucuns chiens de chasse ou oiseaux de proie, ni autres choses indécentes à une Maison Religieuse; ne pourront aussi avoir d'armes, ni garder des habits séculiers, pour s'en servir, soit à la chasse ou autrement; pour à quoi prendre garde, les Evêques visiteront ou feront visiter par les Supérieurs, de temps en temps, toutes les cellules des Religieux & autres lieux du Monastere, qui ne pourront leur être fermés, ni l'entrée refusée, pour quelque cause que ce soit, pour voir s'il n'y aura rien qui soit indécent & contraire à la profession & la vie que doit mener un bon Religieux: enfin les Evêques, en renouvellant les anciens Canons, défendront à tous Religieux de sortir hors leurs Monasteres, pour trafiquer, négocier & s'entremettre des affaires du monde; ne leur étant pas même permis de vaguer & courir par les cours de leurs Monasteres, lesquelles seront pour cet effet closes & gardées par personnes laïques.

CXXI.

Les Evêques pourront ordinairement tous les ans & extraordinairement, quand il en sera besoin, visiter la clôture des Monasteres des Religieuses, tant exemptes que non exemptes de leur jurisdiction, à savoir, les murailles dedans & dehors, grilles & parloirs, afin de voir & connoître s'il y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretenement de laquelle ils exhorteront les Religieuses, ainsi qu'elles y sont obligées, sous de grandes peines, & d'empêcher, tant qu'il leur sera possible, que ladite clôture ne soit violée; bref, sera du devoir des Evêques, faisant ladite visite, de réduire toutes choses à la discipline monastique, voir & examiner la regle, les statuts & coutumes, afin de corriger &

ôter le mal qui s'y fera introduit, pour y remettre la piété, les bonnes mœurs & la sainteté de vie.

CXXII.

Les Evêques, à cause de l'imbécillité & fragilité du sexe, auront en particulière recommandation, que les Religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient, qui ont fait vœu de clôture perpétuelle, pour quelque occasion que ce soit, ne sortent hors de leurs Monasteres, si ce n'est qu'elles en eussent un si légitime & important sujet, qu'on ne leur pourroit dénier, auquel cas elles seront obligées d'en avertir l'Evêque Diocésain & autres Supérieurs, s'ils en ont, pour avoir leur permission par écrit, laquelle ne pourra leur être déniée en choses justes & de raison : bref, les Evêques, les Abbesses & autres Supérieurs ôteront aux Religieuses cette licence si ordinaire, de sortir hors de leurs Monasteres, pour cause legeres, comme visite de parents, pélerinages, dévotions, affaires séculieres & autres choses semblables ; & où lesdites Religieuses auront eu permission de droit & non autrement, elles sortiront, modestement & décemment vêtus, sans aucun luxe, ni mondanité, portant l'habit de leur Ordre, & auront avec elle une de leurs sœurs pour les accompagner.

CXXIII.

L'entrée des Séculiers dans les Maisons des Moniales, étantde pareil danger & inconvénient que la sortie des Religieuses, pour fréquenter le monde, les Evêques feront pareilles défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, tant Réguliers que Séculiers, d'entrer dans les lieux réguliers & l'enclos des Monasteres des filles, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans la permission par écrit de l'Evêque, qui ne pourra la donner, sinon en cas de nécessité, afin que par ce moyen, les esprits des filles destinées à Dieu, n'étant point tentés d'aucunes concupiscences, ni détournés de leurs saintes méditations, elles puissent plus librement vacquer au service de Dieu, & se conserver en la pureté du cœur & de corps qu'elles lui ont promise : sera aussi défendu à toutes personnes de parler aux Religieuses, sans le congé de l'Abbesse ou autre Supérieure.

CXXIV.

Les défenses & ordonnances que feront les Evêques pour la clôture, pour empêcher la sortie des Religieuses, & l'entrée des Séculiers dans leurs Monasteres, seront inviolablement gardées ; & ès lieux où la clôture n'est point, ils feront tout leur possible de la rétablir.

CXXV.

Tous exempts Réguliers demeurants hors leurs Monasteres, pour cause d'étude ou autrement, sont sujets, en tous cas, à la jurisdiction de l'Ordinaire, & soit en corps, soit en particulier, peuvent être connus pour affaires civiles & personnelles devant les Officiaux des Evêques, qui pourront les condamner, si le cas y échet : semblablement tous Religieux exempts, allant seuls sans obédience par écrit de leurs Supérieurs, & faisant scandales publics hors leurs Cloîtres & Monasteres, pourront être emprisonnés & châtiés par l'Evêque Diocésain, afin que le public, qui est offensé de leur faute, soit satisfait de leur punition ; que si, pour éviter le châtiment par eux mérité, leurs Supérieurs les envoyoient en un autre Diocese, ils peuvent être contraints de les faire retourner, pour être châtiés ès lieux où ils auront délinqué, & à faute de ce faire, l'Evêque pourra écrire aux Evêques, ès Dioceses desquels se seront retirés lesdits Religieux délinquants, pour lui être renvoyés, afin de les corriger.

CXXVI.

Les peines & corrections de toutes grandes fautes des Religieux seront résolues par l'avis des Prieurs, Sous-Prieurs, Maîtres des Novices & autres Religieux à ce commis ; mais où les Evêques, en faisant leurs visites dans les Monasteres, reconnoîtront quelques Religieux, si vicieux & mal vivant, que leur fréquentation est capable de gâter tous les autres ; & où ils verront que les corrections ordinaires sont inutiles, ils les transféreront en d'autres Monasteres, dépendants de leur charge ; & où les Evêques n'en n'auront point de même Ordre dans leurs Dioceses, ils les enverront en des Abbayes d'autres Dioceses, ayant sur ce préalablement la permission des Evêques Diocésains.

CXXVII.

Nuls Religieux ou Séculiers exempts députés, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour ouir les confessions des Moniales, ne pourront y être admis, sans être commis & approuvés, spécialement pour cet effet, par les Evêques Diocésains, laquelle commission & approbation leur sera donnée gratuitement ; & s'il arrivoit que lesdits Confesseurs ne s'acquittassent duement de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y satisfont, ils le pourront faire de leur propre autorité.

CXXVIII.

Les Evêques auront soin d'exhorter les Religieuses de se confesser, à tout le moins une fois le mois, & de recevoir le saint Sacrement, pour se munir & fortifier contre les assauts & tentations du diable ; mais afin que leurs consciences ne soient point gênées, pour être obligées de confesser toujours leurs péchés à une même personnes, les Evêques ou autres Supérieurs leur donneront un Confesseur extraordinaire, auquel elles pourront se confesser trois ou quatre fois l'année : or la charge d'ouir les confessions des Moniales étant très-importante, les Evêques n'y admettront que personnes bien choisies, de bonne vie, sans reproche & pourvues de doctrine & capacité, & sur-tout de bon jugement & grande discrétion.

CXXIX.

Quand il sera question d'élire un Supérieur

ou Supérieure, ès Maisons où l'élection a encore lieu, l'Evêque Diocésain en sera averti, pour y assister & présider, à la charge que toutes fois & quantes il se transportera èsdites Maisons ou Monasteres, ce sera sans y apporter aucune dépense extraordinaire; & seroit à desirer qu'aucunes personnes ne fussent mis à telles charges, qui n'eussent atteint l'âge de quarante ans, & n'eussent vécu huit ans durant après leur Profession en bonne estime & réputation; que s'il ne s'en trouvoit de cette qualité dans le Monastere, on pourroit en choisir dans un autre Monastere du même Ordre; & où tel expédient ne pourroit réussir, le Supérieur qui préside à l'élection, soit l'Evêque ou autre, pourroit choisir une personne du même Monastere qui auroit passé l'âge de trente ans, & qui auroit vécu cinq ans après sa Profession, en toute honnêteté & probité.

CXXX.

Les Officiers & Supérieurs, non pourvus en titre, ne seront élus que pour un an ou pour trois au ans plus, & seront élus en Chapitre à la pluralité des voix, sans qu'il soit loisible d'en élire, ni continuer aucun en la même charge, après les trois ans finis, mais bien sera permis de mettre & employer en un office celui qui viendra d'en exercer un autre, & d'élire une même personne diverses fois à un même office, pourvu qu'il y ait un an d'interstice, s'il n'y a quelque sorte considération au contraire; excepté toutefois le Maître des Novices, qui pourra être continué, s'il est jugé à propos, & qu'il s'acquitte bien de son devoir; pourront néanmoins les susdits Officiers être déposés de leurs Offices devant le temps accompli, si les Religieux voyoient qu'ils y malversassent: & tout ce que dessus sera observé & pratiqué ès Maisons des Moniales.

CXXXI.

Et d'autant que bien souvent l'ambition regne aussi-bien dans les Monasteres qu'ailleurs, pour obvier à ce mal, il sera défendu très-expressément à tous Religieux & Religieuses de briguer les charges & offices de leurs Monasteres, directement ou indirectement, par soi ou par personnes interposées; & où quelques personnes auroient été élues de la façon, seront punis les uns & les autres, tant ceux qui auront donné leur voix par faveur, que ceux qui auront été élus, qui seront déposés de leur office: c'est pourquoi les Religieux ou Religieuses, dépouillés de leur propre volonté, n'ayant que l'honneur de Dieu & le bien de leurs Monasteres devant les yeux, n'admettront aux charges & honneurs que les personnes qu'ils en jugeront les plus dignes & les plus capables, & celles qui auront été ainsi élues par la voie du Saint-Eprit, seront obligées, sous peine de désobéissance, d'accepter lesdites charges.

CXXXII.

L'oisiveté, comme étant la source & l'origine des vices & le sujet des tentations, les Evêques doivent recommander soigneusement aux Supérieurs & Supérieures des Monasteres, de ne laisser jamais leurs Religieux & Religieuses sans rien faire, afin que le diable survenant les trouve toujours occupés; de peur donc qu'ils ne se remplissent l'esprit de mauvaises pensées, ils s'entretiendront tantôt à la lecture de la sainte Ecriture, ou quelques autres livres de dévotion, tantôt à la méditation, tantôt à la priere; ce qu'ils feront, ou en commun, ou en particulier, tous les jours à certaines heures destinées à cela, même aux jours de Fête hors les heures du service, n'y ayant rien de si excellent que cet exercice, pour s'acquérir la connoissance de Dieu, pour apprendre le chemin de perfection & de la vie éternelle; rien qui soit si agréable & si profitable à l'ame; rien qui reprime tant le vice, & qui échauffe tant à la vertu; outre lesquels exercices, les Religieuses principalement auront un lieu où elles se trouveront toutes à certaines heures, pour travailler & faire des ouvrages de leurs mains, & y aura une Maîtresse qui prendra garde sur leurs actions, afin qu'il ne se fasse & ne se dise rien qui soit indigne de leur profession; & en ce lieu là se fera lecture de quelque livre de dévotion, afin qu'elles aient, & l'esprit & le corps accupé tout ensemble.

CXXXIII.

Les comptes de la recette & dépense du revenu des Monasteres des Moniales, tant exempts que non exempts, doivent se rendre pardevers les Evêques des lieux, appellés avec eux les Supérieurs, à quoi, tant les Religieuses que leurs Receveurs, peuvent être contraints par les voies de droit; & si les Receveurs reconnoissent que les Administrateurs du bien ne soient pas capables, ou qu'ils malversent en leurs charges, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres ès lieux exempts; s'ils sont négligents à obéir, les Evêques pourront le faire de leur propre autorité: seront néanmoins tenues les Abbesses & autres Supérieures se faire rendre compte tous les ans, de la recette & de la dépense de leurs Monasteres, laquelle sera examinée par les Evêques, pour y apporter du réglement, & en retrancher la superfluité.

CXXXIV.

Les Abbesses & autres Supérieures n'ordonneront rien aux affaires qui seront tant soit peu d'importance, sans le su & consentement des Discrettes ou Meres du Conseil; mais quand aux choses qui sont de grande considération, elles seront obligées d'assembler tout le Chapitre, & suivre la pluralité des voix, auquel Chapitre, nulle Religieuse ne sera admise qui n'aura demeuré 3 ans dans le Monastere après sa profession.

CXXXV.

Mais d'autant que tous les Religieux & Religieuses ne sont pas seulement obligés de savoir les Commandements de Dieu & de l'Eglise, mais aussi doivent garder très-étroitement les Loix & Constitutions de leur Regle & de leur Ordre, il est très à propos de leur en rafraîchir souvent la mémoire: c'est pourquoi les Evêques, en vertu de sainte obédience, commanderont très-expressément

qu'en tous Monasteres, tant d'hommes que de filles, on lise tous les jours un chapitre de la Regle de leur Monastere, & sera commencé par le premier pour finir au dernier; & la Regle entiérement lue, sera recommencée comme auparavant, pour n'interrompre jamais par cet ordre & continuation une si sainte & si profitable lecture. Commanderont aussi les Evêques que les Réglements & Constitutions qu'ils feront en leurs visites pour le bien & la police des Monasteres, y soient souvent lus, afin que par la fréquente répétition de si salutaires préceptes & enseignements, tant les Religieux que Religieuses soient retenus en leur devoir, & incités à la pratique & exemption d'iceux.

CXXXVI.

Pour parvenir à une vraie & entiere réforme des Monasteres, il est à propos que les Evêques, chacun en leurs Dioceses, mandent à toutes les Abbayes & Prieurés Conventuels de chacun des Ordres, sujets à leur jurisdiction, qu'ils députent à un certain jour assigné, pour cet effet, deux Religieux de leurs Monasteres, auxquels ils donnent toute charge d'accepter & consentir à tout ce qui sera arrêté & résolu en l'Assemblée qui se fera, en laquelle l'Evêque, par leur avis, fera des statuts tels qu'il sera nécessaire, lesquels seront signés & approuvés par lesdits Députés, & s'obligeront de les faire accepter aux Monasteres dont ils seront députés, dans un mois: outre sera faite une Congrégation de tous les Monasteres d'un même Ordre & d'un même Diocese, sous l'autorité & jurisdiction des Evêques, de laquelle ils ne pourront se départir; & en ladite Congrégation seront élus un ou deux Visiteurs, qui seront reçus & confirmés par l'Evêque, auxquels il donnera pouvoir de visiter tous les ans lesdits Monasteres, pour voir si lesdits statuts y sont exactement observés, & seront tenus d'envoyer les Procès-verbaux de leursdites visites à l'Evêque, un mois après qu'elles seront achevées; & où lesdits Visiteurs auroient été négligents de faire leur charge, ou s'en seroient acquittés autrement qu'ils ne devroient, ou qu'ils n'auroient eu moyen de se faire obéir & corriger les défauts, l'Evêque par son autorité y apportera le remede nécessaire. Tous les trois ans lesdits Religieux s'assembleront en un lieu pour voir ce qu'il faudra faire pour le bien de leurs Maisons; éliront de nouveaux Visiteurs, & ne pourront confirmer les anciens plus d'une fois; lesquels Visiteurs, soit qu'ils soient nouvellement élus ou confirmés, ne pourront faire leur charge sans avoir l'approbation & confirmation de l'Evêque: & attendant que toutes choses soient bien rétablies, il sera à propos de faire défense de recevoir aucuns Novices dans lesdits Monasteres; ains sera choisi un lieu commode où tous les Novices seront reçus sous la conduite d'un bon Maître des Novices: & tous les Monasteres qui auront des places de Religieux vacantes, seront tenus de fournir à la nourriture & entretien d'autant de Novices dudit Noviciat: où on ne pourra recevoir que de jeunes gens, qui seront avancés aux lettres, & du moins congrus, & qui donneront, par leur façon de vivre & comportement, témoignage qu'ils sont appellés de Dieu à la Religon: & après que lesdits Novices auront fait profession, & demeuré trois ou quatre ans, pour se perfectionner à la Religion, seront envoyés dans les Abbayes, où la réforme se pourra absolument établir. Par ce moyen on verra reluire dans peu de temps l'ancienne piété Religieuse. Et où les Evêques n'auront nombre suffisant de Monasteres, se pourront accorder trois ou quatre Evêques, pour faire ensemble ce qu'ils jugeront le plus à propos pour ladite réforme.

CXXXVII.

C'est un des grands témoignages de l'amour qu'on porte à Dieu, quand on respecte & honore ceux qu'il a constitués en ce monde pour être son image, y tenir sa place, & en son lieu suppléer visiblement aux nécessités des hommes pour le salut de leurs ames. Ce qu'ayant été donné prérogativement aux souverains Pontifes par-dessus tous les Evêques, il est bien raisonnable que se reconnoissants ses inférieurs, ils leur portent tel honneur, respect & révérence, qu'à leur exemple tout le reste des hommes fasse la même chose. Les Evêques donc seront exhortés d'honorer le Saint-Siege Apostolique & l'Eglise Romaine, fondée dans la promesse infaillible de Dieu, dans le sang des Apôtres & des Martyrs, la Mere des Eglises; & laquelle, pour parler avec S. Athanase, est comme la tête sacrée, par laquelle les autres Eglises, qui ne sont que ses membres, se relevent, maintiennent & conservent: respecteront aussi notre saint Pere le Pape, chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu en terre, Evêque des Evêques & Patriarches; en un mot, successeur de S. Pierre; auquel l'Apostolat & l'Episcopat ont eu commencement; & sur lequel Jesus-Christ a fondé son Eglise, en lui baillant les clefs du ciel, avec l'infaillibilité de la Foi, que l'on a vu miraculeusement durer immuable en ses successeurs jusqu'aujourd'hui. Ce qu'ayant obligé les fideles Orthodoxes à leur rendre toute sorte d'obéissance, & de vivre en déférence à leurs saints Décrets & Ordonnances; les Evêques seront exhortés de faire continuer la même chose, & réprimer tant qu'il leur sera possible les esprits libertins, qui veulent revoquer en doute & mettre en compromis cette sainte & sacrée autorité, confirmée par tant de Loix divines & positives: & pour montrer le chemin aux autres, ils y déféreront les premiers. Or, étant besoin d'une assistance particuliere du S. Esprit, pour conduire un gouvernement si important, tel qu'est celui de l'Eglise universelle; les Evêques ordonneront qu'en toutes les prieres de leurs Dioceses, il en soit fait une particuliere, pour le saint Pere qui sera séant en la chaire de S. Pierre; afin qu'aidé des suffrages de tous les fideles, tous ses soins & toutes ses peines réussissent à la gloire de Dieu, au bien de son Eglise & au salut des ames.

In Epistolâ ad Felicem Papam.

Athanas. in Epistol. ad Liberium Cassiod. lib. 6. ep. 15.

Innocent. ep. 2. Siricius, ep. 4. Felix II. ep. 1.

Concil. Later. sub Innoc. c. 35. Athanas. & alii Episcopi in ep. ad Felicem. c. 2. dist. 18. c. 5. dist. 17.

CXXXVIII.

Le Saint-Esprit, par la bouche de ses Apôtres, nous commandant une parfaite obéissance aux Rois, qui sont les vraies images de Dieu vivant & ses Lieutenants en Terre: nous sommes obligés de les honorer, défendre & maintenir, puisqu'ils nous viennent d'en-haut, qu'ils sont les oincts de Dieu, les protecteurs

Pet. 1. c. 2. Paul. Rom. 10. ad Tit. 3.

de son Eglise, les principaux bienfaiteurs d'icelle; & que par leur puissance nos vies & nos personnes sont en sûreté, & jouissons de nos biens en paix & en tranquillité : & en cela l'Eglise Gallicane, entre toutes les autres, doit rendre des graces infinies à Dieu, de ne lui avoir point donné de Rois en sa fureur, comme il parle par son Prophete, mais toujours très-Chrétiens, pleins de piété, de justice & de Religion; laquelle ils ont, par un cours de douze siecles, conservée & augmentée, en la portant dans toutes les Nations de la terre, où elle étoit ou inconnue ou délaissée. Que si nos prédécesseurs ont sujet de lui rendre graces de cette signalée bénédiction, c'est à nous à les redoubler en nos jours, de ce qu'il nous a donné un Roi juste & pieux, qui a tourné toutes ses armes au rétablissement de la vraie Religion; & à qui Dieu a tant donné de victoires pour la gloire de son nom, qu'il semble que comme son cœur & son courage sont entre ses mains, qu'aussi en est-il protégé & assisté plus fortement que s'il étoit accompagné de légions innombrables. Mais puisque, comme dit Philon, le grand Dieu des armées n'a que faire de personne, & que les Rois ont besoin de lui; il est du devoir des Evêques, qui sont ses principaux Ministres, & à qui il a commis les plus importantes charges de son Eglise, de le prier, en lui adressant leurs vœux & leurs Sacrifices, à ce qu'il plaise à sa divine bonté, protéger & conserver notre Roi très-Chrétien, conduire de son Saint-Esprit toutes ses Royales actions, augmenter ses victoires, multiplier ses jours, & combler les années de son regne de toutes sortes de bénédictions. Outre lesquelles prieres, les Evêques enjoindront encore à leurs peuples, dans leurs Dioceses, d'en faire de publiques & particulieres, pour la santé & prospérité du Roi; les exhorteront, en leurs visites, à l'obéissance qu'ils lui doivent; admonêteront les peres, de nourrir & élever à cela leurs enfants; commanderont très-expressément aux Curés, de prêcher & publier la même chose en leurs Prônes, prononcer anathême contre ceux qui médisent du Roi, censurent ses actions, blâment ses conseils, sement des libelles séditieux, contenants une mauvaise doctrine, contre son service & son Etat; attentent directement ou indirectement contre sa sacrée personne; consultent les devins, touchant le succès de ses entreprises : & généralement contre ceux qui lui sont rebelles & désobéissants; qui fomentent des divisions & factions dans l'Etat; sur tous lesquels points il seroit à propos qu'ils fissent des cas reservés, afin d'empêcher, tant qu'il leur est possible, par tous moyens, de si détestables entreprises.

Osee, c. 12.

Prov. c. 12.

Capitulaires, l. 5. c. 136. Conc. Arelat. sub Carolo, c. 2. Turon. 3. c. 1. Cabil. 2. c. 66. Rhemense, c. 40. Paris. sub Lud. Pio, l. 1, c. 5. Mogunt. sub Rabano in præfat. & sub Arnulp. Imp. c. 1. Meldense, ann. 843, c. 15. Le dernier Concile de Tours.

CXXXIX.

Quoique les Evêques établis de Dieu pour gouverner son Eglise aient pareille autorité, la police y a été si bien ordonnée, qu'il est presque impossible que rien en puisse être changé ni perverti; car les Evêques, par la division des Dioceses, étant contenus chacun dans leurs bornes & limites, sans empiéter sur les marches d'autrui; toute occasion de jalousie leur étant ôtée, il ne leur reste plus que de vivre ensemble en bonne intelligence, & de s'aimer & rendre honneur les uns aux autres. Or, cette police étant si ancienne dans l'Eglise, & ayant été jusqu'à présent si bien observée, les Evêques seront exhortés de la continuer : c'est pourquoi il ne sera permis à aucun de faire quelque fonction que ce soit, dans le Diocese d'autrui, sans le congé & l'expresse permission de l'Evêque Diocésain, soit de tenir les Ordres, confirmer, consacrer Eglises & autels, bénir Abbés ou Abbesses, voiler Religieuses, ni même de juger ou excommunier aucun qui ne seroit son Diocésain. Ne pourront aussi les Evêques, dans leurs Dioceses, conférer les Ordres à qui que ce soit, qui n'ait dimissoire de son Evêque; si ce n'est qu'il ait demeuré dix ans dans le Diocese où il prend l'Ordre, ou qu'il soit domestique depuis cinq, de l'Evêque qui l'ordonne, ou qu'il ait Bénéfice dans le Diocese auquel il réside actuellement; raisons qui peuvent faire un Clerc étranger, naturel. Ne donneront aucune attestation, pour obtenir signature, *in forma gratiosa*, en Cour de Rome, si ce n'est pour Bénéfices situés en leurs Dioceses. Ne permettront à aucun Prêtre étranger de célébrer la Messe dans leurs Dioceses, s'il n'a Lettres commendatices de son Evêque, portant permission de s'absenter pour quelque cause légitime.

Conc. Carthag. 1. c. 10. Carth. 2. c. 11. Carth. 3. c. 20. Anglic. c. 2. Antioch. c. 22. Aurel. 3. c. 15. Aurel. 5. c. 8. Turon. 2. c. 9.

Nicæn. c. 16. In Trullo, c. 17. Tolet. 13. c. 11. Arelat. sub Carolo, c. 24.

CXL.

Les Evêques Diocésains rencontrants dans leur Diocese un Evêque, soit en chemin faisant, soit qu'il y vienne exprès, lui rendront toute sorte de respect & d'honneur; lui déféreront en tout, lui céderont les premieres places, le prieront de donner la bénédiction devant eux; enfin lui feront toutes les courtoisies & déférences qu'ils se pourront imaginer; lesquelles il sera en la liberté du survenant, de refuser ou accepter.

CXLI.

Quand les Evêques se rencontreront en Assemblées Ecclésiastiques ou autres particulieres, ils prendront leur séance selon le temps de leur Sacre : qui est une coutume reçue de toute l'Eglise, que l'antiquité étoit si soigneuse d'observer, qu'elle vouloit que les Evêques portassent toujours quant & soi leurs Lettres, contenant le jour de leur Sacre; sinon que par autre usage il se pratiquât autrement, & que la préséance appartînt à quelques Dioceses.

Carthag. c. 90. Milevit. c. 14.

CXLII.

Si les Evêques sont obligés d'honorer les Puissances supérieures & déférer aux égales, ils sont aussi tenus de faire cas des inférieures & de ne les pas mépriser : c'est pourquoi ils auront en estime & feront cas des Curés qu'ils ont appellés en la part du soin & sollicitude qu'ils sont obligés d'avoir en la conduite des ames.

CXLIII.

Les Evêques vivront en paix & bonne intelligence, le plus qu'ils pourront, avec leur Chapitre, & honoreront les Chanoines particuliers comme leurs freres. Ils porteront aussi honneur aux Prêtres, comme étant les sacrés Ministres,

Miniſtres, qui offrent tous les jours au Dieu vivant le corps de ſon Fils en Sacrifice ; & généralement feront état des perſonnes Eccléſiaſtiques, ſelon l'ordre qu'ils tiennent dans l'Egliſe ; en quoi ils pratiqueront le Canon du quatrieme Concile de Carthage, qui leur preſcrit cette loi : *Que l'Evêque ſoit aſſis en l'Egliſe au lieu plus éminent, les Prêtres y étant aſſemblés : mais aux maiſons particulieres, il leur ſera plus familier, comme s'il étoit leur Collegue.*

c. 35. Epiſcopus, in Eccleſia, in Conſeſſu Presbyterorum, ſublimior ſedeat ; intra domum verò Collegam ſe Presbyterorum eſſe cognoſcat.

CXLIV.

L'Ordre Hiérarchique de l'Egliſe, deſirant que les Evêques déferent & portent tout reſpect à leurs Archevêques & Métropolitains, comme ayant un dégré de Juriſdiction pardeſſus eux ; ils ſatisferont à cet établiſſement : c'eſt pourquoi, incontinent qu'ils auront été nommés à leurs Evêchés, ne manqueront d'en écrire à l'Archevêque, le priant de vouloir agréer leur nomination & les tenir au nombre de ſes Comprovinciaux ; vouloir informer de leur Religion, vie & mœurs ; de l'état de l'Egliſe vacante ; & recevoir leur Profeſſion de foi : & après qu'ils auront obtenu leurs Bulles, prieront encore leur Métropolitain de les vouloir conſacrer ; & en cas d'empêchement, & où il n'auroit la commodité de ce faire, en prieront en ſon lieu quelques-uns de leurs Comprovinciaux.

CXLV.

Les Evêques ne manqueront de ſe trouver aux Conciles Provinciaux, qui ſeront indits par leur Métropolitain ; & lorſqu'il fera ſa viſite Provinciale, le recevront avec tout l'honneur qui lui eſt dû, & ainſi qu'il eſt preſcrit par les ſaints Canons.

CXLVI.

Concil. Antioch. c. 13. Carthag. 3. c. 28. Capit. Car. Magni, l. 1. c. 10.

Ne ſortiront les Evêques hors de leur Dioceſe, pour en être abſents plus de trois mois, ſans en avoir averti leur Métropolitain, & eux de lui permiſſion de ce faire ; enfin n'innoveront rien, & ne concluront aucune affaire d'importance dans leurs Dioceſes, ſans en avoir eu préalablement ſon avis.

CXLVII.

Can. 3. 79. q. 2. & c. 3. de Parochiis.

C. ſalvo & ſeq. 9. q. 3. Hoſtienſis.

Auſſi les Archevêques, pour entretenir une parfaite & mutuelle correſpondance avec leurs Comprovinciaux, ſont obligés pareillement de ne faire aucune choſe de conſéquence, ſans en avoir eu leur avis, & ne s'ingéreront de faire aucune particuliere fonction en premiere inſtance dans leurs Dioceſes, ſinon lors de leurs viſites ou en cas d'appel : ne pourvoiront aux Bénéfices de leurs Dioceſes, ſinon ès cas de droit ou de négligence : ne bailleront, pour quelque cauſe que ce ſoit, dimiſſoires, pour les ſaints Ordres, à ceux qui ſont des Dioceſes de leurs Comprovinciaux, ni ne leur conféreront les Ordres, ſans le dimiſſoire de leurs Evêques Diocéſains. Les Archevêques conſtitueront des perſonnes capables & en nombre ſuffiſant, pour juger les appellations des Officiaux diocéſains : & en cas que la Sentence eût été donnée par un Evêque, ils aſſiſteront eux-mêmes au jugement de l'appellation qu'ils énonceront en leur nom. Et pour ce qui eſt de donner des *Viſa* ou collations, ſur le refus des ordinaires, ils n'en recevront, ſinon qu'il ſoit ſigné d'eux ou de leurs Grands-Vicaires & non en autre forme : pour ce que quelques-uns connoiſſants leur infirmité & incapacité, menent ſeulement devant les Evêques, des Notaires qui rapportent ledit refus & le cauſent d'autres raiſons, plutôt que des véritables ; en quoi les Archevêques peuvent être ſurpris. Que ſi néanmoins les Evêques différoient ſans raiſon de donner leur refus, les Archevêques leur en écriront ; & où ils ne ſatisferont, il ſera au pouvoir des Archevêques de faire ce qu'ils jugeront être de juſtice : & ſeront les Evêques avertis, pour éviter aux ſurpriſes & ſuppoſitions des perſonnes qui ſe préſentent aux Archevêques, de faire écrire ſur l'acte de refus d'incapacité, deux lignes de la main de celui qui ſera refuſé.

CXLVIII.

Suivant les décrets du quatrieme Concile de Conſtantinople, du Concile de Trente & du dernier Concile Provincial de Tours, la préſente Aſſemblée ayant ci-devant donné avis aux Evêques, de la façon qu'ils ſe doivent comporter envers les dignités ſéculieres & temporelles non ſouveraines, il eſt à propos maintenant de les avertir, comment ils ſe doivent gouverner à l'endroit des petits & des perſonnes de bas lieu : car puiſque toutes les ames indifféremment ſont créées de Dieu, & que les Evêques ont la conduite des unes auſſi-bien que des autres, & qu'ils rendront compte de toutes, leur devoir eſt de ſe montrer Peres communs ; voire, s'il eſt poſſible, dépouillants quelque choſe de leur grandeur, & compâtiſſants à l'infirmité du commun peuple ; les traiter plus doucement & ſe montrer plus affables en leur endroit, & avoir un ſoin plus particulier (attendu leur peu de hardieſſe & timidité) de ſubvenir à leurs néceſſités : c'eſt pourquoi les Evêques, conſidérants que ces pauvres gents ont leur principale conſolation au facile abord & à la communication de leur Evêque, duquel ils reçoivent les conſeils & inſtructions, comme oracles du Dieu vivant ; auront quelques heures ordinaires, deſtinées à une audience publique, durant laquelle toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, auront accès libre vers eux, ſans qu'il leur ſoit beſoin de l'entremiſe d'aucun pour les introduire : & cette audience ſe tenant à huis ouvert, perſonne n'en ſera exclu ; même défendront les Evêques à leurs portiers & domeſtiques d'uſer d'aucune rudeſſe, non pas même de parole, envers qui que ce ſoit, qui viendra à l'audience. Là les Evêques conſoleront les affligés, prêteront l'oreille à leurs plaintes, & s'en reſſouviendront, pour y apporter par après le remede néceſſaire ; & ſelon la difficulté & grandeur des affaires, s'en feront bailler des requêtes ou mémoires par écrit, afin de les réſoudre avec plus de conſidération.

CXLIX.

La charge des Evêques étant fort peſante, & les affaires qui s'y préſentent infinies, il eſt

impossible qu'un seul homme y puisse satisfaire. Pour cela les Evêques, afin de s'en acquitter plus exactement, choisiront une ou plusieurs personnes Ecclésiastiques, doctes & de bonne vie, de l'avis & ministere desquels ils se serviront en la conduite de leurs Dioceses; qu'ils pourront faire leurs Vicaires, s'ils le jugent à propos; & ne résoudront aucune affaire d'importance, sans leur en avoir communiqué : seroit même à desirer qu'ils établissent en leur ville Episcopale, une Congrégation de huit ou neuf personnes, en laquelle il y auroit deux ou trois de leurs Chanoines, quelques Curés de la ville & autres Ecclésiastiques, qui s'assembleroient deux ou trois fois la semaine dans l'Evêché, où l'Evêque présideroit, & en son absence son Grand-Vicaire, le Promoteur présent, qui aux occurrences prendroit ses conclusions : là s'agiteroient toutes les affaires qui se présenteroient; s'examineroient ceux qui poursuivent d'être reçus en quelques Bénéfices ou aux saints Ordres; s'y rapporteroient les monitoires; afin que la justice en étant considérée, on en ôtât la trop grande quantité, qui rend aujourd'hui les censures Ecclésiastiques méprisables : là aussi les Officiaux y feroient le rapport des Procès qu'ils auroient à juger, & généralement s'y traiteroient & décideroient toutes les affaires, tant spirituelles que temporelles, de l'Eglise. Et en cette Congrégation, les Evêques ne seront obligés de suivre la pluralité des voix; s'y conformeront néanmoins le plus souvent qu'ils pourront.

CL.

Pour suivre les réglements faits par ce grand Evêque S. Charles Borromée, il seroit à propos que les Evêques établissent en leurs Dioceses des Vicaires forains, par le moyen desquels, quoiqu'absents, ils peuvent maintenir toutes choses en bon ordre. Pour ce faire, ils choisiront douze ou quinze Paroisses, proches les unes des autres, sur lesquelles ils constitueront un Vicaire, personne Ecclésiastique relevée en dignité, ou bien quelque Curé desdites Paroisses qui se trouvera capable : l'Office duquel sera d'assembler tous les mois en l'une desdites Paroisses tous les Curés & Prêtres ayant charge d'ames, dans l'étendue des Paroisses qui lui sont commises : là ils conféreront ensemble de tout ce qui se passe tous les jours, de la police & gouvernement des ames, de l'office & devoir de bons Pasteurs; & proposant chacun les difficultés qui se présentent dans leur Paroisse, demanderont conseil sur icelles aux Confreres de la Congrégation : & s'enquerra le Vicaire forain, si en chacune des Paroisses se fait leçon du Catéchisme, si le service divin se fait bien, s'il n'y a point de manquement à l'administration des Sacrements, si quelque Prêtre étranger n'y demeure point sans la permission de l'Evêque, si d'autres que Prêtres approuvés ne se mêlent point d'entendre les confessions & d'administrer le Sacrement de Pénitence, s'ils savent les cas réservés à l'Evêque, s'il n'y a point de Prêtres mal vivants, si les Décrets du Synode Provincial ou Diocésain sont observés, ensemble les réglements de l'Evêque en sa derniere visite : & généralement, selon les occurrences, ledit Vicaire forain s'informera de tout ce qu'il jugera concerner le bien de l'Eglise & le salut des ames; dont il fera Procès-verbal, qu'il enverra clos & scellé à l'Evêque, ou l'ira trouver en personne pour l'instruire plus particuliérement. Que si quelque Curé néglige de se trouver à la congrégation sans excuse légitime, l'Evêque mettra peine de corriger ce manquement; & devant que la congrégation se sépare, le jour du mois prochain, & la Paroisse où se tiendra la suivante Assemblée, seront résolus, sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau mandement : & ne pourra se tenir deux fois consécutivement en une même Paroisse, ains se tiendra alternativement en toutes les autres.

CLI.

Tous les ans les Evêques ne manqueront de tenir une fois leurs Synodes Diocésains, si mieux ils n'aiment, suivant la louable coutume, les tenir deux fois l'an : où seront appellés par le nom de leurs Eglises, tous les Curés du Diocese & autres Ecclésiastiques qui y doivent comparoir. Il seroit bien séant, pour la révérence due aux Evêques & à la dignité du Synode, qui est une action solemnelle, après qu'un chacun auroit été appellé & auroit répondu, qu'ils s'approchassent pour baiser la main de l'Evêque, en signe d'obéissance, ainsi qu'il se pratique en plusieurs lieux de la Chrétienté. Mais quand ils les tiendront, il faut que ce soit utilement & non point par maniere d'acquit, comme il se fait aujourd'hui en beaucoup d'endroits, où en une matinée après avoir entendu une Messe & une harangue, & fait une comparition inutile, chacun se retire sans qu'il se soit traité aucune affaire, ni spirituelle, ni temporelle. Les Evêques donc seront exhortés d'y procéder autrement; c'est à savoir, ladite convocation faite, de faire une brieve exhortation touchant le soin qu'un chacun doit avoir des ames qui lui sont commises, de la façon que les Ecclésiastiques doivent vivre; où il touchera les défauts les plus ordinaires, & les vices auxquels ils sont les plus enclins; puis proposera les remedes qu'il jugera les plus propres & nécessaires : de tenir leurs Synodes l'espace de deux jours : les matinées desquelles seront employées à servir Dieu à l'Eglise, ainsi qu'il est prescrit par le Pontifical Romain : & aux heures de relevée, ceux qui sont obligés de se trouver au Synode s'assembleront en la maison Episcopale, pour y traiter des affaires occurrentes, délibérer & concerter les statuts Synodaux, & recevoir les avertissements particuliers des Evêques. En ces Synodes se choisiront les Députés, pour résoudre les affaires concernant le Clergé, qui se présenteront après leur séparation; lesquels Députés seront changés ou continués de Synode en Synode : les Vicaires forains assisteront auxdits Synodes, pour avertir les Evêques de ce qui se passe en leurs départements; afin qu'en étant instruits, ils puissent consulter le Synode sur les difficultés qu'ils y trouveront : l'ordre d'y délibérer sera par Archidiaconés ou selon la disposition des Vicariats forains; le tout néanmoins dépendra de la volonté des Evêques. Les Abbés & Prieurs seront tenus d'assister

auxdits Synodes, comme aussi les Religieux, quoiqu'exempts, s'ils ont charge d'ames : & les Curés des Paroisses, qui se disent *Nullius Diœcesis*, se trouveront aux Synodes des Evêques au Diocese desquels leurs Eglises sont situées.

CLII.

Si les Evêques veulent établir quelque réglement nouveau, ils le feront trouver bon au Synode ; & après avoir eu le consentement de tous, il en fera faire une ordonnance en leur présence, laquelle de cette façon sera reçue plus doucement, & seront les Curés plus soigneux & jaloux de la faire garder & observer.

CLIII.

S'il y a des différends entre quelques Eglises, les Evêques les composeront en l'Assemblée Synodale : ou s'il y a procès intenté, ils feront ensorte que les Parties en croiront des arbitres Ecclésiastiques, étant mal séant & honteux que ceux qui prêchent & exhortent les autres à la réconciliation & à la paix, fassent tout le contraire de ce qu'ils commandent, & soient vus s'obstiner les uns contre les autres en de longues disputes & embarras de procès.

CLIV

Aux prochains Synodes Provinciaux & Diocésains, les Evêques auront principalement soin d'aviser des moyens d'établir dans leurs Dioceses des Séminaires : à quoi ils sont exhortés par les derniers Conciles, même par les Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente. Et pour parvenir à un si saint œuvre, duquel dépend une partie du rétablissement de la discipline Ecclésiastique : & à ce que les moyens nécessaires n'y manquent, les Evêques imposeront sur tous les Bénéfices de leur Diocese, soit Evêché, Chapitres, Abbayes, Prieurés, Chapelles & Maladreries, excepté sur les Curés qui n'ont pas deux cents livres de revenu, quelque rente ou décime annuelle, selon la grandeur, richesse ou pauvreté du Diocese ; & ce par l'avis des Bénéficiers ; ou bien, selon le Concile de Trente & Ordonnances de nos Rois, uniront quelques Bénéfices séculiers ou réguliers, pour l'entretien desdits Séminaires ; & pour ce sujet les Evêques auront soin de choisir quelques logements commodes, soit par achat ou par union de vieux Colleges inutiles, du consentement de ceux qui y auront intérêt : & si dans leurs villes Cathédrales, ou même dans leurs Dioceses, il ne se trouvoit des lieux commodes, ils pourront établir lesdits Séminaires, qui seront pour l'instruction de la jeunesse, en quelque ville voisine où il y aura Université, ou College entretenu, avec bon exercice des lettres. Quant à ce qui est du gouvernement desdits Séminaires, quels doivent être les Directeurs & Préfets, quelles les loix & statuts ; l'Assemblée du Clergé de Melun, & ensuite les Conciles Provinciaux tenus en ce Royaume, y ont réglé & ordonné tout ce qui se peut desirer.

Concil. Trid. Sess. 23. de Refor. Ord. de Blois, art. 24. Melun, art. 1.

CLV.

Il seroit à propos, qu'outre les Séminaires destinés pour l'instruction de la jeunesse, qui se voue à l'Eglise, les Evêques établissent dans leurs Dioceses un autre Séminaire, dans lequel fût entretenu quelque nombre de Prêtres capables, desquels ils se serviroient aux missions ordinaires & extraordinaires de leurs Dioceses, & leur feroient enseigner le Catéchisme & doctrine Chrétienne aux Paroisses voisines. Davantage, afin que ceux qui veulent recevoir les saints Ordres fussent instruits à la piété, & sussent en perfection la dignité des Ordres sacrés, il seroit à desirer que six mois devant que de recevoir les Ordres de Soudiacre, Diacre ou Prêtre, à la seule pension de leur titre, ils fussent entretenus dans lesdits Séminaires, où faisant une espece d'épreuve, ils se rendroient plus capables de servir l'Eglise.

CLVI.

Les Evêques ayant été établis de Dieu pour gouverner son Eglise, afin de faire observer ses commandements & être conducteurs de ses peuples, & généralement pour avoir l'œil sur tout ce qui concerne & regarde son culte ; il leur a pareillement donné & mis en main une autorité, un pouvoir & une Jurisdiction, par laquelle ils peuvent maintenir & conserver l'ordre & la police convenable, & requise en toutes choses. Cette Jurisdiction, comme établie de Dieu, a été jugée si nécessaire qu'elle a été confirmée par le Saint-Esprit dans les Conciles, autorisée des saints Peres & protégée, & renouvellée par les Ordonnances des Empereurs & des Rois : ce qui doit d'autant plus inciter les Evêques, qui veulent dignement s'acquitter de leurs fonctions, de la conserver, & empêcher qu'elle ne soit transportée dans les Tribunaux séculiers ; desquels elle est tous les jours attaquée ; au grand mépris des saints Décrets, & à la honte & confusion des personnes Ecclésiastiques ; lesquels soustraits de la Jurisdiction des Evêques, leurs Juges naturels, sont transportés aux Justices séculieres, où ils sont traités indifferemment comme les Laïques, sans aucun égard de leur qualité, ni condition. C'est pourquoi les Evêques, pour maintenir l'Eglise en ses droits, & pour obvier à telles entreprises de transport de Jurisdiction, feront lire & publier dans tous leurs Synodes, les défenses faites sur ce sujet par les saints Canons ; & eux-mêmes les premiers, pour montrer l'exemple, feront que leurs causes civiles & personnelles soient plutôt agitées dans les Tribunaux & devant les Juges Ecclésiastiques, que devant la Justice & les Juges séculiers. Et pour empêcher plus puissamment ce transport de Jurisdiction, principalement ès matieres de discipline de Sacrements, & de choses spirituelles & pures Ecclésiastiques, selon les Edits & Ordonnances de nos Rois, quelque Sentence ou jugement qui intervienne, ne laisseront pas de faire exécuter & garder les Regles de l'Eglise, & les jugements donnés par les Juges Ecclésiastiques conformes aux Décrets & Constitutions Canoniques.

Concil. Chalced. gener. c. 9. Antioch. c. 12. Capitul. l. 1. c. 28. Synodi Provinciales Gallic. Ecclesiæ, Bitur. ann. 1276. Turon. 1282. Senonense, 1320. Andegav. 1326. Pictav. 1367. Rothom. 1581. Rhemense, 1583.

Edit de 1571, art. 6. Ordonn. de Blois, art. 29. 60. Edit de Melun, art. 1. & 2. Edit de 1606, art. 2. & 1610, art. 3 & 4.

CLVII.

Les censures Ecclésiastiques étant le plus grand moyen qui reste aux Evêques, pour maintenir la discipline, & contenir les peuples dans l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, aux Rois & à leurs Prélats, ne seront jamais publiées qu'avec grande considération & connoissance de cause; ne seront pareillement concédées par les Evêques, que pour causes graves & d'importance, quelques injonctions qui leur puissent être faites de la part des Magistrats séculiers: & afin de n'être point surpris, à cause de leur trop grande fréquence, & qu'indifféremment on les octroie, pour quelques affaires qui se présentent, ils ne les concéderont jamais, qu'après avoir été examinées dans leurs Congrégations.

CLVIII.

Pour faire que la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise soit dignement administrée; les Evêques ne pouvant pas toujours y assister en personne, y commettront des personnes Ecclésiastiques capables, qui soient Prêtres, ayant des dégrés en Théologie ou ès droits; lesquels se contenteront pour leurs droits, de taxes si modérées qu'elles ne donneront aucune occasion de se plaindre, & qu'on ne puisse pas dire que la Justice Ecclésiastique est un trafic honteux & deshonnête. Il y aura un Auditoire, particuliérement destiné pour rendre la discipline Ecclésiastique, qui sera décemment accommodé; & ceux qui y seront employés, y assisteront en habits décents; même les Avocats, Procureurs, Notaires & Appariteurs, y porteront robes longues & bonnets quarrés; étant chose indigne de voir la Jurisdiction de l'Eglise, s'exercer avec moins de majesté que la Justice séculiere. Quant aux formes qui y doivent être pratiquées, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel, sera suivi le réglement exact qu'en a fait l'Assemblée-Générale du Clergé, en l'année *1606*, lequel les Archevêques & Evêques feront publier & garder dans leurs Officialités.

Voilà, Messieurs, ce que nous avons pensé être le plus important, pour vous donner avis sur ce qui est de la fonction de nos charges; mais sachez encore que les plus avisés des Anciens nous apprennent, qu'il y a deux étages de Sagesse: le premier est, de ceux qui savent prévoir ce qu'il est besoin de faire: le second, de ceux qui pratiquent courageusement les sages conseils. Il seroit fort à desirer qu'ayant jusqu'ici sagement reconnu les moyens propres à remettre l'état Ecclésiastique, & notamment l'autorité des Prélats en sa premiere splendeur, nous y apportions désormais la main; afin que pratiquant avec courage ce que nous avons avisé avec prudence, nous en retirions le fruit que nous attendons.

La prudence est bien estimée dans l'économie des vertus, comme l'Architectonique qui taille la besogne & prescrit l'ordre à ses compagnes; néanmoins, pour nous apprendre que le faire est beaucoup plus noble que le dire, & que le conseil est peu sans les effets, celle à qui l'exécution des généreuses entreprises appartient, est appellée, par prérogative d'honneur, Vertu, comme si l'action seule méritoit ce nom. Il est vrai que les ames basses peuvent quelquefois acquérir de la gloire, pour bien & sagement conseiller; mais il n'appartient qu'aux courages mâles & pleins de vertu, de produire ce que les autres projettent.

Aussi si après avoir tant pris de peine à considérer les défauts qui se trouvent parmi nous, & cherché les remedes pour donner allégement & guérison aux douleurs qui ont peu à peu rabattu les forces & diminué la vigueur de l'Eglise, nous demeurions immobiles; semblables aux dieux d'Egypte, qui ayant des têtes, sont sans pieds & sans mains; si, dis-je, nous ne pratiquions & ne faisions pratiquer, ce qu'avec tant d'attente, de bruit & d'appareil nous avons résolu, ne donnerions-nous pas sujet de dire que nous ressemblons au vent, dont parlent les Naturalistes, qui attire quantité de nuées & ne produit jamais de pluye?

C'est une entreprise qu'on ne sauroit assez louer, de voir tant de Prélats relevés en mérite, se disposer à retrancher les zizanies, qui se sont à la longue coulé dans leur moisson: mais si après avoir fait provision d'une bonne semence, pour la faire produire dans le champ de l'Eglise, nous n'apportions aucun soin de la cultiver & moissonner, ne seroit-ce pas des semences, qui étant sans germe, n'ont aucune puissance de produire? ou plutôt ne seroit-ce pas des grains du laboureur Evangélique, qui tombants sur la pierre, demeurent inféconds?

Oui certes, ce seroit vœux étouffés à leur naissance, fleurs flétries à leur printemps, enfants suffoqués au berceau, qui étant sans effet, n'auroient que l'incommodité; sans fruit, que du déplaisir; sans vie, que de la honte. Ceux qui ont jusqu'ici desiré, & qui maintenant esperent, par la promesse qu'ils semblent avoir de si beaux desseins & réglements que nous mettons en évidence, ne changeront-ils pas l'estime qu'ils font de nous, en mépris; les louanges, en blâme; & leur amour, en haine, si après avoir donné de si belles espérances, nous trahissons notre propre cause, en frustrant leur attente? Et ceux qui cherchent de l'entretien ès censures qu'ils font de nos actions, & se rendent éloquents sur nos défauts, ne feront-ils pas retentir par-tout, à notre confusion, que nous avons fait comme ces tonnerres, que les Physiciens appellent Brutes, qui sans férir font tant de bruit? Ne nous mettront-ils pas au-devant le reproche de l'Evangile? Ils ont entrepris un bâtiment qu'ils n'ont su achever; ou bien ne diront-ils pas, ils approuvent les choses louables, mais ils ne les pratiquent pas?

Quand bien même (ce que faussement quelques-uns se persuadent) il ne s'agiroit pas de la gloire de Dieu, qui doit être le centre de toutes nos actions & le but de nos pensées, encore devrions-nous avoir cette louable ambition, de conserver & remettre l'honneur de sa maison; chose qui ne se peut, si nous n'effectuons charitablement les conseils convenables à cet effet. Car connoître le bien, sans le desirer; le voir, sans l'aimer; l'ordonner, sans le suivre, sont marques de peu de courage ou de trop d'insensibilité, qui

nous acquiert le courroux de Dieu & le mépris des hommes : mépris tellement ennemi de l'autorité Ecclésiastique, que l'on ne sauroit rien imaginer qui la sappe avec tant d'efficace : car la puissance temporelle se peut maintenir par la force; mais il n'y a que le seul respect imprimé dans les consciences, qui donne paix & crédit à notre autorité.

Ceux qui savent en quelle considération a été autrefois l'état Ecclésiastique, dans l'Etat de France, & qui maintenant le voient si fort déchu, qu'à peine est-il connoissable, n'en attribuent pas seulement la cause aux nouveautés qui se sont glissées à son préjudice, & comme lierres ont estreint l'arbre qu'ils sembloient soutenir; mais aussi au mépris du peuple & des Grands, qui s'est augmenté à mesure que les Evêques ont méprisé leur propre charge.

Or tout ainsi que celui à qui l'on avoit fait des funérailles, comme s'il eût été mort, ne put jamais se garantir, après une quantité de maux dont il fut accueilli; que premierement il n'eût (par le commandement de l'Oracle) recommencé & pratiqué de nouveau, la façon de vivre, dont il usoit dans le berceau, sous la conduite de sa nourrice. Pareillement l'honneur des Ecclésiastiques, qui penche comme s'il étoit à son coucher, & à qui plusieurs semblent préparer des torches funebres, ne sortira jamais des flots qui l'environnent pour le submerger, si ceux qui sont les premiers en cet Ordre & qui ont le principal intérêt en sa conservation, n'obéissent à l'Esprit de Dieu & aux avis qu'il leur propose, très-propres pour les remettre en leur premiere fleur & vigueur; & que pratiquant la même façon de vivre, dont l'Eglise usoit en sa naissance, il le renouvelle en son ancienne & premiere façon de vivre. Ainsi avons-nous espérance, ou plutôt certitude, que mettant en effet les inspirations de Dieu en la pratique de ses avis, l'on verra derechef la Fille de Sion, parée richement, pour plaire à son Epoux; & revêtue d'honneur & de gloire, attirer sur soi les bénédictions de tout le monde, courant après l'odeur de ses vertus. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 20e. Janvier 1626.

Par le commandement des Illustrissimes & Révérendissimes Cardinaux, Archevêques, Evêques, & de tous les Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Léonor d'Estampes, Evêque de Chartres.

N° XV.

Traduction de la Déclaration de Mgrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, touchant certains libelles faits contre le Roi & son Etat.

Comme nous délibérions des affaires de notre Ordre en l'Assemblée-Génerale tenue à Paris, on nous fit voir un livre imprimé sans le nom de son Auteur, lequel étoit intitulé, *Admonition au Roi*; & qui décriant d'abord son Conseil, avoit pour but principal d'affoiblir son autorité, de déprimer Sa Majesté, de jetter les Grands en méfiance, d'émouvoir les peuples à sédition, & qui enfin conjuroit la ruine & l'embrasement de la France, comme fait aussi cet autre libelle *des Mysteres d'Etat*, qui sort de même boutique; & ayant jetté plusieurs fois les yeux sur ces ouvrages, nous eûmes un extrême déplaisir de voir que la méchanceté des hommes fût montée à ce dégré, que ceux qui ont ci-devant trempé leurs mains parricides dans le sang de nos Rois, les mêmes exerçassent encore aujourd'hui leur stile malin, & pestilent contre la réputation & le salut de leur successeur. Comme nous remarquions aussi que ce plaisant exhortateur, sous un faux prétexte de la Religion Catholique, entreprenoit contre la personne du Roi & contre la tranquillité de son Royaume, nous avons cru être de notre devoir de prendre soigneusement garde, que non-seulement la vraie Religion ne se perdît pas, mais que cet Auteur n'épandît son venin plus avant sous couleur d'une feinte & masquée piété. Car encore que par les appas

N° XV.

Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, cæterorumque qui ex universis Regni Provinciis, Ecclesiasticis Comitiis interfuêrunt; de Anonymis quibusdam & famosis libellis sententia.

*Cum Ecclesiasticis totius Regni comitiis in civitate Parisiensi de rebus Ordinis nostri consuleremus, liber ad nos perlatus fuit (*Admonitio ad Regem *titulus erat) qui sine auctoris nomine editus, eò potissimum dicebatur spectare ut improbato Regis Consilio, ejus auctoritatem minueret, Majestatem deprimeret; optimates ad diffidentiam, Populum ad seditionem concitaret; ut unà cum mysteriis politicis, quæ ab eâdem officinâ prodierunt, Galliæ perniciem & excidium moliretur. His itaque semel atque iterùm accuratè perlectis, primò quidem indoluimus in tantum convaluisse nefariorum hominum nequitiam, ut qui in Reges nostros anteà parricidarum manus impulerant, iidem ipsi in successoris famam & securitatem atrocissimum stylum exerceant. Deindè cùm videremus egregium illum admonitorem, subdolo Catholicæ Religionis obtentu, contra salutem Regis, Regnique tranquillitatem grassari, nostrarumque esse partium duceremus providere, non solùm ne Germana Religio pessum eat, sed etiam ne falsa prætextu pietatis irrepat, obviam eundum periculo putavimus. Quamvis enim oratione blandâ, & ad modestiam primùm compositâ, venenum occultet, humilitatem profiteatur, charitatem ambitiosè jactet, Theologiam præ se ferat, pacis auctorem pronuntiet, ut speciosis nominibus faciliùs incautis mentibus illabatur; monemus non aliter, vel ab ipso limine considerandum, quàm medicos quorum tituli remedia habent; pyxides, venena. Quis enim ex libertate Theologum, ex*

d'un beau discours, & qui semble être fort modéré, il ne proteste que toute humilité, ne respire que charité, & fasse le Théologien & l'amateur de paix, afin que sous ces belles apparences, il s'insinue plus facilement dans les ames foibles & crédules : nous devons premiérement avertir les peuples, qu'il est de ces libelles-là, ne plus ne moins que des boëtes des Charlatants, qui ne promettent au dehors & en leur titre que des remedes salutaires, & n'y a au dedans que du poison. Qui ne l'eût aussi estimé Théologien par cette liberté? Qui est-ce qui ne l'eût pris pour Compatriote par cette feinte charité? Qui est-ce qui ne l'eût jugé pour ami par cette affection simulée? & qui enfin ne l'eût réputé pour sujet du Roi par ses belles paroles? Certes on y eût été trompé, s'il ne se fût pas si ouvertement débordé en invectives contre Sa Majesté, & si on eût reconnu qu'un sujet ne pourroit pas être si insolent que de blâmer son Roi, ni qu'il y eût en l'ami une passion si violente, qu'il fît des imprécations contre celui qu'il affectionne, ni en un Citoyen une si cruelle perfidie, qu'il procurât la ruine de sa patrie, ni en un Théologien une si effrontée impudence, qu'il voulût que tout ce qui regarde la paix & la guerre des Princes & des Etats fût rapporté à sa cervelle; qu'il examinât les affaires, qu'il les approuvât ou rejettât selon son sens, & qu'enfin il voulût exercer son empire sur les Rois mêmes.

C'est pourquoi nous le tenons pour ennemi, & non pour amateur de la paix, pour trompette de sédition, pour un perpétuel contempteur de la Majesté Royale, & qui jette des flambeaux parmi le peuple, non pour faire des admonitions au Roi, mais afin qu'il trouble & embrase tout le Royaume : chose à quoi nous devons nous opposer, avec autant plus de verdeur, qu'il nous faut prendre garde que rien ne s'imprime en l'esprit des François, qui sous le spécieux prétexte d'une Religion simulée, se tourne à la ruine de la vraie piété, au préjudice de la paix & de la tranquillité publique. Nous avons déja éprouvé que c'est la coutume de tels perdus, que quand ils machinent quelque chose de sinistre contre l'État, ils sement auparavant des feuilles de papier parmi les peuples, ne plus ne moins que le serpent, par son sifflement, nous avertit du venin qu'il prépare avant que de blesser de son éguillon empoisonné; & tout ainsi que le vent du Midi souffle avant que de nous faire sentir l'air pestilent qu'il apporte; & comme la mer se joue de ses vagues, & se sent émouvoir peu à peu avant qu'elle s'enfle & éleve impétueusement ses flots; de même l'insolence de la langue & la plume précedent souvent la prise des armes; & après avoir tenté la patience des Princes par de fâcheux discours, ils se jettent plus audacieusement dans la rebellion. Pourtant, afin que les ennemis de la France reconnoissent combien sont vains leurs efforts, quand ils tâchent d'étonner le courage invincible du Roi, & de corrompre la fidélité de son peuple, nous avons trouvé bon, par l'unanime consentement de l'Assemblée, de déclarer quelle est notre opinion touchant telles impostures, & de montrer aussi quel jugement les autres doi-

fictâ charitate civem, ex simulatâ pietate amicum, ex fucatis blanditiis Regi subditum non putasset? nisi posteà, dùm tam liberè contrà Regiam Majestatem debacchatur, judicasset reperiri non posse in subdito tantam superbiam, ut Regem accuset; in Amico tam virulentam acerbitatem, ut imprecetur; in cive tam atrocem perfidiam, ut patriæ quærat excidium; in Theologo tam putidam arrogantiam, ut Principum, Rerum Publicarum, Belli, pacisque, jura ad sui sensûs trutinam revocet, expendat, probet, improbet, in Reges denique ipsos imperium exerceat.

Hostem itaque esse deprehendimus, non pacis interpretem, sed seditionis Buccinatorem & ubique Regiæ Majestatis prophanatorem, qui non ut Regem admoneat, sed ut universum Regnum commoveat & incendat, faces in vulgus emittit; cui tanto impensiùs à nobis est obsistendum, quanto magis eniti decet, ne Religionis simulatæ prætextu quidquam adversùs puram & infucatam pietatem, quod in publicæ pacis & domesticæ tranquillitatis damnum vertat, civium animis imprimatur; jam enim anteà sæpè comperimus eam esse grassatoribus illis impiis consuetudinem, ut, cùm perniciem aliquam regno moliuntur, signa sui motûs eventilatis chartis præmittant, ut serpens quod vibratâ cuspide virus parat, sibilo prænuntiat; noxius austri flatus pestem quam ciet, antecedit; crispatur leviter mare & sentit se moveri, antequàm in fluctus assurgat : ita gladiorum licentia linguæ temeritate præludit, quæ postquàm Principum patientiam contumaci sermone tentavit, ad perduellionem audacior erumpit. Quare ut Gallici nominis hostes frustrà se laborare sciant, dum Regis constantiam lacessunt, & populi fidem sollicitant, placuit unanimi totius Ordinis consensu profiteri, quid nos de ejusmodi contumeliis sentiremus, & quid aliis sentiendum præscriberemus. Quod quidem ut faciliùs præstari possit, haud abs re videtur hominis consilium & paræneseos (egregiæ scilicet) epitomen paucis comprehendere.

vent en faire; & afin que cela puisse s'accomplir tant plus facilement, il ne sera pas hors de propos de représenter en peu de paroles quel est le dessein de cet homme-là, & de faire voir où tend sa belle Admonition.

Premiérement, afin qu'il surprenne l'oreille du Lecteur, il se dit être de même pays, Théologien & ennemi de la guerre; puis après il s'imagine des dangers inévitables, & est insolent jusques là de nous menacer de tragiques évenements : son audace croissant de plus en plus, il accuse d'injustice les armes du Roi; ses alliances, d'impiété; son Conseil, de perfidie; & les Grands du Royaume, de crime de Leze-Majesté; après qu'il a vomi son venin contre nous, il se prend aux Etrangers : il accuse le Senat de Venise d'Athéisme, le Duc de Savoie de légereté & d'avarice : il nous rend tous les autres alliés suspects, & semble qu'il veuille être le Censeur de tout le monde : aussi, par la liberté qu'il se donne de médire, & se débordant davantage, il nous attaque encore; il attribue à la France la guerre que les Calvinistes ont faite en Allemagne contre les Luthériens, & se montre impudent jusques là, qu'il voudroit faire croire que le Roi combat pour l'avancement du regne de Satan; enfin, ô parricide exécrable ! j'ai horreur de dire qu'il menace le Roi de damnation éternelle; Prince qui est si clément, si juste, si zélé à la Religion, & comme s'il étoit blâmable de ce que, selon le droit des Gens, il assiste ses alliés à leur besoin, prête la main à ceux qui sont opprimés, assiégés, exilés, & en extrême affliction; ce sont là les armes principales dont il attaque le Roi & le Royaume; ce sont là les injures & les invectives dont il persécute l'Etat du Roi très-Chrétien & les Princes Catholiques : il eût été peut-être plus à propos de les mépriser, que de leur opposer le bouclier de la vérité, si le silence n'eût été réputé pour une tacite approbation du mal; & parce qu'il se sert principalement du prétexte de la Religion, comme d'un piege, afin de faire mépriser par cet artifice la Majesté du Souverain, il est raisonnable que nous déclarions, sans fard, sans adulation & médisance, ce que la Religion enseigne touchant l'autorité des Rois.

Il est donc à savoir, qu'outre l'universel consentement des peuples & des nations, les Prophetes annoncent, les Apôtres confirment, & les Martyrs confessent que les Rois sont ordonnés de Dieu, & non cela seulement, mais qu'eux-mêmes sont Dieux : chose qu'on ne peut pas dire avoir été inventée par la servile flatterie & complaisance des Païens; mais la vérité même le montre si clairement en l'Ecriture-Sainte, que personne ne peut le nier sans blasphême, ni en douter sans sacrilege. Pourtant il s'ensuit que ceux qui sont appellés Dieux, le soient, non par essence, mais par participation; non par nature, mais par grace; non pour toujours, mais pour certain temps, comme étant les vrais Lieutenants de Dieu tout puissant, & qui, par l'imitation de sa divine Majesté, représente ici-bas son image. Il n'y a aussi nul, pour lourd & stupide esprit qu'il puisse avoir, qui voyant celui qui d'un clin d'œil range tant de milliers d'hommes en bataille; qui a tant de mains qui ti-

Primo quidem ut insidias quasdam faceret auribus, se civem, se Theologum, & Belli dissuasorem adventare profitetur, deinde pericula fingit inextricabilia, tragicos eventus ominatur, & quâ est temeritate minatur; crescit audacia, arma Regis damnat injustitiæ, fœdera impietatis, consilium perfidiæ, Regni optimates perduellionis. Ubi in nos virus evomuit, excurrit ad exteros. Veneto senatui exprobrat atheismum, Sabaudo levitatem & avaritiam; reliquos omnes fœderatos suspicione perfundit : putares in orbem censuram exercere. Rursus cùm se latiùs diffudit malè dicendi licentia, ad nos redit. Illatas à Calvinistis contra Lutheranos in Germaniâ clades Gallo adscribit, & quâ est impudentiâ Regem pro famulitio diaboli pugnare contendit. Postremo (ô parricidium !) Clementissimo, Justissimo, Religiosissimo Regi, quòd fœderatis periclitantibus, obsessis, exulibus, afflictis, pro jure Gentium opem ferat, (horremus elogia) damnationis æternæ minas intentat. Hæc sunt præcipua tela, ne dicamus omnia, quibus Regem, regnumque petit; hæc convicia quibus sanctissimam Rem publicam & Catholicos Principes insectatur. Quæ quidem ut retunderentur, promptiùs fortasse fuisset negligere, quàm objecto veritatis clypeo excipere, nisi quis silentium in conscientiam verteret; & quoniam in Religione turpiter aucupium quærit, quo Principum Majestatem in contemptum adducat, æquum est ut quæ Christiana Religio de Regum auctoritate credenda proponit, citra fucum adulationis aut detractionis invidiam, aperiamus.

Reges à Deo esse, præter publicum omnium gentium atque sæculorum consensum, etiam Prophetæ denuntiant, Apostoli confirmant, Martyres confitentur, neque tantum à Deo, sed etiam Deos. Quod quidem non servilis Ethnicorum assentatio in gratiæ lenocinium effinxit, sed ipsamet veritas in ipsis sacrorum codicum oraculis tam apertè declaravit, ut negare sine blasphemiâ, dubitare sine sacrilegio nemo possit. Dii itaque qui vocantur, consequitur ut sint non essentiâ quidem, sed facultate, non naturâ, sed gratiâ, non ad perpetuum, sed ad tempus, ut pote qui in terris Dei optimi maximi vice fungantur; & ejus imaginem, Majestatis imitatione, mortalium oculis exhibeant. Nemo est enim adeò plumbeæ mentis, qui cùm eum intuetur, cujus nutu tot hominum millia prodeunt in aciem, tot manus ferrum stringunt ad vindictam aut comprimunt ad veniam; qui nobilitatem obscuris, egenis ubertatem, exulibus patriam, afflictis perfugium & quibus libuerit felicitatem impertiatur; qui denique suorum omnium fortunas, vitam necemque

rent l'épée hors du fourreau quand il veut se venger d'un offense, ou qui l'y remettent lorsqu'il veut la pardonner; qui seul peut annoblir les personnes de basse qualité; qui remplit de biens les nécessiteux; qui rappelle les exilés en leur pays; qui sert de refuge aux affligés; qui comble de félicité ceux que bon lui semble; & qui enfin a en sa puissance la fortune, la vie & la mort d'un chacun: il n'y a nul, dis-je, qui n'estime & ne croie celui-là ne tenir rien du mortel, mais plutôt qu'il approche fort de la Déité ou qui lui est semblable: car ceux à qui Dieu a communiqué sa puissance, il leur a fait part de sa Majesté, qui est la plus salutaire garde de l'Etat, afin qu'ils ne contraignent pas les sujets de leur obéir par la terreur, mais qu'ils les contiennent doucement en leur devoir, par la révérence de cette divine Majesté gravée sur leur front.

in manu habeat: nemo est, inquam, qui non eum aliquid supra mortalitatem esse Deo proximum aut simile suspicetur, credat, cogitet. Quibus enim Deus potestatem suam communicavit, iisdem Majestatis suæ partem quæ saluberrima est imperii tutela, non denegavit, ut populos sibi subditos, non tam armorum terrore ad parendum cogerent, quàm ut impressâ eorum animis quasi divinæ Majestatis veneratione in obsequio benignè continerent.

Car il n'y a rien qui aide tant à la félicité d'un chacun, ni rien de si utile au repos public que quand les sujets obéissent volontairement à leurs Supérieurs & Magistrats, puisque la divine Providence leur a imposé la nécessité d'obéir: aussi la nature n'a pas seulement imprimé en l'esprit des hommes, mais c'est comme chose née avec tous les animaux de suivre ceux qui les conduisent, & qui marchent devant eux; d'obéir & de veiller soigneusement pour la garde & conservation de leurs Rois. Les abeilles réverent le leur dans les ruches; aux champs, elles se tiennent toutes à l'entour de lui; quand il vole, elles ne le quitte point; s'il est débile, elles le soutiennent; s'il est malade, elles l'assistent; s'il n'en peut plus, elles le portent sur leurs épaules; s'il est en péril, elles le protegent aux dépens de leur vie. Les loix de la nature sont dont si fortes & si puissantes, que ce que les hommes font par mutuel consentement, cela même nous voyons pratiqué entre les animaux: car si nous recherchons les exemples & les conseils de tous ceux qui, par leur prudence & autorité, se sont rendus célebres à bien ordonner les affaires publiques; certes nous trouverons qu'il n'y a rien qui approche tant du droit de la nature que le commandement, sans lequel une maison particuliere, ni une cité, ni un peuple, ni tout le genre humain ne pourroit subsister, non pas même le monde, ni tout l'être des choses; l'obéir & le commander n'étant pas moins nécessaires l'un que l'autre; aussi la vertu principale, ou plutôt la force du commandement, dépend du consentement de ceux qui obéissent. S'il étoit loisible aux sujets d'examiner ce que les Princes ordonnent, quelle seroit l'autorité des Magistrats? S'ils n'approuvoient ce qu'ils trouvent bon, quelle seroit leur puissance? S'ils condamnoient leurs délibérations, quelle sûreté y auroit-il aux affaires publiques? Les serviteurs se banderoient contre leurs maîtres, les esclaves contre leurs Seigneurs, les enfants contre leurs peres, & tout l'ordre & toute la discipline de l'Etat politique se renverseroit; les maisons particulieres seroient remplies de discorde, les villes de sédition, les Provinces de brigandage, & tout périroit enfin par tumulte & confusion: le droit des gens se renverseroit, & toutes choses retourneroient à leur ancien chaos, si le plus grand nombre secouoit

Nihil enim est ad communem omnium felicitatem accommodatius, nihil ad publicam tranquillitatem utilius, quàm si subditi quibus parendi necessitatem divina voluntas imposuit, præpositis atque magistratibus citrà tergiversationem obtemperent. Id enim natura, non solum hominum ingeniis insevit, sed etiam Belluarum sensibus ingenuit ut antecedentes sequantur Duces, Regibus obediant, & pro eorum salute sollicitas excubias agant. Apiculæ Regem domi colunt, foris ambiunt, volantem stipant, vacillantem fulciunt, laborantem sustinent, deficientem humeris imponunt, periclitantem etiam vitæ dispendio protegunt. Adeo naturæ leges firmæ validæque sunt, ut quæ hominum consensu vigent, animalium institutis comprobentur. Nam si ab omnibus his qui vel prudentiâ, vel auctoritate in rebus publicis optimè constitutis floruerunt, exempla petamus & consilia, intelligemus profectò nihil esse tam aptum ad jus conditionemque naturæ, quàm imperium sine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec universorum hominum genus stare, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest; tamque parere, quàm imperare utile est & necesse. Præcipua si quidem vel potiùs omnis imperii vis in consensu obedientium sita est. Si enim subditis Regum statuta liceret expendere, quænam esset Magistratuum auctoritas? si non probare, quæ Principum potestas? si condemnare, quæ Rerum publicarum securitas? Ruerent in dominos servi, in Patronos clientes, in parentem liberi, & omnis civilis statûs disciplina pessum iret; privatæ domus discordiis, seditionibus urbes, provinciæ rapinis, omnia tumultu flagrarent; gentium jura corruerent, & in pristinum chaos cuncta reciderent, si major numerus, excusso paucorum jugo, omnia sui juris faceret. Quænam enim spes esset eum justè imperare posse, qui ne prudenter quidem parere possit?

couoit le joug du moindre, & qu'il voulût tout faire à sa fantaisie. Comment se pourroit-on aussi prometre que celui-là peut bien commander qui n'auroit pas appris d'obéir sagement?

Pourtant ce que la loi humaine ne permet pas, la divine le défend aussi, quand elles prohibent toutes deux aux serviteurs d'user de fraude envers leurs maîtres & de leur être désobéissants. Mais quoi, si les Princes sont méchants? à Dieu ne plaise que nous approuvions l'insolence, la fierté ni l'injustice d'aucun. Si tu t'en rapportes toutefois à la sainte Ecriture, tu trouveras qu'il ne nous est loisible en façon quelconque de nous rebeller, mais il nous est commandé d'obéir où il n'y va point de l'intérêt de la Religion. Encore qu'un Prince ravisse nos biens, & qu'il nous ôte notre liberté, qu'il nous surcharge, & qu'il nous fasse tout le mal que Dieu dénonçoit à ceux qui lui demanderent un Roi; nonobstant tout cela, il faut obéir au Prince pour fâcheux qu'il puisse être : car Dieu l'a institué, & ne faut désobéir à son maître pour mauvais qu'il soit, parce que Dieu prévoyant bien qu'il devoit être tel, il l'a néanmoins établi pour nous commander.

Quare illud ipsum quod lex humana non permittit, divina vetat, dum fraudem omnem atque contradictionem servis ergà dominos prohibet? Quid ergo si iniqui fuerint? Absit ut cujusquam impotentiam, libidinem & injustitiam probemus. Sed si sensum scripturæ quæris, nullâ ex parte rebellandi consilium habemus; salvâ Religione, parendi præceptum habemus, quàmvis fortunas eripiat, libertatem tollat, servitio premat, & quæcumque Deus postulantibus Regem futurà denuntiat, in suorum ruinam meditetur; tamen parendum est Regi, quantumvis dyscolo, quià Deus eum instituit; parendum est domino quantumvis molesto, quia Deus cùm talem eum futurum prævideret, nihilominus proposuit.

Si Dieu nous a donc donné un bon Roi, nous devons l'aimer; s'il est autre, la Majesté divine nous ordonne de le souffrir; & s'il persécute la Religion, (quoique les Hérétiques disent le contraire,) s'il a les armes à la main, s'il expose les fideles au martyre, néanmoins si nous voulons obéir à l'Ecriture, il vaut mieux remporter une victoire par l'effusion de notre sang, que de souiller la renommée de la patience des Chrétiens en lui résistant l'épée au poing; & nul ne peut aussi improuver cette opinion, qu'à même-temps il n'improuve le précepte & l'exemple de notre Seigneur; qu'il n'ôte aux Martyrs la gloire de leur modestie se pouvant rebeller, & qu'il ne reproche la lâcheté de l'Eglise naissante, laquelle, encore qu'elle fût plus forte en nombre, n'a pas pour cela arraché de la main des Empereurs les armes dont ils la persécutoient cruellement: aussi telle rebellion n'est propre qu'aux Hérétiques & non aux Catholiques; ceux-là, pour la moindre crainte de la Religion, courent aux armes, foulent les loix aux pieds, violent tous droits, & résistent, par quelque voie que ce soit, à la puissance ordonnée de Dieu.

Regem ut Parentem, si bonus est, amare; si malus est, ex divinæ voluntatis decreto ferre debemus. Quid si Religionem ipsam expugnet, ferro sæviat, rursus ad martyrium fideles vocet, quantumvis Hæretici reclament? tamen si Evangelio acquiescere velimus, satiùs est fuso sanguine cœlestem victoriam reportare, quàm educto gladio Christianæ patientiæ famam lædere. Quam quidem nostram sententiam improbare nemo potest, nisi qui Christi præceptum simul & exemplum improbet, nisi martyribus, cùm rebellare possent, modestiæ gloriam eripiat, & crescenti Ecclesiæ ignaviam exprobare velit, quod numero fortior, ferrum imperatoribus quo sæviebant, non extorserit; ea si quidem est, non Christianorum, sed Hæreticorum contumacia, qui vel levissimo metu Religionis ad arma concurrunt, leges calcant, jura violant, & à Deo ordinatæ potestati quâ possunt viâ, resistunt.

On sait que J. C. étant né au monde & même dès son berceau, se porta à l'obéissance de l'Edit de l'Empereur, & ne refusa point d'obéir à celui à qui il avoit donné l'autorité de commander: il n'eut point de honte d'être accusé devant le Préteur, encore qu'il fût innocent: il se soumit à son jugement, tout inique qu'il étoit : il ne résista, ni à la violence qu'on exerça contre lui, ni à la croix qu'on lui présenta, ni à la mort, encore qu'il eût en son pouvoir un million d'Anges pour l'assister, & encore qu'il vît qu'en sa condamnation celle de tous les Chrétiens y fût comprise. Qu'on lise toutes les histoires de l'antiquité, on trouvera une semblable constance à ses Disciples & aux Martyrs; & quand la foi Catholique se fut étendue aussi loin que l'Empire Romain, les fideles témoignoient leur créance & leur patience entre les mains des bourreaux, par-

Christus autem jam tum natus, immò innocens, immò antequam nasceretur, ad edictum Cæsaris advolavit, neque denegavit obedientiam cui jus imperandi tradiderat; sub ejus prætore quamvis innocens, accusari non erubuit, judicium quantumvis iniquum patienter tulit, vim illatam, crucem oblatam, mortem denique non recusavit, quamvis in manu legiones Angelorum adessent, quamvis in suâ morte videret, in Christianorum omnium vitam sententiam ferri; Ecclesiæ priscos annales revolvite, parem in Apostolis, parem in Discipulis patientiam invenietis, parem in Martyribus constantiam. Cùm jam latè propagata fides esset, ubique quâ patebat orbis Romanus, Christiani in carnificinâ crudelitatis, ferro, flammâ, belluis fidem probant atque patientiam; neque, inter optimam conscientiam & iniquissimam fortunam constituti, provocabant ad arma, quibus sumptis numero pa-

mi le fer au milieu des flammes, & lorsqu'on les exposoit pour être dévorés par les bêtes sauvages : toutefois se voyant entre une si juste cause, & un si cruel traitement, ils ne recouroient pas aux armes, encore que les prenants, ils eussent pu être égaux en nombre, & plus forts par leur vertu, vu qu'ils pouvoient remplir les villes, les isles, les Communautés, le Sénat & le Palais : ils couroient néanmoins, comme j'ai dit, à cette victoire céleste par les supplices & par les tourments.

res extitissent & virtute superiores, cùm urbes, insulas, municipia, castra ipsa, senatum, forum implevissent, & omnes tam libenter ad cœlestem victoriam per supplicia properarent.

Que ceux-là cherchent donc des loix ailleurs qu'en la discipline chrétienne, lesquels estiment qu'il vaut mieux se rebeller que d'obéir. Quel nouveau droit leur est révélé du ciel, qui leur fasse croire qu'il leur est licite, ce qui n'a pas été permis aux Apôtres & aux Martyrs? Cela sera-t-il loisible, la foi s'étant épandue par-tout, qui n'a pas été permis en sa naissance & en son adolescence? La Chrétienté n'est pas autre qu'elle étoit lors, il n'y a pas un autre Evangile, ni un autre Jesus-Christ : quiconque croit autrement, change la foi en faction, & par trop croire à autrui, il cherche sa gloire & sa conduite en soi-même.

Quare alias leges quàm à Christianâ disciplinâ profectas quærant, qui satiùs esse putant rebellare, quàm pati? unde novum jus è cœlo defluxit, ut credant nobis licere quod Apostolis & Martyribus non licuit? An in fide propagatâ jus esset, quod in nascente & jam adultâ nefas fuit? Nusquam Christianus aliud est : unum Evangelium & idem Jesus. Qui aliter sentiunt, fidem in factionem convertunt, & ex alienâ crudelitate sibi Dominum & gloriam quærunt.

Ce n'est pas toutefois que nous voulions établir une injuste domination en faveur des Rois : chose d'où nous sommes aussi éloignés que nous avons à craindre qu'elle advienne; mais nous ne dénions pas le témoignage justement dû, & qu'il est necessaire de rendre à la Religion, au Roi & à la vérité : nous déclarons aussi tant plus librement notre opinion de ce que nous croyons que nous n'ignorons pas sous quel Roi nous vivons : car nous n'avons pas si peu de soin de ce qui nous touche, que nous ne sachions combien il honore la Religion; ni ne sommes pas si ingrats que nous voulions révoquer en doute, qu'il préfere à son sceptre une piété pure & sincere.

Neque tamen in gratiam Regum injustam dominationem adstruimus, à cujus periculo tantum absumus, quantum distamus à metu; sed fidei, Regi, veritati debitum & necessarium non denegamus testimonium; atque adeò quæ sentimus, tanto liberiùs profitemur, quia scimus sub quo Rege vivamus; neque enim sumus ita rerum nostrarum negligentes ut ignoremus quantoperè Religionem colat, nec tam ingrati ut inficiemur eum esse talem qui sinceram pietatem vel sceptris suis anteponat.

D'où il s'ensuit, qu'un chacun étant obligé de révérer, d'aimer & d'embrasser le Gouvernement de l'Etat sous lequel il est né; il doit tâcher de tout son pouvoir, non-seulement de le défendre, mais aussi de l'accroître, vu que Dieu l'a ainsi institué & ordonné. Tant s'en faut que ceux qui sont plus Catholiques d'effet que d'apparence, doivent interpréter selon leur fantaisie les paroles, les actions & la pensée même des Rois, comme s'ils tenoient à la main la verge de Censeur : au contraire, ils seront tenus de desirer la prospérité des affaires, & les mettre en réputation : car puisqu'il est tout constant que l'assistance de la divine bonté est plus favorable aux Princes qu'aux particuliers, ceux-là n'offensent pas moins Dieu, qui lui ôtent la puissance de juger les Rois, laquelle il s'est réservée à lui seul; qu'ils sont injurieux envers les Rois mêmes, qui sont sujets à son seul jugement; c'est pourquoi David, souillé d'adultere & de meurtre, ne reconnoissoit d'avoir péché qu'envers Dieu seul, parce qu'il étoit Roi, n'en craignoit point d'autre; & comme Roi, il n'étoit sujet à aucunes loix, d'autant que les Rois sont exempts de la punition des crimes, ni n'encourent les peines portées par les loix, d'autant qu'ils sont à couvert sous la majesté de leur Empire. Celui-là

Inde fit ut (cùm quisque teneatur eum imperii statum in quo natus est, colere, amare, complecti, & ad eum non modo tuendum, sed etiam amplificandum omni ope niti, cùm à Deo præsertim ita sit institutum, atque imperatum;) tantum absit, ut qui Catholici non tam videri volunt quàm esse, Regum dicta, facta, cogitata ad proprii sensûs libidinem interpretentur, & quasi censoriâ virgulâ notent; quin etiam ex votis promovere atque alere gloria tenentur. Cùm enim principum ingeniis præsentius adsit divinæ bonitatis auxilium, quàm privatis hominibus, non minorem injuriam Deo faciunt qui ei de Regibus judicandi potestatem quam ipse sibi soli reservavit, præripiunt, quàm Regibus ipsis qui solius Dei judicio subjacent. Quapropter David adulterio coinquinatus & homicidio, tamen se soli Deo peccavisse sustinebat, quia Rex erat, nullis ipse legibus tenebatur; quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum, neque ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti imperii majestate. Homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius. Quis enim potest dicere Principi, cur ita facis? Tamen iste Sycophanta quo se Theologum probet, districtè in contemptum Regis arguit, magistraliter definit, affirmat audaciter, probat insidiosè, calumniatur apertè, diabolicè concludit.

n'estimoit donc pas d'avoir péché envers l'homme, qui ne lui étoit en rien sujet : car qui peut dire à un Roi, pourquoi fais-tu ainsi cela ? Toutefois cet insigne Calomniateur, tranchant du Théologien, reprend tant plus insolemment au mépris du Roi ; il résout magistralement ; il affirme audacieusement ; il prouve frauduleusement ; il calomnie ouvertement & conclut diaboliquement.

Or, comme c'est chose très-heureuse en la Souveraineté, de ce qu'on ne peut être contraint à rien, c'est bien toutefois chose plus grande, que le Prince soit Arbitre de la paix & de la guerre. C'est aussi à lui de choisir la Loi, & comme il lui est donné du Ciel de juger de toutes choses, la gloire de l'obéissance est réservée à ses sujets : car en la police civile, comme en toutes les autres professions, il faut qu'il y ait un principe duquel tout le reste dépende & prenne son mouvement ; & si par un consentement universel, on ne se tenoit appuyé sur ses bases, la vérité ne pourroit être reconnue d'avec la fausseté, & on ne pourroit non plus bien convenir d'aucune dispute ; comme il faut aussi qu'aux choses qui ont à être conservées en unité, il y ait une regle certaine à laquelle toutes les autres se rapportent, afin que l'ordre y soit établi & la confusion rejettée : car la naturelle police des hommes, qui est la plus propre à la paix, requiert que l'autorité de faire la guerre dépende des Princes, qui non-seulement n'aient nuls obstacles, mais qui, maîtres de toutes choses, les attirent à leurs conseils, & ne dépendent pas de ceux d'autrui : de contrôler aussi leurs résolutions, c'est témérité ; de les découvrir, c'est perfidie ; de les reprendre, c'est une rebellion insupportable, parce que la force & la grandeur de l'Etat ne peuvent subsister que lorsque toutes choses se rapportent à un seul : car tout ainsi que les odeurs aromatiques perdent leur force si elles sont exposées en grand air, de même si les Conseils des Rois, que les Hébreux appellent mysteres, sont manifestés au peuple, de cela seul qu'ils sont publiés, ils ne sont plus ce qu'ils étoient auparavant ; c'est pourquoi Salomon, le plus sage des Rois, avertit les Princes de ne pas boire beaucoup de vin, de peur que ce qui a été prudemment arrêté en leur Conseil, ne soit découvert à table en l'excès de la bonne chere.

Cùm illud in Principatu beatissimum, quod nihil cogi possit, tum illud certè est maximum quod penes eum pacis bellique potestas sit. Ejus est enim legem legere, ut cui rerum judicium cœlitùs datum, subditis obsequii gloria relicta sit ; nam in civili disciplinâ, sicut in cæteris artibus, aliquid esse primum expedit, ad cujus nutum reliqua moveantur atque consistant ; & nisi cardinibus illis scientiarum quæ principia vocantur, consensus accedat, nec veritas inquiri, nec falsitas dignosci ; nec ulla disceptatio convenienter institui potest : aliquam esse regulam oportet, ad quam cæterarum rerum quæ in compagem coeunt, rectitudo probetur aut pravitas corrigatur. Ita naturalis ordo mortalium paci accommodatus hoc poscit, ut suscipiendi belli auctoritas penes principes sit, qui non liberi solùm impedimentis omnibus, sed Domini rerum temporumque trahunt, consiliis cuncta, non sequuntur. Eorum verò consilia explorare temeritatis, eventilare perfidiæ, reprehendere perduellionis est intolerandæ. Neque enim aliter imperii vis constare potest, quàm si uni ratio reddatur. Ut enim pretiosa unguenta, si alienum aerem admittunt proprias vires amittunt ; ita Regum consilia quæ apud Hebræos arcana dicuntur, si populo innotescant, quod antea erant, hoc ipso esse desinunt, quod innotescant. Quare Regum sapientissimus monet ne largiùs vinum principibus propinetur, ne fortè quod in consilio prudenter statutum est, in convivio per ebrietatem evulgetur.

On lit que les Empereurs Romains faisoient graver un Sphinx en leur cachet, & portoient un Minotaure en leurs enseignes, pour démontrer que les Conseils de la paix & de la guerre doivent être secrets ; & encore que les cœurs des Rois ne se puissent sonder, & qu'on doit priver de tout honneur celui qui veut pénétrer au-dedans ; toutefois cet homme inepte, qui n'aime que ce qu'il lui plaît, & auquel, comme l'étranger, nul secret ne devroit être découvert, perdant néanmoins toute honte & révérence, se jette dans le Conseil du Roi. Il baptise du nom de crime, l'alliance que Sa Majesté a faite avec les Vénitiens & Monsieur de Savoie : il appelle brigandage, le secours qu'elle fait aux Grisons contre ceux de la Valteline : il appelle crime, qui ne peut s'effacer, la confédération faite avec les autres Princes, pour refrener l'injuste domina-

Romanos Imperatores legimus Sphingem in annulo, Minautaurum in militaribus signis habuisse, ut pacis bellique consilia in occulto esse debere significarent. Tamen quamvis Regum corda sint inscrutabilia, quamvis scrutator Majestatis opprimendus sit à gloriâ (ille fatuus qui non potest diligere, nisi quod sibi placet, extraneus ille cui nihil arcani patere debet, perfractis pudoris & reverentiæ claustris, in arcanum Regis irrumpit :) societatem cum Venetis & Sabaudo initam scelus vocat ; auxilium Rhætis contra Vallitelinos datum, latrocinium ; fœdus cum cæteris Principibus, quo possit injusta quorumdam dominatio reprimi, inexplicabile crimen. Quibus breviter respondendum fuerat, Regem societatem iniisse, quia placuit, quia licuit ; bellum suscepisse, quia justum est, vel potiùs justum esse, quia suscepit. Hæc, inquam, erant respondenda, nisi singula percurrendo, hominis improbitatem, & Re-

tion de quelques-uns : à toutes lesquelles choses il ne faudroit répondre qu'un mot ; c'est que le Roi a fait l'alliance, parce qu'il l'a voulu ; qu'il a entrepris la guerre, parce qu'il étoit juste & raisonnable, ou pour mieux dire, qu'une telle guerre est juste, parce qu'il l'a entreprise ; c'est certes ce qu'il faudroit répondre, si n'avions dessein de découvrir un peu plus apertement la méchanceté du personnage, & faire voir quelle est l'équité du Roi.

gis æquitatem apertiùs innotescere posse judicaremus.

Qu'est-ce qu'on peut justement blâmer & reprendre en la République de Venise ? Sera-ce la Foi & la Religion ? elle est Catholique. Sera-ce l'alliance ? il y tant de siecles qu'elle est faite à notre bien & au repos de toute la Chrétienté. Il reproche d'un côté l'Athéisme à cet Auguste Sénat, qui est comme le Temple d'une vraie piété ; & d'autre part, il controuve des débats & dissentions entr'eux ; la meilleure partie, comme il lui semble, étant vaincue & emportée par le plus grand nombre : bref, il eût jetté la pomme de discorde parmi eux, s'il eût eu affaire à de simples femmes.

Quid enim est quod in Republicâ Venetâ reprehendi jure possit ? An fides ? Catholica est. An fœdus ? jam tot sæculi contractum commodo nostro, orbis Christiani tranquillitati profuit. Amplissimo senatui, apud quem infucata pietas sibi domicilium constituit, partim Atheismum exprobrat, partim malè inter se consentientium dissidia mentitur, meliorem partem à majori victam insidiosè subjicit ; discordiæ pomum miserat, si feminas invenisset.

Quant à ce qu'il trouve à redire à l'alliance de Savoie, je ne sais pas ce qu'il peut controuver là-dessus. Quelle injustice y a-t-il, si nous assistons, comme nous devons, un voisins, un frere, un ancien ami, contre les Génois, déserteurs de la France, & qui ont même appellé les Luthériens à leur secours ? Seroit-il bien raisonnable que tant de peuples, qui ont toute leur espérance de leur salut en la protection du Roi, comme en un très-fort rempart, & en la foi duquel, comme en un port salutaire durant ces orages, ils mettent à couvert leurs vies & leurs fortunes ? seroit-il raisonnable, dis-je, que le Roi, désarmé, sans agir & les bras croisés, contemplât le tort qu'on fait à ses voisins ; qu'il vît leurs droits violés ; qu'il les vît battus, attaqués, & qu'il considérât au mal d'autrui, sa propre ruine ? Voir des villes saccagées ; voir des fenêtres du Louvre le pays de nos voisins tout en feu ; ouir le fracas de leurs maisons ; entendre des cris lamentables des femmes, & les gemissements de ceux qui périssent ; que nous voyons couler le sang de nos Alliés sur le bord de nos rivieres ; que nous ayons l'ennemis à nos portes, & qu'il abuse de notre patience : tout cela étant, dis-je, demeurerons-nous sans rien faire, & sans nous soucier, ni de la conservation de nos Alliés, ni de notre propre péril ? Ne nous sera-t-il pas permis de nous remuer, & de lever la main, pour empêcher que les auteurs d'une si pestilente Théologie ne déclame contre nous ?

Quod in Sabaudi fœdere reprehendat, nec ipse satis verisimiliter comminisci potest. Quæ tandem injuria, si clienti, propinquo, amico, fratri adversus Genuenses Regni desertores, qui etiam Lutheranorum auxilia convocarunt, debitum & expectatum præstamus auxilium ? Itane verò Rex quem tot populi firmissimum esse salutis suæ præsidium statuerunt, ad cujus fidem, tanquàm ad tutissimum in ærumnis portum, vitam, fortunasque detulerunt, inermis, supinus, decussatis manibus, sociis injuriam fieri, eorum jura invadi, expugnari, profligari contemplabitur ; & in alieno damno suum periculum considerabit ? Diripiantur urbes, vicinorum incendiis Provinciæ nostræ colluceant, audiamus è proximis urbibus cadentium fragorem tectorum, feminarum ululatus, pereuntium gemitus ; defluat in ripas nostras effusus sociorum sanguis ; volitet hostis in propinquo & patientiæ nostræ ferociter insultet ; interim cessabimus otiosi tam de sociali salute, quàm de proprio discrimine securi, neque manum tollere, neque pedem movere fas erit, ne tam pestilentis Theologiæ commentatores oblatrent.

Touchant le fait de la Valteline, il est certain que le Roi ayant les armes à la main pour châtier la faction des Hérétiques en Guyenne, & ne soustenant pas moins lors la cause de l'Eglise Catholique, qu'il tâchoit d'affermir son Etat ; ceux de la Valteline se rebellerent contre les Grisons, leurs Souverains, & trouverent les armes des Etrangers favorables à une si horrible revolte. Sur cela les Grisons implorent le secours de Sa Majesté, en considération de l'alliance qu'ils ont de si longtemps avec la France. Qu'y a-t-il eu de plus juste, que d'assister des Alliés en leur afflic-

Quod ad Vallitelinos spectat, cùm Rex Hæreticorum factionem in Aquitaniâ profligaret armis, neque magis Imperium suum, quàm Romanam fidem stabiliret ; Vallitelini à Rhætis quorum dictioni suberant, defecerunt ; tamque nefariæ perduellionis in exterorum armis præsidium adversus Dominos suos invenerunt. Rhæti pro veteri societate quam tot ante sæculis habent, Regis Christianissimi auxilium implorant ; quid æquius fuit quàm sociis laborantibus, de ditione, de salute periclitantibus, contra desertores opitulari ? cùmque res eò devenisset ut neque conscientiæ suæ nocere, nec ei quem parentis loco colit, dis-

tion contre des sujets rebelles, & lorsqu'ils couroient fortune de perdre leur Souveraineté avec la vie? & l'affaire en étant venue à ce point là, que le Roi ne voulant blesser sa conscience, ni déplaire à celui qu'il honore comme son Pere, fit solemnellement assembler les plus notables des trois Ordres du Royaume; & choisissant les plus remarquables de notre Assemblée, soit pour leur fidélité envers Sa Majesté, ou pour leur zele à la Religion, les pria de lui donner avis de ce qu'il avoit à résoudre sans scrupule sur le fait de la Valteline : là fut arrêté, que non-seulement il pouvoit, mais qu'il étoit obligé d'assister les Grisons ses Alliés & Confédérés, contre les rebelles de la Valteline.

plicere vellet, totius regni omniumque ordinum Primarios, & è comitiis nostris delectos, non magis in Regem fide quàm in fidem pietate conspicuos convocavit, ut quid de Vallitelinis agendum salvâ conscientiâ videretur, consilium darent. Ibi statutum fuit & decretum, liberum & integrum esse Regi Christianissimo, immò & debere sociis suis atque fœderatis, (nempe Rhætis) contra Rebelles (id est Vallitelinos) auxilium ferre.

Pourquoi est-ce donc qu'on brouille ainsi le ciel avec la terre? Pourquoi est-ce qu'on use de menace, & qu'on vomit tant d'injures contre Sa Majesté, comme si les esprits s'étoient dépouillés de toute pudeur & révérence, parce qu'elle fait une alliance avec les Princes Calvinistes, & ce au même-temps que quelques Princes Catholiques, ses ennemis, se sont confédérés avec les Luthériens? Et nous veulent-ils aussi rendre le Roi & le Royaume odieux, pour la paix plutôt que pour l'alliance que nous avons faite avec le Turc? Certes nous nous rangerions tout-à-fait à leur opinion, si l'alliance contractée avec les étrangers étoit faite à autre fin, sinon que les pays des Princes opprimés, misérables & exilés, leurs fussent rendus & conservés, les tenant comme ils font de la main de Dieu, & non que l'ambition de quelques-uns que la trop grande félicité rend avides, leur fit usurper le bien d'autrui. Nous nous accorderions, dis-je, librement avec eux, si l'alliance étoit faite au détriment de la Foi Catholique, & à l'avantage de l'hérésie : or de penser que ce soit l'intention du Roi, cela est si éloigné de la vérité, qu'on n'en a pas même le moindre soupçon. Combien voudroient qu'il leur eût coûté que cela fût, ceux qu'il tient depuis long-temps si pressés, de forts, de garnisons; & qui tous couverts de plaies & de calamités, par mer & par terre combattent aujourd'hui contre la faim.

Quid ergo est quod cœlum ac terras misceant, minas intentent, convicia (adeò excessit animis reverentia) in Regiam Majestatem evomant? quod scilicet cum Calvinistis Principibus fœdus jam antea contractum pepigerit, eo ipso tempore quo Catholici Principes nobis infesti cum Lutheranis societatem inierunt? Necnon ex ea quam cum Turcis pacem habemus, potius quàm societatem, invidiam Regi regnoque faciunt? Equidem eorum sententiæ libenter accederemus, si cum exteris eo fine societas iniretur, non ut afflictis, miseris, exulibus Principibus quæ à Deo acceperant, Imperia restituantur aut conserventur; non ut quorumdam libido quos nimia felicitas avidos facit, ab alieni dominatione Imperii summoveatur; libenter, inquam, iis assentiremur, si eo consilio societas inita fuisset, ut fides pereat, regnet hæresis. Quam quidem esse Principis nostri mentem tantum abest à suspicione, quantum à veritate. Nihilominus tamen id ejus esse consilium quam magni velint emisse, quos ille terrâ marique tot annos in oppidis & arcibus circumfuso milite tanquam plagis inclusos cùm inedia luctantes tenet.

Mais pour détruire cette opinion téméraire, pour ne pas dire hérétique, & laquelle ne sert pas tant à conserver les Catholiques, qu'à exciter les Hérétiques à rebellion, en ce qu'ils tiennent qu'il ne faut pas s'allier d'un Prince qui est de contraire Religion à la leur; ne prouve-t-on pas toutefois par les témoignages de l'Ecriture, que les Princes, quoiqu'Infideles, & par conséquent Hérétiques, sont vrais Princes légitimes? & que pourtant on peut contracter alliance & amitié avec eux, comme avec Princes Souverains. Certes, Abraham se confédéra avec Abimelech, & pour lui & pour les siens, encore qu'il fût infidele. Loth s'étant allié avec les Rois de Sodome, se servit de leurs forces & de leurs conseils. Jacob souhaita de se confédérer & même de s'allier avec Laban, idolâtre. Heber en fit autant avec l'infidele Jabin; comme aussi David & Salomon avec les Rois d'Egypte & de Tyr. Les Macchabées s'unirent avec les Romains & les Lacédémoniens, & toutefois cela n'est

Ut autem temerariam, ne dicamus hæreticam, opinionem illam enervemus, quæ non tam Catholicis ad tutelam, quàm Hæreticis ad rebellionem accommodata est, quia volunt cum diversæ religionis hominibus nullam Principi societatem ineundam; nonne constat vel ex ipso sacrarum Paginarum testimonio, Principes licet infideles, (& consequenter Hæreticos) legitimos esse? Ac proinde cum his tanquam legitimis societatem & amicitiam contrahi posse? Certè Abrahamus cum Abimelech infideli societatem pro se suisque pepigit: Loth cùm Sodomæ Regibus pacto fœdere copias consiliaque conjunxit : Jacob societatem, immò & affinitatem Laban idololatræ concupivit : Heber cum infidele Jabin : David & Salomon cum Ægyptiis Tyriisque Regibus : Machabæi cum Romanis & Lacedæmoniis fœdus percusserunt : neque tamen apud Sacros codices reprehenduntur. At verò Josaphat, cujus exemplum attulerunt, objurgatur quidem quòd cum impiis Regibus initâ societate bellum injustum, quamvis infidelibus, intulisset. Ut tamen intelligamus, non belli societatem, sed armorum injustitiam dam-

pas blâmé en la parole de Dieu : mais Josaphat, l'exemple duquel ils apportent, est voirement repris, de ce que s'étant rallié avec des Princes infideles, il avoit entrepris une guerre injuste, encore qu'elle fût contre des mécréants; d'où nous recueillons que ce ne fût pas l'alliance qui fût blâmée, mais bien l'injustice de ses armes, & on ne lui a pas imputé à crime de ce qu'il se joignit contre les Moabites avec Joram, ce méchant Prince & ennemi juré de Dieu. Il faut donc nécessairement que ceux à qui l'alliance avec les Hérétiques n'agrée pas, blâment tant de Patriarches & de Propheres, voire même quelques Papes; la sainteté desquels est par-dessus toute calomnie; la foi hors de soupçon & de péril de faillir; les Papes, dis-je, qui ont quelquefois fait la paix, & se sont associés avec des Infideles, les affaires de la Chrétienté le portant ainsi. Il faudroit encore qu'ils blâmassent Jesus-Christ même, de ce qu'il épandoit les semences de la vérité parmi les délices du festin, & parmi la douce odeur des parfums, se mettant à table avec les pécheurs & Publicains. Aussi lorsque les Chrétiens gemissoient sous la cruauté des Empereurs, si plusieurs d'eux n'épargnoient pas la force de leurs bras pour leur acquérir des victoires, ils n'eussent non plus fui le martyre sous eux-mêmes, s'il eût fallu souffrir pour la Religion. Les Romains combattoient contre les Parthes, les Chrétiens contre les Chrétiens, & sous un Chef ennemi du nom Chrétien; car ils savoient quelle différence il y a entre la Religion & l'État, & n'estimoient pas déplaire à Notre-Seigneur Jesus-Christ s'ils rendoient aux Empereurs ce qui lui-même avoit ordonné de leur déférer. Et ainsi Valentinian s'allia avec les Gots, & Théodose avec les Arriens. Constantin, grand de nom, & encore plus auguste par sa Religion, ne cassa point en son armée les Soldats Païens, il ne les rebuta point de son Conseil, & ne les rejetta non plus du Sénat. Il n'épargna nulle sorte de dépense pour les cérémonies Romaines, encore qu'il les désapprouvât; & se voulant en toute façon rendre agréable au Sénat, il le voyoit de bon œil, comme aussi les Temples, & considéroit volontiers les noms des Dieux écrits sur leurs frontispices, s'informoit de leur origine; & encore qu'il fût ennemi d'une Religion impie, il ne rejettoit pas la familiarité, l'alliance & le conseil des Païens infideles.

Si doncques à l'imitation de tant de saints Personnages, l'alliance avec les Infideles est permise, certes celle que la France a renouvellée avec l'Angleterre, & qui est depuis si longues années, est grandement louable; quand ce ne seroit qu'en considération d'icelle, les Catholiques de ce pays-là, & qui étoient fort opprimés auparavant, sont aujourd'hui traités beaucoup plus gracieusement : car pour ne point parler des Hollandois, l'alliance desquels a été faite par des Rois si sages & si prudents, au grand bien de la France; qui est celui là qui soit si ignorant de nos affaires ou de celle de toute l'Europe, qui puisse révoquer en doute, que le mariage d'Angleterre ait été fait à autre dessein, que pour favoriser le rappel des Catholiques qui étoient hors de leur pays, &

nari, nemo eidem crimini vertit quòd cum Joram nefario principe, Dei hoste infensissimo, contra Moabitas conjurasset. Quibus itaque non placet fœdus cum hæreticis ictum, tot Patriarchas & Prophetas arguant necesse est, atque adeo Pontifices Maximos; quorum sanctitas est supra licentiam calumniæ, fides extra periculum erroris; Pontifices, inquam, Maximos, quòd interdum, ita postulante Christianæ Reip. statu, cum infidelibus pacem inierint & societatem : Quin & ipsum audacter Christum increparent, quòd inter dapum lautitias, & profusam unguentorum fragrantiam, publicanis & peccatoribus in mensâ socius, semina divinæ Veritatis immitteret. Certè dum Christianus orbis sub Imperatorum crudelitate gemeret, plerique ejusdem victoriæ manum in prælio commodabant, cujus immanitati cervicem in Tribunali minime subduxissent. Romani in Parthos, Christiani in Christianos sub infensis nomini Christiano ducibus militabant : quippe & verè putabant aliam esse vim Religionis, aliam Imperii : neque credebant se displicere Christo, si, quæ ipse Cæsaribus reddi jussisset, redderentur. Ita Valentinianus cum Gothis, Theodosius cum Arrianis amicitiam contraxit. Certè Constantinus, cognomento Magnus, Religione major, Ethnicos in exercitu suo milites non exauctoravit, à Consilio non repulit, à Senatu non summovit, Romanis cærimoniis quas improbabat, non negavit impensas, & per omnes vias æternæ urbis lætum sequutus Senatum, vidit placido ore delubra, legit inscripta fastigiis Deûm nomina, percunctatus est templorum origines : cùmque ab impia Religione abhorreret, impiorum familiaritatem, societatem, arma, consilia non recusavit.

Quare si tot Sanctissimorum virorum exemplo, cum infidelibus societas licita sit, quam Rex cum Anglis jam tot annos corroboratam de novo confirmavit, eo certè nomine videtur esse laudanda, quod qui locis in illis antea vexabantur Catholici, societatis nostræ beneficio tractari cœperint humaniùs : nam ut de Batavis sileamus, quorum fœdus à prudentissimis Regibus magno Galliæ commodo fuit institutum; quis est adeò hospes in Galliâ, vel potiùs in Europâ, qui nesciat non alio fine cum Britanno pactas esse nuptias, quàm ut Catholicis qui abessent, facilior in patriam reditus esset; qui adessent, securior Religionis libertas? Sed ut aliquid adversario concedamus, supponamus id factum politicâ ratione, quæ certè maximum in imperiis pondus habet, potiùs quàm Catholicæ Religionis

qui y étant retournés, peuvent jouir d'un plus libre exercice de leur Religion ? mais afin que nous accordions quelque chose à nos ennemis, figurons-nous que cela ait été seulement fait par raison d'Etat, (laquelle n'est pas de peu d'importance dans un Royaume) plutôt que par aucun respect de Religion, qui touche néanmoins fort le cœur du Roi, au témoignage même de ses propres ennemis : on ne peut toutefois blâmer ni improuver ce qui est confirmé par tous les exemples que nous avons apportés. Quel tort font donc à la Religion ceux qui n'estiment pas pouvoir la conserver, sinon en renversant l'autorité Royale & le Droit des Gens ? La Religion croit pouvoir se soutenir assez puissamment par ses propres forces, lesquels sont aussi les meilleures ; car celle qui adore une seule vérité, n'a point besoin de mensonges ni d'artifices. S'il a donc été permis aux Chrétiens d'avoir des Chefs de guerre infideles contre les Chrétiens mêmes, pourquoi ne leur sera-t-il loisible de s'allier avec les Hérétiques contre leurs ennemis ?

On dit sur cela que la guerre que le Roi entreprend est injuste, parce qu'il n'a point de Jurisdiction sur l'Empereur, & que pourtant il n'a non plus de pouvoir sur sa vie, qu'il n'a d'autorité de rétablir le Prince Palatin en son Etat. O insensé & insipide Théologien ! si le Roi est en querelle avec l'Empereur, & s'il assiste ses Alliés à armes ouvertes, cela ne pourra-t-il s'appeller guerre, parce que l'Empereur ne releve pas de Sa Majesté ? car s'il étoit son sujet, ce ne seroit pas tant guerre, qu'un châtiment qu'il exerceroit contre lui ; mais cette guerre-là ne semble pas juste, parce qu'on l'entreprend pour rétablir un Prince Hérétique, ou même Infidele, si tu veux : or il n'importe pour être tel ; nous ne l'approuvons pas comme Infidele, mais on le soutient comme Prince légitime. S'il est Hérétique, il est néanmoins ordonné de Dieu, de la main duquel toute puissance est donnée. Nous l'avons en horreur comme Hérétique, mais nous le protégeons comme Prince que Dieu a institué, & tâchons de le rétablir en ses pays. La France reçoit en son sein celui qui se refugie vers elle, & favorise un Prince chassé de sa maison, qui implore notre secours ; & ce qui est encore digne de commisération, c'est qu'il est d'une grande prospérité, tombé en ce précipice, non tant par sa faute, que par le mauvais traitement de ses ennemis. Que faisons-nous autre chose, sinon que de représenter à nos yeux la misérable condition des choses humaines, quand nous avons pitié du calamiteux état d'un Prince particulier ? Quelle cruauté est-ce à nos ennemis, que ceux qu'ils ont rendu misérables, ne veulent pas toutefois souffrir qu'on ait commisération de leur misere ? Certes si on considere cela comme il faut, nous trouverons qu'en l'exemple de ce Prince, il y va de notre fait, & semble que ce soit un préjugé pour tous les Rois : car s'il est une fois permis aux Catholiques d'extirper les Princes Hérétiques, ceux-ci croiront qu'ils peuvent en faire autant des Princes Catholiques. La Religion & la dignité de l'Etat se soutiennent l'une l'autre d'un secours

amore, (quem esse singularem in Rege nostro etiam hostes vel inviti fatebuntur,) non possunt tamen id jure reprehendere quod tam multorum quæ attulimus exemplorum auctoritate confirmatur. Quantam ergo faciunt injuriam fidei, qui eam salvam esse non putant, nisi Regum jus pereat, & gentium jura subvertantur? Satis ipsa suis, id est veris, auxiliis tuta, præstigiosis mendaciis quæ solam veritatem colit, non eget. Itaque non videmus, cur, si licet Christianis habere duces infideles adversus Christianos, iisdem non liceat hæreticos habere socios contra hostes.

Sed bellum, aiunt, quod Rex suscepit, injustum est, quia non habet jurisdictionem in Cæsarem : ideo non potest dicere, Tu Cæsar morere, Tu Palatine regna. O insanæ mentis Theologum; dum Rex à Cæsare dissentit, dum fœderatis auxiliares copias mittit; bellum est, quia in Cæsarem jurisdictionem non habet; in quem si jurisdictionem haberet, non tam bellum quàm castigatio, quàm judicium foret : At injustum est quòd ad restituendum hæreticum Principem (adde etiam Infidelem) susceptum sit. Infidelis sit, dummodo legitimus : Infidelem non probamus, legitimum tuemur; Hæreticus est, sed à Deo constitutus, à quo potestas omnis data est : Hæreticum execramur, sed Principem defendimus; quem Deus instituit, restituere conamur : Extorrem alieni laris, & quod infœlicissimum est, è summâ fœlicitate, non tam suâ culpâ quàm hostium acerbitate præcipitatum, in sinum nostrum confugientem admittimus, opem implorantem auxilio levamus. Quid aliud agimus? quàm, dum in unius hominis calamitate misericordiam exercemus, conditionis humanæ recordamur? Quæ est ista adversariorum immanitas, ut quem miserrimum effecerunt, miserabilem tamen videri nolint? Si nobis creditis, in hujus exemplo causam nostram agi & in omnes Reges sententiam ferri putabimus. Nam si Catholicis Hæreticos Principes exterminare liceat, idem sibi licere contra Catholicos Reges Hæretici præsument : Religio quidem & Imperii dignitas mutuâ se se tuentur ope, & in pari consensu optabilem concentum pariunt; tamen utraque suum jus obtinet, utraque suos terminos distinctos habet : nec Imperio violare Religionem, nec Religioni Imperium abrogare licet. Hæc qui negaverit, Christo hæresin imputet, qui jubet reddantur Cæsari quæ sunt Cæsaris, & quæ sunt Dei, Deo. Ex his vel ipsâ luce meridianâ clariùs intelligi potest, falsò Christianissimi Regis consilium insimulari, quasi hæreticorum consiliis in fidei perniciem acquiescat.

mutuel, & par un bon accord, font une très-douce harmonie; toutefois elles ont toutes deux leurs droits distincts, & chacune est renfermée dans ses propres limites : car il n'est pas permis à l'Etat de violer la Religion, ni aussi à la Religion de renverser l'Etat. Quiconque nie cela, semble taxer Jesus-Christ, lequel ordonne qu'on rende à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. On peut donc de tout cela voir plus clair qu'en plein Midi, qu'à tort & injustement on blâme le Conseil du Roi, comme si, au préjudice de la Religion, il adhéroit aux Hérétiques.

Aussi qui est celui, pour impudent & effronté qu'il puisse être, qui osât blâmer la Reine Mere du Roi, ou bien révoquer en doute sa piété? Ne fut-ce pas elle qui, épouse de cet invincible Monarque Henri IV, dissipa comme un soleil les ténebres de sa mort, à jamais déplorable? Ne fut-ce pas elle qui, en la minorité de Louis le Juste, garantit sa personne & son Etat de toutes sortes de dangers? N'est-ce pas enfin cette grande Princesse qui, par une si féconde & si illustre lignée, a fait que ceux à qui nous étions auparavant en mépris par ce manque, ont aujourdhui sujet d'envier notre bonheur?

Nam Reginam matrem, quis est adeò frontis ejuratæ, qui vel ejus vituperare sapientiam audeat, aut pietatem in dubium revocare possit? Quæ quondam invictissimi Regis Conjux, ejus Eclipsin suâ luce reparavit; LUDOVICI Justi parens teneram ejus ætatem ab omni tutam discrimine fovit: Denique tam multiplici prole fœcunda, effecit ut quibus antea contemptui propter Regum orbitatem extiteramus, nunc etiam invidiâ digni videamur.

Que dirons nous de ce grand Cardinal de la Rochefoucault, lequel imite ou plutôt surpasse tous les anciens Peres, en innocence de mœurs, en gravité, en intégrité de vie, & lequel nous pouvons dire, n'avoir jamais fait, ni dit, ni cru que choses dignes de très-grande louange; & faudroit certes que ceux-là l'accusassent d'impiété, qui s'imaginent que le Conseil du Roi favorise les Hérétiques.

Illustrissimum Cardinalem à Rupefocalda, qui antiquorum Patrum mores innocentiâ, severitatem austeritate, puritatem integritate vel imitetur, vel antecedat; qui nihil in vitâ nisi laudandum aut fecit, aut dixit, ac ne sensit quidem, impietatis arguant necesse est, qui Regis consilium hæreticis favere comminiscuntur.

Et quant à cet autre grand Cardinal de Richelieu, à qui ils en veulent principalement, ils ne peuvent pas nier au moins, qu'il ne soit un très-excellent Théologien, & que dès son adolescence, il n'ait été tenu pour un Oracle en cette profession, comme aussi il s'est rendu célebre par sa piété, & par tant de doctes écrits qu'il a mis en lumiere contre les Hérétiques, au grand avancement de l'Eglise. Qui est-ce qui ne l'a encore en admiration, pour la prudence & sagesse de ses conseils, n'en recherchant point d'autres preuves que ce qu'il a contribué à la signalée victoire que le Roi a gagnée sur les Rebelles en cette bataille navale? Et ses ennemis n'ayant à dire autre chose contre lui, pour penser ternir sa gloire, le blâment de ce qu'il est trop accort, trop prévoyant, & que tenant ses intentions cachées, il découvre celles d'autrui; enfin nous nous éjouissons avec la France & avec vous, ô grand Cardinal, de ce qu'on voit, par votre prudence incomparable, que ceux qui s'estimoient seuls être sages, & qui nous prenoient par ci-devant pour des gens volages, barbares, grossiers & imprudents, nous tiennent aujourd'hui plus accorts & plus prévoyants qu'ils ne nous estimoient : chose qui ne vous est pas moins à honneur, qu'elle est avantageuse au public.

Illustrissimum Cardinalem de Richelieu, in quem unum præsertim spicula convertunt, negare saltem non possunt eum esse Theologiæ studio præcipuum: in qua vel primis adolescentiæ annis ad miraculum excelluit; pietate clarissimum, ut qui doctissimis libris in lucem editis, hæreticorum opiniones non sine maximo fructu confutaverit; Consilio providum, ut cui celeberrimæ illius victoriæ navalis quam de perduellibus reportavimus, momenta causasque, quâ valet divina solertia, contulerit; cùm nullâ ex parte caninum dentem quo pruriunt, ejus innocentiæ queant infigere, hoc unum exprobrant, callidum nimis & perspicacem, qui suos sensus abscondat, alienos detegat. Tandem gratulamur Galliæ, gratulamur tibi, Cardinalis Illustrissime, cujus incomparabili Sapientiâ factum est ut qui se solos sapere putabant, qui nos antea moribus leves, cultu barbaros, consilio stolidos existimabant, nunc, quæ tua gloria est & fructus noster, profundioris cogitationis & abstrusioris prudentiæ damnent.

C'étoit aussi chose très-juste, qu'on ne blâmât pas M. le Chancelier, de cela seul qu'il doit à son mérite tout l'avancement de sa fortune; & c'est pourquoi toutes les louanges qu'on

Amplissimum autem Cancellarium, ab omni maledicentiæ licentiâ tutum esse decebat, vel ob hoc unum, quòd omnia incrementa fortunæ Virtuti propriæ debet; atque adeo in tantum lau-

sauroit donner à la vertu même, lui sont justement dues.

Peut-on dire d'ailleurs, que M. le Maréchal de Schomberg favorise les Hérétiques, lequel n'a pas été seulement cause de la guerre qu'on leur a faite, mais qui exerçant la charge de Grand-Maître de l'Artillerie, a tant de fois hasardé sa vie, que feu M. le Duc de Mayenne, que les Huguenots appelloient leur Boucher, le tenoit par la main lorsqu'il fut blessé d'une arquebusade, dont il mourut, autant à notre regret, que ce coup fatal donna de joie aux ennemis de l'Eglise.

Seroit-il encore croyable, que tant de lumieres qu'il y a en France, que tant de personnes si illustres par leur Noblesse, si recommandables par leur érudition, si célebres par leur piété, si capables par leur longue expérience, si zélés envers leur Patrie, & si affectionnés à la conservation de l'autorité Royale: seroit-il, dis-je, croyable que les Hérétiques rebelles, que ces gens-là ruinent par leurs armes; qu'ils les assistassent de leurs conseils, & que lorsqu'ils persécutent l'Hérésie en France à feu & à sang, ils la secourussent de leurs moyens ès pays étrangers, à leur ruine & confusion? Y a-t-il effronterie des ennemis, qui osât blâmer une si grande innocence? Vaines sont donc les pensées de ces hommes étourdis, qni croyent que notre aveuglement soit tel, que nous approuvions une si manifeste calomnie, & que nous pensions que des choses si fausses & si artificieusement inventées à la ruine de toute la Chrétienté, soient capables de nous émouvoir.

Mais faut-il s'émerveiller s'ils blâment ainsi le Conseil d'un Prince très-Chrétien? Sont-ils pas injustes de reprocher au Roi qu'il favorise l'Hérésie, au même temps qu'il foudroie & met en poudre par ses canons les villes des Hérétiques? lui, dis-je, qui est Prince toujours victorieux, qui aime la Religion sans hypocrisie, qui est grave sans faste, qui est sévere sans cruauté, qui est benin sans adulation, qui est généreux sans ambition, & qui est prudent sans cavillation. C'est lui qui a entrepris une guerre si difficile contre la faction des Hérétiques, que les Rois ses prédécesseurs estimoient ne devoir être attaqués; que des personnages remarquables par leur prudence & par leur zele à la Religion, croyoient qu'on ne pouvoient vaincre par les armes; néanmoins, par une résolution admirable, & par un heur indicible, il les a assiégés, il les a emportés & les vaincus. A ce compte, quand Sa Majesté fait la guerre aux Hérétiques, elle se rend favorable à l'hérésie; & lorsqu'elle tâche de l'extirper en son Royaume, elle s'offre de la protéger aux nations étrangeres! O ingrat François, qui ne peut souffrir la gloire qui est justement due à ton Roi! O mal habile Théologien, qui es si ami de l'hérésie terrassée, que tu déclames contre celui qui l'a mise en si piteux état! Cependant donc que le Roi méprisant les délices de sa Cour, excite ses sujets au travail, non tant par son commandement, que par son exemple; cependant qu'il veille dans ses armées, & qu'il combat à la tête des siens; cependant qu'il court. fortune dans les tran-

dandus in quantum Virtus intelligi potest.

Marescallus de Schomberg hæreticis favebit; contra quos præcipuus belli auctor non extitit solùm, sed etiam periculosissimam tormentorum præfecturam administravit, totiesque in manifestum capitis periculum descendit, ut etiam Ducem de Mayenne, quem suum hæretici lanium nuncupabant, manu prehensum teneret, cùm funesto plumbeæ glandis verbere, maximo nostro dolore, maximâ hostium lætitiâ, transfixus occubuit?

Tot Galliæ lumina, tot nobilitate conspicui, tot eruditione præstantes, tot pietate clari, tot rerum usu docti, patriæ amantissimi, Regiæ Majestatis observantissimi, hæreticos rebelles, quos armis destruunt, consiliis astruent: quam in regno nostro ferro flammâque prosequuntur hæresin, in alienâ ditione, suis opibus, suo damno confirmabunt hostilem impudentiam, quæ tantam audeat innocentiam culpare? Inanes malè feriatorum hominum cogitationes, qui credant eam esse nostrûm omnium cæcitatem, ut tam apertæ calumniæ consentire; eam perversitatem, ut adeò falsis & in perniciem totius Reip. Christianæ concinnatis argumentis commoveri possimus.

Sed quid mirum si Religiosissimi Principis Concilium insectantur? cùm Regi nostro LUDOVICO *semper invicto, sine simulatione pio, sine fastu gravi, sine austeritate severo, sine blanditiis benigno, sine ambitione magnanimo, sine astu prudenti, ipso etiam momento quo tormentis hæreticorum propugnacula quatit, audent hæreseos propugnationem objicere? Bellum adeò difficile contra factiones hæreticorum suscepit, ut quos invicti Reges minime lacessendos duxerant, quos prudentiâ & in Religionem pietate præstantes viri armis subigi posse negarant, mirabili constantiâ, fœlicitate incredibili obsederit, expugnarit, domuerit. Ergo dum Rex Christianissimus hæreticos impugnat, hæresi favet; dum eam exterminare finibus Regni contendit, aliis in Regionibus eam propagare laborat: ô ingratum civem, qui Regi suo debitam gloriam invidet! ô insulsum Theologum, qui profligatæ hæresi tantopere favet, ut expugnatorem ejus impugnet! Ergo dum Rex neglectis Aulæ deliciis in exercitu suos ad laborem, non tam imperio quàm exemplo provocat, dum vigilat in castris, dum pugnat in acie, periclitatur in aggere, dum hæreticas arces expugnat, urbes diruit, copias dissipat, Ecclesiis Sacerdotes, Sacerdotibus Ecclesias restituit, exulemque Religionem postliminio tot in oppida, tot in Provincias revocat, & quasi prehensam manu reducit, sceleratâ nefariorum hominum licentiâ & seditiosis hostium libellis fiet ut nihil aliud ex tot laboribus & periculis, quàm apud exteros invidiam, apud suos contemptum, apud omnes infamiam, & in se festinatæ senectutis insignia consequatur? Et tamen parùm erat tam insigni pietate, tam multis laboribus partam gloriam eripere, nisi*

chées; cependant qu'il assiege les villes des Hérétiques; qu'il ruine leurs forts; qu'il défait leurs troupes; qu'il rétablit les Prêtres dans les Eglises: cependant qu'il rappelle la la Religion en tant de villes & de Provinces, qui en avoit été si long-temps exilée, & qu'il l'a ramene comme par la main: cependant, dis-je, qu'il fait tout cela, faudra-t-il que par l'insolente licence des méchants, & par les libelles séditieux des ennemis, il ne tire autre fruit de ses travaux, que d'avoir encouru la haine des étrangers, le mépris des siens, le dédain d'un chacun, & qu'il ne porte que les marques d'une vieillesse avant la saison. Ce seroit toutefois peu de chose de lui ravir une gloire qu'il a acquise en servant Dieu par tant de travaux, si encore une si grande innocence n'étoit tacitement menacée de quelque mal, non par les Hérétiques seuls à qui il fait la guerre, mais par les Catholiques mêmes, pour le salut & conservation desquels il veille assiduellement: car à quelle fin & à quel dessein met-on si souvent en avant la mort de Henri-le-Grand, laquelle a été si fatale à la France & si funeste à toute l'Europe? Fait-on cela à autre intention, que pour animer les meurtriers des Rois, & épouvanter Sa Majesté, afin que ce qu'elle croit avoir été cruellement commis en la personne de son Pere, elle appréhende même que cela ne puisse arriver à la sienne propre? Pourquoi est-ce qu'il renouvelle cette calamité publique, sinon afin que par la mémoire d'un si tragique spectacle, il rouvre une cicatrice qui étoit déja consolidée par l'heureux regne de son successeur? Il semble qu'ils cherchent leur joie en notre douleur, eux qui peut-être n'ont pu se contenir de rire en cette désolation publique. Certes on diroit que ces gens-là ressemblent à des lyons ravissants, qui ayant égorgé & dévoré leur proie, lechent encore le sang qu'ils trouvent dans la mâchoire des animaux, & ainsi prennent double plaisir de leur cruauté. Mais, ô bon Dieu! ils ne rafraîchissent pas seulement la mémoire d'un si horrible assassinat, mais encore ils sont si impudents, qu'ils disent qu'il est arrivé par un jugement de Dieu; ainsi ils défendent une mort, la cause de laquelle ils soutiennent avoir été juste. Ils nous font voir clairement par cela quelle est leur mauvaise volonté en notre endroit, attribuants à la justice de Dieu un coup si exécrable: car qui eût pu défendre cet horrible parricide, que celui qui est capable de l'avoir commis?

tantæ innocentiæ tacitè periculum minitarentur, non ab hæreticis quos impugnat, sed à Catholicis quorum securitati pervigil excubat. Nam quo fine, qua mente, fatalem Galliæ, funestam orbi, bonis omnibus execrandam HENRICI *semper Magni, cædem, in medium adducunt? nisi ut Regicidis stimulos, Regi terrorem addant? ut quod in Patrem crudelissimè patratum est, in se quoque fieri posse pertimescat? Cur, inquam, illam communem bonorum omnium calamitatem revocant? nisi ut fœdi spectaculi memoriâ cicatricem jam tum successoris fœlicitate coalescentem exulcerent; & in dolore nostro lætitiam captent, qui antea forsitan in publica clade risum non tenuerant? Feros Leones diceres, qui cæsâ & devoratâ victimâ, hærentem adhuc rictibus cruorem lambunt, & præteritæ crudelitatis gaudia taciti repetunt. Neque tantùm (Deum immortalem!) cædis tam horrendæ memoriam refricant, sed etiam quâ sunt impudentiâ, justo Dei judicio illatam esse proclamant, atque ita cædem defendunt, cujus justam esse causam contendunt; simulque suam in nos hostilem voluntatem manifestò produnt: qui tam sceleratam manum Dei justitiæ attribuunt. Quis enim potuisset tam atrox parricidium defendere, nisi qui possit commisisse?*

Pourtant, SIRE, c'est à vous, qui êtes le plus grand Roi de la terre, de ne mépriser pas moins les injures de vos ennemis, qu'il est du devoir de tous tant que nous sommes d'Ecclésiastiques en France, de prêcher par tout votre Piété, de louer votre zele envers nos Autels, & de procurer le salut & la conservation de votre personne, puisqu'en son Sacre, nous avons solemnellement juré d'être ennemis de vos ennemis. Puissiez-vous donc, ô grand Roi, continuer heureusement, & poursuivre votre pointe courageusement! puissiez-vous toujours regner pacifique, & voir tout humilié à vos pieds; que les ennemis s'élevent; que la calomnie se déborde; que les blasphêmes foudroient, nous ferons par

Itaque, Rex Regum maxime, tuum est non magis hostium contumelias contemnere, quàm nostrum omnium, quotquot Ecclesiastici ordinis sumus, pietatem tuam prædicare, laudare Religionem, securitatem procurare, cùm in in illa tuæ Majestatis inauguratione nos inimicos futuros inimicis tuis promiserimus. Perge fœliciter, procede audacter, regna tranquillè, triumpha fortiter, ingruant hostes, contumeliæ sæviant, blasphemi intonent; tibi ad salutem, ad victoriam, ad triumphum votis quàm poterimus ardentissimis aditum parabimus, assiduis precibus sollicitabimus, mittat tibi auxilium de Sancto; impleat omnes petitiones tuas, memor sit omnis sacrificii tui; omne Consilium tuum confirmet, ut quotquot imperio tuo subjacemus, lætemur in

l'ardeur de nos vœux, que vous serez conservé, que vous serez victorieux, & que vous triompherez de tous : nous prierons Dieu, par nos oraisons continuelles, qu'il vous envoie son secours des saints lieux, qu'il exauce vos prieres, qu'il se souvienne de votre sacrifice, qu'il fortifie votre Conseil, & que tous nous vos très-humbles sujets, nous nous éjouissions en votre salut, & nous magnifions en notre Seigneur & en la prospérité de Votre Majesté. Quant à ce qui regarde ces libelles, nous avons trouvé bon de les condamner par notre jugement, comme méchants, impies & tramés à la ruine de l'Etat; c'est pourquoi nous les avons condamné & condamnons comme livres séditieux, & contenants plusieurs choses contre la pureté de la Foi, contre la tranquillité publique; & lesquels partant, doivent être en exécration à tous gens de bien. Donné à Paris, en l'Assemblée Générale du Clergé de France, le 13 Novembre 1625.

Par le commandement des Illustrissimes & Révérendissimes Cardinaux, Archevêques, Evêques & de tous les Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

LÉONOR D'ESTAMPES, Evêque de Chartres.

salutari tuo & in nomine Dei nostri, Regisque prosperitate, magnificemur. Quantum verò ad istos libellos attinet, placuit nobis omnibus, tam impios, sceleratos, & in perniciem totius Galliæ concinnatos libros, nostrâ sententiâ & auctoritate damnare. Eos itaque seditiosos, & plurima contra fidei puritatem & pacis tranquillitatem, continentes, atque ita bonis omnibus execrandos & detestandos, damnavimus & damnamus. Datum Lutetiæ, Cleri Generalis Comitiis, decimo tertio Decembr. Anno 1625.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici, in Comitiis generalibus Cleri Galliæ constituti.

LEONORIUS D'ESTAMPES, Episcopus Carnotensis.

N° XVI.

Avertissement, contenant les manifestes publiés pour & contre la censure des Livres intitulés, Admonitio ad Regem & Mysteria politica.

LA censure de Mgr. de Chartres fut attaquée en deux façons; les uns disoient qu'elle n'avoit point été délibérée dans l'Assemblée; les autres alléguoient qu'elle contenoit beaucoup de choses, qui ne pouvoient être approuvées. Il y eut des manifestes publiés pour & contre, sur ces deux points. Pour éviter les longueurs & les redites * on se contentera de rapporter les faits, & de donner un précis des raisons alléguées de part & d'autre.

* Ces manifestes forment un volume assez considérable : ce qui a empêché de les donner en entier.

FAITS.

On lit sous le §. XIV. du Procès-verbal de 1625, p. 516, que pour appaiser les plaintes & les contestations, qui s'étoient élevées au sujet de la censure faite par Mgr. de Chartres, il avoit été proposé par Mgr. le Cardinal de la Valette, de l'avis même de Mgr. de Chartres, d'en faire une autre qui fût conçue en peu de paroles, & qui condamnât lesdits livres avec toutes les qualifications requises, mais sans toucher à aucune question particuliere, qui pût causer du trouble : ce qui fut reçu avec grande approbation de toutes les Provinces & sans aucun contredit. Mgr. de Chartres convient que cette petite censure fut dressée par lui-même.

Le 21 Janvier, le Parlement instruit de ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée du Clergé, tenue le 12, donna un Arrêt, par lequel il défendoit à toutes personnes de publier autre Déclaration que celle de l'Assemblée du Clergé, du 13 Décembre (c'étoit la censure de Mgr. de Chartres, publiée sous le nom de l'Assemblée du Clergé) à peine contre les contrevenants d'être punis comme perturbateurs du repos public. *

* Cet Arrêt est rapporté, T. 11 du *Mercure François*, année 1626, p. 99.

Le 19 Février, la nouvelle fut portée à l'Assemblée, que le jour précédent il avoit été donné un second Arrêt au Parlement, lequel ordonne que l'Arrêt du 21 Janvier sera exécuté selon sa forme & teneur; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir sous les peines y contenues; casse, revoque & annulle comme attentats les actes des délibérations des gens dudit Clergé, si aucunes ont été faites au préjudice dudit Arrêt; leur fait inhibition & défense de plus s'assembler, publier, ni faire imprimer aucune délibération contraire à celle par eux faite le 13 Décembre dernier, sous les peines portées par ledit Arrêt; & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer, sous peine de la vie. *

* Voyez ce second Arrêt; *ibid.* p. 102.

Sur quoi, il fut résolu d'inviter Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, & tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, d'entrer à l'Assemblée, pour concerter les moyens de tirer raison desdits Arrêts.

Le 20 Février, il fut arrêté de députer à M. le Chancelier, pour faire évoquer l'affaire au Conseil & casser l'un & l'autre Arrêt du Parlement; d'aller même, s'il en étoit besoin, faire très-humbles remontrances au Roi sur le même sujet.

Le 21 Février, il fut rapporté par un des Agents, que Mrs. les Chancelier & Garde des Sceaux avoient promis un Arrêt d'évocation, semblable à celui qui fut donné en 1615 dans un pareil cas.

Le 26 & 27 Février, les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, & tous les Archevêques & Evêques qui se trouvoient à Paris, s'assemblerent à Ste. Genevieve & y signerent l'acte suivant, portant désaveu de la censure faite par Mgr. de Chartres.

» Nous soussignés Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques, tant Dé- » putés de l'Assemblée-Générale du Clergé, » naguere tenue à Paris, qu'autres Prélats » trouvés de présent audit Paris & suite de la » Cour, déclarons à tous ceux qu'il appartien- » dra, qu'encore que nous détestions & con- » damnions deux certains libelles Latins, pu- » bliés contre l'honneur & l'autorité du Roi » & repos de son Etat, intitulés *Admonitio ad* » *Regem & Mysteria politica*, & approuvions » tous la censure faite par ladite Assemblée, » y lue & approuvée le 12 Janvier dernier, » signée de Mgr. le Cardinal de la Valette y » Président, & de Richard, Secrétaire d'icel- » le, pour l'envoyer par tous les Dioceses; » néanmoins nous ne pouvons approuver un » certain discours Latin, publié sous le titre » de, *Cardinalium, &c.* daté du 13 Décem- » bre, & en désavouons & improuvons res- » pectivement la publication & impression, » comme faites sans charge, ni pouvoir de » ladite Assemblée, ni de nous, & ledit libelle » n'ayant jamais été vu, ni lu dans ladite As- » semblée, ni par aucun de nous que depuis » ladite publication; nonobstant certains actes » prétendus signés dudit Richard sur l'un des » Exemplaires imprimés, & les Arrêts aussi » donnés par surprise sur ce sujet, les 20 » Janvier dernier & 18 du présent mois. Fait » en l'Assemblée tenue à Ste. Genevieve, les » 26 & 27 Février 1626. Ainsi signé par deux » Cardinaux, huit Archevêques, trente-deux » Evêques & cinq Députés du second Ordre, » qui avoient assisté à l'Assemblée.

Le 2 Mars, les Prélats s'assemblerent à Ste. Genevieve pour dresser une Requête au Roi, pour la cassation des deux Arrêts du Parlement. *

* Cette Requête sera rapportée ci-après.

Le 3 Mars, le Parlement donna son troisieme Arrêt, par lequel il déclare les Assemblées faites par les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, au préjudice des défenses faites par ses deux Arrêts, nulles & illicites; casse & annulle comme attentats, les actes faits depuis & au préjudice desdits Arrêts; fait de nouveau défense auxdits Archevêques & Evêques étant en cette ville, de s'assembler en quelque maison & lieu que ce soit, & aux Agents du Clergé de les appeller pour ce faire; ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Archevêques & Evêques étant en cette ville, parlant à leur personne ou domicile & aux Agents du Clergé; enjoint à tous les Archevêques & Evêques, de se retirer dans quinzaine en leurs Dioceses pour y résider, à peine, ledit temps passé, d'y être contraints par saisie de leur temporel. *

* Voyez ce troisieme Arrêt, *Mercure François, ibid.* p. 106.

Le 7 Mars, les Commissaires nommés par l'Assemblée, pour voir & corriger le Procès-verbal après sa séparation (laquelle avoit été subite & inattendue) s'étant trouvés chez Mgr. d'Auch avec plusieurs autres Prélats, on annonça à Mgr. d'Auch que des Huissiers du Parlement étoient à la porte de la chambre, qui vouloient lui signifier l'Arrêt du 3 Mars, portant défense de s'assembler. On les fit entrer pour recevoir leur exploit, & puis on les pria d'aller se reposer en la Salle pendant qu'on feroit la réponse pour la leur dicter; ce qu'ils firent; & bientôt après étant appellés, on leur dicta la réponse suivante.

» Signifié & baillé pour copie, le 7 Mars » 1626, à Mgr. l'Archevêque d'Auch; & à » lui fait les défenses & injonctions portées » par icelui, par nous Huissiers en la Cour » soussignés, à la Requête de mondit Sgr. le » Procureur-Général du Roi: lequel Sgr. Ar- » chevêque d'Auch trouvé en son Logis, as- » semblé avec six de Mgrs. les Archevêques, » vingt Evêques & autres Ecclésiastiques, a » fait réponse, en présence & par l'avis una- » nime de tous, que MM. du Parlement de » Paris n'ont aucune autorité sur le Clergé de » France qu'ils représentent, soumis au Roi » seul; que les Arrêts dont il s'agit sont un » attentat intolérable contre l'honneur de Dieu, » l'autorité de Sa Majesté, lequel va à la sub- » version de la Religion & de l'Etat; que les » Prélats ont pouvoir & obligation, de tout » droit divin & humain, de s'assembler pour » les affaires de la Religion & de l'Eglise, » quand les occasions le requierent; & qu'à » présent ils sont assemblés, tant pour résou- » dre la cérémonie qu'ils doivent observer en » la procession qui doit se faire demain à l'ou- » verture du Jubilé, que pour aviser à ce » qu'ils peuvent & doivent aussi faire pour » obtenir du Roi la cassation des Arrêts dont » il s'agit, comme préjudiciables à l'autorité » de l'Eglise & de Sa Majesté; faire défense » auxdits du Parlement d'en donner de sem- » blables à l'avenir, & afin de détromper les » peuples de la créance qu'ils pourroient y » avoir, au préjudice du salut de leurs ames » & du respect dû à la Religion. Ainsi signé, » DUVAL & CAZAUT, Huissiers.

Cette réponse étant écrite par les Huissiers, ils la relurent deux fois à haute voix & la signerent, après avoir demandé à Mgr. d'Auch s'il vouloit la signer; ce qu'il refusa. Lesdits Huissiers étant partis, l'on écrivit la copie de ladite réponse en une feuille de papier à part, & elle fut signée de tous les Prélats présents.

Le 9 Mars, cette réponse vue du Parlement, il donna son quatrieme Arrêt (qui passa à l'avis de 17 contre 15) par lequel il déclare ladite réponse nulle, injurieuse, calomnieuse, tendante à la destruction des loix fondamentales de l'Etat, & comme telle ordonne qu'elle sera lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la haute justice; ordonne que les nommés de Trapes, Archevêque d'Auch, & Miron, Evêque d'Angers, seront ajournés à comparoir en personne en icelle au premier jour, pour répondre aux conclusions que le Procureur-Général voudra prendre contre eux; & jusqu'à ce qu'ils y ayent comparu, sera leur revenu saisi: enjoint à tous les Archevêques & Evêques d'obéir au Roi, reconnoissant le Parlement comme puissance souveraine, établie pour, sous son autorité, rendre justice à tous les Sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, à peine d'être déclarés criminels de Leze-Majesté, & procédé à l'encontre d'eux, selon la rigueur des Ordonnances. *

* Voyez ce quatrieme Arrêt. *Mercure François, ibid.* p. 108.

Le 10 Mars, M. de Brenes, Ecuyer de la Reine mere, fut envoyé au Parlement, pour les avertir, de la part du Roi, qu'il feroit avant midi à Paris, & leur défendre, jusqu'à

son arrivée, l'exécution de leur Arrêt du 9, à peine d'encourir son indignation : ils se contenterent de répondre pour lors, que ce qui avoit été fait jusqu'à maintenant, n'avoit été que pour le bien du service de Sa Majesté, sans s'expliquer davantage ; ce qui obligea le Roi, aussi-tôt qu'il fut arrivé, d'envoyer Mr. de la Ville-aux-Clercs au Parlement, réitérer les mêmes ordres.

Le même jour, avant midi, Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien rapporta aux Evêques, assemblés chez Mgr. d'Auch, que S. M. venoit d'arriver, & qu'elle trouvoit bon qu'on s'assemblât au plutôt, pour délibérer des plaintes qu'on vouloit lui faire. Les Prélats s'étant rendus, vers une heure après midi, à l'anti-cabinet du Roi, S. M. étant alors au Conseil avec la Reine mere, Mgr. le Cardinal de Richelieu & le Sr. Chancelier ; le Sr. Chancelier vint leur dire, de la part du Roi, que Sa Majesté vouloit donner le même jour une évocation ; qu'ils eussent à faire sur le champ leur plainte sommaire desdits Arrêts, sauf à en avoir plus ample audience après ladite évocation. Ce qui détermina Mgr. d'Auxerre à faire sur le champ ladite plainte au Roi. A quoi Sa Majesté répondit qu'elle trouvoit fort mauvais l'Arrêt du Parlement & en étoit bien mécontente ; mais aussi qu'elle n'approuvoit pas que les Prélats s'assemblassent sans congé. Il fut représenté à S. M. que ses prédécesseurs n'avoient jamais blâmé telle forme d'Assemblée, ne s'y traitant ordinairement que de présenter des Requêtes, soit verbales, soit par écrit à S. M. & à son Conseil, comme doivent faire de fideles Sujets à leur Prince, quand ils en ont besoin. Sa Majesté ordonna ensuite qu'on s'assemblât le lendemain chez Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, pour y résoudre les remontrances, pour lesquelles S. M. promit audience au premier jour.

Le 11 Mars, Sa Majesté envoya Mr. de Roissy, Conseiller en son Conseil, au Parlement, avec la lettre ci-jointe.

» Nos amés & féaux, nous vous avons fait » entendre que nous avons reçu des plaintes » par quelques Evêques, touchant un Arrêt » donné par notre Cour de Parlement, pour » raison de la réponse faite par aucuns d'eux » à la signification d'un autre Arrêt de notre- » dite Cour, auxquelles nous n'avons pas es- » timé à propos d'entendre, jusqu'à ce que » nous ayons été pleinement informés de l'é- » tat & des circonstances de cette affaire. » C'est pourquoi nous avons commandé au Sr. » de Roissy, Conseiller en notre Conseil, de » vous faire savoir notre intention, à ce que » vous ayez à députer vers nous, pour nous » faire entendre le contenu de cet Arrêt & les » raisons qui vous ont mus de le donner ; & » cependant nous voulons qu'il soit sursis à » l'exécution d'icelui, &c.

Le même jour, 11 Mars, tous les Prélats assemblés à Ste. Genevieve signerent de nouveau la Requête arrêtée le 2, ajoutant seulement une clause en la conclusion, pour y comprendre les deux derniers Arrêts du 3 & du 9 Mars avec les précédents.

Le lendemain, 12, ils dresserent & signerent les Mémoires, sur lesquels devoit se régler celui qui seroit chargé de porter la parole au Roi dans l'audience publique, qui avoit été promise.

Le 26 Mars, il intervint Arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoque purement à sa personne la connoissance de l'affaire, & ordonne que toutes choses seront tenues en surséance, avec défense de publier aucune chose contre la censure, portant condamnation desdits libelles. *

Le 28 Mars, le Parlement donna son cinquieme Arrêt, par lequel il ordonne que, suivant l'Arrêt du 9 Mars, les Archevêque d'Auch & Evêque d'Angers seront ajournés à comparoître en personne au premier jour, & qu'il sera enjoint à tous Archevêques & Evêques de se retirer en leurs Dioceses dans Pâques prochain, à peine de saisie de leur temporel. **

Les Prélats ayant eu connoissance de l'Arrêt du Conseil & de celui du Parlement, s'assemblerent le 28 après-dînée à Ste. Genevieve, & députerent Mgr. le Cardinal de la Valette & autres pour demander audience au Roi ; Sa Majesté promit l'audience pour le 30, & témoigna d'être mécontente de l'Arrêt du Parlement, comme étant donné au préjudice de son évocation.

Le 29, le Roi ordonna que l'évocation seroit signifiée juridiquement au Parlement. Le 30, le Parlement résolut de déférer à l'évocation. Moyennant quoi l'audience promise aux Prélats pour le 30 n'eut pas lieu.

Copie de la requête présentée au Roi.

AU ROI.

SIRE,

» Les Cardinaux, Archevêques, Evêques » & encore les autres Ecclésiastiques, ci-devant » députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, » de présent en cette ville de Paris ou suite de » la Cour, convoqués en l'Hôtel du premier » en dignité, suivant la forme ordinaire due » & prescrite à leurs Agents, quand les occa- » sions requierent conseil pour les affaires de » l'Eglise & du Clergé, remontrent très-hum- » blement à Votre Majesté, qu'encore qu'ils » aient tous souscrit à la censure lue & ap- » prouvée le 12 Janvier dernier, en l'Assem- » blée-Générale du Clergé, nagueres tenue » en cette ville de Paris, signée du Sgr. Car- » dinal de la Vallette, y présidant, & Richard, » Secrétaire, pour contester & condamner deux » libelles latins, irréligieux & factieux, pu- » bliés contre l'honneur & l'autorité de Votre » Majesté, bien & repos de son Etat, en dé- » fendre la lecture, & empêcher que les » ames qui leur sont commises, soient sur- » prises & empoisonnées d'une si fausse & » pernicieuse doctrine, de laquelle censure co- » pie est ci-attachée ; au contraire ils ne peu- » vent ni ne doivent consentir la publication » faite sous leur nom commun d'un discours » latin sur le même sujet, daté du 13 Dé- » cembre, pour ce qu'il n'y a aucun des Sup- » pliants qui l'ait jamais vu devant ladite pu- » blication, & qui n'a point été aussi, ni vu, » ni approuvé par ladite Assemblée, ni con- » séquemment dû être imprimé ni publié sous

* Voyez cet Arrêt du Conseil, *Merc. Fr. ibid.* p. 109.

** Voyez ce cinquieme Arrêt du Parlement, *Merc. Fr. ibid.* p. 110.

On trouve dans le même Tome 11 du *Merc. Fr.* sur l'année 1625, p. 1062, la Sentence du Châtelet du 30 Octobre 1625, qui condamne au feu le libelle *Admonitio*.

On trouve *ibidem*, p. 1063, la censure de Sorbonne contre le même libelle, & p. 1068 la censure de Mgr. de Chartres traduite en François.

» son nom ; néanmoins votre Parlement, » croyant par surprise que ledit discours fût » émané de ladite Assemblée & approuvé » par elle, auroit, non-seulement voulu l'au- » toriser par deux Arrêts des 21 Janvier & » 18 Février derniers, mais passant plus ou- » tre qu'il ne pouvoit ni ne devoit en cette » matiere qui concerne la Religion, auroit en- » trepris par lesdits Arrêts à casser & annul- » ler les actes des délibérations du Clergé sur » ce sujet, défendre aux Prélats de l'Eglise » d'en délibérer, & à tous Imprimeurs ou au- » tres d'en rien imprimer ou publier à peine » de la vie, avec injonction de lire & pu- » blier lesdits Arrêts dans tous les Sieges du » ressort ; ce qui est non-seulement une justice » intolérable, & violence non jamais faite à » aucuns de vos sujets, de leur défendre de » désavouer ou dénier ce qu'on leur impute » contre vérité, & d'ailleurs très-injurieux & » scandaleux à tout le Corps du Clergé de » France, que l'on diffame comme criminel » & coupable par telles prononciations publi- » ques ; mais est en outre un nouvel attentat » contre la Religion sous le nom (bien que » contre la défense expresse) de Votre Ma- » jesté très-Chrétienne, plus pernicieux qu'au- » cun autre qui jamais ait été vu ni entendu, » sous le nom de Prince ou Empereur quel- » conque, portant le nom de Chrétien, puis- » que c'est ôter aux Prélats la liberté de parler » de la Foi, & détromper les peuples, aux- » quels on suppose & fait croire contre vérité, » dedans & dehors le Royaume, que ce dis- » cours soit publié de l'avis unanime des Pré- » lats de la France, qui n'y penserent pas.

» Ce considéré, SIRE, & attendu que les- » dits Arrêts, ensemble les autres depuis don- » nés les 3 & 9 de ce mois de Mars, beau- » coup plus scandaleux que les autres précé- » dents, en ce qu'il y est dit que les actes » & réponses des Archevêques & Evêques » seroient brûlés par la main de l'Exécuteur » de la Haute Justice, & eux adjournés à » comparoir en personne audit Parlement, » sont ouvertement préjudiciables à l'autorité » de l'Eglise, à l'honneur de Votre Majesté » & à la dignité des Suppliants, outre l'in- » justice & violence qui leur est faite d'em- » pêcher qu'ils puissent désavouer un acte de » telle importance, publié sous leur nom : » plaise à Votre Majesté casser & annuller les- » dits Arrêts ; ordonner, que pour en éviter » l'exemple ou conséquence à l'avenir, ils se- » ront ôtés du Greffe de ladite Cour, ou biffés « sur le registre, & donner de nouveau pou- » voir à l'Imprimeur ordinaire du Clergé, » d'imprimer ladite censure du 12 Janvier, & » à tous Imprimeurs d'imprimer les actes con- » cernants la Religion ou choses Ecclésiastiques » qui leur seront présentés de la part des » Evêques, & signé d'eux & de leurs Vicai- » res, suivant l'ordre & l'usage de la France » & de tous les lieux Chrétiens, & les Sup- » pliants continueront de prier Dieu pour la » grandeur & prospérité de Votre Majesté.

Mémoire dressé par les Prélats.

Celui qui sera chargé de porter la parole au Roi de la part de Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques & autres Ecclésiastiques soussignés, desquels il doit être accompagné en cette action, & à la fin d'icelle présenter leur Requête, afin de cassation & réparation des quatre Arrêts donnés au Parlement de Paris, les 21 Janvier, 18 Février dernier, 3 & 9 du présent mois de Mars, représentera à Sa Majesté, s'il lui plaît,

Que tous les Ecclésiastiques de son Royaume, spécialement les Prélats, reconnoissent être encore plus étroitement obligés que tous ses autres sujets, & par plusieurs sortes de considérations particulieres, qui ne regardent que leur Ordre, à rendre à Sa Majesté la subjection, obéissance & fidélité qui lui sont dues de droit divin & humain : à quoi ils protestent de ne manquer jamais, sachant & enseignant aux ames qui leur sont commises, qu'il est seul choisi & établi de Dieu pour le régime & gouvernement souverain de cet Etat, de sorte que lui désobéir ou lui être infidele, c'est désobéir à Dieu, & lui être infidele.

Qu'ils reconnoissent & respectent tous les Officiers de Sa Majesté, pour leur déférer & obéir en ce qui leur est attribué par elle de pouvoir, Jurisdiction & connoissance, comme le doivent respectivement faire tous ses sujets de quelque condition & qualité qu'ils soient.

Mais comme l'obéissance leur est due ès choses de leurs charges & pouvoir, aussi sont-ils blâmables quand ils l'outre-passent, soit par inadvertance ou mégard, ou encore plus quand c'est par entreprise connue, expresse & volontaire.

Que, quand telles fautes se commettent par Officiers inférieurs ou subalternes, on en demande justice à ceux que Sa Majesté a établis au-dessus d'eux ; mais quand ce sont des Officiers principaux, & qui n'ont rien au-dessus d'eux en la fonction de leurs charges, que Sa Majesté seule, comme il y en a de de toutes sortes de fonctions, soit des armes, de la justice ou autres, on est forcé de s'addresser à sa propre personne & son Conseil, pour lui en demander réparation & justice.

Que non-seulement ce n'est pas méconnoître ou blesser l'autorité de Sa Majesté, de lui faire plainte de sesdits principaux Officiers, quand ils en donnent sujet ; mais qu'au contraire c'est en cela qu'éclate & reluit principalement la Souveraineté qui réside en sa seule personne, & non communicable à autre, d'être toujours reconnue par-dessus tous leurs jugements, & n'avoir que Dieu seul par-dessus les siens, ensorte que nonobstant les pouvoirs absolus & comme souverains de vie & de mort sur ses sujets par elle quelquefois donnés à ses Lieutenants-Généraux & Gouverneurs de Provinces, & le mot vulgairement introduit, (mais souvent mal entendu) de Compagnies souveraines, Parlements, Comptes, Aides, Monnoies & autres, il n'y a, ni Compagnie, ni Officiers dans le Royaume, dont les jugements ne soient toujours soumis à la censure & correction de S. M. pour les casser, réformer ou approuver ainsi qu'il juge bon être, quand ses sujets lui en font des plaintes.

Que si la grandeur & justice de Sa Majesté la porte à recevoir tous les jours telles sortes de plaintes & requêtes en son Conseil, afin

de cassation des jugements ou Arrêts desdits Officiers, appellés Souverains, & cela de la part du moindre de ses sujets qui se croit intéressé en son honneur, personne ou biens, prétendant qu'ils soient donnés contre les formes prescrites par ses Ordonnances : les Prélats de son Royaume se promettent qu'elle recevra d'autant plus favorablement, non-seulement les justes plaintes qu'ils entendent lui faire comme très-humbles sujets à leur Souverain, de l'injustice, violence & injure qu'ils ont reçu nagueres de son Parlement de Paris, pour quatre Arrêts y donnés en choses qui ne sont point de la jurisdiction dudit Parlement, les 21 Janvier, 18 Février, 3 & 9 du présent mois de Mars, & les avis qu'ils croient être obligés de donner à Sa Majesté, comme ses Conseillers & ses serviteurs très-fideles; & les plus intéressés à la conservation de son autorité royale, puisqu'ils représentent le premier des trois Ordres de son Royaume, de l'attentat dudit Parlement par les mêmes Arrêts & autres de pareille entreprise, contre l'autorité seul vraiment souveraine de Sa Majesté, qui vont à la destruction ou méconnoissance de sa Monarchie ou Souveraineté, que ledit Parlement semble vouloir partager avec elle, ou même s'en attribuer toute la direction ou supériorité; mais encore les remontrances qu'ils sont tenus en conscience, par leur condition de Prélats, de faire à Sa Majesté très-Chrétienne, de l'entreprise trop peu religieuse des mêmes Arrêts, contre & au préjudice extrême ou subversion de la Religion en ce Royaume, s'il n'y étoit remédié & pourvu par l'autorité de Sa Majesté, & le soin très-particulier que lesdits Prélats sont obligés d'y apporter.

L'injustice desdits Arrêts est en ce qu'ils défendent aux Prélats & Assemblée du Clergé de désavouer & denier d'avoir fait un acte, publié sous leur nom, duquel ils ne sont pas auteurs, ni ne l'ont jamais vu qu'après ladite publication; laquelle injustice est d'autant plus intolérable & blâmable, qu'elle est entiérement nouvelle & sans exemple, n'ayant jamais été ni dû être défendu à aucun des sujets de Sa Majesté, ni autre, de dénier ce qu'on leur auroit imputé.

La violence desdits Arrêts, est en l'empêchement qu'ils donnent, & même à peine de la vie, de rien imprimer ou publier au contraire dudit acte de la part dudit Clergé ni autre, pour détromper les peuples, auxquels on fait croire cependant contre vérité, que cet acte soit fait & publié par l'avis unanime des Prélats, qui n'y penserent jamais.

L'injure en la publication desdits Arrêts par les carrefours des rues de Paris & autres villes de ce Royaume, avec le titre de cassation des délibérations des Gens du Clergé, comme attentat & défenses à tous Imprimeurs de les imprimer, à peine de la vie; ce qui est les faire passer pour des libelles diffamatoires; ce que l'on publie & proclame à haute voix au grand scandale & mauvaise édification du public, pour déshonorer & décréditer les Prélats, comme très-criminels & coupables, puisqu'on défend de publier leurs déclarations à peine de la vie; ce qui ne se fit encore jamais d'aucune délibération de Communauté, ni même de personne quelconque, si elle n'avoit été premiérement condamnée, & beaucoup moins de toutes délibérations indéfiniment, comme portent lesdits Arrêts, outre plusieurs autres paroles de mépris y contenues contre lesdits Prélats, tout autrement que les Rois n'ont accoutumé de parler par leurs Edits & Ordonnances.

L'attentat de ces Arrêts contre l'autorité royale est grand en beaucoup de circonstances, èsquelles le Parlement outre-passe son pouvoir.

Premiérement, en ce qu'il se constitue induement Juge & Supérieur du Clergé de France, qui ne reconnoit encore, comme les deux autres Ordres de l'Etat, que Sa Majesté seule pour lui commander.

Qu'il prend connoissance des délibérations d'une Assemblée-Générale du Clergé de France, faite par le commandement & en présence de Sa Majesté, qui pourtant seul en peut & doit connoître, ou ceux qu'il lui plaît de commettre expressément à cet effet, quand bien elle ne seroit composée que des moindres personnes de son Etat, & n'appartient qu'à Sa Majesté ou sesdits Commissaires de décider & déclarer que telles Assemblées durent encore ou soient déja finies.

Qu'il commande aux Prélats de toutes les Provinces de se retirer en leurs Dioceses, bien que cela ne puisse appartenir qu'à Sa Majesté, non plus que de commander aux Gouverneurs desdites Provinces & autres ses Officiers d'icelles de s'y retirer, n'étant pas même en la puissance du Parlement de Paris de commander à un simple Juge subalterne hors l'étendue de son ressort, de se retirer au lieu de sa charge, & beaucoup moins aux Prélats, dont les fonctions Ecclésiastiques ne sont point soumises à la direction des Parlements, non-seulement par les loix de l'Eglise Catholique & Chrétienne, mais par celle de tous nos Rois, & spécialement de Sa Majesté, qui défendent expressément à tous les Officiers de s'en mêler.

Et combien que le premier desdits Arrêts ait pu être donné par inadvertance, sur l'artifice d'aucuns qui surprirent & tromperent ledit Parlement, lui faisant croire du Clergé ce qui n'étoit pas; les trois autres néanmoins ont été donnés sciemment contre l'autorité de de Sa Majesté, pour maintenir celle de leurdit premier Arrêt, bien qu'universellement reconnu pour très-injuste, & ainsi se constituer Juges en leur cause contre le Clergé, qui déja se plaignoit d'eux à Sa Majesté, au-lieu de recourir aussi à elle de leur part, en qualité de sujets, comme font les Prélats pour lui demander justice.

Que cette faute est dautant plus grande en eux, que leur forme ordinaire est de casser sous ce titre d'attentat, les Sentences des Juges inférieurs ou subalternes qui leur sont soumis, & les châtier avec rigueur & sévérité, s'ils entreprenoient de prononcer contre ceux qui leur auroient fait plaintes desdits Juges, ou les auroient pris à partie; comme le Clergé s'étoit déja plaint dudit Parlement à Sa Majesté, l'accusant d'avoir outre-passé son devoir par ledit premier Arrêt, de sorte que lesdits Arrêts témoignent ouvertement que ceux dudit Parlement présument d'être beaucoup plus à l'égard du Roi, que ne sont les Juges infé-

rieurs à leur égard, comme aussi ils refusent, & même bien souvent à découvert, de comparoir, de répondre devant Sa Majesté, y étant appellés comme parties, & de la reconnoître pour Juge supérieur & souverain; qui est directement contre l'autorité qu'ils doivent reconnoître en Sa Majesté & comme se dénier sujets.

Que telles imaginations procedent en partie de ce qu'ils présument & publient, que désobéir au Parlement, c'est désobéir au Roi; ce qui n'est pas véritable, qu'en y ajoutant en ce qui est du pouvoir que Sa Majesté leur a donné; comme il l'est aussi de désobéir aux Sieges Présidiaux, aux Gouverneurs des villes, & à tous autres qui ont quelques charges de Sa Majesté, en ce qui est de leur pouvoir; & que la plupart des François ne s'arrêtent pas à considérer, qu'encore que les Parlements, chacun en son ressort, & selon l'attribution à lui donnée par les Ordonnances, soient Juges pour la plupart de la vie & des biens des sujets de Sa Majesté & sans appel; ce que peuvent bien aussi être en quelque façon les Sieges Présidiaux & les Prévôts; néanmoins, outre que Sa Majesté leur en peut toujours interdire & ôter la jurisdiction & connoissance quand & comme il lui plaît, le pouvoir ordinaire desdits Parlements est tellement limité par elle à certains lieux & certaines choses, que si quelqu'un avoit jugé d'une vigne ou pré, hors l'étendue de ses bornes, ou prononcé au-dedans de son ressort des choses qui ne lui sont pas commises, comme seroit, déclarer un teston de bon ou mauvais aloi, surcharger & décharger un paysan d'un sol de taille ou un Soldat d'une heure de sentinelle, ou de prononcer sur la fonction des Monnoyeurs, Elus, Capitaines & autres, leurs Arrêts seroient cassés comme attentats, & beaucoup plutôt le doivent être ceux qui prononcent des fonctions des Evêques, qui ne sont, ni de leur connoissance, ni de leur ressort.

Que leur entreprise est montée jusqu'à ce point, par le dernier desdits Arrêts, que sur une réponse desdits Prélats à la signification injurieusement faite à leur Corps des trois Arrêts précédents, déja assez & trop proclamés par les rues, & signifiés dans leurs maisons particulieres qu'ils ne reconnoissent que Sa Majesté seule pour commander au Corps de leur Ordre; que lesdits Arrêts étoient purs attentats contre l'autorité de Sa Majesté, & qu'ils s'adressent à elle pour en obtenir la cassation, avec défenses d'en plus donner de semblables : ledit Parlement prononce injonction & commandement à tous les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques du Royaume, d'obéir à Sa Majesté, comme si l'obéissance qui lui est due, dépendoit de leur ordonnance, & non de Dieu; & en outre est commandé par le même Arrêt de reconnoître les Parlements pour Compagnies souveraines établies pour rendre justice, sans dire qu'ils soient établis par les Rois; voulant présumer & faire croire qu'ils soient un Sénat immédiatement établi de Dieu ou de l'Etat; & bien qu'ils y ajoutent, pour pallier cette prétention de souveraineté, qu'ils rendent justice sous l'autorité de Sa Majesté, c'est néanmoins suivant le langage trop ordinaire du Palais, & quasi maintenant de toute la France, que l'autorité royale commande, mais régit par eux; que Sa Majesté ne peut rien juger de contentieux, civil ou criminel que par eux & avec leurs formes; que les Ordonnances & Edits n'ont force que par eux, & même que souvent ils prononcent, & encore depuis peu, quoique par forme, de prescrire quelle sorte d'Edits & Déclarations, le Roi leur doit envoyer pour être autorisés & publiés, recevants une partie de ses Edits, & rejettants l'autre, comme il lui plaît.

Ce qui est présumer que Sa Majesté ne doive être obéi qu'en ce qu'ils approuvent & prononcent sous son nom, lui laissant à la vérité l'honneur du nom pour commander, mais réservant à eux le pouvoir de juger de l'équité de ses commandements & de ses loix, pour les refuser ou y faire obéir.

Que telles entreprises dudit Parlement pourroient sembler plus legeres & de moindre conséquence, si déja l'expérience ne faisoit connoître en infinies occasions que ceux dudit Parlement veulent que leurs Arrêts prévalent par-dessus les loix ou commandements de Sa Majesté, être tenus pour les modérateurs de l'Etat, Tuteurs des Rois & Réformateurs de de leurs Edits & Ordonnances, en délibérant tous les jours comme Supérieurs pour les recevoir, rejetter & modifier comme il leur plaît, au-lieu d'exécuter simplement, comme ils doivent, le commandement qui leur est fait d'ancienneté par les Rois, d'enrégistrer & publier les Edits, après qu'ils ont reconnu & vérifié qu'ils sont véritablement signés par commandement de Leurs Majestés, sans falsification ni rature, & scellés de leur sceau; en quoi tout le Tiers-Etat, la plupart de la Noblesse & déja plusieurs Ecclésiastiques particuliers étant abusés & surpris, c'est peu à peu méconnoître & renverser la Monarchie, & soumettre l'autorité royale à celle des Parlements.

Mais encore que ces considérations précédentes de l'injustice, violence & injure faites aux Prélats & Clergé de France, par lesdits Arrêts & leur attentat contre l'autorité royale, soient de très-grande importance, & puisse bien requérir, outre la cassation & suppression de tels Arrêts, une reprimande rigoureuse à ceux qui les ont donnés; néanmoins l'entreprise faite contre l'honneur de Dieu au préjudice & subversion de la Religion Chrétienne, est encore plus considérable, à cause de la matiere de la Religion & de Foi, sur quoi ils prononcent, dont l'intérêt est tel, qu'il n'est pas en la puissance desdits Prélats de s'en faire, sans offenser leur conscience, préjudicier sciemment au salut de leurs ames, & abandonner entiérement la charge que Dieu leur commet de Pasteurs de son Eglise; ce que l'on ne peut bien représenter à Sa Majesté, qu'en lui parlant quelque peu du fait qui a donné mouvement auxdits Arrêts, & à tout ce qui s'en est ensuivi.

Deux libelles latins ayant été imprimés & publiés, pleins de fausses, pernicieuses & détestables propositions contre Dieu & la Religion, & tout ensemble contre le Roi & l'Etat, les Prélats, lors assemblés, crurent être de

de leur soin & devoir de les déclarer tels; & par ce moyen empêcher les peuples d'y avoir créance; mais pendant qu'ils en résolurent leur jugement ou censure, depuis vue, approuvée & signée le 12 Janvier, en dessein de la publier & envoyer par tous leurs Dioceses, on imprime & publie sur le même sujet une Déclaration latine, datée du 13 Décembre précédent, sous le nom de Sentence des Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats de la France, assemblés à Paris, qui néanmoins, non-seulement ne l'avoit pas faite ni approuvée, mais ne l'avoient jamais vue ni lue.

Nonobstant que le Parlement de Paris fût bien averti, tant de ladite censure, signée du 12 Janvier, que l'on vouloit faire imprimer, que du rejet ou désaveu de la publication de ce discours latin du 13 Décembre, il donne son premier Arrêt, portant défenses à toutes personnes de s'assembler, écrire ni publier autre Déclaration que celle dudit jour 13 Décembre, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, & que cela sera signifié au Syndic des Libraires pour le leur faire savoir.

Ce premier Arrêt du 21 Janvier, cause & fondement de tout ce trouble depuis avenu, portoit un prétexte d'excuse, quoique non pertinente ni véritable, que le Parlement eût cru que ce discours fût émané des Prélats, & qu'il défendoit indéfiniment à toutes personnes, & non auxdits Prélats, de faire ni publier autre Déclaration sur ce sujet.

Mais le second Arrêt décélant à découvert l'intention du premier, porte que les Gens du Clergé ont contrevenu auxdites défenses, que partant on avoit déja entendu leur faire, & en ajoute d'autres au Greffier de l'Assemblée d'insérer aucune délibération en son registre, que celle dudit jour 13 Décembre, soit qu'elle fût d'auparavant ou depuis ledit premier Arrêts, casse lesdites délibérations comme attentats; réitere les mêmes défenses d'en faire ni publier aucunes sur les mêmes peines du précédent Arrêt, & à tous Imprimeurs de les imprimer sur peine de la vie; ordonne que lesdits deux Arrêts seront signifiés aux Agents du Clergé & au Syndic des Libraires, & envoyés aux Baillages & Sénéchaussés, pour y être lus & publiés, comme ils l'ont été par les carrefours des rues de Paris.

C'est en cet Arrêt principalement que la Religion Chrétienne & l'autorité spirituelle de ses Ministres sacrés sont, non-seulement blessées, mais entiérement renversées & foulées aux pieds, & que les ames pourroient être séduites sans remede par toutes & telles autres publications qu'on voudroit faire sous le nom des Prélats, s'ils étoient obligés de déférer à tels Arrêts, qui leur défendent de désavouer ou contredire ce qui est publié sous leur nom, quoiqu'à leur déçu, dont la conséquence pourroit aller jusqu'à ce point, de publier tout ce qu'on voudroit sous leur nom, soit hérésie ou bonne doctrine, sans qu'ils eussent la liberté d'y contredire ou le désavouer.

Car sans entrer en la discussion particuliere des propositions contenues audit discours latins, que beaucoup de personnes prennent en mauvais sens, comme aussi l'Assemblée du Clergé n'y a jamais voulu entrer, il suffit de savoir, pour remarquer en cela le préjudice que la Religion reçoit desdits Arrêts, que c'est un discours qui traite de Religion & d'interprétation de la doctrine Evangélique, publiée en latin & bientôt après en françois, sous le nom de tous les Prélats de la France, assemblés à Paris, & à l'instant envoyé de toutes parts dedans & dehors le Royaume.

Cela donc étant ainsi, qu'il s'agit de la Religion & de la Foi, c'est une entreprise trop irréligieuse de publier & feindre au peuple contre vérité, que tous les Prélats de France en soient les auteurs, empêcher qu'ils ne la puissent désavouer & dénier, & encore pis de leur défendre de s'en mêler ni rien dire ou écrire au contraire, s'ils croient qu'il y ait quelque chose à réformer, puisque quand eux-mêmes l'auroit fait, (ce que non,) il leur seroit néanmoins, non-seulement loisible, mais de leur devoir de le retracter & corriger, s'ils croient s'être mépris, ou que le discours soit mal interprêté; ce seroit entiérement étouffer l'autorité de l'Eglise dans la France, interdisant aux Prélats la liberté de dire ou publier ce qu'ils croient, & faut croire de la Religion & de la Foi; & que telle entreprise ne s'étant encore jamais faite sous le nom d'aucun Prince ni Empereur Chrétien, l'honneur & la réputation de Sa Majesté dedans & dehors le Royaume, seroient infiniment blessés par tels Arrêts qui portent son nom, si elle ne témoignoit par une sévere correction combien ils lui sont désagréables.

La défense faite par lesdits Arrêts aux Prélats de s'assembler, & aux Imprimeurs d'imprimer leurs délibérations, ne seroit pas moins préjudiciable à la Religion, pour la nécessité qu'ils ont de communiquer ensemble, quand les occasions le requierent, pour prévenir & empêcher le cours des mauvaises introductions, & instruire les Ecclésiastiques & les peuples par leurs ordonnances & écrits, n'étoit qu'ils se promettent de la justice & piété de Sa Majesté, qu'elle ne défendra pas d'imprimer à ceux auxquels ses prédécesseurs Rois ont même attribué le pouvoir d'approuver & défendre les livres qui doivent s'imprimer & publier dans le Royaume, principalement en matiere de Religion & choses Ecclésiastiques; & qu'elle déclarera ouvertement qu'elle ne veut pas empêcher ce que, ni elle, ni ses Prédécesseurs Rois, ni aucun Prince Chrétien, ne défendit jamais, que quand quelques Prélats se trouvent, quoique pour diverses occasions, à Paris & suite de Sa Majesté, ils ne puissent communiquer ensemble des affaires de l'Eglise, & promouvoir tout ce qu'ils peuvent, par avis commun, pour l'accroissement de l'honneur de Dieu, non pour y faire aucuns actes de jurisdiction & autorité, mais pour se pourvoir par requêtes ou remontrances à Sa Majesté, quand il leur en est besoin; ce qui est permis à toutes autres personnes de quelque condition qu'ils soient, & est bien différent des Assemblées, où l'on appelle des Prélats de diverses Provinces, lesquelles ne se doivent pas faire extraordinairement, sans en préavertir Sa Majesté, & en recevoir sa permission.

Mais si les ennemis de l'Eglise & de la Religion étoient si artificieux & puissants, que de faire craindre à Sa Majesté ce qu'elle, ni ses Prédécesseurs, ne craignirent jamais qu'une Compagnie de Prélats, ainsi trouvés ensemble, voulût faire ou traiter quelque chose contre le bien de son service & de son Etat; ce qui n'est pas croyable, Sa Majesté les ayant tous obligés de ses bienfaits, choisis & nommés pour Prélats, appellés pour Conseillers en ses Conseils, & reçu le serment d'eux en l'une & l'autre qualité, puisqu'elle ne le craint point de cent cinquante Conseillers du Parlement, qui s'assemblent tous les jours, sans qu'ils soient choisis, ni pour la plupart connus par elle, ni même entrés en leurs offices qu'à prix d'argent, dont ils ne croient point avoir d'obligation à Sa Majesté: en ce cas, les Prélats supplient très-humblement Sa Majesté de commander à ceux qui lui voudroient donner ce soupçon, de représenter, & lui faire entendre si jamais en 300 Assemblées faites par les Evêques depuis son regne bien heureux, il est arrivé quelque plainte au préjudice de leurs délibérations, afin de lui en rendre compte, & s'assurent qu'il trouvera que leurs Assemblées n'ont jamais été que pour présenter des Requêtes, & de faire des plaintes à Sa Majesté comme ses très-humbles & fideles sujets, & la plupart pour semblables entreprises de ses Officiers contre ledit Clergé; ce qui n'est pas toujours ainsi des Assemblés des Chambres dudit Parlement touchant les affaires de Sa Majesté.

Quand au feu allumé dans le dernier desdits Arrêts, pour brûler les actes & réponses desdits Archevêques & Evêques de la France par la main d'un Bourreau, & ce par l'autorité de deux voix, qui seules ont excédé l'avis au contraire, & les décrets y portés trop légerement, sans aucun fondement de vérité, contre les personnes sacrées des Archevêques & Evêques, autrefois si vénérables aux Empereurs Chrétiens & Payens, & encore plus à nos Rois; lesdits Prélats déclarent qu'ils ne veulent pas être si prompts d'allumer les feux de l'Eglise, qui peuvent consommer à l'éternité, & dévorer les ames des ceux qui en sont coupables, ni de prononcer leurs décrets & anathemes, comme ils le pourroient par les censures de l'Eglise, mais qu'au contraire ils essaieront d'éteindre tous ces feux intérieurs & extérieurs, avec les larmes de la compassion qu'ils ont de l'énormité de cette fureur, au grand scandale de toute l'Eglise & peuple Chrétien, aussi-bien que de celle suivie le lendemain, de vouloir opiniâtrement exécuter cette premiere résolution du feu, contre l'autorité & défense expresse de Sa Majesté, & des subséquentes, de vouloir informer contre les Prédicateurs, auxquels il est arrivé d'en dire quelque mot pour leur imposer silence; ce qui n'est pas & même en ce temps de Carême & Jubilé, de l'édification publique, ni du service & honneur de Sa Majesté.

Pour ces considérations, & autres qui seroient trop longues à déduire plus amplement devant Sa Majesté, elle sera suppliée, pour conclusion, suivant les fins de la Requête qui lui sera présentée à la fin de cette remontrance, de casser & annuller lesdits Arrêts comme préjudiciables à l'honneur de Dieu & maintien de la Religion & autorité de Sa Majesté, injustes & scandaleux contre les Prélats de la France; ordonner que pour en étouffer la mémoire, ils feront ôter du Greffe du Parlement ou biffer sur les registres, avec défenses audit Parlement de plus entreprendre de semblables choses à l'avenir, & à tous Officiers de Sa Majesté de s'entremettre des choses spirituelles & purement Ecclésiastiques, & commandement à tous Imprimeurs d'imprimer tout ce qui leur sera présenté de la part des Evêques, & signé d'eux ou de leurs Vicaires, concernant leurs charges & choses de l'Eglise ou de la Religion.

Mgr. l'Evêque d'Angers a été prié & commandé par tous Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques de porter la parole au Roi, suivant les mémoires ci-dessus, nonobstant toutes les excuses & remontrances qu'il ait pu faire diverses fois pour s'en exempter. Fait à Paris, en l'Hôtel de Sainte-Genevieve, les 11 & 12 Mars 1626.

On a déja observé que la censure de Mgr. de Chartres fut attaquée en deux manieres; les uns, disant qu'elle n'avoit point été délibérée par l'Assemblée; les autres, alléguant qu'elle contenoit plusieurs choses, qui ne pouvoient être approuvées. Mgr. de Chartres attaqua, de son côté, la forme & le fonds de la petite censure, & tâcha de justifier la sienne.

Précis des raisons alléguées par Mgr. de Chartres & par Mgr. d'Angers, pour & contre la censure du 13 Décembre.

Il dit, pour sa justification, que le 29 Novembre il avoit fait son rapport de la censure à laquelle il avoit été chargé le 7 de travailler, & lu en François ce qu'il avoit fait; que son travail avoit été approuvé universellement & applaudi, & qu'il avoit reçu commandement de le mettre en Latin; ce qu'il avoit fait, en ayant même retranché certains points que quelques-uns de la Compagnie jugerent à propos d'ôter: que le 13 Décembre il porta son Ecrit Latin à l'Assemblée, & qu'il fut convié de le mettre sous presse: ce qu'il prouve par l'extrait suivant du Procès-verbal, écrit de la main du Secrétaire.

Du Samedi, 29 Novembre 1625, Président Mgr. de Rouen.

» Mgr. l'Evêque de Chartres ayant été convié plusieurs fois d'examiner deux livres, » contenants plusieurs propositions séditieuses, » dangereuses, & contre l'autorité du Roi & » bien de son Etat, & de dresser une cen» sure au nom de la Compagnie; & de la » part d'icelle Assemblée, de faire savoir à » tous Mgrs. les Prélats d'empêcher que telle » doctrine fausse ne courût parmi les peuples, » a ce jourd'hui rapporté ladite censure en » François, laquelle a été approuvée, lue & » estimée de tout le monde, & mondit Sgr. » remercié de la Compagnie, d'avoir si bien » & si dignement travaillé à une matiere de » cette importance; mais l'a d'abondant con» vié, pour donner plus d'autorité & de cours » à ladite censure, de la vouloir mettre en » Latin & faire imprimer; ce qu'il a volon» tiers accepté, & l'a depuis fait en la forme » qui suit: *Cardinalium, Archiepiscoporum,* » *Episcoporum, &c.*

» Délivré le présent extrait dudit Procès-

» verbal à mondit Sgr. l'Evêque de Chartres, » le 22 Décembre 1625. Par commandement » de Nosseigneurs de l'Assemblée. Richard, » Prieur de Lansac, Secrétaire.

Mgr. de Chartres ajoute que le 22 Décembre, la Compagnie lui fit instance de hâter l'impression de sa censure; ce qu'il prouve par cet extrait du Procès-verbal.

» Du Lundi, 22 Décembre, Mgr. l'Evê» que de Chartres a été prié de faire continuer » l'impression du réglement des Evêques, en» semble la censure contre le livre *Admonitio* » *ad Regem*, laquelle a été approuvée.

Mgr. l'Evêque d'Angers répond à cela, que quelques Prélats de l'Assemblée avertis de ce prétendu acte d'approbation, signé par Richard, en parlerent en particulier audit Richard, lequel reconnut franchement avoir été surpris en l'écrit & signature dudit acte, & promit de l'avouer publiquement, s'il en étoit requis.

Il ajoute que le 17 Février, Richard interrogé s'il avoit délivré quelque acte à Mgr. de Chartres, répondit qu'il avoit écrit & signé, à la priere du Sgr. de Chartres, sur l'un des Exemplaires Latins de son discours imprimé, une reconnoissance que la Compagnie avoit ordonné ledit discours au Sgr. de Chartres & l'avoit approuvé, le croyant alors véritable sur la parole du Sgr. de Chartres, parce qu'il y avoit trois semaines ou environ, que lui Secrétaire n'étoit point entré en l'Assemblée pour son indisposition.

Le 26 & le 27 Février, les Prélats assemblés à Ste. Genevieve signerent le désaveu dont on a parlé plus haut, & déclarerent qu'ils désavouoient le discours Latin publié sous le titre de *Cardinalium* & daté du 13 Décembre, nonobstant certains actes prétendus signés de Richard sur l'un des Exemplaires imprimés.

Le 5 Décembre, les Commissaires nommés par l'Assemblée pour revoir le Procès-verbal, s'assemblerent chez Mgr. d'Auch, Président de cette Commission, où se trouva Mgr. de Chartres : là il fut ordonné que l'article du 29 Novembre & celui du 22 Décembre, concernant l'approbation donnée à la censure de Mgr. de Chartres, seroient rayés & bifés, & que l'apostille suivante seroit mise à la marge de l'article du 22 Décembre de la main du Sr. Richard.

» Est ici à noter qu'en relisant le Procès» verbal devant Nosseigneurs les Commissai» res de chacune Province à ce députés par » l'Assemblée, lesdits Sgrs. auroient ordonné » la radiation de tout cet article, comme non » jamais vu, ni lu par l'Assemblée jusqu'au » 17 Février, qu'il fut lu & ordonné être re» jetté. Sur quoi nous, Secrétaires, aurions » représenté que dès le 22 Décembre nous » avions écrit ledit article comme extrait du » Procès-verbal sur un Exemplaire imprimé » d'un discours Latin, daté du 13 Décem» bre, sous le titre de Censure de l'Assem» blée contre les livres anonimes & scanda» leux d'*Admonitio & Mysteria politica*; & » ce, à la priere de Mgr. l'Evêque de Char» tres, auquel nous l'aurions délivré ledit » jour, présumant lors que ledit discours La» tin dût être inséré audit Procès-verbal; & » partant avons requis que ledit article de» meurât, ou que ledit extrait par nous ainsi » écrit & délivré de bonne foi nous fût rendu. » Mais parce que nousdit Secrétaire, ayant » été requis en l'Assemblée sur la vérité du» dit acte dudit jour 17 Février, nous avons » reconnu de bonne foi l'avoir ainsi écrit sur » ledit Exemplaire, à la priere dudit Sgr. de » Chartres, croyant qu'il eût été lu dans l'As» semblée, où nous n'avions pas assisté de» puis le 10 ou le 12 dudit mois, & n'y en» trions pas encore alors à cause de notre in» disposition, & que seulement nous savions » être véritable, pour y avoir été présent & » l'avoir noté sur nos minutes originales, que » ledit Sgr. avoit lu dans l'Assemblée, dès le » 29 Novembre ou premier Décembre, un » discours François sur ce sujet, approuvé ap» paremment par la plupart de la Compagnie, » quoique contredit d'aucuns, sans en être » délibéré par Provinces, ni laissé aucune co» pie au Greffe. Nosdits Sgrs. les Commissai» res ont résolu & arrêté, par la pluralité » des voix, & présent ledit Sgr. de Chartres, » que ledit article sera ci biffé & rayé, & que » ledit discours Latin n'y sera point inséré, » comme non ordonné, ni vu par l'Assem» blée, mais seulement qu'il sera ci côté pour » mémoire de la vérité du fait, que ledit » discours François fut lu & non laissé, ni » approuvé, & n'est pas celui qui depuis a » été imprimé sous le nom du Sr. Pelletier, » comme traduit par lui du Latin, ni a ja» mais été lu ni vu, avant ladite impression. » Sur quoi, ledit Sgr. Evêque de Chartres a » protesté de s'inscrire en faux & en a re» quis acte, qui lui a été refusé; & a été or» donné qu'aux copies du Procès-verbal il ne » sera fait aucune mention, tant dudit article » que de la présente apostille. Délibéré le 5 » Mars 1626. Signé Léonard, Archevêque » d'Auch. Roland P. P. Archev. de Bour» ges. Olivier de Bellegarde, Archevê» que de Sens. Antoine, Evêque de Con» dom. Richard, Prieur de Lansac, Secré» taire.

» A l'article du 22 Décembre, il fut mis » en marge, le même jour 5 Mars : la radia» tion du présent article a été ordonnée par » les Sgrs. Commissaires du Procès-verbal, » pour les raisons contenues en l'apostille ci» dessus du 29 Novembre. Signé l'Archevêque » d'Auch, &c.

Mgr. l'Evêque de Chartres se récrie contre ce désaveu & contre ces radiations, disant, quel pouvoir ont eu ces Mrs. de s'assembler & de reformer ce que l'Assemblée avoit ordonné? A quoi Mgr. d'Angers répond, que Mgr. de Chartres s'est trouvé lui-même dans les Assemblées tenues depuis le 22 Février, jour de la séparation de l'Assemblée, à Ste. Genevieve & ailleurs; que l'Assemblée ayant été congédiée par les intrigues de Mgr. de Chartres, bien qu'il restât encore plusieurs choses à régler, les Commissaires nommés pour lire & clore le Procès-verbal, avoient eu charge de se trouver, après la séparation de l'Assemblée, chez Mgr. de Rouen ou chez Mgr. d'Auch, pour la clôture dudit Procès-verbal; par conséquent qu'ils ont été en droit de déclarer que les articles

du 29 Novembre, 13 & 22 Décembre, qui n'avoient jamais été lus ni approuvés dans l'Assemblée, ne devoient point être insérés audit Procès-verbal, sur-tout le Sr. Secrétaire ayant avoué que tous lesdits articles avoient été délivrés à Mgr. de Chartres sur sa seule parole.

Mgr. l'Evêque de Chartres attaque la petite censure comme insuffisante. On lui répond qu'elle a été dressée par lui-même, qu'ainsi il n'est pas recevable à vouloir la critiquer. Suivant l'accomodement par lui proposé, la petite censure devoit être seule affichée & envoyée dans les Provinces : si elle n'a point été imprimée, malgré tous les soins de la Compagnie, c'est que l'Arrêt du 18 Janvier portoit défense de l'imprimer sous peine de la vie.

Le 26 Février, Mgr. de Chartres, de concert avec Mgrs. d'Avranches & de Soissons, dressa l'acte suivant, qui fut proposé le 27 aux Prélats assemblés chez Mgr. d'Auch.

Les Evêques d'Avranches, de Chartres & de Soissons tomberent d'accord de l'acte qui a été signé le 26 Février à Ste. Genevieve, chez Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, sur le fait de la censure, en date du 13 Décembre dernier, pourvu que ceux qui l'ont signée demeurent pareillement d'accord avec lesdits Sgrs. Evêques des trois propositions suivantes.

La premiere, que pour quelque cause & occasion que ce puisse être, il n'est permis de se rebeller & prendre les armes contre le Roi.

La seconde, que tous Sujets sont tenus d'obéir au Roi, & que personne ne peut les dispenser du serment de fidélité.

La troisieme, que le Roi ne peut être déposé par quelque puissance que ce soit, sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être.

A cela il fut répondu, au nom des Prélats, qu'ils signeroient bien volontiers lesdites propositions, quand on seroit en lieu d'en traiter ; mais que s'agissant d'obéir au Roi, comme tous le doivent, il seroit injurieux de le promettre par capitulation, au lieu que c'est par devoir ; qu'au reste ce n'est pas aux Sgrs. de Chartres & de Soissons plus jeunes, de l'enseigner ou prescrire aux plus anciens & à ceux qui ont toujours bien & fidélement servi le Roi.

D'un autre côté il parut, après la séparation des Prélats, un Ecrit, sous le nom de Mgr. le Card. de la Rochefoucault, ayant pour titre, *Raisons pour le desaveu fait par les Evêques de ce Royaume, &c.* On ne se contente pas d'attaquer dans cet Ecrit la forme de la censure de Mgr. de Chartres ; mais on prétend qu'elle contient tant d'impertinences & d'erreurs, que la dignité de l'Ordre Ecclésiastique ne peut permettre qu'elle paroisse en public sous l'autorité d'une Assemblée du Clergé.

On y releve principalement les propositions suivantes.

1°. Le Roi a en sa puissance la vie & la mort d'un chacun.

2°. Chacun étant obligé de révérer, d'aimer & d'embrasser le Gouvernement de l'Etat sous lequel il est né, il doit tâcher de tout son pouvoir, non-seulement de le défendre, mais aussi de l'accroître, vu que Dieu l'a ainsi ordonné & institué.

3°. A toutes lesquelles choses il ne faudroit répondre qu'un mot, qu'une telle guerre est juste, parce que le Roi l'a entreprise.

4°. La Religion & la dignité de l'Etat ont leurs droits distincts.

Et comme les Jésuites étoient principalement taxés en plusieurs endroits du discours de l'Evêque de Chartres, le Cardinal emploie la section 19 à leur justification.

En 1628, Richer fit imprimer une réfutation du livre du Cardinal de la Rochefoucault, sous le titre de, *Considérations sur un livre intitulé, Raisons pour le désaveu.* Il suit son adversaire pied à pied, & répond à ses différentes assertions. On peut consulter ces deux ouvrages, ils sont entre les mains du Public. Cette discussion nous meneroit trop loin, & nous écarteroit de notre but principal.

N° XVII.

Oppositions de Messieurs de l'Eglise de Paris & autres Bénéficiers du Diocese, aux taxes de la dépense extraordinaire de Messieurs les Députés du Clergé de France ; contre & au préjudice des réglements faits aux Etats, & confirmés par le Roi, en 1615.

A La requête des vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, tant pour eux que pour les Abbés, Prieurs, Chapitres, Communautés, Curés & autres Bénéficiers du Clergé dudit Diocese, soit déclaré notifié, & duement fait à savoir à M. Thibault Desportes Sieur de Beviliers, Conseiller du Roi & Grand-Audiencier de France, & à M. Guillaume Lusson, aussi Conseiller du Roi & Contrôleur-Général en la grande Chancelerie de France, que lesdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, tant pour eux qu'auxdits noms, sont opposants, comme de fait ils s'opposent, à ce qu'aucunes lettres d'assiette, qui pourroient être présentées à Mgr. le Chancelier, sous le nom du Clergé de France, soient scellées, visées & contrôlées, portants assiette & départements que lesdits du Clergé pourroient demander être faits sur tout le Clergé, sous prétexte des frais & dépenses par eux prétendues faites, tant ordinaires qu'extraordinaires, à cause de l'Assemblée-Générale du Clergé, qu'ils ont commencé l'année derniere, & qu'ils font continuer encore à présent, sous prétexte des taxes excessives prétendues par Messieurs les Archevêques, Evêques, & autres qui se disent Députés en ladite Assemblée, que pour autres dépenses extraordinaires qu'ils prétendent avoir fait sous le nom dudit Clergé. Ce qui est contre & au préjudice des réglements ci-devant faits en l'Assemblée des Etats-Généraux dudit Clergé, tenus en l'année mil six cents quatorze, vérifiés par le Roi en son Conseil, le 15 Mars 1615 : sauf néanmoins à payer les taxes pour deux Députés de chacune Province, un de chaque Ordre pour le temps de deux mois seulement de séjour, non compris leur voyage & retour, & pour les frais &

menues dépenses de ladite Assemblée, conformément à ce qui est contenu audit réglement : & que pour raison de ce, lesdites taxes, & pour ladite dépense soient faits & arrêtés audit Conseil du Roi, pour éviter aux désordres qui y pourroient intervenir : empêchant, lesdits Srs. du Chapitre, tant pour eux, qu'èsdits noms, par le moyen de leurdite opposition, qu'aucune lettre d'assiette, sous le nom dudit Clergé de France, & pour raison desdites prétendues taxes, frais communs, ou extraordinaires, ou autrement, soient scellées, visées, contrôlées, baillées & délivrées auxdits Srs. du Clergé, ni aux Agents-Généraux, qui se disent avoir charge d'eux ; que premierement ils n'aient été ouis en leurdite opposition, par le Roi & Nosseigneurs de son Conseil, & fait droit sur icelle : & où, au préjudice de leurdite opposition, il seroit passé outre, ont protesté & protestent contre ledit Sr. Desportes & ledit Sr. Lusson, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, qu'eux, ledit Clergé & Bénéficiers dudit Diocese de Paris pourroient souffrir, & de se pourvoir contre eux en leur privé nom, comme ils verront être à faire par raison. Déclarent, lesdits Srs. du Chapitre, tant pour eux, qu'auxdits noms, qu'ils n'empêchent, ains consentent la levée des sommes de deniers accordés au Roi & des décimes ordinaires, conformément au contrat fait avec Sa Majesté par le Clergé, pour l'acquit des rentes dues par Sadite Majesté à l'Hôtel de la ville de Paris, afin que lesdits Srs. n'en prétendent cause d'ignorance.

A la requête desdits Srs. Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Paris, tant pour eux, qu'au nom desdits Abbés, Prieurs, Chapitres, Communautés & Curés, & autres Bénéficiers du Diocese dudit Paris, soit notifié & baillé copie de la susdite opposition à M. d'Aguesseau, Sr. de Lormaison, Receveur-Général dudit Clergé de France, afin que d'icelle il ne puisse prétendre cause d'ignorance ; & lui soit déclaré pareillement que lesdits Srs. du Chapitre, tant pour eux qu'èsdits noms, sont opposants & s'opposent à ce qu'il paye aucunes sommes de deniers, soit sous prétexte des taxes, frais communs ou autrement, auxdits Srs. Archevêques, Evêques, & autres qui se disent députés du Clergé en ladite Assemblée, que premierement ils n'aient été ouis, & fait droit par le Roi & Nosseigneurs de son Conseil, sur leur opposition ci-dessus transcrite ; protestant, au cas que, au préjudice de ce, ledit Sr. d'Aguesseau paye aucune somme auxdits Srs. Archevêques, Evêques & autres Députés, ni par leur ordonnance & mandement, sous prétextes de leurs taxes, frais communs de l'Assemblée ou autrement, de répéter le tout contre lui en son privé nom, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance : Déclarant, lesdits Sieurs, qu'ils n'empêchent, ains consentent que ledit Sr. d'Aguesseau fasse la levée des sommes accordées au Roi & des deniers ordinaires, suivant les contrats faits entre S. M. & ledit Clergé, pour le paiement des rentes dues par Sadite Majesté à Messieurs de la ville de Paris.

Par commandement desdits Sieurs Doyen & Chapitre.

Signé, BAUDOUIN,
Notaire desdits Sgrs.

Fait & signifié le contenu ci-dessus, par moi Sergent à verge au Châtelet de Paris, soussigné, en parlant, pour ledit Sr. de Bevilliers, à Mathieu Soury, son serviteur domestique, & audit Sr. de Lusson, parlant à Mademoiselle Lusson sa femme, en leurs hôtels & domiciles, le quatorzieme jour de Janvier mil six cents ving-six du matin. Auxquels & à chacun d'eux j'ai baillé copie séparement, ès présence de Claude Dauvet, André Gebin & autres témoins.

Signé, Canyvet.

N° XVII.

Præjudicium Patrum Ecclesiæ Gallicanæ, utrum una Provincia in duas excrescere debeat salvo in omnibus sanctæ Sedis Apost. Judicio. Non assumes, & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua. *Deut.* 19. 14. Nos patienter sustinebimus, si non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum. *cap. si quando de rescript. Alex. III. Archiepiscopo Ravenn. Per* Petrum Demarcq, *Doctorem Theologum, Canonicum & Officialem Senonensem. De Patrum mandato.*

In gravioribus retractationi locus.

Jura Divin ; Human ; Usus.

Licèt *in Ezechiele legatur* animalia ibant, & non revertebantur ; *tamen posteà sequitur* animalia ibant & revertebantur, &c. *ubi per* animalia (*ait Pontifex*) *non incongruè possunt designari Pastores Ecclesiæ, qui dùm aliqua statuunt, quæ postmodùm non retractant,* eunt & non revertuntur ; *Cùm verò aliquid statuunt, quod postmodùm revocant consilio saniori,* eunt, &, *sicut de animalibus legitur,* revertuntur. *Epistolâ licèt in Ezechiele lib.* 1. *epistolarum Decretal. inter opera Innocent. III. Archiepiscopo & Capitulo Turonensi, quâ in Prælato Dolensi titulum Archiepiscopi quò antè gaudebat, ademit.*

Retractari potest, vel immutari Apostolicæ sedis sententia, Can. Apostolicæ 35. *q.* 9.

Nonnumquàm Prætor variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur. l. nonnumquam Prætor. D. de Collat.

Nostras partes esse duximus, & ex Regalis officii dignitate, quæ à nobis aliisque statuta sunt, revocare & corrigere, quotiès iis jus æquitatemque advertimus sauciatam ; Principali placito, in Senatu. 28. *Maii.* 1359.

Quæ dederam suprà, repeto ; funemque reduco. Sat. 5.

Sub annum 1323. Abbatia Cassinensis in Italia in fastigium Episcopale conscenderat; sed eum titulum posteà Urbanus Quintus restitutâ in integrum Abbatiali dignitate ademit anno 1369. Arnoldus Wion lib. 1. ligni vitæ pag. 29 & 30.

Quin & Episcopatus Grassensis & Ventiensis à Sixto Quinto uniti, nostris temporibus per Clementem Octavum fuere, restantque divisi.

Libellum hunc cui titulus est *Præjudicium Patrum Ecclesiæ Gallicanæ, per Petrum Demarcq, Doctorem Theologum, Canonicum & Officialem Senonensem*, à Patribus Congregatis in Comitiis generalibus, palàm & publicè examinatum, iidem Patres approbant, typisque mandari ordinant. Die septima Februarii, 1626.

De mandato dictorum Patrum.

RICHARD, PRIOR DE LANSAC, Secretarius.

Lectori S.

SENONUM antiquitate Sacrosanctâ, & canitie veneranda Metropolis à mille quingentis supra octoginta annis, septem nobilitata Suffraganeis, Carnutensi, Aurelianensi, Trecensi, Parisiensi, Altissiodorensi, Nivernensi & Meldensi, Gallicani Cleri ordinem Provinciis quatuordecim hactenùs distinxit, & quadrante numero complevit: Quod ut piè Majores instituerunt, ita religiosè posteri sartum-tectum ad nostra secula exegerunt; Quibus demùm Parisiensis Antistes, Gregorio decimoquinto Pontif. vi morbi jam vitâ cedenti, importunis precibus, sede Senonensi vacante, obrepit; Et iis quorum maximè intererat non vocatis, monoculo judicio, indictâque causâ, Bullâ Universi, Motu proprio, *Archiepiscopus est proclamatus; adscriptis Suffraganeis tribus, Carnutensi, Aurelianensi, & Meldensi Episcopis; Quò prematurè evectus, se è Matricis suæ sinu, novo subduxit exemplo, & naturalem necessitadinem, tesserâ Christianæ charitatis confractâ, renuntiavit: Modò in Ecclesiæ Gallicanæ Parisiis sedentium Patrum albo, sub decimæquintæ subitaque Provinciæ titulo censeri cupiens & laudari; Gravis securus dispendii, novarumque indictionum necessitatis, quibus Ordo Ecclesiasticus laboraret universus: Cleri intercessio virilis,* eo nomine, optimi cujusque intersusa querelis, non injuriâ personuit; Ecclesiæ Proceribus illaudatæ novitati animosè palamque reclamantibus, qui à tot seculis inlibatæ, & inviolatæ auctoritati retinendæ deputati, ejus imminutæ Rei esse noluerunt.*

* 24. & 29. Octob. 1625. & 22. Jan. 1626.

ILLUSTRISSIMIS ET REVERENDISSIMIS Patribus Ecclesiæ Gallicanæ Parisiis Comitia Generalia ineuntibus;

NUM SENONENSIS ECCLESIA in duas tribui debeat Provincias, & Parisius Provinciæ nomine censeri, per Senonum deminutionem.
D. C.

SYNOPSIS EX PP. S.C.

PRO Lege & pro Grege, *Parisius Provincia non esto; propter eam Maceria non dividitor:* hæ causæ sunt; Dispendium universi Cleri, nec vocati, nec convicti, nec contumacis; Vera Senonensis Provincia, quæ *torcular calcavit sola*, per subreptionem minorata sede vacante, indictâ causâ: Damnum & injuria plurimorum: Intercessiones flocci habitæ; Bullæ firmamentum elusum; Patrum discordia: Certa pericula, incerta remedia; Tandem *non in commotione Dominus.*

Probationes sumuntur ex verbo Dei scripto, Antiquis Patribus; Juribus Canonico & Civili; Politica nonnulla miscentur: Regi supplicatur, Papa consulitur, sedi Apostolicæ omnia subiiciuntur.

PROVINCIÆ NON MULTIPLICANTOR.

AUDITE me, Rectores Ecclesiæ, dum venio ad Reverendissimum Antistitem Paris. non in sublimitate sermonis, aut in persuasibilibus humanæ scientiæ verbis, sed alligatus spiritu in nomine Domini exercituum, per sapientiam quæ ex ore altissimi prodit, vitam tribuens possessori.

JUS DIVINUM EX VERBO DEI SCRIPTO.

Discepto super hæreditate mea, ne terram meam dividas. Joël. 3. 2.

NE transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui, cùm qui terminos aliquando transtulerunt, agrum non suum demetentes, elevati sint ad modicum, non subsistent, sed auferentur sicut summitates spicarum, conterendi; Quique transfert lapides, affligendus sit in eis, & qui scindit ligna, sit ab iisdem vulnerandus; ut & Transgrediens lectum suum vindicabitur; sic erit dedecus mulier statuens hæreditatem ex alieno matrimonio. Is etiam cujus manus aridam fundaverunt, circundedit mari terminum suum, legem ponens aquis, nè transirent fines suos; sed & væ inclamatur illi, qui amicum suum opprimens frustrà, dicit, *ædificabo mihi domum latam:* Quin, *hæc dicit Dominus, adversùm omnes vicinos meos pessimos qui tangunt hæreditatem quam distribui populo meo, ego evellam eos de terra sua:* Imò, super tribus sceleribus filiorum Ammon, & super quatuor non convertam eum, ait, eoquòd dissecuerit prægnantes Galaad ad dilatandum terminum suum. Quanquam nec impius Rex Samariæ vineam suo proximam palatio concupivit, nisi offerendo meliorem; Scilicet divinitùs cautum est, nè confundatur fortium distributio; neve aliorum possessio ad alios perveniat.

Cæterùm & vir cæli amicus exclamabat, noli me condemnare, indica mihi, cur me ita judices? Et alter sapienti proximus, sine judicio nihil facias grave, sed oculi tui recta videant, & palpebræ tuæ præcedant gressus tuos; similiter χωρὶς προκρίματος sine præjudicio, ut nihil fieret in alteram partem declinando, posthumus Christi discipulus rescripsit.

Quare igitur, propter Reverendissimum Pastorem Paris. *Maceria divideretur?* nonne scriptum est? non tradas me unam pluribus, nec præpares super unam radicem, alias, disperdens unicum tuum in multis.

Certè solùm tunc velum templi scissum est

medium in duas partes, quando Dominum gloriæ bajulatâ sibi cruce homines in impietate tradiderunt in damnationem mortis; Solus ille qui adversùm dominatorem cæli elevatus est, Deum non glorificans, appensus in stateræ libramine, suâ possessione divisâ, inventus est minus habens. Dominus vineæ vineam suam non locavit aliis agricolis, nisi quando primi agricolæ verum hæredem filium familias apprehensum ejecerunt extra vineam, & occiderunt. Solùm accipit alter Episcopatum ejus qui prævaricatus est, ut abiret in locum suum: Solius primogenita filii qui violavit thorum patris sui, dantur alteri; Solùm ab excidente in excelso memoriale aufertur paxillus qui fixus fuerat in loco fideli. Potiùs pereat multitudo, quæ sine causa nata est. Et à Fratribus Ecclesiæ Gallicanæ dicatur Reverendissimo Paris. Prælato, *Tu cùm oleaster esses, insertus es, & socius radicis, & pinguedinis factus es; noli gloriari adversùs ramos, quod si gloriaris, non tu radicem portas, sed radix* * *te.*

* *Provincia Senonensis.*

ANTIQUI PATRES.

Episcopus qui per pragmaticum sacrum, unam Provinciam in duas dividi attentarit, cadat de proprio gradu, Concil. Chalced.

PER aliorum offensiones nullus Prælatus augeatur; & ad meum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum violentur; sitque major apud me unius fratris voluntas, quàm universæ domus Domini communis utilitas; epistolis, manifestato, magno munere, sanctis & Deo, 51 vel 53 & sequentibus.

Placuit nobis, ut sicut antiquis privilegiis singulæ Metropolitanæ urbes fundatæ sunt, ita maneant; ut habeat unaquæque Metropolis civitates sibi subditas quas Beatus Leo, & alii prædecessores & successores ipsius post Chalcedonensem Synodum singulis Metropolitanis distinxerunt, Biblioth. Floriac. pag. 44. ad Bertericum.

Quomodò quos Deus conjunxit, non sunt separandi, sic nec quos subjunxit comparandi cap. audi 4. lib. 3. de considerat. ad Eugenium.

Honorum ac dignitatum gradus & ordines quibusque suos servare positi estis, non invidere. Si fortè ut plures populos salves (vis Archiepiscopus fieri,) sed in alienam messem, tuam mittere falcem injuriosum est: si ut tuæ præstes Ecclesiæ (majus commodum,) sed Ecclesiarum sponso non placet tale unius incrementum, quod fit detrimentum alterius, ad eumdem Eugen. ibid.

Emericus Paris. Episcopus jurisdictionem, sui Metropolitani, Senonensis Archiepiscopi, detrectans, ab eo cupit emancipari; illius suasu Rex Carolus quintus Anagniam rescribit Gregorio XI. Papæ reduci, dignetur privilegio cavere, nè ampliùs Parisiensis Ecclesia Metropoli Senonum subjaceat; denegat id Papa Emerico repulsam passo. 8. Octobris 1377. vide Biblioth. Navar. Paris. M. S. inter Innocentii VI. literas.

Ivo Carnutensis Episcopus, nullâ præsumptione statum parochiarum, qui perpetuæ ætatis firmitate duravit, patimur immutari; quia nec negligentia Pontificis, neque temporalis objectio, quæ per incuriam fortè generatur; nec ignaviâ faciente consensus, nec subripiente supplicatione præceptio divellere potest semel Diœcesin constitutam, p. 3. cap. licet regulis 97. ex Gelasio Papa.

Uti non est verisimile quod sponte juri suo renuntiarit, qui renuntiavit spoliatus. cap. sollicitè de restitut. spoliat. Alexand. III.

Persuasioni tuæ in nullo penitùs suffragatur; quorundam Episcoporum facta subscriptio &c. eliciendo à fratribus speciem consensionis, quam tibi in suam injuriam verecundia fatigata præberet, ad Anatol. epist. manifestato.

Verumenimverò & olim Diœcesis Carnutensis fuit turpiter imminuta ac mutilata, non impunè tamen; nempè cùm *Castrum Dunense* transiisset in ordinem Episcopatuum, & primus dicti Castri Episcopus *ab Aegidio Remensi* Metropolitano sub annum 573, creatus fuisset *Promotus* quidam, *Pappolo* urbis Carnotenæ Episcopo, quasi pars viscerum suorum esset abstracta, electioni illi obsistente ac dicente; *Quia Diœcesis mea est*, Concilium Parisiense factam electionem sic irritavit, ut qui ita in fastigium Episcopale ascenderat, posteà presbyterii tantùm officio fungeretur, ex Gregorio Turonensi lib. 7. cap. 17.

Vacante sede Episcopali Bathoniensi in Angliâ, Monachi Glastonienses, suam Abbatiam; (unitam dicto Episcopatui,) vendicantes sibi; ex uno beneficio (ratione unionis ante per Cælestinum III. factæ,) conantur duo beneficia facere; id nec posse, nec debere fieri, respondet Pontifex, *quia sede Episcopali vacante, nihil debet innovari, cùm non sit qui Episcopale jus tueatur. cap. novit ille ne sede vacante.*

Dum quædam parochialis Ecclesia vacaret in Diœcesi Pictaviensi, antequàm Episcopus & Capitulum eidem providerent, illius decimas Archidiaconatui univerunt: ubi de parocho provisum est ei Ecclesiæ, integris decimis parochus gaudere prætendit, distractione earum in commodum Archidiaconi allegatâ, provocatur ad sedem Apostolicam, quæ dictas decimas ipsi Ecclesiæ parochiali, tanquam pertinentes ad eam, sententialiter adjudicavit; *quia*, ait; *in concessione hujusmodi, prædicta Ecclesia cùm vacaret, legitimo caruit defensore; qui sibi prius ab eodem Episcopo debuerat deputari.* cap. dudum de reb. Eccles. non alienand. in 6.

JUS CANONICUM.

Interdicimus ut nullus præsumat Ecclesiam inter duos, vel plures dividere. Ivo Carnutensis Decreti part. 3. cap. 49 ex Concil. Remensi.

SED insuper & ab Auditore sermonum Dei * qui novit doctrinam Altissimi, & visiones Omnipotentis videt directus divinitùs, has audivi voces dicentes mihi.

* *Papa.*

Illa sunt magnoperè præcavenda, quæ recipi nisi manifestâ decoloratione non possunt &c. sed illa nullatenùs mutilanda sunt, quæ nec ulla necessitas, nec Ecclesiastica prorsùs extorquet utilitas 1. q. 7. Gelas. pp.

Plurimorum utilitas unius utilitati aut voluntati est præferenda. Pelagius. pp. 7. q. 3.

Singulis Ecclesiis sua jura servamus, nec cuilibet favente gratiâ, ulli quod sui juris est

ambitu stimulante derogabo, Gregorius 1. 25. q. 2.

Absit à me, ut statuta Majorum consacerdotibus meis in qualibet Ecclesiâ infringam, quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo, id. ead.

Nulla Ecclesia in præjudicium est alterius construenda, Innoc. III. de no. op. nuntiat.

Sic nos convenit quibusdam providere, ne aliis injuriam facere videamur, & quod absit indè sumatur materia scandali, undè providâ debet consideratione sedari, de foro compet. id.

Sedes Apostolica in suis ordinationibus illam servare cautelam intendit, ut de illis ita proveniat commodum, quòd aliis non immineat detrimentum. Joann. 22. de concess. præb. in extravagg.

Undè inquisitio ut necessaria præmittitur.

Primò semper, ante omnia diligenter inquirite, ut cum justitiâ & charitate diffiniatis, neminem condemnetis ante verum & justum judicium 2. q. 9. Melchiades. pp.

Inquisitionis ordo servandus est, Innoc. III. de accus.

Inquisitio præmittenda est, ne fortè per leve compendium ad grave dispendium veniatur. id. ibid.

Petitionem contra Ecclesias quas tibi subjici postulabas, non duximus admittendam; juris namque ratio postulat, ut in eorum præjudicium, quibus eædem Ecclesiæ sunt subjectæ, nihil ordinemus de ipsis, cùm nec citati sint, nec convicti, nec per contumaciam se absentent; & in eorum absentiâ circa statum ipsorum non debuimus aliquid immutare. id. de Major. & obed. Archiepiscopo Constantinopolitano.

Siquidem ii quorum interest, necessariò sunt audiendi.

Omnia quæ adversùs absentes in omni negotio aut loco aguntur, aut judicantur, omninò evacuerunt; quoniam absentem nullus addicit, nec ulla lex damnat, Cornelius pp. 3. q. 9.

Absente adversario non audiatur accusator, nec sententia absente aliâ parte, à Judice dicta, ullam obtineat firmitatem. ead. Felix. pp.

Absens nemo judicetur, quia & divinæ & humanæ hoc prohibent leges, Zepherinus. pp. ead.

Necesse est secundum sacrarum Scripturarum documenta, ac secundum justitiæ tramitem, & accusatum & accusatorem simul adesse, & unam partem, quantacumque & qualicumque prædita sit auctoritate, sic prorsùs audiri, ut alteri parti nullum præjudicium irrogetur. Nicolaus. pp. ead.

Nec nos contra inauditam partem aliquid possumus definire, Gregor. de caus. possess.

Chartæ quas dedit nobis Lucidius, si illo tempore adversarius ipsius illìc præsens fuisset, validæ erant; sed quia adversario absente gesta quæ nobis recensuit, facta leguntur, talia leges non recipiunt, Pelagius pp. 3. q. 9.

Quod à Senatore factum fuerat in præjudicium monasterii non conventi, nec confessi, nec convicti, in irritum revocantes, easdem possessiones restituendas sibi sententialiter definimus, Innocent. III. de Constit.

JUS CIVILE.

Neque si te absente divisionem ejus (doni) *fecerunt, aliquid juri tuo derogari potuit.* l. inter alios 2. Cod. Res inter alios acta.

Verùm quia Constitutiones Principum, ubi Evangelicis atque Canonicis decretis non obviaverint, omni reverentiâ dignæ habentur, sanctâ Ecclesiâ legum secularium non respuente famulatum, quæ æquitatis & justitiæ vestigia imitantur; *Ne erubescam sine lege loqui*, leges profanas pro causæ propugnaculo non dedignabor assumere.

Istud præcipuè provisionem nostram flagitare perspeximus, ne per ambitionem, vel gratiam, aut cujuslibet occasionis obtentu, vel laborum, seu solicitudinum specie publicorum cuiquam liceat aliquandò graduum seriem conturbare. Cod. de Primicer.

Omnes cujuscumque majoris vel minoris administrationis universæ nostræ Reipublicæ judices monemus, ut nullum Rescriptum, nullam Pragmaticam Sanctionem, nullam sacram adnotationem, quæ generali juri, vel utilitati publicæ adversa esse videatur, in disceptationem cujuslibet litigii patiantur proferri; sed generales sacras constitutiones modis omnibus non dubitent observandas. Cod. si contrarius.

Nihil est tam injuriosum in conservandis & custodiendis gradibus, quàm usurpationis ambitio: perit enim prærogativa, meritorum, si absque respectu, & contemplatione, vel qualitate etiam provectionis emeritæ, custodiendi honoris locus præsumitur potiùs, quàm tenetur: Ut aut potioribus eripiatur, id quod est debitum, aut inferioribus prosit, quod videtur indebitum. Cod. Theodos. lib. 6. tit. 5.

Privilegia omnia paucis concessa personis in perniciem plurimorum, in irritum devocentur; omnesque hujusmodi immunitates quacumque ambitione meruerunt, ad æquale Provincialium cæterorum consortium reducantur. id. Cod. Theodos. lib. 11. tit. 13.

Quidquid per alienum venit incommodum, nostræ justitiæ non probatur acceptum, apud Cassiod. lib. 3. epist. 9.

Sed præterquàm quòd privilegia nisi centuriatis Comitiis nè irroganto.

Quæcumque causæ cognitionem desiderant, per libellum expediri non possunt. D. de reg. jur.

Nec Imperiale responsum quod supplicatio litigatoris obtinuit, nec interlocùtio cognitoris ex quacumque parte innovare possessionis statum, eo qui rem tenet, absente permittit: quia negotiorum merita, partium assertione panduntur. Cod. si per vim.

Non debet adultis nocere quidquid eo tempore statutum est, quo defensione justâ, & Curatoris auxilio fuerunt destituti. Cod. quomodo & quando jud. sent.

Quod desideras an impetrare debeas, æstimabunt judices, adhibitis etiam his qui contradicent. D. de adopt. & emancip.

Sed ulteriùs; Hercle-Moribus antiquis res stat Romana.

In novis rebus constituendis evidens esse utilitas debet, ut recedatur ab eo jure quod diù æquum visum est. D. de Constitut.

Leges

Leges quoque ipsas antiquitùs probata & servata tenaciter consuetudo imitatur, & retinet; & quod officiis, Curiis, civitatibus, principiis, vel Collegiis præstitum fuisse cognoscitur, perpetuæ legis vicem obtinere statuimus. Cod. quæ sit longa Consuet.

REGES NOSTRI CHRISTIANISSIMI.

Nequaquàm inter duos Metropolitanos Provincia dividatur. Carol. Magn. lib. 1. capitul. cap. 134.

Cuncta quæ circa sanctarum loca Ecclesiarum, ejusque ministros, vel olim ordinavit antiquitas, vel Antecessorum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra roboravit serenitas, illibata custodiri nunc, & in futurum præcipimus. lib. 5. cap. 186.

Non oportet transferri terminos à Patribus constitutos, ut alterius parochiam alter invadat. lib. 7. cap. 22.

Si studere incipiamus novitati, traditum nobis à Patribus ordinem calcabimus. lib. 7. cap. 31.

Nullus Episcopus alium conculcet Episcopum, vel supergradiatur, aut aliquod ei incommodum in sua * parochiâ, vel alicubi faciat. lib. 6. cap. 238.

* *Diœcesi.*

Sit unusquisque Sacerdos concessis sibi contentus limitibus, nec in alterius parochiâ quidquam præsumat; ne usurpatione locus alieni sacerdotii in alterius concedatur injuriam. lib. 7. cap. 32.

Unaquæque Provincia suo Metropolitano, & suis comprovincialibus Episcopis sit contenta, nec aliquis in limitibus alterius Provinciæ quidquam præsumat. lib. 7. cap. 72.

Nisi justo judicio decernente nullus exspolietur, additionis 3. cap. 2.

Nos qui Sacerdotum Domini matura volumus esse judicia, nihil possumus in incognitis rebus, in cujusquam partis præjudicium definire, priùs quàm universa quæ gesta sunt, veraciter audiamus. lib. 6. cap. 258.

Volumus, ac etiam præcipimus, prout etiam in propria persona nos pluribus gentibus, seu Magistris Parlamenti nostri dixisse, ac etiam injunxisse recolimus, ut literis nostris in partium læsionem concessis non obediant, aut obtemperent quoquo modo : imò nullas etiam, seu subreptitias pronuntient & annulent. Anno 1344. Io. Gallus parag. 11. p. 160.

Decernimus intentionis nostræ nequaquàm existere, ut literis nostris nisi rationabiles fuerint ac civiles, à Regni nostri judicibus obtemperetur; eas posse de incivilitate & subreptione per partes impugnari. Anno 1453. id. Gallus parag. 15. pag. 161.

Collationes & donationes per importunitatem, vel inadvertentiam alicui factas, nullas nulliusque valoris existere decernimus. eod. anno id. Gallus parag. 20. p. 162.

Sed et Rex noster Invictissimus in expeditione Occitanâ in castris Lunelli, ubi comperit intentione Parisiensis confundi leges, & offendi canones, ne modernus Prælatus suum nomen coloribus obumbraret alienis, quæ ante per subreptionem extorta Princeps probaverat, ut ex suffraganeo in Metropolitanum evaderet, maturè retractavit. 17. Augusti 1622. & Summo Pontifici indicandum procuravit, vide Regest. Franc. Parisot. Bancar.

AD REGEM.

Nimirùm, Domine mi Rex, ideò cognominatus es Justus, quoniam vera & justa judicia tua; & cùm sis Dominus universorum, fortitudo tamen tibi non est lex justitiæ, nec accipis cujusquam personam, ut aliis sit remissio, aliis autem tribulatio, sed ex æqualitate, quemadmodum honor Regis judicium diligit; firmansque justitiâ solium pro virgâ Regni tui, virgam habes æquitatis, per quam est æqualiter tibi cura de omnibus.

Eia ergò, Princeps Optime, egredere de Terra hac revertens in Terram Nativitatis tuæ, nec permittas, ut indignis injuriis agantur Natales tui, quia non solùm natus es, sed & renatus, & aquâ lotus in salutem, & sale salitus & involutus pannis *Ad fontem Bellaqueum in agro Senonensi;* Et cùm per tria moveatur terra, quartum (te jubente) non sustineat, ut ancilla sit hæres dominæ suæ; aut tangantur *Sancta Sanctorum.* Id potiùs his qui te oderunt, & hostibus tuis sit.

Igitur rogo te, per locum, per diem, per terram Nativitatis tuæ, per fructum illius, per gaudium in eâ, ut faciens faciat tibi Dominus Domino meo domum fidelem; prælia Domini, Domine mî, prælieris, & sit anima Domini mei custodita, quasi in fasciculo viventium apud Dominum Deum tuum; *Os justi meditetur sapientiam hanc, INFANS NON DIVIDITOR, INTEGER VERÆ MATRI DIVISIONEM ABHORRENTI, RELINQUITOR.*

POLITICA.

Navem si dividis, nec tu, nec socius habebitis. Cascellius Jurisconsultus ex Macrob. lib. 2. Saturnal. cap. 6.

Spolia Ægypti in restaurationem Tabernaculi antiquæ Senonum Metropoleos assumpturus, à legibus duodecim Tabularum exordiar, *Quei terminum exarassit, ipsus & boveis sacrei sunto.* Undè divinus ille Philosophus, μὴ κινείτω ὅρια γῆς μηδεὶς, μήτε οἰκείου πολίτου γείτονος, μήτε ὁμοτέρμονος ξένου, *nemo terminos agri moveat, nec civis vicini, nec finitimi peregrini,* quoniam *— finita potestas, denique quoique — atque altè terminus hæret. — Cùm sit pater Sylvanus tutor finium;* Nec non invasor censoriâ feriatur virgâ, *— Improbus aut campum mihi si vicinus ademit, — Aut sacrum effodit medio de limite saxum;* Sanè Sacer is homo est, & Diris devotus *— Quid quod usque proximos — revellis agri terminos,* & ultra *— limites clientium — salis avarus?* si sic ambitionis facibus ardeas *— Ergo paratur altera villa tibi, cùm rus non sufficit unum — Et proferre libet fines!* Et quanquam limitum contentio privata primùm est, tamen sæpe in bellum adolescit, hinc leges Maximilia, Roscia, &c. rogatæ sunt de finibus, *ut Terminus esset pacis præses, & amicitiæ custos. — Termine erit sine te litigiosus ager.* Propterea non est futuris temporibus ad nutum mobilis, undè *— Restitit, & magno cum Jove templa tenet :* Estque ob id *Capitoli immo-*

bile saxum, — imò — *Termine* (ubi fixus) *levitas tibi libera non est* — *Quâ positus fueris in statione mane.* Translationis est nescius, ac divisionis. — *At neque transferri sibi partes, nec tribui volt*, &c. nam — *quodcumque suis mutatum sedibus exit* — *Continuò hoc mors est illius quod fuit ante;* — *Mutata ignorant etiam sua semina matrem.* At quisquis præsentem Reipublicæ statum mutari non vult, Is & civis, & vir bonus est.

Et quia (Illustrissimi & Reverendissimi Patres) Gallicanæ status Ecclesiæ, immissionibus per Angelos malos, sub diversis pressurarum gemit angustiis constitutus, suscitatis etiam propter tentatam novæ Provinciæ creationem, odiorum incendiis, quæ si à fumo excreverint in flammam, inextinguibiliter pervenient in favillam, nec poterit leviter auferri, quod præcipitanter potuit inferri; ne Ordini tanto instet fati dies, aut recidiva scissurarum renascantur exempla, cùm — *Non solos tangat Atridas iste dolor.*

Per vos (*Proceres Sapientissimi*) qui *in Petrâ* firmiter & sanctè *collocastis cubile vestrum*, Ea consulat Oraculum desuper Summi Sacerdotis Scribæ Dei cæli Doctissimi, expressum signo Sanctitatis, in cujus manu omnis anima viventis, & spiritus universæ carnis hominis; Utque primos discordiæ motus æstu ambitionis excitatos, tanquam *parvulos ad Petram allidens* comprimat, & necet, hæc illi rescribat.

AD PAPAM.

Beatissime Pater, Quoniam siluit terra in conspectu tuo, & nihil tibi resistit, in eo quòd caput es corporis Ecclesiæ, in omnibus Primatum tenens; in quo complacuit omnem plenitudinem inhabitare; tua enim potestas, potestas prima, Regnum filiæ Jerusalem, imò totus Israel potestas tua; Qui verò resistit potestati, Dei ordinationi resistit; Læsiones tuas nefas videre ducens, parata sum obedire voci tuæ, jussioni & imperiis: Nam cùm nullus tui similis in Legislatoribus, quis potest tibi dicere *operatus es iniquitatem?* Tamen quia bonus es tu, suntque sermones tui boni & justi, sine personarum acceptione, nec vis ut quisquam depascatur aliena, sed quicquid damnum inferre potest, pro eo ad Deos causa perveniat, ut duplum restituatur; Intrabo ad te Dominum meum cum omni humilitate, virgâ ad me tensâ pro signo clementiæ, quæ etiamsi habeam quidpiam justum, non respondebo, sed meum judicem deprecabor, non linguis hominum loquens, aut Angelorum, cùm Mosem habeam & Prophetas, sed rursum sermo Domini per linguam meam.

O Romanæ Pastor infallibilis Ecclesiæ, non est Romanis consuetudo damnare aliquem, priusquàm is qui accusatur præsentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat; quia lex nostra non judicat hominem, nisi priùs audierit ab ipso, & cognoverit quid faciat? Undè antequàm interroges, ne vituperes me, nec secundum visionem oculorum judices; scilicet cùm sis justus, judicium faciens omnibus injuriam patientibus, justè omnia disponis, ipsum quoque qui non debet puniri condemnare exterum æstimas à virtute tua; Quod si erravi, tu doce me, aufer rubiginem de argento, & egredietur vas purissimum; sic suavis est Domini spiritus in omnibus, ideò eos qui exerrant, partibus corripit, & de quibus peccant, admonet & loquitur: Quin & ad habitatores Terræ sanctæ qui odibilia opera faciebant, misit Antecessores; ante grandinem præeunte coruscatione: visiones quoque præmonebant, ne inscii quare mala patiebantur, perirent. Utquid igitur μονομερῶς divideretur tunica ex meis inconsutilis desuper contexta, sortitionis capax, non divisionis? Profectò hucusque non est auditus quisquam super sermone hoc, ut qui nec descendit in prælium, nec remansit ad sarcinas, ex æquo similiter spoliat, dividat. Et quoniam (Pater) ad te pertinet, quia perimus, Cùm separare filiam adversùs matrem suam, non sit pacem mittere in terram, sed gladium, Aperi paterna viscera, materna ubera porrige, aciem oculorum convertens ad mei partûs iterari dolores, & quasi antiqui puerperii renovatas angustias, vide qualis dissensio & plaga fiat in Terrâ meâ, si tollantur legitima quæ erant à primis diebus. Quòd si velit Reverendissimus Parisiensis Prælatus nomen suum vocari *Latitudo*, & pelles Tabernaculorum suorum extendi, longos faciens funiculos suos, fac non sit avis discolor hæreditas ejus: sed da illi partem unam extra fratres suos, quam tulerit de manu Amorrhæi, in gladio & arcu suo; Præcave ne super alienum fundamentum ædificet, neve honoret Dominum nisi de sua substantia, & de primitiis frugum suarum; Ac recordetur mortuos esse, ante patrem, absque liberis filios offerentes ignem alienum in conspectu Domini: Et tandem propter instantem necessitatem, ut provideatur paci omnium Provinciarum, quasi alter Magni Consilii Angelus notum fac supplicanti pedibus tuis appropinquanti sacramentum voluntatis tuæ, per hanc vocem gaudii, & vocem lætitiæ, novis Epistolis veteres corrigens, dic verbo.

Statuentes judicavimus Templa restitui tibi, ut agas secundum Majorum tuorum consuetudinem, sanctè & justè glorians à diebus pristinis in antiquitate tua, pascens gregem hæreditatis tuæ juxta dies antiquos; nec deinceps dabitur alteri pars una Tristis, sed integro spiritu in adventu Domini servato, Rursùs *apprehendent septem mulieres virum unum.*

N° XIX.

Lettre écrite à tous les Chapitres du Royaume, par Mgr. de Sisteron, selon l'ordre qu'il en avoit reçu, pour leur donner avis de l'Arrêt intervenu sur l'opposition du Chapitre Notre-Dame de Paris, contre la présente Assemblée.

MESSIEURS,

Avant que de vous écrire au long ce qui s'est passé sur le téméraire attentat commis contre notre Assemblée par le Chapitre Notre-

Dame de Paris, nous avons desiré que le sentiment public dévançât le nôtre en particulier, & que la peine des Loix vengeât l'intérêt de notre Ordre offensé injurieusement & mal à propos de la part de ceux qui ne doivent jamais s'émanciper jusques là par leurs lettres & oppositions, puisqu'ayant été spectateurs de nos actions, ils devoient en juger équitablement, & non pas les tourner en blâme : & bien que nous ne soyons obligés à rendre compte de ces choses qu'à nous-mêmes, néanmoins desirant faire voir au public notre intégrité, nous avons imploré la justice du Roi, afin qu'il lui plût reprimer cette audace; ce qu'il a fait par son Arrêt du . . . . . dont nous vous envoyons copie.

Outre cela, nous avons desiré vous faire savoir que les brigues tendent à la subversion de la Hiérarchie de l'Eglise, & qu'on ne les peut souffrir dans un Corps bien policé, sans faire ouverture à toutes sortes de remuements: vous le jugerez avec plus de connoissance, quand vous apprendrez que ce Chapitre s'est toujours voulu imputer l'autorité de son affaire; ce qui nous a couté si cher, que dès l'année 1561 & les subséquentes, deux Syndics sortant de ce Chapitre sans légitime pouvoir, auroient constitué toutes les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris à notre grande ruine, ainsi qu'il est facile à voir dans la suite de nos affaires, si les Assemblées de Melun & de Blois n'y eussent pourvu par un désaveu solemnel.

Outre cela, ils ne cessent de remuer, s'étant voulu nagueres ériger en Corps de Province, ce qui leur donne plus d'audace jusqu'à se prendre contre leurs Supérieurs, & peut-être bien que l'aigreur de ce que nous ne les avons reçus en cette qualité, les a fait ainsi passer par-dessus les termes du devoir & du respect; mais nous avons craint cette dangereuse conséquence, d'introduire parmi nous aucune nouveauté, & y donner place à des esprits turbulents qui se veulent par trop autoriser.

Si nous avons séjourné plus que l'attente & les desirs communs ne le vouloient & ne permettoient, les nôtres mêmes y contredisant, il en faut accuser les malheurs du temps, ayant fait tous nos efforts pour sortir d'ici avec le moins de foule qu'il nous seroit possible. C'est assez vous dire que tout ce que nous avons pu avancer, a été de passer nos contrats, retirer les dépêches pour nos immunités, & les décharges pour les Dioceses affligés trois jours avant notre départ, lequel nous avons pressé jusques là, que de faire cesser nos taxes long-temps auparavant, afin de n'être contraints à aucune nouvelle imposition pour ce regard, & qu'on vît que ce n'étoit point le sujet de notre retardement.

Vous blâmerez donc, avec toutes les gens de bien, cette témérité; & demeurant dans la bienséance de votre devoir à l'endroit de ceux qui travaillent incessamment pour votre bien, vous reconnoîtrez le soin qu'ils y ont apporté en cette occasion, prêts à vous le témoigner en toutes autres, puisqu'ils sont, &c.

N° XX.

Lettre du Sr. de Bréteuille, Agent, au sujet de l'affaire de Pierre-le-Clerc, & de l'imposition du Diocese de Périgueux.

MESSEIGNEURS,

J'AI ce matin été appellé au Conseil pour défendre aux poursuites des héritiers de Pierre-le-Clerc, pour lesquelles M. de Chaunes étoit préparé & fort échauffé. M. le Chancelier a grandement insisté à quelque accommodement de cette instance, de si long-temps & depuis tant d'années pendante au Conseil, témoignant desirer une fin en l'affaire qui avoit eu tant de remises. Il m'a été facile de faire connoître les bonnes intentions que vous avez d'en sortir promptement, & clorre la bouche aux héritiers qui faisoient tant de bruit, quand je me suis servi de la lettre qu'il vous a plu m'adresser le 26 de ce mois, & remettre le dernier temps d'en conférer avec Mgrs. vos Députés de Fontainebleau : les voilà tous arrivés; je presserai leurs heures, & les supplierai de s'assembler, pour après vous en donner avis: en même-temps M. le Chancelier m'a parlé de l'affaire de Périgueux, touchant les quatre-vingt mille livres d'imposition, & qui ne le peuvent être sans lettres d'assiette. J'ai répondu qu'étant entré nouvellement dans le service du Clergé, encore que le Conseil eût ordonné que les Agents auroient communication de la Requête, pour, eux ouis ou leur réponse vue, être fait droit : si pensois-je être obligé par mes devoirs de vous référer cette communication, étant si solemnellement assemblés. Vous verrez donc les prieres & la Requête souscrite, (dont vous vous étiez plaint autrefois) pour y mettre, s'il vous plaît, votre réponse ou avis. Que si vous me commandez d'y servir comme Agent sous votre autorité, & comme il semble que ce soit l'intention du Conseil, parce que M. le Chancelier m'a dit publiquement, je m'y emploierai par l'ordre que vous me prescrirez, & duquel en toutes occasions je ne me départirai jamais. Ces jours derniers, j'ai été averti par M. le Chancelier, que Monseigneur le Prince de Condé le pressoit d'une décharge perpétuelle de cette Abbaye, qui a été sécularisée. L'affaire étant importante, j'ai cru être obligé de vous en dire un mot, puisque je suis toujours.

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, DE BRÉTEUILLE.

Nº XXI.

Lettre de Mgr. André Frémiot, ancien Archevêque de Bourges, pour remer- l'Assemblée de sa recommandation auprès du Roi.

MESSEIGNEURS,

J'Ai appris par Mgr. l'Evêque de Châlons, mon neveu, l'honneur qu'il a plu à l'Assemblée de me faire, m'ayant jugé digne de sa protection, & d'être recommandé par elle auprès de Sa Majesté, pour servir actuellement en ses Conseils. Ce bienfait est si grand, que soit que je le considere, ou de la part de qui il est procuré, ou en faveur de celui pour lequel il est demandé; il se trouvera sans mesure & sans pouvoir d'être remercié dignement, puisque le premier, le plus noble & le plus auguste Corps du Royaume, a daigné interposer son entremise & son autorité, pour un sujet si humble, si foible, & si peu expérimenté au maniement des affaires, cumme je le puis être; mais tel que je suis, Messeigneurs, vous pouvez disposer de mes actions, de mes volontés & de ma vie, que je croirai avantageusement employée en la sacrifiant à l'honneur & gloire de Dieu, service de son Eglise, & dans la fidélité inviolable & obéissance aveugle que j'apporterai à jamais à tous vos commandements : je n'aurai pour but en ma pensée que ces choses là, & le desir de bien faire, avec une passion démesurée & un ressentiment très-vif en servant le général, de rendre honneur, respect & très-humble service aux particuliers de la Compagnie, lesquels, parmi tant de personnes éminentes en vertu & suffisance, m'ont fait l'honneur de se ressouvenir de moi, & de m'estimer digne de leur bieveillance. Je sais bien, Messeigneurs, que mon devoir seroit de me rendre en personne auprès de vous, pour faire les remerciements & très-humbles actions de graces, à quoi je suis obligé; & je n'y manquerois pas aussi, si je n'avois appris la nouvelle de vos bonnes volontés, étant déja en chemin pour m'acquitter d'un vœu solemnel que j'ai fait d'aller à Rome & à Lorette en cette présente année sainte. Vous ne m'auriez pas en bonne estime, Messeigneurs, & auriez juste sujet de douter de ma foi & de ma preud'hommie en vos affaires, si je manquois de payer à Dieu ce que je lui promis à mon très-grand besoin. Ce voyage sera fort court, après lequel je serai en état de demeurer le reste de ma vie à la suite du Conseil, pour vous y rendre le très-humble service que je dois, & d'y veiller avec soin aux occurrences qui regarderont le bien & honneur du Clergé : à quoi si je manque d'industrie, je la suppléerai par fidélité, & espere y porter tant de conduite affectionnée, que vous serez conviés à vous louer du choix que vous aurez fait de celui qui est & veut demeurer éternellement,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble, très-obéissant & très-obligé serviteur, ANDRÉ, ancien Archev. de Bourges.

Nº XXII.

Lettre du Roi à l'Assemblée en faveur des Capucins.

TRès-chers & bien amés, votre profession, plus que toutes les autres, vous convie à bien faire & mériter d'autrui, & subvenir à la nécessité de ceux qui peuvent servir au public, & principalement en choses qui regardent la piété, l'avancement & la conservation de la Religion, qui doit tenir le premier lieu & rang de vos devoirs. Entre tous ceux qui donnent leurs travaux, leurs peines & leurs fatigues, poua essayer de ramener les dévoyés au giron de l'Eglise, nous devons faire cas des Peres Capucins; aucuns desquels, & par leurs bonnes Prédications, & par leur vie exemplaire, en ont déja converti plusieurs dans les Sévennes, Vivarets & aux environs, où, pour une plus grande utilité à la réduction des autres, ils desiroient pouvoir établir des Maisons Missionnaires, afin d'en tirer quelques-uns d'entr'eux qui fussent capables de se trouver aux occasions, où leur doctrine pourroit servir : vous ne sauriez rencontrer un plus honorable usage des moyens qu'il a plu à Dieu vous départir, qu'en exerçant vos bienfaits & libéralités en leur endroit pour une si bonne œuvre : à quoi nous vous exhortons autant qu'il nous est possible; comme de notre côté nous y contribuerons de nos moyens, autant que la nécessité de nos affaires, & les grandes & excessives dépenses que nous avons sur les bras, pourront nous le permettre : priant sur ce Notre Seigneur, qu'il vous ait, très-chers & bien amés, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Fontainebleau, le septieme jour d'Août 1625.

Signé, LOUIS.
Et plus bas, BEAUCLERC.

Nº XXIII.

Totius Cleri Gallicani, Lutetiæ Congregati, ad Sanctissimum D. D. Nostrum, URBANUM VIII. Pont. Maximum

Epistola de Reverendo in Christo P. FRANCISCO DE SALES, Gebennensi Episcopo, inter Beatos collocando.

SANCTISSIME Pater, post oscula pedum beatorum : cùm superioribus annis, B. P. Fœlicis

recordationis Reverendissimus Franciscus de Sales, Gebennensis Episcopus, eam apud nos vitam traduxerit, quæ mirabili virtutum omnium concentu ad imitationem non paucos, ad fidem quàm plurimos, ad admirationem omnes pertraheret; tandem gravissimis laboribus exhaustis, è sudore ad quietem, è curriculo ad gloriam, ut opinamur, transvolavit: magnum quidem sui desiderium Gallorum omnium animis, majorem tamen sanctitatis opinionem reliquit: ita ut quem præsentem coluerant, absentem etiam taciti venerentur: speramus quotquot Ecclesiastici Ordinis præsentes adsumus, Sanctitati vestræ non ingratum fore, si, quæ publica cunctorum vota desiderant, ea nos conjunctis precibus efflagitemus. Qui cùm te unum in terris esse sciamus qui templa divis dare potes, sic ut cujus antea, dum in vivis foret, recreati sumus auxilio, ejusdem, dum in humanis esse desiit, suffragio sublevemur. Neque sanè verendum nobis fuit ne aut in te precibus temerarii, aut in illum cultu præcipites videremur; cùm tanti viri celebritatem exposcimus, charitatis in fratrem officium: cujus singularem pietatem, moderationem animi incredibilem, inusitatam sanctitatem, quæ non magis ad sui quàm ad divinum amorem intuentium animos convertere, præsentes viderimus; existimationi publicæ consentaneum, apud Sanctitatem vestram, de illius pietate testimonium denegare, sacrilegium; diutius differre, parum pium extitisset. Vixit enim apud nos, & ita vixit, ut in Episcopali dignitate parem humilitatem, in eruditione non vulgari comitatem non mediocrem, in eloquentia sublimi modestiam admirabilem præ se ferret; ita ut plurimi sola ejus contemplatione ad virtutum imitationem provocarentur, sermonibus incenderentur. Quoties enim ad dicendum prodibat (prodiit autem sæpe, & multis quidem in locis, sæpiùs verò Parisiis) tantus fiebat ad audiendum hominum concursus, ut eos amplissima templa non caperent; tanta postquam audierant, perturbatio, ut plerique palàm effusis lacrymis motum animi significarent, & præteritæ vitæ desidiam, aut impuritatem protinùs ejurarent. Quare eò pervasit tanti viri fama, ut plerique qui ejus vel colloquio, vel solo interdum aspectu fruerentur, è longinquis nationibus ad eum avidissimè confluerent. Cùmque gravissimis laboribus semper cruciaretur, ut qui corpori dura omnia imperaret, mollia omnia denegaret, tametsi sæpe deficeret; nunquam tamen desinebat, neque quidquam illi gratius contingere poterat, quàm si perpetua bene merendi seges omne sibi otium præriperet. Tandem Lugduni apud nos diem suum obiit, tanto urbis mœrore, tanto totius regni luctu, ut cùm brevissimo tempore tam gravis jacturæ rumor universam Galliam pervasisset, nemo sane fuerit qui vel levi pietatis amore teneretur, qui non ad hujus tanquam ad parentis mortem ingemuerit: non quòd ejus, quem omnes Beatum putarent, fœlicitati invideret, sed quòd sibi toties probatum auxilium ereptum esse sentiret: cujus implorare suffragium nondum ex oraculi tui sententia liceret. Hoc jam quidem omnes ardentissimis votis exoptant, sed præsertim Parisienses; cujus è suggestu toties pietatem simul & eloquentiam viderunt: hoc Lugdunenses, apud quos Præsulis cor adhuc vegetum, & nativo colore purpureum nullo languore marcet, nulla tabe diffluit, nulla ruga senescit: sed quam in pectore servavit puritatem, eandem in urna tuetur integritatem. Dabis itaque, Sanctissime Pater, dabis totius hujusce nostri cœtus precibus, dabis totius populi supplicibus votis, si (quæ tua cœli jurisdictio est) beatum eum quàm primùm haberi jubeas: ut quod opinione jam omnes præsumunt, certa postmodum fide teneant. Datum Lutetiæ, Cleri Generalis Comitiis, anno 1625.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, S. R. E. Cardinales, Antistites & Ecclesiastici viri, in Cleri Generalis Comitiis congregati.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici, in Comitiis Generalibus Cleri Galliæ congregati.

LEONORIUS D'ESTAMPES, E. Carnotensis.

Nº XXIV.

Jugement de l'Assemblée, contre les Syndic & Receveur du Diocese de Tarbes, en faveur de quelques Ecclésiastiques dudit Diocese.

ENTRE le Syndic du Clergé du Diocese de Tarbes & Me Jacques Bricquet, Receveur des décimes audit Diocese, demandeurs en Requête du 3 Décembre dernier, & renvoyée par Arrêt du Conseil-Privé du Roi dudit jour, en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, d'une part, & Me Jean Galiay, Prêtre & Recteur de Campan; Jean Danthé, Prêtre & Archiprêtre de Baigneres, Syndic des Recteurs & Prébendiers dudit Baigneres; Antoine de la Mothe, Sieur de Marsillan, Me Bernard Barbe, Fermiers de l'Abbaye de Saint-Sever, défendeurs, d'autre:

Vu par ladite Assemblée-Générale du Clergé de France, ledit Arrêt du Privé-Conseil, du 3 Decembre, par lequel ladite Requête auroit été renvoyée en ladite Assemblée, pour, sur icelle, être pourvu auxdits Syndic & Bricquet, demandeurs, ainsi que de raison; & cependant ordonné que l'exécution du jugement du Bureau Ecclésiastique de Toulouse, du 30 Octobre 1624, surseoiroit; ladite Requête dudit 3 Décembre dernier, tendant à ce que, sans avoir égard au jugement dudit Bureau Ecclésiastique de Toulouse, il soit ordonné que les départements envoyés sur les lieux, les Edits, Lettres-Patentes, même celles de provision de l'office dudit Bricquet, Arrêts & réglements dudit Conseil: délibération prise en l'Assemblée-Générale 1605, & contrats faits entre ledit Clergé, de Tarbes & Bricquet, sortiroient leur plein & entier effet; & en tout cas que défenses fussent faites audit Bureau de Toulouse, de prendre aucune connoissance de cause, & auxdites Parties de faire mettre à exécution ledit jugement; acte de retention de cause, du 27 de Mai, par ladite Assemblée, suivant ledit Arrêt du Privé-Conseil; autre Requête du 11 Août, dudit Syndic de

Tarbes, tendant à ce que, où il n'y auroit lieu de casser entiérement ledit jugement du Bureau de Toulouse par voie de nullité, il fut procédé à la révision des articles rayés par ledit jugement, & iceux allouer suivant les apostilles; ensemble la Requête desdits Galiay & Danthé, du 14 Août, à ce que, sans avoir égard à la Requête dudit 11 Août, il fut passé outre au jugement du procès, en l'état qu'il étoit; & ce faisant, leur adjuger leurs demandes, fins & conclusions, sur lesquelles auroit été respectivement réservé à faire droit, en jugeant de l'ordonnance de ladite Assemblée; demandes, défenses, appointements en droit, écrire & produire par avertissement, écritures & productions desdites Parties; ledit jugement du Bureau de Toulouse, du 30 Octobre 1624, ensemble les productions principales, sur lesquelles il seroit intervenu contredits desdits Syndic & Receveur, contre la production desdits Galiay & Danthé, de l'ordonnance de ladite Assemblée; Requête desdits Galiay & Danthé, du 14 Juillet dernier, employée pour contredits de leur part; salvations desdits Galiay & Danthé; production nouvelle dudit Syndic, contredits & salvations desdites Parties; autres Requêtes desdits Galiay & Danthé, des 24 Juillet & 12 Août dernier, tendant afin que la surséance ordonnée par ledit Arrêt du Conseil, fut levée; ensemble autre Requête d'iceux Galiay & Danthé, du 15 Septembre dernier, aux fins d'être déchargé de l'outre-plus des décimes dudit Diocese de Tarbes, sur lesquelles auroit été réservé à faire droit en jugeant de l'ordonnance de ladite Assemblée; autre Requête dudit Bricquet, du 23 Juillet dernier, tendant à ce que ledit Syndic du Diocese de Tarbes fut condamné faire cesser la poursuite desdits Galiay & Danthé, & faute de ce, en tous les dépens, dommages & intérêts, sur laquelle seroit aussi intervenu ordonnance de faire droit en jugeant: Oui le rapport du Sieur de la Haye Aubert, Conseiller au Parlement de Rouen, l'un des Députés de ladite Assemblée pour ce commis; & le tout considéré, il est dit que ladite Assemblée, sans s'arrêter aux Requêtes desdites Parties, des 23 & 24 Juillet, 12 Août & 15 Septembre derniers, a débouté & déboute lesdits Syndic & Bricquet, Receveur dudit Diocese de Tarbes, de l'effet & entérinement de leur Requête dudit 3 Décembre dernier; & ce faisant, a absout & absout lesdits Galiay, Danthé & consorts, des demandes, fins & conclusions contre eux prises par iceux Syndic & Bricquet; a levé & leve le surséance ordonnée par l'Arrêt du Conseil dudit 3 Décembre, sauf audit Syndic dudit Diocese de Tarbes de se pourvoir sur ladite Requête, du 11 Août dernier, ainsi qu'il avisera bon être, & défenses au contraire, & si a condamné & condamne lesdits Syndic & Bricquet aux dépens de ladite instance tels que de raison. Prononcé en la présence de Me Gabriel Ruelle, Procureur desdits Galiay & consorts, & en l'absence des Procureurs des autres Parties assignés le 24 Septembre 1625.

No XXV.

Lettres-Patentes, portant décharge des décimes, jusqu'à la concurrence de 7000 livres, en faveur du Cardinal de Richelieu.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux, les Prélats & autres Députés-Généraux du Clergé, de cettui-ci notre Royaume, pour les affaires d'icelui Clergé, examen & clôture des comptes de Me Philippes d'Aguesseau, Receveur-Général dudit Clergé, Salut. Savoir faisons, que desirant gratifier & favorablement traiter, en tout ce qui nous sera possible, notre très-cher & amé cousin le Cardinal de Richelieu, en considération de ses signalés & recommandables services, & même pour lui aider à rétablir les grandes ruines qui sont ès Eglises & bâtiments des Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qu'il possede, nous lui avons accordé & fait don & remise des décimes qu'il a accoutumé de payer pour raison desdittes Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, & d'icelles décimes déchargé & déchargeons par les présentes signées de notre main, jusqu'à la somme de 7000 livres, qui est pareille décharge qui par nous avoit été ci-devant accordée à feu notre aussi très-cher & amé cousin le Cardinal de Retz, dont il a joui jusqu'à son décès. Si vous mandons & ordonnons que de cettui notre présent don, remise & décharge, vous faisiez, souffriez & laissiez jouir & user pleinement & paisiblement notredit cousin; & en ce faisant, tenir pareillement quitte & déchargé ledit d'Aguesseau, Receveur, d'icelle somme de 7000 livres en ses comptes, & par-tout ailleurs où il appartiendra: de ce faire vous donnons pouvoir, puissance & autorité, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 25 jour de Mai l'an de grace 1623, & de notre regne le quatorzieme,

LOUIS.

Par le Roi, DE LOMÉNIE.

Et scellé en cire jaune.

No XXVI.

Lettre du Roi pour le Te Deum, *en action de graces de la victoire remportée sur les Huguenots.*

MESSIEURS, il est bien raisonnable, que puisque la victoire que Dieu m'a donnée, est autant à l'avantage de sa gloire & de la Religion que de l'Etat, que je vous en fasse part, & que vous sachiez que la vérité ayant triomphé du mensonge, la justice de la rebellion; j'espere maintenant voir ces quartiers-là refleurir en piété & en obéissance: comme Roi, je me passionne de l'une de ces choses; & comme Roi très-Chrétien, bien plus puissamment de l'autre, qui tenant la victoire

de celui d'où elle vient, veut en premier lieu lui en rendre les graces que je lui en dois; & pour cet effet, j'ai mandé au Sieur Archevêque de Paris de faire chanter le *Te Deum*, & aux Officiers de mes Cours souveraines de s'y trouver : chacun de vous, porté de piété & de reconnoissance, ne manquerez pas de contribuer vos prieres à celles que le peuple ira volontiers élevant, pour marque de leur gratitude, puisqu'eux ressentent l'effet de ce dont j'ai la gloire, laquelle aussi est due au mérite de ceux qui sagement, vaillamment & hardiment ont entrepris ce combat; lequel obtenu & par mer & par terre, est d'autant plus célebre que le nombre des morts aux deux combats, passe celui de douze cents du côté des ennemis, & des miens peu y sont demeurés, lesquels je regrette tous, y ayant apporté avec l'affection & la valeur, une volonté qui ne ne peut être exprimée. Soubise, par sa fuite, a fait voir que pas un des éléments ne peut être favorable à celui qui viole le serment de fidélité que les sujets doivent à leur Roi; & par sa faute, que ma clémence avoit pu plus sur moi que les actions mauvaises qu'il avoit entreprises, que j'irois nombrant, si je ne rememorois, & mes bienfaits envers lui, & mon affection envers cet Etat; lequel protégé de Dieu en toutes sortes de rencontres, fait voir que la Religion, qui est suivie, est celle pour la vérité & établissement de laquelle il a souffert ce que je me suis proposé pour but; & cette lettre n'étant que de vous faire part de mon contentement, & exécuter vos prieres vers lui pour l'en remercier; y ayant satisfait, il ne me reste, que supplier le même, vous avoir, Messieurs, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Fontainebleau, le 21 Septembre 1625.

signé LOUIS.

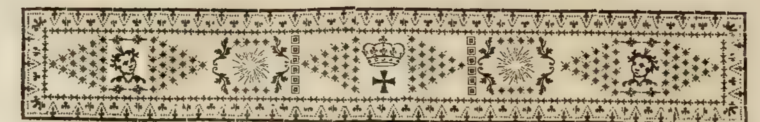
Et plus bas, DE LOMÉNIE.

N° XXVII.

Lettre de l'Assemblée à M. de Montmorenci, au sujet de la victoire par lui remportée sur les rebelles.

MONSIEUR, la nouvelle de la victoire que vous avez emportée sur les ennemis de Dieu & du Roi, nous a touchés d'une joie & d'une consolation bien sensible. Nous en avons rendu graces très-humbles à celui qui, vous guidant dans le péril, vous a fait heureusement triompher : après les actions de graces rendues à Dieu, nous avons député nombre de Prélats d'entre nous devers le Roi, pour nous conjouir avec lui d'un si notable bien, duquel vous avez été l'instrument. Nous ne nous sentons pas pour tout cela satisfaits, si nous ne vous donnions ce témoignage particulier de nos ressentiments, en nous conjouissant avec vous de la gloire des armes du Roi sous votre commandement. Le choix que Sa Majesté fit de votre personne pour aller commander l'armée navale, nous fit bien espérer de l'événement, & nous a donné sujet de croire que cette élection fût inspirée du ciel dans l'esprit de S. M. Dieu voulant par sa providence que celui qui a l'honneur d'être le premier Gentilhomme Chrétien du Royaume reçût encore celui d'avoir debellé leurs ennemis. La qualité que nous tenons dans l'Eglise, en laquelle Dieu nous a établis pour veiller au bien des ames, nous a fait souvent soupirer, la faction des rebelles étant devenue à tel dégré d'insolence, que nos Autels ne paroissoient plus en plusieurs lieux du Royaume; mais maintenant, par la bataille que vous venez de gagner, nous croyons, avec plus de certitude que jamais, que la face de cette Monarchie sera de même qu'elle a été; & que sous le regne du Roi qui nous commande, le plus pieux & le plus juste qui fut jamais, tous ses sujets, d'un même esprit, de même affection & de même cœur, se prosternant devant les mêmes Autels, rendront la même obéissance à Dieu & au Roi : c'est en cela que votre courage & votre prudence ont commencé de bien servir; en reconnoissance de quoi, nous continuerons de rendre nos vœux à Dieu pour votre prospérité, afin que sa providence vous favorise de ses plus fortes & singulieres graces.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1628.

Nº I.

Lettre à M. de Marillac, Garde des sceaux, au sujet des paiements à l'Hôtel-de-Ville par semaine.

MONSIEUR,

NOUS apprenons par les plaintes & par les mémoires de tous Messieurs les Députés de cette Assemblée, que les Bénéficiers de ce Royaume sont si fort incommodés & si fort pressés par les Receveurs particuliers pour le paiement de leurs décimes, & les Receveurs particuliers par le Receveur-Général, que si on ne donne ordre à ces violences & à ces oppressions, les Curés seront contraints d'abandonner tout, & de fermer les Eglises; ce mal vient du paiement des vingt mille livres par semaine, auquel on a contraint notre Receveur-Général, contre la teneur de nos traités & de nos contrats, & contre le droit & la raison, qui ne veut pas que les rentes se paient par avance & avant les termes échus.

Les Assemblées du Clergé ont souventesfois supplié le Roi & son Conseil de trouver bon qu'elles donnassent ordre à ces oppressions, & qu'on leur promît de transférer le Bureau de la recette générale hors la ville de Paris, ou de fermer la main à leur Receveur. La considération du secours du Roi, & la crainte qu'ils ont eue que ce changement n'apportât quelque émotion dans les esprits des Rentiers, a fait que les Curés & les Bénéficiers ont souffert patiemment ces violences & ces contraintes jusqu'à présent; mais aujourd'hui que le mal est venu à tel point qu'il n'y a plus moyen de le supporter ni de s'en taire, & que tous les jours il augmente, à cause que d'Assemblée en Assemblée, les décimes croissent, & vont en augmentant, & que depuis le feu Roi, elles ont haussé de moitié; nous supplions très-humblement Sa Majesté de trouver bon que nous y trouvions quelque remede, puisqu'on n'en tient compte dans son Conseil. Et vous, Monsieur, en étant le Chef, nous sommes obligés de vous en avertir, & vous supplier de ne trouver mauvais si nous avons fermé la main à notre Receveur-Général; & si nous lui avons fait défenses de payer les rentes par avance, ains de les payer de six mois en six mois, suivant les anciens réglements, & comme de tout temps on avoit accoutumé de faire; comme aussi nous avons arrêté d'envoyer par les Dioceses faire défenses aux Receveurs particuliers de contraindre les Curés & les Bénéficiers au paiement de leurs taxes, qu'aux termes portés par nos réglements vérifiés aux Parlements.

Nous avons été contraints de faire ce réglement, pour éviter une ruine totale des Bénéficiers de ce Royaume, & principalement des Curés, qui sont si surchargés, qu'il leur est impossible de payer leur taxes, à plus forte raison ne peut-on les contraindre de l'avance, qu'on ne les contraigne par même moyen d'abandonner tout; d'ailleurs les exactions des Receveurs particuliers, pour donner termes aux Bénéficiers, sont si grandes, & est si difficile d'y donner ordre, qu'elles achevent de les ruiner.

Le Roi aussi trouvera qu'il n'a pas moins d'intérêt à réduire ces paiements aux anciens termes que le Clergé; car les intérêts qu'on tire de lui pour continuer ces avances, sont si grands, que telles années ils ont montés à deux cents mille livres, & monteront ci-après encore à davantage.

D'ailleurs, le Conseil du Roi considérera, s'il lui plaît, que notre Receveur nous dit être en avance de si grands deniers, & qu'il a empruntés de ses amis à intérêt, contre notre avis, que venant à les retirer, faudra nécessairement que les paiements par semaine cessent, & qu'on revienne aux anciens termes; comme aussi il peut arriver changement du Receveur-Général, & mille autres occasions qui peuvent faire cesser ces avances, qui arriveront peut être en tel temps & en telle absence de Sa Majesté, qu'on ne pourra donner ordre aux inconvénients qui en pourroient arriver, si commodément qu'on pourroit faire à présent.

Et

Et quand même cela n'arriveroit pas, il est certain que dans peu les non-valeurs croissant, comme ils font tous les jours, ces avances croîtront aussi, & viendront à des sommes si excessives, qu'il sera impossible à notre Receveur, ni à son crédit de fournir & d'y satisfaire.

Finalement, on doit considérer que la seule raison qui empêche qu'on ne rende justice au Clergé, est la crainte qu'on a de quelque émotion qui pourroit préjudicier au repos public & au service du Roi; mais cette raison devroit plutôt y faire pourvoir, & faire changer les paiements que de les continuer; car puisqu'il est impossible qu'ils durent longtemps en cette forme & maniere qu'ils se font à présent, il seroit très-expédient de se servir de cette occasion, que le Receveur-Général est absent; que l'Assemblée du Clergé est sur pied; qu'on lui demande de grands secours pour le siege de la Rochelle; que le Roi est dans Paris: qui sont raisons qui peuvent induire les esprits à souffrir plus patiemment ces changements en ce temps qu'en un autre; & quand même il n'y auroit que cette considération, qu'il dépendra perpétuellement du crédit d'un particulier de continuer ou faire cesser les rentes, & d'émouvoir les Rentiers & le peuple, Sa Majesté y devroit donner ordre plutôt que plus tard : sont les raisons qui nous ont contraints pourvoir à ce désordre, & à supplier très-humblement le Roi de l'avoir agréable; n'ayant eu en cela autre considération que son service, & la crainte de la ruine totale des Curés, qui nous est si honteuse & si préjudiciable à l'Eglise, que quand tous les autres remedes nous manqueroient, nous changerions plutôt le Receveur en cette Assemblée, que de laisser continuer ce désordre & ce mal. Nous vous supplions, Monsieur, par l'affection que vous avez, tant au service du Roi, qu'à la conservation de l'Eglise & des Curés de la campagne, d'approuver notre réglement, & de faire que la Maison-de-Ville s'en contente, & que nous vivions comme nos Prédécesseurs ont vécu dans nos réglements, vérifiés en Parlement; le bien que vous nous procurerez en cela & à tous nos Curés, sera digne de votre piété; & la récompense que nous vous en promettons, est celle dont vous avez toute votre vie fait plus d'Etat, les prieres générales de tous les Bénéficiers de ce Royaume, qu'ils continuent pour votre santé, & vous souhaitent, Monsieur, en toute prospérité très-longue & heureuse vie.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Prélats & autres Députés en l'Assemblée du Clergé de France.

Et plus bas, par commandement de mesdits Seigneurs, DE BRÉTEUILLE.

Et en la subscription : Monsieur, Monsieur de Marillac, Garde des Sceaux de France.

Nº II.

Lettre du Roi, pour mander l'Assemblée à Niort.

TRÈS-chers & bien amés, certaines affaires très-importantes nous contraignant d'aller faire un tour à Paris pour six semaines au plus, nous avons bien voulu vous en donner avis; comme aussi que nous laissons devant la ville de la Rochelle notre armée toute entiere, & notre cousin le Cardinal de Richelieu, auquel nous avons donné pouvoir de résoudre avec vous les affaires qui ont donné lieu à votre Assemblée, sur lesquelles vous serez plus particuliérement informés de nos intentions par le Sieur de Châteauneuf, Conseiller en notre Conseil d'Etat, lequel nous avons nommé à cet effet; desirant que vous résolviez en huit jours le secours que requiert l'affaire à laquelle nous sommes attachés, autant pour le bien de l'Eglise, que pour celui de notre Etat. Nous reconnoîtrons volontiers en toutes occasions l'assistance que vous nous rendrez en celle-ci, si importante, vous vous en pouvez assurer, & que nous aurons agréable tout ce que vous ferez avec notredit cousin; & afin que vous puissiez plus facilement traiter avec lui, nous trouvons bon que de notre ville de Poitiers, où votre Assemblée étoit arrêtée, vous veniez en celle de Niort. Donné au camp devant la Rochelle, le septieme jour de Février 1628. *Signé*, LOUIS, & plus bas, POTIER.

Et en la subscription : A nos très-chers & bien amés les Députés du Clergé de notre Royaume, convoqués en notre ville de Poitiers.

Et si auroit été lue la lettre du Roi envoyée aux Agents, dont la teneur ensuit :

Chers & bien amés, ayant considéré que l'Assemblée du Clergé que nous avions résolu de faire tenir en notre ville de Saint-Jean d'Angely, n'y seroit pas en sûreté pour n'avoir aucune clôture, nous avons avisé de la faire mettre en celle de Niort, où elle sera plus sûrement & commodément; c'est pourquoi nous vous écrivons cette lettre pour vous en avertir, afin que vous donniez ordre que les Evêques & autres Ecclésiastiques qui doivent se trouver en ladite Assemblée, se rendent en notredite ville de Niort, au-lieu de celle de Saint-Jean, pour y tenir ladite Assemblée, & à ce ne faites faute, car telle est notre plaisir. Donné au camp devant la Rochelle, le 7ᵉ Février 1628. Ainsi *signé*, LOUIS, & plus bas POTIER.

Et en la subscription : A nos chers & bien amés les Agents du Clergé de notre Royaume.

Nº III.

Autre lettre du Roi, portant défense de s'assembler dorénavant à Poitiers.

MESSIEURS,

Vous ayant fait entendre ma volonté par celle que je vous avois écrite de Saumur; après avoir oui vos Députés à Thouars, je croyois que vous dussiez satisfaire à mes commandements avec la promptitude & obéissance que vous devez; & que votre Ordre a toujours accoutumé de me rendre; néanmoins j'apprends par celle que vous avez fait écrire au Sieur de Châteauneuf, au retour de vos Députés que vous avez envoyé vers mon cousin le Cardinal de Richelieu, lequel vous avoit encore particuliérement confirmé mon intention, & exhortés d'y obéir au plutôt, que vous persistez à vouloir demeurer à Poitiers, & que vous continuez à vous assembler à traiter de vos affaires contre l'ordre que je vous ai donné, & le sujet pour lequel je vous ai assemblés, & avez été députés de vos Provinces vers moi, qui me fait vous écrire celle-ci, par laquelle je vous défends dorénavant de vous assembler en ladite ville, ni de traiter & négocier aucune affaire particuliere, & vous commande de vous rendre en ma ville de Niort aussi-tôt que vous aurez reçu la présente; faisant état d'être en mon armée devant la Rochelle dans le quinzieme du mois prochain, d'où je vous ferai entendre mes volontés: à quoi m'assurant que vous satisferez, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le 25[e] jour de Mars 1628. Ainsi *signé*, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

Et en la subscription: A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Prélats & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Bref du Pape.

URBANUS PAPA VIII.

Venerabilibus Fratribus Primatibus, Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis Filiis Abbatibus, Prioribus, caeterisque Ecclesiarum saecularium & regularium, Praelatis, Capitulis, Collegiis & Conventibus, ac personis Ecclesiasticis quibuscumque per Regnum Franciae constitutis, salutem & Apostolicam benedictionem. In supremâ militantis Ecclesiae speculâ, nullo licet meritorum suffragio, immensâ Dei & Domini nostri benignitate constituti, & intra mentis nostrae arcana attentiùs considerantes, Principes & potestates tenebrarum, adversùs quos Ecclesia sancta assiduè colluctatur, ad ejusdem Ecclesiae perniciem, & Catholicae fidei excidium incessanter vigilare; non possumus totis visceribus non commoveri: ac licet certam spem & fiduciam habeamus in Domino Deo exercituum, qui sponsam suam Ecclesiam sanctam sub Omnipotentiae clypeo protegit; cogimur tamen ex creditâ humilitati nostrae Dominici gregis curâ in id omni cogitatione, omnique studio incumbere, ut praecautionis nostrae ministerio, non solùm oves Christi adversùs rapacium luporum insidias communitae, reddant Domino abundanter fructus suos; verùm etiam Christianissimorum Regum vota, rationes exquirentium, quibus nefarii hostium ipsius fidei ausus reprimi & dissipari valeant, propitium sortiantur effectum. Cùm itaque sicut nostrâ in Domino laetitiâ accepimus, charissimus in Christo filius noster Ludovicus, Francorum Rex Christianissimus, non immemor quantum ipse divinae debeat bonitati, quae eum sedere fecit in solio Patris sui & super florentissimum Franciae Regnum constituit, apponens manus ad fortia, haereticos sui Regni, favente Domino, debellare, & nefarios eorum conatus, ac machinationes reprimere fortiter coeperit; utque tam piae & sanctae expeditioni de caetero faciliùs vacare, & immensa expensarum onera subeunda perferre, imminentesque, ac urgentissimas nomine Majestatis suae nobis expositas, in quas propterea Regnum ipsum redactum est, necessitates, tam Ecclesiasticis, quàm laicis communes, supportare valeat, subsidio unius millionis scutorum maximoperè indigeat; quia verò ad hoc eorundem laicorum facultates minimè suppetunt, ad vos, qui bona Ecclesiastica in eodem Regno, Dei benignitate & fidelium beneficentiâ possidetis confugere, subsidiumque hujusmodi à vobis in praedictos & non alios usus convertendum, si nostra & hujus sanctae Sedis licentiâ desuper suffragetur, obtinere intendat. Nos pro eâ pastorali, quam universali Ecclesiae debemus, sollicitudine, proque nostro praecipuo paternae erga eundem Ludovicum Regem Regnumque praedictum charitatis affectu, & in tanto rerum discrimine, ac tam necessario tempore nullatenùs deesse volentes, imò tam pium & Christianissimo Rege dignum propositum ratum & gratum habentes; vos paternè hortamur, quatenus dicti Ludovici Regis & Regni necessitatibus hujusmodi compatientes, subsidium pecuniarum, pro summâ quae à vobis, seu vestris deputatis, non tamen ultrà praedictam summam, declarata fuerit, in locis & terminis, per vos, seu deputatos hujusmodi statuendis, eidem Ludovico Regi persolvendum, & per eum in usus praedictos duntaxat erogandum, juxtà sacrorum Canonum dispositionem, sicut gravitas causae postulat, pro hâc vice duntaxat solvatis & contribuatis. Licet autem de vestrâ pietate, prudentiâ & charitate erga patriam, ac zelo fidei Catholicae propagandae, nedum conservandae plurimùm in Domino confidamus; tamen pro nostro pastoralis officii debito facere non potuimus, quin vobis, ut meritò existimamus, spontè currentibus litterarum nostrarum calcar adderemus, ut sicut ex piis dicti Ludovici Regis armis ad haereticorum extirpationem & Ecclesiarum dicti Regni non modicam commoditatem & utilitatem ex Dei beneficio secundos exitus speramus, ita multò libentiùs & cumulatiùs vestro officio satisfaciatis, praesertim cùm nobis rem tantae curae meritò esse reipsa intelligere potestis, divinae retributionis spem vobis proponere supervacaneum ducimus, cùm de Dei causâ defendendâ agatur, super cujus familiam ministri sumus constituti, ut demus illis in tem-

pore tritici mensuram audituri, si fideles & prudentes erimus, intrate in gaudium Domini vestri. Cæterùm ut sublatis impedimentis quibuslibet ad ejusdem subsidii contributionem devenire valeatis, vobis, seu vestris Deputatis subsidium hujusmodi imponendi, petendi & exigendi, tempus locumque solutionis ac modum & formam quantitatemque præscribendi, quascumque personas ad ipsius subsidii exactionem constituendi & deputandi quascumque promissiones & obligationes necessarias & opportunas, etiam juramento vallatas conficiendi, contradictores quoslibet & rebelles per sententias, censuras & pœnas Ecclesiasticas aliaque opportuna juris & facti remedia, omni & quâcumque appellatione, recursu & reclamatione prorsùs postpositis, compescendi & compellendi, cæteraque omnia & singula alia in præmissis, & circa ea necessaria & quomodolibet opportuna etiamsi talia sint vel fuerint, quæ magis specialem, specificam & expressam requirerent mentionem faciendi, dicendi, gerendi & exequendi apostolicâ auctoritate, tenore præsentium plenam liberam, & amplam facultatem, & auctoritatem concédimus & impartimur. Non obstantibus apostolicis, ac in universalibus Provincialibusque & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus ac Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum & Ordinum quorumcumque, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris Apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis eorum omnium & singulorum tenore præsentibus pro plenè & sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hâc vice duntaxat, specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod subsidio hujusmodi semel contributo, & persoluto præsentes nullæ sint, neque exactioni ampliùs sit locus, quodque propterea bona stabilia Ecclesiarum Monasteriorum & Beneficiorum minimè alienentur, & quod sub impositione & exactione subsidii hujusmodi Ecclesiæ Cathedrales quarum mille, & curata quorum reditus annui centum ducatorum auri de camerâ non excedunt. Insuper ordines mendicantes, ac hospitalia hospitalitatem actu exercentia, fratresque milites hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani nullatenus comprehendantur, sed omnino excipiantur prout illos, & illa exceptos & excepta esse, & fore decernimus. Præterea juxta ordinationem in Concilio Viennensi desuper editam, sacri calices, libri & alia ornamenta Ecclesiarum, Beneficiorum & aliorum supradictorum divino cultui dicata, ex causâ pignoris vel aliâ occasione solutionis summæ hujusmodi nullomodo capiantur, distrahantur vel occupentur, & pariter quod præsentium transumptis sigillo alicujus Prælati Ecclesiastici & publici notarii subscriptione munitis eadem prorsus fides adhibeatur in judicio, & extra illud quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, sub annulo Piscatoris, die quinto Novembris, anno millesimo sexcentesimo vicesimo septimo. Pontificatûs nostri anno quinto.

Et inferiùs : M. A. Maraldus : cum annulo Piscatoris super plicam in cerâ rubeâ.

N° V.

Lettre du Roi à l'Assemblée, & lettre de créance, autorisant les Srs. Commissaires à passer le contrat.

MESSIEURS,

SUR les offres qui m'ont été faites de votre part par les Sieurs Evêques d'Orléans, de Léon & de Boulogne, & autres vos Députés, j'ai trouvé bon d'envoyer les Sieurs de Châteauneuf, Conseiller en mon Conseil d'Etat & Chancelier de mes Ordres, & d'Ocquerre, aussi Conseiller en mondit Conseil d'Etat & Secrétaire de mes commandements, pour passer avec vous les promesses & contrats nécessaires en conséquence desdites offres, & vous faire entendre combien j'ai eu agréable les témoignages d'affection que j'ai reçu, tant du général, que des particuliers de votre Assemblée, en cette occasion si importante au bien & repos de mon Etat : auxquels me remettant, je prierai Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne garde.

Ecrit au Camp devant la Rochelle, le 15e Juin 1628. *Signé* LOUIS, & plus bas PHELIPPEAUX.

Et en la subscription : A Messieurs les Archevêques, Evêques & Prélats, assemblés par ma permission en ma ville de Fontenai-le-Comte.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux, les Sieurs de Châteauneuf, Conseiller en notre Conseil d'Etat & Chancelier de nos ordres, & d'Ocquerre, aussi Conseiller en notredit Conseil & Secrétaire de nos commandements, salut. Etant nécessaire d'envoyer quelques-uns des principaux de notre Conseil vers les Députés-Généraux du Clergé de notre Royaume, assemblés en notre ville de Fontenai-le-Comte par notre permission, pour passer avec eux les contrats nécessaires en exécution des offres qu'ils nous ont fait faire par leurs Députés, pour le secours & assistance que nous desirons d'eux en la présente occasion du siege de la Rochelle; & ne pouvant choisir personne qui s'en acquitte mieux & plus à notre contentement que vous, par la grande connoissance & expérience que vous avez des affaire dudit Clergé; nous, à ces causes & autres à ce mouvants, & pour l'entiere confiance que nous avons en vous, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, signées de notre main, pour vous transporter en ladite Assemblée, accepter les offres qu'ils nous ont fait faire par leurs Députés de nous donner trois millions de livres en la présente année & la suivante, à telles clauses & conditions que vous aviserez bon être; passer avec eux toutes promesses & contrats nécessaires pour

l'accompliſſement de ce qui aura été traité entre vous & eux de notre part ; & faire pour ce regard tout ce qui ſera requis, comme nous ferions & faire pourrions ſi préſents en perſonne y étions ; jaçoit que le cas requis mandement plus ſpécial ; de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ; promettant, en foi & parole de Roi, d'avoir agréable tout ce qui aura été par vous fait ſur ce ſujet en notre Cour, & de le ratifier & accomplir de bonne foi, car tel eſt notre plaiſir. Donné au camp devant la Rochelle, le 15 Juin, l'an de grace 1628, & de notre regne le 19e. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELIPPEAUX, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1635.

N° I.

Assemblées tenues en l'hôtel de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, à l'occasion de la nomination du Sr. Abbé de Saint-Josse à l'Agence.

Opposition résolue à l'Assemblée de Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques étant à la suite de la Cour, à la nomination d'un Agent du Clergé, au lieu de feu Mr. de Bréteuille.

Du dixieme jour de Janvier 1629, en l'Hôtel Abbatial de Ste. Genevieve de Paris.

LEDIT jour, sur les 9 heures du matin, audit lieu, auroient été assemblés Mgrs. les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, Mgrs. les Archevêques de Sens, de Paris & de Toulouse; Mgrs. les Evêques d'Orléans, d'Auxerre, de Beauvais, de Léon, de Nîmes, de Lisieux, de Senlis, de Noyon, d'Aire, de Boulogne, de Lombez & de Grasse; lesquels, sur l'avis à eux donné, que sous prétexte du décès du feu Sr. de Bréteuille, l'un des Agents-Généraux du Clergé, Mgr. l'Archevêque de Rouen faisoit assembler sa Province, pour procéder à l'élection & nomination d'un nouvel Agent au lieu & place dudit feu Sr. de Bréteuille; après avoir longuement agité la question, & délibéré sur l'importance desdites affaires, ont unanimement & d'un commun consentement, résolu, conclu & arrêté que ladite Province n'avoit aucun droit de procéder à ladite nomination, & par ainsi qu'ils protestoient de nullité, en cas que ladite Province élût un nouvel Agent, & s'opposoient formellement; faisant inhibitions & défenses audit Sieur de Saint-Sivié, Agent-Général du Clergé, de le reconnoître pour son Collegue, ni lui faire part & communication des titres, chartres, résolutions & affaires du Clergé, & au Receveur de lui payer aucuns gages ni appoitements, à peine de les perdre & de les répéter sur lui; & pour faire signifier ladite opposition audit Sgr. Archevêque de Rouen, audit Sr. de Saint-Sivié & autres que besoin sera, & pour suivre l'exécution d'icelle par-tout où il appartiendra, lesdits Sgrs. ont commis & député Me Barthelemy de la Fons, Avocat du Clergé au Conseil-Privé du Roi, auquel ils ont donné toutes charges pour ce regard, & ont signé le présent acte, ledit jour & an que dessus. *Signé*, François *Cardinal de la Rochefoucault.* Le Cardinal de la Valette. Octave, *Archevêque de Sens.* François, *Archevêque de Paris.* Charles, *Archevêque de Toulouse.* Gabriel, *Evêque d'Orléans.* De Toiras, *Evêque de Nîmes.* Nicolas, *Evêque de Senlis.* Gilles, *Evêque d'Auxerre.* Réné de Rieux, *Evêque de Léon.* Gilles, *Evêque d'Aire.* Victor, *Evêque de Boulogne.* Jean, *Evêque de Lombez.* Augustin, *Evêque de Beauvais.* Henri de Barradas, *Evêque de Noyon.* L'Evêque de Grasse.

Ainsi signé & signifié.

Protestation de Monseigneur l'Evêque de Lisieux contre ladite opposition.

Aujourd'hui, deuxieme Janvier 1629, en l'Abbaye de Sainte-Genevieve de Paris, Hôtel de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, où étoient assemblés mondit Sgr. le Cardinal & Mgr. le Cardinal de la Valette, & Mgrs. les Archevêques de Sens, de Paris, de Toulouse; Mgrs. les Evêques d'Orléans, de Beauvais, de Léon, d'Auxerre, de Nîmes, de Noyon, de Boulogne, d'Aire, de Senlis, de Grasse & de Lombez, & le Sr. Abbé de Saint-Sivié, Agent-Général dudit Clergé, en la présence des Notaires du Roi, notre Sire, en son Châtelet de Paris; soussignés, Mre Guillaume Aleaume, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque & Comte de Lisieux, a dit avoir déclaré auxdits Sgrs. assemblés, que s'étant trouvé avec eux pour assister à l'Assemblée particuliere, à laquelle il a été appellé, afin d'aviser aux affaires d'importance qui se présentent au Clergé, il a trouvé, con-

tre son attente, que ladite Assemblée n'avoit été convoquée principalement que contre & au préjudice du droit que la Province de Normandie a de nommer un Agent de ladite Province, qui succede audit Sr. de Bréteuille, naguere décédé, & pourvu à la charge par icelle Province de Normandie; & d'autant que Mgr. l'Evêque de Bayeux & autres Evêques de ladite Province, sont à présent en cette ville de Paris, aussi-bien que lui, qui n'ont point été appellés, il proteste, comme lesdits Sgrs. Evêques de Normandie feroient, s'ils étoient ci présents, tant en son nom, qu'au nom de ladite Province de Normandie, laquelle il a déclaré être à présent assemblée pour élire un Bénéficier d'icelle Province, au lieu & place dudit défunt Sr. de Bréteuille, dont il a requis acte auxdits Sieurs.

Signé, GUILLAUME, *Ev. de Lisieux.*

Et signifié.

Acte de la nomination & élection faite par Nosseigneurs du Clergé de la Province de Normandie, de la personne du Sr. Moreau, pour Agent du Clergé, au lieu de feu Mr. de Bréteuille.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou oiront, le Garde héréditai du scel des obligations de la Vicomté de Rouen, salut. Savoir faisons, que pardevant Abraham Theroulde & Robert le Picard, Tabellions Royaux à Rouen, furent présents Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François, par la grace de Dieu, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé; Nobles & Vénérables personnes M. Maître Barthelemy Hallé, Sr. d'Orgeville, Prêtre, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Rouen & Promoteur-Général de l'Archevêché dudit Rouen; M. Me Henri de Matan, Conseiller du Roi en son Parlement de Normandie, Prieur du Bourg-Achart, & Chanoine en l'Eglise dudit Rouen, députés avec mondit Sgr. pour le Diocese de Rouen; Révérend Pere en Dieu Messire Henri de Boivin, Evêque de Tarbes & Coadjuteur en l'Evêché d'Avranches; député pour le Diocese dudit lieu; Noble & Vénérable personne, Maître Tannequi Bardouil, Grand-Archidiacre & Chanoine en l'Eglise de Bayeux, Conseiller & aumônier de Mgr. le Duc d'Orléans, frere unique du Roi, député pour le Diocese dudit Bayeux; Noble & Vénérable personne, Maître Guillaume de Rebours, Prêtre, Chanoine en l'Eglise de Lisieux & Vicaire-Général en l'Evêché dudit Lisieux, député pour le Diocese dudit lieu; Noble & Vénérable personne, Maître François de l'Angle, Chanoine en l'Eglise d'Evreux & Prieur de Nonancourt, député pour le Diocese dudit lieu; Noble & Vénérable personne, Maître Gervais de Bazire, Prêtre Licentié ès Droits, Bachelier en la sacrée Faculté de Théologie, Chanoine Théologal & Archidiacre de Homme en l'Eglise de Séez, Vicaire-Général au spirituel & temporel de Mgr. l'Evêque dudit lieu, député pour le Diocese dudit lieu; Noble & Vénérable personne, Maître Jean Corbet, Bachelier en Théologie de Paris, Chanoine en l'Eglise de Coutances, Principal du College & Vicaire-Général en l'Evêché dudit lieu; tous lesdits Srs. susnommés dument assemblés & congrégés au Palais Archiépiscopal de Rouen, faisant & représentant tout le Clergé de cette Province de Normandie, lesquels, suivant l'indiction de la présente Assemblée-Provinciale, faite par mondit Sgr. l'Archevêque, aux fins de pourvoir à l'élection & nomination d'un Agent-Général pour le Clergé de France, à cause du décès arrivé de la personne de noble homme M. Alphonse de Bréteuille, vivant Chanoine & Chancelier en l'Eglise de Roi, Official en l'Archevêché dudit lieu & Agent-Général dudit Clergé, à raison duquel décès il est besoin, suivant les réglements faits aux dernieres Assemblées-Générales du Clergé, tenues, tant à Paris, que Fontenay, qui ont continué l'Agence de la Province de Normandie jusqu'au premier jour de Mai 1630, nommer un autre Agent; pour procéder à laquelle élection & nomination étant lesdits Srs. Députés assemblés, & pour la confiance & connoissance qu'ils ont de la prud'hommie, suffisance, diligence, expérience & capacité de Noble & Vénérable personne, Me Etienne Moreau, Prieur de S. Jacques de la Luzerne au Diocese d'Avranches & Abbé de S. Josse, ont icelui choisi, nommé & élu, choisissent, élisent & nomment pour être Agent dudit Clergé, pour icelle Agence continuer pour ledit temps, & autant qu'il plaira au Clergé de France, avec pareille charge, autorité, puissance, profits & prééminences, qu'en a joui ledit Sieur de Bréteuille & autres précédents Agents en ladite charge, portés par les réglements dudit Clergé; promettant lesdits Srs. Députés ce qui sera géré & négocié pour le bien général dudit Clergé, en ce que dit est, & ce qui en dépend tenir & entretenir, avoir pour bien agréable, ferme & stable sur l'obligation de tous & chacun les biens & revenus desdits Dioceses, & de chacun d'iceux en tant que faire le peuvent par vertu de leurs pouvoirs à protestation faite que l'ordre & description prieure & postérieure ci-dessus ne pourra préjudicier aux prérogatives & dignités desdits Dioceses & de chacun d'iceux; en témoins de ce, nous, à la relation & signature desdits Tabellions, avons mis & apposé à ces présentes lettres ledit scel. Ce fut fait & passé au Palais Archiépiscopal de Rouen, l'an de grace 1629. Le Mercredi avant midi, troisieme jour de Janvier, présents Maître Nicolas Hauterive, Notaire Apostolique & Greffier de ladite Assemblée, & Jean Dodelin, Huissier en icelle, lesquels ont, avec lesdits Srs. Députés, signé à la note de ces présentes lettres, suivant l'ordonnance. *Signé*, THEROULDE & LE PICARD.

L'an 1629, ce Jeudi, onzieme jour de Janvier avant midi, pardevant nous François, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, étant à présent en la Chapelle de notre Palais Archiépiscopal de Pontoise, est comparu Noble & Vénérable personne, Maître Etienne Moreau, Prêtre Docteur en Théologie, Prieur de Saint-Jacques de la Luzerne, Diocese d'Avranches, Abbé de Saint-Josse & Vicaire-Général en l'Evêché d'Avranches, com-

me ayant toutes les qualités requises par les réglements généraux & particuliers du Clergé, pour l'exercice & fonction de la charge d'Agent-Général du Clergé de France, à laquelle il a été élu en son absence, par l'Assemblée Provinciale tenue à Rouen à cet effet, le Mercredi, 3e. jour de Janvier avant midi, après le décès de noble homme M. Alphonse de Bréteuille, pour laquelle absence ladite Assemblée nous auroit remis & donné pouvoir de faire faire le serment accoutumé audit Sr. Moreau; ayant accepté ladite qualité & charge d'Agent-Général du Clergé de France, pour la Province de Normandie, pour le reste du temps dudit feu Sr. de Bréteuille, a présentement fait le serment & les soumissions accoutumées entre nos mains, & juré sur les saints Evangiles, de bien, duement & fidélement faire ladite fonction & charge d'Agent dudit Clergé général de France, selon & conformément aux Réglements & Ordonnances faites aux Assemblées-Générales du Clergé de France, & singuliérement en l'Assemblée-Générale dudit Clergé, tenue, tant à Paris qu'à Fontenai, en l'année derniere; par lesquelles Ordonnances & Procès-verbaux, ladite Assemblée donne pouvoir aux Assemblées Provinciales, auxquelles écherra de nommer un Agent-Général du Clergé de France, chacune à son tour, de recevoir, pour tout le Corps du Clergé & en son nom, le serment dudit Agent, qui sera nommé par icelle Province, comme tenant pour ce regard le lieu & pouvoir de ladite Assemblée-Générale, dont ledit Sr. Moreau nous auroit requis acte à lui octroyer. Ce fut fait les jour & an que dessus, ès présence des Vénérables personnes, Maître Jacques Jacquier, notre Vicaire-Général audit Pontoise, & de Maître Antoine Rigolet, Abbé de Mozac & Doyen; Maître Mellon du May & Louis Bordereau, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Mellon audit Pontoise, qui ont signé à la minute des présentes avec ledit Sr. Moreau, nous & notre Secrétaire du Vicariat.

Signé, François, *Archevêque de Rouen.*

Par le mandement de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Archevêque.

G. M. ANVEUX.

Signification de la nomination, de la part dudit Sr. Moreau, au Sr. de Saint-Sivié, Agent du Clergé, & à Mr. d'Aguesseau, Receveur-Général.

A la requête de Noble homme Etienne Moreau, Prêtre Docteur en Théologie, Prieur de Saint-Jacques de la Luzerne, au Diocese d'Avranches, Vicaire-Général en l'Evêché dudit Avranches, & Abbé de Saint-Josse, soit signifié & duement fait à savoir au Sr. Abbé de Saint-Sivié, Agent-Général du Clergé de France, nommé par la Province de Toulouse, à Maître Philippe d'Aguesseau, R. G. du Clergé de France, & à tous autres qu'il appartiendra, que ledit Sr. Moreau a reçu desdits Srs. du Clergé de Normandie, la procuration & acte de nomination & élection de sa personne à la charge d'Agent-Général dudit Clergé, à la place de feu Sr. de Bréteuille, depuis peu décédé en ladite charge; pour icelle exercer le temps qui reste à expirer de celui pour lequel ladite Province de Normandie a droit de nommer; & en vertu de son pouvoir avoit élu ledit Sr. de Bréteuille, leur déclarant qu'il entend, conformément audit acte, faire, conjointement avec ledit Sr. de Saint-Sivié, les fonctions de sadite charge, ainsi que les faisoit ledit défunt Sr. de Bréteuille, & qu'il empêche que ledit Sieur de Saint-Sivié fasse seul ou avec quelqu'autre, sous quelque nom & titre que ce soit, aucunes fonctions de celles ordonnées auxdits Agents par les réglements, protestant de nullité de tout ce que lesdits Srs. de Saint-Sivié & d'Aguesseau voudroient faire à son préjudice & de sadite charge; & afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ai pour cet effet baillé copie de ladite nomination avec le présent acte.

Signé, Moreau, *Abbé de Saint-Josse.*

Et signifié.

Trois Procès-verbaux de l'Assemblée de Mgrs. les Cardinaux & Prélats étant à la suite de la Cour, par lesquels ils se sont désistés de ladite opposition, après avoir reconnu le droit de la Province de Normandie à ladite nomination

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Ste. Genevieve, ès personnes de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, Archevêques de Paris, de Toulouse, Evêques de Rodez, de Digne, de Chartres, de Léon, de Senlis, de Noyon, de Bethléem, de Madaure, de Boulogne, de Grasse, de Nantes, de Luçon & de Soissons, après avoir murement délibéré sur la proposition faite par Mgr. l'Archevêque de Rouen, de recevoir le Sieur Abbé de Saint-Josse pour Agent-Général du Clergé de France, nommé par l'Assemblée Provinciale de Normandie, pour succéder à feu M. de Bréteuille, ci-devant l'un des Agents-Généraux du Clergé; & que mondit Sgr. de Rouen & Mgrs. de Bayeux & de Lisieux, & ledit Sr. Abbé de Saint-Josse, prétendu nommé Agent, sur ce ouis, ont déclaré qu'ils se soumettroient au jugement de nosdits Sgrs. les Prélats, sur la présentation & réception dudit Agent, & promis d'obéir à ce qui sera par eux jugé & ordonné, tant sur ladite réception qu'opposition ci-devant formée à la nomination que prétendoit faire, ou auroit été faite par ladite Province de Normandie, ladite Assemblée a ordonné & ordonne que tous nosdits Sgrs. les Prélats, qui sont maintenant en cette ville de Paris, seront avertis de se trouver Samedi prochain, à deux heures de relevée, à Ste. Genevieve, & qu'audit jour & heure sera procédé à la délibération de ladite affaire, tant en présence, qu'absence desdits Sgrs. Prélats, à tel nombre qu'ils se trouveront lors assemblés, sans aucun délai; & a été, copie du présent acte, mise ès mains du Sr. de Saint-Sivié, Agent-Général dudit Clergé, pour faire ladite convocation & en

certifier l'Assemblée audit jour. Fait à Sainte-Genevieve du mont, à Paris, le 18e. jour de Janvier de l'année 1629.

Signé François, *Cardinal de la Rochefoucault.* François, *Archevêque de Rouen.* Jacques, *Evêque de Bayeux.* Guillaume, *Evêque de Lisieux.*

MOREAU.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés ès personnes de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, Mgrs. les Archevêques de Paris & Toulouse, les Evêques de Rodez, d'Auxerre, de Beauvais, de Digne, de Chartres, d'Aire, de Nîmes, de Léon, de Soissons, de Noyon, de Grasse, de Senlis, de Boulogne & de Luçon, après avoir entendu Mgrs. les Archevêque de Rouen, Evêques de Bayeux, de Lisieux, & le Sr. Abbé de Saint-Josse, qui ont déclaré qu'ils se faisoient fort pour toute la Province de Normandie : l'affaire mise en délibération, a été ordonné que ladite Assemblée a remis à Mardi prochain, deux heures de relevée, le jugement de la susdite affaire, & cependant commis Mgrs. les Archevêque de Toulouse, Evêques de Chartres, de Senlis & de Boulogne, qui rechercheront tous les papiers, enseignements & réglements du Clergé, concernant la susdite affaire, pour en faire leur rapport audit jour, & que ledit Sr. de Saint-Sivié, Agent présent, mettra entre leurs mains l'original de l'acte d'opposition du 2 du présent mois, & tous autres papiers qu'il aura concernant ladite affaire ; & ledit Sr. de Saint-Josse, le Procès-verbal de la nomination faite de sa personne pour Agent par la Province de Normandie, pour le tout vu par lesdits Commissaires & rapporté par eux, être rendu jugement définitif audit jour & heure, sans aucun délai. Fait à Ste. Genevieve, le 20 Janvier 1629.

Signé François, *Cardinal de la Rochefoucault.* François, *Archevêque de Rouen.* Jacques, *Evêque de Bayeux.* Guillaume, *Evêque de Lisieux.*

MOREAU.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés ès personnes de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, & Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Paris, de Sens & de Toulouse, de Mgrs. les Evêques de Digne, de Chartres, de Léon, de Senlis, de Soissons, de Boulogne & de Grasse, ayant vu l'acte du 2 de ce mois, par lequel Nosseigneurs Prélats lors assemblés, se seroient opposés à l'élection que la Province de Normandie pourroit faire d'un Agent, au lieu & place de défunt Maître Alphonse de Bréteuille, ci-devant Agent-Général du Clergé pendant le temps de son Agence : autre acte de l'Assemblée de nosdits Seigneurs, du 18 dudit mois, par lequel, après avoir entendu nosdits Sgrs. les Archevêque de Rouen, Evêques de Bayeux & de Lisieux, & le Sr. de Saint-Josse, nommé Agent par ladite Province, par lequel ils se seroient soumis au jugement de nosdits Sgrs. assemblés, pour juger de ladite élection. Autre acte d'Assemblée de Nosseigneurs, le 20 de ce mois, par lequel, après que nosdits Sgrs. Archevêque & Evêques de ladite Province & ledit Sr. de Saint-Josse se sont fait fort pour toute ladite Province, ont commis Nosseigneurs les Archevêque de Toulouse, Evêques de Senlis & de Boulogne, pour faire recherche de tous actes, papiers & réglements du Clergé, concernant ladite affaire ; enjoint audit Sr. de Saint-Josse, de mettre ès mains desdits Sgrs. Commissaires, tant les actes de sadite élection, que de ses capacités, comme aussi ledit Sr. de Saint-Sivié lors présent, de mettre entre les mains desdits Sgrs. Commissaires l'original dudit acte d'opposition, du 2 de ce mois, pour, le tout vu & rapporté par lesdits Srs. Commissaires, au présent jour auquel l'Assemblée auroit été remise, être pourvu sur ladite affaire ainsi qu'il appartiendroit. Ouis lesdits Commissaires, ensemble vu, tant ledit acte de nomination, titres & capacités dudit Sr. de Saint-Josse, que copie dudit acte d'opposition à lui signifiée, les réglements du Clergé, & ce que par lesdits Commissaires a été rapporté ; le tout mis en délibération, Nosseigneurs assemblés ont jugé que ledit de Saint-Josse peut, en vertu de ladite élection de ladite Province de Normandie, continuer & parfaire le temps qui reste à achever de l'Agence dudit feu Sr. de Bréteuille. En ce faisant, lesdits Sgrs. à ce présents, qui ont signé l'acte d'opposition du 2 de ce mois, ont déclaré qu'ils s'en désistent & le revoquent en tant qu'en eux est, ensemble les défenses qu'ils avoient faites audit Sr. de Saint-Sivié & Sr. d'Aguesseau, Receveur-Général du Clergé, de le reconnoître en cette qualité. Fait à Ste. Genevieve, le 23 Janvier 1629. Et au-dessous : Et pour délivrer les copies de tous les actes, concernant la susdite affaire, a été arrêté que les minutes en demeureront ès mains du Sr. Desbois, Secrétaire de mondit Sgr. le Cardinal.

Signé François, *Cardinal de la Rochefoucault.* Roland P. P. *Archevêque de Bourges.* Octave de Bellegarde, *Archevêque de Sens.* F. P. *Archevêque de Paris.* Charles, *Archevêque de Toulouse.* Léonard d'Estampes, *Evêque de Chartres.* Réné de Rieux, *Evêque de Léon.* Nicolas, *Evêque de Senlis.* Maph. *Episcopus Digniensis.* Simon, *Evêque de Soissons.* Victor, *Evêque de Boulogne.* J. *Evêque de Grasse.*

Expédié & délivré de l'Ordonnance de mesdits Sgrs. les Prélats assemblés par moi, Secrétaire de mondit Sgr. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumônier de France, les susdits jour & an.

Signé Desbois.

Extraits de deux Réglements de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tirés du second Tome de la derniere impression des livres du Clergé, imprimés par Antoine Etienne, en 1625

Des Agents-Généraux, touchant leur devoir & fonction, & le rang des Provinces pour les nommer.

En l'Assemblée-Générale, tenue ès années

1579

1579 & 1580, fut fait un Réglement pour la conduite des affaires, lequel a semblé à propos devoir être continué, & être inséré ici pour servir d'instruction.

Pour pourvoir aux grands frais que les Provinces & Dioceses seroient nécessités de faire à l'avenir à Paris & en Cour, pour l'expédition de leurs affaires, par le moyen de la démission, quittement & renonciation que Mrs. les Députés & Syndics-Généraux du Clergé, qui étoient établis audit Paris, firent de leur Syndicat & charge ès mains de Mrs. les Prélats & Députés de ladite Assemblée, les suppliant très-humblement d'accepter & avoir pour agréable ladite démission, attendu le long temps qu'ils s'étoient employés aux affaires dudit Clergé, même l'indisposition & âge d'aucuns d'entre eux, lesdits Srs. Prélats & Députés de ladite Assemblée ont jugé être nécessaire, d'établir & laisser audit Paris & à la suite de ladite Cour deux de leur Corps en titre d'Agents, qui changeront de deux ans en deux ans, à commencer au premier jour du mois de Mai.

Par ce réglement, il appert qu'il est nécessaire qu'il y ait deux Agents, l'un pour suivre la Cour, l'autre pour demeurer à Paris; & partant, qu'il étoit aussi nécessaire que ledit Sr. de Saint-Sivié eût un compagnon & qu'il ne fût pas seul.

Réglement des Assemblées du Clergé, tant générales, que particulieres, fait en l'an 1606.

S'il arrive que durant la charge des Agents, quelqu'un d'eux soit promu à la dignité Episcopale, sitôt qu'il l'aura acceptée il sera tenu de quitter ladite charge d'Agent, sans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être désavoué de tout ce qu'il pourroit négocier, & sera en la faculté de la même Province qui l'avoit nommé, d'en substituer un autre en sa place.

Et aussi la Province de Normandie a jugé que le Sr. de Bréteuille étant décédé, c'étoit à elle d'en substituer un autre en sa place, parce qu'elle avoit nommé le Sieur de Bréteuille.

N° II.

Assemblée des Prélats, pour l'établissement des Agents nommés par les Provinces d'Aix & de Tours.

Procès-verbaux des Assemblées tenues à Sainte-Genevieve, par Mgrs. les Cardinaux & Prélats, sur l'établissement des Agents des Provinces d'Aix & de Tours.

Du Mercredi, 24 Avril 1630.

LEs Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Ste. Genevieve, ès personnes de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, de Mgr. l'Archevêque de Sens, de Mgrs. les Evêques de Senlis, de Clermont, de Digne & de Riez, pour les urgentes affaires du Clergé, où Mr. du Bertet, Docteur ès droits, Protonotaire du S. Siege Apostolique, Prieur de Moutier & Saint-Sernin, nommé Agent de la Province d'Aix, s'est présenté pour rendre ses devoirs, respects & soumissions à mesdits Seigneurs, & pour demander d'être reconnu & admis par eux au mois de Mai prochain, en l'exercice de sa charge, le tout en exécution des réglements des années 1625 & 1628.

Sur quoi il a été résolu, vu le petit nombre de Prélats qui se sont trouvés assemblés, que l'Assemblée seroit remise à Vendredi, deux heures de relevée, 26 du courant, sans autre délai, pour, avec plus de conseil, pourvoir à leur demande; cependant que tous les actes des Agents d'Aix & de Tours seroient remis ès mains de Mgr. l'Evêque de Riez, pour en faire rapport en ladite Assemblée prochaine.

Fait à Paris, en la Maison Abbatiale de Ste. Genevieve, le Mercredi 24 Avril 1630.

Signé François, *Cardinal de la Rochefoucault.* Octave de Bellegarde, Archevêque de Sens. Joachim, *Evêque de Clermont.* R. Boulogne, *Evêque de Digne.* F. Louis, *Evêque de Riez.*

J. de Bertet, *Agent.*

Du Vendredi, 26 Avril 1630.

Les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés ès personnes de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault, de Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Narbonne, de Sens & d'Auch, de Mgrs. les Evêques de Clermont, de Digne, de Luçon, de Lodeve, de Comminges, de Riez & de Dol.

Mgr. l'Evêque de Riez a fait rapport qu'en l'Assemblée derniere, il avoit eu ordre d'examiner les élections des Agents d'Aix & de Tours; ce que faisant il auroit vu, par les actes justificatifs, que le Sr. de Bertet, Prieur de Moutier & Saint-Sernin, avoit été juridiquement élu dans l'an 1625, en l'Assemblée Provinciale d'Aix; qu'en cette qualité il auroit été reçu en l'Assemblée-Générale, convoquée en cette ville, la même année où il auroit prêté le serment, pour servir en la présente 1630; que ladite élection avoit été confirmée en ladite Assemblée Provinciale, où présidoit Mgr. le Cardinal de Lyon, pour lors Archevêque d'Aix, par le contrat passé à Fontenai avec le Roi; & par les réglements des Assemblées-Générales du Clergé, des années 1625 & 1628, les Provinces d'Aix & de Tours devoient nommer les Agents en la présente année 1630; que ledit Sr. Prieur de Moutier, au desir desdits réglements, avoit notifié son serment aux anciens Agents, étant à présent en charge, & que le résultat fait le 26 Décembre dernier, pour la continuation des anciens Agents-Généraux, n'étoit du tout considérable, à cause que Sa Majesté n'a point écrit ès Provinces de Tours & d'Aix, ainsi qu'il avoit été résolu; de maniere qu'il ne se trouvoit aucune difficulté, qui puisse empêcher ledit Sr. de Moutier d'entrer en l'exercice de l'Agence au mois de Mai prochain, sans être besoin d'une nouvelle réception.

Que pour le regard de l'élection de l'A-

gent de la Province de Tours, le Sr. de la Meschiniere y avoit été nommé par les suffrages de huit Dioceses, & le Sr. Abbé de Paimpont par trois ou quatre, tous deux prêté le serment, avec opposition réciproque des Prélats qui les ont élus, sur lesquelles on ne pouvoit à présent délibérer, sans préalablement ouir l'un & l'autre; & que ce différend devoit être réglé par Juges Ecclésiastiques, s'agissant de l'homme du Clergé entre personnes Ecclésiastiques, & d'une affaire Ecclésiastique, de laquelle les Assemblées-Générales & hors la tenue d'icelles, les Assemblées particulieres ont toujours connu; pourquoi, afin de conserver l'autorité du Clergé, & éviter les divisions qui en pourroient arriver, il étoit à propos que la présente Assemblée y apportât quelqu'ordre.

Oui lequel rapport de mondit Sgr. l'Evêque de Riez, & vu les Procès-verbaux des Assemblées Provinciales d'Aix, des 11 Mars 1625 & 17 Janvier 1628; délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé, des premier Octobre & 23 Décembre 1625; contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 17 Juin 1628; l'article 33 du dernier réglement desdites Assemblées; réglement fait en l'Assemblée de Fontenai, le 20 Juin 1628 : le tout mis en délibération.

Nosdits Seigneurs assemblés ont été d'avis, qu'en exécution du réglement de Fontenai, autorisé par contrat passé avec le Roi, les Agents nommés des Provinces d'Aix & de Tours entrent en exercice au mois de Mai prochain, & que le Sr. de Moutier soit reconnu pour Agent-Général du Clergé de France; qu'en cette qualité il se rende au plutôt à la suite de la Cour, pour y faire & exercer la fonction d'Agent : & sur les différends de l'Agence de la Province de Tours, nosdits Sgrs. ont été aussi d'avis que ledit Sr. de Moutier, Agent-Général, convie & exhorte les Srs. Abbés de Paimpont & de la Meschiniere, prétendans à icelle, de se rendre dans un mois en cette ville, pour se rapporter à l'avis de Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui s'y trouveront; & en cas qu'aucun d'iceux ou autre se pourvoie ailleurs, que ledit Sr. de Moutier s'y oppose au nom du Clergé de France, comme étant chose importante à la dignité de l'Eglise; & pour ce sera écrit au Roi & à Mr. le Garde des sceaux, au nom de la Province assemblée, & où les Srs. de Saint-Sivié & de Saint-Josse, anciens Agents, auroient à représenter quelque chose pour ce qui regarde la charge par eux exercée; seront aussi conviés à comparoître pardevant nosdits Sgrs. dans le même temps, pour y être pourvu ainsi que de raison. Et moi, Behety, ancien Agent, ai été commis pour faire les lettres & dresser le présent Procès-verbal, lequel mesdits Sgrs. ont signé.

Fait à Paris, en la Maison Abbatiale de Ste. Genevieve, le Vendredi 26 Avril 1630.

Signé François, *Cardinal de la Rochefoucault.* André, *ancien Archevêque de Bourges.* Claude, *Archevêque de Narbonne.* Octave de Bellegarde, *Archevêque de Sens.* Joachim, *Evêque de Clermont.* R. de Boulogne, *Evêque de Digne.* Jean, *Evêque de Lodeve.* Barthelemy, *Evêque de Comminges.* Jean Louis, *Evêque de Riez.* Hector Douvrier, *nommé à l'Evêché de Dol.*

J. de Bertet, *Agent-Général.*

Par commandement de mesdits Sgrs.

Behety, *ancien Agent, Secrétaire.*

N° III.

Séances tenues par les Prélats qui se trouverent à Paris, à l'occasion des plaintes de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, contre M. le Duc d'Epernon.

Du Jeudi, cinquieme jour du mois de Janvier 1634.

Messeigneurs les Archevêques & Evêques étant assemblés en la maison de Monseigneur l'Archevêque de Bourges l'ancien, ès personnes de Messeigneurs les Archevêques de Bourges, d'Auch, de Bordeaux, d'Arles, de Bologne, Coadjuteur de l'Archevêché de Tours; Evêques de Nantes, de Séez, de Clermont, d'Amiens, d'Oléron, de Digne, de Valence, de Senlis, de Noyon, de Limoges, de Dardanie, de Luçon, de Maillezais, d'Aire, d'Orléans, d'Auxerre, d'Agen, de Saintes, de Bazas & de Nîmes.

Monseigneur l'Archevêque de Bourges a dit, que Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux avoit à leur représenter une affaire qui importoit grandement au général du Clergé, que c'étoit le sujet de la convocation de la présente Assemblée, laquelle il avoit ordonné aux Sieurs Agents de convoquer, comme étant le plus ancien Prélat qui fut à présent en cette ville.

Après quoi Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux a pris la parole, disant qu'il étoit obligé de rendre un exact compte à cette Compagnie de ce qui s'étoit passé sur les différends arrivés entre lui & M. d'Epernon, pour après soumettre le tout au jugement de mesdits Seigneurs, & ensuite il leur a déduit le fait, ainsi qu'il est couché ci-après, suivant l'écrit qui a été remis par ledit Seigneur Archevêque, & inséré mot à mot aux termes qui ensuivent : Qu'étant arrivé en sa maison de Lormont, près de Bordeaux, il envoya un Gentilhomme à M. d'Epernon, pour lui faire les offres de son service, & le prier de croire que s'il n'étoit sur le point de partir pour aller à Coutras, avec M. le Procureur-Général de la Cour des Aides de Paris, il ne manqueroit pas de se donner l'honneur de le voir : à quoi M. d'Epernon fit réponse qu'il lui baisoit bien humblement les mains; en outre le même Gentilhomme remercia, de la part de mondit Seigneur l'Archevêque, le Sieur d'Epernon, de l'assistance qu'un de ses Gardes avoit rendu à ses gens, en une affaire qu'ils avoient eu en Périgord; mais ledit Sieur d'Epernon fit réponse, que cela n'avoit point été fait par son ordre, qu'il n'en avoit rien su, & que

ledit Seigneur Archevêque ne devoit point l'en remercier.

Que ledit Seigneur Archevêque étant de retour, fut que M. d'Epernon avoit défendu aux Jurats de la ville de le venir accueillir sur la riviere, comme ils avoient toujours pratiqué, & envoya néanmoins avertir lesdits Jurats de son arrivée, ainsi qu'il avoit accoutumé de faire, & se rendit à Bordeaux le 24 Octobre, où les Jurats ne le vinrent recevoir, comme ils avoient fait les années précédentes; encore qu'icelui Seigneur Archevêqve soit fondé d'exiger d'eux cet honneur, tant par la possession où il est de le recevoir, que par Arrêt du Conseil-Privé de l'an 1573, registré au Parlement de Bordeaux; lequel Arrêt porte, qu'aucun Lieutenant de Sa Majesté, au Gouvernement de Guienne, s'il n'est Prince, ne précédera l'Archevêque de Bordeaux, soit en l'audience de la Cour ou autres occurrences, en conséquence de quoi ladite Cour, par Arrêt du 11 Janvier 1631, a ordonné que les mêmes honneurs qui sont rendus au Gouverneur de la Province, seroient aussi rendus audit Seigneur Archevêque; ce qui a toujours été pratiqué, même en la présente année, & n'y a que les Jurats qui ont manqué à ce devoir.

Que 2 heures après que ledit Sgr. Archev. fut arrivé à l'Archevêché, deux des derniers Jurats, de six qui étoient en charge, sans avoir avec eux leurs Sergents, ni aucune marque de Magistrature, fors leurs chaperons rouges & blancs, lui vinrent faire la révérence, & une harangue, dont la conclusion étoit, qu'ils le supplioient très-humblement d'aimer & de protéger le peuple, de la part duquel ils étoient venu lui rendre ces devoirs.

A cela ledit Seigneur Archevêque fit réponse qu'il n'étoit besoin d'employer l'art de de rhétorique pour le persuader que sa charge, les témoignages d'affection que feu Monseigneur le Cardinal de Sourdis, son frere, & lui, avoient rendu au peuple, & l'allégresse que ce même peuple avoit fait paroître ce matin à son arrivée, l'obligeoient bien plus étroitement à l'aimer, que toutes leurs persuasions & les traits de leur éloquence; ne pouvant s'imaginer que des langues esclaves comme les leurs pussent exprimer les affections d'un peuple qui n'avoit point eu de part à leur élection, & lequel n'auroit garde de choisir pour interprêtes de ses bons sentiments, des Magistrats qui n'avoient point été élus par ses suffrages; que tout cela ne l'empêchoit pas néanmoins de les aimer, & de les affectionner en leur particulier; sachant bien que les uns & les autres n'étoient pas libres: à quoi le Jurat, qui portoit la parole, repliqua, qu'ils eussent moins aimé pêcher par excès à lui rendre ce qu'ils lui devoient, que d'y manquer en la moindre chose s'ils eussent été libres, & se retirerent là-dessus.

Le Jeudi, 27 Octobre, veille saint Simon & saint Jude, vigile, le Maître d'Hôtel dudit Seigneur Archevêque voulant entrer à la Clie, qui est le lieu public où l'on vend les poissons frais, pour en acheter pour sa maison, la porte lui fut refusée par le nommé Ravis, Sergent de la ville, & quelques gens dudit Sieur d'Epernon, qui lui dirent que personne n'entroit là-dedans; de quoi ledit Maître d'Hôtel se plaignit par acte signifié au Sieur Baritant, Procureur de la ville ledit jour, le sommant de faire mulcter ledit Ravis, Sergent, & autres qui lui avoient fait ledit refus.

Ledit jour, toutes les avenues de l'Archevêché furent obsédées par les Gardes dudit Sieur d'Epernon, qui fouillerent sous les manteaux des Ecclésiastiques & autres personnes qui venoient audit Archevêché.

Le Vendredi, 28 Octobre, ledit Maître d'Hôtel dudit Seigneur Archevêque se présenta derechef pour entrer dans la Clie, l'entrée de laquelle lui fut encore défendue par les mêmes personnes qui l'avoient empêché d'y entrer le jour précédent; & outre cela on remarqua sept ou huit des Gardes dudit Sieur d'Epernon, qui se promenoient autour de ladite Clie, à dessein de faire violence audit Maître d'Hôtel, (ainsi que l'on a su) s'il eut voulu entrer dans ladite Clie, où ledit Seigneur Archevêque a droit d'entrer, ensemble le Gouverneur, le Premier-Président du Parlement, ainsi que les Sieurs dudit Parlement le feront voir par les Arrêts & réglements sur ce intervenus; ledit Sieur d'Epernon n'ayant aucun droit d'en faire fermer la porte: car bien que comme Seigneur de Puipanlin, il voulut prétendre droit de prendre tous le poisson frais, néanmoins, comme vassal dudit Seigneur Archevêque, à cause dudit Curé de Puipanlin, il ne pense pas le faire au préjudice de son Seigneur suzerain.

Ledit jour, 28 Octobre, les Gardes dudit Sieur d'Epernon continuant de roder autour dudit Archevêché, fouillant comme ils avoient accoutumé ceux qui y venoient, & entr'autres le nommé Pierre Carriers, demeurant avec le Sieur Frapperau, Curé de la Paroisse Saint-Eulap, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Saint-André de cette ville, lequel en a fait sa déclaration pardevant Notaire; & enfin l'après-dînée, les Gardes vinrent, au nombre de dix ou douze, faire garde devant ledit Archevêché, ce qu'ils continuerent jusques après onze heures de nuit.

De quoi plainte fut faite aux Jurats de la ville, par acte à eux signifié ledit jour 28 Octobre, portant que s'ils ne faisoient cesser ces voies de fait, ledit Seigneur Archevêque feroit retirer le Clergé en lieu de sûreté, & se plaindroit au Roi.

Le Samedi, 29 dudit mois, le Maître d'Hôtel eut avis que s'il retournoit à la Clie, il y avoit dix ou douze Gardes dudit Sieur d'Epernon qui l'y attendoient, à dessein de lui donner des coups de bâtons; ce qui l'empêcha d'y aller.

Ce matin, ledit Seigneur Archevêque alla visiter l'Eglise de Saint-Michel, qui est à l'un des bouts de la ville; & la visite faite, remonta en son carrosse, revêtu de son rochet & de sa mousette, sa croix marchant devant lui, pour retourner à l'Archevêché; étant arrivé devant le Cloître Saint-André, au lieu qu'on appelle la Sauveté, le Lieutenant des Gardes dudit Sieur d'Epernon, nommé Naugas, suivi de toute sa Compagnie, le bâton haut, alla aborder & investir son carrosse, & ayant crié au Cocher qu'il arrêtât, lesdits Gar-

des ayant la main sur la garde de l'épée, se saisirent des rênes des chevaux, ledit Seigneur Archevêque commanda au Cocher de toucher, mais ledit Naugas redoubla arrête Cocher; & étant à la portiere du carrosse, dit audit Seigneur Archevêque, qu'il vouloit parler à lui; à quoi ledit Seigneur Archevêque fit réponse, qu'il ne pouvoit l'entendre en ce lieu-là, & ne donnoit audience que dans sa maison ou dans les Eglises, où les Chrétiens se trouvoient toujours; & voyant que son carrosse étoient violemment arrêté par lesdits Gardes, il fut contraint de mettre pied à terre, & après s'être écrié au peuple, qu'il le prenoit pour témoin de la violence qu'on lui faisoit; ledit Naugas lui dit, pour la seconde fois, qu'il avoit à lui parler de la part de M. d'Epernon; sur quoi icelui Seigneur Archevêque lui repliqua que sa maison étoit libre à tout le monde, & qu'il se plaindroit au Roi de cette insolence, lequel lui en feroit justice, & s'en alla ainsi à pied dans l'Archevêché, jusqu'à la porte duquel, Naugas & lesdits Carrabins le suivirent; & voyant ledit Naugas que le peuple s'amassoit & murmuroit de cette action, il se retira; de quoi ledit Seigneur Archevêque dressa son procès-verbal.

Il est à remarquer que lors de cet attentat, il y avoit plus de soixante ou quatre-vingt hommes armés de pistolets sous leurs manteaux, qui étoient campés à toutes les avenues de l'Archevêché, pour soutenir lesdits Carrabins, ainsi qu'il a été rapporté depuis.

Ledit Seigneur Archevêque convoqua, l'après-dînée dudit jour, tous les Chapitres, les Curés & les Supérieurs des Ordres séculiers & réguliers de la ville, en sa maison, où l'affaire fut proposée; & fut résolu d'une commune voix, que ceux qui avoient commis cet attentat & les auteurs, avoient encouru (*ipso facto*) les peines portées par les saints Décrets, contre ceux qui font violence aux Ecclésiastiques; qu'il les falloit dénoncer le lendemain, & députer vers le Roi pour lui demander justice; néanmoins ledit Seigneur Archevêque fut d'avis d'envoyer auparavant des Députés audit Sieur d'Epernon, savoir, deux des Chapitres, deux des Curés & deux des Religieux, pour savoir s'il avouoit l'action ou non, & le prier d'employer son autorité pour faire que ledit Naugas & ses complices se répentissent.

Les Députés étant allés vers ledit Sieur d'Epernon, le principal d'entr'eux lui fit la harangue qui suit:

» Monseigneur, cette vénérable Compagnie, » de laquelle je suis ici comme l'organe, a été » députée vers votre grandeur, de la part de » Monseigneur notre Archevêque, du Chapitre » de l'Eglise Métropolitaine Saint-André, de » l'Eglise exempte Saint-Servin, de tous les » Curés de cette ville, de toutes les Com- » munautés & séculieres & régulieres, de tous » les Supérieurs des Maisons Religieuses, bref » de tout le Clergé qui fut hui convoqué dans » l'Archevêché par le mandement de mondit » Seigneur, au sujet de quelques actions qui » se sont passées un de ces jours, dans les- » quelles tout le Corps Ecclésiastique se sent » grièvement offensé; c'est pourquoi Monsei- » gneur ayant considéré d'une part le rang que » vous tenez si dignement en cette Province, » de l'autre les témoignages que vous avez » toujours rendu de votre zele envers l'E- » glise, les preuves si solemnelles que vous « donnez par-tout & à toute rencontre de vo- » tre piété, nous avons jugé très-important, » que votre grandeur en fut pleinement infor- » mée, avant qu'on y cherchât d'autres reme- » des.

» Comme de toute ancienneté les Chrétiens, » & sur-tout en France, ont singuliérement » honoré leurs Evêques, jusques-là qu'ils por- » tent le noms des villes desquelles ils sont » Prélats; quoique nous reconnoissons assez » que toutes les villes sont au Roi; aussi à » leurs arrivées dans leurs Dioceses, les peu- » ples les ont toujours accueillis avec toute » sorte d'allégresse & d'honneur, jusques-là » que par fois on est allé au devant d'eux » comme au devant de quelques Empereurs » Romains & des Rois de Perse, avec des » flambeaux & plusieurs très-agréables accla- » mations; aussi en cette ville Métropolitaine, » qui n'a jamais cédé à aucune autre en piété » affection envers ses Prélats; c'étoit un or- » dinaire que Messeigneurs les Archevêques » ayant fait savoir leur arrivée, les Jurats com- » me Gouverneurs de la ville, alloient sur » la riviere & les accueilloient avec beaucoup » d'honneur; toutefois ces jours passés Mon- » seigneur notre Archevêque ayant fait savoir » sa venue, cet honneur ne lui auroit point été » rendu.

» C'étoit aussi une ordinaire, que Monsei- » gneur l'Archevêque étant en ville, ses Of- » ficiers entroient, en jours d'abstinences, » dans la Clie, où le poisson se vend, & en » recevoient pour de l'argent, en divers jours » ils y ont été repoussés.

» De plus, on a remarqué depuis deux ou » trois jours autour de l'Archevêché & de » l'Eglise Saint-André, des hommes armés, » se promenants & rodants, desquels quel- » ques-uns se sont portés jusqu'à fouiller sous » les manteaux des Ecclésiastiques; ce qui nous » a donné beaucoup à penser.

» Mais l'action qui nous a pressé jusqu'au » cœur, & que nous ne pouvons dire qu'avec » une extrême amertume de cœur, c'est l'excès » qui fut perpétré hier sur la personne de Mon- » seigneur notre Prélat, qui est, que comme » il venoit de faire sa visite solemnelle de l'E- » glise Saint-Michel de cette ville, dans son » carrosse, revêtu de ses habits pontificaux, » sa croix au devant; étant sur le milieu de » la place Saint-André, lieu de singuliere fran- » chise, & qui, pour marque de son immu- » nité, s'appelle vulgairement la Sauveté, » lieu de tel respect, que même les armes du » Roi lui ont toujours déféré, & jusques-là que » lorsque le tambour bat pour la garde de la » ville, jamais il ne passe le canton qui est » l'entrée de ce lieu; toutefois, au milieu de » cette place, le Lieutenant de vos Gardes, » portant vos livrées, suivi de sa Compagnie, » attaqua Monseigneur notre Archevêque, & » avec une grande violence, arrêta son carrosse, » menaçant le Cocher, saisissant & faisant » saisir les brides des chevaux, de sorte qu'il » fut injurieusement contraint de sortir de son » carrosse, & s'en aller à pied à l'Archevêché;

» chose insolite dans ce Royaume, & peut-être » sans exemple.

» Ces choses ainsi déduites, il fut jugé, d'un » commun avis de ladite Assemblée, que celui » qui avoit commis ce crime, & tous ceux » qui l'accompagnoient avoient encouru ex- » communication, & restoient excommuniés » de fait; plusieurs jugerent qu'il étoit expé- » dient, qu'aujourd'hui même, aux prônes des » Messes en toutes les Paroisses de cettedite » ville, ils fussent déclarés nommément excom- » muniés, & que mandements fussent envoyés » ensuite par tout le Diocese, afin que sem- » blable chose fut dénoncée en toutes les Pa- » roisses, à ce qu'un chacun ait à les éviter » & fuir leur compagnie comme des person- » nes retranchées du Corps de l'Eglise.

» Néanmoins l'avis de Monseigneur notre » Archevêque a été suivi que toutes ces cho- » ses fussent représentées à votre grandeur; » estimant que par votre autorité & le zele que » vous avez, ceux qui ont projetté cet excès, » seroient contraints de se reconnoître promp- » tement, & en faire pénitence, afin que le » peuple en sût aussi-tôt le repentir que la faute; » c'est ce que nous demandons de votre gran- » deur; c'est ce à quoi nous la supplions avec » toute sorte de soumission, pour l'amour de » Dieu, pour l'honneur de l'Eglise, le bien » de ses ames & l'édification du peuple, qui » en est extrêmement scandalisé; & pour ce » qui touche le surplus de nos intérêts en nos » franchises, qu'il plaise à votre piété y pour- » voir, ensorte que nous ne soyons point obli- » gés de recourir au Roi, & qu'au contraire » nous puissions, à notre ordinaire, offrir nos » prieres à Dieu, avec le même zele que nous » avons à vous honorer & servir de tous nos » cœurs.

Après que le premier des Députés, pour commencer son discours, a eut dit Monseigneur, M. d'Epernon lui a commandé d'arrêter, & lui a demandé qui il étoit, il a répondu qu'il étoit Député & le premier des Députés du Clergé; il a derechef demandé qui il étoit, il a derechef répondu qu'il étoit Chanoine Théologal de l'Eglise Métropolitaine son très-humble serviteur; & ayant encore fait les mêmes demandes, & qu'il n'a plus rien répondu, il a derechef interrogé le Député s'il le connoissoit & qui il étoit, ayant dit qu'il le reconnoissoit en qualité de Lieutenant du Roi & Gouverneur de la Province, il a redoublé la même interrogation; & sur ce que le Député n'a plus rien répondu, il lui a demandé de quelle part il venoit; & ayant dit qu'ils venoient de la part de tout le Clergé, M. d'Epernon a dit, que pour l'honneur qu'il avoit toujours porté & portoit aux personnes Ecclésiastiques, il leur donneroit audience, mais non pour le respect dudit Seigneur Archevêque; sur quoi le Député a commencé & continué son discours.

Mais à quatre ou cinq endroits, il a interrompu, ou pour blâmer ledit Seigneur Archevêque, ou pour dire que ce qu'on alléguoit étoit faux.

Enfin le discours étant achevé, M. d'Epernon s'est mis à invectiver contre quelques particulier des Députés, puis à blâmer les Peres Chartreux & Capucins d'avoir acquiescé à cette députation, & qu'il s'en plaindroit à leurs Supérieurs; & à tous les Députés en général, il a dit qu'ils devoient rougir de honte d'adhérer de la sorte aux passions dudit Seigneur Archevêque.

Répondant aux chefs particuliers du discours sur le bruit des Jurats, qui n'étoient allés sur la riviere saluer ledit Seigneur Archevêque à l'ordinaire, il a dit que ce n'étoit point une ordinaire; que pour la premiere fois cela étoit bon, mais non pour les autres; que d'ailleurs on devoit savoir, que lorsque M. le Gouverneur étoit en ville, les Jurats ne pouvoient rien faire que par l'ordre qu'il leur prescrivoit, & qu'il l'avoit ainsi ordonné, comme n'y ayant point de devoir.

Pour l'empêchement fait aux Officiers dudit Seigneur d'entrer dans la Clie, il a répondu que ce droit n'étoit point dû audit Seigneur Archevêque.

Pour les hommes armés qui avoient été vus autour de l'Archevêché & de Saint-André, & qui avoient fouillé sous les manteaux des Ecclésiastiques, il a répondu que cela étoit faux; qu'on pouvoit bien avoir vu quelques-uns de ses Gardes, mais qu'ils n'avoient que des épées, & n'avoient fouillé personne.

Pour l'arrêt du carrosse, & la contrainte injurieuse d'en sortir, ledit Sieur a répondu qu'il avoit commandé à un Gentilhomme, accompagné de ses Gardes, portant ses livrées, d'aller dire quelque chose de sa part audit Seigneur Archevêque, avec ordre que le trouvant en carrosse, il saluât la croix, & fit arrêter le carrosse, & se présentât à la portiere le chapeau à la main pour parler audit Seigneur Archevêque; ajoutant que volontiers s'il eût voulu ouir ce Gentilhomme, peut-être en eut-il eu du mécontentement, mais peut-être en eut-il reçu de la satisfaction; mais que rien n'avoit obligé ledit Seigneur Archevêque à sortir de son carrosse que la promptitude de son esprit ou une terreur panique, & que de sa part, il savoit assez l'honneur dû à Messeigneurs les Evêques & autres Ecclésiastiques, & que par-tout où il s'étoit trouvé, il les avoit toujours honoré & fait honorer; néanmoins qu'il savoit très-bien son pouvoir, & qu'en qualité de Gouverneur de Province, il avoit droit d'envoyer chercher ledit Sgr. Archev. quand il le jugeroit expédient; & au cas qu'il refusât de venir de gré, qu'il le feroit venir de force; au reste, qu'il vouloit que les Députés sussent quelle étoit la cause & occasion de cette derniere action, que c'étoit un acte que ledit Seigneur Archevêque avoit fait signifier au Procureur de la ville, duquel il les obligea d'ouir la lecture. Cet acte contient deux chefs de plainte; l'un sur le refus de l'entrée de la Clie, l'autre touchant les Gardes de M. d'Epernon, dans lequel acte, M. le Gouverneur disoit être grièvement offensé.

Lesdits Députés étant de retour, ont fait leur rapport en l'Assemblée du Clergé, convoquée le dernier jour d'Octobre, ainsi qu'il se voit ci-dessus; ensuite de quoi il fut résolu que le lendemain l'on dénonceroit lesdits Maugas & Carrabins aux prônes des Paroisses, avoir encouru, pour l'attentat par eux commis, les

peines portées par les saints Canons; & encore que l'auteur, qui est M. d'Epernon, fut compris dans les mêmes censures, néanmoins, considérant combien de personnes étoient obligés de le fréquenter pour le service du Roi, on déclara ne vouloir pas faire la même déclaration & dénonciation; mais on ordonna, pour faire prier Dieu pour lui, afin qu'il vînt à résipiscence, l'oraison de Quarante-Heures en l'Eglise Saint-Michel au sixieme jour de Novembre.

Auparavant que ladite dénonciation fut faite, Messieurs du Parlement s'étant assemblés en Corps, vinrent trouver ledit Seigneur Archevêque, pour le prier de la surseoir; à quoi ledit Seigneur Archevêque fit réponse, que sans être dévêtu de sa dignité, il ne pouvoit pas la différer; néanmoins qu'il se soumettoit très-volontiers au jugement de Messieurs de la Cour, & de tous les différends, si M. d'Epernon vouloit faire le même; & lesdits Sieurs de la Cour étant allés trouver ledit Sieur d'Epernon, pour savoir son intention là-dessus, il leur dit qu'il ne les pouvoit avoir pour Juges, & que si ledit Seigneur Archevêque vouloit laisser les choses en l'état où elles étoient, il n'innoveroit rien de sa part, mais qu'il ne vouloit point se soumettre au jugement d'autre personne que du Roi: sur quoi lesdits Sieurs étant retournés, ledit Seigneur Archevêque leur confirma ce qu'il leur avoit dit auparavant, qu'il en croiroit la Cour; à quoi M. d'Epernon n'a jamais voulu entendre.

Ensuite de cela, M. d'Epernon fit publier par les Jurats une ordonnance, portant défenses aux Pages, Laquais & autres gens portant livrées, de porter aucunes épées ni armes à feu à peine de la corde; & ledit Sgr. Archevêque fit signifier aux Jurats qu'il feroit obéir ses domestiques à ladite ordonnance; mais comme elle étoit faite à dessein de désarmer sesdits domestiques, & avoir plus de lieu de leur faire violence, qu'il mettoit tous ses domestiques en leur protection, protestant de s'en prendre à eux, en cas que l'on violentât ceux de sa famille; à quoi lesdits Jurats firent une réponse qui les fit bien voir deserteurs de leurs charges, refusant leur protection, & renvoyant ledit Seigneur Archevêque & ses domestiques à la demander à M. d'Epernon, qu'ils savoient bien avoir fait ladite défense pour les opprimer avec plus de prétexte & à son avantage.

Ladite sentence fut publiée ès prônes des Paroisses de la ville le jour de la Toussaint, & en l'Eglise de Saint-André en présence dudit Seigneur Archevêque, au sermon qui se fit l'après-dînée en ladite Eglise.

Ensuite l'oraison de Quarante-Heures fut ouverte au jour indit par ledit Seigneur Archevêque, assisté de Monseigneur l'Evêque d'Agen, son Comprovincial, qui étoit venu pour l'assister dans ce trouble fait à l'Eglise.

Le second de Novembre, ledit Seigneur Archevêque donnant la Confirmation à Saint-André, six soldats des Gardes dudit Sieur d'Epernon, vêtu de ses livrées, se vinrent mettre tous contre sa chaire, & étant enquis s'ils étoient de ceux qui avoient été excommuniés, ils répondirent qu'oui; on leur commanda de sortir, à quoi ils ne voulurent obéir, disant que l'Eglise étoit commune; & voyant que ledit Sgr. Archevêque se vouloit dévêtir, ils se retirerent un peu; & enfin demeurant toujours dans l'Eglise opiniatrement, ledit Seigneur Archevêque, revêtu pontificalement, les alla chasser, & ils sortirent avec difficulté.

Le Dimanche, 6 Novembre, M. d'Epernon envoya querir à l'heure que se devoit faire le service dans les Eglises, tous les Curés par ses Carrabins, disant qu'il avoit quelque chose à leur dire de la part du Roi; quelques-uns y allerent, auxquels il ne dit aucune chose; & ledit Seigneur Archevêque lui ayant envoyé un de ses Vicaires-Généraux, pour savoir ce qu'il avoit à faire entendre de la part du Roi auxdits Curés, lui remontrant que c'étoit par son organe qu'ils le devoient apprendre, n'y ayant personne qui eût droit de leur ordonner que lui. Ledit Sieur d'Epernon fit réponse, qu'il n'avoit pas à rendre compte audit Seigneur Archevêque de ce qu'il avoit à faire, & que si lesdits Curés ne venoient, ils les feroit bien venir.

Le même jour, il alla dans l'Eglise des Récollets, où ayant fait violemment saisir l'Autel par ses Carrabins, il fit dire la Messe devant son Lieutenant & les Carrabins qui ont été excommuniés, par son Aumônier, lequel, pour raison de ce, a été interdit.

Ledit Sieur d'Epernon envoya aussi chercher le Sieur Constans, Avocat au Parlement & Conseil dudit Seigneur Archevêque, auquel ayant dit qu'il étoit un perturbateur du repos public, qui mettoit toute la ville en trouble; il lui commanda de sortir de la ville dans 24 heures, autrement s'il l'y trouvoit après ce temps-là, il le feroit mettre en lieu où il le trouveroit; à quoi ledit Sieur Constans a obéi; ayant demeuré exilé, jusqu'à ce que ledit Sieur d'Epernon l'a rappellé à la priere de Mrs. les Présidents d'Affis & Calanus.

Le huitieme jour de Novembre, ledit Sr. d'Epernon fit aussi assembler dans sa maison de Puipanlin quelques Moines & trois Docteurs en Droit-Canon, auxquels ayant fait poser un fait faux & contraire à celui sur lequel ledit Seigneur Archevêque, de l'avis de tout son Clergé, avoit dénoncé ledit Naugas & Carrabins excommuniés, il exigea de quelques-uns desdits Moines, (les plus censés n'ayant pas voulu parler contre ce que ledit Seigneur Archevêque avoit décidé) un prétendu avis qu'il n'y avoit point de lieu d'excommunication audit fait; ainsi exposé que la procédure dudit Seigneur Archevêque étoit injuste & sans fondement, hardie & scandaleuse; & que pour lever tout scrupule aux Maisons Religieuses qui feroient quelque difficulté d'ouvrir les Eglises audit Sieur d'Epernon, quand il s'y présenteroit avec son Lieutenant & Carrabins, il falloit que ledit Lieutenant fît notifier à toutes les Maisons Religieuses des appellations comme d'abus, même de les faire publier par la ville, afin que personne ne fit plus de difficulté de converser avec eux.

Ledit Sieur d'Epernon fait une ordonnance le 9 Novembre, par laquelle il énonce son assemblée de Moines, & ordonne aux Jurats de la faire publier par les carrefours de la

ville ; ordonne aussi que pour lever tout scrupule, ladite ordonnance sera signifiée aux Supérieurs des Maisons Religieuses.

Les Jurats font publier ladite ordonnance ledit jour 9 Novembre, par les trompettes d'argent de la ville ; la font imprimer, & on la signifie aux Supérieurs des Ordres.

On remarquera que lesdites trompettes d'argent ne servent qu'à publier les Edits du Roi ; hormis que quand ledit Sieur d'Epernon fit publier la cassation des Arrêts de la Cour, il se servit desdites trompettes d'argent.

Ledit jour, neuvieme Novembre, Naugas, tant pour lui, que pour les Carrabins qui étoient avec lui le 29 Octob. dernier, appelle de la dénonciation d'excommunication faite par ledit Sgr. Arch. comme nulle, injuste, inique & attentatoire pardevant notre saint Pere le Pape ; l'acte en est signifié audit Sgr. Archevêque, qui y fit une grande réponse, servant de monition audit Sieur Naugas, qui s'endurcissoit toujours dans son crime.

Le 10 dudit mois, ledit Seigneur Archevêque somme les Jurats de lui donner copie de l'ordonnance publiée, & de déclarer si les trompettes de la ville l'ont publiée ; à quoi la Roche, Jurat, répond que ladite ordonnance est de l'autorité de M. le Gouverneur, qui leur a enjoint de la faire publier.

Quelques-uns des Religieux, qui avoient été dans l'assemblée de Puipanlin, donnent avis audit Seigneur Archevêque ; les uns qu'ils avoient été d'avis contraire à ce que l'on publioit sous leurs noms, & les autres qu'ils n'avoient point du tout parlé dans l'assemblée. Pour savoir la vérité du tout, & prendre les suffrages de tout le Clergé, de ce qui étoit à faire contre le conciliabule dudit Sr. d'Epernon, étant à Puipanlin entre quatre ou cinq Schismatiques, ledit Seigneur Archevêque convoqua tout le Clergé séculier & régulier en sa maison, le 10 Novembre 1633, à deux heures après-midi.

M. d'Epernon étant averti de cette convocation, envoya le nommé Verduc, avec tous les Archers du Guet de la ville, obséder les portes de l'Archevêché, avec ordre par écrit de n'y laisser entrer personne ; & de fait, quelques Religieux s'étant présentés, on en repousse les uns ; & les autres, on menace de les emprisonner : M. du Bernis, Président de la Cour, & M. le Procureur-Général en sont aussi repoussés.

Ce que voyant ledit Seigneur Archevêque, il se revêtit avec Mgr. l'Evêque d'Agen, des habits Episcopaux, fait assembler son Chapitre, mande celui de Saint-Servin, & avec ledit Seigneur d'Agen, s'en va dans son Eglise, pour voir ce qui étoit à faire dans une telle oppression contre l'Eglise ; mais ledit Seigneur Archevêque ayant eu avis qu'on étoit allé pour faire violence au Pere Destrade, Supérieur de la Maison Professe des Jésuites, lequel est de sa Congrégation, & qu'on avoit voulu mettre en prison, le Supérieur de la Merci, pour avoir voulu obéir à son mandement ; icelui Sgr. Archevêque seroit allé avec ledit Sgr. d'Agen, les Députés de ses Chapitres & bon nombre d'Ecclésiastiques, à ladite Maison Professe des Jésuites, prendre ledit Pere Destrade, & delà seroit venu passer au Couvent de la Merci, pour prendre le Supérieur ou quelques Religieux, afin de les amener travailler à l'Archevêché.

Mais étant au-devant de la porte de l'Eglise Métropolitaine de Saint-André, il auroit trouvé ledit Sieur d'Epernon, accompagné de tous ses Gardes, armés de mousquets & épées ; du Capitaine du Guet & de ses soldats, avec des hallebardes, & des Sieurs de la Hilliere ; Maillié, Flamerins, Camps, Naugas, excommuniés, & autres ; lequel Sieur d'Epernon seroit venu audit Sgr. Archevêque ; un bâton à la main, & tout ému, ses gardes ayant la mèche sur le serpentin, lui auroit dit ; en levant le bâton comme pour le frapper sur la tête, vous voici impudent ; qui faites toujours des désordres ; à quoi ledit Sgr. Archevêque ayant reparti qu'il faisoit sa charge ; ledit Sieur d'Epernon a ajouté, vous êtes un insolent & un méchant ; je ne sais qui me tient que je ne vous mette sur le carreau, & en disant ces injures, lui auroit donné trois coups de poing fermé sur l'estomac, le repoussant rudement, & deux autres coups, l'un sur le nez & l'autre sur la levre ; ledit Sieur d'Epernon prit aussi le chapeau & calotte dudit Seigneur Archevêque, qu'il jetta sous les pieds ; ce qu'ayant enduré, il lui remontra qu'il étoit excommunié de le frapper & traiter de la sorte ; à quoi ledit Sieur d'Epernon répondit qu'il en avoit menti, & qu'il ne savoit qui l'empêchoit de le bâtonner : sur quoi ledit Sgr. Archevêque lui réparti, frappe tyran, tes coups seront autant de roses & de fleurs que tu répendras sur moi ; tu as puissance sur mon corps, ayant les armes du Roi à la main, mais sur mon ame, mon esprit & mon cœur, tu n'en as point, car ils me sont donnés pour conduire mon peuple ; & je te dirai encore une fois, de la part du Dieu vivant, que tu es excommunié ; & lors ledit Sieur d'Epernon donna du bout de son bâton par plusieurs fois dans l'estomac dudit Sgr. Archevêque ; & levant le même bâton pour l'en frapper, le Sr. de la Hilliere se mit entre deux, & le Comte de Maillié se jetta aux bras, si bien qu'étant arrêté, il recommença ses injures, & dit que sans le carractere, il mettroit ledit Sgr. Archevêque sur le carreau ; au même-temps les Gardes dudit Sr. d'Epernon avoient l'épée à la main, battant les Prêtres & autres personnes de la famille dudit Sgr. Archevêque, entre lesquels le Sr. de Gancourt, Prieur de Montraul, son neveu, fut blessé avec effusion de sang sur l'œil ; le Promoteur battu & sa barbe brûlée avec les mèches des Soldats ; le porte-croix frappé avec la crosse des mousquets, & plusieurs Prêtres maltraités ; enfin ledit Sgr. Archevêque s'étant écrié qu'on assassinoit ses Prêtres, on le quitta ; & ledit Sr. d'Epernon demanda audit Sgr. d'Agen, & vous êtes aussi venu ; à quoi il repartit qu'il étoit ici pour les affaires Ecclésiastiques de la Province, & qu'assistant son Archevêque, il ne reconnoissoit que lui ; alors ledit Sr. de la Hilliere prit ledit Sgr. Archevêque au travers du corps, & le tira d'entre les Gardes dudit Sr. d'Epernon.

Ledit Sgr. Archevêque s'en alla dans l'Eglise avec ledit Sgr. d'Agen ; & ayant assemblé le Chapitre, prit le saint Sacrement ; & après

avoir dénoncé ledit Sr. d'Epernon, ses Gardes, les soldats du Guet, & ceux qui l'avoient assisté, être excommuniés de droit, du consentement dudit Chapitre; il apporta en Procession le saint Sacrement dans sa Chapelle, pour se mettre en sûreté de sa personne sous un azile sacré.

On remarquera que ledit Sgr. Archevêque tenant le saint Sacrement en la main, & étant sur le point de prononcer la déclaration d'excommunication contre M. d'Epernon, M. le Chevalier de la Hilliere, qui l'avoit toujours suivi, se vint jetter à genoux devant lui, demandant tout haut s'il n'y avoit point de miséricorde; à quoi ledit Sgr. Archevêque fit réponse, que l'Eglise étoit pleine de miséricorde; & que s'il voyoit la moindre action & la moindre marque d'un cœur pénitent, il iroit à genoux & à bras ouverts recevoir ceux qui s'humilieroient à l'Eglise.

L'on remarquera aussi en cet endroit que le Sr. d'Epernon, en sortant de Puipanlin, & par les rues, comme il venoit à dessein de commettre cet attentat, dit plusieurs fois au peuple, que ce qu'il faisoit c'étoit pour le peuple, & qu'il s'opposoit audit Sgr. Archevêque, qui étoit venu tout écrié d'Erdin; que lui & ses gens étoient tous Gabeleurs; & que si quelqu'un branloit, il falloit tous tuer; voulant par-là exciter une sédition contre ledit Sgr. Archevêque, contre le service du Roi.

Le 11 Novembre, le Clergé séculier & régulier fut convoqué; & d'une même voix, il fut résolu qu'il y avoit lieu de déclarer interdit sur la ville & sur les maisons que ledit Sr. d'Epernon avoit dans le Diocese; ce qui a été exécuté par sentence dudit jour, signifiée où il a été besoin; lequel interdit s'est gardé fort exactement; il n'y a eu que Mrs. du Parlement, qui n'ayant rien contribué à ces violences, & au contraire, qui étant venus voir en Corps ledit Sgr. Archevêque, pour lui témoigner leur ressentiment, & offrir la justice que le Roi leur avoit mise en main, lesquels, pour ces considérations, ont toujours eu la Messe dans la Chapelle du Palais.

Depuis, lesdits Sgrs. Archevêque & Evêque d'Agen ont dressé leur procès-verbal de cette action; les Chapitres en ont été faire leurs plaintes au Parlement, lequel, à la requête du Procureur-Général, a informé & oui 29 témoins; tous lesquels procès-verbaux, informations & registre de la Cour ont été envoyés au Roi.

Le 12 Novembre, M. d'Epernon a fait signifier un acte d'appel pardevant tels Juges qu'il appartiendra, de certaine prétendue nulle & injuste excommunication, tant pour lui, que pour autres de sa maison; à quoi ledit Sgr. Archevêque n'a fait autre réponse que faire insérer ladite Sentence.

Le 14 dudit mois, le Sr. Baritant, Procureur de la ville de Bordeaux, a fait aussi signifier un appel pardevant tels Juges qu'il appartiendra, de certain interdit déclaré par ledit Sgr. Archevêque sur ladite ville de Bordeaux, à lui signifié le 12 dudit mois.

Sur la fin de cette relation, mondit Sgr. l'Archevêque de Bordeaux a délivré ès mains de Mgr. l'Archevêque de Bourges, Président, le procès-verbal contenant tous les actes que ledit Sgr. de Bordeaux en avoit fait dresser, pour le vérifier avec les pieces justificatives, qu'il offroit remettre pardevant les Commissaires qui seroient à cet effet députés.

Incontinent après, le Sr. Abbé de Saint-Sivié s'est présenté & demandé d'être oui de la part de M. d'Epernon; ce qui lui a été accordé; & étant entré dans la salle, où mesdits Sgrs. étoient assemblés, a dit qu'il avoit charge de leur déclarer que ledit Sieur Duc d'Epernon, pour les différends survenus entre lui & mondit Sgr. l'Archevêque de Bordeaux, s'étoit soumis au jugement du Pape, du Roi & de Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, de la vertu duquel ils devoient croire qu'il conserveroit soigneusement les intérêts de l'Eglise; que si cela ne contentoit la Compagnie, qu'il étoit prêt de subir leur jugement, pourvu qu'il leur plût d'examiner ses justifications sur les actes & témoins qu'il leur produiroit; ne voulant pas se rapporter aux faits opposés, par la bouche ni par les Procès-verbaux de mondit Sgr. de Bordeaux.

A quoi ledit Sgr. Archevêque de Bourges fit réponse qu'il se retirât, & que la Compagnie en délibéreroit; & étant sorti à l'instant, il est rentré de l'ordonnance de mesdits Sgrs. pour savoir de lui quel pouvoir il avoit de faire ladite déclaration, si par écrit ou bien verbalement, a répondu qu'il ne parloit pas sans avoir bonne procuration, de laquelle il feroit apparoir en temps & lieu, & lorsqu'il seroit nécessaire; & incontinent il est sorti pour la deuxieme fois, & ensuite s'est retiré ledit Sgr. Archevêque de Bordeaux.

Ce fait, il a été proposé de nommer des Commissaires, pour leur mettre ès mains les actes & procès-verbaux produit par mondit Seigneur de Bordeaux; &, délibération prise, ont été, d'un commun avis, nommés pour Commissaires, Mgrs. l'Archevêque d'Auch, Evêques de Séez, de Clermont, d'Amiens, de Senlis & de Saintes.

A l'instant mondit Seigneur de Bordeaux ayant été appellé pour revenir dans l'Assemblée, a requis que Mgr. l'Evêque de Nantes fut ajouté au nombre desdits Commissaires; ce qui a été ordonné, & résolu qu'on demanderoit derechef audit Sr. de Saint-Sivié l'exhibition de son pouvoir.

Tôt après, ledit Sr. de Saint-Sivié est revenu dans ladite Assemblée; & sur la demande qui lui a été faite de son pouvoir, il a supplié mesdits Sgrs. de lui donner des Commissaires pour le voir : sur quoi a été arrêté que les mêmes Sgrs. Prélats, ja nommés, seroient commis & députés pour recevoir dudit Sr. de Saint-Sivié tous les actes qu'il leur voudroit remettre, pour être le tout rapporté en la seconde Assemblée, assignée à Lundi prochain, à deux heures de relevée.

Signé, André P. *ancien Archev. de Bourges.* Dominique, *Archevêque d'Auch.* J. *Archev. d'Arles.* Jacques, *Ev. de Séez.* François, *Ev. d'Amiens.* Leberon, *Ev. de Valence & de Die.* Emery, *Ev. de Luçon.* Martin, *Ev d'Oléron en Béarn.* Nicolas, *Ev. de Senlis.* François, *Ev. de Limoges.* H. de Barradas, *Evêque de Noyon.* Nicolas, *Ev. d'Usez.* Etienne, *Ev. de Dardanie.* Gilles, *Ev. d'Aire.* Henri, *Ev. de*

de Maillezais. J. *Ev. de Saintes.* Henri, *Ev. de Bazas.* Joach. *Ev. de Clermont.* Gaspard, *Ev. d'Agen.* Denis, *nommé à l'Evêché de Nîmes.*

Du Lundi, neuvieme jour de Janvier 1634.

Meſſeigneurs les Archevêques & Evêques aſſemblés en la maiſon de Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien, ès perſonnes de Mgrs. les Archevêques de Bourges, d'Auch, d'Arles, de Bologne, Coadjuteur de Tours; & Evêques de Nantes, de Séez, de Clermont, d'Amiens, d'Oléron, de Digne, de Valence, de Senlis, de Luçon, de Dardanie, de Noyon, de Limoges, de Maillezais, d'Aire, d'Orléans, d'Auxerre, d'Agen, de Saintes, de Saint-Malo, de Bazas & de Nîmes.

Tous leſquels ayant pris place & ſéance, Mgr. l'Archevêque d'Auch a fait rapport, que ſuivant l'ordre & la commiſſion à lui donnée en l'Aſſemblée de Jeudi dernier, & à Mgrs. les Evêques de Nantes, de Séez, de Clermont, d'Amiens, de Senlis & de Saintes, Commiſſaires députés, ils ont procédé à la vérification du procès-verbal, produit par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, lequel a été trouvé conforme aux pieces juſtificatives, à toutes les dates & à la plainte & relation que ledit Sgr. Archevêque de Bordeaux fit en ladite Aſſemblée, ainſi que Mgr. l'Evêque de Senlis a plus amplement juſtifié par l'extrait particulier qu'il en a pris de toute l'affaire; ayant enſuite rapporté en détail à la Compagnie toutes les particularités & circonſtances qui s'y feroient paſſées.

Ledit Sgr. Archevêque d'Auch a auſſi repréſenté, qu'à la premiere ſéance deſdits Commiſſaires, le Sr. Abbé de Saint-Sivié comparu devant eux, avec la procuration de M. d'Epernon, lequel leur dit, que ſi on ne trouvoit ladite procuration ſuffiſante & recevable aux termes qu'elle étoit conçue, qu'il offroit d'en donner une autre, telle qu'on la deſireroit; outre que, s'il étoit beſoin, que M. le Duc de la Valette viendroit leur confirmer la même choſe; mais qu'il ne voulût pas leur laiſſer ladite procuration, diſant qu'il n'en avoit point de charge: à quoi leſdits Sgrs. Commiſſaires répondirent, qu'ils n'avoient point de pouvoir judiciaire, mais ſeulement relatif, ainſi qu'ils ne manqueroient d'en faire un fidele rapport à l'Aſſemblée; ne pouvant préſentement lui donner aucune réſolution ſur la validité ou invalidité de ladite procuration préſentée, laquelle il ſeroit néceſſaire qu'ils euſſent ès mains, pour la faire voir à meſdits Sgrs. de l'Aſſemblée; nonobſtant laquelle ſemonce, ledit Sr. de Saint-Sivié ne voulut point leur délivrer l'original de ladite procuration; & d'ailleurs, que hier Dimanche, huitieme de ce mois, Mgr. le Cardinal de la Valette avoit pris la peine de venir au logis dudit Sgr. Archevêque d'Auch, là où tous leſdits Sgrs. Commiſſaires étoient aſſemblés, pour leur aſſurer derechef ce que ledit Sieur de Saint-Sivié leur avoit ci-devant déclaré, que M. le Duc d'Epernon s'étoit ſoumis au Pape, au Roi & à Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu; qu'outre cela, ledit Sr. d'Epernon faiſoit les mêmes ſoumiſſions à Mgrs. de l'Aſſemblée, offrant de ſubir leur jugement; ayant à cet effet donné ſadite procuration, & offert d'en fournir une ſeconde en bonne & due forme, ſi celle-là étoit défectueuſe, auquel leſdits Commiſſaires avoient fait la même réponſe qu'audit Sr. de Saint-Sivié, de n'avoir point d'autre charge, que de rapporter tous les actes qu'on leur remettroit, comme auſſi de faire la relation de ſa propoſition à meſdits Sgrs. de l'Aſſemblée.

Du depuis, ledit Sr. de Saint-Sivié eſt venu trouver ce matin ledit Sgr. Archev. d'Auch, & lui a remis la ſuſdite procuration, afin d'en faire faire lecture en ladite Aſſemblée.

Tôt après, Mgr. l'Evêque de Séez a dit, que ledit Sgr. de Bordeaux lui avoit remis un mémoire, contenant,* qu'il ſeroit beſoin de ſupplier le Roi en cette occaſion, de pluſieurs choſes générales & particulieres; la premiere, qu'il plût à Sa Majeſté de châtier les excès commis en la perſonne de Mgrs. les Archevêques de Bordeaux, Evêque d'Agen & du Clergé dudit Bordeaux, & de laiſſer quelque marque à la poſtérité du châtiment, comme l'on a toujours fait en des ſemblables occurrences.

Donner ſûreté aux Sgrs. Evêques & au Clergé à l'avenir, par une Déclaration que Sa Majeſté accorderoit à cet effet.

Défendre aux Gouverneurs de mener des Gardes dans les Egliſes, ni lieux de franchiſe, non plus qu'ils font aux Palais & lieux de la juſtice; la Maiſon de Dieu n'étant pas moins privilégiée, que celle où l'on exerce la juſtice; l'odeur des mêches ne s'accordant pas avec celle de l'encens.

Qu'il leur ſoit défendu de convoquer les Curés ni les Religieux, pour faire des aſſemblées chez eux.

De n'être plus ſi oſés que de caſſer les ordonnances des Sgrs. Evêques, ni d'y toucher en façon quelconque, ſous prétexte de tels conciliabules.

De donner des logements de gens de guerre dans leurs terres, ni aucunes contributions, ſans l'ordre particulier de S. M.

De vouloir régler les honneurs dûs auxdits Sgrs. Evêques, & qu'on a accoutumé de leur rendre dans leur détroit, & ordonner que l'on rendra auxdits Sgrs. dans leur Dioceſe les mêmes honneurs qu'on rend aux Gouverneurs de Province, ſans qu'ils puiſſent s'y oppoſer, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué.

A l'inſtant mondit Seigneur de Bourges a demandé à Mgr. de Bordeaux ce qu'il deſiroit de la Compagnie; & ſur ces paroles, Mgr. l'Evêque de Nantes a dit, que M. le Duc de la Valette étoit à deux maiſons de celle où meſdits Sgrs. étoient aſſemblés, lequel les ſupplioit de vouloir lui donner audience, pour leur confirmer tout ce qui a été propoſé de la part dudit Sr. d'Epernon; après quoi mondit Sgr. de Bordeaux a requis que l'Aſſemblée approuvât ſon action & procédure, & qu'elle voulût ſe joindre à lui, pour demander réparation de l'injure qu'il avoit reçue en ſa perſonne contre ledit Sr. Duc d'Epernon; & enſuite mondit Sgr. de Bourges lui a propoſé de ſortir, & il s'eſt retiré dans une Chambre, joignante à celle de ladite Aſſemblée.

Ce fait, lecture a été faite de la procuration que ledit Sr. de Saint-Sivié avoit baillée auxdits Sgrs. Commissaires, de la part dudit Sr. Duc d'Epernon, laquelle on a trouvée défectueuse : mondit Sgr. de Bordeaux ayant demandé d'être oui sur la teneur d'icelle, ce qui a été résolu, & ledit Sgr. appellé par le Sieur Abbé de Paimpont, Agent du Clergé.

Etant entré & pris sa place ordinaire, il a supplié ladite Assemblée de prendre garde à la forme de ladite procuration, laquelle ne tendoit qu'à éluder la justice du Roi, & le priver de l'adjonction qu'il leur demandoit, en la poursuite qu'il entreprenoit, pour avoir réparation des excès commis contre sa dignité & contre sa personne ; qu'il n'y avoit que le Pape seul qui pût être Juge des sentences d'excommunication, & le Roi des torts & violences qui lui ont été faites.

Après quoi mondit Sgr. de Bordeaux étant sorti avant que d'opiner au fonds sur la proposition dudit Sgr. Archevêque, a été trouvé à propos de donner audience audit Sr. Duc de la Valette ; & pour cet effet, fut ordonné aux Srs. Agents d'aller au-devant de lui au bas de l'escalier, dont ensuite ledit Sr. de la Valette est entré en ladite Assemblée, conduit par les deux Agents ; & après avoir salué la Compagnie, il a pris sa place en une chaire qui lui a été préparée vis-à-vis de Mgrs. les Archevêques ; lequel adressant sa parole à Mgr. de Bourges, a dit que Mgr. le Cardinal de la Valette, son frere, avoit déja parlé à quelques-uns de mesdits Sgrs. sur le même sujet qui l'amenoit, & qu'il venoit encore témoigner, de la part de M. d'Epernon, ses soumissions, respect & obéissance à notre saint Pere le Pape, au Roi & à Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu ; à notre saint Pere le Pape, comme bon Chrétien qu'il étoit & vouloit être cru ; au Roi, non-seulement comme bon François, son fidele sujet, & à cause des charges dont il étoit honoré, mais même pour la considération des singulieres obligations, desquelles il étoit redevable à la personne particuliere de Sa Majesté ; & à Mgr. le Cardinal Duc de Richelieu, comme Prince de l'Eglise, aux services signalés duquel tout l'Etat étoit extrêmement obligé, & dont le zele, à l'avantage de la gloire de Dieu & de l'honneur de l'Eglise, étoit connu de tout le monde, & lequel, en son particulier, il honoroit avec passion, & se reconnoissoit son obligé ; que M. d'Epernon respectoit avec tant d'estime tous Mgrs. les Prélats, non-seulement leur dignité, mais même leurs personnes, qu'il se soumettoit volontiers à leur jugement ; qu'à cet effet, si la procuration qui avoit été communiquée à ladite Compagnie ne la satisfaisoit pas, que Mgr. le Cardinal de la Valette & lui se faisoient forts de faire exécuter par M. d'Epernon tout ce que mesdits Sgrs. lui ordonneroient, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de lui une procuration plus ample au desir de mesd. Sgrs. à quoi Mgr. de Bourges Président, a répondu, que l'Assemblée recevoit à grand honneur les déférences que ledit Sr. Duc de la Valette faisoit au nom dudit Sr. Duc d'Epernon ; qu'il en conféreroit avec mesdits Sgrs. & lui en rendroit réponse.

Cela fait, ledit Sr. de la Valette est sorti, & a été reconduit à la maniere accoutumée.

Sur la proposition dudit Sr. Duc de la Valette, diverses opinions furent ouvertes ; mais les uns ni les autres ne pouvant être résolues, qu'après avoir oui mondit Sgr. l'Archevêque de Bordeaux, il fut jugé à propos de le faire rentrer & reprendre sa place ; ce qui ayant été fait, & Mgr. l'Archevêque de Bourges lui ayant fait entendre, tant les propositions dudit Sr. Duc de la Valette, que les sentiments de la part de l'Assemblée, ledit Sgr. de Bordeaux ayant déduit ses raisons, la nuit étant déja avancée, la délibération fut remise au lendemain, à une heure de relevée.

Signé, André P. *ancien Arch. de Bourges*, &c.

Du Mardi, dixieme jour du mois de Janvier 1634.

Messeigneurs les Archevêques & Evêques assemblés en la Maison de Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien, ès personnes de Mgrs. les Archevêques de Bourges, d'Auch, d'Arles, du Coadjuteur de Tours ; Evêques de Nantes, de Séez, de Clermont, d'Amiens, d'Oléron, de Digne, de Dardanie, de Valence, de Senlis, de Luçon, d'Aire, de Maillezais, d'Orléans, d'Usez, de Saintes, d'Agen, d'Auxerre, de Saint-Malo, de Bazas & de Nîmes.

Mgr. de Bourges a proposé à la Compagnie l'état auquel leur délibération demeurât hier à la séparation de l'Assemblée, & qui ne pût se résoudre pour être trop tard ; maintenant qu'il étoit à propos d'y former la résolution nécessaire ; que Mgrs. se souviendroient, si leur plaisoit, de la supplication que leur avoit faite Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, de vouloir se joindre à lui, pour demander au Roi justice de l'injure que l'Eglise avoit reçue en sa personne & de son Clergé.

Sur quoi ledit Sgr. Archevêque de Bordeaux ayant pris la parole, a fait la même supplication à mesdits Sgrs. que le jour précédent, & ensuite de son discours s'est retiré.

Les suffrages pris, il a été résolu qu'on mettroit en délibération, s'il étoit à propos de se joindre avec ledit Sgr. Archevêque de Bordeaux, pour demander justice de l'offense commise en sa personne.

Sur quoi mesdits Sgrs. ont, d'une commune voix, résolu que ledit Clergé se joindroit aux plaintes & poursuites dudit Sgr. de Bordeaux ; & à cette fin, Mgrs. les Archevêques de Bourges, d'Auch, d'Arles, de Bologne, Coadjuteur de Tours ; Evêques de Séez, d'Amiens, de Luçon, de Valence, d'Aire, de Maillezais, d'Orléans, d'Auxerre, d'Agen & de Saintes, ont été députés pour remercier le Roi, au nom dudit Clergé, de la protection qu'il a plu à Sa Majesté de lui rendre, lorsque les plaintes lui ont été faites par mondit Seigneur de Bordeaux, des violences & excès commis en sa personne par ledit Sr. Duc d'Epernon ; le supplier très-humblement de continuer la même protection à l'Eglise, & de lui en faire la justice qu'elle attend de sa piété ; Mgr. l'Evêque de Saint-Malo a été prié de porter la parole.

Et pour obtenir une plus grande satisfac-

tion en faveur de l'Eglise, mesdits Sgrs. les Commissaires, qui ont ci-devant travaillé à la vérification des procès-verbaux & pieces justificatives apportées par mondit Sgr. de Bordeaux, ont été priés d'en extraire les articles qu'ils trouveront nécessaires, & d'iceux en dresser des cahiers pour présenter au Roi de la part dudit Clergé, & lui en demander réglement contre ou avec ceux que lesdits articles regarderont; ordonner aux Srs. Agents d'en solliciter incessamment l'entérinement, tant au Conseil du Roi, que par tout ailleurs où besoin sera : Mgr. de Bordeaux est rentré, & a remercié mesdits Sgrs. de l'honneur qu'ils lui faisoient d'embrasser les intérêts de l'Eglise en sa personne,

Mgr. d'Orléans a représenté la vexation qu'il recevoit d'une assignation qu'un Chanoine de son Eglise lui a fait donner pardevant Mgrs. du Parlement de Paris; lecture a été faite des lettres en forme de relief d'appel, obtenues par ledit Chanoine contre mondit Sgr. d'Orléans : toute la procédure trouvée extraordinaire, il a été enjoint auxdits Srs. Agents d'intervenir avec ledit Sgr. d'Orléans par-tout où il appartiendra.

Mgr. de Clermont a aussi fait entendre à mesdits Sgrs. comme il étoit troublé en deux affaires importantes, au préjudice notable des immunités & privileges du Clergé; & en ayant déduit amplement la conséquence, laquelle a été jugée si dangereuse, que mesdits Sgrs. ont ordonné auxdits Srs. Agents d'intervenir aussi avec ledit Sgr. Evêque de Clermont au Conseil-Privé du Roi.

Signé, André P. *ancien Arch. de Bourges*, &c.

Du Lundi, vingt-troisieme du mois de Janvier 1634.

Messeigneurs les Archevêques & Evêques étant assemblés en la maison de Mgr. l'Archevêque de Bourges l'ancien, ès personnes de Mgrs. les Archevêques de Bourges, d'Auch, de Toulouse, d'Arles; Evêques de Nantes, de Séez, du Mans, de Clermont, d'Amiens, d'Oléron, de Senlis, de Valence, d'Aire, de Limoges, de Noyon, de Maillezais, d'Uzes, d'Agen, de Saintes, de Saint-Malo, de Bazas, de Nîmes & de Luçon.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a représenté que les Sgrs. Commissaires s'étoient assemblés plusieurs fois chez lui, suivant le pouvoir qui leur avoit été donné en la derniere Assemblée, tant pour écrire les procès-verbaux de trois diverses Assemblées, tenues sur le sujet des différends survenus entre le Sgr. Archevêque de Bordeaux & M. d'Epernon, que pour dresser le cahier des articles qu'on devoit présenter au Roi de la part du Clergé; lorsque Mgr. l'Evêque de Saint-Malo porteroit la parole à Sa Majesté des sentiments de la Compagnie, lequel s'étant trouvé indisposé, ensorte qu'il n'a pu s'acquitter de ladite commission; mondit Sgr. l'Archevêque de Bourges a rapporté, qu'en la précipitation & surprise du jour assigné de l'audience pour paroître devant Sadite Majesté, on a été contraint, sans attendre nouvelle Assemblée, de supplier Mgr. l'Archevêque d'Arles de faire la remontrance à Sadite Majesté, en la place dudit Sgr. Evêque de Saint-Malo, laquelle charge ledit Sgr. Archevêque d'Arles auroit acceptée.

Et ensuite le Jeudi, dix-neuvieme du présent mois, à dix heures du matin, au Louvre, mondit Sgr. l'Archevêque d'Arles assisté des Sgrs. Archevêques, Evêques, Députés & des Srs. Agents, fit la harangue au Roi au nom dudit Clergé, sur laquelle Sa Majesté ordonna, que lesdits Sgrs. du Clergé mettroient leurs actes & pieces entre les mains de M. de Lauson, Conseiller d'Etat.

Le Samedi suivant, 21 dudit mois, les mêmes Sgrs. Députés ont aussi vu & visité, de la part de la Compagnie, les Sgrs. Cardinaux Duc de Richelieu & de Bichi, tant pour leur rendre compte de tout ce qui s'étoit passé, & recevoir leur ordre, que pour les remercier de la protection & assistance qu'il leur a plu témoigner en cette rencontre pour l'honneur & intérêt de l'Eglise, avec supplications très-humbles de continuer la même grace & protection audit Clergé.

Tôt après, par le commandement du Sgr. Archevêque de Bourges, Président, & de toute l'Assemblée, lecture a été faite par le Sieur Prieur de Moutiers des trois procès-verbaux dressés par les Srs. Agents.

Ce fait, il a été proposé de délibérer si lesdits procès-verbaux, qui venoient d'être lus, étoient véritables & conformes aux résolutions arrêtées aux trois dernieres Assemblées : sur quoi mesdits Sgrs. ont, d'un commun avis, déclaré être véritable, ce qui en avoit été dressé par lesdits Srs. Agents, & reconnu conforme à toutes lesdites délibérations.

A l'instant a été proposé en quels termes doit être conçu le procès-verbal de la résolution prise en la seconde Assemblée : sur quoi a été délibéré & résolu que ledit procès-verbal sera conçu selon les termes de la minute qu'en a fait le Sgr. Evêque d'Aire, laquelle a été rapportée en la présente Assemblée, après avoir été vue par les Sgrs. Commissaires, députés en icelle.

Après quoi ledit Sr. Prieur de Moutiers, Agent du Clergé, a été commandé de lire les articles extraits du procès-verbal produit par le Sgr. Archevêque de Bordeaux; & sur la proposition du premier article, savoir, s'il seroit approuvé ou rejetté, l'Assemblée s'est séparée pour être trop tard.

Signé, André P. *ancien Archevêque de Bourges*, &c.

Du Mercredi, premier jour du mois de Février 1634.

Les Sgrs. Archevêques & Evêques étant assemblés en la maison du Sgr. Archevêque de Bourges l'ancien, ès personnes des Sgrs. Archevêques de Bourges, de Sens, d'Auch, de Toulouse, de Bordeaux, d'Arles; Evêques de Nantes, de Clermont, de Rennes, d'Amiens, de Beauvais, de Senlis, de Valence, de Luçon, de Glandeves, de Dardanie, de Maillezais, d'Aire, d'Orléans, d'Usez, d'Agen & de Saint-Malo.

Le Sgr. Archevêque de Bourges a rapporté,

que s'étant trouvé avec les Sgrs. Evêques de Séez, de Beauvais, de Dardanie, de Saintes & le Sr. Prieur de Moutiers, l'un des Agents, lequel leur a fait récit, que sur la Requête présentée par les Religieux de la ville & Diocese de Rouen, tendant, que pour les causes y contenues, qu'il plût à Sa Majesté de casser l'ordonnance faite par le Sgr. Archevêque de Rouen du 13 Janvier dernier; Arrêt avoit été donné au Conseil-Privé du Roi, par lequel il étoit ordonné audit Sgr. Archevêque de Rouen, d'informer Sadite Majesté des raisons & sujets de ladite ordonnance, rendue par ledit Sgr. de Rouen, & cependant sursis l'exécution dudit réglement, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par Sadite Majesté; ce qui avoit obligé lesdits Sgrs. de prier le Sgr. Evêque d'Auxerre de prendre la peine de voir avec eux, Lundi dernier, M. le Garde des sceaux, pour le supplier, au nom du Clergé, de ne pas permettre que ledit Arrêt fut délivré aux Parties de quelque temps, pendant lequel on aviseroit aux moyens pour accommoder l'affaire; laquelle priere M. le Garde des sceaux leur auroit accordée, & donné 15 jours pour avertir ledit Sgr. Archevêque, afin que lui-même y pourvût.

Tôt après, lecture a été faite du cahier des articles extraits du procès-verbal du Sgr. Archevêque de Bordeaux par le Sr. Prieur de Moutiers, l'un des Agents, & arrêté que lesdits Sgrs. opineroient sur chacun d'iceux.

Ensuite a été résolu que le premier article, contenant qu'il plût au Roi de faire reparer l'injure faite aux Sgrs. Archevêque de Bordeaux, Evêque d'Agen & Clergé dudit Bordeaux par M d'Epernon, & laisser quelque marque à la postérité de la piété & zele de Sadite Majesté, seroit changé & réformé.

Signé, André P. *ancien Archevêque de Bourges*, &c.

Nº IV.

Demandes générales faites au Roi par le Clergé, au sujet de Mgrs. de Bordeaux & d'Agen.

I.

QU'il plaise au Roi châtier l'attentat commis en la personne de Mgrs. les Archevêque de Bordeaux, Evêque d'Agen & son Clergé.

II.

Laisser quelque marque à la postérité du châtiment, comme on a toujours fait en semblables occurrences.

III.

Donner sureté aux Evêques & au Clergé à l'avenir.

IV.

Défendre aux Gouverneurs de ne plus violer les lieux de franchise qu'il a plu aux Rois donner aux Eglises particulieres.

V.

Leur défendre de plus mener de Gardes dans les Eglises & lieux de franchises, non plus qu'ils font aux Palais & lieux de justice, la Maison de Dieu n'étant pas moins privilégiée que celle où l'on tient la justice, l'odeur des mêches ne s'accordant pas avec celle de l'encens.

VI.

Qu'il leur soit défendu de convoquer les Curés, ni les Religieux, pour faire des Assemblées chez eux.

VII.

De n'être plus si osés que de casser les Ordonnances des Evêques, ni d'y toucher en façon quelconque, sous prétexte de ces Conciliabules.

VIII.

De vouloir régler les honneurs dûs aux Evêques, & qu'on a accoutumé de leur rendre dans leur détroit.

IX.

Qu'il soit ordonné que l'on rendra auxdits Evêques, dans leurs Dioceses, les mêmes honneurs qu'on rendra aux Gouverneurs des Provinces, sans qu'ils s'y puissent opposer, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

X.

De faire des logements de Gens de guerre dans leurs Terres, ni des contributions, sans ordre particulier du Roi, particuliérement pour Mgr. de Bordeaux.

XI.

Que l'on rendra audit Sieur Archevêque de Bordeaux, les mêmes honneurs qu'au Gouverneur de Guyenne & qui lui ont été toujours rendus, conformément à l'Arrêt du Conseil-Privé du Roi de l'an 1573, & de celui du Parlement de Bordeaux de l'an 16...

XII.

Que les Jurats soient punis comme il plaira à Sa Majesté, pour ne lui avoir pas rendu lesdits honneurs cette année derniere, ainsi qu'ils avoient fait les autres.

XIII.

Pour avoir fomenté les violences de Mr. d'Epernon, ainsi qu'il se voit par leurs procédures, prêté les trompettes d'argent de la ville, pour publier les Ordonnances de Mr. d'Epernon contre l'Eglise, qui ne doivent servir que pour les Edits du Roi; & pour avoir envoyé leurs Officiers & le Guet assiéger l'Archevêque, violer les franchises, & assister avec

leurs armes ledit Sr. d'Epernon à faire la violence qu'il a faite audit Sr. Archevêque & à son Clergé; & pour n'avoir voulu déférer à l'excommunication, ayant toujours gardé avec eux les Capitaines du Guet & les soldats excommuniés, encore que le Roi ait ordonné audit Sr. d'Epernon de se retirer, pour laisser lever l'interdit, qui ne se pouvoit lever en présence des interdits.

XIV.

Que les privileges de la sauveté & franchise soient confirmés, avec défenses, tant aux Gouverneurs, que Jurats de les violer, ni d'y mener des Gens de guerre, ensorte que le lieu soit ainsi qu'il a toujours été, un asile de sureté pour les Ecclésiastiques.

XV.

Qu'il soit défendu aux Gouverneurs d'assiéger dorénavant l'Archevêché, ni les Maisons dudit Sr. Archevêque; aux Jurats & Capitaines des quartiers de les assister, ni leur obéir, en telles rencontres, sur grandes peines.

XVI.

Que les privileges que ledit Sr. Archevêque a de faire entrer dans la Clie, pour avoir du poisson, ceux qui ont la charge de sa maison, suivant & conformément aux Arrêts & réglements sur ce faits par le Parlement de Bordeaux, soient conservés, avec défenses aux Seigneurs de Guy-Paulin de l'y troubler.

N° V.

Discours de Mgr. de Montpellier sur les mariages des Princes du sang, faits sans le consentement du Roi.

MESSEIGNEURS, pour satisfaire à vos ordres, Messeigneurs que vous avez commis avec moi, & moi, avons bien considéré en toutes les manieres qui nous ont été possibles & en chacun de ses termes, la proposition sur laquelle le Roi desire l'avis de cette Assemblée.

La proposition est telle :

» Si les mariages des Princes, qui peuvent » prétendre à la succession de la Couronne, » & particuliérement de ceux qui en sont les » plus proches & présomptifs héritiers, peu» vent être valables & légitimes, s'ils sont » fait, non-seulement sans le consentement de » celui qui possede la Couronne, mais en ou» tre contre sa volonté & sa défense. «

Tous les Auteurs que nous avons pensé contribuer à notre instruction & à l'éclaircissement de cette proposition, soit du Droit-Civil, soit du Droit-Conon ou de la Théologie, tous ont passé à nos yeux par notre recherche : nous avons été plus outre, car nous avons conféré sur cette proposition avec tous les plus savants & plus habiles Théologiens de cette ville; maintenant pour satisfaire à nos obéissances, nous vous faisons le rapport de ce que nous en avons tous ensemble recueilli.

Estimez que si je suis chargé aujourd'hui de cet emploi, ce n'est pas que les autres n'y eussent satisfait plus pleinement que moi; mais c'est que leur mérite a cédé à l'ancienneté de mon caractere.

Je vous demande donc votre audience favorable; mais avec cette priere que vous ne pensiez pas que j'entreprenne en cette rencontre, par une vanité qui seroit insupportable, de donner instruction à une Compagnie si auguste, à la suffisance de laquelle rien ne peut être ajouté; mais prenez, je vous prie, mes paroles comme d'un simple Historien, qui porte sur sa langue la seule relation de ce qui a été si judicieusement & si doctement pourpensé par Messeigneurs les Evêques, vos Commissaires, & par les Docteurs, desquels je vous apporte les avis signés de leurs mains.

Toute la difficulté est tombée dans l'examen de cette proposition, sur la doctrine du Sacrement de mariage, si bien qu'il importe, pour bien résoudre cette proposition, d'établir certaines maximes à guise de principe sur le fait des mariages.

Le premier principe est que le mariage est, selon l'Ecole, à trois usages ou, pour mieux dire, trois fins; une qui ne regarde que la propagation naturelle des enfants, appellé pour cela, *in officium naturæ*; l'autre fait considérer le mariage comme le maintien de la société civile, & ainsi le mariage est contracté *civilis communitatis*.

La troisieme fin, est de regarder le mariage qui, d'une société naturelle & d'un contrat civil, est élevé à la dignité surnaturelle de Sacrement par le bénéfice de la Loi Evangélique.

Le second principe qu'il faut supposer en la doctrine des mariages, c'est que les mêmes conditions qui forment la perfection du contrat civil, les mêmes forment les perfections du même contrat en qualité de Sacrement, comme aussi les mêmes défauts qui rompent le contrat civil, les mêmes contribuent à la dissolution de ce même contrat comme Sacrement.

Le troisieme principe, c'est qu'au mariage, il faut considérer sa cause, sa nature & son effet.

La cause de contrat, soit civil, soit sacrementaire, c'est le consentement des deux volontés qui operent le vouloir du mariage : selon saint Thomas, ce n'est autre chose que le rapport & la relation des deux parties à une même fin, la conjonction maritale, *relatio duorum ad unum finem maritalis conjunctio.* L'effet du mariage, est la réciproque & mutuelle acceptation que les deux parties font l'une de l'autre à la présence de l'Eglise.

Le quatrieme principe, est que l'union extrême qui se fait des deux parties au mariage, produit une autre union plus noble & plus élevée, mais intérieure & spirituelle des deux parties avec Jesus-Christ, leur époux de sang; la raison est que le mariage en qualité de Sacrement, est de droit divin, qui éleve les prétentions des mariés à une fin surnaturelle & éternelle; & le mariage pris de

cette sorte a pour son auteur J. C. Dieu incarné: voilà pourquoi nulle puissance du monde, ni même celle de l'Eglise ne peut rien changer au Sacrement de mariage; ce privilege n'étant réservé qu'à son Instituteur, Jesus-Christ.

Il est du mariage comme des autres merveilles des Sacrements de l'Eglise, où l'Incarnation du Verbe a fait un heureux mélange & une association fortunée des choses supérieures avec les inférieures, des spirituelles avec les sensibles, des graces invisibles aux signes extérieurs & visibles; si que les Sacrements sont comme informés de l'esprit de la grace à la maniere des corps, animés des ames qui les vivifient.

Delà vient que comme l'expérience journaliere des choses nous apprend, que ce qui empêche que l'homme ne soit homme, n'est pas le défaut de sa forme sujete au changement, car l'ame de l'homme est inaltérable & immortelle; mais c'est par le défaut du corps si sujet au changement, que manquant des organes pour recevoir son ame & sa forme, la nature est trompée en son dessein, & pensant former un homme, elle produit quelquefois un monstre; la raison est, que le corps mal disposé, n'a pas été susceptible de l'ame raisonnable la forme qu'il attendoit.

Il en faut ainsi dire des Sacrements composés d'un signe visible & d'une grace invisible comme de matiere & de forme; la grace est hors de prise à toute altération, car elle est céleste & divine; mais seulement le signe, qui lui sert de matiere, est susceptible de changement, dont la détérioration & le dépérissement est la cause que cet élément & ce signe est une matiere incapable de la noblesse & de la dignité de la forme sacramentaire.

Par exemple, dans le Baptême, on considere l'eau élementaire pour la matiere; la grace baptismale, en vertu des paroles, pour sa forme; cette forme céleste & sacrée est hors d'atteinte à la mutation; mais si l'eau se croupit, se pourrit & se change, l'intinction qui se fait par l'eau sur l'enfant avec les paroles, n'est pas le Sacrement du Baptême & l'enfant n'est pas baptisé. La raison est, à cause que la matiere a été changée & n'a pas été capable de recevoir la forme du Sacrement.

Au St. Sacrement de l'autel le vin est la matiere, & la transsubstantiation au sang de Jesus-Christ est la forme introduite, en vertu des paroles saintes & sacrées du Sauveur. Mais si ce vin s'aigrit & devient vinaigre, quelque prononciation que le Prêtre fasse des saintes paroles, il n'y a pas de Sacrement; ce n'est pas que la forme puisse recevoir changement, mais c'est la matiere; ce vin qui s'est aigri n'est plus vin, qui est la matiere instituée par notre Seigneur au saint Sacrement de l'autel.

Il en est ainsi au Sacrement de mariage, sa matiere c'est le consentement des deux Parties marquées dans le contrat civil; sa forme est l'acceptation mutuelle des deux Parties, en Jesus-Christ & son Eglise, où se remarque que cette forme adorable ne peut jamais recevoir aucune mutation, & que la matiere est un être qui n'est pas physique seulement, mais être politique & plus sujet à l'altération que le physique, par un nombre innombrable de ses circonstances, dont les suites & les conséquences attirent à changer tellement la matiere disposée pour le Sacrement du mariage, qui est le consentement mutuel des deux Parties en Jesus-Christ, qu'elle est incapable & inhabile de recevoir la forme du Sacrement de mariage.

Ces maximes bien entendues, qui servent comme de plan à tout le discours que j'ai à dire, & comme fondement des preuves que je dois rapporter; j'entre dans les opinions des Docteurs que nous avons consultés.

Tous conviennent à dire unanimement que le mariage des Princes du sang, & principalement les plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne, contracté au préjudice du Prince qui porte la Couronne & contre ses défenses, tels mariages sont invalides & nuls; ils ne different les uns des autres qu'aux moyens divers allégués par les uns & par les autres; & tous ces moyens se réduisent à deux.

Les premiers Docteurs prennent leur opinion de la résolution de tels mariages, par le droit des Rois & des Princes souverains, & disent que leur droit est de pouvoir établir des empêchements dirimants, dissolvants & rompants le mariage.

Et pour ôter toute ambiguité de ces termes qui sont équivoques, on peut penser que rompre quelques choses & les dissoudre présuppose qu'elles ont été unies, & cela ne se peut pas entendre au mariage; car depuis que Dieu a conjoint les Parties, les hommes ne les peuvent pas séparer, à raison que tels mariages ont leur matiere & leur forme assorties de tout point.

Mais quand on dit que les Princes souverains peuvent établir des empêchements dissolvants des mariages, c'est-à-dire, que les Princes souverains peuvent établir des loix & des Ordonnances aux mariages, dont l'observation n'étant pas gardée par les Contractants, la matiere de tels mariages n'est pas bonne, elle est altérée, & tels empêchements sont cause que semblables mariages sont invalides & nuls.

Ces Docteurs soutiennent leur opinion par quantité de preuves. La premiere, que les Princes souverains, qui sont Ethniques & Païens, ont pouvoir d'établir sur leurs Sujets, soient Payens, soient Chrétiens, des empêchements dissolvants leurs mariages. La raison est que les Princes ne peuvent pas être liés aux conditions des Sacrements de la loi Chrétienne, à laquelle ils ne croient pas. Ils concluent delà donc que les Princes souverains & Chrétiens ont le droit d'établir des empêchements dissolvants les mariages, parce que tant s'en faut que la loi de la grace ait diminué le pouvoir & l'autorité des Souverains, qu'au contraire elle les a élevés à un plus haut point de puissance & dignité.

Tant s'en faut que la loi de grace ait déchargé les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Princes souverains, qu'au contraire elle a resserré cette obéissance par des liens & des chaînes plus fortes: d'où s'ensuit que les Princes Chrétiens souverains ont plus de puissance & d'autorité, d'établir des empêchements dissolvants au mariage, que les Princes souverains Païens, & les Sujets Chrétiens, plus

obligés aux loix de leurs Souverains qui regardent les mariages, que les Païens.

La seconde preuve est que toute la puissance souveraine établie de Dieu, doit être assortie de tout pouvoir & conditions nécessaires, à la fin pour laquelle elle est instituée, c'est-à-dire, pour le gouvernement des peuples; car autrement toutes les Puissances souveraines auroient été en vain & inutilement intituées de Dieu. La puissance des Princes Chrétiens souverains est une puissance établie de Dieu. *Dei minister est in bonum*, dit saint Paul aux Rom. 13. *vindex in iram ei qui malum agit, non enim sine causâ gladium portat.*

Il est donc nécessaire que la Puissance souveraine & Chrétienne ait l'assortissement de toutes les conditions nécessaires pour le gouvernement de leurs peuples; & entre ces conditions, le pouvoir d'établir des empêchements dissolvants les mariages, est une des principales & des nécessaires. Car si un Prince souverain voit que par lesdits mariages, des Princes de son sang, contre sa volonté, peuvent faire des alliances avec des ennemis de son Etat, dont les suites funestes lui peuvent faire appréhender le bouleversement de ses Provinces, la captivité & l'égorgement de ses peuples, la destruction des autels & de la Religion, il seroit privé de l'autorité nécessaire au gouvernement de son Etat & de ses peuples, s'il n'avoit le pouvoir d'établir des empêchements à tels mariages. Les prohibitifs ne sont pas suffisants, parce que les mauvais mariages demeureroient toujours en leur entier; & à la suite le mépris du Prince souverain prendroit accroissement, par la durée des mariages que le Prince n'auroit pu empêcher. Les empêchements dissolvants sont donc nécessaires.

La troisieme preuve est qu'il n'y peut avoir d'obstacles, ni d'empêchements à un Prince, qui brident sa puissance à ne pouvoir mettre d'empêchements dissolvants aux mariages. Et pour examiner ces obstacles, ils ne peuvent procéder que de deux chefs, ou du chef du contrat de mariage, comme contrat civil, ou du chef du mariage, comme Sacrement.

Ce ne peut pas être du premier chef; car le contrat civil n'est contrat que par l'autorité que lui donne le Prince séculier, comme la racine & le fondement de la vie domestique, œconomique & politique, & soutien des familles. Et pour la vie de la société humaine, à cause que le mariage entretient l'un pour l'amour naturel attaché au sang, & lie & conjoint l'autre par les intérêts des marchandises, des héritages & des biens de fortune.

Pour le confirmer davantage, c'est qu'il est constant qu'avant les Conciles & les saints Canons, il y avoit sur la terre des Princes souverains; alors les mariages étoient contractés sous les loix & les Ordonnances établies par les Princes; Ordonnances dont ils étoient les maîtres. Et les Païens même mariés ensemble, pour être convertis à la foi Catholique, depuis, leurs mariages, qui n'étoient que civils, avant leur conversion, devenoient Sacrements en Jesus-Christ en son Eglise.

Tellement que du chef du contrat civil, les Princes souverains ne peuvent pas être privés de la faculté d'établir des empêchements dissolvants les mariages, parce qu'ils sont les maîtres des loix, des Ordonnances & des coutumes, sur lesquelles sont fondés les mariages.

Ces obstacles ne peuvent pas venir non plus du chef du mariage, en qualité de Sacrement: car depuis qu'une fois un mariage a toutes les conditions qu'il faut pour un Sacrement complet, les Rois, ni les Princes n'y peuvent plus toucher, puisque l'Eglise même n'y peut rien changer.

Ce fut le sujet pour lequel, les Peres du Concile de Trente, en la session 24e. chap. 1. furent bien empêchés alors, qu'il fut question de déclarer nuls & invalides les mariages clandestins, lesquels auparavant avoient été valides; & connoissant très-bien qu'on ne pouvoit rien changer, ni en la forme, ni en la matiere totale du mariage, ils furent contraints de descendre au contrat civil, dont les conditions peuvent être changées, non-seulement par l'Eglise, mais encore plus par les Princes souverains, établis de Dieu aux loix & aux Ordonnances de leurs Etats.

La quatrieme preuve, c'est qu'un Roi, quand il lui plaît, peut enjoindre ou défendre à un Particulier de se marier, ou de ne se pas marier, quand la considération du bien public l'y oblige. Tous les Auteurs en demeurent d'accord. Et, entre eux, Becanus. Donc, par même raison, un Prince souverain peut établir des loix générales de prohibition ou permission des mariages pour le bien public de son Etat. L'exemple en est rapporté par l'histoire du Concile de Trente; que le Pape Paul défendit à Jeanne d'Aragon, femme d'Ascane Colonne, qu'elle n'eût à marier aucune de ses filles sans son congé, qu'autrement le mariage, quoique consommé, seroit nul, d'autant qu'Ascane Colonne étoit rebelle, & qu'il ne lui vouloit pas permettre d'acquérir, par le mariage de ses filles, de nouveaux partisans, à la faveur desquels il se fortifiât en sa désobéissance. En quoi Paul IV n'agissoit pas comme Pape, qui en cette qualité embrasse tout le monde, comme un pere fait son enfant, dans les bras de sa dilection; mais il agissoit comme Prince souverain, qui veilloit au repos & à la tranquillité de ses Etats.

C'est peu que des exemples mondains, cette preuve a des exemples dans l'Ecriture sainte, bien riches & bien remarquables, en la Genese 24. Isaac appelle Jacob, le bénit, & lui commande, *noli accipere conjugem de genere Canaan.* Et en la Genese 24 Abraham appelle son serviteur Eliezer, & lui dit qu'il le conjuroit, en cherchant une femme pour son fils, de n'en prendre pas une entre les filles des Cananéens, *ut non accipias uxorem filio meo, de filiabus Cananeorum inter quos habito.*

Exemples riches & admirables, qui méritent bien d'être examinés; car dans la loi de Dieu il n'y avoit point de loi qui défendît les mariages du peuple d'Israël avec les Cananéens: Pourquoi donc Abraham ne veut-il point donner à Isaac une femme Cananéenne? Pourquoi Isaac ne veut-il pas non plus, que Jacob, son fils, épouse une Cananéenne? Est-ce comme peres qu'ils firent ces défenses à leurs enfants, ou comme Princes? Ce fut comme Princes & non comme peres.

La raison en est belle. Abraham avoit reçu de Dieu la bénédiction & le don de Prophétie ; il prévoyoit qu'un jour la terre de Canaan étoit promise à la postérité de ses enfants, dans les siecles à venir ; que sa progéniture, après longues années, devoit un jour conquérir la terre de Canaan, perdre & ruiner ses peuples, & dissiper la semence des Cananéens ; tellement que quand Abraham faisoit défense à son fils, de ne pas prendre à femme une des filles de Canaan, c'est en qualité de Prince, qui ne veut pas associer & faire gouter la malice des Cananéens à ses Sujets, & qu'il prévoyoit par prudence à l'assurance de ses Etats futurs, en le lui défendant ; & dès lors il vouloit que la terre de Canaan & ses habitants fussent suspects à ses enfants.

Ces Docteurs donc prouvoient qu'un Prince souverain & Chrétien, peut établir des empêchements dissolvants au mariage, puisqu'un Prince Payen le peut, & que son autorité est en plus forte considération, parce qu'il est établi de Dieu pour l'établissement de ses Sujets & pour leur gouvernement ; qu'il a le glaive en main pour punir les rebelles à ses Ordonnances, & prévoir, par ses loix, aux maux & aux malheurs qui peuvent arriver à ses Etats par les mauvais mariages, parce qu'il est le maître des loix dont il est le Législateur, & que ceux qui contractent au préjudice de ses Ordonnances sont des contrats imparfaits, puisqu'il a devant lui les exemples des Papes, qui comme Princes temporels, ont employé leur autorité pour l'empêchement dissolvant les mariages : que l'Ecriture sainte autorise les Rois & les Souverains à prescrire aux Princes de leur sang, de ne prendre point de femmes qu'aux familles où il leur plaît.

Après tant de raisons, qui pressent & qui convainquent les esprits plus rebelles à la pensée de ces Docteurs ; ils se sont eux-mêmes formé des objections.

La premiere objection est, qu'il semble que les empêchements dissolvants blessent la liberté des hommes, leur plus riche parure : car comme les mariages se font par les inclinations libres & raisonnables, c'est faire injure à la raison, & priver l'homme de la liberté qui le rend homme, que de le vouloir lier par des empêchements dissolvants les mariages, par l'autorité d'un Prince séculier.

Ils répondent à cette objection, qu'entre les choses supérieures & inférieures, il y a une certaine ordination, de laquelle dépend la conservation de l'être naturel ou physique, & de l'être moral ou politique ; ordination inviolable, ce semble, qui roule incessamment sans jamais interrompre son cours : & il en faut excepter certaines rares rencontres, où cette ordination doit être rompue par nécessité, quand la conservation de l'être total, soit physique ou moral, dépend de cette interruption.

Ainsi Aristote a dit, qu'il y avoit bien de la différence entre bon homme & bon citoyen : *aliud est esse bonum, aliud esse bonum civem.* Car pour être homme de bien, il faut suivre l'observation ordinaire des loix de Dieu & de l'Etat ; mais pour être bon citoyen, il faut quelquefois quitter les autels, pour aller aux remparts combattre les ennemis & les tuer. Aussi dans l'ordre de la nature, toutes les choses pesantes descendent en bas à leur centre par leur pente naturelle, & selon l'ordination de tous les êtres du monde ; mais quelquefois aussi, pour éviter le vuide en la nature de l'être mondain, les choses pesantes remontent en haut contre leur inclination naturelle.

Il en est de la sorte au monde politique, l'ordination naturelle des choses laisse le choix à nos inclinations, quand il est question des mariages ordinaires ; mais il faut quelquefois forcer ses volontés & obéir aux Princes souverains, qui défendent & prohibent les mariages qu'il leur plaît : & en cela l'autorité des Princes souverains, à l'égard des mariages de leurs Sujets, principalement des Princes de leur sang, leurs présomptifs héritiers, est plus grande que l'autorité des peres sur leurs enfants, à cause que l'autorité souveraine du Prince embrasse & contient en soi le bien public, & non l'autorité paternelle.

La seconde objection pose en fait que les Princes souverains, lorsqu'ils étoient Païens, avoient puissance d'établir des empêchements dissolvants le mariage ; mais que ces mêmes Princes devenant Chrétiens avoient mis ce pouvoir au pied de la croix, & cédé cette autorité à l'Eglise de Dieu.

La réponse des Docteurs est triple.

1°. Ils demandent où cette cession des Rois, en faveur de l'Eglise, est écrite ; en quel Concile, en quel Canon, en quelle coutume, en quelle Ordonnance & en quelle loi.

2°. Ces Docteurs estiment que les Souverains ne doivent pas céder cette puissance à l'Eglise, sans laquelle ils ne peuvent pas régir leur peuple, ni satisfaire à l'obligation qu'ils ont à Dieu de gouverner leurs Etats.

3°. Ils soutiennent que les Princes ne peuvent pas céder cette puissance à l'Eglise ; la raison est qu'il est des loix de l'Etat, comme des Provinces de l'Etat. Les Rois ne peuvent céder à un étranger les Provinces de son Etat, à cause que les Provinces n'appartiennent pas aux Princes seulement, mais aussi aux Sujets par indivis, les Rois y ont part & les Sujets aussi. Ainsi en est-il des loix, elles sont comme le lien & le ciment des Royaumes, elles lient ensemble le Prince & ses Sujets. Si bien que l'établissement des loix dissolvants le mariage, regarde l'autorité Royale par le commandement, & l'entretien des Sujets par l'obéissance.

Tellement que le Roi ne peut pas se départir de son droit à l'établissement des empêchements dirimants les mariages, parce qu'il n'appartient pas à lui seul, & qu'il appartient aussi-bien à ses Sujets, par indivis, comme à lui.

A quoi il faut ajouter, que les loix regardent un Etat, comme les ordonnances du Médecin regardent le corps humain ; elles ne sont prises dans le détail que comme les remedes contre les maladies pour un temps, contre les humeurs peccantes du corps humain, & les loix sont des réglements provisionnels contre les humeurs peccantes des membres particuliers des Corps politiques : mais en général le Médecin n'a point d'autorité d'établir des

des remedes, s'il n'y a des malades, & les remedes regardent plus le malade que le Médecin.

De même en vain les Souverains établissent des loix & des empêchements dirimants les mariages, s'il n'y a des sujets pour les observer; & les Ordonnances, portant empêchements dissolvants les mariages, regardent plus les Sujets que le Prince. Voilà pourquoi les Rois n'ont pu céder ce pouvoir à l'Eglise.

La troisieme objection, dit que les Rois possible n'ont pas cédé ce pouvoir à l'Eglise; mais elle dit que l'Eglise étant la mere & la supérieure des Rois Chrétiens, elle leur a ôté ce pouvoir qu'ils avoient d'établir des empêchements dissolvants les mariages.

La réponse des Docteurs demande où il est écrit que l'Eglise ait ôté ce pouvoir aux Rois, en quel Concile, en quel Canon, d'autant qu'en matiere de fait l'histoire & l'Ecriture est nécessaire; & il ne se trouvera pas que l'Eglise ait jamais ôté aux Rois le droit d'établir des empêchements dirimants les mariages; mais il se trouvera que les Rois ont toujours usé de ce droit en tout temps. Que s'il y a quelques Canonistes, qui disent que l'Eglise a ôté ce droit, c'est depuis 500 ans ou environ qu'ils parlent ainsi; les Canons n'en disant rien du tout, leurs discours doivent être pris comme de particuliers interpretes, & non pas comme les Canons qui portent autorité.

Il est néanmoins important, disent ces Docteurs, de répondre à une autorité du Concile de Trente, qui semble fortifier cette troisieme objection; c'est en la session 24e. au ch. 9 où le Concile de Trente, sous peine d'anathême, défend à toutes personnes, de quelque grade, dignité & condition qu'elles soient, d'empêcher directement ou indirectement, ou de forcer ceux qui leur sont sujets ou autres, en la liberté de se marier.

Sur quoi ces Docteurs, pour interpréter l'intention du Concile, & qu'il n'a pas entendu enfermer dans cette défense, les Rois, les Empereurs & les Princes souverains, & leur ôter le droit d'établir des empêchements dirimants les mariages. Ils disent deux réponses.

La premiere, que par l'histoire du Concile de Trente, il paroît que Guillaume, Evêque de Barcelone, fit une opposition à cette défense, en faveur des Princes souverains; il en allégua même les raisons, & l'exemple du Pape Paul IV, & fut cause que l'on ôta du décret les noms d'Empereurs, Rois & Princes.

La seconde réponse des Docteurs, pour la justification de l'intention du Concile, c'est la maxime des Canonistes, qu'en tout le cours des Conciles, qui obligent les Rois, Empereurs & Princes souverains, même aux articles de la Bulle *in cœna Domini*, ces mots d'Empereurs, Rois & Princes y sont employés, & où ils ne sont pas employés les Canons ne les obligent pas: ce que Barbasse assure puissamment.

De toutes ces réponses ces Docteurs concluent, que pour le bien de l'Etat les Sujets sont forcés d'assujettir leur inclination & leur liberté au choix de leurs mariages, aux Ordonnances & aux loix du Prince souverain. Que c'est un droit que les Rois n'ont jamais cédé à l'Eglise par effet, bien plus que jamais ils ne l'ont pu, ni dû céder, à cause que c'est un droit duquel leur conscience les oblige d'user pour le bien de leurs peuples, & que ce droit, qui regarde leur dignité souveraine, est un droit qui concerne & qui touche aussi les Sujets.

Si bien qu'il ne faut pas s'étonner si l'Eglise même n'a pu ôter aux Souverains & aux Rois, le droit d'établir des loix & des empêchements dissolvants les mariages.

La seconde opinion des Docteurs porte plus loin l'étendue de l'autorité Royale; car elle ne doute pas que les Rois & Princes souverains n'aient droit d'établir des empêchements dissolvants les mariages; mais elle ajoute, qu'encore qu'il n'y aye point de loix écrites dans un Etat qui résolvent les mariages, deux maximes sont certaines.

La premiere, que l'usage & la coutume tiennent lieu de loi dans un Etat.

La seconde, qu'en France l'usage & la coutume établissent comme une loi fondamentale de l'Etat, des empêchements dirimants & résolvants les mariages des Princes du sang & présomptifs héritiers de la Couronne, faits au préjudice de la volonté & contre la défense du Roi.

Ils prouvent la premiere maxime, que la coutume & l'usage ont vigueur de loi dans un Etat; en premier lieu, par la définition de la coutume, *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum quod pro lege scripta suscipitur, cùm deficit lex scripta. Isidor. Lib. 5. orig. cap. 3.* ou bien, *Tacitus populi assensus multorum annorum observatione inveteratus.*

En second lieu, qu'il faut considérer la coutume en trois manieres, selon lesquelles elle s'établit.

La premiere, quand le peuple fait la coutume, & que le Roi l'approuve par une approbation authentique.

La seconde, quand le peuple fait la coutume & que le Prince la tolere.

La troisieme, quand une coutume s'introduit d'elle-même, & s'acquiert, par le laps de temps & par la suite des années, comme par une prescription, par le tacite consentement des Princes & des peuples.

En toutes ces trois manieres, la coutume s'autorise sur la puissance Royale, comme sur un fondement auquel elle se rapporte, comme à l'unité de son principe, par la relation de la dépendance de l'Etat & de la conservation des peuples, à la personne du Prince souverain, ainsi qu'à leur chef, qui donne vigueur comme à des membres du Corps de son Etat.

La raison est que le peuple faisant la coutume, elle n'a néanmoins aucune force, qu'en tant que le Roi l'approuve selon la premiere maniere, ou qu'il la tolere selon la seconde; ou bien selon la troisieme, quand par la considération du grand temps, pendant lequel la coutume s'établit, l'équité morale fait juger que le Roi veut bien cette coutume; car il a le pouvoir de la défendre: & tant qu'il laisse la coutume en sa force & sa vigueur, il s'en fait une loi.

En troisieme lieu, la coutume est une loi

si forte, par cette derniere considération, qu'elle prévaut bien souvent sur le droit positif; si son usage regarde l'Eglise, c'est une loi Ecclésiastique; s'il regarde la police d'un Etat Monarchique ou autre, c'est une loi politique Monarchique, Démocratique ou Aristocratique.

Que si la coutume, en son usage, regarde l'Eglise & la police civile de la République, c'est une loi Ecclésiastique & civile; les autorités en font foi.

Gregorius IX. cap. Cùm tanto de consuetudine. Longæ consuetudinis, non est levis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis, & legitimè præscripta : cap. cum tanto de consuetudine.

Innocent III *de Clericis & conjungatis*, où répondant à une question, si le fils d'un Prêtre peut être pourvu aux Ordres sacrés, il répond qu'oui, *nisi regionis consuetudo repugnet. Glossa super hoc. Et Sanchez de matrim. lib. 7. disp. 4. si ergo consuetudo facit aliquem ineligibilem, qui aliàs eligibilis est, sic est qui legitimus est ad matrimonium contrahendum, per consuetudinem fit illegitimus, cap. super de cognatione spirituali, eadem glossa in cap. dilectio de consanguinitate & affinitate, consuetudo præjudicat juri in matrimoniis ut personas legitimas ad contrahendum faciat illegitimas.*

De même Alexandre III, ensuite du troisieme Concile de Latran, qui est le 11e. général de l'Eglise, enquis par l'Evêque d'Amiens, si mariage avec un châtré est valable, il répond, *licet Ecclesia Romana non consueverit propter naturalem frigiditatem, aut propter alia maleficia, legitimè conjunctos dividere; si tamen consuetudo Ecclesiæ Gallicanæ habet, ut ejusmodi matrimonia dissolvantur, nos patienter tolerabimus, si secundùm illam consuetudinem mulieri, cui voluerit in Domino concesserit nubendi facultatem. In append. Concil. Later. pag. 50 cap. 28.*

Par où il paroît que deux coutumes contraires en deux Eglises, selon le saint Pere, ne se détruisent pas par la force du droit, lequel ne pouvoit pas être en l'une, qu'il ne combattît l'autre, parce qu'elles étoient contraires & opposées en leurs usages.

Contre ces autorités, deux objections sont alléguées & aussi-tôt résolues par ces Docteurs.

La premiere objection, c'est une autorité d'Innocent V. *tuus dudum.*

Ils répondent que l'Ordonnance d'un Pape est abrogée, quand un de ses successeurs en fait une autre qui déroge; qu'ainsi l'Ordonnance d'Innocent V a été abrogée par le Canon de Grégoire IX énoncé ci-dessus.

La seconde objection, c'est que *matrimonia sunt jure poli, non fori*, dit la maxime, que les mariages sont de droit divin & non de l'humain; & ils répondent qu'oui, en qualité de Sacrement; & à l'égard des empêchements constants & assurés, *error, votum, &c.* Mais qu'aux empêchements dirimants, qui procedent de la coutume & de l'usage, c'est une permission du ciel sur la terre, qui n'offense point la dignité inviolable du Sacrement, tant que la coutume en rend le contrat imparfait.

Reste la seconde maxime, à prouver qu'en France il y a des coutumes qui tiennent lieu de loi, qui sont des empêchements dirimants le mariage, quand les Princes du sang plus prochains & présomptifs héritiers de la Couronne, contractent mariage au préjudice de la volonté & contre la défense du Roi.

La preuve de cette maxime est une question de fait, qui demande des exemples. Quiconque se contentera des exemples positifs des mariages des Princes du sang, contractés selon le bon vouloir & les Ordonnances des Rois, il trouvera que les histoires de nos Rois en fourmillent; mais qui recherchera des exemples de la transgression des commandements & des volontés des Rois, par les Princes du sang qui se sont mariés contre les défenses de Leurs Majestés, ce sont rares exemples que l'histoire évite à marquer, pour ce que ce sont des actes de désobéissance signalée, qui blesse le dessein de la loi Salique & la succession de nos Rois, par les enfants, au trône de leurs peres.

Entre plusieurs néanmoins, il est nécessaire d'en rapporter, pour faire voir que cette coutume est établie en France, que les Princes du sang ne se peuvent marier, au préjudice des volontés du Roi & contre sa défense.

Le premier exemple, c'est le mariage de Judith, veuve du Roi d'Angleterre, fille de Charles le Chauve, avec Baudouïn, Grand-Forestier de Flandre, & depuis Comte de Flandre. Cette histoire est rapportée par Flodoart, livre 4, ch. 12 de son histoire. Baudouïn enleve Judith, de son consentement, de la ville de Senlis, au rapport de Hincmarus. Charles, pere de Judith & son Roi, fit déclarer, par ses Parlements, le mariage non valablement contracté; assemble les Prélats de son Royaume à Senlis, qui excommunient Baudouïn & Judith. Le Pape Nicolas premier intervient, prie & intercede auprès de Charles le Chauve, en faveur de Baudouïn & de Judith. Il obtient leur pardon, & l'histoire marque que Baudouïn & Judith furent remariés de nouveau, en l'absence à la vérité du Roi Charles le Chauve, mais en la présence de toute la Cour.

De cette histoire, voici les remarques qu'il en faut tirer.

La premiere, que Baudouïn, pendant la colere de Charles le Chauve, demeura avec Judith comme avec sa femme, *& pro uxore usus est.*

La seconde, c'est l'humeur vigoureuse du Pape Nicolas premier, & principalement au fait des mariages : car quand Lothaire, Roi d'Italie & d'une partie de France, frere de l'Empereur Louis & neveu de Charles le Chauve, eut épousé deux femmes, toutes deux vivantes, encore que son Clergé le favorisât à Metz & à Cologne, Nicolas premier excommunia Lothaire, & le contraignit de quitter sa derniere femme & de reprendre la premiere. Il fit plus, car il déposa deux Archevêques, de Treves & de Cologne, qui avoient authorisé le désordre de Lothaire. Tellement qu'il est facile à juger que si le mariage de Baudouïn & de Judith eût été valable, & que Charles le Chauve eût entrepris d'user d'un droit qui ne lui eût pas appartenu, pour rompre le mariage de sa fille avec Baudouïn, fait contre son gré, le Pape

Nicolas eût usé de censures Ecclésiastiques, non pas de prieres, à l'endroit de Charles le Chauve. *Non jussa misimus sed preces obtulimus. Ep.* 21.

La troisieme remarque, c'est que Charles le Chauve n'entreprit pas la dissolution du mariage de Judith comme pere de Judith, mais comme son Roi. Hincmarus le témoigne, *quia in hominem Regem & leges peccatum est*, tant la loi du siecle, c'est-à-dire, la coutume a de force.

Le second exemple, c'est de Louis le Begue, fils de Charles le Chauve. Louis le Begue épousa Ausgarde, malgré Charles le Chauve; il en eut deux enfants, Louis & Carloman. Charles le Chauve use de son droit; il résoult le mariage; il force Louis le Begue d'épouser Adelphede. Et depuis, le Pape Jean VIII venu en France, ne voulut jamais approuver le premier mariage, ni déclarer Louis & Carloman légitimes. Et Eudes, fils de Robert, Comte d'Avignon, déclara que la succession appartenoit à Charles, posthume du second mariage de Louis le Begue, & non aux premiers enfants du premier mariage tenus pour bâtards.

Le troisieme exemple, est le mariage contracté entre Maximilien & Anne, Duchesse de Bretagne, dont parle Rayon en la vie d'Henri VII; & Polidore Virgile, l. 26, histoire d'Angleterre; Belleforet, en la vie de Charles VIII, ch. 156; Bertrand d'Argentré, en l'histoire de Bretagne, l. 12, an. 455.

Ce mariage avoit été contracté entre absents, & n'avoit point été consommé; mais si les autres conditions nécessaires au contrat eussent été bonnes, le mariage auroit demeuré valide; mais parce qu'il avoit été fait sans le consentement de Charles VIII, Roi de France. Charles VIII use de son droit; il envoie ses Ambassadeurs en Angleterre; déclare le mariage nul, par le manque de son consentement; & de fait le mariage fut nul, & Maximilien épousa depuis Marguerite de Milan. Charles VIII épousa Anne de Bretage; & de ces mariages il y eut des enfants légitimes; & ces seconds mariages demeurerent valides, tant il est vrai de dire que les Princes souverains ont le droit d'établir dans leur Etat des empêchements dirimants & dissolvants le mariage, non-seulement par la loi écrite, selon la premiere opinion des Docteurs : mais bien plus; car selon la seconde, l'usage ou la coutume une fois approuvés ou tolérés, ou par le laps de temps agréé par le Roi, a dans les Etats la force & la vigueur, au-dessus même de la loi écrite & du droit positif. Coutume qui regne en France, où les Rois sont en possession de rompre & de résoudre les mariages contractés par les Princes de leur sang, plus prochains & présomptifs héritiers de leur Couronne, au préjudice de leur volonté & de leur défense. Auguste loi, écrite dans les cœurs des peuples François, comme la loi Salique : c'est la conclusion des Docteurs, qui non contents de nous dire leur avis & leur opinion en leur conscience, l'ont encore signé de leur seing manuel. Nous vous les avons apportés.

Mais souffrez que j'ajoute aux pensées de ces Docteurs, une derniere qui me reste. Qu'il semble que cet usage & cette coutume, qui fait loi en France, est fille de la loi Salique en faveur des Souverains : la raison est, que qui dit François, dit courtois; & le même courage des peuples qui a établi la loi Salique en faveur des Souverains, afin que leur obéissance eut pour objet des Princes & des Rois d'une même famille, par la lignée de la succession masculine, le même courage & la même générosité des François a voulu que les Rois établissent des empêchements dissolvants les mariages des Princes du sang, faits contre leur gré, & imprimassent un genre de déférence aux Princes naturels, afin que dans le mêlange du sang de leurs Rois, il n'y en eût point d'étranger, qui ne fût rendu familier & domestique, par le consentement que les Rois apportoient aux mariages des Princes de leur sang. Et les successeurs, pour éviter les malheurs qui n'avoient que trop brouillé dans les Etats, quand l'esprit des femmes étrangeres aliéné par les inimitiés particulieres de la famille Royale, s'emparent par leurs attraits des esprits des Princes du sang leurs maris, & font prévaloir leurs intérêts, & souvent les fortunes de leurs Maisons étrangeres, sur les ruines de la famille Royale & de l'Etat.

N° VI.

Avis des Docteurs Séculiers & Réguliers, sur la question proposée par le Roi.

NOUS Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, sur ce que Nosseigneurs les Evêques de Montpellier, Séez, Chartres, Saint-Malo & Nîmes, députés par Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, nous ont fait entendre que nosdits Sgrs. du Clergé desiroient avoir notre avis, touchant la question qui leur a été proposée de la part du Roi; c'est à savoir, si les mariages des Princes du sang, & particuliérement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne peuvent être valables, s'ils sont faits sans le consentement du Roi; & principalement contre sa volonté & sa défense. Après avoir soigneusement examiné ladite question, vu les décisions & constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des coutumes, en ce qui concerne la validité ou nullité des mariages, avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit de cette matiere : vu aussi la coutume, pratique & usage de la France, en ce qui est des mariages des Princes du sang; & particuliérement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne : vu encore l'approbation de l'Eglise touchant cette coutume, pratique & usage de la France, déclarons notre avis être en conscience tel qu'il s'ensuit.

Que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une légitime prescription & autorisées de l'Eglise.

Que la coutume de la France, touchant les mariages des Princes du sang, & particuliérement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne, est telle, que ces mariages étant faits sans le consentement du Roi, & principalement contre sa volonté & sa défense, sont invalides & nuls, par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne sont pas capables de valablement contracter; & que cette coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription & autorisée de l'Eglise. Délibéré à Paris, ce 22e de Juin mil six cent trente-cinq. Signé M. Ysambert, Docteur & Professeur du Roi, en son Université de Paris; A. Froissart, Lescot, Professeur du Roi en Théologie; Habert, Chanoine & Théologal de l'Eglise de Paris; N. Cornet.

J'ai soussigné Docteur en Théologie & ancien Professeur du Roi en Sorbonne, certifié & déclaré que je suis de même avis que les quatre Docteurs ci-dessus. Fait ce 2 Juillet 1635. Signé A. du Val.

J'ai soussigné Docteur en Théologie, Conseiller & Prédicateur du Roi & de la Reine, certifie & atteste à tous qu'il appartiendra, que je suis dans le même sentiment que les autres Docteurs ci-dessus. Fait à Paris, le 2 Juillet 1635. Signé de Raconis.

QUESTION.

» Si les mariages des Princes du sang, qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou- » ronne, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héri- » tiers, peuvent être valables & légitimes, » s'ils sont faits, non-seulement sans le con- » sentement de celui qui possede la Couronne; » mais en outre, contre sa volonté & sa dé- » fense.

Avis des Jacobins du grand Couvent.

Nous soussignés Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, enquis sur la question ci-dessus, par Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Evêques de Montpellier, de Séez, de Chartres, de Saint-Malo & de Nîmes, Commissaires députés de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, avons jugé & jugeons, que personne ne peut contracter mariage contre les loix principales & coutumes d'un Royaume; & partant que les mariages contractés par les Princes du sang de France, présomptifs héritiers de la Couronne, ne sont légitimes, ni valables contre le consentement, & moins contre les défenses de celui qui possede la Couronne, lequel jugement nous soumettons à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à l'Assemblée-Générale de Nosseigneurs les Archevêques, Evêques & Prélats de France. Signé F. Jullien Joubert, humble Vicaire général de la Congrégation Gallicane des Freres Prêcheurs; F. Gilles Damour, humble Prieur du grand Couvent; F. M. Brachet, Docteur & premier Régent; F. Hiacinthe Charpentier, Docteur & Régent en Théologie; F. Balthazar Langlois, Régent en Théologie.

QUESTION.

» Si les mariages des Princes du sang, qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou- » ronne, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héri- » tiers, peuvent être valables & légitimes, » s'ils sont faits, non-seulement sans le con- » sentement de celui qui possede la Couronne, » mais en outre, contre sa volonté & sa dé- » fense.

Avis des Augustins du grand Couvent.

Nous soussignés Religieux de l'Ordre de S. Augustin du grand Couvent de Paris, ayant soigneusement considéré la question ci-dessus décrite, laquelle nous a été proposée par nos Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Nosseigneurs les Evêques de Montpellier, de Séez, de Chartres, de Saint-Malo & de Nîmes, députés à cet effet de Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, convoqués à Paris par la permission du Roi, pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France; pour les raisons bien amplement déduites en la présence de nos susdits Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Evêques Députés, avons jugé, que les mariages des Princes du sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, ne peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans le consentement de celui qui possede la Couronne, & beaucoup moins si contre sa volonté & expresse défense. Tel est notre sentiment, signé de nos mains, comme nos susdits Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Evêques Députés l'ont desiré, pour le présenter à toute l'Assemblée; suivant la charge qu'ils ont dit en avoir d'icelle, au meilleur jugement de laquelle & de toute l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, nous soumettons la connoissance & la correction de cette notre opinion. Fait à Paris, le 27 Juin 1635. Signé F. Archange Guin, Prieur indigne; F. Thomas Ravenel, Docteur en Théologie; F. Réné Rousseau, Docteur en Théologie; F. Claude Ozon, Docteur & Professeur en Théologie; F. Pierre Baget, Professeur en Théologie; F. I. Posalgues, Professeur en Théologie.

PROPOSITION.

» Si les mariages des Princes du sang, qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou- » ronne, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héri- » tiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils » sont faits, non-seulement sans le consente- » ment de celui qui possede la Couronne, mais » en outre contre sa volonté & sa défense.

Avis des Carmes de la place Maubert.

Nous soussignés Religieux du Couvent & College des Carmes de la place Maubert, Docteurs en Théologie, ayant été requis de

Nosseigneurs Illustrissimes Evêques, Députés de Nosseigneurs Illustrissimes Archevêques & Evêques, assemblés en cette ville par le commandement du Roi, pour les affaires du Clergé de la France, de donner notre opinion touchant la proposition sus-décrite : après avoir invoqué la grace de Dieu, & pesé les raisons de part & d'autre, & principalement les loix & coutumes de ce Royaume très-Chrétien, qui concernent le mariage; qui jusqu'ici ont été en pratique sans contredit : avons unanimement conclu, que les mariages des Princes du sang, & principalement de ceux qui sont les plus proches héritiers présomptifs de la Couronne, faits contre la loi & commandements exprès du Prince qui possede la Couronne, sont nuls. Tel est notre avis, lequel nous protestons soumettre entiérement au jugement & censure de notre saint Pere le Pape, & de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : ce que nous avons signé de nos mains, ainsi que lesdits Nosseigneurs Evêques Députés ont désiré de nous. Fait à Paris aux Carmes de la place Maubert, le 26 de Juin 1635. Signé F. Pottier, Prieur & Docteur; F. I. Aubin Docteur; F. P. Geofroy Docteur; F. Mathieu Moyé Docteur; F. Emund Vessier Docteur; F. Albert de Saint-Gilles, Docteur & premier Régent en Théologie.

PROPOSITION.

» Si les mariages des Princes du sang qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou» ronne, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héri» tiers, peuvent être valables & légitimes, » s'ils sont faits, non-seulement sans le consen» tement de celui qui posséde la Couronne, » mais en outre, contre sa volonté & sa dé» fense.

Avis des Cordeliers du grand Couvent.

RÉSOLUTION.

Nous soussignés Docteurs & Professeurs en Théologie du grand Couvent des Cordeliers de Paris, certifions à qui il appartiendra, qu'ayant mûrement considéré & examiné la proposition ci-dessus, avons en conscience jugé & déclaré, que les mariages faits ès cas spécifiés en icelle, ne peuvent être valables & légitimes; soumettant néanmoins cette notre opinion au jugement de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Fait & délibéré audit Couvent, le 26 Juin 1635. Signé, Claude le Petit, Docteur en Théologie; F. M. Doles, premier Professeur; F. L. Cayon, Docteur & Professeur en Théologie; F. G. Bellot, Professeur en Théologie; P. Vionnois, Docteur en Théologie; Durand, Docteur en Théologie; F. le Fort, Docteur en Théologie.

PROPOSITION.

» Si les mariages des Princes du sang qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou» ronne, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héri» tiers, peuvent être valables & légitimes, » s'ils sont faits, non-seulement sans le con» sentement de celui qui possede la Couronne, » mais en outre, contre sa volonté & sa défense.

Avis des Jésuites de la Maison Professe de S. Louis.

Nous soussignés Prêtres & Religieux de la Compagnie de Jesus, ayant mûrement considéré la proposition sus-décrite, laquelle nous a été proposée par nos Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Nosseigneurs les Evêques de Montpellier, de Séez, de Chartres, de Saint-Malo & de Nîmes, députés à cet effet de Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, convoqués à Paris par la permission du Roi, pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, pour les raisons bien amplement déduites en la présence de nos susdits Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Evêques Députés, avons jugé devant Dieu Tout-puissant, scrutateur & témoin de nos consciences, que les mariages des Princes du sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, ne peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans le consentement de celui qui possede la Couronne : & beaucoup moins si contre sa volonté & expresse défense. Tel est notre sentiment, qu'avons donné & signé de nos mains, comme nos susdits Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Evêques Députés l'ont desiré, pour le représenter à toute l'Assemblée, suivant la charge qu'ils ont dit en avoir d'icelle; à laquelle aussi, & au meilleur jugement de toute l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, nous soumettons la connoissance & la correction de cette notre opinion. Fait à Paris, en la Maison Professe de saint Louis, de la même Compagnie, ce vingtieme jour de Juin 1635. Signé, I. Armand, Supérieur de la Maison Professe de saint Louis de la Compagnie de Jesus à Paris; Jacques Dinet, Recteur du College de la Compagnie de Jesus à Paris; Gaspard Seguiran, Louis de la Salle, Michel Rabardeau, Jean Bagot, Joannes Dorisi, Jacques Boutton.

PROPOSITION.

» Si les mariages des Princes du sang qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou» ronne, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héritiers, » peuvent être valables & légitimes, s'ils sont » faits, non-seulement sans le consentement de » celui qui possede la Couronne, mais en ou» tre, contre sa volonté & sa défense.

Avis des Prêtres de l'Oratoire.

La proposition suscrite nous ayant été envoyée par nos Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Nosseigneurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, convoqués à Paris pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, avec obligation de leur en donner notre sentiment : nous l'avons examinée, pour satisfaire au respect & à l'obéissance que

nous leur devons, & avons jugé que les mariages des Princes du sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, ne peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans le consentement de celui qui possede la Couronne, & moins encore si contre sa volonté & défense : de quoi nous avons donné notre sentiment écrit & signé, & comme nos susdits Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs nous l'ont demandé : nous soumettant en cette opinion & en toute autre, au jugement & à la correction de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Fait à Paris, en l'Oratoire de Jesus Christ notre Seigneur, ce premier jour de Juillet 1635. Signé, Charles de Condren, Prêtre de l'Oratoire de Jesus.

Avis des Capucins du Fauxbourg Saint-Honoré.

Nous soussignés Religieux Capucins, déclarons par le présent acte, que sur ce qu'il auroit plu à Nosseigneurs les Evêques de Montpellier, de Chartres, de Séez, de Saint-Malo & de Nîmes, nous faire entendre que le Roi auroit fait faire une proposition à Messeigneurs les Prélats & autres Ecclésiastiques, convoqués par sa permission en sa ville de Paris, pour l'Assemblée-Générale du Clergé, sur laquelle il desire leur avis : savoir, » Si les mariages des Princes du sang qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne de » France, & particuliérement de ceux qui en » sont les plus proches & présomptifs héri- » tiers, peuvent être valables & légitimes, » s'ils sont faits, non-seulement sans le con- » sentement de celui qui possede la Couronne, » mais en outre, contre sa volonté & dé- » fense.

Et ensuite, nous auroient fait savoir que nosdits Seigneurs les Prélats de l'Assemblée-Générale desirent avoir nos avis sur ce fait, ainsi que des autres Ordres qui sont en cette ville.

Après avoir mûrement considéré cette proposition, nous croyons & disons que les mariages des Princes du sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne de France, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, ne peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans le consentement de celui qui possede la Couronne, & beaucoup moins contre sa volonté & sa défense. Fait à Paris, en notre Couvent de l'Assomption Notre-Dame, le 19 Juin 1635. Signé, F. Joseph de Paris Capucin; F. Léon de Paris, Gardien des Capucins de S. Honoré & Lecteur en Théologie; F. Antoine de Laon, Capucin Prédicateur & Lecteur en Théologie; F. Marcial de Riom, Capucin Prédicateur & Lecteur en Théologie audit Couvent de Saint-Honoré.

Sur la question proposée : savoir, » Si les » mariages des Princes du sang qui peuvent » prétendre à la succession de la Couronne, » & particuliérement de ceux qui en sont les » plus proches & présomptifs héritiers, peu- » vent être valables & légitimes, s'ils sont » faits, non-seulement sans le consentement de » celui qui possede la Couronne, mais en ou- » tre, contre sa volonté & sa défense.

Avis des Jacobins du Noviciat du Faux-bourg Saint-Germain.

Nous soussignés Prieur du Noviciat général, érigé dans le Faux-bourg Saint-Germain-des-Prés lès Paris, pour la reforme de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & Commissaire du Révérendissime Pere Général dudit Ordre, sur le Couvent d'icelui Ordre, sis dans la rue Saint-Jacques de cette ville de Paris & sur autres Couvents du Royaume, & nous Lecteurs en Théologie au susdit Noviciat; après avoir, en la présence de Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques Commissaires, duement & mûrement examiné la question sus-écrite, avons jugé & jugeons, que les mariages des Princes du sang qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, ne peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits, non-seulement sans le consentement de celui qui possede la Couronne, mais encore contre sa volonté & sa défense. Fait audit Noviciat général, le 24 Juin 1635. Signé, F. Jean-Baptiste Carré, humble Prieur & Commissaire que dessus; F. Jean de Sainte-Marie, Lecteur en Théologie; F. Paul Savreux, Lecteur en Théologie & Licencié en l'Université de Louvain.

Avis des Carmes des Billettes.

Nosseigneurs les Prélats assemblés demandent, » Si les mariages des Princes du sang » qui peuvent prétendre à la succession de la » Couronne, & particuliérement de ceux qui » en sont les plus proches & présomptifs hé- » ritiers, peuvent être valables & légitimes, » s'ils sont faits, non-seulement sans le con- » sentement de celui qui possede la Couron- » ne, mais en outre, contre sa volonté & sa » défense.

A quoi nous répondons, qu'à notre sens ils ne peuvent être, ni légitimes, ni valables, soumettant toutefois notre avis au jugement de l'Eglise. Signé, F. Luc de Saint-Antoine, Prieur des Carmes Reformés du Couvent du Saint-Sacrement aux Billettes; F. Antoine de Saint-Martin, F. Celestin de Saint-Arsene, F. Daniel de Saint-Joseph, F. Justin de l'Epiphanie.

QUESTION.

» Si les mariages des Princes du sang du » Royaume de France, &c.

Avis des Carmes déchaussés.

Nous soussignés, sur la question ci-dessus qui nous a été proposée par Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques de Montpellier, de Séez, de Chartres, de Saint-Malo & de Nîmes, Commissaires Députés pour cet effet de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé.

Déclarons en conscience notre avis être tel; que parlant en général, tels mariages des Princes du sang & présomptifs héritiers de la

Couronne, faits sans permission & contre la volonté de celui qui possede la Couronne, sont invalides, quand il y a des loix & coutumes raisonnables, anciennes, affermies par une légitime prescription, & autorisées par l'Eglise; & parlant en spécial de la France. Vu les faits & exemples des choses passées, & pratiquées en ce Royaume de temps en temps, nous croyons que nos Rois Très-Chrétiens sont en possession & légitime prescription de pareille coutume, approuvée & autorisée, pour invalider & rendre nuls tels mariages des Princes du sang, qui peuvent prétendre à la Couronne, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, quand ils se marient, non-seulement sans la permission, mais contre la volonté & défense du Roi. Et aucun ne peut douter, que nos Rois n'aient très-juste cause de prévenir & empêcher les inconvénients de tels mariages, qui peuvent être préjudiciables au bien public, tant de l'Eglise, que de l'Etat. Fait en notre Couvent de Saint Joseph des Carmes déchaussés de Paris, le 29e. jour de Juin 1635. Signé, F. Adrian de l'Ascension, Prieur indigne des Carmes déchaussés du Couvent de Paris; F. Dominique de Jesus, Définiteur Provincial & Professeur en Théologie; F. Marcel de Sainte-Genevieve, indigne Carme déchaussé.

Avis des Feuillans.

Nous soussignés Religieux de la Congrégation de Notre-Dame des Feuillans, Ordre de Cîteaux, sur ce que Nosseigneurs les Evêques de Montpellier, Séez, Chartres, Saint-Malo & Nîmes, députés par Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, nous ont fait entendre que nosdits Seigneurs du Clergé desiroient avoir notre avis, touchant la question qui leur a été proposée de la part du Roi; c'est à savoir: » Si les mariages des » Princes du sang, &c. « Après avoir soigneusement examiné ladite question; vu les décisions & constitutions Ecclésiastiques, sur le pouvoir des coutumes, en ce qui concerne la validité ou nullité des mariages, avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit de cette matiere: vu aussi la coutume, pratique & usage de la France, en ce qui est des mariages des Princes du sang, & particuliérement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne: vu encore l'approbation de l'Eglise, touchant cette coutume, pratique & usage de la France, déclarons notre avis être en conscience tel qu'il s'ensuit: Que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une légitime prescription & autorisées de l'Eglise. Que la coutume de France, touchant les mariages des Princes du sang, & particuliérement de ceux qui sont les plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne, est telle: que ces mariages étant faits sans le consentement du Roi, & principalement contre sa volonté & sa défense, sont invalides & nuls, par le défaut d'une des conditions, sans laquelle lesdits Princes ne sont pas capables de valablement contracter: & que cette coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une prescription légitime & autorisée de l'Eglise. Délibéré à Paris, en notre Monastere de saint Bernard, ce troisieme jour de Juillet 1635. Signé, F. Eustache de saint Paul, premier Assistant de la susdite Congrégation; F. Charles de saint Paul; F. Raimond de saint Bernard.

PROPOSITION.

» Si les mariages des Princes du sang qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou» ronne, &c. «

Avis des Religieux de Picquepuce.

Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Evêques Députés de l'Assemblée, nous ayant requis de donner notre avis sur la proposition ci-dessus transcrite: après l'avoir mûrement considérée, nous soussignés anciens Lecteurs & Théologiens du Tiers-Ordre de saint François, au Couvent de Notre-Dame de Grace à Picquepuce lès Paris, avons en conscience estimé & jugé; que les mariages faits ès cas spécifiés en icelle contiennent raison de nullité. Tel est notre sentiment, lequel toutefois nous soumettons en toute humilité à la correction de notre saint Pere le Pape & de nosdits Seigneurs, auxquels nous desirons toujours rendre très-humble respect & fidele obéissance. Délibéré audit Couvent, le 5 Juillet 1635. Signé, F. Jean Chrysostôme de Saint-Lo, Ministre Provincial & ancien Lecteur de Théologie; F. Oronce de Honnefleur, Définiteur général & Lecteur ès cas de conscience; F. Marcial du Mans, Lecteur en Théologie.

QUESTION.

» Si les mariages des Princes du sang qui » peuvent prétendre à la succession de la Cou» ronne, &c. «

Avis des Minimes des Couvents de Nigeon & Paris.

Nous soussignés Religieux de l'Ordre des Minimes, Professeurs en Théologie: après avoir soigneusement examiné la question ci-dessus, laquelle nous a été proposée de la part de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, par Nosseigneurs les Evêques de Montpellier, de Séez, de Chartres, de Saint-Malo & de Nîmes, Commissaires députés à cet effet: déclarons en conscience notre avis être; que les mariages ès cas spécifiés en icelle question, ne peuvent être valables & légitimes, soumettant néanmoins notre opinion au jugement & détermination du saint Siege: en foi de quoi nous avons signé le présent écrit, en notre Couvent de Nigeon-lès-Paris, le 4 Juillet 1635. Signé, F. Antoine Dupro, Provincial; F. Nicolas Leguillier, Correcteur du Couvent de Nigeon; F. de la Noue, Correcteur du Couvent de Paris; F. Pierre Flache; F. Antoine du Flos, Lecteur en Théologie.

Nº VII.

Lettres-Patentes, portant nouvelle décharge de 13000 livres en faveur du Cardinal de Richelieu.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Prélats & autres Ecclésiastiques de notre Royaume, députés aux Assemblées-Générales du Clergé, pour les comptes de Maître Philippe d'Aguesseau, leur Receveur-Général, & autres affaires du Clergé : Salut. Ayant mis en considération les signalés, utiles & recommandables services, que notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal de Richelieu nous a rendus & à cet Etat, & au bien & avantage de l'Eglise, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, aux années dernieres & en la présente, & ceux qu'il continue journellement en nos plus grandes & importantes affaires : & voulant, pour le mérite d'iceux, dont nous avons tout contentement, le gratifier & favorablement traiter, & lui donner moyen de supporter la dépense qu'il a faite, & continue de faire pour ce sujet. Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, avons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, qui ont, en semblables occasions, reconnu les services de ceux de sa qualité, employés en leurs plus sérieuses affaires, Fait & faisons par ces présentes, signées de notre main, don & remise à notredit Cousin des décimes imposées & à imposer sur tous les Bénéfices dont il est pourvu, & des taxes ordinaires & extraordinaires mises sur iceux, jusqu'à la somme de 20000 livres par chacun an, à commencer au terme de Février de l'an dernier 1628. Si vous mandons & ordonnons, que de cettui notre présent don, remise & décharge, vous fassiez, souffriez & laissiez jouir pleinement & paisiblement notredit Cousin ; & ce faisant, tenir pareillement quitte & déchargé ledit d'Aguesseau, Receveur-Général, d'icelle somme de 20000 livres par an. Icelle déduire & rabattre en ses comptes, & par-tout ailleurs où il appartiendra de ce faire, vous avons donné & donnons pouvoir, autorité, commission & mandement spécial ; nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, Réglements & Lettres à ce contraires ; auxquelles & à la dérogatoire d'icelles, Nous avons, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, en faveur de notredit Cousin. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le douzieme jour de Décembre, l'an de grace 1629, & de notre regne le vingtieme. *Signé* LOUIS, par le Roi, de Loménie, & scellé.



Nº VIII.

Lettres, portant décharge de 2000 liv. en faveur de Mgr. le Cardinal Archevêque de Lyon.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Prélats & autres Députés du Clergé de notre Royaume, pour l'audition, examen & clôture des comptes de Maître Philippe d'Aguesseau, Receveur-Général dudit Clergé, Salut. Notre amé & féal le Sr. de Richelieu, Archevêque & Comte de Lyon, nous a remontré, que le Roi Henri troisieme, d'heureuse mémoire, auroit, par ses Lettres-Patentes, données à Blois, le 7 Janvier 1577, vérifiées & omologuées par les Députés généraux établis à Paris, l'onzieme Mars ensuivant ; & pour les causes y contenues, accordé à Messire Pierre de Pinac, Archevêque dudit Lyon, la somme de 2000 livres de décharge, sur les décimes ordinaires dudit Archevêché : & depuis, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolve) par ses Lettres-Patentes données à Fontainebleau, le dernier Mars 1599, auroit continué ladite décharge à Messire Albert de Bellievre, successeur dudit Sieur de Pinac ; & depuis, en continuant & confirmant lesdites Lettres, nous aurions pareillement, par nos Lettres-Patentes du 30 Janvier 1616, accordé lesdites 2000 livres de décharge à notre très-cher Cousin le Cardinal de Marquemont, Archevêque dudit Lyon, lequel en auroit joui jusqu'au jour de son décès ; pareillement après lui le Sr. Miron, prédécesseur dudit Sr. de Richelieu, lequel Sr. de Richelieu nous auroit très-humblement requis lui vouloir accorder, ainsi qu'auxdits Sieurs Archevêques ses prédécesseurs, lesdites 2000 livres de décharge par chacun an sur ses décimes ordinaires ; attendu qu'il lui conviendra employer la meilleure partie de son revenu aux réparations des bâtiments dudit Archevêché & lieux qui en dépendent. A ces causes & autres à ce nous mouvants, voulants gratifier ledit Sr. de Richelieu, Archevêque dudit Lyon, en considération des services qui nous sont par lui continuellement rendus, lui avons continué par ces présentes, signées de notre main, continuons ladite décharge de 2000 livres par chacun an sur ses décimes ordinaires, pour en jouir ci-après, à commencer du premier jour de Septembre 1628, ainsi qu'en ont joui lesdits Sieurs Archevêques ses prédécesseurs ; & entant que besoin seroit l'avons déchargé, & par ces présentes déchargeons du paiement d'icelle somme de 2000 livres par chacun an ; faisant défenses aux Receveurs-Généraux & particuliers des décimes, d'user ci-après d'aucunes contraintes contre ledit Sr. Archevêque, ses Receveurs & Fermiers, pour raison de ce ; enjoignant à Maître Philippe d'Aguesseau, Receveur-Général dudit Clergé, de tenir quittes & déchargés les Receveurs-Généraux Provinciaux des décimes de la Généralité

de

de Lyon, pendant chacune année, de ladite somme de 2000 livres, à cause des décimes ordinaires dudit Archevêché de Lyon; & auxdits Receveurs-Généraux Provinciaux, de tenir quittes les Receveurs particuliers des décimes dudit Diocese de Lyon de pareille somme, durant ledit temps, en vertu des présentes & des certifications dudit Sr. Archevêque, lesquelles étant rapportées par ledit d'Agueſſeau, à la reddition des comptes qu'il rendra, à cause de sadite charge, serviront aussi à son acquit & décharge: & voulons, ladite somme de 2000 livres par chacun an, lui être par vous passée & allouée en sesdits comptes sans difficulté. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le huitieme jour de Septembre, l'an de grace 1629, & de notre regne le vingtieme. *Signé* LOUIS, par le Roi, BOUTTILLIER.

N° IX.

Jugement porté par l'Assemblée contre le Sr. de Castille, au sujet de la dette de Guibour.

SUR la Requête verbalement faite par Maître François de Castille, ci-devant Receveur-Général du Clergé, contenant; qu'ayant ci-devant fait reprise aux comptes, tant par lui rendus, que par Maître Philippe d'Agueſſeau, à présent Receveur-Général dudit Clergé, aux Assemblées-Générales tenues ès années 1621, 25 & 28, & pour les années 1619, 21, 24, & 1625: à savoir, aux années 1619 & 1621, de la somme de 34019 livres 15 ſ. 2 deniers, dont Maître Antoine Guibourg, ci-devant Receveur Provincial de Bretagne, étoit demeuré reliquataire, & aux années 1624 & 1625, de 18019 livres 15 sols 2 deniers; attendu qu'il auroit payé en ladite année 1624, la somme de 16000 livres, en déduction de ladite somme de 34019 livres 15 sols deux deniers. Lesdites Assemblées, au lieu de lui allouer lesdites reprises, auroient ordonné qu'il feroit ses diligences, tant contre ledit Guibourg, que contre qui il aviseroit bon être, en exécution desquelles ordonnances il auroit eu Procès, tant au Conseil, que pardevant le Sénéchal de Nantes, contre lesdits créanciers dudit Guibourg; mais inutilement: de sorte qu'il n'auroit pu faire le récouvrement de ladite somme, attendu l'insolvabilité dudit Guibourg; ce qui l'auroit obligé de présenter sa requête au Conseil du Roi, attendu les contraintes extraordinaires contre lui faites par ledit d'Agueſſeau, Receveur-Général, pour le récouvrement de ladite partie de 18019 livres 15 sols 2 deniers, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, non-seulement le décharger de ladite somme de 18000 livres; mais encore le rétablir de la somme de 16000 livres, par lui payée en l'année 1624, en déduction de ladite somme de 34019 livres 15 sols: & d'autant que Sadite Majesté, par ses Arrêts, l'auroit renvoyé en la présente Assemblée, pour lui être fait droit, & a requis qu'il plût à ladite Assemblée, en procédant à l'audition du compte, vouloir passer en reprise la somme de 18019 livres, restante desdites 34019 livres 15 sols 2 deniers, & pourvoir à son remboursement de la somme de 16000 livres par lui payée, à valoir sur lesdites 34019 livres 15 sols deux deniers, attendu ses diligences. Vu lesdits Arrêts, des 17 Mai & 16 Décembre 1633, portant renvoi de ladite demande & requête dudit de Castille en cette présente Assemblée: la contrainte décernée par ledit de Castille contre ledit Guibourg, en date du 26 Septembre 1616, pour le recouvrement de la somme de 86543 livres 10 sols 6 deniers, pour les restes des décimes ordinaires de l'année 1615, & terme de Février 1616: taxe des frais de l'Assemblée prochaine, ensemble des Ministres convertis, pour ledit terme de ladite année: significations de ladite contrainte, contenant les sommations aux fins de paiement de ladite somme, des 25 Octobre, 2 Novembre, 30 & 31 Décembre 1616, 2 Janvier, 6, 10, 13 & 15 Mars 1617. Autre contrainte dudit de Castille, du dernier Juillet de ladite année, pour avoir paiement de 87656 livres 7 sols un denier, à quoi se sont trouvés monter, tant les restes des décimes ordinaires des taxes des frais de l'Assemblée du Clergé, & des deniers accordés pour les Ministres & autres personnes convertis, payable en l'année 1616, que pour les décimes ordinaires de l'année 1617. Procès-verbal de diligences faites sur ledit Guibourg, faute de paiement, du dernier Août audit an, dans lequel sont contenus les saisies des biens meubles, & même de la charge dudit Guibourg, non poursuivies. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil, en date du 29 Avril 1621, par lequel auroit été ordonné, qu'auparavant que faire droit sur les instances intentées contre ledit Guibourg par ledit de Castille, ledit Guibourg rendroit compte de sadite charge audit Sr. de Castille; & qu'à cette fin il apporteroit ses acquits, si aucuns en avoit, dans six semaines pour tous délais, pendant lequel temps surseoiroit la contrainte par corps contre ledit Guibourg, la saisie & Arrêts tenants: autre copie d'Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1620, contenant l'adjudication faite par décret dudit Office de Receveur Provincial à Maître François Olivier, comme plus offrant & dernier enchérisseur, saisi & mis en criées sur ledit Maître Antoine Guibourg, moyennant le prix & somme de 28000 livres, outre les frais du décret dudit Office, ladite somme payable comptant ès mains dudit Sr. de Castille, Receveur-Général, pour les causes contenues èsdites saisies: copie non signée de quittance dudit de Castille, de ladite somme, audit Olivier, du 20 desdits mois & an. Compte rendu par ledit Guibourg audit de Castille, des décimes ordinaires de sa charge, pour les années 1616, 17 & 1618, & terme de Février 1619, par lequel appert, que par la négligence dudit de Castille, de faire compter & payer ledit Guibourg chaque année: discussion faite de ses cautions: vente de ladite charge de Receveur Provincial; il demeure en reste de la somme de 34019 livres 19 sols 2 deniers: ledit compte présenté & affirmé, le 15 Septembre 1620, & arrêté le 26 Juin 1621. Extrait du compte de 1619, rendu en

l'Assemblée-Générale, tenue en 1621, dans lequel, au chapitre des deniers rendus & non reçus, ladite somme de 34482 livres 4 sols, ayant été employée, de cette partie est rayée la somme de 13662 livres purement & simplement, faute de diligences faites en temps & lieu : & pour le surplus, montant à vingt mille huit cents dix-sept livres un sol obole, tenu en souffrance pour six mois, pendant lequel temps est ordonné au comptable de faire ses diligences. Autre extrait du compte de 1621, rendu à l'Assemblée Générale de 1625, contenant, au chapitre des deniers rendus & non reçus, radiation de ladite partie, faute de diligences. Autre extrait du compte de 1624, rendu en l'Assemblée-Générale de 1625, par lequel de Castille ayant payé la somme de 16000 livres, en déduction de ladite somme de 34019 livres 15 sols 2 deniers, surséance de la somme de 18019 livres 15 s. 2 deniers, est accordée au comptable pour un an, pendant lequel temps il fera ses diligences. Extrait du double du compte rendu par Maître Philippe d'Aguesseau, Receveur-Général dudit Clergé, pour les décimes ordinaires de l'année 1621, le 17 Septembre 1625, par lequel le comptable ayant fait reprise de ladite somme de 34019 livres 15 sols 2 deniers : cette partie est purement rayée, attendu qu'il n'avoit fait aucunes diligences suffisantes; & défenses à lui faites de la plus employer. Depuis, par addition de ladite apostille, par délibération de l'Assemblée, auroit été mis en surséance de ladite somme de trente-quatre mille dix-neuf livres quinze sols deux deniers, la somme de 18019 livres 15 sols 2 deniers pour un an, durant lequel ledit Sr. de Castille feroit ses diligences : & enjoint aux Agents de se joindre avec lui, tant pour faire évoquer le procès hors le Parlement de Bretagne, que pour le faire juger : ladite addition, signée François, Archevêque de Rouen, & Richard Secrétaire : ladite apostille non rapportée dans la minute de ce compte. Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Janvier 1620, portant renvoi des instances formées contre plusieurs Particuliers, créanciers & acquéreurs des biens de Guibourg par ledit de Castille, aux fins de récouvrement de ladite partie, pardevant le Sénéchal de Nantes & par appel au Parlement de Bretagne. Lettre missive dudit de Castille, en date du 21 Juin 1626, portant promesse d'indemnité aux Agents des frais qu'il conviendra faire pour la poursuite de la cause. Sentence du Sénéchal de Nantes, du 24 Février 1628, par laquelle, sur les conclusions prises par ledit de Castille contre les Agents, qu'advenant qu'il n'obtiendroit le paiement des sommes par lui demandées, qu'il demeureroit quitte & déchargé vers les défendeurs de la somme de 18019 livres 15 sols 2 deniers, & qu'ils seroient condamnés à lui restituer la somme de 16000 livres & intérêts : & icelui de Castille n'ayant pu toucher aucun argent en vertu de ses diligences, il avoit été dit, que faisant droit à la demande dudit Sr. de Castille, vers ledit Sr. de Bréteuille, Agent dudit Clergé, & ordonné que dans trois mois il fourniroit en ladite qualité plus amples défenses; & cependant, par provision, attendu les diligences faites par ledit Sr. de Castille contre ledit Guibourg, ordonné qu'il demeureroit en surséance vers lesdits Srs. du Clergé desdites sommes dues par ledit Guibourg, dépens réservés. Signification de ladite Sentence. Instance de Castille, du 12 Avril, audit an. Etat des recette & dépense faite par ledit de Castille, à cause des décimes ordinaires, tant des restes de l'année 1615, & neuf années précédentes, des années 1619 & 1620, suivant la clôture des comptes rendus en l'Assemblée du Clergé, tenue à Poitiers, & finie à Bordeaux, mis ès mains de Maître Philippe d'Aguesseau, lequel auroit promis de faire les diligences de récouvrer les parties mises en icelui, du 22 Décembre 1621. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1625 & daté du 21 Février 1626. Contraintes du Sr. d'Aguesseau, décernées contre ledit Sr. de Castille, pour le récouvrement de ladite somme de 18019 livres 15 sols deux deniers, & les diligences faites en conséquence d'icelles, des 16 Mai 1626, 28 Août 1629, & 9 Janvier 1632. Lesdits Arrêts du Conseil d'Etat, obtenus par les Srs. de Moutiers & de Paimpont, anciens Agents, des 17 Mai & 17 Décembre 1633. Signification d'iceux dès le 24 de Mai & 24 Décembre audit an. Actes de l'Assemblée, des 25 & 26 Juin de cette présente année, par lesquels auroit été ordonné, qu'auparavant que procéder au jugement de cette affaire, sur la réquisition du Promoteur général & à sa diligence, que ledit de Castille seroit averti pour être oui en ses raisons & demandes, oui ledit de Castille & le Promoteur en ses défenses & conclusions : ensemble le rapport des Commissaires à ce députés. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée, sans avoir égard à la Requête dudit de Castille, a ordonné & ordonne que la partie de 18019 livres 15 sols 2 deniers, restante de la somme de 34019 livres 15 sols 2 deniers, dues pour les restes dudit Guibourg, sera & demeurera rayée : & faisant droit sur les conclusions du Promoteur, a fait inhibitions & défenses au comptable de la plus employer dans ses chapitres de reprise, lui a enjoint & enjoint de faire le récouvrement d'icelle; & pour cet effet, délivrer ses contraintes contre ledit de Castille, & lui en rapporter diligences valables dans huitaine, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

N° X.

Remontrance de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, au sujet du don demandé par le Roi.

MOnseigneur l'Archevêque de Toulouse a représenté, que la paix que Sa Majesté avoit donnée à l'Eglise, comme le fruit de ses armes victorieuses, avoit tellement échauffé les affections naturelles de tous les Ecclésiastiques à son service, que s'ils avoient autant de pouvoir que de ressentiment, leur reconnoissance fourniroit abondamment aux besoins

qu'elle peut avoir de leurs commodités : que dans ces sentiments, l'Assemblée avoit accordé les quatre moyens qui lui avoient été proposés, pour subvenir, selon son pouvoir, aux dépenses extraordinaires qui se font pour la défense de l'Etat & la gloire de cette Couronne, sur l'assurance qui lui avoit été donnée, que Sa Majesté en tireroit un notable secours, & qu'elle en seroit satisfaite, sans que les pauvres Curés & autres qui ont le régime des ames, en fussent surchargés. Que néanmoins après ces assurances & nos offres, les Commissaires de Sa Majesté demandoient à la Compagnie une nouvelle imposition, à laquelle son affection la porteroit de consentir, si la rencontre de plusieurs obstacles que lesdits Seigneurs Députés étoient chargés de lui représenter, n'en rendoient l'octroi & la levée du tout impossible. Que le premier procédoit des saints Décrets, qui défendent sur peine d'excommunication, de faire telles aliénations, si l'autorité de notre saint Pere le Pape n'y intervient, avec le consentement du Clergé, & que tous les Evêques sont obligés, par le serment fait à leur Sacre, d'observer ces Décrets : & que l'Assemblée est si éloignée de pouvoir donner ce consentement, que plusieurs Provinces l'ont défendu à leurs Députés, par clause expresse de leurs Procurations : & il n'y en a que peu ou point, qui en aient donné pouvoir spécial, tel qu'il seroit nécessaire ; & que quand le plus grand nombre y consentiroit, chaque Province ayant ses pouvoirs séparés, les unes ne pourroient pas consentir pour les autres.

Que toutes les Provinces étant très-affectionnées au service de Sa Majesté, n'avoient pu être portées à restreindre le pouvoir de leurs Députés, que par une extrême pauvreté & misere, auxquelles elles se voyoient réduites : qu'encore qu'il y eût quelques Provinces, qui avoient encore des commodités, il y en avoit un grand nombre qui étoient extrêmement affligés : que la différence des unes aux autres provenoit de l'inégal département des charges, les unes ne payant pas le centieme denier pour les décimes, les autres payant la moitié de leurs fruits, & d'ailleurs, de ce que les unes ont été ruinées par l'hérésie & la rébellion, & les autres en ont été préservées : & bien que la valeur de Sa Majesté eût donné la paix à toutes, elles n'avoient pas encore repris leurs forces, & étoient semblables aux malades, qui se trouvent plus foibles après l'accès de la fievre, qu'ils n'étoient dans son ardeur. Que tant de levées qu'elles ont souffert comme des saignées, tant de pertes & de ruines de leurs biens, & les remedes même avoient tellement épuisé leurs forces, qu'elles ne se pouvoient plus soutenir, & que comme les arbres que la tempête a dépouillé de leurs fruits & de leurs feuilles, elles ne faisoient plus d'ombre que par leur tronc.

Que le commerce interrompu, avoit réduit les Bénéfices de diverses Provinces au tiers de leur ancienne valeur, & cependant les charges augmentoient, de sorte que les fruits ne seroient pas suffisants pour les acquitter : ce qui auroit réduit la plupart des Ecclésiastiques à telle pauvreté, que l'Assemblée avoit reçu avec une très-grande compassion la requête de quelque Evêque, qui lui avoit demandé assistance dans son extrême nécessité, & qu'il y en avoit plusieurs qui en présenteroient de semblables, si la honte de découvrir leur misere ne les retenoit.

Que plusieurs Chapitres avoient abandonné leurs Eglises, les Chanoines ayant été contraints de se disperser dans les Paroisses des champs, pour gagner leur vie en servant de Vicaires, & un grand nombre de Curés avoient abandonné leurs fruits pour les charges. Que si on ajoutoit une nouvelle imposition aux levées immenses qui se font déja, la plupart des Paroisses de la campagne seroient délaissées, le service de Dieu abandonné, & le peuple privé des assistances spirituelles & temporelles qu'il reçoit de ses Pasteurs, demeureroit sans instruction & sans usage de Sacrements, en péril évident de son salut. Qu'ainsi la contribution se tireroit, non des moyens ou de l'industrie des Sujets de Sa Majesté, non du sang ou de la sueur du peuple, de laquelle un sage Prince disoit, que l'argent qui se tiroit étoit de mauvais alloi ; mais ce qui donne de l'horreur à le dire, elle se leveroit de la perte & de la damnation des ames.

Que l'Empereur Justinien, dans une de ses Constitutions, menaçoit les Evêques de l'indignation de Dieu & de la sienne, s'ils ne l'avertissoient des surcharges que ses Officiers mettoient sur ses Sujets, & si par un silence servile ils perdoient la liberté Episcopale, de laquelle il attendoit les salutaires avis : & que Sa Majesté auroit grand sujet de blâmer les Prélats de France, si l'imposition qui leur est demandée, apportant une désolation certaine aux Paroisses & la cessation du service divin, ils manquoient de lui en représenter les inconvénients ; puisqu'ils sont assurés, qu'elle, qui fait donner l'assistance spirituelle aux étrangers & aux barbares, ne souffrira pas que ses fideles Sujets en soient privés.

Que ces miseres étoient d'autant plus sensibles au Clergé, qu'elles alloient toujours en augmentant, & qu'il lui restoit moins d'espérance de s'en pouvoir relever, puisque les Assemblées même, auxquelles l'Eglise avoit sa principale confiance, pour le recouvrement de ses immunités, deviennent contribuables : que nos Rois avoient accoutumé de permettre aux Prélats, de s'assembler de temps en temps, pour concerter les difficultés qu'ils rencontroient au régime des Dioceses, & y recevoir les assistances qui pouvoient dépendre de l'autorité Royale. Et lors les Députés se séparoient, comblés de bienfaits & de graces, & étoient reçus par le Clergé & par les peuples, avec des applaudissements pour eux & des bénédictions pour nos Rois : mais que depuis que l'Assemblée de l'an 1619, par un don de trois cents mille livres, avoit fait une breche à cette liberté, par laquelle, en trois Assemblées tenues depuis, s'étoient écoulés plus de huit millions du bien de l'Eglise, & toute sa plus pure substance, il sembloit que les contributions du Clergé passassent en charges ordinaires des Assemblées : & que la plus belle marque de sa liberté fut faite la cause de sa ruine & de sa désolation, à la confusion de

ceux qui y consentoient, qui ne seroient plus considérés dans les Provinces que comme personnes qui violent leur serment & les Constitutions de l'Eglise, pour consentir, sans pouvoir, à l'anéantissement du service divin & perte de la Religion.

Que si sous le regne de Sa Majesté, que Dieu a comblé de tant de bénédictions, l'Eglise ne pouvoit interrompre la suite de ses surcharges, & recouvrer la franchise de ses Assemblées qu'elle n'avoit perdue que depuis dix-sept ans, il faudroit qu'elle demeurât sans espérance de jamais remonter à la gloire dont elle étoit déchue, puisqu'il n'y auroit jamais de Roi, de la piété duquel elle espérât tant, qu'elle avoit sujet de se promettre de la sienne.

Que la nécessité des affaires de Sa Majesté faisoit, qu'au lieu de lui en faire les très-humbles supplications, que l'Eglise lui en feroit quelque jour, elle les employoit maintenant, à ce qu'il lui plût d'agréer le notable secours qu'elle lui offroit, sans aucune nouvelle imposition : qu'il seroit trouvé très-grand, s'il étoit considéré dans la pauvreté extrême des Ecclésiastiques de plusieurs Provinces, s'il étoit comparé aux dons faits par les Assemblées de l'an 1619 & 1625, lesquels il surpassoit de beaucoup, & s'il étoit ajouté à tout ce que les Assemblées précédentes ont imposé depuis dix-sept ans pour donner à Sa Majesté. Que cette Assemblée donnoit encore, puisqu'elle en continuoit l'imposition avec surcroit, qui monteroit à plus de deux cents mille livres par an, qui sont des sommes plus grandes que les Rois ses prédécesseurs n'en ont reçu de l'Eglise en des siecles entiers.

Que pour conclusion, il auroit supplié très-humblement le Roi de recevoir les offres que l'Assemblée lui faisoit des derniers efforts de son impuissance, puisqu'ils étoient accompagnés de toutes les affections des Députés : afin que demeurant content de cet effet de leur obéissance, il lui plût faire cesser les longueurs & remises avec lesquelles Messieurs de son Conseil retardoient depuis plus de quatre mois la fin de l'Assemblée, en arrêtant l'expédition de toutes ses affaires ; dont elle les auroit chargé particuliérement de faire ses plaintes à Sa Majesté, & la supplier très-humblement de la faire congédier. Qu'ainsi tous les Députés se séparants avec l'honneur des bonnes-graces de Sa Majesté, iroient dans leurs Eglises redoubler leurs vœux, à ce qu'il plaise à Dieu de tenir toujours l'œil de sa providence ouvert, pour la conduite & conservation de sa sacrée personne, & d'armer son bras pour la défense de cet Etat, & faire que Sa Majesté, favorisée du ciel & révérée du monde, puisse, durant une longue suite d'années, surpasser en prospérités tous les Rois les plus heureux, comme elle surpasse les plus vertueux & surmonte les plus victorieux.

A quoi le Roi auroit répondu, que les nécessités de son Etat étoient réelles & effectives, & que celles qui lui étoient représentées de l'Eglise étoient telles qu'on vouloit & chimériques : qu'il avoit arrêté les armes ennemies sur la frontiere : que s'il ne l'eût fait, elles eussent porté la guerre au cœur du Royaume, & que lors les Eglises & les Ecclésiastiques en étant ruinés, eussent voulu avoir donné trois fois plus que Sa Majesté ne leur demandoit, & que le mal eût été empêché comme il a été. A quoi ledit Seigneur Archevêque de Toulouse auroit reparti, que s'il plaisoit à Sa Majesté de prendre connoissance des miseres du Clergé qui lui avoient été représentées, les actes qui en avoient été apportés à l'Assemblée, lui feroient connoître qu'elles étoient trop vraies.

Sur quoi le Roi auroit répliqué, qu'il avoit défendu la Religion & l'avoit rétablie en plusieurs endroits, & fait augmenter les biens des Ecclésiastiques : que Mgr. de Viviers pouvoit bien dire de combien son revenu étoit augmenté par la prise de Privas : & auroit ajouté, qu'il se promettoit que l'Assemblée le contenteroit.

N° XI.

Requête du Diocese de Paris.

A Nosseigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de France, assemblés à Paris par la permission du Roi.

Supplient humblement l'Archevêque de Paris & les Députés du Clergé de son Diocese, disants, qu'ayant eu avis que vous procédiez au département des 56000 livres de rente accordées à Sa Majesté, pour être imposées sur les Couvents, & autres Bénéfices fondés & établis depuis l'année 1516, Messeigneurs les Commissaires par vous députés au département de la susdite somme, ayant égard à la quantité des Monasteres nouvellement établis dans la ville & Diocese de Paris, ont avisé d'imposer sur lesdits Monasteres la somme de 12700 livres, laquelle est entiérement excessive ; attendu que tous les nouveaux Monasteres, sont ou la plupart, de Religieux mendiants, ou d'autres, qui n'ont encore aucun revenu assuré, & tous ensemble, ou la plus grande partie d'iceux, ne sont pas encore bâtis, & sont contraints d'emprunter journellement plusieurs grandes sommes de deniers, pour fournir à leurs bâtiments : de sorte que si présentement on vouloit exiger d'eux quelques décimes, ce seroit exiger de personnes qui sont notoirement dans la nécessité, étant vrai que tous lesdits Couvents ensemble ne possedent point en tout 50000 livres de rente, dont la plupart ne consistent qu'en rentes constituées sur particuliers, au denier de l'ordonnance, dont le remboursement dépend de ceux qui en sont redevables. Et souvent quand telles rentes sont rachetées, le fonds en est employé en des bâtiments nécessaires ou acquits de leurs dettes, qui montent à plus de 25000 livres de rente ; de maniere que non-seulement il est impossible d'imposer sur lesdits Monasteres nouveaux ladite somme de 12700 livres ; mais même il seroit impossible de leur faire porter la douzieme partie de la susdite somme, & ainsi le Diocese demeureroit chargé du surplus ; en quoi il souffriroit

un notable dommage, & contre la coutume de tout temps observée dans le Clergé, d'imposer les deniers accordés au Roi au sol la livre, sur le pied des anciennes taxés, il porteroit presque doubles décimes; ce qui ne peut être fait sans confondre l'ordre jusqu'à présent observé dans les Dioceses, qui ne doivent pas être surchargés à la décharge des autres. Mais d'autant que lesdits Sgrs. Commissaires, en imposant ladite somme de 12700 livres sur le Diocese de Paris, à cause desdits nouveaux Couvents, ont estimé que le revenu desdits Couvents étoit beaucoup plus grand qu'il n'est en effet, & que ce seroit un spécieux prétexte pour surcharger le Diocese de Paris; les Suppliants ont grand intérêt que la vérité de ce que dessus vous soit connue, & que la justice qui requiert une connoissance exacte du droit des parties, avant que de rendre aucun jugement, soit entiérement instruite & éclaircie en cette occasion: pour raison de quoi les Suppliants auroient, le vingt-troisieme jour du présent mois de Janvier, député vers vous le Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, pour vous faire entendre l'intérêt du Diocese en cette rencontre, & le peu de revenu que possédent lesdits Couvents; & outre, vous supplier de prendre connoissance de cause auparavant que rendre aucun jugement certain sur le susdit département, & que les Suppliants réitérent & vous prient d'y avoir égard. Ce considéré, NOSSEIGNEURS, & attendu que vous êtes sur les lieux, il vous plaise prendre connoissance du revenu desdits Monasteres établis au Diocese de Paris; & suivant icelui, faire le département de ce qui doit être par eux porté desdites 56000 livres, en imposant chacun desdits Couvents selon son revenu. Et vous ferez bien. *Signé*, I. François, P. *Archevêque de Paris.*

Le Blanc. L. Broussel. Baudouyn, *Secrétaire desdits Seigneurs Députés.*

Nº XII.

Lettre au Pape sur les provisions in forma gratiosa.

Beatissimo Patri ac Domino nostro Urbano VIII. Pontifici Maximo.

SANCTISSIME PATER,

Divinâ instigatione solliciti circa gregem nobis creditum, diligenti cura dum incumbimus, non sine animi dolore animadvertimus, ex Ordine Presbyterorum non paucos ea in Diœcesibus nostris subinde moliri, quæ & Ecclesiasticam disciplinam apertè lædant, & animarum saluti non leviter officiant. Nam cùm in constituendis Ecclesiarum Rectoribus æquâ judicii lance spectare id soleamus, ut parochos, parochorùmque Vicarios pro cujusque captu, & pro locorum ac munerum quibus præficiendi sunt mensurâ designemus: quod nec ubique locorum eadem in Pastoribus doctrina requiratur, & mediocritate quâdam præditi homines Vicariorum munere fungi possint, qui Parochorum partes explere non possent, cùm haud abs re dicat Apostolus, numquid omnes Prophetæ? Numquid omnes Doctores? Hujus nostri temperamenti providentiam, isti quos diximus, suâ sorte non contenti, dum ad majora spem erigunt, perniciosò exemplo conturbant. Literas enim, quas ab Ordinariis suis, vel ad Vicariatum dumtaxat gerendum, vel ad minoris momenti parochiam administrandam acceperint, ampliare, & ad majora extendere conantur. Insuper & in procurandis Beneficiis attestationes vitæ ac morum, non ab Ordinariis locorum expetunt, quasi eas minùs necessarias arbitrentur: sed ab aliis Episcopis emendicatas in urbem ad Cancellariæ & Datariæ Apostolicæ ministros transmittunt, quorum studio & opera majorum Beneficiorum provisiones Datarii manu subsignatas, consequuntur. In quo quidem, nisi & illos & hunc fallunt, (quod charitas suadet suspicari) verendum profectò, ne dum imperitis minimeque idoneis major viribus Provincia conceditur, animæ non Pastoribus, sed mercenariis committi, & potestas, quam Dominus ad salutem præstitit, ad perniciem & exitium converti videatur. De hâc ergo impostura, quando illi cavendæ vel avertendæ impares sumus, ad te, PATER BEATISSIME, tanquam ad Apostolicæ auctoritatis fontem necessariò recurrendum censuimus. Rogamus itaque, votisque communibus obtestamur, ut ad tollendum hunc abusum Paternæ suæ vigilantiæ partem adjicere Sanctitas tua dignetur. Ne scilicet literæ Episcopales sive de regendo, sive de vitâ & moribus, sive etiam ad minora, vel alia quæcumque Beneficia approbationes ab istiusmodi hominibus ad Datarium Romanum missæ, ut ad majora Beneficia in forma gratiosa irrepant, ad signaturas Apostolicas admittantur, sine specialibus ad unumquodque Beneficium literis intra ejus anni spatium à loci Ordinario datis. Neque enim obscurum est, earumdem virium non esse paucis oviculis sacra ministrare, & integrum gregem pascere; aliud esse Ecclesiæ Rectori Vicariam operam navare, aliud Ecclesiæ ipsius curam universam sustinere. Ægrè porrò ab iis bona coram hominibus provideri, quorum latentem inscitiam comitari plerumque improbitas solet. Quod si ad dispensanda Sacramenta propter nimiam digniorum Sacerdotum penuriam, non satis idonei nonnumquam in Diœcesi sua tolerantur, an propterea curæ animarum statim præfici, aut ad majoris momenti Beneficia promoveri merentur? præsertim in Diœcesi non sua, & inconsulto Episcopo loci, nec sine contumelia prateritо? an adeo durum illis & grave est, Diœcesis in qua Beneficium ambiunt, Antistitem, ad literas vitæ morumque testes promerendas, adire, ut refugiant? An tam malè sibi conscii sunt, ut quod à suo consequi se posse diffidant, ab alieno Episcopo contra jus & fas exquirendum putent? Sed desinent tandem, ut speramus, interdicto & auctoritate S. V. Quam proinde ut interponat, gravique malo inposterum occurri jubeat, enixè omnes summisseque deprecamur, divinam simul clementiam orantes, ut Ecclesiæ Catholicæ Vicarium suum cœlestibus donis florentem diutissimè conservet.

Datum Parisiis die XXIII. *mensis Octobris, anno Domini* M. DC. XXXV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

Sourdis, Archiepiscopus Burdegalensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati. De Bertet, Prior Monsteriensis. Moreau, Abbas sancti Jodoci, à Secretis.

Autres Lettres à M. l'Archevêque de Lyon & à M. l'Evêque d'Albi, sur le même sujet.

A Monsieur le Cardinal de Lyon.

MONSIEUR,

LA piété à qui le ciel semble avoir associé l'Eminence en votre personne, nous fait espérer que vous verrez de bon œil, & recevrez avec agrément la très-humble priere que nous vous faisons d'employer votre intercession vers Sa Sainteté, en notre commune cause, & par le puissant secours de votre recommandation, agir en une affaire très-importante au Clergé. Nous en écrivons les circonstances à Monsieur l'Evêque d'Albi, & le prions de vous en informer. Ce seroit trop vous détourner que de vous faire un si long discours. A qui aime le réglement, & appuye comme vous faites la discipline Ecclésiastique, il ne lui faut pas représenter si expressément la nécessité qu'il y a d'y tenir la main, pour ôter les abus que produisent en nos Dioceses les provisions obtenues, *in forma gratiosa*. Il nous suffit de recourir à votre faveur & autorité. Et comme c'est dans un sincere respect que nous vous la demandons, ce sera aussi avec grand ressentiment que nous conserverons la mémoire de cette obligation. Ayez agréable, Monsieur, la protestation que vous en fait notre Compagnie, & qu'après avoir prié Dieu pour l'accroissement de votre santé & prospérité, elle vous donne cette assurance, que nous serons toute notre vie,

MONSIEUR,

A Paris ce 25 Octobre 1635.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Mouriers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

A Monsieur l'Evêque d'Albi.

MONSIEUR,

LA confiance que nous prenons au zele que vous avez pour le bien de l'Eglise, nous persuade que vous aurez agréable la priere que nous vous faisons par ces lignes, de vous employer en une affaire très-importante. Elle a été proposée en notre Assemblée depuis le départ de Monsieur de Ressiguier, l'un de nos Députés, par qui nous vous avons écrit. Etant où vous êtes & dans l'estime que vous méritez, nous ne saurions nous adresser à personne qui nous rende plus volontiers, ni plus utilement les assistances envers Sa Sainteté. C'est pour un Réglement qui est en partie votre cause, parce que c'est celle de l'Eglise, & que nos Jurisdictions ne se peuvent affoiblir sans intéresser la vôtre. Certains Ecclésiastiques, sans attestation de l'Evêque Diocésain, même leur ayant été bien souvent refusée à cause de leur ignorance ou mauvaise vie, sur des simples Lettres *de regendo*, ou des attestations de vie & mœurs d'un autre Evêque, ou sur des attestations surannées, depuis lesquelles ils se sont dépravés, obtiennent en Cour de Rome des provisions *in forma gratiosa*, au desceu de l'Ordinaire du Bénéfice qu'ils recherchent. Il y en a d'autres, qui ayant obtenus de l'Ordinaire des Lettres de *Visa* pour quelque petit Bénéfice, les font passer en la Datterie pour une attestation de vie & mœurs, sur laquelle ils obtiennent des Bénéfices en forme gratieuse, desquels néanmoins ils sont incapables. Vous jugerez assez, par la déduction du fait, le désordre que cet abus apporte à nos Dioceses & à la discipline de l'Eglise. Voulant donc pourvoir aux moyens de le retrancher, il a été délibéré par l'Assemblée qu'on chercheroit le remede dans la source du mal, & que par une très-humble remontrance Sa Sainteté seroit suppliée, pour empêcher tels usages, qui entretiennent le vice & l'ignorance des Prêtres dans nos Dioceses, de faire défenses aux Officiers de la Datterie de bailler désormais aucunes expéditions *in forma gratiosa*, si les impétrants ne rapportent des attestations en bonne forme, de leur vie & mœurs, données par l'Evêque Diocésain du Bénéfice qui sera expressément désigné par icelles; & de mettre un décret de nullité auxdites signatures, si elles sont expédiées sur d'autres attestations que de l'Ordinaire dudit Bénéfice, & qui ne soient point surannées. Et comme c'est le meilleur remede qu'on puisse apporter à ce mal, aussi espérons-nous de votre zele, que par vos soins vous conduirez notre très-humble demande vers Sa Sainteté au dernier point de nos intentions. C'est de toute notre affection que nous vous supplions d'agir puissamment en cette affaire, & par votre prudence en ménager tellement la poursuite, qu'elle ne nuise pas à celle de la révocation du Bref obtenu par les Réguliers de Rouen. Nous attendons cet effet de votre affection, & prions Dieu

qu'il vous continue ses saintes graces, du même cœur que nous sommes,

MONSIEUR,

A Paris ce 23 Octobre 1635.

Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Ev. & autres Ecclésiastiqués députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Moutiers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

N° XIII.

Lettre de M. d'Albi à l'Assemblée, au sujet des expéditions in forma gratiosa.

MESSEIGNEURS,

Le dernier Ordinaire m'a apporté la lettre du 23 Octobre, de laquelle vous m'avez honoré, & l'ordre que vous me donnez de bailler à Sa Sainteté celle que vous lui écrivez: & en même-temps de la solliciter, pour obtenir la demande que vous lui faites, touchant sa défense aux Officiers de la Daterie, de bailler désormais aucunes expéditions *in forma gratiosa*, si ce n'est aux conditions raisonnables, lesquelles vous me faites savoir par l'instruction que vous m'envoyez. Si la passion que j'ai pour vous rendre mes très-humbles services & obéissances pouvoit être augmentée, elle le seroit par l'expérience que j'ai de la conséquence de telles expéditions, qui causent de grands désordres dans les Diocèses: mais ne pouvant avoir plus grande satisfaction que celle de vous obéir, je n'ai pas besoin d'autre considération pour le faire avec toute sorte de soin & de diligence. J'ai cru que vous ne trouveriez point mauvais si je ne commençois si-tôt cette affaire: la liberté que vous me donnez par votre lettre, de la ménager selon que je verrai bon être, & la quantité de raisons qui m'obligent à la différer un peu, ne m'ont pas empêché d'en prendre l'avis de Monseigneur le Cardinal de Lyon, lequel a approuvé ma résolution, & a cru, comme moi, qu'après les audiences longues & favorables que j'ai eues de Sa Sainteté & de Messeigneurs ses neveux, touchant la révocation du Bref obtenu par les Réguliers de Rouen, il ne falloit pas si-tôt mettre celle-ci sur le tapis, & avant que la premiere ne fût plus avancée: laquelle est en cet état, qu'après quantité de bonnes & avantageuses paroles de Sa Sainteté, il me dit qu'il vouloit être informé, par une Congrégation qu'il faisoit pour cet effet, de toute cette procédure. Le chef de la Congrégation est Monseigneur le Cardinal Spada, les Prélats sont le Dattaire, Maralde, Pollucio & Bocabella: je les sollicite & informe, afin de leur faire connoître la justice de vos prétentions. Je ne manquerai au-plutôt de vous faire savoir leur résolution. La mienne est de mériter la qualité,

MESSEIGNEURS, de

A Rome le 21 Novembre 1635.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.
Gaspard, nommé E. d'Albi.

Et en la Subscription: A Messeigneurs, Messeigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à Paris.

Autre lettre de M. le Comte de Noailles, Ambassadeur du Roi à Rome.

MESSIEURS,

Tout ce qui dépendra de ma diligence & de mes soins sera fidélement employé, pour vous faire paroître que les intérêts de votre Ordre me sont extrêmement chers. Je tâcherai de surmonter toutes les difficultés qui pourroient retarder le succès de vos justes desirs: & dans l'emploi que j'ai en cette Cour, je ne saurois, MESSIEURS, trouver une plus grande satisfaction, que de vous témoigner en cette occurrence que je suis parfaitement,

MESSIEURS,

A Rome ce 22 Novembre 1635.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.
Noailles.

Et en la subscription: A Messieurs, Messieurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

N° XIV.

Déclaration de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, sur ce qui est à observer sous la conduite de Mgrs. les Evêques, par les Réguliers & autres exempts, sans en ce comprendre les Eglises Cathédrales & Collégiales, ni leurs dépendances, véritablement exemptes, faite en l'Assemblée-Générale dudit Clergé, en l'année 1625, & confirmée en celle de 1635.

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques Députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentants le Clergé général & Etat Ecclésiastique, assemblés en cette ville de Paris, par permission du Roi, pour les affaires spirituelles & temporelles de l'Eglise de France. Et encore tous les Archevêques & Evêques, étant en

cette ville de Paris, extraordinairement mandés pour cet effet.

Aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, Généraux & Chefs d'Ordres, Abbés, Prieurs, Gardiens, Recteurs & autres Supérieurs de Monasteres, Couvents, Maisons & Congrégations des Religieux, & tous autres Ecclesiastiques : Charité & union de notre Seigneur.

OBSERVATIONS.

ON ne rapportera point les articles conformes au réglement de 1625, cité ci-dessus p. 62. *Pieces justificatives de l'Assemblée de 1625.* N°. XII. On se contentera de marquer la différence qui se trouve entre l'un & l'autre réglement.

Le second article de l'Assemblée de 1635 est ajouté au réglement de 1625. Il est conçu en ces termes.

» Plusieurs de leur autorité privée, par un » culte particulier, sous prétexte d'indulgences, » de professions de filles, de processions, ou » de quelques Fêtes & solemnités de l'Ordre, » entreprennent d'exposer le St. Sacrement à » découvert dans leurs Eglises, & même se » chargent de fondations qu'ils reçoivent pour » ce sujet; ce qui diminue le respect dû à un » Sacrement si auguste, que l'Eglise a accoutumé de réserver pour son dernier & plus assuré réfuge dans ses nécessités extraordinaires. Pour empêcher cette licence, il sera » très-expressément défendu d'exposer le St. » Sacrement à découvert sur l'autel, ni de le » porter en des processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'office du St. Sacrement, ou ès » jours de dévotions extraordinaires, faites » pour cause publique, approuvée par l'Evêque & avec sa permission. Ne pourront à » l'avenir les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, s'obliger, par » contrat ou convention quelconque, d'exposer le St. Sacrement à découvert, ni recevoir » aucune fondation à cette fin, si ce n'est par » l'ordre ou du consentement de l'Evêque » Diocésain. «

Les autres articles sont les mêmes, à peu de choses près, jusqu'au 15e.

A l'article 15, qui défend aux Evêques de faire aucune fonction Episcopale, hors de leurs Diocefes, même dans les lieux exempts, sans le congé & la permission de l'Evêque Diocésain, il est ajouté ce qui suit : » Et en cas » de contravention au présent article, l'Evêque contrevenant, outre les peines de droit » qu'il peut encourir, demeurera privé de toute » voix active & passive, tant aux Assemblées » Provinciales, qu'aux générales. «

L'Assemblée de 1635 ordonna que le dix-septieme article de 1625 seroit changé, & qu'il seroit défendu aux Supérieurs d'expulser leurs Religieux, pour quelque cause que ce soit : cependant l'article se trouve le même dans les deux Assemblées. Les articles 19, 20 & 21 du réglement de 1625, sont réduits à deux dans le réglement de 1635, qui sont le 20 & le 21.

L'article 20 de 1635, qui répond au dix-neuvieme de 1635, est ainsi conçu.

» Il sera enjoint à tous Religieux & autres » soi-disants exempts, de recevoir l'Evêque » Diocésain en ses habits Pontificaux, & l'Archevêque avec sa croix élevée, toutes & » quantes fois que bon lui semblera, dans leurs » villes, Monasteres & Eglises, avec l'honneur & révérence qui lui est dû : pourra même quand il voudra, y officier pontificalement, prêcher, donner la bénédiction, la » confirmation ou les Ordres, ou faire autres » fonctions Episcopales, sans qu'il soit obligé » de bailler aucune déclaration par écrit, qu'il » n'entend préjudicier aux exemptions desdites Maisons ou Religieux. «

L'article 21 porte : » l'Evêque faisant son » entrée dans une ville, tous les Religieux, » excepté ceux qui gardent clôture perpétuelle, assisteront aux processions solemnelles qui » s'y font, & prendront en icelles le rang » qui leur sera donné & prescrit par l'Evêque, nonobstant toutes oppositions ou appellations; & lorsque ledit Evêque voudra » faire son entrée ou aller dans leurs Eglises, » ils seront tenus de le recevoir revêtus, portants la croix, l'eau bénite & le livre des » Evangiles, & de le conduire processionnellement au chœur, & là recevoir sa bénédiction, lui rendre l'honneur dû à sa dignité. «

L'article 22 est entiérement le même & se trouve pareillement le 22 de 1635. On a retranché de l'article 23 ce qui regarde les provisions, *in forma dignum*. Il y est dit seulement: » quelques provisions que puissent avoir les » Curés, ils seront néanmoins tenus de se présenter à l'Evêque, pour être examinés & établis par son autorité dans lesdites Cures. «

Il est ajouté à l'article 26. » Et si aucun Monastere étant sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, vient à être aggrégé à une Congrégation exempte, il demeurera néanmoins sous » ladite Jurisdiction de l'Ordinaire. «

L'article 31 de 1635 est ainsi conçu : » Tous » Réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent avoir, demeurants hors de leurs Monasteres, soit à cause d'étude ou autrement, » sont sujets, en tous cas, à la jurisdiction » des Ordinaires : comme aussi ceux qui vont » seuls, sans obédience par écrit de leurs Supérieurs : ceux qui commettent quelque crime ou scandale public, ès Monasteres de » Religieuses, s'il y en avoit aucun qui oubliât » tellement son devoir, soit en ce qui regarde » la clôture desdites Religieuses ou l'administration de leur bien. Que s'il arrivoit qu'en » autre cas aucun commît scandale hors de son » cloître & Monastere, ses Supérieurs seront » obligés de le punir, & d'assurer dans certains temps l'Evêque, s'il le requiert, de la » correction qu'ils en auront faite : à faute de » quoi ledit Evêque pourra lui-même en faire » la punition. Que si pour éviter la peine que » mériteroit celui qui seroit tombé en telle » faute, ses Supérieurs l'envoient en un autre » Diocese, ils pourront être contraints de le » faire revenir, pour être châtié au lieu où il » auroit délinqué; & si les Supérieurs y manquoient, l'Evêque pourroit écrire aux Evêques ès Dioceses desquels se seroit retiré le » délinquant, afin de le faire renvoyer pour » recevoir la punition convenable. Et pour les » affaires civiles & personnelles, les Religieux » peuvent agir, soit en Corps, soit en particulier,

» culier, devant les Officiaux des Evêques, » qui sont les Juges naturels & ordinaires de » tous les Ecclésiastiques du Diocese, tant Sé- » culiers que Réguliers. «

Les articles 35 & 40 sont omis dans le réglement de 1635.

Il est à remarquer qu'il n'y eut que les Archevêques & Evêques qui signerent le réglement des Réguliers, en l'Assemblée-Générale du Clergé tenue à Paris en 1635.

Les noms sont, *pour la Province de Bordeaux.* Sourdis, Archevêque de Bordeaux. Jacques, Evêque de Saintes.

Arles. J. Archevêque d'Arles. De Grignan, Evêque de Saint-Paul.

Tours. Victor, Coadjuteur de Tours. De Harlai, Evêque de Saint-Malo.

Auch. Dominique, Archevêque d'Auch. R. Evêque de Bayonne.

Toulouse. Charles, Archevêque de Toulouse. Louis, Evêque de Mirepoix.

Aix. Louis, Archevêque d'Aix.

Narbonne. Pierre, Evêque de Montpellier. Antoine du Mas, Evêque de Nîmes.

Bourges. C. de Noailles, Evêque de Saint-Flour. François, Evêque de Limoges.

Rouen. Jacques, Evêque de Séez. Léonor de Matignon, Evêque de Coutances.

Rheims. François, Evêque d'Amiens. H. de Barradat, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France.

Embrun. Bologne, Evêque de Digne. François le Clerc, Evêque de Glandeves.

Paris. L. d'Etampes, Evêque de Chartres. Nicolas, Evêque d'Orléans.

Lyon. Louis, Evêque de Mâcon. Jacques de Neuchefes, Evêque de Châlons.

Vienne. Charles Jacques de Leberon, Ev. de Valence & Die. L. de Suze, Evêque de Viviers.

Sens. Dominique, Evêque d'Auxerre. Eustache, Evêque de Philadelphie.

Nº XV.

Mémoires & Lettres envoyées à Rome à Mgrs. du Mans & d'Albi, au sujet de l'affaire de Mgr. l'Archevêque de Rouen, contre les Réguliers de sa ville.

Le 9 Mai 1635, le Promoteur de l'Archevêché de Rouen présenta requête à Sa Sainteté, contenant que les Réguliers de la ville de Rouen s'étoient portés appellants de quelques jugements donnés par le Seigneur Archevêque du lieu, lors du dernier Jubilé, depuis lequel appel six mois étoient passés, sans qu'ils l'eussent relevé, ni poursuivi; qu'il desiroit faire vuider cet appel, & les causes qu'il pouvoit avoir avec lesdits Réguliers, & demandoit des Juges *in partibus :* sur laquelle requête Sa Sainteté accorde son Bref, & commet le Sgr. Archevêque de Sens, & les Sgrs. Evêques de Lisieux & d'Auxerre, & les uns en l'absence des autres, avec tout effet & connoissance de cause.

Le 28 Juin suivant, ce Bref est présenté aux délégués; deux d'entre eux, en l'absence du troisieme, en exécution d'icelui, donnent leur mandement pour faire appeller lesdits Réguliers de Rouen.

Le 3 & 6 Juillet, le Bref & Mandement des délégués est signifié aux Parties, avec assignation pour venir répondre aux fins du Bref au 16 Juillet.

Le jour de l'assignation, lesdits Réguliers ne comparoissants point, défaut est donné contre eux, & Mandement pour les assigner derechef à quinzaine.

Le 28 Juillet, ce second Mandement leur est signifié, avec assignation à la quinzaine, qui échéoit le 13 d'Août.

Le jour de la seconde assignation trois des Réguliers assignés comparoissent, les autres font défaut; les comparants, après leur déclaration, de n'avoir été avertis, ou d'avoir obéi à l'Ordonnance dudit Sgr. Archevêque lors du Jubilé, sont envoyés hors procès, & pour les défaillants sont jugés tels, sauf quinzaine, pendant laquelle ils viendront répondre aux termes du Bref; & à faute de ce faire, qu'il sera procédé contre eux par les censures Ecclésiastiques.

Ce dernier jugement du 13 Août n'est point signifié; car dès le 15 du même mois, ces Réguliers, qui ne vouloient rendre l'obéissance au Bref de Sa Sainteté, ni à ses délégués, qui desiroient vivre dans la confusion, & ne recevoir l'ordre, qu'un jugement légitimement donné Parties ouies, & avec connoissance de cause, pouvoit mettre entre le Promoteur & eux : déclarent qu'ils sont appellants comme d'abus de l'exécution de ce Bref & de toute la procédure : & non contents de cette déclaration pardevant Notaires, signifiée au Promoteur, pour rendre la chose plus éclatante, & faire voir qu'ils sécouoient le joug de l'obéissance de Sa Sainteté, aussi-bien qu'ils avoient fait de celui de l'Ordinaire, se pourvoient au Parlement, prennent des lettres d'appel comme d'abus en la Chancellerie; & par ce moyen, contre les saints Décrets, portent ce différend, nuement Ecclésiastique, à la Jurisdiction séculiere. Et comme les moyens, pour être opposés & contraires, ne sont pas moins à leur usage, ne perdants occasion pour empêcher l'exécution de ce Bref & le jugement des délégués, il se trouve qu'en même-temps ils se pourvoient à Rome, supposent à Sa Sainteté qu'elle a été surprise lors de l'octroi du Bref du 9 Mai : qu'on ne lui a pas exposé qu'elle eût été déja saisie de cette cause, & donné des Commissaires à Rome pour en connoître; & sur cette supposition, obtiennent de Sa Sainteté un second Bref le 13 Août dernier, portant révocation du premier.

Ce second Bref est celui duquel le Clergé de France supplie très humblement Sa Sainteté de vouloir accorder la révocation, & ordonner que le premier Bref sera exécuté selon sa forme & teneur.

L'Assemblée du Clergé pouvoit, avec raison, douter de la vérité de ce dernier Bref. Les lignes raturées où sont les principaux termes d'icelui insérés, la diversité de l'écriture & autres rencontres, lui en donnoient juste sujet.

Elle pouvoit, à l'exemple des Réguliers de Rouen, se pourvoir par appel comme d'abus & avec beaucoup plus de facilité, puisque sans y paroître, ni en général, ni en particulier, les Procureurs-Généraux des Parlements en ayant connoissance, jaloux des loix de l'Etat, des privileges de l'Eglise Gallicane & de l'exécution des concordats, dont les Sts. Peres ont reconnu nos Rois pour protecteurs, n'eussent pas manqué de faire éclater hautement cette affaire, demander la réjection de ce Bref, & par quelque signalé réglement publié dans tout le Royaume, faire ordonner de l'entretien ponctuel des concordats.

Mais l'une & l'autre de ces voies n'étoit conforme au respect & à l'obéissance que le Clergé de France veut rendre à Sa Sainteté.

Ces mots même d'appellations comme d'abus, dont les Réguliers de Rouen ont voulu couvrir leur désobéissance au premier Bref, sont tellement odieux au Clergé, que tant s'en faut qu'il s'en voulût servir, qu'en une extrême nécessité, que leurs livres sont tous pleins de remontrances faites aux Rois de temps en temps sur ce sujet. L'Assemblée du Clergé prend donc aujourd'hui une voie plus respectueuse, & supplie Sa Sainteté de vouloir considérer ses justes remontrances sur ce second Bref.

Le fondement de ce second Bref est reconnu pour non véritable, puisque les Réguliers de Rouen ne peuvent faire paroître encore aujourd'hui avoir notifié au Sgr. Archevêque de Rouen ou à son Promoteur, aucune commission de Sa Sainteté sur le fait dont est question.

S'ils avoient cette commission prétendue, ils devoient comparoître devant les Délégués par le premier Bref, leur remontrants & faisants voir ce qu'ils ont depuis allégué à Sa Sainteté. Lesdits Délégués y eussent assurément déféré. Ces Commissaires sont personnes trop savantes dans les Canons & pratiques Ecclésiastiques, pour ignorer qu'un premier Bref signifié à la Partie empêche l'effet d'un second, si le second ne porte expresse révocation du premier. Mais tant s'en faut qu'ils comparoissent & qu'ils alleguent cette prétendue commission, qu'au contraire ils font défaut, se portent appellants comme d'abus, & pratiquent toutes les fuites dont les plus adroits & rafinés en procès eussent pu se servir.

Le fondement de ce Bref semble encore non véritable pour une autre raison. Le saint Pere est trop juste pour retenir une affaire semblable à Rome, au préjudice des concordats & de l'usage ordinaire de la France. Sa Sainteté a reconnu cette maxime si véritable qu'elle n'a point dénié au Promoteur de Rouen l'effet de sa requête, mais suivant les concordats, par le premier Bref du 9 Mai dernier, lui a donné des Juges sur les lieux.

Ce second Bref, au fond, est injurieux à celui qui a obtenu le premier, lui imposant un mensonge, & d'avoir, sous un faux prétexte, arraché & extorqué ce Bref de Sa Sainteté : ce sont les termes.

Il est injurieux aux Commissaires, leur ordonnant d'arrêter leurs procédures, même de revoquer ce qu'ils pouvoient avoir très-justement ordonné. Il emporte un déni de justice évident, puisque privant la partie du remede de droit qu'elle avoit obtenu, il ne lui pourvoit d'autre moyen pour faire réparer la désobéissance commise par lesdits Réguliers contre ledit Seigneur Archevêque de Rouen, ne lui donnant aucuns autres Commissaires en France, & ne lui en pouvant légitimement donner ailleurs.

Le premier Bref avoit fait espérer à toute la France, que la voie qu'avoit prise Sa Sainteté de donner des Juges *in partibus*, sur les différends particuliers des Promoteurs & des Réguliers, assoupiroit ces contestations, mettroit les choses en meilleur ordre, & terminant ces divisions entre les particuliers, empêcheroit qu'elles ne devinssent publiques & générales.

Ce second Bref fait voir, que les Réguliers ne veulent point de Juges, fomentent les désordres, & seroient bien marris que ces contestations, demeurants particulieres entre le Promoteur de Rouen & eux, n'éclatassent & ne devinssent générales, quelque mal qui en puisse arriver à l'Eglise & à toute la Chrétienté.

Ces justes raisons ont fait croire à l'Assemblée du Clergé, que ce second Bref étoit subreptif, sur faux donné à entendre, & contre les termes exprès des concordats, & qu'elle pouvoit justement en espérer de Sa Sainteté la révocation.

Sur les mêmes raisons elle espere d'obtenir le second point de sa demande, que Sa Sainteté ait agréable de donner Bulle ou Bref en forme, portant déclaration que son intention est, que les appellations interjettées par les Réguliers, des jugements donnés par les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou Officiaux, ne pourront être retenues & décidées à Rome; mais seront renvoyées, pour être terminées par des Juges sur les lieux, suivant les concordats & l'usage de France.

Cette demande est fondée sur les termes exprès des concordats, *tit. de Causis*, qui veulent qu'en telles appellations Sa Sainteté donne des Juges sur les lieux. La raison du concordat est fort juste pour éviter les frais, les incommodités des chemins, les longues procédures, & les difficultés d'aller à Rome pour y recevoir justice.

Car si les instances d'entre les Promoteurs & les Réguliers de chaque Diocese devoient se terminer à Rome, il est certain que les Promoteurs abandonneroient la suite de telles affaires, n'ayant crédit, ni moyen pour les poursuivre : & au contraire les Réguliers auroient grand avantage, ayant des Religieux de leur Ordre à Rome, qui sont des Agents & Procureurs perpétuels, & des Seigneurs Cardinaux Protecteurs, qui sont autant d'assistants puissants & intéressés, par leurs qualités, à la défense de leurs causes.

Le Clergé de France ne doute point que le saint Pere, comme chef & premier des Evêques, n'en aime l'Ordre, & n'en veuille protéger l'autorité & la jurisdiction en toutes occurrences : mais il craint & prévoit, comme on a toujours fait en France, que l'éloignement des lieux & les frais des voyages, que les Promoteurs, & à peine les Evêques

mêmes pourroient supporter, empêcheroient que Sa Sainteté ne pût être pleinement instruite de la bonté & de la justice de leurs causes.

Lettre à Monsieur le Cardinal de Lyon.

MONSIEUR,

Votre piété & l'affection singuliere que vous avez toujours témoigné au bien & à l'avantage du Clergé de France, nous donne toute liberté d'avoir recours à votre appui & à votre protection, pour une affaire qui concerne tout notre Ordre. Il est de telle suite, que s'il n'y étoit pourvu d'une main puissante, la dignité & l'autorité de nos charges seroit entiérement anéantie. C'est, MONSIEUR, que depuis quelques années on a évoqué à Rome des causes qui étoient entre les Officiers de Messieurs les Evêques & les Réguliers, & présentement on s'efforce d'y retenir celle de Monsieur l'Archevêque de Rouen & des Religieux de sa ville. C'est de quoi il est venu faire plainte en l'Assemblée, & remontrer qu'au préjudice d'un Bref adressé à Monsieur l'Archevêque de Sens, & à Messieurs les Evêques de Lisieux & d'Auxerre, & qui avoient déja procédé juridiquement entre les parties, Sa Sainteté ait été pressée d'en donner un autre, qui a revoqué ce premier sous un faux énoncé, que déja la cause étoit dévolue à Rome. L'Assemblée a pris telle part qu'elle devoit en cette affaire, & Monsieur de Rouen agissant de son côté, elle a estimé, selon l'obéissance & soumission qu'elle veut rendre au saint Siege & à Sa Sainteté, ne pouvoir s'adresser qu'à elle, & lui envoyer ses plaintes & supplications très-humbles, de vouloir maintenir les Evêques de France & tous les autres Ecclésiastiques, aux droits & privileges qu'ils ont des saints Peres ses prédécesseurs. Nous n'avons pu rechercher un meilleur & plus favorable intercesseur que vous, MONSIEUR, en une cause qui vous est commune, & pour l'éminente dignité que vous avez dans le Clergé de France, & pour la part que vous prenez toujours à ses intérêts. Pour cela, MONSIEUR, nous avons plus de confiance à vous supplier très-humblement, & de toute l'affection qui nous est possible, de nous faire l'honneur d'appuyer les très-humbles remontrances que nous faisons à Sa Sainteté par votre autorité, & du pouvoir que vous avez du Roi, qui nous a fait la grace de vous en écrire particuliérement. Nous avons loué Dieu que les affaires de Sa Majesté vous aient retenu à Rome, pour protéger en cette rencontre celles du Clergé de France: & que par votre entremise, Sa Sainteté reconnoisse que nous sommes toujours très-disposés de lui rendre toute obéissance & révérence: & bien plus véritablement & avec plus d'effet, que ceux qui transportent la jurisdiction de l'Eglise au Tribunal séculier. Nous prions aussi sa divine bonté, qu'il vous départe toujours ses saintes graces abondamment, & vous conserve longuement pour l'honneur de son service, & pour la splendeur & dignité de son Eglise. Nous sommes toujours, s'il vous plaît, de toutes nos affections,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris ce 30 Septembre 1635.

SOURDIS, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. DE BERTET, Prieur de Moutiers. MOREAU, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

A Monsieur du Mans.

MONSIEUR,

Vous nous avez déja fait paroître, depuis la tenue de notre Assemblée, l'affection que vous avez au maintien de l'honneur & de l'autorité de notre Ordre, & vous donnez par-tout des effets de votre vertu & de votre courage: nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons conçu beaucoup de joie & de contentement d'entendre l'estime que l'on en fait à Rome, & pour ce qu'elle vous est due, & parce que nous y participons. Il se présente une occasion de vous remercier bien humblement, comme nous faisons, de ces bons offices, & vous supplier de toute notre affection de nous les continuer. Nous espérerons toujours bien de nos affaires entre vos mains, & nous aurons toujours une issue fort heureuse, quand elles seront conduites par votre prudence & votre adresse. Ayez donc agréable, MONSIEUR, que nous vous envoyions les plaintes que nous faisons à Sa Sainteté, sur un Bref donné n'agueres en faveur des Réguliers, qui revoque celui qui avoit été adressé à Messieurs les Archevêques de Sens, & Evêques de Lisieux & d'Auxerre, pour les différends qui étoient entre eux & Monsieur l'Archevêque de Rouen. Nous ne vous disons rien du mérite particulier de l'affaire, étant contenu aux Mémoires que nous vous en envoyons par ce Courier exprès; & que d'ailleurs vous êtes très-bien informé de nos droits François, & des privileges de nos personnes & de nos Eglises. Seulement avons-nous à vous supplier de protester à Sa Sainteté, de la part de cette Compagnie, toute soumission & obéissance, & l'assurer que comme elle est composée de personnages de condition & de bonnes qualités, ils ne se départiront jamais de ce devoir qu'ils enseignent à leurs peuples; & qu'ils retiennent en ce lien sacré & principal de la Religion. Nous vous aurons une étroite obligation, de vous employer avec soin & diligence en cette affaire, & ce nous sera un très-particulier sujet de prier Dieu qu'il vous conserve pour sa gloire & son service, & sommes toujours,

MONSIEUR,

A Paris ce 30 Septembre 1635. Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Cl. de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Moutiers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

A Monsieur d'Albi.

MONSIEUR,

Vous aurez su nos justes plaintes d'un Bref qui tout fraîchement a été donné aux Réguliers, pour revoquer celui que Monsieur de Rouen avoit obtenu. Vous jugerez de l'importance & de la suite de l'affaire, & comme l'honneur & la dignité de nos charges y est tout-à-fait blessée. Nous envoyons un Courier exprès vous porter nos Lettres & nos Mémoires, & vous supplions très-humblement, comme nous faisons aussi Monsieur du Mans par lettre à part, de vouloir contribuer conjointement vos soins & vos affections, pour nous faire obtenir de Sa Sainteté un autre rescrit qui revoque ce dernier, & laisse la liberté aux Juges donnés par le premier, de procéder au reste de l'affaire comme ils avoient commencé. Nous ne vous informons point particuliérement de toutes les circonstances, remettant le tout à nos Mémoires qui en ont été dressés, & que nous vous envoyons. Votre piété & votre prudence ordinaire en la conduite des affaires, nous font promettre ce bon succès de celui-ci, & l'affection singuliere & la vigilance que vous avez témoignée au commencement de votre Episcopat, nous assurent que vous apporterez tous les moyens que vous estimerez les plus puissants pour une cause si juste & une défense si nécessaire, & qui vous est commune. C'est un grand bien que nous ayons rencontré des personnes si autorisées, & qui aient avec la naissance tant de vertus acquises & si bien cultivées; aussi saurons-nous bien reconnoître par nos services, l'obligation que nous vous aurons d'une assistance si particuliere & si signalée, & prierons Dieu de cœur & d'affection, qu'il vous conserve à longues années pour son honneur & son service.

MONSIEUR,

A Paris ce 30 Septembre 1635. Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Cl. de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Moutiers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

A Monsieur le Comte de Noailles.

MONSIEUR,

Nous ne pouvions point desirer de plus grand avantage & de plus puissant support que le vôtre, au sujet qui se présente maintenant en Cour de Rome pour tout notre Ordre. Nous avons reconnu votre affection à l'Eglise; & particuliérement au Clergé de France en plusieurs occasions, depuis que si dignement & si utilement vous y représentez la personne du Roi. Elle a toujours été très-grande en votre Maison, qui nous a donné de notables personnages, qui ont tenu les premiers rangs en l'Eglise, & qui ont été grands défenseurs de ses immunités & privileges. Depuis quelque temps nous y avons reçu des préjudices à Rome, & plusieurs de Messieurs les Evêques nous ont rapporté en notre Assemblée, que leurs intérêts qui nous sont communs, n'y avoient pas été gardés derniérement. Monsieur l'Archevêque de Rouen nous fit une grande plainte sur même sujet, & remontra qu'au préjudice d'un Bref qui lui avoit été accordé par Sa Sainteté, sur le différend qu'il a avec les Réguliers de Rouen; elle en a depuis peu donné un autre qui revoque le premier, en vertu duquel, sous un faux énoncé, on voudroit attirer & retenir la cause à Rome. Or, MONSIEUR, vous savez nos Concordats, & l'usage & pratique de France, & comme telles causes ne peuvent être jugées que dans le Royaume. Tous les jours vous défendez ces privileges, & par ordre de Sa Majesté, & pour le soin particulier & l'affection que vous avez à tout ce qui touche le bien & l'honneur du Clergé. C'est ce qui nous fait espérer les effets de votre appui & de votre assistance, en l'affaire pour laquelle nous dépêchons exprès ce Courier, chargé de nos Mémoires & des remontrances que nous desirons être faites à Sa Sainteté. Nous vous supplions très-humblement de nous les départir, & de croire que vous ne pouvez, en nulle occasion plus importante, témoigner votre piété & votre zele au service de l'Eglise, comme nous ne pouvons recevoir de votre bonté aucun office plus signalé, & qui oblige plus étroitement toute cette Compagnie à prier Dieu avec affection, qu'il vous conserve longuement & très-heureusement, pour le bien de cet Etat & honneur de votre Maison. Nous sommes,

MONSIEUR,

A Paris ce 30 Septembre 1635. Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Moutiers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

Nº XVI.

Lettre au Pape au sujet des Réguliers de Rouen.

Sanctissimo Patri & Domino nostro URBANO VIII. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

ADvertat nostris rebus tantisper tua Sanctitas vigilantissimos illos oculos, quibus Ecclesiam universam circumspicit, dum quid nuper in causa Rothomagensium Regularium Episcoporum, Ordo labis acceperit, supplicibus ei verbis exponimus. Descendat & videat exemplo Domini : tum quâ solet gravitate constantiâque dijudicet. Magnam rem utique moveri comperiet, nec jam Reverendissimi fratris nostri Archiepiscopi Rothomagensis causam agi, sed communes Episcopatus rationes ; quibus integris ac servatis, integer Ordo manebit : divulsis ac neglectis, sanctissimæ disciplinæ certa est confusio & perturbatio. Cùm enim Rescripto diei IX *mensis Maii judicium & cognitionem ejus causæ Venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopo Senonensi ; & Lexoviensi, atque Antissiodorensi Episcopis Sanctitas tua dedisset, & bonæ spei jam nobis aliquid affulsisset fore ut ad præscriptum & normam Ecclesiastici judicii redirent, qui ejus auctoritatem defugerant ; tamen illi deserere vadimonium, & ad seculare Tribunal veriti non sunt provocare. Enimverò visa est intolerabilis ista ludificatio, quâ Ecclesiæ Canon & Pontificii nominis auctoritas in luce & oculis Cleri Gallicani, à Religiosis hominibus, tam apertâ ridetur audaciâ : jamque constitutum erat, ei modis omnibus occurrere, cùm technam aliam ab iis profectam accepimus, obtento, ne quid graviùs suspicemur, altero Diplomate, quo primum illud Sanctitatis tuæ Decretum revocatur. Quàm nos acriter pupugerit nova ista calliditas, & calumnia litium, quantumque justæ moverit indignationis, ex ipsa re æstimandum tuæ Sanctitati relinquimus. Qualis enim futura demum est judiciorum Episcopalium auctoritas, si quoties Regularium Consiliis adversari videbitur, eis ad secularia Tribunalia provocare, distrahere judicia, gravissimique judicii vim eludere et detrectare liceat? aut quantula posthac erit Ecclesiâ disciplina, si de proferendis exhibendisque privilegiis postulati, continuò primam Sedem sollicitent, & si aliundè suam defensionem nutare perspexerint, ad alia Tribunalia se conferant, ex his rursùs in illam, ut interim minorum sedium potestatem impunè fugiant? Cætera quæ longè plurima hinc sequuntur incommoda per Venerabiles Fratres nostros Cœnomanensem & Albiensem Episcopos, BEATISSIME PATER, accipies quibus unus omnium sapientissimè prospicere, ac mederi secundùm Deum optimè potes. Intelligit Galliæ Clerus quantum sibi sit in tua Sanctitate & auctoritate præsidii, non modò in hac causa, sed in omnibus suis rationibus collocatum. Quod cùm pietati & humanitati tuæ tribuendum est, cui bene de hominibus & Ecclesiâ mereri una voluptas est proposita : tum Dei Providentiæ, bonitatique perennes gratias agimus ; qui te nobis difficillimo tempore studiosissimum Custodem ac Vindicem dedit nostræ dignitatis. Quapropter oramus tuam Sanctitatem, & per eam quâ nos contingit Sacrorum necessitudinem obtestamur ; ut Diploma, quod Regulares Rothomagenses impetrasse dicuntur, revocare velit : peractoque judicio ab iis quos primùm dedit judicibus Ecclesiæ, relinquatur exemplum præclarissimum vindicati in hac causa nostrarum sedium juris atque libertatis. Pluribus apud tuam Sanctitatem non agimus, ne aut diffidere de summâ naturæ tuæ bonitate, aut longè latéque patentem sapientiam tuam ignorare videamur. Nobis rationes nostras optimo Parenti, vel indicasse satis est, à quo certæ omnes causæ nobis sunt, cur omnia justissima expectemus. Porrò ut incolumi tuâ Sanctitate diutissimè perfruamur, & petimus à Deo supplices, BEATISSIME PATER, & futurum pro summa ejus erga nos clementia speramus. Datum Lutetiæ die trigesimâ mensis Septembris, anno incarnationis Domini* M. DC. XXXV.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

SOURDIS, Archiepiscopus Burdegalensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati. DE BERTET, Prior Monsteriensis. MOREAU, Abbas sancti Jodoci, à Secretis.

Nº XVII.

Lettres aux Cardinaux Barberin, néveux du Pape, au sujet des mêmes Réguliers de Rouen.

Eminentissimo S. R. E. Cardinali D. BARBERINO, Archiepiscopi, Episcopi, cæterique Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

NON dubitamus, CARDINALIS EMINENTISSIME, quin translata in te gravissimorum negotiorum parte, quibus summus Pontifex patruus tuus relevetur, Cleri Gallicani in causâ Rothomagensium Regularium, de qua ad suam Sanctitatem scribimus, magnæ tibi curæ futura sit communis postulatio. Hæret enim sensibus intimis illius diei recordatio, quo te sanctæ Sedis Legatum in hanc urbem advenientem frequentissimo conventu excepimus, publicéque ac privatim nostram erga Sedem Apostolicam & summum Pontificem reverentiam & obsequium testati, abs te vicissim amoris ac benevolentiæ singularis certissima signa retulimus : quibus acceptis à te obsidibus, magnam in tuo certè præsidio spem col-

locamus demerendæ gratiæ Pontificiæ, nostrique juris in ea causa, tuâ commendatione, retinendi. Id si per te consequimur, CARDINALIS EMINENTISSIME, quod te per eam, quæ tuæ familiæ propria laus est, incredibilem naturæ bonitatem, oramus & obtestamur, tantum ac tam singulare beneficium, si re ipsâ minùs poterimus, memoriâ quidem & voluntate tibi perpetuò devincti tuebimur. Optamus te, CARDINALIS EMINENTISSIME, in Domino semper valere nobis & rei Christianæ bono. Datum Lutetiæ Parisiorum pridie Kalendas Octobris, anno salutis M. DC. XXXV.

SOURDIS, Archiepiscopus Burdegalensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati. DE BERTET, Prior Monsteriensis. MOREAU, Abbas Sancti Jodoci, à Secretis.

Eminentissimo S. R. E. Cardinali D. ANTONIO BARBERINO, Archiepiscopi, Episcopi, cæterique Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis Congregati.

QUI pietatem & officium erga privatos tam studiosè nuper contulisti, CARDINALIS EMINENTISSIME, erga universum Galliæ Clerum in re sua gravissima, de qua ad S. Sanctitatem scribimus, eundem te fore certè speramus, idque nominibus non paucis. Sæpe enim animum tuum expertis amplitudo nobis ejus & candor innotuit, multisque officiis spectata nobis est tua summa illa ac perpetua in nostrum Ordinem voluntas atque propensio. Quanti res intersit, ex eo facilè perspicies, quòd in ea jus & potestas Episcopatus vertitur, quam cùm retinere omni ope nitimur, tum commendationem tuam apud Summum Pontificem magnum ad eam causam momentum allaturam scimus. Patere itaque, tuâ nos uti benevolentiâ, CARDINALIS EMINENTISSIME, & eâ qua polles apud Summum Pontificem gratiâ, ut quando benè merendi de Clero Galliæ tam præclara se dat occasio, deprecatorem te apud ipsum sui juris habeat, quem sæpè habuit dignitatis. Quod te per eum qui tibi propemodum innatus est, Gallici nominis amorem, oramus & obsecramus, & naturam bonitatemque tuam, à qua omnia officia ac merita studii pietatisque plenissima non tam expectamus, quàm certâ re & possessione tenere nobis videmur. Vale CARDINALIS EMINENTISSIME, & de Ecclesia benè mereri perge. Datum Lutetiæ Parisiorum pridie Kalendas Octobris, anno salutis M. DC. XXXV.

SOURDIS, Archiepiscopus Burdegalensis, Præses

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati. DE BERTET, Prior Monsteriensis. MOREAU, Abbas Sancti Jodoci, à Secretis.

N° XVIII.

Lettre de Mgr. d'Albi en réponse à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

J'AI reçu la lettre du 30 Septembre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par Mr. de Ressiguier, & les instructions & mémoires nécessaires pour vous servir dans la révocation d'un Bref & demandes que vous faites au Pape. Mes soins & mes obéissances dans la sollicitation de cette affaire, reconnoîtront comme j'espere la grace que j'ai reçu de vous en cette occasion, & l'estime que vous avez fait de moi, qui ne peut être considérable que par la forte passion que j'ai de vous rendre toute ma vie mes très-humbles services. Si en ce rencontre ma foiblesse & peu d'expérience me font extrêmement regretter l'absence de Monsieur du Mans, la protection d'autre part que j'espere de Monseigneur le Cardinal de Lyon, me donne beaucoup de courage; & la connoissance particuliere que j'ai de sa piété & zele dans les choses qui regardent le bien de l'Eglise, & l'intérêt de ceux qui sont honorés du même caractere qu'il porte, me fait espérer que quoique vous ayez jetté les yeux sur le moindre de votre Corps, que toutefois étant protégé par telle autorité, & assisté de tels conseils, que vous aurez une entiere satisfaction de vos justes demandes & prétentions. Dans deux jours je serai à Rome, & travaillerai aussi-tôt selon les ordres que vous me donnez. J'attendrai vos commandements, pour savoir à qui vous voulez que je rende compte du progrès de cette affaire, si l'Assemblée se séparoit premier qu'elle fût terminée : car les intéressés la prolongeront assurement s'ils peuvent, & moi j'en solliciterai avec diligence la prompte expédition, puisque vous me le commandez, & que ma gloire est en cela & en toute autre chose, de vous obéir, & faire connoître que je suis avec grande passion,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble, très-obéissant & très-fidele serviteur.
GASPARD nommé Ev. d'Albi.

De Caprarole, ce 23 Octobre 1635.

Et en la subscription : A Messeigneurs, Messeigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à Paris.



Nº XIX.

Lettre de Mgr. le Cardinal de Lyon à l'Assemblée.

MESSIEURS,

Pour répondre à la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, je vous dirai en peu de mots, que je vous suis parfaitement obligé de la confiance que vous témoignez d'avoir en moi : & que lorsque je reconnoîtrai que vous aurez intérêt en quelque affaire, il ne faudra point d'autre recommandation pour me porter à vous servir. L'on ne vous sauroit toucher sans me toucher moi-même; & je serois tout-à-fait indigne du rang que je tiens dans l'Eglise de Dieu, si j'abandonnois votre cause. J'ai dit à Monsieur d'Albi les difficultés qui se pourroient rencontrer, je crois qu'il vous en informera amplement. Nous ferons ensemble tous nos efforts pour les surmonter : je ne sais si nous serons assez heureux pour en venir à bout. Mais je vous puis bien assurer, qu'en cette occasion & en toute autre, je m'efforcerai de vous témoigner que je suis véritablement,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné serviteur, le Cardinal Archevêque de Lyon.

Et en la subscription : A Messieurs, Messieurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à Paris.

Nº XX.

Mémoires & instructions envoyées à Mgr. l'Evêque d'Albi, pour arrêter le jugement du livre de Mgr. l'Evêque de Belley.

Monsieur l'Evêque du Mans, retournant de Rome, a assuré Messieurs du Clergé, qu'ayant été oui par Sa Sainteté sur les livres de Mr. l'Evêque de Belley, desquels quelques Réguliers poursuivoient la censure, Sa Sainteté eût agréable de déclarer qu'elle imposoit silence à Mr. de Belley & à ses adversaires, & vouloit que le jugement ou la censure des livres des uns & des autres fût différée. Toutefois, depuis quelques jours, l'Assemblée du Clergé a eu avis qu'on poursuivoit la censure de ces mêmes livres de Mr. de Belley, & que la Congrégation destinée à cette fin, y avoit déja travaillé par plusieurs séances : ce qui donne sujet à Messieurs du Clergé, de prier M. le Cardinal de Lyon & M. l'Evêque d'Albi, de supplier le S. Pere de demeurer en sa premiere résolution, témoignée à M. l'Evêque du Mans, & lui représenter,

Que la contestation, entre M. de Belley & les Réguliers, semble comme assoupie, puisque obéissant aux commandements de Sa Sainteté, il n'a rien fait depuis qui leur donne sujet de plainte.

Que cette affaire est de la nature de celles, lesquelles pour être trop exactement ou rigoureusement traitées, peuvent dégénérer en des maux plus fâcheux que ceux auxquels l'on veut remédier; & ne les toucher point, est le vrai & unique moyen de les guérir.

Que la dignité de M. de Belley ne permet pas qu'il puisse être jugé sans être oui, & ne peut être oui, sans grand éclat, & qu'avec les formes ordinaires, lesquelles rendants cette procédure longue & publique, ne peuvent produire aucun événement utile, ni avantageux pour l'Eglise.

Qu'il ne s'agit dans les livres dont il est question, d'aucun point de foi, ni de propositions, contre la Hiérarchie de l'Eglise, la Jurisdiction & autorité du saint Siege : mais seulement de quelques paroles plus librement écrites ou de quelques passages, moins charitablement interprétés, en faveur de ceux, contre la mauvaise procédure desquels M. de Belley prétend écrire : & toutefois le jugement qui interviendra sera diversement interprété. Les ennemis de M. de Belley le traiteront d'hérétique & de condamné par le saint Siege; ses amis & ceux qui se trouveront intéressés en sa condamnation, avec le respect dû au saint Siege, toutefois, l'excuseront : le peuple & le commun, ami de la nouveauté, qui à peine a eu notion des choses passées, en prendra connoissance, & en parlera selon sa passion & à sa mode.

Que Sa Sainteté doit considérer, s'il lui plaît, qu'il est Pere commun; qu'il ne veut censurer les livres de M. de Belley; que censurant aussi ceux qui ont donné sujet d'écrire ou fait réponse à M. de Belley, remplis certes de beaucoup de propositions fâcheuses & importantes contre l'honneur de M. de Belley, & contre l'Ordre & la Hiérarchie de l'Eglise : & si Messieurs les Prélats de France, fort intéressés dans ces livres, n'ont fait publier les censures qu'ils méritoient, ç'a été pour quelque respect, & pour les mêmes raisons pour lesquelles ils supplient encore aujourd'hui Sa Sainteté, de ne vouloir donner la censure & le jugement dont il est question.

Bref Sa Sainteté considérera, s'il lui plaît, que le jugement de ces livres sera le commencement d'une seconde contestation, peut-être plus fâcheuse que la premiere; & il semble que ceux qui le poursuivent ne demandent point un jugement décisif, ne cherchent point le moyen d'éteindre le feu allumé, ni ne professent le silence, auquel leur condition & la charité les doivent obliger : mais au contraire, demandent une permission de renouveller la contestation, de jetter de l'huile dans le feu qui commençoit de s'éteindre, & la liberté d'écrire impunément ce que bon leur semble, comme ils ont fait ci-devant.

Que si nonobstant toutes ces raisons, les sollicitations & les adresses des adversaires de M. l'Evêque de Belley avoient ce pouvoir, de

tirer de Sa Sainteté quelque jugement contre sa premiere résolution & au préjudice de tous les Evêques, intéressés en la dignité & en la personne de M. de Belley, Sa Sainteté est très-humblement suppliée de juger, si l'affaire devenue publique & portée à l'extrêmité, tous les Evêques ne seroient pas prévaricateurs à leurs dignités, si lors ils se taisoient sur les livres faits contre l'autorité que Jesus-Christ leur a mis entre les mains, sous prétexte de réponse à M. de Belley.

Lettres à Mgr. le Cardinal de Lyon & à Mgr. l'Evêque d'Albi, au même sujet.

A Monsieur le Cardinal de Lyon.

MONSIEUR,

NOus avions appris avec grande satisfaction, par M. l'Evêque du Mans, la résolution de Sa Sainteté sur les livres de M. de Belley & de ses adversaires, imposant silence aux uns & aux autres, & remettant le jugement de leurs livres. Nous apprenons maintenant, avec extrême regret, que ceux qui par raison devoient tirer avantage de ce dessein, essayent de le faire revoquer, & d'obliger Sa Sainteté au jugement & à la censure des livres de M. de Belley. Nous savons, Monsieur, quel zele & quelle affection vous avez apportée vers le saint Pere, pour faciliter cette premiere & sainte résolution. Nous vous supplions très-humblement de vouloir continuer l'emploi de votre autorité, pour en obtenir la confirmation & l'exécution. Vous jugez mieux que personne l'importance de cette affaire en soi, & ce qui y ajoute le mérite & la dignité de la personne intéressée : le silence est le seul & unique remede aux maux semblables, & observé suivant l'ordre prescrit par Sa Sainteté, il fera des effets beaucoup plus avantageux pour le bien de l'Eglise, que tous les jugements qui pourroient se donner sur ce sujet. Nous avons prié M. l'Evêque d'Albi de prendre le soin & la conduite de cette affaire. Nous supplions votre Eminence d'en vouloir prendre la protection, & de nous croire à jamais,

MONSIEUR,

A Paris ce 21 Novembre 1635.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Moutiers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

A Monsieur l'Evêque d'Albi.

MONSIEUR,

LE zele & l'affection que vous témoignez par vos lettres, & par les effets à tout ce qui regarde notre Ordre, nous est une assurance infaillible que vous agréerez de les continuer en l'affaire dont il s'agit. Vous savez, Monsieur, comme Sa Sainteté avoit assuré Monsieur l'Evêque du Mans de ne passer outre au jugement & à la censure des livres de Monsieur l'Evêque de Belley, lui imposant silence à l'avenir & à ses parties : toutefois nous apprenons qu'on recommence la poursuite de ce jugement, & que déja la Congrégation a fait plusieurs séances à cette fin ; ce qui nous donne sujet de vous prier de vous employer vers Sa Sainteté, pour arrêter le cours de cette procédure, & la supplier de notre part de demeurer en sa premiere & sainte résolution. Nous en avons représenté les raisons à M. le Nonce, lesquelles ayant reconnues fort véritables, trouvées fort justes, & jugé l'importance de cette affaire, par la voix publique & universelle, il nous a assuré de toutes sortes d'offices vers Sa Sainteté : nous espérons aussi la protection de Monsieur le Cardinal de Lyon, auquel nous écrivons, y ajoutant vos soins & votre conduite, pour faire valoir les raisons dont nous vous envoyons le Mémoire, & y ajouter celles que vous jugerez à propos. Nous ne doutons point d'obtenir tout contentement, le notre sera toujours de vous témoigner que nous sommes, & voulons être à jamais,

MONSIEUR,

A Paris ce 21 Novembre 1635.

Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs & confreres, les Archevêques, Ev. & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Sourdis, Arch. de Bordeaux, Président.

Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France. De Bertet, Prieur de Moutiers. Moreau, Abbé de Saint-Josse, Secrétaires.

N° XXI.

Lettre de Mgr. le Cardinal de Lion à l'Assemblée au sujet de Mgr. de Belley.

MESSIEURS,

JE me suis déja trouvé obligé de travailler, à diverses reprises, en l'affaire dont vous m'avez écrit ; d'autant que le zele de ceux qui la sollicitent contre vos intentions, produisant de temps en temps quelque chose de nouveau, il est toujours nécessaire d'apporter à ce mal

mal renaissant quelque remede palliatif. J'use de ce terme, pour ce que les racines de l'aversion n'étant pas tout-à-fait desséchées, & les résolutions qui se devroient prendre parmi eux pour le bien de la paix, étant dépendantes de plusieurs têtes, il est difficile de les y faire toutes conclure unanimement, & une seule se trouvera capable d'exciter derechef des troubles qu'on croyoit tout-à-fait assoupis. En un mot, je crois pouvoir me promettre qu'on n'y touchera point que je n'en aye quelque avis; néanmoins d'autant que je n'en suis pas tout-à-fait certain, vu la forme de ce pays, qui est toujours extrêmement secrete; ce de quoi je vous puis assurer est, que je rapporterai tout ce qui pourra dépendre de moi pour votre contentement, lequel ne sera jamais tellement vôtre que je n'y aye bonne part, pour les raisons que vous voyez beaucoup mieux que je ne vous les saurois déduire. Je me contenterai donc pour la conclusion de cette lettre, de vous supplier d'en prendre la croyance, & aussi celle que je suis véritablement,

MESSIEURS,

A Rome ce 17 Janvier 1636.

Votre très-affectionné serviteur LE CARDINAL ARCH. DE LYON.

Et en la subscription : A Messieurs, Messieurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France à Paris.

Lettre de Mgr. l'Evêque d'Albi au même sujet.

MESSEIGNEURS,

LEs avis que vous avez eu que l'on poursuivoit ici la censure des livres de Mgr. de Belley, vous ont obligé de m'envoyer votre dépêche du quatrieme Décembre, laquelle je n'ai pas plutôt reçue, que je n'aye donné de votre part à Mgr. le Cardinal de Lyon la lettre que vous lui écrivez sur ce sujet; mais j'ai trouvé que la passion qu'il a pour tout ce qui regarde l'honneur de notre Caractere, lui avoit fait prévenir l'assistance que vous desiriez de lui, & qu'il avoit déja satisfait amplement touchant cette affaire, à ce que vous deviez espérer de sa protection & affection, laquelle est dans vos intérêts aussi grande & pleine de soin que vous la sauriez souhaiter. Après avoir vu votre instruction, il m'a dit qu'il avoit agi selon vos sentiments, & qu'il s'étoit servi (aussi-tôt qu'il parla de l'affaire) des raisons qui sont dans votre Mémoire, lesquelles appuyées de son autorité & crédit, ont opéré ce que vous en pouviez espérer pour votre contentement; car l'on ne travaille plus à la censure. Et premier que l'on soit en état de reparler de cette affaire, j'espere que par son entremise tout sera assoupi; car il y a donné si bon ordre, qu'aussi-tôt que l'on en parlera il en sera ponctuellement averti, & pour lors il renouvellera ses bons offices, & empêchera (ainsi qu'il y a toutes les raisons du monde de le croire) qu'il ne se passe rien au préjudice, non-seulement de notre Confrere, mais encore de tout notre Ordre. C'est tout ce que je vous peux mander, touchant cette affaire. Pour celle de Monseigneur de Rouen, il y a plus d'un mois que j'ai donné avis à un de Messeigneurs de l'Assemblée de ce qui s'y faisoit; je crois qu'il vous en aura rendu compte. Aussi-tôt que j'aurai sa réponse, j'y travaillerai avec tous les soins possibles, & vous tiendrai avertis de ce qui s'y fera très-exactement, ne desirant rien tant dans le monde, que les occasions de vous faire connoître que je suis,

MESSEIGNEURS,

A Rome le 16 Janvier 1636.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur. GASPARD, nommé & pr. Ev. d'Albi.

Et en la Subscription : A Messeigneurs, Messeigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à Paris.

Nº XXII.

Réglement pour la tenue des Assemblées du Clergé.

ENcore que le dernier réglement des Assemblées, fait l'an 1625, contienne en soi tout ce qui doit être observé des précédents réglements : néanmoins la diversité des formes & des coutumes qui se pratiquent dans les Assemblées Diocésaines, a fait naître tant de difficultés & différends aux députations qui ont été faites en celle-ci, qu'il a fallu employer beaucoup de temps pour les juger ou accommoder. C'est pourquoi, pour empêcher à l'avenir qu'il ne puisse naître semblables contentions, après avoir confirmé & autorisé en tant que besoin seroit ledit réglement de 1625, sans y déroger, l'Assemblée présente a jugé à propos d'y ajouter les articles suivants.

I.

Afin qu'on ne puisse plus douter de la validité des pouvoirs & procurations qui seront données par les Assemblées Diocésaines, à ceux qu'elles députeront pour les Provinciales, Messeigneurs les Evêques & Députés de leur Clergé, prendront le soin, au premier Synode qu'ils tiendront après la présente Assemblée, de faire dresser un Procès-verbal de l'usage & de la forme qui a ci-devant été pratiquée dans la tenue de leurs Assemblées Diocésaines; duquel Procès-verbal ils enverront une copie à leur Métropolitain, pour être mise au Greffe de l'Assemblée Provinciale, & une autre aux Agents-Généraux, qu'ils mettront aux Archives du Clergé, afin que les Assemblées-Générales & des comptes y puissent avoir recours, lorsqu'il se rencontrera des différends & des oppositions dans les députations des Provinces. Seront pareillement obligés les Députés, qui viendront en l'Assemblée des comptes de l'an 1640, d'apporter une copie de

tous lesdits Procès-verbaux des Dioceses de la Province qui les aura députés.

II.

La cession faite au Roi de quatre-vingt quatorze mille livres par an, destinées ci-devant aux décharges, diminuant beaucoup pour l'avenir le travail des Députés en l'audition des comptes du Receveur-Général, l'Assemblée présente a arrêté, qu'entre l'Assemblée-Générale qui se tiendra le 25 Mai 1645, il n'y en aura qu'une des comptes, qui se tiendra le 15 Mai 1640; & a fait défenses aux Agents, dans les dix années prochaines, d'envoyer aucunes lettres pour la convocation d'autres Assemblées.

III.

Il ne sera reçu, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, en l'Assemblée des comptes qui se tiendra l'an 1640, plus de deux Députés de chacune Province, un de chaque Ordre; & ne pourra ladite Assemblée durer plus de deux mois, en ce non compris l'allée & le retour des Députés. Et pour l'Assemblée-Générale, qui se tiendra l'an 1645, tant pour la clôture des comptes, que pour les affaires spirituelles & temporelles de l'Eglise, n'y en pourront les Provinces députer plus de quatre, deux de chaque Ordre, qui auront taxe pour quatre mois seulement. Et en cas que les Provinces députent plus de deux aux Assemblées des comptes, & plus de quatre aux générales, sans autre discussion, ceux qui seront les derniers nommés dans les procurations ou Procès-verbaux de la députation, en seront exclus.

IV.

Et d'autant qu'il est raisonnable que le fonds destiné pour les taxes & frais des Députés soit assuré, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des moyens extraordinaires ou à des avances, qui sont de grand coût & de périlleuse conséquence pour le Clergé, l'Assemblée a arrêté, qu'il sera fait un département pour le fonds nécessaire aux frais & taxes des Députés, qui assisteront en l'Assemblée des comptes de l'an 1640, pour être levé en deux ans; savoir, ès années 1638 & 1639, en quatre termes. Et pour les taxes & frais des quatre Députés, qui doivent assister en l'Assemblée-Générale de l'an 1645, département en sera pareillement fait, pour être levé en huit termes, ès années 1641, 1642, 1643 & 1644. Et ainsi pourvoir à l'avenir chaque Assemblée-Générale aux taxes & frais nécessaires, pour les Assemblées des comptes & générale suivantes.

V.

Lesquelles sommes ainsi levées, les Provinces donneront ordre d'être portées en la recette générale, auparavant la tenue desdites Assemblées, & sans pouvoir être diverties ailleurs qu'aux frais & taxes, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; en sorte que lesdits Députés venants à l'Assemblée, fassent voir que les sommes ci-dessus destinées pour leurs taxes, soient actuellement entre les mains du Receveur-Général. Et à faute de ce faire, demeureront les Députés de ladite Province, qui n'auroient fourni lesdites sommes destinées pour leurs taxes, déchus & privés de l'entrée aux Assemblées-Générales.

VI.

Que si quelques Provinces se trouvent surchargées des frais & taxes de leurs Députés, elles pourront, si bon leur semble, se contenter d'un Député du premier ou second Ordre, pour les Assemblées des comptes, & d'un de chaque Ordre pour les générales. Pourront même s'unir plusieurs Provinces en une, & donner leur pouvoir & procuration à un ou deux Députés : ainsi épargner les frais & diminuer la levée, réglant le fonds nécessaire à proportion du temps ci-dessus spécifié, des frais qui seront aux départements & au nombre des Députés, qu'elles auront arrêté d'envoyer. Que si les Provinces, qui n'auroient levé que pour un ou deux Députés, venoient à en nommer un plus grand nombre, les derniers nommés seront exclus : & ne sera loisible aux Assemblées-Générales & des comptes, d'admettre des Députés sans taxe, ni deux à une seule taxe.

VII.

Et au cas que lesdites Assemblées durent plus long-temps que celui porté par le réglement ci-dessus, le pouvoir des Députés demeure dès à présent révoqué, & ce qui sera par eux fait nul, & ordonné aux Provinces de faire la même limitation dans les procurations de leurs Députés, à peine de nullité d'icelles.

VIII.

Les Agents ne pourront être élus à l'avenir qui ne soient Prêtres, & actuellement résidants dans la Province, au moins un an auparavant, & qui aient assisté aux Assemblées du Clergé, générales ou des comptes, si faire se peut, & qui soient pourvus de Bénéfices payants décimes autres que Chapelles, lesquelles qualités seront exprimées dans l'acte de nomination : & en cas que ces conditions ou l'une d'icelles, ne se trouvassent pas en celui qui seroit nommé & élu à la pluralité des voix, l'élection sera nulle, & le droit de l'Agence dévolu à celui auquel lesdites qualités se rencontreront, & qui aura eu le plus grand nombre de voix après l'autre, qui sera demeuré exclus, manque des susdites qualités. Fait & arrêté en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue au Couvent des Augustins à Paris, le 4 Avril 1636.



Nº XXIII.

Lettre au Pape sur la béatification de feu Mgr. l'Evêque de Geneve.

Sanctissimo Patri & Domino nostro URBANO VIII. Pontifici Maximo.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

JAm ante aliquot annos unius ore totius Galliæ publicum votum aperuimus, dum Reverendissimi Patris Francisci de Sales *Episcopi Gebennensis explorata pietate, miraculisque compertis, ut beatorum numero adcenseretur efflagitavimus. Cujus enim memoriam, propter opinionem integritatis, honorificentissimè tuebamur, tutius erat si Oraculi vestri auctoritate subnixi publicis precibus invocaremus. Nunc ubi se latiùs diffudit odor ille sanctitatis, & omnium mentes persuasione quâdam invasit; æquum est, ut obsecundantibus populi voto Ordinis nostri suffragiis, ejusdem Antistitis inter sanctos cooptationem iterum exposceremus, ut tandem publico Sanctitatis vestræ præconio, proclamata Præsulis sanctitas Templis & altaribus donari, & coli licitè possit. Neque enim illud erga Sanctitatem vestram officium aut præ studio nostro intermittere, aut expostulantibus quamplurimis denegare potuimus, cùm præter dignitatis societatem quâ ordini nostro conjunctus erat, apud nos quamdiu inter mortales fuit, virtutum suarum segetem amplissimam effuderit, nec alibi gentium in excolendis fidelium animabus promptiùs operam & industriam impenderit, Virginumque societatem apud nostrates instituerit, quæ in dies & familiarum & pietatis incrementis efflorescat: neque diutiùs differre nobis aut honestum fuit aut conducibile, cùm ab eo tempore quo detectum Francisci è sarcophago corpus spectantium animos lætâ quâdam formidine perstrinxit, tam manifestum populi studium erga cultum ejus magis ac magis exardescat. Plumbeo tumulo jam multos annos jacebat inclusum, neque fœtor aut gravior ullus odor cujusquam nares offendit: non enim illum putris situs corruperat, non humor tabificus exhauserat: Inerat in vultu non morientis, non languentis lurida species, sed placida veluti dormientis imago. Et tametsi corpus in aqua nataret, & noxio vicini liquoris madore vestes putridæ colliquescerent, integrum tamen & illibatum corpus eminebat, ut intelligere quivis posset eam esse non loci nec undæ, sed sacri corporis prærogativam, cùm putrescentibus indumentis ipsum illæsum permaneret, & quam in vivis coluerat integritatem eamdem in sepulchro nativo colore delibutam præ se ferret. Quis fuerit procerum motus! quæ vulgi admiratio! quis omnium ardor! emissa suspiria, profusæ lacrymæ, nuncupata vota satis argumento fuerunt, cùm inter viros auctoritate celebres, opibus præpotentes, genere nobiles, & rerum gestarum famâ conspicuos reperti sint, qui ibidem ejuratis sæculi blandimentis maluerint ad imitationem Præsulis nostri totos sese Deo devovere, quàm diutiùs inter molles opum lautitias & falsæ voluptatis illecebras de salute periclitari. Qui gentium concursus, quas ab extremis Galliarum oris excitas sanctitatis fama pertraxerat! quàm frequentes, quàm assiduæ populorum ad tumulum preces, cùm onerata votis altaria innumeris sacrificiis personarent, atque etiam nunc solo plebis impetu promovente personent, nec color ille pietatis defervescat, sed temporis accessu vires accipiat, & incrementum. Restat igitur, BEATISSIME PATER, ut quem pietas dum viveret coruscantium miraculorum numerus, post obitum & universi orbis fama elevavit in cœlum; ut quem Beatum omnes haberi volunt, quamprimum inter Sanctos nuncupari jubeas. Dabis hoc populi votis, dabis hoc precibus nostris, dabis hoc Præsuli sancto, qui tum demum sanctior & augustior habebitur, si te Auctore Sanctus habeatur. Datum Lutetiæ Cleri nostri Comitiis, die decimâ septimâ mensis Julii, anno millesimo sexcentesimo trigesimo quinto.*

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri & servi, Archiepiscopi, Episcopi, & Ecclesiastici viri in generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Galliæ congregati.

LEONORIUS D'ESTAMPES, Episcopus Carnotensis.

Lettres à Mgrs. le Cardinal de Lyon, Evêques du Mans & d'Albi, au même sujet.

A Monsieur le Cardinal de Lyon.

MONSIEUR,

NOus ne pouvions souhaiter une plus heureuse rencontre, dans la continuation du dessein que nous avons pris d'écrire à Sa Sainteté, pour impétrer d'elle la canonisation de feu Monsieur de Sales, Evêque de Geneve, que le séjour que vous faites à présent en la Cour de Rome. Nous espérons un si puissant effet de votre autorité, en faveur de notre supplication, que si nous n'en obtenons l'entérinement par votre moyen, nous croyons ne devoir plus le solliciter. Agréez donc, MONSIEUR, la très-humble priere que nous vous faisons d'être notre intercesseur en cette cause, qui n'a rien qui ne soit conforme à votre inclination. Nous savons bien que vous avez un cœur si plein d'amour & de respect, pour celui que vous possédez en votre ville de Lyon, qu'il est inutile de vous représenter l'avantage que tout le Clergé de France recevra de cet honneur, n'y ayant personne qui contribue davantage à sa gloire & à son avancement que Votre Eminence. Un chacun sait avec combien de courage & de zele vous procurez l'honneur & la récompense de ceux que la vertu a rendus recommandables, & delà nous nous persuadons aisément que vous vous employerez à faire connoître à tout le monde les mérites d'un très-illustre & très-vertueux

Evêque, dont la sainteté, tandis qu'il a vécu, vous a été autant & plus connue qu'à personne du monde, & l'éternelle félicité duquel vous doit être plus constante qu'à pas un autre du sacré College des Eminentissimes Cardinaux. Enfin, MONSIEUR, nous estimons le sujet pour lequel nous vous écrivons, si favorable à nos justes desirs, qu'il nous a semblé que c'étoit assez que de vous le faire savoir. Ce seroit offenser votre piété d'entreprendre de vous persuader, par les raisons de ceux qui n'en auront jamais de plus puissantes que celles qui les font être,

MONSIEUR,

Vos très-humbles serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris ce 17 Juillet 1635.

A Monsieur l'Evêque du Mans.

MONSIEUR,

SI vous n'aviez été du nombre des Prélats qui écrivirent à Sa Sainteté, il y a dix ans, pour la canonisation de feu Monsieur l'Evêque de Geneve, nous vous dirions les raisons que nous avons de lui écrire pour la seconde fois sur le même sujet, durant notre Assemblée. Nous avons pourtant pensé qu'il étoit très-à-propos de vous en donner avis, comme nous faisons par la présente, afin de vous conjurer de joindre vos vœux aux nôtres : votre vive voix n'aura pas peu de crédit; & principalement lorsqu'elle sera autorisée de la recommandation de Monsieur le Cardinal de Lyon, à qui nous avons écrit, pour le prier très-humblement de protéger la justice de notre supplication. Nous attendons cette sollicitation de votre piété, qui s'est déja rendue assez recommandable par les soins que vous nous avez autrefois témoignés avoir pour l'heureux succès de cette affaire. Vous ne les diminuerez pas en un lieu où vous pouvez les produire bien plus utilement que parmi nous : vous obligerez, en ce faisant, tout le Clergé de France, qui prend grand intérêt en cette cause, & très-particuliérement nous autres, qui au nom du Public vous demandons cette grace, & comme

MONSIEUR,

Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Cl. de France.

A Paris ce 17 Juillet 1635.

A Monsieur l'Evêque d'Albi.

MONSIEUR,

NOus avons cru vous devoir donner avis de la Lettre que nous écrivons à Sa Sainteté, par laquelle nous la supplions très-humblement de daigner mettre au nombre des Saints, que l'Eglise universelle revere publiquement, feu Monsieur de Sales, Evêque de Geneve. Vous vous souviendrez de celle que l'Assemblée de 1625 lui écrivit pour le même sujet, puisque vous étiez du nombre des Députés. Les mêmes raisons qui nous firent entreprendre ce pieux & juste dessein, nous ont fortement persuadés de le continuer; vous y auriez consenti avec joie si vous étiez à présent parmi nous : c'est ce qui nous assure, que non-seulement vous l'approuverez où vous êtes, mais que vous le favoriserez de vos soins & de votre crédit. Nous écrivons à Monsieur le Cardinal de Lyon, pour le supplier très-humblement de nous secourir de son autorité, que nous savons être si grande, qu'il ne tiendra qu'à lui que nous n'obtenions la grace que nous desirons de notre très-saint Pere. Nous vous prions d'être solliciteur d'une si raisonnable entreprise, où il y a de l'honneur à acquérir pour tout le Clergé de France; & particuliérement pour,

MONSIEUR,

Vos bien humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Cl. de France.

A Paris ce 17 Juillet 1635.

Nº XXIV.

Approbation donnée par l'Assemblée à la Bible de le Jay.

Illustrissimorum ac Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, aliorumque status Ecclesiastici in Comitiis Parisiensibus nomine totius Ecclesiæ Gallicanæ convocatorum, de editione Parisiensi Bibliorum Lingua Hebræa, Chaldaica, Samaritana, Syriaca, Arabica, aliisque, Sententia.

CUM V. C. Guido Michael le Jay, I. C. cujus sumptibus & diligentiâ ingens illud Bibliorum opus Parisiis excuditur, nos humiliter rogaverit, ut ad diligentem operis istius Biblici, totque voluminum quæ Complutensibus & Antuerpiensibus editionibus superadduntur recognitionem & inquisitionem, nonnullos è Collegis nostris delegaremus : nos ejus precibus benignè faventes, & maximè rei de qua agitur, naturam, dignitatem, planèque maximum in Ecclesia momentum ob oculos versantes (agitur enim de variis Textûs sacri Translationibus, Syriacis, Arabicis, Samaritanis, in Europa hactenùs incognitis, iteratisque istarum Translationum in Linguam Latinam Translationibus); totum istud negotium Illustrissimis Collegis nostris D. D. Carolo de Montchal, Archiepiscopo Tolosano, Carolo de Noailles, Episcopo Sancti Flori, & Jacobo Camus, Episcopo Sagiensi, atque R. R. Mathurino Mangot, Abbati Sanctæ Columbæ, & Ludovico Odespung de la Meschiniere, Vicario generali illustrissimi Archiepiscopi Rhemensis, viris ob sacrarum literarum peritiam non mediocrem apud om-

nes commendatissimis commisimus, ut per se ipsos, vel etiam adhibitâ virorum aliquot, Theologiæ cognitione, & Linguarum Orientalium peritiâ præditorum, operâ & curâ, illud maturè considerarent, & perspicerent, sententiamque suam ad nos referrent. Illi autem munere à nobis demandato diligenter functi, retulerunt; opus Biblicum jam ad editionis coronidem penè deductum, ejusmodi esse, ut nulla unquam ætas simile in eo genere pepererit, cùm non modo Origeniana tetrapla, hexapla, imo & octapla omnium Ecclesiæ Patrum ore & scriptis decantissima superet, sed & Complutensia Cardinalis Ximenes, & Antuerpiensia Regis Catholici, hactenus editorum, omnium consensu, operum Biblicorum præstantissima, immensum quantum antecellere. Quidquid Antuerpiæ à Plantino editum est, id ab Antonio Vitray Regis & Cleri Gallicani Typographo, non minore studio & vigilantiâ, sed meliore & majore chartâ excusum esse; præeuntibus iis excusionis inspectoribus, & ectyporum emendatoribus, qui Linguæ Hebraicæ & Chaldaicæ, Græcæ & Latinæ eruditione & diuturnâ exercitatione Parisiis cæteros antecellunt: utriusque editionis characterem eundem esse, sed Parisienfis characteres, Chaldaicum, Græcum, Latinum, Romanum, sesqui esse majores & elegantiores quàm in Antuerpiensi: retulerunt insuper præter iteratam tanto cum apparatu Antuerpiensem editionem, novum, & orbi Christiano nondum cognitum totius veteris Testamenti textum, Syriacum & Arabicum, cum totius Pentateuchi Samaritani textu Hebræo, atque illius in dialectum Samaritanis vernaculam translatione, horumque omnium Latinis Versionibus ad excusionis finem vergere, & nativis unumquemque textum characteribus, non minori cum apparatu, quam superiora conspiciantur effulgere. Gabrielem Sionitam natione & ortu è Libano Maronitam, ab adolescentia Romæ in Maronitarum Collegio educatum, annis jam viginti duobus Orientalium Linguarum Professorem Regium; Psalmorum præterea è Syriaco & Arabico, necnon veteris Geographi Arabici translationibus apud viros doctos celebrem, Syriacum & Arabicum textum ex antiquis Syrorum & Arabum manuscriptis, quos è Palestina allatos penes se habet, Latinitate donatos in lucem edere, & quod ipsis Syris præsertim Arabibus admirationi sit, puncta vocalia omnia, dictionum systolas, diastolas, accentus, literarum apiculos, cæterasque Grammaticorum Arabum minutias, universo textui ut euphonicè legi possit, affigere, ipsumque ectypa singula ne irrepat error lustrare & emendare. Joannem quoque Morinum Congregationis Oratorii Jesu Christi Presbyterum, cujus multiplicem in eo literarum genere eruditionem testantur Romana LXX. Interpretum editio, multis in lectorum commodum adjectis eo moderante Parisiis recusa dissertatio huic editioni de Hebræi Græcique textûs discrimine præmissa; exercitationes Samaritanæ librique Masoreth, Habberith, sive exercitationes Biblicæ innumeris antiquorum, & recentiorum Rabbinorum, necnon Thalmudistarum & Interpretum Chaldaicorum testimoniis condita. Pentateuchum Samaritanum, Latinè vertisse, illius editioni præfuisse, singula ectypa legisse & correxisse: habuisse autem adminiculantes sibi codices sex manuscriptos Pentateuchi scilicet, Hebræo-Samaritani quatuor, Samaritanæ autem dialecti duos: unum è Bibliotheca Illustrissimi & eruditissimi Achillis de Harlay de Sancy Macloviensis Episcopi, omnium integerrimum, & elegantissimè scriptum: alterum à Petro de la Valle nobili Romano missum Româ: cæteros ab amplissimo Nicolao Claudio Fabri Domino de Peiresc Provinciæ Senatore, viro antiquitatis sacræ & prophanæ studiosissimo commodatos.

Retulerunt denique se non modo magna illa volumina attentè lustrasse & considerasse; verùm etiam de eorum utilitate, & cum vulgato Ecclesiæ textu consensione, cum Gabriele Sionita, Joanne Morino, Hieronymo Parent, Doctore Sorbonico veterano Linguarum Orientalium cognitione percelebri, qui maxima cum diligentia & indefesso labore textus Syriacos, Arabicos, Samaritanos, & seorsum legit, & cum versionibus suis, necnon cum vulgatis Ecclesiæ textibus attentissimè comparavit; cumque nonnullis aliis qui idem multis in locis præstiterant, diligenter contulisse, quorum sententias in hujus operis approbationem, & laudem maximam conspirantes nobis enarraverunt.

Quapropter his omnibus à nobis maturè consideratis, & cum Reverendissimis Collegis nostris sedulò examinatis, censemus multilinguem illam Bibliorum editionem à C. V. D. le Jay, ingenti cum laudis merito cœptam & adornatam Ecclesiæ Catholicæ utilissimam fore ad illustrandam & confirmandam vulgatam Ecclesiæ translationem, ad eruendas novas & saluberrimas è Scripturæ penetralibus interpretationes, ut olim post divulgatas in Origenis hexaplis varias translationes, id maximo cum fructu & Catholicorum admiratione præstiterunt antiqui Patres; ad revincendas & confutandas plurimis in locis malignas hæreticorum versiones; ad Religionis Christianæ adversus Ethnicos & Mahumetanos, ex tot populorum etiam Judæorum & Samaritanorum Christiano nomini infensissimorum hostium suffragio, comprobationem & commendationem; ad Religionem Catholicam adversus Orientalium hæreses propugnandam; ad pios Ecclesiæ alumnos è Latinis regionibus in Orientem fidei propagandæ causa missos in Linguæ Syriacæ & Arabicæ cognitione juvandos & instruendos; denique ad maximam Ecclesiæ Catholicæ laudem conciliandam, adversus inanes hæreticorum de sacræ Scripturæ æstimatione ostentationes & gloriationes; è cujus scilicet sinu ut minoris momenti editiones Catholicas prætereamus, (quibus tamen nihil habent hæretici quod comparari possit) memorabiles illæ editiones prodierunt, Complutensis, Antuerpiensis, Romana, omnesque magnificentia Linguarum & Versionum multitudine longo intervallo superans hæc Parisiensis.

Fin des Pieces Justificatives, contenues dans ce second Volume.

Errata du second Volume.

ANALYSE.

Page	*colonne*	*ligne*	
xvj	B	48	*après* denier 16, *ajoutez* contrat pour le rachat des rentes approuvé & signé
xviij	B	31	le Sr. Goriglon, *lisez* Gordelon
xxj	A	31	Reaty, *lisez* Renty
xxv	B	68	1266000, *lisez* 1206000

TEXTE.

2	B	1	Jean de Bonesy, *lisez* Bonsi.
7	A	2	& des pieces, *lisez* les
19	B	37	sept cents livres, *lisez* sept mille.
29	A	1	les Agents-Généraux de France, *ajoutez* du Clergé de France.
43	A	8	exposé deux restrictions, *lisez* apposé
Ibidem		38	d'empêcher les protections, *lisez* provisions.
58	B	42	de Lestaing, *lisez* de Letang
60	A	12	Messire Jean Gaubert, *lisez* Jaubert
136	A	*titre marginal*	M. de Ventadour envoyé par le Roi à la Noblesse, *lisez* à l'Assemblée.
191	A	1	pour le moins différend, *lisez* le moindre
Ibidem		45	Pulveral, *lisez* Pulveret
430	B	*premier titre marginal*	à condition, *ajoutez* certaine
497	A	*ligne derniere*	de la part de la Compagnie, *ajoutez* & de les remercier
498	A	*titre marginal*	Bénéficier pour les Juges, *lisez* taxés par les Juges
503	B	27	considérable, *lisez* considéré
529	A	*ligne derniere*	4000 livres, *lisez* 400 livres
814	A	4	M. de Montpensier, *lisez* Montpellier

PIECES JUSTIFICATIVES.

3	A	10	ou plutôt l'intention, *lisez* extension
12	A	1	article 18 du dernier cahier de 1612, *lisez* 1610
13	B	31	vous y sera pourvu, *lisez* vus, y sera pourvu
Ibidem		43	si ce n'est, *lisez* si est-ce
Ibidem		51	ne peuvent être transférées, ni persignées, *lisez* ne peut être transférée, ni résignée
115	A	21	le 13 Novembre, *lisez* le 13 Décembre
120	B	13	il lui plaît, *lisez* il leur plaît
Ibidem		58	il n'est pas en la puissance desdits Prélats de s'en faire, *lisez* taire
123	A	4	le 5 Décembre, *lisez* le 5 Mars
124	A	22	tomberent d'accord, *lisez* tomberont
147	B	33	Cure de Puipaulin, *lisez* lieu de Puipaulin
152	A	27	tout écrié d'Erdin, *lisez* chargé d'Edits.

N. B. Dans l'ordre des paragraphes & sur les numeros des Pieces Justificatives, on pourra trouver quelque variété; mais 1°. pour l'ordre des paragraphes, il faut suivre les sommaires qui sont au commencement de chaque Assemblée. 2°. Pour l'ordre des Pieces Justificatives, concernant chaque Assemblée, il faut consulter la Table, qui est à la suite de l'Analyse, p. XLVJ.

Il faut encore observer que les contrats cités dans le présent Volume, sont rapportés au long dans le Tome 9 des *Nouveaux Mémoires du Clergé*, imprimé chez Simon en 1721. On les trouvera sous leur date.








ARCHIVES
DU CLERGÉ
DU DIOCESE

Je viens de voir le marchand de chaises, qui ayant trouvé des amateurs ne veut pas céder ses chaises à moins de 6^f sans réparation —

Pour emballer les 6 chaises de M^r votre frère dans une caisse il veut 12^f avec de la paille et des cordes 6^f. Que faut-il faire, l'un ne sera-t-il pas trop cher, et l'autre un peu chanceux? Pour vos 2 fauteuils et vos 3 chaises il veut également 12^f, et ces petits fauteuils

ne peuvent être emballés sans caisse ils
sont trop délicats
celle que j'ai à moi ne peut contenir
que le petit bahut
L'emballage des deux petits fauteuils seuls
coûterait 5 f
Pour votre lot, nous les ferions bien porter à
la prison et une fois le rapport de Julien fini nous
achèterions des caisses de tapissier et nous
ferions l'emballage nous-mêmes mais s'il
arrivait quelquechose aux petits fauteuils que
nous diriez-vous - en dedans.
Les chaises emballées en caisse reviendront à
Mr. votre frère entre 9 et 10 f la pièce
rendues chez lui êtes-vous sûr qu'il ne

nous grondera pas tous.

Pour le paiement nous serons probablement obligés de régler cela ensemble car, ou je me trompe fort, ou ce brave homme n'a jamais fait traite de sa vie, mais ceci n'est pas l'important.

Répondez moi vite, je n'ose pas en prendre aussi lourd sur moi-même — cet homme croit que les chaises empaillées et ficelées et attachées les unes sur les autres pourraient arriver sans encombres, répondez pour vous deux.

M. Dammay parait un peu mieux, ce qui me va ~~plaisir~~ que ~~votre~~ fait que je n'accepte qu'en dernier ressort surtout quand il s'agit du bonheur

des enfans, quel pas pour ma fille vers ce demi-monde ! que Dieu l'en garde et pour cela lui garde son père.

J'ai le cœur tout noir de la Syrie et du pauvre Président de la Conférence de St Germain qui vient de perdre ~~une~~ fille de 13 ans, il est si chrétien qu'il aura bien dit Fiat, mais il n'a pas pu trouver la force de l'accompagner jusqu'au cimetière. Réellement je réclame la fin du monde a Lisa je crois la seule fin de toutes nos misères !

Les respects de tous les miens

Votre fille H